# ARCHIVES

# PARLEMENTAIRES

Imprimerie Paul DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 1.3.1909.

# ARCHIVES
# PARLEMENTAIRES
## DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
**DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES**

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

**M. L. LATASTE**
Chef du Service des Procès-verbaux, de l'Expédition des lois et des impressions de la Chambre des Députés

**M. LOUIS CLAVEAU**
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

**M. CONSTANT PIONNIER**
Bibliothécaire Adjoint de la Chambre des Députés

**M. GASTON BARBIER**
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXIV

Du 12 Septembre 1793 au 22 Septembre 1793





PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARRONDISSEMENT)

1909

[illegible]

# AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales ; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONVENTION NATIONALE

**Séance du jeudi, 12 septembre 1793.**

L'an II de la République française une et indivisible.

**La séance est ouverte à 10 heures.**

**Un membre du comité de correspondance donne lecture des lettres et pièces dont l'analyse est ci-après (1).**

**Les administrateurs du département de police font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 10 septembre; il se porte à 1.905 (2).**

**Il en sera fait mention dans le « Bulletin ».**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (3) :

« Commune de Paris, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 10 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 257 |
| « Grande-Force (dont 7 militaires)... | 50 |
| « Petite-Force | 143 |
| « Sainte-Pélagie | 131 |
| « Madelonnettes | 195 |
| « Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages | 95 |
| « Bicêtre | 853 |
| « A la Salpêtrière | 108 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 71 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 1,905 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* SOULÉS; BAUDRAIS; CAILLIEUX. »

**Le citoyen Guy d'Aumont offre à la Convention nationale de payer au receveur du district de Noyon, où son habitation est sise, les impositions de tous les habitants malaisés de la paroisse de Guiscard; après avoir assuré la nourriture**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 302.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 302.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

des familles pauvres que les nouvelles mesures de défense vont priver de leurs enfants, il veut délivrer ceux-ci de toute inquiétude sur le paiement des contributions : ils se livreront, dit-il, tout entier à l'enthousiasme sacré du patriotisme, et c'est alors qu'ils seront invincibles. Il ajoute qu'il continuera ce payement pendant la guerre, et que sa jouissance la plus douce sera de contribuer à la liberté de sa patrie.

La Convention applaudit à cet acte de générosité et de civisme, et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, que l'extrait en sera envoyé au citoyen Guy d'Aumont, et que le « Bulletin » en sera chargé (1).

*La lettre de Guy Daumont est ainsi conçue* (2) :

« *Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« J'ai jusqu'à ce moment satisfait mon cœur par plusieurs sacrifices utiles à mes frères moins bien traités par la fortune, mais le cri de la patrie en danger se fait entendre à tout homme digne d'être libre. Agréez, citoyen Président, que j'offre à la Convention nationale de payer au receveur du district de Noyon où mon habitation est sise, les impositions de tous les habitants malaisés de la paroisse de Guiscard je suis, sans doute, et m'en fais gloire, le frère de tous les Français, mais le sacrifice de ma jouissance personnelle m'a paru être dû de préférence à mes frères les plus proches, aux citoyens qui habitent le même lieu que moi; j'ai déjà assuré la nourriture des familles pauvres que les nouvelles mesures de défense vont priver de leurs enfants; tranquilles sur le sort de leurs parents, il pouvait leur rester encore l'inquiétude de ne pouvoir payer leurs impositions. C'est avec un nouveau plaisir que je les en délivre, ils se livreront tout entiers à l'enthousiasme sacré du patriotisme et c'est alors qu'ils seront invincibles. Je continuerai ce paiement pendant la guerre, j'ose assurer la Convention nationale qu'il n'est et ne sera jamais de jouissance plus douce pour moi que celle de contribuer à la liberté de ma patrie, si je peux la voir libre et dégagée de tout ennemi intérieur et extérieur; mes derniers jours seront pour mon cœur les plus beaux de ma vie.

« Je suis très fraternellement, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* Guy DAUMONT. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Guy de la commune d'Aumon, qui s'offre à payer les impositions des citoyens pauvres de cette commune.

La Convention décrète la mention honorable de cet acte de civisme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 302.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 3.

Le citoyen Mahé remet 25 livres en assignats, et 6 livres en numéraire, pour le brave défenseur de la patrie, qui fut admis dimanche à la barre de l'Assemblée, et y produisit les preuves de la perte d'un bras en combattant pour son pays, et du courage dont il avait fait usage, en excitant, de la voix et du geste, celui de ses camarades (1).

*Suit le texte du discours du citoyen Mahé* (2) :

Paris, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Quand on ne peut partager les palmes de ses frères, il faut au moins, autant qu'on en a la faculté, compatir à leur infortune. Le brave sans-culotte qui, quoique privé d'un bras, n'a cessé de signaler son dévouement patriotique et de ranimer l'ardeur de ses camarades, est bien digne des applaudissements qu'on ne pouvait refuser au récit intéressant qui en fut fait le 10, à la Convention nationale. Sa mâle et martiale énergie ne contribua pas peu à lui faire supporter sa glorieuse disgrâce; mais elle ne saurait, seule, l'arracher au danger éminent auquel le livre nécessairement une catastrophe de cette nature. C'est bien ici le quart d'heure de voler à son secours. C'est dans ce désir que je m'empresse de calculer avec mon portefeuille, et d'en retrancher avec le plus grand plaisir tout ce qui ne me paraît pas de première nécessité, pour me rendre à mon poste. Agréez, citoyens représentants, que je dépose sur l'autel de la patrie, en faveur de cette victime du patriotisme, une somme de vingt-cinq livres en assignats, à laquelle j'ajoute cette pièce de monnaie, qui est la seule que je possède et que je conservais par une vénération que je suis obligé de lui retirer, vu le buste qui s'y trouve. J'ai fait cent lieues pour saluer la représentation nationale; je suis homme à entreprendre une pareille course pour connaître et féliciter le brave défenseur de la patrie dont il s'agit, maintenant je la prie de me donner de ses nouvelles lorsqu'il sera radicalement guéri et je trouverai une seconde jouissance à lui renouveler la part que je prends à son infortune.

Veuillez bien me permettre, citoyens représentants, de profiter de cette mémorable occasion pour manifester mon entier et respectueux dévouement pour tous les décrets de la Convention ainsi que la ferme et immuable volonté qui me reste de mourir, plutôt mille fois, que de laisser porter aucune atteinte à l'unité et indivisibilité de la République.

*Signé :* MAHÉ, *perpétuel sans-culotte, présentement à la barre et sollicitant la parole pour quatre minutes seulement.*

Le ministre de la guerre fait passer en don patriotique, pour les frais de la guerre, la somme de 50 livres de la part du citoyen Richemin, sous-aide en chirurgie de l'armée du Nord (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303.

*Suit la lettre du ministre de la guerre* (1) :

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 septembre 1793, l'an II de la République indivisible.

Citoyen Président,

« Je vous remets, ci-inclus, un assignat de cinquante livres que m'a adressé de Maubeuge, pour les frais de la guerre contre les ennemis de la Montagne et de la Constitution qu'elle vient de nous donner, le citoyen Richemin, sous-aide en chirurgie de l'armée du Nord. Je vous prie de vouloir bien lui en faire accuser réception.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

**La citoyenne Cheval, de Bernay, invite la Convention nationale à s'occuper de l'instruction publique; elle désire que chaque citoyen soit muni d'un exemplaire de l'Acte constitutionnel (2).**

*La lettre de la citoyenne Cheval est ainsi conçue* (3) :

« Citoyens législateurs,

« La Constitution que vous nous avez donnée a satisfait le vœu général, et le mien particulier. Par cette même Constitution vous avez décrété que tout citoyen était libre de manifester ses pensées quand elles ont pour objet l'utilité publique. C'est d'après cette liberté que j'ose vous représenter que la Constitution n'étant que l'effet de la Révolution, il serait utile de mettre au grand jour les événements qui l'ont précédée, et pour y parvenir il faudrait un abrégé des faits les plus notoires qui ne pourraient être que déguisés par les aristocrates, mais dont l'authenticité ne pourrait être niée par eux-mêmes. Les feuilles publiques ne peuvent être lues par tout le monde, par plusieurs raisons, il serait trop dispendieux pour les pauvres gens de se les procurer dans les campagnes; je regarde comme impossible que les cultivateurs et les ouvriers eussent le temps de les lire : ces deux classes ne savent donc les nouvelles que par leur curé ou] par leur ci-devant seigneur qui, à coup sûr, est un aristocrate qui leur explique les décrets d'une manière peu propre à leur faire chérir la Révolution. C'est pourquoi, et pour leur en faire connaître la cause et les effets, je penserais qu'il serait utile d'assujettir les citoyens des deux sexes et de toutes conditions à se pourvoir d'un exemplaire de la Constitution précédée du récit abrégé des événements qui lui ont donné la naissance. Cette lecture aiguillonnerait leur curiosité en même temps qu'elle les instruirait de leurs droits et de leurs devoirs : il n'y en aurait pas un qui fût fâché d'avoir été forcé d'avoir cet ouvrage.

« Quant à la manière de faire parvenir un exemplaire de cet ouvrage dans toutes les familles, l'Assemblée pourrait ordonner qu'il en fût envoyé dans les municipalités un nombre suffisant d'exemplaires à raison de la population. Cette dépense se trouverait supportée par chaque municipalité ou par la nation. Cet ouvrage serait par demandes et par réponses, d'un style à la portée des personnes les moins instruites et des enfants. Si ce projet eût été exécuté il y a longtemps, que de personnes ignorantes ne se seraient pas laissé séduire par par des malveillants ! Je ne pourrais nombrer combien de gens sans éducation m'ont dit à moi-même : qu'est-ce que ça me fait à moi qu'il y eût encore des comtes et des marquis, nous étions plus heureux que nous ne sommes, notre seigneur nous faisait ci-devant des aumônes et nous exceptait de la milice et nous faisait travailler.

« Je leur répondais, premièrement, qu'à l'ouverture des Etats généraux on avait eu si peu pour but de détruire la noblesse que les nobles eux-mêmes formaient un quart des députés et que ce qui a mis la désunion entre eux et le tiers état, c'était la résistance opiniâtre qu'ils ont mise à ne pas vouloir payer leurs impositions, et pour les satisfaire il eût fallu que le tiers état supportât toutes les charges du royaume, qui dans ce temps, étaient incalculables par la dilapidation des finances. Et pourquoi ne trouviez-vous pas mauvais autrefois, leur disais-je, qu'on vous fît payer pour les chemins? Etait-ce vous, pauvres que vous êtes, qui usiez les routes? N'était-ce pas plutôt votre seigneur qui faisait voiturer des vins de toutes espèces et toutes les denrées pour sa consommation, et c'était vous qui coopériez au rétablissement de ces mêmes routes par le travail de vos bras ou de votre bourse et d'après cela vous regardiez comme une grâce qu'il vous faisait de vous faire donner un morceau de pain par charité. Avez-vous jamais calculé combien il vous devait de morceaux de pain par le dégât que son gibier faisait par an dans la plus petite propriété de tous les habitants qui avoisinaient les plaisirs de monseigneur?

« Ce même seigneur que vous dites qui exemptait vos enfants de la milice, malgré que les exemptions étaient une injustice puisqu'ils devaient tirer au sort; eh bien, le même homme dont vous me parlez qui vous a rendu ce service est le même encore qui, par son crédit, a fait emprisonner votre voisin par la seule raison qu'il avait osé tirer sur un de ses lièvres qui mangeait le blé de ce pauvre homme. Mais dans ce temps il ne fallait être que grand seigneur pour se permettre des injustices et même des crimes qui étaient rarement punis, et souvent autorisés. Si un pauvre de votre paroisse eût fait un petit vol, il était pendu, mais tous les grands seigneurs qui étaient à la tête de nos finances, volaient et pillaient impunément. Eh bien, ignorants que vous êtes, leur disais-je, c'est tous ces seigneurs que vous regrettez, qui aujourd'hui causent tous vos maux et qui comptent leurs jours par le nombre des victimes qu'ils sacrifient à leur vengeance; ce sont eux qui ont provoqué toutes les puissances à nous faire la guerre en leur promettant de leur livrer la France, dût-elle être déchirée par lambeaux, et ses restes fumants encore du sang de leurs frères, suffiraient à peine pour assouvir la rage de ces anthropophages, et leur joie serait com-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668. En marge du document des *Archives nationales* on lit : « L'Assemblée n'a rien déterminé sur cette pétition. »

plète s'ils pouvaient remonter sur leurs piédestaux, dussent-ils être appuyés sur les corps mourants des patriotes.

« Toutes ces vérités leur faisaient ouvrir les yeux, ils ne pouvaient nier que tout ce que je leur disais était vrai, que j'avais raison; or, le grand point est de les persuader et pour y parvenir il faut trouver le moyen de les éclairer. Par la même instruction on désabuserait les aristocrates dévots qui murmurent tous les jours sur la perte qu'ils ont faite de leurs prêtres réfractaires et ils apprendraient que ces mêmes prêtres ne sont pas moins coupables depuis le commencement de la Révolution et que ces deux castes marchaient d'un pas égal à la destruction de tous ceux qui se sont opposés à leurs projets criminels. Je voudrais que tous les partisans des prêtres fussent aussi persuadés que moi de l'hypocrisie de cette classe impie qui osent dire qu'ils croient en Dieu et qu'ils en sont les véritables ministres; ils prêchent un Dieu de paix et ce sont eux qui allument les torches de la guerre civile et le feu de la discorde; ce sont eux enfin qui enfoncent de leurs propres mains le poignard dans le sein de leurs frères, qui violent les femmes, qui massacrent les enfants sur le sein de leurs mères et c'est encore au nom d'un Dieu de paix qu'ils font massacrer le frère par le frère et le père par le fils. Grand Dieu, que de crimes entassés sur la tête des ministres de votre culte, quand viendra le jour où vous vengerez les bons des forfaits des méchants.

« Citoyens représentants, je suis femme d'un ex-feudiste dont la probité est intacte, la Révolution ayant privé mon mari de son état, ne possédant aucune fortune, chargée d'enfants, sans ressources pour le moment, n'ayant d'autre richesse que des sentiments de probité et d'un patriotisme pur, qui, comme vous le voyez, n'est pas équivoque, eh bien, je ne demande pour tous dédommagements que la prompte exécution du projet que je propose, pour l'instruction publique, si toutefois vous l'agréez, et le trouvez comme moi nécessaire au bien général.

« Je jure par ce que j'ai de plus sacré, par la Constitution même que jamais mon intérêt ne m'a fait regretter un seul instant l'ancien régime; au contraire le déplaisir que j'éprouve est qu'il ne me reste plus de sacrifice à faire et ne puis que former des vœux pour le bonheur de ma patrie et les voici : Je désire de tout mon cœur le retour de tous ceux qui sont dans l'erreur, la mort de tous les traîtres et des despotes couronnés dont les trônes ébranlés ne sont plus soutenus que par de vils esclaves qui leur vendent le sang des hommes vertueux, et que toute l'Europe entière purgée de ces monstres impies remporte une victoire complète qui fera le supplice de tous les coupables qui auront échappé à sa juste vengeance; enfin que nous puissions bientôt chanter tous ensemble non pas *Ça ira*; mais ça va.

« Telles sont, citoyens législateurs, les vues bien intentionnées d'une citoyenne qui chérit sa patrie et qui bénira toujours les représentants du peuple qui, comme vous, contribueront au bonheur de la République.

« *Signé : Femme du citoyen* CHEVAL, *juge de paix de la ville de Bernay, département de l'Eure.*

**Les chefs et commis des bureaux de l'Isle-Jourdain jurent observance aux lois, et guerre aux ennemis de la liberté (1).**

*Suit la lettre des chefs et commis des bureaux de l'Isle-Jourdain* (2) :

*Les chefs et commis des bureaux du district de l'Isle-Jourdain, département du Gers, aux représentants du peuple français.*

« Législateurs,

« Dans le grand choc actuel d'opinions, dans ces circonstances non moins critiques que sublimes, à la veille du mouvement national qui va s'opérer, que vous avez cru nécessaire pour anéantir les tyrans couronnés et leurs dignes suppôts; nous, vrais républicains, nous qui depuis l'aurore de la Révolution, avons toujours chéri cette liberté, cette égalité saintes, et qui avons juré guerre éternelle aux partisans des sceptres, aux prosélites des prêtres fanatiques; nous chefs et commis des bureauxdu district de l'Isle-Jourdain, département du Gers, avons cru qu'il était de notre devoir de déposer dans votre auguste sein les vrais sentiments de notre civisme. Nous allons vous exprimer toute notre âme; elle n'est point éloquente, mais elle est vraie.

La Convention nationale, notre centre de réunion, respect et obéissance aux lois émanées d'elle, la Constitution française du 24 juin, notre idole, tout fédéraliste notre ennemi; guerre à tous les Français émigrés, guerre aux rois étrangers qui se liguent contre les Français libres, guerre à tous les ministres d'une religion quelconque qui oseront porter les armes contre la liberté. Voilà le serment sacré que nous prêtons, nous tous, au milieu des représentants du peuple français.

« *Signé :* BERDEILH aîné; DANDRIEU, *chef d'escadron;* BARDENNE, *chef de bureau;* FONTANIÉ; TROY; DARAN.

**Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats composant le 2e bataillon du 61e régiment d'infanterie, se plaignent d'avoir été calomniés, ils protestent de leur désir de combattre les ennemis, de leur dévouement à la cause de la liberté, et de leur amour pour la patrie; ils invoquent le témoignage de l'armée entière, ils rapportent celui des généraux, avec les titres : ils détruisent ce qu'on a hasardé sur des soldats libres et dignes de l'être (3).**

*La lettre des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du* 2e *bataillon du* 61e *régiment d'infanterie est ainsi conçue* (4) :

*Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats composant le* 2e *bataillon du* 61e *régiment d'infanterie, à la Convention nationale.*

« Au camp du Mars-Rois, le 10 août 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Il est un droit sacré que nul ne peut pros-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

crire, ce droit sacré est de repousser par la vérité les traits envenimés de l'intrigue et de la calomnie.

« Le 2e bataillon du 61e régiment n'a pas vu sans indignation, dans le 2e supplément du 21 au 22 du *Bulletin de la Convention*, la lettre écrite par le 1er bataillon du 61e régiment. Dans cette lettre, ce dernier corps prie la Convention de ne point confondre le 1er avec le 2e bataillon, que si ce dernier a violé les lois sévères de l'obéissance de la discipline, que s'il a manqué de courage... que s'il a fui... les recrues nombreuses que ce corps a reçues ont su seules faire une tache à sa gloire. Nous, législateurs, nous avons manqué à la discipline, à l'obéissance? Nous, nous avons été des lâches, nous ! Non, non, législateurs, nous ne savons pas violer nos serments; nous mourrons, oui, nous mourrons avant d'attirer sur nous un regard de mépris de la part de notre mère commune.

« Les recrues nombreuses sont seules la cause de notre prétendu déshonneur... » Quel langage ! Ils ignorent donc, ces hommes, que les recrues que nous avons reçues sont des enfants de la liberté comme nous; que comme nous, ils savent combattre, que comme nous aussi ils sauront mourir.

« Législateurs, nous n'ajoutons plus rien à notre justification, jaloux de l'estime publique, nous vous offrons le témoignage de l'armée entière et de ses chefs. Nous osons croire qu'il aura assez de poids pour détruire l'impression défavorable, qu'aurait pu produire la calomnie sur des soldats libres qui sont et seront toujours dignes de l'être.

« *Signé :* DETROYE, *chef du bataillon;* J.-B. MARY; J. LA RIVIÈRE; GANEAU; MARESTAIN; PEZIEUX, *capitaine au* 61e; GUIOT, *sergent;* BASTIDE; DAURIGNAC; J. ROCH; GRÉGOIRE, *quartier-maître trésorier au* 61e *régiment.*

« Je certifie avoir vu retirer fort en règle le 2e bataillon du 61e régiment d'infanterie; j'étais alors à l'avant-garde de l'armée sous les ordres du général Dagobert, le 19 mai, à l'affaire du Mas-Drat.

« *Signé :* SAURET, *chef de brigade du* 7e *régiment d'infanterie.*

« M'étant trouvé plus que personne à portée de rendre hommage à la vérité sur la présente réclamation, je dirai que ce bataillon fut le dernier sur le champ de bataille à l'affaire du 19 mai; que bien loin d'avoir donné lieu à l'inculpation qui lui est faite, il conserva son ensemble, se retira en bon ordre et donna constamment des preuves de discipline et de courage.

« *Le général de division,*

« *Signé :* DAGOBERT.

« Je ne me suis pas trouvé à l'affaire du 19, mais d'après l'attestation et le témoignage d'estime que le général Dagobert donne à la bonne conduite de ce corps, joint à celle que je lui vois tenir constamment porte la certitude positive de la fausseté des inculpations contre lui.

« *Le général en chef de l'armée,*

« *Signé :* PUGET-BARBANTANE.

« Nous, chef de brigade commandant la 1re demi-brigade de la 2e brigade de la 1re division, attestons à qui il appartiendra que tous présents et faisant partie de la colonne dont Vermandois tenait la droite. La conduite qu'il tint à cette occasion fut telle qu'il serait à souhaiter pour la République que tout le monde l'ait imité.

« *Signé :* L. MEINCORT. »

**Les Sociétés populaires d'Avranches, d'Orbais, Louhans e tLa Souterraine, invitent la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce que tous les ennemis soient vaincus et la liberté assurée; celle de Chalon y ajoute la demande d'une armée révolutionnaire; celle de Sainte-Menehould, son vœu sur le renouvellement de toutes les autorités constituées; celle de Saint-Yrieix abjure l'erreur dans laquelle elle a pu tomber un instant, reconnaît la vérité aux traits de lumière qui l'accompagnent, et s'empresse de la saisir; celle de Saint-Quentin offre un cavalier monté et équipé, elle dénonce les abus énormes qu'elle a vus se glisser dans le recrutement des armées; celle de Tartas offre 2 hommes armés ; celle de Bergerac envoie une copie de sa lettre à celle de Bordeaux, par laquelle elle cite fraternellement aux citoyens de cette ville les faits qui les ont induits en erreur, et les invite à se rallier au point central de la République (1).**

*(Suivent ces diverses adresses.)*

I

*La Société des sans-culottes d'Avranches, aux représentants du peuple français* (2).

« Avranches, 7 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous avez foudroyé le fédéralisme le 2 juin; le 23, vous avez assuré la République. Vous venez d'appeler la France entière à la défense de la patrie et la patrie sera sauvée.

« Mais, intrépides défenseurs de nos droits, restez jusqu'à ce moment à votre poste; les satellites des tyrans souillent le sol de la liberté, ravagent nos campagnes, incendient nos villes; la chicane exerce encore ses ravages et nos enfants nous demandent à grands cris des moyens d'instruction. La Montagne seule peut satisfaire tous ces besoins. Restez donc à votre poste; le bonheur du peuple vous l'ordonne. C'est le vœu, c'est le désir de la Société des sans-culottes d'Avranches, société nouvellement formée et extraite d'une autre société dite des Amis de la République. »

*(Suivent 31 signatures.)*

II

*Les citoyens composant la Société républicaine de la commune d'Orbais* (3), *aux représentants de la nation.*

« Citoyens,

« Vous vous êtes élevés au plus haut degré de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 303 et 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

la Montagne sacrée; restez à ce poste éminent pour foudroyer de toutes parts cet amas d'esclaves qui en veulent à notre liberté.

« Nos bras, nos armes, tout est prêt pour la défense de la patrie, mais tandis qu'au dehors nous irons combattre les tyrans coalisés de l'Europe, que l'œil de la surveillance soit toujours ouvert sur l'intérieur.

« Législateurs, le modérantisme, l'aristocratie, ces monstres impurs ont gangrené depuis longtemps la plupart des vieux corps administratifs et judiciaires : qu'un prompt renouvellement les épure.

« Restez fermes au poste sublime où le vœu de la France entière vous a placés; continuez à bien mériter de l'humanité; décrétez le prompt renouvellement des corps administratifs et judiciaires. Que cette Constitution acceptée par tous les Français répande sur nous le bonheur qui doit nécessairement en découler. Tels sont les vœux ardents des citoyens composant la Société républicaine de la commune d'Orbais, district de Château-Thierry, département de l'Aisne. Ce 1er septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible. »

*(Suivent 29 signatures.)*

III

*Adresse de la Société populaire de Louhans.*

« 30 août 1793, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique (1).

« Législateurs,

« La Société populaire de Louhans, chef-lieu de district, département de Saône-et-Loire, ferme dans les principes qui animent tous les vrais républicains, luttant sans cesse contre l'égoïsme, le modérantisme et le fédéralisme, ne cesse d'admirer l'énergie avec laquelle vous terrassez ces trois monstres qui auraient sans doute dévoré la République.

« Les despotes et leurs esclaves qui ont osé souiller le territoire sacré de la liberté, ne tarderont pas à se repentir de leur audace; la grande mesure que vous avez prise en décrétant la levée du peuple en masse, est pour eux l'arrêt de leur anéantissement.

« Après tout ce que vous avez fait pour la liberté et l'égalité, après avoir décrété la République une, indivisible et démocratique, après avoir abattu la tête du dernier des tyrans français, après avoir arraché l'arbre de la féodalité jusqu'à ses racines les plus étendues, après nous avoir donné une Constitution qui doit faire le bonheur des générations présentes et à venir, les membres de la Société populaire de Louhans soussignés, vous demandent de ne point abandonner les rênes de la République avant que des lois sages et une paix stable aient assuré sa félicité. »

*(Suivent 43 signatures.)*

(1) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 668.

IV

*La Société populaire des bons sans-culottes de La Souterraine* (1) *à la Convention nationale.*

« La Souterraine, le 3 septembre 1793, l'an II de l'auguste République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons encore le plus grand besoin de vos services dans le poste que nous vous avons confié et que vous avez rempli si parfaitement jusqu'ici. Au nom du Salut public, n'abandonnez pas votre ouvrage qu'il ne soit entièrement terminé; les pères ne doivent pas quitter leurs enfants avant qu'ils soient élevés.

« Notre sainte Montagne, oui, notre sainte Montagne a toute notre confiance. Ajoutez donc à toutes les obligations que nous vous avons déjà, une instruction publique mise en activité; un Code civil mis en exécution; la paix si désirée et l'abondance si nécessaire. C'est alors, républicains, que nouveaux Cincinnatus vous pourrez aller rejoindre vos pénates, couverts de gloire et de reconnaissance, en disant : à présent, rien ne nous retient plus, la patrie est hors de tous dangers, nous pouvons aller librement cultiver nos campagnes.

« Salut et fraternité.

« *Les sans-culottes de La Souterraine,*

« *Signé :* GROSSET, *vice-président;* PLANCHESNE; DELESTANG, ROSCOVIR, *secrétaire.* »

V

*Aux citoyens représentants du peuple souverain, les sans-culottes de la Société de Chalon-sur-Saône* (2), *salut.*

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la Société de Chalon-sur-Saône, toujours animés, comme doivent l'être de vrais républicains, de l'amour le plus sincère pour la patrie; toujours en garde contre les malveillants, contre les suppôts du royalisme et du modérantisme; désirant voir triompher enfin les principes sacrés de la liberté et de l'égalité sur toute la surface du territoire français et même sur toutes les contrées qu'habitent les hommes, vous demandent, au nom de la patrie outragée par les satellites des rois qui souillent encore son territoire, vous demandent de décréter une armée révolutionnaire ambulante, à la tête de laquelle sera un tribunal populaire qui fera justice de tous les vampires, de tous les serpents à figure humaine qui veulent morceler la République, et nous donner un roi, de tous ces agioteurs, de tous ces accapareurs qui n'ont pour Dieu que leur portefeuille et pour plaisir que l'indigence et la misère de leurs concitoyens.

(1) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 668.
(2) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 668.

« Représentants, et vous surtout montagnards, qui seuls avez notre confiance, le salut de la patrie nous force à vous faire cette pétition, nous aimons à penser que vous la prendrez en considération ou que vous choisirez dans votre sagesse tout autre moyen pour délivrer la France de tous ces hommes pervers qui n'ont d'autre ambition, d'autre dessein que de renverser l'édifice constitutionnel que vous avez élevé pour placer sur ses débris la statue monstrueuse du despotisme royal. »

*(Suivent 52 signatures.)*

VI

*La Société populaire et le comité de surveillance réunis, de la ville de Sainte-Menehould* (1), *aux représentants du peuple français.*

« Citoyens représentants,

« Votre énergie a sauvé la République; l'orage gronde encore, restez à votre poste, vous êtes investis de l'opinion du peuple : un pilote courageux n'abandonne jamais son vaisseau au moment où il est battu violemment par la tempête.

« Nous applaudissons aux mesures vigoureuses de Salut public que vous prenez tous les jours; mais nous devons vous dire que vous en négligez une essentielle qui est la base de toutes les autres. Renouvelez, c'est le cri général, renouvelez les autorités constituées : les bienfaits du législateur ne descendent pas vers le peuple par des canaux impurs et infectés du plus vil poison. Lorsque vous aurez terrassé le monstre du fédéralisme, permettrez-vous encore que ses suppôts souillent plus longtemps les sanctuaires des administrateurs? Le peuple ne veut plus être gouverné que par ses amis, il souffre de voir encore à sa tête ceux que son opinion repousse. Au nom de la patrie, ne différez plus, rompez enfin ces rouages usés de l'ancienne Constitution, et n'ajournez pas cette mesure de Salut public.

« *Signé :* MERCIER, *président de la Société populaire et secrétaire du comité de surveillance;* DOLARD, *président du comité de surveillance;* P. MATHIEU, *secrétaire.* »

VII

*La Société des Amis de la République une et indivisible de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne* (2), *à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Vive la Montagne ! Gloire aux braves sans-culottes qui la composent ! haine au côté droit, anathème aux royalistes de la plaine ! Tels sont les sentiments de la Société républicaine de Saint-Yrieix. Périsse mille fois celui d'entre nous qui oserait s'en écarter.

« S'il fut un moment où égarée par des écrits perfides, la Société se laissa aller à des sentiments contraires, n'en doutez pas, citoyens représentants, elle ne s'en rappellera que pour abjurer son erreur. Elle en atteste son repentir sincère dont elle est pénétrée. Puisse la douleur profonde qu'elle éprouve être de quelque prix à vos yeux et vous porter à l'oublier vous-mêmes.

« Grâce aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, les dissensions ménagées pour entraver les occupations de l'Assemblée n'existent plus. Une harmonie parfaite règne maintenant parmi vous. Une Constitution simple, républicaine, a succédé au canevas de cette Constitution, longue, minutieuse, pédantesque, et qui, par les difficultés qu'elle présentait dans l'exécution, semblait vouloir nous faire regretter l'ancien régime. D'un autre côté, la découverte des trames ourdies par les traîtres qui commandaient nos armées, des succès soutenus au lieu d'échecs. Voilà, citoyens représentants, ce qui parle plus haut en faveur de la Montagne que les calomnies de ses ennemis. Voilà ce qui doit vous attirer à jamais la reconnaissance des Français et en particulier les hommages de la Société de Saint-Yrieix. »

*(Suivent 34 signatures.)*

VIII

*La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Quentin, à la Convention nationale* (1).

« Représentants du peuple,

« Nous vous envoyons une adresse à nos frères de toutes les sociétés des Amis de la République.

« Nous leur proposons de fournir chacune au moins, un cavalier, monté, armé et équipé complètement.

« Nous vous prions de faire insérer cette adresse dans le *Bulletin* afin qu'elle soit plus connue et que l'objet qu'elle présente soit plus promptement et plus sûrement rempli.

« Notre surveillance nous a fait découvrir des abus infiniment préjudiciables à la République, et *notre devoir est de vous les dénoncer, et le vôtre de les réprimer.*

« L'agent militaire de notre district a apporté une telle négligence dans le recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, qu'une partie du contingent n'est point encore partie, et si les formes d'une instruction criminelle ne peuvent le faire convaincre de prévarications, il est du moins permis aux amis de la liberté de soupçonner la pureté de sa conduite.

« L'agent militaire de Cambrai, ou ses préposés, ont commis des délits bien plus graves encore. Ils se sont permis de *vendre* en remplacement des recrues de quelques communes, des recrues fournies par d'autres communes. Sans doute, il sera malheureusement vrai que les mêmes crimes se sont commis dans d'autres parties de la République, et il n'est pas permis de fermer les yeux sur des manœuvres dont l'effet est d'altérer tous les principes de moralité et de priver la patrie, d'un grand nombre de ses défenseurs.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

« Nous vous invitons à vous faire rendre un compte très rigoureux de l'exécution de la loi du 24 février, et de faire punir sévèrement tous ceux qui, chargés de la faire exécuter, en ont profité pour trahir les intérêts de la République.

« Un mal encore plus grand se renouvelle presque chaque jour sous nos yeux.

« Des blatiers se répandent dans les campagnes et achètent le plus de blé qu'ils peuvent, à quelque prix que ce soit. Ils sont porteurs de *pouvoirs* pour conduire ce blé aux magasins de l'armée; mais, aidés par ces pouvoirs ils le conduisent aux avant-postes de l'armée ennemie, qui le paye le plus haut prix.

« Législateurs, le mal est pressant et produit des effets funestes; bientôt nos riches moissons nourriront nos ennemis et nous laisseront éprouver les horreurs de la famine. Nous vous conjurons, au nom de l'intérêt public, de prendre les moyens propres à éloigner ce fléau destructeur et à rassurer les véritables patriotes alarmés par ces exportations liberticides.

« Fait à Saint-Quentin, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* DACHEU, *président;* BAGUET-JOSSELIN, *ex-secrétaire;* POSSEL, *ex-secrétaire.* »

## IX

*La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Quentin, à toutes les Sociétés de la République* (1).

« Citoyens frères et amis,

« Une armée formidable va bientôt se mettre en marche pour chasser de notre territoire les brigands qui le ravagent. Les vrais Jacobins, les véritables amis de la République donneront sans doute l'exemple du courage et s'enrôleront les premiers dans l'armée républicaine. Mais, citoyens, ce n'est pas la seule preuve que nous devions donner de notre amour pour la République et de notre énergie pour la défendre, puisqu'il nous est possible de faire encore d'autres sacrifices; c'est pour nous un devoir de les offrir à la patrie, notre mère chérie.

« La supériorité momentanée de nos féroces ennemis, provient principalement de leur nombreuse cavalerie, et la nôtre est peu considérable.

« Est-il pour les Sociétés patriotiques une plus belle occasion de servir la chose publique utilement?

« Nous vous proposons de fournir à la patrie *au moins un cavalier*, choisi parmi nous, et qui soit monté, armé et équipé complètement.

« Les Sociétés nombreuses en fourniront un plus grand nombre proportionné aux sacrifices que leurs membres peuvent faire. Les despotes sont les ennemis irréconciliables des Jacobins parce qu'ils redoutent les lumières et les principes de la liberté qu'ils propagent; opposons-leur encore des nombreux escadrons jacobins dont le courage repousse les brigands qui sont à leur solde.

« Fait à Saint-Quentin, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* DACHEU, *président;* BAGUET-JOSSELIN, *ex-secrétaire;* POSSET, *ex-secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

## X

« Tartas, le 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint un extrait du procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution de Tartas, département des Landes, qui met deux volontaires armés et équipés à la disposition de la Convention. Puisse cet exemple être imité par toutes les Sociétés de la République.

« Je vous désire une parfaite santé.

« *Signé :* SAINTOURENS, *secrétaire.* »

*Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution de Tartas, département des Landes.*

Du 23 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Lecture faite du procès-verbal, un membre fait lecture d'une adresse de la Société républicaine de Bayonne, tendant à armer et équiper deux volontaires pour les mettre à la disposition de la Convention.

La Société, en applaudissant à ladite adresse, arrête à l'unanimité de fournir deux hommes, et charge son comité de correspondance de répondre à la Société de Bayonne.

*Pour extrait :*

*Signé :* SAINTOURENS, *secrétaire.*

## XI

*Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac.*
*Copie d'une lettre en réponse à la Société de la liberté et de l'égalité de Bordeaux* (2).

« Citoyens,

« La peinture affligeante que vous nous faites de votre position actuelle et des maux que vous avez à redouter pour l'avenir serait bien propre à émouvoir les âmes les moins sensibles. Jugez quelle impression elle a dû faire sur nous, qui avons un penchant naturel à vous regarder en frères, qui voudrions en toute occasion vous traiter comme nous voudrions l'être. Le tableau désolant que vous nous offrez, vous représente mourant de faim et réduits au désespoir. Serait-il bien possible que vous fussiez à la veille d'éprouver les horreurs de la famine, et que vous ne cherchiez pas les vrais moyens de l'éviter? Nous devons vous les indiquer, citoyens, mais ce ne peut être qu'en vous disant des vérités qui ne portent pas directement sur vous, mais sur ces gens de l'ancien régime à qui vous avez la faiblesse de déférer tous les emplois; sur ces gens

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

qui, au mépris des lois de la Convention nationale, s'agitent en tous sens, pour vous tenir continuellement dans l'erreur afin que vous serviez d'instruments à leurs projets ambitieux; sur ces insatiables accapareurs, sur ces riches égoïstes qui sortiraient bien vite de votre ville pour chercher des subsistances ailleurs s'ils n'étaient assurés d'en trouver au milieu d'un peuple affamé. Ils paraissent vous plaindre, mais ils se réjouissent en secret de vous voir donner tête baissée dans tous les pièges qu'ils vous tendent. Jusqu'à quand serez-vous les dupes de ces hommes perfides qui crient sans cesse au milieu de vous : « La Convention est cause de tous nos maux, il faut que tout Bordeaux marche contre elle. » Votre prudence, citoyens, vous a fait refuser ce moyen de violence, mais comment est-il possible que vous ayez pu voir sans indignation vos autorités constituées dire aux représentants du peuple : « Nous ne reconnaîtrons plus vos décrets, et nous nous gouvernerons par nous-mêmes jusqu'à ce que vous ayez rendu à leurs fonctions des députés qui avaient notre confiance. » N'est-il pas évident que la source de vos maux vient de l'inobservation des lois, et que tant que vous refuserez de vous conformer aux décrets de la Convention, tous les greniers des départements où les lois sont observées seront fermés pour vous?

« Quant à nous, nous n'avons pas pensé que votre invitation sur la libre circulation des grains dût nous regarder. Nos procédés à votre égard ont dû vous convaincre jusqu'à ce jour, que fidèles observateurs des lois, nous nous empressions toujours de venir au secours de nos voisins lorsque les circonstances pouvaient nous le permettre. Eh! citoyens, n'avez-vous pas été témoins que tous les ans nous nous sommes privés en votre faveur d'une partie de notre nécessaire, que nous avons été forcés de remplacer ensuite par des grains venant de l'étranger d'une qualité bien inférieure et d'un prix bien plus haut. C'est ainsi que nous nous conduirions encore si l'extrême disette où nous nous trouvons ne rendait inutiles les démarches que nous pourrions faire auprès de notre administration, et cela dans l'espoir de vous convaincre que nous désirerions continuer de fraterniser avec vous, assurés que nous sommes que votre erreur est l'effet des suggestions employées par les ennemis de notre liberté. Mais, citoyens, il nous reste l'espoir que votre égarement n'est que passager, et que les sections républicaines de Franklin, de la Liberté, de Beaurepaire et Jean-Jacques-Rousseau vous serviront de modèles pour l'avenir.

« Secouez donc le joug une seconde fois, citoyens, observez tous les décrets de la Convention nationale et les commissaires qu'elle vous a envoyés vous tiendront la promesse qu'ils vous ont faite de vous procurer des subsistances. Renvoyez dans la Vendée les bataillons que vous en avez retirés, et que tous vos habitants qui sont en état de supporter les fatigues de la guerre partent aussi avec eux pour disputer aux rebelles les provisions qu'ils ont en abondance. Alors, soyez sûrs, qu'après vous avoir vu contribuer à délivrer notre patrie des tyrans qui veulent l'opprimer, tous les départements s'empresseront de remédier à vos maux; hâtez-vous de faire exécuter la loi envers cette prétendue commission de Salut public qui ne demandait que votre perte, et dont les membres, au mépris de cette même loi, occupent encore aujourd'hui les places qu'ils avaient auparavant.

« Sollicitez la destitution de tous ces membres gangrenés et de leurs semblables qui occupent d'autres emplois publics.

« Chassez les gens suspects qui se sont réfugiés dans votre cité; c'est par eux ou leurs agents, n'en doutez pas, que les commissaires de la Convention ont été outragés; enfin, ne vous laissez plus influencer par des hommes éloquents, n'écoutez que la vérité, nous venons de vous la dire.

« Au reste, citoyens, soyez rassurés que si vous êtes assez heureux pour pouvoir vous procurer des grains, dans nos contrées, nous en favoriserons le passage sur notre territoire.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* CHARON, *président;* PLANTEAU, *secrétaire;* ROLLAND, *secrétaire;* A. CAILLOUX, *secrétaire;* SARRETTE, *secrétaire.*

« Bergerac, 28 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

*(Suit un résumé de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.)*

Cette adresse donne lieu à une proposition qui tend à obliger tout ex-noble, à se rendre dans le lieu ordinaire de son domicile pour y être sous la surveillance de la municipalité.

La proposition est adoptée et le ministre de l'intérieur chargé de rendre compte de l'exécution.

**La municipalité d'Evran, jalouse de voir la France instruite de sa fidélité aux principes, se plaint de ce qu'elle n'a pas trouvé dans le « Bulletin » la mention de sa rétractation envers les arrêtés liberticides auxquels elle avait adhéré, et de son acceptation de l'Acte constitutionnel (2),**

*La lettre de la municipalité d'Evran est ainsi conçue* (3) :

« Evran, district de Dinan, 24 août, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Vous vous rappelez sans doute de l'arrêté insidieux de la commune de Saint-Brieuc du 7 juin dernier, approuvé par le conseil général de notre département le même jour. Vous savez que cet arrêté auquel les membres du conseil général du département prirent part comme simples particuliers, pour l'autoriser ensuite comme autorité constituée, présentait à notre crédulité la Convention nationale dans un état d'avilissement et d'oppression; que ses délibérations étaient influencées par des intrigants dont Paris regor-

(1) *Journal de la Montagne* (n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 722, col. 1. Le *Journal de Perlet*, qui rend compte également de la motion relative aux anciens nobles, ajoute que ces derniers devront être rendus dans leurs municipalités respectives « sous huitaine ». (Voir *Journal de Perlet*, n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 339).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 304.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

geait; qu'enfin elle ne délibérait qu'au milieu des poignards, ou plutôt que les intrigants se servaient de son nom pour dicter des lois sanguinaires. On nous donnait Robespierre et Marat pour chefs de ces intrigants. Le même arrêté nous invitait à nommer un électeur pour se rendre à Saint-Brieuc, pour, par eux être nommés un ou plusieurs députés pour se rendre à Rennes aux députés des départements voisins et de là aller à Paris y demander le respect de la souveraineté nationale, le silence des tribunes, l'anéantissement des factieux, l'élargissement des députés détenus et la suppression du tribunal révolutionnaire.

« Nous ajoutâmes d'autant mieux foi à l'arrêté de la commune de Saint-Brieuc, approuvé par le département, qu'il nous fut envoyé officiellement par le directoire du district de Dinan le 8 du même mois, que la lettre d'envoi de cette administration nous priait de convoquer notre commune à s'assembler le lendemain pour délibérer et *adhérer* aux mesures que contenait cet arrêté. La même lettre portant nommément : « Vous nommerez un électeur pour se rendre à Saint-Brieuc, le 13 de ce mois et vous lui délivrerez une expédition du procès-verbal de votre adhésion et de sa nomination. »

« Nous reçûmes cet envoi le même jour 8 juin et la commune s'assembla le lendemain 9.

« La commune d'Evran, qui s'est toujours distinguée par un patriotisme épuré, qui dans tous les temps s'est fait le plus sacré des devoirs de reconnaître la représentation nationale et d'obéir à ses décrets, qui même les a sanctionnés en son cœur lorsqu'elle ne le pouvait faire autrement et les a fait exécuter de tout son pouvoir, trompée et séduite par l'arrêté de la commune de Saint-Brieuc et par ceux des corps administratifs a réellement cru, que la Convention était avilie et méconnue, que ses délibérations étaient influencées et qu'elle ne délibérait que sous le glaive oppressif des intrigants. Aussi cette commune adhéra-t-elle à toutes les mesures prises par celle de Saint-Brieuc, approuvée, recommandée et ordonnée par les corps administratifs.

« La commune d'Evran qui se borna dans l'exécution à nommer un électeur, ne donna pas longtemps dans le piège qu'on lui avait tendu; elle apprit au vrai l'état de la Convention; elle découvrit la trame qui s'ourdissait et aussitôt elle se rétracta dans sa séance du 21 juillet dernier et fit passer au comité de Salut public, le 23 du même mois, autant *(sic)* de son procès-verbal de rétractation.

« Le 28 dudit mois elle a accepté la Constitution à une majorité de 400 votants contre 5, et envoyé un député qui a porté le procès-verbal à Paris.

« Nous avons, citoyen représentant, vu dans les différents journaux et Bulletins de la Convention la nomenclature des diverses communes et cantons qui se sont rétractés des adhésions qu'ils avaient données aux arrêtés des corps administratifs, et celle de ceux qui ont accepté la Constitution républicaine. Nous voyons avec douleur qu'il n'est question dans ces bulletins ni de notre rétractation ni de notre acceptation.

« Nous vous prions, citoyen représentant, de faire part de la présente au comité de Salut public, de lui servir un nouveau double de notre rétractation que nous vous faisons passer et d'être notre protecteur auprès de lui pour nous faire rendre la justice que nous méritons et qu'on ne nous a pas rendue, sans doute par oubli. Nous vous prions aussi de nous mander quel sera le succès de notre démarche.

« Nous sommes avec estime et fraternité, vos concitoyens.

« *Signé :* LE FORESTIER; V. CORMAN; F. LEMARIÉ; FRANCHEVENT; VANIER, *procureur de la commune.* »

**Les municipalités de Figeac et de Montreuil, les administrateurs du district de Verneuil, demandent que la Convention nationale ne quitte son poste que lorsque sa mission sera remplie; elle doit rendre la France libre, et mettre la Constitution à exécution (1).**

*La lettre de la municipalité de Figeac est ainsi conçue* (2) :

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Figeac.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République française une et indivisible, le conseil général permanent de la commune de Figeac, département du Lot, assemblé en la manière accoutumée, par un de ses membres a été dit : vous voyez, citoyens, que la Convention nationale, sur la motion de Lacroix, se propose d'appeler des successeurs. Il n'est personne d'entre vous qui n'aperçoive les dangers de cette mesure que la position où nous nous trouvons rend vraiment liberticide. Pour l'acquit de notre conscience, je demande que le conseil général vote une adresse à nos législateurs pour leur demander de ne point se dessaisir encore des rênes du Gouvernement.

Cette proposition ayant été adoptée aussitôt que manifestée, le conseil général vote l'expression de ses sentiments en la forme suivante :

« Citoyens législateurs,

« Un de vos collègues vous a proposé d'appeler vos successeurs, et soudain les voûtes du prytanée national ont retenti des marques de votre approbation... Ainsi vous avez applaudi à la perte de la République! Si vous persistez dans cette funeste résolution, voyez l'intérieur de la France en proie à l'intrigue, aux cabales et à la séduction; voyez l'aristocratie, la corruption et la scélératesse mendier sous le manteau du patriotisme des suffrages qui ne doivent qu'assassiner plus sûrement la liberté!

« Dans plusieurs départements, des êtres profondément corrompus sont venus à bout de persuader à des hommes qui avaient juré de mourir pour la défense de la République, de prendre les armes pour la détruire; pour verser le sang de leurs frères, de leurs bienfaiteurs et de leurs amis. Une perte certaine était la récompense inévitable de leurs complices, et malgré cette décourageante perspective, l'étendard de la guerre civile était levé avec succès. Pensez-vous que ces monstres seront moins adroits, qu'ils auront plus de pudeur ou moins d'audace, quand il ne s'agira que d'obtenir quelques suffrages qui les mettront à même d'exécuter leurs parricides complots;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

lorsque leurs complices, les auteurs de ces funestes choix, avec la certitude de ne courir aucun danger, verront la ruine certaine de la patrie, la perte inévitable de la liberté?

« Ah ! citoyens législateurs, nous vous en conjurons au nom du Salut public ! gardez dans vos mains, gardez encore les rênes du Gouvernement; que votre sensibilité et votre amour propre disparaissent devant les grands intérêts qui vous sont confiés; contentez-vous pour vous-mêmes du témoignage de votre conscience, et de l'estime de tous les vrais républicains. Epargnez-vous la déchirante perspective de craindre que la France, qui a lutté jusqu'ici avec avantage, contre tous les monstres couronnés de l'Europe, doive sa perte à quelques perfides calomnies lancées par ces ennemis éternels de la patrie contre ses plus zélés défenseurs. »

« *Certifié conforme par nous, maire et secrétaire-greffier de la commune de Figeac.*

« *Signé :* Liauzu, *maire;* Tennié, *secrétaire-greffier.* »

*La lettre de la municipalité de Montreuil-sur-Mer est ainsi conçue* (1) :

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Montreuil-sur-Mer.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, le trente août avant midi.

En l'assemblée publique et permanente du conseil général de la commune de Montreuil-sur-Mer, où étaient les citoyens Dodenfort, maire, Claude Hacot, Thueux, Pommier, Deroussent, Lagache, Truche, Lafontan, officiers municipaux, Delespine, procureur de la commune, Maury, Marchand, Lambert, Brulé, Maury, chirurgien, Lefébure Braguchais, Louis de Roussent, Poultier, notaire; Poultier, ancien député; Petit, Poissant père et Pauchet, notables.

L'un des membres a fait lecture d'une adresse présentée à la Convention nationale par la Société républicaine d'Arras, dont il a laissé un exemplaire sur le bureau.

Il a proposé à l'assemblée de délibérer si elle devait ou non adopter les principes et les vœux consignés en cette adresse.

La matière mise en délibération, le procureur de la commune entendu :

L'assemblée étant pénétrée des mêmes sentiments que la Société républicaine d'Arras a manifestés dans son adresse, professant les mêmes principes, formant aussi les mêmes vœux, étant convaincue que le vaisseau de la République ne saurait être confié à d'autres pilotes que ceux qui l'ont jusqu'à présent garanti des écueils qui l'entourent.

A unanimement arrêté qu'elle adhérait à l'adresse de la Société républicaine d'Arras, qu'en conséquence elle inviterait au nom de la patrie, notre mère commune, les fidèles et courageux représentants à ne point se faire remplacer et à conserver les rênes du Gouvernement jusqu'à ce qu'ils aient purgé la terre sainte de la liberté de ses cruels et nombreux ennemis, jusqu'à ce qu'ils aient mis en activité la sublime Constitution qu'ils nous ont donnée et que nous avons unanimement adoptée avec l'enthousiasme de la reconnaissance et de l'allégresse; jusqu'à ce qu'enfin ils aient fait proclamer que les dangers de la patrie sont passés.

L'assemblée arrête qu'on enverrait au citoyen Président de la Convention l'expédition de la présente délibération.

Fait lesdits jour et an.

*Signé :* Dodenfort, *maire;* Claude Hacot, Truche, Vincent, Pommier, J.-A. Maury, Pauchet, Lambert, Lefébure, Maury, Paultier, Gérard.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* Bellart, *secrétaire-greffier.*

*Suit la lettre des administrateurs du district de Verneuil* (1) :

*Les administrateurs du district de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Le peuple français vous envoya, en 1792, spécialement pour juger le plus criminel des rois, et donner une Constitution. Vous avez satisfait à ses désirs; le trône est renversé pour toujours, la tête du tyran est tombée et vous venez de régénérer la France par des lois sages, une Constitution toute républicaine qui bientôt feront le bonheur de l'univers.

« Courageux représentants, Montagne inaccessible à la corruption, soutenez votre sublime ouvrage, ne quittez le poste éminent qui vous est confié qu'après que nos ennemis seront repoussés ou terrassés, et anéantis; et pour y parvenir plus sûrement, employez les grandes mesures, il en est encore temps; que les traîtres et les coupables également atteints et convaincus soient frappés par la hache de la loi.

« Unité, indivisibilité, surveillance et attachement à la Convention, tels sont les sentiments des administrés et administrateurs du district de Verneuil.

« *Signé :* L.-M. Lejeune, *procureur syndic;* Daurabourg. »

**Les administrateurs du district de Mirepoix écrivent que leurs concitoyens de la 1re classe marchent contre les Espagnols, et qu'il n'est point de succès auquel cet élan de civisme ne doive les faire atteindre** (2).

*La lettre des administrateurs du district de Mirepoix est ainsi conçue* (3) :

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 659. *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 12 septembre 1793.

*L'administration du district de Mirepoix, à la Convention nationale.*

« Mirepoix, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le cri de la patrie en danger ne s'est point fait vainement entendre dans l'étendue de l'administration qui nous est confiée. Ses enfants viennent de se lever... Déjà la première classe a volé à la frontière sur l'appel qui en a été fait par vos commissaires à Perpignan. Il n'est point de succès auquel cet élan de civisme ne doive nous faire attenidre.

« L'agriculture seule de ce district, épuisée par des nombreuses levées d'hommes volontaires, aurait à souffrir d'une trop longue absence des bras que ses intérêts réclament.

« *Signé :* J.-P. GARRIGUE; CLAUZEL, *secrétaire;* V. BAILLÉ, *secrétaire.* »

**Les administrateurs composant le directoire du département de Lot-et-Garonne remercient la Convention du décret consolant pour l'humanité qu'elle a rendu le 28 juin en faveur des indigents, des infirmes et des malheureux.**

**La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de toutes ces différentes lettres et adresses (1).**

*Le texte de l'adresse du directoire du département de Lot-et-Garonne est ainsi conçu* (2) :

*Adresse à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« *La République française honore le malheur et la vieillesse.* A peine aviez-vous consacré dans la Constitution ces paroles sublimes, que vous avez prononcé combien le sentiment qui vous les avait inspirées était cher à vos cœurs. Pour réaliser le vœu des âmes sensibles, il est émané de vous le décret du 28 juin dont nous venons de recevoir l'envoi officiel. Dans ce décret, l'un des plus beaux que la philosophie ait jamais rendus en faveur de l'humanité, les vieillards et les indigents voient en vous des consolateurs, les orphelins y retrouveront des pères et le monde y reconnaîtra les organes de la plus bienfaisante, comme de la plus éclairée des nations. L'enfance abandonnée à sa faiblesse aura donc désormais des secours proportionnés à ses besoins; la vieillesse indigente ne descendra plus dans le tombeau à travers les horreurs de la misère; la hideuse mendicité sera donc enfin tarie dans sa source, et la touchante institution d'une agence de secours resserrera les liens, augmentera les rapports qui ne doivent plus former de tous les Français qu'une famille de frères.

« Au milieu du concert universel d'actions de grâces que tant de bienfaits vont exciter autour de vous, distinguez notre voix, citoyens représentants, nous n'avons pu nous empêcher de la faire entendre pour vous témoigner la satisfaction que cet immortel décret nous a causée.

« Accueillez les félicitations que nous nous hâtons de vous adresser : elles ne sauraient vous parvenir sous des auspices plus heureux, puisque vous les recevrez environnés de la reconnaissance de l'indigent, et couverts des bénédictions du pauvre.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de Lot-et-Garonne,*

« *Signé :* SAINT-AMANS, *président;* DICHÉ, *secrétaire général.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

**Elle [*la Convention*] renvoie ensuite au comité de Salut public une adresse du conseil général de la commune de Bordeaux, par laquelle il se justifie des torts qui lui sont imputés, et promet de faire connaître toute la vérité sur les événements qui doivent déterminer le jugement à porter contre cette cité (1).**

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Les Bordelais réclament, dans une adresse dont il a été fait lecture à l'Assemblée, contre le rapport qui a été fait relativement à la conduite qu'ils ont tenue lors du passage en cette ville des représentants Baudot et Ysabeau.

Renvoyé au comité de Salut public.

**La Convention nationale renvoie :**

**Une lettre du procureur général syndic du département de la Drôme, contenant envoi des arrêtés pris à l'effet de seconder le zèle des citoyens prêts à marcher pour se porter vers le Midi (3);**

**Au comité de sûreté générale, une lettre des administrateurs du département de l'Allier, qui demandent, comme mesure de sûreté générale, le renouvellement des autorités constituées, et que la Convention demeure à son poste (4);**

**Une adresse de la Société populaire de Quimperlé, qui réclame, en faveur du citoyen Decombs, une exception au décret du 19 juillet, qui met en état d'accusation les administrateurs du département du Finistère (5);**

**Une lettre du commissaire procureur général syndic du département de la Dordogne, par laquelle il justifie l'Administration de l'imputation d'avoir levé une force départementale (6);**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 305.
(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1169, col. 2). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 338) rend compte de cette adresse dans les termes suivants :

« La commune de Bordeaux proteste contre tous les récits, qui pourraient avoir été faits à la Convention, relatifs aux événements qui ont eu lieu dans cette ville depuis le 31 mai. Elle forme actuellement le recueil des pièces propres à fixer les idées sur ces événements. Elle se propose de les faire passer à la Convention et la conjure de vouloir bien suspendre jusque-là son jugement. »

(3) *Procès verbaux de la Convention*, t. 20, p. 305.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

**Au comité de législation, une lettre du ministre de la justice, par laquelle il demande une loi qui prévoit le cas où les futurs conjoints ne peuvent pas rapporter leurs actes de naissance (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le ministre de la justice soumet à la sagesse de la Convention deux questions importantes. Les voici :

Les tribunaux criminels, qui ont à juger des émigrés arrêtés dans les départements qui ne sont pas les leurs, doivent-ils prononcer, quand les prévenus protestent que, s'ils étaient dans leurs départements, ils se procureraient des certificats de résidence et même de civisme, ou doivent-ils renvoyer les prévenus dans leurs départements?

Une municipalité peut-elle refuser de marier deux jeunes gens parce qu'ils n'ont pas d'acte de naissance?

Quant à la première question, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui livre les émigrés aux tribunaux des lieux où ils sont arrêtés.

Quant à la seconde, le comité examinera s'il ne conviendrait pas de substituer à l'acte de naissance une attestation de voisins des jeunes gens, portant qu'ils n'ont jamais contracté d'alliance.

*La Convention nationale renvoie :*

**Une autre lettre du même, contenant envoi de deux jugements rendus par le tribunal du département des Landes; le premier, contre le nommé Labarbe, accusé d'avoir excité des troubles dans deux villages; l'autre contre la nommée Loreyte, accusée d'avoir tué sa propre fille, mais de l'avoir fait sans discernement : les motifs du référé sont pris de ce qu'il ne paraît pas que la loi ait prévu les deux cas proposés (3);**

**Au comité militaire, une adresse de la commune de Mello, district de Senlis, qui demande ce qu'elle doit faire sur la disposition des fusils de chasse, lorsque, d'un côté, la loi lui ordonne de les réserver pour le service de l'intérieur, et que de l'autre, un arrêté des représentants du peuple lui enjoint de les remettre aux mains des défenseurs de la patrie (4);**

[*Au comité militaire*] **une adresse de la Société populaire d'Argenton, qui demande que la réquisition s'étende aux hommes de 30 ans (5).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

La Société populaire d'Argenton, département de l'Indre, représente que la loi sur la réquisition des jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans, ne lui paraît pas pouvoir remplir les besoins de la patrie, parce que cette classe a déjà beaucoup fourni aux levées précédentes. Elle demande que la réquisition aille jusqu'à 30 ans, afin d'avoir des hommes plus robustes. Cependant, elle réclame une exception en faveur des agriculteurs.

Cette pétition est également renvoyée au comité de Salut public.

*La Convention nationale renvoie :*

**Au comité des finances, un mémoire du citoyen Moreau, qui demande de pouvoir convertir sa pension en un capital, applicable à l'achat de bien national (1);**

**Au comité d'aliénation, deux lettres de l'administrateur des domaines nationaux, par lesquelles il demande une décision sur la disposition des biens de la ci-devant abbaye de Clairac, et sur les baux à rente foncière ou perpétuelle, dont le prix est sensiblement au-dessous de ce qu'il devrait être (2);**

**Une pétition des garçons de bureaux de la même administration, par laquelle ils demandent une augmentation de traitement (3);**

**A la commission des Six, un projet de loi envoyé par la Société populaire de Châlons, sur la suppression du maximum dans le prix des subsistances (4);**

[*A la commission des Six*] **une lettre des représentants du peuple dans les départements méridionaux, contenant envoi des délibérations de plusieurs communes prises au premier moment qu'elles ont recouvré leur liberté (5).**

*Suit le texte de cette lettre d'après le* Bulletin de la Convention (6).

*Lettre des représentants du peuple dans les départements méridionaux, datée de Marseille le* 1er *septembre* 1793.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, l'acceptation de la Constitution par la commune de Pelissanne, qui a profité du premier moment de la liberté que les armes de la République ont procuré à ces contrées, pour émettre un vœu qui est dans le cœur de tous les véritables Français.

« *Signé :* GASPARIN; ALBITTE; SALICETTI. »

*La Convention nationale renvoie :*

**Au comité des secours une pétition de la citoyenne Françoise André, épouse du citoyen Laurent Poulet, fait prisonnier par les Espagnols (7).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 305.
(2) *Journal de Perlet* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 339). Il est très probable, en ce qui concerne la première question, qu'il y a une erreur du *Journal de Perlet*. C'est Joseph Lebon qui a fait une motion relativement à l'émigré Davisart, ci-devant chanoine de Tours.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 305.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 306.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 306.
(6) *Auditeur national* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 306.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, p. 306.
(6) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 12 septembre 1793. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 307.

**Le ministre de la guerre transmet à la Convention nationale la nouvelle qu'il a reçue de la part du général Houchard, de la victoire remportée près de Dunkerque; deux membres de l'Assemblée y ajoutent les détails particuliers qui leur sont parvenus. (1)**

**La Convention nationale applaudit au succès des armes de la République contre les ennemis de la liberté, décrète qu'insertion en sera faite au « Bulletin » (2).**

*Suit la lettre du ministre de la guerre* (3) :

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 septembre 1793, II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie par extrait de la dépêche que je viens de recevoir du général Houchard, datée de Dunkerque, le 10 de ce mois, qui est une confirmation de la victoire que les soldats de la République viennent de remporter sur les despotes coalisés. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Suit un extrait de la lettre du général Houchard* (4) :

*Extrait d'une lettre du général Houchard.*

« Dunkerque, le 10 septembre 1793, l'an II de la République.

« *Au ministre de la guerre.*

« Enfin les vœux de la nation sont remplis, Dunkerque n'a plus devant ses murs les soldats de la tyrannie.

« L'attaque du village de Hondscootte, qui s'est convertie en une bataille de la plus grande conséquence, a fini de mettre la déroute parmi nos ennemis.

« Dans la nuit du 8 au 9, voyant que nous étions maîtres de Hondscootte, ils ont fait leur retraite de devant Dunkerque à minuit. Il en était temps pour eux, car le général Landrin entrait à 5 heures dans Dunkerque pour se réunir à la brave garnison et pour leur livrer combat. Si ce renfort n'avait pas suffi, je m'y serais transporté moi-même avec 10,000 hommes et j'aurais recommencé le combat le soir même. Ils ont évité cette peine aux troupes de la République et se sont retirés sur Furnes laissant en notre possession les bouches à feu et munitions, dont l'état est ci-joint. *(L'état des bouches à feu et munitions n'était pas joint à la lettre.)*

« Jamais bataille n'a été plus complète et plus méritée; les troupes de la République, en général, se sont conduites avec la plus grande valeur. Je vous donnerai des détails une autre fois, car je suis horriblement pressé, et les rapports particuliers ne m'ont pas encore été envoyés (1).

« *Signé :* HOUCHARD.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Suit la lettre des administrateurs du district de Bergues* (2) *lue par Merlin (de Douai) :*

*Lettres des administrateurs du district de Bergues, à leurs collègues à Dunkerque,*

« Du 8 septembre après-midi.

« Notre position avec l'ennemi devient de plus en plus avantageuse, nos troupes ont continué leur marche ce matin sur Hondschootte, où l'ennemi s'était retranché jusqu'aux dents, après la fusillade la plus vive et la plus meurtrière. On rapporte à l'instant que les braves gendarmes ont sauté de vive force à l'arme blanche dans les tranchées; rien n'a pu résister à l'intrépidité de nos troupes, tout a été emporté, canons, bagages, et une infinité d'officiers et autres troupes anglaises sont en notre pouvoir; on annonce à l'instant qu'on a enveloppé dans cette défaite environ 600 émigrés; nous avons cependant peine à croire à ce grand nombre, nous attendons la confirmation. Il arrive continuellement des prisonniers, on a amené quantité de caissons, une forge ambulante et autres objets des ennemis.

« *P. S.* La lettre cachetée, 400 prisonniers entrent en ville et on annonce qu'il en arrive autant.

« Passe à l'instant un corps de 6 à 7,000 hommes, tant cuirassiers, troupes de ligne, qu'artillerie volante, etc., pour Furnes. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, p. 307.

(2) Ces deux membres sont : 1° Merlin (*de Douai*) qui donne lecture de la lettre des administrateurs du district de Bergues à leurs collègues de Dunkerque (voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1170, col. 1) ; 2° Gossuin, qui donne lecture de la lettre du conseil général de la commune de Dunkerque aux maire et officiers municipaux de Gravelines (Voir *Journal des Débats et des Décrets*, septembre 1793, n° 359, p. 177. *Auditeur national*, n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 6. *Journal de la Montagne*, n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 723, col. 2).

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. — *Bulletin de la Convention* du jeudi 12 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1088, col. 2). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 359, p. 172). — *Journal de Perlet* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 338). — *Journal de la Montagne* (n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 722, col. 2).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (vendredi 13 septembre 1793, p. 204, col. 2) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1170, col. 1).

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. — *Bulletin de la Convention* du jeudi 12 septembre 1793. — *Moniteur universel* n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1088, col. 1). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 359, p. 172). — *Journal de la Montagne* (n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 724, col. 2).

*Bulletin de Dunkerque du 8 septembre 1793 au soir, vers 9 heures.*

« Nous nous reférons à notre dernier expédié à 6 heures par une ordonnance.

« Ci-joint copie d'une lettre des administrateurs du district de Bergues qui nous parvient à l'instant.

« La nuit se passe dans le calme, mais toujours en grande surveillance, et les citoyens à leur poste malgré leurs fatigues.

« Vers 4 heures du matin, un cuirassier arrive, il vient d'annoncer à Houchard qu'il va être renforcé par 15,000 hommes qui passeront ce jour par Dunkerque, il dit qu'Houchard est près de Furnes, qu'il a une armée de 80,000 hommes à sa suite (cela est possible, mais nous ne garantissons pas un si grand nombre), il dit que les ennemis ont été poursuivis et sont dans une déroute complète. Nous présumons qu'il entend parler de ceux chassés des environs de Bergues et Hondschootte, car quant à nos prétendus assiégeants, nous croyons qu'ils ne seront rencontrés par Houchard que dans la matinée, si cette nuit ils n'ont pas réussi à lui échapper.

« A 5 heures et demie nous avons la certitude que l'ennemi a évacué son camp et qu'il a fait sa retraite, il ne tardera pas à être suivi de près, car dans ce moment nous recevons l'avis qu'il arrive ici à 7 heures une colonne de 10,000 hommes qui, avec notre garnison, va les suivre sous les ordres du général de division Landri (1).

« *Les membres du conseil général de la commune de Dunkerque,*

« *Signé :* DESAUQUE; BLAISEL et EMMERY, *maire.* »

*Suit la lettre du conseil général de la commune de Dunkerque, lue par Gossuin* (2).

*Le conseil général de la commune de Dunkerque, aux maire et officiers municipaux de Gravelines.*

Dunkerque, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous avons marqué par nos dépêches d'hier soir et de ce matin, que l'ennemi venait de lever son camp. Il s'est porté cette nuit avec une très grande précipitation vers Furnes et a abandonné une partie considérable de ses équipages. Les rapports reçus jusqu'à ce moment nous indiquent qu'on a trouvé dans son camp et le long de la digue de Furnes une quantité prodigieuse d'effets de guerre, dont voici les principaux objets :

« 52,000 sacs à terre;

« 800 chevalets pour jeter des ponts volants, une quantité prodigieuse de planches;

« 800 barils de poudre (1);

« 41 pièces de canon, la majeure partie de siège, une partie affûts de siège (2);

« 6,000 boulets du calibre de 24;

« Une grande partie des fusils, caissons, forges, pelles, pioches, fourgons, équipages, etc.;

« 60 bœufs, une grande quantité de fourrages et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long (3).

« La célérité que l'ennemi a mise à son décampement nous prouve la terreur que les opérations du général Houchard lui ont dû inspirer. Nous sommes informés qu'une partie de l'armée de ce général est en marche pour le couper au delà de Furnes (4).

« Nous avons vu entrer en notre ville, sur les 10 heures, une colonne de 10,000 hommes qui s'est reposée sur les glacis de la ville du côté de la barrière de l'Estran. Elle s'est mise en marche sur les 4 heures de l'après-midi et va à la poursuite de l'ennemi. Nous espérons qu'on parviendra à le couper, soit à Furnes, ou dans les environs.

« Les retranchements de l'ennemi, ses nombreuses batteries, la situation favorable des dunes et des bois du Rosendal lui donnaient une telle force qu'il aurait fallu sacrifier plus de 10,000 hommes pour l'en déloger.

« Les préparatifs de l'ennemi nous indiquaient suffisamment qu'il voulait nous inspirer la terreur par le bombardement et nous enlever par l'escalade.

« A l'instant un officier nous annonce l'arrivée d'un corps de 3,000 hommes venant de l'armée du Rhin.

« *Signé :* EMMERY, *maire*, etc. »

**Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 août.**

**La rédaction est adoptée (5).**

**Un membre propose quelques mesures de sûreté contre les ci-devant nobles; il demande que ceux qui seraient absents de leurs municipalités, soient regardés comme émigrés; qu'il soit fait une exception à l'égard de ceux qui pourraient produire des causes d'absence légitime, mais que ceux-ci soient tenus de rentrer chez eux; enfin il désire que les représentants du peuple soient invités à dénoncer au ministre de l'intérieur les nobles de leur connaissance qui pourraient être à Paris.**

**Ces diverses propositions sont renvoyées au comité de législation (6).**

**Un membre** [JOSEPH LE BON] (7) **déclare que, depuis environ six mois, le nommé Davisart, ci-devant chanoine de Tours, émigré, se trouve dans les prisons d'Arras; que malgré la preuve de son émigration, acquise par les lettres, qu'il écrivait l'année dernière, des pays étrangers, il**

(1) Le *Moniteur universel* appelle ce général Candie, le *Bulletin de la Convention* l'appelle Caudrin et le *Journal des Débats et des Décrets*, Landrin.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 651. — *Bulletin de la Convention* du 12 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 256 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1088, col. 2). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 359, p. 1772).

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 307.

(6) *Ibid.*

(7) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 642.

**prétend justifier de sa résidence, et demande, à cet effet, de se transporter dans la Vendée et départements circonvoisins.**

**La Convention nationale charge le ministre de la justice de lui rendre compte sous huitaine de l'exécution de la loi contre cet émigré rentré en France (1).**

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

**Lebon** fixe l'attention de l'Assemblée sur une difficulté qu'éprouve le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, dans l'explication de la loi relative aux émigrés. Un ci-devant vicaire épiscopal, convaincu d'émigration par plusieurs lettres qu'il a écrites de Bruxelles et d'autres villes de l'Empire, ne peut cependant être jugé parce qu'il demande à aller chercher un certificat de résidence dans la Vendée. Lebon demande le renvoi de cet objet au comité de législation.

On propose l'ordre du jour, motivé sur la loi.

**Merlin** (*de Douai*) soutient que la loi ne contient aucune disposition à ce sujet. Il appuie le renvoi en instruisant la Convention d'un autre fait que voici : Un émigré du département des Landes, arrêté dans le département du Nord, a trouvé le moyen de différer son jugement en demandant d'être renvoyé devant le tribunal de son département.

Après quelques légers débats, l'Assemblée renvoie le tout au ministre de la justice, pour qu'il rende compte, sous huit jours, de l'exécution de la loi.

**Le même membre [JOSEPH LE BON] (3) observe que le tribunal de cassation a annulé le jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, contre le nommé Flahant (4), ci-devant noble, convaincu d'avoir sciemment introduit de faux assignats dans la République; ce membre ne pense pas que les motifs allégués par le tribunal de cassation soient suffisants.**

**La Convention décrète que le tribunal de cassation rendra compte desdits motifs dans les vingt-quatre heures (5).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 307.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1169, col. 2). D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 722, col. 1), rend compte de la motion de Lebon dans les termes suivants :

« LEBON dénonce un ci-devant grand vicaire d'Arras, actuellement détenu dans cette ville. Son émigration est constatée par des lettres signées de lui, et datées de Maestricht, à l'époque où les Français en faisaient le siège. Mais il prétend avoir toujours résidé en France et demande à être conduit dans la Vendée pour se procurer des certificats de résidence. On ne sait, dit LEBON, ce qui doit plus étonner, ou l'astucieuse défense du grand-vicaire, ou l'embarras dans lequel se trouve le tribunal d'Arras.

« La dénonciation est renvoyée au ministre de la Justice, qui est chargé de rendre compte de l'exécution de la loi sous huitaine. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier n° 642).

(4) Il s'agit de Flahaud de la Billarderie (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXIX, p. 577).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 308.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

**Lebon** dénonce ensuite le tribunal de cassation pour avoir, sur des motifs qui ne lui paraissent pas très plausibles, cassé un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Nord contre un introducteur de faux assignats.

Le tribunal de cassation sera tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

**Un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (2)] dénonce la conduite du représentant du peuple Gaudin, envoyé depuis longtemps près l'armée des côtes de La Rochelle : il demande son rappel.**

**Un autre [THURIOT (3)] observe qu'en général le maintien des droits de tous exige que les dénonciations soient remises au comité de Salut public, et signées par les dénonciateurs.**

**Sur ce, l'Assemblée rend les deux décrets suivants :**

**« La Convention nationale décrète que le citoyen Gaudin, représentant du peuple envoyé près l'armée de La Rochelle, sera tenu de se rendre incessamment dans le sein de l'Assemblée (4). »**

**« La Convention nationale décrète que toutes les dénonciations qui seront faites au comité de Salut public, par les représentants du peuple, contre des officiers fonctionnaires civils ou militaires, seront signées par les dénonciateurs (5). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

**Bourdon** (*de l'Oise*). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un de vos collègues, le citoyen Gaudin, est actuellement dans la ville des Sables. Il a été chargé de cette commission lorsque la Convention n'était pas encore purgée des 32 membres qui l'infectaient. Je n'examinerai pas s'il s'est comporté avec courage auprès de l'armée; mais je dirai qu'il a intrigué avec son frère. Il a induit en erreur les habitants du district des Sables, sur la Révolution du 31 mai. A cette époque, il est venu nous trouver, Goupilleau et moi, et nous a dit que la mesure prise contre les 32 lui paraissait injuste, que ceux-ci n'étaient pas coupables à ses yeux,

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1170, col. 1). D'autre part, le *Moniteur universel* (vendredi 13 septembre 1793, p. 200, col. 1), rend compte de la motion de Joseph Lebon dans les termes suivants :

« Un distributeur de faux assignats, et de plus émigré a été saisi et condamné à mort. L'émigré a fait appel du jugement au tribunal de Cassation. Trois questions devaient être faites aux jurés ; il n'en a été présenté que trois (*sic*).

« Sur la proposition de LEBON, l'Assemblée décrète que le tribunal de Cassation rendrait compte sous 24 heures des motifs de son jugement ».

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 29, p. 308.

(5) *Ibid.*

(6) *Moniteur universel*, n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 3.

et qu'il ne voulait pas retourner à la Convention pour juger des hommes qu'il croyait innocents.

Nous ne vous avons pas dénoncé Gaudin à cette époque, parce qu'il nous dit qu'il allait donner sa démission; mais comme il ne l'a pas fait et qu'il reste toujours dans la ville des Sables, je demande qu'il soit rappelé, parce que sa présence est dangereuse dans ce pays; si vous croyez devoir le destituer de ses fonctions de député, je demande qu'il soit tenu de s'éloigner à 20 lieues des Sables.

**Goupilleau**. Au lieu de venir entretenir la Convention de cette dénonciation, je l'ai portée au comité de Salut public. Je croyais que ce comité prendrait à l'égard de Gaudin les mesures convenables; mais puisqu'il ne l'a pas fait, j'appuie la proposition de Bourdon.

**Thuriot**. Lorsque des commissaires viennent dénoncer au comité de Salut public des fonctionnaires dont ils demandent la destitution, je trouve très mauvais que ces commissaires refusent de rédiger leur dénonciation et de la signer. Une dénonciation qui n'est pas écrite, se trouve facilement oubliée; et il est impossible à un comité de prendre des mesures décisives d'après des dénonciations verbales, à moins que ce comité n'ait rien autre chose à faire. Je demande que les commissaires à l'avenir soient tenus de rédiger leurs dénonciations par écrit.

La Convention décrète le rappel de Gaudin, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot, attendu que le décret qu'il demande existe.

**Un membre [Loysel (1)] du comité des finances fait un rapport sur la fabrication d'une nouvelle pièce de monnaie en bronze, dont l'empreinte représentera une des principales scènes de la fête républicaine du 10 août; il présente de plus un article additionnel au décret du 24 août.**

**Ses propositions sont adoptées et décrétées dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète (2) :**

**Art. 1er.**

**« Indépendamment des pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.**

**Art. 2.**

**« Ces pièces seront à la taille de 40 par grave.**

**Art. 3.**

**« Le remède sera de deux pièces par grave. Il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.**

**Art. 4.**

**« Chaque pièce aura pour empreinte la Nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la régénération. Le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires. Au-dessous sont inscrits les mots : 10 *août* 1793.**

**« La légende est : *Régénération française*. Au bas est exprimé le différent du directeur.**

**« Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier. Au milieu est exprimée la valeur de la pièce, et au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.**

**« La légende est : *République française*.**

**« Sur la tranche seront gravés en creux les mots : *Egalité, Liberté, Indivisibilité*. »**

*Article additionnel au décret du 24 août.*

**« Le revers des pièces de cinq centimes, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, aura pour légende les mots entiers : *Egalité, Liberté*. »**

*Suivent le rapport et le projet de décret présentés par Loysel.*

Rapport et projet de décret *sur la fabrication d'une nouvelle pièce de petite monnaie en bronze, dont l'empreinte représentera une des principales scènes de la fête républicaine du* 10 *août dernier, pour l'acceptation de la Constitution, présentés au nom des comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique, par* P. Loysel, *député du département de l'Aisne,* 3 *septembre* 1793, *l'an II de la République.* [Imprimés par ordre de la Convention nationale (1).]

**Loysel**, *au nom des comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique.* Rien n'est plus propre à perpétuer le souvenir des principaux événements d'une Révolution, que de les employer comme empreintes sur les monnaies. Chaque citoyen contemporain voit à tout instant l'image des scènes auxquelles il a participé. Le père de famille s'en sert pour apprendre à ses enfants les efforts qu'une génération a faits pour assurer la liberté aux générations suivantes. C'est une leçon gravée en caractères ineffaçables, pour inspirer l'amour de la liberté, l'horreur des tyrans, et faire passer aux siècles les plus reculés les époques éclatantes qui honorent la régénération des sociétés.

Ces signes représentatifs doivent être très multipliés chez un peuple libre. Ils doivent être dans les mains de tous; et pour leur assurer une durée à l'abri des injures des temps, la matière sur laquelle ils sont empreints doit pouvoir conserver ses formes sans altération.

Le bronze réunit ces qualités, aussi a-t-il été

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 307 à 309.

(1) Bibliothèque nationale : Le 38, n° 437. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 143 *bis*, n° 32. — *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1091, col. 3).

employé de tout temps en médailles; il était réservé à la République française de s'en servir pour la fabrication de sa monnaie.

La Convention nationale, par son décret du (1)..., a renvoyé à ses comités des assignats et monnaies et d'instruction publique réunis, l'examen de la question, s'il serait avantageux d'employer, comme assignat métallique, la médaille frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août dernier.

La partie de cette question, relative à l'emploi du bronze, comme coupures d'assignats, était décidée par le décret du 24 août dernier, sur la fabrication d'une petite monnaie.

Mais nous devions examiner le genre de coupures auxquelles l'assignat métallique en général était applicable, et particulièrement la médaille du 10 août.

Le peu de valeur intrinsèque d'une médaille de bronze, à qui l'on donnerait une forte valeur numéraire, présente un si grand appât aux faux monnayeurs, que, quelque soin que l'on prenne pour rendre la contrefaçon difficile, on ne peut se dissimuler qu'un artiste habile peu toujours imiter l'empreinte d'une médaille avec plus de facilité que nos assignats de papier. Nous avons pensé que cette raison puissante devait faire rejeter toute idée de donner une forte valeur numéraire à l'assignat métallique.

Cependant il y a des limites de valeur dont on peu approcher sans inconvénient. Ce sont celles où les frais d'ateliers à monter, pour une grande perfection de fabrication, sont tels que peu de particuliers puissent y atteindre, et en même temps que le bénéfice soit assez faible pour ne pas exciter la cupidité des contrefacteurs.

Cette latitude est telle que nous pouvons ajouter à notre petite monnaie une pièce qui servira à faire disparaître successivement de la circulation les petites coupures actuelles d'assignats de 10, 15 et 25 sous. Il en résultera un avantage pour la nation, par l'économie que procurera, dans la suite, la suppression de ces petites coupures d'assignats, dont la fabrication est la plus dispendieuse. Le citoyen de la campagne accueillera cette mesure avec empressement, puisque la matière de cette pièce de monnaie n'aura pas pour lui les mêmes inconvénients que le papier.

Il nous restait à déterminer la valeur numéraire qu'il convient d'assigner à cette nouvelle pièce de monnaie. Nous avons dû nous renfermer dans l'échelle décimale numérique adoptée par la Convention, et en même temps donner à cette pièce un poids qui fût d'accord avec celui du système général des poids et mesures. Toutes ces conditions sont remplies en donnant à la nouvelle pièce la valeur de cinq décimes, et en la mettant à la taille de 40 par grave. Ainsi la valeur de cette pièce représentera 10 de nos sous actuels, et pourra facilement remplacer les coupures d'assignats de 10, 15 et 25 sous.

Notre système monétaire contiendra ainsi le plus petit nombre possible de pièces pour la numération et les appoints, et suffira particulièrement à tous les échanges de petites valeurs.

Voici le projet de décret :

Art. 1er.

Indépendamment des pièces d'un *décime*, de *cinq centimes* et d'un *centime*, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes, en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

Art. 2.

Ces pièces seront à la taille de 40 par grave.

Art. 3.

Le remède sera de deux pièces par grave. Il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.

Art. 4.

Chaque pièce aura pour empreinte la nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la génération. Le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires. Au-dessous sont inscrits les mots 10 *août* 1793.

La légende est : *Régénération française*. Au bas est exprimé le différent du directeur.

Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier. Au milieu est exprimée la valeur de la pièce; et au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.

La légende est : *République française*.

Sur la tranche seront gravés en creux les mots : *Egalité, Liberté, Indivisibilité*.

Article additionnel au décret du 24 août.

Le revers des pièces de cinq centimes, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, aura pour légende les mots entiers : *Egalité, Liberté*.

Ce projet de décret est adopté.

**Un membre du comité de législation [Garran-Coulon] (1) expose à l'Assemblée, que le citoyen Courmes, de Marseille, après avoir donné lieu à quelques décrets contradictoires par ses pétitions réitérées, pour obtenir des lettres de représailles contre la République de Genève, s'était encore pourvu de nouveau dans le même objet. Ce membre entre dans le détail des faits; il fait voir le peu de fondement de la demande, et les inconvénients du recours répété, dont le pétitionnaire a fait usage :**

**Sur son rapport le décret suivant est rendu (2) :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Courmes, afin d'obtenir des lettres de représailles contre la République de Genève, passe à l'ordre du jour, motivé sur les précédents décrets qui ont déjà rejeté cette demande.**

---

(1) C'est le décret du 20 août 1793 (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, p. 480).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 310.

**« Renvoie au même comité la motion faite par un membre de prendre des mesures pour empêcher qu'on ne représente à la Convention ou aux assemblées législatives les pétitions pour objet particulier, qui ont été rejetées par des décrets précédents. »**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Courmes, tendant à obtenir des lettres de représailles contre la République de Genève, passe à l'ordre du jour motivé sur les précédents décrets qui ont déjà rejeté cette demande.

*Un membre* propose de prendre des mesures pour empêcher qu'on ne représente à la Convention ou aux Assemblées législatives, les pétitions particulières déjà rejetées par un décret.

Renvoyé au comité de législation.

**L'Assemblée renvoie au comité de Salut public un projet de décret qui lui est présenté [*par* MOYSE BAYLE (2)], sur les mesures à prendre contre les habitants des villes qui ouvrent lâchement leurs portes aux ennemis, et qui trahissent leurs devoirs, en ne s'ensevelissant pas sous les ruines plutôt que de se rendre (3).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

**Moyse Bayle** présente le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« Toutes les villes contre-révolutionnaires, toutes celles qui se seront lâchement rendues seront regardées et traitées comme ennemies.

Art. 2.

« Les soldats patriotes qui auront contribué à les soumettre partageront les biens des lâches ou des contre-révolutionnaires.

Art. 3.

« Les armées seront suivies d'un tribunal chargé de faire au plus tôt les partages.

Art. 4.

« Sont exceptés les biens des patriotes en petit nombre qui n'auront pu s'opposer aux manœuvres des malveillants, et ceux des citoyens absents pour cause légitime. »

Ce projet de décret est renvoyé au comité de Salut public, pour en faire au plus tôt son rapport.

**Un membre [LAURENT (1)], précédemment envoyé près l'armée du Rhin, se plaint de ce que le citoyen Fouquet-Tinville, nommé illégalement à une sous-lieutenance dans le régiment des chasseurs du Rhin, destitué, et remplacé par un sous-officier, a été remis en place par ordre du ministre; il demande que l'arrêté des représentants du peuple soit maintenu, et que l'adjoint soit tenu de rendre compte de ses motifs.**

**« La Convention nationale décrète (2) que le citoyen Fouquet-Tinville, nommé illégalement par le conseil exécutif à une sous-lieutenance dans le 4e régiment de chasseurs à cheval, et révoqué par les commissaires à l'armée du Rhin, Ferry, Laurent et Ritter, sera définitivement destitué de cet emploi; que le sous-officier qui devait avoir cette place, y sera maintenu, et que le citoyen Xavier Audouin sera mandé à la barre séance tenante, pour rendre compte de cette nomination arbitraire, et des ordres vexatoires qu'il a donnés pour la maintenir. »**

**Ce décret donne lieu à quelques observations sur les diverses plaintes formées à l'égard de l'avancement militaire; on observe (3) que le comité de la guerre prépare un travail sur cette matière, et l'on passe à l'ordre du jour (4).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Laurent.** Je dénonce à la Convention un des adjoints du ministre de la guerre, qui s'est permis un acte arbitraire contre un citoyen que nous, commissaires près l'armée du Rhin, avons nommé au grade de chef de division, pour mettre à sa place le citoyen Fouquier-Tinville. Je dis un acte arbitraire; car la nomination au grade dont il s'agit dans le 4e escadron, n'est point à la nomination du conseil exécutif. Je demande donc que le citoyen Fouquier-Tinville soit destitué, et que le citoyen que nous avons nommé reste au grade où nous l'avons placé. Je demande en outre que Xavier Audoin, adjoint du ministre, soit mandé à la barre, pour rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à contrarier ainsi arbitrairement la marche de vos commissaires.

Les propositions de Laurent sont décrétées.

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 103 du vendredi 13 septembre 1793, p. 722, col. 2). D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2) rend compte de la présentation de ce projet de décret dans les termes suivants :

« GARRAN-COULON fait, au nom du Comité diplomatique, un rapport sur la demande en représailles faite par le citoyen Courmes, négociant à Marseille, contre la République de Genève, et propose de passer à l'ordre du jour sur cette demande.

« Cette proposition est décrétée. »

(2) D'après le *Journal de Perlet* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 339). Ce membre avait, d'ailleurs, présenté un projet analogue dans la séance du 10 septembre.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 311.

(4) *Journal de Perlet* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 339).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 311.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642), c'est Lémane qui a présenté des observations sur le mode d'avancement militaire et proposé l'ordre du jour.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 312.

(5) *Moniteur universel* n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2.

Le comité des secours présente [JACOB, *rapporteur*] (1) et l'assemblée adopte les deux décrets suivants.

« La Convention nationale voulant venir au secours des pères et mères des volontaires de Vermenton, faisant partie du 5e bataillon de l'Yonne, submergés dans la Seine, près le pont de Sens, le 14 février dernier, et les indemniser de la perte des hardes et effets dont ils les avaient équipés; après avoir entendu ses comités de secours public et des finances, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale paiera à titre d'indemnité, et sans autre ordonnance que le présent décret (2) :

| | |
|---|---|
| « Aux père et mère d'Alexandre Gueneau, la somme de | 354 l. |
| « A ceux de Jean Moreau, celle de | 108 |
| « A ceux de Marc Boudard, celle de | 245 |
| « A ceux de Pierre Belin, celle de | 313 |
| « A ceux d'Edme Drémilly, celle de | 299 |
| Total | 1,319 l. |

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [JACOB, *rapporteur* (3)] de ses comités des secours publics et de liquidation, décrète ce qui suit (4) :

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à compter du 16 août 1792, à Jeanne Quinio, veuve de François-Guillaume Dagornet, marin de la commune de Plétin, qui a péri, corps et bien, aux havres des Canaries, île de Terre-Neuve, en voulant sauver du naufrage Pierre Lebasque et son équipage, une pension annuelle et viagère de 100 livres, et à chacun des quatre enfants dudit Dagornet, jusqu'à ce qu'ils aient atteint, savoir, les garçons, l'âge de 14 ans accomplis, et les filles, celui de 12, une pension annuelle de 60 livres. »

Les comités des finances et de la guerre, réunis, sont ensuite entendus; ils exposent la nécessité de mettre des fonds à la disposition du ministre pour la continuation des fortifications: l'assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [ENLART, *rapporteur* (5)] de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit (6) :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 8 millions, tant pour la continuation des fortifications déjà entreprises, que pour celles extraordinaires que les besoins de la République pourront exiger.

Art. 2.

« Avant de pouvoir obtenir de nouveaux fonds pour cet objet, le ministre de la guerre sera tenu de présenter un compte exact et détaillé de l'emploi, tant des 8 millions ci-dessus, que des 20 millions précédemment mis à sa disposition. »

Le citoyen Roux envoyé en qualité de représentant du peuple dans les départements de l'Eure, Seine-Inférieure et Seine-et-Oise, pour s'y occuper des objets relatifs aux subsistances, fait part à l'assemblée des heureuses dispositions dans lesquelles il a trouvé les habitants des deux premiers départements; il annonce un rapport particulier sur celui de Seine-et-Oise : il propose quelques cas particuliers relativement à l'exécution du décret qui met en réquisition les citoyens ayant moins de 25 ans; il propose quelques exceptions en faveur de l'agriculture (1).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour [*sur la motion de* MAILHE (2)], et néanmoins charge la Commission de lui faire demain le rapport qu'elle doit lui présenter sur les mesures à prendre, pour que les terres des laboureurs qui servent la patrie dans les armées de la République, ne restent pas incultivées (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

ROUX. En vertu d'un décret rendu par la Convention, mon collègue et moi nous nous sommes rendus dans le département de l'Eure, pour mettre en réquisition les grains nécessaires à l'approvisionnement de Paris. D'après ce qui s'était passé dans ce département, nous ne pouvions nous promettre d'y trouver les dispositions favorables avec lesquelles nous avons été accueillis. Les sentiments de fraternité ont surtout éclaté à Evreux; plusieurs citoyens de cette ville ont été jusqu'à nous offrir 10 à 12,000 livres pour acheter des subsistances. Nous avons cru devoir faire rester à Evreux une partie de la gendarmerie qui avait ordre de quitter cette ville.

Quant au département d'Eure-et-Loir, il serait impossible d'exprimer les sentiments de fraternité qui animent les habitants pour leurs frères de Paris. Non seulement nous avons obtenu le nombre de quintaux que nous avons requis, mais nous avons eu encore 6,000 quintaux de blé pour les armées...

Il nous reste à vous parler du département de Seine-et-Oise. Vous apprendrez avec étonnement que nos plus proches voisins ne sont pas de nos meilleurs amis, et que les grains que nous avons requis ont été injustement arrêtés par le département de Seine-et-Oise. Ici, je crois devoir vous inviter à renvoyer à votre comité de législation une pétition dont je vais vous parler.

Il s'agit d'un cultivateur qui n'a ni père ni mère, et qui se trouve seul à la tête d'une grande exploitation. Ce citoyen demande à être excepté de la réquisition.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 312.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 312.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 313.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 313.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 314.
(4) *Moniteur universel* n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2.

J'ai aussi à vous parler d'une autre pétition. C'est un père et une mère infirmes, dont le fils est seul chargé de l'exploitation de la ferme, et qui demandent pour ce fils la même exception. Je demande le renvoi au comité de législation, qui sera chargé de vous faire un rapport sur les exceptions demandées.

**Mailhe**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur toutes les demandes d'exemption; mais je demande que vous renvoyiez au comité pour vous présenter les mesures propres à prévenir l'inculture des terres pendant l'absence des cultivateurs.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre [Laurent (1)] observe que les mesures prises par les derniers décrets, à l'égard des militaires démissionnaires ou destitués, doivent s'étendre, pour devenir encore plus efficaces, aux fonctionnaires publics destitués; la proposition est mise en discussion, et l'assemblée l'a décrétée dans les termes suivants (2) :**

**« La Convention nationale décrète que tout fonctionnaire public destitué de sa place par les commissaires sera tenu de s'éloigner à 20 lieues de Paris, des frontières et des armées de la République, pour y choisir un domicile sous la surveillance de la municipalité où il s'établira. »**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

**Laurent** obtient la parole pour une motion d'ordre.

Vous avez, dit-il, décrété que les officiers destitués seraient obligés de s'éloigner des frontières et des armées au moins de 20 lieues. Je demande que les administrateurs et autres fonctionnaires publics qui ont été ou qui seront aussi destitués soient soumis aux mêmes mesures. L'expérience vous a prouvé que ces hommes sont encore plus dangereux et ont entre leurs mains plus de moyens de séduction que les militaires.

*Un autre membre*, persuadé qu en adoptant une pareille mesure, on pourrait souvent frapper des patriotes qui, destitués sur de simples soupçons, se trouvent ensuite reconnus innocents, demande la question préalable.

**Duhem** lui répond qu'il ne faut pas rejeter une loi dont les effets seront salutaires en général, parce qu'il en pourra résulter quelques inconvénients particuliers. Il ajoute que, quand les représentants du peuple auront reconnu le civisme de quelques fonctionnaires injustement soupçonnés, ils seront bien en état de les rappeler. En conséquence, il opine pour que la proposition de Laurent soit mise aux voix.

Elle est décrétée.

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

**Laurent**. Vous avez pris une mesure sage à l'égard des officiers démissionnaires, en leur ordonnant de s'éloigner à 20 lieues de la frontière et de Paris. Je demande que la même mesure soit étendue aux administrateurs qui auront été suspendus.

Cette proposition est décrétée.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 314.
(3) *Auditeur national* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 2).
(4) *Moniteur universel* n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2.

**Le citoyen Le Tourneur, envoyé comme représentant du peuple, près l'armée du Nord, rend compte de ce qu'il a fait dans le cours de sa mission, et de deux arrêtés qu'il a pris : le premier, sur un conseil de guerre établi à Maubeuge, le second sur la destitution des nobles. L'Assemblée est satisfaite du rapport qui lui est fait (1).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

**Le Tourneur** fait approuver deux arrêtés pris par lui à Maubeuge; l'un portant l'établissement d'un tribunal pour juger des grenadiers du 68e régiment, qui ont parcouru la ville en criant : *Vive le roi! vive Louis XVII!* l'autre portant la destitution de tous les ex-nobles des divers grades qu'ils occupent dans les armées, et leur détention dans l'enceinte de Maubeuge.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 314.
(2) *Moniteur universel* (n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2 et n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1094, col. 1). — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 359, p. 175), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 255 du vendredi 13 septembre 1793, p. 1170, col. 2) et le *Mercure universel* (vendredi 13 septembre 1793, p. 206, col. 2) rendent compte de l'approbation des arrêtés de Le Tourneur dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets :*

Le Tourneur rend compte de la mission qu'il a remplie à l'armée du Nord. Il expose qu'à Maubeuge, quelques officiers de ligne et des gendarmes ayant chanté des chansons inciviques et crié : *Vive le roi!* toute l'armée demanda leur prompte punition ; mais que les tribunaux étant très éloignés, il crut devoir arrêter que les coupables seraient jugés par un conseil de guerre, selon le nouveau code militaire.

Gossuin. Cet arrêté a produit un bon effet à Maubeuge, car il se trouvait alors dans sa garnison un grand nombre d'officiers contre-révolutionnaires, et les soldats applaudirent à cet exemple de sévérité. Je demande que la Convention approuve l'arrêté de notre collègue.

L'approbation est prononcée.

Le Tourneur. Je vous la demande encore pour un autre arrêté ; voici les faits qui me détermineront à le prendre.

Le 32e régiment d'infanterie mit en état d'arrestation tous ses officiers, et notamment les ex-nobles ; son exemple fut suivi par le 18e régiment d'infanterie et par le 1er de cavalerie.

Je rassemblai les soldats ; je leur demandai de m'expliquer les griefs qu'ils avaient contre leurs officiers, et je les entendis avec plaisir en redemander plusieurs qui n'avaient pas cessé de bien mériter de la patrie ; mais ils me demandèrent en même temps l'expulsion de tous les ci-devant nobles et la punition des coupables.

Je leur promis de leur rendre justice. J'examinai la conduite de tous les officiers et je pris un arrêté qui portait que tous les ex-nobles cesseraient leurs fonctions militaires et demeureraient en état d'arrestation dans la ville de Maubeuge. Trente d'entre eux, qui me pa-

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui a approuvé tous les arrêtés des représentants, confirmés par le comité de Salut public.

**Le Tourneur.** Je dois vous exposer un trait qui peint le soldat français; c'est qu'en insistant sur le remplacement d'officiers que la tache de leur origine rendait suspects, il ne confond point avec la masse les individus dont il a éprouvé le patriotisme. Un régiment entier a supplié le représentant d'obtenir pour quatre de ses officiers, une pension de retraite pour leurs bons services, assurant qu'il prélèverait sur sa solde de quoi y suppléer, si la Convention n'avait aucun égard à sa prière. *(On applaudit.)*

**Génissieu.** Depuis longtemps, l'expulsion des ex-nobles est demandée par les soldats et par les meilleurs patriotes, et cependant on diffère sans cesse de la prononcer. Comment voulez-vous que ces hommes, dans leur situation précaire, servent avec zèle la patrie? Chaque minute de retard met peut-être la République en danger. Je demande que cette question soit enfin décidée.

**Billaud-Varenne** annonce que, sur ce point, le comité de Salut public est prêt à faire son rapport.

**La Commission des finances présente** [CAMBON, *rapporteur* (1)] **un projet de décret relatif aux effets de commerce sur l'étranger : l'impression et l'ajournement sont ordonnés (2).**

*Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon* (3) :

PROJET DE DÉCRET *sur les créances payables en pays étrangers, présenté par* CAMBON, *député par le département de l'Hérault, au nom de la commission des finances* (3).

« La Convention nationale, considérant la nécessité où elle se trouve de prendre des mesures extraordinaires contre l'agiotage scandaleux qui se fait sur les créances payables en pays étrangers, et qui, depuis la création des assignats, ne tend qu'à en discréditer la valeur,

« Après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète :

Art. 1er. « A compter du 20 septembre courant, à Paris, et du 10 octobre prochain, dans le reste de la République, aucune créance payable en pays étrangers ne pourra être vendue, négociée, cédée ou transportée, si elle a plus d'un mois de terme ou d'échéance.

Art. 2. « Aucune vente, négociation, cession ou transport ne pourront être faits qu'avec l'intermédiaire d'un agent ou courtier de change, ou à son défaut, d'un juge de paix.

Art. 3. « L'acte de vente, négociation, cession ou transport, sera écrit en entier par l'agent du courtier de change, ou à son défaut par le juge de paix; il sera conçu en ces termes :

« Je soussigné *(agent ou courtier de change ou juge de paix)* certifie que *(mettre le nom du vendeur)* cède à *(mettre le nom de l'acheteur)*, *(faire mention de la nature et qualité de l'objet cédé)* moyennant la somme de..... le..... mil sept cent quatre-vingt..... l'an..... de la République une et indivisible; au bas sera écrit à..... *(mettre le nom de la personne sur laquelle la créance sera fournie, ainsi que son domicile)*.

Art. 4. « Et il sera souscrit par l'agent ou courtier de change ou par le juge de paix, et par le vendeur, qui écrira de sa main le montant de l'objet vendu, négocié, cédé ou transporté.

Art. 5. « Si l'acheteur veut vendre l'objet qu'il aura acheté, le nouvel acte de vente, négociation, cession ou transport, sera transcrit au dos de l'effet par le courtier ou agent de change, ou

---

rurent très suspects, furent envoyés à votre comité de Sûreté générale. L'un d'eux, pour éviter sans doute le châtiment de ses trahisons, se jeta à la nage et passa à l'ennemi. Il avait malheureusement assisté au conseil de guerre où l'on régla le mouvement qui s'effectue sur le Quesnoy.

Je prie la Convention de ratifier cet arrêté.

L'Assemblée l'approuve et le renvoie au Comité de Salut public.

GÉNISSIEU. Depuis longtemps, l'expulsion des ex-nobles est demandée par les soldats et par les meilleurs patriotes, et cependant on diffère sans cesse de la prononcer. Comment voulez-vous que ces hommes, dans leur situation précaire, servent avec zèle la patrie? Chaque minute de retard met peut-être la République en danger. Je demande que cette question soit enfin décidée.

BILLAUD-VARENNE annonce que, sur ce point, le comité de Salut public est prêt à faire son rapport.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

LE TOURNEUR, représentant du peuple auprès de l'armée du Nord, soumet à l'approbation de l'Assemblée deux arrêtés qu'il a pris au sujet de quelques officiers ci-devant nobles, en garnison à Maubeuge. Par le premier, il a créé un conseil de guerre pour faire juger des officiers du 60e régiment d'infanterie qui ont crié : *Vive Louis XVII! vive la noblesse!* Par le second, il a destitué et fait mettre en état d'arrestation quelques ex-nobles du 30e régiment d'infanterie et du 1er de cavalerie, justement suspects.

Ces deux arrêtés sont approuvés.

GÉNISSIEU profite de cette occasion pour demander que le comité de Salut public fasse enfin le rapport sur les nombreuses pétitions qui ont été présentées pour faire chasser les nobles et les prêtres de tous les emplois qu'ils occupent.

LE PRÉSIDENT annonce que le vœu de Genissieu sera bientôt accompli.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* :

LE TOURNEUR fait lecture à la Convention des arrêtés que ses collègues et lui, représentants à l'armée du Nord, ont pris comme mesures de salut public, tendant à faire mettre en arrestation dans la ville de Maubeuge, toutes les personnes suspectes.

L'Assemblée approuve ces arrêtés.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ propose à la Convention d'approuver les arrêtés pris par lui et ses collègues aussi à l'armée du Nord.

LECOINTE-PUYRAVEAU objecte qu'un décret renvoie l'examen des arrêtés au comité de Salut public.

L'ordre du jour est adopté.

---

(1) D'après les journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 315.
(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 445. Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 146, n° 15 et 535, n° 6.

par le juge de paix, qui le signera avec le vendeur; il sera conçu en ces termes :

« Je soussigné *(agent, courtier ou juge de paix)* déclare que *(mettre le nom du vendeur)* cède à..... *(mettre le nom de l'acheteur)* l'effet transcrit ci-derrière, moyennant la somme de....., à..... le..... mil sept cent quatre-vingt..... l'an..... de la République une et indivisible.

Art. 6. « Il sera payé 2 0/0 du capital, à chaque vente ou mutation des créances sur l'étranger : les actes seront présentés à l'enregistrement, dans les trois jours, par l'agent ou courtier de change; et à son défaut, par le juge de paix; il sera fait mention de son payement sur l'effet vendu : les agents ou courtiers de change, ou juges de paix seront garants et responsables du non-paiement de ce droit.

Art. 7. « Les agents ou courtiers de change, ou les juges de paix tiendront un registre paraphé par le maire ou un officier municipal, sur lequel ils transcriront sans interligne, les actes de vente, etc., qu'ils auront souscrits, le nom du vendeur et de l'acheteur, le prix de la vente et la désignation de l'effet vendu.

Art. 8. « Les receveurs du droit d'enregistrement porteront sur leur registre la désignation et le montant de l'effet enregistré, avec le nom du vendeur, acheteur, agent ou courtier de change, ou juge de paix.

Art. 9. « Les porteurs des effets ou les agents ou courtiers de change ou juges de paix qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret seront condamnés chacun à une amende du quart de la créance qui aura été vendue, négociée, cédée ou transportée en contravention; les agents ou courtiers de change ou juges de paix seront en outre destitués de leur emploi.

Art. 10. « Les agents ou courtiers de change ou juges de paix seront tenus de présenter, toutes les fois qu'ils en seront requis, leur livre de négociations : les vérificateurs de la régie d'enregistrement les compulseront avec ceux des receveurs du même droit, pour s'assurer si le montant a été exactement acquitté et porté en recette.

Art. 11. « Le dénonciateur des fraudes aura la moitié des amendes dont il aura procuré le recouvrement. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Cambon.** Citoyens, depuis longtemps on parle d'agiotage. Vous voulez l'anéantir entièrement, et déjà vous avez pris des mesures sévères relativement aux effets publics. Je vous assure que ces objets ne seront plus un aliment de l'agiotage; mais il en est une autre espèce plus meurtrière que vous devez atteindre. Jusqu'à ce moment le commerce, pour recevoir le prix des fournitures qu'il faisait à l'étranger, a tiré sur lui des lettres de change. Aujourd'hui, la République, pour payer les fournitures qu'elle tire de l'étranger, se voit obligée, depuis que vous avez défendu la vente du numéraire, d'acheter de ces lettres de change. Elle a donc intérêt que ces lettres existent; il ne faut donc pas les supprimer tout à fait. Depuis que vous avez des assignats en circulation, les banquiers ont fait de ces lettres un objet de spéculation : ils en tirent un grand nombre et les vendent à ceux qui n'ont point de confiance dans notre papier-monnaie. Ils consentent à faire une perte considérable pour avoir une valeur réelle sur l'étranger. Tous les contre-révolutionnaires ont fait de semblables spéculations; et la concurrence étant grande, nos assignats ont été discrédités à un tel point, que 60 sous en cette monnaie ne valaient que 10 sols en monnaie anglaise, c'est-à-dire, qu'ils perdaient 500 0/0.

Vous avez été effrayés du danger que courait le crédit de la République, et lorsque notre change fut tombé à quatre de trois quarts, vous avez jugé à propos de démonétiser les assignats à face royale; vous avez ainsi dégorgé la circulation, et les négociants furent obligés de lâcher sur la place du papier étranger, et nous obtînmes, au lieu de 10 sous monnaie d'Angleterre, pour 60 sous en assignats, 20 à 22.

Vous fîtes une seconde démarche; et en améliorant le crédit public par l'opération du grand livre, vous avez porté le change de 21 à 22. On voulut alors jouer la contre-partie, et par un crédit simulé, on le fit tomber à 16 sous. Vous vous aperçûtes du vide; vous en trouvâtes la cause dans l'établissement de la caisse d'escompte, et la suppression de cette caisse fut décrétée; et dès cet instant, le change fut reporté de 21 à 22.

Enfin, les mesures de rigueur prises contre les agents de change et banquiers leur inspirant une terreur salutaire, ils cessèrent leur agiotage contre votre crédit; ils firent même des opérations dans votre sens, et le change fut porté à 25.

Par les diverses opérations, vous avez déjà gagné près de 300 0/0.

Il vous reste maintenant à prendre des mesures pour maintenir ce crédit, et éviter que le placement sur l'étranger ne discrédite de nouveau notre papier. Votre Commission a cru atteindre ce but par l'établissement d'un impôt indirect, qui pèsera directement sur le papier; dans la situation actuelle, les lettres de change seront tirées pour trois mois, il y a 20 jours pour les toucher.

Il reste donc deux mois et dix jours pour le placement, c'est pendant cet intervalle qu'on joue à la baisse, et que par le moyen d'un crédit fictif, on peut faire crouler vos changes. Cela ne ferait pas un grand mal, si la perte ne se portait que sur le papier, mais elle tombe aussi sur les marchandises. Pour tirer sur l'Angleterre 10,000 livres sterling, il faut acheter des marchandises de France, et l'étranger trouve dans ce commerce un avantage considérable. Je suppose, en effet, qu'un chapeau coûte ici 20 livres en assignats, ces 20 livres n'en valent que 5 par la perte du change, d'où il suit que l'étranger a réellement le chapeau pour 5 livres.

En examinant les mesures que votre Commission des finances va vous présenter, vous ne perdrez pas de vue que nous ne pouvons pas rompre toutes communications avec l'étranger, que le Gouvernement a besoin des ressources qu'elles offrent pour le paiement des objets qu'il tire de l'étranger.

Il s'agit, dans ce projet, de faire de ces lettres de change autant de contrats qui ne puissent être cédés que par le ministère des courtiers, d'agents de change ou, à leur défaut, de juges de

(1) *Moniteur universel* n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1094, col. 3.

paix, et qui de mois en mois payent un droit de 2 0/0 au Trésor public; par ce moyen, les marchandises seront à un prix raisonnable pour l'étranger. Cette mesure aura un autre avantage; le transport ne pouvant être fait que par des officiers publics, ils seront tenus de porter sur le registre le nom de l'acheteur et du vendeur, ainsi que le prix de l'effet cédé, tant en monnaie de France qu'en monnaie étrangère, cela nous fournira le taux des fortunes en portefeuille, et la nation alors pourra prendre des mesures convenables pour l'imposer avec justesse; c'est le commencement d'un système heureux; s'il peut nous conduire à des découvertes utiles pour l'avenir.

Cambon lit un projet de décret.

**Fabre d'Églantine.** La raison qui m'avait fait penser dans le temps qu'une barrière insurmontable entre les puissances étrangères et nous était le seul remède aux maux de l'agiotage, me fait craindre aujourd'hui que le projet de Cambon, fait dans le meilleur esprit possible, et qui tend au même but que le mien, sans employer les mêmes moyens, ne pourra pas s'exécuter. Il faut empêcher qu'on ne puisse échanger des assignats avec des lettres de change sur l'étranger : c'est là le point essentiel. Tant que cette faculté existera, ce sera un ver rongeur attaché au système de vos assignats. Toutes les formes seront prises pour éluder votre loi. Et, d'ailleurs, ces 2 0/0 qui semblent frapper énormément les papiers étrangers, ne sont qu'un faible obstacle. Qu'importe une somme aussi modique dans une opération de 200,000 ou 300,000 livres.

Il faudrait empêcher que les assignats ne puissent être échangés contre des lettres sur l'étranger. On m'objectera à cet égard que nous avons besoin de denrées étrangères, et qu'il faut avoir un moyen de les payer. Eh bien ! je me plains que la trésorerie nationale emploie un pareil moyen. J'aimerais mieux qu'elle supportât la différence qui peut se trouver entre le numéraire et les assignats, que de faire perdre en un seul jour 15 0/0 à tous les assignats répandus sur toute la République. Si l'on ne veut pas prendre cette mesure, c'est que la trésorerie qui fait ce commerce a sans doute les mains pleines.

**Cambon.** Je puis répondre en deux mots à ce que dit Fabre d'Eglantine; si vous ne conserviez pas à la trésorerie nationale le moyen des lettres de change sur l'étranger, il faudrait que l'étranger tirât sur elle pour se faire payer des fournitures qu'il nous fait, et dès lors que cette lettre de change paraîtrait sur une place quelconque, notre discrédit augmenterait, et nous risquerions même, de voir manquer nos opérations; il est d'ailleurs un autre point de vue important qu'il faut examiner. En établissant cette barrière proposée par Fabre, vous conservez une correspondance quelconque avec les pays neutres; dès lors la porte est ouverte aux lettres de change de l'étranger. Vous ne pouvez point rompre cette correspondance, sans renoncer à des avantages considérables, sans vous faire de nouveaux ennemis. Nous avons cru trouver un moyen utile dans le projet que nous vous proposons; peut-être nous sommes-nous trompés, la matière est délicate, elle mérite une profonde discussion, et je consens à l'ajournement.

Quant à la trésorerie, je puis assurer la Convention que, depuis le mois de juin, elle n'a fait que très peu d'opérations de ce genre; au reste, vous allez les avoir imprimées, opération par opération, sans cependant nommer les agents, pour ne pas nuire à beaucoup d'étrangers, qui ont parfaitement servi la République.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

**Un membre du comité de sûreté générale [Julien (*de Toulouse*) (1)] annonce que le comité révolutionnaire de la section des Amis de la patrie, ayant découvert une somme importante en numéraire dans le domicile des citoyens ci-après nommés, et ayant cru devoir s'en assurer, il était nécessaire de veiller à la conservation de cet objet.**

**La Convention rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale décrète que le comité révolutionnaire de la section des Amis de la patrie sera tenu, conformément aux arrêtés pris par le comité de sûreté générale, de remettre en dépôt dans le jour, à la Trésorerie nationale, la somme de 23,952 livres en numéraire, qui ont été saisis dans le domicile des citoyens Renard et Delahaye, rue Saint-Pierre, n° 10. Le comité déposera dans le même délai au Trésor public, la somme de 1,000 et quelques livres saisie chez les mêmes citoyens (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

**Julien,** *de Toulouse*. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire part d'un différend élevé entre lui et la section de la Patrie. Le comité révolutionnaire de cette section instruit qu'une somme de 25.000 livres en numéraire, appartenant aux citoyens Renard et Delahaye, allait partir pour la ville de Lille, la fit saisir et transporter dans le lieu de ses séances. Votre comité de sûreté générale a pris un arrêté, portant que cette somme serait déposée à la trésorerie nationale; mais la section de la Patrie s'oppose à son exécution.

Citoyens, pour faire cesser cette lutte qui n'au-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 315.

(3) *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1095, col. 1). D'autre part, le *Mercure universel* (vendredi 13 septembre 1793, p. 207, col. 1) rend compte de la présentation de ce projet de décret dans les termes suivants :

« Julien. Votre comité de sûreté générale me charge de vous faire part d'un différend qui s'est élevé entre lui et le comité révolutionnaire des Amis de la patrie. Il fut arrêté hier environ 25,000 livres en numéraire, en écus frappés au coin du tyran. Le comité de sûreté fit parvenir son arrêté au comité des Amis de la patrie, où cette somme fut déposée, pour la faire parvenir dans le jour à la trésorerie nationale. Le comité révolutionnaire des Amis de la patrie s'y est opposé. Cette somme était adressée aux citoyens Renard et Lahaye, rue Saint-Pierre, n° 10. L'on a été chez ces citoyens, l'on y a saisi une correspondance et environ 1,000 ou 1,500 livres en numéraire. Votre comité de sûreté vous propose de décréter que le comité révolutionnaire de la section des Amis de la patrie sera tenu de déposer dans le jour la somme de 23,932 livres, plus celle trouvée chez les citoyens Renard et Lahaye, à la trésorerie nationale.

« Après quelques discussions, ce projet est décrété. »

rait pas dû avoir lieu, votre comité vous propose de transformer en décret l'arrêté qu'il a pris.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

**Un membre du comité de Salut public [Jean-Bon-Saint-André, *rapporteur* (1)] présente des observations sur la corrélation des fonctions de quelques employés dans les ports de mer.**

**Sur sa proposition, le décret suivant est rendu : (2)**

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Les mouvements des ports, qui, par la loi du 12 octobre 1791, avaient été attribués aux ordonnateurs civils de la marine, ne feront plus partie de leurs fonctions, et s'exécuteront à l'avenir sous les ordres des commandants des armes, par les lieutenants et enseignes de vaisseau, à qui le soin en a été confié par le décret du 28 juin dernier.**

**Art. 2.**

**« Dans les ports où il n'y a point de commandants des armes, il sera établi des capitaines ou lieutenants de vaisseau en activité, pour être chargés du même service. »**

**Le citoyen Xavier Audouin, adjoint du ministre de la guerre, comparaît à la barre, pour y rendre compte de ce qui a été fait sur la promotion du citoyen Fouquet-Tinville; il cite les lois sur lesquelles le conseil exécutif a cru que la nomination à la place vacante lui appartenait, les pièces justificatives du civisme du sujet promu, et l'irrégularité qu'on avait cru trouver, au moins quant à la forme, dans l'arrêté d'un seul représentant du peuple.**

**Le Président répond que la Convention nationale se fera rendre compte du tout, et qu'elle sera aussi prompte à rendre justice à l'adjoint du ministre, que vigilante sur l'observation des règlements.**

**Le citoyen Xavier Audouin est admis aux honneurs de la séance; les pièces par lui remises sont renvoyées au comité de la guerre (1). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Audouin, adjoint du ministre de la guerre, se présente à la barre, en exécution du décret qui l'y mandait, pour rendre compte de la nomination qu'il a faite au grade de chef de division, du citoyen Fouquier-Tinville. Il expose que la loi autorisait le conseil exécutif à faire cette nomination.

Le comité de la guerre est chargé d'examiner le fait.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 315.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 316.
(4) *Moniteur universel* n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1094, col. 3.

**Les députés des comités de surveillance de la ville de Paris, admis à la barre, rendent compte des moyens qu'ils prennent pour l'exécution des lois relatives à des mesures de sûreté; ils invitent la Convention nationale à ne pas en diminuer l'effet par des exceptions particulières.**

**Le Président répond que leur zèle est louable, et que la Convention ne veut connaître d'exception qu'en faveur du malheur et de la vertu; ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (1).**

*Suit le compte rendu de cette admission à la barre d'après le* Bulletin *de la Convention* (2).

Les quarante-huit commissaires révolutionnaires de la ville de Paris ont été admis à la barre.

L'orateur a prononcé le discours suivant :

Délégués du peuple, les comités de surveillance de la ville de Paris se présentent à la barre de la Convention nationale pour lui témoigner leur gratitude sur la mesure révolutionnaire relative aux gens suspects; ils ont juré de sauver la chose publique et ils la sauveront très certainement, s'ils ne sont arrêtés ni contrariés dans leurs opérations, comme ils l'ont été jusqu'ici.

La loi relative aux gens suspects, citoyens représentants, doit être générale et exécutée révolutionnairement; l'effet doit en être égal et uniforme pour tous les citoyens, nul ne doit ni ne peut être traité différemment d'un autre.

L'égalité décrétée ne peut plus être un vain mot. Cependant, délégués du peuple, nous vous dirons avec douleur que cette sainte égalité vient d'être violée tout récemment, nous ignorons par quelle fatalité; mais ce que nous savons bien, ce que nous jurons, c'est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher une pareille violation qui entraînerait infailliblement la perte de la patrie.

Des individus suspects ont été arrêtés; grand nombre ont été relâchés; trois entre autres ont été élargis par un décret particulier, qui donne à chacun un gendarme, qui, comme nous en avons trop d'exemples, n'assure pas la punition des coupables, tous enfin, jouissent de la liberté sans avoir été entendus contradictoirement avec les comités qui ont prononcé la suspicion et seuls compétents pour la prononcer.

En républicains révolutionnaires, nous dirons qu'on a surpris à la religion de la Convention nationale les décrets particuliers, qui atténuent, suppriment même l'effet d'une loi générale; nous vous dirons plus, citoyens montagnards, qui avez affermi les principes républicains, à vous qui avez créé autant de Brutus qu'il y a de patriotes; nous vous dirons donc que si votre religion n'avait pas été surprise, vous eussiez certainement reconnu que vous ne deviez ni ne pouviez rendre, en faveur de quelques individus, un décret particulier qui détruit évidemment une loi générale nécessitée par l'urgence des dangers de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 316.
(2) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 12 septembre 1793.

S'il est constant que, dans une République, nul homme ne doit être regardé comme absolument essentiel, ne souffrez donc plus que vos comités vous disent que tel individu déclaré suspect doit être rendu à ses fonctions sous les spécieux prétexte qu'il y est absolument nécessaire : ce serait injurier gratuitement la République entière, que de paraître penser que tel ou tel homme ne peut être remplacé.

Ne conviendrez-vous pas, Montagnards, que si un fonctionnaire public, quel qu'il soit, eût-il tous les talents réunis, mourait subitement, il faudrait le remplacer?

Vous conviendrez encore que lorsqu'un fonctionnaire public quelconque est déclaré suspect, il est mort civilement : donc, il faut le remplacer sur-le-champ, sauf à le réintégrer quand la suspicion est levée, après avoir été contradictoirement entendu. En conséquence de ces principes incontestables, nous demandons au nom du Salut public, le rapport des deux décrets contraires à la loi générale.

Nous demandons, vu l'urgence des circonstances, que vous décrétiez dans cette séance, que tous individus, fonctionnaires ou non, qui auraient été relâchés avec gardes quelconques, avec cautionnement ou de quelque manière que ce puisse être, soit par des arrêtés des autorités constituées ou de vos comités, soit enfin par décrets, soient dans l'instant réintégrés dans les maisons d'arrêt; et enfin, qu'ils ne puissent être élargis sans avoir été préalablement et contradictoirement entendus avec les comités révolutionnaires.

En un mot, nous demandons que notre pétition soit insérée au *Bulletin*, afin que l'opinion publique prononce si nous remplissons notre devoir (1).

**Le grand ordre du jour a fait remettre à la discussion la suite des articles du Code civil sur les droits d'usufruit et d'usage.**

**Plusieurs articles ont été décrétés tels qu'ils ont été recueillis par le rapporteur, pour être rapportés dans le procès-verbal du jour de la lecture générale.**

**Dans le cours de cette discussion, un membre a proposé la suppression du droit de suite, en vertu duquel le propriétaire d'un arbre avait la faculté d'aller sur le fonds de son voisin pour cueillir le fruit; sa proposition est admise en principe, et renvoyée au comité de législation, pour être insérée dans le Code rural (2).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

**Cambacérès**, rapporteur du comité de législation, a mis à la discussion la suite du projet de décret sur le nouveau Code civil, et les articles suivants ont été décrétés :

Art. 14.

« Les biens incorporels, réputés meubles, sont l'usufruit et l'usage des choses mobilières; les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; les rentes perpétuelles et viagères sur la République et sur les particuliers.

Art. 15.

« Les biens incorporels réputés immeubles sont l'usufruit et l'usage des choses immobilières, les services fonciers et les rentes foncières.

Art. 16.

« Il n'y a plus de droits féodaux ni censuels.

TITRE II.

*Des différentes manières de jouir des biens.*

Art. 1er.

« On peut jouir des biens :

« 1° Par droit de propriété;
« 2° Par droit de possession;
« 3° Par droit d'usufruit;
« 4° Par droit d'usage.

« On est aussi censé en jouir lorsqu'on y exerce des services fonciers ou qu'on y perçoit des rentes foncières.

*De la propriété.*

Art. 2.

« La propriété d'un bien est le droit qu'a celui en qui elle réside de jouir et de disposer de ce bien.

Art. 3.

« Deux personnes ne peuvent être en même temps et séparément propriétaires de la totalité d'une même chose; le domaine direct ne peut pas être séparé du domaine utile.

Art. 4.

« La propriété s'acquiert par différents moyens ainsi qu'il sera dit ci-après.

*De la possession.*

Art. 5.

« La possession à l'égard des biens corporels est la détention d'une chose que nous tenons en notre puissance, soit par nous-mêmes, ou par quelqu'un qui en jouit pour nous et en notre nom.

« La possession des droits incorporels consiste dans l'exercice que fait de ses droits celui à qui ils appartiennent.

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 359, p. 176). D'après l'*Auditeur national* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 6).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 317.
(3) *Auditeur national* (n° 356 du vendredi 13 septembre 1793, p. 3).

Art. 6.

« La possession n'est qu'un fait; elle n'est pas un droit dans la chose que l'on possède, mais elle donne au possesseur le droit d'être réputé propriétaire de cette chose, tant que le véritable propriétaire ne s'est pas fait connaître et ne réclame pas.

Art. 7.

« Les fermiers, les locataires, les dépositaires et généralement tous ceux qui détiennent une chose au nom d'autrui ne sont pas censés en possession.

*De l'usufruit.*

Art. 8.

« L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété sans en altérer la substance.

Art. 9.

« L'usufruitier est tenu sur la première réquisition qui lui en est faite, soit avant, soit après son entrée en jouissance, de faire dresser à ses frais et en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, un inventaire de toutes les choses comprises dans son usufruit.

Art. 10.

« L'usufruitier doit jouir en bon père de famille : il ne peut ni détériorer, ni dénaturer les biens, ni en changer la destination, mais il peut y faire à ses frais et sans répétition, les bâtiments et les travaux nécessaires pour pouvoir en jouir.

Art. 11.

« L'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien : il n'est chargé des grosses réparations que lorsqu'elles sont causées par le défaut de l'entretien, depuis l'ouverture de son droit.

Art. 12.

« L'usufruitier est soumis pendant sa jouissance, à toutes les charges réelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui affectent le bien ou qui sont dues à cause du bien, soit qu'elles aient été imposées avant, ou depuis l'usufruit.

Art. 13.

« Le propriétaire ne peut apporter aucun trouble, ni obstacle à la jouissance de l'usufruit, il ne peut ni détériorer, ni dénaturer le bien sujet à l'usufruit, ni en changer la destination.

Art. 14.

« Tous les fruits qui échoient pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier.

Art. 15.

« Les fruits civils sont censés échoir jour par jour.

Art. 16.

« Sont réputés fruits civils : les loyers des maisons et usines, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, tant foncières que perpétuelles et viagères.

Art. 17.

« Les fruits naturels n'échoient que par leur perception réelle quel que soit le temps fixé pour le paiement des fermages qui les représentent.

Art. 18.

« Sont compris sous la dénomination de fruits naturels, les coupes de bois taillis, en observant le temps et la quantité déterminés par l'aménagement ou par l'usage ancien des propriétaires, les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, les branches qui proviennent des saussaies qu'on étête et des futaies qu'on élague, la glandée.

Art. 19.

« Quant aux corps des saussaies et des futaies, l'usufruitier ne peut ni les couper, même lorsqu'ils sont en coupe réglée, ni exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui meurent ou qui viennent à être arrachés ou brisés par accident.

Art. 20.

« Le propriétaire ne peut les abattre, hors le temps des coupes réglées, sans dédommager l'usufruitier.

Art. 21.

« L'usufruitier d'un fonds peut en extraire des pierres, de la craie, de la marne, du sable et de la tourbe pour son usage; mais il ne peut en vendre.

Art. 22.

« A l'égard des mines et minières, tant métalliques que non métalliques, tout ce qu'elles produisent pendant la durée de l'usufruit, appartient à l'usufruitier.

Art. 23.

« Sont exceptées les mines et minières qui s'exploitent à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement; l'usufruitier ne peut en rien extraire que pour son usage.

Art. 24.

« L'usufruitier peut vendre, donner, céder ou louer l'exercice de son droit.

Art. 25.

« L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier ou par sa condamnation à mort, quoique non exécutée, quand même elle aurait

été prononcée par contumace, pourvu que le délai fixé pour purger la contumace soit expiré.

Art. 26.

« L'usufruit s'éteint encore par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Art. 27.

« L'usufruitier d'une maison tombée en ruine par vétusté, ou détruite par cas fortuit, ne peut pas forcer le propriétaire à la rétablir, mais son usufruit subsiste sur le sol.

Art. 28.

« L'usufruitier qui, par abus de son droit, commet sur les fonds des dégradations considérables, peut, outre les dommages et intérêts auxquels il est tenu, être privé de la jouissance en nature, et réduit à une pension représentative de la valeur de son usufruit.

Art. 29.

« Si l'usufruitier devient propriétaire à titre incommutable, l'usufruit prend fin irrévocablement. »

**La séance est levée à 4 heures (1).**

*Signé* : BILLAUD-VARENNE, *président;* D.-V. RAMEL, MERLIN *(de Douai)*, P.-J. DUHEM, P.-F. PIORRY, *secrétaires*.

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé* : S. E. MONNEL, FRECINE, ESCHASSERIAUX.

Motions non mentionnées au procès-verbal, mais qui se rapportent ou qui paraissent se rapporter à la séance du jeudi 12 septembre 1793.

I

MOTION de MOYSE BAYLE *relative aux débiteurs qui sont aux armées.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Bayle.** Les ennemis de la liberté emploient toutes sortes de moyens pour vexer les patriotes. Tandis que ceux-ci remplissent, loin de leur pays, des fonctions publiques; tandis qu'ils défendent la liberté aux frontières, on les poursuit pour le remboursement des créances, et on obtient facilement contre eux des condamnations. Je demande qu'il soit accordé aux fonctionnaires absents, et poursuivis par-devant les tribunaux, une surséance jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à leur poste.

On demande l'ordre du jour. L'Assemblée y passe.

II

MOTION *relative aux officiers qui ne savent pas lire.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**N...** La plupart des officiers nouvellement nommés ne savent pas lire, ce qui est d'un grand inconvénient. Je demande que le comité de Salut public vous fasse un rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

---

# CONVENTION NATIONALE

## Séance du vendredi 13 septembre 1793

L'an II de la République française une et indivisible.

**La séance est ouverte à 10 heures.**

**Un secrétaire donne lecture des procès-verbaux des 8 et 12 de ce mois : leur rédaction est adoptée (2).**

**Plusieurs pétitions et adresses sont mises sous les yeux de la Convention nationale (3).**

**Par leur lettre du 3 de ce mois, les officiers du 102e régiment se plaignent des soupçons calomnieux que quelques journalistes mal intentionnés ont élevés sur leurs principes et leur courage. Ils représentent qu'ils ont soutenu au poste avancé de Kédéric avec 350 hommes seulement, le feu de l'ennemi, et ont fait une retraite honorable, sans avoir perdu un seul homme, ils demandent, pour confondre la malveillance, que leur lettre soit insérée au « Bulletin ».**

**L'insertion est ordonnée (4).**

*La lettre des officiers du* 2e *bataillon du* 102e *régiment est ainsi conçue* (5) :

*Au Président de la Convention nationale.*

« Du camp de Schorbach, le 3 septembre 1793, l'an II de l'unité de la République française.

« Citoyen Président,

« Au moment où les Français se réunissent pour confondre la tyrannie et porter le dernier

---

(1) A la fin du compte rendu de la séance dans le *Journal de Perlet*, n° 356 du jeudi 13 septembre 1793, p. 340, on lit :

« Des nouvelles de Lyon ! s'écrient plusieurs membres.

« BILLAUD-VARENNE. Le comité n'en a pas reçu. »

(2) *Moniteur universel* n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2.

(1) *Moniteur universel* n° 257 du samedi 14 septembre 1793, p. 1092, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 318.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

coup sur les scélérats qui infestent depuis si longtemps la terre de la Liberté, au moment où tous les corps armés de la République se félicitent de partager l'honneur d'en affranchir la patrie, il est douloureux et bien pénible pour le 102e régiment qui, constamment s'est montré fidèle et empressé de remplir les devoirs que lui ont imposés les chefs dignes de sa confiance, d'avoir à lutter contre la calomnie et l'imposture.

« Le citoyen Levasseur qui s'était déjà plu à lui rendre justice, en lui faisant regagner dans l'opinion publique, ce que la malveillance avait cherché à lui faire perdre au retour de l'expédition d'Arlon, s'est peut-être un peu trop abandonné à la confiance qu'inspire un frère ami de son pays, en ne méditant pas assez longtemps la nouvelle fâcheuse relativement à l'armée d'Hornebach, comme à celle des flanqueurs de droite de cette armée qu'il en a reçue et qui se trouve consignée dans la lettre qu'il a lue dans une de vos séances du 26 ou 27 du mois dernier. Il n'aurait pas dû exposer si vite de dangereuses erreurs à l'avidité des publicistes parisiens, souvent jaloux de remplir leurs feuilles aux dépens de la vérité.

« Le 102e régiment est vivement inculpé, dans l'article de cette lettre; la brave armée d'Hornebach n'est pas moins compromise et présentée d'une manière bien défavorable. La ville de Bitche, selon Levasseur, était au pouvoir de l'ennemi, et Bitche n'a pas perdu un de ses plus petits moyens de défense. Le 102e régiment, il est vrai, a fait du poste avancé de Kédéric, où il se trouvait au nombre de 350 hommes seulement, vu la nécessité de renforcer ses avant-postes, une retraite forcée, mais honorable. Là, seul, il a soutenu pendant une heure le feu de l'ennemi, jusqu'à la rentrée de ses avant-postes. Toute sa perte consiste en quelques effets de campement que la surprise de l'ennemi, la chute des obus et boulets ont rendue nécessaire au salut du gros des bagages. Le général Moreau qui, deux jours après, ordonna le recensement des effets perdus et de faire conduire au château de Bitche tout soldat qui aurait abandonné ses armes, apprit de notre chef de bataillon qu'aucun de ses soldats ne s'était mis dans le cas d'encourir cette punition. Les généraux qui commandent ici ne sauraient trop faire l'éloge du camp d'Hornebach dont nous protégeons la communication avec Bitche. Ce n'est pas en égarant l'opinion que l'on contribue à des succès, et les représentants du peuple ont montré jusqu'à présent trop d'ardeur à la faire triompher, pour ne pas accueillir favorablement les justes observations de braves gens que le reproche et le blâme cherchent vainement à flétrir et qui ont juré solennellement de défendre le peuple et ses intérêts jusqu'à la mort. Les premiers enfants de la Révolution ne trahiront pas leurs serments.

« Veuillez bien, citoyen Président, faire part de cette lettre à la Convention nationale; Levasseur l'entendra, la connaissance intime qu'il a de nos principes, lui fera solliciter en notre faveur, une juste et prompte réparation.

« *Les officiers du 2e bataillon du 102e régiment.*

*(Suivent* 18 *signatures.)*

« *P.-S.* Nous prions les représentants de vouloir bien faire insérer cette lettre dans le Bulletin. »

**La Société républicaine de Saint-Malo, celles de la ville de Beaune, de Plombières-lès-Dijon et de Nogent-sur-Seine, les administrateurs du conseil du district de Chauny, de Sarreguemines et du département du Lot, rappellent à l'Assemblée que son premier devoir est d'assurer le salut de la patrie, qu'alors et alors seulement elle pourra s'occuper de confier à d'autres mains l'édifice consolidé du gouvernement.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*(Suivent ces diverses adresses.)*

I

*La Société des Amis de la Constitution, de la liberté et de l'égalité de Saint-Malo, à la Convention nationale* (2).

« Saint-Malo, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous avons juré de défendre la Constitution que vous avez soumise à notre sanction et que nous nous sommes empressés d'accepter. C'est le devoir impérieux des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République, de surveiller sans cesse nos ennemis toujours renaissants, et ce sont les Sociétés populaires que vous avez constamment chargées du glorieux emploi de sentinelles vigilantes de la patrie. C'est donc au nom de la patrie qu'en applaudissant à la fermeté avec laquelle vous avez renversé ceux qui voulaient nous redonner des fers, nous vous conjurons de ne point abandonner le poste où notre confiance vous a placés que lorsque nos ennemis seront forcés de nous demander la paix.

« Qui mieux que vous, législateurs, pourrait consommer le grand œuvre de notre régénération en nous donnant le complément des lois qui sont nécessaires pour le bonheur commun. Après avoir aboli la royauté, c'est à vous d'affermir la République. C'est la Montagne qui nous a donné la Constitution; c'est à la Montagne à consolider notre liberté. Alors, mais seulement alors, elle pourra rentrer dans ses foyers pour y jouir des bénédictions de tous les républicains.

« *Signé :* LE DEUC, *président ;* H. PIERRE, *secrétaire;* DURVILLE, *secrétaire;* POIDEVIN, *secrétaire;* L.-H. GAUTTIER, *secrétaire.* »

II

*La Société des Amis de la Constitution, de la liberté et de l'égalité de Saint-Malo, à la Convention nationale* (3).

« Saint-Malo, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous avez aboli les restes de la féodalité. Les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 318.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668. *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

castes privilégiées ont disparu et vous avez rendu plusieurs décrets pour en anéantir jusqu'à la trace. Eh bien, vous n'avez pas encore fait assez. Tous les actes qui existent dans les dépôts publics portent encore les qualifications gothiques de *comtes, barons, marquis, écuyers, hauts et puissants seigneurs*. Qu'à votre voix disparaissent tous ces titres avilissants pour des hommes qui ont juré le maintien de l'égalité et décrétez que tous les officiers chargés de ces dépôts effaceront sur les minutes ces qualifications et qu'ils ne pourront délivrer aucunes expéditions qui les contiennent.

« Périsse à jamais tout ce qui peut rappeler notre ancien esclavage et apprenons à nos enfants à n'y penser qu'avec horreur.

« *Signé* : LE DEUC, *président;* F. PIERRE, *secrétaire;* L.-H. GAUTTIER, *secrétaire;* POIDEVIN, *secrétaire;* DURVILLE, *secrétaire.* »

III

Beaune, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons directement deux adresses des citoyens de la Société populaire de Beaune.

« La première engage, au nom de la liberté, la Convention à rester à son poste.

« La deuxième demande un décret qui exclut tous les célibataires des emplois civils et des administrations militaires.

« Nous avons à nous plaindre qu'une pétition signée de plus de 300 citoyens faite il y a six semaines à la Convention, où nous nous plaignons amèrement de l'autorité municipale de notre ville, n'ait pas été présentée à la Convention.

« Nous sommes les républicains composant le comité de correspondance de la Société populaire de Beaune,

« *Signé* : MASSON; MARMELAT; TRICOT; MARÉCHAL; J. MASSIN. »

IV

*Les citoyens républicains de la ville de Beaune, à la Convention nationale* (2).

« Législateurs,

« En recevant du peuple la mission de le représenter, vous vous êtes chargés de son salut; vous vous êtes chargés de lui donner une Constitution fondée sur les principes éternels de la raison et de la justice qui sont : la liberté, l'égalité.

« Vous avez rempli cette partie majeure de votre mission, mais la patrie n'est pas hors de danger, des ennemis souillent le sol de la liberté.

« Des traîtres, des fédéralistes, de concert avec les ci-devant castes et avec les Cobourg et les Pitt, déchirent le sein de la mère patrie, ces traîtres, ces fédéralistes, ont levé l'étendard de la révolte, ont allumé la guerre civile dans la République. D'autres ennemis non moins dangereux encore, couverts du masque du patriotisme, séduisent le peuple, forgent le crime dans les ténèbres et n'attendent que l'occasion de trahir avec succès.

« Dans la crise violente où nous nous trouvons, quitterez-vous le gouvernail de la République et laisserez-vous tous ces monstres jouir du plaisir barbare de dévorer les patriotes, les vrais amis de l'humanité, et d'étouffer pour jamais la liberté des peuples en faisant expirer sur l'échafaud ses défenseurs?

« Non, législateurs, vous resterez à votre poste, le salut de la patrie, le salut de la liberté, le salut de l'humanité le commandent. Vous avez frappé le premier tyran de l'univers, pulvérisez ces insectes de la tyrannie qui se reproduisent, purgez la terre de la liberté de ces cohortes barbares qui veulent l'envahir.

« Sauvez-nous et sauvez le genre humain de la servitude !

« *Les républicains de la ville de Beaune.*

*(Suivent* 83 *signatures.)*

« Le 31 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

V

*Les républicains de la ville de Beaune, à la Convention nationale* (1), *salut.*

« Citoyens législateurs,

« Le célibat est un outrage à la nature, un malheur pour la société et une offense aux bonnes mœurs.

« Les Romains, qui furent si grands, si dignes de la liberté, tant qu'ils ne furent pas corrompus, imposèrent des peines à ceux qui n'étaient pas mariés, et augmentèrent les récompenses de ceux qui l'étaient et de ceux qui avaient des enfants.

« Législateurs, les Français sont plus grands que les Romains, moins ambitieux, plus justes, plus humains qu'eux; ils n'ont pas acquis la liberté pour asservir l'univers, mais pour le rendre libre.

« Empressez-vous donc, législateurs, de nous donner des lois dont nous sommes si dignes et par notre amour pour la patrie et par notre enthousiasme pour la liberté, et par notre désir de voir bientôt régénérer nos mœurs.

« Nous croyons coopérer à cette œuvre sublime en vous invitant à décréter que tous célibataires ne pourront remplir aucun emploi civil ni posséder aucune place dans l'administration militaire.

« Beaune, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

*(Suivent* 132 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(2) *Idem.*

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

VI

« Plombières, le 4 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants (1),

« Nous avons été instruits par les papiers publics de vos inquiétudes sur la façon de penser de vos commettants, relativement à la cessation de vos pouvoirs.

« Nous avons remarqué que votre délicatesse à cet égard était fondée sur ce que vous avez donné une Constitution telle que nous pouvions la désirer et que vos pouvoirs paraissaient limités par l'accomplissement de cet objet.

« Mais, citoyens représentants, il ne suffit pas d'avoir fondé les bases de cette Constitution, c'est à vous à nous en développer les principes.

« De nouveaux législateurs, quelles que puissent être leurs bonnes intentions ne se trouveraient pas suffisamment instruits pour remplir ce dernier objet et suppléer aux profondes méditations qui ont servi de guides à l'établissement de notre Constitution.

« Achevez donc un ouvrage aussi important en assurant son exécution par des décrets réglementaires.

« Vous avez encore ébauché beaucoup d'opérations importantes, telles que l'instruction et les secours publics, l'éducation nationale, le Code civil, etc., etc., dont nous attendons avec empressement la perfection et dont les plans sont déjà combinés et prêts à paraître.

« Qui pourrait mieux que vous, citoyens représentants, mettre la dernière main à toutes ces opérations? Enfin, dans les circonstances critiques où se trouve la République, nous pensons qu'il serait dangereux de retirer les pouvoirs des mandataires qui ont mérité, à si juste titre, la confiance du peuple souverain. Vous avez médité sur la situation malheureuse où nous mettent dans ce moment les ennemis de la République tant dans l'intérieur que dans l'extérieur de l'Empire. Vous avez formé des plans pour exterminer les différents ennemis, et une partie de vos collègues sont à la suite de chacune de nos armées; ils ont acquis des connaissances utiles au bien de la chose publique; ce serait un véritable bouleversement de les retirer précipitamment et de les remplacer par de nouveaux législateurs peu instruits et dont les talents particuliers ne seraient point encore connus.

« Dans ces circonstances, le salut public et le bonheur de la patrie exigent un décret qui proroge la durée de la Convention.

« C'est le vœu des vrais amis de la liberté et de l'égalité, soussignés.

« *Les membres de la Société populaire de Plombières-lès-Dijon.*

*(Suivent 24 signatures.)* »

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

VII

*La Société des amis de la Constitution de Nogent-sur-Seine, à la Convention nationale* (1).

« Le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« En donnant une Constitution au peuple français, vous avez terrassé nos ennemis.

« Dans un temps calme où tout doit se renouveler à son terme dans la République, nous vous dirions : retournez dans vos foyers y recevoir la récompense due à vos travaux. Mais, en ce moment, tout change de face. Est-ce donc au fort de la tempête que la pilote abandonne le gouvernail?

« On vous dit que vous vouliez vous perpétuer; qui a pu vous tenir ce langage, si ce n'est ces hommes qui ne calculent que le désordre et n'attendent tout que de lui?

« Non, législateurs, vous ne vous perpétuerez point, mais le terme de la guerre sera celui de vos travaux. Cependant, en vous sollicitant de rester à votre poste, nous vous demandons de changer la dénomination de *Convention* en celle de *Législature.* La Constitution est achevée et acceptée. C'est par ce changement nécessaire que vous prouverez que vous ne voulez pas vous perpétuer. Alors vous rentrerez dans le cercle constitutionnel que vous avez tracé, et si les circonstances impérieuses et critiques où nous sommes vous forçaient à vous en écarter, alors le peuple tout entier vous dirait : Bravez, hommes dignes du nom d'homme, bravez ces vaines clameurs. Veillez, et la route effrayante de la régénération s'aplanira devant vous, les âpres rochers de la prévarication crouleront sous vos pas. Franchissez la barrière sans craindre les cris impuissants d'une foule obscure, semblable à ce peuple hideux qui blasphème contre le soleil à son passage, et marchez autant élevés au-dessus de leurs traits que cet astre lumineux l'est au-dessus de la fange qu'il dessèche sous les pas de ses ennemis.

« Sans doute, législateurs, nous désirons la paix; mais loin de nous l'olivier qui aurait pu croître dans les champs du despotisme et de la tyrannie, qui de nous l'accepterait aux dépens de notre liberté?

« Citoyens pleins de fermeté, allez, s'il le faut au-devant de la mort. Nous vous y suivrons. Nous avons tout sacrifié pour défendre la liberté. La vie nous reste encore, perdons la vie, que la postérité dise : Que si vous n'avez pu sauver la patrie, vous avez su du moins mourir pour elle.

« Pour nous, nous craignons la servitude et non pas la mort. L'amour de la patrie a gravé cette vérité au fond de nos cœurs.

« *Signé :* POIRAT, *vice-président;* MESNARD, *secrétaire;* LORGUILLON, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

VIII

« Chauny, ce 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

« Citoyens représentants du peuple,

« Aussitôt que nous avons reçu la loi relative à la réquisition des citoyens de la première classe, nous nous sommes fait un devoir de la faire exécuter. Les officiers secondaires nous ont secondés dans nos opérations, et nous vous annonçons avec la plus grande satisfaction que tous les jeunes gens de notre enclave se sont fait un mérite de se faire inscrire aussitôt. C'était à qui aurait l'honneur d'être inscrit les premiers, leur empressement et leur zèle sont au-dessus de tout éloge; une forte partie d'eux est déjà sur la frontière, le reste n'attend que le moment du départ. Que ne doit-on pas se promettre d'une telle ardeur! Elle est le signal de la prochaine défaite complète des satellites des despotes coalisés, et bientôt ils les forceront à quitter la terre de la liberté qu'ils souillent depuis quelque temps.

« Courage, braves et dignes représentants, encore quelques moments, la République sera affermie sur les bases les plus solides; nous jugeons de tous les Français par la belliqueuse jeunesse de notre district, nous nous persuadons d'avance que notre chère patrie sera sauvée.

Fidèlement attachés aux fonctions qui nous sont confiées, nous ne les quitterons qu'à la mort et nous demeurerons fermes à notre poste. Nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République et haine aux tyrans : plutôt périr que de trahir nos serments. Nous serons toujours soumis aux lois de la Convention, elle sera notre point de réunion et notre égide.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du conseil permanent du district de Chauny,*

« *Signé :* C. L. MALMAIRE, *président;* J. P. VALINANT; R. M. BOURDON, *vice-président;* F. N. CHONIO, *procureur syndic;* Ch. ROBERT, *agent militaire supérieur;* CARLIER. »

IX

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Sarreguemines, ce 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (2).

« Citoyen Président,

« Le directoire du district de Sarreguemines s'empresse de rendre compte à la Convention nationale que la levée du peuple en masse, commandée par la proclamation des citoyens représentants du peuple près l'armée de la Moselle, s'est faite dans son ressort avec ce feu du patriotisme dont tous les bons Français sont électrisés.

« Dans l'espace de trois jours, 5,200 hommes libres se sont assemblés, et, munis de toutes sortes d'armes meurtrières, ainsi que des provisions de bouche nécessaires pour six jours, ils se sont, sous les ordres de l'adjudant général Valory, précipités le 4e jour sur les frontières, où ils occupent les postes que le général Schauenbourg leur a indiqués. Ils brûlent de combattre l'ennemi et de le faire rentrer dans les antres de son ancien esclavage; déjà la compagnie de 200 hommes de la ville de Sarreguemines, armés de fusils, s'est emparée du poste de Rittersmühl, et a rétabli une demi-lieue de communication sur le grand chemin entre Saint-Jibnert et Blisecastel.

« Les citoyens de nos districts voisins accourent dans ce moment pour étendre cette masse formidable. Nous apprendrons à tous les peuples ce dont des hommes régénérés sont capables pour maintenir leur liberté. Quel exemple pour toutes les nations de l'univers! Les Français républicains leur apprennent que si elles veulent être libres, il ne tient qu'à elles; quelle frayeur, quelle épouvante pour les tyrans et les despotes! Ils verront que lassées de leur joug, elles peuvent le secouer et les anéantir.

« Citoyens représentants, nous vous demandons au nom de la liberté, pour laquelle nous combattons, que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez conclu un traité de paix glorieux, qui nous assure l'inébranlable existence de notre République une et indivisible. Quelle gloire pour vous, de représenter un peuple qui est prêt à répandre tout son sang pour maintenir une Constitution qu'il a reçue de vos mains, et à laquelle il a juré d'être fidèle ou de mourir en la défendant.

« Salut, union, attachement, fraternité.

« *Les administrateurs du district de Sarreguemines,*

« *Signé :* COMMORELLE, *président;* ICHON, *procureur syndic;* BIDAULT fils; HUFFENIGER; M. THIÉBAULT, ROGIVAL. »

X

*Les administrateurs du directoire du département du Lot, à la Convention nationale* (1).

« Citoyens représentants,

« Vous avez été envoyés pour donner une Constitution à la France, et vous avez rempli glorieusement votre tâche; mais vos commettants, quand ils vous ont délégué des pouvoirs illimités, n'ont jamais voulu, ni pu vouloir que vous abandonniez le vaisseau de l'Etat entre les mains d'un pilote perfide ou inexpérimenté et dans le temps où il serait le plus battu par la tempête; vous avez créé une Constitution sublime, vous nous l'avez présentée, nous l'avons acceptée avec transports, nous l'idolâtrons. Mais si vous ne la tenez par la lisière jusqu'à ce qu'elle puisse marcher d'elle-même, nous allons la perdre; elle ne sera qu'un

(1) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 660.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 660.

enfant mort-né; et nous n'en aurons joui qu'en théorie.

« Représentants, ne voyez-vous pas les fédéralistes, les feuillants et les royalistes qui s'agitent autour de vous pour que vous cédiez la place à leurs champions; et que deviendriez-vous, que deviendrait la France si vous accédiez aux vœux, aux représentations d'une classe d'hommes d'autant plus perfide qu'elle se couvre du manteau du patriotisme et de la vertu? Législateurs, nous exigeons de nouveaux sacrifices, et vous êtes dignes d'en faire. Nous sommes sûrs que vous sauverez la République, et nous savons qu'une législature qui prendrait votre place compromettrait le salut public. Restez à votre poste, mourez-y s'il le faut et n'appelez de successeurs que quand le monstre du fédéralisme et de la royauté sera terrassé, que quand les puissances coalisées se mettront à genoux devant notre Charte constitutionnelle.

« Pensez-vous que parce que dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin vous avez détruit les projets liberticides des mandataires infidèles qui siégeaient à côté de vous, nous n'avons plus à combattre des Dumouriez, des Cobourg, des Roland et des Guadet, des Brissot, etc? Votre courage et votre fermeté les ont déconcertés, mais ils n'ont pas encore renoncé à leurs abominables complots et pour se montrer avec plus d'audace, ils n'attendent que l'époque où vous céderez le gouvernail à une législature qui, si elle était formée aujourd'hui, serait composée d'hommes de leur façon. Au nom de la patrie, au nom de votre propre gloire, ne vous séparez pas sans avoir affermi la Constitution par la création des lois qui doivent la conserver, sans avoir détruit tous les germes d'une guerre intestine. Tel est le vœu d'une administration qui ne respire que pour la liberté qui, dominée par la seule passion du bien public, vous expose franchement son opinion.

« Représentants, quelque parti que vous preniez, nous sommes sûrs d'avoir rempli notre devoir.

*Les administrateurs composant le directoire du département du Lot.*

*Signé :* FLOURENS; YSARN, *vice-président;* GENYER aîné; LAGASQUE; MARTIN; VINDOHL; FILLAU.

« Cahors, le 5 septembre 1793, l'an II de la République. »

**Les administrateurs du département de police annoncent à la Convention qu'au 11 de ce mois le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de la ville de Paris, y compris la veuve Capet, s'élevait à 1,954 (1).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (2) :

Commune de Paris, le 12 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 11 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 272 |
| « Grande Force (dont 13 militaires) | 75 |
| « Petite Force | 144 |
| « Sainte-Pélagie | 137 |
| « Madelonnettes | 194 |
| « Abbaye (dont 14 militaires et 5 otages) | 95 |
| « Bicêtre | 839 |
| « A la Salpêtrière | 109 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 87 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 1,954 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* BAUDRAIS; HEUSSÉE; GODARD; CAILLEUX; N. FROIDURE. »

**Le procureur général syndic du département de la Meurthe instruit la Convention que plusieurs familles mayençaises qui fuient le despotisme et la terre de l'esclavage, se sont réfugiées à Nancy pour y respirer l'air pur de la liberté; mais que ces victimes de la tyrannie, se trouvant dénuées de ressources, ont obtenu de l'Administration, par forme d'avance, une somme de 2,000 livres, pour subvenir à leurs plus pressants besoins. Il demande que la Convention veuille bien ratifier l'arrêté du département.**

**« Sur la proposition d'un membre, la Convention approuve ledit arrêté, et décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10,000 livres pour venir au secours de ces réfugiés opprimés, et qu'il se fera fournir un état de ceux qui se sont retirés à Nancy pour régler la quotité des fonds sur leur nombre connu (1). »**

[*Suit la lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe* (2).]

*Le procureur général syndic du département de la Meurthe, au Président de la Convention nationale.*

« Nancy, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Quelques familles mayençaises qui fuient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

la honte et les malheurs de l'esclavage auquel on vient encore une fois d'assujettir leur patrie, se sont réfugiées en la ville de Nancy, où elles attendent que la Convention ait statué sur la pétition en secours que ces citoyens lui ont fait présenter.

« Mais, en attendant cette décision, ces infortunés commençaient à éprouver les horreurs de la faim; ils étaient sans ressources, ils ont réclamé du directoire du département de la Meurthe quelques avances. Il a cru ne pouvoir les refuser; il leur a accordé une somme de 2,000 francs, au remboursement de laquelle ils ont affecté l'indemnité qu'ils espèrent obtenir de la justice et de la bienfaisance de la nation française, au sort de laquelle ils viennent de s'attacher encore plus étroitement depuis que leur cité a subi une seconde fois le joug de la tyrannie.

« Le directoire espère que la Convention approuvera son arrêté, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une expédition.

« *Signé* : MOURET. »

[*Suit le texte de l'arrêté pris par les administrateurs du directoire du département de la Meurthe* (1).]

*Directoire du département de la Meurthe.*

*Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Meurthe, du six août (sic)* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible.*

Vu la pétition des patriotes Mayençais réfugiés à Nancy, par laquelle ils exposent que n'ayant plus de moyens pour exister, ils prient le directoire de leur accorder asile dans les maisons d'émigrés, et des secours pécuniaires;

Ouï le rapport et le procureur général syndic;

Le directoire du département de la Meurthe, considérant que le sort des exposants ne peut manquer d'attirer l'attention de la Convention nationale; qu'ils ont droit à la bienfaisance et au secours du peuple français, tant à cause de la pénurie dans laquelle ils se trouvent, qu'à raison des malheurs et de la réduction de leur patrie qui ont entraîné leur propre ruine et leur proscription.

Arrêté : 1° que les pétitionnaires seront reçus provisoirement en qualité de gardiens dans une maison nationale qui leur sera désignée par le directoire du district de Nancy;

2° qu'il leur sera accordé par forme d'avances, et à la charge de rembourser sur l'indemnité qui pourra leur être accordée par la Convention nationale, une somme de deux mille livres, pour laquelle mandement leur sera expédié sur la caisse de la régie nationale à Nancy. Invite la municipalité de Nancy à faire procurer du pain aux pétitionnaires près des boulangers en exercice. Arrête que la Convention nationale sera priée de s'occuper incessamment de la demande en indemnité, qu'ils ont formée devant elle.

Nancy, le six septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Par les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe.*

*Signé :* HARLAUT, *président;* ROLLIN l'aîné, CABOUL, SOMINY, MOURER, *procureur général syndic, et* LANG, *secrétaire provisoire.*

*Collationné :*

*Signé :* LANG.

**Le citoyen Mogue, maire de la commune de Ville-sur-Leumes, invite la Convention à ne placer dans les emplois publics que des hommes révolutionnaires et purs, à en chasser les nobles, les robins, à faire surtout parvenir les travaux de la Convention dans les communes frontières et aux armées, que les scélérats qui ont conspiré contre la patrie seront frappés sur-le-champ de la massue de la loi. Il offre une somme de 10 livres à la patrie.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du citoyen Mogue est ainsi conçue* (2) :

*Nicolas Memmie, Mogue, maire et officier public de la commune de Ville-sur-Lumes, canton rural de Mézières, à la Convention nationale.*

« Représentants du souverain,

« Le salut du peuple, voilà votre mandat. L'avez-vous rempli? Non. Vous ne pouvez donc quitter votre poste sans trahir la République. Vous nous avez donné une Constitution, faites-nous-en recueillir les premiers fruits.

« Les dangers qui menacent la patrie ont deux causes : l'inexécution des lois et la trahison.

« Hâtez-vous de renouveler les autorités constituées qui sont la plupart corrompues ou pusillanimes.

« Qu'aucun ci-devant noble, qu'aucun suppôt de la chicane, de la féodalité et de la tyrannie, ne puissent voter, ni être élus.

« Qu'aucun homme ivre ne puisse être admis à délibérer dans les assemblées politiques.

« Que le souverain se choisisse des magistrats républicains, et bientôt la patrie sera sauvée; les subsistances sortiront des magasins de l'égoïsme, les conspirateurs et les tyrans seront confondus.

« Faites exécuter votre décret qui ordonne l'envoi et la publication de vos séances dans toutes les communes des frontières.

« Frappez tous les scélérats qui trament la perte de leur patrie, et que leur supplice fasse trembler leurs imitateurs.

« Représentants, ma mission est d'éclairer mes concitoyens en leur prêchant les lois et la Constitution, et en constatant leur état civil. Ne pouvant à la fois porter l'écharpe et le mousquet, je me fais du moins un devoir de concourir selon mes faibles facultés pécuniaires, au soulagement de mes frères qui combattent aux frontières. Je

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 636.

ne suis riche qu'en républicanisme, et ce trésor, à mon avis, en vaut bien un autre.

« Je prie la Convention d'agréer un assignat de dix livres pour les frais de la guerre.

« *Le propagateur des Droits de l'homme,*

« *Signé :* MOGUE, *échappé par trois fois aux poignards du royalisme.* »

Le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

**Les membres de la Commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe font passer à la Convention l'écrit qui contient l'hommage des regrets dont ils ont honoré les mânes du courageux Duval.**

**L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).**

[*Suit la lettre des membres de la commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe* (2).]

« Citoyens représentants,

« Le tribut que nous avons payé à la mémoire de Duval était une dette particulière des patriotes des colonies. Nous l'avons consacré dans cet écrit dont nous vous adressons quelques exemplaires, comme un faible hommage de nos regrets (3). La France verra avec plaisir que les républicains d'outre-mer savent honorer, comme ceux du continent, les vertus des hommes qui ont bien mérité de la patrie et que le citoyen français a les mêmes droits et les mêmes qualités dans tous les climats.

« Salut, citoyens représentants.

« *Les membres composant la Commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe.*

« *Signé :* Benoist CAVAY, *président;* LOUISON fils, *secrétaire;* SABATHIER-SAINT-ANDRÉ jeune, *secrétaire.* »

Basse-Terre (Guadeloupe), le 28 juin 1793, l'an II de la République française.

*A cette première lettre, était sans doute jointe l'adresse suivante, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal et que nous empruntons au* Bulletin de la Convention (4).

On a fait lecture de l'adresse suivante de la Commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe, séant à la Basse-Terre, en date du 23 mai, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La Guadeloupe avait expulsé ses tyrans et rétabli les droits de la patrie; elle attendait avec impatience les délégués de la nation et les secours de nos frères. La guerre a été déclarée; nos ennemis ont augmenté de force et d'audace; ils complotent au dedans et au dehors; ils arment même, dans leur rage désespérée, jusqu'aux bras de nos ateliers. Déjà des massacres ont signalé leurs détestables projets. La Martinique est en proie aux horreurs de ces féroces complices de Barillé; ils comptent sur l'éloignement de notre métropole, pendant que leurs vils agents ont été vendre à la cour de Londres ces possessions précieuses.

« Citoyens représentants, nous avons juré de nous conserver à la République; nous avons tout sacrifié pour elle. Sur le bord de l'abîme, il ne nous reste que la résolution ferme d'attendre vos prompts secours ou de périr avec la colonie. La patrie n'a pas d'enfants plus dévoués que nous. »

Mention honorable; renvoi au comité de Salut public.

**Les administrateurs du département d'Eure-et-Loir font passer à l'Assemblée les détails intéressants de la cérémonie de la fête du 10 août.**

**L'insertion par extrait au « Bulletin » en est ordonnée (1).**

[*Suit la lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir* (2).]

« Citoyens législateurs,

« Et nous aussi nous avons célébré l'immortelle journée du 10 août, et nous aussi nous avons juré sur nos têtes de maintenir la Constitution et les droits de l'homme. Qu'elle fut touchante pour les amis de la liberté cette fête nationale où le département d'Eure-et-Loir déploya toute son énergie et semblait provoquer tous les despotes du monde à une lutte dont ils seraient sortis vaincus ! N'en doutez pas, législateurs, ou la Constitution républicaine de 1793 s'élèvera sur les ruines de l'aristocratie, ou les patriotes d'Eure-et-Loir verront finir leur existence : tels sont leurs serments.

« Nous vous envoyons des exemplaires du récit de cette fête (3).

« *Les administrateurs du département d'Eure-et-Loir,*

« *Signé :* VAILLANT, GEORGES, *vice-président;* LAMBERT, BARRÉ, HOYAU.

**Les représentants du peuple dans le département de la Côte-d'Or instruisent la Convention des différents arrêtés qu'ils ont cru devoir prendre dans l'intérêt public.**

**L'Assemblée en adopte les dispositions et en ordonne le renvoi au comité de Salut public (4).**

*La lettre du représentant du peuple* (BERNARD DE SAINTES) *dans le département de la Côte-d'Or est ainsi conçue* (5) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton 270, dossier 660.
(3) Voy. ci-après ce document, annexe n° 1, p. 63.
(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.
(3) Voy. ci-après ce document, annexe n° 2, p. 68.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.
(5) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 14.

*Le représentant du peuple Bernard, de Saintes, à la Convention nationale.*

« Dijon, le 10 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Venu à Dijon pour prendre des renseignements et des mesures sur des faits transmis par votre comité de Salut public, j'aurais cru mal remplir ma mission que de ne m'occuper que d'un seul objet. J'ai donc aussi jeté mes regards sur les administrations, et convaincu de la nécessité de les purifier, j'ai consulté les patriotes et d'après leur vœu j'ai fait des réformes que je crois aussi utiles qu'elles étaient urgentes. Je joins ici les différents arrêtés que j'ai pris, et vous prie de les confirmer par décret, en attendant qu'une nouvelle promenade patriotique me mette dans le cas de vous en présenter d'autres; déjà votre comité de Salut public a reçu l'arrêté que Bassal et moi avons pris dans le même genre à Besançon.

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir, citoyens collègues, que les habitants du Jura ne veulent plus se battre que pour la République; que la ville de Lons-le-Saulnier est entièrement soumise à la Convention nationale, la commission administrative et le tribunal criminel sont en pleine activité à Dôle, tous les papiers et tous les objets de l'administration ont été loyalement remis aux commissaires envoyés à Lons-le-Saulnier, et comme ils étaient sans force armée, les habitants de cette dernière ville se sont offerts pour les escorter. L'ancienne Société populaire est réintégrée; on travaille avec ardeur à la levée des jeunes citoyens et des subsistances, en un mot il paraît qu'on travaille de bon cœur à faire oublier le passé. Les chefs de l'ancienne administration sont en fuite, mais la plupart des membres de l'ancien comité de Salut public, mis hors de la loi, sont tranquilles dans leurs foyers, parce que le peuple pense qu'ils ont seulement été égarés comme lui par les fuyards.

« Dans ces circonstances, je crois qu'il est de la justice et de la générosité de la Convention nationale de rapporter le décret qui déclare la ville de Lons-le-Saulnier en état de rébellion, de suspendre jusqu'à nouvel ordre celui qui met tous les membres du comité de Salut public hors de la loi, et de persister dans celui qui mande pour être traduits à sa barre les administrateurs de département; ce décret fera, j'ose le croire, un très bon effet, et fournira de vaillants défenseurs à la République. Au reste ma manière de travailler les aristocrates ne me fera pas soupçonner, j'espère, de les craindre ou de les protéger, mais je plains de bons sans-culottes qui, éclairés sur la conduite de leurs perfides meneurs, les abandonnent pour retourner au camp de la liberté : puissent tous les Français trompés agir de même, et malgré l'or impur de Pitt et la trahison des esclaves des rois, la République sera bientôt triomphante.

« Salut et fraternité (1).

« *Signé :* BERNARD. »

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 257 du dimanche 14 septembre 1793, p. 1177, col. 1).

[*Suivent les textes des arrêtés pris par le représentant Bernard.*]

I

*Copie d'un arrêté pris par le représentant du peuple Bernard, délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs*, etc. (1).

Considérant que les dangers qui menacent la patrie ne doivent leur accroissement qu'à la coalition des administrations départementales contre la Convention nationale et les droits imprescriptibles du peuple;

Que ceux des fonctionnaires publics qui, dès le principe, ne pouvaient être qu'égarés, ont tellement substitué l'amour-propre à l'égarement qu'ils ont fait envisager comme une vertu l'acte de leur désobéissance;

Qu'un tel système ne peut que dégrader l'esprit public dès qu'il tend à affaiblir l'amour de la liberté et à imprimer pour ses détracteurs une pitié, même une vénération qui effraie les vrais patriotes;

Que plusieurs fonctionnaires des autorités constituées établies à Dijon ont voulu établir les principes du fédéralisme contre l'unité de la République et cherché à s'arroger les pouvoirs de la représentation nationale en envoyant des commissaires dans divers départements pour former une coalition criminelle contre la Convention nationale; que les administrateurs du département surtout ont si peu abandonné leur projet de domination que la plupart des réquisitions que leur font les représentants du peuple demeurent sans effet ou sont éludées sous des prétextes futiles;

Considérant que dans les circonstances où la patrie a besoin de la plus haute énergie dans tous les hommes qui remplissent des fonctions publiques, elle ne peut compter sur ceux qui osent substituer leur volonté ou leur ambition à ce que la loi prescrit à tous, et qu'il est du devoir des représentants du peuple de mettre à la tête des administrations publiques des hommes dont l'austère vertu n'ait jamais fléchi, et sur le patriotisme desquels les droits et la liberté du peuple puissent tranquillement reposer, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Viardot, procureur général syndic, Thévenot, vice-président, Marandet, Petit, Philippeau et Carré, administrateurs du directoire; Buvée, Vaudrey, Rouhier, Opinel et Maulbois, membres du conseil d'administration du département de la Côte-d'Or, sont tous destitués de leurs fonctions à compter de ce jour, mais ne pourront s'absenter de Dijon qu'après avoir rendu leurs comptes d'administration à ceux qui les remplaceront.

Art. 2.

« Le citoyen Ligeret, juge du district de Semur, est nommé pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 15.

« Les citoyens Robert, maire de Beziotte, Forest Ancemos, juge du tribunal de district de Beaune, Vernère, médecin à Seurre, Presveau, homme de loi et Antoine Beaupoil, arpenteur de Dijon, sont nommés membres du directoire.

« Les citoyens Guéteret, cafetier d'Auxonne, Edouard, de Puligny, Champagne, notable, Brunel, plâtrier de Dijon, Valeçon, de Brochon, Vivant Maissenet, de Nuits, et Petetin, suppléant au tribunal du district de Dijon, sont nommés membres du conseil d'administration, tous aux lieu et place de ceux destitués par l'article précédent.

Art. 3.

« Tous les citoyens qui viennent d'être appelés aux fonctions administratives sont tenus de se rendre à leur poste dans les vingt-quatre heures de la lettre de convocation qui leur sera adressée par le citoyen maire de Dijon, commissaire à ces fins nommé, et ce à peine d'être regardés comme désobéissants à la loi, ou démissionnaires volontaires, et traités comme tels.

Art. 4.

« L'Administration du district de Dijon destituera de suite le citoyen Gillotte, son secrétaire général, le remplacera par le citoyen Vilmeureux, avoué de Dijon, et rendra compte dans trois jours au représentant du peuple de l'exécution de cet article.

Art. 5

« Les citoyens Lalignan, administrateur du directoire, Calignon et Martin, membres du conseil du district de Dijon, sont destitués sans pouvoir néanmoins s'absenter jusqu'à la reddition de leurs comptes.

Art. 6.

« Le citoyen Duthu, avoué de Dijon, est nommé administrateur du directoire et les citoyens Boyer, plâtrier et Cadet, fabricant de bas, administrateurs du conseil de district de Dijon; ils se rendront à leurs postes dans le jour de la lettre de convocation du citoyen maire, aussi à peine de désobéissance à la loi.

Art. 7.

« Les citoyens Dezé, homme de loi, et Durande fils, médecin, membres du conseil général de la commune de Dijon, sont destitués, et il est enjoint à la municipalité de veiller sur leur conduite, même de les faire mettre en état d'arrestation dans le cas où ils manifesteraient des sentiments anti-civiques.

Art. 8.

« Le citoyen Opinel, commissaire des guerres à Dijon, est destitué, et sera remplacé par le citoyen Nardot, ancien militaire, actuellement capitaine de la 8e compagnie du bataillon de la Côte-d'Or campé à Limonay, sous Lyon, qui est à ces fins nommé et auquel le citoyen maire de Dijon fera parvenir dans le plus bref délai la présente nomination pour qu'il se rende à son poste et jusqu'à ce que le directoire de district remplira les fonctions de commissaire des guerres conformément à la loi.

Art. 9.

« Le citoyen Martin, directeur de la poste aux lettres, est destitué, et sera de suite provisoirement remplacé par le citoyen Dumay, procureur de la commune de Dijon, auquel Martin remettra tous ses papiers concernant la direction, en présence de deux commissaires que la municipalité nommera à cet effet et qui installeront le citoyen Dumay.

Art. 10.

« Les citoyens Garnier, juge de paix des sections du centre et maison commune, et Lerouge, juge de paix des sections Crébillon et Liberté, sont destitués. Le citoyen Guyot, substitut du procureur de la commune de Dijon, est nommé juge de paix aux lieu et place de Garnier, et le citoyen Renaud père, homme de loi, est aussi nommé juge de paix aux lieu et place de Lerouge, avec réquisition d'entrer de suite en fonctions.

Art. 11.

« Le citoyen Naissant, homme de loi, est nommé procureur de la commune de Dijon et le citoyen Jacquineau fils, aussi homme de loi, est nommé substitut, et il leur est enjoint de se rendre de suite au poste qui vient de leur être assigné.

Art. 12.

« La municipalité est requise, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution de la loi qui ordonne l'incarcération des personnes suspectées d'incivisme, de faire arrêter tous les militaires non malades qui, au lieu d'être à l'armée pour combattre les ennemis de la République, abandonnent leurs drapeaux pour mener une vie oisive dans leurs foyers; de faire arrêter tous les voyageurs non munis de passeport et les citoyens hôteliers ou autres qui leur donneraient asile sans les déclarer dans le délai fixé par la loi, et de faire remettre tous les fusils de guerre par les citoyens sédentaires pour en armer ceux qui doivent marcher sur les frontières; enfin d'user de la plus exacte surveillance et de la plus grande activité pour déjouer les complots liberticides des ennemis de la République.

Art. 13.

« Tous les bons citoyens, vrais patriotes amis de leur patrie, sont invités au nom du Salut public, à dénoncer aux autorités constituées les distributeurs de propos inciviques, de nouvelles alarmantes, même de les arrêter provisoirement, et de se réunir tous autour de l'arbre sacré de la liberté pour lui faire un rempart de leur corps. Ils peuvent compter sur la reconnaissance publique et sur l'ardeur de leurs représentants à soutenir et défendre leurs intérêts jusqu'à la mort.

Art. 14.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans tous les districts du département de la Côte-d'Or pour être lu et affiché, et ce à la diligence du citoyen maire de Dijon qui demeure chargé de le notifier sur-le-champ par extrait aux destitués ainsi que de rendre compte de son exécution dans huitaine.

« Fait en commission à Dijon, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* BERNARD.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BERNARD. »

II

*Copie d'un arrêté pris par le représentant du peuple délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs*, etc. (1).

Instruit par la voix publique que les citoyens Gouget et Girardot, juges du tribunal de district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, manifestent des opinions contraires à celles que doivent avoir tous les Français amis de la liberté et surtout des fonctionnaires dont l'influence peut devenir très nuisible à la République lorsque ceux qui la répandent ne sont pas dans les principes révolutionnaires;

Considérant que garder le silence sur les plaintes des patriotes à cet égard, serait trahir les intérêts de sa patrie et mal remplir la mission importante dont on est chargé par la Convention nationale;

Arrête, que les citoyens Gouget et Girardot sont destitués de leurs fonctions de juges au tribunal du district d'Is-sur-Tille; qu'ils seront remplacés sur-le-champ par leurs suppléants, que le commissaire national près ce tribunal est chargé de leur notifier le présent arrêté et de rendre compte par écrit de son exécution dans trois jours aux représentants du peuple à Besançon.

Fait en commission, à Dijon, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* BERNARD.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* BERNARD.

III

*Copie d'un arrêté pris par le représentant du peuple délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs*, etc. (2).

Instruit par les réclamations multipliées des patriotes de la ville de Beaune que la plupart des fonctionnaires publics y résidant ont manifesté des principes inciviques et affectent de marcher à contresens de la Révolution, ce qui rehausse les espérances criminelles des aristocrates et fatigue l'active surveillance des patriotes;

Convaincu que la patrie ne peut trouver son salut que dans l'énergie patriotique des administrateurs et dans leur austère sévérité à réprimer les contre-révolutionnaires; qu'à cet effet les représentants du peuple délégués par la Convention nationale ne peuvent faire un usage plus salutaire des grands pouvoirs qui leur sont confiés qu'en purgeant les administrations des hommes qui, au lieu de rehausser l'esprit public, ne font que le corrompre, et mettant à leur place des vrais amis du peuple, des zélés défenseurs de la liberté et de la République une et indivisible, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Villemsens et Juvernot, administrateurs du directoire du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont destitués de leurs fonctions, et ne pourront sortir de Beaune qu'après avoir rendu leurs comptes.

Art. 2.

« Les citoyens Vincenux Goudier, homme de loi de Beaune et Blocher, notaire de Santenay, actuellement membre du conseil d'administration, sont nommés administrateurs du directoire de district et le citoyen Michel Édouard, maire de Beaune, est nommé membre du conseil; ils entreront de suite en fonctions, à peine de désobéissance à la loi.

Art. 3.

« Le citoyen Guyot, juge de paix à Beaune, est destitué, le citoyen Cagey, huissier, est nommé à sa place pour entrer sur-le-champ en exercice.

Art. 4.

« Les citoyens Blandin, Guinet, de Nuits, Bouchotte, Gremaud et Maîtrise, officiers municipaux; Albrier, procureur de la commune; Marcaut, substitut; Masson, Poulet, Lamarosse, Bourgeois, Bouchard, Moreau, Voillot, Virely, Thevenot, Buisson, Dorey, Bachey et Lausseure, notables, sont tous destitués de leurs fonctions.

Art. 5.

« Le citoyen Masson Maruntatte est nommé maire de Beaune à la place du citoyen Édouard qui est placé dans l'administration de district.

« Les citoyens Teinturier Nicole, Rousset fils, Lacarie Sirot, Maurice Fricot, Bernard, chirurgien, David Latour, Emilan Darviot sont nommés officiers municipaux.

« Le citoyen Bauzat, géomètre, est nommé procureur de la commune de Beaune, et le citoyen Grommaire, négociant, substitut.

« Les citoyens Fiot, Gaspard Masson, épicier, Picard, Boudier, Flasselier, Morise, Nicole Chauvenet père, Clausier, Gattiot aîné et Raoul fils, sont nommés membres du conseil général de la commune et entreront de suite en fonctions.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 16.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 17.

Art. 6.

« Le procureur de la commune demeure chargé et requis de faire poursuivre devant le citoyen Cagey, nommé juge de paix, le délit imputé à Guinet d'avoir vendu du grain au-dessus de la taxe, et de remettre au juge de paix toutes les pièces et arrêtés de la municipalité qui peuvent avoir trait à ce fait, lesquels ne pourront être regardés que comme pièces probantes en délit, et non comme décisions, et de rendre compte de l'exécution de cet article.

Art. 7.

« Le citoyen Guillemot, procureur syndic du district de Beaune, est commis aux fins de l'exécution du présent arrêté, il convoquera sans délai tous les citoyens appelés à remplir des places, veillera à ce qu'ils s'y rendent pour les remplir, et rendra compte par écrit du tout dans huitaine aux représentants du peuple à Besançon.

Art. 8.

« La nouvelle municipalité est chargée, sous sa responsabilité, de surveiller scrupuleusement la conduite de tous les citoyens destitués, même de les faire mettre en état d'arrestation dans le cas où ils manifesteraient des sentiments inciviques ou occasionneraient quelque trouble, elle fera exactement arrêter toutes les personnes suspectées d'incivisme, tous ceux qui troubleraient la société populaire et, dans ce dernier cas, elle fera traduire de suite les coupables au tribunal criminel; en un mot, le temps de l'indulgence étant passé, et la liberté ne pouvant triompher que par l'énergie et la sévérité de ses défenseurs, les autorités constituées, la force armée et tous les bons citoyens sont requis et invités à employer toute l'activité possible à déjouer les trames criminelles des royalistes, fédéralistes et contre-révolutionnaires, et à en saisir les auteurs et complices, quelque place qu'ils occupent et de quelque masque qu'ils se couvrent; et sera le présent arrêté imprimé pour être envoyé, lu et affiché dans toutes les communes du district de Beaune, à la diligence du procureur syndic. »

Fait en commission, à Dijon, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : BERNARD.

*Pour copie conforme* :

*Signé* : BERNARD.

**Les administrateurs des domaines nationaux et des messageries préviennent l'Assemblée de la nécessité de fournir un local plus convenable pour la facilité du service des postes.**

**Renvoyé au comité d'aliénation (1).**

**La lettre du ministre de la guerre relative à la destitution arbitraire de plusieurs braves soldats incarcérés par l'exécrable Lafayette est renvoyée au comité militaire, pour en faire un prompt rapport (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.
(2) *Ibid.*

**Le représentant du peuple Couthon fait part à la Convention des dispositions des braves habitants du Puy-de-Dôme et des mesures vigoureuses prises contre la ville de Montbrison.**

**Mention honorable et renvoi au comité de Salut public (1).**

[*Suit la lettre du représentant Couthon* (2) :]

*Georges Couthon, représentant du peuple, à la Convention nationale.*

« Clermont-Ferrand, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous mandais dans ma dernière lettre, que le Puy-de-Dôme voulait se porter tout entier sur les rebelles de Lyon et de Montbrison, que 200,000 hommes au moins étaient prêts à marcher, mais que l'intérêt de l'agriculture, et la crainte de ne pouvoir faire porter assez promptement une quantité suffisante de subsistances sur les divers points de rassemblements, nous avaient fait prendre des mesures qui réduiraient l'armée à 25,000 hommes. Nous avions mal calculé, il y a déjà à Ambert plus de 20,000 hommes, et ce n'est guère que le tiers de ce qui doit partir. Le département du Puy-de-Dôme fournira, je pense, plus de 50,000 hommes. Les départements de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Allier auxquels nous avons rendu commun l'arrêté salutaire du tocsin qui a fait lever si à propos le Puy-de-Dôme, donnent aussi beaucoup de monde. Châteauneuf-de-Randon me mande d'Ambert qu'il va entrer dans Montbrison tambour battant, mèche allumée, et que de là il se portera avec toute l'armée sur Lyon.

« Comptez déjà, citoyens collègues, que ce noyau de contre-révolution est détruit, et que les patriotes sont vengés.

« Le nommé Martin, officier de hussards, prévenu d'avoir facilité l'entrée des muscadins dans Saint-Anthème, et de leur avoir livré le général Nicolas et le peu de monde qui y était sous ses ordres, est arrêté, il est en marche pour arriver au tribunal révolutionnaire.

Pendant que mes deux collègues agissent auprès de l'armée, je m'occupe ici du maintien de l'esprit public que les Lyonnais y avaient corrompu, de la surveillance et de l'arrestation des gens suspects, de l'état des caisses, des subsistances et des armes.

« Le comité de Salut public est instruit que le payeur général manque de fonds. Il va sans doute y pourvoir. Les comités de subsistances que nous avons établis à Clermont, Billom, Thiers et Ambert sont en bon train, la manufacture de canons va jour et nuit. Les fabricants de piques ne perdent pas un instant. Des com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1383, pièce 11. — Sauf de très légères variantes, cette lettre est insérée en entier dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793. Voy. également Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 407.

missaires sont dispersés dans tout le département, pour mettre en réquisition forcée les grains, vins, eaux-de-vie, vinaigre et autres objets de nécessité absolue pour l'armée; les chevaux et les voitures inutiles à l'agriculture et à l'approvisionnement des marchés sont aussi en réquisition. Des points de correspondance sont établis entre Clermont, Thiers et Ambert et entre ces deux dernières villes de manière que nous pouvons communiquer mes collègues et moi presque à toute heure du jour et de la nuit. Tout va bien ici pour le moment, tout s'exécute avec une ponctualité admirable; la confiance absolue que le peuple a dans la Convention nationale rejaillit sur nous, et le bien se fait sans obstacles. *Pitt, Cobourg*, et tous les brigands du monde ont beau faire, le mouvement est donné, les tyrans et les esclaves disparaîtront et la liberté restera.

« Nous avons pris deux mesures dont je demanderai l'approbation si la Convention nationale les trouve justes. La première a été de suspendre provisoirement l'envoi au Trésor public du peu de fonds qu'avait le payeur général de ce département et de les destiner exclusivement aux besoins de notre armée. Cette mesure, sans laquelle il nous eût été impossible de fournir aux approvisionnements de première nécessité, nous a sauvés. La seconde a été d'accorder aux pères, mères, épouses et enfants des citoyens qui étaient sur les frontières, ou qui marcheraient sur Lyon et Montbrison, un secours provisoire, sans assujettir ceux dont les besoins étaient pressants, à toutes les formalités prescrites par la loi du 4 mai. Je continuerai, citoyens mes collègues, à vous informer régulièrement de l'état des choses.

« Je désirerais que dans un moment où nous sommes entourés de conspirateurs, les députés montagnards qui se trouvent dans les départements eussent le droit d'établir des tribunaux révolutionnaires ou d'investir les bons tribunaux criminels de ce pouvoir, afin que justice fût faite plus promptement, à moins de frais, et d'une manière plus efficace, sous le rapport de l'exemple. Je prie la Convention de peser dans sa sagesse cette observation.

« Respect à la Convention et amitié à chacun des montagnards (1).

« *Signé :* G. COUTHON. »

**L'arrêté du conseil d'administration du 10e régiment de hussards, par lequel il proteste contre celui du 4 au sujet d'une lettre par lui désavouée et écrite par le chef de brigade Meriax, et la lettre des officiers du 6e régiment de dragons relative à des réclamations d'armes et effets militaires, sont renvoyés au comité militaire (2).**

**Le renvoi au comité de sûreté générale a été décrété, tant de la lettre du représentant du peuple dans le département de la Somme [DUMONT], relative aux complots tramés par les ennemis de la liberté, que de l'arrêté pris par les commissaires envoyés près l'armée des Ardennes sur les deux Sociétés populaires existantes à Sedan (1).**

[*Suit le texte de la lettre du représentant André Dumont, d'après le* Bulletin (2) :]

*Lettre du citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, datée d'Amiens, le* 10 *septembre* 1793.

« Citoyens collègues,

Les complots se découvrent chaque jour, et plus je fais faire d'arrestations, plus je trouve de coupables.

« Desbois, évêque de ce département, qui avait publié, au nom de son conseil, une lettre pastorale, qui vous a été dénoncée, et que tous les vicaires épiscopaux ont attaqué en faux, en déclarant devant notaire n'en avoir jamais eu connaissance, s'amusait à maltraiter tous les patriotes et à ne voir que des aristocrates; divers traits d'incivisme m'ont été dénoncés; j'ai voulu en acquérir la preuve, et pour la faire, j'ai fait amener à la société populaire cet évêque contre-révolutionnaire. Vous connaîtrez sa profonde perfidie, par la copie ci-jointe de son interrogatoire, d'autres faits très graves, joints à ceux-là, m'ont porté à le suspendre publiquement et à le faire envoyer à la maison d'arrêt. L'exécution s'en fit aux acclamations réitérées de tous les sans-culottes. Ce qui rend la chose plaisante, c'est que ce prêtre constitutionnel et incivique est aujourd'hui réuni aux prêtres réfractaires en la maison d'arrêt.

« J'ai encore fait arrêter 8 à 10 personnes suspectes, dans lesquelles même plusieurs sont prévenues d'émigration.

« On a trouvé chez le ci-devant maréchal Biron (3) une correspondance très importante, et qui donne la preuve de l'esprit contre-révolutionnaire des ci-devant administrateurs de ce département. Plusieurs de ces lettres sont du citoyen Desmery, président du tribunal criminel de ce département, qui les a signées. Je viens de le faire arrêter après l'avoir destitué.

« Duchâtelet a trahi son secret; il en est résulté la découverte d'un souterrain occupé par des émigrés, dont plusieurs viennent d'être arrêtés. Il leur a été enlevé un petit étendard couvert de fleurs de lis, brodées en or et en argent, et portant tous les attributs de la royauté. Je tiens un fil que je ne quitte pas; il me conduit dans les derniers retranchements de l'aristocratie; je n'ai que le temps de vous assurer de mon zèle; je pars demain pour une nouvelle expédition, *ça ira* (4).

« *Signé :* DUMONT. »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* samedi 14 septembre 1793, p. 220, col. 2) et d'après l'*Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 5).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 320.
(2) *Bulletin de la Convention* du vendredi 13 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1098, col. 3). — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 402).
(3) D'après le *Moniteur*, il s'agit de la maréchale Biron et non du maréchal Biron.
(4) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 181).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

*(En ce qui concerne l'arrêté pris par les commissaires à l'armée des Ardennes.)*

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Ardennes font passer l'un de leurs arrêtés. Ils enjoignent à la municipalité de Sedan de prendre des mesures pour que la Société populaire séant à la ci-devant Comédie de Sedan ne puisse s'assembler.

Renvoyé au comité de sûreté.

Le ministre de l'intérieur donne connaissance à la Convention des diligences qu'il a faites pour l'exécution des lois des 26 novembre et 4 mai derniers, qui accordent des secours aux familles des militaires dévoués à la défense de la patrie.

Renvoyé au comité des finances (2).

Le ministre des contributions publiques expose que les 800,000 livres mises à sa disposition pour secourir les citoyens les plus indigents qui avaient des droits à la liste civile, étant absorbés, il demande que la Convention décrète un nouveau secours pour ceux qui n'ont rien obtenu.

Renvoyé au comité des finances (3).

Le renvoi est ordonné au même comité [*celui des finances*] de l'état des recettes et dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant le mois dernier (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5) :

Les commissaires de la Trésorerie nationale annoncent qu'il est sorti de cette caisse, pour les dépenses du mois dernier, la somme de 405,206,000 livres. Ils demandent qu'elle soit rétablie dans le Trésor public.

Renvoyé au comité des finances.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics [BOUSSION, *rapporteur* (6)], décrète que sur les fonds de 12 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur par décret des 26 décembre et 4 mai derniers, il sera payé une somme de 100 livres par an à Marie-Jeanne Lambert, mère de Vincent-François et de Louis-François, actuellement au service de la République; que cette somme lui sera payée au lieu de son domicile par trimestre de 25 livres, sur le certificat de la municipalité, visé par l'administration du district et du département, et jusqu'au retour de ses enfants (7). »

Sur le rapport du même comité [*des secours publics*].

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, accorde, à titre de secours, la somme de 150 livres une fois payée, à Marie-Elisabeth Lefeaux, femme Vrard, et pareille somme de 150 livres à Rose Flèche; lesquelles deux sommes, faisant ensemble celle de 300 livres, seront prises sur les fonds de 2 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur (1). »

Le rapporteur du comité des finances [MONNOT (2)], fait rendre les quatre décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la réclamation des anciens directeurs des postes de Paris,

« Considérant que ce n'était que par un abus de l'ancien régime que l'Administration des postes s'était emparée d'une partie des fonctions des directeurs à Paris, fonctions incompatibles avec celles de directeur, passe à l'ordre du jour sur la réclamation des pétitionnaires.

« Décrète que les nouveaux directeurs feront à Paris les mêmes fonctions que les directeurs des autres départements; ils verseront tous les jours leur recette et compteront tous les mois, comme leurs prédécesseurs, et fourniront le même cautionnement (3). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (4)].

« Décrète que la Trésorerie nationale paiera au citoyen Linger, porteur de la procuration des artistes de Lyon, sur la présentation du décret et par forme de secours provisoire, la somme de 5,000 livres à valoir, sur les 30,000 livres accordées à ces mêmes artistes par le décret du 27 juin dernier (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (6)],

« Décrète que la commune de Saint-Jean-du-Gard est autorisée à emprunter la somme de 30,000 livres pour approvisionnement de grains, à la charge de rembourser cette somme dans le cours de l'année prochaine sur la revente du prix des grains; et le déficit, s'il y en a, sera remboursé par une contribution en sous additionnels de l'année suivante (7). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (8)], décrète que les pères et mères dont le fils ont péri à la journée du 10 août de l'année dernière, en combattant contre le tyran, jouiront du

(1) *Mercure universel* du samedi 14 septembre 1793, p. 218, col. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 321.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 256 du samedi 14 septembre 1793, p. 1174, col. 1).
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 321.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 322.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 322.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 322.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 323.
(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

**même bénéfice que les pères et mères des citoyens morts sur les frontières (1). »**

**Un membre [Gossuin (2)], propose un projet de décret sur les nantissements ci-devant faits dans plusieurs départements entre les mains des officiers seigneuriaux.**

**Renvoyé aux comités de législation et des finances, pour en faire un rapport demain (3).**

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (4) :

La Convention renvoie aux comités de législation et des finances, pour en faire rapport demain, un projet de décret proposé par Gossuin, sur les nantissements faits dans quelques départements, entre les mains des officiers seigneuriaux.

**Sur la proposition faite (5) de nommer une commission de six membres pour reviser les lois incohérentes, obscures et diffuses faites contre les émigrés, l'assemblée, sur la présentation que le bureau est chargé de lui en faire, nomme les citoyens.**

**Merlin (*de Douai*), Lebas, Duhem, Bourdon (*de l'Oise*), Eschasseriaux (jeune), Lebon.**

**Et décrète qu'il lui sera présenté un travail sous trois jours (6).**

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (7) :

*Un membre* rappelle à la Convention les obstacles qu'a éprouvés l'exécution de la loi sur les émigrés, obstacles nés de la rédaction même, entravée on ne sait que trop par qui. Il demande qu'il soit nommé une commission de 6 membres pour mettre en ordre toutes les lois sur les émigrés et en corriger les articles, de manière que tous les tribunaux puissent les juger promptement et que les administrations puissent facilement séquestrer et mettre en vente leurs biens. (*Adopté*).

La commission fera son rapport dans trois jours. Les membres qui doivent la composer sont Merlin *(de Douai)*, Lebas, Duhem, Bourdon *(de l'Oise)*, Lebon, Eschasseriaux le jeune.

**Le rapport sur l'instruction publique est renvoyé à demain.**

**« La Convention nationale décrète (1) que les Sociétés populaires sont invitées à envoyer au comité de Salut public la liste de tous les agents infidèles dont l'incivisme est connu, particulièrement ceux employés à la suite ou pour les fournitures des armées, afin que de semblables agents n'usurpent pas plus longtemps les indemnités et les places qui n'appartiennent qu'aux vrais républicains (2). »**

*Ce décret est la conséquence d'une pétition de la Société populaire de Bagnols, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais dont un extrait figure au* Bulletin (3).

Cet extrait est ainsi conçu :

« Les membres du comité de correspondance de la société de Bagnols indignés de la mauvaise foi et de l'incivisme des employés dans l'administration des vivres, fourrages, charrois, habillement, demandent que ces places ne soient plus données qu'à des citoyens d'un civisme pur et de l'âge de 50 ans, et par préférence aux pères des défenseurs de la patrie.

« Mention honorable. »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4) :

La Société populaire de Bagnols demande que les jeunes gens soient exclus des places d'em-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 323.
(2) D'après le *Journal de la Montagne*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 323.
(4) *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793, p. 730, col. 2).
(5) Le membre qui a fait cette proposition serait Chabot, d'après l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet*.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 323.
(7) *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793, p. 730, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 3) et le *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 346) rendent compte de cette motion dans les termes suivants :

I

Compte rendu de l' *Auditeur national :*

Chabot a représenté ensuite que la complication et l'incohérence des lois sur les émigrés en entravaient à chaque pas l'exécution. Il a en conséquence proposé la disposition suivante qui a été aussi décrétée.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus*).

II

Compte rendu du *Journal de Perlet :*

Chabot. La loi sur les émigrés contient une foule de dispositions contradictoires à la faveur desquelles les plus grands coupables peuvent se soustraire à une juste punition. Il est urgent de les changer. Pour y parvenir, je vous propose de décréter la formation d'une commission de six membres, composée des têtes les plus révolutionnaires de cette Assemblée.

Cette proposition est vivement appuyée.

Merlin (*de Douai*), Duhem, Lebon, Bourdon (*de l'Oise*), *Chabot* et Eschasseriaux sont chargés de la revision des lois qui concernent les émigrés.

(1) Le ministre qui fait rendre ce décret est Du Bignon, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(3) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.
(4) *Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 2). D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793, p. 730, col. 1) rend compte de la pétition de la Société populaire de Bagnols et du décret, qui en a été la conséquence, dans les termes suivants :

« La Société populaire de Bagnols a vu avec peine les charrois et les approvisionnements des armées confiés à des hommes d'un civisme équivoque ou à des jeunes gens immoraux et sans expérience. Elle désire que ces places soient données à des citoyens d'un patriotisme éprouvé, d'un âge mûr et, de préférence, aux pères des braves défenseurs de la patrie.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les Sociétés populaires sont invitées à faire parvenir au comité de Salut public la liste des agents suspects employés dans les armées. »

ployés à la confection des habillements pour les armées de la République, ainsi que de celles pour les subsistances et approvisionnements. Il lui paraît bien plus naturel et plus juste que ces places ne soient confiées qu'à des pères de famille patriotes et âgés de moins de 50 ans.

La Convention rend à cet égard un décret par lequel les Sociétés populaires sont invitées à faire la liste des gens suspects employés au service des armées, laquelle liste, elles adresseront au comité de Sûreté générale.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

« La Convention, sur la proposition d'un membre, décrète que les Sociétés populaires sont autorisées à dresser la liste des gens suspects qui se trouvent dans les armées, et à l'envoyer au comité de Salut public, pour qu'il soit pris à l'égard de ces hommes, notoirement suspects, telle mesure que de droit. »

**Le citoyen Levasseur présente un tableau analysé des trahisons ourdies contre la liberté française; son mémoire est renvoyé au comité de Sûreté générale, et il est admis aux honneurs de la séance (2).**

**La Convention** [*sur la proposition de* BOUSSION (3)] **renvoie à ses comités d'aliénation et des domaines le mémoire de l'administration de Lot-et-Garonne, relatif à l'article 2 de la loi du 3 juin dernier qui concerne la vente des immeubles des émigrés, et qui deviendrait illusoire pour une foule de citoyens de ce département (4).**

*Suit le texte du mémoire des administrateurs du département de Lot-et-Garonne* (5).

*Mémoire adressé par les administrateurs du département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.*

L'article 2 de votre décret en date du 3 juin dernier, relatif à la vente des immeubles des émigrés porte que dans les communes qui n'ont point de terrains communaux à partager et où il se trouve des biens appartenant à des émigrés, il sera fait sur ces dites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent à titre d'arrentement à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

Le bienfait des dispositions de cet article du décret devient absolument illusoire pour une grande partie de citoyens non-propriétaires du district de Castel-Jaloux. Pour en être convaincu, il ne faut que jeter un coup d'œil sur la situation topographique de ce district, dont les deux tiers environ, consistent en forêts de pins et en landes roses et naturellement stériles.

On ne doit cependant pas imaginer que cette partie du district soit totalement inhabitée et sans culture, il s'y trouve quelques îlots de bonne terre entièrement circonscrits par des sables purs; sur ces sables ainsi que dans les landes on ne peut faire venir du seigle qu'en employant une grande quantité de fumier, d'où l'on voit qu'il est nécessaire de nourrir à cet effet un grand nombre de bestiaux. D'où l'on voit encore qu'il n'y a que des grands propriétaires qui puissent mettre en rapport ces sables ingrats, que la nature semble avoir destinés à ne donner aucune espèce de production.

Que peut donc espérer, dans cet état de choses, un citoyen qui doit profiter des avantages que la loi lui accorde? Rien, absolument rien. Il y a plus, quelque médiocre que fût l'arrentement, il ne pourrait le prendre même pour une année, à moins que ce ne fût en bois, car la valeur et le produit d'un, de dix ou de mille arpents de sable, se réduit à zéro.

L'Administration de Lot-et-Garonne, qui n'a jamais cessé d'être républicaine et de professer les principes d'égalité parfaits, qui lui dictent aujourd'hui ces observations, demande au nom de cette même égalité, le redressement ou le changement des dispositions du décret en faveur des citoyens du district de Castel-Jaloux, qui, comme tous ceux des autres parties de la République, sont appelés par la loi à profiter des bienfaits qu'elle leur accorde.

Le directoire du département propose donc à la Convention nationale comme un acte de justice, conforme aux principes d'égalité qu'elle manifeste dans ses décrets, d'accorder à chacun desdits citoyens désignés par l'article 2 dudit décret, la quantité de cinq arpents de bois de pins, pris sur les biens des émigrés, ci-devant propriétaires et dont les possessions étaient très vastes dans ces contrées; alors on verra ces portions de sables garnies de bois devenir utiles pour ces nouveaux propriétaires, qui, stimulés par l'intérêt personnel, empêcheront les dévastations auxquelles les grandes propriétés sont sujettes. Alors seulement on verra ces petits lots de bois bien aménagés, donner chaque année une honnête provision de chauffage; et les pins, lorsqu'ils sont bien éclaircis et bien soignés, viennent fort vite dans ces contrées, produire un revenu considérable en résine, brai, goudron et autres matières de ce genre.

Nous ne doutons pas qu'avant peu ces petites propriétés ne donnent une certaine aisance à leurs nouveaux possesseurs en rapportant un revenu égal ou même supérieur à celui d'un arpent de bonne terre dans un pays fertile et bien cultivé.

Les administrateurs du district de Castel-Jaloux, à qui nous devons l'initiative de ces réflexions, s'empresseront d'exécuter avec zèle les dispositions du décret que nos représentants ne peuvent manquer de rendre à ce sujet, peut-être même que la Convention nationale ira plus loin que nous dans ses généreuses dispositions, et qu'elle augmentera les lots des nouveaux propriétaires, ce qui mettra le comble aux vœux que nous formons chaque jour pour le bonheur et l'aisance de nos administrés.

*Signé :* SAINT-AMANS, *président;* SAINTEMARIÉ; COUTENSEAU; DURAND; M. LAGRAVÈRE, *vice-président;* COUTAUSSE, *procureur général syndic;* LACOSTE; LAMARQUE; P.-M. LAPEISSONNIE.

(1) *Moniteur universel*, n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1095, col. 1.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

**La lettre du général Dagobert, qui annonce de nouveaux succès remportés sur les fanatiques espagnols par les troupes libres de la République, est renvoyée au comité de Salut public (1).**

*Suit le texte de la lettre du général Dagobert* (2):

*Le général commandant en chef l'armée centrale des Pyrénées, au ministre de la guerre.*

« Du Mont-Libre, le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« L'octave de la bataille du 28 août dernier n'a pas été célébrée avec moins de succès. J'étais allé hier reconnaître des passages par où je puisse me porter sur Ribes, Ripolle et Campredon, arrivant à Puycerda où je comptais passer la nuit, je fus informé qu'un corps de 5.000 hommes d'infanterie et 400 chevaux, s'était porté sur le camp que j'avais à Olette et l'avait enlevé. Je me mis aussitôt en marche pour rentrer au Mont-Libre. Quoique harassé de fatigues et malade, j'en fus parti à 3 heures du matin pour aller présenter la bataille à l'ennemi. Mes braves frères d'armes se sont montrés dignes de la cause que nous défendons; après deux heures de combat, il a été si pleinement mis en déroute, qu'il a abandonné artillerie, munitions et bagages. Nous avons pris 14 bouches à feu, dont 4 obusiers, 4 pièces de 16, 6 pièces de 8, 12 caissons avec autant de charrettes, quantité de bombes et obus tout chargés, ce qui indique bien clairement que tout cet attirail était destiné au siège du Mont-Libre. En poursuivant l'ennemi jusqu'à la vue de Villefranche, il a été fait environ 300 prisonniers, dont 30 officiers, parmi lesquels se trouvent trois colonels; le commandant de l'artillerie, etc. Il n'est pas inutile de vous observer, citoyen ministre, que j'avais à peine 2,000 hommes, et ce qu'il y a d'heureux c'est que nous n'avons eu que 7 à 8 hommes de tués; l'ennemi en a perdu infiniment davantage, nommément le commandant du camp (3).

« *Signé :* DAGOBERT.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

**Les biens des émigrés se vendent avec rapidité et s'acquièrent avec confiance, l'Administration des domaines nationaux prévient la Convention, que dans le district de Vendôme, un objet estimé 6,000 livres a été vendu 23,300 livres. Dans celui de Strasbourg, un bien évalué 13,000 livres a été vendu 70,600 livres (1).**

*Suit le texte de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2):

*L'administrateur des domaines nationaux, au citoyen président de la Convention nationale.*

« Paris, le 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je m'empresse de vous annoncer, citoyen, que des biens d'émigrés dans le district de Vendôme estimés 6,000 livres, ont été vendus 23,300 livres.

« Dans le district de Strasbourg, estimés 13,000 livres, ont été vendus 70,600 livres.

« Je reçois en même temps une lettre du département de la Meuse qui porte qu'un domaine national, dans le district de Clermont, estimé 15,707 livres, a été vendu 596,735 livres.

« Je vous prie de donner connaissance à la Convention de l'objet de cette lettre dont le résultat est véritablement intéressant.

« *Signé :* AMELOT. »

**Le général Rossignol instruit la Convention des avantages qu'il continue à remporter sur les rebelles de la Vendée. L'ennemi est chassé des buttes d'Érigné; la communication du pont de Cé est rétablie, et la route de Brissac assurée.**

**Renvoyé au comité de Salut public (3).**

*Suit le texte de la lettre de transmission du ministre de la guerre* (4):

*Le ministre de la guerre, au citoyen président de la Convention nationale.*

« Paris, le 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du général Rossignol, datée du quartier général de Saumur, le 9 de ce mois, qui m'annonce le rétablissement du pont de Cé et la victoire remportée à cette époque sur les rebelles. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(2) *Archives du Ministère de la guerre :* armées des Pyrénées. *Bulletin de la Convention* du vendredi 13 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1095, col. 3).
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 221, col. 2) et d'après le *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 348).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du vendredi 13 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 324.
(4) *Archives du Ministère de la guerre :* armée des côtes de La Rochelle, carton 5/4, liasse 2.

*La lettre du général Rossignol est ainsi conçue* (1) :

*Le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, au ministre de la guerre.*

« Au quartier général à Saumur, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« Je viens de faire chasser l'ennemi des buttes d'Érigné, et rétablir la communication du pont de Cé, et assurer la route de Brissac, l'avant-garde chargée de cette expédition s'était portée dès la nuit du 7, près de ce point : trois coups de canon étaient le signal convenu pour prévenir la troupe du pont de Cé de l'arrivée de l'armée et pour qu'aussitôt elle raccommodât le pont, afin d'opérer la jonction des deux armées et attaquer les brigands en queue, pendant qu'on les chargerait en tête. Un peu de lenteur fut apportée à cette opération du côté du pont de Cé, ce qui retarda la victoire qui se décidait déjà en notre faveur, car l'ennemi, profitant de cela, fit une vigoureuse résistance, et débusqua d'une hauteur très avantageuse, une partie des bataillons qui l'occupaient. Mais bientôt cette position fut reprise d'après les ordres du général Turreau. Danican (2), colonel des hussards du 8e, s'y porta avec intrépidité, chassa l'ennemi et par cette action décida absolument la victoire en notre faveur. L'ennemi fut repoussé deux lieues au delà; il perdit au moins 150 hommes, sans compter les prisonniers, les repaires des rebelles furent incendiés, les moulins des royalistes et les communes d'Érigné et Mœurs (3) furent livrées aux flammes, les bestiaux saisis, on n'épargna qu'un moulin appartenant à un patriote (4).

« Le 22e régiment de chasseurs, les gendarmes nationaux, les hussards et plusieurs bataillons se sont parfaitement bien distingués; l'ennemi a été mis dans une déroute complète.

« Après cette expédition, l'armée est revenue à Brissac, où il a été laissé un poste assez considérable pour protéger cet endroit. Il a été laissé également des forces au pont de Cé. Déjà le soldat tout glorieux de ce succès voulait continuer sa marche sur l'ennemi et ne lui donner aucune relâche; mais la nouvelle que je reçus de la défaite de la division de Tuncq, à Chantonnay, m'obligea de donner des ordres aux généraux de l'avant-garde de l'expédition du pont de Cé de faire rentrer promptement l'armée à Doué, afin de porter des forces à celle de Thouars. Mes ordres furent exécutés aussitôt, une très grande partie de l'armée rentra; les généraux ne conservèrent que 2,000 hommes environ, avec 2,000 hommes de contingent pour faire le lendemain l'expédition arrêtée le jour entre eux au pont de Cé.

« Le 8, cette petite armée se porta en partie à Thouarcé, repaire des rebelles, où ils avaient leurs forces et leur comité où se formaient les noyaux de leurs rassemblements; l'autre partie de l'armée resta au chemin coupé de la Croix pour protéger la retraite en cas qu'on fût obligé de la faire.

« Le commandement de cette expédition fut confié à Danican, colonel des hussards et à l'adjudant du général Salomon. A peine l'armée fut-elle arrivée que l'action s'engagea. On tua plusieurs brigands sur les ponts, les autres prirent la fuite; on les poursuivit très loin, puis on revint à Thouarcé où l'on mit le feu au comité qui se tenait à la cure. Toutes les rues étaient tapissées de proclamations au nom de Louis XVII. Après avoir prévenu les femmes, les enfants et les vieillards de prendre leurs effets et de se retirer auprès de l'armée, le feu fut mis à ce repaire, qui fut complètement détruit, il fut mis également à des genêts et des haies, ainsi qu'à la maison du ci-devant marquis de Maillé Latour-Landry, qui servait de retraite aux chefs des brigands et où ils tenaient aussi leur comité. Cette maison était au milieu des bois; les femmes, les enfants et les vieillards furent traités, conformément au décret, avec tous les égards possibles : il n'est pas un citoyen qui ne se soit empressé de porter des secours à ces malheureux.

« L'ennemi avait enlevé de cet endroit toutes les provisions en disant aux habitants qu'il allait les porter plus loin, qu'il venait de nous battre aux buttes d'Érigné et avait brûlé plusieurs de nos communes, qu'il en allait encore brûler d'autres, ce pourquoi il lui fallait des vivres.

« Après cette nouvelle expédition, l'armée est rentrée dans Doué le soir même. J'ai fait donner aux femmes, enfants et vieillards de Thouarcé tous les secours dus à l'humanité. Je les ai logés et mis en subsistance provisoirement jusqu'à ce que le comité de Salut public ait tracé la conduite que je dois tenir à cet égard.

« Ces deux journées ont dû produire un bon effet, en jetant la terreur et l'épouvante chez l'ennemi et en mettant en garde contre eux les autres communes et en leur faisant partager notre haine.

« L'armée, en général, a montré beaucoup d'intrépidité; nous allons tâcher de réparer par une marche simultanée et par une sorte d'invasion dans le pays ennemi, nous allons tâcher de réparer les revers qu'a éprouvés la division de Tuncq : la Vendée n'existera plus, ou nous périrons (1).

« *Le général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle,*

« *Signé :* ROSSIGNOL. »

**« La Convention nationale décrète** [*sur la proposition de* THURIOT (2)] **que le conseil exécutif prendra les mesures nécessaires pour que, sous trois jours, les nouveaux administrateurs des postes et messageries soient mis en activité (3) ».**

---

(1) *Archives du ministère de la guerre : armee des côtes de La Rochelle*, carton 5/4, liasse 2. Sauf de très légères variantes, cette lettre est insérée en entier dans le *Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.

(2) Le *Bulletin* écrit : *Damian.*

(3) Aujourd'hui : Murs.

(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du samedi 14 septembre 1793, p. 220, col. 1.

(1) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 256 du samedi 14 septembre 1793, p. 1174, col. 1).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

**Thuriot.** Vous avez nommé une nouvelle administration des postes : ce n'est pas tout, il faut qu'elle soit mise en activité. Je demande que sous trois jours, le conseil exécutif vous rende compte des mesures qu'il aura prises pour faire exécuter la loi.

Cette proposition est adoptée.

**Le compte du ministre Garat pendant les mois de juin, juillet et les trois premières semaines du mois d'août dernier, est renvoyé à l'examen du comité des finances (2).**

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (3).

L'ex-ministre Garat fait passer les comptes de son administration et en sollicite le prompt examen, afin qu'il puisse se livrer tranquillement à des travaux dont la Convention et la patrie seront toujours l'objet.

Renvoyé au comité des finances.

**Un membre** [Merlin *(de Douai)* (4)] **expose que la lenteur avec laquelle on poursuit l'exécution de la peine prononcée contre les émigrés nécessite l'admission de mesures plus expéditives : en conséquence..... (5).**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (6).

Le ministre de la justice consulta hier la Convention sur la question de savoir si les tribunaux criminels peuvent juger des émigrés arrêtés dans leur arrondissement, lorsque ces émigrés prétendent que, s'ils étaient dans leur département, ils s'y procureraient des certificats de résidence.

**Merlin** a aujourd'hui fait remarquer à cet égard qu'il était nécessaire que ces émigrés fussent jugés par le tribunal du département où ils sont saisis, parce que c'est le lieu où le délit est constaté.

**Le Bon** et **Bourdon** *(de l'Oise)*, en appuyant cet avis, ont représenté qu'il n'était pas régulier de vouloir que, quand des preuves positives d'émigration étaient acquises contre un prévenu, il pût éluder la justice avec la faculté d'y opposer des preuves prétendues négatives qu'il ferait venir de son département.

La Convention a décrété, sur ce point, que les émigrés rentrés en France, qui, d'après la loi du 28 mars dernier, ne doivent pas être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés. Cette disposition est rendue commune aux émigrés actuellement détenus.

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre** [Merlin *(de Douai)* (1)] **décrète que les émigrés, qui, rentrés en France, ne doivent pas, d'après la loi du 18 mars dernier, être jugés par une Commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés.**

**« La présente disposition aura lieu même à l'égard des émigrés actuellement détenus ((2) ».**

**« La Convention nationale décrète** [*sur la proposition de* François Chabot (3)] **que les comités révolutionnaires des sections enverront dans huitaine à l'administrateur des domaines nationaux, l'état détaillé des biens des émigrés situés dans l'étendue de leurs sections, et l'administrateur enverra dans la huitaine suivante à la Convention l'état général des biens des émigrés situés dans l'étendue du département de Paris (4) ».**

**Le rapporteur de la Commission des finances** [Ramel (5)] **a fait un exposé succinct des inconvénients naissant de la loi relative aux biens des étrangers dont le gouvernement est en guerre avec la République, et la Convention décrète qu'elle rapporte son décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Espagnols (6).**

**Sur le rapport** [Besson, *rapporteur* (7)] **de ses comités des finances et d'aliénation réunis, l'Assemblée rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, voulant accélérer la vente des biens des émigrés et lever tous les obstacles qui la retardent, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances et du comité d'aliénation réunis, décrète ce qui suit (8) :**

**Art. 1er.**

**« L'article 18 de la loi du 2 septembre 1792 est rapporté. La Convention nationale statuera incessamment sur le sort des pères ou mères, femmes ou enfants des émigrés dont le civisme sera reconnu.**

**Art. 2.**

**« L'article 2 de la section 4 de la loi du 3 juin dernier, est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les com-**

---

(1) *Moniteur universel*, n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793, p. 731, col. 2).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

(6) *Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 3).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 325.

(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 326 à 329.

munes où il n'y a point de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux, sans intérêts.

Art. 3.

« Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux, dresseront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille, ou veufs et veuves ayant des enfants, qui n'ont aucune propriété et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions et laisseront passer à leur district.

Art. 4.

« Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précédent; il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un bon pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de la somme de 500 livres payable aux termes portés en l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

« Les défenseurs de la patrie ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront leur procuration à qui bon leur semblera, dans les lieux où ils voudront acquérir. Ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le règlement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

Art. 6.

« Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing privé et sur papier libre; elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les souscriront, seront certifiées par leurs capitaines et leurs chefs de bataillon, et enregistrées sans frais.

Art. 7.

« Au moyen des dispositions des deux articles précédents, la loi du 27 juin dernier est rapportée.

Art. 8.

« Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité, l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

Art. 9.

« Les biens, même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité; l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

Art. 10.

« La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de déterminer leur opération et en remettre le procès-verbal au directoire du district dans la quinzaine de leur nomination; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

Art. 11.

« La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer, après la vente, sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits. »

Le rapporteur du comité de Salut public [Hérault-Séchelles (1)] donne lecture du procès-verbal de l'immortelle journée du 10 août.

Il n'était qu'une nation libre qui pût concevoir une pareille fête; il n'y avait qu'un républicain qui put la décrire : le pinceau mâle de l'orateur, en crayonnant les principales scènes de ce beau jour, a renouvelé la fête et les jouissances du peuple.

Que ces êtres dégradés qui rampent sous un roi, ou dont les crimes ne peuvent soutenir le regard austère d'un républicain vertueux, lisent les détails de cette cérémonie unique dans les fastes du monde; qu'ils comparent ces hommages timides et serviles qu'ils offrent à une idole avilie avec ce culte, fier et majestueux que rend à la divinité de l'univers un peuple roi qui n'obéit qu'à lui-même, et qu'ils jugent qui doit obtenir la préférence sur le trône des nations, ou d'un tyran qui emprunte sa puissance de la stupide faiblesse de ses esclaves, ou de la liberté qui rend l'homme à sa dignité première et rétablit la nature dans ses droits.

L'Assemblée, au milieu des acclamations du peuple, décrète l'impression de ce procès-verbal, l'envoi aux autorités constituées, aux armées, aux Sociétés populaires et aux commissaires des assemblées primaires, la distribution au nombre de 6 exemplaires à chaque député, et la traduction dans toutes les langues (2).

*Suit le texte du procès-verbal* (3).

Procès-verbal *des monuments, de la marche et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République française, le* 10 *août* 1793.

Une Constitution toute populaire, rédigée

(1) D'après le *Moniteur*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 329.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 253. Bibliothèque nationale : Le[38], n° 405. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 29, n° 26, t. 31, n° 23 et 81, n° 1.

avec concision et de bonne foi, présentait enfin, sans mélange, ces vérités éternelles, ces lois simples qui, en garantissant aux hommes l'intégrité de leurs droits, peuvent seules fonder une République. La voix de la nature et ses maximes, pour être senties, n'ont pas besoin de longues discussions; et les Français, répandus sur un territoire de 35,000 lieues carrées, avaient adopté par les mêmes acclamations l'Acte constitutionnel. De tous les départements de la France accouraient dans Paris les envoyés des assemblées primaires, pour transformer, sur l'autel de la patrie, toutes les acceptations particulières en une grande acceptation générale. Le génie des arts avait présidé à l'ordonnance des détails de cette inauguration de la République, qui devait être comme le triomphe de l'Égalité et la fête de la Nature.

Le 10 août 1793 était marqué pour cette époque de la France et du genre humain.

La Convention nationale, les envoyés des assemblées primaires, les autorités constituées de Paris, les Sociétés populaires et le peuple étaient convoqués, comme au point du départ de la marche, au vaste emplacement où fut la Bastille. L'instant de la réunion était fixé à l'apparition des premiers rayons du soleil; et l'accomplissement de la régénération de la France était ainsi associé à ce lever de l'astre du jour, qui fait tressaillir de joie la Nature.

Dans l'emplacement de la Bastille était encore confusément disséminée une partie de ses ruines. Des inscriptions gravées sur les débris de cette forteresse de la tyrannie rappelaient l'histoire des victimes que les despotes y ont si longtemps entassées. Sur une pierre on lisait ces mots : *Il y a quarante-quatre ans que je meurs.* Sur une autre : *La vertu conduisait ici.* Sur une troisième : *Le corrupteur de ma femme m'a plongé dans ces cachots.* Ailleurs : *Je ne dors plus.* Plus loin : *Mes enfants! ô mes enfants!* Cette histoire des forfaits du despotisme, lue sur des pierres mutilées par la hache de la Liberté, portait à la fois dans les âmes des impressions douloureuses, attendrissantes, et le soulagement d'une joie recueillie et profonde. C'est avec ces émotions que tous les regards se tournaient vers une statue colossale de la Nature, élevée au milieu de ces mêmes ruines. L'aspect de cette statue, les emblèmes dont elle était entourée, le caractère antique et majestueux de sa figure, l'inscription écrite sur sa base : *Nous sommes tous ses enfants;* tout répandait au loin l'idée sensible de la grandeur de la Nature et de sa bienfaisance. De ses mamelles, qu'elle pressait de ses mains, s'épanchaient dans un vaste bassin deux sources d'une eau pure et abondante images de son inépuisable fécondité.

Le bruit des canons, prolongé en écho dans les airs, s'est fait entendre; une musique douce, des chants harmonieux et civiques sont sortis du milieu de ce tonnerre de la Liberté; et le Président de la Convention nationale, placé devant la statue de la Nature, et la montrant au peuple, a porté ainsi la parole :

« Souveraine du sauvage et des nations éclairées, ô Nature ! ce peuple immense rassemblé, aux premiers rayons du jour, devant ton image, est digne de toi : il est libre. C'est dans ton sein, c'est dans tes sources sacrées qu'il a recouvré ses droits, qu'il s'est régénéré. Après avoir traversé tant de siècles d'erreurs et de servitude, il fallait rentrer dans la simplicité de tes voies pour retrouver la liberté et l'égalité. O Nature ! reçois l'expression de l'attachement éternel des Français pour tes lois; et que ces eaux fécondes qui jaillissent de tes mamelles, que cette boisson pure qui abreuva les premiers humains, consacrent dans cette coupe de la fraternité et de l'égalité les serments que te fait la France en ce jour, le plus beau qu'ait éclairé le soleil depuis qu'il a été suspendu dans l'immensité de l'espace ! »

A la suite de cette espèce d'hymne, seule prière, depuis les premiers siècles du genre humain, adressée à la Nature par les représentants d'une nation et par ses législateurs, le Président a rempli une coupe, de forme antique, de l'eau qui tombait du sein de la Nature. Il en a fait des libations autour de la statue; il a bu dans la coupe, et l'a présentée à ceux des envoyés du peuple français qui, par leur âge, avaient obtenu de porter la bannière sur laquelle était écrit le nom de leurs départements respectifs. Tous, en même nombre que les départements, ont monté successivement les degrés qui conduisaient autour du bassin; et, dans un ordre déterminé par le hasard du rang alphabétique, ils se sont approchés de la coupe sainte de l'égalité et de la fraternité. En la recevant des mains du Président, qui ensuite leur a donné le baiser fraternel, l'un lui disait : *Je touche aux bords de mon tombeau; mais en pressant cette coupe de mes lèvres, je crois renaître avec le genre humain qui se régénère.* Un autre, dont les vents faisaient flotter les cheveux blanchis, s'écriait : *Que de jours ont passé sur ma tête! ô Nature! je te remercie de n'avoir pas terminé ma vie avant celui-ci.* Un autre, comme s'il eût assisté à un banquet des nations, et qu'il eût bu à l'affranchissement du genre humain, disait, en tenant la coupe : *Hommes, vous êtes tous frères. Peuples du monde, soyez jaloux de notre bonheur, et qu'il vous serve d'exemple. — Que ces eaux pures dont je vais m'abreuver*, s'écriait un autre, *soient pour moi un poison mortel, si tout ce qui me reste de la vie n'est pas employé à exterminer les ennemis de l'Egalité, de la Nature et de la République!* Un autre, saisi d'un esprit prophétique en s'approchant de la statue : *O France! la Liberté est immortelle; les lois de ta République comme celles de la Nature ne périront jamais.* Tous, profondément émus par le spectacle qu'ils avaient sous les yeux, et par le spectacle qu'ils donnaient eux-mêmes, étaient pressés du besoin de répandre, par la parole, les sentiments dont leurs âmes étaient remplies.

A chaque fois que la coupe passait d'une main dans une autre, les mouvements électriques d'une joie solennelle se mêlaient au bruit des canons.

Quand cette cérémonie, qui rappelait d'une manière si auguste, et qui ramenait en quelque sorte les premiers jours du genre humain, a été accomplie, la foule immense s'est mise en mouvement, et a pris par les boulevards la marche qui lui était tracée.

Ce cortège d'une nation régénérée à la liberté, et rendue à la Nature, était commencé par les Sociétés populaires, par ces Sociétés qui ont si puissamment concouru à cette régénération. Leur bannière présentait un œil ouvert sur des nuages qu'il pénétrait et qu'il dissipait : emblème ingénieux, signe rassurant et menaçant de cette garde vigilante que les Sociétés populaires ont toujours faite autour de la Liberté, et à laquelle aucun traître n'a pu et ne pourra échapper.

La Convention nationale a paru ensuite, pré-

cédée de la déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel : elle était placée au milieu des envoyés des assemblées primaires, liés les uns aux autres par un léger ruban tricolore. En présence du peuple souverain, aucun costume orgueilleux ne devait distinguer ses représentants. Chacun d'eux portait à la main un bouquet d'épis de blé et de fruits. Ainsi se renouvelait cette sublime alliance aperçue par les peuples des Républiques anciennes entre l'agriculture et la législation, et qu'ils figurèrent dans leurs allégories en faisant de Cérès la législatrice des Sociétés.

Les envoyés des assemblées primaires portaient dans une main une pique, arme de la liberté contre les tyrans; dans l'autre, une branche d'olivier, symbole de la paix et de l'union fraternelle entre tous les départements d'une seule et indivisible République.

L'ordonnateur de la fête (David), par une seule idée, lui a imprimée son plus beau caractère. Après les envoyés des assemblées primaires, il n'y a plus eu aucune division de personnes et de fonctionnaires, ni même aucun ordre tracé, aucune régularité prescrite dans la marche. Le conseil exécutif était dispersé au hasard; l'écharpe du maire ou du procureur de la commune, les plumets noirs des juges ne servaient qu'à faire remarquer qu'ils marchaient les égaux du forgeron et du tisserand. Là, des différences qui semblent imprimées par la nature même, étaient effacées par la raison; et l'Africain, dont la face est noircie par les feux du soleil, donnait la main à l'homme blanc, comme à son frère : là, tous étaient égaux comme hommes, comme citoyens, comme membres de la souveraineté : tout s'est confondu en présence du peuple, source unique de tous les pouvoirs, qui, en émanant de lui, lui restent toujours soumis; et dans cette confusion sociale et philosophique, rendue encore plus touchante par un mélange de paroles, de chants, d'instruments et de cris de joie qui se croisaient dans les airs, tout a donné la vue et le sentiment de cette égalité sacrée, empreinte éternelle de la création, première loi de la nature et première loi de la République.

Mais, si les distinctions sociales s'évanouissaient, tout ce que la société a de plus utile dans ses travaux et de plus attendrissant dans ses bienfaits, figurait avec éclat dans la fête, et, en prononçant plus fortement son caractère, ajoutait à sa magnificence. Traînés sur un plateau roulant, les élèves de l'Institution des aveugles faisaient retentir les airs de leurs chants joyeux, et montraient *le malheur consolé et honoré*. Portés dans de blanches barcelonnettes, les nourrissons de la maison des enfants trouvés annonçaient que la République était leur mère, que la nation entière était leur famille, et qu'eux aussi ils pourraient prononcer un jour le nom de patrie. Les artisans si longtemps privés de s'honorer de leur métier, quelquefois même condamnés par l'orgueil à en rougir, portaient leurs instruments et leurs outils comme une des plus belles décorations de cette pompe sociale. Sur une charrue devenue un char de triomphe, un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfants, offraient dans un tableau vivant l'histoire à jamais célèbre de *Biton* et de *Cléobis* (1), offraient surtout la considération accordée, dans une République, à la pitié filiale, ainsi qu'à l'agriculture, et les hommages rendus par une nation libre et souveraine à la vieillesse de ceux qui la nourrissent. Au milieu de cette multitude d'images des arts, des métiers, des travaux utiles, des vertus simples et réelles, s'élevait une enseigne sur laquelle on lisait ces mots : *Voilà les services que le peuple infatigable rend à la société humaine.*

Dans ces honneurs décernés à ceux qui vivent pour la société, vous n'étiez point oubliés, ô vous qui êtes morts pour la cause de la République ! Huit chevaux blancs, ornés de panaches rouges, traînaient dans un char de triomphe l'urne où on avait déposé leurs cendres révérées. Le sombre cyprès ne faisait point pencher autour de l'urne ses branches mélancoliques : une douleur même pieuse aurait profané cette apothéose. Des guirlandes et des couronnes, les parfums d'un encens brûlé dans des cassolettes, un cortège de parents le front orné de fleurs, une musique où dominaient les sons guerriers de la trompette : tout dans cette marche triomphante ôtait à la mort ce qu'elle a de funèbre, et ranimait, pour participer à l'allégresse publique, les mânes sacrés des citoyens devenus immortels dans les combats.

A une certaine distance de tous ces objets, au milieu d'une force armée, roulait avec un fracas importun, chargé des attributs proscrits de la royauté et de l'aristocratie, un tombereau semblable à ceux qui conduisent les criminels au lieu de leur supplice. Une inscription gravée sur le tombereau portait : *Voilà ce qui a toujours fait le malheur de la société humaine.* A cette vue le peuple paraissait frémir d'horreur, et les dépouilles de la victoire indignaient encore les vainqueurs.

Cinq fois, dans l'espace qu'elle devait parcourir, cette pompe auguste s'est arrêtée, et chaque station a présenté des monuments qui rappelaient les plus beaux actes de la Révolution, ou des cérémonies qui la consacraient et qui l'achevaient.

Vers le milieu de la longueur des boulevards s'élevait un arc de triomphe, ouvrage du génie de l'architecture et de celui de la peinture associées par le patriotisme. Rome antique, et Athènes la cité des arts, ont exécuté en ce genre peu de dessins plus beaux. L'arc de triomphe était érigé pour représenter la gloire de ce monument de la Révolution de 1789, où l'on vit

(1) On se rappelle le trait touchant de *Biton* et de *Cléobis*, raconté par Hérodote, par Plutarque, et qui a fourni à ces deux historiens un résultat si moral. Ce roi de Lidie, Crésus, dont l'histoire a flétri la barbare opulence, crut que le législateur Solon le compterait pour quelque chose, et s'extasierait sur son bonheur. *Quel est, selon vous, l'homme le plus heureux?* demanda-t-il au philosophe. Solon répondit : *Tellus, citoyen d'Athènes, homme de bien, généralement estimé, mort pour sa patrie. — Et après Tellus?*...Solon répondit : *Cléobis et Biton, deux frères qui aimaient tant leur mère, qu'un jour de fête solennelle, comme elle voulait aller au temple de Junon, ses bœufs tardant trop à venir, ils s'attelèrent eux-mêmes et traînèrent le char de cette mère ravie, dont tout le monde vantait la félicité. Elle supplia les dieux d'accorder à ses enfants ce qu'il y a de meilleur sur la terre. Cleobis et Biton ne se relevèrent point le lendemain; une mort douce et tranquille termina leur vie honorée:* « Comme si les dieux avaient voulu faire connaître, ajoute Hérodote, qu'il n'y a pas de plus grand bien dans la vie que d'en sortir après une action glorieuse. »

des femmes, devenues intrépides par le sentiment de la liberté, traîner des canons, et, portées sur les affûts, diriger en quelque sorte les hommes où il fallait attaquer la tyrannie, combattre elles-mêmes à Versailles les satellites des despotes, et mettre en fuite ceux qui échappaient à leurs coups. Les quatre côtés de l'arc triomphal rappelaient, par de simples inscriptions, les résultats de ce mémorable événement. Sur une des faces on lisait : *Comme une vile proie elles ont chassé les tyrans devant elles*; sur l'autre : *Le peuple, comme un torrent, inonda leurs portiques; ils disparurent*. Sur la troisième, en parlant du peuple : *Sa justice est terrible*; sur la face opposée : *Sa clémence est extrême*. Tandis que l'architecture, la peinture et la sculpture se réunissaient ainsi pour transmettre à la postérité le souvenir des héroïnes des 5 et 6 octobre, ces femmes courageuses figuraient elles-mêmes au milieu des monuments de leur gloire, et, comme au chemin de Versailles, on les voyait assises sur les affûts des canons. Toute la marche s'est arrêtée devant elles : le peuple les contemplait, et le Président de la Convention nationale leur a parlé en ces termes :

« Quel spectacle ! la faiblesse du sexe et l'héroïsme du courage ! O Liberté ! ce sont là tes miracles ! C'est toi qui, dans ces deux journées où le sang, à Versailles, commença à expier les crimes des rois, alluma dans le cœur de quelques femmes cette audace qui fit fuir ou tomber devant elles les satellites du tyran. Par toi, sous des mains délicates, roulèrent ces bronzes, ces bouches de feu qui firent entendre à l'oreille du roi le tonnerre, augure du changement de toutes les destinées. Le culte que t'ont voué les Français a été impérissable à l'instant où tu es devenue la passion de leurs compagnes. O femmes, la liberté, attaquée par tous les tyrans, pour être défendue a besoin d'un peuple de héros : c'est à vous à l'enfanter. Que toutes les vertus guerrières et généreuses coulent, avec le lait maternel, dans le cœur de tous les nourrissons de la France. Les représentants du peuple souverain, au lieu de fleurs qui parent la beauté, vous offrent le laurier, emblème du courage et de la victoire : vous le transmettrez à vos enfants ».

En prononçant ces dernières paroles, le Président leur a donné l'accolade fraternelle; il a posé sur la tête de chacune d'elles une couronne de laurier, et le cortège de la fête à laquelle elles se sont unies a repris la route des boulevards au milieu des acclamations universelles.

La place de la Révolution était marquée pour la troisième station; elle s'est faite devant la statue de la Liberté, élevée sur le piédestal de la statue anéantie d'un des plus vils et des plus corrompus de nos tyrans. La Liberté, comme la fille de la Nature, paraissait à travers l'ombrage de jeunes arbres dont elle était environnée. Les rameaux des peupliers pliaient sous le poids des tributs offerts à la divinité de l'amour des Français. C'étaient des bonnets rouges et des rubans aux couleurs nationales; c'étaient des vers trouvés plus beaux, parce qu'ils n'exprimaient tous qu'un même sentiment; c'étaient des dessins tracés au crayon, et qui faisaient revivre les prodiges de la Révolution; c'étaient des guirlandes de fleurs, animées par ce pinceau éternel qui vivifie et décore les champs. La multitude et le choix des offrandes annonçaient que ce n'était pas une cérémonie, mais un culte, et que tous les cœurs avaient cédé à l'enthousiasme de leur idolâtrie.

Mais il ne suffisait pas de ces offrandes; il fallait encore un sacrifice à la déesse. Presqu'à ses pieds était un immense bûcher destiné à le recevoir. Tout ce qui avait servi à la représentation et au faste de la royauté devait être la matière du sacrifice. Placé entre la statue et le bûcher, au moment de cette grande purification d'un empire par le feu, le Président de la Convention nationale a prononcé le discours suivant :

« Ici la hache de la loi a frappé le tyran. Qu'ils périssent aussi, ces signes honteux d'une servitude que les despotes affectaient de reproduire sous toutes les formes à nos regards; que la flamme les dévore; qu'il n'y ait plus d'immortel que le sentiment de la vertu qui les a effacés. Justice ! Vengeance ! Divinités tutélaires des peuples libres, attachez à jamais l'exécration du genre humain au nom du traître qui, sur un trône relevé par la générosité, a trompé la confiance d'un peuple magnanime. Hommes libres, peuple d'égaux, d'amis et de frères, ne composez plus les images de votre grandeur que des attributs de vos travaux, de vos talents et de vos vertus. Que la pique et le bonnet de la Liberté, que la charrue et la gerbe de blé; que les emblèmes de tous les arts, par qui la société est enrichie, embellie, forment désormais toutes les décorations de la République. Terre sainte ! couvre-toi de ces biens réels qui se partagent entre tous les hommes; et deviens stérile pour tout ce qui ne peut servir qu'aux jouissances exclusives de l'orgueil ! »

Aussitôt après ce discours, le Président a pris une torche enflammée; il l'a appliquée contre le bûcher, couvert de matières combustibles; et à l'instant, trône, couronne, sceptre, fleurs de lis, manteau ducal, écussons, armoiries, toutes ces livrées odieuses du despotisme ont disparu au bruit pétillant des flammes qui les enveloppaient de toutes parts, et au milieu des acclamations de plus de 800,000 âmes. Dans le même instant encore, comme si tous les êtres vivants devaient partager cet affranchissement de la première des créatures vivantes, et en ressentir l'allégresse, 3,000 oiseaux de toutes les espèces, portant à leur cou de minces banderolles tricolores où étaient écrits ces mots : *Nous sommes libres; imitez-nous*, se sont élancés avec les étincelles du milieu des flammes dans le vaste et libre espace des airs (1).

La quatrième station s'est faite devant les Invalides, devant ce monument de l'orgueil d'un despote, mais déjà perfectionné par la bienfaisance et par la souveraineté nationale. Après avoir anéanti la tyrannie des rois, la France a été obligée de combattre et d'anéantir un nouveau monstre non moins dangereux pour la liberté : *le Fédéralisme*, Un monument signalait ici cette victoire récente. Sur la cîme d'un rocher était exhaussée une statue colossale représentant le Peuple Français. Tandis que d'une main forte il renouait le faisceau des départements, un mons-

(1) Deux colombes se sont réfugiées dans les plis de la statue de la Liberté ; et depuis ce jour, elles y ont fixé leur domicile. Fidèles à ce monument sacré, on les voit s'y retirer tous les soirs. La superstitieuse antiquité serait jalouse d'un pareil trait ; les augures en auraient tiré un grand avantage pour l'aristocratie du Sénat ; mais les vrais augures du peuple français sont sa raison et ses droits, bien supérieurs à tous les charlatanismes politiques.

tre, dont les extrémités inférieures étaient terminées en dragon de mer, sortant des roseaux d'un marais fétide, s'efforçait d'atteindre, en rampant, jusqu'au faisceau, pour le rompre. Le colosse écrasant sous ses pieds la poitrine du monstre, de sa massue balancée sur sa tête allait le frapper du coup mortel. En contemplant ces emblèmes élevés dans les airs à une grande hauteur, le peuple a reconnu sa force et son triomphe; et les images sous lesquelles lui-même et son histoire étaient retracés à ses yeux, sont devenues le texte du discours que le Président a prononcé dans cette circonstance :

« Peuple français, te voilà offert à tes propres regards sous un emblème fécond en leçons instructives. Ce géant dont la main puissante réunit et rattache, en un seul faisceau, les départements qui sont sa grandeur et sa force, c'est toi. Ce monstre dont la main criminelle veut briser le faisceau, et séparer ce que la nature a uni, c'est le fédéralisme. Peuple dévoué à la haine et à la conjuration de tous les despotes, conserve toute ta grandeur pour défendre ta liberté. Qu'une fois au moins sur la terre, la puissance soit alliée à la vérité et à la justice ! Fais à ceux qui veulent te diviser la même guerre qu'à ceux qui veulent t'anéantir; car ils sont également coupables. Que tes bras, étendus de l'Océan à la Méditerranée, et des Pyrénées au Jura, embrassent partout des frères, des enfants ! Retiens sous une seule loi et sous une seule puissance une des plus belles portions de ce globe, et que les peuples esclaves, qui ne savent admirer que la force et la fortune, témoins de tes vastes prospérités, sentent le besoin de s'élever comme toi à cette liberté qui t'a fait l'exemple de la terre ».

L'entrée seule du Champ-de-Mars, local de la dernière station, offrait aux yeux, à l'imagination et aux âmes, une de ces leçons, sublimes et touchantes dont il n'appartient qu'à la Liberté de concevoir l idée, et de présenter le spectacle. A deux termes placés vis-à-vis l'un de l'autre, comme les deux colonnes de l'ouverture d'un portique, était suspendu un ruban tricolore, et au ruban un *niveau*, allégorie sensible de cette égalité sociale qui retient tous les hommes sur un plan commun, et les nivelle devant la loi comme ils le sont par la nature. Après s'être tous courbés ou plutôt relevés sous ce niveau, emblème de ce qui fait l'unique grandeur de l'homme, de ce qui seul lui prépare des prospérités réelles et solides, la Convention nationale, les 87 commissaires des départements, tous les envoyés des assemblées primaires, ont monté les degrés de l'autel de la patrie; et dans le même temps qu'un peuple innombrable, couvrant la vaste étendue du Champ-de-Mars, se rangeait avec recueillement autour de ses représentants et de ses envoyés, le Président, parvenu au point le plus élevé de l'autel de la patrie, ayant à ses côtés le vieillard le plus avancé en âge parmi les commissaires des départements, de cette hauteur, comme de la véritable montagne sainte, a publié le recensement des votes des assemblées primaires de la République, et a proclamé en ces mots la Constitution :

« Français, vos mandataires ont interrogé dans 87 départements votre raison et votre conscience sur l'Acte constitutionnel qu'ils vous ont présenté; 87 départements ont accepté l'Acte constitutionnel. Jamais un vœu plus unanime n'a organisé une République plus grande et plus populaire. Il y a un an, notre territoire était occupé par l'ennemi : nous avons proclamé la *République*; nous fûmes vainqueurs. Maintenant, tandis que nous constituons la France, l'Europe l'attaque de toutes parts : Jurons de défendre la Constitution jusqu'à la mort; la République est éternelle. »

Immédiatement après cette proclamation, le Président a déposé dans l'arche placé sur l'autel de la patrie, l'Acte constitutionnel et le recensement des votes du peuple français.

A cet instant, la plus grande époque du genre humain, tout a été comme ébranlé par les salves d'artillerie répétées sans intervalle, et par un million de voix confondues dans les airs en un seul cri. On eût dit que le ciel et la terre répondaient à cette proclamation de la seule Constitution, depuis qu'il existe des peuples, qui ait donné à un grand Empire une liberté fondée sur l'égalité, et qui ait fait de la fraternité un dogme politique.

Les 87 commissaires des départements, qui durant la marche, avaient tenu chacun une pique à la main, se sont rapprochés du Président de la Convention pour déposer leurs piques dans ses mains. Il les a réunies en un seul faisceau, noué par un ruban aux couleurs de la nation. A cet acte, qui peignait aux yeux l'unité, l'indivisibilité de la République, les retentissements redoublés de l'airain ont de nouveau fait monter au ciel la joie de la terre.

Tout était accompli pour l'existence de la République; mais il lui restait une dette sacrée à acquitter, celle de sa reconnaissance envers les Français morts en combattant pour sa cause. Descendue de l'autel de la patrie, la Convention nationale a traversé une portion du Champ-de-Mars, et s'est rendue vers l'extrémité au temple funèbre, où des décorations antiques, semblables aux monuments dont l'histoire des arts et des Républiques nous a transmis la beauté, attendaient la cendre de nos défenseurs. Le char suivait. La grande urne, dépositaire de ces cendres chéries, a été transportée sur le vestibule du temple, élevée à tous les regards. La Convention nationale s'est répandue sous les colonnes, sous les portiques. Tous les spectateurs placés au-dessous se sont découverts. Une foule immense, attendrie et respectueuse, a prêté un silence profond. Le Président, penché sur l'urne, que d'une main il tenait embrassée, tandis que de l'autre il portait et montrait au peuple la couronne de laurier destinée aux martyrs fondateurs de la liberté, leur a adressé en ces mots les hommages, et, pour ainsi dire, le culte de la patrie :

« Terminons cette auguste journée par l'adieu solennel que nous devons à ceux de nos frères qui ont succombé dans les combats. Ils ont été privés de concourir à la Constitution de leur pays; ils n'ont pas dicté les articles de la Charte française; mais ils les avaient préparés, inspirés par leur dévouement héroïque : ils ont écrit la liberté avec leur sang. Hommes intrépides ! cendres chères et précieuses ! urne sacrée ! je vous salue avec respect; je vous embrasse au nom du peuple français; je dépose sur vos restes protecteurs la couronne de laurier que la patrie et la Convention nationale m'ont chargé de vous présenter. Ce ne sont pas des pleurs que nous donnerons à votre mémoire; l'œil de l'homme n'est pas fait pour en répandre. Pour qui ces larmes? Serait-ce pour vos parents et pour vos amis? Votre renommée les console. Ils se sont dit que vous étiez fortunés de reposer dans la gloire; ils n'ont jamais pu souhaiter que vous fussiez exempts du trépas, mais dignes d'avoir vécu. Serait-ce pour

vous? Ah! combien vous avez été heureux! Vous êtes morts pour la patrie, pour une terre chérie de la nature, aimée du ciel; pour une nation généreuse, qui a voué un culte à tous les sentiments, à toutes les vertus; pour une République où les places et les récompenses ne sont plus réservées à la faveur, comme dans les autres États, mais assignées pas l'estime et par la confiance; vous vous êtes donc acquittés de votre fonction d'hommes, et d'hommes français; vous êtes entrés sous la tombe après avoir rempli la destinée la plus glorieuse et la plus désirable qu'il y ait sur la terre: nous ne vous outragerons point par des pleurs.

« Mais, ô nos frères! c'est en vous admirant, c'est surtout en vous imitant, que nous voulons vous honorer; et si, comme il est doux de le supposer quand on aime, les morts conservent quelques sentiments pour ceux qui vivent, je viens vous dire, au nom de tous vos amis que vous avez laissés sur le sol de la France, que nous sommes prêts à nous dévouer à votre exemple, impatients d'atteindre l'ennemi et de continuer votre valeur, afin qu'on dise que vous étiez vraiment nos proches, et que votre cœur s'en réjouisse. Je viens vous dire que nous tâcherons même de vous surpasser; car si nous ne faisions que consommer le fonds de gloire que vous nous avez légué, si nos vertus ne luttaient pas avec les vôtres, notre infériorité contristerait vos mânes. La mort moissonne également le lâche et le brave; quand la destinée nous rappellerait près de vous, comment pourrions-nous supporter votre accueil? Une voix terrible s'écrierait: *vous combattiez cependant pour la justice et pour la liberté!...*

« Non, chers concitoyens! guerriers magnanimes! nous serons dignes de vous; nous n'aurons à recevoir que vos embrassements, vos éloges; nous vous aurons vengés; nous vous raconterons que nos mains ont achevé votre ouvrage; que vos armes, dont nous avons hérité, étaient invincibles; que la République triomphe; cette République qui, à elle seule, tient tête à tous les tyrans, à toutes les viles passions conjurées, à tous les peuples qui se déshonorent; cette République que l'humanité a chargée de sa cause, et qui doit sauver l'univers. »

Telle était la marche, tels étaient les objets et les tableaux offerts aux regards du peuple souverain dans l'inauguration de la République française. Jamais la liberté ne s'était montrée plus auguste aux siècles et aux nations. Le peuple a été grand et majestueux comme elle.

*Signé*: HÉRAULT, *président*; AMAR, Léonard BOURDON; J. P. M. FAYAU, J. P. AUDOUIN, THIRION, DARTIGOEYTE, *secrétaires*.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1):

**Hérault-Séchelles**. Citoyens, la Convention ayant décrété qu'il serait dressé un procès-verbal de la fête du 10 août, le bureau m'en confia la rédaction parce que, comme Président de la Convention, j'avais présidé à tous les événements. Je vous aurais présenté plus tôt ce travail, mais je n'ai pu y travailler que par intervalle.

(1) *Moniteur universel* n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 2.

**Hérault** lit ce procès-verbal.

La Convention en ordonne l'envoi à tous les départements, et la version dans toutes les langues.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1):

**Hérault-Séchelles**, Président de la Convention nationale à l'époque du 10 août, et chargé par le comité de Salut public de la rédaction du procès-verbal de cette journée célèbre, en présente la rédaction: elle est adoptée à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la Convention, l'envoi aux départements et aux armées, aux commissaires députés par les assemblées primaires, et la traduction dans toutes les langues.

**Un membre rappelle l'attention de l'Assemblée sur les besoins de nos valeureux défenseurs; il observe que le comité des marchés a tout paralysé, et qu'il est à craindre que nos troupes, sans une prompte réorganisation de ce comité, ne tombent dans l'état de dénuement où elles se trouvèrent l'année dernière (2).**

**Un autre membre [DANTON (3)], généralisant la proposition, demande qu'elle s'étende sur tous les comités, et que celui de Salut public excepté fasse un tableau de présentation de nouveaux candidats.**

**La proposition est ainsi décrétée:**

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que tous les comités, à l'exception de celui de Salut public, seront renouvelés; charge son comité de Salut public de lui présenter une liste de candidats pour chacun d'eux (4). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5):

La section des Arcis présente à la Convention 542 jeunes citoyens qui, en vertu de la première

(1) *Moniteur universel* n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 330.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 330.

(5) *Moniteur universel* n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 1. Il semble bien résulter du compte rendu du *Moniteur universel* que Danton a présenté à la fois les observations relatives au comité des marchés et la proposition plus générale qui a été décrétée.

*Note*. La discussion rapportée par le *Moniteur universel* vise à la fois la motion de Danton relative au renouvellement du comité de l'examen des marchés, la motion de Chabot relative aux muscadins (Voy. ci-après p. 53), la motion de Sergent concernant les muscadins employés dans les charrois (Voir ci-après p. 53) et la motion de Duhem relative au comité de l'examen des marchés (Voir ci-après p. 53). Ces différentes motions séparées par le procès-verbal dérivent les unes des autres et nous avons jugé indispensable pour l'intelligence du débat, de ne point scinder la discussion.

réquisition, sont prêts à partir pour aller défendre la patrie.

Un vieillard, courbé sous le poids de l'âge et de l'infortune, accompagne ses enfants. La section réclame pour lui les secours de la Convention.

**Danton**. Nos frères de l'armée du Nord viennent de rétablir l'honneur français; c'est au moment où ils vont être encore secourus que nous devons nous occuper d'eux, il existe un comité qui ne fait qu'entraver la marche des opérations; c'est celui de l'examen des marchés. Nous nous sommes convaincus qu'il a tout paralysé, au point que, si nous ne nous hâtons pas de le détruire, au commencement de l'hiver, nos soldats, comme l'année dernière, manqueront de tout. Sans doute les soldats français ne sont pas, comme les esclaves autrichiens, faits pour recevoir des coups de bâton pour une tache à leurs habits; mais il faut qu'ils soient vêtus; le comité de Salut public a toujours été composé d'excellents patriotes; il faut lui donner l'initiative de la présentation des membres qui devront composer le nouveau comité. Il ne s'agit pas de consulter ici son goût privé; il faut que tout se dirige au bien général, il faut que tout marche; il faut que les défenseurs de la liberté soient bien vêtus et bien nourris, nous déshabillerons tous les muscadins de la République.

Je demande donc la destitution des membres de l'ancien comité, et que le comité de Salut public présente la liste de ceux qui recomposeront le nouveau, ainsi que tous les autres comités dans lesquels il se trouve encore des membres dont les opinions touchaient au moins au fédéralisme. Je ne suis point suspect; mais je ne veux être membre d'aucun comité; mais je serai l'éperon de tous. Je ne veux que servir mon pays. *(On applaudit.)*

Les propositions de Danton sont décrétées.

**Bernard**, *des Sablons*. Je ne connais point les dispositions du comité de l'examen des marchés pour entraver les opérations; cependant j'en suis membre. J'ai été nommé commissaire pour lever les scellés apposés chez les administrateurs. Toutes les entraves que j'ai apportées, c'est que j'ai levé 17 scellés, et que je me suis opposé à ce qu'on accordât à un fournisseur, une indemnité de 450.000 livres qu'il réclamait. La Convention a été de mon avis.

**Chabot**. Je n'ai point vu de muscadins dans la troupe qui vient de défiler. Ils se cachent pour frapper un mauvais coup après le départ des sans-culottes. Je demande : 1° la confiscation de leurs biens pour donner à ces derniers; 2° l'expulsion des muscadins du territoire de la République; 3° la déportation de tout jeune homme en réquisition qui sera trouvé sur le pavé, après le jour qui sera fixé pour le départ.

**Roux**. Avant de prendre une mesure désespérée, il faut voir si on ne peut pas les rendre utiles. Il faut les faire marcher et les placer de manière qu'ils combattent. Je demande le renvoi des propositions de Chabot au comité de la guerre.

**Léonard Bourdon**. Les propositions de Chabot manqueraient leur but. Il faut qu'après l'exécution entière de la réquisition, les jeunes gens, de 18 à 25 ans, dans toute la République, qui ne seront pas partis, soient mis en état d'arrestation.

**Sergent**. On vous a présenté une pétition importante sur laquelle vous n'avez rien prononcé; c'était pour savoir si les jeunes employés dans les charrois, dans les vivres, dans les subsistances, seraient exempts de la réquisition. On a beau dire qu'ils sont employés au service de la République, ils ne partent point. A Corbeil, par exemple, tous sont ainsi enrôlés : les municipaux et les administrateurs sont fort embarrassés. Ces messieurs se promènent à Versailles, à Meaux. On fait servir la réquisition même à se sauver de la réquisition. Je demande que tous les jeunes gens en réquisition qui ne seront pas inscrits au moins trois mois avant le décret, dans les vivres, charrois et administrations, soient tenus de partir. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée.

**Lecointe-Puyraveau**. J'ai la certitude que ces administrations sont composées de nobles, d'enfants d'émigrés.

**Le Tourneur**. J'arrive à l'armée du Nord, et je puis vous assurer que tous ces petits messieurs qui se sont retirés des bataillons au mois de décembre, et qui craignent la réquisition, sont enrôlés dans les charrois. Ce sont tous aristocrates, nobles, émigrés, domestiques d'émigrés, enfin des gens qui ne valent pas que le diable les emporte. Ils ont tous des 5 à 6 chevaux, quelques-uns 10 à 12. Un jour, le général Houchard était couvert de poussière par un capitaine de charrois qui avait 15 chevaux à sa suite.

**Boussion**. Ces messieurs traînent aussi des femmes à leur suite; car depuis qu'elles ne trouvent plus dans les villes autant de muscadins qu'il leur en faudrait, elles courent aux frontières et affament les armées. Il faut remplacer tous ces petits messieurs, cette peste publique, par de bons patriotes.

**Duhem**. Vous parlez de femmes, eh bien ! nous avons vu des employés à 1.800 livres par an, dépenser 400 louis par mois pour des femmes. Les commissaires ont attaqué ces abus, et c'est pour cela que nous avons été dénoncés par ces messieurs, qui se couvrent d'un masque de patriotisme dans les bureaux. Il faut renvoyer au comité nouveau pour éviter toute mesure partielle : car c'est de l'ensemble et du concert qu'il faut ici. Il y a deux moyens de faire la contre-révolution : l'aristocratie, mais vous l'avez écrasée; et la perte de nos finances, c'est à vous de l'éviter. Je demande que le nouveau comité, quand il sera formé, présente un système économique et républicain pour l'administration des armées.

L'assemblée renvoie toutes les propositions faites, tant au comité de Salut public qu'au nouveau comité de l'examen des marchés, pour en être fait un prompt rapport.

**Le département des Alpes-Maritimes, indigné de la lettre calomnieuse et criminelle des 32 sections du soi-disant comité général de Marseille, fait passer à l'Assemblée la réponse énergique et républicaine avec laquelle il a repoussé les**

**propositions séditieuses des révoltés de cette ville, qui, longtemps rivaux de Paris en patriotisme, voulaient, en entraînant le peuple égaré dans leur trahison perfide, racheter par un opprobre éternel la gloire d'avoir bien mérité de leur pays.**

**L'Assemblée applaudit à la pureté des principes des habitants de Nice, et à leur attachement à l'autorité reconnue du peuple. Elle décrète [*sur la proposition de* GRÉGOIRE (1)] que le ministre de l'intérieur fera passer avec soin dans ce département toutes les lois, et que la lettre des administrateurs sera insérée au « Bulletin » (2).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

**Grégoire.** Les fédéralistes du midi ont intercepté la correspondance entre Nice et Paris, à un tel point que l'administration du département des Alpes-Maritimes est obligée de faire passer toutes ses lettres par Perpignan, et que pendant deux mois, elle n'a reçu ni décrets, ni bulletins; et que lui ayant adressé ainsi qu'à plusieurs personnes de cette contrée, l'Acte constitutionnel, un exemplaire est parvenu au seul citoyen Lescure, ancien consul de France à Nice. L'administration du département en ayant eu connaissance, s'empressa, non seulement de le réimprimer et de l'adresser à toutes les communes de son ressort, qui l'ont adopté avec allégresse; mais elle adressa une circulaire à tous les départements, pour les engager à l'acceptation de la Constitution, et pour détruire les calomnies dirigées contre leurs frères de Paris; elle reconnaît que, quatre fois, cette ville a sauvé la République.

Les révoltés de Marseille ont tenté de faire entrer dans leur coalition l'administration du département des Alpes-Maritimes; elle a repoussé avec horreur ces insinuations perfides, par la lettre dont voici l'extrait :

*Les administrateurs du département des Alpes-Maritimes, aux prétendus membres du soi-disant comité général des 32 sections à Marseille.*

« Nice, le 9 août, l'an II de la République une et indivisible.

« Si vous êtes si audacieux que de vouloir désigner, sous les mots *de factieux*, nos représentants à la Convention nationale, qui nous ont donné la nouvelle Constitution et tant de décrets salutaires depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, nous vous déclarons hautement que vous êtes les hommes les plus scélérats qui puissent exister sur la surface de la terre, puisque l'Acte constitutionnel exclut toute idée de faction, d'anarchie ou de royalisme.

« Nous ne pouvons dissimuler que des personnes de Marseille ont fait entendre que les assignats portant l'effigie de Louis Capet, étaient préférables à ceux des nouvelles émissions sans effigie. Voilà, voilà les vrais factieux, les vrais agitateurs, les vrais monstres qui ne cherchent qu'à tromper le peuple pour fomenter le désordre et la révolte.

« Osez-vous bien nous parler au nom de la patrie, au nom de la justice et de la vérité? Osez-vous bien parler d'une assemblée intégrale de nos représentants? Vous qui, au mépris des lois qu'elle avait données dans toute son intégralité, avez poussé l'audace au point de faire créer un tribunal contre-révolutionnaire, pour faire trancher la tête à des citoyens de Marseille! Vous qui avez poussé la scélératesse au point d'allumer une guerre civile semblable à celle de la Vendée!

« Habitants du département des Bouches-du-Rhône, ouvrez les yeux, connaissez les monstres qui vous abusent et vous trompent. Concevez au nom de la loi et de la vérité, que si parmi nos représentants à la Convention nationale, il y avait des traîtres, des complices de Dumouriez, et de bien d'autres généraux perfides, qui se coalisaient avec les ennemis extérieurs de la République, il appartenait essentiellement aux autres membres composant la Convention nationale, à décerner contre eux des décrets d'arrestation.

« On vous a fait entendre que la Convention nationale devait conserver son intégralité, c'est-à-dire que, bien loin d'accepter une Constitution si sublime, si fort désirée, il faudrait y faire rentrer auparavant les généraux de la Vendée (Buzot, Barbaroux et autres), qui en ont été expulsés, et renoncer pour toujours à l'union et à la concorde que va nous amener l'Acte constitutionnel, dont ils retardaient sans cesse la formation. »

La Convention nationale applaudit au zèle et à l'intrépidité de ces nouveaux enfants de la grande famille qui, sur le point du continent français le plus éloigné de Paris, déploient la fierté républicaine; et sur la motion de Grégoire, adoptée à l'unanimité, elle décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de l'administration du département des Alpes-Maritimes, et qu'extrait de la réponse aux révoltés de Marseille sera inséré dans son procès-verbal.

**Un membre [DUHEM (1)] propose et la Convention décrète que le nouveau comité de l'examen des marchés, aussitôt sa formation, s'occupera de présenter à l'Assemblée un système complet d'administration militaire, assis sur des bases républicaines et économiques (2).**

**Sur la proposition d'un membre [BOUSSION (3)] l'Assemblée décrète le renvoi de la pétition des corps constitués du district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, relative aux subsistances, au ministre de l'intérieur, pour pourvoir aux moyens de lui en proposer (4).**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 330.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 186). — *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1098, col. 3).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642) Voir plus haut le compte rendu du *Moniteur universel* relatif à la discussion à laquelle a donné lieu la motion de Danton concernant le comité de l'examen des marchés.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 330.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 331.

**Sur le rapport de son comité des domaines [Lofficial, *rapporteur* (1)], la Convention nationale rend le décret suivant (2).**

**« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des domaines, qui lui a rendu compte de la pétition des citoyens Lavechin et Le Redde, tendant à être autorisés à ouvrir une carrière à plâtre dans une partie du domaine national situé sur le territoire de Rueil, canton de La Ferté-sous-Jouarre, district de Meaux; de l'arrêté du département de Seine-et-Marne, du 31 décembre dernier, qui, d'après l'avis des commissaires du district de Meaux, en date du présent mois, reconnaissent l'utilité de cet établissement, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Le conseil exécutif est autorisé à passer contrat de concession aux citoyens Lavechin et Le Redde, de la partie du terrain national situé sur le territoire de la commune de Rueil, et tel qu'il est désigné dans le procès-verbal de visite des commissaires du district de Meaux, en date du 16 décembre 1792, aux conditions énoncées audit procès-verbal.**

**Art. 2.**

**« Les concessionnaires remettront dans un mois aux archives du département, et à celles du conseil exécutif, copie de leur contrat de concession.**

**« Le présent décret ne sera pas imprimé. »**

**L'Assemblée, sur le rapport de son comité des secours publics [Saint-Martin, *rapporteur* (3)], rend le décret suivant en faveur de la commune de Florac :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'indemnité réclamée par la commune de Florac, département de la Lozère, à raison des pertes qu'elle a éprouvées d'une rente en grains dont elle jouissait sur le ci-devant prieuré de cette ville, pour le soulagement de ses pauvres, décrète ce qui suit :**

**« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition par les décrets des 3 février et 14 juillet derniers, à la municipalité de Florac, la somme de 1,412 livres 2 sols 8 deniers pour ladite indemnité de l'année 1792, d'après la liquidation qui en a été faite suivant les formes prescrites par la loi du 10 avril 1791 (4). »**

**« La Convention nationale, sur le rapport de la commission des finances [Ramel, *rapporteur* (5)], proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé, par l'article 7 du décret du 4 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux, qui se libéreront avant l'échéance des termes, pour obtenir une prime d'un 1/2 0/0 sur chaque année d'anticipation (1). »**

**Les députés près l'armée des côtes de La Rochelle préviennent l'Assemblée de la réunion de la garnison de Mayence à l'armée de Brest, et des premiers avantages de ces braves défenseurs de la liberté (2).**

[*Suit la lettre des députés près l'armée des côtes de Brest* (3).]

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et celle de Mayence, à la Convention nationale.*

« Nantes, 11 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« La brave garnison de Mayence est réunie à l'armée des côtes de Brest. Elle est entrée successivement à Nantes le 6, le 7 et le 8 de ce mois. Dès le 9, l'avant-garde se rendit au camp de Sorinières où elle remplaça une division de l'armée des côtes de Brest.

« Le général en chef n'a pas voulu perdre un moment pour commencer les opérations de la campagne. Le 9, une colonne de 6,000 hommes aux ordres du général Beysser s'est mise en marche; elle a balayé toute la rive gauche de la Loire, depuis Nantes jusqu'à la mer.

« Cette division était chargée d'attaquer aujourd'hui le port Saint-Jean par la rive gauche de la Sèvre, tandis que l'avant-garde de l'armée mayençaise se serait emparée de la rive droite et des hauteurs de Saint-Léger.

« L'avant-garde partit en conséquence vers midi, pour se rendre à sa destination sous les ordres du général Kléber; elle rencontra, en arrivant, un parti de cavalerie ennemi qui fut chargé par nos chasseurs à cheval. Cette cavalerie ayant été repoussée vigoureusement, on se décida à faire sur-le-champ l'attaque du port Saint-Père sans attendre l'arrivée de la colonne aux ordres du général Beysser. Ce poste était défendu par 7 à 8 mille hommes, par une rivière large et profonde et plusieurs pièces de grosse artillerie. Ces obstacles n'étonnèrent point nos braves soldats. Ils aperçoivent de l'autre côté de la rivière des bateaux; plusieurs d'entre eux se jettent à la nage et vont enlever ces bateaux sous le feu des batteries ennemies; un pont est établi à l'instant et le poste est emporté par 200 hommes de la légion des Francs (4).

« L'ennemi était en pleine déroute, un obus a mis le feu au village et il est devenu en un moment la proie des flammes. On y a trouvé 7 pièces d'artillerie, dont deux coulevrines an-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 331.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 332.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 332.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 332.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1095, col. 2).
(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 222, col. 1).

glaises montées sur leurs affûts et beaucoup de vivres et de munitions.

« Ce premier succès qui est dû à l'intrépidité des braves défenseurs de Mayence, est de la plus gande importance pour nos opérations ultérieures, il ouvre le chemin de la Vendée et les communications de Nantes avec les Sables et La Rochelle; il nous procurera les moyens de tirer des vivres des fertiles contrées de Rets et du ci-devant Bas-Poitou. Aujourd'hui, le corps d'armée aux ordres du général Aubert Dubayet s'est mis en marche, et nous espérons avoir bientôt de nouveaux succès à vous annoncer.

« Notre collègue Merlin accompagne l'avant-garde de l'armée mayençaise, Cavaignac et Turreau sont à la colonne commandée par le général Beysser.

« *Signé :* GILLET; RUELLE; PHILIPPEAUX.

« *P.-S.* — Nous joignons ici le bulletin imprimé sous les yeux du général, contenant le récit détaillé de la journée d'hier. »

*Bulletin de l'armée des côtes de Brest* (1).

Hier, le général Beysser, commandant la colonne de droite de l'armée, s'est rendu à la Hivaudière ; le 4e bataillon de la Charente était sorti du Château-d'Eau pour aller joindre cette colonne et y prendre sa place : attaqué sur sa route par un grand nombre de rebelles, il les a tenus en respect depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, leur a tué 30 hommes et n'a eu qu'un seul grenadier blessé.

Cette belle résistance est due aux bonnes dispositions du citoyen Favrau, commandant temporaire à Indret, ainsi qu'à l'intelligence et à la valeur des citoyens Rocheplante et Geoffroy, lieutenants-colonels des bataillons de la Charente.

Le citoyen Gobron, lieutenant-colonel du 3e bataillon de l'Ille-et-Vilaine, n'y a pas moins contribué, en sortant du Château-d'Eau, avec 200 hommes, pour soutenir ses frères d'armes, et tourner la droite des ennemis : cette manœuvre aurait eu un succès plus complet, sans l'ardeur trop impétueuse des volontaires qui se sont d'abord précipités sur les rebelles et les ont mis en fuite.

Le corps de l'armée mayençaise est entré ce matin dans le camp de la Raudière; au même instant, l'avant-garde l'a quitté pour aller se poster à Saint-Léger; elle devait masquer le port Saint-Père, en assurant la marche de la colonne de droite de l'armée, commandée par le général Beysser, qui se portait à Vue. L'avant-garde commandée par le général Kléber est partie entre midi et 1 heure, est arrivée à 5 heures du soir à la hauteur du village de Saint-Léger : le général en chef marchait avec cette colonne, on vient avertir le général Kléber que la cavalerie ennemie paraît au-dessus du village; de l'aveu du général en chef, il se décide à faire charger les rebelles.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.

A peine l'ordre est-il donné que le citoyen Marigny, commandant des chasseurs, se précipite sur l'ennemi avec autant d'ardeur que de succès. Le général a pu croire un moment que les chasseurs passeraient la rivière et entreraient dans le port Saint-Père pêle-mêle avec les brigands, mais le commandant Marigny, non moins prudent que brave, satisfait de remplir l'ordre qu'il avait reçu, a su retenir sa troupe sans trop l'engager.

Il fallait que l'artillerie volante se fît connaître des rebelles : du bout de la colonne, menée à la course, on l'a vue en un instant placée en batterie.

Des retranchements qu'ils avaient formés le long de la rive opposée semblaient les protéger; l'effet prompt et terrible des obus qui y sont tombés ont fait passer les ennemis de l'étonnement à l'épouvante; et tandis qu'ils évacuaient les retranchements, nos éclaireurs, que la rivière séparait d'eux, les poursuivaient à coups de fusil; alors des obus dirigés sur le village l'incendiaient et décidaient la déroute, un de ces globes terribles et quelques coups de canon ont atteint la cavalerie ennemie qui déjà fuyait au loin.

Le lieutenant-colonel de la légion des *Francs*, le citoyen Targe, s'est présenté au général Kléber pour obtenir la permission d'aller à la nage s'emparer de deux barques; elles étaient de l'autre côté, au pouvoir des ennemis, sous le feu d'une pièce de 18 qui venait de tirer plusieurs coups.

Le général Kléber, fidèle à l'ordre qu'il avait reçu de masquer seulement le port Saint-Père, et trop modeste pour ambitionner une gloire qui ne devait pas lui appartenir, se refusait à cette intrépide proposition, sans un geste expressif du général en chef. Il est des traits d'une audace rare dont on doit profiter : il était bon d'apprendre aux brigands à quels hommes ils avaient affaire.

Tandis que ce brave guerrier jetait au loin son habit, se lançait à l'eau, son sabre entre les dents, quatre ou cinq chasseurs imitaient son exemple; ils nagent à ses côtés, traversent le fleuve, se saisissent des deux barques et les amènent vers la rive. Tout ce qui peut y entrer de chasseurs s'y précipite. Ils sont bientôt sur l'autre bord , ils pénètrent dans le bourg et font un feu terrible; vainement dans le nombre des rebelles qui sont restés, les uns tentent de fuir et les autres de se défendre; tous subissent le même sort et ce qui échappe au feu des mousquets tombe sous le tranchant du fer.

Quelques prisonniers détenus par les brigands sont mis en liberté, et les cris de : « Vive la République ! » font retentir les deux rives.

La valeur prévoyante et raisonnée du général Kléber; l habile impétuosité du commandant Marigny et de ses chasseurs; l'adresse et la célérité habituelles des artilleurs; enfin l'intrépide audace du lieutenant-colonel Targe et de ses compagnons qui a couronné l'œuvre, tout a concouru au succès de cette belle journée, et tout a été l'ouvrage d'une demi-heure par 300 hommes environ et n'a coûté que deux blessures.

Port Saint-Père, l'un des plus fameux repaires des brigands, où l'on assure qu'ils étaient rassemblés au nombre de plus de 8,000, est donc enfin tombé en notre pouvoir en moins d'une demi-heure. 7 pièces de canon dont une de 18 et un pierrier sont tombés entre nos mains.

On dit que Catinière a eu la cuisse cassée; il a été emporté sur un brancard que les divers pe-

tits détachements ordonnés par le général pourront facilement atteindre.

Le reste de la colonne occupe le port Saint-Père, dont la joie et la satisfaction étaient mêlées d'un sentiment de regret de n'avoir pu être que témoin de la gloire de ses frères.

Le général, témoin pour la première fois, non seulement de la bravoure, mais de l'intelligence, qu'ont montrée les éclaireurs dans leur attaque, et les officiers dans la distribution de leurs postes, applaudit de plus en plus à une réunion qui doit enfanter et garantir des succès aussi brillants qu'utiles pour la République une et indivisible.

Extrait de la lettre écrite par le général Kléber, en date du 11, au général en chef (1) :

« Nous avons pris 7 pièces de canon, dont plusieurs de gros calibre en fer.

« Si nous avions 500 chariots, il n'y en aurait pas assez pour emporter à Nantes tout ce que nous trouvons ici en vivres de toute espèce. Nous sommes dans l'abondance. Le pont est rétabli.

« Je vous fais passer, mon général, copie des lettres trouvées dans différentes maisons. Suivant le plan de ces monstres, le port Saint-Père, enlevé en une minute, devait devenir notre tombeau.

« On vient d'apporter chez le général en chef deux drapeaux pris sur les brigands : tout ce qui peut réchauffer le fanatisme se trouve dans ces drapeaux surmontés d'un chapelet (2).

« Le ministre de la guerre, en faisant passer la lettre suivante du général Dagobert, envoie en même temps une croix qui était jointe à la lettre de ce général, sans aucun renseignement. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

On lit un bulletin de Nantes qui donne de nouveaux détails sur la prise du port Saint-Père, occupé par 7 à 8,000 rebelles, bien pourvu d'artillerie et défendu par une large rivière.

On a trouvé dans le fort une grande quantité de munitions de guerre et de bouche. La lettre du général divisionnaire qui commandait l'attaque porte que, quand nous aurions eu 500 chariots, ils n'auraient pas suffi aux transports des effets pris.

**« La Convention nationale, après avoir entendu lecture d'une lettre datée de Nantes, le 11 de ce mois, écrite par les représentants du peuple, et sur la motion d'un membre [GÉNISSIEU (1)] décrète que le ministre de la guerre fera connaître à la Convention les noms des braves chasseurs de la légion des Francs, qui, le 11 de ce mois, à l'exemple du citoyen Targe, leur commandant, ont franchi la Loire à la nage, le sabre aux dents, et enlevé, sous le feu d'une batterie des rebelles, deux barques, qu'ils ont amenées à l'autre rive, et qui ont servi de passage à ceux de leurs camarades qui se sont emparés du port Saint-Père (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Sur la proposition de Génissieu, la Convention décrète mention honorable de l'action courageuse du capitaine des chasseurs francs, qui, se jetant à la nage le sabre à la bouche, alla couper au pied du fort, et malgré le feu de la mousqueterie, les câbles qui tenaient les seuls bateaux avec lesquels on pût traverser le fleuve. Le ministre de la guerre sera chargé de pourvoir à l'avancement de ce brave homme, et de ceux qui l'ont suivi et secondé dans cette courageuse entreprise.

**« La Convention nationale décrète [*sur la proposition de* SERGENT (4)] que le ministre de la guerre est chargé de faire passer tous les quinze jours à la Convention l'état des prisonniers de guerre, échangés par les généraux des armées de la République contre les prisonniers faits sur les armées des rois coalisés, et qui sont retenus dans les villes de la République.**

**« Que cet état indiquera les bataillons, et l'armée dans laquelle ils servaient à la défense de la patrie (5). »**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

**Sergent**, par motion d'ordre, demande que le ministre de la guerre fasse connaître l'état des échanges de prisonniers. Il se fonde sur ce que les Français, pris par les Autrichiens, sont envoyés jusque dans le fond de l'Allemagne, pour y être, comme des bêtes de somme, employés à des travaux publics, tandis que les Autrichiens et Prussiens, prisonniers en France, y sont traités avec beaucoup d'égards et d'humanité.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre du comité de Salut public [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (7)] prévient l'Assemblée d'un nouveau stratagème employé par les malveillants pour imprimer la consternation dans l'es-**

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.
(2) Rires, d'après le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 222, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 349) mentionne que la lecture de ces pièces fut accueillie par des applaudissements
(3) *Moniteur universel* n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 3.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 333.
(3) *Moniteur universel*, n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 3.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 333.
(6) *Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 4).
(7) D'après les divers journaux de l'époque.

**prit des bons citoyens et l'effroi dans les prisons.**

**De faux journaux manuscrits sont distribués aux prisonniers; on leur fait entrevoir que les événements du 2 septembre sont prêts à se renouveler; on calomnie la Convention et ses travaux, Paris et la pureté de ses principes, et le rapporteur croit qu'il suffit de publier ces perfidies pour les déjouer et rendre vains les efforts des méchants (1). »**

[*Suit le compte rendu de la motion de Jean-Bon-Saint-André, d'après le* Bulletin de la Convention. (2)]

Un membre a dit : Le comité de Salut public, instruit que des malveillants répandent en ce moment des bruits absurdes et calomnieux, dans l'intention de répandre du trouble et d'occasionner des mouvements dans cette grande ville, s'empresse de les faire connaître à la Convention nationale. Les publier, c'est les démentir, et tranquilliser les esprits qu'on cherche à agiter.

On répand que dans la maison d'arrêt de Bicêtre, il a été établi secrètement un tribunal et une guillotine, et que les membres de ce tribunal jugent les détenus dans cette maison et les font exécuter à huis clos. L'objet de cette fausse nouvelle est le même qu'on a vu suivre avec tant de persévérance depuis l'ouverture de la Convention, de rendre odieux dans les départements, et la ville de Paris, et la Convention nationale; mais il suffit de dire que le fait est absolument faux, et que les citoyens détenus à Bicêtre y jouissent de toute la sûreté et de toutes les douceurs compatibles avec leur état de détention.

Une autre manœuvre employée par les ennemis de la chose publique, et qui a un but caché, plus perfide encore, est de faire circuler dans les prisons de la Conciergerie de faux papiers publics, manuscrits, dans lesquels en débitant les plus atroces mensonges, on a travaillé à alarmer les détenus sur leur sûreté personnelle. Le concierge de cette maison d'arrêt se prête à ces criminelles manœuvres : il a été pris des mesures contre cet agent infidèle; mais comme il importe que ces papiers infidèles soient sans autorité, le comité déclare que tout ce qu'ils contiennent sont de pures inventions de la malveillance, et de l'aristocratie, et que toutes les autorités constituées apportent la plus grande surveillance à ce que les maisons d'arrêt soient religieusement respectées, et que nul ne souffre qu'en vertu des jugements portés en conformité des lois (3).

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [Sergent (4)], décrète que tous les citoyens faisant partie de la première classe, mise en réquisition depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, qui ne seront pas entrés dans les charrois, dans les vivres ou dans les administrations de départements, de districts, et de municipalités, trois mois avant la proclamation de la réquisition, sortiront aussitôt des emplois, compagnies ou places qu'ils occupaient, ils seront tenus de partir avec les citoyens des communes où ils résident, et seront remplacés par des pères de famille. »**

**On observe à l'Assemblée [Chabot (1)], que parmi l'ardente jeunesse qui se présente pour aller combattre le tyran, on ne voit aucun de ces petits muscadins pour qui l'amour de la patrie n'est ni un devoir, ni un sentiment.**

**Plusieurs propositions sont faites contre ces lâches égoïstes; les uns proposent qu'ils soient chassés de la France, puisqu'ils ne veulent pas la défendre; d'autres, que leurs biens soient confisqués et qu'ils soient traités comme les émigrés.**

**D'autres pensent qu'ils sont susceptibles d'un retour sincère, et qu'un jour ils pourront rendre des services à leur patrie et se repentir d'avoir été un moment sourds à sa voix.**

**Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de Salut public pour présenter des mesures à cet égard (2).**

**Sur la motion d'un membre [Fourcroy (3)],**

**« La Convention nationale décrète que les lois relatives à la sûreté générale, et dont l'exécution est confiée aux comités révolutionnaires, seront envoyées à ces comités dans toute l'étendue de la République. (4) »**

**Sur la lettre du ministre de la marine, qui rend compte à la Convention des motifs qui ont déterminé le choix des officiers employés dans le port de l'escadre de Toulon, l'Assemblée décrète [*sur la proposition de* Jean-Bon-Saint-André (5)] que le ministre sera tenu de fournir un état plus général et plus détaillé des nominations des officiers de tous grades, soit militaires, soit de l'administration, dans tous les ports de la République, pour être ensuite présenté un rapport général par le comité de Salut public (6).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (7) :

**Saint-André.** Vous décrétâtes à la suite du rapport que je fis sur la ville de Toulon, que le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 333.
(2) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.
(3) Voy. ci-après, annexe n° 4, p. 76 le compte rendu de la motion de Jean-Bon-Saint-André, d'après le *Moniteur*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel*.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(1) D'après le *Moniteur*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 334.
*Note*. La proposition de Sergent, l'observation de Chabot et les propositions ci-dessus relatées sont une conséquence de l'admission à la barre de la section des Arcis laquelle n'est pas mentionnée au procès-verbal. Voir plus haut, p. 53, le compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu la motion de Danton relative au comité de l'examen des marchés, qui a suivi l'admission à la barre de la section des Arcis.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 334.
(5) D'après le *Moniteur* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 2).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 334.
(7) *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 2). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793,

ministre de la marine vous présenterait la liste des officiers qu'il avait nommés dans l'escadre de Toulon; ce n'est pas suffisant. Je demande que le décret soit généralisé, c'est-à-dire que le ministre présente à la Convention le tableau des places auxquelles il a nommé dans l'armée navale de la République.

Cette proposition est décrétée.

**On reprend la discussion sur le Code civil; plusieurs articles sont décrétés, et l'insertion au procès-verbal est renvoyée à la date de la séance où il sera donné une lecture nouvelle de la loi entière, telle qu'elle sera adoptée (1).**

**La séance est levée à cinq heures.**

*Signé :* Billaud-Varenne, *Président;* Merlin *(de Douai)*, J.-P. Duhem, D.-V. Ramel, P.-F. Piorry, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé :* S.-C. Monnel, Eschasseriaux, Frecine,

*Documents ou rapports non mentionnés au procès-verbal, qui se rapportent ou qui paraissent se rapporter à la séance du vendredi* 13 *septembre* 1793.

I

Rapport de Barère (2) *concernant les nouvelles parvenues au comité de Salut public.*

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

**Barère**, organe du comité de Salut public, fait lecture d'une lettre des administrateurs du département des Alpes-Maritimes (4), datée de Nice, dans laquelle ils apprennent à la Convention que les Génois leur ont vendu 30,000 charges de blé qui sont arrivées dans ce port *(On applaudit)* (5).

---

p. 730, col. 2), le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 217, col. 1), l'*Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 345) rendent compte de la lettre du ministre de la marine dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal de la Montagne :*

Le ministre de la marine adresse l'état des officiers qui se trouvaient dans le port et sur l'escadre de Toulon, lors de l'infâme trahison qui l'a livré aux Anglais. Aucun des commandants et des chefs n'est de sa nomination. Ceux qu'il a mandés, pour rendre compte de leur conduite, n'ont point obéi. Il n'a promu aux grades que des sujets tirés de la marine marchande ou des sous-lieutenants qui avaient fait des preuves de civisme.

L'état est renvoyé au comité de Salut public.

II

Compte rendu du *Mercure universel :*

Le ministre de la marine, conformément à un décret précédent, écrit à l'Assemblée que les nominations du contre-amiral Trogoff et de l'ordonnateur de la marine Puissand étaient antérieures à son arrivée au ministère. Depuis longtemps, dit-il, l'on avait élevé des doutes sur la conduite de ces deux fonctionnaires. Le 1er août, le comité de Salut public avait pris un arrêté à l'effet de les rappeler à Paris, mais la situation dans laquelle se trouvait alors la ville de Toulon, détermina de suspendre l'exécution de cet arrêté. Le ministre ajoute qu'il a donné les ordres les plus précis pour que les fonctionnaires civils et militaires ne soient pris que parmi les vrais républicains.

III

Compte rendu de l'*Auditeur national :*

Le ministre de la marine écrit à la Convention que ce n'est point lui qui a nommé les officiers généraux, qui ont si perfidement livré l'escadre et le port de Toulon aux Anglais. Il observe que Truguet, chef de l'escadre, ayant été mandé à Paris, fut remplacé par Trogoff, qui était le plus ancien officier; que Puissand était ordonnateur de la marine avant qu'il fût ministre, qu'enfin il n'a fait choix que de républicains, et que ces choix ont été soumis au comité de Salut public.

IV

Compte rendu du *Journal de Perlet :*

En exécution du décret de la Convention rendu ces jours derniers, le ministre de la marine rend compte des motifs qui ont déterminé la nomination de Trogoff, contre-amiral de la flotte de Toulon. « Cet officier, dit le ministre, jouissait alors d'une très bonne réputation. Mais depuis, le Conseil exécutif, instruit de ses manœuvres et de son incivisme, prit un arrêté par lequel il l'appelait à Paris, à l'effet d'y rendre compte de sa conduite. Cet arrêté était commun à plusieurs autres officiers de la marine à Toulon. Le comité de Salut public, auquel il fut communiqué, jugea prudent d'en différer l'exécution, dans la crainte d'exposer le port de Toulon à une commotion dont les symptômes ne s'annonçaient déjà que trop. »

La lettre du ministre est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 335.

(2) Le rapport de Barère n'est pas mentionné au procès-verbal. Nous donnons ici le compte rendu du *Moniteur* et en annexe les comptes rendus des *Annales patriotiques et littéraires*, de l'*Auditeur national* et du *Journal de Perlet* (Voy. ci-après, annexe n° 5, p. 77).

(3) *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 3).

(4) Voici cette lettre, d'après le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 septembre 1793.

« *Les administrateurs du département des Alpes-Maritimes aux membres du comité de Salut public.*

« Nice, le 31 août 1793.

« Nous nous empressons de vous apprendre que par la grande envie qu'ont les Génois de faire le commerce des denrées, motif qui donne de l'énergie à leurs marins, il vient d'entrer dans deux jours, dans notre port, environ 3,000 charges de blé, ce qui donne des secours et nous tranquillise pour notre armée. »

(5) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 190) et d'après le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 222, col. 2).

**Barère** fait lecture du bulletin de l'armée sous Lyon (1) :

« Du 6 au 7, l'ennemi a fait une sortie, il a été repoussé avec pertes, le chef des rebelles a été blessé le premier. Un bataillon de l'Ariège et un détachement du... régiment de cavalerie, se sont particulièrement distingués dans cette dernière affaire. »

**Barère** termine par la lecture d'une lettre du commandant de Dunkerque :

« Après la retraite précipitée de l'Anglais, il a visité le camp; il envoie un état additionnel à celui donné par le maire, inséré dans le numéro d'hier, et annonce que les troupes de la République, au moment où il écrit, sont aux mains avec l'ennemi du côté de Furnes. »

II

*Lettre de Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche.*

*Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale* (2).

« Coutances, ce 8 septembre 1793, l'an II de la République.

« Arrivé dans ce département, ma première opération devait être le remplacement provisoire des administrateurs qui s'étaient rendus indignes de leurs fonctions. J'y ai procédé sans perte de temps et je vous envoie la proclamation et les arrêtés que j'ai publiés à cet effet.

« L'installation de la Commission administrative s'est faite avec l'appareil convenable. J'avais requis pour le même jour la revue du 8e bataillon du Calvados, en garnison en cette ville, celle d'un contingent du district de Coutances, de la gendarmerie et de la garde nationale, ainsi que la réunion des envoyés des assemblées primaires. Un incident a fourni un nouveau motif d'intérêt à cette journée. Des vestiges de la royauté et de la féodalité avaient échappé aux yeux des officiers municipaux; il a été convenu que ces restes avilissants seraient consumés devant tous les citoyens réunis sous les armes, et on a mis le feu à cet autodafé patriotique avec les arrêtés illégaux et audacieux du département, dont le brûlement avait été arrêté par la commission administrative dans sa dernière séance. Ainsi les mêmes flammes ont atteint l'aristocratie et le fédéralisme.

« Vous n'apprendrez pas sans intérêt que les mains qui ont approché la première étincelle de ce ramas de honteuses iniquités, ont été celles d'un vieillard de 103 ans, appuyé sur sa respectable épouse, à peu près du même âge. C'était, en effet, à l'homme qui avait le plus longtemps gémi sous le joug de la servitude, qu'il appartenait d'en consumer les débris. Il semblait que l'humanité, sous la figure de ce vieillard centenaire, était venue en personne anéantir les monuments derniers de la tyrannie, qui avait opprimé ses enfants, jusqu'au retour de la liberté. C'est un devoir bien agréable pour moi, citoyen Président, que d'instruire la Convention nationale des heureuses dispositions des citoyens du département de la Manche. L'erreur en est bannie, le fédéralisme exilé de ces contrées, a passé les mers pour aller se réfugier auprès de Pitt, s'il n'a pas suivi les députés perfides qui avaient cru l'établir sur ces bords.

« Je dois au 8e bataillon du Calvados, qui a toujours reconnu la République pour son grand département, un témoignage non moins honorable qu'à la garde nationale de Coutances : les citoyens soldats, les soldats citoyens, tous ont manifesté avec la même allégresse le même dévouement à la République une et indivisible; les canonniers, entre autres, par leur courage et par leur vivacité, se sont montrés capables de la soutenir dignement.

« Maintenant qu'une bonne administration va seconder mes efforts, j'espère que les hommes, les armes et les subsistances vont se rassembler rapidement et simultanément. Investi de la confiance du peuple, du zèle des envoyés des assemblées primaires et de la bonne volonté de tous les citoyens, je puis vous assurer qu'incessamment tout sera prêt ici, et que le département de la Manche ne restera pas en arrière dans le grand mouvement qui va faire disparaître enfin devant la majesté d'une nation libre et puissante, et les tyrans et leurs satellites.

« *Signé :* LE CARPENTIER. »

---

(1) Voici le texte de ce bulletin, d'après le *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793.

*Rapport des événements des camps devant Lyon, du 6 au 7 septembre.*

*Camp de la Guillotière.*

La troupe a été sur pied toute la nuit; il ne s'est rien passé d'ailleurs.

*Camp de Caluire.*

Les rebelles ont tiré quelques coups de canon sur notre redoute de Sainte-Claire et sur la redoute de la Traille, sur la rive gauche de la Saône : les troupes ont été sur pied toute la nuit; la batterie de 24 a dirigé son feu sur le pont Morand, ce qui a très fort déconcerté les rebelles.

*Camp de Limonnay.*

Les rebelles ont tenté une sortie pour attaquer nos avant-postes, en se portant sur notre redoute de la tour Salvagny, au nombre de 1,500 et 200 de cavalerie. Ils ont été vertement repoussés par les nôtres sur Lyon avec grande perte; et sans l'approche de la nuit, ils eussent tous été tués ou pris. Le commandant général des troupes des rebelles s'est trouvé à cette affaire et y a été grièvement blessé; les troupes de la République se sont montrées dignes de la cause qu'elles soutiennent et le 1er bataillon de l'Ariège, avec un détachement de cavalerie du 5e régiment, y a donné des marques de la plus grande intrépidité. Les rebelles ont emmené une grande quantité de morts ou de blessés sur des chariots; s'ils veulent en tâter encore, le général Rivas les attend de pied ferme pour leur faire la même réception.

Fait au quartier général à la Pape, le 7 septembre 1793, l'an II de la République.

*L'adjudant général chef de brigade,*
*Signé :* TH. SANDOS.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 121a, plaquette 911, pièce 31. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais en marge du document des *Archives* on lit : « Insertion au *Bulletin*, renvoyé au comité de Salut public le 13 septembre 1792, l'an II de la République. Lu 31. » Elle figure d'ailleurs, par extrait, dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 septembre 1793.

III

*Proclamation du représentant Le Carpentier aux citoyens du département de la Manche.*

PROCLAMATION (1).

*Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche, aux citoyens dudit département.*

Il fallait à la France, devenue digne de la liberté par sa lutte constante contre le despotisme, et par ses généreux sacrifices pour le triomphe de la cause de tous les hommes, il fallait à cet empire glorieux, destiné, par les révolutions du temps, à s'élever à la première place de l'univers, une Constitution appuyée sur les bases les mieux combinées de l'ordre social et de la nature, afin qu'arrivés par l'excellence de leur gouvernement, au plus haut degré de bonheur et de gloire, auquel une nation puisse atteindre, les Français régénérés devinssent à la fois les régulateurs fraternels et les bienfaiteurs de tous les peuples. Citoyens ! vous l'avez reçue de la Convention nationale, cette Constitution vertueuse et sublime, qui efface autant par la pureté et par l'accord de ses éléments, le monstrueux et obscur assemblage qui avait usurpé son nom, que l'astre immuable auquel nous devons la lumière efface par sa splendeur et par sa majesté, ces météores perfides qui, brillant à nos yeux pendant l'absence du jour, nous égarent et se consument bientôt eux-mêmes. Oui, citoyens ! vous l'avez reçue cette Constitution, vous l'avez voulue; elle est enfin le garant de notre union et de notre félicité, le désespoir de la tyrannie, le gage du triomphe de la République, de la liberté et de l'égalité.

Mais il ne suffisait pas d'avoir établi le code fondamental des lois de l'empire; il fallait encore que les mandataires inférieurs, à qui l'exécution en serait remise, fussent dignes de la confiance du peuple; il fallait écarter les administrateurs qui l'avaient trahie.

Comment, en effet, ces administrateurs qui avaient provoqué ou secondé l'insurrection du fédéralisme et de l'aristocratie contre la liberté et l'unité de notre gouvernement, auraient-ils pu prétendre à conserver des fonctions dont l'objet principal est le maintien de cette unité qu'ils ont violée par le fait, le respect pour les lois auxquelles ils ont manqué, et le bonheur des administrés qu'ils ont compromis par leurs audacieuses et liberticides mesures, dont le résultat devait attirer les plus grands maux sur la République entière?

L'Administration du département de la Manche devait donc, ainsi que quelques autres, être renouvelée en tout ou en partie, selon le plus ou le moins, ou le défaut d'adhésion, de la part des administrateurs, à ces actes illégaux. Aussi, revêtu des pouvoirs que la Convention nationale, au nom du peuple français, m'a conférés pour le salut public, ai-je dû tourner mes premiers soins vers cet objet important; et mon opération préliminaire, après m'être entouré du zèle et des lumières de véritables patriotes, a été le remplacement provisoire des administrateurs qui ne pouvaient plus remplir leurs fonctions.

Qu'une entière impartialité envers ceux qui ont dû être suspendus, qu'une distinction approfondie à l'égard des autres qui ont dû être conservés par des raisons différentes, que la recherche la plus exacte des vertus républicaines et des qualités administratives chez les nouveaux administrateurs, appelés au remplacement des premiers; qu'un juste accord des localités et des convenances, qu'un respect absolu pour le nombre des délégués que chaque district doit fournir dans la composition d'un directoire de département, enfin que la justice, l'amour de l'ordre et l'intérêt général, aient présidé à la formation de la *Commission administrative* qui va succéder provisoirement à l'Administration du département de la Manche; c'est, citoyens, ce que la conscience de mon pur dévouement au bonheur du peuple me flatte de vous persuader; c'est ce que la loi a voulu, ce que mon devoir m'a commandé, ce que j'ai fait avec impassibilité, sans nulle acception des personnes, sans aucune considération particulière; c'est surtout ce que vous prouveront les nouveaux administrateurs auxquels la gestion des intérêts de votre département sera remise sous la sauvegarde des lois jusqu'à ce que la Convention nationale, seul et unique centre de l'autorité publique, en ait autrement statué.

Ainsi la loi ne sera jamais impunément outragée. Des conspirations de tout genre ont menacé la liberté; mais la liberté, citoyens,... elle est impérissable comme la nature, et la République, fondée sur l'une et sur l'autre, est immortelle comme la nature et la liberté.

*Premier arrêté.*

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche;

Considérant que la souveraineté du peuple, trop longtemps méconnue, a repris son empire absolu; que la nation armée de sa puissance et appuyée sur une Constitution républicaine, veut la liberté dans sa plénitude, et que le niveau de l'égalité doit planer sur toutes les têtes;

Considérant que dans les circonstances où les ennemis du dehors et les traîtres du dedans s'efforcent, avec une nouvelle audace, de troubler l'harmonie et de reculer la paix qui doivent régir la République, il importe plus que jamais d'éloigner de leurs fonctions publiques les citoyens faibles, égarés ou criminels;

Considérant qu'une grande partie des administrateurs du département de la Manche se sont évidemment écartés de la ligne des devoirs, en prenant des arrêtés contraires aux lois, non moins attentatoires à la souveraineté du peuple qu'injurieux à la représentation nationale, et vraiment dangereux pour la liberté, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de leurs séances depuis et y compris le 12 jusqu'au 28 juin dernier, comme des différents arrêtés des représentants du peuple, Prieur *(de la Marne)* et Lecointre, restés sans exécution, et d'autres pièces, renseignements et informations;

En vertu des pouvoirs à nous donnés, avons arrêté ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, carton AF II 121, plaquette 911, pièce 9.

Art. 1er.

« Les citoyens Aubry, Bernard, Couet-Dulongprey, Guillebert, Le Carpentier, Le Maître, Le Cervoisier, Michel, Asselin, Moulin, Planchon, Culleron, Le Peinteur, Le Brun, Pinot, Porphire-Jacquemont, Pioult, Regnault, Cariot, Vrac, Loquet, Prémont, Alex. Le Brun, administrateurs, et Chantereyne, procureur général syndic du département de la Manche, sont provisoirement suspendus de toutes fonctions publiques.

Art. 2.

« Les citoyens Heudeline, Boursin, Clément, Jouenne, Rouxel, Prodhomme, sont provisoirement conservés dans leurs fonctions.

Art. 3.

« Attendu que plusieurs autres administrateurs sont décédés, ou ont donné leur démission, ont fait leur option ou ont été mis en état d'arrestation, il sera nommé une Commission administrative composée de 21 citoyens, y compris les administrateurs conservés par l'article 2.

Art. 4.

« Cette Commission remplira toutes les fonctions administratives, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement.

Art. 5.

« Les ci-devant administrateurs rendront incessamment compte de leur administration. »

A Coutances, ce 3 septembre 1793, l'an II de République, une et indivisible.

*Signé :* Le Carpentier.

*Second arrêté.*

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche.

En exécution de notre arrêté de ce jour, portant suppression de la majeure partie des administrateurs du département de la Manche et après avoir pris toutes les précautions qu'il était en notre pouvoir de prendre pour faire de bons choix, la Commission administrative a été composée ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« 6 des administrateurs anciens ayant été conservés, provisoirement, il leur est adjoint 15 membres pour composer ensemble la Commission de 21 administrateurs, conformément à notre dit arrêté, dont voici le tableau :

*District de Coutances.*

« Jouenne, ancien administrateur;
« Lalande, membre du comité de surveillance;
« Le Scesne, procureur de la commune de Saint-Sauveur-Landelin;
« Prodhomme, ancien administrateur.

*District de Carentan.*

« Laignel, maire de Saint-Euy;
« Tostain, administrateur du district;
« Jacques Luce, maire de Bretteville.

*District de Saint-Lô.*

« Heudeline, ancien administrateur;
« Clément, ancien administrateur;
« Pierre-François Liégeard, officier municipal.

*District d'Avranches.*

« Robinne, fils, de Granville;
« Lecapelin, électeur.

*District de Mortain.*

« Rouxel, ancien administrateur;
« Boursin, ancien administrateur;
« Pichon, administrateur du district

*District de Cherbourg.*

« Frigoult, officier municipal;
« Néel, administrateur du district;
« Risbecq, maire de Siouville

*District de Valognes.*

« Marion Lavalée, maire de Piereville;
« Le Petit Desmont, maire de Quettchou;
« Pépin, électeur;
« Buhot, président du tribunal de Valognes, procureur général syndic;
« Nicolle, de Coutances, secrétaire général.

Art. 2.

« Le citoyen Heudeline continuera de présider l'administration; et le directoire du département est composé des citoyens Jouenne, Lalande, Laignel, Clément, Robinne, Rouxel, Pépin et Frigoult.

« Les autres membres tiendront lieu de conseil général.

Art. 3.

« Les citoyens, nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs, se réuniront dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, le dimanche 8 du courant, 11 heures du matin; ils seront mis en activité, par le représentant du peuple, ils nommeront tous les agents nécessaires au service, ils pourront les remplacer et les révoquer.

Art. 4.

« Les citoyens, compris dans la présente nomination, qui remplissent des fonctions publiques, conserveront leurs places et s'abstiendront seulement d'en remplir les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par la Convention nationale. »

A Coutances, ce 3 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* LE CARPENTIER.

IV

*Admission à la barre d'un soldat de l'armée du Nord* (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Un soldat admis à la barre fait hommage à la Convention d'un drapeau pris sur les Anglais dans une sortie à Dunkerque, et d'un boulet de 6 livres qui a passé par-dessus la tête du citoyen Trullard, représentant du peuple.

Le pétitionnaire annonce la bonne disposition de tous ses frères d'armes. « N'en doutez pas, citoyens, dit-il, la levée du siège de Dunkerque attestera à la postérité le courage des braves républicains français, et la lâcheté comme l'inexpérience du duc d'York et de ses compagnons. Les 18,000 hommes qui sont sortis de Dunkerque pour poursuivre les ennemis, en valent au moins 50,000, tant l'enthousiasme de la liberté leur donne de courage (3). »

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

La séance est levée à 5 heures.

V

*Motion de Duhem relative à l'expulsion des nobles des armées* (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

**Duhem** sollicite le prompt rapport dont est chargé le comité de Salut public, relativement à l'expulsion des nobles de toutes les armées de la République.

(1) L'admission à la barre de ce soldat n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 3). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 257 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1178, col. 1) rendent compte de cette admission à la barre dans les termes suivants :

« Un aide de camp du général Houchard est admis à la barre. Il fait hommage à la Convention d'un guidon anglais, sur lequel est écrit *Georges*. Cet officier donne des détails sur la bataille de Hondschoote, qu'il dit être la honte du duc d'Yorck. « Cette bataille va « relever, dit-il, le courage des Français, et la petite « armee qui a vaincu ces Anglais en vaut une de « 50,000 hommes. Dans ce moment, on se bat à « Furnes. »

(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 190) et d'après le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 222, col. 2). Ce dernier journal mentionne que le soldat en question est un volontaire de Dunkerque.

(4) La motion de Duhem n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 189).



Saint-André déclare que le comité s'en occupe essentiellement et qu'il n'attend, pour le présenter, que l'occasion favorable.

VI

*Pétition de la commune de Roanne* (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

La commune de Roanne, département de Rhône-et-Loire, se plaint de l'inexécution de la loi du *maximum* des grains. Cette inexécution a produit, à sa connaissance, le double inconvénient de faire refluer avec abondance le grain dans le Jura et de donner à la ville de Lyon les moyens de prolonger sa rébellion, parce qu'elle s'est approvisionnée encore pour quelque temps.

VII

*Admission à la barre d'un pétitionnaire qui a levé une légion de hussards* (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4):

Un pétitionnaire, qui a levé, dit-il, la légion des hussards de la liberté, est admis.

Il rappelle ce qu'il a fait depuis cette époque et, après dix minutes de détails complaisants, le PRÉSIDENT l'interrompt et l'Assemblée décrète que le pétitionnaire se rendra au comité de Sûreté générale.

## Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

*Eloge funéraire de* DUVAL, *capitaine des vaisseaux de la République, prononcé par* BOVIS, *député de Mont-Carmel, au nom de la Commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe* (5).

C'est dans le temple du dieu des armées, c'est dans la chaire de la vérité éternelle que j'élève la voix. Quel encens plus digne de la divinité, quel hommage plus pur puis-je lui offrir que le récit des vertus ! L'amour de la patrie, le dévouement à la loi, l'attachement à ses concitoyens caractérisent le brave *Duval*. Il vécut dans l'exercice de ces nobles sentiments; sa mort fut le dernier sceau qu'il leur apposa.

(1) La pétition de la commune de Roanne n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 2). On trouve également un extrait de cette pétition dans le *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 217, col. 2).

(3) L'admission à la barre de ce pétitionnaire n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(4) *Mercure universel* (samedi 14 septembre 1793, p. 222, col. 2).

(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660. Voy. ci-dessus, même séance, p. 35, la lettre de la Commission générale et extraordinaire de la Guadeloupe annonçant l'envoi de l'éloge funéraire du citoyen Duval.

O Duval ! la France entière t'a regretté; mais il appartient à tes frères de la Guadeloupe qui ont été témoins de ta rare vertu et qui t'ont coûté la vie, d'honorer tes actions et de pleurer sur ta tombe. O Duval ! ce voile funèbre, ces torches ardentes, cet assemblage morne de tes frères, nous apprennent que nous t'avons perdu; mais ton âme, grande et vénérable, s'élève sur ces tristes appareils; elle agit au milieu de nous; elle est attentive au sein de la divinité; ton image est présente à nos yeux sur ce monument terrible; ton aspect consolant, tes traits mêlés de fermeté et de douceur, ta parole éloquente, ce front où respire l'inflexible amour de l'ordre et des lois, ta stature imposante, se représentent à nos regards fixés sur ce mausolée qui ensevelit ta dépouille mortelle.

Duval est l'exemple de la futilité des anciens préjugés. Né dans la classe ordinaire des citoyens, il montra qu'il était digne des premiers emplois. Toutes ces distinctions de convention introduites parmi les hommes, gâtaient l'ouvrage de la nature et contrariaient le vœu de celui qui préside à la prospérité des empires. Combien de talents ont été enfouis dans ces antiques et barbares ruines ! La Révolution a vengé les siècles passés et a fait ressortir les œuvres de la nature. Que de génies, que de sujets elle a fait éclore ! Qu'eût été Duval sans ce phénomène universel? La bravoure, la science, la vertu, l'expérience concouraient également à la perfection de cet officier distingué; mais il n'était point noble, et les orgueilleux membres du grand corps de la marine prévalaient sur le simple mérite.

Duval commença sa carrière au premier degré de soldat dans la marine française. Il vainquit tous les préjugés et s'éleva malgré eux. La Révolution, trop tardive, n'ajouta presque rien à son essor. Il était parvenu à se ranger dans la classe de ceux qui prétendaient aux postes éminents de l'ambition. Qu'on juge combien de talents et d'actions il lui fallut pour s'élever de la qualité de simple soldat au rang des privilégiés de la monarchie ! Duval marchait sur les traces glorieuses des *Jean Bart* et des *Duguay-Trouin.* Il éclipsait, comme eux, l'éclat factice de la noblesse, et vengeait, d'une manière avantageuse, les droits réels du mérite et du citoyen. Il réunissait, de plus que ces rares modèles, cette aménité de caractère, cette modestie attrayante, cette générosité sublime, cette instruction profonde que l'urbanité et les lumières des siècles modernes avaient fait naître en France. Il ne manquait plus à Duval qu'une guerre pour illustrer son nom, comme ceux dont les fastes magnifiques de l'histoire nous ont transmis les hauts faits.

Dans la carrière des connaissances et de l'esprit, il ne fut pas moins remarquable. Ce fut lui qui, dans le cours d'une ambassade à la cour ottomane, donna des conseils précieux qui en déterminèrent l'heureuse réussite. Son mérite avait donc précédé la Révolution. Mais également éloigné de la vanité des parvenus, il n'oublia jamais qui il avait été. Il savait apprécier les hommes par eux-mêmes. Ami du soldat et du matelot, ses premiers compagnons, il en était chéri et respecté. Tel était Duval avant le moment où la nation sut mettre les hommes à leur place.

Cependant, ce sujet distingué n'était encore que lieutenant de frégate, tandis que de jeunes chevaliers ou des hommes chargés des décorations de l'orgueil et de la sottise humaine, occupaient les postes les plus brillants, en compromettant impunément la gloire de la nation française. Tout était sacrifié à l'intrigue des cours, à des protections infâmes, tandis que les soldats ou les officiers subalternes étaient victimes de leurs devoirs, et que le peuple, foulé, servait à soutenir les charges d'un système aussi oppressif.

O Duval ! tu fus témoin des dernières campagnes qui teignirent nos mers du sang de nos braves Français, et déshonorèrent le pavillon de nos lâches tyrans. Tu vis combien la rivalité, la jalousie, l'orgueil, la lâcheté, la trahison agitèrent tous ces chefs glorieux, tous ces fameux nobles, et dégradèrent le nom français. Tu vis mettre le comble à tant d'ignominie, lorsque l'amiral se rendit honteusement après avoir été abandonné par ses dignes rivaux. Combien ton âme sensible pour la gloire de ton pays, dut souffrir à la vue de tant de forfaits et d'opprobre ! Brave soldat, officier subalterne, obligé d'obéir parce que la loi rigoureuse du service militaire t'en prescrivait le devoir, tu n'étais point décoré d'un nom, ni d'une naissance illustres pour rougir de tes actions; mais ton âme, élevée s'indigna des bassesses de ces hauts personnages. Ils survécurent pourtant à leur infamie; ils partagèrent encore les dépouilles de la nation; ils parurent au faîte des grandeurs et remplirent des places éminentes... Et toi, tu suivais obscurément la route difficile et vertueuse du mérite sans protection.

Hâtons-nous d'étendre le voile sur ces annales avilissantes. La France gémit d'un si long aveuglement, d'une abjection si profonde. Ces chimères incroyables, ces spectres de la vanité existent à peine dans notre souvenir, si ce n'est pour nous garantir du retour de ces pires imposteurs et comme fabuleux.

Je vois notre héros paraître dans une nouvelle carrière plus digne de lui. Le gothique édifice de la monarchie est sapé dans ses fondements. Les abus, les privilèges sont détruits; la main sage et savante de la philosophie trace un gouvernement plus rapproché de l'institution sociale. Au milieu des secousses de l'empire, Duval, ami de l'humanité et de la justice, s'unissait à ses frères, et maintenait dans leurs cœurs l'amour de l'ordre et de la paix.

Bientôt une occasion se présente de déployer ses nobles sentiments. Les régénérateurs de l'empire avaient laissé subsister, dans le code de la marine, des peines qui dégradaient l'homme. Tout le peuple habitant des mers se soulève contre cette loi barbare. La mâle population de Brest est dans la plus violente agitation. Le grand corps de la marine s'attache à ce décret odieux, et menace des excès les plus furieux les hommes qui se sont élevés pour réclame leurs justes droits. Des troupes sont mises en mouvement; le carnage et l'incendie allaient bientôt couvrir d'horreur cette ville fameuse. Duval se précipite au milieu de la foule; rien ne l'arrête ni ne peut l'épouvanter. Il élève sa voix; tous sont saisis à son aspect. Il fait entendre l'organe puissant de l'ordre et de la paix; il se déclare le défenseur de leurs justes droits; il les entraîne devant le tribunal du peuple, et obtient d'eux l'engagement de rester paisibles et soumis à la décision qu'il va solliciter de l'Assemblée de la nation. Il part aussitôt, paraît devant les augustes représentants du peuple français, expose avec courage les droits de l'humanité, et fait évoquer le fatal décret : et le peuple intré-

pide de l'océan, calmé par ses soins, devient heureux et reconnaissant.

Il nous serait difficile, citoyens, de recueillir tous les traits qui caractérisent cet homme vertueux. Ses frères d'Europe rempliront assez ce devoir honorable. Empressons-nous de l'amener sur les rivages que nous habitons.

Tandis que la France s'agitait contre les tyrans, les colonies réclamaient sa protection. Le brave Duval fut nommé parmi ceux qui venaient nous défendre. Mais la perfidie active de la cour lui associe d'infâmes agents. Ces satellites du despotisme viennent ici former la ligue fatale qui embrasse les deux mondes pour étouffer le génie naissant de la Révolution. Duval est au milieu de ces conjurés. Ils ourdissent toutes les trames de leurs desseins criminels. Ils respectent encore la pureté de son âme, tant est fort l'ascendant de la vertu, même sur le crime. Ils ne tenteraient point de le séduire ou de le corrompre. Duval suivait sa carrière, fidèle à ses devoirs, et les traîtres étaient encore forcés de l'estimer.

O mes concitoyens! vous vous ressouvenez des maux que vous avez soufferts; vos cœurs ulcérés se ressentent des plaies qui leur ont été faites. Quel tissu de férocité et de perfidie offre l'histoire de ces temps désolateurs! Au milieu de tant d'horreurs, la présence de Duval était une consolation; sa fermeté nous encourageait; son éloquence était un baume pour nos douleurs; son dévouement à la loi et à la tranquillité fondait notre patience et notre résignation; il dirigeait nos regards vers la mère patrie; il nous assurait ses secours et sa justice. Duval avait notre confiance; il était le père des malheureux; ses matelots, ses officiers, le chérissaient; il était accessible à tous... Et vous qui l'avez connu plus particulièrement, vous avec qui il a vécu dans le commerce étroit de la vie privée, dites combien il possédait les qualités sociales; quel ami fut plus généreux et plus sincère! Quel homme aima plus à s'épancher! Qui réunit mieux que lui l'aménité sans affectation, la franchise sans rudesse, l'instruction sans orgueil, la bonté sans faiblesse. O vous qui partageâtes avec lui les douceurs de la société et les charmes de l'amitié, c'est dans vos cœurs attendris que je dois trouver le tribut dû à ses précieuses qualités! C'est dans les larmes du sentiment que se peindra la pureté de sa belle âme.

Cependant les trames des méchants étaient parvenues à leur dernier période. La guerre était déclarée, et l'on faisait des vœux contre la France; on soupirait pour les succès des ennemis. Duval renonça dès lors à toutes fréquentations de ces indignes conspirateurs. Leurs manœuvres criminelles s'accrurent en tous sens. Les commissaires nationaux furent méprisés et expulsés. Ah! quelle époque, Duval! Ta magnanimité démontra qu'aucune action ne peut dégrader l'homme vertueux. Par quel raffinement tu fus choisi pour signifier les ordres d'un tyran aux délégués de la nation! Avec quelle noblesse tu t'acquittas de cette mission pénible que le devoir te commandait! Exemple de subordination, tu pars avec l'ordre de ton supérieur, tu joins le vaisseau qui porte ces hommes dont le caractère est sacré à tes yeux; tu représentes l'ordre, on l'exécute, on te remet le dépôt dont il est l'objet; un saint respect te pénètre envers ceux même qui obéissent à l'ordre dont tu es porteur: ils te chérissent, ils te plaignent, même en obéissant. Les équipages des deux bâtiments, saisis d'étonnement, admirent ta vertu; mille voix s'élèvent vers le ciel pour attirer ses bénédictions sur ta tête, tu t'éloignes le cœur déchiré, et tu rapportes au tyran la preuve de ta résignation.

Mais, si la rigueur des principes force l'homme de bien à remplir des devoirs pénibles, si l'esprit de subordination asservit toutes ses volontés, il est un terme où cette obéissance passive doit s'arrêter, et où la désobéissance devient aussi vertueuse que l'avait été cette profonde résignation: c'est lorsqu'un supérieur ose commander de manquer à la patrie. Duval, tu es ce rare modèle; ta conduite a résolu ces problèmes difficiles de la subordination la plus parfaite et d'une légitime désobéissance.

Citoyens, vous venez de l'admirer sous le premier point de vue, qu'il va vous paraître grand sous le second! C'est ici que notre héros s'élève au faîte de la gloire.

Seul au milieu de ces mers, luttant contre les efforts de la conjuration, inébranlable dans ses principes et dans son attachement à la patrie, le voile des méchants allait se déchirer; Duval devait se préparer à l'éclat de leurs perfidies. Relégué dans un port isolé pour l'éloigner du théâtre où s'apprêtait la révolte, il attendait avec fermeté le moment de l'orage. Les dignes enfants de la France soupiraient en silence; ils espéraient des secours qui devraient finir leur maux. Ils arrivent enfin, mais les barbares méconnaissent leur patrie; ces hommes féroces et dénaturés osent repousser, loin de ces rivages, des frères qui ont abandonné leurs foyers, qui ont franchi d'immenses espaces; ils les poursuivent, dans leur fureur, jusque sur ces mers lointaines; ils les dispersent et leur refusent tout secours; ils les réduisent à la triste nécessité d'avoir recours à des étrangers; ils sont encore jaloux de l'hospitalité qu'ils ont pu recevoir; ils vont les chercher jusque dans leur asile.

Duval, tu frémissais à la vue de tant d'horreurs! que ton âme généreuse et sensible dut souffrir des traitements exercés contre tes frères! Combien tu te sentis humilié de voir tes compagnons d'armes se déshonorer à ce point et d'être associés à des forces aussi indignes de toi! Mais loin de pouvoir porter du secours à des malheureux, toi-même, tu étais en butte aux mêmes fureurs.

Bientôt les rebelles mettent le comble à leur rage insensée. Ils n'ont plus besoin, après de pareilles actions, de déguiser leur marche perfide. Ils lèvent l'étendard de la révolte, et c'est le signal de toutes les atrocités. Les proscriptions, les vexations composent l'histoire odieuse de ces temps là. O brave corps de l'artillerie! O restes fidèles du régiment de Forez! Vous ne voulûtes point composer avec des traîtres. Vous aviez fait le serment d'être fidèles à votre patrie ou de périr. Vous ne balançâtes pas, et les parjures, incapables de vous ressembler, vous exilèrent de cette terre désolée. Il ne manquait plus à leurs infâmes succès que la personne de Duval. Mais les amis de la patrie s'unissent à lui; il ne saurait capituler avec ses devoirs et ses serments; sa fermeté en impose à ses ennemis nombreux. On tend un piège à sa vertu; on se rappelle ses exemples de subordination; on lui signifie l'ordre de changer de pavillon... Il ne répond que par un profond mépris. Il voit alors son insuffisance pour protéger ses frères opprimés; il craint de troubler le repos passif qui reste aux malheureux sous le joug du despotisme; il conçoit le

projet de se dérober aux pièges et aux périls qui le menacent, et d'aller promptement dénoncer à la France entière les forfaits qui se commettent loin d'elle. Ce dessein saisit son cœur magnanime. Il interroge son équipage qui jure de le suivre partout, et brûle du même désir. Aussitôt il veut l'exécuter.

Le pavillon de la révolte était sur tous les forts et sur tous les vaisseaux. Les méchants apprêtaient leurs plans et leurs moyens de vengeance contre lui. Ils combinent la masse de leurs forces ou de leurs perfidies. Duval n'en est point intimidé; les marques de sa fidélité héroïque brillent et flottent à son bord. L'équipage pousse un cri vers le ciel et demande un vent favorable. Tous les yeux sont fixés sur la poupe du vaisseau chéri. Les voiles s'élèvent et s'enflent : il s'éloigne,... et tous nos vœux le suivent. Sorti du port, des mouvements annoncent des hostilités au fort qui domine cette côte. Notre héros se prépare au combat, résolu de périr dans son élément, plutôt que de capituler avec une terre rebelle. Chacun des siens est animé du même sentiment. Tous les canons sont prêts, la mèche est allumée; le signal est attendu... La légère corvette passe fièrement, et les ennemis confondus n'osent l'attaquer.

Duval voit avec douleur le gage de l'infamie arboré sur les rives qu'il abandonne. Il fuit ce séjour de la rébellion. Habile à vaincre les obstacles qui menacent et arrêtent son essor, il se fraye une route nouvelle; le ciel seconde ses desseins, le vent sert la manœuvre hardie, et bientôt, élevé au-dessus du brûlant archipel, dégagé de la chaîne qui enlaçait sa marche intrépide, il voit ses ennemis frémissants de colère; sa grande âme les méprise; mais ses yeux s'attachent sur ce séjour où il laisse des frères opprimés; son cœur en est ému; il verse des larmes d'attendrissement, il jure d'aller lui-même en présence de sa nation, d'obtenir et d'apporter les secours qui doivent nous délivrer de l'oppression.

O mes concitoyens, quel tribut de reconnaissance paierons-nous à l'homme vertueux qui s'est ainsi dévoué à notre sort? Brave Duval, reçois l'hommage de tes concitoyens. C'est dans le fond de nos âmes, c'est dans la pureté de la tienne que tu peux trouver un prix digne de tes sublimes efforts

Le héros des Iles-du-Vent franchit l'Océan; il arrive dans l'autre hémisphère; il aborde la terre chérie Son âme est saisie de joie en voyant flotter, dans le port et sur toute la rive, les trois couleurs auxquelles il est fidèle. Ses frères d'Europe le reçoivent au milieu des acclamations d'un peuple transporté. Mais il n'oublie point ses engagements. Nos malheurs lui sont présents, il s'arrache aux embrassements des siens, il vole vers le temple de la nation. Il trouve la souveraineté du peuple élevée à sa juste hauteur, dégagée de l'appareil imposant d'un roi, vengée enfin des trahisons d'une cour dont les agents avaient également causé les troubles de l'Amérique. Une république puissante s'était établie à la place d'une monarchie corrompue.

Duval rend hommage au peuple souverain. Il expose avec intérêt la situation des colonies. Il plaide avec chaleur la cause de ses frères opprimés; et même en réclamant les secours plutôt que la vengeance de la nation, sa grande âme sollicite encore le pardon de ses ennemis.

L'organe de la nation exprime à Duval la satisfaction qu'elle ressent. Elle éprouve qu'elle a acquis des dignes officiers par la lâche défection des satellites d'un despote. Elle doit compter sur l'homme qui, échappant aux prestiges et aux machinations d'un pays éloigné, méprisant les promesses et l'espoir séduisant de gagner la faveur des cours et des princes, a tout bravé plutôt que de consentir à laisser un doute injurieux sur ses vrais sentiments. Loin d'estimer les récompenses d'un monarque, il dépose, sur l'autel de la patrie, la marque de ses anciens services.

A son récit, le temple de la nation retentit d'applaudissements, et nos représentants, émus d'indignation à la vue des maux qui nous affligent, déclarent que des forces imposantes vont nous délivrer de la tyrannie qui nous accable.

C'est cette déclaration terrible qui, bientôt, vient porter l'épouvante dans le cœur des coupables. Ils tremblent à leur tour; la confiance et l'espoir renaissent. Les citoyens reprennent courage dans l'attente du brave Duval; les nombreux et intrépides marins, pénétrés de l'esprit de leur chef, secouent le joug des rebelles; ils abattent l'étendard de la révolte et arborent celui de la nation. Autour de ce signe chéri, tous les enfants de la patrie se réunissent; en vain les traîtres éperdus veulent tenter un dernier effort, ils sont abandonnés, et cherchent dans une fuite honteuse et précipitée, leur salut ignominieux.

C'est à toi, digne émule de Duguay-Trouin, que nous devons le recouvrement de nos foyers; c'est à tes mâles accents qui ont retenti de l'un à l'autre monde, que se sont ébranlés les fondements de la puissance de nos tyrans; c'est à la vue des secours que ta voix généreuse avait obtenus, que le courage de tes frères s'est animé et que nos ennemis ont fui. O mes concitoyens, si vous respirez aujourd'hui dans cette enceinte sacrée, si vous êtes réunis et confondus dans le sein de l'égalité, c'est à lui, c'est à Duval que vous le devez.

O vous, citoyens, exilés de vos foyers, qui rentrâtes alors dans votre patrie après tant de peines et de chagrins; ô vous pères tendres séparés de vos enfants; ô vous époux infortunés, arrachés des bras de vos épouses; s'il vous fut permis d'embrasser le doux objet de vos affections, c'est à lui, c'est à Duval que vous le devez. Vous jouissez de ce bonheur... Et lui, victime de son amour pour vous, n'est plus... que sous l'image funèbre qui repaît vos regards tristes et sensibles. Le voilà : citoyens, épouses, mères, amis, voilà Duval; son ombre magnanime vous presse; c'est votre bienfaiteur. Braves marins, voilà votre père. Vos yeux n'auront plus la douceur de le voir. Il venait, il s'élançait vers vous, la mort, la fatale mort a arrêté sa course. O mes concitoyens, quels traits emploierais-je? Quel pinceau, quelles couleurs pour vous peindre cet affreux événement qui glace nos cœurs?

Duval s'avançait à la tête de son escadre, comblé des bénédictions de sa patrie dont il dirigeait les forces maritimes. Son âme attendrie au souvenir de ses frères des colonies, se complaisait dans les secours qu'il leur apportait, fidèle à sa parole, fidèle à son honneur. Ses vaisseaux s'éloignaient des rivages de l'Europe et voguaient sur le vaste Océan. Il montait le plus terrible de ceux qui étaient encore sortis de nos superbes chantiers. Son nom était le *Républicain*, et il appartenait à Duval d'en diriger la marche imposante. Sa triple batterie assurait et balançait sa fière navigation. Aucune force humaine semblait ne pouvoir attaquer ces masses formidables. Tout

à coup, les éléments paraissent conjurés à la fois contre le maître de ces mers. Les vents déchaînés bouleversèrent l'Océan; les flots s'élèvent et s'agitent avec furie; une tempête horrible s'appesantit sur l'escadre dispersée. Les vaisseaux errent au gré des vagues menaçantes; ils n'ont plus de route certaine; les manœuvres sont brisées; la nuit la plus profonde engloutit toute la nature; toutes les horreurs de la mort, les abîmes de l'Océan environnent notre héros. Son âme, incapable d'être intimidée, ne pense qu'à ses compagnons d'infortune. Il donne l'exemple et excite le courage; il méprise la distinction du rang : il se mêle aux manœuvres; ami de l'égalité, ses bras confondus avec ceux de ses matelots, travaillent au salut commun, ces hommes enhardis redoublent de zèle et d'activité; le vaisseau résiste aux coups affreux de la tempête; l'intrépide Duval se plaît à ranimer les efforts qui vont sauver ses fidèles compagnons et le vaisseau que la nation lui a confié. Auprès de lui, son jeune neveu, son élève dans le métier des armes et de la navigation, surmonte la faiblesse de son âge, et brave, auprès de son chef valeureux, tous les dangers et toutes les fatigues. Une secousse horrible agite le vaisseau dans ses derniers fondements; un même coup frappe à la fois le héros et le jeune homme. Il tombe; les matelots ne voient plus que ce terrible malheur. La fureur de l'orage et les efforts de la tempête les touchent moins que le coup dont ils sont frappés dans la personne de Duval. Ils ne peuvent plus soutenir leur première destination; ils cherchent les côtes de France; Duval est sensible à leurs soins; il expire dans leurs bras, comme un père au milieu des plus tendres enfants. Les larmes, les gémissements avertissent les habitants de la France de la perte qu'elle vient d'essuyer. La nation en est affectée profondément; elle exprime sa sensibilité; les citoyens pleurent sur la mort de ce chef estimable; les Sociétés populaires retentissent des regrets les plus amers; la marine est dans le deuil; les vaisseaux de l'Etat sont couverts d'un voile funèbre; le *Républicain* surtout, privé de son maître, fracassé des coups de la tempête, offrant le spectacle affreux de la rage des éléments, languit dans le port, et semble attendre encore le digne chef qu'il a perdu.

Et vous, citoyens, qu'il avait juré de revoir et de secourir, vous vers qui il s'empressait de revenir, vous pour qui il abandonnait ses foyers, sa famille, le pays qui l'a vu naître, tout ce que l'homme a de plus cher; vous enfin à qui il a sacrifié sa vie, quel tribut paierez-vous à sa mémoire? Hélas, il n'a pas pu jouir du fruit de son ouvrage et du spectacle de votre bonheur. Sa gloire eût été trop grande pour un mortel, et il habite le séjour illustre de ceux qui se sont dévoués à la patrie.

O Duval, reçois l'hommage profond de notre reconnaissance et de notre amour! Si ton âme encore sensible sous ce drap funéraire, si ton cœur héroïque respire dans ce mausolée, écoute les accents douloureux de tes concitoyens. Ils sont pénétrés de la plus vive affliction; ton trépas les a frappés d'un coup de foudre. Jamais ton image chérie ne cessera d'être présente à leur esprit; jamais le souvenir de tes bienfaits ne s'effacera de la mémoire des patriotes de la Guadeloupe. Vois ta famille, vois tes frères, vois tes enfants et tes amis autour de toi; un morne silence peint leur tristesse; ce simulacre de toi-même attache leurs regards inquiets; tu vis au milieu de nous... et tu n'es plus. Les Français de l'autre hémisphère n'apprendront pas sans intérêt le tribut que nous payons à ta mémoire. Déjà, ils ont vengé ta mort. Les ennemis de la patrie ont été immolés à tes mânes sanglants; qu'ils se présentent et il expieront, sous nos coups, le crime de ton trépas. O mes concitoyens, jurons par les mânes de Duval d'être à jamais unis pour la cause de la patrie! Bannissons, comme lui, tout levain de discorde ou de passion. Que tous nos sentiments et nos vœux se confondent dans le même objet. Il n'est point d'offrande plus digne de sa mémoire. Et semblables aux zélés fondateurs de notre République qui jurèrent leur invincible réunion sur la tombe de l'immortel *Le Pelletier*, faisons l'inviolable serment, ici, sur le cercueil du brave et vertueux *Duval*, d'être inséparablement attachés aux lois et à la patrie.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, et le quatorzième jour du mois de juin, au désir de l'arrêté en date du sept du même mois, lequel dit qu'il sera prononcé un discours funèbre pour honorer la mémoire de Pierre *Duval*, capitaine des vaisseaux de l'Etat, commandant le *Républicain*, les membres de la Commission générale et extraordinaire se sont rendus, sur les huit heures, au lieu ordinaire des séances; là, s'est faite la réunion de toutes les autorités constituées, du commandant en second, de l'ordonnateur, de la municipalité de la ville de Basse-Terre, des capitaines de compagnies de gardes nationales de cette ville et des autres quartiers; de plusieurs députations d'officiers et soldats du ci-devant régiment de la Guadeloupe; des capitaines des navires français et de nos frères les républicains des Etats-Unis. Les commissaires nommés pour l'ordonnance de la cérémonie sont entrés et ont dit au Président que toutes les dispositions étaient achevées. Le cortège grossi par la foule des citoyens, précédé des gardes de la Commission et de ceux de la municipalité, s'est mis en marche dans un silence morne, et s'est rendu en l'église Saint-François, lieu de la pompe funèbre. Pendant la route, le canon des vaisseaux, dans un appareil de deuil, semblait aussi rappeler par intervalle la perte de celui qui devait faire triompher la France sur le *Républicain*. Arrivées à la porte du temple, les autorités constituées ont été occuper, dans le fonds, les places qui leur étaient destinées. Au centre de l'enceinte, s'élevait le triste monument. A ce spectacle, mille voix se sont mêlées à celle du ministre des autels, et semblaient redemander le vertueux et brave Duval. Au milieu de cette lugubre cérémonie, un membre de la Commission a fait entendre les accents de la douleur qui pénétrait un chacun. Un recueillement a laissé facilement juger que l'orateur, dépouillé d'un art mensonger, avait laissé à la nature tout l'abandon et toute la fidélité de son expression. Une approbation universelle s'est fait entendre. A la fin de la cérémonie, le cortège a retourné, dans le même ordre. à la salle des séances où il est arrivé vers midi. L'impression du panégyrique a été unanimement adoptée au nombre de cinq cents exemplaires, dont partie pour la Convention, les places de commerce, et partie pour la famille de *Pierre Duval;* et la commission, voulant ajouter un caractère de solennité à ce jour, et rendre un honneur durable aux vertus de ce vrai citoyen, a arrêté de consigner les présents détails dans cet acte particulier qui demeurera déposé dans

ses archives, dont copie sera envoyée à la famille de Duval et qui sera imprimée à la suite de l'éloge funèbre, et de suite en feuilles détachées pour être distribuées.

*(Suivent 58 signatures.)*

*Collationné conforme au registre :*

*Signé :* DARBOUSSIER fils, HAYOT fils et POHL, *secrétaires.*

## Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

RÉCIT DE LA FÊTE NATIONALE DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR, *célébrée à Chartres, le* 10 *août* 1793, *l'an second de la République une et indivisible* (1).

Citoyens,

Vous avez été témoins du spectacle majestueux que présentait cette fête à jamais mémorable; vous en avez senti le charme et les délices; ce n'est pas assez, il importe encore à la gloire de la République française que cette fête soit célébrée dans ses annales, il faut que notre vœu soit connu de toutes les nations.

Républicains français, habitants des contrées où la liberté triomphe, partagez notre joie, burinez le nom du département d'*Eure-et-Loir* sur les fastes de la liberté.

Despotes du Nord qui voulez nous conquérir à l'esclavage, si nous dansons devant vos armes combinées, nos jeux ne doivent vous offrir que le sourire du mépris et de la pitié; le dieu qui règne aux enfers peut seconder vos projets; vous pouvez, par la force, brûler nos maisons, violer nos femmes, nous donner le trépas; mais connaissez les Scythes, ils ne composent pas avec Alexandre... Lisez et frémissez.

Un réveil paisible avait rendu la vie aux habitants, lorsqu'une salve d'artillerie fit retentir les airs pour annoncer qu'il était temps de porter son offrande à la divinité; le ciel était serein, l'air pur, la vive jeunesse parcourait les rues, et préludait à la fête par des chants d'allégresse. Sur les huit heures du matin, les commissaires de tous les cantons du département, les autorités constituées de la ville de Chartres, les Sociétés populaires se rendirent au lieu des séances du directoire; c'est dans son enceinte que fut organisée la marche.

Sociétés populaires, ministres de la liberté, qui dans tous les temps avez propagé ses principes, vous fûtes dignes d'occuper le premier rang; cet honneur était dû à vos longs travaux, à votre infatigable constance à poursuivre les ennemis de la République, la bannière que vous portâtes au milieu de vous représentait l'œil de la surveillance pénétrant un nuage épais; ne perdez pas de vue cet emblème, il vous apprend à connaître l'étendue de vos devoirs, et si les ombres de Brutus et Lepelletier sont chères à vos cœurs, écoutez les paroles qu'elles semblaient vous adresser : imitez notre courage, et comme nous instruisez le peuple à la vertu.

Le conseil général du département, dont plusieurs membres portaient l'Acte constitutionnel, offrait un second groupe; il était entouré par les commissaires des cantons qui portaient tous à la main une pique surmontée de rubans tricolores; suivaient le district en conseil général, le conseil général de la commune, le tribunal criminel, le tribunal civil, les juges de paix, le tribunal de commerce, le bureau de conciliation.

Nos cœurs sensibles ne vous ont point oubliés, jeunes héros sacrifiés pour la gloire de la patrie ! l'impitoyable mort a pu vous ravir la vie, mais elle n'a pas pu vous ravir l'immortalité. Oui, vous vivrez toujours dans nos cœurs. Jeunes citoyennes, qui portâtes leur urne cinéraire, vous avez rendu à leurs mânes le plus beau, le plus précieux des hommages; les pleurs de l'innocence et de la vertu.

Les orphelins, les enfants naturels de la patrie, ont aussi excité notre vénération. Les infortunés ! Ils auront désormais un asile, nous les adopterons tous pour nos enfants, et nous leur apprendrons, dès leur plus tendre jeunesse, ces paroles attendrissantes : La République française honore le malheur.

Une charrette traînée par des chevaux, ornée des outils du labourage et de petites gerbes de grains nouvellement recueillis offrait l'image de l'abondance, immédiatement après l'emblème de l'infortune soulagée. Deux respectables vieillards, le citoyen Songeon et son épouse qui, pendant 50 années, ont donné à toute la ville l'exemple de la fidélité conjugale et de la tendresse paternelle, étaient groupés sur cette voiture avec leurs petits enfants. Cet honneur était la récompense due à leurs vertus. Jeunes républicaines, ce spectacle majestueux vous prouvait combien on doit chérir les vertus qui font le principe des républiques. Vieillards vertueux, oui, vous aurez des imitateurs, et si les Français veulent toujours être libres, ils enseveliront sous les mêmes ruines et les vices et les tyrans.

Enfin, deux chevaux traînaient un chariot chargé des vils attributs de la royauté et de la féodalité. Détournons nos regards, citoyens, de cet amas de crimes, de préjugés que le despotisme enfanta pour la honte et le malheur des hommes, et suivons le cortège dans sa marche.

Il s'avance vers la place d'Armes, ci-devant des Halles. Toutes les maisons, sur son passage, sont ornées de branches de chêne; sa marche imposante et pompeuse inspire partout le respect et l'admiration; il arrive enfin à cette place au milieu d'un peuple innombrable. Une montagne couverte de verdure sur laquelle on aperçoit de distance en distance des arbrisseaux posés par les mains de l'art, offre à l'œil enchanté des spectateurs tous les attraits de la nature; une fontaine s'élance de son flanc : c'est la source de la régénération. Le département, accompagné des commissaires des cantons monte sur la cime, et là, le citoyen Judel, président du département, adresse au peuple le discours suivant :

« Citoyens,

« Il y a précisément aujourd'hui un an que le trône du dernier de nos tyrans fut renversé

(1) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 660. Voy. ci dessus, même séance, p. 35, la lettre par laquelle les administrateurs d'Eure-et-Loir transmettaient ce récit.

et que la liberté s'éleva fièrement sur ses ruines, encore fumantes du sang des Français.

« Certes, on ne pouvait pas choisir un jour plus heureux pour proclamer l'acceptation de l'Acte constitutionnel, que l'anniversaire de celui qui vit expirer l'ère de la tyrannie, qui vit enfin disparaître ce système monstrueux (qui enchaînait vingt-cinq millions d'hommes aux pieds d'un seul) devant une Constitution bienfaisante et sublime comme la nature; et qui, j'ose le croire, ne finira qu'avec elle, parce qu'elle repose sur des bases qui conviennent à tous les hommes et à tous les siècles. D'ailleurs, les grands principes que nos législateurs ont eu le courageux mérite de proclamer, sont nés avec le temps et gravés dans tous les cœurs, et enfin consignés dans plusieurs ouvrages. Ainsi donc, loin d'être une création nouvelle. notre code constitutionnel n'offre qu'un recueil de titres aussi ancien que légitimes que la tyrannie avait enfouis et que l'œil pénétrant de la philosophie a découverts.

« Ah! puisse cette belle conception être accueillie de tous les peuples; et l'âge d'or (qui n'exista jamais, puisqu'il y eut toujours des rois), se réalisera sur la terre, qui n'offrira plus à l'œil satisfait du philanthrope, qu'une immense collection de frères. L'éternel même verra avec quelque complaisance cette harmonie universelle qui rendra l'homme plus moral, et, par conséquent, plus heureux; car il est de toute vérité que le bonheur sur la terre accompagne toujours exclusivement la vertu, on pourrait encore ajouter que sous un gouvernement fondé sur les droits sacrés de l'homme, et qui le rapproche de la nature, autant que l'état social le comporte, son attitude physique et morale deviendra plus imposante et plus belle. Enfin, l'homme, j'aime à le dire, reprendra dans le Français sa dignité, trop longtemps avilie par quelques fourbes déifiés par l'ignorance, et qu'une volonté forte et simultanée de tous les peuples pourrait, dans un instant, faire rentrer dans le néant. Cette époque fortunée ne peut pas être éloignée, si la lutte terrible qui s'est élevée entre la liberté et la tyrannie, se termine en faveur de la première, comme tout doit le faire présumer, puisque les chances doivent toujours être pour les bons principes.

« Cependant, citoyens, il ne faut pas que la justice de notre cause nous inspire une sécurité qui lui deviendrait préjudiciable. Nous touchons au moment de la crise; la ligue infernale qui attaque notre liberté, déploie les ressources terribles de la force et du crime. (Loin de moi l'idée de jeter l'épouvante au milieu de vous, ce mot n'est plus français, il doit être banni de notre dictionnaire, comme la chose qu'il exprime l'est de nos cœurs.) Mais, encore une fois, il faut opposer aux perfides et nombreux ennemis de notre liberté, une énergie et une union dignes de la cause que nous défendons. De grands dangers nous entourent; mais nous avons de plus grandes ressources encore, si nous savons en tirer parti; fondons toutes nos passions dans celle du bien public. Elevons-nous enfin à ces vertus généreuses qui planent sur tous les intérêts privés, et ne voient que le salut et le bonheur général.

« Le temps est enfin arrivé de réaliser ces serments, tant de fois répétés, de préférer la mort à l'esclavage. La patrie en danger en réclame l'exécution aujourd'hui; et certes son attente ne sera pas vaine; le Français ne fut jamais sourd à la voix du devoir et de l'honneur.

« Nos derniers serments n'ont point été souillés par la présence d'un maître; ils ont été prononcés sous la voûte du ciel et en présence de l'Être suprême; rien ne peut ni ne doit donc nous dispenser de les remplir. Ces vœux sont d'autant plus obligatoires, qu'ils sont spontanés, et qu'en les énonçant nous n'avons obéi qu'à l'impulsion de notre sens intime et de notre amour pour la liberté.

« Le berceau de cette liberté, comme celui de Moïse est encore sur une onde agitée, mais dont les mouvements mêmes doivent se diriger vers le rivage et le faire surgir heureusement au port. C'est ainsi que les grandes agitations qui accompagnent constamment l'établissement de la liberté, sont nécessaires pour donner aux hommes les vertus et le courage dont ils ont besoin pour la conserver. Admirons, citoyens, l'ordonnance qui règne dans les plans sublimes de la nature. La liberté exige des mœurs; eh bien! les circonstances et les malheurs qui accompagnent la naissance, les donnent.

« Je livre cette idée aux penseurs, et j'arrive rapidement au seul moyen qui reste aux Français pour surmonter les dangers dont ils sont entourés. Ce moyen, citoyens, est de se précipiter par un mouvement général et simultané, et sur ces rebelles insensés qui égorgent leurs frères pour conserver un tyran et des charlatans qui les trompent au nom de la divinité et sur ces automates à figures humaines que la Germanie a vomis sur nos frontières pour y porter le fer et la flamme. Cet élan sublime d'un peuple impétueux et brave éloignerait bientôt de la terre de la liberté, et les tyrans et les esclaves qui la souillent. Ce mouvement (dont les annales du monde n'offrent aucun exemple) aurait infailliblement un succès prompt et décisif, si ceux qui l'imprimeront et le dirigeront savent tirer parti du courage bouillant des Français. Le fanatisme de la liberté, comme celui des religions, sait affronter les plus grands dangers. Voyez les rebelles de la Vendée se précipiter sur les canons avec un courage digne d'une meilleure cause. Faisons pour la liberté ce qu'ils font pour redevenir esclaves, et la patrie et la liberté seront bientôt sauvées ».

Ce discours est suivi des cris de : « Vive la République, vive la Montagne »; alors le président du département va puiser dans la source de la régénération une eau limpide dont il boit le premier, et qu'il présente ensuite aux commissaires des cantons; un nombreux orchestre fait entendre au loin l'*Hymne à la Montagne*.

Hommes libres, vous venez de rendre hommage aux bienfaits de la nature, continuez votre marche, des objets non moins sacrés doivent encore attirer votre respect; des héros attendent votre encens; c'est à la place de la fraternité que vous devez diriger vos pas. Mais l'ardeur les y précipite, et déjà vous entourez le faisceau, symbole de l'union. Sociétés populaires, c'est ici votre triomphe! Lepelletier, Marat, c'est ici que nous vous avons décerné les honneurs de l'apothéose.

Sur le milieu de la place s'élevait un faisceau de piques surmonté d'un coq, emblème de la vigilance, il tenait dans son bec une devise ainsi conçue : *Fraternité, union, vigilance,* on lisait d'un côté : *la dénonciation est de droit*

*républicain;* de l'autre, *l'homme juste ne craint pas les dénonciations;* en face du faisceau : *les sociétés populaires ont consolidé la Révolution;* ici : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fît;* là, *les sociétés ont détruit le fanatisme religieux;* plus loin :

Les prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense,
Notre crédulité fait toute leur science.

A droite du faisceau on lisait sur un arbre surmonté d'une couronne civique; à *Michel, Lepelletier, la patrie reconnaissante;* à gauche, sur un arbre orné de même, *à Marat, l'ami du peuple, la patrie reconnaissante.*

A peine le peuple a-t-il aperçu les noms de ces grands hommes qu'il fait entendre les cris de : *Vive la République!* Un silence majestueux succède à l'enthousiasme, et le citoyen Georges, vice-président du département, prononce ce discours :

« Citoyens.

« Union, vigilance et fraternité, voilà l'objet de cette station.

« Tout ici à nos yeux en présente les emblèmes; mais c'est à vos cœurs, c'est à votre jugement, c'est à vous-même que j'en appelle.

« Nulle force d'homme peut-elle rompre ce faisceau, tant qu'il sera étroitement lié? Si au contraire chaque pique était séparée, elle ne présenterait qu'une faible résistance, voilà le symbole de la force et les avantages de l'union.

« Si nous nous divisons, la patrie, la République, la liberté, tout est perdu.

« N'ayons tous qu'une volonté, celle d'être libres... Soyons amis, nous serons invincibles... Cette union fera trembler les tyrans sur leurs trônes ébranlés, et les peuples étonnés envieront notre sort, et respecteront les citoyens français.

« Ce coq, surmontant ce faisceau est le signe indicatif de la vigilance; il guide son troupeau, il lui indique sa pâture, il le protège, il le défend. Au moindre bruit il se fait entendre, on dirait qu'il ne dort jamais... Voilà votre modèle, républicains, veillons aux besoins et à la défense de nos frères. Si la liberté est en danger, levons-nous, faisons-nous entendre, elle sera conservée, et nos ennemis seront anéantis dans la poussière.

« Cette place, son nom, son ancien usage, tout nous rappelle la fraternité... Cette terre que nous pressons est imprégnée de la cendre de nos ancêtres... A ces cendres chéries, nous joignons un tribut de reconnaissance pour deux de nos frères; pour deux hommes immolés par le fanatisme, pour deux hommes martyrs de la liberté. Cette urne cinéraire déposée sur cet autel est censée renfermer les cendres de nos frères m rts pour la défense de la patrie.

« Du fonds de leurs tombeaux ils font entendre leurs accents ainsi que nos aïeux; et à plus juste titre encore, ils nous disent : Nous avons rempli tous les devoirs de l'amitié, de la fraternité et de la société. Nous avons tout sacrifié, notre repos, nos fortunes, et jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour conquérir la liberté et pour assurer le bonheur de nos frères. C'est à vous maintenant à entrer dans la carrière. Vous vous devez tout entier à vos frères et à vos descendants... Mânes sacrés, vous serez obéis, vous serez imités; vos vœux s'accomplissent. De nos frères marchent sur vos traces et défendent nos frontières; d'autres, pénétrés de vos vertus civiques et républicaines, présentent à nos yeux des rassemblements destinés à être l'école et le stimulant des devoirs de la fraternité et du patriotisme. Société populaire, oui vous avez rendu les plus grands services à la chose publique et à la conquête de la liberté. Par vos connaissances et vos lumières, vous avez électrisé vos concitoyens du feu sacré de l'amour de la patrie et de la liberté. Vous en avez fait des héros, mais il faut aussi en faire des républicains; il faut en faire des hommes; il faut enfin éclairer leur patriotisme. C'est par l'étude de la nature et du cœur humain que vous y parviendrez; c'est en se connaissant lui-même que l'homme connaîtra ses droits et ses devoirs; c'est en se connaissant lui-même, que l'homme connaîtra par ses besoins, ceux de ses frères; c'est par cette connaissance qu'il parviendra à sentir la nécessité d'être juste; c'est dans cette étude dégagée de tous préjugés, que l'homme connaîtra sa dignité; c'est dans cette étude enfin qu'il puisera de plus en plus la conviction intime de la sagesse, de l'excellence et de la sublimité de notre constitution politique, celle que nos vœux réunis vont consacrer et sanctionner en ce jour. Citoyens, oui, nous pouvons vous le dire : ce code sacré contient tout ce qui peut assurer à jamais votre bonheur. Seul entre tous ceux faits jusqu'à ce jour, il facilite et garantit les moyens d'entretenir l'union et la fraternité entre tous les hommes... Regardons-nous donc, dès ce moment, comme des frères. Que toutes haines particulières, que tout esprit de parti soient à l'instant sacrifiés sur l'autel de la fraternité. Citoyens, c'est le plus bel hommage et l'offrande la plus précieuse que vous puissiez présenter à ces héros de la patrie et de la liberté que vous voulez honorer; ce sera la preuve la plus complète de votre acceptation de la Constitution. Levons tous les bras, jurons union et fraternité; et pour conserver un si grand bonheur, jurons également l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Héros de la liberté! Lepelletier, Marat, le peuple vous donne un gage bien précieux de sa reconnaissance; que vos mânes errants toujours à l'entour du faisceau de l'union resserrent toujours ses liens! génies bienfaisants! portez-leur dans l'élysée l'expression de notre douleur, que tous les Français chantent avec nous les hymnes à Marat et à Lepelletier. »

Il semble que ce soit à regret que le cortège quitte ces grands hommes, cependant il s'avance vers la place de la Liberté.

C'est sur cette place qu'il déploie toute sa magnificence. Au milieu de la place s'élève un piédestal orné de gazon, sur lequel est placée la statue de la liberté. Le cortège se range à l'entour avec le plus grand ordre, les bannières flottantes dans les airs, les sons harmonieux de la musique, l'airain retentissant au loin, tout offre un spectacle attendrissant et sublime; de jeunes citoyennes vêtues de blanc s'avancent hors des rangs vers la statue; elles l'ornent de guirlandes : fille de l'innocence, ces présents durent être bien chers à ton cœur.

Devant la statue était construit un bûcher destiné à brûler tous les attributs de la royauté et de la féodalité. Des parchemins, des blasons, des sceptres, des diadèmes, une couronne qui domine sur tous ces vils attributs, en un mot

l'opprobre du genre humain devaient devenir la proie des flammes, c'était là le triomphe de la raison; ennemis de la liberté, c'étaient là nos trophées.

Le département et les commissaires des cantons sont aux pieds de la statue; alors le citoyen Levassort adresse au peuple ces paroles :

« Citoyens.

« Nous voici parvenus aux pieds de la statue de la liberté. A l'aspect de cette divinité tutélaire, le cœur des bons Français doit s'épanouir. Combien de traverses avons-nous parcourus pour arriver jusqu'à elle.

« Le chemin qui conduit à son temple est hérissé d'épines et percé de précipices. On y rencontre à chaque pas des monstres furieux. Ces monstres sont les ennemis du peuple. Ils se jettent sur lui, toutes les fois qu'il veut s'avancer vers le séjour de la déesse, qui seule peut assurer sa félicité.

« Français, vous avez livré des combats terribles; vous avez terrassé l'hydre de la royauté, de la féodalité et du sacerdoce; vous êtes devenus dignes de vos ancêtres, de ces premiers Francs, de ces Germains belliqueux, dont la franchise et la force faisaient le caractère.

« Rendez aujourd'hui hommage à cette divinité protectrice. Elle vous a préféré sur toutes les nations pour vous procurer la jouissance de ses bienfaits. Vous aurez encore de rudes épreuves à soutenir; vous aurez encore de grands efforts à faire éclater. Ne vous lassez point; vous conserverez son amour et son attachement, si vous conservez votre énergie républicaine.

« Mais, citoyens, contemplez bien son image; que ses traits se gravent profondément dans votre imagination. Je vous y invite, permettez-le-moi, afin que vous ne la confondiez pas avec cette femme que les anciens nommaient la licence.

« La liberté a pour mère la nature; elle a pour compagne inséparable l'égalité. La liberté est juste, elle n'a jamais fait à autrui ce qu'elle n'aurait pas voulu qu'il lui fût fait.

« La licence, au contraire, a été enfantée par le caprice. Elle se livre au dérèglement de toutes ses volontés. Elle fait tout ce qui lui plaît, sans s'inquiéter si elle nuit aux autres. La liberté conduit au bonheur, la licence, à l'esclavage.

« Liberté sainte, les Français ne s'y méprendront pas. Tes traits seront toujours empreints dans nos cœurs. Nous allons t'en donner en ce jour un nouveau gage. Vois ce bûcher, il t'annonce un holocauste patriotique. Le feu va consumer à tes yeux ce trône, qui a trop longtemps souillé le territoire français; ce sceptre qui a passé dans les mains de tant de tyrans.

« Vous allez être consumés, monuments de notre servitude passée; parchemins burinés par la griffe dévorante qui nous tenait courbés sur la glèbe. Vous allez être consumés, recueils infâmes de brigandages. Ce sacrifice ne pourra jamais expier les forfaits que vous renfermez. Au moins vous aurez disparu à nos yeux, et la fumée que vous aurez produit aura été un encens agréable à votre divinité. »

Le signal est donné, les flammes dévorent les sceptres et les blasons; elles atteignent déjà l'orgueilleuse couronne qui domine sur ces dépouilles de la tyrannie; elle chancelle aux yeux du peuple; elle tombe aux applaudissements unanimes, et les cendres vont se perdre dans les airs. Alors un chœur de musiciens chante l'*Hymne à la liberté.*

Cet hymne est suivi d'un spectacle bien touchant. Des déserteurs autrichiens défilent avec le plus grand ordre devant la statue. Fiers d'avoir reconquis la liberté, ils jurent de ne servir jamais que sous ses étendards, ils prennent place dans le cortège.

Egalité, nous approchons de ton temple ! ton niveau va bientôt peser sur les têtes orgueilleuses, elles sentiront comme nous la douceur de tes lois.

C'est vers les grands prés que le cortège a dirigé sa marche. A l'entrée de cette place s'élevait une arche d'alliance, au haut de laquelle on lisait sur des tables qui renfermaient l'Acte constitutionnel, d'un côté, en entrant, *les bonnes lois font les bonnes mœurs;* de l'autre, *le peuple français met la Constitution sous la sauvegarde de toutes les vertus.* Sous l'arche était un niveau sous lequel ont passé tous les citoyens. Au milieu de la place s'élevait l'autel de la patrie orné de gazon et de branches de chêne. Déjà le cortège a passé sous l'arche et l'autel est préparé pour le sacrifice. Les commissaires du département, les autorités constituées se pressent à l'entour. Le discours suivant, souvent interrompu par les cris de *vive l'égalité, vive la liberté*, est prononcé par le citoyen Hoyau, administrateur du directoire du département :

« Citoyens, frères et amis.

« Toutes les communes de ce département ont accepté la Constitution. Toutes les communes de la République ont également accordé leur assentiment à cet acte immortel, sorti des mains des défenseurs les plus intrépides de la liberté.

« Le vœu unanime des Français, se ralliant autour de la Constitution, fait sans doute son plus bel éloge; mais, plus on l'examine avec attention, plus on est convaincu qu'elle est digne de cet enthousiasme subit et universel qu'elle a produit.

« Avec quels caractères d'énergie les principes les plus démocratiquement politiques y sont posés ! avec quelle dignité les droits individuels de l'homme y sont tracés ! avec quelle intéressante générosité nos législateurs y ont dérobé à l'infamie d'un préjugé presque aussi ancien que le monde, l'enfant jadis abandonné de toute la nature, en lui donnant pour père la République entière ! Avec quelle profonde sensibilité ils ont entouré le vieillard de ce respect qu'il commande à toutes les âmes vertueuses ! avec quelle vivacité d'intérêt ils y ont fixé le sort de tous les infortunés ! avec quel discernement, vraiment philosophique, ils ont consacré dans cette charte constitutionnelle toutes les maximes de la morale la plus pure et la plus douce?

« Cette charte constitutionnelle, frère et amis, consacre religieusement la souveraineté du peuple, puisqu'elle punit de mort son usurpateur.

« Cette charte constitutionnelle consacre d'une manière authentique, la liberté individuelle, puisqu'elle donne à tout citoyen la

faculté de défendre à main armée ce bien précieux qu'il tient de la nature.

« Cette charte constitutionnelle consacre avec le même zèle la résistance à l'oppression, puisque si le Gouvernement même violait les droits du peuple, le devoir du peuple serait de le punir de ce forfait par l'arme terrible de l'insurrection.

« Cette charte constitutionnelle garantit à tous les Français une instruction commune, la libre manifestation de leurs pensées, et, pour peindre en peu de mots tous ses bienfaits, la jouissance de tous les droits de l'homme.

« Cette charte constitutionnelle enfin, place au nombre des objets de la vénération française, la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale et le malheur.

« Telle est donc, frères et amis, la Constitution qui dorénavant va devenir la base de toutes vos actions, et particulièrement de vos jouissances à venir. Vous allez y trouver, en effet, les principes de l'éducation de vos enfants; et vos enfants y trouveront une félicité durable qu'ils devront à vos travaux, à votre confiance et à vos longues privations.

« Quelle est donc l'idée que tous les peuples de l'univers pourront se former des Français; si ce peuple, que les cabinets vils et corrompus des puissances européennes essayent de peindre comme un peuple d'antropophages, a pu faire naître et accepter une Constitution semblable au milieu du fléau de la guerre, des dissensions intestines, au milieu des scéleratesses combinées de tous les rois, et des trahisons des chefs de nos armées; malgré les efforts impies du fédéralisme, malgré les crimes du fanatisme religieux et les ferments de discorde que disséminent à pleines mains les ennemis multipliés de la chose publique.

« Quel degré de gloire et de prééminence l'attend, ce peuple loyal et franc, lorsque, rendu à lui-même, travaillant constamment à perfectionner l'édifice de la liberté, il aura médité pendant quelques années, dans le silence de la réflexion, cette Constitution sacrée, lorsqu'il aura extrait de cette mine féconde tous les trésors qu'elle contient.

« Quel sera le rang que l'histoire assignera à ce peuple lorsque, dégagée de tous les préjugés aristocratiques, la génération qui nous succédera aura réduit en pratique la sublime théorie de notre Constitution, lorsqu'elle aura établi le système populaire qui découle de cette source pure?

« Il faut attendre pour prononcer sur ces questions intéressantes!... Il faut attendre, frères et amis, que les manœuvres de nos ennemis aient fui le sol de la liberté, que ces hordes d'esclaves ne souillent plus de leurs regards criminels les remparts de nos villes, que la Vendée soit purgée des monstres qui la dévastent, de ces monstres hideux que le fanatisme sacerdotal était seul capable de faire éclore. Il faut attendre enfin que toutes les perfidies qui nous affligent aient cédé le champ de bataille à notre intrépidité et à nos vertus.

« Que tous nos efforts se réunissent donc, frères et amis, pour produire ces heureux effets. Dirigeons-les constamment et avec une ardeur républicaine vers le but qui conduit au Salut public, et le Français sera digne de la liberté qu'il aura créée et conquise; et le Français jouira d'un bonheur inaltérable, mais complètement et laborieusement mérité, et le Français prendra, avec cet orgueil de l'héroïsme et à titre de justice, le premier rang parmi les nations qui peuplent l'univers. »

Après ce discours, les commissaires des cantons viennent déposer leurs piques sur l'autel de la patrie; le président du département en fait un faisceau et les unit étroitement avec un ruban tricolore. Alors il annonce que la Constitution est acceptée dans tous les cantons du département; plusieurs salves d'artillerie se font entendre, et tous les groupes se confondent. Un repas frugal et simple est préparé par les mains de la fraternité; la danse anime la gaîté; on eût dit que ce peuple de frères pressentit le bonheur de toute la terre. O nature! ce sont là de tes prodiges, oui, tous les peuples se rangeront sous tes lois, et la liberté aura partout ses fêtes et ses autels.

Présenté au directoire du département par la Commission nommée pour l'organisation de la fête du 10.

*Signé :* HOYAU, GEORGES, LEVASSORT, *commissaires*, et BARRÉ le jeune, *secrétaire.*

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, adopte le récit qui lui est fait par ses commissaires, arrête qu'il sera imprimé, affiché dans toute l'étendue de ce département, et envoyé à tous les départements de la République.

(*Signé au registre par le directoire.*)

## Annexe n° 3.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

*Compte rendu, par les divers journaux, de la motion de* DANTON, *relative au* RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES MARCHÉS *et des motions de* CHABOT *et de* SERGENT, *relatives aux* MUSCADINS (1).

### I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

La section des Arcis présente à la Convention les 540 jeunes citoyens qu'elle envoie combattre les ennemis de la liberté.

Ils prêtent le serment, défilent et sont vivement applaudis.

**Danton** prend la parole et dit : C'est au moment où l'armée du Nord vient de relever l'honneur des armées françaises; c'est au moment où nos braves soldats vont être secondés par l'élan patriotique des jeunes citoyens, qu'il convient de s'occuper de leurs besoins.

Il existe un comité formé dans les temps qui ont précédé l'époque brillante de la régénération

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 52 et suiv., le compte rendu de ces diverses motions d'après le *Moniteur.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 260, p. 184).

de cette Assemblée; ce comité est celui de l'examen des marchés. Il a tout paralysé, au point qu'avant l'hiver les armées seraient dans un dénuement semblable à celui de l'année dernière. Les soldats français qui se battent par patriotisme ne doivent pas être traités comme les soldats de l'Autriche qui reçoivent des coups de bâton pour des taches sur leurs habits. Prodiguons tout pour leurs besoins. L'homme qui sert bien sa patrie a droit d'être bien habillé et bien nourri. Eh bien ! nous déshabillerons tous les muscadins de la République. Mais je reviens au comité de l'examen des comptes. Comme j'ai la conviction que ce comité s'élève contre la Révolution; comme une section qui était venue le consulter a dressé procès-verbal des propos inciviques qu'elle y avait entendus, je demande sa destitution.

Il faut que la Convention nationale donne de l'ensemble à ses opérations. Elle a formé un comité de Salut public dont je présume bien; je pense de même du comité de Sûreté générale; il faut que toute la confiance se repose sur eux; elle doit leur donner l'initiative de la révolution. Il ne s'agit pas de consulter le goût privé des individus, ni même ce que souhaitent les comités; il faut leur donner les attributions nécessaires au salut public.

Je demande la rénovation du comité des marchés et qu'il soit décrété que le comité de Salut public présentera la liste des membres qui doivent composer tous les comités, qui doivent être également renouvelés et où l'on trouve encore des hommes qui ne sont rien moins que patriotes. Rien ne doit être fait dans la République que par des mains patriotiques. Je ne serai d'aucun comité, mais je serai l'éperon de tous. Je demande que mes propositions soient mises aux voix.

Danton est vivement applaudi.

Ses propositions sont décrétées.

**Chabot** fait remarquer que parmi les citoyens qui ont défilé, on voyait beaucoup de sans-culottes et pas de muscadins. Il paraît évident, dit-il, qu'ils se cachent et qu'ils ne restent que pour exécuter quelques mauvais desseins. Il n'est pas juste que les sans-culottes se battent seuls aux frontières, pour conserver cette liberté, dont ces messieurs bien culottés et bien frisés jouissent paisiblement dans nos villes. Il faut prendre contre eux une mesure sévère : je demande que tout jeune homme, en état de réquisition, qui sera trouvé dans les villes, sans être au service de la patrie, soit déporté loin d'elle, et que ses biens soient confisqués au profit des sans-culottes qui vont au combat. *(Applaudissements.)*

**Roux** désire qu'on trouve un moyen de rendre les muscadins plus utiles à la République.

**Léonard Bourdon** propose de les mettre provisoirement en état d'arrestation s'ils ne suivent pas leurs concitoyens aux frontières.

**Sergent** observe que beaucoup de ces jeunes gens, pour s'exempter de la réquisition, se font enrôler dans les charrois ou recevoir commis dans les Administrations; il demande qu'ils soient tous remplacés par des pères de famille. *(Applaudissements.)*

**Lecointe-Puiraveau** assure qu'une foule de ci-devant nobles et d'enfants d'émigrés sont dans les charrois; il propose à la Convention de s'en faire présenter la liste, et de les expulser.

**Le Tourneur** qui revient de l'armée du Nord, affirme ce fait, et demande que l'Administration des charrois soit tenue de renvoyer tous les jeunes gens et de faire arrêter les ex-nobles.

**Boussion** ajoute que ces messieurs de l'armée ont à leur suite des femmes qui épuisent les subsistances. Il demande aussi que tous ces officiers des charrois soient remplacés par de bons citoyens.

**Duhem** annonce qu'il en a vu qui, n'ayant que 400 livres par mois, dépensaient 400 louis pour ces femmes. Il appuie les précédentes propositions et demande que le nouveau comité de l'examen des comptes soit chargé de présenter incessamment un système général de l'administration des armées plus économique et plus républicain que le système actuel.

Cette proposition est renvoyée, et toutes les autres sont renvoyées au comité de Salut public, pour en faire un prompt rapport.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

La section des Arcis présente 542 jeunes gens prêts à marcher contre les ennemis et à confondre par leur courage intrépide, les calomniateurs qui se sont trop pressés de les juger.

Ils font avec transport, le serment de mourir, s'il le faut, pour le maintien de la liberté et de l'égalité. Ils n'attendent que des ordres pour partir, et demandent à être casernés jusque-là, afin qu'ils puissent s'exercer au maniement des armes.

**Danton.** C'est en voyant de si zélés défenseurs qu'il faut surtout gémir des entraves que l'impéritie et la malveillance ne cessent de mettre à l'approvisionnement de nos armées. Le comité de l'examen des marchés a excité des plaintes fréquentes. J'en ai conféré avec le ministre de la guerre et avec les patriotes les plus éclairés : il résulte des renseignements que j'ai pris que, si vous lui laissez plus longtemps la faculté de paralyser toutes les opérations, vos troupes se trouveront bientôt dans le dénuement où elles se trouvèrent l'hiver dernier. Je demande la rénovation de ce comité et que le comité de Salut public soit autorisé à présenter la liste des membres qu'il jugera propres à réparer les torts de leurs prédécesseurs.

La proposition est adoptée.

**Chabot.** Parmi les jeunes citoyens de la section des Arcis, je n'ai pas aperçu un seul muscadin. Se cachent-ils? Errent-ils de sections en sections pour éviter un devoir sacré? Se promettent-ils de consommer quelques forfaits quand on aura moins d'obstacles à leur opposer? Je de-

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 104 du samedi 14 septembre 1793, p. 731, col. 1).

mande la confiscation de leurs biens au profit des sans-culottes; leur expulsion du territoire de la République, et que tout jeune homme qui sera trouvé sur le pavé, après la réquisition, soit, sur-le-champ, déporté.

**Roux** est d'avis que le comité de la guerre soit tenu de présenter incessamment les meilleures mesures à prendre contre ces messieurs.

**Bourdon.** Qu'ils soient mis en état d'arrestation.

**Sergent** observe que plusieurs, pour se soustraire à la réquisition, se sont mis dans les charrois, les vivres et subsistances.

**Lecointe-Puiraveau** offre de prouver que nombre de ces places sont remplies par des fils ou frères d'émigrés, par des ex-nobles.

La Convention nationale décrète que tous les citoyens faisant partie de la première classe mise en réquisition depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25 qui ne seront pas entrés dans les charrois, dans les vivres ou dans les Administrations de département, de district, de municipalité, trois mois avant la proclamation de la réquisition, sortiront aussitôt des dites compagnies ou places, et seront tenus de partir avec les citoyens des communes où ils résident et seront remplacés par des pères de famille.

### III

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

Les jeunes citoyens de la première classe de la section des Arcis se présentent aux cris de : Vive la République ! « Nous allons marcher pour combattre les ennemis de la République, disent-ils, donnez-nous des armes, nous allons combattre en hommes libres, point de dominateur, point d'ordres arbitraires, nous ne voulons reconnaître que la loi. La section des Arcis vous présente aujourd'hui 9 compagnies de ces jeunes citoyens, et une dixième de canonniers. » Les pétitionnaires concluent en demandant d'être sur-le-champ casernés afin de pouvoir s'exercer : ils prêtent le serment à la République. (*Vifs applaudissements.*)

**Danton.** Nous avons un comité des marchés de vieille institution, créé par nos ennemis et qu'il faut proscrire, il faut que les subsistances et les habillements soient abondants : tout maintenant doit remplir son but : il faut que la confiance repose sur un seul point, il faut que les défenseurs de la République soient habillés, et pour cela, s'il le faut, nous déshabillerons tous les muscadins pour vêtir les sans-culottes. (*Applaudissements.*) L'on ne m'accusera pas de vouloir disposer du pouvoir, car j'ai renoncé, ici même, d'être d'aucun comité; mais je serai l'éperon de tous, parce que je crois par là servir ma patrie; je demande la destitution du comité des subsistances et des marchés.

Cette proposition est décrétée.

**Chabot.** Il faut punir les muscadins; je demande que tous ceux qui seront trouvés dans Paris, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 25 ans et qui seront en réquisition soient dépouillés de leurs biens pour en approvisionner les sans-culottes. (*Applaudissements.*)

**Leroux.** Non ! il faut les soumettre à l'exportation.

*Un membre :* Au contraire, il faut les mettre en arrestation.

**Sergent.** Sous différents prétextes, les muscadins cherchent à se soustraire à la réquisition; un très grand nombre se mettent dans les charrois, dans les vivres, dans les Administrations; tel porte depuis quinze jours des épaulettes, pour se dispenser de porter le mousquet : je demande que tous les muscadins de la première classe qui ne seraient pas reconnus depuis 3 mois dans une des Administrations quelconques, soit dans les charrois, ne soient point exempts de la réquisition. (*Décrété.*)

Les propositions précédentes sont renvoyées au comité.

**Duhem** dit que les officiers des charrois sont les messieurs de l'armée, qu'il a vu un subalterne à 1,800 livres d'appointement, qui dans l'armée du Nord dépensait 400 livres par mois pour une catin : je propose que le prochain comité soit tenu de soumettre à l'Assemblée sur le plus court délai, un système de réorganisation des vivres et charrois.

### IV

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

549 jeunes gens de la section des Arcis, en état de réquisition, sont admis à prêter le serment; ils demandent à être casernés afin de pouvoir s'exercer uniquement au maniement des armes; et d'être prêts à marcher partout où les besoins de la patrie les appelleront.

**Danton** dénonce le comité des marchés pour avoir suspendu toutes les acquisitions qui avaient été ordonnées par le ministre de la guerre. J'ai conféré avec ce citoyen, dit-il, et il m'a avoué franchement que tout était paralysé, au point qu'avant l'hiver nos troupes seraient peut-être dans le plus affreux dénuement. C'est au moment où l'honneur des armées françaises a été rétabli dans le nord, au moment, dis-je, où toutes les armées de la République vont recevoir de nombreux renforts, qu'il importe que nous nous occupions de leurs besoins. L'Assemblée enjoint à son comité de Salut public de lui présenter la liste de tous les membres dont ses autres comités sont compris.

**Chabot** a remarqué qu'il n'y avait aucun muscadin parmi les jeunes gens de la section des Arcis. L'orateur demande que ces *Messieurs* soient

(1) *Mercure universel* du samedi 14 septembre 1793, p. 219, col. 1.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 256 du samedi 14 septembre 1793, p. 1174, col. 2).

déportés, et que leurs biens passent entre les mains des *sans-culottes.* Plusieurs propositions sont faites contre les jeunes gens à redingotes carrées, à culottes pincées.

**Sergent** déclare une guerre à outrance à tous les muscadins de la République, dont un grand nombre se sont faits recevoir dans l'Administration des charrois et des vivres pour se dispenser d'obéir à la loi.

On décrète que tous les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur les registres de l'Administration trois mois avant le décret de la réquisition de la première classe, seront destitués et remplacés par des pères de famille.

V

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1) :

542 jeunes gens de la section des Arcis, précédés d'une compagnie de canonniers, se présentent à la Convention pour demander qu'on les caserne, afin que, s'exerçant au maniement des armes, ils puissent promptement marcher contre les ennemis de la liberté.

La Convention reçoit au milieu de vifs applaudissements le serment de ces jeunes républicains.

**Danton**, prenant la parole, a fait les observations suivantes : « C'est au moment où nos frères de l'armée du Nord viennent d'accroître l'honneur des armées françaises et qu'ils vont être secondés par de nombreux renforts, qu'il importe que nous nous occupions plus particulièrement d'eux. Il existe un comité qui peut porter le plus grand préjudice à la prospérité de nos armées Il a suspendu toutes les acquisitions qui avaient été ordonnées.

« J'ai conféré de cet objet avec le ministre qui m'a dit que tout était paralysé, au point qu'avant l'hiver peut-être, nos troupes seraient dans le plus affreux délabrement si l'on n'y mettait ordre. Le temps est passé où les Français étaient traités à coups de bâton pour une tache sur leurs habits. L'homme qui sert bien son pays doit être bien habillé et bien nourri. Je demande que le comité de Salut public présente la liste des membres qui composeront le comité de l'examen des marchés. »

Cette proposition est décrétée et étendue à tous les comités.

**Chabot** a dit ensuite qu'il avait remarqué que parmi les jeunes gens qui venaient de défiler devant la Convention, il y avait peu de muscadins; il a ajouté qu'il fallait prendre des mesures rigoureuses contre les jeunes gens bien frisés, bien poudrés, bien culottés, parce qu'il n'était pas juste que les sans-culottes allassent se battre pour eux; il a demandé que les biens des muscadins qui seraient trouvés sur le pavé de Paris, après le départ des jeunes gens en réquisition, fussent confisqués pour être donnés aux sans-culottes et qu'en outre, les propriétaires de ces biens fussent exportés comme les prêtres réfractaires.

(1) *Auditeur national* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 4).

**Roux** a pensé qu'avant d'adopter la mesure de déportation, il convenait d'examiner s'il ne serait pas possible d'employer les muscadins dans les bataillons, de manière qu'ils fussent obligés de se battre.

**Bourdon** voulait qu'il fût d'abord décrété que ceux qui ne seraient pas partis seraient mis en état d'arrestation, sauf à prendre des mesures ultérieures.

**Sergent**. Je vous annonce que beaucoup de jeunes gens riches se sont introduits dans les Administrations de charrois des vivres des armées pour se dispenser de la réquisition. Je propose de décréter :

Que tous les citoyens faisant partie de la première classe mise en réquisition, depuis l'âge de 18 jusqu'à 25 ans, qui ne seront pas entrés dans les charrois, dans les vivres ou dans les Administrations de département, de district et de municipalité, trois mois avant la proclamation de la réquisition, sortiront aussitôt des dites compagnies ou places, et seront tenus de partir avec les citoyens des communes où ils résident et seront remplacés par des pères de famille.

Cette proposition a été décrétée.

Il a été ensuite observé par divers membres que dans presque toutes les Administrations des charrois, il y avait un grand nombre d'enfants et parents d'émigrés et de ci-devant nobles, qui ne peuvent qu'être dangereux au service public. Ces observations ont été renvoyées au comité de Salut public.

VI

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1) :

542 jeunes gens, formant le contingent de la réquisition de la section des Arcis, défilent dans le sein de l'Assemblée, au milieu des plus vifs applaudissements. Ils demandent à être casernés pour s'exercer au maniement des armes jusqu'à leur départ définitif.

**Danton**. Le comité de l'examen des marchés est incapable de remplir l'intention de la Convention nationale. Il a tout paralysé au point que, si vous ne le renouvelliez au plus tôt, les armées de la République seraient dans un état de dénuement affreux; et certes, ceux qui se battent pour la liberté de leur pays doivent être bien nourris et bien vêtus. Rappelez-vous, d'ailleurs, que la composition de ce comité est antérieure à la révolution du 31 mai et qu'elle est l'ouvrage des 32 traîtres que nous avons chassés d'ici,

Je demande que ce comité soit destitué etque celui de Salut public ait l'initiative de la présentation des membres qui composeront le nouveau.

Je demande encore que le comité de Salut public présente à la Convention la liste des membres qui doivent composer le nouveau comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissements.

(1) *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 346).

**Chabot.** J'ai vu beaucoup de sans-culottes parmi les jeunes gens de la section des Arcis et pas un muscadin. Il paraît donc évident que ces messieurs se cachent ou qu'ils sont dans d'autres sections pour frapper de mauvais coups. En conséquence, prenons des mesures vigoureuses.

Je demande que tous les biens des muscadins soient confisqués au profit des sans-culottes et que tous ceux qui, dans l'âge de réquisition, seront trouvés sur le pavé de Paris soient déportés comme les prêtres réfractaires. *(Applaudissements.)*

*Un membre :* Il vaudrait mieux les forcer de se battre et leur assigner une place telle dans les rangs qu'ils fussent dans l'impossibilité de fuir et de trahir.

**Léonard Bourdon.** Les mesures de Chabot ne rempliraient pas le but qu'il se propose. Je voudrais qu'il fût simplement décrété que tous ceux qui, après le départ de la première classe, dont ils font partie, seraient trouvés dans l'étendue de la République, seront mis en état d'arrestation et que le comité de Salut public fera, sous peu, un rapport sur les moyens d'en tirer un parti utile pour le service des armées.

**Sergent.** Un grand nombre de muscadins, pour se soustraire à la réquisition, se sont fait recevoir officiers dans les Administrations des charrois, des vivres ou des subsistances, dans les Administrations de départements, districts ou municipalités.

Je demande que ceux qui n'étaient pas inscrits dans l'un de ces corps, trois mois avant le décret de réquisition, soient tenus d'en sortir, et qu'ils soient remplacés par des pères de famille.

Cette proposition est décrétée. Les autres sont renvoyées au comité de Salut public, qui présentera un rapport sous trois jours.

## Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

*Compte rendu, par les divers journaux, de la motion de* JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *relative aux* FAUX BRUITS RÉPANDUS DANS LES PRISONS DE PARIS (1).

### I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Jean-Bon-Saint-André.** Le comité de Salut public a pensé qu'il serait nécessaire de vous faire connaître les bruits que les malveillants répandent pour occasionner du désordre. Les dévoiler, c'est détruire tout l'effet que nos ennemis en attendent. Vous n'ignorez pas que depuis longtemps on se plaît à controuver des nouvelles pour jeter l'effroi dans Paris, et rendre cette ville odieuse aux citoyens des départements. Ces jours-ci on répand le bruit qu'un tribunal secret a été établi à Bicêtre, qu'il a une guillotine avec lui, et que déjà la tête d'un grand nombre de détenus est tombée en vertu des jugements arbitraires de ce tribunal de sang. Cette manœuvre est une suite de complots sans cesse renaissants que l'intrigue des malveillants tâche toujours de renouer.

Il est un autre fait que la Convention doit connaître : On fait circuler dans les diverses prisons de Paris, de faux journaux, des manuscrits, dans lesquels on parle de vos opérations de la manière la plus perverse; on sème la terreur parmi les prisonniers; on leur fait craindre pour leur existence; on leur annonce que des cannibales sont organisés et payés pour aller les égorger; le comité s'occupe de rechercher les auteurs de ces menées; il sait déjà que le concierge de la Conciergerie a prêté la main à ces manœuvres; des mesures ont été prises contre lui. Le comité a cru devoir annoncer hautement ces bruits, afin que la France entière sache que se sont des faussetés inventées par les contre-révolutionnaires et les aristocrates de toute espèce.

La Convention décrète que la déclaration faite par Saint-André sera insérée au *Bulletin.*

*Un membre :* Ce qui fait hausser et baisser l'esprit public dans les départements, c'est la correspondance des députés. Je demande que toutes les lettres écrites soit aux Administrations, soit aux Sociétés populaires, soient lues publiquement.

Cette proposition reste sans suite.

### II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

**Jean-Bon-Saint-André,** *organe du comité de Salut public,* se présente à la tribune et dit :

« Citoyens, votre comité a cru nécessaire de vous entretenir des nouvelles manœuvres employées par les malveillants pour semer l'alarme dans un moment de crise, décourager les citoyens prêts à partir pour les armées et surtout jeter sur la Convention nationale et ses opérations des soupçons outrageants, arme cruelle, qui, dans les mains de quelques-uns de nos collègues, à failli faire couler le sang dans presque tous les départements.

« On répond avec une affectation barbare, qu'un tribunal secret, à l'instar de celui créé par le tyran au 28 juin 1792, est établi à Bicêtre; que là, sans autre procédure que le soupçon, sans autre preuve que la fureur des partis, les prisonniers, les détenus, sont guillotinés; c'est par de telles nouvelles que l'on cherche à exciter le ressentiment des départements contre Paris. Mais dévoiler ces bruits, en les démentant hautement, c'est les détruire.

« Un autre fait, non moins grave, vous est dénoncé par votre comité : on fait circuler dans les prisons, et notamment à la Conciergerie, de faux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 57 et suiv., le compte rendu de la motion de Jean-Bon-Saint-André d'après le *Bulletin de la Convention.*

(2) *Moniteur universel* (n° 258 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1096, col. 2).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 360, p. 189).

journaux manuscrits; ces journaux contiennent des nouvelles faites pour les intimider sur leur sûreté; et vous n'apprendrez pas sans étonnement que le concierge de la Conciergerie se prête à ces infâmes manœuvres.

« Votre comité, considérant qu'il est déjà assez malheureux pour les détenus, tout coupables qu'ils sont, d'être privés de leur liberté jusqu'à ce que la loi ait prononcé sur leur sort, a pris des mesures pour destituer ce concierge. Au reste, il désavoue, il dément publiquement, hautement, tous les bruits qui ont pu donner naissance aux plus légers soupçons sur les intentions du peuple. Il est grand, ce peuple; il respecte la loi; et ce sont des contre-révolutionnaires, des ennemis de sa gloire et de son bonheur, ceux qui sèment à dessein de pareils bruits. »

La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de la déclaration faite par Saint-André.

III

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

**Jean-Bon-Saint-André**, au nom du comité de Salut public, expose que les malveillants répandent des bruits faux pour semer la terreur, et indisposer contre la Convention et les administrateurs de Paris : « On répétait secrètement ces jours-ci, dit Saint-André, dans les Sociétés de Paris, qu'il y avait à Bicêtre un tribunal qui jugeait les détenus et les faisait expédier sur le champ; ce fait est faux, et le comité de Salut public me charge de le démentir hautement, en second point, l'on a fait circuler dans les prisons, de faux journaux manuscrits, où l'on défigure les travaux de la Convention, où l'on jette des idées alarmantes sur vos opérations; l'on y joint des nouvelles extérieures et intérieures que l'on controuve ou que l'on défigure; par là, on fait craindre aux détenus pour leur sûreté, on aggrave leur position que l'on devrait plutôt adoucir, et un geôlier de l'une de ces prisons où l'on a surpris un pareil journal, en favorisait la circulation et l'entrée : le comité a pris des mesures pour qu'il soit mis en arrestation.

## Annexe nº 5

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

*Compte rendu du rapport de* Barère, *d'après les « Annales patriotiques et littéraires », « l'Auditeur national »* et le *« Journal de Perlet »* (2).

I

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

**Barère** donne connaissance des nouvelles qui sont arrivées au comité de Salut public.

Les administrateurs des Alpes-Maritimes écrivent de Nice, en date du 31 août, que 3,000 charges de blé sont entrées dans leur port, ce qui les tranquillise sur les subsistances de l'armée.

Le bulletin de l'armée devant Lyon porte que, dans la nuit du 6 au 7, les rebelles ont fait une sortie du côté de Limonay, mais qu'ils ont été vigoureusement repoussés avec grande perte. Leur commandant général, qui s'est trouvé dans cette affaire, a été grièvement blessé.

Une lettre de Dunkerque, en date du 9 septembre, donne de nouveaux détails sur les prises faites aux Anglais : elles sont bien plus considérables qu'on ne l'avait d'abord annoncé. Nous nous sommes emparés de 50 pièces de canon du calibre de 27, et d'autres pièces d'un calibre inférieur; 30,000 boulets, 1,000 bombes dont beaucoup de chargées, 800 barils de poudre du poids de 90 livres chacun, des affûts et canons jetés dans le canal de Furnes, 700 boîtes à mitraille, 4 pontons, 1,600 pioches, des pelles, brouettes en grande quantité, 63 bœufs et beaucoup de chariots d'équipage.

A Bergues, la garnison a pris 5 pièces de canon, 30 chariots d'équipage et un magasin de bonne toile.

Les mêmes dépêches portent que 1,500 hommes de cavalerie anglaise sont encore égarés dans les bois de Bergues, qu'on leur fait la chasse, et qu'à chaque instant on en amène en ville; que l'on croit que l'ennemi veut tenter le siège de Maubeuge, et qu'on prend des mesures en conséquence; que l'ennemi envoie toujours de fortes patrouilles entre Cambrai et Saint-Quentin, et qu'il est instant d'envoyer des renforts pour arrêter le brigandage que les Autrichiens commettent dans les campagnes.

II

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1) :

**Barère** a communiqué la correspondance du comité de Salut public; une lettre du 31 août, écrite de Nice, annonce que, conduits par l'appât du gain, les Génois viennent d'y apporter 3,000 mesures de blé.

D'autres lettres du camp sous Lyon, rendent compte d'un seul fait important; savoir, que les rebelles ayant fait, le 7, une sortie sur le camp de Limonay, ont été repoussés avec perte et sont rentrés avec précipitation dans la ville, emportant leur commandant blessé.

Une autre lettre de Dunkerque en date du 9 donne de nouveaux détails sur les prises faites aux Anglais : elles sont bien plus considérables qu'on ne l'avait d'abord annoncé. Les troupes de la République se sont emparées de 50 pièces, dont 2 du calibre de 24, de 30,000 boulets, de de 1,000 bombes, de 700 boîtes à mitraille, d'un fort magasin de toile et d'une infinité d'autres munitions de tout genre. La division de Bergues a fait 500 prisonniers et pris 5 pièces de canon; en ce moment, l'on est aux mains du côté de Furnes.

(1) *Mercure universel* du samedi 14 septembre 1793, p. 221, col. 2.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 59 et suiv., le compte rendu du rapport de Barère d'après le *Moniteur*.

(3) *Annales patriotiques et littéraires* (nº 257 du dimanche 15 septembre 1793, p. 1178, col. 1).

(1) *Auditeur national* (nº 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 7).

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les administrateurs des Alpes-Maritimes écrivent de Nice, en date du 31 août que 3,000 charges de blé sont entrées dans leur port, ce qui les tranquillise sur les subsistances de l'armée.

Le bulletin de l'armée devant Lyon porte que, dans la nuit du 6 au 7, les rebelles ont fait une sortie du côté de Limonay; mais qu'ils ont été vigoureusement repoussés avec grande perte. Leur commandant général, qui s'est trouvé dans cette affaire, a été grièvement blessé.

Une lettre de Dunkerque, en date du 9, contient un état détaillé de notre prise sur les Anglais dans les journées précédentes :

A la fin, il est dit que plusieurs personnes qui avaient donné des signaux aux Anglais, ont été arrêtées; que notre armée est aux prises avec l'ennemi auprès de Furnes; enfin, qu'une partie des forces de l'ennemi se porte sur Maubeuge, et qu'une autre fait des ravages considérables du côté de Cambrai et Saint-Quentin.

Les républicains volent au secours de Maubeuge : ils tâcheront de prévenir l'ennemi.

# CONVENTION NATIONALE

## Séance du samedi 14 septembre 1793

**Présidence de Billaud-Varenne.**

**Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 précédent.**

**La rédaction en est approuvée (2).**

**Le département de police de Paris fait passer le tableau des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de cette commune, à l'époque du 12 de ce mois : le total est de 1,978.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

**Un membre donne lecture des pétitions, lettres et adresses suivantes.**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (4) :

« Commune de Paris, le 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 12 septembre. Parmi les détenus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie | 277 |
| « Grande-Force | 89 |
| « Petite-Force | 140 |
| « Sainte-Pélagie | 138 |
| « Madelonnettes | 203 |
| « Abbaye (dont 28 militaires et 5 otages) | 110 |
| « Bicêtre | 842 |
| « A la Salpêtrière | 109 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 68 |
| « Luxembourg | 2 |
| Total | 1,978 |

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris* :

« *Signé* : BAUDRAIS; GODARD; HEUSSÉE; GAGNANT; CAILLIEUX; N. FROIDURE. »

**Le ministre des contributions publiques instruit la Convention que les employés aux salines nationales réclament un salaire proportionné à leurs besoins, et avec lequel ils puissent atteindre le haut prix des denrées et des autres objets de première nécessité.**

**Renvoyé aux comités de commerce et des finances (1).**

**Sur la proposition d'un membre [CAMBACÉRÈS (2)], la Convention prolonge de 8 jours le congé accordé au citoyen Bézard, député du département de l'Oise (3).**

**Dartigoyete, représentant du peuple dans le département du Gers et autres environnants, dénonce le fait suivant :**

**Un relais de communication pour le département des Landes avait été reconnu nécessaire, et arrêté par le directoire des postes : il devait passer par Mont-de-Marsan, Saint-Sever, etc.**

**Mais, par un arrêté postérieur, le même directoire a changé cette route, de manière que le département des Landes se trouve privé de tout relais de postes.**

**Dartigoyete appelle sur ce fait, qu'il croit aristocratique, l'attention de la Convention.**

**Renvoyé aux comités de Sûreté générale et des finances (4) :**

(1) *Journal de Perlet* (n° 357 du samedi 14 septembre 1793, p. 349).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 335.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 336.
(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 336.
(4) *Ibid.*

**Le même représentant rend compte, dans une autre lettre, de ses opérations dans le département du Gers. Il annonce qu'il a fait plusieurs changements dans les administrations supérieures : il demande que la Convention appelle pour remplacer Laplaigne, ci-devant député, son troisième suppléant, attendu que les deux premiers sont suspendus pour faits de fédéralisme.**

**Renvoyé aux comités de Sûreté générale et des décrets, chacun en ce qui le concerne (1).**

**La municipalité de Digne adhère aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers : elle rappelle à la Convention qu'au moment où elle reçut l'Acte constitutionnel, elle s'empressa de le présenter à l'acceptation de ses concitoyens : il fut accepté à l'unanimité, le procès-verbal qui le constate, fut envoyé le soir même à la Convention par la voie du courrier ordinaire; cependant il n'en est fait aucune mention dans le bulletin national; elle l'envoie de nouveau, et demande qu'il y soit inséré.**

**L'insertion au « Bulletin » est décrétée (2).**

[*Suit un extrait de l'adresse de la municipalité de Digne inséré au* Bulletin (3)].

La commune de Digne a accepté la Constitution à l'unanimité. Des chants d'allégresse et des feux de joie ont marqué ce moment heureux.

**L'administrateur des domaines nationaux instruit la Convention qu'il a mis à la disposition du ministre de la guerre la maison nationale du ci-devant séminaire de Soissons, pour y former un nouvel hôpital militaire dont l'établissement est jugé indispensable par le conseil de santé des hôpitaux et demande que la Convention approuve cette disposition.**

**Sur la motion d'un membre, la Convention nationale approuve les dispositions de l'administrateur des domaines nationaux, relatives à l'établissement d'un hôpital militaire dans la maison nationale du ci-devant séminaire de Soissons (4).**

*La lettre de l'administrateur des domaines nationaux est ainsi conçue* (5) :

*L'administrateur des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Gautier, adjoint au ministre de la guerre, m'a fait connaître que le conseil de santé des hôpitaux ayant représenté à ce ministre la nécessité d'établir à Soissons dans la maison nationale du ci-devant séminaire de cette ville, un nouvel hôpital militaire pour y recevoir les malades des hôpitaux de première ligne, et y placer ceux de l'hôpital ambulant de Villeneuve, qui est inhabitable après le mois de septembre, cette mesure a été adoptée. En conséquence, le citoyen Gauthier a demandé que la maison soit mise incessamment à la disposition du ministre, pour y former l'hôpital dont il s'agit, et dont l'établissement est jugé indispensable.

« Les administrateurs nationaux de l'enregistrement auxquels j'ai communiqué la réquisition du citoyen Gauthier, se sont empressés de donner des ordres à leurs préposés pour que la maison en question soit mise promptement à la disposition du ministre de la guerre, état des lieux préalablement fait, en présence des commissaires du district ou de la municipalité de Soissons. J'ai pensé, citoyen Président, vu l'urgence, d'assurer un asile à des militaires malades et placés dans un hôpital ambulant qui va devenir inhabitable, que je ne devais pas m'opposer à la mesure prise par les régisseurs, en cette occasion. J'ai lieu de croire qu'elle aura l'assentiment de la Convention nationale, à laquelle je vous prie de vouloir bien en donner connaissance.

« *Signé :* AMELOT. »

**Les Commissions de la comptabilité préviennent la Convention qu'elles font passer au comité de l'examen des comptes les comptes rendus par le citoyen Veytard, trésorier général du ci-devant ordre militaire de Saint-Louis, pour les exercices de 1789 et 1790.**

Renvoyé au comité de l'examen des comptes (1).

**Les citoyens composant la Société populaire de Fleurance annoncent qu'ils ont accepté avec transport la Constitution, et qu'ils la maintiendront, dussent ses pages immortelles être teintes de leur sang, « Quelque imminent danger que coure la patrie, disent-ils, elle peut être sauvée; d'ardents et fiers républicains ne subiront jamais le joug de l'infâme Cobourg. Décrétez l'instruction publique, seule et vraie base de tout Gouvernement, tant soit peu durable; qu'il y ait un pouvoir exécutif, tel qu'il doit exister d'après la charte constitutionnelle; que les administrations soient changées, que les bons patriotes seuls soient revêtus des fonctions publiques. Sans doute, nous vaincrons l'Europe entière; il ne nous faut que du pain et du fer pour cela. Notre commune est fort pauvre; presque point de blé, du tout de mil; à peine les semences ont été ramassées; venez à notre secours. Portez un regard sévère sur le luxe, ainsi que sur bien des besoins factices; ils furent toujours le mortel fléau des républiques. A quoi bon la fabrication des amidons? Quelle prodigieuse quantité de blé ne faut-il point y consommer! quant à nous, nous la regardons comme attentatoire à la subsistance de tous. Quoi que vous décidiez sur ces observations, nous préférerons toujours les orages de la liberté à l'ignominieux repos de la servitude : nous le jurons par la liberté. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 336.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 337.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 septembre 1793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 337.
(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 337.
(2) *Ibid.*

*Suit un extrait de cette adresse, inséré au* Bulletin (1) :

La Société populaire de Fleurance a accepté la Constitution avec transport; elle prie la Convention de porter un regard sévère sur le luxe et les besoins factices, et demande qu'il soit défendu de fabriquer des amidons jusqu'après la paix : elle appelle l'attention de la Convention sur notre situation politique. Si l'Amérique est notre amie, dit-elle, elle est encore notre alliée, parce que nous sommes les alliés naturels des peuples libres. Ne serait-il pas possible de ruiner le commerce anglais par son moyen? Ne serait-il pas utile de mettre de notre côté la porte Ottomane qu'on néglige? Les puissances neutres elles-mêmes ne concourraient-elles pas au maintien de la République?

Elle termine en demandant le renouvellement de toutes les administrations.

**La Société républicaine de Saint-Aignan écrit en date du 3 septembre : « Ils sont brisés ces fers qui nous tenaient enchaînés; elles sont rompues ces barrières élevées par l'orgueil; il est détruit ce mur antipathique de distinctions qui divisait les Français; la douce égalité en fait aujourd'hui une masse homogène. Une Constitution toute populaire est sanctionnée par le peuple; elle devient l'objet constant de son culte, le sûr garant de sa félicité, le motif éternel de sa reconnaissance. » Elle félicite la Convention sur ses travaux et la prie de ne pas quitter son poste au milieu des violents orages qui agitent le vaisseau de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*La lettre de la Société républicaine de Saint-Aignan est ainsi conçue* (3) :

*La Société républicaine de Saint-Aignan, district de ce nom, département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale.*

« Le 3 septembre 1793, 2e année de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Représentants d'un peuple libre,

« Ils sont brisés ces fers qui nous tenaient enchaînés : ... elles sont rompues ces barrières élevées par l'orgueil,... il est détruit ce mur antipathique de distinctions qui divisait les Français, la douce égalité en fait aujourd'hui une masse homogène; une Constitution toute populaire est sanctionnée par le souverain, elle devient l'objet constant de son culte, le sûr garant de sa félicité, le motif de sa reconnaissance éternelle.

« Représentants, la continuité de vos travaux rendra imprescriptible ces sentiments supérieurs aux orages; en vain, les flots matineux ont battu les flancs immobiles de la montagne. Placés à son sommet, les traits décochés par la malveillance n'ont pu vous atteindre : elle est si vile, si basse, si rampante ! que des êtres orgueilleux, que des titans modernes conçoivent encore le téméraire projet d'escalader ce nouveau ciel : le même Jupiter tonnant saura les foudroyer. Consolidez donc vos tentes sur ce mont sacré, le salut du peuple vous y attache, la patrie en danger vous le fit gravir; n'en descendez qu'au bruit de la trompette qui annoncera *que la patrie est sauvée.* Eh ! ne serez-vous pas bien dédommagés en retrouvant dans le vallon un peuple de frères empressés à vous couronner? Le cœur fera les frais d'une fête qu'il n'est pas possible d'exprimer (car on affaiblit toujours les choses de sentiment quelque description qu'on en fasse).

« Représentants, fidèles à vos décrets, nous restons à nos postes, vous seuls oseriez l'abandonner, et notre religieuse obéissance aurait en perspective votre apostasie? Habitués à la manœuvre, familiers avec les tempêtes, vous remettriez le gouvernement du vaisseau en des mains novices et inexpertes?... Non, restaurateurs de la liberté française, les créateurs de la Constitution républicaine ne reconnaîtront d'autres bornes à leurs travaux, que celle de notre bonheur.

« *Signé :* Pioche, *président;* Terriet, *secrétaire;* Lepreux, *secrétaire.* »

**Le citoyen Delmas fils, lieutenant de la garde nationale de Puysoie, fait hommage à la Convention d'un discours civique et de quelques vers qu'il a composés pour célébrer le triomphe de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi du citoyen Delmas* (2) :

« De Pinsac, département du Lot, 22 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie avec la pétition ci-incluse, un exemplaire du discours que je débitai à la tribune de la Société populaire de Pinsac. Je vous prie de m'appuyer auprès de la Convention nationale, qui voudra bien ordonner la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de toutes les pièces que je lui fais passer. Ce seul acte que je réclame, et que, je l'espère, on ne voudra pas me refuser, convertira en plaisir l'honneur que je ressens encore d'avoir été incarcéré comme suspect par la main de la calomnie, et par ordre d'une administration obligée, par les événements, de se rétracter des arrêtés liberticides

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 septembre 1793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 338.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

qu'elle avait osé faire contre la sainte et fertile Montagne, d'où sont déjà sortis le bonheur de la postérité et la destruction de tous les tyrans.

« *Signé :* DELMAS fils, *lieutenant de la garde nationale et président de la Société populaire de Pinsac, district de Saint-Céré, département du Lot.* »

I

*Discours de P. Delmas fils, habitant de Terregaye, à la Société populaire de la commune de Pinsac, district de Saint-Céré, département du Lot* (1).

Braves sans-culottes,

La patrie est encore en danger; tous les despotes de l'Europe en veulent à notre chère liberté; il n'est pas de ressorts que ces infâmes scélérats, de concert avec nos capétiens intérieurs, ne fassent jouer pour l'anéantir.

Français, nous surtout habitants de la campagne, qui recueillons les premiers avantages de la Révolution, c'est dans ce moment de crise et d'alarme que nous devons tous à cette patrie le tribut de nos forces et de nos lumières. Réunissons-nous donc, généreux citoyens; jurons d'exterminer quiconque voudrait attenter à l'indivisibilité de la République; invitons les autres sociétés à en faire autant; et alors nous aurons exactement rempli les devoirs sacrés que nous impose notre serment; alors nous serons vraiment dignes de porter le nom de Républicains français.

Concitoyens, il n'y a plus à balancer; de deux choses l'une, ou la France périra presque tout entière, ou, triomphante de ses ennemis, elle régnera sur le monde entier. Quel est le Français, en effet, qui ne préférerait pas la mort la plus cruelle aux lois tyranniques et barbares qu'on voudrait nous dicter? Quel est l'individu qui, rappelant la juste suppression de la dîme, des rentes, des banalités, du casuel, de la pêche, de la chasse exclusive, de l'impôt sur le sel, sur le tabac, sur le fer, sur le cuir, etc., n'aimerait pas mieux se brûler la cervelle de sa propre main, que de retomber sous cette foule immense de droits féodaux? Quel est celui qui voudrait ainsi redevenir l'esclave de ces privilégiés, de ces demi-dieux de l'ancien régime, qui,quoique sortis du même limon que ce qu'ils osaient appeler *manants, vilains, roturiers*, etc. (je veux dire les membres du ci-devant tiers état), qui, quoique nos égaux et devant la nature et devant L'Éternel, ne laissaient pas cependant d'être assez inhumains pour nous traiter avec cette dureté et cette barbarie que nous aurions de la peine à exercer nous-mêmes contre les plus vils animaux.

Mais ce ne sont pas là, citoyens, les seuls avantages que nous offre le nouvel ordre. Un plus grand bonheur nous attend. La plus belle Constitution de l'univers se prépare en ce moment : c'est sous cette Constitution que nous serons véritablement libres; c'est sous elle, en un mot, que 26 millions de Français, jouissant de la plus douce tranquillité auront, pour ainsi dire, recouvré le siècle d'or.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

L'union, le payement surtout des contributions, enfin la seule exécution des lois nouvelles, voilà, Républicains, ce qui peut éterniser ce beau régime et faire voler à la victoire ces nombreux bataillons, ces braves défenseurs de nos droits, qui, nous devons nous y attendre, sont à la veille de faire subir aux tyrans coalisés contre nous le juste sort de l'infâme Capet, dernier roi des Français.

La Société des sans-culottes de Pinsac a approuvé, à l'unanimité le discours ci-dessus, et a arrêté que, pour que le patriotisme de Pierre Delmas, que des gens mal intentionnés voudraient rendre suspect, fût connu de tout le monde, il serait livré à l'impression, envoyé aux sociétés et municipalités voisines, au district de Saint-Céré, au département du Lot et à la Convention nationale.

Délibéré à Pinsac, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* DELMAS, *maire, président;* SERRES et PARRI, *secrétaires.*

II

« Du 17 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Agréez, je vous en prie, l'offre que mon civisme me force de vous faire d'une chanson patriotique (1), continuellement chantée par les dignes républicains qui composent la commune de Pinsac; vous y trouverez notre profession de foi qui sera invariable. »

*Couplets sur le nouvel ordre.*

AIR : « Venez, troupe sincère. »

Constitution chérie,
O bonheur des Français,
Tu sauves la Patrie,
Tu nous promets la paix.

Tremblez, aristocrates!
La liberté triomphera!
Vivent les démocrates!
Ça ira, ça tiendra!

Recevez notre hommage,
O Montagne sacrée,
En tout lieu, à tout âge
Vous serez révérée.

Les troubles vont s'éteindre,
La loi s'exécutera,
Qui osera l'enfreindre
Tôt ou tard périra.

Que croient faire à la France
Les tyrans de l'univers?
Qu'est vaine leur croyance
De la remettre aux fers.

Et vous, vils fanatiques,
Prêtres intolérants,
En êtres tyranniques
Vous régnerez peu de temps.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

Enfin, rois de la terre,
Monstres dénaturés !
Cessez, ou la poussière
Sous nos coups vous mordrez.

*Par* P. DELMAS fils, *citoyen de Terregaye, commune de Pinsac, district de Saint-Céré, département du Lot.*

*Signé :* DELMAS fils.

**La Société populaire de Cherbourg proteste de son dévouement à la République et prie la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que la liberté soit assurée.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse de la Société populaire de Cherbourg est ainsi conçue* (2) :

*La Société des Amis de la Constitution de Cherbourg, à la Convention nationale.*

8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La patrie reconnaissante ne perd de vue aucun des pas que vous faites, mais de toutes parts elle vous crie que vous n'êtes point encore au bout de la carrière. La Constitution sublime que vous avez offerte au peuple et que le peuple a sanctionnée avec enthousiasme, fait frémir nos ennemis mais ne détruit ni leurs hordes d'esclaves, ni leurs machinations infernales, et pour que le Français jouisse du bonheur que vous lui avez préparé, il faut que les tyrans aient cessé d'exister et que la République soit solennellement reconnue.

« Jusqu'alors, législateurs, vous ne pouvez, sans trahir les intérêts du peuple, laisser votre ouvrage imparfait et abandonner le poste où vous avez déjà obtenu tant de triomphes. C'est à vous qu'il est réservé de recueillir sans partage le titre glorieux de *Libérateurs du peuple*, et quelques droits que vous ayez déjà acquis à sa reconnaissance, il ne vous couronnera qu'après une victoire générale et complète.

« Restez donc à sa tête jusqu'à l'entière défaite des tyrans, mais rejetez de votre sein ces hommes nuls qui ne siègent au milieu de vous que pour insulter à vos efforts, que pour entraver votre marche, et pour reculer le bonheur du peuple.

« Que des mandataires infidèles ne soient point associés à votre gloire, qu'ils ne souillent plus de leur présence le temple auguste de la liberté, et que la même enceinte cesse de réunir journellement les plus ardents défenseurs du peuple et ses plus lâches ennemis.

« Législateurs, continuez d'effrayer par de grandes mesures et les despotes, et les esclaves. Plus la liberté nous aura coûté, plus elle nous deviendra précieuse, et plus cher sera le souvenir de ceux aux travaux desquels nous en devrons la solide conquête.

« La liberté, ou la mort !

« *Signé : Le général* TILLY, *président;* Auguste JUBÉ, *secrétaire;* FOSSARD, *secrétaire;* DUDEZER, *secrétaire;* Pierre CHEVALIER, *secrétaire.* »

**Les citoyens soldats composant le 1er bataillon de la Seine-Inférieure en quartier à Mung-sur-Loire, où ils se reforment, prient la Convention de ne pas les confondre avec cette portion de la garnison de Valenciennes dénoncée par les représentants du peuple, Lejeune et Lequinio, pour avoir commis à Soissons et sur leur route des désordres répréhensibles : ils sont trop attachés à leur devoir, les lois de l'honneur sont trop profondément gravées dans leurs âmes, pour se permettre aucune bassesse; d'ailleurs, ils n'ont point passé par Soissons; ils demandent donc :**

**1° Que les bataillons qui se sont rendus coupables soient nommés et connus;**

**2° Que la conduite du 1er bataillon de la Seine-Inférieure soit examinée sévèrement, afin que toute la République sache qu'il n'a eu aucune part aux infamies dénoncées.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

**« Vous venez de donner à la France une Constitution républicaine, écrit la Société populaire de Chaussade (2); l'acceptation unanime de toutes les assemblées primaires vous prouve le désir de la voir observée par tous les Français, en imprimant dans sa marche la liberté, l'égalité et le bonheur.**

**« Mais en vain auriez-vous rempli votre mission à cet égard, si vous laissiez à des mains inexpérimentées le soin d'en mettre toutes les parties en activité : continuez donc à bien mériter de la patrie; que la calomnie vous proclame dictateurs, que l'envie vous suppose le désir de vous perpétuer dans les places où vous ont appelés les vœux de vos concitoyens; que toutes les aristocraties et le fanatisme vous accablent de dégoûts par leur complots, leurs trahisons et leur haine : laissez dire, et agissez. Le salut de la France, et peut-être du monde entier, dépend de votre fermeté et de votre courage à remplir vos fonctions, jusqu'à ce que la Constitution soit affermie partout et ses ennemis réduits au silence, jusqu'à ce que vous ayez forcé les tyrans au respect dû à une grande nation qui a voulu et a conquis sa liberté. »**

**« Les commissaires des assemblées primaires, de retour auprès de nous, nous ont pleinement convaincus de la fausseté des inculpations que divers départements de la France ont osé élever contre la véritable situation de l'Assemblée nationale, ainsi que sur le patriotisme dont nos frères de Paris sont toujours animés. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 339.
(2) Il s'agit de la commune de Caussade et non Chaussade.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 339.

*L'adresse de la Société populaire de Caussade est ainsi conçue* (1) :

*Aux représentants du peuple français.*

« Citoyens représentants,

« Vous venez de donner à la France une Constitution républicaine. L'acceptation unanime de toutes les assemblées primaires vous prouve leur désir de la voir observée par tous les Français, et imprimant dans sa marche la liberté, l'égalité et le bonheur.

« Mais en vain auriez-vous rempli votre mission à cet égard, si vous laissiez à des mains inexpérimentées le soin d'en mettre toutes les parties en activité.

« Cette Constitution, simple comme la nature, a besoin en plusieurs points de développements aussi simples qu'elle. Déjà votre Code civil nous donne la preuve de l'ensemble que vous pouvez donner seuls aux lois nécessaires à cette nouvelle religion politique.

« Continuez donc à bien mériter de la patrie, et à recueillir ses bénédictions ! que la calomnie vous proclame dictateurs, que l'envie vous suppose le désir de vous perpétuer dans les places où vous ont appelés les vœux de vos concitoyens, que toutes les aristocraties et le fanatisme vous accablent de dégoût par leurs complots, leurs trahisons et leurs haines; laissez dire et agissez. Le salut de la France et peut-être du monde, dépend de votre fermeté, de votre courage à remplir vos fonctions, jusqu'à ce que la Constitution soit affermie partout et ses ennemis réduits au silence jusqu'à ce que vous ayez forcé les tyrans au respect dû à une grande nation qui a voulu et conquis la liberté.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité de Caussade*,

« *Signé :* BOUDET-DUMAS, *président;* DELPECH-MÉRIC, *secrétaire;* BAYS, fils, *secrétaire*, CAYLA, *secrétaire.*

« Caussade, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Les commissaires des assemblées primaires, de retour auprès de nous, nous ont pleinement convaincus de la fausseté des inculpations que divers départements de la France ont osé élever contre la véritable situation de l'Assemblée nationale ainsi que sur le patriotisme dont nos frères de Paris sont toujours animés. »

**Les ci-devant maire, procureur syndic et substitut du procureur syndic de la commune de Brest écrivent qu'ils ont obéi au décret qui les mande à la barre et sont prêts à rendre compte de leur conduite.**

**Renvoyés au comité de Sûreté générale, pour y être entendus (2).**

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 340.

**Le citoyen Branche, curé d'Alleyriat, applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et remercie la Convention d'avoir donné à la France une Constitution républicaine et d'avoir déclaré la République française une et indivisible.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du citoyen Branche est ainsi conçue* (2):

« A Lalleyriat, 8 août 1793, an II de la République française, département de l'Ain, district et canton de Nantua, pour la campagne.

« Citoyen Président,

« Faites agréer, je vous prie, à la Convention nationale, ma pleine et entière adhésion à tous vos décrets, et notamment à ceux du 31 mai et jours suivants, parce qu'ils assurent le bonheur de tous les Français. C'est avec joie et ravissement que je lis la Constitution; elle consolide à jamais le bonheur de la République une et indivisible. Mes vœux pour rendre aux sages représentants du peuple, justes hommages, seront peut-être des derniers connus à la nation, mais ils n'en sont pas moins vrais et sincères. Gloire donc et louange soient rendues à ces pénibles travaux qui ont cimenté avec tant d'énergie et de fermeté les droits de l'homme et l'Acte constitutionnel fondés sur les bases invincibles de la liberté, de l'égalité, sur l'unité et l'indivisibilité de la République, la souveraineté du peuple, la liberté des opinions, le respect des personnes et des propriétés; tous ces principes sagement démontrés dans la nouvelle Constitution que je regarderai toujours comme ma boussole, me rappelant sans cesse le serment que j'ai prêté à la liberté, à l'égalité, haine aux tyrans, aux traîtres et aux anarchistes. Ainsi recevez, représentants du peuple, mes sentiments et ma faible reconnaissance pour tous vos bienfaits, car mes cris d'allégresse seront toujours répétés. Vive la Convention nationale ; vive la Constitution; vive la République française une et indivisible.

« *Signé : Le citoyen* BRANCHE, *curé de la commune de la paroisse de Lalleyriat.* »

**Le citoyen Vincent, procureur syndic du district de Rosay, annonce qu'obligé de rester au poste où la confiance de ses concitoyens l'a placé, et ne pouvant servir la patrie dans ses armées, il a déposé dans la caisse du receveur de son district une somme de 50 livres pour les frais de la guerre, et fait porter dans les magasins de l'administration une selle en drap bleu et sa housse : il assure en outre la Convention que, ferme à son poste, il déjouera la malveillance, provoquera la sévérité des lois contre les**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

**conspirateurs, et fera observer religieusement les décrets émanés de la sainte Montagne.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la lettre du citoyen Vincent* (2).]

« Rosay, ce 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Obligé par la loi de rester au poste où la confiance de mes concitoyens m'a placé, je ne peux servir ma patrie dans les armées, mais je ne dois pas moins contribuer aux charges de la République pour les dépenses de la guerre. Je vous prie donc de faire agréer à la Convention nationale en don patriotique, une modique somme de cinquante livres que je viens à l'instant de déposer dans la caisse du receveur de ce district et d'une selle en drap bleu avec sa housse presque toute neuve, que je fais mettre dans les magasins de l'Administration.

« Je vous supplie, citoyen Président, d'assurer la Convention nationale, que, ferme à mon poste, j'y resterai pour déjouer la malveillance, provoquer la sévérité des lois contre les conspirateurs et faire respecter et observer religieusement les lois qui émanent de la sainte Montagne.

« *Le procureur syndic du district de Rosay, département de Seine-et-Marne,*

« *Signé :* VINCENT. »

**Le même citoyen, dans une autre lettre, instruit la Convention que la loi du 23 août dernier s'exécute avec empressement dans les communes du district de Rosay; que déjà les jeunes gens de deux cantons se sont rangés sous les drapeaux de la République; que bientôt ils seront joints par leurs frères des autres cantons; enfin, que ce district pourra fournir deux mille combattants.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre du citoyen Vincent est ainsi conçue* (4) :

« Rosay, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais part avec une joie inexprimable de l'empressement louable qu'ont apporté les jeunes citoyens des communes de La Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin et Rosoy, à se conformer à la loi du 23 août dernier, aussitôt la connaissance qui leur en a été donnée. Electrisés du feu sacré du plus pur patriotisme, ils se sont spontanément réunis au chef-lieu de ce district, au désir de l'article 8. Cet exemple civique a été sur-le-champ suivi par les autres communes du canton de la Ferté-Gaucher qui en ont reçu l'impulsion. Les citoyens de ceux de Rosoy et Rebais qui partagent le même esprit ont montré le même zèle.

« L'Administration a la douce satisfaction de voir deux cantons presque entiers de son arrondissement rassemblés; elle aime à croire que bientôt les trois autres, animés des mêmes sentiments et jaloux de participer à la gloire d'assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité y viendront se joindre à leurs frères pour aller combattre nos ennemis.

« La somme d'hommes que pourra offrir ce district peut être portée à deux mille.

« *Le procureur syndic du district de Rosay,*

« *Signé :* VINCENT. »

**Le ministre de la marine expose qu'il s'est glissé une erreur dans le décret rendu en faveur du citoyen Besson fils, sur la pétition de son père, qui en rend l'exécution impossible; cette erreur consiste en ce que le citoyen Besson fils est désigné comme promu au grade de lieutenant de vaisseau, tandis qu'il n'est qu'enseigne entretenu : il demande que la Convention veuille bien s'expliquer sur cet objet.**

**Renvoyé au comité de marine (1).**

**Le même ministre fait passer copie d'une lettre que lui a écrite le ministre de l'intérieur, sur l'exécution du décret qui déporte à la Guyane les prêtres réfractaires. Il prie la Convention de prendre en considération cet objet important et de lui faire connaître ses intentions.**

**Renvoyé au comité de marine (2).**

*La lettre du ministre de la marine est ainsi conçue* (3) :

*Le ministre de la marine, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre que le Ministre de l'Intérieur vient de m'écrire au sujet des prêtres réfractaires condamnés à être déportés à la Guyane française.

« Depuis plusieurs mois j'ai mis cet objet sous les yeux de la Convention nationale, en la priant de me faire connaître son intention sur la demande que je vous fais en ce moment. Il devient plus essentiel que jamais de prononcer sur le sort des prêtres réfractaires condamnés par la loi.

« *Signé :* DALBARADE. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 341.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 341.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

[*Suit la lettre du ministre de l'intérieur* (1)].

*Copie d'une lettre écrite de Paris par le ministre de l'intérieur au ministre de la marine et des colonies, en date du* 29 *août* 1793, *l'an II de la République française.*

« Les administrateurs du département de la Haute-Marne me marquent, mon cher collègue, que l'Administration de la Gironde a renvoyé plusieurs ecclésiastiques condamnés à être déportés à la Guyane, dans le département de la Charente; que celui-ci a pris le parti de les faire conduire par les brigades dans leurs départements respectifs. Ces mêmes administrateurs me demandent quelle est la marche qu'ils doivent suivre tant à l'égard d'un de ces ecclésiastiques qui leur a été envoyé, que relativement à ceux qui se trouveront dans le même cas. Ils m'observent qu'ils ont, en attendant, ordonné la réclusion de ce prêtre dans la maison commune destinée aux réfractaires infirmes et sexagénaires.

« J'ai cru, mon cher collègue, devoir me concerter avec vous sur les mesures à prendre relativement à l'exécution du décret qui veut que ces ecclésiastiques soient déportés.

« Vous voudrez bien me faire part des lumières que vous aurez sur cet objet.

« *Signé à la minute de la présente lettre :*

PARÉ.

« *Pour copie conforme :*

« *En l'absence de l'adjoint de la 5e division de la marine.*

« *Signé :* BONCOURT. »

**La troisième chambrée de la compagnie n° 1 du 10e bataillon de la Gironde, en garnison à Saint-Jean-de-Luz, écrit :**

**« Le tocsin de la liberté a sonné, Français; les nuages obscurs qui couvraient l'horizon politique sont dissipés, et cette tourbe de factieux qui entravaient la marche de la Convention nationale, s'est évanouie. Législateurs, imperturbablement attachés aux principes de l'unité républicaine, nous adhérons à toutes les mesures que vous a dictées le salut public. Nous vouons haine aux tyrans, guerre aux despotes, haine aux anarchistes, guerre aux fédéralistes; tel est notre cri; nous mourrons pour les lois.**

**« Puissent celles que vous venez de donner à la France, rallier tous les esprits et terrasser les contre-révolutionnaires! »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*L'adresse de la* 3e *chambrée de la compagnie n°* 1 *du* 10e *bataillon de la Gironde est ainsi conçue* (3) :

*La* 3e *chambrée de la compagnie n°* 1 *du* 10e *bataillon de la Gironde, à la Convention nationale.*

« Le tocsin de la liberté a sonné, Français, les noirs nuages qui couvraient l'horizon politique sont dissipés, et cette tourbe de factieux qui infestait et entravait la marche de l'auguste Convention nationale, s'est évanouie.

« Législateurs, tous nos braves frères d'armes partagent nos sentiments. Imperturbablement attachés aux principes de l'unité républicaine, nous adhérons à toutes les mesures que vous a dictées le salut public; nous vouons à l'exécration publique tous les désorganisateurs qui sont sortis du marais qui naguère empestait votre sein; nous vouons à l'exécration nationale ceux-là qui ont voulu allumer le flambeau de la guerre civile dans nos départements, et renverser l'édifice majestueux que vous venez d'élever.

« Législateurs, continuez vos pénibles travaux, montrez-vous au-dessus de toutes les calomnies des méchants, et assurez par des lois sages le bonheur de la France.

« Haine aux tyrans! guerre aux despotes! haine aux arnarchistes! guerre aux fédéralistes! tel est notre cri. Nous mourrons pour les lois, et puissent celles que vous venez de donner à la France, rallier tous les esprits et terrasser les contre-révolutionnaires.

« Nous sommes fraternellement vos frères et amis.

« *Signé :* J.-B. DUTAUT, *caporal et chef;*

« D. GUERRE.

« Saint-Jean-de-Luz, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Julie Raufan, veuve de Pierre Lugan, charretier d'artillerie au 3e bataillon des volontaires du département de l'Eure, tué le 18 juin dernier, à l'affaire de Machecoul, expose l'état de détresse où l'a jetée la mort de son mari, et réclame les secours que les décrets des 12 août 1790 et 4 juin derniers assurent aux veuves des défenseurs de la patrie.**

**Sur cette pétition un membre [FOURCROY (1)]. propose : 1° Que la Convention charge son comité de la guerre d'examiner si les charretiers d'artillerie sont ou doivent être compris dans la disposition des lois qui accordent des secours aux veuves des militaires tués ou blessés au service de la patrie; 2° d'accorder à la veuve Lugan un secours provisoire de 200 livres.**

**Ces propositions sont décrétées (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Sur la proposition d'un membre du comité de secours, la Convention accorde un secours provisoire de 200 livres à la veuve d'un charretier des armées, tué dans la Vendée.

**Les administrateurs du département de l'Ariège annoncent qu'au moment où les jeunes citoyens ont été requis pour marcher à la défense de la patrie, presque tous se sont levés en**

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 341.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 342.
(3) *Moniteur universel*, n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 1.

**masse et ont volé aux frontières; mais que depuis, soit séduction, soit terreur, plusieurs d'entre eux ont déserté leurs drapeaux; que pour prévenir cette défection, ils ont pris un arrêté portant que tous les citoyens gens de la 1re classe qui n'obéiraient pas à la réquisition seraient traités comme déserteurs; ils demandent que la Convention approuve cette mesure.**

**Insertion au « Bulletin ».**

**Sur la proposition d'un membre,**

**« La Convention nationale confirme provisoirement l'arrêté pris par l'administration du département de l'Ariège, relativement aux jeunes citoyens qui tenteraient de se soustraire à la réquisition, et charge son comité de la guerre de lui faire demain un rapport sur cet objet (1). »**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Dans le département de l'Ariège, la loi sur la réquisition des jeunes gens a été reçue et mise à exécution avec empressement; mais, comme par leurs menées, des malveillants pourraient essayer de détourner ces jeunes gens, les administrateurs ont pris des arrêtés qui ordonnent l'arrestation de tous ceux qui n'obéiront pas à la loi, et la confiscation de leurs biens, ainsi que de ceux qui voudraient les soustraire à la réquisition en leur donnant asile.

La Convention applaudit à cette conduite et l'approuve.

**Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.**

**La rédaction en est adoptée (3).**

**« Nous avons demandé des premiers la tête du tyran, disent les sans-culottes d'Astassort; déjà depuis dix mois, nous avions gravé sur toutes nos portes ces mots : « République française, liberté, égalité ou la mort »; mots terribles, car nous ne les avons pas jurés en vain. Nous venons vous apprendre que nous applaudissons avec transport à l'insurrection gauloise que vous avez décrétée : l'idée en est grande, révolutionnaire, et digne de vous. Plus de cent quarante de nos enfants volent aux frontières : pour nous, affligés de ne pouvoir encore les suivre, nous attendons avec impatience ce tocsin général qui va retentir pour la vie de la liberté et la mort des tyrans.**

**« Nous jurons par vous, par la patrie et par la liberté, de dénoncer tous les traîtres administrateurs perfides ou insolents royalistes, fédéralistes; aucun coupable ne trouvera grâce devant notre sévère patriotisme. »**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).**

*L'adresse des sans-culottes d'Astaffort est ainsi conçue* (1) :

« Législateurs,

« Vous triomphez et nous triomphons grâce à vos talents et à votre énergie; c'en est fait de l'aristocratie, sa dernière heure a sonné. Nous qui des premiers vous avons demandé la tête du tyran; qui des premiers vous avons remercié de l'établissement de la République; nous qui depuis dix mois avons gravé sur toutes nos portes ces mots (terribles parce que nous ne les avons pas jurés en vain) : *République française, Liberté, Egalité ou la mort*; nous, en un mot, petite et très petite commune, qui comptons aux frontières plus de cent quarante de nos enfants, lesquels ont, eux et leurs proches, d'honnêtes pensions de la part de ceux qui les ont vus partir affligés de ne pouvoir les suivre, eh bien ! nous, républicains d'Astaffort, venons vous apprendre que nous applaudissons avec transport à l'*insurrection gauloise* que vous venez de décréter. L'idée était grande, révolutionnaire et digne de vous. Nous attendons avec impatience ce tocsin général qui va retentir pour la vie de la liberté et pour la mort de la tyrannie.

« Oui, nous le disons avec vérité, lorsque par un mouvement généreux, vous avez accueilli la motion de Lacroix, vous avez éclairé même les plus aveugles; vous avez fondu en un seul parti (celui de la Convention) toutes ces factions liberticides qui déchiraient la patrie et nous causaient de vives alarmes. Vous avez ôté aux chefs tout moyen d'égarer les prosélytes. Que leur adresse perfide vienne encore nous parler de votre ambition ! qu'ils nous répètent, s'ils l'osent, ce discours mensonger : « Avides d'or et de pouvoir, les montagnards veulent se perpétuer dans leur place, malgré des citoyens qu'ils prétendent rendre libres; ils veulent se créer leurs despotes éternels... » — « Lisez, leur répondrions-nous, lisez, calomniateurs infâmes, ce décret, organe de leur désintéressement. Rougissez, si encore vous le pouvez. » Au surplus, le mépris du juste flétrira votre mémoire, et la mort va expier toute l'impiété de vos blasphèmes. Pour nous, législateurs, c'est par vos œuvres et vos bienfaits que maintenant nous vous jugeons, faites régner sans aucun délai la Constitution, ouvrage de vos mains, si glorieusement pour vous sanctionné par le souverain. Nous jurons par vous, par la patrie et par la liberté de dénoncer tous les traîtres, administrateurs perfides ou insolents, royalistes, fédéralistes; aucun de ces coupables ne trouvera grâce devant le sévère patriotisme des sans-culottes composant la société républicaine d'Astaffort.

« *Signé* : LAGARDE, *président*; François PREIGNAN, *secrétaire*; LARROQUE, *secrétaire*; G. CASTAING, *secrétaire*. »

**Le citoyen Servières, représentant du peuple dans le département de l'Hérault, annonce que le citoyen Coste, président de ce département, a donné 100 quintaux de foin pour subvenir**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 342.
(2) *Auditeur national*, n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 2.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 343.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 343.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668

**aux besoins pressants de l'armée des Pyrénées-Orientales.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du citoyen Servières* (2).

« Montpellier, le 5 septembre, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je joins ici copie de la lettre qui m'a été écrite par le président du département de l'Hérault, vous y verrez l'offrande patriotique qu'il fait à la République de cent quintaux de foin, que j'ai donné ordre de faire partir à l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Veuillez en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le représentant du peuple dans le département de l'Hérault et départements voisins.*

« *Signé* : SERVIÈRE ».

*Suit la copie de la lettre du citoyen Coste* (3).

*Copie de la lettre écrite par le citoyen Coste, président du département de l'Hérault, au citoyen Servière, représentant du peuple.*

« Montpellier, le 3 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Représentant du peuple,

« Au milieu du délabrement de ma santé, je cherche tous les moyens de me rendre utile à ma patrie. Je ne puis lui offrir mes bras, mes forces physiques étant épuisées, mais mon patriotisme et mon zèle ne s'éteindront qu'avec ma vie.

« J'ai dans mes greniers, à 8 lieues d'ici, sur la route de Perpignan et sur les bords du canal, cent quintaux de foin, c'est une offrande que j'ai destinée aux besoins pressants de l'armée des Pyrénées-Orientales; agréez-la, citoyen représentant, pour la République, à l'affermissement de laquelle je dévouerai en tout temps ma fortune et mon existence.

*Collationné* :

« *Signé* : SERVIÈRE ».

**Les sans-culottes de la commune de Janville, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir, réunis en Société populaire, somment la Convention nationale, au nom du salut public, de rester à son poste jusqu'à ce que l'anarchie, l'aristocratie, le despotisme et le fanatisme aient évacué le sol de la liberté et de l'égalité.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse des sans-culottes de la commune de Janville est ainsi conçue* (2) :

*A la Convention nationale,*

« Janville, ce... septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, l'an 1er de la mort du tyran.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la ville de Janville, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir, réunis en société populaire, ont arrêté, à l'unanimité, qu'il vous serait écrit pour vous sommer, au nom du salut public, de rester à votre poste jusqu'à ce que l'anarchie, l'aristocratie, le despotisme et le fanatisme aient évacué le sol de la liberté et de l'égalité.

« Pour lors, citoyens représentants, remettant à d'autres les rênes du gouvernement républicain que vous nous avez donné et que nous avons reçu avec reconnaissance, vous retournerez dans vos foyers pour y recevoir les louanges et les bénédictions dues à votre intrépide courage.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : CLERC, *président*; BRUERT, *secrétaire.* »

**La Société des Jacobins de Sedan écrit : « Les modérés, les feuillants, les fédéralistes, les amis de la royauté et les contre-révolutionnaires de toute espèce, demandent que vous quittiez votre poste; mais nous, nous vous disons : « Restez-y jusqu'à ce que la nation française ait écrasé les despotes, les tyrans. »**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

*L'adresse de la société des Jacobins de Sedan est ainsi conçue* (4) :

*La société des Jacobins de Sedan, à la Convention nationale.*

« Sedan, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les modérés, les feuillants, les fédéralistes, les amis de la royauté et les contre-révolutionnaires

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668. *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793.

de toute espèce, demandent que vous quittiez votre poste; mais nous vous disons : *Restez-y jusqu'à ce que la nation française ait écrasé les despotes.*

« *Signé* : CUY, *président de la société jacobine et montagnarde*; VIMMER, *secrétaire*; VASSANT, *procureur de la commune, jacobin*; MARET, *trésorier*; GRÈGUE, *secrétaire.* »

**Les citoyens de Coffinal, municipalité de Revel, chef-lieu de district, réunis en Société populaire, déplorent la mort de Marat et en demandent une vengeance éclatante. Ils demandent en outre que les cendres de cet ami du peuple soient déposées au Panthéon.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi de l'adresse des citoyens de Coffinal* (2) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Coffinal, le 19 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Montagnard par nature et par principe, et curé d'une paroisse qui fut jadis le foyer de l'aristocratie et du fanatisme, j'ai, avec succès, pris tous les moyens pour détruire ce levain dangereux. Aujourd'hui, ces citoyens respirent un patriotisme sans mélange hétérogène; ils m'ont chargé, en conséquence, de rédiger l'expression de leurs vœux, et de vous les transmettre.

« Veuillez, citoyen Président, présenter à la Convention nationale l'adresse ci-incluse, et lui donner toute la publicité possible, par ce moyen vous corroborerez leur zèle, et vous stimulerez l'émulation des contrées voisines.

« Avec un patriotisme inébranlable, je suis votre concitoyen.

« *Signé* : J.-B. MÉRICAN ».

*Suit le texte de l'adresse* (3).

*Adresse des citoyens de Coffinal, municipalité de Revel, chef-lieu de district, réunis en société populaire, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Qu'il soit permis à de sensibles agricoles de faire entendre leur faible voix, de l'extrémité de la République, et de faire retentir à vos oreilles les sons douloureux qu'ils articulent avec peine. Marat n'est plus !... lui qui, placé sur une haute montagne, voyait sous ses pieds se former et crever les orages sans en être épouvanté; quand tout eût été dans un bouleversement déplorable, quand cette montagne, par les violentes secousses qu'elle éprouvait, eût tendu à sa dissolution, Marat fût toujours resté inébranlable.

« Marat n'est plus ! ô assassins, si vous mesurez vos trophées sur l'importance des victimes que vous immolez, jamais vous n'avez triomphé avec tant d'éclat; jamais vous n'avez vaincu avec plus d'avantage ! Mais, tempérons notre juste rage, le patriotisme subsistera toujours parmi ses débris, se ranimera dans le feu, renaîtra de ses cendres, croîtra sous le fer, et d'un patriote terrassé, naîtront mille rejetons de patriotisme. L'autel de la Patrie est dans tous les cœurs, il est même dressé dans la capitale d'une manière bien plus imposante. Là, contre les colonnes d'airain qui le soutiennent, viendront se briser les efforts impuissants des aristocrates et des fédéralistes; alors, ces deux espèces d'aristocraties, ou plutôt ces deux squelettes colossaux de l'ancien régime iront eux-mêmes, en s'embrassant, se précipiter dans le tombeau de l'oubli; alors le patriotisme confondra tout, électrisera tous les cœurs, donnera de l'énergie à tous les sentiments et enchaînera toutes les passions politiques.

« Déjà, nous pouvons comparer l'opinion publique à ces torrents d'eau qui, en se précipitant du sommet des plus hautes montagnes, ont inondé toute la plaine et ont fait fléchir le frêle roseau qui voulait opposer de la résistance.

« Marat n'est plus !... Mais revenons de notre cruel abattement. Reprenons nos forces; ses vertus civiques, oui, son patriotisme, en effusion, circulent dans les veines de tous les montagnards de la Convention nationale. Ses mânes errants aiguiseront nos glaives, dirigeront nos bras vengeurs sur cette horde exécrable d'aristocrates et de fédéralistes qui répètent sans cesse, depuis le premier moment de la Révolution, ces effrayantes paroles : « Renversons l'idole de Dagon pour y en substituer un autre. » Mais déjà la vengeance les suit en croupe; nous avons une Constitution vraiment républicaine que nous avons acceptée avec enthousiasme, leur espérance est donc déchue; mais aussi, que de regrets pour le passé, que de remords pour le présent, que de désespoir pour l'avenir !

« Nous osons, citoyens représentants, vous faire deux demandes. Marat fut un héros patriote, il est donc de l'essence de la justice qu'on dépose ses cendres dans le Panthéon français; en couronnant le mérite, en jetant des fleurs sur la tombe d'un patriote, vous exciterez l'émulation, vous ranimerez le courage, et vous enhardirez la timidité.

« Marat fut assassiné, les patriotes sont vexés, des fédéralistes épars dans les villes et dans les campagnes élèvent encore une tête altière pour nous intimider ou pour nous surprendre. L'impunité enhardit au crime, mais, nous vous en conjurons, élevez-vous au niveau des circonstances; versez la coupe de votre indignation; frappez, frappez, et la patrie sera sauvée.

« Coffinal, ce 19 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : J.-B. MÉRICAN, *président.* »

**Le comité de surveillance de la commune de Gaillon, chef-lieu de canton, district de Louviers, département de l'Eure, prie la Convention de ne se séparer que quand elle aura dé-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

**claré que la République française n'est plus en danger.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la délibération du comité de surveillance de la commune de Gaillon* (2).]

*Comité de surveillance de la commune de Gaillon, chef-lieu de canton, district de Louviers, département de l'Eure.*

*Extrait du registre des délibérations de ce comité.*

Aujourd'hui, huitième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, l'assemblée du comité de surveillance de la commune de Gaillon, tenante, présidée par le citoyen Drouet, président, où étaient les citoyens Mignard, Langlois, Mosny, Bréauté, Charpentier, Delamotte, Le Bourg et Sanson, membres dudit comité, à l'assistance du secrétaire greffier, ladite assemblée dûment convoquée.

Un membre a dit qu'il a appris que différentes communes de la République ont adressé à la Convention nationale pour la prier de ne cesser sa session que lorsque le territoire français ne sera plus souillé par les ennemis du dehors. Pourquoi il est d'avis que la représentation nationale ne cesse ses fonctions qu'à cette époque ou qu'elle aura jugé que la République française n'est plus en danger; et il propose à cet effet que le comité lui adresse son vœu.

Le comité délibérant a approuvé la représentation d'un de ses membres, et arrête que la Convention nationale est priée de ne se séparer que lorsque la République française ne sera plus en danger, et qu'elle l'aura décrété.

A l'effet de quoi une expédition du présent arrêté sera adressée sans délai au Président de la Convention nationale.

Arrêté lesdits jour et an. *Signé :* Drouet, *président;* P. Mignard, Langlois, Breauté, Mony, Charpentier, Sanson, Le Bourg, Delamotte et Charpentier, *secrétaire.*

Collationné, conforme au registre, par nous vice-président et secrétaire du comité soussignés.

*Signé :* LANGLOIS; CHARPENTIER, *secrétaire.*

**Le ministre de la marine fait passer copie d'une lettre des commandant des armes et ordonnateur de la marine à Lorient : elle porte que les habitants de Lorient et les marins, qui se trouvent dans cette commune, n'ont appris qu'avec indignation la trahison qui a livré à nos ennemis la ville de Toulon; qu'ils voudraient n'être, comme les Marseillais, qu'à dix lieues de ces lâches Français, pour laver dans leur sang impur la honte passagère que leur servile conduite voudrait en vain imprimer sur le caractère national. « Il est, ajoutent-ils, trop fortement prononcé ici pour que la contagion y pénètre jamais : la République ou la mort est le mot de ralliement des habitants de Lorient; et nous nous plaisons à vous certifier l'assentiment unanime des marins à ne jamais transiger avec le despotisme. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre des commandant des armes et ordonnateur de la marine à Lorient est ainsi conçue* (2) :

*Au citoyen ministre de la marine.*

« A Lorient, le 11 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« Les habitants de Lorient et nos marins ont appris avec indignation la trahison qui a livré à nos ennemis la ville de Toulon. Ils voudraient, comme les Marseillais, n'être qu'à dix lieues de ces lâches Français, pour laver dans leur sang impur la honte passagère que leur servile conduite voudrait imprimer en vain sur le caractère national. Nous pouvons bien vous assurer, citoyen ministre, qu'il est trop fortement prononcé ici pour que la contagion y pénètre jamais. La République ou la mort est le mot de ralliement des habitants de Lorient; et nous nous plaisons à vous certifier l'assentiment unanime des marins à ne jamais transiger avec le républicanisme (3).

« *Les commandant des armes et ordonnateur de la marine,*

« *Signé :* CŒURET-SECQVILLE; GAUTIER.

« Vous lirez sans doute avec intérêt l'adresse des citoyens de Lorient à la Convention, dont je joins ici deux exemplaires.

« *Signé :* CŒURET-SECQVILLE. »

*Les citoyens de Lorient à la Convention nationale* (4).

Législateurs,

Il est donc vrai, Toulon a courbé sa tête sous un joug odieux, et l'armée navale de la Méditerranée a trempé dans ce forfait ! Ah ! l'horreur que cette nouvelle a jetée dans nos cœurs est impossible à exprimer. Vengeance, législateurs ! Que la France entière et fidèle se lève; qu'elle fonde en tous sens, en tous lieux, sur les ennemis de sa gloire; et bientôt ils ne seront plus...

Toulon, ville rebelle, infâme suppôt du despotisme, va, tu ne jouiras pas longtemps de tes forfaits; il approche l'instant de la punition; tremble; des bataillons nombreux vont pleuvoir sur tes bords; et dans peu, à cette même place

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793.
(3) Il y a là évidemment une erreur du rédacteur de la lettre. Le mot *républicanisme* doit être remplacé par le mot *despotisme*, ainsi que l'indiquent le procès-verbal et le *Bulletin de la Convention*.
(4) *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793.

où tu existes et que tu déshonores, la liberté élèvera un monument terrible sur lequel on lira ces mots : « *Ici fut une ville rebelle, qui, dépositaire d'une partie essentielle des forces de l'Etat, s'en servit pour le trahir.* »

Législateurs, l'exemple de Toulon est fait pour vous inspirer de justes inquiétudes sur les autres ports de la République; mais dissipez vos craintes et rassurez la France indignée sur la fidélité des habitants de notre ville. Qu'ils viennent ces Anglais, ces despotes ou leurs agents! nous sommes prêts à les recevoir. Déterminés à les combattre, résolus de les repousser ou de périr en défendant nos murs, l'histoire, dans les fastes de la Révolution, ne consacrera jamais que Lorient aura traité honteusement avec les ennemis de la liberté. Recevez le serment que nous faisons tous de rester à jamais fidèles à la République une et indivisible (1).

**La Société populaire de Bourmont envoie le procès-verbal de la séance du 4 de ce mois; il contient une lettre du citoyen Charles Lisle, capitaine au 9e régiment de cavalerie, à cette Société, l'éloge civique de ce citoyen, et les réflexions sur le projet d'expulser des armées tous les ci-devant nobles (2).**

[*Suit la lettre d'envoi du procès-verbal de la séance de la Société populaire de Bourmont* (3).]

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Bourmont, le 5 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« La Société populaire de Bourmont, affiliée à celle des Jacobins de Paris a arrêté, dans sa séance d'hier, qu'expédition de son procès-verbal vous serait adressée.

« Chargé par elle de remplir ce devoir, je m'en acquitte avec tout l'empressement d'un vrai républicain.

« *Le secrétaire de la Société populaire séant à Bourmont,*

« *Signé :* PERNOT. »

[*Suit l'extrait du procès-verbal* (4).]

*Extrait du procès-verbal de la Société populaire du district de Bourmont, département de la Haute-Marne.*

Du 4 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

A l'ouverture de la séance, un membre a donné lecture d'une lettre de Charles L'Isle, datée de l'armée du Rhin et dans laquelle on a remarqué le passage suivant :

« Selon toutes les apparences, je ne resterai pas longtemps capitaine au 9e régiment de cavalerie. Hier, j'ai lu dans le *Bulletin* une pétition faite par des députés des assemblées primaires qui demandent à la Convention nationale le prompt remplacement des *ci-devant*, tant dans les emplois civils que militaires. Comme malheureusement je suis né dans cette caste proscrite, je me verrai bien, malgré moi, forcé à aller vous rejoindre et à passer des jours dans l'indolence. Tandis que je donnerais la dernière goutte de mon sang pour cimenter la Constitution et la prospérité des armes de la République; d'ailleurs, je crois qu'il me sera permis de continuer à la servir comme soldat. »

La Société a entendu avec intérêt la lecture de cette lettre. Un membre a saisi cette occassion pour lui rappeler les services que Charles Lisle rend à la patrie : il a fait l'éloge de sa bravoure et de son civisme non interrompus depuis les premiers moments de la Révolution jusqu'à ce jour, il a dit que sa correspondance avec la Société, en respirant le plus pur patriotisme, a toujours donné des détails exacts et d'autant plus intéressants qu'ils détruisaient les bruits de la terreur ou les fausses nouvelles de l'aristocratie... qu'élevé dans ce district, il avait, dès son enfance, manifesté le plus grand mépris pour tous ces vains titres dont il était entouré dans la maison paternelle, et que sa popularité lui avait toujours su concilier l'estime de tous ses concitoyens.

L'opinant a terminé l'éloge qu'il a fait des vertus civiques de Charles Lisle par les réflexions suivantes :

« L'on parle de destituer tous les officiers de nos armées qui sont nés dans les préjugés de la noblesse. Cette grande mesure paraît nécessaire au salut de la République. Mais serait-ce en présence de l'ennemi que l'on pourrait se permettre de désorganiser ainsi nos troupes belliqueuses? Et si Dumouriez a plongé le fer dans le sein de la patrie, ne se rappelle-t-on pas avec attendrissement que Dampierre est mort au milieu des soldats de la République? Ne sait-on pas que si le sang de Custine a coulé sur l'échafaud, les cendres de Beaurepaire reposent au Panthéon? Le Peletier et Hérault de Séchelles, à la Montagne, soutenaient les droits du peuple, quand les Buzot, les Pétion, les Barbaroux, etc., cherchaient du fond du marais à l'opprimer.

« La Convention ne doit donc adopter le projet d'expulser de nos armées les *ci-devant* qu'après s'être bien convaincue que le salut de la patrie exige une telle mesure; et elle ne le pourrait encore qu'en tendant une main secourable à ceux qui, victimes de leur propre naissance, n'ayant ni asile ni fortune et couverts d'honorables blessures, quitteraient ainsi le théâtre des combats et de la gloire pour n'y plus revenir. »

La Société, pénétrée de ces vérités, a unanimement arrêté que les réflexions ci-dessus énoncées seraient constatées dans le procès-verbal de ce jour et qu'expéditions en seraient adressées tant à nos frères de Paris et au pouvoir exécutif, qu'au comité de Salut public et au Président de la Convention nationale.

Il a été arrêté en outre que semblable expédition serait envoyée à Charles Lisle, comme un témoignage de l'estime et de la confiance de la Société.

*Pour expédition conforme :*

*Signé :* DAIN, *vice-président ;* VERNOT, *secrétaire.*

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 6.)
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 345.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

**« La tyrannie nous avait chassés de notre poste, disent les administrateurs du district de Marseille, la loi nous y a rétablis, l'armée républicaine commandée par Carteau a délivré Marseille de l'oppression, et maintenant les véritables patriotes de cette ville respirent. Nous avons été proscrits; notre crime était d'avoir voulu dessiller les yeux d'un peuple égaré, et le ramener dans les véritables principes de la liberté et de l'égalité : le souvenir des dangers que nous avons courus, est effacé par le retour de ce même peuple qui a célébré avec les transports de la joie la plus vive, l'acceptation de la Constitution. »**

**A cette lettre est joint un extrait des registres des délibérations du directoire du district de Marseille, dans lequel on lit : « Le secrétaire a fait lecture de la Déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel; après quoi, les membres assemblés ont prêté individuellement le serment d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, etc., de mourir pour la défense d'une si belle cause. Le même serment a été aussi prêté par le secrétaire subrogé de l'Administration. »**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre des administrateurs du district de Marseille est ainsi conçue* (2) :

*Aux citoyens représentants du peuple français, à Paris.*

« Marseille, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La tyrannie nous avait chassés de notre poste, la loi nous y a rétablis; l'armée républicaine commandée par le citoyen Carteaux a délivré Marseille de l'oppression et les véritables patriotes de cette ville respirent actuellement. Mais il a existé un temps où une proscription inouïe frappait indistinctement tout citoyen dont les principes révolutionnaires contrariaient les projets criminels des traîtres que cette ville recélait dans son sein; nous-mêmes nous avons essayé cette proscription, et notre seul crime était d'avoir voulu dessiller les yeux d'un peuple égaré, et le ramener dans les véritables principes de liberté et d'égalité.

« Le souvenir des dangers que nous avons courus est effacé par le retour de ce même peuple qui, livré à son impulsion, a célébré avec des transports de joie l'acceptation de la Constitution, de ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, qui doit étouffer toutes nos dissensions civiles, et faire disparaître tout esprit de parti.

« Nous vous adressons sous ce pli, citoyens représentants, une copie collationnée du procès-verbal que nous avons dressé le 2 de ce mois, du serment par nous prêté en suite de la lecture de l'Acte constitutionnel.

« Nous vous confirmons notre entière obéissance aux lois, notre parfaite soumission à tous les décrets émanés de vous, et nous vous réitérons que nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour soutenir et défendre la République une et indivisible.

« *Les administrateurs du district de Marseille,*

« *Signé :* M. AMPHOUX; VENTURE; J.-B. PEIRACHE; Joseph ARNAUD; A. MONGENDRE; M. BEC; J.-B. MORERI, *procureur syndic;* J.-J. BOSQ. »

[*Suit un extrait des registres des délibérations du directoire du district de Marseille* (1).]

*Extrait des registres du directoire du district de Marseille.*

L'an second de la République une et indivisible, mil sept cent quatre-vingt-treize et le deux septembre, l'administration générale du district de Marseille, assemblée ensuite d'une convention extraordinaire, dans la salle des séances, présents : le procureur syndic, le citoyen Mongendre faisant fonction de président, a dit :

« Citoyens collègues,

« Nous avons assisté à la proclamation solennelle de l'Acte constitutionnel, ouvrage sublime de nos représentants, et nous l'avons accepté dans les assemblées primaires. Vainement les méchants ont fait des efforts pour anéantir notre République naissante. L'acceptation de notre sainte Constitution va l'affermir à jamais. Déjà gravée dans nos cœurs en caractères ineffaçables, même dans ces temps malheureux où nos ennemis tentaient de nous la ravir, nous avions tous juré de mourir plutôt que de reconnaître tout autre régime que celui qu'elle a adopté pour notre bonheur. Renouvelons donc aujourd'hui ce serment; que nos oreilles entendent encore la lecture de cet acte sacré; qu'il soit notre unique étude, et le plus bel héritage que nous puissions transmettre à nos neveux. »

Le secrétaire a ensuite fait lecture de la déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel, après quoi les membres assemblés ont prêté individuellement le serment d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et de mourir pour la défense d'une si belle cause. Le même serment a été aussi prêté par le secrétaire subrogé de l'administration.

Après quoi il a été délibéré d'adresser à la Convention nationale une expédition du présent procès-verbal, qui a été signé par les membres présents et le secrétaire subrogé.

*Signé :* MONGENDRE; BOSQ; AMPHOUX; VENTURE; ARNAUD; PEIRACHE; GARRIGUE; BEC et MORERI, *procureur syndic.*

*Collationné :*

*Signé :* MICHEL, *secrétaire subrogé.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 345.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

**Le vérificateur en chef des assignats prévient la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 5 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 859 déjà brûlés, feront celle de 864 millions; le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il reste en caisse 52 millions, dont 29 provenant aussi de la vente des domaines nationaux et 23 des échanges.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du vérificateur en chef des assignats est ainsi conçue* (2) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Je vous prie de prévenir la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 5 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 859 déjà brûlés, feront celle de 864 millions, le tout provenant de la vente de domaines nationaux, et qu'il me reste en caisse 52 millions, dont 29 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

« *Le vérificateur en chef des assignats,*

« *Signé :* DEPEREY.

« Paris, 14 septembre 1793, l'an II de la République française. »

**Albitte, représentant du peuple, écrit de Marseille que Lyon brûle, et que Marseille est rentrée dans le devoir : mais, ajoute-t-il, la désorganisation existe partout, et les malveillants conservent de l'espoir. Les flottes ennemies qui obstruent nos ports de la Méditerranée empêchent l'arrivée des subsistances : les assignats sont presque sans valeur : les échanges sont interrompus par la trop grande multitude des assignats à face royale proscrits par les décrets, et le défaut d'assignats républicains. Il a fait arrêter dans le port de Marseille le capitaine de la frégate *la Junon*, qui lui a paru plus que suspect d'après les lettres du scélérat Trogolf qu'il a interceptées : il a fait avertir par un aviso de l'état des choses, un convoi richement chargé actuellement à Tunis. Il termine sa lettre par prier la Convention de faire passer dans le département des Bouches-du-Rhône le recueil des lois rendues depuis le 31 mai, ainsi que les papiers publics et patriotes qui y sont ignorés.**

**Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).**

*La lettre d'Albitte est ainsi conçue* (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 346.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 346.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 392.

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Marseille, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Le Midi vendu aux puissances étrangères, le fédéralisme, cheville ouvrière et avant-coureur de la féodalité qui se flatte de pouvoir relever sa tête dévorante au milieu de la guerre civile, et sous une régence imbécile et sanguinaire. Lyon en contre-révolution, Marseille et Toulon prêts à être livrés aux ennemis combinés. Tel était le tableau des objets que nous avions sous les yeux en quittant Grenoble. On brûle Lyon, Marseille est rentrée sous le pouvoir de la République; mais tout n'est pas fait. La désorganisation existe partout. Les méchants ont encore des espérances. Toulon voit flotter sur ses forts le pavillon blanc auprès des couleurs anglaises et espagnoles. La Méditerranée est devenue le domaine exclusif des flottes étrangères. Rien ne peut entrer dans nos ports que ce qui appartient à nos vils adversaires, et Marseille ne peut tirer des grains et des vivres que des districts voisins. Les assignats y sont presque sans valeur, et la multitude de ceux à tête royale proscrits par vos lois, rendent la circulation extrêmement difficile. Nous prenons les mesures les plus vigoureuses et les plus rapides pour éloigner et même faire disparaître les maux qui menacent cette ville et les départements voisins. Mais nous avons besoin d'être soutenus par vous, et nous vous demandons les moyens nécessaires pour subvenir à la subsistance d'une des plus grandes villes de la République et pour y pouvoir ramener la circulation d'objets absolument interrompus par le défaut d'assignats de nouvelle fabrication.

« Nous vous exhortons, citoyens collègues, à prendre dans la plus haute considération ces objets importants.

« Nous vous invitons aussi très vivement à vous occuper des moyens d'indemniser les officiers et soldats de l'armée auprès de laquelle nous sommes qui, par leur bravoure et leur patriotisme, ont bien mérité de la République, et qui, par la cherté horrible des objets de première nécessité, sont dans l'impossibilité de vivre avec leur paye journalière.

« Nous nous joignons donc à Danton, et nous vous réitérons la motion qu'il vous a dernièrement faite en faveur de l'armée commandée par Carteaux.

« Nous attendons, citoyens, avec impatience les succès qui doivent couronner les efforts de l'armée envoyée par vous contre la ville rebelle de Lyon. Avec elle nous vaincrons tout. Cependant nous ne perdons pas notre temps dans l'espérance.

« La lettre ci-jointe vous expose notre position militaire et les travaux glorieux de notre armée (1).

« Toulon doit être voué à la haine des générations futures; ou pour mieux dire, Toulon doit avec Lyon servir d'exemple terrible à toutes les villes qui oseraient dorénavant trahir la République.

(1) Nous n'avons pu découvrir cette pièce.

« Voilà où tendent nos efforts, et si le courage des braves soldats de l'armée avec laquelle nous sommes obtient les succès qu'il mérite, vous apprendrez bientôt qu'il est bien difficile à des traîtres d'arrêter des hommes libres, et qui savent tout oser pour servir leur pays.

« Nous avons à présent les communications libres avec l'armée d'Italie, et avec les renforts qu'elle nous a envoyés et qui occupent Souliers, la Valette et les hauteurs qui dominent Toulon de ce côté. L'armée de Carteaux tient les hauteurs en avant d'Ollioules et ses batteries dressées sur la ville. Elle tient la Ciotat, et doit actuellement être maîtresse du petit port de [la] Seyne, poste important, et d'où on peut battre le port de Toulon et la flotte qui y mouille.

« Marseille, citoyens, est pour l'instant assez tranquille. Le règne des lois républicaines s'y rétablit; on commence à y voir renaître des sentiments patriotiques, et on peut espérer, avec quelques victoires, des lumières, de la fermeté et des vivres, de rendre cette ville encore digne d'appartenir à la République.

« Nous vous invitons à faire passer dans le département des Bouches-du-Rhône, et surtout à nous, les recueils des lois, principalement de celles rendues depuis le 31 mai, ainsi que tous les papiers publics patriotes qui y sont ignorés et très rares.

« Nous vous invitons aussi à vous occuper essentiellement du soin de réorganiser la marine qui est totalement anéantie dans ces parages. Il ne nous reste en tout qu'une frégate : *la Junon*, actuellement dans le port de Marseille, dont nous avons suspendu et fait arrêter le capitaine, qui nous a paru plus que suspect, d'après les lettres du scélérat de Trogolf, que nous avons interceptées.

« Nous avons fait aviser par un petit bâtiment que nous avons armé, un convoi actuellement à Tunis et chargé richement, de l'état actuel des choses (1).

« La fière Marseille sent aujourd'hui son crime, et s'en souviendra longtemps; elle apprendra à ses dépens que l'agiotage et l'accaparement ruinent le commerce, et que la trahison ne prospère jamais.

« Nous applaudissons aux vues de Saint-André sur la marine. Il faut la réorganiser en entier. Tous les officiers, excepté quelques-uns, parmi lesquels se trouve le vice-amiral Saint-Julien, Pierre-Louis Le Ducy, lieutenant de la *Junon*, ont trahi indignement la République. Léon Levavasseur, de Rouen, lieutenant-colonel d'artillerie, a fait aussi son devoir. Il a été emprisonné par les scélérats de Toulon, et suivant toutes les apparences, ce brave et malheureux officier a vécu.

« Pour vous, citoyens, continuez à donner des lois dignes de la déclaration des droits et de la France, et laissez de côté les demi-mesures qui ne peuvent la sauver. Méfiez-vous de quelques lâches qui restent parmi vous et faites peser le glaive de la loi sur les têtes des traîtres.

« Comptez sur nous.

« *Signé :* ALBITTE. »

(1) Ce paragraphe est supprimé en entier dans le *Bulletin de la Convention*.

**Gasparin, Salicetti et Albitte, représentants du peuple, écrivent de Beausset, en date du 7 de ce mois, que l'armée de la République est entrée dans Ollioules; que de là elle s'est portée à une demi-lieue en avant, à la vue de Toulon, où elle a établi des batteries en état de résister à tous les efforts des ennemis; qu'elle n'a perdu dans cette affaire qu'un seul homme, qu'il n'y en a eu que deux de blessés, dont l'un est le citoyen Domartin, chef d'artillerie, qui, atteint d'une balle au moment où il pointait une pièce de huit, s'est écrié en tombant : *Vive la République !* qu'il ont élevé ce brave officier au grade de chef de brigade; que l'on a fait prisonniers huit Espagnols, dont deux sont revêtus de grades supérieurs, et une dizaine de Français rebelles, qui seront jugés demain militairement; qu'ils ont pris sur l'ennemi deux pièces de canon, quelques tentes et plusieurs caisses d'artillerie; enfin que cette journée va les mettre à même d'arracher bientôt le pavillon blanc qu'ils voient flotter sur le fort Lamalgue et de chasser de notre rade la flotte anglaise, ou de l'y brûler.**

**Insertion au « Bulletin » et renvoi au conseil exécutif pour ce qui concerne le citoyen Domartin (1).**

*La lettre des représentants Gasparin, Salicetti et Albitte est ainsi conçue* (2) :

*Les représentants du peuple délégués dans le midi, à la Convention nationale.*

« Le Beausset, 7 septembre, l'an II de la République.

« Nous écrivions hier au comité de Salut public, que nous serions ce soir maîtres des hauteurs et que nous espérions être bientôt à la vue de Toulon et en état de punir cette ville rebelle et d'incendier l'escadre ennemie; pour cela il était surtout indispensable de tenir les gorges d'Ollioules. Carteaux les a fait attaquer aujourd'hui sur trois colonnes; le combat a commencé à dix heures, il s'agissait de débusquer l'ennemi de hauteurs impraticables; rien n'a résisté au courage de nos braves soldats et à la bonne conduite de ceux qui les commandent. A deux heures un quart nous sommes entrés dans Ollioules que nous avons trouvé abandonné, non seulement des troupes ennemies, mais même de tous les habitants.

« Notre troupe s'est portée à une demi-lieue en avant à la vue de Toulon, où nous avons établi des batteries en état de résister à tous les efforts. Cette journée glorieuse n'a coûté qu'un homme à la République; deux ont été blessés, et de ce nombre est le chef d'artillerie Domar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 316.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du 14 septembre 1793. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 350. Le texte de M. Aulard, qui est emprunté au *Moniteur*, présente de légères variantes avec celui que nous donnons, d'après le document des *Archives*.

tin; une balle l'a atteint au moment où il pointait une pièce de huit qui faisait un grand ravage au milieu des ennemis; nous étions à ses côtés et il n'a poussé qu'un cri en tombant, c'est celui de : *Vive la République* (1). Au même instant nous l'avons promu au grade de chef de brigade et nous espérons que le conseil exécutif s'empressera de lui en expédier le brevet, d'autant plus volontiers que c'est un sujet distingué, rempli de talent et que d'après le rapport des chirurgiens, nous avons lieu d'espérer qu'il rendra encore de grands services à la République.

« Nous ne pouvons trop faire l'éloge de toutes les troupes; elles sont dignes de combattre pour la liberté. Nos ennemis doivent avoir perdu bien du monde; nous leur avons pris huit Espagnols, dont deux officiers supérieurs, et une dizaine de nos Français rebelles qui seront jugés demain militairement, deux pièces de canon, quelques tentes et plusieurs caisses d'infanterie. Cette journée, une des plus satisfaisantes pour des républicains, nous mettra dans le cas, nous l'espérons, d'arracher bientôt le pavillon blanc que nous avons vu flotter sur le fort Lamalgue et de chasser de notre rade ou d'y brûler l'escadre anglaise. Vous pouvez compter sur le zèle de Carteaux et de l'armée.

« *Signé :* GASPARIN; SALICETTI; ALBITTE. »

**Reverchon, représentant du peuple près l'armée devant Lyon, mande que Praire-Royer, maire de Saint-Étienne, et Demau, capitaine de cavalerie, domicilié à Montbrison, tous deux chefs de brigands, ont été arrêtés dans les bois de Boën, où ils commençaient à former une seconde Vendée : mais ces nouveaux contre-révolutionnaires sont sur le point d'être dissipés par le zèle et l'intelligence du citoyen Dorfeuil, commissaire national, dont les représentants du peuple ont renouvelé les pouvoirs : à sa voix, les citoyens se sont levés en masse; et avec deux pièces de canon qu'il a été autorisé à prendre à Romans, il a marché contre les rebelles, a fait battre les bois qui leur servaient de repaire, et est actuellement en mesure de les cerner.**

**Le même représentant annonce qu'il a fait remettre en arrestation André, notaire de Lyon; que la garnison de Valenciennes est arrivée; que le département de Saône-et-Loire a tout fait pour assurer les subsistances de l'armée; que la commune de Mâcon s'est épuisée à cet égard.**

**Enfin il joint à sa lettre un mémoire concernant Royer et Demau, dont il demande le renvoi au tribunal révolutionnaire.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

[*Suit la lettre du représentant Reverchon* (3).]

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (dimanche 15 septembre 1793, p. 236, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 347.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du samedi 14 septembre 1793. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 438), reproduit le texte du *Moniteur*, qui est très incomplet.

I

*Les représentants du peuple auprès des armées sous les murs de Lyon, à la Convention nationale.*

« Au quatrier général de Limonest, près Lyon, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, à 11 heures et demie du soir.

« Citoyens mes collègues,

« C'est avec la plus vive satisfaction que je vous apprends l'arrestation du maire de Saint-Etienne appelé *Praire-Royer* et du nommé *Demau*, ancien capitaine de cavalerie, domicilié à Montbrison, — tous les deux, chefs des brigands que nous poursuivons. — Ils ont été arrêtés tous les deux dans les bois près de Boën, distants de Montbrison de deux lieues et demie. L'approche de l'armée venant du Puy-de-Dôme et le secours que nous y avons envoyé des armées campées sous Lyon ont forcé ces brigands d'évacuer Montbrison et ils s'étaient répandus dans les bois près de Boën et Feurs où ils commençaient à commettre des horreurs et à former une seconde Vendée, qui a été arrêtée dans sa naissance par le citoyen Dorfeuil, commissaire national, à qui nous avons renouvelé les pouvoirs qui avaient fini par le décret de la Convention nationale. Ce citoyen mérite les plus grands éloges sur la manière vigoureuse et sage avec laquelle il s'est conduit; il a entièrement électrisé la partie qu'il a parcourue; tout le peuple s'est levé en masse à sa voix, et avec deux pièces de canon que nous lui avons autorisé de prendre à Roanne, il a marché sur les rebelles et a fait battre tous les bois qui servaient de repaire à ces monstres, il a suivi jusqu'à Boën où nous avions une colonne qui doit se réunir sous deux jours et qui finira de les cerner entièrement, pour qu'aucun des chefs ne nous échappe.

« Je viens de faire conduire au quartier général de La Pape ces deux contre-révolutionnaires; mes collègues vous feront part des mesures qu'ils prendront à leur égard.

« Le moment arrivera bientôt où nous apprendrons la destruction totale de cette seconde Sodome (1). Je n'épargnerai ni soins, ni veilles pour accélérer de mon côté la fin de cette expédition qui intéresse le salut entier de la République. Le feu continue sans relâche, plus de la moitié de la ville est consumée.

« Il n'est pas de cruautés que ces scélérats n'exercent sur les malheureux citoyens patriotes; ils en font fusiller chaque jour pour avoir demandé la paix.

« Mais que peut-on attendre de ceux qui, n'ayant rien à perdre et rien à espérer, ont conduit dans l'abîme une foule de bons citoyens qui n'ont été entraînés que par l'astuce et l'hypocrisie des prêtres, des nobles et des patriciens qui voulaient rétablir la royauté à quelque prix que ce fût (2).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (dimanche 15 septembre 1793, p. 236, col. 2).

(2) Ce paragraphe est supprimé en entier dans le *Bulletin de la Convention*.

« Si l'affaire malheureuse que nous avons éprouvée à Saint-Anthelme, nous a vivement affecté, elle se trouve maintenant réparée par l'énergie que cela a donné à tous les habitants des campagnes qui sont bien éclairés maintenant sur leurs vrais intérêts, fondés sur les bases de notre sublime Constitution (1).

« J'ai fait arrêter le nommé André, notaire de Lyon, qui avait déjà été mis en état d'arrestation, et qui en était sorti je ne sais comment. C'est un de ceux qui avaient été désignés dans les papiers trouvés sur un contre-révolutionnaire.

« Je vous envoie une note bien exacte, ci-jointe, sur les deux prisonniers, qui sera certifiée par Saint-Etienne, Saint-Chamond et Montbrison.

« La garnison de Valenciennes nous est arrivée ici entièrement dépourvue. Elle est arrivée depuis cinq jours et les habillements ne sont pas encore tous arrivés. Sans doute ils ne tarderont pas.

« Le département de Saône-et-Loire a donné un grand exemple : Environné de départements coalisés, il a soutenu le choc de l'aristocratie et a marché le premier pour voler au secours de la patrie — aussi était-il désigné pour être la première victime de leur fureur. Toutes les Administrations de Mâcon, département, district et municipalité, ont tout fait pour assurer les subsistances de nos armées, cette ville a fait les plus grands sacrifices, aussi est-elle épuisée. J'espère que la Convention viendra à son secours.

« *Ça ira!* Vive la République !

« Votre collègue,

« *Signé :* REVERCHON.

« Ci-joint un paquet d'informations pour le tribunal révolutionnaire.

« Les prisonniers de Saint-Etienne et Montbrison avaient sur eux environ 1,500 francs en espèces et 1,200 francs en assignats. »

*Mémoire concernant Demaulx et Praire-Royer* (2).

II

*Observations sur la conduite qu'ont tenue les personnes ci-après nommées, lesquelles ont été arrêtées.*

Demaulx, de Montbrison, capitaine de cavalerie et Praire-Royer, natif et maire de Saint-Etienne, ont été arrêtés à Boën et traduits pardevant les représentants du peuple au camp de Limonest.

Il est bon de remarquer que Praire-Royer, bien connu pendant qu'il était à l'administration de district, a toujours entravé l'exécution des décrets concernant les prêtres et les fanatiques; pendant sa mairie, de concert avec un certain Richard, qui était procureur de la commune, ils ont tout fait pour s'attacher et corrompre l'esprit public. En pleine assemblée municipale ils ont applaudi aux journées du 29 à Lyon; ils ont admis tous les députés fédéralistes qui criaient contre la Convention et les journées des 31 mai, 2 juin et suivantes; il ne s'y faisait pas d'autres lectures publiques que celles des départements liberticides. Le nommé Praire-Royer a été prévenu à temps pour mettre Saint-Etienne en état de résistance contre les Lyonnais. Au lieu de conserver cette ville et ses manufactures d'armes à la République, il s'est empressé de se rendre à la Commission populaire pour solliciter des forces lyonnaises. La municipalité ne faisait plus enregistrer les décrets de la Convention depuis le 31 mai. Son frère, nommé Praire-Nezieux, a accompagné les Lyonnais à Montbrison. Toute sa famille est gangrenée d'aristocratie et de fanatisme; enfin après avoir eu l'adresse de se faire porter en triomphe à Saint-Etienne il fit distribuer aux plus nécessiteux 3,000 francs et s'en fut le lendemain seul, avec quelques officiers municipaux de son parti, fraterniser avec l'armée lyonnaise. Il n'a cessé, pendant toute sa mairie, de crier contre les Sociétés populaires, les patriotes et les montagnards de la Convention, en les traitant de gueux et de scélérats.

En attendant de plus grands éclaircissements, je vous fais passer ces détails pour que l'on puisse apprécier cet homme.

Demaulx est celui qui a fait arrêter le général Nicolas.

**La Société des citoyennes amies de la Constitution républicaine, séant à Tonnerre, envoie l'apothéose de Marat, prononcée le 1er août par la citoyenne Verne; cette pièce respire partout l'amour de la liberté et le regret le plus vif de la mort de ce défenseur de la liberté.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit le texte de l'apothéose du citoyen Marat* (2).]

*Apothéose du citoyen Marat, l'ami du peuple, député de Paris, à la Convention nationale, célébrée à la séance de la Société des citoyennes amies de la Constitution républicaine, séante à Tonnerre, aux ci-devant Ursulines, le 1er août, l'an II de la République française, et prononcée par la sœur Verne.*

« Citoyennes, sœurs et amies,

« Quel triste devoir à remplir? Faire l'éloge, déplorer la perte d'un homme si utile par ses lumières et ses vertus civiques.

« Il n'est que trop vrai, citoyennes, Marat, le vertueux Marat, n'existe plus, l'inviolabilité nationale a été méconnue, il est tombé sous le fer d'un lâche assassin.

« Nous devons à la mémoire de l'ami du peuple, au défenseur incorruptible de ses droits, un témoignage de notre reconnaissance et de nos regrets.

« Marat naquit dans le département du Doubs, dans un village près de Pontarlier. Il embrassa l'état qui rapproche le plus de la nature : il fut

(1) Les mots : « fondés sur les bases de notre sublime Constitution » sont supprimés dans le *Bulletin de la Convention.*

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier n° 652.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 348.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

médecin. Ce citoyen qui devait un jour jouer un si grand rôle sur le théâtre de la Révolution, consacra, à l'exemple des grands hommes, ses premières années à voyager; il se rendit en Angleterre. Inné avec les idées de la liberté, il en développa les effets salutaires. Bientôt il se rendit célèbre, il parut redoutable au gouvernement anglais, devint l'objet des persécutions du ministère, fut obligé de fuir pour s'y soustraire. Arriva la Révolution de France, il s'y rendit: une vaste carrière était ouverte à son génie, il parut: l'or de la liste civile fut employé pour le corrompre; mais Marat, l'ami de l'humanité et de la liberté, était à l'abri de la corruption; il défendit avec énergie les droits du peuple, démasqua les traîtres, fut poursuivi par Lafayette et Bailly, et, pour se dérober aux recherches, obligé de vivre caché. Arriva la salutaire révolution du 10 août; la gloire de cette mémorable journée qui abattit le trône du tyran, est due en partie à Marat.

« Le poste de législateur était dû aux vertus et aux talents de Marat; il y fut élevé par l'assemblée électorale du département de Paris. Ce fut alors qu'il déploya cette énergie qui l'a toujours caractérisé. Démasquer les traîtres et les hypocrites, voter pour la mort du tyran, combattre la faction des hommes d'état qui voulaient s'élever sur les débris du trône, opérer une de ces révolutions qui paraissent impossibles; tel fut le résultat des travaux de l'ami du peuple. Porter des secours aux malheureux, défendre leur cause, combattre l'orgueil et les autres préjugés, faire disparaître toutes ces distinctions qui faisaient la honte de l'humanité : tel fut l'objet de son ambition.

« Pour prix de tant de sacrifices et de ses veilles, Marat est assassiné, il devient la victime des fédéralistes, des nobles et des prêtres, des égoïstes, enfin de tout ce que la République a d'impur dans son sein. Voici leur langage : Faisons assassiner Marat, la plus vigilante sentinelle du peuple, le plus vigoureux soutien de la liberté, et la liberté est perdue.

« Voilà les complots de cette faction impie; une femme devient l'instrument de sa vengeance; elle se présente chez Marat, demande à lui parler. Marat, dont le cœur ne respira que pour l'humanité, fait ouvrir sa porte; elle feint de l'entretenir des malheurs de la patrie, et lui plonge un poignard dans le sein. Marat n'a que le temps de dire : Je me meurs ! Il expire à l'instant.

« Déjà l'opinion publique s'est prononcée sur cet homme vertueux, déjà la Convention nationale et ses concitoyens lui ont rendu le tribut solennel de la reconnaissance publique.

« Rappelez-vous, citoyennes, la constance de cet intrépide ami de la liberté, journellement sous le couteau des assassins, il était tranquille, disait que celui qui s'occupait du bonheur du peuple ne devait rien craindre. Quelle philosophie !... Quelle énergie de sentiments ! Quelle grandeur d'âme ! Le trépas le ravit à nos yeux, mais son nom, cher à la patrie, vivra à jamais dans le cœur de tout bon Français.

« Il n'est donc plus, ce législateur, ce grand homme; la mort qui l'a dérobé à nos yeux l'aurait-elle banni de notre souvenir? Non, sœurs et amies, nos larmes couleront longtemps sur son tombeau; nous les mêlerons à celles de tous les sans-culottes. Qu'elles sont précieuses, ces larmes, puisqu'elles arrosent le tombeau de l'ami des citoyens.

« Ombre chérie, agrée le faible hommage que nous te consacrons; nous devons ce tribut aux cendres de l'homme vertueux.

« Nos cœurs seront le monument que nous élèverons à ta gloire; monument simple ! Il n'en faut pas d'autre pour un grand homme.

« Après avoir donné à notre douleur les premiers épanchements, chantons l'hymne sacré de la liberté :

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé.

« La Société des citoyennes amies de la Constitution républicaine dans la séance du 1er août, l'an II de la République française, une et indivisible, a arrêté à l'unanimité l'impression de cette apothéose, l'envoi à la Convention et aux Sociétés populaires.

« *Signé :* Femmes ROUSSELET, *présidente;* BOCQUET, *secrétaire.* »

**Le citoyen Pascalis, juge de paix du canton de Barcelonnette, rétracte l'adhésion qu'un moment d'erreur lui a fait donner à une adresse que les corps constitués de son district lui ont présentée à signer contre les journées des 31 mai et jours suivants; il proteste de son inviolable attachement à la Constitution républicaine (1).**

*La lettre du citoyen Pascalis est ainsi conçue* (2):

« Barcelonnette, le 4 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un moment d'erreur nous avait séduit au point que les corps constitués de ce district avaient fait une adresse qui m'a été présentée et que j'ai souscrite, qui blâmait la Convention nationale, à raison de ses décrets des 31 mai dernier et jours suivants.

« Le bandeau de l'erreur est tombé, je viens de donner mon vœu pur et simple pour l'acceptation de la Constitution; je l'ai fait de bon cœur et avec franchise Je crois devoir faire plus, c'est de donner ma formelle rétractation sur cette adresse.

« J'espère que vous voudrez bien l'accueillir, et me croire en franc républicain, et avec la respectueuse fraternité,

« *Le juge de paix du canton de Barcelonnette,*

« *Signé* : PASCALIS. »

**Les officiers, sous-officiers et volontaires du 4e bataillon des Ardennes se plaignent de l'inaction dans laquelle ils sont en ce moment; ils demandent, pour servir plus utilement la République, d'être compris dans l'armée révolutionnaire.**

**Renvoyé au comité de Salut public (3).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 348.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 348.

**Le citoyen Despinassy, représentant du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône, prie la Convention nationale de suspendre son jugement sur les dénonciations faites contre lui par ses collègues Barras et Fréron, jusqu'à ce qu'il soit de retour à son poste et qu'il ait rendu compte de sa conduite.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

*La lettre du citoyen Despinassy est ainsi conçue* (2) :

« A Marseille, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je suis gravement accusé par les représentants du peuple Barras et Fréron. Si leur accusation est fondée, frappez, je n'implore point de grâce; si je suis innocent, vous me rendrez l'honneur qu'il n'appartient pas à deux hommes de vouloir me ravir; mais jusque-là, suspendez votre jugement. Je vais retourner près de vous, à pied, par des chemins détournés, car vous apprendrez avec indignation, qu'au mépris des lois, on ose chercher à m'arrêter dans Marseille, le jour même où j'avais été rejoindre en toute confiance ces mêmes collègues qui m'accusent de contre-révolution. Il est vrai, citoyens, que j'ai aussi des plaintes graves à vous porter contre eux, et je les crois un peu mieux fondées que les torts qu'ils me prêtent avec tant d'audace et d'inconsidération

« Mon tort principal, à moi, est d'avoir voulu sauver le Midi des horreurs qui l'affligent; d'avoir voulu, au péril de mes jours, engager les Marseillais à se jeter dans vos bras, à accepter l'Acte constitutionnel, à rendre à mes infortunés collègues la liberté qu'ils leur avaient si injustement ravie, d'avoir écrit dans le même sens aux sections de Toulon; enfin, citoyens, ce que je regardais comme le fondement le plus solide de ma gloire est devenu, manié par des mains habiles, le prétexte scandaleux de ma honte, et un instrument de persécution. Veuillez donc m'entendre avant de rien prononcer; c'est la seule grâce que je demande et dont j'ai besoin; et vous qui n'avez point de petite vengeance à satisfaire, vous qui êtes justes, impassibles comme la loi, vous saurez distinguer facilement l'innocent du coupable. Je suis un homme simple et sans moyens pour la tribune; mais la voix de la vérité toute nue arrive aisément jusqu'à vous, et je sais qu'elle est agréable à votre oreille.

« *Signé* : DESPINASSY, *député à la Convention nationale.* »

**La commune de Honfleur expose qu'elle est sur le point de manquer de subsistances; que le district de Pont-Audemer, qui l'a toujours approvisionnée, ainsi que le district de Pont-l'Évêque, est compris dans les réquisitions qui mettent les grains du département de l'Eure à la disposition de celui de la Seine-Inférieure; que cette mesure la met dans le plus grand embarras. En conséquence, elle demande que la Convention veuille bien excepter le district de Pont-Audemer de la réquisition ordonnée pour le département de la Seine-Inférieure et autres.**

**La pétition de la commune de Honfleur convertie en motion par un membre [TAVEAU (1)], la Convention nationale décrète qu'elle est renvoyée aux représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et du Calvados, qu'elle charge de concerter entre eux les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour l'approvisionnement de la commune de Honfleur et du district de Pont-l'Évêque (2). »**

**Lasource, ex-député, écrit que, s'étant soumis au décret de la Convention, il n'a pu être remplacé. En conséquence, il réclame l'indemnité qui lui est due, comme étant encore représentant du peuple.**

**On demande l'ordre du jour. L'ordre du jour est décrété (3).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Sergent.** Le comité des inspecteurs de la salle vient de recevoir une lettre sur laquelle la Convention seule peut prononcer. Lasource écrit au comité pour réclamer le paiement de son traitement; il prétend qu'il ne peut pas être remplacé,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 348.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1520, pièce 7. Aulard : *Recueil des actes de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 248.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 348.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 349.
(4) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 105 du dimanche 15 septembre 1793, p. 737, col. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 353) rendent compte de la lettre de Lasource et du décret qui en a suivi la lecture dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LASOURCE, député envoyé au tribunal révolutionnaire, demande au comité des inspecteurs de la salle un mandat pour toucher à la trésorerie son traitement du mois dernier, sous prétexte que, n'étant pas jugé, mais simplement en état d'arrestation, il n'a pas été dans le cas du remplacement. Cependant son suppléant est en exercice. Le Comité consulte sur ce qu'il doit faire.
La Convention passe à l'ordre du jour.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

L'ex-député Lasource a réclamé son traitement du mois dernier auprès du comité des Inspecteurs de la salle. L'un des membres qui le compose consulte l'Assemblée sur la conduite qu'il doit tenir. Lasource a pour lui un décret portant que les députés, mis en état d'arrestation, recevront leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été jugés. D'un autre côté, son suppléant, qui siège dans le sein de la Convention, touche le traitement qui lui était affecté. Lasource continuera-t-il ou cessera-t-il de toucher 500 livres par mois ?
La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

parce qu'il s'est soumis au décret de la Convention.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

**Un membre [Réal ou Villers (1)] dépeint l'état de détresse où se trouvent les patriotes du district de Machecoul réfugiés à Nantes.**

**Sur sa motion, la Convention rend le décret suivant :**

**« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 60,000 livres pour être distribuée provisoirement, à titre d'indemnité, aux citoyens du district de Machecoul réfugiés dans la ville de Nantes.**

**« Le comité des finances fera incessamment son rapport sur les secours ultérieurs à accorder à ces citoyens (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Villers. Je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 60 mille livres, pour être provisoirement distribuée, à titre d'indemnité aux patriotes, du district de Machecoul, réfugiés à Nantes. Il a été confisqué pour 1,200 livres de biens appartenant aux contre-révolutionnaires du département de la Loire-Inférieure et les citoyens qui ont échappé à la fureur des brigands, sont sans pain.

La proposition de Villers est décrétée.

**Un membre propose la question de savoir si une municipalité peut refuser un certificat de résidence à un fonctionnaire public qui déclare n'avoir point quitté son poste.**

**Renvoyé au comité de législation pour en faire rapport sous trois jours (4).**

**Sur la motion d'un membre [Génissieu (5)],**

**« La Convention nationale décrète que sa Commission des subsistances lui présentera dans trois jours un projet de taxation des choses non encore taxées et énumérées dans la loi relative aux accaparements; et pour que la Commission puisse hâter son travail sur cet objet, la Convention lui adjoint 5 nouveaux membres (6). »**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier n° 642) et d'après l'*Auditeur national* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 6), ce membre serait Réal; d'après le *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 1) et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 361, p. 199), le membre qui aurait présenté la motion serait Villers.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 349.

(3) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 1).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 349.

(5) D'après le *Moniteur universel* et l'*Auditeur national*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 350.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Génissieu. Vous avez décrété la taxe des grains, et vous avez chargé votre Commission des Six de vous présenter un mode pour la taxation des autres denrées. Je demande que ce mode vous soit présenté, afin que les marchands ne continuent pas de vendre leurs draps bien cher, tandis qu'ils achètent le pain à bon marché.

Lecointre annonce que la Commission s'occupe de ce rapport; il demande que, pour hâter ce travail, cinq nouveaux membres lui soient adjoints.

Cette proposition est décrétée.

**On [Thibaudeau (2)] observe que la question de la suppression des loteries a été présentée plusieurs fois, et que la discussion en a été ajournée à la séance de ce jour.**

**On demande qu'elle soit ouverte, ou que le comité des finances soit chargé de faire un rapport à ce sujet dans la séance de mardi prochain.**

**Cette proposition est décrétée (3).**

**Un membre [Merlin (de Douai) (4)], au nom du comité de législation, fait un rapport concernant les personnes nées dans les parties de la République occupées par les puissances ennemies, relativement aux actes de naissance exigés par la loi, comme formalité préalable au mariage. A ce rapport il ajoute un projet de décret que la Convention adopte dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit (5) :**

**Art. 1er.**

**« Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792,**

(1) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 4) rend compte de la motion de Génissieu dans les termes suivants :

« Génissieu rappelant le décret qui porte que toutes les denrées de première nécessité seront taxées, représente qu'il ne serait pas juste de retarder l'exécution de ce décret, parce qu'après avoir taxé les grains, il faut que l'agriculteur ne reste pas exposé à payer les autres denrées à un prix non proportionné.

« La Convention décrète que sa commission des subsistances lui présentera, dans trois jours, un projet de taxation des choses non encore taxées et énumérées dans la loi relative aux accaparements. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 350.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 350.

comme une formalité préalable au mariage, seront autorisées à se marier, en constatant, par acte de notoriété, dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

Art. 2.

« Il en sera de même des personnes qui, par quelques causes que ce soit, dûment constatées, se trouveront dans l'impossibilité de se procurer leurs actes de naissance.

Art. 3.

« L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parents résidant dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

Art. 4.

« Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par la loi du 10 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle aux mariages, et il suffira qu'elle se fasse dans le lieu de leur résidence actuelle. »

Le même rapporteur [Merlin (*de Douai*) (1)], au nom du même comité, présente sur le mode d'exécution du décret du 5 de ce mois, relatif au tribunal criminel extraordinaire, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 5 de ce mois, relatif au tribunal criminel extraordinaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les quatre sections du tribunal criminel extraordinaire seront tous les jours et alternativement employées, savoir : deux à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et deux à faire en chambre de conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur prendra sans délai les mesures nécessaires pour qu'il soit fourni au tribunal criminel extraordinaire une seconde salle d'audience à portée du greffe.

Art. 3.

« Le nombre des huissiers du tribunal criminel extraordinaire sera porté de 6 à 8; celui des garçons de bureau, de 4 à 6, et il en sera attaché un second au parquet.

Art. 4.

« Les frais de bougie, chandelle, bois et autres objets de nécessité absolue pour le service du tribunal criminel extraordinaire seront acquittés par la Trésorerie nationale, tant pour le passé que pour l'avenir, sur les mémoires des fournisseurs, visés par le président du tribunal et ordonnancés par le ministre de la justice. »

Un membre [Pons (*de Verdun*) (1)] propose de faire traduire au tribunal révolutionnaire les fabricateurs de faux assignats.

Cette motion est renvoyée au comité de législation pour en faire un prompt rapport, et présenter les moyens d'accélérer ces sortes de procédures (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

**Pons**, *de Verdun*. Il est une espèce de conspirateurs, la plus active peut-être et la plus désastreuse, ce sont les fabricateurs de faux assignats. Il importe que ces hommes coupables soient promptement retranchés de la société; car ils poursuivent leurs opérations dans les prisons même où ils sont détenus. Quand on vous a proposé de les renvoyer par devant le tribunal révolutionnaire, ce tribunal n'était alors composé que d'une seule section, et c'est par cette seule considération qu'on rejeta la proposition qui fut faite; mais aujourd'hui que le tribunal révolutionnaire est composé de quatre sections, il pourra mettre plus d'activité dans ses opérations, et je crois que les fabricateurs de faux assignats, qui sont les conspirateurs les plus dangereux, le fléau le plus funeste à la République, doivent lui être renvoyés.

**Thuriot**. Si la proposition qui vous est faite, avait pour objet de hâter le jugement des fabricateurs de faux assignats, je l'appuierais de toutes mes forces; mais je crois que son unique effet serait de le retarder. Ce ne sont pas seulement les fabricateurs de faux assignats qui sont à Paris, que le tribunal aurait à juger, mais tous ceux qui sont répandus dans toute la République; et lui renvoyer tous ces conspirateurs, ce serait l'empêcher de juger les autres. J'observe, d'ailleurs, que pour la célérité de la procédure, il importe que les fabricateurs de faux assignats soient jugés par les tribunaux des lieux où la fabrication a été découverte. Il est plus facile, sur les lieux mêmes, d'acquérir les preuves de la condamnation, et d'en découvrir tous les complices. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui a été faite, et le renvoi au comité de législation, qui nous fera un rapport sur les moyens d'accélérer la marche des procédures contre les fabricateurs de faux assignats.

La question préalable et le renvoi au comité sont décrétés.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 351 à 353.

(1) D'après le *Moniteur universel*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 353.
(3) *Moniteur universel*, n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1090, col. 2.

**Sur la proposition d'un membre [SERGENT (1)],**

**« La Convention nationale décrète que tous les mulets, autres que ceux employés à l'agriculture, sont mis en réquisition pour le service de la République (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Sergent.** On a mis en réquisition tous les chevaux de la République; je demande que l'on y mette aussi les mulets, en exceptant ceux qui servent à l'agriculture.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre [SERGENT (4)] observe que la loi portant suppression des armoiries et autres signes de féodalité qui se trouvent dans les églises et sur les monuments publics, est mal exécutée; que d'ailleurs la Convention n'a point statué sur les dépenses que ces suppressions doivent nécessiter : il demande qu'il soit prononcé une peine contre les municipalités négligentes, et que les frais qu'entraînera l'exécution de la loi soient acquittés par le Trésor public.**

**Plusieurs amendements sont proposés, enfin la Convention nationale rend sur le tout le décret suivant :**

**« La Convention nationale décrète que les officiers municipaux feront exécuter le décret sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant d'un mois, à compter de la publication du présent décret, et ce, sous peine de destitution.**

**« Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées pour chaque commune par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité (5).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6) :

**Sergent.** Vous avez ordonné que les armes, armoiries et autres signes de féodalité, seraient effacés de dessus tous les monuments et édifices publics. Au mépris de votre loi, on voit encore dans nombre d'églises, et même des environs de Paris, subsister ces restes de l'ancien régime. Je demande que les municipalités qui ne se seront pas conformées à votre décret dans un mois, soient destituées.

Cette proposition est adoptée.

**Un membre [COUTURIER (1)] propose d'étendre l'exécution du décret du 18 juillet aux biens des ci-devant Jésuites de Trèves, situés sur le territoire de la République, sans s'arrêter à la donation qui en a été faite par le ci-devant roi au séminaire de ladite ville, et qu'il en soit usé de même à l'égard de tous les biens des Jésuites étrangers situés sur le territoire français.**

**Renvoyé au comité d'aliénation, pour en faire incessamment son rapport (2).**

**Un membre [MERLIN (*de Douai*) (3)] observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret du 17 août dernier concernant le citoyen Dublou fils.**

**Sur sa motion :**

**« La Convention nationale déclare que c'est par erreur de rédaction que le mot *emploi* a été inséré dans le décret du 17 août dernier, relatif au citoyen Dublou (4), fils et aide de camp capitaine du général Dublou, tué au siège de Mayence; décrète en conséquence que le mot *avancement* sera substitué dans le décret au mot *emploi* (5). »**

**Un membre [LAURENT-LECOINTRE (6)], au nom de la Commission des Six, propose d'exempter de la réquisition les cultivateurs, et présente en conséquence un projet de décret que la Convention rejette par la question préalable. Néanmoins, pour que les terres des citoyens qui combattent sur les frontières ne restent pas incultes, elle charge sa Commission de lui présenter une loi tendant à obliger leurs communes respectives à les faire cultiver (7).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (8) :

**Lecointre** *(de Versailles)*. Vous avez renvoyé à votre Commission des Neuf, les diverses péti-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 353.
(3) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3).
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier n° 642).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 353.
(6) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 105 du dimanche 15 septembre 1793, p. 738, col. 1) rend compte de la motion de Sergent dans les termes suivants :
« SERGENT. J'ai vu à Corbeil une petite chapelle encore surchargée d'armoiries et je sais que plusieurs municipalités ont négligé de faire disparaître ces monuments de féodalité et d'idolâtrie, dans la crainte de n'être pas remboursées de leurs avances par les districts. Je demande qu'elles soient tenues, sous peine de destitution, d'y procéder dans un mois aux frais de leurs départements respectifs » (*Décrété*).

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 354.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) Le procès-verbal de la séance porte *Deblou*.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 354.
(6) D'après les divers journaux de l'époque.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 354.
(8) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 4) et le *Journal de la Montagne* (n° 105 du dimanche 15 septembre 1793, p. 738, col. 1) rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LECOINTRE a aussi proposé de mettre en réquisition pour le service des subsistances et d'obliger de rester

tions des cultivateurs relativement à l'exemption qu'ils réclament en faveur de ceux qui sont nécessaires à l'agriculture. Je me rappelle que vous avez exempté de la réquisition les imprimeurs; pourquoi n'accorderiez-vous pas la même faveur à des individus aussi intéressants et aussi utiles que les cultivateurs. Dans les départements du Haut-Rhin, où le peuple s'est levé en masse, les administrateurs ont pris un arrêté pour retenir les laboureurs à leurs postes. Vous sentirez aussi, sans doute, la nécessité d'adopter la mesure que la Commission m'a chargé de vous présenter.

*Un membre.* On n'a pas renvoyé à la Commission pour nous présenter des exceptions, mais on l'a chargée de nous proposer un projet de loi qui chargeât les communes de faire cultiver les terres de ceux qui combattraient sur les frontières. Je demande donc la question préalable sur le projet de la Commission, et qu'elle soit chargée de ne s'occuper que de l'objet qui lui a été renvoyé.

Lecointre lit la rédaction du décret qui renvoie à la Commission l'examen des pétitions des cultivateurs.

*Un membre* appuie le renvoi à la Commission, qui sera chargée de présenter un projet de décret sur les moyens de faire cultiver les terres par les communes.

Le renvoi est décrété (1).

**Sur le rapport fait par un membre [Clauzel (2)], au nom des comités des finances et d'aliénation, relativement à la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, la Convention rend le décret suivant (1) :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et d'aliénation, considérant qu'il importe à la République d'accélérer la vente du mobilier de la liste civile, rapporte la seconde disposition de l'article 4 de son décret du 16 août dernier, s'en remet à la sagesse des représentants du peuple chargés de surveiller cette opération, pour les frais de la commission, ainsi que pour le choix et le salaire des experts qu'ils jugeront à propos d'employer, à l'effet de procéder à l'estimation et vente de ce mobilier, à la charge, par lesdits commissaires, de viser les comptes, lesquels seront arrêtés par l'Administration des domaines nationaux, et vérifiés par les commissaires de la Trésorerie nationale. »**

**D'après le compte rendu par le comité des finances, des recettes, dépenses et avances faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois d'août dernier, ainsi que de ses besoins actuels, la Convention nationale rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [Johannot, *rapporteur* (2)], sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la Trésorerie nationale, dans le courant du mois d'août dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit (3) :**

**Art. 1er.**

**« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la Trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 400 millions 200,106 livres pour remplacer les avances que la Trésorerie a faites dans le courant du mois d'août dernier pour les objets ci-après détaillés :**

**Savoir :**

**« 1° 157,519 livres pour dépenses de l'exercice de 1790 et années antérieures;**
**« 2° 1,620,071 livres pour le remboursement de la dette exigible;**
**« 3° 30,204 livres pour intérêts desdits remboursements;**
**« 4° 188,189 livres pour dépenses particulières de 1791;**
**« 5° 2,307,139 livres pour dépenses particulières de 1792;**
**« 6° 373,615,583 livres pour dépenses particulières de 1793;**
**« 7° 6,263,501 livres pour avances faites aux départements;**
**« 8° Enfin 21,017,300 livres pour le remplacement de déficit sur la recette, qui, aux**

---

à son poste tout laboureur qui, antérieurement à la loi du 23 août, exploitait l'étendue de terrain pour une charrue.

Déjà cette proposition avait été rejetée par la question préalable, elle l'a été encore aujourd'hui.

*Un autre membre* a fait remarquer que les laboureurs, qui se trouvent dans la classe de 18 à 25 ans, pourraient bien confier la culture de leurs terres à des citoyens plus âgés; mais il a pensé en même temps qu'il fallait faire une exception pour les départements où les citoyens se trouvent en réquisition jusqu'à quarante ans.

La Commission des subsistances a été chargée de faire un rapport à cet égard.

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Lecointre (*de Versailles*) propose, au nom de la Commission des Neuf, de mettre en réquisition, pour rester à leur poste, tous les agriculteurs, n'importe de quel âge, qui font valoir assez de terrain pour occuper une charrue. Il se fonde sur ce que, des 900,000 hommes qui défendent la patrie, les deux tiers ont été enlevés à l'agriculture et que celle-ci manque de bras.

*Un membre* voit dans ce projet un germe d'aristocratie, un privilège en faveur des riches.

*Plusieurs membres* rejettent toute exception pour les départements qui, aux termes de la loi du 23 août, se sont contentés de requérir les jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans.

La proposition de Lecointre est renvoyée à un nouvel examen de la Commission.

(1) Voir ci-après p. 105 le nouveau projet de décret présenté sur la matière par la Commission des Six.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 354.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642.)

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 355.

termes de la loi du 17 avril 1791, aurait dû monter à 48,550,333 livres et qui ne s'est élevée, pour le mois d'août, qu'à 27,541,033 livres.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale dressera sur le livre à ce destiné procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret : ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la Trésorerie nationale. »

Le même rapporteur [Johannot (1)] expose, au nom du comité des finances, qu'après la célèbre journée du mois d'août 1793, le ministre de la justice chargea le citoyen Simon de traduire en langue allemande les décrets de la Convention nationale, moyennant un traitement dont ils convinrent; que quatre mois de ce traitement sont dus au citoyen Simon. Il présente, en conséquence, un projet de décret que la Convention nationale adopte ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice la somme de 2,000 livres, pour être employés à payer au citoyen Simon quatre mois de traitement pour traduction extraordinaire en langue allemande des décrets de la Convention nationale.

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de la guerre et sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, au citoyen Moreau, jusqu'à son remplacement, la solde de lieutenant d'infanterie; et que les arrérages de ladite solde, à compter du 1er mars dernier, époque de son arrivée en France, lui seront de suite payés sur les mêmes fonds (3). »

Un membre [Charlier (4)] annonce que plusieurs tribunaux de district se disposent à prendre des vacances, comme dans l'ancien régime : il demande, et la Convention décrète que les juges des tribunaux de district, dans toute l'étendue de la République, qui se seraient permis de prendre des vacances, sont tenus de reprendre leurs fonctions dans le jour de la publication du présent décret, sous peine de destitution (5).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès verbaux de la Convention*, t. 20, p. 356.
(3) *Ibid.*, p. 357.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 357.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Charlier. Je suis instruit que plusieurs tribunaux de district prennent des vacances comme dans l'ancien régime, malgré qu'une loi le leur défend expressément; je demande qu'à compter du jour de la publication du présent décret, ils soient tenus de reprendre leurs fonctions, à peine de forfaiture.

*Un membre* demande par amendement la peine de destitution.

La proposition de Charlier amendée, est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les lettres du ministre relatives aux difficultés que fait la Trésorerie nationale d'acquitter dans les départements les ordonnances de paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne qui reviennent des armées avec des blessures ou infirmités qui les mettent hors d'état de service, et ont droit d'entrer à l'hôtel national des Invalides, suivant l'article 5 de la loi du 12 juin 1793;

« Décrète que les dispositions dudit article sont applicables à tous militaires dans le cas de la loi, retirés dans les départements, qui se seront présentés chez le commissaire des guerres de leur division pour constater leur arrivée; en conséquence elle charge la Trésorerie nationale d'acquitter, sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les dépenses extraordinaires, les ordonnances délivrées par le ministre pour paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats des troupes de ligne blessés et retirés dans leurs départements (2).

Un autre membre [Gossuin (3)], au nom du même comité, fait un rapport sur les 61 gendarmes de la 31e division incarcérés dans la citadelle de Lille, par ordre des représentants du peuple, pour avoir abandonné leurs drapeaux; il présente ensuite un projet de décret que la Convention adopte ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que les 61 gendarmes de la 31e division détenus à la citadelle de Lille depuis 5 mois, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, seront mis en liberté (4). »

*Le rapport de Gossuin est ainsi conçu* (5) :

*Rapport du citoyen Gossuin relatif aux gendarmes détenus à Lille.*

Lors de l'évacuation de la Belgique, 61 gendarmes de la 31e division ont abandonné leurs

(1) *Moniteur universel*, n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1099, col. 3.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 357.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 358.
(5) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 642.

drapeaux et ont rejoint leurs foyers. Un décret du 8 avril les a renvoyés à leur poste, il sont obéi. A leur arrivée à la division, ils furent incarcérés. Le ministre de la guerre avait donné des ordres de les mettre en liberté, mais comme c'est en vertu d'un arrêté des représentants du peuple qu'ils se trouvent détenus à la citadelle de Lille, la Convention nationale doit seule prononcer.

Il a paru à votre comité de la guerre qu'une détention de cinq mois était suffisante, que d'ailleurs ces militaires n'ont pas trahi la patrie puisqu'ils ont fui l'infâme Dumouriez qui leur avait fait des offres.

Il est vrai qu'ils ne devaient pas abandonner notre frontière, mais tous reconnaissent leur faute; ils promettent de l'expier en combattant pour la liberté et l'affermissement de la République.

Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant, il ne fera que confirmer celui du 8 avril déjà rendu en leur faveur.

(*Suit le projet de décret.*)

*Signé :* GOSSUIN.

**Sur la pétition du citoyen Boutainville, la Convention passe à l'ordre du jour (1).**

**Un membre [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ (2)] expose, au nom du comité de Salut public, que les officiers des troupes levées conformément à la loi du 23 août dernier, demandent la gratification de campagne.**

**« Sur ces observations, la Convention nationale décrète que les officiers des troupes qui se lèvent en vertu de la loi du 23 août dernier sont dispensés d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à ce que les officiers reçoivent la gratification de campagne (3). »**

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

**Jean-Bon Saint-André** observe qu'il en coûterait énormément si l'on équipait les officiers de la nouvelle levée, qui d'ailleurs ne peut être employée que dans les garnisons. C'est ainsi que le comité de Salut public et le ministre l'ont envisagée.

En conséquence il est décrété que les officiers de la nouvelle levée sont dispensés d'avoir des chevaux et équipages.

**D'excellents patriotes, âgés de plus de quarante ans, se sont affligés de ne pouvoir servir la patrie dans l'armée révolutionnaire; leurs réclamations sont parvenues au comité de Salut public. Ce comité propose [JEAN BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (1)] et la Convention nationale décrète que les citoyens au-dessus de l'âge de quarante ans, à qui leurs forces permettent encore de servir la République, et qui se présenteront volontairement et par l'effet de leur patriotisme pour entrer dans l'armée révolutionnaire, pourront y être admis (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Saint-André.** La loi que vous avez rendue pour l'armée révolutionnaire qui doit se former à Paris, fixe à 40 ans l'âge au delà duquel nul citoyen n'y pourra être admis. Cette restriction a affligé plusieurs bons patriotes, ardents encore, quoique âgés de plus de 40 ans; ils ont adressé leurs réclamations à la municipalité qui les a fait parvenir au comité de Salut public. Le comité a cru que vous ne pouviez retenir oisifs d'excellents républicains qui demandent à servir la patrie. Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que les citoyens au-dessus de l'âge de 40 ans, à qui leurs forces permettent encore de servir la République, et qui se présenteront volontairement, par l'effet de leur patriotisme, pour entrer dans l'armée révolutionnaire, pourront y être admis.

**Sur la proposition d'un membre de la Commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, relative aux envoyés des assemblées primaires à la fête du 10 août, la Convention nationale rend le décret suivant:**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, décrète que la liste des envoyés des assemblées primaires à la fête républicaine du 10 août sera imprimée et envoyée à chacun d'eux (4). »**

**Des commissaires de la section du Temple sont introduits à la barre; ils présentent les jeunes citoyens de leur section requis par la loi du 23 août. Leur nombre s'élève à 350. Un d'eux obtient la parole et dit (5) :**

**« Citoyens représentants, si nous n'avons pas été les premiers à nous présenter aux pères du peuple, l'amour de la patrie n'a pas moins su nous rappeler, et ne cessera un instant de nous conduire. La loi a prononcé, et le premier coup de baguette va rassembler de nouveaux soldats qui s'exerceront sous vos yeux à combattre les tyrans, et se défieront bientôt à qui saura mieux les vaincre. L'amour de la gloire est dans nos cœurs, la force est dans nos bras; que nous manque-t-il? De la discipline? Nous l'établi-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 358.
(2) D'après la minute des *Archives nationales* (carton C 269, dossier n° 642) et d'après les divers journaux de l'époque ; mais la proposition est de la main de Carnot et devait être présentée par lui. Jean-Bon Saint-André l'a simplement signée.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 358.
(4) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 258 du lundi 16 septembre 1793, p. 1181, col. 1).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 642).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 359.
(3) *Moniteur universel*, n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1100, col. 1.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 359. Voir ci-après cette liste, annexe n° 1, p. 109.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 359 à 361.

rons nous-mêmes ! Des armes? Nous les forgerons, s'il faut; alors nous en connaîtrons mieux le prix; et si jamais, trompés dans notre espoir, l'ennemi vient à nous les ravir, c'est que les flots formés de tout notre sang mêlé au sien les lui porteront, c'est qu'une mort inévitable les aura fait tomber de nos mains : jamais nous n'aurons la honte d'avoir survécu à la perte des droits de l'homme et de la liberté. »

Puis s'adressant au bataillon :

« Braves camarades, notre sort est dans nos mains; nous sommes sous la surveillance les uns des autres : consultons nos cœurs, consultons l'intérêt de la République, et faisons notre devoir; des hommes libres n'ont pas besoin qu'on les y contraigne.

« Marchons aux batailles : il sera beau de voir à notre retour les vieillards, les femmes, les enfants, se précipiter au-devant de nous, presser nos corps dans leurs bras, et nous dire en versant des larmes de joie : « Nos amis, nos frères, que ne vous devons-nous pas! Vous nous avez délivrés de la tyrannie; vous avez consolidé le temple de la liberté sur les débris sanglants du despotisme! » Alors nous nous sentirons chargés des lauriers de la victoire.

« Nous les conserverons, non pas comme de ridicules monuments de l'orgueil, mais comme des gages précieux de la reconnaissance publique ! et si jamais, par un hasard incompréhensible, il sortait du fond des enfers un seul tyran, si jamais les despotes venaient à renaître de leurs cendres, combien il serait glorieux pour nous de montrer à nos fils nos poitrines couvertes d'honorables cicatrices ! « Voyez, leur dirions-nous, voyez ce que vous nous avez coûté; jugez quels flots de sang nous avons répandus pour vous dérober à l'esclavage! Soyez reconnaissants; maintenez à vos pères la liberté qu'ils vous ont acquise, et la même couronne vous attend.

« Ainsi la postérité la plus reculée parlera toujours avec attendrissement et respect de la jeunesse de 1793; ainsi nous ne mourrons jamais, puisque la paix et le bonheur commun deviendront les trophées inviolables de nos sacrifices et de notre dévouement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

Le Président répond et invite le bataillon aux honneurs de la séance. Le bataillon jure de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et défile devant les représentants du peuple, au milieu des plus vifs applaudissements.

On demande, et la Convention nationale décrète la mention honorable du dévouement des jeunes citoyens de la section du Temple, et l'insertion de leur discours au « Bulletin ».

[*Suit le texte de la lettre par laquelle la section du Temple demande l'admission de ses enfants à la barre* (1)].

« Citoyens représentants,

« La section du Temple vient vous présenter ses fiers enfants que votre décret a mis en réquisition. Ils sont au nombre de 350. Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que la levée s'est faite avec joie et célérité, tant par les soins des commandants de la force armée, que par les membres du comité de surveillance.

« Ces jeunes guerriers vous demandent d'être entendus eux-mêmes par l'organe d'un de leurs camarades, et de prêter le serment de ne quitter les armes que vous allez leur confier qu'après avoir exterminé tous les despotes coalisés contre notre sainte liberté.

« *Signé :* DELAUNAI, *président;* DELATOUR, *commissaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

*Adresse des citoyens de la section du Temple* (1).

« Citoyens représentants,

« C'est au nom de la jeunesse de la section du Temple que je vais élever la voix. J'en fais partie et je n'ai pas eu besoin de les consulter pour lire dans leurs cœurs. Je juge de leurs sentiments par les miens. Je parlerai pour le bien public. et pas un ne me démentira.

« Oui, nous sommes tous prêts à vous prouver que si nous n'avons pas été les premiers à nous présenter aux pères du peuple. l'amour de la patrie n'a pas moins su nous rappeler et ne cessera pas un seul instant de nous conduire. La loi a prononcé et le premier coup de baguette va rassembler de nouveaux soldats qui, se joignant à leurs frères, s'exerceront sous vos yeux à combattre les tyrans et se défieront bientôt à qui saura le mieux les vaincre. L'amour de la gloire est dans nos cœurs. La force est dans nos bras, que nous manque-t-il? La discipline ! Nous l'établirons nous-mêmes. Des armes? Vous nous en donnerez. Nous les forgerons s'il le faut, nous en connaîtrons mieux le prix. Et si jamais, trompés dans notre espérance, l'ennemi vient à nous les ravir, c'est que les flots de tout notre sang mêlé au sien les lui porteront; c'est qu'une mort inévitable les aura fait tomber de nos mains, et du moins n'aurons-nous pas la honte d'avoir survécu à la perte des Droits de l'homme et de la liberté française.

« Braves camarades, la loi a parlé, notre sort est dans nos mains. Nous sommes sous la surveillance les uns des autres. Consultons nos cœurs, consultons l'intérêt de la République et faisons notre devoir; des hommes libres n'ont pas besoin qu'on les y contraigne, ils s'y rangent d'eux-mêmes. S'il en est un parmi nous qui chancelle, que les autres lui parlent en frères, en amis, qu'ils lui fassent faire un seul pas dans le chemin de la gloire, et bientôt il touchera le but avec les autres. Mais non, la même mère, la patrie, nous a tous adoptés pour ses enfants. Le même amour doit nous animer, et bientôt, nous pouvons le jurer, elle aura plus de défenseurs qu'elle n'eut jamais d'ennemis.

Marchons donc aux batailles. Il sera beau sans doute de voir à notre retour les vieillards, les femmes, les enfants se précipiter au-devant de nous, presser nos corps dans leurs bras et nous dire en versant des larmes de joie : « Nos amis, nos frères, que ne vous devons-nous pas? Vous nous avez délivrés de la tyrannie, vous

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 668.

avez consolidé le temple de la liberté sur les débris sanglants du despotisme. » Alors nous nous sentirons chargés des lauriers de la victoire; nous les conserverons, non pas comme de ridicules monuments de l'orgueil, mais comme des gages précieux de la reconnaissance publique. Et si jamais, par un hasard incompréhensible, il sortait du fond des enfers un seul tyran (car nous jurons de n'en pas laisser un sur la terre), si jamais, dis-je, les despotes venaient à renaître de leurs cendres, combien il serait glorieux de montrer à nos fils, nos poitrines couvertes d'honorables cicatrices. Voyez, leur dirions-nous, voyez ce que vous nous avez coûtés, jugez quels flots de sang nous avons répandu pour vous dérober à l'esclavage. Soyez reconnaissants, maintenez à vos pères la liberté qu'ils vous ont acquise, et la même couronne qu'ils ont reçue vous attend, Ainsi la postérité la plus reculée parlera toujours avec attendrissement et respect de la jeunesse de 1793, ainsi nous ne mourrons jamais puisque la paix et le commun bonheur deviendront les trophées inviolables de nos sacrifices et de notre dévouement à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Signé :* GABRIEL. »

*Réponse du Président* (1).

Etre Français et se sentir rempli de courage et embrasé de l'amour de la liberté, c'est céder au sentiment national. Partout le peuple offre le spectacle imposant d'une nation composée de fiers et valeureux républicains. Aussi ne sont-ce pas seulement les soldats des tyrans qui sont déjà mis en fuite; mais les enfants rebelles de la patrie sont pareillement déjà punis de leur criminelle témérité.

La séance d'hier fut célèbre par trois défaites obtenues contre les brigands de la Vendée; aujourd'hui vous allez apprendre que les troupes de la République ont vaincu les révoltes de Toulon, et qu'elles se sont emparées des hauteurs de cette ville lâche et perfide. Vous apprendrez que Lyon, trop digne du sort qu'il éprouve, a vu brûler une moitié de ses édifices pompeux, repaires de l'aristocratie et de la contre-révolution. Quoi donc ! vous partez dans un moment où les républicains triomphent de tous côtés; vous n'avez d'autre crainte à éprouver que celle de ne plus trouver de lauriers à cueillir !

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

Après avoir rendu quelques autres décrets particuliers, la Convention a reçu dans son sein 350 jeunes gens de la section du Temple, précédés d'une musique militaire.

[*Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus.*]

Au Nord, au Midi, à l'Est et à l'Ouest, nos armées sont victorieuses, a répondu le PRÉSIDENT.

Quel malheur pour nous, s'est écrié *le jeune orateur*, que nous ne puissions avoir part à ces lauriers !

Ces jeunes républicains ont été vivement applaudis, et, en leur présence, le Président a fait lire une dépêche des représentants du peuple qui dirigent l'expédition de Toulon; elle est datée du Beausset 7 septembre.

[*Suit un résumé de la lettre de Gasparin, Salicetti et Albitte que nous reproduisons à la page* 93]

**Une députation du comité de surveillance de la commune de Gisors, département de l'Eure, est introduite; l'orateur dit :**

**« Les premières traces d'une soustraction, d'un vol fait à la République ont été dénoncées au comité de surveillance de la commune de Gisors par le citoyen Mathieu Anquetin, sergent au 3e bataillon de l'Eure, en convalescence à Gisors. Bientôt nous sommes parvenus à connaître les principaux auteurs de ce délit; ce sont Marie-Magdeleine Vié, ex-religieuse carmélite, et Louis-Antoine Fournier, officier de santé; nous nous sommes assurés de leurs personnes, ils sont en état d'arrestation, et quelques soins que les ennemis de la chose publique aient pris pour soustraire à la République et à notre surveillance les objets matériels de leurs crimes, nous n'avons pas tardé à découvrir dans la maison de Fournier l'enfoncement muraillé qui renfermait les superbes hochets de la superstition et du fanatisme, 25 marcs de vaisselle d'argent et 400 livres en numéraire, que nous vous apportons. Nous déposons nos procès-verbaux et les différentes pièces, au nombre de 7, qui contiennent les détails de cette découverte : nous demandons que les coupables soient punis, et que le dénonciateur soit récompensé. Tenez ferme à votre poste, citoyens représentants, et comptez sur la foi de nos serments.**

*Vive la République!*

**Le Président répond et invite la députation aux honneurs de la séance.**

**Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète la mention honorable du zèle du comité de surveillance de Gisors; l'insertion de l'adresse au « Bulletin » et son renvoi au comité de sûreté générale (1).**

**La Commission des Six pour les subsistances présente un projet de décret [LAURENT-LECOINTRE, *rapporteur* (2)] relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie. La discussion s'ouvre; plusieurs amendements sont proposés et décrétés; enfin le projet de décret est adopté**

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 septembre 1793.

(2) *Auditeur national* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 361. La pièce authentique existe aux *Archives nationales* (carton C 271, dossier 668). Le titre porte : « *Les sans-« culottes républicains, membres du comité de surveil-« lance de la commune de Gisors, département de « l'Eure, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants...

(*Suit le texte qui est conforme à celui du procès-verbal que nous reproduisons ci-dessus.*)

(2) D'après le *Moniteur universel.*

**et renvoyé à la Commission des Six pour la rédaction (1).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

**Lecointre** propose, au nom de la Commission des Six, un décret qui charge les municipalités de faire cultiver les terres des citoyens qui vont combattre aux frontières.

Après quelques légers débats sur la rédaction, l'assemblée en décrète tous les principes.

**Un membre demande, par motion d'ordre, que le comité de Salut public présente, séance tenante, la liste des membres qui doivent composer le comité de sûreté générale.**

**Cette proposition est décrétée (3).**

**La suppression du conseil de santé est proposée** [Guillemardet, *rapporteur* (4)] **par le comité de la guerre. Par suite d'un rapport sur cet objet, la discussion s'ouvre.**

**Un membre demande que la Convention se borne à le réorganiser.**

**Un autre membre veut qu'il en soit établi dans toutes les armées, tant de terre que de mer.**

**Toutes ces propositions sont renvoyées aux comités de la guerre et de marine (5).**

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (6) :

**Guillemardet** présente au nom des comités de la guerre et de secours un projet de décret sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires La discussion partage les esprits et aboutit à renvoyer aux mêmes comités pour un plan plus approfondi.

**La discussion sur le Code civil est reprise; les articles 22, 23 et 24 du titre III sont adoptés (1).**

**Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Paris, est admise à la barre (2). L'orateur obtient la parole et dit :**

**« Ce n'est plus, comme au 31 mai, pour vous dénoncer des complots, que nous paraissons devant vous; c'est pour vous mettre en garde contre vos propres vertus. Le 7 de ce mois vous aviez assuré la liberté publique en étendant aux Anglais les mesures déjà prises contre les Espagnols. Le comité des finances, auquel vous aviez renvoyé ce décret pour organiser le mode d'exécution, s'est permis de raisonner le principe consacré : tous les intrigants ont assiégé ses séances, et ce n'est que d'après leurs insinuations que vous avez révoqué ce décret salutaire. Voilà l'objet de nos réclamations : il est temps de rompre avec tous nos ennemis. L'Angleterre est depuis longtemps le repaire des émigrés et de tous les intrigants de l'Europe : Pitt, l'infâme Pitt, que vous avez déclaré l'ennemi de l'humanité, arrange leurs complots. Délivrez-nous de l'influence de son or corrupteur; qu'un désert immense nous sépare de ces ennemis de notre liberté; rétablissez votre décret du 7, et proscrivez de notre territoire et les Anglais et tous les objets qui proviennent de leur industrie.**

**Le Président répond et invite la députation aux honneurs de la séance.**

**Sur la proposition de plusieurs membres :**

**« La Convention nationale décrète que la pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité sera mentionnée honorablement en son procès-verbal, imprimée, distribuée demain, insérée et renvoyée au comité de Salut public, pour en faire un prompt rapport; et néanmoins suspend l'exécution du décret par lequel elle a rapporté la loi du 7 septembre. »**

[*Suit le texte de la pétition de la Société des Amis de l'égalité et de la liberté* (3).]

*Pétition de la Société de la liberté sur le rapport du décret du 7 septembre, qui étendait aux Anglais les mesures prises contre les étrangers espagnols, etc.*

[Imprimé par ordre de la Convention nationale.]

« Législateurs,

« Les Amis de la liberté ne viennent plus, comme au 31 mai, vous dénoncer des conspirateurs, ils viennent, au contraire, vous mettre en garde contre vos propres vertus.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 362. Voir ci-dessus, p. 101, le premier projet de décret présenté par Laurent-Lecointre.

(2) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1100, col. 1). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 258 du lundi 16 septembre 1793, p. 1181, col. 2) rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

« Plusieurs articles additionnels à la loi des subsistances sont adoptés. En voici les principaux :

Art. 1er. — « Tout propriétaire de terre, que la loi classe dans la première réquisition, aura la faculté de confier la culture de ses terres à un citoyen que la municipalité du lieu paiera.

Art. 2. — « Les municipalités seront tenues de faire exploiter toutes les terres abandonnées. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 362.

(4) Voy. ci-dessus son rapport, séance du 9 septembre 1793, p. 567.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 362.

(6) *Journal de la Montagne* (n° 105 du dimanche 15 septembre 1793, p. 738, col. 1). D'autre part, le *Mercure universel* (dimanche 15 septembre 1793, p. 238, col. 1) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« *Un membre* soumet à la Convention un projet relatif à l'établissement des conseils de santé dans les armées de la République.

« Une discussion de détail s'élève sur le choix des officiers de santé, dont la plupart, suivant Duhem, tuent plus de soldats, après une bataille, que le canon de l'ennemi.

« Après avoir entendu Duhem, Boussion, Goupilleau et Fourcroy, l'Assemblée renvoie la question à un nouvel examen du comité de la guerre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 363.

(2) *Ibid.*

(3) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 450.

« Vous avez, le 7 de ce mois, rendu un décret immortel, qui devait, en déjouant toutes les intrigues, assurer pour jamais la liberté de la République.

« Par ce décret célèbre, vous rendiez communes aux Anglais et à tous les esclaves qui nous assiègent les mesures prises contre l'orgueilleux et lâche Espagnol.

« Ce décret qui anéantissait les ennemis de la liberté, faisait la joie de tous les Français dignes de ce nom.

« Vous l'avez renvoyé à votre comité des finances pour en organiser le mode et en déterminer le mouvement; mais votre comité, s'éloignant du but sacré qui lui était confié, s'est permis de raisonner sur le fonds de la loi. Aussitôt tous les intrigants, tous les frelons de la République ont assiégé les séances, et, par des raisonnements erronés ou captieux, lui ont prouvé que cette loi pouvait être dangereuse.

« Vous avez révoqué votre décret, et c'est sur ce rapport que nous osons vous proposer quelques réflexions.

« Citoyens, il est temps de rompre ouvertement avec tous vos ennemis; il est temps de faire cesser cette lutte outrageante des tyrans contre la liberté; il est temps enfin que nous démontrions à l'Europe entière que nous voulons être libres.

« Non loin de nous, existe une île fameuse par son industrie et par ses forfaits. L'Angleterre est aujourd'hui le repaire des émigrés et des principaux brigands de l'Europe; c'est de ce lieu funeste que s'exhalent tous les complots et toutes les trahisons dont tant de fois nous avons cité la victime. Pitt, l'infâme Pitt, est l'âme de toutes ces intrigues.

« Vous avez déclaré que Pitt était l'ennemi de l'humanité, et cependant Pitt est le commandant général de la horde infernale que vous avez rétablie dans tous ses droits; c'est-à-dire que, sans y penser, vous avez ajourné la Révolution jusqu'au moment terrible où le peuple, fatigué de tant de forfaits, par un mouvement subit et spontané doit enfin se défaire de tous ses ennemis.

« Législateurs, nous osons vous le dire : le rapport du décret du 7 est le plus court chemin de la contre-révolution; il doit livrer les patriotes à la calomnie, aux intrigues et au fer des assassins.

« Le rapport de ce décret doit ramener la famine, et provoquer les plus grands efforts de la part de nos ennemis.

« Si vous les remettez dans la société, si vous leur rendez l'usage de leurs moyens perfides, il n'y a plus à choisir : il faut qu'ils égorgent le peuple et la liberté, ou qu'ils soient eux-mêmes massacrés par le peuple. C'est donc au nom de l'humanité que nous vous conjurons de maintenir votre décret du 7.

« Citoyens, après 4 ans de révolution, il est temps de fixer nos destins. Ce n'est point avec de l'or, ce n'est point avec des combinaisons mensongères, que nous pouvons assurer la liberté; c'est en rompant avec tous nos ennemis.

« La France peut suffire à tous ses besoins. Délivrez-nous donc de l'or et des vices du monde entier. Qu'un désert immense nous sépare de tous ces esclaves superbes qui vont mendier le superflu aux pieds des tyrans : alors nous serons peu riches; mais, au moins, nous serons libres et égaux.

« Qu'on ne vienne donc plus nous parler en termes emphatiques de la balance du commerce; c'est par cette magie de mot qu'on surprend l'entendement et la bonne foi des hommes les plus purs.

« On a dit, législateurs, que cette balance était dans la proportion la plus avantageuse pour nous : cette assertion est une erreur; car tout le fruit en retourne à l'Angleterre.

« En effet, souvenez-vous des réclamations de Rouen et de tous les ports de France sur le traité désastreux conclu par Vergennes.

« Souvenez-vous de l'immense traite de cotonnade, de draps anglais, de quincailleries, de vaisselles et de tant d'autres objets d'industrie qu'il a versée dans notre commerce.

« Souvenez-vous de l'inactivité de nos manufactures, de nos misères et des maux incalculables qui en ont été les tristes conséquences.

« Dire que la balance du commerce est à notre avantage, est au moins une erreur qui peut se démontrer et par la différence de la population et encore par la différence du goût des deux nations pour les objets de luxe étranger, par le change et beaucoup d'autres moyens.

« Le change est le thermomètre certain de la balance du commerce; et cependant on a osé compromettre la Convention, jusqu'à lui faire penser que cette balance était à notre avantage. N'est-ce pas compromettre sa dignité? N'est-ce pas l'exposer à la risée des étrangers que de laisser croire que la représentation nationale a pu être induite dans cette fatale erreur?

« Citoyens, au nom de la patrie, méfiez-vous des intrigants qui vous assiègent, car ils vous entourent de fausses lueurs.

« Quel est donc l'homme assez ennemi de son pays, pour oser assurer que la balance du commerce est à notre avantage, quand le change est à plus de 200 0/0 de perte? N'est-il pas évident ou qu'ils parlent de ce qu'ils n'entendent pas, ou qu'ils servent les projets liberticides de nos ennemis?

« Quoi! c'est dans le moment où il faut 30,000 francs pour en acquitter 10,000 en Angleterre, qu'on soutient la balance du commerce à notre avantage!

« Quoi! c'est lorsque nos relations funestes avec l'Angleterre ont introduit la guerre civile et la disette dans nos foyers qu'on ose en faire dériver quelques avantages pour la République! Non, législateurs, vous n'y croirez pas; vous sentirez le piège; et reconnaissant les manœuvres de nos ennemis, vous maintiendrez votre décret du 7.

« Il est donc constant que la balance est en faveur de l'Angleterre : mais en fût-il autrement, serait-ce bien la règle sur laquelle de vrais républicains devraient se gouverner?

« L'Angleterre a de tous temps causé nos malheurs; l'Angleterre, dans sa détresse, voudrait encore nous entraîner dans le gouffre de l'infâme banqueroute qui doit la dévorer. Emule née de nos prospérités, elle a tout fait pour détruire notre commerce; elle a porté des coups mortels à notre crédit.

« Pitt a accaparé nos précédentes récoltes, il a tenté d'infecter la circulation du commerce par une immense quantité de faux assignats.

« L'Angleterre recèle aujourd'hui une grande partie de nos émigrés. C'est là que se méditent toutes nos conspirations, toutes ces trames odieuses par lesquelles on voudrait anéantir la liberté. Londres est véritablement la Ténédos

des alliés : c'est le quartier général d'où l'on inspecte toutes vos démarches, pour en tirer un parti plus certain.

« Nos liaisons politiques et commerciales sont donc toutes à l'avantage de l'Angleterre. Hé bien ! citoyens législateurs, rompons pour jamais le nœud exécrable qui nous attache à cette puissance avilie. Portons à son industrie le coup mortel en paralysant ses manufactures; cessons toute espèce de relations avec ce peuple de courtiers et arrêtons en même temps toutes les sommes dont nous demeurerons détenteurs à leur profit. Saisissons tous ces hommes impurs vomis par Londres sur cette terre de liberté, pour en infecter tous les canaux.

« En rompant toute espèce de négociation avec l'Angleterre, vous portez le dernier coup à son industrie et mettez cette rivale dangereuse dans le plus grand embarras. L'inactivité du peuple anglais produira bientôt sa misère : de là les agitations, les révoltes, de là la méfiance des capitalistes, la chute de la banque et la subversion du gouvernement anglais.

« Songez bien, législateurs, qu'en adoptant les mesures que nous venons vous proposer, vous enlevez à cette puissance perfide la fourniture de 25 millions d'hommes. Déclarez donc d'une manière solennelle, que non seulement vous persistez dans votre décret du 7, mais encore que vous rompez tout pacte public ou particulier avec l'Angleterre.

« Faites plus : ajoutez à ces mesures politiques ce qui en est le complément naturel. Décrétez que toutes marchandises anglaises seront proscrites, à partir du 1er janvier prochain; par là, non seulement vous ruinez les manufactures anglaises, mais encore vous alimentez celles de la République, l'industrie et l'activité de ses habitants.

« Qu'on ne vous dise plus, législateurs, que les moyens de représailles, offriraient à Pitt de nouvelles ressources pour propager la guerre et les malheurs de l'espèce humaine; car ce serait encore une erreur funeste. Pitt est en possession de ces mêmes dépôts que lui ont confiés les banquiers, les capitalistes et tous les malveillants de la France, et certes, soit qu'il les saisisse, soit qu'il les retienne à titre de confiance, il ne les fera pas moins servir contre nous : Ainsi, il est donc bien clair que ce raisonnement ne serait qu'un sophisme dangereux.

« Persistez donc dans votre décret du 7 contre tous les étrangers, et particulièrement, contre les Anglais, rompez solennellement tout commerce avec eux, assurez-vous de leurs transfuges et surtout proscrivez pour jamais tous les objets provenant de leur cru ou de leur industrie (1).

« *Signé* : LULIER. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité est admise à la barre.

[*Suit un résumé de la pétition que nous reproduisons ci-dessus.*]

**Garnier** *(de Saintes)*. La politique vous avait fait rendre le décret du 7; l'erreur vous l'a fait rapporter. Lorsque ce rapport a été connu à la Société des Jacobins, il a affligé tous ses membres et excité sa sollicitude. Là, on a discuté les grands intérêts de la République. Votre décret est le moyen d'anéantir le commerce des Anglais et l'intrigue de Pitt. Il faut apprendre à nos commerçants que nous pouvons nous passer d'eux et nous borner à notre terre. Nous les réduirons plutôt à l'étroit nécessaire, s'il le faut, pour consolider notre liberté. Voyez les Romains, ils n'étaient pas commerçants; eh bien, ils ont détruit Carthage. Londres est Carthage pour nous. Je demande que cette pétition soit prise en considération, et que le comité de Salut public fasse sur cet objet un rapport séance tenante.

**Chabot**. Je demande aussi le renvoi et un rapport, mais non séance tenante. Nous ne devons pas faire de décrets pour les rapporter le lendemain, et rapporter ensuite le rapport. Il faut que cette question soit profondément méditée. Je demande donc l'impression et la distribution de la pétition.

Le renvoi, l'impression et la distribution sont décrétés.

**La section de Molière-Lafontaine prie la Convention nationale d'envoyer une députation à la fête qu'elle se propose de célébrer en l'honneur de Marat.**

**Cette pétition convertie en motion par un membre, la Convention nomme, pour assister à cette cérémonie, les citoyens Boucher-Saint-Sauveur, Coupé (*de l'Oise*), Maure, Frécine, Guimberteau, Bollet, Laurent, Sevestre, Cloots et Lakanal (1).**

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La section de Molière et Lafontaine invite les représentants du peuple à envoyer demain une députation à une cérémonie qu'elle célébrera en l'honneur des deux martyrs de la liberté, Lepelletier et Marat.

La députation est nommée.

---

(1) Cette pétition est applaudie, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 361, p. 202).

(2) *Moniteur universel* (n° 259 du lundi 16 septembre 1793, p. 1100, col. 1). Tous les journaux de l'époque donnent un compte rendu de cette pétition et de la discussion à laquelle elle a donné lieu. Seul, celui du *Mercure universel* (dimanche 15 septembre 1793, p. 237, col. 1), contient quelques détails qui méritent d'être cités. Le voici :

« Une députation de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Paris est admise.

(*Suit un très court résumé de la pétition que nous reproduisons ci-dessus.*)

« Le patriotisme, répond LE PRÉSIDENT, ne dispense pas toujours de l'erreur. Quand l'Assemblée a rapporté le décret du 7 septembre, elle a cru avoir des motifs bien fondés. Elle examinera votre pétition et vous invite aux honneurs de la séance.

« Sur la proposition de GARNIER, la pétition sera imprimée et renvoyée au comité de Salut public, pour faire demain son rapport. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 364.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 258 du lundi 16 septembre 1793, p. 1181, col. 2).

Le comité de Salut public, en vertu du décret d'aujourd'hui (1), présente la liste (2) des membres qui doivent composer le comité de sûreté générale; ces membres sont :

Vadier, Panis, Lebas, Boucher-Saint-Sauveur, David, Guffroy, Lavicomterie, Amar, Rühl, Lebon, Voulland et Moyse-Bayle.

(Adopté) (3).

*Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le* 8 *septembre, l'an II de la République, jusques et compris le* 14 *du même mois* (4).

Du 8 septembre.

Le citoyen Benasse, archiviste du département des Ardennes, a envoyé un assignat de 10 livres pour les frais de la guerre.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, à Colmar, a fait parvenir un assignat de 5 livres.

La commune de Châteauneuf, chef-lieu de district, a donné un écu de 6 livres.

Le conseil général de la commune d'Alençon a fait parvenir les 18 décorations militaires.

Du 9 dudit.

La citoyenne Françoise Ducémetière, habitante de Vezency, a envoyé pour les frais de la guerre 10 livres en assignats.

Le 7e bataillon de la Haute-Saône a envoyé, pour secourir les femmes et les enfants des patriotes morts dans la Vendée, la somme de 550 livres en assignats.

Les employés de la Commission municipale des biens nationaux ont envoyé, pour le montant de leur soumission volontaire pendant le mois d'août, la somme de 100 livres en assignats.

Du 10 dudit.

Le citoyen Perrin, quartier-maître trésorier du 8e régiment de dragons, a envoyé 25 livres en assignats.

Le citoyen Chevalier, sergent de la 6e compagnie des fédérés des 83 départements, a envoyé 2 assignats de 5 livres chacun.

Le citoyen Camet a donné pour lui, pour sa sœur et pour son neveu, la somme de 600 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

Les jeunes citoyens en 3e au collège d'Auxerre, ont envoyé 12 livres en assignats et une croix d'émulation en argent, de la grandeur et de la forme d'une décoration militaire.

(1) Voir ci-dessus, p. 106 ce décret.

(2) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 258 du lundi 16 septembre 1793, p. 1181, col. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 358 du dimanche 15 septembre 1793, p. 356) c'est Jean-Bon Saint-André qui présente cette liste.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 364.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 364.

Du 11 dudit.

Le citoyen Bertrand, natif de Caen, soldat au 47e régiment, a donné une médaille d'argent, représentant Joseph II, qu'il a prise à un soldat tirailleur autrichien, qui la portait à sa boutonnière.

Du 12 dudit.

Le citoyen Mahé a donné pour le brave sans-culotte Georges, grenadier, qui, privé d'un bras, n'a cessé de ranimer l'ardeur de ses camarades dans une action dont le récit a été fait à la Convention le 10 de ce mois, la somme de 25 livres en assignats et un écu de 6 livres.

Le citoyen Bichemin, sous-aide de camp à Maubeuge, a fait parvenir 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Du 13 dudit.

Le ministre de la guerre a envoyé une décoration militaire espagnole, qui lui a été transmise par le général Agobert.

Le citoyen Nicolas-Mémie Mogue, maire et officier public de la commune de Ville-sur-Lumes, canton rural de Mézières, a donné 10 livres pour les frais de la guerre.

Du 14 dudit.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries ont déposé, en l'acquit du dix-septième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 460 livres 5 sols en assignats.

La séance est levée à 4 heures.

*Signé :* BILLAUD-VARENNE, *président;* MERLIN (de Douai); P.-J. DUHEM; D.-V. RAMEL; P.-F. PIORRY, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* S.-E. MONNEL; FRECINE; ESCHASSERIAUX.

ANNEXE N° I

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE 1793 (1).

LISTE DES CITOYENS ENVOYÉS A PARIS PAR LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES A LA FÊTE NATIONALE DE L'UNITÉ ET DE L'INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE, DU 10 AOUT 1793 (2).

(*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

(1) Voyez ci-dessus même séance, page 103, le décret ordonnant que la liste des envoyés des Assemblées primaires sera imprimée.

(2) Bibliothèque nationale L41, n° 4988. — Musée Carnavalet. *Pièces sur la Révolution* (septembre 1792-1793), n° 12029. Nous nous sommes aperçus qu'un grand nombre de noms, soit de communes, soit de délégués, étaient erronés. Dans l'impossibilité où nous étions de faire toutes les rectifications, nous avons cru devoir conserver l'orthographe de ce document.

## DÉPARTEMENT DE L'AIN

DISTRICT DE PONT-DE-VAUX.

*Cantons.*

*Pont-de-Vaux.* — Première section : Ambroise-Marie Puthod. Deuxième section : Claude Dufour. Troisième section : Jean-Philibert Roland.

*Saint-Trivier-de-Courtoux.* — Première section : Alexis Josserand. Deuxième section : Jean-François Moëtier.

*Bogé-le-Chatel.* — Joseph Patouillard.

DISTRICT DE BOURG.

*Cantons.*

*Bourg.* — Section de la Liberté : Jean Corcelle. Section de l'Égalité : Louis-Marie Debost. Section *extra-muros* : Pierre Simon.

*Coligny.* — Première section : Eléonard Crozet. Deuxième section : Claude-Joseph Bochard.

*Tressort.* — Joseph Martinet.

*Chavannes.* — Louis-Marie Momay.

*Ceyseriat.* — Joseph-Joachim Lescuyer.

*Pont-d'Ain.* — Joseph Gavet.

*Montrevel.* — Section des Pénitents : Grégoire Pitré. Section des Augustins : Antoine-Marie Martinet.

DISTRICT DE NANTUA.

*Cantons.*

*Nantua.* — Benoît Guinet.

*Oyonnax.* — Jean-Baptiste Laplanche.

*Châtillon-de-Michaille.* — Anthelme Genolin.

*Billiat.* — Brunet.

*Brenod.* — Philibert Bauchaud.

*Grand Abergement.* — Joseph-Didier Carrier.

*Leyssard.* — Jean-François Vuarin.

*Sonthonax.* — Denis Lacrépinière.

*Mont-Réal.* — Anselme Tornery.

DISTRICT DE GEX.

*Cantons.*

*Gex.* — Louis Girod de Divoune.

*Ferney.* — Jean-Pierre L'Archevêque.

*Toiry.* — François Truchet.

*Collonges.* — Bernardin Beau.

DISTRICT DE BELLEY.

*Cantons.*

*Belley.* — Section *intra-muros* : Joseph Armand. Section *extra-muros* : Anthelme Jourdant.

*Hauteville.* — Joseph Hugon.

*Songieux.* — Étienne Favre.

*Seyssel.* — Claude Lachapelle.

*Ceyserieu.* — François Briguet.

*Saint-Benoît-de-Seyssieu.* — Jean Perrier.

*Huis.* — Marin Curtet.

*Virieu-le-Grand.* — Denis Lescallier.

*Champagne.* — Hubert Boissonnet.

DISTRICT DE SAINT-RAMBERT.

*Cantons.*

*Saint-Rambert.* — Première section et seconde section : Jules-François Juvanon.

*Saint-Poncin.* — François Laporte.

*Aranc.* — Claude Trépier.

*Villebois.* — Laurent Durochat.

*Lagnieu.* — Gabriel Challiet.

*Ambérieux.* — Anthelme Ferrand.

*Ambronay.* — Louis Delouille.

DISTRICT DE MONT-LUEL.

*Cantons.*

*Mont-Luel.* — Première section : Barthélemy Bertrand. Seconde section : Jean Chanot.

*Chalamont.* — Jean-Marie Berthet.

*Miribel.* — Antoine Gordias.

*Meximieux.* — Section *intra-muros* : Claude Portalier. Section *extra-muros* : Gaspard Favier.

DISTRICT DE TRÉVOUX.

*Cantons.*

*Trévoux.* — Section *intra-muros* : Claude Dondin. Section *extra-muros* : Nicolas-Vincent Degenay.

*Toissey.* — Claude-Thomas Billioud.

*Saint-Trivier.* — Benoît Morel.

*Mont-Merle.* — J.-B. Cherveriat.

DISTRICT DE CHATILLON.

*Cantons.*

*Pont-de-Veyle.* — Jean-Philibert Roland.

*Marlieux.* — J.-B. Degallier.

*Châtillon-sur-Chalaronne.* — Section *intra-muros* : Pierre Navoret. Section *extra-muros* : J.-B. Gaycadet.

---

## DÉPARTEMENT DE L'AISNE

DISTRICT DE SAINT-QUENTIN.

*Cantons.*

*Saint-Quentin.* — Section de Thionville : Jean Quenoine. Section Lilloise : Saugnier. Section de Paris : Legrand.

*Castelet.* — Section du Nord : Louis-Simon Boucley.

*Hargicourt...*

*Bohain.* — Benjamin Petriny.

*Fonsomme.* — Miot.

*Ribemont.* — Section du Midi : Pierre-Joseph Watteau. Section du Nord : François Lefèvre. Section de la ville : Charles-Louis Vignon.

*Moy.* — Trois sections réunies : Jean-Charles Berlemont.

*Saint-Simon.* — Louis Lemoine.

*Vermand.* — Première section : Delaux. Deuxième section : Clément Bérenger.

DISTRICT DE VERVINS.

*Cantons.*

*Vervins.* — Section *intra-muros* : Pierre Meunier. Section *extra-muros* : Adrien Payen.

*Vassigny.* — Pierre Hiet.

*Nouvion-en-Thiérache.* — Section de la Liberté : Moricourt. Section de l'Égalité : Maurice de l'Isle.

*La Capelle.* — Joseph Godelle.

*Hirson.* — Louis-Athanase Vasseur.

*Aubenton.* — Jean-François Boulnois.

*Plomion.* — Arnoult Dueil.

*Sains.* — Joseph Foulon.

*Guise.* — Section de la Vacqueresse : Jean Hilaire. Section d'Audigny : François Pecgnereau. Section... Jean-Nicolas Gauchet. Première section *extra-muros* : Louis-François Vieille. Seconde section *extra-muros* : Henry Barbier.

*Marly.* — Charles-Jean-Nicolas Landouzy.

DISTRICT DE LAON.

*Cantons.*

*Laon.* — Section de la Liberté et de l'Égalité : André-Simon Leleu.

*Crécy-sur-Serre.* — Antoine Lalande.

*Marle.* — Première, deuxième et troisième sections réunies, J.-B. Régis Guyon.

*Mons-en-Laonnois.* — Jean-Antoine Begny.

*Mont-Cornet.* — Jean-François Barbier.

*Rozoy-sur-Serre.* — Première et seconde sections : Nicolas Billaudel. Troisième section : Florent Licent.

*Sissonne.* — Première et deuxième sections : Jean-Jacques Mereau.

*Neufchatel.* — Noel Morgny.

*Roncy.* — Sections de Roncy et de Pontavaire : Claude Benoit.

*Beaurieu.* — Louis-César Romain.

*Chevregny.* — Jacques Cattier.

*Crépy.* — Pierre-Jacques-Nicolas Moreau.

*Notre-Dame-de-Liesse.* — Première section : Antoine Brisé. Deuxième section...

*Bruyères-sous-Laon.* — Claude-René Bluet.

*Craonne.* — Deux sections : Gilles Balourdet.

DISTRICT DE CHAUNY.

*Cantons.*

*Chauny.* — Première section : Joseph Le Comte. Deuxième section : Montain Dromal. Troisième section : Pierre Delaunay des Landes.

*Genlis.* — Louis-Charles Quenouelle.

*Fère.* — Première section... section rurale. Louis-François Bourgeois.

*Saint-Gobain.* — Première section : Claude Verlon. Seconde section : François Boyeldieu.

*Anizy-le-Château.* — Jean-Louis Hottin.

*Coucy-le-Château.* — Première section : Edme-Joseph-Christophe Thuillier. Seconde section : Joseph Lacroix. Troisième section : Toussaint Lussier.

*Blérancourt.* — François Monneveux.

DISTRICT DE CHATEAU-THIERRY.

*Cantons.*

*Château-Thierry.* — Première section : Etienne Vacheron. Deuxième section : Jacques Petré. Section *extra-muros* : François Rat.

*La Ferté-Milon.* — Section *intra-muros* : J.-B.-René Aubry. Section *extra-muros* : Etienne-Sébastien Chartier.

*Neuilly-Saint-Front.* — Louis Dujardin Brulard.

*Coincy.* — Jacques Duclerc.

*Fère-en-Tardenois.* — Depoix.

*Coulonge.* — Isaac Grazalœuil.

*Mont-Saint-Père.* — Crépin Dubois.

*Condé.* — Première et seconde sections : Nicolas-Auguste-Edouard Duchesne.

*Orbais.* — Jean-Robert Prat.

*Vieux-Maisons.* — François Guillot.

*Chézy-sur-Marne.* — Antoine Berrenger.

*Charly-sur-Marne.* — Première section : Louis-Armand Bataille. Seconde section : d'Hérost.

*Gandelu.* — François-Nicolas Leroy.

DISTRICT DE SOISSONS.

*Cantons.*

*Soissons.* — Section de la République : Arouy. Section de la Liberté : Nicolas-François Lavoine père. Section de la Montagne : Pourcelle Laurendeau. Section *extra-muros* : Honoré Ménard.

*Bucy-le-Long.* — Jean-Louis-Gilles Tonnelier.

*Sept-Monts.* — Jean-Stanislas Fournier.

*Vailly.* — Claude Hosse.

*Bazoche.* — J.-B. Champion fils.

*Braine.* — François-Martin Fossier.

*Oulchy-le-Châtel.* — Antoine Cochet.

*Vic-sur-Aisne.* — Eloi-François Desjardins.

*Cœuvres.* — Louis Obé.

*Villers-Cotterets.* — Section *intra-muros* Louis-Jean Niquet. Section *extra-muros* : Louis-Marie Charpentier.

*Acy.* — Antoine Judas.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

DISTRICT DE CÉRILLY.

*Cantons.*

*Cérilly.* — Sections *intra-muros* et *extra-muros* : Denis Giraudeau.

*Ainay-le-Château.* — Rodolphe Durand.

*Burges-les-Bains.* — Antoine-Ignace Audiat.

*Lurcy-Levy.* — Jacques Petit-Jean.

*Leveurdre.* — Michel Doulcet.

*Ingrande.* — Claude Villars.

*Hérisson.* — Joseph Courtois.

*Méaulne.* — Jean Jarouflet.

DISTRICT DE MOULINS.

*Cantons.*

*Moulins.* — Sections de la Liberté, de l'Égalité : Antoine Saulnier. Sections de la ville et de Paris : Desmazures. Section Haut et Bas Allier : Gilbert Pitour. Section *extra-muros* : Silvain Bujon.

*Villeneuve.* — Louis Bernard.

*Gannat-sur-Loire.* — Pierre Baton.

*Chevagnes.* — Annet Dupieu.

*Canton de Neuilly-sur-Sanne :* Blaise Clayeux.

*Bessay.* — Pierre Gilberton.

*Châtel-de-Neuve.* — Gilbert Ravel.

*Souvigny.* — François-Louis-Charles Crosse.

*Saint-Menoux.* — Jacques Loyard.

DISTRICT DE DONJON.

*Cantons.*

*Donjon.* — François Maguet.
*Pierre-Fitte-sur-Loire.* — Claude Berthier.
*Luneaud.* — Pierre Jaillot.
*Montaignet.* — Gaspard Mercier.
*Jaligny.* — Jean-Marie Jemois.
*Dompierre.* — Gaspard Pusenat.

DISTRICT DE CUSSET.

*Cantons.*

*Cusset.* — Bertrand Lorut fils.
*Varennes.* — Claude-Antoine Artaud.
*Saint-Gérand-le-Puy.* — Claude Devaulx.
*La Palisse.* — Pradon.
*Arfeuille.* — Jean-Baptiste-Martin Dugard.
*Mayet de Montagne.* — François Picot.
*Busset.* — Léonard Dumas.
*Vichy.* — Geoffroy Bonnefont.
*Saint-Germain-des-Fossés.* — Jean Pothier.

DISTRICT DE GANNAT.

*Cantons.*

*Gannat.* — Première et deuxième sections : Pierre Bohat. Section *extra-muros :* Hyacinthe Fayette.
*Ebreuil.* — Charles Jugnet.
*Saint-Pourçain.* — Section de la Maison-Dieu. Section Saint-Nicolas : Joseph Boutoux. Section *extra-muros :* J.-B. Hastier.
*Escurolles.* — Pierre Desboudard.
*Bellenave.* — Jacques Piarron.
*Chantelle.* — Gilbert Morio.
*Charroux.* — J.-B. Poisle fils.
*Brughat.* — Pierre Driffaud.

DISTRICT DE MONTMARAULT.

*Cantons.*

*Montmarault.* — Paul Rondelle.
*Saint-Hilaire.* — Durif.
*Cressanges.* — Jean-Jacques Bourdier.
*Verneuil.* — Jacques Galais.
*Target.* — François Déchaud.
*Doyet.* — Amable Gayon.
*Villefranche.* — Martin Michelon du Cholet.
*Montet-aux-Moines.* — Gilbert Barathon.

DISTRICT DE MONTLUÇON.

*Cantons.*

*Montluçon.* — Section du Midi : J.-B. Pacosret. Section du Nord : Gilbert Joye.
*Saint-Désiré.* — Amable Hugon fils.
*Estivareilles.* — Jean Redieux.
*Désertines.* — Maurice Mercier.
*Néris.* — Jean Arnauld.
*Mareillat.* — François Monier Chapelle.
*Lignerolles.* — Barthelémy Paquier
*Saint-Sauvier.* — Philippe Fargin.
*Huriel.* — Jean Chiroux.

---

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DISTRICT DE BRIANÇON.

*Cantons.*

*La Grave-en-Oisans.* — Claude Romc.
*Monestier-de-Briançon.* — Pierre-Louis Deshayes.
*Les Prés.* — François-Marcelin Hilaire.
*Briançon.* — Guillaume Cot.
*Villars-Saint-Pancrace.* — Nicolas Fauro.
*Vallouise.* — Antoine Mottet.
*Argentières.* — Jean-François Queyras.
*Ville-Vieille.* — Joseph Martinet.
*Abriès.* — Jacques Berthelot.

DISTRICT D'EMBRUN.

*Cantons.*

*Orcière.* — André.
*Mont-Lion.* — Joseph Martin.
*Guillestre.* — Jean-Michel Garnier.
*Saint-Clément.* — Louis-Vincent Garnier.
*Embrun.* — J.-B.-Emmanuel Jouve.
*Baratier.* — Pierre-Julien Serres.
*Savines.* — Laurent Guieu.
*Chorges.* — Jean-Baptiste Augier.
*Saint-Etienne d'Avançon.* — Pierre Pourroy fils.
*Remollon.* — Michel Verney.

DISTRICT DE GAP.

*Cantons.*

*Saint-Firmin-en-Valgaudemar.* — Jean-Alexandre-Maurice Billon.
*Saint-Etienne-en-Devoluy.* — Étienne Marcelin.
*Saint-Bonnet.* — Antoine-Jacques Lacroix.
*Saint-Julien-en-Champ-Saux.* — Jean-Baptiste Regnier.
*Chabottes.* — Alexandre Parce.
*La Bastie-Neuve.* — Joseph Roubaud.
*Gap.* — Section... Jacques Blanc. Section de l'Indivisibilité : Pierre-Joseph d'Héralde.
*La Roche-des-Arnauds.* — Joseph-Étienne Chaix.
*Veines.* — Jacques-André Gellin.
*Tallard.* — Laurent Ferrier.
*Saint-Eusèbe.* — André Roches.
*Lasaulce.* — Jean-Arnaud Borel.

DISTRICT DE SERRES.

*Cantons.*

*Aspres-les-Veynes.* — Guillaume Lachau.
*Montmorin.* — Jean-Claude Meynaud.
*Upaix...*
*Serres.* — Jean-Étienne Morgan.
*Saint-André-de-Rosans.* — Jean Roumieu.
*Ribiers.* — Pierre-André Davin.
*Orpierre.* — Balthazard Bontoux.
*Larague.* — Barthelemy Bertrand.

---

## DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

### DISTRICT DE SISTERON.

*Cantons.*

*Claret*...
*Lamotte-du-Caire*...
*Saint-Gennes.* — Jean-Baptiste Fabre.
*Mison*.....
*Sisteron.* — Hilaire Mezier.
*Noyers*.....
*Turriers.* — Jean-François Ayasse.
*Barsilonnette*.....

### DISTRICT DE BARCELONNETTE.

*Cantons.*

*Lauzet*.....
*Méolans*.....
*Jausier.* — Segond.
*Bicoulle*.....
*Barcelonnette.* — Marc-Antoine Mouttet.
*Allos*.....

### DISTRICT DE DIGNE.

*Cantons.*

*Digne*.....
*Thoards*.....
*Champtercier*.....
*Malyay.* — Jean-Baptiste-Félix Béraud.
*Les Mées.* — Joseph Ittard.
*Mézel*.....
*Moutiers.* — Jean-François Ferraud.
*Riez*.....
*Quinson*.....

### DISTRICT DE CASTELLANE.

*Cantons.*

*Colmars.* — Jean-François Fabre.
*Saint-André*.....
*Annot*.....
*Entrevaux.* — Jean Sauvaire.
*Ubraye*.....
*Senez.* — Honoré Audibert.
*Castellane.* — Première section... Deuxième section : Joseph-Étienne Emery.

### DISTRICT DE FORCALQUIER.

*Cantons.*

*Sault.* — Hyacinthe Constantin.
*Banon*.....
*Forcalquier.* — Section *intra-muros* et section *extra-muros :* François-Ange-Michel Petit.
*Lurs.* — Gaspard Martin.
*Volx*.....
*Reillanne*.....
*Saint-Etienne-les-Orgues*....

---

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### DISTRICT DE NICE.

*Cantons.*

*Nice.* — Première section : Joseph Sauvaigne. Deuxième section : Eloi Fiançon. Troisième section : Balmosières Chartroux. Quatrième section : Julien Labruyère. Cinquième section: Victor Tiranty. Sixième section : Remy Hérault. Septième section : Barthelemy Dalaise. Huitième section : Joseph Mérapelly.
*Lescarenne.* — Jean-Chrysostome Olivier.
*Contes.* — Dominique Bénard.
*Levens.* — Michel Goirau.
*Apremon.* — Jean Audely.
*Utelle.* — François Clérici.
*Roccobiliera.* — Jean Charles.
*Bolina.* — François Crespi.

### DISTRICT DE PUJET-THÉNIÈRE.

*Cantons.*

*Pujet.* — Honoré Giniès.
*Roquesteron.* — François Miquelés.
*Gillette.* — Jean-Baptiste Rodier.
*Villan.* — François Hugonis de Masseins.
*Guillaume.* — Pierre Saluis.

### DISTRICT DE MENTON.

*Cantons.*

*Menton.* — Première section : Antoine Taralde. Seconde section : Antoine Jératie.
*Sospello.* — Joseph Bouteran.
*Monaco.* — Hercule-Ignace Trémois.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

### DISTRICT DE MEZEN.

*Cantons.*

*Serrières.* — Jérôme Bouvat.
*Andance.* — Augustin-François Ribe.
*Annonay.* — Première section : François-Marie Dusert. Seconde section : Dusol. Section *extra-muros :* André-Nicolas Dusol.
*Satillien.* — Louis-François Astier.
*Saint-Félicien.* — Joseph-André Villeneuve.
*Tournon.* — Première section : Christophe Margueron. Seconde section : Jean Platier.
*Saint-Pécay.* — Louis-Victor Lastavi.
*La Mastre.* — Florimont Ladreyt.
*Vernoux.* — Simon Rilloau.
*Saint-Agrève.* — Pierre Perrier.
*Saint-Martin.* — Félix Chambon.
*Le Chaylard.* — Jean-Baptiste Denas.

### DISTRICT DE COIRON.

*Cantons.*

*Saint-Fortunat.* — Jean-Alexandre Crumières.
*La Voute.* — Étienne-Timothée Reynaud.
*Saint-Pierre-Ville.* — Louis Fargier.
*Vaisseaux.* — Claude-Alexis Dumas.
*Privas.* — Section *intra-muros :* Simon-Pierre Clauzel. Section *extra-muros :* Louis Béraud.
*Chommarac.* — Jean-Jacques Gilles, fils.
*Aubenas.* — Section *intra-muros :* Roux. Section *extra-muros :* Charles Durand.
*Rochemaure.* — Alexandre Peyrol.
*Villeneuve-de-Berg.* — Première section : Jean-Antoine Borne. Deuxième section : François Chabert.

*Vivier.* — Jean-Joseph-Marie Ignon.
*Le Bourg-Saint-Andéol.* — Première section : Claude Giroux. Seconde section : Louis Prat, fils. Troisième section : Jean-François Saladin. Quatrième section : Joseph-Antoine Manlary.
*Antraigues.* — Michel Filliat.

DISTRICT DE TANARGUES.

*Cantons.*

*Coucouron.* — Jean-Baptiste Haon.
*Burzet.* — Jean Eyrand.
*Montpezat.* — Jacques-Constantin Levastre.
*Thueys.* — Paul-Louis Durand, cadet.
*Jaujac.* — Jacques Tarraudon.
*Saint-Etienne Ludarest.* — Louis Combe.
*Valgorge.* — Jean Gély.
*Largentière.* — Première section : Claude Blachère. Deuxième section : Louis Brun.
*Joyeuse.* — Antoine Tournaire.
*Les Vans.* — Jean-Baptiste Ollier.
*Banc.* — Joseph Rivière de Larque.
*Vallon.* — Louis Payan.

---

## DÉPARTEMENT DES ARDENNES

DISTRICT DE ROCROY.

*Cantons.*

*Rocroy.* — Michel Szekely.
*Philippeville.* — Victor Bouillot père.
*Mariembourg.* — Pierre Rouvroy.
*Givet.* — Claude Donau.
*Chooz.* — Charles-Joseph Scohier.
*Fumay.* — Nicolas Mathy.
*Revin.* — Barthelemy Lefort.
*Maubert-Fontaine.* — Étienne Gondrexon.
*Léchelle.* — Clément Delmont.
*Liart.* — Pierre Beuret.
*Rumigny.* — Jean-Baptiste Vuillemet.
*Signy-le-Château.* — Joseph Delaporte.
*Auvilliers-les-Forges.* — Claude Jocquemart.

DISTRICT DE CHARLEVILLE.

*Cantons.*

*Charleville.* — Section du collège : Martin Béchefer père. Section Saint-François : Pierre-Joseph Vermont. Section..... Nicolas Sigarre.
*Signy l'Abbaye.* — Michel Martel.
*Remilly.* — J.-B. Badré.
*Renwez.* — J.-B. Trojon Jarlot.
*Thilay.* — Jean-François Mézières.
*Monthermé.* — J.-B. Hugueville.
*Neufmanil.* — Jean Taulmé.
*Mézières.* — Première section : J.-B. Louis. Deuxième section : Trécourt. Troisième section : Hénon.
*Flize.* — Hubert Colin.
*Vendresse.* — Pierre-Nicolas Chartier.
*Omont.* — Jean-Louis Baudelot.
*Jaudan.* — Alexis Poitiers.

DISTRICT DE SEDAN.

*Cantons.*

*Sedan.* — Section de la République : Jean-Baptiste Desfin-Legardeur. Section de la Liberté : Jacques Vautier. Section de l'Egalité : Jean-Mathieu Bouchon. Section des sans-culottes : Charles Alexandre. Section *extra-muros* : Jérôme Malinet.
*Donchery.* — Hubert Jobart.
*Givonne.* — Pierre Lamotte.
*Douzy.* — Henri-Auguste Damien.
*Margut.* — Simon Hougran.
*Mouzon.* — Pierre-Louis Emilan Bailly.
*Yvoy.* — Jean-Baptiste Enouf.
*Beaumont.* — Nicolas Decloux.
*Chemery.* — Girard.

DISTRICT DE GRAND-PRÉ.

*Cantons.*

*Grand-Pré.* — Claude Coche.
*Saint-Pierremont.* — Anselme Mansart.
*Nouart.* — Jean-Baptiste Margollet.
*Saint-Juvin.* — Pierre Herbin.
*Châtel-les-Cornay.* — Jean Damas.
*Autry.* — Étienne Bastien Baudart.
*Briquenay.* — Jean-Baptiste Cabadet.
*Buzancy.* — Pierre-Hubert Robert.
*Brieul-sur-Bar.* — Louis Nivoix.

DISTRICT DE VOUZIERS.

*Cantons.*

*Vouziers.* — Jean-Baptiste Hureau.
*Tourteron.* — Toussaint-François Deville.
*Chêne-le-Populeux.* — Louis Neveu.
*Voncq.* — Étienne-Michel Peigné.
*Vandy.* — François Brébant.
*Saint-Morel.* — Claude Henrionnet.
*Machaut.* — Paul Legros.
*Bourg.* — Pierre-Hubert Houpillard.
*Attigny.* — Paul Fourcart.

DISTRICT DE RÉTHEL.

*Cantons.*

*Réthel.* — Première section : Jean-Baptiste Louis Couttin. Deuxième section : Jean-Baptiste Etienne Hibert.
*Rocquigny.* — Charles Lorieux.
*Wassigy.* — Pierre Cailleteaux.
*Novion-en-Portain.* — Pierre-Bernard Lejeune.
*Sauces-aux-Bois.* — Henri Misselin.
*Seuil.* — Nicolas-Étienne Berthe.
*Juniville.* — Jean Evrard.
*Tagnon.* — René-Léopold Queutelot.
*Asfeld-la-Ville.* — Nicolas Alexandre.
*Saint-Germain Mont.* — Nicolas-Joseph Philippot.
*Château-sur-Aisne.* — Paul Duguet.
*Sévigny.* — Jean-Baptiste Denhut.
*Chaumont.* — Jean-Baptiste Cocu.
*Couvin.* — René Royer.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

DISTRICT DE MIREPOIX.

*Cantons.*

*Saint-Ibars.* — Première section : Joseph Dufaut. Deuxième section : Jean Boue.

*Saverdun.* — Section première : Dominique Claret. Section deuxième : Guillaume Lapeyre.
*Mazères-en-Foix.* — Section première : Jean-Jacques Hérisson, fils aîné. Section deuxième : Paul Tisseire. Section troisième : Jean-Jacques Hérisson.
*Le Carlat.* — Guillaume Freiché.
*Daumazan.* — Majoureau.
*Mas-d'Azil.* — André Ferre-Ville-Neuve.
*Pamiers.* — Deux sections réunies : Martial Oriole.
*Mirepoix.* — Première et deuxième sections : La Fourcade. Troisième section : Antoine Rivel. Quatrième et cinquième sections : André Benet.
*Varilles.* — Jean Terrefort.
*Laroque d'Olmes.* — Isidore Bouychon.

DISTRICT DE SAINT-GIRONS.

*Cantons.*

*Sainte-Croix-de-Volvestre.* — Jean-Pierre Durieu fils.
*Saint-Lizier.* — Première et deuxième sections : Jacques Bonsom.
*Saint-Aimont.* — Raimond, R. Papy.
*Saint-Girons.* — Jean-Paul Soum.
*Castillon.* — Jean-Castel Simon.
*Oust.* — Section première : Cazeaux fils. Section deuxième : Pierre Souquet.
*Massat.* — Jean-Paul Géraud.

DISTRICT DE TARASCON.

*Cantons.*

*Bastide-de-Séron.* — Dominique Sentenac.
*Foix.* — Section première : Blaise Fauré fils. Section deuxième : Marc Portet.
*Saint-Paul-de-Jorrat.* — Jean-Paul Daramont fils.
*Montferrier.* — Antoine Antié.
*Lavelanet.* — Première et deuxième sections : François Laprote.
*Tarascon.* — Jean-François Baby.
*Saurat.* — Pierre Bartel.
*Cabannes.* — Bernard Roques fils.
*Vic-de-Sos.* — Première section : Jean-Baptiste Lafite. Deuxième et troisième sections d'Auzat : François Galy père.
*Ax.* — Jean-Pierre Rivierre.
*Querigut.* — Martin Tichadon.

---

## DÉPARTEMENT DE L'AUBE

DISTRICT DE NOGENT-SUR-SEINE.

*Cantons.*

*Villenoxe-la-Grande.* — Jean Godot.
*Pont-sur-Seine.* — Laurent Oudiette.
*Fay.* — René-Gilles Nioré.
*Romilly.* — Étienne Favreau.
*Villadin.* — Pierre Mérandet.
*Trainel.* — Jean-Claude Lauxerrois.
*Nogent-sur-Seine.* — Première section : Jacques Rozé. Deuxième section : Étienne Meuneret. Troisième section : Laurent Oudiette père.
*Marigny.* — Léonard Rousseau.

DISTRICT D'ARCIS-SUR-AUBE.

*Cantons.*

*Arcis-sur-Aube.* — Première section : Alexis-Isidore Pesme. Deuxième section : Louis Huat.
*Mailly.* — Louis Jacquier le jeune.
*Chauchigny.* — Jean Bon.
*Rameru.* — Charles-Antoine Noël.
*Allibaudier.* — Pierre Guillemot.
*Chavanges.* — Nicolas Collot.
*Coclois.* — Jean-Baptiste Béon.
*Montsuzain.* — François Devertu.
*Méri-sur-Seine.* — Première section : Jean-Charles Moriat. Deuxième section : Pierre Bengon.
*Aulnaix.* — Gérôme Seurat.
*Plancy.* — René-Théodore Corrard.

DISTRICT DE BAR-SUR-AUBE.

*Cantons.*

*Brienne-le-Château.* — Claude Joffroy.
*Dienville.* — Louis-Théodore Béchuat.
*Lesmont.* — Laurent-Martin Tiéblemont.
*Ville-sur-Terre.* — François Malson.
*Rosnay.* — Léon-René Cuvilliers.
*Couvignon.* — Jean Louis.
*Vandœuvre.* — Bonaventure-François Liger.
*Arsonval.* — Louis-François Lauroy.
*Longchamp.* — Nicolas Chamerois.
*Bar-sur-Aube.* — Nicolas Gagneux.

DISTRICT DE BAR-SUR-SEINE.

*Cantons.*

*Polizy.* — Didier Brigand.
*Chappes.* — Edme-Pierre Brideu.
*Bagneux.* — Jacques-François Maréchaut.
*Marolles.* — Jean-François Picard.
*Landreville.* — Antoine Coqusse.
*Essoyes.* — Claude Collin.
*Mussi-sur-Seine.* — Pierre Meunier.
*Gié-sur-Seine.* — Jean Lucron.
*Les Riceys-Hauterive.* — Jacques Honet.
*Bar-sur-Seine.* — Première section : Claude-Edme Cirille François. Seconde section : Nicolas Petit.
*Vitri-le-Croisé.* — François Masson.

DISTRICT D'ERVY.

*Cantons.*

*Rigny.* — Edme-François Vérolot.
*Neuville.* — Antoine-Nicolas Premiat jeune.
*Bouilly.* — Michel Grillon.
*Chaource.* — Première section : Edme Remond. Deuxième section : Nicolas Ménétrier.
*Cheslei.* — Laurent Raison.
*Saint-Jean-de-Bonneval.* — Charles Mongeot.
*Bernon.* — Rabuat.
*Ervy.* — Jean-Marie Macra.
*Saint-Fal.* — Nicolas-Étienne Honnet.
*Auxon.* — Guy-Charles-Ambroise Berthier.
*Saint-Marts-en-Othe.* — Charles Chevance.

DISTRICT DE TROYES.

*Cantons.*

*Fontvanne.* — Antoine-Mathias Drollet.
*Creney.* — Joseph Sansonny Dupont Hubert.

*Piney.* — Nicolas-Claude Larue.
*Lusigny.* — Alexandre Sivry.
*Saint-Lye.* — Claude-Joseph Vernier.
*Isle-Aumont.* — Pierre Lantonnoir Lajesse.
*Saint-Martin-ès-Vignes.* — Nicolas Gauthrot.
*Saint-Germain-de-Linçon.* — Louis Caré.
*Thennelières.* — Pierre, maître-maréchal.
*Troyes.* Première section : Briden. Seconde section : Laurent Lefebvre, dit l'Américain. Troisième section : Jean-Antoine Garnier. Quatrième section : Milony. Cinquième section : Pecquereau. Sixième section : Louis le Danté. Septième section : Nicolas Marroy. Huitième section : Jacques Berge.

---

## DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

### DISTRICT DE CASTELNAUDARY.

*Cantons*

*Saint-Michel-de-Lanes.* — Jean-Joseph Salaffa.
*Castelnaudary.* — Section des ci-devant Cordeliers : Denis La Personne. Section de Sainte-Camelle : Pierre-Macchabée Rouzan. Section des ci-devant Pénitents gris : Pierre Oulmade. Section des ci-devant Pénitents noirs : Étienne Borel Dat.
*La Bastide-d'Anjou.* — Jean-Antoine Gaury.
*Saint-Papoul.* — Marc-Antoine Richard.
*Villa Savary.* — Fortonier.
*Sales.* — Jacques Picaret.
*Gaja-la-Selve.* — Jean Manadé.
*Cassès.* — Antoine Doulouroud.
*Belpech.* — Jacques Goutte.
*Villepinte.* — Première section : Jean Anglade. Seconde section : Jean-Jacques Sabatier.
*Fanjeaux.* — Cayrot.
*Fandeille.* — Raimond Scargueil.

### DISTRICT DE CARCASSONNE.

*Cantons.*

*Saissac.* — Première section : François Izar. Deuxième section : Antoine Calvet.
*Cuxac.* — Première section : Antoine Bonnet. Deuxième section : Joseph Jeauzac.
*Mas-Cabardes.* — Première section : Guillaume-Hyacinthe Boyer fils. Deuxième section : Esprit Viallotte.
*Alzonne.* — Première section : Jean Espagnac. Seconde section Sainte-Eulalie : Jean Boscat.
*Cannes.* — Antoine Delurzile.
*Capendu.* — François Montlaur fils.
*Montolieu.* — Barthélemy Picou.
*Conques.* — Pierre Payré.
*Preixan.* — Philippe Castres.
*Peyriac.* — Nicolas Tort.
*Carcassonne.* — Section de l'Union : Astoin cadet. Section des Jacobins : Louis Mahul. Section de l'Égalité : Jean-Antoine Calvet. Section des ci-devant Capucins : François Maury. Section des ci-devant Pénitents gris : Jean-Pierre Bilhard. Section extra-muros : Jean-Baptiste Jalabert.
*Pennautier.* — Pierre Coste.
*Azille.* — Barthélemy Durand.
*Trèbes.* — François Cabrier.
*Mont-Réal.* — Jean Bouisson.

### DISTRICT DE NARBONNE.

*Cantons.*

*Ginestas.* — Première section : Louis Bertrand. Seconde section : Pierre Espiau.
*Lézignan.* — Première section : Jean-Pierre Combes. Seconde section : Jean Fages.
*Névian.* — Étienne Jouffret.
*Coursan.* — François Turies.
*Narbonne.* — Section de l'Égalité : Régis Figeac. Section de la Liberté : Terral.
*Sijean.* — Deux sections réunies : Antoine Limousi.

### DISTRICT DE LAGRASSE.

*Cantons.*

*Fabresan.* — Basile Barbès.
*Saint-Laurent-la-Carbresse.* — Pierre Guillaumon.
*Lagrasse.* — Emmanuel Blanc.
*Servies.* — Antoine-Catherine Viguier.
*Durban.* — André Gaubert.
*Félines.* — Nicolas Étienne.
*Tuchan.* — Joseph Bonhomme.

### DISTRICT DE LIMOUX.

*Cantons.*

*Cailhau.* — Dominique Tesseyre.
*Peyrefitte.* — Julien Vayré.
*Alaigne.* — Jean Gélis.
*Castelreng.* — Jean-François Barbès.
*Limoux.* — Sections du Palais et section de la Commune : Martin Andrieu.
*Saint-Hilaire.* — Pierre Azais.
*Villardebelle.* — Doutre.
*Alet.* — Pierre Niveduab.
*Arques.* — Jean-Pierre Espesel.
*Chalabre.* — Pierre Tesseyre.

### DISTRICT DE QUILLAN.

*Cantons.*

*Espezanza.* — Grégoire Cayrot.
*Quillan.* — Claude-Bertrand Lacapelle.
*Belesta.* — Jean-Marc Carrap.
*Rodome.* — Jean-François Fourie.
*Espezel.* — Teuillère.
*Belcaire.* — Mical.
*Roquefort.* — Jean Marly.
*Puivert.* — Michel Lafite.
*Sainte-Colombe.* — Paul-Emmanuel Vivier.
*Puilaurens.* — Pierre-Michel-Jacques-Thomas.

---

## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

### DISTRICT DE MUR-DE-BARREZ.

*Cantons.*

*Mur-de-Barrez.* — Section *intra-muros* : Charles Combourieu. Section *extra-muros* : Jean-Baptiste Rigal.
*Cantoin.* — Michel Delfau.

*Sainte-Geneviève.* — Louis Martin.
*Lacalme.* — Jean-Luc Mestre.
*Saint-Symphorien.* — Jean Fabre.
*Saint-Amans-des-Corps.* — Antoine Bosc.
*Saint-Hipolyte.* — Martin Madrières.
*Entraigues.* — Première section : Jean Besambes. Seconde section : Honoré-Noël Gromètre.

DISTRICT D'ALBIN.

*Cantons.*

*Conques.* — Joseph Baurs.
*Saint-Cyprien.* — Joseph Vaurs.
*Asprières.* — Jean Fréchet.
*Aubin.* — Deux sections réunies : Barthélemy Guyot.
*Auzits.* — Jean-Pierre Franques.
*Peyrusse.* — Glairose.
*Montbazens.* — Jean-Baptiste Sales.
*Rignac.* — Charles Dubruel.

DISTRICT DE SAINT-GENIEZ-DE-RIVEDOLT.

*Cantons.*

*La Guiolle.* — Guillaume Vignier Lavernhe.
*Neyrac.* — Jean-Baptiste Carrié.
*Estaing.* — François Doumerque.
*Villecomtal.* — Régis Foulquié.
*Espalion.* — Pierre Rozier.
*Gabriac.* — Laurent Lavernhe.
*Saint-Geniez-de-Rivedolt.* — Section *intra-muros :* Antoine Fajole. Section *extra-muros :* Pierre-Jean-Dizarne.
*Saint-Chély-d'Aubrac.* — Jean-Pierre-Bernier.

DISTRICT DE VILLEFRANCHE.

*Cantons.*

*Monsales.* — Première section : Jean-Louis Calmette. Seconde section : Antoine Bratière.
*Villeneuve.* — Première section : Jean-Baptiste . Seconde section : Ch. Hequée. Troisième, quatrième et cinquième sections : Jean-Louis Laubiès.
*Privezac.* — Louis Vernhet.
*Villefranche.* — Section de l'Égalité : Raymond Croizac. Section de la Liberté : Abdon-Augustin Perrein. Section de l'Unité : Jean-Baptiste Rouzies. Section des ci-devant Augustins : Jean Liauzun. Section des ci-devant Cordeliers : Joseph Armand.
*Rieuperoux.* — Deux sections réunies : François-Antoine Ricome.
*Parisot.* — Bertrand Desmasés.
*Najac.* — Baptiste Vaux.
*Saint-Antoine.* — Section de la place de la République : Joseph-Antoine-Alexandre Bromet. Section de la place d'Armes : Guillaume Lacombe. Section de l'Hôpital : Louis Cambe.
*Varen.* — Deux sections réunies : Antoine Cadilhac.

DISTRICT DE RHODEZ.

*Cantons.*

*Rhodez.* — Section de la Fraternité : François Boyer. Section de la Liberté : Alexis Bernard. Section *extra-muros :* Joseph Boutonnet.
*Clérevaux.* — Joseph Guisot.
*Concourez.* — Passelat fils.
*Salars.* — Barthélemy Galibert.
*Gages.* — Paul-François Blanc.
*Mareilhac.* — Section *intra-muros :* Jean-Joseph Campergue. Section *extra-muros :* George Blazy.
*Mouyrasez.* — Hyacinthe Boudes.
*Flavin.* — Marc-Antoine Souyri.
*Cassagnes-Bégouhès.* — Jean-Antoine Randon.

DISTRICT DE SEVERAC-LE-CHATEAU.

*Cantons.*

*Saint-Laurent-de-Rivedolt.* — Philibert Guercin.
*Saint-Saturnin-de-Lenne.* — Victor Rabathier.
*Coussergues.* — Alexis Belloc.
*Layssac.* — Naamas Belloc.
*Vésins.* — Jean-Antoine Fages.
*Severac-le-Château.* — Armand Vaquier.
*Saint-Léons* — Jean-Victor Chaliès
*Ségur.* — François Guittard.
*Gaillac.* — Jean Hérail.

DISTRICT DE SAUVETERRE.

*Cantons.*

*Colombiers.* — J.-B. Morelle.
*La Salvetat-Peyrales.* — Jean Barthélemy.
*Sauveterre.* — Marc-Antoine Pascal.
*Naucelle.* — Jean-Baptiste. Bausquelle.
*Camboulazet.* — Jean-Antoine Boudon.
*Saint-Just.* — François-Charles Vernhes.
*La Selve.* — Jean-Armand Vigroux.
*Ledergues.* — François Clauzel.
*Requista.* — Auguste Bessoles.

DISTRICT DE MILHAU.

*Cantons.*

*Sales-Curan*.....
*Saint-Bauzeley.* — Jean-Pierre Solignac.
*Peyrelau.* — François Fabre.
*La Viala-du-Tarn.* — Jean-Antoine Rouquoirat.
*Le Cavalerie.* — Henri-Honoré Laforêt.
*Campeyre.* — Joseph Delmas.
*Nant.* — Pierre-Antoine Bouty.
*Milhau.* — Section du Nord : Jean-François Enjalbert. Section méridionale : Pierre Lacas. Section *extra-muros :* François Corneillan.
*Sauclières.* — Amant-Andrieux.
*Saint-Jean-de-Bruel.* — Jacques Randon.

DISTRICT DE SAINT-AFFRIQUE.

*Cantons.*

*Saint-Rome-de-Tarn.* — Section *intra-muros :* Jean-Pierre Aldiguier. Section *extra-muros :* Alexandre Toulouse.
*Broquiès.* — Pierre Ganton.
*Coupiac.* — Jean-Pierre Espinasse.
*Saint-Sernin.* — Jean-Jacques-Marie Durand.
*Saint-Affrique.* — Section de la ville : Jean-Pierre Viala. Section de Vabres : Antoine Barascat. Section *extra-muros :* Jean-François Cannac.
*Saint-Félix.* — Jean Galzin.

*Cornus.* — Michel Caumets.

*Pont-de-Camarés.* — Section *intra-muros :* Jean Ancessi. Section *extra-muros :* Étienne-Jean-Joseph Lavit.

*Belmont.* — Cornuty.

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

### DISTRICT D'ORANGE.

*Cantons.*

*Orange.* — Section du Collège : Claude Benet. Section des Cordeliers : Jean-Baptiste Dumas.

*Joncquières.* — Thomas Olivier.

*Courthezon.* — Jacques Lebrun.

*Mondragon.* — Jean-André Goutier.

### DISTRICT DE TARASCON.

*Cantons.*

*Tarascon.* — Section première : Joseph Fabre. Section deuxième : Mathieu Jourdan. Section troisième : Louis Guilbert.

*Gravezon.* — François Mercurin.

*Chateaurenard.* — Jean-François Bon.

*Noves.* — Antoine Baudely Rassis.

*Eyragues.* — Joseph-Louis Erivelly.

*Eyguières*.....

*Orgon.* — Joseph Rousset.

*Les Baux.* — Sections de Maussanne et de Mauriès : Jean-Louis Trenquier.

*Egalières.* — Jean-Joseph Bonnet.

*Barbantane.* — Joseph Deidier.

*Rémy.* — Section première : Marc-Antoine Teston. Section deuxième : Matthieu Tourrel.

### DISTRICT D'APT.

*Cantons.*

*Saint-Saturnin.* — Jean-Denis Masselin.

*Gordes.* — Dominique Mondet.

*Apt.* — Première et deuxième sections : Joseph Guérin.

*Viens.* — Alexandre Pascal.

*Saignon.* — André Gondon.

*Cucuron.* — Jean-Manuel Martin.

*La Bastide-des-Jourdans.* — Aubin Lieutaud.

*La Tour d'Aigues.* — Jean-Louis Roux.

*Pertuis.* — Hugues Carbonel.

*Cadenet.* — Première et deuxième sections : Antoine Sambu.

### DISTRICT D'ARLES.

*Cantons.*

*Fontvielle.* — Claude Garnaud.

*Arles.* — Section de Saint-Laurent : Jean-Baptiste Moulard. Section de la Cavalerie : François Sabre. Section de Saint-Martin-de-la-Palu : Natoire. Section de Monlès : Antoine Rameye. Section de l'Obélisque : Claude-Henri-Rousseau. Section du Théâtre : Joseph Villard. Section des Thermes-de-Constantin : Couston. Section de l'Amphithéâtre : Henri Mure. Section de Notre-Dame-de-la-Mer : Joseph Gondran.

*Foz-lès-Martigues*.....

### DISTRICT D'AVIGNON.

*Cantons.*

*Avignon.* — Section des Hommes libres et de l'Oratoire : Joseph Halliey. Sections de l'Unité, de Saint-Pierre et des Doctrinaires : Guillaume-Jean Salette. Sections de la Liberté et de l'Égalité : Bernard Fialon.

*Morières.* — Jean-Joseph Alliaud.

*Caumont.* — Antoine Castella.

*Entraigues.* — Étienne Russier.

*Sorgues.* — Pierre-Sixte Pochy.

*Châteauneuf.* — Joseph Jourdan.

*Caderousse.* — Jean-François Guérin.

*Mornas.* — Antoine Clarisse.

*Sérignan.* — Sections de Sérignan et de Camaret : Jean-François Fabre.

*Cavaillon.* — Section première : François-Marie Domény. Deuxième section : .....

*Lisle.* — Jacques Roussin-Bonnet.

*Thor.* — Jean-Joseph Sabatier.

*Lagnes.* — Pierre Tacusset.

*Laroque-sur-Pernes.* — Antoine-Martin Tramier.

*Venasques.* — Antoine-Martin Tramier.

*Menerbes.* — Pierre-Joseph Moulin.

*Robion.* — Denis Castau.

### DISTRICT DE CARPENTRAS.

*Cantons.*

*Carpentras.* — Section de la Fraternité : J.-J.-M. Carias fils. Section de l'Unité : Damian.

## DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

### DISTRICT DE BAYEUX.

*Cantons.*

*Bayeux.* — Section de l'Égalité, de la République et de la Liberté : Tuat fils.

*La Cambe.* — Jean-Antoine Vavasseur.

*Trévières.* — Première section : Robert-Gilet Bisson. Seconde section : Jean-Baptiste Jacquelin.

*Tour.* — Pierre Lefrançois.

*Crepon.* — Urbain-Louis Frémont.

*Magny.* — Cyr Lebon.

*Juaye.* — Jacques Sénat.

*Hottot.* — Mathieu Duport.

*Caumont.* — Deux sections réunies : François Bellée.

*Balleroy.* — François Cotentin.

*Baynes.* — Nicolas Marguerite.

*Isigny.* — Alexis Mauny.

### DISTRICT DE CAEN.

*Cantons.*

*Caen.* — Section du Civisme : André Robillard. Section de la Liberté : Nicolas Brèche. Sec-

tion de la Fermeté : J.-Th.-E. Sosson. Section de l'Égalité : Jean-François Colleville. Section de l'Union : Levilain.

*Matragny.* — Denis Huet.

*Creuilly.* — Antoine Mounin.

*Beny.* — Première section : Pierre-Aubry Dutailly. Deuxième section : Jean-François Chapelin.

*Saint-Aubin-d'Arquenay.* — Jacques Foucher.

*Renville.* — Joseph Robert.

*Troarn.* — Pierre Mathieu.

*Argences.* — Jean-Charles Bornet.

*Tilly-la-Campagne.* — Première section : Charles Chaloppin. Deuxième section : Jean-François Laperelle.

*Saint-Martin-de-Fontenay.* — Jean Lemoine.

*Maltot.* — Jacques Legras.

*Evrecy.* — Jacques Denis.

*Le Locheur.* — François Leporcher.

*Villers-le-Bocage.* — Charles Petit.

*Bretteville-l'Orgueilleuse.* — Pierre Lance.

*Mathieu.* — Jean-Jacques-René Selles.

*Mondeville.* — Gabriel Duhomme.

*Ménil-Frementel.* — Jean Sorel.

*Cheux.* — Jean-Baptiste-Joseph-Pierre Pichonnier.

DISTRICT DE PONT-L'ÉVEQUE.

*Cantons.*

*Pont-Lévêque.* — Première section : Sollaire. Deuxième section : Paul Aubry.

*Dives.* — Jacques Porteboscq.

*Tonques.* — Toustain.

*Honfleur.* — Section de l'Ouest : Adrien Mallet. Section de l'Est : Jacques-François Delamarre. Section Notre-Dame : Pierre Chalumeau. Section de ..... : Gabriel Simon.

*Blangy.* — Paul Bélanger.

*Cambremer.* — Pierre-François-Varin.

*Crèvecœur.* — Lafontaine-Framourt.

*Beuvron.* — Guillaume Mignot, suppléé par Pierre-Casimir Lebourg.

*Bonnebosq.* — Louis-Auguste Dossin.

*Beaumont.* — Section du chef-lieu : Jean-Baptiste-Charles Zinguet. Section d'Annebault : Michel Mautor.

DISTRICT DE LISIEUX.

*Cantons.*

*Lisieux.* — Première section : Louis-Jean Paris. Deuxième section : Louis Gobin. Troisième section : Haussay. Quatrième section : Jacques Canu. Section *extra-muros :* Fromage.

*Mézidon.* — Jean-Marie-Thomas Dumont.

*Saint-Julien-le-Faucon.* — Louis Montier.

*Moyaux.* — Jean-Baptiste-François-Michel Seney.

*Courtonne-la-Ville.* — Jacques Faguet.

*Orbec.* — Section *intra-muros :* Nicolas Pointet. Section *extra-muros :* Jean-Baptiste Lesuère.

*Notre-Dame-de-Courson.* — Pierre Buhot.

*Livarot.* — Pierre Deraine.

*Notre-Dame-de-Frenay.* — Louis-Gilbert-François-Jean Lehurey.

*Saint-Pierre-sur-Dives.* — Pierre-JacquesBousquet.

*Fervaques.* — Charles Gyot.

DISTRICT DE FALAISE.

*Cantons.*

*Falaise.* — Section de Saint-Gervais : Marin François Bouquerel. Section de la Trinité : Louis Baudet la Planche. Section de Guibray : Joseph Leroy.

*Hamars.* — Ch. Lemercier.

*Bretteville.* — Noël-Sébastien James.

*Saint-Silvain.* — Jacques Guéroult.

*Crocy.* — Jean-Baptiste Héroult.

*Pont-de-Jert.* — Julien Guilbert.

*Ouilly-le-Basset.* — Jean Leforestier.

*Clécy.* — Deux sections réunies : Jean-Jacques-François Bottet.

*Harcour-Thury.* — Henri Harivel, Aimé Harivel.

*Potigny.* — Jean-François Basset.

DISTRICT DE VIRE.

*Cantons.*

*Vire.* — Section de l'Hôpital : Charles-Henri-Pierre Lemaignen. Section de Saint-Thomas : Jean-Alexandre Leharnois. Section de Saint-Martin de Talvande : Jacques Vincent. Section de Maisoncelle : Guillaume Salle. Section de la Graverie : Duchesne.

*Laferrière-au-Doyen.* — Pierre Bazin.

*Aulnay.* — Lambert Ruelle.

*Dauvou.* — Première et deuxième section : Louis-Jacques Bourse.

*Condé-sur-Noireau.* — Jean-Nicolas Courgeois.

*Vassy.* — Richard Eudes.

*Saint-Sever.* — Jacques-George Vauvert.

*Pont-Farcy.* — Première et deuxième sections d'Anebreque : Jean-Baptiste Loyer.

*Le Beny.* — Le Bin.

*Pont-Ecoulant.* — Guy Lemarchand.

---

## DÉPARTEMENT DU CANTAL

DISTRICT DE MAURIAC.

*Cantons.*

*Mauriac.* — Section des ci-devant Pénitents : Pierre-André Goudat. Section des ci-devant Bénédictins : Pierre Marmoulet. Section du collège : Joseph Fontange.

*Riom-les-Montagnes.* — Jean Fonteilles.

*Saers.* — Jean-Baptiste Valette.

*Champs.* — François Mas.

*Pléaux.* — Section *intramuros :* Pierre Célarier. Section *extramuros :* Joachim Faure.

*Saignes.* — Sébastien Roux.

DISTRICT DE MURAT.

*Cantons.*

*Murat.* — Section première : René Tournier. Section deuxième : Jean Boudon. Section troisième : Gabriel Cornet. Section *extra-muros :* Jean Meyniel.

*Condat-en-Fenières.* — Deux sections réunies : François Bordes.

*Allanche.* — Section première : Jouve fils. Section seconde: Raimond André. Section troisième : Claude Marcombe. Section tuatrième : Jarry.

DISTRICT DE SAINT-FLOUR.

*Cantons.*

*Saint-Flour.* Section du collège : Pierre Vayron. Section du séminaire : Louis Richard. Section de la Halle : Antoine Lapeyre. Section des Cordeliers : Hyacinthe d'Aymard. Section de la Vigilation : Antoine Monier. Section des Pénitents noirs : Louis Richard.

*Massiac.* — Claude Vigier.

*Ruines.* — Védrine.

*Chaudes-Aigues.* — Section première : Joseph Chantal. Section deuxième : Jean Ginisti. Section troisième: Jean Fabre. Section quatrième : Guillaume-Basile Clavière.

*Pierre-Fort.* — Première section : Pierre Costerouse. Deuxième section : Jean Vidalene. Section *extra-muros :* Jean-Joseph Daude.

*Tanavelle.* — Jean Charbonne.

DISTRICT D'AURILLAC.

*Cantons.*

*Aurillac.* — Section de l'Egalité, ci-devant collège : Gabriel Andrieux. Section des droits de l'homme : Jean-Baptiste Gamet. Section de la Fraternité : Joseph Aliès. Section Saint-Géraud : Bernal Zéphirea. Section Saint-Joseph : Bernard Calvinhac. Première section *extra-muros :* Basile Carrier. Deuxième section *extra-muros :* François Burgoux. Troisième section *extra-muros :* Reyt. Quatrième section *extra-muros :* Antoine Bouysson.

*Vic-en-Caubade.* — Section première : Germain Bertrand. Section deuxième : Pierre-Paul Coffinhat. Section troisième : Usse de la Goutte. Section quatrième : Pierre Griffuée.

*Mont-Salvy.* — Section de... Étienne Chemy. Section de l'Encamp : Antoine Calviniac. Section de la Chapelle : Faliès. Section de l'Eglise : Jean-Antoine Goudergues. Section du Réfectoire : Guillaume Vaissière. Section de Maroles. Claude Dangeyn.

*Maurs.* — Première, deuxième, troisième et quatrième sections : Libre Milhant.

*La Roquebron.* — Section première : Barthélemy Mespoulhé. Section deuxième : Basile-Martin Boudier. Section troisième : Jean Laparra. Section quatrième : Antoine Vabré.

*Saint-Sernin.* — Section *intra-muros :* Louis Laparra. Section *extra-muros :* Jean-Fabien Prax.

---

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

DISTRICT DE RUFFEC.

*Cantons.*

*Ruffec.* — Première section : Étienne-Athanase Jacques. Deuxième section : Louis Bonnet. Troisième section : François Boulard.

*Villéfagnan.* — Pierre-Poitevin Lépinière.

*Nanteuil-en-Vallée.* — François Pingaud.

*Aigre.* — Trois sections réunies : Jacques Guillon.

*Verteuil.* — Jean-Denis Morel.

*Mansle.* — Première section : Jean-Pierre Hériard. Deuxième section : Ambroïse Pugnier-Fayet. Troisième section : Jean Delisle.

*Marcillac-Lanville.* — Jacques Salmon.

DISTRICT DE CONFOLENS.

*Cantons.*

*Confolens.* — Section *intra-muros :* François Maucœur. Section *extra-muros :* Paul Dausais.

*Champagne-Mouton.* — Jean-Louis Dumas Champvallier.

*Alloué.* — Charles Monjean.

*Saint-Germain-sur-Vienne.* — François Tisseuil.

*Brigneil-l'Aîné.* — Bérigaud.

*Chabanois.* — Jacques Redon.

*Lapeiruze.* — Brisse-Renard Desnoches.

*Saint-Cleaud.* — Première section : Batier Lapatussie. Deuxième section : François Varache.

DISTRICT DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Cantons.*

*La Rochefoucauld.* — Première section : Jean Duhois. Deuxième section : Léonard Willemandy.

*Saint-Amand-de-Boueix.* — Guillaume-Jean Mallet.

*Jauldes.* — Charles Léchelle Dobrie.

*Cellefroin.* — Louis-Pierre Albert.

*Chasseneuil.* — Jacques Desbordes.

*Montembœuf.* — Jean-Baptiste Gacon.

*Montbron.* — Jean-Bareau-Lapeicherie.

*Marthon.* — Jacques l'Homme.

DISTRICT D'ANGOULÊME.

*Cantons.*

*Angoulême.* — Section des ci-devant Cordeliers : Jean l'Etourneau. Section de l'Houmeau : François Tourasse. Section du centre : Louis-Pierre Duclos. Section des sans-culottes: Labbéc. Section *extra-muros :* Jean Chabonneau.

*Vars.* — Première section : François Chabaribert. Deuxième section : Pierre Chauvaud. Section *extra-muros :* Pierre Dubois.

*Garat.* — Section *intra-muros :* Christophe Bellecombe. Section *extra-muros :* Philippe Jean-Baptiste Souchet.

*Lavalette.* — Section haute et section des ci-devant Augustins : François Jourdain.

*Blauzac.* — Section *intra-muros :* Aguesseau. Section *extra-muros :* Pierre Verdeau.

*Roulet.* — Antoine Trouillier.

*Hiersac.* — Première et deuxième sections : Jean Mounier.

DISTRICT DE BARBÉSIEUX.

*Cantons.*

*Barbésieux.* — Louis Vion.

*Deviac.* — Pierre Bodin.

*Montmoreau.* — Section de l'Eglise : Jean-Baptiste Moreau. Section du Château : Jean Gazeaud.

*Aubeterre.* — Section *intra-muros* : Jean-Baptiste Laroche. Section *extra-muros* : Pierre Vigent.

*Chalais.* — Henry Dufour.

*Brossac.* — Jacques Besson.

*Baignes.* — Deux sections réunies : Christophe Besson.

DISTRICT DE COGNAC.

*Cantons.*

*Cognac.* — Section... François-Louis Denis. Section Saint-Sulpice : Lejeune Coursion. Section des Recollets : Jean Sabouran.

*Jarnac.* — Section *intra-muros* : Nicolas Petit. Première section *extra-muros* : Jacques Bastard. Deuxième section *extra-muros* : Jean-François Lacharlonnie.

*Rouillac.* — Section de l'Eglise : Pierre Godin. Section de ...Pierre Peyrault. Section des Halles: Jean Sourisseau.

*Salles.* — Sauvaget.

*Châteauneuf-sur-Charente.* — Première section : Jean Valleteau. Deuxième section : Jacques Gauron.

*Lignières.* — Picauron.

*Ségonzac.* — Première section : Jean-François Rousseau. Deuxième section : François Roy.

*Denouzat.* — Jean Moquet.

---

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE

DISTRICT DE LA ROCHELLE.

*Cantons.*

*La Rochelle.* — Section Saint-Barthélemy : Scheyermann. Section Notre-Dame : Jean-Baptiste Malherbe. Section Saint-Nicolas : Aimé-Étienne Renoulleau. Section du collège : Jean Renaud. Section de Saint-Jean : Bragneau. Section de Saint-Sauveur : Pierre Vivielle. Section de l'Oratoire : Germain Broquier. Section des Jacobins : Eutrope Balanger.

*Marans.* — Deux sections réunies : Rolland.

*Courson.* — Première section : Jacques Limousin. Deuxième section : Jean Grégoireau.

*La Jarrie.* — Section de l'Eglise : Jacques-Joseph d'Ostrange. Section de la Halle : Jacques Landriaux. Section de la Maison-Commune : Jean-Charles Seurville.

*Saint-Martin-de-Ré.* — Première section : Chaillon. Deuxième section : Joseph-Sibille Lavertu. Troisième section : Cerclet.

*Ars-Ile-de-Ré.* — Jean Sourget.

DISTRICT DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY.

*Cantons.*

*Saint-Jean d'Angély.* — Section des Jacobins : Jean-Elie Arcouet. Section des Bénédictins : Étienne Bartaré. Section de... Antoine Martelet. Section des Jacobins *bis* : Laurent Régnier.

*Lauzay.* — Pierre-Eutrope Roche.

*Lonlay.* — Jean Giraud.

*Aunay.* — Section des Carmes et de la grande église : André Challe.

*Matha.* — Louis Gaborit.

*Beauvais-sur-Matha.* — Jacques Rigolleau.

*Taillebourg.* — Laurent Chaigneau.

*Brizembourg.* — Jean Parenteau.

*Saint-Savinien.* — Section de la Cave : Jean Mazarie. Section du chef-lieu : Junien Boffinet.

*Néré.* — Laurent Bouquard.

*Tonnay-Boutonne.* — Gabriel Martin.

DISTRICT DE ROCHEFORT.

*Cantons.*

*Rochefort.* — Section Notre-Dame : Chevallié. Section du Sud : Simon Trésorier. Section du Nord : Léon Régnier, le jeune. Section de l'Est : Amable Laurencin. Section de l'Ouest : Pierre Le Loup.

*Benon.* — Pierre-Jacques Poulet.

*Surgères.* — François Fraigneaux.

*Tonnay-Charente* — Section de l'Est : Jean-Daniel Freytag. Section de l'Ouest : Renaud, dit Chateauroux.

*Ciré.* — Jean-Charles Minguet.

DISTRICT DE SAINTES.

*Cantons.*

*Saintes.* — Section de Saint-Eutrope : Joseph-Marie Dusourd. Section de Saint-Pallais : Louis Deneux. Section de l'Evêché : Jean-Jacques Sillières. Section du Palais national : Massiou, dit Fleur d'Epine. Section du collège : Boguier. Section Saint-Vivien-les-Saintes : François Moussel.

*Pont l'Abbé.* — Deviaud Fleury.

*Port-d'Envaux.* — Guillaume Chollet.

*Escoyeux.* — Section de la Halle : Pierre Giraud. Section de l'Eglise : Jean Buisson.

*Saujon.* — Pierre Venien.

*Dompierre.* — Sections de Dompierre et de Montil : Jean Yvon.

*Gemozac* : Trois sections réunies : Jean Louis Magistel.

*Mortagne.* — Deux sections réunies : André Angibaux.

*Coze.* — Quatre sections réunies : Jean-Jacques Bargignac.

DISTRICT DE PONS.

*Cantons.*

*Pons.* — Section des Cordeliers : André Châteauneuf. Section du Minage : Étienne Bureau. Section de Saint-Gilles : Pierre Falour. Section des Récollets : P. Quinaud. Section de Saint-Sauveur : Jamain. Section *extra-muros* : Jean Grélard.

*Archiac.* — Quatre sections réunies : Jean Jousseaulme.

*Jonzac.* — Section des Carmes : Pascal Eveillée. Section du Minage : Jacques-Alexis Messin. Section des ci-devant Carmes : Jérôme-René Bardon. Section de la Halle : Pierre Cramiech. Section Saint-Gervais : Pierre l'Hévin.

*Saint-Fort.* — Trois sections réunies : Jean Saillant.

*Mirambeau.* — Trois sections réunies : Jacques Morin Galloches.

*Saint-Genis.* — Section de l'Eglise : Boiveaud. Section du Minage : François Maîtreau. Section des Halles : Charles Bodin.

DISTRICT DE MONT-LIEU.

*Cantons.*

*Mont-Lieu.* — Augustin Roche.

*Léoville.* — Joseph Brudieu.

*Montendre.* — Sections de l'Eglise et de la Halle : François Millié.

*Monguyon.* — Dominique Navarre.

*Saint-Aiguilin.* — Antoine-Trigand Prévost.

DISTRICT DE MARENNES.

*Cantons.*

*Marennes.* — Sections de la Maison commune et de la Paroisse : Billon.

*Soubise.* — Bourgeois.

*Le Gua.* — Pierre-Isaac Guibert.

*Royan.* — Daniel Guérin.

*La Tremblade.* — Barthélemy-Jean-François Vancau.

*Oléron.* — Barthélemy Lolland.

*Saint-Pierre.* — Gayat.

---

## DÉPARTEMENT DU CHER

DISTRICT D'AUBIGNY.

*Cantons.*

*Aubigny.* — René Regnault.

*Argent.* — Jean Champart.

*Vailly.* — Charles-François Foucher.

*Henrichemont.* — Jean Léger.

*La Chapelle.* — Salmon.

DISTRICT DE SANCERRE.

*Cantons.*

*Sancerre.* — Section *intra-muros :* Jean-Guillaume-Stanislas Garrigues. Section *extra-muros :* Pierre Dupont.

*Leré.* — Edme-Nicolas Laurent.

*Sury-en-Vaux.* — Léonard Pérasse.

*Sancergues.* — Jean Berthelot.

*Vaugues.* — François-Savinien Pellé.

*Jards.* — François Bedu.

DISTRICT DE SANCOINS.

*Cantons.*

*Sancoins.* — François-Joseph Dupont.

*Néronde.* — Jean Beauvais.

*La Guierche.* — Claude Pajot.

*Ourouer.* — Antoine Perrude.

*Dun-sur-Auron.* — Nicolas Bonnin.

DISTRICT DE SAINT-AMAND-MONTROND.

*Cantons.*

*Saint-Amand-Montrond.* — Section des Carmes : Antoine Gosset. Section de la Comédie : Chédutault.

*Châteauneuf.* — François Gaudet.

*Bruère.* — Marc Guillemain.

*Charenton.* — Jacques Gauzin.

*Sauzay-le-Potier.* Antoine Larue.

DISTRICT DE CHATEAU-MEILLAN.

*Cantons.*

*Château-Meillan.* — Luc-Chenon Saint-Jeauvrin.

*Lignières.* — Jean-Baptiste Pelletier.

*Le Châtelet.* — François Pacquet.

*Culant.* — Edme Denizot.

DISTRICT DE BOURGES.

*Cantons.*

*Bourges.* — Section Saint-Sulpice : Jean Poncet. Section Saint-Privé : François Nizeau. Section d'Auron : Roy. Section de Bourbonnoux : André Clouet.

*Saint-Martin d'Auxigny.* — Charles Bernier.

*Meneton.* — François Bonnet.

*Les Aix-d'Angillon.* — Jean Ragon.

*Villequier.* — Pierre Bantin.

*Savigny.* — Firmin Bardet.

*Levet.* — Julien Navau.

*Charost.* — Pierre Pinoteau.

*Saint-Florent.* — Pierre Robert.

*Marmagne.* — Sylvain Rousseau.

DISTRICT DE VIERZON.

*Cantons.*

*Vierzon.* — Première section : Perrot Destivareille. Deuxième section : Raimond Perrot Destivareille. Troisième section : Étienne Maillet Nizerolle.

*Neuvy.* — Claude Bartoumié.

*Mehun-sur-Yèvre.* — Jacques Augier.

*Lury.* — Claude Bertrand.

*Graçay.* — Gabriel de la Martinière.

---

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

DISTRICT D'UZERCHE.

*Cantons.*

*Uzerche.* — Section *intra-muros :* Guillaume Grivel. Section *extra-muros :* Pierre Personne Lachaux.

*Lubersac.* — Section de la ville : Jean-Baptiste Burguet. Section Arnac-Pompadour : Léonard Breuil.

*Meillars.* — Première section : Antoine Métas. Deuxième section : Jean Constant.

*Treignac.* — François Lavareille.

*Chamboulive.* — Section de Chamboulive : Pierre Chalaux. Section de Saint-Jal : Martial Albin.
*Vigeois.* — Section de Vigeois : Louis Cibot. Section de Perpejat-le-Noir : Jean-Baptiste-Denis Donnet.
*Juillac.* — Section de Juillac : Nouvion Laval. Section Genis : Yriex Pichon. Section de Vignols : Jean Vielbars.
*Ségur.* — Section *intra-muros :* Lascoulx-Germignac. Section *extra-muros :* Jacques-Philippe Crosetière.

DISTRICT D'USSEL.

*Cantons.*

*Ussel.* — Section *intra-muros :* Joseph Rodon. Section *extra-muros :* Jean Monloys.
*Bugeat.* — François Lignareix.
*Sornac.* — Chamaroux.
*Egurande.* — Pierre Monty.
*Bort.* Section *intra-muros :* Jean Audran. Section *extra-muros :* Pierre Dejeux.
*Neuvic.*— Section *intra-muros :* Jean Pommier. Section *extra-muros :* Martial Rougerie.
*Mayme.* — Léonard Robert.
*Saint-Angel.* — Michel-Lachau.

DISTRICT DE TULLE.

*Cantons.*

*Tulle.* — Première section : Antoine Rigolle. Deuxième section : Jean Pourchet. Troisième section : Pierre-Joseph Vachot. Quatrième section : Léonard Brousse. Cinquième section : Pierre Vergne.
*Corrèze.* — Pierre Chassaigne.
*Egleton.* — Joseph Maison-Neuve.
*Lapleau.* — Première section : Bernard de Mathieu. Deuxième section : Pierre Jarrige.
*Servières.* — Étienne Mas.
*Argentat.* — Section de Monceaux : François Morely. Section du chef-lieu : Antoine Boredon. Section Sexcles : Basile Viauzal.
*Mercœur.* — Henri-Valentin Lacambre.
*Saint-Chamant.* — Jean Ussel.
*Sainte-Fortunade :* Pierre Galinon.
*Chameirat.* — Pierre Latreille.
*Seilhac.* — Section du chef-lieu : Léonard Romanet. Section de Saint-Clément : Jean-Baptiste Tramond.
*Clergoux.* — Géraud Méginiac.
*Laroche-Canillac.* — Section de la Fraternité : Charles Moulin. Section de la Loi : Jean Aubertie.

DISTRICT DE BRIVE.

*Cantons.*

*Brive.* — Section de la Fraternité : Jean Ducham-Lageneste. Section de l'Égalité : Rebière jeune. Section de..... : Tournadoue. Section *extra-muros* : Pierre Reynal.
*Saint-Robert :* Antoine Vialle.
*Ayen.* — Première section : Delord de Saurie. Section d'Yreundon : Jean Segeral.
*Alassac.* — Section d'Alassac : Jean Reyjal. Section d'Objat : Pierre Lascaux.
*Donzenat.* — Section *extra-muros :* Jean Breuil.
*Beynat.* — Section de Beynat et section de Sereilhac : Antoine Reyjal.

9

*Meissac.* — Section de Meissac : François Chabrignac. Section de Collonges : Sébastien-Alexis Chaveriat. Section agricole : Vignes.
*Ouremonte.* — Jérôme Valette Daperier.
*Beaulieu.* — Section *intra-muros :* Pierre Versejoux aîné. Section *extra-muros :* Étienne-Louis Tentiève.
*Turenne.* — Section *intra-muros :* Léon Reyjal. Section *extra-muros :* François Vachon.
*Larche.* — Joseph Minat.

---

DÉPARTEMENT DE L'ILE DE CORSE

. . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . .

---

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

DISTRICT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

*Cantons.*

*Châtillon-sur-Seine.* — Section *intra-muros :* Pierre Meulder Gyey. Section *extra-muros :* Nicolas Vorle-Boudot-Lamotte.
*Molesme.* — Edme-Nicolas Maillet.
*Villers-le-Patras.* — Edme-Antoine La Sanglée.
*Autricourt.* — Edme Chameroi.
*Montigny.* — Samuel Gomaud.
*Vanvey.* — Didier Couturier.
*Recey-sur-Ource.* — Antoine Viard.
*Minot.* — Nicolas Couturier.
*Aignay.* — Claude Seroin.
*Vilaines.* — Claude-Joseph Lorain.
*Savoisy.* — François Brocard.
*Laigne.* — Jean Pitoiset.
*Aisey.* — Cadot.

DISTRICT D'IS-SUR-TILLE.

*Cantons.*

*Is-sur-Tille.* — André Lombard.
*Salive.* — Bernard Verdin.
*Grancey.* — Antoine Villemot.
*Selongey.* — Claude-Rémi Chauchot.
*Beze.* — André-Rémi Arnoult.
*Fontaine-Française.* — Hugues Bureau.
*Montigny-sur-Vingeanne.* — Jean-Baptiste Gélin.
*Beaumont.* — Étienne Guillardet.
*Gémeaux.* — Claude Paté.
*Saulx-la-Ville.* — François Méot.
*Saint-Seine.* — Jean-Baptiste Giey.
*La Margelle-sous-Léry.* — René Despiotte.

DISTRICT DE DIJON.

*Cantons.*

*Dijon.* — Section de la Halle : François Belime. Section de la Liberté : Jean-Baptiste Maitrot Section de l'Égalité : Claude Roux. Section de Crébillon : Jean Balion. Section de

la Maison-Commune : Ch. Montéléon. Section du Centre : Pierre-André Billardet. Section *extra-muros* : Jean-Baptiste Chaignet.

*Lantenay.* — Jacques Rondot.

*Messigny.* — Henri Courtois.

*Saint-Julien.* — Picard Pierre.

*Mirebeau.* — Jean Durnont.

*Talmay.* — Pierre Bonniard.

*Pontaillier.* — Section *intra-muros :* Cornaux. Section *extra-muros :* Claude Morlot.

*Binge.* — Vincent Pilliard.

*Genlis.* — François Nicolardot.

*Savouge.* — Jean Allerot.

*Nuys.* — Section *intra-muros :* Joseph Durand Section *extra-muros :* Jean-Baptiste Martin.

*Vergy-Saint-Vivant.* — Pierre Noiseaux.

*Quémigny.* — Jean-Baptiste Claude Chaussier.

*Fleurey-sur-Ouche.* — Pierre Pélissonnier.

*Plombières.* — Antoine Charbonnière.

*Gevrey.* — Nicolas Huot de Fixin.

*Arc-sur-Tille.* — François Limonot.

*Rouvres.* — Nicolas Joly.

#### DISTRICT DE SAINT-JEAN-DE-LÔNE.

*Cantons.*

*Saint-Jean-de-Lône.* — Section de la ville : Ch. Girard. Section de l'Est : Edme Souvrain. Section du Nord : Barthélemy Deletre.

*Pluvault.* — Pierre Meunier de Longeault.

*Auxonne.* — Section du Midi : Jean-Baptiste Mercier. Section du Nord : Claude-Louis-Sébastien Bergère. Section *extra-muros* : Claude Rabier.

*Seurre.* — Section *intra-muros* : Antoine-Ignace Vernerd. Section *extra-muros* : Jacques Cuzeau.

*Labergement.* — Denis Tissot.

*Bonencontre.* — Claude-Xavier Giraux.

*Ayserey.* — Louis Berthelot.

#### DISTRICT DE BEAUNE.

*Cantons.*

*Beaune.* — Section de l'Égalité : Jean Monnot Section de la Liberté : Antoine-Joseph Bouchard. Section de la Fédération : Louis Bonnet. Section *extra-muros :* Louis Maréchal.

*Veuvey.* — Jean-Baptiste Georgeon.

*Savigny-lès-Beaune.* — François Rey.

*Corgoloin.* — François Prunaire.

*Argilly.* — Poulleau.

*Muressange.* — Sébastien Micard.

*Merceuil.* — Barthélemy Marotte.

*Corpeau.* — Félix Édouard.

*Nolay.* — Section *intra-muros :* Joseph Cattin. Section *extra-muros :* Henri de Longui.

*Ivry.* — Authi-Cornet.

*Bligny-sur-Ouche.* — Jacques Arbey.

*Bouze.* — Jacques Misseray.

*Meursault.* — Edme Lagarde.

#### DISTRICT D'ARNAY-SUR-ARROUX.

*Cantons.*

*Arnay-sur-Arroux.* Section *intra-muros :* — Étienne Cailliet. Section *extra-muros :* Louis Henry.

*Liainais.* — André Boullay.

*Mont-Saint-Jean.* — Claude Bizouard.

*Pouilly-en-Auxois.* — Gengoult Maugras de Bellenot.

*Sombernon.* — Pierre-Bonaventure Leroux.

*Château-Neuf.* — Antil Blondeau.

*Viévy.* — Pierre Prudhon.

*Marchefeuil.* — Hugues Moreau.

*Arconcey.* — Jean Jobart.

#### DISTRICT DE SEMUR.

*Cantons.*

*Semur.* — Section du Nord : Angelly de Tallancourt. Section des ci-devant Capucins : Jean-Baptiste Niaudet. Section du Midi : Jacques Ménassier. Section *extra-muros :* Claude Thévenin.

*Montbard.* — Section *intra-muros :* Jean-Baptiste Guichard. Section *extra-muros :* Alexandre-Pierre Grignon.

*Bussi-le-Grand.* — Gaspard Pontus le Chapt.

*Baigneux-les-Juifs.* — Nicolas Girardot.

*Frolois.* — Éloi Baudot.

*Salmaise.* — Bernard Belin.

*Vitteaux.* — Section *intra-muros :* Antoine-Thibaut Vandeuvre. Section *extra-muros :* Claude-Marie-Jobard.

*Normier.* — Jean Convert.

*Saulieu.* — Section *intra-muros :* Claude Bonnet. Section *extra-muros :* Simon-Éléonore Rateau.

*Rouvray.* — Charles Ambroise Pinard.

*Espoisse.* — Simon Mongin.

*Mont-Saint-Jean.* — Claude Gouttez.

*Flavigny.* — Section *intra-muros :* Louis Cheliot. Section *extra-muros :* Noël Lereuille.

*Précy-sous-Thil.* — Urbain Pommereau.

---

### DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD.

#### DISTRICT DE LANNION.

*Cantons.*

*Lannion.* — Section *intra-muros :* Jean-Baptiste Just. Section *extra-muros :* Levincent.

*Penvenan.* — Pierre le Jolli.

*Tréguier.* — Duportail.

*Prat.* — Joseph Audet.

*Vieux-Marché.* — Gabriel Leginade.

*Loguivy-Plangras.* — Charles Lebricon.

*Plestin.* — Première section : Efflaur Lemarut. Deuxième section : Olivier Jorant.

*Saint-Michel-en-Grève.* — Jean-Baptiste Hellot.

#### DISTRICT DE PONTRIEUX.

*Cantons.*

*Pontrieux.* — Claude Legorrec.

*Ardrieux.* — Première section : Joseph Letroudet. Deuxième section : René Henri.

*Paimpol.* — Louis Henry.

*Plouha.* — François Lecavorsin.

*Yvias.* — Guillaume Ropère.

*Lanvollon.* — Salaun.

*Pomerut.* — Yves Letanass.

*La Roche-d'Erien.* — Pierre Connan.

DISTRICT DE SAINT-BRIEUC.

*Cantons.*

*Saint-Brieuc.* — Première section : Guillaume Gabriel Lecouvener. Deuxième section : Joseph-Félix d'Érrien. Troisième section : François Hamelin. Section *extra-muros :* Louis Rault.
*Etables.* — Jean Chevalier.
*Yffiniac.* — Mathurin Hourdin.
*Plédran.* — Pierre Richecœur.
*Ploenc*.....
*Quintin.* — Section *intra-muros :* Joseph Bellom. Section *extra-muros :* Jean-Baptiste Mazurié.
*Châteaudien.* — Jean Léard.

DISTRICT DE LAMBALLE.

*Cantons.*

*Lamballe.* — Première section : Cormillet. Deuxième section : François-Augustin Onffroy. Section *extra-muros* : Mathurin Lesué.
*Pléneuf.* — Julien Guesnier.
*Matignon.* — Alexis Gautier.
*Hénaubien.* — Emmanuel Abbé.
*Piédeliac.* — Roussel.
*Jugon.* — Victor Tréviouc.
*Landehem.* — François Depagne.
*Moncontour.* — Charles Harel.

DISTRICT DE DINAN.

*Cantons.*

*Dinan.* — Section du Collège : Laurent Lebourguignon. Section des Cordeliers : Louis-Joseph Lhermite. Section *extra-muros :* François Ponrcet.
*Ploubalay.* — Yves Menot.
*Plouer.* — Section *intra-muros :* Pierre Guichard. Section *extra-muros :* Jean Marienne.
*Evran.* — François Lemaine.
*Pleumondan.* — Auffray.
*Saint-Méloir.* — Jean Hubert.
*Plancoet.* — Omarphi.
*Corseul.* — Michel Legauthier.

DISTRICT DE BROONS.

*Cantons.*

*Broons.* — Guillaume Rouvier.
*Le Gouray.* — Charles Haidurand.
*Plénée.* — Joseph Rabasté.
*Caulne.* — François-Anne Boutier.
*Plémangat.* — Jean Letort.
*Trémorel.* — Georges Berthelot.
*Merdrignac.* — Julien Pigard.
*Langourla.* — Jean Lescouet.

DISTRICT DE LOUDÉAC.

*Cantons.*

*Loudéac.* — Première section : Honoré Lebreton. Deuxième section : Fraboulet.
*Corlay.* — Hugues Soudière.
*Uzel.* — Marie Gabriel.
*Plémy.* — Jean Veillon.
*Plougénas.* — Pacifique Viet fils.
*Plémet.* — François-Marie Morel.
*Lachaise.* — Jean-Baptiste Moncort.
*Trévé*.....
*Saint-Caradec*.....

DISTRICT DE ROSTERNEN.

*Cantons.*

*Rosternen.* — Ledu.
*Callac.* — Guillaume-Yves Couranton.
*Duhaut-Quelin.* — Pierre Lemoine.
*Bothoz.* — Guillaume Mésieu.
*Laniscat.* — Julien Lebrès.
*Mélionec.* — Jean-Baptiste Dutertre.
*Tréogan.* — Guiomard.
*Mez-le-Carhaix.* — Claude Hamon.
*Carnoët.* — Jean Legoff.

DISTRICT DE GUINGAMP.

*Cantons.*

*Guingamp.* — Section de la Délivrance : Cyprien Legost. Section des Carmélites : Yves-Marie Leroy. Section *extra-muros :* François Gacq.
*Plongat.* — Jean-Pierre.
*Pedernec.* — Pierre Guillot.
*Bourbriac.* — Majonneron.
*Saint-Gilles-Pligeaux.* — Jacques Moiseau.
*Magoar.* — Desjars.
*Pestivien.* — Joseph Desjars.
*Plougouvert.* — Angée.
*Belle-Isle-en-Terre.* — François Cornié.
*Gurnuhul.* — Jean Casti.

---

## DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

DISTRICT DE LA SOUTERRAINE.

*Cantons.*

*La Souterraine.* — Deux sections réunies : Jacques Blanchet. Section du Grandbourg : Gaspard Lavaud.
*Fesselines.* — Barthélemy Poisson.
*Dun-le-Palleteau.* — Jacques Pecheral.
*Saint-Germain.* — Étienne Dubrac.

DISTRICT DE GUÉRET.

*Cantons.*

*Guéret.* — Section *intra-muros :* Antoine-François Lemoine. Section *extra-muros* : Pierre Brilland.
*Bonat.* — Jean Dubrouillet.
*Pionnat.* — Jean Aupy.
*Ahun.* — Monville.
*Saint-Vaulry.* — Vallery-Ronzeaud.

DISTRICT DE BOUSSAC.

*Cantons.*

*Boussac.* — Jean-Claude Parot.
*Génouillat.* — Sylvain Régnault.

*Gouzon.* — Alexis Lasnier.
*Jarnage.* — Claude Aupetit.
*Chatellux.* — Louis Biarnois.

DISTRICT D'ÉVAUX.

*Cantons.*

*Evaux.* — Section *intra-muros* : Jacques Grand. Section *extra-muros* : Claude-Gilbert Giraudon.
*Lepaud.* — Henri-François Landon
*Chambon* — Section *intra-muros* : Léonard-Constantin Fargin. Section *extra-muros* : François Rousset.
*Auzance.* — Section *intra-muros* : Gilbert Deneuvis. Première section *extra-muros* : Pierre Menot. Deuxième section *extra-muros* : Claude Peyrade.
*Mainsat.* — Pierre Lenoble.

DISTRICT DE FELLETIN.

*Cantons.*

*Felletin.* — Section *intra-muros* : François Durand. Section *extra-muros* : Gilbert Delarfeux.
*Croc.* — Nicolas Seraine.
*Flayat.* — Annet l'aîné.
*La Courtine.* — Jean-Baptiste Garaude.
*Gentioux.* — Jean Lenoir.

DISTRICT DE BOURGANEUF.

*Cantons.*

*Bourganeuf.* — Section *intra-muros* : Pierre Calinaud. Section *extra-muros* : Pierre Colas.
*Bénévent.* — Laurent Trébré.
*Pontarion.* — Gilles-Étienne Rioubland.
*Royère.* — Bourrichou.
*Chatellux-Lemarcheix.* — Jean Létang.

DISTRICT D'AUBUSSON.

*Cantons.*

*Aubusson.* — Section de Thionville : Jean-François Richer. Section de Bac : Paul Barraband. Section *extra-muros* : Gabriel Leouet.
*Chénerailles.* — Gilbert Pélissier.
*Bellegarde.* — Annet Marchand.
*Vallière.* — Jean-Baptiste Meilhac.
*Ars.* — René Beligou.

---

## DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DISTRICT DE NONTRON.

*Cantons.*

*Bussière-Badil.* — Filhioud Fayard.
*Javerlhac.* — François Bourinel.
*Nontron.* — François Laborde.
*Saint-Pardoux-Larivière.* — Lacombe Farchon.
*Champagnac-de-Bélair.* — Jean-François Delage.
*Saint-Félix-de-Bourdeille.* — Dehaix.
*Mareuil.* — Aubin Descourades.
*La Roche-Beaucourt.* — François d'Esais.

DISTRICT DE RIBÉRAC.

*Cantons.*

*Champagne.* — Jacques Duport.
*Verteillac.* — Jean Comte.
*La Tour-Blanche.* — Leblanc.
*Montagrier.* — Mathurin Labonne.
*Ribérac.* — Trois sections réunies : Dereix.
*Saint-Aulaye.* — Première section : Pierre Jouffroy. Deuxième section : Villedary Létang.
*La Roche-Chalais.* — Trégaut Gautier.
*Saint-Vincent-de-Couozat.* — Jean Tournier.

DISTRICT DE PÉRIGUEUX.

*Cantons.*

*Brantôme.* — Martin Joussers.
*Antonne.* — Jacques Lafaye.
*Lisle.* — Première section : Jean-Baptiste Mayet. Deuxième section...
*Saint-Astier.* — Première section : Guillaume Paullac. Deuxième section : Jean Linard.
*Périgueux.* — Section du séminaire : Gilles Lagrange. Section du collège : Blondès. Section de la manufacture : Raymond Lamy.
*Agonac.* — Bernard Saignac.
*Grignols.* — Jérôme Labat.
*Saint-Pierre-de-Chignac.* — Jacques Grellety.
*Vergt.* — Première section : Greletty Lafon. Deuxième section : Joseph Chantal.

DISTRICT D'EXIDEUIL.

*Cantons.*

*Grand-Jumilhac.* — Aubin Tallete.
*Tiviers.* — Jean-Baptiste Chaulon.
*Dussac.* — Jean Thomasson.
*Exideuil.* — Pichon Rouly.
*Savignac-les-Eglises.* — Reymer.
*Cabjac.* — Louis Latour.
*Hautefort.* — Menau Brenil.
*Saint-Orse.* — Paul Rouverie.

DISTRICT DE MONTIGNAC.

*Cantons.*

*Thénon.* — Section *intra-muros* : Antoine Férégandier. Section *extra-muros* : Rouvet.
*La Bachelerie.* — Jean Chabannes.
*Terrasson.* — Cramier.
*La Cassagne.* — Première section : Jean-Baptiste Bourquet. Deuxième section : La Flaquière.
*Montignac.* — Première section : Jean Grangier. Deuxième et troisième sections réunies : Boulon.
*Rouffignac.* — Première section : Léonard Ruaud. Deuxième section : Bernard Anthefort.
*Le Bugue.* — Deux sections réunies : Dulard.

DISTRICT DE MUSSIDAN.

*Cantons.*

*Neuvic.* — Antoine Leissandier.
*Mussidan.* — Première et deuxième sections : Jean Souffron.
*Lèches.* — Adrien Mazériac.
*Montpont.* — Léonard Durand.
*Villefranche.* — Jacques Arguier.
*Saint-Médard-de-Gurson.* — Montigny de la Faye.
*La Mothe-Mont-Ravel.* — Pierre Lapoyade.
*Vélines.* — François Crusel.

DISTRICT DE BERGERAC.

*Cantons.*

*Montagnac-la-Crampse.* — Boussenot Fémaud.
*Livrac.* — Pierre Favareille.
*Bergerac.* — Section de la Madeleine : Jean-Auguste-Elie Durand. Section de la République. Ponterie Séjournas. Section des Jacobins : Jean Brun. Section de l'Humanité : Veyrine. Section du Bourbareau : Faugère.
*La Force.* — Elie Choiel.
*La Linde.* —Section du Nord : Marchandon. Section du Midi : Jardel Laroque.
*Issigeac.* — Étienne Delbourg.
*Ribagnac.* — Ferréol Blanc.
*Cuneges.* — Première section : Jean Ouvrand. Deuxième section : Elie Babier.
*Eymet.* — Jean Grossiars.

DISTRICT DE SARLAT.

*Cantons.*

*Marquais.* — Sélafer.
*Salaignac.* — Pierre Maude Goul.
*Sarlat.* — Section de... : Bourzac. Section de l'Unité : Jean-Baptiste Larivière. Section de l'Egalité : André Selves. Section de la Liberté : François Dommarel. Section de la Fraternité : Jean-Baptiste Gayraud.
*Saint-Cyprien.* — Section Saint-Cyprien ; Jean Coutessoure. Section *extra-muros* : Pierre Grifont.
*Carlus.* — Raynaud.
*Domme.* — Guillaume Delpeyrat.
*Dagland.* — Section de..... : Jean Gibily. Section de Saint-Pompon : Jean Sepière. Section Saint-Martial : Antoine Lacombe.

DISTRICT DE BELVEZ.

*Cantons.*

*Limeuil.* — Première section : Le Genebre. Seconde section : Linares.
*Cadouin.* — Boissirin.
*Beaumont.* — Antoine Carrière.
*Montferrand.* — Armand Martin.
*Belvez.* — Première section : Jean Deler. Seconde section : Montel Lecroix. Troisième section : Teissandier.
*Montpasier.* — Raymond Maraud.
*Villefranche.* — Antoine Verdon.

---

## DÉPARTEMENT DU DOUBS

DISTRICT DE BESANÇON.

*Cantons.*

*Besançon.* — Première section : Jean-Jacques Jusenot. Seconde section : Jean-François Lelut. Troisième section : Claude-Antoine Bernard. Quatrième section : Petit Vienet. Cinquième section : Louis Pelay. Sixième section : Jean-François Parguez. Septième section : Jean-François Piedmontois. Huitième section : Jean-Bruno Poulet. Section *extra-muros :* Georges Deschamps.
*Recologne.* — Ferdinand Renaud.
*Pouilley-les-Vignes.* — Jean-Pierre Thouverex.
*Bonnay.* — Henri Guyon.
*Rigney.* — Pierre-François Boigeat.
*Roulans-l'Eglise.* — Pierre-Joseph Jobard.
*Saint-Vit.* — Étienne Dromard.
*Roche-les-Beaupré.* — J. Clairvaux.
*Beurs.* — Claude-Pierre Dauny.

DISTRICT DE BAUME-LES-DAMES.

*Cantons.*

*Baume-les-Dames.* — Section à Pierre Fontaines : Fr. Lapprend. Section *intra-muros :* J.-François Mouchel. Section *extra-muros :* Pierre-François Nicolet.
*Rougemont.* — Claude-François Villemain.
*Cuse.* — Joseph Lerecveur.
*Lisle-sur-le-Doubs.* — Jacques-Antoine Péreignez.
*Onans.* — Etienne Vuillemain.
*Clerval.* — Claude-François Veignet.
*Sancey-l'Eglise.* — François Reidey.
*Passavant.* — Pierre-Joseph Pinaire.
*Verne.* — Claude Tréciat.

DISTRICT DE PONTARLIER.

*Cantons.*

*Pontarlier.* — Section *intra-muros :* Charles-Joseph Colin Violand. Section *extra-muros :* Bon Péclet des Granges.
*Leviers.* — Cordier.
*Goux.* — Claude-Etienne Lechine.
*Mont-Benoît.* — Juste Magnin Tochot.
*Morteau.* — Joseph Boistou.
*Jougne.* — Louis-Eugène Loye.
*Mouthe.* — Pierre-Joseph Petit-Huguenin.
*Labergement.* — Louis-B. Nicod.
*Franc.* — Première et seconde sections : Claude-Joseph-Victor Ratte.

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

*Cantons.*

*Saint-Hippolyte.* — Première section : Melchior Jannien. Deuxième section : P.-Fr. Voisard.
*Mathay.* — François Curtil.
*Blamont.* — J.-P. Pengeol.
*Meiche.* — Pierre-Marie Blondieu.

*Russey.* — Etienne-Xavier Rondol.
*Vauclusse.* — Emonin.
*Pont-de-Roide.* — Joseph Vial.

DISTRICT DE QUINGEY.

*Cantons.*

*Quingey.* — Section *intra-muros* et section *extra-muros :* J.-Pierre Berchu.
*Byans.* — Georges Gauthin.
*Rurey.* — Claude Barbier.
*Eternoz.* — Nicolas Gaillard.
*Ronekaux.* — Pierre-Louis Bernard de Montfort.
*Liesle.* — Denis Jacquier.

DISTRICT D'ORNANS.

*Cantons.*

*Ornans.* — Première section : J.-Xavier-Fr. Tournier. Seconde section : Vincent Poncey.
*Amancsy.* — Hippolyte Maréchal.
*Verceyle.* — Joseph Crécia.
*Orchamps.* — Pourcelot.
*Nodz.* — Girardier.
*Villafans.* — Crétin.

---

## DÉPARTEMENT DE LA DROME

DISTRICT DE ROMANS.

*Cantons.*

*Moras.* — Alexis Gondin.
*Saint-Romain-d'Albon.* — Pierre Février.
*Châteauneuf-de-Galauze.* — Antoine Laroche.
*Hauterive.* — Gaspard Ferley.
*Montrigaud.* — Pierre Piérrolet.
*Montmiral.* — Jean-Baptiste Lambert.
*Peyrins.* — François-Bonaventure Julhiet.
*Saint-Valier.* — Laurent Guiel.
*Saint-Donat.* — Jean-Baptiste-François-Benoît Maisonneuve.
*Clérieux.* — Première section : Joseph La. Deuxième section : André Bodin.
*Romans.* — Section Saint-Nicolas : François-Charles aîné. Section Saint-Romain : André Bodin. Section du bourg de l'Unité : Saint-Pierre Répiton.
*Saint-Paul-les-Romans.* — Jean-Pierre Gontier:
*Autun.* — Charles Simond.

DISTRICT DE VALENCE.

*Cantons.*

*Tain.* — Louis Chat.
*Le Bourg-lès-Valence.* — Clément Chabert.
*Valence.* — Section de la Liberté : Louis Charlon aîné. Section de l'Egalité : Jean-Baptiste Lasserre.
*Rochefort-Samson.* — Pierre-André Ferlin.
*Saint-Jean-en-Royans.* — Ennemond Lergel.
*Montélier.* — Section *intra-muros :* Mathieu Mazousse. Section *extra-muros :* Pierre Beylier.
*Chabeuil.* — Section de Peyrus : Jean Bovel. Section de Chabeuil : Jean Charin Bénatier.
*L'Etoile.* — Deux sections réunies : Jean Breynat.
*Loriol.* — Vincent-Joseph Massonnet.

DISTRICT DE DIE.

*Cantons.*

*La Chapelle-en-Vercors.* — Victor Algoud.
*Saint-Julien-en-Quint.* — Joseph Reboul.
*Pontaixe.* — Pierre-Toussaint Audra.
*Die.* — Lauzier.
*Châtillon.* — Antoine Marchand.
*Lus-La-Croix-Haute.* — Bonniat fils.
*Luc.* — François Brun.
*Saint-Nazaire-le-Désert.* — Jean-Pierre-François Piolet.
*Valdrome.* — Antoine Bernaros.
*Lamatts-Chalençon.* — François-Marie Désandré.

DISTRICT DE CREST.

*Cantons.*

*Plan de Baix.* — Louis Chateuil.
*Allex.* — Joseph Puissant.
*Chabrillan.* — Mathieu Blayer.
*Crest.* — Section du Marché : Charles Guérimand. Section de Bourg : Antoine Autran.
*Aouste.* — Jean-Jacques Rolland.
*Saillant.* — J. Dunerol.
*Puy-Saint-Martin.* — Claude Arnoux.
*Bourdeaux.* — Etienne-Victor Brun Larochette.

DISTRICT DE MONTÉLIMART.

*Cantons.*

*Marsanne.* — Léon-Hilaire Meilhon.
*Sauzet.* — Bérenguier.
*Montélimart.* — Etienne Chabaud.
*Châteauneuf-de-Mazenc.* — Jean-Antoine Armand.
*Dieu-le-Fit.* — Liotard.
*Taulignan.* — Jean-Jacques Marre.
*Grignan.* — Jean-Antoine Demars.
*Donzère.* — Jean-Pierre Dandal.
*Pierrelatte.* — Jean-Baptiste Armand.
*Saint-Paul-Trois-Châteaux.* — Claude-François Payan.
*Suze-la-Rousse.* — Section de Suze-la Rousse : Joseph-François Gaidan. Section de Baume-de-Transi : Pierre Castory.

DISTRICT DE NYONS.

*Cantons.*

*Remuzac.* — Jean-Joseph Mounier.
*Nyons.* — Jean-Pierre Bourgeaud.
*Sainte-Jalle.* — Jean Teste.
*Vimobres.* — Jacques Rochier.
*Mirabel.* — François Long.
*Mollans.* — Joseph Pauque.
*Le Buix.* — Joseph Vachon.
*Montauban.* — Gaspard Charas.
*Montbrun.* — Pierre Julien.

DISTRICT DE LOUVÈZE.

*Cantons.*

*Bédouix.* — Pierre Gérard.
*Sainte-Cécile.* — Jean Mathieu.
*Malaucène.* — Dominique Labory
*Malemort.* — Jean-Joseph Jean.
*Pernes.* — Jean-Baptiste Pelin.
*Visan.* — Pierre Chancel.
*Mazan.* — Xavier Liétier.
*Visan.* — Gaspard-FélixMelleret.
*Monteux.* — Victor Waton.
*Caromb.* — Charles Gilles.
*Montmoiron.* — Marie Vilhon.
*Banire.* — Pierre Loussière.
*Villedieu.* — Philippe Daruty.
*Sablet.* — Etienne Trescartes.
*Sarians.* — Charles Guiraud.
*Aubignan.* — Xavier André.
*Puymeras.* — André Gautier.
*Vauréas.* — François Lambert Victorin, juge.
*Bollène.* — Fiacre.
*Grillon.* — Jean-Baptiste Sermand.
*Koujet.* — René-Michel-Aubert Rousset.

---

## DÉPARTEMENT DE L'EURE

DISTRICT DE PONT-AUDEMER.

*Cantons.*

*Pont-Audemer.* — Première section : Jacques Lauger. Deuxième section : Jacques Dehais. Troisième section : Jean-Baptiste Pichau. Section *extra-muros :* Guillaume Sebire.

*Cormeilles.* — Louis-Philippe Lecomte.

*Benzeville.* — Première section : Jean-Louis-David Dupont. Deuxième section : Jean-Louis Dupont.

*Quillebœuf.* — Jacques-Guillaume Grémont.
*Routot.* — J.-H. Lereffais.
*Bourg-Achard.* — Jean Grouvel.
*Bourgtheroulde.* — Jean-Baptiste Therin.
*Montfort.* — Thomas Berry.
*Saint-Georges-de-Vièvres.* — François de la Barre.
*Lieurrey.* — Jean-Baptiste Pichau.

DISTRICT DE LOUVIERS.

*Cantons.*

*Louviers.* — Section de l'Est : Nicolas Lanon. Section de l'Ouest : Pierre Bournord. Section *extra-muros :* Antoine-Victor Letellier.

*Tourville.* — Ménil.
*Pont-de-l'Arche.* — André-Gérard Langlois.
*Pont-Saint-Pierre.* — Leblond.
*Vaudreuil.* — Eléonard Langlois.
*Gaillon.* — François-Amand Langlois.
*La Croix-Saint-Leuffroy.* — Pierre Gueule Poulin.
*Cannappeville.* — Philippe Auzoux.
*Nebourg.* — J.-Nicolas Coularé.

DISTRICT D'ANDELY.

*Cantons.*

*Grand-Andely.* — Deux sections : Nicolas Malide père. Section de Notre-Dame de Lille... Section de... Jacques Buisson.



*Charleval.* — Thomas Jouelle.

*Lions.* — Trois sections réunies : Noel-François Osmont.

*Mainneville.* — Nicolas-Claude Leclerc.

*Gisors.* — Section *intra-muros :* Barthelemi-Michel Hazou. Section *extra-muros :* Adrienne-Etienne Feuguière.

*Ecos.* — Jacques Derry.
*Tilly.* — Pierre Montigny.
*Ecouis.* — Jean-Louis-Joseph Lefèvre.
*Estrepagny.* — Athanas-Simon Ganio.
*Suzay.* — Jean-Baptiste Vinot.

DISTRICT D'EVREUX.

*Cantons.*

*Evreux.* — Section du Midi : Engeren. Deux sections réunies *extra-muros :* François Gosseaume. Section du Nord : Duvance.

*Sainte-Colombe.* — Leget Damois.

*Vernon.* — Première section : Guillaume La vigne. Deux sections réunies : Edme-Pierre Bellier. Section *extra-muros :* Louis Bréauté.

*Fontaine-sous-Jouy.* — Nicolas Cosnard.

*Pacy-sur-Evreux.* — Première, deuxième et troisième sections : Constant Bachelay.

*Yvry.* — Charles Maréchal.
*Saint-André.* — Charles Lecoq.

*Conches.* — Première section : Ch. Prévot. Deuxième section : Thomas Guilliem.

*Grossœuvre.* — Jean Dupuis.

DISTRICT DE VERNEUIL.

*Cantons.*

*Verneuil.* — Rougeoles.
*Neuvelire.* — Jean-François Foucault.
*La Ferrière.* — Alexandre Lanvé.
*Breteuil.* — Deux sections réunies : Pierre Gautier.
*Rugles.* — Thomas Mercier.
*Damville.* — Pierre Buisson.
*Nonancourt.* — Trois sections réunies : Charles-Antoine Guillaume.
*Tillières.* — Pierre Davaye.
*Bourth.* — François Saillard.

DISTRICT DE BERNAY.

*Cantons.*

*Chambrais.* — Première section : Mathurin Aubri. Deuxième section : Doisi.

*Bernay.* — Section de ... Nicolas Beauménil Section du Nord : Jean-Chrysostome-Toussaint Boivin. Section du Midi : Pierre Closet.

*Thiberville.* — Première section : Charles Fréminot fils. Deuxième section : Dimanche. Troisième section : Pierre Saxurt.

*Brionne.* — Trois sections réunies : Jacques Desperroir.

*Harcourt.* — Charles-Jean-Baptiste Bidault.

*Beaumont-le-Roger.* — Section *intra-muros :* Charles-Pierre Gabriel Duval. Section *extra muros :* Gabriel de la Roé.

*Beauménil.* — Raphael-Tobie Audieuve.
*La Barre.* — Jacques Chernel.
*Montreuil.* — Pierre-Guillaume Lemercier fils.

---

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

### DISTRICT DE CHATEAU-NEUF.

*Cantons.*

*Château-Neuf.* — Section de la ville : Jean-François Gigaud. Section Saint-Thomas et de l'Eglise : Guillaume Gougée.
*Laferté-Vidame.* — Jean-Julien Mecuet.
*Brézolles.* — Eloi Lebel.
*Courville.* — Lochard de Pontgoin.
*La Loupe.* — Chapizeou.
*Senonches.* — Jacques Cannel.

### DISTRICT DE DREUX.

*Cantons.*

*Dreux.* — Section Saint-Jean : Jean Voise. Section de La Chapelle-Saint-Nicolas : Pierre Macé. Section de Saint-Pierre : François Boucher. Section *extra-muros :* Pierre Guilbert.
*Saint-Aubin-Desjoncherets.* — Antoine Prévost.
*Anet.* — Jean-Baptiste Coste.
*Bu.* — Constant Girard.
*Nogent.* — Section de l'Eglise : Pierre Comté. Section du Château : Gibot. Section de l'Hôtel-Dieu : Jean Dewaux.
*Le Tremblay.* — Charles-Auguste Dubuc.

### DISTRICT DE CHARTRES.

*Cantons.*

*Chartres.* — Première, deuxième, troisième et quatrième sections : François Bouquin. Section *extra-muros :* Etienne-Samuel Soulier.
*Maintenon.* — Deux sections réunies : Ambroise Montfrais.
*Epernon.* — Jacques-Parfait Superssac.
*Gaillardon.* — Blaise Mouffle.
*Auneau.* — Section *intra-muros :* Dabancourt. Section *extra-muros :* Denis Nancury.
*Dammarie.* — Poitrimal.
*Illiers.* — Pierre Laye.
*Billaud-l'Evêque.* — J.-F. Gougie.

### DISTRICT DE JANVILLE.

*Cantons.*

*Janville.* — Jean-François Champigneux.
*Sainville.* — Léger Brébier.
*Gommerville.* — François Vassort.
*Orgères.* — Pierre Descausec.
*Vove.* — Joseph Le Châtre.
*Ouarville.* — J. Dejouquoy.

### DISTRICT DE CHATEAUDUN.

*Cantons.*

*Châteaudun.* — Première section : Mathieu-Honoré.-François Bouché. Deuxième section : Pierre-Philippe Lebrun. Section *extra-muros :* Sianlange.
*Brou.* — Antoine-Claude Jubin.
*Dangeau.* — Pierre Noël.
*Bonneval.* — Deux sections réunies : André Lejeune.
*Sancheville.* — Louis Pohie.
*Civry.* — François-J. Guillomau.
*Cloye.* — Jean Guilpin.
*Arrou.* — Michel-Alexis Fortin.

### DISTRICT DE NOGENT-LE-ROTROU.

*Cantons.*

*Nogent-le-Rotrou.* — Première section : Jean-Louis Boucher. Deuxième section : Félix Fortin. Section *extra-muros :* Jean Bacon.
*Champrond* : Jean-Pierre Robin.
*Fazé.* — Michel Renou.
*La Bazoche-au-Perche-Gouet.* — Louis-Charles Philippe.
*Authon.* — Aimoure.
*Thiron-de-Gardais.* — Louis Blanche.

---

## DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

### DISTRICT DE BREST.

*Cantons.*

*Brest.* — Première section : Le Beurrié. Deuxième section : Trouille. Troisième section : Louis Durand. Quatrième section : François Masson. Cinquième section : Jean-Marie Marec. Sixième section : François Gilbert. Septième section : François Daniel. Huitième section : Blondelet.
*Lannilis.* — J.-François Ponce.
*Plabenec.* — Bonaventure Corre.
*Guipavaz.* — Urbain Marran.
*Plouzané.* — Jean Le Gall.
*Le Conquet.* — Guillaume Thomas.
*Brellès.* — François Provostie.
*Saint-Renan.* — Etienne Riche.

### DISTRICT DE LESNEVEN.

*Cantons.*

*Lesneven.* — Christophe Alaléa.
*Kuillis.* — Hervé Koafa.
*Plouguerneau.* Section *intra-muros :* René Hamon. Section *extra-muros :* Dauphin.
*Goulven.* — Jean-Michel-Marie Salaizer.
*Plounevez.* — Lanciloé.
*Cléder.* — .....
*Plouzevêde.* — Allain Méar.
*Ploudanel.* — .....

### DISTRICT DE MORLAIX.

*Cantons.*

*Morlaix.* — Cinq sections réunies : Jacques Nicole.
*Saint-Pol-de-Léon.* — Parfait Benoît.
*Plouezoch.* — François Tallien.
*Laumeur.* — Jean Le Lay.
*Guerlesquin.* — Rossignol.
*Plougouven.* — Pierre Neuder.
*Pleiberchrist.* — Antoine Fabry.
*Saint-Thégonec.* — J.-Marie Kerbrat.
*Taulé.* — Jean Marq.

DISTRICT DE CARHAIX.

*Cantons.*

*Carhaix.* — Sections *intra-muros* et *extra-muros* : Antoine-Luc Le Bail.
*Le Huelgoët.* — Martin Saule.
*Sirignac.* — Thomas Le Boulho.
*Cléden.* — Yvert Falicherd.
*Saint-Hernin.* — J.-Joseph Boucker.
*Châteauneuf-du-Faon.* — Bernard Robert.

DISTRICT DE QUIMPERLÉ.

*Cantons.*

*Quimperlé.* — Nicolas-Marie Pathier.
*Scaër.* — Yves Le Roux.
*Querrien.* — J.-M. Marchand.
*Arzauno.* — Jean-Marie-Antoine Gros.
*Rodenné.* — Jérôme La Huec.
*Clohar-Carnoët.* — J.-B. Mus.
*Pont-Aven.* Aumont.
*Bannallec.* — Guillaume Le Guene.

DISTRICT DE QUIMPER.

*Cantons.*

*Quimper.* — Section d'Occident : Charles-François Perrin. Section d'Orient : Gestin fils. Section *extra-muros* : Jean-Baptiste Fidèle Baradier.
*Plogonnec.* — J. Le Noël.
*Brice.* — J. Thépaut.
*Rosporden.* — Mathurin du Temple Guignon.
*Concarneau.* — Bonnecarrère.
*Fouesnant.* — Pierre Choquet.
*Pont-l'Abbé.* — Guermeur.
*Plomeur.* — J.-Louis Le Gal.
*Plomelin.* — Jean de Campion.

DISTRICT DE PONT-CROIX.

*Cantons.*

*Pont-Croix.* — Michel le Gendre.
*Ile-de-Sein.* — .........
*Cléden.* — Yves Urvois.
*Audierne.* — Y.-L. Calloch.
*Douarnenez.* — Marie Feuilla.
*Plogastel.* — Guillaume Droval.
*Plonéour.* — Michel Queneudec.
*Tréagat.* — Jacques Solsa.
*Plozevet.* — Joseph Certeu.

DISTRICT DE CHATEAULIN.

*Cantons.*

*Châteaulin.* — Bescond.
*Crozon.* — Antoine Ledall.
*Argol.* — J. Lemouze.
*Plomordien.* — Pierre Larrour.
*Saint-Ségal.* — J.-M. Nicolas.
*Pleyben.* — Guillaume Amel.
*Gorezec.* — Yves Larvor.
*Locornan.* — Jérôme Albert,

DISTRICT DE LANDERNAU.

*Cantons.*

*Landernau.* — Pierre Le Roux.
*Plouvorn.* — Guillaume Kbrac.
*Landivisiau.* — Le Gueu.
*Sizun.* — Pierre-Jean Queffelec.
*Hanvec.* —Bohan.
*Faou.* — J.-Louis Courtois.
*Plougastel.* — Jucondin Corre.
*Yrvillac.* — Edme Morel.
*Ploudiry.* — Le Goff.

---

DÉPARTEMENT DU GARD

DISTRICT DU VIGAN.

*Cantons.*

*Trèves.* — Louis Hillaire.
*Vallerangue.* — Première section : J. Sauzet. Deuxième section : Méjanel.
*Sumène.* — Première section : François Ménard. Deuxième section : Moyse la Porte.
*Aulas.* — Massabiaux.
*Vigan.* — Première section : François Volgée. Deuxième section : J. Martin.
*Alzon.* — Antoine Arnal.
*Saint-Laurent.* — J.-B. Tissier.

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

*Cantons.*

*La Salle.* — Section *intra-muros* : André Parrau. Section *extra-muros* : Antoine Salles.
*Manoblet.* — Jean Monbonnoux.
*Saint-Hippolyte.* — Section de Saint-André du Gard : Louis Berthezène. Deux sections réunies : Ogier la Cotterie. Section *extra-muros* : Henri Puech.
*Sauve.* — Première section : J.-L. Darvieu. Deuxième section : Etienne Soulier.

DISTRICT D'ALAIS.

*Cantons.*

*Génolhac.* — Première section : Victor Merle. Deuxième section : Jean-Baptiste Durand.
*Saint-Ambroise.* — Section de Portes : François Auguste Souslille. Section de... : Jean Lacroix. Section de Saint-Jean-de-Valerisile. P. Servier.
*Notre-Dame-de-la-Valle.* — François- Martin.
*Alais.* — Section Blanche : Fiacre Robin. Section Bleue : Antoine Largilier. Section Rouge : Faucher. Section de ..... : Jacques la Burtkre.
*Saint-Jean-du Gardo.* — Pierre Faisse.
*Anduze.* — Section de la Liberté : Michel Massel. Section de Bas-Quartier : Antoine Barbier. Section *extra-muros* : Etienne Coulomb.
*Vezenobre.* — Pierre Fontanieu.
*Ledigan.* — Pierre Leissier.

DISTRICT DE PONT-SAINT-ESPRIT.

*Cantons.*

*Barjac.* — Jean Duplan.
*Pont-Saint-Esprit.* — Section du Vergier : Esprit Allard. Section de Villebonet : Jean-Antoine Giraud. Section de Memeur : Etienne Servier.

*Cornillon.* — Deux sections réunies : Thomas.
*Bagnols.* —Section des Fontaines : François Malignon. Section du Collège : Augustin Bertrand. Section *extra-muros :* Joseph Borie.
*Roquemaure.* — Première section : Joseph Fauchier. Deuxième section : Mathieu Rey. Troisième section : Henry Martinet.

DISTRICT D'UZÈS.

*Cantons.*

*Rivière de Teyrargues.* — J.-L. Chapelier.
*Navacelle.* — Etienne Crégus.
*Lussau.* — Antoine Serre.
*Cavillargues.* — Firmin Pujade.
*Connaux.* — Louis Duzac.
*Remoulins.* — Antoine Poulon.
*Uzès.* — Section de l'Egalité : Maigron. Section des Sans-Culottes : Fauvely fils.
*Saint-Quentin.* — Desplusie.
*Montaren.* — Jean-Louis Huguet.
*Saint-Maurice de Cazevieille.* — J. Bougaarel.
*Boucoirau.* — Brugnier.
*Saint-Geniez-de-Malgoire.* — Antoine Guyrand.
*Saint-Chaptes.* — François Laurent.
*Blauzac.* — Pierre Castihon.

DISTRICT DE BEAUCAIRE.

*Cantons.*

*Villeneuve-lès-Avignon.* — Première section : Joseph Borty. Deuxième section : Dominique Soulier.
*Aramon.* — Première section : Antoine Granié. Deuxième section : Robert Rollan.
*Montfrin.* — Section de Serubac : Guiraut. Section de ... : François Plantin.
*Beaucaire.* — Première section : Grilhat. Seconde section : Bonafous. Troisième section : Antoine Mouzel. Quatrième section : Noël Laurent.

DISTRICT DE NIMES.

*Cantons.*

*Maruerittes.* — Première section : Castilhon. Deuxième section : Henri Fabre fils.
*Milhaud.* — Première section : Louis Granier. Deuxième section : Pierre Soulier.
*Manduel.* — Scipion Pozoly.
*Nîmes.* — Première section : César Triquet. Deuxième section : Sabatier. Troisième section : Jean Bonigoly. Quatrième section : Barbasse. Cinquième section : Puchegust. Sixième section : Teulon. Septième section : François Hébert. Huitième section : Blachier. Neuvième section : Pierre Chaumont. Dixième section : David Locaux. Onzième section : J.-F. Vignier. Douzième section : Louis Chez.
*Vauvert.* — Première section : Louis Trouche. Deuxième section : J.-L. Loude.
*Saint-Gilles-les-Boucheries.* — Première et deuxième sections : Henri Mazer.
*Aimargues.* — Crouzel.
*Aigues mortes :* Etienne Richaud.

DISTRICT DE SOMMIÈRES.

*Cantons.*

*Quissac.* — J. Jeallaguier.
*Saint-Mamert.* — Léonard Bordariel.
*Sommières.* — Première section : J. Saussine. Deuxième section : David Grégoire.
*Calvisson.* — Première section : Jacques-Pierre Bruguier. Deuxième section : Paul Dumesnil.
*Aigues-Vives.* — Première section : André Pignau. Deuxième section : Louis Pasquier fils.

---

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DISTRICT DE GRENADE.

*Cantons.*

*Saint-Nicolas.* — Section de... : Miramont fils. Section de la Grave : Jean Caubet. Section de Caumont : Pierre Aziron. Section de... : Dolboix. Section de Cor : Pierre Troye.
*Beaumont-de-Lomagne.* — Première section : Guillaume Dastarue. Deuxième section : Carier, cadet. Troisième section : Jean-Marie Laborde. Section *extra-muros :* Pierre Durand.
*Verdun.* — Section des Pénitents-Blancs : Jean Téquy. Section de... : Raymond Salut. Section de... : Maurice Goiraud de Bourrel. Seconde *extra-muros :* Lambert.
*Cadours.* — Première section : Pierre Ourtin. Seconde section : Gabriel Vernie.
*Grenade.* — Première section : J.-B. Vivès. Seconde section : Pierre Lataste. Section *extra-muros :* Sauthier.

DISTRICT DE CASTELSARRASIN.

*Cantons.*

*Castelsarrasin.* — Section du Nord : Jacques Redon. Section de Sainte-Catherine : Garigues. Section du Sud : Augustin Richard. Section de la Liberté : Antoine Peysseran.
*Saint-Porquier.* — Première section : Armand Bonnafoux. Deuxième section : Paul Mistrol.
*Montech.* — Section *intra-muros :* Antoine de Bals. Section *extra-muros :* ...
*Ville-Brunier.* — Première section : Théodar Gerla. Deuxième section : François Véalge.
*Grizolles.* — Hébrard.

DISTRICT DE TOULOUSE.

*Cantons.*

*Villemur.* — Section de Fronton : Bernard Timbal, le jeune. Section Notre-Dame et Section Saint-Jean : Frédéric Malpet. Section de Villedrie : Carréry. Section de Bessière : Pierre Faisan.
*Castelnau-de-Stretfond.* — Rateboul.
*Montastruc.* — Section de Montastruc : Hein. Section *extra-muros :* Gabriel Palin. Section de Buzel : Pierre Rouginé.
*Blagnac.* — Bernard Guimbaud.
*Lévignac.* — Arnaud Cazée.
*Toulouse.* — Section de la Nation : Jean-Antoine-Martin Caraguel. Section des Forains : Sauthier. Section du Département : Gélas. Section de l'Alliance bordelaise : Roch Tarbès. Section Mattaire : Thomas Raymond. Section de

l'Égalité : Salles. Section de la République : Vaisse. Section du District : Closolles fils. Section de la Loi : Bernard Richard. Section des Droits de l'Homme : Laxau. Section de la Liberté : Gazagues. Section de la Municipalité : Raymont Berger. Section de la Fraternité : Groussac. Section de la Justice : Lacau. Section de la Fédération : Marie Bila. Section du Jeu de Paume : J.-Louis Abadie. Section de l'Honneur : Tesset.

*Verseil.* — Première section : Choussat. Deuxième section : Alexis Blanc.

*Leguevin.* — Dominique Panassié.

*Castanet.* — Rodolph.

*Brugnières.* — Première section : François Modène. Deuxième section : Gousart.

DISTRICT DE REVEL.

*Cantons.*

*Lanta.* — Première section : Joseph Ramond. Deuxième section : Louis Bertrand.

*Caraman.* — Section de Lombens : Jacques Capelle. Deuxième section : Jean Brel.

*Saint-Félix.* — Première section : Vigouroux. Deuxième section : Jean-Guillaume Vert. Troisième section : Sophie Calvet.

*Revel.* — Première section : Saucheville Marcarville. Deuxième section : Paul Mellis. Troisième section : Guimbert.

DISTRICT DE VILLEFRANCHE.

*Cantons.*

*Montgiscard.* — François Raymond.

*Montesquieu.* — Louis Duglaaides.

*Villefranche.* — Première section : Charles Teysseyre. Deuxième section : Jean-Pierre Avignon.

*Avignonet.* — Première section : Rimajon. Deuxième section : Guillaume Castelle. Troisième section : Pierre Gauzy.

*Nailloux.* — Marie Compeyguad.

*Fourquevaux.* — François Sicard.

*Baziège.* — Dugla aîné.

DISTRICT DE MURET.

*Cantons.*

*Saint-Lys.* — Section de Sainte-Foix : Marcel-Alexandre Liébeuf. Section de Saint-Lys : Raymond Raynal.

*Muret.* — Première section : Joseph Gassaud. Seconde section : Alexis Sevennes. Troisième section : Guillaume Lacroix.

*L'Herme.* — Bernard Berger.

*Rieumes.* — Première section : Denis Graside. Deuxième section : J.-Louis Dariaud.

*Noé.* — Première section : Dominique Dubouch. Deuxième section, à Saint-Jacques : Bernard Serrau.

*La Garde.* — Étienne Febré.

*Auterive.* — Première section : Bertrand Siral. Deuxième section : François Montesquieu. Section *extra-muros :* Raymond Cluzel.

*Cintegabelle.* — Section *extra-muros :* Dardié. Section *intra-muros :* Dardié.

DISTRICT DE RIEUX.

*Cantons.*

*Saint-Sulpice-de-Lézat.* — J.-B. Carrière.

*Gaillac.* — Louis Valmalette.

*Rieux.* — Première section : Simon Labat. Deuxième section : J.-B. Belcourt.

*Carbonne.* — Première section : Raymond de Lhome. Deuxième section : Simon Daurie.

*Montesquieu-Volvestre.* — Première section : Joseph Lavera. Deuxième section : Bernard Desciend.

*Fousseret.* — Première section : François Bazin. Deuxième section : Jean-Antoine Dario.

*Cazerès.* — Première section : Gabriel Dupont. Deuxième section : Félix Cujoc.

DISTRICT DE SAINT-GAUDENS.

*Cantons.*

*L'Isle-en-Dodon.* — Première section : Alexis Sarrère. Troisième et quatrième sections : Debeul. Section Puymaurin : Blaise Decamps.

*Boulogne.* — Première, deuxième, troisième et quatrième sections : Pelleport-la-Forgue.

*Aurignac.* — Première section : Louis-Raymont Dauzat. Deuxième section : F. Goutelongue. Troisième section : J.-L. Castel. Section Cassaguèbre : J.-François Ducos.

*Saint-Martory.* — Première section : Pierre Lacombe. Deuxième section : Laurent Samathan.

*Salies.* — Pradère.

*Saint-Gaudens.* — Section du Nord : Léonard Barrié. Section de Valentine : François Cazaugran. Section de..... : Jean Bascaux. Section du Midi : Pierre Germain.

*Montrejean.* — Première section : Gabriel Bourjad. Deuxième section : Pierre Lave. Troisième section : Gabriel Lacroze. Quatrième section : Pierre Père.

*Saint-Bertrand-de-Comminge.* — Première section : Bertrand Archidel. Deuxième section : François Saint-Paul.

*Aspet.* — Première section : Jean Couret. Deuxième section : Thomas Arjo. Troisième section : Jean-Bertrand Buc. Section *extra-muros :* Jean Feuillerat.

*Saint-Béat.* — J. Antonin.

*Bagnères-de-Luchon.* — Pierre Ferret.

---

## DÉPARTEMENT DU GERS.

DISTRICT DE CONDOM.

*Cantons.*

*Fourcès.* — J.-B. Gaudé.

*Montfranc.* — Joseph-Marie Bourdens.

*Condom.* — Première section : Jean-Philippe la Roche. Deuxième section : Andouaud fils aîné.

*Larroumieu.* — Joseph Broconnat.

*Valence.* — Jean Dubarry.

*Saint-Puy.* — Joseph Dubarry Lasalle fils aîné.

*Gondrin.* — Bastian.

*Eauze.* — Jean-François Lahargue.

*Lanepax.* — Jean-Baptiste Dufrèche.

DISTRICT DE NOGARO.

*Cantons.*

*La Bastide-d'Armagnac.* — Joseph Bacon fils aîné.
*Houga.* — Jean-Baptiste Darimajou.
*Estang.* — Jean-Pierre Laborde Péperé.
*Nogaro.* — Première section : Bernard Lapart. Deuxième section : Joseph Caseneuve.
*Lupiac.* — Bernard Loubire.
*Beaumarchais.* — Jean-Baptiste Dareix.
*Barcelone.* — Première section : Pierre-Bernard Rivière. Deuxième section : Dominique Le Fontan.
*Riscle.* — Première section : Bernard Dupin. Deuxième section : Pierre Magene.
*Aignan.* — Pierre Labric.
*Plaisance.* — Première section : Jacques Lordat. Deuxième section : Dominique Broqua.
*Manciet.* — Première section : Pierre Barthe fils. Deuxième section : Antoine Coujet.

DISTRICT DE LECTOURE.

*Cantons.*

*Miradoux.* — Delpech.
*Saint-Mézard.* — Antoine Chapoulier.
*Lectoure.* — Première section : Dastros. Deuxième section : Demay. Troisième section : Jean-François Carbonnaud. Quatrième section : Joseph Dupin fils.
*Lavit-de-Lomagne.* — Pierre-Benoist Grand.
*Saint-Clar-de-Lomagne.* — Première section : Armand Goulard fils. Seconde section : Jean Montambrie, Troisième section : Barthélemy Couaix.
*Fleurance.* — Première section : Jean-Pierre Bertrand. Deuxième section : Jean-Pierre Bastard.
*Montfort.* — Jean-Baptiste Belin.
*La Sauvetat.* — Jean-Marie Michel Jèze.
*Mauvezin.* — Jean Capmartin.

DISTRICT D'AUCH.

*Cantons.*

*Vic-sur-Losse.* — Première section : Jean-Joseph Fage. Deuxième section : Barthélemy Lavergne. Troisième section : Antoine Daubas.
*Lavardens.* — Robert Lary.
*Jegun.* — Première et deuxième sections : François de Lom-Barthessère.
*Puycasquier.* — Première section : Joseph Dupouy. Deuxième section : Xavies Soussenx.
*Auch.* — Première section : Pierre-Alexandre Sentetz. Deuxième section : Jean-Antoine Cézérac. Troisième section : Bernard Lavergne. Quatrième section : Augustin Loubens. Cinquième section : Jean Soye.
*Gimont.* — Première section : François Cambet. Deuxième section : Joseph-Laurent Boutan.
*Barran.* — La Plaigne.
*Seissan.* — Étienne Blancafort.
*Saramon.* — Première section : Antoine Cassassols. Deuxième section : François Chayron.

DISTRICT DE MIRANDE.

*Cantons.*

*Bassoues.* — François-Marie Lubet.
*Montesquiou.* — Gérard la Cave.
*L'Ile-Arbessan.* — Roger Paris.
*Mirande.* — Augustin Paris.
*Marciac.* — Première section : Clément Delong. Deuxième section : Jean-Baptiste Dussaux.
*Masseube.* — Jean-Bertrand Duffort.
*Mielan.* — Mathieu Laporte.
*Montfaucon.* — Joseph Debé.
*Ville-Comtat.* — Guillaume Lurot.
*Mont-d'Astarac.* — Benoît Cazalis.

DISTRICT DE L'ÎSLE-EN-JOURDAIN.

*Cantons.*

*Cologne.* — Première section : Dominique Gabent. Deuxième section : George Mausan. Troisième section : Auguste Samazan. Quatrième section : Jean-Baptiste Bégué fils.
*Montférant.* — Première section : André Deslieux. Deuxième section : Joseph-Silvain Arrivet.
*L'Isle-en-Jourdain.* — Première section : Gabriel Lamarque. Deuxième section : Jean-Étienne-Lesse.
*Samatan.* — Bertrand Grimail.
*Lombès.* — Première section : Jean-Bernard Descamps. Deuxième section : Pierre-Joseph Lesage.
*Saramon.* — Amédée-Joseph Loudieux.
*Simorre.* — Germain Charlas.

---

## DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

DISTRICT DE LESPARRE.

*Cantons.*

*Saint-Vivien.* — Barthélemy Carrère.
*Lesparre.* — Première section : Jean Ribaud. Deuxième section : Antoine Jay. Troisième section : Louis Teulet.
*Saint-Estèphe.* — Première section : Jean Roustaing. Deuxième section : Jean Tressan.
*Pannillac.* — Jean Lacombe.
*Civrac.* — Jean Eysson.
*Saint-Laurent.* — Jean Lescontra.
*Lamarque.* — Guillaume Magnié.

DISTRICT DE BOURG.

*Cantons.*

*Saint-Ciers-la-Lande.* — Pierre Terrigot.
*Estauliers.* — Étienne Roux.
*Blaye.* — Première section : André Clémenseau. Deuxième section : Charles Baudoin. Troisième section : Pierre Barron.
*Saint-Savin.* — Antoine Auger.
*Ceyssac.* — Pierre-Bertrand Ganuchaud.
*Bourg.* — Troisième section : Mahé.
*Saint-André-de-Oubjac.* — François Dubourg.
*Saint-Christoly.* — Pierre Roulin.
*Saint-Ours-de-Canesse.* — Joseph-Paul Méran.

DISTRICT DE LIBOURNE.

*Cantons.*

*Galgon.* — Bertrand Doudoux.
*Coutras.* — François Veillon.

*Puynormand.* — Bernard Saint-Léger.
*Fronsac.* — Jacques-Michel Nian.
*Guitres.* — Étienne Tabuteau.
*Libourne.* — Section de la Loi : Lemonnier. Section municipale : Jouin. Section du district : Chaperon-Rouffiac. Section de ..... : Jean Chiron. Section *extra-muros* : Jaffard.
*Lussac.* — Adrien Pinel.
*Saint-Emillion.* — Bernard Lacombe.
*Castillon.* — Première section : Gilbert Guille. Deuxième section : Pierre Dufresche.
*Vayres.* — Blaise Furt.
*Branne.* — Pierre Saint-Godin.
*Rouzan.* — Jean Aneras.
*Pujols.* — Jean Ducarpe.
*Gensac.* — Jacques Drilholle.
*Sainte-Foy-la-Grande.* — Première section : Pierre Jay. Deuxième section : Jean Favereau. Troisième section : Silvain Belleville.

DISTRICT DE LA RÉOLE.

*Cantons.*

*Blazimon.* — Silvestre Savache.
*Pellegrue.* — Jean Monnier.
*Monségur.* — Jean Dussoulier.
*Castelmoron-d'Albert.* — Première section : Guillaume Heygrand. Deuxième section : Guillaume Demiaud.
*Sauveterre.* — Billon fils.
*Castits.* — Jean Jeaute.
*Codrot.* — Jean-Jacques Robert.
*La Réole.* — Section du Centre : Ardouin cadet. Section du Midi : André Melou. Section de ..... : Jacques Murtel.
*Saint-Albert.* — Joseph Faugas.

DISTRICT DE BAZAS.

*Cantons.*

*Langon.* — Charles-Auguste Marguerie.
*Auros.* — Jean-Baptiste Glère.
*Aillas.....*
*Bazas.* — Victor Mongie.
*Grignols.* — François-Xavier Duverger.
*Captieux.* — Jean Lapeyre.
*Préchac.* — Pierre Bordes.
*Saint-Symphorien.* — Jean-Baptiste Martin.
*Nouailhan.* — Jean Bogus.
*Saint-Curs-de-Canesse.* — Joseph-Paul Meran.

DISTRICT DE BORDEAUX.

*Cantons.*

*Castelnau-de-Médoc.* — Raimond fils.
*Macau.* — Première section : Pierre Campagne. Deuxième section : Pierre Capsecq.
*Blanquefort.* — Étienne Fournier.
*Sainte-Eulalie.* — Jean-Baptiste Silva.
*Bordeaux.* — Section J.-J.-Rousseau : Bertrand. Section de l'Égalité : Jacques Lamarque. Section de la Liberté : Broca. Section des Sans-Culottes : Jean-Amand Tustel. Section des Arts : François Le Fèvre. Section de la Fraternité : Aly. Section de la Parfaite-Union : Veyssière. Section du Champ-de-Mars : Jean Béaud fils. Section des Amis de la Sagesse : Pierre Rufle. Section Simoneau : Saint-Bris fils. Section des Amis de la paix : Louis-Marcel Desfebues. Section de..... : Antoine Boyé. Section de..... : Jean-François Bernard. Section des Hommes libres : Ségny. Section de la Loi : Monvoisin. Section de la Concorde : Barbe. Section Michel Montaigne : Joseph du Bertrand. Section Républicaine : Jean Castanié. Section de..... : Modeste Hublement. Section de..... : Claude-Pascal Vitrace. Section de..... : Valet. Section de... : Jean Vanaker. Section des Béluis : Bertrand Brun. Section des Nations libres : Bernard Courjolles fils. Section Franklin : Pierre Corux. Section Beaurepaire : Jean-David Rauzet. Section Bon-Accord : Jean-Louis Ségalié. Section du 10 Août : Mathieu Laporte.
*Lormont.* — Section de..... : Antoine Béraud
*Embarez.* — Foutard.
*Saint-Loubez.* — Paluel Marmon fils.
*Pompignac.* — Bernard Cazimajou.
*Bouscat.* — François de Lorme.
*Belin.* — Bertrand Brun.
*Quinsac.* — Marc Achard.
*La Tête-de-Buch.* — Nicolas Cravey.
*Bègle* .— Bernard Bordette.
*Bouilac.* — Jean Rolland jeune.
*Pessac.* — François Bernon jeune.
*Saint-Hedard-d'Eyrand.* — Dury.

DISTRICT DE CADILLAC.

*Cantons.*

*Créon.* — Pierre Colineau.
*Langoiran.* — Jean-François Nadaut.
*Targon.* — Folardeau.
*Arbris.* — Latié Richon.
*Saint-Macaire.* — J.-B. Cazenave.
*Laudiras.* — Charles-Raymond Latapis.
*Cadillac.* — Raymond Celse du Pouy
*Castres.* — Barthélemy Ramoutre.
*Pondensac.* — Pierre Brumont.
*Barsac.* — Pierre-François Cazalis.

---

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

DISTRICT DE MONTPELLIER.

*Cantons.*

*Ganges.* — Première section : Jean-Louis Cambacède. Deuxième section : Moyse Angeau.
*Claret.* — Bruguière.
*Saint-Martin-de-Londres.* — Jean-Louis Balard.
*Matelles.* — Jean-Baptiste Pagnol
*Restinclières.* — Guillaume Redier.
*Castries.* — Louis Gras.
*Lunel-à-Ville.* — Première section : Antoine-Marie-Xavier Capmas. Deuxième section : David Garnier.
*Massillargues.* — Pierre Fériated.
*Mauguio.* — Defour.
*Montpellier.* — Première section : Jacques Draparnaud. Deuxième section : Jean Vigan. Troisième section : François Azais. Quatrième section : Joseph Lacroix-Chaube. Cinquième section : César Isnard. Sixième section : François Chauvet. Septième section : Barthélemy Moulinier. Huitième section : Pierre Moulinier. Neuvième section : Jean-Louis-Fabre.
*Saint-Georges.* — Joseph Bompart.

*Pignan.* — Pierre-André Atger.
*Poussan.* — Bernardon Sérignan.
*Frontignan.* — Jean-Amédée Argeslies.
*Cette.* — Première section : Jean-Baptiste Guillot. Deuxième section : Bouilhon fils.

DISTRICT DE LODEVE.

*Cantons.*

*Caylar.* — Joseph-Aimé Giraud.
*Soupes.* — Antoine Vaihé.
*Lodève.* — Première section : Jacques-François Blaquière. Deuxième section : Villaret.
*Lunas.* — Jean Cabassut.
*Saint-Jean-de-la-Blanquière.* — Jean Rodier.
*Montpeyroux.* — Jean-Antoine Méjant.
*Amane.* — Thomas Teule.
*Gignac.* — Première section : Joseph Sagnier fils. Deuxième section : Augustin Liron.
*Saint-André-de-Sangonis.* — Jean-Fiacre Grégoire.
*Clermont.* — Première section : Ferrieu Clairac. Deuxième section : Jacques Fabre.
*Aspiran.* Joseph Jac.
*Saint-Pargoire.* Jean Blanc fils.
*Octon.* — Guillaume Cambon.

DISTRICT DE BÉZIERS.

*Cantons.*

*Pujol.* — Jean-François Cavaillé.
*Bédarieux.* — Première section : François Ducros. Deuxième section : Jean-André Ferret.
*Fontès.* — Pierre Génissieux.
*Roujan.* — Jean-Baptiste Laget.
*Magalas.* — Guillaume Verdier.
*Pézenas.* — Première section : Gabriel Renaut. Deuxième section : Nicolas Chaube. Troisième section : Guillaume Beaulac.
*Montagnac.* — Maurice La Garde.
*Servian.* — Charles Blay.
*Murviel.* — Jacques Roucairol.
*Cazouls-les-Béziers.* — Joseph Dupin.
*Copestang.* — François La Garde.
*Béziers.* — Première section : Pélissier aîné. Deuxième section : Bessière. Troisième section : Michelet. Quatrième section : André-Jacques Douat. Cinquième section : Marret. Sixième section : Jean Crassous. Section *extra-muros* : Pounsounalhe.
*Mez.* — Joseph Bouyela.
*Florensac.* Charles Varlet.
*Agde.* — Première section : Toussaint-Guillaume Bouisson. Deuxième section : Augustin Baldy. Troisième section : Esparion.

DISTRICT DE SAINT-PONT-DE-THOMIÈRES.

*Cantons.*

*La Salvetat d'Anglen...*
*Angles.* — Joseph Hugonain.
*Olargues.* — Première section : Bourguignon. Deuxième section : Jammes.
*Saint-Pont-de-Thomières* : Première section : Jean-Baptiste Salettes. Deuxième section : Louis Mercier.
*Cessenon.* Première et deuxième sections : François Nicolas.
*Saint-Chinian.* — Première section : André Coulouma. Deuxième section : Joseph Bouquet fils.
*Cruzy.* — Barthélemy Tersal.
*La Livinière.* — Lathenay.
*Olonzac.* — Jean-Louis Ritouret.

---

## DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

DISTRICT DE MONS.

*Cantons.*

*Franchimont.* — Jacques Henri.
*Mons.* — Timolat.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE.

DISTRICT DE SAINT-MALO.

*Cantons.*

*Saint-Malo.* — Section du Nord : Antoine Piettre. Section de l'Est : René-Nicolas Dielhomme. Section de l'Ouest : Gervais Frontin. Section *extra-muros* : Malo-Jean Fristel.
*Saint-Briac.* — Première section : Joseph Ledépensier. Deuxième section : Michel Lemaire.
*Cancale.* — Louis Jardin.
*Miniac.* — Première section : François Robidou fils. Deuxième section : Jean Buet.
*Saint-Servan.* — Jacques Fabre.
*Châteauneuf.* — Charles-Jean Rabasse.
*Pleinguen.* — Louis Leroux.
*Tinteniac.* — Michel Denoual.

DISTRICT DE DOL.

*Cantons*

*Dol.* — Première section : François Verron. Deuxième section : Pierre-Julien Huche.
*Levivier.* — Afrisé.
*Ros-sur-Couesnou.* — François Verron.
*Trans.* — Jean-Baptiste Joseph Hodouin.
*Autrain.* — Jean-Baptiste Revel;
*Sens.* — François Lizé.
*Dingé.* — Pierre-Antoine-Eustache Bonamy.
*Combourg.* — Pierre Pazey.
*Bazouges-Lapérouze.* — Jean Trébours.

DISTRICT DE FOUGÈRES.

*Cantons.*

*Fougères.* — Première section : Lachesnay. Deuxième section Vigron.
*Saint-Georges.* — Julien Gauchet.
*Louvigné.* — Julien La Gogué.
*Fleurigné.* — François-Julien-René Quentin.
*Parcé.* — Pierre Labbé.
*Billé.* — Jean Monclair.
*Saint-Aubin-du-Cormier.* — Pierre-François Dubal.
*Saint-Marc-le-Blanc.* — Julien Simon.
*Romagné.* — Joseph Vaugeois.
*Saint Brice.* — Jean-Baptiste Chevalier.

DISTRICT DE VITRÉ.

*Cantons.*

*Vitré.* — Pelletier.
*Izé.* — Pierre Henry.
*Châtillon-en-Vendelais.* — Jean Gohel.
*Argentré-sous-Vitré.* — André Guillois.
*La Chapelle-Erbrée.* — Jean-François Corbeau.
*Louvigné-en-Bain.* — Porteu.
*Dourdain.* — Pierre-Julien Bruneau.
*Domaigné.* — Jean Viel.
*Châteaubourg.* — Jean-Baptiste France.

DISTRICT DE LA GUERCHE.

*Cantons.*

*La Guerche.* — Jean-François Courcier.
*Jangé.* — René Véron.
*Piré.* — Victorien Leclerc.
*Marcillé.* — Joseph Moulin.
*Dommalin.* — François Bouquet.
*Gennes-sur-Seiche.* — Michel Oufray.
*Martigné.* — André Baussier.
*Le Teil.* — Louis Houssays.
*Retiers.* — Jean Guyot fils.

DISTRICT DE BAIN.

*Cantons.*

*Bain.* — Première section : François Aubry. Deuxième section : Jean Gascard.
*Brutz.* — François Goven.
*Corps-Nuds-les-Trois-Maries.* — Julien Drouadaines.
*Le Sel.* — Martin Vanagor.
*Ercé-en-Lamé.* Pierre Martin.
*Fougerai.* — Jean Gobio.
*Messac.* — Joseph-René Charil.
*Pléchetel.* — Marcel Saget.
*Bourg-des-Comptes.* — Joseph Artur.

DISTRICT DE REDON

*Cantons.*

*Redon.* — François Hervoches.
*Guignien...*
*Maure.* — Métayer.
*Sixt.* — Julien Praua.
*Bénac.* — Gillaine.

DISTRICT DE MONTFORT.

*Cantons.*

*Montfort.* — François Coqué.
*Saint-Méen.* — Antoine-Julien-Marie Lechevalier.
*Montauban.* — Gautron.
*Bécherel.* — Première section : Louis Tiengon. Deuxième section : Julien Tiengon.
*Bédée.* — Henri-François Lepourhiez.
*Plélan.* — Charles Frotin.
*Gael.* — Première section : Jean Barbier. Deuxième section : Leforestier.
*Iffendie.* — Joseph Bonard.

DISTRICT DE RENNES.

*Cantons.*

*Rennes.* — Première section : Joseph Gilles Dano. Deuxième section : Jean-Louis Potier. Troisième section : Demeulle. Quatrième section : Mathieu Belaize. Cinquième section : Pierre Nourry. Sixième section : Jacques-Philippe Guy et François Geslin. Septième section : Nouail. Huitième section : Beaumont. Neuvième section : Jean Mailleux.
*Hédée.* — Jacques-Bonaventure-Toussaint Belletier.
*Saint-Aubin-d'Aubigné.* — Joseph-Marie Bagot.
*Leffré.* — Gilles Guyot Landragot.
*Noyal-sur-Vilaine.* — Jacques Gaudiche.
*Châteaugiron.* — Thomas Nourry
*Gevezé.* — Jean Dupont.
*Betton.* — Pierre Rufflé.
*L'Hermitage.* — Gondart.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INDRE

DISTRICT DE CHATILLON.

*Cantons.*

*Châtillon-sur-Indre.* — Section Première : Joseph Faye. Section deuxième : Jean Moullefers.
*Villentrois.* — Ch. Gallet.
*Jeu-Maloches.* — Pierre Bertrand.
*Argy.* — Augustin Vivier.
*Palluau.* — Ch.-Christophe Pellerin.
*Subtray-Mézier.* — André Voisin.
*Azay-le-Féron.* — Désiré-Nazaire Moreau.

DISTRICT D'ISSOUDUN.

*Cantons.*

*Issoudun.* — Section du Château : Joseph Fournier. Section Saint-Louis : Pierre Lejeune père. Section de Villatte : Louis Voisin. Section des Saint-Jean : François Debize. Section *extra-muros* : Jean-Antoine-François Morat.
*Chabris.* — Phalier Pinon.
*Poulaines.* — Claude Mauchien.
*Vatan.* — Etienne-Marie Dumont.
*Reuilly.* — Clément-François Ravenel.
*Meusnet.* — Claude-Jacques Auroux.
*Neuvy.* — Toussaint Chevalier.

DISTRICT DE LA CHATRE.

*Cantons.*

*La Châtre.* — Section première : François Fabre. Section deuxième : Dumai.
*Saint-Chartier.* — Jacques Chevalier.
*Saint-Sever.* — Sylvain Yvernault.
*Aigurande.* — Maurice Mingasson.
*Neuvy-Saint-Sépulcre.* — Hugues Dufour.

DISTRICT D'ARGENTON

*Cantons.*

*Argenton.* — Section *intra-muros* et section *extra-muros* : Joseph Delage.
*Saint-Gauthier.* — Louis Villevaux.
*Saint-Marcel.* — Léon Bruneau.
*Cluis-Dessus.* — Jacques-Pierre Dubois.
*Orsennes.* — Jean-Baptiste-Porcher Labreuille.
*Eguzon.* — Pierre Guioton.
*Chaillac.* — Pierre Couturaud.
*Saint-Benoît-du-Sault.* — Section première : Jean-Baptiste Bernard. Section deuxième : Jacques Berthon.
*Chazelet.* — Louis Peuchaud.
*Gargillese.* — Thomas-Olivier Dubuisson.

DISTRICT DE LE BLANC.

*Cantons.*

*Le Blanc.* — Section *intra-muros :* Jean Redon. Section *extra-muros :* Simon Gaudart.
*Martizay.* — Pierre Villemonis.
*Rosnay.* — Héraut.
*Belabre.* — Boursier.
*Lignac.* — Léonard Rochier.
*Mérigny.* — Louis Crépin.
*Saint-Martin de Tournon.* — Joseph Lecomte.

DISTRICT DE CHATEAUROUX.

*Cantons.*

*Châteauroux.* — Section de... La Saunière. Section de l'Égalité : Henri Devaux fils. Section de la République : Jean de Beaufort. Section de la Fraternité. : Redeau.
*Valencey.* — François Blutte.
*Levroux.* — Vincent Alliot-Sallé.
*Méobec.* — Philippe-Étienne Pénard.
*Saint-Vincent-d'Ardentes.* — Pierre Taillandier.
*Buzançais.* — Henri François de Salles-Hamon.
*Déole.* — Section première : Jean-Baptiste Rollet. Section deuxième : Joseph-Joachim Méry.

---

## DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

DISTRICT DE LANGEAIS.

*Cantons,*

*Langeais.* — Section de l'Église : Dupont. Section *extra-muros* : Choisnard.
*Château-la-Vallière.* — Cyr Sélambay.
*Savigné.* — Section première : Cotty. Section deuxième : Urbain Mercier.
*Bourgueil.* — Section première : Jean Villaret. Section deuxième : Jean Allain. Section troisième : François Simon. Section quatrième : René Princé.

DISTRICT DE TOURS.

*Cantons.*

*Tours.* — Section de ..... : Pouau. Section du Chardonnet : Eturgeon. Section de l'Arsenal : Jean-Joseph Robert. Section de la Riche : Laurent Couché-Créchet. Section de la Poissonnerie : François Fay. Section du Midi *extra-muros* : François Chupeau l'aîné. Section du Nord *extra-muros* : Achin.
*Saint-Christophe.* — Laurent Saloman.
*Luines.* — Grégoire le Sourd.
*Vouvray.* — Hyacinthe-Barthélemy Duliépure.
*Saint-Gatien.* — Aubert.
*Mont-Louis.* — Moisan.
*Cormery.* — Pierre Serget.
*Montbazon.* — René Vian.
*Ballan.* — Jean-Baptiste Plancher.

DISTRICT DE CHATEAU-RENAUD.

*Cantons.*

*Château-Renaud.* — Simon Bacle.
*Meuvy-la-Loi.* — Jacques Leconte.
*Monnoye.* — Algrain.

DISTRICT D'AMBOISE.

*Cantons.*

*Amboise.* — Section première : Jacques Baratte. Section deuxième : Nicolas Flosseau. Section troisième : Louis de la Borde. Section quatrième : Gravier.
*Saint-Ouen.* — Jacques Renard.
*Bléré.* — Pierre-Nicolas Prévot.
*Luzillé.* — Charles Jardeau.

DISTRICT DE LOCHES.

*Cantons.*

*Loches.* — Section première : Lesourd. Section deuxième : Michel-René Faré. Section troisième : Thomas Buot. Section quatrième : Jacques l'Évêque.
*Mautelan.* — Claude Savart.
*Montrésor.* — Pierre Hélitas.
*Ligueuil.* — Jean-René Robert.

DISTRICT DE PREUILLY.

*Cantons.*

*Preuilly.* — Augustin Dumoulinet.
*Lahaye.* — Hippolyte Robin.
*Présigny.* — François de Lalette.
*Saint-Flovier.* — Louis Thiéry.

DISTRICT DE CHINON.

*Cantons.*

*Chinon.* — Micheau.
*Candes.* — François Salez.
*Rigny.* — François Rolland.
*Azay-le-Rideau.* — René Duret.
*Sainte-Maure.* — Pierre-Emery Forest.

*Marigny-sur-Marmande.* — Pierre Cardinal.
*Richelieu.* — Première, deuxième et troisième sections : Jean-Baptiste Leroux.
*L'Isle Bouchard.* — Section première : Jacques-Pierre Tyrand. Section deuxième : Charles Dupré.

---

## DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

### DISTRICT DE VIENNE.

*Cantons.*

*Villieurbanne.* — Vincent-Louis Ogier.
*Villette-Danton.* — Section première : Joseph Possard. Section deuxième : Beaurain.
*Saint-Laurent-des-Murs.* — Jean-Baptiste Allois.
*Saint-Priest.* — François Sambet.
*Heyrieux.* — François Brunet.
*Saint-Simphorien-d'Ozon.* — Étienne Berger.
*Vaulx-Milieux.* — Jean Baconnier.
*Maubec.* — Claude-François Roy.
*Saint-George d'Espéranche.* — Joseph-François Linnages.
*Vienne.* — Section première : Antoine Pillieron fils. Section deuxième : Étienne Doyonaine. Section troisième : Jean Pichat.
*Moidieu.* — François Sabattier fils.
*Saint-Jean-de-Bournay.* — Antoine Girier.
*Chatonnay.* — Pierre-Armand Eynard.
*Lacoste-Saint-André.* — Section première : Maurice d'Esplaignes. Section deuxième : Louis Grégoire.
*Montseveroux.* — Antoine Bovier.
*Beaurepaire.* — Section première : André Giroud. Section deuxième : Joseph-Marie Antoine.
*Chanaz.* — Jean-Boniface Mestral.
*Auberive.* — Jean Boudin.
*Roussillon.* — Section première : Jean-Pierre Jacquier. Section deuxième : Jean-Antoine Pegeron.
*Chonas.* — Jean-Louis Joubert.

### DISTRICT DE LA TOUR-DU-PIN.

*Cantons.*

*Parmillieu.* — Jean-Claude Morel.
*Quirieu.* — Claude Vétard.
*Veyssilieu.* — Jacques Roybin.
*Crémieu.* — Jean-Baptiste Falque.
*Arandon.* — François Mermet.
*Trept.* — Louis-François Monin.
*Morestel.* — André Barge.
*Saint-Chef.* — Antoine Miège.
*Bourgoin.* — Section *intra-muros* : Hippolyte Billard. Section *extra-muros* : Joseph Durand.
*Cessieux.* — François Astier.
*La Tour-du-Pin.* — Joseph Perroncel fils.
*Corbelin.* — Section première : Claude-Balthazar Vesproz. Section deuxième : Joseph Verger.
*Les Arbrets.* — André Lapierre.
*Pont-de-Beauvoisin.* — François-Eustache Flandrin.
*Saint-Jean-d'Avelanne* : Joseph Martin.
*Virieu.* — Claude-Joseph Dombey.
*Bizonnes.* — Pierre Barbier.
*Chabons.* — Félix Guigue.
*Grand-Lemps.* — Étienne-Adrien Couturier.
*Saint-Geoire.* — Louis-Théodule Paschal.
*Chirens.* — Étienne Fuzier.

### DISTRICT DE GRENOBLE.

*Cantons.*

*Baraux.* — Claude Falcon.
*Pont-Charra.* — François Perronnet.
*Allevard.* — Pierre-Nicolas Billaz fils.
*Goncelin.* — Jean-Baptiste Roux.
*Saint-Christophe.* — Louis Riondet.
*Cordéac.* — Pierre Richard.
*Saint-Laurent-du-Pont.* — François-Victor Margot.
*Voiron.* — Première section : Alexis Michal. Deuxième section : Jean-Baptiste Ducret.
*La Terrasse.* — Jean-Baptiste Palais.
*Bernin.* — Barthelemi Pérard.
*Genevrey.* — Alexandre Santon.
*Voreppe.* — Jean-Pierre Mourail.
*Saint-Egrève.* — Joseph Ravat.
*Meylan.* — Hugues-Antoine Pison du Verney.
*Froges.* — Jean-Pierre-Louis Blanchet.
*Corp.* — Jean Pélissier.
*Le Versou.* — Jean Allemand.
*Grenoble.* — Première section : Alexandre Cote. Deuxième section : Louis-Gabriel Gros. Troisième section : Jean-Louis Chabert. Quatrième section : Charles Baral fils. Cinquième section : Pellerin fils. Sixième section : Jean-Louis Grambin. Septième section : Jean-Baptiste Barbier.
*Saint-Martin-d'Uriage.* — Jean-Baptiste Chenevat.
*Eybens.* — Antoine Ravanat.
*Oysans.* — Première section : Augustin Hostache. Deuxième section : Louis-David Faure.
*Vizile.* — Première section : Jean-Baptiste Bouon. Deuxième section : Pierre-Antoine Molard.
*Sassenage.* — Antoine Pelon.
*Claix.* — Jean-Baptiste Ariber.
*Lans.* — Joseph Gouy.
*Saint-Guillaume.* — Pierre Brun.
*Monestier-de-Clermont.* — Buisson.
*Saint-Martin de Clelles.* — Ennemond Augier.
*Saint-Maurice.* — Jean Etienne.
*Mens.* — Payan.
*Saint-Georges-de-Commiers.* — Bruno Bessiron.
*Lamure.* — Jean-Charles Caral.
*Entraigues.* — Pierre Caste.
*Saint-Théoffrey.* — François-Aimé-Aribert Desjardins.
*La Valette.* — François Ruchier.

### DISTRICT DE SAINT-MARCELLIN.

*Cantons.*

*Rives.* — Antoine-Pierre Salomon.
*Moirans.* — François Chillard.
*Saint-Quentin.* — Joseph Génin.
*Tullins.* — Joseph Sillans.
*Saint-Etienne-de-Saint-George.* — Première section : André Troupet. Deuxième section : Jean-Pierre Ginet.
*Viriville.* — Antoine Marron l'aîné.
*La Sonne.* — Joseph-François Jubié.

*Roibon.* — Payn.
*L'Albenc.* — François Triolle.
*Vinay.* — Joseph Ambrois.
*Saint-Antoine.* — André Rourey.
*Saint-Marcellin.* — Première section : Joachim Payn. Deuxième section : Jean-François Cornu.
*Iseron.* — Joseph Cusarrier.
*Pont-en-Royans.* — François-Thomas Marchand.

---

## DÉPARTEMENT DU JURA

### DISTRICT DE DÔLE.

*Cantons.*

*Dôle.* — Pierre-François Vaunier.
*Montmirey-le-Château.* — Jean-Claude Chupiet.
*Gendrey.* — Jean-Jacques Ledoux.
*Dampierre.* — Jean-Baptiste Lamy.
*Orchamps.* — Joseph Bernard.
*Santans.* — Antoine-Pierre Dorlodot.
*De-Mont.* — J.-Etienne Baviley.
*Rahon.* — Fèvre.
*Chaussin.* — Jean-Baptiste Regniot.
*Longwy.* — Claude-François Cornu.
*Saint-Aubin.* — Pierre-Bonne Demolay.
*Champvans.* — Antoine Bouyaut.
*Ménostey.* — Jean-François Jannot.
*Rochefort.* — Philippe Sigonney.
*Parcey.* — Perron.

### DISTRICT D'ARBOIS.

*Cantons.*

*Arbois.* — Première section : Rémi-François Barbier. Seconde section : Charles-François-Anne Petit-Jean. Troisième section : Jean-Philippe Gouliaud. Quatrième section : Antoine Carrez. Cinquième section : Claude-François Coulon.
*Villers-Farlaix.* — Pierre-François Ytenay.
*Lesney.* — Marc-François Baudier.
*Salins.* — Section du Centre : Ignace-Emmanuel Bounon. Section de la Haute-Ville : Baroudel. Section de la Basse-Ville : Alexis Lebret. Section *extra-muros :* Matthias Courbet.
*Aresche.* — Antoine Carrey.
*Vers-en-Montagne.* — Antoine Robbe.
*Mignovillard.* — François -Fidèle Melet.
*Nozeroy.* — Claude-Antoine Michaud.

### DISTRICT DE POLIGNY.

*Cantons.*

*Poligny.* — Section d'En-Haut : Jean-Baptiste Martin. Section d'En-Bas : Jean-Baptiste Monnier.
*Chaumergy.* — Claude-Joseph Bachelay.
*Colonne.* — Grégoire Apointaize.
*Grozon.* — Claude-François Dumont.
*Croten.* — Pierre-Joseph-David du Préraud.
*Champagnole.* — François-Xavier Dolard.
*Sirod.* — Jean-Baptiste Morel.
*Les Planches.* — Claude-Antoine Raty.
*Château-Châlon.* — Louis Morel.
*Saint-Lauthain.* — Jean-Pierre Titou.
*Sillierès.* — François-Théodore Pousard.

### DISTRICT DE SAINT-CLAUDE.

*Cantons.*

*Saint-Claude.* — Lorain fils aîné.
*Saint-Laurent.* — Basile Thévenin.
*Morey.* — Pierre-François Mayenne.
*Longchaumois.* — Jean-Baptiste Ponnard.
*Septmoncel.* — Pierre-Hubert Lançon.
*Bonneville-les-Bonchuox.* — Basile Vincent.
*Molinges.* — Etienne Berord le jeune.
*Moyrans.* — François-Marie Marchand.
*Larixouse.* — Henri-Joseph Jannier Dubry.
*Saint-Lupucien.* — Louis-Marie Gérard.

### DISTRICT D'ORGELET.

*Cantons.*

*Orgelet.* — Première section : Claude-François Clerc. Deuxième section : Jean-Etienne Cordier. Troisième section : Claude-Gaspard Donneux.
*Saint-Amour.* — Claude-François Chatellain.
*Gnigny.* — Jean-François Callod,
*Clairvaux-les-Vauxdain.* — Joseph Devaux.
*La Petite Chiette.* — Raphael Michel.
*Arinthot.* — Claude Jourdain.
*Aromaz.* — Marc Rochet.
*Saint-Julien.* — Laurent-Marie Janet.

### DISTRICT DE LONS-LE-SAUNIER.

*Cantons.*

*Lons-le-Saunier.* — Première section : Gaspard Picot. Deuxième section : François-Cyriaque Dauphin. Troisième section : Claude-Antoine Vincerot. Quatrième section : Joseph Renaud. Cinquième section : Gaspard Colin.
*Bletterand.* — Première section : Aignan Moureaux. Deuxième section : Emilland Gautheron.
*Arlay.* — Hyacinthe l'Homme de Ruffay
*Voiteur.* — Étienne Vuillemoz.
*Doucier.* — Jean-Baptiste Girard.
*Couliège.* — Jean-Baptiste-François Alizot.
*Vermantois.* — Christophe Aimé.
*Vincelles.* — Pierre Jacquier d'Arthenay.
*Coussances.* — Étienne-Gaspard Picot.
*Chilly.* — Pierre-François Maintrugue.

---

## DÉPARTEMENT DES LANDES

### DISTRICT DE TARTAS.

*Cantons.*

*Parentis.* — Jean Fleury.
*Pissos.* — J. Dupouy.
*Sabres.* — Dominique Castaignède.
*Arjuzan.* — Daniel Cazaubon.
*Tartas.* — Pierre Cazos.
*Poyanne.* — Bernard Fondeviolle.

DISTRICT DE MONT-DE-MARSAN.

*Cantons.*

*Roquefort-de-Marsan.* — Bertrand Chevalier.
*Gabaret.* — J. Ducor.
*Saint-Justin.* — J. Leconte.
*Mont-de-Marsan.* — Première section : Saint-Jean d'Août. Seconde section : J. Leconte, fils. Troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sections : Jacques Lesbazeilles.
*Villeneuve-de-Marsan.* — Bernard Marast.

DISTRICT DE SAINT-SEVER.

*Cantons.*

*Mugron.* — Première, deuxième et troisième sections : Martin Lafosse.
*Saint-Sever.* — Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections : Laurent Claverie.
*Grenade.* — Première, deuxième et troisième sections : Théodore Martrès.
*Aire.*— Première section : Jean-François Lamarque. Seconde section : Pierre Laborde.
*Montgaillard.* — Première et deuxième sections : Ferrand.
*Geaune.* — Durieux.
*Hagetmau.* — Pierre Bustaret Sensoube.
*Amou.* — Première, deuxième et troisième sections : J. Dubroca.

DISTRICT DE DAX.

*Cantons.*

*Castets.* — Première section : Jacques Daricau. Deuxième section : Pierre Boulard. Troisième section : J.-Pierre Brun.
*Saint-Vincent-de-Tyrosse.* — Audoui.
*Dax.* — Première, deuxième et troisième sections : J. Sepz.
*Montfort.* — François Lux, cadet.
*Pouillon.* — Première section : Joseph Deslous. Seconde et troisième sections : Jauregny.
*Peyréhorade.* — Première, seconde, troisième et quatrième sections : Jacques Capdepont.
*Saint-Esprit.* — Première section : Duras. Seconde section : J. Duclerc.

---

## DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

DISTRICT DE MONDOUBLEAU.

*Cantons.*

*Mondoubleau.* — Nicolas Petit.
*Le Gaut.* — Julien Pourmarin.
*Droué.* — Joseph Baudouin.
*La Ville-aux-Clercs.* — J. Goupard.
*Savigny-sur-Bray.* — Paul Saugé.

DISTRICT DE MER.

*Cantons.*

*Mer.* — Première section : François Cabourg Allier. Seconde section : Denis Bonnin.
*Ouques.* — François Duru Grangé.
*Marchenoir.* — François Chartier.
*Ouzouer-le-Marché.* — Joseph Pavot.
*Avaray.* — Première et seconde sections : Augustin Laurent.

DISTRICT DE ROMORANTIN.

*Cantons.*

*Romorantin.* — Première section : Joseph Latremblay. Seconde section : Pierre Vidieu. Troisième section : Etienne Pénager.
*Chaumont.* — André Mary.
*Salbris.* — Antoine Houry.
*Menetous.* — André-Philibert Duvau.
*Selles.* — Guillaume-Jacques Briens.

DISTRICT DE SAINT-AIGNAN.

*Cantons.*

*Saint-Aignan.* — Michel Bigot.
*Pont-le-Voye.* — Antoine Lami.
*Contres.* — Claude Feuillon.
*Montrichard.* — Jacques Lelong.

DISTRICT DE BLOIS.

*Cantons.*

*Blois.* — Section des Jacobins, section du Collège, et section de l'Evêché : Arnault.
*Marolles.* — Nicolas Demange.
*Bracieux.* — Section de l'Eglise : Antoino Dumont. Section des Halles : Claude-César Bourguignon.
*Celette.* — Pierre Lecour.
*Herbault.* — Joseph Chéreau.
*Saint-Dyé.* — Jean-Baptiste Serre Saint-Broint.
*Ouzain.* — J.-François Péeront.

DISTRICT DE VENDOME.

*Cantons.*

*Vendôme.* — Section de la Trinité et section de la Madeleine : Dominique Courcelles.
*Villiers.* — Joseph Buffereau.
*Montoire.* — Première, seconde, troisième et quatrième sections : Sébastien-Jacques Canchan.
*Sélomme.* — François Degouy.
*Morée.* — Simon Couabert.
*Saint-Amand.* — Lubin Foucher.

---

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DISTRICT DE BRIOUDE.

*Cantons.*

*Auzon.* — Bardy.
*Blesle.* — Barrié.
*Brioude.* — Section du Midi : Bertier. Section du Nord : Bragrat. Section de... Toutel. Section de Saint-Joseph : Chambe.

*La Chaise-Dieu.* — Thorillon.
*Landes.* — Tourzet.
*Paulhaguet.* — Olivier.
*Saint-Ilpize.* — Thomas.
*Lavoute.* — Boyer.
*Langeac.* — Première section : Vigoureux. Deuxième section : Péghaire. Troisième section : Féodeste.

DISTRICT DE MONISTROL.

*Cantons.*

*Saint-Pal.* — Théoleyre.
*Tence.* — Dusuc.
*Montfaucon.* — Trinquelet.
*Yssengeaux.* — Barthélemy.
*Bas-en-Basset.* — Pleynet.
*Saint-Didier.* — Besson.
*Monistrol.* — Fournel.

DISTRICT DU PUY.

*Cantons.*

*Craponne.* — Dominique Garde.
*La Roche.* — Vassel.
*Alègre.* — Mosnier.
*Saint-Paulien.* — Armand.
*Rosières.* — Badiou.
*Loude.* — Gallien.
*Le Puy.* — Première section : Tholence. Deuxième section : Victor Briou. Troisième section : Nogier. Quatrième section : Arnaud. Cinquième section : Bertrand. Section *extra-muros :* Enjolras.
*Saint-Julien Champteuil.* — Montuches.
*Fay-le-Froid.* — Soubeyran.
*Monestier.* — Chaussende.
*Solignac.* — Rome.
*Cayres.* — Itier.
*Goudet.* — Badiou.
*Pradelles.* — Benoît.
*Saugues.* — Vincent Masson.
*Saint-Privat.* — Besson.

---

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE INFÉRIEURE

DISTRICT DE BLAIN.

*Cantons.*

*Blain.* — Duhoux.
*Saint-Nicolas-de-Redon.* — Pierre Jean.
*Guéméné.* — Pesmil.
*Nozay.* — Boutard.

DISTRICT DE CHATEAUBRIANT.

*Cantons.*

*Châteaubriant.* — Cocault.
*Issé.* — Besmier.
*Sion.* — Aubri.
*Saint-Julien-de-Vouvantes.* — Grandin.
*Saudan.* — Baron.
*Derval.* — Paumier.
*Rougé.* — Demolon.
*Moisdon.* — Cordeau.

DISTRICT D'ANCENIS.

*Cantons.*

*Ancenis.* — Richard.
*Riaille.* — Bernard.
*Vritz.* — Blin.
*Varades.* — Pierre-Jean Vendaugeon fils.
*Ligné.* — Mesnard.

DISTRICT DE CLISSON.

*Cantons.*

*Clisson.* — Joseph Gautrey.
*Vallet.* — René Ganichau.
*Bottreau.* — Jean-Baptiste Etourneau.
*Verton.* — Jean-Simon Robinet.
*Veillevigne.* — Jean Froicy.
*Aigrefeuille.* Sauvage.
*Monnières.* — Pierre Moreau.

DISTRICT DE MACHECOUL.

*Cantons.*

*Machecoul.* — Muset.
*Légé.* — Pineau.
*Saint-Philibert.* — Rinbaut.
*Lamouzinières.* — Boula.
*Sainte-Passanne.* — Chérau.
*Bourgneuf.* — Debec.

DISTRICT DE PAIMBŒUF.

*Cantons.*

*Paimbœuf.* — Delucé.
*Frossay.* — Guilbaud.
*Lepellerin.* — Plissonneau.
*Arton.* — Clergeau.
*Pornic.* — Fouquet.

DISTRICT DE GUÉRANDE.

*Cantons.*

*Guérande.* — Première section : René-Jean-Baptiste Dufrexon. Seconde section : Guigard.
*Herbignac.* — Boullard.
*Pont-Château.* — Lebreton.
*Montoire.* — Ricaud.
*Croisic.* — Guignard.
*Mesquer.* — Bachelot.
*Saint-Nazaire.* — Picaud.

DISTRICT DE SAVENAY.

*Cantons.*

*Savenay.* — Vézin.
*Temple.* — Guinel.
*Guinrouet.* — Vaillant.
*Camp-Bon.* — Moriceau.
*Coueron.* — Pillet.

DISTRICT DE NANTES.

*Cantons.*

*Nort.* — Picaut.
*Thouaré.* — Marchais.
*Saint-Sébastien.* — Viaud.
*Bourguenais.* — Mazot.
*Bouaye.* — Jean Lebeau.
*Chantenay.* — Bettinger.
*Nantes.* — Première section : Point. Deuxième section : Faucheux. Troisième section : Goosse. Quatrième section : Richelot. Cinquième section : Gonaux. Sixième section : Rolland. Septième section : Gilbert. Huitième section : Renaud. Neuvième section : Blais. Dixième section : Froust. Onzième section : Favre. Douzième section : Gamot. Treizième section : Filotreau. Quatorzième section : Vallot fils. Quinzième section : Fabré. Seizième section : Thomas. Dix-septième section : Lavallée jeune. Dix-huitième section : Thiebaut.

---

## DÉPARTEMENT DU LOIRET

DISTRICT DE NEUVILLE.

*Cantons.*

*Neuville-aux-Bois.* — Hippolyte-Louis Bordier.
*Rebrechien.* — Jublin.
*Boisseaux.* — Dupuis.
*Bazoches.* — Greslon.
*Chilleurs.* — Étienne Granville.
*Artenay.* — Germain.
*Achères.* — Claude Madre.

DISTRICT DE PITHIVIERS.

*Cantons.*

*Pithiviers.* — Première section : Pierre Champagne. Seconde section : André Leseur.
*Sermaises.* — Thignonville.
*Malesherbes.* — Petit.
*Puiseaux.* — Première section : Jacques Leperche. Seconde section : Amant Chaumet.
*Boynes.* — Christophe Lambert.
*Vrigny-aux-Bois.* — Jean-Christophe Chavenon.

DISTRICT DE BOISCOMMUN.

*Cantons.*

*Boiscommun.* — Robert Brunette.
*Batilly.* — Pierre Durand.
*Beaune.* — Jean Milleau.
*Bellegarde.* — Charles-Aimable Babée.
*Vitry-aux-Loges.* — Houdré.

DISTRICT DE MONTARGIS.

*Cantons.*

*Montargis.* — Première section : Georges. Seconde section : Dagot. Section *extra-muros* : Jouanneau.
*Corbeilles.* — Saul Huré.
*Ferrières.* — Anselme Miguet.
*Lasselle-sur-le-Bied.* — Jacques Barrié.
*Courtenay.* — Sorier.
*Château-Renard.* — Guillemard.
*Châtillon.* — Houssier.
*Noyen-sur-Vermisson.* — Boulland.
*Lorris.* — Marchand.
*Saint-Maurice.* — Louis Foudreau de la Dou.

DISTRICT DE GIEN.

*Cantons.*

*Gien.* — Première section : Pierre Marcel. Seconde section : Étienne Poitevin. Section *extra-muros* : Étienne Souesmes.
*Saint-Benoît.* — Laillet.
*Ouzouer.* — Louis Genty.
*Bonny.* — Edme-Simon Montargis.
*Châtillon.* — Grangier.
*Poilly.* — Nibelle.
*Coulons.* — Chassignol.
*Suilly.* — Robergon.

DISTRICT D'ORLÉANS.

*Cantons.*

*Orléans.* — Première section : Gaudry. Seconde section : Garé. Troisième section : Nioche. Quatrième section : Robillard. Cinquième section : Bachelier fils. Sixième section : Moreau. Septième section : Bertin. Huitième section : Bruyères. Neuvième section : Dardonville. Dixième section : Delaunay. Onzième section : André Harton. Section *extra-muros* : Lefèvre.
*Patay.* — Chauflot.
*Gidi.* — Mesland.
*Fleury.* — Jean-Baptiste Pitou.
*Saint-Denis-de-l'Hôtel.* — Denis Blondeau.
*Châteauneuf.* — Pierre Grivot Brucy.
*Tigy.* — Louis Thiébaut.
*Jargeau.* — Andolphe Lefèvre.
*Laferté-Senneterre.* — Guibourg.
*Saint-Martin-d'Olivet.* — Martin Lepage.
*La Chapelle-Saint-Mennin.* — Louis Duneau.
*Ingré.* — Étienne jeune de la Rue.

DISTRICT DE BEAUGENCY.

*Cantons.*

*Beaugency.* — Claude Poymulle.
*Epiez.* — Le Maire.
*Huisseau.* — Séjournée.
*Notre-Dame.* — Forgemont.
*Lailly.* — J.-B.-Fr. Rouilly.
*Boulle.* — Gallet.
*Meung.* — Poyennelle.

---

## DÉPARTEMENT DU LOT

DISTRICT DE SAINT-CÉRÉ.

*Cantons.*

*Sarazac.* — Charajac.
*Souillac.* — Première section : Dufour. Deuxième section : Thomas.

*Martel.* — Première section : Marbot. Deuxième section : Janberthou. Troisième section : Daval.

*Vayrac.* — Mazayrié.

*Bratenoux.* — Vabre.

*Saint-Céré.* — Première section : Bouygnes. Deuxième section : Canet. Troisième section : Escladines.

*Gramat.* — Aymard.

DISTRICT DE GOURDON.

*Cantons.*

*Payrac.* — Guillandon.

*Gourdon.* — Section de Saint-Simon et de Saint-Pierre, section des Pénitents : Viales. Section des ci-devant Cordeliers : Hugon.

*Carlucet.* — Mézane.

*Montfaucon.* — Lapergue.

*Salviac.* — Première section : Jouffrault. Deuxième section : Calmels. Troisième section : Guillaume.

*Cazals.* — Raimont.

*Saint-Germain-de-Belair.* — Première section : Maligne. Deuxième section : Bourdoire. Troisième section : Capelle.

DISTRICT DE FIGEAC.

*Cantons.*

*Latronquières.* — Laborie.

*Aynac.* — Fréjac.

*La Chapelle.* — Simon.

*Livernon.* — Baleux.

*Fons.* — Delcomp.

*Figeac.* — Première section : Laganne. Deuxième section : Fréjafon. Troisième section : Saur. Quatrième section : Perdrix. Cinquième section : Pierre-Denis Laganne. Sixième section : Étienne-Benoist Causse.

*Cajart.* — Première section : Delol. Deuxième section : Labarthe. Troisième section : Laborie.

DISTRICT DE CAHORS.

*Cantons.*

*Puy-l'Evêque.* — Première section : Laval. Deuxième section : Boutarel.

*Catus.* — Première section : Durgalières. Deuxième section : Baldy. Troisième section : Jucguet. Quatrième section : Labarthe.

*Duravel.* — Première section : Daymart. Deuxième section : Campagnac.

*Cabrerets.* — Première section : Valeux. Deuxième section : Alayrac.

*Port-de-Saint-Cyr.* — Guillaume.

*Saint-Géry.* — Ribyrolles.

*Cahors.* — Section de la Barre : Denuques. Section du Pont-Vieux : Delpech. Section du Pont-Neuf : Massip. Section Valendre : Gensac. Section de... : Chanut. Section de..... : Alazard.

*Luzech.* — Première section : Bernier. Deuxième section : Pagès. Troisième section : Petit.

*Albenque.* — Dugès fils.

*Limonche.* — Première section : Bonnet. Deuxième section : Audissat. Troisième section : Delpech.

*Castelnau-de-Montratier.* — Première section : Segui. Deuxième section : Guiches. Troisième section : Verdier.

DISTRICT DE LAUZERTE.

*Cantons.*

*Balaye.* — Première section : Boulzaguet. Deuxième section : Guillaume Trebier.

*Monencq.* — Première section : Pimeres. Deuxième section : Laboissiède. Section *extra-muros :* Fournier.

*Lauzerte.* — Première section : Desprats. Deuxième section : Saignet. Troisième section : Mazaré.

*Bourg-de-Visas.* — Première section : Lafarge. Deuxième section : Sirben.

*Cazès-de-Mandenard.* — Première section : Jean Dubois. Deuxième section : Dreul.

*Moissac.* — Première section : Caussanne. Deuxième section : Montenton. Troisième section : Fraimié. Quatrième section : Faussat. Section *extra-muros :* Gilet.

DISTRICT DE MONTAUBAN.

*Cantons.*

*Puy-la-Roque.* — Lateille.

*Montpezat.* — Première section : Jean Lugan Jammée. Deuxième section : Depeyre.

*Molières.* — Première section : Desplats. Deuxième section : Bordarier.

*Caylus.* — Trois sections réunies : Salvaniac. Quatrième section : Charrié.

*Caussade.* — Première section : Bringnou. Deuxième section : Delpech Merie. Troisième section : Mourgues.

*Mirabel.* — Gimolhac.

*La Française.* — Huéla.

*Réalville.* — L'Hôpital.

*Négrepelisse.* — Première et deuxième sections : Viguié.

*Bruniquel.* — Gase.

*Montauban.* — Section du Collège : Labro. Section Notre-Dame : Bernard Payes. Section des Augustins : Maurié. Section des Communes : Delbret. Section des Jacobins : Espinasse. Section des Carmes : Fontanel. Section Saint-Antoine : Lacroix. Section Saint-Orens : Bergis.

*Monclar.* — Première section : Soulès. Deuxième section : Sérozet.

---

## DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DISTRICT DE MARMANDE.

*Cantons.*

*Duras.* — Première et deuxième sections : Léonard Cadis.

*Lévignac.* — Beaune.

*Sèches.* — Martin.

*Sainte-Bazeille.* — Section *intra-muros :* Guorand. Section *extra-muros :* Lafargue.

*Meilhan.* — Philipon.

*Marmande.* — Première et deuxième sections *intra-muros :* Souilhagon. Troisième et quatrième sections *extra-muros :* Prudhomme.

DISTRICT DE LAUZUN.

*Cantons.*

*Lauzun.* — Lasson.
*Soumensac.* — Bourg.
*Sauvetat.* — Prioreaux.
*Cahuzac.* — Marboutin.
*Castillonès.* — Valadier.
*Miramont.* — Delpeck.
*Saint-Barthélemy.* — Joly.
*Monbahus.* — Bourdon.
*Tombebœuf.* — Malordeau Saint-Léger.

DISTRICT DE MONTFLANQUIN.

*Cantons.*

*Villeréal.* — Martin.
*Almance*.....
*Born.* — Ragou.
*Cancon.* — Courborieu.
*Montflanquin.* — Augier.
*Montagnac.* — Cassaigne.
*Fumel.* — Antoine Laval.
*Monségur.* — Lescombes.
*Saint-Frout.* — Balland.

DISTRICT DE VILLENEUVE-D'AGEN.

*Cantons.*

*Monclar.* — Antoine Pons.
*Frespech.* — Première et deuxième sections : Marchet .
*Casseneuil.* — Lamoureux.
*Penne.* — Trois sections réunies : Martin.
*Sainte-Livrade.* — Paulin Vistorte.
*Villeneuve.* — Bières.
*Antesage.* — Mérigot.
*Tournon.* — Section du Couvent : Mourgues Carrère. Section Saint-Barthélemy : Guilhon.
*Montaigu.* — Gavy.
*Saint-Etienne.* — Riers.
*Roquecor.* — Cayron.
*Pujols.* — Bonemaygré.

DISTRICT DE TONNEINS.

*Cantons.*

*Gonthaud.* — Lamoureux.
*Verteuil.* — Sourdes.
*Castelmoron.* — Porta fils.
*Clairac.* — Première, deuxième et troisième sections : Ranie.
*Tonneins.* — Première et deuxième sections : Lacoste.
*Mas-d'Agenois.* — Première section : Cournos. Deuxième section : Tansin.
*Punch.* — Fontin.
*Aiguillon.* — Première section : Boulet. Deuxième section : Laffé.
*Montpezat.* — Cassé.

DISTRICT DE CASTEL-JALOUX.

*Cantons.*

*Bouglon.* — Masson.
*Bastide.* — Pierre Bouche.
*Castel-Jaloux.* — Plantion.
*Villefranche.* — Bateillé.
*Damazan.* — Charbonnier.
*Houeillès.* — Larogne.

DISTRICT D'AGEN.

*Cantons.*

*Preissas.* — Chevigné.
*La Roque-Limbault.* — Première section : Clouseau. Deuxième section : Ladret.
*Port-Sainte-Marie.* — Tardieu.
*Agen.* — Section de l'Église : Seigné. Section de..... : Bert. Section Saint-Jacques : Perès. Section de la Commune : Raimond. Section de l'Hôpital : Barsalou. Section Paulin : Jean Bonnet.
*Puymirol.* — Dufau.
*Layrac.* — Laurent Champoras.
*La Plume.* — Gabriel Pelletier.
*Estafort.* — Dupouy.

DISTRICT DE VALENCE.

*Cantons.*

*Beauville.* — Vacquier.
*Saint-Maurin.* — Péros.
*Castel-Sagrat.* — Finel.
*Valence.* — Orliac.
*Caudecoste.* — Courties.
*Dunes.* — Pradel.
*Auvillards.* — Première et deuxième sections : Déguiraud.
*La Magistère.* — Vignes.

DISTRICT DE NÉRAC.

*Cantons.*

*Bruch.* — Dubidat.
*Barbaste.* — Laborde.
*Nérac.* — Section *intra-muros* : Chalon. Section *extra-muros* : Nègre.
*Montagnac.* — Dauzon.
*Montjoie.* — Dobsan.
*Francescas.* — Gabiole.
*Montcrabeau.* — Ninon.
*Mézin.* — Nauton.
*Sos.* — Labayrie.

---

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

DISTRICT DE SAINT-CHÉLY-D'APCHER.

*Cantons.*

*Malzieu.* — Gonstand.
*Fournels.* — Grandet.
*Saint-Chély.* — Chazot.
*Saint-Alban.* — Mathieu.
*Aumont.* — Dalle.
*Serverette.* — Malige.

DISTRICT DE LANGOGNE.

*Cantons.*

*Grand-Rieux.* — Bertrand.
*Auroux.* — Baffie.

*Langogne.* — Paren.
*Châteauneuf.* — Chozal Martin.

DISTRICT DE VILLEFORT.

*Cantons.*

*Chasseradès.* — Rabant.
*Vialas.* — Pin.
*Villefort.* — Borrelly.
*Cubières.* — Léon Chas.
*Collet-de-Dézès.* — Rouveramp.

DISTRICT DE FLORAC.

*Cantons.*

*Ispanhac.* — Vivens.
*Pont-de-Montvert.* — Albaric.
*Sainte-Croix.* — Bosquier.
*Florac.* — Le Blanc.
*Vebron.* — Dumas.
*Barre.* — Manadier.
*Saint-Germain-de-Lalberte.* — Puechegut.
*Saint-Etienne-de-Valframerque.* — Vabre.

DISTRICT DE MARVEJOLS.

*Cantons.*

*Nasbinals.* — Valette.
*Marvejols.* — Première section : Blanquet. Deuxième section : Gazanche.
*Chirac.* — Roujon.
*Saint-Germain-du-Teille.* — Dou.
*La Canourgue.* — Grégoire.
*Saint-Sauveur.* — Caix.

DISTRICT DE MENDE.

*Cantons.*

*Rieutord.* — Pouget.
*Saint-Amans.* — Blanquet.
*Mende.* — Première section : Desfonds. Deuxième section : Lacoste.
*Bagnols-les-Bains.* — Gauzy.
*Allenc.* — Renouard.
*Saint-Etienne-de-Valdonnès.* — Fagès.
*Chénac.* — Bonnafoux.
*Sainte-Enimie.* — Barrendon.

DISTRICT DE MEIRVEYS.

*Cantons.*

*Meirveys.* — Galtier.

---

## DÉPARTEMENT DU MONT-TERRIBLE.

DISTRICT DE PORENTRUY.

*Cantons.*

*Porentruy.* — Jean-Georges Quiquerez.
*Cheveney.* — Henry Redel.
*Cornol.* — Étienne Lassue.
*Seignelegiez.* — Nicolas-Joseph Fallet.
*Epauvillers.* — Nicolas Piqueré.
*Saint-Ursanne.* — Joseph Jeannerat.
*Cœuve.* — Première section : Nicolas Servule Girard. Deuxième section : Jean-Georges Quiquerez.
*Saint-Brais*.....

DISTRICT DE DELÉMONT.

*Cantons.*

*Delémont.* — François Greppin.
*Glovelier.* — Georges Stieger.
*Lauffon.* — Jean-Baptiste Guester.
*Vique.* — Cottenats.

---

## DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

DISTRICT DE CHERBOURG.

*Cantons.*

*Cherbourg.* — Section du Midi : Maurice Louis. Section du Nord : Labonde. Section du Centre : Pinel Marcellerie. Section *extra-muros* : Louis le Soudain.
*Beaumont.* — Leneveu.
*Sainte-Croix.* — Poutret.
*Lespieux.* — Première section : Duvrac. Deuxième section : Carpentier.
*Saint-Pierre-Eglise.* — Première et seconde sections : Langlois.
*Martinvas.* — Première section : Fleury. Seconde section : Thurtheville.
*Digoville.* — Première section : Mousnier. Seconde section : Roger.

DISTRICT DE VALOGNE.

*Cantons.*

*Valogne.* — Première section : Dauphin. Seconde section : Bon-Mauge. Troisième section : Brantonne.
*Sertainville.* — Marion.
*Briquebec.* — Première section : Duchemin. Seconde section : Funardan.
*Saussemenil.* — Fichée.
*Questehou.* — Première section : Houet fils. Seconde section : Delamer.
*Lestre.* — Luce.
*Montebourg.* — Première section : Lareillon. Seconde section : Feuillé.
*Saint-Sauveur.* — Desmuret.
*Barneville.* — Deux sections réunies : Langlois.

DISTRICT DE CARENTAN.

*Cantons.*

*Carentan.* — Section *intra-muros* : Laurens. Section *extra-muros* : Montheu.
*La Haye-du-Puits.* — Première section : Courtel. Deuxième section : Ballée.
*Pretot.* — Première section : Lemaresquier. Seconde section : Louis Haize.
*Guy.* — Lainsey.
*Sainte-Mère-Eglise.* — Faulin.
*Sainte-Marie.* — Marion.

*Mont-Martin.* — Lefebvre.
*Picauville.* — Leprince.
*Perriers.* — Malherbes.
*Saint-Eny.* — Laimey.
*Leissey.* — Première section : Lefèvre. Seconde section : Vaufre.

DISTRICT DE SAINT-LO.

*Cantons.*

*Saint-Lo.* — Première section : Henri Burnel. Seconde section : ......... Troisième section : Guillaume Saint.
*Aiglande.* — Première section : Jean Thouroude. Seconde section : Touroude.
*Saint-Clair.* — Jahiet.
*Saint-Jean-des-Baissant.* — Youf.
*Thorigny.* — Duval.
*Tessy.* — Loyer.
*Perey.* — Première section : Bourdon. Seconde section : Lenoble.
*Canisy.* — Gervais Lecrosnier.
*Marigny.* — Guyot.

DISTRICT DE MORTAIN.

*Cantons.*

*Mortain.* — Première section : Crosnier fils. Seconde section : Delaubrières.
*Saint-Poix.* — Première section : Enu. Seconde section : Benoît.
*Sourdeval.* — Première section : Le Dieu Ruaudières. Seconde section : Lesage. Troisième section : Bachelet.
*Barenton.* — Guesdon.
*Le Teilleul.* — Première section : Huet. Seconde section : Ramont.
*Saint-Hilaire.* — Première, seconde et troisième section : Ladvoue.
*Isigny.* — Première section : Beaujard. Seconde section : Fauchon.
*Brecé.* — Première section : Loivez. Seconde section : Lucas.
*Juvigny.* — Section du chef-lieu : Dubourg-Friloux. Section de Ménistron : Grizel.

DISTRICT D'AVRANCHES.

*Cantons.*

*Avranches.* — Première section : Enjourbault. Seconde section : Servestre fils. Troisième section : Lethimonier. Quatrième section : Oury.
*Grandville.* — Première section : Legallois. Seconde section : Cosson. Troisième section : Jardin. Quatrième section : Fontevry.
*La Haye-Paynel.* — Degournay.
*Villedieu.* — Première section : Besnon. Seconde section : Coutances. Troisième section : Chauvel.
*Tirepied.* — Première section : Villeneuve. Seconde section : : Timonier.
*Ducé.* — Peroüault.
*Saint-James.* — Louis Roy.
*Pontorson.* — Gautier.
*Sartilly.* — Levasseur.

DISTRICT DE COUTANCES.

*Cantons.*

*Coutances.* — Section du Collège : Leloup. Section du Nord : Rappilly. Section du Centre : Casrouge. Section du Midi : Duval. Section de l'Hôtel-Dieu : Quesnel. Section *extra-muros :* Legardinier.
*Créance :* Première section : Fouard. Seconde section : Longien. Troisième section : Pouret.
*Saint-Sauveur.* — Première section : Almi. Seconde section : Bobe.
*Cerisy.* — Première section : le Viennais. Seconde section : Guillon. Troisième section : Dubourg.
*Saint-Denis.* — Première section : Osmon. Seconde section : Renouf.
*Gavray.* — Première section : Lemoine. Seconde section : Guillaume Lemoyne.
*Cérance.* — Première section : Duhamel. Seconde section : Jourdan.
*Bréhal.* — Première section : Gallien. Seconde section : Frémin.
*Montmartin.* — Première section : Ferrey. Seconde section : Lemaître. Troisième section : Lefrançais.
*Blainville.* — Sauvage.

---

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DISTRICT DE REIMS.

*Cantons.*

*Fisme.* — Première section : Taussier. Deuxième section : Tenel.
*Cormicy.* — Picotin jeune.
*Saint-Thierry-lès-Reims.* — Première section : Routhier. Deuxième section : Missa.
*Bourgogne.* — Mennesson.
*Vitry.* — Première section : François Laurent. Deuxième section : F. Sautanbien
*Auberive.* — Ruby.
*Beaumont-sur-Vesle.* — Joriot.
*Verzy.* — Richardot.
*Rilly-la-Montagne.* — Duchatel.
*Chamery.* — Alexandre.
*Ville-en-Tardenois.* — Clément.
*Faverolles.* — Première section : Machuret. Deuxième section : Loreau. Troisième section : Timothée.
*Geux.* — Mauroy.
*Chamery.* — J.-P. Alexandre.
*Saint-Brice.* — Motte.
*Reims.* — Section de Cérès : Muiron. Section de Vesle-ville-Reims : Jacquin. Section du Jaard : Carré. Section de Dieulamière : Rouget. Section de la place de la ville : Gaultier. Section de Mars : Sorlet. Section de la Montagne : Bertrand. Section Notre-Dame : Prunneau-Forêts.

DISTRICT DE SAINTE-MENEHOULD.

*Cantons.*

*Sompy.* — Gailot.
*Ville-sur-Tourbe.* — Sibille.
*Verrières.* — Vivrel.
*Vienne-le-Château.* — Louis Leraz.
*La Villeneuve-au-Pont.* — Hérisson.
*Sainte-Menehould.* — Jean Thierry.
*Passavant.* — Géants.
*Saint-Mard-sur-le-Mont.* — Dommanget.
*Auve.* — Michel.

DISTRICT DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

*Cantons.*

*Soudé-de-Sainte-Croix.* — Maron.
*Loisy.* — Mérat.
*Saint-Amand.* — J.-L. Carbaud.
*Le Baurg.* — Richard.
*Vanault-les-Dames.* — Hermant.
*Charmont.* — Laurent.
*Maurup.* — Rougelat.
*Sermaise.* — Buinet.
*Cloye.* — Briquet.
*Thieblemont.* — Vincent.
*Hauteville.* — Tierce.
*Giffaumont.* — Étienne Le Fol.
*Vitry-sur-Marne.* — Section de l'Arquebuse: Royer fils. Section du Collège : Picard.
*Bassuet.* — Boussel.
*Heiltz-Maurupt.* — Cassier.
*Lignon.* — Béchuat.
*Saint-Ouen.* — Lemoine.
*Courdemange.* — Malinet.
*Saint-Remy-en-Bouzemont.* — Vincent.

DISTRICT DE SÉZANNE.

*Cantons.*

*Montmirail.* — Première section : Cordier. Deuxième section : Carpentier.
*Baye.* — Baptiste Barat.
*Fère-Champenoise.* — Auger.
*Pleurs.* — Étienne Queberiet.
*Anglure.* — Gallois.
*Saint-Just.* — J.-B. Lombard.
*Marsilly.* — Gobinot.
*Courgivaux.* — Morice.
*Broyer.* — Jean-Pierre-Michel Paillard.
*Esternay.* — Rivière.
*Sézanne.* — Première section : Caillé. Deuxième section : Damien Huet.
*Barbonne.* — P. Langlois.

DISTRICT D'ÉPERNAY.

*Cantons.*

*Châtillon-sur-Marne.* — Première et deuxième sections : Josset.
*Haut-Villers.* — Vautrin.
*Louvois.* — Sage.
*Épernay.* — Première section : Pargny. Deuxième section : Valois.
*Ay.* — Première section : Gaumet. Deuxième section : Chagrot.
*Avise.* — Section d'Avise-Avise : Nicolas Pecheloche. Section d'Ogers : Dewortes.
*Mont-Maur.* — Aveline.
*Dormans.* — Thiery.
*Damery.* — Première et deuxième sections : Franquet.
*Saint-Martin-d'Ablois.* — Tavernier.

DISTRICT DE CHALONS-SUR-MARNE.

*Cantons.*

*Juvigni.* — Pierre Benoît.
*Suippes.* — Sénart Aubert.
*Saint-Martin-de-Courtisols.* — Collard.
*Pogny.* — Première section : Horguelin. Deuxième section : Burnet.
*Cernon.* — Bession.
*Vertus.* — Première section : Marie-Louis Moiran. Deuxième section : Guillemain. Troisième section : Lerguet.
*Jaalons.* — Pierre-Germain Henaux.
*Châlons.* — Section de la Liberté : Risse. Section de la Fraternité : René Landier. Section de la République. : Didier Perrein. Section de l'Égalité : Roze. Section des Sept-Communes : Bailly.

---

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

DISTRICT DE SAINT-DIZIER.

*Cantons.*

*Perthes.* — Hériot.
*Saint-Dizier.* — Section *intra-muros* : Riche. Section *extra-muros* : Boulland.
*Fays.* — Guillotel.
*Eurville.* — Formet.
*La Neuville-à-Remi.* — Mayence.
*Sommevoire.* — Thévenin.
*Longueville.* — Joseph Pathiot.
*Montier-en-Der.* — Chamerlat.
*Eclaron.* — Rucat.
*Wassy.* — Ravelet.

DISTRICT DE JOINVILLE.

*Cantons.*

*Doulevant.* — Pierre-Nicolas Perrin.
*Maizières.* — Jean-Baptiste Lavenarde.
*Curel.* — Claude Rompant.
*Echenay.* — François Guillaume.
*Doulaincourt.* — Bouchotte.
*Leschères.* — Perrin.
*Joinville.* — Denayeres.
*Poissons.* — Perrin.
*Saint-Urbin.* — Bémont.

DISTRICT DE BOURMONT.

*Cantons.*

*Reynel.* — Parmentier.
*Saint-Belin.* — Billot.
*Prey-sous-la-Fauche.* — Hugot.
*Meuvy.* — Auchre.
*Soulaucourt.* — Habert.
*Brévanes-sous-Choiseul.* — Brocard.
*Clefmont.* — Depéreuze.
*Longchamp.* — Haquin.
*Huillecourt.* — Chevresson.
*Bourmont.* — Jacques Millot.

DISTRICT DE BOURBONNE.

*Cantons.*

*Montigny-le-Roi.* — François Mussey.
*Parnot.* — Girardin.
*Serqueux.* — Antoine Voilhier.
*Frêne-sur-Apence.* — Louis Douilly.
*Voisey.* — Jean-Baptiste Duclorget.
*La Ferté-sur-Armence.* — Mério.

*Pressigny.* — Simon Roi fils.
*Varennes.* — Jean-Baptiste Aubertant.
*Ranconnières.* — Antoine Jolgey.
*Coiffy-la-Ville.* — Fabel.
*Bourbonne-les-Bains.* — Pérignon.

DISTRICT DE LANGRES.

*Cantons.*

*Rouvre-sur-Aube.* — Audriot.
*Gyey.* — Libel fils.
*Humes.* — Carteret.
*Neuilly.* — Claude Thomas.
*Hortes.* — François Maurice.
*Fay-Billot.* — Valeureux.
*Bussières.* — Pierre Liébaut.
*Grenand.* — Jean-Antoine Baveret.
*Aprey.* — Nicolas Morisot.
*Monseaujon.* — Bernard Valleau.
*Courcelles.* — Catherinet.
*Chalencey.* — Naudet.
*Auberive.* — Jean Quillard.
*Voisines.* — Devilliers.
*Langres.* — Section du Nord : Pierre Maillard. Section du Midi : Nicolas Fourreau père. Section du Couchant : Arnout.
*Chalindry.* — Cornefert.
*Heuilly-le-Grand.* — Miot.
*Longeau.* — Jean-Baptiste Le Gros.

DISTRICT DE CHAUMONT.

*Cantons.*

*Vignory.* — Claude Poigney.
*Blaise-le-Chatel.* — Bourlier.
*Andelot.* — Pierre Brigonet.
*Bielle.* — Joseph Adet.
*Nogent-le-Roi.* — François Marizet.
*Poulangy.* — Augustin Descharmes.
*Arc-en-Barois.* — Durand.
*La Ferté.* — Béral.
*Suzennecourt.* — Vellu.
*Bologne.* — Renaud.
*Chaumont.* — Section des Sans-Culottes : Girardon. Section de la Réunion : Simonnot.
*Chateau-Villain.* — Première section : Jean-Baptiste Driou. Deuxième section : Gondard.
*Bricon.* — J.-B. Lebœuf.

---

## DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

DISTRICT D'ERNÉE.

*Cantons.*

*Ernée.* — Pothier.
*Landivy.* — Villiemme.
*Fougerolles.* — Deslais.
*Goron.* — Fautonnier.
*Saint-Denis.* — Ménard.
*Chailland.* — Bron.
*Bourg-Neuf.* — Le Segrestain.
*Juvigné.* — Monière.
*Montaudin.* — Besnard.

DISTRICT DE MAYENNE.

*Cantons.*

*Mayenne.* — Pierre Chantereau.
*Sainte-Frimbault-sur-Pisse.* — Launay.
*Ambrières.* — Batard.
*Chantrigné.* — Morillon.
*Champéon.* — Pichot.
*Baix.* — Laignau.
*Grazay.* — Salin.
*Saint-Ouen.* — Rocton.
*Martigné.* — Poirier.
*Alexain.* — Pouteau.
*Saint-George.* — Lecottier.
*Oisseau.* — Marchant.

DISTRICT DE VILLAINE.

*Cantons.*

*Villaine.* — Guicheux.
*La Chapelle.* — Chalmel.
*Tubœuf.* — Goupil.
*Couptrain.* — Lejay.
*Lignière.* — Juilliot.
*Prez-en-Pail.* — Urmeau.
*La Pooté.* — Jean-Baptiste Dehayes.
*Lehorp.* — Leblanc.
*Lassay.* — Voleler.
*Javron.* — Fouqué.

DISTRICT D'ÉVRON.

*Cantons.*

*Evron.* — Le Sourd.
*Courcité.* — Le Maire.
*Connée.* — Le Tessier.
*Izé.* — Pérelle.
*Sainte-Suzanne.* — René Delelée.
*Chemeré.* — Le Tessier.
*Vaige.* — David.
*Sainte-Gemme.* — Bazin.

DISTRICT DE CHATEAU-GONTIER.

*Cantons.*

*Château-Gontier.* — Section du Palais : Journeil. Section du Fauxbourg : Minard. Section Saint-Joseph : Turenne.
*Quelaines.* — Mussingniral.
*Beaumont.* — Marc Pageot.
*Grez-en-Bouère.* — Le Lièvre.
*Saint-Denis-d'Anjou.* — Jean-Rémi Géhère.
*Daon.* — Savin.
*Fromentières.* — Piplier.
*Chemazé.* — Julien Dion.
*Laigné.* — Granval.

DISTRICT DE CRAON.

*Cantons.*

*Craon.* — Jean Desmot.
*Cuillé.* — Cointet.
*Cosse-le-Vivier.* — Pointeau.
*Athée.* — Bourcier.
*La Roé.* — Breucher.

*Pomerieux.* — Bourcier.
*Bonchamp.* — Lhommeau.
*Congrier.* — Doudet.

DISTRICT DE LAVAL.

*Cantons.*

*Laval.* — Section des Sans-Culottes : Jean Segrétain. Section de la Fédération : Bureau. Section des Bonnets-Rouges : Crugot. Section de l'Égalité : Breton. Section de la Liberté : Desdetz.
*Andouillé.* — Cottereau.
*Mont-Surs.* — Gerbert fils.
*Melay.* — Ricoult.
*Parnay.* — Néré.
*Neuillé-sur-Vicoin.* — Landais.
*Loiron.* — Hoieau.
*Laval.* — Desdetz.
*Saint-Ouen.* — Thocy.
*Saint-Berthevin.* — Bourgeois.
*Soulagé.* — Dagoreau.
*Argentré.* — Jagu.

## DÉPARTEMENT DE MAYENNE-ET-LOIRE

DISTRICT DE SEGRÉ.

*Cantons.*

*Segré.* — Pierre Beaudouin fils.
*Pouancé.* — Étienne Blanchet.
*Bouillé-Ménard.* — Jean Chollet.
*Saint-Martin-au-Bois.* — Jacques Drouin.
*Lyon-d'Angers.* — Pierre Cassonnet fils.
*Candé.* — Jacques Roussier.

DISTRICT DE BAUGÉ.

*Cantons.*

*Baugé.* — Première section : François Cailliot. Seconde section : Jean Ardouin.
*Fougeré.* — Porché.
*Noyant.* — Laurent Chicoisne.
*Vernoil.* — René Couztigné.
*Longué.* — René Criloup.
*Beaufort.* — Première section : Jean Vaslin. Seconde section : Charles Raboneau. Troisième section : André Auger.
*Mazé.* — Marie-François Sauterre.
*Seiches.* — Louis Michel Bauvais.
*Jarzé.* — Claude Bonichon.
*Mouliherne.* — Louis Bureau.

DISTRICT DE SAUMUR.

*Cantons.*

*Saumur.* — Première section : Michel Bernard. Seconde section : Louis Commeau. Troisième section : Charles Teissier. Quatrième section : Louis Fontaine. Cinquième section : Michel Bernard. Sixième section : Nicolas Bouvet.
*Rosiers.* — Marie-Gautier Rogeron.
*Coudray.* — Henri Joly.
*Ambillou.* — Jean Piau.
*Brain.* — Drouineau.
*Fontevrault.* — Jean Souché.
*Montreuil.* — Michel-Joseph Bourlard.
*Puy-Notre-Dame.* — Renard père.
*Doué.* — Moriceau.
*Brezé.* — Dominique Gautier.
*Gennes.* — René Delalande.
*Saint-George-des-Sept-Voies.* — Henri Moron.

DISTRICT DE VIHIERS.

*Cantons.*

*Neuil.* — Antoine Grollerant.
*Brissac.* — Pierre Gauthier.
*Martigné.* — Noël Hétreau.
*Thouarcé.* — Humeau.

DISTRICT D'ANGERS.

*Cantons.*

*Angers.* — Première section : Chedevezèyne. Seconde section : Mathieu Henri Refleau. Troisième section : Mame, père. Quatrième section : Jean-François Leduc. Cinquième section : François Moriceau. Sixième section : Félix Regnard. Septième section : Bougère.
*Leloroux.* — René Duhoux.
*Saint-Clément de la Place.* — Jean Bouy.
*Avrillé.* — Louis Dupré.
*Saint-Samson.* — Section première : René Bigot.
Section deuxième : René Desé.
*La Trinité.* — Joseph Bonifare.
*Pélouaille.* — Pierre Faisant.
*Trélazé.* — Charles Aussant.
*Blaison.* — Lebreton.
*Rochefort.* — Joan Benoît.
*Chalonne.* — Jean-Antoine Vial.
*Champtocé.* — Joseph Lecerf père.
*Saint-Georges-sur-Loire.* — Joseph Lemée.
*Bouchemaine.* — Louis-Joseph Mahot.
*Saint-Laud.* — Jean Aussant.

DISTRICT DE CHATEAUNEUF.

*Cantons.*

*Châteauneuf.* — Simon-Raimond Balan.
*Contigné.* — André Mordret.
*Moranne.* — Jean-Germain Constard.
*Durtal.* — Beaufort.
*Champigné.* — François Mesnier.
*Tiercé.* — Hervé.
*Feneu.* — François Foucaudt.

## DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE

DISTRICT DE PONT-A-MOUSSON.

*Cantons.*

*Pont-à-Mousson.* — Première section : Sébastien Parisot. Deuxième section : Joseph Vaillant. Troisième section : Didion. Quatrième section : Pierre Chevret.
*Pagny-sur-Moselle.* — Simon-Vital François.
*Morville-sur-Seille.* — Pierre Donnot.
*Nomény.* — Claude-Marie Laveuf.

*Bellereau.* — Dominique Hazilain.
*Dieulouard.* — Jean Thiébaut.
*Thiaucourt.* — Première section : Jean-François Martin. Deuxième section : Charles Lallemand.
*Villers-sur-Perny.* — Michel Belin.

DISTRICT DE CHATEAU-SALINS.

*Cantons.*

*Château-Salins.* — Première section : François Maniguet. Deuxième section : Jean-Nicolas Petit. Troisième section : Joseph Court.
*Moursal.* — Louis Laval.
*Bourdonnaye.* — Alexis Coulle.
*Arracourt.* — Nicolas Pernelt l'aîné.
*Bioncourt.* — Mathieu de Sorneville.
*Delme.* — Charles Roussel.
*Vic.* — Première section : Thomas Remacle. Deuxième section : Jean-Baptiste Penin.

DISTRICT DE DIEUZE.

*Cantons.*

*Dieuze.* — Section de la ville : Jos. Cosson Châtillon. Section de Wolschkisehn : Henri Schlosser. Section de Vergaville : Sébastien Denis.
*Coutil.* — Michel Jayer.
*Altroff.* — Première section : Michel-Jamie d'Albestroff. Deuxième section : Pierre Mathias d'Altroff.
*Fenestrange.* — Première section : Messerer. Deuxième section : Pierre Gouthe.
*Fribourg-l'Evêque.* — J. Claude Aruette.
*Bassing.* — Jean Viot.

DISTRICT DE SARREBOURG.

*Cantons.*

*Sarrebourg.* — Première section : Pierre-Gabriel Oberlend. Deuxième section : Antoine Brickler.
*Lexheim.* — Première section : Louis Tourneur. Deuxième section : Jean Stroh.
*Phalzbourg.* — Première section : Nicolas Piéfort. Deuxième section : Jean Heitz.
*Walscheidt.* — Joseph Frohliger.
*Lorquin.* — Première section : Jannequin. Deuxième section : Joseph Chamot. Troisième section François Dognon.
*Niderviller.* — Jacob Bechel.

DISTRICT DE BLAMONT.

*Cantons.*

*Blamont.* — Première section : Jean-Baptiste Demouzey. Deuxième section : François Gérard fils.
*Lintrey.* — Augustin Ferry.
*Richecourt-la-Petite.* — François Piaut de Foulcrey.
*Cirey.* — Pierre Dubois de Taucouville.
*Bondouvillers.* — Première section : L. Jos. Chenal. Deuxième section : François Boulanger.
*Orgevillers :* — Baudelair.

DISTRICT DE LUNÉVILLE.

*Cantons.*

*Lunéville.* — Section du Centre : Pierre Delorme. Section du Nord : Pierre Courieu. Section du Couchant : Joseph Balant. Section du Midi : Jean-Louis Souchotte. Section du Levant : Antoine Didiat. Section de... : Léger Cordier. Section Neuville-aux-Bois : Dominique Aubin.
*Einville-aux-Jard.* — Première section : Charles Thérèze Mouton. Deuxième section : Jean-Claude Drouin.
*Benaménil.* — Jean Pierre Monin.
*Azerailles.* — J. Clousieu de Saint-Clément.
*Bacarat.* — Première section : Silvestre Jacquemin. Deuxième section : Antoine-Simon Demaille. Troisième section : Joseph Vincent.
*Gerbéviller.* — Première section : Claude Ferry. Deuxième section : Jean-Baptiste Thiboulot.
*Bayon.* — Première section : J.-B. Charmois. Deuxième section : George Thériat.
*Crévic.* — Tronquart.
*Blainville-sur-l'Eau.* — J.-B. Gillet.

DISTRICT DE VÉZELISE.

*Cantons.*

*Vézelise.* — Première et deuxième sections : Jean-Baptiste Ambry.
*Pulligny.* — Dominique Félix.
*Neuviller.* — Noël.
*Haroué.* — François Roquin.
*Vaudremont.* — Charles-Unité Richard.
*Acraigne.* — Léopold -Dominique Félix.
*Vaudeliville.* — J.-Cl. Maréchal.
*Favière.* — Sébastien Pottin.
*Colombey-aux-Belles-Femmes.* — Etienne Minos.

DISTRICT DE TOUL.

*Cantons.*

*Toul.* — Section de l'Egalité : J.-B. Véchoux. Section de la Liberté : Nicolas Thierry.
*Royaumaix.* — Joseph Lopinet.
*Jaillon.* — Dominique Dufourd.
*Fontenoy.* — Joseph Gérardin.
*Foug.* — Etienne Naudin.
*Bicquelley.* — Céleste Bouligny de Bainville.
*Allamp.* — Renaud Petibien.
*Blonod.* — Chalabre.
*Lucey.* — Pierre Pani.

DISTRICT DE NANCY.

*Cantons.*

*Amance.* — Première section : François Barbier Delaître. Deuxième section : Charles Varnot.
*Gustine.* — Jean-Baptiste Munier.
*Nancy.* — Section première : Louis Jeaudet. Section deuxième : Jobart. Section troisième : Joigneaux. Section quatrième : Guillaume Santeret. Section cinquième : Mourquin. Section sixième : Jacques Darly. Section septième : Febvé le jeune. Section huitième : Jean Gouvenot. Section neuvième : Brachet. Section dixième : Joseph Mieuville.

*Lenoncourt.* — Pierre-Fr. Colin.
*Saint-Nicolas.* — Première section : Pierre Lorat. Deuxième section : Joseph Suisse.
*Rosières.* — Jean-François Laurent.
*Pont-Saint-Vincent.* — Première section : Claude Villeaume. Deuxième section : Joseph Mandre.
*Frouard.* — Nicolas Maréel.

## DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

### DISTRICT DE STENAY.

*Cantons.*

*Stenay.* — Heurtevin.
*Ino.* — Louis Gérard.
*Montmédi.* — Section de Montigny : Louis Hauti. Section de Montmédi : Hulin. Section d'Ecure : Joseph Stenay.
*Marville.* — Jean-Baptiste Maire.
*Jametz.* — Jean-Baptiste Collin.
*Dun.* — Première section : Honoré Rigonnel. Deuxième section : Nicolas Guesaud.

### DISTRICT D'ÉTAIN.

*Cantons.*

*Etain.* — Section d'Arville : Airy Hausson. Section de Dieppe : Charles Deulnau. Section d'Etain : François Bernard.
*Saint-Laurent-sur-Othain.* — Joseph Genin.
*Gouraincourt.* — Jean-Baptiste Barthélemy.
*Buzy.* — Antoine Degoutin.
*Arrency.* — Gaspard Maréchal.
*Herméville.* — Jean-Nicolas Verdun.
*Romagne-sur-les-Côtes.* — Jean Macquart.

### DISTRICT DE SAINT-MIHIEL.

*Cantons.*

*Saint-Mihiel.* — Section du Bourg : Henri Dardare. Section de la Halle : François Rouvroy.
*Haunonville.* — François Aubry.
*Dompsevrin.* — Jacquemin.
*Heudicourt.* — Jean Baret.
*Sampigny.* — François Didion.
*Pierrefite.* — Jean-Baptiste Brulfer.
*Vigneulle.* — Charles Millard.
*Bouconville.* — Nicolas Thibault.
*La Croix-sur-Meuse.* — François Rosière.

### DISTRICT DE GONDRECOURT.

*Cantons.*

*Vaucouleurs.* — Augustin Marc.
*Montiers-sur-Saux.* — Charles-Sébastien Colin.
*Demange-aux-Eaux.* — Gaspard Vivenot.
*Goulsaintcourt.* — Sébastien Pigot.
*Gondrecourt.* — Louis Lejeune.

### DISTRICT DE COMMERCY.

*Cantons.*

*Commercy.* — Pierre Arnout.
*Dagonville.* — Nicolas Charlot.
*Vignot.* — Deville le jeune.
*Sorcy.* — Jean-Pierre Sansfaute.
*Void.* — Gérard Dodo.
*Reffrois.* — Pierre Guillermin.
*Saint-Aubin.* — Jacques-Pierre Schemid.

### DISTRICT DE BAR-SUR-ORNAIN.

*Cantons.*

*Bar-sur-Ornain.* — Première section : Georges Rémy. Seconde section : François Robinot. Troisième section : Hanotin Morizot.
*Noyers.* — Christophe-François Perrein.
*Vaubecourt.* — Jacques-Joseph Couchot.
*Marat-la-Grande.* — Georges Noël fils.
*Vavincourt.* — Jean Adnot.
*Loisey.* — Première section : Jean-Baptiste Devraine. Deuxième section : Didier Maréchal.
*Ligny.* — Section *intra-muros :* Germain Quinier. Section *extra-muros :* Vincent Marotte.
*Stainville.* — Pierre-Nicolas Demimuid.
*Ancerville.* — Jean Martin.
*Saudrupt.* — François Mathieu.
*Beurey.* — J.-Jacob de Véel.
*Revigny-aux-Vaches.* — Pierre-François Saulet.
*Chardogne.* — Nicolas Rambonnet.

### DISTRICT DE CLERMONT.

*Cantons.*

*Clermont.* — Section de Clermont : Jean-Baptiste Gérard. Section de Noubecourt : Antoine Pernet.
*Montfaucon.* — Jean-Baptiste Adrien Munèze.
*Monzeville.* — Jean Collardelle jeune.
*Récicourt.* — Jean-Baptiste Pierson.
*Rarécourt.* — Antoine Pernet.
*Autrécourt.* — Joseph Jeannin.
*Les Grandes-Islettes.* — Jean-Nicolas Mathieu.
*Triaucourt.* — Nicolas Gény.
*Varennes.* — Radet.

### DISTRICT DE VERDUN.

*Cantons.*

*Verdun.* — Section de... : Mathieu Diner. Section de la Ville-Basse : Dominique Babin. Section du collège : Pierre Simon.
*Sivry-sur-Meuse.* — Jean-François Malquy.
*Damvillers.* — Claude Warin.
*Ornes.* — Mangeot.
*Châtillon-sur-les-Côtes.* — François Vigneron.
*Fresne.* — Aubry.
*Tilly.* — Mangin.
*Beauzé.* — Jean-Baptiste Huguet.
*Souilly.* — Jean Airy Gillaut.
*Charny.* — Simon Pons.
*Duguy.* — Pierre Lambert.

## DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC

### DISTRICT DE CHAMBÉRY.

*Cantons.*

*Chambéry.* — Cinq sections réunies : Philippe Mayant.

*Aix.* — Louis Berthier.
*La Biole.* — Pierre-Louis Pollingue.
*Ruffieux.* — Jean-François Dupasquier.
*Bourget.* — Christophe Michellier.
*Yenne.* — Pierre Belly.
*Saint-Genis.* — Didier Terrasson.
*Novalaise.* — André Garon.
*Pont-de-Beauvoisin.* — Joseph Durochat.
*Les Echelles.* — François Milloz.
*Saint-Thibaud.* — Jean-Pierre Larue.
*Les Marches.* — François Dommenget.
*Saint-Alban.* — Antoine Doppet.
*Montmeillant.* — François Fattoud.
*Sainte-Héleine-du-Lac.* — Joseph Bonnefoy.
*La Rochette.* — François Puget.
*Chamoux.* — Jean-Baptiste Prallet.
*Lecherènes.* — Pierre-Joseph Guerras.
*Châtelard.* — Jean-Baptiste Carrier.
*Saint-Pierre-d'Albigny.* — Barthélemy Pomel.
*Grésy.* — Joseph Palluel.
*L'Hôpital.* — Joseph-Marie Vélat.

DISTRICT D'ANNECY.

*Cantons.*

*Annecy.* — Section du Midi : Jacques Crozet. Section du Nord : Claude-Antoine Favre.
*Pringy.* — Pierre-Louis Robert.
*Arbusigny.* — Jean-Pierre Richard.
*Thorens.* — J.-Jacques Crusillat.
*La Roche.* — Hubert Hocquiné.
*Grand-Bornand.* — Gaspard Pollet Villard.
*Thones.* — Jean-Maurice André.
*Talloires.* — Desmaisons.
*Faverge.* — Section d'En-Haut et section d'En-Bas : François Ruphy.
*Ugines.* — Jean Lafontaine.
*D'Huing-d'Héré.* — Jean-Louis Deletzaz.
*Alby.* — François Chardon.
*Rumilly.* — Claude-Marc Anthonioz.
*Clermont.* — Claude-Antoine Dhérens.
*Sillingy.* — Joseph Descotes.

DISTRICT DE THONON.

*Cantons.*

*Thonon.* — Josep-Marie Bétemps.
*Evian.* — Jacques Cachat.
*Bons.* — Claude Jaillet.
*Notre-Dame-d'Abondance.* — Victor Bron.
*Douvaine.* — Joseph-Bernard Guyot.

DISTRICT DE CARROUGE.

*Cantons.*

*Carrouge.* — Première section : Charles Villard. Seconde section : Joseph Christiné.
*Viry.* — Jean-Pierre Dunand.
*Chaumont.* — J.-B. Châtenot.
*Frangy.* — François Dupraz.
*Cruseilles.* — Pierre-François Jacquet.
*Annemasse.* — Antoine Chatel.
*Bonne.* — Alexandre-Antoine Desbois.
*Reignier.* — Claude Lavillat.

DISTRICT DE CLUSES.

*Cantons.*

*Cluses.* — Nicolas Dupuy.
*Bonneville.* — Pierre-Louis Bailly.
*Vinz.* — Claude-Charles Fuljod.
*Taninges.* — Maurice Vanwalsner.
*Samoens.* — Joseph-François Dusaugey.
*Sallanches.* — Claude Perret.
*Mégère.* — Aimé Chamosset.
*Flumet.* — François Claray.
*Saint-Gervais.* — Pierre Gontard.
*Chamonix.* — Coutterand.

DISTRICT DE MOUTIER.

*Cantons.*

*Moutier.* — Jean-Marie Crud.
*Conflans.* — Nicolas Jacquemod.
*Saint-Maxime-de-Beaufort.* — Jacques Bal.
*Fessons-sous-Briançon.* — Jean-Martin Boclet.
*Saint-Jean-de-Belleville.* — Jean-Pierre Falcoz.
*Bozel.* — Joseph Pennaz.
*Aime.* — Barthelemy Jourdan.
*Bellantre.* — Jean Philippe.
*Bourg-Saint-Maurice.* — Pierre-Marie Legrand.

DISTRICT DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

*Cantons.*

*Saint-Jean-de Maurienne.* — Claude Salomon.
*Aiguebelle.* — Col.
*Argentine.* — Claude Huaut.
*Saint-Etienne-de-Luines.* — Laurent Martin.
*La Chambre.* — .........
*Fontcouverte.* — Antoine Crinel.
*Saint-Michel.* — Jean-Baptiste Noraz.
*Valloire.* — Etienne-Adrien Rol.
*Modane.* — Joseph-Etienne Gugnière.
*Lans-le-Bourg.* — Jean-Joseph Clappier.

---

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

DISTRICT DE FAOUET.

*Cantons.*

*Le Faouët.* — François Georget.
*Gourin.* — Robin.
*Langonnet.* — Jacques Bizien.
*Priziac.* — René Faudé.
*Plouerdut.* — Marie Cadoret.
*Kernacleden.* — François Ledorven.
*Lanvénégen.* — Étienne Jamet.

DISTRICT DE PONTIVY.

*Cantons.*

*Pontivy.* —.....
*Melrand.* — Louis Lebeller.
*Cléguérec.* — René Jean.
*Noyal.* —.....
*Locminé.* — François-Marie Vistorte.
*Baud.* — Colomban Légal.
*Neuilliac.* —.....
*Pluméliau.* — Pierre Guillouzo.

DISTRICT DE JOSSELIN.

*Cantons.*

*Josselin.* — Mathurin Chantrel.
*Bréanh-Loudéac.* — Pierre Rouillart.
*La Trinité.* — François-Jean et Louis Rauttet
*La Nouée.* — Chantrel.
*Regniny.* — .....

DISTRICT DE PLOERMEL.

*Cantons.*

*Ploërmel,* — Section de l'Auditoire et section des Carmes : Duportal fils.
*Mauron.* — J.-M. Bonamy.
*Néant.* — Marie Viallet.
*Campénéac.* — Boisgontier.
*Guer.* — Charles Jean père.
*Caro.* — François-Marie Chaignart.
*Malestroit.* — Monfort.
*Loyat.* — Joseph Pallier.
*Sérent.* — Christophe frère.

DISTRICT DE ROCHEFORT.

*Cantons*

*Rochefort.* — Dany.
*Carentoir.* — Danet.
*Pleuradéac.* — Vincent Poulain.
*La Gocilly.* — Louis Viviers.
*Peillac.* — François-Joseph Lanoë.
*Questembert.* — Olligo.

DISTRICT DE LA ROCHE-SAUVEUR.

*Cantons.*

*La Roche-Sauveur.* — Jean Guillemin.
*Rieux.* — Julien Hinleiz.
*Camoil.* —.....

DISTRICT DE VANNES.

*Cantons.*

*Vannes.* — Pour deux cantons : Baumart.
*Saint-Paterne-les-Champs.* — Marie Lanoche.
*Surzur.* — Louis Vernhuit.
*Sarzeau.* — André Borduer.

DISTRICT D'AURAY.

*Cantons.*

*Auray.* — Bonnard.
*Pluvigner.* — Marie Godefroy.
*Quiberon.* — Paul Grouec.
*Mendon.* — Guyonvarch.
*Plœrmel.* — Julien Bertho.
*Landévant.* — Daubaire Nicolas.
*Belle-Ile.* — Isaac Allau.

DISTRICT DE HENNEBON.

*Cantons.*

*Hennebon.* — Vincent-Marie Lefort, père.
*Bubry.* — Jacques Lesciellour.
*Languidic.* — Vincent Lemarchadour.
*Kervignac.* — .....
*Port-Liberté.* — Toussaint Hervel fils.
*Lorient.* — Première section : Pierre Renaud. Deuxième section : Duquesnel fils aîné. Troisième section : Lemasson. Quatrième section : Antoine-Marie Cunière.
*Guidel.* — Louis Esvan.
*Plouay.* — Pierre-Jean Leroch.
*Pontscorff.* — Joseph Jegoudez fils.

---

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

DISTRICT DE LONGWY.

*Cantons.*

*Longwy.* — Première section : Mathurin Henry. Deuxième section : Pierre Barthelemy.
*Villers-la-Montagne.* — Joseph Mutel.
*Ametz.* — Guissard.
*Landre.* — Jean-Baptiste Berquin.
*Longuyon.* — Dominique Adam.
*Charencey.* — Delpature.

DISTRICT DE THIONVILLE

*Cantons.*

*Thionville.* — Section du Temple de la Raison : Antoine Petit. Section de la Maison-Commune : Nicolas Hentz.
*Œuttange.* — Mathieu Canu.
*Rodemack.* — Martin Boler.
*Entrange.* — Pierre Charon.
*Sierck.* — Pierre Schmitt.
*Inglenge.* — Jacques Weber.
*Kœnismacker.* — François Boing.
*Florange.* — Louis Bruck.
*Cathenon.* — Antoine Vollff.

DISTRICT DE SARRE-LIBRE.

*Cantons.*

*Sarre-Libre.* — Première section : Barault. Seconde section : Bautau. Troisième section : Claude Lagarde.
*Lannstroff.* — François Joly.
*Bisten.* — Première section : Michel Daniet. Seconde section : Jean Guérich.
*Gros-Hemestroff.* — Mathieu Guillien l'aîné.
*Béking.* — Gonnhaut.
*Bouzonville.* — Section de Chémery : François Reinnert, Section de Leyding : François Hoen. Section de Bouzonville : Jean-Erard Gabriel.

DISTRICT DE BITCHE.

*Cantons.*

*Bitche.* — Première section ; Guillus Lacroix. Deuxième section ; Beckerich.
*Robach.* — Charles-Maurice Boutier.
*Volmunster.* — Henry Lauer.
*Breidenbach.* — Première section : Jacques Stéphan. Seconde section : Frédéric Hauck.
*Lemberg.* — Jean Bartholomé.
*Bouquenom.* — Première section : Christian Wack. Seconde section : Nicolas Eusmingue

DISTRICT DE SARREGUEMINES.

*Cantons.*

*Sarreguemines.* — Première section : François Hagré. Deuxième section : Nicolas Vonnes. Troisième section : Kilh.

*Saint-Avold.* — Première section : Jean Schittz Deuxième section : Antoine Mathieu. Troisième section : Michel Martinet.

*Forbach.* — Première section : Joseph Delinot. Deuxième section : Pierre Kraut.

*Sarable.* — Première section : Jean-Pierre Schuller. Deuxième section : Nicolas Boul.

*Hellimer.* — Jean Thisse.

*Petelange.* — Section *intra-muros* : Nicolas Rouff. Section *extra-muros* : Jacques Siger.

DISTRICT DE MORHANGE.

*Cantons.*

*Morhange.* — Christophe.
*Sailly.* — François Viry.
*Timonville.* — Dominique Masson.
*Ancerville.* — Laurent Cuni.
*Vatimont.* — Dominique Thorel.
*Faulquemont.* — Jean Oster.
*Bistroff.* — Laurent Miler.
*Thicourt.* — Maurice Mathis.

DISTRICT DE METZ.

*Cantons.*

*Metz.* — Première section : Adam Stein. Deuxième section : Louis Lamarle. Troisième section : Dosda. Quatrième section : Dominique Alexandre. Cinquième section : Hentz. Sixième section : François Gorges.

*Argency.* — Jean Maréchal.
*Lorry.* — Claude-Baptiste Vaillant.
*Rozerieulle.* — Jean-Joseph Claret.
*Goin.* — Michel Borin.
*Noisseville.* — François Mathieu.
*Gorze.* — Chevreux.
*Mars-la-Tour.* — Jacques Lesire fils.
*Ogny.* — Pierre Hennequin.

DISTRICT DE BRIEY.

*Cantons.*

*Briey.* — Première section : Louis-Claude Delorme. Seconde section : Jean-Nicolas Didot.

*Norroy-le-Sec.* — Nicolas Malher.
*Conflans.* — François Gillon.
*Sancy-le-Bas.* — Jacob Detrieux.
*Rombas.* — Jean-Pierre Charpentier.
*Valleroy.* — Louis-Claude Delorme.
*Vitry.* — Charles Plassiart.

DISTRICT DE BOULAY.

*Cantons.*

*Boulay.* — Première section : Jean-Pierre François Clesse. Deuxième section : Jean Vieser

*Vry.* — Jacques Groulon.
*Burtoncourt.* — Jean-Baptiste Missoan.
*Hottonville.* — Bassompière.
*Longeville.* — Frédéric Durbach.
*Courcelle.* — Nicolas Léonard.
*Raville.* — Jean Menaille.
*Mayzeroy.* — Nicolas Le Rond de Saury.
*Warise.* — Jean-Jacques Bar.

---

DÉPARTEMENT DU NORD

DISTRICT DE BERGUES.

*Cantons.*

*Dunkerque.* — Section des ci-devant Carmes : Jean-Benoît Daël. Section des ci-devant Récollets : Lecomte. Section des ci-devant Capucins : Louis Lautein. Section de Saint-Sébastien : Joseph Thélu. Section de Notre-Dame : Pierre Cousin. Section Sainte-Barbe : Ramel. Section de Dunkerque : Pierre-Antoine Banquart. Section des Minimes : Van Reynschoote.

*Gravelines.* — Louis-Marie-Adrien Flavigny.

*Bergues.* — Section de l'Homme libre : Pierre Michiels. Section du Républicain français : Pierre-Paul-Joseph Minard. Section de la Salle des spectacles : Ignace de Kueker. Sections de Bierne-Socx, Pilgain et Crochté : Pierre Dupont. Sections de Coudekerke, Westcappel, de Wilder et de Bissezée ; Ch. Ghoris.

*Hondschoote.* — Première section : François Vermeersch. Seconde section : François de Bil. Troisième section : François Mouchie.

*Bekclabek.* — Première section : Félix Condeville. Seconde section : Xavier Blaivot. Troisième section : François Andriez.

*Bourbourg.* — Première section : Jean-Jacques Debil. Seconde section : Henry François.

*Watten.* — Massemin.

DISTRICT DE HAZEBROUCK.

*Cantons.*

Première section : Charles Vanamendel. Seconde section : Jean Van Hacike. Troisième section Alexandre Duvet.

*Steenvoorde.* — Pierre Haverbeque.

*Bailleul.* — Première section : Charles Declercq. Seconde section : Honoré Declercq. Troisième section : Dassonnville fils. Quatrième section : Joseph Duribreux. Cinquième section : Pierre-Joseph Lombart. Sixième section : Pierre Nanau. Septième section : Chpelynek.

*Merville.* — Section de...: Mouquet. Section d'Estaires : Pierre-Joseph Dhanis fils. Section de la Gorgue : Dhennin fils aîné. Section du Vieux Berquin : Auguste Harduin. Section de Neuberquin : Joseph Dhennin fils.

*Hazebrouck.* — Section de... : François Derudder. Section du Couchant : Joseph Bernast. Sections de Morbecque et de Stéenbecque : Pierre-Augustin de Cool. Sections de Stapte et Walon-Cappel : Jean Devas. Section du Levant : Louis-Joseph Habourdin.

*Blaringhem.* — Augustin de Rool.

DISTRICT DE LILLE.

*Cantons.*

*Lille.* — Première section : Dupont. Seconde section : Butteau-Waorenier. Troisième section :

Castel Patallier. Quatrième section : Pasbecque. Cinquième section : Joseph Le Saye. Sixième section : Honoré Frazé fils.

*Quesnoy.* — Première section : Jean-Baptiste Clarisse. Seconde section : Louis-François Jouvenau.

*Tourcoing.* — Antoine Selosse.

*Lannoy.* — Detourbe Marchand.

*Seclin.* — Première section : Joseph Duvart. Seconde section : Hippolyte Héroguer. Troisième section : Louis Chombart.

*Templeuve-en-Pevèle.* — Première section : Joseph Plus. Seconde section : Alexandre Coge. Troisième section : Pierre-François.

*Labassée.* — Joseph Delbecque.

*Haubourdin.* — Section de... : Leclercq. Section de la Chapelle-de-l'Hôpital : Joseph Flament. Section de la Paroisse : Guesquière.

*Armentières.* — Première section : Pierre-Joseph Wandermeesch. Seconde section : Wable.

DISTRICT DE DOUAI.

*Cantons.*

*Orchies.* — Philippe Ortal.

*Pecquencourt.* — Valentin Débrest.

*Douai.* — Première section : Goulois fils. Deuxième section : Antoine Ferrant. Troisième section : Félix Desbordes. Quatrième section : Joseph Lagarde. Cinquième section : Blanpain.

*Arleux.* — Augustin Leglay.

*Banlieue de Douai.* — Walet.

*Pont-à-Rache.* — Vauzobard.

*Leswarde.* — Wuiart.

DISTRICT DE VALENCIENNES.

*Cantons.*

*Saint-Amand.* — Alexandre Broutin.

*Bouchain.* — Première section : Jean Waguet. Seconde section : Jean-Baptiste Legrand.

DISTRICT DU QUESNOY.

*Cantons.*

*Landrecies.* — Section de..... : Girard fils aîné. Section de Bousie : Antoine Bailleux. Section de Poix : Antoine-Charles Lengle.

*Solesmes.* — Remy Despinoy.

*Le Quesnoy.* — Première section : Royau de Louvignier. Deuxième section : René Lesné.

DISTRICT D'AVESNES.

*Cantons.*

*Avesnes.* — Dominique-Humbert Lagace.

*Maubeuge.* — Section A : François Fromont. Section B : Coquart. Section de Ferrières-les-Grandes : Pierre Thomas.

*Solre-le-Château.* — Pierre Bernard.

*Barbançon.* — Nicolas Cosse.

*Trélon.* — Charles Spilleux.

*Etrong.* — Première et deuxième sections : Jean Lequeux.

*Priches.* — Pierre Michel.

*Maroilles.* — Humbert Lamelin.

*Dourlers.* — Pierre Evrard.

DISTRICT DE CAMBRAY.

*Cantons.*

*Abancourt.* — Section de Cuvillers : Brassart. Section d'Abancourt : Philippe-Joseph Lenoir.

*Cambray.* — Section A. : Panisset. Section B: Alphonse Codron. Section C : Paul Druon. Section D : Bernard Canonne. Section de La Neuville : Dominique Boulet.

*Estourmelles.* — Première section : Lebrun de Boussière. Seconde section : Lerouge. Troisième section : Jean-Baptiste Legrand. Quatrième section : Pierre-Philippe Puche. Cinquième section : Joseph Tabary. Sixième section : Paul Caphiez.

*Cateau-Cambrésis.* — Première section : Toussaint Wallet. Seconde section : Marc Béthune. Troisième section : Henry Del'haye. Quatrième section : Charles Colpin.

*Walincourt.* — Première section : Jean-Philippe Flamand. Deuxième section : Jean-Baptiste Desenne. Troisième section : Jean-Baptiste Roussiez. Quatrième section : Hubert Hodin.

*Ribecourt.* — Section de... : Louis Tirman. Section de Noyelles : Vincent Laucel. Section d'Anneux : André Devigne.

---

## DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

DISTRICT DE COSNE.

*Cantons.*

*Cosne.* — *Intra-muros.* Première section : François-Antoine Chenon. Deuxième section : Martin Violette. *Extra-muros*, section du Levant : Louis Vincent Moinneau. Section du Couchant : François Cassignol.

*Neuvy.* — Louis Vée.

*Saint-Amand.* — Jean-Baptiste Chenon fils.

*Donzy.* — Section *intra-muros* : Rappin. Section *extra-muros* : Didier Thomas.

DISTRICT DE CLAMECY.

*Cantons.*

*Clamecy.* — Section de Varsy : Philibert Givry. Section orientale et section de la Fraternité : Jean-Tenaille Beauregard. Section de..... : Jacques Puto. Section *extra-muros* : Claude Narcy.

*Etrains.* — André Chevan père.

*Taunay.* — Pierre Limanton.

*Brinon-les-Allemans.* — Ch. Lefebre.

DISTRICT DE CORBIGNY.

*Cantons.*

*Corbigny.* — Section *intra-muros* : Jacques Férinot. Section *extra-muros* : Pierre Margot.

*Monceaux.* — Charles-Joseph Mathias.

*Lorme.* — François Chaix.

*Brassy.* — Charles Houdaille.

*Cervon.* — François Hugues.

*Saint-Revérien.* — Pierre Gobet.

DISTRICT DE CHATEAU-CHINON.

*Cantons.*

*Château-Chinon.* — Première section : Claude Trinquet. Seconde section : Bézuliet.
*Aunay.* — Pierre-Marie Thomas.
*Montreuillon.* — Colombier.
*Ouroux.* — Claude Augé.
*Montsauche.* — Charles Maigret.

DISTRICT DE MOULINS-EN-GILBERT.

*Cantons.*

*Moulins-en-Gilbert.* — François-Marie Dubois.
*Châtillon.* — Pierre Paumier.
*La Roche-Millay* — Joseph Guérin.
*Luzy.* — François Guillemain.
*Montigny-sur-Canne.* — Pierre Renat.

DISTRICT DE DECIZE.

*Cantons.*

*Decize.* — Louis-Michel Cartier.
*Anlezy.* — Jean Morizot.
*Crécy-la-Tour.* — Gabriel-Léonard Moraux.
*Lanocle.* — Jean-Marie Anceau.
*Lucenay-lès-Aix.* — Gilles Ruès fils aîné.
*Béard.* — Joseph-François Boullycer.

DISTRICT DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

*Cantons.*

*Saint-Pierre-le-Moutier.* — Gabriel Vvan.
*Magny.* — Eustache Seguin.
*Saint-Germain-en-Viri.* — Jean Bichon.

DISTRICT DE NEVERS.

*Cantons.*

*Nevers.* — Section de Nièvre : Jacques Batoneau. Section de la Barre : Joseph Sadet. Section du Croux : Guinot. Section de Loire : Compoix. Section *extra-muros :* Pierre Charton.
*Pougues.* — François Bailly.
*Guérigny.* — Jean Delin.
*Saint-Saulge.* — Simon Marault.
*Rouy.* — Jean Gobier fils.
*Saint-Sulpice.* — Thomas Frébauts.

DISTRICT DE LA CHARITÉ.

*Cantons.*

*La Charité.* — Section des Piques : Denis Dayraigne. Section du Bonnet de la Liberté : Martignon. Section *extra-muros :* Louis Connaut.
*Pouilly.* — Section *intra-muros :* Bourgillon. Section *extra-muros :* Pierre Bablet.
*Château-Neuf-Val-de-Bargis.* — Jacques Petit.
*Champlemy.* — Claude Durat.
*Premery.* — Claude Regardin.
*Beaumont-les-Forges.* — Jean-Marie Balandreau.

---

## DÉPARTEMENT DE L'OISE.

DISTRICT DE GRANDVILLIERS.

*Cantons.*

*Grandvilliers.* — Pierre-Louis-Lafeuillade.
*Romescamp.* — Alexandre Déheu.
*Sarcus.* — Simon Bance.
*Hamel.* — François Bacouillard.
*Marseille.* — Adrien Magnier.
*Songeons.* — Jean-Baptiste de Vergie.
*Feuquières.* — Antoine Coiffier.

DISTRICT DE BRETEUIL.

*Cantons.*

*Breteuil.* — Première section : Lefèvre. Seconde section : Pierre Mouret.
*Crèvecœur.* — Jean-Charles Lescot.
*Cormeilles.* — Joseph Jodard.
*Plainville.* — Charles Garet.
*Tricot.* — Théodore Cauchetier.
*Ansauviller.* — Pierre Garré.
*Froissy.* — Antoine Maillard.
*Luchy.* — Jacques Mesnard.

DISTRICT DE NOYON.

*Cantons.*

*Noyon.* — Section de Saint-Éloi : Éloi Sézille. Section Notre-Dame : Savouillant.
*Ressons.* — Première section : Bonnel. Seconde section.....
*Lassigny.* — Jean Démolon.
*Ribecourt.* — Jean-Baptiste Lefèvre.
*Guiscard.* — Thomas Longuet.
*Babeuf.....*
*Carlepont.* — Pierre Varet.
*Attichy.* — Côme Fournier.
*Beaulieu.* — Jean-Bernard Fauqueux.

DISTRICT DE COMPIÈGNE.

*Cantons.*

*Compiègne.* — Section du Nord : Mottet. Section du Midi : Laurent Bourgeois.
*Mouchy.* — Jacques Valet.
*Notre-Dame-de-Coudun.* — Charles Paillat.
*Meux.* — Louis l'Éguillier.
*Retonde.* — Louis Dufey.
*Pierrefont.* — François Cuvillier.
*Grand-Frénoy.* — René de Laplace.
*Estrées-Saint-Denis.* — Jacques-Henri Maréchal.

DISTRICT DE CRÉPY.

*Cantons.*

*Crespy.* — Première section : Lecourt. Deuxième section : Mérat fils.
*Verberie.* — Antoine Dely.
*Morienval.* — Prix-de-Graine.
*Thury.* — Dimps.
*Acy.* — Charlemagne Tarou.

DISTRICT DE SENLIS.

*Cantons.*

*Senlis.* — Première section : Jean-Nicolas Watrin. Deuxième section : Charles Christophe Leblanc.
*Mello.* — Première et deuxième sections : Louis-Denis Dumont.
*Creil.* — Gélin.
*Pont-Sainte-Maxence.* — Première et deuxième sections : Louis Brossin.
*Baron.* — Nicolas Varnier
*Plailly.* — Marc Fabre.
*Chantilly.* — Hubert Hanneton.
*Chambly.* — George Thibault.

DISTRICT DE CHAUMONT.

*Cantons.*

*Chaumont.* — Charles Thibault.
*Flavacourt.* — Jean-Baptiste Baclé.
*Fresneaux.* — Jean Vilmaire.
*Méru.* — Première section : François Danguillecourt. Seconde section : Noël Bizet.
*La Ville-Tartre.* — Jacques Paris.
*Mont-Javoult.* — Jacques Fessard
*Trye-Château.* — Noël Pelvillain.

DISTRICT DE BEAUVAIS.

*Cantons.*

*Beauvais.* — Section de l'Orient : Nicolas Prieur. Section de l'Occident : Joseph Libert. Section du Nord : François Fégueux. Section du Midi : Louis Tallon.
*Gerberoy.* — Augustin Desbart.
*Toissereux.* — Louis-Nicolas Adam.
*Tillé.* — Stanislas Millet.
*Bresles.* — Guésdon.
*Noailles.* — Première section : Jean-François-Millet le jeune. Deuxième section : Pierre Hermant.
*Anneuil.* — Première section : Louis-Charles Garnier. Seconde section : Crenonnier.
*Ons-en-Bray.* — Nicolas Lainez.
*Saint-Germer.* — François Caron.
*Saveignies.* — Godin fils.

DISTRICT DE CLERMONT.

*Cantons.*

*Clermont.* — Charlemagne Remy.
*Wavignies.* — François Descateaux.
*Saint-Just.* — Jean-Charles Portée.
*Lesglantiers.* — Jean-François Gagnages.
*La Neuville.* — Martin Beaupuis.
*Sacy-le-Grand.* — Pierre Triboulet.
*Liancourt.* — François-Gabriel Gastineau.
*Mouy.* — Charles Clair Horoy.
*Bulles.* — Laurent Delahaye.
*Lieuvillers.* — Vincent Lambert.

---

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

DISTRICT DE DOMFRONT.

*Cantons.*

*Domfront.* — Section Saint-Front : Louis Génissel. Section de Chamgrugé : Guillaume Julliès. Section de Berjon : François Madeline. Section de..... : Guy Migneon.
*Tinchebray.* — Denis Chanserel.
*Atis.* — J. Abbavent fils.
*Saint-Gervais-de-Messey.* — Ch.-H. Robine.
*La Ferté-Macé.* — J. Leboucher.
*La Baroche.* — Brigueville.
*Flers.* — Guérin Duclos, fils.
*Passais.* — Première section : Fr. Launai. Seconde section : Pierre-Étienne Langlois. Troisième section : Lechevalier.
*Lonlai.* — Jean Lepage.

DISTRICT D'ARGENTAN.

*Cantons.*

*Argentan.* — Section Saint-Martin : Guérard Valdorne aîné. Section Saint-Germain : Moissonnière. Section des ci-devant Capucins : Legrain.
*Bazoches-au-Houlme.* — J.-Ch. Dudout.
*Trun.* — Première section : François Buccy. Seconde section : Jean-François Bourget.
*Vimoutier.* — Deux sections : Richard Courmaceul.
*Exmes.* — Louis Bunont.
*Ranes.* — François-Gervais Ernult.
*Briouze.* — Première section : Brisson. Seconde section : Louis Bigot.
*Putange.* — Première section : Noirville. Seconde section : Jacques Guérin.
*Ecouche.* — Pierre Guil. Béheuré.
*Nonant.* — Première section : René-Séb. Desduits. Seconde section : Th. Huard.
*O.* — Jean Fontaine.
*Chamboi.* — Lebreton.

DISTRICT DE L'AIGLE.

*Cantons.*

*L'Aigle.* — Section de..... : Paviot. Section de Chauday : Jacques Frémont. Section Saint-Martin : Guéret d'Esminières. Section des Ciprès : Jean Lancé. Section de la Madeleine : Jean Bigot. Section de Montfort : René Després.
*Le Sap.* — Nicolas de la Marre.
*Glos-la-Ferrière.* — Première section : Pierre Desmousseaux. Seconde section : Louis-Fr. Hébert.
*Moulins-la-Marche.* — Louis Hais.
*Merlerault.* — M.-J. Cousin.
*Gacé.* — Première section : Gérard. Deuxième section : René Desprès Demonfort. Troisième section. — Roussel Laboissière.

DISTRICT DE MORTAGNE.

*Cantons.*

*Mortagne.* — Première section : Jean Bourgine. Seconde section : P.-Ursin Jarry. Troisième section : P. Lemoult.

*Soligny.* — Méry.
*Tourouvre.* — Jean Chevalier.
*Saint-Maurice.* — Peau fils.
*Neuilly.* — Noyau.
*Longny.* — Brard de Saint-Victor.
*Mauves.* — Jean Gervaizeau.
*Colimer.* — Joseph Fretté.
*La Mesnière.* — Jacques Farin.

DISTRICT DE BELLESME.

*Cantons.*

*Bellesme.* — Section de..... : Jean Plaufon. Section Saint-Pierre : Jacques Drouère. Section Saint-Sauveur : Pierre Vallery.
*La Perrière.* — Fr. Berrier.
*Nocé.* — Alexis Lacroix.
*Rogmalard.* — P. Couillin.
*Berthoncelles.* — Robert-Henri Bécot.
*Condeau.* — Louis Chaillon.
*Préaux.* — Joseph Payen.
*Céton.* — Chaudun.
*Saint-Germain-de-la-Coudre.* — Deshayes fils.

DISTRICT D'ALENÇON.

*Cantons.*

*Alençon.* — Section Saint-Denis : Retours. Section Saint-Léonard : Combal fils aîné. Section Notre-Dame : Trumeau. Section Damigny : Jean-Pierre Lecamus. Section de Radou : Ruel. Section du Collège : Philipaux. Section de l'Union : Charles-François Roaillon. Section du Fourg : François Bréard fils. Section de Condé-sur-Sarthe : François Croizé.
*Carrouges.* — Première section : Chauvière Dubuisson. Seconde section : Clérambault.
*Séez.* — Section des ci-devant Cordeliers : Senegon. Section Saint-Gervais : Poussard. Section Saint-Pierre : Pierre Georget. Section de Chaillonné : Noël Piguel fils.
*Saint-Bomer.* — François Brad.
*Le Mêle-sur-Sarthe.* — Ch.-Fr. Clogençon.
*Essey.* — Première section : Moutier. Seconde section : Louis Biennaye.

---

## DÉPARTEMENT DE PARIS.

DISTRICT DE PARIS.

*Cantons.*

*Paris.* — Sections *du Mail :* Namys-Saint-Aubin. *de l'Indivisibilité :* Haudebourg. de 1792 : Gougnechon; *de Beaurepaire.....; des Lombards :* Châtelain ; *du Luxembourg :* Séra ; *de la Halle-aux-Blés.....; du Bonnet-Rouge.....; des Champs-Elysées :* Humbert; *du Finistère :* d'Hervilly; *de la Butte-des-Moulins.....; de Bon-Conseil :* Wabe; *des Gardes-Françaises :* Alibert; *de la Réunion :* Pagès; *du Mont-Blanc :* Pagnier; *des Invalides :* André Legris; *de la Fontaine-Grenelle :* Philippe Jannon; *des Droits de l'homme.....; du Temple :* Delaunay; *de Popincourt ;* Suchet; *de la Cité :* Laborey; *de la Place des Fédérés :* André Haudebourg; *du Faubourg-du-Nord ?* Boissel; *des Piques.....; de l'Observatoire :* Turgeau ; *de l'Arsenal :* Leclert; *de Poissonnière :* Silly; *du Pont-Neuf :* Lemagnen; *des Tuileries :* Étienne Leroi; *du Panthéon :* Gobert; *des Sans-Culottes.....; des Gravilliers.....; de la République.....; de la Fraternité :* Pierre Regnault; *de Bondy.....; du Contrat-Social :* Desvieux; *des Marchés :* Rougier; *des Amis de la Patrie :* Wale; *du Faubourg-Montmartre :* Francastel; *de Molière et de La Fontaine :* Boulet; *de Bonne-Nouvelle* : Thibou; *du Muséum :* Gillot; *de la Maison-Commune :* Leloup père; *de l'Unité :* Monge; *de l'Homme-Armé :* Biot; *de Montreuil :* Cotereau; *des Quinze-Vingts.....; du Théâtre-Français.....*

Plusieurs sections de Paris n'ont pas nommé de commissaires; *toutes* ont assisté en masse à la fête républicaine.

DISTRICT DE SAINT-DENIS

*Cantons*

*Pierrefite.* — Rochard l'aîné.
*Pantin.* — Romainville.
*Belleville.* — Simon Bardoux.
*Clichy.* — Desmarets.
*Passy.* — Jean-Baptiste Cailleau.
*Nanterre.* — Francœur.
*Colombes.* — Poisson.
*Saint-Denis.* — Première section : Blanc et Pelletier. Seconde section : Boudier.

DISTRICT DU BOURG-DE-L'ÉGALITÉ.

*Cantons.*

*Vincennes.* — Billaudel.
*Montreuil.* — Mainguet.
*Charenton.* — Roger.
*Saint-Maur.* — Pierre Gauthier.
*Choisy-sur-Seine.* — Baudemont.
*Bourg-de-l'Egalité.* — Jean-André Mayr.
*Issy.* — Leroux.
*Châtillon.* — Huart.
*Villejuif.* — Onfroy.

---

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

DISTRICT DE CALAIS.

*Cantons.*

*Calais.* — Section de l'Ouest : Hens. Section de l'Est : Charles-Alexandre-Joseph Cressent.
*Peuplingues.* — Zacharie Hellouin.
*Ecailloix,* ci-devant Saint-Pierre : Charles-Louis Tassin.
*Nouvelle-Eglise.* — Pierre-Jacques Wagent.
*Mannequebœure.* — Jean-Baptiste Folquin Doyelle.
*Andruick.* — Louis Buscot.
*Ardres.* — Pierre-François Rigoulet.
*Liques.* — Antoine-Julien Bouvet.
*Guines.* — Louis de Lannoy.

DISTRICT DE SAINT-OMER.

*Cantons.*

*Tournehem.* — Charles-Henri Bonnet.
*Saint-Omer.* — Section A : Saupique. Section B : Martineau. Section C : Honoré Valé. Section D : Alphonse Revel. Section E : Alexandre Lejosne.
*Eperlèques.* — Louis Legrand.
*Arque.* — Guillaume-François-Joseph Liborel.
*Aire.* — Section A : Claude-Désiré Pelletier. Section B : Vaudermelun fils. Section C : Dewimile.
*Lambres.* — Augustin-Félix Coubronne.
*Liettre.* — Pierre-François Venet fils.
*Bommy.* — Jean-Baptiste Robin.
*Fauquemberg.* — Étienne-Joseph-Edmond Herman.
*Wimes.* — Nicolas Corbie.
*Séninghem.* — François Leroi.
*Esquerdes.* — Jean-Baptiste Mamez.
*Thérouenne.* — François Brunet.

DISTRICT DE BÉTHUNE.

*Cantons.*

*Béthune.* — Section succursale : Louis Lelurgie. Section Vaast : François Dubois.
*Saint-Venant.* — Conseil Jean-Baptiste Guarbecq.
*Lacouture.* — Thomas Potdevin.
*Laventhie.* — Turblin.
*Beuvry.* — Première section : Antoine Lericque. Seconde section : Léopold Boilly.
*Carvin.* Première section : Antoine-Joseph Létienne. Seconde section : Jean-Pierre Leflou.
*Hersin.* — Jean-Baptiste Charlet.
*Houdain.* — Guillaume Raimont.
*Lillers.* — Louis-François Dautremer.

DISTRICT D'ARRAS.

*Cantons.*

*Arras.* — Section A : Michault. Section B : Chillaut. Section C : Philemont Meurice. Section D : Antoine Dubois. Section E : Bézu. Section F : Duhaut-pas.
*Mont-Saint-Eloi.* — Première section : Dominique-Louis Guislain Deussy. Seconde section : Joseph Dufour.
*Vimy.* — Jean-Baptiste Sebert.
*Fresne.* — Alexandre-Joseph Scribe.
*Lens.* — Première section : Charles Delarbre. Seconde section : Jacques-André Dumont.
*Vitry.* — Jean-Charles Coplo.
*Hénnin-Liétard.* — Première section: Constant Lamant. Seconde section : Alexandre-Joseph-Marie Serive.
*Lens.* — Première section : Nicolas Beugny. Seconde section : Damiens.
*Beaumetz.* — Delattre.
*Pas.* — Première section : Alexis Sebert. Seconde section : François Girod.
*Berneville.* — Louis-Albert Thuillez.

DISTRICT DE BAPAUME.

*Cantons.*

*Bapaume.* — Jean-Baptiste Pajot.
*Croisilles.* — Potiet.
*Cagricourt.* — Louis-Joseph Langlet.
*Oisy.* — Jean-Antoine Marchand.
*Metz-en-Couture.* — Pierre-André Ricarhd.
*Happlincourt.* — Louis Goudmand.
*Grevillers.* — Jean-Pierre Parsy.
*Fonquevillers.* — Jean-Frédéric Paradis.
*Courcelles.* — Jean-Baptiste Tonnelier.
*Vaulx.* — Toussaint Bachelet.

DISTRICT DE SAINT-POL.

*Cantons.*

*Saint-Pol.* — Charles Danvin.
*Heuchin.* — Benjamin Boucher.
*Perne.* — Ambroise-Alexandre Clandoré.
*Monchy.* — Albert Diette.
*Aubigny.* — Augustin Capy.
*Avesne.* — Jean Marchisset.
*Saulty.* — Martin Blondel.
*Frévent.* — Charles-Anselme Detœuf.
*Framecourt.* — Joseph Cousin.
*Fleury.* — Joseph Roccourt.
*Magnicourt.* — Leblanc.

DISTRICT DE MONTREUIL-SUR-MER.

*Cantons.*

*Hesdin.* — Noël Bonnard.
*Montreuil-sur-Mer.* — Première et deuxième sections : François Boitel.
*Saint-Josse-sur-Mer.* — Pierre Masson.
*Fressin.* — Thomas Leurent.
*Fruges.* — Joseph Tourtel.
*Blangy.* — Pierre-Joseph Courtois.
*Wail.* — Joseph Henneron.
*Auxy.* — Dyvincourt.
*Capelle.* — Auguste Sagebien.
*Campagne.* — André-Thomas Colivaux.
*Waben.* — Jean Lepeut.

DISTRICT DE BOULOGNE.

*Cantons.*

*Boulogne.* — Section du Port : Bertrand. Section des Casernes : Tiesset. Section de la Maison-Commune : Charles Vauvelles.
*Beaupré.* — François Gilliot.
*Hardinghen.* — Honoré Longuemaux.
*Henneveux.* — Joseph-Lambert de Selle.
*Desvres.* — Benoît Fournier.
*Bourthes.* — Joseph Dufour.
*Hucqueliers.* — Lefebvre.
*Neuville.* — Joseph Tourtois.
*Etaples.* — François Becquet Poultier.
*Coudette.* — Antoine l'Hotellier.
*Saint-Martin.* — Jean-Baptiste Gaudy.
*Samer.* — Augustin Waslery.

---

## DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DISTRICT DE MONTAIGU.

*Cantons.*

*Montaigu.* — Gilbert Nouhen.
*Menat.* — Pierre Baisle.

*Saint-Gervais.* — Annet Batisse.
*Montel-de-Gelat.* — Jacques Sénetaire.
*Pionsat.* — Gilbert Meymat.

DISTRICT DE RIOM.

*Cantons.*

*Riom.* — Section Saint-Amable : Bernard Daniel fils. Section Saint-Jean : Antoine Barthélemy. Section Saint-Begnine : Gaspard-Antoine Beaulaton. Section Notre-Dame : Arnaud fils aîné. Section *extra-muros :* Jean-Baptiste Rougier.
*Volvic.* — Gilbert Levadoux.
*Pontgibaud.* — Étienne Bonjean.
*Giat.* — Henri-Pierre Alleyratre.
*Artonne.* — Première section : Louis Ogier. Seconde section : Thomas-Gilbert Rosier.
*Aigueperse.* — Section Notre-Dame : Jacques Degeorges. Section Sainte-Claire : Pierre-Paul Culha.
*Randan.* — Gros.
*Ennezat.* — Pierre-François Méallet.
*Pontaumur.* — Marien Roy.
*Manzat.* — Jean-Baptiste-Marie Ducluer.
*Combronde.* — Jean Barbirou.

DISTRICT DE THIERS.

*Cantons.*

*Thiers.* — Section Malory : Chapelat. Section du Moutier : Anglade. Section du Bourg : Guillemot-Dufraise. Section de la Porte-Neuve : Grégoire Chassaigne.
*Châteldon.* — Jean-Baptiste Guilbaud.
*Saint-Remy.* — Saint-Joanis.
*Vollore.* — Claude Rodde.
*Courpière.* — Magloire Meunier.
*Lezoux.* — Première section : Jean Sanajul. Seconde section : André Ferrière.
*Maringues.* — Première section : Alexis Valette. Seconde section : Jean Gontay.
*Augerolles.* — Étienne Alyon.

DISTRICT D'AMBERT.

*Cantons.*

*Ambert.* — Section *intra-muros :* Louis Vimal du Campt. Section *extra-muros :* Vittal Coste.
*Olliergues.* — Fougière Pinet.
*Saint-Anthème.* — Jean-Pierre Vazagnat.
*Viverols.* — Jacques Boron.
*Arlane.* — Joseph Carles.
*Saint-Germain-l'Herm.* — Joseph-Marie Couchard.
*Cunlhat.* — Louis Raconnay.
*Saint-Amand.* — Claude Taillandier.
*Marsac.* — Benoît-Noël Pacros.

DISTRICT D'ISSOIRE.

*Cantons.*

*Issoire.* — Section Saint-Paul : Louis Montcelet. Section de l'Hôpital : François Anglaret. Section *extra-muros :* François Montmory.
*Néchers.* — Jean Bonfils.
*Champeix.* — Première section : Jacques Christophe. Seconde section : Antoine Chandèze.
*Sauxillanges.* — Damien-Roch Tourny.
*Lamontgie.* — Première section : Guillaume Sadourny. Seconde section : Jacques Delanef.
*Brassac.* — Louis Vernier.
*Saint-Lambron.* — Claude Ribeyre.
*Ardres.* — Dizain Peydière.
*Vodables.* — Nazaire-Jean Badet.

DISTRICT DE BESSE.

*Cantons.*

*Besse.* — Jean Gachet.
*Tauves.* — Joseph Bertrand.
*Latour.* — Jean Moulin.
*Murol.* — Guillaume Bellonte.
*Eglise-Neuve.* — Antoine Vidal.

DISTRICT DE CLERMONT-FERRAND.

*Cantons.*

*Clermont-Ferrand.* — Section Saint-Robert : Annet Brun. Section du Collège : Michel Ribeyroux. Section Poterne : Limet. Section de la Fédération : Dulin Cadet. Section de l'Hôtel-Dieu : Antoine Mary. Section Champeix : Léger Fouilhoux. Section du Pont-de-Pierre : Antoine Faure.
*Herment.* — Louis Peyronnet.
*Olby.* — Jean Roy.
*Chamaillère.* — Henri Jacob.
*Cebazat.* — Jean Rougeyron.
*Gersat.* — Mazoirès.
*Pont-sur-Allier.* — Antoine Brescon
*Cournon.* — Jean Thona.
*Martres-de-Veyres.* — Jacques Bresanges.
*Monton.* — Pierre Tixié.
*Plauzat.* — Ligier Tourre-Rigaud.
*Saint-Amant.* — Antoine Chapon.
*Rochefort.* — Marret.
*Aubières.* — Michel Gioux.
*Bourglastic.* — Joseph Jaubert.
*Beaumont.* — Première section : Claude Pageix. Seconde section : Martin Brun-Murol. Troisième section : Martin Bonhatier.
*Roche-Blanche.* — Claude Doucher.

DISTRICT DE BILLOM.

*Cantons.*

*Billom.* — Section du Nord : Pierre-Paul Collange. Section du Midi : Sébastien Grimard.
*Vertaison.* — François Tranchard.
*Mozun.* — Anne Noyer.
*Tours.* — Joseph Gardel.
*Vic-sur-Allier.* — Section *intra-muros :* Annet Charreyre. Section *extra-muros :* Jean Serre.
*Mirefleur.* — Louis-Amable Montéleo.
*Chauriat.* — Jean-Gabriel Lagardette.
*Ravel.* — Guillaume Doumaux.

---

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

DISTRICT DE VICBIGORRE.

*Cantons.*

*Castelnau.* — Première section : Pierre-Félix d'Abbadie. Seconde section : Jean Bayonne.

*Maubourguet.* — Première section : Constant Chaubet. Seconde section : Thérèse Naveres.

*Vicbigorre.* — Première section : Claude Montiamp. Seconde section : Jean de Pierris-Monteau.

*Rabastens.* — Antoine Salles.

DISTRICT DE TARBES OU LA PLAINE.

*Cantons.*

*Saint-Sever-de-Rustens.* — Jean Lacrois fils.

*Tarbes.* — Première section : Bertrand Barrère. Seconde section : Antoine Deffis. Troisième section : Joseph Laporte. Quatrième section : Bertrand Carteau.

*Ossun.* — Première section : Jacques Lamatte. Seconde section : Gervais-Sylvestre Decamps.

*Bernat-de-Bas.* — Barthélemy Pène.

*Trie.* — Première section : Jean Deffée. Seconde section : Jean-Baptiste Cabail.

*Isbos.* — Première section : Peyrfiette. Seconde section : François Buron.

*Tournay.* — Raymond Fourcade fils.

*Aubarède.* — Jean-Baptiste Gamotis.

*Galand.* — Abadie.

DISTRICT DE LA BARTHE-DE-NESTE.

*Cantons.*

*Castelnau-de-Magnoac.* — Jean Brenils aîné.

*Monléon-en-Magnoac.* — Première section : Bernard Lacassin. Seconde section : Michel Costereau.

*Saint-Laurens.* — Dominique Marc.

*La Barthe-de-Nestes.* — François Lay.

*Nestier.* — Baptiste Fortquet.

*Vieille-ou-Sarrancolin.* — Première section : Jacques Vivans. Seconde section : Pierre Esquerre d'Araignonet.

*Arreau.* — Jean-François Palustrau.

*Borderès.* — Jean-Pierre Soulé Ruth.

DISTRICT DE BAGNÈRES.

*Cantons.*

*Bagnères.* — Première section : Dumoret fils. Seconde section : Jean Rousse Bézy. Troisième section : Jean Corrèges.

*Lannemezan.* — Jean-Simon Ricaud.

*Campan.* — Première section : Antoine Galliay. Seconde section : Jean Houes.

*Bourg.* — Brauhauban.

DISTRICT D'ARGELLEZ.

*Cantons.*

*Lourde.* — Première section : Bernard Courrège. Seconde section : Pailhasson.

*Juncalas.* — Paul Fontan.

*Argellez.* — Jean-Baptiste Lassère.

*Azun.* — Marie-Pierre Maudaigne.

*Saint-Savin.* — Pierre Labassé.

*Préchac.* — Dupont.

*Lus.* — André Barrio.

---

## DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

DISTRICT D'USTARITZ.

*Cantons.*

*Bayonne.* — Section des Hommes-Libres : Jean-Pierre Faurie. Section de la Fraternité : Pierre-Étienne Cabarrus. Section de la République : Laporte.

*Bardos.* — François d'Abbadie.

*Bidache.* — Samanos.

*Saint-Pé.* — Section première : Dalhabarat. Section deuxième : Jean Domer. Section troisième : Jean-Marie Vergès.

*Saint-Jean-de-Luz.* — Bernard Pagez.

*Ustaritz.* — Section de Mougnerre : Pierre Alzieux. Section d'Urrugue : Baptiste Larrogny. Section d'Arbonne...... Section d'Ustaritz......

*Chasparren.* — Section première : Laurent Durruty. Section deuxième : Gabriel Dujac.

*Espellet.* — Pierre Iturry.

*Cambo.* — Bernard Bordagaray.

*Maccaye.* — Jean-Baptiste Bidalon.

*Sarre.* — Baptiste d'Isturbide.

*Biarrets.* — Jean Darmagnac.

DISTRICT DE SAINT-PALAIS.

*Cantons.*

*La Bastide.* — Jean Haramboure.

*Dosses.* — Argain.

*Saint-Jean-Pied-de-Port.* — Pierre Caillava.

*Came.* — Pierre Lauhirat.

*Garris.* — Section première : Darrencombehère. Section deuxième: Jean d'Ospital.

*Larcebeau.* — Damexague.

*Saint-Palais.* — Section première : Jean-Baptiste Merchoff. Section deuxième : Thomas Etcheberry.

*Bigorry.* — Arnaut Larre.

*Iholdy.* — Dirionde.

*Saint-Martin-d'Arbreats.* — Bernard d'Arraidu.

DISTRICT D'ORTHEZ.

*Cantons.*

*Salliès.* — Section de la Ville : Jean Polony. Section Saint-Vincent : Morlaas Lucq. Section de Belloc : Labourdette. Section Saint-Martin : Jean-Jacques Desparbasque. Section de Caresses : Jean-Baptiste Poney.

*Orthez.* — Section de la Ville : Jean Nongué. Section Sainte-Ursule : Jean Pouilhau. Section de l'Egalité : Jean Pocy. Section de la Fraternité : Jean-Pierre Paraige. Section des Cordeliers : Sereys Loustau.

*Arsac.* — Sections première, deuxième et troisième : Pascal Ducasse. Section Morlos : Puyau.

*Sauveterre.* — Prat fils.

*Sault.* — François Désirat.

*Orthes.* — Bertrand Rusque.

*Lagor.* — Section Lagor : Forsans aîné. Section Varence : Jean Moureu fils.

DISTRICT DE PAU.

*Cantons.*

*Garlin.* — Jacques Mandron.

*Conches.* — Raymond Paygauda.

*Thèze.* — Vignau.
*Lembeye.* — Sections de Maucaupan et de Simacourbe : Lasserre. Section de la Commune : Jean Duros.
*Montamer-la-Vieille.* — Section première : Pierre Cayeu. Section deuxième : Dominique Ponchet.
*Morlas.* — Section première : Vigneau fils. Section deuxième : Guillaume Claverie. Section troisième : Lacaze.
*Pau.* — Section Saint-Martin : Pascal Fourcade. Section Lafontaine : Laudet. Section du Pont-Neuf : Mouillet l'aîné. Section du Canton : Candidé Roux. Section Porte-Neuve : Sainte-Marie. Section de l'Escar : Jean-Baptiste Castaing. Section du Collège : Pueymiro Dassat.
*Nay.* — Section ......... : Jacques Massau. Section ......... : Pécastella. Section d'Assou : Lescun fils. Section des Bordes : Bernard Vignau Begué. Section de Montaut : Alexis Julien jeune. Section de Bruges : Pierre-Germain Jondeville.
*Gan.* — Jean Seré.
*Pontac.* — Section première : François Lannux. Section deuxième : Dominique Barbanègre. Section *extra-muros :* Antoine Saucet.

DISTRICT DE MAULÉON.

*Cantons.*

*Domezain.* — Martin Arsenegüy.
*Mauléon.* — Laurent Jauré Guiberry.
*Barreux.* — Jean-Pierre Dudoy.
*Tardets.* — Jean-Baptiste Lambert.
*Sunharettes.* — Jean Etchaudy fils.

DISTRICT D'OLÉRON.

*Cantons.*

*Navarreins.* — Première et deuxième sections : Marc-Bertrand Lasserrère.
*Monein.* — Section première : Pierre-Marcellin Conderine. Section deuxième : Jean Pédelaborde.
*Lasseube.* — Joseph Caubarrus.
*Oléron.* — Section l'Hôpital : Palou aîné. Section des ci-devant Cordeliers : Lafeuillade. Section Sainte-Croix : Rey. Section Saint-Pierre : Bernard Casmayor-Dufaur.
*Sainte-Marie-d'Oléron.* — Section première : Joachim Badie. Section deuxième : Augustin Sordes.
*Aramitz.* — Barthélemy Lagrange.
*Arudy.* — Alexis Prat.
*Bielle.* — Clément d'Esme.
*Accous.* — Première, deuxième et troisième sections : Bernard Lahaa.

---

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DISTRICT DE PERPIGNAN.

*Cantons.*

*Saint-Laurent-de-la-Salenca.* — Jean Sirac.
*Rivesaltes.* — Joseph Paret.
*Latour-de-France.* — Pierre Gironne.
*Saint-Paul-de-Fenouillet.* — Jean-Baptiste Deville.
*Candrès.* — François Fourcade.
*Pézilla.* — Michel Moliner.
*Perpignan.* — Sections Saint-Jean, de la Vierge, de l'Unité et Saint-Jacques : Barthélemy Pons. Section Saint-Félix-d'Avail : Millat, Ganderique Jaume.
*Elne.* — Jean Bigorre.
*Estagel.* — Raphaël Morat.

DISTRICT DE CÉRET

*Cantons*

*Collioure.* — Joseph Roger.

DISTRICT DE PRADES.

*Cantons.*

*Vinca.* — Jean Macari.
*Montlibre.* — Laurent Delcasso.
*Formiguières.* — Jacques Picheires.
*Prades.* — Joseph Vilar.
*Clette.* — Joseph Léris fils.
*Mosset.* — Isidore Pompidor.

---

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

DISTRICT DE WEISSEMBOURG.

*Cantons.*

*Weissembourg.* — Première section : Frédéric Gunther. Seconde section : Philippe Eusnunger. Troisième section : Frédéric Hopp. Quatrième section : Thiébault Jacob. Cinquième section : Jean Stribig. Sixième section : Louis Dilimann. Septième section : Charles Marx. Huitième section : Jacques Zoog. Neuvième section : George Cantz.
*Ingweiller.* — Section de... : Bernard Muler. Section Pfaffenhofen : Jacques Gertz.
*Niederbronn.* — Section de... : Martin Pfizinger. Section de... : Geoffron Hermann. Section Wœrthville : Daniel Tranfmann. Section Reichoffen : Jean Geiger. Section Eschbach : Joseph Rennenger. Section Oberbroonn : Philippe-Jacques Boerr. Section d'Uhrviller : Michel Esck.
*Sultz.* — Première section : Charles-Louis Anting. Seconde section : Valentin Engelhars. Troisième section : Philippe-Jacques Muller. Quatrième section : Jean-Georges. Arbogast. Cinquième section : Joseph Gamengenge.
*Dahn.* — Jean-George Danenhaner.
*Landau.* — Section Rohrbache : Jean Bossert. Section d'Heuchelheim : Henry Fischer. Section de Barbebrott : Philippe Woock. Section Billigheim : Jacques Roth. Section Bergsabern : Georges Arachs. Section de la Commune : Louis Breck. Section de Quilheim : Frédéric Franth. Seconde section de la Commune : Frédéric Apfeld. Section de Herxheim. : Jean Brunnés. Section de Klingen-Munster : Georges-Jacques Withelin. Section d'Illesheim : Conrad Schwarlk. Section Niederhorbach : Frédéric Spenger.

*Lauterbourg.* — Section de la Ville : Joseph Griffe. Section du Canton : Valentin Jacob. Section de Seltz : Georges Lang. Section Moderer : Nicolas Dallemagne. Section de Berg : Joseph Ruth.
*Kandel.* — Première section : Jean Schœnlaub. Seconde section : Georges-Pierre Braunhaltz.
*Hagenbach.* — Georges Scherrer.

DISTRICT D'HAGUENAU.

*Cantons.*

*Haguenau.* — Première section : Gaspard Vincent. Deuxième section : Blanc Saint-Johann.
*Oblungen.* — Mathias Kreuler.
*Fort-Vauban.* — Première section : Joseph Simon. Seconde section : Philippe-Georges Wollf. Troisième section : Michel Jacob.
*Bischwiller.* — Section de... : Guillaume Péters. Section Gries : Chrétien Brion. Section Weyersheim : Bassenauer. Section Wausenau : Sébastien Michel. Section Drusenheim : Arbogast Grunde.
*Brumpt.* — Section Brumpt : Chrétien-Guillaume Limner. Section Eslommenheim : Joseph Schonenberger. Section Lampertheim : Jean Dieich.
*Tructersheim.* — Première section : Joseph Zienhart. Seconde section : Ignace Austett.
*Marmoutier.* — Première section : François-Joseph Leibel. Seconde section : François-Joseph Wink.
*Saverne.* — Première section : Henri Choëffea. Deuxième section : Gaspard Schell. Troisième section : Joseph Wilhelm.
*Bouxwiller.* — Section Bouxwiller : François-Antoine Zimmermann. Section de Neuwiller : Charles Clauer. Section de Kerwiller : Geoffroy Elles.
*Hochfelden.* — Première section : Jacques Jung. Seconde section : Daniel Meguin.

DISTRICT DE STRASBOURG.

*Cantons.*

*Strasbourg.* — Première section : Jean Hébrecht. Seconde section : Geoffroy Fischer. Troisième section : François Amet. Quatrième section : Jean-Georges Rohlbahn. Cinquième section : Ferrand. Sixième section : Laurent Doublot. Septième section : Louis Zégowitz. Huitième section : Jean-Daniel Aunly cadet. Neuvième section : Jean-Geoffroy Aemmérich. Dixième section : Jean-Jacques Grun. Onzième section : Jean-Louis Kener. Douzième section : Jean-Georges Kieulion.
*Wasselonne.* — Première section : Jean-Jacques Brry. Seconde section : Jean Jacques Juger Chenette. Troisième section : David Ostermann fils. Section Marlem : François-Charles Imbs.
*Oberhaushergen.* — Première section : Philippe-Jacques Eusfelder. Seconde section : Jacques Hudwig.
*Geispitzheim.* — Section de Geispitzheim : Jacques Freiff. Section de Epigheim : Jean Vadléja. Section d'Eschau : François-Antoine Hild.
*Molsheim.* — Section Molsheim : Bernard Méyère. Section d'Achstein : Jean-Baptiste Hartmann. Section Dorrlisheim : Jean Elun. Section Wolsisheim : Jean Michel Schoeltet. Section Still : Antoine Sux. Section Mantzig : Philippe Merck.

DISTRICT DE BENFELD.

*Cantons.*

*Oberenheim.* — Première section : Bernard Rumpler. Seconde section : Georges Langhauff. Troisième section Boernh : André Muler. Section Niedernay : François Stein.
*Benfeld.* — Section Benfeld : François-Joseph Gilliot. Section de Barr : Jean-Georges Roesch. Section de Rhinau : Ignace Schwal. Section d'Audlau : André Nieuberth. Section de Stotzengheim : André Kieffer. Section d'Ebersheim : François Kingeisein. Section de Matzenheim : Louis Kauffmann. Section Epfig : François-Ignace Lehmann. Section Zellweiler : Jean-Georges Letz.
*Rosheim.* — Section Rosheim : François-Ignace Striffler. Section Ruff : Nicolas Garnier. Section Bischoffsheim : Joseph-Nicolas.
*Erstein.* — Section d'Erstein : Charles Néeff. Section de Nordhausen : Joseph Isenmann.
*Marckosheim.* — Première section : Jean Zimmer. Seconde section : François-Joseph Wassner. Troisième section : Michel Jaquet.
*Schelestat.* — Section Schelestat : Georges Lohmuller. Section Chatenois : Jean-Baptiste Origass. Section Scherweiller : François-Joseph Ruhlmann. Section d'Ambach : Jean-Michel Gundram.
*Ville.* — Première section : Xavier Leiper. Seconde section : Jean Douteville. Troisième section : François Virtz.
*Rothau.* — Nicolas André.

---

## DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DISTRICT DE COLMAR.

*Cantons.*

*Colmar.* — Première section : Antoine Fiess. Deuxième section : Loffet. Troisième section : Jean-Henri Duker. Quatrième section : Samuel Birckel. Cinquième section : David Grener.
*Sainte-Marie-aux-Mines.* — Première section : Jacques Lhuillier. Section Sainte Croix : Michel Perrein.
*Ribauvillers.* — Première section : Jean-Georges Kauffeisen. Deuxième section : Ignace Haussmann. Troisième section : François Xavier Kest.
*Rickweir.* — Michel Kessel.
*Hosbourg.* — Première section : Mathias Steib. Deuxième section : Michel Elles.
*Neuf-Brisach.* — Première section : André Pull. Deuxième section : Georges Zimmenier.
*Sainte-Croix.* — Jean Stockbaur.
*Engishem.* — Première section : Joseph Dornsteller. Deuxième section : François-Joseph Bendelé.
*Munster.* — Première section : André-Frédéric Hartmann. Deuxième section : Jean Speulin.
*Turckeim.* — Première section : Léger Drolenvaux. Deuxième section : Jacques Dietrich.

*Sultz.* — Section de la Municipalité : Jean Welté. Section d'Issenheim : Mathias Wilhelm. Section de Bergothsy : Jacques Braun. Section de Lautenbach : Jean-Jacques-Bernard Laroche. Section Guebwiller : Jacques Bihner.

*Kaiserberg.* — Première section : Jean-Adam Maire. Deuxième section : Jean-Baptiste Rueft. Troisième section : Jean-Baptiste Georges Petitdemange.

*Ensisheim.* — Première section : Antoine Schmitz. Deuxième section : Georges Wendeing.

*Ammesweiller.* — Première section : Antoine Schillinges. Deuxième section : Pierre Ulmer.

*Ruffac.* — Section de la Commune : Antoine Sarthory. Section Soultzmatt : Jean-Baptiste Glig.

DISTRICT D'ALTKIRCH.

*Cantons.*

*Altkirch.* — Section d'Illfurlh : Jean Foltzer. Section de Francken : Joseph Schmicht. Section d'Altkirch : Louis Bian. Section Lutterbach : Georges Dollfues.

*Hirsinquen.* — Section d'Hirsinquen : Jacques Schnemacher. Section de Merhen : Jean Bourgeois. Section de Gruelzingen : Georges Meyer.

*Landser.* — Section de Landser Louis Frédéric Pantaléon Néeff. Section Sicrenz : Jacques Bauman.

*Brunstatt.* — Jacques-Louis Chéveny.

*Huningue.* — Section d'Huningue : François-Joseph Schultz. Section de Leymen : Thiébaud Muller. Section de Blerzheim : Georges Rucher.

*Ferette.* — Section de Ferette : Joseph Moll. Section de Dirmenach : Jean-Georges Enderlin. Section de Durlinsdorff : Mathieu Hubler. Section d'Oltingen : François-Joseph-André Stehlin.

*Habsheim.* — Première section : François-Joseph Schaessel. Deuxième section : Xavier Munch. Troisième section : Jean-Ulric Riedwecg. Quatrième section : François Bourgeois.

DISTRICT DE BÉFORT

*Cantons.*

*Béfort.* — Section de Ville-Haute et de Ville-Basse : Jean-Pierre Roussel. Section de Damjustin : Jean-Pierre-Roy Dessert.

*Tann.* — Première section : Thiébaut Friaz. Seconde section de Roderen : Jean-Théobald Schnebele.

*Gernay.* — Section de Steinbach : Jean-Pierre Zurcher. Section d'Uffiholtz : Michel Ficht.

*Donemarie.* — Section de Donemarie : Jean-Thiébaud Brungard. Section de Kaubach : Jean-Nicolas Ducloux.

*Giromagny.* — Première section : Joseph Perrot. Section de Chaux : Pierre Millet.

*Delle.* — Georges Lacour.

*Masvaux.* — Laurent Garnier.

*Amarin.* — Première section : Joseph Luttringer. Seconde section : Jean Haller.

*Fontaine.* — François Feltin.

---

## DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE

DISTRICT DE ROANNE.

*Cantons.*

*Roanne.* — Section Constitutionnelle : Pierre Plossard. Section des Pénitents : Jean-Marie Dissard. Section de l'Union : Jacques Marillier. Section *extra-muros* : Jean-Antoine Millet.

*Pacaudière.* — Section Pacaudière et de Saint-Martin-d'Étraux : Jacques-François Lethier.

*Ambierle.* — Benoit-Jacob Lachaussée.

*Charlieu.* — Première section : Jean-Louis Duvernay l'aîné. Seconde section : Claude Canard.

*Belmont.* — Claude Duboury.

*Saint-Just-la-Pendue.* — Jean Tixier.

*Néronde.* — Pierre Corbet.

*Saint-Germain.* — Jean Maréchal.

*Saint-Polgue.* — Denis Rajot.

*Saint-Just-en-Chevalet.* — Claude Brossard.

*Villemontois.* — Louis Gubian.

*Saint-Haon-le-Châtel.* — Jean-Marie Buisson.

*Régny.* — Pierre-Marie Allier.

*Perreux.* — Antoine Villerd.

*Saint-Symphorien-de-Lay.* — Simon Flandre.

DISTRICT DE VILLEFRANCHE.

*Cantons.*

*Villefranche.* — Section de...: Bresson Durieux Section *extra-muros* : Jean-Baptiste Métra fils.

*Monsol.* — Jean Michon.

*Villié.* — Antoine Lancrie.

*Belleville.* — Benoit Vaivolet.

*Anse.* — Antoine Noras de la Chassagne.

*Tarare.* — Claude Malleval.

*Bois d'Yoingt.* — Première, deuxième et troisième sections : Antoine Dauguin.

*Amplepuis.* — Jean-François Bittes.

*Thisy.* — Section première : Charles Flasse. Section seconde : Jean-Marie Lapalus.

*Beaujeu.* — Quatre sections réunies : Sanlaville.

*Saint-Igny-de-Vers.* — Claude Ducroux.

*Chamelet.* — Jacques Plasse.

DISTRICT DE LYON.

*Cantons.*

*Lyon et ses faubourgs.* — Section de l'ancienne Ville : Philippe Novaraise. Section l'Ami des Lois : Jean-Benoit Terrats. Section Thionville : François Ray. Section de la Guillotière : Jean Chassel cadet. Section de Saône : Nicolas Barret. Section de Guillaume Tell : Sauzay fils. Section de la Liberté : Petzin. Section du Nord-Est : François-Marie Bariot. Section de la Fraternité : Béringuier. Section Portefroc : Petit. Section Rousseau : Jérôme Beloisse l'aîné. Section Buisson : Danse aîné. Section de l'Égalité : Jean-Jacques-Antoine Durand. Section de Paris : Pierre-Constantin Rager. Section de Scévola : Claude Genon aîné. Section de la Croix-Rousse : Vouty fils. Section de Bordeaux : Jean-Claude Julien. Section du Rhône : Matra. Section Rue-Neuve : Rousset cadet. Section de la Montagne : Morel Carrier. Section des Droits de l'Homme : Fleury Roux. Section de la Convention : André

Dumas. Section du Jura : Allier. Section de Simoneau : Joseph Duvernet. Section Rue Thomassin : Antoine-Benoît Moyet. Section de la Croisette : Hugues Perrin. Section de l'Union : Chevrot. Section de la Paix. Claude-Marie Leroy. Section de Saint-Vincent : Claude Legrand. Section de la Concorde : Claude-Antoine Poncet. Deuxième section de la Guillotière : Jean-François Régis. Section de Brutus : Benoît-Jean Pouson. Section du Port-du-Temple : Guithard. Section de la Réunion : Jacques-Aspais Leroy. Section de Saint-Georges : Jean-Marie Chomard.

DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE LYON.

*Cantons.*

*Labresle.* — Jacques Gonnard.
*Bessenay.* — Claude Chérat.
*Chasselay.* — Benoît Bouchet.
*Neuville-sur-Saône.* — Première, deuxième et troisième sections : Henry Champeiaux.
*Ampuis.* — Philippe Guillermet.
*Saint-Cyr-au-Mont-Dore.* — Pierre Maître.
*Génis-le-Patriote.* — Hugues Durieux.
*Millery.* — Louis-Philippe de Milley.
*Givors.* — Jean-Pierre Mazuyer.
*Saint-Laurent-de-Chaumousset.* — François Gémier.
*Vaugneray.* — Antoine Garret.
*Izeron.* — Jacques Berger.
*Vaize.* — Claude Cizeron.
*Condrieux.* — Jean Verrier.
*Mornant.* — Pierre Buer.
*Saint-Symphorien-le-Châtel...*

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE.

*Cantons.*

*Saint-Romain-en-Jarest.* — Jean-Louis Sève.
*Rive-de-Giers.* — Jean-Nicolas Morel.
*Saint-Etienne.* — Section Saint-Étienne : Jourjon Robert. Section de l'Ouest : Jacques Gauchet. Section Valbenoite : Jean-François Balaye. Section de Montant : Jean Godard. Section de la Municipalité : Pierre Canonnier. Section de la Liberté : Claude Bourlier. Section d'Outre-Furens : Denis Taber.
*Saint-Paul-en-Jarest.* — Claude Callet.
*Pélussin.* — Claude Vanel.
*Saint-Pierre-de-Bœuf.* — André Bérault.
*Maclas.* — Pierre Chana.
*Bourg-Argental.* — Jean Coste.
*Marlhes.* — Jean-Baptiste Courbon.
*Saint-Genest-de-Malifaut...*
*Firmini* : Pierre Laroua.
*Lechambon...*
*Fouillouze...*
*Saint-Chamont.* — Section de la Ville : Pierre Granjon. Section Notre-Dame : Antoine Prévost. Section Saint-Dizier : Michel Férial. Section de la Valla : François Defflacieux.

DISTRICT DE MONTBRISON.

*Cantons.*

*Montbrison.* — Section de l'Oratoire : Martin Capru. Section des Pénitents : Pierre Gauguelin fils. Section *extra-muros* : Genneton.
*Cervières et Noire-Table.* — Joseph Justamont.
*Boln.* — Jean-Marie Meunier.
*Feurs.* — Jean-Baptiste Decultieu.
*Chazelles.* — Jean Besson.
*Saint-Galmier.* — Jean-Marie Philippon.
*Sury-le-Comtal.* — Jean Chatain.
*Saint-Rambert.* — Antoine Brisset.
*Saint-Bonnet-le-Château.* — Benoît Chapuy.
*Saint-Marcellin.* — Claude Phalippon.
*Saint-Jean-de-Solemmieux.* — Bayle.
*Saint-Georges-sur-Couzans.* — Jean Meunier.

---

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

DISTRICT DE JUSSEY.

*Cantons.*

*Jussey.* — Première section... Deuxième section : Augustin Joyaud. Troisième section *extra-muros :* Claude Filbois.
*Jouvelle.* — Nicolas Noirot.
*Amance.* — Henry Le Gras.
*Augicourt.* — Claude Harbelet.
*Combeau-Fontaine.* — Pierre Grospierre.
*Marey.* — Fortunat Converse.
*Vitrey.* — Jean-Baptiste Billequin.

DISTRICT DE LUXEUIL.

*Cantons.*

*Luxeuil.* — Première section : Georges Juillet. Seconde section : Jacques-François Georgey fils. Troisième section : Joseph Clerc.
*Vauvillers.* — Jean-François Étienne.
*Saint-Louq.* — Lamarine.
*Fougerolles-l'Eglise.* — Joseph Pernay.
*Faucogney.* — Première section : Petit-Jean. Seconde section : Claude-François Gazinier. Troisième section : Jean-Claude Huguenin.
*Quers.* — Antoine Guy.
*Saulx.* — Odo Py.
*Conflans.* — Jean-Jérôme de Bains.

DISTRICT DE LURE.

*Cantons.*

*Lure.* — Première et seconde sections : Philibert Mongey jeune.
*Saint-Pierre-les-Mélisey.* — Antoine Collin.
*Ronchamps.* — Pancrace Gréget.
*Héricourt.* — Jean-François Rochet.
*Grange-le-Bourg.* — Claude-Joseph Grandjean.
*Villers-Exelle.* — Jean-Pierre Lieffroy.
*Mollans.* — Claude-François Froissardey.

DISTRICT DE VESOUL.

*Cantons.*

*Vesoul.* — Section de la Maison-Commune : Antoine Daguenet. Section du Tribunal de district : Jacques Martin l'aîné. Section du Tribunal : Jean-Claude Dupalut. Section *extra-muros :* Charles-Martin Rouget.
*Favernay.* — Claude-François Clerc.

*Colombiers.* — Pierre-François Marchand.
*Noroy-le-Bourg.* — Claude-Étienne Boizot.
*Montboson.* — Louis-Jean Coillot.
*Cromary.* — François Gardien.
*Rios.* — Joseph Bouriot.
*Grandvel.* — Pierre-François Bressand.
*Sécy-sur-Saône.* — Jean-Baptiste Gautherot.
*Port-sur-Saône.* — Pierre Monasson.
*Antoison.* — Jean-Baptiste Thomas.

### DISTRICT DE GRAY.

*Cantons.*

*Gray.* — Section Ville-Basse : Joseph Paravey fils aîné. Section Ville-Haute : Longet. Section *extra-muros :* Jean-Antoine Frotey.
*Fresne-Saint-Mametz.* — Pierre Peloux.
*Gy.* — Première et seconde sections : Claude Michault. Troisième section...
*Marnay-le-Bourg.* — Première section : Jacques Bugnottet. Deuxième section : Charles François Roy.
*Pesme.* — Première section : Charles Gagnemaille. Seconde section : Abel-François Laruaud.
*Champvant.* — Charles-Baptiste Perrin.
*Mercey.* — Jean-Claude Perrin.
*Sauvigney-lès-Angirey.* — Thomas Delisle.

### DISTRICT DE CHAMPLITTE.

*Cantons.*

*Champlitte.* — Première section : Claude-François Nancey. Seconde section : François Guyet.
*Fouvent-la-Ville.* — François Cordival, l'aîné.
*Lavoncourt.* — Claude-Nicolas Menans.
*Ray.* — Firmin Humbert.
*Dampierre-sur-Solaon.* — Mondelet.
*Chargey.* — François Paiquet.
*Autrey.* — Jean-Louis Bureau.

---

## DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

### DISTRICT D'AUTUN.

*Cantons.*

*Autun.* — Section des Sans-Culottes, section de la Montagne, section du 31 mai : Grognot.
*Lucenay-l'Evêque.* — Virger.
*Cordesse.* — Louis Parisse.
*Sully.* — Nicolas Fichot.
*Saisy.* — Emiland Duchemin.
*Decize.* — J.-B. Martin.
*Couches.* — Première et seconde sections : Jean Aubert.
*Montcenis.* — Première et seconde sections : Jean Larose.
*Dettez.* — Nazarre Villette.
*Saint-Didier-sur-Arroux.* — Nicolas Dubot.
*Saint-Prix-sur-Benvray.* — Joseph Lambert.
*Roussillon.* — François-Philibert de Fosse.
*Momelon.* — Henry-Camille Loriot.
*Antilly.* — Lazare Godord.
*Mesvre.* — Lazer Coulant.

### DISTRICT DE CHALON-SUR-SAONE.

*Cantons.*

*Chalon-sur-Saône.* — Section du Nord : J.-B. Vallier. Section du Tribunal : Claude Royer. Section de Saint-Pierre : Antoine Poteret.
*Chagny.* — Première section : Pierre Saunois. Seconde section : Antoine Duchesne, fils.
*Saint-Loup.* — Pierre Troussard.
*Longepierre.* — Duperron.
*Verdun-sur-Saône et sur le Doubs.* — Première, seconde et troisième sections : Claude-Marie Constantin.
*Saint-Martin-en-Bresse.* — Claude Burdot.
*Bressard.* — Adrien Lavraud.
*Saint-Germain-du-Plain.* — Claude Disson.
*Cuisery.* — François-René Bellanger.
*Senecey.* — Étienne Dupuy.
*Etrigny.* — Antoine Lavaud.
*Culles.* — Nicolas Germain.
*Bucy.* — Sébastien Derains.
*Saint-Martin-d'Auxy.* — François Douheret.
*Saint-Léger.* — Pierre Bigeard.
*Touche.* — Pierre Cornesse.
*Givry.* — Prudon.
*Saint-Jean-des-Vignes.* — Jean-Louis Saint-Georges.
*Saint-Marcel.* — Pierre Girard.
*Varennes-le-Grand.* — Section du Nord : Louis Dupuis. Section du Midi : Benoît Febrey.

### DISTRICT DE LOUHANS.

*Cantons.*

*Louhans.* — François Jomard.
*Pierre.* — André Boujeau.
*Pellevesvre.* — Pierre Moreau.
*Mervans.* — François-Louis Glairant.
*Sens.* — Sébastien Guillemain.
*Beaurepaire.* — Claude-François Crestin.
*Sagy.* — Claude Jourdan fils.
*Cuzeau.* — Pierre Crestin.
*Montpont.* — Claude Rouget.
*Savigny-sur-Seine.* — Pierre Theullot.
*Simar.* — Claude Beclerc.
*Sainte-Usuge.* — Claude Féliot, fils.
*Branges.* — Laurent Rot.

### DISTRICT DE MACON.

*Cantons.*

*Mâcon.* — Section de Châne..... Section du Midi : Julien Revel, fils. Section du Nord : Claude-Marie Lavenir, jeune. Section du Centre : Philibert Defrayaud.
*Jouvence.* — Jean Boussin.
*Tournu.* — Première section : Lescot, fils. Deuxième section : Joseph Favier. Troisième section : Edouard Gonet. Quatrième section : François Guyon. Section *extra-muros :* Claude Ducloux.
*Lugny.* — Joachim Danaud.
*Charnay.* — Benoît Genty.
*La Chapelle.* — Jean-Baptiste Aubaille.
*Saint-Sorlin.* — Antoine Bouley.
*Tramaye.* — J.-F. Tarlet.
*Cluny.* — Première section : Louis Durefort. Deuxième section : Benoît Teyras. Troisième section : Renaud Dumont.
*Salornay-sur-Guy.* — Claude Roberjot.

DISTRICT DE CHAROLLES.

*Cantons.*

*Charolles.* — Blaise Tillier.
*Toulon.* — Claude Laurent.
*Mont-Saint-Vincent.* — Cl.-Nicolas Fyot.
*Joucy.* — J. Mercier l'aîné.
*La Guiche.* — Claude Dématerat.
*Saint-Bonnet-de-Joux.* — Jean-Baptiste Dargentel.
*Matour.* — Jean-Marie Bonnetain.
*Bois-Sainte-Marie.* — Philibert Aublanc.
*Saint-Julien-de-Civry.* — Claude Montmessin.
*Paray-le-Monial.* — Première section : J.-B. Cretin. Deuxième section : Claude Matherat.
*Digouin.* — Alexandre Carré.
*Perrecy.* — Jean-Baptiste Trayaud.
*Palinge.* — Jacques Bréau.
*Martigny-le-Comte.* — Nicolas Raffin.
*Saint-Symphorien, tenue à Charolles.* — François Balerin.

DISTRICT DE MARCIGNY.

*Cantons.*

*Marcigny.* — Jean-Fr. Aupècle.
*Montecaux.* — L. Cortier.
*Saint-Christophe.* — P. Charpin.
*La Clayette.* — Guillaume Laroche.
*Chauffaille.* — J. Brouard.
*Châteauneuf.* — Ant. Juguet.
*Mailly.* — Claude Popelain.
*Mélay.* — Cl. Fleury.
*Anzy.* — Première section : Gilbert Farnier. Deuxième section : Lozarre Bordot.
*Semur-en-Brionnois.* — Bouthier.

DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS.

*Cantons.*

*Mont.* — Pierre Lardy.
*Bellevue-les-Bains.* — Ignace Carnot.
*Cronat-sur-Loire.* — Jac. Coneuf.
*Issi-l'Evêque.* — Lazare Ledey.
*Jeunon.* — J.-H. Duxeau.
*La Motte-Saint-Jean.* — Jean l'Ecornée.
*Gilly-sur-Loire.* — Jos. Marion.

---

## DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

DISTRICT DE FRENAY.

*Cantons.*

*Frenay.* — Section du Temple : Urbain Fouquet. Section de l'Audience : Ant. Guerny.
*Saint-Paterne.* — Guillaume Letourneur.
*Bourg.* — Louis Tessier.
*Vivoin.* — Jac. Huet.
*Beaumont.* — Guillotue.
*Assé-le-Boisne.* — Nic. Ruine.

DISTRICT DE MAMERS.

*Cantons.*

*Mamers.* — Première section : Claude-Michel Lesueur. Deuxième section : Marin Dorbé. Troisième section : Louis Maisonnier.
*La Fresnaye.* — Fr. Marchand.
*Saint-Cosme-de-Lair.* — Cl. Lemassy.
*Marolles.* — Jean Blot.
*Courgains.* — Première section : Julien Charles. Seconde section : Fr. Perronnelle.

DISTRICT DE LA FERTÉ-BERNARD.

*Cantons.*

*La Ferté-Bernard.* — Première section : Fr. Guerrier, père. Deuxième section : René-Guil. Jousset.
*Nogent-le-Bernard.* — Pierre Yvon.
*Tuffé.* — Jean Galmard.
*Montmirail.* — Denis Rouault.
*Saint-Maixent.* — Nic. Bourdais, fils aîné.
*Bonnétable.* — Première section : Pierre Boivin. Deuxième section : Antoine Racois.

DISTRICT DE SAINT-CALAIS.

*Cantons.*

*Saint-Calais.* — Première section : Maurice Boverie. Deuxième section : Jacques Travers.
*Boulloire.* — Jean Arnouilleaud.
*Vilbraye.* — Gabriel Blin.
*Bessé.* — Première section : Bonnaventure Pothée. Deuxième section : Julien-Quetin Pothée.
*Tresson.* — René Rocheron.

DISTRICT DE CHATEAU-DU-LOIR.

*Cantons.*

*Château-du-Loir.* — Première section : Urbain Voisin. Deuxième section : Rousserie. Troisième section : Pierre Breton. Quatrième section : André Parteau.
*Grand-Lucé.* — Ant. Chaban.
*La Châtre.* — Première section : Louis Pigé. Deuxième section : Jean Filoseau.
*Vaars.* — Première section : Guil. Vernier. Deuxième section : Durand Daubigny.
*Mayet.* — Première section : Michel Peaut. Deuxième section : Jean Dupuy.
*Chahaigues.* — René Chidaines.

DISTRICT DE LA FLÈCHE.

*Cantons.*

*La Flèche.* — Section orientale : Jean Bouteville. Section occidentale : Michel Brossier aîné. Section Sainte-Colombe : Pierre Lefranc. et Section du Sud : Bonaventure Bidault.
*Malicorne.* — P. Deshayes.
*Saint-Martin.* — Louis-Joseph Godmer.
*Pontvallain.* — Pierre Mazier.
*La Lude.* — Ant. Fouquet.

DISTRICT DE SABLÉ.

*Cantons.*

*Sablé.* — Mathurin Troussard.
*Brûlon.* — Louis Letessier.
*Chantenay.* — Fr. Drule.
*Parcé.* — Louis Varennes.
*Précigné.* — René Samson.

DISTRICT DE SILLÉ-LE-GUILLAUME.

*Cantons.*

*Sillé-le-Guillaume.* — Campeaux.
*Loué.* — Jean Desgranges.
*Conlie.* — Lepelletier.
*Epineu-le-Chevreuil.* — René Gendrot.
*Rouez.* — Pierre-Augustin Bigot.

DISTRICT DU MANS.

*Cantons.*

*Le Mans.* — Section du Palais, de la Cigogne, des Halles, d'Outrepont et *extra-muros* : J. Rigonner Bazin.
*Ballon.* — Première et seconde sections : Etienne Chartier.
*Savigné-l'Evêque.* — Etienne Dubois.
*Montfort-le-Rotrou.* — Fr. Goyet.
*Parigné.* — Première et seconde sections : Louis Joubert.
*Ecomoy.* — J. Renaudin.
*La Suze.* — René Le Boucq.
*Vallons.* — J. Dubois.
*Lavardin.* — L. Ligné.
*Bazoge.* — Fr. Côme de Saint-Jean.

---

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

DISTRICT DE CANY.

*Cantons.*

*Cany.* — Première section : Jean-Baptiste Picard. Deuxième section : Rémy-Pierre Delas.
*Sassetot.* — Charles Robert.
*Saint-Valléry.* — Section d'Aval : Laurent Hannot. Section d'Amont : Sénateur Angot. Section de Néville : Nicolas-Louis Brunt.
*Veulles.* — Urbain Canuet.
*Fontaine-le-Dun.* — Dominique Saint-Martin.
*Saint-Laurent.* — Guillaume Biard.
*Doudeville.* — Jean-Baptiste Avice.
*Ourville.* — Jean Hardy.
*Valmont.* — Première section : Léonard-Augustin Jourune. Deuxième section.....

DISTRICT DE DIEPPE.

*Cantons.*

*Dieppe.* — Première section de l'Ouest : André-Louis-Sébastien Bailleul. Deuxième section : Régnier Girard. Troisième section : Guillaume Selles. Quatrième section : Lafarre Baudin. Cinquième section : Barnabé Lucas.
*Bourgdun.* — Charles-Augustin Marais.
*Arques.* — Adrien Letellier.
*Criel.* — Nicolas Dumont.
*Eu.* — Première section : Joseph Levray. Deuxième section (à Tréport) : François Fontaine. Troisième section : Gros.
*Envermeu.* — Antoine Garet.
*Longueville.* — Pierre de Grege.
*Auffay.* — Louis-Michel Poupinet.
*Englesqueville.* — Guillaume-François Auzon.
*Bacqueville.* — André Mouquet.

DISTRICT DE NEUFCHATEL.

*Cantons.*

*Neufchâtel.* — Première section : Charles-Joseph Pleavoir. Deuxième et troisième sections : Charles Levacher.
*Londinières.* — Première section : Decaux. Deuxième section : Simon.
*Grandcourt.* — Pierre Bachelier.
*Blangy.* — Jean-Claude Faisant.
*Aumale.* — Première section : François Semichon. Seconde section : Félix Beuvain.
*Gaillefontaine.* — Première section : Philibert Darra. Seconde section : Pierre Monnier.
*Saint-Saens.* — Première section : François Levaffeur. Seconde section : Pierre-Nicolas Baratte.
*Bellencombre.* — Première section : Pierre Mère. Seconde section : Duval.
*Foucarmont.* — Basile Chevalier.

DISTRICT DE GOURNAY.

*Cantons.*

*Gournay.* — Première section : Jean-Charles-Louis Duflos fils. Seconde section : Pierre Julien.
*Buchy.* — Première section : Pierre Leclerc. Seconde section : Pascal Bulvestre.
*Forges.* — Jean Gotel.
*Meneval.* — Louis-Augustin Wicard.
*Lafeuillée.* — Dumont l'aîné.
*Ry.* — Louis-François Alix.
*Argeuil.* — Louis Cauchois.

DISTRICT DE ROUEN.

*Cantons.*

*Rouen.* — Première section : Benoît. Seconde : Aimé Leclerc. Troisième : Thiémé. Quatrième : Jean Moulins fils. Cinquième : Jean-Baptiste-Jacques Gaumarre père. Sixième : François Royer. Septième : Bellanger. Huitième : Leverrier. Neuvième : Germain Lenormand. Dixième : Jacques Legrand. Onzième : Sandret. Douzième : Jean-Jacques Gamarre. Treizième : Candron fils. Quatorzième : Pierre-Guillaume. Quinzième : François Régnault. Seizième : Harenedes. Dix-septième : Nicolas Place. Dix-huitième : François Pépin. Dix-neuvième : L'Épousé. Vingtième : Augustin Couturier jeune. Vingt-unième : Pierre-Étienne Godebin. Vingt-deuxième : François Delaporte. Vingt-troisième : Guillaume Adeline. Vingt-quatrième : François Vicar. Vingt-cinquième : Mallèzes. Vingt-sixième : Pernuit. Vingt-septième sec-

tion, *extra-muros :* Pierre Sevestre. Vingt-huitième section, *extra-muros :* Louis Foucher.
*Montville.* — François Marion.
*Cailly.* — Adrien Philippe.
*Saint-Jacques-sur-Darnétal.* — Laurent Gendron.
*Franqueville.* — Nicolas-Antoine Ouen.
*Elbeuf.* — Section de Tourville : Jean-Baptiste Lequeue. Section Saint-Jean : Pierre Hazé. Section du Grand-Couronne : François Lesard, Emanguard. Section Saint-Étienne : Nicolas-Félix Get. Section de..... Corblin. Section *extra-muros.* Louis Vochel.
*Canteleu.* — Première section : Louis Aubé. Seconde section : Denis-Louis Fort.
*Saint-Jean-du-Cardennet.* — Première section : Jacques Fichet. Seconde section : Louis Bigot.
*Quincampoix.* — Nicolas Hodan.
*Sotteville-lès-Rouen.* — Adrien Guyot.

### DISTRICT DE CAUDEBEC.

*Cantons.*

*Caudebec.* — Première section : Louis Durand. Seconde section : Louis Collimiche. Troisième section : Jacques Coulon.
*Fauville-en-Caux.* — Première section : François Sieurin. Seconde section : Nicolas Héricher.
*Yvetot.* — Première section.... Seconde section : Pierre Pequet. Troisième section : Jean-Pierre Dutot.
*Motteville.* — Jean-Louis Volant.
*Pavilly.* — Première section : Jean Valon. Deuxième section.....
*Ducler.* — Première section : Jean Dangier. Deuxième section : Antoine Hermaut.
*Lillebonne.* — François Aulert.
*Bolbec.* — Première section : Augustin Greffet. Deuxième section : Antoine Liot.
*Fraville* — Adrien Voisin.

### DISTRICT DE MONTIVILLIERS.

*Cantons.*

*Montivilliers.* — Première section : Jean-Baptiste-Antoine Lemaréchal. Deuxième section : Louis Besselièvre.
*Criquetot-Lesneval.* — Première section : Louis Lambert. Deuxième section : Pierre Legros.
*Fécamp.* — Section *intra-muros :* Hassey. Section *extra-muros :* Pierre Legros.
*Goderville.* — Première section : Jean Plumetot. Deuxième section : Clément Letellier.
*Bréauté.* — Première section : Charles Levaffeur. Deuxième section : Louis Bertrand.
*Saint-Nicolas-de-la-Taille.* — Jean-Baptiste le Seingneur.
*Saint-Romain.* — Première section : Beauvais. Deuxième section : Pierre Dumenil.
*Harfleur.* — Première section : Jacques Vanier. Deuxième section : Louis-Joseph Deschamps.
*Havre-de-Grâce.* — Première section : Pierre Viard. Deuxième section : Jacques-Félix Alexandre. Troisième section : Jacques-François-Hyacinthe Vatinel. Quatrième section : Pierre Bonneau. Cinquième section : Jean-Guillaume Seyler. Section *extra-muros :* Jean-Pierre Maucot.
*Gonneville.* — Jacques Sieurin.
*Augerville.* — Jean Lepicard.

---

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

### DISTRICT DE MEAUX.

*Cantons.*

*Dammartin.* — Denis Boquet l'aîné.
*Crouy-sur-Ourcq.* — Jean-François Noel.
*La Ferté-sous-Jouarre.* — Première section : Jean-Philippe Lemaire. Seconde section : Antoine Jacquet. Troisième section : Charles Delaplace. Quatrième section : Nicolas Gaudallier.
*Crécy.* — Première section : Guillaume-Nicolas Charse. Seconde section : Arnoud Carangeot. Troisième section : Pierre Papillon. Quatrième section : Policard père. Cinquième section : Jean-Pottiers l'aîné.
*Lagny.* — Première section : Luc Aublan. Seconde section : Louis-Antoine Duhamel. Troisième section : Jean-Baptiste Vacher. Section *extra-muros :* Nicolas Michelet.
*Claye.* — Augustin Hélie Lagrenée.
*Meaux.* — Section de..... : Lucien Caudat Section des Cordeliers : François Dumey. Section de Saint-Martin : Callet père. Section de l'Hôpital : Jean-Baptiste Duviquet. Section du Séminaire : Jean-Philippe Chevalot.
*Lisy-sur-Ourcq.* — Germain Offroy.

### DISTRICT DE ROSAY.

*Cantons.*

*Farmoutiers.* — Jean-Baptiste Vidit.
*Coulommiers.* — Section..... : Jean-Sylvestre Jarry. Section de la Municipalité : Jean-Antoine Rebours. Section des Religieuses : Jean-François-Denis Roney.
*Rebais.* — Toussaint Corbilly.
*La Ferté-Gaucher.* — Première section : Jean-Baptiste-Romain Armand. Deuxième section : Claude-Joseph Blanchoin. Troisième section : Denis-Charles Grenier.
*Rosay.* — Première section : Antoine-Jean-Baptiste Devaux. Deuxième section : Jean-Pierre Sellier. Troisième section : Armand-Mazier de Vaudoy.

### DISTRICT DE PROVINS.

*Cantons.*

*Jouy-le-Châtel.* — Jean-Adrien Amiard.
*Angers.* — Denis Crapard.
*Sourdun.* — Première section : Jean-Claude-Colin. Deuxième section : Jacques Pain.
*Bray.* — Première section : Louis-Auxerre. Deuxième section : Jacques Lalande. Troisième section : Pierre-Germain de Basoches.
*Donne-Marie.* — Section du Nord et du Midi : Christophe Guérard.
*Nangis.* — Première section : Réginer. Seconde section *extra-muros :* Honoré-Blaise Chapeau.
*Provins.* — Section du Midi : Simon Prévost. Section du Nord : Delacroix. Section *extra-muros :* Edme Pineau.

### DISTRICT DE NEMOURS.

*Cantons.*

*La Chapelle.* — Gabriel Meunier.
*Nemours.* — Première section : Marie-Fran-

çois-Louis Bourat. Deuxième section : Jean-François Barillier. Troisième section : François Sevin.

*Moret.* — Première section : Louis-Robert Delaplace. Deuxième section : Louis Lhonnoré. Troisième section : Gohier.

*Montereau.* — François-Joseph Lescuyer.

*Voux.* — Michel Leclerc l'aîné.

*Egreville.* — Claude-Nicolas Lemaire.

*Château-Landon.* — Jean-François-Philippe Jacques.

*Beaumont.* — Alexandre Griveaux.

DISTRICT DE MELUN.

*Cantons.*

*Tournan.* — Jean-Baptiste-Troisvalet.

*Chaulnes.* — Nicolas Michel.

*Mormant.* — Première section : Louis Noyau. Deuxième section : Louis Tonbaut.

*Châtelet.* — Rossignol.

*Fontainebleau.* — Section du Nord : Hélian. Section du Midi : Senez. Section *extra-muros* : Lez.

*Perthes.* — Étienne Frégé.

*Melun.* — Section Orientale : Michau. Section Occidentale : Jean-Antoine Charpentier.

*Brie-la-Ville.* — François Truffet.

*Maincy.* — Germain Sirandin.

*Boissize-la-Bertrande.* — Étienne Turlure.

*Guigues.* — Guingand.

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

DISTRICT DE MANTES.

*Cantons.*

*Magny.* — Section A et section B : Claude Fontaine.

*Fontenay.* — Jean-Georges Dugardin.

*Limay.* — Chevalier.

*Mantes.* — Section Notre-Dame et section Saint-Maclou : Gaspard Mézé. Section *extra-muros* : Jacques Graindorge.

*Bréval.* — François Baril.

*Rosny.* — Christophe Lenfant.

*La Roche-Guyon.* — Pierre David.

DISTRICT DE PONTOISE.

*Cantons.*

*Marines.* — Ibresisle.

*Grify.* — Antoine Cochegrue.

*Beaumont.* — Jean-Denis-Duport.

*L'Ile-Adam.* — Turpin.

*Taverny.* — Voisin.

*Pontoise.* — Section Notre-Dame : Jean-Vincent-Marie Moufleaux. Section A : Claude Brechot. Section B : Bernard Delasseman. Section *extra-muros* : Pierre Belac.

*Ermon*.....

*Vigny.* — Maurice Parmentier.

DISTRICT DE GONESSE.

*Cantons.*

*Luzarches.* — Première et deuxième sections : Julien-François Martin.

*Louvres.* — Charles Hautin.

*Livry.* — Merlin l'aîné.

*Gonesse.* — Section première : Guillaume Culton. Section deuxième : Jacques Boulleron. Section troisième : Pierre Bourlon. Section *extra-muros* : Horville.

*Montmorency.* — Section première : Henri-Sébastien Gouffé. Section deuxième : Jean-François Gillet. Section troisième : Jacques-Antoine Leblond.

*Ecouen.* — Pierre Gilbert.

DISTRICT DE CORBEIL.

*Cantons.*

*Sucy.* — Georges Dhuin.

*Brunoy.* — Joseph-Philippe David.

*Corbeil.* — Section première : Pierre Vincent. Section deuxième : Niel.-Doré Badouleau. Section troisième : Challeot. Section *extra-muros* : Robert Phelippon.

*Essonnes.* — Spire-Gabriel Doré.

*Mennecy.* — Claude Blanchard.

*Arpajon.* — Jean Guidon.

*Montlhéry.* — Benoît-François Bernier.

*Villeneuve-Saint-Georges.* — Première section : Gouffé. Seconde section : Bricourt.

DISTRICT D'ÉTAMPES.

*Cantons.*

*Chamarande.* — Louis Legrain.

*La Ferté-Alais.* — Marquet.

*Milly.* — Laurent Vital.

*Maisse-le-Maréchal.* — Jean-Baptiste Georges.

*Saclas.* — Michel Retourné.

*Angerville.* — Michel Vauzelle.

*Etampes.* — Section du Midi : Martin. Section du Nord : Amant Clartau. Section *extra-muros* : Guillaume Lalande.

DISTRICT DE DOURDAN.

*Cantons.*

*Les Essarts.* — Jean-Marie Decernay.

*Rochefort.* — Martin Benard.

*Dourdan.* — Section *intra-muros* : Pierre-Henri Robineau. Section *extra-muros* : Martinot.

*Ablis.* — François Chaudru.

*Rambouillet.* — Joseph Delarue.

DISTRICT DE MONTFORT.

*Cantons.*

*Dammartin.* — Barthelemy Chauvin.

*Septeuil.* — J.-J.-Germain Marquet.

*Nauphle-le-Château.* — Nicolas Béquet.

*Montfort.* — Section *intra-muros* : Charles-Augustin Boutry. Section *extra-muros* : Martin Thomas.

*Houdan.* — Louis Cibot.

*Garancière.* — Louis Maillard.

DISTRICT DE SAINT-GERMAIN.

*Cantons.*

*Meulan.* — Section *intra-muros :* Pierre-François Crépin. Section *extra-muros :* Jean-Baptiste Bruneau.

*Triel.* — Denis-Charles Fortier.

*Argenteuil.* — Section du Bourg : Joseph-Marie Cottran. Section Monterson : Simon Morisset. Section des Ursulines : Muscet. Section du Nord : Dreux. Section du Midi : Aubry.

*Maule-sur-Mande.* — Jean-Louis Gaugeard.

*Poissy.* — Section *intra-muros :* Guillaume-Martin Descartes. Section *extra-muros :* Claude Larivière.

*Saint-Germain.* — Première section : Humbert. Seconde section : Flichy. Troisième section : Deschamp. Quatrième section : Caillet. Section A *extra-muros :* Jean Chanoricr. Section B *extra-muros :* Nicolas Nourry.

DISTRICT DE VERSAILLES.

*Cantons.*

*Marly.* — Jean Rat.

*Sèvres.* — Jean-Baptiste-Élie Fardé.

*Jouy.* — Pierre Bouton.

*Longjumeau.* — Jean Grognet.

*Palaiseau.* — Jean-Baptiste Fosse.

*Versailles.* — Première section : Alexandre Dumont Pigalle. Deuxième section : Peyronnet Troisième section : Philippe-Henri Rosquin. Quatrième section : Mayrieux. Cinquième section : Sonne. Sixième section : Louis Leblanc. Septième section : Coustellier. Huitième section : Rondeau l'aîné. Neuvième section : Mollesl. Dixième section : J.-B. Montalon. Onzième section : Janin. Douzième section : Rollet. Treizième section : Jacques Coquet. Section *extra-muros :* Chéron.

*Limours.* — Henri Pernet.

*Chevreuse.* — Ch.-René Yvry.

---

## DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

DISTRICT DE CHATILLON-SUR-SÈVRES.

*Canton.*

*Bressuire.* — .........

DISTRICT DE THOUARS

*Canton.*

*Argenton-l'Eglise.* — Pierre-Léger Fournée Briou, René Cornilleau.

DISTRICT DE PARTHENAY.

*Cantons.*

*Parthenay.* — Première section : Robin. Seconde section : Bouchet.

*La Ferrière-en-Parthenay.* — Jacques Rousselin.

*Saint-Pardoux.* — Louis-René-Hercule Terrasson.

*La Chavelle-Tirieuil.* — Jean-Guillaume Florisson.

*Secondigny.* — .........

DISTRICT DE SAINT-MAIXENT.

*Cantons.*

*Saint-Maixent.* — Section Saint-Saturnin : Guillaume Goubaut. Section Saint-Laune : François Bonnet. Section des Bénédictins : Jean-Claude Vienney. Section Saint-Léger : Lafraguaie.

*Champdeniers.* — Segretain.

*Véruie.* — Louis Besson.

*Ménigoute.* — Pierre Chauvineau.

*La Motte-Saint-Heraye.* — Guillaume Geoffrion.

*Chenay.* — Antoine Provel, dit Lebrun.

*Mougon.* — Louis Simon.

*Saint-Néomaye.* — Jean Roulet.

*Cherveux.* — Jean Moreau.

DISTRICT DE MELLE.

*Cantons.*

*Melle.* — Première, seconde et troisième sections : François Carteau.

*Celle.* — Vincent-Mathieu Ducoudray.

*Lezay.* — Louis Morin.

*Sauzé.* — Pierre Guény.

*Brion.* — François Ayrault.

*Chef-Boutonne.* — Monnet.

*Couture-d'Argenson.* — Desmoulins.

*Ancigné.* — René Michault.

DISTRICT DE NIORT.

*Cantons.*

*Niort.* — Section de l'Oratoire : François-Pierre Taillefer jeune. Section de Saint-André : François-Joseph Frigard. Section Notre-Dame : Alexis Pellerin. Section des Cordeliers : Jean-Claude Piet fils. Section des ci-devant Capucins : Michel-Marie Raymot.

*Coulonges.* — Antoine Guiotton.

*Echiré.* — François Chabot.

*Prahec.* — Simon-Gabriel Guchon.

*Chizé.* — François.

*Beauvoir.* — Auguste Ingrand.

*Mauzé.* — Joseph Brunet.

*Magné.* — Joseph-René Guillemot.

*Frantenay.* — Baptiste Pevreau.

---

## DÉPARTEMENT DE LA SOMME

DISTRICT D'ABBEVILLE.

*Cantons.*

*Abbeville.* — Section A : Pierre Leroy. Section B : Frévile. Section C : Breton l'aîné. Section D : Lefranc-Laviolette. Section E : Romain Doisy.

*Bourg-d'Ault.* — Poittevin.
*Nouvion.* — Hovelt.
*Rue.* — Joseph Brauland.
*Cressy.* — André-Basile Dault.
*Gueschar.* — Benoist-François-Joseph Guyot.
*Saint-Riquier.* — Noël Lucas.
*Hallencourt.* — Jean-Baptiste Noblesse.
*Gamaches.* — Florimond Marotte.
*Saint-Valery.* — Première section : Louis Bruslé. Deuxième section : Maximin de Poilly.
*Saint-Maxent.* — Jean-Simon Cuvillers.
*Ailly-le-Haut-Clocher.* — Jean Gamard.
*Moyenneville.* — Alexis-Benoist Polenne.

DISTRICT DE DOULLENS.

*Cantons.*

*Franleu.* — André Lesage.
*Doullens.* — Première section : François-Benoît Laurent. Seconde section : Pierre Ambroise.
*Frohen-le-Grand.* — Pierre Ossondel.
*Lucheux.* — Pierre Mort.
*Mailly.* — André Boniface.
*Beauquêne.* — Première et seconde sections : Stanislas Thuillier.
*Naours.* — Charles-François Lohoussaye.
*Dommart.* — Charles Bouly.
*Bernaville.* — Nicolas Lecocq.

DISTRICT DE PÉRONNE.

*Cantons.*

*Péronne.* — Première section : Auguste Gonnet. Seconde section : Jean-François-Alexandre d'Hilly.
*Comble.* — Jean-Philippe Bourre.
*Foucancourt.* — Charles-François Delavenue.
*Miraumont.* — Pierre-Joseph Loriat.
*Moislain.* — François Puyot-Ménager.
*Hendicourt.* — Colombiers.
*Roiselle.* — Louis Dupuis.
*Athies.* — Joseph Demarquet.
*Ham.* — Cordelle Remecourt.
*Nesle.* — Marie-Louis Doulet.
*Chaulnes.* — Joachim Bruyant.
*Bray.* — Gaudefroy.
*Albert.* — Louis Cagny.

DISTRICT DE MONTDIDIER.

*Cantons.*

*Montdidier.* — Première section : Jean-Baptiste Gaudry. Seconde section : Basile Cave.
*Harbonnières.* — Jean Pelletier fils.
*Rosières.* — Claude Vitalle.
*Réthonvillers.* — Louis Massias.
*Roye.* — Section *intra-muros* : François Langlet. Section *extra-muros* : Jean-François-Denis Hélie.
*Ailly.* — Nicolas Caron.
*Aubvillers.* — Vincent Bourdon.
*Morénil.* — Nicolas Delorme.
*Hangest.* — Jean-François Morel.

DISTRICT D'AMIENS.

*Cantons.*

*Amiens.* — Première section : Falize. Seconde section : Jean Guidé. Troisième section : Éloy Thuillier. Quatrième section : Jean-Baptiste Desmoulins. Cinquième section : Bethune. Sixième section : Guibert. Septième section : Belhomme. Huitième section : François Viard. Neuvième section : Jacques-François Poissant. Dixième section : Auselin.
*Flixecourt.* — Pierre Fougère.
*Villers-Bocage.* — Jean-Baptiste Labbé.
*Coutay.* — Jean-Baptiste Deneuf.
*Corbier.* — Joseph Desburre.
*Povelle.* — Trépagne fils.
*Couty.* — Étienne-Claude Lombard.
*Poix.* — Decrept.
*Lignières.* — Adrien Jullien.
*Liomer.* — Gilles-Sébastien Debray.
*Oisemont.* — Antoine-Félix Delafosse.
*Ayraines.* — Augustin Bully.
*Picquiny.* — Marie-René Bonnard.
*Saint-Sauflieu.* — Élie-Marie-Joseph Gonse.
*Boves.* — Antoine Guidé.
*Querrieu.* — Louis d'Aras.
*Molliens.* — Louis-Marie Michault.
*Hornoy.* — André-Thomas d'Arras.

---

## DÉPARTEMENT DU TARN

DISTRICT DE GAILLAC.

*Cantons.*

*Milhars.* — Louis Boullot.
*Cordes.* — Première section : François Berry, Seconde section : Antoine Rainal.
*Puicelsy.* — Antoine Laroque Labécède.
*Castelnau-de-Monmiral.* — Première section : François Rossignol. Seconde section : Pierre Bournazel.
*Cahuzac-sur-Vère.* — Première section : Paul Yrisson. Seconde section : Guillaume Russet.
*La Bastide-Montfort.* — Première section : Monestié. Seconde section : Joseph Poux.
*Gaillac.* — Section Saint-Pierre : Pierre Rudelle. Section Saint-Michel : Jacques Delluc. Section *extra-muros* : Legros Demontans.
*Vaour.* — Jean Boyer.
*Lisle.* — Première section : Jean-Baptiste Viguier. Seconde section : Louis Aymerie.
*Salvagnac.* — Lauzeral.
*Rabastens.* — Première section : Joseph Reynes. Seconde section : Antoine Capelle.
*Cadalen.* — Première section : Boyer fils. Seconde section : Jean Rodes.

DISTRICT D'ALBI.

*Cantons.*

*Moutirat.* — Antoine Ichard.
*Pampelonne.* — Salvi Cordurié.
*Monestiez.* — Antoine Campnas.
*Valderiez.* — Fastré de Fériols.
*Valence-en-Albigeois.* — Antoine Calmes.
*Saint-Juéry.* — Première section : Revel. Seconde section : Jean Boyer.
*Albi.* — Section Sainte-Claire : Delmas. Section Sainte-Cécile : Honoré Verdeil. Section Madeleine : Bernard Balard. Section Saint-Salvy : Pierre Raynauld.
*Carmaux.* — Laporte.

*Castelnau-Bonnafoux.* — Jean-Antoine Navech.

*Villefranche-d'Albigeois.* — Gabriel Gisclard.

*Alban.* — Première section : Marcel Cros. Seconde section : Cambiaire. Troisième section : Jean-Jacques Rabaud.

*Lombers.* — Antoine Boussac.

*Réalmont-Lombers.* — Jean-Pierre Cormouls.

DISTRICT DE LA CAUNE.

*Cantons.*

*Saint-Paul-de-Massuguiès.* — Pierre Huc.

*Saint-Pierre-de-Trévizy.* — René Bayne.

*La Caune.* — Sicard Delmas.

*Vienne-Moncamp.* — .........

*Murat.* — Louis Boulade.

*Saint-Gervais.* — .........

*Brassac.* — David Sers.

DISTRICT DE CASTRES.

*Cantons.*

*Lautrec.* — Pierre Clavel.

*Roquecourbe.* — Jean Fau.

*Vielmur.* — Antoine-Jean-Enjalbert.

*Castres.* — Jean-Sébastien Galibert.

*Montredon.* — Jacques Cormary.

*Boissezond.* — François Rouet.

*Mazamet.* — Première section : Paul Marset. Seconde section : Samuel Olombens.

*Saint-Amand de Valhoret.* — Pierre-Antoine Fabre.

*La Bregnières dit Dulac.* — Première section : Sièze. Seconde section : Jean-Jacques Blanc.

*Dourgne.* — Fournès.

*Sorèze.* — François Frelus.

DISTRICT DE LAVAUR.

*Cantons.*

*Saint-Sulpice de la Pointe.* — Joseph Montamar.

*Brialexte.* — Joseph Gau.

*Graulhet.* — Louis Bonnet.

*Fiac.* — Bernard Casse.

*Lavaur.* — Première section : François Bousquet. Seconde section : Antoine Raynaud.

*Cuq.* — Jean Salinier.

*Puylaurens.* — Antoine Sellier.

*Saint-Paul.* — Guillaume Pauthe.

---

## DÉPARTEMENT DU VAR

DISTRICT DE SAINT-MAXIMIN.

*Cantons.*

*Tourves.* — Jean-Antoine Sivan.

DISTRICT DE BRIGNOLES.

*Cantons.*

*Leval.* — Leblanc.

*Brignoles.* — Première section : Augustin Barthelemi. Seconde section : Alexis Clairier.

DISTRICT DE DRAGUIGNAN.

*Cantons.*

*Comps.* — Pierre Brun.

*Lorgues.* — Première section : Lieuteau. Seconde section : Bauchier.

*Draguignan.* — Première section : Honoré Lonvant. Seconde section : Jean Trouin.

DISTRICT DE GRASSE.

*Cantons.*

*Vence.* — Amédée Geoffroy.

*Antibes.* — Première section : Antoine Janais. Seconde section : Joseph Léon.

*Grasse.* — ........

---

## DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

DISTRICT DE CHALLANS.

*Cantons.*

*Noirmoutiers.* — Xavier Tarverullet.

*Saint-Gilles-sur-Vic.* — Henri Collinet.

DISTRICT DE MONTAIGU.

*Cantons.*

*Montaigu.* — Albourg.

*Roche-Servière.* — François Gillaizeau.

*La Bruffières.* — Jacques Blanchard.

*Brouzils.* — Renaud.

DISTRICT DE LA CHATAIGNERAYE.

*Cantons.*

*Mouilleron.* — Barthelemi Guine-Folleau.

DISTRICT DE FONTENAY-LE-PEUPLE

*Cantons.*

*Luçon.* — Section *intra-muros :* Noël Parenteau. Section *extra-muros :* Étienne Hennequin.

*Saint-Hermine.* — Alexandre-Aimé Gudet.

*Foussay.* — Jacques Masson.

*Saint-Hilaire.* — Jacques Masson.

*Benet.* — Pierre Bergeron.

*Maillezay.* — Jean Laurent.

*Gay-de-Véluire.* — François Malatier.

*Chaillé.* — Hilaire Martineau.

*Saint-Michel-en-l'Herne.* — Nicolas Bérotteau.

*Langon.* — Louis Veilhon.

*Fontaine.* — Étienne-René Guérin.

DISTRICT DES SABLES-D'OLONNE.

*Cantons.*

*Sables-d'Olonne.* — Première section : Armand Colinet. Deuxième section : Gilles-Fidèle Savary.

*Landevielle.* — Alexis Pinçon.

*Lamotte-Achard.* — Louis-Marie-François Gautereau.
*Les Moutiers.* — Louis-Marie-Xavier Savy.
*Angle.* — Louis-Simon Vinet.
*Talmont.* — Albert-Casimir Joslain.
*L'Isle-Dieu.* — Honoré Auger.
*Olonne.* — François Borchier.

DISTRICT DE LA ROCHE-SUR-YON.

*Cantons.*

*Creil de Bournezeau.* — ......
*Mareuil.* — Jean-François Maulde.

---

## DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

DISTRICT DE LOUDUN.

*Cantons.*

*Loudun.* — Louis Maulion.
*Saint-Léger-de-Montbrillais.* — Etienne Chesnon.
*Ceaux.* — Levieil.
*Monts.* — Marie-Victor-Elisabeth Dubreuil.
*Coussay.* — Charles-Louis Amiet.
*Saint-Jean-de-Sauves.* — René Chartier.
*Moncontour.* — J.-L. Villeret.
*Mortaizé.* — Gilles Latourette.
*Cursay.* — Etienne-Marie-Joseph Redon.

DISTRICT DE CHATELLERAULT.

*Cantons.*

*Châtellerault.* — Section A : Rivière Dufay. Section B : Mathieu-Nicolas Braffault. Section C : Louis Maire.
*Ligné-sur-Usseaux.* — Joseph-Jean Château.
*Daugé.* — Antoine Gouron fils.
*Lésigny-sur-Creuse.* — Première section..... Deuxième section : Edme Champeron.
*Thuré.* — Joseph Cadet.
*Plumartin.* — François Trépreau, jeune.
*Monthoiron.* — Benjamin Augé.
*Vonneuil-sur-Vienne.* — Jean-Louis Montauban.
*Saint-Genest-Dambierre.* — Juste Bergier.

DISTRICT DE MONTMORILLON.

*Cantons.*

*Montmorillon.* — Première section : Charles Babaud. Deuxième section : Jean Tartarin.
*Chauvigny.* — Jean-Baptiste François Chambert.
*Angle.* — René-Fortuné Legrand.
*Saint-Savin.* — Jacques Demay.
*La Trémouille.* — Giberthon Duberteuil.
*Isle-Jourdain.* — Guillaume Garnier.
*Verrières.* — Germain Lamy.
*Lussay.* — Joseph Nadraud.

DISTRICT DE CIVRAY.

*Cantons.*

*Civray.* — Jean-Louis Brottier l'aîné.
*Gençay.* — Pierre Brenuchot.
*Usson.* — Louis-Pierre Largeau.
*Availle.* — Jean Robin.
*Vareilles-Sommières.* — Charles Babaut.
*Charroux.* — Jean Loiseau.

DISTRICT DE LUSIGNAN.

*Cantons.*

*Lusignan.* — Louis Renaud.
*Saint-Sauveur.* — Pierre-François Suirre.
*Sanxay.* — René Robin.
*Vivonne.* — Jean Mineaux.
*Cuhe-Vérac.* — Antoine-Laurent Robin Peschellerie.

DISTRICT DE POITIERS.

*Cantons.*

*Poitiers.* — Section Saint-Porchaire : Piorry. Section Montierneuf : Jean-Baptiste Regnault. Section de la ville : Jean-Baptiste Servant fils. Section Saint-Pierre : Pallu. Section Notre-Dame : Paul Malteste. Section Saint-Hilaire : Pierre Roy.
*Vouzaillés.* — Jean Robin.
*Mirebeau.* — Joseph-Toussaint Dupuy.
*Jaunais.* — Vincent Galettier.
*Dissay.* — Pierre Puisay fils.
*Saint-Julien-Lars.* — Jacques Marchand.
*Noaillé.* — Jean-Fortuné Chaigneau.
*Ville-Dieu.* — Alexandre Abrioux.
*Croutelle.* — Benjamin-François Desmaraize.
*Vouillé.* — Philippe-Etienne Desvaux.
*Neuville.* — Urbain Richaut.

---

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

DISTRICT DE DORAT.

*Cantons.*

*Dorat.* — Première section : Antoine Nesmond. Seconde section : Pierre Pellegain.
*Lussac-les-Eglises.* — François Verdellets.
*Saint-Sulpice-le-Feuillée.*— Baptiste Plainaud.
*Morterol.* — Charles Moreau.
*Château-Pouzac.* — Pierre Rouffignac.
*Magnac-Laval.* — Première section : François-Amable Frichon. Deuxième section : Baptiste-Thomas Bellerne.

DISTRICT DE BELLAC.

*Cantons.*

*Bellac.* — Première section : Lacroix en Rivaux. Deuxième section : Jean-François Grateyrolle.
*Rançon.* — Théobal Bouquet.
*Bessignes.* — André Charpentier.

*Laurière.* — Première section : Louis Dupont. Seconde section : Jean Guidex.

*Campreignac.* — Première section : Jean Caillaud. Seconde section : Darnac, Jacques Chassat.

*Cieux.* — Martial Ruaud.

*Mortemart.* — Jean-Baptiste-Audonnet Marmier.

DISTRICT DE SAINT-LÉONARD.

*Cantons.*

*Saint-Léonard.* — Première section : Pierre Peyroux. Seconde section : François Arbelot. Troisième section : Paul Vidaud.

*Sauriat.* — Jean Belangeau.

*Payrat.* — Pierre-Gabriel Peyron.

*Nède.* — Léonard Bonnet.

*Eymoutier.* — Joseph Lamontre.

*Château-Neuf.* — Joliek.

*Saint-Paul.* — Léonard Sarre.

DISTRICT DE SAINT-IRIEIX.

*Cantons.*

*Saint-Irieix.* — Première section : Jean Paignon. Seconde section : Pierre Duclaud.

*Chalus.* — François Gareboeuf.

*Néxon.* — François Tarrade.

*Magnac.* — François Faucher.

*Saint-Germain-la-Belle-Fille.* — Dourdinot Gourgoderie.

*Laroche-Labeille.* — Aubin Rebeyrot.

DISTRICT DE SAINT-JUNIEN.

*Cantons.*

*Saint-Junien.* — Première section : Jacques Chamoineau Bonconor. Seconde section : Rorien Bourderonnet.

*Saint-Victurnien.* — Gabriel Bastier.

*Saint-Laurent-de-Gorre.* — Première section : Jean-Léonard Villard. Seconde section : François Gendron.

*Oradour-sur-Vayres.* — François Laroche.

*Saint-Mathieu.* — Pierre-Fleurat Lessard.

*Rochechouart.* — Première section : Louis-Pierre Soury. Seconde section : Pierre Boutinaud.

DISTRICT DE LIMOGES.

*Cantons.*

*Limoges.* — Première section : Pierre Rougier. Deuxième section : Jean Chabrol jeune. Troisième section : François Peyte. Quatrième section : Diverneresse.

*Nieul.* — Jean-Baptiste Monvier.

*Ambazac.* — Guy Dourneau.

*Pierre-Buffière.* — Léonard Joubert.

*Salagnac.* — Jean Rabureau.

*Aixe.* — Première section : Jean Debord. Deuxième section : Léonard Cheyron. Troisième section : Léonard Meynieux.

---

## DÉPARTEMENT DES VOSGES

DISTRICT DE NEUFCHATEAU.

*Cantons.*

*Neufchâteau.* — Première section : Yves Vosgien. Seconde section : Dominique Gérard fils. Section *extra-muros :* Roch Colson.

*Grand.* — Première section : Jean-Baptiste Giroux. Seconde section : Jean-Baptiste Cornu.

*Coussey.* — Char es Chané.

*Ruppe.* — Louis Roussel.

*Vicherey.* — Pierre Bomal.

*Châtenoy.* — Nicolas Thorel.

*Bulgnéville.* — Pierre Guillot.

*Baufremont.* — J.-Joseph Matoux.

DISTRICT DE MIRECOURT.

*Cantons.*

*Mirecourt.* — Première section : Lacombe. Deuxième section : Nicolas Jeandel. Troisième section : Antoine Grand-George.

*Rouvres.* — François-Joseph Didion.

*Charmes.* — Première section : Charles-François Chalotte. Seconde section : Nicolas Blaise. Troisième section : Charles-Antoine Mongel.

*Dompaires.* — Pierre Levieux.

*Valfroicourt.* — François Lhuillier.

*Vitel.* — Jean-Baptiste Adam.

DISTRICT DE RAMBERVILLERS.

*Cantons.*

*Rambervillers.* — Première et deuxième sections : Nicolas-François Drouel. Section *extra-muros :* Grossier.

*Fauconcourt.* — Léopold Rémy.

*Nolsoncourt.* — Joseph Jandon l'aîné.

*Domesvre.* — François Gallay.

*Châtel-sur-Moselle.* — Jacques Legé.

DISTRICT DE SAINT-DIÉ.

*Cantons.*

*Saint-Dié.* — Première section : Nicolas Etienne. Seconde section : Sébastien Clovis.

*Raon-l'Etape.* — Jean-Baptiste-Claude Husson.

*La Voivre.* — Jean-Nicolas Valentin.

*Saalès.* — Pierre Georges.

*Bertrimoutier.* — Jean Courtrait.

*Laveline.* — Jean-Baptiste Mangin.

*Fraize.* — Jean-Baptiste Salmon.

*Saint-Léonard.* — Joseph Delagoutte.

DISTRICT DE BRUYÈRES.

*Cantons.*

*Bruyères.* — Première section : Claude Thiébaut. Deuxième section : Nicolas Vannier.

*Girecourt.* — François Michel.

*Brouvelieures.* — Antoine Marchal.

*Corcieux.* — Joseph Colin.

*Gérardmer.* — Dominique Paxiou.
*Granges.* — Nicolas Babel.
*Docelles.* — Nicolas Laurent.

DISTRICT DE REMIREMONT.

*Cantons.*

*Remiremont.* — Première section : Ch.-Romaric Demange. Deuxième section : François Mauzuy.
*Etoyes.* — Jean-Joseph Mathieu.
*Vagney.* — Sébastien Lambert.
*Cornimont.* — François-Simon Grand-Claude.
*Thillot.* — Jean-Nicolas Rémy. Section de la Bresse : Thiébault Chevrier.
*Plombières.* — Première section : Nicolas Parisot. Deuxième section : Jean-Joseph Fleurot.

DISTRICT D'ÉPINAL.

*Cantons.*

*Epinal.* — Première section : Gaspard Pierrot. Deuxième section : Augustin Péclet. Section Externe : Antoine Courtois.
*Domèvre.* — Pierre-Marie Jacquet.
*Longchamp.* — Dominique Drouin.
*Xertigny.* — Claude Mathieu.
*Girancourt.* — Jean Mouginez.

DISTRICT DE DARNAY.

*Cantons.*

*Darnay.* — Première section : Charles-Louis Mangin. Deuxième section : Nicolas Joly.
*Ligneville.* — Jean-Dominique Dusaussois.
*Escles.* — Chavannes le jeune.
*Bains.* — Marc Falacieux.
*Montureux.* — Louis Mouton.

DISTRICT DE LA MARCHE.

*Cantons.*

*Vrécourt.* — Pierre Jacquemin.
*Mandre.* — François Bonneterre.
*La Marche.* — Première section : Laurent Rouilly. Deuxième section : Antoine Petit.
*Martigny.* — Charles-Pierre Collard.
*Iche.* — Pierre Rellion.
*Châtillon-sur-Saône.* — François Richon le jeune.
*Damblain.* — Charles-Dieudonné Albert.

DISTRICT DE SÉNONES, CI-DEVANT

PRINCIPAUTÉ DE SALM.

*Cantons.*

*Sénones.* — Section Sénones : Charles-Joseph Dérivaux. Section Dimering : Nicolas Emminger. Section Volschkirchen : Henri Schlosser. Section Tronling : Charles Saber. Section Kalskirch : Frédéric Richler.
*Puy.* — Charles Ferry.
*Plaine.* — Claude-Hubert Thomas.
*Grandfontaine.* — Placide Marquiara.
*Allarmont.* — Jean-Baptiste Bregeot.

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DISTRICT DE SENS.

*Cantons.*

*Sergines.* — Edme Masson.
*Thorigny.* — Antoine Maillard.
*Villeneuve-l'Archevêque.* — Première section : Gabriel Graffon. Seconde section : Pierre Meré.
*Véron.* — Savinien Grémy.
*Egriselles.* — Nicolas Polliot.
*Chéroy.* — François Letteron.
*Sens.* — Première section : Henri-Louis Barzac. Deuxième section : Jean-François Bureau. Troisième section : Perrin.
*Villeneuve-la-Guyard.* — Claude-Louis Champagne.
*Pont-sur-Yonne.* — Nicolas Gaubert.
*Saint-Clément.* — Vincent Boncompain.

DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN.

*Cantons.*

*Cerisiers.* — Thomas Jugnot.
*Venisy.* — Paget.
*Neuvy.* — Pierre Gasteau.
*Flogny.* — Alexandre Chéret.
*Ligny.* — François Guillemot.
*Héry.* — Grégoire Baudoin.
*Mont-Saint-Sulpice.* — Edme Chauvin.
*Brienon.* — Louis-François Durel.
*Saint-Florentin.* — Louis Boudard.

DISTRICT DE TONNERRE.

*Cantons.*

*Epineuil.* — J.-B. Cerveau.
*Cruzy-le-Châtel.* — J.-B. Thierry.
*Ravières.* — Manuel Cirbeau.
*Château-Gérard.* — Adrien-Joseph Dumortier.
*Noyers.* — Jacques Poiron.
*Yrouer.* — Piot.
*Vézines.* — Edme Villain.
*Tonnerre.* — Pierre-Jacques Cabasson.
*Tanlay.* — J.-B. Collin.
*Aney-le-Franc.* — J.-B. Guichardet.

DISTRICT D'AVALLON.

*Cantons.*

*Joux-la-Ville.* — J.-Jacques Guyot.
*Lisle.* — Jean-Baptiste Béthery.
*Guillon.* — Edme Guéneau.
*Quarré-les-Tombes.* — Pierre Pinard.
*Vézelay.* — Jacques-Philippe Séry.
*Levault.* — Philippe Fauconnier.
*Châtel-Censoir.* — Badin-Montenaison.
*Avallon.* — Marie-Nicolas Houdaille.
*Montréal.* — Jean-Nicolas Drouhin.

DISTRICT D'AUXERRE.

*Cantons.*

*Ségnelay.* — Thierry.
*Saint-Bris.* — Jacques-Vincent Félix.

*Chablis.* — Première et deuxième sections : Claude Webert.
*Vermenton.* — Pierre Bézanger.
*Maissy-le-Château.* — Jean-Philippe Cholin.
*Coulange-sur-Yonne.* — François Ségain.
*Courson.* — J.-F. Billon.
*Ouaine.* — Edme Jolly.
*Toucy.* — Pierre-Edme Bouchard.
*Auxerre.* — Trois sections réunies : Maure fils.
*Coulange.* — André Henry.
*Cravant.* — François Bourgoin.
*Saint-George.* — Edme Le Chien.

DISTRICT DE SAINT-FARGEAU.

*Cantons.*

*Bloneau.* — Alexandre de Chapt.
*Champignelle.* — Edme-Jacques Carré.
*Mézilles.* — Jacques Privé.
*Saint-Sauveur.* — Pierre Boisseau.
*Thurry.* — Jean Thomas.
*Druye.* — Edme Louri.
*Treigny.* — Claude Lenfant.
*Saint-Fargeau.* — Jean-François Dufour.

DISTRICT DE JOIGNY.

*Cantons.*

*Joigny.* — Première section : J. Guillaume Locré. Deuxième section : Pierre Pinteau, jeune. Troisième section : Hugues Lefebvre. Quatrième section : Jean-Joseph Darbois.
*Villemer.* — Isidore Bonnerot.
*Saint-Sidroin.* — Gabriel Chaumard.
*Aillant-sur-Tolon.* — J.-B.-E. Précey et Claude Remi Morée.
*Villers-Saint-Benoît.* — François Bonnin.
*La Ferté-Louptiers.* — André Ribierre.
*Charny.* — F. Allaire.
*Saint-Julien-de-Sault.* — Michel Bergeron.
*Cézy.* — Guillaume Millaux.

*N. B.* Les assemblées primaires qui se tiennent depuis le 10 août adressent directement leurs procès-verbaux à la Convention nationale; elles ne nomment pas de commissaires.

---

# LISTE DES DÉPARTEMENTS



---

# CONVENTION NATIONALE

## Séance du dimanche 15 septembre 1793

l'an II de la République française une et indivisible

**Les administrateurs du département de police de Paris font passer l'état des détenus dans les maisons de justice et d'arrêt de cette ville à l'époque du 14 de ce mois. Le total monte à 1,997.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (2) :

« Commune de Paris, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 277 |
| « Grande-Force (dont 10 militaires) | 108 |
| « Petite-Force | 150 |
| « Sainte-Pélagie | 138 |
| « Madelonnettes | 204 |
| « Abbaye (dont 27 militaires et 5 otages) | 110 |
| « Bicêtre | 836 |
| « A la Salpêtrière | 112 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 60 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 1,997 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé* : HEUSSÉE; MENNESSIER; DANGE; GAGNANT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 367.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

**Les membres composant la Société républicaine de Gray invitent la Convention nationale à rester à son poste.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit l'adresse de la Société républicaine de Gray* (2).]

« Gray, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vos ennemis et ceux de la République ne cessent de répandre de toutes parts que votre mission est terminée par l'acceptation de la Constitution. Nous ne vous dirons pas de vous perpétuer, comme ils tentent de persuader que vous avez envie de le faire; mais nous vous invitons à ne pas abandonner le gouvernail dans ces moments d'orage.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société républicaine de la ville de Gray,*

« *Signé* : MAURAT, *président;* BARD, *secrétaire;* MOUCHET aîné, *secrétaire.*

**Les administrateurs du district de Saint-Maixant écrivent, en date du 10 de ce mois, qu'à la voix de Fayau, représentant du peuple, 11,000 citoyens de leur arrondissement se sont levés; que demain ils partent pour Parthenay, armés de fusils, de piques, de faux et autres instruments meurtriers, ayant à leur tête 3 membres de l'Administration.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre des administrateurs du district de Saint-Maixent est ainsi conçue* (4) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Saint-Maixent, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Malgré les malveillants qui de toutes parts cherchent à corrompre l'esprit public, le peuple vient dans notre territoire de développer une énergie qui est un sûr garant de l'inutilité de leurs efforts. Le citoyen Fayau, votre collègue, a requis au nom du salut de la République, les citoyens de notre district depuis dix-huit jusqu'à cinquante ans en état de porter les armes, de se porter en masse pour exterminer les rebelles de la Vendée. A la voix de la patrie douze mille

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 367.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 367.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

citoyens armés de fusils, de piques, de faux et autres instruments meurtriers se sont levés. Nous les avons aujourd'hui dans nos murs; demain ils partent pour Parthenay, lieu destiné pour leur cantonnement; trois de nos collègues marchent à leur tête. Si, comme nous avons lieu de l'espérer, tous les districts des départements requis sont animés du même zèle, dans quinze jours les brigands fanatiques qui depuis six mois désolent nos contrées auront fini leur criminelle carrière.

« *Les administrateurs du district de Saint-Maixent.*

« *Signé :* Coyault; Texier fils, *vice-président;* Argenton; Gillenet, à Coudre; Mathieu, *président.* »

**Le citoyen Rouville, chef du 8e bataillon de l'Ain, annonce que le 5 de ce mois, étant en marche pour se rendre à Brisach, il fut requis par la municipalité d'Ensisheim, de fournir un détachement de 100 hommes, à l'effet de dissiper un attroupement formé à Rixheim; que le lendemain il fut requis de nouveau par le citoyen Dernois, commissaire du département du Haut-Rhin, de se transporter avec le bataillon à ses ordres au village de Gume-d'Alseim, où les rebelles s'étaient retirés; qu'y étant arrivé de suite, il les a fait cerner; que les rebelles, ayant fait feu sur les volontaires, ceux-ci ont riposté avec le plus grand courage et les ont battus. Plusieurs ont été tués, 234 ont été arrêtés et conduits à la maison de force d'Ensisheim. On leur a pris un drapeau, 2 caisses de tambour, 39 fusils, des cartouches et balles coupées, 100 piques et autres armes. Le bataillon a perdu 4 hommes et a eu 6 blessés.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du citoyen Rouville est ainsi conçue* (2) :

« Brisach, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le 8e bataillon de l'Ain, qui vient d'être organisé sur les glacis d'Huningues, vous doit compte qu'il croit avoir coupé le cou à une nouvelle Vendée.

« Le 5 de ce mois il était en route pour se rendre en garnison à Brisach, arrivé au logement à Insiheim, je fus requis par la municipalité de cette ville, de lui donner un détachement de 200 hommes pour se rendre de suite à Rixheim et Meyenheim dissoudre un attroupement; à la vue de ce détachement les 584 rebelles ou hommes égarés se retirèrent dans la longue forêt de la Harte.

« Le lendemain 6, à 3 heures du matin, je fus de nouveau requis par le citoyen Dernois, commissaire du département du Haut-Rhin, pour me rendre avec le bataillon que je commande au village de Guandolseim où se trouvèrent effectivement les rebelles et plusieurs citoyens amis de notre liberté qui avaient été forcés de marcher par le maire de Gueville muni de son écharpe, qui imposait des amendes aux refusants, en y ajoutant des mauvais traitements.

« J'arrive donc à Gundolseim; je fais cerner le village et m'empare de toutes les issues, et place les grenadiers au centre dudit village et au signal d'un roulement, je fais fouiller toutes les maisons pour me saisir de ces rebelles; une section fut fusillée par 15 ou 20 de ces rebelles, qui croyaient sûrement être la seule troupe marchant contre eux; quelques coups de fusils furent ripostés par les volontaires; une partie de ces rebelles étaient réfugiés dans des bois et vignes et se permirent de tirer sur les volontaires postés pour cerner, alors les coups de fusil se multiplièrent malgré la précaution qu'eut le commissaire et moi, avant l'expédition de défendre de tirer, en disant : « Ce sont des Français, des hommes sans doute égarés que l'on peut ramener par des paroles de paix »; je ne puis donc me plaindre que de trop d'ardeur des volontaires, mais le feu commença contre eux.

« Je fis saisir le drapeau de ces rebelles, deux caisses de tambour, 39 fusils, plusieurs cartouches à balles coupées, 100 piques, serpettes, etc., que j'ai fait remettre à la municipalité d'Insiheim, ainsi que 234 rebelles que le bataillon traduisit à la maison de force. Il y a eu peu de morts, 6 blessés, il a manqué à l'appel que j'ai fait faire le même jour, 4 volontaires. Voilà, citoyen Président, l'exacte vérité. Le brave et courageux Dernois vous a sans doute instruit; veuillez être convaincu du courage et du zèle qui anime les braves que je commande à terrasser nos ennemis, et que s'ils devaient croire que les despotes fussent vainqueurs ils ne régneraient que sur nos cadavres.

« Je suis républicainement, citoyen Président, le chef du 8e bataillon de l'Ain.

« *Signé :* Rouville. »

« *P.-S.* Après l'expédition, plusieurs villages ont fait conduire en pompe à Insiheim, pour le bataillon, plusieurs tonneaux de vin, jambon et un gros bœuf.

« Le tocsin a sonné, plusieurs villages vinrent à notre secours, nous étions sur le retour. »

**Les officiers, sous-officiers et volontaires du 5e bataillon de la Dordogne félicitent la Convention sur la Constitution qu'elle a donnée à la France, et sur les mesures salutaires qu'elle a prises pour assurer la liberté.**

**« Continuez, législateurs, disent-ils, de réprimer les traîtres et les malveillants. Nous sommes, comme vous, les ennemis des despotes, des rois, des nobles et de toute leur horde scélérate; nous leur vouons une haine éternelle; point de paix avec eux, il faut que la terre soit purgée de ces monstres qui la dévorent. Nous jurons sur les tombeaux de nos frères et de nos fils, non seulement de cimenter de tout notre sang la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, mais encore de venger leurs mânes désolés, ou de périr comme eux les armes à la main. Qu'ils apprennent que nos serments ne seront pas vains, nous paraîtrons devant eux. »**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 368.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi du commandant du 5e bataillon de la Dordogne* (2) :

*Le commandant du 5e bataillon de la Dordogne au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Rochefort, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Chargé, citoyen, de la part de mes frères d'armes de vous adresser leur profession de foi contenue dans l'adresse ci-jointe, je m'en acquitte avec satisfaction. Veuillez bien en faire part à nos augustes représentants, en leur assurant que le contenu en icelle est sincère et que les individus qui composent le 5e bataillon de la Dordogne veulent l'unité et l'indivisibilité de la République et qu'ils sauront faire respecter l'égalité, la liberté et les propriétés, qu'ils mourront plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

« Je suis bien sincèrement votre dévoué concitoyen.

« *Signé :* LAPOUJADE, DU PUY, *lieutenant-colonel, commandant ledit bataillon.* »

*L'adresse des volontaires, officiers et sous-officiers du 5e bataillon de la Dordogne* (3) :

*Les volontaires, officiers et sous-officiers du 5e bataillon de la Dordogne, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Le nuage épais qui semblait vouloir planer sur nos têtes, est enfin dissipé, ce jour fut celui où les traîtres, les fourbes et les intrigants virent pour la première fois le génie de la liberté, la foudre à la main suspendue sur leurs têtes. Elle est lancée, ils mordent la poussière, dans ce jour vous nous donnâtes une Constitution digne de l'humanité, de la nature et de la philosophie.

« Continuez, citoyens législateurs, de réprimer ces vils audacieux, esclaves des despotes, comme vous, leurs ennemis, nous jurons sur les tombeaux de nos frères et de nos fils, non seulement de cimenter de tout notre sang la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, mais encore de venger leurs mânes désolés, ou de périr comme eux les armes à la main. Qu'ils apprennent, les monstres, que nos serments ne sont pas vains nous paraîtrons devant eux.

« Citoyens législateurs, nous n'entrerons point dans de futiles raisonnements, notre étude n'a jamais été telle, nous vous dirons seulement avec franchise que nous sommes simples comme les campagnes qui nous ont vus naître; la conduite du soc et de la charrue était notre unique occupation, que devions-nous donc faire lorsque de dessus nos sillons nous avons entendu les cris plaintifs de notre patrie; notre devoir était de nous lever; eh bien, nous le sommes, le corps sain et vigoureux, les yeux fixés sur l'arche nationale, sur ce dépôt sacré de la République; durs comme nos rochers, nous ne rentrerons dans nos chaumières que quand nos bras nerveux les auront affranchies, afin de goûter avec la France entière le bonheur et la paix. Nous disons avec la France entière, oui, parce que nous ne doutons pas qu'un jour, mais trop tard, le bandeau qu'a devant les yeux partie de la force armée tombera, avec qui, jusqu'à ce jour, nous cessons de fraterniser. Qu'ils apprennent que comme eux nous avons été frappés par le décret du 31 mai, mais que faisant un pas en arrière, nous n'avons vu dans cet espace qu'une Convention nationale et non pas une arène, nous n'avons vu que des spectateurs tranquilles, et non des gladiateurs insensés. Qu'ils apprennent enfin que nous sommes les ennemis infatigables des rois, des nobles et de toute cette horde scélérate et sanguinaire; nous leur jurons une haine éternelle, point de paix avec eux que la terre ne soit purgée des monstres qui la dévorent.

« Vive la liberté, l'égalité et la République une et indivisible, ou la mort ! tel est, législateurs, le serment des volontaires du 5e bataillon de la Dordogne en garnison à Rochefort. »

*(Suivent* 61 *signatures.)*

**Le maire de la commune champêtre de Ville-sur-Lumes, canton de Maizières (1), instruit la Convention qu'à l'instant où l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Nord est parvenu dans ces contrées, tous les citoyens se sont levés en masse et se portent vers la frontière. Il demande l'expulsion des ci-devant nobles de tous les emplois civils et militaires, la taxation des denrées de première nécessité, l'exécution stricte de la loi contre les accapareurs et de celle du 4 mai dernier. « Tels sont, dit-il, les moyens de sauver la République. »**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit la lettre du maire de Ville-sur-Lumes* (3) :

*Le sans-culotte maire de la commune champêtre de Ville-sur-Lumes, aux représentants du peuple, salut et respect.*

« De Ville-sur-Lumes, canton rural de Mézières, le 24 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Organes du souverain,

« Les sans-culottes des six districts du département des Ardennes ont devancé l'exécution de votre décret salutaire du 17 de ce mois. Un arrêté de vos commissaires à l'armée du Nord, du 4 du même mois, vient d'appeler tous les citoyens qui ont une âme et des bras, pour défendre la République. Le peuple s'est levé en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 368.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) Aujourd'hui Mézières.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 369.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

masse, il est parti, il marche à la rencontre des satellites de la tyrannie, dont la présence infecte de ses vapeurs contagieuses, la terre de la liberté.

« Je ne puis vous décrire le sublime enthousiasme qui brûlait mon âme, lorsque je vis hier nos nombreuses phalanges républicaines se porter majestueusement, armées de fusils et de piques, vers Condé et Valenciennes et faire retentir les airs des cris unanimes : *la victoire ou la mort!*

« Qu'il est doux pour le propagateur des Droits de l'Homme de pouvoir vous transmettre cette nouvelle consolante !

« Si les guerriers des six autres départements requis par vos collègues, ont repondu à leur vœu, c'en est fait des despotes, sous peu de jours les hordes mercenaires qu'ils soudoient aux dépens des peuples qu'ils oppriment, seront investies et pulvérisées par les foudres irrésistibles lancées sur elles de toutes parts, par l'impulsion du dieu de la nature qui créa et qui protège les républiques.

« Pères du peuple, pour achever de justifier la confiance sans bornes dont nous vous avons investis, vous avez encore plusieurs grands coups à porter : l'expulsion des ci-devant nobles de tous les emplois civils et militaires; la taxe des denrées de première nécessité; l'exécution stricte de votre décret contre les accapareurs et de la loi du 4 mai dernier. Tels sont les moyens de sauver la République.

« *Le maire et officier public de la commune de Ville-sur-Lumes,*

« *Signé :* MOGUE, *propagateur des Droits de l'Homme, échappé aux poignards du royalisme.* »

**Le citoyen Gelin, commissaire de l'assemblée primaire de Creil-sur-Oise à la fête du 10 août, mande que 32 jeunes gens de cette commune, la plupart armés et équipés, viennent de partir pour Senlis, précédés d'un sac de farine pesant 325 livres.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du citoyen Gélin est ainsi conçue* (2) :

« Citoyen Président,

« Le commissaire de l'assemblée primaire tenue à Creil-sur-Oise, chef-lieu de canton, ayant eu l'honneur de présenter à la Convention, le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution et d'assister à la fête du 10 août, ose vous prier d'informer les dignes représentants du peuple, que de la paroisse de Creil seule, qui a déjà 24 de ses républicains dans nos armées, 32 jeunes gens depuis l'âge de 18 à 25 ans, la plupart armés, équipés, bien vêtus de l'habit national, sont partis gaiement ce matin, emportant chacun quelques assignats et précédés d'un sac de farine du poids de 325 livres, pour se rendre à Senlis et y recevoir l'ordre de marcher avec ceux des autres communes de ce district, contre les ennemis de la République, à l'effet de les exterminer, ou du moins de les chasser à jamais de ses états.

« J'ose également vous assurer, citoyen Président, que dans les 10 paroisses de notre canton, il y en a plusieurs qui fournissent autant de défenseurs patriotes que celle de Creil, mon domicile, et que si je n'avais pas femme, enfants en bas âge et 67 ans sur ma tête, je les suivrais avec courage dans les périls comme à la victoire.

« *Signé :* GÉLIN.

« A Creil, le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Les citoyens composant la Commission administrative du département du Finistère invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les foudres révolutionnaires qu'elle tient en main aient écrasé tous les reptiles qui ont osé se remuer en faveur du fédéralisme, que les tyrans et les esclaves conjurés contre le peuple français aient reconnu son indépendance, et que le mouvement qu'elle a imprimé à la machine politique soit sûr et paisiblement réglé.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse des citoyens composant la commission administrative du département du Finistère* (2) :

*Adresse des citoyens composant la commission administrative du département du Finistère, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Vous nous avez donné une Constitution, une Constitution qui garantit la souveraineté du peuple et les droits du citoyen. Mais votre tâche est-elle remplie? La Révolution, que vous avez eu le courage d'entreprendre en décrétant la République, en faisant tomber la tête du tyran, est-elle achevée? a-t-elle couronné l'espoir des hommes libres qui ont applaudi à vos efforts, qui ont juré de vous faire de leur corps un rempart? Non. Les royalistes sont encore là; les riches, les modérés, les accapareurs, ces vampires du peuple, sont encore là et ne semblent attendre, pour renverser l'heureux, le sublime édifice de notre liberté, que le moment où leurs intrigues pourront substituer aux vrais amis de la souveraineté du peuple, aux intrépides défenseurs de ses droits, la tourbe de leur parti, l'élite des assassins, qui déjà se sont si audacieusement prononcés contre vous. Avant que vous abandonniez les rênes du gouvernement, nous pensons qu'il faut que les foudres révolutionnaires, que vous avez dans les mains, aient frappé, aient écrasé tous les reptiles qui ont osé se remuer en faveur du fédéralisme; qu'il faut que les tyrans et les esclaves conjurés et ligués contre nous reconnaissent notre indépendance, notre liberté;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p 369.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 369.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

qu'il faut enfin que le mouvement que vous avez imprimé à la machine politique soit sûr, soit paisiblement réglé. Jusque-là, citoyens représentants, nous vous invitons, nous vous sommons, au nom du salut du peuple, de rester, de tenir au poste que vous vous montrez enfin si dignes d'occuper.

« *Les citoyens composant la commission administrative du département du Finistère,*

« *Signé :* J.-M. PERRIN; G.-M. LEISSEGUES; GOUIDEC; DURUY; CASTAIGNE; DAVON; Q.-C.-R. DUCOUÉDIC. »

**Le citoyen Petit, maire du Donjon, chef-lieu de district, département de l'Allier, sollicite un décret sur les robes de moines et de palais que l'on voit encore dans quelques maisons, et qu'elles soient proscrites comme un reste de signes qui insultent à la République une et indivisible (1).**

*Suit la lettre du citoyen Petit* (2) :

*Le maire du Donjon, chef-lieu de district, département de l'Allier, à la Convention nationale.*

« Donjon, 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Il existe et s'offre encore à la vue dans des maisons, des robes de moines et de palais. Je demande, citoyens représentants, un décret qui regarde ces sortes de robes comme un reste de signes insultants de la République une et indivisible que vous avez bien voulu nous donner et que ces robes soient livrées aux flammes.

« *Signé :* PETIT. »

**La Société populaire d'Evreux applaudit aux journées des 31 mai et jours suivants : elle félicite la Convention sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises contre plusieurs de ses membres, la remercie d'avoir donné au peuple la Déclaration des Droits de l'homme et une Constitution qui doit faire à jamais son bonheur, l'invite à rester à son poste jusqu'après l'anéantissement du dernier des ennemis de la République, et la prie d'oublier l'erreur momentanée dans laquelle ont été induits quelques-uns de ses concitoyens.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*L'adresse de la Société populaire d'Evreux est ainsi conçue* (4) :

*La Société populaire d'Evreux, à la Convention nationale.*

« Mandataires du peuple,

« Ce n'est pas en vain qu'une faction parjure, sortie du sein de la Convention même, a voulu nous entraîner dans sa ruine. Les malheurs qui ont failli en être la suite, n'ont servi qu'à ranimer notre amour de la liberté, et augmenter notre horreur pour l'esclavage. A peine la fuite précipitée des satellites qui influençaient nos délibérations nous a-t-elle rendus maîtres de nos opinions, que notre société a repris aussitôt le cours de ses séances, et le premier usage de notre liberté a été d'éclairer nos concitoyens sur l'erreur qu'une énergie mal dirigée leur avait fait commettre.

« Mais, législateurs, pouvons-nous nous rappeler les dangers que nous avons courus sans être pénétrés de reconnaissance pour vos lois bienfaisantes? Oui, grâces immortelles vous en soient rendues; c'est à vos mesures sages et vigoureuses que nous devrons notre indépendance et le salut de notre malheureuse patrie. C'est du sommet de la montagne qu'est sortie la Déclaration des Droits de l'homme, qui fait le désespoir de nos ennemis communs; ce n'est qu'à votre constance héroïque au milieu des orages que vous avez su braver, que nous sommes redevables du bienfait de la sublime Constitution qui prépare à jamais notre bonheur.

« Hommes généreux! La patrie de laquelle nous reconnaissons que vous avez bien mérité, est encore en danger; l'orgueil, l'ambition, l'hypocrisie et tous les vices sans cesse coalisés cherchent encore à déchirer son sein; elle a besoin de votre courage jusqu'à l'anéantissement du dernier de ses ennemis. Continuez donc vos glorieux travaux, et bientôt vous jouirez du fruit de votre ouvrage. Déjà les monstres qui, sous le masque du républicanisme nous avaient si cruellement trompés, ne savent plus où cacher leur honte et leur infamie. Bientôt, nous n'entendrons plus parler ni des fanatiques de la Vendée, ni des conspirateurs du midi, et la terreur s'emparant des despotes qui nous environnent, délivrera de leurs hordes sanguinaires le sol de la liberté.

« Législateurs, nous vous en conjurons, si quelques-uns de nos concitoyens se sont laissé égarer, oubliez une erreur d'un moment, et qui ne fut pas volontaire. Pour nous, instruits à l'école de nos malheurs passés, nous jurons une haine éternelle à tous les aristocrates, à tous les modérés, à tous les traîtres. Nous bénissons la Montagne sainte qui nous a sauvés du naufrage, nous acceptons avec reconnaissance tous ses décrets, et notamment ceux des 31 mai dernier et jours suivants. C'est à la face de toute la terre que nous renouvelons l'engagement de surveiller sans relâche les calomniateurs, les intrigants et tous les ennemis du bonheur public. Et si le monstre du fédéralisme venait à relever une tête audacieuse et à pénétrer dans nos murs, nous n'oublierons jamais que notre cri de ralliement doit être : *La République une et indivisible, ou la mort.*

*(Suivent 41 signatures.)*

**Le conseil général du département du Gers expose les dangers que courerait la chose publique, si la Convention nationale appelait en ce moment une nouvelle législature.**

**« La tête du tyran est tombée, il est vrai, dit-il, mais l'hydre de la royauté n'est pas entièrement écrasée; 32 conspirateurs ont été expulsés du milieu de vous, mais les principes de fédéralisme et de contre-révolution qu'ils ont dissé-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 370.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 370.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

**minés dans tous les départements existent encore; la Constitution a été solennellement acceptée par le souverain, mais elle n'est que dans le cœur des sans-culottes; mais elle a pour ennemis les rois, les prêtres rebelles, les riches, les hommes d'État, tous les avoués, et surtout les banquiers, race maudite qui spécule froidement sur la misère du peuple, et qui vendrait la liberté pour un écu à l'effigie du tyran. Si vous convoquez une nouvelle législature, le girondisme triomphe, la Montagne est renversée, l'égalité est perdue, le fédéralisme et la royauté relèvent leur tête hideuse et sanglante. Restez donc à votre poste. Agissez révolutionnairement. La foudre nationale est dans vos mains, frappez-en sans pitié les traîtres et les conspirateurs, exterminez les ennemis du dedans, chassez de nos frontières les satellites des despotes; affermissez les bases de la Constitution, épurez les administrations et les armées; et quand la patrie sera sauvée, quand la République sera bien assise, alors vous viendrez au milieu de nous, jouir de la reconnaissance de vos concitoyens. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse du conseil général du département du Gers est ainsi conçue* (2) :

*Adresse du conseil général du département du Gers à la Convention nationale.*

Lantrac, procureur général syndic, lit l'adresse suivante à la Convention nationale, le conseil du département l'agrée et en arrête l'impression et l'envoi à toutes les municipalités et aux sociétés populaires de son arrondissement et aux départements voisins.

« Mandataires du souverain,

« C'est l'administration républicaine et régénérée du département du Gers qui vous adresse la parole; elle vient avec cette confiance que lui inspirent votre patriotisme et vos vertus, vous faire connaître son vœu sur un objet important et qui mérite de fixer sérieusement votre attention. La patrie est encore en péril, la République est fortement menacée au dedans et au dehors et vous avez décrété que votre mission était finie et que vous alliez quitter votre poste. La tête du tyran est tombée, il est vrai, mais l'hydre de la royauté n'est pas totalement écrasée. 32 conspirateurs ont été expulsés du milieu de vous; mais les principes de fédéralisme et de contre-révolution qu'ils ont disséminés dans tous les départements existent encore. Une Constitution populaire et républicaine est sortie au milieu des éclairs de cette montagne dont la foudre menace tous les tyrans de l'univers. Cette Constitution a été solennellement et publiquement acceptée et sanctionnée par le souverain, mais elle n'existe que sur le papier; mais elle n'est que dans le cœur des sans-culottes; mais elle a pour ennemis les rois, les prêtres rebelles, les riches, les hommes d'État, tous les avoués et surtout les banquiers, race maudite, qui spécule froidement sur la misère du peuple, et qui vendrait la liberté pour un écu à l'effigie du tyran.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 370.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

« Jamais la surveillance n'a été aussi nécessaire; jamais elle n'a dû être aussi active que dans le moment de crise où nous nous trouvons. Nous vous le disons avec cette vérité et cette franchise qu'exige l'intérêt de la patrie; l'opinion publique n'est pas aussi fortement prononcée que vous le croyez pour l'unité de la République. Si vous convoquez une nouvelle législature le girondisme triomphe, la Montagne est renversée, l'égalité est perdue et le fédéralisme et la royauté relèvent leur tête hideuse et sanglante Restez donc à votre place, citoyens représentants, si vous voulez sauver la patrie. La confiance du peuple vous en fait un devoir, et votre mandat vous l'ordonne impérieusement. Continuez vos pénibles travaux, agissez révolutionnairement, la foudre nationale est entre vos mains; frappez sans pitié les traîtres et les conspirateurs, exterminez les ennemis du dedans, chassez, éloignez de nos frontières les satellites des despotes, affermissez les bases de la Constitution. Épurez les administrations et les armées, et lorsque la patrie sera sauvée et lorsque la République sera bien assise, alors vous quitterez votre poste et vous viendrez au milieu de nous jouir de la reconnaissance de vos concitoyens et recevoir les bénédictions du peuple que vous aurez rendu heureux en l'arrachant à la tyrannie, à la misère et à l'oppression. »

*(Suivent 17 signatures.)*

**Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, écrivent de Poitiers, en date du 11 de ce mois, qu'aussitôt leur arrivée dans cette ville ils ont pris des mesures pour arrêter le complot dénoncé à la Convention; les corps administratifs s'épurent, les aristocrates et les modérés sont remplacés par de vigoureux républicains; un comité révolutionnaire, composé d'intrépides patriotes, est établi; ce comité est chargé de surveiller les citoyens douteux et de faire arrêter les gens suspects; déjà plusieurs ont été transférés à Châteauroux, département de l'Indre.**

**La Société populaire est animée du plus ardent patriotisme; c'est à elle qu'est dû le maintien de la tranquillité dans le département de la Vienne.**

**Ils terminent par annoncer que dans ces contrées tout est en mouvement, que tous les citoyens marchent contre les rebelles de la Vendée, et qu'il se forme autour des pays insurgés un cercle de plus de 100,000 hommes, indépendamment de l'armée.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre des représentants Richard et Choudieu est ainsi conçue* (2) :

*Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, actuellement à Poitiers, à la Convention nationale.*

« Poitiers, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Aussitôt que le décret de la Convention qui ordonne à deux des représentants du peuple près

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 371.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

l'armée des côtes de La Rochelle de se transporter à Poitiers pour y rétablir l'ordre, nous a été connu officiellement, nous nous sommes rendus dans cette ville. Nous avons déjà pris des mesures pour arrêter le complot qui vous a été dénoncé. Nous croyons pouvoir vous assurer que la tranquillité de cette contrée ne sera pas troublée par les infâmes machinateurs de la contre-révolution. Nous nous occupons, en ce moment, à épurer les corps administratifs et à remplacer les aristocrates et les modérés par de vigoureux républicains. Nous avons établi à Poitiers, comme dans plusieurs villes où les contre-révolutionnaires paraissaient prêts à l'emporter, un comité révolutionnaire composé d'intrépides patriotes, et nous l'avons chargé de faire arrêter les gens suspects, et de surveiller tous les citoyens douteux. Nous en avons fait arrêter nous-mêmes un grand nombre, et nous avons fait transporter de suite cette vermine aristocratique dans la ville de Châteauroux, département de l'Indre. Aussitôt que l'objet de votre décret sera rempli, nous retournerons à notre premier poste.

« Nous ne pouvons trop nous louer de la Sociéciété populaire de Poitiers. Elle est animée du plus ardent patriotisme, et nous nous sommes convaincus que c'est à cette société vraiment républicaine que la République doit le maintien de la tranquillité publique dans cette ville et dans le département de la Vienne.

« Tout est en mouvement dans ces contrées pour se porter sur les rebelles de la Vendée; il ne reste partout que des femmes, des vieillards et des enfants. Il va se former autour des pays insurgés une ceinture de plus de 100.000 hommes, indépendamment de l'armée. La République peut espérer de voir enfin bientôt finir cette malheureuse guerre.

« Nous vous saluons fraternellement.

« *Signé* : Pierre CHOUDIEU; RICHARD. »

*Autre lettre des représentants Choudieu et Richard* (1).

« Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, Pierre Choudieu et Richard, écrivent de Poitiers, le 11 septembre, qu'ils ont établi dans cette ville un comité révolutionnaire. Ils ont trouvé à Poitiers, 25 ou 30 filles de la ci-devant congrégation de Saint-Laurent, dite de la Sagesse. Comme cette malheureuse congrégation a occasionné le fanatisme et la révolte de la Vendée, et que ces femmes, répandues dans toute la ville, y faisaient beaucoup de mal, les représentants du peuple les ont fait arrêter et vont les envoyer rejoindre les contre-révolutionnaires en état d'arrestation à Châteauroux.

« Il passe continuellement sous nos fenêtres, ajoutent-ils, des milliers de citoyens qui vont, en chantant, combattre les rebelles de la Vendée. Le bon esprit dont ils paraissent animés nous fait espérer les plus grands succès. »

**La Société populaire de Grenoble applaudit aux travaux de la Convention, notamment aux immortelles journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et au décret du 23 août, qu'elle regarde comme le salut de la France : elle l'invite à rester ferme à son poste, et proteste que si, contre toute attente, les implacables ennemis de la liberté et de l'égalité parvenaient à détruire le majestueux édifice de la prospérité publique, leurs cadavres sanglants seraient couverts de ses décombres, que leur cri de ralliement, ainsi que leur devise, sera toujours *la liberté ou la mort, vive la République!***

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société populaire de Grenoble* (2).

« Citoyens représentants,

« L'attitude fière et imposante que vous donnez à la marche de la chose publique, vous concilie l'admiration et la reconnaissance des francs républicains.

« Ceux qui composent la société populaire de Grenoble s'empressent de vous en offrir le plus vif et le plus sincère témoignage. Depuis les immortelles journées des 31 mai, 1er et 2 juin, le progrès rapide de vos mesures tutélaires a dissipé le nuage perfide qui ne laissait entrevoir la fameuse Montagne que comme le foyer d'un volcan destructeur, et dont, cependant, la vigoureuse explosion a signalé l'époque du salut de la République; journellement on voit jaillir de ce cratère du pur républicanisme, des feux régénérateurs, qui se répandent sur l'horizon de la France, laissent apercevoir de toutes parts les consolants résultats de votre infatigable sollicitude et de votre profonde tactique sur les moyens d'accélérer le moment si désiré du salut public.

« Citoyens représentants, votre sublime décret du 23 août, concernant le savant calcul de sauver la République par la combinaison respective des bras vigoureux d'une bouillante jeunesse,

---

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 septembre 1793. Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès verbal, ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Le *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 250, col. 1) en donne une version qui diffère sur quelques points de celle du *Bulletin*. Nous la reproduisons ci-dessous :

« Poitiers, le 11 septembre.

« Nous nous sommes rendus ici en vertu d'un décret. Nous renouvelons toutes les administrations, et la tranquillité n'en est point troublée. La Société populaire est digne des plus grands éloges. Tout est en mouvement dans ce pays. Indépendamment de l'armée, il se forme un cordon de cent mille hommes. La Vendée sera bientôt exterminee. Des religieuses, dites les Filles de la Sagesse, et qui n'ont pas laissé que de laisser percer quelques mouvements de faveur pour les révoltés de la Vendée, vivaient encore à Poitiers et continuaient leurs petites manœuvres. Nous les avons toutes fait mettre en état d'arrestation et elles ont grossi le nombre des contre-révolutionnaires au château de force à Châteauroux. Nous terminerons par un fait bien important, c'est que chaque jour des citoyens passent ici pour se joindre à l'armée des côtes de Brest et de La Rochelle. La ligne qui cerne les rebelles jusques au Pont-de-Cé, comporte plus de cent-cinquante mille hommes. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 371.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

qui a le juste espoir de cueillir plus longtemps les fruits du champ de la liberté que vous cultivez avec une intrépide constance, des bras industrieux qui fabriqueront les instruments propres à en assurer la conquête et à en défendre et maintenir la possession, et de la sage maturité d'une vieillesse expérimentée, qui, par la prudence de ses conseils, saura donner à cette lumineuse combinaison l'équilibre qui doit en assurer le succès; ce décret salutaire devient le motif spécial de la présente adresse dans laquelle nous vous prions d'agréer le tribut si mérité de notre gratitude et de nos félicitations.

« Citoyens représentants, nous ne voyons encore qu'un demi-salut pour la République, le complément du grand œuvre, tient à la continuation de vos travaux d'autant plus importants que vous avez entre les mains le fil des trames exécrables ourdies contre le bonheur général et les moyens certains qui doivent en déconcerter l'effrayante réussite; nous vous invitons de rester fermes à votre poste jusqu'à ce que les reptiles venimeux qui se replient en tout sens pour corrompre l'esprit public et s'opposer à notre entière régénération civique, soient ensevelis dans le néant d'où jamais ils n'auraient dû sortir.

« Citoyens représentants, les énergiques républicains de Grenoble et du département de l'Isère sont debout, jaloux de la conservation d'une liberté dont ils ont sonné la première heure; vous les trouverez toujours prêts à seconder vos généreux efforts, et, si, contre toute espérance, les implacables ennemis de la liberté et de l'égalité parvenaient à détruire le majestueux édifice de la prospérité publique, leurs cadavres sanglants seraient couverts de ses décombres; leur cri de ralliement ainsi que leur devise sera toujours : *La liberté ou la mort. Vive la République.*

« Délibéré dans la séance de la Société populaire et républicaine de Grenoble, le 1er septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : COUTURIER, *président*; FÉRON, *secrétaire.* »

**La Société des Amis de la Constitution séant à Tours demande à la Convention de décréter que l'armée révolutionnaire ne sera composée que d'hommes véritablement républicains et pris dans le sein des Sociétés populaires.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société des amis de la Constitution à Tours* (2) :

*Adresse de la Société des amis de la Constitution établie à Tours et affiliée à celle des Jacobins de Paris, à la Convention nationale.*

« Le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Vous venez de décréter la levée d'une armée révolutionnaire.

« L'empire des circonstances nécessitait cette mesure. Vous avez renvoyé le mode d'exécution à votre comité. La loi qui va l'établir doit être générale à tous les départements de la République; tous sont sûrement jaloux d'y contribuer, ou ils n'aimeraient pas la liberté, ou ils voudraient le rétablissement du despotisme et de l'affreux esclavage.

« Cette armée doit être animée de l'amour sacré de son pays; elle doit venger le patriotisme si longtemps outragé; elle doit saper l'aristocratie dans tous ses fondements; elle doit faire respecter les propriétés; elle doit enfin amener le règne de la loi.

« Cette armée pour remplir son projet doit être composée de citoyens vertueux et républicains. Où peut-on mieux les trouver qu'au sein des Sociétés des Amis de la Constitution? C'est à ces sociétés qu'il appartient de faire triompher la cause de la République.

« Nous demandons, représentants du peuple, que vous décrétiez que cette armée révolutionnaire ne sera composée que d'hommes véritablement républicains et pris dans le sein des sociétés des Amis de la Constitution.

« *Signé :* V. UBRIOT-COURBIER, *président;* VOITURIER, *secrétaire;* Joseph GUIOT fils; BASSEREAU; GAUTTIER; MARCILLY, *secrétaire.* »

**Les membres composant la Société populaire de Pontarlier s'expriment ainsi :**

**« Rome libre fut entraînée dans l'esclavage par la dictature de César; Brutus frappa le tyran, aucun coup ne porta sur la tyrannie, et Rome continua d'être esclave. La France libre punit quelques traîtres, aucun coup ne porte sur la trahison et la France continue d'être trahie.**

**« Frappez donc sur la trahison, anéantissez le principe d'où elle naît, destituez les nobles des emplois civils et militaires; croire à leur patriotisme, espérer qu'ils serviront la chose publique, c'est croire à l'impossible. Placez à la tête de nos armées des généraux intacts : la patrie étant en danger, l'on trouvera des Cincinnatus, des Marius, des Chevert, des Jean Bart et des Dugay-Trouin. Sans l'insurrection de l'Amérique, Washington ne serait pas connu; sans Guillaume Tell, la Suisse gémirait encore sous le joug infernal de la maison d'Autriche. Ces héros étaient-ils nobles? Non : il vaut mieux un brave et loyal soldat à la tête de nos armées, qu'un perfide qui, usurpant avec insolence le patriotisme, fronde la Constitution, paralyse nos forces, enhardit nos ennemis et déshonore la France. (1) »**

*Suit l'adresse de la Société populaire de Pontarlier* (2) :

*Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Pontarlier, département du Doubs, à la Convention nationale.*

« Pontarlier, le 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Rome libre fut entraînée dans l'esclavage par la dictature de César; Brutus frappe sur ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 372.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 372.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

tyran, et aucun coup ne porte sur la tyrannie, Rome continue d'être esclave. La France libre punit quelques traîtres, aucun coup ne porte sur la trahison, la France continue d'être trahie.

« Frappez sur la trahison, anéantissez sa cause, le principe d'où elle renaît; destituez les nobles des emplois civils et militaires. Comment, on place à la tête et dans les armées des hommes qui souffrent le supplice de l'égalité, cela est inconcevable ! Croire à leur patriotisme, espérer qu'ils serviront la chose publique, c'est croire à la résurrection des fanatiques de la Vendée, c'est croire à l'impossible, mais c'est étrangement s'abuser : Le sanguinaire Bouillé ne s'est-il pas popularisé, n'a-t-il pas protesté de son civisme, et ce sanguinaire Bouillé n'est-il pas un traître? L'intrigant Lafayette n'a-t-il pas été hypocrite en patriotisme, et cet intrigant de Lafayette n'est-il pas un traître? L'infâme Dumouriez n'a-t-il pas montré de la bravoure, n'a-t-il pas affecté du patriotisme, et cet infâme Dumouriez, qui a pleuré sur ses succès n'est-il pas un traître? L'effronté Custine avec sa série de lettres de civisme, avec son énergique expression que le jour de la proclamation d'un roi serait un jour d'émigration pour lui, cet effronté Custine n'est-il pas un traître? Ses actions sont une trahison, et son inaction en dernière analyse, est la plus astucieuse de ses trahisons, elle en est le dénouement.

« Quand les nations liront dans les fastes de l'histoire, quand nos descendants se demanderont : quels étaient les chefs des armées françaises pour soutenir la Révolution? C'étaient des nobles, des gens à qui cette Révolution a aboli les droits féodaux, a enlevé les prérogatives, les privilèges de toute espèce, ils ne pourront se défendre d'étonnement, de rire, de nous traiter de philosophes fort étranges, de vraies dupes.

« Allez donc à la source du mal, frappez, il est encore temps, l'hydre qui pullule, qui sue la trahison; destituez les nobles des emplois civils et militaires; faites de manière que les armées soient pourvues de généraux intacts; qu'on ne fasse point de cas de ce détestable refrain : où trouvera-t-on des chefs? La patrie étant en danger, on les trouvera dans des Cincinnatus, des Marius, des Chevert, des Jean Bart, des Duguay-Trouin... qui sont nombreux et dans la République et dans ses armées. Sans l'insurrection de l'Amérique, Washington ne serait point connu; sans Guillaume Tell, la Suisse gémirait sous le joug infernal de l'ambitieuse maison d'Autriche; ces héros étaient-ils nobles? Non. Il vaut mieux un brave et loyal soldat à la tête des armées, qu'un perfide qui, usurpant avec insolence le patriotisme, fronde la Constitution, paralyse nos forces, encourage nos ennemis et déshonore la France.

« *Les membres du comité de correspondance en suite d'arrêté de la Société républicaine de Pontarlier,*

« *Signé :* BEVALET, *président;* DEVILLARD, *vice-président;* GUYON, *secrétaire;* MAUVAIZET, *secrétaire;* CHAUVIER; J. GRILLON, *secrétaire.* »

**Dans une seconde adresse, la même Société témoigne sa surprise de la motion qui a été faite de convoquer la législature : elle pense que la Convention est nécessaire au salut de la France, et en conséquence l'invite à rester à son poste**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de cette seconde adresse* (2) :

*Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Pontarlier, département du Doubs.*

« Pontarlier, le 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« On est étrangement surpris de la motion qui avait pour objet de convoquer la législature. Vous êtes absolument nécessaires à la France; la Convention en est le palladium, elle est la terreur des ennemis du dedans et du dehors; ceux qui vous succéderaient dans ces temps difficiles ne pourraient concerter avec avantage les mesures de salut public que le travail et votre expérience vous inspirent, mesures que vous décrétez avec autant de lumières, de profondeur, que de fermeté.

« Dans cette idée qui doit être celle de tous les vrais républicains, nous vous demandons de proroger la Convention par un décret. Cette prorogation est si indispensable, qu'il paraît que vous devez à la République le parachèvement de vos travaux, notamment l'ouvrage relatif à l'éducation nationale et à l'instruction publique : cet ouvrage que le peuple désire depuis longtemps, doit régénérer les mœurs, et ce sont les mœurs qui doivent former l'égide de la Constitution, de cet évangile des Droits de l'homme et du citoyen.

« *Les membres du comité de correspondance de la société,*

« *Signé :* BEVALET, *président;* DEVILLARD, *vice-président;* GUYON, *secrétaire;* CHAUVIER; MAUVAIZET, *secrétaire;* J. GRILLON, *secrétaire.* »

**Le citoyen Quantin, maire d'Ernée, envoie un arrêté du directoire du département de la Mayenne, qui l'autorise à continuer ses fonctions; à cet arrêté est joint un discours prononcé par ce citoyen sur l'autel de la patrie à la fête nationale du 10 août.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit la lettre d'envoi du citoyen Quantin* (4) *à la Convention nationale.*

*Extrait des registres des délibérations du département de la Mayenne, séance du 26 juillet 1793, l'an II de la République.*

Il a été donné lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur en date du 22, par laquelle il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20. p. 373.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 373.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

annonce que le pouvoir exécutif verra avec plaisir que le département réintègre dans ses fonctions le citoyen Quantin, maire d'Ernée, qui avait été suspendu de ses fonctions par arrêté du 25 mai; attendu, marque le citoyen Garat, que ce fonctionnaire paraît n'avoir été entraîné à aucune faute;

Le département, considérant que la réintégration du citoyen Quantin dans ses fonctions de maire, pouvait n'être pas nécessaire, puisqu'il les avait reprises immédiatement après la déclaration du juré (*sic*), sans aucune autorisation, sous prétexte vraisemblablement, que l'arrêté du 15 mai portait qu'il demeurait suspendu, jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur son sort;

A arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, qu'il n'y a aucun empêchement à ce que le citoyen Quantin continue comme par le passé, les fonctions de maire d'Ernée.

*Pour copie conforme au registre :*

*Signé :* G. GUITET, *vice-président;* DUVAL, *secrétaire général.*

« Des administrateurs contre-révolutionnaires, secondés par leurs cohortes impies, avaient suspendu Julien-Marie-Constant Quantin, maire d'Ernée, dans ses fonctions. Ils avaient dit dans leur fureur insensée : Exterminons cet apôtre invincible de la liberté, et craignons encore que son ombre ne nuise à nos projets.

« Qu'ils étaient aveugles, ces héros criminels du fédéralisme ! L'art de penser, cette faculté inséparable de l'âme, pourraient-ils m'en priver?

« La hache des tribunaux criminels, à regret fut levée sur ma tête; la vérité se fit entendre; mes ennemis tremblèrent. Trop généreux aujourd'hui pour les poursuivre, je les laisse entassés dans le repaire affreux de la calomnie, je les voue au mépris éternel des hommes libres. Républicain, souviens-toi de ma cause; lis, et je suis vengé.

« *Signé :* QUANTIN, *maire.* »

*Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Quantin* (1) :

*Discours prononcé par Julien-Marie-Constant Quantin, maire d'Ernée, au nom de la commune, sur l'autel de la patrie, à la fête nationale du 10 août; imprimé et envoyé aux* 34 *communes du district, par ordre du conseil général.*

*Préliminaire.*

Quand je parle à des hommes libres, la raison seule me suffit pour les convaincre; quand je me souviens que tous les Français ne marchent pas vers la République, que chaque secte dans cette grande famille, présente et prononce ses erreurs; j'appelle à l'expérience ces ennemis du genre humain, je leur ouvre l'histoire, je compare le passé par le présent; je trouve dans l'avenir des armes victorieuses : les éléments les plus terribles de la Révolution deviennent naturellement les éléments de ma cause; l'égalité la précède, la liberté la soutient, la République une et indivisible devient son triomphe et son succès. Toute idée est un principe, lorsqu'elle tend à la République quelque sublime qu'elle fût, elle serait un crime si jamais son auteur osait s'en servir en sens contraire. Je démontrerai cette grande vérité, par l'existence odieuse des conspirateurs fugitifs; je poursuivrai dans leurs antres affreux, ces Lameth, ces Barnave, ces Chapellier, ces idoles autrefois du peuple; les 33 contre-révolutionnaires n'échapperont pas à mon indignation; j'ai le droit de les convaincre par leurs crimes; j'appellerai sur la tête de ces victimes errantes et criminelles de l'ambition, la hache de la loi. Si jamais l'humanité m'inspirait pour elles un sentiment de compassion, je ne serais pas coupable, mais je cesserais d'être républicain.

Je me livre ensuite aux ébats inexprimables de la fête de l'unité, cette jouissance seule sera le terme de nos maux.

Je passe à mon objet :

Républicains,

Tous les tyrans du monde se lèvent et marchent contre nous; partout les peuples sont bons, partout l'erreur exerce son empire. Français, si les despotes menacent avec tant d'acharnement votre liberté, c'est qu'ils redoutent que cette fille des cieux, ne devienne un jour, peut-être demain, la reine de leurs sujets. Oui, les peuples écrasés sous le joug ignominieux du royalisme, appelleront un jour la France le paradis terrestre; de toutes parts cette terre heureuse et désirée, doublera sa fécondité.

L'étranger versant à la fois sur cet hémisphère ses trésors et ses larmes, ne cherchera d'autre récompense qu'un asile; son obéissance à nos lois humaines fera son espérance et sa consolation; il abandonnera ses foyers pour trouver une patrie.. Que seront alors les tyrans sur leurs trônes? semblables aux lions des déserts, ils erreront dans les plaines; ils rugiront et leur pourpre hérissée n'offrira plus rien de terrible. Telle est, dès aujourd'hui, la destinée des traîtres. Infâme Dumouriez, toi qui préféras la boue du trône à l'honneur de commander à des armées républicaines; et vous, insignes représentants, qui n'avez rougi de feindre d'être libres, tandis que vous étiez esclaves, faut-il que votre nom s'échappe encore de ma bouche? Faut-il que pour vous terrasser je vous rappelle l'existence forcenée du cruel Néron dont vous vouliez placer un successeur en crimes sur le trône?

Quand ce barbare empereur apprit que le Sénat romain l'avait déclaré traître, le monstre se poignarda. Plus criminels que lui, vous existez encore ! La République vous vomit de son sein; fuyez, nouveaux Hyppias. Ce tigre d'Athènes alimenta la querelle des Perses et des Grecs; allez à votre tour allumer le feu de la guerre civile, préférez l'ostracisme à l'échafaud; vous n'avez différé qu'un instant ce supplice : vous périrez, et votre sang impur coulera pour sauver la République.

Plus cruels que Néron, vous eussiez vu de votre repaire affreux — Caen — brûler, s'évanouir en flammes cette florissante cité, qui vous avait offert le berceau de l'immortalité. Néron fit périr celle qui lui donna la vie; eh bien, vous avez commis des millions de fois son crime, et vous existez encore ! Néron immola son épouse; eh bien, vous avez égorgé l'épouse des Français, la liberté.

(1) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 660.

Scélérat Dumouriez, précurseur de l'infâme Custine, Othon, ce barbare empereur, n'a donc pu te servir ni à tes complices d'exemple? Il fit assassiner Galba, pour lui survivre à l'empire; il ne le posséda pas longtemps : Vitellius se fit déclarer empereur en Allemagne par ses soldats. Othon frémit, après quelques batailles désespérées, il se plongea un poignard dans le sein. Tel sera ton sort, ô toi qui ne reçus des armées françaises la couronne civique que pour en flétrir les fleurs dans la fange du diadème des tyrans; tu résistes à tes remords, tu n'as pas le courage de t'immortaliser toi-même. Défenseurs de la liberté, retenez vos hommages; on ne trouve de héros que dans la tombe. Si leur physique à travers des ombres échappe à vos regards, la postérité lumineuse brille sur leurs cendres et vient vous offrir avec le temps la balance à la main, la vérité de leurs actions, la récompense, la peine ou la vengeance de leurs crimes. Si j'ouvre l'histoire, je trouve chez les Romains cet exemple frappant. Jules César, après avoir reçu plusieurs fois l'honneur du triomphe, fier, enorgueilli de ses conquêtes, s'empara de tous les pouvoirs; dans cette confusion, il se déclara par la force dictateur perpétuel, et le traître asservit bientôt la République. Tel était le projet insensé des conspirateurs modernes : Brutus Cassius égorgea ce républicain dans le Sénat, pour doubler à son tour le règne des forfaits.

Le plus grand hommage qu'un républicain puisse attendre en sa vie, c'est le suffrage de ses concitoyens; s'il est vertueux, il ne craint point de passer au creuset national; s'il est ambitieux, il cherche, il brigue les honneurs : c'est là qu'on reconnaît ces paons de l'espèce humaine.

Français, jurons aujourd'hui de ne remettre le dépôt sacré de la confiance publique qu'à des hommes épurés, et dont la conduite ferme et constante aura su nous convaincre. Disons au candidat : le jour où tu reçois notre confiance, est le jour de ta gloire. Si tu trahis, la mort et le reproche éternel de la postérité t'attendent.

Tant de siècles d'esclavage nous apprendront-ils enfin à devenir libres? Tous les rois furent des tyrans; jusqu'à leurs actes de clémence nous avilissent et nous déshonorent.

Hommes faux et superstitieux, crédules quelquefois pour songer qu'un roi vous apporterait la paix; que vous êtes à plaindre; que votre erreur serait sanglante! un peuple qui a su s'élever à la dignité souveraine de juger les rois et leur cause, attendrait aujourd'hui d'un nouveau tyran une paix honteuse, un pardon ignominieux!

Caïus Caligula, plus cruel que Tibère, dénoncé par la faction cicéronienne, périt sous le poignard des défenseurs de la liberté; Cassonia, sa coupable compagne, subit le même sort.

Eh bien! la Montagne éternelle a écrasé sous le poids de sa justice le chef des conspirateurs; Louis, l'infâme Capet, elle l'a jugé et convaincu à la face des nations. Hélas! que cet holocauste eût été agréable au genre humain, si Marie-Antoinette, cette nouvelle Cassonia, eût courbé le même jour sa tête criminelle sous le glaive national! La Montagne a vomi de son sein tout ce qui était impur; d'une vertu rare on peut lui faire un crime.

Il n'est point de liberté dans un empire monarchique, ce dernier trait va nous l'apprendre.

Titus Flavius chassa de l'Italie tous les philosophes, dans la crainte d'une mort due à sa faiblesse; devenu soupçonneux, cruel et timide (car ce sont les atours de ces messieurs), le monstre royal fit égorger tous ceux qu'il s'imaginait être dans le dessein de découvrir ses complots : enfin il fut tué dans son cabinet. Les royalistes du jour peuvent encore se soustraire à cette destinée; mais il faudra qu'ils étouffent dans leur âme noyée de crimes, tout projet contre-révolutionnaire. Je me présente alors leur cœur comme un bourbier où le fiel et l'humeur stagnante ne tarissent jamais; la nature, la raison, la philosophie réprouvent cette espèce anti-sociale : ces trois sœurs de la République nous inspirent aujourd'hui; soyons sages et nous serons libres.

Mais jusqu'à quand, hommes faibles, favoriserez-vous les espérances inhumaines de nos ennemis? L'énormité de vos parjures grossit leur armée, les rend audacieuses et féroces; hélas, si vous étiez restés fidèles aux premiers serments de la liberté, vos fils immolés pour la défendre seraient au milieu de nous; ils jouiraient avec nous des plaisirs fraternels qu'offre la fête de l'unité de la République. Et vous, mères sensibles, tout à coup devenues marâtres, victimes honteuses du fanatisme, avancez, mêlez-vous dans les rangs; pourrez-vous résister à la voix plaintive de vos enfants? La nature outragée peint à vos regards farouches leurs mânes flottants dans le sang et le carnage. Les tombeaux s'ouvrent, et vous soutenez ce spectacle! Rendez-vous à leurs cris; ils vous disent : O vous dont nous fîmes autrefois les espérances; déjà vous nous avez oubliés! Notre sang a coulé pour vous rendre heureuses et libres, et vous n'avez payé ce trépas généreux que par des ingratitudes! La loi vous laisse jouir après nous de nos dépouilles; la loi honore en vous votre vieillesse, soulage votre misère, et notre mémoire vous est odieuse! Laissez-vous au moins attendrir aux cris de vos petits-fils; les larmes qu'ils répandent sur votre sein, sont moins l'expression des douleurs enfantines, que l'impatience et le désir de nous revoir; nous avons assez vécu pour nous, et pour eux la Constitution va revivre.

Républicains, abandonnons le séjour des morts; que dis-je? Le séjour des âmes immortelles. Célébrons aujourd'hui la fête des martyrs de l'unité et de l'indivisibilité de la République; elle est assurée. L'anarchie agonisante vient de pousser le dernier soupir sous les cyprès du fédéralisme. Marat, divin Marat, écoute nos serments; sors de la poussière, tu n'es pas fait pour dormir dans la tombe : nous te portons en nos cœurs; tu ne mourras point, tu dois revivre en nous.

Le tremblement qui vient de s'exécuter dans les différentes parties de la République, ne m'a point étonné; je le comparais à un orage sourdement amassé; dont les éclats tout à coup frappent et enflamment une contrée, et dont les ondes productrices et bienfaisantes, par un contraire heureux, préparent, avancent les moissons, rafraîchissent et disposent le reste du globe à mouvoir.

Plus le complot du fédéralisme eût resté dans le mystère, plus l'explosion eût été terrible; mais nous avons eu le temps de prévoir, d'opposer des digues à ce torrent dévastateur. Alors je comparais les arrêtés liberticides, les mesures contre-révolutionnaires des administrations insurgées, à l'éclair qui, de loin, annonce la foudre; l'orage alors n'est plus à craindre. Sous les pieds

du souverain ces insectes vont ramper, s'ils osaient... la masse universelle les écrase.

Abandonnons ces réflexions, croyons au retour, s'il n'est pas sincère il ne peut nuire. Si le peuple l'apprend, sa vengeance est terrible, comme sa patience est infatigable et longue. Le règne des traîtres est fini : l'union, la paix, la fraternité, la concorde vont lui succéder. Malheur à celui qui osera conspirer contre cet état heureux et doux; il trouvera sa condamnation dans le serment solennel qu'il va prêter. Jurons, jurons, mes frères, de mourir pour la Constitution; répétons avec enthousiasme cette devise immortelle du généreux Guillaume Tell : « Périssons, périssons »; périssent à jamais nos noms, mais que la République française reste une et indivisible.

**Les citoyens que les rebelles lyonnais avaient forcés d'exercer les fonctions municipales à Saint-Chamond donnent leur démission, rétractent les arrêtés qu'ils auraient pu prendre pendant leur exercice, comme ayant été contraints, et en demandent acte.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre de ces citoyens est ainsi conçue* (2) :

*Aux citoyens représentants du peuple français, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Lors du passage de la force lyonnaise dans nos murs, plusieurs de ceux qui composaient la municipalité en exercice le 10 de juillet dernier, crurent devoir se soustraire à son passage.

« Ce fut à cette époque que comme membres du comité de surveillance nous fûmes contraints de remplir provisoirement les fonctions municipales; mais l'armée départementale qui nous assujettissait et prenait une part active à nos délibérations ayant évacué notre cité, nous pensâmes alors qu'il était temps d'annoncer aux sections que notre nomination n'était établie par aucune loi; qu'au contraire si le maire et les officiers municipaux étaient dans le cas d'être remplacés, ce devait être en exécution de la loi de 1789. En conséquence nous protestons contre tout arrêté que nous aurions pu prendre pendant notre administration, comme ayant été contraints et forcés.

« Avant ce temps, nous, soussignés membres de la Société des Jacobins de notre ville, ainsi que ceux dont nous avons été obligés de gérer les places, nous suivions les sentiments républicains qui sont dans nos cœurs, et qui ne s'en sont point effacés : désormais nous les manifesterons comme autrefois.

« Aussi espérons-nous de votre justice et de vos bontés, d'après l'exposé que nous avons l'honneur de vous faire, citoyens représentants, que vous nous donnerez acte de la présente rétractation; notre reconnaissance de ce bienfait signalé de votre part égalera toute notre vie notre profond respect pour vous.

(*Suivent* 15 *signatures.*)

« Saint-Chamond, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

**Le président, les juges et le commissaire national du district de Briey félicitent la Convention sur ses travaux et la prient de rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle ait détruit les ennemis de l'intérieur et chassé les satellites des despotes.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la lettre des président, juges et commissaire national du district de Briey* (2).]

« Citoyens législateurs,

« La France a reçu de vous le gage assuré de son bonheur et de sa félicité, mais votre tâche n'est point remplie, vous lui devez le code des lois fondées sur les principes constitutionnels; restez donc à votre poste, vous ne pouvez l'abandonner au moment où les ennemis du dedans et du dehors redoublent d'efforts pour renverser cet ouvrage immortel. Votre constance seule, déconcertera leurs folles et criminelles espérances.

« Votre comité de Salut public connaît les trames ourdies dans l'intérieur et il a déjoué les projets des contre-révolutionnaires; il connaît également les dispositions de nos ennemis et il a pris les mesures propres à arrêter leur progrès et même à les faire regretter d'avoir mis le pied sur le sol de la liberté. De nouveaux législateurs ne pourraient tout d'un coup arriver à la hauteur des circonstances, et un moment d'inaction peut nous occasionner des maux irréparables.

« Votre mission est pénible, nous le sentons, mais encore quelques instants, et la France vous devra son salut; alors vous retournerez dans vos foyers où vous jouirez des bénédictions du peuple et des lauriers déjà préparés couronneront vos glorieux travaux.

« *Les président, juges et commissaire national du district de Briey,*

« *Signé :* REMOININE, *président;* PRISCAT; THROIM; LAMBERT; PIERRON.

« Briey, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Les républicains antipolitiques composant la Société populaire d'Aix jurent de maintenir, au prix de tout leur sang, la Constitution que la Convention nationale vient de donner à la France, et qu'ils ont acceptée avec transport.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 373.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Bulletin de la Convention*, t. 20, p. 373.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 373.

[*Suit la lettre de la Société populaire d'Aix* (1).]

*La Société populaire des antipolitiques de la ville d'Aix, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Un nuage de malheurs s'est élevé sur le midi de la France; il a lancé sur nos têtes le feu dévorant de la guerre civile; il a tout consumé, excepté notre patriotisme, et fallut-il tout notre sang pour éteindre cet embrasement funeste, il est prêt à couler.

« Mais, citoyens représentants, nous ne serons pas réduits à cette dernière extrémité; les patriotes égarés, ceux qu'un ascendant irrésistible entraînait dans l'abîme, ne feront bientôt avec nous qu'une masse imposante : elle sauvera la République, l'arbre de la liberté fleurira sur la tête des patriotes, et le beau jour de l'égalité luira sur notre horizon politique pour n'être plus obscurci par les vapeurs pestilentielles de l'aristocratie et du fédéralisme.

« La Constitution que vous venez de nous donner et que nous avons acceptée avec transport, sera le point de ralliement : tous les cœurs, toutes les âmes se sont ralliés autour de ce signe salutaire, tous ont juré de la maintenir jusqu'à l'effusion de leur sang, et périssent à jamais, maudits des dieux et des Français, ceux qui seraient parjures à ce serment solennel.

« *Les républicains antipolitiques de la ville d'Aix.*

« *Signé :* DURAND, *vice-président ;* J. BRUNACHE aîné; Prosper MOURET; VIAL, *secrétaire;* BRUNACHE, *secrétaire.*

« A Aix, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République française. »

**Le citoyen Jean Esnoul, président du département du Morbihan, fait passer l'extrait du procès-verbal de la séance publique tenue par le conseil général du département, le 3 décembre 1792, lequel constate que ce jour-là ce citoyen déposa sur le bureau de l'Administration, ses lettres de noblesse, pour être brûlées, ce qui fut fait de suite.**

**Mention honorable (2).**

*La lettre du citoyen Jean Esnoul est ainsi conçue* (3) :

*Jean Esnoul, président du département du Morbihan, à la Convention nationale.*

« A Vannes, le 29 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Lorsque de toutes parts on réclame contre les ci-devant nobles fonctionnaires publics, je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention nationale un acte qui prouve qu'il en est qui sentent le prix de l'égalité et qui aiment à en goûter les douceurs.

« L'abolition de la noblesse pouvait peut-être suffire à l'égard d'un citoyen dont les principes civiques sont connus, mais plus il reçoit de marques d'estime et de confiance, plus il doit se montrer digne de sentiments aussi précieux, car sans l'estime et la confiance, avec la meilleure volonté du monde, on ne peut rendre aucun service.

« C'est ce qui me détermine, citoyens représentants, après ma réélection à la place de président du département (le 3 décembre 1792), à prier le conseil général, en séance publique, de vouloir bien faire brûler sous ses yeux des titres de ci-devant noblesse qui m'avaient été accordés pour services rendus à l'Etat.

« J'aurais aimé à me rappeler mes services, s'ils avaient été plus importants et plus utiles, mais il me répugnait de garder par devers moi un parchemin aussi outrageant à l'humanité et qui est devenu encore plus odieux par la trahison du plus grand nombre de ceux qui en étaient revêtus.

« L'opinion publique qui se manifeste avec force depuis quelque temps, prépare une loi qui serait bien terrible pour ceux des ci-devant nobles fonctionnaires publics qui ont marché fidèlement dans le sens de la Révolution, et qui toujours se sont montrés amis de l'égalité, si elle ne portait pas quelques consolations à ceux surtout qui ont passé leur vie au service de la patrie.

« Après vingt années de services publics et pénibles, je n'aspirerais qu'après le repos si les dangers de la patrie ne me faisaient encore sentir la force d'être soldat; mais en finissant une carrière que j'ai parcourue avec honneur, il serait douloureux que ma mémoire reçût quelque atteinte par une loi qui, je le sens, ne devra pas faire d'exceptions si le salut public l'exige.

« Quoi qu'il en soit, citoyens représentants, j'attendrai cette loi à mon poste avec respect et soumission, et dans ma retraite que je ne prendrai que lorsque je n'aurai plus la force de porter les armes, je ferai mon bonheur du salut de la patrie et de la douce égalité.

« *Signé :* J. ESNOUL, *président.* »

[*Suit le texte du procès-verbal de la séance publique tenue par le conseil général du département du Morbihan* (1).]

*Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Morbihan.*

Séance publique du 3 décembre 1792, où étaient les citoyens Esnoul, président, Febvrier, Brue, Lucas aîné, Danet, le Bouhellec, LePrêtre, Fages, Poussin, Dubodan, Duseigna, Chaignart, Gaillard, Kibertin, Le Merer, Edy, Jan Desmardais, Chesnel, Boullé aîné, Lauzer, administrateurs.

Présent, le citoyen Gaillard, procureur général syndic.

Le citoyen Esnoul a pris la parole et a dit que pour donner à sa patrie une nouvelle preuve

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 373.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

de son dévouement, et à ses concitoyens un exemple dont il n'entend pas se faire un mérite, mais qui ne sera pas sans efficacité, il remet sur le bureau des titres soi-disant de noblesse qu'il a obtenus pour services rendus à l'Etat; que pénétré des principes de l'égalité, il se croirait indigne de les professer, s'il conservait même dans le secret de ses archives, et hors de la portée de la vue de ses frères, des objets qui pussent lui rappeler les erreurs des peuples et les moyens séductibles des rois. Qu'en conséquence il priait l'assemblée d'en agréer le dépôt et de permettre qu'ils fussent détruits de manière qu'il n'en restât plus de traces.

L'assemblée, applaudissant aux sentiments patriotiques du citoyen Esnoul, ne mettant pas plus de prix que lui à ces hochets qui ont si longtemps amusé les descendants des Francs, a néanmoins approuvé sa démarche et a chargé le procureur général syndic de faire effectuer sous ses yeux le brûlement des titres déposés afin d'éteindre et de supprimer autant qu'il est en son pouvoir, des monuments de la vanité humaine, *ce qui a été exécuté de suite.*

Fait en conseil général du département du Morbihan, Vannes, le 3 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

*Pour expédition conforme au registre :*

*Signé :* POULIGUEN, *administrateur;* CHAPAUX, *secrétaire général.*

**Les citoyens composant la Société populaire et républicaine de Bayeux écrivent que la Convention vient de combler les vœux de la France en traçant d'une main hardie les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme, et en donnant aux Français une Constitution digne d'un peuple libre.**

**« Mais vous lui devez, ajoutent-ils, une législation conforme aux bases sacrées sur lesquelles repose cette Constitution bienfaisante, l'égalité et la liberté. Vous lui devez votre courage, votre expérience et vos lumières. Achevez votre ouvrage, donnez au peuple français, conquérant de sa liberté, un code de lois qui lui en assure à jamais la jouissance; achevez sa régénération par celle des mœurs et de l'éducation nationale. Aristocrates, despotes, rebelles, fédéralistes, fanatiques, tout périra; la République seule, une et indivisible, ses fondateurs, les génies qui ont produit les conceptions sublimes des droits de l'homme et de la Constitution, ses courageux défenseurs doivent seuls triomphher ».**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit l'adresse de la Société populaire de Bayeux* (2).]

*La Société populaire et républicaine de Bayeux, département du Calvados, à la Convention nationale.*

« Bayeux, le 9 septembre, 1793 l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de combler les vœux de la France en traçant d'une main hardie les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme, et en donnant aux Français, au lieu de l'affreux despotisme qui les opprimait depuis tant de siècles, et de ce bizarre assemblage de gouvernement populaire et monarchique que nos premiers représentants avaient adopté dans la faiblesse ou le délire, une Constitution vraiment républicaine et digne d'un peuple libre, lorsqu'il s'est manifesté dans la Convention un vœu pour la convocation immédiate des assemblées primaires et la convocation d'une nouvelle Assemblée législative, d'après les principes consacrés par cette Constitution sainte, librement acceptée et sanctionnée par le peuple aussitôt qu'il l'a connue.

« A l'émission de ce vœu qui mettait le comble aux preuves de votre vertueux dévouement, mais dont l'accomplissement pouvait dans les circonstances, devenir funeste à la République, l'aristocratie s'agita et crut toucher à l'instant de renouveler impunément ses manœuvres pour la composition d'une représentation nationale, favorable à l'exécution de ses projets liberticides.

« Mais ses désirs furent aussi vains que ses espérances étaient atroces et criminelles. Le génie tutélaire de la France libre veillait aussi sur ses destinées. Un cri s'éleva du sein des Sociétés populaires *de cette incorruptible cité qui fut le berceau de la Révolution*... Arrêtez, vous dit-on, arrêtez, représentants du peuple, la France a reçu de vos mains une Constitution qui fait son bonheur et le désespoir de ses cruels ennemis, mais vous lui devez une législation conforme aux bases sacrées sur lesquelles repose cette Constitution bienfaisante : l'égalité et la liberté; vous lui devez votre courage, votre expérience et vos lumières. Des lois barbares exercent encore leur tyrannie sur la France libre, des peuples, plus barbares encore, s'avancent pour envahir ou souiller son territoire, tandis que des malveillants et des traîtres, aussi criminels que ces étrangers sont aveugles sous les mains qui les dirigent, osent favoriser leur invasion et secouer parmi nos frères les flambeaux de la discorde et de la guerre civile.

« Achevez votre ouvrage, donnez au peuple français conquérant de sa liberté, seule conquête qui puisse honorer un peuple grand et généreux, un code de lois qui lui en assure à jamais la jouissance et le sentiment. Achevez sa régénération par celle des mœurs et de l'éducation nationale; écrasez les despotes, exterminez les rebelles, les fédéralistes, les brigands, les fanatiques.

« Citoyens représentants, ce cri a été entendu, il a été répété dans la grande Société populaire de la capitale, par nos frères députés des sections du peuple français porteurs de l'acceptation de l'Acte constitutionnel; il a été répété dans plusieurs parties de la France.

« Et nous aussi, représentants du peuple français, nous le répétons du sein de notre Société patriotique de Bayeux : il est pour nous le cri du salut public. L'espérance, la certitude même que le vœu des bons français et des vrais républicains est exaucé élèvent nos âmes et nourrissent notre courage; elles atterrent les malveillants. Aristocrates, despotes, rebelles, fédéralistes et fanatiques, tout périra. La République seule, une et indivisible, ses fondateurs, les génies qui ont produit les conceptions sublimes des Droits de l'homme et de la Constitution, ses courageux défenseurs, doivent seuls triompher.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 374.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

« Agréez, citoyens représentants, notre reconnaissance et nos hommages.

« *Signé :* HÉLIE, *président;* VAUTIER, *notaire public, membre du comité de correspondance;* Adeline DUQUESNE, *lieutenant de gendarmerie nationale;* DE LANGLE. »

**Le secrétaire greffier de la municipalité de Fontenoy envoie l'extrait du procès-verbal de la fête qui a eu lieu dans cette commune le 10 août. Arrivé à l'autel de la patrie, le maire prononce le serment suivant : « Je jure de défendre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République française, jusqu'à la mort, et au nom de la commune, de se lever en masse pour exterminer les satellites des puissances coalisées ». Tous les citoyens ensemble, hommes, femmes et enfants, ont répondu : « Nous le jurons! »**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit l'extrait du procès-verbal de la fête du* 10 *août, célébrée à Fontenoy* (2).]

*Département de l'Aisne, district de Soissons, commune de Fontenoy.*

*Extrait du procès-verbal de la fédération du* 10 *août dernier, porté au registre des délibérations de la commune de Fontenoy, adressé au citoyen président de la Convention nationale de la République française.*

*(Ledit procès-verbal portant l'acceptation de la Constitution en duplicata.)*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, ce jourd'hui dix août, l'an II de la République française une et indivisible, dix heures du matin, la municipalité de Fontenoy assemblée en permanence avec le conseil général, le procureur de la commune et le secrétaire greffier, à la maison publique servant aux séances de la municipalité, à l'effet de solenniser la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République, en vertu de l'arrêté du département de l'Aisne en date du 4 du présent qui ordonne ladite fête.

Nous, maires et officiers revêtus de tous les pouvoirs que la loi nous confère, nous nous sommes transportés à l'église paroissiale conjointement avec les membres de notre conseil, le procureur de la commune et notre secrétaire greffier, afin d'en enlever deux étendards de l'ancien régime provenant d'un régiment d'artillerie; ces étendards étaient de couleur blanche parsemés de fleurs de lis, nous les avons enlevés malgré le tumulte de quelques fanatiques qui ont même menacé notre secrétaire greffier. Nous avons déposé ces vestiges tyranniques dans la cour de la maison commune, en attendant notre garde nationale. A l'instant ladite garde étant arrivée, l'on a pris une bête asine tel qu'il est énoncé à l'arrêté ci-dessus, nous avons attaché ces étendards au bas de ladite bête afin de faire traîner par ce vil animal, ces débris de la tyrannie dans la fange et dans la poussière.

Le cortège s'est mis en marche, chantant : *Ça ira, ça été, ça va et ça ira.* Etant parvenu à l'autel de la patrie dressé sur la place de la République, à l'arbre de la liberté, ces vestiges royaux ont été jetés par terre avec le plus grand mépris; les citoyens dans le plus profond silence.

Sur-le-champ il a été fait un discours par notre secrétaire greffier en ces termes :

« Citoyens,

« Nous sommes tous enfants d'un père commun que Dieu créa pour lui rendre hommage sur la terre de la manière la plus simple, sans luxe, sans avarice; il lui donna la raison et la liberté de faire le bien et le mal, sans observer à Adam, le chassant du paradis terrestre, qu'il y aurait une partie de ses enfants soumis à l'autre partie, mais qu'il cultiverait la terre avec peines et mangerait son pain à la sueur de son visage. Voilà, citoyens, tous les malheurs que Dieu prédit à Adam notre premier père.

« Qu'est-ce que la raison? La raison est vouloir le bien public, négliger ses intérêts personnels pour soulager les indigents malheureux suivant la loi.

« Voulez-vous le bien public? homme pervers, aristocrate dénaturé, vous qui voulez porter le titre d'honnête homme, vous qui avez enchaîné les cœurs dans l'abomination la plus cruelle, soulevant le mari contre la femme, la femme contre le mari, les pères et mères contre les enfants, les enfants contre les pères et mères. Avez-vous la raison? Vous, perturbateurs du repos public, qui faites tous vos efforts pour allumer la guerre civile, vous qui semez des discours liberticides au gré du fanatisme de votre tête, vous qui n'avez pas honte de blâmer la souveraineté d'un peuple libre, vous qui ne voulez pas que les malheureux fussent égaux à vous. Cependant, qui est-ce qui vous a créés? Dieu me répondrez-vous. Qui est-ce qui a créé les malheureux? Dieu, comme vous. De quoi Dieu créa-t-il les pauvres et les riches? De terre l'un comme l'autre, sans aucune distinction, puisqu'il ne créa qu'un seul homme, et que d'une côte de cet homme, il en a formé une femme; de laquelle nous sommes tous descendus. Puisque nous sommes tous descendus de cette souche, créée de terre, n'avons-nous pas tous les mêmes droits puisque nous sommes tous sortis du même sang et de la même matière. A la mort n'avons-nous pas encore les mêmes droits? Les pauvres comme les riches, les rois comme les roturiers, les princes comme les prêtres, le pape comme les mendiants, les évêques comme les esclaves, les curés comme les galériens, ne sont-ils pas sur le même fumier? Que devenons-nous à la mort? Terre et poussière l'un comme l'autre.

« Avez-vous la raison, vous qui, sous prétexte de dévotion blâmez la Constitution française emportée sur les fanatiques des tyrans, disant que la religion catholique est avilie et anéantie? Je vous réponds avec fermeté : Non, cette religion n'est en aucune manière souillée par notre sainte Constitution. Punir l'orgueil et l'avarice tyranniques du sacerdoce papal n'est pas anéantir la religion, le contraire c'est lui donner plus de gloire, c'est suivre l'exemple de Jésus-Christ qui nous a laissé cette sainte religion libre et fraternelle, et non pas l'opprimer.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 374.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

« Avez-vous la raison, vous, membres du sacerdoce papal, vous qui ne suivez cette sainte religion que par tyrannie, que par orgueil, que par avarice, que par luxure, que par envie, que par gourmandise, que par colère et que par paresse? Je vous laisse, citoyens, la vie de ces bons curés à examiner. J'assure que vous y trouverez ces huit péchés renfermés; en outre, ces trafics affreux qu'ils faisaient dans le temple du seigneur. Entrait-on dans l'église, de l'argent, venait-on à en sortir, de l'argent. Aujourd'hui, que la Constitution française a aboli le casuel, les dîmes, et les honoraires du clergé en assurant une pension à ces fanatiques pharisiens, ils ne sont pas contents, ils tâchent de soulever les citoyens par des discours scandaleux, par des discours liberticides. Ah ! monstres indignes de la liberté, vous n'êtes pas encore assez punis, vos fortunes sont restées encore trop brillantes pour anéantir votre orgueil.

« Suiviez-vous les principes de Jésus-Christ que que vous prêchiez? Lui qui défendait à ses apôtres de prendre le titre de maître, de n'être pas vêtus de ces robes longues, de n'avoir qu'un habit, de ne pas prendre les premières places dans les sinagogues et festins; exécutiez-vous cette défense? Tout le contraire, c'était sous cette robe longue que vous exerciez la tyrannie avec l'orgueil insupportable; c'était dans les premières places du temple du seigneur que vous faisiez éclater vos talents sacrilèges avec la plus grande autorité; c'était dans les premières places des festins que vous faisiez connaître votre impudicité et votre gourmandise désordonnées.

« Suiviez-vous l'exemple de Jésus-Christ, vous qu'il fallait traiter de *Saint Père*, vous qu'il fallait traiter de *Monseigneur*, de *monsieur*, à qui l'on ne pouvait parler qu'à genoux en terre, vous à qui il fallait des carrosses et des chevaux pour se faire traîner avec luxe et vanité aux dépens des pauvres indigents que Jésus-Christ avait confié à vos soins pour les sustanter de votre fortune? Avez-vous rempli ce devoir sacré de l'humanité fraternelle que la religion catholique vous commandait au nom de Jésus-Christ; non, vous n'avez jamais eu ce devoir, votre fortune, quelque brillante qu'elle eût été, était toujours trop modique pour suffire à vos débauches ordinaires, puisqu'à la mort vous étiez remplis de dettes contractées pour soutenir la plus grande infamie d'un siège épiscopal.

« Vous, curé fanatique, aviez-vous la raison, vous qui vouliez être le supérieur des paroisses, vous qui n'aviez pas honte de faire reprendre de justice un malheureux qui n'aurait pas baissé la tête devant vous ou devant votre domestique; aviez-vous la raison d'amasser des richesses innombrables aux dépens des malheureux paysans; pour qui étaient ces richesses usurpées que vous avez amassées avec l'usurpation la plus grande; était-ce pour les pauvres? Non. Était-ce pour vos héritiers les plus légitimes? Non. C'était pour mademoiselle Jacqueline, pour ses bons services rendus; quels services, le plus souvent? Des services d'impudicité. Oui, je le déclare hardiment et publiquement, que du règne du fanatisme tyrannique l'abomination et la désolation étaient dans les lieux saints. Mais le règne de la loi réparera l'outrage fait au Créateur de l'univers.

« Suivaient-ils l'exemple de leur maître ces enchanteurs du sacerdoce en couronnant leur tête de superbes fontanges, tandis qu'à chaque instant, ils avaient à la vue leur maître couronné d'épines. Non, il n'ont jamais suivi cet exemple d'humilité, leur orgueil est trop vulgaire aux yeux des hommes pour qu'il nous persuade d'avoir cette humilité que le divin sauveur leur a commandée.

« Avez-vous la raison, vous cultivateurs qui possédez les fruits de la terre par les travaux journaliers des malheureux; vous qui n'avez pas honte de refuser à ces malheureux les fruits les plus nécessaires à la vie. Ces malheureux ont autant de droits aux fruits que vous possédez que vous, ils sont créés de terre comme vous, ils retourneront en terre comme vous; vous n'êtes donc que dépositaires de ces fruits pour soulager ces malheureux, mais bien loin de remplir les devoirs sacrés de l'humanité envers vos misérables frères, les accaparements que vous faites journellement de ces fruits que le Créateur de l'univers a déposé entre vos mains, font souffrir aux misérables la plus grande indigence.

« Regardez, avares cultivateurs ! Regardez sur votre fumier, voyez ce malheureux réduit à la plus grande nécessité par l'usure que vous avez fait du profit de son travail, il se recommande à vous pour l'honneur de Dieu, pour sa subsistance. Ah ! cœur insensible, à force d'importunité de la part de ce misérable, à peine lui faites-vous une légère charité, le plus souvent en murmurant, le traitant de lâche et de paresseux. Cependant, à qui devez-vous la fortune et l'état que vous portez aujourd'hui, n'est-ce pas à ce genre de misérables qui ont le plus souvent passé la plus grande partie de leur jeunesse à vous servir à un prix très modique de votre part, qu'il était impossible à ces misérables de vivre et d'élever leur famille sans se mettre dans l'esclavage sous vos chaînes insupportables.

« Rabaissez, cultivateurs, usuraires, rabaissez ce luxe qui orne vos femmes et vos enfants, jetez bas ces rubans et ces fontanges dont vos têtes sont décorées, employez ces vanités au soulagement des pauvres de qui vous êtes la plus grande cause de leur pauvreté par l'usure dont vous avez profité de leurs travaux. Si vous faites cela, vous ferez l'œuvre de charité la plus humaine : mais vos cœurs sont endurcis, vous ne le ferez pas, vos chiens ont plus de pitié que vous car ils vont flatter ce misérable qui est couché sur votre fumier, en reconnaissauce de l'avoir vu à votre service.

« Venons à la liberté. La liberté est de faire ou de ne pas faire, selon notre choix, les choses que nous faisons. La loi réprime l'espèce de liberté qui nuit au bien public et au bien d'autrui, en ces termes : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.

« Cette liberté nous a été donnée par notre Créateur à l'instant de notre naissance et à l'instant de la création du premier homme. Mais à la suite des temps, cette liberté humaine a été enchaînée par la tyrannie de l'orgueil, les descendants de Jacob étant enchaînés dans l'Egypte sous la tyrannie de Pharaon, ont conquis avec l'aide de leur Créateur les premiers leur liberté sur l'endurcissement de ce fanatique orgueilleux. Combien de peines, combien de travaux ce peuple n'endura-t-il pas; combien de guerres sanglantes n'a-t-il pas été obligé de soutenir pour vaincre les ennemis de sa liberté. A la fin, ils ont vaincu. Ayons tous espérance en notre Créateur et du courage à l'exemple de ces hébreux et nous vaincrons. Mais, lorsque nous aurons vaincu, ne retournons pas en arrière, laissons là l'exemple

de ces lâches israélites qui ont abandonné leurs libertés pour retomber sous le joug fanatique de la tyrannie royale. Aussi, combien Dieu ne leur a-t-il pas fait sentir leur faiblesse en les accablant de maux occasionnés et attirés sur eux par l'indignité de leur roi ! Aujourd'hui, nous, citoyens qui avons reconquis notre liberté sur ces monstres tyranniques qui font horreur à la nature, ne consentons jamais à rentrer dans les chaînes de l'esclavage sous la tyrannie des têtes couronnées, répandons plutôt jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le soutien de cette liberté que Dieu nous a donnée, unissons-nous les uns avec les autres, formons des nœuds indissolubles de fraternité afin de terrasser cette horde ennemie de notre repos; soutenons cette liberté chérie à nous rendue par les représentants du peuple français. Soumettons-nous aux lois attachées à cette liberté par tous les individus de l'empire républicain, faisons frémir ces aristocrates, ces fanatiques, ces perturbateurs du repos public; que la joie que nous ressentons de cette liberté fasse cacher dans les lieux les plus affreux des tombeaux, que les cris de *Vive la République* qu'il nous faut faire retentir, les couvrent de honte et de confusion afin qu'ils fussent confondus à jamais.

« Pourquoi cette cohorte indigne n'aime-t-elle pas notre liberté et l'égalité? En se soumettant aux lois n'aurait-elle pas les mêmes droits que nous? Oui, sans doute, elle l'aurait mais son orgueil et sa vanité à porter les titres de noblesse, de duc, de comte, de baron, de marquis, de chevalier, de pape, de cardinaux, d'archevêque, d'évêque, d'abbé et de curé se sont si fort enchaînés dans leur cœur en dépit de leur conscience, qu'ils ne peuvent regarder le titre de citoyen français qu'avec indignité. Ils ont raison, ces monstres détestables, parce qu'ils ne méritent pas l'honneur de porter ce titre honorable.

« Pour convaincre ces aristocrates fanatiques, je leur demande de quoi ils sont créés. De terre, me répondent-ils.

« Qu'est-ce que vous apportez en venant au monde? Rien. Et vos richesses que deviennent-elles à l'heure de votre mort ! les emportez-vous? Non. Eh bien ! malheureux que vous êtes, les misérables indignes en apportent autant que vous et en emportent autant que vous. Nous avons donc les mêmes droits suivant l'ordre de la nature, usez donc de vos richesses à soulager vos misérables frères qui n'ont pas de quoi se sustanter, suivez donc l'exemple que Dieu vous a tracé, sans accumuler des richesses innombrables les unes sur les autres, pendant que vos ouvriers n'ont pas de quoi se sustanter. Ah ! par malheur, la religion fraternelle et libre que Jésus-Christ a établie est tournée au gré des Pharisiens qui, pour soutenir leur fortune et ruiner le public parlent de cette sainte religion, mais plutôt pour la déshonorer et la perdre que pour lui porter honneur et la soutenir.

« Formons ce nœud de fraternité en mémoire de cette liberté, soutenons d'un consentement unanime l'égalité sur la terre puisque nous sommes égaux devant Dieu, dénonçons avec fermeté les aristocrates, les rebelles à la loi, les fanatiques, les perturbateurs du repos public, et détruisons, brûlons tous les attraits de la tyrannie royale; solennisons avec des sentiments d'allégresse cette destruction en mémoire des chaînes rompues le 10 août 1792, brisées et mises en pièces par la fatigue de nos frères de Paris.

« Vous avez fait serment, citoyens assemblés, vous avez fait serment de vivre libre ou mourir, de maintenir de tout votre pouvoir, la Constitution, la liberté et l'égalité, mais par malheur nous pouvons vous faire reproche qu'une partie d'entre vous avez violé ce serment si solennellement prononcé; oui, vous avez flétri ce serment de vivre libre ou de mourir; mais comment l'avez-vous flétri? en vous laissant entraîner aux discours liberticides des contre-révolutionnaires. Mais pour nous qui avons fait ce serment comme vous, nous le tiendrons, et fermes à notre poste, le glaive des tyrans tranchera plutôt les fils de nos jours, que de nous rétracter du serment que nous avons fait. Nous sentons les bienfaits de la République, nous la soutiendrons jusqu'à la mort, malgré toutes les trahisons de ces tyrans aristocrates. Où sont-ils ces tyrans, ces monstres infernaux qui voulaient s'égaler au Créateur en montant dans les nuées pour insulter la divine Providence avec leurs ballons *(sic)* fanatiques? ils se cachent, ils sont honteux de leur impudence, ils se sont retirés d'une terre sur laquelle ils avaient commis leurs abominations, ils sont dans une autre contrée où ils arment les malheureux encore aveuglés sous le joug de la tyrannie royale pour nous enlever notre liberté et égalité que Dieu nous a données.

« Mais, citoyens frères et amis, ne croyez pas que Dieu nous ait abandonnés tels que ces fanatiques vous font entendre, ne le croyez pas, Dieu est pour nous, c'est de sa part que les choses vont ainsi, c'est pour venger l'insulte à lui faite que nous nous armons et que notre sang est prêt à couler à grands flots; où il n'y a pas de peine et fatigue, il n'y a pas de mérite, il nous faut du courage, n'en manquons pas et la République sera sauvée. Oui, la République sera sauvée, nous avons vaincu la tyrannie de ces superbes aristocrates, de ces fanatiques royalistes en enlevant sur eux nos droits et notre liberté, par la destruction de leurs opinions fanatiques, par l'abolition et la démolition de la Bastille, par la journée du 10 août 1792, jour mémorable auquel tous les républicains français doivent s'élever et s'unir les uns avec les autres sans divisions ni distinctions suivant l'ordre du Créateur, jour auquel le trône du fanatisme a été brisé et mis en poudre suivant les paroles du cantique de saint Luc, chapitre premier : *le seigneur a fait de grandes choses, lui qui est saint et tout-puissant, sa miséricorde se répand d'âge en âge sur ceux qui le craignent, il a déployé la force de son bras, il a dissipé ceux qui s'élevaient avec orgueil dans la pensée de leurs cœurs, il a arraché les grands de leurs trônes et élevé les petits.*

« C'est en mémoire de cette délivrance tyrannique que les citoyens français s'assemblent aujourd'hui pour solenniser l'anniversaire de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, que nos cœurs s'unissent les uns avec les autres sans division, serrons-nous, formons ce nœud indissoluble que la loi nous demande, que cette fédération soit un pacte mémorable par l'unité et l'indivisibilité d'un peuple libre, ne nous laissons plus confondre par les discours liberticides des fanatiques, tenons-nous fermes et nous serons sauvés et ces fanatiques aristocrates consternés. »

Ce discours fini, lecture de l'Acte constitutionnel a été faite au grand contentement de tous nos concitoyens qui ont accepté pour la seconde fois ladite constitution. Le citoyen maire, de concert avec tous les citoyens, ont déclaré

qu'ils vouaient à l'exécration publique la mémoire des tyrans et l'existence de tous ceux qui veulent nous donner des fers. De suite les officiers municipaux sont descendus de l'autel à l'envi l'un de l'autre, ont mis le feu aux étendards ci-devant renseignés *(sic)*. Étant remontés sur l'autel, le citoyen maire a montré au peuple le code qui règle les droits naturels et civils de l'homme libre.

Alors, tous les citoyens ont levé la main, ledit citoyen maire a prononcé le serment en ces termes : je jure de défendre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République française jusqu'à la mort, et au nom de la commune, de se lever en masse pour exterminer les satellites des puissances coalisées, tous les citoyens ensemble, hommes, femmes et enfants, ont répondu : Nous le jurons.

Le baiser fraternel a été échangé entre tous les citoyens, des cris de : *Vive la nation! vive la République! vive l'égalité!* se sont fait entendre de tous les endroits de notre commune; une salve de mousqueterie a été faite; l'hymne marseillais a été chanté en témoignage d'allégresse, pour annoncer la sublime protestation au peuple.

Arrêté et nous avons signé l'an et jour susdits vers les 5 heures de l'après-midi.

*Signé* : BORDOUX, *maire*; DUCHÊNE, THUREAUX, *officiers*; DUFETELLE, CREPIN, BENOIST; BONNEVEAUX, Louis DENIS, GOURMONT, *conseillers*; FRANCIER, *procureur de la commune*; ROGER, *secrétaire greffier.*

*Pour copie conforme délivrée par nous, secrétaire soussigné, à Fontenay, ce 1er septembre, l'an II de la République française une et indivisible.*

*Signé* : ROGER, *secrétaire greffier.*

*Certifié le même jour par la municipalité.*

*Signé* : BORDOUX, *maire.*

**L'administrateur des domaines nationaux fait passer copie d'une lettre des administrateurs du district de Perpignan, par laquelle ils sollicitent, dans leur arrondissement presque entièrement occupé par l'ennemi, la suspension de la vente des biens nationaux, jusqu'au moment où les sans-culottes pourront en acheter sans crainte et concourir utilement avec les riches.**

**Un membre convertit en motion la demande des administrateurs du district de Perpignan.**

**Un autre membre propose d'étendre cette disposition à tous les pays occupés en ce moment, soit par les ennemis extérieurs, soit par les rebelles.**

**Cette proposition est décrétée (1).**

*La lettre de l'administrateur des domaines nationaux est ainsi conçue* (1) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 375.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

*L'administrateur des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Le Directoire du district de Perpignan, citoyen Président, me marque par une lettre du 1er de ce mois, que dans ce moment où les ennemis sont maîtres de presque toutes les campagnes du département des Pyrénées-Orientales, les intérêts de la République exigent que les ventes des domaines nationaux quelle que soit leur origine, soient suspendues jusqu'au moment où les vrais sans-culottes pourront acheter. En conséquence, ce directoire a arrêté de suspendre provisoirement les ventes, et de consulter la Convention nationale en la priant d'approuver cette démarche.

« C'est, en effet, à elle seule à juger du mérite de ces considérations, et si elles lui paraissent de nature à entraîner l'approbation de l'arrêté du district de Perpignan. Il est d'autant plus urgent qu'elle le fasse connaître, que le décret du 11 de ce mois porte une peine de 10 années de fers contre les administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuseront de mettre en vente les biens immeubles des émigrés, et autres domaines nationaux dans la quinzaine des soumissions faites pour ces biens.

« Je vous prie, citoyen Président, d'engager la Convention de statuer sur cet objet. Je joins à ma lettre la copie de celle du district de Perpignan.

« *Signé* : AMELOT. »

*Suit une copie de la lettre des administrateurs du district de Perpignan* (1).

*Copie de la lettre des administrateurs du district de Perpignan, en date du 1er septembre 1793, à l'administrateur des domaines nationaux.*

« La vente des immeubles, tant des émigrés que nationaux, au moment actuel que nos ennemis sont maîtres de presque toutes les campagnes du département, ne remplirait point les vues de la loi; les intérêts de la République exigent que ces ventes soient suspendues, jusqu'au moment favorable que les vrais sans-culottes pourront acheter. Si ces ventes se font au moment actuel, il n'y aura que les gens riches, les égoïstes et ceux qui se sont enrichis du sang du peuple et de l'argent de la République qui feront des acquisitions; le pauvre, intimidé par la présence de l'ennemi d'un côté, la crainte de perdre le cinquième du prix qui doit être compté à l'instant de l'acquisition, qui est le fruit de ses privations et épargnes, n'osera point acheter; alors, les domaines seraient vendus à vil prix, au détriment de la nation; le pauvre serait lésé et les vues de la Convention nationale mal remplies. D'après ces considérations, le Directoire estime qu'il y a lieu à suspendre provisoirement toute vente, et consulter la Convention nationale, en la priant d'approuver cette démarche.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : AMELOT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

**Les citoyens composant la Société des Amis de la Constitution, séant à Herblay, district de Saint-Germain-en-Laye, se plaignent de n'avoir point trouvé dans le « Bulletin » la mention de l'adhésion qu'ils ont donnée le 8 août dernier aux décrets rendus dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et de leur acceptation de l'Acte constitutionnel; ils prient la Convention de vouloir bien ordonner qu'elle y sera insérée, et l'invitent à rester à son poste tant que la patrie aura des ennemis à combattre.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la lettre du secrétaire de la Société des Amis de la Constitution d'Herblay* (2).]

« Herblay, par Franconville-la-Garenne, 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'acquitte de l'honorable mission dont notre Société m'a chargé. Je vous adresse notre adhésion à l'adresse de nos frères d'Arras, et je joins séparément nos extraits des procès-verbaux à ce sujet.

« Qu'il me soit permis, citoyen Président, d'exprimer ici un de mes vœux auquel je donne le nom de pétition

« Autant il est du souverain intérêt de la République que la Convention, telle qu'elle est aujourd'hui composée, demeure à son poste, jusqu'au moment où elle aura solennellement déclaré que la patrie est hors de danger, autant il est encore de son intérêt que tous les corps constitués soient au plutôt purgés des membres suspects qui peuvent s'y trouver Et où ne s'y en trouve-t-il pas?

« Je désirerais donc une loi qui, pour un temps, éloignât des autorités constituées tous ceux qui, par pur égoïsme, et par une ardente attache à leur fortune, sont dans le cas de regretter l'ancien régime; exceptant toutefois de ce nombre ceux qui ont marché d'un même pas patriote dans la carrière de la Révolution depuis son époque jusqu'au moment présent. Et certes, la République a la douce consolation d'en compter un grand nombre. Qu'à ceux-ci on choisît pour membres des corps constitués, dans cette classe si intéressante de la République autrefois dédaignée, méprisée, et sur laquelle tombait vraiment le fardeau de l'esclavage et de la tyrannie. C'est alors, fidèles représentants, que vous auriez la consolation de voir vos sages et bienfaisantes lois mises strictement à exécution; n'ayant d'autres intérêts que ceux de la patrie, ils ne feraient acception de personnes; ne connaissant que la droiture et la sincérité, ils seraient éloignés de toute hypocrisie, de toute fourberie, les fortunes cachées seraient dévoilées, les impositions seraient acquittées, les coffres de la République recevraient le juste tribut que nous leur devons, et ils seraient remplis.

« C'est ainsi que tout rentrerait à l'instant dans l'ordre; que l'anarchie désastreuse cesserait, et que, dès l'instant, la République ressentirait dans toutes ses parties le bonheur et la félicité que lui promettent vos sublimes lois.

« L'égoïste, le spéculateur de fortune, qui ne la spécule que sur la sueur de l'infortuné, l'homme vain et superbe qui, par sa fortune, se croit formé d'un limon particulier, tous ces êtres enfin, le vrai fléau de la République, murmureraient, frémiraient de rage; mais rage impuissante dont l'accès une fois passé, les ramènerait au règne de la sainte et sublime égalité.

« Tel est le vœu qu'a l'honneur de vous présenter, citoyen Président, votre égal en droit.

« *Signé :* SIMON, *curé et secrétaire de la Société des Amis de la Constitution d'Herblay.*

« P.-S. J'ai cru devoir joindre une double copie de l'adresse qui fût plus nette et plus aisée à lire. »

[*Suivent les extraits des procès-verbaux des séances de la Société des Amis de la Constitution d'Herblay* (1).]

*Extraits des procès-verbaux des séances de la Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay.*

Du 1er septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Lecture a été faite des *Bulletins*. Après celle du premier supplément de la séance du 26 août, et entre autre de la pétition faite par la Société républicaine d'Arras, sur la motion du citoyen Simon, il a été arrêté que ledit citoyen Simon dressera une adhésion à ladite pétition, la présentera à la signature des membres à la prochaine séance, pour être envoyée ensuite à la Convention nationale.

Du 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Lecture faite de l'adresse ci-dessus, la Société y a universellement applaudi, et l'a acceptée dans son entier. A arrêté que copie en serait dressée par le citoyen Simon, qu'elle serait ensuite présentée à la signature des membres de la Société et de tous ceux des habitants dont le civisme est connu; que ladite copie serait aussi présentée aux maire, officiers municipaux, procureur et membres du conseil général de notre commune, pour, s'ils le jugent à propos, être signée par eux, et ensuite être envoyée par ledit citoyen Simon à la Convention nationale.

Du 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Vers le milieu de la séance, la Société a arrêté de nommer sur-le-champ deux commissaires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 375.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

pour présenter aux officiers municipaux et conseil général de cette commune, l'adresse ci-contre. Les citoyens Martin, Simon, Macaire et Pierre-Honoré Simon, ont été chargés de cette mission.

Montés à la Chambre de la commune, ils n'y ont trouvé que le citoyen secrétaire greffier, qui leur a dit qu'une portion des municipaux étaient assemblés en un autre lieu, que probablement ils reviendraient à la Chambre.

Alors, le citoyen Simon a laissé son collègue chargé de l'adresse.

Le maire, quelques officiers municipaux et le procureur de la commune sont enfin arrivés à la Chambre de la commune, et ainsi que nous l'a rapporté le citoyen Macaire, lecture a été faite de ladite adresse, et lorsqu'il a été question de la signer (ce qu'ont proposé les citoyens maire et procureur de la commune), la portion des officiers municipaux qui était présente ne l'a pas jugé à propos.

Sur quoi, le citoyen maire a dit au citoyen Macaire : le procureur de la commune et moi approuvons l'adresse, mais quand nous la signerions, cela ne servirait à rien (le corps, sans doute, ne la signant pas).

La séance étant levée, et les président, secrétaires et un membre de la Société, le citoyen Boissy, étant encore devant la porte de la salle de la Société, se sont présentés les citoyens maire et procureur de la commune, lesquels nous ont confirmé le rapport du citoyen Macaire et ont demandé à signer, tous deux, ladite adresse, ce qui leur a été accordé.

*Je soussigné, secrétaire de la Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay, certifie les trois extraits ci-contre délivrés conformes aux originaux.*

A Herblay, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : Simon, *curé et secrétaire de la Société des Amis de la Constitution d'Herblay.*

[*Suit l'adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay* (1).]

*La Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay, à la Convention nationale.*

« La Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay, a fait remettre à votre comité de correspondance, le 8 août dernier, son acte d'adhésion aux sages décrets que vous avez rendus les 31 mai, 1er et 2 juin, ainsi qu'à ceux que vous avez rendus depuis pour la sûreté de la République.

« Le même acte porte l'acceptation que nous avons faite de la sublime Constitution que vous avez présentée aux Français, et que les Français ont acceptée avec un saint enthousiasme, parce qu'ils y ont reconnu la source de leur félicité, comme ils y ont trouvé la chute de l'esclavage et celle des tyrans et de tous les malveillants.

« Nous espérions nous trouver dans la nomenclature des Sociétés insérées dans le *Bulletin;* mais en vain nous nous y sommes cherchés. Nous en attribuons la cause à ce que sans doute ignorant les formalités, nous ne les avons pas remplies. C'est ignorance de notre part, mais non un manque de zèle et de bonne volonté.

« Nous avons lu à notre Société, avant-hier 1er septembre, l'intéressante adresse de la Société républicaine d'Arras, insérée dans le premier supplément du *Bulletin*, en date du 26 août.

« Elle a fait une si grande impression sur nos esprits et nos cœurs, nous en avons tellement reconnu la sagesse, qu'à l'instant, et sur la motion du citoyen Simon, la Société, d'une voix unanime, a arrêté qu'elle adhérait à ladite adresse de nos frères et amis d'Arras, et que son acte d'adhésion vous serait envoyé.

« Oui, législateurs, pères et sauveurs de la patrie, nous osons vous le dire avec la franchise propre aux vrais républicains, il est de votre amour pour la patrie que vous avez régénérée, il est de votre prudence, que vous demeuriez à votre poste, surtout tant que la patrie aura des ennemis à combattre; des ennemis qui, animés par la rage et le désespoir, ne respirent que sang et carnage; des ennemis féroces, qui se croiraient heureux s'il ne leur restait de la France entière, que des cadavres, des cendres et des ruines.

« Vous avez, à la vérité, lancé le vaisseau de la République, mais songez que c'est au milieu des orages et des tempêtes que vous l'avez lancé; que, par conséquent, c'est à vous, infatigables et sages pilotes, oui, c'est à vous de le conduire avec sûreté au port.

« Votre mission nouvelle (si vous en aviez besoin et si les circonstances impérieuses ne parlaient pas assez haut pour vous la conférer), votre nouvelle mission sera pour le moins aussi sublime que la première.

« Votre première, il est vrai, vous fut confiée par les électeurs, représentant les assemblées primaires, mais tous les choix furent-ils heureux? Vous le savez, fidèles représentants, et votre décret du 2 juin, ainsi que ceux que vous avez rendus depuis, nous l'apprennent!

« Et votre mission présente va vous être confiée par les républicains français vraiment dignes d'un si beau nom ! Ce seront les corps constitués, les Sociétés républicaines, les communes qui, à l'envi vont vous transmettre leur vœu commun. Et leur vœu, quel sera-t-il? Celui de la Société d'Arras, de celle d'Herblay, et de tant d'autres qui les ont déjà devancées, et qui les suivront !

« Fut-il, législateurs, pères de la patrie, fut-il jamais une mission plus légale, plus honorable et plus digne de vous? »

*(Suivent les signatures.)*

« Nous soussignés, président, vice-président et secrétaires de la Société des Amis de la Constitution, séante à Herblay, certifions la copie de l'adresse ci-dessus délivrée par nous, conforme au procès-verbal de notre registre.

« A Herblay, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé* : M. Guerré, *président;* Laurent Rousselet, *président;* Paulmier, *secrétaire;* Simon, *secrétaire.*

**Le conseil général de la commune d'Angers adhère à tous les décrets rendus par la Convention, l'invite à ne quitter le poste périlleux qu'elle occupe, qu'à l'époque où, l'olivier à la**

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

**main, elle aura offert aux nations l'alliance du peuple français et la paix universelle, et jure de repousser toujours avec horreur tout ce qui pourrait tendre à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit l'adresse du conseil général de la commune d'Angers* (2).]

« Représentants du peuple,

« L'aurore du bonheur vient enfin d'éclairer l'horizon de la France; la Constitution qu'elle vient d'accepter est le présage de sa gloire et de sa prospérité.

« Ce n'est pas assez, législateurs, d'avoir élevé l'édifice de notre liberté, il faut dissiper les orages qui grondent de toutes parts et veulent le renverser; vous tenez en vos mains la foudre nationale, qu'attendez-vous pour frapper les tyrans? Une insurrection générale convient à la majesté du peuple.

« La liberté appartient à tous; tous ont le droit de la défendre, n'ôtez à aucun l'honneur de vaincre dans une si belle cause.

« Mais en même temps que la masse du peuple donnera aux nations un si grand exemple, soyez-là, représentants, et dirigez du Sénat les mouvements de la vengeance nationale.

Votre poste est celui du péril; c'est aussi celui de l'honneur; ne le quittez, représentants, qu'à l'époque où, l'olivier à la main, vous offrirez aux nations votre alliance et la paix universelle.

« Pour nous, inébranlables dans nos principes, nous adhérons à tous vos décrets, et repousserons toujours avec horreur ce qui pourrait tendre à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« A la maison commune d'Angers, le 23 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, en conseil général. »

*(Suivent 26 signatures.)*

**La Société républicaine de la ville de Rieux prie la Convention de ne point abandonner l'ouvrage qu'elle a commencé : « Maintenant, dit-elle, qu'un même esprit vous dirige, depuis l'heureux moment où vous avez chassé du sanctuaire des lois les faux patriotes, les traîtres, les protecteurs et les complices de nos ennemis; maintenant que vous êtes tous pénétrés de l'amour sacré de la patrie et du désir ardent d'établir parmi nous le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases inébranlables, quitter votre poste serait un crime. »**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

[*Suit l'adresse de la Société républicaine de la ville de Rieux* (4).]

*La Société républicaine de la ville de Rieux, à la Convention nationale.*

« A Rieux, département de la Haute-Garonne, le 1er septembre, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« A chaque coup de massue porté par la Convention nationale sur la tête de l'hydre de l'aristocratie, le monstre en fureur s'agite, se retourne, se tourmente, et, réunissant toutes ses forces, il s'essaye, mais en vain, de les déployer contre la main puissante qui le frappe.

« Alors, de sa bouche écumante sortent comme un nuage infect, les reproches, les outrages, les calomnies et les plus horribles imprécations contre les défenseurs intrépides des droits du peuple.

« Législateurs, en faut-il davantage pour vous faire sentir la nécessité très urgente de rester à votre poste?

« Maintenant qu'un même esprit vous dirige depuis l'heureux moment que vous avez chassé hors du sanctuaire des lois les faux patriotes, les traîtres, les protecteurs et les complices de nos ennemis; maintenant qu'un même sentiment vous anime, que vous êtes tous pénétrés de l'amour sacré de la patrie, du désir ardent d'établir parmi nous le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases inébranlables; maintenant que vous tenez dans vos mains les fils de toutes les conjurations, de tous les complots, auriez-vous la faiblesse, au milieu de sa plus violente tempête, d'abandonner le gouvernail du vaisseau de la France à des pilotes inexpérimentés, et peut-être perfides?

« Législateurs, cet abandon serait un crime; et, après tant de travaux commencés et suivis avec tant de courage pour l'affermissement et la prospérité de la République que vous avez créée, vous vous garderez bien de vous laisser induire dans les pièges que ne cessent de vous tendre les ennemis secrets ou déclarés du peuple, pour vous faire abandonner votre courage.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : Jacques Dupau, *président*; R. Sévene, *secrétaire*; Bailly, *secrétaire*.

**Les soldats républicains formant le détachement du 6e bataillon de Lot-et-Garonne, annoncent que le 10 août, en présence du féroce Espagnol, ils ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel et juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que d'exterminer tous les tyrans. Ils adhèrent de plus à tous les décrets rendus depuis le 31 mai.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre d'envoi du procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel est ainsi conçue* (2) :

« Citoyen Président,

« Je vous remets ci-joint le procès-verbal d'acceptation de la Constitution et du serment prêté

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 375.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 376.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 376.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

par le détachement du 6e bataillon de Lot-et-Garonne que j'ai l'honneur de commander dans la vallée de Baretous, district d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. Vous y trouverez encore notre adhésion à la Révolution du 31 mai et à tous les décrets que vous avez rendus depuis lors. Veuillez en faire part à la Convention nationale.

« Permettez, citoyen Président, que je vous demande de faire ordonner par la Convention nationale l'exécution du décret du 12 mai dernier, relatif à l'organisation des tribunaux militaires; cet établissement est trop utile, il devient même chaque jour trop nécessaire pour en négliger la formation, j'ose même vous assurer que la nécessité est urgente. De cette formation dépend la subordination dans l'armée.

« *Le commandant de la vallée de Baretous,*

« *Signé* : GUIPOUY.

« Aux montagnes d'Arette, vallée de Barétous, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

[*Suit le texte du procès-verbal* (1).]

Aux montagnes d'Arette, vallée de Barétous, district d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens représentants,

Le détachement du 6e bataillon de Lot-et-Garonne, campé sur les montagnes de Barétous, a reçu l'Acte constitutionnel.

Ce grand œuvre de la Convention nationale tant désiré, a été lu à la tête de la troupe, et accepté à l'unanimité, il ne manquait à cette acceptation que le serment de la défendre; il a été fait, ce serment, et nous avons juré en face de l'ennemi, du féroce espagnol, de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et d'exterminer tous les tyrans. C'est le 10 août, époque à jamais mémorable, que nous avons scellé de notre serment, non seulement l'acceptation de l'Acte constitutionnel, mais même celle des décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai, et les soldats républicains du 6e bataillon du Lot-et-Garonne sauront tenir leurs serments. Tels sont, citoyens représentants, les vœux de leur cœur, et avons signé.

*Signé* : GUIPOUY, *commandant en second du bataillon;* BOUTET, *sergent-major;* GERBAUD, *sergent;* LACOSTE, *sergent;* LEYRAC, *caporal;* PORTAIL, *caporal*; NIORT, *sergent;* NADIAU, *sergent*; BERNARD COULLON, *caporal.*

**Le substitut du procureur général syndic du département de l'Yonne adresse à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 août au chef-lieu du département; l'union, la fraternité, la plus vive allégresse y ont régné; elle a été terminée par le serment qu'ont fait tous les citoyens de maintenir jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre du substitut du procureur général est ainsi conçue* (2) :

*L'administrateur substituant le procureur général syndic, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Auxerre, le 8 septembre 1793, l'an II de la République.

« Je vous adresse expédition du procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 août au chef-lieu de ce département.

« *Signé :* ROUSSEL. »

*Procès-verbal de la fête civique célébrée le 10 août à Auxerre* (3).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, le 11 août, 8 heures, le citoyen Laporte, président en présence du citoyen de la Porte, procureur général syndic, et Bonneville, secrétaire général, ont ouvert la séance à laquelle furent introduits, au désir de l'arrêté du..... les élèves de l'hôpital général, de l'école Saint-Charles et du Collège national de cette ville; les députés des Sociétés républicaines et des assemblées de canton; les membres composant la justice de paix de chaque canton; les députés de tribunaux de conciliation et de commerce; ceux des comités de salut public, ceux des tribunaux civils et des administrations de district; la masse entière des mêmes autorités constituées séantes en cette ville; les juges du tribunal criminel; le conseil général de la commune de cette ville; le commissaire des guerres, le payeur général, le directeur de la régie nationale et l'ingénieur en chef du département, les ingénieurs ordinaires et les chefs des bureaux de l'administration.

Après avoir pris place dans le lieu des séances et avoir reçu des mains du président le signe de la force républicaine : une branche de chêne, le procureur général syndic a dit :

« Citoyens français,

« Le motif qui nous rassemble, c'est cette fête solennelle dans laquelle nous allons consacrer l'époque précieuse de la République une et indivisible. Eh ! dans le moment où je vous parle, les serments répétés de toutes parts sur la Constitution que nous avons acceptée, ne retentissent pas jusque dans vos cœurs ! Que dis-je, les serments? Tous n'en forment qu'un, et la totalité des votes souverains recensés sur l'autel de la

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 376.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.
(3) *Ibid.*

patrie, donne à l'instant le résultat majestueux de la volonté nationale.

« Qu'il est grand, qu'il est sublime ce jour qui nous éclaire ! Il vit foudroyer le trône impur qui dominait la France encore asservie, il vit échouer les projets désastreux des tyrans, il verra consolider dans une réunion sainte la société fraternelle de tous les Français, il verra jurer le pacte social qui désormais doit rallier tous ses membres; aussi pur que son aurore, son déclin sera, s'il se peut, prolongé par nos chants d'allégresse.

« Amis et frères, eh quoi, parce que des ennemis perfides ont porté quelques coups vacillants à l'égalité auguste, parce que des hordes d'esclaves que la trahison introduisit sur nos terres, profanent quelques parties du sol de la liberté, notre enthousiasme serait-il moindre, le feu du patriotisme s'éteindrait-il? Des Français s'indignent de cette idée, et ce beau mouvement d'une indignation subite et sainte est le signal de leur défaite.

« Tyrans de la terre, despotes enorgueillis, disparaissez enfin, et cessez de souiller le sein des nations. Trop longtemps vous asservîtes l'espèce humaine que vous étiez indignes de partager, trop longtemps votre sceptre de fer, écrasant le droit des peuples, désola la nature, cette mère tendre qui démentit cent fois vos grandeurs factices.

« Mais quel voile se déchire, quelle perspective s'offre à mes yeux dans un riant avenir? Sur les débris fumants d'un trône odieux, s'élève le faisceau majestueux des volontés du peuple; du sein de ces volontés réunies, se déploie leur expression fidèle, une foule immense remplit le cirque; l'égalité semble la niveler; la loi domine seule et couvre également cette grande famille, une sécurité parfaite remplit les cœurs, la crainte est bannie, et le seul sentiment éprouvé, c'est l'amitié pure, c'est l'expansive fraternité.

« Jour heureux, sois l'époque du bonheur d'un peuple libre ! double, s'il est possible, chaque année la félicité d'une nation qui sut le conquérir. Lorsque tu as éclairé le sol français, qui de nous ne renoncerait à ces passions dangereuses, à cet égoïsme trompeur qui nous ont toujours trahis? qui de nous ne rejetterait pour jamais des divisions funestes, des espérances criminelles, des suggestions parricides? Qui de nous ne s'empresserait de courir à la défense commune, à la sauvegarde des droits de tous?

« Oui, je sens naître dans mon cœur le sentiment sublime du républicain, cet orgueil légitime que la perversité des siècles comprimait; cette fierté pure et simple que les grands du siècle n'ont jamais connue, et qui ne peut naître que dans une âme libre.

« Rangs, dominations, puissances, disparaissez de cette enceinte; vous n'êtes qu'une vile poussière devant le titre modeste du citoyen, nous abjurons vos fausses jouissances, nous exécrons vos conseils astucieux.

« Que la dignité de l'homme sorte radieuse de vos serres impures; que vos qualités mensongères s'évanouissent devant elle; que les ténèbres cèdent à la lumière; que le sophisme fasse place à la raison.

« O folie des temps ! O démence des siècles passés ! quoi, nos pères étaient-ils incapables de vivre sous leurs propres lois? devaient-ils dans une abjection profonde dévouer jusqu'à leur postérité aux tyrans héréditaires dont les colosses effrayants ne s'alimentaient que de leur faiblesse.

« Amis ! l'homme ne peut vivre seul et isolé, mais l'égalité bienfaisante doit être la base de la société; son régime ne peut être que l'image publique de sa famille privée; il naît républicain, il doit vivre en République.

« Jurons-la donc, et que ce soit notre unique serment ! Mais, soyons de bonne foi, ne nous abusons point; jurer d'être républicain, c'est jurer d'être vertueux; jurer de vivre en République, c'est jurer une obéissance entière aux lois saintes qui la constituent.

« Allons donc, ô mes concitoyens, nous induire de ces vertus généreuses nécessaires à notre gloire et à notre prospérité ! que toutes les passions disparaissent dans la proclamation d'une Constitution républicaine; que l'amour des lois épure dans nos cœurs l'ardent amour de la liberté.

« Députés de tous les cantons de ce vaste département, unissons-nous à nos frères; l'intervalle qui nous sépare ne désunira pas nos cœurs; leurs élans se communiquent comme un aimant actif, et tout nous assure qu'ils participent à nos serments.

« Haine à la tyrannie, attachement inviolable à la République; unité, indivisibilité de sentiments, respect aux personnes et aux propriétés, voilà ce que je jure, et ce que vous allez jurer avec moi ».

Le brûlant patriotisme répandu dans le discours et l'énergie avec laquelle il est prononcé, électrise tous les cœurs, l'assemblée se lève d'un mouvement spontané, elle prête le serment au milieu des acclamations réitérées de : *Vive la République!* elle vote l'impression du discours.

De suite le cortège, en observant l'ordre dans lequel il s'était présenté, est sorti de la salle des séances, précédé des administrateurs du département.

Il était attendu par les bataillons de la garde nationale, et la réunion s'étant opérée avec autant d'activité que de calme, la marche a commencé. Elle a été ouverte par la compagnie des canonniers, celle des vétérans et un détachement de la garde nationale, ayant en tête un groupe de tambours et de musiciens. Les autres bataillons formaient deux haies, et au centre était placé le cortège composé comme ci-dessus; on conduisait devant lui la bannière du département et des liasses de titres féodaux destinés à devenir la proie des flammes.

Huit grenadiers portaient la Bastille.

Huit autres en armes l'environnaient et les députés des cantons la précédaient.

Les administrateurs du département s'avançaient, et devant eux un brancard dont l'ornement annonçait le précieux fardeau : c'était le livre de la Constitution. Il était porté par un élève de l'hôpital général et du collège national. 4 soldats citoyens, blessés pour la défense de la patrie, marchaient à côté. Vivons pour la Constitution et combattons pour elle, telle était l'emblème muet de ce spectacle républicain.

Enfin la marche était fermée par un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie nationale à cheval.

On se rendit dans cet ordre au champ de Mars par la place de la Fraternité, la place de la Commune et la porte du Temple.

Le ciel était pur et sans nuages, le soleil répandait avec profusion ses rayons vivifiants, toute la nature était belle et tout annonçait la scène majestueuse qui allait dans le même mo-

ment se répéter dans tous les points de la République.

A l'entrée du Champ de Mars s'élevait un portique en marbre décoré de quatre colonnes d'ordre corinthien, il était surmonté de la statue de l'égalité avec ses attributs. Sur le frontispice on lisait cette sublime vérité : *Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.*

Au-dessus des deux portes collatérales étaient sculptés en bas-relief deux médaillons, ils représentaient *Caton* et *Horatius Coclès;* au-dessous était écrit : Liberté, Égalité.

On distinguait au milieu du champ l'autel de la patrie. Placé sur une estrade en marbre dont les quatre faces étaient embellies de vases antiques en bronze; douze degrés pratiqués des deux côtés y conduisaient.

Un temple en rotonde de marbre blanc, d'ordre ionique était construit à l'extrémité du Champ de Mars, huit colonnes de granit dont le chapiteau était de bronze doré le soutenaient. Elles étaient ornées de guirlandes de fleurs artistement mélangées; la statue de la liberté paraissait au milieu appuyée d'une main sur un faisceau et tenant de l'autre une pique surmontée d'un bonnet symbolique, elle se présentait aux regards de ses enfants avec simplicité et comme une tendre mère, elle paraissait les appeler autour d'elle; elle considérait à ses côtés, les statues de Junius Brutus et Mutius Scævola posées sur un piédestal de marbre.

Le drapeau tricolore flottait au haut du temple, dont l'inscription, puisée dans la Constitution renfermait ce principe fondamental de la société : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait.*

L'espace qui régnait du portique au temple formait l'intérieur, la garde nationale l'occupa et s'étant divisée en deux haies, elle laissa un centre qui fut rempli par tout le cortège.

Le livre de la Constitution fut déposé sur l'autel de la patrie et cet autel, monument de la liberté, formait un contraste frappant avec la Bastille, monument de la servitude, qu'on avait placé à ses pieds.

Une salve d'artillerie se fait entendre, les tambours remplissent l'air de leurs sons martiaux. La musique exécute des airs patriotiques, elle est accompagnée des voix de plusieurs jeunes citoyennes dont les habillements blancs sont relevés par l'éclat des rubans tricolores.

C'est au milieu de cette orgie saturnale que la fête commence.

Le président monte à l'autel de la patrie, il brûle des parfums, dont la fumée odoriférante va se perdre dans les pourtours du temple de la liberté; il donne ensuite le baiser fraternel à un député de chaque corps, et prononce à la fois le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

D'une voix unanime, il est répété dans l'enceinte et les cris de : *vive la Constitution!* se mêlent aux salves d'artillerie.

Tout le cortège, pénétré de la grandeur du serment qu'il vient de prêter sous les yeux de l'Etre suprême, reste immobile, il jure intérieurement d'y être fidèle, et la liberté qui le contemple en répandant dans tous les cœurs ses précieuses influences répand sur tous les visages cette joie pure et tranquille dont la douce et pure expansion est préférable à cet éclat mensonger que le despotisme achetait.

Un nouveau spectacle attendait le cortège qui reprend sa marche, il passe sur les remparts, et là il voit d'un bûcher ardent s'envoler les cendres de la bannière du département et titres féodaux. Continuant sa route, il rentre dans la ville par la porte de Paris et se rend à la maison qu'occupait l'immortel Le Pelletier; son image était gravée dans tous les esprits; le buste de ce républicain placé sur une des fenêtres de son ancien domicile, vient frapper les yeux. On s'arrête, et pour rendre hommage aux vertus du premier martyr de la République, la musique et le groupe des jeunes citoyennes chantent des hymnes en son honneur.

Arrivé à l'arbre de la fraternité, de nouvelles démonstrations d'allégresse se déploient, les cris de : *Vive la République une et indivisible! Vive l'égalité,* volent de bouche en bouche, et des enfants qui balbutient dans les bras de leur mère, présage que le règne de la liberté est pour toujours fixé chez le peuple français. L'artillerie fait une troisième décharge, et la fête de la réunion républicaine est terminée.

Le conseil général du département, rentré dans le lieu de ses séances et après avoir entendu lecture du présent procès-verbal et arrêté que le discours du procureur général syndic serait annexé à ses registres et qu'en outre il serait imprimé pour être transmis aux districts et municipalités de son ressort, ainsi qu'aux tribunaux, sociétés républicaines et écoles nationales.

Arrête aussi que copie du présent sera envoyée à la Convention, au pouvoir exécutif et aux districts.

A Auxerre, ce 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* BONNEVILLE, *secrétaire général.*

**Les membres composant la Société républicaine de Gray sollicitent l'exclusion de tous les ci-devant nobles, des emplois civils et militaires. « Quatre années de trahisons, disent-ils, suffisent pour nous convaincre de cette nécessité. Il est temps enfin d'ouvrir les yeux, et de voir que nos ennemis n'ayant pour objet que de rétablir en France la noblesse et la royauté, nous ne pouvons espérer de les vaincre, tant que nous confierons la direction de nos forces à des royalistes et à des nobles. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre de la Société républicaine de Gray* (2) :

« Gray, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Quatre années de trahison doivent suffire pour vous convaincre de la nécessité d'exclure de tous les emplois civils et militaires tous les ci-devant nobles.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 376.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

« Il est temps enfin d'ouvrir les yeux et de voir que nos ennemis n'ayant pour objet que de rétablir en France la noblesse et la royauté, nous ne pouvons espérer de les vaincre tant que nous confierons la direction de nos forces à des royalistes et à des nobles.

« Nous vous invitons, citoyens représentants, à prendre en considération ces observations.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société républicaine séante à Gray,*

« *Signé :* MOUROT, *président;* MOUCHET aîné, *secrétaire;* BARD, *secrétaire.* »

**La même Société se plaint que les lois de sûreté et d'urgence ne parviennent que fort tard dans les municipalités, et souvent même n'y sont point envoyées. Elle demande que ces lois soient déclarées exécutoires par la seule affiche du « Bulletin ».**

**Cette pétition convertie en motion par un membre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur le décret du 5 de ce mois (1).**

*La plainte de la Société républicaine de Gray est ainsi conçue* (2) :

« Gray, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La surveillance qui nous est confiée nous fait un devoir de vous prévenir que la plupart des lois de sûreté et d'urgence ne parviennent que fort tard aux municipalités, et souvent n'y sont point envoyées.

Nous vous invitons, en conséquence, citoyens, à déclarer exécutoires, par la seule affiche du *Bulletin*, les lois de sûreté et d'urgence.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société républicaine de la ville de Gray,*

« *Signé :* MOUROT, *président;* MOUCHET aîné, *secrétaire;* BARD, *secrétaire.* »

**La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Bergerac, prie la Convention de ne pas confier à des mains novices ou perfides, peut-être, le timon d'un vaisseau battu par les plus violentes tempêtes. « Il faut, dit-elle, l'arracher aux dangers, braver tous les écueils, le conduire au port, ou vous ensevelir avec lui sous les flots. Pour vous, ajoute-t-elle, qui habitez cette Montagne si redoutable aux despotes, veillez sans cesse, lancez vos foudres sur les têtes coupables; l'envie aiguisera en vain ses dards, la calomnie périra elle-même des poisons qu'elle vous prépare. » Elle termine par solliciter le renouvellement des corps administratifs et judiciaires.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Bergerac* (2) :

*La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac, département de la Dordogne, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Vous avez détruit le dernier tyran des Français, vous avez fondé une République, vous venez de nous donner une Constitution selon le vœu du peuple. Amis de ce même peuple, pourriez-vous, dans ce moment, abandonner votre propre ouvrage, et confier à des mains novices ou perfides (peut-être), le timon d'un vaisseau battu par les plus violentes tempêtes? Il faut l'arracher aux dangers, braver tous les écueils, le conduire au port, ou vous ensevelir avec lui sous les flots.

« Représentants, vous cesserez de nous donner des lois quand cette arche sainte sera sauvée, que les orages auront disparu et que le soleil, dégagé des nuages qui le dérobent à nos yeux, s'élevant sur un ciel pur et sans tache, embellira le sol de la liberté.

« Pour vous qui habitez cette montagne si redoutable aux despotes, veillez sans cesse, lancez vos foudres sur les têtes coupables; l'envie en vain aiguisera ses dards, la calomnie périra elle-même des poisons qu'elle vous prépare; vous vivrez pour faire le désespoir des méchants et sauver la patrie.

« Représentants, ordonnez le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, cette réforme est nécessaire; que nul ne puisse se soustraire aux places où ses concitoyens l'auront appelé, s'il n'a des raisons légitimes. N'oubliez pas de faire souvent ressouvenir au riche égoïste et au spéculateur insatiable, qu'ils ont tous deux une patrie, et de l'or qu'ils doivent partager avec ceux qui versent leur sang pour la défense de leurs propriétés, tandis qu'au sein de l'abondance et des délices, ils jouissent avec sécurité des fruits de leur avarice et de leur cupidité.

« Représentants, c'est le moment des sacrifices, de l'or, du fer et des bras, voilà notre contingent. Le vôtre c'est la persévérance, la fermeté et l'union. Oubliez vos divisions passées, ralliez-vous, il faut se sauver ou périr ensemble; il faut que l'histoire apprenne à nos derniers neveux qu'après des haines qui semblaient ne devoir périr qu'avec le temps, vous avez tous gravi la montagne sainte et étouffé dans vos embrassements, des passions qui n'auraient jamais dû exister.

« *Les membres de la Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité,*

« *Signé :* BOYER, *président;* MARCHE fils, *secrétaire;* LESTRADE, *secrétaire;* J. LESPINASSE, *secrétaire;* RAMBAUD, *secrétaire.*

« A Bergerac, le 6 septembre 1793, l'an II de la République française. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 377.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 377.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

1 4

**Les membres du conseil d'administration du 6e bataillon de la Somme écrivent que lecture de l'Acte constitutionnel a été faite à la tête de la garnison de Cherbourg, et qu'il a été accepté à l'unanimité. Ils prient la Convention d'être persuadée du respect dont ils sont pénétrés pour les propriétés et de leur obéissance à tous ses décrets. Ils demandent de ne point languir dans l'inaction, et jurent que leur patriotisme ne s'éteindra qu'avec leurs forces.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre des membres du conseil d'administration du 6e bataillon de la Somme* (2) :

*Les membres du conseil d'administration du 6e bataillon de la Somme, à la Convention nationale.*

« Cherbourg, le 13 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Mandataires du vœu unanime de nos camarades, nous nous faisons un devoir de vous annoncer que la Constitution lue à la tête de toute la garnison de Cherbourg, a été par elle, et principalement par nous, acceptée avec l'enthousiasme de la plus vive reconnaissance, comme le plus grand bienfait qui soit à désirer pour un gouvernement libre.

« Nous vous félicitons du noble sacrifice de vos dissensions particulières, et surtout de votre entière résignation, pour ne vous occuper que de l'intérêt général et du salut de la République. Aussi avez-vous acquis des droits incontestables à la reconnaissance publique, et assuré le bonheur commun en donnant une Constitution aussi sage que précieuse à des cœurs français vraiment républicains, et c'est avec empressement que nous vous témoignons l'adhésion, l'attachement inviolable et le dévouement le plus absolu de nos frères d'armes, vrais sans-culottes, à tous les travaux de nos dignes commettants, en sollicitant leur attention paternelle et la vigilance active du ministre sur les besoins réels et urgents du bataillon dont l'aperçu lui a été présenté dans nos différentes délibérations.

« Veuillez bien être aussi persuadés de notre respect entier pour les propriétés, de notre obéissance sans borne à tous vos sages décrets, frappés au coin de la vérité et de la justice, base éternelle de notre liberté, et surtout de notre grande impatience et du vif désir que nous avons tous de marcher contre ses ennemis vils agents du despotisme, car nous voyons avec peine languir ici le zèle de notre courage dans une inaction absolue, et il nous tarde beaucoup de déployer le feu sacré du patriotisme qui nous a fait embrasser la carrière des armes et qui ne s'éteindra qu'avec la force de nos corps expirants.

« Tels sont les sentiments de civisme que nous professons et qui nous font rester à jamais attachés à la Convention nationale, comme le point central de la République entière, dont nous avons juré et réitérons le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité, ou de mourir à notre poste en les défendant, car ce n'est que par notre immuable union et fidélité à l'autorité souveraine de la Convention, par notre respect et notre obéissance à la loi que nous pouvons espérer de consolider la Constitution et sauver la République.

« Vive la Convention nationale, la Constitution ! Vive la République française une et indivisible !

« *Les citoyens membres du conseil d'administration du 6e bataillon de la Somme.* »

*(Suivent* 14 *signatures.)*

**Le conseil général de la commune de Moulins-la-Marche annonce que les habitants de cette ville ont accepté à l'unanimité et avec un enthousiasme républicain l'Acte constitutionnel. Convaincu que la Convention seule peut sauver la chose publique, il l'invite à rester à son poste, adhère à tous ses décrets, jure de les faire exécuter et de déjouer les intrigues des malveillants.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse du conseil général de la commune de Moulins-la-Marche est ainsi conçue* (2) :

*Adresse du conseil général de la commune de Moulins-la-Marche, à la Convention nationale.*

« Enfin il nous est parvenu ce grand œuvre, cette Constitution tant désirée qui doit à jamais faire notre bonheur et l'effroi des tyrans. Nous l'avons reçue et c'est avec l'enthousiasme de vrais républicains que nous l'avons acceptée à l'unanimité.

« Qu'ils disparaissent donc de la France ces ennemis de la liberté, ces vils satellites du despotisme, les Français veulent être libres, ils le seront, ils en ont fait le serment, et ce vœu si bien prononcé le 10 août dans toute l'étendue de la France, nous en est le sûr garant. Par quels accents, législateurs, pourrions-nous vous exprimer les droits que vous avez acquis à la vive reconnaissance dont nous sommes pénétrés? Ni les revers, ni la durée du temps ne pourront l'effacer de nos cœurs, cette reconnaissance que nous transmettrons jusqu'à nos arrières neveux.

« Législateurs, vous venez de justifier à vos concitoyens le choix qu'ils ont fait de leurs représentants, n'abandonnez pas l'ouvrage que vous avez commencé, vous avez su vaincre, profitez de la victoire, et, fermes à votre poste, ne quittez le gouvernail que lorsque vous aurez conduit le vaisseau jusqu'au port; vous seuls pouvez le sauver du naufrage.

« Quant à nous, déjà, pour défendre la Constitution, que vous nous avez donnée, la majeure partie de notre jeunesse brûlant du désir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 377.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 378.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

de combattre les tyrans coalisés, ont été se ranger sous les drapeaux tricolores et sur le peu qu'il en reste dans notre commune, deux viennent d'être fournis pour l'armée de la Vendée sur la réquisition du conseil général du département.

« Législateurs, les habitants de la commune de Moulins-la-Marche, conjointement avec leurs magistrats, adhèrent à tous les travaux qui distinguent la carrière que vous avez si noblement parcourue, et jurent de déjouer les manœuvres des malveillants qui, par leurs insinuations perfides et sous le masque du patriotisme, chercheraient à semer la discorde et à troubler la tranquillité qu'ils ont maintenue jusqu'à ce jour, en faisant ponctuellement exécuter vos augustes décrets.

« Arrêté à Moulins-la-Marche, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

*(Suivent* 71 *signatures.)*

**La municipalité de Chantilly fait passer l'extrait du procès-verbal de sa séance du 6 de ce mois; il en résulte que ce jour même, en présence des commissaires de la Convention nationale, ont été brûlés à l'endroit où existait la statue équestre d'un traître, différents tableaux, plusieurs pièces de tapisseries et autres objets retraçant la féodalité ou les distinctions de l'ancien régime. Les citoyens en ont témoigné leur satisfaction par des hymnes patriotiques et les cris répétés de : « Vive la République! vive la Convention! »**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'extrait du procès-verbal* (2) :

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chantilly, du* 6 *septembre* 1793.

Le 6e jour de septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, les citoyens composant le conseil général de la Commune de Chantilly, réunis vers les 6 heures du soir à la maison commune pour être présent au transport sur la terrasse du ci-devant château, et au brûlement de différents tableaux et de plusieurs pièces de tapisseries et autres objets retraçant la féodalité et ses distinctions de l'ancien régime, lesquels objets avaient été déposés dans une des chambres de la maison commune sous les scellés de l'administration du district.

Le conseil général s'étant transporté sur la terrasse du ci-devant château, s'est réuni aux citoyens Sergent, représentant du peuple, Moreau et Bluteau, commissaires des monuments à Chantilly, aux citoyens Lamarque et Geoffroy, commissaires du Muséum national d'histoire naturelle, au citoyen Notté, administrateur du département de l'Oise, commissaire nommé pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple Collot d'Herbois et Isoré, du 17 août dernier, à plusieurs membres de la Société populaire et républicaine du canton de Chantilly, séant à Vineuil, et à un grand nombre de citoyens et citoyennes. Vers les 7 heures du soir sont arrivés sur ladite terrasse tous les attributs d'un gouvernement odieux pour tout républicain; ils étaient traînés ignominieusement par plusieurs citoyens qui manifestaient leur mépris autant par leurs gestes que par leurs discours. Les huées d'une foule d'autres citoyens contrastaient avec les cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible.* Ce cortège arrivé sur la place, dans un désordre qui annonçait la satisfaction et qui était autant éloigné de la confusion que de la symétrie, s'arrêta à l'endroit où existait naguère la statue équestre d'un traître. Tous les débris féodaux furent confondus et amoncelés sur la base de ce monument élevé à l'orgueil, alors le citoyen maire annonça à tous les citoyens que, conformément à l'arrêté du conseil général et pour répondre aux vœux de la Société populaire, on allait anéantir et consumer par les flammes tout ce qui pouvait rapporter aux Français républicains le régime affreux sous lequel ils ont si longtemps gémi. Le citoyen Sergent, représentant du peuple a rappelé avec énergie et les vexations dont les Français et particulièrement les citoyens de Chantilly ont été les victimes sous le joug le plus humiliant, et les avantages de la Révolution qui rend l'homme à sa dignité et à ses droits. Ce discours accueilli avec le plus vif enthousiasme a été suivi des cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible.* Le feu a été mis ensuite aux vils attributs du despotisme au milieu des mêmes acclamations. Et tandis que les hymnes patriotiques annonçaient la satisfaction de tous les citoyens, les flammes firent disparaître l'effigie des tyrans et tous les hochets de la vanité. Le conseil a arrêté qu'expédition du présent procès-verbal serait délivrée au citoyen Sergent, représentant du peuple, qui a promis d'en donner connaissance à la Convention nationale.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus. Ledit acte revêtu de 68 signatures.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* THOMAS, *pour l'absence du secrétaire.*

**Le citoyen Gratton, lieutenant de gendarmerie nationale, compagnie de Challans, adresse le discours qu'il a prononcé aux Sables, sur l'autel de la patrie, au nom de ses frères d'armes, le 10 août.**

**Ce discours respire partout un républicanisme pur, la haine des tyrans et des traîtres, et le dévouement le plus entier à la chose publique.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre d'envoi est ainsi conçue* (2) :

« Aux Sables, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale, un discours prononcé au nom de la gendarmerie de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 378.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 378.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

la compagnie de Challans; elle y verra les sentiments dont cette troupe est pénétrée, et conformément auxquels elle combat pour la cause de la liberté.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé* : GRATTON, *lieutenant de gendarmerie nationale.* »

*Suit le discours du citoyen Gratton* (1).

*Discours prononcé aux Sables, sur l'autel de la patrie, le* 10 *août* 1793, *l'an II de la République française, au nom de la gendarmerie nationale de la compagnie de Challans, département de la Vendée, par Gratton, lieutenant, fédéré.*

Citoyens et frères,

Les hommes courageux qui ont voté la mort du tyran viennent de porter le dernier coup à la tyrannie, en faisant disparaître le *marais* infect dont les vapeurs pestilentielles s'élevaient à côté de l'air pur de la brûlante *Montagne*.

Français, peuple digne d'être heureux! Des mandataires corrompus te forgeaient sourdement des fers plus lourds encore que ceux que ton énergie avait brisés; la trame odieuse est découverte : une grande mesure est prise; et, soudain, paraît cette Constitution désirée et si longtemps attendue, qui fait dans ce jour le sujet de l'allégresse de tous les hommes vraiment dignes de la liberté.

A ce nom seul frémissent les vils esclaves prêts à se prosterner bassement devant les despotes... Laissons ces âmes de boue dans l'état d'abjection qui leur convient, et, en républicains, élevons-nous à la hauteur des glorieuses destinées qui nous attendent.

Citoyens, être libres, voilà notre vœu, mourir plutôt que de cesser de l'être, voilà notre serment.

Factieux de tous les partis, redoublez, s'il se peut, les efforts de votre rage insensée; nous vous méprisons. Le drapeau tricolore qui flotte au milieu de nous est le signal de la victoire.

Et vous, qu'on nomme modérés, et que nous appelons traîtres, vous pour qui le bonheur commun est un supplice, que vos fronts attachés à la terre vous dérobent le spectacle de notre joie : l'œil du méchant n'est pas fait pour s'ouvrir à la lumière du beau jour qui éclaire la France. Ah! fuyez le sol de la liberté que vous souillez! Ce sont des fers qu'il vous faut, et à nous la tête du dernier des tyrans.

Citoyens, de l'union, de la persévérance, et *ça ira.*

*Nota.* — Il a été demandé, au nom de la gendarmerie de la compagnie de Challans, que ce discours fût inséré dans le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu aux Sables, où il devait naturellement se trouver; mais les citoyens administrateurs du district ayant décidé le contraire, on a pris le parti de le faire imprimer séparément.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

**Un membre [LAURENT LECOINTRE (1)] au nom de la Commission des Six, présente la rédaction de la loi rendue hier relativement à la culture des terres pendant l'absence des cultivateurs. La discussion s'ouvre; la question préalable et l'ajournement sont réclamés; on propose de la renvoyer à la commission, pour y être examinée de nouveau; après plusieurs débats, le rapporteur demande que la Convention, avant de rien statuer, attende qu'elle soit plus complète.**

**Cette proposition est décrétée (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Lecointre**, au nom de la Commission des Six, présente la rédaction de la loi sur les moyens de cultiver les terres en l'absence des hommes de la première réquisition.

**Roux.** Je demande la question préalable, ou du moins l'ajournement, sur ce projet de décret. Il faut que la charrue marche à côté des armées, sans quoi, ne pouvant pourvoir à leur subsistance, vous seriez hors d'état de continuer la guerre pour défendre la liberté. J'ai entendu dans ce décret un article qui porte que les communes seront chargées de faire cultiver les terres, dont les cultivateurs seront partis en vertu de la réquisition. Comment voulez-vous que les municipalités, qui déjà peuvent à peine suffire à leurs fonctions, exécutent avec succès celle que vous leur donnez encore? Où trouveront-elles des hommes assez intelligents pour faire ces travaux, surtout dans les pays de grandes cultures? Qui est-ce qui donnera les fonds nécessaires? Les municipalités ne sont pas assez riches pour cela? Comment! lorsque dans des temps heureux et paisibles, les propriétaires cultivateurs ont bien de la peine, en employant leurs fonds, leurs gens, leurs bestiaux, à parvenir à de bonnes cultures, vous croyez que des municipalités qui n'ont point un si grand intérêt à la chose, qui sont plus que surchargées de leurs fonctions, qui n'ont ni les mêmes moyens ni les mêmes ressources, puissent réussir? Je dis que quand vous chargeriez de ce soin les districts, les départements, pas une autorité constituée n'oserait en prendre la responsabilité, de peur d'encourir le reproche d'avoir amené la famine ou la disette. Prenez les fils de cultivateurs depuis 18 jusqu'à 25 ans, à la bonne heure. Mais suspendez leur départ, jusqu'à la fin des cultures. Laissez à la charrue ceux qui ont intérêt à bien cultiver, ceux qui connaissent bien l'art des grandes cultures, ceux qui ont les moyens de les bien faire. Plusieurs pétitions sont arrivées qui vous demandent la même chose. Par là vous n'affamerez pas les armées ni la République.

**Laloi.** Puisque l'on combat le décret, et qu'on annonce qu'il y a plusieurs pétitions à cet égard, il faut renvoyer et le décret et les pétitions à la Commission, qui pèsera les raisons de part et d'autre.

(1) D'après le *Moniteur*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 378.
(3) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1106, col. 3.

Lecointre. Tout ce que vous a dit le préopinant a été dit par la Commission des subsistances; vous avez rejetté toutes ces objections. Elle vous a même annoncé qu'il était impossible de faire une bonne loi dans les circonstances. Hier, vous avez écarté par la question préalable le projet de décret où l'on proposait de laisser un chef de culture à chaque charrue. Vous avez défendu à la Commission d'outrepasser ses pouvoirs, vous lui avez demandé la rédaction de la loi; elle vous la présente, ou en demande le renvoi et l'ajournement. Je demande, moi, qu'avant de rien décider, vous attendiez que l'Assemblée soit complète.

Cette proposition est adoptée.

**Un membre [Gourdan (1)] annonce à la Convention nationale qu'après la nouvelle levée des volontaires faite en la ville de Champlitte, département de la Haute-Saône, le directoire du district de cette ville a autorisé un officier à enlever de la salle du tribunal de ce district le drap bleu qui la tapissait, pour en faire des habits aux volontaires.**

**Le même membre annonce qu'il existe encore des fleurs de lis dans la salle de ce tribunal.**

**Il demande que la conduite du directoire soit approuvée et que les fleurs de lis soient enlevées.**

**« La Convention nationale approuve la conduite du directoire du district de Champlitte, en ordonne la mention honorable en son procès-verbal, et ordonne de plus que les fleurs de lis seront enlevées de dessus les murs de la salle du tribunal de ladite ville (2). »**

**Sur la proposition d'un membre [Coupé (*de l'Oise*) (3)].**

**« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte demain, par écrit, de l'exécution de la loi du 6 de ce mois, qui lui ordonne de faire rentrer à 6 lieues dans l'intérieur tous les navires chargés de grains qui s'y trouvaient à cette époque; il rendra compte, de même par écrit, de l'exécution de l'article 1er de la même loi (4). »**

**Un membre [Frémanger (5)], au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, fait un rapport relatif aux chevaux propres aux remontes, à la suite duquel il présente un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes (6) :**

**« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillement, équipement et charrois militaires, décrète ce qui suit :**

**« Les chevaux propres aux remontes, qui, lors de l'inventaire fait en exécution du décret du 25 juillet dernier, se trouveront dans les charrois et équipages des armées, sont à la disposition du ministre de la guerre. »**

**Sur les observations du même membre [Frémanger (1)].**

**« La Convention nationale décrète ce qui suit :**

**« Le comité de Sûreté générale est autorisé à délivrer un passeport à la citoyenne Elisabeth Urbain, femme de Vincent-Martial Barbet, afin qu'elle puisse se rendre, avec son enfant, à Metz, où son mari reste au dépôt en qualité d'armurier du 6e régiment d'infanterie (2). »**

**Sur le rapport fait au nom du comité de division [Bazoche, *rapporteur* (3)], relativement à la nomination des députés nommés par les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, la Convention nationale rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division;**

**« Déclare valable la nomination qui a été faite le 28 octobre dernier, des députés des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique. En conséquence elle les admet au nombre de 3 pour la Martinique et de 4 pour la Guadeloupe, à remplir dans son sein les fonctions de députés de ces colonies (4). »**

*Le rapport de Bazoche est ainsi conçu* (5) :

Rapport *fait au nom du comité de division, par* Claude-Hubert Bazoche, *député par le département de la Meuse à la Convention nationale, sur la* validité de l'élection des députés de la Martinique et de la Guadeloupe (imprimé en vertu d'un arrêté de notre comité).

Un décret du 22 août 1792, rendu par l'Assemblée législative, a déterminé la proportion dans laquelle les colonies françaises seraient représentées à la Convention nationale : la Guadeloupe, aux termes de ce décret, devait fournir quatre députés, et la Martinique, trois.

Il s'est présenté à votre comité de division des députés de ces deux colonies, pour y faire vérifier leurs pouvoirs (6). Avant de vous en faire con-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 379.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton 269, dossier 643).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 379.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 379.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 380.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643). Son rapport a été imprimé par ordre du comité de division; il existe aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 380.
(5) Bibliothèque nationale : Le38, n° 454. Bibliothèque de la chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 55, n° 15. Les journaux de l'époque ne contiennent aucune mention relative à ce rapport, à l'exception du *Journal de la Montagne* (n° 106 du lundi 16 septembre 1793, p. 746, col. 1), qui en donne un court extrait.
(6) Voy. ci-après, p. 209, la pétition des députés des Iles-du-Vent.

naître la nature, il importe que vous sachiez qu'elle était la situation politique de ces îles, au moment de la nomination de leurs députés.

Les deux assemblées coloniales s'étaient depuis longtemps vouées à un système de contre-révolution, dont la trame odieuse s'ourdissait secrètement entre elles, les agents du gouvernement, et quelques contre-révolutionnaires du continent. Le décret du 28 mars 1792, par lequel l'Assemblée législative avait ordonné le transport dans nos colonies, de commissaires civils et d'une force suffisante, aurait dû déjouer ces intrigues criminelles; mais la lenteur qu'on mit à son exécution, laissa aux malveillants le temps de prendre des mesures telles que cette loi salutaire ne produisit pas l'effet qu'on s'en était promis; on se disposa à la résistance; des troupes furent levées; à la Martinique, le commandement en fut confié au gouverneur Behague : à la Guadeloupe elles furent mises à la disposition de Darot, dont les intentions contre-révolutionnaires ne sont plus un problème.

Après avoir organisé ces moyens de résistance, l'assemblée coloniale de la Martinique nomma, le 16 septembre, des députés qu'elle chargea de se rendre à bord de l'escadre française, et d'engager les commissaires civils à ne pas descendre dans la colonie, à n'entretenir même avec elle aucune correspondance.

Le 2 octobre suivant, l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe déclara, dans un arrêté, qu'elle adhérait aux mesures par lesquelles celle de la Martinique se proposait de repousser les troupes envoyées de France; et dès le 27 septembre précédent, elle avait fait des dispositions préparatoires pour enchaîner les patriotes dont elle redoutait l'énergie; elle avait ordonné aux municipalités de dresser une liste des factieux, des agitateurs, moteurs de troubles, et gens sans aveu; et comme les municipalités d'alors agissaient dans le même sens qu'elle, elle ne doutait pas que cette liste ne comprît tous les patriotes énergiques.

Lorsque les décrets du 10 août parvinrent aux colonies, les deux assemblées coloniales levèrent simultanément l'étendard de la rébellion; celle de la Martinique, en une adresse au roi, rédigée le 8 octobre, s'exprimait en ces termes : « Nous ne reconnaîtrons jamais cette indigne, cette vaine autorité (parlant de l'Assemblée législative). Nous sommes Français; nous sommes vos sujets, et non de quelques factieux. Le succès couronnera sans doute la noble entreprise des libérateurs de la France. »

L'assemblée de la Guadeloupe, de son côté, protesta, le 16 octobre, contre les décrets du 10 août; déclara qu'elle ne reconnaîtrait aucun ordre expédié par les ministres nommés en exécution d'iceux; qu'elle persisterait dans la fidélité à la personne du roi, soumission à sa volonté, lorsque, rétabli sur le trône, il aurait pu librement la manifester.

Trois jours avant cette protestation, les deux assemblées avaient arrêté une fédération générale entre les deux colonies, à l'effet de se porter mutuellement les secours de tout genre dont elles pourraient avoir besoin; elles nommèrent des députés pour la France, avec l'interdiction expresse d'entrer dans aucune corporation politique, pour y jouir de la voix délibérative, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, soit Assemblée nationale, États généraux, ou Convention nationale.

Pour consolider la contre-révolution, dont ces actes étaient le manifeste, on fit disparaître les signes extérieurs de la liberté; on ordonna aux officiers municipaux de substituer l'écharpe blanche à l'écharpe tricolore dont la loi les avait revêtus. On déporta, en vertu d'un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, ceux des patriotes qu'il avait été possible d'arrêter : les autres, convaincus de l'impossibilité de résister aux mesures oppressives que dirigeaient contre eux les autorités constituées et les agents du gouvernement dépositaires d'une force imposante, se réfugièrent à la Dominique.

Ce fut là qu'ils eurent connaissance du décret du 22 août, qui appelait à la Convention nationale des représentants de leurs colonies. Ils avaient la certitude que les autorités constituées étaient peu disposées à provoquer l'exécution de ce décret; et dans la persuasion où ils étaient qu'il ne serait pas exécuté chez eux, ils se formèrent en assemblée électorale, et se considérant comme les seuls Français de leur patrie, puisque tous leurs concitoyens portaient paisiblement le joug des corps administratifs en rébellion, ils nommèrent, le 28 octobre, le nombre entier de députés que la loi avait fixé pour chacune des deux colonies. On assure qu'environ 700 citoyens des deux îles ont concouru à ces choix; 285 seulement en ont souscrit le procès-verbal.

Depuis le départ des députés, la situation politique des colonies a changé; les contre-révolutionnaires n'y dominent plus : après leur défaite, une partie de leurs chefs a été mise en état d'arrestation, les autres ont pris la fuite; les autorités constituées ont été renouvelées dès le mois de janvier, en exécution d'une proclamation du commissaire civil Lacrosse; et depuis ce temps, ni l'une ni l'autre des colonies n'a réclamé contre les élections qui s'étaient faites à la Dominique.

Dans cet état des choses, deux questions se sont offertes à l'examen de votre comité.

La première, les citoyens qui se sont réfugiés à la Dominique ont-ils été autorisés à députer à la Convention nationale?

La seconde, ces citoyens qui ne forment qu'une très faible partie de la population des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, ont-ils pu exercer en entier le droit de députer, qui appartenait à ces îles?

Sur la première, votre comité s'est déterminé sans difficulté pour l'affirmative; ces citoyens étaient Français, et sous ce rapport, ils avaient le droit d'être représentés à la Convention nationale; il est évident qu'il leur était impossible de l'exercer dans leurs colonies, puisqu'à raison de leur attachement à la cause de la liberté, ils avaient été forcés de s'expatrier; ils étaient dès lors autorisés par les circonstances à se nommer des représentants à la Dominique : car s'ils étaient privés du droit de représentation pour s'être soustraits à la domination des contre-révolutionnaires, ils subiraient par cette privation une partie de la peine du crime de rébellion de leurs concitoyens, tandis que leur patriotisme mérite des éloges.

Il serait, d'ailleurs, très impolitique de repousser les vœux des bons citoyens qui ont eu le courage d'abandonner leurs propriétés à la merci des ennemis de la révolution, pour se réfugier dans un lieu où il ne leur fût pas interdit de manifester leur attachement à la patrie.

Sur la seconde question, en principe général

une portion de citoyens ne peut pas s'attribuer l'exercice des droits politiques qui lui appartiennent cumulativement avec ses concitoyens, à moins que tous n'eussent été légalement convoqués : il n'y a pas eu de convocation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe on pourrait par une application rigoureuse du principe en induire que les citoyens réfugiés à la Dominique, ont bien pu se donner personnellement des représentants en proportion de leur nombre, mais que leur droit ne s'étendait pas jusqu'à priver de toute représentation ceux de leurs concitoyens qui n'ont pas concouru aux élections.

Mais, indépendamment de ce que l'impossibilité d'une convocation légale semble solliciter une exception au principe, en faveur du choix de ceux des citoyens qui, seuls ont refusé de céder à l'impulsion perfide des contre-révolutionnaires, le silence que ces colonies ont gardé, depuis sept mois qu'elles sont rendues à la liberté, peut d autant plus être considéré comme une ratification tacite de ces choix, que dans cet intervalle les assemblées primaires ont été formées pour renouveler les autorités constituées, et qu'elles n'ont pas nommé d'autres représentants : cependant, il est impos ible de présumer qu'elles eussent renoncé à l'avantage d'être représentées à la Convention, elles ont donc voulu l'être par les députés nommés à la Dominique, puisqu'elles n'en ont pas élu d'autres; ils ont été au contraire tellement considérés dans le pays comme les représentants des colonies, que la municipalité de la Pointre-à-Pitre leur a adressé, après la défaite des rebelles, une foule de pièces importantes qui répandront le plus grand jour sur les projets des conspirateurs, et provoqueront contre eux la sévérité des lois.

Cet assentiment tacite de la part des colonies a paru à votre comité suffisant, dans les circonstances, pour légaliser ce que les élections dont il s'agit peuvent avoir d'irrégulier; il a même pensé que quand il pourrait encore rester quelque doute sur leur validité, la politique vous conseillerait de les admettre : car si vous rejetiez la députation qui se présente, pour ordonner la convocation des assemblées primaires, ne serait-il pas à craindre que les ennemis de la liberté, toujours prompts à saisir les moyens d'abuser le peuple, ne cherchassent à persuader aux colonies que la Convention veut les priver de la représentation qui leur avait été accordée par l'assemblée législative, en faisant nommer de nouveaux députés, qui arriveraient à peine avant le renouvellement de la Convention?

Il est d'ailleurs, dans la députation de la Martinique, un homme de couleur : il a été nommé le dernier, il ne peut dès lors entrer dans la Convention qu'en admettant cette députation tout entière : s'il n'y est pas admis, vos ennemis en profiteront encore pour indisposer contre vous cette classe précieuse des citoyens de nos colonies; ils lui persuaderont que c'est pour repousser un des siens de votre sein, que vous avez morcelé la députation; ils en concluront que vous avec l'intention de reproduire entre elle et les blancs la barrière de l'inégalité que d'anciens préjugés y avaient placée et que la Révolution a fait disparaître.

Votre comité a pensé qu'il était de la sagesse de la Convention, de prévenir les nouveaux troubles qui pourraient résulter de ces insinuations perfides, en admettant dans son sein la députation, dont les pouvoirs lui sont soumis. Cette mesure lui a paru propre à tranquilliser les colonies sur les dispositions de la France à le r égard, et les hommes de couleur sur la jouissance de l'égalité politique qui leur est promise. Il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare valable la nomination qui a été faite le 28 octobre dernier des députés des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique : en conséquence, elle les admet au nombre de trois pour la Martinique, et de quatre pour la Guadeloupe, à remplir dans son sein les fonctions des représentants de ces colonies. »

*Nous insérons à la suite du rapport de Bazoche la pétition des députés des Iles-du-Vent qui l'a provoqué.*

*Pétition des députés des Iles-du-Vent* (1).

« Citoyens représentants,

« Au moment où les colons patriotes furent chassés de leurs foyers par les contre-révolutionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe, ils se réfugièrent à la Dominique. La plus douce con solation qu'ils y trouvèrent fut la facilité de vous faire connaître leur triste situation dont la seule cause était leur attachement à la mère-patrie. Là ils se regardaient avec raison les *seuls* Français des deux colonies rebelles. Réunis en assemblées primaires, citoyens blancs et de couleur, ils crurent avoir seuls le droit d'envoyer des députés à la Convention nationale. Ils en usèrent par sentiment et par nécessité d'avoir dans votre sein des mandataires exprès pour défendre leurs intérêts et les délivrer de l'oppression. Ils élirent donc des députés pour se réunir à vous. Je fus un des citoyens que leurs suffrages honorèrent.

« Homme de couleur, je suis une preuve du civisme de cette assemblée qui m'a donné sa confiance.

« Je me glorifiais d'être le premier de ma caste qui la relèverait dans l'Assemblée nationale de l'état d'abjection où des préjugés injustes l'avaient trop longtemps retenue. J'ai franchi les mers dans la saison la plus rigoureuse, j'ai tout abandonné, famille et fortune pour remplir le vœu de mes commettants, mais, citoyens représentants, jusqu'à présent je suis frustré de ce bienfait de la Révolution. Mes collègues et moi nous avons inutilement présenté nos pouvoirs renvoyés à votre comité de division. Les difficultés que nous y avons éprouvées, nous ont décidé à attendre de nos commettants des nouvelles qui pussent les lever. Cependant la guerre nous a ôté tout moyen de communication et de secours pour vivre à 1,500 lieues de nos ressources naturelles. Nous savons seulement par voie étrangère, que les royalistes persécutent de nouveau les colons dévoués à la République et qui nous croient parmi vous. Nous vous prions donc, citoyens représentants, de prononcer enfin sur notre admission. Mais si vous nous renvoyez

(1) *Archives nationales*, carton Div *bis* 82, dossier *Colonies.*

vers nos frères, nous espérons de la justice nationale que vous nous accorderez l'indemnité convenable aux frais extraordinaires que nous avons supportés et auxquels le malheur de nos commettants ne leur a pas permis de subvenir : elle est encore nécessaire à notre subsistance jusqu'au moment favorable à notre retour dans nos foyers.

« A Paris, ce 4 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DUGOMMIER, *député de la Martinique;* Pierre-Joseph LION, *député de la Guadeloupe;* J. LITTET, *député de la Martinique*(1). »

**Au nom des comités de législation et de marine réunis, un membre [BEAUCHAMP (2)] fait un rapport sur la pétition présentée par J.-B. Kerdrain, enseigne non entretenu de la marine de la République, à l'effet d'être excepté des dispositions portées aux articles 4 et 18 du titre II du Code pénal de la marine, du 22 août 1790. Il propose ensuite un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de marine réunis, sur la pétition de J.-B. Kerdrain, enseigne non entretenu de la marine de la République, interprétant les articles 5 et 18 du titre II du Code pénal de la marine, du 22 août 1790;**

**« Décrète que les sous-officiers et officiers de la marine qui auraient été condamnés ou seraient condamnés à l'avenir à la peine de réduction de grade ou de solde, sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, comme les autres employés dans la marine (3). »**

**Un membre [CHARLIER (4)], demande le rapport du décret rendu hier en faveur des jeunes gens de 18 à 25 ans qui auraient plus de 3 mois d'exercice avant la loi du 23 août dernier dans des administrations; il propose que ces jeunes gens soient sujets à la loi, et que leurs places soient données à des pères de famille qui les rempliront jusqu'à leur retour.**

**Cette proposition est adoptée et décrétée en ces termes :**

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte son décret du jour d'hier, en ce que les jeunes gens qui avaient trois mois d'exercice comme employés dans les différentes parties d'administrations, bureaux, ou commissions, étaient exempts de la réquisition depuis 18 jusqu'à 25 ans.**

**« En conséquence, décrète que tous les jeunes gens mis en réquisition depuis l'âge de 18 jusqu'à 25 ans, quel que soit l'emploi qu'ils occupent soit dans les bureaux de la Convention et des ministres, soit dans les administrations des vivres, charrois ou autres, établies pour le service des armées, seront tenus de se rendre au lieu qui leur sera indiqué, conformément à ladite loi du 23 août dernier; que leurs places seront provisoirement remplies par des pères de famille auxquels elles seront exclusivement confiées; sauf après la guerre à rétablir ces jeunes citoyens aux postes que leurs services auront pu leur mériter. Le décret du jour d'hier sera exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Charlier. Vous avez décrété, il y a trois jours, que les jeunes gens de 18 à 25 ans, qui auraient plus de trois mois d'exercice avant la loi, dans les administrations, seraient exceptés de la réquisition; je demande le rapport de ce décret, et que tous les jeunes gens de cet âge soient sujets à la loi, et que leurs places soient données à des pères de famille qui la leur rendront à leur retour. *(On applaudit.)*

Cette motion est décrétée.

**Le décret suivant, proposé au nom des comités des secours publics et des finances [ENJUBAULT, *rapporteur* (3)], sur la pétition de plusieurs comédiens de Valenciennes, est adopté :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et finances, décrète ce qui suit :**

**« Il sera payé par la Trésorerie nationale, sur la présentation d'une expédition du présent décret, aux citoyens Jullien et son épouse, Bléville et son épouse, et au citoyen Voisin, comédiens à Valenciennes lors du bombardement de cette place, la somme de 1,800 livres pour tout secours et indemnité de leurs effets incendiés pendant le bombardement (4). »**

---

(1) Cette pétition porte en marge :
« Renvoyé au comité de division pour faire son rapport dans huitaine,
« Le 4 août :
« *Signé :* François CHABOT, *secrétaire* ».
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 380.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 381.
(2) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 339 du lundi 16 septembre 1793, p. 361) rend compte de la motion de Charlier dans les termes suivants :
« CHARLIER. Les muscadins, employés depuis plus de trois mois dans les administrations des vivres et charrois, plaisantent sur le décret qui les met hors de la réquisition. Ils disent que la Convention nationale les exempte de tout acte de civisme.
« Je demande le rapport de ce décret, et que tous les jeunes gens sans exception, depuis 18 jusqu'à 25 ans, employés dans les administrations, soient tenus de marcher aux frontières, et qu'ils soient remplacés par des pères de famille, sauf à être réintégrés dans leur emploi lorsque les ennemis de la République seront détruits.
« Cette proposition est décrétée. »
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643). Voir *Archives parlementaires* 1re série, t. LXXIII, séance du 8 septembre 1793, la pétition des comédiens de Valenciennes.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 381.

Sur la demande du citoyen Gillet, l'un de ses membres, envoyé près l'armée des côtes de Brest :

« La Convention nationale décrète [*sur la motion de* RAMEL (1)], que le citoyen Gillet, l'un de ses membres, envoyé près l'armée des côtes de Brest, continuera d'y exercer les fonctions qui lui étaient confiées, nonobstant le congé qui lui avait été accordé, et auquel le désir de se livrer tout entier aux soins qu'exigent la défense de la patrie et le succès de ses armes, le fait renoncer (2) ».

Le citoyen Roux, commissaire dans le département de Seine-et-Oise, dénonce l'Administration de ce département pour s'être opposée aux réquisitions des subsistances que lui et Bonneval, son collègue, y ont faites, et demande la destitution des citoyens Lavallery, Lecouteux et Charbonnier, membres de cette Administration (3).

Un membre regarde cette peine comme peu proportionnée au délit que l'on vient de dénoncer, et propose, par amendement, que les prévenus soient mis en arrestation.

Cet amendement est adopté, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires Roux et Bonneval, envoyés dans le département de Seine-et-Oise pour l'approvisionnement des subsistances de Paris, sur les manœuvres et abus d'autorité des citoyens Lavallery, Lecouteux et Charbonnier, membres du directoire du département de Seine-et-Oise, relatives aux subsistances de Paris, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Lavallery, Lecouteux et Charbonnier, membres du directoire du département de Seine-et-Oise, sont destitués, et seront mis en état d'arrestation.

Art. 2.

« Il est sursis à toutes poursuites de la part du département de Seine-et-Oise envers les administrateurs du district et officiers municipaux de la commune de Mantes, pour le contingent de 3,500,000 livres, imposé par ce département sur ces administrés, pour la levée des volontaires, jusqu'après le rapport que la Convention nationale a ordonné à son comité des finances sur cet objet (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Roux** demande et obtient la parole pour dénoncer l'administration du département de Seine-et-Oise, qui s'est opposée aux réquisitions que lui et ses collègues, commissaires de la Convention, ont faites pour les subsistances dans ce département, et demande la destitution des trois des administrateurs.

**Thuriot**. Il est bien singulier qu'un commissaire vienne dénoncer à la tribune une administration qui s'est toujours bien montrée; qui, après les événements du 2 juin, fut la première à venir à la barre adhérer à vos décrets.

**Roux** continue et insiste, en terminant sa dénonciation, sur la mesure qu'il a proposée.

**Thuriot**. Je me suis très bien aperçu qu'il y avait eu quelque opposition au départ des subsistances; mais il faut envisager quelle était la position du département de Seine-et-Oise; il craignait qu'en enlevant ses grains, il fût réduit à la disette. Il peut y avoir eu de la chaleur dans les explications de part et d'autre. Au surplus, si ces individus sont si coupables, pourquoi les commissaires qui étaient revêtus de pouvoirs illimités, ne les ont-ils pas destitués? Pourquoi veulent-ils aujourd'hui précipiter une décision de la Convention, et qu'elle juge avant un rapport et sans communication de pièces? Il est bien plus simple que les commissaires aillent finir leur mission qui n'est pas terminée, et que la Convention attende, pour prononcer, un rapport basé sur des faits, sur des pièces, et sans partialité.

**Saint-André**. Une distinction bien simple eût épargné les difficultés. Quand on fait l'éloge du département et de l'administration de Seine-et-Oise, cela s'entend du département, de l'administration en général; mais il peut s'y trouver quelques individus qui abusent de l'ascendant dont ils jouissent pour nuire au bien public; et c'est ce que les commissaires ont dénoncé au comité de Salut public, auquel ils ont remis les pièces justificatives. Les manœuvres qui se font dans le département de Seine-et-Oise, ne peuvent avoir pour but que de nourrir les armées de Pitt et de Cobourg, en exportant les grains. Les trois administrateurs, dénoncés, et surtout Lecouteux de la Noraye, bien moins sensible aux besoins de la patrie qu'à la cupidité et à l'ardeur de s'enrichir de la misère, ont favorisé ces manœuvres. Les commissaires ne les ont pas destitués, la Convention doit faire ce qu'ils n'ont pas fait. Je demande donc leur destitution.

**Thuriot**. S'il y a conviction contre ces administrateurs, il y a pusillanimité dans la mesure qu'on vous propose : car s'il y a eu des exportations, au mépris de la loi, il existe un délit punissable de mort. Je demande donc l'arrestation et un nouveau rapport, pour savoir s'il y a lieu au renvoi au tribunal révolutionnaire.

La Convention décrète la destitution et l'arrestation des trois administrateurs.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 382. Voir *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIII, séance du 11 septembre 1793, p. 662, la lettre de Gillet.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 382.

(4) *Ibid.*, t. 20, p. 383.

(5) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 1). Nous donnons ci-après en annexes les comptes rendus, par divers journaux, de la dénonciation faite par Roux contre trois administrateurs du département de Seine-et-Oise (Voir p. 242, annexe n° 1).

**Conformément au décret de ce matin concernant une lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, un secrétaire en donne une nouvelle lecture. Dumont annonce qu'en quittant Amiens hier matin, il a fait d'heureuses captures; il lui manquait une maréchale, il l'a trouvée.**

**Arrivé à Doullens, il a remarqué qu'il régnait une grande harmonie dans les autorités constituées; mais ne pouvant y rester que la journée, il a fait battre la générale et barrer les rues, pour la réussite de la visite domiciliaire : 40 individus plus suspects les uns que les autres ont été arrêtés. Il a découvert une nouvelle espèce de cocardes noires : « C'est là sans doute, dit-il, le point de ralliement des prêtres : j'ai plusieurs de ces cocardes que je vous ferai passer. »**

**Il demande, dans un *post-scriptum*, que tous les passeports délivrés par le comité de Sûreté générale soient annulés, et que ceux qui en ont seront tenus de les déposer dans la huitaine et obligés de s'en procurer de nouveaux.**

**Cette proposition, sur la motion d'un membre, est renvoyée au comité de Salut public (1).**

*La lettre du représentant Dumont est ainsi conçue* (2) :

*André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.*

« Doullens, le 12 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« En quittant Amiens hier matin je fis encore de fort heureuses captures, il me manquait une *maréchale*, je l'ai trouvée (3).

« En arrivant en cette petite ville, j'ai remarqué avec plaisir qu'il y régnait une grande harmonie dans les autorités constituées; ne pouvant y rester que la journée, j'ai fait battre la générale et barrer les rues, pour la réussite des visites domiciliaires. Il en est résulté l'arrestation de 49 personnes, toutes plus suspectes les unes que les autres. Ce sont des ci-devants bannis de leur pays, des gens sans aveu et d'autres courant çà et là en vertu de soi-disant commissions de Lauchères, etc., sans aucun visa des corps civils ni militaires, ni même des commissaires des guerres. C'est avec cette horrible manœuvre et sans aucune route ni aucun ordre, que les émigrés voyagent, et sans passeports; j'en ai fait arrêter un à Amiens qui, après une suite de mensonges m'est involontairement convenu avoir été le conducteur des tantes du *ci-devant* à Rome. Arrêtez un pareil abus. Lauchères voulait prendre un ton, je l'ai relevé et lui ai promis, ce que je tiens de vous dénoncer sa conduite.

« J'ai découvert une nouvelle espèce de cocardes, ce sont des cocardes noires; c'est là sans doute le point de ralliement des prêtres; j'ai plusieurs de ces cocardes que je vous ferai passer.

« Il est impossible de se faire une juste idée du changement opéré dans ce département; cette heureuse révolution jointe à la victoire complète remportée près de Dunkerque n'offre plus aux mécontents que le désespoir et la honte.

« Encore quelques jours et ça ira plus fort.

« La République ou la mort.

« *Signé :* DUMONT.

« *P. S.* Une raison puissante et que je ne peux rendre publique sans qu'il en résulte quelque inconvénient, m'engage à vous proposer de décréter que tous les passeports délivrés par votre comité de Sûreté générale, sont nuls, et que ceux qui en ont seront tenus de les déposer dans huitaine et obligés de s'en procurer de nouveaux (1).

« La nouvelle du 9 à Dunkerque.

« *Prises :*

« 78 pièces de canon; 60 milliers de poudre; 120 bœufs; 150 voitures d'effets; 1,900 prisonniers, dont 1,300 Anglais. J'apprends à l'instant la prise de 4,000 cavaliers et de presque toute l'armée. »

**Un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (2)], expose que les mesures prises par la Convention nationale pour le soulagement des veuves, des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie, demeure toujours sans exécution. « Cet abus vient, dit-il, de deux causes, l'incivisme et la mauvaise volonté des administrateurs, d'une part; de l'autre, la multiplicité des formalités auxquelles ces secours sont assujettis. » Pour y remédier, il demande qu'au lieu des administrations de district, ce soit les municipalités des cantons qui soient chargées de dresser les listes de ceux qui ont droit à ces secours et de les faire parvenir au ministre. Ensuite il propose une peine contre les municipalités qui auront négligé ce devoir sacré (3).**

**Ces diverses motions sont décrétées dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale décrète [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (4)] :**

**« Que les municipalités chefs-lieux de canton seront désormais chargées de l'administration des secours que la loi attribue aux veuves, aux femmes, aux pères, mères, enfants des défenseurs de la patrie, à l'effet de quoi, lesdites municipalités se concilieront avec les autres municipalités de canton, correspondront directement avec le ministre de l'intérieur, qui leur fera**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 384.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du dimanche 15 septembre 1793.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 250, col. 2).

(1) Ce post-scriptum est supprimé dans le *Bulletin de la Convention*.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 384.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

**passer, sur-le-champ, les fonds nécessaires pour remplir l'objet de la loi, sous leur responsabilité.**

**« Les administrations de département qui auraient déjà reçu les fonds pour fournir aux secours dus aux veuves, femmes, pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie, seront tenus, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, de faire la répartition des sommes qu'ils ont reçues entre les municipalités chefs-lieux de canton de leur arrondissement, et dans trois jours, de faire parvenir lesdites sommes à leur destination, sous la responsabilité individuelle du procureur général syndic de chacune de ces administrations.**

**« Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les 8 jours au comité des finances des fonds par lui versés entre les mains des municipalités chefs-lieux de canton, et des distributions qui en auront été faites, et le comité des finances en fera son rapport tous les mois à la Convention nationale.**

**« La Convention nationale met à la disposition du ministre de l'intérieur 5 millions, indépendamment des sommes qui lui ont été déjà remises, pour fournir aux secours ci-dessus énoncés (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Saint-André.** Les mesures qu'on prend pour le soulagement des veuves, des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie, restent toujours sans exécution. Il est bien étonnant que depuis que vous êtes en guerre, soit avec les ennemis de l'extérieur, soit avec les rebelles de l'intérieur, ces infortunés n'aient encore rien reçu des secours que vous avez décrétés pour eux. Il est scandaleux qu'on laisse dans le dénuement cette partie intéressante du peuple, au soulagement de laquelle vous voulez aller. Je trouve deux causes à ces abus, d'abord l'incivisme et la mauvaise volonté des administrations; en second lieu, la multiplicité des formalités auxquelles sont assujettis ces secours; et en attendant, les femmes, les veuves, les enfants des défenseurs de la liberté meurent de faim. Voilà des vérités que la Convention doit peser dans sa sagesse. S'il est des mesures dont l'exécution doive être de rigueur, ce sont les lois de bienfaisance. Il est trop juste que ceux qui versent leur sang pour la République, soient sans inquiétude sur l'existence de leurs familles. Je demande qu'au lieu des administrations de districts, ce soient les municipalités des cantons qui soient chargées de dresser les listes de ceux qui ont droit à ces secours, et de les faire parvenir au ministre. Je demande en outre une peine contre les municipalités qui auront négligé ces devoirs sacrés. *(On applaudit.)*

Ces propositions sont décrétées.

**Un membre [BARÈRE (3)], donne lecture des lettres arrivées au comité de Salut public, hier, cette nuit et aujourd'hui.**

**Gasparin, Salicetti et Albitte, représentants du peuple près l'armée marchant sur Toulon, écrivent de Beausset à la date du 7 de ce mois, que le général Carteaux a fait attaquer aujourd'hui sur trois colonnes les gorges d'Hollioures : le combat a commencé à 10 heures; l'ennemi a été forcé, et à 2 heures les troupes de la République sont entrées dans cette place. Déjà l'armée s'est portée à une demi-lieue de Toulon, et a dressé des batteries. Cette glorieuse journée n'a coûté à la République qu'un homme tué, deux ont été blessés; de ce nombre est le chef d'artillerie Dommartin, atteint d'une balle; son cri a été, en tombant : *Vive la République!* Le grade de général de brigade lui a été conféré à l'instant même. Les ennemis ont perdu beaucoup de monde; 8 Espagnols, parmi lesquels se trouvent 2 officiers supérieurs, ont été faits prisonniers. On a pris 8 Français rebelles qui seront demain jugés militairement, 2 pièces de canon, quelques tentes et plusieurs caisses d'infanterie (1).**

**Reverchon, représentant du peuple près l'armée sous les murs de Lyon, mande du quartier général de Limonat le 11 de ce mois, que le nommé Pierre Royer, maire de Saint-Étienne, et le nommé Demais, ancien capitaine de cavalerie, domicilié à Montbrison, viennent d'être arrêtés, et ont été conduits au quartier général de la Pape. Que les brigands ont évacué Montbrison; qu'ils ont été chassés des bois de Boen et de Feurs, où ils s'étaient retirés et commençaient une nouvelle Vendée : ce dernier succès est dû au zèle du citoyen Dorfeuil, commissaire national. Que le feu continue sans relâche, et que déjà plus de la moitié de la ville est consumée; que la garnison de Valenciennes est arrivée depuis cinq jours; mais dénuée de tout; que le département de Saône-et-Loire a donné un grand exemple, en marchant le premier au secours de la patrie; que la ville de Macon s'est épuisée en fournissant aux armées les subsistances dont elles avaient besoin; enfin qu'il est parvenu à faire arrêter le contre-révolutionnaire André, notaire à Lyon (2).**

**Dubois-Crancé, Gauthier et Laporte, représentants du peuple près l'armée des Alpes, annoncent, sous la date du 10, que les batteries dirigées contre Lyon sont vis-à-vis le centre de la ville, à 100 toises du Pont-Morand; que dans les nuits du 7 au 8 et du 8 au 9 la ville a été battue par plus de 500 bombes et 1,000 boulets rouges, sans pouvoir l'incendier; que les rebelles ont préparé de tous côtés de grands moyens de défense; que l'armée de la République n'a ni assez de troupes ni assez de bouches à feu pour réduire cette ville de vive force : mais elle attend un renfort; les départements voisins se sont levés en masse; que les rebelles ont fait une sortie sur le chemin du Bourbonnais, et ont attaqué la redoute de Salvagny; mais ils ont été repoussés avec beaucoup de perte; que le bataillon de l'Ariège et les canonniers volontaires d'Autun se sont conduits, dans**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 385.
(2) *Moniteur Universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 1.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 386. Nous avons déjà inséré cette lettre dans la séance du 12 septembre (Voy. ci-dessus, p. 93).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 386. Nous avons déjà inséré cette lettre dans la séance du 12 septembre (Voy. ci-dessus, p. 94).

**cette affaire, avec une bravoure et un sang-froid sans exemple. Et dans un *post-scriptum*, que la colonne qu'ils avaient fait passer par Roanne s'est emparée de Montbrison; que les muscadins, instruits de la marche de cette colonne commandée par le citoyen Fougière, et de celle envoyée par Saint-Étienne sous les ordres du chef de brigade Lavallette, ainsi que de l'arrivée de Ambert, des gardes nationales de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, au nombre de plus de 20,000, se sont empressés de se sauver dans Lyon. A l'aide de ce secours, cette ville va être cernée complètement (1).**

*Suit le texte de la lettre de Dubois-Crancé, Gauthier et de Laporte, d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

*Copie de la lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes, datée du quartier général le* 10 *septembre* 1793.

« Depuis notre courrier dernier, on a été occupé à prolonger la ligne d'attaque sur le front de la ville, en attendant l'arrivée des approvisionnements en mortiers, bombes et boulets.

« Les batteries sont maintenant vis-à-vis le centre de la ville, à 100 toises du pont Morand. Dans la nuit du 7 au 8, et du 8 au 9, on a fait feu de toutes les bouches. La ville a été battue par plus de 500 bombes et 1,000 boulets rouges, sans pouvoir rien incendier; on sait que les plus grandes précautions ont été prises : tous les quartiers exposés au bombardement ont été démeublés; les boiseries mêmes et les fenêtres ont été enlevées; il ne reste donc que les charpentes, sur lesquelles 5 à 6,000 pompiers surveillent constamment.

« La nuit du 6 au 7, on avait dirigé contre le pont Morand un radeau chargé d'artifices, destiné à le faire sauter. Le radeau est bien parvenu à sa destination : mais au moment de l'explosion, les Lyonnais, par un coup de hasard inouï, sont parvenus à couper la mèche par un coup de fusil.

« Les Lyonnais ont fait, de tous côtés, des redoutes, et préparé de grands moyens de défense. Nous n'avons, en ce moment, ni assez de forces, ni assez de bouches à feu et de munitions pour réduire cette ville de vive force; mais nous attendons un renfort qui va tout à coup leur en imposer. Enfin, tous les départements voisins, éclairés sur la conduite des scélérats qui gouvernent dans cette cité contre-révolutionnaire, se sont levés, et vous pouvez compter que, sous huit jours, 60,000 hommes, pour ne pas dire 100,000, cerneront Lyon de manière à ne plus y laisser rien entrer, et à le prendre de vive force en trois jours. Saint-Étienne est à nous.

« Les rebelles ont fait une sortie sur le chemin du Bourbonnais; ils ont attaqué la redoute de Salvagny avec une sorte de fureur qui prouve combien leurs besoins s'augmentent : ils y ont été reçus par de braves républicains; ils ont emporté 12 chariots de morts, un plus grand nombre de blessés; on assure que le commandant général des rebelles, Perrin de Pressy, a été blessé mortellement d'une balle dans la poitrine. Mais ce n'est pas lui : il fayétise, et ne va jamais au feu; c'est le commandant du détachement. Le bataillon de l'Ariège et les canonniers volontaires d'Autun se sont conduits avec une bravoure et un sang-froid sans exemple.

« Pendant ce temps, Kellermann fait rétrograder les Piémontais, et les repousse dans le fond de la Maurienne, qu'ils ne tarderont pas à évacuer. Soyez donc tranquilles, nos collègues : nous espérons que sous huit jours Lyon sera réduit : et nous aurons bon nombre de braves républicains prêts à marcher contre les Anglais, les Piémontais et les Espagnols.

« Mais vous ne saviez pas que Lyon fût capable de résistance; que le peuple des départements était égaré sur son compte; que notre armée était pleine d'espions et de corrupteurs; que nous manquions d'approvisionnements de siège, et même que ne pouvant garder les débouchés du Forez, il était peut-être prudent de ne pas trop presser les rebelles avant d'être en force de ce côté, pour éviter que le débordement de ces coquins ne fît dans ces montagnes une nouvelle Vendée.

« On peut nous dénoncer; cela doit être. Nous avons eu le bonheur de faire assez de bien pour le mériter. Il est facile, de loin, d'en imposer sur les circonstances; mais il ne résultera pas moins de nos opérations, que nous aurons déjoué les trames les plus perfides, mis une opposition constante et utile aux projets les plus désastreux; que les contre-révolutionnaires seront punis et le peuple sauvé.

« *P. S.* du 11. Nous recevons à l'instant la nouvelle que notre colonne que nous avions fait passer par Roanne s'est emparée de Montbrison; que les muscadins, instruits de la marche de cette colonne commandée par le citoyen Feugière, et de celle que nous avions envoyée par Saint-Étienne, sous les ordres du chef de brigade Lavalette, et de l'arrivée à Ambert des gardes nationales de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, au nombre de plus de 20,000, se sont empressés d'avancer et de se sauver à Lyon. Ainsi, plus de Vendée à craindre, et Lyon va être complètement cerné.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER; LAPORTE. »

**Le général Chalbos rend compte de l'affaire qui a eu lieu devant Chantonnay : les ennemis s'étaient avancés sur cette ville au nombre de 20,000, avec 21 pièces de canon. Le combat s'est engagé et eût fini à l'avantage des Français, si la cavalerie, les bataillons du Calvados et de la Dordogne eussent voulu donner : le 10e bataillon de la formation d'Orléans, et celui dit le *Vengeur*, ont montré beaucoup de courage. L'ennemi a perdu au moins 3,000 hommes par l'effet de l'arme blanche : notre perte ne se monte qu'à environ 200 hommes. L'échec essuyé par les Français est dû au départ précipité du général Tuncq, qui a emporté avec lui les cartes nécessaires aux opérations. Les Français se sont retirés à la Roche-sur-Yon et aux Sables. Ceux**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 387.

(2) *Bulletin de la Convention*, du dimanche 15 septembre 1793; *Moniteur universel*, n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1103, col. 2; Aulard: *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 411.

**entrés dans cette dernière place sont au nombre de 1,800 avec leur artillerie (1).**

*Suit le texte de diverses pièces relatives à l'affaire de Chantonnay* (2).

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, actuellement à Poitiers, au comité de Salut public de la Convention nationale.*

« Poitiers, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous adressons par un courrier extraordinaire le rapport que le général Chalbos nous a fait passer ce matin de l'échec que la division de Luçon vient d'éprouver à Chantonnay. Vous verrez que le général Tuncq est gravement inculpé dans ce rapport. Comme cet homme est actuellement à Paris, suivant toutes les apparences, nous avons pensé qu'il importait aux intérêts de la République de vous mettre à même d'apprécier à la fois ses talents et sa conduite. Si ce général se trouve sur notre division, nous vous prévenons que nous vous l'enverrons en état d'arrestation.

« Nous vous saluons fraternellement.

« *Signé :* Pierre CHOUDIEU; RICHARD ».

*Rapport de l'affaire de Chantonnay du jeudi 5 septembre* 1793, *par le général de brigade Lecomte, commandant l'armée de Luçon par intérim, au général de division Chalbos.*

Luçon, ce 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Instruit qu'une armée de 25 à 30,000 hommes, suivie de 21 pièces de canon, descendait des herbiers entre Saint-Prouant et Montsireigne, et se portait sur la route de la Châtaigneraie, j'en fis part aussitôt au général Chalbos et je me mis en mesure d'attendre l'ennemi dans le cas où, par une marche secrète, il viendrait nous trouver et nous attaquer. De nouveaux renseignements m'apprirent dans la matinée que les brigands défilaient dans la plaine de Saint-Philbert et prenaient, disait-on, le chemin de Bazoges; je montai à cheval pour aller reconnaître l'ennemi et m'assurer de sa marche et de ses forces. J'avançai au delà même de Saint-Philbert et je n'aperçus qu'une dizaine d'hommes qui convoyaient une charrette à bœufs. Je demandai aux habitants de cette commune, s'ils n'avaient pas eu connaissance du passage des rebelles, ils me répondirent qu'ils voyaient depuis le matin différents corps traverser la plaine entre Bazoges et la Jaudonnière et qu'ils croyaient cet endroit-ci occupé par eux. De retour, je donnai ordre aux chasseurs de l'Oise d'aller se poster avec 15 cavaliers à la Réorthe pour maintenir la communication de la grande route, ordre en même temps au 7e bataillon de la formation d'Orléans de se porter avec sa pièce de canon au pont Charron pour renforcer ce poste, déjà gardé par le 4e bataillon de la Dordogne et une pièce d'artillerie.

Je fis battre la générale et je pris toutes les dispositions convenables. Ayant appris qu'un corps de 2 à 3,000 hommes se montrait sur la première hauteur au delà de Saint-Vincent et craignant qu'ils ne s'emparassent de ce village, j'y fus avec 60 cavaliers pour protéger le bataillon du Loiret qui y était et faire lever le pont de Gravelot pour me mettre à l'abri de toute insulte. A peine arrivé à Saint-Vincent, je vis que nous avions repoussé l'ennemi avec pertes et qu'on le poursuivait; une ordonnance envoyée par le citoyen Périot, adjoint, que j'avais laissé à Chantonnay, vint à toute bride me dire que le 4e bataillon de la Dordogne avait quitté son poste sans tirer un coup de fusil, et sans même avoir vu l'ennemi de plus près qu'une demi-lieue. J'engageais aussitôt mon adjudant général, Marceau, à se porter sur les lieux pour rétablir l'ordre et rallier les fuyards. Il rencontra ceux-ci déjà proche le camp, et plus loin le 7e bataillon d'Orléans qui rétrogradait, Chantonnay étant déjà occupé par les rebelles. Il le fit mettre en bataille sur la gauche de la grande route, hauteur qui domine Chantonnay pour tenir l'ennemi en échec et protéger 2 pièces de l'artillerie légère qu'il avait fait évacuer, ainsi qu'un corps de cavalerie. S'étant aperçu que 2 bataillons placés sur les hauteurs de Puy-Beillard, fuyaient à l'approche d'une colonne ennemie et mettaient par là notre gauche à découvert, il courut vers eux et employa toutes sortes de moyens pour les réunir, mais en vain. Voyant qu'il ne pouvait parvenir, il leur ordonna de s'emparer des haies et d'y tenir ferme afin d'empêcher l'ennemi de tourner l'aile gauche et le retarder dans sa marche et de me donner le temps de prendre de nouvelles dispositions.

Je n'avais pas attendu le retour de l'adjudant général pour faire marcher le 10e bataillon d'Orléans et lui faire faire un mouvement qui assurât la position de la gauche. Le nombre des fuyards et la cessation du bruit des canons me faisant présumer que ceux qui avaient été placés en avant étaient déjà au pouvoir de l'ennemi, je formai ma ligne de bataille de manière à lui présenter un front redoutable.

Le feu soutenu du 10e bataillon d'Orléans, des bataillons de l'Égalité, l'Union et le Vengeur, le força à reculer et le fit jeter sur ma droite. Marceau voyant faire ce mouvement, et s'apercevant que les différentes colonnes de rebelles tenaient moins d'ordre, crut que c'était le moment de charger avec la cavalerie qui était au centre. Il fit par conséquent tout ce qu'il put pour la faire marcher, mais elle s'y refusa opiniâtrement, et par des prétextes aussi coupables que frivoles chercha à colorer sa criminelle lâcheté.

J'ordonnai alors aux 6e et 3e bataillons de la Charente-Inférieure de se porter en avant et par un changement de direction de prendre les brigands en flanc, ce qui fut exécuté ponctuellement. Les feux des bataillons commandés à propos par le citoyen Sagot, chef du 6e firent un tel effet, que le désordre se mit parmi eux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 387.
(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de La Rochelle*, carton 5/4, liasse 2.

et que la victoire longtemps balancée eût penché de notre côté si la cavalerie n'eût encore refusé de donner. L'épaisse fumée jointe aux ombres de la nuit qui commençaient à obscurcir l'horizon, permettant à peine de se connaître, je fus contraint à tenir les bataillons dans leur position de peur qu'ils ne fussent enveloppés et le feu continua avec la même vigueur sur toute la ligne. Le bataillon du Calvados placé jusqu'au centre, malgré les efforts des officiers, ayant quitté sa place et s'étant mis en déroute, l'ennemi profita de ce vide pour l'occuper et se mettre entre nous; les bataillons le Vengeur et 3e des Deux-Sèvres qui avaient constamment tenu dans cette partie et qui, trois fois, étaient retournés à la charge avec la même opiniâtreté, abusés par les cris de : *Vive la Nation*, souvent répétés par les rebelles que la nuit empêchait de distinguer, et victimes d'une fusillade qui les pressait sur tous les points, furent forcés de se retirer sur l'aile droite.

Il fut alors impossible de rétablir la communication et de rallier les fuyards, la nuit favorisant leur évasion, ils se répandirent dans les bois où ils cherchèrent leur salut. Je restai seul alors avec les 2 bataillons de la Charente et une partie de la gendarmerie et les hussards qui s'obstinaient à rester derrière eux. Plus d'une heure se passa dans cette situation où j'essuyai le feu du canon et des tirailleurs ennemis postés dans les haies qui m'environnaient. Mon adjudant général ayant traversé l'ennemi pour me rejoindre, m'annonça que toutes les troupes du centre avaient disparu, qu'on ne voyait plus que des combats singuliers. Je pris alors le parti de me retirer à la faveur des ténèbres et passant au milieu des brigands, je me frayai des chemins dans des bois qui m'étaient inconnus et je sauvai les débris d'une armée brave, mais malheureuse.

Si, au moment d'une victoire éclatante, un général fait l'éloge de ceux qui y ont contribué le plus, il n'est pas moins de son devoir, après un échec de faire connaître ceux qui ont donné des preuves de grand courage. Je dois donc rendre cette justice au 10e bataillon de la formation d'Orléans, commandé par Bard, au bataillon le Vengeur, par Mounet; au 3e des Deux-Sèvres, par Prunier et 6e de la Charente, par Sagot. Celui-ci est resté avec moi le dernier sur le champ de bataille, et on le doit à la fermeté de son chef qui, dans cette journée, a donné des preuves de ses talents militaires.

Mon adjudant général, mon aide de camp Serret et le citoyen Périot, adjoint, m'ont aidé de tous leurs efforts dans cette malheureuse journée et cherchant à rallier les divers corps à mesure qu'ils se débandaient, ils se sont exposés aux plus grands dangers, je n'ai dû mon salut qu'à l'obscurité, trop avancé et me trouvant entouré de brigands qui me parlaient comme à un de leurs chefs.

On sera moins étonné de notre désastre quand on saura que les hussards qui, dès Saint-Vincent où ils étaient postés, montrèrent les plus dangereuses dispositions, arrivés à cent toises du lieu du combat, non seulement ne voulurent jamais se mettre en bataille, mais encore se retiraient peu après vers les bois sans avoir vu l'ennemi, joints à la gendarmerie; on ne put tirer meilleur parti du corps de la cavalerie qui, je l'affirme, aurait décidé le succès en notre faveur s'il eût rempli son devoir et fait ce qu'on devait en attendre. Il ne serait pas juste de comprendre dans la classe des lâches les citoyens Laborde, commandant le 4e escadron de gendarmerie, Aldebert, commandant et quelques officiers et sous-officiers des hussards et des gendarmes dont les efforts réunis ont été impuissants, puisqu'ils n'ont pu, par leur exemple même, engager leurs subordonnés à charger.

Le combat commencé à 5 heures et quart, n'a fini qu'à 9 heures, et l'on a peu d'exemples d'un feu aussi vif et aussi meurtrier de mousqueterie et d'artillerie. Les soldats se sont battus corps à corps et l'arme blanche doit avoir causé beaucoup de pertes à l'ennemi que j'évalue à 3,000 hommes, et nous avons de notre côté à pleurer sur le sort à peu près de 200 hommes, tués ou faits prisonniers, au nombre desquels se trouvent plusieurs officiers de mérite. L'ennemi ayant dirigé son attaque sur la seule voie qui pouvait nous servir de retraite, toute notre artillerie, nos vivres et les voitures d'équipages ont dû tomber entre ses mains. On nous dit cependant que quelques pièces de canon et plusieurs caissons ont trouvé moyen de parvenir à la Roche-sur-Yon, escortés par 300 à 400 hommes qui y ont dirigé leur retraite. Je rassemble ici le reste de l'armée et je conserverai ce poste intéressant à quelque prix que ce soit.

Si l'on remontait à la source des causes qui ont pu contribuer à l'échec que vient d'éprouver la petite armée de Luçon, toujours victorieuse, mais réduite par les maladies à moins de 4,000 hommes, je parlerai des fautes énormes commises par Tuncq, son général. Cet homme ignorant autant que vain, impérieux, sanguinaire et vrai despote, n'a jamais pris aucune disposition pour assurer les derrières de ses troupes avancées de 8 lieues de Luçon, sans postes intermédiaires. Sans entrer dans aucun détail sur sa vie privée, indigne d'un général comme d'un républicain, je ne citerai que son départ de l'armée la surveille de la bataille, pour La Rochelle. Un prétendu mal de bras provenant d'une chute de cheval faite dix jours auparavant, l'a fait partir sans me laisser aucun renseignement tant sur ce qu'il pouvait savoir sur les rassemblements qui se sont faits autour de nous, que sur notre état intérieur. Il a emporté avec lui des cartes de géographie indispensables, le livre d'ordre, la correspondance, le cachet même, et la note des espions qu'il devait avoir. Nous avons ignoré la défense faite par le comité de Salut public aux autres armées et particulièrement à la nôtre par les généraux de ne rien entreprendre et nous avions ainsi le droit d'accuser leur inertie, lorsque notre bravoure nous faisait tenir aussi avant dans le pays ennemi, dont la conséquence était d'être sacrifiés, et le dénuement de pièces me met hors d'état de dire quelles sont nos pertes. Je ne sais ce que nous avions de munitions, de vivres, chevaux, chariots, effets de campement de toute espèce et autres choses inconcevables.

Tuncq avait entraîné avec lui le chef de l'état-major qui seul pouvait m'aider et me donner les renseignements nécessaires : ce n'est pas le moindre grief qui paraît contre lui.

*Le général de brigade,*

*Signé :* LECOMTE.

*P. S.* Je viens d'apprendre à l'instant par une lettre du général Miesckowsky, ou général Beffroy, que 1,800 à 2,000 hommes de notre

armée se sont réfugiés aux Sables avec 4 pièces de canon, de 4, une de 8, de l'artillerie légère, 7 caissons et 1 affût de rechange, le tout en est parti ce matin pour me rejoindre; la perte n'est pas à beaucoup près aussi considérable que je me l'étais imaginé.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* CHALBOS.

*Pour copie conforme :*

*Certifiée par les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle.*

*Signé :* P. CHOUDIEU, RICHARD.

**Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, assurent que l'affluence des citoyens qui se réunissent contre les rebelles est au-dessus de tout calcul, que depuis Saint-Maixent jusqu'aux Ponts-de-Cé il y a au moins 150,000 hommes (1).**

*Suit le texte de la lettre de Richard et Choudieu* (2).

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle actuellement à Poitiers, à la Convention nationale.*

« Poitiers, le 12 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous venons de prononcer la destitution de plusieurs fonctionnaires publics de Poitiers et l'arrestation de l'un d'eux. Nous avons pourvu de suite à leur remplacement. Nous avons choisi pour cela les citoyens les plus recommandables par leur dévouement ardent à la République. Nous pouvons maintenant répondre que les contre-révolutionnaires feront de vains efforts pour triompher dans cette grande cité. Tous les moyens de surveillance sont autour d'eux, et les patriotes, soutenus par des administrations dignes de leur confiance, se prononcent avec énergie. Nous nous proposons de revenir bientôt ici.

« L'affluence des citoyens qui se réunissent contre les rebelles est au-dessus de tout calcul. S'il se fait sur nos frontières un pareil mouvement, malheur aux ennemis de la République. Depuis Saint-Maixent jusqu'aux ponts de Cé nous sommes certains que nous avons au moins 150,000 hommes. Nous avons tremblé un moment pour les subsistances, mais nous sommes maintenant plus tranquilles, au moyen des mesures que nous nous sommes hâtés de prendre.

« Nous partons cette nuit pour nous rendre à Saumur où notre présence est absolument nécessaire. Nous allons nous occuper du soin de diriger le mouvement que nous avons imprimé de ce côté.

« Nous devons vous dire que les citoyens Bruley, commissaire du conseil exécutif et La Chevardière, vice-p ésident du département de Paris, qui nous ont accompagnés à Poitiers, y ont rendu les plus grands services à la chose publique. Ils nous ont été du plus grand secours dans nos opérations. Ils méritent depuis longtemps ce témoignage de notre satisfaction quoique nous vous en parlions pour la première fois.

« Nous vous faisons passer copie de notre arrêté de ce jour. Nous vous prions de lui donner votre approbation. Nous n'avons rien fait que de concert avec les meilleurs patriotes de Poitiers.

« Nous vous saluons fraternellement.

« *Signé :* Pierre CHOUDIEU, RICHARD ».

*Arrêté des représentants Pierre Choudieu et Richard* (1).

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, actuellement à Poitiers, en vertu du décret de la Convention nationale du 2 septembre;

Après avoir pris les renseignements les plus étendus sur la conduite des citoyens composant les autorités constituées de la ville de Poitiers et avoir examiné les mémoires justificatifs qui leur ont été adressés;

Considérant que plusieurs de ces concitoyens (*sic*) ont été dénoncés par la Société populaire et par un grand nombre de bons citoyens comme professant des principes contre-révolutionnaires, en favorisant par une coupable faiblesse les ennemis de la liberté;

Que c'est à ces individus qu'il faut attribuer l'engourdissement du peuple et l'état déplorable de l'esprit public à Poitiers;

Qu'il est constant qu'ils ont répandu dans le département de la Vienne des semences de fédéralisme, et qu'ils ont fait tous leurs efforts pour faire prévaloir le système si funeste à la République;

Qu'il est impossible de laisser des fonctions publiques à des hommes qui ont abusé de la confiance du peuple pour l'égarer ou qui, laissant de côté l'intérêt de la patrie, n'ont écouté que leurs passions ou n'ont suivi que les impulsions des ennemis de la liberté;

Considérant, que parmi les fonctionnaires publics qui leur ont été dénoncés, il en est à qui on ne paraît reprocher que le défaut de caractère et d'énergie, et qu'il est à croire qu'ils sentiront enfin que ce n'est que par la vigilance et le courage de ses magistrats que le peuple peut être sauvé :

Art. 1er.

« Les citoyens Montault, président; Butaut et Tessier, membres du directoire, et Bremard, administrateur du département de la Vienne; le citoyen Moreau, procureur syndic du district; les citoyens Choxeau et Thoriau, Comédé et Fradin, officiers municipaux; Piory jeune et Barré, notables, Conneau, procureur de la com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 388.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 267, plaquette 2254, pièce 51.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. Voy. ci-après, même séance (page 231), l'approbation de cet arrêté par la Convention.

mune; Bera, commissaire national, sont destitués de leurs fonctions, en conséquence ils cesseront de les exercer à partir de la notification du présent arrêté.

Art. 2.

« Les places du directoire du département qui se trouvent vacantes en vertu de l'article précédent, seront remplies par les citoyens Girard et Planies fils, celle d'administrateur par le citoyen Mattête fils, et celle de procureur syndic du district, par le citoyen Fradin, professeur.

« Celles d'officiers municipaux par les citoyens Picault, avoué; Doussain, tanneur; Pecher, membre du comité, tailleur; celles de notables par les citoyens Alexandre, commissaire des guerres, et Trixet, du faubourg Saint-Saturnin; celle de procureur de la commune, par le citoyen Devancin, dessinateur; et celle de commissaire national par le citoyen Barbot, notable.

Art. 3.

« Les places de président du département et des membres des conseils généraux du département et de la commune destitués par le présent arrêté resteront vacantes jusqu'aux prochaines élections.

Art. 4.

« Le citoyen Conneau, dit Desfontaines, sera mis en état d'arrestation comme suspect d'intelligence avec les rebelles de la Vendée; le scellé sera apposé sur ses papiers.

Art. 5.

« Le comité révolutionnaire est chargé de prendre des informations sur la conduite du citoyen Conneau, relativement à ses liaisons avec le nommé Fotxill, connu chez les rebelles sous la dénomination d'évêque d'Agron, et autres contre-révolutionnaires. Il en sera rendu compte aux représentants du peuple.

Art. 6.

« Le comité défensif cessera ses fonctions; ses papiers seront déposés aux archives du département.

Art. 7.

« Les autorités constituées s'occuperont sans délai du soin d'épurer leurs bureaux, elles s'attacheront à n'y conserver et à n'y admettre que des hommes recommandables par leur civisme et leurs talents.

Art. 8.

« Le procureur général syndic du département est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié, affiché et envoyé de suite à la Convention nationale ».

Poitiers, ce 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* Richard et Choudieu.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* Pierre Choudieu; Richard.

**Bourbotte, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, écrit en date du 11 : demain le tocsin sonnera, et le torrent des républicains va fondre sur les rebelles. Nos troupes se sont emparées du village de Thournais (1) et l'ont réduit en cendres. Le ci-devant comte de Maillé, dont le château fort situé au milieu d'un bois servait de point de ralliement aux brigands, sa femme et ses enfants ont été pris : ils portaient chacun un chapelet. La femme avait dans son portefeuille un mandement de Mgr l'archevêque de la Rochefoucauld, primat de Rome (2).**

*Suit le texte de la lettre de Bourbotte* (3).

*Le représentant du peuple Bourbotte près l'armée des côtes de La Rochelle, à ses collègues composant le comité de Salut public.*

« Saumur, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous approchons du terme où la horde fanatique et rebelle qui, depuis trop longtemps, ravage les départements de l'Ouest va enfin être exterminée tout entière. Tout s'ébranle, tout marche; un tocsin général doit sonner demain dans toutes les communes environnantes et qui sont restées fidèles à la mère patrie; déjà plusieurs de ces nouvelles légions se sont rangées sous les drapeaux de la liberté et ont contribué aux expéditions qui viennent d'avoir lieu à Thouarcé entre nous et les brigands. Nous les avons débusqués de ce bourg qu'ils occupaient depuis longtemps et où ils venaient d'établir un comité contre-révolutionnaire : ce repaire a été incendié, nos troupes, quoique en nombre bien moins considérable, ont développé beaucoup de courage et d'énergie dans cette action. Elles ont poursuivi les rebelles jusqu'à 2 lieues et en ont taillé en pièces plus de 500 qui avaient jeté leurs sabots pour fuir plus rapidement. Le ci-devant marquis de Maillé, dont le château placé au milieu des bois servait de point central à la correspondance des ennemis, a été arrêté dans sa maison avec sa femme et ses deux enfants : ils étaient vêtus du costume caractéristique des brigands et avaient même chacun un chapelet dans leurs poches. La dame, pleine d'une plus grande dévotion, sans doute, portait dans un portefeuille fermant à clef l'extrait d'un mandement de Mgr de la Rochefoucauld, archevêque et primat de Rome (4), par lequel ce ci-devant prélat ordonnait des prières à foison pour fléchir la colère de Dieu sur l'expulsion de ses ministres hors du royaume de France. Le père avait son habit doublé de plusieurs feuilles d'assignats, presque tous à face royale, et ces individus, qui se plai-

(1) Nom mal orthographié : il s'agit de Thouarcé.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 388.

(3) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de La Rochelle*, carton 5/4, liasse 2. *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre 1793.

(4) *Le Bulletin de la Convention* porte : « *Primat de Rouen* ».

gnaient de n'avoir pas même les premiers moyens de subsistance portaient avec eux des bijoux en or de toute espèce. Ils sont en lieu de sûreté et le comité révolutionnaire établi en cette ville leur fait en ce moment subir un premier interrogatoire.

« Voilà, citoyens collègues, tout ce que nos opérations militaires présentent de plus intéressant en ce moment, j'espère que bientôt nous aurons à vous transmettre des détails d'une plus haute importance et plus heureux encore pour la liberté.

« *Signé :* BOURBOTTE. »

*Lettre des représentants du peuple à Arras, datée du* 12 *à minuit, au général Houchard.*

« Il nous arrive à l'instant, citoyen général, des députés de la commune de Cambrai, porteurs d'une lettre dans laquelle sont consignés les détails de l'affaire qui a eu lieu ce matin du côté d'Avesnes-le-Sec et d'Apres (1). Ces détails sont affligeants; mais il paraît, d'après le rapport verbal d'un caporal du 4e bataillon des fédérés, qui est rentré dans Cambrai, couvert de blessures, que les garnisons de Cambrai et de Bouchain, que l'on disait avoir été dans le plus grand désordre à la suite de l'affaire, se sont ralliées sous le canon de Bouchain. Quoi qu'il en soit, cette journée n'a pas été heureuse, et la garnison de Cambrai étant sortie presque entière, il ne reste dans cette dernière place que 2 ou 300 hommes qui ne sont nullement en état de la défendre, même avec le secours de la garde nationale.

« Nous vous transmettons cette lettre dans laquelle la commune de Cambrai vous expose ses besoins et vous demande des secours; nous attendons de votre surveillance que sa demande aura son effet, et que vous couvrirez, autant que possible, cette partie importante de la République avec les forces qui sont à votre disposition. »

*Elie Lacoste, représentant du peuple, au général d'Avesnes.*

Le 13 septembre.

« Votre lettre nous rassure un peu; nous attendons les renseignements ultérieurs que nous vous prions de nous faire parvenir : nous présumons bien que les malheurs ont été grossis par les députés de Cambrai. Nous approuvons toutes les mesures que vous avez prises, par lesquelles, sans mettre cette frontière à découvert, vous avez fourni des secours à cette place. Si le commandant Declaye a pris la même précaution, s'il a fait avancer la garnison et fait éclairer le mouvement de l'ennemi, la perte doit être de peu de chose. (2). »

*Suit le texte de différentes pièces relatives au combat d'Avesnes-le-Sec* (3).

(1) S'écrit aujourd'hui : *Haspres.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 388.
(3) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

*Les représentants du peuple près l'armée du Nord, au comité de Salut public.*

« Arras, 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Nous ne venions que d'arriver du camp de Gaverelles lorsque des députés du conseil de l'administration du district de Cambrai vinrent nous annoncer hier au soir la nouvelle que la garnison de cette ville, sortie presque en entier pour aller se réunir avec une partie de celle de Maubeuge et quelques détachements de la garnison de Douai, avait été presque taillée en pièces entre Apres (1) et Avesnes-le-Sec. Cependant, les mêmes députés nous disaient qu'un instant avant leur départ de Cambrai, un caporal du 4e bataillon des fédérés, qui arrivait couvert de blessures avait assuré que nos troupes, qui avaient été dans le plus grand désordre, s'étaient enfin ralliées sous le canon de la place de Bouchain.

« Nous ajoutions d'autant plus de foi à cette seconde nouvelle, que nous ne pouvions pas nous imaginer que la maladresse et l'ignorance eussent fait sortir en entier une garnison composée de 4 à 5.000 hommes et qu'on l'eût fait marcher sans la faire précéder de quelques détachements pour éclairer les mouvements de l'ennemi, et le faire replier devant des forces supérieures. Cependant, il nous restait quelque soupçon que le général Declaye, commandant de la place de Cambrai, ne fût coupable de perfidie, ou d'une ignorance vraiment criminelle.

« Son projet avait d'autant plus de publicité qu'une ordonnance qu'il nous avait envoyée avant hier soir, annonçait cette sortie pour la nuit et que l'ennemi, qui ne manque pas d'espions, pouvait être facilement instruit de la marche de nos troupes. Ces sorties combinées de ces différentes garnisons avaient pour but de faire une diversion du côté de Lille. Son utilité paraissait évidente; mais la perfidie a tourné à notre perte ces mouvements qui devaient avoir le plus grand succès.

« Vous trouverez ci-incluses les lettres que nous avons écrites au conseil général du district de Cambrai et au général Davesne, et la réponse que cet officier vient de nous faire sur le rapport de Ransonnet, l'un des chefs de brigade de la division de Gaverelles (on ne peut plus douter que la journée d'hier n'ait été très malheureuse). Vous verrez dans la lettre de ce dernier officier que le général Declaye est rentré à Cambrai et qu'une ordonnance a ajouté qu'on tenait un conseil de guerre à son égard.

« Nous ferons tomber bientôt le voile qui couvre cette perfidie, car on ne peut pas se refuser de croire que la trahison n'ait pas occasionné ce désastre. C'est dans un ravin que nos troupes ont été presque taillées en pièces sans pouvoir se défendre. Il était facile de se replier sur la gauche et de faire une jonction avec les détachements de Maubeuge et de Douai.

« Nous avons fait partir dans la nuit un courrier extraordinaire pour le général Houchard, qui est instruit des événements et qui ne manquera pas sans doute d'envoyer du renfort au

(1) Aujourd'hui : Haspres.

restant de cette garnison qui n'est que de trois ou quatre cents hommes.

« Nous avions demandé au général Davesnes (1), 1,500 hommes dont la réunion avec le 7e bataillon de l'Yonne, la garde nationale et le reste de la garnison pourraient défendre la place jusqu'à l'arrivée des nouvelles troupes que le général Houchard ne manquera pas d'envoyer.

« Le général Davesnes nous observe, avec raison, qu'il a des postes très importants à garder et qu'il ne peut pas détacher de ses forces, et nous allons en demander de la garnison de Douai qui pourra fournir quelques détachements.

« Au milieu des peines que nous causent ces malheureux événements, la nouvelle que vient de nous donner le colonel Antoine en adoucit un peu l'amertume. Cet officier nous rapporte qu'il y a eu une attaque d'observation du côté de Pont-à-Marque. Le camp de Menin a été attaqué et forcé par les troupes du camp de la Magdelaine. L'ennemi a battu en retraite. Le 9e régiment de nos hussards a chargé les hussards noirs hollandais dont un de nos braves soldats a enlevé l'étendard qu'il a porté à Lille. L'ennemi est en déroute sur Pont-à-Marque, Menin et Courtrai, et il a perdu beaucoup (2).

« Ces nouvelles nous sont données comme certaines par le colonel Antoine qui est arrivé de l'affaire qui a eu lieu de ce côté.

« Nous aurions désiré, citoyens nos collègues, être dans le cas de ne vous transmettre que l'histoire de nos triomphes; mais vous savez que la victoire ne se fixe pas toujours au gré des amis ardents de la liberté. Les dispositions des habitants de ces départements nous assurent pourtant que ces triomphes de l'ennemi ne seront pas de longue durée, et que nous l'écraserons bientôt sous la masse de nos défenseurs.

« *Signé* : Élie LACOSTE; PEYSSARD. »

*Copie de la lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, au général Davaine, le* 13 *septembre* (3).

« Vous étiez instruit, citoyen général, de la sortie que devait faire la garnison de Cambrai et celle de Bouchain, puisque vous aviez envoyé deux détachements de cavalerie légère avec un piquet d'infanterie et une compagnie d'artillerie légère pour concourir à un mouvement, éclairer celui de l'ennemi et faire une diversion de ses forces pour une attaque générale, comme vous l'annoncez par votre lettre du 12. Cette tentative a été bien malheureuse, suivant les détails qui nous ont été transmis la nuit et ce matin par le conseil général de la commune de Cambrai. D'après ces détails, nous avons perdu notre artillerie et presque toute la garnison de Cambrai, puisqu'il ne reste dans cette place que 2 ou 300 hommes. Nous ne pouvons pas nous persuader qu'on ait eu la maladresse de faire sortir en entier la garnison de cette ville et que les malheurs soient aussi grands qu'on paraît nous l'annoncer, vous avez peut-être de votre côté des détails militaires qui peuvent vous fixer sur la nature de ces événements. Mais dans le cas où vous n'auriez pas de nouvelles positives que cette garnison dût rentrer et qu'il ne dût pas filer des troupes de ce côté-là dès aujourd'hui, nous pensons qu'il serait très à propos que vous fissiez partir 1.500 hommes pour Cambrai. 500 hommes du 7e bataillon de l'Yonne vont être en marche pour cette destination et cette réunion, avec ce qui reste encore de la garnison et la garde nationale de la ville pourrait résister jusqu'à ce que, par des ordres supérieurs, il arriverait du renfort.

« *Signé* : Élie LACOSTE et PEYSSARD.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : Élie LACOSTE ».

*Copie de la lettre écrite par les représentants du peuple à Arras, au général Houchard, le* 12 *septembre, à minuit* (1).

« Il nous arrive, à l'instant, citoyen général, des députés de la commune de Cambrai, porteurs d'une lettre où sont consignés les détails de l'affaire qui a eu lieu ce matin du côté d'Avesnes-le-Sec et d'Apres (2). Ces détails sont affligeants; mais il paraît, d'après le rapport verbal d'un caporal du 4e bataillon des fédérés, qui est rentré dans Cambrai couvert de blessures, que les garnisons de Cambrai et de Bouchain, que l'on disait avoir été dans le plus grand désordre, à la suite de l'affaire, se sont ralliées sous le canon de la place de Bouchain.

« Quoi qu'il en soit, cette journée n'a pas été heureuse, et la garnison de Cambrai étant sortie presque entière, il ne reste dans cette dernière place que 2 ou 300 hommes qui ne sont nullement en état de la défendre avec le seul secours de la garde nationale de cette ville.

« Nous vous transmettons cette lettre dans laquelle la commune de Cambrai vous expose ses besoins et vous demande des secours. Nous attendons de votre bienveillance que leur demande aura son effet et que vous couvrirez, autant que possible, cette partie importante de la République avec des forces qui sont à votre disposition.

« Il n'a pas dépendu de vous de fixer la victoire partout; mais vous ne tarderez pas à cueillir de nouveaux lauriers et à fournir à la renommée de nouveaux sujets de publier votre nom avec les éloges les plus flatteurs.

« *Signé* : LACOSTE et PEYSSARD.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : Élie LACOSTE. »

*Les autorités civiles et militaires de Cambrai réunies, aux représentants du peuple à l'armée du Nord* (3).

Cambrai, ce 12 septembre, 1793, l'an II de la République française une et indivisible, à midi.

« Citoyens représentants,

« Le général Declaye est parti cette nuit entre une et deux heures avec le peu de cavalerie que

(1) Dans une autre pièce, ce nom est orthographié : *Davaine.*

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 254, col. 1).

(3) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

(2) Aujourd'hui : Haspres.

(3) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

nous avions, et huit bataillons d'infanterie, dix pièces de canon, et deux obusiers. Le but de cette sortie était de se réunir à la garnison de Bouchain pour opérer une fausse attaque auprès du camp de Saulzoir et favoriser un mouvement de l'armée des Ardennes vers le Quesnoy.

« Une trentaine de hussards et quelques dragons qui arrivent en désordre nous assurent qu'une grande partie de notre armée est ou taillée en pièces ou faite prisonnière et que le reste s'est replié sur Bouchain. D'après les rapports qui nous sont faits, il paraît que l'action a eu lieu près d'Avesnes-le-Sec, que l'artillerie est devenue la proie de l'ennemi qu'on dit être fort de 8.000 chevaux. Nous regrettons de n'avoir point de nouvelles positives du général. Il ne nous reste dans cette ville que 350 hommes de ligne et une partie de la garde nationale.

« Vous voyez, d'après cet exposé, citoyens représentants, le dénuement de troupes où nous nous trouvons. Nous en informons le général Houchard et nous comptons que, de concert avec lui, vous nous procurerez les moyens de défendre nos murs si l'ennemi s'en rapprochait. Notre courage égalera nos dangers ».

*(Suivent* 21 *signatures).*

*Le rapport de Barère ayant été interrompu à ce moment par l'admission à la barre des députations de la section du Faubourg-Montmartre et de la section Poissonnière, nous insérons à cette place le compte rendu du* Moniteur *en ce qui concerne la première partie du rapport.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère**. Citoyens, les lettres arrivées hier, cette nuit et aujourd'hui, mettent le comité de Salut public à même de vous présenter la situation de la République par rapport à l'armée. Il vous lira toutes les pièces; mais en voici l'aperçu: le Midi va très bien; la Vendée va mieux de tous les côtés; Poitiers est rendu au patriotisme. L'affaire de Chantonnay, étrangement défigurée, se réduit presque à rien. Mais comme la guerre se compose de succès et de revers, les républicains apprendront, sans en être découragés, que nous avons essuyé un échec près de Cambrai, et qu'on soupçonne la prise du Quesnoy; mais cet échec est balancé par les succès qu'ont obtenus les armes de la République à Pont-à-Marck, à Menin et à Werwick. Au bout de tout cela, vous entendrez les détails d'un complot qui s'était formé à Strasbourg. Mais les représentants du peuple en sont avertis, et la trahison ne pourra plus livrer cette place importante. Un trait prouvera que les fondateurs de la République, les représentants du peuple auprès des armées, savent également faire des lois et combattre pour les soutenir. Chasles a été blessé. Nous vous lirons sa lettre.

Barère lit les lettres suivantes :

*Suivent* : 1° *un extrait de la lettre de Gasparin, Saliceti et Albitte, insérée à la séance du* 14 *septembre, page* 93; 2° *un extrait de la lettre de Reverchon, insérée à la séance du* 14 *septembre, p.* 94; 3° *le texte de la lettre de Dubois-Crancé, Gauthier et de Laporte, insérée ci-dessus, page* 214; 4° *un extrait du rapport du général Chalbos, conforme au texte du procès-verbal, inséré ci-dessus, page* 214; 5° *un extrait de la lettre de Richard et Choudieu, conforme au texte du procès-verbal inséré ci-dessus, page* 217; 6° *un extrait de la lettre de Bourbotte, conforme au texte du procès-verbal inséré ci-dessus, page* 218; 7° *Le texte de la lettre d'Elie Lacoste et Peyssard au général Houchard, insérée ci-dessus, page* 220; 8° *un extrait de la lettre d'Elie Lacoste au général Davesnes, conforme au texte du procès-verbal inséré ci-dessus.*

**La lecture des dépêches est interrompue par l'arrivée des jeunes citoyens de la section du faubourg Montmartre, en réquisition, admis à la barre.**

**L'orateur s'exprime ainsi :**

**« Pères de la patrie, vous avez dit : « Républicains, levez-vous en masse pour exterminer les tyrans et les traîtres ». Aussitôt la section du faubourg Montmartre, fidèle exécutrice de vos décrets, a dit elle-même à ses enfants : brave jeunesse, dans laquelle réside notre espoir, aidez-nous à détruire les scélérats qui nous oppriment. Législateurs, ils sont accourus, ces dignes soutiens de la République. La section du faubourg Montmartre ne vous offre point ici de ces bras mercenaires, de ces lâches égoïstes, de ces muscadins enfin, sur lesquels la patrie entière doit constamment avoir l'œil ouvert, mais bien une jeunesse composée de tous les états, brûlant de seconder votre zèle et de venger son pays; nous le jurons pour elle, législateurs, et nous jurons encore que, si dans cet instant où nous osons vous répondre du courage et du civisme de ces enfants de la République, nous éprouvons un sentiment douloureux, c'est celui de ne pouvoir voler avec eux aux combats, et partager leurs travaux et leur gloire. »**

**Le Président répond, reçoit le serment des pétitionnaires, et les invite à entendre la suite des dépêches (1).**

*Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens du Faubourg-Montmartre* (2).

*Section du Faubourg-Montmartre.*

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Pères de la patrie; législateurs dignes de l'être,

« Vous avez dit : Républicains, levez-vous en masse pour exterminer les tyrans et les traîtres; aussitôt la section du faubourg Montmartre, fidèle exécutrice de vos décrets a dit elle-même à ses enfants : Brave jeunesse, dans laquelle réside notre espoir, aidez-nous à détruire les scélérats qui nous oppriment. Législateurs, ils sont

(1) *Moniteur universel*, n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1103, col. 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 389.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

accourus, ces dignes soutiens de la République; ils sont venus nous dire à leur tour : Vieillards, au milieu desquels nous avons pris naissance, guidez nos pas vers les pères du peuple, conduisez-nous dans le temple sacré des lois, pour y jurer obéissance, fidélité et courage; soyez les premiers interprètes du serment que nous faisons d'écraser ces hordes de brigands qui voudraient nous subjuguer, et de ne revenir que lorsque, rentrés dans leurs repaires, ceux qui auront échappé à notre juste vengeance ne seront plus en état de nuire à la République, que nous jurons de maintenir au prix de notre sang.

« Législateurs, les vieillards du faubourg Montmartre, chargés d'une telle mission, éprouvent une satisfaction bien douce en vous présentant une jeunesse digne de vous, digne d'eux, jeunesse enfin digne de contribuer, par son ardeur et son civisme, au maintien de la République et des lois.

« La section du Faubourg-Montmartre, toujours l'une des premières à manifester son vœu pour la liberté, l'égalité, ne vous offre donc point ici de ces bras mercenaires, de ces lâches égoïstes, de ces muscadins enfin sur lesquels la patrie entière doit constamment avoir l'œil ouvert; mais bien une jeunesse composée de tous les états; brûlant de seconder votre zèle et de venger son pays. Nous le jurons pour elle, législateurs, et nous jurons encore que, si dans cet instant où nous osons vous répondre du courage et du civisme de ces enfants de la République, nous éprouvons un sentiment douloureux, c'est celui de ne pouvoir voler avec eux aux combats et partager leurs travaux et leur gloire ».

(*Suivent* 21 *signatures*).

**Les jeunes gens de la section Poissonnière, en réquisition, sont introduits.**

**L'orateur dit :**

**« Vous voyez devant vous les jeunes citoyens de la section Poissonnière, s'empressant d'obéir à vos sages décrets, et voulant participer à la gloire de terrasser les ennemis de notre liberté : ils viennent dans votre sein renouveler leur attachement inviolable à la République une et indivisible, jurer une haine éternelle aux tyrans, et promettre de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé le dernier satellite des despotes. »**

**Le Président répond, reçoit le serment de ces jeunes citoyens, et les invite à défiler au milieu des représentants du peuple (1).**

*Suit le texte de l'adresse des jeunes gens de la section Poissonnière* (2) :

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous les jeunes citoyens de la section Poissonnière, s'empressant d'obéir à vos sages décrets, et voulant participer à la gloire de terrasser les ennemis de notre liberté. Ils viennent dans votre sein renouveler leur attachement inviolable à la République une et indivisible, jurer une haine éternelle aux tyrans et promettre de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé le dernier satellite des despotes.

« *Signé* : ALLUT ».

**Le rapporteur du comité de Salut public reprend la parole, et continue la lecture de la correspondance.**

**Le général Houchard écrit de Lille le 13 de ce mois :**

**« L'avant-garde commandée par le général Hédouville est réunie au corps qui était du côté d'Ypres, et s'est portée sur les Hollandais le long de la Lys. Les ennemis ont été battus hier à Messines et Comines, et le général Beru les a chassés de Roucq (1) aujourd'hui. Les attaques ont marché de front; il n'y a pas de doute qu'elles n'aient été extrêmement heureuses; car je trouve ici plus de 800 prisonniers et 20 pièces de canon.**

**Tout le monde dit que nos troupes sont dans Menin et se portent vers Courtrai; je n'en sais pas davantage. Aujourd'hui, je n'ai pu me porter à ces attaques, à cause des dispositions générales que j'ai à faire; mais j'espère prendre ma revanche.**

**J'apprends à l'instant, par Levasseur, représentant du peuple, que Wervick est au pouvoir de nos troupes; que l'action qui a eu lieu ce matin a été extrêmement chaude et rude. Le représentant Châles a été blessé à la jambe, d'un éclat d'obus. Le général Beru s'est emparé de Menin, où les ennemis ont abandonné 40 pièces de canon et du bagage (2).**

[*Suivent la lettre* (3) *par laquelle le ministre de la guerre transmet la dépêche du général Houchard, une lettre de Levasseur, enfin le rapport du général Houchard sur la bataille de Hondschoote* (4).

*Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie des dépêches du général Houchard et de Berthelemi, chef d'état-major de l'armée du Nord, qui font le récit des succès que nos frères d'armes ont obtenus depuis le 11 et jusqu'au 13; ils ont pris poste à Menin après avoir nettoyé les bords de la Lys.

« Une relation circonstanciée de ce qui s'est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 390.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 669.

(1) Roncq.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 391.
(3) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.
(4) Voy. ci-après, même séance, p. 226, la dépêche du général Berthélemi.

passé du 5 au 11 du côté de Dunkerque fera connaître plus particulièrement l'avantage qui résulte de cette opération. Je la joins ici. Les Français ont montré une énergie digne des hommes libres.

« Une tentative de la garnison de Cambrai n'a pas eu autant de succès; le camp de Maubeuge a fait un mouvement, qui a servi à montrer que nos soldats sont animés partout du même courage et de la passion de la liberté. L'armée est rentrée dans son camp. La relation du général Gudin donne le détail de ce qui a été fait.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Extrait de la lettre du général Houchard* (1).

« A Lille, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Comme je vous l'ai mandé de Dunkerque, citoyen ministre, l'avant-garde commandée par le général de Hédouville est réunie au corps qui était du côté d'Ypres, et s'est portée sur les Hollandais le long de la Lys; ils ont été battus hier à Messines et Comines, et le général Béru les a chassés de Roncq. Aujourd'hui 13, les attaques ont marché de front, il n'y a pas de doute qu'elles n'aient été extrêmement heureuses, car je trouve ici plus de 800 prisonniers et 20 pièces de canon. Tout le monde dit que nos troupes sont dans Menin, et se portent vers Courtrai. Je n'en sais pas davantage aujourd'hui. Je n'ai pu me porter à ces attaques, à cause des dispositions générales que j'ai à faire, mais j'espère prendre ma revanche.

« J'apprends dans l'instant par Levasseur, représentant du peuple, que l'affaire de Wervick qui a eu lieu ce matin a été extrêmement chaude et rude.

« Le représentant Châles a été blessé à la jambe d'un éclat d'obus. Le général Béru s'est emparé de Menin où les ennemis ont abandonné 40 pièces de canon et du bagage.

« *Signé :* HOUCHARD.

« *Pour copie conforme :*
« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Lettre de Levasseur, commissaire à l'armée du Nord* (2).

« A Menin, le 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Le général Houchard a donné des ordres pour que Menin fût attaqué le 13. L'armée de la République a pris Menin le 13 (1). Rien ne peut résister à la valeur de nos troupes : c'est un torrent qui entraîne tout ce qui s'oppose à son passage. Wervick a fait une grande résistance. Le camp sous Menin y avait fait filer des troupes. Ce poste enlevé comme à l'ordinaire, au pas de charge et au cri de : *Vive la République* (2), les troupes qui défendaient Menin, étourdies du coup que nous venions de porter à Wervick n'ont pu tenir, attaquées par la division que commandent les braves Beru, Macdonald et Dupont. Nous avons pris plusieurs (40) pièces de canon et beaucoup d'effets de campement. Ces nouvelles seront bien agréables à la République. Je suis désolé de diminuer le plaisir qu'éprouve la Convention en lui apprenant que mon collègue qui marchait à la tête de la colonne commandée par le général Dumesnil, a été blessé gravement à la jambe par un éclat d'obus; j'étais à la tête de la colonne commandée par le général de Hédouville, j'ai été plus heureux.

« Le 2e bataillon de Paris a fait des prodiges de valeur et le 4e, des Bataves.

« Je prie la Convention nationale, au nom de l'honneur français, de prendre des mesures dignes de sa dignité pour empêcher le pillage. Il s'est commis ici, comme à Tourcoing, bien des horreurs; je suis loin d'en accuser l'armée républicaine. Un dragon s'est trouvé parmi nous, sans être demandé, pour empêcher le pillage. Nous nous sommes aperçus qu'il avait sous son manteau une pièce de toile; nous l'avons fait conduire sur la place publique. Les généraux et l'état-major, à qui j'ai porté plainte au nom de la République, l'ont condamné à six années de fers. Le 2e bataillon de la Gironde, sous les armes, a applaudi à ce jugement. Le voleur a été déshabillé et a passé devant les rangs, couvert des huées de ces bons républicains. Si la loi eût permis de le faire fusiller, cet exemple eût arrêté cette fureur du pillage.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LEVASSEUR.

« Le citoyen Brunet (Léon), natif de Troyes, en Champagne, chasseur au 6e régiment, vient de me remettre un drapeau pris sur les ennemis. En me le présentant il s'est précipité dans mes bras en m'embrassant de tout son cœur (3) ».

*Lettre du général Houchard, datée de Hondschoote, le 11* (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5).

Le 5 au matin, l'armée fut réunie, le 6, toutes les colonnes furent en marche. On enleva un

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. *Bulletin de la Convention* du dimanche 15 septembre 1793. — *Moniteur universel*, n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1104, col. 1. *Journal de la Montagne* (n° 106 du lundi 16 septembre, p. 748, col. 2).

(2) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. Cette lettre de Levasseur n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 15 septembre du *Journal de la Montagne* (n° 106 du lundi 16 septembre 1793, p. 747, col. 2) et du *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 255, col. 2)

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 15 septembre du *Journal des Débats et des Décrets*, du *Mercure universel* et du *Journal de Perlet.* Elle est d'ailleurs visée dans la lettre du ministre de la guerre que nous reproduisons ci-dessus.

(5) *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793,

poste, on se porta sur Homsbruge. A neuf heures du soir, l'ennemi se retrancha dans les bois de Saint-Philippe. Le général Jourdan enleva le poste d'Herseck, l'épée à la main, à la tête de quelques bons républicains. On chargea, la baïonnette au bout du fusil, aux cris de : *Vive la République!* L'ennemi se retira du village de Vanback. Alors commença une canonnade très vive : la pluie survint et gêna les opérations, alors il fallut charger encore à la baïonnette. Toutes les colonnes s'avancèrent, les unes par le pont, les autres traversèrent la rivière : on chargea par toutes les rues et l'ennemi fut forcé à la retraite. *(Applaudissements.)* Il se posta dans un bois : nous l'y poursuivîmes; il abandonna beaucoup d'objets de campement; mais 8 canons allaient être emmenés, des grenadiers s'y portèrent et me les ramenèrent; j'attendis le jour pour conduire les troupes au combat : le soldat était sans pain, sans eau-de-vie; je fais retarder pour que l'on pût distribuer des subsistances : le 8 au matin, je marchai à Hondschoote, jamais combat ne fut plus vif, l'ennemi composait 18,000 hommes et nous en avions 14, après quatre heures d'un combat très chaud, je fis charger à la baïonnette, et, comme il est d'usage, l'ennemi fut forcé et mis en déroute : il s'est fait mille traits de courage et de bravoure; un soldat d'Anjou, le brave Georges, à qui un boulet venait d'enlever un bras, s'écriait qu'il lui en restait encore un pour sauver la patrie; le brave Le Clerc voyant un drapeau défendu par 7 ou 8 Anglais, se précipite sur eux et l'enlève; un soldat de la Corrèze l'imite, il en emporte un autre; plusieurs généraux ont été blessés; le général Jourdan a reçu dans la poitrine un biscayen, le général Coslot est également blessé, quantité de soldats lâches, indignes du nom de républicains, ont pris la fuite sans combattre et se sont cachés dans des fossés. Nous avons fait quantité de prisonniers. Nous avons eu 700 blessés. L'affaire d'Hondschoote a été terminée à neuf heures du soir, et à minuit les Anglais levaient leur camp devant Dunkerque. Toutes les fois que l'infanterie a chargé à la baïonnette, elle a remporté la victoire : cette fois, elle s'est montrée disciplinée. Les représentants ont beaucoup influé par leur présence et les carmagnoles ont bien mérité de la patrie. *(Applaudissements.)*

**Bentabole, représentant du peuple, mande de Lille, le 13 :**

**Que le camp de la Madeleine a été attaqué et forcé le camp de Menin et le poste de Pont-à-Marque; que la ville d'Ypres a été assiégée pendant 5 heures, et eût été prise sans un renfort considérable arrivé aux Hollandais; que l'ennemi s'est, dans cette circonstance, signalé par sa barbarie ordinaire, en faisant tirer à mitraille sur le trompette qui portait au commandant d'Ypres la sommation de rendre la place, et sur un enfant qui les appelait citoyens;**

**Que les Français se sont emparés de la ville impériale de Poperinghe, où l'on a trouvé 600 bêtes à cornes et 300 moutons : ce butin est déjà arrivé à Lille : que de là les troupes de la République sont entrés dans Comines et Messines, où l'ennemi leur a laissé 20 pièces de canon et 800 prisonniers; que les évolutions du côté de Cambrai, de Maubeuge et du Quesnoi n'ont pas eu le même succès. La garnison de Cambrai n'avait qu'une fausse attaque à espérer; son enthousiasme l'a portée en avant, et l'ennemi l'a contrainte de se retirer sous le canon de Bouchain. Que l'attaque dirigée pour délivrer le Quesnoi n'a pas même eu lieu, les généraux ayant ajouté foi au bruit que des déserteurs ont fait courir, que cette ville s'était rendue le 11 (1).**

*Suit un extrait de la lettre de Bentabole* (2) :

« Lille, 13 septembre 1793.

« Le camp de la Magdeleine a attaqué et forcé le camp de Menin et le poste de Pont-à-Marcq; la ville d'Ypres a été assiégée pendant cinq heures, et cette ville eût été prise, sans un renfort considérable arrivé aux Hollandais. L'ennemi s'est, dans cette circonstance, signalé par sa barbarie ordinaire, en faisant tirer à mitraille sur le trompette qui portait au commandant d'Ypres la sommation de rendre la place, et sur un enfant qui les appelait citoyens.

« Les Français se sont emparés de la ville impériale de Poperinghe, où l'on a trouvé 600 bêtes à corne et 300 moutons : ce butin est déjà arrivé à Lille. De là les troupes de la République sont entrées dans Comines et Messines, où l'ennemi leur a laissé 20 pièces de canon et 800 prisonniers.

« Les évolutions du côté de Cambrai, de Maubeuge et du Quesnoy, n'ont pas eu le même succès. La garnison de Cambrai n'avait qu'une fausse attaque à opérer. Son enthousiasme l'a portée trop avant, et l'ennemi l'a contrainte à se retirer sous le canon de Bouchain. L'attaque dirigée pour délivrer le Quesnoy, n'a pas même eu lieu; les généraux ayant ajouté foi au bruit que des déserteurs ont fait courir que cette ville s'était rendue le 11 de ce mois.

« *Signé :* BENTABOLE ».

*Nous ne possédons qu'un extrait de la lettre de Bentabole, datée de Lille* 13 *septembre, extrait que*

---

p. 254, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 359 du lundi 16 septembre, p. 364) rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« Du quartier général de Hondschoote, le 11 septembre.

« Le général Houchard fait passer de nouveaux détails sur la victoire remportée auprès de Dunkerque. L'infanterie et la cavalerie se sont distinguées. Le représentant du peuple Levasseur a eu un cheval tué sous lui. Les généraux Jourdan et Collot ont été dangereusement blessés. Sept cents hommes environ de notre côté ont été blessés : on ignore encore le nombre des morts. L'ennemi a fait une perte considérable; presque tous ses généraux ont été tués ou blessés ou faits prisonniers. Le fils du roi d'Angleterre est, à ce qu'on assure, resté sur le champ de bataille. L'ennemi s'est retiré derrière Furnes. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 391.

(2) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. VI, p. 467. M. Aulard reproduit le texte du *Moniteur* (n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1103, col. 3).

*nous empruntons à M. Aulard, qui lui-même l'emprunte au* Moniteur. *Mais il existe une autre lettre de Bentabole, datée de Lille* 11 *septembre contenant des détails très circonstanciés sur l'attaque d'Ypres. Nous la reproduisons ci-dessous* (1).

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Lille, le 11 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Au moment où nous vous écrivons, vous devez avoir reçu les détails de nos victoires à Dunkerque et aux environs; nos collègues en nous en instruisant, n'ont eu le temps que de nous en apprendre la partie essentielle qui est la déroute complète de l'ennemi devant Dunkerque; la prise importante du poste de Hondschoote, où 15,000 hommes étaient retranchés, et enfin la prise de 1,500 prisonniers, de 52 pièces de forte artillerie toutes neuves, de plus de 700 milliers de poudre et de beaucoup d'autres munitions et effets.

« Pendant que l'armée aux ordres d'Houchard remportait des succès si éclatants, il s'est passé différentes affaires sur la ligne occupée par l'ennemi, depuis Ypres jusqu'à Orchies. Le détail que nous allons vous en donner en raccourci, vous prouvera que si nous avions à cette armée des forces plus considérables soit en troupes réglées, soit en gardes nationales de réquisition, nous aurions parfaitement secondé le général Houchard, en dégageant absolument cette frontière et en chassant l'ennemi de ce côté-ci, pendant qu'il le battait à plate couture du côté de Bergues et de Dunkerque.

« L'ennemi a bien prévu qu'en nous renforçant tout d'un coup du côté de Dunkerque, nous nous affaiblissions nécessairement d'un autre. C'est ce qui est cause que, premièrement, l'attaque d'Ypres n'a point réussi, ce qui eût été très avantageux pour le général Houchard; notre faiblesse de ce côté-ci nous a empêché de faire une diversion qui aurait mis bien plus de rapidité aux avantages que la République doit se promettre dans cette campagne.

« Nous n'en avons pas moins fait tout ce qui était humainement possible avec nos forces.

« La ville de Poperinghe, en empire, a été emportée par nos troupes qui devaient s'en emparer pour assiéger Ypres, qui a été assiégée le 9 à boulets rouges, pendant cinq heures de temps; mais les ennemis ayant réuni toutes leurs forces, nos troupes se sont retirées de crainte d'être enveloppées vu leur petit nombre.

« Du côté de Lille, nos troupes avaient tenté une diversion qui a occupé l'ennemi pendant la journée du 8 et l'avaient forcé de se retirer de deux avant-postes.

« Le 9, l'ennemi a rassemblé beaucoup de forces, il est tombé sur les postes les plus près de Lille, et même jusqu'à ceux d'Elemme (1) et d'Annapes, qui n'en sont qu'à trois quarts de lieue; sa supériorité en nombre et surtout en cavalerie, nous a forcés à une défensive très difficile; mais que la valeur de nos troupes a terminé par contraindre l'ennemi de rentrer dans ses anciens retranchements. Cette journée nous a coûté près de 50 hommes, il est vrai que l'ennemi en a perdu un plus grand nombre.

« Il résulte de ces circonstances, que malgré le courage de nos troupes et leur impatience de combattre, notre infériorité en nombre est peut-être cause que nous n'avons point les moyens de faire de ce côté-ci la répétition de la représentation qu'Houchard vient de donner, du côté de Dunkerque, aux puissances coalisées.

« Ne perdez point de vue, que l'armée du Nord doit décider du sort de la campagne, que tout s'empresse donc à la renforcer et à lui procurer tous ses besoins.

« Si la force révolutionnaire eût été organisée dans ce moment, nous eussions envahi sans coup férir toute la Belgique. Cette force révolutionnaire ne se forme point, les commissaires chargés de l'organiser ne sont point arrivés, nous vous prions de prendre à ce sujet les plus promptes mesures; profitons du moment où les esprits sont bien disposés et où les citoyens qui seront convoqués pour la réquisition formeront une masse qui exterminera pour jamais nos ennemis.

« Nous terminons par vous annoncer deux faits qui, en bien et en mal doivent vous intéresser. Le premier c'est que notre colonne en prenant Poperinghe et en marchant sur Ypres, a pris à l'ennemi 600 bêtes à cornes et 300 moutons, qu'on nous envoie à Lille aujourd'hui. Le second, c'est qu'il n'y a sortes de barbaries et de scélératesses que les ennemis ne commettent envers nous au mépris du droit de la guerre et des gens; à Ypres, ils ont eu la lâcheté de tirer à mitraille sur un trompette et un aide de camp que nous leur avons envoyés, porteurs d'une sommation de la part du général; avant-hier, en faisant leur attaque aux avant-postes de Lille, ils ont massacré nos soldats qui s'étaient rendus prisonniers; au village d'Annapes, ils ont mis le feu à des maisons de fermiers, et avant de se retirer ils ont égorgé un pauvre enfant qui criait : *Vive la République!* et qui les appelait citoyens (2).

« Hâtons-nous donc d'employer tous les moyens pour exterminer ces barbares indignes du nom d'hommes.

« *Signé :* BENTABOLE. »

**Le citoyen Barthelemi, chef de l'état-major de l'armée du Nord, écrit d'Armentières, sous la date du 13, que la déroute des Anglais, devant Dunkerque, a été complète; que leur retraite a été trop précipitée pour qu'on ait pu la leur fermer; que leur perte a été énorme, et dans une disproportion étonnante par rapport à la nôtre; que plusieurs de leurs officiers ont été tués;**

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. Cette lettre de Bentabole n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge de la minute des Archives, on lit : « Renvoyé au comité de Salut public le 14 septembre 1793, l'an II de la République. On en trouve d'ailleurs des extraits dans les comptes rendus de la séance du 15 septembre du *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 254, col. 1) et du *Journal de Perlet* (n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 363).

(1) S'écrit aujourd'hui : Hellemmes.

(2) Mouvement d'horreur, d'après le *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 254, col. 2).

**qu'un des fils du roi d'Angleterre, le prince Adolphe, a été grièvement blessé; que l'on assure que le général Alton a péri; qu'au lieu de 5 pièces de canon prises à Hondschoote, il y en a eu 8, ce qui fait 60 avec les 52 laissées devant Dunkerque : que le général Houchard a laissé des forces imposantes depuis cette place jusqu'à la Lys, et se porte avec le reste de l'armée, sur le camp de Menin, occupé par les Hollandais en grande partie : que le général Hédouville, qui commande l'avant-garde, a repoussé avec une grande impétuosité tous les avant-postes de l'ennemi; enfin que le camp de la Madeleine est aux prises (1).**

*Suit le texte de la lettre du général Berthelemi* (2) :

*Le général de brigade Berthelemi, chef de l'état-major, au ministre de la guerre.*

« Au quartier général d'Armentières, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française.

Citoyen ministre,

« Depuis ma lettre datée d'Hondschoote, après l'expédition du 8, vous avez eu des détails bien intéressants sur les faits qui en ont résulté. Le général Houchard vous a écrit de Dunkerque, le 10, la retraite des Anglais, laissant une immense artillerie, beaucoup de munitions et de bagages. Leur déroute a été complète, et nos troupes ont appris, à cette bataille, ce que vaut leur courage et l'avantage qu'elles ont sur les soldats des rois. Cette retraite des Anglais devant Dunkerque, a été trop précipitée pour qu'on ait pu la leur fermer. Mais leur perte a été énorme et dans une disproportion vraiment étonnante par rapport à la nôtre. Ils ont perdu nombre d'officiers; deux de leurs généraux ont été enterrés à Hondschoote; un des fils du roi d'Angleterre, le prince Adolphe, y a été grièvement blessé, et on assure que le général Alton a été tué devant Dunkerque.

« Au lieu de 5 pièces de canon prises à Hondschoote, il y en a eu 8, ce qui fait 60, avec les 52 laissées devant Dunkerque.

« Le général Houchard a laissé au camp retranché devant cette place un corps considérable qui ne manquerait pas de dégoûter l'ennemi des nouvelles tentatives qu'il pourrait y faire. Il a également laissé des forces importantes depuis Dunkerque jusqu'à la Lys, et, sans perdre de temps, il a dirigé le reste de l'armée, forte de 30,000 hommes environ, sur le camp de Menin, habité par des Hollandais, en plus grande partie. Le général de Hédouville, qui commande l'avant-garde de ce corps, vient de repousser tous les avant-postes avec une grande impétuosité, et sans doute il est à Menin en ce moment.

« Les troupes du camp de la Madeleine se battent aussi dès ce matin et ont attaqué le camp de Cysoing. Le canon a ronflé mais nous n'avons pas encore de nouvelles. Soyez assuré, citoyen ministre, que nous ne respirerons que quand tous nos ennemis auront été battus, que nous suivrons l'ardeur des troupes et que nous ne négligerons aucun moyen de renouveler leurs triomphes.

« Un événement mit un peu de trouble à notre joie. La garnison de Cambrai n'a pas réussi dans sa sortie, elle ne devait faire qu'une fausse attaque et elle se sera peut-être aventurée inconsidérément. Néanmoins, nous n'avons encore des nouvelles que par des fuyards, et sans doute le mal est grossi.

« Au surplus, à la guerre toutes les chances ne sont pas heureuses, et si sur ce point nous avons été battus, nous nous en vengerons, vous pouvez y compter (1).

« Je pense que le siège du Quesnoy ne doit pas tarder à être levé. Notre approche de Cysoing pourrait bien engager Cobourg à regarder derrière lui. Je vous donnerai avis précipitamment de toutes les nouvelles qui pourront intéresser votre patriotisme.

« J'ai su à Hondschoote, à n'en pas douter, que les Anglais n'étaient pas en grande intelligence avec les Autrichiens, que même toutes les troupes coalisées n'étaient pas entre elles du plus parfait accord; qu'en Angleterre les mouvements du peuple étaient tels qu'il fallait des succès au duc d'York pour arrêter le parti de l'opposition. Il me semble donc bien important que vous preniez toutes les mesures imaginables pour faire parvenir à Londres les détails de la bataille d'Hondschoote. Je vous soumets cette question.

« Les ennemis ayant été battus devant Menin, notre quartier général sera établi demain matin au camp de la Madeleine.

« *Signé :* BERTHÉLÉMY.

« Ayez la bonté de faire remettre la lettre ci-jointe à son adresse.

« *P. S.* Les deux généraux blessés sont Jourdan et Collaud, le premier légèrement à la poitrine, le second au gras de la jambe, ni l'un ni l'autre ne le sont grièvement. Jourdan pourra reprendre le commandement en huit jours; mais il faudra peut-être deux mois pour l'entière guérison de Collaud. »

**Le général Beru (2) écrit de Menin le 13 :**

**« Je vous annonce une victoire remportée aujourd'hui par les troupes de la République; nous avons pris Menin, Wervick et les différents passages de la Lys, qui étaient défendus par l'armée hollandaise et par des retranchements considérables. Le général Hédouville a forcé Wervick. J'ai pris Menin à la manière accoutumée de nos troupes, c'est-à-dire, au pas de charge. Dans la déroute de Menin, il y a eu environ 40 pièces de canon abandonnées par l'ennemi, qui s'est retiré en désordre sur Bruges et Courtrai.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 392.
(2) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

(1) Le texte du *Moniteur* et du *Bulletin* s'arrête à cet endroit. Nous publions la fin de la lettre d'après le document des *Archives nationales*.
(2) Nom mal orthographié. Il s'agit du général Béru.

**« Le 2e bataillon de Paris, qui a souffert le plus, a aussi mérité les plus grands éloges; le 4e bataillon batave, les troupes arrivées de l'armée du Rhin, et généralement toutes les troupes de la République ont montré un courage digne des Français républicains. Les représentants du peuple Châles et Levasseur étaient à cette belle journée; leur présence, au milieu des périls, n'a pas peu contribué à soutenir le courage des troupes de la République. Châles a été blessé à la jambe. Nous avons fait à Menin 1,200 prisonniers, parmi lesquels se trouvent plusieurs généraux (1). »**

[*Suit le texte de la lettre du général Béru* (2).]

*Le général Béru, au Président de la Convention.*

« Au quartier général de Ménin, le 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Je vous annonce, citoyen Président, une victoire remportée aujourd'hui par les troupes de la République. Nous avons pris *Menin*, *Wervick* et les différents passages de la Lys, qui étaient défendus par l'armée *hollandaise* et par des retranchements considérables. Le général Hédouville a forcé *Wervick;* j'ai pris *Menin* à la manière accoutumée de nos troupes, c'est-à-dire au pas de charge. Dans la déroute de *Menin* il y a eu environ 40 pièces de canon abandonnées par l'ennemi qui s'est enfui en désordre sur Bruges et Courtrai. Le 2e bataillon de Paris qui a souffert le plus a mérité aussi les plus grands éloges; le 4e bataillon batave, les troupes arrivées de l'armée du Rhin, et généralement toutes les troupes de la République ont montré ce courage digne du Français républicain.

« Ce triomphe si beau a été terni à Menin par le pillage; il a fallu sévir pour arrêter cet excès qui déshonore nos succès.

« J'attends ici les ordres du général en chef pour la suite de nos opérations. Le citoyen représentant du peuple Châles, a été blessé à Wervick, à la tête de la colonne du général Dumesnil, un éclat d'obus l'a frappé à la jambe. Le citoyen Levasseur, représentant du peuple, s'est aussi trouvé à cette belle journée; leur présence au milieu des périls n'a pas peu contribué à soutenir le courage des troupes de la République. J'espère que la Convention nationale apprendra avec satisfaction la nouvelle de cet intéressant succès qui, joint à celui de *Dunkerque*, paraît décisif pour la campagne contre les satellites du despotisme consterné.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* BÉRU.

« P.-S. Il se trouve 1,200 prisonniers faits à Menin et plusieurs généraux. »

**Châles, représentant du peuple, écrit de Lille le 13 septembre :**

**« Depuis quelques jours les armées françaises triomphaient de toutes parts, il n'y avait que la représentation nationale qui n'eût pas remporté la seule victoire qui lui manquait. J'ai prouvé, par l'effusion de mon sang, que nos serments n'étaient pas vains. Il paraît que ma blessure a fait sur l'armée les plus vives impressions, et a pu contribuer au succès de cette journée. Je m'en félicite, et je renvoie à la Convention nationale les jouissances que me font éprouver, dans ce moment, les citoyens et les soldats (1). »**

[*Suit le texte de la lettre de Châles* (2).]

*Châles, l'un des représentants du peuple, à la Convention nationale.*

« Lille, 13 septembre 1793, l'an II de la République, après les victoires de Wervick et Menin.

« Citoyens mes collègues,

« Depuis quelques jours les armes françaises triomphaient de toutes parts, il n'y avait que la représentation nationale qui n'eût pas remporté la seule victoire qui lui manquait. J'ai prouvé par l'effusion de mon sang que nos serments n'étaient pas vains. Il paraît que ma blessure a fait sur l'armée la plus vive impression et a pu contribuer au succès de cette journée. Je m'en félicite et je renvoie à la Convention nationale les réjouissances que me font éprouver dans ce moment les citoyens et les soldats (3).

« *Le représentant du peuple,*

« *Signé :* CHALES (4). »

**Massieu, représentant du peuple, annonce de Givet, en date du 11, que les citoyens et les soldats citoyens de Givet ont fait une sortie contre l'ennemi aux postes autrichiens d'Hastières et autres cantonnements : elle avait pour objet de**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 393.

(2) *Archives du ministère de la guerre*, *armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 393.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 238, plaquette 2045, pièce 66. *Bulletin de la Convention* du dimanche 15 septembre 1793. — *Moniteur universel*, n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1104, col. 2. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 466.

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 256, col. 1).

(4) M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 467), reproduit d'après les *Archives nationales* (carton AFII, n° 36) la réponse que le comité de Salut public fit à la lettre de Châles. La voici :

« Paris (sans date).

« Citoyen collègue,

« Le comité de Salut public, en lisant votre lettre du 13 septembre, a partagé la douce émotion qu'a produite sur l'armée le spectacle d'un législateur qui affronte les plus grands dangers et qui scelle de son sang le généreux serment qu'il a fait de vivre libre ou de mourir. Le sang d'un représentant du peuple, quand il le verse au champ de gloire, est un germe heureux qui ne peut qu'enfanter des héros et accélérer l'heure du triomphe.

« Continuez à servir dignement la cause du peuple par votre courage, par votre sagesse et votre fermeté. »

**faire entrer un convoi dans la place : cet objet a été rempli; l'ennemi a perdu beaucoup de monde : nous avons eu 1 mort et 3 blessés.**

**Il demande, au nom de la garnison, et surtout des Français qui font partie du bataillon des Belges, campé au Mont-d'Haure-sur-Givet, que les officiers et soldats déserteurs d'Autriche, incorporés dans ce corps, soient, le plus tôt possible, et conformément à la loi, envoyés à l'armée du Midi.**

**Un *post-scriptum* porte qu'une compagnie de jeunes chasseurs tirailleurs, formée de l'agrément de ses deux collègues et de lui, dans diverses communes de la Meuse, auxquelles ils ont permis de se garder elles-mêmes sous les ordres du commandant de la place, était à l'avant-garde, dans l'attaque des postes. Le jeune Deleule, fils du maire, la commandait. Des soldats de deux jours n'ont pas craint de se précipiter au milieu de l'ennemi (1).**

[*Suit le texte de la lettre de Massieu* (2).]

« Givet, 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous dois compte, citoyens mes collègues, d'une sortie que les citoyens soldats et les soldats citoyens de Givet viennent de faire contre l'ennemi, aux postes Autrichiens d'Hastières et autres cantonnements à une lieue et demie d'ici.

« Le but de cette sortie était de faire entrer dans la place une cinquantaine de voitures de grains en gerbes, et de fourrages; et il a été parfaitement rempli. La troupe chargée de cette expédition a marché sur la rive droite de la Meuse, une force plus considérable a été commandée pour aller faire diversion sur la rive gauche, avec trois pièces de campagne; l'ennemi a fui à son approche et il a abandonné ses postes; il a perdu un officier et deux soldats, et il a eu beaucoup de blessés; nous avons perdu un brave grenadier du 4e bataillon de la Marne, que les nôtres ont ramené et à qui nous avons tous rendu les honneurs funèbres dus à sa bravoure et à son civisme; nous avons trois blessés, au nombre desquels est le jeune et brave fils du maire, qui a l'index de la main droite assez maltraité, et qui se réjouit d'avoir vu couler son sang pour la République. Il jure de le faire payer au centuple à la première rencontre.

« L'épouvante que cette excursion a répandue parmi les Autrichiens était telle, que la garnison de Dinant avait déjà replié ses munitions et son artillerie, de Dinant sur la route de Namur.

« Nous attendons incessamment 2,400 hommes de nouvelle levée, du département de la Meuse. Avec ce renfort, notre garnison entière, parfaitement aguerrie et disciplinée, pourra se porter en plus grande force à l'ennemi, et le brave général de division, le vainqueur de la Bastille, Elie, qui commande en cette place, se propose bien de prouver aux satellites des tyrans, qu'un sans-culotte général, vaut bien un général ci-devant.

« Toute la garnison et surtout les Français qui font partie du bataillon des Belges, campé au mont d'Haurs sur Givet, me presse de vous demander que les officiers et soldats déserteurs d'Autriche, qui ont été incorporés dans ce corps, après avoir reçu de forts engagements, soient, le plus tôt possible, et conformément à la loi, envoyés à l'armée du Midi. Leurs mœurs, leur dureté dans le commandement, leur manière de penser et d'agir, leurs opinions politiques, ne peuvent jamais cadrer avec le caractère, les mœurs et l'esprit public des Français républicains, et personne ne veut marcher avec eux contre les Autrichiens. Je reçois chaque jour des plaintes multipliées à cet égard, et les Autrichiens eux-mêmes demandent à marcher contre les Espagnols. Faites-en donner l'ordre au plus tôt par le ministre, et croyez que vous ferez le bien des uns et des autres.

« J'attends aussi votre décision sur les deux employés dans l'Administration des viandes, que j'ai mis provisoirement en arrestation.

« *Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes,*

« *Signé :* MASSIEU. »

« P.-S. Une compagnie de jeunes chasseurs-tirailleurs formée de l'agrément de mes deux collègues et de moi, dans diverses communes des bords de la Meuse, à qui nous avons permis de se garder elles-mêmes, sous les ordres du commandant de la place, étaient à l'avant-garde de l'attaque des postes, et le jeune Delecole (1), fils du maire les commandait; et des soldats de deux jours n'ont pas craint de se précipiter au milieu de l'ennemi. »

**Hentz et Berlier, représentants du peuple, près l'armée du Nord, écrivent :**

**« Nous revenons de Bergues, que nous avons trouvé dans un bon état de défense, et où l'esprit public s'est prodigieusement fortifié par l'expulsion des aristocrates. Hier, avant notre départ, l'on nous avait rapporté de la tour de Dunkerque, que plusieurs caiches et cutters venaient à terre, à la hauteur de Nieuport, pour embarquer des hommes que l'on transportait de là sur la flotte. Les Anglais retournent-ils chez eux? Cela paraît très vraisemblable. On nous annonce en ce moment, que l'embarquement a continué aujourd'hui. Tout le butin fait sur l'ennemi est, en ce moment, rentré et en lieu sûr, car nos braves troupes ne le laisseront pas perdre. Nous avons oublié de vous parler dans nos précédentes, de l'excellente et intrépide conduite qu'a tenue la gendarmerie nationale à pied, tant à Hondschoote que devant Dunkerque. C'est en se battant en héros, que ces braves gens répondent aux inculpations qui leur furent faites autrefois. »**

**L'insertion de toutes ces lettres au « Bulletin » est décrétée (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 393.
(2) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17.

(1) Ce nom est orthographié *Deleule*, dans le *Bulletin de la Convention* du dimanche 15 septembre.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 394.

[*Suit le texte de la lettre de Hentz et Berlier* (1).]

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, au comité de Salut public de la Convention nationale.*

« Dunkerque, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous revenons, citoyens collègues, de Bergues, que nous avons trouvé en bon état de défense et où l'esprit public s'est prodigieusement fortifié par l'expulsion des aristocrates.

« Hier, avant notre départ, l'on nous avait rapporté de la tour de Dunkerque que plusieurs caiches ou cutters venaient à terre, à la hauteur de Nieuport, pour embarquer des hommes que l'on transportait de là sur la flotte : les Anglais retournent-ils chez eux? cela paraît très vraisemblable. On nous annonce en ce moment que l'embarquement a continué aujourd'hui.

« Tout le butin fait sur l'ennemi est aujourd'hui rentré et est en lieu sûr, car nos braves troupes ne le laisseront pas reprendre.

« Nous avons oublié de vous parler dans nos précédentes de l'excellente et intrépide conduite qu'a tenue la gendarmerie nationale à pied, tant à Hondschoote que devant Dunkerque : c'est en se battant en héros que ces braves gens répondent aux inculpations qui leur furent faites autrefois.

« *Signé :* HENTZ; BERLIER,

« *Nous insérons, à cette place, le compte rendu, d'après le* Moniteur, *de la fin du rapport de Barère, dont la lecture avait été interrompue par l'admission à la barre des députations de la section du faubourg Montmartre et de la section Poissonnière. Le* Moniteur *ne donnant que des extraits de la plupart des pièces que nous avons insérées, nous nous bornons à donner une simple nomenclature dans l'ordre de lecture indiqué par ce journal.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre de Bentabole, datée de Lille le 13 septembre. En voici l'extrait.

*(Suivent : 1° La lettre de Bentabole datée de Lille, 13 septembre; 2° un extrait de la lettre du général Houchard, datée de Lille, 13 septembre; 3° un extrait de la lettre du général de brigade Berthélemi; 4° un extrait de la lettre du général Béru; 5° le texte de la lettre de Châles; 6° un extrait de la lettre de Massieu; 7° la lettre de Hentz et de Berlier.)*

**Le même rapporteur [BARÈRE], entretient la Convention du bruit qui s'est répandu d'un complot tendant à livrer Strasbourg aux ennemis; il lit à ce sujet une lettre de Bâle datée du 11 de ce mois, et contenant ces mots :**

**« Le bruit s'est répandu que le général Sparre, la garde nationale de Strasbourg et la garnison se sont retirés dans la citadelle, et veulent livrer la ville aux ennemis : cette nouvelle prend encore de la consistance, en ce qu'elle est dans la bouche des officiers suisses et autrichiens, et que toujours les événements étaient arrivés lorsque nous les entendions prédire.**

**« Voilà quel est le projet :**

**« Attaquer vis-à-vis de Strasbourg, repousser jusque sous ses murs le corps chargé de le défendre, entrer dans la ville livrée. Les ennemis, sûrs de ne pouvoir forcer les lignes, se réunissent à Kehl pour tenter cette expédition.**

**« Sans doute on peut se refuser à croire à un semblable projet; mais comme l'évacuation de la Belgique, les redditions de Mayence et de Condé étaient annoncées par les mêmes hommes, avec la même assurance, nous ne sommes pas sans inquiétude. Enfin, un de nos négociants devant se rendre à Bâle, a été averti de ne le pas faire, pour ne pas être témoin de la trahison. »**

**L'insertion de cette lettre au « Bulletin » est décrétée (1).**

[*Suit le texte de cette lettre* (2).]

*Extrait d'une lettre de Bâle, du* 11 *septembre* 1793.

« Le bruit s'est répandu ici, depuis plusieurs jours, que le général Sparre, la garde nationale de Strasbourg et la garnison s'étaient renfermés dans la citadelle, et avaient formé la résolution de rendre la place à l'ennemi; cette nouvelle n'avait pas fait d'abord beaucoup de sensation quoiqu'elle fût annoncée comme certaine par quelques officiers autrichiens, et répandue avec de certaines démonstrations de joie par les émigrés; mais aujourd'hui elle prend de la consistance, et voici le projet que l'on assure avoir été formé par l'ennemi d'après cette supposition :

« 1° Ils tenteront un dernier effort pour emporter les lignes;

« 2° S'ils réussissent, l'armée française sera nécessairement forcée de se replier sur Strasbourg;

« 3° Les Strasbourgeois lui fermeront alors leurs portes, et dirigeront contre elle le feu de la place; d'un autre côté, une partie de l'armée ennemie la poursuivra jusque sous le feu de la citadelle; le reste se réunira à Kehl, rétablira le pont et la ville lui sera rendue, comme Toulon l'a été aux Anglais;

« 4° Si les ennemis ne peuvent pas forcer les lignes, ils abandonneront l'entreprise, mais ils se réuniront à Kehl comme pour attaquer Strasbourg;

« 5° Dans ce cas, l'armée française s'y portera pour secourir cette ville, mais elle sera reçue par le canon de la place; il protégera aussi le rétablissement du pont et le passage des ennemis; et la citadelle sera rendue comme dans la première supposition.

---

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. *Moniteur universel* (n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1104, col. 2).

(2) *Moniteur universel* (n° 260 du mardi 17 septembre 1793, p. 1103, col. 3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 395.

(2) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 16 septembre 1793.

« On peut sans doute refuser de croire à tant de scélératesse; cependant, n'est-ce pas ainsi qu'ont été annoncées successivement, plusieurs jours à l'avance, et comme des événements déjà passés, l'évacuation de la Belgique, l'ignominieuse reddition de Mayence, celle de Condé, de Valenciennes, les succès des brigands de la Vendée, les conspirations de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, la reddition de Toulon.

« Plusieurs circonstances coïncident d'ailleurs avec la supposition de l'infâme complot de rendre Strasbourg. J'apprends, en ce moment, qu'hier à Luzac, plusieurs officiers suisses et autrichiens ont annoncé cette reddition comme déjà effectuée, et ont bu à cet heureux événement; et il est à remarquer que lorsque le secret d'une conspiration réelle est échappé à ces conspirateurs, ils l'ont toujours annoncée comme consommée.

« Lorsque la garde nationale de Strasbourg a été requise de marcher à Wissembourg, elle a refusé de sortir de ses murs, sous prétexte qu'elle ne voulait en confier la garde à personne. Un conseiller aulique d'Emeldigeim, nommé Wogill, en parlant de l'invasion de l'Alsace, a dit avant-hier à plusieurs personnes, qu'il était bien possible qu'on ne réussît pas à forcer les lignes parce que les b... se défendent bien, mais que, dans deux ou trois jours, on apprendrait l'effet d'un stratagème dont le succès était assuré. Enfin, un négociant venu en Suisse pour ses affaires, et repoussé de Bâle (comme le sont dans ce moment tous les étrangers, surtout les Français non émigrés et patriotes) m'a dit en révélant ce projet qu'il était sur le point de retourner à Strasbourg, où sa maison est établie, mais qu'il avait été averti de n'y point aller s'il ne voulait point être le témoin de la plus affreuse trahison.

Tous ces rapports m'ont paru donner une telle vraisemblance à ce projet et fournir de tels indices de trahison, que j'ai cru devoir en instruire, sur-le-champ, le général Labruyère qui commande la division du Haut-Rhin. Il a été expédié aussitôt un courrier à Strasbourg, pour en prévenir les représentants du peuple et le commandant Dièche, dont on dit que le patriotisme est sûr : le courrier a eu ordre d'aller jusqu'à Wissembourg, vers le général en chef ou les représentants qui s'y trouvent, s'il ne pouvait remettre en mains sûres à Strasbourg la lettre dont il est porteur.

Il vient de partir plusieurs bataillons de la division du Haut-Rhin pour les environs de Neuf-Brisach.

On assure que le tocsin sonne en ce moment dans tout le Bas-Rhin et déjà il transpire ici que les ennemis ont été battus.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** Je vais vous entretenir du bruit qui s'est répandu d'un complot tendant à livrer Strasbourg aux ennemis.

Une lettre de Bâle, en date du 11 de ce mois, porte ces mots :

« Le bruit s'est répandu que le général Sparre, la garde nationale de Strasbourg et la garnison se sont retirés dans la citadelle, et veulent livrer la ville aux ennemis. Cette nouvelle prend encore de la consistance, en ce qu'elle est dans la bouche des officiers suisses et autrichiens, et que toujours les événements étaient arrivés, lorsque nous les entendions prédire. Voilà quel est le projet : attaquer vis-à-vis de Strasbourg, repousser jusque sous ses murs le corps chargé de le défendre, entrer dans la ville livrée. Les ennemis, sûrs de ne pouvoir forcer les lignes, se réunissent à Kehl, pour tenter cette expédition.

« Sans doute on peut se refuser à croire à un semblable projet; mais comme l'évacuation de la Belgique, les redditions de Mayence et de Condé étaient annoncées par les mêmes hommes, avec la même assurance. nous ne sommes pas sans inquiétude. Enfin un de nos négociants, devant se rendre à Bâle, a été averti de ne pas le faire, pour ne pas être témoin de la trahison. »

Cette étrange nouvelle est sans doute sans fondement; mais l'exemple de Toulon doit éveiller toutes les sollicitudes du comité, et les ordres les plus précis ont été donnés pour que le complot, s'il existe, n'ait aucune exécution.

**Le rapporteur [Barère (1)] rappelle à la Convention nationale que de malheureux Mayençais ont mieux aimé quitter leurs foyers et venir jouir en France des douceurs de la liberté, que de subir une seconde fois le joug de l'esclavage. « Nous ne vous proposons pas, dit-il, d'acquitter la dette à la nation française envers eux; mais nous leur devons un secours provisoire qui les mette à l'abri de la misère. »**

**En conséquence, il propose le projet de décret suivant, qui est adopté.**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète qu'il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 50,000 livres, pour donner des secours provisoires aux citoyens réfugiés de Mayence (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Barère....** Vous connaissez les circonstances qui ont accompagné la trahison de Mayence. Vous savez que de malheureux Mayençais ont mieux aimé quitter leurs foyers et venir jouir parmi nous des douceurs de la liberté, que de subir une seconde fois le joug de l'esclavage. Nous ne vous proposons pas d'acquitter la dette de la nation française envers eux; mais nous leur devons un secours provisoire qui les mette à l'abri de la misère.

En conséquence, je vous propose de décréter qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50.000 livres pour secourir les réfugiés de Mayence.

Cette proposition est décrétée.

(1) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1106, col. 3).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 395-396.
(3) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1106, col. 3).

Le même membre [BARÈRE], communique un arrêté (1) pris par Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, actuellement à Poitiers, et il en demande l'approbation.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, approuve l'arrêté pris le 12 de ce mois, relativement aux membres des autorités constituées de Poitiers, par les représentants du peuple Richard et Choudieu, envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle (2). »

Le même membre [BARÈRE] propose d'adjoindre le citoyen Laurence aux représentants du peuple près l'armée du Nord.

Sur cette proposition, la Convention nationale rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que le citoyen Laurence est adjoint aux représentants du peuple près l'armée du Nord, et qu'il se rendra sur-le-champ à Cambrai, en qualité de représentant du peuple. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées. »

Il [BARÈRE] présente ensuite un projet de décret relatif au renouvellement provisoire des membres des diverses autorités constituées, et à l'arrestation des administrateurs contre-révolutionnaires ordonnées par les représentants du peuple envoyés dans les départements, en vertu de la loi du 23 août dernier.

Un membre [PRIEUR (*de la Marne*) (4)] propose quelques articles additionnels; tous sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements en vertu de la loi du 23 août, rendront compte, dans le plus bref délai, au comité de Salut public, des mesures qu'ils ont dû prendre pour le renouvellement provisoire des membres des diverses autorités constituées, ainsi que pour l'arrestation des administrateurs contre-révolutionnaires, et la confiscation de leurs biens, prononcée par les décrets déjà rendus. Ils sont chargés spécialement d'accélérer de plus fort toutes les opérations de la vente des biens des émigrés.

« Ils seront aussi spécialement chargés de faire mettre à exécution l'article de la loi du 23 août dernier, qui met en réquisition les chevaux propres au service de la République.

« Le ministre de l'intérieur fera parvenir, sous trois jours, au comité de Salut public les noms des lieux où ces chevaux mis en réquisition devront être déposés pour le service de chaque armée (1). »

Un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (2)] observe combien est barbare la guerre que nous font nos ennemis; il propose d'user envers eux de représailles, et demande qu'il soit enjoint aux généraux de la République de suivre à la rigueur les lois de la guerre dans les pays conquis.

Cette proposition est décrétée dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que les généraux commandant les armées de terre et de mer de la République, renonçant désormais à toute idée philanthropique adoptée par le peuple français dans la vue de faire sentir aux nations étrangères le prix et les avantages de la liberté, se conduiront, envers les ennemis de la France, de la même manière que les puissances coalisées se conduisent à son égard; et exerceront, à l'égard des pays et des individus subjugués par leurs armes, les droits ordinaires de la guerre (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Saint-André. Les nouvelles qui vous ont été lues vous prouvent combien est barbare la guerre que vous font vos ennemis. L'audace de ces cannibales est encore encouragée par l'esprit philanthropique qui vous anime; je crois qu'il faut pour un temps renoncer à nos idées philosophiques, et user de représailles envers ces antropophages. Je demande qu'il soit enjoint à nos généraux de suivre à la rigueur les lois de la guerre dans le pays conquis.

Cette proposition est adoptée.

Il (5) est donné lecture d'une lettre particulière du département du Doubs, qui annonce que les troubles qui s'y étaient manifestés à l'occasion du dernier recrutement, se sont bientôt apaisés; déjà 400 rebelles sont en arrestation; parmi eux se trouve un de leurs chefs échappé de Lyon. Le tribunal criminel de Besançon s'est transporté à Arman pour en juger 40 qui y ont été transférés.

Insertion au « Bulletin » (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

Saint-André fait lecture d'une lettre particulière du département du Doubs. Elle annonce

(1) Il s'agit de l'arrêté joint à la lettre de Richard et Choudieu que nous reproduisons ci-dessus, p. 217.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 396.
(3) *Ibid.*
(4) Nous indiquons que ce membre est Prieur, de la Marne, parce que les deux derniers alinéas du décret paraissent être de sa main.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 397.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier n° 643).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 398.
(4) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2.
(5) Le membre qui donne lecture de cette lettre est Jean-Bon-Saint-André, d'après le *Moniteur* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 398.
(7) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 362, septembre 1793, p. 217)

que les troubles qui s'étaient manifestés dans ce département, à l'occasion du dernier recrutement, seront bientôt apaisés. Déjà 400 rebelles ont été arrêtés; parmi eux se trouve un de leurs chefs, échappé de Lyon. Le tribunal criminel de Besançon s'est transporté à Arman, pour juger 40 d'entre eux qui y ont été transférés.

**Le ministre de la marine annonce qu'un cutter anglais, après trois heures de combat et une demi-heure d'abordage a été pris par un lougre français, inférieur en force.**

**Pendant le combat, un matelot français est blessé d'un coup de pique en montant à l'abordage. Il arrache le fer qui était resté dans son côté, brûle la cervelle à son agresseur et monte des premiers sur le vaisseau ennemi.**

**Sur la proposition d'un membre [Jean-Bon-Saint-André (1)],**

**« La Convention nationale décrète que le ministre de la marine est autorisé à donner un avancement proportionné à leur capacité et à leur mérite, aux braves citoyens qui, sur le lougre de la République, *le Hock*, ont vaillamment défendu l'honneur du pavillon français et pris à l'abordage un cutter anglais, de force supérieure à celle du vaisseau français (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

**Saint-André.** Le comité de Salut public m'a chargé de vous donner connaissance d'une lettre que vient de lui faire passer le ministre de la marine.

Il en résulte que le 6 septembre, à 21 lieues de l'île d'Ouessant, un hook français attaqua un cutter anglais, et s'en rendit maître, quoique inférieur en force. Pendant la durée du combat, un matelot français fut blessé d'un coup de pique en montant à l'abordage : il arrache le fer qui était resté dans son côté, brûle la cervelle à son agresseur, et monte des premiers sur le vaisseau ennemi.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre de la marine à donner de l'avancement aux braves matelots qui se sont distingués dans ce combat.

Cette proposition est adoptée.

*Relation d'après le* Supplément du Bulletin de la Convention *du combat du lougre de la République contre un cutter anglais* (1).

Un membre du comité de Salut public a fait lecture de l'extrait de la relation du combat du lougre de la République, *le Hook*, contre un cutter anglais dont il s'est emparé le 6 septembre 1793.

Le 5 septembre, à midi, le citoyen Pitot, enseigne non entretenu, commandant le lougre de la République, *le Hook*, a attiré adroitement et saisi un canot monté par quatre hommes et un officier, que le capitaine du lougre anglais *la Résolution* le prenant pour anglais, lui envoyait pour l'inviter à dîner. L'ennemi ayant reconnu sa méprise, prit la fuite. Pitot se mit à le poursuivre à la voile et à l'aviron jusqu'au lendemain 8 heures qu'il rencontra le cutter avec lequel s'engagea un combat très vif de part et d'autre. Il essuya une bordée, riposta de la sienne en plein bois, et dans le moment que l'ennemi revirait de bord pour lui envoyer une seconde volée, il arriva lui-même pour masquer ses voiles et ralentir son arrivée, et donna ordre de sauter à l'abordage.

Aussitôt l'enseigne non entretenu le Huby, son second, s'élança le premier à bord. Il tomba entre les deux navires et se blessa la jambe; mais il remonta sur-le-champ, le pistolet à la main, ayant perdu son sabre en tombant. Ledouarin, enseigne non entretenu, et Baumare, matelot, sautèrent après lui, et désarmèrent le capitaine ennemi. Ils furent suivis par Bozec, aspirant de la première classe, et Perrot, maître-canonnier, sergent du 1er régiment d'artillerie de la marine, tandis que Pitot encourageait ses gens, vaillamment secondé par le maître-d'équipage Augustin Hamon, qui s'était porté le premier sur le beaupré du *Hook* pour faire pousser des hommes à bord de l'ennemi.

Doré, soldat de marine, ayant reçu un coup de pique dans le côté, l'arrache d'une main, de l'autre, brûla la cervelle à celui qui l'avait blessé, et avec cette pique, monta à l'abordage.

Le cutter fut pris après trois quarts d'heure de combat et une demi-heure d'abordage; il était supérieur en force au *Hook* qui n'avait que 16 canons de trois, 2 obusiers de huit et quatre

---

et le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 264, col. 1) rendent compte de cette lettre dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Jean-Bon Saint-André ajoute aux détails donnés par Barère sur le complot tramé à Strasbourg pour livrer cette ville, que des nouvelles du Jura lui apprennent qu'on avait tenté de lier les intérêts de ce département à ceux des conspirateurs. La trame a été découverte, quarante des rebelles ont déjà été jugés par le tribunal de Besançon. On avait tenté un soulèvement pour entraver la nouvelle réquisition; quelques brigands armés s'étaient réunis ; le tocsin a sonné, ils ont été mis en fuite. Quelques-uns se sont précipités dans le Doubs ; d'autres se sont réfugiés sur les frontières de la Suisse. Le gouvernement en a fait arrêter quelques-uns et délibère s'il les rendra à la République.

II

Compte rendu du *Mercure universel*.

Jean-Bon-Saint-André annonce ensuite que dans le département du Jura, 5.000 révoltés s'étaient attroupés. Ils ont été vivement pressés par le bataillon de la Drôme. Ils se sont retranchés dans les bois où ce bataillon les a poursuivis, mis en fuite et forcés de passer le Doubs à la nage. Ils en ont fait 500 prisonniers et tiré sur les fuyards. De là, les révoltés se sont réfugiés dans les frontières de la Suisse au nombre de 400. Les cantons, à ce qu'on assure, délibèrent pour savoir si l'on rendra ces rebelles ou s'ils seront transportés dans l'intérieur de la Suisse.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 398.
(3) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 septembre 1793. — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 227).

pierriers. L'Anglais avait 12 obusiers dont 8 de 12, 2 de 6 et 2 de 4 et 8 espingoles. Il a eu trois tués et dix-sept blessés, dont dix très dangereusement. Pitot n'a eu que trois hommes blessés, dont un très grièvement.

**Plusieurs pétitionnaires sont successivement introduits.**

**Le département de Paris sollicite la suppression des collèges de plein exercice et des Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit; il demande que le projet d'éducation publique, rédigé par le comité d'instruction publique, soit promptement adopté.**

**Le Président répond et invite les pétitionnaires à la séance.**

**La pétition convertie en motion par un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (1)], la Convention nationale rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les factions et les Sociétés populaires réunis, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction; le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société, et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.**

**Art. 2.**

**« Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.**

**Art. 3.**

**« Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et en conséquence, les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimés sur toute la surface de la République (2). »**

[*Suit le texte de la pétition du département de Paris* (3)].

*Pétition présentée à la Convention nationale par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires y réunies.*

« Si l'on consulte tous ceux qui ont été chargés de quelques branches de l'instruction publique dans nos écoles, dans nos collèges, dans nos universités, on sera convaincu que la nature ne traite pas également tous les individus par rapport aux facultés intellectuelles.

« De même que naturellement les hommes ne sont pas tous de la même taille, de la même force, ni également propres aux différents exercices du corps, ils ne naissent pas tous également intelligents, également propres à la spéculation, ni également susceptibles de tous les degrés de cette passion qui fait vaincre les difficultés et surmonter la répugnance naturelle qu'ils ont tous pour la contention d'esprit.

Depuis l'idiot sur lequel l'éducation ne peut rien jusqu'à Newton, toutes les nuances sont remplies; et si l'on représente par le nombre 100 tout ce que peut faire l'homme, le plus favorisé en même temps et par la nature et par l'éducation, et par les circonstances, quelques-uns ne reçoivent de la nature que ce qui est nécessaire pour produire 1, 2, 3, etc... Un assez grand nombre, peut-être, naissent avec des facilités capables de produire 50; mais ce nombre va en décroissant pour des facultés plus grandes, et très peu sont capables de 90.

« Si, comme on ne peut en douter, parmi le grand nombre d'enfants qui naissent dans nos montagnes, chez les pasteurs de la Lozère, et dans tant de cantons où les moyens d'éducation sont absolument nuls, il en est un qui ait reçu de la nature des facultés intellectuelles capables de produire 90, cet enfant, à l'âge de quinze ans, n'a encore rien vu que trois ou quatre petits camarades, ses moutons, son chien, quelques herbes et de la neige; il n'a presque pas d'idées. Cependant, il a eu quelques occasions de se mesurer avec les autres pasteurs, de lutter avec eux d'intelligence et d'adresse, et il a senti qu'il leur était supérieur. Il apprend que dans les plaines et dans le bas de la vallée il y a des laboureurs qui possèdent, qui plantent, qui sèment et qui récoltent; il s'ennuie bientôt d'une vie non productive, il descend, il demande du travail, on le reçoit valet de charrue; sa gaucherie fait bientôt place à l'adresse; son activité lui fait exécuter tout ce qu'on lui ordonne; son intelligence le lui fait faire mieux qu'on ne l'attendait de lui, il plaît à la fille du maître, il plaît bientôt au père, qui le prend pour son gendre; et le voilà fermier.

« Une grande intelligence et une grande activité ne lui servent qu'à faire un peu mieux que les autres ce qu'il importe très peu de faire un peu mieux; et cet homme, formé par la nature pour produire 90, placé dans les circonstances où l'on fait ordinairement 5, à cause de son intelligence extraordinaire, produit 10, et le reste est perdu.

« Pour qui est cette perte? Ce n'est pas pour lui qui peut être très heureux au sein d'une famille et entouré de voisins qui l'admirent, parce

(1) D'après le *Moniteur*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 399 et 400.
(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 455. J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 409. Nous avons cru devoir reproduire, bien quelles ne figurent pas dans le document officiel, certaines notes que M. Guillaume a insérées dans son recueil pour rendre plus clair le texte de la pétition.

qu'il a de grandes qualités, et qui le chérissent, parce que, n'ayant pas été à portée de contracter de grands vices, et étant hors d'atteinte des petits, et il est bon et généreux; c'est pour la nation, dont, dans d'autres circonstances, il aurait augmenté les lumières ou détruit quelques préjugés nuisibles; c'est pour la nation, dont il aurait perfectionné l'industrie, avancé les arts et dont il aurait augmenté les jouissances par quelques découvertes utiles; c'est pour la nation, qu'il aurait beaucoup plus enrichie en employant la même intelligence et la même activité à un genre de travail moins à la portée du commun des hommes, et auquel on attache un plus grand prix; mais plus que tout cela encore, c'est pour l'espèce humaine au perfectionnement de laquelle il aurait contribué.

« Ce n'est donc ni aux individus, ni même aux familles qu'il faut abandonner le soin de l'éducation, qu'ils ne peuvent distribuer avec une juste économie; c'est à une grande nation, qui prise collectivement, retire presque tout le fruit d'une éducation générale bien dirigée, à y attacher la plus grande importance, à la surveiller avec le plus grand intérêt; c'est à une grande République à faire, pour le maintien de sa constitution, ce que les despotes n'ont jamais négligé de faire pour conserver l'autorité qu'ils avaient usurpée, en inspirant de bonne heure aux enfants l'amour de leur patrie, et le zèle pour l'indépendance de leur pays, en les familiarisant avec la vérité; en les accoutumant à ses traits, pour les mettre à portée d'éviter un jour toutes les espèces de séductions; enfin en proscrivant les erreurs de tous genres; car alors, si un usurpateur tente de substituer sa volonté à la volonté générale, et d'asservir la multitude, ce sera par une erreur.

« Lorsque dans 25 millions d'hommes, il naît un enfant, il est d'abord probable qu'il ne sera qu'un homme ordinaire; mais il y a aussi la chance que la nature lui aura accordé quelques grandes qualités. Si donc la nation entend bien ses intérêts, si elle veut profiter de tous ses avantages, elle ne doit pas perdre de vue cet enfant, quelque part qu'il soit né, qu'elle ne soit assurée de l'avoir élevé jusqu'à l'état où il pourra employer toutes ses facultés, et où, par conséquent, son travail aura le plus de prix.

« Tels sont, indubitablement, les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer le plan d'éducation que vous préparez à la France.

« Législateurs, vous nous avez donné une constitution républicaine; elle s'écroulerait rapidement si elle n'avait pas pour appui des mœurs républicaines, et ces mœurs seront le produit de l'éducation : il y a quatre mois que votre comité de Salut public en parlait comme d'une mesure de Sûreté générale (1); et puisque cette mesure n'est pas réalisée, notre sûreté est nécessairement compromise.

« Nous savons que l'éducation, qui fut toujours l'objet de vos sollicitudes, est en ce moment celui de vos discussions.

« Nous attendons avec une impatience patriotique les lois qui, à cet égard, vont émaner de votre sagesse; mais l'organisation complète éprouvera dans son exécution des lenteurs inévitables, et qui ne s'accordent pas avec les besoins urgents de la République. L'année scolaire va recommencer, et une année est trop précieuse pour en faire le sacrifice.

« Saisissons donc cette époque pour rapprocher l'instruction publique de la perfection à laquelle vos décrets peuvent la porter.

« Les collèges de Paris, semblables en cela à tous ceux de la République, sont encore voués à la barbarie du moyen âge; ils sont encore le repaire des préjugés entassés depuis des siècles; et tel est le vice de leur organisation qu'on en sort avec l'ignorance acquise : pourraient-ils échapper plus longtemps à la faux réformatrice?

« Nous ne voulons plus que les avantages de l'éducation soient l'apanage exclusif de la caste trop longtemps privilégiée des riches; nous voulons y appeler tous nos concitoyens. Nous inviterons, nous aiderons les indigents à sortir de leurs souterrains, à descendre de leurs greniers pour venir participer à ces institutions salutaires; et ces hommes précieux qui arrosent la terre de leurs sueurs et souvent de leurs larmes, ces hommes à qui vous avez rendu leurs droits et leur dignité; ces hommes qui, depuis quatre ans, aux prises avec la misère et l'aristocratie, supportent l'une et terrasseront l'autre; ces hommes qui, par leur courage et leur industrie, sont les véritables colonnes de la société, en deviendront les modèles par leurs vertus. Les détracteurs de Paris ne veulent y voir que de grands vices; ils se gardent bien d'en faire le rapprochement avec les grandes vertus qui éclatent dans cette cité. Paris veut encore montrer à tous les individus de la famille, l'exemple d'une institution qui consacrera, qui fécondera les principes régénérateurs des bonnes mœurs.

Tandis que vous vous occupez à organiser le premier degré d'instruction publique, nous avons préparé pour les degrés supérieurs un travail qui coïncide avec le vôtre. Les trois assemblées nationales ont traité toutes les idées relatives à ces idées (*sic*); il nous a suffi de rapprocher en un faisceau les traits de lumière qui étincelaient dans les rapports de vos comités et dans vos discussions, et le plan que nous venons vous soumettre est en quelque sorte votre ouvrage.

« Au lieu de ces établissements, qui n'étaient guère que les écoles primaires du sacerdoce, nous vous demandons des gymnases où les jeunes républicains puiseront toutes les connaissances indispensables dans les diverses professions d'arts et métiers; les instituts où ils recevront les principes élémentaires des sciences et des langues; un lycée où le génie trouvera tous les secours pour se développer et diriger son vol.

« Les dix collèges de Paris étaient trop nombreux, et n'étaient point répartis convenablement pour l'avantage des citoyens; nous vous proposerons de les réduire à six.

« Leurs dépenses annuelles réunies à celle des sociétés savantes et littéraires supprimées s'élevaient à la somme d'environ un million 759 mille livres; c'était payer trop cher des institutions vicieuses. L'amélioration de l'éducation publique peut se concilier avec des réductions sur les dépenses.

Le lycée que nous demandons n'est point une création nouvelle; il résulte de la collection des établissements savants qui sont à Paris, et dont

(1) Ces mots sont une allusion au passage relatif à l'instruction publique, contenu dans le rapport que Barère avait présenté au nom du comité de Salut public le 29 mai 1793 (*Rapport général sur l'Etat de la République française*). Le lendemain, 30 mai, sur la proposition de ce même comité, la Convention avait voté un décret en cinq articles sur l'établissement des écoles primaires. (*Note de M. Guillaume.*)

plusieurs, tels que l'Observatoire et le Muséum d'histoire naturelle, sont déjà réorganisés par vos lois.

« Le plan que nous proposons, offre le double avantage de former des maîtres et des élèves : des maîtres, car de bons instituteurs, de bons livres élémentaires sont les instruments indispensables pour obtenir d'heureux résultats; des élèves, puisqu'ils seront les dépositaires de la liberté, chargés de transmettre aux races futures cet héritage national.

« Nous pensons que, sauf les modifications nécessitées par les circonstances et les localités, notre plan pourra s'appliquer à tous les départements qui, comme nous, auront les hommes et les choses. Ah ! puisse-t-il resserrer plus que jamais les nœuds de l'amitié tendre qui nous unit à tous nos frères ! Il a été discuté et concerté non seulement avec votre Commission, mais encore avec des hommes dont l'Europe admire les talents, et dont la France estime le patriotisme.

« Déjà deux d'entre eux qui ont quitté le ministère, et que la confiance publique a suivis dans la retraite, désirent concourir à la régénération morale d'une nation renaissante. Nous avons préparé à l'avance tous les moyens d'exécution qui pouvaient nous être confiés; la machine est organisée, les ressorts sont disposés, et en ce moment vous voyez à votre barre une députation de toutes les autorités constituées, de toutes les sociétés populaires, de toutes les sections de Paris, et des deux districts ruraux, qui viennent vous prier de leur imprimer le mouvement.

« Parlez, et à l'instant, nous nous emparons de la génération qui court à la puberté, pour la pétrir dans le moule républicain, pour inculquer à ces hommes de l'avenir les dogmes politiques d'une nation libre, l'amour de la patrie, la haine de la royauté et du fédéralisme, pour leur inspirer l'émulation qui doit enrichir la France, les vertus qui doivent l'embellir et l'intrépidité qui doit la défendre.

« Ces sociétés populaires qui ont conservé, attisé le feu sacré du patriotisme et sans lesquelles la liberté eût été contrainte d'abandonner le sol français, viendront un jour fortifier nos moyens d'améliorer l'espèce humaine; la nécessité de soumettre au creuset dépuratoire les choses et les personnes absorbe en ce moment toutes leurs facultés; mais déjà elles vont nous seconder, en frappant de la massue de l'opinion les citoyens qui négligeraient de faire participer leurs enfants aux avantages de l'éducation nationale, et lorsque les orages de la révolution seront passés, lorsque la toute-puissance nationale aura écrasé tous les ennemis, ces sociétés continueront à bien mériter de la patrie, en concourant à faire filtrer les lumières dans toutes les ramifications de l'arbre social.

Art. 1er. « Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Art. 2. « Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à notre pétition.

Art. 3. « Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris seront autorisés à se concerter avec la Commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et en conséquence, les collèges de plein exercice, et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, seront supprimés (1). »

« Législateurs, si dès aujourd'hui vous imprimez à notre plan le caractère de la loi, avant que le soleil ait quitté l'horizon, dans toute l'étendue du département de Paris, les pères et mères et leurs enfants élèveront leurs mains pour bénir la Convention nationale; et un bienfait nouveau sera un nouveau motif pour chérir nos législateurs. »

TABLEAU N° 1.

*De l'instruction qui sera donnée dans les écoles secondaires destinées aux artistes et ouvriers de tous genres.*

Art. 1er. « La durée de l'instruction sera de deux ans.

Art. 2. « Pendant les deux ans, on appliquera la géométrie descriptive successivement :

« 1° Aux traits de la coupe des pierres;

« 2° Aux traits de la coupe des bois;

« 3° A la construction des ombres dans les dessins;

« 4° Aux constructions de la perspective;

« 5° A l'art de lever les plans et les cartes au nivellement;

« 6° A la description géographique des machines élémentaires et fondamentales.

Art 3. « Un jour de la semaine sera destiné à donner, par voie d'expérience, toutes les connaissances de physique et de chimie nécessaires aux différents arts.

Art. 4. « Un autre jour de la semaine sera destiné à donner la connaissance des machines élémentaires et à montrer comment on les combine pour arriver à certains buts déterminés.

Art. 5. « Indépendamment de ces trois objets généraux, il sera fait tous les jours, à la tribune, par les élèves, à tour de rôle, une lecture sur les objets d'éducation et d'instruction susceptibles d'être transmis dans cette manière.

Art. 6. « Dans chaque école, il y aura deux professeurs, l'un pour la partie graphique, l'autre, pour la partie physique. Les deux professeurs, destinés à se suppléer l'un l'autre, en cas de besoin, ne pourront, par la suite, être pris que parmi ceux qui auront parcouru le degré suivant d'instruction.

(1) On remarquera que le projet de décret présenté par les pétitionnaires dit, au futur : « *seront* supprimés »; c'est-à-dire que la suppression des collèges et des facultés ne devait avoir lieu qu'*après* la mise en activité des établissements nouveaux. Dans le texte que vota la Convention, au contraire, on rédigea la phrase au présent : « *sont* supprimés »; c'est-à-dire que les collèges et les facultés se trouvaient supprimés à l'instant même, avant que les établissements qui devaient les remplacer fussent organisés. En outre, la suppression était étendue à toute la République. C'est contre cette suppression prématurée que s'élèvera Romme dans la séance de la Convention du 16 septembre. (*Note de M. Guillaume.*)

TABLEAU N° 2.

*Des connaissances utiles qui seront enseignées dans les établissements d'instruction publique du troisième degré, ou dans les instituts à Paris.*

| | TITRE DES COURS | NOMBRE de PROFESSEURS |
|---|---|---|
| Connaissances mathématiques et physiques | 1. Histoire naturelle | 1 |
| | 2. Physique, chimie | 1 |
| | 3. Mathématiques pures | 1 |
| | 4. Mathématiques appliquées | 1 |
| Connaissances de langues (1) et des beaux-arts | 5. Grammaire générale française | 1 |
| | 6. Langue latine | 1 |
| | 7. Langue grecque | 1 |
| | 8. Langue vivante variée dans chaque institut | 1 |
| | 9. Théorie des arts d'imitation. Musique et dessin enseignés par des maîtres appelés par les professeurs | 1 |
| Connaissances morales et politiques | 10. Histoire, géographie, mythologie | 1 |
| | 11. Législation, économie politique, commerce, finances | 1 |
| | 12. Logique, méthode des sciences, analyse des sensations et des idées | 1 |
| Art de nourrir | 13. Éléments d'agriculture, de la mouture, d'économie rurale, de la préparation des aliments | 1 |
| Art de vêtir | 14. Connaissance des matières, éléments des tissus, coupe et réunion des étoffes | 1 |
| Art d'abriter | 15. Connaissance de la construction, de la distribution, de la décoration | 1 |
| Art de guérir | 16. Éléments d'anatomie, de chirurgie, d'accouchement | 1 |
| | 17. Médecine humaine, vétérinaire, matière médicale, hygiène | 1 |
| Art de se défendre | 18. Éléments de l'art militaire, gymnastique, attaque et défense contre les animaux, navigation, tactique navale (2) | 1 |

(1) L'original porte « sciences » au lieu de « langues ». C'est une faute d'impression comme le montre le contexte. (Note de M. GUILLAUME.)

(2) L'original porte « morale » au lieu de « navale »; c'est une faute d'impression évidente. Les mots « tactique navale » se retrouvent au tableau n° 3. (Note de M. GUILLAUME.)

TABLEAU N° 3 (1). — *Lycée de Paris.*

| | TITRE DES COURS | NOMBRE de PROFESSEURS |
|---|---|---|
| *Première section.* — Connaissances physiques et mathématiques. | Géométrie transcendante et analyse | 1 |
| | Mécanique hydraulique | 1 |
| | Mécanique céleste | 1 |
| | Application du calcul aux connaissances morales et politiques | 1 |
| | Astronomie et hydrographie | 1 |
| | Physique expérimentale | 1 |
| | Chimie générale | 1 |
| | Chimie des arts | 1 |
| | Minéralogie | 1 |
| | Géologie | 1 |
| | Botanique au jardin | 1 |
| | Botanique à la campagne | 1 |
| | Jardinage. Culture des plantes étrangères | 1 |
| | Mammalogie et ornithologie | 1 |
| | Amphibiologie et ichthyologie | 1 |
| | Entomologie | 1 |
| | Helminthologie | 1 |
| | Anatomie de l'homme | 1 |
| | Anatomie comparée | 1 |
| | Iconographie naturelle | 1 |

(1) Si l'on compare les tableaux n° 2 et n° 3 ci-dessus avec les programmes des instituts et des lycées, tels qu'ils figurent au *Tableau de l'enseignement public divisé en quatre degrés*, arrêté par le Comité d'instruction publique le 28 mai 1793, on constatera que le plan d'études présenté ici par le département de Paris pour les deux degrés supérieurs d'enseignement ne fait que reproduire presque textuellement celui qu'avait élaboré le premier Comité d'instruction publique de la Convention. (Note de M. GUILLAUME) (Voyez ci-après ce tableau, annexe n° 2, p. 243.)

| | | | TITRE DES COURS | | NOMBRE de PROFESSEURS |
|---|---|---|---|---|---|
| *Seconde section.* — Langue, littérature, éloquence, poésie. | | | Langues modernes. | Française | 1 |
| | | | | Anglaise | 1 |
| | | | | Allemande | 1 |
| | | | | Espagnole<br>Italienne | 1 |
| | | | Langues anciennes. | Orientales | 1 |
| | | | | Grecque | 1 |
| | | | | Latine | 1 |
| | | | Eloquence | Poésie | 1 |
| *Troisième section.* — Connaissances morales et politiques. | | | Fable, mythologie ancienne et comparée, rapports avec les phénomènes naturels, la superstition, etc | | 1 |
| | | | Histoire ancienne, chronologie | | 1 |
| | | | Géographie détaillée, histoire moderne | | 1 |
| | | | Morale, théorie des sensations et des idées, droit naturel | | 1 |
| | | | Législation, constitution des peuples, constitution française | | 1 |
| | | | Législation française | | 1 |
| | | | Commerce et finances, économie politique | | 1 |
| *Quatrième section.* — Arts et application des sciences aux arts. | Arts utiles. | Art de nourrir. | Agriculture et économie rurale, architecture rurale. | | 1 |
| | | | Mouture et préparation des aliments | | 1 |
| | | Art de vêtir. | Connaissance et préparation des matières | | 1 |
| | | | Mécanique applicable aux tissus | | 1 |
| | | Art d'abriter. | Comparaison des monuments anciens et modernes, théorie de la décoration et de la division des monuments | | 1 |
| | | | Connaissance des bois, théorie de la force et de la résistance des bois | | 1 |
| | | | Connaissance des pierres, de leur force et de leur arrangement | | 1 |
| | | | Théorie des mortiers, des ciments et des sables | | 1 |
| | | Art de guérir. | Anatomie et physiologie | | 1 |
| | | | Matière médicale et pharmacie | | 1 |
| | | | Hygiène et histoire de la médecine | | 1 |
| | | | Médecine théorique | | 1 |
| | | | Médecine pratique | | 2 |
| | | | Chirurgie | | 2 |
| | | | Accouchements | | 1 |
| | | | Médecine vétérinaire | | 1 |
| | | | Chirurgie vétérinaire | | 1 |
| | | Art de se défendre. | Exploitation des mines, métallurgie | | |
| | | | Théorie de la fabrication et de l'emploi des armes | | |
| | | | Tactique de terre | | |
| | | | Tactique navale | | |
| | Art d'imitation et d'agrément. | | Théorie développée. | du dessin<br>de la peinture<br>de la sculpture<br>de la gravure | 1 |
| | | | Musique | | 1 |
| | | | Déclamation | | 1 |
| | | | Démarche, danse, pantomime | | 1 |

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

*Une députation du département de Paris, des districts ruraux de la municipalité, des sections et des sociétés populaires réunis, est admise à la barre.*

**Dufourny**, son orateur, présente des réflexions sur l'instruction publique, dans lesquelles il démontre combien est vicieux le mode actuel de l'instruction. Il demande que les collèges de Paris soient réduits à six; que les écoles de théologie, de droit et de médecine soient supprimées, et qu'indépendamment des écoles primaires, il soit établi trois degrés d'instruction publique.

**Jean-Bon-Saint-André**. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires.

(1) *Moniteur universel* (n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1110, col. 2). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 106 du lundi 16 septembre 1793, p. 748, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 365) rendent compte de la pétition du département de Paris et de la discussion à laquelle elle donne lieu dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Le département de Paris vient insister sur la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique et demande qu'indépendamment des écoles primaires, il soit formé des établissements pour l'enseignement des arts, l'acquisition des connaissances généralement utiles, et d'autres, pour celles auxquelles un petit nombre peut atteindre. Que le département se concerte avec la commune, pour les mettre en activité le 1er novembre. Ce plan, appuyé par LAKANAL et GRÉGOIRE, est consacré par un décret. (*Vivement applaudi.*)

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Une députation du département, de la municipalité, des sections, des Sociétés populaires de Paris et des deux districts ruraux, fait sentir, par l'organe du

**Lakanal.** Je demande que vous rendiez cette journée à jamais mémorable, en consacrant par un décret les mesures salutaires qui vous sont proposées.

Chargé par votre Commission des Six de vous présenter l'organisation générale de l'éducation publique, je vous déclare en son nom que c'est le plan proposé qu'elle a adopté, parce qu'il est propre à hâter les progrès de la raison humaine, et à alimenter dans l'âme des jeunes citoyens ces affections énergiques qui perpétuent les races d'hommes généreux et libres.

Nous ne doutons pas que la Convention nationale n'adopte bientôt ce plan, en l'étendant à toutes les parties de la République. Je vote pour l'adoption du projet proposé par les pétitionnaires.

**Lakanal** le présente en ces termes à la discussion :

« La Convention nationale, sur la pétition présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires, réunis, et convertie en motion par plusieurs membres, décrète :

Art. 1er. « Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République, trois degrés progressifs d'instruction; le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Art. 2. « Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. « Pour les moyens d'exécution du présent décret dans l'étendue du département de Paris, ledit département ainsi que la municipalité sont autorisés à se concerter avec la Commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimés sur toute la surface de la République. »

**Coupé** *(de l'Oise)*. Le plan qui vient de vous être présenté par les pétitionnaires, est l'ouvrage d'hommes instruits. Cependant, comme en matière d'instruction, tout doit être approfondi et soumis à un scrupuleux examen, je demande l'ajournement à demain de toutes les propositions.

**Jean-Bon-Saint-André.** Le plan proposé par les pétitionnaires n'a besoin que de la simple lecture pour être suffisamment entendu. Je demande qu'on mette aux voix leurs propositions.

**Lakanal** relit le premier article de son projet.

**Jean-Bon-Saint-André.** Cet article ne peut souffrir de difficultés; car, indépendamment de ce que vous vous proposez de faire pour les départements, vous sentez tous combien les établissements proposés sont nécessaires à Paris.

**Coupé** *(de l'Oise)*. Je le répète, il est impossible de décréter un plan d'éducation, dont on ne connaît pas les détails.

**Léonard Bourdon.** Il ne s'agit pas de décréter actuellement un plan d'éducation, mais bien de chasser des collèges l'aristocratie et la barbarie qui y règnent, et d'élever à la place de l'Université, des écoles d'arts et métiers

**Barère.** Votre intention à tous est d'organiser une instruction publique qui puisse favoriser la classe du peuple la plus indigente; or, le plan proposé par les pétitionnaires remplit parfaitement ce but. Citoyens, Paris a perdu une population d'aristocrates, il faut le repeupler de savants; il ne faut pas non plus négliger les départements. Je demande que demain, on fasse un rapport qui leur fasse partager les bénéfices du décret qui vous est proposé, et dont je demande l'adoption.

Les trois articles du projet de décret présenté par Lakanal sont successivement adoptés.

**Prieur** *(de la Marne.)*. Je demande qu'à l'instant vous étendiez à toute la République les trois degrés d'instruction que vous venez de décréter pour Paris.

Cette proposition est adoptée.

**Le conseil général de la commune de Paris expose que Jean-Pierre Avril a vu périr sa famille entière dans l'horrible tempête qui bouleverse maintenant la colonie de Saint-Domingue, « Échappé, dit-il, à tant de massacres, un heureux hasard l'a jeté sur des plages hospitalières, sur la plage de la mère patrie; il était seul sur la terre, nous l'avons recueilli et nous l'offrons à la bienfaisance de la Convention nationale. Oger-Azéma y a le même droit. Que la couleur de leur peau jette un nouvel intérêt sur leurs malheurs, qu'ils soient adoptés par la patrie, et que placés dans la société des jeunes Français, élevés parmi ses orphelins, ils soient aux yeux de l'univers une nouvelle preuve que le soleil de la liberté et de l'égalité étend ses rayons bienfaisants sur toute la terre. »**

**Le Président répond et invite les pétitionnaires à la séance.**

---

citoyen Dufourny, la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique, et présente un projet qui, fortement appuyé par Lakanal, Barère et Fourcroy, est adopté avec quelques légères modifications ainsi qu'il suit :

Article 1er. « Indépendamment des écoles primaires, dont l'établissement est décrété, il y aura trois degrés progressifs d'instruction : le premier, relatif aux connaissances nécessaires aux artistes et ouvriers de tout genre; le second, aux connaissances ultérieures pour les autres professions de la société ; le troisième, aux objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Art. 2. « Le département et la municipalité de Paris se concerteront avec le comité d'instruction publique pour qu'au 1er novembre prochain, les trois degrés d'instruction soient établis dans cette ville.

Art. 3. « Les facultés de théologie, des arts, de droit et de médecine sont supprimées.

Art. 4. « Les articles 1 et 3 du présent décret seront exécutés dans toute la République. »

**Un membre [Léonard-Bourdon (1)] convertit en motion la pétition du conseil général de la commune de Paris, et demande que ces deux orphelins soient admis au nombre des enfants de la patrie.**

**Cette proposition est décrétée (2).**

[*Suit le texte de la pétition du conseil général de la commune de Paris* (3).]

*Municipalité de Paris.*

« Législateurs,

« Le conseil général de la commune de Paris, vient déposer dans le sein de la patrie, deux jeunes citoyens qui ont droit à sa bienfaisance.

« Jean-Pierre Avril a vu périr sa famille entière dans l'horrible tempête qui bouleverse maintenant la colonie de Saint-Domingue; échappé à tant de massacres, un heureux hasard l'a jeté sur des plages hospitalières; sur la plage de la mère patrie, il était seul sur la terre, nous l'avons recueilli et nous l'offrons à la bienfaisance de la Convention nationale. Oger Azéma a le même droit. Que la couleur de leur peau jette un nouvel intérêt sur leurs malheurs; qu'ils soient adoptés par la patrie, et que, placés dans la société des jeunes Français élevés parmi ses orphelins, ils soient aux yeux de l'univers une nouvelle preuve que le soleil de la liberté et de l'égalité étend ses rayons bienfaisants sur toute la terre.

« *Signé* : Paquotte, *membre du conseil*; Seguy. »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Le conseil général de la commune de Paris, admis à la barre, recommande à la bienfaisance de la Convention deux jeunes nègres et leur mère, échappés au massacre qui a eu lieu à Saint-Domingue.

**Bourdon** (*du Loiret*), demande pour ces deux orphelins l'admission parmi les orphelins de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

**Les sections réunies du contrat social et des marchés réclament contre le décret qui porte qu'il n'y aura plus que deux séances sectionnaires par semaine; elles demandent, de plus, le rapport du décret qui accorde une indemnité de 40 sols aux citoyens indigents qui assisteront aux séances de leurs sections, et de celui qui défend d'arrêter aucun fonctionnaire public sans l'autorisation du comité de Salut public.**

**Le Président répond : Les pétitionnaires sont invités à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Les sections réunies du contrat social et des marchés réclament contre le décret qui porte qu'il n'y aura plus que deux séances par semaine. Elles demandent le rapport du décret qui accorde une indemnité de 40 sous aux citoyens indigents qui assisteraient aux séances de leurs sections, et de celui qui défend d'arrêter aucun fonctionnaire public sans l'autorisation du comité de Salut public.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

**La séance est levée.**

*Signé* : Billaud-Varennes, *président*; S. E. Monnel, *rapporteur*, Merlin *(de Douai)*, D. V. Ramel, P. F. Piorry, *secrétaires*.

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.**

*Signé* : Frecine, P.-J. Duhem, Eschasseriaux.

(1) D'après le *Journal des Débats*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 399 et 400.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 660.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 362, p. 217).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 401.
(2) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1107, col. 2). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 259 du mardi 17 septembre 1793, p. 1186, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 365) rendent compte de la pétition des sections du Contrat social et des Marchés dans les termes suivants :

I

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des députations de deux sections de Paris sont successivement admises à la barre. L'une et l'autre réclament contre le décret qui réduit à deux par semaine les séances des assemblées de sections et qui accorde 40 sous par séance aux citoyens peu fortunés qui y assisteront. Les pétitionnaires regardent cette loi comme attentatoire à la souveraineté du peuple et avilissante pour les vrais républicains qui savent se sacrifier toutes les fois que le salut de l'Etat l'exige.

La Convention renvoie cette pétition à l'examen de ses comités.

II

Compte rendu du *Journal de Perlet* :

Une députation de deux sections réunies se plaint du décret qui fixe à deux par semaine le nombre des assemblées générales. Elles le trouvent attentatoire à la souveraineté du peuple, et avilissant en ce qu'on donne indemnité aux citoyens indigents qui assistent à ces assemblées. (*Vifs applaudissements.*)

Renvoi au comité de Salut public.

PIÈCES *et* DOCUMENTS *non mentionnés au procès-verbal mais se rapportant ou paraissant se rapporter à la séance du dimanche* 15 *septembre* 1793.

I

*Lettre des représentants Drouet, Isoré et Bar, commissaires à l'armée du Nord* (1).

*Les représentants du peuple Drouet, Isoré et Bar, envoyés près l'armée du Nord, à leurs collègues du comité de Salut public.*

« Maubeuge, le 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes arrivés en cette ville le matin à onze heures. Nous espérions, d'après les dispositions militaires, que nous avions appris en chemin avoir été faites, pouvoir vous annoncer une victoire aussi utile que celle remportée par le général Houchard, et qui aurait eu pour objet de dégager Le Quesnoy, comme la déroute des Anglais a dégagé Dunkerque. Mais nous sommes déchus de notre espérance. Le général Hilaire qui a commandé l'attaque dirigée sur la forêt de Mormal, après avoir obtenu quelques succès, fait même quelques prisonniers, a abandonné l'entreprise, et s'est retiré parce qu'il a entendu dire à ses prisonniers que Le Quesnoy était au pouvoir des ennemis depuis deux jours. Quelque active qu'ait été notre sollicitude pour découvrir quel était le degré de croyance que mérite cette dernière assertion, nous n'avons pu obtenir aucun éclaircissement, et nous sommes encore à douter; néanmoins nous ne croyons pas devoir vous laisser ignorer les faits et les circonstances. L'obscurité au milieu de laquelle nous vivons, tant à cause du peu de temps que nous avons pu jusqu'à présent consacrer à nous procurer des lumières, qu'à cause du peu de secours que nous avons pu tirer des autorités civiles et militaires, ne nous donne pas encore la confiance de vous parler affirmativement, mais nous pensons que si Le Quesnoy est pris, cette ville ou celle de Landrecies et d'Avesnes seront infailliblement attaquées. Il est peut-être en votre disposition des moyens puissants de diversion surtout après le succès obtenu par le général Houchard. C'est ce qui nous détermine à vous communiquer même nos incertitudes sur ce point de fait. Quant à nous, fermes à notre poste, nous ne laisserons échapper aucune occasion, nous ne négligerons aucun des moyens par lesquels la prudence peut parvenir à maîtriser les événements, et les faire tourner au plus grand bien et à la plus grande gloire de la République.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DROUET; ISORÉ; BAR.

« *P. S.* L'un de nous, le citoyen Isoré, devait, d'après les vues du comité, se rendre à Cambrai. Mais les circonstances nous paraissent tellement graves, que nous vous prions de le laisser ici, et d'en nommer un autre pour Cambrai (1). »

II

*Secours accordé à une citoyenne* (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Une citoyenne, chargée de quatre enfants, dont le mari a été tué aux frontières, demande des secours.

Sur la proposition de PANIS, l'Assemblée lui accorde 300 livres.

III

*Lettre de Doué* (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

Une lettre de Doué, datée du 9 septembre, annonce qu'à la suite de plusieurs affaires de postes, dans lesquelles nous avons eu l'avantage, l'ennemi s'est réuni pour couvrir Cholet où l'on se dispose à le forcer.

---

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes,* carton 1/17. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 15 septembre des journaux suivants : *Journal de la Montagne* (n° 106 du lundi 16 septembre 1793, p. 747, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 258 du lundi 16 septembre 1793, p. 1183, col. 1). — *Mercure universel* (lundi 16 septembre 1793, p. 255, col. 1). — *Journal de Perlet* (n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 364). — *Auditeur national* (n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 5).

(1) M. Aulard, dans son *Recueil des actes et correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 465), reproduit, d'après les *Archives nationales* (carton AFII, n° 36), la réponse que le Comité fit à cette lettre. La voici :

« (*Sans date*). Vous avez bien raison de ne négliger aucun des moyens par lesquels la prudence peut parvenir à maitriser les événements. Un échec est souvent le germe de plusieurs victoires. Le vrai républicain fait croître son courage en proportion des difficultés. Pour vous, toujours fermes à votre poste, continuez de surveiller tout ce qui vous entoure et de répondre à l'entière confiance que le comité a dans vos lumières et dans votre patriotisme. »

— On a vu d'autre part, au cours de la séance, p. 231, que la Convention a, sur la proposition du comité de Salut public, adjoint le citoyen Laurence aux représentants à l'armée du Nord.

(2) L'admission à la barre de cette citoyenne n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets.*

(3) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 362, p. 217) rend compte de cette admission à la barre dans les termes suivants :

« L'assemblée termine sa séance par accorder, sur la proposition de PRIEUR, un secours provisoire de 300 livres à une citoyenne chargée de quatre enfants, et dont le mari est mort en servant la patrie. »

(4) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 362, p. 214).

IV

*Adhésion à la Constitution de la commune de Pelisanne* (1).

La commune de Pelisanne, district de Salon, département des Bouches-du-Rhône, a profité du premier moment de sa liberté pour accepter la Constitution à l'unanimité.

V

*Pétition de la Société populaire de Verdun pour demander que le chef-lieu du département de la Meuse soit transféré dans cette ville* (2).

*La Société populaire fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Verdun, département de la Meuse, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple français,

« Nous ouvrons le livre sacré de cette Constitution immortelle que vous avez décrétée le 24 juin, solennellement sanctionnée par le souverain le 10 août, et nous lisons, article 78 : *Il y a dans chaque département une administration centrale.* Un coup d'œil sur la carte du département de la Meuse vous fera connaître si la fixation de son administration, à Bar-sur-Ornin, remplit le vœu de la loi, de cette loi que nous avons acceptée avec enthousiasme. C'est son exécution que nous sollicitons.

« Si nous devions faire le parallèle entre deux villes en rivalité, nous ferions sans doute valoir avec avantage en faveur de Verdun, sa population ; elle est supérieure à celle de Bar de 1,000 individus au moins ; sa portion contributive dans les impôts directs, elle est dans la proportion de 115,000 livres à 80,000 livres ; son contingent pour la force armée, destiné à la défense de la patrie, est plus fort que celui de Bar, abstraction même faite de ce qui doit compenser l'excédent de population ; ses pertes..... mais, nous avons moins pour objet les intérêts d'une simple cité que ceux du plus grand nombre des administrés du département et le plus imposant de tous, celui des finances de la République.

« Et d'abord, la carte du département vient merveilleusement à notre secours. Verdun, placé à peu près au centre du département, est le point où se réunissent des communications sûres et directes avec toutes les parties de son arrondissement : la plus éloignée en est à peine distante de 18 lieues (de 2,250 toises), tandis que la plupart des autres en sont très rapprochées. Bar, au contraire, par sa position à un angle, est loin de réunir les mêmes avantages. Les points principaux en sont plus éloignés, toute la partie du nord en est à plus de 22 lieues. Trois districts ne peuvent communiquer avec elle que par Verdun. Pour diminuer un tel inconvénient, l'Assemblée législative, il est vrai, a décrété un million pour construire, entre Bar et Clermont, une route que le changement proposé rendrait absolument inutile, et la dépense qu'elle entraînera serait bien plus utilement employée si elle était appliquée aux travaux qui, dans le temps, ont déterminé la démarcation actuelle du département de la Meuse, la navigation de cette rivière.

« D'ailleurs, Verdun renferme dans ses murs un bâtiment superbe, assez vaste pour recevoir commodément les administrations de département et de district avec leurs archives et bureaux, les établissements judiciaires, les dépôts des greffes, prisons saines et sûres, bibliothèque publique, casernement pour la gendarmerie nationale, hommes et chevaux. Le produit de la vente de ce bâtiment s'élèverait à peine à moitié de la valeur de ses matériaux, tandis que le local occupé par l'administration à Bar, bien moins précieux et infiniment moins commode, est d'une défaite plus avantageuse.

« Les membres du département nous fournissent eux-mêmes, peut-être sans le vouloir, un argument contre la ville de Bar. Convaincus que dans un moment de révolution des esprits inquiets ou malintentionnés peuvent à chaque instant causer un soulèvement, qu'en pareille circonstance, l'administration, les archives et les caisses du département se trouveraient exposées dans une ville sans autre défense que sa garde nationale qui peut se laisser séduire, ils sollicitent depuis dix-neuf mois une garnison de troupes de ligne. Les circonstances, peu favorables à leur demande, les ont déterminés, au mois de mai dernier, à s'environner d'une garde de 600 hommes. Les vétérans domiciliés dans le département ont été mis en réquisition, organisés en compagnies, et reçoivent pour ce service, outre leur pension de retraite, une solde fixée à 15 sols par jour et le pain. Si l'administration était à Verdun, les établissements militaires que renferme cette ville, la garnison dont elle n'a jamais été entièrement dépourvue suffiraient pour sa sûreté, et les administrés ne seraient point surchargés de la dépense d'une garde extraordinaire.

« Jusqu'à ce moment nous ne nous sommes occupés que de localités. Si les moyens qu'elles présentent en faveur de Verdun sont prépondérants, que ne devons-nous pas espérer lorsque nous aurons démontré que l'objet de notre pétition influe d'une manière remarquable sur les finances de la République ?

« En effet, Verdun, par sa situation au point de contact des grandes communications de Paris à Strasbourg, par Metz ; de Lille à Besançon, se trouve au centre de tous les mouvements militaires entre la frontière du Nord de la France et celle de l'Est. Ce sont ces frontières qui, à raison de leur étendue, nécessitent particulièrement l'entretien d'une force armée considérable. Verdun est donc un lieu de passage continuel. Dans tous les temps les entrepreneurs de la fourniture des étapes ont eu droit à des indemnités, toutes les fois qu'ils n'ont pas été prévenus officiellement du passage des troupes quarante-huit heures au moins avant leur arrivée. Les ordres, aux termes des lois, doivent être adressés au département qui les transmet au district. Celui-ci, à la municipalité, d'où ils parviennent à

(1) L'adresse de la commune de Pelisanne n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais figure par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 décembre.

(2) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 85, dossier Meuse. Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on lit en marge : « Renvoyé au comité de division le 15 septembre 1793. *Signé :* LAKANAL, *secrétaire.* »

l'entrepreneur. Bar se trouvant privé de communications directes avec les places de grands rassemblements, il faut expédier des courriers extraordinaires, ou courir les risques de laisser les troupes arriver avant les ordres de préparer tout ce qui est nécessaire pour les recevoir. Les autorités constituées à Verdun, ont souvent la douleur de n'être prévenues que par les sous-officiers qui vont en avant pour faire le logement. D'ailleurs, il n'est pas sans exemple que les courriers extraordinaires, retardés par les circuits qu'ils sont forcés de parcourir pour rencontrer les relais de postes, ne remédient point au mal. Telle est la cause fréquente des vives réclamations des fournisseurs. Si de cet arrangement il résulte de grands inconvénients en temps de paix, combien ne sont-ils pas ruineux, en temps de guerre, lorsque les comestibles ont éprouvé un renchérissement effrayant, et que les mouvements de troupes sont et plus fréquents et plus précipités ! La fixation de l'administration de département à Verdun, serait, à cet égard, un grand moyen d'économie.

« Peut-être nous objectera-t-on que Verdun n'a pas oublié de faire valoir tous ses moyens à l'Assemblée constituante; que, si elle ne les a pas accueillis, c'est qu'ils ont été victorieusement combattus. Cette objection plus spécieuse que solide paraîtra bien faible aux courageux fondateurs de la République française, à des législateurs occupés constamment de la réforme des abus échappés à l'Assemblée constituante. Fût-elle d'ailleurs plus concluante? Un mot suffira pour l'écarter. L'égoïsme, enfant impur d'un gouvernement monstrueux, exerçait alors un empire absolu : le bailliage de Bar avait trois députations, celui de Verdun réuni au Clermontois n'en avait qu'une seule. Faut-il s'étonner si la faveur a fait taire la justice? Aussi Verdun ne s'est-elle jamais regardée comme vaincue complètement. Les Assemblées constituante et législative ont souvent retenti de ses réclamations, plusieurs mémoires sont au comité avec la carte du département. L'assemblée électorale de ce district vota le 21 juin 1790 une adresse dans laquelle cet objet ne fut point oublié. Nous joignons un exemplaire imprimé de cette adresse appuyée de l'adhésion des assemblées électorales des districts circonvoisins.

« Nous osons nous flatter, citoyens législateurs, d'avoir démontré jusqu'à l'évidence les propositions qui militent en notre faveur. Nous pensons que sans s'écarter de la vérité et de la raison on ne peut affaiblir nos moyens, ils sont d'accord avec l'expression de la loi. Pesez le tout dans votre sagesse et prononcez.

« *Les membres composant la Société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Verdun,*

« *Signé :* MANTRAT, *président;* HENRY, *secrétaire;* LELLONGIN, *secrétaire.*

« Le conseil général de la commune de Verdun, assemblé extraordinairement, après avoir pris communication de l'adresse présentée à la Convention nationale par la Société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité établie en ladite ville, pénétré des motifs qui y sont développés, déclare qu'il adhère à ladite adresse en tout son contenu, et supplie la Convention d'y faire droit.

« Fait en la maison commune, séance publique tenante le 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*(Suivent 17 signatures.)*

## Annexe n° 1

### A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 1793,

COMPTES RENDUS *par divers journaux de la* DÉNONCIATION FAITE PAR ROUX CONTRE LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Le citoyen ROUX qui avait été envoyé dans le département de Seine-et-Oise pour l'approvisionnement des subsistances de Paris, rend compte du succès de sa mission. L'esprit des administrés est tel qu'il s'est montré depuis le commencement de la Révolution, excellent : mais il n'en est pas ainsi de celui des administrateurs : ils ont fait fluer les grains dans le département de la Seine-Inférieure, par malveillance et défaut de fraternité pour Paris. Ceux qui ont le plus démérité par leurs manœuvres et par leur abus d'autorité sont les citoyens La Vollery, Lecoulteux et Charbonnier, membre du directoire de ce département.

(Suit un résumé du décret inséré ci-dessus.)

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

**Roux** envoyé dans le département de Seine-et-Oise comme représentant, déclare que trois administrateurs LaVollerie, ci-devant agent du prince Condé, Lecoulteux de la Noraie et Charbonnier ont retardé les approvisionnements de Paris, en allant chez les fermiers arrêter les blés; en outre, il est douteux dit Roux, si le Calvados l'eût emporté si la plupart des administrateurs du département de Seine-et-Oise ne s'étaient pas réunis au Calvados.

L'assemblée décrète que les citoyens Vollerie, Lecoulteux et Charbonnier sont destitués; ils seront sur-le-champ mis en arrestation.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4) :

**Roux** a fait le rapport qu'il avait promis sur la conduite des administrateurs du département

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 211, le compte rendu de cette denonciation d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 106 du lundi 16 septembre 1793, p. 747, col. 1.

(3) *Mercure universel* du lundi 16 septembre 1793, p. 251, col. 2.

(4) *Auditeur national*, n° 359 du lundi 16 septembre 1793, p. 2.

de Seine-et-Oise : il les a accusés de traiter avec dureté les administrations inférieures et d'avoir mis des entraves au transport des subsistances pour Paris; il a même donné à penser que ces administrateurs voulaient s'approprier une somme de trois millions cinq cent mille livres, qu'ils ont, suivant les principes d'un arrêté du département de l'Hérault, imposée sur les riches et disposer des bataillons levés dans le département. L'opinant a demandé la destitution de trois de ces administrateurs, Lecoulteux, Charbonnier et La Vollery.

**Thuriot** a cru que les reproches faits par Roux à l'administration de Seine-et-Oise étaient une calomnie; mais SAINT-ANDRÉ a observé qu'il n'était pas très étonnant que dans une administration patriote, il se trouvât des membres gangrenés; il a d'ailleurs certifié qu'il y avait au comité de Salut public des pièces qui ne laissaient point de doute sur la vérité des dénonciations faites par Roux :

**Thuriot** se rendant à cette observation appuie les conclusions de Roux qui sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit un résumé du décret inséré ci-dessus.)

IV

COMPTE RENDU des

*Annales patriotiques et littéraires* (1) :

L'Assemblée entend le rapport du citoyen ROUX, commissaire dans le département de Seine-et-Oise, pour les subsistances de Paris. Il n'a pas caché que l'Administration de ce département recélait des amis de Pitt et de Cobourg; qu'il est à présumer, d'après sa conduite, que si celui de l'Eure eût réussi dans ses projets de fédéralisme, les administrateurs de Seine-et-Oise se seraient ralliés à lui pour affamer Paris; qu'ils se répandaient dans les campagnes, chez les meuniers, les fermiers et mettaient un embargo sur les grains destinés pour Paris : il cite trois noms de ces magistrats, LaVollerie, ci-devant agent de Condé; Lecoulteux de la Noraye et Charbonnier.

La Convention les destitue et ordonne leur arrestation.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 249 du mardi 17 septembre 1793, p. 1185, col. 1.

### Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 1793 (1).

## TABLEAU DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

DIVISÉ EN QUATRE DEGRÉS.

*Arrêté par le comité d'instruction publique le 28 mai 1793* (2).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 233, la pétition du département de Paris et p. 235, la note insérée à la fin de cette pétition.

(2) J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 897.

Sur la provenance de ce document, nous lisons dans le recueil de M. Guillaume :

« Une chance inespérée nous a fait retrouver parmi des papiers de Lavoisier, qu'a bien voulu nous communiquer M. Ed. Grimaux, un exemplaire imprimé du *Tableau de l'enseignement public, divisé en quatre degrés, arrêté définitivement par le comité d'instruction publique le 28 mai, an II de la République* (*tome II : Introduction, p. XXXIII*).

« Les légères différences qu'on pourra remarquer, en six endroits, entre ce tableau et celui que M. Ed. Grimaux a publié dans le tome 6 des *Œuvres de Lavoisier* (p. 532-535), proviennent de ce que, sur l'exemplaire imprimé qu'il possédait, Lavoisier avait fait de sa main quelques changements, suppressions et additions. M. Grimaux a publié le tableau avec les modifications que Lavoisier y avait introduites ; ici, au contraire, nous le donnons tel qu'il était sorti des délibérations du comité d'instruction publique, en rétablissant le texte primitif, là où Lavoisier l'avait modifié (*tome II, Appendice, p. 896*).

TABLEAU.

# TABLEAU DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DIVISÉ EN QUATRE DEGRÉS

*Le projet en a été achevé et arrêté définitivement par le Comité d'instruction publique, le 28 mai an II de la République.*

*Nota.* — Les objets des troisième et quatrième degrés pour lesquels il n'y a point de professeur indiqué sur ce tableau seront enseignés par l'un de ceux dont les fonctions y ont des rapports plus marqués.

Ce tableau ne regarde qu'une partie de l'instruction, l'enseignement. Les autres sont : l'instruction morale et l'instruction physique.

| 1er DEGRÉ<br>ÉCOLES PRIMAIRES | 2e DEGRÉ<br>ÉCOLES SECONDAIRES | 3e DEGRÉ<br>INSTITUTS | Professeurs. | 4e DEGRÉ<br>LYCÉES | Professeurs. |
|---|---|---|---|---|---|
| **LANGUE, LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS** | | | | | |
| Langue française... { Parler. Lire. Écrire. | Éléments de la grammaire française. | Langues.... { Grammaire générale............ | 1 | Langues et littérature modernes. { Grammaire générale et langue française...... | 1 |
| | | Modernes... { Française......... Étrangère, la plus convenable aux localités........ | 1 | Anglaise................ | 1 |
| | | Anciennes.. { Latine............ | 1 | Allemande................ | 1 |
| | | Grecque.......... | 1 | Italienne, espagnole ou autre, convenable aux localités............ | 1 |
| | | Art d'écrire.................................. | | Langues et littérature anciennes. { Orientales............. | 1 |
| | | | | Grecque................. | 1 |
| | | | | Latine.................. | 1 |
| | | Théorie générale et élémentaire des beaux-arts, surtout de la poésie et de l'éloquence...... | 1 | Théorie développée des beaux-arts. { Éloquence............. Poésie............. Peinture............. Sculpture............. Architecture............. Musique............. | 1 |
| | | | | Dessin............................................ Dessin pour la peinture et la sculpture. (La peinture et la sculpture, etc., dans tous leurs développements ne seront enseignées que dans le lycée de Paris.)............... | 2 |
| Exercice du chant, principalement pour les fêtes civiques. | Continuation de l'exercice du chant. | Musique.................................... | 1 | Composition et exécution de la musique...... | 1 |
| | | | | Antiquités.................................... | 1 |
| **CONNAISSANCES MORALES ET POLITIQUES** | | | | | |
| Traits historiques propres à développer les premiers sentiments moraux, tels que l'attachement aux parents, la bienfaisance envers nos semblables. | Histoire générale divisée dans ses principales époques, et développements de celles qui sont les plus propres à nourrir l'esprit républicain. | Histoire.................................. Mythologie.................................. | 1 | Histoire considérée sous les rapports { de la morale.......... de la politique......... de l'industrie.......... du commerce, etc...... Chronologie.................................. | 1 |
| Notions géographiques pour l'usage le plus commun. | Éléments de géographie. Géographie de la France et des pays voisins. | Géographie.................................. | | Géographie.................................. | |
| Premières connaissances de la morale, et plus particulièrement des droits et des devoirs. | Développement sur les points les plus importants de la morale et et sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. | Analyse des sensations et des idées......... Logique et méthode des sciences............. Morale.................................. Principes généraux des constitutions politiques. | 1 | Analyse des sensations et des idées.......... Méthode des sciences.......................... Morale et droit naturel........................ | 1 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Quelques leçons sur l'organisation sociale et les lois. | Organisation sociale.<br>Explication des lois françaises dont la connaissance est le plus généralement utile. | Économie politique<br>Commerce | 1 | Science sociale<br>Économie politique<br>Finances<br>Commerce | 1 |
| | | | | Droit public et législation. { Droit des gens<br>Droit public de l'Europe.<br>Des lois de divers peuples anciens et modernes | 1 |
| Instruction sur la manière de contracter les engagements. | Obligations et contrats. | Législation | | Législation française | 1 |

## CONNAISSANCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Notions de physique météorologique. | Notions des principales parties de la physique. | Physique et chimie expérimentales | 1 | Physique expérimentale<br>Chimie | 1<br>1 |
| Notions d'histoire naturelle et particulièrement de botanique économique. | Développement de quelques parties de l'histoire naturelle. | Histoire naturelle des trois règnes | 1 | Minéralogie<br>Géologie<br>Botanique<br>Physique végétale<br>Zoologie<br>Entomologie | 1<br>1<br>1 |
| Premières règles de l'arithmétique. | Arithmétique.<br>Les propositions les plus utiles de la géométrie élémentaire. | Éléments de mathématiques | 1 | Géométrie transcendante et analyse mathématique | 1 |
| Toisé. | Arpentage.<br>Nivellement. | Éléments { de mécanique, d'optique, d'astronomie et d'hydrographie | | Mécanique<br>Hydraulique<br>Mécanique céleste | 1 |
| | | Applications les plus utiles du calcul et de la géométrie. { à la physique | 1 | Application de l'analyse aux objets physiques.<br>Géographie mathématique | |
| | | aux sciences morales et politiques | | Application du calcul aux sciences morales et politiques | 1 |
| Aperçu sur le système du monde. | Notions familières d'astronomie. | | | Astronomie d'observation et hydrographie | 1 |

## ARTS ET APPLICATIONS DES SCIENCES AUX ARTS

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Éléments d'anatomie<br>Accouchements | 1 | Anatomie, physiologie et anatomie comparée.<br>Pharmacie et matière médicale<br>Médecine théorique | 1<br>1<br>1 |
| | | Médecine | 1 | Médecine pratique des maladies internes et externes<br>Théorie et pratique des accouchements<br>Maladie des femmes en couche et des enfants. | 2<br>1 |
| Quelques préceptes sur la conservation de la santé. | Hygiène. | Éléments de l'art vétérinaire<br>Hygiène | | Art vétérinaire<br>Hygiène<br>Méthode et histoire de la médecine | 1 |
| Travaux des champs.<br>Culture des jardins. | Quelques notions sur l'agriculture et la culture des jardins et des bois. | Éléments d'agriculture (enseignés par le professeur de physique) | | Agriculture et économie rurale<br>Art d'exploiter les mines<br>Métallurgie | 1<br>1 |
| | | Éléments de l'art militaire | 1 | Art militaire<br>Science navale | 1<br>1 |
| | | Éléments de stéréotomie | 1 | Arts et métiers { Stéréotomie ou géométrie des arts et partie géométrique des constructions des arts et métiers | 1 |
| Quelques leçons de dessin du trait.<br>Quelques notions sur les machines les plus simples. | Dessin du trait.<br>Principes des arts et métiers les plus usuels. | Principes généraux des arts et métiers | 1 | Partie mécanique et physique des arts et métiers<br>Partie chimique des arts et métiers | 1<br>1 |

# CONVENTION NATIONALE

**Présidence de Billaud-Varenne.**

**Séance du lundi matin 16 septembre 1793**

**L'an II de la République française, une et indivisible.**

**Le citoyen Cofinda juge de paix du canton de Beaulieu, district de Noyon, offre 20 livres pour fournir aux frais de la guerre (1).**

**Un membre du comité de correspondance donne lecture des pièces et adresses dont l'extrait suit :**

**Lettre des administrateurs de la police de Paris, qui transmettent à la Convention l'état des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de réclusion du département de Paris; à l'époque du 14 de ce mois : cet état se monte à 2,020 (2).**

*La lettre des administrateurs du département de la police est ainsi conçue* (3) :

« Commune de Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 14 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 281 |
| « Grande-Force (dont 16 militaires) | 124 |
| « Petite-Force | 162 |
| « Sainte-Pélagie | 135 |
| « Madelonnettes | 200 |
| « Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages) | 110 |
| « Bicêtre | 833 |
| « A la Salpêtrière | 113 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 60 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 2,020 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* HEUSSÉE; GAGNANT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 1.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

**Adresse des envoyés des assemblées primaires du canton de Breteuil, département de l'Oise, lesquels annoncent que les 1,150 volontaires qui forment leur contingent dans la dernière levée, sont prêts à partir, et n'attendent que des armes; ils se plaignent de l'inexécution du décret concernant les cloches, et ils demandent, au nom de la patrie, que la Convention nationale reste à son poste.**

**Renvoyée au comité de Salut public (1).**

**Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Vienne, département de l'Isère, qui demande le rapport de la loi rendue en faveur des déserteurs étrangers, et indique des moyens pour empêcher que ces individus ne portent les armes contre la République.**

**Renvoyée au comité de la guerre (2).**

**Lettre du ministre des contributions publiques, qui fait part à la Convention nationale de l'installation des nouveaux administrateurs des postes et messageries (3).**

*La lettre du ministre des contributions publiques est ainsi conçue* (4) :

*Le ministre des contributions publiques, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un décret rendu avant hier a ordonné que le conseil exécutif provisoire prendrait les mesures nécessaires pour que sous trois jours les nouveaux administrateurs des postes et messageries fussent en activité.

« J'avais prévenu à cet égard les ordres et même le vœu de la Convention nationale, en écrivant le même jour, dès le matin, aux administrateurs anciens et nouveaux, de se réunir le lendemain à la maison des Postes, où j'irais les installer. C'est ce qui a été exécuté en présence du plus grand nombre des employés; l'état des recettes et dépenses a été constaté, et un procès-verbal du tout a été dressé.

« Nous nous sommes rendu ensuite à la maison des messageries où les mêmes opérations ont été faites.

« Les administrateurs m'ont paru disposés à faire tous leurs efforts pour répondre à la confiance dont les ont honorés les représentants du peuple. D'après l'expression bien prononcée de l'estime publique, il y a lieu d'attendre de leur intelligence et de leur zèle, comme de leur patriotisme, qu'en s'acquittant comme ils le doivent de fonctions aussi importantes que délicates, ils procureront à cette partie de l'Administration tous les genres de succès dont elle est susceptible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 1.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

« J'ai fortement invité leurs employés à les seconder avec toute l'activité dont ils peuvent être capables. Il m'a paru convenable aussi de profiter de la réunion de ces employés pour leur faire sentir la nécessité d'une conduite énergiquement prononcée en civisme, et telle que la République a le droit de l'exiger de ses salariés. Enfin, je ne leur ai pas dissimulé que sans cela ils ne peuvent pas se flatter d'être maintenus dans leurs emplois. Ce langage de ma part a fait une impression qui autorise des espérances.

« J'ai cru, citoyen Président, devoir présenter ces détails à la Convention nationale. Mon but, sera rempli, s'ils obtiennent son approbation.

« *Signé :* DESTOURNELLES. »

**Adresses de la Société populaire de Saintes; de celle de La Rochelle, de la commune de Villefranche-sur-Saône, de la commune de Rozières-aux-Salines, district de Nancy, département de la Meurthe et de la Société républicaine de Saint-Rambert, département de l'Ain, qui prient la Convention nationale de s'engager, par un décret solennel, à ne quitter son poste qu'après avoir purgé la France de tous ses ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs (1).**

[*Suit le texte de ces diverses adresses.*]

I

*Adresse de la Société populaire de Saintes* (2).

« Saintes, le 29 août 1793, l'an II de la République une et indisible.

« Citoyens représentants,

« A peine les agents des Pitt et des Cobourg qui se trouvaient au sein même de la Convention nationale furent forcés d'abandonner ce sanctuaire des lois, dans la journée mémorable du 2 juin; à peine fûtes-vous délivrés de toutes les entraves que les ennemis de la République opposaient sans cesse à vos généreux efforts, que vous vous êtes occupés sans relâche de jeter les bases du Gouvernement que la nation désirait depuis longtemps, et que vous avez proclamé les droits de l'homme et la nouvelle Constitution autour de laquelle tous les Français se sont rangés pour la respecter et la défendre. Il semblait, législateurs, qu'un élan si spontané et si subit devait être pour les agitateurs, les fédéralistes, les malveillants, les royalistes et toutes les sectes de l'aristocratie, le coup de foudre qui devait les anéantir. Mais non, froids et tranquilles au sein même du crime à quels moyens n'ont-ils pas recours pour fatiguer le peuple; l'agiotage le plus effréné, le discrédit le plus prononcé, contre les assignats de la République, étaient propres sans doute à déconcerter notre patience si elle n'était pas invincible, mais n'ayant pas obtenu tout le succès qu'ils se promettaient de ces criminelles intrigues, ils ont cru devoir diriger tous leurs efforts contre la Convention nationale elle-même, attestant les dehors de l'intérêt public, ils se sont agités en tout sens pour la faire dissoudre. Déjà certains folliculaires demandent depuis plus d'un mois des assemblées primaires, et donnent à entendre qu'une autre législature sera plus à même d'affermir les bases de notre nouveau Gouvernement par les lois réglementaires qu'elle s'empressera de rendre. Langage perfide ! Comme si le pilote, après avoir réparé le gouvernail de son vaisseau battu par d'horribles tempêtes, pouvait l'abandonner dans une mer toujours orageuse et le confier à des mains timides et encore inexpérimentées ! Ne serait-ce pas l'exposer à se briser contre les écueils et à être enseveli sous les flots?

« Législateurs, toute la France s'est empressée de vous exprimer sa juste reconnaissance pour le grand bienfait que vous lui avez accordé et qu'elle attendait de votre sagesse; aujourd'hui elle vous crie, elle vous presse, elle vous sollicite de rester à votre poste; il est critique, il est vrai, mais votre fermeté, votre vigilance, votre énergie, nous tranquillisent et nous consolent, elles nous présagent même sous peu de jours une victoire complète sur nos ennemis du dedans et du dehors. Continuez par des décrets pleins de force tels que les circonstances l'exigent, à écraser l'aristocratie des richesses, pour le moins aussi sanguinaire que celle des nobles et des prêtres; détruisez le monstre du fédéralisme qu'elle a enfanté, et que, sur les débris encore fumants de ses remparts réduits en poudre, l'égalité et la liberté marchent d'un pas ferme et assuré.

« Hâtez-vous donc, pères de la patrie, de fixer nos incertitudes et de rendre un décret qui proroge jusqu'à cette heureuse époque la durée de la Convention. C'est le vœu unanime de tous les Français qui aiment leur Constitution vraiment républicaine.

« *La Société populaire de la liberté et de l'égalité séant à Saintes.*

*(Suivent 44 signatures.)*

II

*Adresse de la Société républicaine de La Rochelle* (1).

*La Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité séant à La Rochelle, à la Convention nationale.*

« La Rochelle, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Des voix scélérates, ou abusées, se sont fait entendre; elles vous ont dit d'abandonner l'édifice de la République lorsque les orages grondent de toutes parts, lorsque la terre tremble sous nos pas, lorsque tous les éléments politiques semblent conjurés pour engloutir à jamais les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

fondements que vous avez élevés avec tant de peines; des mandataires infidèles ont donné leur démission pour persuader que votre mission était finie, et des ingrats paraissent n'avoir accepté la Constitution que pour hâter le moment de se débarrasser de votre énergie, de remplacer votre vigueur républicaine par le perfide modérantisme, le fléau de la liberté. Méprisez ces cris sortis de la fange du marais, n'écoutez que la voix du peuple, elle seule doit vous guider, elle vous dit : Restez à la Montagne sainte, car nous vous y avons envoyés pour anéantir la royauté; et la royauté respire encore; elle respire puisque les suppôts des tyrans souillent notre territoire, puisque les brigands de la Vendée luttent encore pour Louis XVII, puisque le fédéralisme agite les torches de la guerre civile à Toulon et à Marseille, puisque les Lyonnais combattent contre la République, puisque l'égoïsme, l'agiotage, l'infâme cupidité résistent partout aux lois, dévorent la substance du peuple et lui font craindre. les horreurs de la famine au sein même de l'abondance; votre mission n'est donc pas remplie, la Constitution que vous avez faite était le premier devoir à remplir, elle forme le point de ralliement de tous les vrais républicains; elle est votre force et la nôtre, mais il reste à arracher tout espoir à ceux qui veulent la détruire; il reste à dissiper les tyrans, les rebelles et les sangsues du peuple; il reste à sauver la République pour la faire jouir de cette Constitution. C'est à vous à achever votre ouvrage, c'est en vous qu'est notre confiance, soyez donc fermes et inébranlables, frappez tous les ennemis d'une main, tandis que de l'autre vous verserez les bienfaits de l'instruction, de l'ordre dans les finances, du code civil, de la perfection du code criminel, de la revision de toutes les lois pour être réunies dans un cadre simple et uniforme; organisez ensuite toutes les parties de la République sur les bases sublimes de la Constitution, et en proclamant la paix vous laisserez à vos successeurs le soin facile d'un Gouvernement qui servira de modèle aux autres; vous recueillerez les bénédictions du peuple dont vous aurez assuré le bonheur.

*(Suivent* 81 *signatures.)*

III

*Adresse de l'assemblée primaire de Villefranche-sur-Saône. Lettre d'envoi* (1).

« Villefranche-sur-Saône, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons parvenir l'adresse de l'assemblée primaire de cette commune à la Convention nationale.

« Veuillez lui en faire donner lecture, et puisse-t-elle lui prouver les sentiments qui animent tous les citoyens républicains de cette ville qui vous chérissent comme leur père.

Nous sommes vos compatriotes,

« *Signé :* BRESSON-DURIEUX, *président;* CHARLES, *président.*

*Adresse* (1).

« Citoyens représentants, pères du peuple,

« Vous venez de donner au peuple français une Constitution qui va faire son bonheur et sa force.

« Les despotes conjurés, chancelant sur leurs trônes, frémissent et sacrifient les débris de leur or et de leurs esclaves pour enchaîner notre liberté.

« Des ennemis intérieurs, méconnaissant leurs intérêts, dans le désespoir d'une rage impuissante osent tenter encore de rétablir des privilèges et des abus anéantis sans retour.

« Dignes représentants d'un peuple libre, achevez votre ouvrage, affermissez la Constitution, assurez la paix et notre bonheur. Tous les bons Français, les sincères républicains, les vrais sans-culottes sont levés pour seconder vos efforts. Restez donc à votre poste et remplissez vos hautes destinées.

« Tel est le vœu unanime des deux sections réunies composant la commune de Villefranche-sur-Saône.

« Au nom de l'assemblée primaire, les membres composant ses deux bureaux réunis.

« Villefranche-sur-Saône, ce 11 septembre 1793, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« *Signé :* BRESSON-DURIEUX *président;* DURAND cadet; THEVENIN; DESCHAMPS; RICHARD; CHARLES, *président*; ARDIN; ESCOFFIER; DACHOT, *secrétaire;* ROCHE *secrétaire* ».

IV

*Adresse de la commune de Rosières-aux-Salines* (2).

*La commune de Rosières-aux-Salines, district de Nancy, département de la Meurthe, aux braves républicains et augustes représentants de la nation française, et composant la Convention nationale, par l'organe de son Président.*

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de ne pas nous oublier dans le nombre des communes de la République qui invitent votre auguste assemblée à rester en place tant que durera la guerre; voilà notre vœu, nous vous le demandons de même avec la plus vive instance. Non, vous ne devez rentrer dans vos foyers que quand vous y pourrez jouir de la paix parmi nous, et recevoir nos embrassements et notre vive reconnaissance de toutes les

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 670.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

peines et travaux pénibles que vous endurez pour le salut de la République.

« De notre maison commune, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(*Suivent* 11 *signatures*).

V

*Adresse de la Société républicaine de Saint-Rambert* (1).

*La Société républicaine de Saint-Rambert, chef-lieu de district, département de l'Ain, à la Convention nationale.*

« Mandataires du souverain,

« Nous vous conjurons, au nom de la patrie, de n'appeler vos successeurs qu'après avoir assuré le salut de la République. Organisez auparavant toutes les administrations; donnez-nous un Code civil et criminel, décrétez l'instruction publique et chassez l'ennemi du sol de la liberté. Les malveillants voudraient vous remplacer par des hommes qui favoriseraient la révolte et nous vendraient aux tyrans; ils prétendent que le peuple ne pourra porter à la législature prochaine des membres de la Convention actuelle; déjouez tous leurs projets en décrétant que les membres de la Convention pourront l'être aussi de la législature, alors le peuple choisira parmi vous des défenseurs ardents et éclairés.

« Rappelez-vous que vous avez fondé la République et que vous ne pouvez quitter vos fonctions qu'après l'avoir solidement affermie sur les bases de la liberté et de l'égalité.

« A Saint-Rambert, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(*Suivent* 15 *signatures.*)

**Lettre des citoyens Pervenchon, Monnate, Tardy, Giraudet, Pascalle et Monciny, respectivement officiers municipaux, notables, procureur de la commune et secrétaire greffier de la ville de Saint-Chaumond (2), qui désavouent tous actes qu'on pourrait présenter comme émanés de leurs assemblées, relativement aux mouvements contre-révolutionnaires de Lyon.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

[*Suit le texte de cette lettre* (4).]

*Aux citoyens représentants du peuple français, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Les sentiments républicains de la ville de Saint-Chaumont étaient connus par différents ouvrages qui furent très bien accueillis dans le temps par la Société des Jacobins de Paris et par celle de Marseille. Tout récemment encore, cette cité fit une adresse à l'Assemblée conventionnelle, dans laquelle se prononçant fermement, elle ne reconnaissait que la Montagne tutélaire dans laquelle elle avait mis toute sa confiance. Cette adresse qui offrait un singulier contraste avec celle que le député Chassey obtint de quelques particuliers de Villefranche, fut mise dans tous les journaux, et lui donna pour ennemis tous ceux qui professaient des sentiments contraires; c'est pourquoi l'armée départementale, autant pour molester les habitants de Saint-Chaumont, que pour s'ouvrir le passage des armes fabriquées à Saint-Étienne, marcha contre Saint-Chaumont sans l'en avoir prévenu.

« A l'instant l'on se prépara à faire résistance; mais voyant que l'on conduisait les canons sur les hauteurs, et que la force lyonnaise pouvait être augmentée au besoin, il fallut céder à la loi impérieuse des armes.

« C'est à cette époque que fut nommée la municipalité provisoire, les membres de celle qui était alors en exercice entendant la foudre gronder sur toutes les têtes, cherchèrent un asile moins malheureux. Le procureur de la commune, quatre de ses collègues et le secrétaire-greffier soussignés, restèrent à leur poste pour conjurer l'orage et conserver une cité qui avait de si beaux exemples d'un patriotisme éclairé.

« Vous voyez, citoyens représentants, par le propre aveu du comité de surveillance, que, se trouvant sans un caractère parfaitement légal, tous les actes qui sont émanés de son sein doivent être déclarés comme nuls et non avenus En conséquence, nous protestons de même contre tout ce qui a été fait, ayant été contraints et forcés dans toutes nos délibérations qui ont toujours été prises environnés nous-mêmes des chefs de l'armée départementale qui y prenait une part active. Nos démarches subséquentes vous prouveront que comme autrefois, nous sommes dignes de votre sollicitude et de vos soins. Notre reconnaissance, en nous donnant acte de la présente déclaration, citoyens représentants, égalera toute notre vie notre profonde vénération pour vous.

« *Signé :* PERVANCHON, *officier municipal;* MONNATE, *procureur de la commune;* MONCINY, *secrétaire de la municipalité,* TARDY; GIRAUDET; PASALLE.

« De Saint-Chaumont, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Lettre du citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple envoyé près l'armée des Alpes, qui rend compte de sa mission dans le département du Puy-de-Dôme.**

**Renvoyée au comité de Salut public. (1)**

[*Suit un extrait de cette lettre inséré au* Bulletin (2).]

Le citoyen Châteauneuf-Randon écrit d'Ambert le 6 septembre. Il annonce à la Convention

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) Il s'agit évidemment de *Saint-Chamond.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 2.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(2) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 16 septembre 1793. D'autre part, le *Mercure uni-*

nationale que tous les citoyens de Clermont et presque tous ceux du département du Puy-de-Dôme et surtout le district d'Issoire, ont voulu marcher. 30,000 hommes sont déjà sous les armes, et autant se disposent. Les approvisionnements sont assurés. 15 chefs des contre-révolutionnaires de Mont-Brison (*Montbrison*) ont été arrêtés avec un nommé Martin, qui a été envoyé au tribunal révolutionnaire de Montbrison.

**Lettre du citoyen Lafargues, président du département du Gers, qui annonce son arrivée à Paris, en exécution d'un décret du 13 juillet dernier, et demande les ordres de la Convention pour paraître à la barre.**

**Renvoyée au comité de Sûreté générale (1).**

**Adresse des autorités constituées de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, qui se sont réunies, à la nouvelle de la trahison des Toulonnais, pour exprimer leur indignation contre cette lâche et infâme perfidie (2).**

[*Suit le texte de l'adresse* (3).]

---

*versel* (mardi 17 septembre 1793, p. 265, col. 1), l'*Auditeur national* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 370) rendent compte de la lettre de Châteauneuf-Randon dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU DU *Mercure universel*.

Lettre de Châteauneuf-Randon, représentant du peuple à l'armée des Alpes. L'esprit public du département du Puy-de-Dôme est à la hauteur des circonstances. Tous les citoyens se sont présentés pour marcher contre Lyon. Les représentants du peuple ont été obligés d'arrêter leur zèle, et bientôt le règne des muscadins sera anéanti. (*Applaudissements.*)

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le représentant du peuple. Châteauneuf-Randon écrit que dans le Puy-de Dôme les citoyens sont animés du saint enthousiasme de la liberté; ils ont également en horreur les fédéralistes et les partisans de la royauté. Aussi Châteauneuf a-t-il été obligé de modérer l'ardeur, particulièrement des habitants du district d'Issoire, qui voulaient tous marcher contre Lyon.

Bientôt, avec une armée de républicains bien déterminés, ce représentant du peuple se rendra près de Lyon pour contribuer à la réduction de cette cité rebelle.

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Hier, Gautier et Dubois-Crancé nous ont annoncé que Mont-Brison était pris : Aujourd'hui, Châteauneuf-Randon écrit qu'il marche à grands pas sur cette ville rebelle. Ces nouvelles, qui paraissent contradictoires, ne le sont pas, si l'on pense que marcher contre des royalistes, ou les avoir vaincus, c'est la même chose pour des républicains.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 2.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

*Les membres des autorités constituées, réunies à la nouvelle de la trahison des habitants de Toulon, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple,

« A la stupeur dans laquelle nous a plongés le récit de la trahison des Toulonnais, a bientôt succédé une indignation profonde. Nos âmes d'abord oppressées, n'ont plus éprouvé que le sentiment ardent d'une prompte vengeance.

« Quoi ! des hommes que nous aimions à ranger au nombre des Français, n'étaient que des monstres qui ne comptaient pour rien les serments faits à la liberté !

« Législateurs, les parjures ne jouiront pas longtemps de leurs forfaits. En déposant le masque hypocrite du républicanisme, pour prendre la livrée des tyrans, ils ont déchiré le bandeau de l'erreur qui trop longtemps a séduit sur leurs sentiments, de vrais républicains. On n'abuse pas impunément les amis de la liberté; et si, parfois, le crime et l'imposture peuvent les désunir, leur rapprochement en est plus terrible pour leurs ennemis.

« Oui, la plus lâche, comme la plus noire des trahisons, devient pour tous les Français le signal d'un ralliement qui assure à jamais leur indépendance. Ainsi se tourneront contre les tyrans mêmes, les armes criminelles forgées pour leur triomphe; ainsi les peuples qui combattent pour leur liberté, trouvent toujours dans les revers qu'ils essuient, les avant-coureurs des succès qu'ils doivent remporter.

« Représentants du peuple, nous aussi nous avons à nos portes ces insulaires ennemis dont l'antique caractère est avili par un gouvernement corrupteur; mais avant que l'infâme politique des Pitt fasse flotter sur nos côtes, à la place du drapeau tricolore, les couleurs livides de la tyrannie, il n'existera plus un républicain dans le département que nous administrons.

« Nous saurons donner nous-mêmes l'exemple de la fidélité que l'on doit à ses serments. Puissent en ce moment les criminels habitants de Toulon entendre nos résolutions et mourir de honte et de remords.

« Non, législateurs, un semblable forfait ne saurait être le fil d'une trame infernale ourdie dans le reste de ces contrées que la nature favorise et que le génie de la liberté semblait préférer; non, la honte et l'infamie ne sortiront pas des murs de Toulon, et bientôt les républicains du Midi auront effacé pour toujours la tache qu'une cité traîtresse vient d'imprimer à leur nom.

« A Saint-Brieuc, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*(Suivent 59 signatures.)*

**Les administrateurs du district d'Hennebont, par l'intermédiaire de l'Administration du département du Morbihan, annoncent qu'une maison d'émigré, estimée 13,140 livres, a été vendue 57,900 livres.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 3.

[*Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du Morbihan* (1).]

*Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan, au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.*

« Vannes, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous vous remettons ci-jointe, citoyen Président, copie d'une lettre que le district d'Hennebont nous a adressée le 5 de ce mois; vous y remarquerez avec satisfaction que la maison de l'émigré Ferrand, de Lorient, ci-devant chanoine de Chartres, estimée 13,140 livres a été vendue 57,900 livres. Nous pensons qu'une pareille nouvelle ne peut produire que d'heureux résultats; nous vous prions, en conséquence, de la transmettre à la Convention nationale et de l'engager à lui donner toute la publicité qu'elle jugera convenable.

« Nous profitons de cette occasion pour vous annoncer que la vente des immeubles des émigrés est en pleine activité dans notre département, et que la République ne tardera pas à jouir des ressources que cette vente peut lui offrir.

« *Signé :* LE FÉBVRIER, *vice-président;* DANET aîné; LENAS fils; GAILLARD, *procureur général syndic.* »

[*Suit la copie de la lettre des administrateurs du district d'Hennebont* (2).]

*Copie de la lettre écrite par les administrateurs du directoire du district d'Hennebont, aux administrateurs du directoire du département du Morbihan, séant à Vannes, datée du 5 septembre* 1793, *l'an* II *de la République.*

« Citoyens,

« Nous vous annonçons avec plaisir que le premier bien d'émigré, que nous venons de vendre et qui consiste dans la maison du prêtre Ferrand, de Lorient, et ci-devant chanoine de Chartres, s'est porté à 57,900 livres; il n'avait été estimé que 13,140 livres.

« Si les autres biens se vendent de même, nous ferons beaucoup d'argent.

« *Les administrateurs et procureur syndic*, etc.

« *Signé :* LAPOTAIRE, *procureur syndic;* LAIGNEAU, DENAUX et JAFFRAY.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* LE FEBVRIER, *vice-président;* CHAPAUX, *secrétaire.* »

**La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Melun annonce que des laboureurs sont accusés de donner du blé et du seigle à leurs chevaux; elle sollicite une peine sévère contre ce nouveau genre de délit.**

**Renvoyé à la Commission des Neuf, pour en faire son rapport demain (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Une commune, dont le nom nous est échappé, dénonce quelques cultivateurs de son arrondissement qui donnent du blé à manger à leurs chevaux.

**Battellier** (3) demande la peine de dix ans de fers contre tous les cultivateurs convaincus d'avoir donné à manger à leurs chevaux du blé, du seigle ou même du son gras. « Tout ce qu'on peut leur permettre, ajoute-t-il, c'est de leur donner de l'orge, lorsque l'avoine manquera. »

*Un membre.* J'observe à l'opinant que les cultivateurs ne donnent point à leurs chevaux du blé au lieu d'avoine, mais que, lorsque les fourrages manquent, ils leur donnent quelquefois du blé en gerbes.

La dénonciation et la proposition de Battellier sont renvoyées au comité d'agriculture.

**La même société applaudit aux mesures vigoureuses que la Convention nationale vient de décréter et l'invite à ne pas quitter son poste.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).**

[*Suit la lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Melun* (5).]

*La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Melun, à la Convention nationale.*

« Melun, ce 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La Montagne en travail vient d'enfanter une armée formidable. Des soldats révolutionnaires viennent de sortir tout armés de son sein, comme autrefois les Grecs des flancs du cheval de Troie.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 3.
(2) *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 369). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 360 du mardi 13 septembre 1793, p. 2) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :
« La société populaire de Melun dénonce que plusieurs laboureurs, qui ont le projet perfide d'affamer la République, font, les uns, manger le blé à leurs chevaux, et les autres, retirer de celui qu'ils font moudre une très petite quantité de farine, afin de conserver le son bien nourri.
« Sur cette dénonciation, *un membre* demande que les laboureurs convaincus d'un pareil délit soient punis de mort : d'autres proposent la peine de dix années de fers.
« La Commission des subsistances est chargée de présenter, sous deux jours, un projet de loi à cet égard. »
(3) Le *Journal de Perlet* écrit : *Bachelier.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 3.
(5) *Archives nationales*, carton C 27, dossier 661.

Grâces vous en soient rendues, législateurs, cette armée va sauver la patrie.

« Depuis longtemps le corps de l'État était malade, sa corruption gagnait chaque jour de nouveaux membres; vous avez hardiment employé la pierre infernale, et ce cancer politique sera bientôt extirpé. Les palliatifs ne font que calmer la douleur sans guérir le mal, il faut couper jusqu'au vif, et sonder la plaie dans toute sa profondeur. Le malade va crier, sans doute, mais un médecin courageux coupe sans pitié le bras gangrené pour sauver le reste du corps. Il y a quelquefois de l'humanité à paraître cruel. Nous vous avons priés de rester à votre poste parce que nous vous avons cru nécessaires au salut de la patrie, les lois salutaires rendues depuis cette époque ont fortifié notre attente et l'ont même surpassée; encore quelques décrets de cette trempe, et ça ira.

« *Signé* : JACQUET, *président*; MICHAUD, *secrétaire*; CHARPENTIER, *secrétaire.* »

**Adresse de la Société populaire de Roanne, qui annonce l'empressement des jeunes républicains de cette commune pour aller combattre les ennemis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et réclame l'envoi des lois dont elle est privée depuis la révolte des Lyonnais.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (1).**

[*Suit l'extrait de cette adresse inséré au Bulletin* (2).]

La Société populaire de Roanne écrit que 290 jeunes gens de cette commune ont préféré partir en masse plutôt que de tirer au sort, pour fournir les 162 hommes formant le contingent de cette commune. La société s'est empressée de leur délivrer le drapeau déposé dans le lieu de ses séances, portant ces mots : *Unité, Indivisibilité de la République.*

Elle a envoyé à Saint-Étienne un commissaire muni d'une autorisation du citoyen Dorfeuille, qui a pris dans la manufacture les fusils nécessaires pour armer les deux bataillons.

Mention honorable.

**Lettre des administrateurs du district d'Alais, qui font part du zèle vraiment civique avec lequel la commune de Saint-Jean du Gard vient de fournir 200 hommes pleins de courage, tandis qu'on ne lui en demandait que 10.**

**Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les braves républicains de cette commune ont bien mérité de la patrie (3).**

*La lettre des administrateurs du district d'Alais est ainsi conçue* (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 3.
(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 4.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

« Alais, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Lorsque les dangers de la République paraissent croître et que l'audace de ses ennemis prend une nouvelle force, il est bien satisfaisant de voir des citoyens prêts à se sacrifier pour la défense de la liberté, et surpasser, par leur conduite admirable, les espérances de la patrie.

« Nous avions requis la commune de Saint-Jean-du-Gard de fournir 10 hommes, pour joindre à Aix l'armée du général Cartaux; deux compagnies devaient fournir ce contingent. A peine l'ordre est-il connu, que tous les citoyens composant ces deux compagnies, au nombre de 200, veulent partir. « Allons, disent-ils, combattre « ensemble les tyrans, allons ensemble défendre « la patrie et l'amitié. » Cette résolution généreuse est prise à l'unanimité, acceptée avec empressement, et les citoyens de Saint-Jean-du-Gard sont déjà en marche. Nous avons cru devoir vous instruire de cet événement intéressant, et nous vous transmettons, ci-joint, l'extrait de l'arrêté que nous avons pris en applaudissant à la conduite de ces braves républicains; vous ne tarderez sans doute pas à décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district d'Alais.*

« *Signé*: COULOMB aîné, *pour le président;* Pierre VEAULANOUVELLE, *procureur syndic;* BOUDON; P. PLANTIER; DHOMBRES; CAYLET.

[*Suit le texte de l'arrêté pris par le conseil d'administration du district d'Alais* (1).]

*Conseil d'administration du district d'Alais.*

Séance publique, du vendredi 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. Présents : les citoyens Georges Béchard, président en l'absence, Coulomb, Polgelablanc, Marette, Dhombres, Plantier, Boudon, administrateurs; et Veaulanouvelle, procureur syndic; à eux réuni le citoyen Chabert, commissaire du département.

Le conseil prend connaissance de la pétition des citoyens de la garde nationale de Saint-Jean-du-Gard, composant la première classe en réquisition, dans laquelle ils exposent qu'ils sont prêts à marcher partout où le service de la République l'exigera, et qu'ils ont juré de partager le péril et l'honneur des combats en défendant la patrie et l'amitié, dans laquelle ils demandent de ne pas être divisés, ce qui aurait lieu, si, conformément aux dispositions de l'arrêté du conseil administratif du district, en date du 3 de ce mois, ils fournissaient 5 hommes par compagnie.

Le conseil, considérant que depuis le commencement de la Révolution les citoyens de Saint-Jean-du-Gard n'ont cessé de donner des

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

preuves de leur attachement à la chose publique et qu'ils occupent une place honorable parmi les vrais républicains;

Considérant que l'offre généreuse que font, dans les circonstances actuelles, les citoyens de la première classe de ladite commune, de marcher tous ensemble contre les ennemis de la liberté et de l'égalité, dans tous les lieux où ils seront appelés, leur mérite la reconnaissance de tous les Français;

Considérant qu'un pareil exemple, digne des plus beaux jours des anciennes républiques, ne peut produire que des effets salutaires, animer le courage des citoyens et intimider les ennemis de l'État.

Le procureur syndic entendu;

Le conseil, applaudissant à la résolution patriotique des citoyens de Saint-Jean-du-Gard, composant la première classe en réquisition, accepte leur offre avec le plus vif empressement, et arrête :

1° Que lesdits citoyens se mettront en marche demain 7 du courant pour Nîmes, iront coucher à Lédignan où l'étape et le logement leur seront fournis par ordre de la municipalité qui sera avisée de leur passage, et se rendront le lendemain 8 dudit, auprès de l'administration du département qui leur donnera des ordres ultérieurs;

2° Que mention honorable de leur zèle civique sera faite dans le registre de ses délibérations;

3° Qu'il en informera la Convention nationale;

4° Qu'extrait du présent arrêté sera envoyé, tant à la municipalité de Saint-Jean-du-Gard, pour être publié par les officiers municipaux de ladite commune, qu'aux capitaines des deux compagnies de la première classe, pour servir, aux citoyens qui les composent, de preuve de leur dévouement à la cause de la liberté.

*Pour expédition* :

*Signé* : COULOMB aîné, *pour le président*; CAYLET.

**Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Nancy, qui se plaint de ce qu'on laisse oisif, sans armes et sans organisation, le contingent que cette ville a fourni en vertu de la réquisition des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, du 6 août dernier.**

**Renvoyée au comité de la guerre (1).**

**Lettre du ministre des contributions publiques, qui fait part à la Convention nationale d'une délibération de la municipalité de Givet, par laquelle il est défendu aux préposés des douanes de laisser sortir tant de cette ville que de Petit-Givet et de Charlemont, aucune quantité de suifs ouvrés ou non ouvrés.**

**Renvoyée aux comités de commerce et de la guerre (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 4.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 4.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Le ministre des contributions fait part à la Convention que les citoyens de Givet ont défendu l'importation, d'une ville à une autre, des savons, goudrons, etc., quoique la loi n'en défende l'exportation que chez l'étranger. Le ministre demande que l'Assemblée prenne des moyens pour faire respecter la loi.

Renvoyé à l'Administration du département de la Meuse.

**Adresse de la Société populaire de Fontvielle, district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, qui annonce son adhésion à l'Acte constitutionnel.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

[*Suit le texte de l'adresse* (3).]

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Fontvielle, le 7 septembre 1793, an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les vrais républicains composant actuellement la Société populaire de Fontvielle, canton du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, jaloux de concourir avec tous les bons citoyens à l'acceptation de l'Acte constitutionnel qui doit faire à jamais le bonheur des Français, viennent avec enthousiasme vous en témoigner leur gratitude et y adhérer de cœur et d'âme, et jurent de mourir en le défendant.

« *Signé* : Guillaume, DARMURE, *président*; RAYMOND cadet, *secrétaire*. »

**Lettre d'un commissaire du département de la Haute-Marne (4) et des administrateurs du district d'Épernay, qui peint, de la manière la plus touchante, l'ardeur avec laquelle les jeunes gens d'Epernay viennent de se lever, de former deux bataillons, et de partir pour aller combattre les tyrans.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).**

[*Suit le texte de cette lettre* (6).]

« Epernay, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« A la voix de la patrie tous nos jeunes citoyens se sont levés. Deux bataillons se sont for-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 259 du mardi 17 septembre 1793, p. 1186, col. 2).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 4.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(4) C'est une erreur du procès-verbal, Épernay a toujours été dans le département de la Marne.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 4.
(6) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.

més. Hier et aujourd'hui ils se sont mis en marche. Les autorités constituées, la société républicaine, une foule immense de citoyens les ont accompagnés jusqu'aux extrémités de notre territoire.

« Les cris de *Vive la République! vive la Liberté! vive la Convention!* ont fait retentir nos coteaux. « Jeunes citoyens, leur a dit notre président en leur remettant les drapeaux, votre « honneur, la gloire et le salut de la patrie sont « attachés à ces drapeaux, défendez-les jusqu'à « la mort; allez terrasser les satellites des des- « potes et ne revenez que quand leur présence « ne souillera plus la terre de la liberté. » Ils l'ont juré, ils seront fidèles à leurs serments (1).

« Le commissaire du département et les administrateurs du district d'Épernay.

« *Signé :* NEVEUX, *administrateur et commissaire du département;* LAURENT; ROGER; HUGÉ; P.-P. BOUCART; GOBERT, *procureur syndic;* BERTRAND; ARECOURT.

**Adresse de la Société populaire du Fort-Vauban (2) qui sollicite l'expulsion des ci-devant nobles des armées de la République.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

[*Suit le texte de cette adresse* (4).]

*Adresse de la Société populaire du Fort-Vauban, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants du peuple,

« Un monstre dont la Révolution devait nous délivrer, c'est la noblesse, et la noblesse existe encore! Elle se fait sentir à nous tous les jours par ses infâmes trahisons.

« Nous avons cru bonnement nous débarrasser d'elle en effaçant son nom, mais c'était son influence malfaisante qu'il fallait détruire, en écartant de nos armées tous les nobles.

« S'il y eut d'abord de l'imprévoyance à ne point les renvoyer de nos armées, il y aurait actuellement de la démence à les y conserver; persuadés que nous devons être, par une expérience malheureuse, qu'il est de leur essence de nous trahir toujours.

« Ne voyez-vous pas de toutes parts, citoyens législateurs, les traces sanglantes de la perfidie des nobles?

« La patrie éplorée vous découvre son sein tout déchiré de leurs blessures; et, les voyant encore avec le fer parricide prêts à l'en frapper, elle vous crie : Otez-le-leur des mains, ils vont m'assassiner!

« Résisterez-vous à ces accents plaintifs, vous qu'on nomme les pères de la patrie?

« Au nom de l'humanité, au nom de la raison, au nom du sens commun, nous vous conjurons, citoyens législateurs, de purger toutes nos armées de la tourbe des nobles; et pour qu'il n'y ait rien à dire sur cette mesure de sûreté générale, nous vous demandons pour eux un traitement quelconque, dont ils ne pourront jouir qu'après s'être rendus dans les différents arrondissements que vous leur aurez indiqués, et qu'autant qu'ils se conformeront toujours scrupuleusement aux règles par vous prescrites.

« Fait et arrêté en séance de la Société populaire du Fort-Vauban, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(*Suivent* 38 *signatures.*)

**On lit un extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Marcigny, qui contient la nomination du citoyen Claude Jacob, membre de la Convention nationale, député par le département de Saône-et-Loire, à la place de receveur de ce district : à cet extrait était jointe une lettre qui est envoyée aux comités des décrets et de la guerre (1).**

[*Suit le texte de la lettre du citoyen Jacob, au Président de la Convention* (2).]

« Paris, le 16 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs décès arrivés, depuis que je siège au sein de la Convention, m'appelant à la tête de nombreuses affaires de famille, entre autre à la place de receveur de district, poste que je ne puis occuper sans quitter celui où je suis naturellement, je vous prie donc de faire agréer ma démission de représentant du peuple à la Convention nationale. Je continuerai néanmoins de rester à ce dernier poste jusqu'à l'arrivée du suppléant qui doit me remplacer si toutefois la Convention ne juge pas à propos de m'envoyer de suite occuper celui qui vient de m'être confié. Pour assurer la vérité de ce que j'avance, je joins à la présente l'extrait du procès-verbal de ma nomination. (3)

« *Signé :* Jacob, *député du département de Saône-et-Loire.* »

**Un membre du comité de législation fait un rapport sur la pétition du citoyen Baudino, expositive que, quoiqu'il ait été constamment à son poste, et qu'on ne puisse lui reprocher aucune absence, néanmoins, les maire et officiers municipaux de cette ville (4) s'obstinent à lui refuser le certificat de résidence dont il a besoin pour toucher son traitement; et il propose un projet de décret particulier à cette pétition.**

**Après une courte discussion, le projet est renvoyé au comité pour proposer des vues générales sur le refus que les municipalités peuvent faire de pareils certificats (5).**

---

(1) D'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 265, col. 1), la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(2) Nom révolutionnaire de *Fort-Louis*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 5.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 5.

(2) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 (Saône-et-Loire).

(3) Nous n'avons pu retrouver cet extrait.

(4) Il s'agit de la ville du Donjon. Voir ci-après le procès-verbal de la séance du mardi 17 septembre 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 5.

**Un membre fait, relativement aux élèves des ponts et chaussées, et d'après une lettre du ministre de l'intérieur, une proposition que la Convention adopte ainsi qu'il suit :**

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'en exécution du décret du 9 mars dernier, les élèves des ponts et chaussées continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux, et qu'ils seront consignés à leur poste pour y attendre les ordres qui leur seront donnés sur la réquisition du ministre de la guerre (1). »**

[*Suit la lettre du ministre de l'intérieur* (2).]

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Un décret rendu le 9 mars dernier, porte : Que la Convention, après avoir entendu la pétition des élèves de l'École nationale des Ponts et Chaussées, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves des Ponts et Chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, et que les autres continueront leurs études sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux. »

« C'est d'après ce décret que mon prédécesseur a cru devoir signifier à tous les élèves de cette école qu'ils devaient rester à leur poste pour y continuer leurs études et y attendre les ordres qui leur seraient donnés sur la réquisition du ministre de la guerre. D'après cette signification, les élèves sont demeurés consignés à l'école jusqu'à ce moment où plusieurs sections ne considérant que la nécessité de faire partir le plus grand nombre possible de citoyens en état de porter les armes, croient ne devoir point faire l'application du décret de la Convention nationale au nouveau recrutement qui doit s'opérer, Je suis cependant d'autant plus fondé à croire que ce décret doit avoir son entière exécution, que le besoin d'ingénieurs est non seulement le même qu'il était lorsque le décret a été rendu, mais que même il devient plus pressant, en ce que le nombre de nos armées peut en exiger une plus grande quantité. Il me paraît donc essentiel que les jeunes gens qui n'ont été reçus à l'école que sur les preuves de leurs talents, puissent y continuer leurs études, dont ils perdraient entièrement le fruit s'ils étaient obligés de partir comme simples soldats, ce qui d'ailleurs mettrait le ministre de l'intérieur dans le cas de ne pouvoir fournir aux réquisitions qui lui seraient faites tant par le ministre de la guerre pour le service des armées comme ingénieurs militaires, que par les départements, pour celui des ponts et chaussées, qui n'est pas moins essentiel pour le bien de la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

« Je vous prie donc, citoyen Président, de vouloir bien engager la Convention nationale à confirmer ses décrets des 9 et 28 mars dernier, qui mettent les élèves et les ingénieurs des ponts et chaussées à la réquisition du ministre de la guerre pour servir en qualité d'ingénieurs militaires.

« *Signé :* PARÉ. »

**On lit une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire, qui, en se plaignant des inconvénients que produit le défaut de réunion des personnes traduites devant ce tribunal, dans une seule maison d'arrêt, demande que la ci-devant conciergerie du palais de justice soit affectée au tribunal criminel extraordinaire.**

**Un membre [MERLIN (*de Douai*) (1)], propose à ce sujet et la Convention adopte un projet de décret, conçu en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire, sur les inconvénients qui résultent de la dispersion des prévenus traduits devant ce tribunal dans différentes maisons de justice, d'arrêt et de détention;**

**« Décrète, sur la proposition d'un membre, que le ministre de l'intérieur prendra sans délai les mesures nécessaires pour qu'il soit affecté au tribunal criminel extraordinaire une maison de justice, dans laquelle seront réunies toutes les personnes soumises au jugement de ce tribunal. »**

**La même lettre est renvoyée, pour un autre objet, aux comités de Salut public et de Sûreté générale, à l'effet d'en faire rapport demain (2).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire représente à la Convention que les travaux de ce tribunal sont retardés par l'inexécution de la loi qui porte que le nombre des jurés sera augmenté. Il demande que le choix en soit fait promptement et que tous les prévenus justiciables du tribunal révolutionnaire soient remis à la Conciergerie.

La Convention décrète, sur le premier objet, que le comité présentera demain une liste de candidats pour compléter le nombre des jurés et, sur le second, que le ministre de l'intérieur

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 6.
(3) *Auditeur national* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 369) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :
« L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire se plaint de ce que les prévenus de délits de lèse-nation sont détenus dans différentes maisons d'arrêt de Paris et mêlés avec des gens suspects ou autres personnes emprisonnées pour simples faits de police. Il propose de réunir à la Conciergerie tous les prévenus de délits contre-révolutionnaires.
« Cette demande, convertie en motion par Merlin (*de Douai*), est décrétée. »

prendra, sans délai, les mesures nécessaires pour qu'il soit affecté au tribunal révolutionnaire une maison de justice, dans laquelle seront réunies toutes les personnes soumises au jugement de ce tribunal, qui continuera de juger, concurremment avec les tribunaux criminels de département, les émigrés prévenus d'infraction à la loi qui leur défend de rentrer en France.

**Un membre du comité de législation [Merlin (*de Douai*) (1), présente le projet de décret suivant, qui est adopté.**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le tribunal criminel extraordinaire continuera de juger, concurremment avec les tribunaux criminels de départements, les émigrés prévenus d'infraction à la loi qui leur défend de rentrer en France (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Le tribunal révolutionnaire écrit pour savoir si la Convention ayant attribué aux tribunaux criminels ordinaires, la connaissance des crimes des émigrés, il doit continuer à juger ces conspirateurs, ou se borner à prononcer sur les crimes de lèse-nation.

Merlin *(de Douai)*. S'il est des coupables du crime de lèse-nation, certes ce sont les émigrés; je crois donc que le tribunal révolutionnaire doit toujours prononcer sur le sort de ceux qui rentrent en France, concurremment avec les tribunaux criminels.

Cette proposition est décrétée.

**D'après la lecture d'une lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, le décret suivant est rendu sur la proposition d'un membre :**

**« Après la lecture d'une lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à laquelle est jointe une pétition de Rose Simonet, veuve de Nicolas Blauvin, décédé, sous-lieutenant du 1er régiment de cavalerie, des suites d'une chute de cheval qu'il a essuyée à l'affaire de Tournay.**

**« Sur la motion d'un membre [Louvet (*Somme*) (4)], la Convention renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation, pour déterminer la pension due à la veuve Blauvin, et cependant, provisoirement, ordonne qu'il sera payé à cette veuve, par le Trésor public, sur la présentation du présent décret, une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, et à valoir sur la pétition qui sera accordée ».**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 6.
(3) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2.
(4) L'auteur de la motion est Louvet (de la Somme) d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

**La Convention nationale renvoie en même temps au ministre de la guerre la pétition jointe à la lettre ci-dessus (1).**

**Le citoyen Lavignette, ci-devant aide de camp du général de division Ferrand, demande les ordres de la Convention nationale pour le genre de service qu'il doit faire dans les circonstances où il se trouve.**

**Renvoyé au comité de la guerre (2).**

Compte rendu
du *Journal de la Montagne* (3) :

Un citoyen qui, après avoir tenu pendant vingt-cinq ans, une conduite irréprochable dans les bureaux où il a été employé, et servi la République avec courage sur la frontière et au siège de Valenciennes, s'est fait inscrire pour l'armée révolutionnaire, est menacé d'arrestation, s'il ne reprend son rang dans la compagnie de canonniers qu'il a quittée. Il observe qu'il a donné sa démission et supplie la Convention de prononcer sur ce qu'il doit faire.

Renvoyé au comité de la guerre.

**Un membre du comité de la guerre [Deville (4)] fait un rapport sur une pétition de plusieurs officiers du régiment ci-devant du Cap, et il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, sur la réclamation des officiers du régiment ci-devant du Cap, et aujourd'hui 110e régiment, nommés par le ministre de la guerre pour remplir les places du 2e bataillon dudit 106e régiment, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Les arrêtés pris par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, les 1er et 16 juin, et 11 juillet derniers, relativement à l'organisation du 2e bataillon du 106e régiment, sont approuvés.**

**Art. 2.**

**« La Convention nationale renvoie les officiers du ci-devant régiment du Cap au ministre de la guerre, lequel est chargé de leur conférer des places correspondantes aux grades dont ils sont pourvus, soit lors de l'organisation du 2e bataillon du 106e régiment, soit lorsqu'il en viendra à vaquer dans le 2e bataillon. En attendant, lesdits officiers pourront faire le service à la suite du 2e bataillon, conformément à la loi du 21 février dernier.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 7.
(2) *Ibid.*
(3) *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 753, col. 1).
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

**Art. 3.**

**« Sur le surplus de la réclamation desdits officiers, la Convention passe à l'ordre du jour (1) ».**

**Un autre membre du même comité [Aubry (2)], propose, relativement à l'habillement des troupes, un projet de décret qui est ajourné à trois jours (3).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Sur le rapport d'un membre, au nom des comités de la guerre et des finances, la Convention adopte le projet de décret suivant :

A compter de l'année 1795, le conseil d'administration de chaque bataillon achètera lui-même tous les objets nécessaires à l'habillement des troupes; mais en attendant cette époque, il prendra des fournitures dans les magasins de la République.

[*Suit le texte du rapport d'Aubry* (5)].

Rapport sur le décret du 30 aout *relatif à l'habillement des troupes, fait au nom des comités réunis de la guerre et des marchés, par le citoyen* F. Aubry, *député du département du Gard* (Imprimé par ordre de la Convention nationale).

Citoyens,

Vous avez décrété le 30 du mois dernier que les troupes de la République seraient à l'avenir chargées de leur habillement et de leur équipement, et vous avez renvoyé à votre comité le choix du mode qui fixât, d'une manière simple, précise et avantageuse, cette nouvelle forme administrative, ainsi que l'époque où il conviendrait de la mettre en pleine activité.

Cette loi salutaire était désirée depuis longtemps par ceux qui pensent qu'un des plus sûrs moyens de vaincre tous les obstacles qu'on oppose au triomphe de la cause que nous défendons, est de porter une juste et sage économie dans les dépenses forcées que nécessitent les circonstances où la République se trouve. Votre comité s'en est occupé avec l'intérêt qu'elle exige. Tous les détails qui en dépendent, toutes les mesures qui doivent en assurer la réussite, tous les inconvénients qui peuvent dériver d'une administration nouvelle, dans laquelle l'intelligence et la cupidité peuvent concourir, même avec succès; rien de tout cela n'a échappé à vos comités réunis, et ils vous présenteront incessamment un projet de loi qui fixera les devoirs des conseils d'administration, les dépenses qu'ils auront à faire, les différentes masses qui devront y fournir, et les mesures de rigueur que nécessitent toujours de grands intérêts publics confiés à la foi d'un grand nombre d'administrateurs.

Mais vos comités ont cru qu'avant cette loi qui prescrira le régime nouveau de cette importante branche d'administration, il était nécessaire de fixer, par une loi préliminaire, l'époque de la confection et de l'achat parce que cette loi préparerait l'esprit de vos troupes sur l'importance des objets qui vont leur être confiés, et leur prouverait de nouveau la sollicitude de l'Assemblée, pour leurs intérêts et leur bien-être. D'ailleurs le projet de loi qui vous est distribué par votre comité des marchés, était fait avant votre décret du 30 août, et se trouve, pour la partie dont il est question, précisément en opposition avec ce même décret. Il est donc essentiel de prévenir une erreur, à la vérité involontaire, mais qui contrarie ouvertement les intentions de l'Assemblée.

Pour mieux vous présenter les idées de vos comités réunis, il leur a paru nécessaire de diviser les objets, suivant l'ordre dans lequel ils ont été traités.

*De l'habillement.*

L'habillement se divise en deux parties : l'achat et la confection.

Votre comité de l'examen des marchés nous ayant observé que, quant à l'achat, les magasins de la République étaient remplis d'une grande quantité de matières de toute nature qu'il fallait consommer, et qu'il existait, en ce moment, sans compter ce qui est en coupe entre les mains des ouvriers et ouvrières des sections, plus de 300,000 habits complets et tout confectionnés; nous nous sommes réunis à penser qu'il était aussi juste qu'important de vider les magasins de la République, avant de donner aux différents corps d'armée la faculté de s'approvisionner eux-mêmes de nouvelles fournitures, car sans une loi qui fixe promptement l'époque de l'achat, l'interprétation de votre décret du 30 août pourrait devenir funeste aux intérêts de la République; parce qu'alors le droit d'acheter, déjà assez séduisant par lui-même, porterait les corps à recourir aux fabriques et manufactures, plutôt que de s'adresser aux magasins de la République, ce qui tournerait en pure perte les 200,000,000 d'approvisionnement que vous avez. Pour éviter ce double emploi ruineux, vos comités ont pensé qu'il fallait reculer l'époque où les corps armés seraient eux-mêmes chargés de l'achat de leur habillement.

*De la confection.*

Cet objet, plus facile peut-être à donner promptement aux troupes, nous a cependant

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 7 et 8.

(2) C'est Aubry qui a fait le rapport sur cette question, mais d'après le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 370) et d'après le *Mercure universel* (mardi 17 décembre 1793, p. 265, col. 2), le projet de décret aurait été présenté à la Convention par Laurent Lecointre.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 8.

(4) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 3); d'autre part, le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 265, col. 2) rend compte de la présentation de ce projet de décret dans les termes suivants :

« Lecointre, au nom des comités réunis de la guerre et des marchés, fait un rapport sur un décret du 30 août relatif à l'habillement des troupes. Il présente ensuite un projet de décret.

« La Convention en ordonne l'ajournement. »

(5) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 448. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 10.

fait naître deux considérations importantes que je suis chargé de vous faire connaître.

Je vous ai déjà dit, citoyens, qu'il y avait en ce moment, dans les magasins de la République 300,000 habits déjà confectionnés, plus une grande quantité de matières entre les mains des ouvriers et ouvrières, qui travaillent journellement sous la direction des sections de Paris à la confection de tous les draps et autres étoffes renfermés dans les dépôts. Il faut donc mettre à profit, et ce qui est fait et ce qui reste à faire, avant que de livrer aux troupes ce genre d'ouvrage, qui, d'ailleurs, ne peut avoir lieu qu'alors qu'elles auront commencé leurs achats, ou bien qu'il leur aura été délivré, de nos magasins, des étoffes non confectionnées. La seconde con idération, réclamée par la justice, la prudence et l'humanité, c'est que, depuis longtemps, il y a un grand nombre d'ouvriers employés par les sections à ce genre de travail, et qui n'ont, pour ce moment, que ce seul moyen de subsistance. La saison qui approche rendrait encore leur position plus pénible, si, tout à coup, on leur ôtait cette ressource. Il a donc paru aussi juste qu'humain à vos comités de concilier ce qu'on doit à la subsistance momentanée de ces ouvriers avec ce qui fait partie des grands intérêts de la République. En conséquence, ils ont cru qu'il était de la sagesse de prévenir les sections de la quantité de confection qui reste à faire d'ici au moment où elle sera donnée aux troupes, afin qu'à l'avenir la distribution des ouvrages soit dans le rapport des besoins et de l'époque qui sera fixée pour remettre ces ouvrages dans les mains dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Il résulte de ces observations que l'opinion de vos comités réunis est que les corps ne devront être chargés soit de l'achat, soit de la confection, qu'après que les magasins de la République auront été évacués, et que la confection faite ou à faire sera totalement épuisée.

*Equipements.*

L'équipement se divise aussi en deux parties: le grand et le petit équipement. Pour charger les corps armés de leur grand équipement, il faudrait créer une masse qui fixât une somme particulière et étrangère à la solde, qui fût suffisante pour cette sorte de dépense; mais de tout temps, c'est le gouvernement qui en a fait les frais parce que, parmi les objets qui composaient le grand équipement tels que gibernes, porte-gibernes, bretelles de fusils, caisse de tambours, ceinturons, etc..., il en est plusieurs qui se tirent de chez l'étranger, attendu que la France n'en produit pas assez. Or, cette ressource déjà difficile par elle-même pour les corps armés, le devient encore bien davantage en temps de guerre, où il n'y a que le Gouvernement qui ait les moyens de franchir les obstacles qui s'opposent aux libres communications des nations qui se font la guerre.

Quant au petit équipement, non seulement il a paru possible à vos comités d'en charger les corps armés, mais ils ont pensé qu'il était d'autant plus important de le décider, que la République y trouvera une grande économie.

On retient à chaque soldat deux sols par jour sur sa solde pour son entretien de linge et de chaussure.

Cette retenue n'est soumise à aucune comptabilité; le soldat se persuade qu'au moyen de cette retenue de deux sols, il a le droit d'exiger autant de souliers, de chemises et de guêtres qu'il dit en avoir besoin. Aucun décompte n'est fait à ceux qui ne consomment pas la totalité de cette retenue; aucun reproche n'est adressé à ceux qui l'outre-passent; ainsi il y a un grand désordre dans cette partie et de ce désordre il s'ensuit que la République fournit trois et quatre fois plus de chemises et de souliers dans une armée qu'elle n'en fournirait, si d'une part ces fournitures étaient régulières, et si d'une autre, il trouvait à la fin de chaque trimestre un bénéfice sur son décompte, qu'il devrait au soin qu'il prendrait de conserver et de ménager ses effets.

Certes, il se garderait bien alors de les vendre, car, non seulement il faudrait qu'il les remplaçât sur sa masse, mais si cette masse se trouvait absorbée et outre-passée, il s'exposerait à une retenue sur sa solde, pour couvrir le vide dont il serait la cause; ainsi rien dans ce genre n'a paru plus avantageux, pour le bon ordre, pour l'avantage incalculable de la République et même pour celui du soldat, que de donner aux corps le soin du petit équipement, en établissant une masse qui, suffisante d'une part pour en procurer aux soldats tous les objets, lui donne l'espoir d'un décompte à chaque trimestre lorsqu'il se sera rendu soigneux et ménagé; les effets du petit équipement consistent dans :

3 chemises;
3 paires de bas;
2 paires de souliers;
2 paires de guêtres;
1 havresac;
1 sac de distributions.

Mais comme les magasins de la République sont aussi abondamment remplis de plusieurs de ces effets d'une part, et que de l'autre les prix auxquels ils sont montés en ce moment rendraient le produit de la masse insuffisant, vos comités vous proposent deux mesures qu'ils croient aussi sages que justes.

La première, que les corps ne pourront prendre les effets de petit équipement que dans les magasins de la République qui continueront d'en être approvisionnés; la deuxième, qu'à mesure que les corps y prendront ces effets, ils en paieront le montant au grand magasin, au prix qui sera fixé pour le soldat, laissant à la charge de la République l'excédant de leur prix actuel. Au moyen de cette double précaution, le soldat ne payant qu'en raison du montant de sa masse trouvera dans son décompte de chaque trimestre la récompense de ses soins et de son économie. C'est ainsi qu'en l'intéressant au ménagement de ses effets usuels, vous le forcerez à concourir au but que vous vous proposez, qui est d'éviter à l'avenir, cette prodigalité inutile et désastreuse dans les distributio s des effets de campement; d'équipement et d'habillement qui ont eu lieu jusqu'à ce jour et qui a fait monter ce genre de dépense à sept cent soixante et onze millions en neuf mois.

Mais toutes ces mesures, que vos comités se proposent de développer dans la loi que vous les avez chargés de rédiger et de vous soumettre, exigent une grande surveillance, tant vis-à-vis des directeurs de l'habillement, que le comité des marchés vous a demandé d'organiser, que

vis-à-vis des corps eux-mêmes, relativement aux distributions régulières et fixées qui devront leur être faites, sans que sous aucun prétexte, elles puissent excéder les proportions qui seront déterminées. Cette surveillance ne peut être confiée qu'à des agents instruits et exercés dans cette partie, capables d'un travail exact et suivi, et sur qui vos comités, à qui ils rendront un compte journalier, puissent se reposer. Vos comités vous proposent donc de décréter comme principes, et en attendant la loi générale sur l'habillement et les masses qui vous sera présentée incessamment, les articles suivants.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du 1er janvier prochain, tous les conseils d'administration des troupes de la République, seront chargés chacun pour leur corps respectif, de la confection des matières qu'il faut pour habit, veste, culotte, bonnet de police et guêtres seulement; ils seront aussi chargés de l'achat de ces matières pour le 1er janvier 1795.

Art. 2.

« Les conseils d'administration seront tenus de recevoir pour l'année 1794, tout ce qui leur sera envoyé d'effets d'habillement et d'équipement confectionnés ou non confectionnés sortant des magasins de la République.

Art. 3.

« Il sera remplacé dans les magasins de la République, d'ici au 1er janvier prochain seulement, un cinquième de ce qui en sortira en effets d'habillements.

Art. 4.

« Il sera créé un directoire pour les effets de campement, ainsi que pour ceux du grand et petit équipement qui sera chargé de l'achat et des approvisionnements de ces objets, ainsi que de toutes les affaires et expéditions relatives aux parties qui leur seront confiées.

Art. 5.

« Il sera établi à Paris un bureau de surveillance et de comptabilité qui ordonnera, surveillera et vérifiera toutes les opérations intérieures de ce directoire et dont chaque membre sera personnellement responsable envers la République ».

**Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 12 de ce mois : la rédaction en est approuvée (1).**

**On lit une pétition du frère de Marat, Genevois; et sur la proposition d'un membre, un décret est rendu en ces termes :**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 8.

**« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du frère de Marat, Genevois, expositive que, retournant dans sa patrie, il désire emporter un fusil qui, ayant appartenu à son frère, lui est à ce titre très précieux; qu'il offre de le remplacer par un autre qu'il enverra en France à son retour à Genève, et que c'est lui qui, membre du comité de Genève, a déterminé cette République à fournir à la République française 5,000 fusils qui ont passé dans le département du Mont-Blanc.**

**« Décrète, sur la proposition d'un membre, que le frère de Marat peut, conformément à la pétition ci-dessus, emporter à Genève, le fusil qui a appartenu à son frère (1) ».**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Le frère de Marat écrit à la Convention pour lui demander à emporter à Genève un fusil qui lui est cher, parce qu'il vient de l'*Ami du peuple;* il promet d'en renvoyer un autre, et annonce que c'est à sa sollicitation que Genève a envoyé 5,000 fusils dans le département du Mont-Blanc.

La Convention lui accorde sa demande.

**Un membre [LAURENCE (3)] fait, au nom des comités de commerce et des finances, un rapport qui est suivi d'un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances réunis, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« La commune de Vire, département du Calvados, remboursera, sous le délai de quinze jours de la notification du présent décret, aux citoyens Mury et Durand, associés, la somme de 11,469 livres 17 sous pour indemnité du pillage commis en cette ville au mois d'octobre dernier, des beurres qu'ils avaient approvisionnés pour les hôpitaux de Paris, ainsi que pour les attelages, ustensiles brisés, et frais de voyage.**

Art. 2.

**« L'avance de cette somme sera faite par un nombre suffisant des plus forts contribuables de cette commune, que la municipalité indiquera, et sera répartie en sous additionnels sur les rôles de 1793, sauf le recours de la commune contre les auteurs dudit pillage, aux termes de la loi (4) ».**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 8.
(2) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 3.
(3) Ce membre est Laurence. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 9.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Deux citoyens, qui faisaient passer par Vire, des approvisionnements pour Paris, ont éprouvé un pillage, pour lequel ils réclament une indemnité. Le comité de Commerce et de Finances proposait de la leur faire payer par le Trésor public.

*Plusieurs membres* ont rappelé la loi qui ordonne que ces indemnités seront payées par les communes où le délit aura été commis.

Il a été décrété que la commune de Vire paiera les indemnités réclamées, sauf son recours contre les auteurs du pillage.

**Un membre du comité des finances [RAMEL (2)], propose, sur la dépense des bureaux de l'Administration des domaines nationaux, un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :**

**« La Convention nationale, considérant que les intérêts de la République exigent la plus grande activité dans toutes les opérations relatives à l'aliénation des domaines nationaux, quelle que soit leur origine, et à leur recouvrement; que la réunion des biens des émigrés, en augmentant le travail dans une proportion considérable, exige le concours d'un plus grand nombre d'agents;**

**« Décrète ce qui suit comme mesure provisoire :**

**Art. 1er.**

**« Le maximum des traitements des premiers commis de l'Administration des domaines nationaux ne pourra excéder 8,000 livres, à partir du 1er juillet dernier.**

**Art. 2.**

**« Les traitements de cette nature ne pourront s'étendre à plus d'un premier commis pour 20 employés.**

**Art. 3.**

**« Le minimum des traitements des commis à appointements fixes, ne pourra être moindre de 1,500 livres.**

**Art. 4.**

**« Le taux commun de tous les employés de l'Administration des domaines nationaux ne pourra excéder la somme de 2,700 livres.**

**Art. 5.**

**« L'administrateur répartira les traitements intermédiaires en conséquence.**

**Art. 6.**

**« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, à compter du 1er juillet, les fonds dont il aura besoin pour ses bureaux, jusqu'à concurrence de 100,000 livres par mois; et au moyen de cette somme, les décrets qui avaient mis des fonds à la disposition de cet administrateur pour le même objet, seront rapportés et regardés comme non avenus.**

**« Le bois, le papier et les impressions, et autres fournitures de bureau, seront payés séparément par la Trésorerie, à vue des mémoires visés par l'administrateur des domaines nationaux, et ordonnancés par le ministre des contributions publiques.**

**Art. 7.**

**« L'administrateur adressera tous les trois mois à la Convention le compte de ses bureaux, et demeurera responsable, quant au traitement des commis, des sommes qui seraient en sus du taux commun fixé par l'article 4.**

**Art. 8.**

**« L'administrateur des domaines nationaux adressera incessamment à la Convention nationale l'aperçu des dépenses relatives aux bureaux à établir dans la portion des bâtiments des Petits-Pères qui avoisine l'Administration des domaines nationaux, et prendra provisoirement les mesures nécessaires pour que les bureaux relatifs aux biens des émigrés soient très promptement organisés (1) ».**

**Le décret suivant est rendu sur un rapport [VOULLAND, *rapporteur* (2), ]fait au nom du comité de sûreté générale.**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance,**

**« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui a condamné à mort le nommé Meivel, accusé et convaincu d'émission de faux assignats (3) ».**

(1) *Auditeur national* (n° 360 du mardi 18 septembre 1793, p. 2).
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 10 à 12.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(3) *Procès verbaux de la Convention*, t. 21, p. 12.

[*Suit le texte du rapport de Voulland, d'après le* Moniteur (1)].

Voulland, *au nom des comités de surveillance et de sûreté générale.* Un particulier nommé Méviel, près de subir la peine de mort pour émission de faux assignats, vient de déclarer à l'administration de police de Paris de nouvelles fabrications, pour la connaissance desquelles il serait utile de surseoir à l'exécution du jugement. L'Administration de police a fait arrêter quelques personnes d'après cette déclaration; on les interroge en ce moment, et les réponses qu'elles ont déjà faites s'accordent parfaitement avec les renseignements donnés par Meviel. L'officier de paix Burlandeux (2) est aussi arrêté; il est prévenu de fabrication de faux mandats d'arrêt. Il pourrait donner des renseignements dans cette affaire, dans laquelle tout annonce qu'il peut être un des principaux complices.

L'Assemblée décrète un sursis à l'exécution du jugement contre Méviel.

**Au nom du comité des finances, un membre [Mailhe (3)], propose et l'Assemblée rend le décret suivant pour la commune de Péronne :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les délibérations prises par le conseil général de la commune de Péronne les 17 et 23 août et 5 septembre 1792, et le 28 mai 1793, et sur l'arrêté pris le 31 août dernier par le directoire du département de la Somme, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« La municipalité de Péronne est autorisée à imposer la somme de 6,405 livres pour subvenir au besoin des familles indigentes des volontaires fournis par cette commune.**

**Art. 2.**

**« Elle imposera cette somme en établissant une contribution additionnelle au rôle de la contribution mobilière de la ville de Péronne pour l'année 1792.**

**Art. 3.**

**« Cette contribution additionnelle sera répartie entre les citoyens de la ville seulement dont les cotes se portent sur le rôle mobilier à la somme de 10 livres et au-dessus (4) ».**

**Le comité de surveillance des subsistances militaires présente le projet de décret suivant [Fremanger, *(d'Eure-et-Loir), rapporteur* (1)], qui est adopté :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance des subsistances, habillement, équipement et charrois militaires, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« L'article 16 de la loi sur l'organisation des équipages destinés aux divers services des armées, par lequel le ministre de la guerre est chargé de désigner les commissaires inspecteurs pour chacune d'elles, est rapporté.**

**Art. 2.**

**« Les commissaires inspecteurs seront nommés par la Convention nationale (2) ».**

**On lit une pétition de la citoyenne Marie Leclabare, veuve de Jean-Baptiste Garin, mort le 19 mars dernier au service de la patrie. Sur cette pétition, un membre [François (3)], propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :**

**« La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne Marie Leclabare, veuve de Jean-Baptiste Garin, tué d'un boulet de canon le 19 mars dernier, décrète qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme provisoire de 300 livres.**

**« Renvoie la susdite pétition au comité de liquidation, pour en faire incessamment le rapport (4). »**

**Sur le rapport [Jean-Bon Saint-André, *rapporteur* (5)], du comité de Salut public,**

**« La Convention nationale décrète que le citoyen Rühl se rendra dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, pour surveiller l'exécution de la loi du 23 août, et prendre toutes les mesures de salut public. Il est revêtu des pouvoirs donnés aux représentants près des armées (6) ».**

**Un autre décret est rendu en ces termes :**

**« La Convention nationale décrète que les citoyens Charles Delacroix et Mussey, envoyés dans le département de Seine-et-Oise, sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés près les armées et dans les départements (7) ».**

**On lit une pétition de la commune d'Arpajon, relative à l'organisation de la garde nationale; cette pétition donne lieu au décret suivant :**

---

(1) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 3.

(2) Burlandeux, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 224) et d'après le *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 754, col. 1). Ce dernier journal ajoute que Burlandeux a été conduit à l'Abbaye.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 12 et 13.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 13.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 13.

(5) D'après le *Mercure universel*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 14.

(7) *Ibid.*

**« La Convention nationale, sur la lecture de la pétition de la commune d'Arpajon, et la motion d'un membre [Petitjean (1)],**

**« Décrète la mention honorable au procès-verbal de la réponse du citoyen Chabonel; passe à l'ordre du jour sur l'objet de la pétition, motivé sur l'exécution de la loi; néanmoins la renvoie à son comité de la guerre, chargé de lui faire un prompt rapport sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 octobre 1791, quant au renouvellement des officiers et sous-officiers des gardes nationales chaque année (2) ».**

*La pétition de la commune d'Arpajon est ainsi conçue* (3) :

*La commune d'Arpajon, chef-lieu de canton, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, aux représentants du Souverain.*

« Législateurs,

« Les citoyens composant le bataillon de la garde nationale d'Arpajon, soumettent à la sagesse de vos décisions un objet qui les intéresse.

« La loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale dit, art. 23 :

« Les officiers et sous-officiers ne seront élus « que pour un an et ne pourront être réélus « qu'après avoir été soldats une année ».

« Les citoyens composant le bataillon se sont soumis à la loi en renouvelant leurs officiers et sous-officiers à l'époque indiquée, mais par des raisons particulières le commandant en chef a donné, le 5 de ce mois, sa démission, que le bataillon a acceptée à l'unanimité.

« Le 6, les officiers et sous-officiers ont été convoqués en assemblée, pour procéder à ce remplacement, et à l'unanimité générale, leur vœu a été pour le citoyen Chabanel, dont le civisme ne s'est jamais démenti. Son zèle pour le bien général l'avait, dès l'année dernière, promu à cette place, son infatigable activité, ses soins à instruire nos jeunes guerriers, les maîtres d'exercices qu'il leur a procurés, les évolutions hardies que nous leur avons vu faire, tout nous fit pressentir que nous ne le conserverions pas longtemps, et nos craintes se sont réalisées, car dès que les légions se formèrent, il en fut nommé l'un des chefs, et nous le perdîmes.

« Le renouvellement des officiers qui vient d'avoir lieu, l'a fait entrer dans la masse des citoyens. Le bataillon entier; que disons-nous ! toute la commune l'a appelé pour reprendre son poste, une députation a été chargée de lui annoncer le vœu général; sa réponse énergique a été celle d'un loyal républicain :

« Je suis reconnaissant de votre affection, je « ferai tout pour ma patrie, hors de transgresser « la loi à laquelle j'ai juré d'obéir ».

« Cette réponse fière ne nous a point étonnés, et loin de nous décourager, elle nous a enhardis dans nos démarches parce que ce sont ces hommes-là qu'il faut dans les grandes crises.

« Nous avons sous nos yeux, que dans plusieurs districts qui nous environnent, beaucoup de citoyens ont été conservés dans les places auxquelles ils avaient été promus; mais, rigides observateurs de la loi, l'exemple pour nous n'est rien; c'est à la sagesse de vos réflexions, à décider si celui que nous croyons digne de notre confiance peut en être le dépositaire. Prononcez, nous obéirons ».

*(Suivent 74 signatures.)*

**Un membre [François Chabot (1),] propose un projet de décret pour l'exécution de celui du 13 de ce mois, concernant les états des biens que les émigrés ont laissé à Paris.**

**Ce projet est décrété ainsi qu'il suit :**

**« La Convention nationale décrète :**

**Art. 1er.**

**« Pour l'exécution du décret du 13 de ce mois, relatif aux états de consistance des biens des émigrés, situés à Paris, les administrateurs du département de Paris, autres que les membres du directoire, seront tenus, sur la réquisition des comités révolutionnaires des sections, de se transporter dans les maisons d'émigrés où ils auraient trouvé des scellés, de faire la levée desdits scellés, et de les réapposer après l'estimation ou évaluation par aperçu que les commissaires auront faite en leur présence, du mobilier garnissant lesdites maisons. Ils dresseront du tout procès-verbal, qui sera déposé aux archives du département.**

**Art. 2.**

**« Le délai de huit jours, donné aux comités révolutionnaires par ledit décret, pour remettre leur travail à l'administrateur des domaines nationaux, est prorogé jusqu'au 1er octobre (2) ».**

**Un membre [Laurent Lecointre (3)], au nom de la Commission des Six sur les subsistances, présente un projet de décret relatif aux terres non préparées pour les semailles, à cause du départ des jeunes citoyens mis en réquisition.**

**La Convention adopte dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Dans toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 14.
(3) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 15.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

Art. 2.

« Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitants de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs. On commencera par celles des citoyens les moins aisés.

Art. 3.

« Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers-manœuvriers de la commune pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

Art. 4.

« Les journaliers-manœuvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites, d'aider les cultivateurs moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive.

« La peine sera prononcée par la police municipale.

Art. 5.

« Les journaliers-manœuvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail, seront punis de deux années de fers.

Art. 6.

« Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs, ni d'instruments aratoires, en commençant par les terres des citoyens moins fortunés; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire, et tel qu'il était en mars dernier.

Art. 7.

« Aucuns propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instruments aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés à 500 livres d'amende, payable par corps, comme délit national, applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

Art. 8.

« Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres, sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, de semence, fermages et impositions.

Art. 9.

« Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ, au receveur du district, de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

Art. 10.

« Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Art. 11.

« Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

Art. 12.

« Le présent décret sera envoyé par le ministre de l'intérieur, et affiché dans toutes les communes de la République (1) ».

On lit une lettre de Delbret (2), représentant du peuple à l'armée du Nord, datée d'Armentières le 13 de ce mois, et par laquelle il envoie copie de deux lettres officielles qui annoncent la défaite des ennemis à Menin (3).

[*Suivent la lettre d'envoi et les deux lettres transmises par Delbrel* (4)] :

*Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Armentières, le 13 septembre 1793, l'an II de la République, 6 heures de l'après-midi.

« Citoyens mes collègues,

« Lisez les deux lettres dont je vous envoie copie, lisez et réjouissez-vous.

« *Signé :* DELBREL.

« Vive le mois de septembre ! »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 15 à 18.
(2) Delbrel.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 18.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

I

*Copie de la lettre du chef de brigade Hosten, au général Houchard* (1).

« De Varneton, 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, 4 heures 3/4.

« Mon général,

« Je suis ici avec 2,600 hommes; le général de Hédouville m'a laissé pour garder l'ennemi campé, bivouaqué, cantonné à moitié chemin d'Ypres à Menin. Je lui ai demandé un ordre de marcher sur l'ennemi qui est à une lieue et demie d'ici. Je vous envoie la réponse qu'il m'a faite ».

*Copie de la réponse du général Dédouville* (sic) *au général Hosten.*

« Victoire, mon ami, nous avons leurs canons en notre pouvoir. Wervik, Menin; ils sont perdus (2), tous ces despotes et sont prisonniers entre les mains de nos bataillons ».

« *Signé :* DÉDOUVILLE *(sic)* (3) ».

II

*Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale* (4).

« Armentières, le 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Lorsque nous vous écrivîmes d'Hondschoote pour vous faire part de la victoire que nous venions de remporter, nous n'en connaissions pas encore tous les avantages. Vous savez déjà que depuis le 9, Bergues et Dunkerque sont libres et que l'armée des alliés a laissé près de cette dernière place 52 canons, presque tous de 24, 1,500 barils de poudre, une quantité immense de boulets, outils de siège, effets de campement et autres bagages. Jugez par la précipitation de cette fuite de la vigueur avec laquelle les ennemis ont été attaqués.

« Nous aurions bien désiré pouvoir vous faire connaître, à l'instant même tous les actes de valeur par lesquels nos troupes se sont signalées; mais dans une armée de héros, quand tout le monde se bat bien, il est bien difficile de remarquer ceux qui se distinguent. Nous avons demandé au chef de l'état-major les rapports particuliers des expéditions des différentes colonnes qui ont agi, mais les généraux de division de qui il doit recevoir ces rapports n'ont encore eu que le temps de se battre et non celui d'écrire. Quand ces rapports particuliers seront transmis nous vous en ferons un des mouvements des 6, 7 et 8 de ce mois. C'est dans ce rapport général que vous trouverez des détails satisfaisants pour vous. C'est là que nous vous retracerons les principaux traits de valeur. En attendant nous ne pouvons résister au désir de vous en faire connaître un où se peignent à la fois, le courage et le dévouement du vrai républicain. Un nommé Georges, soldat d'un bataillon du ci-devant régiment d'Anjou, eut un bras emporté d'un boulet. Eh bien, dit-il, il m'en reste encore un pour servir ma patrie, et se mit à chanter la Carmagnole d'un ton de gaîté qui caractérisait bien la franchise de son courage. Nous l'avons vu, nous l'avons entendu, ce brave homme, mais non sans émotion. Il ne peut plus porter le mousquet puisqu'il a perdu son bras gauche, c'est à la nation à armer son bras droit.

« Un nommé Soulier du canton de Messac (1), département de la Corrèze, volontaire arrivé à l'armée depuis deux mois environ, ayant aperçu un drapeau ennemi, gardé encore par une douzaine de soldats du roi d'Angleterre, s'est précipité dessus et a rapporté le drapeau. Nous ignorons encore le nom des autres militaires qui ont également pris des drapeaux, mais le général, pour vous les faire connaître, vous les enverra avec les trophées dont ils iront vous faire hommage.

« Les généraux Jourdan et Colaud furent blessés dans l'action du 8, le premier sera bientôt en état de se battre encore, la blessure du second est plus grave, mais heureusement, elle n'est pas mortelle. Ces deux généraux méritent de vous être recommandés.

« Le général de Hédouville qui commandait une division s'est conduit avec une valeur et une activité peu ordinaires. Une des colonnes avait été attaquée et repoussée, la nuit dans le village de Rexpoëde. A peine l'ennemi fut entré dans le village que la division de Hédouville arrive et l'en chasse à son tour. Ce général est, en ce moment, avec des forces considérables, du côté de Ménin et vient d'écrire qu'il a battu les ennemis sur tous les points. Nous vous ferons connaître les détails quand ils nous seront parvenus.

« Ces premiers succès sont trop importants et trop glorieux pour nous. Le général en chef en fera tout, sans doute, pour en profiter et remporter de nouveaux avantages. Plus de paix, plus de repos, que notre territoire ne soit purgé, nos villes rendues et la République bien établie.

« Levasseur, mon collègue, me quitta, hier, à Cassel, il me promit de m'attendre à Bailleul où nous devions nous rendre avec le général en chef et un corps d'armée, mais quand je suis passé à Bailleul, ce matin, Levasseur n'y était plus; sans doute, il a voulu servir d'avant-garde à l'armée, puisqu'il a été, nous a-t-on dit, du côté de Menin.

« *Signé :* DELBREL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre 1793.

(2) On avait d'abord mis le mot : « *foutus* » qui a été remplacé par le mot : « *perdus* ».

(3) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 269, col. 1).

(4) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle devait sans doute être jointe à la lettre précédente, car le *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre en contient un extrait.

(1) Aujourd'hui : Meyssac.

**On lit [Jean-Bon Saint-André (1)], deux lettres de Richard, représentant du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle, datée de Saumur le 14 de ce mois, et une autre de Rossignol, général en chef de la même armée, datée du même jour et du même lieu, qui annoncent divers avantages remportés sur les rebelles de la Vendée, et les bonnes dispositions des troupes destinées à les combattre (2).**

[*Suivent les deux lettres de Richard* (3)].

I

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.*

« Saumur, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes partis de Poitiers le 12 de ce mois après avoir déjoué tous les complots contre-révolutionnaires ainsi que nous vous en avons rendu compte dans nos dernières lettres. Nous sommes arrivés ici hier 13 septembre.

« Les brigands, cernés de toutes parts, ont pris le parti de tenter une attaque générale pour rompre le cercle de républicains qui les entoure. Ils espéraient jeter l'alarme parmi les nombreux citoyens de la campagne que nous avons mis en réquisition; leur espoir a été déçu; partout ils ont été repoussés avec la vigueur d'hommes qui ont juré que dans huit jours la Vendée disparaîtra du sol de la République (4).

« Ce matin, sur les 8 heures, les brigands ont attaqué nos troupes à Doué sous les ordres du général Santerre. Le combat a été opiniâtre, toutes les troupes ont fait leur devoir, pas un corps n'a reculé, la déroute des rebelles a été complète. Nous nous mettons à leur poursuite et pénétrons avec eux dans leur repaire.

« A la même heure, les troupes de la République étaient encore victorieuses dans les environs de Thouars. Nous ne pouvons vous donner encore des détails sûrs sur la quantité des morts; ni sur celle des canons que nous leur avons pris; nous nous hâtons de vous faire part de ces nouvelles intéressantes afin que les contre-révolutionnaires pâlissent en apprenant que dans trois jours 200,000 républicains planteront l'arbre de la liberté dans Mortagne.

« *Signé* : Richard ».

II

*Les représentants du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis à Saumur, à la Convention nationale* (1).

« Saumur, 14 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Vous apprendrez avec la même satisfaction que nous, que l'échec éprouvé le 5 par l'armée stationnée à Chantonnay, n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable qu'on l'avait cru d'abord. Il paraît qu'il n'aura d'autres suites que d'inspirer aux troupes qui composent cette division, le désir d'une prompte et terrible vengeance. Le général Chalbos écrit qu'elle est plus que jamais en état d'agir et que les opérations qui ont été concertées ne seront pas un moment ralenties.

« Les rebelles, pressés dans tous les sens et partout repoussés, commencent à sentir enfin tout l'embarras de leur position. On nous assure que la terreur se répand parmi eux. On ne leur donnera pas un moment de relâche. Toutes les divisions de l'armée sont en mouvement, et nous allons bientôt leur porter les derniers coups. Nous aurons sans doute demain encore de nouveaux événements. Tout nous fait espérer qu'ils seront heureux pour la République.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : Richard ».

III

[*Suit la lettre du général Rossignol* (2)].

*Le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, au Président de la Convention nationale.*

« Au quartier général à Saumur, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le tocsin a sonné partout, les habitants des campagnes ont pris les armes; plus de 50.000 hommes armés de fusils, piques, haches, faulx, etc., se sont réunis à nous, tant à Angers, qu'à Thouars, Doué et Saumur. Les grands coups commencent à se porter.

« L'ennemi instruit que nous allions marcher en masse contre lui, a réuni tous ses moyens pour déjouer cette mesure salutaire; il nous a attaqué avec trois armées composées de trois colonnes chacune, sur trois points différents, afin de se faire un passage dans l'intérieur, et surtout du côté de la Flèche, où des rassemblements commencent à se former au nombre de

(1) D'après le *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 2).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 19.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 3). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 223). Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 269, col. 2).

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652. *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre 1793.

près de 2,000 brigands, et pour le dispersement desquels j'ai pris les mesures les plus promptes, malgré les obstacles que j'ai rencontrés de la part des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, qui m'ont enjoint, sur ma responsabilité, de faire filer sur Nantes la cavalerie de Mayence qui était à la Flèche, et que le général Gauvilliers allait employer à disperser ces brigands.

« Aujourd'hui 14, les rebelles ont commencé leurs attaques à Doué, à Thouars et à Ervaux (1). Nous n'avons pas encore de détails de ce dernier lieu; mais nous avons complètement battu l'ennemi à Doué et à Thouars, nous l'avons jeté dans la déroute la plus grande. Nous n'avons eu dans l'affaire de Thouars, où le général Rey commandait, que 15 hommes de blessés et 6 de tués. Nous avons pris aux ennemis deux canons, trois caissons, et l'avant-train d'une pièce qu'ils ont jetée dans l'eau, ne pouvant la sauver, mais que nous repêcherons. On ne connaît pas encore le nombre des morts de l'ennemi.

« A Doué, les rebelles ont attaqué l'armée à 11 heures du matin, sur tous les points : ils avaient deux pièces de 8 et six pièces de 4; la gauche fut un instant forcée.

« Le général Santerre, qui commande l'avant-garde, envoya aussitôt le 5e bataillon de la formation d'Orléans, qui y rétablit le combat. Au centre, l'artillerie volante, composée d'une pièce de 12 et d'un obusier, repoussa les brigands. Un de nos obus mit le feu à un de leurs caissons. Nous leur avons pris une pièce de 8 et un obusier qui, après avoir été renversé, était tombé entre leurs mains (2). Leurs forces s'étaient portées sur notre gauche déjà fatiguée; mais les dragons du 16e régiment, les hussards du 7e et du 8e tombèrent sur la cavalerie ennemie et achevèrent la déroute des rebelles.

« Tous les soldats et les contingents se sont conduits en héros. Nous avons tué aux ennemis beaucoup de monde, nous n'avons pas encore le détail du nombre : on les poursuit toujours. Les routes de Vié (3) et de Brissac sont couvertes de leurs morts. Nous ne donnerons aucune relâche aux brigands, nous espérons être sous deux jours à Mortagne.

« La gendarmerie a toujours soutenu sa réputation de bravoure; il y aurait beaucoup de traits de courage à citer, si on les connaissait tous. Parmi les braves soldats qui se sont distingués d'une manière plus particulière : Moreau, commandant du bataillon de l'unité, blessé dans une dernière affaire par une balle qui lui traversa les fesses, a fait des merveilles à la tête de son bataillon qu'il a amené au combat; son commandant en second, le citoyen Gemeau, ayant été percé d'une balle à l'épaule, a continué de commander immédiatement après le pansement de sa blessure, et a poursuivi les rebelles jusqu'aux buttes de Concourson.

« De pareils traits sont propres à exciter le courage des hommes qui combattent pour la liberté.

« Les soldats de l'armée des côtes de la Rochelle, avec autant de courage, quoique avec moins d'expérience, suivront l'exemple de l'armée de Mayence; une même ardeur les anime, les mêmes succès couronneront leurs travaux (1).

« *Le général en chef,*

« *Signé :* ROSSIGNOL ».

**Les jeunes gens de la section de l'Unité et ceux de la section des Amis de la patrie, mis en réquisition par le décret du 23 août, se présentent à la Convention nationale, demandent des armes pour partir promptement, et promettent de revenir victorieux. Le Président leur répond, reçoit leur serment, et les admet aux honneurs de la séance (2).**

[*Suit le texte des adresses des jeunes gens de la section de l'Unité et de la section des Amis de la patrie* (3).]

I

« Citoyens législateurs,

« Nous venons, avec nos jeunes concitoyens, remercier, au nom de la section de l'Unité, la Convention, du décret du 23 août, qui met tous les Français en réquisition. Ce décret est le code succinct de tous les devoirs républicains, il doit être le matin, la règle du jour, et le soir, chacun de nous doit dire : j'ai volé la journée à la patrie, si j'ai négligé de remplir une seule des obligations qu'il prescrit.

« Les traîtres ont expiré sur l'échafaud, d'autres l'attendent, mais il faut réparer leurs crimes et chasser les ennemis, tant du dehors que du dedans, loin du sol de la liberté. Les déserts ne sont même pas faits pour recevoir les monstres que chasse un pays libre.

« Nous vous présentons 600 de nos jeunes concitoyens de la première réquisition, ils viennent avec nous, vous jurer qu'il faut que le dernier d'entre eux périsse, ou que le dernier des tyrans, des intrigants, des modérés, de tous ces faux patriotes, qui ont tous déchiré le sein de la patrie, n'existe plus.

« De toutes parts la victoire se décide pour la bonne cause. Donnez des armes à nos jeunes héros, vous verrez s'ils ne sont pas dignes de ceux de leurs frères qui les ont devancés.

« Citoyens législateurs, sainte montagne, d'où est descendu le salut de la patrie, restez-ici, faites des lois et envoyez promptement au combat cette belle et brillante jeunesse qui ne connaîtra, avec de bons chefs sans-culottes comme eux, que le chemin de la gloire.

« *Signé :* LE GANGNEUR, *commissaire de police;* SANDOZ, *président.*

(1) Il s'agit d'Airvault (Deux-Sèvres).
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 269, col. 2).
(3) S'écrit aujourd'hui : *Vihiers.*

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 371) et d'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 269, col. 2).
(2) *Procès verbaux de la Convention*, t. 21, p. 19.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

II

« Citoyens législateurs (1).

« Les jeunes citoyens des Amis de la patrie se présentent devant vous pour vous féliciter sur vos glorieux travaux, vous avez abattu la tyrannie, affermi la République, et nous, par notre courage, nous la soutiendrons. Continuez de faire des lois pour le bonheur du peuple; faites punir les ennemis de la République, chassez de nos armées tous les ci-devant nobles, donnez-nous des généraux patriotes et nous jurons de les suivre pour exterminer tous les tyrans et de revenir victorieux.

« Nous vous demandons d'être casernés sur-le-champ et d'y être exercés à la manœuvre, et que l'on fasse la plus grande diligence pour hâter l'instant de notre départ.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé* : DESHAYES; C. FOURNIER, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les sections de l'Unité et des Amis de la patrie ont présenté à la Convention nationale les jeunes citoyens qu'elles font marcher contre les ennemis de la patrie. Ils ont juré de les exterminer tous, ou de rester eux-mêmes sur le champ de bataille.

Vivement applaudis (3) par l'assemblée, ils ont défilé devant elle aux cris répétés de : *Vive la République! Vive la Montagne!*

**On lit une lettre par laquelle le conseil exécutif annonce la nomination du général Turreau, pour remplacer Barbantane, destitué de l'emploi de général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.**

**La Convention approuve cette nomination (4).**

[*Suit la lettre du ministre de la guerre annonçant la nomination du général Thureau* (5)].

*Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 16 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Thureau, général de division, au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, vacant par la destitution du général Barbantane. Je vous prie de vouloir bien soumettre cette nomination à l'approbation de la Convention nationale.

« *Signé* : J. BOUCHOTTE (1). »

**Le rapporteur du comité de Salut public [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ (2)], présente la liste des membres qui doivent composer le comité de l'examen des marchés, de l'habillement et des subsistances militaires : cette liste est adoptée. En conséquence, la Convention nationale décrète que le comité de l'examen des marchés, de l'habillement et des subsistances militaires, sera composé des citoyens Loiseau, Villetard, Piorry, Isoré, Dornier, Fremanger, Delcher, Charlier et Lejeune (de l'Indre) (3).**

**Le même rapporteur présente la liste des membres que le comité de Salut public propose pour composer le comité des assignats et monnaies : d'après cette liste, la Convention nationale décrète que ce comité sera composé des citoyens Vidalin, Pellissier, Frecine, Foucher, François, Godefroy, Sevestre, Dubreuil-Chambardel, Cochet, Pressavin, Bollet et Foussedoire (4).**

**On [JEAN-BON SAINT ANDRÉ (5)], fait lecture d'une lettre de Ferrand (6), représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, qui annonce de nouveaux succès remportés sur les satellites du tyran de Madrid (7).**

[*Suit le texte de la lettre de Féraud* (8).]

« Chers collègues,

« Une nouvelle victoire; nous avons fait 60 prisonniers espagnols, et tué du monde proportionnellement; nous les avons forcés dans un

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 224). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1189, col. 1) rendent compte de l'admission à la barre des députations de ces deux sections dans les termes suivants :
« Les jeunes gens en réquisition de la section de l'Unité défilent au nombre de 200 dans le sein de l'Assemblée et jurent de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.
« Ceux de la section des Amis de la Patrie prêtent le même serment, demandent à être casernés sur-le-champ et qu'on hâte l'instant de leur départ, car ils brûlent de se mesurer avec les satellites des tyrans. »
(3) Le *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 1) et l'*Auditeur national* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 3) mentionnent également que les deux députations furent accueillies par de vifs applaudissements.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 19.
(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

(1) Applaudissements d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1189, col. 1).
(2) D'après le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 371) et d'après le *Mercure universel* du mardi 17 septembre 1793, p. 269, col. 2.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 19.
(4) *Ibid.*
(5) D'après le *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 2.
(6) Féraud.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 20.
(8) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 652.

poste très avantageux où ils s'étaient parfaitement bien établis dans de belles baraques que nous avons fait brûler; nous leur avons pris quatre tentes, c'est-à-dire toutes celles qu'ils avaient tendues à leur avant-poste, et nous n'avons pas perdu un seul homme : il n'y a que moi seul qui ai eu la sottise de me laisser tomber en chargeant avec l'avant-garde sur un rocher escarpé, et j'en ai été quitte pour quelques contusions au côté droit et aux genoux, qui ne m'ont pas empêché de marcher toujours avec mes camarades.

« Nous étions partis à 7 heures du soir le 2, et nous ne sommes arrivés au poste espagnol qu'à 7 heures du matin le 3, sans nous être arrêtés. La charge a commencé à 7 heures, et nous ne sommes rentrés à Baigorry qu'après midi. Vous dire que les grenadiers et chasseurs des 1er, 2e et 3e bataillons des Basses-Pyrénées, les grenadiers et chasseurs du 3e des Hautes, et du 8e de la Gironde ont parfaitement fait leur devoir, c'est ne vous apprendre rien de nouveau, en sachant que ces intrépides défenseurs étaient dans l'action. Ici, je profiterai de cette occasion pour demander que l'on rétablisse sur le *Bulletin de la Convention*, les noms des corps qui combattirent dans l'expédition des Aldudes; mes braves frères d'armes, du 1er surtout, le réclament avec instance, et on leur doit cette justice, puisqu'on les a oubliés déjà plusieurs fois, tant il est vrai de dire que c'est le 1er bataillon des Basses-Pyrénées qui a soutenu presque seul tous les dangers de la guerre, qui a marché dans toutes les actions le premier, et notamment dans la fameuse affaire du col d'Espieguy où nous fîmes 95 prisonniers; dans celle des Aldudes, et qui se couvrit tant de gloire au camp de Berdarix avec la compagnie Harispe, où tout seul il résista 8 heures à l'ennemi qui était 4 ou 5 fois plus fort en nombre, et eut enfin le bonheur de le vaincre et de le chasser au loin. Je saisirai cette occasion pour rendre les témoignages les plus honorables au capitaine des grenadiers Pontailly, au capitaine des chasseurs Lambert, et généralement à tous les officiers de ce corps; mais les deux premiers surtout ont été de toutes les actions, et aujourd'hui les premiers au feu, les compagnies Harispe et Arnauterré; les chasseurs du Louvre d'Arnaut et d'Hiriart ont, en général, parfaitement bien fait dans cette importante journée. Je me félicite d'avoir toujours de bonnes nouvelles à vous donner; en vous assurant que l'esprit et le cœur du soldat sont parfaitement républicains et tout dévoués à la Convention nationale, à l'unité, l'indivisibilité de la République, à la liberté et à l'égalité.

« J'ai oublié de vous dire, dans ce court rapport, que le général Delalain commandait l'expédition, que ses combinaisons ont été si bien faites que je crois qu'il ne nous est échappé presque pas d'ennemis, qui se sont vus tout à coup cernés à travers des précipices par quatre colonnes à la fois. Le commandant Lalanne du 3e bataillon des Basses-Pyrénées, le commandant Rellet, du 2e des Basses-Pyrénées; Lavigne, du 3e des Landes, le capitaine Poulailly, des grenadiers du 1er des Basses-Pyrénées, chargés de la direction des quatre colonnes, ont développé, à leur ordinaire, la plus grande intelligence et beaucoup de courage, ainsi que le capitaine des chasseurs du 1er des Basses-Pyrénées, Lambert: les vaillants Harispe et Arnauterré des deux compagnies de chasseurs basques. J'espère dans quelques jours pouvoir vous dire encore quelque chose de mieux et de plus satisfaisant s'il est possible.

« J'apprends dans le moment que nous avons eu un avantage conséquent du côté d'Hendaye, que nous avons comblé des retranchements ennemis, et fait des prisonniers, parmi lesquels se trouvent, dit-on, le fils d'un ministre espagnol, un colonel et un autre officier de marque. Mon collègue Garrau, qui est sur les lieux, vous donnera l'exacte vérité. N'oublions pas de dire, en finissant, que parmi les 60 prisonniers que nous avons faits aujourd'hui se trouvent un major et d'autres officiers, pris tous leurs fusils et cartouches. *Ça va* et *ça ira* toujours de même parce que nous sommes ici de francs sans-culottes et que nous ne comptons dans notre division que très peu de talons rouges qui jouent parfaitement bien les patriotes et que nous surveillons (1).

« Salut et fraternité.

« *Signé* : J. FÉRAUD. »

**Un membre demande la lecture des tableaux annexés à la pétition présentée hier par les autorités constituées de Paris, sur l'éducation publique.**

**Sur cette proposition, l'ordre du jour est réclamé.**

**D'un autre côté, on demande le rapport du décret d'hier sur l'instruction publique. A cette proposition en ont succédé plusieurs autres : enfin la Convention nationale décrète la suspension du décret d'hier sur l'instruction publique, et ajourne la pétition des autorités constituées de Paris à trois jours, après la distribution des tableaux joints à cette pétition : elle décrète en même temps qu'il sera adjoint 4 nouveaux membres à la Commission des Six, pour préparer le rapport à faire sur cette matière : ces 4 membres sont Guyton, Michel-Edme Petit, Arbogast, Romme (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Coupé** *(de l'Oise)*. Il a été extorqué hier un décret à la Convention, qui crée une nouvelle aristocratie (4). Je veux parler du décret rendu sur la pétition des autorités constituées de Paris, qui établit trois degrés d'instruction, et qui ne dit rien de l'éducation populaire, de l'éducation que doivent obtenir les laboureurs, les vignerons, les campagnards, en un mot la classe peu fortunée. Je demande le rapport de ce décret.

**Chabot**. J'appuie la proposition de Coupé. Le décret qui vous a été enlevé hier à la fin de la séance, lorsqu'il y avait très peu de membres

(1) Applaudissements d'après le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 270, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 20.

(3) *Moniteur universel*, n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 3.

(4) Voici ci-dessus, séance du 15 septembre 1793, p. 233, le décret rendu à la suite de la pétition du département de Paris.

dans l'assemblée, tend à faire revivre tous les abus de l'ancien régime; il tend à établir l'aristocratie des savants quand nous avons détruit toutes les autres : c'est le plan de la horde brissotine; car ils voulaient aussi établir l'aristocratie des philosophes, quand nous voulions la démocratie des sans-culottes. D'après ce décret, il doit y avoir trois degrés d'instruction; cette question est très importante, je demande qu'elle soit solennellement discutée; nous verrons alors s'il faut donner aux villes un privilège sur les campagnes, s'il ne faut pas au contraire faire une grande famille de la Nation entière; s'il n'est pas possible lorsque nous aurons un code civil à la portée de tous les citoyens, que nous n'ayons plus besoin de procureurs, d'avocats et de savants. Je demande le rapport du décret. Rappelez-vous que vous avez rejeté le plan que vous présenta M. de Condorcet, parce qu'il était trop scientifique.

**Prieur** *(de la Marne)*. Je ne m'oppose point à ce que cette matière soit discutée avec maturité; mais le décret qui a été rendu hier, renferme quelque chose de bon. Il est vrai que dans les trois articles qui vous furent présentés par les autorités constituées de Paris, il n'est point parlé de la classe intéressante des cultivateurs, et nous savons tous que cette classe de citoyens n'existe pas dans Paris; mais on donne une destination utile aux écoles de droit, où l'on n'enseignait que du radotage, et à celles de théologie, où l'on donnait des leçons de superstition, en y plaçant des artistes qui apprendront aux citoyens les arts utiles à la société. Rappelez-vous ce que vous dirent hier les pétitionnaires. Les jeunes gens sont encore dans des écoles qui nuisent extrêmement au développement de leur raison, parce qu'ils y sont élevés dans tous les préjugés. Arrachons la génération présente aux vieilles habitudes, et donnons-lui une éducation républicaine. Je demande le renvoi du décret à la Commission des Six.

**Romme**. Je demande qu'avant de prendre une détermination, on nous lise les tableaux qui sont annexés au décret rendu hier. Vous ne devez pas accorder un privilège à la ville de Paris sur les départements; il ne faut pas supprimer les collèges et ne les remplacer par aucun établissement. Je demande le rapport du dernier article et le maintien des deux premiers.

**Fabre d'Églantine**. Je suis d'un avis contraire à celui du préopinant. Je demande le maintien du dernier article, et que tous les autres soient radiés; ils sont contraires au décret sage qui donne une éducation commune à tous les citoyens : tenez-vous en garde contre ceux qui sont maintenant à la tête des collèges; ils veulent professer dans ceux que vous allez établir; vous feriez une grande faute s'ils n'en étaient pas exclus; ils savent trop bien les anciens livres, qui ne peuvent plus nous servir pour ne pas nuire à l'éducation républicaine de la jeunesse. Il nous faut de nouveaux maîtres et de nouveaux livres, des livres élémentaires surtout, car nous n'en avons pas; ce qui doit précéder tout décret sur l'instruction, c'est de savoir ce que vous enseignerez et comment vous l'enseignerez. Je demande le rapport des deux premiers articles, et le maintien de celui qui anéantit les académies et les facultés, le réceptacle des préjugés.

**Cambon**. Le décret rendu hier reproduit les académies sous un autre nom; on veut encore nous faire croire qu'on ne peut bien faire un soulier que le compas à la main et dans une académie, tandis que les souliers ne doivent être faits que dans la boutique d'un cordonnier. *(On applaudit.)*

**Fourcroy**. Il me paraît que les préopinants n'ont pas entendu la discussion qui eut lieu hier. *(Plusieurs voix :* il n'y en eut pas.)

La Convention, en adoptant les principes du décret, peut en rejeter la rédaction. Je vous observe que ce n'est pas celle que vous voyez dans le projet du comité : par les articles adoptés hier nous n'avons pas eu l'intention de rétablir les académies; mais il fallait anéantir l'éducation vicieuse que l'on donne à une jeunesse dont l'esprit ne doit connaître que les principes de la raison. En détruisant cette antique institution, il était nécessaire de la remplacer; j'ai insisté pour qu'on adoptât les moyens proposés par les autorités constituées de Paris. J'ai proposé moi-même l'établissement d'une école dont encore personne n'avait présenté l'idée, dont je n'avais trouvé le plan dans aucun écrit. Je ferai sentir tous les avantages qu'elle doit procurer à la société. Je demande le maintien du décret et la discussion des tableaux qui y sont annexés.

**Bourdon** *(de l'Oise)*. Il est impossible de se tirer de ces discussions académiques; je demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

**Basire**. Citoyens, vous êtes tous convenus dans plus d'une occasion que c'est la philosophie qui a fait la révolution; il n'est pas moins certain que ce sont les hautes sciences qui peuvent consolider l'établissement de la République. N'est-ce pas par une profonde connaissance de la tactique militaire, que nous nous ferons respecter de tous nos voisins, et n'est-ce pas la science des mathématiques qui fait de bons ingénieurs, de bons artilleurs; n'est-ce pas par le moyen de l'astronomie que l'on a réussi à parcourir l'empire des mers? Que la France tombe dans la barbarie, que les hautes sciences soient négligées, un ambitieux viendra, il n'aura pas de peine à enchaîner un cordonnier qui ne connaîtra que son soulier; un laboureur qui n'aura jamais manié que sa charrue. Les puissances étrangères, l'Angleterre surtout, ne demanderaient pas mieux que de nous voir adopter l'erreur malheureuse que l'on étale ici; elles se féliciteraient d'avance de voir que nous leur préparons des moyens de nous asservir un jour (1). Je demande la suspension du décret, et l'ajournement de la discussion à trois jours après la distribution des tableaux.

Cette proposition est adoptée.

**Coupé** *(de l'Oise)*. La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation s trouve entravée dans sa marche; elle est composée de 6 membres, 3 se sont attachés à un système et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre. Je demande que vous lui adjoigniez trois membres.

---

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 225).

La Convention nomme Guyton-Morveaux, Edme Petit et Romme (1).

**La séance est levée à 4 heures 1/2 (2).**

*Signé :* Billaud-Varenne, *président*; Merlin *(de Douai)*, P. J. Piorry, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé :* S. E. Monnel, Eschasseriaux, Frecine.

Pièces *et* documents *non mentionnés au procès-verbal, mais se rapportant ou paraissant se rapporter à la séance du lundi* 16 *septembre* 1793.

I

*Lettre de Borie, Niou, Ruamps et Mallarmé, commissaires à l'armée du Rhin* (3).

*Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de Salut public à la Convention nationale.*

« Wissembourg, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Notre armée a attaqué hier, citoyens nos collègues, l'armée ennemie, sur plusieurs points, nos troupes et particulièrement les hussards de la Liberté, ont fait des prodiges de valeur, partout l'ennemi a rétrogradé et a fait de grandes per es. Au seul poste de Lauterbourg on lui a tué 1,500 hommes, fait 30 prisonniers, parmi lesquels se trouve un certain ci-devant marquis de Mouy, émigré; il sera fusillé aujourd'hui. Ces divers combats ont commencé à 4 heures du matin et n'ont fini qu'à 8 heures du soir. Si nous avions eu 10,000 hommes de plus, l'armée autrichienne eût été exterminée, mais la faiblesse de la nôtre qui n'a jusqu'à présent été renforcée que par environ 10,000 agricoles, la plupart très mal armés, ne nous a pas permis de pousser nos avantages p us loin. Rien n'égale l› courage de nos soldats, mais le grand nombre de nos ennemis nous force d'agir avec circonspection; nous ne manquerons cependant pas de renouveler nos attaques et de profiter de toutes les circonstances favorables pour battre les vils satellites du despotisme, qu'on ose opposer aux soldats de la liberté.

« Nous croyons, citoyens nos collègues, devoir vous dire que d'un seul mot vous pouvez détruire sans ressources l'armée ennemie, contre laquelle nous agissons; ordonnez que 14,000 hommes qui nous ont été enlevés, au moment où ils auraient pu agir et qu'on laisse languir dans une honteuse inaction dans l'intérieur de la République, nous soient rendus sans délai, et, avant la fin de la campagne, la France n'aura plus d'ennemis dans la contrée que nous habitons.

« Il est encore un autre objet qui mérite toute votre sollicitude, ce sont les subsistances, car il s'en faut de beaucoup que le territoire où nous faisons la guerre, offre des ressources suffisantes pour la nourriture de l'armée.

« Nous pensons aussi devoir vous témoigner notre sensibilité, bien moins pour nous que pour nos frères d'armes, de c› qu'il n'a été fait aucune mention des divers traits de courage et d'héroïsme, dont nous vous avons fait part dans différentes circonstances; c'est en rendant publiques les belles actions des citoyens, que les peuples libres eurent des armées de héros.

« Il y a plus d'un mois que nous avions requis qu'on tînt dans la ville de Besançon, le nombre de chevaux nécessaires pour le transport de nos équipages d'artillerie, nous apprenons avec peine que nos collègues Bernard et Bassal, délégués dans le département du Mont-Blanc, viennent de s'en emparer ainsi que de nos approvisionnements en blé, sans s'entendre avec nous; c'est ainsi qu'en nommant une multitude de commissaires chargés de missions particulières, des mesures incohérentes sont prises, et que la chose publique est souvent exposée au plus grand péril. Nous demandons que la Convention nationale ordonne que les chevaux et les blés qui ont été enlevés à notre armée lui soient rendus, sans cela notre service sera entravé et même paralysé dans le moment le plus décisif.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Borie, Niou; Mallarmé; Ruamps.

« Nous venons de recevoir à l'instant un état des troupes ennemies trouvé dans la poche d'un émigré mort au combat de Lauterbourg, cette pièce vous fera connaître le besoin pressant que nous avons d'un renfort. Prenez donc dans la plus sérieuse considération la demande que nous faisons à ce sujet.

« Nous venons aussi d'apprendre qu'au combat de Lauterbourg la perte de l'ennemi a été de 2,000 hommes et de 1,500 blessés. Nous joignons ici deux croix de Saint-Louis et de Saint-Lazare trouvées à la boutonnière d'un émigré fait prisonnier par le citoyen Hyacinthe Quémon, ser-

(1) Le procès-verbal mentionne outre ces trois noms, le nom d'Arbogast. La Convention a désigné en réalité quatre membres, dont un en remplacement de Ruhl envoyé en mission dans la Marne et la Haute-Marne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 20.

(3) *Archives du ministère de la guerre, armées du Rhin et de la Moselle*, carton 19/3. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 16 septembre des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 3) — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 259) — *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 372) qui mentionne que la lecture de la lettre fut accueillie par des applaudissements. — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1189, col. 2) — *Auditeur national* (n° 360 du mercredi 17 septembre 1793, p. 3) — *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 270, col. 1), qui mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. — *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 755, col. 1).

gent de la compagnie n° 1 du bataillon des Pyrénées-Orientales. Nous recommandons à la justice de la Convention, ce brave militaire qui offre en don patriotique les deux croix qu'il a arrachées à l'ennemi qui voulait lui ôter la vie.

« *Signé :* Borie; Niou; Ruamps; Mallarmé ».

II

*Lettre de Dartigoeyte* (1).

*Dartigoeyte, représentant du peuple, député par la Convention nationale dans le département du Gers et autres environnants.*

« A Auch, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivé depuis deux jours de la ville d'Auch, chef lieu du département du Gers, je ne puis encore vous rendre compte du plan et du succès de toutes les opérations que la Convention nationale m'a confiées; mais je dois l'instruire de quelques faits qui me paraissent bien intéressants, puisqu'ils prouvent de plus en plus, que partout les administrateurs ont parlé au nom du peuple, tandis que le peuple abhorrait leurs démarches liberticides.

« Je me rendis hier au conseil général de l'administration supérieure; et après avoir fait lire, en présence d'un auditoire nombreux, la loi des 14 et 16 août dernier, je prononçai sur-le-champ la suspension et le remplacement des administrateurs qui avaient coopéré aux arrêtés fédéralistes.

« Je requis ensuite le procureur général syndic provisoire de faire mettre le séquestre sur les biens des administrateurs qui se sont soustraits, par la fuite, à l'exécution du décret qui ordonne leur traduction à la barre.

« J'aurais pris la même mesure pour les biens du député Laplaigne, si j'avais su positivement qu'il se fût soustrait au décret d'arrestation porté contre lui. Il importe que la Convention nationale se fasse rendre compte de l'exécution du ce décret, et charge son comité d'appeler le troisième suppléant du département du Gers, attendu que les deux premiers ont été suspendus pour fait de fédéralisme.

« Un décret ayant destitué le président du tribunal criminel, j'ai nommé à cette place le citoyen Soubdès, président au tribunal du district de Condom, patriote énergique; et j'ai nommé à la place de juge, vacante au tribunal du district de Condom, le citoyen Donaffran, marchand épicier, homme d'un rare mérite, d'un caractère prononcé, et dont le bon sens, la fermeté, la probité, l'emportent de beaucoup sur les talents chicaniers des hommes de loi. J'ai considéré l'avantage de prouver au peuple, que pour être bon juge, il ne faut pas être avocat.

« J'ai trouvé, dans cet acte de justice, le plaisir de récompenser un père de famille estimable, que j'avais été à portée d'apprécier lors de ma première commission. Ardent ami de la liberté, Donaffran a constamment lutté contre l'aristocratie; il a servi son pays sans aucun motif d'ambition, lorsque tant d'autres ne sont patriotes que pour obtenir des places. Je ne puis dans ce moment, vous envoyer les différents arrêtés dont l'expédition n'est point achevée. J'espère que la Convention nationale approuvera la nomination de Soubdès et de Donaffran, avantageusement connus l'un et l'autre dans le département du Gers.

« Le peuple d'Auch a vu avec une vive satisfaction ces premières mesures. Tout est rentré dans l'ordre : on ne se rappelle un instant d'égarement, que pour déplorer cette erreur et se promettre de ne plus donner dans le piège des royalistes.

« On avait eu grand soin de cacher au peuple la vérité qui devait l'éclairer. Les traîtres savaient que le peuple aime la République et déteste l'esclavage. J'ai cru devoir terrasser d'un seul coup le royalisme qui se trame dans le mystère et s'enveloppe du mensonge et de la calomnie. J'ai vu hier au soir les citoyens de la ville d'Auch rassemblés dans l'église cathédrale. Ce fut un moment bien terrible pour les conspirateurs que celui où un peuple immense exprima son amour, son respect pour la Convention nationale, libre depuis le 31 mai. *On nous avait caché tous ces faits*, disaient-ils, après m'avoir entendu, *on nous avait caché toutes ces lois bienfaisantes rendues depuis le* 31 *mai; vive la Montagne!* J'ai entendu les bénédictions de ce bon peuple; elles nous dédommagent au centuple, citoyens mes collègues, des persécutions, des infamies dont on nous a si longtemps abreuvés.

« Je puis assurer la Convention nationale que la ville d'Auch et le département du Gers sont anti-fédéralistes et que désormais les agents de Pitt, les protecteurs de Capet, échoueront dans toutes leurs menées. Les fonctionnaires publics eux-mêmes, dont la plupart étaient égarés par les correspondances de Laplaigne et autres députés conspirateurs, reconnaissent la justice du décret qui les frappe. Cette conduite sincère ou feinte produit les meilleurs effets; puisque le peuple apprend de leur propre bouche que leurs arrêtés étaient liberticides, et leurs démarches criminelles.

« Je puis en outre assurer la Convention nationale que la loi du 23 août sera promptement exécutée. Les sans-culottes ont appris avec plaisir que le remplacement ne pouvait avoir lieu. C'était une chose bien affligeante que de voir de jeunes messieurs croupir dans l'oisiveté, insulter au patriotisme, politiquer dans les cafés et dans les boudoirs lorsque l'honneur les appelle aux frontières. Le non remplacement assure la loi de l'égalité; les sans-culottes l'ont compris et ils m'ont chargé de vous en remercier.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Dartigoeyte. »

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 16 septembre 1793. Cette lettre, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, est insérée en entier dans le *Bulletin* du 16 septembre 1793. Elle ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

III

*Lettre du général Schawenburg* (1).

*Extrait de la lettre du général Schawenburg, commandant provisoire de l'armée de la Moselle, datée du quartier général, à Saarbrück, le 13 septembre, au ministre de la guerre.*

« D'après l'arrêté pris au quartier général de l'armée du Rhin, le 8 de ce mois, je fus visiter tous les postes depuis Sarrbruck jusqu'à Sarre-Libre; je me suis rendu près des généraux du corps des Vosges, pour en concerter l'éxécution. J'ai fait avec eux les dispositions pour attaquer Kédérick, le 12 à 4 heures du matin et en même temps celle d'une attaque simulée sur tous les autres points du front et de la gauche de l'armée, pour occuper l'ennemi : le tout a réussi. Je reçois à l'instant un courrier du général Moreau, qui me mande qu'hier, à la pointe du jour, son avant-garde rencontra l'ennemi à la jonction des routes de Birmalens à Deux-Ponts par Fening et Kédérick. Les ennemis ont canonné l'avant-garde à son apparition. Il lui fut riposté de manière à le faire replier sur son camp de Birmalens que le général Moreau dit être très nombreux. L'ennemi a été poursuivi vigoureusement de position en position, jusque sous le canon de ce camp, où il y avait 30 pièces de canon en batterie, contre lesquelles notre artillerie légère et nos pièces de position jouèrent avec beaucoup de succès; leur tuèrent beaucoup d'hommes et de chevaux et démontèrent deux pièces après une canonnade des plus soutenues. Le général Moreau convaincu du danger de s'exposer plus avant, ordonna la retraite qui se fit en tel ordre que l'ennemi n'a pas osé l'inquiéter; il me mande que les représentants du peuple étaient présents et que notre perte se réduit à très peu de chose. J'avais pendant cette attaque fait appuyer la gauche de la position d'Horneback par deux bataillons, et porter en avant le poste de Bliscastel, qui a chassé les ennemis du village de Bierback où ils étaient en force; l'avant-garde à Saint-Imbert a chassé les ennemis du village d'Espiessen et de tous les autres postes à notre portée, les ayant attaqués sur trois points; la cavalerie ennemie se disposait à charger la colonne aux ordres du général Launay : il la fit saluer si à propos à coups de canon, que l'envie leur en passa, laissant beaucoup d'hommes et de chevaux sur la place; les deux autres postes du Treiller et Kuchenbach ont également tracassé l'ennemi, lui ont tué des chevaux et blessé quelques hommes.

« Je n'ai pas encore le rapport de ce qui s'est passé sur la gauche de Sarre-Libre; mais j'ai lieu de croire à quelques prises dans cette partie, d'après mes dispositions et l'activité du général Villionne.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BOUCHOTTE ».

IV

*Discussion sur le Code civil* (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La discussion de la suite du nouveau Code civil a été reprise et les articles suivants décrétés.

Art. 30.

« L'usufruitier de meubles qui, sans se consumer, se gâtent et dépérissent peu à peu par l'usage, n'est tenu à la fin de sa jouissance que de les représenter en nature tels qu'ils sont alors, pourvu qu'il n'y ait eu de sa part ni dol, ni faute, ni négligence.

*De l'usage.*

Art. 31.

« L'usage est le droit de prendre sur les fruits d'un bien dont un autre a la propriété, tout ce qui est nécessaire pour les besoins de l'usage et de sa famille.

Art. 32.

« Le droit d'usage auquel un fonds est soumis n'empêche pas le propriétaire d'en jouir, à la concurrence de ce qui excède les besoins de l'usager.

Art. 33.

« Le propriétaire peut forcer l'usager au cantonnement.

« Le cantonnement consiste à convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie des fonds usagés, le surplus demeurant affranchi de cette charge.

---

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous la reproduisons d'après le *Bulletin de la Convention* du mardi 17 septembre 1793. Elle figure en entier dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 258). On en trouve en outre des extraits dans les comptes rendus de la séance du 16 septembre des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 3). — *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 372). — *Auditeur national* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 4). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1189, col. 2). — *Mercure universel* du mardi 17 septembre 1793, p. 270, col. 2). Ce dernier journal mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(1) La discussion sur le Code civil n'est pas mentionnée au procès-verbal. Mais indépendamment de l'*Auditeur national*, on en trouve trace 1° dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 226) ; 2° dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1190, col. 1) ; 3° dans le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 271, col. 1); 4° dans le *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 755, col. 2).

(2) *Auditeur national* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 4).

Art. 34.

« L'usager est soumis aux mêmes réparations et aux mêmes charges que l'usufruitier, lorsqu'il consomme tout le produit du fonds à son droit; hors ce cas le propriétaire en est seul tenu.

*Des services fonciers.*

Art. 35.

« La charge imposée au possesseur d'un domaine, de n'y pas faire ou d'y souffrir certaines choses pour l'avantage d'un autre domaine, forme un service foncier.

Art. 36.

« Les services fonciers sont établis par la loi ou par le fait de l'homme.

*Des services fonciers établis par la loi.*

Art. 37.

« Les lieux inférieurs sont assujettis envers les lieux supérieurs à en recevoir les eaux qui en découlent d'elles-mêmes, et sans être dirigées par main d'hommes; ils doivent également souffrir tous les autres inconvénients que la situation du terrain supérieur peut leur causer naturellement et sans main-d'œuvre.

Art. 38.

« Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut pas, au préjudice de l'héritage inférieur, retenir les eaux dont la source n'est pas dans son fonds, ni en changer le cours, mais il peut en user ainsi qu'il le juge à propos, à leur passage pour l'irrigation de son fonds.

Art. 39.

« Lorsqu'un chemin public est devenu impraticable, chacun a le droit jusqu'à ce qu'il soit rétabli de passer sur le fonds voisin.

Art. 40.

« Celui dont l'héritage se trouve réellement entouré qu'il ne peut absolument ni y aller ni en sortir, sans passer par celui d'autrui, peut obliger celui de ses voisins qui est le plus à portée, à lui livrer un passage à l'endroit le moins dommageable pour lui, et moyennant une juste indemnité.

Art. 41.

« Tout voisin est tenu, moyennant une juste indemnité, de laisser passer et établir sur son fonds, les ouvriers et les échelles nécessaires pour réparer ou construire les murs de clôture et les toits de son voisin.

Art. 42.

« Nul ne peut planter sur son héritage de haies vives qu'à la distance d'un pied et demi de l'héritage voisin.

Art. 43.

« Nul ne peut planter des arbres sur son héritage qu'à la distance de cinq pieds de l'héritage voisin. Le propriétaire de l'héritage voisin a la faculté de couper les branches et les racines qui s'étendent sur cet héritage.

Art. 44.

« Nul ne peut creuser un fossé dans son héritage sans laisser entre le fossé et l'héritage voisin un espace égal à la profondeur du fossé.

Art. 45.

« Nul ne peut faire sur son héritage un puits, une citerne ou une aisance, qu'à la distance de 6 pieds de l'héritage voisin, à moins qu'il ne fasse, du côté de cet héritage, un ouvrage suffisant pour empêcher que le puits, la citerne ou l'aisance, ne lui nuise, soit que le mur qui sépare les deux héritages appartienne à un seul ou qu'il soit commun entre eux.

Art. 46.

« Tout propriétaire peut élever un mur ou un bâtiment sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage, mais il ne peut le disposer de manière à nuire à son voisin, soit pour la chute ou l'écoulement des eaux, soit autrement.

Art. 47.

« Tout mur séparant les propriétés de différentes personnes est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 48.

« Un mur qui n'est pas mitoyen ne peut le devenir que par convention.

Art. 49.

« En mur mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune fenêtre ou vue, même à verre dormant.

Art. 50.

« Mais en mur non mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qui lui plait. »

V

*Lettre du ministre de la guerre relative au corps du génie* (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il propose à la Convention la question de savoir si, pour l'avantage de la République, la promptitude et la diligence du service et l'économie des finances, il ne conviendrait pas de réunir en un seul corps, sous la dénomination d'ingénieurs nationaux, tous les corps particuliers du génie, connus sous le nom d'ingénieurs des ponts et chaussées de la marine et de la guerre.

Cette lettre est renvoyée aux comités de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées, pour en faire promptement le rapport.

VI

*Motion de Le Bon relative aux vicaires épiscopaux* (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4) :

**Le Bon.** Il résulte d'une infinité de lettres parvenues à votre comité de correspondance que les évêques abusent étrangement du décret qui les autorise à placer dans les cures vacantes une partie de leurs vicaires épiscopaux. Ils éloignent de leur personne ceux et seulement ceux qui combattent avec quelques succès leurs intrigues et leur fanatisme.

Je demande la suppression totale des vicaires épiscopaux et la réduction des deux tiers au moins du traitement des évêques.

On requiert le renvoi de cette proposition au comité de législation.

*Un membre :* Je m'y oppose et voici mes motifs. La Constitution de 1790 reconnaissait un clergé et en prescrivait l'organisation civile, mais la Constitution républicaine de 1793 n'en parle pas et, sous ce rapport, ce ne peut être un objet de législation mais bien d'économie politique. Ainsi, le comité des finances peut nous présenter un projet dont le but sera d'alléger le Trésor public des frais considérables du culte. Je demande qu'il soit invité à s'occuper de cet objet.

Après quelques débats, les propositions de Lebon sont renvoyées aux comités réunis de législation et des finances, pour en faire un rapport mercredi prochain.

VII

*Projet de décret présenté par Laurent Lecointre pour exempter de la réquisition, jusqu'au mois de décembre prochain, les cultivateurs qui exploitent au moins une charrue* (1).

---

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 16 septembre de divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1107, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 220), le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 369) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 249 du mardi 17 septembre 1793, p. 1186, col. 2) rendent compte de cette lettre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Le corps du génie est encore divisé en sections, connues sous le nom d'ingénieurs des ponts et chaussées, de la Marine et de la Guerre. Le ministre consulte l'Assemblée sur la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour la célérité du service, l'harmonie des grandes opérations et l'économie des finances, de les réunir en un seul corps, sous le titre d'ingénieurs nationaux.

L'Assemblée charge les comités compétents d'examiner cette question et de lui en faire incessamment le rapport.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Le ministre de la guerre demande que les ingénieurs des ponts et chaussées soient réunis aux ingénieurs militaires pour ne former qu'un seul corps.

Renvoi au comité militaire, avec injonction de faire incessamment un rapport.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le ministre de la guerre expose à la Convention que le défaut d'ingénieurs est tel, qu'il est obligé d'avoir recours à des architectes pour subvenir au besoin des armées.

La lettre du ministre est renvoyée au comité militaire.

(3) La motion de Lebon n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(4) Le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 370), dont nous reproduisons le compte rendu, imprime par erreur : *Leroi*, au lieu de *Lebon*. Le *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 753, col. 2) et le *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 265, col. 2) rendent compte de la motion de Lebon dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Une foule de lettres dénoncent un abus épiscopal sur lequel LEBON appelle la sévérité des législateurs. Les évêques, dit-il, envoient dans les campagnes les plus éloignées les seuls prêtres qui pourraient déconcerter leurs manœuvres fanatiques ou les faire rougir de leur incivisme. Ceux-ci prouvent, par l'humeur qui perce dans leurs réclamations, qu'ils regrettent trop le séjour des villes, pour ne pas préférer leur agrément personnel à l'utilité commune. Il y aurait un moyen de les mettre d'accord, et d'économiser tout à la fois les revenus de la nation, ce serait de supprimer les vicaires épiscopaux, et j'en fais la motion.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

LEBON. Plusieurs lettres que j'ai lues prouvent que les vicaires épiscopaux sont très maltraités, que ce sont des êtres inutiles qui désireraient remplir les places vacantes des campagnes. Il faut enfin rabaisser les grosses fortunes de MM. les évêques, qui ne font rien. Il faut supprimer dès à présent tous les vicaires épiscopaux et les employer aux cures vacantes. (*Applaudissements.*)

(1) Cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure dans les comptes rendus des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 261 du mer-

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Lecointre** *(de Versailles)* présente un projet de décret tendant à retenir dans leurs foyers, jusqu'au mois de décembre prochain, les cultivateurs qui exploitent au moins une charrue, soit pour leur compte, soit pour celui d'une veuve ou d'un citoyen absent pour le service public.

**N...** Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Est-ce qu'on voudrait établir une aristocratie dans les campagnes? Est-ce qu'après quatre années de révolution on voudrait créer des privilèges?

**Roux**. Je demande que le projet soit adopté, parce que les citoyens des campagnes qu'il exempte ne sont pas la 96e partie des hommes qui vont renforcer nos armées. Ce petit nombre d'hommes n'est pas seulement nécessaire à l'agriculture parce que de ses bras il travaillera la terre, mais parce qu'il dirigera ceux qui n'ont pas l'habitude de la cultiver.

**Duhem**. C'est par la raison donnée par le préopinant que je combats le projet de décret. Si les jeunes cultivateurs sont en si petit nombre leur absence ne fera aucun tort à l'agriculture, et l'exception prononcée en leur faveur, sans être réellement utile, pourrait entraîner de graves inconvénients. Savez-vous qui vous favoriseriez? Ce serait le gros fermier, les muscadins des campagnes.

Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est présenté.

Après d'assez longs débats, le projet est rejeté.

VIII

*Motion de Genissieu relative à des biens d'émigrés vendus au-dessus de leur estimation* (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

**Génissieu**. Vous allez voir, citoyens, si les habitants de nos départements aiment la Révolution et si les biens des émigrés s'y vendent avec empressement et profit pour la République. Dans le district de Grenoble, des biens d'émigrés, estimés 27,485 livres, ont été vendus 132,500 livres, c'est-à-dire cinq fois plus que l'estimation.

Je demande l'insertion de ce fait au *Bulletin* *(Décrété)*.

## Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 1793 AU MATIN.

COMPTES RENDUS, *par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la* MOTION DE RAPPORTER LE DÉCRET *rendu, à la séance du 15 septembre, sur* L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

*Un membre* demande la suspension du décret rendu hier sur la pétition du département de Paris.

**Chabot** s'élève contre la manière dont il fut rendu. Il rappelle le décret qui défend de délibérer sur les pétitions. « C'est au moment, dit-il, où l'assemblée est peu nombreuse, c'est à la fin d'une séance, c'est lorsque les esprits sont épuisés de fatigue que l'on vient vous surprendre une loi qui établit l'aristocratie des savants, comme si vous aviez oublié que Brissot prétendait fonder celle de la philosophie.

Ce ne sont pas des beaux esprits, ce ne sont pas des académiciens, continue-t-il, qui formeront l'esprit républicain que vous voulez répandre. Pourquoi cette distinction odieuse entre les citadins et les habitants des campagnes? Qu'avons-nous besoin d'hommes de loi, de médecins, de docteurs? Ce sont des sans-culottes que vous devez avoir en vue; c'est pour eux que vous devez décréter une institution. Tout ce qui est étranger à cette institution commune est indigne de vous occuper. Je demande le rapport du décret.

**Prieur** veut qu'il soit renvoyé à la Commission des Six pour l'examen des moyens d'exécution.

---

credi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 1). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 363, p. 225). —*Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 373).

(1) *Moniteur universel* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1108, col. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 373) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

LECOINTRE (*de Versailles*) présente, pour la cinquième fois, un projet de décret tendant à excepter de la réquisition pour les armées, tout cultivateur qui se trouve dans le cas de la loi du 23 août, et qui dirige et exploite par lui-même une ou plusieurs charrues, à la charge de se rendre dans leurs bataillons respectifs (*sic*) trois jours après les semailles, dont l'époque est fixée au 15 novembre, sous peine d'être regardés comme déserteurs et traités comme tels.

Ce projet, vivement appuyé d'une part, et non moins vivement combattu de l'autre, est rejeté par la question préalable.

(2) La motion de Génissieu n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 370). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 754, col. 1) rend compte de la motion de Génissieu dans les termes suivants :

« GÉNISSIEU. Pour empêcher la vente des biens des émigrés, la malveillance affecte de publier qu'ils ne se vendent pas. Voici un fait que je garantis et qui prouve que la méfiance, qu'on voudrait inspirer à cet égard, n'a pas fait de grands progrès. Dans le district de Grenoble, un bien de ce genre, estimé 27.485 livres, vient d'être vendu 132.500 livres, c'est-à-dire cinq fois plus. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 268, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 107 du mardi 17 septembre 1793, p. 755, col. 1).

**Romme** demande que l'exécution soit suspendue jusqu'après la discussion des tableaux annexés au projet du département.

**Basire** cherche à venger la philosophie et prétend que nous lui devons la liberté. Il prétend aussi que négliger le perfectionnement des arts, serait favoriser les manufactures de nos voisins et y faire refluer nos ouvriers. Il craindrait d'ailleurs que l'indifférence pour une certaine culture de l'esprit ne ramenât parmi nous la barbarie et, avec elle, les préjugés, la confiance aveugle, l'influence des charlatans et bientôt le despotisme. En conséquence, il propose l'ajournement.

La Convention suspend l'exécution du décret et l'ajourne à trois jours après la distribution des tableaux. Le bureau est chargé de nommer 3 membres qui seront adjoints à la Commission.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

**Chabot** demande le rapport du décret sur l'éducation, rendu d'après la pétition des autorités constituées de Paris : où veut-on nous conduire, s'écrie-t-il, est-ce à l'aristocratie du savoir? C'était là précisément la base du brissotisme, il ne nous faut point de savants et nous n'avons pas besoin de ce prétendu philosophisme qui n'est que de l'orgueil : nous n'avons besoin que de citoyens qui aient du bon sens. Hier, au moment où peu de membres étaient à leur poste, un jour de pétition, on est venu enlever ce décret; j'en réclame le rapport et nous discuterons ensuite si les citoyens des villes doivent avoir une préférence dans l'éducation sur les habitants des campagnes.

**Prieur**. Voulez-vous laisser subsister les collèges et ces écoles de théologie où l'on s'efforce de corrompre la génération naissante?

**Basire**. Prenez garde que la philosophie a fait la Révolution, c'est elle qui, par ses lumières, vous a conduits à la destruction des abus; je crains qu'avec la nuance de l'esprit qui domine aujourd'hui, l'on ne ramène le peuple à cet état d'ignorance où il ne peut être guidé que par l'enthousiasme ou le fanatisme; je sais qu'il n'est pas nécessaire de faire de tous les citoyens des savants, mais ce sont les savants qui sont le flambeau de l'esprit national.

**Fabre d'Églantine**. Vous avez décrété des degrés d'éducation, et vous n'avez point encore de livres; il y a plus, vous ne pouvez en avoir, tant que vous serez dans un état provisoire; la morale change chaque jour (*Murmures*). Il y a six mois, des principes, des livres qui eussent été bons, ne le seraient plus aujourd'hui.

L'Assemblée, sur la proposition de Romme, ajourne la discussion, et décrète la suspension de l'exécution du décret.

(1) *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 270, col. 2).

III

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

**Coupé** *(de l'Oise)* demande le rapport du décret rendu hier portant établissement de trois degrés progressifs d'instruction, et par lequel, tout en supprimant les facultés des arts, de théologie, de droit et de médecine, on établit, dit-il, sous une nouvelle dénomination, des académies où les artisans ne pourraient rien apprendre d'utile, et où l'on instruirait à grands frais, dans les sciences abstraites, dans des théories oiseuses, des muscadins bien privilégiés.

**Fourcroy** en éloignant toute idée relative à l'établissement d'aucune académie sous une dénomination quelconque, fait sentir l'inconvénient qu'il y aurait à supprimer les collèges sans les remplacer.

**Basire** parle dans le même sens.

Après de longs débats, la Convention nationale suspend l'exécution du décret qui ordonne l'établissement de trois degrés progressifs d'instruction : elle en maintient la disposition, portant suppression des facultés des arts, de médecine, de théologie et de droit, et enjoint au comité d'instruction publique de présenter incessamment un rapport sur celles dont l'exécution est suspendue.

---

# CONVENTION NATIONALE

---

**Séance du lundi, 16 septembre 1793, au soir.**

**L'an II de la République française, une et indivisible**

---

**Présidence de Billaud-Varenne.**

**Les pétitionnaires sont admis à la barre.**

**Les cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers, département de l'Oise, demandent que les premiers garçons de charrue restent aux champs et soient exempts de la première réquisition.**

**La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu dans la séance de ce matin (2).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Des cultivateurs demandent qu'il reste au moins à chaque charrue un garçon fermier non sujet à la réquisition.

(1) *Journal de Perlet* (n° 360 du mardi 17 septembre 1793, p. 272).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.
(3) *Moniteur universel* n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte que les terres abandonnées par leurs propriétaires, seront cultivées par les municipalités.

*La pétition des cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers est ainsi conçue* (1) :

*Les cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers, département de l'Oise, aux citoyens représentants du peuple.*

« Citoyens représentants du peuple,

« Votre décret du 23 août appelle à la défense de la République tous les citoyens depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25. Le département de l'Oise vient de le mettre à exécution. A la voix de la patrie en danger, tous ont volé au lieu indiqué pour le rassemblement.

« Leur départ enlève à l'agriculture des bras utiles et indispensablement nécessaires, une grande partie des terres vont rester en friche. Déjà un grand nombre de fermiers se proposent de demander la résiliation de leurs baux, et de remettre les fermes qu'ils exploitent à leurs propriétaires.

« Les cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers se réunissent pour demander la suspension du départ, jusqu'après les semailles, des jeunes citoyens qui, jusqu'à ce jour, ont été occupés à la culture des terres. Au sein de l'abondance, après la plus heureuse récolte, le peuple, trompé par les malveillants, a conçu des inquiétudes sur ses moyens de subsistance.

« Que serait-ce si l'impossibilité de se livrer aux travaux des semailles lui offrait en ce moment l'effrayante perspective de la famine?

« Citoyens représentants, vous n'ignorez pas que tous les tyrans de l'Europe qui ont conjuré notre perte, ont aussi conçu l'exécrable projet de nous affamer; que Pitt et Cobourg qui ne peuvent nous vaincre par le fer, voudraient nous asservir par la famine. Vous ne pouvez plus suppléer à ce qui nous manque par des achats de grains chez l'étranger. La coalition des despotes nous prive de cette ressource. La République française est réduite à se nourrir de ses propres récoltes, il faut donc qu'elles suffisent à ses besoins. Laissez aux habitants des campagnes les moyens d'y pourvoir. Décrétez que les premiers garçons de charrue resteront dans leurs foyers; sans doute ils gémiront de voir enchaîner leur courage, de ne pouvoir verser leur sang pour la patrie, mais leur sueur fertilisera nos guérets, leurs bras nerveux assureront notre subsistance et celle de nos braves défenseurs. Vous calmerez par là les inquiétudes du cultivateur, vous assurerez aussi, en quelque sorte, le triomphe de la liberté, car le sort de la République est essentiellement lié à cette importante mesure; elle peut encore avoir à lutter pendant plusieurs années contre les tyrans; et quel serait notre sort, quel serait celui de nos braves soldats, si les cultivateurs se trouvaient dans l'impossibilité d'ensemencer leurs terres?

« Citoyens représentants, vous devez à l'agriculture une attention particulière; c'est l'art par excellence, c'est le premier, c'est l'art nourricier de tous les arts, lui seul mérite une exception.

« Vous trouverez dans les ateliers un assez grand nombre de défenseurs pour chasser les hordes d'esclaves qui souillent de leur présence la terre de la liberté. Déclarez que les travaux des manufactures de luxe seront suspendus, et que tous les citoyens non mariés depuis 18 ans jusqu'à 40, qui y sont employés, que les célibataires oisifs, ces frelons qui consomment sans reproduire, que tous les muscadins de nos cités, marcheront contre les ennemis de la patrie, et laissez aux charrues les bras nécessaires pour les conduire. C'est le vœu de tous les cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers, ils se flattent que vous daignerez accueillir favorablement leur pétition. »

*(Suivent* 118 *signatures.)*

**Les jeunes gens de la section révolutionnaire, avant de partir pour la frontière, se présentent à la barre, jurent fidélité à la République, à la liberté, et sont admis aux honneurs de la séance, après que le Président leur a fait prêter le serment civique et révolutionnaire (1).**

[*Suit le texte de l'adresse des jeunes gens de la section révolutionnaire* (2)].

*Adresse à la Convention.*

« Citoyens législateurs,

« Avant de voler où le devoir, et bien plus, l'amour de la patrie nous appelle, vous voyez dans votre sein les jeunes citoyens de la section révolutionnaire qui viennent vous payer le tribut de leur vive reconnaissance.

N'attendez point de nous de longues phrases, des figures de rhétorique, nous sommes trop avares de votre temps, de ce temps si précieux au bonheur de la France, pour en abuser par de semblables fadaises. Vaincre ou mourir pour la liberté, voilà notre seule éloquence; elle vaut bien, sans doute, celle de ces froids égoïstes qui, rapportant tout à eux, dédaignent le salut de leur patrie. Pour vous, législateurs, vous qui, au milieu des orages avez ramené au port le vaisseau de la liberté, vous qui l'avez arraché des bords de l'abîme où de vils intrigants voulaient le précipiter; vous qui, par votre sublime énergie nous avez donné une Constitution républicaine après laquelle tous les bons Français soupiraient depuis si longtemps, daignez, daignez verser dans nos âmes quelques étincelles de ce feu sacré qui vous embrase, et vous soutient au milieu de vos

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670. L'*Auditeur national* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 377) mentionnent que la lecture de cette adresse fut accueillie par des applaudissements.

immenses travaux. Déjà sa divine influence s'insinue dans nos cœurs, elle les brûle, elle les enflamme. Qu'ils tremblent ces esclaves salariés, ces vils mercenaires qui n'ont pas craint d'envahir le sol de la liberté, qu'ils tremblent, leur perte est infaillible. Eh ! comment résisteraient-ils à des hommes qui vont défendre leur propriété, qui vont combattre pour la vie de leurs pères, de leurs mères, de leurs parents, pour leur propre vie; et, ce qui leur est bien plus cher, pour leur liberté. La victoire est certaine, tout nous le prédit, tout nous l'assure, et, bientôt de retour dans nos foyers, nous dirons, comme de nouveaux Césars; nous sommes allés, nous avons vu et nous avons vaincu.

« *Signé* : Pierre-Alexandre-Jules HUET ».

**Le citoyen Jaunaire, âgé de moins de 25 ans, et cultivateur, demande à être exempté de la loi de réquisition; mais l'Assemblée passe à l'ordre du jour (1).**

*La pétition du citoyen Jaunaire est ainsi conçue* (2) :

*Aux citoyens représentants du peuple français, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Par acte du 29 septembre 1791, j'ai pris à loyer 150 arpents de terre, dont la jouissance a commencé au 1er mars 1792. Dans les premiers jours du mois d'août dernier, j'ai rétrocédé mon bail pour le mars prochain, de sorte que j'ai encore les blés de cette ferme à faire en la présente année; mais, en même temps, j'ai pris une ferme de 250 arpents dans laquelle je dois entrer au 1er mars prochain. Je suis garçon, je n'aurai mes 25 ans que le 7 octobre prochain, votre loi du 23 août ne fait aucune exception en faveur des cultivateurs qui sont garçons et qui n'ont pas atteint 25 ans. Je prie la Convention nationale de considérer la position où je me trouve. La ferme que je quitterai à la moisson prochaine et celle que je prends au 1er mars prochain exigent la présence du maître; si j'étais obligé de partir, je serais forcé d'abandonner mon exploitation, mes bestiaux et tous mes instruments d'agriculture. Je suis seul, je n'ai personne dans ma famille qui puisse me remplacer. Peut-être dira-t-on que mes concitoyens cultiveraient les terres que je fais valoir, mais j'observe que si chaque habitant de ma commune se chargeait de cultiver une portion de ma ferme, la République perdrait beaucoup, les terres produiraient moins, elles ne recevraient plus les mêmes engrais que peut donner un fermier, le marnage auquel je suis tenu, cesserait, personne ne voudrait marner pour jouir seulement une année ou deux. Si l'on manquait de marner les terres qui en ont besoin, c'est diminuer leur produit et amener la disette. Il y a une grande différence à faire entre l'exploitation d'un corps de ferme et l'exploitation de quelques arpents de terre. Pour une ferme il faut un seul cultivateur qui réunisse beaucoup de bestiaux. S'il n'est question que de quelques arpents, l'exploitation peut en être divisée avec moins d'inconvénient, il n'y en a pas quatre comme moi dans le département.

« Je vous prie, en conséquence, citoyens législateurs, de faire une exception en faveur des garçons qui, comme moi, exploiteraient des fermes plus ou moins étendues. Le peu de fortune que je possède consiste dans mes bestiaux, dans mes harnais et dans mon travail. Je n'en regretterais pas la perte si elle pouvait être utile à la République et si elle ne nuisait pas essentiellement à l'agriculture.

« *Signé* : JAUNAIRE ».

**On renvoie ensuite au comité de sûreté générale la pétition des commissaires de la commune de Saint-Brice, district de Gonesse, qui réclament la liberté du citoyen Loiseau-Berenger (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

La commune de Saint-Brice, district de Gonesse, réclame l'élargissement de Loiseau-Belanger, citoyen sexagénaire et infirme, mis en état d'arrestation et détenu aux Magdelonnettes, où il gémit, victime de l'erreur de ses concitoyens. Elle offre tel cautionnement que la loi exigera.

Renvoi au comité de Sûreté générale.

**Sur la pétition du citoyen Maureau, blessé à la journée du 10 août 1792, qui réclame un secours provisoire, la Convention renvoie au ministre de la guerre, et ordonne un secours provisoire de 300 livres, à charge par le pétitionnaire de justifier de la légitimité de sa demande (3).**

**On renvoie à la Commission des subsistances la pétition de l'assemblée générale des Piques, relativement au prix des denrées de première nécessité (4).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

La section des Piques demande qu'on fixe enfin le prix des denrées de première nécessité, et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.
(2) *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1703, p. 377). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1) rend compte de la pétition de la commune de Saint-Brice dans les termes suivants :
« En applaudissant au décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects, le comité révolutionnaire de la commune de Saint-Brice s'est plaint qu'un patriote qui, depuis 1789, a constamment mérité sa confiance et son affection, qui a fait de grands sacrifices, à la cause de la liberté des Sans-Culottes, ait été enveloppé dans cette mesure de sûreté générale. Toute la commune se rendant caution de son républicanisme, a demandé la levée des scellés sur ses papiers où, infailliblement, on en trouvera la preuve.
« Renvoyé au comité de sûreté générale ».
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 21.
(5) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1.

qu'on taxe aux frontières les marchandises étrangères, afin que les acheteurs ne gagnent point moitié dessus.

Renvoi à la commission des subsistances.

**Au nom du comité de sûreté générale, un membre [VOULLAND (1)], propose et la Convention décrète ce qui suit :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de sûreté générale et de surveillance, a confirmé les arrêtés pris par le comité de Salut public de la commune de Sèvres, le 14 et le 16 du présent mois, qui dénoncent le citoyen Legris, et mettent en état d'arrestation les citoyens Salmon l'aîné, Regnier, directeur de la manufacture nationale de porcelaine, Caron, chef de peinture, et Hethinger, premier commis garde général de ladite manufacture.**

**« La Convention décrète, en outre, que le citoyen Audrein, représentant du peuple, délégué à la manufacture de Sèvres, est rappelé, et se rendra de suite au sein de la Convention nationale (2) ».**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

N..., *au nom du comité de Sûreté générale.* Le comité de Salut public de la commune de Sèvres, ayant fait mettre en état d'arrestation trois individus, nommés Saumon, Regnier et Le Gris, propriétaires de grains, convaincus de contravention aux décrets de la Convention, Audrein, commissaire de la Convention, s'est présenté au comité de la commune de Sèvres, et l'a menacée d'une requête en cassation.

La commune de Sèvres a fait parvenir la connaissance de cet acte arbitraire au comité de Sûreté générale de la Convention.

Le comité propose la confirmation de l'arrêté de la commune de Sèvres, et le rappel d'Audrein.

Ces deux propositions sont décrétées.

**Le citoyen Pagès offre à la Convention un ouvrage en vers intitulé : *La France républicaine*, que la Convention renvoie au comité d'instruction publique pour en faire un prompt rapport (1).**

[*Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Pagès, d'après le* Bulletin (2)].

Un pétitionnaire, admis à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Représentants républicains,

« Recevez l'hommage d'un poème épique en dix chants, intitulé : *La France Républicaine*, ou *le miroir de la Révolution française.* A qui devais-je cet hommage, si ce n'est à vous, fondateurs immortels de la République, à vous à qui nous devons le grand bienfait de cette constitution si sublime, qu'elle paraît surhumaine, si populaire, qu'elle est presque divine? Et où pouvais-je déposer ce poème, si ce n'est dans le temple élevé au patriotisme à la liberté, à l'égalité, à la fraternité? Les poètes ont chanté jusqu'ici les tyrans et les rois; ils ont encensé servilement tous les faux souverains, tous les faux dieux de la terre; et moi je chante la chute de tous les tyrans profanes et sacrés, la destruction de tous les abus, l'anéantissement de tous les préjugés, le renversement de tous les colosses dont les peuples étaient foulés, de toutes les idoles dont le poids nous écrasait. C'était à la muse de l'épopée à saisir d'un bras d'airain les despotes fumants de parricides; les égoïstes au cœur d'airain, et ces fédéralistes, tout hideux de crimes, toujours escortés de forfaits; eux qui ont secoué sur les départements les étincelles du flambeau de la guerre civile; eux qui ont enfanté le perfide modérantisme; eux qui pour l'intérêt personnel était tout, la liberté n'était rien. Législateurs, vous avez décrété une armée révolutionnaires;

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 22.

(3) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1). Ce journal a imprimé *Sèze* au lieu de *Sèvres*. D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1190, col. 1), le *Journal de Perlet* (n° 351 du mercredi 18 septembre 1793, p. 378) et l'*Auditeur national* (n° 351 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1) rendent compte du rapport de Voulland dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le comité révolutionnaire de Sèvres a arrêté plusieurs individus, attachés à la manufacture de porcelaine, qui n'étaient point munis de certificats de civisme. La conduite de ce comité est approuvée et Audrein, commissaire de la Convention à Sèvres, est rappelé.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Sur la dénonciation de VOULLAND, organe du comité de surveillance, Audrein, commissaire de la Convention près la manufacture de porcelaine établie à Sèvres, est rappelé dans le sein de l'Assemblée, pour avoir voulu, à force de menaces, faire rapporter au comité de Salut public de la commune de Sèvres, un arrêté portant arrestation de plusieurs gens suspects employés à cette manufacture.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le comité de surveillance de la commune de Sèvres avait fait mettre en arrestation plusieurs individus suspects, et notamment des propriétaires de grains, convaincus d'infraction aux décrets de la Convention nationale. Audrein, représentant du peuple, s'est présenté à cette commune pour la forcer de mettre les détenus en liberté, en la menaçant d'une requête en cassation. Le comité de sûreté générale ayant fait rapport de cette affaire, la Convention a confirmé et approuvé la conduite du comité de la commune de Sèvres et rappelé le député Audrein.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 22.

(2) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793. Bibliothèque nationale, Lb[41], n° 4863.

j'ai pensé qu'un poème révolutionnaire ne serait pas moins utile pour frapper du sceau d'une infamie éternelle les conspirateurs et les traîtres, pour embraser les cœurs du feu sacré de la liberté pour les enflammer de toutes les vertus grecques et romaines, et pour monter toutes les âmes au ton des âmes antiques.

Tout palpitant encore des grands mouvements de notre immortelle révolution, enthousiaste de la liberté, idolâtre de la constitution de 1793, je chante l'établissement de la République française, de cette République fondée, soutenue, défendue par votre énergie, et principalement par les membres qui siègent à la Montagne, et que je regarde comme les géants de la révolution; permettez à un poète de parler un moment sa langue.

Et toi! sainte montagne, écueil de nos rivaux,
Rocher majestueux qui brises tous leurs flots,
Ils n'ont pu s'élever à ta hauteur sublime :
Voilà leur désespoir, voilà quel fut ton crime!
Par l'éclat de ta gloire ils sont humiliés :
Les serpents de l'envie expirent à tes pieds;
Des Francs républicains écoute la louange :
Ce concert les punit, et t'honore, et te venge.

« Je finis par une observation : ceux qui liront ce poème verront que c'était au temps de nos revers, lorsque, semblables aux anciens Romains, vous n'avez pas désespéré de la chose publique, que ma muse prophétique a annoncé tous ces brillants succès qui couronnent aujourd'hui nos armes triomphantes, à Lille, à Dunkerque, à Wissembourg, et contre les scélérats contre-révolutionnaires de la Vendée, de Lyon, et de Toulon.

« *Signé* : Pagès ».

« *Ci-devant rédacteur du* Journal du Cantal ».

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande, et invite le citoyen à la séance.

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

Le citoyen Pagès fait hommage à la Convention d'un poème patriotique que l'ex-ministre Garat a fait imprimer et distribuer, présumant le bon effet qu'il produirait.

Mention honorable; renvoyé au comité de Salut public.

**Le comité révolutionnaire de la section des Amis de la patrie, vient réclamer contre le décret du 12 septembre 1793, l'an II de la République, relativement à la saisie de la somme de 13,952 livres, et l'Assemblée renvoie la pétition au comité de sûreté générale (2).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Le comité révolutionnaire de la section des Amis de la patrie réclame contre le décret relatif à la saisie d'une somme de 13.000 livres, faite par ce comité chez les citoyens Bernard de la Haie (1), et dont la Convention a ordonné le remboursement.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

**Les enfants du citoyen Leroy, colon de Saint-Domingue, viennent réclamer contre la saisie et la mise en vente des biens de leur père, qu'ils assurent n'avoir jamais émigré, et l'Assemblée renvoie leur pétition avec les pièces justificatives, aux comités de sûreté générale et de législation réunis (2).**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3) :

Deux jeunes citoyens ont réclamé contre les poursuites qui sont faites contre leur père, habitant de Saint-Domingue, traité comme émigré.

Le comité de Sûreté générale est chargé de faire un rapport d'après les pièces justificatives qu'ils déposent sur le bureau.

**L'on décrète ensuite l'insertion au « Bulletin » et la mention honorable au procès-verbal, du discours prononcé par le citoyen Pitoy, de Toul, membre de la Société populaire de Nancy (4).**

[*Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Pitoy* (5)].

*Discours prononcé à la Convention nationale par le citoyen Pitoy, de Toul, membre de la société populaire de Nancy.*

« Citoyens législateurs,

« Une nation puissante qui a secoué le joug d'un honteux esclavage dans lequel elle gémissait sous un tyran, 25 millions de citoyens que la déclaration des droits sacrés de l'homme a rendus à leur propre dignité, ont applaudi, ont adhéré avec transport, à la sublime constitution que vous avez formée au milieu des orages, et qui jette l'univers entier dans l'étonnement.

« La nation entière est debout, elle voit avec la plus vive satisfaction, et vos immenses travaux, et les succès dont ils sont couronnés; elle sent combien il serait dangereux, d'en interrompre le cours glorieux.

« Représentants d'un peuple libre, continuez à mettre la dernière main au grand œuvre qui doit enfanter la paix et le bonheur universel.

« Parcourez l'immensité de votre carrière, et ne désemparez que lorsque tous les tyrans écrasés vous laisseront libres de nous apporter une branche d'olivier en signe d'une paix glorieuse et durable.

(1) *Mercure universel* (mardi 17 septembre 1793, p. 265, col. 1).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 22.
(3) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1.

(1) C'est *Renard et Delahaie* qu'il faut lire. Voyez ci-dessus séance du 12 septembre 1793, p. 21, col. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 22.
(3) *Auditeur national* (n° 316 du mercredi 18 septembre 1793, p. 2).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670. *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

« C'est le vœu que je suis chargé de vous émettre de la part des Amis de la Constitution populaire et du peuple de Nancy. Les braves sans-culottes de cette cité qui ont eu l'honneur plusieurs fois de bien mériter de la patrie, feront tous les sacrifices qui dépendront d'eux et verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République. Ils ont juré une haine implacable aux royalistes, aux fédéralistes, aux conspirateurs, aux anarchistes et à tous les faux patriotes dont ils déjoueront toujours les perfides manœuvres, et dont les têtes coupables tomberont sous la hache de la loi.

« Soutenez les rênes du gouvernement, dignes législateurs, c'est le vœu des citoyennes de Nancy, dont les maris et les enfants cimentent de leur sang la paix que la destruction des tyrans va bientôt nous procurer.

« Ces braves citoyennes, dont plusieurs sont veuves, leurs maris ayant été tués en combattant pour le soutien de la République, m'avaient chargé de vous faire parvenir leurs justes réclamations sur l'inexécution de la loi qui leur accorde des secours; mais votre sollicitude paternelle a prévenu leur demande, et vous venez de rendre en faveur de toutes les citoyennes de la République qui ont l'honneur d'avoir leurs maris et leurs enfants à la défense de la patrie, un décret qui confondra encore les malveillants, et fera voir à nos ennemis que la nation dont vous êtes les dignes représentants, est toujours grande et généreuse. »

**Un membre [Ducos (1)] de la députation du département de la Gironde annonce à la Convention nationale que les Bordelais viennent de lever 2 bataillons pour aller exterminer les rebelles de Toulon, bien loin de les seconder; mais plusieurs membres observent que ce sont les sans-culottes de Bordeaux, et non les riches négociants et la commune de cette ville, qui ont fait cet effort patriotique (2).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

**Ducos**. Dans un moment où l'on calomnie la ville de Bordeaux, je dois vous annoncer ce que m'apprend une lettre particulière de cette ville :

« A peine les Bordelais ont-ils appris l'infâme rébellion des Toulonnais, qu'ils se sont empressés de lever un bataillon pour marcher contre Toulon. »

**Robespierre**. Il faut remercier les patriotes longtemps opprimés de Bordeaux; mais il faut aussi punir les chefs de la conjuration bordelaise : ce n'est que par cette double mesure que vous pourrez sauver la patrie. Défiez-vous des fausses nouvelles que les aristocrates de Bordeaux imaginent de répandre pour tromper votre crédulité et endormir votre vigilance; il n'y a dans Bordeaux que les sans-culottes qui soient restés fidèles à l'unité de la République. Le reste est de la faction scélérate qui siégeait dans votre sein.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

**Le citoyen Maigret, médecin des pauvres de la section Poissonnière, offre un travail sur les vertus de la manne.**

**La Convention accepte l'offrande, et en ordonne la mention honorable (1).**

[*Suit la communication du citoyen Maigret* (2)].

I

« Citoyens représentants,

« Je viens vous présenter un moyen d'économie, dont l'application peut être d'une grande importance pour les intérêts de la République. Ce moyen qui porte sur un objet de consommation très étendu dans l'administration médicale des hôpitaux, est la manne.

« Depuis deux ans que je suis médecin charitable de la paroisse de Saint-Laurent et de la section Poissonnière, j'ai acquis la certitude qu'on pouvait supprimer ce médicament des purgations, sans altérer aucunement leur efficacité : et, en effet, celles que j'ai prescrites depuis l'époque en question et dont le nombre a souvent été de 12 par jour, n'ont jamais été composées que de follicules et de sel d'Epsom. De cette manière, chaque médecine n'est revenue qu'à 6 sols au plus, au lieu de 30 et 35 qu'elle aurait coûté, en y admettant la quantité de manne ordinaire; d'ailleurs tout le monde sait que cette substance dont le prix et la rareté augmentent chaque jour, fatigue souvent l'estomac, ou se trouve rejetée, de manière que l'action du purgatif devient nulle. La méthode que j'emploie est donc préférable, puisqu'elle réunit à la modicité du prix, un effet plus sûr et plus salutaire.

---

(1) Ce membre est Ducos, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.

(3) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1); d'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 378) rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« Ducos. Dans un moment où l'on parle de trahisons et où on se plaît à répandre contre la ville de Bordeaux les plus atroces calomnies, en disant qu'elle voulait imiter l'exemple de Toulon, je crois devoir annoncer à l'Assemblée qu'une lettre envoyée à Boyer-Fonfrède et à moi, nous instruit que les Bordelais ont levé un bataillon pour marcher contre les Toulonnais. Je déclare que mes compatriotes n'ont fait que leur devoir, et que je n'aurais pas cité ce fait, s'il ne tendait à détruire quelques calomnies. (*Applaudissements*.)

« Robespierre l'aîné. Méfiez-vous des assurances de fidélité qu'on vous donne, au nom de tous les habitants de Bordeaux. Ne croyez ni à Gensonné, ni à Brissot, ni à Ducos, ni aux négociants de cette ville, mais bien aux sans-culottes qui ont secoué le joug des intrigants et des dominateurs. Voilà ce que j'ai à répondre à l'annonce qui vient d'être faite.

« Bourdon (*de l'Oise*). J'ajouterai qu'avant mon départ de la Vendée, des patriotes de Bordeaux m'ont assuré que, le 28 du mois dernier, cette ville était encore en pleine contre révolution.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

« Outre ce moyen d'épargne, j'en ai encore trouvé un autre dans l'usage de l'huile de lin substituée avec avantage à celle d'amandes douces, qui coûte le double, et dont l'emploi se répète souvent dans le traitement des maladies. Ainsi, en calculant ces deux objets, j'ai opéré une économie de plus de 15 livres par jour dans le seul traitement qui m'est confié.

« Que l'on applique actuellement ma méthode à tous les hôpitaux civils et militaires, et l'on verra combien la dépense sera réduite dans ce genre.

Tels sont, législateurs, les faits intéressants que j'avais à vous communiquer; ils sont appuyés des attestations ci-jointes, du comité de bienfaisance et de celles des ci-devant sœurs de la charité, chargées de la distribution des médicaments. Je ne doute point, d'après cela, qu'ils ne vous inspirent le même intérêt qui m'anime : celui du bien public, et l'amour de l'humanité, comme le plaisir de servir l'un et l'autre en est la plus douce récompense.

« *Signé* : MAIGROT, *médecin des pauvres de la section Poissonnière et de la paroisse Saint-Laurent.*

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Manière d'administrer les moyens dont j'ai parlé.*

« Le nombre des purgatifs est considérable, mais l'expérience qui doit guider partout, doit aussi déterminer le choix de ceux dont l'application a constamment été couronnée de succès. Convaincu de cette vérité, je n'ai pas hésité à donner la préférence à celui dont l'action douce et bénigne n'a presque jamais manqué son effet. Tel est l'usage des follicules de séné et de sel d'Epsom que tout le monde connaît, sans entrer dans un plus long détail qui deviendrait inutile, je vais passer à la manière d'administrer ce purgatif.

« Faire infuser, pendant une demi-heure, dans deux verres d'eau bouillante, deux gros de follicules de séné et une demi-once de sel d'Epsom, passer et faire boire ces deux verres à une demi-heure de distance l'un de l'autre. Cette dose est ordinairement suffisante pour bien purger. Mais lorsqu'elle ne suffit pas, on augmente d'un ou deux gros, le sel et les follicules, ou l'on diminue d'autant et plus suivant l'âge et le tempérament.

« La manière d'administrer ainsi les purgatifs en lavage est très avantageuse, en ce que l'irritation qui s'opère dans l'estomac et le canal intestinal est plus douce, mieux soutenue, et provoque une déjection plus copieuse de matières humorales.

« L'usage du jalap sous forme pilulaire est encore un excellent purgatif. La dose ordinaire et moyenne, pour les adultes, est d'un demi-gros. La crème de tartre qu'on y joint à pareille dose, en neutralisant la partie résineuse, lui enlève toute impression douloureuse qui pourrait naître sans cette précaution.

« D'après la vérité des observations faites sur les purgatifs en question, la manne devient donc au moins inutile. D'ailleurs, elle charge trop les potions purgatives où elle entre, donne des nausées, et provoque souvent au vomissement, ou, si elle n'est pas rejetée, elle pèse sur l'estomac, passe difficilement, et cause une espèce d'indigestion.

« L'huile de lin, que je préfère aussi à l'huile d'amandes douces, parce qu'elle est plus adoucissante, et qu'elle se conserve plus longtemps, réussit à merveille dans la péripneumonie, la pleurésie, la toux sèche et convulsive, la colique, etc. Je la prescris ordinairement à la dose de 4 onces sur 2 de sirop de guimauve ou de violette, à prendre par cuillerées d'heure en heure, Le laudanum que j'y joins souvent à raison de huit gouttes sur chaque once ne contribue pas peu à ses bons effets.

« Tels sont les moyens simples que j'emploie avec le plus grand succès; ils prouvent évidemment qu'il ne faut pas toujours être esclave de l'habitude, et que la véritable médecine est d'en peu faire.

« *Signé* : MAIGROT, *médecin des pauvres de la section Poissonnière et de la paroisse Saint-Laurent, actuellement répartie par sections.*

II

*Extrait du registre des procès-verbaux des délibérations de la commission provisoire de bienfaisance de la paroisse Saint-Laurent, en sa séance du jeudi neuf mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible* (1).

D'après le rapport fait à l'assemblée provisoire de bienfaisance de la paroisse Saint-Laurent, le jeudi neuf mai de la présente année, par le citoyen Maigrot, médecin de ladite Commission, sur l'économie qu'il a apportée dans l'administration des médicaments en supprimant avec avantage la manne des purgations, et substituant à l'huile d'amandes douces, l'huile de lin qui réunit à un prix inférieur de moitié, plus de vertu. D'après les preuves acquises de cette économie qu'on peut évaluer, pour ladite Commission, à douze livres par jour. L'assemblée en a témoigné sa reconnaissance au citoyen Maigrot, dont elle a loué aussi l'exactitude, le zèle et les talents, et a arrêté que mention honorable serait faite dans ledit procès-verbal, que copie du discours ou rapport y serait inséré, et qu'une seconde copie serait faite par le secrétaire et envoyée au comité central de bienfaisance, séant aux Bernardins.

Délivré le douze septembre, l'an second de la République française une et indivisible.

*Pour copie conforme :*

*Signé* : TOURNAIRE, *président;* BALLIN, *secrétaire.*

III

*Certificat des sœurs de la Charité* (2).

« Nous soussignées, ci-devant sœurs de la Charité chargées de la distribution des médicaments

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

destinés à l'usage des pauvres de la paroisse de Saint-Laurent, certifions que depuis deux ans que le citoyen Maigrot en est le médecin, il n'est pas entré un gros de manne dans les purgations qu'il a prescrites et dont le nombre a souvent été porté à une douzaine par jour, que ces purgations qui ne sont composées que de follicules de séné et de sel d'Epsom, ou quelquefois de jalap et de crème de tartre sous forme pilulaire, n'ont jamais manqué leur effet, d'après les rapports multipliés des malades que nous voyons tous les jours; que l'huile de lin qu'il a substituée à celle d'amandes douces a produit au moins d'aussi bons effets, en coûtant moitié moins; que les preuves de ces résultats sont consignées dans les ordonnances du citoyen Maigrot que nous avons toutes conservées; qu'enfin la méthode simple et soignée qu'il emploie dans le traitement de ses malades, a constamment été couronnée d'heureux succès et doit lui mériter l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens.

« A Paris, le 15 septembre, II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Citoyenne BERNARD, *ci-devant sœur de la Charité;* citoyenne PONARD, *ci-devant sœur de la Charité.*

**Les compagnies de gendarmerie nationale servant auprès des tribunaux de Paris demandent à être autorisés à faire un scrutin épuratoire de leurs officiers.**

**Renvoyé au comité militaire (1).**

**On décrète l'insertion au « Bulletin », de l'adresse des citoyens de département de la Haute-Loire, canton de Craponne, district du Puy, domiciliés à Paris et ses environs depuis plusieurs années, qui viennent jurer fidélité à la République (2).**

[*Suit le texte du discours de la députation, d'après le* Bulletin de la Convention (3).]

Une députation de quelques particuliers originaires du département de la Haute-Loire, canton de Craponne, district du Puy, domiciliés à Paris, ayant été admise à la barre, un d'entre eux, Berger, a dit :

*A la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Les citoyens originaires du département de la Haute-Loire, domiciliés dans Paris et ses environs depuis plusieurs années, ont donné des preuves non équivoques du plus pur patriotisme, de leur respect pour les lois, pour les personnes et les propriétés, de leur attachement à la Convention et à la Constitution républicaine que vous avez décrétée et que nous avons juré individuellement dans nos sections, et communes respectives, et en masse au sein de cette auguste assemblée avec nos frères de toutes les sections de Paris, de défendre jusqu'à la mort.

« C'est avec l'enthousiasme qui caractérise des vrais républicains que nous avons vu accourir, de toutes les parties de la République, des citoyens que leurs vertus civiques ont élevé à l'honneur immortel de venir déposer dans les archives de la Convention le vœu unanime et bien prononcé de leurs concitoyens, l'acte solennel et authentique de l'acceptation de la Constitution qui, en vous immortalisant, fera à jamais le bonheur de la postérité.

« C'est avec ce saint enthousiasme, dis-je, que, nous avons vu arriver dans les murs de Paris berceau et rempart de la liberté et de la sainte égalité, le citoyen Garde (Dominique), notre vertueux contemporain, commissaire député du canton de Craponne, qui est à notre tête dans le sanctuaire des lois et qui est par cela même témoin et dépositaire de nos vœux et de la satisfaction que nous éprouvons en sachant que le même esprit enflamme les citoyens au milieu desquels nous avons pris naissance.

« Il est à la veille de quitter Paris pour retourner dans ses foyers, et rendre compte de l'importante mission qui lui a été confiée. Il dira à nos contemporains, ses commettants, que si nous n'avons pas été présents à leur délibération, nous l'étions d'esprit et de sentiments, et que nos vœux n'étaient pas moins les mêmes.

« Il leur dira avec quel plaisir nous avons appris le zèle et le courage qu'ils ont montré à terrasser les rebelles de la Lozère et ramener aux principes ceux qui n'étaient qu'égarés.

« Il leur dira que nous les engageons à conserver la pièce d'artillerie que leur intrépidité a enlevé aux ennemis de la patrie pour en écraser l'hydre du despotisme et de la tyrannie, s'il osait encore faire de nouvelles entreprises.

« Il leur fera part de l'accueil fraternel que tous les commissaires envoyés, ont reçu de leurs frères de Paris de l'union et de l'ordre qui règnent dans cette immense cité.

« Il leur dira que ces mêmes frères de Paris, conjointement avec nous, ont juré une haine implacable aux anarchistes, royalistes, fédéralistes, égoïstes et malveillants de toute espèce, qu'ils ont juré de vivre libres ou mourir sous les ruines du despotisme, et que comme eux ils savent braver et donner la mort.

« Il leur dira qu'en présence des représentants du peuple français, nous le chargeons de déclarer suspects et traîtres à la patrie tous ceux qui ne sont pas à la hauteur de la Révolution, et qui ne font rien pour consolider la République une et indivisible.

« Il leur dira enfin que nous lui avons expressément recommandé de porter à nos contemporains l'accolade fraternelle que nous lui donnons et que nous réitérons à l'instant de son départ.

« Et pour que les ennemis de la patrie ne puissent prétendre cause d'ignorance du contenu, aux présentes, avons signé.

« *Signé :* Dominique DOUZABIES; VALENTIN; PINET; Dominique ROUX; C. BERGER; PATTIETTES; SAIGNE; L.-S CORNIER aîné; LASSAGNE; CHARBONNIER, *commisaire de police de la section des Tuileries;* CAPRAIS; MOSNIER. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793. — Voir également *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

**On décrète aussi l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité d'instruction publique de la pétition des citoyennes républicaines révolutionnaires, qui demandent des mesures de prudence et de sûreté générale contre les femmes publiques (1).**

[*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le* Bulletin (2).]

Une députation de citoyens et citoyennes à été admise à la barre.

Une citoyenne a prononcé le discours suivant :

« Citoyens législateurs,

« La Société des citoyennes républicaines révolutionnaires, considérant que vous vous occupez de grandes mesures pour anéantir l'hydre de l'aristocratie, soumet à votre sagesse une pétition qui pourra donner le coup de massue à ces vils et cruels ennemis du genre humain.

« Nous demandons d'abord que les filles publiques soient renfermées, et voici nos motifs. De quoi et avec qui vivent les filles publiques? Du fruit de leur débauche, avec les hommes sans foi sans probité, sans honneur, sans mœurs, la plupart contre-révolutionnaires; sans doute de pareilles femmes sont peu propres à rectifier l'esprit public, mais dans les circonstances présentes, elles deviennent dangereuses plus que jamais.

« Bientôt tous les jeunes gens seront commandés pour voler à la défense de la République, tous les hommes suspects seront arrêtés et prendront la fuite : alors ces malheureuses créatures étant privées de leurs habitudes et de leurs ressources pour subsister, pourront par besoin ou par désespoir se prêter à des complots contre-révolutionnaires. Il faut donc veiller sur elles, il faut détruire ces nids de muscadins, ces repaires autocrates, monstres que la terre a vomis pour le malheur du genre humain, de ces montres qui voudraient ensanglanter notre sainte Constitution, le chef-d'œuvre de raison, d'humanité, de philosophie, et pour tout dire enfin, le désespoir des tyrans.

« Législateurs, nous demandons que les filles de mauvaise vie soient détenues dans des maisons nationales, où l'air soit salubre; qu'elles y soient occupées à des ouvrages convenables à leur sexe, que deux fois par jour on nourrisse leur esprit et leur âme par des lectures patriotiques, et enfin, qu'on s'occupe à les purifier au physique et au moral. Nous demandons que ces femmes dont le cœur est bon, en général, dont le crime n'est souvent que celui des sens de la séduction ou de l'erreur, soient traitées avec toute la bonté, l'humanité qu'exigent leur sexe et leur position, afin qu'à la paix, se trouvant régénérées, elles puissent être rendues à la société, y figurer comme de bonnes citoyennes et devenir mères de famille.

« Législateurs, un objet différent, mais relatif à notre sexe, nous inquiète : ce sont les femmes des émigrés : nous les voyons journellement promenées dans leurs voitures, allant et venant de la ville à la campagne; et nous sommes fondés à croire que ces promenades ne sont autre chose qu'une espèce de petite poste établie pour colporter de Paris aux environs et des environs à Paris, des correspondances contre-révolutionnaires. Puisque les émigrés et les gens suspects doivent être arrêtés, pourquoi les femmes des émigrés ou suspectées d'aristocratie ne le seraient-elles pas comme les hommes?

« Législateurs, notre sexe est susceptible des deux extrêmes : s'il est bon, il fait beaucoup de bien, s'il est méchant, il peut faire les plus grands maux. Marat a été assassiné. Par qui? par un monstre à qui nous ne pouvons donner le titre de femme. Et Pitt dans son infernale politique compte sur les femmes comme sur des agents préférables aux autres.

« Législateurs, c'était à des citoyennes républicaines à vous présenter franchement des vérités sur notre sexe; c'est à nous de déployer les moyens propres à empêcher des êtres féminins de nuire à la République en se nuisant à elles-mêmes ».

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Les citoyennes de la Société républicaine présentent une pétition tendante à faire transférer les femmes de mauvaise vie dans des maisons nationales, pour les y occuper à des travaux utiles, et ramener, s'il se peut, aux bonnes mœurs par les lectures patriotiques ces malheureuses victimes du libertinage, dont souvent le cœur est bon, et que la misère seule a presque toujours réduites à cet état déplorable.

Les pétitionnaires terminent en demandant que les femmes des émigrés soient mises en état d'arrestation.

Le comité de législation (2) est chargé de présenter demain un rapport sur cette pétition.

**On renvoie au comité d'instruction publique la demande du citoyen Erich Eeg, qui demande de l'emploi dans l'éducation publique (3).**

**Les ouvriers salpêtriers demandent qu'ils puissent obtenir des pensions de retraite dans leur vieillesse.**

**Renvoyé au comité militaire (4).**

**Les jeunes citoyens de la section du Mail régénérée, mis en réquisition, se présentent dans la salle, et jurent obéissance aux décrets de la Convention nationale. Ils défilent dans le sein de l'Assemblée, et sont couverts d'applaudissements (5).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 17 septembre 1793.

(1) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1.
(2) Le procès-verbal porte que la pétition a été renvoyée au comité d'instruction publique. Il est vraisemblable qu'elle a été renvoyée au comité de législation, ainsi que l'indique le *Moniteur universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 23.
(4) *Ibid.*, p. 24.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 24.

[*Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens de la section du Mail régénérée* (1)].

« Citoyens représentants,

« La section régénérée du Mail s'occupe en ce moment de rassembler les jeunes républicains que leur âge admet à l'honneur d'être les premiers à combattre contre les vils satellites des despotes coalisés.

« Afin de marcher d'un pas sûr dans cette carrière de l'honneur, elle charge le citoyen Namys Saint-Aubain, envoyé de son assemblée primaire, de se présenter à votre comité de salut public pour y recevoir les commissions relatives à l'accélération de la réquisition décrétée par la Convention nationale.

« C'est à vous seuls, citoyens représentants qu'il appartient de prononcer sur une question aussi importante et de laquelle dépend l'honneur du nom français et la liberté de la République entière, une et indivisible.

« *Signé :* NAMYS-SAINT-AUBIN, *envoyé de l'assemblée primaire de la section régénérée du Mail.*

« Le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**La femme Pagnat demande à jouir de la pension qui lui est due, comme épouse du citoyen Pagnat, actuellement à l'armée de la Vendée : elle est renvoyée au ministre de l'intérieur, pour obtenir justice, en exécution de la loi du 15 courant (2).**

**La section du Faubourg-Montmartre réclame justice en faveur du citoyen Girardot, lieutenant-colonel du 19e bataillon de Paris.**

**Cette pétition est renvoyée au comité militaire (3).**

**La Société fraternelle de la section de l'Unité demande que toutes les citoyennes soient tenues de porter la cocarde nationale. Le Président répond avec dignité (4).**

[*Suit l'adhésion du club des Cordeliers à la pétition de la Société fraternelle de la section de l'Unité* (5)].

*Club des Cordeliers,*
*Société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen*

« Du jeudi 12 septembre 1793, l'an II de la République.

« Les citoyennes de la section de l'unité sont admises, elles donnent connaissance d'une pétition qu'elles se proposent de présenter à la Convention nationale qui a pour objet de demander que toutes les citoyennes de la République soient tenues de porter la cocarde nationale.

« La société a reconnu que rien n'était plus utile que de propager ce signe révolutionnaire et que les citoyennes qui partagent nos travaux devaient également partager cet avantage.

« En conséquence elle s'est empressée d'y adhérer et on a nommé quatre commissaires pour la porter à l'assemblée.

« *Signé au registre :* TOUDE, *président par intérim, et* CHENAUX, *secrétaire par intérim,*

« *Délivré conforme au registre par nous, secrétaire soussigné.*

« *Signé :* CHENAUX, *membre du club des cordeliers.*

[*Suivent le texte de la résolution de la Société fraternelle de la section de l'Unité et les noms des Sociétés populaires qui ont adhéré à la pétition* (1)].

« La Société fraternelle de la section de l'Unité et députation de la majeure partie des sections et sociétés populaires arrête qu'elle se transportera à la Convention nationale pour lui présenter une pétition qui ne tend qu'à rétablir la paix qu'elle désire et jure de maintenir d'après vos sages décrets, dont elle désire l'exécution.

« Pour copie conforme, ce 15 septembre l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Citoyenne BEBIANT *présidente;* LEDAGLE, *secrétaire.*

« L'assemblée générale de l'Unité donne son adhésion.

*(Suivent 35 signatures.)*

« Noms des sections et sociétés populaires qui ont adhéré à la pétition : Contrat social, les Amis de la patrie, Luxembourg, les Arcis, la Croix-Rouge, l'Unité, la République, la Montagne, Bon Conseil, les Champs-Elysées, le Panthéon français, le Finistère, Beaurepaire, Muséum, Halle au Blé, Tuileries, les Marchés, les Quinze-Ving s, les Droits de l'homme, l'Arsenal, Maison commune, le Mail, Molière, La Fontaine, les Gardes françaises, les Piques, le Mont-Blanc, la Cité, les Sans-culottes, Société des Jacobins, des Cordeliers, des Républicaines révolutionnaires, des Hommes libres.

**L'Assemblée reçoit ensuite la pétition des anciens soldats du régiment de Paris, qui réclament la fixation prompte de l'indemnité qui leur est due, et la Convention nationale renvoie cette demande au comité militaire (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Les militaires vainqueurs de la Bastille demandent une fixation prompte des indemnités

(1) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 670. D'après le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 377), la députation fut accueillie par de vifs applaudissements.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 24.
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 24.
(5) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 670.

(1) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 670.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 24.

qui doivent être accordées aux femmes et enfants des citoyens qui exposent leur vie pour la défense de la République contre les despotes.

Renvoyé au comité de la guerre.

**Une députation des réfugiés du département de Jemmapes paraît à la barre, et réclame contre le décret qui ordonne aux généraux de la République d'agir d'après les principes du droit de la guerre dans les pays conquis.**

**Le Président les admet à la séance; et sur la motion d'un membre [DUHEM (1)].**

**« La Convention décrète que le citoyen Ghillenghien-Dath (2), l'un des signataires de la pétition, cousin du prince de Ligne, sera conduit au comité de sûreté générale, pour examiner sa conduite et y être statué (3).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Des patriotes belges réfugiés en France présentent plusieurs observations sur la manière dont on devrait se conduire en entrant sur le territoire des peuples qui veulent conquérir leur liberté.

**Duhem.** Je demande si le nommé Guillemingen, l'un des signataires de l'adresse, est présent; et, dans ce cas, je demande sa traduction au comité de sûreté générale, attendu qu'il est prévenu d'être un agent des puissances étrangères.

Cette proposition est décrétée.

[*Suit le texte de la pétition des réfugiés jacobins de Jemmapes* (1).]

*Les réfugiés Jacobins de Jemmapes, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Les principes de la nature sont communs à tous les mortels, quel que soit l'espace qui les sépare : le désir de la liberté est inné chez eux; mais l'ignorance et la barbarie ont amené l'oubli des droits de l'homme parmi beaucoup de nations.

« Le développement nouveau qu'en ont donné les Français a porté partout la lumière. Les hommes qui ne vivent point d'abus sont devenus dans toutes les régions, les apôtres de la liberté.

« Jacobins réfugiés du département de Jemmapes, nés au milieu d'un peuple révolutionnaire, nous avons été électrisés de ce feu qui anime le républicain, et qu la propagation de la vérité tyrannicide nous a communiqué. Nous avons tout fait pour la liberté et sacrifié sans regret tout ce qui nous liait au sol qui nous a vu naître; nous avons échangé toute notre existence contre la liberté qui nous en procure une nouvelle.

« Nous aurions peu fait si, dans ce moment que les Français font les plus grands efforts, que les Belges mordent en rugissant les fers qui les enchaînent et que tout annonce la défaite prochaine de nos ennemis communs, nous ne venions à la barre du Sénat français, proposer des mesures révolutionnaires qu'il est d'autant plus intéressant de faire peser dans votre sagesse, que des premières démarches sur un sol étranger dépendent souvent les succès qui augmentent ou diminuent nos forces.

« Vous avez renvoyé à votre comité de Salut public, l'examen de cette question : « S'il ne convenait pas d'établir le régime militaire dans les pays où les Français entreraient, à cause du danger résulté dans la Belgique, du pouvoir y accordé au peuple de nommer ses magistrats ».

« La nécessité de nous défendre nous obligera de poursuivre nos ennemis loin de nos frontières, de là il nous importe de calculer les lois que nous dicterons sur le sol que nous occuperons. Si nous y établissions le régime militaire, nous augmenterions la puissance de nos ennemis qui, jusqu'à présent, ont dominé les peuples et nous ont calomniés près d'eux. L'idée de ce régime entraîne celle de la dévastation qui ferait de nos phalanges républicaines une soldatesque effrénée et qui ne laisserait au peuple que le désespoir. Nous avons été un instant sous ce régime digne de la maison d'Autriche, elle s'en est repentie. Le peuple découragé se livrerait peut-être encore à nos ennemis et aux siens qui, conspirant dans le secret, doivent nous faire craindre les vêpres siciliennes.

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque et d'après une note que nous avons retrouvée aux *Archives nationales* (carton C 271, dossier 670) et qui est ainsi conçue :

« Parmi les signataires se trouve un nommé Ghillenghien d'Ath, noble, parent du prince de Ligne, très riche, et dont les propriétés n'ont point été saisies par les Autrichiens, quoiqu'il soit ici avec les administrateurs de Jemappes, et qu'il affecte le patriotisme. Plusieurs de ses collègues sont, ainsi que moi, autorisés à croire que c'est un espion de la maison d'Autriche, et il est presque assuré qu'on trouverait parmi ses papiers la conviction de notre doute.

*Signé :* MELTIER.

« Ce 13 septembre 1793, l'an II de la République.

« Ils demeurent à l'hôtel de Provence, rue du Temple. »

*Une autre main a écrit cette note :*

« Delneufcourt est le meneur des pétitionnaires, il disait ces jours-ci que si la France voulait agir militairement en entrant dans la Belgique, que lui, Delneufcourt, se mettrait à la tête d'un parti contre la France.

« Déposé par moi, P.-J. Duhem, 16 septembre 1793, l'an II de la République. »

(2) Nom mal orthographié ; il s'agit du citoyen *Ghillenghien, d'Ath.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 24.

(4) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1118, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 2) rend compte de l'admission à la barre des patriotes belges dans les termes suivants :

« Une autre députation de patriotes belges réfugiés en France a proposé des mesures qu'ils croient nécessaires d'employer, lorsque les troupes de la République seront sur le territoire des peuples dignes d'être conquis à la liberté.

« Sur cette pétition, DUHEM a demandé si *Guillemin-guin*, l'un de ses signataires, n'était pas dans la députation, et sur la réponse affirmative, il a conclu à ce que cet individu fût traduit devant le comité de sûreté générale, comme prévenu d'être un agent des puissances étrangères.

« Cette proposition a été décrétée. »

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

« C'est ce malheur qu'il faut éviter, c'est de la mauvaise conduite tenue par nos généraux dans la Belgique qu'il faut nous garder, en limitant leurs pouvoirs au seul commandement de leurs armées; alors toutes les richesses nationales rentreront dans les caisses de la République, les trésors des riches nous seront assurés et les peuples s'armeront pour défendre notre cause, parce qu'elle sera la leur; il faut porter parmi eux l'évangile de vos lois : tout autre Gouvernement nous donnera des ennemis. Il faut exclure des élections les privilégiés, les nobles, les prêtres, les receveurs royaux ou d'administrations publiques, les occupateurs ou louagers des biens du roi ou de l'État, des corps laïcs ou ecclésiastiques, ainsi que des bénéfices tous les officiers de justice de l'ancien régime, et généralement tous les autres individus qui tiennent à ces personnes, corps ou offices, par leurs emplois.

« Il faut faire jurer les prêtres, absolument nécessaires au culte reçu dans ces pays, ou leur ôter pour toujours la faculté de nuire. Quant aux autres, il faut *au moins* les enlever, les mettre en lieu de sûreté et en délivrer la contrée dont ils ont fait le malheur jusqu'à présent par leur hypocrisie.

« Il faut renverser à jamais cette noblesse chez qui il est un germe d'ambition indestructible, qui, tôt ou tard, nous rendrait les fers que nous avons brisés.

« Il faut préserver ces contrées de l'envoi de ces commissaires d'un ministère corrompu, qui ont causé tant de mal dans la Belgique, qu'on peut les comparer à des bêtes voraces qui en ont détruit une partie des richesses sans que la République en ait profité, qui, enfin, ont vexé les particuliers et ont soulevé contre nous des hommes qui sont trop éclairés pour ne point connaître les bases de la justice universelle.

« Mais il faut revêtir les représentants du peuple des pouvoirs suffisants, en leur prescrivant l'obligation de s'entourer de vrais patriotes des pays occupés par nos armées; alors la République trouvera partout les avantages qu'elle a trouvés dans le département de Jemmappes, partout, à notre exemple, on donnera à la République des soldats dignes d'elle, partout les peuples déposeront leurs richesses dans le trésor commun et pareront de leurs corps les coups qu'on portera aux Français.

« Citoyens représentants, l'homme est partout égal à lui-même dès qu'on lui montre ses droits et que l'exercice ne lui en est pas ôté par la force; partout les tyrans n'ont pas de plus grand ennemi que le peuple lorsqu'il est délivré de ces êtres ambitieux qui affectent de le protéger en l'asservissant; partout le peuple est l'ami du peuple qui ne veut être que son égal. Pourquoi les Français se formeraient-ils un ennemi de l'ennemi des despotes? Leur énergie et leur courage ne doivent être employés que pour délivrer les sans-culottes du joug qui pèse sur eux; qu'ils marchent révolutionnairement, qu'ils fassent disparaître de la terre les trônes des rois, la noblesse dominatrice, la sacerdoce hypocrite, la judicature esclave de la force, l'aristocratie des riches : le règne de l'égalité suivra leurs armes, et si la force les faisait rétrograder, ils laisseront aux tyrans la crainte du peuple, au peuple la haine des tyrans et dans tous les cœurs le désir inné et pressant de la liberté.

« Pesez dans votre sagesse, citoyens législateurs, s'il ne convient pas de déclarer que vous rejetez la proposition qui vous a été faite, qui ferait devancer nos armes par la calomnie, porterait la crainte et le désespoir dans tous les cœurs, armerait contre nous nos frères qui nous tendent les bras, et ferait disparaître et cacher ces richesses qui seront utiles pour nous aider à vaincre les tyrans.

En soutenant la cause des peuples qui nous environnent, nous avons défendu celle de tous les hommes dont la Constitution de cette République promet de régler la destinée; nous avons rempli le devoir d'un citoyen français qui porte d'une main le glaive qui percera le cœur des esclaves de la tyrannie, et de l'autre la branche d'olivier à ses frères qui attendent son secours pour conquérir la liberté.

« *Signé :* P.-F.-J. DELNEUFCOUR, *président des Jacobins de Jemmappes*, 1793; D. ANTOINE; J.-F. BERTRAND; LE BLANC; LECOMTE; J.-J.-S. LINGENEYER, *secrétaire;* LECOQ, *secrétaire;* 1793; GHILLENGHIEN, *secrétaire;* Alex. HOCQUART; J.-S. MASSON; P. MAUBOUR, *réfugié jacobin et administrateur;* LEMEREL, *administrateur*, 1793; P.-A. DEFACQ; P.-J. SINEZ, *administrateur;* L. DEFACQ; F.-S. JOLY; F.-V. TIMOLAT, *commissaire;* J.-J. CHAUVAUX; Antoine VAUMARCK; C.-F. DASSONLEDELLE; GRALHAT; V.-S. DE BRESIC; Pierre SACRE; SENAULT, *administrateur du département de Jemmappes;* COLLET; F.-J. LARIVIERE, 1793; A. CLESSE; C. LE BRUN; L. WIBREE ».

**Le citoyen Auguste Coquillon, réclame pour une arrestation de tabac, par le citoyen Delormel, commissaire aux accaparements, et la Convention renvoie la pétition à la Commission des subsistances et de Salut public (1).**

[*Suit le texte de la pétition du citoyen Coquillon* (2)].

*Pétition à la Convention nationale.*

« Citoyens, dignes représentants de la République française.

« Avant de vous entretenir d'objets qui me regardent et qui font horreur à l'humanité, permettez-moi de vous faire part de quelques objets très intéressants pour la défense de la République.

« J'ai proposé, au mois de juillet 1792, une nouvelle boîte à mitraille qui a pour objet de faire son effet à une demi-lieue, c'est-à-dire au bout de la portée du canon; j'ai employé toutes les voies pour la faire mettre à exécution, je n'ai pu y parvenir, j'en ai fait une épreuve au mois de septembre 1792 avec un canon de bon conseil qui a réussi.

« J'ai renouvelé cet objet il y a quatre mois; je me suis présenté au point central des arts, qui, après l'avoir discuté, y a trouvé de très

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton F[12] 1547[c].

grands avantages pour la défense de la République, qu'il en ferait la demande dans les comités. Ses démarches ayant été infructueuses, j'ai remis cet arrêté à un député qui m'a dit être adjoint au comité de Salut public, sans qu'il me fût possible de savoir ni son nom, ni sa demeure; je n'en ai eu depuis aucune nouvelle.

« J'ai proposé il y a un mois au même comité de Salut public, par le canal du citoyen Julien, secrétaire, de faire porter le boulet plus loin qu'il va ordinairement, suivant son calibre, avec la même poudre et même quantité, m'offrant de mettre à mes frais les adjoints nécessaires pour cet objet. Ce secrétaire m'a dit l'avoir envoyé au bureau de la guerre; ce 2e objet y est encore resté sans effet.

« J'ai un 3e moyen à proposer, qui est de faire servir les piques en forme de chevaux de frise, ce qui empêcherait la cavalerie de foncer sur nos troupes, sans qu'il soit besoin qu'un militaire tienne la pique : j'en ferai voir les avantages au comité de Salut public, si la Convention le juge à propos.

« *Observations.*

« Ces objets demandent le plus grand secret jusqu'à leur emploi, j'espère que la Convention voudra bien charger son comité de Salut pubic d'en avoir seul la connaissance sans aucun renvoi et ordonnera l'exécution des objets qu'elle croira utiles et nécessaires à la défense de la République.

« Ayant eu le malheur de me voir réduit plusieurs fois à l'infortune, occasionnée en grande partie par mon patriotisme, je commençai à essuyer le pillage au mois de mai 1789. En deuxième lieu, pour avoir secouru la ville de Beauvais et celle de Versailles dans les mois de juillet, août et septembre de la même année, par ordre ministériel; après m'avoir fait manger 10 mille livres pour parvenir à faire solder mon compte que j'ai soumis à l'Assemblée, pour avoir surveillé l'accaparement des grains et du numéraire : ce dernier fait par le canal des trésors et par ordre des ministres. Cette surveillance m'a occasionné l'injustice la plus grande; l'on m'a alloué par un décret du mois de janvier 1792, 600 livres, ce même décret me renvoya en justice pour le surplus de mes réclamations : on n'ignorait point alors que je me trouvais hors d'état de prendre cette voie, étant sans ressources.

« Par suite de malheurs, je viens d'essuyer une dernière vexation par le citoyen Delormel, commissaire aux accaparements de la section du Nord, qui s'est permis d'enfreindre votre décret sur la loi des accaparements, en saisissant une marchandise hors la loi. De 4.000 livres de tabac, il n'en restait que 3.000 en société avec le citoyen Beausac; j'en livrais 1.800 livres au citoyen Defriche, le 2 de ce mois; comme nous étions près à finir, entre le citoyen Delormel qui me déclare saisir ledit tabac comme accaparement; je lui demandai qu'il me représentât la loi, et que je lui prouverais que le tabac n'y était point compris, que je le vendrais publiquement, il s'est refusé à ma demande en présence de plusieurs personnes ainsi que de l'acquéreur et m'a répliqué que j'avais mon recours contre lui dans le cas où la loi ne l'autoriserait point; à cette saisie, il s'est permis un faux dans son procès-verbal, n'ayant point de dénonciateur, il en envoya chercher un dans le quartier, et s'est permis de recevoir sa dénonciation en notre présence, quoiqu'il dise dans son procès-verbal que la dénonciation a été faite au comité de la section. Malgré ses torts, la voie de la douceur n'a rien pu faire sur lui, étant fondé sur ce que la loi n'a point indiqué de tribunaux dans le cas où les commissaires l'enfreindraient.

« *Résumé.*

« Le tabac étant dans un magasin peu fait pour cette marchandise, qui dépérit journellement, joint aux grands besoins où je me trouve, ayant, d'ailleurs, vendu cette partie pour faire honneur à mes engagements, j'ose espérer que vous voudrez bien ordonner la mainlevée provisoire des scellés sur le tabac, n'étant point compris dans les objets de première nécessité et de me faire rendre justice sur mes autres réclamations.

« Paris, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : S.-Augustin Coquillon. »

**Un membre de la Société des cordeliers fait une dénonciation générale contre les membres de la Convention nationale envoyés près des armées, et dépose les pièces; elles sont renvoyées au comité de Salut public, et l'orateur au comité de sûreté générale pour examiner ses pouvoirs.**

**« La Convention nationale décrète que le pétitionnaire se disant envoyé par le club des cordeliers, se rendra sur-le-champ au comité de sûreté générale pour y communiquer ses pouvoirs et les dénonciations dont il est porteur (1). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Des citoyens envoyés par la Société des Cordeliers présentent une pétition par laquelle ils demandent :

1° Le rapport du décret qui permet aux représentants du peuple auprès des armées de prendre séparément des arrêtés;

2° Le rapport du décret qui rappelle les commissaires du conseil exécutif;

3° Une loi qui défende aux représentants du peuple de prendre des arrêtés qui entravent la marche du conseil exécutif;

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 25.

(2) *Moniteur universel* (n° 261 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 378) rend compte de l'admission à la barre de la députation des cordeliers dans les termes suivants :

« Une députation du club des cordeliers demande : 1° le rapport de décret qui permet aux représentants du peuple, dans les départements et auprès des armées, de prendre des arrêtés séparément, lorsque les circonstances l'exigent; 2° le rapport de celui qui rappelle indistinctement tous les commissaires du Conseil exécutif; 3° le rapport de tous les représentants envoyés près les armées, où, dit l'orateur, ils font plus de mal que de bien.

« Sur la motion de Pérard, l'orateur de la députation se rendra sur-le champ au comité de sûreté générale pour y communiquer ses pouvoirs et les dénonciations dont il est porteur. »

4° Une autre loi qui rende ces mêmes représentants du peuple responsables d'avoir favorisé les friponneries des agents militaires.

Cette pétition excita des murmures. Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de Sûreté générale, avec les pièces dont ils se disent porteurs.

**Le citoyen Lefèvre présente des vues sur les moyens de diminuer la masse des assignats.**

**La Convention accepte l'hommage de son travail, en ordonne la mention honorable (1).**

[*Suit le texte de la pétition du citoyen Lefèvre* (2)].

*Pétition à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Lorsque vous avez décrété que tous les citoyens de la République étaient en réquisition, chacun de nous a dû se mettre au poste où il pouvait le mieux servir sa patrie. J'ai pensé que je pouvais faire quelque chose pour elle en m'occupant du moyen de diminuer la masse des assignats. C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter à la Convention nationale le fruit de mes travaux, par des calculs aussi simples que justes; j'ai trouvé le moyen de faire diminuer la masse des assignats de 93.802.176 livres par an, sans qu'il en coûte un sol à la République.

« Le projet que j'ai l'honneur de présenter à la Convention est une loterie calquée sur la loterie nationale et que l'on pourrait nommer loterie de la République. Le tirage se ferait par celui de la loterie nationale; les chances sont plus avantageuses qu'à aucune autre loterie et cependant la République aurait le bénéfice que je viens de lui annoncer; mais cette loterie nécessitera la suppression des loteries étrangères ainsi que des particulières. Si la Convention acceptait le plan que j'ai l'honneur de lui offrir, j'attendrai de sa justice qu'elle voulût bien m'en donner la direction, attendu que personne ne connaît mieux l'exécution d'un plan que celui qui l'a conçu. Je demanderai à la Convention qu'elle voulût bien renvoyer mon plan à un comité chargé de cette partie pour en faire un rapport.

« Législateurs, quand la patrie est attaquée de toutes parts, elle a besoin de tous ses moyens, alors des républicains doivent spéculer pour elle et non pour eux en particulier.

« *Signé* : LEFÈVRE, *ami de la République, rue de la Verrerie,* n° 8, *section des Droits de l'homme.* »

LOTERIE CALQUÉE SUR LA LOTERIE NATIONALE.

Cette loterie est composée de 90 séries de 8.100 numéros chacune qui font ensemble 727.000 numéros.

Cette loterie se tirera par trois tirages de celle nationale et de la manière ci-après indiquée, savoir :

Lorsque le tirage de cette loterie sera annoncé alors le premier tirage de la Loterie nationale d'ensuite, le premier numéro sorti indique la série gagnante; cette série sera composée de 8.100 numéros, de ce nombre il sera composé 90 nouvelles séries de 90 numéros chacune. Le tirage de la loterie nationale d'ensuite, le premier numéro sorti indique encore la série gagnante. Cette série est composée de 90 numéros, avec ce nombre il est créé 90 séries d'un numéro chacune, alors le tirage d'ensuite qui est le troisième, les cinq numéros sortants indiquent les cinq gros lots, ainsi qu'il est est détaillé ci-après.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

*Des billets.*

| | | |
|---|---|---|
| Il y aura 727.000 billets à | 16# | 11.632.000# |
| | 8 | 5.816.000 |
| | 4 | 2.908.000 |
| | 2 | 1.454.000 |
| | 1 | 727.000 |
| | 10s | 363.000 |
| | 5 | 181.850 |
| 5.089.000 billets produisant à chaque tirage | | 23.082.250# |

*Des billets de 16# et des lots y attachés.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à | 500# | 4.005.000# | 4.260.000# |
| | 85 à | 3000# | 255.000 | |
| | 5 gros lots, les | 1er | 100.000 | 300.000 |
| | | 2e | 80.000 | |
| | | 3e | 60.000 | |
| | | 4e | 40.000 | |
| | | 5e | 20.000 | |
| Total des lots | | | | 4.560.000# |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 7.072.000#.

*Des billets de 8 # et des lots y attachés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à 250 # | 2.002.500 # | 2.130.000 # |
| | 85 à 1500 # | 127.500 | |
| 5 gros lots, les | 1er | 50.000 | 150.000 |
| | 2e | 40.000 | |
| | 3e | 30.000 | |
| | 4e | 20.000 | |
| | 5e | 10.000 | |
| Total des lots | | | 2.280.000 # |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 3.536.000 #.

*Des billets de 4 # et des lots y attachés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à 125 # | 1.001.250 # | 1.065.000 # |
| | 85 à 750 # | 63.750 | |
| 5 gros lots, les | 1er | 25.000 | 75.000 |
| | 2e | 20.000 | |
| | 3e | 15.000 | |
| | 4e | 10.000 | |
| | 5e | 5.000 | |
| Total des lots | | | 1.140.000 # |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 1.768.000 #.

*Des billets de 2 # et des lots y attachés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à 62 # 10s | 500.625 # | 532.000 # |
| | 85 à 375 # | 31.875 | |
| 5 gros lots, les | 1er | 12.500 | 37.500 |
| | 2e | 10.000 | |
| | 3e | 7.500 | |
| | 4e | 5.000 | |
| | 5e | 2.500 | |
| Total des lots | | | 570.000 # |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 884.000 #.

*Des billets de 20 s. et des lots y attachés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à 31 # 5s | 250.312 # 10s | 266.250 # |
| | 85 à 187 # 10s | 15.937 10 | |
| 5 gros lots, les | 1er | 6.250 » | 18.750 |
| | 2e | 5.000 » | |
| | 3e | 3.750 » | |
| | 4e | 2.500 » | |
| | 5e | 1.250 » | |
| Total des lots | | | 285.000 # |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 442.000 #.

*Des billets de 10 s. et des lots y attachés.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à 15 # 12s 6d | 125.156 # 05s | 133.134 # 15s |
| | 85 à 33 # 10s | 7.978 10 | |
| 5 gros lots, les | 1er | 3.125 » | 9.375 » |
| | 2e | 2.500 » | |
| | 3e | 1.875 » | |
| | 4e | 1.250 » | |
| | 5e | 625 » | |
| Total des lots | | | 142.509 # 15s |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 221.001 # 5s.

*Des billets de 5 s. et des lots y attachés.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Il y a 8100 lots dont | 8010 à | 7# 16s 3d.... | 62.578# 2s 6d | | 66.567# 7s 6d |
| | 85 à | 47# 10s....... | 3.989 5 » | | |
| | 5 gros lots, les | 1re... | 1.562 10 » | | 4.687 10 » |
| | | 2e... | 1.250 » » | | |
| | | 3e... | 937 10 » | | |
| | | 4e... | 625 » » | | |
| | | 5e... | 312 10 » | | |
| Total des lots | | | | | 71.254# 17s 6d |

Après avoir payé les lots il reste la somme de 110.496# 2s 6d.

*Récapitulation générale tant du montant des billets que de celui des lots à payer, ainsi que le produit de la loterie.*

*Du montant des billets pour un tirage.*

La totalité des billets pour un tirage produit la somme de.................. 23.082.250 £

*Du montant des lots pour un tirage.*

La totalité des lots à payer pour un tirage produit la somme de.......... 9.048.763 £

Montant de ce qui reste de bénéfice après les lots payés...... 14.033.487 £

*Frais évalués à 10 0/0.*

Frais d'impression, de papier, de bureaux, petits bureaux pour la distribution, etc., évalués à 10 0/0 pris sur la vente des billets monte à la somme de.................. 2.308.215 £

Il reste net de bénéfice pour un tirage la somme de............ 11.725.272 £

Il y aurait 8 tirages par an, ce qui produirait à la nation la somme de.................. 93.802.176 £

*Précis et observations sur la loterie calquée sur celle nationale, qu'on pourrait appeler « Loterie de la République ».*

Cette loterie a le mérite de réunir quatre avantages qui méritent toute l'attention des représentants du peuple. Le premier est celui de procurer à la nation un bénéfice de 93.802.176 livres par an.

Le second, est de diminuer la masse des assignats si on juge à propos de brûler ceux provenant du bénéfice de cette loterie.

Dans le cas où l'on ne brûlerait pas les assignats provenant de cette loterie, on pourrait employer ces fonds à former des établissements publics, pour recevoir les enfants des deux sexes, de ceux des défenseurs de la patrie qui sont morts en la défendant.

Le troisième, est de faire rester nos fonds en France, en supprimant les loteries étrangères, que celle-ci remplacera; il est aussi très nécessaire de supprimer les loteries particulières si l'on adopte celle-ci.

Le quatrième est que, par le moyen de cette loterie, vous forcerez les agitateurs à exercer leurs talents au profit de la République; c'est ce que l'auteur prouvera dans un mémoire plus détaillé.

On objectera, sans doute, que le nombre des billets est considérable et qu'ils ne seront pas tous pris; je réponds que quand cela serait, il n'en résulterait pas moins un très grand bénéfice pour la nation. Mais ils le seront tous, parce qu'elle est avantageuse; en voici l'exemple :

Vous mettez 16 livres à la loterie nationale, ou autre semblable sur le n° 1 par extrait; s'il sort, vous avez 256 livres, et à celle-ci, pour la même somme, si vous êtes dans la première série vous gagnez 500 ou 3.000 livres ou plus. Il en est ainsi des autres billets qui courent les mêmes chances, et cependant quoique très avantageuse pour les actionnaires, elle ne produit pas moins un très gros bénéfice à la République.

On dira peut-être qu'une loterie est un impôt, il n'est pas difficile de prouver le contraire; consultez celui qui met 20 livres à la loterie, il vous dira qu'il met ces 20 sols pour gagner un lot, et en effet, si sa chance lui est favorable, il le gagne. Mais le bénéfice que fait la nation est un impôt? Au contraire, il empêche d'en mettre un.

*De l'administration de cette loterie.*

L'Administration serait composée d'un directeur, d'un administrateur et d'un trésorier; comme personne ne connaît mieux une chose que celui qui l'a conçue, l'auteur attend de la justice de l'assemblée qu'elle voudra bien lui donner la direction de cette loterie, si elle l'accepte; le directeur sera chargé seulement de la direction de la loterie sans toucher aucun denier ni billets.

L'administrateur sera comptable des billets et des fonds en provenant jusqu'à ce qu'il les ait remis au trésorier; alors le trésorier sera comptable des fonds envers la nation.

L'auteur a annoncé que les frais iraient à 10 0/0. En voici le détail : il serait laissé 3 0/0 au directeur pour payer les frais tant d'impression, papier, commis, et généralement tous les frais d'administration; il serait nommé un préposé dans chaque département, qui aurait 2 0/0 des billets qui seraient vendus dans son département. Il resterait 5 0/0 pour les petits bureaux de distribution.

L'auteur se propose de donner un mémoire plus détaillé s'il est nécessaire, mais les meilleurs arguments en faveur de cette loterie c'est que les actionnaires y trouvent leur avantage et que la

nation y gagne par an la somme de 93.802.176 livres.

**La séance est levée à 10 heures (1).**

*Signé :* BILLAUD-VARENNES, *président*; P.-J. DUHEM, MERLIN *(de Douai)*, D.-V. RAMEL, P.-F. PIORRY, *secrétaires*.

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé :* S.-E. MONNEL, FRECINE, ESCHASSERIAUX.

*Indication non portée au procès-verbal, mais se référant ou paraissant se référer à la séance du lundi* 16 *septembre* 1793, *au soir.*

I

*Hommage d'un poème épique.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un citoyen fait hommage d'un poème épique, intitulé *la France Républicaine.*

Renvoyé au comité d'instruction publique.

# CONVENTION NATIONALE

**Séance du mardi 17 septembre 1793,**

l'an II de la République française une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE BILLAUD-VARENNE.

**La séance est ouverte à dix heures par la lecture des pièces et adresses ci-après mentionnées.**

**La commune de Paris remet l'état journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention; leur nombre se porte à 2,041 (3).**

*Suit la lettre des administrateurs du département de police* (4) :

« Commune de Paris, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 15 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 287 |
| « Grande-Force (dont 18 militaires) | 140 |
| « Petite-Force | 163 |
| « Sainte-Pélagie | 141 |
| « Madelonnettes | 190 |
| « Abbaye | 110 |
| « Bicêtre | 830 |
| « A la Salpêtrière | 115 |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie | 63 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 2,041 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* GODARD; HEUSSÉE; CAILLIEUX; SOULÈS; MENNESSIER; DANGÉ. »

**Le citoyen Bonjour, adjoint au ministre de la marine, fait l'offrande patriotique de 75 livres pour le second quartier de sa soumission volontaire (1).**

[*Suit un extrait, relatif au don patriotique du citoyen Bonjour, inséré au* Bulletin (2) :]

Le citoyen Bonjour, adjoint au ministre de la marine, a donné 75 livres en assignats pour le second quartier de 1793 de sa soumission volontaire.

**La Société populaire de Queyra (3), département de la Gironde, et celle de Sette (4), invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que toutes les autorités soient organisées, et tous les ennemis terrassés; celle de Louhans, département de Saône-et-Loire, demande, comme une mesure révolutionnaire et de salut public, que la loi du *maximum* soit étendue à tous les objets de première nécessité; celle de Largentière, département de l'Ardèche, indignée de la conduite criminelle de la ville de Toulon, jure de venger la République de l'outrage qui lui a été fait, et envoie la copie du procès-verbal de la séance dans laquelle ses membres ont délibéré quelques mesures à cet égard (5).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 25.
(2) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1118, col. 1.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 26.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 26.
(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 17 septembre 1793.
(3) Le nom est mal orthographié; il s'agit de Queyrac.
(4) Cette.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 26.

[*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Queyrac* (1) :]

*Extrait du registre des délibérations de la Société républicaine de Queyrac, département de la Gironde, district et canton de Lesparre.*

*Séance du dix septembre mil sept cent quatre-vingt treize, l'an 2 de la République française, une et indivisible.*

Ensuite il a été voté une adresse à la Convention nationale. Cette adresse était conçue en ces termes :

« La Société républicaine séante à Queyrac jure une haine implacable aux tyrans, aux despotes, aux royalistes, aux anarchistes, aux fédéralistes, aux intrigants et à tous les ennemis de la République; elle veut rester constamment attachée à la Convention nationale et aux lois, et elle charge son président de faire parvenir au plus tôt son vœu aux représentants du peuple.

« Certifié conforme à l'original, les jour et an que dessus.

« *Signé* : RIBAUT, *président, commissaire fédéré;* MAUGERET, *secrétaire;* BARBIN, *secrétaire.* »

[*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Cette* (2) :]

« Sette (3), le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous ne pouvons nous dissimuler que nous sommes parvenus au moment de la plus grande crise pour notre liberté.

« Nous ne pouvons nous dissimuler que les fédéralistes n'ont pas perdu tout espoir de parvenir à leurs desseins pervers, puisqu'ils mettent en jeu le dernier de leurs moyens, celui d'opérer le renouvellement de la représentation nationale. Cette mesure liberticide et populicide sera déjouée comme celles qui l'ont précédée, car, n'en doutez pas, représentants, l'esprit public se ranime, les sans-culottes voient le piège qu'on leur avait tendu et celui où l'on voudrait les faire tomber. Instruits par les malheurs qu'une confiance aveugle leur a attirés, ils commencent à ne plus croire sur parole et distinguent les intrigants, les égoïstes, les faux patriotes d'avec les véritables républicains, les chauds amis de la liberté et de l'égalité.

« Malgré les périls extrêmes où nous nous trouvons, malgré que nous soyons environnés de traîtres qui ont vendu le Midi, qui ont déjà livré Toulon; malgré que nous soyons à la veille d'être vivement pressés par les Anglais et les Espagnols, nous ne désespérons pas de notre salut et de celui de la patrie.

« Comptez sur notre courage et sur notre patriotisme et croyez, représentants, que ces deux sentiments augmentent en raison de notre danger. Des républicains ne craignent point la mort, ils savent l'affronter; mais ils ont la plus grande horreur pour l'esclavage; c'est dans cet instant, législateurs, qu'il faut vous montrer aussi grands que le peuple que vous représentez. Point de mesures partielles, plus d'indulgence pour les coupables; frappez, frappez du glaive tous nos ennemis intérieurs, tous les scélérats, tous les traîtres qui se jouent impunément de la patrie et que la terre de la liberté n'en soit plus souillée.

« Ne cédez les rênes du gouvernement qu'après avoir donné à la France une instruction publique, un code civil : continuez vos importants travaux et restez à votre poste jusqu'au temps fixé par la Constitution, jusqu'à ce que vous en ayez affermi les bases, jusqu'à ce que vous ayez organisé toutes les autorités et enfin jusqu'à ce que tous nos ennemis soient terrassés.

« Tels sont les vœux des membres composant la Société populaire de Sette.

« *Signé* : SAINT-FERRÉOL; GAILLARD; DUNEPORT, *secrétaire;* BAUSSERAND; FOURNIER, *ex-secrétaire.* »

[*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Louhans* (1).]

*Les membres de la Société des amis de la Constitution séante à Louhans, à la Convention nationale.*

Louhans, chef-lieu de district, département de Saône-et-Loire, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens représentants,

L'état où les malveillants ont plongé la République vous a commandé de grandes mesures, vous les avez adoptées, elles sauveront la patrie. La loi que vous avez rendue pour fixer le *maximum* du prix du blé est marquée au coin de votre sagesse. Mais, citoyens représentants, vous avez fait un grand acte de justice en décrétant en principe que le *maximum* du prix de toutes les autres denrées de première nécessité serait fixé. Nous venons, au nom de la liberté et de l'humanité, vous conjurer, citoyens représentants, de décréter sans retard le mode de fixation du prix de toutes les denrées de première nécessité; par ce moyen, vous déjouerez les complots perfides des accapareurs, vous les rendrez victimes de leurs sottes combinaisons; vous confondrez les contre-révolutionnaires, vous pourvoirez aux besoins du peuple qui aime et qui veut la liberté : nourri, armé et habillé, il versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour sauver la République et la Constitution.

Tel est, citoyens représentants, le vœu des amis de la Constitution républicaine, de la li-

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(3) Cette.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

berté et de l'égalité réunis en assemblée populaire, séante audit Louhans.

*Signé :* Lachire, aîné, *président;* Calmet, *secrétaire;* Girard, *secrétaire.*

[*Suivent le texte de l'adresse de la Société populaire de Largentière et la copie du procès-verbal de la séance tenue par cette Société dans l'église des ci-devant pénitents* (1).]

I.

« Largentière, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du souverain,

« Des cris de douleur et de rage se sont fait entendre; ils ont retenti dans nos montagnes escarpées, et l'infâme trahison qui a livré Toulon sans résistance, est le signal de la mort que tous les Français patriotes vont livrer à leurs ennemis intérieurs et extérieurs.

« Qu'ils tremblent ! sur nos bords ils ont osé paraître. Ou le peuple français disparaîtra du globe, ou ses barbares ennemis seront pour jamais chassés d'une terre libre.

« Les montagnards de l'Ardèche veulent la liberté, ils ont le fédéralisme contre-révolutionnaire en horreur; ils haïssent les rois et les tyrans de toute espèce, et ils ne paieront plus ni dîmes ni droits féodaux, que par l'effusion de leur sang. Voilà nos sentiments ! Rassurez-vous cependant, mandataires du souverain, Toulon vendue, dessillera les yeux aux citoyens égarés, électrisera les âmes républicaines, et le Midi vous fera oublier qu'un instant il put sortir de la ligne républicaine. Toulon sera bientôt Français. Ce sont des hommes purs et qui n'ont jamais abandonné le vaisseau de l'Etat qui vous l'assurent sur leurs têtes.

« Secondez l'ardeur qui nous embrase. Dites, et toutes les classes des citoyens sont prêtes à grossir nos phalanges républicaines.

« Les aristocrates que renfermait notre cité sont satisfaits, ils voulaient l'esclavage, notre municipalité a secondé leurs désirs, et ils sont dans les fers.

« Les sans-culottes composant la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Largentière, district de Tanargues, département de l'Ardèche.

*Signé :* Suchet l'aîné, *président;* Pinard, *secrétaire;* Suchet fils cadet *(de Rhône-et-Loire), secrétaire.* »

II.

*Copie du procès-verbal de la séance des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Largentière, district de Tanargues, département de l'Ardèche, dans l'église des ci-devant pénitents* (1).

Ce jourd'hui cinq septembre mil sept cent nonante trois, l'an 2e de la République française une et indivisible, il a été fait lecture de la précédente séance. Un membre a demandé la parole pour faire sentir à la société la nécessité urgente de surveiller les malveillants qui s'agitent en tous sens pour détruire, parmi les bons citoyens, l'amour de la liberté, soit par leurs propos aristocratiques, soit par la citation de prétendue correspondance. Il propose à la société d'arrêter de faire une adresse au département pour le prier de nommer deux commissaires patriotes qui, se trouvant à l'ouverture du paquet de la poste, pourront prendre connaissance et distraire les lettres adressées aux gens suspects.

Un secrétaire a fait lecture d'un paquet de L. Chabal, procureur général syndic du département daté du trois septembre, renfermant des pièces qui donnent à la société des détails de ce qui s'est passé à Lyon jusqu'au premier de ce mois. Le siège continue, les aristocrates contre-révolutionnaires y ont massacré quatre cents femmes. Il engage les bons citoyens à surveiller plus que jamais les ennemis du bien public, de prêcher le patriotisme, d'affermir la République sur leur exemple et de faire triompher la liberté.

Autre lettre de Gleyzal, député, qui annonce des nouvelles extraordinairement satisfaisantes de la Vendée et qui apprend à la société que le traître Custine a été condamné à mort à l'unanimité et exécuté le même jour, 29 août.

Un membre a demandé la parole pour faire lecture de divers papiers envoyés par Dumont, vice-président du directoire. C'étaient des dépêches venues de Lyon, contenant les mêmes détails que ci-dessus, en outre un arrêté des représentants du peuple envoyés pour comprimer les mouvements contre-révolutionnaires des rebelles de quelques départements du Midi, aux braves soldats de l'armée commandée par le général Carteaux. Elle les invitait à respecter les propriétés et à faire triompher les lois. Dumont finit ainsi sa lettre : veuillez, frère et ami, prévenir la société de la part d'un de ses membres, de redoubler de surveillance sur la conduite de ceux qui osent ouvertement prêcher l'aristocratie.

Le secrétaire a continué la lecture de la correspondance, une lettre du 4 septembre, de L. Chabal qui annonce à la société des nouvelles officiellement reçues au directoire : l'Assemblée a entendu avec la plus profonde indignation la trahison horrible qui vient d'avoir lieu à Toulon; cette ville a été livrée à nos ennemis éternels les Anglais, sans la moindre résistance. Le procureur général syndic invite de nouveau la société à redoubler de zèle et de patriotisme, à courir aux armes et à tâcher de repousser cette horde scélérate qui voudrait nous asservir. Il termine en déclarant qu'il veut la liberté, qu'il versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défendre, et qu'il voue haine éternelle aux despotes et aux tyrans.

Il a été fait lecture de la proclamation des représentants du peuple dans les départements

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670. *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

méridionaux. Ils annoncent à la République que le règne de Louis XVII est proclamé dans Toulon, la cocarde blanche arborée et les couleurs nationales foulées aux pieds : « Il ne s'agit plus, disent-ils, que d'un combat à mort entre la République et la royauté. Le peuple a adopté le gouvernement républicain, le seul qui puisse faire notre bonheur, et dans toutes les parties de la France il est debout pour la défendre. Sous peu de jours, Toulon, cette ville qui fait le déshonneur de l'Empire, verra sous ses murs trente mille patriotes déterminés à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir que l'ennemi en reste possesseur. »

Après ces différentes lectures, un membre a pris la parole, et échauffé par un patriotisme brûlant, par le désir prononcé de contribuer à sauver la patrie, il a proposé les mesures suivantes : 1º d'inviter la municipalité à s'assembler extraordinairement à l'effet de prendre toutes les mesures qu'exigeait le salut public dans d'aussi urgentes circonstances; 2º de faire réunir à l'instant les membres du comité de surveillance pour dresser la liste des aristocrates bien connus qui sont dans cette ville, et de les faire enfermer conformément à la loi; 3º que douze bons citoyens aillent faire la garde aux portes de la ville; 4º qu'il soit nommé deux commissaires pour aller porter cet arrêté au maire. Ces diverses propositions, appuyées unanimement, ont été arrêtées aux acclamations de toute la société, et aux applaudissements énergiques des tribunes.

Castanet, gendarme, Arnaud, commissaire national, ont été nommés commissaires, et sont partis de suite.

Un membre a demandé la parole pour engager la société à se déclarer permanente jusqu'à ce qu'elle ait entendu l'arrêté pris par la municipalité à ce sujet; il a proposé ensuite une séance extraordinaire pour le lendemain afin de discuter encore les objets importants qui sont à l'ordre de tous les jours. Arrêté.

Les commissaires envoyés près du maire ont fait leur rapport. Ils annoncent que le maire est avec eux. Celui-ci introduit, a protesté de son patriotisme, a promis à la société de seconder ses désirs en bon républicain et s'est de suite rendu à la maison commune où la municipalité venait de s'assembler extraordinairement.

Le rapporteur du comité de surveillance a annoncé à la société que la liste des aristocrates contre-révolutionnaires était faite, qu'il croyait de la prudence de ne pas la lire, de peur que ceux-ci s'évadent. Il a demandé que trois commissaires fussent nommés pour porter à la municipalité la liste de ces individus. Arrêté.

Puaux, avoué, Rivière de Larque, juge au tribunal, et Rouvière, juge de paix, ont été nommés; ils sont partis de suite.

On a continué la lecture des *Bulletins de la Convention.*

Un membre a pris la parole pour proposer qu'il soit fait une adresse au directoire du département pour lui annoncer la mesure prise par la société d'enfermer les aristocrates conformément à la loi, et pour l'engager à étendre cette mesure salutaire dans toute l'étendue du département; il a été arrêté que l'adresse proposée au commencement de la séance, et celle proposée à l'instant seraient rédigées ensemble et envoyées de suite.

Les commissaires porteurs de la liste des noms des aristocrates à enfermer sont revenus dans le sein de la société, ils ont annoncé le succès de leur mission; déjà la municipalité, prévenant les désirs de ses concitoyens, avait fait arrêter plusieurs de ces êtres et on continuait encore les arrestations.

La société a applaudi à toutes ces mesures et au zèle de la municipalité.

Un membre a demandé qu'on joignît à l'envoyé de l'adresse au directoire, copie du procès-verbal de la séance, ainsi qu'une adresse et copie du procès-verbal à la Convention nationale. Arrêté.

La séance a été levée à onze heures du soir.

*Pour copie conforme à l'original :*

*Signé :* Suchet fils cadet *(de Rhône-et-Loire)*, *secrétaire.*

**La commune de Toissey, district de Trévoux, instruite que le 4e bataillon du département de l'Ain avait perdu dans celui du Mont-Blanc une partie de ses effets, a formé une souscription pour venir au secours des braves défenseurs de la Patrie, qui composent ce corps; elle a produit 607 liv. 5 s., et quelques hardes; cette somme a été employée à l'achat de 33 paires de souliers : elle demande l'approbation de la destination qui leur en est faite (1).**

[*Suit le texte de la lettre de la commune de Thoissey* (2) .]

*Aux citoyens députés*
*à la Convention nationale.*

« La commune de Thoissey, district de Trévoux, département de l'Ain, vous expose,

« Qu'instruite que les volontaires du quatrième bataillon de l'Ain en garnison au département du Mont-Blanc, dont une grande partie est née dans son sein, ont perdu leurs hardes qui leur ont été prises par les Autrichiens et Piémontais, elle s'est empressée de former une souscription pour subvenir aux besoins de ses compatriotes qui a produit la somme de six cent sept livres cinq sols, deux chemises, une paire de guêtres et un chapeau, laquelle somme de six cent sept livres cinq sols, elle a employée à l'achat et fabrication de trente-trois paires de souliers.

« En conséquence, elle requiert, citoyens législateurs, qu'il vous plaise approuver la destination du don de la commune de Thoissey en faveur des volontaires du 4e bataillon du département de l'Ain, et agréer l'assurance de son entier dévouement pour le soutien et la défense de la République.

« *Signé : Le maire de Thoissey,*
Gastier.

« Thoissey, le 13 septembre 1793, l'an II de la République. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 26.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

**Les administrateurs nouvellement élus au directoire du district de Saint-Yrieix, de même que les nouveaux administrateurs du département du Doubs, déclarent qu'ils sont les amis du peuple, qu'ils considèrent dans la journée du 31 mai une des époques les plus salutaires de la Révolution, et qu'ils mourront à leur poste, s'il le faut, en défendant les droits inaliénables de l'homme (1).**

[*Suit l'adresse des administrateurs du directoire du district de Saint-Yrieix* (2).]

« Représentants,

« Nouvellement élus administrateurs du peuple, nous vous déclarons que nous sommes ses amis, que nous professons les principes de la Montagne, que nous avons voté pour la République une et indivisible, que nous adhérons à l'insurrection des 31 mai et jours suivants, que nous mourrons à notre poste en défendant les droits inaliénables de l'homme. Guerre aux rois, à l'anarchie, au fédéralisme. Vivre libres, seront nos derniers mots.

« *Les administrateurs du directoire du district de Saint-Yrieix.*

« *Signé :* MORANGE; VOISIN; VILLEMONEX; DULERYS, *secrétaire.* »

[*Suit l'adresse des administrateurs du département du Doubs* (3).]

« Besançon, le 13 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants,

« Les républicains vos collègues, qui viennent de renouveler, dans sa grande majorité, les administrateurs du département du Doubs, nous ont désignés pour en remplir provisoirement les fonctions.

« Fidèles à nos serments, nous défendrons avec le zèle le plus chaleureux l'unité et l'indivisibilité de la République; et considérant dans la journée du 31 mai une des époques les plus salutaires de la Révolution, nous veillerons avec une scrupuleuse énergie à l'exécution de tous les décrets émanés de la Montagne.

« Nous n'aspirons pas à nous faire un mérite de cette profession de foi, qui n'est que le prononcé des sentiments de tout Français non séduit, ou dont l'âme n'est point assez monstrueusement organisée, pour chercher des jouissances contre nature dans le désordre et les malheurs de sa patrie.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs.*

« *Signé :* P. ROLAND, *vice-président;* J.-B.-A. RENAUD, *procureur général syndic;* HANNIER, *secrétaire général.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 27.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661. *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

**Les administrateurs du directoire du district de Chaumont donnent avis de ce qu'ils ont fait pour l'exécution de la loi du 23 août; ils ont triomphé de quelques complots liberticides; leurs succès répondent à leurs espérances; ils forment déjà le second bataillon; ils s'occuperont efficacement des subsistances, et de l'équipement des défenseurs qu'ils donneront à la Patrie (1).**

[*Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Chaumont* (2).]

*Les administrateurs du directoire du district de Chaumont, au Président de la Convention nationale, à Paris.*

« Chaumont, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons d'instruire la Convention nationale qu'aussitôt que nous avons eu connaissance de la loi du 23 août dernier, qui met en réquisition pour l'armée tous les citoyens de 18 à 25 ans, nous avons fait nos diligences pour organiser en bataillons ceux de notre district.

« Nous avons eu à combattre l'aristocratie de la ville du chef-lieu, mais notre courage inébranlable nous a fait triompher de leurs complots liberticides; quatre chefs des brigands ont été incarcérés, et nous avons vu avec plaisir les citoyens qui composent la première réquisition reconnaître qu'ils avaient été induits en erreur, en vouant à l'exécration ces infâmes qui avaient cherché à les tromper. Nous avons vu avec plus de plaisir encore un premier bataillon se former et partir avec joie pour la défense de la République, le 12 de ce mois.

« Maintenant nous nous occupons de l'organisation d'un second bataillon, qui sera composé de quatre compagnies qui nous restent, et de quatre autres compagnies formant le contingent du district de Bourbonne.

« Assurez la Convention, citoyen Président, que les premiers jours de la semaine prochaine le second bataillon partira pour rejoindre ses frères d'armes et que tous réunis ils combattront avec force pour la défense de la liberté et de l'égalité et le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« De notre côté nous ne négligerons rien pour procurer à ces braves soldats les secours nécessaires à leurs subsistance et entretien; déjà nous avons fourni beaucoup de ces objets et nous espérons que sous peu de temps nous aurons rempli notre tâche à cet égard.

« *Signé :* A. DESHAYES; N. LOUET; S.-A. GODINET. »

**La Convention nationale a décrété que ces différentes lettres et adresses seraient honorablement mentionnées dans son procès-verbal et insérées dans le « Bulletin » (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 27.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 27.

**Elle a ensuite renvoyé : Aux comités de Salut public et de Sûreté générale une adresse de la Société populaire et de l'Assemblée générale du peuple d'Auxerre, dans laquelle différentes mesures sont proposées sur les ci-devant nobles, l'administration des postes, l'indemnité des municipalités et les jeunes gens mis en réquisition (1);**

[*Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire d'Auxerre inséré au* Bulletin (2).]

« La Société populaire et l'Assemblée générale du peuple d'Auxerre invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'achèvement total de la Révolution, et d'expulser de tous les emplois les ci-devant nobles. Nous jurons amitié à la Montagne, avec le même enthousiasme que nous avons juré la perte des tyrans. »

**A la commission des subsistances, pour en faire son rapport incessamment, une lettre du ministre de l'intérieur, dans laquelle il rend compte, en se référant à une autre de ses dépêches, de ce qu'il a fait à l'égard des bâtiments chargés de grains (3);**

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur. En voici l'extrait :

« Un décret de la Convention m'a ordonné de lui rendre compte de l'exécution de la loi du 6 de ce mois, qui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la République les cargaisons en grains des vaisseaux qui sont dans nos ports. J'ai envoyé ce compte à la Convention dans un mémoire que je lui ai adressé le 10 de ce mois, et qu'elle a renvoyé à la Commission des Six, sans doute parce qu'elle n'a pas cru prudent d'en faire lecture publiquement »

**Ramel.** Il est vrai que j'ai vu ce mémoire sur le bureau du Président, et comme dans sa lettre d'envoi le ministre priait la Convention de ne pas en donner lecture à la tribune, il fut renvoyé à la Commission des Six.

**Coupé** *(de l'Oise)*. Je crois remarquer dans les bureaux du ministre une coalition avec des marchands de grains. Je demande que le ministre fixe son attention sur ceux qui l'environnent, et qu'il nous rende franchement le compte qui lui est demandé, séance tenante.

**Treilhard.** Le ministre vous dit qu'il vous a rendu compte dans le mémoire qu'il vous a adressé. Ce mémoire a été renvoyé à la Commission des Six. Je demande que cette lettre soit envoyée à la même Commission, qui nous fera son rapport séance tenante, et qui nous instruira si le ministre a véritablement rendu ce compte, et s'il a eu raison de penser que son mémoire ne devait pas être rendu public.

Cette proposition est décrétée.

**Au comité de liquidation, une lettre du citoyen Brunel, par laquelle il réclame les secours que la loi lui assure eu égard aux blessures qu'il a reçues en combattant pour la Patrie (1);**

**Au comité de la guerre, une pétition du citoyen Faveaux, par laquelle, après avoir été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire, il demande d'être réintégré dans son poste de capitaine-commandant des chasseurs de Jattigni, et remboursé du montant de la solde qu'il n'a point reçue (2).**

**La Convention nationale a pareillement renvoyé au département de Paris, pour y faire droit, et faciliter au pétitionnaire le moyen de reprendre sa route, une pétition du citoyen Dieudonné Grand, curé d'Avensan, au district de Bordeaux, dans laquelle il représente les difficultés qu'il éprouve sur la suite du visa du passe-port délivré à lui, et à ses neveux et nièces qu'il accompagne à Saint-Diez, sa patrie, dans le département des Vosges (3).**

**Un ancien secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 août; la rédaction est approuvée (4).**

**Le citoyen Vives, administrateur du directoire du département du Gers, destitué de ses fonctions et mandé à la barre, s'étant présenté pour être entendu, la Convention nationale décrète qu'il le sera par le comité de Sûreté générale, et l'y a renvoyé à cet effet (5).**

**Un membre [Le Page (6)] fait part à l'Assemblée d'une pétition par laquelle le citoyen Lapotaire, décrété d'arrestation le 31 mai dernier, et qui se rend auprès d'elle volontairement et avant que le décret lui ait été notifié, demande à être autorisé à suivre son affaire auprès du comité de Sûreté générale, sous la garde d'un gendarme.**

**La Convention nationale décrète purement et simplement le renvoi au comité de Sûreté générale (7).**

**Un membre [Lebon (8)] du comité de correspondance fait part à l'Assemblée d'une lettre, de laquelle il résulte qu'un curé constitutionnel est inquiété et vexé par ses paroissiens, par la raison qu'il s'est marié; sur son exposé et sa proposition, le décret suivant est rendu :**

**« La Convention nationale décrète que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 27.
(2) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 27.
(4) *Moniteur universel*, n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1110, col. 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 28.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales* (carton 269, dossier 643).
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 28.
(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643) et d'après les divers journaux de l'époque.

**convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté (1).»**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Un curé se plaint de ce que ses paroissiens ne veulent plus communiquer avec lui, depuis qu'il est marié. Les officiers municipaux sont la principale cause de cet éloignement par les manœuvres fanatiques qu'ils n'ont cessé d'employer pour le perdre dans l'esprit des paroissiens, et forcer d'abandonner un poste où leur confiance l'avait appelé.

Sur la proposition de Lebon, la Convention décrète, etc.

*(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)*

**Le comité de législation avait été chargé, dans une précédente séance, de rendre compte de la pétition du citoyen Baudino (3), président du tribunal du district du Donjon, relativement à la réclamation par lui formée sur le refus d'un certificat de résidence; d'après le rapport [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (4)], le décret suivant est prononcé :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Baudino, président du tribunal du district du Donjon, expositive que, quoiqu'il ait été constamment à son poste, et qu'on ne puisse lui reprocher aucune absence, néanmoins les maire et officiers municipaux de cette ville s'obstinent à lui refuser le certificat de résidence dont il a besoin pour toucher son traitement :**

**« Décrète que les administrateurs du district du Donjon se feront représenter les feuilles d'assistance du tribunal de la même ville, et que, sur le vu de ces feuilles, ils délivreront, s'il y a lieu, au citoyen Baudino, un certificat de résidence, d'après lequel son traitement lui sera payé en la forme accoutumée;**

**« Décrète, en outre, que s'il est reconnu par les administrateurs du district du Donjon que le refus des maire et officiers municipaux de la même ville, de délivrer un certificat de résidence au citoyen Baudino, n'a été motivé par aucune cause juste, le procureur syndic sera tenu de dénoncer le fait à l'Administration du département de l'Allier, qui, après l'avoir vérifié, suspendra lesdits maire et officiers municipaux de leurs fonctions, et pourvoira à leur remplacement provisoire (1). »**

**Le même comité présente, par l'organe d'un de ses membres [PORCHER-LISSONNAY (2)], un projet de décret sur la suppression des huissiers et jurés priseurs, l'établissement des maisons de vente, la rétribution de ceux qui voudront s'y employer, et les formalités qui y seront remplies.**

**On observe que quelques-unes de ces dispositions tenaient de trop près à des objets généraux de législation, pour être admises dans les circonstances actuelles; la discussion qui a lieu sur cet objet fait demander l'ajournement de quelques articles, et le décret est rendu et admis dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de liquidation, réunis, sur une pétition des huissiers-priseurs de Paris, et sur un mode d'établissements publics pour les ventes de meubles, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la République.**

**Art. 2.**

**« En conséquence, les huissiers priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel, cesseront les fonctions attribuées à leur office. Néanmoins, ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.**

**Art. 3.**

**« Il ne pourra être perçu à Paris par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que 3 li-**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 29.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 108 du mercredi 18 septembre 1793, p. 763, col. 1). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 3) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1191, col. 2) rendent compte de la motion de Lebon dans les termes suivants:

I.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national :*

Un curé patriote, qui, jaloux de remplir le précepte de la genèse et de mettre en pratique la Déclaration des Droits de l'Homme, a pris une compagne, se trouve excédé par des royalistes et des fanatiques qui se sont mis à crier au scandale ; comme si une union légitime était plus scandaleuse que le concubinage mystérieux et hypocrite dans lequel vivaient nos *cénobistes* de l'ancien régime. La municipalité même, ne croyant plus à la morale du curé philosophe et ami des mœurs, lui a fait éprouver toutes sortes de persécutions, au point qu'il s'est vu forcé de réclamer protection à la Convention nationale.

Elle a décrété à cet égard, sur la proposition de Lebon, etc.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un curé se plaint d'être persécuté pour s'être marié : personne ne veut plus approcher de lui. Les malveillants de tout genre ont crié au scandale. Le maire seul est obligé de chanter les vêpres.

La Convention décrète, etc.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

(3) Voir ci-dessus séance du lundi 16 septembre 1793, p. 254 la partie du procès-verbal relative à la pétition du citoyen Baudino.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 29.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.

**vres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et 5 sols pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.**

**Art. 4.**

**« Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départements, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par la loi du 21 juillet 1790. La Convention nationale rapporte l'article 8 de cette même loi, qui les autorisait à percevoir 2 s. 6 d. par rôle de grosse des procès-verbaux.**

**Art. 5.**

**« La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret, et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers (1). »**

*Suit le texte du rapport de Porcher-Lissonnay* (2).

RAPPORT *fait au nom des comités de législation et de liquidation réunis, sur la pétition des huissiers priseurs de Paris, qui a pour but de les faire maintenir définitivement dans les fonctions dont l'exercice provisoire leur a été accordé par la loi du* 18 *décembre* 1790, *avec un projet d'organisation d'établissements publics, pour les ventes de meubles dans toute l'étendue de la République, par* G. PORCHER, *député par le département de l'Indre.*

(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens,

Les huissiers priseurs de la ville de Paris se sont adressés depuis longtemps à la Convention nationale, et l'ont priée de statuer définitivement sur le sort de leurs créanciers, le mode de leur liquidation, et sur l'organisation de leurs fonctions.

Cette pétition fut renvoyée alors au comité de liquidation; mais vous lui enjoignîtes d'adjoindre à son travail celui de législation, pour vous présenter de concert un rapport sur ce dernier objet.

Organe de ces deux comités, je viens aujourd'hui, d'après vos ordres, vous rendre compte du résultat de leurs vues et de leurs conférences; mais avant de vous donner connaissance du projet qu'ils ont cru devoir adopter, permettez-moi de vous rendre compte sommairement des motifs qui lui ont servi de base.

Vous savez tous ce que c'est qu'un huissier priseur : c'est un officier ministériel, chargé de faire autrefois, dans toute la République, et maintenant encore à Paris, privativement à tous autres, les prisées et estimations de biens meubles, d'en opérer la vente, tant volontaire que forcée.

Le fisc, sous le spécieux prétexte de l'intérêt public, qui couvrit constamment sous l'ancien régime sa criminelle avidité, réunit, sépara tour à tour ces mêmes fonctions de celles des sergents ordinaires, qui les cumulaient dans l'origine. Ce serait sans doute abuser de vos moments, que de vous rendre compte de toutes les mesures que le désir de se procurer de l'argent sut inventer, pour supprimer et recréer sans cesse les huissiers priseurs des provinces, et pour assujettir ceux qui exerçaient ces mêmes fonctions à Paris, à payer des taxes considérables pour réunion d'office, droit d'hérédité, joyeux avènement, augmentation de gages, etc.

On vit même le gouvernement suspendre quelquefois la vente de ces offices, pour en connaître le produit par une perception faite des émoluments qu'on y attribuait, au profit du Trésor public, et les vendre ensuite en masse à des spéculateurs avides, qui les achetaient tous, et les faisaient exercer presque toujours par des hommes peu délicats, et par cela même plus propres par leur criminelle industrie à leur en donner une rétribution avantageuse.

Il fallait, d'après le tableau vrai que je viens de vous présenter, bien compter sur la crédulité du peuple, pour imaginer qu'on pût, en se conduisant ainsi, lui persuader que l'on n'avait pour but dans de pareilles opérations que ses véritables intérêts; aussi personne ne parut étonné de voir le comité de judicature proposer à l'Assemblée constituante, et lui faire adopter l'article VI de la loi du 26 juillet 1790, qui autorise les notaires, greffiers, huissiers et sergents à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient privativement faites par les huissiers priseurs.

A cette époque, le citoyen cessa d'être limité dans son choix : il ne fut plus tyrannisé par la loi; il ne fut plus despotiquement placé sous l'empire d'un homme souvent exacteur et fripon; il lui fut libre enfin d'adopter l'officier public le plus probe et le moins cher; et certes, il ne s'est élevé aucune réclamation contre cette disposition législative; je dis plus, elle fut regardée partout, ainsi qu'elle devait l'être, comme un véritable bienfait.

Par quelle fatalité vit-on donc ce même comité, six mois après, dévier, en faveur des huissiers priseurs de Paris, et de ceux qu'on appelait les huissiers de l'hôtel, des principes qu'il avait adoptés, et faire décréter le 18 décembre 1790, qu'ils continueraient provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué définitivement sur leur sort, sans qu'ils pussent cependant les exercer ailleurs que dans le département de Paris, tout droit de suite demeurant dès à présent supprimé?

Les motifs qui déterminèrent alors l'Assemblée constituante à accueillir favorablement le provisoire en faveur de ces huissiers, sont, si on les en croit, absolument les mêmes qui réclament encore aujourd'hui leur organisation définitive; il est donc de notre devoir de vous en rendre compte, et d'en discuter rapidement, et l'importance, et la réalité.

Ils disent que l'exception prononcée en leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 30 et 31.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 258. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 166, n° 68, et 535, n° 23.

faveur n'est point un privilège; que leurs fonctions émanent de l'intérêt public, et forment un caractère particulier, conféré par la loi à des experts en cette partie;

Que les prisées et ventes du mobilier à Paris, sont des objets d'une extrême conséquence, et exigent des connaissances et une responsabilité, telles que ces fonctions ne peuvent être confiées indifféremment à tous les citoyens;

Que toutes les ventes à l'enchère étant des actes qui se font en assemblées publiques et nombreuses, et tenant à la police générale, elles ne peuvent et ne doivent se faire qu'en vertu d'un jugement égal;

Que l'adjudication, acte judiciaire et translatif des propriétés, ne doit être faite que par un citoyen responsable envers le vendeur et l'acquéreur, et comptable, envers les tribunaux, de la régularité de sa conduite;

Que la perception des impôts enfin est un nouveau motif pour que les ventes mobiliaires se fassent par un homme public, qui garde minute, et qui ne versera le produit qu'après avoir, par celui qui le reçoit, justifié du paiement qu'il en aura fait.

Nous avons peine à croire que nous soyons obligés de réfuter sérieusement des motifs aussi faibles; ils doivent en effet sentir, et je crois même qu'intérieurement ils ne se dissimulent pas, que leur suppression est une conséquence nécessaire de vos principes.

Leurs observations se présentent, il est vrai, avec les dehors de l'intérêt public; mais qui de vous ne voit et ne sent qu'elles ne sont que le calcul de l'intérêt privé, et qu'elles portent sur des bases absolument fausses?

Un privilège est enfin une distinction utile, dont jouissent certains individus, certaines parties de territoire, dont les autres ne jouissent pas; il est nécessairement une faveur ou une charge pour la partie de la République à laquelle il est appliqué. Il rompt cette unité précieuse, cette égalité de droits, qu'il ne nous est plus permis de méconnaître ou d'altérer sous quelque prétexte que ce puisse être; et ici vous voyez ce principe méconnu pour quelques hommes que la loi avait créés égaux, dans l'origine, avec tous leurs confrères; vous le voyez méconnu dans une seule localité, qui n'a pas tardé à sentir que ce prétendu privilège avait pour elle plus d'inconvénients que d'avantages, puisqu'elle s'est empressée, mal à propos sans doute, parce que chaque citoyen a bien le droit de demander la réforme d'une loi qu'il croit injuste et vexatoire mais ne lui doit pas moins une obéissance provisoire; puisqu'elle s'est empressée, dis-je, à se débarrasser elle-même des entraves qu'on lui avait imposées.

L'importance des objets mobiliers qui se prisent et se vendent à Paris, la responsabilité dont elles chargent l'officier public qui remplit ces fonctions, la crainte de voir les parties devenir la dupe de choix d'hommes ignares et dissipateurs, ne me paraissent pas des motifs suffisants pour nous empêcher de ramener en cette partie ce système d'unité que nous devons tous désirer avec la même ardeur.

On essaya en 1790 d'employer tous ces motifs pour obtenir la conservation des officiers ministériels, et entre autres des huissiers priseurs des départements, et on les écarta sans peine; la nécessité de la responsabilité de l'officier public mérita de fixer un instant l'attention du législateur, mais elle ne combattit pas plus victorieusement.

Inutilement tenterait-on d'établir ici une différence tirée de l'importance du mobilier sur lequel il opère; vous sentez tous que dans les départements, ce même mobilier y est en proportion des facultés; et ce qui blesserait un citoyen dans un mince objet, dans le peu qui est tout pour lui, mériterait peut-être plus d'attirer et de fixer l'attention du législateur, que l'atteinte que pourrait éprouver une grande fortune.

Ne craignez pas d'ailleurs que l'ignorance et l'intrigue, que la dissipation et l'insolvabilité opèrent les inconvénients dont on voudrait vous effaroucher; laissez aux parties la plus grande liberté dans leur choix; la loi n'a pas le droit de se mettre à la place d'un citoyen, pour déterminer malgré lui l'individu auquel il doit donner sa confiance, sous prétexte qu'elle est plus éclairée que lui sur ce qui le concerne. L'intérêt se trompe rarement; la réputation de probité, d'intelligence, de désintéressement, lui serviront de guide; et, fût-il même dupe d'un mauvais choix, ce qui arrivera rarement, faites en sorte qu'il se l'impute à lui seul, et qu'il ne soit pas dans le cas de rien reprocher à la loi, dont le devoir est de protéger toujours et de ne jamais nuire.

Je ne répondrai point à toutes les autres objections consignées dans leur pétition; il est évident qu'elles tombent toutes à faux lorsqu'il s'agit de ventes opérées par un officier public; et à l'égard des ventes volontaires, après avoir senti la nécessité de les autoriser, je suis chargé dans ce même rapport, au nom de vos deux comités, de vous présenter pour elles un mode d'organisation également utile au public et aux finances de l'Etat.

En vous faisant voir que cette suppression n'entraîne aucun inconvénient pour la ville de Paris, nous aurions sans doute assez fait pour vous y déterminer; mais pour qu'il ne vous reste aucun doute à cet égard, je vais établir que cette même ville doit en retirer des avantages très marqués.

Vous savez d'abord que ce corps est encore lié par une bourse commune, et forme la dernière racine de ces corporations dont la France était autrefois couverte, et dont vos prédécesseurs l'ont si heureusement délivrée; vous savez que ces associations, formées sous le prétexte d'une discipline intérieure (car la plupart des abus se vantent d'avoir eu une origine utile) avaient fini par devenir dangereuses et nuisibles à la Société; il est inutile de vous détailler ici les inconvénients de celle dont nous parlons, et les petits monopoles dont elle était la source.

Loin de moi l'idée de porter atteinte à la probité d'un grand nombre des membres qui composaient cette corporation; je sais qu'il en existait beaucoup parmi eux qui ont des droits légitimes à l'estime publique; mais je sais aussi qu'il existait, ou au moins qu'il pouvait facilement exister, entre un petit nombre d'individus désignés par la loi pour faire exclusivement les ventes, et des marchands fripiers, tapissiers, ou de tous autres objets, une coalition dangereuse : une chose surtout aussi incontestable qu'elle était évidente, c'est que les particuliers non marchands étaient constamment écartés des ventes, et que ces derniers, par des manœuvres concertées, trouvaient presque toujours les moyens de se faire adjuger les effets à vil prix.

Un autre inconvénient résultant de cet établissement, c'est qu'un huissier qui a saisi et exécuté les meubles, est obligé de les apporter et de les remettre à un huissier priseur pour en opérer la vente; c'est que les ordonnances ou jugements indiquaient même souvent qu'il resterait présent aux adjudications; ce qui doublait évidemment les frais.

La proscription de ces abus de tout genre ne sera pas le seul avantage que le public trouvera dans la suppression que vos comités vous demandent; ils vous proposeront en outre de diminuer les droits des officiers préposés aux prisées et aux ventes; droits fixés d'une manière si exorbitante pour les huissiers priseurs, que les ventes se faisaient, pour ainsi dire, à leur profit.

Il serait aisé de m'étendre ici davantage, et de vous prouver, par un développement plus étendu, tous les avantages de la mesure que votre comité vous propose, et des abus qu'elle prévient; mais je vous ferais perdre inutilement un temps précieux.

Déjà l'opinion publique qui maîtrise toujours les événements, et que les représentants d'un peuple libre essaieraient en vain de contrarier, ne vous permet plus de balancer, et a proscrit cette corporation. Déjà tous les huissiers font concurremment les prisées et les ventes à Paris, ainsi qu'ils les faisaient depuis le 26 juillet 1790, dans les départements, malgré le décret du 18 décembre de la même année, qui conserve le privilège exclusif des huissiers priseurs; les autorités constituées elles-mêmes n'y ont aucun égard, et les emploient indistinctement pour de semblables opérations.

Déjà nous avons vu s'élever de toutes parts, dans Paris, différents établissements où les effets mobiliers s'adjugent publiquement et à la chaleur des enchères, par le ministère d'individus que la loi n'a revêtus d'aucun caractère; et cela, à la satisfaction des vendeurs, qui ne sont tenus que d'une légère rétribution. Là, tout citoyen, pressé par le besoin, trouve dans la vente d'un objet, presque toujours adjugé à sa juste valeur, une ressource prompte et facile; là, un marchand pressé d'acquitter une lettre de change et de satisfaire à un engagement d'où dépend la conservation de son crédit, se procure aisément, pour y satisfaire, le début d'une marchandise dont il eût attendu très souvent inutilement la vente dans son magasin; de sorte qu'il nous paraîtrait évidemment injuste de priver la société d'établissements dont elle peut tirer des avantages qu'on peut rendre encore plus marqués, en les autorisant dans toute la République, et en les assujettissant à suivre des règles qui puissent éviter tous les inconvénients dont ils peuvent être susceptibles et à payer, conformément à la loi du 9 décembre, le produit exigé pour les procès-verbaux de ventes d'objets mobiliers.

Cette mesure sera sans doute d'autant plus favorablement accueillie, qu'il n'est personne de vous qui ne soit profondément convaincu que toutes les lois émanées du sein de cette assemblée doivent toujours porter le caractère de la liberté la plus illimitée, lorsque cette liberté ne nuit point à autrui, et autoriser, autant qu'il est possible, celle que doit avoir chaque citoyen de disposer à son gré de ses propriétés mobilières ou immobilières, en se conformant aux lois.

Il nous paraît donc impossible, d'après ce que nous venons de dire, non seulement de vous proposer une organisation définitive des huissiers priseurs de Paris, mais même de ne pas solliciter de vous l'abolition de la loi qui les conserve provisoirement.

Cette loi, en suspendant leur liquidation et leur remboursement, et en les berçant d'une chimère, leur a été, comme ils sont forcés d'en convenir, beaucoup plus nuisible que profitable. En effet, ils sont condamnés depuis longtemps à une inaction véritablement accablante; ils sont restés inoccupés et plus malheureux que dans le système de leur suppression et de leur remboursement, et ils se plaignent avec raison aujourd'hui d'une indulgence qu'ils regardèrent autrefois comme un bienfait.

La liquidation est donc préférable pour eux à cet état de médiocrité, ou même de détresse, qui a succédé, depuis près de trois ans, à des fonctions actives et fructueuses. Le comité de liquidation vous en proposera les bases dans un rapport séparé; mais, avant de vous les soumettre, il a pensé, de concert avec celui de législation, devoir le faire précéder de celui que je vais, en leur nom, avoir l'honneur de vous proposer.

Art. 1er.

« Le droit qu'avaient les huissiers priseurs de Paris, d'y faire seuls et privativement à tous autres, les prisées, expositions et ventes de meubles, tant volontaires que forcées, droit dans lequel ils avaient été provisoirement maintenus par l'article 11 du décret du 18 décembre 1790, demeure supprimé, à compter de ce jour.

Art. 2.

« Les notaires, greffiers, huissiers et sergents reçus ou immatriculés dans l'étendue du département de Paris, y sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles, concurremment avec les huissiers priseurs, ainsi qu'il est d'usage dans les autres départements de la République; ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire bourse commune entre eux.

Art. 3.

« Il ne pourra être perçu par lesdits officiers, que 5 sous par rôle de grosse des procès-verbaux, pareille somme pour l'enregistrement d'une opposition, et trois livres par vacation de prisées ou de ventes, non compris les droits d'enregistrement et de timbre, dont il leur sera tenu compte, ainsi qu'ils sont réglés par les lois des 5 décembre 1790, et 16 février 1791 : ils se conformeront d'ailleurs en tout, pour la vente, l'adjudication et remise du prix, à ce qui leur est prescrit par l'article 33 de l'ordonnance de 1667; et ce, sous les peines y portées.

Art. 4.

« Les droits attribués, dans le précédent article, aux officiers qui y sont désignés, ne porteront aucun préjudice aux conventions particulières des parties, qui auront toujours celui de modifier ou d'abandonner ces mêmes droits.

Art. 5.

« Il sera libre à tout individu résidant dans l'étendue de la République, de former un établissement destiné à vendre publiquement et à la chaleur des enchères, tous les objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, en se conformant aux dispositions suivantes:

Art. 6.

« Les entrepreneurs de ces établissements seront obligés d'instruire les officiers de police du lieu, du jour où ils se proposeront de les ouvrir, ainsi que des heures qu'ils destineront aux ventes; ils seront également tenus de se pourvoir de deux registres en papier timbré, dont les feuillets seront cotés et parafés, sans frais, par le maire ou un des officiers municipaux, ou même par les commissaires de police, dans les lieux où ils sont établis.

Art. 7.

« Sur le premier de ces registres seront inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui déposeront les effets pour être vendus, la désignation et la nature de ces mêmes effets, qui porteront en outre le numéro de leur ordre d'enregistrement.

« Sur le second registre seront inscrits le jour de la vente des effets, le prix qu'elle aura produit, et la signature de la personne qui en aura touché la valeur, si elle sait ou veut signer; sinon, il sera fait mention des causes de son refus.

Art. 8.

« On ouvrira de plus, dans ce second registre, deux colonnes, dont la première sera destinée à inscrire les oppositions qui pourraient survenir, et que l'entrepreneur ne pourra refuser d'enregistrer en présence de l'huissier, qui sera tenu d'apposer sa signature.

« La deuxième contiendra le relevé des sommes produites par les différents articles de vente, dont il sera fait un arrêté au bas de chaque page.

Art. 9.

« Les choses vendues seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant sur-le-champ par lui le prix de la vente, et il ne pourra être rien pris ni reçu de l'adjudicataire, directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

Art. 10.

« Les entrepreneurs de pareils établissements seront tenus de représenter leurs registres à la première réquisition des municipalités, et de tous agents de police des lieux, qui auront le droit de les inspecter et de les viser toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

Art. 11.

« Les actes et procès-verbaux contenant vente et adjudication d'objets mobiliers, faites par de semblables établissements, seront assujettis, conformément au paragraphe 2 de la section 4 de la loi du 5 décembre 1790, à un droit d'enregistrement de 20 s. par cent livres, ainsi que celles qui sont ordonnées par autorité de justice.

Art. 12.

« Les entrepreneurs seront obligés de représenter leurs registres, tous les huit jours, au bureau de l'enregistrement des lieux où ces établissements seront situés, et de payer le montant desdites ventes, conformément au relevé du prix qui en doit être fait au bas de chaque page, ainsi qu'il est dit dans l'article 7.

Art. 13.

« A défaut de représentation de ces mêmes registres dans le délai ci-dessus spécifié, les entrepreneurs seront condamnés à dix livres d'amende pour chaque jour de retard, sans préjudice du paiement du double droit pour chaque article de ventes qui sera prouvé avoir été omis dans le registre à ce destiné. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un membre du comité de législation fait un rapport et propose un projet de décret relatif au mode d'organisation des ventes publiques.

La Convention décrète les deux premiers articles, et ajourne le reste du projet.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Un membre du comité de législation présente un projet de décret sur les huissiers priseurs de Paris.

La Convention nationale décrète que le droit de faire des prisées exclusivement demeure supprimé, et ajourne le reste du projet.

**Un membre [MERLIN (*de Douai*) (3)] communique à l'Assemblée les détails qui lui ont été transmis sur ce qui s'est passé à Valenciennes, lorsque les envoyés du général Houchard s'y sont présentés pour payer les frais faits du traitement des soldats de la République, qui y avaient été laissés malades. On y a trouvé des officiers fransçai qui avaient eu la lâcheté de revenir dans cette**

(1) *Moniteur universel*, n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1110, col. 3.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 109 du jeudi 19 septembre 1793, p. 769, col. 2). D'autre part le *Mercure universel* (mercredi 18 septembre 1793, p. 285, col. 1) donne un extrait assez étendu du rapport de Porcher-Lissonnay que nous reproduisons ci-dessus.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 643).

ville occupée par l'ennemi : quelques-uns, honorés même des bienfaits de la République, y ont repris la livrée du despotisme. L'écrit dans lequel ces renseignements étaient contenus, a été renvoyé au comité de sûreté générale, et néanmoins, le décret suivant a été rendu, comme une mesure propre à faire connaître et punir les infâmes déserteurs du service de la République.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire arrêter les individus qui, étant compris dans le décret du 7 de ce mois, relatif aux emplois exercés par des Français dans les lieux envahis par les puissances étrangères, auraient pu ou pourraient ci-après rentrer dans le territoire non envahi de la République.

Art. 2.

« Les dispositions du décret du 7 ci-dessus mentionné, et celles de l'article précédent, sont communes à tout Français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République.

Art. 3.

« Sont exceptés les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

**Merlin** *(de Douai)*. Je viens proposer à la Convention une mesure à prendre contre les administrateurs aristocrates de Valenciennes, qui n'ont pas peu contribué à faire rendre la ville, et qui dans ce moment se réfugient dans l'intérieur de la République. Je demande que vous enjoigniez au ministre de l'intérieur de les faire mettre en état d'arrestation. J'ai une autre mesure à proposer à la Convention; les motifs en sont puisés dans une lettre qui m'a été adressée par notre collègue Cochon, et dont je vais vous lire un extrait :

« Le général Houchard a envoyé à Valenciennes quatre commissaires pour en retirer les prisonniers malades; ils ont été bien étonnés de voir arriver à eux le commissaire ordonnateur Morlaix, qui venait stipuler au nom de l'empereur. Les commissaires lui dirent que son fils servait dans les armées de la République, qu'il avait été aide de camp de Custine, et qu'il occupait encore ce grade. Morlaix a répondu que jamais il n'avait eu de fils au service de la République, que ses enfants n'avaient jamais combattu contre sa majesté l'empereur... »

J'ai conseillé à Cochon de destituer ce Morlaix, qui est aide de camp dans nos armées. Ces commissaires ont vu encore beaucoup d'autres personnages, qui ont été assez lâches pour prendre la cocarde noire. Je propose à la Convention le décret suivant.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

[*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus* (1).]

Le comité de législation est entendu sur le mode d'exécution du décret du 12 août, qui ordonne l'arrestation des gens suspects; le projet de décret par lui présenté est admis comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (2)] de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 août dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2.

« Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi, ou précédemment (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 31 et 32.

(2) *Moniteur universel*, n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1111, col. 2.

(1) Voir ci-dessous Annexe n° 1, p. 320, les comptes rendus par les divers journaux de la motion de Merlin (*de Douai*) relative aux administrateurs de Valenciennes et à divers officiers demeurés dans cette ville après sa prise par les Autrichiens.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.

(3) Tous les journaux mentionnent ce décret, mais ne donnent aucun détail sur la discussion à laquelle il donne lieu. Seul le *Mercure universel* (mercredi 18 septembre 1793, p. 207, col. 2), relate, au moment de l'adoption de l'article 2, l'incident suivant.

« *Un membre* observe qu'il y a de l'arbitraire dans cet article.

Art. 3.

« Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 4.

« Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de 7, et qu'à la majorité absolue des voix.

Art. 5.

« Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6.

« Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les Administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Art. 7.

« Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité : ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Art. 8.

« Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille, et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé, par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

Art. 9.

« Les comités de surveillance enverront, sans délai, au comité de Sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

« CHARLIER. Il est impossible qu'il n'y ait pas de l'arbitraire. Pour cela, vous devez vous en rapporter à vos commissaires, et c'est précisément parce que l'article n'est pas précisé, qu'il vaut mieux.

« L'article est décrété ».

Art. 10.

« Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux (1). »

*Suit le texte du projet de décret de Merlin (de Douai)* (2).

PROJET DE DÉCRET *sur le mode d'exécution du décret du 12 août, qui ordonne l'arrestation des gens suspects, présenté à la Convention nationale, au nom du comité de législation, par* Ph. Ant. MERLIN *(de Douai)* (3). (Imprimé par ordre de la Convention nationale (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 de ce mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2.

Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, s'annoncent comme partisans de la tyrannie et ennemis de la liberté; 2° ceux qui n'ont pas justifié, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° ceux qui sont suspendus de leurs fonctions par la Convention nationale, ou par ses commissaires; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution.

Art. 3.

Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des repré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 33 à 35.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 456.

(3) Ce projet a déjà été imprimé et distribué tel qu'il avait été présenté à la séance du 31 août : on le représente ici avec des additions qu'on croit propres à l'améliorer ; elles ont été arrêtées par le comité le 15 septembre. [(Note de Merlin *de Douai*)].

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIII, séance du 31 août 1793, p. 246, le premier projet de décret présenté par Merlin (*de Douai*).

sentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 4.

Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

Art. 5.

Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6.

Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Art. 7.

Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité : ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Art. 8.

Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille, et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire est fixé par chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demie de travail.

Art. 9.

Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Art. 10.

Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

Le comité de division [DUVAL, *rapporteur* (1)] rend compte à l'Assemblée de la demande formée par la commune de Chablis, relativement à l'emplacement de l'église paroissiale, et de la détermination qu'il avait cru devoir proposer; elle est adoptée par le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité de division sur la demande du conseil général de la commune de Chablis, approuvée par le département de l'Yonne, décrète qu'elle accorde à cette commune l'église Saint-Martin (2), placée presque au centre de cette ville; et que cette église Saint-Pierre, située à l'extrémité d'un de ses faubourgs, sera fermée dans la huitaine de la publication du présent décret, pour être ensuite vendue comme bien national; décrète, en outre, que la chapelle appelée du Rosaire, qui est dans le cimetière public dudit Chablis, sera également vendue comme bien national, à la charge par l'acquéreur de la démolir, pour agrandir d'autant le cimetière qui sera conservé. »

L'admission de ce décret fournit à un membre l'occasion d'observer que l'intérêt général des citoyens et du Trésor public, exige que le comité presse le travail qu'il peut avoir à faire sur la circonscription des paroisses, et qu'il prenne pour base de cette opération des principes généraux, comme, par exemple, qu'il n'y aura qu'une seule paroisse dans les communes dont la population n'excède pas 10,000 âmes: cette double proposition est approuvée et décrétée par l'Assemblée, et renvoyée au comité, pour qu'il s'y conforme (3).

Trois membres du comité des finances ayant ensuite obtenu successivement la parole, les cinq décrets suivants sont rendus sur leurs rapports :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [JACOB, *rapporteur* (4)], décrète qu'il sera payé, pour cette fois seulement, par les payeurs des rentes, à la citoyenne Catherine Caneau, femme de Louis-Manuel Ecrart-Becart, les deux parties de rentes dont elle est usufruitière, montant ensemble à 264 livres, en justifiant du passeport de Valenciennes donné le 14 août dernier, qui constate un domicile de dix ans en cette ville, et des quittances des acomptes des impositions et contribution patriotique de 1791, attendu l'impossibilité de se procurer d'autres pièces depuis que cette ville est au pouvoir des ennemis (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [JACOB, *rapporteur* (6)], autorise les administrateurs des postes et messageries à payer les pensions échues depuis le 1er mai dernier, qui sont mises à la charge de ladite administration en exécution de

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643. Nul indice ne nous permet de dire s'il s'agit de Duval (*de l'Aube*) ou de Duval (d'*Ille-et-Vilaine*).
(2) Voici ci-dessous Annexe n° 2, p. 321, les pièces relatives à l'érection en paroisse de l'église Saint-Martin.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 36.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 36.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.

la loi du 20 juillet 1791, à charge par les pensionnaires de se conformer aux règles prescrites pour les payements des rentes sur la République (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [THIBAUDEAU, *rapporteur* (2)], sur la pétition de la section de l'Observatoire, tendant à être autorisée à imposer la somme de 30,000 livres sur les citoyens riches de son arrondissement, pour subvenir aux frais du recrutement des citoyens enrôlés pour la Vendée, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 9 mai dernier, qui a autorisé les sections de Paris à prendre toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour effectuer le recrutement (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (4)], décrète que la commune de Milhau, département de l'Aveyron, est autorisée à emprunter une somme de 100,000 livres pour approvisionnement de subsistances, à charge de rembourser cette somme sur le produit de la revente des grains; et le *déficit*, s'il y en a, sera remboursé par une contribution en sous additionnels sur les rôles de 1794 et 1795 (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des assignats, monnaie et des finances [MONNOT, *rapporteur* (6)], décrète que le citoyen Lamarche ayant rendu compte de l'administration qu'il a eue comme directeur des assignats, elle lui donne mainlevée de l'arrestation prononcée contre lui, sans préjudice de sa responsabilité envers la République, ainsi que de droit (7). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (8) :

Le comité des assignats fait un rapport sur la conduite du citoyen Lamarche, directeur de la fabrication des assignats, relativement à un déficit de 20 mille livres dont on prétendait qu'il devait répondre. Le comité, après s'être assuré, par l'examen des pièces, que Lamarche ne pouvait et ne devait pas être responsable de ce déficit provenant du fait des fabrications subalternes, propose à la Convention d'ordonner son élargissement.

*Un membre* observe que des procès-verbaux dressés par lui ont constaté, non un déficit de 20,000 livres, mais un déficit de 200,000 livres entre les mains de ceux qui l'ont causé. Il demande, par amendement, que la Convention décrète que les déficits seront payés par ceux qui les auront causés.

Le projet et l'amendement sont adoptés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 37.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 37.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 37.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 38.
(8) *Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 2.

Le même comité des finances annonce [MONNOT, *rapporteur* (1)], qu'ayant été souvent consulté sur la question de savoir si les fonctionnaires ou salariés publics, qui quittent leur poste, à raison de la réquisition qui leur est faite de marcher pour la défense de la patrie, conserveront une partie de leur traitement, il avait cru que l'Assemblée devait la décider négativement; il a en conséquence proposé et la Convention décrété ce qui suit :

« La Convention nationale déclare que le décret du 3 septembre, présent mois, qui accorde aux fonctionnaires publics civils, ou commis des autorités constituées, qui quittent leur poste pour marcher aux frontières, un quartier de leurs appointements par avance, et acompte du tiers qui leur est attribué par les décrets, n'est applicable qu'à ceux desdits citoyens qui, n'étant pas en état de réquisition, marchent volontairement (2). »

Le comité de législation présente un projet de décret sur les mesures à prendre contre les suppléants qui, ayant été appelés en remplacement des députés morts, démissionnaires ou mis hors de la loi, ont refusé de se rendre à leur poste; la Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Un membre du comité de législation propose un projet de décret tendant à forcer les suppléants appelés à remplacer les députés démissionnaires, à se rendre dans le sein de la Convention.

**Thuriot.** Je m'oppose à l'adoption de ce décret, comme contraire à l'intérêt de la République. Le suppléant qui, aussitôt qu'il a été appelé, ne s'est pas rendu à son poste, n'est pas à coup sûr un bon citoyen, et il faut l'écarter de notre sein, loin de le forcer de s'y rendre. Je crois qu'il doit être placé dans la classe des gens suspects. Dans ce moment la mesure sage que vous avez à prendre, c'est que, quand un suppléant aura refusé de se rendre au poste où il est appelé, vous appeliez le second suppléant, et ainsi de suite.

**Gossuin.** Si la Convention n'adopte pas la proposition de Thuriot, j'en ai une autre à lui faire. Je voudrais que sous huitaine les suppléants de tous les départements envoyassent leur âge et leur nom au comité des décrets, et qu'à mesure qu'il faudra des suppléants, le comité les appelle successivement, sans avoir égard aux départements. Si vous n'adoptez pas ma proposition, je demande, par amendement à la proposition de Thuriot, que les suppléants qui auront refusé de se rendre au poste des représentants du peuple, auquel ils sont appelés, ne puissent remplir, pendant la durée de la Convention, aucunes fonctions publiques.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 38.
(3) *Ibid.*
(4) *Moniteur universel* n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1111, col. 1.

Je demande donc l'ordre du jour sur le projet de décret proposé par le comité de législation.

L'ordre du jour est adopté (1).

**Les sections de Paris, dites des Tuileries, des Invalides, de la Montagne et des Gravilliers, demandent successivement leur admission, à l'effet de présenter à la patrie la masse de leurs intrépides jeunes gens mis en réquisition; les commissaires, et les défenseurs de la patrie qu'ils accompagnent, prononcent des adresses dans lesquelles on retrouve les expressions les plus énergiques de leur amour pour la patrie, leur impatience pour combattre ses ennemis; ils demandent des armes, et, comme les soldats de Fabius, ils promettent de revenir vainqueurs de la coalition des rois.**

**Le Président leur répond, « que de même que toutes les Républiques naissantes ont été obligées de se défendre contre la rage des tyrans, la République française doit combattre les despotes, pour faire triompher les droits imprescriptibles des nations qu'elle vaincra, comme les Grecs le furent en Asie, que cette gloire était réservée aux Français, et que leurs jeunes héros sauront l'acquérir et la défendre. »**

**L'Assemblée reçoit ensuite le serment des nouveaux défenseurs de la patrie; ils jurent de défendre la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, et de mourir ou de revenir vainqueurs.**

**La jeunesse belliqueuse, ainsi offerte par les sections de Paris, défile ensuite dans le sein de l'Assemblée au bruit des applaudissements longtemps répétés, et au milieu des cris de : *Vive la République* (2) !**

*Suit le texte de ces diverses adresses.*

I.

*Adresse de la Section des Tuileries* (3).
*Section des Tuileries.*

« Citoyens représentants,

« Combattre pour sa patrie, vaincre ou mourir est le devoir de tout vrai républicain. En ce moment, elle nous appelle, et nous volons à son secours. Nous allons montrer aux despotes et à leurs vils satellites, ce que peut le courage et le patriotisme. Déjà nous entrevoyons l'aurore de ces jours à jamais célèbres qui produiront le bonheur et la gloire d'une grande nation et la liberté de l'Europe. Liberté sacrée, divinité chérie qu'adorent tous les Français, c'est à toi que nous adressons nos vœux. Enflamme nos cœurs de tes feux purs, échauffe notre valeur, guide nos pas à la gloire, et reçois dans ton temple auguste l'engagement solennel que prirent, comme nous, à leur départ, ces Romains immortels que conduisait Fabius, de ne revenir à Rome que vainqueurs.

« Citoyens représentants, nous ne vous recommandons point de veiller aux besoins de nos frères. Vous êtes les pères de tous les Français; vous ne souffrirez pas qu'aucun d'eux ait à se plaindre.

« *Signé :* PEUREUX, *pour les jeunes citoyens.* »

II.

*Adresse des citoyens en réquisition de la section des Invalides, à la Convention nationale* (1).

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous les jeunes sans-culottes de la section des Invalides; ils viennent jurer de défendre la République une et indivisible et de combattre jusqu'à la mort les satellites des tyrans coalisés contre notre liberté. Trop longtemps nos féroces ennemis ont conservé l'espoir de nous anéantir, ils ont, pour cet effet, fait usage de moyens qui attesteront à la postérité leur bassesse et leur immoralité; un or corrupteur fut répandu avec profusion, il produisit l'effet qu'ils en attendaient sur plusieurs généraux, mais de pareils moyens n'ont qu'une force bien précaire. Vous avez anéanti les complots et les conspirateurs; vous avez voulu en même temps faire voir aux despotes que les Français étaient plus capables de les terrasser que de se laisser enchaîner; vous avez requis les jeunes Français de marcher sous les étendards de la liberté pour partager la gloire et les dangers de leurs braves frères qui sont déjà aux frontières. A la voix de la patrie nous venons offrir nos bras, qu'ils soient employés au midi ou au nord, ils sont toujours pour la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

« *Signé :* F. LETELLIER, *au nom et pour tous ses camarades de la section des Invalides.* »

III.

*Section de la Montagne.*

« Citoyens représentants (2),

**« Je viens, au nom de la section de la Montagne, vous présenter les jeunes citoyens en état de réquisition, prêts à marcher pour combattre les ennemis de la liberté. Ils marcheront d'un pas ferme et républicain au champ de la gloire, et par ce moyen la victoire leur est assurée. Ils feront disparaître la tyrannie, en exterminant les tyrans, ils demandent que la Convention veuille bien accorder la parole à l'un d'eux pour lui faire part des expressions de leurs sen-**

(1) Voir ci-dessous p. 333, annexe n° 3, le compte rendu par les divers journaux de l'époque de la discussion à laquelle a donné lieu le projet de décret.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 38.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Ibid.*

timents et de leur respect pour la Convention nationale, et de leur amour pour la liberté.

« Je prie la Convention de leur accorder la parole.

« *Signé :* J. Lacoste, *juge de paix de la section.* »

IV.

*Discours du citoyen Buard, commandant des jeunes gens mis en réquisition* (1),

Citoyen Président, législateurs,

Les citoyens composant la section de la Montagne voulant effacer la tache que les vils apôtres du brissotisme avaient fait à la section de la Butte-des-Moulins, ont pris le titre auguste de la Montagne, de cette redoutable montagne qui, après avoir évincé de cette enceinte une partie de la faction conspiratrice qui la dominait, est enfin parvenue à nous donner une constitution que nous avons juré de maintenir.

Législateurs, vous voyez par l'élan de cette bouillante jeunesse, sa soumission à vos lois et le désir qu'elle a d'aller combattre les satellites du despotisme et tous les ennemis de l'intérieur qui entreprendraient d'éteindre ce feu divin de la liberté qui brûle sans cesse sur cette montagne. Ce sont les étincelles de ce feu sacré qui ont enflammé ces fiers républicains, qui, à votre imitation, ont évincé de tout emploi civil et militaire, nobles, prêtres, feuillants, monarchisme et toute cette horde buzotine sur quoi les Girondins fondaient leur plus douce espérance pour consommer leur machiavélisme projet de fédéralisme au nom de la patrie !

Législateurs, les membres composant la section de la Montagne en vous assurant qu'ils ne seront jamais parjures, ne vous demandent que l'exécution des bonnes lois que votre sublime constitution leur fait espérer : que la liberté, l'égalité, l'unité soient la seule trinité de la République une et indivisible.

*Signé :* Buard, *commandant.*

V.

*Adresse de la section des Gravilliers* (2).

« Citoyens représentants,

« Des républicains ne font pas de longs discours; ils ne savent qu'agir.

« Fidèles à ce principe, les hommes de la première réquisition de la section des Gravilliers (c'est vous annoncer des citoyens pleins d'ardeur et de patriotisme) vous remercient de l'honorable préférence que vous leur avez donnée sur leurs concitoyens. Ils viennent contracter entre vos mains dans le sanctuaire même des lois, l'engagement solennel de ne point démentir l'idée avantageuse que vous ont fait concevoir de leur courage les deux premiers bataillons de la section des Gravilliers. Mais pour remplir avec succès les fonctions glorieuses que vous leur avez assignées, ils vous demandent des armes, législateurs ! on peut tout avec elles, on ne peut rien sans elles. Des armes ! et le nom Français que les trahisons de Dumouriez et de ses pareils ont bien pu obscurcir un instant, aura bientôt repris tout son éclat. Bientôt nos armées victorieuses chassant devant elles comme un vil troupeau les esclaves des despotes, se seront emparées des postes qu'elles occupaient l'an dernier, et, devenues cette fois maîtresses d'un fleuve si fameux par nos anciennes conquêtes, elles opposeront enfin aux ennemis de la République une barrière impénétrable.

« Des armes, législateurs, et la liberté sera bientôt établie dans l'Europe et sur toute la surface du globe. Appelés à remplir ces glorieuses destinées, nous jurons de ne poser les armes que lorsqu'une paix cimentée par tout ce qu'il y a de plus sacré, aura garanti à jamais notre indépendance et celle des peuples qui nous auront appelés pour garantir la leur ou plutôt comme il n'y a point de transaction à faire avec les tyrans, nous jurons de ne revenir qu'après qu'ils seront tous exterminés.

« *Signé :* Meyer; Duchamp; Robbé; Troisœufs. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

La section des Tuileries, celle des Invalides, celle de la Montagne, celle des Gravilliers viennent présenter à la Convention nationale les jeunes citoyens de la première classe en réquisition : ils défilent dans la salle, et prêtent le serment. *(Ils sont applaudis.)*

**Le citoyen Lené, mis en réquisition dans la section des Gravilliers, ayant obtenu la parole comme pétitionnaire, avait dit au milieu de ses frères d'armes, qu'étant employé dans les postes, et le prix de son travail faisant l'unique ressource de son père, de trois de ses frères et de trois autres orphelins, il demandait que sa place fût donnée à son père pendant qu'il allait combattre les ennemis. Cette demande étant convertie en motion par un membre, le décret suivant est rendu :**

**« Sur la pétition du citoyen Lené, employé à la poste aux lettres, convertie en motion par un de ses membres [Ramel (2)], la Convention nationale décrète que le père du citoyen Lené le remplacera pendant qu'il sera au service de la République. »**

**On demande [Ramel (3)] que cette mesure soit étendue aux parents de tous les défenseurs de la liberté qui seront mis en réquisition, et l'Assemblée décrète cette proposition comme il suit :**

**« La Convention nationale décrète que les places et emplois salariés par la nation, et occupés**

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670.
(2) *Ibid.*

(1) *Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 1.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(3) *Ibid.*

**par les jeunes gens de 18 à 25 ans, mis en réquisition pour aller combattre les ennemis, seront donnés pendant leur absence à leurs parents (1). »**

*Suit la pétition du citoyen Lené* (2).

*Pétition à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Etienne Lainé, employé à la poste, pour la distribution des lettres, et un de ceux attachés au service de la Convention, vous expose que se trouvant, par son âge, dans le cas des jeunes gens en réquisition pour la levée actuelle, et brûlant de patriotisme et du désir d'être utile à la République autant qu'il dépendra de lui, il est prêt à voler aux frontières et à marcher contre les ennemis de la patrie. Mais il a un père et trois frères et sœurs qui existaient par son travail, et le produit de ses gains; cette ressource va leur manquer par son départ si la Convention ne daigne point ordonner que son père, chargé outre ses trois enfants, de trois autres orphelins, ses neveux, qui sont à sa charge, le remplacera dans la place qu'il quitte volontiers pour la défense de la patrie; il espère que les représentants du peuple ne refuseront pas sa demande aussi juste que naturelle.

« *Signé :* LÉNÉ *(sic).* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Un jeune citoyen de la section des Gravilliers demande qu'il soit permis à son père de le remplacer, pendant son séjour aux frontières, dans l'emploi qu'il occupe dans l'administration des postes.

Cette pétition, convertie en motion, est généralisée. La Convention décrète que les pères des citoyens qui marchent aux frontières seront employés de préférence à l'exercice de l'emploi occupé par leurs enfants.

**Le citoyen Balthasar Foux, cavalier dans le 23e régiment de cavalerie, admis à la barre, fait hommage à la Convention nationale de deux épaulettes par lui prises, dans l'affaire du 23 mai à Famar (4), sur un major anglais, qu'il vainquit et fit prisonnier.**

**On demande [RAMEL (5)] la mention honorable de cette offrande, le renvoi de l'écrit qui l'accompagne au ministre de la guerre, pour qu'il donne de l'avancement à ce brave militaire, et cependant qu'il lui soit compté une somme de 600 livres à titre de récompense nationale, à raison de ses services et des blessures honorables qu'il a reçues en combattant.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 39.
(2) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(3) *Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 2.
(4) S'écrit aujourd'hui Famars.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.

**Ces différentes propositions sont décrétées comme il suit :**

**« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offrande faite par le citoyen Balthasar Foux, cavalier au 23e régiment de cavalerie, des épaulettes prises sur un officier ennemi; renvoie sa pétition au ministre de la guerre, chargé de lui procurer de l'avancement; décrète, de plus, que la trésorerie nationale lui délivrera, sur la présentation du présent décret, la somme de 600 livres, à titre de récompense nationale (1). »**

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Un militaire, de retour des eaux de Bourbonne, qui, le 27 mai, combattit corps à corps, au camp de Famars, un officier général anglais et le fit prisonnier, fait hommage à la patrie des épaulettes de ce général.

La Convention a applaudi au courage de ce citoyen et lui a accordé une gratification de 600 livres.

**Un membre [FREMANGER (3)] observe qu'il se trouve une lacune dans l'article 1er du titre IV de la loi du 19 août, concernant la comptabilité du service des charrois militaires, en ce qu'il n'y est pas dit par qui les inspecteurs seront nommés; il propose de décréter que ce sera par l'Assemblée, et que le blanc sera rempli de ces mêmes mots *par la Convention*. (*Adopté.*)**

**Pour l'exécution de cette mesure, et sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :**

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que son comité de surveillance des subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, lui présentera une liste double des commissaires inspecteurs qu'elle doit nommer près des armées, suivant son décret du jour d'hier (4). »**

**Les administrateurs du département de Seine-et-Oise, admis à la barre, y présentent une pétition, dans laquelle ils exposent leurs moyens de justification contre les inculpations dirigées contre eux à l'égard de la fourniture des subsistances, la formation des bataillons, et l'emploi du prélèvement fait sur les riches; ils se plaignent du rapport fait sur leur conduite, le dimanche 15 du courant, par les représentants du peuple envoyés dans le département. Trois d'entre eux, sans attendre le décret de destitution et d'arrestation**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 40.
(2) *Mercure universel* du mercredi 18 septembre 1793, p. 288, col. 2. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1191, col. 1) rend compte de la pétition de Balthasar Foux dans les termes suivants :
« Un jeune homme de dix-sept ans, qui a perdu un bras dans un combat, se plaint du ministre de la Guerre qui refuse de lui accorder le traitement de sous-lieutenant, quoiqu'il lui soit assuré par la loi.
« Renvoyé au Comité de liquidation ».
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 643.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 41.

**contre eux décerné, viennent se placer sous le glaive de la loi : toute l'administration assure leur innocence, et déclare en conséquence qu'elle ne craint pas d'appeler sur elle la même mesure d'arrestation : elle demande le rapport du décret rendu.**

**Le Président répond que la Convention nationale ayant pesé dans sa sagesse ce qu'elle devait à l'exécution exacte des lois et à l'exemple, elle examinerait si sa justice devait lui faire changer les dispositions qu'elle avait adoptées; il admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance : leur orateur répond que trois d'entre eux ne pouvant y participer, ils attendront tous que la Convention nationale ait statué sur leur demande.**

**Plusieurs membres obtiennent successivement la parole; ils observent combien il est surprenant et contraire aux principes, qu'une administration entière s'érigeant en corporation, fasse cause commune avec ceux de ses membres qui ont été exposés aux mesures prises contre eux; ils relèvent l'inconvenance de la démarche et des expressions dont elle est accompagnée, et ils demandent que, pour ramener les administrateurs à l'acquit des devoirs qu'ils ont méconnus, leur pétition soit improuvée, et cependant renvoyée au comité de sûreté générale, chargé de veiller à l'exécution des décrets rendus. Cette proposition est adoptée et décrétée (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Le département de Seine-et-Oise est admis à la barre.

L'orateur commence par rappeler les services et le patriotisme du département de Seine-et-Oise, le nombre de bataillons qu'il a envoyés à l'ennemi, sa conduite ferme et civique à l'époque du 2 juin. Il ajoute :

« La haine des tyrans est dans nos âmes; elles sont pures comme nos cœurs et vous nous devez votre estime.

« La seule commune de Mantes s'étant opposée à l'établissement d'un impôt destiné à faire payer par les riches les secours dus aux femmes et aux enfants des citoyens employés aux frontières, la municipalité de cette ville avait été mandée à la barre du département; mais elle y fut appuyée, dans son opposition, par le citoyen Roux, commissaire de la Convention, le même qui vient nous dénoncer pour avoir arrêté les subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris; fait sur lequel la commune de Paris elle-même nous a rendu justice dans un écrit affiché aujourd'hui dans toutes les rues de cette ville.

« Citoyens, trois d'entre nous ont été destitués sans avoir pu être entendus (3); sans attendre l'expédition de votre décret, ils viennent se mettre sous le glaive de la loi; s'ils étaient coupables, nous vous supplierions de le faire peser sur leur tête; ils sont innocents, nous venons vous prier de les rendre à leurs fonctions, à l'honneur, à l'estime de leurs concitoyens. Nous demandons le rapport du décret qui ordonne leur arrestation. »

*Un autre membre de la députation :* J'observe que le décret d'arrestation porte le nom de Charbonnier; c'est sans doute une erreur, Charbonnier ne connaît point le citoyen Roux et n'en est point connu; c'est de moi sans doute qu'on a voulu parler : je m'appelle Charpentier; c'est moi qui, collectivement avec le citoyen Lecouteulx, suis chargé de la partie des subsistances. Je demande que mon collègue soit mis en liberté, et que mon nom soit mis à la place du sien.

**Roux.** Il n'y a point eu d'erreur dans l'énonciation des noms; c'est bien Charbonnier que j'ai dénoncé, c'est bien Charbonnier qui est coupable. Au reste, je demande le renvoi de la pétition et des pétitionnaires au comité de sûreté générale, qui sera chargé de faire le rapprochement des faits inculpatifs et de la justification.

**Jean-Bon-Saint-André.** Une chose m'a frappé dans la pétition des administrateurs de Versailles, c'est qu'ils ont fait une affaire générale une affaire de corporation, de l'accusation intentée contre trois de leurs membres, et cette conduite est contraire aux lois et aux principes : c'est ainsi qu'ont commencé les administrations fédéralistes que vous avez frappées, mais trop tard, du glaive de la loi; au reste, le ton menaçant, les expressions hardies de la pétition, doivent exciter votre indignation, et je demande qu'elle soit formellement improuvée.

**Haussmann.** C'est pour la première fois que la Convention a paru s'apercevoir que le département de Seine-et-Oise ne dût pas se présenter en masse à sa barre. Lorsqu'il a fait des pétitions telles que vous les avez adoptées sur-le-champ, on ne lui a point fait un pareil reproche; pourquoi le lui faire aujourd'hui? Je demande l'ordre du jour sur l'improbation demandée, et j'appuie le renvoi au comité.

**Thuriot.** J'observe que le département de Seine-et-Oise ayant été inculpé tout entier par Roux, relativement à 3 millions mis à sa disposition, pour achat de subsistances, et qu'on l'accusait d'avoir divertis, il a dû venir tout entier se disculper.

**Robespierre.** La Convention ne doit jamais souffrir que les lois et les principes soient outrageusement traités en sa présence. Eh bien, le département de Seine-et-Oise a osé le faire; il en doit être puni. Trois de ses membres vous sont dénoncés pour des faits graves; ils sont destitués; le département vient vous parler en leur faveur : jusque-là rien que de naturel; mais les pétitionnaires avaient-ils ce ton de respect qui convient à des citoyens devant les représentants du peuple? Non, sans doute, mais bien ce ton hardi et menaçant, prélude des attentats des fédéralistes.

Citoyens, j'appuie la proposition de Saint-André, et, comme lui, je demande l'improbation de la pétition des administrateurs du département de Versailles.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 41.
(2) *Moniteur universel*, n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1111, col. 2.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 15 septembre 1793, p. 211, le décret destituant les citoyens Lavallery, Lecouteux et Charbonnier.

L'improbation de la pétition et le renvoi des pétitionnaires sont décrétés (1).

**Quelques citoyens se disant commissaires de la majorité des sections de la ville de Paris, admis à la barre, demandent le rapport du décret du 9 de ce mois, qui fixent les jours des assemblées de sections, et attribue une indemnité aux citoyens non fortunés qui y assisteront; ils s'élèvent contre ces deux dispositions, comme étant contraires aux droits du peuple : ils déclarent qu'ils rejettent l'offre qui y est faite.**

**Le Président répond qu'il est beau sans doute de voir le combat de générosité qui s'élève entre les représentants du peuple et le peuple lui-même, qui veut sacrifier tout son temps au service de la patrie, mais que, si on réfléchit sur les grands motifs qui ont fait rendre le décret du 9, on ne tardera pas à en connaître l'importance et la sagesse; il déclare que les pétitionnaires doivent déjà s'en apercevoir, et il les admet aux honneurs de la séance.**

**Quelques membres demandent à parler sur la pétition présentée; ils donnent aux grands principes qui avaient amené le décret du 9 de ce mois, le développement dont ils étaient susceptibles; ils font voir comment son exécution assure au peuple le maintien de ses droits, et combien il est messéant de regarder une indemnité comme avilissante, lorsque c'est la patrie qui la donne, et qui la rend honorable par conséquent : aux termes véhéments et peu mesurés dont les pétitionnaires ont fait usage, ils trouvent la preuve comme le peuple, au nom duquel on a porté la parole, n'a pas été consulté, et comme on s'est servi de son nom pour accréditer des maximes fausses et dangereuses pour la liberté. Ils concluent à ce que la Convention passe à l'ordre du jour, et cependant que l'adresse soit renvoyée au comité de sûreté générale, pour qu'il prenne des renseignements sur les personnes qui ont pu provoquer et présenter une pétition aussi inconvenante par son objet que par sa rédaction : ces propositions sont adoptées et décrétées (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation des commissaires des sections de Paris est admise à la barre.

**Varlet**, *orateur*. Législateurs, nous venons au nom des 48 sections de Paris vous présenter une pétition; le maire serait à notre tête, si le maire se fût trouvé à son poste, car il était instruit de notre démarche.

Mandataires du peuple, les commissaires des sections de Paris, réunis dans l'une des salles de l'évêché, pour exprimer souverainement leur vœu sur le décret du 9 de ce mois, ont arrêté ce qui suit :

Le décret déshonore le peuple de Paris, et le voue au mépris et à l'indignation de tous les peuples libres. A-t-on voulu mettre en doute son patriotisme? jugez-le par l'exposé de ses principes. Ce décret est attentatoire à la constitution et à la déclaration des droits de l'homme. Celui qui, le premier, proposa un décret particulier à la ville de Paris, vous fit violer votre serment. Avez-vous pu, sans attenter aux droits du souverain, réduire les assemblées du peuple et en prescrire la durée? Non; et vous l'avez vous-mêmes reconnu dans un autre temps. Lorsqu'une faction scélérate vous proposa d'anéantir la permanence des sections, il se trouva ici de braves montagnards, inébranlables dans les principes, qui s'y opposèrent. Vous voulez fermer l'œil du peuple, attiédir sa surveillance; et dans quelle occasion? quand les dangers de la patrie l'obligent à remettre entre vos mains un pouvoir immense, qui exige une surveillance active; à l'instant où la République, se déclare en révolution, où elle met en réquisition les hommes et les armes, où elle a besoin de tous les services que ses enfants peuvent lui rendre.

Mandataires du peuple, vous avez accordé une indemnité de 40 sous aux citoyens indigents qui se rendent dans leurs sections. Ah! vous avez bien peu connu cette classe estimable du peuple; elle rejette vos offres, elle veut rester dans ses sections citoyens volontaires. Que deviendraient les assemblées du peuple, si le gouvernement pouvait les payer? Dans un Etat libre le peuple ne peut se salarier lui-même pour exercer ses droits; si le lien social tenait à cette indemnité, la déclaration des droits ne serait plus qu'une chimère; la ligne de démarcation entre les citoyens serait rétablie; l'amour de la patrie serait éteint, la République serait ébranlée dans ses fondements.

Citoyens, les sans-culottes de Paris, en faveur desquels ce décret a été rendu, en demandent le rapport.

Les commissaires des sections de Paris, après avoir entendu le présent arrêté, y ont adhéré, et ont arrêté qu'il serait imprimé, envoyé aux 48 sections et au département, et présenté à la Convention nationale.

**Le Président**. Sans doute c'était un beau spectacle le jour où les représentants du peuple crurent devoir dédommager les citoyens indigents qui se sacrifiaient pour la patrie; rappelez-vous, citoyens, dans quelle circonstance le décret contre lequel vous réclamez a été rendu; ce fut au moment où le peuple indigné contre les intrigants qui égaraient les sections vint chercher, au milieu de la Convention, un remède à ses maux, et lui faire sentir la nécessité de lui procurer les moyens d'assister aux assemblées de sections; et certes, quand un décret a été rendu sur de pareils motifs, il doit commander le respect de tous les bons citoyens; cependant elle prendra votre pétition en considération, et vous invite aux honneurs de la séance.

**Bazire**. Ceux qui demandaient la convocation des assemblées primaires, et l'appel au peuple pour juger le tyran, invoquaient aussi la souveraineté du peuple; cependant il est maintenant reconnu qu'ils voulaient faire la contre-

(1) Voir ci-dessous p. 334, annexe 4, les comptes rendus par les divers journaux de l'époque, de la discussion à laquelle a donné lieu la pétition des administrateurs de Seine-et-Oise.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 42.

(3) *Moniteur universel*, n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1111, col. 3. Voir également ci-dessous p. 336, annexe n° 5, les comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par Varlet au nom de la majorité des sections de la Ville de Paris.

révolution, par un mouvement sectionnaire. L'aristocratie qui n'est pas encore abattue, tente aujourd'hui la même chose : réussira-t-elle? Non, le peuple est éclairé; il déjouera ses complots.

Citoyens, rappelez-vous dans quel état était Paris, lorsque vous avez prononcé le décret salutaire dont on demande aujourd'hui le rapport. Les sections de Paris étaient menées par des intrigants, par les riches, par les accapareurs. On invitait les sans-culottes à y assister, parce qu'on savait bien que leurs facultés ne le leur permettaient pas, et quand ils y paraissaient un jour, ils faisaient sentir leur influence. Mais le lendemain on rapportait tout ce qu'ils avaient fait, et le règne des riches recommençait. En décrétant qu'il n'y aurait que deux assemblées de sections par semaine, vous avez donné au peuple qui n'a pas de temps à perdre, la facilité d'assister à ces assemblées, et par conséquent vous avez anéanti l'aristocratie sectionnaire; sous ce point de vue, ce décret est donc excellent?

Quant à la seconde partie de ce décret, qui accorde une indemnité aux sans-culottes qui sacrifieraient une partie de leur journée pour assister aux assemblées de leur section, elle est très populaire; il faut que le riche paye celui qui l'empêche de faire des sottises, et il n'y a que des aristocrates qui puissent en demander le rapport.

Vainement dira-t-on que ce décret est contraire au libre exercice de la souveraineté du peuple, et qu'il contrarie la Constitution; la France a déclaré qu'elle serait en révolution tant que la guerre durerait : tous les moyens qu'on emploie pour anéantir l'aristocratie et sauver le peuple sont donc bons et doivent être mis en usage.

Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, et je demande qu'il remonte à sa source. *(Murmures des pétitionnaires.)* Je dois dire dans ma conscience que Varlet, orateur de la députation, jeune homme bien imprudent, s'il n'est pas stipendié par l'aristocratie, a été chassé des Jacobins. Je le dénonce, pour former avec Jacques Roux un pendant à l'abbé Royou. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de sûreté générale.

**Robespierre**. Le peuple n'a pas dicté la pétition qui vient de vous être présentée; il avait au contraire provoqué le décret contre lequel on réclame, et lorsqu'il fut rendu, il vous témoigna sa reconnaissance par ses nombreux applaudissements. Vous le savez, citoyens, et vous en avez acquis la triste expérience, c'est pour anéantir les droits du peuple que quelques intrigants ont l'air de réclamer pour lui une étendue illimitée. Et pour faire l'application de ce principe, n'est-il pas vrai que pendant la permanence des sections, le peuple ne délibérait pas sur ses intérêts? *(Applaudissements.)* En effet, quels étaient ceux qui pouvaient sacrifier leur temps pour assister aux assemblées? était-ce la classe industrieuse et estimable des artisans? était-ce les citoyens vivant du produit de leur travail? Non, c'étaient les riches, les intrigants, les muscadins. Le peuple dérobait au plus deux jours par semaine, qu'il aurait employés à soulager ses besoins; pour exercer son droit de souveraineté, et pour assurer sa liberté; et quand il paraissait dans les assemblées politiques, alors les muscadins étaient muets, et l'aristocratie impuissante.

Le peuple rentrait-il dans ses ateliers, la malveillance relevait la tête, et détruisait ce que la sagesse avait construit. Les jours que le peuple assistait aux assemblées, il sortait des sections des pétitions utiles, qui toutes avaient pour objet le bonheur public, les subsistances, le respect dû aux lois, les égards dus à la représentation nationale, à l'émanation du souverain. Les muscadins étaient-ils réunis en l'absence des sans-culottes, alors on entendait faire les propositions les plus insensées présentées sous les couleurs les plus patriotiques, et qui n'avaient d'autre but que de rétablir la royauté par le fédéralisme. C'était afin que les muscadins et les autres ennemis de la liberté ne délibérassent pas toujours sans le peuple, que la Convention prit des mesures salutaires et tint ce langage vraiment populaire.

« Les artisans et la classe honorable des ouvriers ne peuvent pas toujours assister aux assemblées, où leurs intérêts les plus chers sont traités; qu'il n'y ait que deux assemblées de sections par semaine, ils pourront alors y siéger; mais comme le citoyen pauvre ne peut pas faire le sacrifice de ces deux journées, décrétons une indemnité qui assure la subsistance de sa famille, tandis qu'il s'occupe des grands intérêts de la patrie. »

C'est ainsi que par des combinaisons sages, nous avons assuré les droits du peuple, et déjoué les projets des malveillants; aussi en apprenant votre décret, l'aristocratie et la gente muscadine ont-elles frémi. Elles ont dit : nous ne pourrons plus régner dans les sections, les artisans s'y rendront et leur bon sens déjouera notre astuce. Il ne nous reste plus qu'un moyen pour ressaisir l'autorité qui nous échappe, c'est de faire rapporter ce décret qui nous est si préjudiciable, et pour y parvenir, disons au peuple que la déclaration des droits est violée, et qu'il est avili par l'indemnité qui lui a été accordée. Le peuple est bon, il est généreux, ses vertus seconderont nos desseins, et nous irons insulter la Convention nationale, en lui demandant le rapport d'un de ses décrets.

Je crois me connaître en morale et en principes aussi bien que l'orateur des pétitionnaires, et j'avoue hautement que je professe une opinion contraire à la sienne sur l'indemnité; il n'y a que l'aristocratie qui puisse entreprendre de faire croire au peuple qu'il est avili, parce que la patrie vient au-devant de ses besoins, et qu'elle tâche de rapprocher la pauvreté de l'insolente richesse.

Pourquoi donc cet avilissement qu'on prétend jeter sur l'homme qui reçoit une indemnité de la justice nationale? Sommes-nous donc avilis, nous représentants du peuple, en recevant l'indemnité qu'il nous accorde pour subvenir à nos besoins? *(Vifs applaudissements.)* Non sans doute; je m'honore de l'indemnité que je reçois, parce qu'elle m'est nécessaire, et je déclare que le jour où, par l'effet d'une motion aristocratique, je me trouverais privé de cette indemnité, il ne me serait plus possible de rester au poste où la confiance du peuple m'a appelé pour la conservation de ses droits, et que dès ce moment la liberté serait perdue par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

Citoyens, rappelez-vous que le premier moyen qu'employa l'aristocratie de l'assemblée constituante pour la dissoudre fut de tâcher d'a-

vilir cette indemnité, parce qu'elle savait bien qu'un grand nombre de membres ne pourraient supporter les dépenses qu'occasionnait leur déplacement; mais nous, représentants du peuple, incorruptibles, nous avons combattu pour conserver cette indemnité qui nous rappelait sans cesse et nos devoirs et nos engagements.

Citoyens, vous devez déjouer les complots qui se forment contre la liberté. Vous le devez pour le peuple qui a trop de bon sens pour ne pas sentir la nécessité de recevoir l'indemnité que vous avez décrétée; et ceux qui osent s'élever contre cette mesure conservatrice des droits du peuple ne sont que les avocats des aristocrates, des riches et des muscadins.

Je demande, au nom de l'honorable indigence, de la vertu laborieuse et des droits sacrés de l'homme, l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être présentée, et sur laquelle peut-être le peuple fera plus que de passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

**Jean-Bon-Saint-André**. Quand vous avez vu le peuple en masse, remplissant le lieu de vos séances, applaudir à la mesure salutaire que Robespierre vient de défendre, lorsque vous la décrétâtes pour son salut, vous avez pu juger combien elle était utile et juste; la raison en est bien simple, le peuple en applaudissant à votre décret était guidé par sa propre raison et par l'instinct de la nature, et vous avez pu juger de son vœu par l'expression de ses sentiments. On a osé dire que le décret que vous avez rendu avilit le peuple, il n'en est rien; ce que donne la nation n'avilit jamais, mais ce qu'on reçoit d'un particulier pour trahir la patrie est bien vil et criminel.

Je ne connais pas l'auteur de la pétition qui vient de vous être présentée, mais je déclare qu'elle est entièrement puisée dans les arrêtés fédéralistes et contre-révolutionnaires des sections de Lyon, de Toulon, de Marseille et de Bordeaux; arrêtés dont je pourrais rassembler les lambeaux de manière à vous faire retrouver tout entier le discours que vous venez d'entendre. Citoyens, ne vous le dissimulez pas, le but des aristocrates est d'amener la contre-révolution par un mouvement sectionnaire, déclarez-le au peuple un moment trompé, et il reconnaîtra son erreur, ses faux amis; il leur arrachera le masque dont ils s'étaient couverts, les dépouillera de leur popularité et les écrasera de sa justice éternelle. (*Applaudissements.*)

Citoyens, en indemnisant la classe du peuple qui sacrifie à l'exercice de ses droits des moments nécessaires à son existence, vous avez bien mérité de la patrie. Il fallait anéantir le fédéralisme et les partisans de la royauté, qui, prêts à descendre au tombeau, faisaient un dernier effort pour détourner de dessus leurs têtes le coup mortel qui les menaçait. Ce décret les a anéantis. Ne nous laissons donc pas surprendre par l'invocation des principes que nous reconnaissons tous, mais dont nous ne souffrirons pas que l'on tire des conséquences funestes à la patrie.

Robespierre vous a déjà démontré la bonté de ce décret; j'ajoute à ce qu'il vous a dit que je m'honore de recevoir une indemnité du peuple et que je rougirais d'être le stipendié de Pitt et de Cobourg. Salarié par le peuple que je représente, je puis lever le front sans rougir, descendre dans ma conscience sans crainte. Voilà mes principes, voilà la vraie moralité, elle est celle, je crois, des vrais amis de l'homme et de la liberté. Je demande ainsi que Robespierre, l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être présentée.

Cette proposition est adoptée.

**Coupé** *(de l'Oise)*. La Convention a chargé le comité de Salut public de faire un rapport sur les muscadins qui veulent se soustraire à la réquisition. Je demande qu'il le fasse.

**Bazire**. Je demande pourquoi Varlet n'est pas à la frontière? *(On applaudit.)*

La Convention décrète que le rapport demandé par Coupé sera fait incessamment.

On propose de faire garder Varlet par un gendarme.

L'assemblée s'y refuse, par respect pour le droit de pétition.

**On reprend la suite de la discussion sur le Code civil; plusieurs articles relatifs aux donations sont décrétés ainsi qu'ils seront rapportés dans le procès-verbal du jour de la lecture définitive (1).**

**Un membre du comité de Salut public fait part à l'Assemblée des nouvelles reçues du département du Mont-Blanc; les représentants du peuple y ont pris des mesures efficaces contre les ennemis du dehors et les malveillants du dedans; ils ont renouvelé les membres de l'administration; ils envoient à la Convention un guidon pris sur les Piémontais, et des balles mâchées trouvées dans les gibernes des prisonniers (2).**

**Le même membre rend compte de ce que les troupes de la République ont souffert dans une sortie faite en temps importun près de Cambrai; elles brûlent du désir de s'en venger, elles le rempliront. Il propose ensuite un projet de décret qui consacre les sentiments dont la nation doit être pénétrée envers les habitants de Dunkerque et Bergues, et les soldats vainqueurs à Dunkerque et à Menin des satellites des tyrans coalisés : ce projet est couvert d'applaudissements, et admis dans les termes suivants:**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public sur les journées mémorables qui ont délivré Bergues et Dunkerque des attaques des tyrans coalisés, décrète :**

**Art. 1er.**

**« L'armée du Nord a bien mérité de la patrie.**

**Art. 2.**

**« Il sera écrit par le Président de la Convention nationale, une lettre de satisfaction aux citoyens de Bergues et de Dunkerque, à l'armée du Nord, aux généraux Gourdan (3) et Colaud, qui ont été grièvement blessés après avoir contribué à la**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 43.
(2) *Ibid.*
(3) Jourdan.

**victoire; au soldat qui, après avoir eu un bras emporté par un boulet de canon, s'est écrié : *J'en ai encore un pour la République;* ainsi qu'au volontaire national qui a remporté un drapeau défendu par 12 esclaves des tyrans.**

**Art. 3.**

**« Les représentants du peuple près les armées sont chargés de recueillir et de transmettre à la Convention nationale les traits de bravoure et les actions héroïques des défenseurs de la République (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Barère.** Le comité de Salut public avait envoyé un agent particulier pour s'assurer de l'exactitude des événements malheureux de Bouchain et de Cambrai, évènements que l'aristocratie ne manquera pas d'exagérer. La vérité est que nous avons perdu 2.000 hommes, 18 pièces de canons et 9 drapeaux. Mais la garnison de Cambrai, composée de 4.000 hommes, est renforcée de 4 nouveaux bataillons, et brûle du désir de venger la République. Pour encourager ces généreux défenseurs, nous vous proposons le décret suivant :

*(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)*

Ce décret est adopté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 43.

(2) *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 294, col. 2), l'*Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 582), rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

Le comité de Salut public a envoyé un message pour s'informer de la malheureuse affaire de Bouchain et de Cambrai. On avait beaucoup exagéré cette perte qui est de 2000 hommes, de 18 canons et de 9 drapeaux. Au moment où la garnison de Cambrai a fait sa sortie, elle n'était composée que de 4000 hommes, et ils marchaient pour venger leurs frères qui avaient été massacrés par la cavalerie autrichienne. A leur sortie, cinq bataillons de 500 hommes chacun sont entrés dans Cambrai, et ils ne respirent que pour venger le Quesnoy que l'on dit être pris. Voici ce que nous vous proposons de décréter.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

Ce projet est adopté.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les nouvelles d'abord répandues de l'échec éprouvé par les troupes de la République, prés de Bouchain et Cambrai, en avaient beaucoup grossi le désastre; des commissaires envoyés par le comité de Salut public, pour prendre une connaissance bien exacte des faits, lui ont rapporté que nous y avons perdu 2000 hommes, 18 pièces de canon et 9 drapeaux ; mais, malgré cette perte, il ne fallait pas trop s'alarmer sur le sort de Cambrai, dont la garnison bien déterminée, composée de 4000 hommes, se trouvait au moment du départ des envoyés du comité de Salut public, renforcée de quatre nouveaux bataillons. Le général Houchard a reçu d'ailleurs des ordres pressants d'y faire marcher une partie des forces qui se sont couvertes de gloire à Bergues et à Dunkerque.

Le comité de Salut public a pensé que la valeur des républicains qui avaient, avec tant de succès, repoussé l'Anglais de notre territoire, méritait un encouragement et une récompense. En conséquence BARÈRE a proposé et la Convention a décrété :

(*Suit un résumé du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Barère, après avoir entretenu l'Assemblée de nos succès à Bergues, Werwick, Menin et Dunkerque, fait décréter que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie, qu'il sera écrit par le Président une lettre de satisfaction aux généraux, soldats de cette armée et aux habitants de Bergues et de Dunkerque.

Ce décret, dit BARÈRE, produira sans doute un bon effet. Il encouragera les républicains à réparer nos pertes auprès de Bouchain, de Cambrai et dans le Quesnoy, dont la prise se confirme. Les commissaires envoyés par le comité de Salut public pour examiner les événements malheureux, portent à 2000 hommes, à 18 pièces de canon et à 9 drapeaux, la perte que nous avons faite. La garnison de Cambrai est de 4000 hommes, et au moment du départ des commissaires du comité, quatre bataillons de 450 à 500 hommes y entraient pour la renforcer.

**Sur la proposition du même comité, le décret suivant est rendu :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], décrète que le citoyen Garnier de Saintes est adjoint au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, et qu'il se rendra sur-le-champ à sa destination (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) .

**Barère** annonce que les accapareurs et les aristocrates essaient d'agiter le département de la Manche et propose d'adjoindre à Le Carpentier, qui s'y trouve, Garnier, de Saintes, pour contenir ces malveillants.

L'adjonction est décrétée.

**Dans le rapport qui a précédé cette dernière proposition, le comité a observé que la tranquillité publique était troublée dans quelques cantons par des nouvellistes perfides, qui, en exagérant tous les événements, ou en en supposant d'autres, s'appliquent à égarer l'opinion pour ralentir le zèle des citoyens, ou le faire donner dans de fausses mesures. Il a présenté un projet de décret qu'il croyait propre à réprimer cet abus. Quelques**

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 44.

(3) *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 294, col. 1) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

BARÈRE. Quelques parties du département de la Manche ne sont pas exemptes des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont élevés dans d'autres départements. Les négociants ont eu un succès sur les patriotes. Nous avons dans ce département le citoyen Le Carpentier. Nous vous proposons d'y adjoindre Garnier (de Saintes). (*Adopté.*)

**membres ont observé dans la discussion que les moyens proposés n'étaient pas suffisants pour remplir l'objet qu'on avait en vue; qu'il fallait leur donner et plus d'étendue et plus de force, pour contenir ou punir les coupables.**

**On a dit que la manœuvre contre laquelle il fallait sévir se liait à celle des déportés; qu'à l'égard de ceux-ci il serait utile de décréter que toutes les dispositions des lois relatives aux émigrés leur sont applicables. Cette dernière proposition a été adoptée dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale décrète que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont, en tous points, applicables aux déportés. »**

**La Convention a ensuite renvoyé au comité de Salut public le projet de décret par lui présenté, pour qu'il lui donnât la latitude et les développements dont la discussion a fait voir qu'il était susceptible (1).**

*Suit le texte d'une lettre du procureur-syndic du district de Meaux, qui a motivé le projet de décret présenté par le Comité de Salut public* (2).

On a fait lecture d'une lettre du procureur syndic du district de Meaux, datée du 16 septembre, sept heures du soir.

« Il y a eu, ce matin, à dix heures, une alerte à Meaux, dit-il, je m'empresse de vous en informer, pour que nos frères d'armes de Paris soient tranquilles, si la nouvelle y est parvenue.

« Ce matin, à dix heures, on a crié dans toutes les rues de Meaux : « Les Bataves ont mis le feu « dans la ville de Chaumes où ils ont couché; ils « se replient sur Meaux et, dans la forêt de « Crécy, ils ont été joints par des milliers de « scélérats. »

« A trois heures de distance, d'après les mêmes dires, dans toutes les communes on a sonné le tocsin, on a battu la générale, ainsi qu'à Meaux. 40.000 hommes au moins se sont portés à l'instant à Couilly, distant de Meaux de deux lieues, où l'on disait qu'ils étaient, qu'ils incendiaient les maisons, pillaient et égorgeaient. Le canon de Meaux suivait; car les habitants, tous armés d'armes différentes, y volaient.

« L'armée des sans-culottes, arrivée à Couilly, n'y a trouvé aucun malfaiteur, et 17 chasseurs conduisant une remonte, ayant couché à Chaumes avec les Bataves, ont assuré qu'à six heures du matin, heure à laquelle ils sont partis, les Bataves se disposaient à partir tranquillement pour aller coucher à Melun.

« Notre armée, toute composée de sans-culottes, n'est entrée à Meaux qu'après avoir sondé la forêt de Crécy, voisine de Couilly, dans tous ses points. Un de nos administrateurs est parti l'un des premiers pour l'aller reconnaître. Je n'ai d'autre nouvelle de lui, sinon qu'il est à la recherche de ceux qui ont occasionné l'alarme; ce qui m'a été rapporté par plusieurs citoyens qui m'ont déclaré que l'alarme était absolument faux. J'ai fait arrêter et constituer prisonnier celui qui avait été de commune en commune faire sonner le tocsin, et qui, lui-même, est venu au district dire qu'à Couilly tout était à feu et à sang. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p 45.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

2 1

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1).

**Barère** fait lecture d'une lettre du procureur syndic du district de Meaux; elle annonce que des malveillants en annonçant que les Bataves allaient tout mettre à feu et à sang ont donné l'alerte aux habitants de ce district; ils sont allés en armes aux lieux divers où l'on croyait les désastres commencés; mais tout était calme et tranquille et les Bataves se rendaient paisiblement à Melun. Alors on a fait arrêter celui qui allait de commune en commune faire sonner le tocsin. Les 40 mille hommes que cette fausse alarme avait fait lever sont rentrés dans leurs foyers après avoir fouillé les bois.

**Barère**, *au nom du comité de Salut public.* En fait d'attroupements, de rassemblements nombreux et illégaux, toutes les circonstances méritent votre attention.

En fait de bruits de terreur semés dans les campagnes pour effrayer l'imagination des citoyens et causer des mouvements ou des troubles, vous devez faire arrêter les auteurs de ces bruits et les punir, comme tendant à faire un mouvement contre-révolutionnaire, un mouvement favorable aux ennemis qui souillent notre territoire.

Il vous était facile de prévoir que dans ce moment, où la fin de la campagne approche à grands pas; au moment où la lâcheté anglaise a éclaté près des murs de Dunkerque, où la vénalité anglaise a acheté des traîtres dans le port de Toulon, où des succès sur le Rhin et sur la Lys, et des victoires dans la Vendée annonçaient l'expulsion de ces brigands du Nord qui ensanglantent nos frontières, il était facile de prévoir que, dans ce moment, nos lâches ennemis domestiques, nos monarchistes invétérés, les anciens esclaves des rois, troubleraient les campagnes, effrayeraient les cités et feraient par des troubles factices, ce qu'ils ne peuvent et n'osent entreprendre par des forces réelles.

Ils ont recours à tous les moyens qui peuvent troubler l'intérieur de la République; ils se placent entre la frontière et la ville, où siègent les représentants du peuple. A plusieurs reprises, ils ont altéré les lois, altéré l'Acte constitutionnel, et fait circuler des journaux calomnieux et des décrets falsifiés.

Depuis deux mois, les aristocrates et les contre-révolutionnaires ne cessent de publier les bruits les plus désastreux et les nouvelles les plus ridicules, d'inventer les événements les plus exagérés.

C'est ainsi que dans le Finistère, les contre-révolutionnaires du Calvados publiaient que la montagne voulait un roi, et que 69 départements étaient coalisés pour maintenir la République, tandis que le Calvados et le Finistère nous amenaient à la royauté par le chemin couvert du fédéralisme; c'est ainsi qu'à Marseille les contre-révolutionnaires ont publié que la Convention était réduite à cinquante membres, et que les autres avaient pris la fuite, après avoir pillé le trésor public, tandis qu'ils violaient la représentation nationale dans leur cité, et qu'ils s'em-

(1) *Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1114, col. 2. Voir ci-après, à l'annexe le compte rendu de la discussion du rapport de Barère, d'après le *Mercure universel*.

paraient eux-mêmes des richesses nationales pour les tourner contre la nation; c'est ainsi qu'à Toulon les contre-révolutionnaires publient dans ce moment que les Autrichiens sont entrés victorieux dans Paris, le 17 août, qu'ils y ont rétabli sur le trône Louis XVII, et que le roi de Prusse marchait sur Cartaux avec 60.000 hommes; tandis que ce sont les infâmes Toulonnais qui parlent sans cesse de royauté, qui ne sont divisés que pour savoir s'ils auront un roi enfant ou un lâche Hanovrien. C'est ainsi que dans les environs de Cambray, de Bouchain, du Quesnoy, les contre-révolutionnaires faisaient courir le bruit que Bergues et Dunkerque étaient pris par les Anglais; tandis que les armées de la République étaient à Menin, et venaient d'être victorieuses à Bergues, à Dunkerque et à Wissembourg.

Citoyens, il faut tout surveiller dans cette fin de la campagne qui doit exterminer la ligue des tyrans; il faut surveiller, et la calomnie qui attaque les législateurs et les lois, et l'intrigue qui tourmente et qui effraie les citoyens. Publiez cette nouvelle politique turbulente de nos ennemis de l'intérieur; publiez que dans leur désespoir les soldats du despotisme massacrent vos prisonniers, immolent vos femmes et vos enfants, incendient vos villages, pillent vos cités; publiez que dans les départements voisins de l'ennemi, il est des aristocrates qui, la nuit, par le moyen des feux d'artifices, des chandelles romaines, apprennent aux Autrichiens quel pays est sans défense, quelle commune les attend, quels Français lâches et traîtres les attendent; publiez par quels bruits exagérés, par quels moyens de terreur panique ils soulèvent les campagnes, distraient les habitants des travaux de l'agriculture, propagent le désordre et l'effroi dans les villes.

Divulguez leurs derniers complots, découvrez à tous les yeux les derniers efforts que les aristocrates, les contre-révolutionnaires, les agitateurs, les juifs de la révolution mettent en usage pour appeler le messie royal que leurs âmes, vouées à la servitude, ne cessent d'espérer; ou plutôt dites-leur que s'ils persistent encore à causer des troubles dans nos cités, à jeter des terreurs factices dans nos campagnes; il est une grande résolution un grand parti révolutionnaire qui reste à prendre aux défenseurs de la République.

La Guyane, ou toute autre terre lointaine ou infertile, réclame depuis longtemps une population qui lui ressemble; la déportation, cette loi la plus juste, cette mesure la plus décisive en révolution; la déportation est le glaive de Damoclès suspendu sur la tête de tous les royalistes, de tous les anti-républicains. Ils sont bien incorrigibles, bien aveugles ou bien insensés, ceux qui croient pouvoir dominer, tourmenter ou retarder la révolution républicaine, qui les emporte, qui les foudroie, et qui finira par les vomir dans le reste de l'Europe ou dans l'Amérique, comme pour empoisonner d'aristocratie les autres parties du monde, et accélérer les progrès de l'égalité par les mains de ses plus cruels ennemis. Ils n'ont pu encore comprendre qu'ils ne sont que les jouets de la révolution, et c'est la révolution que ces grands enfants voulaient arrêter! ils n'ont pas vu qu'en révolution, tout ce qui tend à sauver la patrie, à affermir le gouvernement nouveau, et à assurer la liberté, est religieusement commandé et devient légitime. Le comité, en vous communiquant les faits qui viennent de se passer dans le district de Meaux, et qu'on cherche à propager à Fontainebleau, à Nogent et dans d'autres districts de la République, le comité a pensé qu'il était nécessaire de faire une proclamation au nom de la Convention nationale.

C'est un préservatif que vous devez donner aux citoyens contre les manœuvres des malveillants.

« C'est le mouvement et le désordre qui a amené la révolution, disent les conspirateurs dans une lettre interceptée et déposée au comité par Rewbell; eh bien, c'est par le mouvement et le désordre que nous détruirons cette révolution même. »

Détruisons les espérances coupables, abattons les moyens que nos ennemis domestiques emploient; en attendant qu'une mesure vigoureuse rejette loin de nos foyers ces vexateurs de la République, ces ennemis éternels de toute égalité, ces esclaves acharnés à fabriquer des tyrans sur une terre qui repousse désormais toutes les tyrannies. Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que toute personne qui répandra de fausses nouvelles, ou excitera la terreur dans les campagnes, tendantes à soulever le peuple ou à causer des mouvements et des troubles, sera traduite au tribunal extraordinaire, et punie comme contre-révolutionnaire.

**Bourdon** *(de l'Oise.)* Je propose révolutionnairement de donner, pour cette fois seulement un effet rétroactif à ce décret contre le conspirateur arrêté à Meaux. (*On murmure.*)

**Collot-d'Herbois**. Ceux qui répandent de fausses nouvelles, sont les plus dangereux ennemis de la République, puisqu'ils ont déjà fait soulever les départements. Faire aujourd'hui contre eux une loi répressive, c'est leur accorder une force d'amnistie, c'est les sauver des peines qu'ils ont précédemment encourues. Je propose à la Convention de déclarer que la loi contre les conspirateurs est applicable à ceux qui ont débité à dessein de fausses nouvelles.

**Thuriot**. Je pense aussi qu'on ne peut être trop sévère contre les conspirateurs; mais je m'oppose, au nom de la Constitution, à tout effet rétroactif; c'est ainsi que progressivement le règne de la tyrannie s'établit, et que la liberté perd tous ses droits. Je serai fidèle à mes serments; je ne souffrirai jamais qu'on ose enfreindre, dans le temple des lois, aucun principe constitutionnel. Il existe une loi contre ceux qui provoquent les émeutes; ordonnez-en l'exécution; adoptez même, pour l'avenir, la motion de Collot, mais gardez-vous de lui donner un effet rétroactif; car si vous le faisiez, la nation pourrait demain, vous conduire à l'échafaud.

**Osselin** cite l'article du code pénal, qui prononce la mort contre ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent des émeutes. Il en réclame l'exécution.

**Barère**. Je déclare aussi que je m'opposerai toujours à l'idée proscrite de donner un effet rétroactif aux lois; mais la mesure que je vous ai proposée est indispensable; c'est une loi à mettre dans le code révolutionnaire que vous brûlerez le jour que la liberté triomphera de tous ses ennemis.

La Convention adopte en ces termes cette proposition :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que toute personne qui répandra de fausses nouvelles, ou excitera la terreur dans les campagnes, tendantes à soulever les citoyens, ou à causer des mouvements et des troubles, sera traduite au tribunal extraordinaire, et punie comme contre-révolutionnaire.

**Collot-d'Herbois**. Je n'approuve pas la déportation à la Guyane, que le comité propose; cette mesure est désirée par les contre-révolutionnaires eux-mêmes; cette punition, loin de les épouvanter, leur donne de nouvelles espérances. Il ne faut rien déporter, il faut détruire tous les conspirateurs, et les ensevelir dans la terre de la liberté; il faut qu'ils soient tous arrêtés; que les lieux de leur arrestation soient minés; que la mèche, toujours allumée, soit prête à les faire sauter, s'ils osaient, eux ou leurs partisans, tenter de nouveaux efforts contre la République. Ils ont mis la révolution en état d'arrestation, et vous balanceriez de les y mettre !... Je demande que cette mesure soit exécutée dans toute la République.

**Barère**. Je pense bien comme Collot-d'Herbois, qu'il ne faut point épargner les conspirateurs, et que le glaive des lois doit frapper leurs têtes; mais j'observe qu'il est une foule de gens suspects qui n'ont point encore conspiré, mais dont les opinions aristocratiques ou monarchiques pourraient devenir très dangereuses. Je pense à cet égard qu'un peuple qui se donne un nouveau gouvernement, a le droit d'éloigner de lui les individus qui s'en déclarent les adversaires.

Je propose de décréter, comme mesure révolutionnaire, que tous ceux qui, depuis le 10 août 1792, ne se sont pas montrés amis du gouvernement républicain, seront déportés loin de cette société qu'ils haïssent.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

**Collot-d'Herbois** assure que des prêtres déportés touchent encore leur traitement. Il demande qu'il soit défendu de le payer.

**Bourdon** *(de l'Oise)*, propose à la Convention de décréter le principe que les déportés, seront en tout et partout traités comme les émigrés, qu'en conséquence leurs biens seront séquestrés.

L'assemblée décrète ce principe.

**La séance est levée à 5 heures.**

*Signé :* BILLAUD-VARENNES, *président ;* D. V. RAMEL, MERLIN, *(de Douai)*, P. J. DUHEM; P. F. PIORRY, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé :* S. E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, FRECINE (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 45.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS SE RAPPORTANT OU PARAISSANT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

I

*Lettre des représentants Gillet et Ruelle, commissaires à l'armée des côtes de Brest* (1).

« Nantes, 14 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous profitons de l'occasion d'un courrier extraordinaire pour vous dire que notre armée marche à grandes journées dans la Vendée, renversant tout ce qui s'oppose à sa marche.

« Tout du territoire situé sur la droite de la route de Nantes aux Sables, c'est-à-dire depuis la hauteur de ces deux villes en tirant une ligne droite jusqu'à la mer est purgé des brigands qui l'infestaient.

« Jeudi soir la colonne de droite entra dans Machecoul sans coup férir. Le même jour l'avant-garde de l'armée de Mayence s'est portée à Saint-Philbert et hier elle a été attaquée par 6.000 brigands, on leur a tué 200 hommes et ils ont pris la fuite.

« Legé a été attaqué ce matin par les trois colonnes réunies sous les ordres du général en chef. C'est un des principaux repaires des brigands; ils y ont réuni des magasins immenses; c'est là aussi qu'ils paraissent avoir réuni toutes leurs forces. Des renseignements qu'on a recueillis sur leur position annoncent qu'ils sont environ 40.000 hommes. Malgré cette énorme disproportion de forces, nous ne doutons pas de la victoire et nous vous annoncerons demain la défaite complète de nos ennemis s'ils osent soutenir une attaque. Rien ne résiste à la valeur de nos troupes. Legé sera réduit en cendres.

« Nous joignons ici deux exemplaires du *Bulletin de l'armée.*

« Salut et fraternité.

« *Signé :* GILLET; RUELLE. »

*Bulletin de l'armée des côtes de Brest, du 13 septembre* (2).

Le corps d'armée a marché ce matin vers Villeneuve. Le général en chef comptait y passer la

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Brest*, carton 5/13, liasse n° 1. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 17 septembre 1793 que donnent les journaux suivants : le *Journal de la Montagne* (n° 109 du jeudi 19 septembre 1793, p. 769, col. 2), l'*Auditeur national* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 8), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1194, col. 1), le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 364, p. 242) et le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 382).

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 17 septembre 1793. Ces pièces ne sont pas mentionnées dans le

nuit; mais l'ardeur des troupes, qui désiraient se rapprocher des brigands, était trop vive. Il s'est porté jusqu'au *Redour* sur le chemin de Saint-Colombin et du pont James, dont l'armée n'est distante que de demi-lieue elle n'est en même temps qu'à trois quarts de liene de Saint-Philibert, où se trouve l'avant-garde aux ordres du général Kléber.

*Extrait d'une lettre de ce général.*

« A Saint-Philibert, le 12 septembre 1793, l'an II de la République.

Mon général,

« Je suis parti hier du Port-Saint-Père, à 7 heures du matin, après avoir fait reconnaître, la veille, si le bac de Saint-Mars avait été détruit ou non. Il ne le fut pas, quoique plus de 3.000 brigands y eussent passé dans leur fuite. Ce passage de la rivière m'a pris plus de temps que je n'avais pensé, par rapport à quelques accidents survenus. Deux cents hommes, mon général, auraient pu mettre le plus grand obstacle; mais telle est l'espèce de nos ennemis, qu'ils ne songèrent ni à détruire le bac, ni à défendre le passage. Nous arrivâmes donc à une demi-lieue de Saint-Philibert, sans coup férir, et là seulement nos éclaireurs essuyèrent une fusillade d'abord assez vive, mais qui cessa dans un instant, nos tirailleurs courant sur leurs ennemis en les poursuivant assez loin dans les bois. Une trentaine furent tués. Je n'ai logé dans le bourg que la troupe nécessaire pour couvrir mon quartier général; le reste de l'armée a bivouaqué dans des lieux fermés par des fossés et naturellement retranchés, notre gauche appuyée contre le ravin de la rivière : le pont est rompu, nous n'en avons pas besoin, les habitants m'assurent que je trouverai un gué à une lieue d'ici.

« J'ai laissé à Saint-Mars un ingénieur, des ouvriers, et 100 hommes pour les couvrir : ils se sont occupés hier à construire un pont de fascines, pour établir une communication plus aisée du Port Saint-Père. Ces ouvriers me rejoindront aujourd'hui.

« Le pays que nous avons traversé est extrêmement difficultueux et coupé; mais devant Saint-Lumine est une plaine superbe que nous avons trouvée couverte de bestiaux et de fourrages. Que les Administrations auraient de reproches, si elles ne s'empressaient à recueillir toutes ces richesses !

« Plusieurs personnes nous assurent ici que toutes les forces des brigands s'assemblent à Léger; on y croit déjà 40,000 hommes réunis, dont au moins 12,000 bien armés. Si cela est, c'est là où il faudra vaincre ou mourir.

« Je n'ai pas encore reçu de nouvelles du général Beysser, je sais seulement qu'il ne doit avoir trouvé aucune résistance à Machecoul; et sur la certitude que j'avais que ce poste avait été abandonné par l'ennemi à l'approche de l'armée, je n'ai fait aucun mouvement pour en soutenir l'attaque.

Avant de partir du Port-Saint-Père, j'ai recommandé au commandant du 109e régiment de perfectionner le pont, de se retrancher de son mieux, et de prendre tous les moyens de sûreté que son expérience lui suggérerait.

J'ai oublié, mon général, de vous dire que nous avons trouvé une pièce de canon sous le pont, et une batterie mouvante non encore achevée.

« *Signé : Le général de brigade, commandant l'avant-garde de l'armée de Mayence*, KLÉBER.

« *P. S.* Je suis, ainsi que mes frères d'armes, mon général, on ne peut pas plus sensible à tout ce que vous avez dit de bien de nous dans le bulletin de l'armée. Nous tâcherons tous, et moi en mon particulier, de mériter de plus en plus votre confiance en servant bien notre patrie.

Vers les cinq heures du soir, le général Haxo, commandant le camp de la Naudière, s'étant porté vers la rivière pour examiner la position, a trouvé un nombre assez considérable de brigands; ils ont fait un feu très vif; deux compagnies de grenadiers, accourues sur-le-champ, ont fait taire cette mousqueterie; les brigands ont repassé la rivière dans la plus grande hâte. Le général Haxo a profité de cette épouvante pour se porter jusque sur la chaussée de Verton; il a établi un poste nombreux, ainsi que dans le village du Chesne, dont il s'est emparé. Ce général se loue fort des troupes de l'avant-garde de l'armée de Brest, qu'il conduisait pour la première fois. Il s'applaudit d'avoir retrouvé en elles cette même intrépidité qui lui est familière à la tête des troupes mayençaises. »

II

*Un des représentants à l'armée des côtes de Brest au comité de Salut public* (1).

Ancenis, 13 septembre 1793.

Méaulle donne avis qu'ayant appris que d'infâmes royalistes et d'imbéciles fanatiques se répandaient sur la rive droite de la Loire, qu'il se formait des rassemblements, et que l'on se disposait à prendre par derrière notre poste de Varades, il a déjoué ce projet en prenant les

procès-verbal de la séance du 17 septembre ; mais elles figurent au *Bulletin*, auquel nous les empruntons, et dans le *Journal des Débats et des Decrets* (septembre 1793, n° 366, p. 267). Ce dernier journal annonce qu'elles eussent dû être insérées dans le numéro qui rend compte de la séance du 17 septembre.

(1) Cette lettre de Méaulle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 septembre. Nous l'empruntons à M. Aulard (*Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 464), qui lui-même la reproduit d'après une analyse qui se trouve aux *Archives nationales* (carton AFII, n° 267). De tous les journaux de l'époque, le *Journal de Perlet* (n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 382) est le seul qui y fasse allusion. Voici en quels termes il en rend compte :

« Méaulle, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, écrit d'Ancenis, en date du 13, que dans une petite affaire qui a eu lieu entre les troupes de la République et les brigands, ceux-ci ont perdu un de leurs chefs et quelques hommes. »

mesures nécessaires et a fait arrêter quelques personnes suspectes. Il annonce l'envoi d'une commission de lieutenant de gendarmerie qu'ils (1) ont donnée au citoyen Maussion, brave patriote et antifédéraliste (2).

III

*Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la Rochelle* (3).

*A la Convention nationale.*

« 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Il ne nous suffit pas d'avoir adhéré de cœur et d'esprit à vos décrets, d'avoir accepté la Constitution et formé le vœu que vous restiez à votre poste jusqu'au rétablissement entier de l'ordre; nous voulons dissiper jusqu'au plus léger soupçon afin de déjouer totalement les menées des traîtres.

« Nous craignons qu'à l'exemple des Buzot, des Brissot, des Barbaroux, etc., les membres de la Convention qui donnent leur démission se répandent dans leurs départements respectifs pour y propager le fédéralisme et des sentiments opposés à ceux que doivent professer de vrais républicains. Voyez les effets qu'a produits cette horrible propagation à Marseille, à Lyon et ailleurs. Quelle perte pour la République ! des magasins immenses livrés aux flammes, des républicains sacrifiés par les rebelles. Nous frémissons sur ces évènements.

« Législateurs, dans cet état de crise vous devez prendre toutes les précautions que la sagesse et la prudence suggèrent; décrétez que tout membre de la Convention qui donnera sa démission sera tenu, sous peine de mort, de résider à Paris jusqu'à ce que vos travaux soient finis, qu'il soit sous la surveillance de la municipalité de Paris et tenu de se présenter devant elle tous les jours à une heure fixe. Voilà le parti que nous croyons nécessaire pour éviter de nouveaux troubles dans la République. Adoptez-les et vous acquerrez un nouveau droit à la reconnaissance publique.

« *Signé :* A. Crassous, *président;* Magué, *secrétaire;* Regnaut, *secrétaire;* Ch.-Iz.-Et. Moulins, *secrétaire;* Crouzet, *secrétaire;* Barbet, *secrétaire;* Jean Mounier, *secrétaire.* »

(1) C'est-à-dire ses collègues et lui. (*Note de M. Aulard.*
(2) Cette pièce manque. (*Note de M. Aulard.*)
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 670. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal mais on y lit en marge : « L'ordre du jour, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République, n° 11 ». On en trouve en outre un extrait dans le compte rendu de la séance du 17 septembre 1793 des *Annales patriotiques et littéraires* (n° 260 du mercredi 18 septembre 1793, p. 1190, col. 2).

IV

*Motion de Charlier relative au local des assemblées de sections* (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

**Charlier.** Vous avez rendu un décret qui accorde 40 sous aux citoyens pauvres des sections de Paris, qui se rendraient dans leurs sections le jeudi et dimanche. Dans une infinité de sections, le local des séances est tellement resserré, qu'il ne peut contenir qu'une partie des citoyens. Je demande que les assemblées de sections se tiennent les jeudi et les dimanche dans des lieux assez vastes pour contenir tous les citoyens.

Cette proposition est décrétée.

V

*Adresse de la Société des agriculteurs de la montagne de la Douze, séante à Lupiac, département du Gers* (3).

« La société des agriculteurs de la montagne de la Douze, séante à Lupiac, département du Gers, adresse à la Convention ses vœux pour qu'elle ne quitte point son poste, que les dangers de la République ne soient cessés, vu que le salut du peuple est *la suprême loi;* et le dénonciateur public du comité de surveillance du même endroit a écrit aux ci-devant seigneurs pour les engager à remettre leurs titres féodaux et nobiliaires, dont l'existence pouvait alarmer le peuple, attendue que désormais c'est une feuille d'ortie. La société a donc arrêté que huitaine après, ces paperasses seraient brûlées dans une fête civique, et que les ci-devant nobles et seigneurs y seraient invités pour participer à un si bel auto-da-fé, et les accoutumer, s'il est possible, à la fraternité et à l'égalité. La même société a arrêté encore qu'elle écrirait à la Convention pour lui demander que Monestier, représentant du peuple et Laroche, adjudant de l'armée des Pyrénées, restassent à Tarbes, tant que les républicains de ces pays seraient exposés aux incursions des Espagnols, vu qu'ils étaient de la plus grande utilité à la chose publique. »

(1) La motion de Charlier n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Moniteur universel* (n° 262 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1111, col. 2). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 108 du mercredi 18 septembre 1793, p. 764, col. 1) rend compte de la motion de Charlier dans les termes suivants :
« Charlier observe que les lieux où la plupart des sections tiennent leurs séances sont trop bornés, pour contenir tous les citoyens qui voudraient s'y réunir, ce qui ne peut que tourner au préjudice de ceux à qui la loi accorde 40 sous par assistance. Il demande que les séances du dimanche et du jeudi se tiennent dans les églises. (*Adopté.*)
(3) L'adresse de la Société des agriculteurs de la montagne de la Douze n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* du 17 septembre 1793.

VI

*Adresse des citoyens de Thouars* (1).

« Les citoyens de Thouars, département de la Vendée, profitent du moment de leur délivrance pour envoyer à la Convention nationale leur vœu pour la Constitution qu'ils ont tous acceptée à l'unanimité et avec le plus grand enthousiasme. Délivrés par les armes de la République, des brigands qui les enchaînaient, leur premier cri a été celui de *Vive la République!* et leur premier sentiment celui de la reconnaissance. Ils conjurent la Convention de ne pas abandonner le vaisseau de l'Etat, que le calme n'ait reparu, et de rester à son poste jusqu'à la paix. »

VII

*Adhésion à la Constitution du canton de Neuilly, département de la Haute-Marne* (2).

Le canton de Neuilly (3), district de Langres, département de la Haute-Marne, a accepté à l'unanimité la Constitution.

## Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA MOTION DE MERLIN (DE DOUAI), RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS DE VALENCIENNES ET A DIVERS OFFICIERS DEMEURÉS DANS CETTE VILLE APRÈS SA PRISE PAR LES AUTRICHIENS (4).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5) :

**Merlin** *(de Douai)*, fait lecture d'une lettre qui lui annonce qu'Houchard ayant envoyé des parlementaires à Valenciennes pour ramener les malades français, ils furent pris pour des représentants et arrêtés; mais ensuite ayant été pour traiter, ils ne furent pas peu surpris de voir Morlaix, ci-devant maire de Valenciennes, à la tête des emplois des puissances coalisées, et portant au chapeau la cocarde noire et un bouquet de buis, signe de ralliement des Français, indignes de ce nom, et qui sont restés à Valenciennes.

**Merlin** propose, et la Convention décrète... *(Suit un résumé du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)*

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

**Merlin** *(de Douai)* a fait part d'une lettre qui lui apprend que des parlementaires ayant été envoyés à Valenciennes pour traiter relativement des malades, ont été d'abord regardés et détenus comme des représentants du peuple : on leur a envoyé pour traiter au nom de l'empereur, Morlaix, commissaire ordonnateur de la République et qui était resté à Valenciennes: l'un des parlementaires lui a dit, en présence de plusieurs autres agents de l'empereur, qu'il avait deux fils dans l'armée de la République. Morlaix l'a constamment nié en protestant qu'aucun de ses enfants ne portait les armes contre sa majesté impériale.

La lettre ajoute que Blatteau, frère de Thierry, ci-devant valet de chambre de Louis Capet, ainsi que plusieurs autres militaires, se sont rendus à Valenciennes où ils ont repris leurs croix dites de Saint-Louis et qu'une foule d'autres agents subalternes de la République y ont arboré la cocarde noire.

**Merlin** a fait rendre à ce sujet le décret suivant : *(Suit le décret que nous avons inséré au cours de la séance.)*

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

**Merlin** *(de Douai)* annonce que pour éviter le décret relatif à Valenciennes et à ceux qui accepteraient des emplois dans l'administration du tyran d'Autriche, les magistrats de cette ville, traîtres à leur patrie, sortent de Valenciennes et rentrent dans l'intérieur. Morelet, maire de Valenciennes, a quitté son poste depuis le décret; il a passé par Cambrai : on lui a fait observer que ses fils avaient émigré après avoir servi dans les armées de la République; il a nié avoir jamais eu des enfants au service de la France : on l'a laissé passer; mais il a été arrêté à Saint-Quentin. A Valenciennes, d'autres mauvais citoyens ont accepté des places dans l'administration impériale. Les ci-devant chevaliers de Saint-Louis ont repris leurs croix. Les contre-révolutionnaires portent encore un petit morceau de buis en signe de ralliement. Fournier, banqueroutier et ci-devant commis aux achats, porte la cocarde blanche.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

(1) L'adresse des citoyens de Thouars n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* du 17 septembre 1793.

(2) L'adresse du canton de Neuilly n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* du 17 septembre 1793.

(3) Aujourd'hui : Neuilly-l'Evêque.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, p. 303, le compte rendu de la motion de Merlin (*de Douai*) d'après le *Moniteur*.

(5) *Mercure universel*, mercredi 18 septembre 1793, p. 286, col. 2.

(1) *Auditeur national*, n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 4.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1193, col. 1.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

**Merlin** *(de Douai)* donne lecture d'une lettre datée de Cambrai par laquelle on lui annonce que le général Houchard ayant envoyé à Valenciennes des commissaires parlementaires pour obtenir le transport des malades et blessés en état de le soutenir, ces commissaires, pris pour des représentants du peuple, ont été détenus pendant quatre heures aux avant-postes des Autrichiens, maltraités, et enfin reçus par l'ancien commissaire des guerres, Morlai, qui a traité avec eux au nom de l'empereur.

Pendant leur séjour, ils ont remarqué plusieurs officiers français qui avaient repris leurs croix de Saint-Louis.

*(Suit un résumé du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)*

## Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793 (2).

PIÈCES RELATIVES A L'ÉRECTION EN PAROISSE, DANS LA COMMUNE DE CHABLIS, DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN, EN REMPLACEMENT DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE.

I.

*Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne* (3).

*Le procureur général syndic aux citoyens députés à la Convention nationale composant le comité de division, à Paris.*

« Auxerre, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Je vous adresse expédition de l'arrêté du directoire du 5 de ce mois relativement à l'établissement d'une seule paroisse en la ville de Chablis, laquelle serait érigée en l'église Saint-Martin. Je joins toutes les pièces relatives. Je vous prie de vouloir bien mettre le tout sous les yeux de la Convention et de déterminer l'autorisation nécessaire.

« *Signé :* DELAPORTE. »

II.

*Pétition des citoyens de la commune de Chablis et arrêté du directoire du district d'Auxerre, en date du 22 août* 1791 (4).

*A Messieurs les administrateurs du département de l'Yonne.*

« Les citoyens de la ville de Chablis, soussignés, ont l'honneur de vous exposer que le décret du 12 juillet dernier, en supprimant les chapitres séculiers, leur fait particulièrement un tort considérable; que leur ville n'ayant dans l'enceinte de ses murs qu'une seule église dédiée à Saint-Martin, qui lui donna naissance entre les VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, dans laquelle était un chapitre composé de 11 chanoines, un dignitaire et 17 chapelains, compris dans la suppression, et que s'il n'était pourvu à un établissement qui pût les dédommager, cette suppression deviendrait l'époque de sa dépopulation, de la ruine de son commerce et de son entière destruction, d'autant qu'il n'existe qu'une seule paroisse sous l'invocation de saint Pierre, à l'extrémité de l'un de ses faubourgs, qui porte son nom, laquelle n'est point assez spacieuse pour contenir la totalité des habitants et est à une distance très incommode, étant éloignée de ladite ville, où résident plus des 5/6 des habitants de plus d'un quart de lieue; que cet éloignement met souvent les vieillards infirmes et valétudinaires, surtout dans les mauvais temps et pendant la rigueur de l'hiver, dans l'impossibilité d'assister aux offices qui se célèbrent; que ce chapitre collégial leur fournissait la ressource de satisfaire à leurs devoirs de religion dans les circonstances comme ils viennent de l'observer, où les mauvais temps et la rigueur de l'hiver les mettrait dans l'impossibilité de se transporter à leur paroisse, d'autant qu'ils y trouvaient des grandes messes, messes basses fondées tous les jours de la semaine à toutes heures du matin; que du nombre des messes fondées il en est une établie dès le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle sous le titre de : *messe comptée à l'aube du jour*, qui tient à l'existence de leur vignoble; elle est d'une très grande utilité, qui sert de réveil aux voyageurs, ouvriers et journaliers tant de la ville et ses faubourgs que des villages circonvoisins tels que Chichée, Fyé, Fontenay, Milly et Poinchy qui n'en sont éloignés, les uns que d'une très petite demi-lieue, les autres de trois quarts de lieue, lesquels après avoir entendu cette messe se rassemblent sur la place publique où ils se louent aux propriétaires de vignes pour en faire la culture moyennant le prix convenu, et ce prix fixé, établit celui des autres journaliers qui ne s'y sont pas rendus.

« Que du nombre des ci-devant chanoines, trois remplissaient les fonctions du ministère au soulagement du curé et de ses deux vicaires, qui, sans ce secours, ne pourraient, eux seuls, remplir lesdites fonctions, eu égard à la population qui, depuis vingt-cinq ans s'est accrue d'un sixième et s'accroît journellement.

« Que leur ville où est placée ladite église de Saint-Martin est le lieu de la correspondance où se trouvent le bureau de la poste aux lettres, le passage des voyageurs, le centre de son commerce, l'endroit où se tiennent les foires et marchés, où les habitants des campagnes voisines viennent acheter les différents comestibles qui leur sont nécessaires et vendre l'excédent de leurs denrées.

« Que toutes ces considérations nécessitent le transport de l'office paroissial en ladite église Saint-Martin située dans la partie la plus intéressante, et de conserver la paroisse actuelle sous le titre de succursale pour la commodité du fau-

(1) *Journal de Perlet* (n° 261 du mercredi 18 septembre 1793, p. 380.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 305, le décret érigeant en paroisse l'église Saint-Martin, de Chablis.

(3) *Archives nationales*, carton Div*bis* 106 (Yonne).

(4) *Archives nationales*, carton Div*bis* 106 (Yonne).

bourg à l'extrémité duquel elle est située, d'autant qu'à cette dernière est le cimetière qui l'entoure, joint à un autre qui est à la proximité sont les lieux de la sépulture des habitants, observant en outre qu'il conviendrait établir deux vicaires de plus qui, en remplissant les fonctions du ministère conjointement avec les deux autres vicaires existants, pourraient en même temps desservir alternativement sous l'inspection du curé de la paroisse actuelle, et acquitter celles des messes fondées comme les plus utiles, telles entre autres que la *messe à l'aube du jour* et une autre messe basse tous les jours de la semaine aux heures les plus commodes en l'église Saint-Martin et à l'Hôtel-Dieu, pour la commodité des malades convalescents.

« Pourquoi lesdits citoyens prient mesdits sieurs les administrateurs du département de prendre en considération l'exposé ci-dessus et la localité de leur ville et en ce faisant ordonner le transport de la paroisse à Saint-Martin en conservant l'église Saint-Pierre, paroisse actuelle, sous le titre de succursale, l'établissement de deux nouveaux vicaires pour remplir les fonctions du ministère, attendu l'insuffisance des deux anciens et la nécessité d'acquitter les fondations les plus utiles, conformément au vœu unanime; ils espèrent d'autant plus obtenir les objets de leur demande qu'ils n'ont rien de contraire à la Constitution et à la loi du 12 juillet dernier, qui leur donne à l'égard des fondations suivant la disposition de l'article 25 du titre I^er^, la faculté de présenter leur mémoire pour être statué sur leur conservation ou remplacement.

*(Suivent* 158 *signatures.)*

« Vu la présente requête et l'acte y joint.

« Le directoire du district, M. le procureur syndic entendu,

« Arrête : que par le sieur Verbrugghes, ingénieur, il sera fait visite de l'église paroissiale et de celle de la ci-devant collégiale de Saint-Martin de Chablis, à l'effet de reconnaître leur situation, la distance qu'il y a de l'une de ces églises à l'autre, la suffisance ou insuffisance dans l'étendue de la première comparée à la population de la paroisse qui est de 2,551 âmes, le degré de solidité que l'une de ces églises peut avoir sur l'autre, enfin expliquer tous autres motifs par lesquels et pour l'avantage de la ville et l'intérêt des faubourgs, l'office paroissial pourrait être transféré en ladite église Saint-Martin, pour, sur le vu du rapport de ladite visite, être par le directoire donné tel avis qu'il appartiendra.

« Fait à Auxerre le 22 août 1791.

« *Les administrateurs composant le directoire du district,*

« *Signé :* ARRAULT; C. MARTIN; CHARLIN; P. SOUMOT, *procureur syndic.* »

III.

*Rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées Verbrugghe, en date du* 9 *août* 1792 (1).

L'ingénieur des ponts et chaussées soussigné, conformément à l'arrêté du directoire du district d'Auxerre ci-dessus en date du 22 août 1791, a visité les deux églises existantes dans la ville et faubourg de Chablis, l'une connue sous le nom de Saint-Martin, où ci-devant étaient établis des chanoines, et l'autre sous le nom de Saint-Pierre qui est la paroissiale pour ledit Chablis; à laquelle visite étaient présents MM. les officiers municipaux dudit Chablis.

L'église de Saint-Martin, ci-devant collégiale, est presque au centre de la ville, mais le faubourg qui s'étend jusqu'à Saint-Pierre à 319 toises de longueur. Ainsi donc la dernière maison du faubourg est à 451 toises de ladite église de Saint-Martin.

L'église de Saint-Pierre, à présent la paroissiale, est à l'extrémité du faubourg, aucunes maisons ne sont au delà; ainsi les maisons les plus éloignées de la ville sont à 501 toises de cette église de Saint-Pierre, et les dernières maisons du faubourg, au delà du pont, à 650 toises.

La distance d'une église à l'autre en traversant la ville et le faubourg est de 451 toises.

L'église de Saint-Pierre a de longueur totale 126 pieds. Sa largeur totale est de 54 pieds, près le chœur, sa largeur est de 56 pieds et à la croisée en avant le chœur, la largeur est de 59 pieds. La chapelle où sont les fonts baptismaux a 18 pieds en carré, et la chapelle ou ce qui sert de passage à l'église accolée à celle de Saint-Pierre et qui communiquent par une porte à l'intérieur, a 84 pieds de longueur sur 20 pieds de largeur. La surface totale avec les chapelles est de 7,674 pieds, et après avoir retranché l'emplacement des piliers et l'espace pour le chœur, la surface à occuper par le peuple est de 6,429 pieds qui, au plus, déduction du vide nécessaire, peut contenir 2,000 personnes. L'église accolée, qui contient une surface de 1,680 pieds, peut contenir 350 personnes, déduction du vide nécessaire et d'un petit chœur près de l'autel.

L'église de Saint-Martin a de longueur totale 312 pieds, la largeur totale est de 56 pieds. Il y a deux chapelles, l'une de 12 pieds en carré et l'autre de 12 pieds sur 82 pieds. La surface totale avec les chapelles est de 7,023 pieds, et après avoir retranché l'emplacement des piliers et l'espace pour le chœur, la surface à occuper par le peuple est de 6,023 pieds qui, au plus, déduction du vide nécessaire, peut contenir 1,900 personnes.

Dans l'église de Saint-Martin, plus claire, mieux aérée, plus élevée, le peuple sera mieux placé, mieux à portée de voir le prêtre à l'autel, et beaucoup plus sainement qu'à l'église Saint-Pierre, qui est très massive, en pierres, très basse, peu éclairée, et enfoncée en terre de 8 à 9 marches, ce qui fait qu'elle est humide et dangereuse pendant les chaleurs.

L'église de Saint-Martin a été bâtie avec plus d'élégance et de délicatesse que celle de Saint-Pierre, qui est extrêmement chargée de maçonnerie; l'une et l'autre ne sont très bonnes; cependant aucune ne menace ruine, ni peut mettre en danger la vie de ceux qui y entreraient : l'église de Saint-Pierre, selon toute apparence, durera plus que celle de Saint-Martin, plus par la grosseur de ses masses que par la solidité de sa construction. Dans l'une et l'autre église, il n'y a des réparations pressantes à faire, si on excepte ce qui est entretien ordinaire.

Il est d'usage en cette ville de dire des messes basses de très bonne heure, pour l'avantage des vignerons; ces messes ne pourraient pas se dire à l'église de Saint-Pierre, qui est trop éloignée

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

du lieu du rassemblement de ces ouvriers; encore les vignerons des villages circonvoisins viennent fréquemment à la ville où demeurent la presque totalité des propriétaires du vignoble, ce qui augmente, les dimanches et fêtes, l'affluence du peuple dans les églises, par cette raison encore ni l'une ni l'autre église existante dans Chablis ne peut suffire seules; on ne peut compter pour secours l'église de l'hôpital qui est très petite, qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas obstruer pour la salubrité du lieu; ni sur l'église très petite du couvent, qui sûrement sera détruite tôt ou tard.

D'après la susdite visite, et ce qui a été dit ci-dessus, ledit ingénieur soussigné est d'avis, ainsi qu'il suit :

1° Que les deux églises de Saint-Pierre et de Saint-Martin soient conservées, comme paroisse et oratoire, avec faculté de dire l'office divin dans l'une ou l'autre, suivant le temps et les circonstances, à concerter à cet effet entre le corps municipal et le curé du lieu, cependant que dans chaque église il soit dit journellement des messes, à cause de la distance qui les sépare;

2° Afin de prévenir par la suite un trop grand entretien que l'église qui est accolée à Saint-Pierre, ainsi que le passage qui les fait communiquer ensemble, soient démolis en entier, et les matériaux vendus au profit de la nation, à qui elle appartient, étant absolument distincte de la paroisse, à la charge par l'adjudicataire de fermer l'église paroissiale comme ci-devant par un fort mur avec vitrail; encore de graver sur une forte pierre, l'institution de cette chapelle comme un monument historique, ayant été bâtie par le roi Charles le Chauve en mémoration d'une grande victoire qu'il remporta en cette plaine; cette église est très caduque et déjà demanderait de grandes réparations; cette église ne peut être vendue qu'à la charge de démolir, étant entièrement enclavée dans le cimetière, le fonds ne peut être aliéné.

Le présent rapport pour en être délibéré par le directoire du district d'Auxerre, ainsi qu'il sera jugé mieux convenir.

Auxerre, le 9 août 1792.

*Signé :* VERBRUGGHE.

IV.

*Délibération du conseil général de la commune de Chablis, en date du* 20 *août* 1792, *et arrêté du directoire du district d'Auxerre, en date du* 22 *septembre* 1792 (1).

Sur la requête présentée par les citoyens de la ville de Chablis, afin de translation de la paroisse Saint-Pierre, en l'église de Saint-Martin (ci-devant collégiale) et l'établissement de deux nouveaux vicaires; l'acte d'adhésion du 22 février; l'arrêté de l'Administration par lequel elle a renvoyé ladite requête audit Verbrugghe, ingénieur; le rapport du sieur dudit Suier, ingénieur, fait en conséquence, et les observations de MM. les officiers municipaux et du conseil général de la commune de Chablis, auxquels le tout a été communiqué.

Le directoire du district, M. le procureur syndic entendu,

Arrête : que la requête et pièces susdites seront renvoyées à MM. les officiers municipaux de Chablis à l'effet d'exprimer en conseil général, d'une manière précise si le vœu de la majorité des citoyens de la ville de Chablis tend à ce que l'office paroissial soit conservé ou transféré en l'une des deux églises de Saint-Pierre et Saint-Martin plutôt que dans l'autre, en telle sorte que dans celle restant comme chapelle oratoire il ne pourra être dit que des messes basses pour, d'après cette explication, être par l'Administration, donné tel avis qu'il appartiendra.

Fait au directoire du district, séance publique.

A Auxerre, le 22 septembre 1792, l'an IV de la liberté, et de l'égalité, le Ier.

*Signé :* GIRARD, *président ;* ARRAULT ; P. SOUFFLOT, *procureur syndic ;* CHARLIN ; MARTIN fils, *secrétaire greffier.*

Le conseil général de la commune ayant pris lecture de la présente requête, de l'acte d'adhésion y joint, du rapport de M. Verbrugghe, ingénieur au département, étant ensuite, du soit communiqué ci-dessus, a été d'avis d'adopter la demande faite par la majorité des citoyens de cette ville, et de solliciter messieurs des administrations supérieures de vouloir bien l'accueillir favorablement, vu l'avantage et l'intérêt public qui en résulte.

Fait et délibéré en la séance tenue au lieu accoutumé, à Chablis, 20 août 1792, l'an IV de la liberté.

*Signé :* CHAPOTTIN, *maire;* HOCHET; BAVOIL ; BORNE; PIET; GUINÉE; THÉRIET; J. GUINÉE; AUBANEURY.

V.

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Chablis* (1).

Ce jourd'hui dimanche 16 décembre 1792, l'an Ier de la République française, heures de 9 du matin, pour satisfaire aux délibérations du conseil général de cette commune en date du 6 octobre dernier, et 5 courant; Nous, citoyens Poullain, maire, accompagné des citoyens Buffault, Hélie, Folliot, Garinet, et Grillot, officiers municipaux; Nicolas Tanbuté, Albanel, Laurent, Paris, Megrot, Robin G., Pinot, Gaudon, Droin, G. Droin, Droin gendre, Guinée, Jean Pargat, Jacques Garnier et Gois, notables, le procureur de la commune assisté du secrétaire de la municipalité.

Nous sommes transportés en l'église ci-devant collégiale de Saint-Martin de Chablis à l'effet de tenir et présider l'assemblée générale des citoyens de cette commune, annoncée dimanche dernier, au prône de la messe paroissiale de Saint-Pierre de cette ville, et encore ce jourd'hui à différentes reprises à son de caisse dans tous les lieux publics et carrefours, recevoir leurs scrutins, pour déterminer laquelle desdites deux

(1) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 106 (Yonne).

(1) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 106 (Yonne).

églises sera paroisse, et l'autre chapelle oratoire; en exécution de l'arrêté du directoire du district du 22 septembre dernier, signé, Girard, président, Arrault, Charlin, P. Soufflot, procureur syndic, et Martin fils, secrétaire adjoint.

Où étant, nous avons trouvé assemblés au désir desdites convocations la très majeure partie desdits citoyens, auxquels nous, citoyen maire, avons de nouveau et à haute et intelligible voix, annoncé le motif de ladite assemblée, fait lecture dudit arrêté en les invitant à désigner un ou plusieurs vérificateurs des scrutins qui seraient écrits pour ceux qui ne le sauraient par lesdits citoyens officiers municipaux, lesquels vérificateurs examineraient les billets avant d'en faire le dépôt dans le vase sur le bureau, pourraient entendre les votants non signants pour les assurer si leur vœu a été rempli.

Et à l'instant l'assemblée a désigné par acclamation les citoyens Jean Guinée, G. Mottot, ancien notable, Pierre Feuillebois, G. Guinée, vigneron, Nicolas-Leauté Tixier, et Jean-Baptiste Mignard, gendre du domaine, Balthazard-François Regnard, commandant de la garde nationale, qui ont accepté ainsi que François Berrué fils, pour écrire la liste des votants.

De suite les citoyens sachant écrire ont fait eux-mêmes leurs scrutins sur le bureau, ceux ne le sachant pas les ont fait écrire par lesdits citoyens officiers municipaux; vérification en a été faite par les quatre citoyens susnommés, lesquels ont reconnu que lesdits citoyens officiers municipaux avaient scrupuleusement rempli celle des deux églises que le votant leur avait désigné ainsi que chacun desdits votants en est convenu publiquement.

Après quoi, chaque votant a déposé son bulletin dans le vase étant sur le bureau et à l'heure de trois sonnée le procureur de la commune a requis à plusieurs fois la fermeture du scrutin que nous, président, avons ordonnée, conformément à l'avis de l'assemblée préalablement consultée. En conséquence, le scrutin fermé, dépouillement en a été fait par lesdits citoyens Grillot, officier municipal, et Regnard, vérificateur, qui ont trouvé le nombre desdits votants à celui des scrutins déposés, au moyen de quoi, ledit scrutin a été déclaré bon; et ayant compté les voix, ils en ont trouvé trois cent quatre-vingt-dix-neuf; il en est résulté que l'église paroissiale actuelle Saint-Pierre de Chablis a été désignée sur deux cent soixante-onze billets pour être toujours paroisse, et que la ci-devant collégiale Saint-Martin n'en a eu que cent vingt-huit, pourquoi elle ne sera conservée que sous le titre de chapelle oratoire.

Et au moyen de la majorité absolue des suffrages nous avons annoncé à l'assemblée que la paroisse actuelle Saint-Pierre de Chablis sera conservée paroisse, et l'église Saint-Martin sous le titre de chapelle oratoire, observant, les citoyens que leur vœu est que ladite église Saint-Martin, comme chapelle oratoire, soit incessamment réparée aux frais de la nation, conformément à la loi, étant dégradée depuis sa suppression. N'ont les officiers municipaux voulu signer, ainsi que plusieurs des notables, lesdits vérificateurs, excepté ledit Mignard ont signé avec le citoyen maire et le secrétaire.

Suit la teneur de la liste des votants à l'assemblée ci-dessus, arrêtée à trois cent quatre-vingt-treize, ce 16 décembre 1792, l'an Ier dela République française par moi secrétaire soussigné :

*Signé :* ANDRÉ.

## VI.

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Chablis* (1).

Séance du conseil général de la commune de Chablis tenue publiquement le lundi 17 décembre 1792, l'an Ier de la République française, présidée par le citoyen Jean Buffaut, officier municipal, où étaient Laurent Hélie, Edme-Pierre Folliot, Mathieu Garinet et Edme-Jacques Grillot, officiers municipaux; ensemble les citoyens Nicolas Tanbuté, Pacifique Albanel, Paris, Nicolas Gaudon, Jean Pargat, Edme Robin père, notables. Lesquels ont tous déclaré que s'ils n'ont point souscrit l'acte de l'assemblée de cette commune tenue le jour d'hier, ils ont cru ne pouvoir le faire par la raison que quoiqu'il soit dit dans ledit acte que le nombre des votants inscrits sur la liste soit égal à celui des billets trouvés dans le vase, la vérité est que d'après le dépouillement fait desdits billets, il s'est trouvé cinq scrutins de plus que le nombre des votants inscrits sur la liste, laquelle se monte à trois cent quatre-vingt-treize, ce qui a fait penser aux susnommés que le scrutin n'était pas régulier et considéré comme nul, et à l'instant vérification faite par le secrétaire de ladite liste, il s'est trouvé que les nommés Pargat gendre, Garnier, La Forge, Edme Regnard, Nicolas Gaudaud, Nicolas Gillet, Dauphiné, Raveau, la plupart inconnus, et d'autres non domiciliés depuis un an, lequel citoyen Buffault a pareillement déclaré en présence de l'assemblée que les mêmes motifs l'ont déterminé à ne pas s'inscrire à ladite assemblée.

Et aussitôt ledit Paris, notable a dit qu'il s'est absenté de ladite assemblée du jour d'hier avec plusieurs autres citoyens sur des menaces qui lui ont été faites par différents habitants du faubourg et dont il a été prévenu par le citoyen Christophe Megrot, son collègue; et ce dernier interpellé de nous déclarer à l'instant s'il était vrai qu'il eût averti ledit Paris de ces menaces, a répondu que oui, et a ledit Paris, signé avec ledit Megrot.

De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent acte.

Et ont signé au registre.

*Collationné :*

*Signé :* ANDRÉ, *secrétaire greffier.*

## VII.

*Extrait du registre de délibérations de la commune de Chablis* (2).

Séance du conseil général de la commune, tenue publiquement le samedi 12 janvier 1793, l'an II de la République française présidée par le citoyen Poullain, maire, où se sont trouvés

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).
(2) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

les citoyens Buffaut, Hélie, Folliot, Garinet et Grillot, officiers municipaux, le procureur de la commune, assistés du secrétaire ordinaire, les citoyens Paris, Tembuté, Megrot, Gremeret, Pargat, Robin père, Garnier, Droin, G. Guinée et Gaudon, notables.

Le citoyen Hélie, officier municipal, a représenté que le chœur de l'église ci-devant collégiale Saint-Martin de Chablis se trouvant masqué tant par deux autels qui sont à l'entrée de sa porte principale que la maçonnerie et boisures d'environ six à sept pieds de hauteur au-dessus des stalles depuis les deux piliers à côté desdits autels jusqu'aux autres piliers tenant aux deux portes collatérales, il demandait qu'ils fussent démolis et la boiserie coupée à hauteur d'appui des stalles hautes, ce qui ferait une décoration et mettrait le public à portée de voir les cérémonies dans le chœur et à l'autel, observant que ce changement ne sera nullement à charge de la commune, les démolitions pouvant mieux valoir que le travail à faire et que son avis est que dans le prochain conseil général les ouvrages à faire soient mis en adjudication à l'enchère au profit de cette commune, et a signé, Hélie.

Sur quoi, le conseil général ayant délibéré à l'exception dudit Pierre Droin, notable, qui n'a voulu prendre part, a arrêté à l'unanimité, le procureur de la commune entendu, que ladite boiserie n'offrait qu'une représentation de l'antique esclavage comme fleurs de lys, etc., etc. L'adjudication de la démolition et changement dont s'agit sera faite publiquement en conseil général le dimanche 20 courant, une heure de relevée, d'après l'offre faite par le citoyen Garinet, officier municipal, de s'en charger gratuitement pour l'intérêt de cette commune, même de laisser les matériaux en provenant pour être adjugés au profit de ladite église. En conséquence, le conseil général, en témoignant au citoyen Garinet sa reconnaissance de ses offres civiques, l'a invité et autorisé de faire le plus tôt possible la susdite démolition, ce qu'il a accepté et signé avec les membres composant ledit conseil général et le secrétaire excepté ledit Garnier qui a déclaré ne savoir signer.

*Signé sur le registre :* Paris, J. Buffaut, M. Garinet, Tembuté, Megrot, Edme Robin, Pargat, Grillot, Grisard, *procureur de la commune*, Folliot, Gremeret, Hélie, Poullain, *maire*, et Guinée, *secrétaire*.

*Collationné conforme :*

*Signé :* GUINÉE, *secrétaire greffier*.

### VIII.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 16 janvier 1793, l'an II de la République française, tenue par MM. les administrateurs du département de l'Yonne* (1).

Sur l'exposé fait par le procureur général syndic qu'il a connaissance que plusieurs citoyens de la ville de Chablis se sont permis le 14 du courant de faire plusieurs démolitions et dégradations dans l'église de Saint-Martin de ladite ville, appartenant ci-devant aux chanoines de la collégiale dudit Chablis, y ont abattu deux chapelles qui étaient au-devant du chœur ainsi que les murs des collatéraux dessous les stalles.

Que cette entreprise est non seulement contraire à l'ordre public, mais encore aux intérêts de la Nation, à la disposition de laquelle il paraît que ladite église collégiale de Saint-Martin est mise par la suppression de son chapitre.

Qu'au surplus il est encore indécis en quelle église de ladite ville de Chablis la paroisse sera fixée, puisque le directoire du district d'Auxerre, qui a les différentes pièces à ce relatives, sur le renvoi qui lui en a été fait le 24 du mois dernier, ne les a pas encore remises.

Le procureur général syndic entendu,

Le directoire du département arrête que le directoire du district d'Auxerre est chargé de prendre, sur l'exposé ci-dessus fait, toutes les informations nécessaires, de les transmettre à l'Administration qui se réserve de statuer ce qu'il appartiendra.

*Signé sur le registre :* LAPORTE, *président;* HOUSSET, BROTOT, SIMONNET, LEGROS, BÈGUE, DECOURT, JEANNET, *administrateurs;* DELAPORTE, *procureur général syndic*, et BONNEVILLE, *secrétaire général*.

*Collationné sur le registre, et délivré par nous secrétaire général du département.*

*Signé :* SAUVALLE, *secrétaire-adjoint*.

A Auxerre, le 17 janvier 1793, l'an II de la liberté, de l'égalité et de la République.

### IX.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 22 janvier 1793, soir, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne* (1).

Sur le rapport qui a été fait de la délibération du conseil général de la commune de Chablis du 12 de ce mois, qui autorise Garinet, officier municipal, à faire la démolition de maçonneries et boiseries qui masquent le chœur de l'église Saint-Martin dudit lieu.

Vu ladite délibération envoyée par le district d'Auxerre, le 20 de ce mois, le procureur général syndic entendu.

Le directoire du département, considérant que les temples consacrés au culte catholique sont biens nationaux; que si une loi du mois de septembre dernier, en laissant à la charge des citoyens les frais de leur culte, semble leur donner implicitement le droit de changer la distribution intérieure des bâtiments, cette présomption n'existe pas en faveur de la municipalité de Chablis dans la circonstance où le ci-devant chapitre de Saint-Martin étant supprimé, l'Administration n'a pas encore décidé si la paroisse sera établie dans cette église ou dans celle de Saint-Pierre.

Que la conduite du conseil général de la com-

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

mune est d'autant plus répréhensible, qu'il est chargé par la loi de protéger les propriétés tant nationales que particulières.

Et que c'est cette démolition effectuée qui a donné lieu à la plainte sur laquelle a été pris l'arrêté du 16 de ce mois.

Arrête que la délibération dudit jour 12 de ce mois est improuvée; qu'il est fait défense au conseil général de la commune d'entreprendre à l'avenir, sur les propriétés nationales; que pour y avoir attenté, ses membres sont personnellement et solidairement responsables de tous dommages et dégradations qui peuvent être la suite de ladite délibération.

Que pour en fixer la valeur, le district d'Auxerre enverra dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, un expert qui se transportera dans ledit bâtiment religieux de Saint-Martin, visitera et constatera lesdites dégradations dont il fera son rapport. pour, sur ledit rapport et un nouvel avis du district, être statué ce qu'il appartiendra, en prononçant au fond sur la question de savoir dans laquelle des deux églises la paroisse sera établie.

*Signé sur le registre,* Laporte, *président;* Housset, Brotot, Jeannet, Simonet, Legros, Bègue, Decourt, *administrateurs;* Delaporte, *procureur syndic,* et Bonneville *secrétaire général.*

Collationné sur le registre et délivré par nous secrétaire général dudit département. Auxerre, le 26 janvier 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* BONNEVILLE, *secrétaire.*

## X.

### *Extrait du registre des délibérations de l'Administration du district d'Auxerre* (1).

Ce jourd'hui 29 janvier 1793, l'an II de la République française,

Le directoire du district réuni au lieu accoutumé, séance publique.

Un des citoyens administrateurs a dit : « Citoyens, il vous a été adressé ce jourd'hui par le procureur général du département, un arrêté de cette Administration qui, en improuvant la délibération du conseil général de la commune de Chablis du 12 de ce mois, lui fait défenses d'entreprendre à l'avenir sur les propriétés nationales, et que pour y avoir attenté ses membres sont personnellement et solidairement responsables de tous dommages et dégradations faits à l'église Saint-Martin dudit lieu et qui peuvent être la suite de ladite délibération, et pour fixer la valeur desdits dommages et dégradations, arrête que vous enverrez dans les vingt-quatre heures de la réception un expert qui se transportera dans ladite église Saint-Martin, visitera et constatera lesdites dégradations, dont il fera son rapport.

« En exécution de cet arrêté, le court délai qui vous est accordé sollicite de votre part la nomination prompte d'un expert à l'effet de procéder aux opérations ci-dessus, et de suite mettre l'Administration du département à portée de statuer sur le rapport que l'expert dressera d'après votre avis. »

Le directoire du district, le procureur syndic entendu,

Considérant que l'Administration du département par son arrêté de ce jourd'hui en ordonne l'exécution dans les vingt-quatre heures de réception, arrête qu'à l'instant il sera nommé un expert, lequel se transportera demain matin dans le bâtiment religieux de Saint-Martin à Chablis, visitera et constatera les dégradations qui y sont faites dont il dressera son rapport qu'il déposera en notre secrétariat. A l'effet de quoi la délibération de la commune de Chablis du 12 de ce mois, ensemble le susdit arrêté du département lui seront remis.

Et de suite les opinions prises, l'Administration a nommé le citoyen Pierre-Barrat Graindorge, entrepreneur de bâtiments en cette ville.

*Signé sur le registre :* PERTHUIS, *président;* VENDENABEL, MATHIEU, BAILLET, SOURNIER, MORET, RATHIER, *procureur syndic,* et CHARDON, *secrétaire.*

*Pour copie conforme :*

*Signé :* CHARDON.

## XI

### *Rapport de l'expert Barat, en date du 30 janvier* 1793 (1).

Ce jourd'hui 30 janvier 1793, l'an II de la République.

Nous soussigné Pierre Barat, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Auxerre, en vertu d'une ordonnance à nous donnée par les citoyens administrateurs du directoire du district d'Auxerre, pour nous transporter en la ville de Chablis, canton du dit district, pour faire la visite et estimation des dommages et dégradations faites dans l'église de Saint-Martin, paroisse de cette ville; nous nous serions transporté ledit jour en la dite ville de Chablis afin de procéder aux dites opérations ci-dessus nommées à l'effet de quoi, le lendemain du dit jour nous nous serions transportés dans la dite église de Saint-Martin à l'heure de huit du matin, et après avoir parcouru la dite église, nous aurions trouvé que la clôture du chœur sur les deux bas côtés, construite en pans de bois latté d'un côté seulement et remplie en marelles dans la longueur d'environ vingt pieds sur huit pieds et demi de hauteur avait été démolie entièrement, les matériaux transportés d'un côté et d'autre dans ladite église; que la menuiserie adossée au dit pan, de même largeur et de hauteur de quatre pieds et demi; non compris la saillie garnie de caissons avait été démolie, toutes les mortaises dans le dossier des stalles brisées, les deux pans coupés, en même menuiserie, devant les deux piliers du chœur à côté de la grille, de même brisés, et les montants de la même menuiserie adossés aux deux tableaux qui étaient posés au-dessus des deux au-

(1) *Archives nationales,* carton DIV*bis* 106 (Yonne).

(1) *Archives nationales,* carton DIV*bis* 106 (Yonne).

tels de chaque côté de la grille, coupés par le bas en les démolissant, et plusieurs caissons crevés et une partie d'ornements en bas du cintre des caissons brisés.

D'après cette opération nous aurions jugé que les pans de bois ci-dessus nommés peuvent être construits avec les mêmes matériaux non compris la latte, clous, sable et chaux fournis à neuf et trois à quatre poteaux de charpente, que les mortaises qui sont brisées au dossier des stalles seront réparées en y incrustant des morceaux d'environ quinze pouces de longueur pour y en pratiquer de nouvelles; que les caissons et moulures ci-dessus nommés seront réparés en neuf ainsi que les montants des deux dossiers des tableaux des deux chapelles et les deux pans coupés devant les deux piliers d'entrée du chœur, le tout conformément à l'ancien, et réparé le plus proprement possible et que nous aurions estimé, suivant notre honneur et conscience valoir pour les dites réparations et reconstruction la somme de 660 livres.

Dont nous avons dressé le présent rapport que nous affirmons véritable et déposé au secrétariat du district d'Auxerre ce février 1793 l'an II de la République française.

*Signé :* BARAT.

## XII.

*Délibération du directoire du district d'Auxerre, en date du* 20 *février* 1793 (1).

Vu la délibération de la commune de Chablis du 3 mai 1790, tendant à obtenir de l'Assemblée constituante :

1° L'érection en paroisse de l'église de la ci-devant collégiale de Saint-Martin de cette ville, comme placée dans son intérieur, et par là plus à portée du très grand nombre d'habitants avec établissement d'un curé et deux vicaires, lesquels seraient chargés d'acquitter la messe dite du Point-du-Jour, fondée en cette église;

2° La conservation de l'église Saint-Pierre, paroisse actuelle, à l'extrémité du faubourg de ce nom, comme deuxième paroisse, laquelle serait desservie par un curé et trois vicaires qui, outre le service de cette seconde paroisse seraient encore chargés de l'acquit de partie des fondations de la ci-devant collégiale de Saint-Martin, de dire les messes à l'Hôtel-Dieu, etc.;

3° La réunion des paroisses de Chichée, Fyé, Fontenay, Foinchy et Milly à celle de Saint-Pierre. Ces communes n'ont pas émis leur vœu puisqu'on n'a point produit leur consentement.

Vu une requête présentée au département de l'Yonne en février 1791 signée du greffier seul, quoique non extraite du registre de la commune, chargée des noms d'un très grand nombre de délibérants par laquelle la commune se restreint à demander que l'église Saint-Martin soit déclarée église paroissiale et celle de Saint-Pierre oratoire, avec établissement de deux nouveaux vicaires, attendu l'insuffisance des deux anciens pour l'acquit de la messe du Point-du-Jour et autres fondations.

Vu une délibération de la même commune prise sur publications et affiches et dans la forme la plus légale, de laquelle il résulte que le vœu bien prononcé de la commune puisque acte émis par une majorité considérable est la conservation de l'église Saint-Pierre comme paroisse et celle de Saint-Martin comme oratoire, avec observation de la faire réparer avant, aux frais de la nation.

Vu une autre requête de la même commune au département, renvoyée au district le 27 décembre dernier, laquelle demande l'exécution des conclusions de celle de février 1791 toujours fondée sur l'éloignement où l'église Saint-Pierre est du plus grand nombre et sur ce que celle de Saint-Martin est dans la ville.

Vu divers actes d'adhésion pour et contre, protestations, etc.

Vu le procès-verbal de visite des lieux faite par le citoyen Verbrugghe ingénieur du district, le 9 janvier *(sic)*, 1792, lequel constate que l'église nationale de Saint-Martin est dans la ville; que celle de Saint-Pierre est à l'extrémité du faubourg de ce nom et qu'aucune maison n'existe au delà, que de l'une à l'autre il y a quatre cent cinquante une toises de distance et que la maison la plus éloignée de Saint-Pierre est à cinq cent une toises; que toutes deux sont en bon état, quoiqu'on dise que Saint-Martin est susceptible de réparations, que Saint-Pierre peut contenir deux mille personnes, et Saint-Martin dix-neuf cents, ce qui ne fait pas une grande différence, que la première est matérielle, solide, mais enfoncée de huit à neuf pieds, humide et fraîche, ce qui est dangereux par les chaleurs. Que l'autre est presque aussi solide, mais qu'elle est plus claire, plus élevée, plus aérée et la forme de son architecture plus élégante.

Qu'il y a nécessité de conserver l'une comme paroisse et l'autre comme oratoire attendu qu'une seule ne suffirait pas pour contenir le peuple qui y afflue les jours de dimanches et fêtes des villages voisins; qu'on ne peut compter sur la chapelle de l'Hôtel-Dieu qui est petite, ni sur celle des Ursulines qu'on détruira sans doute.

Enfin l'ingénieur demande qu'en conservant les deux églises, on supprime la chapelle du Rosaire qui communique avec l'église Saint-Pierre, laquelle a quatre-vingts pieds sur vingt parce qu'elle périt. Il prévient que la nation doit n'en vendre que la démolition, étant placée dans le cimetière public.

Vu une nouvelle requête de la commune du 8 janvier dernier, chargée de près de 200 signatures et demandant la conservation des deux églises comme paroisses, en exposant de nouveau que celles de Fontenay, Fyé, Poinchy et Milly pourraient être réunies, mais ne justifiant pas non plus de l'émission du vœu de ces paroisses.

Vu une délibération du conseil général de la commune, d'après laquelle il s'est permis de faire diverses démolitions et dégradations à la ci-devant église collégiale de Saint-Martin et entre autres de renverser deux autels qui étaient aux deux côtés de la porte du chœur.

L'arrêté du département du lendemain à ce sujet.

Autre arrêté du 22 qui improuve la conduite du conseil de la commune et le rend responsable des suites de sa délibération du 12.

Qu'à la diligence du district les dégradations commises seront constatées par experts et que par suite le district donnera son avis au fond sur la question de savoir sur laquelle des deux églises la paroisse sera établie.

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

La nomination du citoyen Barat pour expert, du 29 et son rapport du 12 qui porte les dommages faits dans l'église nationale à 660 livres.

Vu enfin le plan de Chablis, lequel place l'église Saint-Pierre comme le fait le citoyen ingénieur.

Le directoire du district, l'administrateur suppléant, le procureur syndic entendu,

Considérant en ce qui touche le fonds de cette affaire que les habitants de Chablis sont contraires en faits, en demandes et en principes;

Que la plus régulière de leurs pétitions comme la plus légale paraît être celle du 16 décembre dernier, parce que le vœu d'un plus grand nombre d'habitants y est prononcé puisque la majorité est de 271 voix contre 129;

Que ce vœu est que le titre de paroisse soit conservé à Saint-Pierre et que l'église Saint-Martin soit conservée comme oratoire;

Que ce vœu si fortement prononcé l'aurait peut-être été d'une manière très opposée si les pétitionnaires avaient su que pour la population de Chablis il ne peut être accordé d'oratoire aux frais de la nation;

Qu'on a d'autant plus droit de le penser que ce vœu est contre toutes raisons et convenances puisque les quatre cinquièmes des habitations sont beaucoup plus proches de Saint-Martin que de Saint-Pierre et que cette dernière église est reconnue comme malsaine, dans la grande chaleur surtout;

Qu'avec presque égale solidité constatée par un homme de l'art, l'église Saint-Martin réunit une capacité à peu près la même que celle de Saint-Pierre puisque celle-ci ne contient que 2,000 âmes et l'autre 1,900;

Qu'en conservant seulement un curé et un vicaire on est sûr d'avoir deux messes; qu'en les disant à des heures convenables, comme la commune a le droit de l'exiger, et en se partageant pour les entendre elles pourront l'être par 3,800 personnes, et comme la population de Chablis n'est que de 2,551 âmes, suivant sa propre déclaration, ces personnes n'assistent pas toutes à la messe, il y aura encore au moins 1,500 places pour les habitants des campagnes;

Considérant ensuite les demandes de deux paroisses, de 2 curés et 5 vicaires, ou d'une paroisse, un oratoire ou 1 curé et 4 vicaires, nous n'avons pu que les trouver aussi indiscrètes qu'inciviques puisqu'elles sont contraires aux lois de l'égalité;

Que la moindre économie dans une grande république épargne des millions, et que plusieurs économies font beaucoup de millions;

Que la plupart des municipalités sont loin d'être pénétrées de cette importante vérité, mais que les administrations doivent la leur mettre sous les yeux lorsqu'elles l'ont perdue de vue;

Qu'il est doublement incivique de chercher à augmenter les dépenses de l'État quand la défense de notre liberté et de nos foyers exige impérieusement la plus sévère économie;

Que la population de cette ville ne lui donne qu'une paroisse sans oratoire, suivant la loi du 28 août 1790, article 15 et qu'avec cette même population elle ne devrait avoir qu'un vicaire aux gages de la nation; qu'Auxerre a cette paroisse de plus de 4,200 âmes qui n'a point d'oratoire et qui n'est desservie que par 3 vicaires;

Que la ville de Toucy a une population de deux mille deux à trois cents âmes dont plus du tiers est répandue sur un terroir de 6 lieues de tour, et qu'elle n'a qu'une paroisse, point d'oratoire, un curé et un vicaire;

Que le village de Diges dont la population est de 16 à 1,700 âmes, répandue sur un terroir de plus de 7 lieues de tour, n'a qu'un curé et point de vicaire;

Qu'à coup sûr la desserte de Chablis peut se faire plus aisément par un seul homme que celles de Toucy et Diges par deux;

Que traiter une commune plus favorablement que d'autres ce serait donner atteinte à la loi sacrée de l'égalité et ouvrir la porte aux plus grands abus et à des abus destructeurs de nos finances, car on ne pourrait refuser à l'un ce qu'on a accordé à l'autre.

Considérant enfin les nombreuses fondations faites tant dans la chapelle du Rosaire que dans les deux églises dont parlent les pétitionnaires on observera que si deux prêtres ne peuvent pas les acquitter, on peut faire ce que le clergé demanda en 1743 et qu'il obtint la réunion de plusieurs objets en un pour être acquittés en nom collectif, attendu, exposa-t-il alors, qu'il y a des fondations qui rendent si peu de chose, vu leur ancienneté, que les frais de culte ne peuvent être couverts par leur revenu.

Que ce qui s'est fait alors par esprit d'intérêt, peut se faire à présent par esprit d'économie;

Que quant aux heures et aux jours où ces fondations doivent être acquittées, peu importe au salut de l'âme des fondateurs qu'on y déroge, pouvu qu'elles le soient et qu'il leur importe encore aussi peu que les prières aient lieu en nom collectif ou autrement, car il ne faut pas être théologien pour savoir que Dieu étant mort pour tous les hommes et la messe n'étant que la commémoration de ce grand sacrifice, une seule suffit aussi bien pour plusieurs que dite individuellement;

Est d'avis, d'après ces considérations :

1° Que selon la loi citée il ne peut y avoir qu'une seule paroisse à Chablis, sans oratoire;

2° Que dans la quinzaine après la réception de l'arrêté du département la commune optera pour l'une ou l'autre église de Saint-Martin ou de Saint-Pierre;

3° Qu'après la quinzaine expirée, sur le silence de la commune, l'église de Saint-Martin sera déclarée paroisse;

4° Que huitaine après, celle de Saint-Pierre sera fermée;

5° Qu'en cas d'option pour Saint-Pierre, celle de Saint-Martin sera fermée dans le même délai;

7° Que dans tous les cas, la chapelle du Rosaire sera vendue au profit de la nation ainsi que l'église supprimée, avec son clocher pour être démolies, si mieux n'aime l'adjudicataire en disposer autrement, à l'exception de la chapelle du Rosaire;

8° Que le cimetière continuera d'exister où il est et qu'il sera agrandi de tout l'emplacement de la dite chapelle après sa déconstruction;

9° Et en ce qui concerne les dégradations commises dans l'église Saint-Martin, dans le cas où elle ne serait pas choisie pour paroisse, estime que le prix doit en être payé à la nation par le consel général, si la vente d'icelle souffrait par ce fait quelque préjudice;

10° Enfin que tout le mobilier qui y restait sera représenté ou restitué en nature s'il en avait été enlevé, ou payé par le dit conseil général;

Fait au directoire du district et renvoyé à celui du département, à Auxerre, le 20 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* PORTHUIS, *président;* MATHIOU; VANNENANCE; BAILLET, *suppléant le procureur syndic;* CHARDON, *secrétaire.*

XIII

*Extrait du procès-verbal de la séance du 26 février* 1793, *l'an II de la République française* (1).

Il a été fait rapport d'une délibération prise le 3 mai 1790 par le conseil général de la commune de Chablis tendante à obtenir de l'assemblée constituante :

1° L'érection en paroisse de l'église de la ci-devant collégiale de Saint-Martin de cette ville de Chablis, comme placée dans son intérieur, avec établissement d'un curé et de deux vicaires, lesquels seraient chargés d'acquitter la messe dite du Point-du-Jour fondée en cette église.

2° La demande en conservation de l'église Saint-Pierre, paroisse actuelle, placée à l'extrémité du faubourg de ce nom comme deuxième paroisse, laquelle serait desservie par un curé et trois vicaires qui, outre le service de cette seconde paroisse, seraient encore chargés de l'acquit d'une partie des fondations de la ci-devant collégiale de Saint-Martin de dire les messes à l'Hôtel-Dieu, etc.

Vu les dites pièces et autres y jointes, ouï le rapport, le procureur général syndic entendu:

Le directoire du département, considérant que, malgré la contrariété en demandes, faits et principes qui divisent les habitants de la commune de Chablis, il paraît constant, d'après le rapport de l'ingénieur et les observations du district que l'église de Saint-Martin mérite par sa localité, par les avantages mêmes de sa construction d'avoir la préférence sur celle de Saint-Pierre pour le service du culte catholique;

Que si dans une assemblée d'habitants la majorité a voté pour la conservation de l'église paroissiale de Saint-Pierre, elle n'a été guidée que par cette espérance que celle de Saint-Martin serait conservée comme oratoire; mais que, sous ce rapport, elle est dans l'erreur, parce qu'aux termes de la loi du 18 août 1790, la population de Chablis ne lui donne qu'une paroisse sans oratoire;

Que l'administration pourrait statuer dès à présent sur la translation, mais que, désirant conserver aux magistrats du peuple cette habitude de confiance dont la loi les a investis lorsqu'elle a substitué les conseils généraux des communes aux assemblées d'habitants pour exprimer leur vœu dans toutes les circonstances qui les intéressait;

Arrête : avant faire droit, que le conseil général de la commune de Chablis se réunira dans le plus court délai et exprimera son vœu d'une manière positive sur la translation proposée, qu'il prendra en considération les observations qui servent de base au rapport de l'ingénieur et à l'avis du district, et qu'il se défendra des mouvements de quelques habitants qui, en votant, n'ont considéré que leur aisance particulière et lui ont sacrifié l'intérêt général qui doit seul guider les autorités constituées. Que ce vœu sera exprimé non par un acte d'assemblée des habitants, mais par une délibération expresse du conseil général qui les représente, pour après cette délibération, et l'examen des autres pièces, être pris par l'administration le parti qu'elle avisera, tant sur la translation que sur les dommages causés à l'église Saint-Martin.

*Signé sur le registre :* LAPORTE, *président;* HOUNEL, BROTOT, JAMEL, SIMONET, LEGROS, BÈGUE, DECOURT, *administrateurs;* DELAPORTE, *procureur général syndic,* et BONNEVILLE, *secrétaire général.*

*Collationné sur le registre et délivré par nous secrétaire général du département.*

*Signé :* BONNEVILLE, *secrétaire général.*

Auxerre, le 26 février 1793, l'an II de la République française.

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

XIV

*Les officiers municipaux de la commune de Chablis, au citoyen Laporte, président de l'administration du département de l'Yonne* (1).

« Chablis, le 28 février 1793, l'an II de la République française.

« Vous verrez par l'expédition ci-jointe avec quel enthousiasme le conseil général de notre commune a accueilli l'arrêté de votre administration, et de quelle manière il a exprimé son vœu positif pour la translation de la paroisse actuelle à l'extrémité et hors l'enceinte de la ville et faubourgs, en l'église ci-devant collégiale Saint-Martin placée au centre. Nous vous prions de vouloir bien, par un arrêté définitif, nous mettre à portée de jouir de l'avantage inappréciable que va procurer à nos concitoyens cette translation si désirée. Nous réclamerons sous peu la continuation de vos bons offices pour la conservation de la chapelle du Rosaire, adossée à la paroisse actuelle, laquelle étant au milieu du cimetière, est de toute nécessité aux habitants du faubourg qui entendraient la messe plusieurs jours par semaine, et en général des citoyens, vu que lors des inhumations, elle servirait de chapelle sépulcrale pour y déposer les corps pendant les cérémonies du culte.

« Nous spérons que cette demande sera favorablement accueillie par votre administration, lorsque vous considérerez les raisons qui en sont la base, et que d'après le rapport du citoyen Verbrughe, ingénieur, les matériaux ne vaudraient que les frais de démolition; notre intention est de prendre une délibération à cet

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

égard, vous nous obligeriez de nous transmettre nos réflexions.

« *Signé* : GRILLOT, *officier municipal;* M. GARINET; FOLLIOT; GRISARD, *procureur de la commune;* POULLAIN, *maire.*

## XV

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Chablis* (1).

Séance du conseil général de la commune de Chablis tenue publiquement le 27 février 1793, l'an II de la République française, présidée par le citoyen Poullain, maire, où étaient les citoyens Buffault, Hélie, Folliot, Garinet, officiers municipaux; Grisard, procureur de la commune, assisté du secrétaire ordinaire, les citoyens Tanbuté, Gaudon, Pargat, Droin-Gendre, Droin-Albanel Doin-Gendre-Guinée, Christophe Megrot, Gremeret, Edme Robin et Jacques Garnier, notables.

Au même instant sont entrés les citoyens Grillot, officier municipal, Thomassin et Ravier, notaires publics, et Mignard, assesseur du juge de paix.

Lesquels ont dit qu'en exécution de la délibération du conseil municipal du 23 du courant, portant nomination de leurs personnes, à l'effet de se transporter près l'administration du département de l'Yonne séant à Auxerre, pour obtenir le plus prompt succès de la pétition de la très majeure partie de leurs concitoyens, tendante à l'érection de l'église ci-devant collégiale Saint-Martin, de cette commune en paroisse, ils ont paru le jour d'hier à la séance du soir de ladite administration, et y ont fait toutes les observations que leur dictait leur zèle pour le plus grand avantage de leurs concitoyens; que sur ce est intervenu un arrêté de ladite administration, analytique des différents actes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour à cette occasion, et portant qu'avant faire droit, le conseil général présentement assemblé se réunira dans le plus court délai et exprimera son vœu d'une manière positive sur la translation proposée. Qu'il prendra en considération les observations qui servent de base au rapport de l'ingénieur et à l'avis du district et qu'il se défendra des mouvements de quelques habitants qui, en votant, n'ont considéré que leurs aisances particulières, et lui ont sacrifié l'intérêt général qui doit seul guider les autorités constituées; que ce vœu sera exprimé, non par un acte d'assemblée d'habitants, mais par une délibération expresse du conseil général qui les représente, pour, d'après cette délibération, et l'examen des autres pièces, être pris par l'administration tel parti qu'elle avisera, tant sur la translation que sur les dommages causés à l'église Saint-Martin, et ont signé au registre, Thomassin, J.-H. Mignard, Ravier et Grillot.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu, et lecture faite, tant dudit arrêté que du rapport de l'ingénieur y dénommé, le citoyen maire a invité le conseil général réuni à exprimer son vœu d'une manière positive sur la translation proposée, et à délibérer dans sa sagesse sur un objet aussi important.

L'avis pris de tous les membres présents et au complet, et leurs suffrages recueillis de chacun en particulier par le citoyen maire, il en est résulté que, sur dix-huit votants à haute voix, seize se sont levés spontanément pour exprimer le vœu qu'ils ont de voir très incessamment la translation de la paroisse Saint-Pierre de cette ville en l'église Saint-Martin, ci-devant collégiale Saint-Martin de ladite ville, comme étant celui de la majorité des citoyens. En assurant qu'ils ne sont mus, en cette circonstance, que pour l'intérêt général de leurs concitoyens, auxquels ils sacrifieront, en toute occasion, le leur personnel; approuvant dans tout son contenu, les seize votants, le rapport de l'ingénieur Verbrugghe du 9 août dernier, entièrement conforme à la vérité.

Et par le présent, le conseil général a exprimé auxdits citoyens Grillot, Thomassin, Ravier et Mignard, sa reconnaissance pour les démarches qu'ils viennent de faire, et le zèle qu'ils ont manifesté pour le plus grand avantage de cette commune.

Et ont signé avec les membres présents, le procureur de la commune et le secrétaire greffier, à la réserve desdits citoyens Droin-Gendre-Guinée et Christophe Megrot, notables, qui se sont retirés après avoir voté, et dudit Garnier, autre notable, qui a déclaré ne savoir signer, de ce requis.

Collationné conforme et délivré par moi secrétaire soussigné, le 28 février 1793, l'an II de la République française.

*Signé* : GUINÉE, *secrétaire-greffier.*

Vu la délibération du conseil général de la commune de Chablis en date du 27 février dernier, portant option de l'église Saint-Martin pour paroisse;

Vu l'arrêté du département en date du 26 dudit mois, qui a donné lieu à la susdite délibération;

Vu la lettre du conseil général au citoyen président du département en date du 28 février aussi dernier, laquelle annonce une pétition tendante à demander la chapelle du Rosaire pour y dire quelques messes par semaine;

Vu la pétition des vingt ou vingt-un citoyens dudit Chablis se disant en représenter cent cinquante, en date du premier de ce mois, tendante à improuver l'option du conseil général de la commune dudit Chablis, et demandant que l'église Saint-Pierre soit conservée comme paroisse;

Revu toutes les autres pièces, requêtes et pétitions sur cette affaire et notamment la délibération de la commune en date du 16 décembre dernier, la plus légale de toutes, faite sur publications et affiches, et où le vœu de la commune a paru le mieux prononcé pour l'église Saint-Pierre comme paroisse;

Vu une autre pétition de cent sept habitants dudit lieu, un acte d'adhésion de cent trente-six autres habitants à ladite pétition, passé devant Poullain, notaire, le 3 mars présent mois, par lesquels ils réclamaient pour leur paroisse l'église Saint-Pierre.

Le directoire du district, l'administrateur substituant le procureur syndic entendu,

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

Considérant qu'un vœu formel émis légalement doit être préféré à des pétitions moins régulièrement faites où tout au moins entrer en grande considération;

Qu'une nouvelle assemblée de commune convoquée par affiches et publications pourrait davantage éclairer la religion de l'Administration supérieure, quoique cependant on rende l'hommage au principe réclamé par ladite Administration supérieure en faveur de magistrats du peuple;

Que la pétition du 1er courant insistant sur le peu de solidité de l'église de Saint-Martin, il était naturel d'y envoyer un nouvel ingénieur parce que le citoyen Verbrugghe peut avoir mal vu;

Estime que les pétitions et adhésion ci-dessus doivent être jointes aux autres pièces, et persistant dans son avis du 20 février dernier, qu'une nouvelle assemblée de la commune doit avoir lieu afin de savoir ensuite laquelle des deux églises de Saint-Martin ou de Saint-Pierre restera paroisse.

Fait au directoire du district, et renvoyé à celui du département, à Auxerre, le 5 mars 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* PERTHUIS, *président;* FORMET-MOREL; BAILLET, *suppléant le procureur syndic;* CHARDON, *secrétaire.*

## XVI

*Pétition des citoyens de Chablis* (1).

*Aux citoyens administrateurs composant le directoire du district d'Auxerre.*

Exposent les pétitionnaires soussignés que c'est avec autant de surprise que de douleur qu'ils ont appris que le conseil municipal de la commune de Chablis, guidée par le seul avantage et l'intérêt personnel de la majorité de ses membres, dont les maisons de la plupart entourent l'église de Saint-Martin, avaient décidé, suivant un arrêté du département qui leur accordait la faculté qu'il n'y aurait qu'une seule église qui servirait de paroisse, et que cette église serait celle de Saint-Martin.

L'Administration supérieure a voulu rendre justice au principe qui est qu'aux magistrats choisis par le peuple appartient naturellement la décision de ses grands intérêts, mais cependant quand ils peuvent y apporter autant de partialité que dans cette circonstance, ne serait-il pas plus juste et plus nécessaire, tant pour les parties intéressées que pour les juges eux-mêmes, de leur ôter la possibilité de se livrer à leur impulsion personnelle en adoptant une mesure plus générale.

Leurs moyens d'opposition sont aussi courts que ceux de leurs adversaires ont été tortueux et illégaux; jamais cette affaire n'a été présentée devant vous que par des requêtes surprises à la bonne foi des signataires chez lesquels elles ont été colportées, et il y en a eu quatre de ce genre.

(1) *Archives nationales,* carton DIV*bis* 106 (Yonne).

Une seule fois le vœu général a été consulté dans une assemblée légale de tous les habitants, et il a été pour l'église Saint-Pierre, ainsi qu'il résulte de l'acte d'assemblée en date du 16 décembre 1792 signé du maire, du procureur de la commune et autres et du secrétaire-greffier, lequel acte a été mis sous les yeux de l'Admitration, laquelle est priée d'en prendre de nouveau lecture.

On croyait alors pouvoir réussir à conserver deux églises, sans cela la majorité eût été encore bien plus prononcée.

Mais puisqu'il n'est plus question que d'une seule église pour Chablis, la plus solide et la plus vaste doit être choisie, la localité n'y doit entrer pour rien.

Quel est l'intérêt majeur de la commune, c'est au milieu de la surcharge des impositions et de la dureté des circonstances de ne point se trouver entraînée à des dépenses exorbitantes pour son église? C'est cependant ce dont cette commune est menacée, si le nouveau local est adopté.

L'ingénieur Werbrugghe qui en a fait la visite au mois d'août, ou n'a pas vu ou n'a pas voulu voir que l'église Saint-Martin est pourrie dans les fondements et que les combles de ses voûtes menacent ruine.

Il n'a pu dissimuler que cette église est moins vaste que celle de Saint-Pierre, mais pour balancer cet inconvénient il a dit que Saint-Pierre est moins salubre.

Le conseil général qui vient de décider aussi légèrement une question aussi importante pour la commune n'a pas voulu non plus se remettre sous les yeux les inconvénients de son adoption en préférant Saint-Martin.

Nous espérons donc que vous ne verrez rien que de naturel dans notre démarche et qu'en ayant égard au vœu déjà prononcé par la majorité des habitants par l'acte dudit jour 16 août dernier, pour l'église Saint-Pierre, vous ordonnerez qu'il sera de nouveau fait visite des deux églises, tant par l'ingénieur du district que par deux commissaires nommés *ad hoc,* comme aussi inviter les officiers municipaux à ne rien distraire de l'église Saint-Pierre jusqu'à ce que le décret de la Convention, à intervenir, il ait été prononcé laquelle des deux sera paroisse.

Fait à Chablis ce 3 mars 1793, l'an II de la République française.

*(Suivent* 108 *signatures.)*

## XVII

*Extrait du procès-verbal de la séance du 5 mars 1793, l'an II de la République, tenue par les administrateurs du département* (1).

Vu la délibération du conseil général de la commune de Chablis, du 27 février dernier, par lui prise pour se conformer à l'arrêté du département du 26 du même mois, relatif à la translation de la paroisse Saint-Pierre en l'église Saint-Martin dudit lieu et par suite à l'érection de celle ci-devant collégiale en paroisse, ladite

(1) *Archives nationales,* carton DIV 106 (Yonne).

délibération confirmant ce vœu déjà exprimé dans ses précédentes délibérations.

Vu en outre les autres pièces énoncées dans l'arrêté du 26 février dernier, les pétitions des habitants, le rapport de Werbrughe, ingénieur, et autres pièces ci-jointes;

Vu enfin les différents avis du district d'Auxerre et notamment celui du 5 mars présent mois;

Ouï le rapport, la matière mise en délibération, le procureur général syndic entendu;

Le directoire du département, considérant que, par son arrêté du 26 février dernier, il a ordonné la réunion du conseil général de la commune de Chablis, à l'effet d'exprimer son vœu sur la translation proposée, que ce conseil s'est réuni le 27, et que sur dix-huit votants, seize ont exprimé spontanément le désir de voir très incessamment la translation de la paroisse Saint-Pierre en l'église Saint-Martin, en assurant qu'ils n'étaient guidés, dans cette circonstance, que par l'intérêt général des citoyens auxquels ils sacrifieraient en toute occasion leur intérêt personnel, qu'ils ont approuvé dans tout son contenu le rapport de l'ingénieur Werbrughe, et l'ont attesté conforme à la vérité;

Qu'on ne peut pas présumer, d'après un vœu si fortement exprimé par les magistrats du peuple que la translation soit contraire aux intérêts de la commune de Chablis;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur le plan qui a été mis sur le bureau et de lire le rapport de l'ingénieur qui mérite la confiance de l'Administration;

Qu'il résulte du plan que l'église Saint-Pierre est à l'extrémité du faubourg de ce nom, qui ne contient que 110 maisons, tandis que celle de Saint-Martin est presque au centre de la ville qui est composée de 473 maisons; que la distance de Saint-Martin à Saint-Pierre est de 451 toises 3 pieds, et que la maison la plus éloignée de Saint-Pierre, faubourg de la Maladière, est de 539 toises; que la halle, la place publique, le corps de garde, le four public, l'auditoire, l'horloge, les boucheries et les autres établissements publics sont dans le voisinage de l'église Saint-Martin;

Qu'il résulte du rapport de l'ingénieur que l'église Saint-Martin peut contenir 1,900 personnes et celle de Saint-Pierre 2,000, ce qui fait une différence peu sensible, que toutes les deux sont en bon état; que l'église Saint-Pierre est matérielle, solide, mais enfoncée de 8 à 9 pieds, humide et fraîche, ce qui est dangereux par les chaleurs. Que celle de Saint-Martin est presque aussi solide, mais qu'elle est plus claire, plus élevée, plus aérée et d'une forme d'architecture plus élégante. Qu'en conséquence, sous les rapports de la localité et des avantages de la construction, l'église de Saint-Martin doit avoir la préférence sur celle de Saint-Pierre pour le service du culte catholique; que la population de la commune de Chablis ne permettant pas que la nation y entretienne un oratoire, l'utilité générale exprimée par le vœu presque unanime du conseil général de la commune exige que le service du culte soit transféré en l'église Saint-Martin et qu'on ne peut lui opposer avec succès une pétition signée de 107 habitants, parmi lesquels un fils paraît comme fondé de pouvoir de son père, tandis que, dans une assemblée de citoyens, on doit voter soi-même, et jamais par procuration. Qu'au bas des dernières pétitions pour la conservation de Saint-Pierre, paraissent les signatures de quelques citoyens qui précédemment avaient voté pour la translation à Saint-Martin; qu'il règne, d'ailleurs, dans ces pétitions, une contrariété de demandes et de principes qui obligent l'Administration à ne s'en rapporter, pour émettre son vœu, qu'au rapport de l'ingénieur et aux connaissances particulières qu'elle a de la localité, est d'avis que la population de la commune de Chablis étant de 2,551 habitants, il ne peut y avoir qu'une seule paroisse sans oratoire, suivant la loi du 28 août 1790; que l'église Saint-Martin soit déclarée église paroissiale pour être desservie par un curé et deux vicaires, que huitaine après notification du décret qui ordonnera cette translation, l'église Saint-Pierre soit fermée, que dans tous les cas la chapelle du Rosaire soit démolie et vendue au profit de la nation, ainsi que l'église supprimée avec ses cloches pour être démolie, si mieux n'aime l'adjudicataire en disposer autrement, à l'exception de la chapelle du Rosaire qui étant placée dans le cimetière public ne sera vendue qu'à charge de la démolition que le cimetière continue d'exister où il est et qu'il soit agrandi de tout l'emplacement de ladite chapelle après sa déconstruction; surseoit à prononcer tant sur les dégradations commises dans l'église Saint-Martin que sur la représentation du mobilier qui y restait, au moment où la Convention nationale aura prononcé définitivement sur la translation proposée. Met sous la garantie et responsabilité personnelle des officiers municipaux, la conservation des églises Saint-Martin et Saint-Pierre, étant chargés par leurs fonctions de faire respecter les propriétés particulières et nationales;

Arrête, en conséquence, que, dans le plus bref délai, le présent avis et toutes les pièces jointes seront adressées au comité qu'elles concernent à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire.

*Signé au registre :* LAPORTE, *président;* HOUSSET, BROTOT, JEANNET, SIMONET, BESSON, LEGROS, BEGUE, DECOURT, *administrateurs;* DELAPORTE, *procureur général syndic* et BONNEVILLE, *secrétaire général.*

*Collationné à l'original et délivré par nous, secrétaire soussigné.*

*Signé :* SAUVALLE, *secrétaire.*

Auxerre, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

## XVIII

*Avis de l'évêque du département de l'Yonne* (1).

« Vu le plan de la ville de Chablis et par les mêmes raisons qui ont déterminé le département, j'ai pensé et pense encore que l'église qui doit être conservée à Chablis est celle que le département désigne comme plus à portée et plus au centre des habitations.

« Sens, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* LOMÉNIE, *évêque du département de l'Yonne.* »

---

(1) *Archives nationales*, carton DIV*bis* 106 (Yonne).

## Annexe n° 3.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE DONNA LIEU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX SUPPLÉANTS DES DÉPUTÉS MORTS, DÉMISSIONNAIRES OU MIS HORS LA LOI, QUI ONT REFUSÉ DE SE RENDRE A LEUR POSTE (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* (2).

Le comité de législation propose de forcer les suppléants qui doivent remplacer les députés démissionnaires, à se rendre à leur poste.

**Thuriot** demande la question préalable sur la proposition du comité : celui qui ne se rend point à son poste quand il y est appelé, dit-il, celui surtout qui refuse de remplir les fonctions honorables de représentant du peuple, n'est sans doute pas un bon citoyen; il est au moins coupable d'indifférence : mais il peut exister des causes locales de son absence, et ce n'est pas à nous, mais à nos commissaires envoyés dans les départements, que la Convention doit confier l'examen des motifs. Je demande donc qu'elle se borne pour toute mesure, à ordonner à son comité des décrets d'appeler, jusqu'à épuisement et successivement, tous les suppléants de celui de nos collègues qui, pour quelque cause que ce soit laisserait son poste vacant. Qu'il en soit usé de la même manière pour ceux des suppléants déjà appelés, comme pour ceux qui le seraient à l'avenir.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

**Gossuin.** Je ne suis pas non plus de l'avis du comité, mais pour un autre motif que Thuriot. Le comité est parti d'une base fausse: depuis l'acceptation solennelle de l'Acte constitutionnel les représentants du peuple n'appartiennent plus à tel ou tel département en particulier, mais à la République tout entière. Ainsi, le refus d'un suppléant de venir occuper le poste auquel la confiance de la Convention l'appelle, ne peut et ne doit pas la priver de ses membres dont elle a besoin pour l'ensemble de ses opérations. Ainsi je vais plus loin que Thuriot; je demande que le comité des inspecteurs soit tenu de s'informer de l'âge des suppléants de tous les députés à la Convention, et qu'à la première vacance, ils soient appelés par degré d'âge, et ainsi de suite sans distinction de département. Mais comme la fonction de représentant du peuple, la plus auguste de toutes, ne peut être refusée que pour des motifs secrets que vous ne pouvez approuver, je demande que les suppléants qui se seraient refusés à l'appel, comme les députés qui auraient donné leur démission, ne puissent exercer aucune fonction publique, pendant deux ans au moins.

**Delcher** combat la première partie de la proposition de Gossuin; il prétend que si elle était adoptée, la correspondance et les rapports locaux et politiques des départements entre eux et ceux de chacun avec la Convention seraient anéantis; mais il appuie la seconde proposition, sauf la liberté que chaque membre doit avoir d'accepter ou de refuser une fonction publique.

**Thuriot.** Je demande l'ordre du jour sur la dernière partie de la proposition de Gossuin, je la motive sur ce que nous ne pouvons, ni ne devons appeler ni retenir de mauvais citoyens.

**Boussion,** en appuyant la proposition de Thuriot, demande qu'on décrète une amende de 300 livres contre celui qui refuserait de se rendre au poste où il serait appelé.

**Desvars** appuie la première proposition de Gossuin.

On demande l'ordre du jour.

**Charlier.** Gossuin et Desvars se sont trompés en ce qu'ils ont regardé le suppléant comme représentant du peuple; cependant, avant d'être investi de cette qualité, j'observe qu'il faut que ses pouvoirs soient vérifiés et qu'il soit admis par le corps législatif ou conventionnel. Je demande donc l'ordre du jour motivé, comme l'a fait Thuriot.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

II

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Le comité de législation, par l'organe de l'un de ses membres, a fait un rapport relatif aux suppléants, qui, appelés à remplacer les députés à la Convention, négligent ou refusent de se rendre à leur poste; par son projet, le comité proposait de déclarer traîtres à la patrie, et de mettre hors de la loi les suppléants qui ne se rendraient pas à leur poste dans un délai déterminé.

**Thuriot et Charlier** ont vivement combattu cette proposition, qui ne serait propre qu'à introduire dans la Convention de mauvais citoyens. Ils ont réclamé l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui veut que, quand un suppléant refusera de remplir les honorables fonctions de représentants du peuple, le suppléant qui vient après sera appelé.

**Génissieu** voulait que les suppléants qui se refuseraient à accepter les fonctions de législa-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 306, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* n° 364 de septembre 1793, p. 233).

(1) *Auditeur national*, n° 361 du mercredi 18 septembre, p. 5. Ce journal attribue par erreur à Génissieu une motion qui a été faite par Gossuin.

teurs et les députés qui donneraient leur démission fussent déclarés incapables d'occuper aucune place; il proposait en outre de ne point faire de différence entre les suppléants de divers départements, attendu qu'ils étaient tous appelés à être représentants du peuple français.

Après quelques débats la proposition de Génissieu et le projet du comité ont été écartés de l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois déjà portées à cet égard.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

*Un membre*, au nom du comité de législation, présente un rapport sur les suppléants qui, appelés par le comité des décrets, ne se sont pas rendus à leur poste.

Ceux que vous avez appelés, dit-il, nous ont répondu pas un silence impudent; ils ont été élus lors du tyran, ils ne veulent plus servir la république, il faut prendre des mesures pour que la représentation ne reste pas incomplète. Votre comité de législation vous propose de décréter que les suppléants qui ont été appelés à remplacer les députés morts ou ayant abandonné leur poste, et qui, sans motifs valables, ne se seront pas rendus à leur poste dans quinzaine, seront réputés infâmes et traîtres à la patrie.

Après des débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet du comité d'après l'existence de la loi.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le comité de législation présente un projet de décret tendant à déclarer infâmes et traîtres à la patrie les suppléants des députés morts, démissionnaires ou destitués qui ont différé de se rendre à leur poste : il ne voit dans leur conduite qu'une lâcheté, ou une malveillance coupable.

Cette proposition donne lieu à de longs débats.

**Gossuin** propose de les déclarer seulement incapables de remplir aucune fonction publique, tant que la Convention subsistera : il veut que cette mesure soit étendue à tous les membres de l'assemblée qui donneraient leur démission dans un temps où la patrie est en danger.

Une foule de propositions se succèdent rapidement.

D'après la motion du THURIOT, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne doit pas s'occuper des moyens d'appeler ou de retenir dans son sein des hommes indignes de la confiance de leurs concitoyens.

(1) *Mercure universel* du mercredi 18 septembre 1793, p. 283, col. 1.

(2) *Journal de Perlet*, n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 381.

## Annexe n° 4.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE DONNA LIEU LA PÉTITION DES ADMINISTRATEURS DE SEINE-ET-OISE (1).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les administrateurs du départements de Seine-et-Oise demandent à être admis.

**Roux.** Des administrateurs ne doivent pas quitter leur poste; qu'ils envoient leur pétition.

**Thuriot.** Ce n'est pas être généreux, à vous qui les avez inculpés, de refuser de les entendre.

Ils sont admis.

*L'orateur*. Nous avons rempli tous nos devoirs; loin d'avoir arrêté les subsistances, nous les avons fait abonder dans Paris à notre détriment; la seule commune de Mantes s'est refusée à contribuer pour le secours des familles : et c'est sur le rapport d'une commune aristocrate que votre collègue Roux vous a engagés à prononcer notre destitution; s'il est des preuves contre nous qu'on les produise. Nous nous sommes opposés au fédéralisme, et c'est nous que l'on destitue sans nous entendre, que l'on traite comme des alliés de Pitt et de Cobourg : nous demandons justice, et nous prions la Convention de nous laisser à la barre jusqu'à ce qu'on ait remis en liberté trois de nos collègues qui n'ont pas plus de torts que nous.

**Jean-Bon-Saint-André**. Il est bien étonnant que des administrateurs viennent à votre barre, former un esprit de corps contraire aux principes, et se porter défenseurs les uns des autres; il est certain que les îles de Jersey et de Guernesey regorgent de blés, que ces blés ont été enlevés de votre département; nous connaissons le patriotisme des administrateurs du département de Seine-et-Oise; mais dès qu'ils s'écartent des principes, je demande l'improbation formelle de la pétition.

**Roux** rappelle les faits, et provoque qu'ils soient examinés, afin que justice soit rendue.

Des administrateurs veulent parler.

**Thuriot**, Nous ne devons pas être injustes, si vous voulez improuver la pétition il faut aussi désapprouver les inculpations qu'on s'est permises; vous vous plaignez d'ailleurs d'une expression qui n'est pas dans la pétition, elle a été avancée par un citoyen.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 310, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 292, col. 1.

**Robespierre.** La loi ne permet pas à des administrateurs de venir se justifier en corps, et c'est pourtant ce qu'a fait l'administration : quoi, elle arrête en corps qu'elle viendra vous demander la liberté de trois de ses détenus? Y avez-vous reconnu, à cette démarche, ce langage respectueux que l'on doit à des représentants du peuple? non; vous ne devez pas souffrir de telles licences; je demande au nom de la majesté nationale offensée que vous improuviez la pétition.

L'Assemblée improuve la pétition de l'Administration de Versailles, et renvoie les administrateurs au comité de sûreté.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Les administrateurs du département de Seine-et-Oise sont admis à la barre. Ils réclament contre les nuages que l'on a voulu répandre sur leur civisme. Ils citent les bataillons qui se sont levés à leurs voix; la fermeté prudente et paternelle avec laquelle ils ont veillé à l'exécution des décrets; le versement de 300,000 livres au delà de leur recette; ils prétendent qu'au lieu de nuire à l'approvisionnement de Paris, ils y ont concouru, même au préjudice de leurs administrés, et à cet égard, ils invoquent le propre témoignage de la municipalité et du département de Paris. Quant aux autorités de Mantes, ils les avaient mandées à leur barre : elles ont été autorisées dans leur opposition à la levée sur les riches, par le représentant qui les a inculpés.

Ils terminent par demander le rapport du décret qui met en arrestation trois de leurs membres. « Sans attendre l'exécution de la loi, dit *l'orateur*, ils viennent eux-mêmes au devant du glaive; mais nous leur devons cet aveu, qu'ils ont constamment servi la patrie et qu'ils ne peuvent être frappées que par erreur. »

La barre allait s'ouvrir aux pétitionnaires; ils demandent la permission de rester avec leurs collègues pour qui elle allait rester fermée.

**Jean-Bon-Saint-André** fait remarquer, dans cet esprit de corporation, un outrage fait à la loi et aux principes. « Ce sont, dit-il les prétentions exagérées des Administrations de département qui ont déchiré la patrie, et vous ne pouvez entendre sans indignation qu'elles accusent d'imprudent, un représentant qui les a rappelées à leur devoir. Je demande l'improbation formelle de la pétition. »

**Roux.** Je ne m'abaisserai point à une disculpation, quand ma conscience ne me reproche rien. Les pétitionnaires ont oublié de vous dire que les sections et la société populaire de Versailles sommaient, il y a 8 jours, l'Administration de se renouveler et qu'elle passa à l'ordre du jour. Je demande le renvoi des faits justificatifs au comité de sûreté générale.

**Robespierre** fait sentir combien une pétition de corps et l'affectation de s'identifier avec quelques membres frappés, blessent les principes. Il propose, au nom de la loi et de la représentation nationale, d'improuver sur-le-champ la pétition.

La proposition est décrétée avec l'amendement du citoyen Roux.

III

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Les administrateurs du département de Seine-et-Oise sont venus réclamer contre le décret qui met en arrestation trois de leurs collègues; ils ont nié avoir mis aucuns empêchements à l'approvisionnement de Paris et avoir eu l'intention de s'approprier, comme on leur a reproché, l'emprunt qu'ils ont établi à l'imitation du département de l'Hérault. Ils ont rappelé la levée des bataillons pour la Vendée et leurs promptes félicitations à la Convention nationale sur les mesures qu'elle a prises le 2 juin contre plusieurs de ses membres.

**Le Président** ayant invité les pétitionnaires aux honneurs de la séance, ils ont refusé d'entrer dans la salle, jusqu'à ce que la Convention eût prononcé sur le sort de leurs trois collègues; ce ton impérieux a excité de violents murmures.

**Saint-André** et **Robespierre** se sont élevés contre une telle conduite qui a été improuvée par la Convention et la pétition a été renvoyée à l'examen du comité de sûreté générale.

IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Trois administrateurs de Versailles, Lavallèrie, Charbonnier et Lecoulteux de la Noraye, ont été destitués et mis en état d'arrestation comme prévenus d'avoir enrayé la marche des subsistances destinées pour Paris. Toute l'Administration départementale de Seine-et-Oise vient réclamer à la barre de l'assemblée contre ce décret; elle déclare qu'elle se rend responsable de la conduite des trois administrateurs détenus.

Cette pétition fait naître de très longs débats.

**Jean-Bon-Saint-André** et **Robespierre** ont cru trouver le retour des corporations dans la conduite actuelle des administrateurs de Versailles. Leur pétition a été improuvée, les honneurs de la séance leur ont été refusés, et ils ont été renvoyés au comité de sûreté générale.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 108 du mercredi 18 septembre 1793, p. 764, col. 1.

(1) *Auditeur national*, n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 6.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1193, col. 1.

### Annexe n° 5.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE DONNA LIEU LA PÉTITION PRÉSENTÉE PAR VARLET, AU NOM DE LA MAJORITÉ DES SECTIONS DE LA VILLE DE PARIS (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Quelques citoyens se présentent à la Convention nationale au nom des sections de Paris.

**Varlet**, leur orateur, réclame contre le décret du 9, portant que les sections ne se rassembleront plus que deux fois par semaine, et que ces jours-là les citoyens qui ne vivent que de leur travail recevront une indemnité de 2 livres, lorsqu'ils auront assisté à ces séances. Il représente que la première disposition de ce décret est contraire à ce principe consacré par la Constitution, que le peuple a le droit de s'assembler quand telle est sa volonté. Sur la seconde, il observe que ce serait avilir les citoyens que de les payer pour remplir leurs devoirs et que, dans un état libre, le peuple ne peut se salarier lui-même pour exercer ses droits.

Il demande au nom des sans-culottes de Paris que ce décret soit rapporté.

**Le Président** rappelle à ces citoyens que le décret, contre lequel ils réclament, fut rendu dans un temps où le peuple faisait éclater son indignation contre les intrigues des riches qui dominaient alors les sections.

**Bazire** prend la parole : « ceux qui demandèrent la convocation de toutes les assemblées primaires pour juger le tyran, invoquaient aussi, dit-il, la souveraineté du peuple : on reconnut bientôt cependant que leur intention secrète était d'opérer la contre-révolution sectionnaire et départementale. Eh bien ! on ose aujourd'hui, sous le même masque, avec le même langage, tenter à Paris, l'exécution d'un semblable complot.

« Qu'on se rappelle l'état des sections de Paris avant le décret dont on réclame le rapport : tous les jours elles étaient assemblées; et l'on sent que les riches pouvaient seuls s'y trouver tous les jours; néanmoins quand les sans-culottes s'y rendaient, on éprouvait bientôt leur salutaire influence; mais dès le lendemain, tandis que le travail les attachait dans leurs ateliers l'intrigue reprenait sa puissance, détruisait leur ouvrage, et triomphait plusieurs jours. Or, celui qui a proposé de réduire les sections à deux assemblées par semaine, a porté un coup mortel à l'aristocratie; aussi c'est elle qui réclame (*Applaudissements*).

« Vainement viendra-t-on invoquer la souveraineté du peuple pour en faire un abus aussi étrange. Tant que la France sera en révolution, tous les moyens tendant à détruire l'aristocratie sont bons, salutaires et doivent être adoptés par vous (*on applaudit*).

« La pétition qu'on vous a présentée n'est peut être qu'une manœuvre nouvelle de nos ennemis secrets; et je dois déclarer, dans ma conscience, que Varlet, orateur de la députation, membre expulsé des Jacobins, est un homme bien imprudent, s'il n'est pas l'agent de nos ennemis. Je vous dénonce ses relations avec Jacques Roux et Leclerc, auteurs de journaux écrits avec la plume de Royon.

« Je demande que la pétition soit renvoyée au comité de sûreté générale et qu'il soit chargé de rechercher par qui et comment elle a été provoquée, pour vous en faire le rapport. »

**Robespierre.** « Le peuple n'a pas dicté cette pétition; car le vœu du peuple avait provoqué le décret contre lequel on réclame. N'en doutez pas : c'est pour anéantir ses droits qu'on semble les réclamer dans une étendue illimitée; et pour vous le démontrer, n'est-ce pas vrai que dans ces assemblées permanentes, où l'on délibérait sur les intérêts du peuple, le peuple ne délibérait pas? Quels sont ceux, en effet, qui peuvent consacrer chaque jour à tenir ces assemblées? Sont-ce les respectables artisans obligés de travailler pour nourrir leurs familles? Non, ce sont les riches, les aristocrates, les intrigants, les muscadins (*On applaudit*).

« Quand le peuple est rassemblé, les muscadins sont muets et les aristocrates impuissants; quand il est dans ses sections, il n'en sort que des actes qui portent le caractère de la sagesse publique; quand il se retire et que les muscadins arrivent, alors se préparent ces pétitions insensées qui, sous l'apparence du patriotisme, tendent à faire triompher toutes les factions ennemies de la république (*On applaudit*).

« C'est pour que ces intrigants ne puissent délibérer qu'avec le peuple que la Convention a rendu son décret; qu'elle a dit : Comme il faut vivre avant de délibérer, la patrie doit dédommager le bon citoyen qui lui consacre son temps, de la perte de son travail; c'est ainsi que vous avez assuré au peuple l'exercice véritable de sa souveraineté. Aussi l'aristocratie et la gent muscadine ont-elles frémi de votre décret (*Applaudissements*) et, pour en détruire l'effet salutaire, elles ont dit: Réclamons les principes; invoquons la déclaration des droits; disons au peuple que, par ce décret sa dignité est avilie : il le croira, car il est généreux; et nous irons en son nom insulter la Convention nationale et demander le rapport d'un décret salutaire. Voilà citoyens, la marche qu'elles ont suivie.

« Je crois me connaître en morale, aussi bien que l'orateur de la députation, et je soutiens que les aristocrates seuls peuvent dire que les citoyens sont avilis en recevant une indemnité des mains de la patrie. Ils sentent bien que cet absurde préjugé serait le moyen d'assurer la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 311, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 364, septembre 1793, p. 237.

tyrannie des riches et l'esclavage des pauvres. Sommes-nous avilis, nous, représentants du peuple, en recevant notre indemnité? (*Applaudissements.*) Je m'honore de recevoir cette indemnité; je m'honore de ce qu'elle m'est nécessaire. (*Les applaudissements continuent.*)

« Je déclare que le jour où, par l'effet d'une motion incivique, elle me sera ravie, je me trouverai dans l'impuissance de défendre plus longtemps les droits du peuple; je déclare que si quelque législature supprimait cette juste indemnité, la liberté serait perdue. Aussi ce fut le premier moyen qu'employa contre les défenseurs du peuple, l'aristocratie de l'Assemblée constituante.

« Mais le peuple déjouera ces trames qu'on semble renouer aujourd'hui pour l'enchaîner. Ceux qui le font parler ne sont que des avocats, qui se chargent de sa cause, pour le perdre et le livrer à ses ennemis. Je demande, au nom de l'honorable indigence, au nom de la vertu laborieuse, au nom de la déclaration des droits dont le premier article est : « Sauvez la patrie ». Je demande, au nom de tous ces motifs sacrés, que la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette pétition, sur laquelle le peuple fera peut-être plus que passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

**Jean-Bon Saint-André** partage l'opinion de Robespierre : « Quand vous avez vu dans cette enceinte, le peuple de Paris en masse applaudir à votre décret, vous avez dû croire que ce décret exprimait son vœu, et qu'il le trouvait sage, salutaire et digne de lui. Il n'appartient donc pas à quelques individus de venir en son nom, nous exprimer une opinion contraire. Semblables à ceux, qui, à force d'alambiquer la vérité, la font évaporer en fumée, les pétitionnaires, au lieu de nous montrer les principes, ne nous en ont présenté que la métaphysique. Ce n'est point là le langage du peuple : le bon sens qui le guide est toujours juste, et tient à la bonté de son cœur; il le préfère à l'esprit, à cette lueur trompeuse qui, d'erreurs en erreurs, conduit l'homme dans le précipice.

« La pétition qu'on vous a présentée est puisée mot à mot dans les arrêtés sectionnaires des villes fédéralistes et rebelles. La similarité des principes n'annonce-t-elle pas évidemment la similarité de l'objet? Ainsi donc on veut introduire dans Paris la contre-révolution fédérative ou monarchique. Non, le peuple de cette ville célèbre ne se laissera pas égarer; il a souvent démasqué ses faux amis. Il saura démasquer encore ces nouveaux intrigants. Je pense, comme Robespierre, qu'on doit s'honorer de tenir une indemnité des mains du peuple; qu'il vaut mieux la tenir de lui, que de Pitt ou des royalistes (*Applaudissements*). Passons à l'ordre du jour et laissons l'aristocratie, à mesure qu'elle approche de sa tombe, se démener dans les convulsions de l'agonie, pour éviter la vengeance populaire, ou produire encore du mal par sa mort même. (*On applaudit.*)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition, et la renvoie au comité de sûreté générale.

On propose de faire garder Varlet par un gendarme.

L'Assemblée s'y refuse, par respect pour le droit de pétition.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

*L'orateur* [**Varlet**] : Mandataires du peuple, vous voyez devant vous la majorité des commissaires des sections de Paris, réunis à l'Évêché; nous demandons à exprimer souverainement notre vœu. Mandataires du peuple, à peine vous avez décrété une Constitution que vous l'oubliez : vous décrétez les droits de l'homme, et vous y portez atteinte. Votre décret du 9 de ce mois qui restreint les assemblées du peuple à deux jours par semaine est particulier à la seule ville de Paris. Le premier qui parmi vous fit cette proposition, avança un principe de fédéralisme, la loi n'est loi qu'autant qu'elle est générale : vous avez décrété qu'il serait accordé 40 sous aux sans-culottes qui assisteraient à nos séances; vous avez bien mal connu leurs sentiments. Ils rejettent avec indignation une telle offre, mais ils réclament les droits de l'homme : nous demandons le rapport de votre décret du 9 de ce mois, qui attaque directement la souveraineté du peuple.

**Basire.** Ceux qui provoquaient le fédéralisme, l'appel au peuple sur la mort du tyran, s'appuyaient aussi des droits de l'homme, de la souveraineté du peuple : aujourd'hui l'on tente une contre-révolution sectionnaire dans Paris, et celui qui proposa le décret par lequel nos frères peu fortunés n'assisteraient que deux fois par semaine, porta un coup terrible à l'aristocratie, aussi elle mugit aujourd'hui : mais nous sommes en révolution, et vainement viendrait-on réclamer les droits de l'homme, la souveraineté du peuple, tous les moyens qui peuvent pulvériser l'aristocratie sont bons, ils doivent être employés. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité de sûreté pour savoir quel en est l'auteur. (*C'est moi, dit Varlet.*) Il est bon de connaître un jeune homme qui a été chassé des Jacobins comme suspect, par liaisons avec Jacques Roux et avec d'autres hommes pareils, dont les journaux ont le ton aristocratique des Royou, des Durosoy.

**Robespierre.** Les artisans ne peuvent sacrifier beaucoup de temps à délibérer et votre décret est sage, il n'y a que la gent muscadine qui en ait frémi; elle a senti qu'elle ne pourrait l'emporter quand les bons artisans seraient réunis, qu'alors elle ne serait rien; et si nous avons donné 40 sous aux citoyens pauvres, c'est parce qu'il faut vivre avant que de délibérer, vous avez fait ainsi une salutaire répartition; et les muscadins viennent vous dire que nous avons avili les artisans, que c'est avilir la majesté du peuple; sommes-nous donc avilis, nous, représentants du peuple, pour recevoir une indemnité, je déclare que je m'honore de cette indemnité, je m'honore d'en avoir besoin. (*Applaudissements.*) Vous demander le rapport du décret, n'est-ce pas vouloir que les riches qui sont les sept jours de la semaine aux sections, lorsque le

(1) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 293, col. 1.

pauvre ne peut y aller qu'une ou deux fois, soient les seuls admis aux fonctions publiques : ceux qui font parler le peuple n'en sont souvent que des avocats qui se chargent de sa cause pour le perdre. *(Applaudissements.)*

**Jean-Bon Saint-André.** L'on vient ici vous étaler de ces principes de métaphysique, qui ressemblent à ces matières subtiles que l'on met dans l'alambic, et qui, par la chaleur, s'évaporent; il suffit du bon sens, il ne faut point tant de subtilité qui ne sert qu'à l'égarer; je ne serais pas en peine de trouver les principes de la pétition que l'on vous présente, dans celles des villes fédéralistes de Bordeaux, de Lyon, de Toulon et de toutes les villes contre-révolutionnaires; or, la similarité des principes vous atteste la ressemblance du but; oui, l'on veut opérer une contre-révolution sectionnaire dans Paris, mais on n'y réussira pas; et je dis comme Robespierre, j'aime mieux recevoir une indemnité que d'être payé par Pitt ou par Cobourg; je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur la pétition des commissaires des sections de Paris. *(Décrété.)*

Sur la réclamation de **Basire**, la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

On demande que Varlet soit mis en arrestation sous la garde d'un gendarme. *(Rejeté.)*

III

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Les pétitionnaires font place aux commissaires de la majorité des sections de Paris.

**Varlet**, *orateur.* Mandataires du peuple, votre décret du 9 de ce mois a voué les citoyens de Paris au mépris et à l'indignation de tous les peuples libres. Écoutez la voix des sans-culottes, et s'il est vrai qu'on ait voulu mettre à l'épreuve l'esprit public de cette grande cité, vous allez en juger par l'exposé de ses principes.

Mandataires du peuple, ce décret est attentatoire à la Constitution que vous avez vous-même rédigée. Celui d'entre vous qui proposa un décret local et particulier à la ville de Paris, vous fit violer vos serments, et si le peuple n'eût pas senti le piège qu'on lui tendait, il fondait le fédéralisme dans une cité où tous les monuments publics attestent son dévouement pour l'unité de la République.

Avez-vous pu réduire les assemblées souveraines du peuple? assigner les jours des séances? prescrire leur durée?

Voulez-vous fermer l'œil du peuple, attiédir sa surveillance? et quel instant choisit-on? Celui où la République, déchirée par ses propres enfants, est déclarée en révolution et met en réquisition le fer et les hommes.

En accordant 40 sous à titre d'indemnité, aux citoyens indigents, vous avez bien peu connu cette portion précieuse du peuple. Ils rejettent votre offre avec indignation. Ils veulent rester citoyens volontaires.

Mandataires du peuple, les sans-culottes de Paris pour lesquels le décret a été spécialement rendu, en demandent le rapport dans son entier.

**Basire.** Les apôtres du fédéralisme ne tenaient pas un autre langage; même respect affecté pour les principes, même hypocrisie en invoquant la Constitution. Sous le même masque, on veut aujourd'hui opérer une contre-révolution sectionnaire. L'orateur est trop connu pour que mes conjectures semblent hasardées. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale pour en découvrir les véritables auteurs.

**Robespierre.** Le vœu du peuple avait provoqué le décret contre lequel on réclame; il n'a pu déplaire qu'à la gent muscadine et à l'aristocratie, dont il déjoue les criminelles espérances. Je demande l'ordre du jour.

**Jean-Bon Saint-André** appuie, avec sa logique et son énergie ordinaires, l'avis du préopinant. *(Il est adopté.)*

IV

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Une députation s'est présentée, au nom des sections de Paris, pour demander le rapport du décret, qui réduit leurs séances à deux par semaine.

**Varlet**, *orateur.* Mandataires du peuple, les commissaires de la majorité des sections de la ville de Paris, réunies en l'une des salles de l'Evêché, d'après l'arrêté de la Section des Sans-Culottes, tendant à exprimer souverainement leur vœu sur le décret du 9 de ce mois, ont arrêté ce qui suit :

« Votre décret voue les citoyens de Paris au mépris et à l'indignation de tous les peuples libres; écoutez la voix des sans-culottes, et s'il est vrai qu'on ait voulu mettre à l'épreuve l'esprit public de cette grande cité, vous allez en juger par l'exposé de ses principes :

« Ce décret est attentatoire à la Constitution que vous avez vous-même rédigée; celui qui d'entre vous, vous proposa un décret local et particulier à la ville de Paris, vous fit violer vos serments, et si le peuple n'eût pas senti le piège qu'on lui tendait, il fondait le fédéralisme dans une cité où tous les monuments publics attestent son dévouement pour l'unité et l'indivisibilité de la République. Avez-vous pu réduire les assemblées souveraines du peuple? Assigner les jours des séances, prescrire leur durée? Non ! les droits de l'homme sont imprescriptibles, et lorsqu'une faction scélérate voulut parmi vous, leur porter atteinte, elle trouva de braves montagnards inébranlables dans les principes.

« Vous voulez fermer l'œil du peuple, attiédir sa surveillance, et quel instant choisit-on? celui où la République déchirée par ses propres enfants est déclarée en révolution et met en réqui-

(1) *Journal de la Montagne*, n° 108 du mercredi 18 septembre 1793, p. 764, col. 2, et n° 109 du jeudi 19 septembre 1793, p. 769, col. 1.

(1) *Auditeur national*, n° 361 du mercredi 18 septembre 1793, p. 6.

sition le fer et les hommes pour faire disparaître les tyrans du sol de la liberté. Mandataires du peuple, vous avez, à titre d'indemnité, accordé la somme de 40 sous aux citoyens indigents, vous avez bien mal connu cette portion précieuse du peuple. Ils rejettent avec indignation votre offre; ils veulent rester citoyens volontaires. Les sans-culottes de Paris pour lesquels le décret a été spécialement rendu, en demandent le rapport dans son entier.

**Basire**, s'élevant contre cette pétition, a représenté que nulle mesure n'était plus populaire et plus sage, que le décret qui réduisait les séances des sections à deux par semaine et accordait 40 sous aux indigents; c'est ainsi, disait-il, que l'on peut déjouer l'influence de l'aristocratie qui, pouvant assister à des séances de tous les jours, s'emparerait des délibérations et ferait courir de grands risques à la souveraineté du peuple. Varlet qui vient de lire la pétition, ajoutait l'opinant, est un jeune homme bien imprudent, s'il n'est pas l'instrument de l'aristocratie; et j'observe qu'il s'est fait, depuis peu, chasser des Jacobins.

**Basire** a demandé que les pétitionnaires fussent renvoyés au comité de sûreté générale afin qu'il recherchât quels pouvaient être les auteurs d'une pétition aussi contraire à l'intérêt public.

**Robespierre**, en appuyant cet avis, a représenté que le décret dont on demandait le rapport, était la sauvegarde de la liberté et la terreur de la gent muscadine; au nom des principes et du bonheur du peuple, il a réclamé l'ordre du jour.

**Jean-Bon Saint-André** appuie l'ordre du jour; il représente que les aristocrates, les royalistes, les feuillants et les modérés, désespérés de n'avoir pu exciter à Paris les mouvements de Lyon, de Marseille, de Toulon et d'autres villes, s'agitent en tous sens au moment de leur agonie, pour se conserver encore quelques moyens d'exécuter leurs funestes projets.

La Convention a passé à l'ordre du jour et renvoyé la pétition au comité de sûreté générale pour en découvrir les auteurs.

## Annexe n° 6.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION A LAQUELLE DONNA LIEU LE RAPPORT DE BARÈRE RELATIF A CEUX QUI PROPAGENT DE FAUSSES NOUVELLES (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

**Barère** informe la Convention que les malveillants ne cessent de faire tout ce qu'ils peuvent pour anéantir la République. Une lettre interceptée, dit Barère, portait : « par le mouvement et le désordre, nous détruirons cette révolution. » En outre, l'on sème continuellement de faux bruits pour alarmer les citoyens. Le Calvados, dit Barère, disait la Montagne, veut un roi; 79 départements sont ligués pour cela; Toulon disait aussi, pendant que les Anglais allaient entrer chez eux : « les Prussiens sont entrés victorieux dans Paris le 17 août », et ainsi l'affreux fédéralisme qui ne travaillait que pour un roi débitait que nous en voulions un. On répandait encore ces jours-ci que l'on massacrait tout à Meaux.

Il donne ensuite lecture d'une lettre du procureur-syndic du district de Meaux, en date du 16, à 7 heures du soir :

Il y a eu ce matin, dit-il, une alerte; je me hâte de vous informer de ce que c'est; si la nouvelle est déjà parvenue à nos frères de Paris, elle peut donner de grandes inquiétudes. A 10 heures, l'on criait dans les rues que les Bataves avaient mis le feu à Poilly, à deux lieues de Meaux. La générale a été aussitôt battue; les habitants se sont rassemblés; une armée révolutionnaire s'est levée et a marché à Poilly et aux environs, sans rien trouver, si ce n'est en effet les Bataves et les chasseurs qui étaient tranquilles et allaient partir pour... Ils étaient bien loin de penser à ce qu'on leur imputait. Cependant l'armée révolutionnaire ne revint pas sans avoir sondé le bois du Plessis et ils n'ont rien trouvé. Celui qui avait été de village en village annoncer cette nouvelle a été arrêté et conduit à Meaux. Rassurez nos frères de Paris; il n'y a rien eu. *(Applaudissements.)*

**Barère** propose de décréter que toute personne qui, à dessein, sèmerait des fausses nouvelles, sera conduite au tribunal révolutionnaire.

Il informe ensuite la Convention que le comité de Salut public est prêt à présenter une adresse au peuple français, et qu'il proposera sous peu un projet de loi pour exporter les gens suspects.

**Bourdon** *(de l'Oise)* observe que, dans la circonstance où nous sommes, l'on pourrait donner un effet rétroactif à la loi en comprenant ceux qui ont débité de fausses nouvelles.

**Collot d'Herbois**. J'appuie l'avis de Bourdon en pareille circonstance, et je demande que l'on dise : « la loi contre les conspirateurs est applicable à ceux qui ont débité ou débiteront de fausses nouvelles. » Pour la déportation dont on nous a parlé, c'est ce qu'il ne faut pas faire, car ces hommes infecteraient la société et empoisonneraient la Guyane française; enfermons-les partout, et faisons, s'il le faut, des mines sous le lieu de leur détention et la mèche allumée prête pour faire sauter tous ces gueux-là; ne les laissons point sortir de France; faisons-les tous périr, il faut que la terre de la liberté soit leur tombeau; il faut un exemple terrible, car si vous vouliez les déporter, le crime empirerait, et c'est ce qu'ils désireraient, que la déportation : d'ailleurs, les prêtres déportés touchent leur traitement; je demande donc que la loi contre les conspirateurs soit applicable à ceux qui ont débité et débiteront de fausses nouvelles; que tous les prêtres déportés cessent de toucher leur traitement; que l'on établisse, près le lieu de la détention des gens supects, une compagnie de ca-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 315, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 295, col. 1.

nonniers avec 2 pièces de canon et la mèche allumée prête à faire sauter ces ennemis de notre liberté. *(Quelques applaudissements.)*

**Thuriot.** L'on ne peut être trop sévère envers de tels gens, mais il faut être juste; il faut maintenir les principes, observer la Constitution que nous avons donnée à la France. Car donner à une loi un effet rétroactif est un crime, et ce serait la violer. Si vous rendiez aujourd'hui un pareil décret, demain vous commettriez une plus grande faute, et de là naît la tyrannie. Non, je ne violerai jamais les principes ni mes serments, je sortirais plutôt de la République que de les transgresser et je vous le dis, si vous le faisiez, la nation entière aurait le droit de nous faire notre procès sur-le-champ.

**Barère** reproduit qu'il est de justice d'éloigner tous les gens suspects.

**Collot d'Herbois.** Je suis loin de vouloir l'effet rétroactif, mais je demande la sévère exécution des anciens décrets.

Après quelques discussions, la Convention décrète que tout déporté ne pourra recevoir de traitement, et renvoie l'article proposé par Barère sur les débiteurs de fausses nouvelles, au comité de Salut public.

---

# CONVENTION NATIONALE

---

## Séance du mercredi 18 septembre 1793.

L'an II de la République Française, une et indivisible

---

### Présidence de Billaud-Varenne.

**La séance est ouverte à 10 heures. Un membre de la commission des dépêches donne lecture de différentes pièces (1).**

**Il résulte de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, que le total, le jour d'hier, était de 2,075.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

[*Suit la lettre des administrateurs du département de police* (3) :]

« Commune de Paris, le 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 16 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie (y compris la veuve Capet) | 292 |
| « Grande-Force (dont 18 militaires) | 147 |
| « Petite-Force | 168 |
| « Sainte-Pélagie | 153 |
| « Madelonnettes | 189 |
| « Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages) | 120 |
| « Bicêtre | 822 |
| « A la Salpêtrière | 116 |
| « Chambres d'arrêt, à la mairie | 66 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 2,075 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* GODARD; MENNESSIER; FIGUET; N. FROIDURE. »

**Gautier, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, écrit du quartier général de la Pape, près Lyon, le 30 août, que le citoyen d'Orfeuil, chargé par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia, de présenter à la Convention nationale la somme de 288 liv. 5 s. 8 d. pour supplément à un don patriotique, a reçu de lui une mission qui l'éloigne pour quelque temps de Paris; qu'en conséquence, il s'empresse de faire parvenir pour lui ce supplément, qui sera d'autant plus agréable à la Convention nationale, qu'il vient d'un département où les ennemis de la République sont nombreux.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre de Gauthier est ainsi conçue* (2) :

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, au Président de la Convention nationale.*

« Au quartier général de La Pape, près Lyon, le 30 août 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen Dorfeuil avait été chargé par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia, de présenter à la Convention nationale la somme de 288 liv. 5 s. pour supplément à un don patriotique : comme nous avons donné au citoyen Dorfeuil une mission qui l'éloigne pour quelque temps de Paris, nous nous empressons de vous faire parvenir ce supplément; il sera d'autant plus agréable à la Convention natio-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 46.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 46.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 46.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

nale, qu'il vient d'un département où les ennemis de la Révolution sont nombreux.

« *Signé :* GAUTHIER (1). »

[*Suit l'état dressé par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia* (2) :]

*Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Bastia.*

Le citoyen Paul Cadet remettra au citoyen Dorfeuil, le montant des états qui lui ont été remis comme dépôt et détaillés ci-après,

Savoir :

| | ARGENT | | ASSIGNATS | |
|---|---|---|---|---|
| Un état nominatif des sous-officiers et soldats du 26e régiment montant à la somme de........... | » liv. | 10 s. | 140 liv. | » s. |
| Un état nominatif du détachement en garnison à Calvi..... | » | » | 60 | » |
| Un état nominatif du 4e régiment d'artillerie en garnison à Bastia.............. | 1 | 10 | 46 | 5 |
| Du citoyen Raoul. | » | » | 20 | » |
| Du citoyen Tessier. | » | » | 20 | » |
| Total......... | 2 liv. | » s. | 286 liv. | 5 s. |

Laquelle somme de 2 livres en numéraire et 286 liv. 5 s. en assignats, le citoyen Dorfeuil est prié de présenter à la Convention nationale comme restant de la collecte du don patriotique de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia, qui n'avait point été terminée lors du départ du citoyen Varèze son commissaire à la Convention et aux sociétés affiliées.

Bastia, le juillet 1793, II de la République française une et indivisible.

*Pour ampliation :*

*Signé :* ORTOLANY, *président;* COSNAC, *secrétaire.*

**Rovère et Poultier, représentants du peuple délégués dans les départements méridionaux, écrivent de Nîmes, le 8 septembre, qu'ils ont organisé et mis en mouvement le département de Vaucluse; qu'ils y ont fortifié les faibles, éclairé les ignorants et fait arrêter les coupables : que dans le département du Gard, où Rabaut-Saint-Etienne avait répandu avec plus de perfidie ses poisons contre-révolutionnaires, leur arrivée a été un jour de fête pour les patriotes, et de calamité pour les ennemis de la République; qu'ils ont destitué et remplacé dans l'administration du département et dans la municipalité de Nîmes les administrateurs infidèles, provocateurs à la rébellion.**

**Ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris le 7 septembre. Il s'élève plusieurs propositions sur cet arrêté, le renvoi au comité de sûreté générale est décrété (1).**

*La lettre des représentants Rovère et Poultier est ainsi conçue* (2) :

*Rovère et Poultier, représentants du peuple délégués dans les départements méridionaux, à leurs collègues composant le comité de Salut public de la Convention nationale.*

« Nîmes, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Conformément au décret de la Convention nationale qui annule les commissions données par le conseil exécutif provisoire à divers citoyens, le patriote Barbasse, que vous avez chargé du transport des cloches dans divers départements du Midi, se rendait auprès de vous pour obtenir une nouvelle commission, mais nous avons cru rendre service à la chose publique en le retenant. Comme les circonstances difficiles où nous nous trouvons nous ont déterminés à établir une fonderie de canons à Avignon et que déjà les moules sont prêts, il ne pourra que nous être de la plus grande utilité pour cet établissement, devenu d'autant plus nécessaire, que les frontières du Midi sont attaquées dans tous les points avec de grandes forces et que nous manquons de canons pour les repousser, ou pour contenir les malveillants de l'intérieur qui, au moindre de nos revers, sont toujours prêts à s'insurger.

« Nous nous sommes plaints plusieurs fois à vous-mêmes dans l'espèce d'oubli dans lequel vous nous avez laissés depuis notre départ de Paris, nous ne savons à quoi l'attribuer; cependant notre zèle, loin de se ralentir, n'a fait que s'élever au niveau des circonstances pénibles au milieu desquelles nous avons été jetés et abandonnés sans autre ressource que celle de notre patriotisme. Néanmoins, tous les obstacles ont été surmontés et nous pouvons assurer que nous avons fait triompher la cause sacrée de la liberté et de l'humanité, malgré le fédéralisme et l'aristocratie de toute espèce.

« Notre premier soin a été de repousser les rebelles qui, comme nous vous l'avons déjà écrit, s'étaient avancés bien en deçà de la Durance, et d'extirper le fédéralisme qui avait gangrené presque tous les esprits. Nos succès ont été complets, le républicanisme s'inocule profondément et le prestige de l'erreur paraît aujourd'hui être entièrement dissipé.

« Le département de Vaucluse est organisé.

(1) La lettre de Gauthier porte en marge la mention suivante : « Reçu le 18 septembre 1793, l'an II. *Signé :* DUCROISY. *Nota.* Il y avait 290 livres en assignats. »

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 46.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 256, plaquette 2169, pièce 44. Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 366.

Déjà l'administration et le tribunal criminel sont en pleine activité; mais nous ne nous sommes pas bornés à ces deux opérations, vous savez que nous avons levé deux bataillons de volontaires, créé seize brigades de gendarmerie nationale, et fondé un hôpital militaire pour remplacer ceux de Lyon et de Montpellier.

« La Convention nationale nous avait chargés de rallier tous les patriotes autour de nous; nous vous annonçons avec plaisir que nous jouissons de leur estime et de leur confiance; qu'ils chérissent la Constitution, et qu'ils marchent avec rapidité dans la carrière des grands principes éclos par la Révolution.

« Cependant, quelque importantes que soient nos opérations au salut de la République, quelque bien qu'il soit possible d'espérer, nous ne pouvons nous dissimuler que notre situation ne soit encore très épineuse et qu'il n'existe dans ces contrées si longtemps travaillées par les divisions, de grands principes de fermentation.

« Citoyens nos collègues, le temps presse, l'ennemi est à nos portes et l'aristocratie qui est toujours active dans ses complots, mais qui commet les crimes avec prudence, épie le moment favorable pour nous surprendre, si vous ne prenez pas de grandes mesures, si vous nous laissez toujours sans moyens, non seulement il nous sera impossible d'achever l'objet de notre mission, mais peut-être aurons-nous la douleur de voir l'esprit public que nous avons élevé, s'attiédir et le peuple s'affaisser sous le poids de la Révolution, à proportion des succès de nos ennemis.

« Nous avons mis sous vos yeux le tableau de nos opérations, mais il nous reste à les consolider pour recueillir l'heureux résultat que nous en attendons, à alimenter l'enthousiasme que nous avons inspiré, et à chasser de nos frontières et de Toulon, les ennemis dont les opérations combinées et l'action uniforme pourraient devenir de plus en plus funestes à une contrée où tout peut raviver ces anciennes divisions du sein desquelles est sorti le monstre du fédéralisme. Nous vous avons également représenté plusieurs fois nos besoins pécuniaires, mais toujours inutilement. Cependant les troupes manquent d'équipements, toutes les caisses sont vides, et les patriotes que l'aristocratie a réduits à l'indigence, à qui par conséquent la patrie doit des secours, se voient chaque jour ajournés dans leur espérance. Il est donc très urgent que vous veniez promptement à notre secours et que vous preniez enfin nos demandes en grande considération. On nous a chargés d'une mission infiniment importante, et nos pouvoirs sont étendus à des départements où l'erreur, la lassitude et les sourdes manœuvres de nos ennemis avaient préparé la contre-révolution, et on nous laisse constamment sans moyens pécuniaires. Nos collègues délégués auprès des armées ont des caisses particulières à leur disposition, et nous qui sommes chargés pour ainsi dire de fonder de nouveau la liberté et l'esprit public, restons privés de toute ressource, tellement que nous avons été obligés de prendre une somme de 600,000 livres, sur une de quatre millions que nous avons interceptée, et qui, sans notre vigilance, serait tombée au pouvoir des Anglais, puisqu'elle était déjà partie pour la ville de Toulon. Nous n'ignorons pas que l'intrigue poursuit déjà nos opérations, et que la calomnie a fait sur nous un effet de sa tactique; mais nous ne la redoutons pas. Lorsque nous aurons purgé le Midi de la République et des soldats de la tyrannie et des poisons que l'on y fait circuler, nous dirons au peuple français : « Voilà le bien que nous avons fait, montons au Capitole. »

« Citoyens nos collègues, nous vous annonçons encore que depuis quelques jours nous nous sommes rendus dans la ville de Nîmes pour y mettre à exécution les décrets de la Convention nationale et destituer les membres des administrations fédéralistes. A notre arrivée, les patriotes se sont tous ralliés; nous avons sondé la profondeur du mal fait à la Révolution par un système d'hypocrisie, de modérantisme et de royalisme constamment suivi et exécuté. Nous avons renouvelé l'administration du département et la municipalité de la ville de Nîmes, et nous vous faisons passer l'arrêté que nous avons pris en conséquence (1). Les motifs sur lesquels il est appuyé vous feront connaître combien la République a été exposée par les séductions de ces hommes coupables qui, avec le visage de la vertu, recélaient toute la noirceur du crime. Nous vous ferons successivement connaîre toutes nos opérations ultérieures, mais nous pouvons d'avance vous assurer que le patriotisme s'y est subitement élevé à l'énergie qu'exigent les circonstances. Tous les mauvais citoyens ou suspects de fédéralisme y ont été désarmés et les armes sont distribuées aux jeunes gens qui partent pour aller combattre les Espagnols dont les succès font craindre pour les départements qui avoisinent ceux des Pyrénées.

« Il serait dangereux de taire une vérité qui aujourd'hui paraît de la manière la plus frappante; les Espagnols ont été trop longtemps méprisés. Ils sont avec des forces supérieures qu'on évalue à 36,000 hommes d'infanterie et 12,000 de cavalerie, et paraissent vouloir s'avancer bien avant dans les départements méridionaux. Quelque valeur qu'aient les troupes de notre armée républicaine, elles sont trop inférieures en nombre et d'ailleurs, manquant de subsistances, elles seront obligées d'abandonner Perpignan et de se replier pour couvrir les départements où le fédéralisme a le plus éclaté, et y attendre les renforts que le patriotisme y envoie de tous les côtés et les subsistances dont l'armée a besoin.

« L'infâme trahison qui a livré la ville de Toulon et toutes nos ressources maritimes, a accru considérablement les forces de nos ennemis, en nécessitant une division très grande de nos troupes et le disséminement de nos armées, et en leur facilitant les moyens de se renforcer, de nous attaquer sur plusieurs points différents, et de corrompre ou faire fermenter l'esprit public. Telle est donc la position de la République dans le Midi. Les ennemis sont tellement persuadés de la facilité qu'ils auraient à y opérer une contre-révolution complète, qu'ils ont redoublé leurs efforts et qu'ils paraissent diriger leur principale action dans cette partie; et ne doutez pas que malgré la supériorité qu'ont obtenue les patriotes, les agents des rois n'aient encore des intelligences nombreuses, et qu'il n'y existe une foule de traîtres qui n'attendent qu'une circonstance favorable pour former un nouveau noyau de contre-révolution. Hâtez-vous donc de prendre toutes les grandes mesures qu'exige la liberté en péril, faites-nous passer les ressources dont nous avons besoin; dirigez de grandes

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.

forces dans ces contrées ou donnez-nous les moyens d'en créer nous-mêmes et d'organiser celles que l'horreur de la tyrannie met en notre disposition.

« Peut-être, vu l'état présent du Midi, le petit nombre de places fortes, le dénuement et l'infériorité de nos armées, l'impossibilité d'avoir des forces maritimes, enfin l'aristocratie dont ces départements sont infectés, il conviendrait de former, dans l'intérieur du Midi, une armée centrale où s'organiseraient les bataillons de volontaires de nouvelle levée, et qui servirait en même temps de point de repliement aux armées disséminées sur les frontières.

« *P. S.* Nous apprenons dans le moment que des renforts considérables arrivent à l'armée des Pyrénées. Le département de l'Hérault déploie une énergie extraordinaire. Nous allons faire tous nos efforts pour qu'elle soit imitée dans le département du Gard.

« *Copie conforme à l'original envoyé au comité de Salut public.*

« *Signé :* J. ROVÈRE; F. POULTIER (1). »

**Une lettre du ministre de l'intérieur prévient la Convention qu'il fait passer au comité de Salut public ses observations sur la demande que fait le district de Montargis, d'être excepté de la réquisition faite pour subvenir aux subsistances de la commune de Paris (2).**

**La municipalité de Limoux écrit, le 9 septembre, qu'à l'approche des satellites espagnols, elle n'a eu besoin d'adresser aux braves républicains que ces mots : *la liberté est menacée ;* enflammés du courage qu'elle inspire, rien n'a pu retenir leur ardeur; tous se sont disputé à l'envi la gloire de marcher les premiers à l'ennemi. Notre commune, ajoutent-ils, composée de 5,000 âmes, a déjà 400 des siens en présence des satellites des tyrans; 400 autres viennent de partir le 7 de ce mois pour repousser les cohortes espagnoles qui menacent Perpignan, le seul boulevard du Midi; ils ont juré de les vaincre ou de périr les armes à la main; hommes, contributions, volontaires, rien n'a été épargné pour défendre votre ouvrage : nous demandons que la Convention nationale décrète que la ville de Limoux a bien mérité de la patrie.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit le texte de la lettre de la municipalité de Limoux* (2) :]

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« A Limoux, 9 septembre 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La liberté est menacée, le satellite espagnol envahit votre territoire, vos propriétés sont menacées, vos jours sont en danger; telles sont les paroles que nous venons d'adresser aux braves républicains qui nous ont honorés de leur confiance en nous plaçant dans une administration populaire. A ces mots, leur courage s'est enflammé, rien n'a pu retenir leur ardeur; tous se sont disputé à l'envi la gloire de marcher les premiers à l'ennemi; notre ville composée de 5,000 âmes a déjà fourni plus de 400 citoyens qui sont en présence des satellites des tyrans; *pareil nombre est parti le 7 du courant* pour repousser les cohortes espagnoles qui menacent Perpignan, le seul boulevard du Midi. Ils ont juré de vaincre ou de périr les armes à la main, et nous garantissons d'avance leur fidélité à remplir leur serment.

« Dans le siècle du despotisme, un or corrupteur était la seule récompense de ceux qui, en servant les tyrans, travaillaient à l'asservissement du peuple; vous avez senti qu'une pareille récompense était indigne d'un peuple libre, aussi avez-vous décrété que les communes ou les citoyens qui auraient le plus coopéré au maintien de la liberté seraient déclarés avoir bien mérité de la patrie.

« Notre commune a sans doute acquis des droits à ce titre glorieux, aussi nous empressons-nous de le demander en son nom : hommes, contributions, volontaires, rien n'a été épargné pour défendre votre ouvrage; faut-il encore des nouveaux sacrifices, nous sommes disposés à les faire. Nous avons juré de mourir libres, nous tiendrons nos serments, nous sommes tous décidés à ne pas survivre à la perte de la liberté.

« Citoyens représentants, une telle conduite ne peut manquer d'être applaudie par les libérateurs de 25 millions d'hommes; proposez-la pour modèle à tous ceux qui ne partageraient pas nos sentiments; décrétez que notre ville a bien mérité de la patrie : nous vous demandons un acte de justice, et nous sommes sûrs de l'obtenir.

« Nous sommes bien fraternellement,

« *Les maire et officiers municipaux de Limoux,*

« *Signé :* ASTRUC fils, *maire;* RIEUCORT, *officier municipal;* PECHOY, *officier municipal;* JOLY-COUPY, *officier municipal;* BLANC, *officier municipal;* François CLÉRY, *officier municipal.* »

---

(1) On remarquera que cette lettre, contrairement à la version du procès-verbal, ne fait pas allusion à Rabaut-Saint-Etienne. Nous sommes donc amenés à supposer que Poultier et Rovère, à la même date du 8 septembre, ont adressé deux lettres à la Convention. La première serait celle que nous reproduisons ci-dessus ; la seconde aurait servi au secrétaire de la Convention pour rédiger le procès-verbal de la séance. Ce qui corrobore cette hypothèse, c'est que deux journaux, l'*Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 3) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1194, col. 2), qui donnent une analyse à peu près identique de la lettre de Poultier et de Rovère, citent l'un et l'autre le nom de Rabaut.

Voici l'extrait de l'*Auditeur national :*

« Dans le département du Gard, les représentants du peuple, ont renouvelé les administrations égarées par les séductions de Rabaut-Saint-Etienne. Auparavant les patriotes étaient victimes des fédéralistes. Depuis cet heureux changement, ils ont repris leur énergie, et les intrigants perdent tout leur crédit ».

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 47.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 47.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

**Les administrateurs du département du Pas-de-Calais écrivent d'Arras, le 13 septembre, que la levée de la première réquisition s'opère avec une gaîté qui ne présage que des succès; que le district d'Arras fournit 3,000 hommes; qu'ils reçoivent de tous les districts du département des nouvelles également satisfaisantes. « Ah! *vive la République!* ajoutent-ils; *vive mille fois la République!* il n'y a qu'elle qui puisse opérer de si grandes choses. Tremblez, tyrans, votre dernière heure est sonnée. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit un extrait de cette lettre inséré au* Bulletin (2) :]

« Notre département soutiendra encore sa gloire dans cette circonstance. Le district d'Arras, lui seul, nous fournit déjà trois beaux mille hommes. On ne saurait imaginer rien de plus superbe que cette levée, surtout dans les campagnes. Ce sont des jeunes gens frais et vigoureux, et avec cela la joie qui les anime les rend encore plus intéressants. Ah! vive la République! Vive mille fois la République! Il n'y a qu'elle qui puisse opérer de si grandes choses. Tremblez, tyrans, votre dernière heure est sonnée. Les nouvelles qui nous viennent des autres districts de notre département sont aussi satisfaisantes. Partout, c'est la plus vive ardeur, le plus doux contentement; il semble que tous les jeunes gens vont à la fête, et qu'ils craignent seulement de ne trouver plus rien à faire à leur arrivée. »

**Lettre de Leblanc, colonel légionnaire de Ham, district de Péronne, du 14 septembre: il instruit la Convention qu'il a fait arrêter par trois détachements, de chacun 8 hommes, des individus qui passaient toutes les nuits à une demi-lieue de Ham, et communiquaient dans l'intérieur de la République; ils étaient au nombre de 16. Dans l'action qui s'est engagée, un a été tué et deux grièvement blessés : ils ont été reconnus par la municipalité pour être des prisonniers de guerre, détenus à la citadelle de Ham, qui désertaient; ils ont été conduits au cachot, et leurs armes déposées à la commune. Le citoyen Leblanc annonce qu'il a su faire respecter leur existence, et qu'il est à la poursuite de ceux qui se sont repliés dans un bois sur la route de Saint-Quentin.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre de Leblanc est ainsi conçue* (4) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Ham, district de Péronne, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Instruit qu'il passait toutes les nuits, à une demi-lieue de cette ville, quelques émigrés, bien escortés, qui entraient dans l'intérieur de la République pour filer quelque trame de conspiration, ou en sortir de l'argent, je me suis transporté hier, à dix heures du soir, au lieu de leur passage, avec les officiers de la légion, et trois détachements de chacun 8 hommes.

« A minuit, 16 hommes passèrent en ordre de troupe instruite, devant un de ces détachements qui, après avoir crié trois fois *qui vive?* sans pouvoir en faire parler aucun, fit sur eux un feu de file qui n'a été arrêté que par les autres détachements, en se repliant pour cerner ces malheureux, dont un a été tué et deux grièvement blessés, et 11 autres faits prisonniers. Leur riposte n'a été que de quelques coups de fusils et de pistolets; un seul grenadier a reçu une balle à la cuisse dont il ne sera pas estropié.

« Cette troupe a été reconnue par la municipalité pour être composée des prisonniers de guerre, détenus à la citadelle de cette ville, qui désertaient; leurs armes sont restées à la chambre commune, et eux ont été conduits au cachot.

« Il a fallu toute la fermeté d'un homme libre pour faire respecter leur existence, et peu s'en est fallu qu'ils n'aient tous été victimes de leur témérité.

« Quelques personnes, m'ayant ensuite annoncé que la correspondance, qui m'avait déterminé à prendre cette mesure, ayant entendu la fusillade, s'était repliée dans un bois sur la route de Saint-Quentin, à deux lieues de cette ville, j'ai cru qu'il serait prudent de faire fouiller ce bois, que je vais faire préalablement cerner par l'infanterie et l'artillerie de la légion à mes ordres. Je souhaite que ces proscrits s'y trouvent pour donner un divertissement à une troupe qui brûle de combattre les despotes et leurs suppôts.

« *Le républicain,*

« *Signé :* LE BLANC, *colonel légionnaire.* »

**Les autorités constituées et la Société populaire de Senlis dédient à la Convention nationale, comme un pur hommage de leurs sentiments patriotiques, et un gage particulier de leur reconnaissance envers les représentants du peuple Collot d'Herbois et Isoré, dont la présence à Senlis a généralement ravivé l'esprit public, la description de la fête civique qui a eu lieu dans cette ville relativement à la bénédiction d'un drapeau donné par les jeunes citoyennes aux braves défenseurs, en réquisition par le décret du 23 août, portant pour emblème ces mots:** *le Peuple français debout contre les tyrans.*

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 47.
(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 48.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671. *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 48.

[*Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du district de Senlis* (1) :]

*Les administrateurs composant le directoire du district de Senlis, à la Convention nationale.*

« Senlis, ce 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Séance publique et permanente.*

« Citoyens représentants,

« La fête civique qui vient d'avoir lieu à Senlis, relativement à la bénédiction d'un drapeau portant pour emblème ces mots : *Le peuple français debout contre les tyrans*, qui a été donné par les jeunes citoyennes aux braves défenseurs de la patrie en réquisition générale, par votre décret du 23 août dernier, s'étant passée avec un appareil aussi propre à exciter le courage de ces jeunes combattants qu'à porter le dernier coup au reste de l'aristocratie expirante de cette ville, nous avons mis au premier rang de nos devoirs de vous en dédier la description comme un pur hommage des sentiments patriotiques qui nous animent et comme un gage particulier de notre reconnaissance envers les représentants du peuple Collot d'Herbois et Isoré, dont le séjour en cette ville a généralement ravivé l'esprit public.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Senlis,*

« *Signé :* DUCHAUFOUR, *vice-président;* PIERRET; PIGASSE; MOTELET, *secrétaire.* »

[*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Senlis* (2) :]

*Adresse à la Convention nationale par les corps constitués et la Société populaire de Senlis.*

« Législateurs,

« Le bonheur inaltérable qu'assure à tous les Français libres, l'immortel ouvrage de la Montagne, ce bonheur que les ennemis de la raison et de l'humanité voudraient en vain nous ravir, déjà les Senliciens viennent de le goûter dans toute sa plénitude. A peine la Constitution vient d'éclore, et déjà les impressions salutaires que doivent nécessairement produire les vérités sublimes qu'elle renferme, ont pénétré profondément tous les cœurs.

« Quelle est donc cette force étonnante qui tout à coup renverse les préjugés, subjugue les passions, ou les réduit au silence? Quel est ce subit éclat de lumière qui, comme un éclair sorti du sein de la nue, est venu imprégner tous les yeux de son feu électrique? C'est la force de la raison et de la vérité éternelles, c'est leur flambeau sacré longtemps éteint par le vil égoïsme, par la sanglante tyrannie, par le hideux fanatisme, et rallumé au foyer ardent du patriotisme des vrais sectateurs de la Liberté; c'est vous, intrépides Montagnards, c'est vous qui, impassibles et calmes au milieu des orages qui ont longtemps grondé sur la cime du roc escarpé où vous êtes placés, avez dissipé les ténèbres qui allaient nous envelopper de nouveau sans vos généreux efforts; c'est vous qui avez fait rouler sur la plaine ces torrents de feu qui ont foudroyé les traîtres, et servi de fanal aux patriotes.

« Nous ne vous le dissimulerons pas, législateurs, qu'avant l'époque fortunée où les Montagnards donnèrent à la France cette majestueuse Constitution, gage assuré de la destruction des tyrans, et de la félicité des hommes libres, la ville de Senlis était plongée dans une léthargie morale, dont gémissaient les républicains ardents qu'elle renfermait; les éléments du patriotisme disséminés et comprimés avaient besoin d'un centre de réunion assez puissant pour leur communiquer l'impulsion et le degré de chaleur qui leur manquaient.

« Ce centre de réunion s'est formé; la Société populaire qui jusqu'alors n'avait compté qu'un petit nombre d'affiliés, s'est accrue; vos commissaires ont paru dans le sein de ses assemblées, ont réchauffé les esprits languissants, fortifié les faibles, éclairé les ignorants, enfin ravivé l'esprit public.

« L'atmosphère, purgée des miasmes impurs qu'exhalait l'aristocratie, présente actuellement, aux yeux satisfaits des patriotes, l'aspect riant de la sérénité. Le spectacle le plus touchant vient de mettre le comble à leur joie, et au désespoir des ennemis de la patrie.

« Les citoyennes de cette ville, voulant donner à leurs frères levés en masse et prêts à marcher au premier signal contre les tyrans, un témoignage éclatant de l'amour et de l'estime que leur inspirent ces dispositions généreuses, se sont réunies pour leur faire don d'un drapeau acheté à leurs frais.

« La cérémonie qui a accompagné la bénédiction de ce drapeau sera à jamais mémorable, non pas par le faste (il en a été sévèrement banni, c'est l'art des tyrans), non par la vaine pompe qu'étalait jadis la superstition pour fasciner les yeux (nous l'avons également proscrite, elle ne convient qu'aux esclaves et aux peuples abrutis par l'ignorance). Ce qui en a fait le charme, c'est le doux épanchement de tous les cœurs, cette réunion de tous les vœux et de tous les intérêts confondus dans l'amour de la patrie, cette confusion de tous les individus qui semblaient ne plus faire qu'une même famille, ces témoignages non équivoques de fraternité, mutuellement reçus et donnés; voilà quels sont les traits généraux qui ont signalé cette délicieuse journée.

« Convaincus de l'intérêt puissant que vous prenez à ces scènes attendrissantes, nous allons essayer de vous en tracer une faible esquisse.

« Dès le matin, les tambours, accompagnés d'une musique guerrière, ont annoncé l'ouverture de la fête; à ce signal répété quelques heures après, le drapeau destiné aux défenseurs de la patrie, a été déployé; autour de lui se sont rassemblées en foule les citoyennes qui devaient le présenter; elles se sont rendues sur la place d'Armes, lieu fixé pour l'organisation du cortège; là étaient la garde nationale et tous les citoyens requis, rangés en ordre de bataille, tous

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

les corps constitués, le comité de Salut public, la Société populaire, un détachement d'un bataillon de la Haute-Vienne, vinrent s'y joindre avec un détachement de la gendarmerie nationale.

« Le cortège, vers onze heures, se mit en mouvement au milieu des acclamations du peuple, des cris redoublés de : *Vive la Montagne! vive la République! vivent les sans-culottes!* de tous ces cris enfin qui rappellent aux Français les objets de leur admiration, de leur reconnaissance et de leur amour. Combien ce spectacle était propre à dilater les cœurs; toutes les femmes étaient vêtues de blanc, des rubans tricolores flottaient autour d'elles, la cocarde nationale qu'elles portaient, et le bel ordre qu'elles observaient dans leur marche semblaient allier en elles les grâces de Vénus à la fierté de Bellone.

« Après avoir parcouru les rues qui offraient assez d'espace pour contenir les flots de la multitude, le cortège est parvenu au champ de la Réunion. La bénédiction y a été donnée sur l'autel de la patrie avec toute la simplicité républicaine.

« Avec quel attendrissement nous avons remarqué qu'au moment où le ministre des autels présentait aux spectateurs inclinés le symbole de la divinité, les cris de : *Vive la République!* ont frappé les airs avec une nouvelle force et rempli tous les cœurs de cette sensation délicieuse qu'inspirent les charmes de la liberté. Des discours ont été prononcés; divers hymnes patriotiques ont été chantés avec le plus vif enthousiasme; les jeux et les danses ont terminé cette heureuse journée et se sont prolongés jusqu'à l'aurore.

« Organes de la volonté nationale, dites au peuple français que les habitants de cette ville, embrasés du saint amour de la patrie, trouveront dans la fraternité qui vient de les unir pour jamais et dans leur haine implacable contre les tyrans, un moyen puissant de les combattre et de les vaincre.

« Vive la République française une et indivisible! »

*(Suivent les signatures.)*

*Pour copie conforme :*

*Signé :* MOTELET, *secrétaire du district.*

**Le citoyen Ostende, de la section des Quinze-Vingts, vieillard et infirme, vient se plaindre des vexations qu'il a éprouvées de l'ancien régime, il y a vingt ans.**

**Renvoyé au ministre de l'intérieur pour le faire réintégrer dans la manufacture des Gobelins (1).**

**André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit d'Abbeville, le 15 septembre, que les mesures qu'il a prises dans ce département ont un succès complet : 3,400 hommes du district d'Abbeville sont en marche contre l'ennemi en criant : *Vive la République et mort aux tyrans et à leurs satellites;* 50 personnes, plus que suspectes, sont incarcérées; l'atelier d'armes est en pleine activité.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 49.

**Il annonce l'arrestation de l'infâme Charost-Béthune, qui devait être arrêté par un commissaire du comité de sûreté générale : il était parvenu à gagner du temps et à s'embarquer; mais il n'en tira pas grand avantage : à peine en mer, ses conducteurs voulurent retourner; il tira sur eux deux coups de pistolets; n'ayant pu les tuer, il en tira un sur lui-même, il ne fit que se blesser. « J'ai donné l'ordre, dit Dumont, de me les amener, ainsi qu'une vingtaine de ses domestiques, et le commissaire du comité de sûreté générale; ils sont tous arrêtés et doivent arriver demain : ainsi les 20 à 25 millions de Béthune n'ont pu lui faire éviter la juste punition de ses crimes.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la lettre du représentant Dumont* (2) :]

*André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.*

« Abbeville, le 15 septembre, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« J'ai à peine le temps de quitter mes bottes, mais ma fatigue extrême sera, je l'espère, de quelque utilité en ce département. *Abbeville, auquel j'avais fait prendre la première médecine, était en convalescence, je viens de lui en faire prendre une dernière qui l'a entièrement rétabli* (3). Ce district, le premier que j'ai parcouru, a fourni 3,400 hommes pour la levée de 18 à 25 ans; ils sont déjà partis tous en criant : *Vive la République! et mort aux tyrans et à leurs satellites,* ainsi vous voyez que *Ça va.*

« 50 personnes plus que suspectes retirées en ce pays sans certificats de résidence, ont été ramassées dans ma dernière expédition en cette ville; elles sont parties aujourd'hui à leur nouvelle destination.

« L'atelier d'armes est ici en pleine activité. Plus de 60 ouvriers y travaillent sans cesse; cet atelier, placé chez un émigré, sera d'une grande utilité à la République.

« L'infâme Charrost-Béthune qui devait être arrêté par un commissaire du comité de sûreté générale était parvenu à gagner du temps et à s'embarquer, mais il n'en tira pas un grand avantage, à peine en mer, ses conducteurs voulurent retourner; il tira sur eux deux coups de pistolet; n'ayant pu les tuer, il en tira un sur lui et ne fit que se blesser. J'ai donné l'ordre de me l'amener ainsi qu'une vingtaine de ses domestiques et le commissaire du comité de sûreté générale. Ils sont tous arrêtés et doivent arriver demain; ainsi les 20 à 25 millions de Béthune n'ont pu lui faire éviter la juste punition de ses crimes (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 49.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 septembre 1793.
(3) Cette phrase a été supprimée au *Bulletin*.
(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1792, p. 298, col. 1).

« Au milieu de mes expéditions, je viens d'être obligé de sévir; le 20e régiment de dragons, composé d'excellents républicains, a vu avec indignation qu'on lui a renvoyé des voleurs reconnus qu'il avait livrés aux tribunaux militaires. Deux dragons s'étant permis de voler des volailles la nuit dernière et ayant été pris sur le fait dans une sortie que j'avais requise, de concert et sur la demande du colonel Gontrand de prononcer une punition, j'ai fait monter un détachement à cheval au son de la trompette et les deux voleurs, sans habits ni chapeaux, portant au col les volailles qu'ils avaient prises, furent promenés dans la ville. Cet exemple a produit ici le meilleur effet et le régiment a crié : *Vive la République!*

« Je pars en ce moment pour une nouvelle opération. La joie est ici extrême, le calme règne partout, et les républicains triomphent.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUMONT. »

**La Société des sans-culottes de Raffet (1) demande qu'une armée révolutionnaire, qu'un tribunal extraordinaire et qu'une guillotine ambulante soient levés dans chaque département comme à Paris.**

**Renvoyé au comité de Salut public (2).**

**La Société populaire de Joinville invite la Convention à rester à son poste jusqu'au moment où le soleil de la paix éclairera son retour : vos vertus, disent-ils, votre expérience, votre courage, peuvent servir d'égide à l'enfant de la nature que vous venez de nous donner : vous avez appelé à la défense de la liberté une jeunesse bouillante du désir d'exterminer les tyrans; en huit jours, cette jeunesse s'est rassemblée, formée en bataillon, elle est organisée.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

[*Suit l'adresse de la Société populaire de Joinville* (4) :]

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de Joinville ne vous interrompt pas souvent par des adresses et des pétitions, elle agit plus qu'elle ne parle; elle pense mieux qu'elle n'écrit.

« Prévenue néanmoins aujourd'hui que vous vous disposez à quitter votre poste sous le prétexte que votre mission est remplie, elle ose élever la voix et vous conjurer, au nom de la patrie, de continuer vos travaux. Un général reste à la tête de son armée au milieu des combats; un pilote tient le gouvernail tant que le vaisseau est battu par la tempête; or, citoyens, la sublime Constitution que vous avez enfantée est-elle posée sur des bases inébranlables? Non, sans doute; elle fait le désespoir de l'aristocratie et de la malveillance; c'est pour l'étouffer dans son berceau que des cohortes sanguinaires assiègent nos frontières, que la Vendée marche sous l'uniforme des chapelets et des crucifix; que Lyon arbore l'étendard de la révolte, que Toulon ajoute au parjure la trahison la plus horrible et que les fanaux de la guerre civile étincellent de toutes parts. Conservez donc, citoyens, les rênes du gouvernement; que vos vertus, vos lumières, votre expérience, votre énergie et nos bras servent d'égide à l'enfant de la nature que vous nous avez donné et que nous adorons, autrement il tombera dans l'abîme qu'on creuse sous ses pas et son tombeau sera le nôtre et celui de la prospérité publique.

« Ces raisons, citoyens, seront auprès de vous toutes puissantes, vous renoncerez à la convocation de la législature et vous protesterez de ne rentrer dans le sein de vos familles que lorsque le soleil de la paix éclairera votre retour. Que de vœux nous faisons pour hâter cette heureuse époque; que de sacrifices; notre jeunesse requise arrive à sa destination. Le zèle civique de nos administrateurs a été tel qu'en huit jours de temps elle a été rassemblée, formée en bataillon et organisée. Une seule chose nous inquiète, c'est la subsistance. Notre district est d'un sol ingrat, il ne produit pas de quoi faire vivre ses habitants dans les années les plus abondantes; dans celle-ci, il se trouve entièrement épuisé et par les fournitures nécessaires à l'armée et par les passages de troupes qui, depuis six mois, n'ont cessé d'avoir lieu. Cependant notre juste confiance en vous nous rassure, nous espérons tout de votre sollicitude paternelle; vous fournirez les moyens de se procurer du pain à ceux qui consacrent leur fortune et leur vie, s'il le faut, à la cause de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire séant à Joinville, département de la Haute-Marne,*

« *Signé :* N.-F. PERRIN, *président;*
P.-N.-J. BOULLAUD;
BOURIOU; LABAT.

« Joinville, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**La Société populaire de Castelnaudary félicite la Convention nationale sur la Constitution qui sera, dit-elle, pour l'univers et pour les Français, l'objet des adorations et le port du salut.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*L'adresse de la Société populaire de Castelnaudary est ainsi conçue* (2) :

*La Société populaire de Castelnaudary, à la Convention nationale.*

« Castelnaudary, 3 septembre, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Quoique vos travaux produisent en nous un sentiment d'admiration qui prend pour ainsi

(1) Il s'agit de Ruffec, d'après le *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 49.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 50.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 50.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

dire de l'accroissement à chaque décret que vous rendez, il est cependant des circonstances où votre marche imposante surpassant ce qu'on peut attendre de la condition humaine, nous ne pouvons plus retenir nos transports. Veuillez les recueillir dans le sanctuaire auguste qui les a fait naître.

« Oui, hommes inspirés ! votre ouvrage sera pour l'univers ce qu'il en est pour les Français, l'objet des adorations et la porte du salut.

« Que viendront nous apprendre à présent les livres, les rhéteurs et les historiens? que nous apprendront-ils qui ne soit digne de nos mépris?

« La fastueuse Athènes, avec ses portiques, ses histrions, son luxe, ses académies, laissait-elle apercevoir dans la mollesse de ses citoyens le régime salutaire d'une démocratie? La sévère Lacédémone, si remarquable par la vigueur de ses institutions, ne nourrissait-elle pas une double royauté héréditaire? et quant à la puissante Rome, nous ne l'aimons qu'autant qu'elle fait voler en éclats les diadèmes de ces êtres cruels qui, dit-on, se font appeler rois par les peuples soumis. Partout ailleurs nous ne voyons, dans ces fiers Romains, que les sujets de l'aristocratie patricienne. D'ailleurs comment décorer du nom de peuples libres des nations qui avaient poussé à ce point le mépris ou l'oubli des droits de l'homme, jusqu'à faire de leur espèce une sorte de propriété et un objet de trafic.

« C'est vous seuls qui apprenez au monde et à la postérité ce que c'est que la liberté. Vos devanciers, en bavardant le mot de République et d'égalité, n'ont fait que façonner les hommes à un esclavage plus masqué, ils ont poli les fers et ne les ont pas moins rivés.

« Mais si parmi les anciens vous n'avez pas trouvé de modèles, qui donc pourra nous soumettre dans ces temps modernes? que peut produire la rage des tyrans coalisés, ces enfants du crime et de l'orgueil; ils n'ont fait autre chose que donner à la liberté l'occasion de déployer sa puissance et sa splendeur. Un de vous l'a dit, la France sera dévastée avant d'être conquise, cette mâle parole a retenti dans tous les cœurs, les égoïstes en ont frémi, tandis que les cœurs républicains en ont bondi de joie.

« La France conquise? Non ! non, les tyrans, leurs esclaves, tout périra, et la montagne chérie, la montagne sacrée, après avoir été, comme le mont Sinaï, couverte de feu et environnée du tonnerre en enfantant les saintes lois qui nous régissent, sera encore la montagne d'Ararat, où le vaisseau de la République sera amarré, tandis que le déluge politique que vous préparez aura tout submergé.

« Délibéré en séance publique, le 2 septembre, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-J. GALABERT, *président;* BAUZIT, *secrétaire;* VOUSSARD, *secrétaire;* BONNEAU, *secrétaire.* »

**Le commandant et toute la garnison du fort Chaput écrivent à la Convention qu'ils ont accepté la Constitution au bruit du canon et aux cris répétés de *Vive la République!* Ils jurent de mourir pour la patrie et de s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de se rendre.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

[*Suit la lettre du commandant et de la garnison du fort Chaput* (1) *:*]

*Au citoyen Président de l'Assemblée nationale.*

« Le commandant du fort Chaput et toute la garnison ont accepté la Constitution et ont juré d'être fidèles à la Nation et à la loi, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République française. Les coups de canon, les cris multipliés de *Vive la République une et indivisible,* ont retenti par les airs, et tous jurent de nouveau de mourir pour la patrie en cas d'attaque; plutôt s'ensevelir sous les ruines que de se rendre.

« *Signé :* DELENNE, *commandant temporaire du fort Chaput;* DEMENÉ, *maître canonnier;* BAZIN, *pour toute la troupe.*

« Au fort Chaput, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Lettre du ministre des contributions publiques, du 14 septembre. Les habitants des communes de Saint-Christophe et de Neuville, condamnées, par jugements des 16 mars 1767 et 6 décembre 1779, chacune à 2,000 livres d'amende, pour dégradations par eux commises dans les quarts en réserve de leurs bois communaux, réclament aujourd'hui contre ces condamnations, qu'ils soutiennent n'avoir pas méritées. Ces habitants sont pauvres, observe le ministre; la plupart ne sont établis dans ces villages que postérieurement aux délits : cependant les jugements qui ont prononcé ces amendes subsistent; ils sont devenus inattaquables par le laps de temps, et le percepteur poursuit le recouvrement des amendes. Il demande que la Convention les modère, ou même qu'elle décharge ces malheureux habitants.**

**Renvoyé au comité de législation (2).**

**La Société des Amis de la Constitution républicaine de Montargis demande que la Convention prescrive aux généraux des armées de la République qui entreront sur le territoire étranger, de ne plus s'occuper à vouloir inculquer les principes de la liberté et de faire rentrer dans l'intérieur de la République les subsistances qui leur seront échues par droit de conquête.**

**Renvoyé au comité de Salut public (3).**

[*Suit un extrait de l'adresse de la Société des Amis de la Constitution de Montargis* (4) *:*]

« La Société des Amis de la Constitution républicaine de Montargis demande qu'il soit prescrit aux généraux des armées de la République, qui entreront sur le territoire étranger, de ne plus s'occuper à propager des principes que l'ignorance des peuples esclaves ne leur permet pas de sentir; mais qu'en usant de justes représailles, ils fassent rentrer dans l'intérieur de la République les subsistances et autres objets qui leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 50.

(1) *Archives nationales,* carton C 272, dossier 671.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 50.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 51.
(4) *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

seront échus par droit de conquête, et que surtout ils réduisent les églises à leur simplicité primitive. »

Renvoyé au comité de Salut public.

**Moulin, député de Rhône-et-Loire, communique à la Convention des détails satisfaisants sur l'affaire de Lyon, qui lui sont transmis par Delcherette, dans sa lettre du 10 septembre.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre de Deschelette à Moulin est ainsi conçue* (2) :

*Au citoyen Moulin, député de Rhône-et-Loire, à la Convention nationale, logé chez le citoyen Baudouin, quai des Ormes, à Paris.*

« Montagny, district de Roanne, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Les citoyens Deschelette, notre adjudant et Lafay, de Combre, conducteur des volontaires, de retour du camp de Limonest, près Lyon, m'ont certifié que les avenues aux portes Saint-Just, Saint-Georges et aînée, de Lyon, étaient libres vendredi dernier matin, à quiconque en voulait profiter, pourvu qu'il eût une carte de section, mais une fois entré sans carte, on n'en sortait pas. Tous sont surpris et étonnés de ces libres passages pendant le bombardement sur la ville.

« Vendredi dernier, à l'arrivée de nos volontaires à la Tour, les muscadins, sur deux colonnes, avec 10 pièces de canon, attaquèrent la redoute, n'étant munie que de 2 canons. Nos arrivants sans fusils de calibre et sans munitions se sont retirés derrière le théâtre, où Pierre Gardet, de Laye, ayant un peu levé la tête, a eu le crâne emporté par un boulet. Le tocsin sonnait de tous côtés; le combat a duré 7 heures, et sans les deux braves canonniers, les habitants et un bataillon de la garnison de Valenciennes, dont 7 sont blessés, nos volontaires étaient tous perdus. Un garçon de dix-huit ans embusqué derrière un arbre tua six muscadins et un autre, par une fenêtre, en tua environ douze, de sorte que l'ennemi fut obligé de se retirer avec la perte de leur commandant, de beaucoup de morts et blessés.

« On dit que le reste se porte du côté de Montbrison, pillant et égorgeant dans les campagnes. On dit que les braves sans-culottes de Reguy voyant le refus de la marche de l'artillerie par le commandant ou général du camp de Limonest, la firent marcher eux-mêmes, mais ils arrivèrent trop tard.

« Gondras est mort. Calard, son héritier, est un muscadin, par conséquent la prébende sera vendue, qu'elle soit prébende ou non, et samedi dernier nous y avons apposé les scellés.

« De temps en temps on entend d'ici ronfler le canon du côté de Montbrison. Je vous avais marqué qu'environ 120 hommes de notre commune se disposaient à partir, mais on n'en a requis que 24 dont mon fils cadet en est un.

« La commune de Montagny, canton de Perreux, m'a engagé de vous prier de notifier son vœu à la Convention nationale. Elle prie nos représentants de ne point quitter leur poste jusqu'à ce que la Constitution soit entièrement consolidée, et décréter un mode de distribuer équitablement les contributions mobilières, car plusieurs sont dans l'impossibilité de les payer sans la vente de leurs immeubles.

« Une grande partie des patriotes désireraient que les fanatiques mâles fussent renfermés, nourris aux dépens de ceux-ci qui ont des moyens et gardés par des patriotes indigents, car on voit clairement qu'ils sont tous contre-révolutionnaires et n'attendent que le moment d'égorger tous les patriotes.

« Depuis quelques jours nous recevons des décrets rendus depuis le 31 mai dernier, nous les exécuterons, et les ferons exécuter avec le plus grand plaisir et au grand regret des aristocrates, des muscadins, des fédéralistes et des fanatiques qui en crèveront de rage.

« Adieu, cher ami, tous nos patriotes, mes collègues et moi vous embrassons très fraternellement.

« *Signé :* DESCHELETTE. »

**Les administrateurs du département du Pas-de-Calais envoient l'arrêté qu'ils ont pris le 10 septembre, relativement à la culture du froment.**

**Après quelques légers débats, cet arrêté est renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce réunis, pour en faire un rapport demain (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Dans le département du Pas-de-Calais, quelques fermiers et gros cultivateurs, voulaient ensemencer en colza les terres qu'ils ensemençaient ordinairement en blé. Cet abus, infiniment dangereux, et qui, s'il était toléré, ferait concevoir de justes craintes sur les subsistances, a fixé l'attention des administrateurs. Ils ont publié un arrêté portant que toutes les terres dans lesquelles on cultive du blé, devront être ensemencées en blé; que les deux tiers de celles qui étaient ensemencées en grains de saison, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 51.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 51.
(2) *Journal de Perlet* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 384). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 3) rend compte de l'arrêté du département du Pas-de-Calais et de la discussion qui en a suivi la lecture dans les termes suivants :

« L'administration de ce même département (*le Pas-de-Calais*) informée que plusieurs cultivateurs malveillants se proposaient, pour échapper à la loi de la taxe des grains et à celle de la réquisition, d'ensemencer la plus grande partie de leurs terres en graines propres à faire des huiles, a pris un arrêté par lequel les cultivateurs sont obligés à ensemencer les trois quarts de leurs terres en blé, sous peine de confiscation de leurs denrées et d'être traduits devant les tribunaux.

« En rendant justice aux motifs patriotiques de cet arrêté, MERLIN a représenté qu'il avait un caractère de loi qui n'était pas de la compétence des administrations. Il a en conséquence demandé que d'abord cet arrêté fût cassé, et qu'il fut ensuite rendu une loi générale, conforme à ses principes et à ses bases.

« Le comité d'agriculture est chargé de faire promptement un rapport à cet égard. »

seront également en blé; qu'un quart de celles qui ne sont pas dessolées, le sera pour l'année prochaine et qu'on y sèmera encore du blé.

**Merlin** (*de Douai*) demande que cet arrêté soit cassé, comme dangereux quant à la forme, et que les bonnes dispositions qu'il contient soient converties en loi.

Renvoi au comité d'agriculture.

**Copie d'une lettre du citoyen Maniez (1), administrateur du département du Pas-de-Calais et commissaire à Aisy (2), à l'Administration du département du Pas-de-Calais.**

**« Il prévient cette Administration qu'un accident vient d'arriver à deux volontaires du bataillon de la Somme : un officier vint nous dire qu'un grand chien ne laissait pas approcher d'une tour qui pouvait contenir des émigrés; il fallut, pour y entrer, tuer ce chien; on y descendit par l'ouverture d'un cachot; on y trouva des effets et meubles de prêtres, des soutanes et des habits. Ceci parut très suspect et on résolut d'attendre la nuit; deux volontaires y descendirent; soit vapeurs, soit le feu qui a pu y être communiqué, ils ont été retirés sans vie. »**

**Renvoyé au comité de Salut public (3).**

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

**Le Bon.** Lorsque j'étais en commission, je fis passer au comité de Salut public l'état des châteaux forts qui sont dans le département du Pas-de-Calais, et je l'invitai à en entretenir la Convention. Ses occupations sans doute l'en auront distrait.

A la porte d'un de ces châteaux forts, il y avait un gros chien, très dangereux, qui en empêchait l'entrée. Cela fit élever des soupçons. L'on voulut entrer, et pour cela on tua le chien. Deux volontaires entrèrent. Ils aperçurent un cachot, y pénétrèrent avec de la lumière. Ils trouvèrent des habits de prêtre, des rabats, des soutanes, etc... Comme la journée était avancée, l'on remit la visite au lendemain. Les volontaires y retournèrent et trouvèrent le cachot bouché de terre. On l'ôta, et la vapeur fit que les volontaires en sortirent privés presque de vie.

Cette lettre, dit **Lebon**, est d'un administrateur du Pas-de-Calais qui écrivait à ses collègues. Je demande que le comité de Salut public soit chargé de prendre des mesures relative à ces châteaux forts. (*Décrété.*)

**Molmé, secrétaire de la 3e division de la section de Paris, pour la vente du mobilier de la liste civile, demande que la Convention nationale décrète l'enlèvement de toutes les plaques de cheminées portant quelques empreintes ou quelques attributs de l'ancien régime pour servir à la fabrication des canons.**

**Renvoyé au comité d'instruction publique (1).**

Compte rendu du *Mercure universel* (2) :

L'adjoint au ministre de la guerre de la troisième division envoie à la Convention un projet de décret, par lequel il propose de charger toutes les municipalités de faire enlever des maisons et châteaux les plaques des cheminées portant des fleurs de lys et autres signes de la royauté, sauf les indemnités à accorder aux particuliers, et à transporter ces plaques dans les fonderies de canon, ce qui serait d'une assez grande utilité.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

**Adresse des quatre sections de la ville de Sedan, qui se plaignent des calomnies que les faux patriotes s'attachent à répandre sur les habitants de cette ville; ils protestent de leur patriotisme et de leur attachement inviolable à la Constitution qu'ils ont acceptée dans une allégresse unanime : les représentants du peuple Calès et Perrin déclarent que depuis qu'ils résident dans cette ville, ils y ont vu régner l'ordre le plus parfait.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit le texte de l'adresse des quatre sections de la ville de Sedan et de l'attestation des représentants Calès et Perrin* (4).

---

(1) Cette lettre a été lue par Le Bon, d'après le *Mercure universel.*

(2) Il s'agit d'Oisy-le-Verger, canton de Marquion. Nous devons à l'obligeance de M. Lavoine, chef de bureau aux archives du Pas-de-Calais, qui nous a fourni les documents relatifs à cette affaire, les intéressants détails suivants :

« Le château d'Oisy était possédé au XIIe siècle par l'antique maison des sires de Montmirail, puis par celles de Coucy, de Bar, de Luxembourg, de Bourbon-Vendoie, de Tournay d'Assignies, et, en 1789, par le baron de Plotho, Allemand, qui le tenait par alliance de l'héritière du ci-devant comte d'Oisy, descendant des Tournay d'Assignies. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 51.

(4) *Mercure universel*, du jeudi 19 septembre 1793, p. 296, col. 2. D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 386), qui d'ailleurs commet une erreur en attribuant au représentant Dumont la lettre du citoyen Maniez, rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« Il y a au château de Doisy une tour, et sous cette tour un caveau. L'un et l'autre étaient gardés par un chien qui aboyait lorsque quelqu'un s'en approchait. Cette dernière circonstance nous a fait soupçonner qu'il servait d'asile à quelques émigrés. Nous avons fait taire le chien, et après nous être introduits dans la tour, nous avons fait ouvrir le caveau, dans lequel nous avons aperçu quelques meubles et autres effets. Mais il était nuit, et voyant qu'il y aurait de l'imprudence à poursuivre nos recherches dans un pays inconnu, elles ont été ajournées au lendemain. Dès la pointe du jour, nous nous sommes transportés à l'entrée du caveau. Elle était fermée avec de la terre. Cela ne nous a pas intimidés : la terre a été enlevée, et deux braves sans-culottes y sont descendus; mais soit frayeur, soit qu'ils aient été suffoqués par les vapeurs méphitiques que ce caveau exhalait, ils ont été retirés sans vie. Cet accident malheureux ne diminuera pas notre zèle pour aller à la recherche des aristocrates et des émigrés. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 52.

(2) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 296, col. 1. On remarquera que le *Mercure* n'est pas d'accord avec le procès-verbal, en ce qui concerne le signataire de la demande.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 52.

(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

*A Billaud-Varenne.*

« Je te prie de faire donner lecture à l'Assemblée de cette adresse.

« *Signé :* HÉRAULT. »

*Adresse des quatre sections de la ville de Sedan, à la Convention nationale.*

« Les quatre sections de la ville de Sedan assemblées, n'ont pu voir sans la plus profonde douleur, qu'un très petit nombre d'individus, qui se proclament hautement les défenseurs de la liberté et de la République, les outragent tous les jours par des actes despotiques et révoltants, et emploient les plus atroces calomnies pour verser des malheurs sur une cité, qui depuis le principe de la Révolution, n'a cessé de lui faire les plus grands sacrifices qui dans une allégresse unanime a accepté la Constitution.

« Ces hommes dont la perversité n'est que trop notoire, ont osé aspirer à une domination tyrannique et la mettre en évidence. Les vrais amis de la liberté pouvaient-ils la souffrir? Non sans doute. Ils ont manifesté la courageuse intention de la repousser et de ramener dans leurs foyers le calme et le règne de la loi que ces agitateurs s'efforçaient d'en bannir : il n'en fallait pas tant pour mettre en explosion ces caractères méchants et vindicatifs, qui ne connaissent plus d'autre mesure que la violence, qui fait évanouir le gouvernement. En effet, aujourd'hui ils s'agitent en tous sens pour armer le citoyen contre le citoyen, pour détruire le peuple par le peuple, pour diviser et affaiblir les forces nationales en appelant une portion de l'armée contre des hommes paisibles qui respectent et chérissent la Constitution, aspirent à ses bienfaits, et contribuent de leurs personnes et de leurs biens aux moyens de la consolider.

« Voici ce qu'ils ont publié partout et fait insérer au journal du matin de *Sablier*, du 2 septembre : « La Société de Sedan écrit que les patriotes de cette ville ont besoin de secours contre la masse des malveillants de cette ville, et que si on ne s'empresse de les secourir elle est perdue à la liberté. »

« La Société de Sedan, sous le nom de laquelle on a fait cette insertion, vient de la désavouer dans une de ses séances, et le conseil général de la commune de cette ville, a également désavoué une prétendue adresse faite en son nom à la Convention nationale, insérée au *Journal de la Montagne*, n° 94, adressée à la Société des Jacobins par le procureur de la commune de Sedan. Que conclure de ces désaveux? que les productions ténébreuses qui en font l'objet, sont le fruit de sourdes et criminelles intrigues de quelques calomniateurs qui, incapables de s'illustrer par des vertus, cherchent à se rendre célèbres par des forfaits.

« Quel excès d'impudence et de scélératesse ! Et c'est contre une ville où, à la vérité, les faux patriotes sont en exécration, mais où les vrais patriotes sont si forts et si nombreux; c'est contre une ville où l'aristocratie et le royalisme sont sans asile, parce qu'elle n'est entièrement composée que de peuple livré tout entier ou à une active industrie, ou à la profession des armes et dont l'attachement à la Révolution est prononcé d'une manière non équivoque; c'est enfin contre une ville où les ennemis de la chose publique sont si faibles qu'ils n'osent se faire apercevoir et qui, infailliblement y seraient bientôt anéantis, que ces perfides calomniateurs osent appeler la force armée.

« Représentants du peuple, les malveillants de la ville de Sedan, sont ceux-là seuls qui ont fait circuler une aussi noire calomnie, et réclamé des mesures qu'eux seuls nécessiteraient s'ils avaient plus de consistance et si leurs trames secrètes pouvaient se réaliser; c'est donc sur leurs têtes coupables que devrait s'appesantir le glaive des lois; c'est contre les instigateurs de l'oppression et du crime, que les fondateurs de la liberté et de la République doivent déployer leur sévérité; c'est à l'innocence et au vrai patriotisme qu'ils doivent leur protection toute puissante, et leur justice ne sera point ternie par des encouragements à la perversité.

« Représentants du peuple, vos collègues qui, depuis près de trois mois habitent cette cité, dont ils ont mérité l'estime et la confiance universelles, en vous disant la vérité, confondront la criminelle imposture et les imposteurs plus criminels encore.

« Fait et arrêté les quatre sections assemblées et permanentes, et adopté à l'unanimité par chacune d'elles; arrêté en outre que l'attestation des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, donnée sur la délibération desdites sections, du 4 du présent mois, sera imprimée en suite de la présente adresse; ce 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* RONFLEUR, *président de la Section des sans-culottes;* DELATTRE l'aîné, *secrétaire;* BOURGUIN le jeune, *président de la Section de l'égalité;* CUNISSE, *secrétaire;* AUCLAIRE, *président de la Section de la République*, et FRANCAR, *secrétaire;* COUSTIER, *président de la Section de la liberté*, et BOURGUIN l'aîné, *secrétaire.*

« Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes, qui ont pris communication de l'arrêté des sections de la ville de Sedan, déclarent à toute la République que depuis le 25 juin dernier, époque à laquelle ils sont arrivés près l'armée, et ont même résidé souvent à Sedan, ils ont vu le plus parfait ordre régner dans la ville, que la Constitution républicaine y a été reçue avec allégresse et acceptée à l'unanimité, et que la garde nationale, qui est tout entière en réquisition, y fait le service avec beaucoup d'exactitude, et qu'il n'est point parvenu à leur connaissance qu'aucun citoyen ait tenu un propos ou fait un acte qui annonçait un esprit contre-révolutionnaire.

« A Sedan, le 4 septembre 1793, II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* CALÈS et PERRIN. »

**Adresse de la Société populaire républicaine de Saint-Florentin, département de l'Yonne, qui félicite la Convention nationale des lois salutaires et bienfaisantes qu'elle donne au peuple, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans vaincus se croient trop heureux de reconnaître notre indépendance, à faire rentrer dans le trésor national les fortunes extorquées au peuple par les représentants infidèles des ministres, intendants, fermiers et receveurs généraux des finances, et par tous les vampires de l'ancien régime, et à**

**expulser de tous les emplois civils et militaires les ci-devant nobles et les prêtres.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la Société républicaine de Saint-Florentin* (2).

*La Société républicaine de la ville de Saint-Florentin, chef-lieu de district du département de l'Yonne, à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Appelés à remplir les augustes fonctions de législateurs d'un peuple trop longtemps opprimé, vous vous êtes montrés dignes des hautes destinées que la confiance publique vous a désignées en nous donnant une Constitution qui renferme avec elle tout ce qu'il faut pour cimenter le bonheur des hommes : c'est la manière la plus belle dont vous puissiez vous servir pour vous venger des calomnies dont les habitants du Marais et leurs satellites, les intrigants, les modérés et les *honnêtes gens de toutes espèces* ne cessaient de vous accabler. Mais nous vous le dirons avec cette franchise qui a toujours caractérisé les adresses de notre Société qui n'a pas attendu les glorieux événements des 31 mai et 2 juin pour se prononcer et reconnaître dans les seuls montagnards les colonnes du temple de la liberté; il ne suffit pas à un architecte d'élever un superbe édifice, son ouvrage serait incomplet s'il n'en surveillait les ameublements et les décorations; c'est à vous, pères de la patrie, que s'applique cette comparaison, restez à votre poste et ne le quittez que lorsque les tyrans vaincus se croiront trop heureux de reconnaître notre indépendance.

« Citoyens représentants, il est une mesure que nous croyons sage et que nous devons au patriotisme et aux lumières du capitaine Beaupoil de la légion de la Moselle; c'est celle-ci : établissez une commission qui prenne connaissance des fortunes immenses extorquées au peuple par les députés infidèles des Assemblées constituante (3), législative, et même par quelques-uns des habitants du Marais, par les ministres d'Etat, les intendants des provinces, les receveurs généraux et particuliers des finances, les fermiers généraux, les directeurs des fortifications et des grandes routes, et *partout des traitants la race abominable* ou leurs ayants cause, depuis la courtisane Dubarry jusqu'aujourd'hui et que, leur laissant les profits justement acquis, on fasse rentrer tout le reste au trésor national. Car il n'est que trop juste que ceux qui ont provoqué et alimenté la guerre intestine et étrangère, en payent tous les frais.

« Nous finissons par vous inviter à vous rendre au vœu de tous les vrais patriotes, en éloignant de nos armées et de toutes les fonctions publiques, les ci-devant nobles et leurs agents, et de cette dernière fonction les prêtres, les employés des vivres, hôpitaux et autres qui ne pourront justifier de certificat de civisme de la municipalité de leur dernier domicile. Frappez, frappez les grands coups, l'opinion publique et tous les vrais républicains sont pour vous.

« *Signé :* Decourtive, *président;* Lenfumey, *secrétaire;* Baudard, *secrétaire.* »

**Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 : la rédaction en est adoptée sans réclamation (1).**

**Sur la proposition d'un membre :**

**« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale est autorisé à délivrer un passeport à la citoyenne Elisabeth Féraud, pour retourner avec son mari dans son pays, envoyé d'une assemblée primaire du département des Basses-Alpes (2). »**

**Un membre demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur le nombre des détenus.**

**L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition (3).**

**Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 16; la rédaction en est adoptée avec l'amendement que la mention honorable n'avait pas été demandée (4).**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances [Debourges, *rapporteur* (5)], décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 100,000 livres pour subvenir provisoirement aux besoins les plus pressants des femmes et des enfants des citoyens des départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, et autres environnants, qui ont été tués ou faits prisonniers par les rebelles de la Vendée.**

**Art. 2.**

**« La trésorerie nationale tiendra également à la disposition du ministre de l'intérieur la somme**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(3) Le *Bulletin de la Convention* (Premier supplément du 18 septembre 1793) donne de cette adresse l'analyse suivante :
« La Société républicaine de Saint-Florentin, département de l'Yonne, félicite la Convention des lois bienfaisantes qu'elle donne au peuple, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes soient forcés de reconnaître notre souveraineté ; à faire rentrer dans le Trésor national les sommes extorquées au peuple par les ci-devant ministres, intendants de provinces, fermiers, et receveurs généraux des finances et *par tous les vampires de l'ancien régime*, et à expulser de tous les emplois civils et militaires les ci-devant nobles et prêtres. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 53.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

**de 30,000 livres en suppléments du secours provisoire accordé au département des Deux-Sèvres par les décrets des 4 et 6 août dernier (1). »**

**Audrein se présente pour se justifier de quelques inculpations qui lui avaient été faites dans sa mission à la manufacture de Sèvres.**

**La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu inculper sa conduite en le rappelant dans son sein (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Audrein. La manière méchamment inexacte avec laquelle un journaliste a rendu compte de la mission dont la Convention m'avait chargé auprès de la manufacture de porcelaine de Sèvres, m'engage à vous parler ici des reproches qu'on me fait. Je suis loin de penser que la Convention ait voulu m'inculper, mais il m'importe que le public ne soit pas dupe de l'infidélité d'un gazetier.

*Un membre* observe qu'Audrein n'a pas été inculpé par la Convention, et demande qu'on passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre du comité des domaines [LECLERC (*Loir-et-Cher*) (4)] fait rendre, au nom de ce comité, un décret conçu en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète que le citoyen Fleury, ci-devant commissaire du domaine de Chiavary en Corse, recevra, conformément à la loi du 5 septembre 1791, son indemnité liquidée à la somme de 32,913 livres (5). »**

*Suit le texte du rapport de Leclerc* (6).

Citoyens,

Votre comité des domaines m'a chargé de vous faire un rapport sur une indemnité réclamée par le citoyen Fleury, ci-devant concessionnaire du domaine de Chiavary, en Corse.

Cette indemnité a pour cause la dépossession de ce domaine après des améliorations considérables, dont le citoyen Fleury n'a pu recueillir les fruits parce qu'elles sont devenues l'objet de l'envie des riverains, et que le gouvernement a été forcé par des mesures politiques et d'intérêt général, de voir remettre dans les mains de la nation les différents domaines concédés en Corse.

L'indemnité réclamée par le citoyen Fleury a été légalement arbitrée par experts; ses titres ont passé sous les yeux du liquidateur général et elle a été fixée à 32,913 livres.

Le comité des domaines, après un examen scrupuleux des titres, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

(*Suit le projet de décret.*)

**Un membre du comité des secours publics [ROGER-DUCOS (1)] fait rendre, au nom de ce comité et de celui des finances, le décret suivant:**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances;**

**« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux et arrêtés des corps administratifs du département d'Indre-et-Loire, que le citoyen Malvost a été la victime de son zèle et de ses devoirs pour l'exécution de la loi; qu'il a eu sa maison, ses meubles et effets dévastés et pillés dans une émeute qui a eu lieu à Amboise les 28 et 29 décembre dernier, à l'occasion des subsistances, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« La Convention nationale a liquidé à la somme de 15,000 livres l'indemnité due au citoyen Malvost.**

**Art. 2.**

**« Le directoire du département d'Indre-et-Loire fera imposer cette somme, par sols additionnels au rôle des contributions directes de 1793, sur la commune d'Amboise, et autres qui ont négligé de prêter force à la loi pour dissiper ladite émeute, ou qui en ont fait partie; cette somme sera versée dans les caisses des receveurs de district, sauf le recours desdites communes contre les auteurs de la dévastation et pillage de la maison dudit citoyen Malvost.**

**Art. 3.**

**« Le ministre de l'intérieur est chargé de veiller à l'exécution de l'article précédent, et à ce que les receveurs de district comptent ladite somme de 15,000 livres au citoyen Malvost, sur récépissés, qui leur seront tenus en compte (2). »**

**La parole est donnée au rapporteur du comité des secours publics [JACOB (3)], qui présente, au nom de ce comité et de celui des finances, et fait adopter le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances, décrète que la trésorerie nationale, sans autres ordonnances que le présent décret, payera à titre de secours à Jacques Far (4), commissaire envoyé par l'assemblée primaire du canton de Roquecourbe, département du Tarn, à la réunion du 10 août, et retenu à Paris pour cause de maladie, la somme de 300 livres (5). »**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 53.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 54.
(3) *Moniteur universel* n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1115, col. 2.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 54.
(6) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 54.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(4) La minute des Archives porte Jacques Fau.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 55.

Le rapporteur du comité de sûreté générale [AMAR (1)] se présente à la tribune : des dénonciations ont été faites au nom du comité de surveillance contre la municipalité et la commune de Serres, département des Hautes-Alpes; votre comité a vu que cette commune a fait tous ses efforts pour exciter une insurrection contre les patriotes; qu'elle a cassé les arrêtés des commissaires de la Convention, et rétabli dans leurs fonctions des citoyens que ces commissaires avaient suspendus.

Après avoir rendu compte des renseignements que le comité s'est procurés (2), il propose et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, sur les vexations éprouvées par plusieurs patriotes de la commune de Serres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les délibérations et arrêtés pris par le conseil général de la commune et par l'administration du district de Serres, par l'administration du département des Hautes-Alpes, ensemble les dénonciations et procédures, les mandats d'arrêt et d'amener et les autres actes judiciaires qui auraient été dirigés contre les citoyens Bravet, juge au tribunal du district de Serres, Jacques, curé, Joubert, vicaire, et contre les autres citoyens du même lieu de Serres, tous accusés dans la même affaire, seront envoyés au comité de sûreté générale, qui en fera son rapport à la Convention nationale; et cependant les citoyens qui auraient été arrêtés ou incarcérés, seront remis provisoirement en liberté.

Art. 2.

« Auguste Achard, maire de Serres, Chevaudier, notable de la même commune et administrateur du district de Serres, sont destitués de leurs fonctions. Ils seront traduits sur-le-champ au comité de sûreté générale de la Convention nationale, pour y être interrogés: le comité en fera son rapport à la Convention.

Art. 3.

« Les citoyens Jacques, curé, et Joubert, vicaire de la commune de Serres, qui ont souscrit leur démission par la violence exercée contre eux, reprendront leurs fonctions : Bravet, juge du tribunal du district de Serres, qui s'est soustrait à l'oppression, retournera à son poste pour en remplir provisoirement les fonctions : les autorités constituées veilleront à ce qu'ils ne soient troublés en aucune manière.

Art. 4.

« Les commissaires de la Convention nationale près le département des Hautes-Alpes, destitueront tous les officiers municipaux, notables, juges, administrateurs de district et de département, et tous autres fonctionnaires publics dans le département des Hautes-Alpes, qui seraient suspects d'incivisme, ou qui auraient participé aux vexations éprouvées par Bravet et par les autres citoyens impliqués dans cette affaire : les commissaires de la Convention nationale pourvoiront au remplacement de ceux qu'ils auront destitués.

Art. 5.

« Le procureur général syndic du département des Hautes-Alpes et le procureur syndic du district de Serres, se rendront sur-le-champ à la barre de la Convention, pour rendre compte de leur conduite et de celle des administrations dont ils sont membres.

Art. 6.

« A l'égard de la fédération qui a eu lieu à Serres, de l'outrage fait à la liberté en brûlant l'arbre qui en était le symbole, du trouble apporté au droit sacré qu'ont les citoyens patriotes de se réunir en Société populaire, charge ses commissaires de recueillir et d'envoyer à son comité de sûreté générale tous les faits et renseignements y relatifs, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Art. 7.

« Les mêmes commissaires prendront aussi connaissance des arrêtés des administrations qui ont convoqué les assemblées primaires à Gap dans le courant du mois de juin dernier, des délibérations de ces assemblées; ils s'informeront des auteurs et fauteurs d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Ils enverront toutes les pièces qu'ils se seront procurées, et les instructions qu'ils auront prises, au comité de sûreté générale, qui en rendra compte à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Amar.** Des dénonciations ont été faites à votre comité de surveillance contre la municipalité de la commune de Serres, département des Alpes. Votre comité a vu que cette commune a fait tous ses efforts pour exciter une insurrection contre les patriotes, qu'elle a cassé les arrêtés des commissaires de la Convention, et rétabli dans leurs fonctions des citoyens que ces commissaires avaient suspendus.

D'après les renseignements qu'il s'est procurés, le comité m'a chargé de vous proposer d'ordonner l'envoi au comité de sûreté générale de tous les actes administratifs et judiciaires dirigés dans cette commune contre les citoyens Bravet, juge au tribunal de Serres; Jacques; Joubert, vicaire, et contre les autres citoyens du même lieu; de décréter que les citoyens qui ont été

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) Voici ci-après annexe n° 1, p. 371, les pièces justificatives relatives au décret rendu contre la municipalité de la commune de Serres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 56 à 58.
(2) *Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1115. col. 2.

arrêtés ou incarcérés en vertu de ces actes, seront mis provisoirement en liberté; de mander à la barre le procureur syndic du district de Serres, pour rendre compte de sa conduite et de celle des Administrations dont il est membre.

Et à l'égard de la fédération qui a eu lieu à Serres, de l'outrage fait à la liberté en brûlant l'arbre qui en est le symbole : du trouble apporté au droit sacré qu'ont les citoyens patriotes de se réunir en sociétés populaires, je vous propose de charger vos commissaires de recueillir et d'envoyer au comité de sûreté générale tous les faits et renseignements, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Ces propositions sont décrétées.

Le rapporteur du comité de marine et colonies [Chaumont (1)] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et colonies sur la pétition des citoyens Schmits, Bareme, Watel et Cie, armateurs du corsaire *le Sanspareil de Dunkerque*, relative aux six prises qu'il a conduites en Norvège, et dont le gouvernement danois leur refuse la faculté de faire faire la vente dans ses états, et sur la lettre du ministre de la marine du 5 de ce mois;

« Considérant qu'il n'existe dans la République aucun décret ou acte du corps législatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les corsaires français, et conduits en Danemark ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus;

« Considérant encore que les corsaires de toutes puissances belligérantes ont la faculté de conduire leurs prises dans des ports neutres, sans que raisonnablement on puisse prétendre que la neutralité soit enfreinte, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses états les prises qui ont été ou qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français, pendant le temps que la République sera en guerre : le ministre des affaires étrangères donnera à cet effet tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention des résultats de ses négociations.

Art. 2.

« La Convention nationale abroge au surplus toutes lois contraires au présent décret (2). »

Un membre [Chaumont (3)] annonce à la Convention qu'il s'est fait à la trésorerie nationale, par un particulier, un vol considérable; que le payeur a payé 600,000 livres sur un mandat qui, dans son principe, n'était que de 600 livres; que l'accusé d'avoir commis ce vol a été poursuivi dans un des tribunaux criminels de Paris à la requête de l'accusateur public près ce tribunal, et condamné aux peines portées par le Code pénal; que l'accusé s'est pourvu au tribunal de cassation, où son jugement de condamnation a été cassé et renvoyé dans un autre tribunal.

« Quel que soit, dit-il, l'événement de ce procès, il est intéressant que la Convention prenne les mesures nécessaires pour empêcher de pareils vols dans la suite. »

En conséquence, il propose de décréter, que désormais aucun mandat expédié à Paris ne sera payé que le lendemain de sa date.

Que celui qui aura expédié des mandats sera tenu chaque jour, après la fermeture de son bureau, d'en expédier des rôles certifiés en bonne forme, et de les remettre à celui qui devra payer, lequel en délivrera un reçu.

Les payements ne seront faits que sur le contrôle des mandats avec les rôles.

En cas de différence, le payement sera suspendu jusqu'à la vérification; en cas de méprise de la part d'un des agents, elle sera réputée contravention et punie.

Il demande le renvoi de ses propositions à tel comité qu'il plaira à la Convention pour les examiner et présenter un projet de loi tendant à empêcher à l'avenir de semblables vols, tant à Paris que dans les autres départements.

La Convention nationale renvoie le tout à son comité des finances pour en faire un rapport dans trois jours (1).

Un membre [Chaumont (2)] se présente au nom du comité de marine, et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale sur la proposition d'un membre, au nom de son comité de marine, déclare son décret du 16 de ce mois, relatif aux élèves des ponts et chaussées, commun avec les élèves de la marine; en conséquence, elle décrète que les élèves de la marine continueront leurs études et ne pourront être forcés à marcher comme volontaires nationaux; qu'ils resteront à leur poste et à la réquisition du ministre de la marine (3). »

Le rapporteur du comité de législation [Pépin (4)] fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Senozan, et présente un projet de décret : l'ajournement est demandé sur ce projet, et après une légère discussion, la Convention adopte le décret suivant :

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 58.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C. 269, dossier 644.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p, 59.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644. D'après l'*Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 4) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, col 1), ce membre serait Pépin.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 60.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Senozan, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion en est ajournée à trois jours après la distribution.**

**Art. 2.**

**« Il sera sursis à toutes procédures relatives à l'objet dudit rapport, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué (1). »**

*Suit la teneur du rapport de Pépin.*

RAPPORT *au nom du comité de législation, sur la réclamation de la citoyenne Senozan, contre les motifs énoncés dans le décret du 26 mai dernier* (2), *par lequel la Convention nationale a passé à l'ordre du jour sur les pétitions du citoyen Duplain et des habitants de la commune de Vernouillet; par* SYLVAIN PÉPIN, *député à la Convention nationale.*

[Imprimé par ordre de la Convention nationale (3)].

Il n'est qu'un cri dans toute la République : c'est que vous avez bien mérité de la patrie, lorsque, pour ne laisser aucune trace de l'avilissement dans lequel avaient gémi les Français pendant quatorze siècles, vous avez enfin détruit jusqu'au dernier rameau de cette féodalité qui tenait leurs personnes et leurs biens dans la dépendance d'une partie de leurs semblables; mais c'est en faveur des opprimés seulement, que vous avez voulu prendre cette mesure de justice et d'humanité : les combats, pour raison de cette féodalité, entre ceux qui possédaient les fiefs, ne vous ont occupés que pour les faire cesser, en en détruisant la cause; ils ne doivent plus se renouveler.

Mais, ni vous, ni les Assemblées nationales qui vous ont précédés, n'avez voulu que parmi ceux qui étaient possesseurs des ci-devant fiefs, celui qui, d'après les lois d'alors, avait été condamné par jugement définitif ou en dernier ressort, vînt ensuite reproduire ses prétentions, en donnant aux lois nouvelles, qui, certes, n'étaient pas faites pour ses intérêts particuliers, une interprétation qui leur serait favorable.

C'est dans cette confiance que la citoyenne Senozan, qui, après plusieurs années de plaidoirie, obtint, par arrêt contradictoire et en dernier ressort au parlement de Paris, le 11 juillet 1786, contre un nommé Duplain, qui était aussi possesseur de fiefs, le retrait de différents fiefs désignés en cet arrêt, réclame aujourd'hui l'exécution de la loi du 17 mai 1790, qui, en déclarant « que toute demande en retrait féodal « ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la « publication des lettres-patentes du 3 no- « vembre 789, par un jugement en dernier res- « sort, est et doit demeurer sans effet », veut, par une conséquence aussi juste que naturelle, que toute demande de ce genre, qui a été adjugée par jugement en dernier ressort avant cette époque, ait son plein et entier effet.

La réclamante vous paraîtra être constamment dans ce dernier cas. Le retrait féodal contre Duplain lui avait été adjugé, par jugement en dernier ressort, dès le 11 juillet 1786; et, malgré les chicanes multipliées de son adversaire, qui avait lassé tous les tribunaux ordinaires, extraordinaires et d'exception, pour se soustraire à l'exécution de cet arrêt absolument conforme aux lois qui réglaient alors ces matières, malgré des incidents, des oppositions sans nombre, dont je dois vous épargner le détail, au moins fastidieux, Duplain avait enfin consenti, longtemps avant l'époque du 3 novembre 1789, à nommer des experts pour faire l'évaluation des objets retrayés; ce qui vous paraîtra, de sa part, un acquiescement formel à l'arrêt adjudicatif du retrait. La citoyenne Senozan s'était enfin mise à même de faire des offres réelles du montant de ces évaluations, dès le 26 février, audit an 1789; et comme Duplain n'était pas abattu par une vingtaine d'arrêts qui avaient rejeté ses prétentions, il en fallut un nouveau; il fut rendu contradictoirement le 20 mars suivant; cet arrêt ordonne l'exécution de celui qui avait adjugé le retrait, et il autorise la citoyenne Senozan à consigner les sommes par elle offertes, entre les mains de qui il appartiendrait. Le 24 du même mois de mars, la consignation fut faite par la citoyenne Senozan, entre les mains de l'officier public chargé de recevoir cette consignation.

Tout était donc rempli de la part de la réclamante dès le 24 mars, c'est-à-dire, huit mois avant la publication de la loi du 3 novembre 1789 : son retrait était donc alors bien définitif; mais Duplain entreprit de ressusciter la plaidoirie : il fit faire des oppositions entre les mains des fermiers et débiteurs de la citoyenne Senozan; elle en obtint main-levée au tribunal du premier arrondissement. Le 10 novembre dernier, Duplain s'est pourvu contre ce jugement; il a prétendu que la procédure était nulle; par jugement du 22 février dernier, il a été déclaré non recevable dans cette prétention; il fit d'abord appel de ce dernier jugement; mais il s'est depuis désisté de cet appel.

Il a cru trouver un moyen plus facile de faire anéantir, et l'arrêt du 11 juillet 1786, et tous ceux qui, depuis, ont été rendus pour son exécution, en réclamant contre, auprès de la Convention nationale, et en faisant intervenir dans cette réclamation la commune de Vernouillet, par le moyen, dit-on, d'un nommé Laroche, maire de cette commune, que l'on représente comme absolument voué à Duplain, dont il a toujours été le régisseur et l'agent.

Quoi qu'il en soit, cette intervention des habitants de la commune de Vernouillet ne peut être que l'effet de la surprise : le régime féodal et ses suites odieuses n'existent plus; ces habitants alors devaient être dans la plus grande indifférence sur les contestations élevées entre la citoyenne Senozan et le citoyen Duplain, qui n'avaient plus pour objet que des propriétés purement foncières auxquelles ces habitants n'avaient aucune prétention; mais on présumait, sans doute, de votre sollicitude particu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 61.

(2) Voy. ce décret : *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXV, séance du 26 mai 1793, p. 337 et suiv.

(3) Bibliothèque Nationale : $L_c^{38}$, n° 555. Bibliothèque de la Chambre des Députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 486, n° 4.

lière pour les pauvres habitants des campagnes, que la réclamation étayée de cette intervention serait plus favorablement accueillie.

Sur le rapport qui vous fut fait de la pétition du citoyen Duplain et de celles de la commune de Vernouillet, vous passâtes, le 26 mai, à l'ordre du jour; c'était tout ce que méritaient ces pétitions : mais il se trouve que, par une erreur de rédaction sans doute, cet ordre du jour est motivé, non pas sur la loi du 17 mai 1790 (la citoyenne Senozan ne réclamerait pas contre) mais sur une interprétation donnée à cette loi, et portant que, par jugement en dernier ressort, il doit être entendu, dans la circonstance, que toutes poursuites de retrait qui n'auraient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existait, à l'époque du 3 novembre 1789, quelques contestations relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seraient déclarées comme non avenues.

Cette interprétation n'a pu se prendre dans le sens de la loi, dont l'intention n'a jamais pu être de priver celui qui avait obtenu l'adjudication, d'un retrait féodal, par un jugement contradictoire et en dernier ressort, qui, avant l'époque fatale, avait rempli toutes les conditions sous lesquelles ce retrait devait demeurer définitif, d'une chose à lui légalement acquise, parce qu'il aura plu à son adversaire de reproduire vingt fois, et dans des tribunaux différents, des prétentions injustes et toujours rejetées par ces tribunaux; autrement, tous ceux qui, avant la loi du 3 septembre 1789, avaient essuyé le même sort que le citoyen Duplain, renouvelleraient à son exemple, aujourd'hui, leurs prétentions, et nous verrions renaître une foule de procès que votre intention et le but de la loi étaient précisément d'anéantir.

Ces considérations ont déterminé votre comité de législation à vous faire proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, observant que c'est par erreur qu'a été motivé l'ordre du jour prononcé par décret du 26 mai dernier, sur les pétitions du citoyen Duplain et des habitants de la commune de Vernouillet, déclare qu'elle passe à l'ordre du jour pur et simple, tant sur lesdites pétitions, que sur celle présentée depuis, relativement au même objet, pour la citoyenne Senozan.

**Les jeunes citoyens de la section de Brutus (1) sont admis à défiler dans la salle, ils sont reçus au milieu des applaudissements.**

**L'un d'eux s'exprime ainsi :**

**« Vous voyez devant vous la jeunesse républicaine de la section de Brutus. Enflammés d'une ardeur qui présage la mort des tyrans et de leurs satellites, nous venons vous demander du fer et vous répondre de la victoire; on dit que nous ne sommes pas assez instruits dans l'art militaire pour paraître devant l'ennemi, et n'avons-nous pas pour instructeurs l'amour de la patrie, le désir de revenir vainqueurs et de rapporter à nos frères les derniers trophées des despotes?**

**« Législateurs, voilà nos guides, les écoliers qui se les ont choisis seront bientôt des maîtres; qu'on nous fasse partir, nous ne jetterons de regards en arrière que lorsqu'il n'y aura plus devant nous d'esclaves à vaincre et de tyrans à punir. Qu'on nous fasse partir, nous ne voulons rentrer dans nos foyers qu'après avoir assuré le gouvernement républicain, que vous avez si glorieusement élevé, et que nous défendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. »**

**Le Président leur répond que les citoyens de la section de Brutus seront dignes de ce grand homme.**

**Ils prêtent le serment de mourir pour la République, ou de revenir couronnés par la victoire.**

**L'un de ces jeunes citoyens saisit cette occasion pour présenter une pétition individuelle : il annonce à la Convention qu'il est créancier de la République d'une somme de 3,691 livres et demande que cette créance, qui est au nombre de celles dont on a suspendu le remboursement, soit reçue en payement de ses contributions.**

**Renvoyé au comité des finances (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la jeunesse républicaine de la section Brutus* (2) :

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous la jeunesse républicaine de la section de Brutus. Enflammés d'une ardeur qui présage la mort des tyrans et de leurs satellites, nous venons vous demander du fer et vous répondre de la victoire.

« On dit que nous ne sommes pas assez instruits dans l'art militaire pour paraître devant les ennemis. Eh ! n'avons-nous pas pour instructeurs l'amour de la patrie, le désir de revenir vainqueurs et de rapporter à nos frères les derniers trophées des despotes?

« Législateurs, voilà nos guides. Les écoliers qui les ont choisis seront bientôt des maîtres. Qu'on nous fasse partir; nous ne jetterons de regards en arrière que lorsqu'il n'y aura plus devant nous d'esclaves à vaincre et de tyrans à punir. Qu'on nous fasse partir, nous ne voulons rentrer dans nos foyers qu'après avoir assuré le gouvernement républicain que vous avez si glorieusement élevé, et que nous défendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang (3). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Les citoyens de la première réquisition de la section de Brutus, ci-devant Molière et La Fontaine, sont admis à défiler dans la salle. Après

(1) C'était l'ancienne section de Molière et de La Fontaine.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(3) L'*Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 4) mentionne que cette adresse fut accueillie par des applaudissements.
(4) *Mercure universel*, du jeudi 19 septembre 1793, p. 300, col. 2.

avoir prêté le serment, ils se retirent au bruit d'une musique militaire.

**Un membre du comité de surveillance et de sûreté générale [Voulland (1)] rend compte à la Convention nationale de la découverte qu'il a faite sur une dénonciation civique portée devant lui, de quatre caisses et d'une malle cachées dans la maison du ci-devant marquis de la Vaupallière : il demande que le comité soit autorisé à procéder à l'ouverture des caisses et de la malle trouvées, et à la description des papiers qu'elles peuvent renfermer, en présence des commissaires du comité de surveillance de la section des Champs-Elysées.**

**La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité avait cette autorisation (2).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

**Vouland.** Hier votre comité de sûreté générale et de surveillance reçut une dénonciation vraiment civique. Il fut prévenu, par un bon patriote, qui non seulement ne veut pas être connu, mais qui a formellement renoncé à toute espèce de récompense pécuniaire, que dans la maison ayant appartenu à un particulier émigré qu'on appelait dans le monde, ou plutôt à la Cour, le marquis de la Vaupalière; ce particulier, qui avait des rapports très intimes avec la veuve de Louis Capet, et avec son amie la ci-devant princesse de Lamballe, avait caché dans un petit caveau de sa bibliothèque, très richement pourvue en collection de vins de toutes les couleurs et de tous les pays les plus renommés, une malle et quelques caisses bien fermées. On donnait à entendre à votre comité qu'on trouverait dans cette malle et dans ces caisses, de l'argenterie, des écus, des louis et peut-être même des papiers importants. On nous assure que la Vaupalière, qui partit de Paris vers la fin du mois de juillet de l'année dernière, pour se rendre à Rouen, d'où il a émigré, avait lui-même emballé avant son départ son argenterie dans diverses caisses ou malles, qu'il avait englouties dans un caveau, dont la porte de communication avait été murée, par lui-même, à chaux et à sable, et au moyen d'une certaine quantité d'étais adossés contre le mur, sur lesquels il avait artistement entassé des bouteilles vides, il était parvenu à masquer l'ouvrage de maçonnerie qu'il avait pratiqué.

Votre comité crut qu'il était de son devoir de ne pas négliger une dénonciation aussi importante : il nomma sur-le-champ deux de ses membres, les citoyens Lebas et Vouland, pour se transporter dans la maison, dite autrefois l'hôtel de la Vaupalière, rue du faubourg Saint-Honoré, et y faire toutes les perquisitions qu'ils jugeraient à propos.

Hier, à 10 heures du soir, les deux commissaires de votre comité, Lebas et Vouland, se rendirent dans le lieu qui leur avait été indiqué, assistés de deux membres du comité de surveillance, de la section des Champs-Elysées. Ils descendirent dans une cave de la maison désignée; ils firent enlever les scellés qui avaient été apposés sur la porte d'entrée, qui fut ouverte par un serrurier : ils remarquèrent d'abord, à l'extrémité de la cave, une maçonnerie masquée par des bouteilles vides entassées sur des étais; et après la démolition de cette maçonnerie, on découvrit un caveau, dans lequel se trouvèrent, outre une quantité considérable de vins très rares et très vieux (l'on assure que la valeur se porte à plus de 120.000 livre) (1), quatre caisses et une malle, que les deux commissaires de votre comité, Lebas et Vouland, ont mises en dépôt dans une des salles de votre comité de surveillance, à 5 heures du matin, heure à laquelle ils ont terminé leur opération, en présence des deux membres de la section des Champs-Elysées, qui ont signé avec eux; les scellés sont apposés sur les caisses et sur la malle.

Si, comme on l'a donné à entendre à votre comité, avec quelque probabilité, les caisses et cette malle contiennent des pièces importantes, vous sentez combien il est essentiel d'apporter la plus grande célérité à l'ouverture de ces caisses, et à l'examen et description des objets qu'elles peuvent renfermer, en présence des deux commissaires qui ont assisté à toutes leurs opérations.

On observe que pour de pareilles opérations, le comité n'a pas besoin d'un décret. En conséquence, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur les pouvoirs dont elle a investi le comité de sûreté générale.

**Le rapporteur du comité de législation fait un rapport sur diverses pétitions relatives aux vicaires épiscopaux et à leurs traitements : il propose de réduire le nombre des vicaires épiscopaux de Paris à 12, celui des villes où la population est au-dessus de 50,000 âmes à 10, celui des villes où la population est entre 50,000 et 10,000 âmes à 8; enfin, celui des autres villes à 6; quant au traitement, il pense que ceux de la première et de la seconde classe ne doivent avoir que 3,000 livres, ceux de la troisième 2,400 livres, et ceux de la dernière 2,000 livres.**

**Le rapporteur appelle ensuite l'attention de l'Assemblée sur la réduction des traitements des évêques : il propose pour l'évêque de Paris 15,000 livres, pour les autres métropolitains 10,000 livres et pour les évêques 6,000 livres.**

**Le projet de décret est soumis à la discussion. Plusieurs propositions se croisent : on demande que les vicaires épiscopaux soient supprimés; 2° que les pensions payées aux évêques, à raison de service, soient réduites à 3,000 livres, et que le comité des finances soit chargé de faire un rapport à cet égard.**

**La deuxième proposition est vivement combattue.**

**Un membre demande la question préalable contre le projet de décret, sous le rapport politique qu'on ne devait pas s'occuper des prêtres.**

---

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 62.
(3) *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1115, col. 2).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 300, col. 2.

**Plusieurs autres propositions se succèdent et, après de vifs débats, la Convention décrète : 1° que les pensions des évêques sont réduites à 6,000 livres; 2° que les pensions des vicaires épiscopaux sont supprimées; 3° que cependant il sera payé provisoirement auxdits vicaires épiscopaux une pension de 1,200 livres jusqu'à ce qu'ils aient été appelés à une nouvelle place; et qu'en cas de refus de la place, ladite pension cessera.**

**Un membre (1) demande que les pensions provenant de l'ancien régime ne puissent pas se cumuler avec les nouvelles pensions.**

**Cette proposition est combattue, et après une légère discussion, elle est décrétée.**

**Un autre membre (2) propose que toutes les pensions ne soient payées qu'à termes échus. Il observe que les pensions accordées à ceux des défenseurs de la patrie, qui l'ont le mieux servie, sont payées à termes échus; tandis que les traitements accordés aux prêtres de toutes espèces le sont d'avance.**

**Cette proposition est décrétée.**

**D'autres propositions sont présentées; elles sont écartées par l'ordre du jour, motivé sur ce que par *maximum* on entend une somme en sus.**

**On résume toutes les propositions; elles sont mises aux voix successivement et décrétées en ces termes :**

**« La Convention nationale décrète ce qui suit (3) :**

**Art. 1er.**

**« Les pensions qui étaient connues sous le nom de traitements accordés aux évêques, au-dessus de 6,000 livres, sont réduites à cette somme, à compter du 1er octobre prochain.**

**Art. 2.**

**« Celles qui sont accordées aux vicaires épiscopaux sont supprimées, à compter du 1er octobre prochain. Il sera payé aux vicaires épiscopaux actuellement en place une pension de 1,200 livres jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une place dont le produit s'élève à la même somme; en cas de refus de la place, ladite pension sera supprimée.**

**Art. 3.**

**« Aucun ecclésiastique qui est attaché à un service quelconque, ou qui y sera appelé, ne pourra toucher que la pension ou traitement affecté audit service.**

**Art. 4.**

**« Tous ecclésiastiques qui, attachés à un service, le quitteront, ou qui refuseront le service auquel ils seront appelés, seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir.**

**Art. 5.**

**« Les pensions accordées aux ecclésiastiques qui sont soumis ou non à un service, ne seront plus payées d'avance, à compter du 1er octobre prochain (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre, au nom du comité de législation, présente un projet de décret relatif au traitement et aux fonctions des évêques et des vicaires épiscopaux.

**Mailhe.** Je crois que, sur un pareil objet, la Convention doit se borner à discuter ce qui est relatif au traitement des évêques, et écarter toutes les autres questions. Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 6,000 livres.

**Thibault.** Il ne paraîtra pas peut-être mauvais à la Convention qu'un évêque parle dans cette question. Il y a longtemps que je pense que le traitement des hommes qui travaillent pour la République d'une manière quelconque doit être borné à ce qui leur est nécessaire pour vivre. Une grande injustice fut faite par l'Assemblée constituante dans la répartition du traitement des évêques. J'appuie la proposition de Mailhe, 6,000 livres suffisent à un évêque; mais je demande que tous les évêques soient réduits à cette somme; car, puisqu'il ne doit plus y avoir d'aristocratie, il faut détruire celle qui existe entre les évêques à 50,000 livres et ceux à 12,000 livres.

**Cambon.** Citoyens, les préopinants se sont servis dans la discussion, d'une dénomination impolitique. On a appelé traitement ce qu'on donne aux évêques, cela pourrait les faire regarder comme fonctionnaires publics, et la Constitution s'y oppose : dans le travail du comité des finances sur les pensions viagères, nous appelons le salaire des évêques, pension à charge de service, et je crois que c'est la véritable dénomination.

Quant aux conseils épiscopaux, leur nullité étant évidente, vous devez prononcer leur destruction, je la sollicite; les évêques peuvent consulter les curés de la ville de leur résidence ou des villages voisins.

Ce qui est relatif au traitement des évêques,

(1) Ce membre est Cambon, d'après le *Moniteur universel* n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1116, col. 2.

(2) Il s'agit également de Cambon (*Moniteur universel*, n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1116, col. 2).

(3) La minute de ce décret ne porte aucune correction. Les différentes propositions présentées à ce sujet ne paraissent pas avoir été faites par écrit ou du moins elles n'ont pas été jointes à la minute du projet définitif.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 63.

(2) *Moniteur universel* n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1115, col. 3. Voir également ci-après *Annexe* n° 2, p. 378 les comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport du Comité de législation sur les traitements des vicaires épiscopaux et des évêques.

présente une grande question : quel sera le *maximum* de ces pensions à charge de service; je pense que 1,000 écus suffisent; je propose de le fixer à cette somme : voilà les deux propositions que je fais, et je demande le renvoi des autres dispositions du projet de décret au comité des finances, pour vous présenter ses vues sur la réduction de la pension des curés.

**Mailhe.** J'appuie la première proposition de Cambon; mais quant à la réduction du traitement des curés, je m'y oppose de toutes mes forces. Souvenez-vous du mal qu'ont fait dans la République des propositions hasardées sur ce sujet. Les curés ont encore trop d'influence sur les citoyens pour heurter de front de pareils préjugés. D'ailleurs, il est plusieurs curés qui ont rendu des services réels à la liberté, on ne peut se le dissimuler; je m'oppose donc à tout changement à leur égard.

**N...** Dans quel étonnement sera la République lorsqu'elle apprendra quel est le sujet de vos délibérations. Quoi ! diront les citoyens, on ne reconnaît plus de culte ! ou ce qui est la même chose, on les tolère tous, et nos représentants s'occupent des prêtres ! Qu'est devenue leur philosophie ! que sont devenues leurs promesses? Qu'ils jettent les yeux sur la Constitution, qui n'admet aucune distinction; je soutiens qu'il ne faut s'occuper des évêques et des vicaires que pour les supprimer. Donnez de quoi vivre aux évêques et à leurs vicaires, et qu'ils s'arrangent comme ils l'entendront, cela ne regarde pas la Convention.

**Lecointe-Puyraveau.** Je rends hommage aux intentions du préopinant, j'adopte même une partie des principes qu'il a avancés; mais il me semble qu'il a renouvelé les scènes qui firent tant de tort à l'Assemblée législative, où un prêtre reprochait à un prêtre de s'occuper des prêtres quand il ne s'agissait que de questions de finance; c'est là ce que nous devons faire. Nous devons veiller à ce que le Trésor public ne soit point surchargé par les dépenses, nous devons dire : tels et tels hommes seront payés par la nation, tels autres ne le seront pas; voilà de quoi nous devons nous occuper.

**Thuriot.** La question qui nous est soumise est bien simple; nous n'avons que des faits à examiner. 6,000 livres suffisent-elles à un évêque? Oui. Eh bien, ne leur accordons que 6,000 livres. Les vicaires épiscopaux sont-ils inutiles? Oui. Il faut les supprimer. Accordons-leur un secours, afin qu'ils puissent vivre, mais qu'ils n'en jouissent pas sans rien faire, et qu'ils en soient déchus lorsqu'ils auront refusé d'accepter une place à laquelle ils auront été nommés.

**Cambon.** J'ai une observation à vous présenter, dont vous serez frappés. Les pensions accordées à ceux des défenseurs de la patrie qui vous ont le mieux servi, ne sont payées qu'à terme échu, tandis que les traitements accordés aux prêtres de toutes les espèces le sont d'avance. Je demande que la Convention fasse connaître sa volonté sur cet objet.

J'ai un autre doute à vous soumettre : il est tel abbé qui dans l'ancien régime possédait un immense revenu, que lui rapportait une riche abbaye, à qui vous accordez une pension qui dans ce moment est pourvu d'un évêché, et va par conséquent toucher une pension de 6,000 livres, lui sera-t-il permis de cumuler les deux pensions?

*Plusieurs voix :* Non ! non !

La discussion est fermée.

Le décret suivant est rendu.

*(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)*

**Les jeunes citoyens des sections de la Fraternité et des Piques sont admis au milieu des applaudissements universels et des cris de :** ***Vive la République!***

**Ils défilent aux chants chéris de l'hymne de la Liberté.**

**Ils demandent à être exercés au maniement des armes. Ils font le serment de la liberté et de l'égalité, et de mourir pour la République ou de revenir vainqueurs (1).**

*Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens de la section des Piques* (2) :

*Pétition des jeunes citoyens de la section des Piques, à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Les jeunes gens de la section des Piques, prêts à partir, viennent vous prêter le serment de soutenir la République en se dévouant courageusement pour la défense de la patrie; ils attendent aussi de vous, représentants d'un peuple libre, ce qui peut contribuer au bonheur et au salut de l'État. Occupés à repousser un ennemi étranger, de quoi servirait leur bravoure, si ceux de l'intérieur existaient encore. Fiers et dans une attitude nationale, vous avez fait tomber la tête du tyran. Soutenez-vous, plébéiens fidèles, des traîtres existaient parmi vous, vous les en avez chassés, mais ils ont promené le flambeau de la révolte dans toute la République, et votre bras reste suspendu lorsque le sang de nos frères qui coule chaque jour à grands flots, vous crie vengeance du Nord au Midi. Les crimes du monstre dont tout Français ne pourra désormais prononcer le nom qu'avec horreur, Antoinette, cette femme impie donnée par une nation barbare, ses crimes, dis-je, ont-ils besoin de nouveaux degrés de noirceur pour que vous prononciez.

« Nous partons, législateurs, annoncer qu'il existe des hommes véritablement faits pour donner des lois, et qu'il en est d'autres capables de les faire respecter. Nous vous jurons l'extinction des tyrans, si la vie de nos pères ne nous laisse aucune inquiétude en nous arrachant de leurs bras, ou plutôt si elle nous est assurée par la mort de tous les traîtres.

« *Le commandant,*

« *Signé :* BRIFFAULT. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 65.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

**En présence de ces jeunes citoyens (*de la section des Piques*), un membre du comité de Salut public [Jean-Bon-Saint-André (1)] fait un rapport sur les rebelles de Lyon et sur l'état de détresse où ils se trouvent, et il donne lecture de différentes dépêches arrivées au comité de Salut public (2).**

**Les représentants du peuple écrivent du quartier général de la Pape, en date du 15 septembre, que les rebelles qui occupaient le ci-devant Forez font leur retraite sur Lyon, poursuivis par les colonnes républicaines qui leur font éprouver journellement des pertes. Le camp de Limonay a repoussé 3,000 d'entre eux, les rebelles vont être entièrement cernés; ils éprouvent déjà un grand besoin de subsistances; en sorte qu'ils vont être vaincus, tout à la fois, par le feu et par la famine.**

**Ils ajoutent que tout va bien à la frontière, et que les Piémontais ne tarderont pas à regrimper leurs montagnes (3).**

**A cette lettre en étaient jointes deux autres : une de Gauthier datée du 15, qui annonce que la veille le général Gouvion a chassé les ennemis de la vallée de Morice; il leur a fait 8 prisonniers; le reste n'a dû son salut qu'à sa légèreté; et la seconde, du général Kellermann, du 13 septembre, nous apprend que le général Ledoyen a été attaqué du côté d'Argentine, il n'a eu que trois blessés; il ne fait pas savoir le nombre des ennemis tués; mais il assure que, sans l'étourderie d'un canonnier qui a mis dans son canon la mitraille avant la poudre, il leur aurait tué 300 ou 400 hommes: au reste, il annonce que le pont d'Argentine va être rétabli (4).**

*La lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes est ainsi conçue* (5) :

*Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.*

« Au quartier général de La Pape, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous vous informons, citoyens nos collègues, que les rebelles qui occupaient le ci-devant Forez, font leur retraite sur Lyon : ils sont poussés par les colonnes républicaines qui leur font éprouver journellement des pertes.

« Les troupes campées à Limonet se sont portées dans la nuit jusqu'au bourg de Grézieux; elles en ont pris possession, quoique les rebelles fussent hier au nombre de 3,000 hommes; ils se sont repliés sur Saint-Just en conservant néanmoins une redoute près Grézieux, qui sera enlevée aujourd'hui.

« Il résulte de ces manœuvres que les rebelles vont être absolument cernés; ils éprouvent déjà un grand besoin de subsistances, en sorte qu'ils seront tout à la fois vaincus par le feu et par la famine.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Dubois-Crancé; Gauthier.

« Tout va bien à la frontière, il y a apparence que les Piémontais ne tarderont pas à regrimper leurs montagnes (1).

« Ci-joint copie des dernières dépêches du général Kellermann. »

I

« 5 septembre (2).

« Hier, le général Gouvion, à la tête du 2e bataillon de l'Aveyron, et un fort détachement des chasseurs de l'Isère, a chassé les ennemis de la vallée de Morin, et leur a fait 8 prisonniers; le reste n'a dû son salut qu'à sa légèreté. Les chasseurs de l'Isère ont, comme de coutume, montré une ardeur et une intrépidité incroyables, et le major Strasoldo qui, le premier, a donné l'exemple de la fuite, ne leur a échappé que par la vitesse de son cheval. Il n'y a eu qu'un chasseur de blessé par un paysan que j'ai fait arrêter, ainsi qu'un prêtre, ancien curé de Voirons, près de Grenoble. Je l'ai pris au milieu de nos ennemis, dans cette vallée, où le peu de monde qui n'avait pas pu fuir témoignait le plaisir qu'on avait de nous revoir. Ces deux hommes ont été transférés à Barcelonnette (3). »

« *Pour extrait conforme à l'original :*

« *Signé :* Kellermann.

« *Pour copie :*

« *Signé :* Gauthier. »

II

*Extrait d'une lettre du général Kellermann, datée du quartier général des Marches dans le Mont-Blanc, le* 13 *septembre* 1793, *l'an II de la République française* (4).

« Le général Le Doyen a été attaqué le 11 de ce mois par les Piémontais, il les a repoussés vigoureusement sans perdre un seul homme; il n'a que 3 blessés. Il ne peut évaluer au juste la perte des ennemis, mais sans l'étourderie d'un canonnier qui mit dans le canon la mitraille avant d'y avoir mis la poudre, il en aurait couché 300 ou 400 sur le carreau. Il avait, à force de travail, fait parvenir ce canon sur un point où les ennemis ne le soupçonnaient pas; ils auraient été victimes de leur confiance si tout le travail et les mouvements qu'il fallut faire pour décharger la pièce n'eût donné le temps aux ennemis de s'apercevoir de leur danger et de prendre la fuite. Au reste, il m'annonce qu'il ne regarde pas l'occasion comme perdue, et qu'il

---

(1) D'après le *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1116, col. 2).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 66.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 302, col. 1).
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 302, col. 2).
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

rétablira le pont d'Argentine, quoique le général ennemi ait juré qu'il ne le permettrait pas. »

*Pour copie conforme :*

*Signé :* GAUTHIER.

**Une lettre des représentants du peuple datée du quartier général de Baué (de Beausset), le 12 septembre, informe l'Assemblée que les dispositions du siège de Toulon sont dans le même état que le 7 au soir. On y attend les derniers moyens de siège; on doit attaquer à la fois plusieurs forts de cette ville rebelle, brûler l'escadre anglaise ou la forcer à la retraite: on assure qu'elle y est déjà disposée. Deux pièces de siège étaient à Saint-Nazaire; les Anglais les ont enlevées, et on accuse les habitants de les avoir favorisés.**

**Les représentants ont fait arrêter les officiers municipaux de cette commune et les principaux habitants de cette ville, et promettent de faire punir les traîtres.**

**Ils annoncent en terminant, que les Espagnols, attaqués par les troupes républicaines, ont été battus, qu'on leur a fait 17 prisonniers, parmi lesquels se trouvent deux aumôniers, et qu'on leur a pris deux drapeaux (1).**

*Suit le texte de cette lettre, d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

Les représentants du peuple écrivent du quartier général de Beausset le 10 septembre :

« Notre position devant Toulon est la même que celle que nous avons prise le 7 au soir. Avant de rien entreprendre, il était nécessaire de se concerter avec la division de gauche et d'attendre l'arrivée de tous nos moyens de siège.

« Le général Lapoype et Escudier, notre collègue, sont venus hier conférer avec Carteaux et nous. Les deux généraux sont d'accord sur les plans, et ils ne tarderont pas à être exécutés. A l'est, on attaquera le fort Faron, tandis que, de notre côté, nous forcerons des sommets, ce qui nous rendra maîtres des eaux de Toulon, et nous disposerons sur la côte des forges et des grils pour brûler l'escadre anglaise, ou du moins la forcer à la retraite. On nous assure qu'elle y est disposée, et qu'elle est toute sur un seul ancre. Tout ce qu'il nous faut en artillerie pour réduire Toulon nous arrive dans le moment de Marseille.

« Après notre victoire d'Ollioules, il était possible que l'on tentât sur notre droite quelque débarquement pour nous couper. C'est pour nous rassurer contre une entreprise de ce genre, que nous avons parcouru avant-hier et hier toute la côte depuis Bandol jusqu'à la Ciotat, pour visiter les batteries qui la couvrent et exciter le zèle des canonniers qui y sont employés. Nous avons tout trouvé assez en règle dans la petite ville de la Ciotat; mais elle était prête à manquer de subsistances. Sa position entre Toulon et Marseille, et la domination de l'ennemi dans la Méditerranée, ayant détruit tous ses moyens; nous y avons pourvu : 1° en l'autorisant à un emprunt de 150,000 livres; 2° en lui faisant verser sur-le-champ, par la caisse du district, une somme de 100,000 livres qu'elle réintégrera dans trois mois par une cotisation sur les gens aisés.

« Nous comptions trouver, du côté de Saint-Nazaire (1), deux mortiers en bronze : les Anglais les ont enlevés dans la soirée du 8; et on nous a assuré que les habitants de Saint-Nazaire, au lieu de s'y opposer, les ont aidés. Nous avons sur-le-champ ordonné l'arrestation de la municipalité et des principaux habitants, et, s'ils sont coupables, nous punirons sévèrement les traîtres.

« Pressés de faire connaître nos succès à Ollioules, nous avons rédigé notre lettre du 7 au moment même où tous nos avantages ne nous étaient pas bien connus. Nous avons fait 17 prisonniers espagnols, parmi lesquels deux aumôniers qu'on avait envoyés de Toulon au premier bruit du combat pour aider les blessés et les mourants, et pris deux drapeaux, dont un blanc (2).

« *Signé :* GASPARIN; SALICETI. »

**Pour remettre en vigueur la fabrication d'armes qui se trouve ralentie, le même rapporteur du comité de Salut public [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (3)] fait adopter le décret suivant :**

**« La Convention nationale décrète que, sous aucun prétexte, les personnes employées aux manufactures d'armes depuis plus de trois mois, ne pourront être détournées de leurs travaux, tant qu'elles resteront attachées à leurs ateliers (4). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Saint-André.** Votre comité de Salut public, en s'occupant des moyens de faire marcher avec célérité la fabrication d'armes dans cette grande ville (6), a vu avec douleur qu'on emploie tous les moyens pour détourner les ouvriers. Il y a cependant entre eux et les citoyens qui vont aux frontières, une telle connexité que les uns ne peuvent rien sans le travail des autres. Votre comité vous propose donc de décréter que les citoyens employés depuis trois mois à la fabrication des armes, ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs travaux.

Cette proposition est adoptée.

**Le même membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (7)] demande que les citoyens employés dans**

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 66. On remarquera que le procès-verbal date cette lettre du 12 septembre, tandis que le *Bulletin* la date du 10.

(2) *Bulletin de la Convention* du jeudi 19 septembre 1793.

(1) Il n'y a dans le département du Var aucune commune portant le nom de *Saint-Nazaire* ou de *Saint-Vazaire*. Il s'agit de *Samary* que les habitants du Var appellent encore parfois Saint-Nazaire. Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Allard, député de ce département.

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre, p. 1116, col. 2), d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 252).

(3) D'après le *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1116, col. 3).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 67.

(5) *Moniteur universel*, (n° 263 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1116, col. 3).

(6) Il s'agit de Paris.

(7) D'après le *Moniteur universel.*

**les bureaux de la Convention soient exempts de la réquisition.**

**« Non, non, s'écrie l'Assemblée », et l'ordre du jour est adopté (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Saint-André.** Le comité de Salut public vous propose encore de décréter que les citoyens employés dans les bureaux de vos comités seront exempts de la réquisition. *(On murmure.)*

*Plusieurs voix :* Non ! non !

**Hérault.** Le décret présenté n'est point du comité de Salut public; j'en appelle à Prieur et à Carnot.

**Saint-André.** Hérault a tort d'en appeler à eux, car le projet de décret est écrit de la main de Carnot.

La Convention passe à l'ordre du jour.

**Les jeunes citoyens des sections de Bon-Conseil et du Mont-Blanc sont successivement admis dans le sein de la Convention; ils défilent au milieu des applaudissements et aux cris souvent répétés de :** *Vive la République!*

**Ils font retentir les cris de leur allégresse; ils protestent de leur courage et de leur civisme; ils demandent à la Convention une rapide et effrayante justice pour les ennemis de l'intérieur de la République : ils réclament des armes pour courir sans délai sur les tyrans qu'ils jurent d'exterminer, de rapporter la paix dans leurs foyers, de périr enfin pour la République ou de revenir vainqueurs (3).**

*Suit la lettre d'envoi du discours prononcé par le citoyen Quilliet au nom des jeunes gens de la première réquisition de la section de Bon-Conseil* (4) :

« Je vous adresse, citoyens, le discours que j'ai prononcé ce matin au nom des jeunes gens de la première réquisition de la section de Bon-Conseil.

« Je vous prie, pour faire plaisir à mes camarades, de le faire insérer dans le *Journal du Soir*, ou dans quelque autre journal, s'il peut y trouver place.

« Comme j'étais le simple organe de mes amis, il est inutile d'y parler de moi.

« Je vous salue cordialement.

« *Signé :* QUILLIET, *ci-devant secrétaire du citoyen Perregaux, n°* 51, *rue de Saint-Sauveur, section de Bon-Conseil.*

« Le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*Suit le texte du discours du citoyen Quilliet* (1) :

« Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les jeunes gens de la section de Bon-Conseil ont toujours été les premiers à voler au secours de la patrie. Dans tous les temps, ils vous ont donné des preuves de leur patriotisme et de leur courage. Fidèles aux engagements qu'ils ont contractés de vivre libres ou de mourir et de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, ils verseront leur sang pour défendre leurs droits et pour soutenir les lois sages que vous leur avez faites.

« C'est ici, c'est dans ce sénat auguste que résident la majesté, la souveraineté nationales. Nous vous avons donné notre confiance et nous saurons déjouer les projets liberticides de ceux qui voudraient nous la ravir et arracher à vos travaux la récompense qui leur est due.

« Obéir à la loi, courir où le danger de la patrie nous appelle, tels sont les devoirs de tout républicain sincère; tels sont ceux que nous voulons remplir, et auxquels nous resterons invariablement attachés.

« Vous avez demandé la levée de la 1re classe, nous accourons avec l'énergie du vrai courage, et dociles à la voix de l'honneur, nous obéissons avec transport au décret qui nous appelle.

« Il est bien juste que les jeunes gens qui doivent jouir un jour des avantages de la Constitution, se lèvent les premiers pour la défendre; nous ne calculons rien, aucunes considérations ne nous arrêtent, la patrie nous demande, la liberté nous appelle pour la soutenir, toutes les passions, tous les intérêts particuliers viennent échouer contre le sentiment qui nous anime, l'amour de la patrie l'emporte sur tout.

« Anathème à ces êtres froids et impassibles, à ces vils égoïstes, à ces misérables apostats de la belle cause que nous voulons maintenir et que nous maintiendrons en dépit de tous les ressorts qu'ils font mouvoir pour neutraliser les moyens que nous employons.

« Nous marchons à l'ennemi sous l'étendard de la victoire, avant de vous quitter, recevez nos serments, nous jurons de rapporter la paix dans nos foyers, d'exterminer tous les tyrans qui prétendent nous la ravir; et notre jeunesse espère assez dans ses forces et dans son courage pour croire que vous n'aurez pas besoin de requérir les autres classes des citoyens pour assurer à la France la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les volontaires de Bon-Conseil.* »

*Suivent deux adresses de la section du Mont-Blanc* (2) :

*Section du Mont-Blanc.*

« Pères de la patrie,

« Vos jeunes enfants de la section du Mont-Blanc viennent faire retentir à vos cœurs les cris de leur allégresse.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 67.
(2) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 67.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

« Il leur était dû l'honneur de marcher les premiers à l'ennemi; c'est avec orgueil qu'ils l'acceptent.

« Qu'ils tremblent les lâches qui ont calculé leurs crimes sur le découragement des fils de la liberté, un million de bras vous garantissent le châtiment des moins dangereux de nos ennemis.

« Mandataires du peuple, réunissez vos efforts aux nôtres; que la loi prenne une face terrible, que d'un signe elle fasse disparaître les conspirateurs; il est temps enfin qu'elle tire sur leurs forfaits le rideau de la mort.

« Promettez à la République une rapide et effrayante justice de ses ennemis intérieurs et le cri unique de ses jeunes défenseurs sera : *des armes! des armes!* »

II

*Section du Mont Blanc, comité révolutionnaire.*

L'an II de la République française une et indivisible, le 18 septembre 1793 (1).

« Représentants du peuple,

« Les jeunes républicains de la section du Mont-Blanc, toujours animés du plus pur patriotisme depuis la Révolution, n'ont pas été plutôt requis par la loi, qu'ils se sont présentés en foule, pour participer les premiers à la défense de la République.

« Vous en voyez une partie dans votre sein, le reste s'occupe de ce qui est relatif à leur rassemblement total. Ils brûlent du désir de vaincre ou de périr, car ils savent que ce doit être un combat à mort, entre les tyrans et les patriotes.

« Représentants du peuple vous avez la confiance entière des jeunes républicains de la section du Mont-Blanc, qui demandent à être casernés, exercés et à partir sans délai, ils jurent de ne revenir que quand ils seront vainqueurs.

« *Signé :* PAGNIEZ. »

**Les citoyens de la section de Bon-Conseil demandent à former dans leur sein une compagnie de canonniers.**

**Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre (2).**

*Suit le texte de la demande des citoyens de la section de Bon-Conseil* (3) :

« Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous partons pour voler à la défense de la patrie. Le décret que vous avez prononcé pour la formation de l'armée révolutionnaire, met à la disposition du commandant général de la garde nationale parisienne tous les corps de canonniers qui y sont attachés.

« Notre vœu, en partant, est de présenter à l'ennemi, lorsque le bonheur de servir la chose publique nous appellera devant lui, une force qui seconde le courage qui nous anime, et nous désirerions pouvoir lui faire entrer dans le ventre la vérité de nos principes à coups de canon.

« Nous vous demandons, en conséquence, de permettre que nous formions dans le sein des jeunes volontaires que la section de Bon-Conseil lève, une compagnie de canonniers qui sera d'autant plus facile à former qu'il s'en trouve parmi eux plusieurs qui, à la campagne dernière, ont fait ce service.

« Nous vous demandons, citoyens législateurs, de renvoyer notre demande au ministre de la guerre, en lui intimant l'ordre d'y faire droit sans différer, si toutefois le zèle qui nous invite à vous présenter cette pétition, peut s'accorder avec la sévérité de vos principes et l'équité de votre jugement.

« Recevez de la part des signataires, au nom de la section, salut, fraternité, cordialité.

« *Signé :* QUILLIET; REBOUDEAU; GUINET; LÉONARD; GAUVERT; POLLISSARD. »

**Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une lettre du général Carteau, datée du quartier général de Beausset, le 10 septembre, qui annonce qu'il vient de battre les Anglais et les Espagnols, et de les chasser des gorges d'Ollioules.**

**« J'arrivai à Beausset le 7 à huit heures du matin, dit Carteau, et partis sur-le-champ pour reconnaître la position de l'ennemi; les Anglais et les Espagnols occupaient les hauteurs de la gauche, et les rebelles celles de la droite.**

**« Je fus reconnu d'eux, et les cris de : *Vive Louis XVII!* furent plus d'une fois répétés, accompagnés d'injures grossières, qu'ils appuyèrent de plusieurs décharges de carabines : à dix heures, j'ordonnai l'attaque, à deux heures les ennemis étaient dispersés et nous étions maîtres d'Ollioules. Nous leur avons tué 150 hommes et fait 21 prisonniers espagnols ; nous leur avons pris deux pièces de canon de quatre et deux drapeaux, dont un blanc; nous n'avons perdu qu'un seul homme et deux blessés (1).**

*Suivent la lettre d'envoi du ministre de la guerre et un extrait de la lettre du général Carteaux* (2) :

I

*Le ministre de la guerre au citoyen président de la Convention nationale.*

« Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie par extrait de la lettre que je viens de recevoir

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 67.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671. *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 68.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

du général Carteaux, en date du 10 de ce mois, qui m'annonce qu'il vient de battre les Anglais et de chasser les ennemis des gorges d'Ollioules.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

II

*Extrait de la lettre du général Carteaux, du quartier général du Beausset, le* 10 *septembre* 1793, *l'an II de la République française* (1).

« J'ai prévenu l'invitation que vous me faites de battre les Anglais : nous avons chassé les ennemis des terribles gorges d'Ollioules.

« J'arrivai à Beausset le 7, à huit heures du matin, et partis sur-le-champ pour reconnaître la position de l'ennemi. Les Espagnols et les Anglais occupaient les hauteurs de la gauche; les rebelles occupaient les hauteurs de la droite. Je fus reconnu d'eux, et les cris *vive Louis XVII*, furent plus d'une fois répétés, accompagnés d'injures grossières dont je fus amplement gratifié, qu'ils appuyèrent de plusieurs décharges d'excellentes carabines dont ces scélérats sont armés. Il était alors dix heures et quart; j'ordonnai l'attaque, et elle fut exécutée avec une telle précision, qu'à deux heures et quart nous étions maîtres d'Ollioules, d'où les habitants avaient fui. Je fis camper l'armée à une demi-lieue de Toulon, où j'établis mes pièces en batteries. Nous avons tué à l'ennemi 150 hommes, fait 21 prisonniers Espagnols. J'en envoie 17 à Paris; les 4 autres se disant Liégeois, et ayant fui pour se joindre à nous, je les tiens en prison ne croyant pas qu'il fût prudent de les croire sur parole. Nous leur avons pris deux pièces de canon de quatre, en fonte, deux drapeaux, dont un blanc. J'attends pour les envoyer que j'en aie joint d'autres. Nous n'avons perdu qu'un seul homme, et deux blessés (2).

« *Pour extrait conforme* :

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

**Le rapporteur du comité de Salut public donne lecture de différentes lettres qui arrivent de plusieurs points de la République. Des lettres de la Vendée annoncent que les rebelles sont poussés et attaqués partout avec succès par les patriotes. La terreur et l'effroi poursuivent les rebelles; ils ont fait sonner le tocsin, en proclamant que la royauté ne fût jamais plus en danger (3).**

*Suit une lettre de Bourbotte, représentant du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle* (4) :

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1)

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 68.

(4) *Archives du ministère de la guerre* : *Armée des côtes de la Rochelle*, carton 5/4, liasse 2. *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 septembre 1793. — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365. p. 252). *Moniteur universel* (n° 263 du vendredi 21 septembre 1793, p. 1115, col. 1).

*Bourbotte, représentant du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à ses collègues composant le comité de Salut public.*

« Doué, 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« C'est aujourd'hui qu'on peut assurer avec vérité que la terreur et l'effroi poursuivent les rebelles de la Vendée. Ils s'agitent en tous sens, ils voient le terme de leur destinée s'approcher rapidement. Hier ils ont sonné le tocsin dans toutes les communes qu'ils occupent et proclamaient hautement *que la royauté est en danger* (1). Ils cherchent avec effort à se jeter sur la rive droite de la Loire pour se soustraire au blocus qui doit les envelopper de toute part.

« Hier 1,200 des nôtres les attaquèrent dans un village où ils s'étaient retranchés au nombre de 5 à 6 mille. Le général Salomon qui commandait notre détachement n'avait voulu faire qu'une reconnaissance, mais les hussards du 9e régiment et les gendarmes de la 36e division ainsi que le bataillon de l'Unité lui déclarèrent, en voyant l'ennemi, qu'ils voulaient se battre (2). L'action fut chaude et coûta encore cher aux rebelles. Nous n'eûmes que très peu de monde de tué et quelques blessés. Le lendemain l'ennemi vint attaquer les ponts de Cé, après s'être emparé des hauteurs d'Erigny (3) poste occupé par quelques petits détachements de nos troupes qui, voyant les rebelles au nombre de 5 à 6 mille, se replièrent sagement sur le corps d'armée qui était aux ponts de Cé. L'attaque de ces ponts commença à sept heures, les brigands y mirent un acharnement qui prouva qu'ils regardaient la prise de ce poste comme le seul moyen de salut qui leur restait. Nos troupes le défendirent avec rage, et après six heures de combat, les rebelles se retirèrent. Nous n'eûmes ni tué ni blessé dans cette affaire.

Irrités sans doute de tant de résistance, les rebelles sont revenus à la charge à quatre heures du soir et ont recommencé le combat en cherchant à attaquer par tous les points. Ils ont été reçus comme le matin. Alors voyant qu'ils ne pouvaient s'emparer du pont pour passer la Loire, ils ont essayé de la traverser dans des endroits qui paraissaient guéables, mais des tirailleurs intrépides placés sur le bord opposé, leur ont fait sentir qu'ils n'arriveraient point à bon port, ce qui les décida à se retirer encore une fois. Mais au lieu de rentrer dans leurs repaires après tant d'heures de combat, ils se sont portés sur Doué où ils espéraient peut-être avoir une réception plus facile. L'armée était debout, on les attendait, on les désirait, on fut au devant d'eux. A peine nous eurent-ils aperçu qu'ils prirent la fuite et notre cavalerie de les charger vigoureusement. Plusieurs mordirent la poussière et leurs chevaux servirent à changer ceux de nos hussards qui n'étaient pas en si bon état.

(1) Rires et applaudissements, d'après le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 303, col. 1).

(2) Applaudissements (*Ibid*).

(3) Le Bulletin porte : *Erigné*.

« Voilà, citoyens collègues, comment s'est passée cette journée qui a coûté bien des fatigues et du sang aux rebelles et dont nos troupes ne s'aperçoivent pas ce matin. Nous nous attendons à de nouvelles attaques, mais le courage que développent les soldats de la liberté nous garantit de nouveaux succès.

« Près de 30,000 hommes levés par le tocsin général se réunissent en ce moment à l'armée. Tous disent qu'ils veulent qu'enfin les rebelles soient écrasés : ils le seront (1).

« *Signé :* BOURBOTTE. »

**Les représentants du peuple à Dunkerque informent la Convention que Furnes est évacué par l'ennemi qui se replie sur Nieuport, en faisant les dispositions nécessaires pour se replier jusque sur Ostende (2).**

*Suit la lettre des représentants Berlier et Trullard* (3) :

*Les représentants du peuple près l'armée du Nord à Dunkerque, au comité de Salut public.*

« On nous apprend, citoyens collègues, par plusieurs voies non officielles, à la vérité, que Furnes est évacuée par l'ennemi et qu'il se replie sur Nieuport avec des dispositions telles qu'il paraît même disposé à reculer sur Ostende.

« Ces rapports se multiplient et nous commençons à y croire; on va éclairer le pays et presser l'ordre de marcher.

« Il est malheureux que nous ne soyons instruits de ce que nous avons à faire qu'au moment même de l'exécution. Au reste les résolutions appartiennent si souvent à des évènements incertains, et sont si naturellement enchaînées à des opérations générales, que l'exécution dans chaque point particulier ne peut guère se prévoir à l'avance.

« Nous avons aujourd'hui visité l'équipage du brave Castagnier; demain nous devons prendre pour cette partie quelques mesures dont nous vous donnerons connaissance, nous avons cru aujourd'hui devoir accorder une gratification à cet équipage; nous vous enverrons incessamment nos divers arrêtés.

« Une ordonnance du général Carrion nous apprend à l'instant que son avant-garde marche sur Furnes; vous pouvez dès lors dire que nous y sommes.

« Nos braves troupes auront sans doute le déplaisir de n'y pas trouver une résistance digne de leur courage.

« Nous nous occupons à recueillir les traits éclatants de valeur dont les soldats de la République ont donné l'exemple et qui, parce qu'ils sont trop nombreux, restent trop communément ignorés.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* F. BERLIER; TRULLARD.

Le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 252).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 69.

(3) *Archives du Ministère de la Guerre : Armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/17 *bis*.

« 16 septembre, matin.

« P. S. *Le général Gigaux vient d'entrer dans Furnes sans obstacle* (1), c'est ce que nous apprend une dépêche que nous avons reçue dans la nuit. Nous comptons y aller aujourd'hui.

« Nous joignons ici une lettre allemande trouvée parmi les papiers enlevés au camp des ennemis adressée au prince Paulenkrantz par un de ses neveux. Les citoyens que nous avions nommés pour l'examen des papiers en ont traduit cette phrase : « *Le prince de France sera roi, sous la régence du roi d'Angleterre, et ce jusqu'à la majorité du jeune roi; on dit que Sporck est retourné à Londres pour cet effet.* » Cette lettre est datée du 6 septembre.

« Si cette fanfaronnade ne mérite que le mépris des républicains, il peut néanmoins être bon de la recueillir pour en enrichir l'histoire de notre révolution.

« *Signé :* F. BERLIER; TRULLARD. »

**Une lettre de l'ordonnateur de la marine au ministre, datée de Rochefort le 14 septembre, annonce que c'est avec la plus vive indignation qu'on a appris dans ce port le crime et la lâcheté des Toulonnais, et que tous les marins et tous les habitants ont unanimement juré de rester fidèles à la République, et de périr plutôt que de souffrir que les postes qu'ils défendent tombent au pouvoir de l'ennemi (2).**

*Suit le texte de la lettre de l'ordonnateur de la marine* (3) :

*L'ordonnateur de la marine par intérim, au citoyen Dalbarade, ministre.*

« Rochefort, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« C'est avec la plus vive indignation que les officiers d'Administration, et autres employés de la marine de ce port ont appris la fâcheuse nouvelle du crime et de la lâcheté des habitants de Toulon; ils ont tous été, ainsi que moi, pénétrés d'horreur en apprenant que des traîtres ont livré leur ville, leur port, et une des plus considérables escadres de la République, à l'ennemi le plus irréconciliable des Français, aux Anglais !...

« Je viens de donner, en conséquence, la plus grande publicité à l'adresse de la Convention

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1). Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 365 (séance du mercredi 18 septembre 1793, p. 252) et le *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 303, col. 1, mentionnent également que la lecture de ce passage a été accueillie par des applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 69.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. — *Bulletin de la Convention* du mercredi 18 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1). — *Mercure universel* du vendredi 20 septembre 1793), p. 314, col. 2).

nationale que vous m'avez adressée le 10 de ce mois, et j'ai fait placarder sur-le-champ cette adresse que j'ai reçue par le même courrier.

« Comptez, au surplus, citoyen, sur l'énergie et sur la surveillance des employés de la marine de Rochefort et sur leur sévérité s'il se rencontrait parmi eux des traîtres qui manifesteraient la moindre envie d'altérer l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Les papiers publics nous ayant, depuis quelques jours, appris cette fâcheuse nouvelle, l'indignation qui s'était manifestée dans tous les cœurs, avait porté les autorités constituées à s'assembler en conseil général pour prendre, de concert avec le commandant des armes, et moi, les mesures les plus convenables pour assurer la conservation du port; les amis de la liberté et de l'égalité, sentinelles vigilantes du peuple voulant éviter que les bons patriotes ne soient entraînés par les malveillants, ont nommé une députation qui s'est transportée lundi dernier dans tous les chantiers et ateliers de cet arsenal; mardi et mercredi ils ont été à bord de tous les bâtiments de la République qui sont mouillés maintenant dans la rade de l'île d'Aix; ils ont même été dans tous les forts qui défendent l'entrée de notre rivière. Le rapport qu'ils ont fait de leur mission aux autorités constituées, a été des plus satisfaisant. Partout le meilleur esprit y règne, tous les marins et toutes les garnisons ont juré de périr plutôt que de souffrir que les postes qu'ils défendent tombent au pouvoir de l'ennemi. Enfin, citoyen, l'enthousiasme républicain est dans le cœur de tous les Français qui habitent cette contrée, et la France entière doit compter sur leur courage et sur leur dévouement pour la chose publique (1).

« *Signé* : CHEVILLARD-LECŒUR. »

**Le rapporteur du comité de Salut public [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (2)] expose qu'en ce moment où la République a treize armées en campagne, en y comprenant celles de Lyon et de Toulon, l'adjoint de la première division de la guerre ne peut plus suffire à l'immensité de ses travaux, et que le ministre et le comité de Salut public ont également senti la nécessité de nommer un second adjoint pour cette division.**

**Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète :**

**« Que le ministre de la guerre est autorisé à prendre un second adjoint pour la seconde division : il jouira des mêmes appointements que les autres adjoints (3). »**

**Le rapporteur du comité d'instruction publique [ROMME (4)] prend la parole, pour observer que le rapport dont le comité a été chargé relativement à un plan de calendrier tel qu'il convient à une République, est prêt.**

**La Convention ajourne la discussion sur ce rapport à vendredi prochain (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Romme.** Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, vous avez chargé le comité d'instruction publique de travailler à un calendrier nouveau qui convînt à une République; ce travail est prêt; je demande que la Convention assigne un jour où elle voudra l'entendre.

La Convention décrète que Romme sera entendu vendredi prochain.

**Un membre du comité de sûreté générale [VOULLAND (3)] se présente à la tribune et fait adopter le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et d'aliénation, décrète :**

**« Que les directeurs, sous-directeurs chefs de l'atelier de peinture et gardes-magasins de la manufacture de Sèvres, incarcérés par décret du 6 courant (4), seront transférés à Sèvres et y resteront en état d'arrestation sous la garde de quatre gendarmes payés à leurs frais, jusqu'après l'opération des représentants du peuple envoyés par la Convention, pour l'inventaire, récollement, estimation des effets contenus dans cette manufacture (5). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

**Voulland.** Les directeurs de la manufacture de Sèvres, et divers employés dans l'administration de cet établissement vous ayant été dénoncés, ils furent conduits à Paris et mis dans une maison d'arrêt. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer de les renvoyer à leurs fonctions sous la garde de quatre gendarmes qui seront payés par eux.

Cette proposition est adoptée.

**Un membre [COLLOT-D'HERBOIS (7)] fait la proposition de placer parmi les gens suspects les hommes qui débitent de fausses nouvelles, et**

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1), et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 254).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 69.

(4) D'après le *Moniteur universel*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*. t. 21, p. 70.

(2) *Moniteur universel* n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 1.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(4) Voyez ci-dessus p. 279 (séance du 16 septembre 1793) le texte de ce décret.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 70.

(6) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (jeudi 19 septembre 1793, p. 303, col. 2) rend compte de la motion de Voulland dans les termes suivants :

« *Un membre, au nom du Comité de sûreté générale*, expose que le décret du 16, qui a mis en état d'arrestation, les directeurs, sous-directeurs et chefs d'atelier de la manufacture de Sèvres, produit des inconvénients, et le service en souffre. Il propose que ces citoyens soient transférés à Sèvres sous la garde des gendarmes qui seront à leurs frais (*Décrété*). »

(7) D'après le *Moniteur universel*.

**ceux qui vendent les denrées de première nécessité à un prix exorbitant. Il s'élève une discussion assez chaude sur ces différentes propositions; l'ajournement est demandé.**

**Le même membre observe que les représentants du peuple envoyés dans les départements ont pris des mesures contre ceux qui osent faire des bénéfices exagérés : il demande que la Convention approuve ces mesures.**

**Cette dernière proposition est adoptée, et le renvoi des deux premières propositions à l'examen de la commission des Six pour les subsistances est décrété (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Collot-d'Herbois.** Hier vous avez pris de grandes mesures pour la sûreté publique, en prononçant des peines contre les personnes suspectes et contre ceux qui débitent de fausses nouvelles. Je viens ajouter à ces mesures, et appuyer de quelques observations les propositions que je vous fis hier.

Citoyens, personne ne respecte plus que moi la Constitution; personne n'a reconnu plus que moi combien sont sacrés les droits du citoyen, dont on a tiré la principale objection contre les mesures que je proposais; mais, citoyens, ces droits, vous ne les avez pas consacrés pour que le méchant, l'ennemi du peuple s'en fît un bouclier, derrière lequel il pût attaquer et assassiner la liberté! Ce fut pour le peuple que vous les décrétâtes; c'est lui seul qui doit s'en servir contre ses perfides ennemis.

Je ne demande pas que la loi contre ceux qui répandent de fausses nouvelles ait un effet rétroactif; mais il ne faut pas qu'elle serve de refuge à ces aristocrates déguisés qui ont causé de grands désordres; je veux que l'on puisse punir de la peine qu'elle porte ceux qui seront reconnus avoir méchamment répandu des nouvelles qui ont produit de funestes effets. Qui a mis tant de fois la déroute dans nos armées? Qui a paralysé tant de fois l'élan sublime et généreux des citoyens enflammés du désir d'aller se battre contre les ennemis? Les faiseurs de nouvelles : je ne dis pas des mauvaises, mais aussi des bonnes quand elles sont fausses.

Un fait vient à l'appui de ce que j'avance. Dans le département de l'Oise, où j'étais en commission, on répandit que du côté du Nord les Autrichiens avaient essuyé un échec des plus considérables, qu'ils étaient dans une déroute complète; aussitôt les insouciants, ces automates dont les grandes villes fourmillent, dirent : « Qu'avons-nous besoin de presser désormais un départ inutile; attendons de nouveaux événements. »

Citoyens, vous ne pouvez hésiter de punir de tels traîtres : je ne vous demande pas de donner à la loi un effet rétroactif; mais d'en laisser la libre application. La plupart des contre-révolutionnaires, qui attendent leur jugement du tribunal extraordinaire, n'ont souvent d'autres crimes à se reprocher, que d'avoir débité de fausses nouvelles pour parvenir à leur dessein. Ces gens-là n'auraient-ils pas le droit de demander leur élargissement, en s'appuyant sur la non-existence de la loi? Voilà une première observation; je la crois assez importante, pour qu'elle fixe votre attention.

J'ajoute qu'il est temps que vous portiez un dernier coup à l'aristocratie mercantile; c'est elle qui arrête les progrès de la Révolution, et qui nous a empêchés jusqu'à ce moment de jouir du fruit des sacrifices que nous avons faits. Je demande que vous mettiez au nombre des gens suspects les marchands qui vendent des denrées à un prix exorbitant. Cette addition à la loi est d'autant plus nécessaire, que ceux qui sont chargés de l'exécution de vos décrets, pénétrés d'un respect religieux pour la lettre de la loi, n'osent l'interpréter, et trompent le vœu au moins secret des législateurs. Je vous réponds des bons effets que produira une telle mesure.

Nous en avons fait usage dans le département de l'Oise, et aussitôt la livre de beurre, qui se vendait 40 sous, est descendue à 20. Adoptez-la, vous pouvez être assurés de la tranquillité publique, et du succès de nos armes; elle est le garant de la victoire des jeunes citoyens qui vont partir pour combattre les esclaves des tyrans de l'Europe; elle est commandée par les circonstances; je la trouve prescrite par la Constitution : car vous n'avez pas promis de garantir la liberté à ceux qui veulent perdre la patrie.

J'ai vu dans le département de l'Oise 14,000 citoyens brûlant d'aller se mesurer avec l'ennemi. Autour d'eux étaient des armes de toute espèce, des lances, des javelots, des fusils, des épées, des poignards; toute arme leur paraissait bonne, pourvu qu'elle pût servir à tuer un tyran. Quelle pouvait être la cause de cet enthousiasme, si ce n'est la certitude qu'ils avaient que vous preniez des mesures vigoureuses contre les ennemis intérieurs?

Vous avez décrété hier que tous êtres, indignes du nom d'homme, seraient déportés. Je dis que vous ne devez pas le faire. J'ai vu ceux qui sont arrêtés; ils attendaient votre loi comme un bienfait. D'ailleurs, a-t-on fait attention au nombre de ceux qu'il faudrait déporter? Il s'élève à plus de 40,000; et où les déporterez-vous? dans les pays qui vous avoisinent? Ce seraient de nouveaux bras que vous donneriez à nos ennemis pour nous battre. Sera-ce dans les colonies? Vous devez employer les vaisseaux à un meilleur usage; et quel nautonier voudrez-vous condamner au supplice de conduire dans une terre lointaine cette peste de la société. Bornez-vous à les tenir enfermés jusqu'à la paix; à cette époque, vous les bannirez de dessus la terre de la liberté; ils iront, traînant partout leur misère et leur honte, n'ayant d'autre ressource que leur désespoir, donner un grand exemple aux ennemis des peuples et à ceux qui refusent de reconnaître leur souveraineté. *(On applaudit.)*

Je me résume, et je demande : 1° que vous compreniez dans la classe des gens suspects les marchands qui vendent des marchandises de première nécessité à un prix exorbitant; 2° que ceux qui, en débitant de fausses nouvelles, ont causé des désordres, soient punis de la peine portée par la loi que vous avez rendue hier; et enfin, que les gens suspects soient enfermés jusqu'à la paix, et à cette époque bannis.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 70.

(2) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1119, col. 2). Voir également p. 382, annexe n° 3 les comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Collot d'Herbois relative aux personnes suspectes et aux accapareurs.

N... Lorsque la loi sur la taxe de toutes les denrées sera présentée, alors les mesures proposées par Collot pourront être discutées. Je demande donc l'ajournement de ces propositions.

**Coupé** *(de l'Oise)*. La peine proposée par Collot-d'Herbois produira plus d'effet que toutes les taxes.

**Fabre-d'Églantine**. Ce n'est pas à un individu à juger quand le prix d'une denrée est exorbitant; ce n'est que par la clameur publique que nous pouvons le connaître; c'est le peuple en masse qui doit juger de l'exorbitance du prix d'une denrée, car le peuple est toujours bon et toujours juste. Je demande la question préalable sur la première proposition de Collot d'Herbois.

**Raffron**. Ce n'est pas assez de regarder comme suspects ceux qui vendent les denrées à un prix exorbitant, ce sont de mauvais citoyens qu'il faut traiter comme tels. Je demande que lorsque le peuple trouvera une denrée trop chère, il soit autorisé à citer le marchand devant le commissaire de police, qui jugera dans son âme et conscience à quel prix doit être vendue la marchandise. Voilà les mesures qu'il faut prendre; on abuse de la patience du peuple; ne le poussez pas à bout.

**Lecointe-Puyraveau**. Citoyens, de la décision de cette question, dépend le bonheur ou le malheur de Paris, le salut ou la perte de la République. J'établis ce principe que personne ne contestera, je pense : c'est que celui qui fait un commerce doit obtenir un bénéfice raisonnable; vous ne pouvez déterminer le bénéfice par la mesure qui vous est proposée par Collot, elle prête trop à l'arbitraire; si vous l'adoptiez, il arriverait que le marchand, ne pouvant plus compter sur le profit légitime qu'il doit trouver dans la vente de ses marchandises, les vendrait peut-être à un prix inférieur à celui qu'il les vend actuellement, pour éviter d'être traité comme suspect; mais une fois qu'il aurait vidé ses magasins, il abandonnerait son commerce. Citoyens, les premières bases de la République sont l'égalité et la justice; punissez sévèrement les accapareurs, les tigres à face humaine, mais ne faites pas de loi qui prête à l'arbitraire. Je demande l'ajournement de la proposition de Collot-d'Herbois.

**Sevestre**. La Convention est trop sage pour faire des lois si arbitraires. Le mot exorbitant est trop vague, et ce ne peut être sur la clameur publique que doit être jugé le prix exorbitant d'une denrée; j'appuie l'ajournement.

**Robespierre aîné**. L'Assemblée doit se trouver en ce moment combattue par le désir d'étouffer le monstre de l'agiotage, et par les inconvénients que présente une loi trop vague. Quand on se rappelle les maux qu'ont faits les accapareurs, on ne saurait être assez indigné, on ne saurait trouver de loi assez sévère; mais il est permis à un législateur, il est même de son devoir de suspendre les mouvements de son indignation pour peser les inconvénients qu'emporte une mesure nécessaire; il faut éviter de laisser échapper les coupables et de peser sur les malheureux. Je suppose votre loi entre les mains d'une administration corrompue; si elle prête à l'arbitraire, le riche accapareur en corrompant le magistrat infidèle échappera à la loi, qui alors pèsera sur l'indigent. Ce ne sont pas des principes sévères ni des lois rigoureuses qui nous manquent, mais leur exécution; et c'est dans le vague d'une loi que les administrateurs malintentionnés trouvent les moyens d'en éluder l'exécution. Je crois que les motifs que je viens de développer sont assez puissants pour engager la Convention à ajourner la décision de cette question jusqu'au rapport que doit faire la Commission des Six.

**Collot-d'Herbois**. Vous désapprouvez donc l'arrêté que nous avons pris dans notre mission, et qui a produit les plus heureux effets. Je vais vous prouver...

**Robespierre**. Laissez-moi finir mon opinion. Je suis bien loin de désapprouver votre conduite : tout magistrat qui est témoin d'un acte vexatoire, doit punir le marchand avide qui veut écraser le peuple. Collot a pris un arrêté sévère contre des marchands qui vendaient leurs denrées à un prix exorbitant; en cela il a bien rempli sa mission; il eût été coupable s'il ne l'avait pris; il a soutenu son caractère de représentant du peuple. *(On applaudit.)* Mais il faut mettre une différence entre une mesure particulière prise contre un individu reconnu coupable, et une loi générale qui, étant vague, donnerait les moyens à des administrateurs peu patriotes de vexer les bons citoyens. Je demande que vous approuviez les arrêtés pris par Collot-d'Herbois, et que vous invitiez les commissaires qui sont dans les départements à en prendre de semblables.

La proposition de Robespierre est adoptée, et celle de Collot-d'Herbois ajournée.

**Le rapporteur du comité de sûreté générale [Amar (1)] se présente à la tribune : il fait un rapport relatif à l'un des administrateurs de Seine-et-Oise accusés de prévarication dans l'administration des subsistances; il observe à la Convention nationale, qu'après avoir entendu les citoyens Lecouteux, Lavallerie et Charbonnier, en leurs observations sur les subsistances, objet pour lequel ils ont été renvoyés hier au comité de sûreté générale, il a été reconnu par tous ses collègues que Charbonnier ne s'était jamais occupé des subsistances, et qu'il n'avait jamais eu de commissions sur ce fait de la part de l'Administration. Il propose au nom du comité le décret suivant, qui est adopté :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que Charbonnier, destitué de ses fonctions et mis en état d'arrestation par un décret précédemment rendu, n'est point coupable sur le fait des subsistances; en conséquence, la Convention rapporte son décret du 15 de ce mois en ce qui le concerne; elle décrète qu'il sera réintégré dans ses fonctions (2).**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 71.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Amar**, *au nom du comité de Sûreté générale.* Vous avez renvoyé hier devant le comité de sûreté générale les trois administrateurs du département de Seine-et-Oise, qui avaient été accusés d'avoir prévariqué dans l'administration des subsistances. D'après les renseignements qu'a pris le comité, et le témoignage des citoyens de Versailles, il paraît que Charbonnier, mis en état d'arrestation avec Lecouteulx et Gabardy, n'a jamais eu de mission relative aux subsistances, et qu'il est entièrement étranger à cette affaire. Le comité vous propose en conséquence, de le faire mettre en liberté, et de le réintégrer dans ses fonctions.

Cette proposition est décrétée.

**La séance est levée à cinq heures (2).**

*Signé :* BILLAUD-VARENNE, *Président;* MERLIN (*de Douai*) P.-J. DUHEM, V. RAMEL, P.-FR. PIORRY, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.**

*Signé :* S.-E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, FRÉCINE.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1793.

I

*Prise de deux vaisseaux espagnols* (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

**Jean-Bon-Saint-André** annonce que deux bâtiments espagnols dont l'un chargé de blé, l'autre faisant route pour la rivière de la Plata, ont été pris par des frégates françaises. (*Applaudissements.*)

II

*Adresse de la commune de Montagny* (1).

« La commune de Montagny, district de Roanne, par l'organe de son maire, prie la Convention nationale de demeurer à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit entièrement consolidée. Elle demande un mode pour répartir, d'une manière équitable, les contributions mobiliaires, observant que plusieurs citoyens se trouvent dans l'impossibilité de les acquitter sans vendre leurs immeubles; elle sollicite un décret qui autorise à renfermer les fanatiques, et à les faire garder, aux frais de ceux d'entre eux qui sont riches, par des patriotes indigents. Elle ajoute que, depuis quelques jours, elle reçoit les décrets rendus depuis le 31 mai. « Nous les « exécuterons, dit-elle, et les ferons exécuter « avec le plus grand plaisir, et au grand regret « des aristocrates, des muscadins, des fédéra« listes et des fanatiques, qui en crèveront de « rage. »

III

*Lettre des administrateurs du département des Alpes-Maritimes* (2).

« Le département des Alpes-Maritimes écrit à la Convention, que n'ayant reçu pendant deux mois, ni décrets ni bulletins, sa correspondance entre Nice et Paris étant totalement interceptée, le citoyen Grégoire leur a adressé, ainsi qu'à plusieurs personnes de cette contrée, l'Acte constitutionnel. L'administration du département ayant vu que le citoyen Lescare, ancien consul de France à Nice, en avait reçu un seul exemplaire, s'empressa non seulement de le réimprimer, et de l'adresser à toutes les communes de son ressort, qui l'ont adopté avec allégresse; mais elle adressa encore une circulaire à tous les départements, pour les engager à l'acceptation de la Constitution, et pour détruire les calomnies dirigées contre leurs frères de Paris, en reconnaissant que quatre fois cette ville a sauvé la République. »

IV

*Adresse de la Société populaire de Chambray* (3).

« La Société populaire et républicaine de

---

(1) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 71.

(3) Cette prise n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve trace dans divers journaux de l'époque.

(4) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 303, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 254) et le *Journal de Perlet* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 388) rendent compte de cette prise dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets :*

Le ministre de la Marine informe la Convention de la prise de deux vaisseaux espagnols, dont l'un, chargé de blé, est conduit dans la rivière de Rochefort. (*Applaudissements*).

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Le ministre de la Marine annonce que deux bâtiments espagnols chargés de blé sont entrés dans la rivière de Rochefort.

(1) L'adresse de la commune de Montagny n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

(2) La lettre des administrateurs du département des Alpes-Maritimes n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier Supplément du Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

(3) L'adresse de la Société populaire de Chambray n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 18 septembre 1793.

Chambrais (1), district de Bernay, département de l'Eure, félicite la Convention de ses travaux, l'invite à rester au timon, jusqu'à ce qu'entrés dans le port de la victoire, nous n'ayons plus qu'à jouir des fruits de nos lauriers. Elle expose l'urgente nécessité de renouveler les corps administratifs. Elle se plaint de ce qu'elle ne reçoit pas les décrets avec exactitude et de ce qu'on ne lui envoie pas le *Bulletin*. Elle demande le remplacement du nommé Duval, juge de paix, administrateur du département de l'Eure, que l'assemblée primaire du canton a déclaré indigne d'exercer ses fonctions. »

V

*Adresse de la Société populaire d'Evreux* (2).

« La Société populaire d'Evreux proteste à la Convention de son attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

VI

*Adresse de la commune du canton de La Gacilly* (3).

« La commune du canton de Gracilly (4), district de Rochefort, département du Morbihan, a accepté à l'unanimité la Constitution. Bien différente du canton de Carentois (5) son voisin, elle a toujours chassé de chez elle les brigands, les prêtres réfractaires et les aristocrates, et a toujours protesté de son attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

VII

*Adresse du conseil général du district de Montbrison* (6).

« Le conseil général du district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, déclare qu'il reconnaît la Convention nationale comme le seul point central de réunion de tous les Français républicains; que les assemblées primaires ont été convoquées au dimanche 28 juillet pour voter sur l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et que le 29 du même mois ledit acte a été accepté par toutes les assemblées primaires à l'unanimité. »

(1) Chambray.
(2) L'adresse de la Société populaire d'Evreux n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* de la séance du 18 septembre 1793.
(3) L'adresse de la commune du canton de La Gacilly n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.
(4) La Gacilly.
(5) Carentoir.
(6) L'adresse du conseil général du district de Montbrison ne figure pas au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* de la séance du 18 septembre 1793.

VIII

*Adresse de la commune de Roville-aux-Chênes* (1).

« La commune de Roville-aux-Chênes, canton de Nossoncourt, district de Rambervilliers, département des Vosges, en félicitant la Convention de leur avoir donné une aussi sage Constitution, déclare qu'elle l'a acceptée à l'unanimité. »

## Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU DÉCRET RENDU CONTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA COMMUNE DE SERRES, DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (2).

I

*Procès-verbal* (3).

Ce jourd'hui premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, dans la maison commune où se trouvait assemblé le conseil général pour délibérer sur divers objets.

Le citoyen Giraudon, procureur de la commune a dit que ce matin se rendant à la première messe il a trouvé un placard affiché à la porte de l'église, qu'en ayant pris lecture il a cru devoir l'arracher crainte qu'il n'excitât des troubles dans le lieu, et l'a mis sur le bureau pour que le conseil général en prenne connaissance.

Ouï le procureur de la commune, lecture faite de l'affiche signée : Joubert, vicaire, dont le but tend à exciter le peuple et à le soulever contre la municipalité.

Le conseil général arrête que le citoyen Joubert, vicaire de Serres, sera appelé pour s'expliquer s'il est l'auteur de cette affiche.

Joubert étant comparu, a assuré avec un ton bravant que chacun était libre d'écrire et d'afficher ce qui lui plaisait, qu'il avait écrit la déclaration, qu'il l'avait signée, qu'il en ferait lecture au prône. De suite il a pris cette déclaration sur le bureau et y a certifié en présence du conseil général qu'elle était de lui. Le conseil général l'ayant invité de se retirer, et y ayant obtempéré, il a député le citoyen Joseph Jean, officier municipal, auprès du citoyen Jacques, curé, à l'effet de se rendre à la maison commune pour lui faire part de l'affiche faite par son vicaire, et du trouble qu'elle excitait. Le citoyen Jacques a paru et dans l'instant une troupe d'hommes et de femmes a pénétré dans

(1) L'adresse de la commune de Roville-aux-Chênes n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* de la séance du 18 septembre 1793.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 354 le décret rendu contre la municipalité et la commune de Serres.
(3) *Archives nationales*, carton D III 12, dossier 29.

la maison commune en faisant beaucoup de bruit. Le curé Jacques a soutenu que son vicaire n'avait rien fait que de licite, que son affiche devait être lue au prône. La troupe d'hommes et de femmes, l'imagination échauffée par des agitateurs s'est récriée de ce que les commissaires de la commune pour la distribution du blé accordé en secours par le ministère et le département à ce pays, en avaient porté le prix à douze livres quinze sols l'émine au dernier marché, prix courant, au lieu de douze livres, comme il était précédemment, s'est échappée en menaces, disant qu'il fallait s'armer de faux; trouble qui a duré environ trois heures.

Le citoyen Jacques étant sorti, peu à peu le calme s'est rétabli, et la troupe a évacué la maison commune. De suite le conseil général délibérant sur ce trouble, cet attroupement, cette affiche excitative et cette transgression des lois, a arrêté d'en dresser procès-verbal, d'y joindre l'affiche paraphée par le maire, et s'ajourne à deux heures de relevée et ont signé.

*Continuation.*

Du dit jour, sur les deux heures de relevée, le conseil général assemblé dans la maison commune, le procureur de la commune a dit que le citoyen Joubert, vicaire, avait monté en chaire ce jourd'hui à la messe de paroisse pour publier qu'il avait écrit à Marseille, au club, pour l'instruire que le peuple était patriote dans le pays, et comme il n'est pas dit *tous*, cela pourrait faire présumer que les autres ne l'étaient pas; ce qui est une calomnie atroce; que la municipalité avait délibéré cinq heures pour le mander, qu'aujourd'hui elle délibérerait cinq jours sur l'affiche qu'il avait faite des accapareurs de blé dans le pays et qu'il a cherché à apitoyer le peuple dans l'église sur son compte, ce qui a occasionné une séance indécente dans l'église. Ajoute encore que la nuit dernière une ou deux personnes avaient couru dans les rues de la Cotte pour les exciter à s'attrouper le lendemain.

En conséquence requiert que ces faits soient constatés.

Le conseil général s'étant fait certifier la véracité des faits ci-dessus par plusieurs de ses membres qui ont assisté à la messe où cette scène s'est passée, et après avoir enquêté sommairement qu'une ou deux personnes avaient couru la nuit dernière pour exciter et préparer l'attroupement qui a eu lieu ce jourd'hui, et le fait certain et constant, considérant que les lois sont violées, que l'autorité légitime a été méconnue, qu'il n'existe pas de forces pour les faire respecter, arrête que le présent procès-verbal sera clos et adressé au département par la voie du procureur de la commune pour prononcer et agir, et que toutes choses resteront en état jusqu'à sa décision.

Fait et dressé en la maison commune par le conseil général assemblé, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

*Signé :* Auguste ACHARD, *maire;* J. TARDIEU, CLER, L. REY, J. JEAN, MEALHIE, *officiers municipaux;* GRIMAUD, GRANGIER, P. MARTIN, JOUVE, RUELLE, GIRODON, PRENEUF, Paul GIRODON, GUIBERT, *notables;* GIRAUDON, *procureur de la commune;* RUELLE, *secrétaire.*

Extrait tiré des registres de la commune de Serres, conforme aux originaux y transcrits, remis entre les mains des commissaires de la Convention.

*Signé :* J. TARDIEU, *officier municipal faisant fonctions de maire;* RUELLE, *secrétaire.*

II

*Affiche* (1).

« Citoyens, amis et frères, vous peuple chéri qu'on nommait autrefois la lie du peuple, et qui fûtes toujours la classe la plus respectable, et cependant encore si peu respectée, croiriez-vous que la municipalité a passé cinq heures à délibérer le jour des Rameaux pour me mander venir devant elle et me réprimer (*sic*) parce que j'avais écrit à Marseille que vous êtes fort patriotes et que vous aimiez la nouvelle loi française? Eh bien, à présent elle délibérera pendant cinq jours parce que j'ai écrit de nouveau que votre patriotisme était si grand et si ardent que vous défendriez la Constitution au péril de la vie parce que vous l'avez juré et que vous ne violez jamais votre serment.

« *Signé :* JOUBERT, *vicaire.* »

« Je soussigné certifie en présence de la municipalité du conseil général de la commune de Serres, qui m'a cité à paraître devant elle pour approuver la présente, ce que j'ai fait.

« *Signé :* JOUBERT. »

Extrait tiré des registres de la commune de Serres, conforme aux originaux y transcrits, remis entre les mains des commissaires de la Convention.

*Signé :* TARDIEU, *officier municipal faisant fonctions de maire;* RUELLE, *secrétaire.*

III

*Procès-verbal du lundi huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, sur environ les trois à quatre heures de l'après-midi* (2).

Le conseil général instruit par nombre de ses membres qu'à l'office de paroisse, la citoyenne Jacques, femme Bravet, criait à pleine tête que l'arrêté du département! Pauvre peuple comment vous êtes mené! ce qui a occasionné un attroupement au devant de sa maison, d'où ensuite elle le haranguait pour l'exciter. Qu'à l'issue de vêpres, le citoyen Jacques, curé, ayant monté sur l'autel, a annoncé qu'il allait sortir

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

les vases sacrés de l'église pour les placer dans une chapelle éloignée de l'église située au haut du lieu, en recommandant que peu de monde le suivît, et que le reste des fidèles s'arrêtât dans l'église pour réunir une assemblée.

Dans l'instant un vacarme affreux s'est fait entendre, de toutes parts on criait au secours, assistance, on se massacre dans l'église. Le bruit redoublant, le conseil général s'est réuni dans une salle du district pour délibérer sur le parti à prendre. De suite le citoyen procureur de la commune, assisté d'un officier municipal et d'un notable ayant été députés pour savoir ce qui se passait, ont rapporté que le citoyen Bravet, juge, est monté en chaire dans l'église, a commencé un discours sur un cahier qu'il tenait à la main, tendant à exciter le peuple; que n'ayant pu le finir, le citoyen Jacques, curé, l'a continué; Joubert, vicaire, en a fait un incendiaire, disant que le conseil général ne voulait point lui délivrer un certificat de civisme, qu'il avait besoin des bras du peuple pour l'y forcer.

Dans l'instant on a brisé les bancs, chaises, qui étaient dans l'église avec un bruit affreux. Tous les honnêtes gens ont été obligés de sortir tout de suite, les cloches de l'église ont sonné continuellement; la gendarmerie a été requise, elle a été repoussée. Le commandant de la garde nationale, requis de se rendre auprès du conseil général, a été requis de faire assembler une force armée. Il a répondu en présence de nombre d'administrateurs que « la garde nationale armée s'entr'égorgerait ».

Dans l'instant une troupe de personnes ayant à leur tête Joubert, vicaire, et, au centre, Jacques, curé, et Bravet, juge, s'est portée à la maison commune. Ayant trouvé la porte fermée, une partie de cette troupe s'est portée au district au nombre d'environ vingt personnes. Elle est entrée dans la salle pour demander au conseil la salle de la maison commune. La municipalité a refusé de la leur remettre. Cette troupe s'est retirée auprès de l'autre troupe rassemblée autour de la maison commune. Le citoyen Bravet s'est mis à crier : « *On ne veut pas remettre la clef, qu'on ouvre de force, je prends tout sur ma tête;* fait attesté par nombre de citoyens au conseil général. Peu de temps après on a vu paraître dans la salle où le conseil était assemblé Joubert, vicaire, à la tête de trente ou quarante personnes, et suivi de nombre d'autres qui étaient sur les degrés, présenter une pétition ci-jointe, paraphée, qu'il avait signée avec deux autres particuliers, tendant à s'assembler. Le conseil les a invités de se conformer aux lois; le président du district les a même invités de se retirer chez eux.

Cette troupe n'ayant pu pénétrer dans la maison commune, s'est rendue à l'église avec Bravet, sa femme, Jacques, curé, et Joubert, vicaire; les cloches sonnant continuellement l'alarme. Etant arrivés, ces quatre derniers s'écrièrent que ceux qui ne signeraient pas l'écrit auquel on travaillait n'auraient point de blé, ensuite on a fait signer un papier à femmes, filles et enfants. Le calme s'est ensuite rétabli par l'effet de l'exhortation de plusieurs citoyens.

Fait et arrêté par le conseil général de la commune de Serres.

*Signé :* Auguste ACHARD, *maire;* J. TARDIEU, CLER, L. REY, J. JEAN, MEALHIE, *officiers municipaux;* GRIMAUD, GRANGIER, MARTIN, JOUVE, RUELLE, GIRODEAU, PRENEUF, Paul GIRODON, GUIBERT, *notables;* GIRODON, *procureur de la commune;* RUELLE *secrétaire.*

Extrait tiré des registres de la commune de Serres, conforme aux originaux y transcrits, remis entre les mains des commissaires de la Convention.

*Signé :* J. TARDIEU, *officier municipal, faisant fonctions de maire;* RUELLE, *secrétaire.*

*Attestation du directoire et du commissaire du département pour le recrutement.*

Nous administrateurs du directoire du district de Serres, en permanence, attestons que les faits contenus dans le procès-verbal ci-dessus, relatifs à ce qui s'est passé dans la salle du directoire, sont exactement vrais.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir de procès-verbal.

A Serres, en directoire, le neuvième avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

*Signé :* BENIER, *président;* ROBIN, *vice-président;* MAGUET, REYMOND, *commissaire.*

Extrait tiré des registres de la commune de Serres, conforme aux originaux y transcrits, remis entre les mains des commissaires de la Convention.

*Signé :* J. TARDIEU, *officier municipal faisant les fonctions de maire;* RUELLE, *secrétaire.*

IV

*Arrêté des représentants du peuple Barras et Fréron* (1).

Nous représentants du peuple français délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, après nous être fait rendre compte de tout ce qui s'est passé dans le district de Serres au commencement de ce mois; des discours tenus au peuple par les citoyens Joubert, vicaire assermenté, et Bravet, juge; et après avoir examiné toutes les pièces et procès-verbaux dressés par la municipalité et le district de Serres, ensemble l'arrêté de ce même district et du département.

Considérant que la lettre écrite à la Société de Marseille par le citoyen Joubert, vicaire, paraît d'autant moins servir de base à une dénonciation que la municipalité de Serres nous a avoué l'impuissance où elle était de la produire; que cette lettre ainsi que l'affiche dont il nous a été donné connaissance, loin de mériter des poursuites par-devant le tribunal criminel comme l'on se le proposait, offrent l'expression du civisme le mieux prononcé; qu'il n'est pas question dans cette lettre à la Société de Marseille, de demander à cette ville une force armée, ainsi que l'ont débité la malveillance et la calomnie, mais des commissaires pris dans le sein de la

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

Société pour venir aider les vrais républicains de Serres à établir chez eux un club populaire;

Considérant qu'un système de persécution qui depuis longtemps est dirigé contre les meilleurs patriotes de cette commune dont on a rendu nuls tous les efforts qu'ils ont faits pour l'établissement d'une Société républicaine, a paru se renouveler avec le plus de fureur dans le moment même où l'on croyait la contre-révolution opérée par la trahison de Dumouriez;

Considérant que les citoyens Auguste Achard, maire de cette ville, et Chevaudier, en même temps notable et membre du directoire de district, tous les deux suspectés d'incivisme, et le premier ayant deux frères émigrés, sont les auteurs et rédacteurs d'un procès-verbal présenté au département, ne contenant que des faits faux, dénués de preuves contre ceux qui, dans cette commune, ont soutenu avec le plus d'énergie dans toutes les occasions, les droits sacrés du peuple; que lesdits magistrats, au lieu d'employer la voix toujours puissante de la raison, et de la persuasion auprès du peuple rassemblé dans l'église, faute d'un autre local, ont fait entourer cette église par une force armée, ce qui doit nécessairement aigrir le peuple et le porter à un mouvement;

Considérant que toutes ces manœuvres du royalisme et de la haine personnelle ne tendraient à rien moins, si elles n'étaient promptement réprimées, qu'à allumer la guerre civile dans un département situé à l'extrême frontière; et la tranquillité publique exigeant que ces espérances criminelles, si on a pu les concevoir, soient étouffées dès leur naissance; que le républicanisme si longtemps paralysé dans ces contrées par les efforts du modérantisme, reprenne une nouvelle vigueur et que les seuls et véritables auteurs des troubles soient sévèrement punis;

Arrêtons ce qui suit :

1° Auguste Achard est suspendu de ses fonctions de maire, et Chevaudier de celles de notable de la commune et de membre du directoire du district de Serres;

2° Le premier officier municipal fera provisoirement les fonctions de maire, et le premier suppléant du directoire du district, celles que Chevaudier y exerçait;

3° Il est enjoint aux citoyens Auguste Achard et Chevaudier de ne point sortir de la ville de Serres jusqu'à nouvel ordre;

4° Les citoyens Joubert et Bravet sont mis sous la sauvegarde de la loi, et de la loyauté française et les autorités constituées sont responsables de toutes les atteintes qui pourraient être portées à leur sûreté et à leur tranquillité;

5° Le directoire du district de Serres est expressément requis de mettre cet arrêté à exécution dans le jour de sa réception, et de le faire lire, imprimer et afficher dans le chef-lieu et dans toutes les communes du district;

6° Les bons citoyens sont invités à maintenir de tout leur pouvoir la sûreté des personnes et le respect des propriétés.

Fait à Embrun, ce 27 avril 1793, l'an II de la République française.

*Les représentants du peuple français délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes.*

*Signé :* Paul BARRAS; FRÉRON.

Pour extrait conforme à l'original.

*Signé :* ROBIN, *vice-président;* PROVANSAL, *secrétaire.*

## V

*Procès-verbal du conseil général de la commune de Serres* (1).

Du premier mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, dans la maison commune de Serres, par-devant nous, Jean Tardieu, premier officier municipal faisant les fonctions de maire, le conseil général de la commune assemblé, de l'avis du conseil municipal, où étaient présents les citoyens Pierre Cler, Louis Rey, Joseph Jean, Bruno Mealhie, officiers municipaux, Jacques Melchior Jouve, François Grimaud, Laurent Grangier, Pierre Martin, Antoine Ruelle, Girodan Presseuf, Paul Girodan et Michel Guibert, notables.

Le procureur de la commune a mis sur le bureau l'extrait de la décision portée par les citoyens commissaires délégués dans le département des Hautes et Basses-Alpes, le vingt-sept du mois dernier, laquelle décision prononce la suspension des citoyens Auguste Achard, maire et Jean-Antoine Chevaudier, notable, requiert en conséquence le conseil général de peser dans sa sagesse s'il y a lieu de délibérer sur les objets de ladite décision.

Lecture faite de la décision ci-dessus énoncée, et ouï le procureur de la commune,

Le conseil général;

Considérant que cette décision des commissaires a été surprise à leur religion par la fourberie et la duplicité de quelques malveillants, que les motifs qui ont servi de base à cette espèce de disposition pénale sont tous calqués sur des faits évidemment faux, que la tache d'incivisme dont on a voulu couvrir les deux magistrats du peuple n'est qu'une calomnie, puisque tant l'un que l'autre ont donné dans toutes les occasions les preuves les plus évidentes du plus pur patriotisme et d'un vrai républicanisme, ce qui est démontré par le fait que le citoyen Auguste Achard a toujours mérité la confiance publique, ayant d'abord exercé avec approbation les fonctions d'accusateur public, successivement celles d'officier municipal et enfin celles de maire. Et quant au citoyen Chevaudier, il a d'abord été porté à la place de procureur de la commune et successivement à celle d'administrateur du directoire du district, place qu'il n'a dû qu'à ses vertus civiques généralement reconnues;

Considérant que le conseil général doit un témoignage d'autant plus éclatant à la vérité et à l'innocence de deux de ses membres, que s'ils pouvaient être regardés comme coupables, ce serait l'ouvrage de tout le conseil général puisque c'est ce même conseil qui a fait rédiger les deux procès-verbaux dont la rédaction a servi de prétexte à la malveillance pour les inculper;

Considérant que tous les faits détaillés dans les procès-verbaux sont conformes à la plus exacte vérité et seront confirmés de la manière la plus solennelle par le résultat d'une procédure juridique que la commune n'a cessé de demander;

Considérant, enfin, que dans un moment où le conseil général de la commune est en permanance, où les opérations sont tous les jours plus

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

multipliées et compliquées, à cause du passage des troupes, levées d'hommes et des impositions, soin des subsistances, et pour tous les objets relatifs à l'Administration, et que dans cette position la présence de tous les membres du conseil est indispensable, a unanimement arrêté qu'il députe et donne pouvoir de se pourvoir par une pétition à la Convention nationale à l'effet de réclamer la levée de la suspension desdits citoyens Auguste Achard et Chevaudier, et demander le rétablissement dans leurs fonctions, prier, à cet effet les députés de notre département et en particulier celui de notre district qui a une connaissance particulière du local de suivre ladite pétition, la recommander et en solliciter la prompte expédition.

Et ont les membres du conseil présents signé sur le registre.

(Extrait collationné sur le registre des délibérations de la commune de Serres).

*Signé* : RUELLE, *secrétaire.*

VI

*Certificat de civisme* (1).

« Nous soussignés composant le conseil général de la commune de Serres, chef-lieu du district, département des Hautes-Alpes, et notables, certifions et attestons que le citoyen Auguste Achard, homme de loi et avoué près le tribunal du district de Serres y résidant, a donné des preuves du plus pur et vrai civisme depuis le commencement de la Révolution, et que le zèle qu'il a manifesté pour les intérêts de la nation sont un sûr garant de son amour pour les lois de la République. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour rendre hommage à la vérité.

« Délivré à la maison commune à Serres, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. »

*(Suivent 23 signatures.)*

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Serres en surveillance permanente, attestons de plus que le citoyen Auguste Achard a toujours donné depuis la Révolution des preuves de civisme le plus pur et qu'il continue.

Donné à Serres, le premier mai 1793, l'an II de la République.

*Signé* : BENIER, *président*; COLOMBE, *suppléant*; MAGNET; LACHAU, *secrétaire-commis.*

Vu et approuvé par nous, administrateurs et procureur général syndic du département des Hautes-Alpes, à Gap, en directoire, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

*Signé* : THOMÉ; LACHAU; B. RICHARD; CHABERT, *président*; JOUARDEL-ARGENTY; MOYNIER-DUBOURG; BEAU, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

VII

*Procès-verbal du conseil général de la commune de Serres* (1).

Nous, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Serres, chef-lieu du district, département des Hautes-Alpes, certifions et attestons que le citoyen Jean-Antoine Chevaudier, médecin, membre du directoire du district et notable de la commune, résidant en cette ville, a donné dans toutes les occasions des preuves du plus pur et vrai civisme, d'un parfait patriote et d'un véritable républicain, depuis le commencement de la Révolution, que le zèle qu'il a toujours manifesté pour les intérêts de la nation sont un sûr garant de son amour pour les lois de la République; certifions en outre qu'il a rempli les places de procureur de cette commune et celle d'administrateur au directoire du district à la satisfaction publique; et, finalement, nous attestons que ledit citoyen Chevaudier s'est toujours montré l'ami du peuple et très empressé à lui faire connaître ses droits; qu'à cet effet, lui a fait lecture des *Bulletins de la Convention nationale* et du *Journal de Perlet* tous les jours, dans la salle du directoire du district, à l'arrivée du courrier pour l'instruire des lois et des nouvelles publiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour rendre hommage à la vérité.

Délivré à la maison commune par le conseil général en surveillance permanente à Serres, le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

*(Suivent 23 signatures.)*

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Serres, en séance permanente, qui attestons avec vérité les sentiments civiques et républicains du citoyen Chevaudier; certifions en outre que ledit Chevaudier était absent le jour du trouble arrivé à l'église, mentionné dans le procès-verbal du conseil général de la commune, étant parti, ce jour-là, à sept heures du matin, pour aller voir un malade à Veyne, d'où il ne revint qu'à huit heures du soir.

A Serres, en directoire, le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

*Signé* : BÉNIER, *président*; GIRARD; COLOMB; MAGNET.

Vu par nous, administrateurs et procureur général syndic du directoire du département des Hautes-Alpes.

A Gap, le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

*Signé* : CHABERT; LACHAU; THOMÉ; B. RICHARD; JOUARDEL-ARGENTY; MOYNIER-DUBOURG; BEAU, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

## VIII

*Les citoyens composant le conseil général de la commune de Serres, aux citoyens membres de la Convention nationale* (1).

« Citoyens législateurs,

« Notre commune frappée d'étonnement à la vue d'une suspension prononcée, contre deux de ses membres, par vos commissaires, vient réclamer contre cette ordonnance qui a été visiblement l'effet, sinon de l'injustice, au moins de la prévention. Vous vous empresserez certainement, Législateurs, de réformer cette décision lorsque vous aurez connu les faits qui l'ont précédée.

« Les auteurs des désordres qui nous ont affligés sont deux prêtres, l'un nommé Jacques, ci-devant prieur décimateur, aujourd'hui curé de Serres; l'autre appelé Joubert est son vicaire, joints à un homme de loi appelé Bravet, qui est juge du district.

« Le 1er avril 1793, jour de fête, Joubert, vicaire, posa à la porte de l'église paroissiale, dans la matinée, une affiche tendant à soulever le peuple contre la municipalité, et cette affiche n'était que la suite de beaucoup de machinations antécédentes. Le curé Jacques qui était de moitié dans toutes les manœuvres de son vicaire, se rendit, peu de temps après, à la maison commune, recordé d'une troupe d'hommes, de femmes et d'enfants qui insultaient et menaçaient le conseil général. Ces attroupés, bien assurés que dans ce moment la municipalité n'avait point de force armée à sa disposition, continuèrent les troubles pendant plusieurs heures. Enfin le curé se retira à l'église, et à l'issue de la messe, le vicaire Joubert monta en chaire pour répéter de vive voix le contenu de son affiche et faire forte diatribe contre le conseil général de la commune; il traita les officiers municipaux d'accapareurs de blé, tandis que notre zèle pour nos concitoyens nous avait engagés à faire au loin un approvisionnement de cette denrée de première nécessité, et ce blé a été ensuite distribué aux indigents au fur et à mesure du besoin.

« Le conseil général crut ne devoir pas garder le silence sur tous ces délits. Nous les constatâmes sur des procès-verbaux sur le vu desquels le directoire du département ordonna qu'ils seraient dénoncés à l'accusateur public. Mais, à peine cette ordonnance eût été connue à Serres que la femme de Bravet, juge, ayant formé un rassemblement devant sa maison par ses propos indécents et séditieux, le huit avril, jour de fête, déclara hautement que cet arrêté de l'Administration qui était écrit avec de l'encre, serait trempé dans le sang. En effet, il ne tint pas à elle ni aux autres factieux que cette annonce ne se vérifiât.

« Au moment où les paroissiens se disposaient à sortir de l'église les vêpres finies, le curé Jacques les invita à s'arrêter, et, après avoir ôté la réserve, il revint un instant après. Il monte en chaire avec Bravet et Joubert, et tous trois ensemble, par leur gestes et leurs discours, cherchent à exciter les citoyens au meurtre et au pillage. Joubert demande des bras pour forcer la municipalité à lui donner des certificats. Dans ce moment, un bruit affreux se fait entendre dans l'église. Ceux qui cherchaient à s'évader et à se mettre en sûreté sont poussés et menacés, pendant qu'une troupe, avec un fracas horrible, s'occupe à briser les bancs et les chaises qui se trouvaient dans l'église. On n'y respecte pas même l'asile des morts, on y ouvre un tombeau. Dans ce moment de trouble, le maire se présente, mais il ne peut ni percer la foule ni se faire entendre, il fait réquisition à quatre gendarmes, mais ceux-ci sont repoussés et chassés de l'église. On fait aussi, mais inutilement, une réquisition au commandant de la garde nationale. Après tous ces désordres commis, cette troupe séditieuse conduite par ses chefs, se porte à la maison commune, elle tente d'en enfoncer la porte, ensuite on abandonne cette entreprise, et plusieurs de cette horde vont au nom du curé et du vicaire, à la salle du directoire, où le conseil général s'était assemblé, et demandent à grands cris la clef de la maison commune; et, sur ce qu'on la refuse, ils s'exhalent en murmures, en menaces et en cris séditieux qui se prolongent fort avant dans la nuit.

« Tels sont les faits que le conseil général eut l'attention de recueillir, et de constater par des procès-verbaux en bonne forme, attestés non seulement par les administrateurs du district, mais encore par un commissaire de l'Administration supérieure pour le recrutement. Ces délits furent dénoncés à l'accusateur public . Celui-ci était sur le point de faire prendre une information juridique, lorsque les citoyens Fréron et Barras, commissaires délégués dans le département des Hautes-Alpes, voulurent prendre connaissance de cette affaire. Ils mandèrent Joubert, vicaire, Bravet, juge, le maire, le procureur de la commune et deux membres du district. Ils entendirent les uns et les autres à Gap, chef-lieu du département, et donnèrent ensuite leur décision à Embrun, le vingt-sept avril, par laquelle ils suspendirent le maire et Chevaudier, administrateur du directoire du district, et en même temps notable de la commune.

« On a peine à concevoir les motifs d'une pareille décision; tout ce qu'on y entrevoit, c'est que le masque du patriotisme dont Joubert et Bravet se couvrirent leur tint lieu d'apologie, et que sur leurs simples délations dénuées de preuves de vraisemblance, et démontrées fausses par les procès-verbaux du conseil général de la commune, du district et d'un commissaire du département, les commissaires Fréron et Barras prononçèrent la suspension de deux membres du conseil de la commune.

« Mais comment est-il possible, Législateurs, qu'on ait fait une telle surprise à la religion de vos commissaires? est-ce une vertu civique de porter le trouble et le désordre dans les lieux publics, dans les assemblées, de violer les propriétés, bien plus, de soulever le peuple, d'avilir les autorités constituées, d'exciter et de conseiller le meurtre et le pillage, etc.?

« Tels sont les délits dont Joubert, Bravet et Jacques se sont rendus coupables, tandis que par les fonctions de leurs places ils étaient obligés de professer des principes tout contraires. Cependant, par leurs impostures et leurs délations, ils sont parvenus à surprendre une décision qui, non seulement les met sous la sauvegarde de la loi, mais qui prononce encore une sus-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

pension contre deux membres du conseil de la commune et de la municipalité.

« Hâtez-vous, représentants de la nation, de réparer cette erreur, ou plutôt cette injustice évidente de vos commissaires. Vous devez sûreté et protection aux administrations et aux municipalités, et on ose dire que ces derniers magistrats méritent plus de faveur et d'encouragement relativement à leurs fonctions pénibles et gratuites. Ici, le maire et l'administrateur Chevaudier ne sauraient être inculpés, puisqu'ils ont rempli leurs devoirs avec exactitude. L'injustice de la suspension prononcée contre eux résulte des procès-verbaux en bonne forme qui ont été dressés dans le temps et qui ont été certifiés par le district; et surabondamment elle résulterait encore d'une foule de témoignages qu'on pourrait rapporter à ce sujet.

« Nous ne dirons rien, quant à présent, des peines que méritent les vrais coupables. Ce n'est pas le lieu ni le moyen de traiter cette question. Nous nous bornons, quant à présent, à demander le rétablissement de nos deux collègues dans le conseil général de la commune. Rendez ces deux magistrats à leurs fonctions et à nos vœux. C'est la justice et l'impartialité qui sollicitent en leur faveur, et si, à ces puissants motifs il faut ajouter l'attestation du directoire du département, nous ne doutons point que, rendant hommage à la vérité, il ne l'accorde avec empressement.

« Tel est l'objet de notre réclamation; nous avons lieu d'en attendre le plus heureux et le plus prompt succès. »

*(Suivent les 17 signatures des membres du conseil général.)*

« Les citoyens soussignés de la ville de Serres adhèrent à la pétition ci-dessus. »

*(Suivent 91 signatures.)*

Vu la présente pétition, les pièces y jointes,

Ouï le procureur général syndic,

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes, attestent que depuis que les citoyens Achard et Chevaudier ont été nommés l'un maire et l'autre administrateur du district de Serres, ils ont rempli avec tout le zèle et l'exactitude désirables les fonctions qui leur ont été confiées; que la suspension prononcée contre eux par les représentants délégués dans le département ne peut être que l'effet de la surprise pratiquée à leur égard par quelques individus dénoncés aux tribunaux comme perturbateurs du repos public. En conséquence, les administrateurs joignent leur vœu à celui de la très grande majorité des citoyens de Serres qui ont signé la pétition, pour qu'il plaise à la Convention nationale réintégrer les citoyens Achard et Chevaudier dans leurs fonctions.

Fait à Gap, en directoire, le vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française;

*Signé* : JOUARDEL-ARGENTY; B. RICHARD; CHABERT; THOMÉ; MORAND; ROUX; LOMBARD; MORGAN; LACHAUD; LAMBERT MOYNIER-DUBOURG.

IX

*Les administrateurs du district de Serres, en permanence, à la Convention nationale* (1).

« Citoyens représentants,

« Par un arrêté des commissaires de la Convention, délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, du vingt-sept avril dernier, le citoyen Chevandier, un de nos collègues, a été provisoirement suspendu de ses fonctions. Notre respect pour la représentation nationale s'est manifesté par la prompte exécution de cet arrêté; des mesures de sûreté, prises sans doute pour prévenir la rébellion qui s'est manifestée dans plusieurs départements, auront dirigé toute la sévérité des citoyens délégués dans ce département. Les grands maux nécessitaient souvent de violents remèdes; mais lorsque l'innocence des personnes inculpées devient manifeste il est de toute justice de les rétablir dans la jouissance de l'estime publique que des vrais républicains apprécient autant que leur propre existence. Notre collègue dénoncé trop vaguement est dans ce cas, nous avons signé son certificat de civisme, et depuis sa disgrâce, époque souvent funeste aux gens en place, il ne nous est rien parvenu qui puisse justifier les soupçons dirigés contre lui. Nous attestons même de nouveau que nous avons toujours applaudi à son patriotisme, à sa bonne conduite et à son zèle pour instruire le peuple des bienfaits de la Révolution.

« Ce considéré, le conseil général du district de Serres vient implorer la justice de la Convention nationale pour lever la suspension prononcée contre le citoyen Chevaudier, et demander qu'il soit réintégré dans ses fonctions.

« *Signé* : BENIER, *président;* ASTIER; ROBIN, *vice-président;* MAGUET; CHAUVET, *procureur syndic;* PROVANSAL, *secrétaire.* »

X

*Pétition du citoyen Chevaudier* (2).

« Législateurs,

« Un arrêté des représentants du peuple français délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, vient de me suspendre provisoirement de mes fonctions d'administrateur du directoire du district de Serres et de notable de la commune; il m'enjoint en même temps de ne pas sortir de la ville de Serres. Je connais trop mes devoirs de républicain pour manquer au respect dû à cet arrêté. Je m'y suis soumis, comme je me soumettrai toujours aux lois saintes de l'immortelle Convention nationale.

« Permettez-moi, législateurs, de vous exposer que cet arrêté a été surpris à la justice des citoyens commissaires délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. Comme il ne peut manquer de flétrir dans l'opinion pu-

(1) *Archives nationales*, DIII 12, dossier 29.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 12, dossier 29.

blique les sentiments de dévouement que je n'ai cessé de manifester pour la Révolution et que ce n'est que par des calomnies insignes qu'on a pu me ravir le nom naturel de citoyen républicain, je viens, législateurs, avec cette assurance qu'inspire une conduite irréprochable et avec une pleine confiance dans vos principes d'équité, les réclamer.

« Les citoyens Joubert, prêtre, et Bravet, juge du tribunal du district de Serres, furent dénoncés à l'accusateur public par le conseil général de la commune de Serres, en suite de l'avis du directoire de ce district et de l'arrêté du département des Hautes-Alpes pour les faits mentionnés dans les procès-verbaux dont les extraits sont ci-joints. Ils ont cru pouvoir se disculper et se mettre à l'abri des poursuites et des peines portées par les lois, et dans cet espoir ils se sont transformés en calomniateurs. Ils m'ont dépeint auprès des législateurs Fréron et Barras, comme un citoyen incivique. Mais, législateurs, comment a-t-on pu ajouter foi à des rapports et à des imputations d'incivisme faits par deux citoyens dénoncés par le conseil général de la commune à l'accusateur public? comment la simple assertion de ces deux calomniateurs a-t-elle pu prévaloir sur les procès-verbaux authentiques de seize personnes qui composent le conseil général? comment enfin ont-ils pu me taxer d'incivisme tandis que j'ai fait preuve des sentiments les plus civiques par le zèle et l'activité que j'ai mis pour l'observation et l'exécution des lois dans les différentes places et commissions que j'ai remplies depuis la Révolution. Les certificats ci-joints suffisent pour détruire cette imposture. Je puis même ajouter que j'ai fait preuve d'un parfait patriotisme dans toutes les occasions et particulièrement par mon empressement et mon exactitude à éclairer le peuple sur ses droits en lui lisant les *Bulletins de la Convention nationale* et le *Journal Perlet* tous les soirs à l'arrivée du courrier.

« Ils m'ont imputé d'avoir empêché l'établissement d'une société patriotique dans cette commune tandis que j'ai témoigné le plus grand désir d'y en voir une et que s'il ne s'y en était point formé jusqu'à présent, c'est parce qu'on en avait voulu établir une dans laquelle quelques artisans patriotes furent refusés; ceux-ci, justement irrités, voulurent aussi en former une; ils firent les démarches nécessaires auprès de la municipalité. Ils ouvrirent un registre et bientôt soixante et dix citoyens de tout état se firent inscrire; j'étais du nombre des inscrits. La municipalité tenta de réunir les deux clubs, mais elle ne put y réussir. Les citoyens qui composaient le premier club se refusèrent à toute proposition de réunion. Dès lors on craignit que l'existence de deux clubs dans un pays où il n'y a pas trois cents habitants n'occasionnât des troubles, et ni l'un ni l'autre n'eut lieu.

« Ils m'ont dépeint aux yeux des législateurs Fréron et Barras comme l'auteur du trouble qui arriva à l'église et m'ont imputé d'avoir dirigé le conseil général de la commune dans le procès-verbal qu'il fit à ce sujet, tandis que le jour de l'émeute qui eut lieu à l'église, j'étais parti à sept heures du matin pour Veyne où j'avais été appelé pour un malade et que je n'en revins ce jour-là qu'à huit heures du soir, heure à laquelle le trouble était fini. L'émeute était arrivée environ sur les trois heures à l'issue des vêpres, il est donc faux que j'aie pu être l'auteur ni exciter ce trouble puisque j'étais absent. Je n'ai dirigé ni contribué à la rédaction du procès-verbal, puisque je ne connaissais pas les faits qui s'étaient passés, que je ne l'ai point signé et qu'enfin le conseil général de la commune l'a fait sans moi; d'ailleurs il peut justifier la vérité des faits qui y sont contenus.

« Ils m'ont imputé de n'avoir pas employé tous les moyens de persuasion pour raisonner et calmer le peuple assemblé dans l'église et d'avoir fait entourer l'église d'une force armée. Comment aurais-je pu faire l'un ni l'autre puisque j'étais absent?

« Ils ont osé avancer qu'on avait dans ce pays-ci des projets de contre-révolution, tandis que tous les citoyens sont animés de tous les sentiments d'amour pour la liberté et l'égalité et du plus vrai républicanisme. Le payement des impositions, l'activité et la facilité avec lesquelles les recrutements ont été faits sont des preuves certaines du patriotisme des citoyens de cette ville et de ce district.

« Ils ont osé me taxer d'incivisme tandis que j'ai été porté aux places de procureur de la commune, d'électeur, d'administrateur et de notable par la confiance publique de mes concitoyens et que je me suis toujours montré l'ami déclaré du peuple.

« Voilà, législateurs, toutes les calomnies dont les citoyens Joubert et Bravet se sont servi auprès des représentants du peuple pour me noircir d'incivisme. Je ne crains pas de vous assurer qu'elles sont les suites d'une animosité et d'une haine particulières qui n'ont aucun rapport à la Révolution et qu'il m'aurait été facile de les détruire si j'avais eu l'avantage de voir les législateurs Fréron et Barras dont la justice a été surprise par mes ennemis.

« Permettez-moi de mettre sous vos yeux les preuves authentiques de ma justification. Veuillez bien les prendre en considération, rétablir dans ses fonctions et dans sa liberté un citoyen flétri par la malveillance et qui est animé par les sentiments d'un vrai républicain et toujours prêt à sacrifier sa fortune, sa vie, pour la défense de sa patrie et des droits sacrés de l'homme.

« *Signé :* CHEVAUDIER. »

## Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1793.

*Comptes rendus, par les divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le rapport du comité de législation sur les traitements des vicaires épiscopaux et des évêques* (1).

### I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

*Un membre, au nom des comités de législation et des finances*, propose un projet de décret re-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 359 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) (*Journal des Débats et des Décrets*, (septembre 1793, n° 365, p. 248).

latif à la fixation des traitements des vicaires épiscopaux.

*Un membre* demande la suppression de cette espèce d'ecclésiastiques.

Un autre demande que le traitement des évêques, dans toute la République, soit fixé à 6,000 livres.

**Thibault** demande la parole.

Depuis longtemps, dit-il, je pensais que le traitement des citoyens employés par la République dans quelques fonctions que ce fût, ne devait point avoir d'autre proportion que les dépenses qu'elles peuvent occasionner, et je regardais comme une injustice la répartition inégale des traitements faits par l'Assemblée constituante. En effet, il était plus que ridicule que l'évêque de Paris, par exemple, eût 75,000 livres où tous les objets de première nécessité sont généralement à bon marché, tandis que l'évêque d'un département où les dépenses sont plus multipliées à raison de la cherté des denrées, était réduit à 10,000 livres. J'appuie donc de toutes mes forces une proposition qui rétablit l'égalité entre des citoyens revêtus des mêmes fonctions, d'autant mieux qu'il s'était déjà établi une espèce d'aristocratie de la part des évêques à 50,000 livres sur les petits évêques à 10,000 livres.

**Thibault** est applaudi.

**Cambon**. Dans la manière de traiter la question qui nous occupe, on se sert d'une dénomination que je regarde comme impolitique; on a appelé traitement l'indemnité accordée aux évêques; ce qui les pourrait faire regarder comme fonctionnaires publics, ce que votre Constitution vous défend, ce que prudemment vous ne devez point faire; et j'observe, à ce sujet, que dans notre travail sur la dette publique, chapitre des pensions viagères, nous avons classé ces indemnités sous le nom de pensions à charge de service; c'est sans doute leur véritable définition.

A l'égard des conseils épiscopaux, leur inutilité étant évidente, point de doute sur leur suppression; l'évêque peut également s'entourer des curés de la ville où il fait sa résidence et des villages environnants, comme de gens *ad hoc;* j'appuie donc leur suppression.

Mais il nous reste une question délicate à traiter; quel sera le maximum des pensions à charge de service? Pour moi, je pense qu'il suffit de 1000 écus à un évêque; et je demande qu'il soit ainsi fixé.

Je demande donc la suppression des conseils épiscopaux, la fixation du maximum des pensions à charge de service à 3,000 livres et le renvoi au comité des finances, pour présenter ses vues sur la réduction du traitement des curés : les curés ont encore trop d'influence sur les citoyens, pour heurter ainsi de front de pareils préjugés. N'oubliez pas que sans les propositions déjà tentées à ce sujet, peut-être, et je rougis de le dire, peut-être la Vendée n'eût-elle jamais été fanatisée et dangereuse : d'ailleurs il est plusieurs curés dont on ne peut se dissimuler les services réels. Je m'oppose donc à tout changement à leur égard, Quant à la somme à allouer aux évêques, je maintiens qu'elle doit être fixée à 6,000 livres; et c'est là ma première demande; la seconde est la suppression des conseils épiscopaux; et la troisième la question préalable sur toute réduction du traitement des curés.

*Un membre.* Dans quel étonnement sera la République lorsqu'elle connaîtra votre délibération ! Quoi ! pourra-t-elle dire, on ne reconnait plus de culte, ou, ce qui est la même chose, on les tolère tous; et nos législateurs s'occupent des prêtres, en leur qualité de prêtres? Que sont devenues leurs promesses, la Constitution qui abolit les distinctions? Je maintiens qu'il ne faut s'en occuper que pour les supprimer. En leur donnant de quoi vivre, que les évêques, les vicaires s'arrangent comme il leur plaira; cela ne regarde pas la Convention.

**Lecointre-Puyraveau**. Je rendrai hommage aux intentions du préopinant, j'adopterai même une partie des principes qu'il a avancés, mais il me semble qu'il a renouvelé ces scènes qui déshonorèrent l'Assemblée législative, où un prêtre reprochait à l'Assemblée de s'occuper des prêtres quand il ne s'agissait que de questions de finance; c'est là comme nous devons agir; nous devons veiller à ce que le Trésor public ne souffre point des dépenses trop multipliées; nous devons dire : tels ou tels hommes seront payés à ses frais, tels autres ne le seront pas. Voilà notre cadre; n'en sortons pas.

**Thuriot**, Nous n'avons que des faits à examiner : 6,000 livres suffisent-elles aux évêques? Oui. Eh bien ! ne leur accordons que 6,000 livres. Les vicaires épiscopaux sont-ils inutiles? Oui. Eh bien ! supprimons-les. Accordons-leur un secours afin qu'ils vivent, mais qu'ils n'en jouissent pas sans rien faire et qu'ils en soient déchus lorsqu'ils auront refusé d'accepter une place à laquelle ils auront été nommés.

Voilà mes propositions.

**Cambon.** Ce n'est pas assez; j'observe que les pensions accordées à ceux des défenseurs de la patrie qui vous ont le mieux servis sont payées à terme échu, tandis que les traitements accordés aux prêtres de toutes les espèces le sont d'avance. Je prie la Convention de déclarer, à cet égard, sa volonté positive.

Je vous soumettrai un autre doute. Il est tel abbé qui, sous l'ancien régime, possédait un immense revenu comme collateur d'une riche abbaye, à qui vous accordez une pension, qui, dans ce moment, est pourvu d'un évêché, et va par conséquent toucher une pension de 600 liv. Lui sera-t-il permis de cumuler ces deux pensions?

— Non, non, s'écrie-t-on.

On résume toutes les propositions; elles sont mises aux voix successivement et décrétées en ces termes.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

*Un membre du comité de législation.* De nombreuses réclamations se sont fait entendre de

(1) *Journal de la Montagne* (n° 109 du jeudi 19 septembre 1793, p. 770, col. 2).

toute part contre l'organisation des conseils épiscopaux et contre l'abus que plusieurs évêques ont fait de leur autorité. Une lutte scandaleuse s'est élevée entre les prétendus ministres de la morale et de la paix et quand tous vos efforts tendent à la régénération des mœurs, ces hommes, si richement salariés, semblent nés pour retarder votre ouvrage en donnant l'exemple de la division et des vices que vous combattez.

Il est temps de mettre un terme à ce fléau domestique et de réprimer cette humeur turbulente. Un jour viendra, et je me flatte que ce jour n'est pas éloigné, où la raison universelle fera justice de toutes ces illusions et de toutes ces vaines querelles. En attendant, il faut que les lois soient observées, que la paix soit maintenue et que tout germe de division soit étouffé parmi les citoyens. Vous n'oublierez pas que c'est à l'ombre des temples que la discorde croît et s'élève, et que c'est de là que sont sorties les guerres les plus cruelles et les plus funestes à la raison et à l'humanité.

Le plus grand nombre des évêques, déjà devenus ingrats, osent se faire un mérite de n'avoir pas émigré, d'avoir juré de maintenir la Constitution civile du clergé, et d'avoir accepté les places lucratives qu'ils occupent.

En se coiffant de la mître de leurs prédécesseurs, ils leur ont aussi succédé dans leur orgueil et leur insolence. Modestes jusqu'au moment de leur élection, plusieurs n'ont pas été plutôt installés sous le dais épiscopal que la morgue et le despotisme ont présidé à toutes leurs démarches. Plusieurs d'entre eux n'ont-ils pas osé contrarier vos principes et vos lois?

Quel temple a retenti, depuis leur installation, des hymnes sacrés de la liberté et de l'égalité? quel hommage ont-ils rendu à la philosophie et à la morale universelle? En est-il un seul qui ait eu assez de vertu pour rappeler l'homme à sa dignité primitive?

Ils sont trop riches, et sans invoquer ici les maximes de l'Évangile, qui leur fait un devoir de la pauvreté, je demande si la justice permet qu'un évêque jouisse de 50, de 20, de 12,000 livres de revenu, tandis que les premiers mandataires du souverain ne reçoivent qu'une indemnité de 6,000.

*Le rapporteur*, après quelques autres observations d'une justice aussi frappante, propose de réduire le nombre et le traitement des vicaires épiscopaux et d'enlever aux évêques une partie de leur superflu.

**Mailhe** trouve la réforme proposée encore trop indulgente et demande que le traitement des évêques soit restreint à 6,000 livres indistinctement.

**Cambon** veut qu'on ne leur laisse même que la moitié.

*Un membre* vote pour la suppression des vicaires épiscopaux.

La Convention décrète : (*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Diverses pétitions ont été faites, tendant à la réduction ou suppression de vicaires épiscopaux, et à la réduction aussi du traitement des évêques.

*Un membre* du comité de législation a fait un rapport sur cet objet; il a présenté un projet pour la réduction des vicaires épiscopaux de Paris à 12; de ceux des villes au-dessus de 50,000 âmes à 10; de ceux des villes dont la population est entre 50,000 et 10,000 âmes, à 8; et enfin de ceux des autres villes à 6. Quant aux traitements, il proposait pour la première et seconde classe 3,000 livres; pour la troisième 2,400 livres, et pour la dernière 2,000 livres.

Le rapporteur a parlé ensuite du traitement des évêques, qu'il proposait aussi de réduire dans la proportion suivante, savoir : pour l'évêque de Paris 15,000 livres, pour les autres métropolitains 10,000 livres, et pour tous les autres évêques 6,000 livres.

La discussion sur ce projet s'étant engagée, MAILHE a représenté que les métropolitains n'ont pas des fonctions plus pénibles que les autres évêques, et il a proposé que le traitement de tous fût fixé à 6,000 livres.

**Thibault**, évêque du Cantal, en appuyant cet avis, a fait remarquer que de l'inégalité bien injuste, établie par l'Assemblée constituante, dans le traitement des évêques, il s'était élevé une aristocratie de la part de ceux qui, payés plus cher, se croient plus grands et plus puissants que les autres.

**Cambon**, regardant les vicaires épiscopaux comme des chanoines travestis, et par conséquent comme fort inutiles, a demandé leur suppression totale; et, à l'égard du traitement des évêques, il a pensé que le maximum de 3,000 liv. serait bien suffisant, sauf à réduire celui des curés dans la proportion.

**Mailhe**, reprenant la parole, a vu dans la suppression totale des vicaires épiscopaux une excellente mesure qui ramènerait le clergé à son institution primitive, car, dans les premiers siècles de l'Église, les évêques, sans s'attacher aucun prêtre en particulier, prenaient conseil de tous; l'opinant a demandé que le conseil épiscopal ne fût composé que des curés des villes où se trouve le siège épiscopal.

**Fabre d'Églantine** proposait d'accorder un traitement plus fort aux évêques qui contracteraient mariage.

La Convention a rendu sur ces diverses propositions le décret suivant : (*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

---

(1) *Auditeur national* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 5).

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Le comité de législation présente un projet de décret tendant à réduire le traitement des évêques et le nombre des vicaires épiscopaux, en raison de la population.

On demande que le traitement des évêques soit uniforme et réduit à 6,000 livres. (*Applaudissements.*)

**Thibault**, évêque du Cantal, obtient la parole. On croyait qu'il voulait combattre la proposition, il l'appuie de toutes ses forces par une foule de considérations.

**Cambon.** Les fonctionnaires ecclésiastiques ne doivent point être regardés comme des fonctionnaires publics, et il serait impolitique de donner une pension au-dessus de 1,000 écus à des fonctionnaires qui ne se battent pas pour la Révolution. Les vicaires épiscopaux sont absolument inutiles; il faut les supprimer. Si les évêques ont besoin d'un conseil, ils s'entoureront des lumières de plusieurs curés ou vicaires de leur voisinage. Je demande la suppression des vicaires épiscopaux, la réduction de la pension des évêques à 1,000 écus et que celle des curés soit réduite en proportion.

**Thuriot.** Je ne suis pas d'avis qu'on supprime les vicaires épiscopaux. Contentons-nous de réduire à 6,000 livres la pension des évêques; de supprimer la pension des vicaires épiscopaux; de leur en faire une de 1,200 livres jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une cure quelconque et déclarons que, faute par eux d'accepter cette cure, leur pension de 1,200 livres sera supprimée.

Ces dernières propositions sont unanimement adoptées.

Il est décrété qu'un ecclésiastique attaché à un service ne pourra toucher que les émoluments qui lui sont affectés, et qu'aucune pension ne sera dorénavant payée qu'au terme échu.

V

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

*Un membre du comité de législation* fait un rapport sur les diverses pétitions relatives aux vicaires épiscopaux : il propose la réduction de ces vicaires et du traitement des évêques.

**Cambon** demande la suppression de tous les vicaires épiscopaux, qu'il regarde comme des individus fort inutiles, comme des chanoines travestis.

**Mailhe** demande que, suivant l'usage des premiers temps de l'Église, le conseil de l'évêque ne soit composé que des curés des villes où se trouve le siège épiscopal.

Après une assez longue discussion, la Convention rend le décret suivant.

(*Suit un résumé du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

VI

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

*Un membre, au nom de comité de législation,* fait un rapport sur le traitement des vicaires épiscopaux; ces fonctionnaires de morale, dit-il, doivent être restreints dans leur traitement, ces apôtres de Jésus ne doivent point étaler un luxe insultant, la morale évangélique leur fait un devoir de ne déroger en rien à l'égalité prescrite et dont vous faites la base de votre gouvernement. Je crois, dit-il, qu'il importe de fixer le traitement des vicaires épiscopaux pour Paris à 3,000 livres; pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus à 2,400 livres, pour les villes dont la population est au-dessous de 50,000 âmes, à 2,000 livres, mais les évêques métropolitains, vous fixerez leur traitement au-dessus de celui des autres évêques, et vous le porterez à 10,000 livres.

**Mailhe.** Non, non, 6,000 livres c'est assez.

**Thibault.** Il y a longtemps que j'avais pensé que les fonctionnaires d'une République devraient être indemnisés selon leur utilité, car l'Assemblée constituante fut injuste en donnant 75,000 livres de rentes à l'évêque de Paris, tandis que dans d'autres départements, ils n'en ont que 12,000 et déjà une certaine aristocratie s'établit entre ceux qui ont 20,000 livres de rentes et ceux qui n'en ont que 12,000; et quand les représentants du peuple se contentent de 6,000 livres d'indemité, les autres fonctionnaires peuvent aussi s'en contenter, et j'appuie de toute mon opinion celle du citoyen Mailhe.

**Cambon.** Nous avions trouvé au comité qu'il était singulier que des évêques eussent un conseil de vicaires épiscopaux : ce ne sont point là des fonctionnaires, car rien n'est plus inutile que des vicaires épiscopaux; d'un autre côté, je crois qu'il ne serait pas bon de laisser des curés auprès d'un autre qui a une croix et qui a tant de mille livres de rentes; il faut donc supprimer les vicaires épiscopaux et réduire le traitement des curés à 1,000 écus; ceux de la ville où sera l'évêque formeront son conseil.

**Mailhe.** J'approuve cette motion : mais prenez garde au fanatisme, les curés exercent une grande influence sur les citoyens des campagnes. Il en est qui ont rendu de grands services à la Révolution. Je ne crois donc pas qu'il faille toucher au traitement des curés.

Vous allez faire un grand mal à la République; on dira que vous ne voulez plus reconnaître de prêtres et cependant vous vous occupez de prêtres, que vous importe qu'il y ait

(1) *Journal de Perlet* (n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 386).

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 261 du jeudi 19 septembre 1793, p. 1195, 1re col.).

(1) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 301, col. 1).

des vicaires, laissez-les s'arranger comme ils voudront, vous reconnaissez des prêtres : eh bien, l'on ira encore au catéchisme, l'on ira baiser les reliques et donner à ces hommes des moyens de subsistances, et ne vous en occupez pas.

**Lecointe-Puyraveau.** C'était ainsi qu'on parlait sous l'Assemblée constituante, je regarde le conseil de l'évêque comme l'état-major ecclésiastique; or, vous voulez diminuer les états-majors des armées, nous nous entretenons ici de la chose publique, de son intérêt et non des prêtres.

Après des débats, l'Assemblée décrète : (*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

## Annexe n° 3.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1793.

*Comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Collot d'Herbois relative aux personnes suspectes et aux accapareurs* (1).

### I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

**Collot-d'Herbois.** Citoyens, vous avez posé les deux bases principales du bonheur et de la sûreté publique : hier, vous avez décrété les mesures nécessaires pour extirper de la société ces hommes dangereux qui lui font une guerre si désastreuse par l'opinion. Je viens ajouter à ces mesures et appuyer de quelques observations les propositions que je vous fis hier.

Je le jure, personne ne porte un respect plus religieux à la Constitution que moi; personne n'a reconnu plus que moi combien sont sacrés ces droits du citoyen, dont on a fait la principale objection contre mes mesures : mais, citoyens, ces droits, vous ne les avez pas consacrés pour que le méchant, l'ennemi du peuple s'en fît un bouclier, à l'abri duquel il pût lancer ses traits empoisonnés, derrière lequel il pût attaquer, assassiner la liberté : ce fut pour le peuple que vous les décrétâtes, c'est en son nom; c'est lui seul qui doit s'en servir contre ses perfides ennemis.

Je passe à mes observations. Qu'ai-je demandé de plus? Rien. J'ai dit : Mettez au rang des gens suspects, livrez aux tribunaux les hommes qui répandent des nouvelles avec cette affectation qui dévoile leurs mauvaises intentions. Effectivement, qui a mis tant de fois la déroute dans vos armées? qui a paralysé tant de fois l'élan sublime et généreux des citoyens prêts à voler aux frontières? Les porteurs, que dis-je? les faiseurs de nouvelles, et je ne dis pas les mauvaises nouvelles, mais aussi les bonnes quand elles sont fausses. Et un fait vient naturellement à l'appui de ma proposition. On répandit ces jours derniers que, du côté du Nord, les troupes de la République avaient remporté un avantage considérable sur les Autrichiens et réparé ainsi l'échec que nous y avons essuyé; et déjà ces insouciants, ces citoyens automates, dont les grandes villes fourmillent dirent : « Qu'avons-nous besoin de presser désormais un départ inutile ! » et leur âme de retomber dans leur inertie tant désirée? Et vous hésiteriez de faire punir de pareils traîtres ! Je ne vous demande pas de donner à la loi précisément un effet rétroactif, mais de laisser la libre application de la loi; et je vous observe que la plupart des contre-révolutionnaires qui attendent leur jugement du tribunal extraordinaire n'ont souvent d'autres crimes à se reprocher que d'avoir débité de fausses nouvelles pour parvenir à leur dessein. Ces gens-là n'auraient-ils pas le droit d'exciper du silence de la loi ou de son existence postérieure à la loi pour demeurer impunis? Voilà ma première observation : je vous laisse à juger de son importance.

Autre observation. Il est temps enfin de donner le dernier coup à l'aristocratie mercantile; sans elle la Révolution serait terminée, sans elle nous jouirions du fruit de tant de sacrifices. Je demande que vous ajoutiez au premier article de la loi rendue hier, contenant l'énumération des gens suspects, ces hommes qui ne rougissent pas de vendre à un prix exorbitant les marchandises dont ils sont possesseurs et cette addition à la loi est d'autant plus nécessaire, que ceux qui sont chargés de l'exécution de vos décrets, pénétrés d'un respect religieux pour la lettre de la loi, n'osent l'interpréter, et trompent ainsi le vœu au moins secret des législateurs.

Adoptez ces deux mesures, et je vous réponds d'avance, et du succès de nos armes et de la tranquillité publique.

J'ai vu dans le département de l'Oise 14,000 jeunes citoyens, brûlant d'aller combattre les vils satellites des despotes coalisés; auprès d'eux étaient des armes de toutes les espèces, lances et poignards, fusils, toutes les armes leur paraissaient bonnes pourvu qu'elles puissent tuer un tyran. Quel autre motif pouvait faire naître leur courage, que leur sécurité dans vos soins à les débarrasser des ennemis intérieurs, tandis qu'ils s'occuperaient à nous rendre bon compte des autres? Vous ne tromperez point leur attente, non : mais vous ne déporterez point ces misérables, indignes du nom d'homme; d'abord parce que cette déportation est impossible en ce que vous chasseriez ainsi au moins quarante mille individus que vous seriez forcés d'envoyer, ou chez nos ennemis, et il ne peut pas entrer dans votre intention de leur donner de pareils renforts, ou dans nos colonies, et il vous faudrait des vaisseaux que vous pouvez employer à un meilleur usage; vous vous en tiendrez donc à l'arrestation ... mais ils conspireront encore du fond de leur cachot, mais leurs agents secrets fomenteront des troubles.

Eh bien ! déclarez-leur positivement, solennellement que la justice nationale la plus rigoureuse pèse sur leur tête; que l'appareil le plus formidable tienne en respect toutes leurs facultés : quand nous aurons fait la paix, quand ces traîtres ne pourront plus être utiles à personne, quand ils ne pourront plus trouver d'asile nulle part, alors vous les déporterez.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 368 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 365, p. 254).

**Collot-d'Herbois** résume ainsi ses propositions : il demande que les marchands qui vendraient leurs denrées à un prix exorbitant soient regardés comme suspects et traités comme tels; puis il représente la rédaction de sa proposition dans les mêmes termes qu'hier.

*Un membre* observe qu'il a été créé une commission chargée de la rédaction d'un tarif de tous les objets de première nécessité.

**Coupé** appuie la proposition de Collot : elle vaut mieux, selon lui, que toutes les taxes.

**Fabre d'Églantine** ajoute qu'il n'appartient à aucun individu en particulier de juger de l'exorbitance d'un prix; que c'est le peuple en masse qui doit juger et qui jugera bien, car le peuple est généralement bon et juste.

**Lecointe-Puyraveau** observe que cette question est de la plus haute importance. Il ne pense pas qu'elle doive être décidée avec précipitation. Pour faire de bonnes lois, dit-il, il faut juger les hommes comme ils sont, et non pas comme ils doivent être. Si l'on adoptait la proposition de Collot, comme elle prête beaucoup à l'arbitraire, il arriverait que le marchand, ne pouvant plus compter sur le profit légitime qu'il doit trouver dans la vente de ses marchandises, les vendrait peut-être à un prix fort au-dessous de ce qu'il les vend actuellement; mais n'auriez-vous point à craindre qu'après l'épuisement de ses marchandises, il n'en rachetât point d'autre? et pourriez-vous l'y forcer sans injustice? et le marchand qui nous fait vivre et tous ceux dont la République a le plus grand besoin? Quel abîme! Et n'auriez-vous pas à craindre que le peuple privé de ses premiers besoins, le peuple justement indigné n'accusât de ses privations et la loi et ceux qui l'ont faite.

Citoyens, les premières bases de la République sont l'égalité et la justice; punissez avec toute la rigueur de la loi les accapareurs, ces tigres à face humaine, mais ne faites jamais de loi qui prête à l'arbitraire ou les lois ne seront pas exécutées.

Je demande l'ajournement des propositions de Collot d'Herbois jusqu'à la présentation du tarif.

**Sevestre** appuie les observations de Lecointe.

**Robespierre.** L'Assemblée doit en ce moment se trouver combattue entre le désir d'étouffer l'agiotage et la crainte des inconvénients qui résulteraient d'une loi qui prêterait trop à l'arbitraire. Quand on pense aux malheurs causés par l'accaparement, on ne trouve pas de peine assez rigoureuse pour le punir, mais le législateur doit choisir la loi qui vole plus directement au but; et la loi qui peut prêter à l'arbitraire, non seulement manque le but, mais encore pèse sur le malheureux seul. Une telle loi entre les mains d'administrateurs aristocrates produirait précisément cet effet : d'ailleurs, ce ne sont pas les mesures rigoureuses, les lois sévères qui vous manquent, mais leur exécution. Il faut nous en occuper : mais la question qui nous occupe est délicate; il faut en mûrir la discussion : elle a d'ailleurs des relations précises avec tous les objets de sûreté et d'utilité générale. Vous avez nommé une commission composée de bons patriotes, d'hommes énergiques et éclairés. Ce motif doit vous décider à ajourner la décision jusqu'à son rapport.

**Collot-d'Herbois.** Vous désapprouvez donc un arrêté pareil que j'ai pris pendant ma mission, quoiqu'il ait produit le plus heureux effet?

**Robespierre.** Permettez, je distingue. Un représentant du peuple, témoin d'un acte vexatoire, doit venger le peuple outragé, volé par un marchand avide; mais quelle différence! Ici, il s'agit d'une loi générale. L'arrêté de Collot est une mesure révolutionnaire utile, il serait coupable de ne l'avoir pas prise. Ici nous devons mûrir une délibération d'où émane un résultat aussi important qu'une loi de l'Empire, une loi qui, comme je vous l'ai dit, pourrait prêter à l'arbitraire, et dans un sens désastreux pour les patriotes. En approuvant la conduite de Collot, je persiste dans la demande de l'ajournement.

**Collot** consent à l'ajournement.

La conduite de Collot est approuvée et l'ajournement est décrété.

## II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Ensuite, par motion d'ordre, **Collot d'Herbois** a proposé de décréter les mesures suivantes, savoir :

1° Que les prévenus de complots ou de conspirations qu'ils auraient tenté d'effectuer en répondant de fausses nouvelles, ne pussent s'assurer l'impunité, en disant que la loi, rendue hier, n'était pas promulguée, lorsqu'ils ont répandu ces fausses nouvelles; 2° qu'au rang des gens suspects fussent mis ceux qui cherchent à se procurer des bénéfices commerciaux exorbitants. Dans cette seconde mesure, Collot a cru voir un moyen de faire diminuer le prix des denrées; et, à cet égard, il a rappoté qu'étant à Senlis et y ayant fait arrêter un marchand qui vendait 40 sols un instrument d'agriculture, le même instrument ne fut vendu le lendemain de l'arrestation que 10 sols.

**Collot** a demandé en troisième lieu que la déportation n'eût lieu contre ceux qui y sont soumis qu'après la paix, et que tous les gens suspects et mauvais citoyens fussent tenus en réclusion.

La seconde proposition de Collot a paru trop vague et trop arbitraire à quelques autres membres dans le mot *exorbitant;* ils ont pensé que rien ne devait être déterminé à cet égard avant la loi qui doit fixer le prix de toutes les denrées de première nécessité.

Cependant **Coupé** a représenté que la mesure proposée par Collot serait plus efficace que toute fixation du prix des denrées.

---

(1) *Auditeur national*, n° 362 du jeudi 19 septembre 1793, p. 7.

**Raffron** proposait que tout citoyen eût le droit de dénoncer aux commissaires de police les marchands qu'il saurait vendre leur marchandise à un prix exorbitant.

**Lecointe-Puyraveau** a réclamé l'ajournement parce qu'il a craint qu'une telle mesure ne tendît à affamer Paris en ce que les marchandises actuellement existantes dans cette ville une fois vendues à bas prix, les marchands n'en feraient plus venir.

**Robespierre** a représenté qu'il résulterait beaucoup d'arbitraire de l'application des mots « prix *exorbitants* », parce que des administrations contre-révolutionnaires pourraient en abuser, pour persécuter des patriotes; il a conclu à ce que cette proposition fût renvoyée à la commission chargée des subsistances et de surveiller l'agiotage.

Ce renvoi a été prononcé.

Sur la proposition de **Collot**, il a été décrété que les déportés ne pourront toucher aucun traitement et seront traités comme les émigrés.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

**Collot d'Herbois.** Vous avez hier rendu un décret contre les gens suspects, mais il n'est pas suffisant, il faut les forcer de se surveiller les uns et les autres; par la gêne où ils seront, ils se décèleront tous et ils ne pourront rien faire, c'est le meilleur moyen. Il faut déclarer suspects tous les gens qui vendent les denrées à un prix exagéré : par exemple, nous, dans nos arrêtés des départements, nous les y avons compris; le jour de notre arrêté, le beurre valait 40 sous la livre et le lendemain il ne valait plus que 20 sous. Il ne faut pas transiger avec tous ces gens suspects, ce sont des monstres, le nombre en montera à plus de six cents au moins, dans les plus petits départements; l'on vous proposait de les exporter; non, cela serait trop dangereux, il faut les enfermer jusqu'à la paix, alors un bannissement général les chassera pour jamais du territoire de la liberté et en débarrassera le peuple. (*Applaudissements.*)

Hier, l'on a dit que je violais la Constitution dans mon opinion; non, certainement, je ne la violais pas; car le premier principe est le bonheur du peuple; les droits de l'homme ne sont pas faits pour les contre-révolutionnaires, mais seulement pour les sans-culottes. (*Applaudissements.*) Je vous dirai que dans le département de l'Oise où nous étions en commission, tous les jeunes gens en général se sont assemblés; ils étaient au nombre de 14,000. « Toute arme est bonne, s'écriaient-ils, pourvu qu'elle serve à exterminer les tyrans. » Ce que je vous ai demandé d'ajouter au décret contre les gens suspects, les débiteurs de fausses nouvelles, encore hier, Réal, substitut du procureur de la commune de Paris, est venu au comité de Salut public se plaindre de ce que l'on avait débité de telles nouvelles dans le département de l'Oise, que l'on répétait qu'à Cambrai nous avions remporté de grandes victoires, qu'il n'était plus besoin de monde, ce qui a fait que plusieurs corps de jeunes gens ne voulaient plus partir. Ainsi, voyez la justesse de ce que je vous proposais. Je demande donc de ce que vous ajoutiez à l'article 2 du décret d'hier contre les gens suspects, tous ceux qui vendraient les denrées à un prix exorbitant, et à l'article 3 que vous ajoutiez : les prévenus de conspiration ou de complicité contre l'Etat pour avoir répandu des fausses nouvelles, ne pourront se soustraire aux peines prononcées contre eux, quoiqu'ils allèguent qu'ils les ont débitées avant la présente loi.

Hier, j'ai rejeté la déportation; oui, certes, car quel est le matelot, le navigateur que vous voudrez condamner à déporter de si vils scélérats. Personne ne voudrait s'en charger? Auriez-vous d'ailleurs assez de vaisseaux pour déporter tous ces gens suspects? Non certainement, car il y en aura plus de 50,000 : emprisonnons-les donc et ils se garderont bien de continuer, car, je vous le dis, les conspirations s'accroîtront et, en les retenant, ne craignez plus rien. Je demande donc que l'on mette aux voix mes propositions.

On demande l'ajournement.

**Collot d'Herbois.** Mais à Senlis où nous étions un taillandier vendait une bêche à raison de 40 sous la livre de fer, nous l'avons compris dans notre arrêté contre les gens suspects, et le lendemain, le fer ne valait que 10 sous la livre.

Il s'élève quelques discussions sur ce sujet.

**Puyraveau** craint que, n'ayant point ou peu de bénéfice, les marchands n'abandonnent leur commerce.

**Robespierre** appréhende que cette loi ne prête trop à l'arbitraire dans les mains des administrateurs; ce sont, dit-il, de bonnes mesures révolutionnaires, et l'Assemblée doit approuver les arrêtés de Collot d'Herbois; il a vraiment conservé par là le caractère d'un représentant du peuple; sans doute, on doit regarder comme suspect tout marchand qui vend trop cher; mais il est bien différent de prendre des mesures contre tel ou tel individu ou de faire une loi générale. Je demande que l'Assemblée approuve formellement les arrêtés de Collot d'Herbois et que l'Assemblée invite ce commissaire à suivre de telles mesures.

L'on réclame l'ajournement.

**Osselin** s'y oppose et appuie vivement les propositions de Robespierre et le renvoi à la commission des subsistances.

Ces deux propositions sont décrétées.

---

(1) *Mercure universel* du jeudi 19 septembre 1793, p. 303, col. 2.

# CONVENTION NATIONALE

**Séance du jeudi matin 19 septembre 1973.**

**L'an II de la République française, une et indivisible**

**Présidence de Billaud-Varenne.**

**La séance est ouverte à dix heures du matin.**

**Un membre de la correspondance donne lecture de différentes pièces (1).**

**Il résulte de l'état fourni par le département de police de la commune de Paris, que le nombre des détenus dans les maisons d'arrêt, de détention et de justice, s'élevait hier à 2,086 (2).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (3) :

« Commune de Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 17 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie | 301 |
| « Grande-Force | 166 |
| « Petite-Force | 169 |
| « Sainte-Pélagie | 149 |
| « Madelonnettes | 186 |
| « Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages) | 120 |
| « Bicêtre | 816 |
| « La Salpêtrière | 116 |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie | 61 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 2086 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris

« *Signé :* MENNESSIER ; HEUSSÉE; CAILLIEUX; BAUDRAIS; GODARD. »

**Le ministre de l'intérieur fait passer l'état des décrets envoyés dans les départements le 19 septembre (1).**

**Les administrateurs du directoire du district d'Alençon, département de l'Orne, font passer à la Convention un exemplaire de la délibération qu'ils ont prise le 9 de ce mois, qui détermine le mode d'exécution de la loi du 23 août; ils annoncent que les jeunes et braves citoyens de ce département, sentant tout le prix de la liberté, s'empressent de réunir leurs efforts pour exterminer les ennemis de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le lettre d'envoi de la délibération prise par les administrateurs du directoire du district d'Alençon* (3) :

*Les administrateurs du directoire du district d'Alençon au Président de la Convention nationale.*

« Alençon, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer un exemplaire de notre délibération du neuf de ce mois, en exécution de la loi du 23 août dernier, qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République.

« Les citoyens requis s'assembleront en cette ville le 20 du présent, et d'après les lettres que nous recevons des municipalités de notre ressort, tout nous présage la levée la plus heureuse et la plus volontaire.

« Nos jeunes citoyens seront en grand nombre, et la République peut les compter pour autant de défenseurs.

« *Signé :* J.-F. CHAUVIN; MARCHANT, *vice-président;* CHAUVIÈRE, *procureur syndic;* CLERAMBAULT. »

*Suit le texte de la délibération* (4) :

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Alençon.*

Aujourd'hui, 9 septembre 1793, l'an II de la République française, en la séance publique du directoire du district d'Alençon, présidée par Brisard, où étaient Marchant, Clérambault, Chauvin, administrateurs, et Chauvière, procureur syndic.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 72.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 72.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 72.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 72.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 661.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

Lecture donnée de la loi du 23 août dernier qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République;

Le directoire, considérant combien il est intéressant de mettre à exécution les grandes mesures de salut public que présente cette loi, puisque son exécution doit sauver la patrie, nous rendre la paix et la tranquillité, et nous faire jouir du bonheur qu'assure à des hommes libres la Constitution que nous avons juré de maintenir;

Considérant combien il est urgent de purger le sol de la liberté que souillent déjà depuis trop longtemps les tyrans coalisés et leurs esclaves, par leur présence et par leurs crimes;

Considérant qu'il est temps de comprimer tous les efforts des malveillants, des traîtres de l'intérieur, des conspirateurs qui machinent notre ruine et qui, de concert avec nos ennemis extérieurs, veulent prolonger nos maux, et ne pouvant nous vaincre en masse, veulent nous détruire en détail; qu'il est temps, enfin, que nos ennemis apprennent à nous connaître et à sentir quelles sont nos forces et nos moyens; que la force nationale se déploie tout entière pour écraser les tyrans et leurs lâches satellites, et enchaîner les conspirateurs et les traîtres, qui veulent nous égorger ou nous asservir;

Considérant qu'il est temps, enfin, que la liberté triomphe, et que ses ennemis rentrent dans la poussière et l'abîme affreux d'où ils n'auraient jamais dû sortir pour le bonheur des humains;

Considérant que tous les jeunes et braves citoyens du district d'Alençon, ainsi que tous les Français, sentant le prix de la liberté, ayant en horreur les tyrans et les traîtres qui mettent tout en œuvre pour nous lasser, nous harceler, et nous faire haïr la Révolution, vont s'empresser de réunir leurs efforts et de faire les derniers sacrifices, pour faire finir enfin, les maux qui nous affligent, en exterminant tous nos ennemis et en enchaînant tous les bras qui veulent nous détruire;

Considérant, enfin, que les subsistances doivent précéder la réunion des citoyens du district, dans la ville d'Alençon;

Arrête, ouï le procureur syndic :

Art. 1er.

« Toutes les municipalités du district seront tenues, si fait n'a été, de mettre sur-le-champ, à exécution la loi du 2 juin dernier, concernant l'arrestation des gens suspects; et d'en certifier l'administration, dans trois jours de la réception du présent : le directoire déclare les municipalités personnellement garantes et responsables des événements que pourraient occasionner le retard et la négligence qu'elles mettront dans l'exécution de cette mesure salutaire. S'il n'y a pas de maison d'arrêt dans la municipalité, et que celles des chefs-lieux de canton ne soient pas suffisantes, les municipalités enverront, sous sûre garde, les personnes suspectes qu'elles auront fait arrêter, dans la maison de Bicêtre, à Alençon.

Art. 2

« Les fermiers et régisseurs de biens nationaux en exécution de l'article XIII de la loi du 23 août dernier, feront transporter à Alençon, sans aucun délai, les grains récoltés sur lesdits biens.

Art. 3

« Le directoire recommande aux municipalités l'exécution de l'article précédent et de l'article 14 de ladite loi, ainsi que de l'article 1er de la loi du 14 août dernier, concernant l'accélération du battage des grains.

Art. 4

« Les municipalités dresseront, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, la liste des citoyens de leur commune non mariés ou veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, en état de porter les armes. Elles feront parvenir cette liste au directoire, dans les trois jours ensuivant.

Art. 5.

« Les articles 3 et 4 de la prédite loi du 23 août seront rigoureusement exécutés; en conséquence, les municipalités dresseront sans délai, un état de toutes les armes de calibre étant dans leur commune, et y feront faire les réparations nécessaires, s'il y a lieu. Elles dresseront également sans aucun retard, un état de tous les chevaux de selle de leur commune, et de tous les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture. Elles mettront ces chevaux en réquisition, et feront aussitôt parvenir au directoire l'état qu'elles en auront dressé.

Art. 6

« Tous les citoyens du district d'Alençon, garçons ou veufs sans enfants, en état de porter les armes, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq ans, en exécution de l'article 8 de la loi précitée, devront être tous réunis à Alençon, au moins le 20 du présent.

Art. 7

« Le directoire invite les envoyés des assemblées primaires du district à accomplir l'honorable mission qui leur est confiée par l'article premier de la loi du 14 août dernier, et les choisit pour ses commissaires, leur délègue tous pouvoirs pour surveiller, presser la réunion des citoyens du district en la ville d'Alençon, et l'arrestation des gens suspects dans leurs cantons respectifs.

Art. 8

« Le directoire nomme commissaires, pour veiller aux préparatifs nécessaires à la réception et au logement des citoyens qui se réuniront à Alençon, Chauvin et Clérambault.

Art. 9

« Le présent sera imprimé et envoyé par la voie de la gendarmerie aux municipalités des

six chefs-lieux de canton, lesquelles demeurent chargées de le faire parvenir de suite aux municipalités du ressort, et ces dernières procéderont sur-le-champ à son exécution, un exemplaire en sera adressé au département de l'Orne, ainsi qu'à chaque envoyé des assemblées primaires.

Fait et arrêté ce dit jour et an.

*Signé :* Brisard, *président;* J.-J. Chauvin, Marchant, Clérambault, *administrateurs* et Chauvière, *procureur syndic.*

*Par le directoire.*

*Signé :* Levé, *secrétaire.*

**La Société populaire du canton de Thiberville, département de l'Eure, témoigne l'horreur qu'elle a conçue pour l'armée de Buzot. Elle annonce qu'un grand nombre de gens suspects, qui s'étaient réunis à Rouen, viennent de se disperser dans les campagnes. Elle sollicite l'envoi des lois qui les concernent, demande la prompte réorganisation des municipalités, et invite les représentants du peuple à rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient achevé d'élever l'édifice qu'ils ont commencé.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la société populaire du canton de Thiberville* (2) :

*Adresse de la société populaire du canton de Thiberville, district de Bernay, département de l'Eure.*

« Citoyens législateurs,

« C'est avec satisfaction que nous avons le plaisir de vous apprendre que la Constitution a été acceptée par notre canton à l'unanimité; l'armée de Buzot qui s'était promis de souiller notre territoire n'a pu avoir aucune influence sur nos cœurs qui, réunis à la sainte montagne et autour de la loi, n'ont jamais voulu souffrir qu'on leur parlât un autre langage; l'horreur que nous avions conçue de cette armée, serait devenue funeste si on nous eût donné des ordres, il n'aurait échappé aucun de ces scélérats.

« Débarrassés, grâce à vos dignes commissaires et aux braves sans-culottes, de cette clique infernale, nous nous empressons de vous informer que, depuis l'établissement d'un comité de Salut public à Rouen, les personnes suspectes, réunies en grand nombre sous la protection de cette ville, se répandent comme des oiseaux de proie à qui on vient de donner la chasse; un nombre assez considérable de ces êtres indignes d'exister est venu se réfugier dans notre canton. Mais, résolus de ne pas les laisser reposer, jaloux de les surveiller et de les dénoncer aux autorités constituées, nous avons sur-le-champ formé une société populaire dans notre canton sous l'autorisation de la municipalité du chef-lieu, composée de vrais républicains et de patriotes épurés. Le nombre en est petit, ayant arrêté qu'il n'y serait admis aucune personne maculée d'aristocratie, et que pour y être reçu il faudrait avoir donné des preuves du plus grand civisme, et passé au scrutin épuratoire.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de donner adhésion à cet établissement, duquel il peut résulter beaucoup de bien par la pureté de son patriotisme, et l'énergie qu'il présente à surveiller les malveillants; en attendant cette sanction, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous donner avis que dans le département du Calvados, limitrophe de celui de l'Eure, dans lequel nous sommes enclavés, on y met à exécution avec célérité la loi concernant les gens suspects. Animés du même esprit, nous avons la douleur de vous annoncer que cette loi n'est point parvenue dans notre canton, nous ignorons les causes de ce retard.

« Nous avons quelques municipalités composées de ci-devant seigneurs ayant pour officiers municipaux leurs fermiers et leurs domestiques; il n'est jamais possible que la voix du patriotisme s'y fasse entendre, nous y voyons les malheureux habitants prêts à tomber sous le joug du despotisme et de la féodalité.

« Est-il jamais possible que la surveillance soit bien exercée par ceux qui doivent être eux-mêmes surveillés? Voilà le moment où tous ces agents de nos ennemis remuent les esprits, et font leurs efforts pour empêcher le recrutement, mais nous promettons de vous les livrer et de ne pas leur donner le temps d'échapper au supplice qui les attend.

« Restez à votre poste, citoyens représentants, la gloire et l'honneur vous engagent à achever l'édifice que vous avez commencé; changez incessamment ces municipalités gangrenées, ne laissez pas plus longtemps les rênes du gouvernement à ces hommes qui voudraient nous voir tomber dans l'abîme, et qui, sous le manteau du patriotisme, font leurs efforts pour nous asservir.

« Ne leur confiez pas l'exécution de cette loi si utilement rendue, elle leur est applicable, ce sont des traîtres à punir, ils ont trahi leurs devoirs et sont devenus parjures à leurs serments.

« Quant à nous qui composons cette Société pure, nous jurons d'être fidèles à la République une et indivisible, et de dénoncer tous ceux qui voudraient compromettre son honneur et ses intérêts.

« Thiberville, 12 septembre, 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les membres composant la Société populaire du canton de Thiberville.* »

*(Suivent 22 signatures.)*

**La Société des sans-culottes de Gaillon invite la Convention de demeurer à son poste jusqu'à ce que le peuple ait appris aux tyrans coalisés qu'il ne transigera avec aucun d'eux.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 72.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 73.

*Suit le texte de l'adresse des sans-culottes de Gaillon* (1) :

*Les membres composant la société populaire des sans culottes de Gaillon, à la Convention nationale.*

« *Société populaire des sans-culottes de Gaillon.*

« Ce 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Une coalition de despotes à l'extérieur, au milieu de nous le modérantisme, l'aristocratie, et un monstre devenu aussi furieux qu'elle, le fédéralisme intimideraient tout autre peuple qu'un peuple républicain. Mais ce dernier tient autant à sa souveraineté, que les tyrans à leurs trônes; qu'avez-vous fait jusqu'à présent pour repousser tant d'ennemis? Vous avez parlé aux Français le langage de la liberté et de l'égalité; et ils vous ont entendus; ils vous ont entendus parce que l'amour dont vous brûlez pour la liberté et l'égalité a passé de vos cœurs dans vos discours et dans vos écrits. Le Français, toujours trompé par la plupart de ceux-là même qu'il avait revêtus de son autorité, sent aujourd'hui que vous vous occupez de lui, et que vous ne vous occupez que de lui : il s'en occupe lui-même et il est invincible.

« Si six rois sont ligués contre nous, un peuple fier de sa souveraineté est debout, et les attend. Ils verront si leurs sceptres résisteront, contre celui que tiennent dans leurs mains vingt-cinq millions d'hommes.

« L'or dont ils vident leurs coffres pour corrompre nos vertus républicaines, ne vaut pas le sentiment délicieux qu'on éprouve à l'éveil de la liberté, lorsqu'on sent qu'on n'a point fait un vain songe; cependant, la bravoure, l'intrépidité des Français, leur caractère confiant surtout, seraient peut-être ce qui les perdrait si ces vertus, dans ces circonstances orageuses, n'étaient dirigées par des hommes incapables de trahir et versés dans le grand art de parler à des hommes libres.

« Citoyens représentants, restez à votre poste jusqu'à ce que nous ayons appris aux tyrans coalisés qu'un peuple qui a secoué le joug des rois ne transige avec aucun, et que s'il appelle le génie étranger, il n'entend plus le langage des despotes. Vous avez notre confiance et toute notre confiance; que nous entendions souvent le vôtre, son accent va au cœur des républicains et sa féconde influence prépare et mûrit tous les esprits français pour la liberté.

*(Suivent les signatures.)*

Collationné conforme au registre de la société populaire des sans-culottes de Gaillon, par nous, président et secrétaire, ce 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* ROUX, *président;* POSTEL, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

**Les sections permanentes et la Société populaire d'Honfleur font part à la Convention de la conduite ferme et courageuse qu'elles ont tenue pour résister à la faction liberticide du Calvados. Elles prient les représentants du peuple de rester à leur poste, jusqu'à ce que la nation française ait dicté la paix à ses ennemis.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre des sections permanentes et de la Société populaire de Honfleur* (2) :

*Les sections réunies de Honfleur en permanence et la Société des Amis de la Constitution républicaine séant en la même commune.*

« Honfleur, 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Si les citoyens de Honfleur ont les premiers résisté courageusement à la faction liberticide du Calvados, malgré la ruse et les menaces des fédéralistes, c'est qu'ils n'ont pas juré en vain, lorsqu'ils ont solennellement déclaré qu'ils maintiendraient de tous leurs pouvoirs la liberté, l'égalité, ou qu'ils périraient en les défendant; c'est qu'ils n'ont jamais ajouté foi aux calomnies atroces répandues et contre la Convention nationale, et contre leurs braves frères de Paris; c'est qu'ils ont jugé les intrépides montagnards par la Constitution vraiment républicaine et populaire qu'ils ont présentée à l'acceptation du peuple.

« Mais il ne suffit pas d'avoir donné au peuple une Constitution qui doit faire son bonheur, ce n'est qu'un projet, si elle n'est affermie, et elle ne le sera invariablement que lorsque vous aurez réduit tous ses ennemis à un silence éternel.

« Vous avez remis ce précieux dépôt sous la sauvegarde de tous les Français; ils sont debout pour le défendre; mais c'est à vous, législateurs, à diriger les coups qu'ils doivent porter au tyrans, aux traîtres, et à toutes les manœuvres perfides de nos ennemis communs.

« Vous connaissez les ruses de Pitt, les intrigues de ses correspondances de l'intérieur; vous connaissez la rage et les ressources des ennemis du dehors.

« Vous avez fait vos preuves en patriotisme, en courage, en intrépidité; et quels sont ceux qui conduiraient plus sûrement l'édifice du bonheur public à sa perfection, que vous qui, d'une main en avez jeté les fondements, tandis que de l'autre vous aviez à combattre de faux frères, qui, soutenus par vos ennemis communs, avaient encore usurpé la confiance d'hommes trop crédules?

« Votre poste est à la Convention, ne l'abandonnez pas.

« Les sections et la Société de Honfleur s'unissent à tous les vrais républicains pour vous dire : Restez à votre poste jusqu'à ce que vous puissiez déclarer solennellement : « La patrie est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 73.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

sauvée », et que les Français vous répondent : Vous avez rempli votre mandat, la patrie vous est reconnaissante.

« *Signé :* MARTIN, *président des sections réunies;* GALLAIS, *ex-président de la Société des Amis de la Constitution républicaine;* VESQUE, *secrétaire des sections réunies;* VALLÉE, *ex-secrétaire de la Société des Amis de la Constitution républicaine.* »

**Le conseil général de la commune de Plaisance félicite la Convention sur ses glorieux travaux; l'invite à ne pas quitter son poste que le danger de la patrie ne soit passé et qu'elle ait organisé l'instruction publique.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse du conseil général de la commune de Plaisance* (2) :

*Adresse du conseil général de la commune de Plaisance, département du Gers, district de Nogaro, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Vous avez détruit la tyrannie et vous nous avez donné une Constitution républicaine qui doit faire le bonheur du peuple français. Les bons citoyens ont accepté avec enthousiasme ce chef-d'œuvre de la philosophie et de la raison, ils ont juré de le maintenir ou de s'ensevelir sous les débris de la liberté publique. Cette Constitution vous a couverts de gloire et de bénédictions; vous avez triomphé de tous vos ennemis et de tous vos détracteurs, mais vous n'auriez fait qu'ébaucher le grand ouvrage de la régénération nationale si vous mettiez ce dépôt précieux en d'autres mains que les vôtres avant que le danger de la patrie ait cessé.

« Législateurs, restez à votre poste, donnez-nous des lois réglementaires; terminez le Code civil; organisez une instruction civique et vous aurez doublement mérité de la patrie. Tel est le vœu des républicains composant le conseil général de la commune et des citoyens de Plaisance.

« Délibéré en la maison commune, en séance publique et permanente, le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*(Suivent* 15 *signatures.)*

**Le citoyen Ricord fils, procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône, instruit la Convention qu'il est rendu à son poste, après avoir subi 3 mois 6 jours de détention dans le plus affreux cachot, d'où il n'a été retiré qu'après l'entrée du général Carteaux à Marseille; il proteste de sa fidélité à la République une et indivisible, et de son ardent amour pour la liberté.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 73.
(2) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 661.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 73.

*Suit le texte de la lettre du citoyen Ricord fils* (1) :

*Alexandre Ricord fils, procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Rendu à mes fonctions après trois mois et six jours de détention dans les plus affreux cachots, le premier de mes devoirs est celui, non de prêter un second serment, mais de renouveler celui que j'ai déjà prêté, et que ni le poison, ni la guillotine homicide des fédéralistes n'ont pu me faire enfreindre.

« Représentants, le poison a coulé dans mes veines; j'ai été traduit, chargé de fers, devant un tribunal de sang que j'ai méconnu parce que vous me l'aviez ordonné par un de vos décrets. Doué d'un physique robuste, le breuvage meurtrier n'a pas produit l'effet terrible qu'on en attendait, quoiqu'il ait resté quinze heures dans mon corps.

« Carteaux est entré le 25 août dans Marseille, ma sentence devait être prononcée le 26 au matin et exécutée le soir. Le croiriez-vous, représentants, le 24, c'est-à-dire la veille du jour de l'entrée de Carteaux, l'on m'offrit la liberté, et les infâmes Castellanet et Pelloux voulaient exiger de moi le serment criminel de méconnaître le Sénat français; ils voulaient me faire racheter ma vie aux dépens de mon devoir. Le Pelletier et Marat, répondis-je, ont été assassinés parce qu'ils furent les défenseurs de la liberté, je soutiens la même cause, dressez l'échafaud, ma tête est à vous et mon dernier soupir à la République. L'on me renferma dans mon cachot, chargé de fers, et c'est là que les patriotes m'ont trouvé.

« Représentants, j'ai souffert pour la Convention. J'ai tout perdu pour le maintien de la liberté, mais la liberté est sauvée, la Convention triomphe et j'oublie les persécutions que j'ai éprouvées pour ne m'occuper que de la chose publique. Je suis encore votre défenseur, vous serez mon soutien.

« Marseille reprend peu à peu son énergie; les représentants du peuple, qui y sont, font aimer la Convention et respecter les lois. Le montagnard Loys, commissaire national, est ici; il nous seconde par son énergie et par ses talents.

« Représentants, bannissez les demi-mesures, elles nous perdraient; des mesures révolutionnaires et des mesures entières, des encouragements et des secours aux patriotes, et nos ennemis mordront la poussière.

« *Le procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône,*

« *Signé :* RICORD fils (2).

« Marseille, le 11 septembre 1793, l'an 11 de la République française, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 661 *Bulletin de la Convention,* du jeudi 19 septembre 1793. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public* (t. 6, p. 476) attribue par erreur cette lettre aux représentants à l'armée d'Italie.
(2) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 262).

**L'adjoint du ministre de la guerre, Sijas, fait passer à la Convention deux jugements rendus par la commission militaire établie à Lille, qui condamnent à la peine de mort Edouard de Roquancourt, émigré, et Théophile Lebrun, cavalier au 13e régiment, déserteur à l'ennemi.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi de l'adjoint du ministre de la guerre* (2) :

*L'adjoint de la 4e division au département de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention deux jugements rendus par la Commission militaire établie à Lille, qui condamne à la peine de mort Edouard de Roquancourt, émigré, et Théophile Le Brun, cavalier au 13e régiment, déserteur à l'ennemi.

« *Signé :* Prosper SIJAS. »

*Suit le texte des deux jugements* (3) :

I

*Extrait du jugement rendu par le tribunal de la Commission militaire contre Louis-Marie-François-Edouard de Roquancourt, convaincu du crime d'émigration, et pris aujourd'hui les armes à la main contre la République.*

Cejourd'hui 26 août 1793, IIe de la Républiblique une et indivisible, à 7 heures et demie du soir, le tribunal de la Commission militaire assemblé, composé de ses cinq membres, après avoir fait amener par un mandat le nommé Louis-Marie-François-Édouard de Roquancourt dit de Laval, âgé de 18 ans environ, natif de de Vrann, en Bretagne, et avoir procédé à son interrogatoire ainsi qu'à la vérification de tous les papiers trouvés dans son porte-manteau, lesquels au nombre de douze, tous indicatifs de son émigration, de sa naissance et même de la généalogie de sa famille, ayant tous été reconnus par lui comme lui appartenant, ainsi que plusieurs chansons aristocratiques et anticiviques, et une instruction de conduite à tenir de six pages, anti-républicaine.

Après nous être pleinement convaincus de son émigration réelle et volontaire, ainsi que des faits y relatifs dans toute sa conduite depuis son émigration.

Vu l'interrogatoire subi par lui devant nous, vu toutes les pièces anticonstitutionnelles dont il était porteur et qu'il a reconnues, et notamment le délit certain d'avoir été pris les armes à la main contre les troupes de la République, faisant partie de nos ennemis;

Vu qu'il y a dix mois qu'il sert dans le régiment de Hesse Philippe stadt hollandais, et que précédemment à son entrée dans ce corps il avait déjà servi dans un corps nommé Hommes d'armes faisant aussi partie des armées ennemies;

Vu enfin que depuis son émigration il a toujours été dans les rassemblements ennemis, soit en faisant partie des corps émigrés ou de ceux des tyrans nos ennemis; tout considéré :

Nous membres composant le tribunal de la Commission militaire, convaincus que les délits ci-dessus existent à la charge dudit *Louis-Marie-François-Edouard de Roquancourt* et qu'il s'en est rendu coupable contradictoirement aux lois qui les répriment, jugeons en notre âme et conscience qu'il est réellement convaincu du crime d'émigration et d'attentat contre sa patrie, ayant porté les armes contre elle depuis deux ans et demi et ayant été arrêté saisi de ses armes et faisant partie d'un corps de cavalerie armé contre la République, pour lesquels crimes, *l'article* 74 *de la section* XI *du titre Ier de la loi du* 28 *mars* 1793 *prononce la peine de mort;*

En conséquence et conformément à l'*article* 1er *de la loi du* 9 *octobre* 1792, nous membres susdits et désignés, après avoir rempli toutes les formalités de la loi, avons unanimement prononcé la peine de *mort* à subir par ledit de Roquancourt en réparation de son infidélité envers sa mère patrie; ordonnons qu'il subisse ladite peine dans le jour de demain par l'exécuteur de la justice, et pour que sa mort serve d'exemple à ceux qui seraient tentés de l'imiter, ordonnons que ladite exécution soit faite à l'heure de midi et que le présent jugement soit imprimé et affiché au nombre de 200 exemplaires; qu'extrait d'y celui sera envoyé aux représentants du peuple, à la municipalité, ainsi qu'aux autres autorités constituées.

Fait en la salle ordinaire de nos séances, à Lille, le 26 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* LARGE; VAILLANT; DOUVILLE; BLEMONT et DARTEZ, *président.*

*Pour copie conforme à l'original déposé au greffe de ladite Commission :*

*Signé :* VAILLANT, *faisant les fonctions de secrétaire.*

II

*Extrait du jugement rendu par le tribunal de la Commission militaire, le* 27 *août avant midi, contre le nommé Théophile Lebrun, cavalier au* 13e *régiment, convaincu du crime de désertion à l'ennemi* (1).

L'an 1793, IIe de la République une et indivisible, le 27 du courant, avant midi, les membres composant le tribunal de la Commission militaire établi par la loi du 9 octobre dernier, et en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t, 21, p. 73.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

vertu des pouvoirs à eux délégués par les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, ladite Commission assemblée au lieu de ses séances, rue Basse de cette ville, après avoir pris connaissance des interrogatoires subis par le nommé Théophile Lebrun, ci-devant cavalier au 13e régiment, natif de Fouilloy, district d'Amiens, département de la Somme, âgé de 22 ans; des dépositions de quatre témoins entendus dans son affaire et de toutes les pièces relatives à sa procédure, conformément à la plainte, portant dénonciation contre lui et faite par le citoyen Gaillet, officier commandant le détachement dudit corps cantonné à Flers et souscrite par lui et les citoyens Choquart, maréchal des logis, Muneau, brigadier, Favier, appointé et Delpierre, cavalier dudit détachement;

Tout vu et considéré, la reconfrontation et récolement des quatre témoins par-devant ledit accusé, il appert évidemment qu'il est atteint et convaincu du crime de désertion à l'ennemi par le fait;

En conséquence, les opinions des membres composant le tribunal de ladite Commission consultées par le républicain Dartez, président, après avoir rempli toutes les formalités de la loi;

Nous, membres de la Commission soussignés, avons reconnu en notre âme et conscience que ledit Théophile Lebrun est coupable du crime de désertion à l'ennemi et qu'il a enfreint l'*article 6 de la loi du* 12 *mai* 1793 qui établit le Code pénal pour les délits et peines des troupes de la République en temps de guerre, et encouru la peine de mort prononcée par *l'article* 1er *de la section Ire de ladite loi;*

Pour réparation duquel crime, nous avons prononcé et prononçons unanimement la peine de mort à subir par ledit accusé dans le jour de demain et aux termes des *articles* 1er, 2, 3, 4, 5 *et* 6, l'exécution faite militairement et par la voie de la fusillade ainsi qu'il est porté èsdits articles;

Ordonnons que, pour inspirer à ceux qui seraient tentés de l'imiter, l'horreur du crime et l'exécution de la loi contre les soldats infidèles à la République et à leurs serments, cette exécution ait lieu à 10 heures du matin en présence de la troupe et autant que faire se pourra, à la tête du camp; que le présent jugement soit imprimé au nombre de 600 exemplaires, affiché à toutes les guérites des sentinelles de cette ville, envoyé aux représentants du peuple, à la municipalité, aux autorités constituées, aux chefs des corps, lu et publié à la tête de toutes les compagnies; qu'invitation sera faite au général Béru et tous autres nécessaires, de donner tous les ordres requis par la loi afin que le présent soit exécuté dans sa forme et teneur.

Fait à Lille, au lieu ordinaire de nos séances, le 27 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* LARGE; VAILLANT; DOUVILLE; BLEMONT et DARTEZ, *président.*

*Pour copie conforme à l'original :*

*Signé :* VAILLANT, *faisant les fonctions de secrétaire.*

**La Société populaire séant à Pamiers adresse à la Convention copie du procès-verbal de sa séance du 5 de ce mois, contenant adhésion aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin. Elle jure une haine éternelle aux tyrans, aux fédéralistes et aux traîtres.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte du procès-verbal de la séance de la Société populaire séante à Pamiers* (2) :

*Société des Amis de la Constitution de Pamiers, affiliée à celle des Jacobins de Paris.*

Pamiers, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Extrait du registre des arrêtés de la Société des Amis de la Constitution de la liberté, de l'égalité, séante à Pamiers.*

Séance du 5 septembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible.

Présidence du citoyen Azema.

La séance est ouverte par la lecture du *Républicain* n° 297; on a entendu avec le plus vif intérêt, ce serment d'adhésion des sans-culottes de Toulouse aux journées des trente et un mai premier et second juin derniers, et leur profession de foi, dans laquelle ils se déclarent amis de la République une et indivisible, des droits de l'homme et de la nouvelle constitution qui les garantit aux Français, et ennemis jurés de la royauté de l'anarchie et du fédéralisme.

Sur cette lecture la société tout entière s'est levée par un mouvement spontané, et on n'a entendu qu'un cri : *vive la République, vivent les républicains de Toulouse, il faut répondre de suite à leur invitation et unir notre serment au leur pour déjouer les complots liberticides des fédéralistes.*

Alors un membre a dit : « Citoyens, les principes que professent les républicains de Toulouse furent toujours les nôtres; vous n'avez pas oublié peut-être que dès les premiers moments nous adressâmes à la Convention, à la municipalité de Paris et à la société mère notre adhésion formelle à cette sainte insurrection qui sauva pour la troisième fois la patrie. Nos principes n'ont point changé, j'en réponds; nous sommes aujourd'hui tels que nous nous montrâmes alors, vrais montagnards, défenseurs intrépides et incorruptibles de la liberté et de l'égalité.

Le temps est venu où le despotisme, l'aristocratie des nobles et des riches, et le fanatisme agonisants font un dernier effort pour nous diviser, nous redonner des fers, et nous perdre. Citoyens, un grand peuple est invincible. Lorsqu'il est uni, les forces divisées quelque grandes qu'on les suppose, ne présentent que faiblesse; un faisceau de verges ne peut être brisé, mais prises séparément elles sont faciles à rompre. Hâtons-nous donc de nous réunir aux républicains de Toulouse, renouvelons notre serment

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

et en donnant une adhésion formelle à leur profession de foi jurons de nouveau attachement inviolable à la République une et indivisible, aux droits inaliénables de l'homme, à la souveraineté imprescriptible du peuple et à la nouveille Constitution qui les garantit. Jurons haine immortelle aux tyrans, aux fédéralistes et aux traîtres. Déjà la noblesse et l'opulence sacerdotale sont anéanties, bientôt le riche courbera sa tête altière sous le niveau national, les ténèbres du fanatisme se dissiperont, les despotes n'auront plus de dupes et leurs trônes ébranlés crouleront, mais les droits de l'homme, la souveraineté du peuple et la Constitution subsisteront toujours. Citoyens, union et fraternité et tous les complots populicides seront déjoués, et *ça ira.* »

A la suite de ces réflexions l'assemblée tout entière, renouvelant son serment, jure attachement inviolable à la République une et indivisible, aux droits inaliénables de l'homme, à la souveraineté imprescriptible du peuple et à la nouvelle Constitution, elle jure haine immortelle aux tyrans, aux fédéralistes et aux traîtres.

*Signé :* DENAICH, *vice-président;* PAGES, *secrétaire;* CAIROL, *secrétaire ;* BAUDE, *secrétaire;* ASTRUC, *secrétaire.*

Citoyen président,

Les vrais amis de la sans-culotterie saisissent avec empressement toutes les occasions pour manifester leur attachement à la sainte Constitution que vous nous avez donnée et aux droits imprescriptibles de l'homme qui en font la base; vous en trouverez la preuve dans l'extrait du procès-verbal de nos séances que nous vous remettons.

Salut et fraternité.

*Signé :* DENAICH, *vice-président;* ASTRUC, *secrétaire.*

La Société observe à la Convention qu'elle ne reçoit plus le *Bulletin* et qu'il y a plus de six mois qu'elle ne l'a pas reçu.

**La Société populaire de Clermont-Ferrand remercie les représentants du peuple des mesures vigoureuses qu'ils ont prises contre les fédéralistes; elle les invite à ne pas quitter leur poste sans avoir décrété un Code civil, organisé l'éducation nationale et donné des secours aux citoyens indigents.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société populaire de Clermont-Ferrand* (2) :

*Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Vive la République une et indivisible ! vive la sainte Montagne ! vive la Constitution ! Nous voilà donc délivrés de l'oppression et du joug liberticide des tyrans. Braves sans-culottes, dignes représentants d'un peuple libre, la France vous doit son salut. Liberté, égalité, unité, indivisibilité, voilà votre ouvrage, voilà désormais la devise de tous les bons Français.

Citoyens représentants, vous nous avez donné une Constitution digne des Français, mais ne vous croyez point encore quittes envers la patrie. Il nous faut un code civil, organisez l'éducation nationale; qu'un décret sagement dicté nous dérobe à jamais les larmes faméliques du pauvre et de l'indigent : purgez le sol de notre République de cette horde de brigands qui veulent y porter le fer et le feu; calculez tous les dangers qui nous menacent, que toutes les villes qui seraient tentées d'arborer l'étendard de la révolte soient épouvantées du sort terrible réservé à Lyon et à Toulon; que le royalisme, que le fédéralisme qui veulent planer sur quelques points de la République soient entièrement écrasés par les rochers de la Montagne. Faites respecter de toutes parts l'étendard tricolore. Jusque-là restez à votre poste, vous ne pouvez l'abandonner; nous vous en conjurons au nom de la patrie, ne confiez point à des mains inhabiles les rênes d'un gouvernement qui pourrait être exposé au plus funeste naufrage. Voyez croître quelques instants sous vos yeux cet enfant chéri qui a reçu le jour au milieu des crises les plus violentes, et lorsque le paisible olivier pourra lui offrir son ombrage, allez alors dans le sein de vos familles jouir du fruit de vos pénibles travaux. Notre amour et notre reconnaissance vous y accompagneront en répétant toujours dans la plus vive allégresse : « *Vive la République une et indivisible! vive la Constitution! vive la sainte Montagne!*

« *Signé :* DESBOUIS, *ex-président;* FOURNIOL, *secrétaire;* FROSSARD, *secrétaire;* LAFORIE, *secrétaire;* DESESSEMENT. »

**La Société populaire séant à la Tour-du-Pin demande la prompte réorganisation des corps administratifs et judiciaires, et que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société populaire de la Tour-du-Pin* (2) :

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons de nouveau l'hommage dû à vos pénibles et glorieux efforts tant pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*. t. 21, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

la grande œuvre de la Constitution que vous doit la France régénérée que pour l'honorable carrière qui vous reste à parcourir.

« Fidèles au serment qui nous lie aux vrais principes de la liberté et de l'égalité, nous avons en même temps voué haine éternelle aux systèmes désorganisateurs. Notre loyal patriotisme plus que notre éloquence saura imposer silence aux vils adulateurs de la tyrannie royale, sacerdotale et nobiliaire, et notre surveillance infatigable poursuivra jusque dans ses antres ténébreux le fédéralisme, ce monstre vomi par les furies pour déchirer la République et livrer ensuite ses membres épars à la merci des despotes ligués contre la liberté.

« Or, pour vaincre tous les obstacles qui menacent notre bonheur commun, dignes mandataires du souverain, pour conjurer la tempête qui menace d'engloutir le vaisseau de la République, continuez, en pilotes habiles, d'en tenir le gouvernail jusqu'au moment heureux où il touchera au port. Qui mieux que vous, élevés sur cette montagne, d'où vous attirez les regards de la bienveillance nationale, saurait répandre ces traits lumineux qui doivent dissiper sans retour les nuages de l'ignorance et de la superstition?

« Quelle autre main que la vôtre peut avec plus de justice lancer la foudre terrible qui doit abattre ces têtes coupables qui ont fait couler le sang de leurs concitoyens? Nous vous le demandons au nom des mânes des héros de la liberté; qu'aucun fonctionnaire public coupable n'échappe au glaive vengeur; c'est dans leur supplice que réside le salut de la patrie.

« Citoyens représentants, nous nous plaisons à rappeler les services dont la patrie vous est redevable, mais en envisageant ses dangers avec nous, vous avez déjà senti que vos engagements sacrés envers cette mère chérie ne sont pas encore remplis. Eloignez par vos sages décrets des emplois publics tous ces vils intrigants, qui, cédant aux circonstances, n'ont point d'autres opinions que leurs intérêts; et que, *par la prompte réorganisation des corps administratifs et judiciaires*, la République ne compte désormais plus parmi ses fonctionnaires publics ces dangereux Protées qui, ayant dévié des vrais principes de l'unité ont su se réconcilier avec l'opinion publique par une rétractation apparente de leurs erreurs, mais dont l'astuce n'a jamais échappé aux sentinelles vigilantes du peuple. Enfin, pères de la patrie, puisque vous avez su poser les fondements de l'édifice politique, mieux que ceux que vous appelleriez pour vous succéder, vous pourrez en mesurer les proportions; mieux qu'eux vous saurez le consolider contre les orages qui le menacent. Continuez donc à nous présenter un courage au-dessus de tous les revers, que votre carrière ne finisse qu'avec les dangers de la patrie, et vous aurez mérité des générations présente et à venir le titre honorable de libérateurs du peuple.

« *Les membres composant la Société des Amis de la Constitution séant à la Tour-du-Pin.*

« *Signé :* A. Crécy, *président;* Séb. Bert, *secrétaire;* J.-J. Perronney, *secrétaire.*

« A la Tour du Pin, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Le 1er bataillon de Lot-et-Garonne fait passer des détails sur les combats qui ont eu lieu près de Péribsabert (1), les 22, 23 et 27 août dernier, entre les Français et les Prussiens. Il résulte que les braves volontaires qui composent ce bataillon se sont particulièrement signalés dans la journée du 27; ils réclament contre l'omission à leur égard, dans le rapport fait à la Convention nationale.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le texte de la lettre du* 1er *bataillon de Lot-et-Garonne* (3) :

*Le* 1er *bataillon de Lot-et-Garonne, aux citoyens représentants du peuple.*

« Citoyens représentants,

« La première des vertus pour un peuple républicain, c'est l'amour de la vérité; cet amour exige des âmes franches et libres, un cri qui en impose à la mauvaise foi de ceux qui vous transmettent les nouvelles des opérations de l'armée du Rihn.

« Citoyens représentants, la gloire des journées des 22, 23 et 27 août près Peripsabert appartient, sinon toute, au moins en grande partie au 1er *bataillon de Lot-et-Garonne*, surtout aux connaissances militaires du citoyen Campagnol, son commandant et chef de la brigade du 93e régiment. Nous voyons cependant avec douleur que toutes les feuilles publiques placent sur des têtes presque étrangères à ces journées, les lauriers qu'a cueillis ce bataillon.

« Il faut que vous sachiez la vérité, citoyens représentants, ceux qui vous la cachent, ou qui l'altèrent dans de telles circonstances, sont traîtres à la patrie ou ne tarderont pas à le devenir, nous allons donc vous la dire.

« Le 22 août, la 1re demi-brigade du 93e régiment, ci-devant Enghien, du 2e bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire et du 1er bataillon de Lot-et-Garonne, reçut l'ordre, sur les huit heures du matin, de se transporter sur la gauche de l'armée et de se placer sur le derrière du village d'Otterbach. Elle y était à peine arrivée que le 1er bataillon du 93e reçut l'ordre de marcher en avant; un instant après les deux autres bataillons reçurent celui de se porter sur les hauteurs de Péripsabern. Arrivé au lieu indiqué, le citoyen Campagnol détacha trois compagnies du 1er bataillon de Lot-et-Garonne qui, conjointement avec les chasseurs à pied du 6e régiment, repoussèrent les tirailleurs ennemis des vignes situées sur les hauteurs de Péripsabert. L'ennemi perdit dans cette attaque plus de 300 hommes et en eut plus de 500 de blessés, le 1er bataillon de Lot-et-Garonne ne perdit qu'un sergent et eut cinq à six blessés, les chasseurs ne perdirent que trois ou quatre hommes et très peu de blessés. L'artillerie volante repoussa

(1) D'après le *Bulletin*, qui donne un extrait de cette lettre, cette commune s'appellerait Bergzabern.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 74,
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

l'ennemi dans la plaine au delà de la ligne de Péripsabert; la nuit mit fin au combat. Ce fut cependant sur les six heures du soir de cette journée que l'ordre fut donné de lever tous les camps, de dégarnir les redoutes, d'abandonner les lignes de Wissembourg et de conduire les équipages de l'armée à Haguenau, ce qui fut exécuté dans la nuit du 22 ou 23. Tout le pays était dans le désordre, Wissembourg était évacué; la route d'Haguenau ressemblait à une foire désordonnée dans laquelle roulaient quatre à cinq mille hommes dont les bras auraient bien mieux servi la République, s'ils fussent restés à leurs corps respectifs pour repousser l'ennemi; heureusement que nos combattants ignoraient ce qui se passait derrière eux, plus heureux encore que Condé ait ignoré les mouvements de nos équipages, car il n'est pas permis de douter un instant que si nos troupes ou l'ennemi eussent été instruits de ce désordre, l'Alsace était perdue pour la République; cette vérité est trop sensible pour avoir besoin d'une démonstration. Le ciel veille sur la France malgré les traîtres et les malveillants, nous aurons la République, et *ça ira.*

« Dans la nuit du 22 au 23, le citoyen Campagnol, chef de la brigade du 93e régiment, fit toutes les dispositions pour, avec ses deux bataillons et le 6e bataillon des chasseurs à pied, résister aux attaques que l'ennemi pourrait faire le 23; il prit si bien ses précautions que, quoique attaqué sur tous les points, l'ennemi fut obligé de se retirer avec une perte incroyable; nous le poursuivîmes bien au delà de Péripsabern. Dans cette position le citoyen Campagnol envoya son adjudant-major pour informer le général Megnier de ce qui se passait et s'il jugeait à propos qu'on occupât la ville de Péripsabert. Sur la réponse du général le citoyen Campagnol fit retirer sa demi-brigade, car le 1er bataillon du 23e régiment s'était joint aux autres deux bataillons, et avec sa bravoure ordinaire avait chargé l'ennemi dans sa retraite; c'est dans cette occasion que le commandant du 1er bataillon du 93e régiment, le citoyen Gramont, ayant fait un prussien prisonnier, eut le déplaisir de le voir tuer entre ses bras .D'après la réponse du général, le citoyen Campagnol fit donc retirer sa troupe et reprit la même position qu'il avait avant le combat. De l'aveu des généraux la 1re demi-brigade du 93e, le 6e bataiilon des chasseurs à pied, les hussards de la liberté, et quelques pièces d'artillerie volante ont conservé l'Alsace à la République.

« L'artillerie et les équipages de l'armée eurent ordre le 23, à six heures du soir de venir prendre les mêmes places et postes qu'ils occupaient ci-devant, de manière que la route d'Haguenau à Wissembourg ne cessa pas un instant d'être occupée durant quarante-huit heures par les charriots de l'armée.

« Le 27, l'ennemi attaqua notre armée dès le point du jour, il marchait sur quatre colonnes; la demi-brigade du 93e régiment toujours commandée par le citoyen Campagnol, eut ordre de se porter sur les hauteurs en avant de son camp et de s'y mettre en bataille. Un instant après y être arrivé, le 1er bataillon de Lot-et-Garonne reçut ordre de se joindre aux hussards de la liberté et de se porter sur les hauteurs d'Auterbach, en arrière d'un moulin, sur le ruisseau duquel l'ennemi avait pratiqué un pont. Cette réunion faite, le commandant des hussards dit au citoyen Campagnol qu'il craignait que l'ennemi eut passé le ruisseau, qu'en conséquence il allait pousser quelques patrouilles en avant, et envoyer des éclaireurs sur tous les points possibles, ce qui fut fait à l'instant, on rapporta que la colonne des ennemis marchait en force et avait passé le pont. Le citoyen Campagnol fit alors prendre à son bataillon de Lot-et-Garonne une position si avantageuse que l'artillerie de ce même bataillon força les escadrons ennemis à tourner bride, sans cependant empêcher la colonne ennemie de favoriser la marche de l'artillerie, mais deux boulets tombèrent si à propos dans la colonne ennemie que la déroute y fut bientôt, cette sage conduite préserva un escadron de hussards de la liberté d'une vigoureuse charge de la part de l'ennemi; dans ce moment l'artillerie volante arriva et dissipa entièrement la colonne en la forçant de repasser le pont pratiqué sur le ruisseau. Dans ce même moment le 1er bataillon de Lot-et-Garonne reçut ordre de marcher sur les hauteurs de Péripsabert. Ce dont il s'acquitta avec ardeur et célérité, poursuivit l'ennemi, s'empara de la hauteur qu'occupait l'artillerie, fit deux prisonniers et prit vingt-huit sacs à peau que l'ennemi, pour être plus leste dans sa course, y avait laissé; cette journée ne coûta pas un homme au bataillon pas même un blessé, mais l'ennemi y fit de grandes pertes.

« Citoyens représentants, voilà la vérité, rien que la vérité, toute la vérité sur les opérations des 22, 23 et 27 août relativement à ce qui concerne la 1re demi-brigade du 93e; vous voyez par ce rapport sincère des faits, que de la susdite demi-brigade il n'y a eu que le 1er bataillon de Lot-et-Garonne qui ait donné dans la journée du 27.

« Ce n'est pas par la soif d'honneur que nous vous tenons ce langage, nous avouons que les deux autres bataillons de la demi-brigade se sont très bien montrés dans les journées des 22 et 23. Rhône-et-Loire y a travaillé avec une bravoure digne du nom des grenadiers; mais la vérité exige de nous que nous relevions les erreurs relatives au 27, comme aussi nous ne vous cachons pas que nous croyons que de telles erreurs sont un fait exprès de la part de certains citoyens, membres ou non de notre armée. Gramont n'est point chef de la brigade du 93e régiment, mais bien le citoyen Campagnol, vrai républicain, aimé, estimé de son bataillon et de tout son département; citoyen qui s'éleva avec force contre la conduite du procureur général syndic de Lot-et-Garonne, lors de sa coalition avec Bordeaux, citoyen qui a servi pendant quarante ans dans l'artillerie avec distinction; citoyen enfin trop éclairé, trop clairvoyant et trop bon républicain pour être au goût de tous ceux qui ont quelque pouvoir dans les armées.

« Nous avons dit la vérité, citoyens représentants, il ne nous reste plus qu'à vous jurer de nouveau que nous soutiendrons la République une et indivisible contre toutes les attaques du dehors et du dedans.

« Nous sommes vos concitoyens composant le 1er bataillon de Lot-et-Garonne.

*(Suivent 72 signatures.)*

« Au camp de Capwaire, à l'avant-garde de l'armée du Rhin, ce 10 septembre 1793, l'an II de la Répubilque une et indivisible. »

**Le directoire du district de Joinville écrit le 11 de ce mois qu'aussitôt la publication de la loi du 23 août, la brave jeunesse de la première réquisition s'est empressée de se rendre à son chef-lieu de district; que dans vingt-quatre heures le bataillon a été formé, et est parti de suite pour la frontière en faisant suivre avec lui un convoi de farine pour 3 mois.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du directoire du district de Joinville* (2) :

*Le directoire du district de Joinville au citoyen Président de la Convention nationale.*

» Joinville, 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous faisons peu de bruit, citoyen Président, mais nous agissons. A peine le décret du 23 août dernier a été proclamé dans notre district, que la brave jeunesse de la première réquisition s'est empressée de se rendre à Joinville, et en vingt-quatre heures un bataillon de jeunes et vigoureux patriotes a été formé, et les officiers proclamés. Déjà ce bataillon d'un jour est en marche pour les frontières, et de tous ceux qui s'organisent en ce moment dans l'étendue du département en exécution de la loi citée, il a l'honneur d'être parti le premier. Un convoi de farine l'accompagne. Assuré qu'il est d'avoir avec lui des vivres pour trois mois, ne respirant que la haine des tyrans et l'amour de la République, il ne soupire qu'après le combat et la victoire. Quel heureux pronostic !

« *Signé :* GUILLAUME, *vice-président;* LABAT, *secrétaire.* »

**La Société populaire de Strasbourg demande que les ex-nobles et les prêtres soient expulsés des emplois civils et militaires qu'ils occupent.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit l'adresse de la Société populaire de Strasbourg* (4) :

« Législateurs,

« Vous voulez sauver la Patrie, l'énergie que vous déployez tous les jours nous l'assure. Quelle fatalité a pu, jusqu'ici, empêcher de saisir d'une main hardie tous les jours, les fils des trames scélérates qu'on ne cesse d'ourdir contre la liberté.

« Vous entendez autour de vous tous les vrais républicains crier anathème aux nobles, et vous ne les proscrivez pas. A quel degré de scélératesse les attendez-vous? Ils sont parvenus au dernier.

« Notre vœu, législateurs, est celui de l'armée entière, plus de nobles ! plus de nobles ! ou la République finira par succomber.

« Déjà depuis qu'on sollicite leur suspension de tout emploi militaire, ces hommes perfides mettent tout en jeu pour corrompre l'esprit de l'armée : promesses, menaces, séductions de tout genre, voilà les armes qu'ils emploient contre la liberté.

« Heureusement la haine générale qu'ils ont inspirée est plus éloquente qu'eux, les soldats caressés, flattés par ces monstres les repoussent et demandent hautement leur proscription.

« Une expérience bien fatale a dû vous convaincre, législateurs, que ces hommes étaient incurables. En vain, vous dira-t-on que, parmi cette caste infernale, il existe des hommes dont les principes sont au-dessus de la fange des préjugés, le nombre en est si petit qu'il ne saurait militer en leur faveur; leur mérite, ah ! législateurs, voudriez-vous, en craignant de les frapper, consacrer un préjugé qu'enfanta leur orgueil; voudriez-vous nous faire accroire que les talents appartiennent exclusivement à ces hommes perdus; pensez que quatre ans d'exercices militaires, que deux ans d'une guerre active et sanglante ont appris aux enfants de la Révolution l'art de vaincre les tyrans; ils le savent bien, et les traîtres aussi le savent. Ne balancez plus, frappez cette horde de conspirateurs, votre décret fera trembler les despotes, ils se croiront à peine en sûreté dans les antres profonds du Nord : jamais ils n'en fussent sortis s'ils n'eussent compté parmi nos chefs de nombreux partisans. Que de fausses considérations n'exposent pas plus longtemps le salut de la République : les soldats français conduits par de vrais sans-culottes seront invincibles. Vous couperez tous les fils de la trame infernale ourdie contre la liberté. Ce jour sera son plus beau triomphe.

« Les citoyens composant la société de la nouvelle constitution séante à Strasbourg, ce août 1793, l'an II de la République une et indivisible.»

*(Suivent* 31 *signatures.* »

**Le citoyen Délibès, adjudant-major du 1er bataillon de la Lozère, réclame contre un article du supplément au « Bulletin » du 17 août, dans lequel il est dit qu'il était joint au procès-verbal d'acceptation de la Constitution par le bataillon qu'il commande, une adresse de quelques membres du département, contenant des principes qui ont excité l'indignation de la Convention nationale.**

**Le citoyen Délibès observe que cette adresse n'était point du département de la Lozère, mais bien de celui des Basses-Alpes; et il demande que cette erreur soit rectifiée dans le premier « Bulletin ».**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 75.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 75.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 75.

*Suit la lettre du citoyen Delibès* (1) :

« Meyronne (Basses-Alpes), ce 6 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Il est dit dans le supplément au *Bulletin de la Convention nationale* du 17 août dernier, que le commandant du 1er bataillon de la Lozère a joint à l'extrait du procès-verbal portant l'acceptation de la Constitution, par le bataillon qu'il commande, une adresse de quelques membres de ce département contenant des principes qui ont excité son indignation et celle de ses frères d'armes.

« Vous voudrez bien, citoyen Président, faire rectifier cette erreur. L'adresse qui a été jointe au procès-verbal n'était pas du département de la Lozère, mais de celui des Basses-Alpes.

« Nous vous aurions dénoncé encore une adresse plus astucieuse, une adresse infâme que la municipalité et le district de Barcelonnette ont osé diriger contre la Convention nationale, si le représentant d'Herbez n'eût été présent à l'assemblée lorsqu'on en fit la lecture. Nous avons pensé qu'il ne manquerait pas de vous en rendre compte. Nous avons vu avec plaisir que le peuple trompé depuis longtemps, déploya, en cette occasion, toute son énergie, et les monstres eurent payé cher leurs astucieuses persuasions, si le représentant n'eût calmé sa juste indignation.

« Recevez, citoyen Président, l'assurance de notre fraternel dévouement.

« *L'adjudant-major du* 1er *bataillon de la Lozère.*

« *Signé :* DELIBES.

« P. S. La Convention nationale a cru qu'il était de sa justice de mettre en état d'arrestation les fournisseurs de l'habillement; il eût été à souhaiter que le même décret eût frappé les cordonniers qui ont approvisionné l'armée. Les souliers qu'on donne au soldat sont détestables, et les meilleurs ne durent pas quatre jours. »

**Les administrateurs du district de Baugé font part à la Convention que 15,000 de leurs frères viennent de se lever en masse pour aller combattre les brigands de la Vendée; ils jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après les avoir exterminés.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).**

*La lettre des administrateurs du district de Baugé est ainsi conçue* (3) :

« Baugé, 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Le district de Baugé compte dans les armées de la République trois mille citoyens.

« Le tocsin sonne par ordre de vos commissaires près les armées des Côtes de La Rochelle; quinze mille de nos frères partent et ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les rebelles de la Vendée.

« *Les administrateurs du district de Baugé, département de Maine-et-Loire.*

« *Signé :* POILPRÉ, *vice-président;* LÉONARD; LEDEUX; C. A. HARON; CAILLIOT, *procureur syndic;* J. G. LEDEUX, *secrétaire.* »

**Les administrateurs du département de la Vendée font passer un exemplaire d'une adresse à leurs concitoyens, les généreux défenseurs de la République, et aux braves habitants des campagnes, qui se sont levés en masse pour purger la terre de la liberté de la horde des brigands qui l'infectent.**

**L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).**

*Suit le texte de cette adresse* (2) :

*Adresse des administrateurs du département de la Vendée, à leurs concitoyens, les généreux défenseurs de la République, et aux braves habitants des campagnes qui se sont levés en masse pour purger la terre de la liberté de la horde des brigands.*

« Du 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Le tocsin de la liberté a sonné; il fera taire celui de l'esclavage; des milliers d'hommes libres se sont levés partout, et se joignent partout à nos premiers et généreux défenseurs. Le moment est venu; les ennemis du genre humain vont être anéantis, ou ils rentreront bientôt dans le devoir.

« Citoyens qui habitez les campagnes, vous que n'a pu atteindre le venin mortel du fanatisme que distille la langue de ces prêtres pervers, cupides des biens de la terre et de leurs précédentes dominations; vous que le langage imposteur de ces prêtres sacrilèges n'a pu abuser; vous qui sentez toute l'horreur qu'inspirent ceux qui conduisent des hommes trop crédules et trop ignorants, au massacre de leurs frères, sous prétexte de venger une religion que ces hommes de sang ne connurent jamais, qu'ils outragent, et que vous seuls honorez par vos vertus et votre soumission aux lois, écoutez ces monstres dire à des hommes : *de tuer leurs semblables; d'en faire une boucherie au nom de la religion;* écoutez-les leur dire : *de tout perdre, de tout détruire, de tout enlever.* Citoyens, s'ils réussissaient dans leurs criminels desseins, ils en accuseraient eux-mêmes votre lâcheté : non, vous êtes hommes, français et libres, vous ne serez point lâches; nos défenseurs plus accoutumés que vous au maniement des armes, vous donneront l'exemple de la bravoure : suivez-les

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 75.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 76.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

dans le chemin de la gloire, et pensez que ce sont vos propriétés, vos biens que vous êtes venus défendre; ce sont vos femmes, vos enfants, vos récoltes, vos bestiaux que vous venez arracher des mains des brigands; car quel que soit le lieu de vos demeures, si vous ne les arrêtez, si vous ne les terrassez, ils infesteront de proche en proche vos paisibles habitations, et y porteront la désolation et la mort.

« En effet, citoyens, que veulent ceux qui les commandent? Un roi : Dieu ne les donna à la terre que dans sa colère. Votre religion vous le dit (*Bible, Livre des Rois*, chapitre VIII); ils veulent le terrage dans vos champs, le complant dans vos vignes, vous ruiner par les cens, rentes et devoirs usurpés sur vous dans les temps d'ignorance, où les nobles et les prêtres étaient tout, et les hommes laborieux n'étaient rien que les premières bêtes de somme des seigneurs. Que veulent-ils encore? Posséder les biens et vous en faire payer les impôts; ils veulent faire renaître la chicane qui vous dévorait; ils veulent couvrir la France de bureaux de douanes, de gardes, de commis de ces anciens satellites des finances, qui suçaient votre sang le plus pur.

« Chers concitoyens, qui avez brisé les chaînes de l'esclavage; vous qui avez commencé à goûter le bonheur des hommes libres, ne laissez pas échapper cette précieuse liberté; ses fruits vous seront encore plus doux en quelques jours. Songez-y, si par malheur vous souffrez que les rebelles vous l'arrachent, elle ne reviendra jamais sur la terre. Les despotes, les nobles orgueilleux et les mauvais prêtres l'ont juré; hâtons-nous de les arrêter dans leurs criminels projets; que nos frères égarés de la Vendée et des départements voisins reconnaissent enfin qu'ils ont combattu jusqu'à ce jour pour leur propre malheur, et en faveur de leurs plus cruels ennemis. Aux armes, citoyens, empoignez le fer de la liberté avec fermeté, courage et persévérance, et la victoire est à vous; la liberté triomphe, la Constitution que vous avez jurée est affermie, et les Français sont heureux.

« Fait à Fontenay-le-Peuple, en conseil général du département de la Vendée, le 11 septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : Dominique DILLON, *président;* J.- M. COUGNAUD, *secrétaire général.*

« A Fontenay-le-Peuple, chez le citoyen Cochon, imprimeur du département et de la municipalité, 1793, l'an II de la République. »

**Le 1er bataillon des volontaires de Clermont, département de l'Oise, caserné à Liancourt, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invite de rester à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie; il annonce que 48 heures ont suffi pour réunir, organiser et cantonner les citoyens qui le composent; il demande des armes.**

**Sur la proposition d'un membre, qui a été témoin du zèle et du dévouement des jeunes gens en réquisition dans le district de Clermont, département de l'Oise, casernés à Liancourt :**

**« La Convention nationale décrète la mention civique de leur adresse patriotique, l'insertion en entier au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre, pour armer promptement ces jeunes républicains.**

**« Décrète en outre que le « Bulletin » de la Convention sera tous les jours envoyé aux bataillons formés d'après la nouvelle réquisition (1). »**

*Suit le texte de l'adresse du* 1er *bataillon des volontaires de Clermont* (2) :

*Le* 1er *bataillon des volontaires du district de Clermont, département de l'Oise, casernés à Liancourt, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Grâces vous soient rendues, vous avez décrété une grande mesure pour sauver la République, et la République sera sauvée.

« Qui peut douter de l'énergie du peuple français? A peine avons-nous connu la loi, que des cris de joie se sont partout fait entendre, parents, amis, travaux, plaisirs, vous n'êtes plus rien pour nous, la patrie seule remplit nos âmes; son salut seul digne de nous occuper. Trois jours ont été trop longs pour nous préparer au rassemblement, dans 48 heures nous nous sommes réunis, organisés et cantonnés.

« Nous vous dirons peu, citoyens représentants, mais nous ferons beaucoup. Nous brûlons tous de combattre l'ennemi, soit de l'extérieur soit de l'intérieur; nous n'avons tous qu'un même esprit, qu'un même sentiment, nous aimons, nous estimons les chefs que nous nous sommes choisis. Nous nous formons, tant que le jour dure, aux manœuvres militaires, et les hymnes de la liberté commencent et finissent nos exercices.

« Des armes, citoyens représentants, l'ordre de partir et nous prouverons bientôt ce que peuvent les soldats de la liberté contre des tyrans, des fanatiques, des royalistes et des esclaves.

« Moins heureux que nos frères de Paris, nous n'aurons pas l'avantage de défiler devant vous et de vous rendre témoins de notre enthousiasme et de notre dévouement, mais nous jurons tous, et recevez-en le serment solennel, d'exterminer les traîtres et les conspirateurs, de vivre libres ou mourir, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution populaire que vous nous avez donnée, ou de mourir en la défendant.

« Citoyens représentans, la République que vous avez créée ne peut être que par vous affermie, restez à votre poste et achevez le grand ouvrage de notre bonheur.

« Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale ! »

*(Suivent* 87 *signatures.)*

**La Société populaire de Château-Thierry fait passer une adresse dans laquelle elle invite les braves Montagnards de la Convention d'exterminer les fédéralistes et les traîtres, et de de-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 76.
(2) *Archives nationales*, carton C 272. dossier 671.

**meurer à leur poste jusqu'à ce que la République soit reconnue par toutes les nations de l'Europe.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Château-Thierry* (2) :

*La Société populaire de Château-Thierry, aux représentants du peuple français, Salut.*

« Citoyens Législateurs,

« D'innombrables dangers menaçant la Patrie, le plus terrible était l'affreux volcan formé dans votre sein, et dont l'irruption devait engloutir la terre de la liberté. Mais votre courage, intrépides montagnards, a su diriger l'explosion contre ceux qui l'avaient disposée pour votre ruine et celle de la République. Les Empédocles : Brissot, Buzot, Pétion et adhérents, n'ayant pu exécuter leur détestable projet, se sont eux-mêmes précipités dans le gouffre qu'ils nous avaient creusé. Qu'ils périssent ces infâmes fédéralistes, ces monstres qui singeaient le patriotisme et se délectaient des horreurs de la guerre civile; oui, qu'ils périssent et que leur mémoire soit en exécration à la postérité.

« Pour vous, braves montagnards, fermes à vos postes, laissez siffler et coasser les reptiles mortifères qui s'indignent de vos succès et de vos triomphes; n'abandonnez pas l'atmosphère sereine que vous venez de nous créer, continuez à y répandre vos salutaires influences, achevez de la purifier. Créateurs de la République, soyez-en toujours le palladium et ne la quittez pas qu'elle ne soit affermie, reconnue et respectée par toutes les nations et les puissances de l'Europe. Tel est le vœu bien prononcé des républicains soussignés.

« *Signé :* Lacouchy; Thiébault; Coutelier; Foulard; Garnotel; Barthelemy; Béju; Maingon; Caron; Latapie, *président;* Boutet; Leboucq, *secrétaire.*

« Château-Thierry, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Le citoyen Laporte écrit de Lassay le 15 de ce mois et fait passer l'extrait des délibérations du district relativement à l'arrestation des gens suspects.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre du citoyen Laporte est ainsi conçue* (4) :

I

*Aux citoyens Thoumin et Grosse Durocher, à Paris*

Lassay, 15 septembre 1793, l'anII de la République une et indivisible.

« Frères et amis,

« J'ai exécuté on ne peut mieux l'arrêté du comité de sûreté générale, à la tête de près de 300 gardes nationaux des communes de Saint-Aignan, Madré, Nully et Lignère que j'avais requis dans la nuit du mardi à mercredi. J'ai arrivé (*sic*) ce dernier jour à 4 heures du matin à Lassay. J'ai fait cerner toutes les maisons de nos scélérats, Baré l'aîné n'a échappé que parce qu'on ne pouvait aller dans son jardin que par chez le fanatique Margerie Perdrière et que cela a fait trop de bruit. Blottières et Deshayes Bottu étaient absents; Chappe a été raté d'un coup de fusil en se sauvant, on n'a pu l'attraper. J'ai profité des gardes nationaux en réquisition pour faire arrêter tous nos gens suspects. Nous avons dans les tours du château Bottu, Moricière, Larrillère, Fleury, employé, Barré père, les filles Davoust et Moulard, Maillard père et la femme d'Ernier Maréchal, le détachement est logé chez tous les aristocrates, nous finirons demain l'arrestation des gens suspects; il y en a en prison huit de Niort, trois de Montreuil et un de Chautvigné nommé Lommonnier; tout va à merveille à présent, la municipalité, le comité de salut et le district ne forment plus qu'un corps vous le verrez par le procès-verbal ci-joint. Nous avons arrêté aujourd'hui que les aristocrates payeraient à chaque garde national 40 sols par jour, on ne va leur laisser que les yeux pour pleurer. Les paroisses circonvoisines aristocrates tremblent, plusieurs municipalités de ce district suivent la nôtre et si on en faisait autant partout, la République serait purgée de ses ennemis sous peu de jours. Excusez, je presse, je vous donnerai de plus grands détails par la poste prochaine. Le trésorier est en route pour le tribunal révolutionnaire. Davoust était aussi absent.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Laporte.

« Tous nos sans-culottes vous embrassent bien tous les deux sans oublier la républicaine Thomine. »

II

*Procès-verbal* (1).

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Lassay.*

Du 13 septembre 1793, l'an II de la République.

Le comité de Salut public de la Société des sans-culottes, la muncipalité de cette ville réunis au lieu ordinaire de nos séances.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 76.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 76.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

Le citoyen Laporte, président de la société populaire et suppléant du procureur syndic a dit :

« Citoyens frères et amis, le comité de sûreté générale de Paris m'a chargé de l'exécution de deux de ses arrêtés en date du 4 de ce présent mois, et m'a autorisé à prendre telles forces suffisantes pour l'exécution d'iceux. La nuit de mardi à mercredi, les gardes nationales ont rempli au delà de toute espérance, ce que je leur avais enjoint. A peine requis, actifs à marcher pour le maintien de la République, ils se disputaient à l'envi l'honneur de quitter leurs foyers; lors de leurs arrivées dans cette ville, ils ont été logés dans différentes maisons, mais comme il serait trop aggravant de les laisser dans les mêmes domiciles qui presque tous sont ceux des vrais patriotes, qui leur ont fait la réception d'amis et de frères, je propose qu'il soit établi de nouveaux logements, et d'en placer aux domiciles des individus dont les propriétaires notoirement suspectés d'aristocratie et d'incivisme sont ou en état d'arrestation ou en fuite, à proportion de leurs facultés. »

Sur quoi tous les membres réunis en rendant grâces à nos frères d'armes qui se comportent en vrais républicains et adoptant la mesure proposée par ledit citoyen Laporte regardée comme très juste et très véritable ont arrêté à l'unanimité qu'il en serait placé chez les sieurs Bottu-Blottière, quinze, Bignon, quinze, Dufay, vingt-cinq; Barré, quinze; Bottu-Moricière, quinze; Heroux, quinze; Lamboux Mouville, quinze; les demoiselles Barbé, quatre; Saint-Gabriel Le Baillif, six; Lamberdière, marchand de lin, six; Vannerie, deux; Plessis, marchand, deux; la veuve Grandmesnil, huit; Vavasseur, dix; Bachelier, quatre; sa mère, Bignon, vingt; Denis Janau Listet, deux; Le Gentil, six; Maillard père, quinze; Penel, dix; Vologer l'aîné, deux; Vologer, le jeune, deux; Garnier La Gouarmière, quinze; François Lamboux, dit la Manchette, deux; deux chez la demoiselle Le Roux, et deux chez la demoiselle Vaucelle Le Roux, lesquels seront tenus de les garder jusqu'à nouvel ordre; et au moyen de la réunion des corps qui n'ont d'autre but que le salut public et le maintien de la République, sur la représentation des membres du directoire qu'il existait dans l'arrondissement de ce district beaucoup de volontaires levés en conformité de la loi du 24 février dernier qu'on ne sait par quelle raison ils restent au mépris des lois dans l'apathie la plus criminelle, et ont proposé vu la force armée dans nos foyers de les envoyer chercher, et de les faire conduire de brigade en brigade jusqu'à Sedan, lieu désigné pour le rassemblement des volontaires, sur quoi tous les membres présents en approuvant la marche proposée par l'Administration du district et considérant combien il serait injuste de laisser dans des communes ces hommes salariés par la République, ont arrêté que les commandants des gardes nationales se concerteront ensemble pour qu'ils soient tous mis en état d'arrestation dans le plus court délai, leur donnant tous pouvoirs à cet effet, arrêté, en outre, que toutes les mesures de sûreté prises et arrestations faites jusqu'à ce jour, d'après le décret du 2 juin dernier, sont approuvées.

Fait et arrêté lesdits jour et an, le registre.

*Signé :* SAINT-MARTIN, BIDARD, G. GOMET, *vice-président;* F. DOITEAU, *notable;* JULLIOT LERADIÈRE, VOLECER, *notable;* J. BATARD, *officier municipal;* DUHAIL, *notable;* COCU, l'aîné, *notable;* G. GONTIER, BOISSIÈRE, LE ROY, J. CHAMPION, CHOLET l'aîné, *officier municipal,* F. BOURDAIS, LAPORTE.

*Pour copie conforme au registre :*

*Signé :* LAPORTE; RAIMBAULT, *secrétaire.*

*Suit le compte rendu de la lecture de ces pièces, d'après le* Bulletin de la Convention (1) :

Un membre (2) a dit :

Citoyens,

Vous apprendrez avec plaisir que la loi que vous avez portée, relative à l'arrestation des personnes suspectes, reçoit son exécution dans plusieurs points de la République. L'Administration du district de Lassay, département de la Mayenne, réunie avec la municipalité et la société populaire de la même ville, nous font passer l'arrêté qu'ils ont pris pour que la loi fût ponctuellement exécutée; il en résulte que toutes les personnes suspectes ont été mises en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers. Cette dernière opération a découvert des correspondances contre-révolutionnaires : il paraît constant qu'il se formait dans ce canton un noyau de contre-révolution, que la vigilance des corps administratifs et la société populaire ont dissous avant qu'il eût pris aucune consistance.

Mention honorable de la conduite de ces trois corps réunis.

**Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne écrit, le 10 de ce mois, que les troubles excités par la malveillance et l'aristocratie sur les confins de ce département et celui de l'Ariège sont heureusement cessés et que les gens suspects ont été conduits à Toulouse.**

**Il annonce aussi que la levée des jeunes gens de la première réquisition s'opère avec rapidité, dans l'espoir qu'ils ont de voler bien vite aux frontières combattre les ennemis de la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne est ainsi conçue* (4) :

*Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.*

« Toulouse, ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Vous apprendrez avec plaisir que les troubles excités par la malveillance et l'aristocratie sur

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.

(2) Il est très probable que ce membre est Grosse-du-Rocher, auquel les pièces avaient été adressées.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 77.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661. *Bulletin de la Convention* du jeudi 19 septembre 1793.

les confins des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, sont heureusement terminés; le général Frégeville à la tête de 100 hommes de ci-devant Alsace et de 300 gardes nationaux, secondé par le zèle et l'activité des citoyens Picquié, Groussac et Massiac, commissaires civils sans-culottes, a merveilleusement opéré dans une quinzaine de villages. Après avoir arrêté et fait conduire à Toulouse tous les gens suspects, tant fonctionnaires publics, que prêtres, ci-devant nobles, ou déserteurs, après avoir traqué les bois pour en expulser les brigands, ils ont assemblé le peuple dans les temples, ils l'ont harangué dans l'idiome du pays, et ont eu la douce satisfaction de voir leurs prônes civiques couronnés du meilleur succès. Le peuple, qui n'était qu'abusé, est revenu de son erreur, et a juré anathème aux faux prophètes qui le trompaient. Partout, il a montré les meilleures dispositions.

Cependant, nos commissaires ont cru ne devoir laisser aucune trace de la rébellion, ils ont cru devoir prévenir le mal et en détruire les causes, ils continuent donc leur promenade civique; le quartier général est à présent à Pamiers, ville infectée de la plus puante aristocratie, et qui, dans d'autres circonstances, avait attiré sur elle l'animadversion des patriotes. Chaudron-Roussau est parti pour aller les joindre et faire toutes les suspensions nécessaires; sous peu de jours l'esprit public y sera entièrement renouvelé, ainsi que les fonctionnaires publics.

« Nous voyons dans ce moment s'opérer sous nos yeux la levée de la première classe en exécution du décret du 23 août, et celle de la seconde sur la réquisition des représentants du peuple à Perpignan. Cette opération se fait avec calme et dans le meilleur sens possible; à nos muscadins près, tout est content et vole avec plaisir à la défense de la frontière méridionale; nous avons pris les arrêtés les plus sévères pour réprimer la malveillance et prévenir les mouvements que les malintentionnés eussent pu susciter pour s'opposer aux mesures de salut public.

« La nouvelle de la trahison qui a livré Toulon, bien loin de nous abattre, n'a fait que ranimer notre courage. Révoltés de cette perfidie, les esprits ne sont tendus que vers les moyens de la venger; Carteaux agit avec fruit, mais nos vaisseaux, grands dieux ! ! !

« Les corps constitués de Toulouse vont d'un pas rapide depuis leur épurement; ils voient leurs démarches produire les meilleurs fruits, puissamment secondés par la société populaire, à qui la République doit incontestablement le salut du midi; il n'y a pas de doute qu'ils ne fassent toujours triompher la cause de la liberté; je joins mes vœux à ceux de tous les vrais républicains, pour que la Convention ne désempare jusqu'à ce que la République soit puissamment affermie.

« *Je déclare que je connais cette adresse pour être sortie du bureau du procureur général syndic de la Haute-Garonne, et que le défaut de signature me paraît ne devoir être attribué qu'à l'oubli de son secrétaire de la lui présenter à signer.* »

« *Signé :* MAILHE. »

**La Société populaire de Lectoure applaudit aux mesures vigoureuses de la Convention et l'invite à rester à son poste.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Lectoure d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

« Lectoure, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ils sont enfin connus de la France entière, ils sont enfin jugés par elle, ces prétendus partisans d'une République une et indivisible, ces fédéralistes qui ne se liguaient, disaient-ils, contre la Montagne, que pour protéger notre liberté.

« Les lâches égoïstes qui dans Lyon, Toulon et Marseille égarèrent un peuple crédule et l'armèrent contre nous; qui, dans les premiers jours de la Révolution ne se montrèrent les partisans de notre indépendance, que parce qu'ils crurent assurer par elle le triomphe d'une cupidité insatiable; ces lâches égoïstes s'étaient donc promis de renverser la République en se donnant dans les cours des associés dignes d'eux !

« Des hauteurs de la Montagne, vous vîtes Barbaroux, Gensonné et leurs complices s'agiter dans la fange du marais, avec Brissot, ce misérable qui jamais ne put respirer dans un autre élément que celui de la scélératesse. Vous les vîtes s'efforcer d'obscurcir des vapeurs du cloaque où ils se traînaient, le soleil resplendissant de la liberté, et vous appelâtes le peuple à la sainte insurrection du 31 mai. Cet acte de sa souveraineté impérissable a sauvé seul la République, et ceux qui le jugèrent nécessaires furent dénoncés comme des brigands.

« Si l'injure n'était que personnelle, vous devriez la dédaigner sans doute : mais c'est le peuple que vous représentez, c'est lui qu'on a voulu perdre en vous attaquant; assurez sa vengeance, citoyens représentants, et que les girondistes signalés ne respirent plus quand le sang de nos frères ruisselle, quand la sûreté de nos frontières est compromise, parce que ces girondistes seuls nous ont forcés de disséminer nos armées.

« Danton, citoyens législateurs, vous propose, et vous accueillerez sans doute son projet; il vous propose de faire supporter par les négociants de Marseille les frais d'une guerre impie. D'après son vœu, le vœu de la République entière, portez un décret sévère. Ne pardonnez pas à Bordeaux. Il se fût montré criminel autant que Lyon, autant que Toulon, si l'énergie de nos frères que la nature plaça près de lui ne l'eût réduit à l'impuissance.

« Siégez encore, intrépides montagnards, siégez encore dans cette enceinte, la seule où nous cherchions des dieux tutélaires.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 77.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 19 septembre 1793.

« Promenez le fer qui fit tomber la tête du dernier de nos rois sur les chefs des complots qui eussent compromis la liberté, si nous n'étions debout pour la défendre. Encore quelques jours, et les satellites des despotes disparaîtront de cette terre où la liberté réalise un projet que des hommes qui n'avaient pas entendu, sans doute, ni Robespierre, ni Danton, ni Lacroix, osèrent traiter de chimérique.

« *Les membres composant la Société des Amis de la Constitution :*

« *Signé :* DEMAY, *président.* »

**Les citoyens originaires du département de la Haute-Loire, domiciliés à Paris et aux environs, protestent de leur attachement à la Convention nationale; ils témoignent leur satisfaction sur l'arrivée du citoyen Garde, qui, en sa qualité de commissaire de l'assemblée primaire du canton de Craponne, est venu apporter dans le sanctuaire des lois le procès-verbal d'acceptation de la Constitution.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

Une députation de quelques particuliers originaires du département de la Haute-Loire, canton de Craponne, district du Puy, domiciliés à Paris, ayant été admis à la barre, un d'entre eux, Berger a dit :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens originaires du département de la Haute-Loire, domiciliés à Paris et ses environs, depuis plusieurs années, y ont donné des preuves non équivoques du plus pur patriotisme, de leur respect pour les lois, pour les personnes et les propriétés; de leur attachement à la Convention et à la Constitution républicaine que vous avez décrétée, et que nous avons juré individuellement dans nos sections et communes respectives et en masse au sein de cette auguste Assemblée, avec nos frères de toutes les sections de Paris, de défendre jusqu'à la mort.

« C'est avec l'enthousiasme qui caractérise de vrais républicains, que nous avons vu accourir de toutes les parties de la République, des citoyens que leurs vertus civiques ont élevés à l'honneur immortel de venir déposer dans les archives de la Convention le vœu unanime et bien prononcé de leurs concitoyens, l'acte solennel et authentique de l'acceptation de la Constitution, qui, en vous immortalisant, fera à jamais le bonheur de la postérité.

« C'est avec ce saint enthousiasme, dis-je, que nous avons vu arriver dans les murs de Paris, berceau et rempart de la liberté, le citoyen Garde (Dominique), notre vertueux contemporain, commissaire député du canton de Craponne, qui est à notre tête dans le sanctuaire des lois, et qui est par cela même témoin et dépositaire de nos vœux, et de la satisfaction que nous éprouvons, en sachant que le même esprit enflamme les citoyens au milieu desquels nous avons pris naissance.

« Il est à la veille de quitter Paris pour retourner dans ses foyers, et de rendre compte de l'importante mission qui lui a été confiée; il dira à nos contemporains, ses commettants, que si nous n'avons pas été présents à leur délibération, nous l'étions d'esprit et de sentiments, et que nos vœux n'étaient pas moins les mêmes.

« Il leur dira avec quel plaisir nous avons appris le zèle et le courage qu'ils ont montré à terrasser les rebelles de la Lozère, et ramener aux principes ceux qui n'étaient qu'égarés.

« Il leur dira que nous les engageons à conserver la pièce d'artillerie que leur intrépidité a enlevée aux ennemis de la patrie, pour en écraser l'hydre du despotisme et de la tyrannie, s'il osait encore faire de nouvelles entreprises.

« Il leur fera part de l'accueil fraternel que tous les commissaires envoyés ont reçu de leurs frères de Paris, de l'union et de l'ordre qui règnent dans cette immense cité.

« Il leur dira que ces mêmes frères de Paris, conjointement avec nous, ont juré une haine implacable aux *anarchistes*, *royalistes*, *fédéralistes*, *égoïstes*, et malveillants de toute espèce, qu'ils ont juré de vivre libres, ou de s'ensevelir sous les ruines du despotisme, et que comme eux ils savent braver et donner la mort.

« Il leur dira qu'en présence des représentants du peuple français, nous le chargeons de déclarer suspects et traîtres à la patrie, tous ceux qui ne sont pas à la hauteur de la Révolution, et qui ne font rien pour consolider la République une et indivisible.

« Il leur dira, enfin, que nous lui avons expressément recommandé de porter à nos contemporains l'accolade fraternelle que nous lui donnons, et que nous réitérerons à l'instant de son départ.

« Et pour que les ennemis de la patrie ne puissent prétendre cause d'ignorance du contenu aux présentes, avons signé :

« VALENTIN; PINET; Dominique ROUX; Dominique DOUXARBRES; BERGER *(de Givrat)*; MOSNIER aîné; CAPRAIS-MOSNIER; PAILLETTE; SAIGNE *(de Chabassenelle)*; LASSAIGNE; CHARBONNIER, *commissaire de police de la section des Tuileries.* »

Mention honorable.

**Une lettre de Poultier et Rovère, représentants du peuple dans les départements méridionaux, contient le récit d'un trait d'héroïsme républicain. Pendant la révolte de Marseille, disent-ils, 8 républicains furent condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire. L'heure de l'exécution arrivée, ces patriotes sortent de leurs cachots et entonnent l'hymne de la Liberté, et chantent jusqu'au supplice. Le tour du huitième étant arrivé, il achève le couplet :** *Amour sacré de la patrie;* **et parle au peuple en ces termes : « Mon sort n'est-il pas digne d'envie? Je meurs pour la liberté. Vive à jamais la République française! » Ensuite il détache sa cocarde tricolore en disant : « Il faut que je te baise pour la dernière fois. » Il l'attache sur son sein et montra par son exemple qu'il vaut mieux mourir que de violer son serment.**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 77.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.

**Sur la motion d'un membre [Léonard Bourdon (1)], la Convention nationale décrète :**

**Art. 1er.**

**« Que ce grand exemple de courage et de républicanisme sera consacré et transmis à la postérité par un monument qui sera élevé à l'honneur de ces 8 martyrs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dans le jardin du Palais national.**

**Art. 2.**

**« Renvoie au comité d'instruction publique, pour recueillir toutes les circonstances de ce trait sublime, connaître les noms de ces héros et présenter le mode d'exécution du monument.**

**Art. 3.**

**« La Convention nationale décrète en outre que son comité d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour recueillir les traits de patriotisme héroïque qui caractérisent les Français républicains, afin qu'aucun d'eux ne soit perdu pour l'instruction de la jeunesse (2). »**

*La lettre des représentants Poultier et Rovère est ainsi conçue* (3) :

*Poultier et Rovère, représentants du peuple envoyés dans les départements méridionaux, à la Convention nationale.*

« Nîmes, le 13 septembre, l'an II.

« Le citoyen Simon Chabaud vint se présenter dernièrement à nous avec six de ses enfants désignés pour l'armée des Pyrénées. Ce vieillard infirme, nous dit : « Citoyens représentants, voilà « mes six garçons que j'offre à la République; si « la Convention veut m'en laisser un pour labou- « rer mon champ et nourrir ma vieillesse, je me « souviendrai toujours de ce bienfait. »

« Nous fûmes attendris de la situation douloureuse où allait se trouver ce père délaissé et nous arrêtâmes sur-le-champ que son fils aîné resterait avec lui. Si vous aviez vu ce vieillard, ses mains tendues, les yeux mouillés de larmes pour bénir la Convention, et, d'une voix altérée, dire à ses enfants : « Mettez-vous à genoux que je vous donne ma bénédiction; soyez toujours braves et servez bien la patrie; si l'un de vous meurt pour la liberté, je vous enverrai votre frère, et la nation aura soin de moi et de votre mère. » Nous versâmes quelques bienfaits dans le sein de cette famille intéressante; elle se retira en nous comblant de caresses et de remerciements. Nous espérons que la Convention nationale applaudira à cet acte d'humanité et de justice et qu'elle souscrira à l'arrêté que nous avons pris en faveur de ces bons citoyens.

« Nous avons été surpris que, dans les nombreuses lettres qu'on vous a fait passer sur Marseille, on ne vous ait pas parlé d'un trait héroïque de huit républicains qui sont morts pour la cause de la liberté. Ces martyrs de la Révolution furent condamnés à mort par le tribunal se disant populaire, pour avoir bravé les fédéralistes de Marseille.

« L'heure de l'exécution arrive, nos frères sortent de leurs cachots, la sérénité dans l'âme et sur le front; ils entonnent en chœur l'hymne de la liberté : *Allons enfants de la patrie, le jour de gloire est arrivé*, et chantent ainsi jusqu'au lieu du supplice. Cette fermeté inouïe touche les uns et augmente la fureur des autres. Les chefs des rebelles font presser l'exécution. Nos républicains n'en sont point déconcertés; ils s'embrassent et jurent de nouveau de mourir pour la République. Le premier monte sur l'échafaud, les autres continuent leur cantique et ainsi de suite pendant l'exécution de tous jusqu'au huitième. Son tour arrive, il finit son couplet, et parle ainsi au peuple : « *Mon sort n'est-il pas digne d'envie? Je meurs pour la liberté, vive à jamais la République française* », ensuite, il détache sa cocarde tricolore en disant : « *Il faut que je te baise encore une fois* », il la met dans son sein et monte à l'échafaud pour donner, à l'exemple de ses frères, cette leçon aux républicains; qu'il vaut mieux mourir que de violer son serment (1).

« *Signé :* J. Rovere; F. Poultier.

« *P. S.* Je ne sais si nos collègues qui sont à Marseille vous ont fait part de la fermeté et du courage qu'a montré le commissaire des guerres de cette cité. On voulait qu'il prêtât serment aux sections; on le menaçait de la prison : il tint ferme; il répondit qu'il appartenait à la République et non aux sections de Marseille; qu'il avait prêté serment aux autorités légitimes et qu'il n'en prêterait point d'autre que la Convention ne lui ordonnât; qu'on pouvait disposer de sa tête, mais que toutes les menaces possibles et les traitements les plus horribles ne lui feraient point changer de détermination. Les sectionnaires de Marseille eurent beau insister, ils n'eurent jamais de lui d'autre réponse.

« *Signé :* F. Poultier. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Une lettre de Poultier et Rovère, représentants du peuple dans les mêmes départements contient le récit d'un autre trait d'héroïsme républicain.

*(Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons ci-dessous.)*

. . . . . . . . . . . . . . . .

**Léonard Bourdon.** Je demande qu'on élève un monument à ces héros du républicanisme, et

(1) D'après le *Moniteur universel*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 77.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3), le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 264), l'*Auditeur national* (n° 363 du vendredi 20 septembre 1793, p. 5) et le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 317, col. 1).
(2) *Moniteur universel*, (n° 264 du samedi 21 septembre 1893, p. 1120, col. 3).

que les représentants du peuple auprès des armées et dans les départements soient chargés de recueillir tous les traits d'héroïsme que la guerre avec les tyrans et les persécutions des fédéralistes ont fait éclore, pour servir à la composition d'un livre élémentaire d'instruction publique.

Ces propositions sont décrétées.

**Les citoyens des sections de la Cité, de Bonne-Nouvelle, de la Réunion, du Contrat social, des Droits de l'homme, de Montreuil et des Quinze-Vingts, défilent au milieu des applaudissements, dans le sein de la Convention; ils manifestent le plus ardent désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République.**

**L'un des citoyens de la section de la Cité propose, comme un moyen d'armer promptement la première réquisition, de décréter que le citoyen qui se rendra à la caserne avec un fusil recevra 50 livres. « Ainsi, dit-il, vous l'empêcherez de le vendre pour cette somme. »**

**Cette pétition, sur la proposition d'un membre [OSSELIN (1)], est renvoyée au comité de Salut public, pour en faire le rapport, séance tenante (2).**

*Suit l'adresse de la section de la Réunion* (3) :

*Section de la Réunion.*

« Citoyens législateurs,

« C'est dans le sein de votre auguste assemblée que vos jeunes frères d'armes viennent pour faire part des sentiments qu'un saint patriotisme leur inspire. En décrétant notre départ pour voler au devant de l'ennemi, vous avez compté sur notre zèle et nous venons vous prouver que vous ne vous êtes point trompés.

« Vous trouverez en nous de jeunes soldats, citoyens, entièrement dévoués à la défense de leur patrie et en état, par leur courage, de résister et détruire les indignes tyrans qui voudraient l'opprimer. C'est pour vous en convaincre, citoyens législateurs, que nous venons renouveler, dans le sanctuaire des lois, le serment si terrible aux despotes, *de mourir plutôt que de vivre dans un odieux esclavage.* Qu'ils viennent nous attaquer, se reposant peut-être sur le peu de forces d'une jeune troupe, ils ne verront plus en nous des hommes, mais des *lions* prêts à les déchirer et à les mettre en pièces, qu'ils viennent, par l'appât d'un autre gouvernement que le nôtre, essayer de nous rendre ou de nous séduire, notre réponse est déjà imprimée sur la bouche de nos canons et à la pointe de nos sabres : c'est de cette manière que nous voulons désormais capituler avec eux.

« Enfin nous jurons tous que les échecs que nous pourrions essuyer ne feront qu'augmenter notre courage au lieu de l'affaiblir; nous jurons encore, au nom de la République et de la loi, que nous soutiendrons, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, de ne point rentrer dans nos foyers, sans avoir entièrement exterminé nos ennemis, ou sans les avoir mis hors d'état de nous chercher querelle.

« Vous voyez aisément par nos sentiments que nous brûlons tous de combattre afin de consolider notre liberté; c'est dans ce dessein que nous venons, législateurs, puisque vous êtes notre soutien et nos guides, vous prier d'employer les mesures qui vous conviendront pour précipiter notre départ; de nos justes succès dépend le bonheur de notre pays, celui de nos pères et de nos mères. Le moindre retard peut nous causer le plus grand chagrin. Nous espérons que notre demande ne sera pas infructueuse, connaissant trop le zèle qui vous anime, pour douter un seul instant qu'elle nous soit accordée.

« *Signé :* CHEVALIER, *section de la Réunion,* 8[e] *compagnie.* »

*Suit l'adresse de la section du Contrat social* (1) :

I

*Les jeunes citoyens de la première réquisition de la section du Contrat social, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Les jeunes citoyens de la première réquisition de la section du Contrat social, brûlant du désir de consolider l'unité et l'indivisibilité de la République française, viennent dans votre sein jurer d'exterminer les despotes et les tyrans coalisés, de dissiper et faire mordre la poussière à tous les liberticides et fédéralistes. Notre courage, notre force et notre jeunesse nous serviront à rétablir le calme, l'union et la fraternité entre tous les vrais républicains, et à faire accepter notre Constitution à tous nos frères égarés par le fanatisme.

« Soyez fermes et sévères, citoyens législateurs, faites exécuter ponctuellement vos décrets, punissez avec rigueur les ministres pervers et prévaricateurs, faites rendre des comptes à tous les administrateurs qui sont de vraies sangsues qui s'abreuvent et se repaissent du sang des sans-culottes.

« Soyez fermes à votre poste, citoyens législateurs, ne craignez point les menées des aristocrates; nous jurons tous dans le sanctuaire des lois d'être fidèles à notre serment : *Vivre libre ou mourir, liberté, égalité, fraternité, unité et indivisibilité de la République française, ou la mort.* Voilà, citoyens législateurs, la devise des jeunes citoyens de la section du Contrat social.

« Restez à votre poste jusqu'à notre retour. Nous jurons de vous apporter la tête du dernier des tyrans et des ennemis de l'égalité et l'acte de consolidation de la République française. »

(1) D'après le *Moniteur universel.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 79.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Archives nationales*. carton C 272, dossier 671.

II

« Citoyens représentants (1),

« Le jour de gloire pour la jeunesse française est arrivé, nous allons sauver la patrie ou nous engloutir sous ses ruines plutôt que de devenir les esclaves de ces vils scélérats qui souillent la terre de la liberté.

« Mais non, citoyens, nous vaincrons toutes ces têtes couronnées parce que nous brûlons tous du même désir de voir mordre la poussière à tous ces brigands, nous jurons tous d'anéantir tous les ennemis de la patrie pour ne jamais renaître, car nous en purgerons la terre de la liberté jusqu'au dernier, ou ils auront notre vie.

« La patrie attend de nous des secours, elle ne les attend pas en vain; donnez-nous des armes et nous sommes tous prêts à la secourir. Allons, mes camarades, qu'un même sentiment nous anime, soyons tous des hercules, armons-nous de notre massue et écrasons tous les ennemis de notre mère patrie, et, si quelqu'un d'entre nous succombe à ce combat glorieux, il doit mourir content puisqu'il s'est sacrifié pour sa patrie, et certes, sa mort ne restera pas sans être vengée.

« Donnez-nous des armes, c'est notre demande et nous volons à la victoire. Soyez persuadés, citoyens représentants, que notre demande n'est faite que par le désir d'être utiles à notre patrie, de la servir tel que notre cœur le désire. Nous jurons tous, lorsque nous serons partis pour la défendre, de ne rentrer dans nos foyers que lorsqu'elle ne sera plus en danger.

« Liberté, égalité, fraternité ou la mort; telle est la devise de tous bons républicains, c'est la nôtre, nous en faisons le serment. La République une et indivisible ou la mort, tel est le vœu de tous les bons Français, c'est le nôtre, nous en faisons aussi le serment.

« Et enfin, défendre sa patrie, se sacrifier pour elle, répandre son sang pour la sauver, tel est le devoir de tous vrais républicains, c'est celui que les jeunes Français de la section du Contrat social s'imposent et se feront gloire de remplir, nous en contractons l'engagement dans le sein de la représentation nationale et vous prions, citoyens représentants, d'agréer nos serments comme sincères et sacrés pour nous jusqu'à la mort.

« Paix aux patriotes, guerre aux aristocrates, et vive la République ! »

*Suit l'adresse de la section des Quinze-Vingts* (2) :

I

*Section des Quinze-Vingts.*

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous l'espérance de la patrie, ce sont les enfants des héros de la Bastille. Plusieurs d'entre eux sont du nombre de ceux qui renversèrent le trône. Que ne doit-on pas attendre d'une pareille jeunesse ! élevés dans le foyer du patriotisme, ils ne s'écarteront pas de la route que leur ont tracée leurs pères; ils viennent vous jurer que leur seul désir est de terrasser les despotes et tout ce qui tient à la tyrannie, ne voulant rentrer dans leurs foyers que couverts de lauriers et l'olivier en mains. Ils vous jurent, non pas de mourir en combattant nos voraces ennemis, mais de vivre après les avoir vaincus.

« Montagne sainte, ouvre ton sein, lance tes flammes, embrase de ton feu sacré tes valeureux défenseurs qui volent aux postes périlleux qu'ils n'abandonneront qu'après avoir consolidé la République et sauvé la liberté.

« *Signé :* LE TELLIER. »

II

« Représentants du peuple (1),

« Ce sont les jeunes citoyens de la section des Quinze-Vingts, les enfants des hommes du 14 juillet qui viennent vous faire connaître leur entière résignation à la loi. Confus en ce qu'il fallut que vous nous commandiez d'aller à la réunion de nos frères en ce qu'étant, il est vrai, plus attachés qu'eux à la piété filiale qui, jointe à la tendresse paternelle, nous fit rester dans nos foyers. Dont nous venons vous supplier de croire que nous n'en serons que les plus intrépides défenseurs lorsque par cette loi, séparés du sein paternel pour affermir son bonheur, ce qui enfante parmi nous cette sensation, cette commotion de sentiments qui surnaturalise notre âme au caractère des héros semblables aux villes de Thèbes et de Rome. Vous nous déférez l'honneur de vous défendre; comme eux nous sortirons de toute part en essaims de bataillons composés, il est vrai, d'athlètes non bien aguerris, mais convaincus de l'évidence du danger de la patrie qui nous fait séparer de vous. Nous marcherons avec la même intrépidité et le même courage que Mucius Sævola. Comme lui nous braverons les dangers et les hasards de la guerre en enfants soumis. Nous vouons le plus grand attachement à vos lois et la plus profonde soumission à leur exécution, ce qui, faisant la base de notre discipline, mettra mieux à profit le courage et le zèle dont nous nous sentons animés.

« Heureusement appelés à passer nos jours sous un règne libre, nous sommes instruits à savoir que l'homme exige dans la manifestation de ses droits; son bonheur et sa félicité créa la liberté, reconnut l'égalité et que de si sublimes principes ne restent pas longtemps chez des peuples non caractérisés d'héroïsme appelés au bienfait d'une longue jouissance. Nous ordonne à ce titre de la défendre de tout notre pouvoir : c'est ce que viennent vous jurer et attester dans le sincère dévouement du plus pur patriotisme, ceux qui, à l'exemple de leur père ne connaissant que le fer ou la liberté, en deviendront de zélés défenseurs.

« *Rédigée par* DENISART. »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 671.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cette séance offre successivement le témoignage du patriotisme qui anime les citoyens de toutes les sections de Paris.

C'est toujours le même enthousiasme pour l'exécution du décret qui appelle la jeunesse française à la défense de la République. La section de la Cité, celle de Bonne-Nouvelle, celle de Réunion, celle du Contrat social, celle des Droits de l'homme, celle de Montreuil, celle des Quinze-Vingts, présentent les jeunes gens de leur arrondissement, qui déjà sont organisés en compagnies et casernés. Elles défilent dans le sein de la Convention au bruit d'une musique guerrière et au milieu des plus vifs applaudissements.

L'un des volontaires de la section de la Cité propose, comme un moyen d'armer promptement la première réquisition, de décréter que le citoyen qui se rendra à la caserne avec un fusil recevra 50 livres. « Ainsi, dit le pétitionnaire, vous l'empêcherez de le vendre pour cette somme. »

Cette pétition, applaudie par l'Assemblée, est convertie en motion par Osselin; elle est renvoyée au comité de Salut public, à la charge d'en faire rapport incessamment.

**Dartigoeyte, représentant du peuple dans le département du Gers et autres environnants, écrit d'Auch, le 9 de ce mois, qu'il a prononcé la suspension des membres du conseil général du département qui avaient adhéré ou coopéré à des démarches liberticides, et les a remplacés par d'excellents patriotes; à cette lettre étaient joints deux arrêtés. La Convention renvoie le tout à ses comités de sûreté générale et des décrets (2).**

*Suit la teneur de cette lettre d'après le* Bulletin de la Convention (3) :

*Lettre du citoyen Dartigoeyte, représentant du peuple dans le département du Gers, et autres environnants, datée d'Auch, le 9 septembre* 1793.

« Après avoir pris tous les renseignements nécessaires sur les différentes autorités constituées dans la ville d'Auch, je me rendis hier au conseil général du département, où, en présence d'une foule immense de citoyens, je prononçai la suspension provisoire et le remplacement de tous les membres (ils sont en grand nombre) qui avaient adhéré ou coopéré à des démarches liberticides. Le peuple paraît très satisfait; la société populaire est excellente, et les magistrats nommés en remplacement sont de bons et loyaux sans-culottes. Je soumets cet arrêté à l'approbation de la Convention nationale; je lui soumets également deux autres arrêtés relatifs au remplacement du président au tribunal du district de Condom.

« *Signé :* DARTIGŒYTE. »

*Copie d'un arrêté portant destitution de plusieurs fonctionnaires publics composant les autorités constituées de la ville d'Auch, et la nomination en remplacement desdites fonctions* (1).

Au nom de la République française une et indivisible,

Vu les différents arrêtés et adresses fédéralistes adoptés par certains membres des autorités constituées de la ville d'Auch;

Le représentant du peuple député par la Convention nationale dans le département du Gers et autres environnants;

Après en avoir conféré avec le conseil général du département du Gers, et pris le vœu de la société républicaine et montagnarde d'Auch;

Arrête, en exécution de la loi des 14 et 16 août dernier, que Soubiran père, procureur syndic du district d'Auch; Bedout, président; Saint-Arroman, Charles Ninoux et Vidallan, administrateurs aux mêmes districts, sont et demeurent provisoirement suspendus de leurs fonctions;

Sont nommés en remplacement, savoir : le citoyen Castez, médecin, habitant de Saint-Clar-de-Loumagne; pour procureur syndic le citoyen Cournet, tailleur; Fontaine, marchand, habitant de la ville d'Auch, pour membre du directoire; les citoyens Faget fils, habitant de Saramont; et Lebis, maire de Duran, pour membres du conseil dudit district d'Auch;

Sont et demeurent provisoirement suspendus de leurs fonctions : Daubas, Jourdan, Amade et Bourdonnier, juges au tribunal du district d'Auch, ainsi que Dufau, commissaire national; sont nommés en remplacement, savoir : pour juges les citoyens Cassassoles oncle, habitant de Saramont; Meillan fils, habitant de Jegur; Fourmest et Dareux, ces deux derniers officiers municipaux de la ville d'Auch; et pour commissaire national, le citoyen Carde, juge de paix du canton de Seyssan;

Sont aussi suspendus provisoirement de leurs fonctions : Perez, maire; Ninoux, Soubiran, Picais, Burgan, Prieur, Davegean et la Porterie, officiers municipaux; Dupuy, Planche, Molard, Soullier, Abbadie, Cournet, Jourdan, David, Amade, notables; et Beaugrand, procureur de la commune d'Auch;

Sont nommés en remplacement, savoir : le citoyen Saint-Pierre, médecin, pour maire; les citoyens Delisle, aubergiste; Palanques, boutonnier; Vidal, gantier; Davet, notaire; Saintex, directeur de la poste aux lettres; Guerard père; Burgand, tailleur; Duprat, imprimeur; Bessaguet, serrurier, pour officiers municipaux; les citoyens Castendet, *dit Hontende;* Montaigut, Saint-Remy, serruriers; Alexandre Tarbouries, aubergiste; Talabert, Gage, bouchers; Despiau, perruquier; Boubée, Boye, pour notables; le citoyen Benoist, substitut actuel, pour procureur de la commune d'Auch;

Et finalement, sont et demeurent provisoirement destitués de leurs fonctions: Dieuzède, juge de paix de la ville d'Auch; Drouillet, juge de paix du canton d'Auch; et Cassius, greffier du tribunal criminel du Gers;

Sont nommés en remplacement, savoir : le citoyen Sarre-Louis, aîné, pour juge de paix de

(1) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 79.
(3) *Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 septembre 1793.

la ville d'Auch; le citoyen Mollière père, juge de paix du canton d'Auch; et le citoyen Lébé, administrateur du département du Gers, pour greffier du tribunal criminel;

Charge le procureur général syndic du département du Gers de veiller à la prompte et entière exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* DARTIGŒYTE, *représentant du peuple;* GORY, *secrétaire.*

**Une autre lettre du même représentant [DARTIGOEYTE] dénonce une opération aristocratique du directoire des Postes.**

**Renvoi au comité des finances (1).**

*Suit un extrait de la lettre de Dartigœyte, d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

Le citoyen Dartigoeyte, représentant du peuple et député dans le département du Gers, dénonce à la Convention une opération aristocratique du directoire des postes, et appelle sur ce fait l'attention de la Convention.

Vu la nécessité d'établir un relais de communication pour le département des Landes, la route de poste de Bordeaux à Bayonne étant excentrique, le directoire des postes, qui avait senti la nécessité de cet établissement, arrêta, avant le 31 mai dernier, en sa présence et celle de ses collègues patriotes de la députation des Landes, la fixation de ce relais. Mais comme le département des Landes est Montagnard, et que par sa position locale, en rompant la coalition royaliste, les habitants auraient pu, si la poste eût passé par Mont-de-Marsan, Saint-Sever, etc., surveiller la correspondance, et s'opposer au passage des commissaires conspirateurs, le directoire des postes a changé furtivement son travail, et a décidé que les relais iraient jusqu'à Pau, non par la route la plus commode, mais par des villages et des petites villes à l'extrémité du département des Landes; il prie donc la Convention de punir sévèrement cette manœuvre perfide, en ne permettant pas qu'on écarte la communication loin du centre. Si ce n'est pas une conspiration, du moins cela en a toutes les apparences.

**Le citoyen Guezo (3), représentant du peuple, adresse à la Convention le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté à l'hôpital militaire de Pont-Sainte-Maxence, avec le discours très patriotique prononcé par le citoyen Chardon.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 79.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.
(3) Guezno.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 79.

*La lettre du citoyen Guezno est ainsi conçue* (1) :

« Paris, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous adresse, citoyens mes collègues, le procès-verbal d'une fête civique qui vient d'avoir lieu à l'hôpital militaire de Pont-Sainte-Maxence. Je vous prie d'en rendre compte à la Convention nationale, et de demander la mention honorable de la conduite patriotique de tous les bons citoyens qui ont assisté à cette solennité républicaine, et l'insertion au *Bulletin* de la pièce qu'ils m'ont chargé de vous transmettre.

« Je suis avec fraternité, citoyens mes collègues.

« *Signé :* GUEZNO, *député à la Convention nationale.* »

*Suit le texte du procès-verbal* (2) :

*Procès-verbal de la plantation de l'arbre de la Liberté à l'hôpital militaire de Pont-Sainte-Maxence.*

Le 1er septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, les officiers de santé, les employés à l'hôpital militaire de Pont-Sainte-Maxence, la garde nationale et les soldats, sur l'invitation du directeur, se sont réunis à 4 heures du soir devant ledit hôpital. Là, au son des instruments militaires et aux cris répétés de : *Vive la République!* se sont élevés deux chênes majestueux couronnés l'un et l'autre du bonnet de la Liberté et d'un drapeau tricolore. Sur chaque porte on a placé les mêmes emblèmes et les invocations à la Liberté n'ont été suspendues que par le discours suivant prononcé par le citoyen Chardon, directeur.

*Discours du directeur.*

« Cet asile qui servit de berceau à la servitude et dont chaque pierre était un monument élevé au despotisme, aujourd'hui, citoyens, est devenu un hospice national; le lieu destiné désormais à soulager les guerriers généreux qui auront cimenté d'une partie de leur sang les fondements de la République, ne présentera plus à leur regard les emblèmes hideux de la tyrannie, il ne retentira plus des accents plaintifs de l'esclavage, partout nos frères d'armes y verront les signes glorieux de la liberté, partout ils en sentiront la douce influence, et de toutes parts, ils n'entendront dans cette enceinte que les cris enchanteurs de la liberté.

« C'est le pur amour que nous avons pour elle qui nous amène ici, c'est lui qui a fait élever devant vous les arbres chéris qui en sont le symbole. C'est à leur ombrage, c'est devant vous, citoyens et soldats, que nous jurons de donner aux guerriers qui seront confiés à notre surveillance, toutes les consolations de l'amitié, tous

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

les soins de la fraternité, en un mot de ne rien négliger pour leur rendre une santé dont ils ont prouvé qu'ils savent faire un si bel usage.

« Nous promettons d'entretenir dans leur âme républicaine le saint amour de la patrie si fécond en prodiges.

« C'est devant vous que nous acceptons solennellement cette bienfaisante Constitution qui doit faire notre bonheur et celui des générations futures; c'est entre vos mains que nous jurons de la soutenir.

« Et vous, braves soldats qui embellissez cette fête, c'est à votre courage, à vos bras vigoureux, à vos armes, que nous confions la garde de ce précieux dépôt. Votre ardeur républicaine nous est un sûr garant que vous le défendrez; vous qui vous êtes chargés spécialement du glorieux emploi de chasser les despotes qui souillent le sol de la liberté, vous ne souffrirez jamais que de vils esclaves viennent renverser ces arbres sacrés. Vous vous êtes armés pour conquérir la liberté : nous aurons la liberté.

« Chaque citoyen, pendant la lecture dudit discours, a manifesté la tendre émotion qu'il éprouvait, et les acclamations qu'on entendait avant ont recommencé avec plus de force : les cris de : *Vive la République!* se sont fait entendre de nouveau et l'allégresse générale sous les formes les plus variées s'est prolongée jusqu'à l'heure du sommeil. »

Fait et rédigé le même jour à l'hôpital militaire de Pont-Sainte-Maxence.

*(Suivent 19 signatures.)*

**Les citoyens Gillet et Ruelle, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, écrivent de Nantes, le 16 de ce mois, que les troupes de la République ont battu les rebelles de la Vendée; qu'elles se sont emparées de Légé, et ont enlevé aux ennemis 13 pièces de canon et 9 caissons. Ils annoncent, par le *P. S.* de leur lettre, la prise de Montaigu.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre de Gillet et Ruelle est ainsi conçue* (2) :

*Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.*

« Nantes, 16 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Notre armée, depuis qu'elle est sortie de Nantes, a marché de succès en succès. Le pays situé à la droite de la route de Nantes à La Rochelle, est entièrement purgé des brigands.

« Légé a été attaqué et pris samedi (3). C'était un des principaux repaires des rebelles, ils y avaient réuni de grandes forces. La veille, une reconnaissance de 3 à 4,000 hommes de ces scélérats avait osé attaquer l'avant-garde de l'armée de Mayence; 200 révoltés restèrent sur la place.

« Cette première action avait jeté l'épouvante parmi les rebelles et lorsque l'armée de la République s'est approchée de Légé, ils ont pris la fuite après avoir tiré sur nos troupes trois coups de canon auxquels on ne crut pas devoir riposter. L'armée n'a pas même tiré un seul coup de fusil, elle n'a fait usage que de la baïonnette (1)

« Pour arriver à Légé, la colonne de droite avait ordre de s'emparer de Palluan, ce poste était au pouvoir des révoltés; ils ont voulu faire résistance; on leur a tué 150 hommes.

« L'artillerie trouvée dans ces deux postes consiste en 13 pièces de canon de différents calibres; 9 caissons, beaucoup de boulets et de boîtes à mitraille.

L'armée a marché hier sur Montaigu, et si celle des côtes de La Rochelle avait exécuté le plan de campagne dont on était convenu, nous aurions eu la satisfaction de vous apprendre dans huit jours que la Vendée était soumise.

« On a trouvé dans les hôpitaux de Machecoul et de Légé plusieurs de nos blessés du mois de juin. On les a fait transporter à Nantes.

« *Signé :* GILLET; RUELLE.

« *P. S.* Nous apprenons à l'instant la prise de Montaigu (2). »

**Les représentants du peuple Gasparin et Salicetti écrivent du quartier général de Beausset que la position de l'armée devant Toulon est la même que celle du 7 au soir, et, qu'avant de rien entreprendre, il serait nécessaire de se concerter avec la division de gauche, et d'attendre l'arrivée de tous nos moyens de siège.**

**Cette lettre contient quelques autres détails, et notamment que les Anglais ont enlevé, du côté de Saint-Nazaire, deux mortiers en bronze, sans que les habitants s'y soient opposés.**

**Ils terminent en annonçant la prise de deux drapeaux, dont un blanc; et que 17 Espagnols ont été faits prisonniers à Ollioule, parmi lesquels se trouvent deux aumôniers, qu'on avait envoyés de Toulon, au premier bruit du combat, pour aider les blessés et les mourants (3).**

**Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Douai*) (4)], le décret suivant est adopté :**

**« La Convention nationale décrète que les citoyens Vinet et Monnel remplaceront, dans la**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 80.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. *Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793. *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 265).

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 318, col. 1).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 318. col. 2).

(2) *Ibid.* Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 266) mentionne également que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 80. Voir également p. 362 le procès-verbal de la séance du 18 septembre 1793 qui se réfère à la même communication, ainsi que le texte des lettres des représentants Gasparin et Saliceti qui y sont annexées.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

commission des Six sur les émigrés, les citoyens Lebas et Lebon qui, étant membres du comité de sûreté générale, ne peuvent remplir dans cette commission l'objet pour lequel ils ont été nommés le 12 de ce mois (1). »

Un membre [BLUTEL (2)], au nom du comité de commerce, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Les tabacs fabriqués et les tafias actuellement en entrepôt dans les ports de la République, seront admis dans la circulation intérieure, en payant pour droit d'entrée, savoir :

« Les tabacs, 25 livres du quintal, et les tafias, les mêmes droits perçus sur les eaux-de-vie doubles (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu les adresses de la commune de Saint-Aubin-de-Tennoy, et du comité de surveillance de la commune de Saint-Germain-de-la-Campagne, district de Bernay, département de l'Eure, charge les représentants du peuple dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure de statuer sur leurs plaintes (4). »

Le rapporteur du comité de sûreté générale [VOULLAND (5)] présente un projet de décret adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de sûreté générale et de surveillance, décrète que les 463 marcs 1 once 6 gros d'argent ouvré, 38 marcs 5 onces 7 gros de vermeil, 5 onces 3 gros en or, et les 4,152 en écus ou en louis, ainsi que 2 ducats, seront portés à la trésorerie nationale. »

« La Convention nationale décrète que toute espèce d'argenterie ouvragée, qui sera portée à la monnaie, sera massolée et brisée en présence de deux commissaires du comité de sûreté générale, qui en dresseront procès-verbal (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre du comité de Sûreté générale annonce qu'il a été trouvé chez Lavaupalière, ci-devant noble, à Paris, 463 marcs d'argent ouvré, 38 marcs de vermeil, 2,208 livres en or, 1,944 livres en écus et 2 ducats. Il demande et l'Assemblée décrète que ces sommes seront versées dans le Trésor public, toutes ces matières d'or et d'argent devant servir à réaliser le nouveau système monétaire qui doit remplacer une partie des assignats.

Un membre [BLUTEL (3)] fait adopter, au nom du comité de commerce, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer les primes, gratifications et encouragements accordés au commerce et aux fabriques, pour tout ce qui est échu jusqu'au 1er juillet dernier.

Art. 2.

« Aucunes primes, encouragements et gratifications, même échues pour raison de la traite des nègres, ne pourront être payés sous quelque prétexte que ce soit (4). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5) :

*Un membre, au nom du comité de commerce*, présente et l'Assemblée décrète qu'il sera ac-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 80

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 81. Nous avons découvert la lettre du ministre des Contributions publiques, renvoyée au Comité du Commerce à la date du 14 mai 1793, qui a été l'origine de ce décret. Il est probable que cette lettre est une de celles qui se trouvent visées dans la séance du 14 mai 1793. (Voir *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIV, p. 660, col. 2).

Elle est ainsi conçue :

« Paris ce 11 mai 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyen Président,

« Il se trouve à l'entrepôt dans quelques ports, des tabacs fabriqués, et des tafias. La guerre apporte des obstacles à leur renvoi à l'étranger, et l'entrée en est prohibée. Dans cet état, des négociants ont demandé à les verser dans la consommation ; la difficulté des approvisionnements en tout genre semble rendre favorable cette demande, mais il n'appartient qu'à la Convention nationale d'y statuer. Je vous prie de la soumettre à sa considération.

« *Le ministre des contributions publiques*,
« *Signé :* CLAVIÈRES. »

Cette lettre porte en marge les mentions suivantes : « Renvoyé au Comité de commerce pour faire un prompt rapport, le 14 mai 1793, l'an II de la République.

« Décrété le 19 septembre. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 81.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁰ 227, n° 1280.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 81.

(2) *Moniteur universel*, n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* septembre 1793, n° 366, p. 272).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 82.

(5) *Mercure universel* du vendredi 20 septembre 1793, p. 318, col. 1. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 262 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1198 col, 1) rendent compte de la présentation et de l'adoption de ce projet de décret dans les termes suivants :

« Après avoir entendu son Comité de Commerce, la Convention nationale autorise le Ministre de l'Intérieur à faire payer les primes, les gratifications et les encouragements destinés aux manufactures et au commerce. Par une autre disposition, elle décrète la suppression des primes qui étaient accordées à la traite des nègres. »

On remarquera que, contrairement au rapport de Blutel que nous reproduisons ci-dessous, la prime rela-

cordé des primes relatives à différentes branches de commerce, à l'exception de celle de la traite des nègres, dont la prime est rejetée par la question préalable.

*Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Blutel :*

*Rapport et projet de décret, présentés au nom du comité de commerce, par Blutel, député du département de la Seine-Inférieure* [(Imprimés par ordre de la Convention nationale (1).]

La loi du 25 février 1791, qui ordonne qu'il sera fait fonds, au Trésor public, d'une somme relative aux primes et encouragements pour le commerce, porte, art. 5, *qu'aucune dépense sur les fonds publics ne pourra être faite et allouée, que d'après un décret rendu ou à rendre sur chaque article.*

En conséquence, l'Assemblée nationale décréta le 16 août 1792, le paiement de toutes les primes et encouragements dus au commerce, depuis le 1er janvier 1791, jusqu'au jour de la promulgation de son décret.

La Convention a rendu un pareil décret le 13 février dernier.

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 26 juillet dernier, demande a être autorisé à payer les primes, gratifications et encouragements échus depuis le 1er janvier dernier.

Le ministre prie encore la Convention de vouloir bien déterminer, d'une manière précise, l'époque où les encouragements, accordés à la traite des nègres, doivent cesser définitivement d'être payés.

Votre comité de commerce, auquel vous avez renvoyé la lettre du ministre, est d'avis de l'autorisation demandée, pour faire payer les primes, gratifications et encouragements dus au commerce, pour ce qui est échu jusqu'au 1er juillet dernier.

Quant aux primes et gratifications, qui ont rapport au commerce d'Afrique, le décret qui les supprime fixe invariablement l'époque où elles doivent cesser d'être payées.

Votre comité, qui a unanimement applaudi au décret de suppression, n'a pas cru qu'il fût dans l'intention de la Convention de lui donner un effet rétroactif; mais il a pensé que le ministre ne pouvait être trop rigide sur la justification des formalités prescrites pour l'obtention de ces primes ou gratifications.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer les primes, gratifications et encouragements accordés au commerce et aux fabriques, pour tout ce qui est échu depuis la loi du 13 février dernier.

Art. 2.

« Les primes, encouragements et gratifications dus pour la traite des nègres, seront acquittés jusqu'à la date de la loi qui les supprime, le ministre de l'intérieur veillera à ce que les formalités prescrites pour leur obtention, soient scrupuleusement remplies. »

**Le rapporteur du comité de législation fait adopter le décret ci-après :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des citoyennes Gallés, annule le jugement rendu par une commission extraordinaire du ci-devant conseil, entre lesdits Gallés, Nesme la veuve et héritiers Lanaud, les héritiers Antoni, le syndic des créanciers unis de feu Joseph Bentabole, de sa veuve et compagnie, et autres parties, le 25 janvier 1790, et tout ce qui s'en est ensuivi; sauf à celles desdites parties qui se prétendraient lésées par les sentences consulaires obtenues par Nesme les 16, 18 novembre et 23 décembre 1768, à se pourvoir contre lesdites sentences devant les tribunaux et dans les formes indiquées par la loi (1). »**

**Un membre [OSSELIN (2)] fait un court rapport, au nom de la commission des Six, sur les différentes pétitions des autorités constituées de Paris, relativement à la loi rendue contre les accapareurs.**

**La Convention en ordonne l'impression et ajourne la discussion à trois jours (3).**

*Suivent le texte du rapport et du projet de décret présenté par Osselin :*

PROJET DE DÉCRET *sur les accapareurs, présenté à la Convention nationale, au nom de la Com-*

---

tive à la traite des nègres est supprimée dans l'article 2 du décret adopté par la Convention, tandis que dans l'article 2 du projet elle devait être payée, jusqu'à la date de la loi qui supprima la traite. Il est à présumer, comme l'indique le *Mercure*, d'accord en cela avec les *Annales*, qu'une courte discussion s'éleva sur l'article 2 présenté par Blutel et que cet article fut rejeté par la question préalable et remplacé par l'article 2 du décret. C'est donc par suite d'une erreur de son rédacteur que le *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3) rend compte que : « sur la proposition du Comité de Commerce, la Convention ordonne le paiement des primes accordées pour la traite des nègres avant son abolition. » Ce journal reproduit d'ailleurs, dans son numéro du dimanche 22 septembre 1793 (p. 1124, col. 3), le décret tel qu'il fut adopté par la Convention.

(1) Bibliothèque nationale: $L_e^{38}$, n° 459. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*) t. 509, n° 34. Le *Journal des Débats et des Décrets*, (septembre 1793, n° 366, p. 262) reproduit le rapport de Blutel avec le décret tel qu'il fut adopté par la Convention.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 82.
(2) D'après les journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 83.

*mission des Six, par le* C. OSSELIN, *député du département de Paris* [(Imprimé par ordre de la Convention nationale (1).]

Art. 1er.

« L'accaparement des denrées et marchandises, dont la consommation et l'usage habituel tiennent aux plus pressants besoins de la vie, est un crime capital.

Art. 2.

« Ces denrées et marchandises sont : le pain, le riz, la viande, le vin commun, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, la bière, l'eau-de-vie, le charbon de bois et de terre, le suif, la chandelle, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, la rogue (appât de pêche), le miel, le sucre, le chanvre, le café, le tabac, le papier blanc, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, les armes, le fer, l'acier, le cuivre, le plomb, et l'étain; les draps, la toile, le coton brut, la tourbe, la résine, les brais et goudrons, les chapeaux de laine ou de poil, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières servant à leur fabrication, les soieries exceptées (2).

Art. 3.

« Sont déclarés coupables d'accaparement :

« 1° Les négociants ou marchands en gros ou en détail qui dérobent à la circulation des denrées ou marchandises énoncées en l'article ci-dessus, qu'ils ont achetées et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

« 2° Tous ceux qui n'exerçant aucun commerce, ont acheté ou achètent et conservent desdites denrées et marchandises au delà de ce qui est nécessaire pour leur approvisionnement, ainsi qu'il est ci-après réglé.

« 3° Tout fabricant, commissionnaire, chargeur, entreposeur ou dépositaire, à quelque titre que ce soit, qui sous prétexte de fabrication, expéditions, chargements, roulages ou autres dispositions, achète ou recèle dans ses magasins, ateliers ou dépôts, des denrées et marchandises de la nature de celles ci-dessus énoncées.

« 4° Tout fermier ou propriétaire qui, par des achats, a ajouté ou ajoute aux produits de sa récolte une quantité quelconque desdites marchandises, lorsque les produits de sa récolte suffisent pour sa consommation, prélèvement de sa semaille pour l'année.

Art. 4.

« Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de la nature de celles énoncées en l'article 2.

Art. 5.

« Ne sera réputé accapareur tout citoyen qui n'a chez lui que la quantité de denrées et marchandises nécessaires pour sa consommation et celle de son ménage, savoir : du vin pour deux années, du bois pour un an, du blé ou de la farine pour un mois, et des autres denrées pour six mois; les quantités nécessaires pour les consommations personnelles, seront réglées par les municipalités, chacune dans son arrondissement, sur le nombre des individus, pour chaque ménage.

Art. 6.

« Nulle recherche ne pourra être faite chez les citoyens consommateurs et non commerçants, à moins qu'il n'ait été fait par deux citoyens domiciliés une dénonciation de contravention, au comité révolutionnaire de la section ou à la municipalité du lieu où la contravention sera découverte.

Art. 7.

« Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, tous ceux qui sont désignés dans les quatre numéros de l'article 3, seront tenus de faire leur déclaration, si fait n'a été, à la municipalité ou à la section de leur domicile, conformément aux articles ci-après.

Art. 8.

« Les détaillants déclareront la nature ou l'espèce seulement desdites denrées ou marchandises qu'ils débitent dans leurs boutiques.

Art. 9.

« Les négociants, les marchands en gros, les détaillants qui ont des magasins indépendamment de leurs boutiques, les fabricants, les commissionnaires, chargeurs ou dépositaires, déclareront la nature et la quantité de leurs dites marchandises et denrées. Ces déclarations seront réitérées tous les quinze jours pour assurer l'état des magasins au moment de chaque déclaration.

Art. 10.

« Les fabricants seront tenus de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs magasins ou ateliers, et justifieront de l'emploi par leurs livres. Ces déclarations seront également réitérées tous les quinze jours.

Art. 11.

« Les citoyens non commerçants qui ont desdites denrées et marchandises au delà de leur consommation, déclareront la quantité et la nature desdites denrées et marchandises qui excé-

(1) Bibliothèque nationale : $L_e^{38}$, n° 482. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 109, n° 91, 494 n° 35 et 509, n° 47.

(2) Voy. ci-après même séance, p. 413, une autre nomenclature des objets soumis à l'accaparement.

deront la fixation qui aura été faite par la municipalité de leur domicile.

Art. 12.

« Les négociants, les marchands en gros, les détaillants qui ont des magasins indépendamment de leurs boutiques, les fabricants, les commissionnaires, les chargeurs ou dépositaires, seront tenus de mettre au-dessus de la porte extérieure de chaque dépôt, cave, magasin ou lieu de serre quelconque, une inscription en caractères bien lisibles, et à la hauteur de six pieds au plus, portant le nom et la demeure de ceux à qui appartiennent lesdites denrées et marchandises, et la nature seulement de celles qui y sont emmagasinées, serrées ou déposées.

Art. 13.

« Les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés; ils seront faits triple : un d'eux restera au fournisseur, l'autre sera remis à l'agent de la République qui l'aura consenti, et le troisième sera envoyé au comité des marchés de la Convention nationale.

Art. 14.

« Ces marchés contiendront une indication précise des achats faits ou à faire pour remplir les engagements contractés, ainsi que les magasins ou entrepôts que les fournisseurs auraient établis.

Art. 15.

« Les fournisseurs des armées produiront, dans la huitaine de la proclamation de la présente loi, à leurs municipalités ou sections, extraits des marchés qu'ils ont passés avec la République. Ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis.

Art. 16.

« S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts seraient traités comme accapareurs, si ces denrées ou marchandises sont de la nature de celles ci-dessus indiquées.

Art. 17.

« Ceux qui seront convaincus de n'avoir pas fait les déclarations, ou de n'avoir pas mis les inscriptions requises par la présente loi, dans la quinzaine de sa proclamation, seront punis, savoir : pour le défaut de déclaration, par la confiscation de toutes les denrées et marchandises non déclarées; et pour le défaut d'inscription, par la confiscation de toutes les denrées et marchandises qui se trouveront dans les magasins, caves ou entrepôts sur lesquels on n'aura pas mis l'inscription.

Art. 18.

« En cas de récidive, les contrevenants seront punis de mort, leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Art. 19.

« La municipalité ou la section fera vérifier la sincérité des déclarations et des inscriptions par des commissaires qu'elle nommera à cet effet; les commissaires auront une indemnité qui sera fixée par les assemblées générales de la municipalité : ils seront sous la surveillance des municipalités.

Art. 20.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations ou de fausses inscriptions, ou de s'être prêté à des suppositions de nom, de personne ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises, seront punis de six années de fers, indépendamment de la confiscation; en cas de récidive, les contrevenants seront punis de mort.

Art. 21.

« Ceux qui, n'exerçant aucun commerce, ont fait leur déclaration desdites marchandises et denrées qu'ils ont au-delà de leur consommation, seront tenus de mettre, sous trois jours de la vérification de leur déclaration, lesdites denrées et marchandises en vente publiquement et en détail, au prix courant, sans qu'on puisse exiger que les ventes soient achevées dans un temps déterminé, pourvu qu'elles soient continuelles, et non interrompues, comme en boutique, sous l'inspection des commissaires qui sont ou seront nommés par les municipalités ou sections.

Art. 22.

« Si ceux qui sont désignés en l'article ci-dessus ne veulent ou ne peuvent effectuer ladite vente, et si dans les trois jours de la vérification de leur déclaration ils ne se mettent pas en état d'y procéder publiquement et sans interruption, de la manière usitée pour les boutiques, il en sera dressé procès-verbal par les commissaires des municipalités ou sections, et les municipalités à qui ces procès-verbaux seront adressés dans le jour même qu'ils auront été faits, prononceront s'il y a lieu la saisie, et ordonneront la vente publique desdites denrées et marchandises, en détail et à tous venants, au prix courant, par un commissaire qui sera nommé par les municipalités, le prix des ventes sera remis à la déduction des frais de vente à ceux à qui appartiendront les objets vendus, dans le cas où la saisie n'aurait pas été prononcée.

Art. 23.

« On ne pourra forcer la vente en détail desdites denrées et marchandises étant dans les entrepôts et magasins qui appartiennent à des marchands et négociants, dont le commerce a notoirement pour objet l'approvisionnement des villes.

Art. 24.

« Les marchands et négociants, ayant ces sortes de magasins ou entrepôts, seront néanmoins soumis aux déclarations et inscriptions ordonnées par la présente loi, et tenus de faire arriver dans la ville les marchandises qu'ils ont en entrepôts sur l'avis des municipalités desdites villes, et à mesure que ces mêmes négociants tireront de leurs dépôts ou magasins desdites denrées ou marchandises pour la provision des villes, ils seront tenus d'en faire déclaration aux municipalités des lieux où sont situés leurs magasins et dépôts, il leur sera délivré une expédition de leur déclaration pour être jointe aux lettres de voiture, et à l'arrivée desdites denrées et marchandises les lettres de voiture et expéditions de déclaration seront visées par les municipalités ou sections du lieu où elles seront déchargées, pour assurer qu'elles ont exactement suivi leur destination.

Art. 24 *(bis)*.

« Tout négociant ou marchand qui sera convaincu d'avoir refusé de vendre en gros ou en détail; savoir, en gros dans ses magasins ou dépôts, et en détail dans ses boutiques, au prix courant, sera puni par la confiscation de tout ce qui sera trouvé dans ses magasins et boutiques de la marchandise qu'il aura refusé de vendre.

Art. 25.

« Le refus de vente sera constaté par les commissaires des municipalités ou sections.

Art. 26.

« Toutes marchandises confisquées seront vendues par petits lots, par un commissaire qui sera à cet effet nommé par la municipalité, sans que le prix des adjudications, qui toujours seront publiques, puisse excéder le prix courant; le produit de ces ventes sera versé, savoir : un tiers au dénonciateur des contraventions, un tiers aux citoyens indigents de la municipalité dans laquelle se trouveront les objets confisqués, et le troisième tiers à la République, sur le tout les frais de vente et autres pour y parvenir, préalablement prélevés sur la taxe qui en sera faite par les municipalités ou sections.

Art. 27.

« Tous ceux qui, étant soumis à la vente, donneront pour cause du refus que la marchandise qui est chez eux est vendue, seront tenus de justifier par leurs registres de la vente qu'ils annonceront avoir faite, et si celui ou celle qui se présente pour acheter l'exige, la marchandise vendue sera sur-le-champ transportée chez celui qui l'aura achetée, à défaut de quoi les marchandises ou denrées faussement déclarées vendues, seront saisies et la vente en sera faite de la manière prescrite par l'article ci-dessus.

Art. 28.

« Les négociants et marchands en gros seront tenus de continuer les approvisionnements de leurs magasins, pour alimenter le commerce de détail.

« Les négociants et marchands détaillants ne pourront quitter leur commerce qu'après en avoir prévenu six mois à l'avance les municipalités de leur domicile, à peine de six mille d'indemnité applicable au profit du citoyen qui reprendrait le commerce en leur lieu et place.

Art. 29.

« Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires qui seront nommés pour faire les vérifications et suivre les ventes, qui seraient convaincus de négligence, seront destitués.

« Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions, seront condamnés à six années de fers, et si l'infidélité est de nature à les rendre complices des accapareurs, ils seront punis de mort.

Art. 30.

« Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée aux avantages qu'aura produits la dénonciation.

Art. 31.

« Les commissaires remettront tous les trois jours leurs rapports à la municipalité de leurs arrondissements. Les municipalités prononceront sur la validité de la saisie, et ordonneront la vente, dans le cas où la saisie aurait été déclarée valable sur la récidive. Les municipalités feront arrêter le prévenu, le renverront avec les pièces au directeur du juré d'accusation près le tribunal criminel du département de l'arrondissement, qui dressera l'acte d'accusation et le soumettra au juré. Le prévenu sera conduit dans la maison de justice aussitôt que l'acte d'accusation aura été admis par le juré et il sera procédé au jugement dans la forme prescrite par la loi du 27 septembre 1791. Le juré sera spécial pour les matières d'accaparements.

Art. 32.

« Les jugements rendus par les tribunaux criminels, en vertu de la présente loi, ne seront pas sujets à cassation.

Art. 33.

« Un décret particulier de la Convention nationale, ou du Corps législatif, annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

Art. 34.

« Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leurs séances publiques, et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance. »

*Extrait du projet de décret présenté à la Convention nationale, au nom de la Commission des Six. Nomenclature des objets soumis à la loi de l'accaparement.*

Imprimé par ordre de la Convention nationale (1).

Le pain, le riz, la viande, le vin, les grains, les farines, les légumes, les fruits, les pommes de terre, le beurre, le vinaigre, le cidre, la bière l'eau-de-vie, le charbon de bois et de terre, le suif, la chandelle, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, la rogue (appât de pêche), le miel, le sucre, le chanvre, le café, le tabac, le papier blanc, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, les souliers, les armes, le fer, la fonte, l'acier, le cuivre, le plomb et l'étain, les draps, la toile, le coton brut, la tourbe, la résine, les brais et goudron, les chapeaux de laine ou de poil, le chanvre, le lin, les sabots, les châtaignes sèches et vertes, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières servant à leur fabrication, les soieries exceptées.

Compte rendu de *l'Auditeur national* (2) :

Différentes pétitions des autorités constituées de Paris et de plusieurs citoyens, relativement aux difficultés de la loi du 26 juillet dernier, sur les accaparements, avaient été renvoyées à la commission des Six.

**Osselin**, chargé de faire un rapport à cet égard, a présenté les réflexions suivantes : Des citoyens gémissent de se voir traiter comme accapareurs, tandis qu'ils ne font qu'un commerce licite; les autorités constituées ne peuvent trouver dans la loi, les moyens de la faire exécuter; les commissaires qui en sont chargés ne savent pas même à qui ils doivent remettre leurs procès-verbaux; tous se plaignent des dispositions trop vagues d'une loi qui, exécutée à la lettre, pourrait conduire à l'échafaud le plus honnête citoyen, et qui, réduite à l'inaction, faute de moyens, laisse le peuple à tous les maux de l'accaparement.

La commission, pendant que la loi n'avait pas atteint son but, et méditant sur ces causes de l'accaparement, a cru voir que l'émission considérable d'assignats, nécessitée par des circonstances impérieuses, avait occasionné la première hausse du prix des denrées de première nécessité; il en a vu une seconde cause dans l'espèce de nécessité, ou de besoins de placer des sommes devenues oisives, par le surhaussement subit du prix des propriétés foncières, de manière que tel particulier qui, avec 6,000 ou 10,000 livres d'assignats, ne pouvait atteindre à l'acquisition d'un domaine, s'est procuré une quantité proportionnée de sucres, de tabac, d'huiles, de vin, ou de savon dont le prix croissant lui offrait une spéculation qu'il pouvait ne pas croire criminelle, tant qu'elle n'était pas prohibée.

Ce genre de placement a donc donné lieu à des milliers de petits magasins et de là est venue en partie, la pénurie que nous avons éprouvée et surtout l'accroissement effrayant du prix des denrées.

Mais, a ajouté le *rapporteur*, nous avons à vous révéler une cause bien autrement importante de l'état de dénuement où sont les marchés et du prix excessif des denrées, et cette cause tient à l'impudente facilité avec laquelle les précédentes Assemblées nationales et particulièrement la Constituante, sous prétexte de fidélité aux engagements déclaré nationaux ont remboursé des millions de capitaux immenses, à des propriétaires de fonds qui ont usé contre nous non seulement des moyens terribles que leur laissaient les trésors de la terre dont seuls ils avaient la clef, mais encore de la facilité qu'ils avaient d'aviler la monnaie nationale par la plus insultante prodigalité.

Le rapporteur a cité à cet égard qu'il avait vu un cocher de place montrant à son camarade un billet de 10 livres qu'il venait de recevoir d'un aristocrate pour une seule course et que ce cocher, tout stupéfait d'une telle générosité ne savait à laquelle des deux opinions s'arrêter, ou si l'assignat était faux ou s'il n'avait plus de valeur. C'est, n'en doutez pas, ajoutait Osselin en prodiguant le signe représentatif qu'on l'avilit, et en l'avilissant, la matière qu'il représente prend une valeur qui s'accroît dans une progression dont on ne peut plus calculer la marche rapide.

Après les propriétaires devenus subitement capitalistes, la commission a jeté les yeux sur les marchands et négociants qu'elle a vus se livrer à des spéculations qui forment un genre d'accaparement mixte, qu'il est bien difficile d'atteindre; dans cette classe, la commission n'a pas compris ces citoyens utiles qui ne sont pour ainsi dire que les entreposeurs momentanés des objets les plus nécessaires à la vie, mais ces magasiniers immenses qui vendent et revendent mille fois sans changer de place, font de très grands bénéfices et trouvent grâce devant la loi parce qu'ils sont toujours les plus empressés à se mettre en règle.

L'expérience de peu de jours a déjà fait voir dans la loi sur les accaparements de très fâcheux abus; les articles 5 et 10, faute de rédaction sans doute, sont dans une contradiction manifeste. L'article 5 ne prescrit qu'aux dépositaires la nécessité de faire leurs déclarations, et l'article 10 exige des détaillants, comme des gros négociants, une affiche au devant de la porte de leurs boutiques, dont la légende infinie ne peut jamais être exacte, attendu le débit continuel et les variations qu'il occasionne; en sorte que ce moment où le commissaire-vérifi-

(1) Nous avons découvert ce document à la Bibliothèque de la Chambre des Députés, dans la *Collection Portiez (de l'Oise)* (t. 509, n° 46). On peut le considérer comme une Annexe au projet de décret présenté par Osselin, au nom de la Commission des Six, puisqu'il reproduit, avec quelques variantes, l'article 2 de ce projet de décret.

(2) *Auditeur national*, n° 363, du vendredi 20 septembre 1793, p. 2.

cateur paraîtra pour exercer ses fonctions, sera un jugement de mort nécessaire et inévitable contre ce malheureux père de famille qui, d'un moment à l'autre n'aura eu aucun moment d'assurer la sincérité de son affiche.

La loi veut encore que les marchandises que les propriétaires ne pourront vendre eux-mêmes, soient vendues par les municipalités ou sections dans trois jours; mais si cet article pouvait s'exécuter, qui oserait désormais tenir en magasin les marchandises nécessaires pour aviver le commerce de détail; si l'approvisionneur est menacé de la crainte trop fondée de voir son magasin vidé dans l'espace de trois jours par l'effet d'une vente forcée qui ne peut produire qu'une perte inévitable, et comment les villes, et surtout Paris, seraient-elles approvisionnées, si l'on forçait à vendre dans trois jours toutes les marchandises qui y sont emmagasinées?

Le comité, en voyant tous les maux qui en résulteraient, y a cherché des remèdes, et déjà il en a vu un en pratique, par l'effet des emprunts volontaires et forcés qui retireront de la circulation 2 milliards d'assignats dont 700 millions sont déjà démonétisés. Que restera-t-il donc, après cette opération de ces assignats que la malveillance cherche tant à déprécier? Il n'en restera pas même assez pour la circulation tant qu'elle sera privée de numéraire effectif et quel peuple peut offrir pour sa monnaie de convention, un gage plus certain, une hypothèque plus réelle!

Considérez votre position, et prenez le sentiment de vos forces au milieu de toutes les puissances qui depuis quatre ans se tourmentent de leur inutile audace; ce qui vous reste de propriétés territoriales, le prix de vos domaines vendus, et le fonds de vos forêts nationales peuvent vous permettre de doubler votre numéraire fictif sans altérer votre sol; et quand toutes les puissances coalisées, qui se ruineront avant nous, prolongeraient les maux de la guerre jusqu'à nous voir consumer le prix de nos domaines nationaux, serions-nous donc vaincus?

Non! Il faudrait alors que toutes nos propriétés particulières devinssent le gage sacré du crédit le plus formidable dont aucun peuple du monde ait jamais donné l'exemple : nouvelle Sagonte, la France doit périr corps et biens, sous les débris d'un triple mur, plutôt que de courber sa tête républicaine sous le joug honteux du despotisme. Réalisons pour le salut de tous, nos facultés particulières; que le faisceau sacré qui lie les départements ne soit plus une vaine image; que cet emblème sublime soit mis en action, et la République est sauvée.

Mais en attendant que ces grandes vues puissent recevoir leur application, anéantissons les obstacles qui embarrassent notre marche dans la carrière de la liberté; faisons-le par des mesures sages et par des lois faciles à exécuter ; celle qui doit réprimer l'accaparement est sans doute une des plus difficiles, mais peut-être trouverez-vous dans les efforts de votre commission des moyens d'arriver au but que vous vous êtes proposé: de punir les accapareurs sans anéantir le commerce licite, et en distinguant l'innocent d'avec le coupable.

A la suite de ce rapport, OSSELIN a proposé une nouvelle loi en 30 articles, dont les principales différences avec la loi déjà portée, se trouvent dans les dispositions suivantes.

(*Suit un résumé de la loi que nous reproduisons ci-dessus.*)

L'impression en est ordonnée et la discussion ajournée à lundi.

**Un membre [ROGER-DUCOS (1)] fait adopter, après quelques débats, le projet de décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances; considérant que dans la mémorable journée du 10 août 1792, plusieurs citoyens patriotes et peu fortunés, logés dans le château des Tuileries et dans les environs, éprouvèrent des pertes, et qu'il est de sa justice de venir à leur secours, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Sur les 2 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour secours et indemnités, il sera pris la somme de 120,097 livres, pour être distribuée à titre de secours, suivant l'état annexé à la minute du présent décret, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes dans la journée du 10 août 1792.**

**Art. 2.**

**Cette somme sera payée sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, en justifiant, par les parties prenantes, de leurs certificats de civisme, de résidence, et de l'acquit de leurs contributions.**

**Apt. 3.**

**« La Convention nationale renvoie les citoyens Chertems, Lassiat, Carrion et la veuve Allard, à se pourvoir en conformité du décret du 27 août dernier concernant les titulaires, gagistes et pensionnaires de la liste civile.**

**Art. 4.**

**« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les demandes des citoyens Baltz, Bron, ses garçons et belles-sœurs, Bontems, Crespy, Champcenet, Monsajon, Campan, Duparc, Sranner, Gouffet, Guillemot, Soncy, Vaubecourt, Davaux et veuve Huet (2). »**

**Un membre présente un projet de décret tendant à confirmer les réunions faites à la République. Ce projet, en cinq articles, a été renvoyé par la Convention à l'examen du comité de Salut public (3).**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 83. Aux articles manuscrits du décret est jointe une liste imprimée des bénéficiaires de ces indemnités, au bas de laquelle on lit : « *Rapport du citoyen Maignet* ». Il est à présumer que Roger Ducos a présenté ce projet de décret en l'absence de Maignet, alors en mission à l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire. Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 491 le rapport de Maignet.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 84.

COMTPE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Un représentant du peuple dans le département du Bas-Rhin instruit la Convention qu'il a provisoirement formé un district français de plusieurs communes allemandes dans lesquelles il a trouvé une population immense, des forêts considérables à exploiter et des biens nationaux à vendre.

Cette opération est renvoyée à l'examen du comité de Salut public.

**Un des secrétaires donne lecture d'une lettre écrite de Dunkerque, le 16 de ce mois, par les représentants du peuple Berlier et Trulard. Ils annoncent que plusieurs voix leur ont appris que Furnes avait été évacué par l'ennemi, et qu'il se replie sur Nieuport, avec des dispositions telles à faire croire qu'il veut reculer jusqu'à Ostende (2).**

**Ils rendent compte ensuite de plusieurs mesures qu'ils ont prises, et de l'entrée du général Cigaux dans Furnes, sans que l'armée qu'il commande ait éprouvé la moindre résistance.**

**Insertion au « Bulletin » (3).**

**Le rapporteur du comité de la guerre [LEMANE (4)] fait adopter les trois décrets suivants :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition des citoyens Tourbe (de Caumont), Gallien (de Guignonville), Saint-Félix, Michel Pelletier et Jacques Charlier (de Torcy), passe à l'ordre du jour, motivé sur ses décrets précédemment rendus, et notamment sur la loi du 23 août (5). »**

*Second décret.*

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande des administrateurs du département de Saône-et-Loire, en faveur des commis pour la confection des rôles, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 13 septembre (6) ».**

*Troisième décret.*

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les pétitions des citoyens Martin, curé de Dollencourt, âgé de 28 ans, Demerson, de Sexefontaine, âgé de 38 ans, Péquignal, de Bourbonne-les-Bains, aussi âgé de 38 ans, ainsi que sur la délibération de la commune de Chalautre-la-Petite, concernant la réquisition d'hommes pour la force armée, dans laquelle elle veut comprendre tous les citoyens en état de porter les armes, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi du 23 août ne met en réquisition que les jeunes citoyens de 18 à 25 ans (1). »**

**Julien *(de Toulouse)* obtient la parole, et demande ce qu'il doit faire du rapport qu'il a préparé, au nom de l'ancien comité de sûreté générale, sur les administrations révoltées.**

**La Convention décrète l'impression du rapport et qu'il sera soumis à l'examen du comité actuel (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Julien demande à la Convention ce qu'il doit faire du rapport qu'il a préparé au nom de l'ancien comité de sûreté générale, sur les administrations révoltées; il annonce que ce rapport est d'une étendue à exiger deux séances de lecture.

*Suit le texte du rapport de Julien* (de Toulouse).

RAPPORT *fait au nom du Comité de surveillance et de sûreté générale, par* J. JULIEN *(de Toulouse), député du département de Haute-Garonne, sur les administrations rebelles.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale (4).

Citoyens,

Le peuple a vaincu, le fédéralisme expire, les départements égarés se sont ralliés à la Convention, et à l'indivisibilité. Évreux soumis à proscrit les Buzot; Caen désabusé chasse de son sein les traîtres qui voulaient le déchirer; Wimphen errant n'évitera pas le glaive de la loi, suspendu sur sa tête; l'aristocratie a fui de Marseille; elle va périr dans Lyon; elle tremble dans Bordeaux; le jour des justices est arrivé.

Il est temps d'apprendre aux hommes qu'on ne s'oppose point impunément à la volonté d'un grand peuple; il est temps de venger la majesté nationale outragée; il est temps d'expier les

---

(1) *Journal de Perlet* (n° 363, du vendredi 20 septembre 1793, p. 394).

(2) Voir plus haut p. 366 le procès-verbal de la séance du 18 septembre 1793 qui se réfère à la même communication. Consulter également les lettres des représentants Berlier et Trulard qui sont annexées au procès-verbal de ladite séance.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 84.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 85.

(6) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 85.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 86.

(3) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3). D'autre part, le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 318, col. 2) rend compte de la motion de Julien (*de Toulouse*) dans les termes suivants :

« JULIEN (*de Toulouse*) fait observer à la Convention qu'ayant été chargé en particulier d'un rapport général sur les administrateurs fédéralistes, rapport qui ne peut être fait dans une seule séance, « connaissant, dit-il, le « personnel de ces hommes, les anciens membres du « Comité peuvent être plus à portée d'apprécier la « conspiration de ces hommes que vous devez punir. « Il y a d'ailleurs des mesures répressives. Le projet « est en cent articles. Si la Convention veut indiquer « le jour où je pourrai en faire lecture ? »

« FABRE ajoute qu'il importe que ces conspirations du fédéralisme soient connues de toute la République.

« L'Assemblée décrète que Julien fera incessamment son rapport. »

(4) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 202, n° 11.

crimes projetés et commis, et de faire retomber le sang sur la tête de ceux qui l'ont fait répandre.

Depuis longtemps, des magistrats plébéiens arrêtaient la marche de la Convention, paralysaient nos armées, divisaient les citoyens, favorisaient le royalisme, et nous conduisaient à grands pas à l'esclavage; un grand coup a été frappé, et la commotion s'en est fait sentir dans tous les points de la République. Alors, toutes les passions se sont réveillées, l'égoïsme s'est ébranlé, le riche a frémi, l'intrigant a tremblé, le traître a été saisi d'effroi; et des hommes que le peuple avait établis pour la conservation de ses lois, qui n'étaient chargés que de leur exécution, ont élevé une autorité rivale de celle de la représentation nationale : ils n'ont pas craint, les insensés, de cacher leur faux patriotisme sous le masque du zèle pour le bien public, et d'encenser lâchement les vertus factices d'un parti corrompu et suborneur. Leurs menées, leur correspondance, leurs relations au dedans et au dehors, nous ont conduits à ce moment critique où l'énergie et l'audace doivent seules sauver la chose publique; nous sommes dans cette situation où les Romains se trouvèrent, lorsque le peuple, indigné contre la noblesse et les patriciens, se retira sur le Capitole, et refusa d'en descendre que l'orgueil de ces deux corps ne fût abaissé.

Et nous aussi, nous y sommes sur le mont sacré : nous ne le quitterons point sans avoir exterminé les tyrans et confondu les traîtres; nous ne paraîtrons dans la plaine que pour la raser avec impétuosité, et en arracher les herbes venimeuses qui pullulent dans le marais infect. Citoyens, le voilà ce Capitole où la trahison des hommes d'État nous a forcés de monter. En vain de nouveaux Pâris et des Charlotte Corday ensanglanteront la terre de la liberté; en vain de nouveaux Marcius-Corolian voudront nous faire sentir toutes les horreurs de la famine, pour nous forcer à abandonner le peuple : nous saurons nous perdre dans le sang, avant que de plier sous un maître. Mais qu'on ne s'y trompe pas; pareils aux Romains, que le fier Annibal avait réduits à deux doigts de leur perte, comme eux, le peuple français vaincra à une autre Zama, car il l'a fait à Jemmapes : d'orgueilleux Maharbal ne trouveront point, comme ils le pensent, le chemin du Capitole ouvert; voyez ce peuple qui a juré de le défendre.

Mais que produiraient ses efforts, si, sans cesse entourés de traîtres, assaillis de malveillants, nous ne faisions rentrer dans l'abîme de la poussière ces fiers administrateurs qui ont vainement tenté de séduire le peuple; qui ont voulu le tromper sur ses vrais intérêts, le porter, faire des pas rétrogrades dans la révolution; qui ont essayé de l'armer pour des individus, tandis que la chose publique était en péril; ces administrateurs, qui ont changé la destination de la force armée, qui ont arrêté les fonds publics, qui ont incarcéré, sacrifié même les patriotes à leur vengeance; qui ont proclamé solennellement qu'ils ne reconnaissaient plus la représentation nationale; qui l'ont avilie, outragée, emprisonnée dans la personne de ses commissaires; qui ont détruit toute surbordination et toute hiérarchie de pouvoirs; qui ont tout divisé, tout bouleversé pour assouvir la rage frénétique de leur penchant au fédéralisme?

De la hauteur où vous ont placés votre courage, votre patriotisme, et la confiance nationale, reportez vos regards sur les temps qui précèdent le 31 mai. Un grand piège tendu à la liberté couvrait la France entière : les fils, attachés aux extrémités de la République, reposaient sur ces villes orgueilleuses qui n'ont voulu la révolution que pour se créer autour d'elles un empire; ils se tenaient l'un à l'autre par des nœuds indivisibles. et tous aboutissaient à un centre commun, caché dessous l'autel même de la patrie, où siégeait le monstre : ici correspondaient les moindres ébranlements qui se faisaient sentir sur les plus petites parties du territoire, ici arrivaient les plaintes des mécontents; ici étaient envoyés les projets de trahison, les nouvelles désastreuses; et d'ici, par une réaction combinée, partaient les faux récits de vos séances, les déclamations contre Paris, et les calomnies contre ce que la montagne a de plus purs et de plus dignes patriotes.

Où sont les hommes assez aveuglés qui ne verraient pas dans tout ce qui s'est passé depuis six mois, les résultats d'un grand plan concerté pour diviser la France en petites portions, afin de la livrer plus sûrement aux tyrans qui l'assiègent? Est-ce par hasard que, du Nord au Midi, la rébellion a commencé partout de la même manière, et sous les mêmes prétextes? Est-ce par hasard que Wimphen a parlé le langage de Dumouriez, et Hood celui de Brissot et de Roland? Est-ce donc aussi par hasard que tant de secrets émissaires ont parcouru les départements, que tant d'écrits ont été semés, tant de lettres écrites, tant d'intrigues ourdies? Que ceux qui douteraient encore de la conjuration aillent la lire sur la plaine ensanglantée de Vernon, sur les bords dévastés de la Loire et de la Sèvre; elle est peinte sur les murs écroulants de Lyon, sur les drapeaux de Marseille; elle flotte dans le port de Toulon, écrite en honteux caractères sur les flammes des vaisseaux anglais.

Déjà les principaux auteurs de cette profonde perfidie sont sous la main vengeresse de la loi.

Brissot et ses complices attendent dans les fers le salaire dû aux crimes.

Si quelqu'un pouvait encore douter de la justice du terrible jugement qui va être porté, qu'il considère la Bretagne retombée dans la nuit de l'esclavage, Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulon, où le cygne mélodieux ne fait plus entendre sa voix.

Il ne suffit pas que les grands conspirateurs soient arrêtés et que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi; il faut que les départements égarés par leurs députés, sachent en frémissant que celui qui jure sur la foi d'un guide, quel qu'il soit, ne se connaît pas en liberté; il faut que l'or de Pitt et de Cobourg ne les serve pas mieux que leurs phalanges aristocratiques; que la conspiration qui a failli perdre la France, passe à la postérité pour notre instruction et celle de nos neveux.

Mais, citoyens, personne ne doutera plus bientôt que le plan de la conspiration a été formé là, qu'il y siégeait sous le masque de la vertu et de l'hypocrisie, et que, se répandant bientôt au dehors, il jetait un souffle pestilentiel, qui portait la désolation dans les campagnes et dans les villes. Vous verrez que ce n'est pas au 31 mai qu'il faut rapporter les projets de fédéralisme, ils remontent à une époque bien plus reculée; un plan concerté et uniforme, des commissions secrètes, des agents ambulants et la calomnie, voilà les grands moyens employés dès avant le jugement du dernier tyran de la France. Les armes des despotes, les vils trou-

peaux de leurs esclaves, n'avaient pu porter atteinte à notre liberté; et des hommes qui faisaient semblant de l'aimer le plus, se prépa-paraient à la détruire. Ils n'ignoraient pas, ces prétendus Aristides, le sort d'Athènes, de Lacédémone, et des autres villes de la Grèce unies par un simple acte de confédération; ils savaient que tout le pouvoir du conseil amphictyonique n'avait pu prévenir les funestes effets de la rivalité de ces deux villes, dans un temps que la République fédérative des Grecs paraissait solidement affermie par une habitude de plusieurs siècles : ils avaient vaincu, ces fiers Républicains, à Marathon et à Salamine; Philippe de Macédoine les soumit en les divisant.

C'est donc là qu'on nous préparait l'esclavage et l'ignominie, et nous n'aurions plus eu que la ressource de l'homme vertueux qui a juré de mourir libre, celle de s'arracher la vie, pour priver ses ennemis du barbare plaisir de la lui ravir.

Mais il est hors de Paris, il est dans toute l'étendue de la République, une chaîne de coupables que vous devez suivre, et que nous vous aiderons à connaître : ce n'était pas pour être trahis que les peuples avaient confié à des hommes pris au milieu d'eux le soin de les administrer; ils n'étaient pas chargés, ces hommes audacieux, de vouloir pour le peuple, de choisir pour lui le plus dangereux des gouvernements. C était pour eux qu'ils voulaient fédéraliser la France; c'était pour prolonger leur administration et étendre leur puissance, qu'ils ont voulu sacrifier le peuple à leurs petites passions, et le peuple va les sacrifier à sa justice

Nous allons, citoyens, appeler devant vous cette foule de procureurs-syndics, d'administrateurs, de municipaux ..... qui ont déshonoré leurs fonctions; et vous distribuerez à chacun la juste peine de leurs fautes. Si parmi ces hommes si coupables, quelques-uns ne furent qu'égarés, que séduits, vous de les écraserez pas du poids de l'indignation nationale; mais vous leur ferez sentir ce mépris dont les hommes forts punissent l'homme faible et sans énergie.

Quant aux autres, traduits par vos ordres au pied des tribunaux, ils discuteront, sous la hache de la loi, le détail de leur conduite.

Je vais maintenant entrer dans les détails particuliers qui concernent chaque Administration : je vais donner des faits aux incrédules, et pour prouver aux modérés que leur faiblesse ne faisait qu'entraîner la République vers sa perte. Qu'ils tremblent ces philanthropes, sans passions, en voyant l'abîme ouvert sous nos pas, et qu'ils ne disent plus que l'énergie des ardents défenseurs de la liberté a perdu la chose publique : je vais leur faire voir que le complot était si bien concerté, que toutes les branches en étaient si bien dirigées, et que tout l'ensemble était si justement combiné, qu'il n'a rien moins fallu que l'œil vigilant et actif de quelques hommes extraordinaires et toujours calomniés, pour rompre le fil secret de ces odieuses combinaisons; ils ont découvert que ces mots, liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, n'étaient que des idées purement étrangères à quelques hommes pervers qui les prodiguaient sans cesse dans l'immense ramassis de leurs volumineuses productions.

Je ne mettrai point en parallèle les départements du Nord et du Midi; je puis les suivre par ordre alphabétique, parce que, d'un bout de la France à l'autre, tout était lié et arrangé par des correspondances non interrompues; le fil était attaché à un point, de là, il circulait dans tous les autres, et chaque département formait un nœud qui les tenait tous réunis.

Depuis longtemps le département de l'Ain était agité par ces convulsions extraordinaires, avant-coureurs de grands événements, qui présagent une explosion terrible. L'Administration du département avait eu soin de préparer les esprits aux coups qu'elle voulait porter à la souveraineté du peuple, et à l'autorité qu'elle voulait envahir, lorsque le 27 mai dernier elle déchira le voile, et prit un arrêté, par lequel, en adhérant à celui déjà pris par l'Administration du Jura, elle représente la Convention nationale prête à être dissoute; elle fait voir « la Constitution retardée par des incidents préparés à dessein, qui font naître des scènes indécentes et scandaleuses; elle dit que la vie d'un grand nombre de membres est audacieusement menacée, sans que leurs collègues, ni les citoyens de Paris, pensent à réprimer de pareils attentats; elle avance que les corps constitués doivent concerter entre eux les moyens de salut public les plus analogues aux circonstances; et ils n'en trouvent point de plus efficaces que de requérir les députés suppléants des représentants du peuple de se rendre à Bourges pour s'y constituer en assemblée nationale provisoire; ils arrêtent la levée d'une force armée d'élite pour accompagner et protéger ces suppléants ».

Mais cette Administration, qui semble avoir l'air de prévenir les événements, peut-elle penser avoir le droit de se mettre à la place du souverain? Est-ce en élevant une autorité rivale de celle déléguée par le peuple, qu'elle pense rétablir l'ordre et l'harmonie? Est-ce par une vaine ostentation de fermeté et d'audace qu'elle pensait vous faire trembler? Non, sans doute, car elle savait que vous aviez juré de mourir à votre poste plutôt que de l'abandonner lâchement : mais elle était dans le secret des conspirations; elle savait que le seul moyen d'anéantir le gouvernement républicain était d'exciter une guerre civile dans l'intérieur, pour favoriser les ennemis du dehors; elle était instruite enfin, par les intrigants qui siégeaient au milieu de vous, qu'il fallait culbuter la partie saine de cette assemblée pour établir l'aristocratie des riches, peut-être autant et plus à craindre que toutes celles que nous avons détruites.

Le 2 juin, l'Administration de l'Ain, en présence de deux commissaires du Jura, renforça son premier arrêté; elle délibéra de vous envoyer des commissaires qui se réuniraient à ceux des 85 départements, et qui vous feraient la demande formelle de convoquer les assemblées primaires.

Le 6 du même mois, après avoir appelé les autorités constituées de la ville de Bourg, ces administrateurs font la lecture de la proclamation et des décrets des 31 mai, 1 et 2 juin; ils semblent n'y ajouter aucune foi, parce qu'ils ne sont point accompagnés des journaux et autres papiers publics; ils auraient demandé, ces perfides agents d'un parti corrompu, que des libellistes foudroyés eussent fait retentir dans tous les points de la République l'écho trompeur de leurs éternelles diffamations; et malgré tout, ils font arrêter que, sans un plus long examen, la réintégration des représentants du peuple détenus vous sera demandée : « Car, disent-ils, la majorité de la Convention n'a fait que céder à la force d'un attroupement armé pour éviter de

plus grands attentats; et cela est d'autant plus nécessaire, ajoutent-ils, que l'annonce d'une prochaine Constitution est un nouveau motif de rétablir l'intégrité de la Convention. » Ils n'ignoraient cependant pas, ces administrateurs, que c'était le seul moyen de la retarder : mais, comme je l'ai observé, ils pensaient comme ceux qui naguère étaient au milieu de vous; ils voulaient la fonder sur des bases que vous aviez abjurées, et rétablir des privilèges qu'il n'avaient détruits que pour se mettre à la place des privilégiés.

Le 19 juin, ces administrateurs prennent plus d'audace dans le préambule d'un arrêté méchamment rédigé; ils représentent les sabres, les canons, les armes de toute espèce, les hommes fondant sur les représentants du peuple, les consignant, pour ainsi dire, dans leur prison, arrachant des décrets par la force et la violence; ils disent : « L'esprit de parti ne suppose pas toujours de mauvaises intentions; le but est le secret des chefs, et les excès sont le partage de leurs sectateurs aveugles ». Ils pensent néanmoins qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire ce qu'ils font, et ils veulent que le peuple envoie auprès d'eux des députés pour se concerter sur les grandes mesures à prendre : ils ne lui laissent pas même la liberté que le souverain conserve par essence; car ils font passer à chaque commune un modèle de procès-verbal de l'assemblée qu'elle doit tenir.

Cependant, l'insurrection du département du Jura était à son comble, et les commissaires de la Convention dans ce département avaient été obligés de faire marcher avec eux une force armée. Les administrateurs de l'Ain se permirent d'envoyer des secours à leurs collègues; et dans une adresse à leurs concitoyens, ils représentèrent ces commissaires de la Convention comme des désorganisateurs, exerçant un arbitraire indéfini; ils laissent entrevoir qu'ils ne seront reçus dans le Jura qu'en se présentant sans armes, et ils finissent par conseiller, sous un coloris attrayant, une insurrection qui leur serait devenue nécessaire.

Le prestige qu'ils avaient répandu sur tous les yeux, commençait à se dissiper; le district de Nantua leva le premier l'étendard d'une sainte opposition à leurs arrêtés liberticides; il refusa de députer auprès de l'Administration supérieure, et vous fit une adresse remplie de force et d'énergie, que vous avez honorée, le 5 juillet dernier, de votre approbation.

La municipalité de Gex suivit bientôt cet exemple.

L'assemblée primaire de Trévoux résista avec courage à quelques intrigants qui voulaient l'entraîner dans la coalition.

La commune de Vezancy ne voulut rien faire sans vous consulter.

Et les sociétés populaires de Trévoux, Ferney-Voltaire, Saint-Rambert, avec sa municipalité, n'oublièrent point dans cette occasion que le but de leur institution était le soutien des droits du peuple; ils élevèrent une voix effrayante contre les entreprises du département.

Cependant celui-ci ne perdait point courage; il écrivait, le 29 juin, à une municipalité de son arrondissement, que les commissaires de la Convention avaient fait arrêter dans le département du Mont-Blanc deux envoyés du district de Lyon; et ces adminstrateurs la prévenaient, si les détenus passaient sur son territoire, d'arrêter leur marche et de les envoyer à Bourg : ainsi, continuant à méconnaître des pouvoirs dont la source leur était devenue odieuse, ils persistaient dans une rébellion téméraire, en prenant toute sorte de moyens d'enlever des prévenus à la juste punition qui les attendait.

Mais le district de Gex se réunit bientôt, quoiqu'un peu tard, à ceux qui refusaient d'entrer dans la coalition départementale, et le 5 juillet l'Administration du département commença à chanter la palinodie dans une adresse où elle essaie encore d'appeler des députés des communes en retard, sous le prétexte de s'entourer de leurs lumières; ils voulaient encore régner; mais un instant avait suffi pour éclairer le peuple sur ses vrais intérêts : la Constitution était déjà faite; lui en fallait-il davantage pour connaître la perfidie de ses magistrats?

Enfin, déchus de tout leur espoir, ils voulurent prévenir des coups terribles, en convoquant les assemblées primaires, pour délibérer sur l'Acte constitutionnel; ils le firent proclamer dans le chef-lieu de leur département, et semblèrent enfin se ranger de bonne foi sous l'étendard de la loi. Ils firent plus : ils envoyèrent des commissaires dans le département de Rhône-et-Loire, pour le porter à présenter l'Acte constitutionnel à la délibération de la portion du peuple de son arrondissement; et bientôt après, ils reconnurent les pouvoirs des commissaires de la Convention, en envoyant auprès de ceux de l'armée des Alpes deux députés pour leur rendre compte de la situation du département de l'Ain : ils acceptèrent en même temps, la démission de Grumet, un de leurs collègues, suspendu de ses fonctions par ces mêmes commissaires; mais ce ne fut qu'en rendant une justice éclatante au zèle pur, au patriotisme, à la prudence et à la modération de cet administrateur.

Jusque-là, ils n'avaient point encore rétracté leurs arrêtés liberticides; ils le firent enfin le 25 juillet, en protestant que leurs intentions avaient été pures, et en faisant une longue énumération des services qu'ils avaient rendus à la chose publique. Dans le même moment, la ville de Bourg, que sans doute ils avaient tenue enchaînée, publia hautement l'intention où elle était de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Je ne ferai point d'observations particulières sur l'Administration de l'Ain; l'uniformité des démarches de presque tous les départements annonce l'intrigue la mieux soutenue et la plus mûrement réfléchie; elle donne à connaître que des agents soudoyés étaient répandus sur toute la surface de notre sol, pour arrêter la marche de la Révolution, et anéantir le parti populaire qui luttait depuis si longtemps contre l'audace des riches : les agents secrets semblent s'être si bien conduits dans cette Administration, qu'on n'aperçoit que la masse sans découvrir les individus. Sans doute que, dans le cours de l'examen que je vous présente, nous pourrons voir quelque individu se trahir et se démasquer; je vais donc passer au département de l'Aisne.

Le département de l'Aisne a donné un grand exemple aux autres Administrations; il s'est borné aux fonctions administratives qui lui sont assignées par la loi, et s'est renfermé dans les bornes qu'elle lui prescrit; cependant l'étendue de son territoire a été fouillée par le monstre impie du fédéralisme. Les malveillants, indignés de ne trouver dans l'Administration du département que le caractère essentiel qui lui est prescrit par la hiérarchie des pouvoirs, s'attachèrent aux administrations intermédiaires. La ville de

Saint-Quentin, plus rapprochée de la frontière, dominée par quelques intrigants, leur sembla très propre à l'exécution de leur dessein : ils surprirent une pétition de la société populaire de cette ville, adressée au conseil général du département de l'Aisne, dans laquelle on représente « les membres arrêtés de la Convention nationale comme des victimes sacrifiées à une faction scélérate, dont tout le crime consiste à avoir courageusement défendu les droits du peuple contre ses ennemis »; ils disent que la plupart des membres de cette assemblée gardent le silence, et laissent un libre cours à l'ambition et aux projets des factieux. Cette société, ou plutôt les agents qui la dirigeaient, demandent que le département convoque les assemblées primaires, qu'il nomme même des commissaires instruits pour être présents à cette assemblée, que les pouvoirs donnés aux représentants du peuple soient révoqués; qu'il en soit nommé de nouveaux qui se réunissent à Bourges; et enfin, que l'on déclare que la Convention nationale, tyrannisée par une poignée de factieux, ne représente plus légalement le peuple. Les mêmes hommes qui avaient trompé la société populaire, dominèrent encore dans les sections de Saint-Quentin, qui prirent un arrêté dont le but est le même.

Ces mesures, ouvertement dirigées vers le fédéralisme, indignèrent les vrais citoyens de l'Aisne; et la société populaire de Laon, avec les autorités constituées de Soissons, dénoncèrent la ville de Saint-Quentin, comme dominée par quelques factieux, vendus à l'or des Pitt et des Cobourg.

Ces arrêtés, que l'on attribue à la Société populaire et à l'Assemblée générale des citoyens de Saint-Quentin, ne sont que l'ouvrage d'une vingtaine d'hommes fortement liés à la classe des Brissotins et des Rolandistes; une partie de la municipalité, le directoire du district, et le nommé Joly, ex-député à la législature, maintenant chef de légion, tiennent le premier rang dans cette coalition.

L'Administration de l'Aisne crut devoir arrêter ces attentats portés à la représentation nationale; et après avoir improuvé l'adresse de la Société populaire et des sections réunies de Saint-Quentin, elle déclare nuls leur convocation et les arrêtés par elle pris, et ordonne que ces adresses et délibérations soient bâtonnées.

Vous avez approuvé les mesures prises par le département, et déclaré qu'il avait bien mérité de la patrie.

Il s'en est donc peu fallu que l'incendie n'ait éclaté dans ce département; et l'ennemi n'avait qu'un pas à faire pour y arriver, si l'Administration du département avait suivi la coalition; et comme il est essentiel de punir avec sévérité les Administrations que la mauvaise foi, la trahison ou l'esprit de parti ont conduites dans des démarches inconsidérées, il faut de même rendre une justice éclatante à celles qui, fermes dans les vrais principes, sont restées fidèles dans la ligne de démarcation de leurs devoirs; et sans perdre de vue les moteurs suspects qui dominent dans les sociétés populaires et dans les sections, on doit éclairer le peuple et le rendre plus circonspect sur les témoignages de confiance qu'il accorde quelquefois sur de vaines apparences, ou sur la vanité de quelques hommes qui, sans jamais s'élever à la hauteur des circonstances, prétendent néanmoins y être parvenus : nous ne tarderons pas à en avoir une preuve bien convaincante.

Dès le 4 juin, le département de l'Allier émit son vœu, conformément aux mesures que vous aviez prises le 2 du même mois; et dans le choc d'opinions diverses qui commençaient à se faire sentir, pour mieux resserrer les liens de l'union et de la fraternité, il ordonna dans son arrondissement une fête civique qui devait cimenter l'accord si nécessaire dans les circonstances difficiles où se trouvait la République; il donna même un témoignage sensible de son zèle en faisant arrêter le chef de ces conspirateurs habiles, qui depuis longtemps eût dû payer de sa tête les maux que sa savante diplomatie, ou plutôt sa trahison, nous ont causés; on remarqua même dans le court séjour que cet homme habile fit dans Moulins, qu'il avait l'art, trop trompeur, de séduire les esprits.

Malgré les précautions prises par l'Administration du département, son territoire ne resta point intact; et les malveillants se démenèrent avec tant de succès, que la municipalité du Donjon appela à une assemblée commune les citoyens des municipalités du district du même nom; le procès-verbal de cette assemblée respire des principes diamétralement opposés à l'unité et à l'indivisibilité de la République; il y fut arrêté que l'on demanderait au département la connaissance authentique des mesures de sûreté qu'il avait prises, et qu'il serait invité à déclarer s'il n'était point arrêté dans ses délibérations par une impulsion étrangère.

On voulait le forcer à la coalition des autres départements, et on lui disait : « Franchissez les obstacles : si vous ne pouvez sans l'aide de vos concitoyens, consultez les communes du département, vous trouverez autant de citoyens que de Français; tous émettront leur vœu avec le courage d'un républicain; tous demanderont la liberté et l'égalité qui naissent des lois. »

L'Administration du département resta ferme dans ses premiers principes; et dans une adresse énergique elle fit voir aux citoyens de l'Allier que le vrai moyen de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République était de rester inviolablement attachés au centre commun de l'unité nationale.

Par cette contenance du département, les malveillants rentrèrent dans leur sombre retraite; mais ils n'échapperont pas à la vigilance active de vos décrets et à la punition qui les attend : leurs intentions perfides n'ont été arrêtées que par une forte résistance et par une opposition invincible.

Le 4 août dernier, il se forma encore dans le canton de Chevagne une assemblée illégale des sept municipalités qui le composent; elles délibérèrent sur les subsistances, et arrêtèrent de ne pas laisser partir des grains qu'elles ne fussent elles-mêmes approvisonnées. Elles tendaient à s'isoler de tous les autres points de la République, en se réservant exclusivement les unes pour les autres, les grains qu'elles auraient de surplus; et ce n'était qu'après toutes ces opérations qu'elles voulaient en permettre la sortie : elles formaient un petit centre confédératif dont les intérêts commerciaux eussent été différents, et dont peut-être les auteurs voulaient étendre insensiblement les vues. Le département de l'Allier cassa cette délibération, et mit en état d'arrestation Durand, maire de Chevagne, président de l'assemblée; Labreine, procureur de la commune de Chezy, ci-devant trésorier de France; L'huillier, procureur de la commune de Lutigny, ci-devant agent de Condé, et Sallé,

propriétaire à Chezy, ci-devant privilégié, signataires de cette délibération; et suspendit provisoirement tous les fonctionnaires publics qui l'avaient également signée.

L'ancienne qualité des signataires mis en état d'arrestation, nous donne une preuve suffisante de la malignité de leurs manœuvres; ils ont induit en erreur quelques citoyens des campagnes, en leur présentant une entreprise manifestement contraire aux lois, comme une mesure de nécessité absolue : aussi nous devons sévir rigoureusement contre les auteurs de cette trame, et avoir quelque indulgence pour les autres signataires qui se sont rétractés, et qui, suivant l'assertion du département de l'Allier, n'ont été qu'égarés.

Les demandes des municipalités du district de Donjon furent donc éludées; une foule de cultivateurs avaient été entraînés dans le piège, et ils méritent plutôt l'attention de la Convention qu'une punition. Qu'il serait heureux pour la République que les législateurs eussent toujours été entourés d'une confiance générale! quel bien n'en serait-il pas résulté? Mais les malveillants nous harcèlent; ils vont nous faire des ennemis jusqu'au milieu des montagnes; car le département des Hautes-Alpes ne tarda pas à entrer dans la coalition de ses voisins : dès le 14 juillet, il avait appelé auprès de lui les autres autorités constituées de la ville de Gap et des députés des districts et communes de son arrondissement.

Le président et le procureur général syndic de ce département ouvrirent la séance de l'assemblée qui avait été convoquée, par un de ces discours qui ne disent rien, et qui donnent ouverture aux interprétations les plus insidieuses : ils semblent plaindre les maux de leur Patrie; ils gémissent sur les divisions qui se manifestent dans l'intérieur; et en faisant paraître le désir de les éteindre, ils jettent les germes dangereux d'une scission criminelle.

Un autre administrateur, moins politique et plus audacieux, ouvrit le parti violent que l'on devait prendre, donna pour modèles Marseille, Bordeaux, Lyon, Grenoble..., et dit qu'à leur exemple il fallait livrer au glaive des lois ce qu'ils appelaient malicieusement les prédicateurs de l'anarchie, les provocateurs au meurtre, au pillage, les Maratistes enfin. On arrêta la convocation des assemblées primaires; on ordonna qu'elles nommeraient deux députés près l'administration supérieure, et on délibéra une adresse dans laquelle, après avoir parcouru les quatre années de notre Révolution, et avoir rendu le plus grand hommage aux patriotes des temps passés, on conclut par dire « que, les mêmes circonstances n'existant plus, les citoyens ne doivent pas se laisser abuser par le mot de modérantisme; aujourd'hui, disent-ils, ce mot est vide de sens et ne saurait avoir de signification, puisqu'il n'y a plus de révolution nouvelle à faire, ni d'autorité à renverser ».

Le mot de modérantisme est vide de sens! Et peut-il l'être, quand l'égoïste insouciant vit dans une apathie criminelle, quand le malveillant aux aguets cherche l'occasion de nous perdre, quand le prétendu modéré ramifie des complots liberticides, quand les agents des puissances étrangères détruisent nos ressources et nos finances par l'agiotage le plus désastreux, quand ces mêmes hommes qui affichent un patriotisme tranquille tendent à renverser toutes les lois et à détruire le gouvernement que nous avons adopté?

Les différentes communes du département des Hautes-Alpes ne semblèrent pas faire un grand cas de l'arrêté de l'Administration, elles connurent le piège et attendirent que la Convention nationale eût prononcé sur la situation de la France. La garnison de Briançon fut la première à prononcer son attachement inviolable à tous les décrets; elle approuva celui qui, en délivrant la France de plusieurs représentants criminels, les avait réduits à cette nullité d'action qui laisse bientôt disparaître le prestige dont on nous a séduits : cette garnison manifesta une opinion ferme et énergique et l'Administration du département se tut; elle resta dans cette pénible situation où le coupable se trouve quand il n'attend plus que son jugement; elle crut que la Convention nationale serait obligée de fermer les yeux sur les entreprises des Administrations de département, et ne pensa ni à profiter de la loi du 26 juin dernier, ni à montrer aux administrés qu'elle savait consacrer au bonheur de la chose publique un généreux repentir. Sa coalition ne pouvait pas avoir lieu; elle ne trouvait pas en elle-même assez d'influence pour faire réussir un projet que plusieurs autres Administrations rejetaient, notamment celle de l'Ardèche, tant de fois le théâtre des dissensions civiles, en butte au fanatisme des religions ennemies, qui naguère avait vu le château de Bannes renversé, qui venait d'apercevoir les troubles de la Lozère, et qui paraissait invariablement attachée aux vrais principes. Dans une adresse qu'elle fit à la Convention le 21 juin dernier, elle manifestait la plus grande haine pour ces Administrations qui outrepassaient les pouvoirs que le peuple leur avait délégués, et qui ne tendaient qu'à morceler la France. Cette Administration a paru trompée un moment sur les véritables motifs de l'insurrection du 31 mai; elle y a trouvé une espèce de violation aux lois en vigueur; mais elle s'est contentée de dire à la Convention nationale : « Les citoyens de ce département demandent à grands cris de connaître les faits; ils attendent encore quelques instants, mais c'est avec le calme qui précède l'orage.

« Législateurs, nous vous annonçons que nous venons de convoquer, pour le 29 de ce mois, une assemblée extraordinaire de chaque autorité constituée. »

Cette assemblée se tint avec calme, il n'y fut pris aucune mesure qui puisse alarmer la Convention nationale sur les vrais principes de cette Administration; elle est restée toujours dans le plus parfait accord avec les commissaires de la Convention, et a elle fourni même un contingent de 1,000 hommes pour l'armée de Dubois-Crancé.

Cette Administration a toujours bien servi la chose publique, et il serait peut-être dangereux de la changer : si elle a semblé un moment en équilibre, cette hésitation a pu être le résultat d'un éloignement de 140 lieues, qui peut s'accorder avec l'ignorance des faits et avec l'interprétation qu'on peut leur donner.

Si quelqu'un des membres de cette Administration avait jusqu'ici paru hésiter à remplir ses devoirs, s'il y avait des Brissotins, il faudrait les frapper, car le moment est arrivé : mais la Convention ne peut pas pénétrer dans le secret des cœurs, elle ne juge que d'après les faits, à moins que de grandes circonstances ne se réunissent pour condamner l'individu suspect, car

le salut du peuple est la suprême loi; et vous allez avoir occasion de remplir le précepte de cette maxime.

Un horizon couvert de nuages s'élève sur l'Administration du département des Ardennes. D'un côté cette Administration vous dit : « Occupés de la défense de notre frontière, tout entiers au soin de l'administration, nous ne connaissons les troubles intérieurs que par les papiers publics, notre maxime, c'est l'unité de la République; notre vœu, c'est une Constitution populaire, notre point de ralliement, c'est la Convention nationale. »

D'un autre côté, la Société populaire de Sedan vous demande avec instance un décret d'accusation contre les administrateurs du département des Ardennes, qui ont osé méconnaître la représentation nationale, calomnier les intentions pures et arrêter les mesures de salut public employées par vos commissaires Hentz et Laporte, « qui ont inondé le département d'écrits incendiaires et provoqué la guerre civile, qui ont tout fait pour perdre les représentants dans l'opinion publique, qui sont les lâches partisans du fédéralisme ».

Comment concilier une si forte différence dans l'opinion du département des Ardennes? Là on le voit occupé de ses devoirs, ici on le dénonce en lui prêtant les intentions les plus perfides. Suspendez un moment le jugement que vous avez à rendre, l'horizon ne tardera pas à se débrouiller.

Ce n'est pas encore le seul genre de dissension qui ait paru se manifester dans le département des Ardennes; dans une adresse des citoyens de Mézières et du Pont-d'Arches, souscrite de près de trois cents signatures, on se plaint de ce que le nommé Vassant, procureur de la commune de Sedan, a osé avancer, dans une lettre à la Convention nationale, que les citoyens et citoyennes de Mézières avaient eu beaucoup de peine à prendre la cocarde tricolore : ces citoyens repoussent une si noire calomnie, représentent Vassant sous les plus noires couleurs, rendent un hommage éclatant au civisme de leurs administrateurs, et demandent que la Convention ordonne que Vassant soit livré aux tribunaux comme perturbateur du repos public. Cette adresse, qui contient d'ailleurs les principes les plus purs, a été mentionnée honorablement au *Bulletin*.

Le même Vassant est membre du comité de salut public de Mézières et de la Société populaire de Sedan.

D'un côté, on voit le calomniateur, et de l'autre le patriote, et ces deux qualités semblent incompatibles. Cependant l'assemblée tenue à Château-sur-Aisne pour l'acceptation de la Constitution, a été obligée de se séparer sans délibérer, parce qu'elle s'est trouvée divisée sur cette dénonce.

Quel est donc le génie malfaisant qui semble planer sur tous les points de la République pour répandre la méfiance chez les uns et la haine chez les autres? Est-ce l'or des Pitt et des Cobourg, ou une faction scélérate qui veut anéantir le souverain? Pourquoi les républicains zélés ne savent-ils pas se connaître? Pourquoi les apparences sont-elles si souvent fausses? Français, l'ennemi est à nos portes, et nous nous agitons au dedans; nous le perdons de vue pour nous occuper de haines particulières; nous ne songeons pas que c'est lui-même qui a jeté parmi nous la pomme de discorde : tremblons, si nous ne savons nous rallier autour de l'arbre de la liberté. Voyons les Grecs résister, avec une poignée d'hommes, à un million de Persans sous la conduite d'un tyran; mais aussi voyons-les, bientôt après, la proie d'un usurpateur habile qui avait su les diviser.

Dans des circonstances pareilles, vous devez laisser le soin à des commissaires de consulter l'opinion publique; ils doivent avoir le droit de faire les remplacements qu'ils croiront convenables à la chose publique.

En ordonnant à votre comité de lui présenter un rapport sur les Administrations départementaires, vous avez entendu aussi qu'il vous présentât la liste des individus qui, par leurs correspondances et par leurs actions, peuvent porter des coups terribles à la Révolution; et s'il se trouve de ces hommes pervers dont les complots criminels sont le fruit réfléchi de leur mauvaise foi, c'est surtout dans les départements frontières. C'est là que les relations avec l'ennemi sont plus commodes; c'est là aussi que l'on doit prendre plus de précautions pour déjouer leurs manœuvres et les rendre impuissantes. Dans le département des Ardennes, le nombre des malveillants est infini; parmi les fonctionnaires publics, dont la vengeance nationale doit arrêter les excès, on doit comprendre dans le district de Vouziers, Gentil, ci-devant noble et juge de paix du canton du Chêne; Beauregard, directeur de la poste aux lettres et receveur du droit d'enregistrement à Vouziers; Bourdain, lieutenant de la gendarmerie de la même ville; Laudun, lieutenant-colonel à Charleville; Croseville, capitaine de gendarmerie; Colinel, commissaire ordonnateur à Mézières; Cherpigny, inspecteur des domaines nationaux, au Pont-d'Arches.

Oui, le nombre des malveillants est si considérable, et les administrations si faibles, qu'en jetant ses regards sur le vaste horizon que nous occupons, nous devons être étonnés de voir tant de têtes et si peu d'hommes. Malgré la crise où nous nous trouvons, les administrateurs sont assez peu républicains pour avoir encore des égards particuliers; ils ne sont plus révolutionnaires, parce que, disent-ils, la révolution est finie. Non, la Révolution n'est pas finie, quand les fanatiques et les agitateurs excitent, au milieu de nous, la guerre civile, quand nous sommes entourés d'ennemis que nous croyons nos frères et qui font parade de vertus civiques qui ne font que jeter un vain éclat, tel que le département de l'Aube, qui, par faiblesse, n'a point osé entreprendre ce que les autres faisaient avec audace. Jamais peut-être Administration n'a été moins révolutionnaire que celle-ci; cependant elle tire gloire d'un patriotisme qui ne fut jamais son partage : son adhésion, fortement prononcée pour la Constitution, n'a été que le fruit de l'énergie de la majorité des communes de ce département.

Si, en traitant des grands intérêts du peuple, la Convention pouvait aujourd'hui purger toutes les Administrations de ce qu'elles ont de mauvais ou de peu énergique, elle verrait un Reverac, président du département, curé de Chesly, homme faible et sans caractère; Guerrapain, ancien bailli de Mery, créature de Delessart, qui ne pardonne point les vertus républicaines fortement exprimées; Pavée, ci-devant seigneur de Vandeuvre, aussi peu républicain que la caste dont il sort; Mouchet, jadis homme d'affaires du ci-devant marquis de Saint-Chamand, aristo-

crate caché; Gobin, procureur général syndic; avec assez de moyens, il est d'un patriotisme faible, sa probité même se ressent de sa faiblesse : les liaisons de Gontier, secrétaire général, avec les gens suspects, le rendent suspect lui-même, avec d'autant plus de raison qu'il est d'un grand talent, mais timide et irrésolu. Si, après avoir pesé toutes ces considérations, la Convention se décidait à quelque grand acte de justice, elle trouverait lieu de l'exercer dans le département de l'Aube; car ce n'est que par défaut d'énergie qu'il n'a point pris part dans la coalition générale, et qu'il n'a point fait comme bien d'autres, qui, quelque temps avant l'époque mémorable du 31 mai, avaient préparé les esprits aux grands événements concertés par nos profonds politiques, qui projetaient leurs complots dans le silence des ténèbres. Dans le département de l'Aude, dès le 4 juin le peuple de Carcassonne avait dit à la Convention nationale : « Dépositaires de ma souveraineté, vous ne remplissez point le mandat auguste que je vous ai donné, vous dégradez le caractère sacré que je vous ai imprimé; vous avez changé le sanctuaire des lois en une arène de gladiateurs, où une majorité pure, mais subjuguée par la crainte, reste sans force et sans énergie, où des spectateurs soudoyés troublent vos délibérations où des pétitionnaires insolents vont insulter la représentation nationale ».

Il ne paraîtra pas surprenant de voir sans cesse dans toutes les adresses, nos fugitifs traités en Lycurgues et en Solons; leur correspondance, généralement répandue, leur donnait les moyens de préparer cet intérêt que sait si bien se concilier une feinte vertu; ils faisaient semblant de gémir sur le sort de leur patrie pour la trahir plus impunément; ils distillaient à longs traits le poison de la malignité pour rendre odieuse notre surveillance; et en cherchant à nous entraîner dans le piège qu'ils avaient tendu, ils s'y sont perdus sans retour.

Bientôt après, la Société républicaine de Narbonne se mit sur les rangs : elle feignit, le 16 juin, d'ignorer que la Convention nationale fût à son poste; elle la mettait au nombre des complices perfides qui voulaient perdre le peuple, et elle demandait que des républicains qui n'avaient rien perdu de sa confiance fussent rendus à leurs fonctions : si elle n'obtenait justice, elle menaçait d'accomplir sur Paris la célèbre prédiction d'Isnard.

L'Administration du département ne restait pas inactive; elle avait rappelé auprès d'elle des députés des communes, des autorités constituées et des sociétés populaires; et, dans une assemblée tenue le 21 juin, on disait « qu'une faction liberticide, coalisée avec les autorités constituées de Paris, ne dissimulait plus ses desseins et traînait le peuple à la servitude à travers le sang; que, dans ce sommeil de la représentation nationale, dans cette mort de la morale politique, le souverain devait agir lui-même, pour qu'il ne cessât point d'être et qu'il remplît l'empire de la vertu ».

On y formait une commission populaire départementale; on envoyait des commissaires, notamment dans les départements de la Gironde et des Bouches-du-Rhône; on organisait une force armée à laquelle les membres de l'Administration se joignaient à l'envi; on mettait les administrateurs et les membres de la commission sous la sauvegarde des bons citoyens de la République; enfin, on arrêtait de prendre, dans les caisses de chaque district, les fonds nécessaires à l'habillement, à l'équipement et à l'entretien de cette force armée, ainsi qu'aux dépenses jugées indispensables par la commission.

C'est ainsi que ce département rebelle se couvrait de l'égide du peuple pour cacher ses dilapidations, c'est ainsi qu'il l'entraînait lui-même dans la rebellion de la Gironde et des Bouches-du-Rhône; et, s'élevant en autorité rivale de la loi, cette Administration disposait à son gré de tous les pouvoirs que la commission s'arrogeait, en faisant arrêter le citoyen Cailhava, muni d'un brevet signé Garat, ministre de l'intérieur, et souscrit des membres du comité de salut public de la Convention. Cependant on se plaignait de la situation de nos finances, et on en détournait les fonds; on nous voyait épuisés par une guerre formidable, et on arrêtait les deniers publics; on connaissait les projets de fédéralisme des Administrations de Bordeaux et de Marseille, et on se joignit plus étroitement à elles.

Est-ce là de l'amour du bien public, ou les moyens de le trahir? Reconnaîtrait-on à ces marques l'homme qui ne craint rien quand il fait le bien, ou celui qui tremble quand il opère le mal? Encore un moment, et vous allez pulvériser l'homme impie qui s'est attaché aux individus, pour trahir avec eux la cause populaire, et qui a servi leurs complots par des agents abondamment répandus.

Le département de l'Aveyron n'avait pas songé à entrer dans la coalition générale des départements méridionaux, lorsque des commissaires de celui du Tarn arrivèrent à Rodez. Ils semblèrent se réveiller alors d'une heureuse apathie. Ils venaient de détruire les rebelles de la Lozère, et ce ne fut que pour se jeter dans les bras de la rébellion. Ils prirent un arrêté, le 15 juin, dans lequel il fut délibéré que la Convention n'avait pas été libre les journées des 31 mai et suivantes; que l'on organiserait incessamment une force armée et qu'on ferait une adresse à la Convention, pour lui demander de rétablir l'intégrité de l'Assemblée, d'entendre le rapport de la commission des douze, et de réprimer l'audace des tribunes. Cette adresse fut portée à Paris par deux commissaires de ce département. Elle est rédigée dans ce sens méchamment perfide qui n'est qu'une longue censure de toutes les opérations de la Convention. On finit par dire aux Parisiens : « Gardien provisoire de ce dépôt cher à tous les Français, Paris ne le violerait pas impunément; Paris le remettra dans toute son intégrité, ou Paris n'existera plus. »

Les autorités constituées et la société populaire de Mur-de-Barrez, furent les seules en opposition avec la démarche de l'Administration du département; ils résistèrent, et leur résistance fut qualifiée de ces mots tant de fois répétés et si malignement interprétés... anarchie... meurtre... pillage.

La commune de Villefranche-d'Aveyron suivit le torrent imprimé par l'Administration du département; ce ne fut que quand elle eut aperçu la Constitution, qu'elle l'eut vue planer majestueusement et dissiper les nuages de notre horizon politique, que cette commune se replaça avec enthousiasme autour de l'arbre de la liberté elle abjura une erreur que l'ignorance avait causée et que la vérité venait de détruire.

Cependant le département ne paraissait pas

abandonner son premier projet, il était entré dans la coalition, il y persistait malgré l'opposition de plusieurs de ses membres qui avaient constamment refusé d'adhérer à ses arrêtés : les commissaires envoyés à Paris retournèrent avec cette conviction intime que les députés arrêtés n'étaient point ces hommes intègres dont les vertus avaient été si authentiquement prônées, mais de vils intrigants qui voulaient établir leur autorité despotique sur les débris de l'ancienne. La Constitution fut donc acceptée; et l'Administration du département, sur le rapport de ses commissaires, abjura une erreur involontaire, et finit par venger la nation d'un traître, par faire livrer au glaive des lois l'infâme Charrier, chef des rebelles de la Lozère.

Ici, quelques réflexions doivent entrer en balance avec la démarche du département; cette Administration avait mis la plus grande activité à détruire le noyau contre-révolutionnaire de la Lozère; la première, elle avait fait partir des bataillons nombreux pour le détruire, et, après un échec, elle redoubla d'efforts pour faire avancer une force plus imposante : Charrier, déjà sur le territoire de l'Aveyron, fut pris par un de ses bataillons dans lequel se trouvaient ses commissaires. N'auraient-ils donc détruit les entreprises d'un téméraire que pour se jeter au milieu d'un tourbillon confus, d'une masse informe de pouvoirs, de prétentions qui se seraient élevées sur les débris de l'unité républicaine? La haine de l'un n'exclut pas sans doute le penchant de l'autre; mais le jugement est alors difficile et la condamnation délicate.

Une circonstance bien remarquable dans la rétractation des administrateurs de l'Aveyron, c'est l'époque où elle a été faite; à peine ses commissaires sont-ils arrivés de Paris, à peine leur ont-ils rendu compte de leur mission, qu'ils se rallient autour de la Convention nationale, qu'ils n'avaient cependant jamais méconnue.

Le district de Villefranche-d'Aveyron, et quelques membres de son tribunal, avaient encore devancé l'Administration du département, qui convoquait les assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution.

Les autorités constituées, dans ce département, paraissent généralement bien composées; et si, moins ardents que le reste du Midi, les habitants s'abandonnent moins à l'enthousiasme de la liberté, peut-être est-ce l'effet de la froideur du climat, peut-être aussi qu'elle y est plus profondément imprimée. Plus froids, mais plus solidement réfléchis, ils n'ont jamais, comme dans le département des Bouches-du-Rhône, laissé obscurcir la liberté, d'où jadis triomphante, elle rejaillissait ses rayons sur l'immense étendue de notre territoire, et faisait respecter l'attitude imposante des descendants des anciens Phocéens. Ils ne sont plus les héros de la Révolution; Marseille est devenue le centre de la rébellion et de l'anarchie; la représentation nationale y est méconnue et avilie, l'autorité des lois suspendue, le trésor national arrêté, les patriotes sacrifiés, les secours communs déniés, les conspirateurs favorisés, et les meurtriers soutenus : un tribunal proscrit par la loi dicte ses arrêts sanguinaires sur les vengeances particulières; et les sections enfin, se laissant dominer par les factieux, secouent la torche de la guerre civile dans toute la République : tout le Midi coalisé suit l'exemple des Marseillais, et c'est dans leur ville qu'est établi le dépôt de leurs projets fédéralistes.

Qu'êtes-vous devenus, hommes du 10 août? Avez-vous oublié qu'avant que les invincibles Francs s'amalgamassent avec les intrépides Gaulois, votre ville était libre? Nîmes, Arles, Orange, Paris, témoins de votre gloire, doivent-elles l'être de votre ignominie? Examinez quels hommes vous avez à vos côtés, ceux que naguère vous poursuiviez comme contre-révolutionnaires; ils sont devenus vos frères, vos amis! Tremblez, l'esclavage est au bout.

Et vous, qui encore, le 8 février, nous représentiez Barbaroux comme un traître, qui lui retiriez votre confiance, qui le vouiez au mépris, à l'infamie et à l'exécration nationale, a-t-il trouvé les moyens de vous séduire? Réfléchissez un instant, et voyez-le dans le Nord, après avoir échappé à la justice nationale, armer les assassins d'un glaive meurtrier; rappelez-vous qu'il vous a dit à vous-mêmes que de Marseille à Bordeaux il y avait autant de latitude qu'il en fallait pour résister à la partie septentrionale de France; reconnaissez enfin qu'il ne vous a séduits que pour vous armer les uns contre les autres.

Il faut remonter assez loin, pour connaître à quelle époque Barbaroux avait conçu le projet de fédéraliser la République.

Marseille jouissait extérieurement d'une paix profonde, et les ennemis de son bonheur n'osaient mettre au jour leurs projets liberticides, tandis que des haines cachées contribuaient à désunir les citoyens. L'esprit dominateur de Barbaroux et de ses complices ne pouvait se renfermer longtemps; et ses esclaves, qui croyaient être libres parce qu'ils servaient un homme qui les flattait à son tour, ne cessaient d'appeler la vengeance publique sur quiconque osait tenter d'arracher le masque de cet ardent ami du fédéralisme.

Il en découvrit les premières semences à l'assemblée électorale d'Avignon, c'est-à-dire vers le mois de septembre dernier. A l'entendre alors, c'était lui seul qui devait délivrer la France de la race malfaisante des rois; et, pour garant de la sûreté de ses promesses, il offrait l'objet de toutes ses affections, l'héritage prétendu de ses pères, et il présentait même un poignard pour lui percer le cœur, en cas de trahison. Mais tous ces garants ont disparu, le traître seul est resté, et avec lui sa haine et ses projets contre les véritables défenseurs de la République une et indivisible.

Il est inutile de vous retracer ici les divisions et les intrigues qui agitèrent cette assemblée électorale; il suffit d'exposer à la Convention que, pour s'associer plus aisément Duperret et autres ennemis de la chose publique, Barbaroux eut l'audace de détourner l'attention du peuple et de prêter des crimes aux meilleurs patriotes. Sa conduite et celle de ses adhérents justifièrent, depuis, le plan de fédéralisme qu'il s'était tracé. Durant plus de trois mois, il s'efforça de blanchir, aux yeux des républicains Marseillais, l'infâme Roland et sa dangereuse clique. Dès lors, l'opinion fut fixée sur son compte, et l'on vit bien qu'il était coalisé avec la Gironde pour sauver le tyran et établir son crédit et sa fortune sur les horreurs de la guerre civile. Le fatal appel au peuple du jugement de Capet l'aurait déterminée, si la grande majorité des départements n'eût détourné ce coup sourdement médité, dont les suites auraient été irréparables.

Enfin, dès que les traîtres du côté droit eu-

rent manifesté leurs intentions sur ce point important, qui devait décider du salut de la République, Marseille tout entière, corps administratifs, sections, société populaire se levèrent d'un commun accord; tous vouèrent à l'opprobe et à la vengeance nationale ce député perfide, et le sommèrent de fuir un poste dont il n'était plus digne. A ce contretemps il ne fit qu'opposer de plus grands moyens de séduction, de ceux surtout qui ne tenaient qu'à armer les citoyens les uns contre les autres.

Pour y parvenir plus facilement, il s'était formé dans Marseille un parti puissant composé de tous les hommes de loi, des riches négociants, qui travaillaient secrètement à lui accaparer la faveur de la multitude, parce qu'ils savaient que favoriser Barbaroux, c'était préparer la voie au fédéralisme, et par suite à la contre-révolution.

Voilà l'unique source des maux suscités dans Marseille, et dont les contre-coups se sont fait sentir dans tout le Midi.

Une très petite minorité, qui suivait le monstre à la piste, travaillait à déjouer ses intrigues: de ce nombre était le citoyen M. Bayle; aussi a-t-il été en butte à toute la rage aristocratique qui défendait son héros avec acharnement.

Vers le mois de novembre dernier, le premier coup fut porté à la liberté. Ce coup aurait été d'autant plus fatal alors, que Capet vivait encore et qu'en étouffant les cris de la véritable Montagne de Marseille, on serait peut-être venu à bout de le sauver, ou tout au moins de retarder son supplice. N'oublions pas que les électeurs, transférés dans cette ville par suite des mêmes projets, étaient déjà séduits : on les réunit dans le club, et là on dénonça les plus ardents républicains, en les supposant auteurs ou complices d'assassinats ou de pillages. Les dénonciateurs sont les mêmes qui ont composé le tribunal de sang, le comité des 32 sections enfin ce sont les fidèles correspondants de Barbaroux; les dénoncés sont les mêmes qui ont été massacrés, incarcérés ou mis en fuite; enfin, ce sont ceux que Barbaroux avait constamment dénoncés lui-même.

A force d'intrigues, on parvint à séduire la majeure partie de la Société populaire; les véritables patriotes étaient marqués du sceau de l'opprobre, et on les forçait au silence.

Cependant Barbaroux ne cessait d'écrire que les poignards étaient dirigés contre lui par une faction meurtrière, à la tête de laquelle il plaçait Marat, Robespierre et tous les fiers amis du peuple. Une adresse fut délibérée; elle fut rédigée par celui qui depuis a été président du tribunal populaire; tout y adhéra, excepté la 21e section, qui déclara que, lorsque le tyran serait jugé, l'on reconnaîtrait alors les ennemis de la royauté; il en conste par les registres de cette section, dans laquelle seule on entendait alors la vérité.

La fameuse discussion de l'appel au peuple dessilla les yeux, et cependant les fédéralistes ne perdirent pas courage. Le calme semblait renaître, parce que l'intrigue travaillait avec plus de secret et de méthode. On supposa un nouveau complot; on prétendit que les clubistes voulaient égorger 6,000 citoyens pour mettre Orléans sur le trône; on renouvela les fausses inculpations d'assassinat et de pillage; enfin, on fit tant qu'on arma le peuple contre ses défenseurs. Dès lors les ennemis du bien public se montrèrent à découvert, le peuple lui-même les crut, parce qu'on lui persuada qu'on voulait l'affamer et l'égorger : des adresses multipliées et astucieuses l'entraînèrent dans l'abîme : et quand une fois il eut armé ses ennemis, on lui parla en maître; dès lors, la liberté et la République une et indivisible ne furent plus que des mots vagues; dès lors le comité des 32 sections créa un tribunal anti-populaire, d'où sont sortis plus de 800 mandats d'arrêt, provoqués par ce même comité dans le secret des ténèbres; dès lors, on élagua des Administrations, des tribunaux et de la Société populaire les plus redoutables défenseurs de la liberté, en les incarcérant ou en les forçant à chercher leur salut dans la fuite; dès lors enfin, Marseille changea de face, et la ville la plus énergiquement prononcée pour la République, devint la ville la plus rebelle.

L'Administration du département des Bouches-du-Rhône se déclara ouvertement le 4 juin; elle fit une adresse à la Convention, où elle disait aux illustres proscrits, dont le cœur est le code des vertus républicaines : « Frappez du glaive exterminateur le réprouvé des nations, l'infâme Marat, oui, Marat, cet enfant perdu de l'assassinat, qui sue le crime et le sang..... » Eh bien, magistrats populaires! le crime que vous avez dicté est consommé! Barbaroux, votre ami, votre correspondant, celui qui a soulevé les sections de Marseille contre la loi, celui qui vous rendait participants de ses complots, qui vous disait ce que vous aviez à faire pour enchaîner la liberté, a rempli vos vœux. Élevez maintenant des autels au conseiller et à l'assassin; il ne reste plus que ce dernier trait à Marseille pour se perdre dans la mémoire des nations.

C'est quelques jours avant cette adresse que Barbaroux, s'adressant à la Montagne, osa lui dire : « Marseille n'est plus pour vous. » C'était donc lui qui dirigeait toutes les démarches du Midi, puisqu'il les annonçait avant qu'elles fussent connues.

Je ne vous rappellerai pas l'adresse de cet ex-député à ses concitoyens; je vous dirai seulement qu'elle n'est qu'une longue diatribe contre quelques membres patriotes de la Convention; il en représente un côté : « Vivant du pain des pauvres, et parcourant les rues en vrais apôtres de la liberté. Depuis Paris, dit-il, jusqu'à la frontière du Nord, tout a été disposé pour livrer notre sol aux ennemis : l'heureux Custine commande cette frontière. » Quelle preuve plus éclatante peut-on apporter de sa coalition avec ce général, qui a payé ses trahisons de sa tête? Et plus bas, il dit aux Marseillais : « On m'accusera de vouloir vous soulever; oui, je vous soulève, je soulèverai la France entière contre les brigands. » Le voilà donc établi, de son propre aveu chef de la conspiration fédéralitique du Midi.

Marseille, Lyon et toutes les villes en insurrection, envoyaient réciproquement des commissaires pour propager au loin leur principes destructeurs. Honoré Lacoste et Villard de Nîmes, Pelzin et Jacquet de Lyon, s'étaient chargés de répandre les libelles de certains députés du Gard et de Lyon, à la Convention nationale, dans les départements; car on leur écrivait : « Acquittez-vous de votre croisade républicaine. »

La ville de Marseille trouva une circonstance favorable dans les événements du 31 mai, pour se soustraire entièrement à l'autorité des lois; elle fit un manifeste à toutes les sections de la République, pour les entraîner avec elle dans la

rébellion. Le comité général des 32 sections de cette ville rendait des décrets, dont l'exécution n'était ni ne pouvait être empêchée; c'est dans ce manifeste, suivi d'une adresse d'insurrection, qu'on déclare ne plus reconnaître la représentation nationale; que l'on ordonne la marche d'une force armée contre Paris; que l'on somme tout homme en état de porter les armes de renforcer cette ligue criminelle; que l'on y invite à détruire les Jacobins; et que l'on assure de plus en plus l'existence de ce tribunal prétendu populaire, anéanti et proscrit par la loi; ces pièces sont signées par deux ex-constituants qui, n'ayant pu consolider la monarchie ancienne, travaillaient à en former une nouvelle.

L'Administration du département, entourée de toutes les autorités constituées de Marseille, des présidents des sections, du tribunal populaire, voulut insérer dans ses registres le manifeste dont je viens de parler. Le nommé Lazarre, administrateur du département, avança dans cette assemblée, « que ce n'était pas la majorité de la Convention qui rendait les décrets, et que la volonté générale était concentrée dans une minorité qui marchait à grands pas à la tyrannie ». Le manifeste fut consigné, et on délibéra d'inviter toutes les communes du département à émettre leur vœu sur les événements du 31 mai, et de commencer leur séance par prêter le serment de ne plus reconnaître les décrets rendus par la Convention nationale, depuis cette époque, jusqu'au moment où la liberté lui serait rétablie dans son intégralité.

On délibéra encore que 6,000 hommes levés dans ce département, et requis par les commissaires de la Convention près l'armée de l'Italie, n'y seraient point envoyés; et que s'il paraissait des commissaires dans le département, ils seraient mis en état d'arrestation..... Suivent des protestations de civisme pour égarer le peuple.

Je ne vous parlerai point de l'exécution d'une partie de cette délibération par l'arrestation de deux de vos commissaires; ils vous rendront compte eux-mêmes des mauvais traitements qu'ils y ont reçus, et des moyens dont on s'est servi pour égarer le peuple sur leur compte.

Ces administrateurs ne s'en tinrent point là; ils arrêtèrent les fonds destinés à l'armée d'Italie qui étaient à Marseille : ils empêchèrent le renvoi devant le tribunal criminel du Var de certains prévenus qui y avaient été renvoyés par vos décrets; ils forcèrent chacun de ses membres de prêter le serment de ne plus reconnaître la représentation nationale; enfin, ils firent marcher une force armée contre leurs frères de l'intérieur, tandis qu'ils arrêtaient celle destinée contre l'armée des tyrans.

Voilà le récit fidèle et la seule cause des malheurs qui ont affligé le département des Bouches-du-Rhône : vous en connaissez maintenant et les auteurs, et les agents; vous voyez les ressorts qu'ils ont fait mouvoir, et les prétextes dont ils se sont servis : ils se seraient bien gardés, les traîtres, de manifester leurs projets, lorsqu'ils avaient dans leurs murs les nombreux patriotes qui depuis ont volé aux frontières. Non, ce n'est qu'après leur départ qu'ils ont tenté de tyranniser la terre de la liberté, de détruire l'égalité, et de rappeler les rois, dont leurs frères absents avaient brisé le sceptre et renversé le trône.

Citoyens, vos commissaires ont été retenus dans les prisons de Marseille en vertu des ordres de ces administrateurs perfides; la nation demande justice d'un pareil attentat, vous la lui devez, et la sévérité du jugement que vous allez prononcer va la lui rendre.

Mais, prenez garde, législateurs : les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône ne doivent pas tous éprouver vos rigueurs; deux ont péri victimes de leur fidélité à la loi; cinq ont été incarcérés, et deux ont pris la fuite : les autres sont tous criminels.

Toutes ces victimes demandent vengeance : les traîtres vont trembler, car la justice doit être aussi terrible que l'offense; et tandis que le coryphée des assassins de Marseille intrigue encore dans quelque coin de la Bretagne, passons à son dernier théâtre; car son esprit turbulent et altier se montre partout sur son passage.

Si Marseille a soutenu l'insurrection départementale dans le Midi, le Calvados l'a fomentée dans le Nord : ici on a tenu la même marche, sous quelques modifications imperceptibles; et une marque bien sensible de la coalition, c'est que tandis que Marseille commençait à chanceler, le Calvados s'ébranlait aussi : dès le 2 janvier dernier les administrateurs de ce département faisaient une levée pour entourer la Convention nationale d'une force départementale; ils appelaient tous les citoyens à se faire inscrire sur des registres civiques; et déjà ils disaient : « On vous peint comme exposés sous la hache des bourreaux..... Des hommes lâches et cruels prêchent le carnage... On veut gêner vos opinions... » Sans l'étrange effet des calomnies dirigées depuis longtemps contre la ville de Paris par certains membres de cette assemblée, nous n'aurions pas vu les départements divisés, les citoyens se déchirer mutuellement, ni la Convention nationale outragée dans tous les points : si des correspondances suivies, des diatribes virulentes, des faussetés insignes n'avaient pas été répandues par la méchanceté, la Convention n'eût pas resté six mois à présenter au peuple une Constitution républicaine; mais c'étaient des dénonces continuelles, des frayeurs sans fondement, et des menaces d'assassinats auxquels on n'avait pas pensé. Après avoir éloigné par toute sorte d'intrigues le jugement de Capet, après l'avoir voulu soustraire à sa condamnation, on éloignait sans relâche la discussion sur le plan constitutionnel : tantôt c'était Marat qui offusquait nos fugitifs; tantôt c'étaient les Jacobins qui prêchaient l'anarchie et le pillage; tantôt c'étaient de vaines frayeurs, des craintes pusillanimes qui assiégeaient leurs esprits; et cependant c'étaient eux qui préparaient les événements, qui dominaient dans les comités, qui influençaient la Convention, et qui régnaient dans les départements. Roland, cet homme prétendu vertueux, l'idole d'une faction despotique, propageait leurs louanges avec les siennes dans les différentes sections de la République, et ne contribuait pas peu à faire marcher cette force départementale que l'on demandait à grands cris, et que l'assemblée avait plusieurs fois rejetée. Une preuve bien certaine qu'on ne cessait d'intriguer dans les départements, c'est que dans une assemblée extraordinairement tenue à 2 heures du matin, le 30 mai, l'Administration du département du Calvados, réunie aux autres autorités constituées de Caen, arrêta la levée d'une force armée, prête à marcher à toute réquisition; elle invita tous les départements à entrer dans la coalition

qu'elle préparait déjà, et à laquelle les événements du 31 mai n'ont servi que de faux prétexte : « Oui, disaient-ils à cette époque à la Convention, tous les départements suivront notre exemple, et bientôt vous serez environnés d'une force imposante qui saura vous faire respecter. »

On avait si bien agité le département du Calvados, toutes les parties avaient été si fortement trompées, que dès le 7 juin les sections de Bayeux, peu instruites, ignorant les événements, ne voyant que par les yeux des Fauchet et des Doulcet, trompées sur la situation de la Convention elle-même, disaient « qu'une minorité audacieuse, turbulente, désorganisatrice, despote et sanguinaire, s'entourant du fer des brigands et des assassins, avait osé enchaîner la volonté générale; qu'elle avait concentré toute la République dans les murs de Paris...; qu'elle comptait pour rien le peuple des départements... » Ces sections demandaient enfin le rapport du décret contre les 32 membres; que les décrets rendus pendant leur absence fussent révisés, et que la Convention nationale transférât ses séances dans une autre ville que Paris. Cet arrêté est signé, F. J. B. le Boucher, président; Poisson, secrétaire..... Tel est le langage de ces individus qui n'avaient que Paris dans la bouche, haine implacable et animosité dans le cœur.

Dans le même moment, paraissait dans le Calvados un imprimé, ayant pour titre : « Compte rendu à nos commettants », et qui est approuvé par le roi Buzot et son lieutenant général Salles. Dans cet écrit, dicté par la passion et l'esprit de parti, les événements du 31 mai sont dénaturés, les auteurs de cette scène calomniés, et le peuple trompé et pressé d'adopter des mesures extraordinaires qui n'eussent pu que le conduire à sa perte; et tandis que les auteurs de ce libelle y déclarent qu'ils sauront mourir dignes de leurs commettants, ils songeaient à échapper à la vengeance des lois. Cet écrit répandu avec une profusion étonnante, n'eut pas tout le succès qu'on en avait attendu; il causa une première fermentation, et bientôt les impressions s'en dissipèrent. Il n'en fut pas de même d'un compte rendu par des envoyés extraordinaires du Calvados à la Convention nationale : cet écrit, le plus incendiaire peut-être qui soit sorti d'aucune presse, dans cette lutte de partis et d'opinions, semble dicté par le fiel de la rage et du désespoir; on y entasse faits sur faits, crimes sur crimes; la royauté marche à côté de la dictature, le protectorat à côté du tribunat; on prête à la Montagne les projets les plus liberticides; elle marche déjà sous l'autorité d'un maître; elle court à l'esclavage, et trahit le peuple; on y dit : « Le tribunat, d'abord destiné à Robespierre, paraît aujourd'hui cédé à Garat : la violation des propriétés sera une suite de ce premier acte; le gouvernement municipal assurera à Paris la domination absolue sur tous les départements. » Et les vrais amis de la patrie sont, dans cet écrit, le vertueux Pétion, l'intrépide Lanjuinais, le Romain Barbaroux, le sage Valazé; on y représente la Convention sous le fer des assassins, recevant des lois des satellites armés, déclarant elle-même qu'elle n'est point libre, obéissant à Henriot, et couronnant Danton, Marat, Robespierre, Garat, Chaumet et quelques autres associés.

Enfin, cet écrit, rempli d'impostures et de calomnies, est signé, Lenormand, administrateur; Louis Caille, procureur syndic; Tabouret, Féret, Marie, Levasnier, Chappes, Mauger et Lenormand.

Vous n'oublierez sans doute pas que ces commissaires ont tenu un long conciliabule chez les députés du Calvados; qu'ils ont consulté ceux dont ils ont fait un éloge si pompeux; que c'est avec eux qu'ils ont pris conseil sur la conduite qu'ils avaient à tenir dans leur département; et qu'enfin ils ont connu qu'il n'y avait que la calomnie qui pût tromper et séduire l'esprit public : aussi, en agents habiles, ils surent profiter de leurs avis; ils firent insurger en passant la ville d'Evreux, intriguèrent dans Lisieux, et firent soulever la ville de Caen.

Sur ce rapport, dont l'impression fut ordonnée, ainsi que la publication et l'affiche, on délibéra de mettre en état d'arrestation les commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Cherbourg, d'apposer les scellés sur leurs papiers et registres, de s'assurer des sommes qui pourraient être entre leurs mains, et d'intercepter leur correspondance; enfin, on fit défense au payeur général du département, receveurs des districts, du droit d'enregistrement des domaines nationaux et autres caissiers de la dépendance du Calvados, de se dessaisir d'aucuns fonds, d'acquitter aucuns mandats autres que ceux délivrés par le directoire du département, ou par lui visés.

Je ne me permettrai pas de réflexions particulières sur tous ces arrêtés, car j'y reviendrai encore.

Les habitants de la Manche avaient improuvé les arrêtés liberticides du Calvados; celui-ci, pour entraîner la Manche dans la coalition, prend dans une adresse le titre collectif d'habitants du Calvados; et, se servant de ses moyens ordinaires, dit, en parlant de la Convention : « C'est là que, du haut d'une montagne qui s'est élevée du sein de l'égalité, on vous envoie des proconsuls despotes qui, au nom de l'orgueilleuse Rome, viennent prendre possession de nos provinces. » Et plus loin : « Votre délibération qui nous attrista quelques moments n'est pas votre ouvrage; nous y voyons les noms de Prieur, de Lecointre, et la mission des proconsuls est d'égarer, de diviser les citoyens..... Nous espérons donc qu'aucune phalange des fils de Guillaume ne manquera au rendez-vous; hâtez-vous de vous joindre à vos frères. »

Enfin se rendirent bientôt et successivement, dans le Calvados, Henri Larivière, Gorsas, Barbaroux, Pétion, Bazot, Valady, etc..., qui y composaient un conseil important de résistance à l'oppression, qui devait anéantir, et la montagne, et Paris, et qui enfin s'est réduit au honteux emploi d'armer le bras d'un vil assassin.

Mais le département du Calvados ne s'en tint point à ses premières opérations : il arrêta les vivres, munitions et autres denrées qui se rendaient à Paris; ordonna la même arrestation dans toute l'étendue de son territoire; voulut porter les départements voisins à faire comme lui, et leur envoya une armée de commissaires pour faire adopter les mesures qu'il avait prises.

Les autorités constituées du district de Pont-l'Évêque entrèrent bientôt dans la coalition; dès le 14 juin elles se déclarèrent en état d'insurrection, et en détaillèrent les causes dans un long arrêté, où l'on avance que la commune de Paris s'est coalisée avec la faction de la Convention dite la Montagne, pour entraver les opérations de la saine partie de la Convention; que

ces deux factions encore teintes du sang des 2 et 3 septembre n'ont pas moins influencé le conseil exécutif; que la commune de Paris s'est servie des complices de ses dilapidations qu'elle avait dans la montagne; qu'elle a écarté du ministère cet Argus qui leur déplaisait (Roland); qu'ainsi elles sont parvenues à former, au milieu de Paris, une opinion convenable à leur système; que levant enfin le masque, ces deux factions ont voté l'arrestation des défenseurs les plus ardents de la vraie liberté et de l'unité de la République : c'est pour cela que ces autorités constituées adhèrent à tous les arrêtés du département, protestent contre tous les décrets rendus par les factieux de la Montagne et par la commune de Paris, finissent toute communication avec cette ville et arrêtent les caisses publiques. »

Pour donner une idée de la moralité de ces individus qui composent ces autorités constituées, je citerai le nommé Leloup, commissaire national au tribunal judiciaire de Pont-l'Évêque, qui écrivait à la municipalité de cette ville, le 7 mars dernier, qu'il ne fallait pas être rigide sur les certificats de civisme pour les hommes de loi, avoués, notaires, huissiers, etc.; et il prétendait que l'intérêt public y était attaché, parce qu'un homme de loi, un notaire . . . ne peut pas, disait-il, par la marche de la profession qu'il remplit, entraver celle du nouvel ordre de choses, ou en altérer les principes. Le 12 juin la municipalité de Pont-l'Évêque avait encore fait arrêter un homme suspect, notoirement noté d'incivisme, perturbateur du repos public : Leloup prit sur lui de le faire relâcher; et en disant qu'il en répondait, il le fit évader.

Cependant l'Administration du Calvados ne perdait point de temps; après avoir entraîné le général Wimpfen dans une odieuse rébellion, après lui avoir fait perdre en un moment les lauriers de Thionville, on faisait avancer la force armée qu'il commandait; les subsistances militaires étaient arrêtées, les étapes étaient fixées par les commissaires du département, tandis que Barbaroux fomentait la division par des écrits en volumineux placards. Nous ne reviendrons pas sur ses productions, dont nous avons déjà parlé; nous nous contenterons d'observer qu'il connaissait parfaitement l'art d'un ancien qui répétait souvent que, pour perdre ses ennemis, il fallait de la calomnie, et toujours de la calomnie.

On ne s'était pas contenté de faire arrêter les comestibles qui s'avançaient vers Paris, on envoya des commissaires dans les départements voisins pour la même opération; et sous le prétexte que cette ville renfermait quelques intrigants, on voulait affamer la masse entière.

Les individus ne prenaient pas néanmoins parti dans la sainte insurrection; et on changeait la destination des troupes qui s'avançaient vers les côtes de Cherbourg; et Wimpfen signait l'ordre de leur contre-marche. On imprimait des écrits et des bulletins, où, sous les plus attrayantes couleurs, on montrait la coalition au plus haut degré de force, d'énergie et de succès; dans tous les lieux tout s'enrôlait, on se levait en masse contre Paris, on marchait à grandes journées; mais on n'y arrivait jamais. Voilà le sort des projets de quelques hommes qui ne calculent leurs entreprises que sur les idées éphémères d'une fausse politique.

L'assemblée centrale des Administrations, réunie à Caen, était déjà en fonction; nos illustres fugitifs en étaient les magistrats suprêmes, et le lieu des séances toute l'étendue de leur empire, tandis que de là ils croyaient gouverner l'univers.

L'Administration du département exerçait toujours ses fonctions; elle forçait tous les individus et les fonctionnaires publics à prêter le serment qu'elle avait décrété, sous peine de destitution; et tandis que ses commissaires soufflaient, dans les départements, le feu de la discorde civile, on envoyait des malveillants dans les différentes communes pour leur inspirer l'esprit d'insurrection. Le district de Pont-l'Évêque ordonnait les assemblées primaires; les citoyens de Vire faisaient des adresses incendiaires; mais aussi un plus grand nombre reconnaissait la Convention nationale, malgré l'intrigue de ces petits princes, malgré le bulletin du Calvados, et la défense faite d'afficher celui de la Convention. Et tandis que l'assemblée soi-disant générale des députés du Calvados fixait le contingent de chaque canton pour la grande expédition, le résultat n'était que sur le papier, dont les chiffres numériques formaient toute la masse.

Enfin cette fameuse assemblée des envoyés des départements réunis tint sa première séance : elle commença par déclarer que la gravité des circonstances ne leur permettait point d'attendre les autres envoyés qui devaient se réunir; et représentant six départements, ils commencèrent leurs opérations. Leur premier acte fut une adresse aux Français, où des louanges d'un côté, de la calomnie de l'autre, en forment le tissu; leur déclaration vint ensuite, calquée sur les mêmes moyens, et il est inutile d'analyser ces écrits, qui ne sont qu'une répétition fastidieuse des mêmes phrases, des mêmes absurdités, avancées sur le ton imposant de la vérité. Ces belles productions, réunies à beaucoup de serments, de placards et de bulletins, commençaient à lasser les esprits.

Le département du Calvados voulut les ranimer par des proclamations, des adresses multipliées; il ne réussit point. Gorsas écrivit aussi; il traça le précis des événements des 31 mai et jours suivants, et prit pour devise ce passage de Virgile : *Incedo per ignes;* il aurait dû ajouter, comme dans le texte, *suppositos cineri doloso.* Cet illustre proscrit eut beau larmoyer sur son sort et celui de ses collègues, la pitié ne trouvait plus de place dans le cœur de ces fiers Normands, descendants de Guillaume.

L'assemblée centrale du Nord-Ouest tenta encore son influence; elle fit des adresses, des proclamations : elle parla de Wimpfen, Wimpfen se joignit à elle, et on resta dans l'inaction. Une troupe de Bretons de Rennes, qui avaient juré d'exterminer Marat, Danton, Robespierre, les jacobins et la Montagne, voulurent vainement les raminer au bruit d'une musique guerrière; on eût dit qu'ils étaient tombés dans une entière stupeur.

Cette petite assemblée nationale, au désespoir d'être abandonnée, fit un dernier effort pour se soutenir encore sur son trône chancelant; elle voulut prouver, dans un long écrit, que la Constitution ne devait pas être acceptée; conséquemment « elle la représenta comme un fantôme de Constitution, nouveau ferment de divisions intestines, dégoûtant squelette où rien n'est organisé, rien que le germe de l'anarchie toujours renaissante, rien que l'asservissement inévitable et prochain de toutes les parties de

la République, aux insolents municipaux de Paris ».

Cette déclaration solennelle n'est qu'une diatribe virulente et continuelle contre la montagne, où on l'accuse de tous les maux de la République; on met sur elle la violation des propriétés, la guerre de la Vendée, les progrès des ennemis dans le Nord, le couronnement d'Orléans, le rétablissement de la royauté, le blocus de nos ports, la faiblesse de notre marine, enfin tous les maux qu'ils ont causés eux-mêmes.

Cet écrit, qui devait leur être si utile, ne fit que hâter leur ruine; l'opinion publique les terrassa bientôt de son trident redoutable : fugitifs, errants, proscrits, abandonnés, ils ont été cacher au milieu des forêts leur honte et leur ignominie. La France, dont ils voulaient redevenir les tyrans, les a trop tard connus; mais l'indignation publique n'en a que plus de fermeté.

Après avoir tracé un court précis des opérations du département du Calvados et de l'assemblée centrale, il me reste à faire connaître quelques individus : tous n'ont pas le même degré d'audace; tous aussi ne sont pas également coupables.

Parmi les premiers agents de la faction Brissotine, parmi ceux qui ont levé, dans le Calvados, l'étendard de la révolte, on doit compter les neuf commissaires envoyés, le 30 mai, près la Convention nationale, et je les ai désignés.

Lenormand, administrateur, est peut-être le plus intrigant; Bourgon, procureur général syndic, le plus éloquent, et le plus faible de caractère, homme à tout vent, le plus fort lui fait toujours la loi; Mesnil, Thiboult, Meriel, Chatry, Lhonorey, Boiszerard, Paysan, se sont laissés conduire par leurs collègues : tout le reste est dévoué à la cabale, et la suit avec ardeur et malignité.

Dans le district de Caen, on ne doit pas oublier Louis Caille, procureur syndic, subtil et dangereux.

Dans celui de Pont-l'Évêque, Brochard, Varin, Hain, Lenoble, Selot, Baquemont, procureur syndic, sont les instruments de la coalition; Leloup, commissaire national près le tribunal judiciaire de la même ville, prêche le mépris des lois et la violation des droits de l'homme.

Vous avez remarqué, citoyens, dans l'analyse des écrits que j'ai parcourus, combien l'Administration du département prenait sur elle; combien cette prétendue assemblée centrale affectait de fierté et de hauteur. Le 4 juillet elle écrivait encore au ministre de la justice, qu'elle était instruite que des scélérats voulaient attenter à la vie d'un vertueux représentant..., de Brissot...; qu'elle prétendait inutilement de faire entendre la voix de la justice et de l'humanité à un fantôme de représentation qui osait prendre le titre de Convention nationale; mais que, comme dépositaire des lois, on le prévenait que des phalanges départementales s'avançaient à pas précipités pour mettre un terme aux forfaits, et on lui annonçait qu'on avait deux otages. A-t-on vu plus d'audace ou plus de témérité...? et c'était Roujoux, accusateur public près le tribunal du Calvados, qui signait cette lettre comme président, Louis Caille comme secrétaire.

Ce que vous n'apprendrez pas encore sans un grand étonnement, c'est que la plupart des arrêtés pris par le département, étaient sous presse plus de trois semaines avant l'insurrection du 31 mai; on voulait faire de ce département le théâtre contre-révolutionnaire que l'on préparait dans le Nord. D'un côté, la faction infernale des Buzot, des Pétion, des Brissot...; de l'autre, les députés du Calvados et les administrateurs, ne négligeaient rien depuis longtemps pour refroidir le zèle et ralentir le patriotisme.

Vous saurez que, pendant un temps, on a parlé hautement de se donner aux Anglais; qu'on a répété mille fois avec complaisance qu'un milord de cette nation a offert un million et demi pour subvenir au secours des députés détenus : ce n'est sans doute que dans la vue de les favoriser, que tous les jours la flotte anglaise paraissait sur les parages de la Manche; c'est pour cela aussi que l'assemblée du Calvados paraissait si mécontente, que le département de la Manche ne mît pas la même chaleur à entrer dans la coalition, et qu'elle ne cessait d'y envoyer commissaires sur commissaires pour pervertir l'esprit public.

Que nos frères de Paris soient sans crainte, disaient-ils. Est-ce donc pour mieux les secourir qu'on voulait les affamer en arrêtant toutes les subsistances? est-ce pour repousser les ennemis de l'extérieur qu'ils faisaient consigner dans leur ville les caissons militaires qui se rendaient à Lille, et qu'ils saisissaient les caisses des contributions publiques? est-ce encore parce qu'ils voulaient combattre les fanatiques du dedans, qu'ils ordonnaient à la municipalité de Condé-sur-Noireau, de relâcher deux partisans des Vendéistes?

Non, il n'est plus possible d'en douter, on voulait joindre ce noyau à celui de l'Ouest; encore même ils en étaient plus coupables, parce qu'ils se couvraient du masque du patriotisme pour conduire le complot à leurs fins. La Convention nationale va venger les Normands de la trahison de leurs administrateurs : vainement quelques-uns voudront réclamer de leur dévouement antérieur; tout se perd par la trahison, tous les services sont effacés par les attentats portés à la liberté publique.

L'Administration du département du Cantal venait aussi d'obtenir un décret qui déclarait qu'elle avait bien mérité de la patrie; elle venait de participer à l'entier anéantissement des rebelles de la Lozère; elle était encore dans le premier bouillonnement du courage, lorsqu'elle fit mine de prendre part à un plan contre-révolutionnaire plus caché et mieux concerté; elle fit aussi une adresse à la Convention nationale pour se plaindre des événements du 31 mai; elle témoigna sa surprise de ce qu'au lieu de lois bienfaisantes on ne proposait que des lois de sang; qu'on avait envoyé dans les départements quatre-vingt-deux despotes; que l'on violait les propriétés; qu'une poignée de factieux donnait des lois à la Convention; enfin qu'on voulait consulter le peuple.

Cette adresse, proposée par quelques agents perfides de la faction scélérate qui voulait perdre la République, n'eut point de succès : on se plaignit, on murmura, on incendia même le libelle, et il ne fallut qu'un instant à la Société populaire de Murat pour revenir sur ses pas; elle avait cru à la vertu de quelques hommes; elle se réduisait néanmoins à demander une Constitution.

Cette adresse, surprise par Altaroche, président de l'Administration du Cantal, a été vivement combattue par nos collègues Lacoste, Milhaud,

Carrier et Chabanon; ils ont instruit le peuple, et les braves montagnards du Cantal ont montré qu'ils étaient toujours dignes d'habiter la montagne; ils en ont chassé Altaroche, Pons et Ganil, administrateurs, que vous avez mis en état d'arrestation le 13 juillet dernier. Cette sainte montagne, autrefois opprimée par la nombreuse noblesse dont elle était couverte n'a cessé de souffler, dans le Midi, le vent impétueux de la liberté : vous ne devez lui rien laisser qui puisse entacher son horizon; les habitants en respirent l'air le plus pur, vous devez en éloigner tout air infect, tel qu'il s'en élève souvent du milieu d'un marais fangeux. Altaroche, Pons et Ganil ont perdu la confiance de leurs concitoyens; mais Altaroche est le plus coupable : ce que les autres ne faisaient que par aveuglement, celui-ci le faisait avec malignité; il voulait les conduire pour les enchaîner; il connaissait l'embrasement général, et il savait qu'à peine nous pouvions faire un pas sur notre territoire sans trouver des administrateurs infidèles ou conspirateurs.

Ceux du département de la Charente semblent avoir pris une marche plus tortueuse, ce n'est qu'après avoir consulté la Gironde, ce n'est qu'après avoir calculé la masse de résistance sur celle de leurs intérêts, qu'ils ont pris le parti de pétitionner comme les autres, mais en s'adressant à leurs administrés.

Memineau, administrateur, de retour de Bordeaux, crut avoir trouvé dans les administrateurs de la Gironde, des garants assez sûrs des démarches que toute la France devait faire : d'ailleurs on avait fait des promesses, il fallait les remplir; on était dans le secret, il fallait répondre à la confiance. L'Administration de la Charente se plaignit donc du décret d'arrestation arraché par la violence et souscrit par la peur. « La faction dominatrice, disent-ils, a constamment refusé justice. Quels sont cependant les représentants mis en état d'arrestation? Ce sont des hommes éclairés, ce sont des citoyens vertueux, ce sont de dignes législateurs. »

Oui, sans doute, ce sont les Vergniaux, les Gensonné, les Guadet, car Memineau revenait de Bordeaux.

« Quel est le motif apparent de cette arrestation? continuent-ils; c'est l'énergie vraiment républicaine que ces mandataires ont déployée contre les audacieux désorganisateurs de la République, en proie aux ravages de l'anarchie qu'ils y ont criminellement fomentée et propagée.

« Eh ! quoi, citoyens de la Charente, seriez-vous encore longtemps dominés par les vils stipendiés de Pitt et de Cobourg? Si vous ne sortez promptement de l'avilissante léthargie où vous êtes plongés, la honte dont vous vous couvrirez fera perdre le souvenir de votre gloire. »

Cependant les habitants de la Charente ne crurent pas que ce fût une avilissante léthargie, de rester soumis à la loi et à leurs représentants, ils méprisèrent l'enthousiasme des phrases des administrateurs, et vouèrent leur adresse à l'ignominie. Le district et la Société populaire de Ruffec déjouèrent leurs complots avec plus d'énergie : ils montrèrent leurs opérations sous un point de vue qui semble ne plus laisser aucun doute sur leur infâme insouciance pour le bien public; ils leur reprochent l'inaction ruineuse de quelques bataillons de volontaires levés à gros frais, quoique le département ait des armes à sa disposition; le rassemblement des municipalités pour la levée d'une cavalerie aussitôt dissoute que formée; les adresses astucieuses et fédéralistes répandues dans le département; l'envoi mutiplié de tous les arrêtés de la Gironde; enfin les efforts qu'ils ont faits pour soulever leurs concitoyens contre la Convention.

Mais tel est le sort des intrigants, que leur règne ne dure qu'un temps, et que pour l'établir partout, il faut des ressorts trop compliqués pour y réussir : l'Administration de la Charente fut vivement repoussée par ses administrés; les cris de l'indignation se manifestaient de tous les côtés; partout on demandait la République une et indivisible; partout on rejetait le fédéralisme. Enfin après de vains essais, ils déclarèrent qu'ils avaient été égarés; ils adhérèrent à tout, ils acceptèrent la Constitution. L'opinion publique a sans doute jugé ces rétractations; elle s'est aperçue que, le plus souvent, elles n'ont été que l'effet de l'impuissance des moyens.

Il s'était, pendant ce temps, élevé une lutte entre l'Administration supérieure de la Charente et la municipalité d'Angoulême. Le jour de l'acceptation de la Constitution dans cette dernière ville, les sections demandèrent avec instance qu'un nombre de détenus depuis quatre mois dans les prisons, pour mesure de sûreté générale, fussent élargis. La municipalité d'Angoulême présenta au département le vœu des sections; celui-ci ordonna que le comité de salut public remettrait à la commune les pièces et le détail des causes qui avaient occasionné l'arrestation des détenus, ce qui fut exécuté. Après avoir tout examiné, la municipalité fit afficher leurs noms pendant huit jours, afin que ceux qui auraient des plaintes à porter puissent le faire; il ne s'en trouva point. La municipalité fit donc présenter, pendant deux fois, le résultat de son travail, approuvé par le district, à l'Administration du département, qui refusa de statuer. Alors la municipalité, pressée de toutes parts par les sections, ordonna l'élargissement des détenus, qui fut exécuté au milieu des plus vives acclamations.

L'Administration du département en ayant été instruite, manda à sa barre les officiers municipaux qui n'obéirent point : le maire et le procureur de la commune furent suspendus, dénoncés et traduits à votre barre.

Cette lutte entre le département et la municipalité est très délicate; celle-ci a peut-être été trop loin, l'autre a voulu exercer son animosité; la municipalité a été approuvée par les sections, le département a pu dire que la sûreté générale exigeait la réclusion des personnes détenues; l'une et l'autre ont peut-être peu consulté l'intérêt public.

Dans l'Administration du département, Maulde, administrateur, et Duclusau, secrétaire général, qui se trouvaient à Paris à l'époque du 31 mai, ont gangrené l'Administration entière; ils ont rapporté dans leurs foyers le Girondisme et le Brissotisme dans toute leur pureté. Maulde même contesta, dans une séance publique, les pouvoirs des commissaires de la Convention, Bernard de Saintes et Guimberteau, sous prétexte qu'ils n'émanaient que du comité de Salut public. Caminade, Pierrat, Bordier et Memineau, sont ceux qui paraissent avoir le plus participé aux différents projets; eux seuls sont les auteurs des démarches de l'Administration du département.

Parmi celles adoptées par les différents dé-

partements, il en est de moment à autre qui sont dirigées dans ce sens ambigu qui, dans de grandes circonstances, laisse le plus grand jour à des doutes violents. L'Administration du département de la Charente-Inférieure arrêta, le 13 juin, de correspondre avec tous les départements de la République, et de présenter, de concert avec des commissaires de tous les départements, une adresse à la Convention nationale, basée sur les mêmes principes que celle délibérée par le département de la Côte-d'Or, dont j'ai déjà parlé.

Elle envoya en conséquence son projet dans la Vendée et les Deux-Sèvres, par des commissaires chargés de proposer un assentiment à ces deux départements.

Cet arrêté n'a pas eu d'autres suites : aucun acte subséquent ne donne à penser que le département de la Charente-Inférieure soit entré dans la coalition; et même on ne peut justement le soupçonner d'avoir penché pour ce parti.

Dans l'étendue de ce département, le seul district de Pons sembla donner quelque assentiment aux mesures prises par la Commission populaire de la Gironde : ses démarches furent cependant secrètes; et même dès le 1er juillet il revint d'une erreur qu'il assura être involontaire; il déclara qu'il n'avait jamais cessé de reconnaître la Convention nationale.

Je n'entrerai pas dans une dénonce présentée contre les autorités constituées de Rochefort, par un commissaire du Conseil exécutif; l'inculpation a été combattue par une inculpation plus forte encore, à laquelle le commissaire du Conseil exécutif n'a pas répondu.

Le procédé de l'Administration du département de la Charente-Inférieure ne peut point être douteux, surtout si l'on considère les grands services que cette Administration a rendus à la chose publique, et qui sont consignés dans le compte que les commissaires envoyés à la Vendée en ont rendu.

A l'égard du district de Pons, sa conduite doit être scrupuleusement examinée; car il ne faudrait laisser aux malveillants aucune ressource d'opérer le mal : dans les circonstances où nous nous trouvons, nous ne devons apercevoir que la patrie en danger.

Et le serait-elle si toutes les Administrations avaient imité celle du département du Cher qui devait être le siège de cette autorité illégalement formée qui n'aurait été l'ouvrage que de quelques intrigants, et dont l'existence eût rempli la France de désordre et de confusion? Cette Administration qui a été inondée de plans, d'arrêtés de projets et d'adresses, a rejeté toutes les propositions qui lui ont été faites, et a su sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt général.

La seule Société populaire d'Aubigny a paru dévier pendant un temps des grands principes du vrai républicanisme ; elle a regretté, dans les députés fugitifs, la vertu outragée; plus instruite, sans doute, elle n'a pas tardé à reconnaître son erreur, nous aimons à penser que les braves sans-culottes d'Aubigny avaient été trompés, et qu'ils se sont ralliés autour de la Convention nationale.

L'Administration du Cher n'a pas été la seule à rester invariable dans ses principes; celle de la Corrèze n'est nullement entrée dans la coalition des Administrations de la République; il ne paraît pas même que son territoire ait été troublé par l'intrigue : districts, cantons, municipalités, rien ne paraît avoir dévié de la marche de la loi; néanmoins, les administrateurs de la Corrèze ont été dénoncés pour avoir établi un impôt particulier pour ce département, sous le nom d'emprunt forcé, différent de celui d'un milliard décrété par la Convention nationale. Vous avez déjà prononcé sur cette dénonce; l'Administration elle-même est venue vous soumettre sa conduite, et vous l'avez approuvée : la calomnie a donc disparu, et il n'est plus resté que les calomniés blanchis aux yeux de la nation.

Ou le département de la Côte-d'Or a été aussi calomnié, ou même avant les événements du 31 mai, il avait formé avec d'autres départements une coalition criminelle : un nuage, obscurci par beaucoup de circonstances, jette le plus grand doute sur la bonne foi de cette Administration : d'un côté, la Société populaire de Dijon et celle d'Auxonne lui rendent les plus éclatants témoignages d'estime et de confiance; on serait même tenté de croire que la Société d'Auxonne va jusqu'à la flagornerie; d'un autre côté, les sans-culottes de Beaune dénoncent ces administrateurs comme secrètement liés au grand projet de conspiration : on ne peut tirer qu'une faible induction des arrêtés pris par ces magistrats; ils ont envoyé des commissaires dans plusieurs départements; leur seule mission était, d'après ces arrêtés, de proposer des moyens de réunion, de les porter à ne pas s'écarter de la Convention nationale, et à ne jamais cesser de la reconnaître; mais ce qui ne peut pas manquer de jeter de la méfiance sur leurs véritables intentions, c'est leur arrêté du 16 juin; il tend à inviter tous les départements de la République à faire une adresse à la Convention nationale; que l'adresse sera portée par des commissaires de chaque département qui conviendront d'une époque précise où ils pourront être rendus à Paris.

Il paraît que l'on voulait réunir dans Paris une masse d'administrateurs qui, de là, eussent pu se porter sur un point convenu, et attenter à la liberté et surtout à l'indivisibilité de la République : les intrigants alors n'eussent pas manqué d'agir pour être commissaires; ils auraient trouvé, dans la Convention, les moyens d'alimenter leurs sinistres projets, et auraient reporté, comme tant d'autres, la guerre civile dans leurs foyers : peut-être même cette masse réunie de tous les points eût-elle essayé de s'arroger le titre de représentation nationale, et occasionné une division encore plus cruelle.

Cependant, une circonstance qui doit infiniment rassurer sur le compte des administrateurs de la Côte-d'Or, c'est la délibération qu'ils prirent le 22 juin, dont l'objet était d'arrêter une force départementale du Jura, qui était déjà levée pour marcher contre Paris; ils envoyèrent des commissaires vers cette Administration, et le départ des troupes n'eut pas lieu.

Leur adresse aux Français, du 19 juin, est encore un monument authentique qui ne laisse plus nul doute sur les vrais sentiments des administrateurs : ils disent, en parlant de la force armée qui s'avance sur Paris : « Non, vous ne consommerez point un plan aveuglément conçu, enfanté par le délire de la liberté; vos frères de la Côte-d'Or se le persuadent... Mais s'il était vrai que votre enthousiasme fût tel que les paroles fraternelles de vos amis de la Côte-d'Or ne pussent le calmer; eh bien ! ils iront au devant de vous, ils vous présenteront leurs corps découverts et sans armes : frappez, vous di-

ront-ils, frappez-nous, consommez votre sacrifice; vous voulez immoler la patrie, immolez-nous d'abord. »

Je ne dirai plus rien sur cette Administration; vous venez d'entendre sa profession de foi; elle n'est plus équivoque : malheureusement nous ne trouvons pas partout les mêmes éloges à donner, et plus nous avançons dans le labyrinthe politique des insurrections, plus nous voyons la supercherie et la mauvaise foi conduire le plan des administrateurs. Dans le département des Côtes-du-Nord, les citoyens de Lamballe, avec toutes les autorités constituées de la même ville, se plaignaient, dès le 4 juin, des débats scandaleux de la Convention, des insolentes huées des tribunes, et enfin, de tous les obstacles que nos vertueux trouvaient à leurs sinistres projets. L'Administration du département se plaça bientôt sur les rangs; mais elle fit faire le premier pas par une assemblée des citoyens de Saint-Brieux, qui dit, en parlant d'une partie de la Convention, « que par une fatalité déplorable, les tribunes séditieuses trouvent des protecteurs dans le sein même de la Convention qu'elles outragent et qu'elles avilissent; qu'une minorité rebelle appelle à chaque instant ces huées, ces injures, ces menaces, sur la majorité, tandis qu'elle se fait décerner de scandaleux applaudissements pour sa scandaleuse résistance...; que Marat, ce monstre nourri du sang des victimes du 2 septembre et des pillages du 10 janvier, qui brûle encore d'immoler à sa soif 270,000 têtes; Marat que la nature frémit de voir au rang des créatures humaines, et que la raison n'aperçoit qu'avec horreur au milieu des représentants d'un peuple libre; Marat ne cesse de jeter à pleines mains, sur la Convention, le mépris, la boue, l'avilissement aux yeux de l'Europe entière; de traiter nos plus purs députés de coquins, de traîtres, de scélérats... » Enfin ils arrêtent d'envoyer des députés à la Convention, pour lui demander l'anéantissement des tribunes; l'élargissement des députés, la suppression du tribunal révolutionnaire... et enfin que l'on choisira une force armée pour garder la Convention.

Cet arrêté des sections est souscrit par dix-sept membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, qui, de retour dans le lieu de leurs séances, donnent une autorisation expresse à toutes ces mesures, et nomment un commissaire pour aller à la commission centrale de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

Le district de Broon refusa le premier de faire exécuter l'arrêté du département, et dans ce même moment, la commission se constituait en assemblée centrale, qui avait nommé onze députés et six suppléants pour se rendre à Caen.

La commune de Saint-Brieux et la société républicaine de Lamballe ne purent alors contenir leur indignation; elles publièrent, par la voie de l'impression, leur désaveu. « Vous voulez, disent les républicains de Lamballe, marcher vers Paris; vous voulez y porter l'effroi : vous voulez donc la guerre civile? »

Cependant, l'Administration des Côtes-du-Nord prenait encore un arrêté le 7 juillet pour requérir une force départementale pour se rendre à Paris; et le 16, faisant semblant de revenir sur leurs pas, ces administrateurs firent une adresse prétendue souscrite par les citoyens de Saint-Brieux, dans laquelle, après avoir dit que ce qu'ils avaient fait était le vœu de tous les républicains des Côtes-du-Nord, ils demandent qu'un tribunal vraiment national prononce entre les détenus et leurs accusateurs; mais ils continuent de faire marcher sur Paris pour protéger la sûreté des Parisiens, de leurs femmes, de leurs enfants, sans cesse menacés.

Le district de Loudéac, qui avait envoyé quelques hommes à la réunion générale, les rappela, et bientôt se dispersa cette force armée, la plupart séduite et trompée; l'autre, prise dans la classe des égoïstes et des modérés.

Le département qui envoyait contre Paris pour protéger Paris, se vit bientôt frustré dans son attente; il ne recueillit, de ses premières tentatives, d'autre fruit que la honte d'avoir trompé le peuple, et celle de l'avoir voulu asservir à une faction impie et scélérate.

On ne doit attribuer son désistement qu'à l'impuissance de ses moyens; et ses commissaires dispersés avec ceux du Calvados, ne laissent point douter de ses projets.

Non loin de la Bretagne, presque sous les coups des rebelles, le département de la Creuse a résisté à toutes les sollicitations qui lui ont été faites : l'agitation était sur son territoire, l'approche des rebelles mettait en mouvement les malveillants; mais toutes les Administrations, marchant d'un pas ferme, ont facilement contenu les hordes conspiratrices. Le district de Bourganeuf en particulier, et le comité de salut public qui y était établi, ont donné des témoignages certains de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République; ils ont fait arrêter plusieurs courriers de la Gironde et du Calvados, porteurs de plans de fédéralisme, de réunion et d'uniformité dans les opérations.

Par cette démarche franche et loyale, le district de Bourganeuf méritait bien de la patrie, tandis que d'autres Administrations tâtonnaient de tous les côtés, et se conservaient un espoir de se rallier au parti victorieux; tel que le département de la Dordogne dont vous avez déjà examiné la conduite. Vous avez destitué de ses fonctions Pipaud, procureur-général-syndic, qui avait dans un réquisitoire fameux consacré toutes les maximes liberticides insérées dans les arrêtés de la prétendue commission populaire de la Gironde. Quoiqu'il ne paraisse point que l'Administration du département ait d'ailleurs pris des mesures pour entrer dans la rébellion, elle n'en doit être que surveillée avec beaucoup plus de zèle; car elle renferme beaucoup de ces hommes faibles, que les circonstances ne peuvent point comporter, tels que Beaulieu et Versavaux, dont les sentiments plus qu'équivoques sont masqués par le plus parfait égoïsme et par la plus profonde dissimulation. Nous ne devons pas perdre de vue les autorités constituées de Montignac, qui semblent poursuivies par l'opinion publique, et qui aussi chancelantes dans leur marche, ne s'aperçoivent pas qu'il n'est qu'un pas à faire d'une extrémité à l'autre; car celui qui ne fait pas tout le bien qu'il peut faire, est déjà très coupable; et il vaut quelquefois mieux se démasquer entièrement que de tromper sans cesse.

Voisin du Jura, le département du Doubs convoqua aussi pour le 16 juin une assemblée de tous les corps constitués de Besançon, et des députations de ceux de tout le département : là, l'égoïsme et l'aristocratie bourgeoise formaient le premier et le plus fort peloton de ce rassemblement : on commença de mettre aux voix si l'on suivrait l'arrêté du Jura; on proposa de fixer des points centraux où les députés de

tous les départements se réuniraient; d'organiser une force publique qu'on enverrait aux bons Parisiens, pour les aider à retirer la Convention de l'état où elle est; de réclamer la liberté des membres mis en état d'arrestation, ainsi que le rapport du décret qui casse la commission des Douze.

Rien ne fut négligé lors de cette assemblée; pour la modérantiser l'ex-législateur Bouvenot, président du département, qui n'avait pas voté l'accusation contre La Fayette, commença par faire lire des arrêtés des départements du Calvados, de Saint-Brieux, etc., afin d'animer les esprits déjà trop prévenus, et de les porter à entrer dans les projets concertés dans cette assemblée; car vous ne perdrez pas de vue qu'on lut à cette séance une lettre d'un député de ce département à la Convention, et qui méritait, disait cette Administration, plus de confiance que les journalistes soudoyés par la faction qui opprime dans ce moment la Convention et la partie saine de Paris.

La société populaire de Morteau vous invite à cet égard à vous faire représenter la correspondance des députés du Doubs, Seguin et Quirot, surtout avec le directoire de leur département.

Mais le district de Quingey refusa d'adhérer aux mesures des autorités constituées de Besançon; les habitants du Mont-d'Or vous disent à ce sujet : « Nos âmes sont pures comme l'air que nous respirons; nous sommes de francs montagnards, nous voulons la République une et indivisible, la liberté ou la mort. »

Ces hommes si purs, ces administrateurs intègres, qui sans cesse venaient vous dire, dans de longues phrases, que tous les citoyens de leur département donnaient le plus grand assentiment aux mesures qu'ils prenaient, que ces hommes, dis-je, contemplent l'assemblée tenue à Besançon le 16 juin et jours suivants, où, parmi plus de deux cents membres, une seule voix osa s'élever contre les mesurse liberticides que l'on voulait prendre. Eh bien ! qu'ils voient ensuite le district de Quingey, les habitants du Mont-d'Or, les sociétés populaires de Morteau, de Normand, de Beaune, de Pontarlier, le tribunal criminel du Doubs, les districts de Normand, de Beaune, de Pontarlier, de Saint-Hypolite, féliciter la Convention sur les grandes mesures qu'elle avait prises le 31 mai : et celles du département avaient reçu selon eux un assentiment général ! Non, ils règnent ces petits despotes dans l'intérieur de leurs immenses bureaux; mais l'opinion publique les attend à la porte; là, elle les place sur son char feuillantisé dans la bouche de la renommée.

Et le département du Doubs, qui avait fait une levée de 400 hommes choisis, et qui en préparait une autre de 1,600, dut sentir que ces arrêtés étaient comme un épouvantail au milieu d'un champ, que les oiseaux, d'abord timides et craintifs, insultent bientôt après.

L'ex-législateur Bouvenot mérite une attention particulière : le partisan de La Fayette, devait l'être des hommes d'Etat.

Le caractère de ces hommes, c'est d'être trompeurs : sans cesse occupés de leur ambition, ils y sacrifieraient leurs plus chères habitudes; la patrie n'est dans leur cœur qu'un vain simulacre de passion qui ne s'y élève qu'autant que leur intérêt marche à côté; et tel qui s'affaiblit sur l'amour qu'il doit à la patrie, est bien près de la sacrifier.

L'Administration de la Drôme ne paraissait point encore dans les secrets des complots, lorsqu'elle reçut l'adresse de la Convention nationale sur les événements du 31 mai; car elle s'empressa de la publier et de répandre un écrit qui, dans ces circonstances, disait-elle, tendait à resserrer les précieux liens de la fraternité entre les citoyens de Paris et ceux des départements de la République une et indivisible.

Ce premier acte de civisme fut obscurci par un arrêté du 18 juin, par lequel ce département convoquait un membre de chaque conseil de district, qui devait se rendre au chef-lieu de l'Administration supérieure. Elle faisait en même temps une adresse à ses administrés, dans laquelle elle invitait tous les citoyens à exprimer leur vœu sur les événements du 31 mai; et pour elle, elle participait, disait-elle, à la vive inquiétude dont plusieurs départements de la République étaient affectés. Sans doute que dans ces mesures on ne peut apercevoir la véritable intention de ces administrateurs; elles laissent seulement découvrir quelques demi-projets cachés, ou beaucoup de faiblesse; ils voulaient attendre les événements qui résulteraient de la masse des insurrections départementales pour se décider.

L'assemblée soi-disant générale des sections de la commune de Valence exprima son vœu le 21 juin; et l'intrigue et la cabale semblèrent la diriger : conduite par une impulsion perfide cette assemblée déclara que la Convention avait cessé d'être libre le 31 mai; elle voua à l'exécration publique les complices des attentats commis contre la représentation nationale, quels que soient les caractères dont ils fussent revêtus; et elle appella sur eux la vengeance de la nation entière; elle était prête à joindre ses armes à celles de tous les Français, etc. Cet arrêté est signé Odeyer, président; Romieu, Pacquet, secrétaires. Bientôt il fut répandu avec une monstrueuse profusion, sur tous les points de notre territoire.

Dans tous ces mouvements que l'Administration du département avait cependant occasionnés, elle parut rester dans la tranquillité la plus léthargique; mais le 26 juin, quarante-deux sociétés populaires de la Drôme, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de l'Ardèche réunies à Valence, exprimèrent un grand vœu, celui de l'unité et de l'indivisibilité de la République : le département y adhéra.

Presque tous les districts et les Sociétés populaires du département, à l'exception des citoyens de Tain, avaient exprimé le même vœu, et l'Administration supérieure parut ne plus balancer dans ses résolutions, dans la manière surtout dont elle arrêta une grande étincelle de guerre civile qui s'était formée dans le district de Louvèze. Sa conduite ne doit plus laisser aucun doute sur la sincérité de ses sentiments. Une grande explosion s'était fait sentir dans les montagnes; on avait crié *Vive le roi, vive le pape!* on s'était porté à toute sorte d'excès anti-civiques; on avait manifesté le vœu de ne pas reconnaître la Convention, et de s'unir à la phalange marseillaise qui devait se porter sur Paris.

Le département prit de grandes mesures, la prudence et la sagesse en dictèrent les motifs; il travailla, avec une ardeur incroyable, à détruire les impressions que les correspondances avec les émissaires suspects avaient jetées dans ce district. La paix fut rétablie; le département

a dissipé par ce moyen tout le louche qu'il pouvait y avoir dans un seul acte de sa conduite.

Ici, nous découvrons une grande vérité, c'est que, parmi les nombreux partisans du fédéralisme, la plupart tendaient à la royauté et la prêchaient hautement. Cette circonstance n'est pas la seule où nous pourrons le prouver; encore un moment et nous allons en être convaincus.

C'est ici que vont se déployer tous les caractères de la révolte la plus marquée : rien n'a été épargné pour séduire le peuple; on a tout détruit, on a tout bouleversé, on a fait les entreprises les plus hardies et les plus téméraires : mépris des décrets de la Convention nationale, résistance aux autorités légitimes, dilapidations des deniers publics, désorganisation de la force armée, violation de toutes les lois, renversement de l'ordre social et politique, tout a été fait, tout a été exécuté : c'était aussi le département de Buzot.

La rébellion de l'Administration de l'Eure a précédé les événements du 31 mai; elle avait entretenu longtemps un émissaire à Paris, le nommé Ladan, administrateur, qui concertait ses opérations avec les membres du côté droit avec lesquels il était en liaison; des commissaires de la même administration avaient négocié avec d'autres commissaires de divers départements, l'organisation d'une armée des côtes de la Manche, dont Wimpfen fut nommé général, dont chaque administration nomma les officiers et dont les officiers étaient chargés de recruter les soldats. Ce projet fut combiné avec les premiers représentants du peuple, envoyés dans le département de la ci-devant Normandie et de la ci-devant Bretagne. Fermont fut le premier à réaliser le système des forces départementales qui ont produit l'armée du Calvados : ces projets étaient appuyés près des comités de la Convention par ceux des députés de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, qui siégeaient au milieu de nous.

Dès le 4 juin, l'Administration des départements de l'Eure envoya des commissaires pour solliciter les administrations du district d'envoyer des députés à Évreux; et le 6 du même mois, deux hommes, Eude, président du tribunal, et Crochon, procureur syndic du district de Pont-Audemer, sortirent de leur sombre retraite pour présenter au département une prétendue adresse des citoyens de Pont-Audemer, qui n'est qu'une répétition de toutes les calomnies depuis si longtemps répandues contre Paris, la Société des Jacobins, et la faction de la Montagne. On y dit que les députés arrêtés ne l'ont été, que pour avoir rendu hommage au principe de la souveraineté en votant l'appel au peuple, lors du jugement de Louis Capet; ils disent encore, aux administrateurs du département, de se concerter avec tous les autres; que s'ils n'avaient pas craint les effets d'un mouvement irrégulier, ils seraient déjà en avant; mais qu'ils ont voulu les laisser les régulateurs de la plus glorieuse entreprise. Le département de l'Eure n'avait pas besoin de cette adresse pour entrer dans des mesures vigoureuses; le signal de sa révolte était donné. Dans la séance du 6 au soir furent introduits les 9 envoyés des autorités constituées de la ville de Caen vers la Convention nationale, qui, arrivant de Paris, représentèrent l'insurrection du 31 mai comme l'ouvrage d'une faction turbulente, qui voulait asservir la France entière. Ils dirent : « Les députés vertueux sont maintenant sous le poignard d'une faction désorganisatrice, les bons citoyens gémissent et ne peuvent ou n'osent agir. »

Ces faits furent confirmés par deux envoyés de la commune d'Évreux à la Convention nationale; mais ce qu'on ne rappelle pas dans cet arrêté, c'est que le nommé Ladan, administrateur du département, ami intime de Buzot, arrivant aussi de Paris, dénatura tous les faits et représenta le vertueux Buzot sacrifié à la vengeance des anarchistes, il parla longuement sur les entreprises de Paris, sur la faction de la Montagne, il finit en protestant qu'il ne se séparerait jamais de son ami Buzot.

Cet excès d'attachement fut payé par un excès d'énergie. L'assemblée, pénétrée des grandes vertus de ces grands hommes fit arrêter le citoyen Jean-Baptiste Beaumier, commissaire du conseil exécutif, qu'il soupçonna d'être l'agent secret d'une faction, pour comprimer dans les départements l'élan de l'indignation publique, contre les actes d'une autorité illégale.

Et ces ennemis des autorités illégales prennent de suite un arrêté illégal, par lequel on déclare que la Convention nationale n'est plus libre; qu'on lèvera une force armée pour marcher contre les factieux de Paris; que cette force armée sera de 4.000 hommes; qu'on correspondra avec les autres départements, soit par commissaires, soit autrement; qu'on fera une adresse à toutes les communes des départements, pour les instruire du danger qui menace la liberté, et les engager à donner leur adhésion aux mesures adoptées par cet arrêté. On délibère encore l'envoi des six commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Calvados et de l'Orne; enfin les municipalités sont chargées d'arrêter les individus qui prêcheraient les principes désorganisateurs de la faction qui a attenté à la représentation nationale. Vous ne devez pas perdre de vue le nom des six commissaires qui vont intriguer dans les départements voisins; ce sont là le plus souvent les agents de la cabale séditieuse.

Levacher et Ladan vont dans la Seine-Inférieure, Héroi et Osmont dans l'Eure-et-Loir, et Eude et Crochon dans l'Orne et le Calvados.

Cet arrêté n'est pas la seule preuve de la corruption des membres de ce département, ou du moins des principaux agents qui le gouvernaient. Tandis que nous laisserons les commissaires que l'on vient de nommer souffler partout le feu de la discorde civile, déployer l'étendard du fédéralisme dans les départements voisins, intriguer dans celui de la Seine-Inférieure, pour lui faire perdre de vue les grandes calamités dont il était menacé, nous allons parcourir l'adresse du 10 juin du conseil général du département de l'Eure, aux citoyens de son ressort : dans cette longue production on revient toujours sur les calomnies tant de fois débitées; on ne parle que de factieux, d'anarchie, de dilapidations; on donne des vertus aux uns, on invente des crimes aux autres; on dit que « la Convention, rassasiée d'opprobres et d'outrages, délibère au gré des conspirateurs : enfin, ils ont comblé la mesure, ils règnent; vos députés sont chargés de fers et peut-être égorgés. »

Cette interminable diatribe se continue en appelant le peuple à l'insurrection, en lui criant mille fois vengeance contre les brigands de Paris, en tâchant de lui insinuer qu'il faut soutenir ses administrateurs contre tout décret de la Convention nationale, et ils finissent enfin par dire : « Citoyens, la Convention n'est pas libre, aux-

armes! vengeance! guerre à l'anarchie! la République ou la mort! »

Ce n'était encore jusque-là qu'un faible essai de l'audace de ces administrateurs; bientôt renforcés par la légion de nos fugitifs, et sous les yeux des Buzot, des Barbaroux, des Gorsas, et d'autres, ils osèrent plus, en raison de la masse des lumières dont ils venaient, pour ainsi dire, d'être éblouis, ils se constituèrent en suprêmes autorités, réglèrent tout dans leur petit empire, ordonnèrent des levées, firent fabriquer des fusils, des piques, des canons, distribuèrent des sommes d'argent, établirent des magasins, mirent en réquisition tous les tailleurs et cordonniers, nommèrent Puissaye commandant général, arrêtèrent tous les fonds publics, incarcérèrent un courrier de la Convention qui apportait le décret d'arrestation contre eux et nommèrent encore des commissaires. Tel est l'abrégé de leur arrêté du 14 juin; si l'on ne connaissait les inconséquences et les imprudences de nos illustres détracteurs, on serait tenté de croire que la folie et le délire s'étaient emparés de toutes les têtes.

Il est vrai que Sales leur dit que la masse de Paris était bonne, et il mettait à la tête de la faction qu'il appelait désorganisatrice, Robespierre, Danton, Lacroix, Marat, Pache, Varlé, Hébert, Heraud, les Jacobins, Chaumet, les administrateurs de Paris; il avançait que la municipalité de Paris avait puisé pour 250 millions dans le trésor public, et terminait ses péroraisons par dire que Buzot était un homme vertueux, que s'il n'avait pas été aussi pur, il aurait pu acquérir un million; cependant les 250 millions puisés dans le trésor public étaient réduits, selon d'autres députés, à celle de 20 millions.

Tous ces rapports, la présence de ces hommes vertueux innocemment persécutés et plus encore l'influence qu'exerçaient sur cette Administration le nommé Lecerf, son président, et Ladan, administrateur, lui firent continuer sa rébellion, en prenant un arrêté qui déclare que ne reconnaissant plus la Convention, elle ne peut plus regarder les décrets qui émanent d'elle, comme les actes d'une autorité légitime, et que conséquemment elle doit résister à celui qui met les administrateurs en état d'arrestation. Cette délibération fut encore colportée par des commissaires chargés de la faire approuver partout, elle le fut par le district de Louviers qui se rétracta le lendemain : il n'y eut que Lemaître, président du district, et Chardon, administrateur, qui parurent rester attachés à leur premier sentiment.

Déjà le prestige commençait à se dissiper, le peuple de l'Eure sentait que de vaines paroles ne sont point la bonne cause, de tout côté ils étaient abandonnés, et Buzot et ses collègues allaient fonder un nouvel empire dans le Calvados. Malgré tout, les administrateurs ne songeaient point à terminer leurs manœuvres; ils régnaient par la force dans Évreux; ils intimidaient par des menaces ceux de leurs collègues qui désiraient se séparer d'eux et de leur trône chancelant, ils méditaient la ruine de la France; ils firent une adresse aux canonniers, et une autre aux 48 sections de Paris, qu'ils eurent l'audace d'intituler : Adresse des administrations du département de l'Eure; ils invitent les sections à s'insurger contre leur municipalité; ils leur annoncent qu'ils vont se présenter dans Paris, le fer meurtrier d'une main, la branche d'olivier de l'autre; ils laissent apercevoir qu'ils ne voient la Convention que dans les détenus, et menacent ce qu'ils appellent les tyrans de la fureur des anciens Normands.

Le département abandonné de tous côtés, sans espoir, sans ressource, songeait toujours à faire des prosélytes : un nommé Warins écrivait le 13 juin au citoyen Bétencourt, commandant de légion à Lions-la-Forêt, que le peuple d'Évreux avait juré de ne pas abandonner le département, et de refuser de reconnaître les ordres de la Convention nationale. L'Administration nomma d'autres commissaires pour aller pervertir l'esprit public dans son ressort, et les autorisa à arrêter les deniers des différentes caisses publiques.

Le président de ce département écrivait en même temps au même Bétencourt, chef de légion, de se réunir avec les vrais amis de la liberté; et Ladan, administrateur, écrivait au maire d'Hébecourt de lui envoyer des gens de bonne volonté.

Les administrés ne se pressaient point encore et on s'entourait des membres de tous les districts sous le prétexte de s'entourer de leurs lumières.

Dans ce temps-là, l'évêque Lindet, notre collègue, écrivait à la commune de Bernay pour l'entretenir dans ses bons sentiments : cette lettre fut interceptée par les administrations d'Évreux selon leur louable coutume; les administrateurs la firent imprimer, se permirent de l'interpréter malignement et la firent courir dans tout le département avec des notes fausses et calomnieuses.

Mais les districts de Bernay et des Andelys étaient restés fidèles à la Convention nationale, et le département de l'Eure voulut les pervertir. Le 15 juin, il leur fit une adresse où, après leur avoir représenté tous les torts qu'ils avaient à son égard, il finissait par leur dire : « Réfléchissez surtout que la conduite de vos administrateurs est celle de la généralité des départements de la République, et prononcez entre eux et leurs accusateurs. »

Cependant, après les menaces on en vint aux effets contre le district de Bernay; après l'avoir accablé des plus vifs reproches, après l'avoir menacé de leur présence et de celle des habitants du Calvados, on mande près le département le président et le procureur syndic de ce district.

Les commissaires envoyés dans le département agissaient toujours; le peuple était indigné contre ses administrateurs, mais toujours bon, il ne sévissait point encore contre eux; la municipalité d'Écouis fut la première à faire arrêter Cauvin, un des commissaires, qui prêchait partout sur son passage la scélératesse des administrations soumises à la Convention nationale et les bonnes mesures prises par le département de l'Eure. Ce particulier, traduit à votre barre, a fait des déclarations, d'après lesquelles vous l'avez renvoyé à ses fonctions.

Ladan, cet ami intime de Buzot, cet homme qui avait promis de ne jamais abandonner son Dieu, tâchait encore d'influencer les campagnes : il écrivait le 18 juin au procureur de la commune d'Écouis les mêmes calomnies qu'il avait avancées dans l'assemblée du département; il se plaignait de la diversion que faisaient les districts des Andelys et de Bernay; il assurait que ces rebelles ne tarderaient pas à être punis, parce que la superbe jeunesse du Calvados des-

cendait avec 104 pièces de canon; il lui annonçait que 66 départements étaient déjà coalisés, et protestait de son attachement pour la chose publique. Quoi ! tous les départements insurgés assurent que c'est pour le soutien de l'unité et de l'indivisibilité de la République qu'ils veulent marcher contre Paris; ils lèvent de superbes bataillons; ils font avancer une artillerie formidable, et quand la Convention nationale les invite à marcher contre les rebelles de la Vendée, qu'elle les presse d'aller exterminer ces royalistes, ils sont sourds à la voix de la patrie en péril, ils ne songent qu'à venger une querelle particulière qui est celle de quelques individus traîtres à leurs serments, et qui ont évité par la suite la vengeance des lois : maintenant, citoyens, jugez ces administrations et voyez si elles sont pénétrées du véritable amour de la chose publique.

Le district de Louviers fut en même temps tenté inutilement; les commissaires ne trouvèrent dans les autorités constituées que soumission aux décrets de la Convention nationale et haine pour les fédéralistes.

L'intrépide Ladan voulut encore séduire le commandant de légion de Lions-la-Forêt; et dans les épanchements d'une amitié simulée, il tâche par sa lettre du 22 juin de lui faire adopter ses rêves politiques; il n'existait plus d'esprits faibles, et déjà il ne lui restait plus d'autre ressource que de s'aller joindre aux illustres fugitifs.

La commune d'Évreux avait été entraînée par Gardenbas, juge du tribunal et membre du conseil général de cette ville, qui s'était fait députer à l'assemblée générale; il sut se soustraire à l'anathème que l'assemblée électorale prononça au mois de septembre, contre les signataires des adresses du 20 juin, mais il n'avait pas changé de principes. Une popularité affectée lui servit à entraîner la multitude et à forcer la municipalité d'adhérer aux arrêtés de l'Administration : ce fut lui qui proposa de retenir par la force les chasseurs qui voulaient obéir au décret de la Convention et aux ordres du ministre, et qui fit pointer le canon pour les forcer de rentrer dans la ville.

La municipalité d'Évreux gémissait sous la plus cruelle oppression; le maire et le procureur de la commune, après avoir donné leur démission, furent obligés de s'enfuir clandestinement pour se soustraire aux dangers qui les menaçaient, plusieurs bons citoyens cherchèrent de même leur salut dans la fuite.

La commune d'Évreux rentrait néanmoins dans la ligne de démarcation qui fixe la hiérarchie des pouvoirs; presque toutes les communes de ce département avaient prévenu celle d'Évreux, et les chasseurs de cette ville et quelques dragons de la Manche protestaient aussi de leur entière soumission aux ordres du ministre. Le tribunal du district d'Évreux reconnaissant dans la Convention nationale la souveraineté des pouvoirs que le peuple lui avait délégués, se ralliait aussi autour d'elle comme au centre de l'unité républicaine, et demandait le rapport du décret de suspension lancé contre lui, malgré que l'Administration du département l'eût rétabli dans ses fonctions, en disant qu'il avait été suspendu par un acte intitulé : décret de la Convention.

Ici, enfin, se terminèrent bientôt les grands complots des administrateurs de l'Eure. Ceux qui n'étaient qu'égarés ou qui brûlaient de se rallier à la Convention, ou même dont la politique était la plus prévoyante, firent semblant d'échapper au despotisme des agents de Buzot, et se rendirent à votre barre. Les déclarations qu'ils firent au comité de sûreté générale nous ont laissé des détails précieux sur la grande conspiration de nos soi-disant vertueux.

Nous voyons d'un côté Buzot, Salles, Bourgoing, Lesage, Laha, Henry, Larivière, Barbaroux, Duval, Mariette, arriver successivement à Évreux, et y prêcher l'insubordination, la rébellion à tous les pouvoirs. On y disait que la Convention nationale n'existant plus, tous les pouvoirs dont elle avait été revêtue résidaient dans les administrations de départements, on jetait ces traits de lumière singuliers lors des assemblées générales : mais les arrêtés liberticides se prenaient dans des comités secrets formés au gré des agents de la faction dont Lecerf était la cheville ouvrière. A ses côtés marchait d'un air menaçant Crochon, procureur syndic du district de Pont-Audemer, qui se permit de jurer dans une séance publique et très nombreuse, qu'il défendrait Buzot jusqu'à la mort. Néanmoins, l'assemblée ni l'Administration ne parurent pas approuver le dévouement de ce député de son district : les seuls Lecerf et Ladan y applaudirent vivement.

Il est essentiel, pour faire connaître quels sont les amis de Buzot, de jeter quelques traits de lumière sur le civisme de ce Crochon, ce procureur syndic, forcé malgré lui de dénoncer un provocateur à la royauté, s'en rendit bientôt personnellement le défenseur officieux; il dit à ses juges : « Vous ne vous permettrez pas, citoyens magistrats, de prononcer la peine de mort contre ce coupable; vous ne le pouvez pas : cette loi est une loi de rigueur, une loi de sang et le peuple ne l'a pas sanctionnée; le peuple connaît tous ses droits, il sent toute sa force, et si vous rendez un jugement de sang, il ne sera pas mis à exécution, le peuple usera de ses droits, il usera de la sainte insurrection. »

Voilà les hommes que ces vertueux prenaient pour agents affidés : voilà quelles étaient leurs correspondances. A ce seul trait, citoyens, qui preniez Buzot pour un homme incorruptible, un républicain zélé, vous devriez abjurer une erreur trop condamnable, ne plus voir dans les vrais amis de la liberté ce que vous appelez encore des intrigants : montez sur le capitole; vos collègues vous y attendent; mais quelles que soient vos résolutions, ils n'en descendront qu'après avoir vengé le peuple de la trahison de ses représentants et de la coalition criminelle de ses administrateurs.

Le croiriez-vous? la loi qui ordonnait une levée pour marcher à la Vendée n'était point exécutée dans le département de l'Eure, dans le moment qu'il levait 4.000 hommes pour marcher contre Paris; ils craignaient que le recrutement ordonné par la loi n'entraînât bien des murmures, et ils ne mettaient aucun doute à la levée de 4,000 hommes pour soutenir Buzot, parce qu'ils étaient sûrs que toute la clique des aristocrates et des égoïstes marcheraient au premier signal.

Le refus des communes du département d'adhérer aux mesures liberticides de l'Administration, les dénonciations faites à la Convention, et les décrets ne purent étouffer la rébellion des administrateurs; ils redoublèrent d'efforts pour corrompre l'opinion publique; ils interceptèrent les lois, les actes de la Convention, les bulletins; ils arrêtèrent les correspondances

ministérielles, les lettres et les papiers publics et particuliers : ils inondèrent leur département et même tous les départements de la République de leurs arrêtés, de leurs adresses et d'un bulletin scandaleux dans lequel la plume d'un nommé Pain, déjà connu et puni dans ce département pour son incivisme, distillait chaque jour le venin de la calomnie contre la Convention et contre ses membres, accumulait les mensonges, les menaces, les provocations les plus furieuses à la guerre civile.

Alors les administrateurs osèrent destituer le receveur du district d'Évreux qui ne voulait pas acquitter leurs mandats; alors ils s'emparèrent de la caisse du payeur Duplessis, qui contenait près de 1,200,000 livres. C'est avec ces fonds et ceux des autres caisses qu'ils croyaient faire la guerre, et bientôt vous les verrez fuir dans le Calvados emportant avec eux ce trésor public.

Ils avaient quelques troupes dans Évreux; ils comptaient peu sur les soldats; ils comptaient sur les officiers, et sur le capitaine de la gendarmerie Lefèbre, qui écrivait insolemment à toutes les brigades de gendarmerie de se rendre à Évreux, en les menaçant des arrêtés de l'Administration. Mais ils attendaient de puissants secours du Calvados, du Morbihan, du Finistère; ils formaient le projet d'un camp. Menard acceptait le titre d'ingénieur en chef du camp de l'Eure. Déjà l'Administration, rassurée par la présence de quelques levées du Calvados et de la ci-devant Bretagne, se crut en état de tenter des conquêtes; elle couvrit les campagnes d'hommes armés pour enlever les blés et les farines, pour exécuter des arrestations; une troupe nombreuse traînant plusieurs pièces d'artillerie, s'empara de Passi; plusieurs villes étaient menacées du même sort. La Convention jugea qu'il était temps de punir tant d'audace; elle ordonna que la force armée se rendrait à Évreux pour y faire respecter la loi.

Les administrateurs rebelles n'abandonnant pas leur projet d'allumer la guerre civile, ils envoyèrent des commissaires pour accélérer l'arrivée des secours qu'ils attendaient encore du Calvados. Ces troupes firent des marches forcées; les rebelles enivrés des espérances les plus insensées, formèrent le projet audacieux de conquérir Vernon qui était le rendez-vous des troupes de la République; ils consommèrent leur crime en tirant le canon sur notre armée; mais aussitôt qu'ils virent quelques bataillons marcher à eux, ils s'enfuirent, et se dissipèrent, et on n'a pu trouver les vestiges de ces troupes qui menaçaient l'Eure et le Calvados de devenir une seconde Vendée.

Les administrateurs de l'Eure fuyaient avec les rebelles du Calvados; Laroche, en uniforme, armé d'un sabre et de pistolets, marchait avec eux et escortait la caisse du département..... L'Eure n'avait point levé pour la République un contingent de cavalerie, mais les administrateurs avaient levé un corps d'environ 400 hommes de dragons qu'ils avaient montés, habillés, équipés, armés, à grands frais. Environ 60 ont obéi aux décrets; les autres ont disparu, et la République est exposée à la perte des hommes, des chevaux, des équipages, et des armes : elle en a éprouvé une semblable dans le Calvados et les autres départements coalisés.

A l'époque du 28 juin se présentèrent en foule devant votre comité les administrateurs de l'Eure, faussement trompés par leurs collègues et séduits par les apparences; la plupart de ceux qui sont venus étaient des intrigants ou des aristocrates et ne cesseront pas de l'être. Duval, administrateur et juge de paix, a été destitué de ses fonctions sur le vœu de l'assemblée primaire de son canton; et il faut en convenir, tous ont été très inutiles à la chose publique depuis leur renvoi dans leur foyer; un juste mépris s'est appesanti sur leurs têtes, et ce n'est que par surprise que quelques-uns ont été renvoyés à leurs fonctions.

L'égarement ou plutôt la mauvaise foi de ceux qui fuient encore, qui, attachés à la destinée d'un homme, qui avait peut-être conçu la folle idée d'élever encore un trône dans le Nord (car il y avait formé une petite cour), leur mauvaise foi, dis-je, doit être à son comble; en chevaliers errants ils vont intéresser à leur sort la France qu'ils ont trahie et qu'ils ont voulu couvrir de sang et de carnage. Que n'ont-ils pas fait pour gangrener tous les départements, afin que la masse de la résistance se trouvant trop forte, la Convention désespérât de la réduire; mais d'un moment à l'autre, il se trouve encore quelques administrations, dont les sentiments ont été purs et qui ont résisté à la séduction.

L'administration supérieure d'Eure-et-Loir a sans cesse marché dans les vrais sentiers de l'unité républicaine; elle a refusé d'adhérer aux arrêtés, aux sollicitations qui lui ont été faites de tous les points de la République, et elle a mérité votre approbation. Son territoire n'a point été infecté du démon du fédéralisme; 26 individus fonctionnaires publics tâchèrent néanmoins de causer une explosion dans la ville de Chartres, ils tinrent une assemblée dont le résultat fut de se présenter au département, et de lui demander quelles mesures il avait prises dans les circonstances actuelles, et quelle réponse il avait faite aux commissaires de l'Eure : le président répondit que l'intention des administrateurs était de rester calmes à leurs postes; que ce n'était point à eux à donner l'impulsion au peuple; qu'ils devaient au contraire la recevoir de lui. Ces 26 fonctionnaires tâchèrent encore d'intriguer dans la ville de Chartres; mais l'esprit public était formé, le département l'avait dirigé. Ces individus furent dénoncés au département par la Société révolutionnaire de Chartres, et six d'entre eux, suspendus par lui de leurs fonctions; ils ont réclamé de cet acte qu'ils appellent injuste : vous avez renvoyé leur réclamation au comité de sûreté générale qui ne pense pas qu'elle doive être adoptée. Si ces individus eussent pensé avoir assez d'influence pour pervertir totalement l'esprit public, ils l'auraient entrepris, et leurs projets n'ont avorté que par leur impuissance; la Convention nationale ne doit pas se contenter d'approuver la conduite du département d'Eure-et-Loir, elle doit aller plus loin, elle doit destituer de leurs fonctions les six individus suspendus par l'Administration du département : celle-ci a coupé l'herbe dans sa racine, et d'autres l'ont plantée, l'ont arrosée, ils ont jeté le levain de la discorde, qui a tout divisé, tout confondu : il en existe une preuve bien convaincante dans les départements méridionaux travaillés par l'intrigue.

On serait tenté de croire que nos départements maritimes avaient dessein de présenter à nos ennemis extérieurs la plus grande facilité pour les envahir; leur insurrection n'était qu'un

germe de division qu'ils jetaient dans la société, et une fois en guerre avec eux, même eût-il été bien difficile aux tyrans d'y introduire leurs satellites. Mais cette politique secrète était tramée dans le sein de la Convention; c'est cette partie si vantée par ses talents, son expérience et sa diplomatie, qui conduisait la trame cachée qui devait nous perdre. Le département du Finistère qui présentait aux rebelles de la Vendée un flanc découvert, qui était exposé à une descente de la part des Anglais, a été le premier en insurrection : le premier, il a méconnu la Convention nationale et ses décrets : le premier il a envoyé ses bataillons dans le Calvados.

On ne sera peut-être pas surpris de cette précipitation, quand l'on saura que dès le 22 décembre dernier, partie de la députation de ce département écrivait au directoire, pour lui faire part de « l'état d'anxiété et de fluctuation de la Convention, causé par l'effet des agitations d'une cinquantaine au plus d'hommes pétulents, secondés par des tribunes non respectueuses et ennemies de la liberté des opinions, et c'est Kervelegan, député fugitif, qui était l'auteur de cette correspondance. »

A cette lettre que je n'interpréterai point, mais qui n'était que le commencement de toutes les calomnies répandues par certains membres de la Convention pour parvenir à leurs fins, le département ne fit d'autre réponse que celle d'inviter les citoyens à former une garde départementale tant et si inutilement demandée dans cette assemblée.

Les relations ne cessèrent point, mais elles devinrent plus précautionnées et plus secrètes. L'Administration du Finistère, toujours prête à opérer une insurrection, l'annonça authentiquement dans son bulletin du 29 mai : il y fit imprimer et afficher une adresse de la commune de Quimper à la Convention, dans laquelle cette commune supposait déjà qu'on avait attenté à la représentation nationale, et elle disait : « Si on osait attaquer l'enceinte qui vous réunit, croyez que la France entière est prête à vous venger. » Le département en interprétant cette adresse, en la donnant pour exemple, parlait de Paris, du soudoiement des tribunes insolentes... termes trop répétés et trop généralement répandus. Le département du Finistère était donc à cette époque dans le secret de quelque conspiration, puisqu'il écrivait le 30 mai : « L'appel que vous avez fait par votre décret du 24 mai aux bons citoyens de la République, a été entendu des habitants du Finistère; ils partent. » Il écrivait la même chose aux 48 sections de Paris; il invitait les autres départements à envoyer leurs suppléants à Bourges, et enfin il écrivait à la Convention nationale de les faire réunir.

Tous ces événements se passaient du 29 mai au 2 juin, avant qu'ils fussent instruits de ce qui se passait à Paris. Ils avaient donc formé, les députés de ce côté, un projet contre-révolutionnaire qui devait éclater sous peu de temps, puisque les troupes du Finistère étaient en marche, que les Marseillais en faisaient avancer et que le Calvados menaçait : le projet existait, son exécution n'a été que prévenue par les événements.

Aussi le 7 juin les autorités constituées de Quimper, au désespoir de n'avoir pu établir une lutte imposante contre la justice nationale, écrivaient à la Convention : « Nous vous demandons justice de cet attentat contre la souveraineté du peuple : n'oubliez pas qu'il a le droit et le pouvoir de s'en venger. » Ils disaient en même temps à la commune et au département de Paris : « Empêchez un crime de plus, ou craignez la prophétie d'Isnard. »

Mais ils ne se ralentissaient point dans leurs démarches : le 10 juin, ils écrivaient aux départements environnants qu'il fallait établir un comité de correspondance à Laval, qui organiserait de suite un bataillon de fédérés pour se rendre à Paris. On le chargeait aussi de convoquer les assemblées électorales pour nommer une représentation complète et définitive.

Le 12, ces administrateurs répandaient encore un bulletin où tous les faits de la journée du 2 juin étaient dénaturés. On y blâmait les opérations de Cavaignac et Sevestre, commissaires de la Convention, et on insinuait au peuple une insurrection bien dangereuse, puisqu'elle n'avait pour but que de diviser le territoire de la République.

On fut bien plus content, quand Cavaignac et Sevestre eurent déclaré forcément que la journée du 2 juin était une horreur : ils firent de cette déclaration un trophée précieux, avec lequel ils portèrent l'alarme dans tout le département. Bientôt ils ne tardèrent pas à répandre que Garat devait être dictateur.

Cependant les phalanges du Finistère avaient ordre de partir : à leur bannière de 1790 elles devaient substituer un drapeau aux trois couleurs, qui portait pour légende : Résistance à l'oppression.

L'Administration avait envoyé des commissaires dans les départements voisins, qui s'étaient réunis à Rennes et avaient été à Paris. Bien loin d'aller rendre hommage à la Convention nationale, bien loin d'aller voir le calme et la majesté de ses séances, depuis l'époque heureuse de sa régénération, ils ne formèrent que des conciliabules secrets chez les députés détenus; ils s'effrayèrent de quelques décrets rendus par mesure de sûreté générale, et repartirent pour leur département où ils firent répandre, dans un long écrit, des calomnies contre Paris et la Convention nationale, et des éloges des captifs injustement tyrannisés.

Tout concourait à tromper le peuple, les écrits incendiaires que l'on répandait avec profusion, la correspondance des commissaires du Calvados, les bulletins multipliés que l'on faisait afficher. Mais la Constitution parut, et le département du Finistère crut que le peuple ne pouvait pas l'accepter sans sa participation : il fit une adresse aux campagnes, traduite en idiome breton, où il dit que les partisans de l'anarchie n'ont pas rougi de brocher, dans un court intervalle, un projet de Constitution, et de le présenter à la France entière; il se plaint de ce qu'il est directement adressé à l'acceptation des assemblées primaires, et ces administrateurs finissent par prier leurs administrés de ne pas prendre une détermination finale sans consulter leurs administrateurs.

Ici un grand dissident s'élève entre eux et quelques habitants de la commune de Carhaix. Ceux-ci prétendent s'être assemblés pour accepter l'Acte constitutionnel, et que l'Administration du département a regardé leur démarche comme un acte arbitraire; qu'elle a voulu les faire arrêter, mais que la résistance a été opposée à l'oppression.

De l'autre côté, les administrateurs disent qu'ils ne se sont jamais opposés à la tenue d'au-

-cune assemblée primaire, et que le seul but qu'ils ont eu en se portant chez quelques particuliers de Carhaix, a été de faire arrêter Blanchard, receveur du district, soupçonné d'infidélité dans sa recette, et le curé de Carhaix, son oncle, qui s'était porté sa caution. Les autres, disent les administrateurs, n'ont été poursuivis que pour s'être soulevés contre le département. La dispute est restée jusque-là en litige, et l'Administration essaya bientôt de réveiller l'opinion, en appelant auprès d'elle des députés des communes et des districts.

On était sourd à sa voix, malgré qu'elle annonçât que la quatrième division du Finistère était arrivée à Caen, et que Lyon et Marseille étaient en état de rébellion contre ce qu'ils appelaient, par dérision, la sainte Montagne.

Enfin, la mesure était à son comble. Cette sainte Montagne avait, par décret du 19 juillet, suspendu cette Administration et avait nommé une commission populaire, qui devait se rendre à Landernau. Ce coup imprévu effraya les administrateurs : ils firent des rétractations, firent des arrêtés, rappelèrent la force armée qui était dans le Calvados, et, sous de vaines ostentations de patriotisme, ils essayèrent de surprendre la Convention et leurs administrés; ils firent assembler les campagnes pour l'acceptation de la Constitution, et intriguèrent dans les assemblées primaires pour demander le rapport du décret du 19 juillet. Il faut leur rendre la justice qu'ils méritent à cet égard, en vous disant que la grande majorité des sections de leur territoire présenta un vœu uniforme pour leur réhabilitation. Cependant, il ne faut pas perdre de vue une circonstance qui paraît essentielle dans le moment présent. Je vous ai parlé d'une adresse qu'ils avaient faite aux habitants des campagnes, pour les détourner d'accepter la Constitution : leurs efforts ne furent pas inutiles, puisque les huit cantons de campagnes du district de Brest la refusèrent unanimement.

Je ne prétends pas dire que le souverain n'ait le droit de prononcer une opinion contraire; mais sans doute que, sans les perfides instigations des administrateurs et de leurs agents, cette portion du peuple eût vu, dans l'Acte constitutionnel, son bonheur et celui des générations futures; il y eût reconnu ses droits consacrés par l'égalité et par la nature.

La marche du département du Finistère, ultérieure au décret du 19 juillet, a totalement changé : des approbations sans nombre de sa conduite sont parvenues au comité. On a plaint un moment d'erreur de sa part; mais on le croit animé des vrais principes : il a fait marcher une force départementale de 440 hommes dans la Vendée; il a rappelé ses fédérés du Calvados; il a refusé, par des arrêtés formels, de recevoir sur son territoire les membres fugitifs de cette assemblée.

Plusieurs individus croient ces administrateurs utiles à leur poste; ils ne pensent point que d'autres puissent, comme eux, remplir leurs importantes fonctions. La Convention nationale a un grand acte de justice à exercer : la nation entière la contemple dans ce moment décisif entre l'indivisibilité de la République et le fédéralisme. Je n'en ai jamais douté : il y aura quelque innocent puni; mais nous devons faire attention que nous avons 25 millions d'hommes à sauver de la trahison et de l'injustice de leurs frères. Jusqu'ici l'Administration du Finistère avait bien mérité de la patrie; elle avait garni ses côtes de manière à ne pas craindre une descente de la part des Anglais; elle avait fourni plus que ses contingents pour les différents points de la République... Les braves Finistériens ne jouèrent pas un rôle médiocre lors de la chute du tyran... Mais, dans cette circonstance, nous devons aussi faire attention que l'Administration du Var semblait bien composée, et que Toulon est au pouvoir des Anglais.

Mais d'ailleurs on prétend que l'Administration du département a assoupi une procédure immense, commencée contre des fanatiques et des contre-révolutionnaires, qu'elle les a relâchés et a même osé remettre à la place de maire de sa commune, le chef de ces fanatiques.

Après des faits si conséquents, je ne ferai point des observations particulières, les faits parlent d'eux-mêmes, et leur gravité dicte le jugement que vous avez à porter.

Je vais vous ramener vers ce foyer trop sinistre où la contre-révolution a été plus d'une fois sur le point de s'opérer.

Le département du Gard n'a cessé, dans tous les temps, d'être le malheureux théâtre des horreurs du fanatisme ligué avec l'aristocratie, ou le rassemblement des contre-révolutionnaires qui trouvaient dans ses montagnes un refuge que la position des lieux leur offrait.

Sous l'Assemblée constituante l'insurrection de Nîmes et le camp de Jalès; sous la législative, celui de Bannes; sous la Convention nationale, le massacre de Beaucaire, ne sont pas les plus terribles catastrophes arrivées dans ce fatal pays. Une religion que le despotisme avait proscrite, y avait cherché un asile assuré; des hommes qui, comme leurs frères, adoraient l'auteur de la nature, se voyaient rejetés par eux, parce qu'ils ne voulaient pas admettre certaines cérémonies qu'un audacieux ministre dictait du fond d'un vatican, où il se livrait à la débauche. L'heureuse révolution avait rouvert les liens de l'union et de la fraternité; mais les malveillants ont cherché trop souvent à les détruire, et les derniers moyens dont ils se sont servis ne sont pas les moins préjudiciables à la chose publique.

Depuis quelque temps il s'était formé dans plusieurs points du département du Gard, une espèce de fermentation qui annonçait une explosion prochaine; elle éclata malheureusement à Beaucaire vers le commencement d'avril, les patriotes furent sacrifiés et chassés de la ville : je ne reviendrai point sur un objet qui a été déjà agité dans cette assemblée et qui a été jugé; je vais entrer dans la suite des événements du 31 mai.

Tout nous fait présumer qu'avant cette époque il y avait un plan concerté de nous entourer d'une force départementale dont le danger avait été tant de fois démontré. Dès le 24 mai les sections de Nîmes avaient délibéré une adresse à la Convention nationale, qui devait lui être présentée par des députés extraordinaires. On y disait : « le fer des bourreaux du 2 septembre est levé sur les représentants du peuple; le bruit de cette horrible conjuration a retenti des rives du Var à celles de la Gironde, et les hommes du Midi sont debout ».

La foudre éclata enfin à Nîmes : une municipalité audacieuse enflamma les esprits, elle mit les citoyens en butte avec la société populaire; les patriotes qui la composaient furent désarmés par son ordre, la porte de leurs séances fut murée, leurs archives furent visitées, et la plu-

part des patriotes, obligés de fuir la tyrannie, s'éloignèrent de leurs foyers : les armes que le district conservait pour les distribuer aux défenseurs de la patrie, lui furent enlevées par un attroupement et portées à la municipalité; le district fut chassé de ses fonctions et banni avec les membres de la société populaire, tandis qu'au sein de la même ville une société, se disant républicaine, composée de tous les suppôts de l'aristocratie, levait une tête triomphante sur les débris des droits du peuple, méconnus et abandonnés.

Cette commune de Nîmes, formée en sections permanentes, délibéra, enfin, sur les événements du 31 mai; elle abjura tous sentiments de fraternité qui la liaient avec les frères de Paris, et exprima sa volonté de se coaliser, non plus par de vaines adresses, mais par une sainte insurrection.

La municipalité se fit autoriser par les sections pour désarmer les patriotes : elle dit « que dans les circonstances désastreuses où une faction anarchiste a plongé la République, le désarmement des personnes notoirement connues par leurs principes désorganisateurs, est indispensable pour rassurer la paix publique; qu'il n'est plus possible de tolérer plus longtemps l'existence et le rassemblement d'une société où l'on professe chaque jour les principes de l'anarchie la plus cruelle, où l'on corrompt la morale du peuple; que les villes les plus importantes de la République ont donné l'exemple de dissoudre des sociétés pareilles. » Et sur ces considérations, le désarmement est arrêté, le club populaire supprimé, la salle de ses séances murée, et les papiers de cette société saisis et inventoriés. On ne doute plus de la tyrannie de la municipalité de Nîmes, quand on parcourt le récit des événements des 11 et 12 juin qu'elle a elle-même livrés à l'impression, il paraît que c'est sur la seule raison que le club populaire avait applaudi aux journées du 31 mai et suivantes, que la dissolution avait été arrêtée, et les membres des autorités constituées qui étaient dans les mêmes principes, furent chassés de leurs fonctions.

L'Administration du département crut devoir donner la première impulsion à leurs autres administrés; elle leur fit une adresse pour les forcer à parler.

Dans le même moment les patriotes, sous le titre des malveillants, étaient chassés de Tarascon, et Beaucaire y faisait placer 100 hommes par ordre du département; il y en a assez, disaient-ils, jusqu'à l'arrivée des Marseillais.

Cependant le département laissa apercevoir quelques nuances de ses principes, il reçut une députation des sections de Nîmes, qui le prévenaient qu'une partie de l'armée des Alpes avait ordre de se porter sur Lyon pour y aller rétablir le calme, et punir les contre-révolutionnaires, tandis que ce sont au contraire, disait l'orateur de la députation, les véritables amis de la liberté qui sont à tort désignés sous ce titre odieux; on invitait le département à prendre des mesures vigoureuses; mais parut aussi une députation de la société républicaine qui, calomniée, disait-elle dans ses principes, demandait à l'Administration du département de les garantir dans l'opinion publique; et cette Administration lui réitéra les attestations honorables qu'elle doit à la justice et à la vérité, ainsi qu'à la conduite de la société républicaine; et dans cette séance la convocation des assemblées primaires fut arrêtée.

Bientôt aussi sur ses ordres on imprima un discours de Lanjuinais sur la journée du 2 juin, que tous les départements semblent avoir pris pour l'étendard de la rebellion et de la révolte; on le renforça par l'adresse que les députés extraordinaires des sections de Nîmes firent aux Parisiens, dans laquelle on leur disait : peuple français, « couvrez-vous du deuil, voilez d'un crêpe funèbre la statue de la liberté. Votre souveraineté a été méconnue, outragée, avilie; vos délégués sont dispersés ou asservis; il n'existe plus de Convention nationale ». Cette production est signée Rabaud le jeune, Soubeiran le jeune, Laffale, C. Belle.

Un comité central établi à Nîmes invita les douze sections à se former en assemblée générale; un nommé Vigier présidait cette assemblée, et il réunissait aux talents de la parole, l'ascendant impérieux de l'intrigue la plus secrète; il peignit avec force, dans un discours énergique, la nécessité d'aller exterminer Paris; il fut couvert d'applaudissements, qui furent longtemps prolongés par ceux qu'on donna aux commissaires de Marseille et de la Gironde.

Le lendemain on lut dans cette assemblée un arrêté de Maille et de Châteauneuf-Randon, commissaires de la Convention à Mende; voici les expressions dont se servit Lacoste, rapporteur d'un comité au sujet de ces deux représentants : « Ils osent, dit-il, ces lâches calomniateurs, accuser les habitants de l'Hérault et du Gard d'un concert criminel avec les fanatiques de la Lozère; leur insolente audace va jusqu'à mander un administrateur pour qu'il les instruise des mouvements qui viennent d'éclater à Nîmes. » La rédaction du procès-verbal porte ensuite : « La lecture de cet écrit perfide (de l'arrêté des représentants) a excité les murmures de l'assemblée, mais elle a couvert d'applaudissements la réponse des administrateurs qui ont méprisé un pareil ordre, et adopté le projet suivant, que le citoyen Laurre présentait au nom du comité central.

« L'assemblée déclare que les prétendus représentants du peuple, Maille et Châteauneuf-Randon, ont lâchement insulté à la vérité, lorsqu'ils ont présenté l'Hérault et le Gard comme les principaux foyers des contre-révolutionnaires.

« Qu'elle livre au mépris public Maille et Châteauneuf-Randon, lâches calomniateurs du peuple Nîmois.

« Qu'elle vote enfin des remerciements aux administrateurs du département du Gard qui, par leur refus d'obtempérer aux ordres insidieux des proconsuls montagnards Maille et Châteauneuf-Randon, ont mérité l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. »

Il n'est pas indifférent de vous instruire que cette délibération fut prise en présence des administrateurs qu'on avait invités à la séance.

On poussa l'audace jusqu'à arrêter que ce procès-verbal leur serait envoyé comme un manifeste, et sous ce titre, aux auteurs de la misère publique.

Rabaud, Chasal et Aubry envoyèrent quelques jours après une déclaration, dans laquelle ils disent que ceux que la commune de Nîmes a envoyés auprès de la Convention, ajouteront les faits que des gens non suspects leur ont fait connaître; l'impression de ce libelle fut or-

donnée, et se fit en profusion; enfin le 21 juin les députés des différentes communes du Gard se rassemblèrent à Nîmes : les administrateurs du département exposèrent, par l'organe de leur président, la situation de la République, notre liberté compromise, les rênes du gouvernement dirigées en ce moment par des mains infidèles, la majesté du peuple insultée par des factieux qui ont usurpé ses pouvoirs, et qui règnent par la terreur, les proscriptions et les menaces.

L'assemblée s'organisa sous le titre d'assemblée représentative des communes du Gard; Vigier Sarrasin, le même qui était président des sections de Nîmes réunies, le fut de cette assemblée; des députés de la Gironde, de Marseille et de Lyon y paraissent au milieu des applaudissements; le président leur annonce combien les citoyens du Gard sont impatients de marcher sur les traces des républicains de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, de Rhône-et-Loire.

On forme un comité des rapports qui présente bientôt une déclaration des citoyens du Gard, où, parmi plusieurs passages, on distingue ceux-ci : « La majorité de la Convention, dispersée ou tremblante, n'existe plus; la minorité ne délibère pas, elle tyrannise... le centre de la République est devenu le repaire des brigands; des hommes dévorés par l'ambition, avides de pillage, et coupables des plus grands forfaits, la torche de l'anarchie à la main, parcourent les départements, corrompent l'opinion, ou la subjuguent par la terreur.

« Les échafauds sont dressés, les victimes sont désignées, le peuple est privé de ses plus zélés défenseurs; la liberté va périr. »

Plus loin il ajoute : « Les gardes nationales du Gard vont joindre leurs armes valeureuses aux phalanges de Marseille, de la Gironde, de Lyon, de l'Isère, du Jura et du Finistère. Qu'un comité central s'établisse dans la République, et que tous les départements y envoient des députés chargés de recueillir la volonté du souverain. »

Je ne m'arrête point à analyser tous ces passages, les expressions n'en sont point obscures; on voulait tellement tromper le peuple, que la vérité ne se trouvait plus que dans un coin de cette salle.

Mais on sent que l'on délibéra une force départementale, et on y ajouta encore que, dans aucun cas, elle ne serait à la disposition du pouvoir exécutif; et on termina cette superbe séance par délibérer que les séances de l'assemblée ne seraient point publiques. Le grand jour pouvait être dangereux pour des hommes dont les complots devaient être tramés dans l'ombre du silence.

Un comité de Salut public fut formé et chargé de remuer la grande machine politique de ce nouveau gouvernement; on agissait déjà comme sous l'ancien régime; le despotisme se présentait sous plusieurs formes; la tyrannie était nuancée de toutes les couleurs; et comme on croyait réunir tous les pouvoirs, on portait aussi atteinte à toutes les lois.

On dénonça dans cette assemblée les actes arbitraires multipliés que des commissaires envoyés par la Convention avaient exercés dans l'étendue du gouvernement, depuis le commencement du mois d'avril dernier; elle témoigna son indignation sur la conduite de ces proconsuls; elle cassa et annula tous les arrêtés rendus dans le département par les commissaires Bonnier, Vouland, Fabre et Bonnet, relatifs à des arrestations, à des désarmements, à des formations, des commissions, suspension de procédures et de fonctionnaires, et chargea expressément son comité de Salut public de tenir la main à l'exécution de cette délibération.

C'est ainsi qu'en méconnaissant tous les pouvoirs, en abusant de ceux qu'ils prétendaient avoir, ils avilissaient la Convention nationale; ils détruisaient des mesures de sûreté générale, que les circonstances avaient essentiellement exigées; ils rétablissaient dans leurs fonctions des hommes indignes de la confiance publique; ils entraînaient le peuple dans de fausses démarches, et lui laissaient ignorer que le peuple le plus libre est celui qui est le plus soumis aux lois.

On ne s'arrêta point à ce premier acte; on destitua quelques administrateurs de leurs fonctions; on en força d'autres à les quitter, parce que leurs opinions n'étaient point celles de la majorité; il suffisait d'ailleurs qu'ils eussent été membres du club populaire pour être proscrits et chassés.

Cette assemblée, composé monstrueux d'une autorité qui affichait la représentation, qui reconnaissait et méconnaissait tour à tour la Convention nationale, qui tantôt la voyait existante et dans le moment d'après ne l'apercevait que dans la personne des détenus, termina enfin la séance de son conseil, après avoir laissé dans Nîmes le comité de Salut public en permanence; il le chargea surtout de continuer à tenir l'esprit en haleine, en répandant des écrits et en faisant afficher des bulletins.

Ce comité n'oublia pas un pareil ordre; et il publia à son tour une déclaration où il dit, en parlant de la Convention : « Elle n'est plus que l'écho tremblant d'une faction usurpatrice et sanguinaire. Les scélérats ! ils invoquent la liberté, et ils exercent la plus odieuse tyrannie ; ils parlent des vertus républicaines, et ils foulent aux pieds toute morale et toute justice; ils disent que le bonheur du peuple est leur unique but, et ils rompent tous les liens du corps social... » Ce comité déclare enfin adhérer à la déclaration de la commission populaire de Salut public de la Gironde, qui regardait comme non avenus tous les décrets rendus contre les Administrations qui ont formé la résolution courageuse de résister à l'oppression.

Il cassait en même temps le comité des Six, établi au Saint-Esprit, par les représentants Bonnet et Fabre, comme n'offrant qu'un pouvoir usurpateur des autorités légalement constituées; il représentait le journal de la Montagne comme un ouvrage digne de son titre, où la vérité est étrangement altérée, où la révolution de Lyon est représentée sous les plus horribles couleurs, où les députés patriotes sont indignement insultés.

La société républicaine écrivait aussi ; mais se lamentant continuellement sur le peu de confiance qu'on lui accordait, elle ne s'étendait que sur ses grands services.

Le 9 juillet, les comités réunis de Salut public de l'Hérault et du Gard qui voulaient détourner Dubois-Crancé de la surveillance qu'il exerçait sur eux et de la prise de la citadelle du Saint-Esprit, l'invitaient à faire marcher sans délai vers les Pyrénées-Orientales la légion allobroge et les autres régiments destinés à la renforcer; mais ils lui déclarèrent en même temps, que s'il persistait dans ses desseins, ils emploie-

raient toutes leurs forces pour résister à l'oppression.

Les entreprises de ces prétendus comités de Salut public étaient à leur comble; la Constitution était annoncée et cet étendard brillant de la réunion avait jeté sa lumière sur tous les points de la République. Le peuple désabusé ne vit bientôt dans ces administrateurs intrigants, dans ces comités de Salut public, vendus à une faction impie, que des vils histrions, dont le métier est d'amuser un moment et d'ennuyer un instant après; la vérité, qu'on avait cachée à ses yeux, était connue, et les tables de la loi lui avaient été présentées du haut d'une montagne d'où partaient la foudre et les éclairs : ces petits despotes ambulants en avaient été effrayés, et, le désespoir dans l'âme, ils furent se cacher au milieu des frêles roseaux d'un marais infect.

Parmi les individus qui ont figuré sur la scène du Gard, il y a des distinctions considérables à faire. L'Administration supérieure du département n'est pas à beaucoup près dans le même cas que la municipalité; il semblait que celle-ci eût pris dans Nîmes la masse des pouvoirs des autorités constituées. On sent que le département a voulu dans tous les temps se cacher à l'abri, tantôt des sections, tantôt de l'assemblée représentative, tantôt du comité de Salut public; mais il a convoqué les assemblées primaires; mais il a méconnu la Convention nationale, en refusant d'adhérer aux réquisitions des commissaires de la Convention; il a donné à la société soi-disant républicaine, cet éclatant témoignage de civisme, qu'elle était bien loin de mériter; il ne s'est point opposé à la dissolution de la société populaire et de l'Administration de district; il n'a porté aucun obstacle à l'insulte et à l'outrage fait aux patriotes; il a enfin favorisé toutes les manœuvres fédéralistes des autres départements.

La municipalité de Nîmes paraît encore dans cette scène sous un autre point : pour tout dire en un mot, tout ce que le département a empêché de faire, la municipalité l'a entrepris; elle s'est portée aux derniers excès contre les patriotes, et leur fuite en a empêché beaucoup d'être sacrifiés à sa vengeance.

Vigier-Sarrasin, président du tribunal criminel, nommé aussi président des sections et de l'assemblée représentative, est un de ces hommes astucieux qui savent couvrir une marche aristocratique sous un masque totalement contraire. Je passerai sur une multitude de faits, et j'en viendrai à l'époque de la prise du Saint-Esprit par Carteaux. Avant que cette ville fût évacuée par les troupes du Gard, il s'y transporta, voulut les forcer à la révolte, en leur peignant les soldats conduits par Carteaux comme des brigands qui ne soupiraient qu'après le pillage et qui ne voulaient entrer dans le département du Gard que pour y dévaster et y opprimer les patriotes.

Blanc-Pascal, accusateur public près le même tribunal, écrivait, le 5 juillet, à la municipalité de Saint-Gilles, de ne pas délivrer de certificat de civisme à Laporte, son curé, sous prétexte qu'il était membre affilié du club populaire de Nîmes, et il lui marquait qu'en cette qualité il devait être regardé comme suspect.

Jacques Vincent dit Saint-Laurens prêcha la contre-révolution dans une assemblée très nombreuse du club soi-disant républicain, fut député vers la société de Saint-Gilles, où il parut avec une fleur de lis à son chapeau, et l'assemblée représentative de Nîmes eut l'impudeur d'envoyer un pareil homme propager ses principes dans les départements.

Nous ne devons pas oublier le nommé Périller, un des principaux agents de la faction aristocratique de Nîmes, nommé, sous le ministère de Beurnonville, contrôleur-général du dépôt des convois établi dans cette ville. L'influence trop dangereuse qu'il exerce dans cette cité provient des nombreuses places qu'il a eues à distribuer et auxquelles le civisme a été un titre d'exclusion.

Dans ce même temps, il s'était formé dans Nîmes un de ces rassemblements monstrueux, dont les exploits nocturnes annoncent le but de leur institution.

Cette corporation assassine était connue sous le nom de *pouvoir exécutif*, et courait pendant la nuit, pillant, volant, et assassinant les patriotes. A la tête de ces satellites soudoyés, on voyait les nommés Dumas, Massebieau, Vissière, Porcabeuf, Billard le fils; Vigne, fils d'un officier municipal; Maury, marchand de vin; Paulet, Tastevin, huissier de Blanc-Pascal, tous agents du club soi-disant républicain et poussés par les autorités constituées.

Je ne vous entretiendrai point encore de votre décret concernant l'apposition des scellés sur les papiers de cette société prétendue républicaine. Vous y verrez un plan monstrueux dévoilé, une correspondance avec le perfide Dumouriez, peut-être le fédéralisme dans tout son jour : encore un moment, et votre comité vous présentera les effets de ses recherches; les conspirateurs vont être dévoilés.

L'esprit public fortement prononcé dans le département du Gard empêcha la réunion des forces du Gard avec celles de Marseille, et priva celle-ci d'un secours essentiel aux rebelles, mais peut-être fatal à la liberté.

Ce n'est pas seulement au centre de la République que l'intrigue et la malveillance avaient étendu leur funeste domaine; c'est sous les yeux de nos ennemis qu'elles ont fait leurs plus terribles efforts, pour occasionner parmi nous une scission encore plus dangereuse. J'avais oublié de vous entretenir du département des Basses-Alpes, et de vous dire qu'on avait jeté une si forte épouvante dans les esprits, qu'on avait si bien dénaturé les faits, que dans une adresse prétendue des citoyens de Digne, réunis en sections, on souffle avec audace le feu de la discorde civile, on appelle la dissolution de la Convention nationale, on dit : « que le jour du 2 juin a été le jour de triomphe pour le crime et de deuil pour la vertu. » C'est, disent-ils, en parlant aux membres qu'ils appellent intègres, « c'est en vous environnant de scélérats et de brigands, que Marat, et *les infâmes membres de la Montagne*, ces anarchistes furieux, ces désorganisateurs impitoyables, qui ne parlent de propriétés que vour les violer; d'humanité, que pour exercer leur barbarie; de peuple, que pour l'asservir; de liberté, que pour l'étouffer; de patrie, que pour la déchirer et la détruire, sont parvenus à vous arracher, par la terreur, des arrêts de mort contre ceux de nos représentants, dont les lumières pouvaient éclairer leurs forfaits, dont la raison confondait leur audace, dont les opinions courageuses arrêtaient les effets de leurs sentiments pervers. »

Reconnaissez-là, citoyens, le pinceau de ces prétendus sages, qui naguère luttaient avec audace contre vos décrets et hâtaient, sous de faus-

ses apparences de vertus, la ruine de la République. C'est avec tout l'art d'une politique rusée, que de tout temps ils avaient su préparer les esprits au grand dénouement vers lequel ils le dirigeaient; c'est par des correspondances perfides qu'ils savaient entretenir contre vous une haine implacable et invétérée, tandis que vous ne connaissiez pas cette tactique tortueuse, et que vous marchiez rapidement dans les sentiers qui conduisent au véritable amour du peuple.

Après une si longue diatribe, cette prétendue assemblée des sections de Digne continue toujours dans le même sens à divaguer dans un flux de mots. Après avoir dit que les députés dénoncés par le peuple de Paris avaient leur confiance; qu'ils étaient les martyrs de la liberté; qu'ils ne seraient pas longtemps en arrestation, ils continuent par nous menacer. « Le temps approche, disent-ils, où vos ennemis démasqués recevront le prix de leurs crimes; qu'ils tremblent, les traîtres, la vengeance d'un peuple irrité est terrible »; et ils se réduisent enfin à demander : 1° la liberté des *magistrats intègres* que la Convention nationale a été obligée de mettre en état d'arrestation; 2° le décret d'accusation et la punition prompte *du monstrueux Marat* et de ses vils complices: 3° la translation de la Convention dans une autre ville de la République.

Cette adresse n'a été que le prélude de celle que les administrateurs des Basses-Alpes vous ont faite. Sous le masque trompeur d'un peu plus de modération, on connaît les dignes auteurs de la première. Ils commencèrent par donner un éveil effrayant au peuple, pour se mettre à l'abri des inculpations qu'ils prévoyaient sur le point d'être dirigées contre eux. Cependant, sous les apparences d'une feinte douceur, ils rejettent finement sur votre compte le meurtre, le pillage, l'anarchie, le désordre; Marat est toujours dans leur bouche à côté de l'intégrité des représentants arrêtés : le masque, quelque fin qu'il soit, paraît toujours, et une couleur factice ne tient jamais à côté de la naturelle.

Les autorités constituées de Barcelonnette crurent devoir suivre un si digne exemple; et on serait tenté d'attribuer à la même plume ces trois adresses, qu'on a voulu vainement colorer d'un vernis différent.

Il était donc réservé aux différentes administrations de faire tous leurs efforts pour tromper le peuple sur ses vrais ennemis; elles ont voulu prendre la place de ces magistrats tout puissants, qui faisaient semblant de vouloir son bien, lorsqu'ils y étaient intéressés, et qui baisaient respectueusement la main du despote, lorsqu'il ne s'agissait que d'opprimer le peuple.

On doit peut-être placer sur la tête d'un seul homme tout ce qui s'est passé dans le département des Basses-Alpes. Le procureur général syndic, intrigant zélé et adroit, agent secret de la cabale fédéralitique, faisait mouvoir les ressorts secrets de cette machine, dont les rouages politiques n'ont pu tenir contre les durs rochers du Mont-Terrible.

Ce procureur général syndic a connu la peine qui l'attendait; il a pris le parti de la fuite, et a été cacher sans doute au fond de l'Italie sa honte et ses remords.

Pour nous, revenons sur la scène que nous avons quittée, et voyons-y jouer l'intrigue méridionale.

Une ville que sa position et son étendue rendent d'un grand poids dans la balance politique du Midi, a vu aussi se former dans son sein les germes dangereux d'une coalition criminelle. La Société populaire de Toulouse a maintenu l'équilibre et empêché Marseille et Bordeaux de se resserrer par les liens de l'union la plus intime.

J'éprouve un sentiment bien pénible, en voyant les maux que préparaient à ma patrie adoptive quelques hommes méchants ou trompés, qui ouvraient sous nos pas un vaste tombeau à la liberté, et qui offraient aux tyrans coalisés le spectacle trop déchirant de la guerre civile : mais je le sens peut-être redoubler en vous transportant dans cette même ville où j'ai vu l'audace parlementaire réprimée, la fureur de la chicane détruite, la robe magistrale avilie, la noblesse confondue par ces mêmes hommes contre lesquels vous avez à sévir aujourd'hui. Je ne vous le cache pas, citoyens; parmi eux j'ai vu des républicains; parmi eux j'ai vu des hommes vraiment révolutionnaires; et si le sentiment de ma patrie était moins violent dans mon cœur, on pourrait me présumer aveuglé sur les torts de ceux que j'ai à vous dépeindre. Mais qu'on n'attende de moi aucun ménagement; je dirai la vérité, je la dirai tout entière; j'oublierai que je suis envoyé par la section de la Haute-Garonne, car j'appartiens à la nation entière; je ne cherche point de vains éloges; la voix de ma patrie est plus forte dans mon cœur que toute considération particulière; je crains peu la haine de mes détracteurs, car je puis les forcer à l'estime.

Les autorités constituées de Toulouse s'étaient, depuis quelque temps, réunies pour délibérer en commun; elles se concertaient pour de grandes mesures de salut public, et la surveillance qu'elles exerçaient sur l'armée des Pyrénées n'a pas toujours été inutile. Cette masse imposante d'hommes élus par le peuple, auxquels on ne pouvait présumer de mauvaises intentions, dirigeait l'opinion publique et la détournait quelquefois du véritable but où elle devait tendre. Déjà la plus précieuse portion du peuple ne voyait que par les yeux de ses administrateurs, et à peine restait-il encore quelques hommes qui pussent maintenir l'équilibre chancelant entre l'énergie et le modérantisme; mais on jetait au loin la plus grande défaveur contre eux, et on répandait dans les armées que 2.000 hommes environ avaient été sacrifiés dans Toulouse. La Société populaire crut essentiel de démentir ces bruits, surtout à l'approche de la convocation qu'elle avait faite d'un député par société populaire de son département et autres environnants, en vertu d'une permission qui lui avait été accordée par un commissaire de la Convention nationale.

Cette réunion commençait à s'opérer lorsque les autorités constituées crurent devoir empêcher ce rassemblement. Ces citoyens des différentes sections de la République avaient demandé un local pour tenir leurs assemblées ; la réponse qu'ils reçurent, fut un arrêté qui leur enjoignait de partir dans une heure, sous peine d'être mis en état d'arrestation; les autorités constituées prétendaient se fonder sur une lettre d'Isabeau, qui disait qu'il croyait cette réunion dangereuse dans un moment où les esprits étaient si échauffés par les événements.

La Société populaire, d'ailleurs trop faible pour s'opposer à cet acte d'oppression, trop

remplie de l'amour de la patrie pour occasionner du trouble, réclama contre cet arrêté, et il y fut sursis; mais le terme ne fut pas long; trois jours après le sursis fut levé, et la municipalité demeura chargée de l'exécution de l'arrêté. Derrey, maire, le fit avec toute l'honnêteté qu'on devait à des patriotes, et ceux-ci lui en ont rendu le témoignage public; peut-être ce maire n'est-il coupable que d'avoir exécuté un ordre arbitraire du département.

Cependant on tramait une dénonce contre Chabot, représentant du peuple; et pour prévenir les administrés, on leur faisait une adresse qui renferme beaucoup de passion et d'animosité; on s'y plaint « qu'une horde de malveillants semble s'être divisé à la fois tous les départements de la République, pour y souffler la discorde, avilir la Convention, prêcher la désobéissance aux lois et le mépris des autorités tutélaires; » ils disent plus loin : « si quelqu'un d'entre nous ne jouit pas de votre confiance, il est prêt à rentrer dans l'obscurité, et à se réjouir comme un Spartiate célèbre, que la patrie abonde en citoyens et plus vertueux et plus habiles ». Cette petite digression n'était pas inutile pour fasciner les yeux d'un peuple toujours bon et jamais trompeur.

La Société soi-disant populaire de Caraman, infestée de certains principes qui n'ont jamais été bien purs, vous écrivait alors : qu'il fallait appeler une force départementale pour réduire les orages et les conjurations qui prenaient leur source dans ce repaire infâme des scélérats, dont les passions virulentes ne connaissent point de frein; ce colosse dévorant auquel les richesses de la République, le sang et les sueurs du peuple ont servi de pâture. »

Enfin parut cette dénonce annoncée avec une certaine emphase, qui devait développer les plus grands forfaits. Les plus ridicules minuties y sont ramenées sur le ton tranchant de l'éloquence, et quelques mesures révolutionnaires données sous l'emblème de l'anarchie; et on a de la peine à croire qu'on ait été jusqu'à lui reprocher d'avoir dit : « que les femmes auraient bientôt un tribunal de justice où elles prononceraient sur le tort des maris. » On sent que le défaut de faits et de preuves les faisait impitoyablement divaguer sur des puérilités que l'homme sage ne rappelle jamais. Mais qu'aurait pu dire Janole, auteur de cette adresse? il ne pouvait pas sortir de son élément fat et pédant, ni s'empêcher de brocher une dénonce en ennemi caché du bien public, qui n'aperçoit la patrie qu'à côté de ses intérêts : tel est, néanmoins, ce juge, dans lequel le faux amour du patriotisme devait trouver le partisan zélé de la contre-révolution.

Cependant les autorités constituées approuvèrent cette dénonce presque de confiance; et les présidents des sections, d'après un arrêté de leurs sections respectives, furent obligés de la signer. Le libelle partit, et tout l'odieux en retomba sur son auteur.

Dans ce temps-là, paraissait encore une déclaration des autorités constituées de Toulouse, et c'était dans le premier moment qu'ils furent instruits des événements du 31 mai : ils aperçoivent dans les mesures prises par la Convention, le coup le plus fatal porté à la liberté; ils semblent se plaindre de la Montagne, des Jacobins et de Marat, parce qu'ils demandent encore des têtes.

Cependant la réunion des autorités constituées semblait prendre une forme effrayante d'influence et d'autorité : cinq patriotes furent incarcérés pendant vingt-quatre heures; les députés des Sociétés populaires avaient été renvoyés. Douziech, commandant de la garde nationale, criait : « Où sont ces coquins, ces scélérats, que je les arrête? »

Cette réunion de pouvoirs si distincts et si séparés fut proscrite par les commissaires de la Convention. Quelques-uns de ces hommes, restes encore de la tourbe impie du monstrueux assemblage des hommes d'affaires, voulurent s'élever contre l'arrêté des commissaires; ils firent une adresse aux autorités constituées, où ils disent qu'ils sont lassés de tant de despotisme. « Qui ne connaît pas, disent-ils, à ce délire politique, à cet oubli de tous les principes, l'enfantement d'un nouveau tyran? » Les commissaires persistèrent, malgré beaucoup de menaces qui furent véritablement réprimées par l'arrestation de l'individu qui les faisait.

Dans ce moment la municipalité convoqua les assemblées de sections; elle les appelait à délibérer sur les événements du 31 mai.

Dans ce même moment aussi, on faisait paraître un rapport fait par Barras, député extraordinaire des corps administratifs du département de la Haute-Garonne, auprès de la Convention nationale, sur les événements du 31 mai et jours suivants. Barras était à cette époque dans la ville de Paris, il était dans le cas de savoir apprécier les événements; mais il eut le malheur de laisser influencer son opinion par quelques-uns de ces hommes qui, parmi nous, n'avaient de talents que pour calomnier et de l'influence que pour tromper. Barras fut séduit et revint à Toulouse avec une imagination exaspérée, plein de ce qu'il avait vu, et ne s'arrêtant pas à calculer les événements qui avaient précédé ce jour mémorable, ni ce qui devait s'ensuivre. Les relations qu'il fait de ces événements sont plutôt l'effet d'une âme bouillante et fière, vive par passion et par caractère, que l'effet de la méchanceté; l'envie de faire paraître les talents et les connaissances que l'étude et la nature lui ont prodigués, a guidé sa plume.

Je n'analyserai point ce long écrit où on trouve un contraste singulier de diatribe et d'attachement à la Convention; l'amour du bien public est placé à côté de la haine contre quelques-uns de ses défenseurs les plus ardents : ici, c'est la crainte qui semble l'accabler, plus loin, il ne conserve plus aucun espoir de soutenir la chose publique; car on ne peut pas refuser à Barras une grande haine pour la royauté, et le plus grand amour pour le gouvernement républicain. Dans un ouvrage sur l'éducation, qu'il présenta à la Convention avant la mort de Capet, il disait en parlant de la monarchie : « Il faut tuer le mal, nettoyer la place qu'il occupait et jeter bien loin toutes les racines qu'il pourrait avoir laissées... »

Et cependant c'est le même homme qui a rendu compte à Toulouse des événements du 31 mai : nous allons voir qu'il était sans cesse combattu entre la crainte et l'espoir, entre son exaltation naturelle et les idées le plus confusément bizarres qui agitaient son cerveau.

Ce discours produisit de mauvais effets : les passions les plus timides furent exaspérées, l'homme le plus confiant trembla. Les commissaires de la Convention ne parurent dans une assemblée des autorités constituées que pour y recueillir l'insulte et l'outrage; le fils d'un ci-devant conseiller au parlement, David Descalonne fit la motion de les arrêter; mais Derrey,

maire, l'arrêta lui-même; un Dubernard, ex-commissaire du roi, voulut les forcer à retirer la réquisition qu'ils avaient faite.

Tous ces événements s'étaient déjà passés le 18 juin, jour fixé pour la tenue des assemblées primaires.

Cette invitation fut généralement improuvée; le district de Revel en particulier y porta la plus ferme opposition.

Cependant il ne faut pas perdre de vue une circonstance bien essentielle, qui servira à connaître le degré d'intérêt que prenait à la chose publique la Société populaire de Toulouse. Le 17 juin quatre députés de cette société se rendirent auprès des corps constitués, pour proposer une réunion; elle fut acceptée et fixée au lendemain 18; et ce rapprochement fraternel se fit, de la part des autorités constituées, sur la proposition de ce même Barras dont je viens de vous entretenir, et s'effectua par le serment solennel de ne reconnaître d'autre centre d'autorité que la Convention.

Si ces administrateurs se fussent toujours ainsi comportés, auraient-ils encouru le décret du 24 juin qui met plusieurs individus en arrestation, tels que Derrey, maire; Loubet, notable; Douziech, commandant de la garde nationale; Artaut, Dardignac, Arabanere, Ruffat, Sevene fils, Barras.

La plupart de ces individus sont encore dans les prisons de l'Abbaye; les autres se sont soustraits à la loi.

Cependant tous s'étaient rétractés même avant la connaissance du décret du 26 juin. Les détenus l'avaient déjà fait lors de leur arrivée à Paris; ils avaient envoyé l'acte d'acceptation de la Constitution.

Avant qu'ils pussent connaître le décret qui ordonnait leur arrestation, ils participèrent à un arrêté qui fut pris le 26 juin par le département, par lequel il arrête qu'il ne peut ni ne doit adhérer à la réunion projetée par la commission populaire de la Gironde, et invite cette commission à renoncer à ce projet, qui paraît désastreux, et à demeurer inébranlablement attachée à la Convention nationale, comme le point central de tous les vrais républicains : il avait pris un pareil arrêté le 19.

Il me reste maintenant à vous nuancer les individus.

Vous avez déjà jugé Artaut et Dardignac, il devient inutile de vous les rappeler.

Barras est un homme pétulant à l'excès, se laissant facilement emporter par l'imagination la plus active et la plus prompte à recevoir les impressions étrangères. L'ambition a fait tout son malheur; car jusqu'à ce moment son patriotisme n'avait point varié.

Derrey, maire de Toulouse, n'est coupable, sans doute, que pour avoir exécuté l'arrêté du département contre les membres des sociétés affiliées qui s'étaient rendus à Toulouse : on lui rend la justice de l'avoir exécuté avec toute sorte d'honnêteté et d'égards; mais c'était un ordre inquisitorial et arbitraire.

Loubet a signé, comme président de section, la dénonce dirigée contre un de vos collègues. Si l'intrigue ne changeait pas tous les caractères, on ne saurait trop s'étonner de voir aujourd'hui ce citoyen se modérantiser; car dans un temps où les hommees d'État accablaient la Montagne, il vint, lui-même, dire à la Montagne qu'elle triompherait; il a subi deux mois de détention dans les prisons de l'Abbaye : jusque-là, il avait toujours rempli des fonctions publiques à la satisfaction des zélés Montagnards.

Sevene fils est accusé d'avoir lu, à la barre des corps constitués, l'adresse des sections qui demandaient la continuation de leur réunion en assemblée commune.

Douziech, Ruffat et Arbanere n'ont pas obéi à votre décret. Ce dernier seul s'est montré républicain : Douziech est despote et Ruffat incivique. Nous ne tarderons pas à revenir sur le compte de ce dernier dans le département du Gers.

Un autre individu, qui n'a pas peu servi à corrompre l'esprit public dans Toulouse, c'est Loubers, juge du tribunal; il était à Paris à l'époque du 31 mai, comme député de la Société populaire et il a confirmé le rapport présenté par Barras.

Vos commissaires ont déjà épuré les corps constitués de la Haute-Garonne : sans doute qu'il en reste encore qui se ressentent du poison dangereux dont ils avaient été infectés, qui, cependant, a été moins violent que celui dont l'Administration du Gers a été imbue. Le plan était fait : elle était comprise au nombre des sept départements qui devaient composer la République sud-ouest. Cependant, sa marche était secrète et tortueuse; elle ne laissait apercevoir que des demi-mesures.

Les deux Amade, administrateurs, ont resté plusieurs jours auprès du département de la Gironde; et Barthe, évêque, président du département dans les Hautes et Basses-Pyrénées.

Le 10 juin, l'administration du Gers augmenta sa force intérieure de six cents hommes pour contenir, disait-elle, les aristocrates et les contre-révolutionnaires.

Ils firent bientôt une adresse à leurs concitoyens, où ils témoignent surtout de la sollicitude sur la fameuse Commission des Douze; ils avaient sans doute bâti, sur son existence, de grands projets. Ils finissaient cette adresse en annonçant qu'ils sauveraient la chose publique. C'était sans doute avec les arrêtés de la Gironde.

C'est alors que Ruffat, de Toulouse, disait, dans l'assemblée des sections, qu'il fallait la réunion des patriotes avec les aristocrates pour étouffer le monstre de l'anarchie; on applaudissait à son discours, et on répandait les écrits de la Gironde, de Lanjuinais, de Petion, de Brissot...

On créa une commission populaire, qui exerça ces actes d'une autorité despotique, qui destitua de ses fonctions le patriote Boubée, officier municipal à Auch.

Les sections de cette dernière ville disaient à la Convention, que le tribunal révolutionnaire n'était composé que d'hommes vendus à une faction qui leur déplaisait.

Une réunion de plusieurs membres des autorités constituées de tout le département et des Sociétés populaires fut arrêtée par le département; mais il savait qu'il tyranniserait cette assemblée, parce que la ville d'Auch était gangrenée, et que la masse des individus de cette ville accablerait le reste.

Mais la tyrannie et le despotisme d'opinion de cette commission déplut généralement; les différents envoyés rentrèrent dans leurs foyers pour dénoncer l'Administration supérieure. Condom, Lectoure, Nogaro, l'Arromien, Saint-Puy, Montreal, Mirande, Saint-Elix, Gimont, Cologne s'étaient prononcés avec force; et les administrateurs, abandonnés, essayèrent encore leurs

moyens et leurs impuissances; ils firent répandre quelques imprimés; le comité de Salut public, qu'ils avaient établi, fit une proclamation, où il invitait tous les citoyens à se réunir à eux pour dissiper cette horde scélérate d'anarchistes et de factieux, si elle a l'audace de se montrer.

Cette espèce d'éclair passager ne produisit nul effet, et les autorités constituées d'Auch furent obligées de faire des rétractations qu'elles envoyèrent en foule.

Les administrateurs manifestaient depuis longtemps leur esprit remuant et tracassier. Dans le mois de mai, ils avaient dénoncé Ichon et Chabot, et d'autres commissaires de la Convention; le modérantisme dont ils faisaient profession, l'égoïsme dont ils étaient infectés, et peut-être la malveillance, plus que tout le reste, les faisait révolter contre certaines mesures révolutionnaires que les circonstances demandaient impérieusement. Ce n'est pas avec des intentions plus pures qu'on avait ignominieusement rayé plusieurs patriotes chauds de la liste de la Société populaire, dans laquelle on débitait impunément les principes les plus liberticides; et les auteurs en étaient ordinairement des membres des autorités constituées. C'est dans le directoire surtout que le modérantisme semblait mieux concerté, et votre comité n'a pu prendre des renseignements assez positifs pour découvrir les véritables auteurs de ces projets désastreux; vos commissaires en ont déjà destitué le plus grand nombre; mais ils doivent encore vous rendre un compte plus particulier des individus qui sont dans le cas d'une plus forte peine.

Les différents événements de notre révolution nous ont aussi fait connaître les diverses marches de l'esprit humain. En 1790, la noblesse subalterne se crut fort heureuse d'anéantir l'ancienne; en 1791, celle-là fut aussi anéantie avec la royauté et tous ses attributs. Les riches, les négociants, les gros possessionnés, sortirent à leur tour de leur humble bassesse, et voulurent dominer; en 1793, ceux-ci ont été obligés de rentrer dans le niveau politique; mais ils ne l'ont fait qu'après toutes les agitations et toutes les convulsions qu'avaient précédemment occasionnées la haute noblesse contre la subalterne; et celle-ci contre les riches. C'est par une suite de ces prétentions ridicules que les départements se sont insurgés pour se fédéraliser; car plus les points d'une république sont resserrés, plus cette classe d'hommes qui tiennent dans leurs mains l'existence physique de tous les membres de la société, peuvent en profiter pour exercer leur despotisme et tyranniser leurs concitoyens. A Athènes, à Lacédémone, il suffisait de quelques hommes puissants par leurs richesses, pour manier à leur gré les intérêts de ces petites Républiques. Nous venons d'en ressentir nous-mêmes les funestes effets dans la résistance que nous ont opposée les villes de Marseille, Lyon, Bordeaux..... qui se sont servies de leurs grands moyens commerciaux pour pervertir l'esprit public, pour faire méconnaître la loi. La véritable classe du peuple, je veux dire cette majorité imposante qui forme le souverain, veut et aime la loi; mais elle n'aperçoit pas que ces petits pygmées, ridicules rejetons de la soi-disant bourgeoisie, veulent substituer leur domination à l'ancienne, et former des petits gouvernements dont ils manieront les ressorts à leur gré.

Bordeaux semble dans cette occasion avoir pris les rênes de la machine, pour la diriger vers le but qu'elle s'était proposé. Son mécontentement continuel, ses entreprises, ne laissaient plus douter des convulsions qui l'agitaient, et de ses prétentions. Soutenue par des hommes savants, elle semblait glorieuse d'avoir réuni tout ce que les talents et l'ascendant impérieux qu'ils entraînent, peuvent produire de plus complet; le peuple ignorait sans doute qu'une profonde dissimulation pouvait aussi entrer dans le caractère de ces hommes, il était ébloui et subjugué : est-il donc surprenant qu'il ait cru aveuglément à leurs fausses vertus?

L'administration du département, marchait dans les mêmes principes, et l'envie de la domination flattait son amour-propre; elle vit donc avec douleur le 31 mai anéantir ces colosses terribles qui la soutenaient au sein de la représentation nationale; ce fut là aussi le signal de l'insurrection et de la révolte. Le 7 juin elle invita les autres autorités constituées de Bordeaux, avec des commissaires de toutes les administrations du département, de se réunir à elle, après néanmoins s'être fait envoyer quelques députations de sections et d'une société populaire dont Grangeneuve jeune, un de ses membres, était président.

Le second acte du conseil général du département fut une adresse à la Convention nationale, où elle disait : « La mesure est comblée, le voile est déchiré, tous les départements se lèvent à la fois et d'un commun accord... Ne vous y trompez pas, citoyens législateurs, la France entière ne vous voit plus que tremblants sur vos sièges, rendant, comme les statues des faux dieux, les oracles qui vous sont dictés par des prêtres imposteurs. Non, dans cet état d'abjection, la nation ne peut plus reconnaître ceux qu'elle avait cru doués d'assez d'énergie pour exprimer librement sa volonté ». Le département ajoutait : « Le peuple nous a déclaré qu'il reprenait ses droits et en confiait l'exercice aux membres des divers corps administratifs et judiciaires, réunis en assemblée générale. »

Voilà donc les autorités constituées de Bordeaux placées, par elles-mêmes, au grand degré de représentation nationale; elles s'en confèrent elles-mêmes le titre, afin de ne pas encourir l'inconvénient de se le voir refuser; nous allons les voir jurer d'anéantir ce qu'ils appellent « l'odieuse et méprisable horde de brigands qui a entrepris de régner par la terreur et par les crimes ».

Le procureur général syndic de ce département, l'homme le plus coupable et le plus adroit peut-être de cette administration, en annonçant au ministre de l'intérieur ce qui se passait à Bordeaux, lui disait : « Ce peuple connaît aussi ses avantages locaux, et il sait bien le parti qu'il pourrait en tirer sous les rapports de la défense extérieure et politique ». Si ce n'est point du fédéralisme, je ne sais point où nous pourrons l'apercevoir... Roullet, Roullet, vous vous êtes trompé... Mais j'oubliais que vous êtes revêtu de la qualité de représentant, et que vous vous êtes donné les pouvoirs de changer la forme du gouvernement.

Toutes les autorités constituées réunies déclarèrent : « Que le vœu du peuple n'était plus douteux; nous ne sommes plus, disent-ils, des administrateurs, des officiers municipaux, des juges, nous sommes les mandataires du peuple, les sauveurs de la liberté ». Et ils se constituèrent en commission populaire de salut public du département de la Gironde. Ils décidèrent de lever une force départementale, et de

faire faire une irruption de commissaires dans tous les départements.

L'Assemblée nationale girondiste fit bientôt une adresse au souverain, pour lui faire connaître que c'était pour remplir l'engagement sacré d'anéantir toute espèce de tyrannie. « Qu'il (le peuple) s'était déclaré en insurrection contre cette ligue criminelle formée entre une minorité factieuse et turbulente, qui, par ses violences et ses cris forcenés, a si souvent étouffé la voix de la justice et de la raison dans le sanctuaire des lois ». Elle parle ensuite du tribunal révolutionnaire : « Vous aviez espéré, dit-elle, qu'il ne serait redoutable que pour les traîtres et les conspirateurs; mais vous n'aviez pas réfléchi qu'au milieu d'un peuple égaré, ce tribunal terrible créé, dirigé par une faction cruelle et sanguinaire, pourrait faire traîner devant lui, de toutes les parties de la République, les plus fermes appuis de la liberté, et faire tomber les têtes de vos plus zélés défenseurs; qu'il pourrait faire punir de mort les fautes de la sottise et de l'ivresse, et faire placer la couronne civique sur la tête du prédicateur le plus effréné du meurtre et de l'assassinat, d'un monstre dont l'âme atroce se dilate à la seule idée de sang et du carnage ».

Il paraît que le nom seul du tribunal révolutionnaire affectait vivement l'âme sensible de la commission populaire; on dirait qu'elle sentait déjà cette hache terrible suspendue sur la tête de ses membres; elle semblait aussi ne pas moins craindre les commissaires de la Convention. « Vous vous êtes aperçu trop tard, dit-elle au peuple, que c'étaient de véritables proconsuls qui vous avaient été envoyés pour vous façonner au joug et au pouvoir arbitraire que leur parti voulait exercer sur vous. Vous avez vu que cette montagne se disant sainte, était un véritable volcan qui n'avait vomi que des matières embrasées, portant partout l'incendie, la mort et la désolation ».

On ne s'attendait pas qu'elle se plaignît de la violation du cachet des lettres, de l'interception des courriers; elle a oublié sans doute ce qu'elle a eu l'audace de faire elle-même.

Bientôt le contingent de la force départementale fut fixé; une caisse patriotique fut ouverte, et les citoyens menacés de l'indignation publique, s'ils se refusaient à investir de tous les pouvoirs la commission populaire; et comme elle n'en doute nullement, elle ordonne le rassemblement des commissaires des départements à Bourges, le 16 juillet, accompagnés d'une force armée de 100 hommes au moins, et de 200 au plus.

Cette commission populaire n'avait pas encore fait ses déclarations le 20 juin. Après une infinité de considérants, elle déclara : « que la Convention était privée de toute liberté depuis longtemps; que la faction qui la domine ouvertement a usurpé tous les pouvoirs du peuple; que l'accès n'en est ouvert aujourd'hui qu'aux hommes vendus à la faction dominante et aux calomniateurs des vrais amis de la liberté; que les décrets qu'ils ont déjà arrachés à sa faiblesse contre trois départements, dévoilent le projet qu'ils ont formé de suspendre ou de mettre en état d'arrestation tous les membres des corps administratifs; que de tels décrets sont essentiellement nuls et attentatoires à la souveraineté du peuple, et en conséquence, elle les déclare comme non avenus, et invite tous les départements à en faire autant ».

Elle vote ensuite l'insurrection contre une faction criminelle, la liberté des détenus, la suppression du tribunal révolutionnaire, le rapport de la Commission des 12, une force armée contre Paris...

Parmi tant de hauts faits, cette assemblée n'épargnait point encore la calomnie; c'est un si bel instrument dans les mains d'un intrigant : « Citoyens, disait-elle, vous voulez des lois, vous n'en aurez pas, tant que ces scélérats auront quelque pouvoir; vous voulez une constitution, vous ne l'aurez jamais tant qu'ils disposeront de la Convention. Vous voulez concourir à l'organisation du gouvernement, et vous en avez le droit. Eh bien, vous n'y concourrez pas; car ou ils empêcheront qu'il y en ait un, ou vous n'aurez que celui qu'ils voudront ».

Des mots, des phrases, des bulletins, des affiches, rien ne semblait émouvoir le peuple bordelais; tout en parlant de la chose publique, on ne lui faisait voir que des individus; et malgré le grand prestige dont il était entouré, il restait dans une apathie que la commission populaire voulait en vain réveiller : les invitations ni l'exemple ne produisaient aucun effet.

Les commissaires de la Convention nationale, Treilhard et Mathieu, arrivèrent enfin à Bordeaux; il vous a été rendu compte de la manière dont ils furent traités : vous avez vu qu'ils avaient été consignés dans leur maison; que sans cesse ils avaient été entourés d'une force armée; que leur correspondance avait été violée; on les empêcha de fraterniser, de parler au peuple, parce que la commission populaire craignait les événements d'une pareille démarche. Quelques sections avaient déjà manifesté le désir de recevoir les mandataires du peuple. Ils furent éconduits devant cette commission. Treilhard leur rappela les dangers de la patrie; il leur peignit énergiquement que les puissances de l'Europe étaient conjurées contre nous, que le fanatisme et l'aristocratie profitaient au-dedans de cet état des choses pour déchirer la République. Le président ne craignit pas de lui répondre « que ce serait se sacrifier sans fruit que de tourner ses pas vers les frontières ou la Vendée; qu'il fallait aller à la source du mal; que cette source était dans la Convention même, qui, dégradée, avilie, tyrannisée, dispersée par une tourbe de scélérats, n'est que l'ombre d'elle-même, et ne peut plus prendre que des mesures contraires aux intérêts de la République ». Cet orateur s'étendit ensuite longuement sur les événements du 31 mai, sur la situation de Paris et de la Convention nationale : les applaudissements les plus complets le couronnèrent.

Mais Treilhard ne peut reprendre la parole qu'au milieu des murmures; il rappela les girondins à leurs vertus, leur présenta la constitution comme le point de ralliement de tous les vrais Français. « C'est là, dit-il, qu'est attaché votre bonheur. Le président lui répondit encore que le peuple de la Gironde voulait une constitution, mais qu'il la voulait de la main d'hommes purs et libres ».

On entra dans plusieurs autres détails qui firent connaître aux commissaires que la vérité ne pouvait pas encore percer les nuages dont on cherchait à la couvrir. Ils furent obligés de se retirer, de quitter Bordeaux au milieu de la force armée, car la tyrannique commission ne voulait plus entendre parler ni de Convention, ni des commissaires, ni des représentations de

la part des sections; elle avait éconduit celle dite Franklin qui avait voulu lui retirer ses pouvoirs, et les commissaires avaient été horriblement maltraités de paroles et de coups. Le président lui avait répondu qu'il connaissait les principes de la section, et que cela n'entraverait point sa marche.

Pour en venir aux effets, il fallait des fonds. La commission populaire créa un emprunt forcé d'un million, sous la surveillance du conseil général de la commune de Bordeaux, et le soutint par une adresse où elle réchauffait la vigueur prête à s'éteindre. « Les factieux, dit-elle, qui dictent aujourd'hui des lois à la Convention nationale, effrayés de l'attitude imposante que vient de prendre le peuple des départements, usent de leurs dernières ressources pour enchaîner le courage de ceux qu'il a chargés de diriger ses efforts... ». Et plus loin : « S'il se trouvait quelque homme assez audacieux, quelque administration assez faible ou assez coupable pour attenter à la sûreté de leur personne (des commissaires par eux délégués) même sous le prétexte d'une obéissance servile à un décret qui ne peut lier que les scélérats, depuis que les scélérats ont mis leur volonté à la place de la volonté nationale, elle regardera les auteurs de cet attentat, comme les agents ou les complices de la faction anarchique qui règne pour le malheur de la France et pour la honte de l'humanité ».

Toutes ces diatribes n'étaient rien; on régnait et on voulait régner, et il fallait continuer à égarer le peuple, les écrits approuvés comme ceux qui ne l'étaient point, leur étaient également profitables; ils faisaient afficher des lettres anonymes venant de Paris, où le venin le plus amer était répandu sur la Convention et sur la Constitution. On présente cette dernière jetée au hasard, par un rapporteur bel esprit, sans délibération et sans discussion préalable. « Et voilà, dit l'anonyme, la constitution de la France ». Ils ajoutent, en parlant de l'emprunt forcé d'un milliard : « On ne mécontentera pas du moins la classe des riches qu'on veut amadouer. On la ménage après l'avoir proscrite et désignée au pillage. Ces niveleurs sans-culottes deviennent tout à coup les plus ardents protecteurs de toutes les propriétés. Quels hommes ! ils sentent qu'ils ont besoin de se raccommoder avec tout le monde ».

La commission populaire était surtout intéressée à ce que la Constitution ne fût pas acceptée; elle savait que c'était là la fin de son triomphe, et que la représentation dont elle s'était arrogé le titre devait se terminer à cette acceptation : « Quoi, disait-elle au peuple, croyez-vous qu'il la veuillent sincèrement, cette Constitution, ces hommes qui vous la présentent? Jugez-en par leur conduite. Voyez sous quels sinistres auspices elle est offerte à la nation : violation de liberté de la presse, violation du secret des correspondances particulières, violation de la liberté des personnes et des propriétés, violation des droits même du peuple; tous les excès en un mot de la plus affreuse tyrannie... Telle est, citoyens, la manière dont ces évangélistes de la liberté, en pratiquent les maximes... »

Après avoir anéanti la fortune des riches qui, « seuls, peuvent payer le travail et l'industrie du pauvre, ils useront enfin des dernières ressources du despotisme, en arrachant au malheureux, la moitié du pain qu'il aura gagné à la sueur de son front. »

C'est avec de pareilles calomnies que les esprits, continuellement en haleine, s'échauffaient mutuellement, et donnaient la plus haute croyance aux libelles inventés par cette commission populaire, qui disait tenir ses pouvoirs immédiatement du peuple, et n'en devoir compte qu'à lui-même : cependant, après tout ce qu'elle avait fait pour éloigner le peuple de la Constitution, après avoir vu l'esprit public, elle n'osa pas se hasarder à ne pas la présenter à l'acceptation; elle entendit de loin l'orage gronder sur sa tête, et sembla faire un acte de générosité par cette démarche : « Elle considéra que la persévérance dans les mesures prises par le peuple contre l'oppression qui le menace et qui trouverait bien le moyen de survivre à l'examen et à l'acceptation d'une constitution, sans cette résolution généreuse, ne nuit en rien à l'exercice du grand acte de souveraineté nationale qu'il va faire dans l'examen de l'acte constitutionnel » : d'ailleurs, elle prévoyait que le moment n'était pas loin où elle pouvait être revisée; et, en attendant, la diffamation était continuellement à l'ordre du jour. Chabot et Legendre lui paraissaient surtout, « ce que l'Europe renferme de plus crapuleusement immoral, de plus absurdement inepte, et de plus atrocement sanguinaire. Depuis que ces messieurs, ajoute la commission, se sont emparés du pouvoir et de l'argent, la jalousie de la cupidité commence à les diviser. Robespierre et Thuriot règnent sur les Jacobins, Danton et Lacroix sur les Cordeliers; mais les dilapidations se continuent avec la même audace. »

On faisait ensuite un éloge pompeux de cette héroïne à jamais célèbre, qui, la seconde, a tramé sur un représentant du peuple, les longs complots d'une faction criminelle : on conduit, disent-ils, cette émule de Brutus devant le tribunal qu'il avait créé... et là, elle invite tous ceux qui l'entourent à suivre son exemple, en exterminant la secte entière dont il était l'horrible instrument.

Les différentes sections du peuple de la Gironde commençaient à s'ébranler; la Commission populaire n'était plus que sur un pivot chancelant, que la moindre secousse allait renverser. Le bruit confus de la défaveur populaire s'approchait lentement en longs et continuels murmures; des incarcérations arbitraires, des perquisitions odieuses, la manifestation de la pensée étouffée, des recherches inquisitoriales, le doux épanchement de l'amitié soumis à une violation manifeste, ne présentaient point un port assuré devant l'orage.

La Commission populaire fit un dernier effort; elle revint sur tout le passé, et dans une adresse qu'elle fit au peuple de la Gironde, elle essaya de tourner sa pitié de son côté, et de lui faire perdre de vue la Constitution qu'elle venait d'accepter. « Pour juger, dit-elle, le procès qui existe aujourd'hui entre la grande majorité des départements et une faction dominatrice, il s'agit uniquement de savoir si les représentants du peuple ont constamment joui de la plénitude de leur liberté... On verra que la minorité n'a pas rougi de se faire seconder par des tribunes composées de tout ce qu'il y a de plus vil et de plus crapuleux dans la ville de Paris... On verra que la faction est parvenue à faire envoyer, dans les départements et auprès des armées, des proconsuls revêtus d'un pouvoir absolu, qui ont scan-

dalisé la France entière par l'usage immoral et tyrannique qu'ils en ont fait... Vous vous êtes ressaisis, disent-ils, de votre portion de souveraineté, et vous nous avez investis de tous vos pouvoirs... avons-nous été fidèles au mandat que vous nous avez donné? C'est à vous, et à vous seul d'en juger. » La commission populaire oublie sans doute que c'est elle-même qui s'est donné tous les pouvoirs, qu'elle n'a point de mandat, et qu'elle a usurpé l'autorité dont elle a joui : mais suivons-la encore dans les preuves qu'elle fournit d'avoir exécuté les mandats du peuple. « Vous verrez, dit-elle, que, conformément aux intentions fortement exprimées par la grande majorité d'entre vous, nous n'avons point connu la Convention nationale dans une faction qui la domine; vous verrez que nous n'avons point reconnu comme loi des actes arbitraires et tyranniques émanés de cette prétendue Convention... Les assemblées primaires qu'ils redoutaient tant, ils les ont convoquées eux-mêmes, parce qu'ils ont vu que le peuple ouvrait enfin les yeux sur leurs projets liberticides...; mais ne nous y trompons pas, ces affreux projets ne seraient qu'ajournés si nos mesures étaient ralenties. »

Ils finissent enfin par vouloir se faire adjoindre un délégué de chaque canton pour pouvoir se couvrir de la responsabilité du peuple : vaines paroles, inutiles efforts, la responsabilité du peuple ne doit pas servir à celui qui l'usurpe, et ce n'est point en le trompant sur ses vrais intérêts que l'on peut parvenir à fasciner les yeux de ses représentants légaux.

La peur avait néanmoins saisi les membres de cette Commission : la rage dans la bouche, le désespoir dans le cœur, ils supplièrent encore les communes de les maintenir; ils voulurent les y engager par toutes les considérations de pitié, d'intérêt et d'humanité : « Une faction audacieuse et cruelle s'est emparée, disent-ils, de la représentation nationale... Voyez les vexations qu'elle exerce contre tout ce qui ose lui résister : voyez les moyens infâmes qu'elle emploie; voyez enfin les jugements atroces qu'elle fait prononcer par le tribunal sanguinaire dont elle dicte les arrêts... La faction dominante les frappe tour à tour, à mesure qu'ils osent se montrer. Le concert seul peut donc nous sauver, et ce concert est détruit, si vous abandonnez la cause commune. »

Oui, elle allait être abandonnée, cette cause faussement appelée cause commune; la Commission avait beau dire : « Nous n'approuverons jamais la conduite du parti qu'on appelle la Montagne, et qui, ne formant que la minorité, est parvenue à écraser la majorité...; mais sa mission est remplie : au 10 août, ses pouvoirs auront pris fin. Ne doutez pas qu'alors, si elle s'obstinait à vouloir rester encore au poste qu'elle occupe, tous les départements indignés ne se levassent à la fois. »

Après avoir analysé une partie des actions de la commission populaire de la Gironde, il serait essentiel d'entrer dans quelques faits particuliers : la pureté simulée de ses actions, le grand républicanisme qu'elle affichait, ont besoin d'être couverts des motifs secrets qui les dirigeaient. En tout, pareils à ces hommes dont les fausses vertus ont été sur le point de perdre la République, eux aussi ont voulu susciter la guerre civile pour y parvenir plus sûrement; mais dans cette analyse particulière, il est essentiel de ne pas perdre de vue que les autorités constituées s'étaient formées elles-mêmes en commission populaire, et nous allons peser la justice des reproches qu'elle faisait à la Convention nationale. Elle se plaignait de l'arrestation de quelques membres de la Convention avant d'avoir jugé de la vérité des crimes qu'on leur imputait, et elle faisait incarcérer et poursuivre les membres du club national, parce qu'ils ne pensaient pas comme eux : ils se plaignent que Condorcet est tracassé dans l'émission de sa pensée, et ils destituent le procureur syndic du district de Cadilhac, qui s'oppose à leurs décrets liberticides : ils se plaignent de la violation des lettres, et ils n'en laissent partir aucune pour la ville de Paris : ils blâment l'envoi des commissaires dans les départements, et eux, ils les en inondent pour y faire prêcher la guerre civile. Est-ce donc en rappelant ces bataillons armés que cette commission prouve son amour pour la république une et indivisible? Est-ce en cherchant à soulever le peuple pour des individus, qu'elle tendait au bien général? Est-ce en avilissant la Convention nationale qu'elle espérait élever son autorité rivale? Est-ce en empêchant la lumière de pénétrer jusqu'à Bordeaux, qu'elle pensait la détruire pour toujours? Est-ce par des diatribes continuelles, par des calomnies indignes, qu'elle voulait tenir le peuple en haleine pour profiter du moment favorable de faire une diversion criminelle? Ne voulait-elle pas dominer quand elle voulait composer une petite république avec les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées, le Gers, le Lot-et-Garonne? La Commission populaire a arboré l'étendard de la révolte, parce que des prévenus étaient sous la main de la loi; elle usurpe le titre de représentation du peuple de la Gironde, et cet acte seul annonce le projet de fédéralisme. Le procureur général syndic ne l'a pas laissé ignorer quand il a dit que le peuple de Bordeaux connaissait aussi les avantages locaux et qu'il savait bien le parti qu'il pourrait en tirer sous les rapports de la défense extérieure et politique. Les membres de cette commission sont traîtres à la patrie, puisqu'ils ont retenu sur leur territoire un bataillon de volontaires qui avait ordre de marcher vers la Vendée, puisqu'ils ont cherché à désorganiser leurs bataillons qui étaient en présence de l'ennemi.

La municipalité de Bordeaux, et le nommé Gautier surtout, n'a pas sans doute oublié que, dans le courant de mars dernier, la section n° 3 lui dénonça trois émigrés qu'elle ne voulut pas faire arrêter : elle n'a pas aussi perdu de vue les rassemblements nocturnes qui lui furent dénoncés dans le courant de mai, dans lesquels on enrôlait pour les rebelles de la Vendée; convaincue par elle-même de ces rassemblements, elle les laissa dissiper sans y porter le moindre obstacle.

Il ne sera donc plus nécessaire de rappeler au département que les parents des émigrés ont été trop alimentés aux dépens de la nation; il ne faudra pas lui rappeler que, craignant une dénonce que l'on voulait faire contre lui, il rapporta quelques arrêtés qu'il avait pris à ce sujet.

Bordeaux était restée fière et libre depuis le commencement de la Révolution; Bordeaux, devenue le siège des intrigues, est retombée dans l'esclavage; et comme la moralité des individus doit beaucoup influer sur la décision que vous allez prendre, il est essentiel de vous les faire connaître.

Le nommé Sers, président de la Commission,

ami du roi, dévoué à Lafayette, meneur par caractère, agent aveugle d'un certain club des Récollets, et disposant à son gré d'un certain conciliabule à la place dite royale, ne le cède peut-être qu'au nommé Cholet, profondément astucieux, ci-devant procureur du roi à l'amirauté. Le nommé Maugerel, fameux intrigant; Toma-Tom, chirurgien, notaire, charlatan, est un de ceux qui ont couru les départements pour les fédéraliser.

Vormsel, ci-devant noble, plein d'ambition, impérieux, perfide, méchant, dénoncé par la société de Lesparre pour malversation, auteur d'un journal, successeur du célèbre et infâme Marandon; il vomissait continuellement des horreurs contre la Montagne et contre les plus zélés défenseurs du peuple.

Grangeneuve, frère du député. On sent que celui-là intriguait par intérêt; mais d'ailleurs celui qui ne sait être que parasite, n'est jamais bon républicain. Il a couru les départements, et a proposé au club des Récollets de faire arrêter Ychon et Dartigoeyte pour répondre de la sûreté de leurs émissaires dans la République.

Roullet, homme de loi, procureur général syndic, impudent, double, rusé et adroit : il avait l'audace de dire, pour légitimer la dissolution du club national, que ce club prêchait la loi agraire. Il a été donné des preuves plus convaincantes de son penchant au fédéralisme.

Je ne mettrai point dans la même balance Ardouin-Tranchère, envoyé à Lyon : son ambition a pu l'égarer, sa jeunesse être la dupe de l'astuce de ses collègues.

Mournville, Labrousse, aussi faibles qu'hypocrites; les autres membres du directoire, sont les illustres valets des Sers, des Cholet et de tant d'autres intrigants fédéralistes, dont il serait inutile de grossir ce rapport.

Peri, Bernada, membres du district; l'un encroûté de royalisme, l'autre calomniateur perpétuel de la Montagne : ils conduisaient la force départementale à Paris.

Dufourc, envoyé à Paris, par le directoire du département pour se concerter avec les Girondins, rapporta le résultat d'une conférence tenue chez Petion et Valazé, qui avaient décidé que le moment favorable pour marcher sur Paris, était celui où les Parisiens seraient dans la Vendée.

Montaut, Passan. Ore, officiers municipaux, grands exécuteurs des ordres suprêmes de la Commission populaire ou de son comité de sûreté générale.

Jambert, Desmirail et Louzaud, membres du tribunal de district, royalistes à l'excès, très dangereux. Desmirail était autrefois le chef du club monarchique.

On ne doit pas perdre de vue quelques meneurs du club des Récollets, qui n'ont pas peu servi les arrêtés liberticides de la commission. Azéma, homme proscrit et renié tour à tour, agent des grandes maisons de commerce, courrier des Vergniaud, Guadet, Gensonné... calomniateur des Jacobins et de la Montagne; il fut chargé naguère, par le directoire du département d'une mission secrète pour Bayonne, dont le but pourrait bien être encore le projet de division dont j'ai parlé.

Marandon, homme sans pudeur, plein de scélératesse, qui, le premier, au club des Récollets, a proposé de ne pas reconnaître la Convention, qui y fit la proposition d'arrêter Treilhard et Mathieu; et avec tous ces titres, il est aussi greffier du tribunal de commerce, dont le traitement ou les accessoires peuvent se porter annuellement à 20,000 livres.

Duvignau, ci-devant procureur, greffier du tribunal criminel, qui a osé proposer à la société des Récollets que le département de la Gironde formât une république séparée.

Mazois, directeur de la poste aux lettres, agent du département, à qui il communique tous les paquets, et qui empêche les feuilles et les relations patriotiques de circuler.

Un Dechamp, inspecteur des poudres; Lamarque, Guibaud, Louis, Ducourneau, Caussade, Merzeau, Feuillerade, sont les dignes pendants de tous ces grands meneurs.

Il ne faut pas oublier l'administration du district du Bourg, qui se jactait avec impudence de suivre les traces de la Commission populaire de la Gironde : ils écrivirent aux commissaires de la Convention qu'ils n'obéiraient point que les envois ne fussent faits sous le couvert du procureur syndic. Quelques-uns des membres de cette administration ont seuls déclaré qu'ils ne se sépareraient point du centre commun.

Le peuple de la Gironde, conduit par tous ces agents d'une faction criminelle, n'a pu être qu'égaré : la vérité n'arrivait jamais jusqu'à lui; les riches commerçants, les égoïstes l'entretenaient dans cet état d'ignorance qu'ils avaient tant d'intérêt à ne pas détromper. Il fallait exaspérer les esprits pour dominer, les indigner pour se diviser, et calomnier pour tout entreprendre.

Une grande question se présente naturellement : la Commission populaire prétend avoir eu le titre de représentation, elle dit ne devoir compte qu'au peuple de la mission qu'il lui avait confiée, enfin elle se croit inviolable.

Quelques hommes audacieux se mettront à la place de la loi, ils substitueront une volonté partielle et même usurpée à la place de la volonté générale, et ils prétendront couvrir leurs entreprises du grand caractère de mission du peuple ! Dans un État républicain, un et indivisible, deux représentations sont une monstruosité, et il y en a nécessairement une de criminelle; et ce ne peut être que celle qui usurpe les droits de l'autorité légale : mais c'est à tort que la Commission populaire prétend avoir un mandat du souverain. Ce mandat lui-même ne peut exister dans le gouvernement que nous avons adopté : il eût fallu d'abord que le peuple eût retiré ses pouvoirs à la Convention nationale; qu'un pareil vœu eût été émis par la majorité des sections de la République, pour qu'une portion du souverain lui-même eût pu la faire adopter : car le peuple, pour son plus grand bonheur, a voulu être soumis à des formes et à des lois; il a voulu éviter le désordre et l'anarchie qui auraient nécessairement résulté du système des meneurs de la Gironde.

D'ailleurs, le peuple ne délègue jamais une corporation, il délègue des individus distinctement et séparément; il divise les pouvoirs, et la Commission populaire les réunissait tous. On ne peut s'empêcher de regarder en pitié des hommes instruits qui viennent vous annoncer que le peuple délègue une insurrection. Le peuple la fait lui-même quand il la croit essentielle à ses intérêts, et le mot d'insurrection signifie la levée entière de la masse des individus, pour s'opposer à l'oppression, etc.

La Commission populaire a donc usurpé les droits dont elle prétendait jouir, ou plutôt elle ne les a jamais eus. Si elle les a usurpés, elle est

coupable; et, dans l'un ou l'autre cas, elle ne peut être inviolable, car l'inviolabilité n'exista jamais sous le gouvernement républicain. S'ils eussent pu se croire inviolables, ces hommes seraient encore en rebellion ouverte; les départements méridionaux n'eussent point cédé à l'orage; ni Bordeaux, ni Nîmes, ni Montpellier, n'eussent encore pu détruire ces prétendues commissions inquisitoriales.

Théâtre de plusieurs événements, le département de l'Hérault, a recélé pendant longtemps des traîtres et des intrigants. Cette horde de conspirateurs semblait avoir fait une irruption sur tous les points de la République : les Administrations étaient infectées de tout ce que l'aristocratie et le royalisme avaient conservé de plus fin et de plus rusé : de longues preuves de patriotisme tranquillisaient le peuple : le piège était couvert, et n'en était que plus dangereux.

Le 12 juin le conseil général du département de l'Hérault fit une adresse à ses administrés, où, après leur avoir fait connaître toutes les intrigues de nos ennemis pour nous diviser et pour dissoudre la Convention nationale, il ajoute : « Oui, citoyens, cet infâme projet enfanté par nos plus cruels ennemis, a trouvé des complices dans vos représentants, et des défenseurs dans la ville qui la première a terrassé le despotisme ».

Dans le même moment il disait à la Convention nationale : « Les élus du peuple ont vu flétrir par vos mains le caractère ineffaçable qu'ils tenaient de leur souverain, de leur maître... Nous allons nous entourer des lumières de nos administrés, leur découvrir l'abîme, les inviter à faire connaître leur vœu... L'opinion publique va se faire entendre; c'est elle qui distribuera la honte aux méchants et la palme à l'innocence. »

Les assemblées primaires furent donc convoquées, mais par les sections de Montpellier, dominées par Durand, maire de cette ville, l'instigateur et le moteur principal de toutes les mesures de fédéralisme et de contre-révolution, et président du comité coblencier de ce département. Il composa une adresse aux citoyens des autres cantons, où, après les avoir appelés aux assemblées primaires, on leur dit : « Sauvons la vertu, le génie. Après avoir paralysé leur zèle, comprimé leurs efforts, ils les proscrivent : au supplice de l'impuissance, ils ajoutent l'arrestation; et peut-être »... Ce maire continue en criant aux armes « contre un ennemi plus féroce que le premier; contre des brigands qui, nourris de notre sang, de notre or, cachent sous le manteau de Diogène leurs bras ensanglantés, leurs mains rapaces; contre certains complices de Pitt et de Cobourg, qui, achetant l'impunité par la trahison, voulant ensevelir ensemble la liberté et leurs crimes, n'aspirent, ne travaillent qu'à dépraver, qu'à fatiguer le peuple, pour le faire tomber de lassitude et de honte dans les bras du despotisme qui les fuit. » Et on finit par les inviter à se réunir en assemblées primaires, à réclamer la réintégration des représentants détenus, à méconnaître pour eux le tribunal révolutionnaire de Paris, et d'envoyer un député par chaque assemblée primaire à Montpellier.

La commune de Massillargues manifesta, la première, son vœu; la première elle demanda que la Convention nationale déclara que les Brissot, les Gensonné, les Rabaut, les Barbaroux, les Lasource, les Vergniaux... avaient bien mérité de la patrie. Guidé par quelque génie malfaisant, le cultivateur tranquille a pu être trompé sur ses vrais amis : mais la vérité sans doute a paru à ses yeux; la Constitution l'a éclairé.

Le comité central se composa; tous les pouvoirs furent, par lui, envahis. Une de ses premières opérations fut de s'opposer à l'acceptation de la Constitution; et ce même Durand, que nous avons vu, il n'y a qu'un instant, crier aux armes, présenta son rapport aux assemblées primaires, au nom du comité : après avoir dit que le peuple, pour accepter la Constitution, avait besoin d'estimer ceux qui la lui offraient il s'écrie : « Un cri unanime s'élève contre la Convention, et ceux qui la dominent sont odieux au peuple par leurs actions, lui sont suspects par leurs principes; le peuple craint jusqu'à leurs présents; cette même Constitution, qu'ils lui offrent aujourd'hui par politique, ils la lui refusaient naguère par système. La Convention actuelle ne peut donc faire la Constitution; il est donc aussi pressant de l'épurer ou de la renouveler, qu'il est pressant d'avoir cette Constitution qu'elle ne peut faire... Epurement ou renouvellement de la Convention, continue-t-il : le premier parti serait plus juste, le second sera plus prompt; courons à l'urgence, la justice viendra bientôt... Quant à l'Acte constitutionnel, nous devons la déchoir du mandat, de l'honneur de le présenter au peuple... Il faut attaquer la faction dans son camp, au milieu de sa puissance, de son or, de ses brigands; la victoire n'est pas douteuse, mais elle sera ensanglantée. »

C'est ainsi que ce fonctionnaire public, qui n'avait pas attendu au 31 mai pour combiner ses plans, profitait de l'influence dont il jouissait pour détourner le peuple du bonheur que lui préparait l'Acte constitutionnel, et le conduire à l'anarchie; le renversement de tout ordre politique était profitable à ces hommes, qui ne pouvaient trouver de ressource que dans les mouvements convulsifs.

Le comité central suivait la marche de la Gironde; il éparpillait ses commissaires; il levait une force armée; il voulait établir un jury national, pour juger la Convention; il envoyait des députés à Bourges : Broussounet, ex-législateur, et Fargeron, administrateur du district de Montpellier, obtinrent les suffrages; Durand se réservait pour la nouvelle Convention. Il y avait aussi dans Montpellier un club républicain, et on sait que de cette source impure sont sortis mille maux incalculables; c'est là que l'aristocratie dominant, l'égoïsme réfugié, l'agiotage exerçant ses ravages, pliaient de nouveau le peuple à la domination, en le conduisant à l'esclavage : c'est sous ce titre imposant qu'une troupe d'hommes pervers travaillait à saper les fondements d'une Constitution dont l'égalité était la principale base.

Soutenu par le club républicain, le comité central accaparait tous les pouvoirs, et ne cessait de vomir, contre la Convention nationale, tout le venin impur des hommes qui agissent par passion : il semblait surtout qu'un jury national, qu'ils voulurent composer, dût faire trembler les amis du peuple; car on ne cessait de les en menacer, et d'appeler sur eux toutes les vengeances de ce peuple qu'ils égaraient. C'est ainsi qu'un nommé Chaptal, député par le canton de Montpellier à ce comité, l'inondait d'une

longue diatribe, dont on avait ordonné l'impression, et qui était suivie de l'organisation de ce tribunal suprême, présentée par un nommé Albisson, qui ne tarda pas cependant à reconnaître que l'acceptation de la Constitution était nécessaire, et que le plan en était le plus parfait qui eût paru jusqu'ici; mais le comité central, dont il était membre, ne pensait pas comme lui. Il venait de s'apercevoir, il est vrai, que l'acceptation de l'Acte constitutionnel était nécessaire; mais, à ses yeux, les mains qui l'avaient présenté étaient si impures, qu'il fallait en chasser les auteurs dans le même moment qu'on le recevrait, ou plutôt les tenir en arrestation dans le chef-lieu de leurs départements respectifs pour les faire juger par le grand jury national; tel est le sort qu'on leur réservait pour avoir confondu les intrigants, et avoir présenté une Constitution qui, même à leurs yeux, reposait sur des bases vraiment démocratiques.

L'Administration du département qui, jusque là, avait paru endormie dans la plus profonde apathie, sembla faire un retour sur elle-même, en demandant l'envoi officiel de l'Acte constitutionnel, qui ne lui avait pas encore été fait; tandis que, presque dans le même moment, il refusait de faire exécuter et de consigner sur ses registres le décret de la Convention, relatif à l'arrestation des président et secrétaires de ce prétendu comité central. Durand le présidait, et Durand était despote. Une délibération prétendue des sections de Pezenas prenait à peu près le même délibéré en faveur d'Annequin, un des secrétaires de ce comité; mais les villes de Béziers, Agde et Bedarieux, restées à la Convention, avaient publiquement brûlé l'effigie du mannequin Durand, qui se faisait accompagner dans les rues de Montpellier par la force armée, et qui avait soudoyé un peuple immense pour crier : « Vive notre maire ! » Nouveau dictateur, il faisait parade d'un décret, dont il semblait profiter avantageusement pour proposer des mesures plus extraordinaires. Partisan de la Constitution de 1790, il avait voulu, le 16 août 1792, anéantir la Société populaire de Montpellier, parce qu'on y avait avili la royauté : tyran sous tous les rapports, il avait fait gémir un sans-culotte six mois dans les prisons, parce qu'il l'avait traité d'aristocrate; il avait désarmé les bons citoyens pour armer cette classe d'hommes qui ne semblent avoir participé, dans le premier temps, à la Révolution que pour détruire la nouvelle. Lui seul, peut-être, est le provocateur de ce comité central; lui seul a fait répandre toutes ces diatribes virulentes qui en sortaient avec profusion pour aller infecter les campagnes; il ne provoquait la force armée contre Paris que pour faire égorger la Montagne; et s'il n'avait médité de grands projets, les représentants du peuple dans l'Hérault eussent payé de leur tête l'animosité qu'il leur avait vouée. Mais, dans le délire de son imagination exaltée, nouveau César, il croyait résister au Sénat; il ordonnait la fermeture des portes de Montpellier : un de ses cousins germains, chef d'un bataillon de la garde nationale, dans lequel étaient réunis tous les hommes suspects, tous ceux désarmés lors des troubles de novembre 1791, formait sa garde prétorienne. Nous devons le répéter; dans ce seul homme, peut-être, a résidé le secret du plan combiné de fédéralisme. L'Administration du département de l'Hérault n'offre que quelques membres dont la conduite soit à l'abri de tout reproche, et dont l'activité a été enchaînée par la force et la violence; tels sont Cambon père, Brunet, et Dupin, procureur général syndic. Cette Administration est coupable des mesures les plus contre-révolutionnaires : avilissement de la Convention, suppression des décrets de circonstance, proscription des vrais républicains, sont les moindres effets de son aristocratie. Il est surtout quelques-uns des membres de cette Administration qui semblent mériter toute l'animadversion nationale. Les nommés Castilhon, Mercier, Fusier et Vignoles ont tout fait, tout entrepris, tout hasardé pour soulever cette partie de la France contre la représentation nationale; ils n'ont cessé de vomir, contre la Montagne, les horreurs les plus dégoûtantes; ils ont voulu, plusieurs fois, soulever le peuple, et le porter à se lever en masse pour suivre le maire à Paris : il est peu de calomnies qu'ils n'aient vomies contre les commissaires de la Convention, jusque à dire qu'ils arrêteraient le premier représentant qui se présenterait à eux. L'Administration du district de la même ville semble se conduire par d'autres principes; fidèle à ses devoirs, on lui doit des éloges.

On ne doit pas encore oublier, dans la composition du comité central, le nommé Coulet, millionnaire, le plus chaud partisan de la levée d'une force armée, et qui offrait de solder, à ses frais, dix hommes pendant tout le temps de l'expédition.

La municipalité de Montpellier paraît généralement gangrenée; le nommé Brieugnes, surtout, est le partisan, l'agent, l'ami et le compagnon du maire : le nommé Quatrefages mérite, dans cette Administration, une exception particulière.

Le nommé Albisson, président du tribunal criminel, a proposé, dans le comité, les mesures les plus extraordinaires; il est méchant par principe, Protée par caractère; il est néanmoins surpassé par Dugados, ex-capucin, le plus ardent apôtre du fédéralisme et du désordre; il représentait une partie des membres de la Convention comme des monstres altérés de sang et de carnage; il prétendait avoir fait évader Birotteau, et l'avoir conduit à Lyon.

N'était-il pas du sort de la France de succomber sous tant de complots? Les ennemis extérieurs et intérieurs n'en ont point trouvé de plus assurés pour nous envahir.

Les mesures prises par tous les départements ont été si uniformes, la marche est si bien combinée, qu'il n'est plus douteux qu'il avait été formé un concert unanime dont les effets ne devaient pas tarder à éclater. Le département d'Ille-et-Vilaine, et en particulier la ville de Rennes, nous ont aussi présenté un comité de Salut public, un comité central, la permanence des sections.

Les membres du conseil général de la commune de Rennes écrivaient le 25 mai au fanatique Lanjuinais : « Tu l'as justifiée, notre confiance, par ton intégrité, par tes travaux, par ton courage. Membre de l'Assemblée constituante, tu ne t'es point vendu au tyran, ni depuis à Pitt et à Cobourg... Ton sort a donc été en butte, autrefois, à la haine de l'aristocratie, aujourd'hui à la rage d'un parti, dont le but est le même, dont les moyens sont encore plus destructeurs... Ils ont menti à la nation, ces hommes pervers qui ont avancé que leurs opinions étaient le vœu des départements, que le cri de leur vengeance, nous disons : de leur

fureur et de leur rebellion, allait être répété de la France entière. »

Il en fut bien autrement après les événements du 2 juin : la première démarche que fit le conseil du département fut de lever une force armée et de prendre 100,000 livres dans les différentes caisses des districts pour faire face à la dépense de cette levée.

Les sections de Rennes, présidées par le nommé Gilbert, président aussi du département, firent la seconde, en s'adressant à la Convention nationale : « La Convention, disent-ils, n'est plus libre; et telle est l'audace des dominateurs sanguinaires qui la subjuguent, que les représentants de 26 millions d'hommes n'ont jamais pu avouer l'avilissement dans lequel une poignée de scélérats les plongeait... Ce ne sont point des hommes qui méditent en paix le bonheur public; c'est un parti violent, factieux, nous avons pensé dire conspirateur, imprimant à la majorité de la Convention nationale un sentiment de terreur qui l'écrase, et la réduit à une entière nullité... Le mouvement du peuple sera terrible, ajoutent-ils. Rapportez l'odieux décret qui met en état d'arrestation nos plus incorruptibles défenseurs; rendez-les à la république : vous en répondez sur vos têtes. » Cette adresse, répandue avec une profusion étonnante, alarmait les citoyens, jetait la désolation dans l'âme des patriotes, et entraînait dans le parti des communes intriguées et perverties.

Tandis que le département suivait son premier plan, qu'il arrêtait les fonds des différentes caisses publiques, et défendait leur versement à la trésorerie nationale, le reste du département commençait à se prononcer en faveur de ces mesures contre-révolutionnaires : les administrateurs des districts de Bain et de Vitré envoyaient leur adhésion : tandis qu'on députait des commissaires près la Convention nationale pour lui demander la liberté des détenus, on en nommait d'autres pour être membres du comité central qui se formait à Rennes.

Le conseil exécutif destituait de ses fonctions le général Chevigné, et le département le sommait de rester à son commandement : et dans le même instant qu'il levait une force armée pour marcher contre Paris, il répondait au département de la Loire-Inférieure, qui lui demandait des secours contre les rebelles, qu'il était dans un dénuement total qui les faisait craindre pour leur territoire, s'ils se dégarnissaient davantage. Ce trait seul décèle les administrateurs d'Ille-et-Vilaine : ils avaient des bras pour marcher contre leurs frères, ils n'en trouvaient plus pour aller combattre les rebelles : car leur force départementale partait dans ce moment pour se rendre à Caen, foyer de l'aristocratie qui y dominait sous les yeux de nos fugitifs, en même temps que le comité central de Rennes y était appelé.

Il arrêta d'y envoyer des commissaires qu'il chargea d'un cahier des charges ou pétitions; il voulait que l'on demandât une force départementale auprès de la Convention, la suppression des tribunes, l'interdiction de toute pétition, la réintégration des députés détenus, la fixation du maximum des communes, et entre autres qu'un décret abolit, sous des peines afflictives, les dénominations aussi ridicules qu'elles sont dangereuses, de cordeliers, de jacobins, que portent les sociétés dégénérées de Paris; que le scellé soit mis sur leurs papiers, sur ceux de la commune de Paris et de ses comités révolutionnaires. Voilà, parmi une infinité d'autres, quelles étaient les demandes du comité central de Rennes; et les autorités constituées de la même ville persistaient dans leur rebellion malgré les remontrances du département de Seine-et-Oise, qui voulait les ramener au giron de la République.

Mais l'intrigue y dominait et avait même pénétré dans les districts environnants; la commune de Vitré se prononçait comme celle de Rennes, dans le temps que les commissaires d'Ille-et-Vilaine envoyés à Paris rendaient compte de leur mission, et jettaient le désespoir et l'alarme dans le cœur des administrateurs, en leur présentant la Convention violant toutes les lois, méconnaissant elle-même les droits de l'homme et du citoyen, et ne voyant dans la France entière que la seule ville de Paris : tout semblait concourir pour faire voir dans ces administrateurs des intentions perfides; les soulèvements les plus criminels étaient excités contre l'exécution des lois, et pour le soutien des contre-révolutionnaires.

Le peuple, qu'on avait ameuté, se porta plusieurs fois devant les prisons pour empêcher que des criminels de haute trahison ne fussent conduits au tribunal révolutionnaire de Paris : le peuple voyait ses administrateurs méconnaissant la loi, méprisant les décrets de la Convention, et il se livrait aux excès répréhensibles d'une marche criminelle; les autorités constituées qu'il avait sous les yeux lui servaient d'exemple.

Cependant les administrateurs ne se prononçaient point avec cette énergie et ce zèle qu'on devait naturellement attendre de l'intrigue et de la cabale qu'on avait mise en jeu; les rétractations commençaient de paraître, le décret du 26 juin était porté, le terme en était fatal, et les hommes trompés et ceux dont la mauvaise foi cède le plus souvent aux circonstances profitaient des avantages qu'il procurait; tels furent les administrateurs du district de Vitré, de Latre, de Lessant, Fucheux, administrateurs du district de Rennes, et de Gilbert, président du département d'Ille-et-Vilaine. Ce dernier, suppléant à la Convention, a donné sa démission; et vous avez chargé votre comité d'examiner sa conduite. Sans doute qu'elle est très répréhensible; et ayant été nommé commissaire pour présenter une adresse à la Convention nationale, il est un des auteurs du rapport perfide qui a pensé avoir des conséquences si dangereuses dans le département d'Ille-et-Vilaine : la haine qu'il portait à un parti dont il avait juré la perte, lui avait fait refuser d'être admis dans le sein de la représentation nationale, et sa rétractation ne peut être que l'effet suspect de la crainte et de la pusillanimité.

Après nous être si longtemps promenés au milieu des décombres de l'anarchie fumante du carnage, passons dans le département de l'Indre qui ne s'est point prononcé; dans cette lutte d'opinion et de partis, il est resté dans la neutralité la plus parfaite; on a essayé de donner des torts sur son silence; on a jeté au hasard quelques calomnies qui n'ont pas eu d'effet, et qui même ont été détruites par un requisitoire approuvé du procureur général syndic, du 21 juin, où l'on repousse les insinuations et les invitations perfides qui pourraient contribuer aux malheurs de la patrie; et ils envoient en conséquence à la Convention nationale toutes lettres et arrêtés des départements égarés.

Cependant la société populaire d'Argenton les a inculpés sur leur apathie dangereuse, leur a reproché de s'entourer d'une force armée : la conduite du département de l'Indre doit être examinée, quoique le procureur général syndic vous dise qu'il faut de l'énergie pour être républicain comme pour être contre-révolutionnaire.

Le département d'Indre-et-Loire pourrait avoir pris des mesures un peu plus vigoureuses; il a arrêté de n'envoyer aucun commissaire dans les autres départements et de n'en pas recevoir; on lui doit encore la justice d'avoir résolu de refuser le passage de toute force armée qui ne marcherait pas par les ordres de la Convention : aussi la Constitution et les décrets y ont été reçus avec enthousiasme.

L'Administration de l'Isère n'a pas paru donner avec tant d'acharnement dans les mesures extraordinaires des autres départements; elle était néanmoins incitée par une lettre des représentants Servonat et Baudran, qui écrivaient au conseil général du département, en les entretenant des événements du 2 juin, que la Convention n'était pas libre, qu'il avait été porté atteinte à son inviolabilité, qu'elle présentait le spectacle d'un corps politique mutilé, que la stupeur de l'avenir paraissait y avoir anéanti tout courage, et enfin que la liberté de penser et d'écrire y était opprimée... C'est ainsi que s'expliquaient ces délégués du peuple. Le département, qui ne manqua pas sans doute de prévoir les funestes effets que cette lettre occasionnerait dans l'esprit public, se permit néanmoins de la faire imprimer, afficher, et envoyer aux communes et municipalités de son ressort : elles furent invitées à se former en assemblées primaires, pour envoyer chacune un député à Grenoble, chef-lieu du département. Le département prétendit qu'ayant consulté le souverain, il ne pouvait plus franchir les bornes prescrites à ses devoirs. Ces différents députés se réunirent au chef-lieu du département, et se constituèrent en assemblée de délégués immédiats du peuple français, du département de l'Isère. On ne peut attribuer à cette assemblée aucun de ces moyens violents et extraordinaires que les autres assemblées de cette nature ont adoptés : sages avec précaution, ses membres n'ont jamais méconnu le point central de l'unité républicaine. Peut-être, que comme tant d'autres, ils eussent élevé dans la suite une autorité rivale de celle de la loi; mais peut-être n'ont-ils vu que l'intérêt de la chose publique : ils ont éloigné d'eux toutes insinuations étrangères; la paix et la tranquillité ont été conservées, et l'Administration du département n'est coupable que d'avoir répandu la lettre de Servonat et Baudran. D'ailleurs quelle formidable coalition n'eussent-ils pas formée, et combien elle eût été dangereuse, si elle eût imité le Jura qui, comme bien d'autres départements, n'attendit pas les événements du 31 mai pour adopter des mesures dont l'exécution irréfléchie tendait à la désorganisation, et appelait la guerre civile dans l'intérieur de la République. Celui-là surtout semble avoir adopté les projets peut-être les plus désastreux et les plus criminels; non contents de courir après le fédéralisme, ils voulaient se détacher entièrement de la République; leur projet était de former un onzième canton suisse. L'Autriche et l'Angleterre y auraient accédé; et la Suisse, qui tire du Jura, ses sels, ses vins, ses laines, ses eaux-de-vie, ses blés, n'aurait pas manqué, comme on le sent bien, d'alimenter un projet si utile; les administrateurs qui l'auraient provoqué seraient aussi devenus les agents principaux de ce nouveau gouvernement, tandis qu'ils ne peuvent dans une grande République contenter leur ambition démesurée. Ce projet n'est pas si dénué de fondement qu'on pourrait le croire; surtout quand on vient à considérer que le Jura n'est qu'à 25 lieues de Lyon, qui, devenant le centre de la contre-révolution, embrasserait une chaîne de pays jusqu'à Genève et au canton de Vaux.

Les mesures que les administrateurs du département provoquaient depuis longtemps, pourront donner quelques éclaircissements sur leurs vues criminelles.

Le 24 mai, ils délibérèrent que les suppléants de leur ressort seraient requis de se rendre à Bourges, où ils seraient accompagnés d'une compagnie de grenadiers et d'un détachement de cavalerie, et que les autres départements seraient invités à adopter la même mesure, ils distribuaient ces commissaires avec des pouvoirs illimités et sans mandat impératif.

Ce moyen ne leur ayant pas réussi, ils délibérèrent, le 31 mai, d'entourer la Convention d'une garde armée qu'ils organisèrent provisoirement.

Il ne leur fallait qu'un prétexte pour se dévoiler, et les événements du 2 juin vinrent le leur offrir; et après avoir délibéré que la Convention n'existait plus, que les décrets rendus depuis le 31 mai ne pourraient avoir force de loi, que le triomphe éphémère d'une faction n'est que l'interrègne de la liberté... ils convoquent les assemblées primaires; ils envoient des suppléants à Bourges, et augmentent considérablement la force qu'ils avaient déjà réunie, qu'ils composent surtout des gens riches; ils forment un corps de cavalerie, où l'on distingue des ci-devant nobles, des hommes que les communes ont déclarés suspects, et des patriotes qu'on a trompés; ils répandent des commissaires dans les autres départements, pour leur faire adopter ces mesures désastreuses, et retiennent les fonds publics. Un conseil général du Salut public se forme aussi dans ce département : ses membres prennent la qualité de mandataires du peuple et agissent en conséquence : ils se jettent dans les mêmes écarts que l'Administration du département. Et comment ne l'auraient-ils pas fait? ils étaient tous membres des autorités constituées. Deux passages suffiront pour faire connaître l'esprit qui les anime : « Je les vois, disent ils dans une affiche, ces désorganisateurs, se battre les flancs pour égarer les citoyens sur les principes qui dirigent les administrateurs; ils ne sont pas nos partisans, leur disent-ils; donc ils ne sont pas patriotes; vous les avez créés, il faut les détruire. Non, sans doute, nous ne sommes pas vos partisans; nous ne sommes vendus ni à Marat, ni à Pitt, ni à Cobourg... Marat n'aurait pas vu le jour, s'il n'eût existé des Cazalès. Marat veut du sang, et vous aussi depuis quatre ans vous vous abreuvez du nôtre; tremblez.... » Et ensuite ils intriguent dans quelques communes, pour faire déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie. Les commissaires de la Convention paraissent; ils veulent faire respecter la représentation nationale, et ils sont obligés de s'isoler, de comparaître devant ce comité prétendu de Salut public, qu'ils trouvent entouré d'une garde de 6,000 hommes, qui proféraient les anathèmes les plus horribles contre la Convention, Paris et les patriotes; ils y sont outragés par cette force armée et par

l'Administration, et obligés de sortir de Lons-le-Saunier, où leur vie était en danger; et ce ne fut pas cependant sans avoir été obligés de voir en leur présence la Société populaire dissoute, ses meubles brisés ses membres qui s'étaient le mieux prononcés voués à l'exécration publique, emprisonnés, mis en fuite, et ensuite leurs biens saisis, et eux déclarés émigrés; tel est le tableau affligeant des scènes qui se passaient dans le Jura, presque sous les yeux des commissaire de la Convention, tandis qu'il n'y avait que la seule ville de Dôle qui fût encore réunie à la Convention nationale.

Les administrateurs du district de Saint-Claude, Orgelet, Poligny et Arbois, ont suivi l'impulsion donnée par le département; celui-ci égarait les campagnes par les insinuations les plus perfides, et la contre-révolution aurait éclaté dans ce département, sans la bonne contenance de la ville de Dôle, qui a déjoué les plus sinistres projets.

Les agents principaux de l'insurrection du Jura siègent peut-être dans cette assemblée; ils ont couvert leurs sinistres complots de l'ombre du mystère et de la réserve; ils ont alimenté les passions de quelques ambitieux qui ont sonné le coup terrible du tocsin de la révolte. Le président et le vice-président du département, le procureur général syndic, et Jannot neveu, sont à la tête du complot tramé contre la liberté publique; les autres ne forment que les agents secondaires de la cabale aristocratique qui voulait se donner à la Suisse. Plus les points sur lesquels se démenaient les agitateurs sont importants, plus vous devez punir avec sévérité l'homme qui peut se donner et renoncer à son pays, qu'il faudrait punir du dernier supplice, si les faits étaient prouvés; le simple soupçon même, dans un temps de révolution, suffit pour prendre de grandes mesures; et la situation du Jura, frontière de la Suisse, comme tous les autres points de cette espèce, sont d'autant plus importants, qu'ils sont sous la surveillance des Administrations.

Je vous le disais encore il n'y a que peu de jours, l'Administration du département des Landes a bien mérité de la patrie; mais toutes les Administrations actuelles n'ont pas marché sur la même ligne; elles ont même formé les projets les plus criminels; telles sont les autorités constituées de Dax et de Saint-Sever. Je vous disais aussi qu'il s'était formé dans le département des Landes une coalition contre-révolutionnaire, dont le but était de séparer les frontières occidentales en une République fédérative: savoir, la Gironde, le Lot-et-Garonne, le Gers, les Hautes et Basses-Pyrénées, et les Landes. L'intrigue s'était d'abord considérablement accrue à Dax, ville très rapprochée des frontières et des côtes de la mer, et qui avait sur son territoire la citadelle du Saint-Esprit, seul boulevard de ce pays; cette intrigue avait été portée jusque dans la ville de Bayonne, et on a tout lieu de présumer que Meillan, député transfuge, natif de cette ville, n'y était pas étranger. Peut-être même que dans ce moment ce pays serait en rébellion ouverte, sans le commandant de la citadelle du Saint-Esprit, brave sans-culotte qu'on n'a pu égarer. Il faut convenir aussi que les administrateurs des Landes ont déployé la résistance la plus vigoureuse, et qu'ils ont été vivement secondés par les Sociétés populaires du Mont-de-Marsan et de Tartas. L'orage grondait avec force dans la ville de Dax; la société républicaine était gangrenée; quelques meneurs l'agitaient; le département était injurié et calomnié; et c'en était fait de la chose publique, s'il eût tardé un moment de plus à faire saisir les agitateurs, tous fonctionnaires publics et membres de la soiceté. Environ soixante dépositions furent faites, qui accusent le nommé Graillot, curé de Hinx; Dousse, président du tribunal criminel; Ramon-Bordes, accusateur public près le même tribunal; Cardeneau, commissaire national, à Dax; Candeau et Robin, vicaires épiscopaux, d'avoir voulu exciter la guerre civile, soulever le peuple contre le département et la Convention nationale, d'avoir méconnu ses décrets, et d'être les fauteurs et instigateurs d'une adresse de la Société républicaine de Dax, qui est dirigée dans les mêmes principes; toutes les autorités constituées adhèrent à cette adresse, qui fut envoyée dans tous les départements, et à quelques membres de la Convention nationale; Saurine, ou l'évêque Saurine, faisait écrire qu'ils en avaient été fort contents, et il en demandait d'autres exemplaires et il était en relation avec Graillot, qui était aussi en correspondance avec Roullet, procureur général syndic de la Gironde. Ces individus furent arrêtés et enfermés dans la maison d'arrêt du Mont-de-Marsan.

D'un autre côté, la Société républicaine de Saint-Sever participait aussi au complot formé de séparer le Nord du Midi; elle distribuait avec profusion dans les campagnes et les villes de ce département une adresse liberticide, où on lit ces mots adressés aux administrateurs du département : « Vous ne parlez d'aversion pour le fédéralisme, la royauté et la tyrannie, que pour parler le langage de la faction, qui n'a mis la Convention aux fers que sous le prétexte aussi faux que spécieux de fédéralisme, d'appel au peuple et de royauté, mais, dans le fond, pour arrêter le règne de la loi qui la proscrit, et maintenir l'anarchie qui l'alimente ».

Oui, l'anarchie était à son comble; mais elle était entretenue par ces hommes pervers, qui criaient sans cesse contre elle; et on sera peu surpris de voir cette Société républicaine, car ce sont toujours des Sociétés de ce nom, se porter à des projets si criminels, quand on verra que les signataires de cette adresse sont tous des administrateurs du district, des commis de cette Administration, des membres du tribunal, des prêtres, des ci-devant; on y compte à peine cinq ou six artisans dont on a surpris les signatures; elle était présidée, à l'époque de sa coalition perfide, par Mérican, procureur syndic du district; on y comptait Destournié, Lesprés, Decla, Donat, membres du directoire; Dubroa, membre du conseil; Darnaud, secrétaire; La porterie, président du tribunal; Magnez, juge; Bretous, greffier; le nommé Basquiat, receveur du district ci-devant noble, prenant jadis la qualité de haut et puissant seigneur; les nommés Labat et Fabouet, curés.

Le district de Tartas s'était aussi prononcé; mais ce ne fut qu'un passage de la faute au repentir; il se rétracta, dès qu'on lui fit connaître son erreur involontaire. Il eût cependant mieux valu qu'il eût suivi l'exemple du département de Loir-et-Cher, qui a toujours connu la ligne de démarcation qui règle ses devoirs et qui fixe ses droits; il ne s'en est point écarté. Il a, au contraire, résisté aux insinuations perfides de Carra, qui le portait à envoyer auprès de la Convention nationale une force armée, qui, selon lui, devait

suffire pour maintenir la liberté; il ajoutait en même temps, pour donner plus de poids à ce qu'il avançait, que le département de la Charente était en mesure pour cet objet; il ne put cependant rien gagner sur les corps constitués, qui renvoyèrent la discussion à une autre séance et, le terme fut assez long pour les éclairer.

Le département de la Haute-Loire venait à peine de prendre la plus grande part à la réduction des rebelles de la Lozère, qu'il témoigna la plus grande douleur des scènes scandaleuses qui se passaient dans la Convention; il s'en plaignait, mais en républicain fier, qui, sans méconnaître ses devoirs, n'oublie pas ses droits. Après l'époque du 31 mai, ils attendirent le résultat de ce grand événement; et dès qu'ils l'eurent connu, ils firent une adresse à tous les départements de la République, pour leur rappeler ce qu'ils avaient trop perdu de vue, l'intérêt national. Ils semblaient vouloir donner une leçon au département de la Loire-Inférieure, dont les rebelles de la Vendée venaient à peine de quitter la ville de Nantes, chef-lieu de ce département, et dont les habitants goûtaient à peine les premiers moments d'un tranquille repos. Toutes les autorités constituées de la Loire-Inférieure, convoquées par l'administration du département pour délibérer sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, tinrent une assemblée le 5 juillet, dans laquelle on délibéra que la Convention n'était plus libre, qu'il serait envoyé une force départementale à Paris, que les suppléants seraient requis de se rendre à Bourges, qu'on enverrait des commissaires à Laval pour se réunir à ceux des autres départements, et qu'enfin il serait pris les mesures nécessaires pour s'opposer à l'entrée de tout commissaire envoyé de la Convention nationale, et à l'établissement d'aucune commission centrale dans la ville de Nantes et le département de la Loire-Inférieure. Les sections de la ville de Nantes semblaient avoir provoqué ces mesures par un arrêté antérieur. Sans doute qu'égarées par Baco leur maire, elles avaient cru n'entrer que dans des vues de sûreté générale. En suivant le fédéralisme, le département de la Loire-Inférieure avait donné un grand exemple de zèle, de constance et de fermeté dans la défense de la ville de Nantes; mais il ne faut pas s'y méprendre; quiconque ne veut pas se donner un maître, n'est pas toujours exempt de le devenir; et quand la voix publique s'élève surtout contre les gens en place, il ne devient presque pas douteux aussi qu'il n'y ait du crime. L'Administration de la Loire-Inférieure n'a pas dépassé, il est vrai, le premier acte de sa rébellion; mais il est si extraordinaire, qu'à moins de se donner à nos ennemis, il ne pouvait se porter à de plus violentes extrémités.

Baco, maire, s'est comporté, au siège de Nantes, avec cette intrépidité rare qu'on trouve quelquefois dans l'homme bouillant et fier; mais Baco est intrigant, et par conséquent suspect. L'Administration a pu réfléchir sur les suites de ses premières démarches; et tandis qu'elle n'avait besoin que de repos, elle a voulu s'agiter encore, et présenter aux ennemis qui ne faisaient que disparaître, un moyen plus sûr de les surprendre au milieu de leurs divisions. Ils avaient aussi entraîné le général Beisser dans leur rébellion; mais vous l'avez jugé; et plusieurs membres de cette administration mandés à votre barre sont encore à Paris, et attendent que vous prononciez sur leur sort.

Il s'était d'abord répandu des bruits alarmants sur les intentions du département du Loiret; un achat de 300 fusils qu'il avait fait quelque temps auparavant, faisait craindre qu'il ne participât à la coalition départementaire; ces bruits ont été heureusement confondus; le département s'est blanchi de ces inculpations, et la destination des armes a été donnée et approuvée. Cependant le système désorganisateur qui avait travaillé tous les esprits, n'avait laissé presque aucune section de la République sans y répandre ses noires fureurs; au nord comme au midi, à l'orient comme à l'occident, la liberté était chancelante, et l'anarchie complète. Le département du Lot, enfin calmé et tranquille, se prononça; les sections de Cahors, présidées par Combes-Bouhours, président du département, se déclarèrent permanentes; elles firent une adresse à la Convention nationale, où l'on se plaignait que les principes de la liberté étaient méconnus et foulés aux pieds dans le temple même de la représentation nationale; que l'on voyait sans cesse les applaudisseurs salariés, les aboyeurs à gages, les vociférateurs mercenaires, exécuter avec tant d'insolence et d'audace les instructions des tyrans de Berlin, de Vienne et de Londres...; et elles demandaient le rapport du décret contre les détenus et de ceux postérieurs à leur arrestation; qu'après avoir examiné en leur présence la question de savoir s'ils sont coupables, ils fussent jugés par de nouveaux jurés des départements; que la commission des Douze fît son rapport, et que Philippe Égalité fût renfermé jusqu'après la paix, s'il était déclaré innocent. Cette adresse devait être portée à Paris par un délégué, tandis que d'autres étaient chargés de la disséminer dans le département du Lot. L'Administration du département semblait ne prendre aucune part directe aux mesures adoptées par les sections; cependant, le même homme les présidait l'un et l'autre; et la suspicion devient bien forte, surtout quand on le voit faire marcher le fanatisme à côté de la liberté. Il faut, disait-il, à des volontaires, combattre pour la liberté comme on ferait pour la religion. Un système de fédéralisme s'était, d'ailleurs, répandu dans la ville de Cahors; de là, il étendait ses branches sur tous les points de ce territoire; l'Administration du district de Figeac était feuillantisée, celle de Moissac agissait avec une faiblesse peu convenable, et celle de Montauban, quoiqu'elle fût sous les yeux d'une Société populaire pleine d'énergie, laissait apercevoir le système qu'elle avait adopté; elle protégeait surtout ces disséminateurs d'adresses qui y arrivaient de tous les coins de la République, ces coureurs à gages des Administrations départementaires; et comme si elle eût voulu se faire des partisans parmi les gens suspects, elle les élargissait dans ce moment même où une crise contre-révolutionnaire agitait tous les esprits.

On est encore à savoir si c'est par faiblesse ou par intérêt de la chose publique, que le département du Lot fit bientôt une adresse aux autres départements, pour les détourner de leur coalition fédéraliste, et pour les inviter à se réunir à la Convention; il résista même avec un certain courage aux invitations réitérées de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Bientôt après la déclaration, tout rentra dans l'ordre, et la Constitution fut acceptée. Voisin de la Gironde, le département de Lot-et-Garonne ne pouvait qu'être infecté des principes qui y étaient professés; d'ailleurs, ce département devait faire partie de

la petite république des Pyrénées occidentales; et comme on sait que les Administrations manient, le plus souvent, à leur gré l'esprit simple, facile et confiant du peuple, c'est aussi dans leur sein que l'on cherche les agitateurs, et que l'on a trouvé les fédéralistes.

La Société républicaine d'Agen fut la première à demander le renouvellement total de la Convention, sous peine, disait-elle, que, si le peuple souverain n'était pas obéi dans cet ordre, vous ne trouvassiez à votre retour, au lieu de couronnes civiques, que la hache du licteur.

L'Administration ne tarda pas à se manifester; elle adopta le projet d'adresse présenté par la Côte-d'Or, dont les bases, dirigées en apparences vers le bien, pouvaient aussi devenir préjudiciables à la chose publique par l'interprétation insidieuse que l'on pouvait donner à quelqu'une de ces mesures; bientôt aussi elle convoqua les assemblées primaires pour s'entourer de leurs lumières, et, à son tour, la Société républicaine s'entoura de celles d'une députation de chaque Société du département. Le rassemblement général se fit à Agen, et ces deux assemblées se donnèrent mutuellement le tribut d'éloges dont elles croyaient être dignes. Il fut formé un comité de Salut public qui décida la levée d'une force départementale; il fut envoyé des commissaires à Bordeaux, dans les Landes, dans les Deux-Sèvres : ces commissions nombreuses, expédiées de tous les points, avaient des mandats ostensibles dont, le plus souvent, le but ne tendait qu'au soutien de la République; mais ils étaient toujours chargés d'une mission secrète qui tendait à propager les principes destructeurs du nouvel ordre social.

Les communes et les autres sociétés populaires de Lot-et-Garonne voyaient avec peine s'élever, au sein de la République, ces autorités rivales qui semblaient balancer de pouvoirs avec la Convention : elles commençaient à se prononcer; l'Administration du département, interdite, n'osait se mettre à la tête d'une entreprise qu'elle voyait sur le point d'échouer : la Constitution parut, et le peuple éclairé voua le plus souverain mépris à ce comité dictatorial de Salut public, composé d'autorités constituées; et l'opinion, généralement manifestée, fit sentir aux administrateurs l'inutilité de les tromper. Lorsque surtout le voile est si près d'être déchiré, il ne faut pas considérer le bien qu'on a fait dans celui que l'on peut faire.

L'Administration de la Manche, après les événements du 31 mai, avait commencé par bien mériter de la Patrie, en s'opposant, par son premier arrêté, à toutes les mesures prises par les départements voisins, et particulièrement par celui du Calvados, en lui faisant faire des représentations sur l'arrestation illégale des commissaires de la Convention, et en se ralliant avec tous les républicains au centre commun; mais à peine eut-il communiqué avec le Calvados, à peine eut-il reçu les commissaires, que son langage ne fut plus le même.

Les administrateurs écoutèrent avec enthousiasme les différentes propositions que leur firent les envoyés de ce département, et se livrèrent peut-être au délire enchanteur d'une imagination dont les ressources ne sont pas calculées sur l'étendue des moyens; ils insistèrent pour que les membres de la Convention Prieur de la Marne et Lecointre fussent présents à une discussion pénible, et dont le résultat ne pouvait être que défavorable, à cause de la prévention qui s'était déjà fait sentir. Ils voulurent relever et les expressions des envoyés du Calvados, et le compte infidèle des événements du 31 mai; l'un devint aussi inutile que l'autre, à cause d'un long murmure, d'une improbation achetée; Prieur et Lecointre furent obligés de sortir de l'assemblée, peut-être pour pourvoir à leur sûreté, que cependant le département voulait toujours garantir; mais dans ce même moment, et sous le vain prétexte de mesure de sûreté générale, on arrêtait leurs pouvoirs, on les invitait à sortir au plutôt du département, et on dénonçait même leurs opérations à la Convention nationale, en les mettant dans l'impossibilité de les prolonger, par l'opposition qu'ils mettaient à ce qu'il leur fût délivré aucune espèce de fonds par les caisses publiques.

Cependant, on eut pour eux les autres égards que même la représentation nationale peut exiger; et en les réduisant à une absolue nullité, on prétendit que leur présence dans le département était un germe de division très préjudiciable à la chose publique, et on les fit accompagner par deux commissaires. Néanmoins, le département, quoique pressé de se rendre aux invitations du Calvados, quoique porté lui-même à entrer dans la coalition, s'en tint aux premières mesures qu'il avait adoptées, de ne pas se séparer de la Convention nationale, et on ne peut lui attribuer que cet avilissement jeté sur la personne des commissaires représentants du peuple, que sans doute les administrateurs avaient causé par leur faiblesse, en ne refusant pas de recevoir les commissaires d'un département insurgé contre la Convention.

Les rebelles de la Vendée n'avaient qu'un pas à faire pour entrer dans le département de la Mayenne; et par une de ces combinaisons qui sont une suite de la trame secrète ourdie pour dissoudre la République, les Administrations des départements environnant, ceux occupés par ces rebelles, ont été travaillées avec plus d'audace et de témérité. Les administrateurs de la Mayenne ont peut-être poussé plus loin leurs entreprises que tout autre département; ce qui dans bien d'autres, n'a été que l'effet de la réflexion, s'est opéré dans celui-ci le même jour et dans le même instant. Les corps constitués réunis de la ville de Laval firent une adresse, le 7 juin, à la Convention, dans laquelle ils demandaient, avec une hauteur insultante, le rapport du décret d'arrestation contre les détenus, la peine de mort contre les tribunes soutenues par les anarchistes et les factieux, la revision de tous les décrets rendus depuis le 30 mai, le rappel des commissaires dans les départements... « Si une Constitution républicaine, disent-ils, n'est pas à la discussion au 1er juillet, nous vous nommerons des successeurs. »

Mais ils n'attendirent pas l'effet que devait produire cette adresse; ils arrêtèrent, en même temps, qu'ils ne reconnaissaient plus les décrets de la Convention, parce qu'elle était subjuguée par une faction dominatrice; que les jugements rendus par le tribunal révolutionnaire doivent être nuls; qu'il sera levé une force départementale, dont ils fixent déjà l'organisation, et arrêtent même que les citoyens qui s'enrôleront dans ce bataillon, auront droit aux indemnités accordées par la loi du 4 mai...... Ils terminent par une adresse à leurs administrés, qui n'est qu'une révoltante diatribe contre Paris, la Convention, ou les factieux de la Montagne. « Et la plus vive indignation, disent-ils, n'enflammerait

pas nos esprits ! des Français courberaient leurs têtes sous un joug avilissant ! »

Après cette première sortie, cette Administration se contenta d'intriguer, d'agir et de cabaler; elle organisa la force armée; elle la fit avancer. Les commissaires qu'elle avait envoyés à Paris pour présenter son adresse, reparurent pour distiller le fiel, la rage et le désespoir contre ce qu'ils appellent factieux, anarchistes, désorganisateurs; ils ont tout vu sous l'appareil menaçant du despotisme, ou plutôt ils agissent d'après les insinuations d'un parti aux pas duquel ils se sont attachés.

Comme les autres départements, ils firent leur bulletin. L'esprit qui le dirige n'est pas difficile à deviner, et deux choses concourent à le rendre incendiaire : d'abord les entreprises de l'administration de la Mayenne, et le rédacteur, nommé Seguela, vicaire épiscopal : on sait qu'aujourd'hui, comme autrefois, cette caste remuante est désespérée d'être réduite à une nullité absolue.

Dans un de ces bulletins, on rapporte un arrêté des corps constitués de Laval, qui ont décidé à l'unanimité que les proconsuls commissaires de la Convention ne seraient pas reçus dans leur département. Quand sera donc extirpé, dit le rédacteur, ce polype dictatorial qui couvre et dévore la République?

Oui, ce polype dictatorial a longuement affecté ces hommes dont la duplicité de caractère, les intentions perfides, les projets criminels étaient déjoués par sa présence. Ils voudraient, ces hommes pervers, établir leur volonté à la place de la loi; ils voudraient relever ces anciennes corporations odieuses dont le faste insultant et le barbare orgueil égalait et maîtrisait les rois.

Oui, les administrateurs de la Mayenne faisaient avancer une force armée sur Paris, dans le même moment que leur territoire était inondé par le germe de la rébellion; dans quelques communes environnant celles de la Gravelle, il s'était rassemblé dans les bois environ 200 brigands qui dévastaient le pays, qui désarmaient les campagnes; ils avaient déjà amassé près de 500 fusils. Le département, prévenu, ayant à sa disposition la force armée, préféra de la diriger vers Paris, que de détruire ces contre-révolutionnaires. Est-ce là du délire, de la malignité ou de l'aristocratie? Cela n'est pas difficile à deviner. Est-il bien difficile d'occasionner des soulèvements sur son territoire, quand on fait enlever les grains dans les campagnes de vive force, quand on favorise les émigrés, quand on dilapide ouvertement les deniers de la République?

Les premières mesures adoptées par le département de la Mayenne, laissent cependant apercevoir de bonnes intentions dans peut-être la majorité des administrateurs de ces départements; mais l'intrigue, la cabale, l'odieuse calomnie, savent faire jouer tant de ressorts, qu'elles tentent peu de chose inutilement. En vain Beauvais, nommé administrateur par le district de Lassay et Ychère, ont fait des oppositions, tout a été inutile.

Une seule maison peut-être a tout fait, tout occasionné, c'est celle des Enjubault; l'un est procureur général du département; l'autre, président du tribunal du district, ex-constituant; un troisième, Sourdille la Valette, procureur syndic du district de Laval; un quatrième, enfin, capitaine de la gendarmerie nationale. Leur grand coopérateur dans ce grand œuvre est le nommé Jourdain, administrateur, l'un des commissaires de la Mayenne près la Convention, et signataire du compte rendu dont j'ai déjà parlé, avec le nommé Hubert, procureur de la commune de Laval. On ne doit pas oublier, dans la liste des agitateurs, le nommé Seguela, vicaire épiscopal, rédacteur du bulletin; il avait l'art de maîtriser l'opinion publique, et la dirigeait vers le but le plus perfide; méchant par caractère, il abondait en moyens dangereux de nuire et de fomenter des troubles. Lasnier, juge à Laval, ex-constituant, a prêché le fédéralisme; Frin-Cormeré, receveur de district, contre-révolutionnaire et agitateur.

Le département de la Marne voulut aussi figurer dans la coalition; il appela à Châlons deux députés de chaque district et de chaque commune, pour s'entourer de leurs lumières. Les opérations se commençaient, et tendaient à demander la liberté des représentants détenus, lorsqu'une improbation générale vint accabler le département et les commissaires : ils furent obligés, les uns de rentrer dans leurs foyers, les autres à leurs postes, avec la douleur de voir leurs projets déjoués et le regret de s'être dévoilés. Sans ces mesures vigoureuses des sociétés populaires et des communes, l'Administration de la Marne eût aussi armé contre Paris; et leurs desseins n'en sont pas moins funestes pour n'avoir pu être exécutés.

Les Administrations du département de la Meuse avaient adhéré, le 2 juin, à une adresse des citoyens de Bar-sur-Onain, où, au milieu de la manifestation des principes les plus purs ils se plaignaient avec vigueur des dissensions qui régnaient dans le sein de la Convention; ils se plaignaient de l'immoralité de quelques hommes tout couverts de sang, qui ne respiraient que le sang et le carnage, et ils demandaient à grands cris que la Convention nationale appelât autour d'elle un supplément de représentation de de 4 à 500 individus pour pénétrer avec plus de justesse l'esprit public.

Dès que les sections de la même ville furent instruites des événements du 31 mai, elles crurent n'y voir qu'un grand attentat; elles n'y aperçurent pas d'abord l'affermissement de la liberté; et conséquemment à ces principes, elles demandèrent une réparation authentique de l'atteinte portée à la souveraineté du peuple par l'élargissement provisoire des députés mis en état d'arrestation. Les autorités constituées n'ont pas paru adhérer à ces demandes, qui ne peuvent être que le fruit de la suggestion, puisque ce moment serait celui du renversement de tout ouvrage politique et social; les mêmes suites scandaleuses dont on se plaignait naguère ne tarderaient pas à renaître, car la malignité et la fourberie ne peuvent jamais habiter à côté de la bonne foi.

La ville de Lorient seule a été agitée dans le département du Morbihan par les plus funestes dissentions : c'est du sein même de cette assemblée qu'est partie la correspondance astucieuse qui a perverti l'esprit public; c'est d'une chambre de lecture, foyer d'aristocratie, que sont partis les germes impurs de la dissension.

La municipalité de Lorient, composée de négociants, a levé une force armée pour marcher dans le Calvados; et pour moins craindre les oppositions; elle a fait incarcérer les patriotes, elle a menacé de faire fermer la société populaire;

et plusieurs membres de cette société ont été obligés de se soustraire à la persécution.

Cette municipalité a fait imprimer des chansons inciviques et la lettre de Barbaroux, au nombre de 8.000 exemplaires, pour les distribuer à la garnison et à l'armée; elle a envoyé des commissaires au comité central à Rennes, pour entrer dans le projet de fédéralisme concerté dans les autres départements.

Peut-être même que, vendue aux Anglais, cette municipalité n'attend que le moment de leur ouvrir leur port et leur ville. La ville du Port de la Liberté, qui forme la clef du port de Lorient, est gouvernée par un certain Chaumot, maire, acquéreur de titres de noblesse; et sa liaison avec les ennemis ne laisse plus douter du complot formé de se rendre au premier signal. Il faut prendre des mesures vigoureuses contre ces deux municipalités; sans quoi nous pourrions bientôt ajouter une nouvelle liste déjà trop longue des traîtres et des conspirateurs.

L'Administration du département de Maine-et-Loire voyait se briser autour d'elle toute la tourbe des passions; elle contemplait en silence le cours des grands événements qui se passaient sur le sol de la République; elle gardait une neutralité parfaite pour prendre enfin le parti que le temps et les circonstances lui dicteraient, lorsque la société populaire de Falaise et le troisième bataillon de Maine-et-Loire semblèrent prendre parti dans le grand combat de la popularité contre la richesse. Les officiers de ce bataillon de Maine-et-Loire ne virent dans la Convention que le talisman redoutable qui faisait taire le vœu prononcé de tous les départements, devant les suggestions criminelles d'une faction désorganisatrice. Cependant ils se prononcent pour une Constitution républicaine, et leur cri de ralliement sera toujours la Convention nationale.

La Société populaire de Falaise voit la représentation sous le couteau des ennemis de la félicité publique; ils sont frappés, dit-elle, de nullité, par une tourbe nationicide, et ils concluent par demander la résidence de l'Assemblée nationale dans une ville centrale de la République.

La Convention a dessillé les yeux du peuple trompé; on ne verra plus en elle une faction anarchique, puisqu'elle a établi le règne des lois; on n'apercevra plus dans son sein le germe des divisions, puisqu'ils en ont été heureusement extirpés. Français, contemplez l'ouvrage de la Convention depuis le 31 mai, et jugez-la. Habitants de Falaise, et vous, volontaires de Maine-et-Loire, voyez, à côté de l'arbre de la liberté, l'Acte constitutionnel reçu et accepté, qui fait le prélude de notre bonheur et, plus encore celui des générations futures; la nation vous pardonne un moment d'erreur.

Je ne reviendrai pas sur l'examen de la conduite du directoire de la Meurthe, renouvelé par votre décret du 27 juin : vous avez déjà jugé que l'ancien avait mérité sa destitution, punition sévère, qui préjuge une grande question, le résultat de l'opinion publique. Vous les avez frappés d'un grand anathème, et ils n'ont aperçu sans doute, dans la justice nationale, que le prix de l'hésitation sur les vrais principes. Le nouveau directoire a prononcé les siens, et ils tendent à l'unité et l'indivisibilité de la République.

Je ne m'étendrai point sur un libelle ayant pour titre *Examen critique de la Constitution*, par Salles, député de la Meurthe à la Convention nationale; je ne vous entretiendrai que d'une longue diatribe dirigée contre la plupart des membres de cette Assemblée et contre l'ouvrage immortel que le peuple a accepté. Cet ouvrage ne pourra servir qu'au grand jour des vengeances de la nation contre ses détracteurs. D'ailleurs, Salles est connu; l'opinion publique l'a jugé, et ses crimes ont dévoilé l'âme atroce qu'il a sous le masque du patriotisme, sacrifiant tout au désir effréné de dominer sur ses semblables; s'il a joué le rôle de Tartuffe, il n'a pu tromper que les simples et les crédules.

Je vais maintenant vous faire promener un instant sur des objets plus agréables; vous allez voir, au lieu des semences de l'esclavage, les germes d'une République, une et indivisible.

Je ne vais que jeter un coup d'œil très rapide sur certains départements qui n'ont point participé à la coalition générale, et qui ont même, pour la plupart, adhéré aux grandes mesures de salut public, que les intrigants nous ont forcé de prendre au 31 mai.

L'Administration du département de la Haute-Marne n'a point manifesté son opinion sur ces événements; mais plusieurs Sociétés populaires de ce département, n'ont pas craint de proclamer leur horreur pour le fédéralisme et ses partisans.

Dans le département de la Meuse, les braves sans-culottes de Thionville, de cette ville à jamais mémorable dans les fastes de notre histoire, ont les premiers donné leur assentiment, ils ont été bientôt imités par les autorités constituées, et les citoyens de Metz, Longwy, Sarreguemines, Bouley et Mauze. Cependant toutes ces villes étaient sous le canon de l'ennemi, et n'ont pas craint en sa présence de braver les anarchistes et les conspirateurs; vous avez précédemment jugé un intrigant du département de la Nièvre. Balard, procureur général syndic, a été destitué de ses fonctions, et le département a continué de marcher vers les grands principes de la République une et indivisible.

Les citoyens de Lille, dans le département du Nord, ceux de Cambrai et de Landrecy, plus d'une fois témoins des conspirations les plus funestes, en butte à toute la scélératesse des traîtres, ruinés par les efforts des tyrans coalisés, ont béni la Constitution républicaine qui était sortie du milieu des volcans de la Montagne sainte.

Quoique l'Administration du département de l'Oise n'ait pas fait sa profession de foi politique, l'empressement qu'elle a mis à accepter la Constitution, et à la présenter à ses administrés, doit être un sûr garant de la pureté de ses principes.

Dans le département du Pas-de-Calais, la ville d'Arras a retiré sa confiance à la plupart de ses députés; elle a appelé la vengeance des lois contre ces hommes faussement modérantisés, qui auraient voulu régner sur les cadavres sanglants des patriotes égorgés par leur instigation. Les communes d'Aire, de Boulogne et de Saint-Paul ont agi d'après les mêmes principes.

Paris fit la révolution en 1789; en 1790 elle détruisit la haute noblesse et le clergé; en 1791 elle perdit les Lafayette et toute la suite d'une caste encore privilégiée, qui dominait par l'intrigue, et qui se soutenait par la cabale; en 1792 elle porta le dernier coup à la royauté et à tous ses attributs; la République naquit : en 1793 il a fallu faire encore une révolution pour

anéantir une domination bien dangereuse, celle des riches : Paris l'a encore faite; et Paris a été déclaré avoir bien mérité de la patrie.

Le département du Haut-Rhin a été pressé d'entrer dans la coalition; de nombreux envois d'adresses et de projets lui dictaient la route qu'on voulait lui faire tenir: il a marché vers le véritable but, en ne perdant pas de vue la Convention nationale.

Le département du Bas-Rhin loue le zèle et le courage avec lesquels vous avez une seconde fois sauvé la patrie; il vous dit : « La lutte de ces hommes qui creusaient l'abîme de la République, cette lutte odieuse est finie ». Les citoyens de Strasbourg, de Landaw, de Wissembourg et d'Etwiller ont déployé la même énergie.

Le département de Seine-et-Oise, autrefois le siège de l'aristocratie, le centre du despotisme, le refuge de tout ce que les cours les plus brillantes et les plus dissolues peuvent renfermer de faste, de plaisirs et d'enchantements, est cependant monté à la hauteur des vertus républicaines; il n'a point cessé un seul instant de marcher à grands pas dans le sentier de la révolution.

Les principes qu'ont manifestés dans cette occasion les départements des Alpes-Maritimes, du Mont-Blanc et du Mont-Terrible, n'ont pas été équivoques; nouveaux enfants de la liberté, ils se sont plutôt occupés de surveiller les démarches criminelles de leurs anciens tyrans, que d'entrer dans des coalitions criminelles.

Il paraît qu'il s'était élevé des soupçons sur l'Administration de la Lozère; il n'est cependant rien parvenu à votre comité de sûreté générale qui puisse faire présumer que ces administrateurs soient entrés dans la coalition générale; et ils ont encore eu le temps de sortir du pénible état où les avait réduits le scélérat Charrier.

Rentrons encore au milieu du chaos accablant et confus des confédérations diverses.

Des commissaires du directoire du département de l'Orne furent les premiers à parcourir les départements environnants, tels que ceux de l'Eure, du Calvados, de la Manche, du Finistère, de la Seine-Inférieure... pour les porter à prendre de grandes mesures sur les événements du 31 mai, et jours suivants. Rentrés dans leur foyer, ils réfléchirent sur cette première démarche inconsidérée, et crurent la faire perdre de vue en s'entourant d'un député de toutes les autorités constituées du département. L'assemblée se tint à Alençon; on y agita de grandes questions; on divagua beaucoup sur la situation actuelle de la Convention nationale, on proposa des mesures extraordinaires, avec d'autant plus de raison que des commissaires du Calvados et du Finistère étaient présents; mais la force irrésistible et impérieuse de quelques individus pleins de zèle anéantit les projets des factieux et des fédéralistes. L'assemblée fut dissoute sans pouvoir se fixer sur nul objet : le directoire du département de l'Orne sembla rentrer alors dans la ligne politique qui lui est tracée par la loi; il se rétracta; la force impérieuse des circonstances l'y obligea sans doute : il proposa donc l'acceptation de la Constitution avec une sorte d'enthousiasme; mais les intentions perfides qu'il avait d'abord manifestées, n'ont pu se dissiper que par l'espèce de nullité où il a été réduit par cette même assemblée qu'il avait convoquée. Il faut frapper, oui il faut frapper sans doute; car le moment de la grande régénération est arrivé.

Je ne parlerai point d'une adresse des citoyens du canton de Flers; ces braves habitants, trompés sans doute, ont dû connaître, par les suites, l'heureux effet des grandes mesures que l'on avait prises.

Les habitants du Puy-de-Dôme étaient montagnards : ils craignirent pour la liberté, et se prononcèrent d'abord contre les journées du 31 mai et suivantes. Quelques jours d'intervalle suffirent pour voir et connaître la liberté; ils étaient descendus un moment dans la plaine, croyant y voir l'humanité souffrante; ils n'aperçurent que des hommes dont les passions exaspérées étaient dans le cas d'occasionner un embrasement général; ils abandonnèrent aussitôt le terrain aride de la plaine pour reprendre le chemin de la montagne où ils ont juré de vivre libres ou mourir.

Le département des Basses-Pyrénées a adhéré, le 13 juin, à l'arrêté de celui de la Côte-d'Or. Vous avez vu déjà que cet arrêté, d'abord dirigé dans les vrais principes, devenait dangereux dans les nouvelles circonstances où se trouvait la République; cependant l'administration des Basses-Pyrénées crut pouvoir l'accepter, et jusque-là son crime n'est pas grand; mais lorsque ce même arrêté lui fut présenté par le département des Landes avec certaines modifications, il fut rejeté, sous prétexte qu'il ne fallait pas limiter les pouvoirs des commissaires qui devaient être envoyés près la Convention nationale. On sent, dans ce moment, combien pouvait devenir dangereux un rassemblement de cent soixante commissaires des départements, qui, se trouvant revêtus de certains pouvoirs, eussent tâché de rivaliser, sous vos yeux, la Représentation nationale; peut-être que même, dans un excès d'audace, ils auraient entrepris de se porter dans quelque point central, pour délibérer aussi sur les grands intérêts de la République; peut-être que, d'accord avec cette portion de la représentation qui retardait notre marche, ils auraient tâché de morceler le territoire français.

L'Administration du département ne se prononçait point autrement qu'elle ne l'avait déjà fait lorsque les sections de Pau se rassemblèrent : elles députèrent au département, pour demander qu'il réunît autour de lui toutes les autorités constituées, et qu'il se constituât en commission populaire de salut public, pour délivrer la Convention nationale de l'oppression sous laquelle les accable une faction qu'ils disent aujourd'hui bien connue par ses excès révoltants et par ses prétentions despotiques.

Les agitateurs n'eurent cependant pas assez d'influence pour opérer cette convocation; elle n'eut pas lieu, et la Constitution vint bientôt en faire perdre le souvenir. Une surveillance plus active sur l'administration des Basses-Pyrénées, et surtout sur la municipalité de Pau, est commandée par les circonstances; car le point essentiel est celui qui est le plus exposé aux incursions étrangères.

Le département des Pyrénées-Orientales, éloigné du théâtre des événements, occupé devant un ennemi qui était en possession de ses campagnes, crut aussi pouvoir improuver les événements passés dans Paris. Lucia, procureur général syndic, semble surtout avoir agité les esprits dans la ville de Perpignan : nommé président des sections réunies qui furent convoquées

par la municipalité, membre de la députation qui fut chargée de porter le vœu des sections au directoire du département, d'après leur arrêté, il demanda la convocation des assemblées primaires; il y fut longtemps délibéré, mais l'Espagnol faisait une diversion étonnante; Lucia, qui assurait qu'aucune faction ne dirigeait ce mouvement, et qui peut-être lui-même en était le directeur, disait que, dans leurs montagnes, on ne connaissait ni intrigue ni ambition.

Et quoique la sienne fût si bien cachée qu'elle donnait peu de prise à la surveillance, les assemblées primaires n'eurent pas lieu, et les agitateurs n'eut d'autre ressource que de rester dans le silence : jusque-là ils n'avaient pas eu autant de succès que dans les départements environnants, et surtout dans celui des Hautes-Pyrénées, qui semblait agité depuis quelque temps par des menées sourdes, des complots secrets dont on ne pouvait apercevoir la trame cachée, sous les yeux d'un ennemi lâche, mais nombreux : en présence des satellites, esclaves et fanatiques, les convulsions de l'impatience devenaient très dangereuses. Une adresse du 30 mai, de ce département donne des doutes sur les intentions des administrateurs : on y aperçoit le germe du fédéralisme jeté comme par hasard; et c'était dans le moment que le département des Landes était divisé par les agitations de quelques meneurs.

Les événements du 31 mai ne servirent qu'à réchauffer l'aliment bilieux de la discorde; des commissaires furent envoyés dans les départements environnants, tels que le Gers, la Gironde, les Basses-Pyrénées. Le 17 juin le conseil du département se convoqua en séance extraordinaire, où des envoyés de Bordeaux furent admis, et y parurent avec l'audace des prétentions de cette ville rebelle; dans quelques séances subséquentes, la question fut agitée d'adopter les mesures proposées par la Gironde; le procureur général syndic des Hautes-Pyrénées les combattit avec tout l'ascendant de la raison sur la mauvaise foi : il fit voir Bordeaux voulant rivaliser avec Paris, et l'une et l'autre peut-être aspirant au même but, celui de devenir des Rome moderne. Le procureur général syndic voulait laisser détruire cette lutte ridicule entre les corps constitués, le peuple et la Convention nationale; il ne voyait dans les premiers que la téméraire audace d'un exécuteur d'ordres qui s'empare de la représentation.

Les propositions de la Gironde ne furent point adoptées dans tout leur contenu, mais sous des modifications qu'on voit plutôt être l'effet des circonstances du moment que de la bonne foi : on arrête que la réintégration des députés détenus sera demandée; que la Convention sera invitée de s'entourer d'une force départementale; que le rapport de la commission des Douze sera fait;... qu'elle sera invitée à convoquer les assemblées primaires; et le département des Hautes-Pyrénées renouvelle ses protestations d'union et de fraternité au département de la Gironde, en ce qui concerne l'unité et l'indivisibilité de la République... Le district de Nêle, travaillé comme le département, rempli d'agitateurs, crut devoir authentiquement adhérer aux mesures que celui-ci prenait. Je ne cacherai point à la Convention que quelques députés de ce département rendirent compte à leurs commettants des événements du 31 mai; mais il paraît que leur lettre n'y était pas encore parvenue le 30 juin; et on ne peut les accuser d'avoir été les auteurs des arrêtés de leur départements : car, après cette époque, cette administration n'a fait aucune démarche qui prouve la coalition.

Le peuple a jugé la Convention en acceptant la Constitution; et les cris d'allégresse qu'il a fait entendre, sont une bien douce récompense de ses travaux.

Le département des Hautes-Pyrénées, après ses premiers arrêtés, n'avait plus fait aucune démarche tendant à faire connaître la vérité des complots qui existaient secrètement; mais un événement vient déceler encore son esprit inquiet et remuant. Les commissaires ordonnèrent l'arrestation de Dejoly, ci-devant ministre, et de son secrétaire qui, s'étant retirés à Bagnères, exerçaient une influence dangereuse dans cette ville. Dejoly même, à force d'intrigues, était devenu président de la Société populaire; il entretenait, dans ce pays, une correspondance secrète avec tout ce qu'il y avait d'ennemis du nouvel ordre des choses. Le procureur général syndic fit faire l'arrestation; et comme elle aurait pu devenir dangereuse, à cause de l'opposition qu'on y aurait trouvée, il la fit faire en silence au milieu de la nuit; cependant un peuple soudoyé se porta sur les pas de cet ex-ministre. Il fut arrêté à Tarbes et conduit devant le département, qui, après avoir hautement improuvé la conduite du procureur général syndic, retint les deux individus pour pouvoir faire, dit-il, des observations aux représentants du peuple... On sent sans doute déjà que rien ne fut changé à la destination de ces deux hommes qui, malgré le département, furent conduits au Mont-de-Marsan, et les administrateurs envoyés à la barre; ils ont cherché à rejeter leur opposition sur l'affluence du peuple, qui s'était porté dans le lieu de leurs séances, pour demander la délivrance de Joly et de son secrétaire. L'assemblée va décider sans doute que l'exécution de la loi, pour des administrateurs, le premier des devoirs; car dès qu'on perd de vue ce premier mobile, l'anarchie suit naturellement : la ville de Lyon en est un funeste exemple.

Je m'arrête avec douleur sur les débris sanglants de cette ville malheureuse, qui n'est coupable que dans ses administrateurs, qui n'ont pas mis à exécution les lois faites par la Convention. Contemplez avec moi, citoyens, la ville de Lyon; voyez-la fumante de carnage, couverte de décombres amoncelés, les cris des enfants se pressant sur le sein de leur mère, le journalier obligé de servir des passions criminelles, l'artisan replacé sous le joug de la force; voyez ces maux, et demandez-vous qui les a causés : citoyens, ce sont deux être maltraités, sortis de cette enceinte, qui ont été vomir dans cette ville le feu brûlant de leur fausse indignation, et alimenter criminellement une rage enfantée dans l'ombre du mystère. Lyon était depuis 1789 le refuge de l'aristocratie; mais Lyon renfermait des patriotes; mais Lyon renfermait une classe précieuse d'hommes utiles, dont la bonhomie n'attendait que la lumière pour être éclairée.

Il n'est presque plus possible d'en douter : la ville de Lyon a été le foyer de toutes les rebellions formées dans les différents points de la République. En 1790, elle avait des relations avec les chefs du camp de Jalès, avec l'insurrection de Nîmes; en 1791, avec la rebellion d'Arles; en 1792 avec le commandant du château de Bannes; en 1793, avec Charrier de la Lozère : tous les fils des conspirations ont abouti

dans cette ville, parce que cette ville était devenue le refuge d'une caste d'hommes qui ne savent vivre que du malheur de leurs semblables.

Le 29 mai dernier la ville de Lyon se déclara en état de résistance à l'oppression; et ici je ferai un aveu que certains hommes n'attendent pas de moi, parce qu'ils ne croient pas que nous puissions être sincères; je ferai, dis-je, l'aveu que la municipalité de Lyon était, à cette époque, très mal composée; je dirai même qu'elle exerçait des vexations, des dilapidations, des actes arbitraires, des proscriptions. J'irai plus loin encore, en ajoutant qu'elle provoquait au meurtre, au carnage; qu'elle donnait des mandats impératifs pour faire payer, dans le fatal délai de vingt-quatre heures, 60,000 livres à des citoyens dont la fortune n'allait pas à 50,000. Après de pareils aveux de ma part, on ne nous accusera pas sans doute de provoquer ce que nous aurions défendu, si le cri des malheureuses victimes fût parvenu jusqu'à nous; mais les habitants de Lyon se déclarèrent en insurrection contre leur municipalité. Ils exercèrent un droit sacré; ils n'avaient par perdu de vue le point de ralliement, la Convention nationale.

Sous les perfides instigations de leurs perfides administrateurs, ils avaient nommé une municipalité provisoire. La Convention nationale aurait surveillé sa marche et l'eût arrêtée, si elle eût dévié; mais les agitateurs et les intrigants tenaient dans leurs mains le ressort secret des machines politiques.

Depuis les premiers jours du renouvellement de l'Administration départementale, il s'y était formé un comité secret, à la tête duquel était Meynier, procureur général syndic; Sautallier, correspondant de Chassey, député; Petitjean, dit Belleville, membre du directoire, et Servan, membre du conseil : c'est là que se tramaient tous les complots attentatoires à la liberté et à l'indivisibilité de la République. Ce fut là que fut projetée la dissolution du club central de Lyon.

Les événements du 31 mai ne furent donc qu'un prétexte à cette faction pour occasionner un soulèvement général. Les assemblées primaires furent convoquées, une commission départementale fut formée; elle usurpa l'autorité souveraine, s'empara des caisses publiques, fit des levées d'hommes, s'érigea en législature et en pouvoir exécutif, fit arrêter les approvisionnements de nos armées, saisir les fusils de nos fabriques, leva une force armée, et se servit des moyens les plus odieux pour avilir la Convention nationale. Biroteau était arrivé, et n'avait pas peu contribué, par ses déclamations scandaleuses à faire méconnaître la Convention. Chassey le suivit de près; et l'un et l'autre se portèrent à l'envi pour les accusateurs de leurs collègues; celui-ci se mit à la tête du comité de sûreté générale. 1,500 hommes, commandés par Biroteau, sont bientôt en marche pour aller publier à Saint-Etienne les fastueux arrêtés de l'illustre commission, y faire enlever et conduire à Lyon toutes les armes fabriquées, pour dissoudre les Sociétés populaires, destituer les autorités constituées populaires contraires à leurs principes, en nommer de provisoires, incarcérer les principaux clubistes, et arrêter la circulation des décrets et bulletins de la Convention : car on avait déjà décrété que les députés de la Montagne étaient traîtres à la patrie, mis hors de la loi, et il avait été ordonné de courir dessus; avec une promesse de récompense à ceux qui apporteraient quelques-unes de leurs têtes.

Les choses étaient dans cet état alarmant, lorsque l'Acte constitutionnel sembla mettre quelque trêve à la rebellion. Les autorités constituées voulaient l'accepter; mais aussi elles voulaient traiter de leur pardon en despotes; elles proposaient des conditions à la justice nationale; et la justice nationale ne compose jamais avec les traîtres... Cette Commission populaire voulait qu'on fermât les yeux sur ses entreprises, qu'on approuvât même tout ce qu'elle avait fait. Les membres des autorités constituées voulaient conserver leurs places, dans lesquelles ils avaient fait de si grands progrès. La nation est juste, mais elle n'est pas parjure. Lyon ferma ses portes, et les hostilités commencèrent; la force y comprima l'esprit public, et les élans du patriotisme ne furent plus qu'un signal de mort; et cependant c'est Biroteau, c'est Chassey qui commandent; ce sont ces hommes si purs dont les rares vertus n'enfantèrent jamais le crime. Vous qui suiviez leurs traces, j'en appelle à votre conscience : jugez-les... Vous connaissez, citoyens, la situation de cette malheureuse ville; vous savez que des hommes sortis de votre sein, veulent y opérer la contre révolution. Lyon, Marseille, Toulon, Bordeaux, sont des points principaux et correspondants choisis pour nous livrer à l'ennemi... Et la preuve en est claire; elle commence à s'opérer... Je ne vous parlerai pas de la vengeance que la nation doit tirer des auteurs de l'insurrection de Lyon; le moment n'est peut-être pas encore arrivé, mais il ne peut pas être loin, celui où vous serez chargé de son exécution : quelques dispositions préliminaires feront connaître ce but où vous devez tendre. Biroteau et Chassey sont là; et de malheureuses victimes sont sacrifiées à leur haine invétérée !... les soldats de la République, du milieu de leur camp, entendent les cris perçants de la mort à côté de la barbare joie de quelques hommes pervers; l'artisan malheureux est fanatisé par son propre ennemi; le journalier tranquille est sous le couteau de ses assassins, et encore ils rivalisent avec la nation entière; et ce que les efforts de plusieurs siècles n'avaient pu opérer, ils le font dans un jour. Lyon jusque-là florissante, Lyon dont le régime commercial remonte jusqu'aux temps les plus reculés, n'existe déjà plus; et c'est dans votre sein qu'a été enfanté cet abominable projet ! et on vous reprocherait d'en avoir poursuivi les auteurs ! Encore un moment, et la mesure sera comblée. Puissions-nous jeter un voile éternel sur les extrémités où nous entraîne un parti criminel !

Le département de la Somme essaya aussi d'entrer dans la coalition : il voulut corrompre l'esprit public par l'envoi d'une déclaration de quelques députés de ce département, qui n'avait d'autre but que de diviser les citoyens, et les porter à méconnaître la Convention nationale pour se rallier aux rebelles. Delecloy et Martin furent porter leur déclaration au département, et y trouvèrent ces administrateurs empressés à les servir : ils firent comparaître à leur séance du 10 juin ce que l'aristocratie a de plus raffiné dans la ville d'Amiens, qui demande l'impression de la déclaration de ces députés perfides; ils espéraient tout de leur ruse, lorsque la municipalité et la société populaire d'Amiens vinrent les entraver dans leurs opérations. La municipalité, pour répondre aux calomnies que contenait l'écrit séditieux, adressa au département votre proclamation sur les événements du

31 mai. Le département connut alors, mais trop tard sans doute, que les patriotes n'étaient ni fédéralistes, ni contre-révolutionnaires, et qu'ils s'étaient peut-être compromis.

Ces administrateurs écrivirent à la municipalité une lettre mielleusement doucereuse dans laquelle ils lui disaient qu'ils n'avaient voulu que fraterniser avec elle en lui envoyant la déclaration... dont l'imp ession avait été demandée par une foule de citoyens; qu'ils étaient surpris qu'on eût mal interprété leurs intentions, mais qu'elles étaient pures; cependant ils laissaient apercevoir que la hiérarchie des pouvoirs leur donnait des droits dont ils pourraient user. La municipalité persista dans son arrêté, et vous dénonça les députés signataires et l'Administration qui fut mandée à la barre.

Cette foule des citoyens choisis par la cabale avait reçu du département la permission de s'assembler au Paraclet, pour délibérer : mais la municipalité n'avait pas été prévenue, lorsqu'on avertit ces messieurs qu'on ne pouvait rien faire sans elle; ils la firent prévenir par deux individus portant la parole au nom d'un grand nombre. Les patriotes surpris se rendirent en foule à cette assemblée, ils trouvèrent que l'on faisait signer une adresse au département pour exciter l'indignation de tout vrai républicain; elle fut déchirée et avec elle fut dissous ce conciliabule aristocratiquement composé, qui devait avoir des suites funestes : à cet orage passager succéda bientôt le calme si heureux de l'amour de la loi, surtout quand la société populaire eût brûlé l'écrit incendiaire et l'arrêté du département, qui en ordonnait la publicité. Les administrateurs mandés prévinrent la notification de votre décret, et donnèrent bientôt un acte apologétique de leur conduite, où ils semblent vouloir jeter quelque nuage sur l'acte de dénonce fait par la municipalité d'Amiens; celle-ci y répond avec loyauté en vous disant : Nous vous retraçons des faits non pour inculper nos administrateurs déjà trop accablés par votre décret; ils n'ont été qu'induits en erreur; nous sommes fondés à le croire : la précipitation avec laquelle ils ont retiré leur arrêté nous en est une preuve certaine.

Cependant l'opinion publique poursuit ces administrateurs : cette régulatrice de la vie des hommes a prononcé; et en renvoyant ces administrateurs à leurs foyers; vous n'avez pas levé la suspension que vous aviez précédemment prononcée; mais peut-elle être levée aujourd'hui? Le nouveau directoire déjà composé marche à grands pas; et les intentions de l'ancien, le commencement des faits qu'il n'a pu réellement terminer annoncent un but qui n'eût pas été différent de bien d'autres.

Le premier acte que fit le département de la Sarthe fut de demander à la Convention nationale si elle était libre; et cette demande est peut-être le comble du délire, et de l'ignominie. Ou les administrateurs étaient accessibles à la crainte, ou libres : s'ils étaient libres, il auraient dû savoir que le républicain conserve sa liberté dans les fers; s'ils étaient accessibles à la crainte, ils sont indignes de la confiance publique : les suites ne servent que trop à nous le prouver.

Les commissaires du Calvados trouvèrent au milieu d'eux des partisans d'une coalition criminelle dont le but a été assez démontré. Le procureur général syndic rappela dans un réquisitoire tout ce qu'on a déjà dit de plus incendiaire contre Paris et la Montagne : Pitt, Burke, Brunsvick, Cobourg, Dumouriez, Brissot et consorts n'ont rien fait de plus virulent. Il disait que la Convention était menée actuellement par une poignée d'anarchistes; qu'elle délibérait sous le poignard des assassins... là dans des comités secrets on prenait les mesures les plus violentes et les plus anarchiques; on tendait surtout à isoler la société populaire qui maintenait l'équilibre le plus parfait entre le peuple et l'administration. Cette société fit arrêter les commissaires du Calvados, dont l'un fut surpris avec une fleur de lis à son chapeau. La municipalité le mit en état d'arrestation; mais elle le relâcha bientôt par la violence qui lui fut faite par un bataillon du Calvados, qui était de résidence au Mans. L'Administration de la Sarthe accéda au vœu du Calvados : elle promit tout, et aurait voulu tenir sa promesse, si les Sociétés populaires n'eussent été un obstacle invincible à leurs entreprises. Elles s'élevèrent vigoureusement contre des mesures aussi liberticides, et le département se contenta d'intrigues pour parvenir à ses fins.

Dans la trop longue liste de ces perfides agitateurs, on compte un Delage, ex-constituant, président du conseil général du département, Cornilhau, aussi ex-constituant, titres suffisants pour garantir le modérantisme et l'aristocratie; le procureur général syndic, ci-devant solliciteur de procès, Hardouin, homme fin et rusé qui réunit au talent de la parole une douceur trompeuse; Lorrain Dubois, ancien suppôt de la chicane; un Meslin, doctrinaire qui vise à l'estime des soi-disant honnêtes gens; Rigault, Beauvais, et Bardet-de-Pont-Lienne : tous ces êtres composent la classe des comploteurs dans l'Administration du département. Il en est encore dans la municipalité du Mans qu'on peut allier à ce petit conciliabule; tels que Négrie, maire; Juteau, procureur de la commune, connu par son incivisme; Martin, ancien procureur général syndic qui, après le 10 août 1792, voulait empêcher qu'on ne publiât le décret de suspension contre Capet; Ménard, ex-commissaire du roi : voilà les hommes entre les mains desquels le peuple a placé le dépôt sacré de l'exécution de ses lois, et qui en abusent pour le tromper et le perdre; encore un moment, et le masque tombera.

C'est souvent du milieu des passions exaspérées que sort la vérité. Le département de la Haute-Saône, sourdement travaillé, convoqua par députations les autorités constituées de son arrondissement; il leur fit rendre compte des événements des 31 mai et jours suivants, et leur proposa de délibérer sur différentes questions : on y fit la proposition de déclarer que la Convention n'était pas libre, qu'on cesserait de la reconnaître; le procureur général syndic voulait même qu'on cessât d'exécuter les décrets, à compter du 22 janvier dernier. Toutes ces propositions furent rejetées par une très petite majorité. On passa à la grande question de discuter si tout ce qu'on délibérerait serait soumis à la sanction de la Convention : alors les passions se réveillèrent avec acharnement; on vit que le parti qui éloignait le fédéralisme, connaissant sa faiblesse, tâchait de modifier les questions par des moyens qui les rendaient illusoires. Cette proposition fut encore arrêtée; et pour le coup la cabale parut et se fit entendre : elle appela contre les opposants des tribunes soudoyées, et après qu'on eut délibéré une force départementale sous le bon plaisir de la Convention, la plupart des membres de cette assemblée furent obli-

gés de se retirer, voyant que sous peu il ne serait pas possible de se faire entendre. Cependant, sur une adresse prétendue des citoyens de Vesoul, on rapporta la dernière partie de cet arrêté, qui entravait les intrigants, et la force départementale fut aussi arrêtée, avec l'envoi des commissaires à Bourges. Le procureur général-syndic et le président du département, sans s'être formellement démasqués, semblent être les grands machineurs qui remuaient cette assemblée. Ils n'eurent pas lieu d'être satisfaits des administrations des districts, qui accablèrent celle du département d'un mépris silencieux, et celui-ci eut le temps de spéculer sur les choses et les événements, et sut en profiter.

L'administration de la Saône-et-Loire avait adhéré le 30 mai aux arrêtés de l'Ain et du Jura, pour faire réunir les suppléants à Bourges : à peine ce département fut-il instruit de ce qui s'était passé à Paris le 2 juin, qu'il s'empressa de rapporter son arrêté, et de déclarer que désormais la Convention était son seul point de ralliement.

Les corps constitués du district de Louhans semblèrent néanmoins travailler dans un sens contraire; ils prétendirent que la nation ne pouvait pas voir plus longtemps la représentation affaiblie, et que les détenus devraient aussi coopérer à faire des lois qui devaient assurer le bonheur de tous.

A l'égard de la première démarche du département de Saône-et-Loire, elle a paru être dictée par l'amour du bien public : la seconde y tendait évidemment; car c'est dans le moment que la plupart des Administrations voulaient rivaliser avec la Convention, que celle de Saône-et-Loire l'a reconnue comme le seul point de ralliement de tous les Français.

Tandis que d'un côté on n'aperçoit que mauvaise foi, de l'autre on y voit l'erreur trop souvent occasionnée par des événements imprévus. Le département de la Seine-Inférieure a longuement discuté la question de savoir si la Convention était libre : la Convention elle-même a énoncé l'affirmative à la France; enfin cette Administration, en demandant l'élargissement des membres détenus, proteste de son attachement à la Convention nationale et à l'indivisibilité de la République.

Le même mouvement se fit sentir dans le département du Tarn. Le canon d'alarme, qui ne les avait pas affectés lorsqu'il servait à perdre un tyran, les agita lorsqu'il fallut en perdre trente : l'administration de ce département convoqua aussi les assemblées primaires afin de délibérer sur l'état de la Convention; mais la justice qu'on doit lui accorder, est qu'elle ne permit à aucun de ses membres d'assister à ces assemblées. Elle ne voulut pas que le vœu du peuple pût être influencé par leur présence; elle fit aussi une adresse qui devait être portée à la Convention nationale par deux commissaires chargés de lui exprimer les grandes sollicitudes de ce département.

Après ces deux premières démarches, elle se renferma dans les bornes de ses devoirs, et attendit du temps et des circonstances le jugement qui devait naître de ce grand conflit de prétentions et de pouvoirs. La Constitution survint, les administrateurs du Tarn en prévinrent l'envoi par une adresse à leurs administrés, où ils disent : « Que la Constitution, acceptée et fidèlement observée, comprime les malveillants, en assurant invariablement le triomphe de la liberté et de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. » Et dans le même moment, ils écrivaient au département des Bouches-du-Rhône, et leur marquaient : « Vous voulez terrasser l'anarchie; mais est-ce la terrasser, que d'organiser la guerre civile? Vous voulez l'unité et l'indivisibilité de la République; mais pouvez-vous espérer de la consolider, en rompant tout centre de ralliement, en créant des comités épars? »

Cependant il existe dans cette Administration quelques-uns de ces hommes à deux faces, dont l'immoralité laisse apercevoir l'insouciance la plus marquée, ou la faiblesse la plus notoire. Foulquier, président du département, tour à tour montagnard zélé et feuillant outré, ressemble à la fluctuation des flots de la mer, qui s'agitent au gré des vents et des tempêtes; Protée travesti, il sait prendre toutes sortes de figures, et n'en regrette qu'une seule, l'aristocratie; le nommé Balard, dont la nullité des moyens se trouve complète, mais qui n'est patriote que par ton, et républicain que par élégance; néanmoins il crut jadis pouvoir soutenir, sous l'Assemblée législative, un compte rendu à nos commettants par quelques députés royalistes et fayétistes de ce département.

Je ne dois pas vous laisser perdre de vue un esprit fier et remuant, dont les passions enfantées par le délire de l'imagination ont plusieurs fois conduit le peuple à ce mépris de la Convention, qui est le résultat nécessaire des diatribes lancées contre ses membres : en la lui représentant sans cesse sous le point de vue le plus imparfait, et dominée par la ville de Paris, il excitait des méfiances et des soupçons les plus alarmants; gagé sans doute par une faction qu'il servait, il avait commencé de souffler l'élan de son prétendu feu patriotique; il voulait conduire la Convention au milieu d'une campagne déserte, et la faire camper sous des tentes pour faire des lois. Sans cesse agité, avide du désir d'être connu, la faction Brissotine n'a pu trouver un plus grand partisan de ses intérêts, ni un plus ardent défenseur de ses principes; cet homme, qui en 1789 était le plus grand partisan de l'aristocratie, fit semblant en 1791 de changer tout à coup de système, et se jeta dans la révolution, non par principe, mais par intérêt. Cet homme est Meynial, vicaire épiscopal; il a continuellement soufflé le feu de la discorde dans les districts d'Albi et de Gaillac; dans le mois de novembre dernier, il a forcé un de vos commissaires à aller se justifier devant la société populaire d'Albi, où il a été reçu avec une hauteur insultante; il a été l'auteur de l'adresse faite par cette ville au département, pour lui demander les assemblées primaires; il agite, il remue tout : son esprit inquiet ne voit la loi que pour la contredire, n'en parle que pour faire mépriser ses auteurs.

L'administration du district de Lavaur est la seule qui n'ait point varié un seul instant, et qui n'ait pas perdu de vue l'unique point de ralliement des Français : ils rendent un hommage précieux aux principes de l'administration; ils disent qu'elle n'est qu'égarée; celle-ci d'ailleurs n'a fait qu'un pas, et ce pas est celui de la crainte et de l'hésitation; si la coalition n'était pas si forte, on leur devrait peut-être compte de l'avoir fait, parce qu'il pourrait alors exprimer de justes sollicitudes. D'un côté on envoyait des forces départementales contre Paris, de l'autre on convoquait les assemblées primaires; partout ail-

leurs on envoyait des commissaires à Bourges. Le département de la Vienne prit ce dernier parti; il fit un long arrêté, où, sans s'arrêter à un long préambule, il délibère de correspondre avec les autres départements, que cette correspondance se fera par commissaires, et que le lieu central de la commission sera à Bourges.... Il ne veut point des commissaires de la convention dans les départements, et s'étend sur d'autres objets relatifs aux circonstances.

Ce commissaire se rendit réellement à Bourges : il convoqua inutilement ses collègues; et le commis et les commettants furent stupéfaits de se trouver si à découvert dans un moment où leurs projets devenaient plus criminels par la terreur répandue sur leur territoire à cause de l'approche des rebelles.

La perte de l'esprit public, qu'ils ont perverti dans ce pays, est due à quelques intrigants habiles qui sont dans cette Administration.

Texier, suppléant à la Convention et membre du directoire, joue un très grand rôle dans cette cabale : à côté de lui marchent Lutto et Brimond, administrateurs, et Bern, commissaire national au district de Poitiers; on ne doit pas encore perdre de vue Montaut, évêque de la Vienne, président du département, que la Société populaire de Poitiers vous a dénoncé.

Le département de la Haute-Vienne a bien formé une garde départementale, mais c'est pour marcher contre les rebelles; et ce devoir, qui était le premier des administrateurs, n'a été pour la plupart qu'un prétexte pour les empêcher de marcher à leur destination.

Le district de Saint-Yrieix a paru différemment agité que l'administration du département; et les démarches des autorités constituées de cette ville ont besoin d'être scrupuleusement surveillées; agitée au milieu de ses forêts, elle semble aussi dominée du démon du fédéralisme.

L'administration du Var paraissait marcher dans les vrais principes, et je n'entrerai dans aucun des détails qui peuvent concerner la ville de Toulon : le comité de Salut public tient sans doute la trame qui a ourdi dans cette ville la contre-révolution, et il vous en rendra compte : ici je ne dirai qu'un mot à nos détracteurs; qu'ils contemplent la situation de la République, et qu'ils tremblent.

Les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, n'offrant que le spectacle déchirant de la guerre la plus cruelle et la plus désastreuse, ne nous permettent pas d'arrêter nos regards sur leurs administrations. Cependant ont-elles prévenu les événements? ont-elles déployé assez tôt le glaive de la loi contre le premier noyau contre-révolutionnaire? Le temps nous l'apprendra.

Dans le département de l'Yonne, les seules autorités constituées d'Avallon ont secoué dans leur sein l'étendard du fédéralisme; elles ont élevé des doutes sur la liberté des représentants et sur la validité de leurs décrets; sous l'insidieux déguisement d'un conseil, ils font la provocation la plus formelle pour réunir une force importante à Paris le 14 juillet; ils tendent à mettre en action les complots les plus délirants, par les exhortations les plus perfides.

Le dépôt d'une autorité quelconque devient dangereux dans les mains de pareils hommes; ils abusent de leur pouvoir pour détruire l'esprit public et le faire changer de direction.

Si au milieu des longs complots que nous venons de parcourir, il a été possible de trouver quelque administration supérieure marchant dans les vrais principes du républicanisme; si, toujours, d'accord avec leurs devoirs, nous avons vu quelques administrations exerçant une surveillance continuelle, se livrant à des travaux pénibles, prévoyant les événements, faisant des efforts réitérés pour fournir des défenseurs à la patrie; c'est peut-être l'Administration des Vosges qui tient un des premiers rangs dans cette liste honorable. Un seul événement est venu porter atteinte à la longue suite des décrets qui ont déclaré que cette Administration avait bien mérité de la patrie.

Un germe de division a éclaté vers la fin de juillet dernier entre l'Administration supérieure des Vosges, et la municipalité d'Epinal, au sujet de l'exécution de la loi du 2 juin dernier concernant l'arrestation des gens suspects.

L'Administration supérieure, qui n'avait pas tardé jusqu'à ce moment à prendre à cet égard des mesures de sûreté générale, assembla les autorités constituées d'Epinal pour la mettre à exécution; celles-ci crurent que l'Administration du département devait assister à leur séance; elles la firent inviter à s'y rendre, et ne voulurent délibérer que concurremment avec elle; cependant, voyant qu'elle avait refusé, sous prétexte qu'elle était peu nombreuse, et qu'elle n'était pas dans le cas de connaître les habitants d'Epinal, les autorités constituées arrêtèrent la liste des gens suspects qu'ils mirent en arrestation. Jusque-là, tout était dans l'ordre, lorsque le département fut instruit qu'il courait dans Mirecourt un libelle incendiaire contre la nouvelle Constitution (qui y avait été acceptée), et ce libelle y était parvenu sous le couvert et le timbre de l'Administration des Vosges; elle écrivit à Mirecourt pour s'instruire des faits, et l'Administration du district lui envoya cette pièce et l'enveloppe sous laquelle elle était parvenue, qui se trouvait adressée au citoyen Leroux, administrateur du district. Ce dernier avait un frère au directoire du département, et il déclara que ce libelle étant parvenu anonyme à Epinal sous le couvert d'un de ses collègues il en avait fait prendre en son absence deux copies, qu'il avait envoyées à deux de ses frères, administrateurs l'un à Mirecourt, et l'autre à Darnay, pour les prémunir contre ces libelles au cas qu'ils fussent envoyés dans ces deux districts; mais que dans le moment qu'il les leur adressa, il n'avait pu écrire qu'à l'un des deux, et n'avait écrit à l'autre que depuis. La municipalité d'Epinal, instruite de partie des faits, envoya une députation au département pour y prendre des renseignements certains, et ils lui furent donnés avec le libelle qu'on avait fait venir de Mirecourt : de retour dans le lieu de ses séances où étaient les autres autorités constituées, il fut délibéré que Leroux, administrateur du département, serait regardé comme suspect et renfermé dans la maison d'arrêt; le département n'en fut point prévenu. Leroux fut arrêté, le scellé apposé sur ses papiers, qui furent vérifiés le lendemain, et parmi lesquels on ne trouva rien de suspect : au bas du procès-verbal qui contenait la vérification des papiers de Leroux, il requit le commissaire de la municipalité de vouloir le faire interroger : la demande en ayant été faite par celui-ci, on n'y eut aucun égard; mais le département prit feu dans cette affaire : il prétendit connaître les principes de Leroux, et que d'après les explications qu'il avait données, il paraissait n'être point coupable. Leroux adressa sa demande en élargissement au département; celui-ci la com-

muniqua à la municipalité, qui ne répondit point et il ordonna l'élargissement de Leroux, qui fut ramené à ses fonctions au milieu de l'affluence d'un peuple immense qui le couronnait de branches de chêne.

La municipalité, qui avait été dénoncée pour ce fait à la Société populaire par un administrateur du département qui la présidait, crut que celui-ci avait voulu l'avilir, et lui faire perdre la confiance de ses administrés, avec d'autant plus de raison qu'elle prétendait en avoir été reçue avec les marques de la plus grande indignation. La municipalité a porté ses plaintes à la Convention nationale, et a dénoncé le département; le département à son tour s'est plaint de la municipalité; et l'un et l'autre se sont longuement étendus sur leurs droits dans la hiérarchie des pouvoirs, et sur ceux que leur avait accordés la loi du 2 juin. Mais que résulte-t-il de cette grande dispute qui peut avoir les effets les plus préjudiciables à la chose publique? Il n'en résulte autre chose, sinon que la municipalité et le département sont dans les meilleurs principes, et que peut-être l'un et l'autre ont porté trop loin leurs droits et leurs prétentions. Ils n'ont pas considéré qu'ils venaient d'accepter la Constitution, et par conséquent de resserrer entre eux les liens d'une amitié éternelle; ils ont peut-être vu de trop loin la chose publique; ils n'ont pas considéré que l'ennemi était à leurs portes; qu'il avait pénétré sur notre territoire; et que l'accord le plus intime, l'union la mieux cimentée était absolument nécessaires pour les repousser et les vaincre.

La Convention nationale dira au département des Vosges : « Vous aviez jusqu'ici bien mérité de la patrie; elle ne vous retire pas sa confiance parce qu'elle espère que vous en êtes encore digne. » Elle dira aussi aux municipaux d'Epinal : « Vous avez travaillé au maintien de la chose publique; continuez de vous montrer dignes d'être les magistrats du peuple. Mais les uns et les autres, mettez fin à vos haines et à vos dissensions; l'intérêt national l'exige, et à ce titre la Convention vous l'ordonne : pourriez-vous la méconnaître, dans un moment où elle n'exige de vous que le sacrifice de quelques animosités particulières? Au signal impérieux de la patrie en danger, vous allez vous réunir; mais afin que l'un et l'autre vous ne soyez entachés d'aucun venin étranger aux principes qui vous animent, la Convention jugera elle-même Leroux; et ce jugement ne pourra influer en rien sur l'accord particulier que vous formerez entre vous.

Il me reste encore à vous entretenir d'un homme dont les exploits ont reçu les éloges les plus complets : le général Wimpfen, le héros de Thionville. Il a bientôt trahi les intérêts qui lui étaient confiés, et la nation qui le contemplait avec complaisance, espérait de trouver en lui une exception à une règle qui, pour ainsi dire, est devenue générale, celle de la trahison. Wimpfen n'a pu masquer plus longtempe ses prétentions et ses projets; il a embrassé avec ardeur la coalition qui s'était formée; il a méconnu la représentation nationale, s'est prêté à son avilissement et à son incarcération; il a soutenu l'insurrection par des proclamations perfides. Il a abandonné le poste qui lui avait été confié, pour marcher contre les représentants du peuple; il a égaré ce même peuple par le souvenir de ses précédents exploits, ce peuple qui contemplait le vainqueur de Thionville, et ne pouvait pas penser que l'homme qui avait montré un si grand dévouement pour la patrie, voulût aujourd'hui la diviser et l'asservir. Dumouriez nous a vendus à un ennemi perfide : Wimpfen a voulu détruire le gouvernement que nous avions juré de maintenir; Dumouriez a attenté à la liberté de certains représentants du peuple, Wimpfen a voulu détruire cette même représentation. Instruit de la publication de la loi du 26 juin, il a persisté dans sa rebellion, et n'a pas cru sans doute la nation assez généreuse pour lui pardonner ses folles entreprises.

Joseph Puisaye, chef de l'état-major de l'armée de Wimpfen, a eu peut-être plus d'audace que lui, il a porté plus loin que Wimpfen l'avilissement de la Convention; il a nié jusqu'à son existence; il a dit qu'il ne voulait pas reconnaître les actes tyranniques du squelette de Convention; il a représenté la désorganisation marchant sur les pas de ses commissaires, laissant les côtes sans défense, et les départements sans force; il a porté le délire de l'imagination jusqu'à les appeler des brigands, tartuffes de patriotisme.

C'est ainsi que Puisaye faisait afficher dans le département de l'Orne, et autres environnants, tout ce que la rage d'un parti peut dire de plus virulent, et tout ce que la calomnie peut inventer de plus atroce. Vous avez déjà mis ces deux généraux hors de la loi; il vous reste à faire exécuter votre décret.

Après vous avoir fait connaître les entreprises des corps constitués des différents départements de la République; après avoir dévoilé aux yeux les moins clairvoyants, que tous les troubles qui l'ont agitée sont partis du sein de la Convention; après avoir démasqué quelques traîtres et beaucoup de factieux, il me reste à vous développer sous quel point de vue votre comité a envisagé les insurrections départementaires.

Si tout à coup surpris des premiers événements qui ont eu lieu à Paris les 31 mai, 1er et 2 juin, les départements en eussent pris occasion de développer de simples sollicitudes, leur but sans doute eût été louable; mais ils ont évidemment saisi ce prétexte pour mettre à exécution des complots secrets, sourdement préparés dans les conciliabules qui se tenaient journellement chez ces hommes que l'opinion publique connaît enfin.

On vous crie de tous les côtés : « Nous ne voulions pas de fédéralisme... » Vous ne vouliez pas vous confédérer, dites-vous? Quand votre vanité et votre ambition ne nous en fourniraient pas une preuve suffisante, la situation politique de la France ne nous permettrait plus de l'ignorer. Citoyens, leurs complots sont découverts, et voici leur plan.

Les administrations du Nord et celles du Rhin n'ont pas paru prendre une part active dans les mesures liberticides de toutes les autres : pourquoi? parce que nos fédéralistes devaient abandonner Dunkerque aux Anglais, le Haut et Bas-Rhin à l'Autriche pour faire approuver leur confédération; ils n'avaient donc pas besoin de mettre ces Administrations dans leurs intérêts; elles doivent être sacrifiées à leur folle ambition. Pourquoi celle du Jura n'avait-elle pas cherché des agents dans la ville de Dôle, parce que le Jura devant se réunir à la Suisse, Dôle qui devait rester à la confédération française, devait être échangée contre le district de Gex, où l'agitation a été considérable.

Voilà le plan de nos politiques modernes;

voilà pourquoi leur marche cachée et tortueuse nous creusait des abîmes dans les décombres de l'anarchie qu'ils alimentaient. Dans tous les temps vous les avez vus favoriser la révolte et la rébellion à vos décrets; dans tous les temps ils ont soutenu les administrations dans leurs projets liberticides; ils ont entretenu les correspondances les plus suivies avec elles; elles, à leur tour, ont entretenu dans Paris des commissaires payés aux dépens du Trésor public : quelques départements au centre de la République n'ont pas été agités, parce qu'on sentait qu'ils n'étaient pas dans le cas de résister longtemps à la grande masse qui devait se lever. Pourquoi l'aristocratie et le modérantisme avaient-ils une si grande part dans la coalition? Parce qu'encore une fois le peuple devait être asservi, parce que l'aristocratie des richesses devait être substituée à la démocratie du pauvre. On eût formé, comme en Suisse, des républiques fédératives, où un Sénat orgueilleux eût dicté ses lois; des chefs militaires eussent opprimé le peuple, qui aurait eu contre lui la grande masse des mécontents et les agents du nouveau gouvernement. Pourquoi les puissances ennemies favorisent-elles ce plan? Pourquoi l'Angleterre semblait-elle si intéressée au sort de nos détenus? Parce que la France, une fois confédérée, se serait vue divisée en portions distinctes, dont les intérêts et les relations eussent été en proportion de leurs périls et de leurs dangers; alors la machine politique se fût difficilement remuée; et une nation dont le gouvernement est si hypocrite qu'en Angleterre, eût facilement semé la discorde dans ses parties, et en eût plus facilement encore morcelé celles qui lui auraient convenu.

Peut-être les Administrations n'étaient-elles pas dans le plan de toute la conspiration; peut-être la plupart des agents brissotins n'avaient-ils que leurs intérêts et leur ambition en vue; mais ce Brissot qui nous a fait déclarer la guerre à presque toute l'Europe; mais ce Brissot qui nous a fait perdre nos colonies; ce Brissot qui ne fuyait en Suisse ou à Genève que pour passer plus facilement en Angleterre, n'était-il pas le principal agent de ce ministre audacieux et rusé qui remue toute l'Europe, et qui porte sa vaste ambition dans l'un et l'autre monde? Après avoir asservi son pays, il voudrait subjuguer l'Europe; celle-ci vaincue, il a formé un vaste plan pour soumettre l'Inde et l'Amérique. L'ambitieuse Impératrice du Nord le contrarie dans sa marche politique; et l'un et l'autre tâchent de se tromper et de se surpendre... Citoyens, voilà un grand plan : il n'est pas si dénué de fondement que vous pourriez le présumer. Revenons :

La Convention a rendu le 26 juin un décret qui admet les rétractations des différentes Administrations; mais ce retour, cette marque de résipiscence, est-ce l'effet du repentir ou de la dissimulation?

Les administrateurs abandonnés par le peuple qu'ils avaient trompé, sans appui, sans secours, livrés à des remords impuissants, sont-ils moins coupables ou moins perfides? Le plan était fait : il n'a pas réussi, et la punition ne doit être que nuancée par les différents degrés d'entreprises auxquelles les Administrations se sont livrées. Votre comité a été longtemps à examiner si la nation devait placer les attentats des Administrations au nombre de ceux qui sont attribués au tribunal révolutionnaire; il a observé que presque tous les individus qui ont figuré sur la scène immense que vous venez de parcourir, ont eu assez de soin de se couvrir d'un faux masque de patriotisme, pour cacher leurs projets : ce ne sont point les principaux acteurs qui ont paru; les agents secondaires ont joué les rôles les plus importants. S'il en est de temps en temps quelques-uns qui se soient démasqués, ceux-là sans doute doivent subir la peine des grands criminels; mais, citoyens, il a considéré que parmi eux vous ne pouviez punir quelques hommes que l'amour de la patrie a seul guidés; il est de ceux-là contre lesquels vous allez sévir, parce que le grand intérêt national ne permet pas d'abandonner un grand coupable au milieu de quelques innocents égarés ou trompés. Il faut frapper avec cette juste sévérité que comporte la générosité d'un grand peuple qui voue ses détracteurs au plus profond avilissement où ils puissent parvenir, l'indignation populaire.

Je vous proposerai une grande mesure qui remplira plusieurs objets à la fois : je ne crains pas de vous parler de l'ostracisme, dont le principe devrait peut-être être constitutionnel dans une grande République. Il est quelquefois dangereux pour la liberté qu'un grand homme jouisse d'une trop grande popularité, qui est quelquefois plus préjudiciable que la trahison la mieux concertée. Le peuple doit toujours craindre d'être asservi, et il doit surveiller ses amis avec le même zèle qu'il surveille ses ennemis; mais je n'ai parlé de l'ostracisme que pour vous faire appréhender que l'homme que vous allez punir au milieu de ses concitoyens, n'excite encore leur pitié et leur commisération, que peut-être même il ne les soulève quelquefois : il faut donc l'éloigner du territoire qui a subi son influence, et qui n'a pas su apprécier ces fausses vertus : forcez-le à recommencer une nouvelle carrière politique au milieu d'autres Français qui ne seront point enthousiastes de ses vertus, et qui seront prévenus des pièges qu'il pourrait leur tendre.

De vaines considérations ne doivent plus nous retenir : nous avons à venger le souverain d'une grande trahison; on a voulu altérer le gouvernement qu'il avait choisi, pour l'asservir avec plus de facilité.

Athènes, Lacédémone, Sparte, Rome ne punissaient de mort que celui qui était entré dans quelque complot contre la liberté de son pays; et le plus souvent ils exilaient ceux sur qui les soupçons de trahison ne faisaient que peser; le bannissement était une peine que l'on supportait plus difficilement que la mort, parce qu'il accablait de mépris celui qui en était l'objet.

Mais vous aurez dans ce moment de nombreux remplacements à faire; seront-ils faits par le peuple lui-même, par les corps électoraux, ou par des commissaires de la Convention nationale?

Par le peuple? Suivant la nouvelle Constitution, les administrateurs ne sont que ses délégués médiats, et il serait obligé, dans le moment actuel, à nommer des électeurs particuliers pour procéder à cette opération, et il en résulterait de grands inconvénients par l'espèce de scission qui règne dans les esprits, et par l'absence des plus ardents patriotes qui ont couru défendre la patrie en danger.

Par les corps électoraux? Mais quoique ces membres du souverain soient à la hauteur des circonstances dans beaucoup de départements, dans le plus grand nombre ils sont feuillantisés; ils forment parti de ces mêmes administrations qui se sont insurgées, ou de ces commissions populaires qui ont voulu rivaliser la Convention nationale.

Il restera donc à opérer tous les remplacements par le moyen de commissaires de la Convention qui sauront choisir, dans chaque département, ce qu'il y aura de plus pur, de plus révolutionnaire, et de plus à la hauteur des circonstances.

Nous avons donc deux objets essentiels à remplir : le premier est de punir les administrations perfides qui ont voulu dissoudre un gouvernement qu'ils avaient juré de défendre, et lui faire prendre une nouvelle forme plus favorable à leur ambition; le second est de prendre de grandes mesures contre les Administrations en général, qui, dorénavant, se permettraient d'entrer dans quelque coalition criminelle; et dans l'un et l'autre cas, rappelez-vous que Marseille est encore teinte du sang des patriotes, que Toulon est au pouvoir Anglais, que Lyon est fumante de sang et de carnage, et que Dunkerque était naguère assiégée.

Je vais donc vous présenter un projet de décret qui contient d'abord un plan général, nécessité par les circonstances, et que peut-être devriez-vous consacrer comme maxime générale d'un gouvernement républicain.

Je vous présenterai en second lieu un projet particulier pour chaque Administration, qui décidera du genre de peine à infliger à l'administrateur ou fonctionnaire public dont les projets criminels méritent toute la vengeance des lois.

En troisième lieu, je présenterai quelques punitions générales que la nature des entreprises des départements exige; et enfin, les moyens uniformes à adopter par les commissaires de la Convention, dans l'exécution du présent décret.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de sûreté générale;

Considérant que, dans les circonstances critiques où se trouve la France, la Convention nationale doit développer un grand acte de sévérité, qui tient à la conservation et au maintien de l'indivisibilité de la république;

Considérant que la révolte et la trahison des Administrations de Lyon, de Marseille, de Toulon..., ne laissent plus aucun doute sur l'existence criminelle d'un complot attentatoire à la liberté et à l'égalité;

Que les mesures simultanées prises dans le même moment, par le plus grand nombre des Administrations de département, les fait justement soupçonner d'avoir participé à ce complot;

Que le salut du peuple étant la suprême loi, la Convention ne peut être arrêtée par des rétractations feintes ou simulées, qui ne sont que la suite ou l'effet de l'impuissance des moyens qu'on avait mis en œuvre pour réussir;

Considérant enfin que la représentation nationale a été méconnue et avilie, que le Trésor public a été dilapidé, que la destination des forces militaires a été changée, que des points importants ont été livrés à l'ennemi, que d'autres sont menacés d'être envahis, que le peuple a été égaré, trompé et trahi, décrète :

### TITRE Ier.

#### Art. 1er.

« Les Administrations, tribunaux judiciaires, municipalités..., ne pourront en aucun temps, tenir ni envoyer auprès du Corps législatif, aux dépens du Trésor public, aucun député, délégué, mandataire ni commissaire, qu'ils n'y aient été préalablement autorisés par le Corps législatif lui-même.

#### Art. 2.

« Les fonctions des corps administratifs étant bornées à la simple exécution des lois, ils ne pourront dorénavant envoyer hors de leur territoire des commissaires aux autres départements, sous quelque prétexte que ce puisse être.

#### Art. 3.

« Les fonctions de chaque corps administratif étant distinctes et séparées, il est défendu aux corps constitués de la même ville et du même département, de tenir des assemblées communes.

#### Art. 4.

« Tout tribunal ou commission populaire, ou autre institution quelconque, sous quelque dénomination qu'elle pourrait se former, et qui n'est pas formellement instituée par la loi, sera regardée comme une institution emportant délit national; les membres en seront poursuivis extraordinairement et punis de la peine de mort.

#### Art. 5.

« Il est défendu, sous la même peine, aux corps administratifs, commissions ou tribunaux populaires, de convoquer en aucun temps les assemblées primaires, sans un décret du corps législatif.

#### Art. 6

« Nul corps, nul individu ne pouvant avoir l'initiative d'une insurrection que le peuple croirait nécessaire à la conservation de ses droits, les administrateurs ou autres corps constitués ne pourront la provoquer ou l'organiser, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

#### Art. 7.

« Ils ne pourront également former de garde proprement départementale, sans y être autorisés par le Corps législatif ou sans que cette force armée soit à la disposition du conseil exécutif, ou sous la réquisition des généraux de la république.

#### Art. 8.

« Toute force armée ou garde départementale qui, au mépris de la loi du..... , serait encore

en activité de service, ou n'aurait pas été dissoute, est mise dès ce moment à la disposition du conseil exécutif, et sous la réquisition des généraux.

Art. 9.

« Toutes les sommes qui depuis le 1er mai dernier sont sorties des caisses publiques, soit pour envoi de commissaires auprès de la Convention ou dans les départements, soit pour toute levée de garde ou force départementale, ou pour toute autre destination qui n'a pas été autorisée par une loi précise, seront rétablies dans les différentes caisses d'où elles ont été tirées, la Convention se réservant de statuer elle-même sur le bon emploi des sommes payées aux dépens du Trésor public, depuis cette époque, et qui ne seront pas dans le cas du rétablissement.

Art. 10.

« Les membres des autorités constituées, tribunaux ou commissions populaires qui ont ordonné, provoqué ou changé la destination des fonds publics, en deviennent personnellement responsables, et leurs biens seront saisis jusqu'au paiement des sommes pour lesquelles le déficit sera constaté, s'ils ne l'ont rempli dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent.

Art. 11.

« Tous commissaires, députés ou mandataires, membres des tribunaux ou commissions populaires, autres que ceux établis par la loi, qui ont été payés sur les différentes caisses publiques, des sommes qui leur auraient été accordées pour indemnité ou salaire, seront tenus de les rétablir sous un mois, dans les caisses d'où elles ont été tirées; et à défaut, leurs biens seront saisis.

Art. 12.

« Les procureurs généraux syndics des départements et les procureurs syndics de districts, sont expressément chargés, sous leur responsabilité, de la poursuite et de l'exécution des articles 10 et 11 du présent décret.

TITRE II.

Art. 1er.

« Dans le département de l'Ain, les administrateurs signataires des arrêtés des 6 et 19 juin sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront être réélus à aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 2.

« Les membres des différents corps constitués de ce département, qui ont adhéré à ces arrêtés, sont également destitués, et ils ne pourront participer aux premières élections.

Art. 3.

« Les commissaires de la Convention, dans ce département, prendront les renseignements les plus certains sur la part plus ou moins active qu'ont prise à ces arrêtés les différents administrateurs ou autres fonctionnaires publics, afin que la Convention puisse définitivement statuer sur la punition qui doit leur être infligée.

Art. 4.

« Dans le département de l'Aisne, le nommé Joly, ex-député à la législature, chef de légion à Saint-Quentin, sera mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 5.

« Les membres de la municipalité et du district de Saint-Quentin qui ont signé les arrêtés des sections, relatifs aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucune fonction publique, et seront tenus de sortir du département et de s'éloigner à vingt lieues des frontières pendant le temps de la guerre.

Art. 6.

« Les délibérations des sections et de la Société populaire de Saint-Quentin, relatives à ces événements, sont cassées; le scellé sera apposé sur leurs papiers, et la vérification en sera faite par les commissaires de la Convention, en présence d'un commissaire du département.

Art. 7.

« Dans le département de l'Allier, la municipalité du Donjon, qui a provoqué une assemblée illégale des municipalités du district du même nom, est cassée; ses membres ne pourront être appelés à aucune fonction publique pendant la guerre.

Art. 8.

« Les administrateurs du directoire du district du Donjon, qui n'ont fait aucun acte pour s'opposer à cette assemblée, sont destitués; ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

« Durand, maire de Chevagne; Labresne, procureur de la commune à Chessy, ci-devant trésorier de France; Lhuillier, procureur de la commune à Lusigny, ci-devant agent de Condé, et Sallé, propriétaire à Chessy, ci-devant privilégié, seront mis en arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 10.

« Tous les fonctionnaires publics, signataires de la délibération du canton de Chevagne, du 4 août dernier, sont destitués de leurs fonctions.

Art. 11.

« Dans le département des Hautes-Alpes, les fonctionnaires publics, signataires des arrêtés des corps constitués du 14 juillet, sont destitués de leurs fonctions, et ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 12.

« L'administrateur de ce département, qui proposa de se coaliser avec Lyon, Marseille, Bordeaux... sera mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 13.

« Le président et le procureur général syndic des Hautes-Alpes, outre la destitution prononcée par l'article 2, seront tenus de sortir du département, de s'éloigner à vingt lieues des frontières pendant la guerre, et ils ne pourront, pendant cinq ans, être appelés à aucune fonction publique.

Art. 14.

« Dans le département des Basses-Alpes, le procureur général syndic sera mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 15.

« Les membres de l'Administration de ce département, signataires de l'arrêté concernant les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront pendant cinq ans remplir aucune fonction publique, ni voter dans aucune assemblée.

Art. 16.

« Les fonctionnaires publics qui ont adhéré à cet arrêté, et particulièrement ceux de la ville de Barcelonnette, seront soumis à la même peine.

Art. 17

« La délibération des sections de Digne, concernant ces événements, est cassée. Le scellé sera apposé sur les papiers de ses présidents et secrétaires, et vérifiés par le département et la municipalité renouvelés.

Art. 18.

« Dans le département des Ardennes, les nommés Gentil, ci-devant noble, juge de paix du canton du Chêne; Beauregard, directeur de la poste aux lettres et receveur du droit d'enregistrement à Vouziers; Bourdain, lieutenant de la gendarmerie de la même ville; Laudrun, lieutenant colonel de gendarmerie à Charleville; Crozeville, capitaine de gendarmerie; Colinet, commissaire ordonnateur à Mézières, et Cherpigny, inspecteur des domaines nationaux au pont d'Arches, sont destitués de leurs fonctions : le scellé sera apposé sur leurs papiers et il sera pris, à leur égard, les mesures portées par la loi du 4 mai, concernant les gens suspects.

Art. 19.

« La même mesure aura lieu à l'égard de Joseph Berthe, ancien maire du Chêne; de Charles-Robert Jamain; de Maquart Dutarque; d'Antoine Migeot, père et fils, tous du Chêne; de Montgon, ci-devant noble, du canton de Vonq; de Lalondrelle, ancien maire de Vouziers; de Piot, arpenteur de Neuville; de Capitaine, ci-devant chevalier de Cincinnatus; de Guillaume Fay, de Charleville; de l'Escuyer, ancien maire; de la veuve Srwelfet et ses filles, de Mézières; de Paul Derville, ancien commissaire-ordonnateur de la même ville; de Marçon, ancien agent du ci-devant Condé, habitant de Charleville; et de Philippoteau, ci-devant président du département des Ardennes.

Art. 20.

« Il sera pris des renseignements sur la conduite de Vassant, procureur de la commune de Sedan.

Art. 21.

« Dans le département de l'Aube, Reverac, président du département; Guerrapain, ancien bailli de Meri; Pavée, ci-devant seigneur de Vandœuvre; Monchet, jadis homme d'affaires du ci-devant marquis de Saint-Chamand; Gobin, procureur général syndic; Gontier, secrétaire général, sont destitués de leurs fonctions.

Art. 22.

« Dans le département de l'Aude, les administrateurs du directoire du département sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant cinq ans, être appelés à aucune fonction publique, ni voter dans aucune assemblée.

Art. 23.

« Tous les fonctionnaires publics de ce département qui ont participé aux arrêtés pris dans l'assemblée tenue à Carcassonne le 21 juin sont soumis aux mêmes peines.

Art. 24.

« Il sera plus particulièrement statué sur la punition de ceux qui ont, d'une manière plus directe, provoqué ces arrêtés, sur le rapport des commissaires de la Convention.

Art. 25.

« Les scellés seront apposés sur les papiers de la Société républicaine de Narbonne, et vérifiés par les commissaires de la Convention.

Art. 26.

« Le président du département de l'Aveyron, et Geraldi, administrateur, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 27.

« La conduite des autres Administrations de ce département sera examinée par les commissaires de la Convention, qui seront chargés d'y faire les remplacements qu'ils jugeront convenables.

Art. 28.

« Les autorités constituées de Mur-de-Barrès sont déclarées avoir bien mérité de la chose publique.

Art. 29.

« Dans le département des Bouches-du-Rhône, la maison habitée par Barbaroux sera rasée, sur l'emplacement on élèvera une pyramide en l'honneur de Marat, où on lira ces mots : « Barbaroux, traître à la patrie, aux mânes de Marat qu'il a fait assassiner. »

Art. 30.

« Pour pourvoir aux frais de cette démolition et à la construction de la pyramide, les biens de Barbaroux seront saisis et confisqués, et le surplus de leur valeur sera acquis au Trésor national.

Art. 31.

« Sur la principale place de Marseille on élèvera encore une pyramide, sur les faces latérales de laquelle seront inscrits les noms de Louis Barthélemi et Basin, administrateurs, guillotinés par ordre du tribunal populaire : on y lira ces mots : « Marseille, trompée par des intrigants, aux amis du peuple. »

Art. 32.

« Il n'est rien changé à la disposition des décrets de la Convention qui mettent hors de la loi les membres des autorités constituées de Marseille, du tribunal populaire...

Art. 33.

« Leurs biens seront provisoirement saisis et confisqués au profit de la nation.

Art. 34.

« La Convention nationale ne préjuge rien sur les individus et fonctionnaires publics des Bouches-du-Rhône, qui, sur le rapport ultérieur de la trahison dont la trame était ourdie dans Marseille, devront être déclarés traîtres à la patrie.

Art. 35.

« Les citoyens Laurent, Granet, Ricord, Ducros, Aubert, Galibert, Paris, Morel, Cayol et Richaud sont déclarés avoir bien mérité de la patrie.

Art. 36.

« Il leur sera accordé des secours et une indemnité équivalente aux peines et aux dommages qu'ils ont pu souffrir, et la Convention renvoie à ses comités de secours et de finances, réunis, pour lui en faire un rapport.

Art. 37.

« Toutes les Administrations et corps constitués des Bouches-du-Rhône seront épurés par les commissaires de la Convention, et les destitués ne pourront être remis dans aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 38.

« Dans le département du Calvados, les signataires de l'écrit intitulé *Compte rendu par les envoyés extraordinaires du Calvados à la Convention nationale* seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 39.

« Seront soumis à la même peine, Leloup, commissaire national du tribunal judiciaire du district de Pont-l'Évêque; Roujoux, accusateur public du tribunal criminel du Calvados.

Art. 40.

« Bourgon, procureur général syndic du département, est destitué de ses fonctions; il sera renfermé dans une maison d'arrêt pendant six mois; il sera tenu de s'éloigner du département et de toute frontière, à 20 lieues de distance au moins; et il ne pourra, pendant quinze ans, être appelé à aucune fonction publique, ni voter dans aucune assemblée.

Art. 41.

« Les citoyens Mesnil, Thiboult, Meriel, Chatry, l'Honorey, Boiszerard, Paysan, administrateurs, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront remplir aucune fonction publique pendant la guerre.

Art. 42.

« Les autres membres de l'Administration du département du Calvados qui ont participé aux différents arrêtés pris par cette Administration depuis le 27 mai dernier, sont également destitués; ils ne pourront ni être élus à aucun emploi, ni voter dans aucune assemblée pendant dix ans.

Art. 43.

« Tous les membres des autorités constituées du Calvados qui ont adhéré ou participé à ces arrêtés, seront soumis aux peines portées en l'article précédent.

Art. 44.

« Mais les nommés Brochard, Varin, Hain. Lenoble, Selot, Berquemont, membres des autorités constituées de Pont-l'Evêque, seront, de plus, renfermés pendant trois mois dans une maison d'arrêt.

Art. 45.

« La Convention ne préjuge rien sur la punition des individus membres des autorités constituées du Calvados qui, sur le rapport de ses commissaires, devraient être soumis à une plus forte peine que celle portée à quelques-uns des articles précédents.

Art. 46.

« Les membres de l'assemblée centrale, dite de résistance à l'oppression, établie dans la ville de Caen, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 47.

« Dans le département du Cantal, Altaroche, président de l'Administration du département, ne pourra remplir aucune fonction publique pendant cinq ans, ni voter dans aucune assemblée pendant la guerre.

Art. 48.

« Dans le département de la Charente, le maire et le procureur de la commune d'Angoulême sont rétablis dans leurs fonctions.

Art. 49.

« Les commissaires de la Convention, dans ce département, se feront rendre compte des individus suspects, élargis le jour de l'acceptation de la Constitution, et statueront définitivement sur leur élargissement.

Art. 50.

« Caminade, Pierrat, Bordier, administrateurs du département, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant la guerre, être élus à aucun poste public.

Art. 51.

« Maulde et Memineau, administrateurs, et Ducluseau, secrétaire général, sont également destitués; ils ne pourront être élevés à aucun emploi pendant cinq ans, et ils sont privés de tout droit de citoyen pendant le même temps.

Art 52.

« Dans le département de la Charente-Inférieure, les commissaires de la Convention examineront la conduite du district de Pons.

Art. 53.

« Dans le département des Côtes-du-Nord, les administrateurs qui ont signé la délibération des sections de Saint-Brieux sur les événements du 31 mai, et l'arrêté du 7 juillet, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant cinq ans, être appelés à aucune fonction publique, et seront privés de tout droit de citoyen pendant la guerre.

Art. 54.

« Tous les fonctionnaires publics de ce département qui ont adhéré à cette délibération et à l'arrêté du département, ne pourront exercer aucune fonction publique pendant la guerre.

Art. 55.

« Dans le département de la Dordogne, Beaulieu et Versavaux, administrateurs, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 56.

« Les commissaires de la Convention dans ce département seront chargés de recevoir et de statuer sur les plaintes de la Société populaire de Terrasson, concernant les autorités constituées de Montignac, etc...

Art. 57.

« Dans le département du Doubs, l'ex-législateur Bouvenot, président du département, sera mis en arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 58.

« Les autres administrateurs de ce département qui ont participé aux différents arrêtés pris par cette administration, et particulièrement à ceux du 16 juin et jours suivants, sont destitués de leurs fonctions; ils sont privés de tout droit de citoyen pendant six ans.

Art. 59.

« Tous les fonctionnaires publics de ce département qui ont participé ou adhéré aux arrêtés de l'assemblée tenue à Besançon le 16 juin et jours suivants sont destitués; ils ne pourront, pendant tout le temps de la guerre, être nommés à aucun emploi public.

« L'individu qui essaya, dans cette assemblée,

de s'opposer aux arrêtés qu'on y prit, demeure particulièrement excepté des dispositions de l'article précédent.

Art. 61.

« Sur le vœu de la Société populaire de Morteau les commissaires de la Convention dans le département du Doubs se feront représenter la correspondance de Seguin et Quirot, députés par ce département, avec l'Administration supérieure.

Art. 62.

« Dans le département de la Drôme, la délibération des sections de Valence, du 21 juin, est cassée; Odeye, président, Roumieu et Pecquet, secrétaires, sont privés de tout droit de citoyen pendant la guerre.

Art. 63.

« Tous les fonctionnaires publics qui ont participé à cette délibération sont soumis à la même peine.

Art. 64.

« Les commissaires de la Convention examineront la conduite de Martignac, commandant au Pont-Saint-Esprit, et de la municipalité de Tain.

Art. 65.

« Le ministre de la justice rendra compte, sous huitaine, des poursuites qui doivent avoir été faites contre les auteurs de l'insurrection qui s'est manifestée, dans le courant de juin, dans le district de Louvèse.

Art. 66.

« Dans le département de l'Eure, Lecerf, président du département; Ladan, Laroche, Menard administrateurs; le nommé Pain, rédacteur du bulletin; Crochou, procureur syndic du district de Pont-Audemer; Gardembas, membre du conseil général de la commune d'Evreux, seront mis en arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 67.

« Lefèvre, capitaine de gendarmerie, et Eude, président du tribunal de Pont-Audemer, sont destitués de leurs fonctions : ils seront renfermés, pendant six mois, dans une maison d'arrêt et ne pourront remplir aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 68.

« Lemaitre, président du district de Louviers, Chardon, administrateur, et le nommé Warins, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant trois mois dans une maison d'arrêt, et déclarés inhabiles à posséder aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 69.

« Le nommé Cauvin, juge du tribunal de ...., est destitué; la Convention rapporte le décret qui le renvoyait à ses fonctions; il ne pourra, pendant la guerre, être promu à aucune place.

Art. 70.

« La Convention rapporte les décrets qui renvoyaient plusieurs administrateurs de l'Eure à leurs fonctions; ils seront soumis à la destitution précédemment prononcée contre eux, et ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 71.

« Les autres administrateurs et fonctionnaires publics de l'Eure, qui ont adhéré aux différents arrêtés pris par l'Administration du département, sont destitués : ils ne pourront remplir aucune fonction publique pendant cinq ans, et ils ne pourront paraître aux premières assemblées qui seront tenues, sans préjudice de plus fortes peines qui pourraient être infligées, sur le rapport des commissaires de la Convention.

Art. 72.

La Convention approuve la conduite du département d'Eure-et-Loir; les six individus qu'il a suspendus de leurs fonctions sont destitués; ils ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 73.

Dans le département du Finistère, les administrateurs qui ont participé aux différents arrêtés pris au sujet des événements du 31 mai, qui ont signé celui du 25 mai et la lettre en breton, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant six mois dans une maison d'arrêt autre que celles de Brest et de Quimper, et ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucune fonction publique, ni jouir du droit de citoyen pendant la guerre.

Art. 74.

Les fonctionnaires publics du département qui ont adhéré aux arrêtés de l'Administration supérieure, sont également destitués; ils ne pourront, pendant trois ans, être promus à aucun emploi public.

Art. 75.

« Les commissaires de la Convention qui seront envoyés dans ce département, éclaireront la Convention sur le compte des individus qui composent les diverses administrations, afin qu'il soit définitivement statué sur leur sort.

Art. 76.

Le siège de l'Administration du département, qui, par décret du 19 juillet, avait été transféré à Landernau, sera établi à Quimper.

Art. 77.

Dans le département du Gard, Vigier Sarrasin, président du tribunal criminel, Blanc-Pascal, accusateur public, Periller, contrôleur général du dépôt des convois, et Lacoste, membre du comité central, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 78.

Jacques-Vincent, dit Saint-Laurent, Rabaud le jeune, Saubeiran le jeune, Lassale et C. Belle, seront renfermés dans une maison d'arrêt pendant un an : ils sont privés de tout droit de citoyen pendant cinq ans, et ne pourront, pendant dix, être élus à aucune fonction publique.

Art. 79.

La municipalité de Nîmes est cassée; les membres qui la composent sont déclarés inhabiles à remplir aucune fonction publique pendant dix ans; et les notables ne pourront participer, de façon quelconque, aux premières élections qui seront faites.

Art. 80.

Les administrateurs du département qui ont refusé d'obéir aux arrêtés de Mailhe et de Châteauneuf-Randon, et qui ont adhéré à ceux du prétendu comité central, sont également destitués, et privés de tout droit de citoyen pendant cinq ans; le président de l'administration du département et le procureur général syndic nommé par ce comité, seront tenus de sortir de l'étendue du département, à vingt lieues de toute frontière pendant la guerre.

Art. 81.

« Les membres composant le comité permanent, formé des membres de la commission populaire, ne pourront être portés à aucune place pendant la guerre, sans préjudice d'une plus forte punition, à la suite du rapport des commissaires de la Convention.

Art. 82.

« Tous les fonctionnaires publics du département qui ont participé ou adhéré aux arrêtés pris par la commission populaire ou son comité permanent, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant trois ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 83.

« Les nommés Dumas, Massebiau, Vissière, Porcabœuf, Billard le fils; Vigue, fils d'un officier municipal; Maury, marchand de vin; Paulex, Tastevin, huissier de Blanc-Pascal, qui se trouvaient à la tête des rassemblements nocturnes de Nîmes, seront arrêtés et traduits devant le tribunal criminel du département de Vaucluse.

Art. 84.

« Il sera fait un rapport particulier sur l'existence de la Société dite républicaine de Nîmes, sur les papiers de laquelle le scellé a été mis, en vertu du décret du...

Art. 85.

« Dans le département de la Haute-Garonne : Russat, administrateur du district; Janole, juge du tribunal du district de Toulouse; et Descalonne, fils d'un ci-devant parlementaire, seront mis en état d'arrestation, et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 86.

« Douziech, ci-devant commandant de la garde nationale de Toulouse, est destitué de tout grade ou emploi dont il pourrait être revêtu; il sera mis pendant six mois dans une maison d'arrêt du département du Tarn; il ne pourra rentrer sur le territoire de la Haute-Garonne pendant tout le temps de la guerre, et sera privé pendant dix ans de tout droit de citoyen.

Art. 87.

« Barras, administrateur du district de Toulouse, qui a subi pendant trois mois la peine de la détention dans les prisons de l'Abbaye, est banni de toute l'étendue du département de la Haute-Garonne pendant dix ans : il ne pourra, pendant ce temps, occuper aucune fonction publique, ni voter dans aucune assemblée.

Art. 88.

« Sevène fils, détenu dans les prisons de l'Abbaye, sera élargi : il est privé de toute fonction civile et militaire pendant la guerre, et du droit de voter dans aucune assemblée.

Art. 89.

« Loubet, directeur de la monnaie à Toulouse, et notable, ayant subi la peine de la détention dans les prisons de l'Abbaye, est destitué de toutes les fonctions, et déclaré inhabile à en remplir aucune l'espace de cinq années.

Art. 90.

« Arbanère, président du tribunal criminel; Loubers, juge du tribunal du district de Toulouse; Dubernat, ex-commissaire du roi, seront renfermés pendant trois mois dans une maison d'arrêt; ils ne pourront être élus à aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 91.

« Derrey, maire de Toulouse, est destitué de ses fonctions; il sera exclu de toute fonction publique pendant cinq ans.

Art. 92.

« Tous les autres fonctionnaires publics du département qui ont adhéré ou participé aux arrêtés des corps constitués de Toulouse, sur les événements du 31 mai, antérieurs au 19 juin, sont également destitués : ils ne pourront paraître dans les premières assemblées qui seront tenues.

Art. 93.

« Le scellé sera apposé sur les papiers de la Société républicaine de Caraman, et la vérification en sera faite par un commissaire du département, qui s'adjoindra un membre du Directoire du district de Revel, avec un membre de la Société populaire de Toulouse.

Art. 94.

L'Administration du district de Revel est déclarée avoir bien mérité de la chose publique.

Art. 95.

« Dans le département du Gers, Barthe, évêque et administrateur du département, est destitué de l'une et l'autre fonctions; il est déclaré inhabile à en posséder aucune pendant dix ans, et déchu de tout droit de citoyen pendant cinq ans; il sera tenu de s'éloigner du territoire de ce département, à vingt lieues de toute frontière pendant la guerre.

Art. 96.

« Amade, administrateur du même département, et Amade, administrateur du district d'Auch, seront renfermés pendant trois mois dans une maison d'arrêt, et privés de tout droit de citoyen pendant dix ans.

Art. 97.

« Seront soumis à la même peine les présidents et secrétaires de la Commission prétendue populaire d'Auch.

« Tous les fonctionnaires publics du département qui ont participé ou adhéré aux arrêtés de cette commission à la délibération des sections d'Auch sur les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront pendant cinq ans être élevés à aucun grade, ni promus à une place quelconque, et ne pourront voter dans aucune assemblée pendant la guerre.

Art. 99.

« Le scellé sera apposé, tant sur les papiers de la Société populaire que sur ceux des sections de la ville d'Auch, et la vérification en sera faite par les commissaires de la Convention.

Art. 100.

« Les auteurs de la dénonce calomnieuse faite dans le mois de mai dernier contre les représentants du peuple Chabot, Ichon, etc., seront extraordinairement poursuivis devant le tribunal criminel du département de Haute-Garonne, à la réquisition du procureur général syndic du Gers, et sous sa responsabilité.

Art. 101.

« Dans le département de la Gironde, Sers, président de la Commission populaire; Chollet, Maugerel, Wormerel, ci-devant noble, administrateurs; Rollet, procureur général syndic; Peri, Bernada, administrateurs du district de Bordeaux; Marandon, greffier du tribunal de commerce, et Duvigneau, greffier du tribunal criminel, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 102.

« Grangeneuve jeune, Ardouin Tranchère, Monville, Labrousse, administrateurs, Dufoure, envoyé commissaire à Paris; Jaubert, Louzeau, juges du tribunal du district de Bordeaux; Mazois, directeur de la poste aux lettres, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant six mois dans une maison d'arrêt du département du Lot; ils ne pourront rentrer pendant la guerre dans le département de la Gironde, et ne pourront être élus pendant quinze ans à aucune fonction publique.

Art. 103.

« Moutaut, Passan, Oré, officiers municipaux, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant six mois dans la maison d'arrêt du district de Cadilhac, et sont privés de tout droit de citoyen pendant douze ans.

Art. 104.

« Descamps, inspecteur des poudres; les nommés Lammarque, Guilbaud, Louis, Ducourneau, Caussade, Merzeau, Feuillerade, sont destitués de tout emploi dont ils pourraient être revêtus; ils ne pourront, pendant dix ans, participer à aucune nomination quelconque.

Art. 105.

« La municipalité de Bordeaux est cassée; les membres sont exclus de toutes fonctions publiques pendant dix ans, sans pouvoir voter dans aucune assemblée, et les notables seront soumis à la même peine pendant cinq ans, sans préjudice de plus fortes peines qui peuvent avoir été ci-dessus prononcées contre quelques-uns de ses membres.

Art. 106.

« Les membres du district de Bourg qui ont méconnu les pouvoirs des commissaires de la Convention nationale, et signé le lettre du 11 juillet, sont destitués de leurs fonctions; ils seront mis pendant trois mois dans la maison d'arrêt de Lesparre, et privés de tout droit de citoyen pendant cinq ans.

Art. 107.

« Tous les autres fonctionnaires publics du département de la Gironde, qui ont participé ou adhéré aux arrêtés, soit de la commission prétendue populaire, soit de l'Administration du département, des mois de juin et juillet derniers, sont destitués de leurs fonctions et déclarés inhabiles à parvenir à aucun poste public pendant cinq ans.

Art. 108.

« Les scellés seront mis sur les papiers de l'Administration du département, de toutes les autorités constituées de Bordeaux, de la Société dite des Récollets, et de la Commission prétendue populaire, et la vérification en sera faite par des commissaires de la Convention, en présence de la nouvelle municipalité.

Art. 109.

« Le club national sera rétabli; tous les papiers enlevés de ses archives y seront remis, à la diligence du procureur de la commune.

Art. 110.

« L'Administration du district de Cadilhac est déclarée avoir bien mérité de la chose publique.

Art. 111.

« Dans le département de l'Hérault, Durand, maire de Montpellier, président du comité central; Albisson, président du tribunal criminel Dugados, ex-capucin, et Coulet, négociant de Montpellier, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 112.

« Les nommés Castillon, Mercier, Fusier, Vignoles, administrateurs du directoire du département, seront mis pendant un an dans une maison d'arrêt, et privés de tout droit de citoyen pendant douze ans.

Art. 113.

« Broussonet, ex-législateur, et Fargeon, administrateur du district de Montpellier, seront renfermés dans une maison d'arrêt du département de l'Aveyron pendant six mois; ils sont bannis du territoire de l'Hérault pendant la guerre, et exclus de toutes fonctions publiques pendant quinze ans.

Art 114.

« Brieugnes, officier municipal de Montpellier; Chaptal et Annequin, membres du comité central, seront mis dans la maison d'arrêt de Beziers pendant trois mois; ils sont privés de tout droit de citoyen pendant six ans.

Art. 115.

« Les autres membres du directoire du département, excepté Cambon père, Brunet et Dupin, procureur général syndic, sont destitués de leurs fonctions. Ils ne pourront pendant cinq ans être élus à aucun emploi public.

Art. 116.

« La municipalité de Montpellier est cassée, et ses membres déchus de tout droit de citoyen pendant trois ans, à l'exception de Quatrefages, qui sera membre de la Commission municipale qui sera formée. Les notables ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 117.

« Le cousin germain de Durand, maire, chef de bataillon, est destitué et privé de tout droit de citoyen pendant dix ans; il est banni du territoire de l'Hérault pendant la guerre.

Art. 118.

« Il sera fait une liste des gens suspects dont ce bataillon est composé; ils seront désarmés, et il sera pris, à leur égard, les mesures portées par la loi du 4 mai.

Art. 119.

« Le scellé sera apposé sur les papiers du club républicain de Montpellier, et la vérification en sera faite par les commissaires de la Convention, en présence de la nouvelle commission municipale.

Art. 120.

« La municipalité de Massillargues est cassée. Ses membres ne pourront participer aux premières élections qui seront faites.

Art. 121.

« Tous les autres fonctionnaires publics du département de l'Hérault, qui ont adhéré ou participé aux arrêtés de la prétendue Commission populaire de l'Hérault, sont destitués de leurs fonctions : ils ne pourront, pendant la guerre, remplir aucune fonction publique.

Art. 122.

« Les villes de Béziers, Agde et Bédarieux sont déclarées avoir bien mérité de la patrie.

Art. 123.

« Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, Gilbert, président du département et des sections de Rennes, les commissaires de ce département près la Convention nationale, et les membres composant le comité central seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 124.

« Les membres de l'Administration du département qui ont pris part aux arrêtés par elle pris et aux délibérations des sections de Rennes, relatifs aux événements des 31 mai, et 2 juin, sont destitués de leurs fonctions et déchus de tout droit de citoyen pendant quinze ans.

Art. 125.

« Les membres des Administrations des districts de Rennes, de Vitré, de Bain, qui ont adhéré aux mêmes arrêtés, sont également destitués et déclarés inhabiles à remplir aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 126.

« Tous les autres fonctionnaires publics du même département, qui ont participé ou adhéré à ces arrêtés et délibérations, ne pourront être élévés à aucun grade pendant cinq ans.

Art. 127.

« Les représentants du peuple Servonat et Baudran, députés par le département de l'Isère, seront interrogés par le comité de sûreté générale, et leur conduite sera examinée.

Art. 128.

« Les signataires de l'arrêté qui ordonne l'impression et l'envoi de la lettre de ces deux délégués du peuple, sont destitués de leurs fonctions. Ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 129.

« Les commissaires de la Convention prendront connaissance des arrêtés de l'assemblée dite des Délégués immédiats du peuple de l'Isère, et ils en rendront compte à la Convention nationale.

Art. 130.

« Dans le département du Jura, les présidents, vice-présidents et procureur général syndic du département, et Jeannot, neveu, sont destitués; ils seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 131.

« Les autres administrateurs de ce département, qui ont participé aux arrêtés qui ont été pris, sont également destitués : ils sont privés de tout droit de citoyen pendant quinze ans.

Art. 132.

« Les membres de la Commission soi-disant populaire subiront la peine de la dégradation civique, ils ne pourront remplir aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 133.

« Les membres des Administrations des districts de Lons-le-Saunier, de Saint-Claude, Orgelet, Poligni et Arbois, qui ont adhéré aux arrêtés pris par le département et par la Commission populaire, sont destitués : ils sont déclarés avoir perdu tous les droits de citoyen français pendant cinq ans.

Art. 134.

« Les autres fonctionnaires publics du Jura, qui ont participé ou adhéré aux mêmes arrêtés, sont destitués; ils ne pourront être appelés à aucun emploi civil ni militaire pendant cinq ans.

Art. 135.

« Les papiers de la Société populaire de Lons-le-Saunier seront remis dans ses archives; les dommages causés au lieu de ses séances, réparés aux frais de la municipalité.

Art. 136.

« Les individus obligés de fuir la persécution, pourront y rentrer sous la protection des lois, et il leur sera loisible de poursuivre devant les tribunaux les membres des corps constitués qui ont provoqué leur fuite, pour les faire individuellement condamner aux dommages qu'ils ont pu souffrir à cause de leur évasion.

Art. 137.

« Dans le département des Landes, Dousse, président du tribunal criminel; Ramon-Bordes, accusateur public; Cardeneau, commissaire national à Dax; Graillot, curé de Hinx; Candeau et Robin, vicaires épiscopaux; Mericamp, procureur syndic du district de Saint-Sever, et Basquiat, ci-devant noble, receveur du même district, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 138.

« Dutournié, Lesprès, Decla, Douat, Dubroa, administrateurs du district de Saint-Sever; Darnaud, secrétaire; Laporterie, président du tribunal; Magne, juge; Bretoux, greffier; Labat et Fabouet, curés, sont destitués de leurs fonctions, et déclarés déchus de tout droit de citoyen pendant dix ans.

Art. 139.

« Les membres des autorités constituées du département des Landes, qui ont participé ou adhéré aux arrêtés des Sociétés républicaines de Dax et de Saint-Sever, du... juin dernier, sur les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions, et déclarés inhabiles à remplir aucun emploi public pendant cinq ans.

Art. 140.

« Les scellés seront apposés sur les papiers de ces deux Sociétés, et la vérification en sera faite par des commissaires du département, qui appelleront les municipalités respectives.

Art. 141.

« Saurine, évêque des Landes, député à la Convention nationale, est déclaré avoir perdu la confiance publique; il sera remplacé.

Art. 142.

« Dans le département de la Loire-Inférieure, Bacco, maire de Nantes, et les membres des autorités constituées de la même ville, signataires de l'arrêté du 6 juillet, sont destitués; ils sont déchus de tout droit de citoyen pendant cinq ans.

Art. 143.

« Dans le département du Lot, Combes-Bouhours, président du département et des sections de Cahors, est destitué de ses fonctions, et déclaré inhabile à remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 144.

« La délibération des sections de Cahors sur les événements du 31 mai est cassée; les fonctionnaires publics qui y ont participé ou adhéré, ne pourront être élevés à aucun poste pendant trois ans.

Art. 145.

« La conduite des Administrations des districts de Figeac, Moissac, Montauban, Cahors, sera examinée par les commissaires de la Convention, qui y feront les remplacements convenables.

Art. 146.

« Dans le département du Lot-et-Garonne, les administrateurs du département, qui ont pris part aux arrêtés concernant les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, et à ceux de la société républicaine d'Agen et du comité de Salut public, sont destitués de leurs fonctions; ils sont déchus de tout droit de citoyen pendant dix ans.

Art. 147.

« Tous les autres membres des corps constitués de ce département, qui ont adhéré ou participé aux mêmes arrêtés, ne pourront remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 148.

« Le scellé sera mis sur les papiers de la Société républicaine d'Agen, et vérifiés par les commissaires de la Convention envoyés dans ce département.

Art. 149.

« Dans le département de la Manche, les présidents et procureur général syndic du département sont destitués; ils ne pourront, pendant dix ans, être élevés à aucun grade ni emploi.

Art. 150.

« Les autres membres de cette Administration et fonctionnaires publics qui ont pris part à l'arrêté qui provoqua la sortie du département des commissaires Prieur, de la Marne, et Lecointre, de Versailles, sont également destitués; ils ne pourront remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 151.

« Dans le département de Mayenne, Enjubault procureur général syndic du département; Enjubault, président du tribunal du district de Mayennne; Sourdille-Lavalette, procureur syndic du district de la même ville; Enjubault, capitaine de la gendarmerie; Seguela, vicaire épiscopal; Lasnier, juge à Laval, ex-constituant; Frin-Cormère, receveur du district; Jourdain, administrateur du département, et Hubert, procureur de la commune à Laval, seront mis en état état d'arrestation, et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 152.

« Les administrateurs du département, qui ont participé aux différents arrêtés qui ont été pris sur les événements du 31 mai, sont destitués; ils sont privés de tout droit de citoyen pendant dix ans.

Art. 153.

« Les membres des différentes Administrations de district, qui ont adhéré à ces arrêtés, ainsi que les autres fonctionnaires publics du département, sont également destitués; ils ne pourront remplir aucune fonction publique pendant trois ans.

Art. 154.

« La municipalité de Laval est cassée; ses membres sont privés de tout droit de citoyen pendant trois ans, et les notables ne pourront participer aux premières élections.

Art. 155.

« Sont exceptés des dispositions portées aux articles précédents, Beauvais, administrateur du département, nommé par le district de Lassay, et Ychère, autre administrateur du district de Château-Gontier.

Art. 156.

« Dans le départements de la Marne, les administrateurs du département, qui ont participé aux arrêtés pris dans l'assemblée des corps constitués, tenue à Châlons, au sujet des événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions et déclarés inhabiles à être promus à aucun poste public pendant dix ans.

Art. 157.

« Les autres fonctionnaires publics, qui ont participé ou adhéré aux mêmes arrêtés, sont aussi destitués; ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 158.

« Dans le département de la Meuse, les fonctionnaires publics qui ont participé à la délibération des sections de Bar-sur-Ornain, concernant les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions; ils sont déclarés inhabiles à toute fonction publique, l'espace de cinq ans.

Art. 159.

« Dans le département du Morbihan, la municipalité de Lorient est cassée; les membres sont déchus de tout droit de citoyen pendant cinq ans, et les notables pendant la guerre.

Art. 160.

« Mais le maire de Lorient et celui du port de l'Égalité seront tenus de s'éloigner à dix lieues de toute frontière pendant la guerre.

Art. 161.

« La Convention ne préjuge rien sur le sort des autres individus ou fonctionnaires publics de la même ville qui, sur le rapport de ses commissaires, devront subir quelque punition.

Art. 162.

« Les membres du directoire du département de la Meurthe, renouvelés par décret du 27 juin, ne pourront, pendant dix ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 163.

« Les biens de Salles, ex-député à la Convention, seront provisoirement saisis au profit de la nation.

Art. 164.

« Dans le département de l'Orne, les membres du directoire du département, signataires de l'arrêté qui, au sujet des événements du 31 mai, envoie des commissaires dans les départements environnants, et de celui qui convoque une assemblée des autorités constituées du département à Alençon, sont destitués et déclarés inhabiles à être élus à aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 165.

« Les membres des autorités constitués, séant dans la ville de Pau, qui ont adhéré ou participé à l'arrêté des sections de la même ville, concernant les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions et privés de tout droit de citoyen pendant la guerre.

Art. 166.

« Dans le département des Hautes-Pyrénées, les administrateurs du département, envoyés à la barre par ordre des commissaires de la Convention, et ceux qui ont signé l'arrêté tendant à suspendre le départ de Joly, ex-ministre, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront être élus à aucun emploi public pendant dix ans.

Art. 167.

« Seront soumis à la même peine, les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont signé ou adhéré à l'arrêté pris par le département à la suite des événements du 31 mai, qui renouvelle union et fraternité avec l'Administration du département de la Gironde; les administrateurs du district de Nesle qui y ont adhéré, demeurent également compris au présent article.

Art. 168.

« Dans le département des Pyrénées-Orientales Lucia, procureur général syndic, sera mis en état d'arrestation; il sera traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 169.

« Les fonctionnaires publics de ce département, qui ont provoqué, participé ou adhéré à la délibération de l'assemblée de Perpignan, présidée par Lucia, concernant les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucun emploi public.

Art. 170.

« Les biens de Biroteau, ex-député à la Convention, mis hors la de loi par décret du.....
sont provisoirement saisis au profit de la République.

Art. 171.

« Dans le département de Rhône-et-Loire, les biens de Chassay, ex-député à la Convention; ceux de Meyniès, procureur général syndic, de Santallier, de Petitjean, dit Belleville, et de Servan, administrateurs du département, sont confisqués pour le compte de la nation.

Art. 172.

« Les fonctionnaires publics qui se trouvent hors de Lyon, et qui ont adhéré aux premiers arrêtés de ce département, concernant les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, sont déchus de tout droit de citoyen pendant quinze ans.

Art. 173.

« Il sera définitivement statué sur le sort des individus auteurs de la rébellion du département de Rhône-et-Loire, lors de la réduction de Lyon.

Art. 174.

« Dans le département de la Somme, les administrateurs de ce département qui ont participé à l'arrêté tendant à ordonner l'impression et l'envoi de la lettre des députés Martin et Délecloi, qui ont été destitués, sont déclarés inhabiles à remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 175.

« La municipalité et la Société populaire d'Amiens sont déclarées avoir bien mérité de la chose publique.

Art. 176.

« Dans le département de la Sarthe, Delahaye, président du département, ex-constituant; Cornilheau, administrateur, ex-constituant; le procureur général syndic du département, et Mortier, ancien procureur général syndic, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 177.

« Les nommés Hardouin, Lorain-du-Boil, Merlin, ex-doctrinaire, Rigault-Beauvais, Bardet, de Pontlienne, administrateurs; Negrier, maire du Mans; Julien, procureur de la commune, et Menard, ex-commissaire du roi, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant six mois dans une maison d'arrêt, et sont privés de tout droit de citoyen pendant quinze ans.

Art. 178.

« Les autres fonctionnaires publics, qui ont participé ou adhéré aux différents arrêtés pris par l'Administration du département sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront remplir aucun emploi public pendant cinq ans.

Art. 179.

« La Société populaire du Mans est déclarée avoir bien mérité de la partie.

Art. 180.

« Dans le département de la Haute-Saône, le président et le procureur général syndic sont destitués de leurs fonctions : ils seront renfermés dans une maison d'arrêt pendant trois mois. Ils seront, après cette époque, tenus de sortir du territoire du département, pendant la guerre, à vingt lieues de toutes frontières, et ne pourront être élus à aucune fonction publique pendant dix ans.

Art. 181.

« Tous les fonctionnaires publics de ce département, qui, dans l'assemblée des corps constitués, réunis à Vesoul, ne se sont points opposés ou n'ont point refusé d'adhérer aux mesures qui y furent proposées, sont destitués et déclarés inhabiles à remplir aucun poste public pendant cinq ans.

Art. 182.

« Dans le département de Saône-et-Loire, les membres des corps constitués du district de Louhans, qui ont participé ou adhéré aux arrêtés qui y ont été pris, touchant les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant cinq ans, être élus à aucune fonction publique.

Art. 183.

« Dans le département du Tarn, Delecour, procureur syndic à Albi, et Meynial, vicaire épiscopal, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 184.

Foulquier, président du département, et Balard, administrateur, sont destitués de leurs fonctions; ils ne pourront, pendant dix ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 185.

« Sont soumis à la même peine les fonctionnaires publics qui ont participé ou adhéré à la délibération des sections de la ville d'Albi sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin.

Art, 186.

« La conduite des districts d'Alby, Gaillac et Lacaune sera examinée par les commissaires de la Convention. Les autorités constituées de

Lavaur sont déclarées avoir bien mérité de la chose publique.

Art. 187.

« La Convention nationale renvoie à statuer sur le sort des administrations du Var, lors de la réduction de Toulon.

Art. 188.

« Le siège de l'Administration du département est provisoirement transféré à Draguignan. Les commissaires de la Convention nationale nommeront une commission provisoire pour en faire les fonctions.

Art. 189.

« Dans le département de la Vienne, le commissaire du département, ou suppléant, qui s'est rendu à Bourges, sera mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 190.

« Montaut, évêque, président du département; Texier, Lutto, Brimont, administrateurs, et Bern, commissaire national à Poitiers, sont destitués de leurs fonctions; ils seront renfermés pendant six mois dans une maison d'arrêt, et ils sont privés de tout droit de citoyen pendant dix ans.

Art. 191.

« Tous les fonctionnaires publics de ce département qui ont adhéré ou participé aux arrêtés de l'Administration du département, sur les événements du 31 mai, sont destitués; ils ne pourront, pendant cinq ans, remplir aucune fonction publique.

Art. 192.

« Le directoire du district de Saint-Yriex, dans le département de la Haute-Vienne, sera renouvelé; ses membres ne pourront être élus à aucune fonction publique pendant cinq ans.

Art. 193.

« Dans le département des Vosges, l'Administration de ce département et la municipalité d'Épinal sont invitées, au nom de la patrie, à mettre fin à leurs divisions particulières.

Art. 194.

« Le citoyen Leroux, administrateur de ce département, est destitué de ses fonctions; il ne pourra participer aux premières élections qui seront faites

Art. 195.

« Dans le département de l'Yonne, les membres des autorités constituées d'Avallon qui ont participé aux arrêtés pris sur les événements du 31 mai, sont destitués de leurs fonctions, et privés de tout droit de citoyen pendant dix ans

TITRE III

Art. 1er.

« Les individus qui ont été envoyés par leurs départements ou districts, en qualité de commissaires dans quelques-uns des autres départements de la République, seront déchus de toute fonction dont ils peuvent être revêtus; ils seront renfermés pendant un an dans une maison d'arrêt, et privés de tout droit de citoyen pendant quinze ans; la Convention nationale n'entend rien changer par le présent article au sort de ces mêmes individus qui, dans le présent décret, ont pu être renvoyés au tribunal révolutionnaire.

Art. 2.

« Les commandants en chef de toute force armée organisée pour marcher sur Paris, seront mis en état d'arrestation, et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« Les autres officiers, jusqu'au capitaine inclusivement, de toute force départementale levée pour les mêmes fins, sont destitués de toute fonction publique qu'ils pourraient remplir, et déchus de tout droit de citoyen français pendant dix ans.

Art. 4.

« Sont soumis à la même peine tous les fonctionnaires publics qui se seraient fait inscrire sur la liste des individus composant cette levée, et qui ne sont pas compris en quelques-uns des articles précédents.

Art. 5.

« Les autres officiers de ces corps armés ne pourront jouir d'aucun grade civil ni militaire pendant la guerre.

Art. 6.

« La Convention antionale n'entend rien changer aux dispositions du décret du..... qui déclare les individus destitués de leurs fonctions, soumis par ce seul fait à la loi du 4 mai, qui pourra être exécutée à leur égard, en quelque lieu du territoire de la République qu'ils se trouvent placés.

TITRE IV

Art. 1er.

« Les commissaires à la Convention nationale qui se trouvent dans les différents départements

de la République, sont chargés de faire tous les remplacements, de nommer toutes les commissions, de pourvoir à toutes les places dont les fonctionnaires ont été destitués par le présent décret.

Art. 2.

« Les mêmes commissaires examineront la conduite des diverses administrations, départements, districts, municipalités, tribunaux judiciaires... Ils y feront tous les autres remplacements qu'ils jugeront convenables, et en rendront compte à la Convention nationale.

Art. 3.

« Pour la plus prompte exécution des deux articles précédents, il sera envoyé des commissaires dans les départements où ceux qui se trouvent déjà départis dans les différents points, ne pourraient point se rendre sans préjudicier à la chose publique.

Art. 4

« Le comité de Sûreté générale est chargé de présenter, sous trois jours, à la Convention, la liste des députés qui se trouvent dans les départements ou auprès des armées, avec celle des administrations où ils seront à portée de remplir les opérations prescrites par le présent décret décret.

Art. 5.

« Le comité présentera, dans le même délai, une liste des membres qui seront chargés d'aller remplir le même objet dans les autres départements.

Art. 6.

« Le conseil exécutif prendra les moyens les plus efficaces pour l'exécution des autres articles du présent décret; et il est ordonné aux différentes Administrations, sous leur responsabilité, de lui donner tous renseignements et de lui fournir tous les secours ordonnés par la loi.

Art. 7.

« Tout corps ou individu qui y apporterait la moindre opposition, est déclaré traître à la patrie.

Art. 8.

« Tout commandant de la force armée et les gardes nationales sont tenus de prêter main-forte en cas de réquisition.

OBSERVATIONS *sur le rapport présenté à la Convention nationale, par* Jean JULIEN (*de Toulouse*), *député du département de la Haute-Garonne, sur les Administrations rebelles.* [Imprimées par ordre de la Convention nationale (1)].

Citoyens,

Je dois à la justice et à la vérité de rétracter une erreur dangereuse qui s'est glissée dans le rapport que j'ai présenté à la Convention nationale sur les Administrations rebelles.

Il était impossible que dans un travail aussi considérable, je ne fusse pas induit en erreur par les manœuvres que quelques intrigants emploieraient pour perdre de vrais patriotes : c'est ce qui m'est arrivé.

Je dis à la page 170 de mon rapport sur le département de Rhône-et-Loire, « que le 29 mai dernier, la ville de Lyon se déclara en état de résistance à l'oppression; que la municipalité était à cette époque très mal composée; qu'elle exerçait des vexations, des dilapidations, des actes arbitraires, des proscriptions; qu'elle provoquait au meurtre et au carnage, etc. »

Je dois dire à la Convention et à la République entière que j'ai été trompé sur le compte de cette municipalité; que quelques lettres écrites contre elle au comité de sûreté générale m'ont induit dans une erreur que je m'empresse de réparer.

Je dois déclarer que les ennemis de la chose publique, dont le nombre était si considérable dans Lyon, avaient intérêt de perdre cette municipalité dans l'opinion publique, parce qu'elle exerçait une surveillance trop active contre eux : que la malveillance ne pouvait parvenir à ses fins; qu'elle déjouait leurs complots, et qu'elle prenait toute sorte de moyens pour rendre illusoires les manœuvres qu'ils projetaient dans l'ombre du mystère. Jamais cette municipalité n'a exercé des vexations ni des actes arbitraires; elle n'a pris que des mesures de sûreté générale pour déjouer les complots des contre-révolutionnaires : jamais elle n'a prêché que la soumission aux lois; et les dilapidations, le meurtre, le carnage... ne sont, dans la bouche de ses détracteurs, que de ces inculpations ordinaires faites aux plus ardents défenseurs de la liberté. Je dirai tout dans un seul mot, lorsque j'annoncerai que Charlier, ce martyr de la liberté, que les rebelles ont fait périr au milieu des plus cruelles souffrances, était à la tête de cette municipalité.

Les hommes qui, le 29 mai, se sont levés dans Lyon contre elle, et qui l'ont renouvelée, sont les mêmes hommes qui peu de jours après ont levé l'étendard de la révolte contre le peuple et la Convention nationale; qui ont voulu faire de cette ville le foyer contre-révolutionnaire, qui devait s'étendre sur toute la surface de notre territoire; ce sont ces mêmes hommes enfin, qui par leur coupable résistance ont attiré sur cette ville la juste mais terrible vengeance qu'on va exercer contre elle.

Je n'ajouterai qu'un mot : je dirai que mes intentions ont été pures, et la suite de mon rapport sur ce même département servira à le prouver, puisque je provoque la justice na-

(1) Nous avons découvert ce document à la Bibliothèque de la Chambre des Députés, dans la *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 202, n° 11 *bis*. Nous l'insérons immédiatement après le rapport de Julien (de Toulouse), dont il peut être considéré comme une annexe.

tionale contre les administrateurs rebelles qui étaient les agents de cette insurrection, et qui ont voulu perdre cette municipalité, à cause de sa surveillance trop active; puisque j'annonce que Lyon ayant fermé ses portes, les élans du patriotisme n'y ont plus été qu'un signal de mort; puisque je dis que cette ville a été de tout temps le foyer de toutes les conspirations formées dans les divers points de la République...

Je devais cet aveu et ma rétractation à la Convention nationale et à la France. Je rends donc hommage aux vertus civiques et au dévouement patriotique de la municipalité de Lyon, qui se trouvait en place lors des événements arrivés dans cette ville le 29 mai, et qui a été expulsée à cette époque. Si je n'ai point parlé de la mort de Charlier, si cruellement persécuté par le parti révolté, c'est que je l'ignorais à l'époque de la rédaction de mon rapport, qui n'a pu être fait que sur le petit nombre de pièces arrivées au comité de sûreté générale, antérieurement à l'époque où elle a fermé ses portes.

*Signé :* J. JULIEN, *de Toulouse, député.*

Lettre de J. Julien, député du département de Haute-Garonne à la Convention nationale, aux membres composant la municipalité de Lyon lors des événements du 29 mai.

« Paris, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Je vous ai innocemment calomniés dans le rapport que j'ai présenté à la Convention nationale sur les Administrations rebelles. Je m'empresse de réparer une erreur causée par quelques lettres de vos détracteurs, au comité de sûreté générale. Je rends justice à vos vertus civiques; le peu de connaissance que j'ai des localités et des individus de Lyon a seul occasionné mes torts. La publicité que je donne à ma rétractation, vous est un sûr garant de mes sentiments fraternels et de mon attachement inaltérable à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Signé :* J. JULIEN, *de Toulouse, député.* »

**La séance est levée à 4 heures.**

*Signé :* BILLAUD-VARENNE, *président;* MERLIN (de Douai), P.-J. DUHEM, D.-V. RAMEL, P.-F. PIORRY, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.**

*Signé :* S.-E. MONNEL. ESCHASSERIAUX, FRECINE.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU JEUDI MATIN 19 SEPTEMBRE 1793 (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 86.

I.

*Adresse de la commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel* (1).

Le maire et le procureur de la commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel adressent à la Convention nationale un procès-verbal qui fait connaître les peines qu'ils éprouvent pour l'exécution des lois, « surtout, disent-ils, quand il y a des officiers municipaux qui s'y opposent. Pour prévenir tous ces maux, nous demandons la punition des coupables, sans rémission à nous-mêmes, si nous le sommes. Un peu de sang répandu à propos peut sauver la patrie. »

II.

*Lettre du ministre de l'intérieur* (2).

*Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous fais passer un rapport sur les travaux et les fournitures faites pour l'établissement des bureaux de la comptabilité; et j'y joins les pièces y relatives. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de la Convention nationale, afin qu'elle soit à portée de prononcer le plus tôt possible sur le payement à faire à chacun des ouvriers et fournisseurs dont les mémoires sont définitivement réglés. Ces citoyens ont réellement besoin, et ils attendent depuis la confection des travaux.

« PARÉ. »

III.

*Projet de décret tendant à proroger jusqu'au* 1er *janvier* 1794 *le délai pour la production des titres de créances exigibles sur la République, présenté par Lemoine, au nom du comité de liquidation, adopté par la Convention, puis rapporté dans la même séance du* 19 *septembre* 1793 (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Lemoine.** Je suis chargé par le comité de liquidation de vous faire observer que chaque

(1) Cette adresse, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, figure par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 19 septembre 1793.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 21, plaquette 169, pièce 5. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on y lit en marge : « Renvoyé au comité des finances le 19 septembre 1793.

(3) Ce projet de décret, adopté puis rapporté, dans la même séance du 19 septembre 1793, ne figure pas au procès-verbal, mais on trouve trace de la discussion dans les comptes rendus des divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel*, (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 2 et n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 3.

jour il reçoit des réclamations de la part de 1,200 citoyens artisans qui, n'ayant pas produit à temps leurs titres de créances exigibles sur la République, se trouvent privés du remboursement du prix de leurs maîtrises. Votre comité vous propose de décréter :

1° Que ces citoyens auront, pour la présentation de leurs titres, une prolongation de délai, jusqu'au 1er janvier prochain;

2° Que pour obtenir le remboursement de ces créances, ils devront être munis de certificats de civisme, et prouver qu'ils se sont toujours conduits en véritables républicains;

3° Enfin, qu'après le 1er janvier, ils ne seront plus admis au remboursement.

**Ramel.** C'est autoriser les aristocrates à conserver leurs anciennes espérances, que de ne pas annuler les titres qu'ils ont négligé de présenter au remboursement, parce qu'ils attendaient toujours la contre-révolution.

**Lemoine.** Je prie le préopinant d'observer que ce décret a particulièrement pour objet les citoyens de la classe laborieuse et indigente, dont les titres regardés jusqu'ici comme moins précieux que les autres, parce qu'ils étaient de petite valeur, n'ont pas encore passé à la liquidation, ou même y ont été égarés.

Le projet de décret du comité de liquidation est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Tous propriétaires de créances exigibles sur la République, à tel titre que ce soit, qui, ayant produit leurs titres à la liquidation générale postérieurement au 1er septembre 1792, se trouvent portés sur les registres de déchéances, seront tenus pour être admis en liquidation, de joindre à leur production, d'ici au 1er janvier prochain, des certificats de résidence et de civisme dans les formes précédemment décrétées.

Art. 2.

« Ceux desdits créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, y seront admis jusqu'audit jour 1er janvier 1794, en remplissant les mêmes formalités.

Art. 3.

« Le 1er janvier 1794, le conseil exécutif fera clore définitivement les registres de production à la liquidation par deux de ses membres, qu'il nommera à cet effet; et sous aucun prétexte, le directeur général de la liquidation, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, ne pourra plus recevoir aucuns titres, ni admettre en liquidation ceux desdits créanciers qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret. »

**Cambon.** Citoyens, les aristocrates méprisant les décrets, et comptant toujours sur une contre-révolution prochaine, refusent d'apporter leurs titres de créances, pour se faire quelque jour un mérite de les avoir conservés. La prorogation de délai, décrétée ce matin, favorise leurs desseins coupables. Je demande que cette loi soit rapportée, et qu'il soit fait une loi sur les cas particuliers qui intéressent les patriotes (1).

**Thibault.** Je demande une exception pour les veuves dont les créances sont au-dessous de 1000 livres, et pour les citoyens qui combattent aux frontières.

**Charlier.** Je m'oppose à cette proposition, parce qu'une loi publiée doit être obligatoire pour tous les citoyens indistinctement, et que les exceptions détruisent les principes.

*Un membre.* Je demande que le comité de liquidation présente le tableau des créanciers qui méritent cette faveur.

**Cambon.** Je savais que cette prorogation devait être proposée; on voulait m'en charger en me représentant qu'elle ne serait favorable qu'aux citoyens dont les créances ne s'élèvent pas au-dessus de 1000 livres (2), et qui ne forment ensemble que 4 millions. Mais j'observai que les agioteurs ne manqueraient pas d'acheter ces petites créances, et qu'ils voleraient en même temps le pauvre et la nation.

J'insiste sur le rapport du décret, et je demande que le comité de législation nous fasse un rapport sur les exceptions justes et nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

Compte rendu du *Mercure universel* (3) :

*Un membre* au nom du comité de liquidation propose et l'Assemblée décrète...

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons d'après le* Moniteur.)

**Cambon** fait observer à l'Assemblée que les aristocrates ne veulent pas apporter leurs titres de créances pour se faire enregistrer sur le grand livre, que nul ne veut obéir, que l'on espère, moyennant les exceptions portées en faveur des défenseurs de la République, de se faire comprendre dans ces exceptions.

L'Assemblée rapporte son décret sur les exceptions faites en faveur des patriotes qui sont aux frontières et maintient l'exécution générale de la loi. En conséquence elle déclare que nul n'est exempt de produire ses titres de créances sur la République, pour être inscrit sur le grand livre de la dette publique.

---

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 264).

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 366, p. 265), il s'agit des créances qui ne s'élèvent pas au-dessus de 100 livres.

(3) *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 315, col. 1 et 317, col. 2).

IV.

*Lettre des administrateurs du département de la Gironde* (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

Les administrateurs du département de la Gironde écrivent de Bordeaux ce qui suit :

« Forts de notre conscience, nous avons longtemps regardé avec indifférence les calomnies lancées contre nous. Notre premier crime fut, aux yeux de nos ennemis, d'avoir siégé dans la commission populaire créée par le peuple lui-même. On nous accuse d'avoir des intelligences avec les Anglais, d'avoir secondé les rebelles de la Vendée, d'avoir voulu rétablir la royauté. Il n'est point de crime enfin qu'on ne nous ait imputé.

« Le calme de l'innocence ne s'est point démenti dans nos cœurs; mais aujourd'hui un nouveau genre d'imposture nous flétrit. C'est nous, dit-on, qui sommes la cause des malheurs de Bordeaux et des maux auxquels les citoyens sont en proie. Ce n'est plus notre intérêt personnel qui doit maintenant nous diriger. Tant que nous avons cru pouvoir faire le bien à notre poste, nous y sommes restés fermes et immuables. A l'instant où l'intérêt du peuple semble nous dire de l'abandonner, nous en sortons comme nous y sommes montés, sans crainte et sans espérance.

« Nous en sortons, et le dernier acte de notre autorité sera encore un sacrifice à la chose publique; ce n'est pas de notre part une lâche désertion. Nous espérions que vous ne nous confondriez pas avec les rebelles; cette attente a été trompée. Votre justice à notre égard eût été la récompense la plus douce de nos travaux. Nous y renonçons : nous vous demandons d'accélérer notre jugement. Les faits, mis au grand jour, feront éclater notre innocence. Rentrés bientôt dans la classe des simples citoyens, il ne nous restera plus que le souvenir d'avoir bien fait, et le désir d'être encore utiles à la patrie dans le rang même le plus obscur. »

V.

*Pétition d'un père d'un famille dont les trois fils sont désignés pour partir aux frontières* (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Un père de famille, plus que sexagénaire, et dont les trois fils, uniques soutiens de sa vieillesse, ont été désignés par le sort pour voler à la défense de la patrie, lors de la levée qui a précédé la loi du 23 août, demande que l'un d'entre eux demeure auprès de lui pour le nourrir du produit de son travail et le soulager dans ses infirmités.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

VI.

*Lettre des administrateurs du département du Gers aux administrateurs de la Gironde* (2) :

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

Dans la correspondance d'aujourd'hui se sont trouvées des lettres relatives à la Gironde. L'administration du département de ce nom ayant demandé des grains à celle du Gers, celle-ci lui a répondu qu'elle en enverrait aux sans-culottes de Bordeaux quand ils auraient livré à la vengeance des lois les chefs du fédéralisme et de l'insurrection contre la représentation nationale.

Le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur l'Administration de la Gironde.

VII.

*Décret relatif à la manufacture d'acier d'Amboise* (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

La Commission des marchés fait rendre un décret particulier relatif à la manufacture d'acier d'Amboise, qui maintient tous les traités passés avec les administrateurs de cet atelier.

---

(1) La lettre des administrateurs du département de la Gironde n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans les *Annales patriotiques et littéraires*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 262 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1197, col. 1). Le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 313, col. 2) attribue cette lettre aux administrateurs de la Commission provisoire de Bordeaux. D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 363 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1) rend compte de la même lettre dans les termes suivants :

« Celle [*l'Administration*] du district de Bordeaux fait une adresse à la Convention pour se plaindre d'être en butte à de graves inculpations. Elle assure n'avoir jamais vu dans toute sa conduite que l'intérêt du peuple et demande un prompt jugement afin de faire éclater son innocence.

« Cette adresse est renvoyée au Comité de Salut public. »

(3) Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Journal de Perlet* (n° 363 du vendredi 20 septembre 1793, p. 394).

(2) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Auditeur national* (n° 363 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1).

(4) Ce décret n'est pas mentionné au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans le *Moniteur universel*, dans le *Journal des Débats et des Décrets* et dans le *Mercure universel*.

(5) *Moniteur universel* (n° 264 du samedi 21 septembre 1793, p. 1120, col. 3). D'autre part, le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p, 318, col. 2), rend compte de ce décret dans les termes suivants :

« *Un membre, au nom de la section du Comité des Marchés*, propose, et l'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Sabathier, relative aux marchés de la manufacture de fer d'Amboise, motivé sur la loi du 10 de ce mois, qui déclare que tous les marchés auront leur pleine et entière exécution. »

VIII.

*Mise en état d'arrestation du représentant Laplaigne* (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

*Un membre* annonce qu'aux termes d'un décret (3), le député Laplaigne s'est présenté à la section pour être mis en état d'arrestation, et qu'il est sous la garde de deux sentinelles depuis hier.

IX.

*Députation des Allobroges, commissionnaires de Paris* (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5) :

Une musette est l'instrument que suivent plus de 200 Allobroges commissionnaires de Paris qui conjointement avec leurs sections, prêtent le serment à la liberté. (*Applaudissements.*)

X.

*Lettre du département des Alpes-Maritimes* (6).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (7) :

Le département des Alpes-Maritimes, indigné de la lettre calomnieuse et criminelle des trente-deux sections du soi-disant comité général de Marseille, fait passer à l'assemblée la réponse énergique et républicaine avec laquelle il a repoussé les propositions séditieuses des révoltés de cette ville qui, longtemps rivaux de Paris en patriotisme, voulaient, en entraînant le peuple égaré dans leur trahison perfide, racheter par un opprobre éternel la gloire d'avoir bien mérité de leur pays.

XI.

*Départ aux frontières de 1,600 jeunes gens du district de Chaumont* (8).

(1) L'arrestation de Laplaigne n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* du vendredi 20 septembre 1793, p. 318, col. 2.

(3) Ce décret avait été rendu dans la séance du 6 août 1793 (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXX, p. 358, col. 1).

(4) La députation des Allobroges n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans le *Mercure universel*.

(5) *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 318, col. 1).

(6) La lettre du département des Alpes-Maritimes n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans le *Mercure universel*.

(7) *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 313, col. 2).

(8) Le départ de ces jeunes gens pour la frontière n'est pas mentionné au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans les *Annales patriotiques et littéraires*.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

*Un membre* annonce que dans quarante-huit heures, à la voix des représentants du peuple, 1,600 jeunes gens du district de Chaumont se sont réunis dans cette ville. Ils sont en marche pour Saint-Quentin.

XII.

*Lettre de l'évêque du département de la Somme* (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

L'évêque d'Amiens se plaint de ce que le représentant Dumont l'a destitué et fait mettre en état d'arrestation. Il envoie pour sa justification l'interrogatoire qu'il a subi devant la Société populaire de cette ville.

Le comité de Sûreté générale est chargé de faire un rapport sur l'objet de la réclamation.

XIII.

DÉNONCIATION DE LAURENT LECOINTRE CONTRE LA SECTION DES REQUÊTES DU TRIBUNAL DE CASSATION (4).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5)

Les citoyens Lecointre l'aîné, de Paris et Laurent Lecointre, député de la Convention, dénon-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 262 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1198, col. 1).

(2) La lettre de l'évêque du département de la Somme n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 110 du 20 septembre 1793, p. 779, col. 1). D'autre part, le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 312, col. 2). et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 262 du vendredi 20 septembre 1793, p. 1198, col. 1) rendent compte de cette lettre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* :

L'évêque d'Amiens se plaint de ce que Dumont, représentant dans ce département, l'a destitué et fait mettre en arrestation. Il envoie l'interrogatoire qu'il a subi à la Société populaire.

Renvoyé au Comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

L'évêque du département de la Somme, mis en état d'arrestation par le représentant du peuple Dumont, se plaint de son emprisonnement, qu'il dit peu mériter. Il prie l'Assemblée de le mettre en liberté. Il envoie, pour sa justification, l'interrogatoire qu'il a subi.

Renvoyé au Comité de sûreté générale.

(4) La dénonciation de Laurent Lecointre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais divers journaux de l'époque en donnent un résumé dans leurs comptes rendus de la séance du 19 septembre 1793.

(5) *Journal de la Montagne* (n° 110 du vendredi 20 septembre 1793, p. 779, col. 2). D'autre part, le

cent la section des requêtes du Tribunal de cassation, comme violant ouvertement les principes de son institution. Il ne lui est permis que d'admettre ou rejeter les requêtes en cassation. Cependant, elle s'arroge le droit de juger elle-même et substitue par là l'arbitraire à la loi.

*Suit le texte d'une pétition de Laurent Lecointre et de son frère dans laquelle sont développés les motifs qui donnent lieu à la dénonciation que nous reproduisons ci-dessus.*

*Pétition à la Convention nationale pour Jean-Pierre Lecointre l'aîné et Laurent Lecointre, député à la Convention nationale* (1).

« Sous l'empire de la liberté et de l'égalité, la plus étroite justice est due à tous et contre tous; c'est pénétrés de ces principes qui sont ceux de la Convention nationale, que les citoyens Lecointre saisissent l'occasion d'une affaire qui leur est personnelle, pour lui dénoncer un tribunal prévaricateur qu'il importe d'autant plus de maintenir dans les bornes de ses devoirs, que se trouvant placé sous l'autorité immédiate de la Convention, il n'en connaît point d'autre qui puisse surveiller les écarts qu'il pourrait se permettre.

« Si l'on en croit ce qu'on dit dans le public, ce tribunal connu sous la dénomination de Tribunal de cassation, s'en est permis un très grand nombre depuis son établissement; on assure même que déjà plusieurs ont été dénoncés à la Convention nationale qui, pressée d'assurer le bonheur de tous, n'a sans doute pas trouvé le moment de s'occuper de l'intérêt particulier qui en doit faire le complément.

« Il est vrai de dire que l'on reproche en général au Tribunal de cassation de se refuser de donner les motifs de ses décisions et jugements, quoique la loi le lui prescrive aussi impérieusement qu'aux autres Tribunaux de la République : on lui reproche encore de substituer journellement l'arbitraire à la loi qui ne doit pas cesser un seul instant de lui servir de guide; et ces reproches sont graves s'ils sont fondés; on ne craint pas même de dire qu'ils doivent fixer toute l'attention des législateurs, la moindre négligence à cet égard ne pouvant manquer de porter tôt ou tard une atteinte sensible à la liberté et à l'égalité.

« Le Tribunal de cassation est pour le moment composé de quarante-deux membres choisis parmi les hommes de loi d'autant de départements; ce nombre déjà très alarmant se serait encore augmenté, si l'on s'en était rapporté à ce Tribunal; mais pour qu'il s'accroisse naturellement, il suffira d'observer la loi de son institution qui en fixe les membres à la moitié du nombre des départements répandus dans la République.

« Ce Tribunal institué pour le maintien des lois, ne connaît cependant point de bornes à son autorité qu'il exerce comme il lui plaît sur tous les justiciables qui les composent; il a dans ses mains l'honneur, la vie et la fortune de tous les Français, et par conséquent le sort de 26 millions d'hommes. Sans vouloir ici présenter le Tribunal de cassation comme coupable d'abuser de si grands avantages, il faudra convenir qu'il ressemble trop à ces grands corps judiciaires dont on a si heureusement purgé la France, pour que de vrais Républicains ne soient pas effrayés des résultats de cette similitude.

« L'Assemblée constituante a senti le danger de cet établissement dont pourtant on ne peut se dissimuler l'utilité; elle a compris qu'il avait besoin d'être continuellement surveillé; c'est pour cela qu'elle a voulu qu'il fût toujours à la suite des assemblées législatives, et que chaque année, il rendît compte de ses opérations.

« Mais que peuvent ces moyens, si les justiciables qui pour le plus grand nombre ne sont pas encore à la hauteur de la révolution, n'osent pas dénoncer les abus d'autorité dont ils sont les victimes, et si leurs conseils se refusent de leur prêter leur ministère, dans la crainte des vengeances si justement redoutées de la part des gens de justice, vengeances parfaitement ressemblantes à celles des gens d'église qui ne pardonnent jamais, ce qui fait excuser jusqu'à un certain point cet acte de faiblesse dont un républicain ne devrait jamais se trouver coupable.

« Quant au compte que rend annuellement le Tribunal de cassation, c'est une mesure vraiment illusoire; il vient, dans un discours médité et rédigé avec art, publier lui-même son éloge; personne n'est là pour le contredire; d'ailleurs s'il importe à la chose publique qu'il ait beaucoup jugé, il lui importe encore bien davantage qu'il ait toujours bien jugé.

« Les citoyens Lecointre dévoués depuis qu'ils existent aux sentiments de liberté et d'égalité que partagent aujourd'hui tous les Français, ont depuis longtemps sacrifié à cette trop juste cause jusqu'à leur propre existence et jamais on ne leur reprochera la faiblesse de ménager des autorités coupables, sous le prétexte qu'ils peuvent en avoir besoin; ils ont eu et continueront d'avoir le courage de toujours dire la vérité, sans s'embarrasser de l'intérêt personnel qu'ils pourraient avoir à la dissimuler quelquefois : dans toutes leurs démarches, ils ne voient que l'intérêt de tous, et s'il ne se ren-

---

*Journal de Perlet* (n° 363 du vendredi 20 septembre 1793, p. 394) et le *Mercure universel* (vendredi 20 septembre 1793, p. 315, col. 1) rendent compte de la dénonciation de Laurent Lecointre dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

LECOINTRE (*de Versailles*) dénonce la section des requêtes du tribunal de cassation comme violant ouvertement les principes de son institution. « Il ne lui est permis que d'admettre ou rejeter les requêtes en cassation qui lui sont présentées, dit l'opinant, cependant elle s'arroge le droit de se déjuger (les juger) elle-même, et substitue par là l'arbitraire à la loi. Je demande que la Convention nationale fasse justice de cette prévarication. »

Les pièces à l'appui de cette dénonciation sont renvoyées au Comité de Législation pour en faire le rapport dans huit jours.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

LECOINTRE dénonce la section des requêtes du tribunal de cassation, comme s'arrogeant un droit de souveraineté qui ne lui appartient point, un pouvoir égal à celui de la Convention. Il demande le renvoi de sa dénonciation au Comité de sûreté générale pour en faire le rapport sous huit jours. (*Décrété.*)

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 22, n° 8.

contrait pas dans l'objet de leur dénonciation, ils se seraient donné bien de garde d'en entretenir la Convention nationale.

« Dans le fait, les citoyens Lecointre, à cause de leurs femmes et comme acquéreurs de deux autres parts, sont héritiers des quatre cinquièmes de la succession de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, décédé à Chaumes le 5 décembre 1790; Godefroi Lesourt en était héritier pour un cinquième, mais seul auprès de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt son frère, il a fait main basse sur toute cette opulente succession; il s'est notamment emparé des papiers et registres qui pouvaient donner les lumières nécessaires sur le commerce immense de bois que ces deux frères avaient fait ensemble comme associés, il en a brûlé une partie et emporté le surplus.

« Cette spoliation, qu'on ne peut porter à moins de 300,000 livres, méritait quelque attention de la part des citoyens Lecointre, ils commencèrent par la faire constater, puis ils rendirent plainte; il fut question de nommer un tribunal de famille, et sa formation éprouva toutes les difficultés imaginables; elle eut lieu cependant. Mais il ne put jamais être composé que de citoyens vendus à Godefroi Lesourt; de sorte que quelques démarches que firent les citoyens Lecointre, jamais ils ne purent parvenir à le faire comparaître en personne, seule mesure pour obtenir les éclaircissements dont avait besoin le tribunal de famille.

« Ce tribunal semblait même éviter de s'éclairer, puisqu'au lieu d'ordonner cette comparution personnelle, il se borna, après toutes sortes de délais, à prononcer que Godefroi Lesourt avouerait ou dénierait les faits de spoliation déjà prouvés contre lui.

Les citoyens Lecointre interjetèrent appel de ce jugement; cet appel devait être porté naturellement au tribunal du district de Melun; mais ayant des motifs légitimes de suspicion contre les membres de ce tribunal, les citoyens Lecointre n'hésitèrent pas de les récuser et ceux-ci accédèrent à cette récusation dont ils avouaient par là la justice.

« L'appel du jugement du tribunal d'appel fut donc porté au tribunal du 5e arrondissement du département de Paris; mais Godefroi Lesourt éleva un conflit; d'abord, il prétendit que malgré la récusation consentie par le tribunal du district de Melun, les parties devaient y être renvoyées; puis craignant l'événement, il voulut bien plaider au tribunal du 5e arrondissement.

Ce conflit fut porté au tribunal de cassation; lors du rapport qui en fut fait le 22 août 1791, par le citoyen Mollevaut, les parties se rapprochèrent et leurs défenseurs conclurent expressément sur la barre à ce que non seulement l'appel dont il s'agissait, mais encore toutes les contestations nées et à naître entre les parties, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, fussent renvoyées devant les juges du 5e arrondissement du département de Paris, qu'ils choisissaient pour arbitres de leurs différends.

Le citoyen Hérault, député à la Convention nationale, remplissait lors de ce rapport les fonctions du ministère public près le tribunal de cassation; il fit valoir le droit qu'avaient les parties de se choisir des juges, et conclut comme elles à l'attribution demandée.

L'affaire fut mise en délibéré, elle dût être examinée avec le plus grand soin, si l'on en juge par le temps qu'y mirent les magistrats; rentrés au tribunal, le Président fit répéter aux défenseurs les conclusions qu'ils avaient prises sur la barre, alors il prononça au nom du tribunal en ces termes :

« Le tribunal dit que les parties se pourvoiront devant les juges du 5e arrondissement du département de Paris, lesquels connaîtront de toutes les contestations nées et à naître entre les parties, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt. »

Les membres qui composaient le ci-devant tribunal de famille n'eurent pas eu plutôt connaissance de cette décision qu'ils se désistèrent de leurs fonctions, en donnant entre autres pour motif que Lesourt avait donné une adhésion tacite à l'attribution, puisqu'il n'avait invoqué en aucune manière le tribunal de famille.

De leur côté, les citoyens Lecointre se renfermant aussi dans la décision du tribunal de cassation, se pourvurent devant les juges du tribunal du 5e arrondissement; ils y obtinrent que Lesourt serait interrogé sur faits et articles, c'était tout ce que redoutait ce dernier; il forma donc opposition à cette ordonnance, mais un jugement par défaut, sans s'arrêter à cette opposition, prononça qu'il serait tenu de subir interrogatoire.

« Nouvelle opposition de la part de Lesourt qui dénaturant tout à coup l'objet de la contestation, prétendit que le tribunal du 5e arrondissement du département de Paris ne devait plus prononcer sur toutes les contestations nées et à naître, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, mais seulement sur l'appel de la décision du tribunal de famille.

« Un jugement du tribunal de cassation réglant la compétence des juges du 5e arrondissement, il n'était pas permis à ces juges d'entendre au système de Godefroi Lesourt, ils l'entendirent cependant; ils firent plus, puisque par un jugement du 13 janvier 1792, ils l'adoptèrent et annulèrent de fait le jugement du tribunal de cassation.

« Ce jugement parut aux citoyens Lecointre, on ne dira pas seulement le comble de l'erreur, mais une entreprise téméraire qu'il ne fallait que dénoncer au tribunal de cassation pour voir prononcer l'anéantissement du jugement qui la consacrait.

Les citoyens Lecointre pouvaient s'en tenir à la lettre du jugement du 22 août 1791, parce que la décision qu'il renfermait leur était acquise; ils firent plus, ils prouvèrent que ce jugement n'était point le fruit de l'erreur comme quelques magistrats le prétendaient mais celui de la justice la plus étroite et de la méditation la plus profonde.

« Ils invoquèrent le suffrage du citoyen Hérault, devenu député de la Convention nationale; il paraît que le tribunal invoqua celui du citoyen Mollevaut aussi député et qui avait été rapporteur lors du jugement du 22 août 1791; chacun de ces deux députés fit une réponse différente, que quiconque aura étudié leur caractère particulier devinerait aisément.

« Hérault ne se dissimulait pas que le bureau des requêtes n'était rien moins que favorable notamment au député Lecointre, cette circonstance ne l'empêcha pas de donner une nouvelle épreuve de sa loyauté et de sa franchise, en attestant les faits tels qu'ils s'étaient passés et le consentement réciproque des parties qui détermina ses conclusions et le jugement du 22 août 1791.

Mollevaut, l'ex-président du trop fameux

comité des Douze, ne crut pas devoir être de l'avis de Hérault, il eût fait gagner le procès au député Lecointre, et l'on s'imaginera aisément que ce ne pouvait être son intention; il se permit donc de déclarer, contre la vérité, qu'il n'avait jamais eu connaissance de ce consentement.

Ces deux opinions peignent, comme on l'a dit, et d'après nature, le caractère particulier de chacun de leurs auteurs; Hérault, toujours franc et loyal, dit la vérité, encore qu'il se doute bien qu'on ne veut pas l'entendre; Mollevaut, trop digne chef d'un comité jugé au moment même de son existence, nie la vérité; et parce qu'il ne doit pas être de l'avis de Hérault et parce que sans doute il croit qu'on peut y mentir, quand ce mensonge fournit l'occasion d'exercer un acte de vengeance.

La loyale déclaration de Hérault ne pouvait prévaloir sur la prévention de la majeure partie des juges; il fallait toutefois accueillir ou rejeter la demande en cassation, tel était le vœu de l'article 3 de la loi, du 1er décembre 1790 : « il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. »

« Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, porte l'article 5, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

« L'article 6 établit un bureau des requêtes qui « aura pour fonction d'examiner et de juger « si la requête en cassation ou en prise à partie, « doit être admise ou rejetée. »

« Article 7 « si dans ce bureau les trois quarts « des voix se réunissent pour rejeter une re- « quête en cassation ou en prise à partie, elle « sera définitivement rejetée; si les trois quarts « des voix se réunissent pour admettre la re- « quête, elle sera définitivement admise, l'af- « faire sera mise en jugement, et le demandeur « en cassation ou en prise à partie sera autorisé « à assigner. »

« Ainsi donc les devoirs du bureau des requêtes sont tracées par la loi de son institution, et ils se résument à admettre ou rejeter les requêtes en cassation qui lui sont présentées; il ne peut donc prendre un autre parti sans blesser la loi de son institution.

« Dans l'espèce, le bureau des requêtes n'a pas voulu rejeter *de plano* la requête en cassation des citoyens Lecointre, il devait donc l'admettre, la loi ne lui laissait d'autre parti à prendre; mais admettre cette requête, elle sortait dès lors des mains du bureau des requêtes pour être jugée par la section de cassation, conformément à l'article 10 de la loi du 1er décembre 1790; cette section n'eût pas manqué de l'accueillir, et c'est ce que ne voulait pas le bureau des requêtes.

« Sans s'embarrasser de ce que lui prescrivait la loi, il a cru pouvoir se dispenser d'admettre ou de rejeter la requête en cassation, et pour demeurer juge en définitif de cette contestation, il a imaginé par une décision du 12 novembre 1792, de prendre la requête en cassation pour simple mémoire, d'ordonner qu'elle serait communiquée à Godefroi Lesourt, pour y répondre dans le délai du règlement, et enfin d'ordonner la restitution de l'amende.

« Les citoyens Lecointre n'ont pas eu plutôt appris le parti qu'avait pris le bureau des requêtes, qu'ils s'en sont plaints avec cette franchise qui caractérise le vrai républicain; ils ont été entendus par quelques membres qui ne pouvant se dissimuler qu'ils avaient par leur fait entraîné les citoyens Lecointre dans des pertes et des frais énormes, ont balbutié la proposition de les indemniser, proposition stérile qui n'a eu d'autre objet que d'empêcher les citoyens Lecointre de s'adresser dès lors à la Convention nationale.

« Cette décision ne portant au reste encore aucune atteinte aux conclusions qu'ils avaient prises, les citoyens Lecointre espéraient qu'en éclairant plus particulièrement la religion du tribunal de cassation, ce tribunal ne consommerait pas l'injustice qu'il avait préparée. Ils réclamèrent fortement dans un mémoire imprimé le jugement acquis à leur profit, ils établirent avec courage que le tribunal de cassation n'avait pas le droit de se déjuger, et que les lois ne lui accordaient pas même la faculté d'interpréter un jugement qu'il avait rendu.

Tous les efforts des citoyens Lecointre étaient inutiles, le tribunal avait pris son parti contre eux et il fut impossible de lui faire entendre raison; les juges étaient tellement décidés à prononcer contre eux, que le défenseur de Godefroi Lesourt se donna à peine le soin de le défendre; il ne pouvait répondre aux moyens des citoyens Lecointre, tous puisés dans la loi; mais le tribunal, y suppléant l'arbitraire, sut bien faire repentir les citoyens Lecointre d'avoir osé lui parler le langage de la vérité, c'était de leur part un crime irrémissible que d'avoir soutenu qu'il n'était pas permis au tribunal de suppléer l'arbitraire au vœu de la loi et qu'il devait prononcer par l'admission ou le rejet de la requête en cassation.

« Voici les dispositions du jugement qu'il a rendu le 12 juin 1793, et que les citoyens Lecointre dénoncent à la Convention nationale.

« Attendu que par le jugement du tribunal de « cassation du 22 août 1791, le tribunal du 5e « arrondissement de Paris n'a point été et n'a pu « être substitué au tribunal de famille investi « par la loi du pouvoir de juger toutes les con- « testations d'entre les parties en première ins- « tance, mais qu'il a été seulement, du consen- « tement réciproque des parties, substitué à « celui du district de Melun, à l'effet de juger « toutes les contestations nées et à naître entre « elles sur l'appel des décisions du tribunal de « famille, le tribunal rejette la requête des ci- « toyens Lecointre déjà prise pour mémoire « par le jugement du 12 novembre 1792, et con- « damne les citoyens Lecointre aux déboursés « du mémoire du citoyen Lesourt et au coût « de la signification de la présente décision. »

« Ainsi donc, voici le tribunal de cassation qui pour effectuer son système d'oppression suppose dans ces motifs que le tribunal du 5e arrondissement par le jugement du 22 août 1791, n'était destiné qu'à juger toutes les contestations nées et à naître entre elles sur l'appel des décisions du tribunal de famille.

« Si l'on doit dire les choses comme elles sont, les citoyens Lecointre diront avec cette vérité dont ils ne se départiront jamais, que c'était là un mensonge grossier de la part du tribunal de cassation, qui avait sous les yeux le jugement du 22 août 1791, qui contenait la preuve que le tribunal du 5e arrondissement n'avait pas été constitué juge seulement de l'appel des décisions du tribunal de famille, dont il n'est pas même dit un mot dans ce jugement; mais que

les parties avaient été renvoyées à se pourvoir devant les juges du 5e arrondissement du département de Paris, lesquels connaîtraient de toutes les contestations nées et à naître entre les parties, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt.

Ces termes littéralement copiés dans le jugement du 22 août 1791, diffèrent infiniment de ceux que lui prête le tribunal de cassation; mais ce tribunal avait besoin de cette supposition pour dénier justice aux citoyens Lecointre, et il n'a pas craint de se la permettre, et c'est en cela qu'il est extrêmement répréhensible.

« Il est vrai que dans les motifs le tribunal de cassation dit que par son jugement du 22 août 1791, il n'a point substitué le tribunal du 5e arrondissement au tribunal de famille, et qu'il n'a pu le faire; ce prétexte d'incapacité est une petite ressource de chicane qu'on n'excuserait pas dans le dernier des praticiens, car il n'est point ni ne saurait être question d'examiner ce qu'a pu prononcer le jugement du 22 août 1791, mais de ce qu'il a véritablement prononcé; or il a attribué au tribunal du 5e arrondissement du département de Paris la connaissance de toutes les contestations nées et à naître à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt; ce tribunal s'est permis de restreindre son attribution à l'appel des décisions du tribunal de famille; c'est donc avec fondement que les citoyens Lecointre ont demandé la cassation de ce jugement.

« Mais on suppose qu'ils n'aient pas été fondés dans leur demande, si le tribunal de cassation en était bien convaincu, il pouvait, il devait même les débouter de leur demande, et dans la conviction contraire admettre leur demande et permettre d'assigner Godefroi Lesourt; en prenant l'un ou l'autre de ces deux partis, il aurait pu être injuste ou faire preuve d'ignorance; mais il aurait obéi à la loi, du moins quant à la forme.

« Un tribunal peut prononcer qu'une partie n'est pas recevable dans sa demande ou l'en débouter, mais jamais il ne peut de son autorité privée dénaturer l'action dont il est saisi.

« C'est cependant ce que s'est permis de faire le tribunal de cassation et par son jugement du 12 novembre 1792 et par celui du 12 juin 1793; jamais il ne s'en excusera, cette circonstance est tellement grave qu'elle doit fixer toute l'attention de la Convention nationale, puisque le tribunal de cassation n'a pu se déterminer à dénaturer l'action des citoyens Lecointre qu'avec l'intention vraiment criminelle de prononcer contre eux.

« Ces derniers l'ont bien senti lors du jugement du 12 novembre 1792, mais ils n'ont pas cru que, mieux éclairé, le tribunal osât consommer cette iniquité vraiment révoltante, ils se sont imaginés qu'il profiterait des lumières salutaires dont il paraissait avoir besoin pour réparer ce qu'alors on n'aurait considéré que comme une erreur; les citoyens Lecointre se sont bien trompés, puisque par le jugement définitif, le tribunal de cassation a comblé la mesure de l'injustice, en persistant dans le système qu'il s'était forgé pour la consommer avec impunité.

« C'est de la combinaison même du système du tribunal de cassation que dérive le délit dont il s'est rendu coupable, le délit que la Convention doit réprimer, le délit criminel dont les citoyens Lecointre ne peuvent ni ne veulent être les victimes; ils crient vengeance et demandent justice contre le tribunal prévaricateur, et ils l'obtiendront de la Convention attentive à ne pas permettre que les autorités constituées aillent au delà des bornes fixées par la loi.

« Ce parti est d'une importance qui sera bien sentie, parce qu'on comprendra facilement que si l'on pouvait souffrir que les citoyens français fussent livrés à l'arbitraire du tribunal composé d'un grand nombre de membres et qui ne reconnaît point de supérieur, ce tribunal se trouverait placé au-dessus de la Convention elle-même, et par conséquent au-dessus des assemblées législatives qui doivent la remplacer; il ferait des lois au peuple qui est son souverain, puisqu'il substituerait son opinion aux lois que ce même peuple se serait données; il n'est pas possible de tolérer un tel abus d'autorité, il faut le réprimer dans son principe, si l'on veut consacrer et maintenir la souveraineté du peuple dans toute son intégrité.

« On ne révoquera sûrement pas en doute que le tribunal de cassation, de son autorité privée, ou plutôt par un abus intolérable de cette autorité, n'ait dénaturé la demande formée devant lui par les citoyens Lecointre; cette demande avait pour objet la cassation du jugement du 13 janvier 1792, ces derniers avaient à cette fin consigné l'amende; qu'a fait le tribunal de cassation? il a par son jugement du 12 novembre 1792, converti la requête des citoyens Lecointre en mémoire qui serait communiqué à Godefroi Lesourt et ordonné la restitution de l'amende, c'est-à-dire qu'il a converti une demande en cassation en une demande en règlement de juges; et pour ne laisser aucun doute sur l'entreprise qu'il se permettait, il a prononcé par son jugement du 12 juin 1793, comme s'il avait eu à statuer sur un règlement de juges.

« Quel a pu être le motif du tribunal de cassation, en convertissant une demande en cassation en instance en règlement de juges? il n'a pas daigné l'indiquer dans le jugement du 12 novembre 1792, et en cela, il a formellement désobéi à l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui impose à tous les tribunaux, sans aucune exception, l'obligation de donner les motifs de leur jugement, et sous ce rapport la Convention nationale ne saurait laisser subsister ce jugement qui étant nul entraîne de droit la nullité de tout ce qui l'a suivi.

« Les citoyens Lecointre auraient pu sans doute dénoncer ce jugement du 12 novembre 1792 à la Convention nationale, mais comme il n'était pas définitif, comme il restait une ressource au tribunal de cassation pour le réformer, la dénonciation des citoyens Lecointre aurait paru prématurée, on leur aurait dit avec raison que la décision du tribunal n'était pas définitive, qu'à le bien prendre, elle ne les blessait point puisqu'il devait leur être indifférent d'instruire par mémoire ou de toute autre manière, pourvu qu'en définitif, le tribunal statuât sur leur demande en cassation.

« Il n'en est pas de même qu'aujourd'hui, et par le jugement du 12 juin 1793, le tribunal, en persistant dans son mépris pour la loi, a consommé son injustice à leur égard; on conçoit aisément que des patriotes prononcés, tels que les citoyens Lecointre, n'avaient rien à espérer de la majeure partie des magistrats qui composent le tribunal de cassation, que l'opinion

du patriote Hérault n'était pas propre à écarter la prévention; aussi l'ont-ils faiblement espéré, mais ils n'ont dû rien avoir à se reprocher, et c'est dans cette vue que par un mémoire qu'ils ont eu soin de faire imprimer, ils se flattent d'avoir démontré au tribunal de cassation avec la décence convenable, mais sans aucun ménagement, qu'il n'avait pas le droit de rien changer aux dispositions de son jugement du 22 août 1791, dispositions acquises à toutes les parties et notamment aux citoyens Lecointre, dès qu'ils en réclamaient l'exécution.

« Comme on ne peut admettre que les membres du tribunal de cassation aient été assez stupides pour ne pas se rendre à l'évidence, il faut croire qu'on a porté la conviction dans leur esprit, mais que l'esprit de parti qui les animait ou un orgueil mal entendu les a portés à maintenir le premier jugement qu'ils avaient rendu; on ajoutera qu'ils auraient mieux fait de ne pas motiver leur jugement du 12 juin 1793, et d'en agir à son égard, comme ils avaient fait lors du jugement introductif, le motif qu'ils présentent se trouvant formellement démenti par les dispositions du jugement du 22 août 1791.

« La Convention nationale ne perdra pas de vue que par ce dernier jugement, le tribunal de cassation a renvoyé les contestations nées et à naître, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, au tribunal du 5e arrondissement du département de Paris; le tribunal de cassation pouvait-il dire après cela, sans en imposer grossièrement, qu'il n'avait attribué au tribunal du 5e arrondissement que l'appel des décisions du tribunal de famille, quand il n'en était pas dit un mot? pouvait-il ainsi changer des dispositions acquises en conformité desquelles les citoyens Lecointre avaient procédé et d'après lesquelles le tribunal de famille s'était absolument rompu et tellement, qu'il serait à former aujourd'hui si le dernier jugement du tribunal de cassation devait avoir son exécution.

« Les citoyens Lecointre, pénétrés de respect pour la justice que la Convention nationale n'a cessé de manifester, malgré les calomnies que vomissent contre elle des malveillants qui voudraient couvrir d'un voile l'esprit contre révolutionnaire qui les anime, les citoyens Lecointre osent espérer de cette justice qu'elle ne laissera pas subsister un monument d'audace qui ne ferait qu'attester l'insuffisance, l'inutilité ou la faiblesse des lois, puisqu'un corps institué pour les faire respecter et en procurer le maintien, se permettrait lui-même de les enfreindre de la manière la plus scandaleuse.

« Le moment est arrivé où la Constitution achevée et acceptée à l'unanimité va ramener tous les Français à la loi qui leur convient, à la loi qu'ils ont faite; si la masse du peuple s'en est quelquefois écartée, ce n'est que quand il a été trompé par les ennemis de la chose publique, qui avaient tant d'intérêt à l'induire en erreur; les pouvoirs constitués au reste n'ont jamais pu s'y soustraire un seul instant, et le tribunal de cassation moins qu'un autre, puisqu'il était spécialement institué pour la faire exécuter.

« C'est donc avec bien de la raison que les citoyens Lecointre dénoncent aujourd'hui à la Convention nationale les divers attentats que présentent les jugements des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793.

« Par le premier de ces jugements, la section des requêtes du tribunal de cassation, au lieu de rejeter ou d'admettre la requête en cassation comme le lui prescrivait la loi, convertit cette requête en un mémoire, et d'une demande en cassation en fait un règlement de juges, et dans quelle circonstance encore? quand il ne pouvait y avoir lieu à règlement de juges, puisqu'il n'existait point de conflit entre les parties, étant d'accord sur ce point de fait que le tribunal du 5e arrondissement devait connaître de leurs différends.

« Les jugements des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793 doivent attirer à ceux qui les ont rendus toute l'animadversion de la Convention, non seulement par les contraventions qu'ils renferment, mais encore parce qu'ils ne tendent à rien moins qu'à bouleverser l'ordre judiciaire, puisqu'ils autorisent formellement l'entreprise que s'est permise le tribunal du 5e arrondissement sur une autorité qui lui était supérieure, et cette autorité était celle même du tribunal de cassation.

« Il fallait que ce tribunal eût véritablement la soif de commettre la plus révoltante injustice, pour ne pas réprimer l'entreprise si justement reprochée au tribunal du 5e arrondissement; aussi par son jugement du 12 novembre 1792, le tribunal de cassation n'a-t-il pu donner de motifs du jugement qu'il rendait, du bouleversement qu'il opérait dans l'ordre judiciaire; s'il a donné un motif des dispositions du jugement qu'il a rendu le 12 juin 1793, il a créé un fait qui n'existait que dans son imagination et qui se trouve formellement démenti par le jugement du 22 août 1791.

« Le tort qu'a fait la section des requêtes aux citoyens Lecointre est immense, d'abord elle les a induits dans des frais énormes et en pure perte, et ayant éloigné de plusieurs années l'interrogatoire sur faits et articles décisifs dans la contestation, elle a peut-être absolument privé les citoyens Lecointre de l'avantage de la preuve qu'ils auraient faite de la spoliation dont s'est rendu coupable Godefroi Lesourt que cette section protège si ouvertement.

« En annulant les deux jugements des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, et en remettant les parties au même état qu'elles étaient au moment du jugement du 22 août 1791, la Convention nationale ne peut manquer de renvoyer les parties dans le Tribunal qu'il lui plaira désigner, pour être statué sur leurs contestations, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain Godefroi Lesourt, aux risques, périls et fortunes des membres de la section des requêtes du tribunal de cassation, qui ont rendu les jugements des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, qui seront pris à partie et mis en cause et tenus en outre et en tout événement, d'indemniser les citoyens Lecointre des frais et faux frais qu'ils ont faits depuis le jugement du 22 août 1791.

« On ne révoquera sûrement pas en doute le droit incontestable qu'a la Convention nationale de réprimer les attentats du tribunal de cassation placé immédiatement sous sa main; si un pareil droit pouvait lui échapper, le tribunal de cassation se trouverait, comme on l'a déjà dit, au-dessus de la Convention; il existerait dans la République une autorité qui pourrait tout commettre impunément : cela est impossible, parce qu'alors il n'y aurait plus de liberté, plus d'égalité; le tribunal de cassation s'arrogeant journellement le droit d'y porter atteinte, finirait par les détruire, et la Convention nationale comptable envers le peuple souverain des entreprises de cette nature, aurait à se reprocher de ne les

avoir pas réprimées dans leur principe avec cette juste sévérité qu'exige le maintien de la liberté et de l'égalité dont tous les Français ne se départiront jamais.

« En cet état, les citoyens Lecointre concluent à ce que la Convention nationale veuille bien décréter que les jugements rendus par la section des requêtes près le tribunal de cassation les 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, intervenus sur la demande en cassation formée par les citoyens Lecointre, d'un jugement rendu par le tribunal du 5e arrondissement du département de Paris, le 13 janvier 1792, au profit de Godefroi Lesourt sont nuls et de nul effet; en conséquence, sans s'arrêter au jugement du tribunal du 5e arrondissement du département de Paris du 13 janvier 1792, qui est également déclaré nul, remettre les parties au même état où elles étaient lors du jugement du tribunal de cassation du 22 août 1791; en conséquence, pour être fait droit sur les contestations nées et à naître entre les parties, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, les renvoyer dans tel tribunal qu'il plaira à la Convention nationale déterminer, pour être statué sur lesdites contestations nées et à naître à raison de l'hérédité de Jean-Urbain Godefroi Lesourt, le tout aux risques, périls et fortunes des juges de la section des requêtes du tribunal de cassation, qui ont rendu les jugements des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, que les citoyens Lecointre seront autorisés de prendre à partie, pour les faire condamner, en outre, et en tout événement aux indemnités légitimement dues aux citoyens Lecointre, pour les frais et faux frais qu'ils ont faits en pure perte depuis le jugement du 22 août 1791.

« Fait à Paris, le 16e jour du mois d'août 1793, l'an II de la République.

« Lecointre l'aîné; Laurent Lecointre, *député à la Convention.* »

## Annexe

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 1793 (1).

Rapport *sur la fixation des indemnités à accorder aux citoyens demeurant dans le château des Tuileries, ou dans les maisons voisines, qui ont fait des pertes dans la journée du 10 août; présenté au nom du comité des secours publics, par le citoyen* Maignet, *député du département du Puy-de-Dôme.* [Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).]

Citoyens,

Le courroux populaire, en renversant, le 10 août 1792, le trône où s'assit le dernier de nos tyrans, ne frappa pas seulement des têtes coupables; les éclats qui volèrent de toutes parts, atteignirent quelques malheureux innocents et vous imposèrent l'obligation de les indemniser. Sûrs de votre justice, ils vous présentèrent leurs pétitions que vous renvoyâtes au comité de secours publics.

Depuis longtemps vous auriez séché leurs larmes, si une multitude d'aristocrates ou d'égoïstes ne se fussent empressés de se couvrir de la livrée du malheur, et n'eussent tenté de se rendre intéressants, en se confondant avec des citoyens qui méritaient de fixer toute votre attention.

Votre comité qui avait bien pressenti que, parmi cette foule de demandes qui vous étaient faites, il y en avait beaucoup qui devaient être rejetées, d'autres qui devaient être réduites à un taux bien inférieur à celui où on les portait, mais qui n'avait aucune donnée sur la fortune dont chaque pétitionnaire jouissait avant le 10 août, qui ne trouvait, dans aucun des mémoires présentés, rien qui pût servir de point fixe pour asseoir des calculs assurés, a pris le parti d'interroger la section des Tuileries sur laquelle résidaient les pétitionnaires.

Le travail que l'on exigeait d'elle était long et épineux. Il fallait interroger l'opinion publique sur chaque particulier; la consulter sur ses sentiments relatifs à la révolution et sur ses facultés. Plus de dix mois se sont écoulés avant que ce travail pût être remis à votre comité.

Il lui a été enfin présenté; mais dans cet état d'imperfection que l'on avait dû prévoir, dans cet état qui appelait l'examen le plus sérieux pour ne rien donner à l'arbitraire, pour ne point surcharger la République d'une dette qu'elle ne devait pas, et surtout pour écarter du trésor public l'homme qui, depuis longtemps, conspirait contre la patrie, de concert avec le tyran.

L'évaluation faite par les commissaires nommés par la section des Tuileries se portait à 686.101 livres 19 sols, sans y comprendre seize mémoires non estimés. Votre comité toujours guidé par des vues de justice, mais ne s'écartant jamais de cette sage économie qui sauve les Républiques; voulant payer tout ce qui serait reconnu légitime, mais ne voulant rien donner à l'arbitraire, a tâché de tout niveler sur les principes qu'il s'est fait et dont il va vous rendre compte.

En parcourant les différents mémoires qui lui ont été remis, il a vu : 1° qu'au nombre des pertes dont ils demandaient une indemnité à la nation, plusieurs pétitionnaires y portaient des objets de luxe, tels que dentelles, boucles d'argent, bracelets, etc., et que ces différents objets formaient une masse effrayante;

2° Que presque tous réclamaient des sommes considérables en argent et en assignats, qu'ils disaient leur avoir été enlevées, ou avoir été la proie des flammes;

3° Que plusieurs pétitionnaires, résidant dans le château en qualité de domestiques, portaient au nombre de leurs pertes les habits de livrée qui leur avaient été donnés par Capet, et les lits et draps qui garnissaient les appartements qu'ils occupaient;

4° Que tous portaient dans l'estimation les objets perdus, sur le pied de l'achat.

Le comité des secours a commencé par diviser les pétitionnaires en deux classes. La première a été composée de ces gens aisés qui, engraissés depuis longtemps, n'éprouvaient par les pertes qu'ils avaient faites, qu'un retranchement sur leur superflu; la seconde s'est composée de ces hommes, qui, peu fortunés, avaient tout perdu et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 414 le décret, présenté par Roger Ducos, accordant des indemnités aux citoyens qui ont subi des pertes dans la journée du 10 août et la note qui est au bas de la page.

(2) Bibliothèque nationale : $Le^{38}$, n° 199.

étaient plongés dans la misère, ou qui, sans être réduits à l'indigence, se trouvaient néanmoins dans une détresse infiniment pénible.

Votre comité n'a pas borné là ses premiers soins. Il a examiné quels étaient les sentiments connus de ceux qui, habitant le château où Capet s'était retranché pour tramer contre la liberté publique, avaient pu conspirer avec lui, ou sur qui il avait pu compter pour l'exécution de ses projets liberticides.

Les notes que les commissaires de la Section des Tuileries ont fournies à votre comité, ont été infiniment intéressantes sur ce point essentiel. Elles lui ont appris que, dans ce repaire qui semblait ne devoir contenir que des monstres, le peuple y avait eu cependant des amis et des surveillants; que même, au milieu du palais du tyran, le feu sacré de la patrie y était entretenu avec soin, quoique secrètement, et que plus d'une fois il en était sorti des avis salutaires, qui avaient servi à sauver la chose publique. Mais aussi, il est convaincu que, parmi les pétitionnaires, il en était plusieurs que l'opinion publique accusait d'avoir connu les complots liberticides de la famille Capet, et d'y avoir applaudi. Sans doute, des preuves légales ne se sont point élevées pour les accuser; car, alors, il aurait fallu les envoyer sur l'échafaud, où a fini leur maître; mais l'ensemble de leur conduite n'avait pas permis au peuple de se tromper sur leurs sentiments, et dans une matière où il ne s'agit que de bienfaisance, on ne saurait exiger, pour être autorisé à éloigner ces hommes du trésor national, les mêmes preuves, que pour les conduire à la mort; votre comité ne l'a point pensé. Aussi n'a-t-il pas balancé à s'armer d'une sainte rigueur, pour refuser tout secours à ceux que l'opinion du peuple accuse de n'avoir habité le château que pour aider les projets contre-révolutionnaires de Capet, n'importe quelles que fussent leurs pertes, n'importe quelle que soit leur situation après ces pertes.

Ainsi se sont trouvés en même temps écartés de la liste de ceux qui ont droit à vos secours, et l'homme opulent, et l'homme qui avait voulu suivre la fortune du tyran; en entrant dans ses complots, ce n'était pas du peuple qu'il attendait sa récompense.

De l'examen des personnes, votre comité est descendu à celui des choses.

Il a pensé que des objets de luxe n'avaient aucun prix pour le vrai républicain, et que quand il s'agit de régénérer un peuple qui a vieilli sous un régime corrupteur, tout dans sa législation doit lui rappeler l'austérité des mœurs auxquelles on veut l'amener. Annoncez aux citoyens que vous n'accorderez, dans aucun cas, aucune indemnité, aucun secours à celui dont les pertes ne consistent que dans des objets aussi frivoles, et vous aurez fait un grand pas vers une réforme aussi salutaire. Votre comité a cru se conformer à vos vues en ne comprenant point parmi les objets qui méritent de déterminer vos secours, les dentelles, les bracelets, les boucles d'argent, etc., etc., portés dans les mémoires qui vous ont été présentés.

Il n'a pas cru non plus devoir rien accorder pour pertes en argent, en assignats et en argenterie. L'on se rappelle, sans doute, et quel est le citoyen qui aurait pu avoir oublié aucun des principaux événements qui ont rendu cette journée si glorieuse? on se rappelle que le tocsin sonna entre minuit et une heure; tous les citoyens firent leurs dispositions, suivant le rôle qu'ils se disposaient de jouer dans le combat qui se préparait. Certes, ce ne fut pas au château où l'on dut rester tranquille. Chacun dut s'y livrer à l'idée qui l'affectait. Tous durent profiter de l'intervalle qui s'écoula depuis minuit jusqu'à dix heures, époque où le combat s'engagea, pour mettre en sûreté les objets qui pouvaient être facilement déplacés. Tous durent, au moins, se saisir de leur portefeuille, de leur bourse et de leur argenterie, à l'exemple du prêtre Davaux, instituteur des enfants de Capet, que l'on trouva nanti d'une quantité considérable d'espèces. Comment croire que, quand on a vu, plusieurs jours même avant le 10 août, différents commensaux du château, enlever les meubles les plus lourds, aller les déposer dans des maisons éloignées, les autres aient pu laisser tranquillement reposer dans des chambres qui allaient soutenir un siège, des assignats ou du numéraire. Une pareille insouciance n'est pas croyable; elle serait, au reste, impardonnable, et la Convention ne pourrait, sans partager le reproche que l'on doit faire à ces citoyens, accorder aucune espèce de secours pour une perte à laquelle on ne peut raisonnablement croire.

Le comité n'a pas cru devoir non plus classer dans les objets susceptibles d'indemnités, ces habits de livrée que portaient tous ceux qui étaient au service de Capet; c'étaient des signes d'esclavage que, dans ce jour purificateur, les flammes ne devaient pas épargner; ils ont disparu; mais l'achat n'en avait pas été fait par ceux qui s'en revêtaient, la perte n'en retombait que sur la maison de Capet.

Les mémoires se trouvant ainsi réduits aux seuls objets que la nation pût avouer, votre comité a dû examiner si l'estimation qui en était faite par les propriétaires ne se ressentait pas de cette exagération qu'ils avaient presque tous portée dans l'énumération des objets perdus. Il s'est bientôt convaincu que tous avaient fixé la valeur des hardes, linge et autres objets dont ils demandaient le remboursement, sur le pied de l'achat. Votre comité a jugé cette prétention inadmissible; il a cru que la nation ne devait prendre les choses que dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur perte, et qu'on ne pouvait exiger d'elle d'indemnité que sur le pied de la valeur présumée que ces différents objets avaient à cette époque.

Cependant il a fait une distinction entre le plus ou le moins de besoins que la perte devait avoir amenés chez ceux qui l'avaient faite, sur le plus ou le moins de facilité que chacun aurait de la réparer et il y a proportionné l'indemnité qu'il a cru devoir être accordée. Celui que cette perte ne réduisait pas à l'indigence, celui qui pouvait trouver, dans les ressources qui lui restaient après cette perte des moyens de subsister, n'a reçu qu'un tiers de ce mobilier; nous en avons accordé la moitié au citoyen qui, obligé avant l'incendie, de louer ses services, annonçait assez l'état de détresse où il se trouvait. Celui qui, sans ressources pour réparer sa perte, était par là réduit à la plus affreuse misère, a reçu également la moitié de l'estimation. Si, dans une République, il peut y avoir encore quelques distinctions entre les citoyens, qu'elle soit toujours en faveur du malheureux.

Votre comité s'est quelquefois écarté de la règle qu'il s'était faite; mais c'est quand des services rendus à la patrie, dans cette journée mémorable, ont appelé non seulement la justice, mais encore la reconnaissance nationale. Ainsi,

nous avons accordé la moitié de leurs pertes au citoyen Dornier, qui a sauvé, à travers mille dangers, une multitude d'effets précieux, dont la nation profite; à la veuve Pellier, mère de famille, dont le mari, par une de ces méprises inévitables dans tous grands mouvements, a été tué dans sa chambre.

Le résultat de notre opération a été de ne rendre la nation débitrice que d'une somme de 118.965 livres; elle est, sans doute, encore considérable, au milieu de toutes les dépenses que vous aurez à faire pour le soutien de la chose publique, la créance dont nous vous déclarons débiteurs; mais, citoyens, vous n'en mettrez pas moins d'empressement à la faire payer, quand vous considérerez que c'est le malheureux seul qui va profiter de ce secours, quand vous songerez qu'il serait cruel de voir répandre des larmes sur une journée qui ne doit plus rappeler que des souvenirs agréables et consolants. En conséquence, le comité des secours vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 118965 livres, pour être employée au paiement des indemnités dues aux citoyens ci-après désignés, qui, demeurant dans le château des Tuileries ou dans les environs, ont éprouvé des pertes dans la journée du 10 août 1792.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera de suite parvenir cette somme au comité de la section des Tuileries, où s'en fera la distribution, dans une séance publique, à chacun des citoyens portés dans le rôle de distribution, signé et arrêté par le président et le secrétaire du comité des secours publics, lequel demeurera annexé au présent décret, et dans les proportions qui y sont annoncées.

Art. 3.

« La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les demandes des citoyens Baltz, Bron, ses garçons et belles-sœurs, Bontemps, Crepy, Champcenez, Campan, Duparc, Flamier, Gouffet, Guillemot, Soucy, Vobecourt, veuve Huet.

Art. 4.

« Renvoie au comité de liquidation les citoyens Chertemps, se disant créancier de la liste civile, pour fourniture de vin faite à Louis Capet, ainsi que les citoyens Laffiat et Carrion, qui réclament le paiement de fournitures de matelas qu'ils prétendent avoir faites au régiment des ci-devant Gardes-Suisses, pour y faire liquider, s'il y a lieu, leurs créances, et la citoyenne veuve Allard, pour les causes énoncées en sa demande.

Art. 5.

« Autorise les citoyens Courtion et Davaux à se retirer auprès de la municipalité de Paris, pour y réclamer les meubles et argent monnayé à eux appartenant, qui y ont été déposés.

Art. 6.

« Tous ceux qui se présenteront pour toucher l'indemnité seront obligés de rapporter leurs certificats de civisme et de résidence, et de justifier du paiement de leurs contributions. Davaux sera également tenu de remplir les mêmes formalités, pour toucher les sommes déposées à la municipalité.

ÉTAT *des indemnités à accorder aux citoyens désignés dans le projet de décret ci-dessus.*

A

| | liv. |
|---|---|
| Aubertin, concierge de Mesdames | 100 |
| Avé, marchand de vin | 750 |
| Antoine, garçon de la bouche | 150 |
| Allan (Charles), palefrenier | 140 |
| Allard, garçon de la chambre du prince royal | 420 |
| Avé, garçon du château | 700 |
| Augrand (Simon-Charles), vivandier des Gardes-Suisses | 200 |
| Allard (Pierre-Claude), porteur de banquettes | 100 |
| Alexandre, domestique du citoyen Laborde | 250 |

B

| | |
|---|---|
| Bosquet, domestique du citoyen Campan | 100 |
| Brunette, femme de chambre de la citoyenne Campan | 400 |
| Berton (François), garçon laveur du gobelet du roi | 50 |
| Breton (Nicolas-Denis), laveur de l'argenterie du roi | 50 |
| Bersvil, au service de la chapelle | 500 |
| Baille, fruitier du roi | 800 |
| Bouvin, garçon de la bouche du roi | 200 |
| Bastard père, garçon du garde-meuble de la pourvoirie du roi | 400 |
| Bastard fils (Pierre) | 240 |
| Birbaum et son épouse au service de Madame Elisabeth | 400 |
| Bonin (Louis-Pierre), garçon de fruiterie du roi | 200 |
| Benoist (Claude), chef des allumeurs | 200 |
| Benoist, cocher de la reine | 650 |
| Blanchet (Geoffroy), aide à la bouche de la liste civile | 60 |
| Bersy (Jean-Théodore), valet de pied de la reine | 150 |

(1) On remarquera que ce projet de décret diffère sensiblement de celui adopté en séance. Voy. ci-dessus, même séance, page 414.

| | |
|---|---|
| Brobst (Victoire) | 200 |
| Bordier (Pierre) garçon à la pourvoirie du roi | 450 |
| Belanger, palefrenier | 220 |
| Belhote (François) et sa fille, frotteur | 500 |
| Brotchy, suisse des appartements du château de Versailles | 50 |
| Boudier (Denis), aide à la bouche du roi. | 60 |
| Breton, musicien de la chapelle | 100 |
| Barbier, domestique de madame Neuville | 130 |
| Blanchard, femme de chambre de madame Neuville | 220 |
| Barbier, domestique du citoyen Testard. | 80 |
| Brunier, garçon de vaisselle du roi | 70 |
| Bain, au pavillon de Flore | 1.430 |
| Bran (Charles de), suisse des appartements du roi | 1.000 |
| Bureau, dame, chez la veuve Gosselin | 300 |
| Bassaut (Denis-Percier), portier au pont Tournant | 500 |

C

| | |
|---|---|
| Couvrechel, garçon-servant | 100 |
| Couturier, poseur de sonnettes des bâtiments | 120 |
| Chaud, officier de la bouche | 700 |
| Cretien (Jean), garçon servant | 70 |
| Cottin (François), aide à la bouche du roi | 80 |
| Carruette, aide à la bouche du roi | 120 |
| Chaudron, postillon de la reine | 300 |
| Coville (Denis), frotteur du prince royal | 2.500 |
| et sa domestique | 120 |
| Chèvre, suisse du château | 450 |
| Chafoteau, palefrenier à l'équipage de la reine | 260 |
| Clause, traiteur, portes des Princes | 1.560 |
| Contat, traiteur, au Pont-Tournant | 7.000 |
| Pour les garçons et filles de sa maison. | 300 |
| Chaumet (Veuve), femme de garde-robe des atours de la reine | 450 |
| Crepin, portier de la salle de spectacle | 400 |
| Clairet (François), chez madame Bontems | 140 |
| Camus, allumeur des lampes des appartements | 90 |
| Chopin, domestique du citoyen Oury | 100 |
| Carpentier, valet de chambre, barbier du prince royal | 50 |
| Croisey (Jean-Étienne), graveur et ingénieur du roi | 560 |
| Clemendot, garçon du marchand de vin du roi | 120 |

D

| | |
|---|---|
| Dien (Jean-Baptiste) garçon de la fruiterie du roi | 60 |
| Desguichard, femme de chambre de Madame Élisabeth | 450 |
| ses domestiques | 100 |
| Dunand, garçon de la lingerie du roi | 60 |
| Dalmont (Charles-Denis), marchand épicier, cour royale | 780 |
| Debray, traiteur, place du Carrousel | 3.200 |
| sa domestique | 300 |
| Duval (Éloi), son épouse et ses enfants, palefrenier | 800 |
| Deschamps | 50 |
| Darrat, garçon de la pâtisserie | 100 |
| Desbisson, aide de la bouche du roi | 60 |
| Darlois, le jeune, officier de la bouche du roi | 240 |
| Degrelle, aide du gobelet du roi | 100 |
| Delaigle, femme, chargée des atours de Madame Victoire | 700 |
| Davergne, serrurier des bâtiments | 140 |
| Dornier, garçon de bureau, secrétariat de la maison-bouche du roi | 6.500 |
| Dusaussey, domestique de l'abbé Davaux | 120 |
| Dehu (Jean-Baptiste), portefaix du garde-meuble | 290 |
| Durey, ci-devant employé au conseil exécutif | 330 |
| Dubusson (Angélique), femme de chambre de Madame de Vismes | 150 |
| Delarue (Hélène-Geneviève), femme de chambre de Madame Bontems | 700 |
| Dessous-Lalande, marchand de vin traiteur, cour des Suisses | 1.500 |

E

| | |
|---|---|
| Ertault, musicien de la chapelle | 100 |
| Eveillon (Pierre), au service du citoyen Soucy | 500 |
| Ernestine, femme de chambre de Mademoiselle Lassale | 600 |

F

| | |
|---|---|
| Flèury, aide de la bouche du roi | 120 |
| Féret, aide de la bouche du roi | 50 |
| Farmant (Valentin), maître d'hôtel du citoyen Laborde | 300 |
| Faitpout (Jacques), sacristain de la Chapelle | 300 |
| Fournier (Louis-Augustin), garçon de garde-meuble | 100 |
| Fontaine | 200 |
| Fosset (Louis), allumeur de lampes | 30 |

G

| | |
|---|---|
| Gérard (François-Alexandre), domestique du citoyen de Meaux | 50 |
| Gibour (Jean-Baptiste), chef des frotteurs | 800 |
| Guillot, garçon du gobelet du roi | 50 |
| Gibourt (Antoine), frotteur des appartements | 400 |
| Giot, garçon à la bouche du roi | 100 |
| Gervais, aux gobelets du roi | 600 |
| Guessemme, le jeune | 800 |
| Gendron (Antoine), palefrenier du roi | 220 |
| Génet, perruquier | 160 |
| Geslin (Julien), garçon de fourrière du roi | 100 |
| Girard (Gabriel), laveur de l'argenterie du roi | 40 |
| Germon, femme de garde-robe | 120 |
| Guérin, piqueur des écuries du roi | 350 |
| Gosselin, premier inspecteur des Tuileries | 600 |
| Gossetin, veuve | 3.000 |
| à sa domestique | 100 |
| Gromont, palefrenier à l'équipage de la reine | 200 |
| Guessemme l'aîné, dit Édouard, suisse des appartements du roi | 1.300 |

| | |
|---|---|
| Guilmot, femme, et ses enfants | 200 |
| Gaspart, l'aîné, domestique du citoyen Laborde | 550 |
| Gaspart, le jeune, domestique du citoyen Laborde | 350 |

### H

| | |
|---|---|
| Henry, veuve, concierge cour des Suisses | 150 |
| Henry, suisse du dauphin | 500 |
| Huret, aide à la bouche du roi | 100 |
| Huet et sa domestique | 100 |
| Handebourg, traiteur au Pont-Tournant | 6.400 |
| Ses garçons et filles | 300 |
| Humblot, frotteur au château | 800 |

### J

| | |
|---|---|
| Josse (Jean-François), ancien frotteur | 400 |
| Jeandel, au magasin de la cire du roi | 200 |
| Joram, suisse et horloger | 3.000 |
| Jauniot, domestique du citoyen Laborde | 300 |

### L

| | |
|---|---|
| Labry, garçon de cuisine | 40 |
| Lejeune, femme de garde-robe des atours de Madame Élisabeth | 1.000 |
| Legendre, à la pharmacie du roi | 340 |
| Lermuzeaux, père et son épouse, garçon d'office | 700 |
| Lermuzeaux fils, cuisinier au château | 40 |
| Leconte | 500 |
| Lavoye, garde à l'infirmerie du château | 200 |
| Laplanche, garçon-servant à la bouche du roi | 50 |
| Lendy, suisse | 300 |
| Legendre, valet de pied de Madame Royale | 50 |
| Lejeune, musicien de la Chapelle | 100 |
| Louis, domestique du citoyen Crépy | 200 |
| Lallier, garçon de garde-robe | 800 |
| Leloutre, horlogère | 2.000 |
| Lemaire, palefrenier | 75 |
| Lepan, garçon du château | 150 |
| Levasseur, au garde-meuble du roi | 600 |
| à sa domestique | 220 |
| Lejeune, garçon-servant du roi | 100 |
| Lacour, chef de la bouche | 600 |
| Lefebure (Louis), garçon de l'échansonnier du roi | 80 |
| Liotay, domestique du citoyen le Moigny | 70 |
| Lasserres (Victoire), femme de chambre de madame Thibaut | 100 |
| Leconte, chef de la bouche | 350 |
| Lamotte, marchand limonadier | 500 |
| Legrand, père, garçon de la lingerie | 130 |
| Lasalle, dame de compagnie de la fille du roi | 800 |
| Lesage, premier garçon du citoyen Audebourg | 500 |

### M

| | |
|---|---|
| Marchand, employé à la lingerie du roi | 80 |
| Moutonnet père (Jacques-Joseph), et son fils feutier | 200 |
| Marchand (Nicolas-Martin), garçon-servant | 100 |
| Moreaux (Étienne), chef-délivreur de la fourrerie | 220 |
| Meunier (Dominique-Étienne), aide à la bouche | 50 |
| Millet (Jean), palefrenier de la reine | 80 |
| Millet (René-Louis), tapissier | 100 |
| Melges (Louis), aide à l'apothicairerie | 250 |
| Madelaine, dite Beaulieu, femme de chambre de madame de Meaux | 300 |
| Metoyen, père et fils, musiciens de la musique du roi | 200 |
| Macé, veuve, marchande lingère | 110 |
| Marcel, garçon du château | 250 |
| Marignez, père et fils, balayeurs de l'intérieur du château | 3.000 |
| Mas (Pierre), porteur d'eau | 50 |
| Martin, femme de chambre de la citoyenne Campan | 550 |
| Meunier (Jean-Jacques), garçon du garde-meuble | 750 |
| Mannory (Catherine), domestique du citoyen Chaud | 90 |
| Mac-Dermott, instituteur | 800 |

### N

| | |
|---|---|
| Noel (Robert), valet de pied du roi | 100 |
| Nivet (Pierre-Louis), aide de la bouche | 50 |
| Navizel (Nicolas), frotteur | 500 |
| Noiret, allumeur | 70 |

### O

| | |
|---|---|
| Osmont, domestique à madame Campan | 270 |
| Ozi, musicien de la Chapelle | 100 |

### P

| | |
|---|---|
| Penot (Théodoze), élève de la bouche | 200 |
| Pernot, aide à la bouche | 140 |
| Pillon, valet de pied | 120 |
| Plateau (Antoine), garçon de la bouche | 50 |
| Peullier (Jean-Baptiste), aide à la bouche | 400 |
| Pellossieux, père et son épouse, cocher du roi | 400 |
| Pellossieux, fils, postillon du roi | 200 |
| Pepin (Jean-Baptiste), frotteur du département | 500 |
| Pelletier (Denis), frotteur du château | 200 |
| Prelle, huissier avertisseur | 200 |
| Perrin (Charles), concierge de l'état-major de la garde nationale | 250 |
| Pielle, porteur de chaises de la reine | 150 |
| Prinner, boulanger, cour du château | 2.400 |
| Plouin (Guillaume), garçon-servant | 300 |
| Prod'homme, valet de pied à madame fille du roi | 80 |
| Petain (Bernard), aide au gobelet | 650 |
| Pellier, veuve | 900 |
| Piller, suisse de la Chapelle | 200 |
| Pernet, domestique à la Mayenne-Loustouneau | 200 |
| Péeron, marchand de vin | 800 |
| Perrier (François), cuisinier du citoyen Laborde | 600 |
| Poupar, dit Chaumont, portier de la citoyenne Bontemps | 200 |

R

| | |
|---|---|
| Robert, apothicaire du roi | 120 |
| Radoux, femme de garde-robe | 250 |
| Rouget, employé à la lingerie | 120 |
| Rodolphe Krnitzer, violon à la Chapelle. | 150 |
| Rollepot, garçon laveur | 50 |
| Rosalie, femme de chambre de la citoyenne S. Brice | 120 |
| Riquier (Jean-Baptiste), domestique au citoyen Bontems | 450 |
| Rosset (Benoist), au service du prince royal | 2.400 |

S

| | |
|---|---|
| Sudan (Casimir), valet de pied de la reine | 120 |
| Seizer, suisse à l'œil-de-bœuf | 50 |
| Soubra, demeurant au château | 350 |
| Sulpice, l'aîné, valet de pied | 200 |
| Sulpice, le jeune, valet de pied à madame Élisabeth | 100 |
| Soulhier, commis au Garde-meuble | 350 |
| Sesralles, portefaix | 50 |
| Spony, culottier, place du Carrousel | 300 |
| Saint, portier et jardinier aux Tuileries. | 50 |
| Sorelle, valet de chambre à madame Élisabeth | 150 |
| Strelle et ses deux filles | 400 |
| Salantin et son épouse | 3.000 |
| Schliek (Élisabeth), femme de chambre de madame fille du roi | 1.500 |

T

| | |
|---|---|
| Turgi (Louis-François), garçon-servant. | 50 |
| Tubis (Adrien) garçon de la bouche | 50 |
| Tuant, garçon du cabinet du roi | 600 |
| Thierry, boulanger | 2.000 |
| à son garçon | 120 |
| Thirion, commissionnaire de la garde-robe | 200 |
| Tubeuf, graveur | 1.000 |

V

| | |
|---|---|
| Vibert | 100 |
| Vidal (Jean-Baptiste), garçon de fourrière | 150 |
| Vilet, frotteur | 40 |
| Wachler, suisse de la grande livrée | 3.000 |
| à sa domestique | 200 |
| Warme, valet de pied de madame fille du roi | 100 |
| Viteux, domestique au citoyen Loustaneau | 500 |
| Vaiton, domestique au citoyen Loustanau | 200 |
| Vincent, femme de chambre de madame Bontems | 400 |
| Virmand, domestique à madame Bontems | 150 |
| Vaillant, fille, domestique du citoyen Bain | 300 |

ÉTAT DES RENVOIS.

Allard, veuve, au comité de liquidation.
Courtion, à la commune.
Carion, au comité de liquidation.
Chertemps, au comité de liquidation.
Davaux, à la commune.
Gousset, au comité de liquidation.
Lassia, au comité de liquidation.

ÉTAT

*Des demandes sur lesquelles il n'y a pas lieu à délibérer.*

Baltz, suisse de l'hôtel de Brionne.
Bron, suisse du Carrousel.
Bontems.
Crespy, lieutenant-colonel.
Champcenetz.
Campan.
Courtin, garçon du citoyen Bron.
Duparc.
Flamier.
Guilmot,
Huet, veuve.
Le François, garçon du citoyen Bron.
Monsajon.
Moussard et Denis Moussard, garçons du citoyen Bron.
Patenotte, chef chez le citoyen Bron.
Soucy.
Vobecourt.
Victoire l'aînée, belle-sœur du citoyen Bron.

---

# CONVENTION NATIONALE

---

**Séance du jeudi 19 septembre 1793, au soir.**

L'an II de la République française une et indivisible

---

**Présidence de Billaud-Varenne.**

**Les députés de Château-Thierry, après avoir été introduits à la barre, ont lu une pétition, ainsi qu'un arrêté des administrateurs du district, contenant plusieurs demandes importantes.**

**La Convention nationale, après avoir entendu leur pétition, renvoie le tout au ministre de la guerre (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Des députés du district de Château-Thierry sont admis à la barre. Ils assurent la Convention que leurs concitoyens ont l'énergie qui convient à des républicains disposés à tout entreprendre pour la défense de la liberté, et la prient de rester à son poste.

**Le citoyen Orelly demande à être employé dans les établissements nationaux d'éducation, et la**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 86.
(2) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 1).

**Convention renvoie la pétition au comité d'instruction publique (1).**

**Les sections de Lorient manifestent leur horreur de la trahison de Toulon, et l'Assemblée, après avoir applaudi à leur civisme, renvoie la pétition au comité de sûreté générale (2).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Des citoyens de Lorient, après avoir exprimé leur attachement pour la Convention, présentent la justification des 5 fonctionnaires publics de leur ville dont la Convention a décrété l'attestation sur un rapport du Comité de Sûreté générale.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

*Suit le texte de la pétition des citoyens de Lorient* (4) :

*Les citoyens de Lorient à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Un décret rendu sur le rapport de votre comité de sûreté générale, ordonne l'arrestation de cinq fonctionnaires publics qui appartiennent à notre cité, et les mande pour rendre compte de leur conduite. Si les journaux sont exacts, ces citoyens sont prévenus du crime atroce de *haute trahison.*

« Législateurs, nous savons que tout citoyen, et surtout que tout fonctionnaire public, doit compte de ses actions à la société ou à ceux qu'elle a revêtus du caractère auguste de ses représentants; loin donc d'opposer à votre décret une résistance criminelle, nous avons dit à nos concitoyens : « On vous accuse, il ne vous appartient pas de sonder les motifs de l'accusation, mais obéissez à la loi, soyez soumis à ses organes; parlez, si vous êtes innocents, si un délateur téméraire vous a faussement outragés, vos juges vous renverront absous, et vos calomniateurs confondus trouveront dans l'opprobre et le mépris, le juste châtiment de leur crime. Si vous êtes coupables, la loi, toujours inflexible, mais toujours juste, doit frapper également tous ceux qui ont osé l'enfreindre. »

« Législateurs, voilà ce que nous avons dit à nos concitoyens, et tranquilles, d'après le témoignage d'une conscience qui, nous ont-ils assuré, n'a rien à leur reprocher; pleins de confiance dans votre justice, ils se rendent à vos ordres.

« Mais, après avoir satisfait à la loi, permettez-nous, citoyens représentants, d'émettre une opinion libre, sur ce que l'accusation dirigée contre ces citoyens a publiquement annoncé.

« *Trames contre-révolutionnaires, trahisons, projet de livrer aux ennemis de la France la ville de Lorient et le port Liberté;* tels sont les crimes qu'on leur impute... Ah! s'il en est ainsi, si les preuves d'une conduite aussi atroce existent, vengeance, Législateurs, vengeance éclatante, la sûreté publique l'exige, le peuple vous ordonne de punir; et sa volonté est d'autant plus juste, que ces hommes, en nous trahissant, semblaient surveiller au contraire nos plus chers intérêts, et possédaient notre aveugle confiance. Mais, est-on contre-révolutionnaire, quand à l'époque d'une guerre maritime on provoque la destitution du commandant d'une place importante (Le Port Liberté), qui laissait sans défense une ville frontière?

« Est-on contre-révolutionnaire, quand à force de démarches, de soins, et presque sans argent, on parvient à élever des fortifications redoutables autour d'une ville qui, par son attachement à la Révolution, a mérité l'honneur d'être profondément haïe des ennemis de la liberté?

« Est-on contre-révolutionnaire, quand justement inquiet pour la subsistance, on parvient à s'en procurer abondamment, et à un taux beaucoup moins élevé que dans les villes voisines?

« Est-on contre-révolutionnaire enfin, quand jaloux d'offrir au peuple la Constitution, source de la félicité, on l'a présentée à son acceptation avant l'envoi officiel du projet adopté par le législateur?

« Représentants, voilà des faits constants, publics, qui parlent en faveur des concitoyens inculpés.

« L'un, procureur syndic du district, a, par ses soins, toujours renaissants, par son zèle infatigable, maintenu la tranquillité publique dans ces contrées, et fait exécuter la loi, la terreur que sa juste sévérité inspire aux campagnes fanatisées, aux ennemis de la chose publique, a peut-être rendu plus de services qu'une armée; l'autre, maire de Lorient, toujours à son poste, a eu pour prix de ses travaux l'estime de ses concitoyens; le troisième, substitut du procureur de la commune, spécialement chargé du soin de faire exécuter la loi, a eu de sa conduite autant d'approbateurs qu'il est d'amis de l'ordre et des lois; le quatrième, dans ses doubles fonctions de notable et de lieutenant dans la compagnie des canonniers, sage dans le conseil, brave soldat, a justement partagé la gloire de ses coopérateurs et de ses frères d'armes; le cinquième enfin, sous-chef de l'administration au bureau des classes, s'est fait estimer et chérir dans les fonctions qui lui étaient déléguées.

« Ce témoignage que nous rendons à la vérité ne doit point être suspect; des citoyens qui font de la conservation de la liberté leur principale affaire, qui veillent nuit et jour au maintien du bon ordre; qui quittent leurs foyers pour garder les côtes qui les avoisinent, pour combattre le fanatisme et l'aristocratie toujours étincelants dans les campagnes; des citoyens qui, presque sans troupes de ligne, font le service de ces dernières, sans mesurer l'étendue de leurs sacrifices et sans regretter les privations qu'ils essuient; des citoyens qui ont, enfin, juré au dix août, l'unité, l'indivisibilité de la République, la haine des tyrans et la sûreté des personnes et des propriétés; de tels hommes, Législateurs, ne savent pas déguiser leurs sentiments; et la vérité qu'ils professent hautement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 86.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 1).
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 667. On lit en marge de ce document, sur la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, la mention suivante: « Renvoyé au Comité de sûreté générale. *Signé :* P.-J. DUHEM, *secrétaire.* »

doit l'emporter sur les accusations calomnieuses d'un reptile qui, sous le masque d'un patriotisme exaspéré, toujours sur ses lèvres et loin de son cœur, satisfait souvent plutôt à des vengeances particulières qu'à tout autre motif d'utilité publique.

« Cette adresse vous sera remise par des délégués de nos sections. Ne croyez pas qu'ils aillent solliciter votre clémence; leur mission se borne à s'instruire des faits et à nous les transmettre dans toute leur intégrité; ils sont encore chargés de vous offrir le renouvellement de nos serments d'amour et de fidélité pour la Constitution, de respect et d'attachement à la Convention nationale.

« A Lorient, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les citoyens de la ville de Lorient.* »

(*Suivent* 382 *signatures.*)

**Les députés des 71 Sociétés de 12 départements, réunis à Valence, présentent, par l'organe d'un de ces députés, plusieurs vues de sûreté et d'utilité publique. Ces Sociétés se sont réunies pour écraser le monstre du fédéralisme, et le département de la Drôme, par sa fermeté et sa confiance, a toujours secondé leurs efforts.**

**« L'Assemblée décrète que le département de la Drôme a bien mérité de la patrie, et renvoie la pétition au comité de Salut public, en ordonne la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

La Société populaire de Valence, département de la Drôme, invite la Convention nationale à rester au poste où le vœu des Français l'a placée.

Persuadée que les fédérations entre les sociétés populaires sont des moyens efficaces pour réveiller l'énergie du peuple et détruire les projets contre-révolutionnaires de nos ennemis, elle a arrêté que, le 26 de ce mois, toutes les sociétés populaires du Midi se rassembleraient à Marseille et qu'elles achèveraient d'y extirper les racines du fédéralisme et du royalisme; que partout où un patriote serait persécuté, elles s'y transporteraient en masse pour le protéger et le défendre.

Elle a arrêté en outre la formation d'une légion de *Montagnards*, composée de membres des sociétés populaires au-dessus de 25 ans. Cet arrêté, approuvé par le représentant du peuple Boisset, a déjà eu son exécution. La légion républicaine est en ce moment à Avignon et bientôt elle ira camper sous les murs de Toulon.

« Législateurs, ajoute la Société populaire de Valence, nous vous demandons la punition des traîtres. Que cette femme scélérate et cruelle, que cette Messaline autrichienne qui a causé tous les maux de la France, reçoive enfin le prix de ses forfaits; que sa tête tombe avec celle des vils fédéralistes que vous avez rejetés hors de votre sein.

« Décrétez aussi que les certificats de civisme délivrés jusqu'à ce jour sont nuls, et que le droit d'en délivrer sera exclusivement attribué aux sociétés populaires, qui délibéreront en séance publique sur cet objet. »

Ces différentes propositions sont renvoyées à l'examen du comité de Salut public. Le département de la Drôme est déclaré avoir bien mérité de la patrie.

*Suit le texte de l'adresse de ces sociétés populaires* (1) :

*L'assemblée générale des soixante et onze sociétés populaires des départements de l'Ardèche, de Paris, de la Drôme, de l'Isère, de la Nièvre, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et des Basses-Alpes, à la Convention nationale.*

« Délégués du peuple,

« Depuis 1789, les sociétés populaires ont été les plus fermes soutiens de la Révolution; aussi l'Assemblée constituante lâchement vendue au Tyran, lors de la révision, voulut-elle les anéantir; l'assemblée législative les toléra; mais vous, vous leur avez donné une existence constitutionnelle, et par là, vous avez sauvé la liberté : les sociétés populaires sont les leviers de la nation, les pépinières fécondes qui doivent donner des défenseurs à la patrie, et dans les combats, et dans les tribunes aux harangues, chaque société offre dans le lieu de ses séances un temple à la liberté, un foyer toujours actif de patriotisme, de surveillance et de lumières, où le peuple vient puiser ce feu électrique, qui doit à jamais assurer le triomphe des principes républicains.

« A la voix de la patrie menacée, les sociétés populaires du Midi se sont rassemblées une seconde fois; chacune s'est empressée de donner le tribut de son énergie et de ses moyens pour terrasser nos ennemis. Nous allons vous en soumettre le résultat.

« Le premier objet dont nous nous sommes occupés, a été de vous engager à rester à votre poste, jusqu'à ce que le danger imminent de la patrie ait cessé; nous avons pour garant certain de la bonté de ce vœu, le vœu contraire des aristocrates, des royalistes et des modérés.

« Vous avez prévenu en partie nos désirs, en fixant le prix du blé; vous avez rempli le vœu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 87.

(2) *Journal de Perlet* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 401). D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 1) rend compte de l'adresse de la Société populaire de Valence dans les termes suivants :

« Un député de la Société populaire de Valence dans le département de la Drôme, dans le sein de laquelle se sont réunis les envoyés des Sociétés populaires de 12 départements du Midi, prie la Convention de rester à son poste jusqu'à la cessation du danger de la patrie, et demande le prompt jugement de Marie-Antoinette.

« La Convention, sur la proposition de JULLIEN (*de la Drôme*) décrète que ce département a bien mérité de la patrie ».

(1) Bibliothèque nationale : $Lb^{41}$, n° 3296. On remarquera que, dans ce document, contrairement à la version du *Journal de Perlet* et du *Moniteur*, il n'est fait aucune allusion au jugement de Marie-Antoinette.

de la nature qui a destiné les produits de la terre au besoin de tous ses habitants et en cela vous vous êtes montrés les pères du peuple; mais pour assurer à jamais sa subsistance, pour calmer ses inquiétudes, il faut organiser sans délai, l'établissement des greniers d'abondance où sera versé l'excédent de tous les grains nécessaires à la consommation de chaque commune. Le recensement exact des grains est l'opération préalable à cette importante mesure. La fixation du prix des grains doit nécessairement entraîner celle de toutes les marchandises de toute nécessité, et de celles indispensables à l'agriculture, autrement les cultivateurs seraient ruinés et hors d'état de labourer la terre.

« Nous vous le répétons, Délégués du souverain, le peuple est essentiellement vertueux, les privations ne lui coûtent rien, il n'est point égoïste, les maux inséparables de la Révolution qu'il éprouve ne lui rendent la liberté que plus précieuse parce qu'il sait qu'il travaille pour son bonheur, pour la gloire et la postérité.

« Il ne demande que du pain et du fer; ses ennemis du dedans ne soupirent qu'après un maître et des chaînes; enchaînons-les nous-mêmes si nous voulons ne pas être forcés de courber avec eux la tête sous le joug odieux d'un tyran.

« Décrétez que les sociétés populaires de toute la République remettront aux Commissaires de la Convention délégués dans les départements, la liste des ennemis implacables de la Révolution; qu'ils seront mis en arrestation dans des maisons nationales; que leurs biens seront en régie pendant tout le temps que durera la guerre de la liberté contre la tyrannie et que sur leurs produits seront prélevés les frais d'incarcération et l'entretien de leurs familles.

« Jusqu'ici les certificats de civisme n'ont été qu'un jeu pour les ennemis de la République, parce qu'un grand nombre de communes égarées par les suggestions perfides des royalistes ou même dominées par leur audace, en accordaient à ceux qui s'étaient constamment montrés opposés au parti républicain. Décrétez que tous les certificats de civisme obtenus jusqu'à ce jour sont nuls, et qu'il ne pourra désormais en être délivré par les communes que sur l'attestation des sociétés populaires établies ou à établir : car nous en établirons jusque dans les hameaux.

« Législateurs, nous ne pouvons sauver la patrie que par un grand ensemble de mesures révolutionnaires simultanément et sévèrement exécutées sur toute la surface de la République : vous l'avez si bien senti que vous venez de décréter que la République était en état de Révolution. L'état de révolution nécessite en quelque sorte la suspension des lois ordinaires, insuffisantes dans un temps de trouble : les modérés ne sont pas fondés à dire que les mesures que nous vous proposons détruisent les lois, elles tendent au contraire à en accélérer le règne et l'affermissement. Voyez combien de traîtres, jadis patriotes, ont abusé des fonctions administratives et de la confiance du peuple; l'amour du pouvoir, l'autorité corrompent les hommes, mais les sociétés populaires sont incorruptibles.

« Ces mesures qu'on pourrait appeler la grande médecine nationale purgeront les communes et les administrations des contre-révolutionnaires qui les infectent; le peuple délivré des entraves qui l'empêchent de se livrer à son énergie naturelle, déploiera ses forces dans toute son étendue et l'ennemi sera bientôt repoussé loin de la terre de la liberté.

« Nous avons arrêté que les sociétés populaires du Midi lèveraient parmi elles une légion de montagnards et, pour ne pas empêcher l'exécution de la loi sur le dernier recrutement, il faudra avoir plus de 25 ans pour y être admis.

« Le représentant du peuple Boisset, a déjà donné son approbation à cet arrêté qui fait trembler les royalistes et les fédéralistes. La réunion est indiquée pour le 25 à Avignon et de là nous marcherons contre les traîtres Toulonnais; pendant que nous les combattrons, des missionnaires de la liberté parcourront les campagnes pour y terrasser le fanatisme et le fédéralisme, pour surveiller les administrations et l'exécution de vos lois. Quand une commune, quand une société, quand un seul patriote sera opprimé, la société voisine s'y transportera en masse pour réprimer, pour anéantir les audacieux qui veulent s'opposer au développement de la liberté et de la raison. Telle est l'excellence du gouvernement républicain que chaque citoyen ne voit dans tous les Français qu'une famille de frères qui doivent s'entr'aider, se secourir et s'aimer. Mais autant ils doivent chérir les vrais républicains, autant ils doivent abhorrer, avec cette irascibilité brûlante qui caractérise l'homme énergique, ces hypocrites adorateurs des lois, ces faux amis du peuple, ces ambitieux et rétrécis fédéralistes, autant ils doivent désirer leur punition prompte et exemplaire. Hâtez-vous donc, interprètes des vœux du peuple, de mettre hors de la loi ces ridicules Pygmées qui ont voulu soulever le Nord et lui faire tendre la main au Midi révolté.

« Ordonnez au Tribunal révolutionnaire de juger, toutes autres affaires cessantes, les détenus, surtout l'infâme Brissot, le chef de la conjuration; que le rasoir national abatte la tête de ce moderne Catilina qui avait médité la ruine de son pays, qu'elle soit exposée sur une pique de soixante coudées, pour annoncer la justice du peuple, provoquer l'effroi des pervers et faire, s'il est possible, retentir la voix impérieuse du remords dans leur âme cuirassée de crimes.

« Le sang des patriotes qui a coulé à Lyon, à Avignon, à Marseille, à Toulon, crie vengeance contre les fédéralistes : la trahison de Toulon signale et met le comble à leurs forfaits.

« Vous avez fait tomber la tête du Tyran, craindriez-vous de faire tomber celle de ses esclaves; la qualité de représentants du peuple serait-elle un titre d'impunité? L'inviolabilité qui ne doit appartenir qu'au peuple, serait-elle devenue l'apanage exclusif d'êtres corrompus et corrupteurs?

« Depuis 1789, un grand nombre de mandataires du peuple ont trahi leurs serments et personne n'a reçu la peine due à son crime de lèse-nation. N'aurions-nous détruit l'horrible préjugé de la royauté que pour ériger en brevet d'impunité, en respect et en soumission aveugle, les mandats que le peuple a donnés à ses égaux?

« Non, Législateurs! vous ne souffrirez pas que le peuple soit ainsi avili; vous livrerez au

glaive de la loi, ces coupables déserteurs de la cause populaire, et vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance nationale.

« Les ex-législateurs dont l'orgueil est irrité par la destruction de leur ouvrage, soufflent partout le feu de la discorde. Charrier était le chef des rebelles de la Lozère; Virieu est un des chefs des Lyonnais; Castellanet était un des chefs des Marseillais; Dumolard a prêché le fédéralisme à Grenoble; Dubois-Crancé l'a fait arrêter; le comité de Sûreté générale, nous a-t-on dit, l'a fait remettre en liberté.

« Souffrirez-vous que les contre-révolutionnaires soient relâchés? Souffrirez-vous que le petit insolent Barnave brave la foudre populaire, depuis un an qu'il est en prison? Ordonnez que ces deux conspirateurs seront traduits au Tribunal révolutionnaire, et vous aurez arraché deux dents de plus au monstre du fédéralisme.

« Satisfaites enfin au vœu de tous les républicains; ordonnez l'expulsion des emplois civils et militaires de tous ceux dans les veines desquels coule un sang impur que la tyrannie, la bassesse et l'ignorance décorèrent autrefois du nom de Nobles. Réservez au peuple le droit de faire d'honorables exceptions en faveur de ceux qui se sont, par leur conduite, montrés dignes d'être nés plébéiens.

« Législateurs, mettez en usage toutes les ressources de la nation: faites sortir des ateliers de luxe et d'épicuréïsme tous ces Français dont la patrie réclame la jeunesse et la force. La nature semble avoir destiné les femmes à ces soins domestiques, qui énervent le courage, et façonnent les citoyens à l'oisiveté, tombeau de l'énergie et des vertus républicaines. Les mesures que vous avez prises pour sauver la patrie sont dignes d'elles, mais elles sont encore insuffisantes : la trahison infâme des Toulonnais, la rébellion des Lyonnais, quoique la chaîne qui liait cette double conspiration, et qui la rendait redoutable, ait été rompue par les courageux citoyens de la Drôme ravivent encore les folles et coupables espérances des royalistes : dites au peuple de reprendre sa massue et ils rentreront tous dans la poussière. Si la joie de nos ennemis augmente à la nouvelle d'un revers, le courage des républicains du Midi augmente en raison des dangers. Que la ville de Lyon soit réduite en cendres, s'il le faut : on ne peut mettre en balance la richesse d'une ville rebelle, combattant sous les ordres des émigrés et des prêtres, et le maintien de la liberté, et la gloire et la prospérité d'une grande république. Les Lyonnais soumis ou exterminés, les flots du Rhône, qui semblent partager notre indignation, porteront avec rapidité l'armée triomphante de la République jusqu'aux murs de Toulon où elle saura punir ses habitants de leur lâcheté, et les Anglais et les Espagnols de leur bassesse.

« Législateurs, veillez jours et nuits au salut de la patrie, nous seconderons vos efforts, si nous mourons, nos concitoyens nous survivront, ou nos descendants liront dans les champs de bataille ou dans les défilés qui nous serviront de tombeau, l'outrage fait à la République et la vengeance qu'ils doivent en tirer. La fatale expérience du passé doit sauver la République: si nous devons faire une autre campagne, ne négligez aucun moyen pour qu'elle soit définitive et victorieuse. Le peuple bien dirigé sera aussi terrible qu'il est fort, et un dernier essai de sa puissance exterminera tous ses ennemis.

« Arrêté dans l'assemblée des soixante-et-onze sociétés populaires des départements de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, de Paris, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche, de la Nièvre et des Basses-Alpes, tenue à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, dans sa séance du 9 septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, une et indivisible, et signé par les présidents et secrétaires de l'Assemblée, et par les commissaires rédacteurs, conformément à l'arrêté porté au procès-verbal.

« *Signé :* Joseph-François PAYAN, *président et commissaire;* URTIN, TOURETTE, François FOREST, *secrétaires;* DALY, GOURGONNIER, ISOARD, Sébastien LACROIX, DEDELAY, *commissaires.* »

**On passe à l'appel nominal pour la nomination d'un Président; le nombre des votants est de 221;**

**Cambon a réuni 155 suffrages; il est proclamé Président**

**On fait ensuite l'appel nominal pour l'élection de 4 secrétaires, à cause de l'absence d'un des anciens; et les citoyens Vouland (1), Louis, Pons de Verdun et Jagot, ayant réuni le plus de suffrages, sont proclamés secrétaires de l'Assemblée.**

**La séance est levée à 9 heures et demie (2).**

*Signé :* BILLAUD-VARENNE, *président;* J.-P. DUHEM, MERLIN (de Douai), V.-D. RAMEL, P.-F. PIORRY, *secrétaires.*

**En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.**

*Signé :* S.-E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, FRECINE.

---

# CONVENTION NATIONALE

## Séance du vendredi 20 septembre 1793

**L'an II de la République française, une et indivisible**

### Présidence du citoyen Cambon (3).

**Un secrétaire communique à la Convention nationale le tableau qui lui est adressé par le dé-**

(1) Voulland.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 87.
(3) Le *Journal des Débats et des Décrets* indique que le commencement de la séance fut présidé par Ramel.

**partement de police, et porte à 2,122 le nombre des personnes détenues dans les différentes maisons d'arrêt et prisons au 19 de ce mois (1).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (2) :

« Commune de Paris, le 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 18 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie, (y compris la veuve Capet) | 310 |
| « Grande Force, (dont 13 militaires) | 204 |
| « Petite-Force | 175 |
| « Sainte-Pélagie | 136 |
| « Madelonnettes | 187 |
| « Abbaye (dont 24 militaires et 5 otages) | 120 |
| « Bicêtre | 820 |
| « A la Salpêtrière | 116 |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie | 52 |
| « Luxembourg | 2 |
| Total | 2,122 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* CAILLEUX; GAGNANT.»

**On fait lecture du procès-verbal de la séance du 7, dont la rédaction est approuvée (3).**

**Un secrétaire rend compte à la Convention de plusieurs adresses.**

**On remarque dans celle des jeunes citoyens de la Section du Finistère, mis en état de réquisition, l'enthousiasme du patriotisme le plus brûlant.**

**Ils annoncent aux tyrans de Londres, Vienne, Madrid et Berlin leur arrêt de mort, prononcé par le tribunal de la France libre.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 88.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 88.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 88.

*Suit l'adresse des citoyens de la première réquisition de la Section du Finistère* (1) :

*Adresse à la Convention nationale par les citoyens de la première réquisition de la Section du Finistère.*

« A la voix sacrée de leurs représentants, les jeunes citoyens de la Section du Finistère, au nombre de 280, se lèvent pour voler à la défense de la patrie.

« Accompagnés de leurs braves frères d'armes, ils viennent prêter dans votre sein le serment inviolable de vaincre ou de mourir. Oui, les brigands de l'Europe seront exterminés ou nous périrons tous, le visage tourné vers l'ennemi (2). Représentants, déployez toujours cette mâle énergie qui, semblable à la tête de Méduse pétrifiera les traîtres de l'intérieur, tandis que nos bras vigoureux engraisseront le sol de la liberté du sang des esclaves qui le dévastent. Des armes, un règlement militaire, des armes, et nous vous l'attestons dans le saint enthousiasme d'un patriotisme brûlant, protégés par des remparts ou par nos seules armes, les tyrans de l'Europe demanderont la paix, ou nos os dispersés prouveront à la prospérité la plus reculée que des républicains fiers et jaloux de ce beau titre, ne jurent point en vain de vivre libres ou de mourir. Que dans leurs palais, soucieux, les brigands couronnés pâlissent d'effroi, que notre réunion formidable soit l'avant-coureur de leur funeste chute, et que la trompette de la renommée apprenne aux tigres de Londres, de Vienne, de Madrid, de Berlin leur arrêt de mort porté au tribunal de la France libre.

« Législateurs, et nous citoyens soldats, jurons tous..... toi, sainte Montagne, après avoir desséché par ta lave brûlante le marais fangeux, promets de pulvériser nos ennemis communs, de venger les mânes de nos frères trahis par des généraux perfides, que leur sang ruisselle sous la hache de la loi.

« Et nous, soldats, jurons de vaincre, nous tiendrons nos serments.

« *Signé :* ACLOCQUE, *président;* DIGOY; FOURNEROT. »

**Les jeunes citoyens de la Section de la Maison-Commune s'expriment ainsi :**

**« Législateurs, vous avez prononcé, et déjà des millions de bras n'attendent que des armes pour défendre la cause sacrée de la liberté. »**

**Dans une seconde adresse, ils annoncent qu'ils partent, et ne reviendront dans leurs foyers qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier des scélérats qui a osé souiller le sol de la liberté.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suivent les deux adresses des jeunes citoyens de la Section de la Maison-commune* (4) :

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 331, col. 1).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 88.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

I

*Première réquisition, Maison-Commune*

« Citoyens législateurs,

« Malgré les insinuations perfides des modérés et des intrigants de toute espèce, la jeunesse française au-dessus de tout esprit de parti ne voit que son devoir et s'empresse de voler au poste que lui indique la patrie. Grâces vous soient rendues, Pères du Peuple, vous avez su distinguer les vrais sentiments de cette jeunesse parisienne tant calomniée, vous avez senti que la valeur ayant toujours été la passion dominante des Français, ce sentiment aurait bien plus d'énergie lorsqu'il se confondrait avec l'amour de la liberté. Ainsi vous avez dit un mot, et déjà des millions de bras ne demandent que des armes.

« Pour nous, citoyens, fiers de défendre la cause sacrée de la liberté, nous renonçons sans regret à ces plaisirs trop faciles que nous offre cette cité célèbre. Mais si nous ne pouvons nous défendre d'attendrissement en recevant les adieux de nos vieux parents, de nos jeunes amies, nos cœurs sont bientôt raffermis en contemplant de loin la palme de la victoire. Eh ! quels peuples, quels hommes eurent jamais une tâche plus honorable à remplir? Les despotes à vaincre, des esclaves à délivrer, des fanatiques à désabuser, les principes sacrés de la liberté et de l'égalité à propager et à défendre. Et des lâches ont pu croire que des Français préféreraient les fers des Sybarites aux mâles vertus des Spartiates ! Trop longtemps sans doute Paris nous a offert les délices de Capoue, mais nous n'en avons point été vaincus.

« Citoyens, il vous reste encore une grande tâche à remplir tandis que sur les traces de nos braves frères d'armes nous allons délivrer le territoire de la République, que cette ville, où naquit la liberté, soit purgée de l'amas impur de tous les vices qui veulent l'étouffer dans son berceau et qu'enfin lorsque les Français vainqueurs et libres viendront se rendre à de paisibles fonctions ils reçoivent pour récompense, non les baisers empoisonnés du crime, mais la palme civique offerte des mains de la vertu. »

II

« Citoyen Président (1),

« La Section de la Maison-commune toujours fidèle à ses principes de dévouement et de zèle pour la cause publique, et pour faire triompher la liberté, malgré les attaques multipliées des tyrans coalisés pour l'anéantir, se présente devant vous, citoyens législateurs, pour vous offrir l'ardeur et le zèle des jeunes citoyens de sa section qui, aux termes de la loi, sont en réquisition.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

« Citoyens législateurs, ils ne sont que huit cents, mais ils ont le courage de huit mille, chacun d'eux brûle de faire preuve de son ardent amour pour la liberté et la patrie, en signalant son ardeur et son zèle pour la défense d'une aussi belle cause.

« Ils me chargent de vous dire, citoyens législateurs, qu'ils partent dans l'intention de vaincre, et qu'ils ne veulent revenir dans leurs foyers qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier des scélérats qui ont souillé le sol de la liberté, ou de mourir sur le champ de bataille plutôt que de survivre à la honte de revoir leur patrie dans les fers.

« Ils n'auront dans les combats d'autres cris de ralliement que *vivre libre* ou *mourir*. Liberté, égalité, fraternité, la République une et indivisible, ou la mort.

« *Signé :* DULAURIÉE, *président.* »

**La jeunesse de la Section des Sans-Culottes assure que si dans les combats elle n'a pas l'expérience des troupes qui y ont vieilli, son courage et son amour pour la liberté lui suffiront pour terrasser les vils esclaves des tyrans coalisés : « Mais, ajoute-t-elle, si, dans la glorieuse carrière que nous allons courir, nous venons à périr, ne permettez pas que les Brissot, les Marie-Antoinette survivent aux jeunes amis de la République. »**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la jeunesse de la section des sans-culottes* (2) :

« Mandataires du peuple,

« La jeunesse de la section des sans-culottes de la première réquisition, qui paraît devant vous, ne vient point ici interrompre vos travaux pour vous prodiguer des louanges; elle vient vous demander des armes et de hâter son départ pour aller combattre les tyrans de la patrie. Ne souffrez pas que nous restions plus longtemps dans une oisiveté accablante, qui nous fait rougir au récit de chaque victoire remportée sans nous par nos frères sur les ennemis de la patrie, et qui nous prive d'une gloire à laquelle nous ne cessons d'aspirer.

« Si nous n'avons pas l'expérience et la tactique des troupes qui ont vieilli dans les combats, nous avons au moins leur ardeur et leur courage, et cela suffit pour terrasser d'aussi vils esclaves que ceux des tyrans coalisés. Pour vous le prouver, nous ne vous demandons que des armes, nous vous les demandons au nom de la patrie, et nous vous promettons de ne revenir dans le sein de nos foyers qu'après l'extinction du dernier des tyrans.

« Mais, si dans la glorieuse carrière que nous allons courir, nous venons à périr ne permettez pas que les Brissot, que les Marie-Antoinette, survivent à la jeunesse de la République; ordonnez au tribunal révolutionnaire de juger

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 89.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

sans désemparer tous ces tyrans dont le souffle impur, infecte depuis si longtemps le sol de la République. Donnez-nous les lois que vous nous promettez, pour maintenir la liberté et l'égalité qui sont innées dans le cœur de tous les Français, et quand l'instruction aura déployé notre morale, soyez assurés que nul tyran ne pourra nous égarer sur nos propres intérêts. »

**Des orateurs, au nom des volontaires composant le bataillon du district de Tonnerre, et sans-culottes montagnards de la même ville, dénoncent une société d'hommes anti-révolutionnaires, tenant ses séances à l'hôpital, et dont l'esprit est d'autant plus dangereux que la perfidie qui en est le caractère se cache sous des dehors patriotiques.**

**« Ce sont de tels hommes, disent-ils, qui, pour séduire les plus crédules d'entre leurs concitoyens, ont osé, dans une prétendue inauguration, souiller les bustes de Marat et Lepelletier, et profiter de cette circonstance pour s'élancer contre les patriotes. L'un de ces vrais républicains est frappé mortellement de trois coups de couteau, et plusieurs autres, grièvement blessés, sont traînés dans les rues.**

**« Justice, vengeance, s'écrient ces orateurs! ne souffrez pas que la mémoire des grands hommes et que la vie des plus zélés républicains soient exposés aux insultes et aux atrocités de cette société coupable. »**

**On demande qu'un commissaire, le citoyen Garnier, soit envoyé pour rétablir la tranquillité dans cette commune.**

**Un membre [Collot-d'Herbois (1)] ayant obtenu la parole et annoncé que le ministre de la justice s'occupe du soin de faire sévir contre les crimes dénoncés, présente un projet de décret en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition, et ayant connaissance des mesures déjà prises par le ministre de la justice pour faire punir les crimes dénoncés, décrète :**

**« 1° Qu'elle approuve la conduite de ce ministre; lui enjoint de continuer les poursuites, afin que les coupables soient punis suivant la rigueur des lois;**

**« 2° Qu'elle renvoie la pétition à son comité de sûreté générale, pour lui faire un rapport relativement aux nouvelles manœuvres de mauvais citoyens qui se rassemblent dans plusieurs villes où il y a depuis longtemps des Sociétés populaires, pour en former de nouvelles, déclarent la guerre à celles qui professent les vrais principes républicains, et méditent plus sûrement les moyens de trahir la patrie. »**

**Ce projet de décret est adopté (2).**

(1) D'après le *Moniteur universel*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 89.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Une députation du district de Tonnerre, dénonce une société prétendue républicaine qui s'est érigée dans cette ville pour y fomenter la guerre civile, et qui vient de signaler ses desseins contre-révolutionnaires par l'assassinat de deux volontaires patriotes. Ces hypocrites sociétaires choisirent le jour où les jeunes citoyens en réquisition devaient se rendre au chef-lieu du district pour s'assembler en armes, sous le prétexte d'une fête en l'honneur de Lepelletier. Ils insultèrent et attaquèrent les volontaires désarmés, en tuèrent deux, en blessèrent d'autres, et traînèrent dans les rues le corps mutilé d'une de ces victimes.

Des prêtres étaient à la tête de cette troupe de furieux, et provoquèrent ce massacre.

Les pétitionnaires demandent, au nom des sans-culottes et de toutes les autorités constituées de Tonnerre, que Garnier soit envoyé commissaire sur les lieux, pour réprimer de toute la force de l'autorité nationale les tentatives des contre-révolutionnaires.

**Le ministre de la justice.** Citoyens, l'indignation dont vos âmes viennent d'être saisies avait pénétré la mienne. Un si grand attentat ne peut rester impuni. J'ai pensé qu'il fallait en prévenir les suites; et pour que ces atrocités ne puissent se renouveler, j'ai donné ordre, en vertu de la loi, de mettre en arrestation tous les faux républicains, les assassins hypocrites de Tonnerre, afin qu'ils se trouvassent saisis à l'instant même où on vous les dénoncerait.

**Collot d'Herbois.** Vous avez à fixer votre attention sur des faits particuliers, et sur une grande question de salut public. Il y a des crimes à punir, et une conspiration nouvelle à déjouer. Depuis que vous avez décrété que les gens sus-

(1) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793), p. 334, col. 1), rend compte de l'admission à la barre du bataillon du district de Tonnerre dans les termes suivants :

« Une députation du bataillon de Tonnerre est admise.

« Nous venons demander vengeance, dit l'orateur, d'une prétendue société républicaine, qui tient ses séances à l'hôpital de Tonnerre. Le 15 de ce mois, une horde de ces scélérats vint fondre sur nous. Ils ont égorgé deux de nos camarades : quelques autres ont été traînés ignominieusement dans les rues. Vengeance, législateurs, de ces faux républicains qui déshonorent la liberté par des attentats et des crimes. Ce n'est pas qu'ils n'aient, ces faux amis de la patrie, inauguré précédemment avec pompe les bustes de Brutus et de Jean-Jacques, et c'est pour outrager plus sûrement les lois et la morale qu'ils feignent ce respect pour la mémoire de ces vrais apôtres de la liberté. Ah! combien leurs mânes sacrées ont dû frémir que des brigands, ennemis de l'égalité, aient ainsi profané leur mémoire. Sévissez, législateurs, contre ces faux patriotes, si vous ne voulez voir périr la liberté.

« Collot, observe qu'il est bien des villes où les mêmes scènes se sont manifestées.

« *Le ministre de la Justice* déclare que les coupables sont saisis.

« L'Assemblée renvoie à son Comité de législation, pour savoir s'il ne serait pas convenable de prendre des mesures contre les faux patriotes, qui s'érigent dans des sociétés populaires en défenseurs du peuple. ».

pects seraient mis en état d'arrestation, les aristocrates ont cherché à s'approcher des sociétés populaires; mais le patriotisme les a repoussés. Ils ont alors établi des sociétés qu'ils ont appelées populaires; et vous voyez que dans ces contrefaçons de sociétés, on aiguise les poignards dont on frappe le cœur des meilleurs patriotes.

Ceci doit fixer votre attention; car ce n'est pas à Tonnerre seulement que de pareils événements sont arrivés. A Sedan, et dans beaucoup d'autres endroits, la même conspiration a éclaté presque simultanément. Citoyens, sont-ce des sociétés populaires, ces rassemblements qui assassinent les patriotes? Donnerez-vous ce nom à des repaires de brigands? Dans les sociétés populaires, on pratique la vertu, on veut à tout prix la liberté, la justice nationale, à laquelle on sacrifie tous les intérêts particuliers; et là, dans ces repaires de l'hypocrite aristocratie, on voit les restes immondes de tous les vices qui ont si longtemps infecté la terre. Dans ces assemblées politiques et fraternelles, dont une société centrale, si célèbre par son obstination à défendre la liberté, a été le type générateur, on proclame toutes les vérités, l'on professe les sentiments qui peuvent animer le courage des citoyens; dans les autres, on distille les poisons. Ici, on ne marche qu'avec le flambeau de la raison et de la vérité; là, on secoue les torches de la discorde et de la guerre civile. Je sais que c'est une question délicate que de chercher les limites qu'il est permis de porter au droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler; mais voici un principe qui peut nous guider dans cette recherche : Toute assemblée publique, fraternelle et populaire, est permise quand elle a la liberté pour base; tout rassemblement de conspirateurs est défendu par les lois. Décrétez une profession de foi politique pour toutes les sociétés populaires de la République: que toute société qui renfermerait des hommes dont les discours et la conduite seraient contraires à ces maximes, et attentatoires aux principes de la liberté, soit déclarée antipopulaire. Il doit exister une manière quelconque de juger des principes d'une société. Déterminez le mode de cette censure; rendez les sociétés populaires surveillantes les unes des autres : chargez le Comité de sûreté générale d'éclaircir ces questions, et de vous en faire un rapport, je demande enfin que la Convention approuve les mesures déjà prises par le ministre de la justice, et qu'elle lui enjoigne de continuer la poursuite de ces assassinats.

**Fabre d'Églantine.** Je crois qu'il faudrait prendre, relativement à la ville de Tonnerre, des moyens plus prompts. Cette société prétendue républicaine, séante à l'hôpital de Tonnerre, date de très haut; depuis longtemps son système contre-révolutionnaire excite les réclamations des patriotes; plusieurs fois elle a été dénoncée; mais quel cas faisait-on des réclamations des patriotes, lorsque, il n'y a que trois mois, des conspirateurs siégeaient insolemment dans votre sein? Il existe une liste imprimée des membres de cette société d'assassins. Ce serait une chose curieuse de publier cette liste, où vous verriez figurer des conspirateurs décidés, des ex-nobles, des chanoines chassés pour cause d'aristocratie, des valets de ci-devant grands seigneurs; il faut empêcher qu'ils ne troublent à l'avenir l'ordre public; car ils s'agitent dans tous les sens pour organiser cette révolte.

Je demande que cette liste soit remise par les pétitionnaires au ministre de la justice et au comité de sûreté générale, pour qu'ils prennent les mesures convenables.

Cette proposition et celle de Collot-d'Herbois sont décrétées.

**La Société républicaine de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, invite la Convention à rester à son poste : « Législateurs, dit-elle, mourez-y, s'il le faut, et sauvez la patrie (1). »**

*Suit l'adresse de la Société républicaine de la ville du Puy* (2) :

« Le Puy, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Des mouvements d'insurrection agitent quelques parties de l'empire et ne peuvent qu'inquiéter les vrais patriotes. Les malveillants fomentent ces dissensions; ils s'imaginent qu'elles seront la suite d'une guerre civile. Mais leur cruelle espérance sera bientôt déchue par vos lumières et votre fermeté, il faut donc rester à votre place dans les circonstances actuelles, prouvez que vous êtes inébranlables et comme les sénateurs romains, mourez à votre poste s'il le faut et sauvez la Patrie.

« Voilà le vœu, voilà l'expression naïve des sentiments de la Société populaire de la ville du Puy qui jure de maintenir le serment qu'elle a fait de n'exister que dans une république une et indivisible. »

*(Suivent* 19 *signatures.)*

**La même Société [*du Puy*] propose, pour mesure de sûreté générale, la formation d'une armée révolutionnaire de 24,000 hommes, divisée sur quatre points de la République, et chaque division suivie d'un tribunal et de la guillotine.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit la lettre de la Société du Puy* (4) :

« Le Puy, 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Les maux incalculables qu'ont attirés sur leur patrie les ennemis intérieurs qu'elle recèle encore, qui n'ont cependant pas eu le courage de se ranger en personne sous les drapeaux des despotes coalisés qui souillent notre territoire, dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 90.
(2) *Archives nationales*, carton C 272 dossier 672.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 90.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

l'intention néanmoins de leur être d'une grande utilité en propageant dans le temps le fanatisme, puis le royalisme, ensuite le modérantisme et le fédéralisme, le salut enfin de la République une et indivisible, exige une mesure prompte, mais rigoureuse.

« Elle consiste, cette mesure, dans la composition d'une armée de 24,000 hommes, divisée sur quatre points de la République, dont chacune aurait à parcourir les départements dont la démarcation leur serait assignée, suivie d'un tribunal révolutionnaire et d'une guillotine.

« C'est, citoyens représentants, le seul moyen que la Société populaire de la ville du Puy juge efficace pour purger le sol de la liberté de ces monstres qui, se reproduisant sous tant de formes différentes, n'ont cessé, depuis cinq années, de déchirer le sein de notre mère commune, de ces scélérats, enfin, dont les efforts, quoique impuissants, ne tendent à rien moins qu'à l'anéantissement de notre sainte liberté. Veuillez ne pas perdre de vue cette mesure salutaire : le bonheur des Français libres semble y être attaché; et, alors, les tyrans coalisés, abandonnés à eux-mêmes, réduits à leurs propres forces, et ne pouvant plus compter sur les agents qu'ils avaient adroitement semés dans l'intérieur, puisque par la déconfiture de ces êtres malfaisants, on ne remarquera dans la République qu'une famille de frères et d'amis; les tyrans, disons-nous, seront forcés d'avouer que les Français seront libres parce qu'ils ont voulu l'être.

« Tel est, citoyens représentants, le désir unanime bien prononcé des citoyens libres de la Société populaire de la ville du Puy, qui ne cessent de faire des vœux pour l'unité et l'indivisibilité de la République qu'ils ont juré de défendre au péril de leurs biens et de leur vie (1). »

*(Suivent 24 signatures.)*

**Celle du canton de Saint-Remi, district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, formée depuis le 14 juillet 1790, et qui n'a jamais été composée que de cultivateurs, témoigne combien elle se félicite de la Constitution dont jouit le peuple le plus libre; mais elle attend un nouveau bienfait de la Convention nationale, c'est qu'elle reste à son poste jusqu'à ce qu'elle ait ramené la paix et l'abondance.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit l'adresse de la Société républicaine du canton de Saint-Rémy* (3) :

« Législateurs,

« La Société populaire du canton de Saint-Rémy (4), district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, formée depuis le 14 juillet 1790, n'a jamais été composée que de cultivateurs.

« Leur nombre a toujours été d'environ 600; les principes qui les ont dirigés ont été les mêmes que ceux qu'a toujours proférés la partie des législateurs qui n'ont constamment eu en vue que les intérêts de la nation, le soulagement et le bonheur du peuple.

« Cette Société, dissoute par une faction ennemie de l'unité et de l'indivisibilité de la République, a repris ses séances par la puissante protection de la Convention nationale; l'armée, commandée par le patriote Carteaux, dirigée par les braves républicains Albitte et Nioche, l'ont rétablie dans sa splendeur, et les discours énergiques qu'ils ont prononcés dans différentes séances où ils ont assisté, ont mis tous les citoyens qui y étaient présents au niveau de la Révolution.

« Législateurs, la Société vient donc en ce jour vous témoigner sa reconnaissance pour tant de bienfaits, approuver les démarches que vous avez faites les 31 mai, 1er et 2 juin; elle jure encore de soutenir et de défendre la Constitution, qu'elle a acceptée, jusqu'à la dernière goutte de sang de chaque individu, de poursuivre tous les ennemis de la République, et de s'ensevelir plutôt que de se rendre aux tyrans qui voudraient la renverser.

« Législateurs, la Société ne borne pas tous ses vœux et ses désirs au soutien de cette sublime constitution; elle demande que vous restiez à votre poste, non seulement pour la consolider, mais encore pour nous donner des lois réglementaires les plus pressantes, telles que la formation du Code civil et criminel, ainsi que l'organisation de l'éducation nationale, et de ne pas désemparer jusqu'à ce que ces lois soient rendues, proposées et sanctionnées par le peuple dont vous avez reconnu la souveraineté.

« Rester à votre poste, ce sera encore un nouveau bienfait de votre part, et l'accomplissement de nos désirs sera celui de jouir avec vous du fruit de vos travaux, dans l'abondance et la paix que vous nous aurez préparées.

« A Saint-Rémy, le 1er septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Denis FERRY, *président;* COURBIER; SERRURIER, *secrétaire;* Mathieu MILLE fils, *secrétaire;* Joseph RAOUX, *secrétaire.* »

**Le comité de législation propose** [BEZARD, *rapporteur* **(1)**] **et la Convention rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlements ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable; les arrêts de *propre mouvement* et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et productions du procès,**

---

(1) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* (n° 364 du samedi 21 septembre, p. 402), qui d'ailleurs attribue par erreur cette adresse à la Société populaire de Béziers.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 90.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

(4) Aujourd'hui : Saint-Rémy de Provence.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

**ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.**

**Art. 2.**

**« Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres patentes ou arrêts ont le droit de se pourvoir contre les jugements qui les ont prononcées dans les délais fixés par la loi.**

**Art. 3.**

**« Les procès portés en première instance, et restés indécis dans les ci-devant parlements et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soient, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et privilèges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.**

**Art. 4.**

**« Tous jugements rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.**

**Art. 5.**

**« Les délais pour l'appel de ces sortes de jugements sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret (1). »**

*Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Bézard au nom du comité de législation :*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR FRANÇOIS-SIMÉON BÉZARD, CITOYEN DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, SUR LES LETTRES PATENTES ACCORDÉES POUR DES CAS PARTICULIERS, ENREGISTRÉES SANS OPPOSITION; SUR LES ARRÊTS DE PROPRE MOUVEMENT, ET AUTRES DES CI-DEVANT CONSEILS, RENDUS SANS PARTIES PRÉSENTES OU APPELÉES, NI PIÈCES VUES; ET SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 OCTOBRE 1790, AVEC UN COMPTE SUCCINCT DE LA PÉTITION DU CITOYEN WARGEMONT, RENVOYÉE AU COMITÉ LE 23 OCTOBRE DERNIER *(Imprimés par ordre du comité de législation* (2).

Citoyens,

Les Assemblées Constituante et Législative ont commencé à supprimer les abus judiciaires et les privilèges, mais elles n'ont pas eu le courage d'en frapper toutes les ramifications.

On oppose encore aujourd'hui, avec succès, dans vos tribunaux, des lettres patentes portant dérogation à la loi commune en faveur de quelques particuliers; des arrêts du conseil rendus sans pièces vues et hors la présence des parties intéressées. On juge en dernier ressort lorsqu'il s'agit de consacrer les dispositions de ces actes arbitraires sollicités par l'intrigue et accordés aux ennemis de la liberté par le tyran, tantôt de son *propre mouvement*, tantôt parce que *tel était son plaisir.*

Il est temps que la justice de la Convention nationale fasse disparaître tous ces fléaux de l'égalité, et que les victimes de l'ancien gouvernement trouvent dans le nouveau les moyens de réparer les torts qu'elles ont soufferts.

Votre comité de législation a examiné avec une attention soigneuse, les différentes réclamations et plaintes en ce genre, qui vous ont été adressées par la voie de la pétition, et que vous lui avez renvoyées.

Il en existe de la part du citoyen Wargemont qui sont appuyées sur des faits et sur une procédure dont il est essentiel de vous rendre compte.

Ces faits et cette procédure éclaireront la Convention sur les motifs du projet de décret que je lui présente et que le comité a estimé devoir être conçu en dispositions générales, afin de prononcer par une seule loi, sur le sort de plusieurs citoyens.

Dans la pétition du 23 octobre dernier, le citoyen Wargemont se plaint de ce que le tribunal de cassation a rendu un jugement contre la teneur de la loi; il réclame la suppression des lettres patentes accordées par le despote en 1780, *comme contraires à la souveraineté du peuple et aux lois, en ce qu'elles ordonnent l'exécution en France, d'actes et de lois rendus par des tribunaux et en pays étrangers.*

Il paraît qu'en 1776, le pétitionnaire avait fait un mariage à Bruxelles, avec la veuve *Depestre de Seneff*, et qu'ensuite, il était revenu avec elle, demeurer en France, où il avait son domicile et ses biens.

Quelque temps après, cette femme, conseillée par ses enfants et plus puissamment encore par ses deux gendres *Faulon* et *Talon*, manifeste le désir de rester en Brabant; elle y retourne. Le mari se pourvoit devant le lieutenant civil au ci-devant châtelet, il y obtient une sentence qui la condamne à le rejoindre; appel de la part de la femme et sollicitations (1) auprès du ci-devant prince Soubise, pour faire consentir Wargemont à la séparation.

Procuration et consentement de la part de ce dernier. Divorce amiable prononcé par le juge ecclésiastique de Malines. *Arrêt du conseil souverain de Brabant*, qui en ordonne l'exécution, et qui annule les conventions ante-nuptiales, tant pour le passé que pour l'avenir.

*Lettres patentes* et arrêt d'enregistrement, en faveur de l'épouse du citoyen Wargemont, par lesquels les tribunaux de Brabant acquièrent sur un Français d'une compétence *incontestable*, et le droit de faire exécuter en France le jugement de séparation;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 91.
(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 60. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 69, n° 8.

(1) Accompagnées de 350.000 livres tant pour faire réussir sa séparation, que pour obtenir des lettres patentes. Ce fait a été attesté au comité, par le citoyen Wargemont.

Opposition à l'enregistrement des lettres patentes de la part du citoyen Wargemont;
Retour de sa femme à Paris;
Démarches réciproques pour parvenir à une réconciliation empêchée par le décès de la femme en 1788;
Instance engagée en 1789 contre les héritiers;
Arrêt, par défaut, du 12 mai 1790, qui déclare les lettres patentes subreptices et nulles, déclare l'arrêt d'enregistrement pareillement nul et ordonne que le contrat de mariage du citoyen Wargemont sera exécuté selon la forme et teneur;
Opposition de la part des héritiers Depestre;
Autre arrêt, par défaut, au profit des héritiers, auquel le citoyen Wargemont forme opposition dans la huitaine;
Arrêt contradictoire qui, pour faire droit aux parties, les appointe en droit;
Assignation à la requête des héritiers, pour procéder en l'instance induite au ci-devant parlement, devant le tribunal du premier arrondissement de Paris;
Sentence de ce tribunal, qui juge *en dernier ressort;*
Requête en cassation présentée par le citoyen Wargemont, rejetée (1).

Dans cette affaire, vous avez à prononcer sur deux questions qui peuvent se reproduire souvent.

La première est de droit public; elle consiste à savoir si des lettres patentes ont pu attribuer juridiction à des tribunaux étrangers sur des Français domiciliés en France, et sur leurs biens situés en France. La seconde est de savoir si vous devez annuler le jugement du tribunal de cassation, dont se plaint le pétitionnaire. La solution de cette question fera cesser toute équivoque sur le véritable sens de l'article 6 de la loi du 12 octobre 1790.

A l'égard des lettres patentes, votre comité a pensé qu'elles étaient nulles, excédant le pouvoir de celui qui les a accordées, et contraires aux droits des Français.

Elles excédaient le pouvoir de celui qui les a accordées (en 1780) parce que ce qui est vicieux dans son principe ne peut devenir légal; ce qui est nul ne peut obtenir d'effet; ce qui est abus ne peut faire loi; l'autorité même du législateur est circonscrite par ces principes.

Les jugements de l'official de *Malines* et du *conseil souverain de Brabant* sont vicieux dans leurs principes.

Le citoyen Wargemont est Français par la naissance, par son domicile, par ses possessions et par ses services (2).

En épousant la veuve *Depestre à Bruxelles*, il attirait à lui, il attachait à la France la personne et le domicile de cette veuve devenue son épouse; elle avait conservé une maison à Bruxelles, mais elle est venue habiter un domaine qu'il possède dans le département de la Somme.

Ils étaient l'un et l'autre soumis aux lois de France et non aux *lois autrichiennes :* leur séparation prononcée à Malines ne pouvait valider.

(1) Il n'est pas inutile de remarquer ici que le ministère public tant auprès du ci-devant parlement qu'auprès du tribunal du premier arrondissement, s'était rendu opposant aux lettres patentes et à l'arrêt d'enregistrement.

(2) Il était commandant de province, dans la ci-devant Normandie.

Qu'on ne dise pas que le consentement du citoyen Wargemont rendait cette juridiction compétente; car nous répondrons qu'il ne suffit pas pour que des jugements ayant force en France, que des Français les aient provoqués, il est de toute nécessité que ceux de qui ils sont émanés leur aient imprimé un caractère capable de leur mériter l'approbation de la nation française.

Nous répondrons encore avec d'Aguesseau : « que nos maximes s'opposent à ce qu'un Français soit traduit devant un juge étranger; et si, oubliant la soumission qu'il doit aux lois de son pays, il y a donné son consentement, si le caprice ou l'intérêt l'ont conduit à transgresser cette portion de l'ordre public qui regarde moins l'avantage des particuliers, que l'utilité commune de la nation, *il faut réclamer pour lui, contre lui-même.*

Les lettres patentes dont il s'agit attentent à la puissance nationale; cependant, le ci-devant parlement les a enregistrées nonobstant l'opposition du ministère public; le tribunal du premier arrondissement de Paris les a consacrées dans sa sentence nonobstant l'opposition du commissaire national et celle du citoyen Wargemont. Quoi! le dernier roi de France avait le droit de mettre les Français sous la juridiction *des Autrichiens!...* et les parlements enregistraient de pareils ordres! et les tribunaux actuels les regardent comme faisant loi, et se croient obligés d'y déférer! Citoyens, hâtons-nous d'arrêter de semblables abus, et de procurer à ceux qui les éprouvent les moyens de se faire rendre justice.

La seconde question est celle-ci : le tribunal du premier arrondissement a-t-il dû juger en dernier ressort une cause restée indécise au ci-devant parlement, quoiqu'il n'en ait été saisi que par évocation, à cause de l'*enregistrement des lettres patentes* dont il connaissait *par privilège?*

Pour décider en pareille circonstance, il faut remettre sous les yeux de la Convention les lois des mois d'août et d'octobre 1790. L'article 7 du titre préliminaire de la loi du 24 août s'exprime ainsi : « l'Assemblée nationale décrète qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions qui pourront être décrétées, etc... »

La plus forte de ces exceptions est contenue dans l'article 5 du titre IV de la même loi qui porte *que les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de* 1,000 *livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de* 50 *livres de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.*

La loi a voulu, comme on le voit, que dans les affaires au-dessus de 1,000 livres, un citoyen ne pût être privé du droit d'appel.

Le tribunal du premier arrondissement a jugé en premier et dernier ressort des contestations qui présentaient des questions de droit public et un intérêt de plus d'un million.

Le tribunal du premier arrondissement a jugé en premier et dernier ressort, puisqu'il est démontré par les pièces jointes à la pétition qu'aucun jugement définitif n'était intervenu. Il est constant que les parties n'avaient pas subi un premier degré de juridiction, et que leurs conclusions présentaient un intérêt pécuniaire de plus de 1,000 livres. La manière dont on a procédé au nouveau tribunal annonce que le citoyen Wargemont et les héritiers de sa femme

s'attendaient à être jugés sauf l'appel; mais consultons la loi du 19 octobre 1790.

L'article 5 porte « que les procès civils pendants aux parlements, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel, supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé les procès en première instance, et les parties y procéderont conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel sur les sept qui composeront alors le tableau ».

L'article 6 porte « que les procès pendants en première instance ou par appel, dans quelques tribunaux, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit en vertu de *committimus* ou autres privilèges, ou en vertu d'*évocation* ou *attribution* quelconques seront renvoyées aux tribunaux de district qui remplacent ceux qui avaient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent ».

L'article 5 ci-dessus cité n'était point applicable à l'espèce; il s'agissait, à la vérité d'un procès civil pendant au ci-devant parlement; mais ce procès n'y était pas pendant par appel.

L'article 6 faisait seul la loi. Il s'agissait d'un procès pendant en *première instance* au parlement, en vertu du *privilège* qu'il avait de connaître de tout ce qui était relatif aux arrêts d'enregistrement.

L'affaire était, par conséquent, de nature à être renvoyée au tribunal de district qui remplaçait celui qui aurait dû naturellement connaître du procès pour y être jugée en première instance.

Si votre comité de législation n'avait pas eu l'intention de généraliser la loi sur les questions dont il vous a entretenu, il n'aurait point hésité à vous proposer d'annuler la sentence du tribunal du premier arrondissement comme prononçant en dernier ressort contre les dispositions de l'article 6, ci-devant cité et le jugement du tribunal de cassation; il n'aurait pas craint qu'on lui reprochât de vous faire remplir des fonctions judiciaires : car si vous n'aviez pas le droit de rappeler à la loi le tribunal de cassation, lorsqu'il s'en écarte, vous auriez créé une juridiction qui pourrait mettre impunément son *veto* sur vos décrets. Sans doute, lorsque les citoyens ont épuisé tous les degrés de juridictions, sans avoir obtenu justice, il est bien naturel qu'ils aient recours à leurs représentants; et si vous ne connaissez pas du fond de leur cause, au moins devez-vous examiner d'un œil attentif et sévère, si la loi qui doit être légale pour tous, a été fidèlement observée, et fixer d'une manière invariable l'interprétation de l'article 6 de la loi du 12 octobre 1790.

Nous ne croyons pas avoir besoin de rappeler à la Convention combien il serait affligeant pour les amis de la liberté et de l'égalité, pour cette classe précieuse de la société qui soutient la révolution, de ne pouvoir résister légalement aux vexations du *conseil* et aux iniquités du *parlement*. Profitons de l'exemple et des développements que nous donne la pétition du citoyen Wargemont; et si la Convention ne prononce pas la nullité de ces lettres patentes appelées *jurisdictionnelles*, lorsqu'elles sont enregistrées sans que les parties y aient été appelées; si elle ne prononce pas également la nullité de ces arrêts du conseil rendus sans *pièces vues* ou de *propre mouvement*, elle doit au moins ne pas souffrir que les tribunaux les regardent comme ayant force de loi; elle doit autoriser les citoyens à se pourvoir contre ces *lettres*, *arrêts*, et même contre les sentences qui, jusqu'à ce jour, ont jugé en conformité.

Votre comité observe qu'en 1790 les *lettres de grâce*, etc., ont été supprimées, que le 20 octobre 1789, l'assemblée défendit au *conseil* de rendre à l'*avenir* des arrêts de *propre mouvement*, et enfin que le 13 octobre 1790, elle déclara comme non-avenu un arrêt de propre mouvement dans une affaire particulière.

Mais les *lettres patentes* dont il est question ont un caractère bien différent de celles supprimées; et les arrêts du ci-devant conseil, rendus avant le décret du 20 octobre, n'y sont pas compris : il a paru dans cette circonstance indispensable de prendre une mesure générale, et c'est pour y parvenir que je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlements, ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de *propre mouvement*, et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes, ou appelées, et sans mention de pièces originales, et production du procès, ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

Art. 2.

Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugements qui les ont prononcées dans les délais fixés par la loi.

Art. 3.

Les procès portés en première instance, et restés indécis dans les ci-devant parlements et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres patentes obtenues pour cas particuliers, et contestations accessoires, ou en vertu d'évocation et privilèges quelconques ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.

Art. 4.

Tous jugements rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article sont sujets à l'appel encore que la requête en cassation ait été rejetée.

Art. 5.

Les délais pour l'appel de ces sortes de jugement sont fixés à trois mois à compter de la date du présent décret.

**Les mêmes félicitations et la même attente se manifestent dans l'adresse de la Société populaire et républicaine de Chaumont (1), chef-lieu du département de la Haute-Marne : elle invite encore la Convention nationale à déclarer si, par l'article 94 de la formation des lois, elle a entendu donner la faculté de défense verbale à toutes autres personnes qu'aux parties elles-mêmes.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de législation (2).**

*Suit l'adresse de la Société populaire républicaine de Chaumont* (3).

« *La Société populaire républicaine de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Nous nous unissons de cœur et d'esprit aux sociétés qui vous ont demandé de continuer les travaux que vous avez si heureusement commencés; nous pensons avec elles que vous seuls pouvez les conduire à leur perfection, et que le Gouvernement languirait en attendant que vos successeurs puissent se mettre au courant des affaires et suivre les fils de toutes les trames et machinations que vous avez jusqu'à présent si heureusement déjouées.

« Vous nous avez fait une Constitution, vous ne pouvez quitter que vous ne l'ayez consolidée et répondu aux différentes questions qui vous seront faites.

« La Société en a deux à vous proposer.

« La première est de savoir si vous avez entendu donner, par l'article 94 de la formation des lois, à autres personnes qu'aux parties, la faculté de se défendre verbalement.

« Si les hommes de loi ou avoués avaient cette ressource, nous resterions malheureusement dans le cercle vicieux de la chicane, que vous avez eu intention de détruire; et nous continuerions d'éprouver toutes les longueurs de l'ancienne procédure. Vous avez eu de pressantes raisons sans doute pour créer un tribunal qui facilitera aux chicanants l'appel des sentences rendues par les arbitres, au moyen de cette échappatoire ils tourmenteront les hommes justes et honnêtes, et feront des arbitres la cinquième roue d'une voiture.

« La seconde est de vous demander comment les cabales pourront être déjouées dans les élections, l'expérience a prouvé qu'elles étaient parvenues à placer tous ceux qui leur convenaient; dans les derniers temps, les listes que l'on avait faites avaient beaucoup diminué cet inconvénient. Ne serait-il pas nécessaire que chaque canton en fît une de ses candidats pour les porter aux grandes assemblées, et à celle de district on les discuterait en les rapprochant, et les électeurs de bonne foi ne pourraient plus être induits en erreur par les cabaleurs.

« Pères conscrits, pesez dans votre sagesse les suites fâcheuses qu'opère un mauvais choix.

« Nous vous avons un gré infini du soin que vous prenez des finances de la République, et des moyens que vous employez pour diminuer la masse énorme d'assignats qui est en circulation. On ne peut douter que les malveillants et les accapareurs n'en aient profité pour faire monter les comestibles et les denrées indispensables aux pauvres, à un prix où ils ne peuvent plus atteindre; il en est de même de celui qui est dans la médiocrité. Le prix du quintal de blé et de farine que vous venez de fixer, doit vous servir de base pour fixer le prix de la viande, du suif, du cuir, de l'huile, de la laine, du fer, du savon et autres dont les artisans ne peuvent se passer. Nous pensons que c'est le seul moyen de déjouer la marche sourde de nos ennemis du dedans et du dehors; soyez certains que tout le temps que les sans-culottes pourront avoir du pain ils combattront pour la liberté et l'égalité.

« L'expulsion des ci-devant nobles et des prêtres de tous les emplois civils et militaires, vous est demandée par la majorité absolue de la nation; rendez-vous à son vœu bien prononcé.

« Organisez l'instruction publique et les maisons pour recevoir les pauvres vieillards infirmes et vous serez accablés de bénédictions.

« Achevez le Code civil, surtout bridez si bien la chicane qu'elle ne puisse plus nous nuire; si vous n'y faites la plus sérieuse attention elle renaîtra de ses propres cendres.

« Le comité de correspondance.

« *Signé* : A. DESHAYES; N. LOUET; PICOURD, *secrétaire.* »

**La Section des Tuileries annonce l'inauguration qu'elle fera dimanche 22 des bustes de Lepelletier et de Marat dans l'enceinte de ses séances : elle invite la Convention nationale à nommer des commissaires pour assister à cette cérémonie tout à la fois civique et funèbre.**

**La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et ensuite la nomination des commissaires (1).**

*Suit le procès-verbal de la délibération de la section des Tuileries* (2).

*Section des Tuileries.*

« Du 19 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Extrait des registres de l'Assemblée générale.

« L'Assemblée générale nomme les citoyens

(1) L'adresse de la Société républicaine de Chaumont est visée par deux passages du procès-verbal, dont l'un, celui que nous reproduisons ici, se réfère à la première partie de l'adresse et dans l'autre, que l'on trouvera plus loin, p. 519, se réfère à la seconde partie.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 92.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 152, dossier *Chaumont.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 92.

(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 662.

Chambellan, Macheret, Froidure, Daubigny, Monot, Léger, Aubert, Sauvage, Picard, Laville, Feuilland, François Crouvel, Audot, à l'effet de se transporter à la Convention pour la prier de nommer des commissaires pour dimanche à onze heures, à l'effet d'assister à l'inauguration que fera la section des bustes de Le Pelletier et de Marat, victimes de leur patriotisme. Le lieu du rassemblement sera dans la salle d'assemblée rue Saint-Nicaise.

« Pour extrait conforme :

*Signé* : SAINT-PAUL, *président;* LHOMET, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

La Section des Tuileries, voulant procéder à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier prie la Convention de partager cet hommage rendu à la mémoire de deux martyrs du patriotisme.

Douze membres de la Convention seront nommés pour assister à la cérémonie qui se fera rue Saint-Nicaise, dans le lieu ordinaire des séances de la section.

**Les membres de la Société républicaine de Toulon, échappés aux poignards des contre-révolutionnaires de cette ville infâme, remercient la Montagne de ses vigoureux décrets; ils jurent, et n'ont jamais juré en vain, qu'ils périront tous, ou Toulon sera rendu à la liberté.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit l'adresse des membres de la Société républicaine de Toulon* (3).

*Les membres de la Société républicaine de Toulon, échappés aux poignards des contre-révolutionnaires et réunis en partie à Marseille, à la Convention nationale.*

« A peine échappés aux poignards des contre-révolutionnaires de la ville infâme qui vient de se rendre et de proclamer un tyran, nous nous empressons de vous faire passer notre vœu. C'est le vœu d'hommes libres qui ont bravé tous les dangers; il consiste à remercier la Montagne, cette Montagne tutélaire de ses vigoureux décrets; à la remercier de la sublime constitution républicaine qu'elle vient de nous donner. Oui, bienfaiteurs du peuple, nos sacrifices sont bien grands, bien douloureux, nous cherchons en vain nos demeures, nos propriétés sur la surface de la République. Nos pères, nos femmes, nos enfants sont dans la ville rebelle, exposés à toutes les horreurs d'un siège, à l'effet meurtrier des bombes et des boulets, et à la fureur brutale, bien plus à craindre encore, de ceux qui osèrent proposer à Marseille une seconde Saint-Barthélemy, et qui les tiennent dans les cachots chargés de chaînes. Hé bien ! En vrais républicains, ces bienfaits qui assurent le bonheur des Français, nous font oublier tous nos malheurs particuliers.

« Ils ont beau, les traîtres, nous abreuver de toutes les douleurs, ils ont beau nous menacer de boire le sang de ce que nous avons de plus cher, si nous coopérons aux travaux du libérateur de Marseille. Nous l'avons juré, législateurs, et nous n'avons pas juré en vain; nous périrons tous ou Toulon sera rendu à la liberté.

« Citoyens, tous nos efforts pour faire accepter la Constitution ont été rendus vains par le despotisme affreux et sanguinaire de nos cruels oppresseurs. Ils n'ont tenu, hélas, qu'à faire tomber plusieurs d'entre nous sous les poignards des assassins et à faire emprisonner six cents patriotes à qui ce sort est encore réservé.

« Il n'est plus, malheureusement, en notre pouvoir que de prêter individuellement entre vos mains ce serment sacré de maintenir la constitution républicaine de 1793, jusqu'à notre dernier soupir. Nous avons abjuré le nom de Toulonais; et nous ne portons plus que celui de montagnards du midi. »

*(Suivent* 28 *signatures).*

**Les commissaires de la comptabilité informent la Convention qu'ils viennent d'adresser au comité de l'examen des comptes les états des quinze premiers jours de ce mois.**

**Renvoi au comité de l'examen des comptes pour en faire incessamment son rapport (1).**

*La lettre des commissaires de la comptabilité est ainsi conçue* (2) :

*Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons adressé aujourd'hui, au comité de l'Examen des comptes, l'état de ceux remis au bureau de comptabilité pendant les 15 premiers jours de ce mois.

« Nous sommes avec respect,

« Les commissaires de la comptabilité.

« *Signé* : NEGARDIN; ROCHET-CAMERY; RAMOND; MICHELIN; LAMERLIÈRE; LECLERC; LE VACHER; PARIZOT. »

**La Société populaire de Mâcon félicite la Convention nationale du décret qu'elle a rendu pour la formation de l'armée révolutionnaire.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Journal de la Montagne* (n° 111 du samedi 21 septembre 1793, p. 787, col. 2).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 92.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672. — *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 20 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 93.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 21, plaquette 169, pièce 4.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 93.

*Suit la lettre de la Société populaire de Mâcon* (1).

*La Société populaire de Mâcon, à la Convention nationale.*

« Mâcon, ce 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de la ville de Mâcon, département de Saône-et-Loire, toujours ferme et inébranlable dans le chemin des vrais principes, est sans cesse attentive à vos travaux; elle en calcule les suites et les avantages. Comme elle sent tous ceux qui résulteront du décret que vous venez de rendre pour la formation d'une armée révolutionnaire, elle s'empresse de vous féliciter de cette mesure salutaire et vigoureuse, et s'il était besoin de prouver combien les patriotes de la ville de Mâcon s'occupent avec ardeur des intérêts de la République, nous vous dirions que les premiers nous avons sollicité ce décret décisif pour la cause de la liberté. Notre adresse à la Convention datée du 15 août en est la preuve.

« *Signé :* Charles MILLON, *président;* MITTIÉ fils, *commissaire national, rédacteur;* THIERRY, *secrétaire;* GUICHARD, *secrétaire.*

« Citoyens représentants,

« Depuis la lettre que le citoyen Mittié fils, commissaire national, a rédigée au nom de la Société populaire de Mâcon, il a été pris différents arrêtés que nous avons pensé pouvoir mettre à la suite du précédent pour en accélérer l'exécution. Les voici :

« 1° Demander que les directeurs des postes soient surveillés de manière qu'ils ne perdent aucune lettre ni paquet, ce qui arrive journellement, et qui souvent fait un tort singulier à la chose publique.

« 2° Demander que toutes les correspondances des sociétés populaires de la République soient franches de port.

« 3° Demander que l'on fixe le salaire des meuniers pour la mouture des grains, ce qui, en cas de réclamation desdits meuniers sur le prix de leurs baux, ils demeurent résiliés comme ceux des fermiers des terres. »

**Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne adressent à la Convention le procès-verbal des honneurs funèbres rendus par les autorités constituées séantes à Chaumont, à la mémoire du citoyen Jean-Pierre Hologne, administrateur du département. Ce vertueux républicain, dont le patriotisme ardent et éclairé déconcertait les malveillants, a été assassiné par les ennemis du bien public qui le menaçaient depuis longtemps.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit la lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne* (1).

*Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne au Président de la Convention nationale.*

« Chaumont, le 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons expédition du procès-verbal des honneurs funèbres rendus par les autorités constituées séantes à Chaumont à la mémoire du citoyen Jean-Pierre Hologne, administrateur du département de la Haute-Marne. Le vertueux républicain, dont le patriotisme ardent et éclairé déconcertait les malveillants, a été assassiné au coin d'un bois par des ennemis du bien public qui l'en menaçaient depuis longtemps.

« Nous vous prions, citoyen Président, de donner connaissance de ce procès-verbal à la Convention nationale.

« Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.

« *Signé :* LEGERIN l'aîné; F. USUNIER; B. F. GODINET le jeune; E.-B. LE PIOT; C. M. THIBAULT; E.-N. BOUILLOT. »

*Suit le procès-verbal des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne qui relate les honneurs rendus à la mémoire du citoyen Jean-Pierre Hologne* (2).

*Extrait des registres des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.*

Au nom du peuple français.

Séance publique et permanente du 30 août 1793, l'an II de la République française, huit heures du matin.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Bourbonne en date du 28 de ce mois, par laquelle ils annoncent à l'Administration que le 26 du même mois, vers 7 heures 1/2 du matin, le citoyen Hologne, l'un des administrateurs du département, a été assassiné à l'entrée du bois de Bourbonne où il allait pour ses affaires.

Sur quoi le directoire, le procureur syndic entendu, arrête que pour honorer la mémoire du citoyen Hologne, recommandable par sa probité, sa droiture, sa fermeté, son amour pour les lois, ses sentiments patriotiques et ses vertus républicaines, il sera demain dix heures du matin, en l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de cette ville, fait un service auquel assistera l'administration et auquel seront invités toutes les autorités constituées de cette ville, les tribunaux et les amis de la liberté et de l'égalité.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 93.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

Du 31 dudit mois d'août, 10 heures du matin.

Les corps administratifs et judiciaires et une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité s'étant réunis au lieu des séances du directoire, se sont rendus en l'église Saint-Jean-Baptiste de cette ville et y ont assisté tant à l'office des morts qu'à une messe qui a été célébrée solennellement par le curé de Chaumont et aux prières ordinaires, après quoi tous les assistants sont revenus au lieu des séances du directoire.

Alors un membre a dit : « Citoyens, la pompe funèbre qui vient d'avoir lieu n'est point un vain hommage; trop longtemps l'encens fut brûlé pour flatter le crime et caresser la tyrannie : l'homme libre ne loue que la vertu, il ne se plaît que dans des récits aussi simples que la vérité.

« Les hommes qui meurent avec courage ont ordinairement vécu avec sagesse. C'est un des fruits les plus précieux de la Révolution de nous élever au-dessus de toute crainte, et de nous apprendre à ne redouter que l'oubli de nos devoirs.

Celui que nous pleurons, après avoir vécu vertueux est mort victime des ennemis que son civisme lui avait suscités.

Il a combattu courageusement pour la liberté, il a versé son sang pour elle; il a bien mérité de la patrie.

Jean-Pierre Hologne, né à Coiffy, dans le sein des vertus sociales, partagea avec sa famille, la candeur, la générosité, la franchise et tous les sentiments de l'homme de bien; bon fils, bon père, bon époux, il en connut tous les devoirs; tous les moments qu'il n'employait pas à cultiver la terre, il les consacrait à l'utilité publique. Son aisance n'était pour lui qu'un moyen précieux de servir ses amis, de diminuer les besoins de ses frères; c'était une source de sacrifices à la patrie.

Le moment arriva où la liberté fit éclore dans les cœurs de tous les Français un enthousiasme général; Jean-Pierre Hologne se trouva tout naturellement préparé pour une révolution qui devait faire le bonheur de ses semblables : aussi fut-il toujours honoré de la confiance de ses concitoyens.

Maire de sa commune, commandant de la garde nationale, administrateur du département depuis l'origine des assemblées administratives, on le vit successivement dans ces places s'acquitter avec zèle de ses devoirs, et justifier par sa conduite le choix public.

Homme simple, homme de la nature, ce n'était pas l'ambition qui élevait son courage, il se livrait à ses fonctions sans autre espérance que de reprendre ses pénibles travaux, de sillonner ses champs et d'être utile à son pays.

A la vue des maux de la patrie, Jean-Pierre Hologne ne put contenir son ressentiment contre ceux qui lui déchiraient le sein. Il avait toute la rudesse d'un républicain, sa haine fortement prononcée contre l'anarchie, lui mérita d'honorables disgrâces, mais il en fut récompensé par l'estime de ceux qu'il combattit avec succès, et qu'il détrompa.

Il n'était jamais indifférent quand il s'agissait de la patrie; son cœur était tout à elle, son image était l'âme de ses entretiens, il aimait la République autant que lui-même, il ne parlait que pour sa prospérité, il chérissait l'ordre par le sentiment intime qu'il avait de la vertu.

Fier avec les ennemis de la chose publique, il les combattit sans frayeur avec de semblables qualités.

La calomnie devait s'attacher à ses pas, aussi le suivit-elle jusque dans les derniers moments de sa carrière; la malveillance l'a souvent présenté comme un homme dangereux. Sa philanthropie, son désir ardent de voir établir cette égalité parfaite, qui fait de tous les citoyens une seule famille, et les attache également au bien et à l'intérêt général, lui ont attiré toute la fureur des malveillants.

Il avait démasqué les traîtres, il avait signalé les ennemis de la liberté, et dénoncé leurs conspirations; l'aristocratie ne put lui pardonner ce crime.

Dès lors sa perte fut résolue, la vengeance s'arma lâchement d'un fer homicide, et assise en embuscade au coin d'un bois le fit tomber sous ses coups.

Hommes pervers et méchants, ennemis de tous les hommes de courage, c'est donc ainsi que vous pensez triompher. Vous criez au meurtre, au brigandage, et vous assassinez lâchement tous les patriotes que vous abhorrez. Vous commettez tous les désordres pour vous donner le plaisir de médire de la liberté : on dirait que vous ne pouvez vous consoler que dans les malheurs publics. Mais vos vœux sont impuissants, les efforts multipliés de votre rage pour vous débarrasser des amis de la liberté, ne feront que d'en augmenter le nombre, et de leur donner une nouvelle ardeur.

Citoyens, qui pourrait être insensible à cette mort tragique et funeste? Voulez-vous apprécier cet homme estimable. Le bruit de cet assassinat ne fut pas plutôt parvenu dans les environs du pays qu'il habite, que 4 à 5 mille hommes se levèrent en armes pour chercher et découvrir les traces du meurtrier. Depuis qu'il n'est plus, sa commune est dans le deuil le plus profond et chacun dit qu'il a perdu son meilleur ami.

Ah ! si ses derniers vœux eussent pu être recueilis, si le plomb meurtrier ne lui eût percé le cœur aussi promptement que la foudre, ses dernières paroles, comme ses dernières pensées eussent été pour la patrie; il eût dit, comme Le Pelletier, je suis content de verser mon sang pour elle, je pardonne à ceux qui m'ont donné la mort.

O vous qui le connaissiez plus intimement, vous qui lui étiez attaché par les liens sacrés de l'amitié, vous à qui je vois verser des pleurs, consolez-vous. Cessez de vous livrer à la douleur, la patrie vous rend autant d'amis qu'il existe de vrais patriotes à qui son sort fait envie.

O homme de la patrie, si mes faibles et douloureux accents peuvent ranimer tes cendres insensibles, réveille-toi, soulève la pierre qui couvre ta tombe, viens être témoin du désir qui nous anime et du serment que tes collègues et tes frères renouvellent de cesser de vivre en cessant d'être libres.

« C'est en suivant ton exemple que nous pourrons prouver que nous étions dignes de parler de tes vertus et de mériter ton estime. »

Ce discours a été vivement applaudi par les membres des autorités constituées et autres assistants; tous ont renouvelé le serment de la liberté et de l'égalité, le maintien de la République une et indivisible et mourir comme l'estimable citoyen dont ils pleuraient la perte pour la défendre.

Il a été demandé et arrêté qu'expéditions du présent procès-verbal, ainsi que de la lettre du district de Bourbonne seront adressés à la Convention nationale, au directoire du district de Bourbonne pour être insérés dans ses registres et à la citoyenne veuve dudit Hologne.

*Suit la teneur de la lettre des administrateurs du district de Bourbonne.*

« Bourbonne, le 28 août 1793, l'an II de la République française.

« Nous vous informons, citoyens administrateurs, que le 26 du courant, 7 heures 1/2 du matin, le brave citoyen Hologne, l'un de vos collègues, a été assassiné par les ennemis du peuple à l'entrée du bois de Bourbonne, sur le chemin de Coiffy. Malgré les recherches actives qui ont eu lieu jusqu'à ce moment, l'assassin n'est pas connu; beaucoup de présomptions existent, mais point encore de certitudes; nous faisons tous nos efforts pour le découvrir : Dieu veuille qu'ils ne soient pas infructueux.

« La mort de ce bon patriote a mis la désolation dans tout le district, des députés de grand nombre de communes ont assisté à ses funérailles, et le jour où le crime a été commis, six mille hommes armés de toutes espèces d'armes, la douleur la plus profonde dans l'âme, ont parcouru inutilement les bois, les plaines et les villages environnants pour découvrir le meurtrier; il paraît que ce crime était médité il y a longtemps et que toutes les précautions étaient prises pour qu'il fût commis impunément. Aussitôt que nous en fûmes informés, nous prîmes entre autres précautions celle de faire incarcérer toutes les personnes suspectes du lieu de sa résidence, ainsi que de Coiffy-la-Ville et Montcharvot; en prenant cette mesure, nous étions assurés qu'elle pourrait être utile à la découverte de l'assassin et au salut des individus de cette classe qui n'y avaient aucune part. En effet les fouilles du bois faites, le peuple se réunit audit Coiffy-le-Haut où le cadavre a été transporté, et se porta à la maison d'arrêt, où il sut que les soupçonnés suspects étaient détenus avec la ferme résolution de les égorger tous les uns après les autres. Heureusement, la gendarmerie nationale en résidence ici garde la porte de son corps et secondée d'une plus grande partie de la garde citoyenne de cette ville résista, les piques sur la poitrine, aux vives sollicitations de les livrer; enfin le calme paraissant renaître, la garde de Bourbonne crut devoir, pour prévenir de plus grands maux, s'emparer du nommé Bouvier, soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat, et le fit sortir pour l'amener, mais lorsqu'il parut, la fureur se ranima, le peuple fondit en masse sur cette garde, qui fut obligée de plier deux fois et eut assez de prudence pour n'opposer que la force de la raison à celle des armes. Cependant le dit Bouvier fut atteint de deux coups de sabre, dont l'un sur la tête et l'autre sur la poitrine, et d'un coup de baïonnette peu dangereux qui le renversèrent immobile. Les furieux le croyant mort lâchèrent prise, et furent repoussés de manière à ce que ledit Bouvier secouru se releva; alors la garde de Bourbonne le mit dans son centre et battit la retraite au pas redoublé.

« Ce particulier emmené, la fureur diminua et toutes les propriétés et les personnes ont été respectées en ce lieu depuis ce moment, excepté cependant un nommé Desbarres fils qui, dans la mêlée, reçut un coup de sabre peu dangereux.

« Depuis cet affligeant moment, la tranquillité continue, excepté néanmoins que l'on incarcère journellement de haute lutte des personnes que l'on juge suspectes.

« Les infortunés enfants de cette victime des fureurs de l'aristocratie réclament vos bontés pour la conservation d'un domestique sujet à la réquisition; veuillez accorder à leur demande, tout commande impérieusement cette exemption en faveur de ces malheureux.

« *Les administrateurs du directoire du district de Bourbonne.*

« *Signé :* J.-B. MONIOT; N. ROGER; H.-B. PERRIGNON.

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* B.-F. GODINET le jeune, *vice-président;* A. MANOTTE. »

**La Société populaire des Sans-Culottes de Carhaix, département du Finistère, applaudissent aux grandes mesures dont la Convention nationale vient de s'occuper : ils demandent d'être autorisés à mettre en activité une armée révolutionnaire, et invitent la Convention à rester à son poste pendant toute la révolution.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

**La Société républicaine de la Souterraine, département de la Creuse, annonce qu'on y voit encore les ennemis de la République lever une tête insolente et montrer des espérances criminelles : ils demandent un détachement de 50 hommes de l'armée révolutionnaire pour déjouer les menées aristocratiques.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale (2).**

**Le ministre de la guerre annonce, par sa lettre du 19 de ce mois, le don patriotique que fait le citoyen Jacob Benjamin de 30 tentes bien conditionnées qu'il destine à ses frères d'armes de la Section de la Réunion.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit la lettre du ministre de la guerre* (4) :

*Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du citoyen Jacob Benjamin par laquelle il m'an-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 93.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 94.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

nonce le don qu'il fait de trente tentes bien conditionnées avec leurs piquets et cordes, et pour ses frères d'armes de la Section de la Réunion. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien en faire part à la Convention nationale.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Suit la lettre du citoyen Jacob Benjamin* (1) :

*Jacob Benjamin, au citoyen ministre de la guerre.*

« Paris, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Le devoir de tout bon citoyen est de contribuer au bien public, et faire même des sacrifices, sans consulter ses moyens et ses facultés. J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen ministre, pour mes frères d'armes de la Section de la Réunion qui sont prêts à partir pour les frontières, trente tentes bien conditionnées avec leurs piquets et cordes, etc.

« Je désire que mes frères d'armes reviennent bientôt victorieux dans leurs foyers, après avoir vaincu nos ennemis.

« Je suis très parfaitement, citoyen ministre, votre tout dévoué citoyen.

« *Signé :* JACOB BENJAMIN. »

« Pour copie conforme :

*Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

**Le 6e bataillon d'infanterie légère exprime ses regrets de n'avoir point été compris dans le bulletin du 2 septembre, où il pouvait espérer que la défense vigoureuse qu'il a faite avec deux pièces de canon sur les hauteurs de Terbach et la grande route de Bergzabern, aurait trouvé place.**

**La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin » (2).**

*La lettre du 6e bataillon d'infanterie légère est ainsi conçue* (3) :

« Au bivouac de l'avant-garde de l'armée du Rhin, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le 6e bataillon d'infanterie légère voit avec peine qu'il n'est pas compris sur le *Bulletin* du 2 septembre dans les corps qui se sont distingués en combattant les ennemis de la République. Comme la récompense la plus flatteuse pour des républicains est l'estime de leurs concitoyens, ce bataillon qui croit y avoir des droits vous rend compte :

« Que dans la journée du 22 août il a, seul avec ses deux pièces, défendu les hauteurs de Tesbach et la grande route de Bergzabern jusqu'à 9 heures du matin, qu'il a été renforcé par les grenadiers de Rhône-et-Loire, 4 compagnies d'un bataillon de Lot-et-Garonne et un bataillon du 93e régiment d'infanterie; et, il est bien connu que sans la résistance de ce bataillon, la marche rapide de l'ennemi n'avait plus d'obstacle qui l'arrêtât jusqu'à Wissembourg.

« L'ennemi étant revenu à la charge le 23, le 6e bataillon d'infanterie légère l'a encore repoussé deux fois en lui tuant beaucoup de monde et en lui faisant des prisonners. Enfin l'ennemi ayant tenté une quatrième fois d'enlever les hauteurs (le 27), le même bataillon réuni à celui du 46e régiment commandé par le citoyen Darimont les a défendus depuis 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, leur fit perdre du monde et leur fit des prisonniers.

« Les officiers, sous-officiers et chasseurs du 6e bataillon d'infanterie légère. »

*(Suivent 23 signatures.)*

**Le procureur général du département de l'Hérault fait passer à la Convention nationale un arrêté pris dans l'une des séances du conseil général, sous les yeux des représentants du peuple, et qui presse les mesures sévères qui ont été jugées nécessaires pour assurer à la patrie les secours provoqués par les décrets précédents.**

**La Convention nationale approuve la conduite tenue par le département, et renvoie au comité de Salut public, pour examiner s'il ne serait pas convenable de rendre communes aux autres départements les mesures adoptées par celui de l'Hérault (1).**

*Suit le texte de l'arrêté pris par le conseil général du département de l'Hérault* (2) :

*Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.*

Du lundi 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

Sur la motion faite par quelques membres de l'Administration, que, plusieurs des jeunes gens non mariés ou veufs sans enfants, pour échapper à la réquisition, se disposaient à se cacher ou à fuir momentanément;

Le conseil du département de l'Hérault, prenant en considération les observations de ces membres;

Considérant que plus le danger de la patrie est grand, plus il est nécessaire de développer les mesures de sévérité, lorsqu'il existe des citoyens assez lâches pour dérober leurs bras à la défense commune;

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 94.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 67?.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 94.
(2) *Archives nationales*, carton AFII, 184, plaquette 1521, pièce 31.

Ouï le procureur général syndic;

Arrête :

Art. 1er.

Les pères et mères des enfants sujets à ladite réquisition, et absents de leur domicile, déclareront dans les vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, à leurs municipalités respectives, le domicile de leurs enfants; l'état desdits enfants sera envoyé de suite par les municipalités aux conseils de district, qui le transmettront à celui du département.

Art. 2.

Il est défendu à tout citoyen non requis de retenir à un service ou travail quelconque, ni de recéler, héberger ou autrement, aucun des jeunes gens non mariés ou veufs sans enfants, à l'exception de ceux dont les exemptions sont reconnues ou prononcées par la loi et les arrêtés des représentants du peuple, ainsi que des commissaires chargés de surveiller la levée des deux classes, à peine d'être arrêtés, conduits en lieu de sûreté et dénoncés à la Convention nationale, pour qu'il soit statué sur la peine qu'ils auront encourue.

Art. 3.

La gendarmerie nationale sera tenue d'arrêter toutes les personnes qui leur paraîtront être dans ladite réquisition, de vérifier leurs passeports, pour, sur leur vu, et dans le cas qu'elles se trouvent réellement dans cette réquisition, être arrêtées et conduites dans les prisons du chef-lieu du district sur le territoire duquel elles auront été trouvées, et le procès-verbal de leur arrestation être ensuite transmis à l'Administration du département à l'effet d'y être statué définitivement.

Art. 4.

Aucun des citoyens requis ne pourra, après l'expédition terminée dans l'armée des Pyrénées-Orientales, résider sur le territoire du département, s'il ne rapporte un congé signé de l'état-major et du conseil militaire du bataillon du département dans lequel il aura été rangé.

Art. 5.

Les municipalités feront, sous leur responsabilité, et sous peine d'être dénoncées à la Convention nationale, deux fois par semaine, des visites domiciliaires, et le recensement des citoyens résidant sur leur territoire, elles tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté, et instruiront toutes les semaines l'Administration du district des mesures qu'elles auront prises en leur transmettant l'état dudit recensement.

Art. 6.

Le présent sera soumis à la sanction du représentant du peuple Servière, imprimé, lu, publié affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, à la Convention nationale, au comité de Salut public, au conseil exécutif, aux Administrations supérieures des départements voisins, avec prière de prendre les mêmes mesures, pour assurer d'autant plus leur efficacité

Art. 7.

Enfin, ledit arrêté sera adressé aux Administrations des districts qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Pour expédition :

*Signé :* Allut, aîné, *vice-président;*
Bougette, *secrétaire général.*

Les autorités civiles et militaires sont requises de faire exécuter ponctuellement le présent arrêté, sous peine d'être poursuivies personnellement, et de répondre des événements que la non exécution pourrait occasionner avec la plus grande sévérité, et sans perdre un seul moment.

A Montpellier, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Le représentant du peuple,*
*Signé :* Ls Servière.

A Montpellier, de l'imprimerie de Jean-François Picot, imprimeur du département, 1793.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris dans le département de l'Hérault, tendant à faire mettre en état d'arrestation tous les citoyens qui chercheraient à se soustraire à la réquisition.

**Cambon**. Le département de l'Hérault a été obligé de prendre cet arrêté, parce que la levée a éprouvé des difficultés. Ces difficultés sont venues de ce que les administrateurs ont cru devoir outrepasser la loi, afin d'envoyer des secours à la ville de Perpignan. Cette mesure leur a bien réussi; car ce département a envoyé 35 mille hommes à Perpignan.

Je demande que l'arrêté du département de l'Hérault soit converti en loi générale.

Cette proposition est décrétée.

---

(1) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 2. D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 1), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 263 du samedi 21 septembre 1793, p. 1201, col. 1) et le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 330, col. 1) rendent compte de l'arrêté du département de l'Hérault et de la discussion à laquelle il donna lieu dans les termes suivants :

I

Compte rendu de l'*Auditeur national:*

L'Administration du département de l'Hérault, transmet aussi à la Convention un arrêté par lequel... (*Suit une analyse de l'arrêté que nous reproduisons ci-dessus.*)

Cambon a représenté que les mesures prises par le département de l'Hérault avaient été provoquées par des rassemblements de rebelles et d'aristocrates qui en voulaient pas obéir à la loi, cette mesure a parfaite-

**On fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, à laquelle est joint un mémoire des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, sur la nécessité de renouveler des meubles à l'usage de l'infirmerie de la maison de justice de la ville de Rouen, et de pourvoir aux différentes fournitures en linge et vêtement nécessaires aux prisonniers.**

**Renvoyé au comité d'aliénation (1).**

**Les administrateurs du directoire du district de Saint-Marcellin font passer à la Convention nationale une copie de l'arrêté du département de la Drôme, du 11 août dernier, qui, contre les dispositions de la loi, prohibe la libre circulation des grains hors de son territoire : les administrateurs de ce district demandent, dans ces circonstances, des secours tant en grains qu'en argent.**

**La Convention en décrète le renvoi à la Commission des Six (2).**

**Le général en chef de l'armée de Perpignan annonce à la Convention que, se trouvant revêtu du commandement de cette ville et de sa citadelle, il a fait les dispositions nécessaires pour en écarter les aristocrates, et il prend l'engagement de ne jamais laisser souiller leurs remparts par le drapeau du tyran espagnol.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*La lettre du général commandant l'armée de Perpignan est ainsi conçue* (1) :

*Le général commandant l'armée de Perpignan au Président de la Convention nationale.*

« Perpignan, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Le général en chef ayant transféré à Sigean le quartier général pour y organiser la levée en masse des départements méridionaux, m'a laissé le commandement des ville et citadelle de Perpignan, des camps et cantonnements aux environs.

« On a fait sortir de la ville tous les gens suspects, il n'y reste plus que quelques aristocrates cachés sous le manteau du patriotisme, mais ils sont aisés à reconnaître à leur exagération, et les braves sans-culottes y feront justice.

« D'après la situation des forces actuelles des deux armées, je réponds à la Convention que les remparts de Perpignan ne seront jamais souillés par l'infâme drapeau du tyran espagnol.

« Mais si, par un changement de circonstances, il arrivait que la place ne fût plus tenable, j'ai juré de ne jamais signer la capitulation, de faire sauter les fortifications de la ville et de la citadelle et de me faire jour avec mes braves camarades, en ne laissant aux vils satellites des despotes qu'un monceau de cendres et des ruines, digne spectacle de leurs regards féroces. Tous les bons patriotes me suivront, car l'homme libre ne peut vivre sur un sol esclave.

« Le général de division commandant l'armée de Perpignan,

« *Signé* : DAOUST. »

**Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, fait part à la Convention des mesures qu'il a prises pour écarter des administrations et des tribunaux tous les hommes coupables ou suspects d'incivisme, et les a remplacés par de vrais patriotes. Il annonce qu'une valeureuse jeunesse est debout, et prouvera aux Anglais que s'ils ont trouvé des traîtres à Toulon, ils n'ont vu à Cherbourg que des républicains. Il prévient en même temps la Convention qu'il va incessamment s'occuper des subsistances dans ce département.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*La lettre du représentant Le Carpentier est ainsi conçue* (3) :

*Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.*

« Carentan, le 15 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie ma proclamation sur la levée des citoyens de la première réquisition; elle

---

ment réussi aux départements voisins de Perpignan, qui pour défendre cette place serrée de près par les Espagnols ont fait une double réquisition, elle se montera seulement pour le département de l'Hérault à 35.000 hommes. La Convention, d'après l'avis de Cambon, a donné son approbation à cet arrêté.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires :*

Le département de l'Hérault transmet à l'Assemblée un arrêté... (*Suit une analyse de l'arrêté que nous reproduisons ci-dessus.*)

CAMBON justifie ces mesures qui ont été provoquées par des rassemblements des aristocrates ; ces muscadins ne voulaient pas marcher : eh bien, les administrateurs de l'Hérault ont fait une double réquisition qui, avec la première, fournira 35.000 hommes pour Perpignan. Cette décision était d'autant plus pressante que, dans ce moment, Perpignan est cerné par les Espagnols. La Convention approuve l'arrêté de l'Administration départementale de l'Hérault.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

Les administrateurs du département de l'Hérault font passer un arrêté qu'ils ont pris relativement aux jeunes gens en réquisition... (*Suit une analyse de l'arrêté que nous reproduisons ci-dessus.*)

CAMBON. Je demande que la Convention approuve cet arrêté. Les administrateurs de l'Hérault, vu les circonstances, ont fait deux réquisitions qui ont produit 25.000 hommes destinés pour Perpignan. Je demande aussi que vous armiez les administrateurs du glaive des lois, en faisant arrêter les jeunes gens qui auront refusé d'obéir à la loi sur la réquisition.

Ces propositions sont décrétées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 94.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 95.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 95.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. — *Bulletin de la Convention* du 20 septembre 1793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 95.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

va être suivie par une autre sur les subsistances.

« J'ai quitté Coutances ce matin, après avoir suspendu et remplacé provisoirement tous les administrateurs, juges de district, de paix et de commerce, officiers municipaux de ville et de campagne, et autres agents au service de la République, qui s'étaient rendus indignes de leurs fonctions, soit par leur adhésion aux arrêtés illégaux et liberticides du département de la Manche, soit pour autres causes d'incivisme. J'ai envoyé aussitôt mes arrêtés au comité de Salut public; et il est instruit de tous les motifs qui ont déterminé mes opérations.

« Cet ouvrage fini, je me suis rendu à Carentan pour en faire autant. Je n'omettrai pas de vous informer du dévouement républicain qu'a témoigné la jeunesse de Coutances, en se présentant devant moi ce matin : elle est debout, la brave élite de ses contemporains va bientôt imiter son exemple dans tout le département.

« A Carentan, comme à Coutances, les dignes envoyés des assemblées primaires me secondent parfaitement. Comment avec de tels coopérateurs et des administrateurs de département et de district, déjà élevés, ou qui vont l'être à la hauteur de leurs fonctions, ainsi que toutes les autres autorités constituées, ma tâche ne serait-elle pas remplie au gré de mes vœux et des vôtres? J'espère de plus en plus qu'elle sera couronnée par un succès complet.

« De Carentan je me rendrai à Valognes, de là à Cherbourg. Les généraux Sœpher et Boulanger sont actuellement dans ce dernier lieu avec notre collègue Duroy. Soyez tranquilles sur ce point important; les Anglais ont trouvé des traîtres à Toulon; des républicains à Cherbourg.

« *Signé :* LE CARPENTIER. »

*Suit le texte de la proclamation de Le Carpentier* (1).

*Proclamation.*

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche, aux citoyens dudit département.

Vous le savez, citoyens, la justice de notre cause, la légitimité de nos droits, la raison et la nature, n'en ont point imposé à l'orgueil et au délire des tyrans coalisés contre nous; et le souvenir encore récent de l'année 1792, qui vit leurs cohortes chassées, avec tant de perte, de la terre d'un peuple libre, ne les a point empêchés de faire une nouvelle tentative sur notre territoire. Séduits par les trahisons qu'ils ont préparées, confiants dans l'or qu'ils prodiguent à des mains impures, encouragés par l'incendie du fanatisme qu'ils ont allumé dans une partie de la République, forts surtout des dissensions momentanées que le fédéralisme, ami de l'aristocratie, a fait naître dans quelques-uns de nos départements, ils ont cru, les insensés, que les Français qui avaient juré la liberté ou la mort, allaient périr, ou seraient forcés à devenir parjures. Mais les traîtres sont punis ou vont l'être; mais les canaux par où coulaient les guinées de Pitt, sont découverts, mais le feu de la Vendée s'éteint, et le fédéralisme expire. Ignorent-ils encore que, si une nation libre et puissante peut avoir plusieurs ennemis, il n'en est pas d'assez forts pour opérer sa ruine? Ignorent-ils que si les chaînes de l'esclavage sont d'acier, les rois, quand elles sont une fois brisées, voudraient en vain les souder, pour en comprimer de nouveau un grand peuple? Pour nous, sachons mieux profiter de l'expérience; nous avons plus de force que jamais, puisque nous sentons la nécessité d'être unis, de ne former qu'un peuple de frères; et nos ennemis sont réduits à leur premier état de faiblesse puisque après tant de perfidies, il ne leur reste que des armées d'esclaves.

Mais, citoyens, ces armées portent avec fureur le fer et la flamme dans nos contrées; plusieurs de nos villes sont en leur pouvoir, d'autres sont menacées peut-être, la France est cernée par ses ennemis, et l'Anglais, comme un vautour, plane insolemment sur nos mers.

Souffrirons-nous que ces féroces étrangers souillent plus longtemps le sol de la liberté? Les laisserons-nous s'installer audacieusement dans la possession de nos propriétés? L'Autrichien, le Prussien vont-ils s'habituer à Condé, à Valenciennes, et l'Anglais à Toulon? La perfidie sera-t-elle plus heureuse que le courage même? Les cris des patriotes gémissants sous les fers, les mugissements de ces vils soldats, répandus sur nos frontières, les plaintes douloureuses des agriculteurs dépouillés; que dis-je? Les accents de nos frères qu'on égorge dans leurs foyers, ceux des femmes éplorées, et des enfants épars, les signaux des défenseurs de la République qui nous appellent au combat, où ils nous ont précédés, la voix de la Patrie enfin... refuserons-nous de les entendre? Non, sans doute.

Ici, que tout intérêt personnel disparaisse, que toute considération particulière s'évanouisse : il ne s'agit pas de songer à soi; il faut sauver la Patrie. Quel est celui qui oserait dire *moi*, quand il s'agit de tous ? Malheur à l'égoïsme !... La Révolution entraînera dans son tourbillon ceux qui voudront s'en isoler. La liberté prodiguera ses bienfaits à tous; tous doivent concourir à son triomphe.

C'est à vous surtout, jeunessse de la France régénérée, qui avez assez vécu sous le régime du despotisme, pour connaître et pour abhorrer ses institutions, et qui êtes assez neuve dans la vie pour jouir de tous les avantages d'un gouvernement républicain; c'est à vous principalement qu'il appartient de défendre cette liberté bienfaitrice ! N'est-ce pas, en effet, pour vous qu'elle semble avoir été créée; vous l'aimâtes dès l'enfance, vous en jouissez dans l'âge actuel, vous en jouirez jusqu'à la fin de votre carrière, qui est à peine commencée. Heureuse jeunesse ! le vieillard vous contemple et vous envie; si longtemps il courba la tête sous le joug de la servitude !... et la vôtre, de si bonne heure, s'est élevée librement vers les cieux !... Hâtez-vous donc, allez de vos bras jeunes et vigoureux ensevelir les tyrans sous leurs trônes; faites vos premières armes en l'honneur de l'humanité et prouvez que, si vous êtes l'ornement et l'espérance de la Patrie, vous en serez aussi l'invincible soutien. La loi vous a désignés d'avance, la victoire va vous prêter ses ailes; le retour ne sera pas éloigné du départ; quelles que soient les privations de l'absence, elles ne seront pas de longue durée; partez, vous dis-je, votre bannière vous attend avec cette légende : *Le peuple français debout contre les tyrans*; vous reviendrez

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

avec celle-ci : *Le peuple français vainqueur des tyrans!*

Et vous, hommes, femmes, enfants, vieillards, vous aurez aussi votre poste. Vous ferez le service de l'intérieur, vous forgerez les armes, vous transporterez les subsistances, vous ferez des tentes, des habits, vous servirez dans les hôpitaux; et si des liens ou des entraves dont la jeunesse est exempte, surtout l'ordre nécessaire au succès de cette grande opération, vous interdisent d'aller au combat, vous n'en serez pas moins utiles à la patrie, quel que soit votre emploi, et la patrie n'oubliera pas qu'elle est la mère commune.

Vous ne contribuerez pas peu au salut de la liberté, dignes envoyés des assemblées primaires : une seconde tâche succède à celle que vous avez déjà remplie. Au nom de la Patrie et de la loi, vous allez répandre dans tous les cœurs cet enthousiasme qui vous anime. Sous la direction du représentant du peuple et de concert avec lui vous allez rassembler, en même temps, hommes, armes, subsistances, chevaux et fourrages; votre mission civique a été revêtue par la Convention nationale d'un caractère impératif, vos réquisitions, désignées par les décrets, seront des ordres légaux. Nous allons travailler ensemble, avec des administrateurs républicains, au développement des ressources nationales, au salut public; et le département de la Manche, fidèle à son patriotisme, ne restera pas en arrière dans le grand mouvement qui va écraser le despotisme, ses satellites et tous ses agents.

Français, chassons, terrassons nos barbares ennemis. Que le sang des Prussiens et des Autrichiens, qui a déjà si souvent coulé sous vos baïonnettes, s'épuise cette fois; que le farouche et cruel espagnol tombe lui-même sur les bûches qu'il nous apporte; que les cadavres des satellites de l'ancien despote de la Savoie soient enfouis, avec le sien, sous la neige des montagnes qu'il veut encore asservir; que l'Anglais, notre ancien rival, ce lâche déserteur de la liberté, soit abîmé sous les flots dont il veut usurper l'empire, en usurpant nos plus belles contrées. Que tous périssent, puisque tous veulent notre perte, puisqu'ils s'efforcent de nous empêcher d'être libres, puisqu'ils n'ont pas voulu l'être avec nous; et que le peuple français, vainqueur de la tyrannie, soit récompensé de son triomphe, par le retour de la paix, par son bonheur et par celui de l'humanité.

*Signé :* LE CARPENTIER.

**Les officiers de la garde nationale de Brigueil, district de Confolens, font passer copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la fête célébrée le 10 août dans cette commune.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte du procès-verbal de la fête du 10 août à Brigueil* (2).

Procès-verbal de la fédération du 10 août 1793, l'an II de la République française, en séance publique, tout le corps réuni de la municipalité et gardes nationales, avons ce jourd'hui célébré la fête de l'auguste fédération à la face de l'Etre suprême et avons lu l'Acte constitutionnel sur la place d'armes et avons demandé au peuple qui se portait en foule, les armes à la main, s'il acceptait l'Acte constitutionnel. Il nous a répondu que oui. Mais aujourd'hui que la Constitution nous est parvenue, le voile est déchiré, la vérité nous apparaît tout entière. Nous ne reconnaissons que la Convention nationale parce que ses travaux nous sont un sûr garant qu'elle veut, ainsi que nous l'avons constamment voulu, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, union et fraternité. Que ces mots sublimes soient dans toutes les bouches, qu'ils soient le mobile de toutes les actions, réunissons-nous à l'arche sainte de la Constitution et que le profane qui oserait y porter une main sacrilège, tombe et périsse à l'instant même sous le glaive de la loi.

Aussi nous jurons de ne reconnaître d'autres décrets que ceux de la représentation nationale. Des cris de : *Vive la République! Vive la liberté! Vive la Convention une et indivisible!* se font entendre d'un pôle à l'autre et font trembler les tyrans et renverser leurs trônes. Les jeunes citoyens et citoyennes en se ralliant autour de l'arbre de la liberté et faisant flotter le drapeau tricolore chantèrent l'hymne des Marseillais, la chanson *Ça ira*. Les baisers de fraternité, les accolades s'en sont ensuivis. En dansant la farandole autour de l'arbre de la liberté jamais chant n'a été plus mélodieux; on se croyait transporté au plus haut de l'Olympe, à la face de nos représentants, au milieu des Champs-Élysées où les âmes pures jouissent d'un bonheur sans fin.

Fait en séance publique au conseil général de l'État-major.

Certifié conforme au registre des délibérations de cette commune.

*Signé :* Paul NEXON, *commandant de la section de Brigueil, chef-lieu de canton, district de Confolens, département de la Charente.*

*Signé :* NEXON, *commandant;* DEGUENY, *lieutenant;* FRAILET, *sous-lieutenant;* DERIGAUD, *sous-lieutenant.*

**Les citoyens de la commune de Saint-Aubin, district d'Evreux, demandent que l'administration de ce district soit rétablie à Evreux, comme l'a été celle du département, depuis la cessation des troubles qui ont eu lieu dans cette ville.**

**Renvoi au comité de Salut public (1).**

**Les membres composant la Société républicaine de Sens disent aux représentants du peuple : « Vous avez notre confiance; nos cœurs, notre estime vous environnent sans cesse : restez au poste qui vous est confié, jusqu'à ce que la lutte odieuse des despotes et de leurs esclaves contre les amis de la liberté soit enfin terminée. »**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 95.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 96.
(2) *Ibid.*

*Suit l'adresse de la Société républicaine de Sens* (1).

« *La Société républicaine de Sens, département de l'Yonne, aux représentants du peuple.*

« Tandis que les despotes coalisés de l'Europe réunissent tous leurs efforts pour renverser le colosse de la liberté et de l'égalité dont les mains bienfaisantes s'étendent sur ce vaste empire.

« Tandis que leurs imbéciles sujets rivent les fers dont ils sont chargés en servant la cause de ces tyrans et en attaquant un peuple trop pénétré de sa puissance pour céder, trop fier de son courage pour redevenir esclave.

« Tandis que des milliers de nos frères se pressent sur nos frontières toujours fumantes du sang de nos ennemis.

« Tandis que l'or des puissances étrangères, l'odieuse aristocratie, et l'infernal système du cabinet britannique renversent tous les principes, livrent nos places, arment des frères contre des frères.

« Représentants du peuple vous êtes restés à votre poste avec cette attitude imposante et assurée qui n'appartient qu'à des Français, à des hommes libres.

« En vain des conspirateurs et des traîtres avaient osé jusque dans le sein même du Sénat français, méditer et préparer la ruine de la République; vous avez déjoué leurs complots et du sommet de la Montagne ont éclaté les foudres qui les ont anéantis. Bientôt sur la place qu'ils occupaient vous avez élevé l'arbre immortel de la Constitution que vos travaux et l'énergie française féconderont.

« Représentants du peuple, vous avez notre confiance; nos cœurs, notre estime vous accompagnent sans cesse; mais nous vous demandons de rester au poste qui vous est confié jusqu'à ce que cette lutte odieuse de despotes et d'esclaves contre la liberté soit enfin terminée.

« Des millions de Français se lèvent à votre voix; ils dévouent leur existence tout entière au salut de la patrie.

« Soyez leurs guides, législateurs, tandis qu'ils combattront, et bientôt la France victorieuse ne verra dans l'Europe entière qu'une République, une cité d'amis et de frères.

« Sens, 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : LOMÉNIE, *président;* V.-A.-A. MOREAU, *secrétaire;* LAYNÉ, *secrétaire.* »

**La Société populaire et républicaine de Chaumont (2), département de la Haute-Marne, invite les représentants du peuple à chasser de tous emplois les nobles et les prêtres, à organiser l'instruction publique, et achever les travaux qu'ils ont si heureusement commencés : elle demande si, pour éviter les cabales dans les élections, il ne serait pas urgent que chaque canton fit une liste de ses candidats, qui alors serait discutée, et éloignerait des places les intrigants.**

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

(2) L'adresse de la Société républicaine de Chaumont se trouve fragmentée dans le procès-verbal. Nous avons inséré ci-dessus, p. 509, le texte de cette adresse, à la suite de la première mention qui en est faite.

**La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition au comité de législation (1).**

**On fait lecture d'une lettre du citoyen Bernard (de Saintes), représentant du peuple, envoyé dans les départements du Doubs, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de l'Ain et du Mont-Terrible, en date du 13 septembre. Il fait part à la Convention des arrêtés qu'il a pris à Dijon pour assurer les mesures que les circonstances rendaient nécessaires : il propose de généraliser celles à la faveur desquelles il est parvenu à faire fournir un grand nombre de draps et couvertures, et donne des éloges à la conduite des nouveaux administrateurs, et particulièrement du maire de la commune de Dijon, dont il demande qu'il soit fait mention honorable. Il termine sa lettre en assurant la Convention nationale du zèle que marquent les citoyens pour combattre les esclaves des tyrans.**

**La Convention décrète la mention honorable de la conduite du maire de Dijon, et le renvoi au comité de la guerre (2).**

*Suit un extrait de la lettre de Bernard (de Saintes) inséré au* Bulletin (3) :

Le citoyen *Bernard* (de Saintes), représentant du peuple, écrit de Besançon le 13 septembre.

Il rend le témoignage le plus honorable du zèle et de l'activité du maire de Dijon, qui lui ont facilité les moyens de purifier, en peu de temps, toutes les administrations.

La levée des citoyens va grand train, ajoute le citoyen Bernard; l'amour des combats brille dans leurs yeux. Que le ministre fasse tout pour procurer des armes et des munitions de guerre où il en manque, et bientôt les esclaves des tyrans apprendront à leurs dépens ce qu'il en coûte pour forcer un peuple libre à dire : *Je suis debout contre les tyrans.*

La Convention a décrété la mention honorable de la conduite du maire de Dijon.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4) :

*Bernard* a pris un autre arrêté dont il demande la confirmation. Il requiert les gens riches du département de la Côte-d'Or de fournir 1,200 matelas, autant de paillasses, 2,400 draps et autant de couvertures pour les jeunes citoyens mis en réquisition.

Cet objet est renvoyé au comité de la guerre.

**Par une autre lettre du 15 du même mois, il** [BERNARD (*de Saintes*)] **prévient la Convention du refus que se permettent quelques citoyens**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 96.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 96.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 septembre 1793. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 474, reproduit l'analyse du procès-verbal que nous avons inséré ci-dessus.

(4) *Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 1).

**appelés à remplir des fonctions administratives. Il propose de décréter que tous citoyens qui seront nommés par les représentants du peuple à des fonctions publiques seront tenus d'opter et de se rendre incessamment à leur poste, à peine d'être regardés et traités comme démissionnaires volontaires et traîtres à la patrie.**

**Renvoi au comité de législation (1).**

*La lettre de Bernard (de Saintes) est ainsi conçue* (2) :

I

*Le représentant du peuple Bernard (de Saintes), au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Besançon, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale la copie ci-jointe de la réponse que j'ai cru devoir faire au citoyen que, sur le vœu des patriotes, j'ai nommé procureur de la commune de Beaune et qui m'écrit de le remplacer, je joins ici sa lettre; j'en avais reçu à Dijon une pareille d'un autre citoyen à qui j'ai fait même réponse.

« J'observe à la Convention nationale que s'il était permis à ceux que nous substituons aux aristocrates de ne pas accepter, il nous serait peut-être impossible d'organiser les administrations comme elles doivent l'être, et cependant nous en sentons tellement l'urgence que nous y travaillons sans relâche, et vous recevrez bientôt l'état des réformes que nous faisons dans ce moment dans le département de la Haute-Saône et de l'Ain; Lons-le-Saulnier est totalement purgé.

« Mais pour ôter aux paresseux tout moyen de refus, et faire qu'une administration soit aussitôt en activité que nommée, je crois nécessaire de décréter que tous les citoyens qui seront nommés à des fonctions publiques par les représentants du peuple seront tenus d'accepter et de se rendre de suite à leur poste sous peine d'être regardés et traités comme démissionnaires volontaires et traîtres à la patrie.

Je prie la Convention nationale de s'occuper promptement de cet objet important.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : BERNARD. »

II

*Au citoyen Bernard, représentant du peuple dans le département de la Côte-d'Or* (3).

« Beaune, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« A mon retour de campagne, hier soir, j'ai été de la dernière surprise de recevoir une lettre du procureur syndic du district de Beaune, qui m'annonce que par votre arrêté, en date du 10 courant, j'ai été nommé pour remplir les fonctions de procureur de la commune de cette ville.

« Je ne vous dissimulerai pas, citoyen représentant, que je suis très sensible à l'honneur que vous avez bien voulu me faire, en me déléguant cette place, dont je connais toute l'importance des obligations; mais connaissant mes faibles talents, et les occupations multipliées dont mon état me surcharge, ne me premettant pas de l'accepter, j'ose vous prier de vouloir bien pourvoir ou faire pourvoir à mon remplacement.

« En attendant cette justice de votre part, je suis très fraternellement, votre concitoyen.

« *Signé* : A. BAUZON-VALLÉE, *géomètre*. »

III

*Copie d'une lettre écrite par le représentant du peuple Bernard, au citoyen Bauzon-Vallée géomètre-procureur de la commune de Beaune* (1) :

« J'ai pu et dû, citoyen, vous nommer procureur de votre commune puisque le suffrage des patriotes vous appelait à cette place et que mon mandat m'obligeait de répondre à un vœu aussi précieux; mais je ne peux ni ne dois recevoir votre démission sans vous faire poursuivre comme traître à la Patrie, puisque la loi range dans cette classe tous les démissionnaires. Vous me dégagerez, j'espère, de cette cruelle obligation, et sentirez que le vrai patriote se devant tout entier à la patrie, doit mettre au nombre de ses plus beaux jours ceux qu'il emploie à la sauver.

« Salut et fraternité.

« Pour copie conforme :

« *Signé* : BERNARD.

« Besançon, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Les autorités constituées séantes à Mayenne font passer à la Convention une adresse dans laquelle elles s'expriment ainsi : « Quoi que vous ayez fait, vous n'êtes point à la fin de vos travaux; la voix de la patrie, qui vous plaça au poste du péril, vous crie d'y rester jusqu'à ce que ses dangers soient passés. »**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 97.
(2) *Archives nationales*, carton AA, 47, dossier 1376.
(3) *Archives nationales*, carton D III 51, dossier *Beaune*.

(1) *Archives nationales*, carton D III 51, dossier *Beaune*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 97.

*L'adresse des autorités constituées séantes à Mayenne est ainsi conçue* (1) :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU DISTRICT DE MAYENNE.

Séance publique du quatorze septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*Les citoyens français composant les autorités constituées séantes à Mayenne, réunis au lieu des séances du district, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Ce n'est point assez d'avoir décrété la République, d'avoir terrassé la tyrannie, d'avoir donné au peuple français une Constitution fondée sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité, d'avoir au milieu des orages dont la France n'a cessé d'être agitée, rempli cette tâche pénible qui vous fut imposée lorsque le peuple vous investit de ses pouvoirs. Quoique vous ayez fait, vous n'êtes pas à la fin de vos travaux; la voix de la patrie qui vous plaça au poste du péril vous crie d'y rester jusqu'à ce que ses dangers soient cessés. Ils s'accroîtraient sans doute, si au moment de cette crise terrible vous quittiez le timon des affaires, car nos maux sont tels que ce serait mal servir le peuple que de vous donner des successeurs qui, moins exercés que vous, avec la même volonté de faire le bien, n'en auraient peut-être pas le pouvoir. Ne remettez donc pas à d'autres la gloire de sauver votre patrie, mais accomplissez vous-mêmes le grand œuvre de la régénération française, et ne songez à vous séparer qu'après avoir pacifié votre pays, assuré l'unité et l'indivisibilité de la République française, et forcé les tyrans et leurs esclaves à reconnaître son indépendance. Alors couronnés de la victoire, vous reviendrez au milieu de vos concitoyens jouir des bienfaits de la paix, et recueillir la plus douce récompense de vos travaux, la reconnaissance d'un peuple libre.

« Tels sont, citoyens représentants, les sentiments et les vœux des républicains composant les autorités constituées séantes à Mayenne.

« Pour expédition :

« *Signé :* R.-A. LAIR, *vice-président;* MASSÉ, *secrétaire.* »

**Le citoyen Boulanger (2), juge de paix à Lamballe, département des Côtes-du-Nord, invite la Convention nationale à conserver les rênes du gouvernement (3).**

*La lettre du citoyen Bellanger est ainsi conçue* (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.
(2) La lettre est signée Bellanger.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 97.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

*A la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Une bonne constitution nous est enfin donnée. L'esprit et la vérité ne seront plus désormais à la chaîne, et la vertu ne se traînera plus à travers les humiliations et les infortunes. Continuez d'éclairer les hommes par le sentiment de leurs besoins, vous aurez assez fait pour leur bonheur. Les rênes de notre gouvernement sont demeurées dans des mains sages; qu'elles y restent jusqu'à ce que l'édifice de la raison se soit consolidé.

« Voilà mon vœu, citoyens représentants, c'est celui de toutes les âmes honnêtes; il atteint le but de votre auguste mission, vous le couronnerez sans doute par votre persévérance, et à ce moyen vous ne ferez qu'enflammer davantage de l'amour sacré de la patrie, les juges de paix répandus sur le sol de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* Étienne BELLANGER, *juge de paix de la ville de Lamballe, département des Côtes-du-Nord.*

« 5 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Le citoyen Chartier, secrétaire greffier de la municipalité de Colimer, district de Mortagne, informe la Convention de la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette commune.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du citoyen Chartier* (2).

I

De Collimer, (3), chef-lieu de canton du même nom, district de Mortagne, département de l'Orne. Ce 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune s'empresse d'informer la Convention nationale qu'il s'est fait un devoir d'annoncer aux citoyens de sa commune, et de célébrer la fête fédérative le 10 du présent mois. En effet, un chacun se rendit, au son des cloches et du tambour, à la plantation de l'arbre de la liberté, qui fut alors béni, ensuite on y dressa au pied un autel de la patrie, où furent inscrits les mots indiqués par la loi, et sur lequel notre citoyen curé constitutionnel célébra solennellement la messe (ayant prôné le matin pour la commodité du public).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 97.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.
(3) Aujourd'hui : Coulimer.

« La municipalité revêtue de ses écharpes, la garde nationale du lieu sous les armes, y ont assisté, ainsi que tous les autres citoyens et citoyennes, lesquels ont fleuri le bonnet de la liberté de rubans tricolores.

« Après les vêpres, tout le même cortège se rendit, processionnellement, au pied de l'arbre, où on chanta le *Te Deum* en action de grâce; ensuite la chanson ci-jointe, composée par le greffier de la municipalité à cette fin. Ensuite divers hymnes et chansons analogues à la fête ont été aussi chantés. Après quoi, notre citoyen curé (et officier public) commença la danse avec la femme du procureur de la commune pour montrer exemple au public qui sut en profiter, puisque le reste du jour et presque la nuit entière se passèrent en danses, embrassades et festins fraternels, avec des cris souvent répétés de *Vive la Convention nationale, vive la Constitution, vive la République une et indivisible, vivent enfin la liberté et l'égalité.*

« Le lendemain dimanche, les mêmes cérémonies avec le même cortège et pareilles réjouissances recommencèrent après les vêpres et ne finirent que le lendemain au matin.

« Salut et fraternité.

« Pour la municipalité de Collimer,

« *Signé :* CHARTIER, *secrétaire greffier.* »

*Chanson nouvelle pour le jour de la plantation de l'arbre de la liberté à la paroisse de Collimer, chef-lieu de canton, sur l'air des bons républicains, présentée par un citoyen de la même commune* (1).

Sur l'air : *Ça ira.*

Voilà donc ce bel arbre
De si longtemps désiré,
Où le Français esclave
Par lui est délivré.
Célébrons-en donc la fête,
Et puisqu'il est droit planté
Et chantons vive sans cesse,
L'arbre de la Liberté.

REFRAIN

Ah! oui ça va, oui ça va, oui ça va,
Les aristocrates prendront la fuite.
Ah oui ça va, oui ça va, oui ça va.
Bientôt on les guillotinera.

Par lui nous sommes tous libres,
L'esclavage est effacé
Nos tyrans sont en fuite,
Nous les avons terrassés.
Soutenons la République,
Effaçons la royauté,
C'est une rente amortie,
Que nous avons trop payée.

Au temps du despotisme,
Un roi nous faisait souffrir,
Pour des guerres de caprice,
De force, il fallait partir.
Les grands et toute leur cohorte
En étaient tous exempts,
Pouvait-on vivre de la sorte,
Vive, vive l'Egalité.

Dedans le vieux régime,
Nous voyons les Parlements,
Y faire grâce au crime
Et punir les innocents.
Aujourd'hui pour les mêmes fautes.
Nous sommes également jugés
Par des hommes comme nous autres,
Sujets à fragilité.

C'est de la Cour des Aides,
De laquelle il faut parler,
Elle a perdu ses ailes
C'est pour avoir trop volé.
Aujourd'hui la République
Ne veut plus voir d'employés,
C'en est fait, ils sont en fuite,
Vive, vive la liberté.

C'est d'un maître des requêtes,
Qu'il ne faut point oublier.
Qui faisait à sa tête
Les citoyens contribuer.
Et il épargnait les riches,
Qui lui faisaient des présents,
Quoiqu'il fût un domestique,
Un vil coquin d'intendant.

Tous les aristocrates,
Tous les seigneurs ci-devant,
Avec toutes leurs chasses
Dévastaient tous nos champs,
Encore nous n'osions rien dire.
Il fallait tout endurer,
Aujourd'hui nous sommes libres
Dessus nos champs de chasser.

Plus de reconnaissance,
Ni de corvées, de travaux,
Ni plus d'aveux à rendre,
Adieu tous les droits féodaux.
Recommandations au prône
Leurs armoiries et livrées,
Tout à bas dans le nouveau monde,
Vive, vive l'égalité.

Toutes les judicatures,
C'était une troupe de voleurs,
Avec leurs procédures.
Ils profitaient de nos sueurs,
Ils attiraient de nos poches
Ce qu'il y avait d'argent,
Ils nous dépouillaient de sorte
Que rien ne restait aux enfants.

Tous les prêtres hypocrites,
Evêques, moines et curés
Venaient prendre nos dîmes,
Mais les voilà supprimées,
Aujourd'hui chacun emporte
Les récoltes de ses champs.
Nous voulons vivre de la sorte,
Adieu donc tous les mendiants.

Oui, nous sommes tous libres,
Dans toutes nos propriétés.
Soyons donc tous tranquilles.
Afin d'être respectés.
Distinguons-nous par le mérite
Et par quelques beaux exploits,
Que la vertu et le mérite,
Nous placent aux plus beaux emplois.

Chantons donc tous ensemble,
La gloire de notre liberté
Et que les despotes tremblent
Devant notre égalité.
Chantons aussi les victoires
Que remportent nos guerriers,
Ils vont se couvrir de gloire
Et se charger de lauriers.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

**Les administrateurs sans-culottes du district de Marennes proposent à la Convention d'assujettir la poudre à poudrer à des droits qui, en diminuant la consommation, augmentent les moyens de subsistance (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Les administrateurs sans-culottes du district de Marennes (3) invitent la Convention à assujettir la poudre pour les cheveux à une contribution assez forte pour en dégoûter les riches, ce qui économiserait la subsistance d'une foule d'individus.

**Les citoyens composant la Société populaire de Barbonne, département de la Marne, invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. Ils demandent le rapport du décret qui accorde une indemnité aux ci-devant employés des aides, qu'on ne peut regarder que comme les satellites de l'ancien régime.**

**Ces républicains témoignent leurs regrets sur la mort de Marat, et rendent compte de l'ardeur guerrière qui caractérise la jeunesse de cette commune, au moment où elle vient de voler pour combattre les despotes : « Déjà, disent-ils, notre commune avait plus de 60 volontaires aux frontières, tant hommes mariés que garçons. La réquisition de vos collègues, représentants du peuple près de l'armée des Ardennes, qui avait pour objet la levée en masse de tous les garçons depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40, ne fut pas plutôt parvenue à Barbonne, que plus de 80 garçons se sont présentés : des hommes mariés se sont joints à eux, et le nombre des défenseurs de la liberté s'est sur-le-champ porté à 90, parmi lesquels sont le président de la Société et le juge de paix, l'un de vos suppléants, qui laissent leurs femmes, des enfants en bas âge, et des travaux immenses. »**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).**

*Suit l'adresse de la Société populaire de Barbonne* (5) :

*Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale de France.*

« Citoyens,

« La Société populaire de Barbonne, district de Sézanne, département de la Marne, composée de tous les sans-culottes, vous félicite de votre fermeté inébranlable, et de vos immenses travaux depuis le 31 mai; elle vous invite de rester à votre poste toujours dans cette attitude jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.

« Les sans-culottes de cette Société vous témoignent leurs regrets sur la mort de leur père (Marat), ils espèrent que vous la vengerez en prononçant des lois sévères contre les gens suspects.

« Les sans-culottes se rappellent les vexations qu'ils ont éprouvées sous l'ancien régime, de la part des employés des aides, ces agents des despotes français; de ces hommes avides de la sueur et du sang des patriotes; nos anciens législateurs ont, à ce qu'il semble, considéré le droit de vexer les peuples qu'ils ont enlevés à cette horde de brigands, comme s'ils leur avaient ôté un héritage réel; et pour les en indemniser il a été décrété qu'ils recevraient des traitements de la nation. Si une loi semblable avait son exécution, elle récompenserait les vexations de ces inhumains, de la bourse même de ceux qu'ils ont déjà persécutés. Que peut espérer la nation en salariant ces homme pervers, elle ne doit qu'en attendre des ennemis plus dangereux, et autant vaudrait faire passer ces fonds aux despotes de l'Angleterre et de l'Autriche. En conséquence, nous vous invitons de rapporter ce décret.

« Nous ne pouvons nous dispenser de vous dire, citoyens législateurs, avec quelle joie la jeunesse de Barbonne vient de voler pour combattre les satellites des despotes; déjà notre commune avait plus de soixante volontaires aux frontières, tant hommes mariés que garçons. La réquisition de vos collègues représentants du peuple près l'armée des Ardennes, tendant à la levée en masse de tous les garçons depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, ne fut pas plutôt arrivée à Barbonne, que plus de 80 garçons se sont présentés; que des hommes mariés se sont joints à eux, et que le nombre s'est sur-le-champ porté à 90, desquels hommes mariés sont le président de cette Société, parti avec le bonnet rouge, et qui laisse sa femme, trois petits enfants et sa charrue; notre juge de paix, l'un de vos suppléants, qui laisse pareillement sa femme et des travaux immenses à un bâtiment qu'il faisait construire. A leur imitation, tous les environs viennent de faire comme eux, et le seul canton de Barbonne, qui n'est pas considérable, a fait partir au moins 250 hommes, qui doivent avoir couché à Reims; si les autres cantons en font autant, les tyrans se repentiront bientôt de leurs audacieuses entreprises.

« Les membres composant la Société populaire de Barbonne.

*(Suivent 33 signatures.)*

« Barbonne, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République française.

**Les autorités constituées et la Société républicaine d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, annoncent que les citoyens sont tous debout pour faire éprouver les effets de leur énergie aux rebelles de Lyon, et ils attendent avec impatience l'organisation qui leur est annoncée : ils demandent enfin que la Convention nationale persévère dans ses travaux jusqu'à la paix.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse des autorités constituées de la ville d'Aurillac* (2) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 98.
(2) *Journal de la Montagne* (n° 111 du samedi 21 septembre 1793, p. 787, col. 1).
(3) Le *Journal de la Montagne* écrit : *Marat*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 98.
(5) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 98.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

*Adresse présentée à la Convention nationale par les autorités constituées de la ville d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, réunies à la Société populaire et républicaine de la même ville.*

« Représentants du peuple,

« Partout les malveillants s'agitent en tout sens pour perdre la cause de la liberté; ici, au contraire, les républicains s'agitent également en tout sens, mais pour détruire jusqu'aux moindres germes de l'aristocratie; ici nous détestons les feuillants et les modérés, depuis longtemps nous nous sommes aperçus du découragement et de l'inertie qu'apportait leur astucieuse modestie dans l'exécution de vos sages décrets. Nous les avons proscrits, et si parfois ils paraissent dans nos assemblées, ils y portent sur leur front le sceau de réprobation que l'opinion publique leur a déjà appliqué.

« Législateurs, la masse du peuple du département du Cantal et notamment de la ville d'Aurillac est républicaine, et, malgré les insinuations perfides elle n'aurait jamais souffert de se voir séparée un seul instant de la Convention, toujours elle a reconnu avec un saint enthousiasme le patriotisme bouillant de la Montagne. Les fêtes civiques de ce département ont été entièrement employées à entendre les orateurs panégyristes de vos décrets, des époques périlleuses que vous avez bravées en les rendant, de l'énergie que vous avez mise dans la dissipation des complots de toute espèce, et du peu de cas que vous avez fait des dangers qui vous environnaient.

« Citoyens représentants, nous pouvons vous assurer que votre voix (juste expression de vos sentiments civiques et populaires) a été généralement entendue du peuple du Cantal, aussi tout y jure de les défendre et d'y obéir.

« Vous avez des preuves convaincantes de l'expression générale de ce département, vous avez vu avec quelle énergie ses habitants se sont levés en masse pour faire rentrer les reptiles de la Lozère dans leur caverne; cette même énergie va se renouveler sur les rebelles de Lyon. Nous sommes tous debout et nous attendons avec impatience l'organisation qui nous est promise dans la réquisition des commissaires, il nous tarde de faire entendre la voix des montagnards aux Lyonnais en observant toujours de près la conduite des serviles habitants de Toulon.

« De votre côté, citoyens représentants, vous avez brisé les fers des patriotes de Marseille, vous avez réduit les révoltés de la Vendée, vous avez vengé la nation des hautes trahisons des généraux, vous avez, etc.....

« Maintenant, que vous reste-t-il à faire? à soutenir ce que vous avez commencé en vous montrant toujours dignes de vos fonctions par une persévérance à la Convention nationale jusqu'à la paix, c'est le vœu que vous manifestent les autorités constituées et la Société populaire républicaine d'Aurillac, bien convaincus que plus vous persévérerez dans la vaste carrière que vous avez ouverte au bonheur du genre humain, plus vous y travaillerez avec intérêt et avec cet intérêt que doit vous inspirer une persévérance qui influera sur le destin de l'Europe et de la postérité.

« De notre côté, nous nous féliciterons et nous féliciterons la République entière d'avoir mis en vos mains tous nos pouvoirs et toute notre confiance.

« Fait et arrêté en assemblée générale du 9 septembre 1793, l'an IIde la République française une et indivisible. »

*(Suivent 68 signatures.)*

**Ce vœu est encore exprimé par le conseil général du département du Cher, qui invite la Convention nationale à ne point quitter son poste avant d'avoir conduit au port le vaisseau de l'Etat.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse du Conseil général du département du Cher* (2) :

*Adresse du Conseil général du département du Cher, aux représentants de la nation.*

« Délibérée à la séance du 12 septembre 1793, an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Quelle est cette voix perfide qui s'élève contre vous dans quelques points de la République et qui vous rappelle dans vos foyers? Quels sont ces hommes qui, en vous imputant le dessein de vous perpétuer dans l'exercice de la puissance souveraine, appellent à grands cris vos successeurs? Il est donc vrai que la malveillance ne cessera point de se reproduire sous toutes les formes, et qu'elles seront épuisées avant que la République se consolide? Mais vous, pères du peuple, vous laisserez-vous intimider par ces vociférations méprisables? Abandonnerez-vous le gouvernail avant d'avoir conduit au port le vaisseau de l'Etat? Non, législateurs, vous ne le ferez point, ou notre indignation va peser sur vos têtes; nous oublierons vos vertus, vos triomphes, pour ne nous souvenir que de votre honteuse défection. Votre mandat n'est pas seulement de faire une bonne constitution, vous devez encore sauver la patrie : après avoir donné au peuple un élan sublime, l'abandonner à lui-même ce serait assurer le triomphe de ses ennemis.

« Vous avez fondé la République, le sang du tyran a cimenté ses bases; vous avez bravé les traits de la calomnie et le poignard des assassins; vous avez confondu les partisans de la royauté et démasqué l'hypocrisie du fédéralisme; enfin vous nous avez présenté une Constitution républicaine qui est le gage de notre prospérité. Mais est-ce assez pour le bonheur du peuple, d'une Constitution acceptée au milieu des orages? La guerre civile est-elle éteinte? Les brigands de la Vendée ont-ils expié leurs crimes? L'Autrichien est-il repoussé? L'or de Pitt ne trouve-t-il plus d'âmes vénales? Les administrations sont-elles épurées? Les villes rebelles sont-elles domptées? La subsistance du peuple est-elle assurée? L'armée est-elle entièrement purgée? Tous les traîtres sont-ils punis? C'est bien au moment où vous tenez le fil de toutes les cons-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 99.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

pirations que vous devez songer à quitter le poste éminent où vous a placés notre confiance. Les seuls ennemis de la patrie vous feront un crime de votre persévérance et de votre courage. Craindriez-vous la calomnie? Est-ce donc la première fois que vous l'avez essuyée? Eh! qu'importe, d'ailleurs! Périssent vos noms pourvu que le peuple soit sauvé.

« Mandataires du peuple, écoutez des administrateurs qui ne doivent pas vous être suspects, tout nous fait augurer le triomphe de la liberté; le peuple est debout, les trahisons sont déjouées, des patriotes fermes et incorruptibles sortis de votre sein, réchauffent partout l'esprit public et suivent à la piste les conspirations, ils exercent une grande surveillance sur nos généraux, dirigent les opérations militaires, participent à la gloire des combats et fixent la victoire sous nos drapeaux. Vos comités connaissent les ressorts secrets qui faisaient mouvoir le peuple au gré de quelques scélérats; chaque jour est marqué par le supplice d'un nouveau traître; une terreur salutaire a pétrifié ceux que le glaive national n'a pu encore atteindre. Des lois restauratrices émanent sans cesse du sanctuaire de la liberté; enfin, nous respirons, après tant de déchirements et de secousses, nous commençons à jouir du fruit de vos travaux, et vous abandonneriez votre poste! Aujourd'hui, la Convention nationale est pure; dégagée des factions qui la déshonoraient, elle veut le bien, elle le fait, elle peut le continuer et vous songeriez au repos? Mais ignorez-vous donc qu'il n'y a pas un instant à perdre pour sauver le peuple? Ne voyez-vous pas qu'avant que les nouveaux législateurs eussent pris en main le timon des affaires, avant qu'ils pussent agir de concert, nos espérances pourraient être détruites et notre liberté anéantie? Frappez donc les derniers coups avant de songer à la retraite; avant de songer à la retraite, prenez des mesures grandes, terribles, punissez les conspirateurs, exterminez tous les traîtres, en un mot, sauvez la patrie, c'est à ce prix que vous obtiendrez éternellement les bénédictions du peuple et la reconnaissance de la postérité. »

*(Suivent* 18 *signatures.)*

**Les administrateurs du département du Morbihan font passer à la Convention nationale un arrêté par lequel ils ont provisoirement fait délivrer une somme de 1,500 livres à 5 chefs de famille dont les habitations ont été incendiées : quelques-uns d'entre eux, chargés de fonctions publiques, ont dans cette occasion négligé de sauver leurs propres effets pour s'occuper des objets qui intéressent la chose publique; du nombre de ces citoyens est le nommé François-Marie Lebonedec, percepteur des contributions; il s'est jeté au milieu des flammes, et, la hache à la main, il a, aux risques de perdre la vie, brisé l'armoire qui renfermait les registres de sa comptabilité.**

**Ces administrateurs demandent que la Convention veuille bien confirmer leur arrêté, et accorder des secours proportionnés, lorsque ces citoyens auront rempli les formalités prescrites par la loi.**

**Renvoyé au comité des finances (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 99.

**Les citoyens de la commune de Massat, district de Saint-Girons, annoncent à la Convention que le 10 août ils ont célébré sur leur montagne cette journée à jamais mémorable : ils invitent les représentants du peuple à ne point se séparer avant que la guerre ne soit terminée, les établissements de l'instruction nationale et les maisons de secours organisés.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse du peuple de Massat* (2).

*Le peuple de Massat, district de Saint-Girons, à la Convention nationale.*

« Représentants des Français,

« Les citoyens de Massat, dont la population excède 9,000 mille âmes, ont accepté à l'unanimité la Constitution. Aujourd'hui, ils ont célébré avec des transports d'allégresse la journée à jamais mémorable du 10 août, journée si fatale aux tyrans. Leur fête a été simple comme leurs mœurs : habitants d'une montagne frontière du fanatique espagnol, ils n'ont eu pour autel de la patrie que leur cœur, pour musique, que leurs voix, mais les voix ont entonné des hymnes à la patrie et les échos d'alentour ont répété au loin leur haine pour les tyrans, leur amour pour la République une et indivisible; ils ont répété leur adhésion aux journées du 31 mai et jours suivants et à tous les décrets qui les ont suivis. Ils ont mille fois répété l'hommage à la Montagne où résident les amis du peuple, exécration de la plaine où se traînent tant de reptiles qui ont juré son malheur.

« Montagnards, nous vous chérissons comme nos péres, nos défenseurs; habitants de la plaine, Brissotins de toutes les couleurs, nous vous détestons comme les ennemis du peuple et des droits de la nature; Parisiens, vous avez souvent bien mérité de la patrie, mais le 31 mai et le 2 juin vous avez montré que vous étiez vraiment à la hauteur des destinées des hommes libres, ces jours vous fûtes plus que nos frères vous fûtes nos libérateurs; salut et fraternité.

« Et toi, Marat, l'ami du peuple, la terreur des intrigants et des conspirateurs, tu as été leur victime, le poignard des Brissotins fit son premier essai sur la tête la plus dévouée à la cause de la liberté : va, tu seras vengé, tu vivras chéri des hommes libres, et si jamais on se rappelle de tes ennemis ce sera pour les citer comme des modèles de perfidie, de trahison et comme les objets de l'exécration des hommes, les Brissot, les Barbaroux, les Buzot et tous les honnêtes gens leurs adhérents ont poussé le bras du monstre qui t'ouvrit le sein; ils n'ont recueilli que la honte, et tu es mort couvert de gloire.

« Représentants, ne vous séparez point que la guerre ne soit terminée et que vous n'ayez organisé les établissements de l'institution nationale et des maisons de secours. Nous le savons, les Brissotins ont ajourné le projet de leurs coupables menées à la prochaine législature, déjouez

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 99.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

encore une fois les scélérats et vous aurez complétement rempli votre tâche.

« A Massat, le 10 août, l'an II de la République une et indivisible.

« P. S. S'il se trouve peu de signatures, c'est que le peuple des montagnards est illettré. »

*(Suivent 71 signatures.)*

**La Société républicaine de Thionville sollicite la Convention nationale de ne quitter son poste, malgré les écueils dont elle est environnée, qu'après avoir consolidé la Constitution par une paix solide et une éducation épurée.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de la Société républicaine de Thionville* (2) :

*La Société républicaine de Thionville, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple français,

« Les amis de la liberté et de l'égalité et les sans-culottes républicains de Thionville unissent leurs voix pour vous tenir le langage de la vérité, accoutumés depuis longtemps à la dire, ils vous parlent en hommes libres.

« Depuis longtemps, nous attendions une Constitution digne de vous, mais les divisions qui vous ont déchirés pendant si longtemps, en ont différé la naissance jusqu'au 31 mai. Depuis cette époque, dégagée de tout ce qui pouvait nuire à son existence, la Constitution, digne chef-d'œuvre des vrais mandataires du peuple, est sortie de votre sein, agréez donc les témoignages de la reconnaissance nationale, et ne bornez pas là vos travaux. Ce grand ouvrage est parfait, à la vérité, mais combien manque-t-il encore de colonnes pour en faire un édifice solide et régulier? Et vous parleriez de terminer votre session. Ne savez-vous donc pas que les ennemis de notre liberté attendent avec la dernière impatience le jour où vous confierez en d'autres mains les rênes du gouvernement que vous venez d'établir. Ne se flattent-ils pas, à l'avance, d'animer par toutes sortes de moyens les passions des nouveaux régulateurs de l'Empire français, et qui sait s'ils n'ont pas déjà désigné dans différentes parties de ce vaste empire, les nouveaux hommes d'État que le peuple trompé par les apparences d'un faux patriotisme doit envoyer pour vous remplacer. Non, mandataires du peuple, nous vous le répétons, votre tâche ne se borne pas à la Constitution.

« Jetez les yeux sur toute la surface de la République, voyez sur les différents points de ses frontières des armées innombrables; commandées par qui? Par des nobles et des intrigants. Elles vous demandent à grands cris leur proscription et une organisation définitivement capable de les conduire à la victoire.

« Jetez vos regards sur la guerre intestine qui dévaste les plus riches contrées de la France, souvenez-vous qu'elle a pris naissance et s'est accrue par les soins ambitieux des Brissot, des Buzot et de tant d'autres scélérats, qui ont siégé parmi vous, et vous verrez si d'autres que vous peuvent et doivent réparer ces maux si affligeants. D'un autre côté, regardez attentivement ces braves défenseurs de la patrie en danger qui, à sa voix plaintive, ont abandonné leurs femmes et leurs enfants pour voler à sa défense. Les veuves et les orphelins de ceux qui ont eu le bonheur de répandre leur sang pour la sauver, vous demandent à grands cris des moyens d'exister. Les femmes de ceux qui sont encore sous les armes vous le demandent aussi.

« Vos décrets bienfaisants ont prévenu leurs besoins. Quel génie malfaisant en arrête encore l'exécution. Législateurs, appesantissez donc la main sévère de la loi sur la tête de ces administrateurs perfides qui, sourds à la voix de l'indigence, laissent périr dans la plus affreuse misère ces dignes objets de la compassion nationale; qu'un décret plus bienfaisant encore, ordonne impérieusement l'exécution de tous vos décrets précédents. Considérez cette vieillesse malheureuse et respectable, elle vous demande un asile, vous le lui avez promis, elle n'en trouve pas, et cependant les ressources immenses de nos hospices nationaux sont dévorées par autant de sangsues avides qu'il y a de malheureux qu'elles pourraient alimenter.

« Abandonnerez-vous aussi ces précieux rejetons de la génération présente; cette tendre jeunesse, digne objet de votre sollicitude, demande une éducation républicaine, seule capable de régénérer des mœurs que l'ignorance des siècles d'où nous sortons avait corrompues. Législateurs, confierez-vous donc à d'autres le soin d'achever ces glorieux travaux que vous avez si généreusement ébauchés. Nous vous le répétons, vous êtes à votre poste jusqu'à ce que vous ayez rendu par une éducation toute républicaine, une institution nationale où l'indigence soit secourue et le malheur récompensé, une paix inaltérable au dehors et au dedans, la République française plus sage que celle de Lacédémone, plus puissante que celle de Rome. Consultez le vœu national, et vous verrez qu'à vous seuls appartient d'anéantir les ennemis de la République, d'assurer la prospérité, en achevant la tâche glorieuse pour laquelle elle vous a jugés dignes des pouvoirs qu'elle vous a confiés.

« Thionville, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* J.-G. Grenullet, *président;* F. Varion, *secrétaire;* Pernot, *secrétaire;* Saullay, *secrétaire.* »

**La Société des sans-culottes de Tonneins, en formant le même vœu, demande encore que les ci-devant soient exclus du commandement des armées, et que tous les fonctionnaires publics fédéralistes ne soient plus aptes à remplir aucune fonction dans la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 100.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 100.

*Suit la lettre de la Société des sans-culottes de Tonneins* (1) :

« Tonneins, le 18 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les sans-culottes qui ne sont point orateurs vont toujours droit au but.

« Point de nobles à la tête de nos armées, ni dans les administrations. Vous devez savoir pourquoi.

« Que les fonctionnaires publics fédéralistes ne soient plus aptes à exercer aucunes fonctions publiques dans la République : ce serait mettre un poignard à la main d'un assassin, en accordant des places à des hommes de cette trempe.

« Restez à votre poste, législateurs, jusqu'à ce que la machine constitutionnelle aille d'elle-même. Vous avez bâti un beau et magnifigue vaisseau, vous l'avez lancé sur une mer bien agitée et bien orageuse, nous voulons que vous en teniez la barre jusqu'à ce qu'il ait surgi au port. Si vous l'abandonniez à des mains novices, faibles et inhabiles, où irions-nous, législateurs? que deviendrions-nous? Sentez donc l'impérieux besoin de rester à votre poste jusqu'à ce que les orages qui nous assaillent de toutes parts, soient dissipés.

« Isabeau et Baudot ont paru au milieu de nous. Ces fiers montagnards nous ont parlé le langage austère du républicanisme; nous les avons accueillis avec transport, et nos cœurs les ont suivis à leur départ pour remplir leur importante et délicate mission. Plaise au Dieu de la Révolution, plaise au génie tutélaire de la France qu'ils la remplissent avec succès, et que la taie qui est depuis bien du temps sur les yeux de nos frères de Bordeaux, tombe et disparaisse en leur présence. En tout cas, législateurs, Isabeau et Baudot peuvent nous requérir, nos bras et nos vies sont à eux et à la Convention nationale.

« Pour la Société des sans-culottes de Tonneins, chef-lieu de district du département de Lot-et-Garonne.

« *Signé :* Jouan le jeune, *président;* Daltier, *secrétaire;* Desbarat, *ex-secrétaire;* J. Lacombe aîné, *ex-secrétaire.* »

« Législateurs, on infecte ce département de faux bruits, les malveillants servent à merveille Pitt et Cobourg. Selon eux Danton a été nommé *dictateur*, les assignats de 400 livres vont être réduits à 200 selon le plan proposé par Cambon. Hâtez-vous, législateurs, de frapper de grands coups, pour dissiper et pour anéantir tous ces apôtres de contre-révolution; pour y parvenir hâtez-vous de lancer l'anathème contre les fonctionnaires publics fédéralistes, car il n'y a qu'eux et leurs adhérents qui puissent disséminer de pareilles horreurs sur tous les points de la République, afin de discréditer les assignats, de faire perdre la confiance que nous devons avoir en eux, et par une suite nécessaire de faire perdre aussi la confiance que nous devons avoir en la Convention.

« *Signé* : Jouan le jeune, *président.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

**La municipalité de Nangis fait passer à la Convention nationale copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la fête du 10 août : elle dénonce en même temps un Colmet, notaire, qui s'est permis d'y porter quelque trouble.**

**Renvoyé au comité de sûreté générale (1).**

**Les administrateurs du département de l'Oise annoncent que deux escadrons viennent de se former, et n'attendent que le signal de la Convention pour voler où les dangers de la patrie les appelleront.**

**Renvoyé au comité de la guerre (2).**

**Le Président fait part à la Convention nationale de la démission que donne Thuriot, comme membre du comité de Salut public (3).**

*La lettre de Thuriot est ainsi conçue* (4) :

« Citoyen Président,

« Je donne ma démission de membre du comité de Salut public. Je vous prie de l'annoncer à la Convention.

« 20 septembre, an II de la République.

« *Signé :* Thuriot » (5).

**Le citoyen Vincent, vétéran, Section des Marchés, offre pour un bras plus fort, dit-il, que le sien, un fusil qu'il a gagné le 14 juillet, en l'arrachant des mains d'un brigand de la troupe du despote. Il annonce le don qu'il a fait de son drapeau en faveur du bataillon de sa section, et demande qu'au retour de son fils, qui va voler au secours de la patrie, sa place de secrétaire-commis du comité de la guerre lui soit conservée.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (6).**

*Suit la lettre du citoyen Vincent* (7) :

L'an II de la République une et indivisible, le 20 septembre 1793.

« Représentants,

« Voici une arme qui m'est particulièrement précieuse; je l'ai gagnée le 14 juillet, jour mémorable de notre heureuse révolution, en l'arrachant des mains d'un des brigands. Je l'offre pour un bras plus fort que le mien et pour un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 100.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 100.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.
(5) Le *Journal de Perlet* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 403), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 263, du samedi 21 septembre 1793, p. 1202, col. 2) et le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 331, col. 1), mentionnent que la démission de Thuriot fut acceptée par la Convention.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 100.
(7) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

citoyen soldat électrisé du plus pur patriotisme, tel que je me suis toujours dévoué.

« Voici ma profession de foi depuis notre mémorable journée du 14 juillet, mes billets de garde, les récépissés des contributions que j'ai faites en tout genre, suivant mes facultés, la donation de mon drapeau à mon bataillon, l'attestation des soldats que j'ai logés.

« En outre, je vous certifie de n'avoir jamais donné ma signature que pour l'expulsion des 32 en question. Pour prix de mon devoir, je vous demande, législateurs, de prendre mon fils sous votre protection. Il est secrétaire commis du comité de la guerre à la Convention nationale, en outre, il a fait la campagne du traître Dumouriez l'année dernière, à 17 ans. Je suis joyeux, le voici dans votre sein, il va voler au secours de sa patrie.

« Je demande donc que sa place lui soit conservée jusqu'à son retour et qu'ils auront anéanti nos ennemis.

« Respect, amitié, fraternité pour la Sainte Montagne.

« *Signé* : VINCENT, *vétéran, section des Marchés.*

« J'ai élevé mon fils pour ma nation, je lui ai donné de l'éducation. Je vous supplie de vous informer de sa capacité au comité de la Guerre.

**Le citoyen Balthazar Plasson, ci-devant seul frère lai de l'ordre des Minimes, adresse à la Convention des observations tendantes à obtenir une augmentation de pension, en considération de son grand âge et de ses infirmités.**

**Renvoyé au comité des finances (1).**

**Les jeunes républicains de la Section de la Fontaine-de-Grenelle se présentent dans le sein de la Convention : brûlant du même patriotisme, ils ne forment qu'un vœu, celui de repousser du sol de la liberté ces hordes de satellites qui le souillent avec tant de lâcheté; ils se félicitent du décret qui confie à leurs bras la défense de la patrie : « Cette voie, disent-ils, plus digne de l'esprit qui anime des républicains que celle du sort, leur assure la victoire. »**

**Cette expression des sentiments de ces jeunes républicains et la réponse du Président sont vivement applaudis (2).**

*Suit la déclaration des jeunes républicains de la section de la Fontaine-de-Grenelle* (3).

Citoyens représentants,

Vous voyez paraître devant vous les jeunes républicains de la section de la Fontaine-de-Grenelle, tous brûlant du même patriotisme et n'ayant qu'un vœu, celui de repousser du sol de la liberté ces vils satellites, qui le souillent avec tant de lâcheté. Du fer ! Du fer ! Législateurs, c'est tout ce que nous vous demandons.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 101.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 101.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

Nous vous félicitons du décret qui confie à nos bras la défense de la Patrie, cette voie est bien plus digne pour des républicains que celle du sort. Ce décret nous assure la victoire.

*Vive la République une et indivisible.*

**Des commissaires du conseil général de la commune de Paris sollicitent une indemnité en faveur de ceux qui sont préposés pour surveiller les accaparements, et pour leurs frais de bureau.**

**Renvoi au comité des finances et à la Commission des Six (1).**

*Suit le procès-verbal des délibérations du conseil général de la commune de Paris, nommant la députation chargée de se rendre à la Convention* (2).

Commune de Paris, le 19 septembre, 1793, l'an II de la République française.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Le conseil général confirme l'arrêté pris ce jourd'hui par le corps municipal relativement à la députation qu'il se dispose à faire à la Convention nationale et nomme commissaires pour l'accompagner les citoyens Friry et d'Aubancourt, qui émettront à la Convention le vœu de la municipalité pour que le traitement des commissaires contre les accapareurs soit de 4.500 livres et demanderont sur quels fonds sera prise cette indemnité.

*Signé* : LUBIN, *vice-président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire greffier adjoint.*

Pour copie conforme :

*Signé* : METTOT, *secrétaire greffier;* FRIRY, rue des Vieux-Augustins, n° 8; DAUBANCOURT, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23.

*Suit le texte de la pétition* (3).

« Citoyens législateurs,

« Obéissant à la loi du 26 juillet, les sections de Paris viennent d'évaluer l'indemnité que réclament les commissaires aux accaparements. La municipalité combinant le vœu des diverses sections, et considérant que les fonctions de ces commissaires nécessitent des frais de bureau et les obligent à entretenir un ou plusieurs commis, a porté cette indemnité à 4.500 livres par année. Mais ici la municipalité croit que ses fonctions cessent. Ici une nouvelle question se lève, et nous venons la soumettre à votre sagesse. Paris est l'entrepôt du commerce de toute la France et le foyer de toutes les perfidies et de toutes les spéculations désastreuses de tous les accapareurs. C'est à Paris que nos ennemis veulent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 101.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 661.

par tous les moyens, consommer la perte de toute la République, couper le fil de leurs trames criminelles dans cette immense cité, c'est les empêcher de s'étendre sur toute la surface de l'empire, c'est les réduire partout ailleurs à l'impuissance et à la nullité. Les efforts que font nos commissaires aux accaparements pour déjouer la cupidité mercantile, appartient donc à la République entière; tous nos frères en recueilleront le fruit.

« Citoyens, ne conviendrait-il pas qu'ils en partagent aussi la dépense? Les départements ne regarderont-ils pas comme un acte de justice de venir au secours de ceux qui pourront se vanter un jour d'avoir par leur zèle autant que par leur position couper la tête de l'hydre. C'est à vous à décider, citoyens législateurs, si la commune de Paris, déjà accablée de charges pesantes que lui imposent la Révolution et le Salut public, peut encore en supporter de nouvelles. C'est à vous d'examiner si nos commissaires aux accaparements chargés tous les jours par le comité de Salut public de missions importantes et étrangères à la loi des accapareurs, ne doivent pas être regardés comme les hommes de toute la République et recevoir leur indemnité du Trésor national. Certes, si leurs soins parviennent à reporter dans la circulation une foule immense de denrées qui iront partout revivifier le commerce et l'industrie qui ramèneront la baisse des marchandises et rétabliront l'équité du change, la nation n'aura pas à regretter ce léger sacrifice commandé par l'équilibre même et que la ville de Paris ne pourrait supporter dans ces circonstances pénibles.

« *Signé :* FRIRY; DAUBANCOURT; PARIS. »

**Les citoyens Cavaignac et Turreau, représentants du peuple près de l'armée des Côtes-de-Brest, font passer à la Convention nationale les détails des succès remportés par cette armée sur les rebelles; la célérité des troupes de la République dans leur marche, leur ardeur dans l'attaque, ont parfaitement secondé le zèle et l'activité des généraux. Le plan d'attaque était vaste sans doute; il s'agissait de balayer la rive gauche de la Loire depuis Nantes jusqu'à Paimbeuf, et les bords de la mer depuis Paimbeuf jusqu'aux Sables : rien n'a pu faire obstacle à l'ardeur de nos braves républicains. D'abord une pièce de canon de 4 est enlevée à l'ennemi qui fuit de toutes parts, tandis que l'avant-garde, composée des troupes de la garnison de Mayence, masque Port-Saint-Père; bientôt les villes de Pornic et Bourneuf tombent au pouvoir de nos armes; celle de Machecoul, fameuse par les horreurs et les scélératesses que les brigands y ont commises, ne laisse aux vainqueurs que les regrets de n'avoir pu y rencontrer les vils auteurs de tant de barbaries : cependant on jouit de la douce satisfaction d'y rencontrer 22 de nos frères blessés, qui furent sur-le-champ transférés à Nantes pour y être soignés. La nuit qui suivit un aussi beau jour fut encore marquée par de nouveaux avantages; on surprit un poste composé de près de 200 de ces brigands, qui fut égorgé; on leur enleva deux pièces de 4, deux autres qu'on n'avait pu traîner furent enclouées; on s'empara de 4 pierriers, de 14 chevaux d'artillerie, de quelques caissons et d'un baril de poudre. Le lendemain, Montaigu voit à son tour entrer dans ses murs les défenseurs de la liberté : les patriotes, au nombre desquels sont l'épouse et les enfants de notre collègue Goupilleau, y reçoivent avec reconnaissance et attendrissement leur libérateur. On y trouve encore une pièce de 4 très bien montée, une autre pièce en fonte de 36, et 2 chevaux d'artillerie. Sans perte de temps on poursuit les fuyards; à peine les premiers sont-ils atteints, que les autres précipitent encore plus vivement leur course, emportant vers Mortagne et Clisson, où ils ne tarderont pas à être attaqués, leur drapeau blanc, fanal odieux de la rébellion la plus criminelle. Leur perte s'élève à plus de 1,500 hommes, tandis que nous n'avons à regretter qu'un très petit nombre de républicains. »**

**Le post-scriptum annonce déjà la prise de Clisson, où l'avant-garde de l'armée a fait arborer le drapeau tricolore (1).**

*La lettre des représentants Cavaignac et Turreau est ainsi conçue* (2) :

*Cavaignac et Turreau, représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.*

« De Montaigu, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« La jonction de la garnison de Mayence à l'armée des Côtes de Brest devait promettre les plus grands succès. Célérité dans la marche, audace dans l'attaque, voilà ce qu'il était important de mettre en usage pour dissoudre l'armée catholique et royale, c'est aussi ce que les deux armées réunies exécutent parfaitement chaque jour.

« Une colonne devait balayer la rive gauche de la Loire, depuis Nantes jusqu'à Paimbœuf, et les bords de la mer depuis Paimbœuf jusqu'aux Sables. Beysser a été chargé de la commander et comme cette opération était extrêmement importante, puisqu'elle enlevait aux rebelles l'espoir d'être secourus par les puissances étrangères, nous avons cru devoir marcher avec elle. Nous allons, citoyens collègues, vous rendre un compte rapide de ce qu'elle a fait. Jusqu'ici nous ne vous avons pas écrit parce que nous n'avons eu que le temps d'agir; c'est le 9 de ce mois que la colonne aux ordres de Beysser est partie du camp de la Naudière. Elle s'est portée, ce jour-là sur Château-d'Eau qui n'avait avec nous d'autres communications que par la Loire. Des brigands qui, ce jour-là même, l'avaient attaqué, et qui avaient été repoussés avec perte, se trouvèrent dans leur fuite sur notre chemin, et il en fut tué plusieurs. Le lendemain la colonne entra au Pélerin, une pièce de canon de 4 fut prise : elle entra le soir à Vüe

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 101.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 522. — *Bulletin de la Convention* du vendredi 20 septembre 1793.

d'où elle devait se porter sur Port-Saint-Père. L'avant-garde de la garnison de Mayence, qui devait masquer cette ville, animée sans doute par la présence des brigands qui faisaient mine de se préparer à une résistance opiniâtre, franchit une rivière qui la séparait de ce poste et s'en empara le soir même. Beysser eut ordre alors de porter une colonne sur Pornic, tandis qu'il marcherait lui-même sur Bourgneuf. Pornic et Bourgneuf furent bientôt occupés par l'armée républicaine. Le lendemain, la même colonne devait attaquer Machecoul, ville fameuse par les horreurs qu'y ont commises les scélérats que nous combattons. Nous nous attendions à les y joindre; de toutes parts l'on nous rapportait que près de 40,000 brigands s'y étaient réunis; le général Beysser fit toutes les dispositions nécessaires pour les attaquer avec succès, et déjà il se félicitait, ainsi que nous de cette belle occasion de venger la mort des patriotes qui y ont été égorgés. Mais les brigands ne nous attendirent pas, et comme quelques postes intéressants restaient indéfendus, le général jugea qu'il n'y avait personne; la cavalerie s'en étant assurée, nous entrâmes dans la ville sans opposition. Nous eûmes le bonheur d'y trouver 22 de nos soldats blessés que les brigands avaient abandonnés. Leur joie et la nôtre sont inexprimables : nous les avons fait transporter à Nantes pour y être soignés. Le lendemain le rendez-vous des colonnes était à Légé, quartier général de Charette. A 9 heures du matin, Légé fut menacé sur trois points, savoir : par une colonne détachée de celle aux ordres de Beysser qui s'était rendue la veille à Palluau; par celle-ci, sur la route de Machecoul, et par l'avant-garde de la garnison de Mayence, sur la route de Nantes.

« La colonne partant de Palluau y était arrivée de Machecoul dans la nuit, avait égorgé le poste avancé des brigands, tué près de 200 hommes, pris deux pièces de 4, encloué deux autres pièces qu'elle n'avait pu traîner, pris en outre quatre pierriers, 14 chevaux d'artillerie, quelques caissons et un baril de poudre.

« Les brigands tirèrent quelques coups de canon sur l'avant-garde de la garnison de Mayence qu'ils aperçurent la première, aussitôt ils s'enfuirent vers Montaigu; une partie des chasseurs de cette garnison les chargea, tandis que l'autre entra dans la ville. Notre colonne qui alors avait pris poste fut prévenue de la prise de Légé et elle entra aussitôt. Le soir elle se porta à Mormaison pour se rapprocher de Montaigu; les autres colonnes en firent autant sur des points différents.

« La colonne aux ordres de Beysser s'est portée aujourd'hui sur Montaigu par Saint-Georges, tandis que l'avant-garde de la garnison de Mayence s'y portait également par la route de Nantes à La Rochelle.

« L'avant-garde de la colonne aux ordres de Beysser a été à la vue de Montaigu vers les 8 heures du matin. Une pluie abondante, des chemins affreux, mille obstacles jetés sur la route par les brigands n'avaient pu retarder la marche rapide de cette colonne; la cavalerie et l'infanterie des brigands occupaient la hauteur près des moulins à vent qui dominaient notre avenue; ils faisaient flotter deux drapeaux blancs, et semblaient nous braver. Ils ont fusillé nos vedettes et tiré plusieurs coups de canon sur notre cavalerie qui n'en a pas été atteinte. Bientôt notre artillerie est arrivée, le général Beysser secondant l'ardeur des bons républicains qu'il commande, a chargé les brigands à la tête des chasseurs du 15[e] régiment et des hussards américains, tandis que les grenadiers de l'avant-garde les fusillaient sur les flancs et qu'ils les tournaient sur tous les côtés. Plusieurs de ces scélérats ont été renversés; les autres ont pris la fuite. Nous n'avons perdu que 5 chasseurs, un grenadier et un officier; nous avons eu quelques blessés. La cavalerie de l'avant-garde de la garnison de Mayence qui est entrée à l'instant même dans la ville, s'est jointe à celle de notre colonne pour poursuivre les fuyards sur les routes de Mortagne et de Clisson; ils en ont tué plus de 600 dans cette déroute. Le nombre d'hommes qu'ont perdus les brigands se porte à près de 1,500; nous avons trouvé à Montaigu une pièce de 4 très bien montée, deux chevaux d'artillerie et une autre pièce de 36 en fonte.

« Nous avons eu la bien douce satisfaction de rendre la liberté à plusieurs prisonniers et d'arracher à l'oppression les patriotes de Montaigu qui y gémissaient depuis le mois de mars. L'épouse et les enfants de notre collègue Goupilleau sont de ce nombre, les brigands avaient respecté leurs jours; nous avons fait respecter leurs propriétés.

« Vous voyez, citoyens collègues, que nous n'avons pas perdu un instant; que l'on peut dire même que la marche de toutes nos colonnes a été d'une rapidité étonnante, aussi l'armée de Charette est dans une déroute complète; les brigands n'ont plus de ressources que dans l'armée de d'Elbée, la seule qui leur reste encore. Ils n'ont pas de vivres, la chasse que nous leur avons donnée a été si vive et si prompte qu'ils n'ont eu que le temps de fuir sans pouvoir traîner de vivres avec eux.

« La troupe a besoin de repos et de beau temps à cause des mauvais chemins qu'elle a à parcourir, elle ne tardera pas à se remettre en mouvement.

« Nous espérons que la guerre de la Vendée sera terminée sous peu; l'armée des côtes de La Rochelle qui peut en un instant augmenter considérablement ses forces par le tocsin, secondera, nous n'en doutons pas, nos opérations.

« Nous ne vous dirons pas, citoyens collègues, jusqu'à quel point nos braves soldats portent leur dévouement; ni les fatigues d'une marche précipitée, ni les obstacles qu'offrent des chemins affreux, n'altèrent leur courage et leur ardeur.

« Les sages dispositions prises par le général Canclaux ont assuré nos succès; il se porte partout avec la plus grande activité.

« Nous devons aussi une justice éclatante aux autres généraux pour le zèle et l'ardeur qu'ils ont montrés jusqu'ici; ils ont, comme leur chef, la confiance des soldats, et méritent celle de la nation.

« Nous avons fait incendier tous les ci-devant châteaux, tous les repaires des brigands. Nous avons épargné toutes les maisons des patriotes, lorsque nous avons pu le faire sans inconvénient; nous avons fait ramasser des bestiaux et des grains; nous avons proposé à nos collègues à Nantes un moyen pour faire enlever ceux que nous avons été forcés de laisser derrière nous. La quantité en est prodigieuse et ne peut produire que des ressources abondantes pour la République.

« Nous nous sommes fait un devoir de nous placer toujours au poste du péril, et ça été pour

nous une bien douce satisfaction de partager les dangers de nos braves frères d'armes.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : L. TURREAU; CAVAIGNAC.

« P. S. Nous joignons à notre lettre une copie du rapport fait par le général Beysser; vous y trouverez tous les détails militaires de la prise de Montaigu; nous nous plaisons à rendre justice, comme lui, au brave 15e régiment de chasseurs à cheval dont l'intrépidité républicaine n'a pas peu contribué au succès de la journée.

« Au moment où nous allions fermer notre lettre, nous apprenons la prise de Clisson, poste très important; l'avant-garde de Mayence, sous les ordres de Kléber, devait y arborer le drapeau tricolore, elle n'a éprouvé aucune résistance, les brigands catholiques avaient fui et n'avaient laissé derrière eux que quelques vieillards et quelques femmes qui ont reçu nos troupes aux acclamations de *Vive la République* (1). »

**Une lettre du général Beysser, jointe à celle des représentants du peuple, ajoute encore quelques nouveaux détails, qui prouvent de plus en plus combien les représentants du peuple, les généraux et les différents corps de l'armée ont montré d'énergie et de patriotisme (2).**

*Suit la lettre du général Beysser* (3) :

« De Montaigu, 16 septembre 1793, l'an II de la République.

« Vous avez voulu, mon général, profiter de la terreur que la rapidité de notre marche a répandue parmi les rebelles, et vous m'avez ordonné, après l'invasion de Légé, de me porter incontinent vers Montaigu, point de ralliement des cantons que nous avons parcourus, où ils avaient jeté toutes leurs forces et où ils paraissaient vouloir faire usage de toutes leurs ressources. Vous savez que nous eûmes beaucoup à souffrir de la difficulté des chemins, et que ce n'est qu'au 15 septembre que je pus porter mon bivouac à l'Abergement « Herbergement », village distant de deux lieues de la place de Montaigu. Le 16, à 5 heures du matin, nous étions en marche conformément à vos instructions. Mon avant-garde, commandée par l'adjudant général Cambray, trouva, aux approches de Saint-Georges, les chemins coupés par des abattis d'arbres très fréquents. Ce bourg, situé sur un rocher très escarpé, était encore défendu par plusieurs pierriers placés sur un pont d'un difficile accès. Tout céda à la valeur impétueuse de nos flanqueurs : les rebelles effrayés de leur audace abandonnèrent bientôt un poste qu'ils ne pouvaient plus défendre malgré tout l'avantage de leur situation.

« Je me mis alors à la tête de la cavalerie composée de deux escadrons du 15e régiment de chasseurs, et d'une compagnie de hussards américains, et je m'avançai sur la ville pour tâter l'ennemi, suivant vos ordres, et l'attirer hors de la place. Je ne tardai pas à le voir paraître. Un gros de rebelles sortit avec un drapeau blanc et deux pièces de 4 qu'ils masquèrent par un peloton de cavalerie. Ils commencèrent l'attaque par quelques décharges qui n'atteignirent aucun des nôtres. Je fis replier ma colonne pour la mettre hors de portée et attendre en bataille mon infanterie et mes canons. Ceux-ci embarrassés dans des chemins naturellement difficiles et que l'ennemi avait travaillé à rendre impraticables, n'avançaient qu'avec une extrême lenteur. Un retard pouvait compromettre l'armée. L'un des représentants du peuple, le citoyen Cavaignac, dont le courage et le zèle avaient servi plus d'une fois à ranimer celui des troupes, et qui, par le caractère dont il est revêtu, a les moyens les plus puissants pour exciter celui de tout Français, se porta rapidement vers notre artillerie pour presser son arrivée. Ses efforts eurent tout le succès que j'en avais attendu, et nos canons furent dégagés. Des moulins placés sur une hauteur dominaient la ville; j'ordonnai à l'adjudant général Cambray de se mettre à la tête des grenadiers, de filer à droite, de tourner l'ennemi et de s'emparer des moulins.

« Cependant, les rebelles trompés par la retraite de la cavalerie et persuadés que nous manquions d'artillerie s'avançaient sur la route et se préparaient à nous charger. Quelques coups de canon les arrêtèrent. Au moment même, Cambray occupait les hauteurs. Après un feu très vif, il avait, à la prière des grenadiers, chargé à la baïonnette, avec ce courage bouillant qui le caractérise une troupe de brigands retranchés dans les moulins, et les en avait débusqués. Les rebelles effrayés, se repliant à leur tour, j'ordonnai à l'adjudant général Guillemé de les charger à la tête de la cavalerie. Elle se précipite au milieu des ennemis et en fait un grand carnage. Guillemé a un cheval tué sous lui, il est enveloppé par les brigands, deux tombent sous ses coups; Sauveur, l'un de mes aides de camp, le seconde, tous deux font des prodiges de valeur. Le chef d'escadron Le Pic, à la tête d'une avant-garde de 25 chasseurs du 15e régiment, fond sur la colonne ennemie. Cobet, sous-lieutenant du même corps, a son cheval tué sous lui et est renversé devant une des pièces de 4 des rebelles. Il se relève et arrête les chevaux qui y étaient attelés. Un chasseur, après avoir tué un des canonniers qui la servait, descend de cheval, embrasse ce canon : il est à moi, dit-il, il est à moi, et il monte sur cette pièce comme sur un char de triomphe.

« Les chasseurs à cheval et les hussards américains attaquent l'ennemi avec la plus grande intrépidité : leur ardeur est encore excitée par la présence du citoyen Turreau, représentant du peuple, qui charge à leur tête. Ils enfoncent les rebelles de toutes parts; ils entrent avec eux dans la ville, ils les poursuivent dans toutes les rues, et, malgré l'inégalité du nombre, en font une horrible boucherie : ils se réunissent ensuite pour achever la déroute des brigands et leur couper la retraite. Les troupes de Mayence qui arrivent en ce moment se joignent aux nôtres. Les grenadiers des deux armées se répandent dans la campagne, et massacrent un grand nombre de révoltés qui se cachaient dans les landes et dans les fossés, tandis que nos chasseurs et ceux de Cassel forçaient les villages et les hameaux où ils essayaient de

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 282) donne un extrait de cette lettre et porte la mention suivante : « L'Assemblée applaudit aux succès et au présage ».
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 102.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

se retrancher, tuaient les fuyards répandus sur les diverses routes et les chassaient jusqu'à trois lieues de la ville.

« Cette journée, qui a fait perdre à l'ennemi près de 1,500 hommes, ne nous a coûté qu'un grenadier et 6 chasseurs à cheval, du nombre desquels est le citoyen Dubois, lieutenant dans le 15e régiment, enveloppé par une cinquantaine de brigands, il tomba avec son cheval percé de coups de fusil. Le citoyen Aubrey, sous-lieutenant au même régiment, a été grièvement blessé à la tête et n'a dû sa délivrance qu'au courage du citoyen Frère, officier du même corps, qui a généreusement exposé sa vie pour le tirer de leurs mains. Le citoyen Caro, aussi lieutenant dans ce régiment, a été blessé d'un coup de fusil en combattant avec beaucoup de bravoure et a eu un cheval tué sous lui. Plusieurs chasseurs et quelques grenadiers ont été blessés, aucun ne l'est dangereusement. Le citoyen Kempfenrothen, capitaine au 77e régiment d'infanterie, parti le 15 du château de Mormaison avec un détachement de 200 hommes pour escorter les convois, mérite aussi une mention honorable. Il a supporté pendant 72 heures avec sa troupe l'intempérie de la saison et a rempli sa mission avec autant d'intelligence que de courage.

« Toutes les troupes ont fait leur devoir; tous les soldats se sont comportés en républicains qui combattent pour les lois et pour la liberté. Je crois cependant pouvoir donner l'honneur de la journée au 15e régiment des chasseurs à cheval et aux hussards américains qui, par l'audace et la vigueur de leur charge, ont emporté aux ennemis une pièce de canon de 4 et une pièce de 36, les ont forcés jusque dans la ville, et ont achevé de les mettre en déroute par l'opiniâtreté de leur poursuite. Les grenadiers de l'avant-garde qui ont tourné les rebelles et les ont débusqués des hauteurs où ils étaient retranchés ont aussi une grande part à cette gloire : ils ont décidé le succès de la journée par leur courage et la célérité de leur manœuvre. Tous les corps de l'armée auraient, je n'en doute pas, fourni la même carrière avec le même éclat. Les chasseurs et les grenadiers se féliciteront seulement d'avoir été commandés pour entreprendre ce qu'ils ont exécuté avec tant de succès.

« Il faudrait citer ici tous les officiers des corps qui ont donné sur l'ennemi, si je voulais nommer ceux qui se sont distingués. Mais je dois une mention particulière au brave Le Pic, chef d'escadron du 15e régiment de chasseurs, et au brave Boussard, commandant les grenadiers : tous deux se sont montrés dignes de la cause qu'ils défendent.

« Cette journée, aussi importante par ses suites que par la prise même de Montaigu, ouvre la route de La Rochelle à Nantes jusqu'ici interceptée, rompt toute communication entre les rebelles de la Loire-Inférieure et ceux de la Vendée, nous livre les premiers sans défense, contraint les restes des troupes de Charette à se jeter dans la misérable armée de d'Elbée, réunit dans un seul point les forces éparses des révoltés qui nous avaient obligés jusqu'ici à diviser celles de la République, et nous donne ainsi les moyens d'abattre d'un seul coup toutes les têtes de l'hydre.

« Une jouissance bien pure et bien vive que m'a donnée cette victoire est la délivrance d'un grand nombre de prisonniers détenus dans les fers des brigands. Ils ont sans doute bien mérité la liberté, eux qui en ont été si longtemps les martyrs. La leur avoir rendue est le fruit le plus doux que puissent goûter dans leur victoire des hommes qui ne combattent que pour la donner à la France et à tout le genre humain. Ce fut particulièrement un grand plaisir pour moi de faire respecter la maison et les propriétés du citoyen Goupilleau, député à la Convention nationale; sa femme et ses enfants si longtemps persécutés par les rebelles respirèrent enfin avec les patriotes qui ne cessent de donner des marques de la plus vive sensibilité à une famille si précieuse à la République.

« Demain, mon général, nous couronnerons cette glorieuse journée en faisant brûler sur la place les drapeaux blancs pris aux rebelles. L'armée entière y sera assemblée et nous aurons au milieu de nous les intéressantes victimes que nous avons arrachées à leur fureur et à qui les honneurs de cette fête sont bien dus.

« Par duplicata :

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* J.- M. BEYSSER. »

**Un membre observe, par motion d'ordre, que, suivant la loi du 5 septembre, tous militaires et officiers de terre et de mer, destitués ou suspendus, qui n'ont pas de lettres de service, sont tenus de se rendre dans un domicile éloigné de 20 lieues des frontières, de Paris et des armées; mais le lieu où ils doivent se rendre n'ayant qu'un point de peu d'étendue, ce qui peut conséquemment y établir un rassemblement d'hommes, dont la présence doit au moins exciter de grandes inquiétudes; tandis que, renvoyés dans le lieu de leur domicile où ils sont connus et où ils seront mis en surveillance, ils se trouveront dans l'impossibilité de nuire à la chose publique.**

**La Convention renvoie cette dernière proposition à son comité de Salut public pour en faire le rapport, et à son comité de la marine et des colonies celle qui est relative aux officiers militaires et d'administration de la guerre et de la marine (1).**

**Un orateur de la Section de la Maison-Commune, après la présentation faite à la Convention nationale des jeunes citoyens en état de réquisition, demande qu'ils soient autorisés à nommer leur colonel ou commandant.**

**La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets antérieurs, qui statuent sur le mode d'élection (2).**

**Un membre fait la motion de charger la Commission des subsistances d'examiner le compte rendu par le ministre de l'intérieur, relativement au décret qui ordonne la rentrée dans l'intérieur des grains chargés sur des bâtiments, entendre le ministre et faire son rapport sans délai.**

**La Convention nationale décrète la proposition (3).**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 103.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Coupé**. Vous avez rendu, le 6 de ce mois, un décret qui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la République les vaisseaux chargés de grains. Vous avez chargé le ministre de l'intérieur de vous rendre compte de l'exécution de ce projet; il ne l'a pas fait encore. Cependant il peut se faire que le grain qui est dans nos ports passe à nos ennemis. Je demande donc que le ministre vous rende ce compte, ou bien que vous établissiez des batteries aux bouches de la Seine, de la Loire et du Rhône, autant contre les ennemis du dedans que contre ceux du dehors. Craignez le commerce qui se fait par toutes nos côtes maritimes, il est aussi funeste que le commerce avec l'Angleterre.

**Thuriot**, Je suis bien étonné que les membres d'une commission, qui ne fait pas son devoir, viennent ici déclamer contre les ministres, et soulever contre eux la Convention et le peuple. Que peut-on donc exiger d'un ministre qui ne fait qu'entrer en fonctions. Je demande, moi, que la commission fasse son devoir, qu'elle vous fasse le rapport qu'elle est chargée de vous faire. C'est elle qui doit demander compte au ministre. Je demande en outre que le conseil exécutif établisse des corps d'observation aux Bouches du Rhône, de la Loire et de la Seine, pour empêcher qu'il ne sorte de nos ports aucun vaisseau chargé de grains.

Cette proposition est décrétée.

---

(1) *Moniteur universel* (n° 265 du samedi 21 septembre 1793, p. 1124, col. 3). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 277), l'*Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 3) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 263, du samedi 21 septembre 1793, p. 1202, col. 2) rendent compte de la motion de Coupé (*de l'Oise*), dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

COUPÉ demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte au plus tôt de l'exécution du décret du 6 septembre, qui lui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la République les vaisseaux chargés de grains.

Il est d'autant plus pressant, dit Coupé, de s'occuper essentiellement de cet objet, que les grains pourraient, comme tant d'autres, passer à l'ennemi à moins que vous n'établissiez aux bouches de la Seine, de la Loire et du Rhône des batteries pour les défendre également contre les ennemis du dedans et du dehors.

Il est bien singulier, dit THURIOT, que la première dénonciation imaginée contre le ministre de l'intérieur, le soit précisément par une commission qui, elle-même, ne fait point son devoir; et la Convention doit s'en étonner d'autant mieux que le ministre ne fait qu'entrer dans cette place, et n'est tout au plus coupable que de n'avoir pas saisi encore toutes les parties d'une administration immense autant qu'importante. Je demande, moi, que la Commission demande au ministre, comme elle en a le droit, le compte de l'exécution du décret du 6; qu'elle presse davantage le rapport qu'elle est chargée de nous faire; je demande enfin que le Conseil exécutif établisse aux bouches du Rhône, de la Loire et de la Seine-Inférieure, des corps d'observations destinés à veiller à ce qu'il ne sorte de nos ports aucun vaisseau chargé de grains.

Les propositions de Thuriot sont décrétées.

**Le comité de législation présente un projet de décret (1), tendant à proroger jusqu'à la fin de janvier 1794 le délai qu'elle avait accordé par son décret du 23 juin dernier, à l'épouse et à la fille du citoyen Raulin, ex-consul de la République française près de la République de Gênes.**

**Le projet de décret est adopté (2).**

**Les administrateurs de la police de Paris, admis à la barre, présentent une pétition sur les mesures adoptées pour déjouer et punir les accapareurs.**

**La Convention nationale rend le décret suivant :**

**« La Convention nationale, après avoir ouï lecture de la pétition des administrateurs de la police de Paris, tendant :**

**« 1° A ce que les accapareurs et ceux qui par la loi sont réputés tels, soient jugés par un jury spécial, jugeant dans les mêmes formes que le tribunal révolutionnaire, qui vote à haute voix, et dont la majorité absolue des voix suffit pour la condamnation;**

**« 2° Que tous marchands et négociants soient exclus de ce jury;**

**« 3° Que tous membres de ce jury, avant d'entrer en fonctions, passent au scrutin épuratoire de leur section;**

**« 4° Enfin, que le jugement de Banel soit revu par le jury spécial établi dans les formes ci-dessus;**

**« Décrète le renvoi de cette pétition à la Commission des subsistances, et charge le ministre de la justice de provoquer sur les faits dont il s'agit le zèle du commissaire national (3). »**

---

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Après avoir fait quelques observations sur l'exécution lente de la loi qui ordonne au ministre de l'intérieur de faire rentrer les grains qui sont dans nos ports, pour empêcher l'exportation, COUPÉ (*de l'Oise*), a demandé que des batteries fussent établies aux embouchures de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône, afin d'empêcher de sortir aucun bâtiment chargé de grains. Cette proposition est renvoyée à la Commission des subsistances qui a reçu un mémoire du ministre de l'intérieur sur cet objet.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

COUPÉ réveille l'attention de l'Assemblée sur le compte que le ministre de la marine devait rendre de l'exécution du décret qui ordonne la rentrée des navires chargés de grains. Une discussion s'élève à ce sujet; plusieurs propositions ont été faites. Enfin, l'Assemblée considérant qu'il serait dangereux de rendre public le rapport du ministre, décrète qu'il sera tenu de le faire devant la Commission des subsistances.

(1) Le membre qui a signé ce projet de décret est Laloy, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 104.

(3) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

La commune de Paris et les comités civils et révolutionnaires de cette ville ont présenté des pétitions particulières, relativement à des additions à la loi contre les accapareurs. Ils se plaignent de ce que le tribunal criminel vient d'acquitter un marchand, accusé de fausses déclarations, sous le prétexte qu'il ne l'avait pas fait sciemment.

**Sur la proposition d'un membre [GARRAN DE COULON (2)].**

**« La Convention nationale décrète que le bonnet de la liberté sera substitué aux fleurs de lis marquées sur les milles qui bordent les routes de France (3). »**

**Le ministre de la justice demande et la Convention nationale décrète qu'il est autorisé à faire brûler 64 registres des ci-devant secrétaires du roi, qui existaient à la chancellerie (4).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

**Le ministre de la justice.** Citoyens, en proclamant l'égalité, vous avez voulu qu'il ne restât aucune trace des distinctions qui pouvaient blesser la dignité de l'homme. Vous avez condamné aux flammes tous les titres imaginés par l'orgueil; vous avez décrété qu'on ne reconnaîtrait désormais dans la République française d'autre distinction que celle du mérite et de la vertu; mais les enfants de la folie des hommes ne sont pas tous détruits. Je viens d'être instruit, par un commis de la chancellerie, qu'il existait dans un bureau 67 registres contenant les édits et les règlements des anciennes chancelleries, et les titres de ces hommes dévorés du désir de devenir grands, et qui étaient en effet si petits. Je prie la Convention de décréter que ces titres seront brûlés.

Cette proposition est convertie en motion et décrétée.

**Le citoyen Jean-Camille Fourcy, employé aux postes, se présente à la barre de la Convention : il vole aux frontières avec ses frères d'armes; il laisse sans fortune un père et une mère chargés de 8 enfants. La place qu'il occupe dans l'administration des postes l'a mis en état, par son économie, de secourir leur misère; « mais après mon départ, dit-il, que vont-ils devenir »? Il demande donc à la Convention nationale de leur conserver 500 livres faisant le tiers de ses appointements.**

**La pétition ayant été convertie en motion par un membre [CHARLIER (1)], qui, au surplus, a demandé qu'au lieu du tiers il fût accordé moitié des appointements, la Convention nationale a adopté la proposition conformément au décret ci-après :**

**« La Convention nationale décrète que la moitié des appointements dont jouit le citoyen Fourcy fils, en qualité d'employé dans l'administration des postes, sera payée au citoyen Fourcy père, demeurant à Taneron, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, pendant le temps que le citoyen Fourcy fils servira dans les armées de la République (2). »**

*Suit le texte de la pétition du citoyen Jean-Camille Fourcy* (3).

*Pétition faite à la Convention nationale, le* 20 *septembre* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible, par le citoyen Jean-Camille Fourcy, employé aux postes, natif de Taneron, département de Seine-et-Marne, district de Meaux, ayant son père domicilié à Taneron.*

« Citoyens,

« Je vole aux frontières avec mes frères d'armes; mon amour pour la patrie et mon espoir de

---

(1) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 3). D'autre part, le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 334, col. 2) rend compte de la pétition des administrateurs de la police de Paris, dans les termes suivants :

« *L'un des pétitionnaires.* Un citoyen de la Cité, prévenu d'accaparements, a été jugé par un juré peut-être composé de marchands, et il a été renvoyé absous. L'on a trouvé chez ce marchand fruitier 160 livres de beurre, du charbon. Or, il est bien prouvé, d'après cela, que c'est un accapareur, car ce sont là des marchandises de première nécessité, et j'affirme qu'il a été fait une fausse déclaration ; et l'on dit que l'on ne peut le condamner pour causes irrésistibles. Je demande que ce jugement soit revu.

« L'Assemblée renvoie cette pétition à la Commission des accaparements, ainsi que cette loi, pour être revues. »

(2) D'après le *Moniteur universel.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 104.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21 p. 105.

(5) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1125, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 287) et l'*Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 6) rendent compte de la motion du ministre de la justice, dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Le ministre de la Justice annonce que toutes les traces des distinctions féodales ne sont pas encore effacées: « Un ancien commis vient de m'instruire, dit-il, qu'il existait encore à la chancellerie, 64 registres renfermant les titres de ces hommes qui voulaient être grands et qui étaient en effet si petits; qui croyaient acheter la noblesse et qui n'acquéraient que le mépris bien mérité de tous les hommes. Je prie la Convention de m'autoriser à faire brûler ces derniers vestiges de leur orgueil. »

Cette demande convertie en motion est décrétée.

II

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national :*

Sur la demande du ministre de la justice, convertie en motion, il a été autorisé à faire brûler en présence de deux commissaires du département, des registres de titres de noblesse découverts par un commis à la chancellerie.

(1) D'après le *Moniteur universel.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 105.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 672.

voir bientôt l'asile de la liberté purgé de cette horde impure de brigands conduits par des despotes, enflamment mon courage. Depuis longtemps, mon sang bouillonne dans mes veines, mais un père et une mère infortunés chargés de huit enfants dont les trois plus âgés vont, s'il le faut, sacrifier leur sang et leur vie pour la République, ont toujours enchaîné mon ardeur. Une place que j'occupe dans l'administration des postes m'a, jusqu'à présent, mis à même, par mon économie, de secourir leur misère. Mais après mon départ, que vont-ils devenir? qui remplacera la tendresse filiale? Ah! sans doute l'amour paternel, car vous êtes les défenseurs et les pères des malheureux.

« Je demande donc à la Convention nationale de conserver aux auteurs de mes jours le tiers de mes appointements, 500 livres ne peuvent pas entraîner de longues délibérations; qu'elle consulte ses entrailles bienfaisantes et elle décrétera, parce que ma demande est l'expression des sentiments de la nature et qu'elle est autorisée par les sages décrets des régénérateurs de la France.

« P. S. J'observe à la Convention que mon père est membre du corps électoral du département de Seine-et-Marne, qu'il a, depuis le commencement de la Révolution, rempli les fonctions d'officier municipal dans son pays; qu'il est pauvre, mais vertueux et républicain.

« *Signé* : FOURCY (1) ».

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Les Sections des Marchés et de l'Homme armé présentent les jeunes gens de la première réquisition, qui défilent dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements

Un citoyen de la dernière Section, prêt à marcher aux frontières, présente une pétition par laquelle il expose qu'ayant, par la bienfaisance de ses protecteurs, reçu de l'éducation, il occupait une place où il demanderait que son père lui fût substitué, si son éducation lui permettait de la remplir; mais comme il est pauvre, il sollicite la Convention de lui accorder, par forme de secours, le tiers de son traitement (3)

**Billaud-Varenne**. La Convention a décrété l'établissement d'une manufacture d'armes à Paris. Toutes les Sections qui vous présentent leurs jeunes citoyens vous en demandent pour eux; cependant vous n'en avez point, vous ne paraissez pas près d'en avoir à leur offrir. Que font maintenant les ouvriers en fer? S'occupent-ils à faire des canons de fusils? Non. Il faut que les serruriers ne fassent plus que des armes; les serrures de la liberté sont les baïonnettes et les fusils. Vous avez mis cent millions à la disposition du ministre de la guerre pour cette fabrication; elle ne se fait point, et les fonds se dilapident chaque jour.

Si vous ne décrétiez pas la mesure que je vous propose, que répondriez-vous aux citoyens, dans le cas où les événements seraient contraires à la liberté, lorsqu'ils vous diraient : nous nous étions levés en masse, mais vous ne nous avez point donné d'armes. J'insiste pour que vous décrétiez que les ouvriers en fer ne pourront travailler qu'à la fabrication des armes.

**Charlier**. Sans m'opposer à la motion de Billaud-Varenne, je demande que la Convention prononce d'abord sur la pétition intéressante que vous a présentée un citoyen prêt à voler à la défense de la patrie. Je demande que la Convention accorde à son père la moitié du traitement attaché à la place qu'occupait son fils.

**Billaud-Varenne**. Je crois que l'Assemblée ne doit pas laisser enchevêtrer ainsi ses délibérations. J'ai présenté un moyen pour accélérer la fabrication des armes. J'insiste toujours sur ma proposition.

**Laurent Lecointre**. Le ministre de la guerre s'est concerté avec le comité de Salut public pour la construction des ateliers nécessaires à cette fabrication. Les comités des Sections et un grand nombre d'ouvriers s'y sont rendus. On est convenu qu'on ne pouvait rien statuer sur le prix d'aucun corps d'armes avant l'achèvement des ateliers et des forges. Je demande le renvoi de la proposition de Billaud-Varenne au comité de Salut public, pour accélérer de concert avec le ministre de la guerre, ces préparations et cette fabrication.

**Romme**. Je sais que le comité de Salut public travaille avec activité, mais je sais aussi qu'on met des entraves à ses opérations.

**Fabre d'Églantine**. La proposition de Billaud a été déjà décrétée en son entier. Je demanmande que le comité de Salut public fasse un rapport sur l'activité actuelle de ses travaux.

**N...** J'arrive du département de la Corrèze, où il y a une manufacture d'armes; cette manufacture qui pouvait en fournir une grande quantité, en donne beaucoup moins depuis le renchérissement des denrées. Une platine coûte maintenant 8 livres; un ouvrier peut en faire deux par jour, et gagner 16 livres, là où il ne gagnait autrefois que 5 livres, ainsi, en travaillant deux jours de suite, il se fait payer 32 livres et trouve de quoi ne pas travailler le reste de la semaine. La nation paie beaucoup plus que le double; je voudrais au moins que, pour forcer les ouvriers à travailler, au lieu d'aller aux guinguettes et aux cabarets, on fixât le nombre d'armes qu'un ouvrier devra donner par semaine, et qu'on décrétât une prime pour celui qui en fournirait une plus grande quantité.

**Collot-d'Herbois**. Ce qui retarde la fabrication des armes, c'est de se traîner dans la

(1) A la suite du document manuscrit des *Archives nationales*, on lit :

La pétition ci-dessus ayant été convertie en motion par un membre qui a au surplus demandé qu'au lieu du tiers des appointements dont jouit l'exposant, et qu'il destine à son père, il lui en soit accordé moitié, la Convention nationale a adopté la proposition.

Ce 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé* : PONS DE VERDUN, *secrétaire;* LOUIS, *secrétaire.*

(2) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1125, col. 1.

(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 367, p. 278.

routine des manufactures. Voyez les départements, déjà ils ont armé leurs jeunes citoyens. N'est-ce pas la baïonnette, l'arme blanche, qui décide la supériorité des Français sur les esclaves des tyrans? En faisant attendre des fusils, ne refroidissez-vous pas cette impulsion énergique et sainte qui porte 300.000 hommes aux frontières; armons nos soldats de piques, et souvenons-nous de ce mot d'une Spartiate à son fils. — Mon épée est bien courte, lui disait-il. — Mon fils, lui répondit cette républicaine, tu feras un pas de plus. Eh bien ! nous ferons aussi un pas de plus, et nous n'en terrasserons que mieux les ennemis de la liberté.

On demande le renvoi au comité de Salut public.

**Billaud-Varenne**. Je m'oppose au renvoi; c'est avec des rapports qu'on ne finit jamais; quel compte vous rendra le comité de Salut public? celui de la marche de ses travaux ou de ceux de la manufacture : et cependant vous n'aurez point d'armes, et les jeunes gens frémiront d'en manquer. Décrétez aujourd'hui, dans cette séance, fameuse par l'anniversaire de la victoire qui chassa l'ennemi des plaines de Champagne; décrétez que tous les ouvriers en fer ne pourront, comme je l'ai proposé, travailler qu'à la fabrication des armes; créez une commission pour y veiller, et mettez à sa disposition une partie des 300 millions.

**Collot-d'Herbois**. Je demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur les moyens d'accorder une prime d'encouragement à ceux qui fourniront une grande quantité d'armes. Il serait bon même de se désaccoutumer des fusils. (*On murmure.*)

**N...** Demandez au comité de Salut public le compte de l'exécution que le gouvernement a donnée au décret du 23 août. Je vois qu'au lieu d'encourager, comme il était dans l'intention de la Convention, les manufactures anciennes, on leur nuit, on les culbute, pour en établir une à Paris. Sans doute elle peut devenir très utile, mais tandis qu'on détruit les autres, et qu'on établit celle-là, on ne travaille dans aucune.

La Convention décrète la proposition de Charlier, tendant à accorder au père du citoyen pétitionnaire, la moitié de son traitement, et ordonne le renvoi des autres propositions au comité de Salut public.

**Sur la motion d'ordre faite par un membre [Marec (1)],**

**« La Convention nationale déclare commun aux familles du département du Finistère le décret du 18 de ce mois, par lequel elle a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres pour subvenir aux besoins des femmes et enfants des citoyens des départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire et autres environnants (2). »**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 105.

**Un membre [Ramel (1)] propose à la Convention de décréter que les dispositions des décrets des 5 et 11 de ce mois, relatifs aux militaires qui sont à Paris, ne concernent pas ceux qui y ont leur domicile depuis l'année 1789, et qui peuvent en justifier par leur inscription sur les rôles de la contribution mobiliaire, et prouver leur résidence sans interruption par les certificats des sections sur lesquelles ils ont résidé.**

**La proposition est décrétée (2).**

**Le rapporteur du comité de marine [Marec (3)] rend compte à la Convention nationale des considérations puissantes qui se réunissent pour provoquer l'activité la plus prompte dans tous les moyens de défense de la République : il observe que rien ne peut y contribuer plus efficacement que la reprise des travaux des fonderies nationales des forges de Ruelle, entravés depuis longtemps par la malveillance et l'inertie perfides de l'un des entrepreneurs. Il présente en conséquence le projet de décret suivant, qui est adopté par la Convention.**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies;**

**« Considérant qu'il importe à la sûreté de la République de mettre dans la plus prompte activité tous ses moyens de défense, et que rien ne peut y contribuer plus efficacement que la reprise des travaux des fonderies nationales des forges de Ruelle, entravés depuis longtemps par la malveillance et l'incurie perfide de l'un des entrepreneurs;**

**« Décrète :**

**Art. 1er.**

**« Les traités passés, savoir : le 3 juillet 1789 par les citoyens Poupillier, Sillière et Lambert, avec le ministre de la marine, pour l'exploitation des fonderies nationales de Ruelle pendant quinze années, et le 4 du même mois de juillet par ces entrepreneurs entre eux, ainsi que le supplément de traité particulier du 13 octobre suivant, sont résiliés en ce qui concerne seulement la part que ledit Lambert avait dans cette entreprise.**

**Art. 2.**

**« Les citoyens Poupillier et Sillière sont en conséquence autorisés à substituer audit Lambert, dans l'exploitation desdites fonderies, un associé gérant qui habitera constamment la forge, en dirigera les travaux, surveillera les ouvriers, et fera tous les approvisionnements nécessaires, à la charge par les citoyens Poupillier et Sillière de fournir 12 à 14,000 quintaux d'artillerie par année, conformément au traité du 3 juillet, et de faire fondre incessamment les masselottes et coulées aux fours à réverbères.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 106.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

Art. 3.

« La totalité des matières, approvisionnements, effets, registres, titres et papiers appartenant à la société, sans exception, seront abandonnés aux citoyens Poupillier et Sillière; à la charge par eux de déposer dans la caisse du district d'Angoulême, pour assurer à la nation la reprise des droits qu'elle pourrait avoir à exercer vers ledit Lambert, la part qui reviendra à cet entrepreneur dans le produit desdits objets, suivant les traités, et ce, à dire d'experts, maîtres ou entrepreneurs de forges, fournisseurs d'artillerie, lesquels, pour obvier à toute contestation, seront nommés sans délai par les administrateurs du département de la Charente.

« Décrète au surplus que les pièces relatives à cette affaire seront remises au comité de sûreté générale, pour examiner la nature des liaisons dudit Lambert avec le traître Dumouriez, et en être fait incessamment rapport, et que ledit Lambert restera provisoirement en état d'arrestation (1). »

On observe [Marec (2)] que, sans nuire essentiellement aux progrès de l'instruction, les ingénieurs et constructeurs des vaisseaux et des bâtiments civils de la marine ne peuvent être forcés à marcher comme volontaires nationaux.

« La Convention nationale, réparant l'omission faite dans le décret du 18 de ce mois, portant que les élèves de la marine ne pourront être forcés à marcher comme volontaires nationaux, et qu'ils resteront à leur poste et à la réquisition du ministre de la marine,

« Déclare qu'elle a entendu parler des élèves ingénieurs, constructeurs des vaisseaux et bâtiments civils de la marine (3).

L'organe du comité de Salut public occupe la tribune, et présente à la Convention nationale plusieurs projets de décrets (4).

Le premier concerne la suppression des grenadiers et chasseurs de la garde nationale;

Le second, les certificats de civisme accordés par les municipalités et conseils généraux des communes, visés par les districts et départements;

Le troisième, la destitution de la municipalité du Havre, et la réélection des officiers de la garde nationale de cette commune;

Le quatrième, la nouvelle commission donnée au citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple, pour demeurer attaché au département de la Haute-Garonne, et l'adjonction du citoyen Baudot, dans la même qualité, pour ce département et environnants;

Le cinquième, la mise à la disposition du ministre de la marine d'une somme de 100 millions de livres pour être employée aux dépenses extraordinaires de la marine de la République;

Le sixième, le retour des citoyens Levasseur et Bentabole dans le sein de la Convention;

Le septième, la défense d'enrôler les jeunes citoyens de la première réquisition et ceux de la seconde réquisition, dans les départements où elle a lieu, soit pour la cavalerie et l'infanterie, soit pour les charrois, les vivres et autres administrations militaires, et déclare nuls et comme non avenus les enrôlements qui auraient été faits de ces citoyens depuis le 23 août dernier;

Le huitième, la mise en état de réquisition et à la disposition du ministre de la marine et de ses agents de tous les objets propres a ce service (1).

Tous ces différents projets de décrets, après quelques légers amendements, sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Jean-Bon Saint-André, *rapporteur* (2)], décrète :

« Les compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale sont abolies : les individus qui les composent seront fondus dans les compagnies des bataillons de gardes nationales auxquels ils appartiennent (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

**Saint-André.** Le comité de Salut public a considéré que les compagnies de grenadiers et de chasseurs qui existaient dans la garde nationale, compagnies créées par le traître Lafayette, et composées peut-être d'après ses principes, sont un outrage à l'égalité.

Il faut qu'à l'instant ces compagnies privilégiées rentrent dans la classe commune, et qu'elles soient incorporées dans les autres compagnies.

**Sergent.** Cette incorporation a été décrétée le 12 août dernier. Elle s'est exécutée dans Paris et dans la plus grande partie de la République. Il n'est donc pas nécessaire de rendre un décret nouveau. C'est en multipliant les lois sur le même objet qu'on les avilit. Il faut que les municipalités soient tenues, sous peine de destitution, de faire, sous 15 jours, exécuter la loi qui détruit les compagnies de grenadiers et chasseurs. Ce décret comminatoire est le seul que vous ayez à porter en ce moment.

**Bourdon.** Il subsiste dans plusieurs villes une autre distinction qui n'a pas eu toujours pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 106.
(2) Le projet de décret a été proposé par Marec; mais il avait été d'abord signé par Chaumont (d'*Ille-et-Vilaine*), d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 108.
(4) Les cinq premiers décrets proposés au nom du comité de Salut public ont été présentés par Jean-Bon Saint-André; le sixième et le septième par Barère; et le huitième par Jean-Bon-Saint-André, d'après les minutes qui se trouvent aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 108 et 109.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 109.
(4) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 2.

fondement l'intérêt public; c'est celle des fils de négociants, des riches, des muscadins qui, pour se séparer des sans-culottes, et s'exempter du service ordinaire, ont formé dans diverses parties de la République des gardes à cheval. Le préopinant a sans doute entendu comprendre ces corps dans la suppression décrétée de toutes les corporations et castes privilégiées.

*Plusieurs voix* : Oui, oui.

La proposition de Sergent est adoptée.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (1)], **décrète :**

**« Les certificats de civisme accordés par les municipalités et conseils généraux des communes, et visés par les départements et les districts, et ceux qui le seront à l'avenir, seront revisés par les comités de surveillance et de Salut public établis dans les différentes villes de la République, et à défaut, par un comité établi** *ad hoc*, **composé de 6 membres pris dans les Sociétés populaires, à peine de nullité (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Saint-André**. La délivrance des certificats de civisme présente dans différentes parties de la République des abus auxquels vous devez remédier. Le comité de Salut public a pensé qu'il fallait que les municipalités fussent surveillées par les bons patriotes, et retenues par eux dans la ligne du bien public. Les comités de surveillance et de Salut public établis par vos commissaires sont partout composés de sans-culottes, de patriotes énergiques; car les messieurs dédaignent d'entrer dans ces administrations subalternes, qui n'exercent d'autre autorité que celle de surveillance, qui ne se font remarquer que par leur dévouement au bien public.

Nous vous proposons de leur accorder le visa sur les certificats de civisme.

La proposition de Saint-André est décrétée en ces termes :

*(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)*

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (4)], **décrète :**

**Art. 1er.**

**« La municipalité du Havre est destituée de ses fonctions.**

**Art. 2.**

**« Les officiers de la garde nationale de cette ville seront incessamment réélus.**

**Art. 3.**

**« Les représentants du peuple Lacroix, Legendre et Louchet se transporteront sur-le-champ dans la ville du Havre, pour faire exécuter le présent décret, pourvoir au remplacement provisoire de la municipalité, et prendre toutes les mesures de sûreté générale et de Salut public qui seront nécessaires (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Saint-André**. L'attention particulière que vous devez donner à la conservation des ports de la République et à tous les établissements que vous avez sur les côtes; attention dont la nécessité est trop malheureusement justifiée par la trahison de Toulon, nous a déterminés à prendre des renseignements sur toutes les administrations civiles et militaires qui se trouvent sur la frontière. Il paraît que la municipalité du Havre, si elle n'a pas de reproches directs à se faire, est loin cependant de marcher droit dans les sentiers du patriotisme. Elle vous a été dénoncée par des députés extraordinaires; et comme le comité pense qu'il ne faut pas d'acte politique ni de preuves matérielles pour destituer des administrateurs qui, par l'autorité qu'ils exercent sur nos frontières, peuvent être extrêmement dangereux; comme il importe de ne laisser dans ces postes que des hommes revêtus de la confiance publique, et que l'incivisme des municipaux du Havre est notoire, cette suspicion est suffisante pour motiver leur suspension...

*Plusieurs voix*. La destitution !

La destitution est prononcée.

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public** [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (3)],

**« Décrète que le citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple dans le département de la Haute-Garonne, qui avait été rappelé par décret, demeurera attaché à ce département, et que le citoyen Baudot lui est adjoint dans la même qualité. Ils prendront, soit dans ce département, soit dans les départements voisins, toutes les mesures de sûreté générale et de Salut public qu'exigeront les circonstances. A cet effet la Convention nationale les investit des mêmes pouvoirs accordés aux représentants du peuple auprès des armées et dans les départements (4). »**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 109.
(3) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 2.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 110.
(2) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793 p. 1126, col. 1.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 110.

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public [Jean-Bon Saint-André, *rapporteur* (1)],**

**« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine la somme de 100 millions de livres pour être employée aux dépenses extraordinaires de la marine de la République (2). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

**Saint-André**. Le ministre de la marine a déjà reçu de la trésorerie nationale, en vertu d'une autorisation du comité de Salut public, une avance de 40 millions, pour les événements extraordinaires. Votre comité vous propose de mettre à sa disposition une somme de 100 millions, sur laquelle seront déduites celles qui ont été payées en avances.

**Duhem**. J'appuie cette proposition. Nous devons rendre hommage au comité de Salut public et au ministre de la marine de s'être concertés pour faire secrètement les premières dépenses de l'armement de vos flottes; car si quelque chose a étonné les Anglais, et arrêté les entreprises dont se flattait leur orgueil, ç'a été de nous voir tout à coup une flotte sur laquelle ils ne comptaient pas, et que nous avons équipée à l'insu même de Pitt.

Le fonds extraordinaire de 100 millions est accordé.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (4)], décrète que les citoyens Levasseur et Bentabole se rendront dans le sein de la Convention (5). »**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (6)], décrète :**

**Art. 1er.**

**« Il est défendu d'enrôler, soit pour la cavalerie et l'infanterie, soit pour les charrois, les vivres et autres administrations militaires, les jeunes citoyens de la première réquisition, et ceux de la seconde réquisition, dans les départements où elle a eu lieu.**

**Art. 2.**

**« Les enrôlements de ces citoyens, faits depuis le décret du 23 août dernier, sont déclarés nuls et comme non avenus (7). »**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 111.
(3) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 1.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 111.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 111.



*Suit le texte du rapport de Barère, d'après le* Moniteur (1) :

**Barère** annonce les nouvelles des différentes armées.

*Pyrénées orientales.* — Perpignan était cerné par les Espagnols; mais ils se sont retirés sans bombarder cette ville; c'est l'arrivée des renforts qui leur en a imposé. La réquisition est en activité dans tous les départements méridionaux. Déjà 8.000 hommes sont entrés au camp.

*District d'Arras.* — Les jeunes citoyens en réquisition, au nombre de 3.040, et divisés, comme les Romains, par centuries, ont défilé devant les représentants du peuple, en faisant retentir les airs des cris de *Vive la République! vive la Convention! ça ira!* Le même zèle se manifeste dans les districts environnants. Partout la jeunesse est pleine d'ardeur, de courage et d'amour pour la patrie. Le district de Bapaume fournit 2.112 hommes; celui de Boulogne 2.412; celui de Montreuil 1.560; celui de Saint-Pol 1.800 etc. (2).

**Barère**. Tandis que les départements donnent un si bel exemple, à Paris les muscadins s'enrôlent dans les régiments de hussards, sans doute pour émigrer plus facilement.

**Coupé**. Il en est de même dans le département de l'Oise.

**Barère**. Je propose à la Convention de faire défense d'enrôler, soit pour les charrois, l'infanterie ou la cavalerie, les jeunes citoyens de première réquisition, et de déclarer nuls, et comme non avenus, les enrôlements de ces citoyens depuis le décret du 23 août.

Ces deux dispositions sont décrétées.

**Coupé** demande qu'après le départ de la réquisition, tout muscadin qui sera rencontré, soit envoyé, les cheveux coupés, au corps dont il devait faire partie.

On annonce que le comité de Salut public prépare à cet égard un projet de décret.

**Barère** reprend la lecture des dépêches.

*Vendée.* — Une lettre des commissaires de la Section des gardes-françaises, datée de Doué, le 14, annonce que les rebelles ayant attaqué cette ville où commandait le général Santerre, ont perdu 500 hommes, et ont été repoussés très loin. Dans l'attaque d'une autre ville, ils en ont perdu 2.000 autres. Les paysans se joignent à l'armée républicaine; ils sont armés de bons fusils, et se battent avec courage. Ces commissaires assurent que la République a maintenant 130 mille soldats dans cette contrée, et que bientôt tous les rebelles seront anéantis (3).

(1) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1128, col. 1).
(2) Voy. ci-après, même séance, p. 541, pièce justificative n° 1, la lettre du Conseil du département du Pas-de-Calais.
(3) Voy. ci-après, même séance, p. 541, pièce justificative n° 2, la lettre des commissaires de la section de Gardes-Françaises.

*Dunkerque, le* 17. — Les représentants du peuple, revenus de Furnes, où ils ont trouvé une grande quantité de comestibles qu'ils font transporter à Dunkerque, écrivent qu'ils ont amené avec eux deux officiers municipaux en otage (1).

*Orléans.* — Laplanche, représentant du peuple dans cette ville, annonce que l'esprit public y fait des progrès rapides (2).

*Weisseimbourg, le* 15. — Une lettre de l'adjudant général Duvignot contient les détails d'une vitcoire remportée par les troupes républi caines.

Le 12, l'ennemi fut attaqué sur plusieurs points; partout il fut battu, partout il a fui devant les soldats de la liberté. Son camp retranché résista seul, mais bientôt il fut emporté de vive force. On y trouva deux pièces de canon et 1.500 fusils. Parmi les traits d'héroïsme qui signalèrent dans cette journée les soldats républicains, on remarque celui du citoyen Bureau, officier au 7e régiment d'infanterie légère : il sauta le premier dans la redoute au milieu des baïonnettes ennemies, et son exemple, à l'instant imité par tous ses compagnons d'armes, décida la victoire (3).

**Barrère**. Je vais vous lire la lettre du ministre de la guerre, relative à une attaque tentée dans les Vosges; il faut que vous connaissiez avec exactitude les faits, pour que la malveillance n'exagère pas le mauvais succès de cette affaire.

*Extrait de la relation de l'affaire du* 14 *septembre, entre la division de l'armée de la Moselle dans les Vosges, et les Prussiens campés et retranchés à Permesens* (4).

Cette division de l'armée de la Moselle, commandée par le général Moreau, quitta ses tentes à deux heures du matin, le 14, et fut dirigée sur la chaussée qui va des Deux-Ponts à Permesens. *(Les deux positions, distantes de 4 à 5 lieues, sont occupées par les Prussiens.)*

L'avant-garde, soutenue d'artillerie légère, impatiente de ne trouver que peu de résistance, s'éloigna du corps de bataille, faisant replier devant elle plusieurs postes de troupes légères, qui ne pouvaient courir assez pour éviter la poursuite impétueuse et pleine de bravoure des chasseurs à cheval du 9e régiment.

Arrivée à deux portées de canon de la position des Prussiens, à Permesens, l'avant-garde de l'armée de la République ayant devant elle 5 ou 6 escadrons de cavalerie ennemie, en bataille, son artillerie légère prit une position et tira des obus qui portèrent extraordinairement juste, et firent perdre beaucoup à cette cavalerie, qui s'écarta.

Au feu de notre artillerie légère fut répondu des batteries ennemies, par un calibre très supérieur; nos pièces de 12 arrivèrent, et continuèrent la canonnade pendant une demi-heure; le corps de bataille fut disposé sur trois colonnes. Une marche ne peut se faire sur plusieurs colonnes, dans les Vosges, qu'avec une extrême difficulté; c'est un pays de mamelons, qui, séparé par des gorges inaccessibles, ne permet pas d'attaquer sur plusieurs côtés.

Les représentants du peuple, après avoir parcouru les rangs, prirent la tête de chaque colonne elles se mirent en marche en se dirigeant sur les retranchements des ennemis, qui faisaient un feu foudroyant, servi par plus de 40 bouches, du calibre de 16, pendant plus de dix minutes; cette charge étonnante fut exécutée avec le calme de la bravoure qui distingue toujours les armées républicaines.

Déjà les trois colonnes étaient à mi-portée de canon des retranchements; déjà l'ennemi surpris du courage inoui des défenseurs de la liberté, inquiet du sort de ses batteries, qui n'avaient plus que deux coups à tirer avant notre escalade, avait mis son infanterie en arrière des retranchements, et l'en avait fait retirer; déjà le 9e régiment de chasseurs, après avoir haché 3 régiments ennemis, après leur avoir tué plus de 200 hommes, était aux portes de Permesens, (6 ou 7 chasseurs y étaient entrés) lorsque la colonne de droite, commandée par le général de brigade Guillaume, faisant un développement imprévu du général en chef, fut entraînée à un oblique à droite; elle se trouva par ce mouvement sous le reversement d'un ravin, qui la protégeait contre le feu terrible des 40 pièces ennemies. La colonne du centre fût entraînée au même mouvement par celle de droite, et la colonne de gauche eut le plus à souffrir; elle resta un instant indécise, mais le feu d'une batterie de 8 pièces que les Prussiens établirent sur leur droite, appuyée à un bois, détermina cette colonne qu'il prenait en écharpe à décliner vers la droite. Ce mouvement forcé sur les deux autres colonnes ne put s'exécuter qu'avec confusion : la cavalerie, non soutenue, se rejeta sous la protection du même reversement; notre artillerie avait peine à le gagner, lorsque 10 à 12 pièces de canon de campagne, placées à la gauche de nos ennemis, appuyées à Permesens, tirèrent à mitraille sur nos colonnes, y firent du ravage et achevèrent le désordre. Les représentants du peuple et les généraux firent tout ce qu'humainement il était possible; une sorte de terreur panique s'empara des esprits. Les représentants qui se sont conduits comme des Romains dignes du triomphe, ont eu la douleur de clore une retraite mal ordonnée.

Les généraux ramenèrent au camp 9 pièces de 8, 1 de 12, et 3 obusiers, ainsi que toute l'artillerie légère. Cela est d'autant plus heureux, que militairement parlant, elle devait avoir le même sort qu'une partie des pièces de bataillon. Des fractions de bataillons égarées dans les gorges inaccessibles et dans des bois, sont heureusement rentrées au camp, 24 heures après l'affaire.

Tel a été le combat de Permesens. Les troupes de la République y ont développé pour l'attaque, le caractère de bravoure intrépide qui n'appartient qu'à des hommes libres; elles sont rentrées dans leur camp, navrées de la douleur la plus vraie, on n'y voyait qu'amertume; on y entendait les expressions les plus frappantes du

(1) Voy. ci-après, même séance, p. 542, pièce justificative n° 3, la lettre de Berlier et Trullard.
(2) Voy. ci-après, même séance, p. 542, pièce justificative n° 4, la lettre de Laplanche.
(3) Voy. ci-après, même séance, p. 542, pièce justificative n° 5, la lettre de l'adjudant général Duvignau.
(4) Aujourd'hui Pirmasens.

courage indigné. La rage d'une revanche était peinte sur toutes les figures.

On ne doit pas se dissimuler que le poste de Permesens, enlevé dans ces circonstances militaires, aux ennemis de la République, décidait de la campagne, au moins sur cette frontière, depuis le Rhin jusqu'à Longwy. Il est même à calculer que la perte qu'ils y auraient faite en artillerie, leur eût rendu impossible toute défensive dans les postes qu'ils occupent.

Le gain de cette affaire (1) que l'on pourrait appeler une bataille, joint aux avantages qui résultent de la prise du camp retranché de Notweiller, faite par l'armée du Rhin, le même jour 14 septembre; lequel camp est le débouché de la vallée d'Aln sur Wissembourg, et dont Permesens est la droite pour l'ennemi, eût rendu la position de l'armée prussienne dans les Vosges, la plus contraire à tous calculs militaires. Tous les corps sont impatients, malgré l'expérience qu'ils ont faite de la difficulté des lieux, de retourner au combat, etc.

BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

**Barère** termine son rapport en annonçant que le premier acte des Marseillais détrompés et régénérés, a été l'acceptation de la constitution républicaine. (*On applaudit.*)

*Nous avons découvert, soit aux archives nationales, soit dans le* Bulletin de la Convention, *un certain nombre de pièces dont Barère a évidemment fait usage pour son rapport. Nous les avons réunies sous le titre de* PIÈCES JUSTIFICATIVES, *en leur donnant un numéro d'ordre afin de permettre au lecteur de trouver plus facilement l'endroit où elles sont visées dans ce rapport.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU RAPPORT DE BARÈRE (2).

I

*Lettre du conseil du département du Pas-de-Calais* (3).

Le conseil du département du Pas-de-Calais écrit d'Arras en date du 18 septembre :

« Le 15 de ce mois, disent les administrateurs, les jeunes citoyens de 18 à 25 ans, du district d'Arras, réunis en exécution de la loi du 23 août dernier, sont venus défiler devant nous au lieu de nos séances, ils sont au nombre de 3.040 dans ce seul district. Si l'on ne connaissait pas l'enthousiasme et le patriotisme des Français, on ne se ferait pas d'idée de la gaieté franche et guerrière qui régnait parmi ces jeunes héros; un grand nombre offrait une taille imposante et des bras vigoureux qui s'appesantiront sur les satellites du despotisme et leur feront mordre la poussière.

« Quoique nous n'ayons pas été témoins de ce qui se passe dans les autres districts, nous savons que le même zèle s'y offre aux regards satisfaits des patriotes. Le district de Bapaume nous donne 2.112 défenseurs; celui de Boulogne, 2,412, celui de Montreuil, 1,560; celui de Saint-Pol, 1,800. Nous ne savons pas encore au juste ce que fourniront les districts de Béthune, Calais et Saint-Omer; mais nous savons que partout on est plein de courage, plein d'ardeur et d'amour pour la République.

« Dans le district de Saint-Pol, plusieurs que des infirmités exemptaient de partir et qui avaient été placés sur la liste de réforme ont prié pour qu'on les laissât partir. Ils sont partis en effet; d'autres, exceptés par leur âge, ont voulu partager avec leurs concitoyens l'honnieur de marcher contre les brigands qui souillent notre territoire; enfin partout l'on n'a qu'un cœur et qu'une âme pour la République. »

II

*Lettre des commissaires de la Section des gardes françaises, près l'armée de la Vendée, datée de Doué le* 14 *septembre* (1).

« Les brigands sont venus aujourd'hui nous attaquer à Doué (2). Ils avaient prédit depuis deux jours qu'ils viendraient dîner à Doué et souper à Saumur. Ils sont venus, en effet, vers les dix heures du matin, au nombre d'à peu près 6.000 hommes avec 6 pièces de canon. Leur attaque a été formée sur trois colonnes; nos dispositions étaient si justes, que l'ennemi a été repoussé vigoureusement sur tous les points. Nous leur avons tué à peu près 500 hommes et pris une pièce de canon de 8. D'abord, ils nous avaient pris un obusier qui, ayant versé dans un chemin creux, était demeuré quelques minutes en leur pouvoir; si la colonne de gauche, la plus formidable, et que nous avions cernée des deux côtés dans sa retraite, avait été poursuivie par une pièce ou deux d'artillerie volante, il n'eût pas resté en vie un seul de ces brigands; ils ont été poursuivis près de deux lieues sur le chemin de Vié (3), où ils sont sans doute.

« Ce matin aussi, une de leurs armées s'est portée sur le chemin de Thouars pour attaquer cette ville; ils ont été aussi vigoureusement reçus. On leur a pris trois pièces de canon, dont une attelée à quatre bœufs et on leur a tué à peu près 2.000 hommes; cette ville était défendue par la garde nationale d'Airvaux, et par 15.000 citoyens de la campagne, commandés par le général Roy.

« A Doué, c'est le général Santerre qui commandait cette journée, dont les dispositions ont paru très réfléchies pour les gens de l'art. Tous nos braves soldats se sont bien battus, les paysans mêmes se sont mêlés avec les soldats, et ont chargé les brigands avec acharnement.

« Dans le moment où je vous écris voici les citoyens des campagnes qui arrivent à Doué,

(1) Voy. ci-après, même séance, p. 543, pièce justificative n° 6, la lettre de Soubrany, Richaud et Ehrmann, au sujet de ce combat.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 539, le rapport de Barère.

(3) *Bulletin de la Convention* du samedi 21 septembre 1793.

(1) *Bulletin de la Convention,* du samedi 21 septembre 1793.

(2) Aujourd'hui : Doué-la-Fontaine.

(3) Aujourd'hui : Vihiers.

par phalanges, portant du pain pour quatre jours; beaucoup sont armés de bons fusils, on a distribué des piques aux autres.

« Cette heureuse journée est d'un grand poids pour le salut de la République, vu l'encouragement que ces deux victoires donnent à cette masse d'hommes qui se monte à plus de 130.000 dans les différents départements qui l'entourent.

« Nous repartons à minuit pour suivre notre victoire: et si nous n'avons pas de contre-temps, la Vendée sera soumise. »

III

*Lettre de Berlier et Trullard, commissaires à l'armée du Nord* (1).

*Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à Dunkerque, à leurs collègues membres du comité de Salut public de la Convention nationale.*

« Nous revenons, citoyens collègues, de Furnes, où nous avons trouvé une assez grande quantité de comestibles qui seront bien employés au profit de la République. Nous allons les faire rentrer le plus que nous pourrons, et nous avons, à cet effet, mis toutes les voitures en réquisition; nous ramenons avec nous deux officiers municipaux que nous avons pris pour otages.

« Vous trouverez ci-joint un arrêté d'où il résultera qu'il sera fait aux environs de Dunkerque des abatis au delà de la mesure déterminée par la loi, mais il n'y a pas eu moyen d'éloigner cette mesure prise à l'avance par le peuple entier de cette ville, par de bons républicains qui, s'ils sont encore dans le cas de se défendre, veulent du moins diminuer les obstacles.

« Il faut légaliser ce que l'on ne peut empêcher, et ce qui, d'ailleurs, a son utilité, bien que cela coûte.

« Salut et fraternité.

« TRULLARD; BERLIER.

« Dunkerque, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

*Arrêté* (2).

Vu de nouveau la pétition des citoyens de Dunkerque suivie de l'avis de la municipalité et de celui du général Souham,

Nous représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, arrêtons : en étendant les dispositions de notre arrêté du... que le capitaine du génie en cette place, de concert avec les officiers militaires, déterminera la ligne précise jusqu'à laquelle il conviendra d'abattre le Rosendal, pour empêcher que l'ennemi ne puisse s'approcher d'une manière nuisible à la défense de la place, et est autorisé à y faire procéder de suite.

(1) *Archives nationales*, carton AF II 149, plaquette 1208, pièce n° 18.
(2) *Archives nationales*, carton AF II 149, plaquette 1208, pièce n° 19.

Arrêtons de plus, qu'avis en sera donné sur-le-champ au comité de Salut public.

Et à l'égard des dunes, arrêtons, conformément à l'avis de la municipalité que les officiers des chaloupes canonnières, ceux du port et bâtiments de commerce actuellement à terre, et le citoyen Toustain, seront invités à donner leur avis sur les avantages et les inconvénients de la mesure proposée relativement au port.

Fait et arrêté à Dunkerque, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Pour copie conforme :

TRULLARD; BERLIER.

IV

*Extrait de la lettre du citoyen Laplanche, représentant du peuple dans le département du Loiret, datée d'Orléans le* 19 *septembre* 1793 (1).

« Hier la cérémonie de nos estimables collègues Lepelletier et Marat a donné le dernier coup de massue à l'aristocratie expirante. Toutes les sections populeuses de cette cité se sont réunies pour célébrer à l'envi cette fête civique. Les citoyens de tous les états, les troupes de ligne, de toutes armes, ainsi que la garde nationale, les canonniers et les vétérans ont manifesté l'énergie la plus républicaine. Tous, en arrosant de leurs larmes la tombe de nos deux montagnards, ont jeté, de concert, des fleurs sur ces mêmes tombes. Leur buste a été ceint de la couronne de l'immortalité; les libations, les parfums et l'encens ont porté jusqu'aux cieux nos soupirs et nos chants d'allégresse. »

V

*Lettre de l'adjudant général, chef de brigade, Duvignau* (2).

L'adjudant général, chef de brigade, Duvignau, (3), écrit du quartier général de Wissembourg, le 15 septembre.

« Citoyens représentants,

« Les succès que je vous ai annoncés dans ma dernière lettre viennent de réaliser votre attente.

« Le 12, l'ennemi a été attaqué avec la vigueur que le Français républicain met à combattre les ennemis : de tous côtés les esclaves ont senti l'énergie de la liberté; partout ils ont succombé, partout ils ont fui : le seul côté des gorges de Limbach a tenu; mais hier 14, le camp retranché a été enlevé de vive force et les ennemis mis en déroute; on leur a pris deux pièces de canon et 1,500 fusils; leur perte est considérable et vous verrez dans peu, par l'état des nôtres,

(1) *Bulletin de la Convention* du samedi 21 septembre 1793. Cette lettre de Laplanche n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(2) *Bulletin de la Convention* du vendredi 20 septembre.
(3) Le *Bulletin* écrit : *Duvignan.*

combien le bonheur marche de front avec tant de courage. Chaque instant des deux journées du 12 et du 14 était marqué par quelques nouveaux traits de bravoure, parmi lesquels on distingue (car il est impossible de les citer tous) celui du citoyen Burzan, officier au 7e régiment d'infanterie légère, qui, hier, au moment de l'attaque du camp retranché de Netweiler, a sauté le premier dans la redoute au milieu des baïonnettes ennemies. Son exemple suivi de ses braves frères d'armes a bientôt procuré un succès général. Une canonnade soutenue, une fusillade incroyable et longue dans ces deux journées ont souvent fait taire un feu très vif de pièces de 17 et de 25 quoique les nôtres ne fussent que de 8.

« Parmi les troupes qui se sont distinguées dans la journée d'hier, on remarque le 2e bataillon de Rhône-et-Loire, le premier de Lot-et-Garonne, un bataillon d'agricoles, le septième d'artillerie légère et le premier du quarante-sixième régiment, tous, en un mot, ont montré le plus grand courage.

« Le succès de cette affaire est en grande partie dû à l'effort de vigueur qu'ont fait les soldats de la République, pour monter sur une montagne à pic une pièce de canon dont l'effet a décidé de la victoire, en achevant de mettre l'ennemi en déroute.

« Les représentants du peuple ont paru partout et leur présence contribuait encore au succès de nos armes. Nous avons fait beaucoup de prisonniers dans ces deux journées, entre autres un émigré nommé Mauny, pris les armes à la main; il a été fusillé avant-hier, et sa vie s'est terminée comme il avait vécu : en mourant, du moins a-t-il entendu le cri général de : *Haine aux tyrans! Vive la République!*

« L'armée ennemie occupe toujours la même position sur les hauteurs depuis Dierback jusqu'aux montagnes et dans le bois de Lauterbourg. Ils sont cependant plus circonspects, et les leçons qu'ils reçoivent les retiennent.

« Leurs forces, résumées d'après tous les rapports, est portée à 50,680 hommes, depuis la rive du Rhin jusqu'aux montagnes, leur cavalerie est leur plus grande force. Il est inconcevable la quantité qu'ils en ont, elle passe 12,000 hommes; et malheureusement l'armée du Rhin n'en n'est pas assez pourvue. Cependant, ça va, ça ira, et notre infanterie, bravant le feu du canon qui tire souvent à mitraille, et terrassant l'ennemi, l'enfonce, prend ses canons, le met en déroute, et crie : *Vive la République!* »

## VI

*Lettre de Soubrany, Richaud et Ehrmann, commissaires à l'armée de la Moselle* (1).

*Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à leurs collègues du comité de Salut public.*

« Du camp d'Hornbach, le 15 septembre 1793 l'an II de la République française.

« Comme on ne manquerait pas d'exagérer encore le malheureux évènement qui est arrivé hier à la partie de l'armée de la Moselle qui occupe ce camp, nous nous empressons de vous en faire connaître la vérité.

« Cette division de l'armée avait attaqué le jeudi 12, ainsi que nous en étions convenu avec nos collègues et les généraux de l'armée du Rhin, l'armée prussienne campée à Birmesein (*sic*) à quatre lieues d'ici.

« Cette première attaque s'était bornée à repousser tous les postes avancés de l'ennemi, et à une canonnade assez vive devant leur camp, qui se trouvait d'un très difficile accès de ce côté à cause de ses retranchements et des vallons profonds et escarpés qui se trouvent devant.

« Nous avons renouvelé l'attaque hier à la pointe du jour en les prenant par les derrières par la route qui conduit de Deux-Ponts à Birmesens; notre armée replia lestement tous les avant-postes de l'ennemi; arrivée à portée, une canonnade s'engagea qui nous fit connaître que l'ennemi avait beaucoup plus d'artillerie que nous; il n'y avait plus d'autre moyen que de forcer ses retranchements à la baïonnette.

« Les généraux forment l'armée en trois colonnes, nous les parcourons pour exhorter ces braves défenseurs de la République à tenir le serment qu'ils ont fait de vaincre ou mourir pour elle. Chacun de nous se met à la tête d'une colonne à côté des généraux qui la commandaient, et nous marchons au pas de charge à travers la foudre et les éclats que l'ennemi faisait gronder sur nos têtes. Nous arrivions au but, nous touchions à la victoire la plus complète; déjà on escaladait les redoutes, déjà le 9e régiment de chasseurs à cheval et le 14e de dragons avaient sabré et mis en fuite trois régiments de cavalerie prussienne, qui voulaient s'opposer à notre entrée dans Birmesein, et ils pénétraient dans la ville, lorsque deux ou trois coups de canon à mitraille que l'ennemi tire sur nous mettent le trouble dans quelques bataillons; la terreur s'en empare, vainement avons-nous, ainsi que les généraux, cherché à les rallier, il n'a plus été possible. La cavalerie ne se voyant plus soutenue s'est débandée aussi, et au lieu d'une des plus belles victoires qu'on puisse remporter, et que l'armée méritait par la marche ferme et courageuse qu'elle venait d'exécuter sous le feu le plus ardent des batteries prussiennes, nous n'avons plus vu, dès lors, qu'une déroute affreuse et désespérante, dont heureusement l'ennemi, encore étonné de notre premier courage, n'a pas osé profiter.

« Nous avons perdu trois pièces de canon de 12 une de 8 et plusieurs de 4. Nous sommes rentrés au camp d'Hornbach et y avons ramené quelques pièces de 4, toute notre artillerie volante et dix pièces de position que nous avons sauvées.

« Nous conserverons, vous pouvez en être assurés, ce poste important qui met nos frontières à couvert, et si nous avons à gémir sur quelques pertes, nous aurons néanmoins la satisfaction de ne pas avoir perdu de terrain.

« Nous ne pouvons encore vous dire notre perte en hommes, il y en a qui se sont retirés du côté de Bitche, et il en rentre encore. Nous avons à regretter quelques bons officiers et le fils du général de brigade Guillaume, qui donnait les plus grandes espérances.

« Comme nous avons promis de donner connaissance à la Convention de tout ce qui se passerait, vous voudrez bien le faire avec toutes les

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Rhin et de la Moselle*, carton 19/3.

modifications et ménagements que vous jugerez nécessaires.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* P. A. SOUBRANY; H. RICHAUD; EHRMANN. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (1)], décrète (2) :

Art. 1er.

« Tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine et de ses agents.

Art. 2.

« Tout négociant, marchand ou propriétaire seront tenus, immédiatement après la promulgation du présent décret, d'adresser aux représentants du peuple qui seront les plus à portée de leur arrondissement, ainsi qu'au ministre de la marine, un état signé d'eux, contenant les quantités et qualités des diverses marchandises et munitions qu'ils auront en leur possession.

Art. 3.

« Après la déclaration, les représentants du peuple, dans les lieux où il n'y aura point d'administration de la marine; et dans les autres, l'administration, sous la surveillance et l'approbation des représentants du peuple, conviendront de gré à gré, ou par estimation à dire d'experts, du prix des marchandises et munitions qu'ils croiront devoir réserver pour le service de la marine. Ils délivreront des mandats pour la valeur, lesquels seront acquittés par l'ordonnateur de la marine le plus voisin : et si les représentants du peuple ne disposaient pas des marchandises et munitions, les négociants, marchands et propriétaires pourront les vendre et en disposer dans le commerce, sans que l'effet de la réquisition puisse être anéanti pour tous les objets qui rentreront en magasin, ou qui y seront mis dans la suite.

Art. 4.

« Ceux qui auront négligé de satisfaire à la présente loi dans le délai de quinze jours après sa promulgation, seront considérés comme accapareurs, et les marchandises qu'ils auront en leur possession seront confisquées au profit de la République, sauf à accorder au dénonciateur le tiers de la valeur, qui lui sera alloué de droit.

Art. 5.

« Les marchandises et munitions ainsi confisquées après dénonciation, seront envoyées au port le plus prochain des lieux où elles auront été saisies, et il sera dressé procès-verbal des quantités et qualités, et de leur remise dans les magasins de la marine. Copie du procès-verbal sera délivrée au dénonciateur, d'après laquelle il lui sera délivré une ordonnance du ministre de la marine, sur laquelle il lui sera payé comptant le tiers de la valeur de ladite saisie, tous frais de transport déduits.

Art. 6.

« Les marchandises et munitions comprises dans la réquisition de la présente loi sont celles ci-après désignées :

Savoir :

« Les bois de construction de toute espèce.
« Les mâts du Nord et de France.
« Le bois d'orme pour affûts et pompes.
« Le hêtre.
« Le pin et le sapin.
« Le merrain pour futailles.
« Le chanvre étranger et du pays.
« Le cordage étranger et de France.
« Le fer, la tôle et le fer-blanc, soit en nature, soit convertis en ancres et autres instruments maritimes.
« Le cuivre.
« Le plomb.
« L'étain.
« Le goudron étranger et de France.
« Le brai étranger et de France.
« Les toiles à voiles étrangères et de France.
« Les étamines.
« Le suif (1). »

*Suit le texte du rapport de Jean-Bon Saint-André d'après le* Moniteur universel (2).

**Jean-Bon-Saint-André**, *au nom du comité de Salut public*. La trahison de Toulon a livré à vos ennemis une des plus belles escadres de la République. Vos vaisseaux, devenus la proie des Anglais, peuvent servir contre la nation, ou seront du moins perdus pour elle. Mais la nation française, grande par elle-même, accoutumée aux sacrifices par quatre années de révolution, saura, dans cette occasion comme dans toutes les autres, faire tourner les désastres au profit de la liberté.

Nos ennemis sont loin de connaître nos ressources; ils doivent savoir, du moins, que partout où le courage a été seul juge entre nous, leurs vils satellites ont mordu la poussière. Ils ont fui devant nos soldats victorieux, ces Anglais qui comptaient aussi sur la perfidie de quelques hommes qu'ils avaient achetés à Dunkerque, et peut-être aussi dans nos armées,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 644.

(2) Le projet primitif ne comportait que 5 articles. L'article 3 du projet définitif a été rédigé en cours de séance. Les articles 3, 4 et 5 du premier projet sont devenus dans le texte définitif et dans leur ordre les articles 4, 5 et 6.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 111.

(2) *Moniteur universel*, n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1125, col. 2.

pour s'emparer de cette place; leur défaite sous les murs de cette ville a été aussi honteuse pour eux, que la prétendue et ignominieuse conquête de Toulon.

Les législateurs d'un peuple libre ne s'avilissent point au point de gémir dans l'inaction des pertes de la République, ils s'occupent du soin de les réparer. Vous avez pris des mesures pour réduire les rebelles de Toulon; vous devez en prendre pour renforcer votre marine et la rendre redoutable à vos ennemis. Les ports de l'océan vous restent, et vous pouvez encore intimider les Anglais.

L'horreur qu'a excitée dans l'âme des citoyens qui habitent nos côtes, le crime commis sur les bords de la Méditerranée, le zèle de vos commissaires envoyés dans les différents ports de la République, l'ardeur et l'impétuosité de vos marins, vous garantissent le succès de toutes les mesures que votre sagesse vous dictera.

Tel est le caractère de cette nation trop calomniée par les despotes, mais que la postérité vengera de leurs outrages, de se porter avec facilité à tout ce qui est grand, et de n'être effrayée par aucune des difficultés qu'on lui oppose. A votre voix le patriotisme va se ranimer; nos chantiers, nos arsenaux, nos bassins, les établissements de tout genre, employés pour le service de la marine vont prendre une nouvelle vigueur; et si l'orgueil insensé des rois vous force à une nouvelle campagne, vous paraîtrez sur les mers dans une attitude fière et redoutable qui intimidera les ennemis de la République, et les fera trembler.

Votre comité de Salut public, déterminé par ces puissantes considérations, a jugé qu'il était de son devoir de donner sur-le-champ les ordres les plus prompts pour accélérer tous les travaux relatifs à la marine. Les dispositions en ont été arrêtées et le ministre est chargé du soin de veiller à leur exécution, mais dans les circonstances extraordinaires, la volonté nationale doit se faire entendre par l'organe des législateurs. L'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général, et la grande propriété nationale, la conservation de la liberté, le salut de la patrie exigent que toutes les propriétés particulières soient subordonnées aux besoins de la République et aux secours qu'elle attend, qu'elle réclame, qu'elle a droit de commander à ses enfants.

Les approvisionnements de tout genre, soit en bois de construction, munitions et autres obets propres à l'armement des vaisseaux. doivent être augmentés autant qu'il sera possible. Il en existe déjà dans vos ports et vos arsenaux des quantités considérables. Des ordres ont été donnés pour en augmenter la masse. Mais le comité pense qu'il est indispensable de mettre en réquisition tout ce qui se trouve en ce moment dans les mains du commerce, qui pourra contribuer à la défense commune.

La patrie ne demande point aux citoyens le sacrifice de leurs propriétés; elle demande, elle ordonne une préférence devenue nécessaire; elle dit à tous : Vous voulez être libres, vous avez juré de mourir plutôt que de reprendre vos fers. Eh bien ! l'obligation de ce serment emporte celle de faire avant de mourir tout ce qui est possible pour vivre libre.

Qui se refuserait à l'évidence d'une pareille vérité? quel serait le froid égoïste qui, ayant son magasin rempli de matières utiles à l'accroissement de vos forces navales, aurait la stupide malveillance de les retenir dans une criminelle stagnation, et de favoriser ainsi les projets des ennemis du nom français? S'il pouvait en exister, qu'ils aillent grossir le nombre des révoltés de Toulon, et partager dans cette ville coupable la punition due aux traîtres, et qu'ils subiront infailliblement.

Trop longtemps les commerçants ont été aveuglés sur leurs vrais intérêts. Que l'expérience les éclaire et les détrompe ! qu'ils voient dans les événements malheureux, qu'ils ont peut-être favorisés par erreur, leur propre ruine, l'avilissement et l'anéantissement de leur commerce. C'est par leurs propres mains que Pitt a déchiré et dévasté les colonies. Marseille a livré à ces implacables ennemis le commerce du Levant; et le port, destiné à protéger ses convois, n'existe plus en ce moment pour eux et pour nous. L'Anglais est depuis longtemps jaloux de notre commerce. La France seule, par ses ressources territoriales, par le génie de ses habitants, par leur active et féconde industrie, doit l'emporter nécessairement sur les efforts de ces insulaires, réduits à la banqueroute, si nous prenons enfin la supériorité à laquelle la nature nous appelle; sauvons ce qui nous reste pour ressaisir ce que nous avons perdu, et si le patriotisme ne parle pas assez puissamment à nos cœurs, que la voix de notre intérêt se fasse du moins entendre et soit écoutée !

Français ! qui que vous soyez, réunissez-vous tous; abjurez vos erreurs; courez à l'ennemi commun; apportez sur l'autel de la patrie l'offrande qu'elle vous demande, et songez que le bonheur est dans le concours de tous les efforts. Le comité de Salut public a pensé qu'en ordonnant la réquisition de tous les objets relatifs à la marine, il était juste et conforme aux principes que la Convention nationale en ordonnât aussi le prompt paiement. Il est digne de vous, il est dans votre cœur, et vous l'avez écrit dans la déclaration des droits, de vouloir que celui qui cède sa propriété à la nation, en reçoive la juste indemnité.

Après l'avoir offerte, cette indemnité, il est juste aussi que vous frappiez celui qui verrait avec indifférence les dangers de la patrie et ne voudrait pas concourir de tout son pouvoir à la sauver; ceux-là méritent d'être regardés comme accapareurs et traités comme tels, qui vous refuseraient des matériaux pour vos flottes, tandis que leurs magasins seraient emplis.

Enfin, des fonds seront nécessaires pour exécuter ces grandes opérations (1).

---

(1) Le *Moniteur* qui, de tous les journaux de l'époque, donne le compte rendu le plus complet du rapport de Jean-Bon Saint-André, présente ici une lacune que nous comblons à l'aide du *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 284). Ce dernier journal, après avoir résumé le texte du *Moniteur*, conclut ainsi :

« Enfin des fonds seront nécessaires pour exécuter ces grandes opérations. Votre comité connaissant les bornes de ses pouvoirs aurait voulu se concilier (*sic*), à cet égard avec le Comité des finances; mais quand il se présenta hier, la séance était levée et les membres retirés. Cependant les moments pressent. Le Comité vous prie, ou décréter sur-le-champ les fonds nécessaires, ou, si vous jugez indispensable d'avoir l'avis de votre comité des Finances: il demande que son rapport soit fait demain.

« Non ! non ! dit-on, c'est inutile.

« Alors SAINT-ANDRÉ présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

*(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus).*

La séance est levée à 4 heures (1).

*Signé* : CAMBON, *président*; LOUIS (du Bas-Rhin), P. FR. PIORRY, D. V. RAMEL, VOULLAND, PONS (de Verdun), JAGOT, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1793.

I

PÉTITION DU CITOYEN COTTIN, CAPITAINE COMMANDANT L'ARTILLERIE DE LA PLACE DE SCHLESTADT (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Le citoyen Cottin, capitaine commandant l'artillerie de la place de Schelestadt, se plaint de ne point recevoir les objets les plus pressants et absolument nécessaires en munitions de guerre pour la défense de cette place, quoique plusieurs fois il en ait fait la demande au ministre de la guerre, et toujours inutilement.

Renvoyé au comité de Salut public.

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT MASSIEU, COMMISSAIRE A L'ARMÉE DES ARDENNES (4).

1

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

*Un membre* lit une lettre de Massieu, commissaire de la Convention à Givet. Il mande que la terreur règne parmi les Autrichiens; qu'un corps de 16.000 hommes, aux ordres du général Hilaire (1), est venu au secours du Quesnoy, qui n'est plus cerné par l'ennemi. Il annonce que 6.000 Autrichiens sont enfermés dans un bois, et qu'il n'en échappera pas un seul. La garnison de Givet vient de faire une sortie dans laquelle elle a tué beaucoup d'hommes à l'ennemi, et lui a pris 50 voitures de fourrages. Les Autrichiens sont si épouvantés, qu'ils emportent déjà leurs effets de Dinant.

Gossuin. Il peut être vrai, comme le dit Massieu dans sa lettre, que le général Hilaire ait été au secours du Quesnoy; mais il n'est pas vrai qu'il ait fait lever le siège de cette ville; car on sait qu'elle est actuellement au pouvoir de l'ennemi. Ce qui doit nous consoler, c'est que le général Houchard, avec les forces qu'il commande, parviendra bientôt à battre l'armée de Cobourg, et à chasser l'ennemi de notre territoire.

2

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

*Un membre de la Convention* lui fait part d'une lettre qu'il a reçue du citoyen Massieu. Elle est datée de Givet. Elle porte en substance que la terreur règne parmi les Autrichiens, 16.000 hommes, sous les ordres d'Hilaire, ont volé au secours du Quesnoy; 6.000 Autrichiens sont cernés dans un bois. La garnison de Givet a fait une sortie dans laquelle l'ennemi a perdu beaucoup de monde. On lui a fait plusieurs prisonniers; on lui a pris 50 voitures de grains et de fourrages. Les ennemis retirent leurs effets de Dinant.

Gossuin a la parole. Je veux croire, dit-il, qu'une partie de la lettre dont on vient de vous faire lecture est vraie; mais, malheureusement, elle ne l'est pas dans la totalité, et c'est ainsi qu'on paralyse les opérations. Il est dans la vérité qu'Hilaire a marché sur le Quesnoy, mais vainement. Le Quesnoy est au pouvoir de l'Autrichien; la garnison en a été faite prisonnière, et nous ignorons son sort, comme le traitement qu'elle éprouva, ainsi que les habitants. Heureusement Houchard, suivi de forces considérables, marche sur Cobourg et le battra.

Gossuin, appuyé par plusieurs membres demande qu'il ne soit plus fait lecture de pareilles lettres particulières.

On observe qu'il existe un décret à ce sujet.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 114.

(2) La pétition du citoyen Cottin n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 2). — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 282) rend compte de la pétition du citoyen Cottin dans les termes suivants :

« LECOINTRE (*de Versailles*) observe que le capitaine commandant l'artillerie de la place Schelestadt se plaint de ne pas recevoir les objets les plus pressants en munitions de guerre pour la défense de cette place, quoique plusieurs fois il en ait fait les demandes au ministre de la guerre.

« Renvoyé au Comité de Salut public. »

(4) La lettre du représentant Massieu n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans les divers journaux de l'époque.

(5) *Moniteur universel* (n° 225 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1124, col. 2). M. Aulard qui reproduit le texte du *Moniteur*, dans son *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 541, indique que cette lettre fut adressée à la Convention et lui assigne comme date probable celle du 17 septembre. Or, il résulte des divers comptes rendus que nous insérons ci-dessus, qu'il s'agit d'une lettre particulière de Massieu à l'un de ses amis, datée de Givet, le 14 septembre.

(1) D'après M. Aulard, il s'agit du général Ihler.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 279).

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de ce décret.

3

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Massieu, représentant du peuple à Givet, écrit qu'un corps de 16,000 hommes s'est porté de Maubeuge au secours du Quesnoy et que 6,000 Autrichiens sont cernés dans un bois, d'où il est impossible qu'ils échappent.

**Gossuin** observe que cette lettre n'est point officielle et que les faits y énoncés ne sont point du tout exacts. Il annonce ensuite qu'il n'est que trop vrai que le Quesnoy s'est rendu et que les termes de la capitulation ne sont point encore connus. Il ajoute, comme chose certaine, que le général Houchard se porte en ce moment, avec des forces imposantes, contre Cobourg, et que les jeunes gens mis en réquisition arrivent en foule dans les places frontières pour remplacer les garnisons que l'on en tire, afin de renforcer l'armée du général Houchard.

Il conclut à ce qu'on maintienne l'exécution du décret qui interdit la lecture d'aucune lettre particulière.

Cette proposition est décrétée.

4

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2) :

Une lettre particulière de Massieu, représentant du peuple auprès de l'armée des Ardennes, donne les détails suivants :

« Les Autrichiens sont écrasés. 15,000 braves républicains de l'armée du Nord sont venus pour faire lever le siège de le Quesnoy. On assure que 6,000 Autrichiens sont cernés dans un bois et qu'il n'en échappera pas un seul. La garnison de Givet a fait une sortie très heureuse; elle a enlevé à l'ennemi plusieurs postes et 50 voitures de grain et fourrages. Depuis cette expédition, les Autrichiens sont si effrayés qu'ils enlèvent de Dinant et Namur tous les effets précieux. Nous irons bientôt y danser la *Carmagnole.* »

Je ne prétends pas nier, a dit **Gossuin**, que cette lettre soit authentique, mais je sais malheureusement que sa première partie est dénuée de fondement. Il est certain que le Quesnoy est au pouvoir de l'ennemi et que la garnison a été faite prisonnière. On ne sait ce qu'elle est devenue, ainsi que les habitants, mais ce qu'il y a de consolant, c'est que Houchard va tomber avec toutes ses forces sur Cobourg. Toutes nos garnisons vont rejoindre l'armée et sont remplacées par les troupes de réquisition.

5

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Une lettre non officielle du citoyen Massieu, représentant du peuple, à l'armée des Ardennes, apprend à la Convention que les Autrichiens sont écrasés; que 15,000 hommes de l'armée du Nord sont accourus pour faire lever le siège du Quesnoy, et que des 6,000 ennemis qu'on assure être cernés dans un bois, il n'en échappera pas un seul.

La même lettre annonce aussi que dans une sortie faite par la garnison de Givet, elle a non seulement chassé l'ennemi de plusieurs postes importants, mais elle lui a encore enlevé 50 voitures chargées de grains et de fourrages. Depuis cette expédition les Autrichiens sont si effrayés qu'ils se sont hâtés d'enlever de Dinant et de Namur les effets les plus précieux.

**Gossuin** élève des doutes sur l'authenticité de la première partie de cette lettre. Il atteste que le Quesnoy est au pouvoir des Autrichiens, que la garnison a été faite prisonnière de guerre, et qu'on ne sait où elle est passée, ainsi que les habitants de cette place. Il ajoute que l'orgueilleux Autrichien sera bientôt terrassé, car le général Houchard réunit toutes ses forces pour exterminer Cobourg. Les garnisons ont en conséquence, reçu l'ordre d'aller rejoindre l'armée; elles seront remplacées par les troupes de la nouvelle levée.

6

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

*Un membre* fait lecture d'une lettre qu'il a reçue du représentant N..., à l'armée des Ardennes, en date du 14.

Les Autrichiens qui sont dans nos environs, sont tous découragés. 16,000 républicains, sous les ordres du général Hiller, sont venus contre les satellites qui cernaient le Quesnoy, 6,000 sont bloqués dans un bois, et nous espérons qu'il n'en échappera pas un seul. Dimanche dernier, la garnison de Givet a fait une sortie vigoureuse du côté de Dinant, chassé les ennemis de plusieurs postes, pris 50 voitures de grains et fourrages *(Applaudissements)*. Depuis ce temps les Autrichiens enlèvent tous les effets qui sont à Dinant. Nous pourrons bientôt aller y danser la *Carmagnole.*

**Gossuin.** J'observe qu'en effet Hiller est allé avec 16,000 hommes pour débarrasser le Quesnoy; mais il n'en est pas venu à bout, et tout le monde sait que cette place est malheureusement tombée ou pouvoir des ennemis et la garnison faite prisonnière, et l'on ignore quel traitement ont essuyé les habitants. Mais ce que l'on sait très bien, c'est qu'Houchard marche avec des forces formidables pour écraser Cobourg.

---

(1) *Journal de Perlet* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 403.

(2) *Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 2).

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 263 du samedi 21 septembre 1793, p. 1201, col. 2).

(2) *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 329, col. 2).

III

ADMISSION A LA BARRE DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS DES POSTES (1).

1

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Les nouveaux administrateurs des postes et messageries présentent leur hommage à la Convention, et prêtent le serment de servir fidèlement la République.

2

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (3) :

Les nouveaux administrateurs des Postes messageries sont venus protester de leur dévouement à la République. Ils ont demandé l'installation des nouveaux directeurs et un délai pour fournir leur cautionnement.

Le Comité des finances fera un rapport lundi.

IV

ADMISSION A LA BARRE DES SECTIONS DES MARCHÉS ET DE L'HOMME ARMÉ (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5) :

La Section des Marchés, celle de l'Homme-Armé, défilent ensuite.

Cette dernière, demande l'expulsion des nobles et des prêtres de tout emploi public. Elle demande le maintien du décret du 7 de ce mois contre les accapareurs, et rapporté depuis quelques jours. Ils demandent un prompt casernement et 30 sous par jour pendant qu'il durera.

Les différentes demandes sont renvoyées au Comité de Salut public.

V

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DE LA HAUTE-GARONNE (6)

1

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7) :

On lit une lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, qui annonce que des malveillants ont essayé d'empêcher, dans la ville de Toulouse, l'exécution de la loi qui met en réquisition tous les jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans. Il ajoute que les manœuvres sont déjouées, et que les coupables vont être arrêtés.

2

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne écrit de Toulouse que les muscadins de cette ville, voulant faire diversion à la réquisition, ont fomenté des troubles et demandé que toutes les sections marchassent en masse à l'ennemi; mais que la guillotine ayant été dressée et déclarée permanente jusqu'à la fin du recrutement, les muscadins se sont tus et obéissent à la loi avec beaucoup de docilité.

3

COMPTE RENDU DU *Mercure universel* (2) :

Lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

Les muscadins de Toulouse ont tenté d'empêcher le recrutement et de paralyser l'énergie des jeunes républicains, et pour favoriser les tentations des Espagnols à Perpignan. Mais les sans-culottes ont déjoué leurs projets. Aucun de ces provocateurs n'échappera aux mesures prises par les autorités de cette ville : les portes en sont gardées; la guillotine est en permanence et attend les coupables. *(Applaudissements).*

4

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

Les muscadins de Toulouse ont cherché à se soustraire à la réquisition. Le défaut d'armes et d'équipement était le prétexte dont ils se servaient pour colorer leurs intentions perfides ou leur lâcheté. Déjà de nombreux rassemblements prenaient un caractère alarmant. Mais la fermeté des représentants du peuple, secondés par les administrateurs du département et par tous les bons citoyens, a bientôt déjoué l'espoir des messieurs de Toulouse. La guillotine a paru, et la gent muscadine est devenue tout à fait docile. On est à la recherche des auteurs du trouble.

---

(1) L'admission à la barre des nouveaux administrateurs des Postes n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126, col. 3).

(3) *Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 6).

(4) L'admission à la barre des sections des Marchés et de l'Homme-Armée n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans les divers journaux de l'époque.

(5) *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 331, col. 1).

(6) La lettre du procureur-général-syndic du département de la Haute-Garonne n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans les divers journaux de l'époque.

(7) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1125, col. 1).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 280).

(2) *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 330, col. 2).

(3) *Journal de la Montagne* (n° 112 du dimanche 22 septembre 1793, p. 794, col. 1).

VI

MOTION DE COUPÉ (DE L'OISE) RELATIVE AUX REPRÉSAILLES A EXERCER EN PAYS ENNEMI (1).

1

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2):

**Coupé**. Il y a des vices dans la rédaction du décret portant que les Français, renonçant aux principes philanthropiques qu'ils avaient adoptés à l'égard des autres peuples, useront de représailles en pays ennemi. Par ce décret, la Convention n'a pas voulu sans doute faire renoncer les Français à toute idée d'humanité, ni les engager à massacrer, comme leurs féroces ennemis, les vieillards et les enfants, dans les villes, et les blessés sur le champ de bataille. Je demande que cette rédaction soit corrigée.

**Barère**. Je conviens que la rédaction est vicieuse : nous ne voulons pas nous montrer barbares, ni faire la guerre en cannibales; nous voulons seulement renoncer instantanément à ces principes de philanthropie universelle qui contrariaient toutes nos opérations guerrières, et dont nos ennemis profitaient lâchement contre nous; nous voulons user enfin contre eux de représailles. Ils continuent à faire des horreurs : dernièrement encore, ils ont déporté les patriotes et la garde nationale du Quesnoy.

**Boursault**. Les puissances ennemies ne nous font plus une guerre loyale; elles nous font lâchement assassiner. Nous ne commettrons pas les mêmes crimes; mais nous devons employer contre elles tous les moyens permis par les lois de la guerre.

**Barère**. On ne peut pas s'opposer à ce principe consacré par l'histoire de tous les peuples policés, par le droit naturel et le droit des gens, le droit de représailles, et quand, pour le salut de la Nation entière, vous êtes forcés, dans la Vendée, de brûler vos propres villes, et d'anéantir une population royaliste et fanatisée, comment ne pourriez-vous pas employer les mêmes moyens contre vos ennemis étrangers? Si nous avions la foudre, nous nous en servirions contre eux : voilà les lois de la guerre.

L'assemblée charge le Comité de la rédaction du décret.

2

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

**Coupé** pense que les Français n'ont pas encore renoncé à toute idée philanthropique; qu'ils ne veulent pas se livrer au pillage, au vol, au viol, à l'assassinat. Vous ne voulez pas, dit-il, imiter les brigands de la Vendée, les pandours, les hussards autrichiens et les autres esclaves des despotes, qui passent sur le champ de bataille, après la victoire, pour assommer et mutiler les malheureux blessés ou expirants. Pourquoi donc avez-vous décrété que vous useriez de représailles envers les prisonniers ou blessés ennemis. S'ils commettent des crimes, est-ce une raison, un motif pour que vous vous dégradiez par des actions indignes des Français.

L'assemblée renvoie la rédaction du décret à son comité pour être revue.

VII

MOTION DE ROMME, RELATIVE AUX 1,500 MILLIERS DE FER QUI SONT A BESANÇON (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

**Romme** demande que les 1,500 millions de fer qui sont à Besançon, destinés pour les Lyonnais soient mis à la disposition de la nation *(Décrété)*.

VIII

LECTURE DE LA RÉDACTION DE LA LOI SUR LES FONCTIONNAIRES SUSPENDUS ET DESTITUÉS (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

**Ramel** fait lecture de la rédaction de la loi sur les fonctionnaires suspendus et destitués.

RAPPORT SUR L'ÈRE DE LA RÉPUBLIQUE, PAR G. ROMME (5). *(Imprimé par ordre de la Convention nationale. Séance du* 20 *septembre* 1793 (6).

« Citoyens,

Je viens, au nom du comité d'instruction publique, soumettre à votre discussion un travail

(1) La motion de Coupé n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1128, col. 1).

(3) *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 335, col. 1).

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 331, col. 2).

(3) Cette lecture n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans le *Moniteur universel*.

(4) *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1125, col. 1.

(5) Le rapport de Romme n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 septembre; mais tous les journaux de l'époque y font allusion et en donnent des extraits dans leurs comptes rendus de cette séance. Voy. *Moniteur universel* (n° 265 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1126. col. 3). Le *Journal des Debats et des Décrets* (septembre 1793, n° 367, p. 287) ; le *Journal de Perlet* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 405) ; l'*Auditeur national* (n° 364 du samedi 21 septembre 1793, p. 6) ; les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 264 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1206, col. 1); le *Mercure universel* (samedi 21 septembre 1793, p. 334, col. 2) ; le *Journal de la Montagne* (n° 112 du dimanche 22 septembre 1793, p. 794, col. 2). Tous ces journaux mentionnent que la Convention décréta l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion. L'*Auditeur national* ajoute que la lecture du rapport fut accueillie par des applaudissements.

(6) Bibliothèque nationale : $Le^{38}$, n° 460 et 460 *bis*. —

sur l'ère de la République, que vous l'aviez chargé de vous présenter.

Vous avez entrepris une des opérations les plus importantes aux progrès des arts et de l'esprit humain, et qui ne pouvait réussir que dans un temps de révolution; c'est de faire disparaître la diversité, l'incohérence et l'inexactitude des poids et mesures qui entravaient sans cesse l'industrie et le commerce, et de prendre, dans la mesure même de la terre, le type unique et invariable de toutes les mesures nouvelles.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément ou un instrument nécessaire, vous demandent aussi de nouvelles mesures de la durée, qui soient pareillement dégagées des erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

L'ère vulgaire prit naissance chez un peuple ignorant et crédule, et au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain. Pendant dix-huit siècles elle servait à fixer, dans la durée, les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil du vice et de la sottise, les persécutions et les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, et la philosophie sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom. Verrait-on sur les mêmes tables gravées tantôt par un burin avili, tantôt par un burin fidèle et libre, les crimes honorés des rois et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui, les fourberies religieusement révérées de quelques prêtres, et l'opprobre qui poursuit justement les infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non : l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

La révolution a retrempé les âmes des Français; elle les forme chaque jour aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans la marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et vigoureux les annales de la France régénérée.

Tel est l'esprit de notre décret du 22 septembre 1792, qui ordonne qu'à compter de ce jour, tous les actes publics seront datés de l'an premier de la République. C'est le développement de ce décret que je vous présente aujourd'hui.

### I. — *De la longueur de l'année.*

La longueur de l'année a suivi, chez les différents peuples, les progrès de leurs lumières. Longtemps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule, règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes, 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant, tantôt des jours, tantôt des mois, à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes et les saisons. Toutes ces intercalations faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la cause première.

Les Egyptiens, depuis la plus haute antiquité, et les Babyloniens 746 ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de 365 jours, distribués en 12 mois égaux de 30 jours et 5 épagomènes.

Jules César, dictateur et pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année.

Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Jules César fit disparaître cette différence en une seule fois, en intercalant 90 jours entre novembre et décembre. Cette année fut de 445 jours et fut appelée l'année de *la confusion*. Il ordonna de plus, que, tous les 4 ans, on intercalerait un jour. C'était supposer l'année de 365 jours 6 heures, c'est-à-dire plus de 11 secondes trop forte. Telle fut la réforme julienne.

En 1582, c'est-à-dire 16 siècles après, les 11 minutes d'erreur, avaient produit un nouveau dérangement dans l'année de plus de 10 jours. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit avec les astronomes, une nouvelle réforme; il ôta 10 jours au mois d'octobre de cette année et ordonna que sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. Cette réforme supposait l'année encore trop longue; elle fut cependant adoptée dans toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons n'adoptèrent que cinq jours de correction; ils craignirent de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui, beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour.

### II. — *Du commencement de l'année.*

L'année a été vague et son commencement a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes. Plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre, dans leurs fastes, une époque historique.

La Révolution française offre un accord trop frappant et peut-être unique dans les fastes du

---

Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 84, n°s 24 et 25. Musée pédagogique de Paris, n° 11824°. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 440 et 580. Le tableau des divers projets de nomenclature que nous insérons à la fin du projet d'après un document imprimé qui se trouve à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Chambre des députés, présente de très légères variantes avec celui que reproduit M. Guillaume, lequel l'a emprunté à un ouvrage de Marc de Vissac sur *Romme le Montagnard*.

monde, entre les mouvements célestes, les saisons, les traditions anciennes et le cours des événements, pour ne pas rallier la nation entière au nouvel ordre de choses que nous vous présentons.

Le 21 septembre 1792, le dernier de la monarchie et qui doit être le dernier de l'ère vulgaire, les représentants du peuple français, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur session et ont prononcé l'abolition de la royauté.

Le 22 septembre, ce décret fut proclamé dans Paris; le 22 septembre fut décrété le 1er de la République; et le même jour à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai, en entrant dans le signe de la balance. Ainsi l'égalité des jours égaux aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentants du peuple français comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à la fois les deux pôles et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre le même jour où le peuple triomphant de l'oppression des rois a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

Les Français ont été rendus entièrement à eux-mêmes dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par les influences du ciel et par le travail, prodigue ses dons et paye avec magnificence à l'homme laborieux, ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos, sous le même signe que notre République et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances, imprime un caractère sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires et qui sera, sans doute, une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures. Nous nous proposons de décréter que le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la Républque, est l'ère des Français et le premier de leur année, et d'abolir, en même temps, l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Seleucus commença à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendants d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans s'en sont servis; les Juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion. dans l'Occident, en 1040.

III. *De la division et sous-division de l'année.*

*Du mois.* Les peuples connus, excepté peut-être les Romains, ont divisé l'année en 12 mois.

La division de l'orbite de la terre par les deux équinoxes et les deux solstices, la division de l'année en 4 saisons, ne permettaient pour diviseur qu'un multiple de 4. On s'est, sans doute, déterminé pour le nombre 12, parce que c'est lui qui exprime combien de fois la lune passe devant le soleil, pendant que la terre fait une révolution.

Cette division est commode et ne peut être combattue solidement. Mais ce que la raison réprouve et doit faire enfin rejeter de notre calendrier, c'est l'inégalité bizarre des mois qui fatigue l'esprit par des difficultés sans cesse renaissantes, pour savoir si un mois est de 30 ou de 31 jours.

Cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Égyptiens, les plus éclairés de la haute antiquité, faisaient leurs mois égaux, tous de 30 jours, auxquels ils ajoutaient cinq épagomènes à la fin de l'année. Cette division est simple, elle présente de grands avantages pour les usages domestiques et civils, elle convient donc au nouveau calendrier des Français.

*De la semaine.* Les astrologues égyptiens qui voyaient le nombre 7 dans la création du monde, comme dans le système planétaire, voulurent l'avoir dans leur division du temps. Ils imaginèrent la semaine qui ne divise exactement ni le mois ni l'année; chaque planète, suivant eux, avait sous son influence un jour de la semaine et certaines heures marquées du jour.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps qui n'a pas peu servi à étendre l'influence sacerdotale par les jours de repos qu'elle ramène régulièrement et qui sont devenus, dans les vues de la cour de Rome, des jours de prosélytisme et d'initiation. Vous n'hésiterez pas sans doute à la retrancher de notre calendrier qui doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse, et recevoir de votre sagesse ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée

Vous avez senti tous les avantages de la numération décimale Vous l'avez adoptée pour les poids et mesures de toute espèce, ainsi que pour les monnaies de la République : nous vous proposons de l'introduire dans la division du mois qui, étant de 30 jours, sera divisé en trois parties de 10 jours chacune et qu'on pourra appeler *décade* Ainsi, l'année serait composée de 36 décades et demie, ou 73 demi-décades. Chacun des cinq doigts de la main peut être affecté dans les usages familiers à désigner un des jours de la demi-décade. Le jour de la décade indiquera constamment les mêmes jours du mois et de l'année. On ne peut obtenir cet avantage de la semaine.

*Du jour.* Les anciens Perses et encore aujourd'hui les Sybésiens, les Eoliens et les Finnois, divisaient le jour par le chant du coq; il l'est naturellement en quatre, par les limites du jour et de la nuit, et par le milieu de l'un et de l'autre. Les Egyptiens divisèrent la nuit en douze parties égales entre elles qui augmentaient ou diminuaient selon que les nuits croissaient ou décroissaient. Le jour était pareillement divisé en douze parties qui n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On fit ensuite les vingt-quatre parties égales; mais le commencement du jour ne fut pas partout le même. Les Italiens comptent du coucher du soleil; les astronomes, de midi, le reste de l'Europe, de minuit, à Bâle, on commence le jour une heure plus tard en mémoire d'un événement de leur histoire.

La division de l'heure en soixante minutes et de la minute en soixante secondes, est très incommode dans les calculs; les astronomes fran-

çais ont fait quelques changements à la division de leurs instruments qui tend à rendre leurs opérations plus promptes et plus exactes. Le perfectionnemnet sera complet lorsque le temps sera soumis à la règle simple et générale de tout diviser décimalement.

On a construit quelques montres d'observation, où le jour est divisé en parties décimales. Elles mesurent jusqu'au cent-millième du jour qui équivaut au battement du pouls d'un homme de taille moyenne, bien portant et au pas redoublé militaire.

On trouve dans cette division, celle en quatre, en vingt, en quarante; elle réunit presque tous les avantages de la division par vingt-quatre, et beaucoup d'autres que celle-ci n'a pas. Nous vous la proposons afin que l'ancienne division ne présente pas une discordance choquante avec le reste du système général de nos mesures.

Cependant, comme les changements qu'elle demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, nous vous proposons de ne rendre cette division obligatoire que pour les usages civils, qu'à dater de la troisième année de la République.

IV. — *De l'Olympiade.*

C'est après quatre ans de révolution et dans l'année bissextile que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en République; ainsi la première année de notre ère commencerait une nouvelle période de quatre ans, si le placement du jour intercalaire n'avait pas été, jusqu'à présent, une imitation servile des Romains. Jules César plaça l'année bissextile comme il convint à son orgueil et sans égard pour la rigueur de la concordance astronomique. Quoique en 1792 on ait intercalé un jour en février, l'équinoxe vrai est encore en avant de vingt et une heures et demie. Si la raison veut que nous suivions la nature plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs, nous devons fixer invariablement notre jour intercalaire au moment où la position de l'équinoxe le comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera toujours de 4 ans; sa longueur, les jeux publics que vous instituerez, sans doute, au jour intercalaire qui la termine, la rapprocheront de l'Olympiade des Grecs; nous vous proposons de l'appeler l'*Olympiade française* et la dernière année l'*olympique.* Au jour intercalaire, qui sera pour l'année olympique un sixième épagomène, des exercices gymniques figureront dans ce jour solennel; les belles actions qui mériteront d'être transmises en exemple, le talent, la vertu, le courage recevront de la patrie, des récompenses dignes d'eux, dignes d'elle.

V. — *De la nomenclature du calendrier français.*

Les noms des mois rappellent ou des tyrans oppresseurs de leur pays, comme *janvier, juillet, août;* ou des dieux des Romains et des Etrusques comme *février, mars, mai;* ou des noms ordinaux comme *septembre, octobre, novembre, décembre,* qui furent destinés à indiquer l'ordre des mois de Romulus; et par une bizarrerie que la routine et la superstition des hommes peuvent seules expliquer, cet ordre n'est plus suivi depuis Numa, et cependant, ces noms ordinaux se sont perpétués jusqu'à nous. *Juin* est le seul qui méritât d'être transmis, puisqu'il rappelle Brutus qui chassa les Tarquins.

Cette nomenclature est évidemment un monument de servitude et d'ignorance, auquel les peuples ont successivement ajouté une empreinte de leur avilissement.

Les noms astrologiques de la semaine et leur ordre cabalistique qui se sont conservés d'après les premiers Egyptiens, par les imposteurs qui en ont fait leur profit, et par l'aveuglement des hommes qui ont préféré en tout temps de souffrir plutôt que de rien changer aux habitudes imbéciles de leurs pères, déshonoreraient notre révolution, s'ils échappaient à votre vigilance qui a su si bien attaquer tous les préjugés.

Nous vous proposons une nouvelle *nomenclature,* qui n'est ni céleste, ni mystérieuse; elle est toute puisée dans notre révolution dont elle présente ou les principaux événements ou le but ou les moyens.

Ces noms sont renfermés dans le tableau suivant de la révolution jusqu'au 10 août dernier.

| Ordre des mois de la République. | | |
|---|---|---|
| 7e du 21 mars au 19 avril. | Les Français fatigués de 14 siècles d'oppression, et alarmés des progrès effrayants de la corruption dont une cour, depuis longtemps criminelle, donnait et provoquait l'exemple, sentent le besoin d'une. | *régénération.* |
| 8e du 20 avril au 10 mai. | Les ressources de la Cour étaient épuisées, elle convoque les Français, mais leur. .............................. | *réunion* |
| 9e du 20 mai au 18 juin. | fait leur salut. Ils se nomment des représentants dont le courage irrite le tyran. Ils sont menacés, mais rassemblés au.................................................. | *jeu de paume.* |
| 10e du 19 juin au 18 juillet. | et sous la sauvegarde du peuple, ils prononcent le serment d'arracher le peuple à la tyrannie ou de périr. Ce serment retentit dans la France, partout on s'arme, partout on veut être libre..................................... | *la Bastille* |
| 11e du 19 juillet au 17 août. | tombe sous les coups d'un.............................. | *Peuple.* |
| 12e du 18 août au 16 septembre. | souverain et courroucé. Les malveillants se multiplient, des trahisons éclatent, la cour forme des complots, des représentants parjures sacrifient les intérêts de la nation à des vues sordides, mais............................................ | *la Montagne* |
| 1er du 22 septembre au 21 octobre. | toujours fidèle, devient l'Olympe de la France; entourée de la nation et en son nom la Convention nationale proclame les droits du peuple, la Constitution et........... | *la République.* |
| 2e du 22 octobre au 20 novembre. | .................................................. | *L'unité* |
| 3e du 21 novembre au 20 décembre. | .................................................. | *la fraternité* |
| 4e du 21 décembre au 19 janvier. | sont la force des Français et.......................... | *la liberté* |
| 5e du 20 jonvier au 18 janvier. | par un acte souverain de................................ | *la justice* |
| 6e du 19 février au 20 mars. | nationale qui fait tomber la tête du tyran est à jamais unie à la sainte............................................ | *égalité* |

Le mois de la *Régénération* est le premier du printemps, où toute la nature se régénère.
Le mois de la *Réunion* est celui qui est consacré par l'acte constitutionnel pour les assemblées primaires.
Le mois du *Jeu de paume* consacre le serment qui a sauvé la France.
Celui de la *Bastille* renferme l'époque où elle fut prise par le peuple.
Le mois du *Peuple* renferme les deux époques immortelles du 10 août.
Le mois de la *Montagne* vient immédiatement après la sanction solennelle donnée par la nation aux efforts des représentants fidèles du peuple.
Le mois de la *République* commence à l'époque où elle fut décrétée.
Les mois de l'*Unité* et de la *Fraternité* sont ceux où les hommes, après avoir recueilli dans les champs tous les fruits de la terre, se retirent sous leurs toits, et jouissent ensemble et fraternellement, des bienfaits de la nature et d'une bonne organisation sociale.
Le mois de l'*Egalité* et celui de la *Liberté* sont liés par celui de la *Justice* du peuple qui, par ses représentants, jugea et condamna à mort le dernier de ses rois.
Les cinq derniers jours répondent aux 17, 18, 19, 20 et 21 septembre et pourront être consacrés à des fêtes nationales. Nous croyons que leurs noms peuvent être pris dans l'exposé succinct du but moral de nos nouvelles institutions.

NOMS DES EPAGOMÈNES.

Tous les enfants de la République après une.......................................... *adoption*
solennelle répétée tous les ans, seront protégés, soignés, élevés comme enfants de la grande famille.
Par une même éducation ils se formeront ensemble à tous les genres........................ *d'industrie.*
Ils seront examinés comme artistes ou soldats, et ils recevront les........................ *récompenses*
qui leur seront dues........................................................ *la paternité*
sera encouragée et considérée,.............................................. *la vieillesse*
sera honorée.
Tous les quatre ans.......................................................... *la Révolution*
sera célébrée dans les jeux olympiques.

NOMS DES JOURS DE LA DÉCADE.

Tout citoyen, tout ami de la patrie et des arts qui la font fleurir, doit s'entourer journellement des attributs de l'industrie et de la liberté. C'est de cette réflexion que sortent les noms que nous vous proposons pour les jours de la décade.

1 Le jour du *Niveau*, symbole de l'égalité.
2 — du *Bonnet*, symbole de la liberté.
3 — de la *Cocarde*, symbole des couleurs nationales.
4 — de la *Pique*, symbole de l'arme de l'homme libre.
5 — de la *Charrue*, symbole de l'instrument de nos richesses terriennes.
6 — du *Compas*, symbole de l'instrument de nos richesses industrielles.
7 — du *Faisceau*, symbole de la force qui naît de l'union.
8 — du *Canon*, symbole de l'instrument de nos victoires.
9 — du *Chêne*, symbole de l'emblème de génération et le symbole des vertus sociales.
10 — du *Repos*.

Telle est la forme d'année que nous proposons; elle est presque entièrement puisée dans les usages trop tôt abandonnés des peuples de l'antiquité les plus éclairés; nous avons cherché ce qui pouvait convenir surtout à l'homme des champs dont le calendrier doit être simple comme la nature dont il ne se sépare jamais.

Nos almanachs ne seront plus chargés de lettres dominicales, d'indictions, de nombres d'or.

L'âge de la lune, que le cultivateur et le voyageur surtout aiment à connaître, se trouvera avec la plus grande facilité, puisque le nouveau mois ne diffère d'une lunaison que d'un demi-jour.

Les noms des jours de la décade, répondront constamment aux mêmes jours des mois et de l'année. Le niveau qui est devenu l'emblème caractéristique de notre révolution commencera toutes les décades, tous les mois, toutes les années, toutes les olympiades.

Chez tous les peuples, le calendrier a été un talisman puissant que les prêtres ont toujours su diriger avec succès, pour s'attacher la classe nombreuse des esprits faibles. Chaque mois, chaque jour, chaque heure offraient à leur crédulité de nouveaux mensonges.

C'est aux Français de la nouvelle Ere qu'il appartient de faire servir le calendrier à propager le vrai, le juste, l'utile, en faisant aimer la patrie et tout ce qui peut assurer sa prospérité.

Ce travail est le résultat de plusieurs conférences avec des hommes éclairés dans les mouvements célestes et dans l'antiquité. Le comité ne le propose avec confiance que parce qu'il a été scrupuleusement examiné par les citoyens Pingré, la Grange, Monge, Guyton, Dupuis, Feri.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne en entrant dans le signe de la Balance à 9 heures 10 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

Art. 2.

L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Art. 3.

Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

Art. 4.

La première année de la République française a commencé à minuit 22 septembre 1792 et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793,

Art. 5.

Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an II de la République, dans le courant du 1er janvier au 22 septembre 1793, exclusivement, doivent être regardés comme appartenant à la première année de la République.

Art. 6.

L'année est divisée en douze mois égaux de 30 jours chacun, après lesquels suivent cinq jours épagomènes pour compléter les 365 jours de l'année ordinaire. Ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

Art. 7.

Chaque mois est divisé en trois décades, chacune de dix jours. Elles seront distinguées par première, seconde et troisième.

Art. 8.

Les douze mois, les cinq épagomènes, et les dix jours de la décade, se nomment, comme on le voit, dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 9.

Les années qui recevront un jour intercalaire selon que la position de l'équinoxe le comportera, et qu'on a appelées bissextiles, ou embolismiques, sont nommées années olympiques. La période de quatre années, qui doit se terminer par une année olympique est appelée olympiade.

Art. 10.

Le jour intercalaire de l'année olympique sera toujours placé après les cinq épagomènes.

Art. 11.

Le jour de minuit à minuit est divisé en dix parties. Chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'au 1er de la troisième année de la République.

Art. 12.

Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

Art. 13.

Le nouveau calendrier sera envoyé à toutes les municipalités, aux corps administratifs, aux tribunaux, aux juges de paix, notaires, professeurs, sociétés populaires, ainsi qu'aux armées.

Art. 14.

Les procès-verbaux de la Convention, les actes du conseil exécutif, ceux des corps administratifs, des tribunaux et tous les actes publics seront désormais datés suivant le nouveau calendrier de la République.

Art. 15.

Tous les professeurs, instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier conformément à l'instruction.

Art. 16.

Tous les quatre ans au jour de la révolution, il sera célébré des jeux olympiques, en mémoire de la révolution française.

Art. 17.

La deuxième année de la République commence suivant l'ancien calendrier le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne arrivant pour l'Observatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 secondes.

TABLEAU

## NOMENCLATURE DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN

*Présenté à la Convention nationale le 20 septembre 1793, par* G. Romme, *au nom du Comité d'Instruction publique.*

| ORDRE DES MOIS du NOUVEAU CALENDRIER | LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES MOIS du CALENDRIER ROMAIN | LEURS NOMS | NOMS DES JOURS de LA DÉCADE |
|---|---|---|---|
| 1.................... | Du 22 septembre au 21 octobre. | La République. | 1. Jour du Niveau. |
| 2.................... | Du 22 octobre au 20 novembre. | L'Unité. | 2. — du Bonnet. |
| 3.................... | Du 21 novembre au 20 décembre. | La Fraternité. | 3. — de la Cocarde. |
| 4.................... | Du 21 décembre au 19 janvier. | La Liberté. | 4. — de la Pique. |
| 5.................... | Du 20 janvier au 18 février. | La Justice. | 5. — de la Charrue. |
| 6.................... | Du 19 février au 20 mars. | L'Égalité. | 6. — du Compas. |
| 7.................... | Du 21 mars au 19 avril. | La Régénération. | 7. — du Faisceau. |
| 8.................... | Du 20 avril au 19 mai. | La Réunion. | 8. — du Canon. |
| 9.................... | Du 20 mai au 18 juin. | Le Jeu de Paume. | 9. — du Chêne. |
| 10.................... | Du 19 juillet au 17 août. | La Bastille. | 10. — du Repos. |
| 11.................... | Du 18 août au 16 septembre. | Le Peuple. | |
| 12.................... | | La Montagne. | |

| ÉPAGOMÈNES | CORRESPONDANCE | NOMS | |
|---|---|---|---|
| 1.................... | 17 septembre.............................. | L'Adoption. | |
| 2.................... | 18 — .............................. | L'Industrie. | |
| 3.................... | 19 — .............................. | Les Récompenses. | |
| 4.................... | 20 — .............................. | La Paternité. | |
| 5.................... | 21 — .............................. | La Vieillesse. | |
| 6.................... | Jour intercalaire.............................. | Le Jour Olympique. | |

Tableau

## TABLEAU DE DIVERS PROJETS DE NOME

*Pour faire suite au r*

*fait le 20 septembre, au nom du Comité*

| | | *PREMIER PROJET* | *SECOND PROJET* | *TROISIÈME PROJET* | *QUATRIÈME PROJET* — NOMENCLATURE pour TOUT L'HÉMISPHÈRE BORÉ |
|---|---|---|---|---|---|
| NOMS DES JOURS DE LA DÉCADE OU DE LA DÉÇAINE. | | Premier jour. | Le Niveau. | Les Vertus. | Primile. |
| | | Second jour. | Le Bonnet. | Les Époux. | Bisile. |
| | | Troisième jour. | La Cocarde. | Les Mères. | Trisile. |
| | | Quatrième jour. | La Pique. | Les Enfants. | Quatrile. |
| | | Cinquième jour. | La Charrue. | La Charrue. | Quintile. |
| | | Sixième jour. | Le Compas. | Le Commerce. | Sextile. |
| | | Septième jour. | Le Faisceau. | L'Union. | Septile. |
| | | Huitième jour. | Le Canon. | La Force. | Octile. |
| | | Neuvième jour. | Le Chêne. | Le Chêne. | Novile. |
| | | Dixième jour. | Le Repos. | Le Repos. | Décile. |
| NOMS DES MOIS. | | Premier mois. | La République. | La Fondation. | L'Automne. |
| | | Second mois. | L'Unité. | L'Unité. | Les Semailles. |
| | | Troisième mois. | La Fraternité. | La Fraternité. | Les Nuits. |
| | | Quatrième mois. | La Liberté. | La Liberté. | L'Hiver. |
| | | Cinquième mois. | La Justice. | La Justice. | Les Frimats. |
| | | Sixième mois. | L'Égalité. | L'Égalité. | Les Vents. |
| | | Septième mois. | La Régénération. | La Régénération. | Le Printemps. |
| | | Huitième mois. | La Réunion. | La Réunion. | Les Fleurs. |
| | | Neuvième mois. | Le Jeu de Paume. | La Fermeté. | Les Jours. |
| | | Dixième mois. | La Bastille. | La Vigueur. | L'Été. |
| | | Onzième mois. | Le Peuple. | Le Peuple. | Les Moissons. |
| | | Douzième mois. | La Montagne. | La Fidélité. | Les Fruits. |
| NOMS DES ÉPAGOMÈNES OU DES ULTIMES (1). | | Premier mois. | L'Adoption. | L'Adoption. | Premier mois. |
| | | Second mois. | L'Industrie. | Les Arts. | Second mois. |
| | | Troisième mois. | Les Récompenses. | Les Récompenses. | Troisième mois. |
| | | Quatrième mois. | La Paternité. | La Paternité. | Quatrième mois. |
| | | Cinquième mois. | La Vieillesse. | La Vieillesse. | Cinquième mois. |
| | | Sixième mois. | L'Olympique. | La Révolution (2). | Sixième mois. |

(1) Le texte reproduit par M. Guillaume porte « ultièmes ».

(2) Le texte reproduit par M. Guillaume porte « l'Olympique ».

.éte
.sait
aire

## .ATURES DU CALENDRIER DE LA RÉPUBLIQUE

*rt sur l'ère française,*

*nstruction nationale,* par GILBERT ROMME.

| *CINQUIÈME PROJET* POUR TOUT LE GLOBE | *SIXIÈME PROJET* | *SEPTIÈME PROJET* | CORRESPONDANCE DES NOUVEAUX JOURS ET DES NOUVEAUX MOIS avec les anciens en 1790 et 1791. |
|---|---|---|---|
| Prime-di. | Soldi. | Revol-di. | Dimanche. |
| Deux-di. | Lundi. | Libre-di. | Lundi. |
| Tri-di. | Mardi. | Fedre-di. | Mardi. |
| Quatre-di. | Mercredi. | Egal-di. | Mercredi. |
| Cinq-di. | Jeudi. | Républe-di. | Jeudi. |
| Six-di | Vendredi. | Révol-di. | Vendredi. |
| Sept-di. | Samedi. | Libre-di. | Samedi. |
| Huit-di. | Terredi. | Fedre-di. | Dimanche. |
| Neuf-di. | Herscheldi. | Egal-di. | Lundi. |
| Dix-di. | Cieldi. | Républe-di. | Mardi. |
| La Balance. | L'Égalité. | L'Égalité. | Du 22 septembre au 21 octobre. |
| Le Scorpion. | La Victoire. | Les Semailles. | Du 22 octobre au 20 novembre. |
| Le Sagittaire. | Les Belges. | Le Repos. | Du 21 novembre au 20 décembre. |
| Le Capricorne. | Le Jugement. | La Glace. | Du 21 décembre au 19 janvier. |
| Le Verseau. | L'Exemple. | La Justice. | Du 20 janvier au 18 février. |
| Les Poissons. | L'Espérance. | La Victoire. | Du 19 février au 20 mars. |
| Le Bélier. | La Régénération. | Les Fleurs. | Du 21 mars au 19 avril. |
| Le Taureau. | Le Bonheur. | La Réunion. | Du 20 avril au 19 mai. |
| Les Jumeaux. | La Fraternité. | Le Relâche. | Du 20 mai au 18 juin. |
| Le Cancer. | La Révolution. | La Liberté. | Du 19 juin au 18 juillet. |
| Le Lion. | La Liberté. | La Récolte. | Du 19 juillet au 17 août. |
| La Vierge. | La Souveraineté. | Les Fruits. | Du 18 août au 16 septembre. |
| *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | 17, 18, 19, 20, 21 septembre. |

# CONVENTION NATIONALE

**Séance du samedi 21 septembre 1793,**

L'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

**Présidence de Cambon**

**La séance s'ouvre par la lecture des pièces dont l'extrait suit :**

**Lettre des administrateurs du département de police, qui font passer à la Convention le total des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention de la ville de Paris, à l'époque du 19 septembre 1793 : il se monte à 2,185.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (2) :

« Commune de Paris, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 19 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| Conciergerie (y compris la veuve Capet). | 309 |
| Grande-Force (dont 21 militaires)..... | 227 |
| Petite-Force.......................... | 176 |
| Sainte-Pélagie........................ | 141 |
| Madelonnettes......................... | 216 |
| Abbaye (dont 24 militaires et 5 otages) | 120 |
| Bicêtre............................... | 821 |
| A la Salpêtrière...................... | 116 |
| Chambres d'arrêt, à la Mairie......... | 57 |
| Luxembourg............................ | 2 |
| Total............ | 2185 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé* : N. FROIDURE; CAILLIEUX; BAUDRAIS; GODARD; MENNESSIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 114.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

**Lettre des membres de la Société républicaine d'Arras : ils envoient à la Convention une adresse des administrateurs du Pas-de-Calais, dont le but est de prémunir les habitants de ce département contre les craintes que la malveillance cherche à leur inspirer sur l'emmagasinement des blés dans les villes.**

**Mention honorable et insertion de cette adresse au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi de l'adresse des administrateurs du Pas-de-Calais* (2) :

I.

*Les citoyens composant la Société républicaine d'Arras, à la Convention.*

« A Arras, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« La Société républicaine d'Arras envoie à la Convention une adresse votée par le département du Pas-de-Calais aux habitants de cette section de la République pour les prémunir sur les inquiétudes que les malveillants leur faisaient naître relativement à l'emmagasinement des blés dans les villes, qu'ils leur présentaient comme devant les affamer. Les principes que contient cette adresse, le bon esprit dans lequel elle est rédigée ont fait désirer à la Société qu'elle ne fût pas concentrée dans le département du Pas-de-Calais, mais que tous les citoyens de la République et surtout les habitants des campagnes en éprouvent les heureux effets. En conséquence, la Société a arrêté que cette adresse serait transmise à la Convention qui serait invitée de l'adopter, d'en ordonner l'impression et l'envoi aux départements.

« *Signé* : Ferdinand DUBOIS, *président;* Victor DUBOIS, *secrétaire.* »

*Suit le texte de l'adresse* (3) :

II

*Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, à leurs concitoyens.*

« Concitoyens,

« La rage des despotes coalisés frémit encore autour de nous; ils sont accourus des extrémités de l'Europe; ils ont à grands frais levé des armées énormes; ils nous ont attaqués sur différents points; ils ont, dans leurs projets insensés, partagé d'avance notre dépouille; ils allaient, disaient-ils, nous accabler sans coup férir; ils devaient s'emparer de nos forteresses, ils auraient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 115.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

ensuite passé comme un torrent impétueux sur notre territoire, ils se seraient portés vers cette superbe ville, l'aliment et le foyer de la Révolution; ils l'auraient renversée de leur souffle impétueux; ils auraient chargé de fers ses habitants, et, après l'avoir détruite, donnant des lois à la France étonnée, ils auraient fait asseoir un nouveau tyran sur les débris encore fumants de cette grande cité. Ils étaient beaux, ces projets, il ne leur manquait qu'une chose, c'est que nous voulussions les laisser exécuter. Nous ne l'avons pas voulu, et la puissance de l'Europe entière est venue se briser contre notre volonté. Ils ont, à la vérité, obtenu quelques succès; ils nous ont pris quelques villes, mais à quoi doivent-ils ces succès? à l'intrigue, à la trahison. Des intelligences secrètes se sont fomentées au milieu de nous, des perfides ont vendu notre sang, les uns nous ont conduits à la boucherie, les autres ont tenu dans une honteuse inaction notre courage devenu inutile, d'autres encore ont fait connaître tous nos projets, et cependant malgré tant d'efforts, tant de trahisons, voyez ce que nous avons perdu et ce qui nous reste, calculez nos pertes et nos ressources. Cette campagne tend à sa fin, et nous ne la terminerons pas sans que de nouveaux lauriers viennent se joindre à ceux que nous venons de cueillir, et faire disparaître tout à fait les cyprès qui ombrageaient quelques parcelles de notre territoire; mais lors même que nos revers n'auraient pas été réparés, nos ennemis auraient-ils pu espérer de nous subjuguer? Quand nous essuierions dix campagnes malheureuses, la République française, malgré les rois et leurs satellites, subsisterait encore. Ils le savent aussi bien que nous, ces tyrans, et il est démontré maintenant aux yeux de l'Europe, que la force ne peut rien contre nous; on le savait d'avance, et d'avance on employait la ruse; on savait que la France seule pouvait faire périr la France, et de là, tous les mouvements excités par nos ennemis intérieurs et payés par l'or de Pitt; il n'est pas encore abandonné ce honteux projet, de nous animer les uns contre les autres, et de faire de tous les départements de la République autant de Vendées où les Français s'égorgent réciproquement.

« Concitoyens, vous avez été témoins de cette infâme entreprise; vous avez vu au milieu de nous s'élever une insurrection contre la liberté; vous avez vu germer dans votre sein le noir projet de vous faire porter de nouveau les fers d'un tyran. Votre énergie républicaine a étouffé dans son origine ce monstrueux dessein; vos bras victorieux ont enchaîné ces esclaves volontaires, et le glaive de la loi, appesanti sur la tête des coupables, a balayé notre département; et, nous l'espérons, l'a purgé pour jamais de ces immondices. S'il est encore des scélérats qui nourrissent d'obscurs complots, qu'ils tremblent, le couteau révolutionnaire est aiguisé, et il ne cessera de se promener que lorsqu'il aura extirpé le chancre royal jusqu'à sa dernière racine.

« Malgré tant d'entreprises avortées, nos infatigables ennemis ne sont pas encore totalement abattus; ils emploient de nouveaux moyens pour nous perdre, et, qui le croirait, lorsque l'abondance règne au milieu de nous, lorsque le ciel favorable nous a envoyé une moisson abondante, lorsque nos granges regorgent de grains, lorsqu'il est reconnu qu'une bonne récolte fournit à la France de quoi nourrir ses habitants pendant plus de deux ans, lorsque nous avons obtenu cette bonne et complète récolte; on sème des méfiances, parce qu'on sait que ces méfiances seules suffisent pour faire naître une disette factice, et produire tous les maux qui sont la suite des disettes réelles. On fait plus, on répand des bruits inquiétants, on calomnie les citoyens des villes; on assure que ces citoyens veulent accaparer les subsistances et affamer ceux des campagnes; un tel projet serait la chose la plus incroyable, s'il n'était pas plus incroyable encore que des hommes trompés puissent se laisser prendre dans un piège aussi grossier.

« Sommes-nous donc si peu avancés dans la carrière de la Révolution que nous puissions ignorer que nos intérêts sont communs et que tous les vrais patriotes ne peuvent être heureux que du bonheur de leurs frères? Existe-t-il encore une différence entre les citoyens des campagnes et ceux des villes? Leurs moyens, leur industrie ne sont pas les mêmes à la vérité, mais ils sont tous réunis sur ce point qu'ils doivent s'entr'aider, et que s'il fallait périr faute de subsistances, c'est le même jour et à la même heure qu'il faudrait qu'ils périssent; tous les Français se sont donné le baiser fraternel sur les ruines de la Bastille, les vaines distinctions ont été foulées aux pieds, et il n'y a plus qu'une seule espèce d'hommes en France, car nous ne parlons pas ici de ceux que notre territoire alimente, et qui sont les ennemis de la Révolution; méritent-ils encore le nom d'hommes? Ils ne méritent pas du moins celui de Français.

« Eh! quel serait donc le but de cet accaparement qu'on suppose vouloir être fait dans les villes, d'affamer les campagnes, dit-on, cette idée sans doute pourrait germer dans des villes contre-révolutionnaires, puisque le vrai moyen de faire naître la contre-révolution serait de faire mourir de faim les braves habitants des campagnes, les nourriciers de la patrie qui lui sont aussi nécessaires que l'air à l'homme qu'il fait vivre, comme les habitants des villes, par leurs arts et leur industrie, sont aussi nécessaires au corps social que le sang qui circule dans les veines l'est au corps humain.

« Qui a pu donner cette idée désastreuse, les réquisitions qui ont été faites pour alimenter les villes? mais un peu de réflexion fera voir combien ces réquisitions étaient devenues nécessaires par les circonstances. La pénurie des subsistances existait avant la dernière récolte, et cependant de grandes armées nous entouraient; il a fallu aussitôt après cette récolte pourvoir à la nourriture de ces armées; il a fallu beaucoup de bras pour battre ces grains nécessaires à ces armées; les travaux des campagnes appelaient aussi ces mêmes bras; il n'en restait donc pas pour fournir les grains nécessaires à l'approvisionnement des marchés : les marchés se trouvaient nuls, et la population des villes n'ayant que ces marchés pour s'approvisionner. courait risque de manquer de subsistances, il a donc bien fallu par des réquisitions fournir à cette subsistance, et les citoyens des campagnes sont trop justes sans doute pour ne pas sentir que ceux des villes, quoiqu'ils ne participent pas à la culture de la terre, ont aussi droit à son produit, puisqu'ils payent à la société, par leur industrie, le tribut que les cultivateurs payent par leurs sueurs et leurs travaux journaliers, et que c'est par ce rapport mutuel que le corps social se forme et se soutient.

« D'un autre côté l'approche de l'ennemi et la

nécessité de le priver d'aliments et de l'empêcher de se nourrir à nos dépens, ont déterminé à enlever toutes ces subsistances dans les endroits où on a prévu qu'il pourrait pénétrer; cette mesure a paru rigoureuse à ceux sur qui elle portait, et ils n'ont écouté qu'un intérêt particulier mal entendu quand il fallait ne s'occuper que de l'intérêt général. La malveillance qui est toujours aux aguets a encore voulu profiter de ce moyen et les calomnies ont redoublé; des hommes faibles les ont écoutées, et la défiance s'est introduite dans des âmes pusillanimes.

« Vous qui êtes à portée des incursions de l'ennemi, ce n'est pas pour vous priver de vos subsistances que nous les faisons apporter dans les villes, c'est pour vous les conserver, c'est pour les arracher à la rapacité du rapide Autrichien, dès qu'il se sera retiré de notre territoire, nous nous empresserons de vous rendre ces subsistances nécessaires au soutien de vos familles, et bien plus, la République, toujours juste et bienfaisante, suppléera à ce qui pourra vous manquer.

« Concitoyens, méfiez-vous donc de tous ceux qui cherchent à nous diviser; soyez sûrs qu'ils ont de mauvaises intentions; soyez sûrs que ce sont des aristocrates, et persuadez-vous bien que parmi ces aristocrates, ceux qui se déguisent sous le masque du patriotisme ne sont pas les moins dangereux; car il est employé aussi pour nous perdre, ce dernier moyen; on se montre chaud pour la Révolution, afin de lui porter plus sûrement des coups meurtriers. Vous les reconnaîtrez ces faux patriotes, lorsqu'ils chercheront à faire naître dans vos cœurs de folles défiances, lorsque leurs discours tendront à vous isoler des vrais patriotes, des hommes éprouvés; lorsqu'ils exagéreront nos dangers; lorsque perfidement, et sans paraître y tendre, ils vous rappelleront quelques faibles avantages de l'ancien régime; lorsqu'ils chercheront à vous séparer des autorités constituées; lorsqu'ils feront servir les fautes du fonctionnaire public à diminuer le respect que mérite la fonction qu'il remplit et qu'il tient du peuple; lorsqu'enfin vous apercevrez dans leurs discours des principes désorganisateurs et subversifs de toute autorité.

« Voilà, citoyens, quelques-uns des indices de la mauvaise volonté, c'est souvent en calomniant les exécuteurs des lois qu'on parvient à calomnier les lois elles-mêmes, et qu'on détruit leur empire, le seul qui soit légitime et le seul sous lequel des hommes libres peuvent courber la tête sans s'avilir.

« Non, concitoyens des campagnes, il n'existe que dans l'imagination des méchants ce prétendu projet des citoyens des villes, l'affreux projet de vous affamer, et, s'il existait, croyez-vous que vos administrateurs souffriraient qu'il fût exécuté, ne sommes-nous pas vos administrateurs comme les leurs, n'est-ce pas de vous comme d'eux que nous tenons notre autorité, votre bonheur comme le leur n'est-il pas notre couronnement et notre récompense, pourrions-nous avoir un autre but?

« C'est de l'avantage de tous, de l'union de tous, du bonheur de tous que se composera notre propre bonheur; comptez donc sur notre vigilance, sur nos soins, et bannissez une crainte qui n'a aucun fondement, et qui est évidemment le produit des calculs de la malveillance.

« A Arras, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* Ferdinand DUBOIS, *président;* GALLAND, *secrétaire général.* »

*Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.*

Séance publique du 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre de la Société populaire qui invite l'administration à charger les districts de nommer des commissaires qui, au patriotisme joindront l'organe, pour se rendre dans les communes à l'effet de faire la lecture après avoir assemblé tous les citoyens, de l'adresse rédigée par le président, pour les prévenir contre les propos perfides des ennemis du bien public, à l'occasion de la mesure prise de faire rentrer dans les villes les bestiaux et les grains des communes menacées par l'ennemi.

Un membre convertit cette invitation en proposition qui est aussitôt adoptée, après avoir entendu le procureur général syndic.

*Signé :* GALLAND, *secrétaire.*

**Adresse de plusieurs commissaires à l'acceptation de la constitution des cantons de Montdidier, d'Hangest, de Moreuil et d'Ailly-sur-Noie : ils annoncent qu'à leur retour ils ont vu la jeunesse appelée la première pour se venger des puissances coalisées, céder avec transport à l'impulsion qu'ils lui ont donnée, sortir de ses foyers aux cris de : « Vive la Convention, la République une et indivisible! vive la Montagne! » et emporter avec elle la certitude d'être suivie au premier signal par des frères qui brûlent de partager sa gloire.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit l'adresse de ces commissaires* (2).

*Adresse des commissaires du souverain, aux représentants de la nation française.*

« Concitoyens,

« C'est avec peine que nous avons quitté le sanctuaire des lois. Mais quand la souveraineté nationale nous parle, nous devons obéir. A peine étions-nous rentrés dans nos foyers que nous nous occupâmes de donner l'impulsion la plus vive au mouvement désiré du peuple. Il vient d'avoir chez nous toute l'énergie possible. La jeunesse bouillante appelée la première pour se venger des puissances coalisées, est sortie des murs de Montdidier aux cris de : *Vive la République une et indivisible, Vive la Convention nationale, Vive la Montagne.* Il serait difficile de vous peindre cette scène touchante, les accolades fra-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 115.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

ternelles ont précédé le départ, on s'est quitté espérant se revoir bientôt.

« Citoyens représentants, la démarche fière de nos républicains et le caractère décidé qui l'accompagne sont les garants de la victoire qui les attend. Encore un jour et les tyrans rougiront de nous avoir préparé des fers; encore un jour, et ils ne sont plus. Nos braves ne respirent que vengeance, ils ont pris congé de nous et ont emporté avec eux nos cœurs; leurs camarades n'attendent que le cri de la patrie pour se lever et voler partager leur gloire. Parlez et ils les suivent. Nous allons les disposer et électriser leurs esprits. Notre mission ne sera terminée que lorsque nos ennemis auront mordu la poussière, et que l'édifice immortel de la liberté n'aura plus rien à redouter et des tyrans et de la tyrannie.

« Salut et fraternité.

« Les citoyens GAUDRY, *commissaire du canton de Montdidier;* MOREL, *commissaire du canton d'Hangest* (1); DELORME, *commissaire du canton de Moreuil;* CARON, *commissaire du canton d'Ailly-sur-Noye,* réunis en séance extraordinaire en la salle de la liberté de Montdidier, département de la Somme, ce dix-neuf septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* GAUDRY; DELORME; MOREL; CARON. »

**Lettre des membres du directoire du district de Sainte-Ménéhould, contenant que sur une réquisition des représentants du peuple à l'armée des Ardennes, 600 guerriers de ce district, nourris de la haine des rois et enthousiastes de la liberté, se sont levés et mis en marche le 16 septembre.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le texte de la lettre des membres du directoire du district de Sainte-Menehould* (3).

*Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.*

Sainte-Menehould, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une réquisition des représentants à l'armée des Ardennes, nous est parvenue le 28 août, elle a été communiquée dans les différentes paroisses de notre district le 29. Le feu patriotique s'est communiqué d'un bout à l'autre comme l'éclair, la réunion s'est opérée, le départ s'est effectué le 16, au milieu des cris de : *Vive la République une et indivisible.* La patrie compte au nombre de ses défenseurs 600 guerriers nourris de la haine des rois, et enthousiastes de la liberté. Voilà, citoyens représentants, le district de Sainte-Menehould.

(1) Aujourd'hui : Hangest-en-Santerre.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 115.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

« Le directoire et procureur syndic du district de Sainte-Menehould.

« *Signé :* DROUET, *président;* MARTIN; TOUVEAU; CHRISTOPHE, *procureur-syndic;* MAXIMIN, *secrétaire.* »

**Lettre des administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer : ils annoncent qu'un bataillon de 1,200 hommes de nouvelle levée est parti de cette ville armé et organisé, et qu'un second bataillon est prêt à suivre le premier.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre des administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer* (2).

« Boulogne, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Jusqu'à présent, les administrateurs du district de Boulogne se sont contentés d'exécuter vos décrets avec une religieuse exactitude, de maintenir la paix et la tranquillité parmi leurs concitoyens et de travailler en commun pour le salut de la patrie. Leur conduite présente le tableau de cette vérité, et cependant ils n'ont pas rempli les gazettes du résultat de leurs travaux. Pour cette fois, ils croient faire parvenir une superbe adresse à la Convention nationale, en lui annonçant qu'un beau bataillon de la nouvelle levée, composé de 1.200 hommes, vient de partir de cette ville, armé et organisé; qu'un second bataillon est prêt à suivre le premier. Nous annonçons encore à la Convention, que nous serons toujours soumis à ses lois : faire des efforts constants et bien dirigés pour la gloire de la République sera l'unique objet de notre sollicitude; mourir s'il le faut pour la défense de la liberté et de l'égalité; tel est notre serment, et nous le maintiendrons.

« Les administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

« *Signé :* DOLET, *président;* BERQUIER-DUHAMEL; M. DUPONT; COURTOIS; H. HAEN; Pierre DUPONT; DUTERTRE, *procureur syndic.* »

**Adresse de la Société populaire de Villers-Cotterets : elle engage la Convention nationale à rester à son poste pour achever son ouvrage, et lui annonce que dans ce canton, le rassemblement, la levée, la formation et le départ des compagnies et des bataillons, ont été l'ouvrage d'un moment.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 115.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 115.

*Suit l'adresse de la Société populaire de Villers-Cotterets* (1).

*La Société populaire de Villers-Cotterets, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Restez à votre poste, achevez votre ouvrage, vos travaux seront couronnés du plus brillant succès et la République triomphera de tous ses ennemis.

« Nous vous annonçons avec joie que les jeunes citoyens de notre canton marchent à l'ennemi, que le rassemblement, la levée, la formation des compagnies et des bataillons n'a été l'affaire que d'un moment, et que ces braves républicains ont fait leurs adieux en chantant la *Carmagnole* et *Ça ira*.

« *Signé :* LECLERC, *président;* N. B. MASSART, *secrétaire;* LONGPRÉ, *secrétaire.* »

**Lettre du commissaire remplaçant le procureur syndic du district de Poligny, département du Jura, à laquelle est joint l'état des dons volontaires versés dans la caisse du receveur de ce district, pendant la première quinzaine de septembre : il se monte à 200 livres en assignats.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du commissaire faisant fonction de procureur syndic du district de Poligny* (2).

I

*Le commissaire faisant les fonctions de procureur syndic du district de Poligny, département du Jura, au citoyen président de la Convention nationale,*

« Poligny, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous adresse, citoyen, l'état des dons faits pour la guerre dans ce district pendant la première quinzaine du mois, en exécution de la loi du 23 mars.

« Agréez, citoyen Président, l'hommage de mon respect pour vous et de mon dévouement entier au service de la République.

« *Signé :* JEANNEROT. »

*Suit l'état des dons* (3).

II

*ÉTAT des dons volontaires déposés au secrétariat du district de Poligny pendant la première quinzaine du mois de septembre 1793, pour les frais de la guerre et qui ont été versés dans la caisse du receveur du dit district, conformément au décret de la Convention nationale du 23 mars 1793.*

| NOMS DES CITOYENS QUI ONT FAIT LES DONS | LIEU DE LEUR RÉSIDENCE | NATURE DES DONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| La commune de Toulouse. | Toulouse. | 200 livres en assignats. | La dite somme de 200 livres a été versée dans la caisse du receveur du district. |

Fait et certifié véritable par nous administrateurs du directoire du district de Poligny.

Fait à Poligny, le 16 septembre 1793, an II de la République.

*Signé :* DEVILAINE, *Vice-Président;* DACOT, JEANNEROT, *Commissaires faisant fonctions de procureur syndic;* MARÉCHAL, *Secrétaire.*

**Adresse des Amis de la constitution de Monastier, département de la Haute-Loire, ils invitent les représentants du peuple à continuer une mission qui ne sera remplie que lorsque la France sera sauvée, en dépit des aristocrates et des Girondins, qui substituent à leur système de fédéralisme le projet de dissoudre la Convention,**

**Insertion au « Bulletin » (4).**

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 656.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 116.

*Suit le texte de l'adresse* (1).

*Les Amis de la Constitution séants à Monastier, département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Il ne vous suffit pas de nous avoir donné une constitution, il faut assurer son existence. Votre mission ne sera remplie que lorsque la France sera sauvée. Laissez s'agiter les aristocrates, les Girondins, leur projet de vous dissoudre est aussi criminel que leur système de fédéralisme.

« *Signé :* BONNAFOS, *président;* GUILHOT, *secrétaire;* ROBIN, *secrétaire.*

« Monastier, ce 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

**Adresse de la Société populaire d'Annonay, dans laquelle elle félicite la Convention sur la constitution qu'elle a donnée au peuple, et jure de soutenir jusqu'à son dernier soupir la République une et indivisible.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le texte de l'adresse* (3).

« Annonay, 12 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Elle a paru enfin cette Constitution tant désirée par tous les bons Français et dès lors s'est dissipée comme une vapeur légère cet esprit de fédéralisme qui planait sur les départements méridionaux; que si quelques villes et quelques individus égarés par ce monstre qui voulait rétablir la royauté tout en prêchant le républicanisme persévéraient encore dans leur erreur ou dans leur malveillance, croyez, citoyens représentants, que leurs efforts impuissants seront bientôt comprimés par l'énergie républicaine : nous vous le jurons, et ce serment ne sera pas vain; nous soutiendrons jusqu'à notre dernier soupir la République une et indivisible que vous avez décrétée pour le bonheur du peuple français : périssent les lâches qui auraient un autre sentiment; nous adhérons avec transport à tous vos décrets. Notre vigilance à en provoquer l'exécution prouvera à la Convention nationale à quel point nous lui sommes attachés et soumis.

« Les membres de la Société populaire d'Annonay.

« *Signé :* L. T. CHOMEL, *président;* LAROZIERRE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 116.
(3) *Archives nationales* carton C 272, dossier 673.

**Adresse de la Société populaire de Saint-Gilles, département du Gard : elle annonce qu'elle vient de s'établir sur les débris des sections fédératives; adhésion à tous les décrets, attachement à la Montagne, guerre aux royalistes, aux feuillants, aux fédéralistes, telle est, dit-elle, sa profession de foi.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse* (2).

« A Saint-Gilles, département du Gard, 3 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Vive la Montagne, mort au Marais.

« Citoyens représentants,

« Une Société populaire vient enfin de s'établir dans la ville de Saint-Gilles, sur les débris des sections fédératives. Entourée de la malveillance la plus insigne, elle se hâte de se mettre sous vos auspices et, persuadée par avance qu'elle aura de rudes combats à livrer, elle vous demande pour sa conservation tout l'appui de la nation entière.

« Délégués du peuple, ne vous refusez pas à nos désirs, la sincérité de nos cœurs les rend dignes d'un accueil favorable de votre part; c'est au milieu des revers, des persécutions même que nous osons vous les manifester. Et voici quelle est et quelle sera toujours notre reconnaissance : adhésion à tous vos décrets, attachement à la Montagne, exécration pour le marais, guerre aux royalistes, aux feuillants, aux fédéralistes, telle est notre profession de foi garantie par les serments des républicains sans-culottes soussignés.

« *Signé :* LAPORTE, *curé;* L. MICHEL, *président;* PORTIER; ROGER; BERTHELÉ; YSNARD; GRASSIER cadet; COUMONT, *secrétaire.*

*Séance du trois septembre.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt treize, l'an II de la République une et indivisible, la Société populaire de la ville de Saint-Gilles, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, la séance ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente, sur la nouvelle de la reddition de la ville de Toulouse aux Anglais, la Société profondément indignée de cette horrible trahison et considérant que la prise de la ville de Toulon est l'ouvrage du fédéralisme, a délibéré à l'unanimité des suffrages, de solliciter un décret de sévérité contre les administrateurs infidèles des districts et départements, contre les commissaires des assemblées représentatives des départements, contre les présidents, et secrétaires des sections, et les juges de paix et officiers municipaux qui ont concouru ou qui n'ont pas mis obstacle aux infâmes manœuvres des fédé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

ralistes et notamment contre les comités centraux. A délibéré, en outre, que copie du présent procès-verbal serait envoyée à la Convention nationale et transcrite à la suite de la lettre qui lui annonce l'établissement de la société populaire dans la ville de Saint-Gilles, et la séance a été levée.

« *Signé :* L. MICHEL, *président.*

« Collationné sur l'original.

« *Signé :* LAPORTE, *curé, secrétaire.* »

**Adresse des membres de la Société populaire de Fécamp : ils félicitent la Convention sur les heureux effets du décret du 31 juillet, qui, en démonétisant l'assignat capétien au-dessus de 100 livres, déjoue les spéculations infâmes des agioteurs capitalistes; mais ils observent en même temps que ce décret peut léser un grand nombre de bons sans-culottes, et demandent que l'Assemblée décrète, par amendement, que tout citoyen bon républicain, à l'exception des riches, sera tenu de faire à sa municipalité la déclaration de ses assignats à effigie, et ensuite pourra les échanger contre des assignats républicains dans un bureau établi à cet effet dans chaque district, en représentant le certificat de sa municipalité, qui constatera ses qualités civiques, et la déclaration qu'il aura faite.**

**Cette adresse est renvoyée au comité des finances (1).**

**Adresse de la Société populaire d'Arles : elle invite la Convention nationale à ne quitter le poste où le peuple français l'a placée, qu'après avoir affermi sur ses bases l'édifice majestueux qu'elle a élevé, qu'après avoir réduit les ennemis de la liberté à une impuissance absolue d'y porter atteinte.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

*Suit le texte de l'adresse* (3).

*Adresse de la Société populaire d'Arles, à la Convention nationale.*

« Ce 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Des mains scélérates avaient creusé sous nos pas un précipice où tout ce qui est républicain devait être enseveli; mais vous avez comblé l'abîme, et nous pouvons, à votre ordre, voler à la destruction des despotes qui conjurent notre perte. Nous attendons le signal avec impatience, mais tandis que nos bras s'armeront pour terrasser nos ennemis, demeurez fermes à votre poste, pour y dévoiler les trames de l'intrigue, déconcerter les projets des tyrans coalisés. Pilotes actifs et surveillants, vous avez sauvé le vaisseau de l'État; des mains moins expérimentées que les vôtres le laisseraient périr au milieu des syrtes et des écueils qui l'environnent. Que savons-nous? La confiance, la crédulité, le défaut de lumières des patriotes pourraient appeler au rang suprême de législateurs des cœurs moins purs, peut-être même des traîtres qui savent si bien, aux yeux du peuple simple et ingénu, emprunter le masque des vertus qu'ils n'ont pas.

« Sauveurs de la France, n'abandonnez pas votre ouvrage à l'impéritie ou à l'imposture. Vous avez levé le plan d'un édifice majestueux, attendez pour vous reposer qu'il soit affermi et consolidé sur ses bases. En un mot, vous avez rendu la France libre, ne quittez votre poste qu'au moment où ses ennemis seront réduits à l'impuissance et au désespoir de lui ravir sa liberté. C'est le vœu de tous les patriotes d'Arles réunis en assemblée populaire.

« *Signé :* GONDRAN; LÉTHIOS, *secrétaire;* COUSTON, *président;* CAVAILLÉ; RIVAS; SAUVAIRE; CHABASSY.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 116.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

**Adresse de la compagnie de canonniers du 12e bataillon des Vosges : après avoir félicité la Convention nationale sur la fermeté qu'elle a montrée dans les journées éternellement mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, ils la conjurent d'exclure de tous les grades et emplois de la République les ci-devant nobles et leurs agents qui se sont rendus suspects.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse* (2).

« Citoyens,

« La compagnie de canonniers du 12e bataillon des Vosges, vous prie de recevoir les vœux qu'elle fait pour la conservation de la paix qui règne et que nous espérons que vous ferez à jamais régner dans les membres qui composent la Convention qui est la base fondamentale de la République.

« Citoyens représentants, nous vous félicitons derechef sur la fermeté avec laquelle vous avez prononcé les 31 mai, 1er et 2 juin et les derniers jours du même mois de juin, jours éternellement mémorables à la République. Mais le jour encore heureux de la République, sera le jour où vous exclurez de tous les grades et emplois de la République tous les ci-devant nobles et agents à eux attachés qui se sont rendus suspects, et les renvoyer dans leurs foyers, ou lieux où votre sagesse le trouvera le plus à propos.

« Comme la République, par la sagesse de ses représentants, a supporté de grandes dépenses, elle peut encore faire celle de leur accorder d'honnêtes pensions, afin que les bons, comme il peut s'en trouver, ne souffrent pas pour les traîtres, et leur accorder après la paix, des places et emplois, si leur conduite les mérite.

« Daignez, dignes représentants, recevoir nos

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 117.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

soumissions à vos décrets et fidélité à la République.

« A Fort-Vauban, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

*(Suivent 19 signatures.)*

**Lettre des Amis de la Constitution de Tours, à laquelle est jointe une adresse à tous les citoyens du département d'Indre-et-Loire : elle contient les invitations les plus énergiques aux jeunes gens, aux pères de famille, aux vieillards, aux femmes, de s'associer tous, par des moyens différents qui leur sont indiqués, à l'honneur de terminer la guerre que le crime fait à la vertu, de hâter le succès du combat à mort livré par la nation aux rois, aux prêtres, aux nobles, aux égoïstes, enfin aux aristocrates de toutes les espèces.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suivent la lettre et l'adresse des Amis de la Constitution de Tours* (2).

I

« Républicains législateurs,

« C'est au nom de la Société des Amis de la Constitution de Tours, que je vous envoie ce serment et cette adresse.

« Votre vertu, votre héroïsme et votre savoir, voilà notre égide et voilà la base inébranlable de la République française une et indivisible.

« Je suis avec fraternité votre très affectionné concitoyen.

« *Signé* : GUIMPIER, *secrétaire*.

« *Pro patria non timidi mori : Horat.*

« Je promets en homme libre, sur mon honneur et sur ma conscience, fidélité à la République française dont le salut sera pour moi dans tous les temps la suprême loi.

« Je promets que je maintiendrai de tout mon pouvoir son indépendance, son unité et son indivisibilité.

« Que je défendrai jusqu'à la mort l'égalité, la liberté et tous les droits du peuple, qu'au péril de ma vie je m'opposerai à tout pouvoir dictatorial ou fédéraliste.

« Que je dénoncerai sans égards, soit aux tribunaux, soit à l'opinion publique les traîtres, les malveillants, les gens suspects, les accapareurs, les spéculateurs avides, les modérés, les égoïstes et tous ceux qui ne prendront pas une part active dans la Révolution.

« Je voue fraternité à tous les vrais amis de la patrie.

« Haine éternelle à tous les rois, à tous les fanatiques, à tous les oppresseurs, à tous leurs adhérents et à tous les ennemis de l'humanité, de la liberté et de l'égalité. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 117.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

II

*Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Tours et affiliée à celle des Jacobins de Paris, à tous les citoyens du département d'Indre-et-Loire* (1

« Républicains, nos frères et nos amis,

« Les trahisons de toute espèce ont, depuis quatre ans, changé plusieurs fois la face de nos destinées, sans lasser votre courage. Des hommes que la République attendait ne devraient pas se laisser plus ébranler par les revers, qu'amollir par les succès. Il est cependant un terme à cette fluctuation d'événements qui ont accompagné la création de notre liberté; la volonté nationale l'a marqué à la fin de la campagne.

« Républicains, la patrie vous appelle tous à la gloire de la délivrer des hordes d'étrangers, des satellites de la royauté, des esclaves du despotisme, auxquels vos frontières ont été livrées, vos ports ont été ouverts. Elle vous appelle tous à purger le sol de la liberté des brigands qui y promènent les torches du fanatisme, qui y traînent les chaînes honteuses de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. Elle vous appelle tous à écraser l'hydre du fédéralisme, et à faire rentrer dans le néant ces factions subversives de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Elle vous appelle tous à abaisser sous le niveau de l'égalité ces êtres orgueilleux qui voudraient élever leur tête au-dessus de celui de vos droits.

« Dans ce combat à mort que la nation livre à tous les nobles, à tous les aristocrates, à tous les égoïstes; Républicains, elle vous assigne à chacun votre poste.

« A vous, jeunes citoyens, elle met à la main le fer qui doit venger tant de trahisons, effacer le souvenir de tant d'intrigues, laver tant d'outrages faits à sa dignité.

« A vous, citoyens engagés dans les liens du mariage, ou au-dessus de l'âge de la réquisition, elle confie le soin de fabriquer les armes et d'approvisionner ses défenseurs.

« A vous, sexe faible et timide, jusqu'ici réduit à ne servir votre patrie que par l'impétuosité de vos vœux, elle remet l'étoffe et la toile qui doivent vêtir ses héros; elle vous charge de les convertir en habillements, qui les garantissent de l'intempérie de la saison dont ils vont braver la rigueur. Elle vous confie l'honorable occupation de les servir dans les hôpitaux, de hâter par vos soins consolateurs l'instant où ils seront rendus à la reconnaissance des hommes libres.

« A vous, vieillards courbés sous le poids des ans, blanchis dans la pratique de la vertu, en échange de l'impuissance où vous êtes de lui sacrifier les restes usés de votre vie, elle vous offre la glorieuse mission de prêcher la haine des rois, d'imprimer l'amour de la République, d'exciter l'ardeur des guerriers, d'encourager la faiblesse, d'enhardir la timidité, d'étonner la perfidie, de comprimer la malveillance.

« Elle vous associe tous à l'honneur de terminer la guerre que le crime fait à la vertu et de présenter à l'Europe étonnée, l'olivier de la paix.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

« Enfants de la patrie, vous tous dont elle réclame les bras et l'assistance, vous ne fermerez point votre oreille à ses cris; fidèles au poste qu'elle vous assigne, chacun de vous veillera soigneusement sur le dépôt qu'elle lui confie. Vous vous soumettrez avec résignation, avec joie aux réquisitions respectives qu'elle vous adresse. Vous imiterez ces généreux habitants des départements frontières; comme eux, vous serez debout; comme eux, vous combattrez et vaincrez ces barbares étrangers, ces tigres altérés de sang et de carnage. Ils venaient, vous disaient-ils, rétablir l'ordre qu'ils prétendaient troublé; et l'incendie, le meurtre, le pillage, le viol, les mutilations, tous les crimes ont accompagné leurs pas. Vous livrerez à la vengeance nationale les traîtres qui tenteraient de les seconder en s'opposant à l'exécution des salutaires mesures que vos représentants ont prises en votre nom. Vous désignerez à la surveillance des autorités constituées, à celle de tous les bons citoyens, ceux que leurs relations, leurs principes, leurs discours, leurs affections ont frappé du marteau de la suspicion. Vous emploierez toute votre énergie à vouloir fortement et à faire vouloir ce que le salut de la République attend de vous, ce qu'il en exige, ce que vingt-cinq millions d'hommes vous commandent.

« Si quelque membre gangrené de cette portion fangeuse de la société qui ne connaît de jouissance que dans la possession de son or, se flattait de soulever quelques volontés particulières contre la volonté générale, qu'il soit épouvanté de l'aspect de vos vertus. S'il osait davantage... qu'il apprenne que ce n'est pas en vain que le peuple français vient de se déclarer en état de révolution; qu'il sache que l'instrument vengeur des crimes est là, qu'il n'attend qu'un mot pour trancher d'un même coup et sa tête et le fil de ses complots.

*Extrait du registre des délibérations du conseil du département d'Indre-et-Loire, du 17 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« Le conseil, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, arrête, ouï le procureur général syndic, qu'elle sera consignée en son bulletin, imprimée, envoyée aux districts et par eux aux municipalités du département et aux sociétés populaires.

« *Signé* : LEBARBIER, *pour le président;*
MIQUEL, *commis secrétaire.* »

**Adresse de la commune de Boulogne près Paris, qui demande à l'Assemblée si des officiers municipaux, des notables et des assesseurs du juge de paix peuvent être membres du comité de surveillance.**

**Renvoyée au comité de législation (1).**

*Suit la lettre de la commune de Boulogne* (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 118.
(2) *Archives nationales*, carton D III 233, dossier *Boulogne.*

I

« Citoyen Président,

« Il s'élève dans la commune de Boulogne deux difficultés relativement à la formation du comité de surveillance. On demande si les officiers municipaux et notables peuvent être élus membres de ce comité. Une première fois, on avait voté pour quelques-uns d'entre eux; on est ensuite revenu sur ce choix. On demande, en second lieu, si les assesseurs des juges de paix sont éligibles à ce comité.

« Veuillez, citoyen Président, remettre sous les yeux de la Convention nationale notre demande, il importerait à la tranquillité de notre commune que la Convention fît connaître ses intentions. Nous avions été chargés de consulter sur ces deux questions le comité de législation; les citoyens députés que nous y avons trouvés nous ont fait part de leur opinion particulière; mais ils nous ont dit qu'il ne leur était pas permis de donner des décisions et qu'il fallait s'adresser directement à la Convention nationale.

« Nous vous prions, citoyen Président, de faire lire notre lettre.

« Ce 18 septembre 1793 l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : LAMBERT, *officier municipal;*
HÉBERT, *municipal.* »

II

*Suit un extrait du registre des délibérations de ladite commune* (1).

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Boulogne, département de Paris.*

« Du 16 septembre, 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'assemblée a nommé les citoyens Lambert et Hébert, officiers municipaux, à l'effet de se transporter demain à Paris, au comité de législation de la Convention, ou autres, pour y prendre des renseignements sur des objets concernant l'administration.

« Pour copie conforme :

« *Signé* : LESENNE. »

« **Sur la pétition de la Société républicaine d'Argenton, convertie en motion par un membre [PÉPIN (2)],**

« **La Convention nationale décrète que ladite pétition sera renvoyée aux représentants commissaires de la Convention dans le département**

(1) *Archives nationales*, carton D III 233, dossier *Boulogne.*
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

**de l'Indre, pour s'assurer des besoins de la commune et district d'Argenton, et faire, conformément à la loi, dans les districts agricoles voisins, les réquisitions de grains qu'ils jugeront convenables pour les besoins des habitants desdites communes et district d'Argenton (1). »**

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La commune d'Argenton expose que la disette est très grande dans ses cantons. Les habitants, pour apaiser leur faim, mangent des choux, des melons en quantité. Elle supplie la Convention d'ordonner au ministre de l'intérieur de leur envoyer des graines.

Renvoyé aux représentants qui sont sur les lieux.

**Les citoyens Dupueh, député de la Guadeloupe, et Janvier Littée, député de la Martinique, font annoncer que, conformément au décret du 25 de ce mois, qui déclare valable la nomination des députés des Colonies du Vent, ils ont pris séance à la Convention nationale le 18 du courant.**

**Mention au procès-verbal (3).**

**Les président et membres de la commission militaire de Saumur, établie près l'armée des Côtes de la Rochelle par la commission centrale des représentants du peuple, adressent à la Convention nationale les principaux jugements qu'ils ont rendus depuis leur installation.**

**Renvoi au comité militaire (4).**

**« La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres [PORCHER-LISSONAY (5)], autorise son comité des décrets à rectifier dans la minute déposée aux procès-verbaux, l'erreur qui s'est glissée dans l'article 3 de la loi du 17 septembre présent mois, relative aux huissiers, et à substituer au mot *rédaction* du procès-verbal, celui d'*expédition* du procès-verbal (6).**

**Le vérificateur en chef des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 14 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 864 déjà brûlés, feront celle de 878 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux; et qu'il en reste en caisse 48 millions, dont 25 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges (7).**

**Un membre demande que les comités de la guerre et d'instruction publique soient chargés d'examiner différentes pétitions adressées aux Assemblées constituante, législative, et à la Convention nationale (8), par le citoyen Mittié, ci-devant docteur régent de la ci-devant faculté de médecine de Paris, qui prétend avoir trouvé des moyens simples et économiques de détruire une maladie cruelle qui fait de grands ravages dans nos armées : il demande aussi que ces comités s'adjoignent à cet effet des gens de l'art, s'ils le jugent nécessaire, et fassent leur rapport dans quinzaine au plus tard.**

**Un autre membre [VILLERS (1)] propose à la Convention de décréter que tout militaire qui entrera pour la troisième fois comme malade vénérien dans un hôpital, soit déclaré incapable de servir la République.**

**Cette proposition et la précédente sont renvoyées au comité militaire (2).**

*Suit le texte de la motion d'après un document des* Archives nationales (3).

Le citoyen Mittié, se disant médecin et ci-devant docteur régent de la faculté de Paris, prétend avoir présenté des pétitions tant aux Assemblées constituante et législative qu'à la Convention nationale, dans lesquelles il indique les moyens certains, économiques et faciles de détruire une maladie cruelle qui fait principalement ses ravages dans les armées; il oppose ces moyens simples, au remède terrible que l'on a jusqu'ici employé contre ce fléau, remède qui, selon lui, tue ou, du moins, rend invalides pour toujours plus d'individus que le mal même; ces pétitions jusqu'à présent sont restées ensevelies dans les comités.

Je ne connais pas le médecin Mittié ni son art, il serait possible qu'il ne fût, comme bien d'autres, qu'un charlatan décoré du nom fastueux de docteur en médecine; mais il propose des moyens qu'il dit simples et faciles de conserver à la patrie des milliers de défenseurs en épargnant ses finances. Une pareille proposition est trop intéressante pour que les représentants du peuple ne s'en occupent pas.

Je demande donc que la pétition soit examinée par ses comités de la guerre et d'instruction publique, qui s'adjoindront, s'ils le trouvent nécessaire, des gens de l'art, et que ces comités nous en fassent le rapport dans quinzaine au plus tard.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

*Un membre :* Je rappelle à la Convention que les ci-devant docteurs-médecins de Paris ont

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 118.
(2) *Mercure universel* du dimanche 22 septembre 1793, p. 343, col. 2.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 118.
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 119.
(7) *Ibid.*
(8) On trouve trace d'une pétition du citoyen Mittié à la séance de l'Assemblée législative du 23 août 1792 (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, p. 636) et à la séance de la Convention du 16 octobre 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LII. p. 519). Nous avons découvert l'une de ces pétitions dans la *Collection Portiez* (*de l'Oise*) de la Bibliothèque de la Chambre des Députés. (Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 607). Il est probable, à en juger par la date, que c'est celle qui fut adressée à l'Assemblée législative.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 119.
(3) *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 645. Ce document n'est pas signé et nous n'avons pu découvrir quel était l'auteur de la motion.
(4) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1128, col. 3).

présenté à la Convention nationale les moyens de remédier à cette maladie cruelle qui amollit le militaire en le rendant inutile; je demande que le comité chargé d'en faire un rapport le fasse incessamment.

**Villers**. Je ne suis pas docteur-médecin, et sans connaître les vues de la Médecine de Paris, sur l'objet dont on vous parle, je vais vous proposer un moyen qui pourrait avoir quelque succès.

Il n'est malheureusement que trop certain qu'il existe dans les armées de la République des hommes qui, sans considérer les dangers de la patrie, ni le besoin qu'elle a de leurs services, vont gagner par faiblesse ou par lâcheté une maladie qui les dispense de faire campagne. Ce sont presque toujours les mêmes qui remplissent les hôpitaux vénériens. Il semble que les hôpitaux de la République ne devraient recevoir que les militaires dont le sang a coulé pour la patrie, ou que des maladies naturelles et ordinaires empêchent de combattre pour elle.

Dans le temps même où le libertinage et la dissolution des mœurs étaient encouragés par l'exemple le plus dangereux, par celui des despotes, il existait des peines contre les militaires qui préféraient la mollesse au courage.

Le moment est venu où les vertus républicaines doivent régner partout, et surtout dans les armées.

Je demande que la Convention nationale décrète que tout militaire qui entrera trois fois dans un hôpital pour cause de maladie vénérienne sera déclaré indigne de servir la patrie.

Ces propositions sont renvoyées au comité militaire.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (1)], passe à l'ordre du jour sur la pétition des créanciers de la succession de Charles-François Montmorency-Luxembourg-Tingry, tendant (2) à ce qu'il leur soit donné mainlevée du séquestre mis sur les biens dépendants de cette succession, à cause de l'émigration d'Anne-Christian Montmorency-Luxembourg, fils et héritier dudit Charles-François Christian, et annule le sursis prononcé par l'arrêté du département de Seine-et-Marne le 26 juin dernier (3). »**

**Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées informent la Convention que les aristocrates, les fédéralistes, les mirliflores et les petits-maîtres, étaient parvenus à exciter des troubles dans Toulouse à l'occasion du recrutement, mais qu'ils ont déjoué tous les complots par des mesures promptes et vigoureuses, consignées dans une proclamation jointe à leur lettre.**

**Un membre demande l'approbation de la conduite des représentants et des mesures par eux prises.**

**Adopté (4).**

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(2) Voir ci-après, annexe n° 2, p. 610, la pétition des créanciers de la succession de Charles-François Montmorency-Luxembourg-Tingry.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 119.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 120.

*Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées* (1) :

I.

*Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, à la Convention nationale.*

« Toulouse, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Encore un complot de déjoué. Nous nous empressons de vous transmettre ce qui s'est passé à Toulouse avant-hier, à l'occasion du recrutement. L'aristocratie, le fédéralisme, les mirliflores et les petits-maîtres nous donnèrent un acte de leur façon; ils excitèrent du trouble, ils s'attroupèrent, ils voulaient délibérer dans les sections comme souverains et ils voulaient des habits, des armes, s'organiser en bataillon, faire marcher tout le monde. Ils répandaient le bruit qu'on les menait à la boucherie, que Ricardos faisait pendre tous ceux qui n'étaient pas en uniforme, enfin on voulait gagner du temps pour laisser avancer l'Espagnol féroce, on voulait faire comme à Bordeaux, entraver la réquisition; c'est une des cent mille manœuvres mises en avant par les malveillants. Nous avons marché au lieu où l'on nous disait qu'était l'attroupement, il a été dispersé. Nous avons exhorté les bons citoyens à surveiller les mauvais, nous leur avons fait sentir la nécessité de marcher promptement aux frontières, et de ne pas laisser gagner du terrain à l'ennemi, nous leur avons fait voir le piège dans lequel les égoïstes voulaient les faire tomber. C'est que, tant que le peuple seul a pris les armes et a marché, tant que le poids est tombé sur lui, tant que les petits-maîtres ont pu se faire remplacer, ou ont espéré de l'être, ils n'ont pas excité de mouvements, mais maintenant qu'il faut qu'ils aillent au feu, ils voulaient se faire tirer l'oreille, et causer du trouble pour ne pas marcher. L'espoir de l'aristocratie a été déçu; des moyens prompts et vigoureux ont été de suite employés pour arrêter l'insurrection et découvrir les coupables. Les commissaires civils et militaires ont dressé procès-verbal et l'accusateur public, ainsi que le procureur général syndic, ont reçu ordre, chacun en ce qui le concerne, de poursuivre les auteurs et fauteurs du soulèvement et de la résistance à la réquisition. Déjà on en a arrêté 6 ou 7 parmi lesquels on croit qu'il y a quelque chef; tous les coupables ne tarderont pas à recevoir la peine due à leurs forfaits, et la République sera vengée. L'ordre est actuellement rétabli, et les mesures de sûreté générale ont parfaitement réussi. La guillotine est permanente, et cela n'en impose pas peu aux contre-révolutionnaires.

« La levée dans les deux classes va bien, et le département de Haute-Garonne fournira environ de 10 à 12,000 hommes. Tel est l'événement, citoyens collègues, qui vient de se passer dans cette ville, qui a tourné tout entier à l'avantage de la chose publique en comprimant les malveil-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

lants et en redoublant l'énergie et le zèle des patriotes. Aussi nous empressons-nous de vous les transmettre. La liberté triomphera, son génie plane sur la France.

« Nous vous envoyons une proclamation que nous avons cru nécessaire, dans ces circonstances, pour éclairer le peuple et l'empêcher d'être dupe de quelques hypocrites qui cherchent à le tromper en se couvrant du masque du patriotisme et en le flattant.

« Au moment de l'émeute, nous avons pris un arrêté vigoureux pour faire poursuivre les provocateurs du désordre et les livrer au glaive de la loi.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LEYRIS (1). »

II.

*Suit le texte de la proclamation des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées aux citoyens de la ville de Toulouse* (2) :

PROCLAMATION.

*Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, aux citoyens de la ville de Toulouse.*

Citoyens,

On vous égare, et vous donnez dans le piège? Ne voyez-vous pas que le complot des ennemis de la République est d'empêcher, par tous les moyens possibles, la levée en masse, le recrutement nécessaire pour sauver la République, pour secourir vos braves frères d'armes, qui luttent avec tant de courage et de constance contre les infâmes ennemis qui vous ont été suscités par tous les partisans de l'ancien régime, par tous ceux qui, depuis longtemps, préparent la ruine et la misère du peuple; par ceux enfin qui savent bien qu'il faut que la liberté triomphe, mais qui, scélérats consommés, veulent vous conduire à votre perte, en se servant de vous-mêmes?

Eh! quoi! vous n'apercevez pas le danger? Citoyens, réfléchissez, la mesure décrétée par la Convention nationale pour mettre debout tous les Français devant les tyrans, est le salut de la République et la mort des malveillants, comme des ennemis du dehors, qui pillent, dévastent, égorgent vos femmes et vos enfants. Pourriez-vous, au récit de ces attentats, vous refuser, sous de vains prétextes, d'aller secourir vos frères aux frontières? C'est bien ce que demandent les contre-révolutionnaires, vos ennemis perpétuels; mais vous serez les premiers à les faire connaître, à les dénoncer, et la loi les punira comme perturbateurs et ennemis de la patrie. Partez, citoyens, volez aux frontières, la victoire vous y attend, et la destruction des tyrans, la paix, le bonheur public seront les précieux résultats de vos longs sacrifices, de vos généreux efforts. Il suffit dans une levée en masse d'être armés, pour se défendre contre un ennemi qui a profité de son nombre, mais qui est lâche; toutes sortes d'habits peuvent servir dans la guerre des sans-culottes, contre les rois et leurs vils suppôts. C'est ici un combat à mort entre la liberté et l'esclavage, et le succès ne peut être douteux pour des républicains; il importe donc aux bons citoyens, qui seraient les premiers victimes du désordre provoqué par la malveillance et les succès des Espagnols, tant désirés par l'aristocratie, d'être les premiers à surveiller les ennemis de la chose publique, de se défier d'eux, et de les faire connaître; tels sont, dans ce moment de danger, les actes qui doivent distinguer les bons citoyens des mauvais, pour faire triompher la liberté. Soyez en garde, citoyens, contre tous ces orateurs perfides, ces petits-maîtres qui, couverts du masque du patriotisme, ne vous parlent que pour vous égarer : tant qu'ils ont pu se dispenser de partir, ils n'ont excité aucun mouvement; actuellement qu'il faut qu'ils marchent, ils voudraient qu'il n'y eût que vous; ils voudraient être exempts, pour vous laisser aller tout seuls au secours de vos frères et supporter le poids de la guerre.

Les représentants du peuple invitent donc tous les bons républicains à conserver parmi eux l'ordre et le calme; à se presser autour de la loi pour la faire exécuter; à dénoncer tous les coupables qui, dans la journée du 11 de ce mois, ont provoqué des attroupements, cherché à empêcher l'effet de la réquisition pour la levée en masse, et arrêté le recrutement, pour que lesdits fauteurs et instigateurs des troubles soient poursuivis et punis de mort, conformément aux lois; ils les invitent aussi à se porter, d'après le mode décrété par la Convention nationale, et sans délai, aux frontières, pour repousser les tyrans coalisés.

La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans la ville de Toulouse, à la diligence du procureur général syndic du département de Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LEYRIS; CHAUDRON-ROUSSEAU.

**Une députation de la Section du Panthéon français demande à être admise à la barre, pour y présenter une pétition relative à l'abolition des établissements étrangers dans toute la République.**

**Les pétitionnaires sont remis à demain, jour des pétitions (1).**

*Suit la demande d'admission à la barre de la députation de la Section du Panthéon français* (2) :

« Citoyen Président,

« Une députation de la Section du Panthéon français n'ayant pu être admise à la barre, dimanche ni jeudi dernier, vous prie instam-

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 299), la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 120.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

ment de l'y faire entendre ce matin au sujet des fondations et des établissements étrangers dont elle désire l'abolition dans toute la République.

« Agréez, citoyen Président, l'assurance de mon respect.

« *Signé* : AUDENET.

« Paris, ce 21 septembre 1793, seconde année de la République française une et indivisible. »

*Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale du Panthéon français.*

Du 12 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Appert, les citoyens Villebrune et Audenet avoir été nommés commissaires pour rédiger et présenter au nom de l'Assemblée générale une pétition à la Convention nationale tendant à demander la suppression de tous établissements et fondations étrangers existants dans l'étendue de la République.

*Signé* : HU, *président*; DESGRANGES, *secrétaire*.

**Un ci-devant receveur au pont de Neuilly réclame le paiement de sa pension, suspendu par les opérations de la liquidation.**

**Renvoyé au comité des finances (1).**

**Deux députés extraordinaires du canton de Livarot sollicitent par écrit leur admission à la barre, pour y présenter une pétition relative aux subsistances.**

**On décrète** [*sur la proposition de* JOUENNE-LONGCHAMP (2)] **le renvoi de leur pétition aux représentants du peuple dans le département du Calvados, à l'effet de pourvoir aux besoins de ce canton par tous les moyens qui sont en leur disposition (3).**

**Le citoyen Créqui-Montmorenci réclame contre sa détention à Sainte-Pélagie.**

**Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (4).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

Créqui-Montmorenci, détenu à Sainte-Pélagie, réclame l'exécution de la loi qui ordonne que les détenus seront interrogés dans les 24 heures.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

**On lit une adresse des quatre sections réunies de la ville de Bourges : elles conjurent la Convention, au nom de la patrie en danger, de rester à son poste jusqu'à ce que la République une et indivisible soit affermie par un code de lois simples et uniformes, par un bon plan d'éducation, par l'anéantissement du despotisme, de la superstition, du fédéralisme et de l'aristocratie, jusqu'à ce qu'une paix glorieuse permette au législateur comme au guerrier d'aspirer aux douceurs d'un repos honorable.**

**Mention honorable, insertion en entier au « Bulletin » (1).**

*Suit le texte de l'adresse* (2) :

*Adresse à la Convention nationale, par les quatre sections de la ville de Bourges.*

« Citoyens représentants,

« Au nom de la patrie en danger, les citoyens des sections de la ville de Bourges en permanence, vous imposent l'obligation de rester à votre poste.

« Ce n'est point lorsque le vaisseau de l'État est battu par la tempête que le pilote habile peut abandonner le gouvernail, le soldat qui se retire au milieu du combat est un lâche ou un traître.

« Vous nous avez donné une Constitution républicaine, votre tâche n'est point remplie, vous devez nous en assurer la jouissance.

« Que l'orgueil des rois coalisés s'abaisse devant la majesté simple du drapeau tricolore; que les foyers de la rébellion soient éteints; que le royalisme et le fanatisme expirent, poursuivis dans leur dernier repaire par le courroux vengeur du patriotisme indigné; qu'un code de lois simples, uniformes, soit un nouveau nœud qui attache tous les Français à la République une et indivisible; qu'une éducation républicaine grave les principes sublimes de la liberté et de l'égalité dans l'esprit et dans le cœur de la génération naissante; qu'elle la pénètre surtout de cette grande vérité qu'aimer sa patrie c'est s'aimer soi-même de l'amour le plus éclairé; enfin que des règlements appropriés à la Constitution en développent l'esprit, en mettent en activité toutes les parties; alors, citoyens représentants, la France vous déclarera quittes envers elle de tous vos engagements.

« Au moment d'une paix glorieuse, le législateur vertueux et éclairé qui aura établi la liberté sur le fondement solide des lois et des mœurs, qui l'aura défendue contre les attaques combinées du despotisme, de la superstition, du fédéralisme et de l'aristocratie; le guerrier intrépide qui aura combattu et versé son sang pour la République, rentrant dans leurs modestes foyers recevront la même couronne des mains de la patrie reconnaissante. Alors, ils pourront l'un et l'autre, aspirer aux douceurs d'un repos honorable et justement mérité.

« A Bourges, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

*(Suivent* 203 *signatures.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 120.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 120.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 121.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 299).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 121.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 21 septembre 1793.

**Le citoyen François (*de Neufchâteau*) demande que la Convention à laquelle il adresse un mémoire justificatif, prononce sur son arrestation.**

**Sa pétition est renvoyée aux comités de sûreté générale et de Salut public réunis (1).**

*Suit le texte de la lettre de François (de Neufchâteau)* (2).

« Paris, le 21 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Hors d'état de me rendre à la barre de l'Assemblée, je fais distribuer ce matin à ses membres un mémoire et des pièces que je voudrais pouvoir faire lire à la France entière (3). Je suis en ce moment victime d'une erreur; j'ai un grand intérêt que la vérité soit connue. Si c'était vraiment *Paméla* qui eût attiré la disgrâce du Théâtre-Français, je ne serais point assez lâche pour séparer mon sort de celui des acteurs, dont j'aurais causé la ruine. Mais ma pièce n'y est pour rien, d'après l'arrêté même qui a fait clore ce spectacle, et dont tous les motifs me sont très étrangers. C'est ce que mon mémoire démontre jusqu'à l'évidence. Le décret du 3 de ce mois charge, en outre, le comité de Sûreté générale de l'examen de mes papiers. Ce comité, embarrassé d'une foule d'autres affaires, n'a pu encore rendre compte de ce qui me concerne. J'ai pris le parti d'imprimer le procès-verbal même de l'examen de ces papiers. Je crois que les législateurs, qui m'honoraient de leur estime et de leur amitié, verront avec plaisir que j'en suis toujours digne, et qu'ils voudront bien m'en donner une marque nouvelle. Daignez y concourir, citoyen Président, en leur faisant lire ma lettre, et en les engageant à lire ma pétition et les pièces qui l'accompagnent.

« Salut.

« *Signé* : FRANÇOIS (de Neufchâteau), *malade, en état d'arrestation, sous la garde d'un gendarme, rue d'Enfer Saint-Michel, n°* 60. »

**Les administrateurs de la police de Paris sont admis à la barre. Ils sollicitent une loi pénale contre des femmes qui se permettent d'arracher avec violence aux citoyennes patriotes et républicaines les rubans, cocardes ou autres vêtements tricolores dont elles se décorent.**

**Un membre [JULIEN (*de Toulouse*) (4)] propose et la Convention nationale décrète que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies, la première fois, de huit jours de prison; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes; et quant à celles qui arracheraient à une autre ou profaneraient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion (1). »**

*Suit l'adresse des administrateurs de la police de Paris* (2).

« Commune de Paris, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Adresse à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« L'administration de police de la ville de Paris vient vous dénoncer un nouvel effort de l'aristocratie et du monarchisme expirants. Les femmes de nos ennemis intérieurs ne pouvant attaquer les hommes, nos concitoyens patriotes et vrais républicains, insultent et maltraitent les citoyennes patriotes et républicaines en leur arrachant avec violence les rubans, cocardes ou autres vêtements tricolores dont elles se décorent. Beaucoup de rixes de cette espèce ont eu lieu depuis quelques jours et continuent encore à Paris. Nous venons donc, citoyens législateurs, vous demander un décret qui porte une peine contre quiconque arrachera ou profanera les couleurs nationales, en quelque sorte de vêtements et sur quelques personnes qu'elles se trouvent. L'administration de police a déjà pris des mesures pour arrêter les funestes progrès de cette nouvelle machination, mais un décret lui donnera plus de force pour la détruire entièrement.

« Les administrateurs de la police.

« *Signé* : BAUDRAIS; MENNESSIER; FIGUET; N. FROIDURE; CAILLIEUX; GODARD; GAGNANT. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Une députation des membres composant l'administration de police de Paris, est admise à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 121.
(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 4712, dossier *François* (de Neufchâteau).
(3) Voy. ci-après annexe n° 3, p. 622, le mémoire de François (de Neufchâteau).
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 121.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 1 et 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 1 et 4), rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« Les membres du département de police de la ville de Paris sont admis à la barre.

« Nous venons, dit l'orateur, vous dénoncer un nouvel effort de l'aristocratie et du monarchisme expirants. Les femmes de nos ennemis intérieurs ne pouvant attaquer les hommes, nos concitoyens patriotes et vrais républicains, insultent et maltraitent les citoyennes patriotes et républicaines en leur arrachant avec insolence les rubans, cocardes ou autres vêtements tricolores dont elles se décorent. Beaucoup de rixes de cette espèce ont eu lieu depuis quelques jours. Nous venons vous demander un décret qui porte une peine contre quiconque arrachera ou profanera les couleurs nationales.

« Sur la proposition de JAGOT, la Convention décrète que les femmes seront tenues de porter la cocarde tricolore, et passe à l'ordre du jour sur le surplus de la

barre, et dénonce à la Convention les violences exercées par les femmes des ennemis de l'intérieur contre les citoyennes patriotes qui portent la cocarde tricolore; elle demande une peine contre ceux qui arracheraient la cocarde tricolore à ceux ou à celles qui sont honorablement décorés de ce signe de ralliement de patriotisme.

*Un membre.* Je convertis en motion la pétition qui vous est faite, ou plutôt je demande que toutes les femmes soient tenues de porter la cocarde nationale, car dès qu'il existe des divisions ou des craintes de troubles sur cet usage civique, la loi doit intervenir, et la cause doit se décider en faveur du patriotisme.

Cette proposition est décrétée.

Sur la demande d'une loi répressive, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui déclare contre-révolutionnaires, et punit comme tels ceux qui osent insulter aux couleurs nationales,

. . . . . . . . . . . . . . . . .

*Un secrétaire* présente la rédaction de la loi rendue ce matin sur l'obligation de porter la cocarde nationale.

**Mailhe.** Je demande que toute femme qui négligerait d'en porter une, soit regardée comme contre-révolutionnaire et suspecte, et traitée comme telle.

**Jullien** *(de Toulouse)*. Cette mesure paraît rigoureuse. Une femme peut avoir perdu sa cocarde; elle peut avoir oublié d'en mettre une; ce n'est pas là un crime; mais cet oubli peut être volontaire. Il est effectivement des femmes royalistes. Il faut atteindre enfin cette branche de contre-révolutionnaires qui, par son influence et sociale et physique, peut beaucoup sur l'opinion. Voici ce qui peut concilier tous les intérêts. La première fois qu'une femme sera trouvée sans cocarde, elle sera punie de huit jours de clôture; la seconde fois, regardée comme suspecte, et enfermée jusqu'à la paix.

Ces propositions sont décrétées.

Sur la proposition de **Mailhe**, la Convention décrète que toute femme, qui se permettra d'arracher la cocarde d'une autre, sera punie de six ans de réclusion.

**Sur la proposition d'un membre,**

**« La Convention nationale enjoint au ministre de l'intérieur de faire passer dans les vingt-quatre heures, le décret du 8 de ce mois, qui met en état de réquisition tous les ouvriers des papeteries de Buges, Essone, Courtalin et le Marais, et qu'il rendra compte par écrit de l'exécution de ce décret (1). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

N... Je demande l'exécution du décret qui met en réquisition, pour le service public, tous les ouvriers travaillant dans les manufactures nationales de papiers. J'observe à la Convention que les ouvriers des papeteries d'Essonne abandonnent leurs ateliers, et que, si l'on n'y met ordre, les manufactures de papiers seront bientôt désertes.

La Convention enjoint au ministre de rendre compte de l'exécution du décret.

**Les administrateurs du département du Nord font part, dans une adresse à la Convention, d'un trait de courage du commandant du 3e bataillon du Nord, le citoyen Chemin. « Après s'être battu comme un lion dans la malheureuse affaire du 12 de ce mois près d'Avesnes-le-Sec, et y avoir reçu deux coups de sabre à la figure, voyant que l'ennemi l'emportait et que ses frères d'armes étaient massacrés ou faits prisonniers, et préférant la mort à l'esclavage, il s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet. »**

**L'Assemblée décrète l'impression au « Bulletin » de l'adresse des administrateurs du département du Nord (3).**

*Suit la lettre adressée à Gossuin par les administrateurs du département du Nord* (4).

*Au citoyen Gossuin, député à la Convention nationale.*

« Douai, le ... septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Les traits de courage doivent être connus. Nous croyons devoir vous en transmettre un qui vient de parvenir à notre connaissance et que vous trouverez peut-être bon de faire connaître à la Convention nationale.

« Le commandant du 3e bataillon du Nord, nommé Chemin, après s'être battu comme un lion dans la malheureuse affaire du 12 de ce

---

pétition, motivé sur la loi qui porte peine afflictive contre ceux qui se permettraient de profaner la cocarde nationale.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

« On donne lecture du décret qui enjoint aux femmes de porter la cocarde.

« *Plusieurs membres* réclament contre la seconde partie du décret sur la peine qui serait infligée à celles qui n'en porteraient pas.

« Mailhe propose de regarder comme suspectes les femmes qui ne se conformeraient pas à la loi.

« Julien observe que ce serait les condamner à une détention jusqu'à la paix, et cette peine lui paraît trop forte.

« Sur sa proposition, l'Assemblée rend le décret suivant :

« (*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*) »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 121.

(2) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 1). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 299) rend compte de cette motion dans les termes suivants :

« *Un membre* observe que par suite des manœuvres des malveillants, tous les ouvriers de la manufacture de papier d'Essonnes abandonnent leurs ateliers. Il demande que le ministre rende compte de l'exécution du décret qui met les ouvriers du papier en réquisition permanente. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 122.

(4) *Archives nationales*, carton C, 271, dossier 662.

mois, près d'Avesnes-le-Sec, et y avoir reçu deux coups de sabre à la figure, voyant que l'ennemi l'emportait et que ses frères d'armes étaient massacrés ou faits prisonniers, préféra la mort à l'esclavage, et s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

« Il eût été à désirer, peut-être, que ce brave homme cherchât à conserver ses jours qui, plus tard, eussent encore pu servir à sa patrie; mais vous croirez néanmoins comme nous, n'en devoir pas moins des regrets à la mémoire de ce républicain dont la conduite prouve son extrême attachement à la cause pour laquelle il combattait.

« Les administrateurs du conseil général du département du Nord,

« *Signé :* P. A. J. DULMIN, *président;* DAMBRIER, *procureur général syndic;* G. DEMONTIC; COURTECIEUSSE; E. BOULY; J. DELEHAYE; LAGARDE. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

**Gossuin.** Citoyens, la plus douce récompense de vos travaux est d'apprendre quelques traits de bravoure de la part des citoyens qui ont volé à la défense de la République. Les administrateurs du département du Nord m'ont chargé de vous en apprendre un qui vous ferait plaisir, s'il n'était pas accompagné d'une circonstance cruelle, et bien faite pour faire naître vos regrets.

Lors de l'affaire de Bouchain, le citoyen Chemin, commandant le 3e bataillon du Nord, après s'être battu comme un lion et avoir reçu plusieurs coups de sabre, au désespoir de voir la victoire se décider en faveur des Autrichiens, se brûla la cervelle.

La Convention, pénétrée du courage de ce brave républicain, ordonne l'insertion de ce trait au *Bulletin*.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)] sur la pétition de la citoyenne Marie Massia, veuve Galinier, tendant à ce qu'elle jouisse du legs que lui a fait son mari, en convolant en secondes noces, malgré la condition de rester en viduité, imposée par son testament.**

**« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 5 septembre 1791 (3). »**

**Un membre [BEZARD (4)] fait le rapport, au nom du comité de législation, d'une pétition du citoyen Terme, administrateur du district de Monistrol, tendant : 1° à annuler la procédure et les poursuites faites et à faire contre lui, à la requête de Jean-Jacques Dasquenies (5), en vertu d'un jugement qui condamne le pétitionnaire en dommages, intérêts et dépens, pour n'avoir point porté Dasquenies avec la qualité de noble sur les rôles de capitation; 2° à ordonner la restitution de 48 livres que Terme a payées comme contraint, et qu'il offre en don patriotique, au secours des volontaires du 1er bataillon de la Haute-Loire.**

**La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, et ordonne la restitution des 48 livres dont il s'agit (1).**

*Suit le texte de la pétition du citoyen Terme* (2).

I

*Pétition du citoyen Terme, administrateur au directoire du district de Monistrol, département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.*

Citoyens législateurs,

Vous avez juré de réprimer les abus de l'ancien régime et vous ne laissez échapper aucune occasion de remplir votre tâche toutes les fois qu'elle se présente.

Le crédit des ci-devant nobles, contre cette classe d'hommes jadis si avilie, fournit souvent des exemples de ces vexations ruineuses exercées contre le pauvre.

Les consuls en exercice l'année 1785 dans la commune de Saint-Didier, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, au nombre desquels était le citoyen Terme, père de deux fils, tous deux au service de la patrie, faisant les rôles de la capitation de leur municipalité, ne donnèrent pas, à un sieur Jean-Jacques Dasquemie, la qualité de *noble* qu'il voulait avoir, qui avait même été raturée sur le livre des chargements de la commune depuis plusieurs années. De cette omission ou rature, Dasquemie fit à ces consuls un procès qui eut tout le succès qu'il pouvait en attendre.

Par jugement du sénéchal du Puy, chef-lieu du département, les consuls furent condamnés à lui donner la qualité de noble, à rectifier cette qualité sur leurs rôles, et au payement de tous les dépens, qui sont très considérables. Cette sentence a été suivie d'exécution; quelques consuls ont payé avec protestation; mais l'ordre judiciaire ayant changé sans qu'ils se soient pourvus contre ce jugement, ils ont laissé passer le délai fatal pour appeler, en sorte qu'ils n'ont de ressource que dans la justice de leurs représentants, et si l'auguste assemblée n'intervient au secours du pétitionnaire contre ce sujet de l'aristocratie, si elle n'assimile le cas à celui sur lequel elle a prononcé en faveur de *Motion*, le 7 mai dernier, dans une hypothèse moins favorable, il est dans la nécessité d'exécuter le jugement le plus inique.

Daignez, Pères de la patrie, daignez fixer un instant vos regards sur un trait aussi signalé de l'aristocratie robinale et anéantir à jamais tout

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 294).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives uationales*, carton C 269, dossier 645.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 122.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(5) D'après les procès joints à la pétition, il s'agit d'un sieur Dasquemie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 122.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 125a, dossier *Monistrol*.

ce qui peut laisser le souvenir d'un despotisme dont les maux sont incalculables.

Prononcez, citoyens législateurs, la cassation de ce jugement; ordonnez le remboursement de la somme de 48 livres payée en exécution d'icelui, ainsi que vous le verrez par les copies en forme du susdit jugement et de la quittance de ladite somme donnée par l'huissier.

Demeurant l'offre du pétitionnaire d'employer ladite somme de 48 livres au secours des volontaires du 1er bataillon de la Haute-Loire.

Ce bienfait de votre part comptera dans le nombre de tous les autres.

*Signé* : TERME.

II

*Suit une pièce jointe à la pétition du citoyen Terme* (1).

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. Savy, la somme de 144 livres, à compte du rapport exécutoire, signification faite auxdits sieurs Savy, Terme et Le Modo, par exploit du 27e du courant rapporté de Bisset, pour les trois quarts auxquels il a été condamné solidairement avec les susnommés, sauf et sans préjudice du surplus et de toutes poursuites et sous ses autres réserves et protestations telles que de droit.

Ce 28 août 1789. DASQUEMIE, *signé*.

L'an 1789 et le 31 août. Je Pierre Laurent Bisset, huissier, reçu immatriculé au greffe de la juridiction ordinaire de Saint-Didier, demeurant en la ville dudit Saint-Didier soussigné, certifie et rapporte de M. Louis Savy, avocat en Parlement, habitant de la ville de Saint-Didier où il fait élection de domicile en sa maison d'habitation et encore en l'étude et personne de Me Jouve, procureur au sénéchal du Puy, lequel il constitue par son procureur; me suis après transporté au domicile du sieur Antoine Terme, greffier consulaire, second consul en 1785, habitant de ladite ville de Saint-Didier, auquel parlant, je lui ai notifié qu'il ne peut ignorer que M. Pierre Dasquemie n'ait obtenu une sentence au sénéchal du Puy, en date du 18 juillet dernier, qui condamne solidairement tant ledit sieur Terme, Le Modo, second et troisième consul, que le requérant au payement des trois quarts du rapport et coust de ladite sentence et signification, montant à 140 livres 6 deniers, et d'autant que ledit sieur Savy a satisfait audit payement de ladite somme pour éviter de plus grands frais, suivant la quittance fournie par ledit sieur Dasquemie, le 28 du présent au sieur requérant.

En conséquence, moi, sergent, ai fait commandement, de par le roi et justice audit sieur Terme, de payer et rembourser audit sieur Savy la somme de nonante six livres en reste de celle de 144 pour le surplus du rapport, coût et expédition de ladite sentence et signification faite tant audit sieur Terme, Le Modo, qu'au sieur requérant le 27 du présent, par exploit du sergent Besse, lui déclarant qu'à défaut par lui de satisfaire à ladite sentence, il y sera contraint par les voies de droit; et afin qu'il ne l'ignore, je lui ai donné et laissé copie tant de ladite quittance sus datée et toutes au bureau de Saint-Didier par Me Jouve audit, que de mon présent exploit et ce avec intérêts et dépens, et sans donner aucune approbation à ladite sentence ni aux présentes.

Je lui ai laissé copie des présentes en parlant au fils Terme trouvé dans son domicile audit Saint-Didier, dont acte.

*Signé* : BESSET.

Lequel a dit que c'est avec la plus grande surprise qu'il reçoit une copie contenant commandement d'une somme payée par ledit sieur Savy à M. Dasquemie, en date du 28 et de ce jour à compte du rapport d'une prétendue sentence rendue en la cour présidiale du Puy, poursuivie à la requête dudit sieur Dasquemie contre ledit sieur Savy, dans laquelle ce dernier y fait intervenir ledit sieur Terme qui n'a jamais eu connaissance de ce procès et qui, conséquemment n'a donné de pouvoir à le prouver. Et cependant ledit Terme m'a compté tout présentement réellement et comptant, en bonnes espèces ayant cours la somme de 48 livres, dont nous le quittons. Laquelle somme il se réserve de répéter en ce qui le concerne tant envers ledit sieur Savy qu'envers tout autre qu'il appartiendra, et a signé avec nous sous les réserves et protestations de n'entendre se nuire ni préjudicier en rien. Les jour et an que dessus.

*Signé* : TERME; BESSET.

« **La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la Section de Popincourt et de la lettre du ministre, adressée à la Convention, l'une et l'autre relatives aux besoins urgents des orphelins de la patrie,**

« **Décrète** (*sur la proposition de* BOUSSION (1)) **que le ministre de la guerre est autorisé à remettre au comité civil de la Section de Popincourt la somme de 18,202 livres pour le quartier de juillet courant, pour les besoins et entretien des élèves et orphelins de la patrie, à raison de 700 livres pour chacun, d'après un état que lui fournira le comité civil de la Section, et du nombre des enfants qui sont présents à l'école. Le ministre de la guerre est également autorisé à continuer à pourvoir aux besoins desdits enfants jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.**

« **Le ministre surveillera l'emploi des fonds qui seront remis par lui; et pour l'exécution du présent décret, il prendra les sommes nécessaires pour l'école de Popincourt, sur les fonds qui lui restent en mains des écoles militaires (2).** »

*Suit le texte de l'adresse des citoyens armés de la Section Popincourt* (3) :

(1) *Archives nationales*, carton DIII 125e, dossier *Monistrol*.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 123.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

I

SECTION DES CITOYENS ARMÉS DE POPINCOURT, *au Président de la Convention nationale.*

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le directeur provisoire et les administrateurs de l'institution des orphelins de la patrie, accompagnés des membres du comité de la section de Popincourt, se sont présentés hier soir à la Convention nationale, mais trop tard pour être admis à la barre. Ils prient aujourd'hui les législateurs au nom de leur section dont ils ont reçu les pouvoirs, d'accueillir favorablement la demande qu'ils font en faveur des élèves infortunés qui sont dans cette maison. Un décret du 18 juin, un autre du 21 juillet, mettent cette école sous la surveillance du ministre de la guerre, mais il n'y est pas dit, ni sur quels fonds, ni par qui seront délivrées les sommes nécessaires pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants, en sorte qu'ils sont dans la nécessité la plus absolue. Les soins paternels des législateurs doivent s'étendre sur tous les enfants de la République, mais particulièrement sur ceux dont les pères ont déjà perdu la vie à la défense de la patrie, ou qui, en combattant pour elle, sont grièvement blessés pour le reste de leurs jours. Voilà les enfants intéressants que la Section de Popincourt, depuis plus d'un an, désire élever dans son sein. Voilà les jeunes républicains qu'elle veut former. Déjà plusieurs de ces élèves combattent aux frontières les ennemis de notre sainte liberté; quelques-uns servent utilement la République soit dans le génie ou l'artillerie; 10 autres se disposent à subir le prochain examen pour être reçus dans la Marine.

« Que les législateurs prennent connaissance de la lettre que le ministre de la guerre écrit à la Convention nationale au sujet de ces élèves; qu'ils fassent droit à sa demande : que les pères de la patrie décrètent que désormais il ne sera plus admis à cette école que les enfants des pères morts ou grièvement blessés en combattant pour la patrie, et bientôt l'on verra si la section de Popincourt mérite de posséder le dépôt précieux qui lui est confié. Enfin si elle est digne de former des hommes et d'élever des jeunes républicains.

« Citoyen président, la section de Popincourt compte sur le prompt succès de sa demande, puisqu'elle est appuyée sur les bases inébranlables du patriotisme, de l'équité, de la justice et de l'humanité.

« *Signé :* SUCHET, *président des assemblées primaires;* VÉRON, *président du comité;* VAILLANT, *secrétaire-greffier;* VARLET, *administrateur;* DUMONT, *commissaire.* »

« Ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous soussigné, président et commissaires de la Section de Popincourt, donnons pouvoir aux citoyens Suchet, Varlet, Guibert, Poulain, Nicolet, Lambert et Cappironnier, commissaires de la dite section et administrateurs de la Maison des orphelins de la Patrie, de se présenter à la barre de la Convention nationale, relativement aux dits orphelins de la patrie.

« *Signé :* VERON, *président;* LAFORBINERYE; AUDON, *commissaire;* PRIT, DUPIN, MOYNET, *commissaires;* VAILLANT, *secrétaire greffier.* »

*Suit la lettre d'envoi de la copie de lettre du ministre de la guerre* (1) :

II

L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE AUX CITOYENS COMPOSANT LE COMITÉ CIVIL DE LA SECTION POPINCOURT.

« Paris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je joins ici copie de la lettre que le ministre de la guerre vient d'adresser au président de la Convention nationale sur les besoins instants de l'école des orphelins de la patrie. Je fais des vœux pour qu'elle soit accueillie favorablement et je vous prie d'être assurés de mon attachement fraternel.

« *Signé :* XAVIER AUDOUIN. »

*Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre au président de la Convention nationale* (2) :

III

*Copie de la lettre écrite par le ministre de la guerre, au président de la Convention nationale.*

« Paris, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je présente à la Convention nationale l'école des orphelins de la patrie, qui éprouve la privation la plus affligeante de tous les moyens de subsistance. Un décret du 18 juin m'avait chargé de répartir ces enfants dans les différents collèges appelés militaires, et dans d'autres établissements d'instruction à mon choix; son exécution a été suspendue par un décret du 21 juillet, dont une des dispositions est : « qu'il sera fourni pour l'entretien et les besoins des élèves, les sommes nécessaires, à la Section de Popincourt, sous la surveillance du ministre de la guerre ». Mais ce décret, qui ne me laisse qu'une surveillance sur les fonds qui seront fournis, n'indiquant ni par qui ils seraient fournis, ni où ils seraient pris, je n'ai pu me livrer aux mouvements d'intérêt qu'excitait en moi cet établisse-

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 653.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

ment; et, comptant tous les jours que la suspension du décret du 18 juin allait être levée, je me suis contenté de faire connaître au comité d'instruction publique la nécessité de pourvoir aux besoins de ces infortunés.

« La section de Popincourt vient de m'en faire un tableau qui renouvelle mes sollicitudes; et je conjure la Convention nationale par la protection même qu'elle a accordée à cette école, et par tous les sentiments de générosité et d'humanité qui l'y ont déterminée, de décréter une somme de 18,202 livres, pour le quartier de juillet courant, de 104 enfants, sur le pied de 700 livres par an pour chacun, et de m'autoriser à la remettre au comité civil de la section de Popincourt, sur la présentation d'un état certifié du comité, des enfants présents à l'école, sur les fonds qui restent libres entre mes mains, de ceux mis à ma disposition pour les pensions des écoles militaires, et dépenses y relatives, par les décrets des 25 janvier, 18 avril et 9 juillet derniers.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* Bouchotte. »

**Un rapporteur du comité de marine [Ruault (1)] est entendu; sur son rapport, la Convention nationale charge son comité de marine de lui rendre compte sous huit jours de l'état de la caisse des invalides de la marine, de la nature des fonds dont elle s'alimente, et des suppressions qu'elle peut subir.**

**« Après avoir entendu un autre rapport, au nom du même comité [Ruault, *rapporteur* (2)], la Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret fixant le mode de répartition des parts de prises faites par les vaisseaux français et du tableau y annexé (3).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

*Un membre du comité de marine* propose un nouveau mode de répartition des prises sur les étrangers.

**Cambon** demande que le comité de marine fasse un rapport sur la suppression des 4 deniers pour livre versés dans la caisse de la marine et réservés aux invalides de la marine.

On demande et la Convention décrète l'impression du projet de décret et le renvoi de la proposition de Cambon au comité de la marine et des finances.

*Suit le texte du rapport et du projet de décret de Ruault.*

Rapport et projet de loi sur la répartition des prises faites sur les ennemis de la République, par les vaisseaux français, et sur l'armement en course, présentés au nom du comité de marine, par le citoyen Ruault, député du département de la Seine-Inférieure *(Imprimés par ordre de la Convention naionale)* (1).

Depuis longtemps le ministre de la marine, les officiers de l'administration des ports et les équipages des vaisseaux de la République réclament avec insistance une nouvelle loi sur la répartition des prises. La Convention nationale prouve, par ses travaux, qu'elle met au rang de ses premiers devoirs la régénération des lois et des anciennes ordonnances, qui toutes portaient le sceau de notre servitude et de la tyrannie. Elle doit à la marine française un code juste et conforme aux principes de liberté et d'égalité, qui sont la base du gouvernement républicain.

Le comité de marine s'est occupé avec zèle et activité des moyens de répondre au vœu de cette classe précieuse de citoyens, qui concourent avec tant de succès à la gloire et à la puissance de la France. Il n'a pris que le temps d'une discussion mûre et approfondie. Il a voulu présenter à la Convention un code de lois complet sur l'armement en course et le partage des richesses enlevées à nos ennemis.

Le premier titre, qui traite de la répartition des prises faites par les vaisseaux de l'Etat, a été discuté et arrêté. L'impression en a été ordonnée; et la discussion s'ouvrira sur cette première partie, lorsque la Convention sera disposée à l'entendre. Les autres titres suivront ce premier sans intervalle et la loi sera complète plus tôt que ses premières parties ne seront décrétées.

Votre comité de marine, pénétré des abus que présentaient les anciennes ordonnances, s'est constamment appliqué à les poursuivre et à les réformer. Il a substitué aux privilèges qui semblaient le patrimoine d'une caste orgueilleuse, les droits de l'égalité qui sont le patrimoine de tous. Il a proscrit avec une sévère impartialité ces distinctions odieuses qui joignaient aux avantages des grades, les faveurs de la fortune. Il n'a vu dans un équipage de marins français, que des citoyens mettant dans la défense de la cause commune de la liberté, le même sang, le même intérêt, le même courage.

L'extrême disproportion des contingents dans la répartition blessait ouvertement l'équité, éteignait toute émulation. L'officier général, chargé de la fonction plus glorieuse que pénible d'imprimer le mouvement à une armée navale, emportait seul 100 parts d'une prise faite souvent par un simple aviso hors de sa vue. Il jouissait ainsi d'un bénéfice acquis dans le repos, et son brevet seul lui donnait cent fois plus de droits que le courage et le danger des combats.

Il ne serait cependant ni juste ni moral de donner à tous les hommes composant un équipage ou une escadre, les mêmes droits aux mêmes objets. Le matelot même est intéressé à leur graduation, comme il est intéressé à son propre avancement. La gloire et l'émulation ne peuvent avoir un aliment trop solide, un aiguillon trop puissant.

Le commandant ne donne, à la vérité, qu'un

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 645.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 123.
(4) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 1).

(1) Bibliothèque nationale : Le[38] n° 477. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 54, n° 16.

homme dans l'action; mais il multiplie en quelque sorte son être par les dispositions de l'attaque, les moyens de la défense, le sang-froid qui prépare les succès. Le plus souvent le matelot doit la victoire et les bénéfices qui en sont la récompense, à l'intelligence, à la bravoure et à l'expérience de ses chefs.

Dans le régime républicain, qui ne connaît d'autre recommandation que les talents et les vertus, d'autres titres à l'avancement que le mérite et les services, chaque novice voit sans envie, une prérogative dont rien ne l'exclut que la jeunesse et l'inexpérience. Celui qui n'obtient qu'une demi-part se console de la modicité de sa rétribution, par la même considération qu'il se contente du bas prix de sa solde. Il aime une loi de sagesse qui, graduant l'une sur l'autre, lui laisse espérer une augmentation calculée sur le nombre de ses années et la durée de ses services.

Celui qui ne met dans la masse des moyens de vaincre que la force, le patriotisme et la bonne volonté, ne s'assimilerait pas sans injustice au capitaine expérimenté, accoutumé à combattre les tempêtes et les ennemis. Il ne prétendra pas obtenir, en débutant, le traitement et les prérogatives de l'officier vieilli dans les armées. Il se contentera de ce que la loi lui donne par le souvenir qu'il lui est permis de prétendre, avec le temps, à toutes les récompenses qu'elle promet.

Il n'en sera plus, sous le régime bienfaisant de nos lois régénérées, comme sous le despotisme des ordonnances qu'elles proscrivent. Il n'y aura aucune part, sans excepter celle de l'amiral, à laquelle le mousse ne puisse élever ses espérances, comme au grade même et aux distinctions dont il est investi. La carrière est ouverte à tous; les honneurs, les récompenses, les couronnes, sont un patrimoine commun. Chacun y prétend en proportion des titres qu'il y apporte.

Autrefois le simple matelot ne voyait en perspective que le sort et la part d'un premier-maître. L'horizon s'est agrandi devant lui. Il voit sans s'éblouir le lot et les prérogatives de l'amiral même. Pour obtenir ce grade suprême avant notre révolution, il fallait naître prince; il suffit aujourd'hui de naître Français.

Le comité s'est attaché, dans la répartition, à écarter l'arbitraire autant qu'il était possible. Il a cherché une base qui pût être le régulateur commun des prétentions de l'officier et du matelot. Il n'en a pas reconnu de plus sûre que la solde; et il s'est fait ce raisonnement : Si le simple marin, dont la solde annuelle, prise dans son moyen terme est de 360 livres, obtient une part, le pourvu d'un grade dont le traitement sera de 720 livres, obtiendra deux parts.

Mais en suivant cette échelle de proportion jusqu'aux premiers grades, les parts des principaux officiers devenaient beaucoup trop considérables. Le vice que le comité voulait éviter se reproduisait dans ses nouvelles dispositions. L'amiral enlevait 84 parts et le vice-amiral 42. Le comité a pensé que l'honneur et le riche traitement attachés à ces grades devaient entrer pour une puissante considération dans le partage de ces bénéfices éventuels, que l'opulence pourrait même négliger.

L'honneur et les distinctions sont sans doute le lot dont l'officier sera toujours le plus jaloux : celui-là lui reste dans son entier; personne ne le partage avec lui. Si, pour régler la répartition, honneurs, distinctions, traitement, tout était mis dans un bassin de la balance, et la modique solde du matelot dans l'autre, la justice, la raison et l'humanité seraient également offensées. Il a donc paru nécessaire de réduire le traitement des officiers pour en faire un des termes de la proportion. Le traitement de l'amiral a été réduit au quart; celui du vice-amiral au tiers. La réduction des grades intermédiaires a diminué à mesure qu'ils se sont éloignés du plus distingué et rapprochés de l'état du simple marin.

Cette proportion a été établie : la part de l'amiral sera à celle du matelot comme 7,500 est à 360. Le quotient de la proportion donne 21, à une légère fraction près. La part assignée à l'amiral et celle que prend le matelot étant déterminées, la quotité de celles qui doivent être données à tous les grades intermédiaires a été réglée sans peine et sans erreur. Le tableau de répartition, joint à la présente loi, a été arrêté d'après cette base; et, s'il n'offre pas des résultats qui satisfassent tous les intéressés, au moins il n'en offre aucun qui mérite le censure applicable à la partialité ou à la prévention.

Un autre abus, blessant encore plus ouvertement les principes de l'égalité, s'est offert à notre examen. L'état-major, trouvant indigne de la hauteur de son rang de puiser dans la même bourse que l'équipage, faisait verser dans une caisse particulière le tiers du produit net des prises. Ce tiers se partageait entre une douzaine d'individus, et les deux autres tiers se divisaient entre 7 à 800. Par cette disposition, au moins abusive, l'officier général emportait 25 à 30 mille livres d'un tout, dont le matelot retirait à peine deux à trois cents livres. Ainsi l'un prélevait 100 où l'autre n'obtenait qu'un. Ainsi le pouvoir et la cupidité conspiraient contre l'indigence opprimée. Ainsi le malheureux touchait à peine une légère indemnité pour ses longs services et ses blessures, dans le cas même où l'honneur et la sensibilité pouvaient tout lui sacrifier.

Par les dispositions de la loi qui vous est présentée, la bourse est commune entre tous. Elle est ouverte à chacun, suivant le titre qu'il apporte pour y puiser. Mais la différence des titres n'est que la différence des âges et des services. Toute distinction est fondée sur le grade acquis par le mérite; aucune ne peut l'être sur les hasards de la naissance. La main robuste, empreinte de goudron, ne sera plus injurieusement repoussée par la main blanche et musquée qui savait mieux empoigner des écus qu'un cordage de manœuvre.

Votre comité croit digne de votre sagesse de conserver la caisse des invalides de la marine. Vous pouvez, sans anéantir cet établissement précieux, retrancher de ses revenus le tiers du produit net des prises qui en faisait une des parties les plus importantes : mais elle ne pourrait perdre, sans incliner vers son dépérissement, l'attribution des 6 deniers pour livre de ce même produit dont elle a joui jusqu'à présent. Ces 6 deniers sont une prestation volontaire dont les marins forment un fonds de ressources contre les mutilations et les infirmités, fruits amers de la vieillesse et des combats.

Cette retenue, jointe aux autres fonds dont s'alimente la caisse des invalides, forme une espèce de tontine, où 20,000 individus peuvent puiser des secours, sans grever le trésor public. Cette institution consacrée à l'humanité est d'autant plus recommandable que l'officier contribue à l'enrichir dans une plus forte proportion que le matelot même, sans prétention sur ses largesses. Les pensions qu'elle offre sont si faibles et si di-

visées, que la retraite ou la fortune des officiers les mettent toujours au-dessus de cette faible ressource. C'est le trésor du pauvre. Mais il s'ouvre à peine pour donner le premier nécessaire, le pain.

Il serait prématuré de vous entretenir de cet établissement. Vous avez décrété que votre comité vous rendrait compte incessamment de la nature des fonds dont il s'alimente, de la manière dont il est administré, des secours qu'il fournit, des moyens de le perpétuer les moins onéreux au trésor national. Sous peu de jours, tous ces détails vous seront soumis, et le comité de la marine vous mettra à portée de prononcer avec pleine connaissance.

Enfin votre comité a saisi, avec empressement, tous les moyens de favoriser les marins, cette classe précieuse de citoyens auxquels la France doit sa puissance, le commerce sa sûreté, l'industrie nationale toute son activité. Il les a soustraits aux manœuvres de la cupidité et de la mauvaise foi, qui les faisaient languir des années entières après le recouvrement de leurs contingents dans les prises.

Après la rentrée des vaisseaux dans les ports de désarmement, les matelots, empressés de revoir leurs foyers, de se délasser au sein de leurs familles, se dispersaient avant d'avoir touché ce qui revenait à chacun sur le montant des prises faites pendant la campagne. Ils nommaient de concert un agent commun sous le nom de syndic, chargé de poursuivre la liquidation et le paiement des sommes qui devaient leur être partagées. Cet agent avide et souvent infidèle avait intérêt de retenir longtemps dans ses mains le prix des objets vendus. Il les faisait valoir à son bénéfice, les exposait aux risques d'un négoce illicite, les anéantissait par une banqueroute, ou se les appropriait par défaut de réclamation. Vous n'apprendrez pas sans indignation, qu'un grand nombre de marins réclament encore et réclameront probablement en vain leurs parts dans les prises faites pendant la dernière guerre; que des armateurs avides, consacrant à l'étendue de leurs spéculations les sommes qu'ils ne retenaient aux équigages de leurs corsaires que par une prévarication punissable, ont fini par devenir insolvables, et éteindre tout espoir de recouvrer ce dépôt sacré, prix de tant de fatigues et de tant de dangers.

Les dispositions de la loi qui vous est proposée apportent un remède efficace à cet abus. Les bordereaux de ventes, les états de répartitions seront imprimés. Les duplicata en seront envoyés dans tous les arrondissements des gens de mer intéressés. La solde suivra immédiatement la liquidation et la vente. Chaque marin connaîtra, sans erreur ni soupçon de fraude, le contingent que la loi lui a assigné sur la valeur d'une prise. Il en touchera le montant sans délai et sur une caisse toujours à portée de son domicile. Le trésorier lui-même sera intéressé à vider promptement sa caisse, puisque les deux deniers pour livre que la loi lui accorde pour cette gestion ne pourront se percevoir que sur les paiements effectués.

Votre comité de marine, en soumettant à votre discussion les autres parties de cette loi, vous exposera toutes les considérations qui auront motivé ses arrêtés. Il sera facile à la Convention nationale de se convaincre que tous les abus des anciennes lois ont été extirpés; que toute disposition qui blessait le régime républicain ou froissait les droits de la liberté et de l'égalité a été sévèrement écartée. Le premier titre est attendu dans tous les ports avec impatience. Le produit de plusieurs prises est à partager, et les marins républicains refusent de procéder à ce partage, conformément aux ordonnances du despotisme. En décrétant ce premier titre, vous comblerez leur vœu et vous acquerrez un nouveau droit à leur reconnaissance.

## TITRE PREMIER

### Art. 1er.

Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, tous corsaires, navires marchands et ceux dont les commissions seraient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux officiers et équipages preneurs, suivant la loi du 6 février dernier.

### Art. 2.

On continuera de prélever, au profit de la caisse commune des invalides, les 6 deniers pour livre du produit net de la vente de tous les objets mentionnés en l'article précédent.

### Art. 3.

Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux officiers et équipages des bâtiments preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied,

Savoir :

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de 90 canons et au-dessus;

De 4,000 livres pour ceux des vaisseaux de 80 jusqu'à 64 canons inclusivement;

Et de 3,500 livres pour ceux des vaisseaux et frégates de 20 canons et au-dessus, jusqu'à 64.

### Art. 4.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre, de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrés et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux et frégates de guerre pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord; lesquelles appartiendront aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtiments, en observant de retenir les six deniers pour livre sur la totalité du produit.

Art. 5.

Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtiments et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de 3 mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut, par le syndic des classes.

Art. 6.

Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites, et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit bruit des évaluations, estimations et ventes, avant de faire la retenue des 6 derniers attribués à la caisse des invalides.

Art. 7.

A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, il sera payé, des fonds de la marine, aux officiers et équipages des vaisseaux et autres bâtiments qui les auront détruits.

Savoir :

800 livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de lignes ennemis,

600 livres pour chaque canon de frégate et autres bâtiments de guerre;

Et 400 livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

Art. 8.

Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtiments de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

Art. 9.

Seront réputés passagers tous officiers et soldats des troupes de terre embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devrait s'ensuivre quelque expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

Art. 10.

Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

Art. 11.

Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

Art. 12.

Tout officier général de terre ne commandant point en chef; sera traité comme l'officier général de mer, de même grade en sous ordre.

Art. 13.

Les équipages des bâtiments du commerce employés pour le compte de la nation et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

Art. 14.

Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou une division et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre, et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

Art. 15.

Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait et amariné lesdites prises.

Art. 16.

Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net comme preneurs; les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtiments dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

Art. 17.

Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

Art. 18.

Toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier sans partage avec les autres, lorsque les bâtiments preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

Art. 19.

Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée aura facilité les prises seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne fera que la moitié de celle de l'officier et matelot du bâtiment preneur.

Art. 20.

Dans le cas où, par des ordres subséquents, des divisions ou des bâtiments pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

Art. 21.

Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être à son retour puisse y rien prétendre.

Art. 22.

Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

Art. 23.

Lorsque des bâtiments armés en course par des particuliers auront été requis par les commandants des escadres, vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement lesdits bâtiments armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtiments de l'État avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de 20 canons et que la division fût composée d'un vaisseau de 80, d'un de 74 et d'une frégate de 30, il serait fait 204 parts, desquelles 184 appartiendraient à la division et les vingt autres au bâtiment armé en course.

Art. 24.

Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtiments de l'État auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtiments armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'État sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

Art. 25.

Dans tous les cas où les bâtiments armés en course n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État feront des prises, ces prises appartiendront en totalité aux bâtiments armés en course, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourraient faire à leur vue.

Art. 26.

Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre de vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtiments; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtiments n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée. Les six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides ne seront prélevés que sur la part des prises revenant aux équipages de l'armée navale de la République.

Art. 27.

Un officier général, commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandait en chef.

Art. 28.

Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les

faire; ce qui sera constaté par un certificat du commandant en chef.

Art. 29

Les héritiers des officiers de l'état-major et de l'équipage tués dans le combat, ou morts à la mer des suites de leurs blessures, participeront aux prises faites dans le mois qui suivra l'époque des combats.

Art. 30.

Les officiers ou matelots débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs ou s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui débarqueront pour rétablir leur santé et qui mourront des suites de leurs blessures.

Art. 31.

Les agents avoués de la République, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent qui sera prélevé sur le produit net, avant les six deniers pour livre réservés à la caisse des invalides.

Art. 32.

Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies sont autorisés à poursuivre le jugement et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs ne pourra être employée dans les colonies pour les besoins du service que de leur consentement exprès et individuel.

Art. 33.

Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine feront connaître les noms de tous les bâtiments co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises et les époques où elles auront été faites.

Art. 34.

Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés ou veuves et enfants des gens de mer tués dans les combats ou morts de leurs blessures, il sera arrêté, par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

Art. 35.

Les sommes attribuées aux gens de mer déserteurs seront versées, comme ci-devant, dans la caisse des invalides.

Art. 36.

Le bordereau de la vente ainsi que l'état de répartition seront imprimés, et deux exemplaires en seront envoyés aux différents quartiers des classes auxquelles appartiendront les marins intéressés à la répartition.

Art. 37.

Lorsque les ventes des prises faites sur l'ennemi auront eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtiments preneurs et celle attribuée à la caisse des invalides seront versées dans les ports où les bâtiments auront désarmé; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

Art. 38.

Le trésorier des invalides de la marine fera recette particulière des six deniers pour livre prélevés sur la totalité du produit net des prises faites sur les ennemis de la République. Il fera aussi dépense particulière des sommes que ladite caisse sera tenue de payer pour les gratifications particulières qui seraient accordées aux individus composant les équipages des vaisseaux-preneurs, conformément à l'article 34 ci-dessus

Art. 39.

Lorsque les bâtiments français auront été repris par les vaisseaux de la République après avoir été 24 heures au pouvoir de l'ennemi, les navires et leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs. Mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les 24 heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

Art. 40.

Il sera prélevé, en faveur du trésorier de la caisse des invalides, deux deniers pour livre du produit net des ventes, déduction faite des six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides; et cette retenue, qui lui tiendra lieu des frais de commis et de bureau, ne lui sera allouée qu'à raison des paiements qu'il aura effectués.

Art. 41.

Les procédures, pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République commenceront dans les 24 heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites, conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du canton, aux poursuites et diligence de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

Art. 42.

Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel dans les 24 heures la fera enregistrer à son greffe, et l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine pour être procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 43.

Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateur ou officier civil de la marine l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu et levé les scellés par lui apposés; et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

Art. 44.

Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; et avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé partout où besoin sera, des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre; et dans le mois, au plus tard, du jour du déchargement, la vente et livraison commenceront. Elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs ou de leurs fondés de pouvoirs.

Art. 45.

La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'État. Elle aura lieu au magasin où la cargaison aura été déchargée et sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder 20 sols, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

Art. 46.

Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente une somme de 20 sols par heure de vacation, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

Art. 47.

Toutes les contestations qui pourraient survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 43 de la présente loi, seront jugées provisoirement par le juge de paix; et en cas où les parties ne défèreraient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées; et en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommés par le juge de paix.

Art. 48.

Il est expressément défendu à tous officiers mariniers et matelots composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, comme à tous sous-officiers et soldats, soit de marine, soit de terre, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il aurait payées pour ce genre de transaction, et n'aura aucune action pour obtenir la restitution de celles qu'il aurait pu compter.

TABLEAU

**de répartition des parts de prises.**

Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de l'Etat ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il suit:

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| L'amiral commandant en chef aura | 21 parts. |
| — ne commandant pas en chef | 14 — |
| — passager pour le service | 8 1/3 |
| Le vice-amiral commandant en chef | 14 — |
| — ne commandant pas en chef. | 8 1/3 |
| — commandant un vaisseau | 7 1/2 |
| — passager pour le service | 6 2/3 |
| Le contre-amiral commandant en chef | 8 1/3 |
| — ne commandant en chef | 7 2/3 |
| — commandant un vaisseau | 7 — |
| — passager pour le service | 6 3/4 |
| Le capitaine de vaisseau commandant en chef une division de vaisseaux et autres bâtiments | 7 2/3 |
| Le capitaine de vaisseau commandant une division dans une armée<br>Le capitaine de vaisseau major d'une armée. | 7 — |
| Le capitaine de vaisseau commandant une division de frégates et autres bâtiments | 6 3/4 |
| Le capitaine de vaisseau commandant un vaisseau<br>Le capitaine de vaisseau capitaine de pavillon<br>Le capitaine de vaisseau commandant une frégate dans une armée ou escadre<br>Le capitaine de vaisseau commandant une frégate seule | 6 2/3 |
| Le capitaine de vaisseau ne commandant pas. | 4 1/3 |
| Le capitaine de vaisseau passager pour le service | 3 — |

| | |
|---|---|
| Le lieutenant de vaisseau commandant un vaisseau | 4 1/3 |
| Le lieutenant de vaisseau commandant une frégate ou autre bâtiment | |
| Le lieutenant de vaisseau ne commandant pas | 3 — |
| Le lieutenant de vaisseau major d'une escadre | 4 1/3 |
| Le lieutenant de vaisseau passager pour le service | 2 1/4 |
| L'enseigne de vaisseau commandant une frégate ou autre bâtiment | 3 — |
| L'enseigne de vaisseau ne commandant pas | 2 1/4 |
| — major d'une division | 3 — |
| — passager pour le service | 1 — |
| Les 1ers maître d'équipage, canonnier, charpentier, calfat, voilier. Ces cinq individus ayant rang d'enseigne jouiront de | 2 1/4 |
| Les 2e maître d'équipage | |
| Les 2e maître canonnier | 2 — |
| Le pilote côtier | |
| Le chef de timonnerie | |
| Le second timonnier | |
| Les 2e maîtres charpentier | |
| Les 2e maîtres calfat | 1 1/2 |
| Les 2e maîtres voilier | |
| Le contre-maître | |
| Le quartier-maître | |
| Les aides charpentier | |
| Les aides calfat | 1 1/4 |
| Les aides voilier | |
| L'aide canonnier ou chef de pièce | |
| Le maître armurier | 1 1/2 |
| Le maître forgeron | |
| L'aide armurier | 1 1/4 |
| Le garçon forgeron | 1 — |
| Le chaudronnier | |
| Le vitrier | |
| L'imprimeur | |
| Le commis du munitionnaire | 1 1/2 |
| Les maître valet, tonnelier, boucher, boulanger et coq | |
| Le vétéran | |
| Le matelot | 1 — |
| Le novice | 3/4 |
| Le mousse | |
| Le passager, sans qualification, ni destination pour le service | 1/2 |
| Le domestique | |

---

| | parts. |
|---|---|
| Le chef d'administration, chargé des approvisionnements et de la comptabilité d'une armée, comme le contre-amiral ne commandant pas | 7 2/3 |
| Le sous-chef d'administration, chargé des approvisionnements et de la comptabilité d'une escadre | 4 1/3 |
| Le commis d'administration ayant le titre de sous-chef et remplissant les mêmes fonctions dans une escadre ou division | |
| Le commis d'administration ayant le titre de sous-chef pour la campagne, et n'étant chargé que de la comptabilité d'un vaisseau ou autre bâtiment de l'Etat | 3 — |
| Le secrétaire du major d'une armée, escadre ou division | |
| Le secrétaire du chef ou sous-chef d'administration, chargé du détail d'une armée, escadre ou division | 1 1/2 |

---

| | |
|---|---|
| Le chirurgien-major | 3 parts. |
| Le second chirurgien | 2 — |
| L'aide chirurgien | |
| L'apothicaire | 1 1/2 |
| L'aumônier | |

*Artillerie et Infanterie de la marine.*

| | |
|---|---|
| Le chef de brigade | 4 1/3 |
| Le chef de bataillon | 3 — |
| L'adjudant-major | 2 1/4 |
| Le capitaine commandant la garnison à bord d'un vaisseau | 3 — |
| Le capitaine ne la commandant pas | |
| Le lieutenant et le sous-lieutenant commandant la garnison d'une frégate ou corvette. | 2 1/4 |
| Le lieutenant et le sous-lieutenant ne la commandant pas | 2 — |
| Le capitaine d'armes, quand il sera sergent. | 2 1/4 |
| L'adjudant des troupes de la marine | |
| Le sergent-major, le tambour-major et le maréchal des logis en chef | 2 — |
| Le sergent et le maréchal des logis ordinaires | 1 1/2 |
| Le capitaine d'armes, caporal ou fusilier | 2 — |
| Le caporal et le brigadier | 1 1/4 |
| Le tambour | 1 1/2 |
| Le fusilier | 1 — |
| Le musicien | |

---

Les officiers des troupes de terre, embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, ou sur des navires de transport frêtés pour le compte de la Nation, dont les équipages sont à sa solde, auront part aux prises, selon leurs grades correspondants avec ceux de la marine, dans l'ordre ci-après :

| | |
|---|---|
| Le général d'armée commandant en chef, comme l'amiral commandant | 21 parts. |
| Le général d'armée ne commandant pas en chef, comme le vice-amiral commandant. | 14 — |
| Le général divisionnaire commandant en chef, comme le vice-amiral commandant. | |
| Le général divisionnaire, ne commandant qu'une division, comme le contre-amiral commandant | 8 1/3 |
| Le général de brigade commandant en chef, comme le contre-amiral commandant | |
| Le général de brigade ne commandant pas en chef, comme le capitaine de vaisseau commandant une division de vaisseaux | 7 2/3 |
| Le major général d'armée, comme le major d'armée navale | 7 — |
| L'adjudant général chef de brigade, comme le capitaine ne commandant pas | 4 1/3 |
| L'adjudant général chef de bataillon, comme lieutenant ne commandant pas | 3 — |
| L'adjudant général capitaine, comme enseigne ne commandant pas | 2 1/4 |
| L'adjudant major adjoint à l'adjudant général, comme lieutenant ne commandant pas | 3 — |
| Le sous-adjudant capitaine, comme enseigne ne commandant pas | |
| Le sous-adjudant adjoint à l'adjudant major, comme enseigne ne commandant pas | 2 1/4 |
| Le sous-adjudant lieutenant ou sous-lieutenant, comme enseigne ne commandant pas | |

Le commandant du détachement de la gendarmerie nationale, attaché à la suite de l'armée pour la police, suivant son grade.

---

*Cavalerie, dragons, artillerie et génie.*

Les officiers de cavalerie, dragons, artillerie et génie, embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, ou sur des navires de transport frêtés pour le compte de la Nation, auront part aux prises selon leurs grades correspondant avec ceux de l'infanterie et de l'artillerie de marine.

---

**Un troisième rapport [Ruault, *rapporteur* (1)] est fait au nom du même comité;**

**« Après l'avoir entendu, la Convention nationale décrète l'ajournement jusqu'à la paix de la réclamation du citoyen Riou, négociant à Lorient, tendant à obtenir la restitution de son vaisseau et de sa cargaison, saisis en 1790 par les Espagnols dans le port de Saint-Ander (Santander) et renvoie le pétitionnaire au comité des secours pour obtenir un secours provisoire, s'il y a lieu (2).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Un membre du comité de marine fait un rapport relatif à la pétition d'un négociant de la ville de Lorient, dont les Espagnols ont saisi les marchandises dans un de leurs ports, avant la déclaration de guerre, et qui demande un secours provisoire jusqu'à ce qu'il ait pu réclamer ses marchandises.

Le rapporteur propose de décréter la suspension des réclamations du citoyen..., négociant à Lorient, jusqu'à la paix, et le renvoi au comité de secours, pour lui accorder une indemnité s'il y a lieu. — Décrété.

**La Section des Lombards est introduite : elle présente son contingent de la première réquisition, et exprime, dans un discours énergique, les sentiments dont ces jeunes guerriers sont animés.**

**Le président leur fait prêter le serment républicain et les invite à défiler dans le sein de l'Assemblée.**

**Deux citoyens, faisant partie du contingent, présentent une pétition dont l'objet est d'obtenir des places de vivandières à la suite du nouveau bataillon, pour deux personnes qu'ils ont juré à la face du ciel de regarder comme leurs épouses jusqu'à ce qu'elles tiennent ce titre de la loi.**

**Leur pétition est renvoyée au comité militaire (4).**

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

La Section des Lombards défile dans la salle et prête le serment.

Deux jeunes gens de cette section exposent à la Convention que l'armée ayant besoin de vivandières, ils ne voient pas d'inconvénients à ce que leurs femmes les suivent. Ils prient la Convention de le permettre.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 124.
(3) *Moniteur universel*, n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 2.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 124.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 295). De son côté, le *Journal de Perlet* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 410) mentionne que le nombre des jeunes gens de la Section des Lombards s'élevait à 600.

**L'Assemblée renvoie aux comités d'agriculture et de commerce la proposition faite par un membre, au nom de la Société populaire d'Épernon, de fixer le *maximum* du prix des labours, et de décréter une mesure pour forcer les cultivateurs à faire valoir le même nombre de terres que celui qu'ils avaient coutume de cultiver (1).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

N... La Convention a fixé un *maximum* pour le prix des grains. Je demande qu'elle fixe également le *maximum* du prix du labour. Sous le rapport politique, cette fixation est indispensable; car les petits laboureurs ne pouvant atteindre au prix exorbitant qu'exigent les laboureurs riches, et par conséquent aristocrates, seraient forcés de laisser leurs terres en friche. Je demande donc que vous fixiez ce *maximum* dans toute l'étendue de la République, et pour cela je demande le renvoi de ma proposition au comité d'agriculture, qui vous en fera un rapport sous deux jours.

Cette proposition est décrétée.

**On lit une lettre du citoyen Hardy, député du département de la Seine-Inférieure, qui demande à l'Assemblée un congé de huit jours.**

**On réclame l'ordre du jour; il est adopté (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 124.
(2) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368. p. 295) et le *Journal de la Montagne* (n° 112 du dimanche 22 septembre 1793, p. 795, col. 1) rendent compte de cette motion dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

*Un membre* observe que ce n'est pas assez d'avoir fixé le *maximum* du prix des grains, qu'il faut encore fixer le *maximum* du prix du labour. Plusieurs laboureurs, dit-il, demandent jusqu'à 25 et 30 livres pour le labour d'un arpent; c'est quatre fois plus cher que cela ne coûtait autrefois. Cependant ni les denrées, ni les instruments ne sont arrivés à ce prix excessif, qui seul pourrait nécessiter ce renchérissement dans le prix des travaux.

La proposition est renvoyée au comité des subsistances.

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne :*

*Un membre* trouve insuffisantes les précautions adoptées pour réprimer l'avidité des agriculteurs. Le *maximum* du prix du grain ne remédie qu'à une partie du mal. Dans la plupart des villages et des hameaux, il y a une foule de petits propriétaires qui, faute d'animaux et instruments aratoires, sont forcés de recourir aux laboureurs pour cultiver leur champ. Ceux-ci ne rougissent pas d'exiger pour le labour d'un arpent de terre jusqu'à trente livres au lieu de neuf livres, dont ils se contentaient il y a quatre mois.

L'orateur dénonce en particulier les laboureurs du département d'Eure-et-Loir et demande que la Convention fixe un *maximum* pour le prix du labour.

Renvoyé au comité d'agriculture.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 124.

*La lettre du citoyen Hardy est ainsi conçue* (1) :

« Le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le citoyen Hardy prie instamment la Convention nationale de lui accorder un congé de huit jours. Il partira lundi, et le lundi suivant il sera à son poste, où il restera jusqu'à ce que la Convention juge convenable au salut de la patrie de convoquer le corps législatif.

« Le citoyen Hardy n'a encore sollicité ni obtenu aucun congé et, sans une affaire très importante pour lui il ne s'exposerait pas pour si peu de temps, aux fatigues de la route.

« *Signé* : HARDY. »

**Le citoyen Bertrand, se disant défenseur officieux des armées, fait passer à la Convention une pétition du citoyen Leblanc Delisle, général de brigade, suspendu de ses fonctions : il demande à être jugé et à les reprendre.**

**Renvoi au comité de la guerre (2).**

**On admet (3) à la barre deux jeunes citoyens qui ont perdu un frère dans la dernière campagne, et qui en ont encore un dans les armées Prêts à partir pour le rejoindre, ils demandent que les appointements de l'un d'eux, employé dans les subsistances, soient conservés à leur mère infirme, tant qu'ils seront dans les armées.**

**On passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde des secours aux pères et mères indigents des citoyens qui servent dans les armées (4).**

*Suit le texte de la pétition présentée par ces deux jeunes citoyens* (5).

Citoyens Législateurs,

Comme il est du devoir d'un vrai républicain de voler à la défense de son pays, il est aussi du devoir d'un bon fils de veiller à la subsistance de ses parents, car un mauvais fils ne sera jamais un bon citoyen.

D'après l'évidence bien reconnue de ces principes, la citoyenne veuve Ruffin vous expose que, restée veuve, depuis douze ans, avec cinq enfants, dont l'aîné n'avait que huit ans, elle a été obligée de vendre tout ce qu'elle possédait pour pouvoir les élever et leur donner un peu d'éducation. Contente d'avoir tout sacrifié pour eux, elle se reposait sur leur reconnaissance du soin de pourvoir à sa subsistance le reste de ses jours.

De ces cinq enfants, l'un mourut en bas âge, un autre tombe du mal épileptique, deux autres partirent au mois de septembre dernier, armés et équipés à leurs frais. De ces deux, l'un mourut à l'armée du ci-devant général Beurnonville et l'autre revint avec un congé en bonne forme.

A peine elle se consolait de la mort de ce troisième fils, qu'elle voit les deux autres, ses seuls soutiens, et les seuls en état de servir la République, attendu l'infirmité de son plus jeune, compris dans la réquisition décrétée par la Convention nationale.

Ses deux fils compris dans cette réquisition ne demandent pas mieux que de partir, mais ils désireraient que leur mère fût secourue assez efficacement pour pouvoir se sustenter ainsi que son fils infirme. Ce n'est pas à 52 ans, qu'une femme vieillie par les chagrins peut commencer à travailler.

Quand la patrie nous appelle à son secours, elle n'entend pas pour cela qu'on doive laisser ses parents en proie à la plus affreuse misère.

Elle désirerait donc, citoyens législateurs, que vous décrétiez que les appointements annuels de son second fils, employé aux subsistances pour l'approvisionnement de Paris, lui soient conservés tant que ses deux enfants serviront la République.

Ce décret, en détachant du cœur de ses fils tout sentiment d'inquiétude sur le sort d'une mère qui a tout sacrifié pour eux, et sur celui d'un frère que son malheur leur rend encore plus cher, leur fera servir la République avec le plus grand zèle.

*Signé* : Vve RUFFIN.

Nous soussignés président et commissaires des comités civil et de surveillance réunis de la section de Popincourt, certifions et attestons les faits contenus dans la pétition transcrite d'autre part, et que les citoyens pétitionnaires y dénommés se sont toujours comportés en bons citoyens et vrais républicains.

En foi de quoi nous leur avons délivré le présent certificat.

Fait à Paris, au comité de ladite section, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

*(Suivent 14 signatures.)*

**Un citoyen conducteur des ponts et chaussées dans le département du Gard félicite la Convention sur le décret de suppression des académies, et lui propose de substituer la dénomination du mot *franc* à celui de *mètre* dans son décret du 1er août, qui a fixé l'uniformité des poids et mesures.**

**Cette adresse est renvoyée au comité d'instruction publique (1).**

*Suit la lettre du citoyen Chabane, conducteur des Ponts et Chaussées à Aigues-Mortes* (2).

*Au Président de la Convention nationale.*

« Aigues-Mortes, le 1er septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous charge en républicain de ma félicitation à la Convention, sur le décret rendu le

(1) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 124.
(3) C'est Sergent qui a demandé l'admission à la barre de ces deux jeunes citoyens, d'après la minute des *Archives*, carton C 269, dossier 645.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 125.
(5) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 125.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1005², dossier n° 911.

7 août dernier, qui supprime toutes les académies, sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation.

« Votre comité d'instruction publique a très bien apprécié le ridicule de ces corporations; mais il a oublié de vous dire que c'était le refuge des protégés, où le despotisme outrageant trouvait souvent à redire d'individus plus savants qu'eux.

« Je suis conducteur des ponts et chaussées, employé à l'entretien des canaux du département du Gard; j'avais, ainsi que tous mes collègues, perdu tout espoir d'avancement, mais votre salutaire décret me fera poursuivre mon examen; il ne vous reste plus qu'à créer des examinateurs impartiaux, et des concours publics, et vous aurez des sujets dans les classes inférieures qui pourront, par leurs théorie et pratique, remplir les places vacantes.

« A la vérité, vous avez eu recours à l'École des ponts et chaussées pour remplacer les lâches du génie militaire qui ont abandonné la cause de la liberté; ils n'ont été adoptés qu'au préjudice de bien d'autres, répandus dans l'intérieur de la République, et qui avaient même formé des demandes au ministre de la guerre (dont je suis du nombre). Que peuvent-ils, en effet, ces jeunes gens, au sortir de l'École, malgré leur bonne volonté? Le carré de l'hypothénuse et les formules algébriques ne peuvent rien au salut de la République; vous avez des ingénieurs des ponts et chaussées assez éclairés dans l'art de la guerre pour entrer en campagne, et des conducteurs assez savants pour remplacer ces derniers.

« Daignez, je vous prie, conformément au titre cinq des droits de l'homme, procurer à la vertu les moyens de se faire entendre, et à peu de frais, car voilà l'essentiel,

« Sans m'étendre sur la convenance de l'objet, je prie la Convention d'examiner dans sa sagesse sur le décret rendu le premier août, relatif à l'uniformité des poids et mesures, si l'unité adoptée et dénommée *mètre* ne conviendrait pas au mot *franc*. Les lumières répandues parmi vous sauront apprécier combien cette dénomination aura de poids envers un peuple libre.

« Voici mes représentations.

« L'unité linéaire pourrait prendre les dénominations suivantes :

« *Franc*, représente une longueur de 3 pieds 11 lignes 100, comme il a été déterminé.

« *Francarré*, représente une figure superficielle ayant un franc sur chaque de ses quatre côtés.

« *Francube*, représente un volume solide ayant un franc sur chacun de ses six côtés.

« L'unité des liquides :

« *Franc plein*, représente un francube contenant le liquide.

« *Franc légal*, représente la centième partie d'un franc plein.

« *Franc menu*, représente la dixième partie d'un franc légal, capacité qui pourra contenir environ 40 pouces cubes, et pourra représenter la pinte ordinaire de la République, sans s'arrêter à celle de Paris.

« L'unité des poids :

« *Franc pesant*, représentera le poids d'un corps d'or, comme la matière la plus pure, formant la centième partie d'un franc cube, qui est un solide d'environ 7 à 8 pouces sur toutes faces, propre à représenter le quintal, lequel pourra être transformé en fer ou en plomb.

« *Franc libre*, représentera la centième partie d'un franc pesant qui égalera au mot livre d'aujourd'hui.

« Voilà ce que j'avais à vous représenter, si je suis assez heureux pour obtenir un de vos instants précieux, à la décision de cette nouvelle dénomination; je me féliciterai du nom qui est propre à tous les Français républicains, et qui nous sera retracé dans toute espèce de commerce.

« *Signé :* CHABANE, *établi à Aigues-Mortes département du Gard.* »

**Le procureur général syndic du département de la Drôme fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Valence le 10 août dernier, et le récit particulier d'une seconde fête célébrée le lendemain par la Société populaire de la même ville.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre d'envoi du procès-verbal de la fête du* 10 *août à Valence* (2);

« Valence, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Valence, le 10 août dernier, et qui a occupé toute cette journée à jamais célèbre. J'y joins un récit particulier d'une seconde fête célébrée le lendemain par la société populaire de Valence dans le même objet et dans le même esprit. Je vous prie, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention nationale ces nouveaux témoignages du dévouement à la liberté qui caractérise la généralité des citoyens de la Drôme.

« Le procureur général syndic du département de la Drôme.

« *Signé :* PAYAN. »

*Suit le texte du procès-verbal de la fête du* 10 *août à Valence* (3) :

*Extrait du procès-verbal des séances du département de la Drôme, en permanence.*

Séance publique du 10 août 1793, l'an II de la République française.

En suite de l'invitation du conseil général du district de cette ville, le conseil du département

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 125.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

réuni au lieu de ses séances avec l'administration du district, le conseil général de la commune, tous les corps judiciaires et militaires, tant de la ville que du Bourg-les-Valence, les président et secrétaires de la société populaire, pour célébrer en commun la fête nationale de ce jour. Tous les corps se sont mis en marche, pour se rendre au Champ-de-Mars ou de l'union, lieu destiné à la fête, étant escortés par la compagnie des grenadiers de la garde nationale de Valence, où étant arrivés, les gardes nationales du district ont formé un bataillon carré, autour de l'autel de la patrie. Les corps constitués ont été placés dans le cercle et sous la tente qui recouvrait l'autel. L'acte constitutionnel y avait été religieusement déposé; deux jeunes enfants, vêtus dans le costume de la simplicité républicaine, brûlaient de l'encens autour du monument précieux de notre liberté.

Le vice-président du district et plusieurs citoyens ont prononcé des discours patriotiques remplis d'énergie et analogues à la fête; ils ont été interrompus par les cris répétés de : *Vive la nation, Vive la République une et indivisible, Vive la Convention nationale!* Un même vœu, un même sentiment animaient la multitude immense des citoyens de tout âge et de tout sexe. Le serment a été prêté, à l'unanimité, de maintenir la liberté et l'égalité, la constitution républicaine, l'unité et l'indivisibilité de la République, le respect des personnes et des propriétés, de rester fidèles et unis à la Convention nationale seul centre d'unité; cette cérémonie auguste et touchante, a été accompagnée de plusieurs salves d'artillerie et des témoignages de la plus vive allégresse. Il a été ensuite dressé un bûcher au milieu duquel on a livré aux flammes d'énormes volumes de titres féodaux constitutifs de droits supprimés par les décrets des assemblées nationales, ainsi que la bannière donnée au département de la Drôme, lors de la fédération du 14 juillet 1790, sur laquelle néanmoins n'existaient plus, depuis plusieurs mois, les signes odieux de la royauté, que l'Administration avait fait remplacer par les emblèmes de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République; lesdites brûlures faites en exécution des décrets de la Convention nationale des 17 et 28 juillet dernier. Dans l'intervalle de ces actes civiques, de jeunes citoyens ont entonné l'hymne de la République, que tout le peuple a répété en *chorus* au milieu des transports de la plus vive allégresse. La cérémonie terminée, la même marche a été reprise, tous les corps ont défilé au devant des deux arbres de la liberté placés à l'entrée du faubourg Saunière et à la place dite ci-devant des clercs; ils se sont de nouveau réunis au sein du département et de là à un banquet civique et fraternel où ont été portées des santés à la République, à la Convention, à la Constitution de 1793, et à tous les peuples libres de l'univers.

*Signé :* MELLERET, *président;* REGNARD, *secrétaire-général.*

Collationné :

*Signé :* REGNARD, *secrétaire général.*

*Suit un récit particulier de la fête célébrée le* 11 *août par la société populaire de Valence* (1).

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

*Copie de la lettre écrite par un administrateur du département de la Drôme, contenant le récit de la fête civique qui a eu lieu à Valence, le* 11 *août* 1793, *l'an II de la République, à l'occasion de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.*

« La Société populaire de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, vient d'ajouter aux services qu'elle a rendus à la République, surtout dans les derniers temps; toujours animée du meilleur esprit, brûlant du plus pur patriotisme, elle ne laisse échapper aucune occasion de faire triompher ses principes, c'est la seule réponse qu'elle veut opposer à ses nombreux détracteurs. Le dimanche 11 août, fut le jour que la société arrêta pour sa fédération, et dans lequel elle se montra avec toute sa dignité. Les autorités constituées avaient été invitées à cette fête, à 10 heures du matin, la société sortit en grand cortège, du lieu de ses séances. Un arc de triomphe formé de branches de chêne artistement entrelacées, et relevées par des rubans tricolores, décorait la principale porte; un autel orné de guirlandes civiques, enrichi de différentes sortes de fruits, surmonté du bonnet de la liberté, était porté en triomphe par quatre de ses membres; un jeune enfant placé au milieu de l'autel, soutenait de ses innocentes mains la charte constitutionnelle enchâssée dans un cadre remarquable par ses emblèmes; une musique guerrière précédait le cortège qui se rendait au champ de la fédération, où un ministre des autels, après la célébration du service divin, prononça un discours politique vivement applaudi.

« Là, en présence de l'Éternel, fut solennellement proclamée et jurée la Constitution du peuple français. La cérémonie finie, la société se rendit au lieu de ses séances, où elle trouva ses frères les protestants, occupés à rendre leurs hommages à l'Être suprême. Un membre fit aussitôt la motion de renvoyer la séance à un autre moment pour ne pas troubler leurs dévotions. Au même instant, et d'un commun accord, l'assemblée entonna le cantique sublime : *Allons, enfants de la patrie.* Après ce superbe début, la société, pour témoigner aux protestants les sentiments dont elle est pénétrée à leur égard, charge son président d'aller donner à leur pasteur le baiser de fraternité. Cet acte touchant fut vivement accueilli; il fut, de plus, arrêté qu'elle assisterait en entier à l'office divin de ses frères; le silence le plus religieux fut observé, et leur pasteur prononça un discours sur ces paroles des proverbes : « *Le riche et le pauvre se rencontrent, celui qui les a tous faits, c'est l'Eternel.* » Discours intéressant par les détails, et animé de l'esprit le plus républicain, et le plus philanthrope. Son but était d'y montrer l'utilité réciproque des différentes conditions de la société, caractérisé par ces expressions de riche et de pauvre. Je ne puis me refuser au plaisir de vous en tracer quelques mots :

« Puisse ce discours, a-t-il dit, contribuer à rallier tous ceux qui m'écoutent sous l'étendard de la patrie et du bien public, et leur faire comprendre qu'égaux par la nature et devant la loi, le magistrat et le citoyen, le général et le soldat ont chacun leurs obligations respectives à remplir; que du concours universel des volontés à l'accomplissement de cette grande pensée, il en doit nécessairement résulter l'affermissement de l'ordre public, l'empire tout-puissant de la morale, l'objet le plus digne d'entraîner

des hommes sensibles. La félicité de tous Français, ajoutait-il (car il est du pays de Vaud), c'est là le vœu que mon cœur a formé, lorsque d'une faible main j'ai essayé de vous tracer les différents rapports de l'ordre social, c'est l'amour de votre patrie et de ses lois, que je voudrais vous inspirer; c'est l'amour de la paix intérieure que je désirerais contribuer à ramener; c'est le culte de la bienveillance sociale que je voudrais élever eu milieu de vous. »

« Ce discours écouté avec la plus religieuse attention, fut de part et d'autre vivement goûté. Les voilà donc triomphants ces principes que de puissants ministres Turgot et Malesherbes s'étaient vainement efforcés de préconiser sous le règne de la tyrannie, les voilà devenus, en quelque sorte le patrimoine d'une classe d'hommes la moins faite pour les méconnaître, mais que la marche rapide de la Révolution, et les brillantes flammes de la philosophie ont élevés au niveau des premiers penseurs, de ces hommes, dont la voix pourtant énergique et éloquente se perdrait au désert. Nature, vérité, telle est votre irrésistible puissance. »

**Sur la proposition du rapporteur du comité chargé de la surveillance des subsistances [DORNIER (1)], charrois et habillements militaires, le décret suivant est rendu :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité chargé de la surveillance des subsistances, charrois et habillements militaires, décrète que les ministres ne pourront, sous peine de forfaiture, ordonnancer aucunes indemnités prétendues par les fournisseurs ou employés pour le service de la République, qu'elles n'aient été examinées par son comité, et, sur son rapport, décrétées par la Convention (2). »**

**Un membre présente, au nom du comité d'aliénation, un projet de décret; il est adopté en ces termes :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation [DEVILLE, *rapporteur* (3)], sur la réclamation du conseil général de la commune de Reims, tendant à obtenir la concession d'un terrain hors de ses murs pour en faire un cimetière, en remplacement de trois qui existent dans son enceinte;**

**« Décrète que le terrain désigné au rapport mentionné en la délibération du conseil général de la commune de Reims, du 10 juin dernier, de l'espace de 60 toises en carré, dépendant de l'Hôtel-Dieu de cette ville, est concédé à ladite commune pour en faire un cimetière à l'usage des trois paroisses de Notre-Dame, Saint-Pierre et de la Madeleine : en conséquence, il sera procédé dans la forme et après les formalités prescrites par les lois précédentes, à la vente, au profit de la nation, des terrains des cimetières existant dans l'intérieur de la ville de Reims, remplacés par celui qui sera établi sur le terrain concédé (4). »**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 125.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 126.

**Un membre [CAMBON] (1) fait adopter le décret suivant :**

**« La Convention nationale décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé et arrêté en ses mains par des actes d'opposition antérieurs au 31 juillet dernier (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Génissieu.** Je demande la parole pour des faits graves, c'est pour empêcher des vols faits aux citoyens des départements.

Vous avez rendu, le 31 juillet, un décret qui a démonétisé les assignats à face royale au-dessus de 100 livres; eh bien, il existe à Paris des chargés d'affaires qui, ayant reçu par commission des paiements en petits assignats au-dessous de 100 livres, les ont échangés pour des assignats à face royale au-dessus de 100 livres, qu'ils veulent faire recevoir à leurs commettants, sous le prétexte qu'ils les ont reçus avant la publication de la loi. Je demande que vous mettiez un terme à ce double crime d'agiotage et de vol, et pour cela que vous adoptiez le décret suivant :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 645) et d'après les journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 126.
(3) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 2). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 295) et le *Journal de Perlet* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 410) rendent compte de la motion de Genissieu, dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

GÉNISSIEU. Je viens vous dénoncer un fait grave, un vol. Je réclame toute votre attention.

Le 31 juillet, vous avez démonétisé les assignats à face royale d'une valeur au-dessus de 100 livres. Avant ce décret, des hommes d'affaires, ces sangsues publiques, avaient reçu de leurs commettants, soit à titre d'avance, soit à titre de dépôts des assignats de valeur au-dessous de 100 livres. Depuis ce décret, obligés de les rembourser, qu'ont-ils fait ? Ils ont agioté, ils ont vendu les petits assignats dont ils étaient dépositaires, offrent en remboursement les gros qu'ils ont mendiés autour d'eux et prétextent, pour les faire recevoir, qu'ils les ont reçus avant la loi. Ceux-ci refusent, dans la crainte de voir s'annuler entre leurs mains le peu qu'ils possédaient. Ils ont réclamé auprès de nous. Je soumets leurs plaintes à votre justice et je demande : 1° Que le comité des Finances soit chargé par vous de présenter ses vues sur les moyens de prévenir de pareilles fraudes; 2° que sur-le-champ la municipalité de Paris reçoive l'ordre d'envoyer des commissaires chez tous les chargés d'affaires de cette ville, à l'effet de vérifier les faits.

(*La suite du compte rendu du* Journal des Débats *n'est que la reproduction du compte rendu du* Moniteur *que nous avons inséré ci-dessus.*)

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

*Un membre* expose que ceux qui, à Paris, font profession de se charger des affaires d'autrui, et notam-

1° Le comité des finances fera un rapport sur les moyens de prévenir de pareilles fraudes.

2° Sur-le-champ la municipalité de Paris recevra l'ordre d'envoyer des commissaires chez tous les chargés d'affaires de cette ville, à l'effet de vérifier les faits.

On demande le renvoi du tout au comité des finances.

**Cambon**. Je m'oppose à ce renvoi. Rien n'est simple comme les questions soumises à la discussion; rien n'est facile comme la décision. Les gens d'affaire sont des voleurs avec qui l'on ne peut et ne doit garder aucune mesure. Décrétez tout uniment que les citoyens qui ont eu le malheur de confier de l'argent à ces fripons ne seront pas tenus de recevoir en remboursement des assignats démonétisés. Cette mesure suffira pour arrêter entre les mains des voleurs les assignats de grosse valeur; alors eux seuls seront punis.

Cette proposition est décrétée.

**Cambon**. Je profite de la parole pour vous annoncer que, lundi prochain, je vous proposerai les moyens de faire rentrer à la trésorerie une grande quantité de louis, d'écus et même d'assignats, enfin les moyens de licencier cette armée contre-révolutionnaire connue sous le nom de *grippe-sous*.

L'Assemblée décrète que ces rapports seront faits lundi.

**Les jeunes gens en réquisition de la Section du Luxembourg sont admis : ils viennent, disent-ils par l'organe de l'orateur, répéter le serment des soldats de Fabius, non pas de vaincre ou de mourir, mais de vaincre.**

**Le président leur fait prêter le serment républicain accoutumé; ils défilent dans l'Assemblée, aux cris de :** *vive la République une et indivisible! vive la Montagne* (1)!

---

ment de la perception des rentes, pensions et remboursements payés par le Trésor public, qui tiennent des bureaux ouverts et qui, n'étant que dépositaires, doivent faire passer fidèlement à leurs commettants les mêmes espèces d'assignats qu'ils ont reçus, peuvent néanmoins les tromper, en supposant qu'ils ont reçu des assignats au-dessus de 100 livres, avant qu'ils fussent démonétisés; qu'il y a même des plaintes à ce sujet contre ces chargés d'affaires, soupçonnés d'agioter en changeant, sous un bénéfice, les assignats de cours qu'ils ont reçus contre des assignats démonétisés ou d'autres effets qu'on ne peut négocier qu'avec perte, et qu'ils font passer à leurs commettants.

Il observe que si ce trafic odieux existe, le dommage retombe principalement sur d'anciens militaires ou d'autres citoyens qui n'ont que leurs pensions et rentes pour vivre, et qui, par cet agiotage, se trouvent privés du nécessaire.

La Convention nationale, d'après ces considérations, décrète que tous les chargés d'affaires, qui auraient négligé de rembourser des sommes qu'ils auront touchées avant le 31 juillet, époque de la démonétisation des assignats à face royale au-dessus de 100 livres, seront tenus de le faire en assignats ayant cours de monnaie, quelles que soient les espèces qu'ils aient reçues ou prétendent avoir reçues.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 126.

*Suit l'adresse des jeunes gens en réquisition de la section du Luxembourg* (1).

*Les jeunes gens en réquisition de la section du Luxembourg, aux représentants du peuple.*

« Législateurs,

« Il est donc enfin arrivé ce jour glorieux où la jeunesse française, semblable à la jeunesse lacédémonienne va s'élancer sur ses ennemis. Cette portion de la masse formidable d'un peuple qui veut être libre commence à s'ébranler, la commotion qu'elle imprime à l'Europe étonnée fait chanceler les trônes qui se croient les mieux affermis, la terreur nous précède déjà, armez nos bras de la foudre, et bientôt ces hordes tant vantées rentreront dans la poussière d'où elles n'auraient jamais dû sortir pour le bonheur et la gloire de l'humanité.

« Législateurs, nos pères nous voient partir d'un œil sec, ils savent que nous volons à la victoire. Continuez vos généreux travaux, proclamez les grands principes de la régénération des peuples; vos enfants seront dignes de vous et de la cause auguste et sacrée qu'ils défendent, Ils viennent dans votre sein répéter le serment des soldats de Fabius, non pas de vaincre ou de mourir, mais de vaincre. »

**Les deux décrets suivants sont proposés au nom du comité d'aliénation, et adoptés :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète que la commune de Veurdre, district de Cérilly, département de l'Allier, est autorisée à se faire subroger aux lieu et place du citoyen Doucet, dans l'adjudication à lui faite par le district de Cérilly, moyennant la somme de 1,600 livres du bâtiment national provenant du prieuré de Veurdre, circonstances et dépendances, à la charge d'en payer au receveur du district le prix et les intérêts qui peuvent être dus, dans les mêmes termes et les mêmes formes que le citoyen Doucet, adjudicataire (2). »**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« Nonobstant le décret du 17 novembre dernier, la commune de Cusset, chef-lieu de district, département de l'Allier, est autorisée à enchérir concurremment avec les particuliers, et à acquérir par ce moyen les bâtiments et l'enclos des ci-devant religieuses bénédictines situés dans la même ville, à la charge d'en payer le prix dans les mêmes formes et les mêmes délais que tout autre acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 10 du titre III du décret du 14 mai 1790.**

---

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 127.

Art. 2.

« La commune de Cusset est également autorisée à vendre, par affiches et à l'extinction des feux, les trois corps de logis tombant de vétusté, à elle appartenant, et qui sont connus sous le nom de casernes, collège et hôtel de ville, à la charge aussi d'en employer le prix aux constructions et réparations du bâtiment qu'elle se propose d'acquérir, et subsidiairement à l'acquit du prix de ce même bâtiment.

Art. 3.

« La vente des trois corps de logis mentionnés en l'article précédent ne sera effectuée qu'autant que la commune de Cusset resterait adjudicataire du bâtiment et de l'enclos des ci-devant religieuses de la même ville (1). »

Un rapporteur [BOUSSION (2)] du comité des secours est entendu; sur sa proposition, on rend le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, autorise le ministre de l'intérieur à payer à titre de secours, pour une fois seulement, la somme de 150 livres à Françoise-Candide Leberton, acquittée par jugement du tribunal criminel révolutionnaire, en date du 5 courant, laquelle somme sera prise par lui sur les fonds de 2 millions mis à sa disposition pour secours (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [CARNOT, *rapporteur* (4)] du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les cendres, salins et potasses servant à la confection des salpêtres, les soufres, bois et charbons propres à la fabrication de la poudre, sont mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, sauf indemnité.

Art. 2.

« Les salpêtriers pourront se fournir, dans les magasins de la régie des poudres, de la potasse dont ils auront besoin, et qui leur sera livrée au prix commun résultant des achats de chaque mois; il leur sera tenu compte de l'excédent de ce prix sur celui auquel elle leur était précédemment livrée, à raison de leur consommation présumée, qui demeure fixée au tiers du poids du salpêtre qu'ils livreront. Ils seront libres de remplacer l'usage de cette matière par celui des cendres ou du salin, sans cesser d'avoir droit au dédommagement résultant du prix de la potasse.

Art. 3.

« Conformément à l'article 9 du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires; elles seront payées comptant, à compter du 1er septembre, à raison de 55 sous la livre.

Art. 4.

« Les fournitures de poudre faites depuis le 1er septembre aux départements de la guerre et de la marine seront payées comptant à la régie par les ministres de ces départements, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 55 sous la livre, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie ou la marine.

Art. 5.

« Les poudres fines nécessaires aux approvisionnements des vaisseaux corsaires seront délivrées aux armateurs, sur les certificats des commissaires ordonnateurs de la marine, au prix de 3 l. 10 s. la livre.

Art. 6.

« La poudre de mine pour l'exploitation des mines et carrières sera payée 50 sous la livre.

Art. 7.

« Les salpêtres de différentes qualités, nécessaires aux ateliers des monnaies, aux hôpitaux militaires et aux pharmacies, seront délivrés sur les certificats des directoires de département, et payés comptant dans les magasins de la régie, comme il suit :

| | |
|---|---|
| « Salpêtre brut............ | 40 s. la livre. |
| « Salpêtre de deux cuites..... | 3 l. |
| « Salpêtre de trois cuites..... | 3 l. 10 s. (1). |

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *rapporteur* (2)] de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les officiers de l'administration des classes dans chaque quartier sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou force armée pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés, désobéissants, fuyards ou déserteurs, à se repré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 127.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 128.
(4) D'après le *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 128 à 130.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

senter, et les faire conduire au port de l'armement.

Art. 2.

« Les municipalités seront responsables de l'inexécution des ordres de levée pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République, dans le cas où elles refuseraient de prêter aux syndics des gens de mer les secours prescrits par l'article 19 de la loi du 7 janvier 1791, et les frais de recherches, d'arrestations ou de conduite des marins seront à leur charge.

Art. 3.

« Les gens de mer et ouvriers classés qui se livreront à des voies de fait et actes d'insubordination envers les officiers des classes, syndics des marins ou gendarmes, chargés de l'exécution des ordres de levées, seront punis des mêmes peines que celles énoncées par l'article 3 de la loi du 12 octobre 1791, relative aux délits commis dans les ports et arsenaux envers les ordonnateurs, chefs et sous-chefs d'administrations et autres supérieurs.

Art. 4.

« Le traitement des syndics des marins, à dater du 1er octobre prochain, sera fixé à 500 livres pour ceux dont les syndicats contiendront au delà de 500 hommes de mer et ouvriers classés, et le *minimum* ne pourra être au-dessous de 150 livres pour les autres syndics.

Art. 5.

« Le ministre de la marine est autorisé à employer sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République, dans des grades inférieurs à ceux dont ils jouissent, tous ceux des officiers mariniers et timoniers qui excéderont les besoins du service, en leur conservant la paie attachée à leur grade d'officier marinier ou de timonier.

Art. 6.

« Le ministre de la marine est pareillement autorisé à prendre, pour compléter le nombre de novices dont les ports ont le plus grand besoin pour les armements, ceux des jeunes gens de 18 à 25 ans actuellement en réquisition, qui préféreront le service des vaisseaux de la République à celui des armées de terre.

Art. 7.

« Les chefs des travaux dans les ports et les commissaires ordonnateurs pourront requérir les administrations de département et de district et les municipalités de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés, qui seraient reconnus utiles pour l'accélération des travaux; ils prendront à cet égard, autant que faire se pourra, l'autorisation des représentants du peuple, et ils feront passer au ministre de la marine l'état des ouvriers non classés qui auront été mis en réquisition.

Art. 8.

« Les ouvriers mis en réquisition en vertu de l'article précédent ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement; ils recevront les mêmes salaires accordés aux ouvriers classés, proportionnellement à leur capacité; ils auront la même indemnité pour leur déplacement, et ils jouiront de tous les avantages déterminés par la loi en pareil cas (1). »

Un membre [Sergent (2)] expose que l'administration de la caisse d'escompte, conformément à la loi, refuse de rembourser à la citoyenne Camus deux actions de cette caisse, parce qu'elle ne peut représenter pour son mari un certificat de civisme et un certificat de résidence; en conséquence il propose, au nom du comité des inspecteurs de la salle, et fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'inspection, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les représentants du peuple qui sont tombés ou qui tomberaient au pouvoir des ennemis de la République, tant extérieurs qu'intérieurs, sont exceptés de la loi qui exige des certificats de civisme et de résidence pour être payés des sommes qui peuvent leur être dues par les caisses publiques ou particulières ou pour exercer tous actes civils.

Art. 2.

« Leurs parents ou fondés de pouvoirs se feront délivrer par le comité des inspecteurs de la salle un certificat de leur détention, signé par quatre des membres qui le composent, et ce certificat remplacera celui de civisme et de résidence exigé par la loi (3). »

*Suit le rapport de Sergent* (4).

RAPPORT.

L'administration de la caisse d'escompte, conformément à la loi du ..., refuse de rembourser à la citoyenne Camus, deux actes de cette caisse, parce qu'elle ne peut représenter pour son mari un certificat de civisme et un certificat de résidence. Il lui est impossible de produire l'un et l'autre, son époux étant détenu dans une forteresse par l'un des tyrans qui combattent contre la liberté française, et ayant été livré par le traître Dumouriez aux Autrichiens. Le comité d'inspection pense que nos quatre collègues victimes de la perfidie de ce général conspira-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 30 à 132.
(2) D'après l'*Auditeur national*, n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 4.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 133.
(4) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

teur, et qui gémissent dans une captivité d'autant plus douloureuse que leur âme doit être incertaine sur le sort d'une république naissante, à laquelle ils ont été arrachés, doivent être exceptés de la loi et que vous devez étendre aux trois autres les dispositions que vous demande avec justice la citoyenne Camus. En conséquence, il vous propose le décret suivant.

*(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessous.)*

**Les jeunes citoyens de la Section de la République compris dans la première réquisition sont admis à prêter le serment républicain. Dans le discours qu'ils adressent à l'Assemblée, ils demandent, le livre des lois à la main, le sang de tous les conspirateurs : celui qu'ils ont fait verser, disent-ils, s'élève contre leur existence. Ils présentent ensuite une pétition particulière pour être autorisés à former une compagnie d'artillerie.**

**Leur pétition est renvoyée au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport (1).**

*Suit le discours prononcé par les jeunes citoyens de la Section de la République* (2).

*Aux représentants du peuple français.*

Législateurs,

La Section de la République vous présente ses jeunes citoyens, que la loi destine à exterminer l'ennemi. A la voix de la patrie en danger, leur âme s'est ouverte tout entière, le tocsin du républicanisme a sonné fortement dans leurs cœurs; ils se sont levés, et leur masse imposante va se porter contre les esclaves.

Législateurs, leurs bras sont armés par la déesse amie des Français, ils n'ont plus d'autre sentiment que l'horreur que doit avoir un homme libre pour les têtes couronnées.

Oui, bientôt les satellites des despotes ne souilleront plus notre sol. S'ils périssent, nos braves défenseurs, leur sang ne sera pas répandu en vain. Mais, vous les verrez revenir dans votre sein sur un char triomphal, la tête parée des lauriers de la gloire et les bras chargés de dépouilles opimes. Déjà le sang de l'ennemi est sur leurs épées; la victoire ou la mort, voilà leur devise, c'est celle de tout homme libre.

Législateurs, tandis que nous porterons contre les barbares le glaive de la République, hâtez-vous d'anéantir ces grands coupables qui, du fond de leur repaire, cherchent encore à vous écraser. Nous vous demandons, le livre des lois à la main, le sang des Brissot, des Antoinette... celui que leur barbarie a versé s'élève contre leur existence. Que la liberté ne tarde plus à balancer son tonnerre sur leurs têtes criminelles, ôtez-leur la faculté de vous nuire, la faculté d'y penser; assez et trop longtemps nous avons souffert de leurs manœuvres perfides. Eh! si leur rage atroce, si leurs projets sanguinaires n'avaient point été déjoués, vous seriez exterminés avec votre patrie, sous ses décombres auraient été cachés vos ossements.

Que la foudre de la Révolution les écrase sans différer... Ceux dont notre juste courroux a ressaisi l'existence, allaient écumer les mers, les mers irritées les ont vomis sur leurs plages, et c'est assez vous dire qu'ils ne doivent plus traîner sur aucun élément, des jours tissus par les forfaits.

Achevez l'ouvrage de la félicité publique, que ses rayons lumineux descendent enfin sur nos têtes; dissipez les orages qui pourraient encore s'élever du sein des marais fangeux, des retraites impures; portez l'œil de la surveillance sur toutes les manœuvres souterraines de nos ennemis intérieurs. Qu'ils disparaissent devant la force, devant la majesté du souverain! Que l'abîme où ils voulaient nous plonger se creuse plus terrible sous leurs pieds; qu'ils descendent avec tout leur orgueil dans la nuit éternelle.

*Signé :* J.-Ch. LAVEAUX, *commissaire de la section;* Charles-Félix RAMBOURG, *commissaire de la section.*

Paris, l'an II de la République une, indivisible, éternelle. 20 septembre 1793.

*Suit la pétition des jeunes citoyens de la section de la République* (1).

*Section de la République.*

« Citoyens législateurs,

« Tous nos vœux tendent à être utiles à la République. Beaucoup d'entre nous se sont formés aux manœuvres de l'artillerie et désirent former une compagnie de canonniers pour partir avec nos compagnons d'armes de la section. Tuteurs des enfants de la patrie, nous brûlons du désir de purger la terre de la liberté de ces hordes d'esclaves qui veulent nous asservir, mais nous osons croire que jamais ils n'y réussiront. Nous avons juré de mourir ou de vivre libres, nous tiendrons nos engagements, trop heureux, si le trépas devient notre partage, de pressentir, que quelques regrets nous suivront dans la tombe. Tout moyen de servir la patrie nous est indifférent, mais nous croyons que de vrais républicains doivent commencer par faire connaître l'emploi où ils peuvent être plus utiles. C'est à votre sagesse à désigner quel sera celui qui nous est destiné, et, quel qu'il soit, vous verrez, législateurs, que nous saurons faire notre devoir. »

*(Suivent 19 signatures.)*

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [VOULLAND, *rapporteur* (2)] de son comité de sûreté générale, décrète que le sursis prononcé par décret (3) à l'exécution du juge-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 133.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(3) Voir ci-dessus, p. 260, séance du 16 septembre 1793, le décret par lequel il a été ordonné de surseoir à l'exécution du jugement qui a condamné à la peine de mort le nommé Meivel dont le nom est ici orthographié Mehel.

**ment du tribunal criminel du département de Paris, qui condamne à la peine de mort le nommé Mehel, pour émission de faux assignats, est levé » (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Sur le rapport de **Voulland**, au nom du comité de sûreté générale, l'Assemblée lève le sursis accordé à un fabricateur de faux assignats, qui avait annoncé des déclarations à faire.

**La Section de la Halle-aux-Blés présente à la Convention les jeunes citoyens de la première réquisition : le président leur fait prêter le serment républicain, et ils défilent devant l'Assemblée en chantant l'hymne de la liberté (3).**

**Les citoyens en réquisition de la Section de Marseille, dite de Marat, leur succèdent. En les présentant à la Convention nationale, la Section, par l'organe de son président, rend compte d'un arrêté qu'elle a pris la veille pour accélérer leur armement; elle félicite la Convention de son décret qui réduit les assemblées de Section à deux par semaine. Les jeunes guerriers prêtent le serment républicain, et défilent dans le sein de l'Assemblée, aux cris de :** ***vive la République! vive la Montagne! vivent les sans-culottes!***

**On décrète que l'adresse présentée en leur nom sera renvoyée au comité de la guerre et insérée au « Bulletin » (4).**

*Suit l'adresse des citoyens en réquisition de la Section de Marseille* (5).

« Citoyens représentants,

« Voici les jeunes citoyens en réquisition de la Section de Marseille dite de Marat, ils n'attendent que le signal de la loi pour aller grossir les phalanges lacédémoniennes de leurs frères des départements, se joindre à ces respectables agriculteurs qui, armés de leurs instruments aratoires, bordent les rives de la Loutre et combattent pour la liberté. Ceux-là et bien d'autres mangent de mauvais pain; ils ne se plaignent pas, ils savent souffrir pour leur pays, ils ne demandent pas l'ouverture des magasins, ne calomnient pas leurs magistrats; ils combattent l'ennemi; ces enfants de la patrie, brûlent d'aller partager avec eux les lauriers de la victoire; il est temps que Paris prouve à ses ennemis que s'il a terrassé la cour, fait tomber la tête du tyran, il s'ensevelira plutôt sous ses ruines que de composer jamais avec la tyrannie.

« Pour accélérer le départ de cette jeunesse belliqueuse, nous avons arrêté hier que tous les citoyens porteraient leurs armes à notre comité, comme on l'a fait après la journée du 10 août; ceux qui ne le feront pas seront désarmés comme mauvais citoyens et il leur sera défendu d'en avoir à l'avenir sous les peines que vous prononcerez; à mesure que les armes seront réparées et fabriquées, on les remettra aux sans-culottes, en commençant par ceux qui auront donné les leurs; qu'on ne dise pas qu'il y a du danger à adopter ces mesures, les aristocrates ne nous font pas peur : ils sont tous lâches et ne savent que conspirer dans les ténèbres; d'ailleurs, en attendant des fusils, ce qui ne sera pas long, les saintes piques garderont les propriétés qui sont sous la sauvegarde des sans-culottes. Au surplus, l'armée révolutionnaire et les canons vont être en permanence. Enfin nous avons arrêté que tous ceux qui ont troublé nos assemblées, qui ont provoqué ou appuyé des arrêtés contraires au bien et au repos publics, seront exclus de nos séances jusqu'à la paix, le tout sans préjudice à votre décret contre les gens suspects qui est en pleine activité.

« Des citoyens égarés ou trompés par l'aristocratie vous ont demandé le rapport du décret qui borne à deux fois par semaine les assemblées de section; nous vous demandons de le maintenir : la permanence aurait opéré la contre-révolution. A peine aviez-vous rendu une loi qu'elle devenait une déclaration de guerre entre les patriotes et les aristocrates, toutes les séances étaient absorbées en disputes, et quand nos ennemis n'auraient remporté d'autres victoires que celles de faire perdre notre temps, c'en serait une bien grande pour eux puisqu'ils nous éloignaient des objets essentiels.

« N'ayant que deux assemblées par semaine, nous pourrons assister aux séances des Jacobins que nous étions forcés d'abandonner, et de courir à nos sections combattre les contre-révolutionnaires qui profitaient de notre absence pour prendre des arrêtés liberticides et avilir la représentation nationale.

« Représentants, accélérez le départ des soldats de la liberté, chassons au plus vite les esclaves des despotes du territoire de la République, ne nous endormons pas sous les lauriers que nous venons de cueillir à Dunkerque, profitons du moment, cet échec va faire trembler le cabinet de Saint-James. Déjà la tête de Pitt et de George branlent sur leurs épaules; le peuple anglais sentira qu'il ne peut exister que par son commerce avec la France, mais que pour le cimenter, il faut que comme nous, il abatte son tyran et ses complices. Rallions-nous donc, ne nous divisons pas, ne soyons pas injustes entre patriotes, l'injustice produit le découragement, si nous ne voyons partout que le crime, que nous ne croyions plus à la vertu, que nous nous persuadions qu'il n'existe plus d'hommes en qui nous puissions placer notre confiance, il ne nous restera d'autre ressource que de renoncer à la liberté, ou bien plutôt de nous donner la mort.

« Cadmus sema des dents de serpents, il en naquit des hommes, ils s'entre-dévorent, levons-nous, serrons-nous, et que le même coup écrase tous nos ennemis.

« *Vive la République! la Montagne! et tous les sans-culottes*, et *Ça ira*.

« *Signé* : ROUSSILLON, *président de la Section de Marseille et de Marat.* »

**Les jeunes citoyens en réquisition du canton d'Issy-l'Union sont admis. Dans un discours brû-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 131.
(2) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 3).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 131.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

lant de patriotisme, ils expriment leur profonde admiration pour les travaux de l'Assemblée, pour une constitution qui, en fondant notre gouvernement sur les bases de l'égalité, le met infiniment au-dessus de tous ceux dont l'antiquité se vante. A leur discours ils joignent une pétition pour obtenir qu'un grand parc situé à Vaugirard soit transformé en ateliers de fabrication d'armes.

**Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Législateurs, a dit le maire d'Issy-l'Union en présentant les jeunes gens de la commune, vous avez frappé du pied la terre de la liberté, et de son sein fécond s'élancent des milliers de héros; car avec la cause qu'ils vont défendre, dès le premier combat, ils seront mûrs pour la victoire. Après quatre années de patience, la France tout entière se lève enfin à votre voix, et bientôt les tyrans ne seront plus; bientôt leurs vils esclaves auront disparu.

La jeunesse du canton d'Issy quitte avec joie les travaux rustiques auxquels elle est endurcie pour s'unir aux phalanges de nos valeureux guerriers, tous animés de votre esprit.

Ce n'est point dans l'antiquité, c'est ici que nos légions chercheront des modèles. En effet, quelles comparaisons avec les républiques anciennes, et celle que vous avez organisée avec tant de sagesse et de célérité!

Les Athéniens étaient libres sans doute, mais, comme les muscadins, il leur fallait des jeux et des gaietés politiques, des intrigues et des flatteurs. Les Romains étaient libres, mais, comme les modérés, il leur fallait de grands honneurs, une immense domination et de vastes rapines. Les Spartiates étaient libres, mais, comme les fédérations, il leur fallait des rois, des commandements et des préférences.

Vous, législateurs, plus éclairés que les Solon, les Numa, les Lycurgue, vous avez placé notre liberté sur les bases immuables de l'égalité, qu'ils regardaient comme une chimère. Nous avons des chefs, mais ils sont notre ouvrage; nous avons des lois, mais elles sont l'expression de notre volonté souveraine.

L'amour pur de la patrie, le règne des Droits de l'homme, le bonheur de la terre, voilà le but de notre politique, la récompense de nos efforts, l'âme de notre gouvernement. La toute-puissance nationale est remontée à sa source, et le front le plus superbe s'humiliera désormais devant la majesté du peuple.

**Un membre de ce comité [BARÈRE (3)] donne lecture d'une adresse des Brestois à la Convention nationale.**

**Ils expriment l'indignation que leur a causée la trahison des Toulonnais; ils frémissent d'horreur à l'idée de recevoir un roi. « Législateurs, s'écrient-ils, la nature et l'éducation, voilà nos garants; affections, habitudes, besoins, caractère, tout devient pour vous autant de gages de nos serments. N'en doutez pas; les décombres de Brest, les cadavres de ses habitants pourront combler son port, mais jamais les Anglais n'y entreront. »**

**Il est décrété que cette adresse sera mentionnée honorablement et insérée au « Bulletin » en entier (1).**

*Suit l'adresse des Brestois* (2).

*Les Brestois, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple,

« L'acceptation de l'Acte constitutionnel devait rallier tous les Français autour de l'autel de la patrie, mais avec de l'or, Pitt a su, parmi nous, utiliser la trahison et organiser la calomnie, corrompre les âmes vénales; et quel peuple n'a pas son écume? Altérer notre confiance en vous, vous alarmer sur notre dévouement, telles sont les combinaisons du système atroce par lequel nos ennemis espèrent dissoudre le faisceau qu'ils essayeraient en vain de rompre. En garde contre ces manœuvres perfides, jugeant tous les Français par nous-mêmes, nous repoussions avec horreur l'idée de l'insigne trahison qui rendait nos plus implacables ennemis maîtres de l'escadre et du port de Toulon. Peignez-vous donc, s'il est possible, notre fureur et notre indignation lorsque les députés du peuple nous eurent confirmé cette nouvelle désastreuse; non, sans leur témoignage, nous n'eussions jamais cru à cet horrible attentat, à cette infâme perfidie. Citoyens, habitants, marins, militaires, ouvriers, femmes, enfants, tous étaient réunis; un cri unanime s'est élevé : *Périssent les traîtres... Périssons tous, plutôt que de voir flotter au milieu de nous un pavillon étranger... Vive la République une et indivisible.* Deux de vos collègues ont recueilli ces sentiments, ils vous diront avec quelle énergie plusieurs milliers de Français les ont exprimés; une adresse brûlante va les faire passer dans le cœur des marins de nos escadres sur l'Océan; nous leur annoncerons que vous avez retranché les monstres de la famille des hommes libres et nous leur déclarerons qu'ils ne seront admis dans notre sein qu'après avoir rougi du sang des ennemis le pavillon blanc qui doit devenir, pour tous les traîtres, le crêpe de la mort.

« Punir le crime, c'est croire à la vertu, écartez donc, législateurs, déchirez l'absurde tissu des calomnies dirigées contre nous; auriez-vous oublié ce que nous avons fait pour la liberté, pour l'égalité, pour la République? Notre sang a scellé nos serments; il fume encore sous vos yeux, il a purifié l'enceinte où vous siégez, jadis repaire du tyran, et si ce n'est pas assez, si nos détracteurs écoutent encore une inquiète sollicitude, qu'ils apprennent que nous avons sucé avec le lait l'horreur du nom anglais; qu'ils apprennent qu'une haine éternelle existe entre ce peuple et nous : elle fut quelque temps assoupie

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 134.
(2) *Journal de la Montagne* (n° 112 du dimanche 22 septembre 1793, p. 796, col. 1).
(3) D'après le *Moniteur universel*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 135.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673. — *Bulletin de la Convention* du samedi 21 septembre 1793. — Bibliothèque nationale : $Lb^{41}$, n° 3316.

par des principes de fraternité universelle, fruits d'une douce mais chimérique philanthropie, elle s'est réveillée plus terrible quand nos espérances ont été déçues, elle s'est tournée en rage depuis que nous sommes menacés du fléau de la royauté. Des Français recevoir un roi, et le recevoir de la main des Anglais, quel monstre, privé de tout sentiment d'honneur et d'intérêt, a pu concevoir un pareil soupçon? Qu'il conduise sous nos murs ces hordes scélérates, il ne les ramènera pas entières. Vous verriez alors les habitants des campagnes, réunis enfin à ceux des villes, se précipiter en masse sur ces ennemis-nés abhorrés par nos pères, exécrés par nous, et déjà détestés par nos enfants. Le fanatisme, il est vrai, désola nos campagnes, le cultivateur égaré s'éloigne encore de nous, mais à l'approche des Anglais, confondus dans un seul sentiment, pressés par l'intérêt commun, ils marcheraient avec nous à la victoire ou à la mort.

« Législateurs, la nature et l'éducation, voilà nos garants; affections, habitudes, besoins, caractère, tout devient pour vous autant de gages de nos serments; n'en doutez pas, les décombres de Brest, les cadavres de ses habitants pourront combler son port, mais jamais les Anglais n'y entreront.

« *Signé :* Thomas RABY, *commissaire;* BELVAL, *commissaire;* Amable CASTELNAU, *commissaire;* J.-R. MÉRIENNE, *commissaire.* »

« Brest, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Suit le texte de l'adresse à laquelle il est fait allusion dans l'adresse précédente.*

ADRESSE DE LA VILLE DE BREST AUX MARINS DES ESCADRES SUR L'OCÉAN (1).

« Braves marins,

« L'Europe douterait de la trahison des Toulonnais si la Convention elle-même ne l'annonçait à la France. Un si horrible attentat ne demeurera pas impuni, et cette fatalité qui poursuit les conspirateurs, marquera bientôt ses victimes. Français et marins de nos escadres, vous qui avez deux affronts à laver, écoutez vos frères de Brest.

« Dans la stupeur et l'indignation où les a plongés une si terrible perfidie, ils ont juré de maintenir l'unité de la République. Ce serment, qui leur fut toujours cher, repose sur leur implacable haine pour les conspirateurs, dont les têtes orgueilleuses tomberont tout à l'heure sous les coups de la vengeance nationale. A travers cet élan de l'indignation et du civisme, une voix unanime a dit : « Les marins de nos escadres sur l'Océan, rougiront, du sang même des traîtres, le pavillon blanc qui déshonore une de nos cités. » Voilà l'espoir de vos frères de Brest, le vœu de vos femmes et de vos enfants.

« Une carrière aussi glorieuse ne peut se parcourir sans épines : tel est le sort de la guerre. Le vainqueur achète la victoire. Ainsi, dans les plaines de la Champagne, nos soldats, bivouaquant au milieu des boues, nus, sans pain quelquefois, mais toujours avec du courage et leurs armes; ainsi ces fidèles soldats ont-ils su servir l'Etat par leur privation comme par leur sang.

« Francfort, Spire, Worms, Mayence sont tombés en notre pouvoir pendant les rigueurs de l'hiver. Nos armées ont vu fuir devant elles, dans un pays couvert de neige, des troupes aguerries aux frimas, mais que rien n'a pu sauver de l'ardeur républicaine. Dans quel temps s'est faite la conquête si rapide de la Belgique. Considérez, d'ailleurs, nos ennemis. L'Angleterre n'est-elle plus dans l'habitude de faire sortir ses vaisseaux en hiver; ce que ces matelots insulaires, qu'on n'obtient que par la presse, font pour un peu d'argent, vous, dont la vie pure et frugale est un continuel apprentissage des dangers, ne pourriez-vous aussi l'entreprendre? Un despote, qui vous payait mal, vous l'eût commandé au nom de sa gloire ou de ses caprices, Une nation généreuse qui prend vos familles sous sa sauvegarde, qui ne mettra point de bornes à ses sacrifices pour vous, si vous n'en mettez point à son amour pour elle, la France enfin ne pourrait-elle obtenir de vous, ce que vos serments lui ont tant de fois promis?

« Les représentants du peuple, envoyés près les Côtes de Brest et de Lorient, travaillent à relever notre marine; ils veilleront à tous vos besoins. Comptez sur eux comme nous y comptons; qu'ils soient les témoins des efforts de votre courage, nous osons en augurer des succès, parce que les Français sont envieux de victoires.

« Ah! surtout! regardez comme indigne de vous, comme agent de Pitt, l'être froid qui calcule, à dessein, toutes les petites angoisses. Pour les âmes tièdes, tout est péril, pour les cœurs magnanimes la plus grande difficulté est de ne pas vaincre.

« Marins, détestons le crime des Toulonnais, mais faisons plus, songeons à le réparer. Tout ne réussit pas à l'Angleterre. Dunkerque est délivré, le tocsin du Midi délivrera Toulon. Convaincus que la France a besoin de nos bras, nous avons juré de vouer à l'opprobre et même à l'échafaud, le premier qui, refusant de servir sa patrie, tenterait d'abandonner son poste. Obéissance à la loi, discipline, exactitude à ses devoirs, c'est là le cri des marins républicains. Jurez donc de rester à votre poste; que nos ennemis l'apprennent, ils seront déjà vaincus.

« *Signé :* Amable CASTELNAU, LE CAIN, RABY, BELVAL, TERPANT, *commissaires.* »

« Brest, le 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Barère**, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une adresse des Brestois à la Convention nationale, par laquelle ils expriment l'indignation que leur a fait éprouver la trahison des Toulonnais. Hommes, femmes, enfants, marins, tous ont juré de périr plutôt que de voir flotter dans leur port le pavillon ennemi.

(1) Bibliothèque nationale : $Lb^{41}$, n° 3316.

(1) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 3).

Nourris dès le berceau dans la haine du nom anglais, leur horreur pour ces perfides insulaires s'est accrue, surtout depuis qu'ils ont osé prétendre à donner un roi à la France.

Cette adresse est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements (1). La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin*, avec mention honorable.

**Un membre du comité de Salut public [Barère (2)] présente un projet d'acte de navigation; il est adopté ainsi qu'il suit :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.**

**Art. 2.**

**« Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.**

**Art. 3.**

« Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que *directement* par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays des cru, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires de vente et première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison, et de 3,000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant.

**Art. 4.**

« Les bâtiments étrangers ne pourront transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufacture de **France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3 (1).**

**Art. 5.**

**« Le tarif des douanes nationales sera fait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.**

**Art. 6.**

**« Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix (2). »**

**On demande la traduction de l'acte de navigation dans toutes les langues.**

**Adopté (3).**

**Un membre observe que toutes les fois que la Convention nationale ordonne la traduction d'un ouvrage dans toutes les langues, il n'est cependant jamais traduit en anglais; il demande qu'elle fasse cesser cet usage ridicule.**

**La Convention adopte cette proposition, et décrète en conséquence que le rapport du comité de Salut public, sur l'acte de navigation, sera traduit en anglais (4).**

**Un autre membre [Boissier (5)] demande que la Convention nationale décrète que le rapport qui lui a précédemment été présenté, au nom des comités de marine et de commerce, sur l'acte de navigation, sera imprimé avec celui du comité de Salut public, et distribué dans la même proportion (6).**

**Adopté (7).**

**Sur les rapports du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (8)], on rend encore les décrets suivants :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :**

**Art. 1er.**

**« Les congés des bâtiments sous *pavillon français* seront, dans trois jours, à compter de celui**

(1) *L'Auditeur national* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 4) et le *Mercure universel* (dimanche 22 septembre 1793, p. 349, col. 1), mentionnent également que la lecture de l'adresse des Brestois fut accueillie par les plus vifs applaudissements.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(1) Ces quatre premiers articles sont conformes au document imprimé qui se trouve à la Bibliothèque nationale Le[38], n° 464 et à la Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 54, n° 1. Les articles 5 et 6 ont été ensuite ajoutés par Barère. (Voy. la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 645.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 135.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 137.

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(6) Il s'agit du projet lu par Marec dans la séance du 3 juillet. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVIII, p. 143.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 137.

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

**de la publication du présent décret pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtiments sera différé jusqu'après la délivrance d'un** *acte de francisation*.

**Art. 2.**

**« Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtiments français, qu'il est propriétaire du bâtiment; qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.**

**Art. 3.**

**« Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront, conjointement et solidairement, caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiments et cargaisons.**

**Art. 4.**

**« Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titre et par serment, les bâtiments et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur (1). »**

*Suit le texte du rapport de Barère sur l'acte de navigation.*

RAPPORT SUR L'ACTE DE NAVIGATION, FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR B. BARÈRE, AVEC LES DEUX DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE *(Imprimés par ordre de la Convention, envoyés aux départements et aux armées et traduits dans toutes les langues)* (2).

Citoyens,

C'est le 21 septembre 1792, que la Convention a proclamé la liberté de la France, ou plutôt la liberté de l'Europe.

C'est à pareil jour, le 21 septembre 1793, que la Convention doit proclamer la liberté du commerce, ou plutôt la liberté des mers.

Ce n'est pas assez pour vous d'avoir fondé la République politique, il vous reste à fonder la République commerciale. L'acte de navigation anglaise fut fait au milieu d'une révolution monarchique; il a le caractère du despote qui le créa. L'acte de navigation française sera décrété au milieu d'une révolution démocratique; il aura le caractère de la liberté et de l'égalité qui l'ont produit.

Si la nation française avait voulu se donner un acte de navigation ou détruire le traité de commerce de 1787, l'Angleterre lui aurait déclaré une guerre terrible.

L'Angleterre s'est mise à la tête d'une coalition de tyrans pour détruire notre liberté; et aussitôt la France a acquis le droit de soutenir avec ses canons et ses baïonnettes, la destruction du traité de commerce et l'établissement d'un acte de navigation.

Ces avantages sont les premiers fruits de cette guerre; la liberté affermie, la République florissante et le commerce ranimé, en feront le complément.

Le traité de commerce est détruit par un décret. Une muraille énorme s'élève aujourd'hui dans la Manche, entre la France et la Grande-Bretagne; il ne reste plus qu'à abattre les intermédiaires élevés par l'Angleterre entre la France et les autres puissances.

Voici nos moyens :

Depuis un siècle et demi, un acte de navigation, qui porte l'empreinte de l'âme de l'usurpateur Cromwell, établit et assure la tyrannie maritime et la prospérité commerciale de l'Angleterre.

Depuis un siècle et demi, le fameux acte de navigation britannique, fondé sur l'oubli des droits et des intérêts des nations, offre une suite de lois injurieuses et attentatoires aux propriétés de tous les peuples.

Les publicistes de l'Europe l'avaient proclamée, cette vérité; les politiques de France ne la soupçonnaient pas. L'assemblée constituante, plus occupée de détruire que de créer, ne pensa ni à la République française ni à la liberté des mers. Une ridicule anglomanie, un ruineux et avilissant traité de commerce, acheté aux ministres de Capet, nous subjuguaient. La diplomatie du cabinet de Londres, à notre égard, était tout entière dans les ateliers des manufactures et dans les comptoirs des marchands. Des commis des douanes, des ouvriers de métallurgie, des manipulateurs de denrées coloniales, des voituriers des étoffes de l'Inde, voilà nos maîtres réels.

Le cabotage, cette école active de nos marins, cette féconde base de notre navigation, cette source de richesses hollandaises, loin d'être interdit à l'étranger, comme en Angleterre, était fait par l'étranger.

La navigation des colonies, infinie par ses détails, immense par l'étendue qu'elle donne à notre commerce, cette navigation qui intéresse l'agriculteur comme l'artisan, le manufacturier comme l'homme de mer, le riche comme le pauvre, la navigation des colonies qui vivifie nos ports de mer et qui donne du mouvement à tous les ouvrages d'industrie, est partagée par l'étranger; et nous étions tranquilles spectateurs.

La marine nationale qui naît de la construction et de la pêche, s'est vue détruite par le dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 137.
(2) Bibliothèque nationale : texte français : Le[38], n° 471; texte anglais : Le[38], n° 462; texte italien : Le[38], n° 463. Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 54, n° 4.

cret qui a regardé comme marchandises les navires étrangers et qui a permis d'en acheter; elle s'est vue détruite par la pêche découragée parmi nous, affaiblie par le défaut de secours, de primes et des moyens qui peuvent tripler nos armements pour la pêche et en faire une sorte d'agriculture secondaire, que plus de 300 navires peuvent seconder chaque année et remplacer les 3 millions de poisson salé que la fraude ou la navigation étrangère introduisent annuellement en France.

Enfin l'étranger, l'Anglais surtout, s'est emparé de notre navigation avec des capitaux connus sous le nom de *francisations simulées*, (opérations qui consistent à couvrir du pavillon français et à enrichir des primes françaises les capitaux et les fortunes anglaises), parce que nous avons négligé d'établir nous-mêmes la loi anglaise, qui ne reconnaît et n'admet aux avantages de la navigation, que les vaisseaux de construction et de propriétés nationales.

Frappons enfin les francisations simulées. Nous avons mis un embargo sur les bâtiments anglais trouvés dans nos ports au moment de la guerre : voici un nouvel embargo plus juste et plus utile à la prospérité française, il est le complément de l'acte de navigation; c'est de saisir et de confisquer au profit de la République tous les vaisseaux qui appartiennent aux Anglais sous pavillon français, c'est-à-dire ceux qui sont achetés et construits avec des capitaux anglais et recouverts, pour nous frauder nos primes et nos droits, du nom d'un négociant, d'un armateur français.

Nos corsaires sont destinés à attaquer le pavillon anglais sur les mers, et cependant notre avarice prête le pavillon français à la navigation et au commerce de l'Angleterre.

Le despotisme lui-même avait senti cette atteinte portée à notre commerce maritime; il l'avait proscrit à plusieurs époques; mais ces lois nombreuses étaient inexécutées, parce qu'il n'y avait aucun attrait à la dénonciation de ces simulations de capitaux. Il s'agit de donner au dénonciateur une partie de la valeur des capitaux étrangers versés dans les francisations simulées pour obtenir le succès de cette mesure et faire exécuter nos lois prohibées à ce sujet. On a opposé à cette mesure qu'elle était immorale. Non, il n'y a pas d'immoralité à ruiner ceux qui nous affament, ceux qui nous ruinent, ceux qui veulent nous ravir la liberté et dévorer les fruits de notre belle révolution.

L'assemblée constituante légua à la première législature un projet trop long d'acte de navigation. Ce legs ne put pas être recueilli par une Assemblée législative, plus occupée d'abattre le trône de la famille Capet, que d'attaquer le spectre de la famille de Hanovre. Mais le tour de cette dernière est venu.

Nous sommes enfin parvenus à pouvoir proclamer la liberté des mers, après avoir proclamé celle des hommes et des terres.

Déjà le 29 mai dernier dans son rapport, le comité de Salut public vous présenta la nécessité de publier un acte de navigation française, comme un moyen de régénérer notre navigation, de raviver notre commerce, de favoriser la construction, d'augmenter la pêche, de doubler notre cabotage en abattant le cabotage intermédiaire, et de détruire l'entremise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers.

Cette proposition fut vivement applaudie. Vous sentîtes alors, qu'après avoir fait la constitution politique et après avoir préparé la constitution morale par l'éducation publique, vous deviez encore faire la constitution maritime et commerciale par l'acte de navigation.

Le comité de commerce et de marine vous en a présenté un projet, par l'organe du citoyen Marec, le 3 juillet dernier; il fut à peine discuté : un ajournement fut le produit de deux discours basés sur des objections dont les auteurs ont eux-mêmes senti la frivolité. On craignit à cette époque que l'acte de navigation nuisît aux relations commerciales avec les puissances neutres, comme si les temps de guerre et de neutralité n'étaient par une exception inévitable et de droit comme si la Suède n'avait pas, dans les règlements des douanes, une sorte d'acte de navigation par son tarif des droits sur les marchandises importées en Suède par bâtiments étrangers; comme si l'acte de navigation française n'était pas une nouvelle armée commerciale opposée à l'armée commerciale de l'Angleterre, au profit des autres peuples navigateurs; enfin comme si tous les autres gouvernements, toutes les nations, n'étaient pas fortement intéressés à l'abattement de l'acte de navigation anglaise et à la reprise des droits naturels de commerce et de navigation pour chaque peuple de l'Europe. Proclamons donc aujourd'hui une loi conservatrice des droits égaux qu'ont sur les mers les nations avec lesquelles nous sommes en paix.

Américains, Suédois, Danois, Génois, Vénitiens, vous tous qui avez eu la sage et utile fermeté de ne pas céder aux insinuations perfides et aux insolentes menaces des Anglais et de nos autres ennemis; vous qui n'avez pas voulu interrompre vos relations commerciales avec un peuple libre, recevez cet acte solennel de la reconnaissance française. Nos ennemis de la Grande-Bretagne et des marais de la Hollande ne seront plus les agents ou plutôt les maîtres de notre commerce avec vous. Voici le décret tant désiré de l'exclusion des navigateurs intermédiaires. Cet acte solennel de navigation va être publié dans tous les ports de France et envoyé aux puissance amies ou neutres; et cet acte de l'indépendance, commerciale prononcée par les républicains français ne sera révoqué ou détruit par nos ennemis qu'après avoir abattu le pavillon tricolore flottant au-dessus de cette enceinte, sur la sommité du palais national. C'est dire assez quelle sera la durée de l'acte de navigation.

Avant que de vous présenter le tableau rapide des avantages immenses de l'acte de navigation et de son influence sur la prospérité nationale, j'aurais pu vous montrer le coup terrible qu'il doit porter à l'empire maritime usurpé par l'Angleterre; le coup plus terrible encore qu'il doit frapper sur son industrie, sur son commerce, sur sa navigation, sur ses fabriques, sur ses manufactures, en même temps qu'il éveillera les autres peuples, qu'il appellera les autres gouvernements à se ressaisir de leurs avantages et à reprendre sur l'élément des tempêtes et du commerce les droits imprescriptibles que le génie, la boussole et leur situation topographique leur ont assignés.

Législateurs, ce n'est pas ici une représaille, ce n'est pas ici une mesure hostile, ce n'est pas un exercice du droit de guerre que je propose; c'est une déclaration des droits des nations, c'est la restitution d'un domaine donné par la nature usurpé par des insulaires ambitieux.

Sans doute, s'il fallait des motifs et des considérations nationales pour foudroyer ces usurpateurs des mers, pour punir ces boutiquiers de l'Europe, pour ruiner ces accapareurs des subsistances et pour flétrir ces marchands de rois et de constitutions royales, il nous suffirait de présenter, à la France libre, le hideux tableau des crimes du cabinet britannique; ils sont connus : les voici.

Qui a voulu détruire la navigation neutre, qui fut toujours respectée par le gouvernement anglais?

Qui a envoyé des ambassadeurs à Gênes, à Venise, à Naples, pour demander, pour commander la guerre contre la France, pour arrêter toute communication avec elle ?

Qui a insulté, visité le pavillon des nations amies, pour enlever les subsistances apportées à un peuple qu'on veut affamer pour l'asservir? C'est le gouvernement anglais.

Qui a travaillé à accaparer autour de nous toutes les subsistances de l'Amérique, de l'Inde, et de l'Europe, pour traiter les Français, comme en 1783, lord Clives, traita les Indiens pour les soumettre à la plus absurde tyrannie?

Qui a eu la bassesse de nous présenter du pain avec des fers, des subsistances avec un roi, de quoi vivre avec une constitution dévorante? C'est le gouvernement britannique.

Qui a sans cesse rôdé, comme des brigands, autour de nos ports, pour y présenter des grains aux esclaves, qui accepteraient la honteuse condition d'avoir un roi, et s'aviliraient encore jusqu'à recevoir un roi anglais ou hanovrien?

Qui a osé attaquer Dunkerque avec toutes les inventions de la guerre les plus destructives, pour nous rappeler le commissaire anglais qui nous défendait, sous la lâche monarchie, d'y élever pierre sur pierre et pour poser un pied usurpateur sur le continent d'Europe?

Qui a essayé de semer la division parmi les Français, parmi les patriotes même, avec un froid et exécrable calcul, en semant l'or et la corruption par des commissaires masqués de patriotisme?

Qui a disséminé dans nos cités, même dans nos sociétés populaires, ces corrupteurs politiques, ou plutôt ces agents infâmes d'un ministère anglais, plus infâme encore? Le gouvernement britannique.

Qui a ouvert au sein de la République une plaie dévorante, une Vendée, une guerre civile alimentée par des agents secrets, qui en calculaient, au milieu de nos départements, les dépenses, les moyens et les progrès?

Qui a vomi sur notre territoire des brigands, des prêtres réfractaires et des traîtres émigrés? Qui a acheté, au prix de l'or, une partie de nos garnisons, corrompu les citoyens et les généraux? Qui a jeté, avec des assignats et des intrigues, dans nos 15 bataillons de la seconde levée de Paris, cette tourbe de Piémontais, d'Allemands, de Génois, de Napolitains, cette écume des pays étrangers, pour trahir nos frères armés et flétrir, s'ils l'avaient pu, le nom parisien, le premier qui ait été écrit par la liberté dans les fastes de la révolution? Qui a prodigué aux scélérats de la Vendée, des fusils, des poudres, des canons sur lesquels sont écrits les noms de ces tyrans mercantiles de l'Europe? Le gouvernement britannique.

Qui a acheté et séduit les gardiens d'un port de la République et fanatisé le peuple de Toulon pour anéantir notre marine et perdre les habitants de cette belle cité? Qui a inondé de ces flots d'or corrupteur, une ville opulente et industrieuse qu'ils ont faite rebelle, pour nous forcer à anéantir nous-mêmes le théâtre des arts et des plus belles manufactures de l'Europe, pour s'emparer ensuite du commerce des soies du Piémont, anéantir notre industrie, appeler nos ouvriers et nous voler jusqu'à notre génie pour les arts manufacturiers dont l'Erope était devenue tributaire?

Qui a trahi les intérêts de sa propre nation pour s'armer contre un peuple qui se faisait gloire de l'estimer et de s'allier plus intimement avec lui? Ce crime était réservé au gouvernement anglais.

Citoyens, la haine des rois et de Carthage fonda la constitution de la République romaine; la haine des rois, des émigrés, des nobles et des Anglais doit consolider la Constitution française.

Qu'au spectacle de tant de crimes, l'Europe se réveille; que les gouvernements, esclaves de l'Angleterre, cessent de sommeiller et qu'ils aperçoivent enfin, à côté d'eux, le précipice ouvert par ce gouvernement corrupteur et corrompu, qui achète et tarifie les hommes, les cités et les ports, comme l'on commerce de vils troupeaux; qui agiote les peuples comme les financiers de la rue Vivienne agiotent les papiers; qui se joue des gouvernements, comme le négrier se joue des habitants de la Guinée, et qui voudrait négocier sur les constitutions politiques de l'Europe, comme il négocie sur les marchandises extorquées de l'Inde.

Que les nations du Nord, surtout, entendent la voix de la Convention nationale de France. Voici le secret des Anglais.

Anéantir toutes les puissances maritimes les unes par les autres; la marine française par l'espagnole, et ensuite la marine espagnole, lorsqu'elle sera isolée de la marine française; la Hollande est à eux, c'est l'esclave de l'Angleterre. Quant à la marine du Nord, il faut que les navires du commerce des nations septentrionales, depuis la Hollande jusqu'à la Russie, passent par le canal étroit qui est entre Dunkerque et les côtes d'Angleterre, et par conséquent il importe à l'Angleterre d'avoir des ponts des deux côtés de ce détroit. L'audace atroce avec laquelle elle a saisi des navires des puissances du nord doit démontrer à toutes les nations combien ses desseins augmentent leurs dangers et menacent la sûreté de leur commerce pour le présent et pour l'avenir.

Français, Européens, puissances neutres, nations septentrionales, vous avez tous le même intérêt que nous au salut de la France. Carthage tourmenta l'Italie, Londres tourmente l'Europe; c'est une louve placée à côté du continent pour le dévorer; c'est une excroissance politique que la liberté s'est chargée de détruire.

L'acte de navigation que nous vous proposons en est le moyen assuré et légitime; il repose sur les droits de chaque nation; il repose sur votre intérêt le plus évident, le plus incontestable; il repose sur les devoirs les plus impérieux de la Convention nationale, celui de fonder la prospérité de la France et de détruire les plus mortels ennemis de la République.

Parcourons donc rapidement les avantages qui sollicitent la promulgation de l'acte de navigation.

Agrandir notre système commercial, repousser moins l'industrie de l'Anglais que lui substituer

la nôtre, multiplier nos moyens de navigation, créer une étonnante marine, et dire à chaque peuple qu'il doit communiquer directement avec la France, ce n'est là que présenter une vue générale; je passe aux avantages plus directs.

Depuis 1651 que l'acte de navigation anglaise est passé, tous les commerçants, tous les politiques, tous le économistes anglais, Schild, Cheffield, Smith lui-même conviennent que c'est à cet acte que l'Angleterre doit la prospérité, la supériorité de sa marine. Cette opinion a été décalquée plusieurs fois en France par le citoyen Ducher, qui nous a présenté ses vues sur ce sujet important. L'exemple est donné, l'expérience est faite et la nature vous offre, avec une population immense, avec une armée de matelots intrépides, avec des capitaux énormes, avec de belles forêts, avec des relations assurées dans le Nord, avec vos mines de fer, avec vos bois de Corse, avec vos ports nombreux, avec vos colonies, avec vos manufactures, deux cents lieues de côtes à peupler de vaisseaux et les deux mers à parcourir; voilà l'acte de navigation décrété par la nature, c'est à vous à décréter l'acte de navigation réclamé par la politique et le commerce.

Premier avantage : La France doit défavoriser tout commerce de seconde main et fait par d'autres vaisseaux que les siens.

C'est un commerce direct qu'il nous faut, et c'est ce genre de commerce que l'Angleterre doit à son acte de navigation.

Ce serait humilier la France, ce serait la déclarer impolitique et impuissante que de recevoir des objets de commerce de tout autre navire que de l'étranger qui les crée ou les produit. C'est ainsi que vous l'attirez dans vos ports et que vous formez les liaisons utiles de peuple à peuple ! Je ne veux citer qu'un exemple bien simple. Pourquoi y a-t-il dans les ports de Londres, de Plymouth, de Liverpool, plus de vaisseaux américains que dans les ports de France? c'est que nous ne tirons pas par nos propres navires ou par navires des Etats-Unis de l'Amérique, les riz, les tabacs, les potasses, les huiles et autres denrées de leur cru. Pourquoi y a-t-il sur la Tamise plus de vaisseaux américains chargés de grains et de farines que dans nos ports de l'Océan? C'est que Necker et Roland achetaient de la seconde main et semblaient chargés de soutenir le système commercial de l'Anglais au lieu d'acheter directement des Etats-Unis de l'Amérique.

Nous avons laissé aux Anglais le soin d'aller chercher ou de recevoir pour nous les tabacs de Virginie et les riz de la Caroline et les grains de la Pensylvanie; premier bénéfice. Les Anglais les payent en objets de leurs manufactures; second bénéfice. Nous Français, nous achetons ces tabacs et les riz de la main des Anglais en numéraire ou à un prix énorme en assignats qu'ils agiotent sur nous-mêmes; troisième bénéfice. Une navigation directe commandée par l'acte de navigation vous rendra tous ces avantages et tous ces droits.

Ce n'est pas assez d'acheter de la seconde main, nous ne voiturons pas même nos marchandises. La marine marchande des Anglais était à notre solde, c'est nous qui la stipendions. Un acte de navigation détruira cet abus et nous restituera ces profits, impolitiquement prodigués à l'Anglais ou aux Hollandais.

Sommes-nous donc sans matelots et sans marine, ou plutôt nos matelots, nos armateurs n'ont-ils pas le droit de nous reprocher leur misère et d'obtenir la préférence sur les perfides étrangers? Conservons à nos marins leurs travaux; que l'habitant d'Amsterdam ne pêche et ne navigue plus pour nous, que l'Anglais ne file plus pour notre usage et les laines et les cotons qu'il achète même dans nos ports.

Que l'étranger ne nous apporte plus ce que nos concitoyens peuvent fabriquer et transporter aussi bien et mieux que lui : c'est alors que vous aurez des ateliers nombreux, des manufactures perfectionnées, des ports peuplés de vaisseaux et de marins. Prohibons nos frontières et prodiguons notre navigation, voilà toute la théorie de l'acte proposé.

Que les fausses alarmes cessent, en considérant que notre navigation doit suffire toujours, quand elle sera jointe à celle des Etats dont nous tirons les productions. Si nos navires et ceux des Américains peuvent nous apporter les tabacs de notre consommation, pourquoi souffrir que les Anglais viennent en tiers dans les transports? Si nos vaisseaux et ceux de l'Espagnol suffisent pour voiturer les laines, pourquoi un Hollandais viendrait-il s'occuper de ce transport pour nous rendre son tributaire? Et quand même, dans les premiers moments, notre navigation ne suffirait pas, l'acte proposé va exciter celle des peuples qui viendront directement à nous, et nous chercherons à nous suffire à nous-mêmes en augmentant les progrès de la construction. Ce n'est d'ailleurs qu'à la faveur de cet acte important que notre marine va s'élever au degré de richesse et d'activité que les destinées de la France lui commandent.

Deuxième avantage : Ici la constitution nationale vous présente toutes les richesses qu'elle doit nous assurer : Ne sommes-nous pas encore fatigués d'être les tributaires d'une industrie étrangère, d'être honteusement les locataires des navires de nos atroces et laborieux voisins? Ne nous lasserons-nous jamais de soudoyer leurs matelots, de voir nos plus cruels ennemis sillonner, à nos propres frais, l'Océan, et nous rendre esclaves du luxe et des hochets que leur industrieuse avarice fait fabriquer sans cesse pour la France?

Vous voulez une marine, car sans marine point de colonies, et sans colonies, point de prospérité commerciale; eh bien, pour avoir une marine telle qu'il la faut à la plus étonnante République qui ait jamais existé, il faut des vaisseaux; il y a plus, il faut les construire; il y a plus encore, il faut des matelots, et la pêche les donne. Voilà le berceau de la marine, pêche et construction; les Anglais l'ont senti il y a 150 ans, et la marine anglaise est la plus brillante.

Forcer à la construction, c'est créer cette rare et précieuse réunion d'hommes et d'ouvriers des mains desquels sortent des vaisseaux neufs ou réparés.

Forcer à la construction, c'est établir des chantiers, c'est former des magasins, c'est multiplier les bras utiles, c'est produire des artistes et des ouvriers de tout genre qu'on retrouve tout à coup, et pour les spéculations paisibles du commerce et pour les besoins terribles de la guerre.

Forcer les nationaux à la construction, c'est augmenter la navigation par la nécessité d'aller chercher les bois, les chanvres et les matières nécessaires, ou dans diverses parties de la France ou dans l'étranger; c'est nécessiter plus de navires de transport; c'est augmenter le nombre des matelots; c'est augmenter parmi nous le bénéfice du fret; c'est centupler nos échanges, nos rela-

tions commerciales et nos profits; c'est prodiguer le pavillon tricolore sur toutes les mers.

Ce serait une étrange spéculation que celle d'un peuple navigateur qui achèterait au dehors sa marine et dont la marine dépendrait sans cesse de marchands qui la lui fourniraient! Ce serait une étrange combinaison commerciale que celle qui mettrait en réserve chez un autre peuple ou dans des chantiers étrangers, ses charpentiers, ses forgerons, ses calfats, ses voiliers, ses vaisseaux! Il faut donc les construire nous-mêmes; l'acte de navigation ne reconnaît et ne privilégie que ce qui est construit en France ou dans ses possessions. L'acte de navigation relèvera donc notre marine et ne la laissera plus dans la dépendance de l'étranger. En 1747, les Hollandais, chargés de l'approvisionnement de la marine militaire de France, firent venir dans leurs ports tout les bâtiments chargés des munitions navales de la Baltique et du Nord, qu'ils étaient convenus avec le ministère français de nous apporter. La guerre survint et aussitôt les Hollandais firent venir dans leurs ports les matières premières nécessaires à notre marine, et nos ports furent sans vaisseaux. Voulez-vous donc toujours dépendre de l'étranger, de ses spéculations avares et politiques?

Acheter un vaisseau étranger, c'est payer un impôt énorme à l'étranger, c'est proscrire nos chantiers, c'est ruiner nos ouvriers. Achetons les matières premières; que nos ports leur soient ouverts, que les producteurs de ces matières les apportent ou que nous allions les chercher; c'est assurer nos richesses navales en tout genre: voilà ce que produit un acte de navigation.

Acheter un vaisseau étranger, c'est s'exposer à avoir une mauvaise marine, peu solide, mal construite et de matières douteuses ou peu durables; c'est là le fruit de l'expérience attesté par nos marins. Fabriquer notre marine, c'est la créer en maître intéressé à sa durée : voilà ce que produit un acte de navigation.

Faire nous-mêmes notre cabotage, c'est concentrer parmi nous les bénéfices, c'est employer des voitures nationales, c'est forcer à la construction, c'est former des matelots; voilà le produit de l'acte de navigation.

Rendre plus florissante la seule marine utile, celle qui mérite le plus l'attention d'une république et qui fait sa force réelle, la marine de cabotage, qui porte sans bruit la nourriture et la vie d'une côte à l'autre, et qui, modeste comme la bienfaisance, n'expose pas la vie des hommes qu'elle emploie et ne connaît d'autres ennemis que la rapacité financière que vous avez détruite; favoriser le cabotage : voilà le produit de l'acte de navigation.

Faire nous-mêmes la navigation des colonies, c'est profiter de l'abolition des douanes, c'est augmenter les ressources de la marine, c'est nous conserver une navigation importante, c'est nous assurer des retours précieux, qui doivent alimenter notre commerce avec l'étranger : voilà le produit de l'acte de navigation.

Faire un acte de navigation, c'est favoriser notre commerce de l'Inde, c'est augmenter celui du Nord, ranimer celui de l'Ile de France, augmenter nos relations avec les États de l'Amérique, préparer des moyens de prospérité au midi de la France, partie de la République si déchirée, si malheureuse, si déshonorée par le royalisme et par des trahisons inouïes dans l'histoire des Français. C'est nous rattacher au commerce de la Baltique, nous rapprocher de nos amis naturels; c'est former les plus robustes et les meilleurs marins, c'est appauvrir la navigation de l'Anglais et du Hollandais, c'est reprendre nos droits, c'est nous faire une part légitime dans le domaine des mers, comme à tous les peuples; c'est abattre les digues que Londres et Amsterdam y ont posées, c'est faire nous-mêmes nos propres approvisionnements, c'est réduire nos ennemis cruels à n'être plus privilégiés sur la mer, à n'être plus les voituriers et les rouliers de la République française. Chaque vaisseau que l'acte de navigation va produire mettra le feu à un vaisseau de Londres ou d'Amsterdam. Quelle escadre, quelle victoire navale peut valoir un tel genre de succès! Et si Toulon pouvait être quelque temps au pouvoir des brigands de Londres et de Madrid; si notre destinée est de voir notre belle escadre de la Méditerranée, achetée par l'or de l'Anglais, perdue ou anéantie par nous, dans 5 ans, l'acte de navigation compensera cette perte. Voulez-vous avoir une idée de l'intérêt que l'Angleterre met à son acte de navigation? apprenez qu'elle aimerait mieux perdre la Jamaïque que de révoquer son acte de navigation.

Qu'avez-vous donc à ménager avec les auteurs secrets de l'impie traité de Pilnitz? Qu'avez-vous à ménager avec les corrupteurs de vos concitoyens, les destructeurs de Lyon, les persécuteurs de Dunkerque, les acheteurs de Toulon, les fondateurs pervers du nouveau machiavélisme anglican? Qu'avez-vous à ménager avec les ennemis du genre humain et de ses droits? L'acte de navigation vous repousse de ses ports; cela ne suffit-il pas? Les droits excessifs que l'Anglais perçoit sur nos vaisseaux, nous en interdisent à jamais l'accès; la rivière de la Tamise n'est avare, n'est dévorante que pour nous; les droits de feux absorbent une portion du fret de nos vaisseaux. En Hollande, leur parcimonie, leur économie stricte et le bas prix de l'intérêt de leur argent les mit à même de faire une navigation moins dispendieuse; nous ne pouvons rivaliser en marine avec eux, ni chez nous, ni chez l'étranger, que par un acte de navigation.

Qui peut, désormais, arrêter les destinées du commerce et de la marine française? La marine a eu des échecs, il faut les réparer; elle a eu des préjugés d'orgueil et de distinction, il faut la délivrer de ces entraves; elle est commandée encore par des hommes d'une caste justement proscrite; il faut la délivrer de ces fléaux de la liberté des nations; il faut renvoyer aussi tous les officiers suspects qu'elle a encore dans son sein.

Le commerce a eu des erreurs et des crimes à réparer; il s'est fait contre-révolutionnaire et fédéraliste par intérêt, par ignorance ou par égoïsme. Il s'est fait contre-révolutionnaire et fédéraliste, parce qu'il est dénué de vues politiques et qu'il voit rarement dans l'avenir; parce que la révolution, qu'il a pressurée, agiotée, calculée, ne produisait plus, dans cette époque, autant de bénéfices qu'il en avait recueillis dans les premiers temps. Mais le commerce verra enfin que son cosmopolisme doit cesser, qu'il a aussi sa cargaison sur le vaisseau de la République, que la liberté ne se calcule pas à 5 0/0, et que le gouvernement démocratique fut toujours plus favorable que le monarchique à la prospérité du commerce, au bonheur des commerçants et à l'égalité de tous, qu'ils n'aiment jusqu'à présent que pour eux. Le commerce sentira que les monarchies furent tou-

jours avares, insolentes, orgueilleuses et militaires, et que les véritables républiques sont généreuses, égales, simples et commerçantes.

Opposerait-on nos traités de commerce avec les autres nations amies de la République, ou se conduisant avec neutralité? Le premier article du projet d'acte maintient religieusement tous les traités; d'ailleurs, aucun des traités ne s'oppose à l'acte de navigation; et l'article premier n'a été inséré que pour faire cesser les objections des malveillants et de l'ignorance en économie politique. D'ailleurs, les lois qui reposent sur la foi des nations seront toujours scrupuleusement respectées par la République française, et nous ne cherchons, par l'acte de navigation, qu'à resserrer les nœuds de peuple à peuple, qu'à rendre directes des relations commerciales que les avides Anglais et Hollandais ont interrompues pour s'en emparer.

Quel obstacle nous reste-t-il à vaincre? Le tyran de la mer? Mais il a déployé contre nous toutes ses forces, et l'Anglais a lâchement fui à l'approche des baïonnettes françaises, à Dunkerque. Serait-ce le corrupteur de Toulon? Mais la conquête que fait le crime ou la trahison n'est pas de longue durée. La flotte anglaise aurait été repoussée, si le fanatisme des prêtres, la crédulité du peuple, les flots d'or britannique, et le crime de Puissand et de Trogolff n'eussent livré au lâche et vil Anglais la clef de la Méditerranée.

Il y a quelques années que l'on aurait dit que le sang anglais et ses richesses n'auraient été employés que pour les progrès de la philosophie et de la liberté; mais il était difficile que ce gouvernement, qui a payé, par la perte des mœurs, le dangereux avantage d'être l'entrepôt de l'or du monde, ne se livrât à l'esprit mercantile et à tous les vices politiques que prodiguent les richesses. N'a-t-il donc pas vu qu'il y a un terme à l'aveuglement des peuples; que le gouvernement anglais ne jouit, au milieu des fortunes énormes des particuliers, que d'une richesse publique idéale qu'un instant peut faire évanouir; qu'il ne jouit que d'un crédit factice et momentané, et d'un papier sans hypothèque, qu'une motion de parti peut faire disparaître, et qui ne laissera, peut-être avant longtemps, à une nation marchande et spéculatrice, que les regrets, la corruption, des secousses révolutionnaires, et le despotisme sans colonies et sans marine? La coalition dirigée contre la France, par les despotes complices de Georges, est composée de puissances territoriales et de puissances maritimes. Quant aux puissances territoriales, qui n'ont pas le même intérêt que les autres, opposons-leur nos armées républicaines et la jeunesse française. Les puissances maritimes ont d'autres projets et seront avant peu divisées par les résultats de leur monstrueuse réunion; opposons-leur la loi de la liberté des mers; opposons le fer des piques à l'or des guinées, des baïonnettes à leurs phalanges, des canonniers à leur cavalerie, et un acte de navigation à un acte de navigation. Que les autres peuples nous imitent, que les autres peuples se ressaisissent de leurs droits naturels sur la mer, et alors l'Angleterre sera violemment détachée de ce trône maritime qu'elle a trop longtemps usurpé. Le vizir de Georges a osé dire il y a peu de jours, en dictant des lois aux nations neutres, et en osant restreindre les droits et les formes de leur neutralité : « La France, disait-il, doit être détachée du monde commercial et traitée comme si elle n'avait qu'une seule ville, qu'un seul port et que cette place fût bloquée par terre et par mer. »

La France bloquée ! Ainsi parlaient de Rome, avant leur juste destruction, ces hommes de la foi punique, les ambitieux et mercantiles Carthaginois. — La France bloquée ! Ah ! si elle pouvait jamais l'être comme un port, comme une ville de guerre, la nation française sortirait alors de ses limites par un pont de Calais à Douvres, et, se débordant avec sa liberté sur les terres britanniques trop longtemps fertilisées par nos dépouilles, les têtes de George et de Pitt tomberaient aux pieds des Anglais qui seraient dignes de la liberté, et l'île anglaise élèverait à côté de nous une autre République ou un désert.

Mais pour construire ce pont qui doit établir nos communications révolutionnaires avec cette Carthage moderne, qui, après avoir pressuré l'Inde, veut constitutionner à son gré l'Europe, décrétons un acte solennel de navigation, et l'île marchande sera ruinée.

On dit sans cesse que les Anglais sont les maîtres des mers; mais les Espagnols étaient les dieux de l'Océan sous Philippe II, comme les Anglais en sont les tyans sous Georges III. Les Espagnols regorgeaient de l'or du Mexique et de l'argent du Pérou, comme les Anglais sont couverts des richesses de l'Inde et des trésors du monde.

Alors, on ne connaissait que le pavillon espagnol sur les mers, comme on ne voit que le pavillon anglais sur l'Océan : cependant, la flotte invincible de Philippe fut vaincue, l'Armada si célèbre fut défaite; et les anciens rois de la mer et du Pérou ne sont plus que les bateliers de l'une et les ouvriers exploiteurs de l'autre.

Que les Français, si fortement occupés de la Révolution, se reposent un instant pour en contempler la marche majestueuse et terrible, et alors ils auront la conscience de leur force, comme ils ont le sentiment de leurs droits. Qu'ils soient un instant spectateurs; que verront-ils? le génie de la liberté créant au milieu des événements les plus prodigieux, un prodige plus grand encore, une démocratie de 25 millions d'âmes; une République de 30 mille lieues carrées, s'établissant fièrement sur les débris d'un trône conspirateur, sur les ruines d'une noblesse aussi perfide qu'orgueilleuse, sur les domaines d'un clergé aussi opulent qu'inutile, sur des corps judiciaires aussi dévorants qu'impolitiques, sur la féodalité aussi absurde qu'invétérée, sur des titres aussi ridicules que mensongers. Que verront-ils ! un peuple libre fondant lui-même son gouvernement républicain et l'établissant pour cela seul qu'il le veut; punissant à la fois les trahisons de ses rois, de ses législateurs, de ses généraux, de ses émigrés et des ministres du culte; forcé de faire la guerre civile dans le centre de l'État, en même temps qu'il en éteint les brandons jetés de tous côtés par ses ennemis domestiques; obligé de foudroyer ses villes rebelles et de punir la désertion de ses escadres; nécessité à reconquérir à la liberté ses cités maritimes et commerciales, à dépeupler, à incendier des campagnes fanatisées ou des pays royalistes, pour y remettre une population républicaine; incarcérant la partie esclave et suspecte de la nation, pour laisser la partie libre et énergique défendre les foyers communs, forcée d'approvisionner la ville principale, le siège de ses représentants, comme on approvisionne une ville de guerre par des réqui-

sitions; un peuple se débattant à la fois et contre l'Europe militaire et contre les Français fédéralistes, contre les administrations contre-révolutionnaires et contre tous les tyrans coalisés, au milieu des apprêts de sièges, des bombardements et des complots qui tendent à ajouter la famine à tous les fléaux de la guerre; couvrant en même temps toutes les frontières de canons, de soldats, et réalisant enfin ce mot de Pompée : *Faire sortir de la terre les phalanges armées, en la frappant du pied.*

Et c'est une telle nation que des marchands insulaires, trop longtemps tolérés à côté d'un continent qu'ils corrompent et qu'ils oppriment, ont espéré d'asservir ou de royaliser! Qu'ils tremblent dans le fond de leurs comptoirs ou de leurs ateliers, alors que les autres peuples de l'Europe, réveillés par le bruit même de leurs chaînes, verront enfin que l'Europe sera entièrement libre au moment où l'influence de l'Angleterre sera affaiblie ou anéantie, sa politique impuissante, son commerce indien diminué, et son rôle réduit au métier de facteur et de commissionnaire maritime.

Et vous, villes commerçantes et maritimes, villes rebelles, qui avez fait éclipser la renommée du génie méridional la liberté vous cite devant le tribunal révolutionnaire de l'opinion publique. Vous avez menti à votre vocation commerciale, et les représentants du peuple ne s'occupent que de vous enrichir ou de réparer les maux que vous nous faites. Vous avez été les ennemis de la République, et la République vous répond par des bienfaits, par un acte de navigation qui réparera vos erreurs et vos crimes, en attendant qu'un décret déjà projeté vienne ouvrir, dans tous les départements, des canaux pour la navigation intérieure et proscrire tous les hochets, tous les misérables besoins de luxe, toutes les marchandises manufacturées par nos ennemis irréconciliables, les Anglais. Ayons assez de force d'esprit, assez de patriotisme, pour devenir nous-mêmes, par nos propres consommations, les premiers bienfaiteurs des manufactures nationales; multiplions, perfectionnons nos fabriques, de manière à rendre les besoins des autres peuples, nos tributaires; multiplions-les pour diminuer celles du Batave et du Breton. Tel doit être le résultat de l'acte de navigation, jusqu'à cette époque désirable où toutes les autres nations de l'Europe, ayant aussi leur acte de navigation, en vertu de leurs droits naturels, forceront l'Angleterre à révoquer le sien et à rendre aux mers et au commerce la latitude et la liberté que la nature, la vraie politique des empires, la justice leur assignèrent.

Que *Carthage soit détruite!* C'est ainsi que Caton terminait toutes ses opinions dans le Sénat de Rome.

Que l'Angleterre soit ruinée, soit anéantie! ce doit être le dernier article de chaque décret révolutionnaire de la Convention nationale de France (1).

Voici les projets de décrets que le comité de Salut public vous présente.

(1) L'*Auditeur national*, n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 4; Le *Mercure universel* du dimanche 22 septembre 1793, n° 350, p. 1 et le *Journal de la Montagne* du dimanche 22 septembre 1793, p. 795, col. 2 mentionnent que la lecture du rapport de Barère a été accueillie par d s applaudissements.

*Suivent* : 1° *le décret relatif à l'acte de navigation que nous reproduisons ci-dessus, page* 596; 2° *le décret relatif aux congés des bâtiments sous pavillon français, que nous reproduisons ci-dessus, page* 596; 3° *le rapport de Marec sur un projet d'acte de navigation que nous avons déjà inséré dans le compte rendu de la séance du* 3 *juillet* 1793 (*Voy. Archives parlementaires*, 1re *série, t.* LXVII *page* 143).

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)],

**« Décrète que le citoyen Garnier, député du département de l'Aube, se rendra sur-le-champ dans le district de Tonnerre, département de l'Yonne, pour y prendre les mesures de Salut public nécessaires. Le citoyen Garnier est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Barère** propose d'envoyer Garnier dans le département de l'Yonne pour apaiser les troubles excités à Tonnerre par une société feuillantine (4).

**« La Convention nationale, sur le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (5)], **décrète qu'il sera fait mention dans le « Bulletin » et dans le procès-verbal de la réclamation du 4e bataillon de la Dordogne, qui, loin d'avoir participé à notre échec de Chantonnay, dans la Vendée, est depuis deux mois à Caen, département du Calvados.**

**« Il sera fait également mention du civisme du 1er bataillon des Deux-Sèvres, faisant partie de la garnison de Valenciennes, qui marche vers Lyon, et dont le nom a été omis dans le rapport fait à ce sujet (6). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Le même membre expose qu'il est faux que le 4e bataillon de la Dordogne ait participé à l'échec de Chantonay, puisque alors il était à Caen, département du Calvados. Il demande

(1) D'après les journaux de l'époque et d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C, 269, dossier 645.

(2) *Procès de la Convention*, t. 21, p. 138.

(3) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 2. D'autre part, le *Mercure universel* (dimanche 22 septembre 1793, p. 351, col 2), rend compte de l'adoption de ce décret dans les termes suivants :

« Le représentant Garnier se rendra à Tonnerre, département de l'Yonne, pour y prendre des mesures de salut public, relatives à la société populaire séante à l'hôpital. »

(4) Voyez ci-desus, séance du 20 septembre 1793, p 503 la députation des volontaires de Tonnerre.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C. 269, dossier 645.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 139.

(7) *Moniteur universel*, n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3.

que pour rétablir l'honneur de ce bataillon, ce fait soit publié dans le *Bulletin*. Il réclame une semblable mention pour le 1er bataillon des Deux-Sèvres, qui n'a point été mis au nombre des braves soldats de Mayence qui marchent à Lyon. — Cette publication est ordonnée.

**La Section des Champs-Elysées est admise. Elle présente à la Convention nationale ses jeunes citoyens de la première réquisition. Ceux-ci jurent d'exterminer les tyrans : des lauriers ou des cyprès, voilà, disent-ils, notre devise; mais donnez-nous des armes.**

**Le président leur promet qu'on secondera leur courage, et que leurs bras seront armés : il leur fait prêter le serment républicain : ils défilent aux cris de *vive la République! vive la Montagne* (1)!**

*Suit l'adresse de la section des Champs-Elysées* (2).

*Section des Champs-Elysées.*

« Fondateurs de la République française,

« Nous venons jurer au milieu de vous d'exterminer les ennemis de la République; nous maintiendrons notre serment, ou nous périrons tous. Des armes, législateurs, des armes, et bientôt ils frémiront d'être esclaves des rois; quelle résistance pourront-ils opposer à des hommes que conduit la liberté, que le patriotisme embrase? Le territoire de la République sera purgé des suppôts du despotisme : des lauriers ou des cyprès, voilà notre devise. Législateurs, c'est le serment que nous faisons entre les mains de la patrie, et à la face de l'univers. *Vive la République; vive la Montagne!* Tel sera notre cri de ralliement.

« *Signé :* J. M. E. DEVAINEL, *président de l'assemblée des jeunes gens en réquisition;* ALLEVARET, *secrétaire;* CHELU, *sergent.* »

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LEMANE, *rapporteur* (3)] de son comité de la guerre sur la pétition du citoyen Châteauvieux, officier au 55e régiment d'infanterie, suspendu de ses fonctions, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 5 septembre (4). »**

**Un membre fait adopter quelques articles additionnels au décret sur la marine, ainsi qu'il suit :**

**Sur la proposition d'un membre [JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ (5)],**

**« La Convention nationale décrète ce qui suit :**

**Art. 1er.**

**« La Convention nationale distrait du ministère de l'intérieur les archives et balance du commerce, les primes et encouragements, le commerce d'outre-mer, le remboursement des droits pour l'exploitation des marchandises de l'Inde, et tout ce qui est commerce extérieur par mer et par terre; ordonne que les papiers et correspondance y relatifs seront réunis et déposés au bureau central des douanes à Paris.**

**Art. 2.**

**« La délivrance des congés, les rapports et déclarations pour manifestes, jaugeage, propriété, entrée et sortie des navires, sont également distraits du ministère de la marine et des bureaux des classes, et attribuées aux douanes extérieures.**

**Art. 3.**

**« Le comité de marine se réunira au comité d'instruction publique, pour présenter dans trois jours un mode uniforme de jaugeage, et un tarif des droits de navigation pour les bâtiments français et étrangers (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Saint-André** propose des articles additionnels au décret rendu sur la marine; il demande que l'on sépare du ministère de l'intérieur, et qu'on réunisse à l'administration des douanes, les archives et la balance du commerce, le commerce d'outre-mer; que les consulats, qui sont mal à propos placés dans le département de la marine, soient soumis aux ministères de la diplomatie et de la justice.

**Ramel-Nogaret.** Je demande l'ajournement de la première proposition. Je pense bien que le ministère de l'intérieur est trop chargé; mais les objets qu'on en veut distraire ne doivent pas être réunis à l'administration des douanes, que, dans mon opinion, il faudra supprimer.

**Barère.** Je combats ce dernier avis. Défiez-vous de ce système prétendu philantropique qui tend à vous faire abattre vos douanes. Ce système est soutenu par tous les économistes anglais, qui voudraient vous porter à l'admettre, car ils savent bien que leur pays en aurait tout l'avantage. En effet, leurs manufactures étant plus perfectionnées que les nôtres, si vous abattiez vos douanes, ils introduiraient chez nous tous leurs objets industriels, et dépouilleraient nos ouvriers. Avant sept à huit ans, vous aurez aussi ranimé notre industrie et perfectionné nos manufactures. C'est alors seulement qu'il conviendra de mettre en question si l'on doit ou non conserver les douanes.

J'appuie les propositions de Saint-André.

L'Assemblée les adopte.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 139.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 139.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 140.
(2) *Moniteur universel*, n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3.

**Sur la proposition d'un membre [FABRE D'ÉGLANTINE (1)],**

**« La Convention nationale décrète que les planches et exemplaires de la carte générale de France, dite de l'académie, en 173 feuilles, actuellement entre les mains du citoyen Capitaine ou associés, seront, dans le jour, transportées au dépôt de la guerre, sauf à ceux qui prétendraient avoir des réclamations à faire à cet égard, à produire leur titres de propriété ou de créance pour être statué par la Convention nationale ce qu'il appartiendra (2). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

**Fabre d'Églantine** annonce que la carte générale de France, en 173 feuilles, connue sous le nom de carte de l'académie, la plus complète et la plus exacte qu'on ait jamais faite, est tombée entre les mains d'un particulier, et que cet homme en vend à un tel prix les exemplaires, que ni les administrateurs, ni les généraux, auxquels elle est si nécessaire, ne peuvent se la procurer. Il demande que cette carte, qui ne devait jamais cesser d'être une propriété nationale, soit remise au dépôt de la guerre.

**Lakanal**, nommé par la Commission d'instruction publique inspecteur de l'observatoire, déclare qu'il avait le même abus à dénoncer.

La proposition de Fabre est décrétée.

**Un citoyen écrit à la Convention pour se plaindre d'avoir été arrêté la veille par la Butte-des-Moulins.**

**La lettre est renvoyée au comité de sûreté générale (4).**

**Le citoyen Pontard, évêque du département de la Dordogne, demande à présenter demain à la Convention la personne qu'il va se choisir pour épouse.**

**Accordé (5).**

*Suit la demande du citoyen Pontard* (6) :

« Citoyen Président,

« P. Pontard, évêque du département de la Dordogne, votre ancien collègue dans la législature, après avoir peuplé les diocèses ci-devant qui lui sont confiés, de bons pères de famille qu'il a fait prêtres, vous prie de l'admettre demain à la barre de la Convention pour lui présenter son épouse future. Il désire recevoir les bénédictions nationales avant de se présenter à la municipalité. Son mariage, rendu notoire par ce moyen, opérera le meilleur effet, car il a choisi une sans-culotte pauvre et vertueuse pour en faire son épouse. Que chaque évêque en fasse autant, en récompensant la vertu du traitement même que la nation fait aux ministres, et bientôt les prêtres seront partout patriotes.

« Tel est l'objet de sa démarche, il espère, citoyen Président, que vous voudrez bien le faire inscrire au nombre des pétitionnaires qui seront admis.

*Signé :* P. PONTARD, *évêque.*

A Paris, le 21 septembre 1793.

**Le citoyen Mérigot, libraire, offre à la Convention le tome 45 de l'Histoire universelle, et six exemplaires d'un ouvrage intitulé :** ***Art de battre, écraser, piler, moudre les grains avec de nouvelles machines.***

**Mention au procès-verbal (1).**

*Suit la lettre du citoyen Mérigot* (2).

*A la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Je prie la Convention nationale d'agréer le tome 45 de l'histoire universelle in-4°, que j'ai l'honneur de lui offrir.

« Ce volume qui contient la suite de l'histoire d'Angleterre, trouvera sa place dans les archives de la République à côté des 44 que j'ai déjà offerts.

« Je prie aussi la Convention nationale d'agréer six exemplaires d'un ouvrage qui, dans les circonstances, peut-être intéressant. Il est intitulé : *Art de battre, écraser, piler, moudre et monder les grains avec de nouvelle machines*, etc.

« Je me trouverai fort heureux s'il peut s'y trouver quelque moyen avantageux à la nation.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, votre dévoué serviteur.

« *Signé :* MÉRIGOT *jeune.*

« Paris, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

*Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le dimanche* 15 *septembre* 1793, *l'an Ier de la République, jusques et compris le samedi* 21 *du même mois.*

**Du 15 septembre.**

**Rien.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 140.

(3) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 6), rend compte de la motion de Fabre d'Églantine dans les termes suivants :

« La planche de la carte générale de France, dressée par l'Académie des Sciences, et le fruit de trente-trois ans de travail, est tombée entre les mains d'un particulier qui vend les cartes un si haut prix, qu'il est très difficile de s'en procurer. Fabre d'Églantine demande que cette planche, qui appartient au gouvernement, soit remise au ministère de la Guerre. (*Adopté.*)

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 141.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 141.

(6) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 141.

(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

**Du 16.**

**Le citoyen Cossmier, juge de paix du canton de Beaulieu, district de Noyon, a donné pour la guerre 20 livres en assignats.**

**Le citoyen Hyacinthe Quemon, sergent dans la compagnie n° 1 du bataillon des Pyrénées-Orientales, a fait hommage de deux décorations trouvées à la boutonnière d'un émigré qu'il a fait prisonnier.**

**Du 17 dudit.**

**Le ministre de l'intérieur a fait parvenir une petite décoration militaire qui a été trouvée dans la maison d'un émigré, et envoyée au ministre par le procureur syndic du district de Rennes.**

**Le citoyen Bonjour, adjoint du ministre de la marine, a fait déposer 75 livres en assignats pour le second quartier de 1793, de sa contribution volontaire pour les frais de la guerre.**

**Le citoyen Balthazar Foux, cavalier au 23e régiment de cavalerie, ci-devant Guyenne, a donné deux épaulettes qu'il prit à Famars, le 23 mai dernier, à un officier major anglais, qu'il fit prisonnier après l'avoir blessé dangereusement.**

**Du 18 dudit.**

**La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Bastia a envoyé 290 livres en assignats pour les frais de la guerre.**

**Du 19 dudit.**

**L'ancien et invariable jacobin Balzac, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 5, a donné pour les frais de la guerre la somme de 430 livres dont 30 livres en numéraire, et le reste en assignats.**

**Le même a envoyé de plus 41 livres en assignats pour compléter le don ci-dessus, qu'il avait annoncé être de 470 livres.**

**Un citoyen, en défilant, a donné 9 livres en argent.**

**Du 20 dudit.**

**Rien.**

**Du 21 dudit.**

**Rien (1).**

**La séance est levée à 4 heures et demie (2).**

*Signé :* CAMBON, *président*, PONS *(de Verdun)*, P. F. PIORRY, D. V. RAMEL, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, VOULLAND, JAGOT, *secrétaires.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 141.
(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 143.

PIÈCES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE. 1793.

I

LETTRE DE SERVIÈRE, COMMISSAIRE DANS L'HÉRAULT ET DÉPARTEMENT VOISINS (1).

*Servière, représentant du peuple dans le département de l'Hérault et départements voisins, à ses collègues du comité de Salut public.*

« Montpellier, le 12 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« J'ai la satisfaction, chers collègues, de vous annoncer que les réquisitions commencent à aller Il est parti ce matin d'ici, pour se rendre à Narbonne, environ 1.400 hommes du district de Saint-Hippolyte, 600 de la ville et environ 100 des campagnes, et 1.200 du district de Saint-Pons doivent être en route, Ce soir, il en vient coucher ici du département du Gard, environ 5.000, et 300 de Ganges. Les districts de Béziers et Lodève ont aussi commencé d'en faire partir, mais je ne puis vous en dire le nombre, les commissaires pour la levée ne m'en ayant pas encore fait passer l'état. Voici le premier moment, depuis mon arrivée, où je commence à jouir. Pressé de toutes parts pour ordonnancer des objets qui manquent à nos frères d'armes, je n'ai que le temps de vous dire que ça commence à bien aller.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* SERVIÈRE. »

II

DÉCRET PORTANT DÉFENSE AUX GALÉRIENS DE PORTER LE BONNET DE LA LIBERTÉ (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Sur l'observation d'un membre, il est décrété, que les galériens ne pourront porter le bonnet de la liberté.

---

(1) *Archives du ministère de la Guerre, Correspondance générale*, septembre 1793. La lettre de Servière n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du samedi 21 septembre 1793.

(2) Ce décret n'est pas mentionné au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* dans le *Journal des Débats et des Décrets* et dans le *Mercure universel*.

(3) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 1). Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 297) reproduit le *Moniteur*. D'autre part, le *Mercure universel* (dimanche 22 septembre 1793, p. 348, col. 1) rend compte de ce décret dans les termes suivants :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention a décrété que les galériens porteraient le bonnet vert. »

III

MOTION DE CAMBON RELATIVE A LA VENTE DE BIENS NATIONAUX DANS LES BOUCHES-DU-RHONE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

**Cambon** observe que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône ont écrit à la Convention que des biens nationaux, estimés 100.000 livres, ont été vendus deux millions. Il demande pourquoi cette lettre n'a pas été lue.

**Ramel** déclare qu'effectivement cette lettre a été remise sur le bureau; mais, ajoute-t-il, cette vente ayant été faite illégalement, le bureau a cru devoir, sans la lire, renvoyer cette lettre au comité des Finances, pour en faire rapport.

**Cambon**. Il était cependant utile que la Convention fût instruite du zèle que l'administration des Bouches-du-Rhône avait mis à cette vente. Je demande que ma déclaration soit insérée au *Bulletin*. *(Décrété.)*

IV

VENTE DE BIENS NATIONAUX (3).

COMPTE RENDU du l'*Auditeur national* (4).

**Le Président** annonce qu'un bien bien d'émigré évalué 84.000 livres a été adjugé pour 1.090.000 livres. Un autre, qui n'avait été estimé que 110.000 livres, a été adjugé pour 1.100.000 l. L'un et l'autre fait, consignés dans une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, ont été accueillis par de nombreux applaudissements.

V

DISCOURS DE MICHEL-EDME-PETIT SUR L'INSTRUCTION NATIONALE (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6) :

**Michel-Edme Petit** prononce un discours sur l'instruction nationale.

(1) La motion de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 368, p. 295).

(3) Cette vente de biens nationaux n'est pas mentionné au procès-verbal.

(4) *Auditeur national* (n° 365 du dimanche 22 septembre 1793, p. 2).

(5) Ce discours de Michel-Edme Petit n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(6) *Moniteur universel* (n° 266 du lundi 23 septembre 1793, p. 1129, col. 3). De tous les journaux de l'époque, le *Moniteur* est le seul qui fasse allusion à ce discours que nous n'avons pu découvrir nulle part.

## Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE 1793 (1).

*Pétition du citoyen Mittié, docteur-régent de la Faculté de médecine, de Paris, etc., à l'Assemblée nationale législative, en date du 24 juin* 1792 (2).

*A l'assemblée nationale* (3).

Messieurs,

Si une bonne santé rend les hommes propres au travail; si le produit de leurs travaux fait la richesse de l'État; si une nombreuse population en est la force et le soutien. la France est le seul royaume où ces objets ne soient jamais entrés dans les vues de son gouvernement. Il semble que le ministère ait toujours compté, pour rien, la vie des hommes, par le peu de soin qu'il a pris de leur conservation.

Il n'y a point d'État où les citoyens, à l'égard de leur santé, soient plus qu'en France à la merci de l'ignorance et de la charlatanerie.

D'une extrémité du royaume à l'autre, les lois et les règlements, à ce sujet, sont sans vigueur; les municipalités sans attention et sans vigilance.

La métropole même en donne aujourd'hui un exemple, aussi honteux pour son administration que funeste à ses habitants.

Je n'entrerai point dans l'énumération ni dans le détail des maux et des abus qui méritent de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, des grandes municipalités et des directoires de départements; je me bornerai à parler de la maladie vénérienne; elle, seule, affecte autant d'individus que toutes les autres maladies ensemble.

Ce mal, dont l'Europe est infectée depuis la découverte de l'Amérique, a fait les plaies les plus cruelles à tous les États, particulièrement à la France.

Depuis la fin du XV^e^ siècle, elle a perdu, au moins, trois millions d'hommes; plus de 6 millions ont traîné une vie languissante et donné l'existence à une race d'êtres faibles et maléficiés qui s'est éteinte à la deuxième ou troisième gé-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 567 la motion d'un membre concernant l'examen par les Comités de la Guerre et d'Instruction publique de la pétition du citoyen Mittié.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 100, n° 23.

(3) Cette pétition est la troisième sur le même sujet; la première est du 25 juin 1789; la seconde du 15 janvier 1791. Elles ont été renvoyées aux Comités de la Guerre, de la Marine, du Commerce, d'Agriculture, de mendicité et de salubrité, sans qu'aucun de ces Comités ait daigné y faire la moindre attention, malgré l'importance et l'urgence de la chose Leur réponse verbale et par écrit à mes mémoires, à mes représentations, a toujours été cette honnête défaite: *Nous nous occuperons de cet objet, selon l'ordre de nos travaux*. Quelle réponse! Quand il s'agit d'arracher à la douleur ou à la mort, un million de citoyens, tous les ans ! (*Note de Mittié*).

nération, après avoir vécu plus à charge qu'utile à l'État.

Aujourd'hui, sur 26 millions d'hommes en France, on en compte journellement, plus de 200.000 attaqués de cette maladie; ce nombre se renouvelle quatre fois par an et fait, à peu près, un million de malades, de ce genre, dans le cours de chaque année.

De ce million d'individus, plus de 12.000 nouveau-nés meurent, peu de temps après leur naissance, soit en nourrice, soit aux Enfants trouvés; les premiers infectent leurs nourrices; celles-ci, leurs propres enfants.

Parmi les adultes, 15.000 meurent, 30.000 languissent et se ressentent, toute leur vie, de l'effet des remèdes; de plus, le nombre des souffrants et des morts est beaucoup augmenté, depuis que le gouvernement, instruit des ravages que cette maladie fait dans les campagnes, a chargé *la Société Royale de Médecine* de prescrire les remèdes les plus convenables.

Cette compagnie, au lieu d'employer les moyens que j'avais indiqués, comme les meilleurs et les seuls pour remplir les vues du gouvernement, a répandu, par son *Instruction sommaire sur le traitement des maladies vénériennes dans les campagnes*, l'erreur et le poison dans le royaume, et a produit des maux pires que la maladie; de manière que cette partie souffrante de la nation est victime de la jalousie, de l'ignorance et de la mauvaise foi de la *Société Royale de Médecine :* Par esprit de corps, elle n'a pu souffrir qu'un médecin, qui n'est pas de sa *Corporation*, fît le bien qu'elle est incapable de faire.

Les hôpitaux civils et les dépôts de mendicité, où l'on reçoit les malheureux, ne suffisent point à tous ceux qui se présentent; et encore quels secours leur donne-t-on !

L'erreur, le préjugé, l'ignorance, le remède et la méthode sont partout les mêmes, et partout ils ont les mêmes inconvénients.

Les traitements sont longs, cruels aveugles, compliqués, inconséquents, désagréables, assujettissants, coûteux, insuffisants, souvent mortels, et toujours accompagnés des risques ou accidents inséparables de la nature et de l'action du remède; la plupart des malades sont enfermés pendant leur traitement, ou ne peuvent vaquer à leurs travaux ordinaires.

D'ailleurs, il répugne autant à la saine raison, qu'il est contraire à la bonne pratique, de vouloir que *le mercure, le plus dangereux des remèdes, le moins connu, et dont l'administration est aveugle, s'applique et convienne, indistinctement, dans tous les cas et à tous les sujets.* Cette manière de faire la médecine, est le comble de l'ignorance et de l'absurdité. C'est un empirisme aussi humiliant pour l'art que préjudiciable à l'humanité.

Cet exposé, que j'ai affaibli, considéré sous tous ses rapports, examiné dans tous ses détails, offre l'aspect le plus affligeant à l'homme sensible et présente les effets les plus désastreux à l'homme d'État.

Il est difficile de calculer et d'imaginer les torts que cette maladie fait à la population, aux arts, aux métiers, aux manufactures, au commerce, à la navigation, et les ravages qu'elle cause dans les campagnes, dans les grandes villes, sur mer et dans les ports (où elle est plus difficile à guérir) et particulièrement le vide qu'elle laisse dans les armées en temps de guerre.

Ce que le particulier souffre, ce que le gouvernement dépense, ce que la nation perd en argent, en travaux, en hommes, font une somme de maux et de dommages qui intéressent également la politique et l'humanité.

Cependant, ce fléau, qu'on dit si grand, qu'on croit si dangereux, n'est tel, que par la manière fausse et inconséquente de l'envisager et par les remèdes insuffisants et meurtriers qu'on emploie.

Une aveugle prévention, une vieille routine, une mauvaise autorité mal à propos respectée, sont cause que, dans les parties de l'Europe, même les plus éclairées, le genre humain est livré au plus mauvais traitement qu'il soit possible de faire et d'imaginer.

Jamais préjugé n'a été plus absurde, ni plus funeste que celui qui règne à l'égard de la maladie vénérienne; il est étonnant que l'expérience de trois siècles n'ait répandu aucun jour sur sa guérison ! Il semble que l'ignorance, l'aveuglement et la déraison se soient réunis chez tous ceux qui la traitent pour concourir ensemble à la honte de l'art et au malheur du genre humain.

Les médecins et les chirurgiens anciens et modernes, qui ont écrit sur cette maladie, qui l'ont traitée, esclaves du préjugé et de l'habitude aussi peu instruits sur l'action du virus que sur celle du mercure dans l'économie animale, n'ont rien dit de vrai et d'utile, n'ont rien fait de réfléchi et de conséquent : il semble qu'ils ne se soient jamais servi de leur bon sens, ni des connaissances qu'ils pouvaient avoir d'ailleurs, pour observer les phénomènes qu'ils voyaient, pour se rendre compte de ce qu'ils pratiquaient.

Et aujourd'hui même, il n'y a pas, dans tout le royaume, ni en Europe, UN SEUL HOMME DE L'ART *qui sache ce qu'il convient de faire dans cette maladie, ce qu'il fait, pourquoi il le fait, avec quoi il le fait, ni ce qui doit résulter de ce qu'il fait.* Joignez à cela l'usage du remède le plus infidèle et le plus dangereux que la médecine connaisse, que l'art et la nature produisent.

Les médecins et les chirurgiens qui prétendent que le mercure est le vrai et le seul spécifique de la maladie vénérienne, sont en médecine ce qu'est en géographie le paysan, qui croit que l'horizon où se termine sa vue est le bout du monde.

On m'objectera qu'on guérit par la méthode que je voudrais proscrire. L'on guérit, j'en conviens : je dis plus, on guérit de cette manière, même sans la participation de celui qui administre le *mercure*, mais guérit-on toujours? Comment guérit-on? à quel prix, et par quel danger obtient-on une guérison? C'est en aveugle qu'on traite et c'est par hasard qu'on guérit !

D'après cela, quel compte doit-on tenir du succès à l'art et à celui qui l'exerce, et quelle confiance donner à l'un et à l'autre?

Cependant, quelque grave et cruelle que cette maladie paraisse, elle est une des moins dangereuses et des plus faciles à guérir.

Une étude suivie de la nature, et la pratique réfléchie de la médecine, faite sans préjugés, m'ont appris que la plupart des plantes conviennent spécialement à ce mal et qu'elles en sont les vrais remèdes; le fréquent emploi que j'en ai fait m'a confirmé cette importante découverte : il fallait une méthode pour en diriger l'usage et en assurer constamment le succès; la réflexion et l'expérience me l'ont enseignée.

Le traitement par les végétaux est doux, simple, éclairé, facile, commode, peu coûteux;

la guérison est certaine et générale; plus prompte que par tout autre moyen, elle ne souffre pas d'exception; ce traitement ne laisse aucune suite fâcheuse après lui, il ne demande point de préparation; il n'assujettit à aucun régime particulier, et n'est susceptible d'aucun inconvénient. Les malades, de quelque état qu'ils soient, en peuvent remplir les devoirs pendant leur traitement.

Il n'y a point de cas ou de complication auxquels il ne soit facile de remédier avec les végétaux; ce qui est physiquement impossible avec le *mercure*.

L'économie immense qui résultera de ma manière de guérir, pour les départements de la guerre et de la marine, pour les hôpitaux civils et les dépôts de mendicité, pour les particuliers, le prompt rétablissement des malades, la continuation de leur travail, et du service des soldats et des matelots, la conservation des malades qui périssent par les traitements ordinaires, et tous les malheureux secourus à la fois, sont des avantages inappréciables.

Le traitement de cette maladie coûte plus de 6 millions aux départements de la guerre et de la marine, aux hôpitaux civils et aux dépôts de mendicité, et 16 millions aux particuliers, sans compter une perte bien plus considérable pour l'État, par le cessation du travail de la plupart de ces malades.

D'après une conviction acquise par un long usage et une profonde méditation, j'ai attaqué l'erreur et la prévention où l'on est; j'ai indisposé contre moi les gens de l'Art, pour m'être élevé au-dessus de leurs connaissances; je m'en suis fait autant d'ennemis, dont l'injustice et l'animosité n'ont pas d'exemples, surtout parmi ceux qu'un faux savoir, un sot orgueil, un vil intérêt engagent à soutenir un préjugé favorable, à leur ignorance, et à leur cupidité.

Changer une opinion vulgaire et de plusieurs siècles, c'est un grand projet. Il faut être autant assuré que je le suis de la bonté de mes moyens, et autant convaincu des vérités que j'avance, pour oser attaquer l'erreur, pour vouloir détruire le préjugé de tous les hommes de ma profession; et je le fais avec l'assurance qu'aucun de mes adversaires n'entrera en lice pour refuser mes objections contre *l'usage du mercure*, m'attaquer ma doctrine et mes découvertes.

Quelque grande et difficile que soit cette entreprise, d'après le sentiment intime de ce que je sais et de ce que je puis, le succès est facile et certain, si l'Assemblée nationale daigne seconder mon zèle et mon travail.

Pour combattre l'erreur, le préjugé, l'ignorance, l'habitude, l'intérêt, l'orgueil, l'envie et la mauvaise foi de mes adversaires, que puis-je, seul, contre tous? Ma voix est étouffée, la vérité est méconnue, les faits et les écrits sont altérés, sont calomniés par la multitude.

Il est étonnant que depuis la Révolution on ait donné tant de marques de sensibilité et de reconnaissance à tous les actes de civisme et d'humanité, et que je sois aujourd'hui en butte à la diffamation, et à la calomnie les plus atroces, pour avoir conservé la vie à des milliers d'hommes, et pour vouloir enseigner à ceux de ma profession à faire de même!

Depuis trente ans, le ministère, sourd à mes représentations, n'a pas daigné apporter la moindre attention au bien que j'ai fait, ni s'assurer de celui qu'il est en mon pouvoir de faire. Et les agents des ministres, médecins, chirurgiens et commis, qui n'y auraient pas trouvé leur compte, se sont permis à mon égard toutes sortes d'injustices et d'infamies, pour m'empêcher de faire ce bien. Rien n'a été, jusqu'ici, capable de lasser ma patience et mon courage. Avec un cœur humain et bienfaisant, il est difficile au projet de rendre la santé, ou de conserver la vie à ses semblables. J'ai toujours espéré qu'il viendrait un temps où la vérité et ma constance triompheraient, où mes veilles et mes travaux seraient aussi fructueux que je le désire, à ma patrie et au genre humain. D'après l'encouragement que l'Assemblée nationale accorde aux arts utiles, j'ose me flatter qu'elle accueillera favorablement une découverte si avantageuse à l'Etat et si consolante pour le genre humain.

Je vous prie donc, MESSIEURS, au nom de l'humanité souffrante et pour le salut et l'intérêt du peuple, d'ordonner à l'*Académie des Sciences et à la Société Royale de Médecine, puisque la Nation les salarie* (1) *(il est bien juste qu'elles s'occupent de la santé et de la conservation des citoyens qui les payent, et qu'elles fassent aujourd'hui par devoir, ce que l'humanité aurait dû leur inspirer, quand je leur ai fait part de mon travail et de ma découverte)*, de répondre à mes objections contre l'usage du mercure, de prouver l'insuffisance des végétaux pour guérir la maladie vénérienne et pour avoir un point de comparaison, d'ordonner qu'il soit fait sous vos auspices, dans un hôpital militaire ou dans un hôpital civil d'une grande ville des expériences publiques suivant ma nouvelle méthode, et des traitements avec les moyens ordinaires.

S'il est une autre manière de se montrer, ou de faire mieux de ma part, qu'on me la prescrive, je me soumettrai à tout pour le bien de la chose publique.

Afin que l'Assemblée nationale juge de la nécessité d'accepter ma proposition, à cause de l'importance de son objet et des avantages qui en résulteront, qu'elle jette un coup d'œil sur les maux dont le royaume est continuellement affligé par ce fléau, et qu'elle reporte ses regards sur ce que la France a souffert, depuis trois siècles, l'Assemblée nationale aura sous les yeux la somme des pertes en hommes et en argent que l'Etat doit nécessairement essuyer tous les ans.

Qu'elle considère encore que, pendant la guerre actuelle, chaque année, plus de 40,000 gardes nationales et soldats de ligne, destinés à combattre les ennemis de notre liberté, languiront oisifs dans les hôpitaux, exposés à être les victimes du traitement infidèle et meurtrier qu'on leur fera subir. Quelle dépense pour l'État! quelle privation pour la patrie!

Un tableau si affreux, un présent et un avenir si cruels, doivent engager les représentants de la nation d'aller au-devant de si grands maux qu'il est facile de prévenir par les moyens que je propose.

Pour remédier à ce terrible fléau, l'Assemblée n'a qu'à le vouloir; et pour lui faire sentir la nécessité de le faire, mon état, mes lumières et ma conscience m'obligent de déclarer publiquement que c'est moins la maladie qui fait souffrir

(1) L'Assemblée nationale a décrété cent mille livres pour l'Académie des sciences, et trente-six mille pour la Société royale de médecine.

et languir une partie de ceux qui en sont atteints et qui les met hors d'état de remplir leurs devoirs, que le remède qu'on leur donne, et que les malades qui meurent dans le traitement, ou de ses suites, c'est *le mercure* qui les tue.

En suivant ma doctrine, en usant des plantes que j'ai indiquées, on guérira toujours sûrement, promptement, commodément et à très peu de frais; on préviendra les fautes de l'ignorance, les abus du préjugé, les erreurs du faux savoir et le brigandage de la charlatanerie, enfin tous les maux et tous les homicides qui en sont les suites.

Lorsqu'on peut atteindre un but si salutaire et si avantageux par l'usage de ma méthode, elle vaut bien la peine d'être examinée; il serait aussi inhumain qu'impolitique de s'y refuser. Malgré l'indifférence et la mauvaise foi avec lesquelles on l'a jusqu'ici accueillie ou appréciée : en attendant les nouvelles preuves que j'offre d'ajouter à celles que j'ai données de son efficacité, j'assure sur ce que l'honneur et la probité ont de plus sacré, d'après le témoignage de ma conscience et cinquante ans d'expérience, que LES VÉGÉTAUX SEULS, LES PLUS COMMUNS, ONT LA PROPRIÉTÉ DE GUÉRIR LA MALADIE VÉNÉRIENNE COMME L'EAU A LA PROPRIÉTÉ D'ÉTEINDRE LE FEU.

Je suis avec le plus profond respect, MESSIEURS, votre très humble et très obéissant serviteur,

*Signé :* MITTIÉ, *Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, etc.* »

Paris, le 24 juin, l'an IV de la liberté.

## Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE 1793 (1).

*Pièces justificatives du décret rendu, sur le rapport de Merlin* (de Douai), *au nom du comité de législation, et relatif à la pétition des créanciers de la succession de Charles-François Montmorency Luxembourg-Tingry.*

### I.

A LA CONVENTION NATIONALE.

*Pétition des créanciers unis de la succession de défunt Charles-François-Christian Montmorency Luxembourg-Tingry* (2).

Les syndics et directeurs des droits des créanciers de cette succession représentent ce qui suit :

Le citoyen Tingry, décédé le 20 avril 1787, laissa une veuve et deux enfants dont une fille de son premier mariage et un fils mineur de son dernier mariage. Aussitôt ce décès, il fut procédé à l'inventaire des biens de sa succession, inventaire qui a été suivi de la renonciation de sa veuve à la communauté, pour s'en tenir à ses reprises et créances assez considérables, et de celle de sa fille du premier mariage, pour s'en tenir au fonds du douaire de sa mère.

Au moyen de cette dernière renonciation, la succession du citoyen Tingry se trouva dévolue en entier à Anne-Christian Montmorency-Luxembourg, son fils mineur, qui n'a personnellement fait aucun acte d'héritier, et auquel ses tuteurs étaient bien dans l'intention de faire prendre des lettres de bénéfice d'inventaire immédiatement après sa majorité qu'il n'a acquise qu'en juin 1792, époque de son départ de la France : il n'avait rien recueilli personnellement de la succession de son père, dont les biens et revenus ont été régis par ses tuteurs qui en ont fait l'emploi à l'acquit de dettes et à l'arrangement des affaires de cette succession qui étaient dans un état très gêné, surtout depuis le nouvel ordre de choses qui a diminué considérablement les revenus des terres. En outre il dépendait de la succession du citoyen Tingry deux charges importantes dont son fils a été pourvu et dont les émoluments s'employaient aussi à payer les créanciers, mais ces charges furent supprimées, mais non remboursées.

Au mois d'août 1788, il fut procédé à la liquidation des reprises de la veuve du citoyen Tingry à l'arrêté et fixation des états actif et passif de sa succession, opérations qui constatent bien clairement d'un côté les biens et d'un autre côté les dettes et charges de cette succession.

Il ne tenait alors qu'à la veuve et aux autres créanciers d'exercer leurs droits sur ces biens et en demander, soit l'abandon jusqu'à concurrence ou en déduction de leurs créances, soit la vente pour s'en répartir le prix par ordre de droit et hypothèques; ils n'en firent rien, et les tuteurs du mineur Luxembourg continuèrent leur administration.

Tel était l'état des choses lorsque celui-ci s'absenta.

Cette absence a donné lieu au séquestre des biens de la succession du citoyen Tingry, mais ce séquestre peut-il avoir lieu au préjudice de ses créanciers? On ne le pense pas. Car ce n'était pas le fils qui était leur débiteur, c'était le citoyen Tingry; ses biens formaient le gage de leurs créances; ils s'en sont trouvés saisis à l'époque du décès de ce dernier, et la conduite du fils (qu'ils ne pouvaient prévoir ni empêcher), ne peut et ne doit porter aucune atteinte aux droits qui leur étaient acquis de faire prononcer contre lui et contre ses créanciers personnels, *la distinction et la séparation des patrimoines,* pour pouvoir être payés sur celui de la succession de son père, après l'avoir fait vendre ainsi qu'ils en ont le droit d'après leurs titres. Et c'est dans cette vue que les créanciers de la succession du citoyen Tingry se sont unis par contrat (1) passé par devant Bro, notaire, les 31 décembre 1792 et 2 janvier 1793, dûment enregistré et homologué au tribunal du 6e arrondissement du département de Paris, par jugement du 18 du dernier mois, auquel contrat une grande quantité de créanciers, qui ne l'avaient pas signé ont

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 568, le décret rendu sur le rapport de Merlin (*de Douai*), au nom du comité de Législation et relatif à la pétition des créanciers de la succession de Charles-François Montmorency Luxembourg-Tingry.

(2) *Archives nationales,* carton D III 251.

(1) Voy. ci-après, page 612, la pièce justificative n° 4.

adhéré, en sorte qu'il n'est pas le vœu partiel de quelques particuliers, mais bien celui d'une masse de créanciers susceptible d'être prise en considération tant par le nombre que par le montant de leurs créances qui absorbent l'actif de la succession du citoyen Tingry, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la minute d'une délibération prise le 6 mars 1793, en une assemblée des créanciers.

Les pétitionnaires sont persuadés :

1° Que la confiscation des biens du sieur Luxembourg, occasionnée par l'émigration qu'il a faite en minorité, n'a pu s'étendre sur les biens de la succession de son père dans laquelle il ne pouvait avoir droit qu'après avoir rempli les créanciers et pris qualité ;

2° Que la propriété des biens ainsi que le droit des créanciers ne peuvent être contestés ;

3° Que l'émigration faite en minorité par le fils n'a pu faire passer à la charge de la République les biens de la succession du père, même à la charge d'en payer les dettes, et ils espèrent, sans déroger aux demandes qu'ils ont formées contre le procureur général syndic du département de Paris avec lequel ils sont en instance par devant le 6e tribunal de ce département; que vu le contrat d'union et la délibération dont il vient d'être parlé, il plaira à la Convention nationale de renvoyer la présente pétition à son comité de législation à l'effet de lui proposer d'arrêter et prononcer :

1° Que le contrat d'union ci-devant énoncé recevra sa pleine et entière exécution ;

2° Qu'il n'y a pas lieu, de la part d'aucune administration de département et district, à faire procéder au nom de la République, à aucune vente de biens meubles et immeubles dépendants de la succession du citoyen Tingry ;

3° Et que par une conséquence nécessaire de ce qui précède, les créanciers de cette succession seront envoyés en possession de ces biens.

Pour les créanciers,

« *Signé :* Leclerc, *l'un des syndics et agent de l'Union.*

II.

*Observations du receveur des domaines nationaux à Brest sur la pétition des créanciers de Montmorency-Tingry, tendant à obtenir mainlevée du séquestre établi sur les biens de sa succession* (1).

Le contrat d'union ci-joint, d'accord avec la notoriété publique, offre la preuve complète que Charles-François-Christian Montmorency Luxembourg-Tingry, décédé en 1787, laissa beaucoup plus de dettes que de biens parce que constamment vertueux et loin de participer aux faveurs, intrigues et déprédations de la Cour, il ne fit jamais valoir son influence que pour soulager le malheur. Aussi la fille de son premier mariage et sa veuve s'empressèrent-elles de renoncer à cette succession : le fils du second mariage restant le seul habile à succéder n'eut pas balancé d'adopter le même parti s'il avait été également majeur. Qu'il eût accepté ou répudié cette hérédité, la loi, attendu sa minorité, frappait de nullité l'acte qu'il eût contracté à cet égard, puisqu'il eût pu le révoquer lors de sa majorité. Sur ce motif il se dispensa de prendre aucune qualité, ce qui suspendait toute mutation de propriété et la laissait toujours entière à la même succession pour les revenus être perçus et provisoirement appliqués au payement d'une partie des créanciers.

C'est dans cet état de choses et encore dans la minorité que l'émigration d'Anne-Christian Montmorency Luxembourg fils a eu lieu et que le séquestre a été établi d'autorité du département du Finistère sur la terre de Kerguilliau près Brest et sur la rente foncière de 5,000 livres due par l'émigré Kerouartz aîné et hypothéquée sur des terres à Lanilis et autres paroisses voisines.

Il résulte de cet exposé que cette affaire présente les deux questions suivantes :

1° L'émigration dudit Montmorency fils, donne-t-elle ouverture au séquestre des biens de la succession de son père?

2° La Nation a-t-elle quelque intérêt à établir et maintenir ce séquestre?

Sur la première question, le receveur soussigné pense qu'elle est susceptible d'être décidée en faveur des créanciers, puisque le dit Montmorency fils n'a jamais été le vrai et incommutable propriétaire de biens de son père et ne pouvait même pas l'être pendant sa minorité. On voit de plus qu'il s'est abstenu d'y porter la main, de procéder à autre acte formel d'hérédité, que leur régie a toujours été faite pour le compte des créanciers et que son nom n'y a été employé que comme mineur toujours fondé à se restituer contre toute aucun qualification, d'où on est autorisé à conclure que ces biens n'ayant jamais légalement appartenu à cet émigré, ni mis à sa disposition, ne peuvent être soumis au séquestre et qu'on est sans droit pour en contester la saisie à une masse de créanciers et spécialement à ceux qui ont à exercer des reprises et remplacements en nature.

Cette opinion acquerra un nouveau degré de force si l'on considère que cette succession est totalement absorbée et que par un motif aussi déterminant ledit Montmorency Luxembourg fils se fut certainement hâté d'y renoncer aussitôt sa majorité s'il était resté en France à l'exemple de sa mère. Ses propres intérêts lui en faisaient la loi.

La deuxième question est encore moins susceptible de contestations et de difficultés; il est bien évident que le passif de cette succession excédant l'actif, ce séquestre, sans rien produire à la Nation, ne lui serait qu'onéreux en même temps qu'il serait préjudiciable aux créanciers. En effet, il ne servirait pas les formalités et les frais qui en sont inséparables, qu'à retarder et entraver la liquidation des créances, qu'à faire languir plus longtemps la classe malheureuse des créanciers et peut-être à priver plusieurs d'entre eux des dus les plus légitimes et les plus pressants.

Ce receveur, après avoir réfléchi sur toutes ces considérations avec impartialité et cédant à la voix de la justice, se fait un devoir d'émettre son avis à ce que la main-levée du séquestre déjà établi sur la terre de Kerguilliau et autres biens appartenant dans l'étendue du Finistère à la succession dudit Montmorency-Tingry père, soit accordée, que leur saisie par les créanciers

(1) *Archives nationales*, carton D III 251.

unis soit déclarée valide et que ces biens soient laissés à leur disposition pour être cédés en remplacement ou vendus ainsi que l'exigera leur plus grand intérêt et en conformité de leur contrat d'union.

Et afin de satisfaire aux saisies et oppositions mises sur les deniers en séquestre à la requête desdits créanciers, ainsi qu'aux sommations y relatives et mettre à même les administrations d'en ordonner la restitution ou de prononcer telle autre décision qu'il appartiendra, le receveur joint ici l'état et déclaration certifié des recettes faites jusqu'à ce jour sur lesdites propriétés sur lesquelles il n'a encore été réalisé aucune dépense.

*Signé :* Le Cain.

Brest, ce 12 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

III

*Extrait du registre des délibérations du directoire du département de Seine-et-Marne* (1).

Séance du 26 juin 1793, l'an II de la République française.

Vu un mémoire présenté par le citoyen Le Clerc, au nom des créanciers unis de la succession de Charles-François-Christian Montmorency Luxembourg-Tingry, tendant à obtenir qu'il soit fait, en présence du commissaire qui sera nommé, le récolement sur l'inventaire fait en 1787, après le décès du citoyen Tingry des meubles et effets existant alors pour ceux existant aujourd'hui en nature, être réunis aux exposants et le séquestre ne frapper que sur les meubles et effets personnels de Luxembourg, son fils, émigré, ou subsidiairement qu'il soit sursis à la vente desdits meubles et effets annoncée pour dimanche prochain 30 juin.

Le contrat d'union desdits créanciers passé devant Bro et son confrère, notaires à Paris, les 31 décembre 1792 et 2 janvier 1793.

L'avis du district de Nemours du 16 mai, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande.

Ouï le commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic.

Le Directoire, sans rien préjuger sur le fond de la demande et sans tirer à conséquence,

Arrête purement et simplement qu'il sera sursis à la vente annoncée pour dimanche prochain 30 juin des meubles et effets appartenant à Montmorency Luxembourg, émigré, se réservant de prononcer ultérieurement sur le fond de la demande.

Pour extrait.

*Signé :* Mallet, *secrétaire.*

IV

*Contrat d'union entre les créanciers de la succession de M. Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg de Tingry, des 31 décembre* 1792 *et* 2 *janvier* 1793. *M. Bro, notaire à Paris* (1).

(1) *Archives nationales*, carton D III 251.

Par devant les notaires à Paris, soussignés :

Furent présents Nicolas Bernard Minette, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon, section du Luxembourg, fondé de la procuration que lui a passé en minute devant Bro, l'un des notaires soussignés, et son confrère, le dix-sept décembre présent mois, enregistrée le 20, madame Eléonore-Joseph-Pulchérie Deslaurens, veuve de Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg de Tingry, ayant renoncé à la communauté des biens d'entre eux, et créancière de la succession de son mari, pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales, et des indemnités qu'elle a droit de demander à cette même succession, à cause des obligations que son mari lui a fait contracter, et enfin créancière d'Anne-Chistian de Montmorency de Luxembourg, son fils, seul héritier de son père, à cause desdites reprises et créances, et des sommes qu'elle se trouve avoir payées en son acquit, et des obligations solidaires et cautionnement qu'elle a contractés pour ledit sieur son fils.

Pierre Gobet, citoyen de Paris, demeurant rue de Varennes, n° 457, section de la Croix-Rouge, créancier de la somme de 800 livres à lui restant due, de celle de 3.000 livres à lui accordée à titre de récompense d'anciens services, par suite du testament de M. de Tingry, et ainsi qu'il est énoncé en l'état passif de la succession, annexé à la minute de l'acte qui en contient l'arrêté, et passé devant ledit M. Bro, notaire et son confrère, le 23 août 1788.

Joseph-Esprit Trotté, commis à la Trésorerie nationale, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, section de la Butte des Moulins, fondé de procuration de Madeleine-Marthe Prier, épouse autorisée de François-Laurent Héron, créancière de 400 livres de pension par écrit sous signatures privées, du 4 avril 1786, enregistré le 23 octobre dernier, par Mallet; la dite pension à elle accordée par M. de Tingry; la dite procuration passée devant Trichard, notaire public à Vernon, présents témoins, le 22 décembre dernier, enregistrée le même jour, l'original de laquelle, que ledit sieur Trotté certifie véritable, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été signé et paraphé par lui présence des notaires soussignés.

Nicolas Roland, citoyen, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 1083, fondé de procuration de Madeleine-Mélanie-Henriette de Barberie de Courtelle, veuve d'Émery-Louis-Roger de Rochechouart, autorisée par ordonnance sur référé, rendue par le tribunal du 6e arrondissement, du 6 mars 1792, enregistrée le 10, à faire, sans attribution de qualités, tous les recouvrements de la succession de son mari; ladite procuration déposée pour minute à M. Arnaud, notaire à Paris, par acte du 12 avril dernier, enregistrée le 16 par Thibault;

Pierre Régnault, ancien marchand de vin à Paris, y demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 6, au nom et comme exerçant les droits et actions de Catherine Cordhomme, son épouse, avec laquelle il déclare être commun en biens; ladite dame avant veuve du sieur Lot,

(1) *Archives nationales*, carton D III 251.

plombier, à Paris, autorisée à faire les recouvrements de la succession de son mari, et, en cette qualité, réclamant : 1° la somme de 532 livres 4 sols, 3 deniers, pour laquelle ledit sieur Lot est employé comme créancier de la succession de M. de Tingry, dans l'état passif de cette succession, annexé à la minute d'un acte qui en contient l'arrêté passé devant M. Bro, notaire, et son confrère, le 23 août 1788; 2° une somme de 107 livres 15 sols 9 deniers restant de plus forte somme, pour autres ouvrages faits avant le décès de M. de Tingry.

Michel-Joseph Tancoigne, apothicaire patenté, à Paris, pour la présente année, demeurant rue des Boucheries, section des Quatre Nations, créancier : 1° d'une somme de 96 livres, pour laquelle il est employé sur l'état passif sus énoncé; 2° d'une somme de 374 livres 11 sols, suivant le mémoire par lui fourni.

Jean-Baptiste Hamot, demeurant à Paris, rue et porte Saint-Martin, n° 370, créancier par billet du 2 janvier 1785, d'une somme de 10.000 livres et des intérêts de cette somme à compter du 1er mai 1788.

Charles-Gabriel Naudin, demeurant rue du faubourg-Montmartre, n° 21 section du même nom, fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes, passée devant le citoyen Bro, l'un des notaires soussignés, et son confrère, le 21 décembre dernier, en minute dûment enregistrée, à lui donnée par Maria Dantan, employé sur l'état passif sus énoncé, pour une pension de 300 livres.

Antoine-Claude Boursier, demeurant rue du Roule, section des Gardes Françaises, tant en son nom que comme ayant charge et pouvoir, et en outre, se portant fort d'Alexandre Boursier, son frère et son associé, créanciers : 1° de la somme principale de 32,000 livres, suivant deux obligations souscrites à leur profit par M. et Mme de Tingry, solidairement, et passé devant ledit citoyen Bro, notaire, savoir, la première de 30,000 livres le 17 décembre 1777, et la deuxième de 2.000 livres, le 22 janvier 1784; et 2° des intérêts de ladite somme totale de 32.000 livres échus depuis le 1er juillet dernier.

Jean-Louis Barbier, poêlier à Paris, patenté pour la présente année, demeurant rue du Bac, section de la Fontaine de Grenelle, employé sur l'état pour une somme de 221 livres à lui restant due de 421 livres 5 sols pour fournitures.

Jean de Sertine, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 611, section de la Fontaine de Grenelle, fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes, de Pierre Monnery, dit la Jeunesse, créancier de 400 livres de pension viagère, à lui léguée par M. de Tingry, suivant son testament déposé au citoyen Bro, le 27 avril 1787; ladite procuration passée devant le citoyen Trichard, notaire à Vernon, présents témoins, le 22 décembre présent mois, enregistrée le même jour, dont l'original duement légalisé, que le sieur Sertine certifie véritable, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Pierre-Joseph Godel, demeurant à Paris, rue Hillerin-Bertin, n° 442, légataire du citoyen Tingry, sous le nom Delapierre, de 800 livres de pension viagère, suivant le testament sus énoncé.

Marie-Anne Langlois, femme de Pierre Saizaux, elle ancienne femme de chambre de Mme de Tingry, demeurant rue de Lille, autrefois de Bourbon, n° 547, employé dans l'état dont est ci-dessus question, sous l'article 25, pour une pension viagère de 300 livres, dont les arrérages lui sont dus, à compter du 1er novembre dernier.

Marie-Anne Catherine de Pellagot, veuve en troisièmes noces, et commune en biens du sieur Siraux, et sa donataire d'une part d'enfant, suivant leur contrat de mariage passé devant M. Delamotte, notaire, le 29 mars 1784, insinué le 20 décembre dernier, et autorisé par ordonnance du tribunal du 2e arrondissement du département de Paris, du 17 décembre dernier, au pied de l'inventaire fait par M. Gaudray, le 21 novembre dernier et jours suivants, à faire, sans attribution de qualités, les recouvrements de la succession de son mari, demeurant ladite dame, rue de la Limace, n° 384, section des Gardes-Françaises.

Jean-Pierre Marie, serrurier, demeurant rue de la Limace, même section, comme exerçant les droits et actions de Marie-Marguerite-Ursule Siraux, sa femme, et fondé de la procuration de Pierre Lendormy, négociant, passée en minute devant Gaudray, notaire à Paris, et son confrère, le 30 novembre 1792, enregistrée le 5 décembre, dans laquelle il a stipulé comme administrateur des biens et droits d'Ange-Thérèse Siraux, sa femme.

Lesdites dames Marie et Lendormy, seules héritières du feu sieur Siraux, leur père, employé dans l'état sus annoncé pour mille livres de rente viagère, dont les arrérages sont dus à compter du 1er octobre 1791 jusqu'au 31 octobre dernier, jour du décès dudit sieur Siraux.

Claude-Françoise Cuvillier, veuve de Jean de Courbes, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 297, section de la Croix-Rouge, créancière de 600 livres de rente perpétuelle, au principal de 12.000 livres, par contrat passé devant M. Bro, notaire et son confrère, le 15 février 1782.

Jean-Guillaume Lefèvre, citoyen, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, au coin de celle Bergère, n° 983, créancier de 3.000 livres pour solde des ouvrages de charronnage par lui faits pour le défunt, et payables avec les intérêts au denier 20, sans retenue, aux termes de l'obligation passée à son profit par Mme de Tingry et M. Leclerc, tuteur de M. de Luxembourg, devant M. Bro et son confrère, le 26 avril 1790.

Jean-Baptiste Fournier, demeurant rue de la Ville-l'Évêque, n° 1228, section du Roule, créancier suivant l'état sus énoncé, d'une somme de 3390 livres pour anciennes fournitures.

Jacques-Denis Frère, citoyen de Paris, y demeurant, rue des Boucheries, section du Luxembourg, fondé de la procuration spéciale de Jacques Bardoulat de la Salvanie de Lissat, créancier de 400 livres de rente perpétuelle au principal de 8.000 livres faisant les deux cinquièmes de 1.000 livres de rente perpétuelle au principal de 20.000 livres constituée par M. de Tingry au profit de Marie-Catherine Leleu, épouse non commune en biens duditsieur de Lissat, par contrat passé devant M. Bro, le 15 janvier 1775, desquels deux cinquièmes ledit sieur Lissat a droit, savoir : pour un, comme donataire d'une part d'enfant de ladite dame son épouse, et pour l'autre, au moyen de l'abandon qui lui en a été fait, par acte passé devant M. Bro le 25 mai 1791. La dite procuration passée devant M. Bondrie et son confrère, notaires à Tulle, le 27 novembre dernier, dont une expédition,

faisant mention de l'enregistrement de sa minute, a été déposée audit M. Bro, par acte du 20 décembre présent mois enregistré le 24.

Charles-Michel Dutillard, maçon à Paris, y demeurant, rue de la Lune, n° 30, section de Bonne-Nouvelle, employé dans l'état dont est ci-dessus parlé, pour une somme de 8474 livres 4 sols.

Lazare-Philibert Limanton, citoyen, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, section de Marseille, fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes de Marie-Maximilien Hercule de Rosset de Fleury, créancier de 1.000 livres de rente perpétuelle, faisant moitié de 2.000 livres de même rente, constituée originairement par contrat passé devant ledit M. Bro et son confrère, notaires, le 21 mai 1786, desquelles 1.000 livres de rente, il a été passé titre nouveau au profit dudit sieur de Fleury, par contrat passé devant M. Bro et son confrère, le 30 décembre 1790.

Pierre Sombret, dit Letellier, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 36, créancier de 200 livres de pension à lui léguée par M. de Tingry, par son testament déposé à M. Bro, notaire, le 27 avril 1787, dans lequel il est désigné sous le titre de second laquais.

Jacques-Denis Pacot, citoyen, demeurant à Paris, rue Galande, n° 74, fondé du pouvoir spécial à l'effet des présentes de Pierre Danjou, créancier, 1° de 600 livres de rente perpétuelle, au principal de 12.000 livres, constituée par contrat passé devant M. Bro et son confrère, le 11 mai 1781; 2° de 500 livres de rente, au principal de 10.000 livres, constituée par contrat passé devant ledit M. Bro et son confrère, le 5 juillet 1782; ledit pouvoir passé sous signature privée, en date à Vernouillet du 20 décembre présent mois, enregistré le 24, dont l'original, que ledit Pacot, certifié véritable, est à sa réquisition, demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Jérôme-François Delorme, marchand épicier patenté, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 119, employé dans l'état sus énoncé pour 6.800 livres, sur quoi il a touché 3.300 livres.

Laurent Stouf, demeurant à Paris, rue de Babylone, section de la Croix-Rouge, créancier de 879 livres, restant de 3.883 livres, pour lesquelles il était employé dans l'état sus énoncé.

Nicolas Thariat, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, section de Molière et la Fontaine, fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes de Louise-Elisabeth-Félicité-Françoise-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joséphine de Croy d'Havré, veuve de Louis-François de Bouchet de Sourches de Tourzelles, ladite procuration passée devant M. Dulion, notaire à Paris, qui en a minute, et son confrère, le 18 décembre dernier, enregistrée le 20; ladite dame créancière : 1° de la somme principale de 60.000 livres qui s'est trouvée lui revenir à différents titres, de celle de 90.000 livres, provenue de la succession de madame de Crévecœur, et dont M. de Tingry n'avait que l'usufruit; 2° et des intérêts desdits 45.000 livres et pour lesquels il y a compte à faire.

François-Benoît Vincent, homme de loi, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n° 738, section de 1792, fondé de la procuration de Louis-Joachim Paris-Pottier de Gesvres, passée en minute, devant M. Chavet, notaire à Paris, et son confrère, le 4 mai 1791, enregistrée le même jour, dans laquelle il a stipulé tant pour lui que pour Françoise-Marie Dugueslin, sa femme, communs en biens, lesdits sieur et dame de Gesvres, créanciers : 1° de 4.000 livres de rente perpétuelle au principal de 100.000 livres, constituée par M. et M<sup>me</sup> de Tingry, solidairement, suivant un contrat passé devant M. Quatremer, notaire à Paris, et son confrère, le 22 septembre 1769; 2° des arrérages de cette rente pour laquelle il y a compte à faire, et que l'on présume être dus depuis le 1er octobre 1786; 3° et de l'excédent revenant à M. de Gesvres dans les arrérages d'une rente de 1.250 livres sur les Aides et Gabelles, déléguée à M. de Tingry, pour le service des pensions accordées par Mme de Montmorency, sa mère, pour lequel excédent il y a aussi un compte à faire.

Rose Harbumont, veuve de Jean-Joseph Pezin, et femme en secondes noces de Gabriel Hérouard, de lui pour ce présent autorisée, demeurant rue de la Planche, n° 542, section de la Croix-Rouge, ladite dame stipulant tant en son nom, à cause de la communauté qui a subsisté entre elle et son premier mari, que comme tutrice de Pierre-Marie Pezin, son fils, et en cette qualité créancière de la somme de 4.000 livres, produisant intérêt au denier 20, suivant un billet portant promesse de passer contrat par M. de Tingry au sieur Pezin, en date du 4 mars 1779, enregistré, le 16 octobre dernier, par Hennequin.

Jean-Baptiste François, demeurant rue de Varennes, section de la Croix-Rouge, créancier de 12.000 livres, pour lesquelles il est employé dans l'état ci-dessus énoncé.

Marie-Anne-Louise Martin, épouse non commune en biens de Mathias-François Dumoret, demeurant à Paris, rue Taranne, section des Quatre-Nations, créancière d'une somme de 34.000 livres souscrite par M. de Tingry, au profit de Louis-Jacques Royer, par acte passé devant M. Griveau, notaire à Paris, le 11 décembre 1785, au moyen de la déclaration passée à son profit au pied de ladite obligation, en date du 13 décembre 1788.

Mathurin Lamégie, Me Apothicaire patenté, demeurant à Paris, rue du Bac, section de la Fontaine de Grenelle, employé audit état pour une somme de 194 livres 12 sols.

Jean-Nicolas Peureux, huissier priseur, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Roch, section de la Butte des Moulins, fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes, de Marguerite-Marie-Antoine Prevastel, citoyen de la ville de Meaux, créancier de 300 livres de rente perpétuelle au principal de 6.000 livres par contrat passé devant M. Bro et son confrère, le 10 février 1774; ladite procuration passée devant M. Lucy et son confrère, notaires à Meaux, le 22 décembre présent mois, enregistrée le même jour, dont l'original dûment légalisé, que ledit Peureux certifie véritable, est à sa réquisition demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Et encore ledit sieur Peureux, fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes; d'Alexis Testart, chirurgien à Versailles, créancier : 1° de 160 livres de rente viagère, constituée sur sa tête et sur celle de Aglaé-Emilie-Joséphine Testard, sa fille, par contrat passé devant ledit M. Bro et son confrère, notaires, le 20 janvier 1784; 2° de 8.000 livres, montant d'une obligation du même jour, renouvelée par Mme de Tin-

gry, par acte du 26 janvier 1789, étant ensuite, ladite procuration passée devant De la Barre Duparc, notaire à Versailles et son confrère, le 28 décembre dernier, enregistrée le même jour, dont l'original dûment légalisé, que ledit sieur Peureux certifie véritable, est à sa réquisition demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été signé et paraphé par lui, en présence des notaires soussignés.

Jean-Louis Lyon, tailleur, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, section du Contrat Social, patenté, créancier de 2.488 livres 11 sols, 6 deniers, pour ouvrages et fournitures de sa profession, restant de 8.038 livres 11 sols 6 deniers, suivant l'arrêté qui en a été fait par l'acte du 23 août 1788 sus énoncé.

Joseph-Florentin Selot, citoyen de Paris, y demeurant, rue de la Tour-d'Auvergne, barrière Cadet, section du faubourg Montmartre, fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes de Ferdinand-Joseph Maloteau, passée devant Mard et son confrère, notaires à Douai, le 19 décembre 1792, enregistrée le même jour, dont l'original dûment légalisé, que ledit sieur Selot certifie véritable, est à sa réquisition demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés, ledit sieur Maloteau, créancier :1° de 2.600 livres de rente perpétuelle exempte de retenue, au principal de 65.000 livres constituée par contrat passé devant ledit M. Bro et son confrère, le 30 juin 1769; 2° de 600 livres de même rente exempte de retenue au principal de 15.000 livres, constituée par contrat passé devant ledit M. Bro et son confrère, le 21 mai 1786.

François-Prudent Grousse, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 411, section des Gardes Françaises, fondé de la procuration de Jean Gauthier, passée devant M. Videl, notaire à Paris et son confrère, le 19 décembre, présent mois, enregistrée le 24, dont l'original est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été dessus fait mention de l'annexe par les notaires soussignés; ledit sieur Gauthier, créancier de 400 livres de rente perpétuelle, au principal de 8.000 livres, suivant contrat passé devant M. Ducro, notaire à Versailles et son confrère, le 1er janvier 1774, contrôlé le 13 dudit mois.

Michel-François Le Clerc, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Cassette, section du Luxembourg, stipulant tant en son nom personnel comme créancier de 3.000 livres de principal avec les intérêts, à compter du 4 octobre 1789, pour des travaux extraordinaires qu'il a faits pour la succession de M. de Tingry, ainsi que la reconnaissance en est portée dans le compte rendu par lui le même jour de la gestion des biens de cette succession, et de ce qui se trouvera lui être dû par l'avènement du nouveau compte qu'il a à rendre, que comme fondé des procurations spéciales à l'effet des présentes à lui données par les personnes ci-après nommées savoir :

1° Par Marie-Jeanne Basly, fille majeure, et Louis-Charles-Félix Desjoberts, en son nom et comme exerçant les droits et actions de Geneviève-Marguerite Basly son épouse, avec laquelle il est commun en biens, leur procuration passée en minute, devant ledit M. Bro et son confrère, le 11 novembre dernier.

2° Par Étienne-Joseph Clément, ancien citoyen de Paris, et Marie-Louise Maeg, son épouse de lui autorisée, elle avant veuve de Jean-Baptiste Bourgarel, membre du collège de chirurgie de Paris, lequel sieur Bourgarel a institué, pour son légataire universel ledit sieur Clément, dont la procuration est passée en brevet devant M. Lacombe, notaire à Strasbourg, en présence de témoins, le 21 décembre dernier; créancier : 1° de la somme de 26.325 livres 7 sous 6 deniers, pour le montant de trois obligations passées par le tuteur onéraire de M. de Luxembourg, autorisé à cet effet, sous le cautionnement de Mme de Tingry au profit de M. Bourgarel devant ledit M. Bro, notaire, qui en a les minutes, les 21 décembre 1787, 29 août et 19 septembre 1788; la première de 12.000 livres, la seconde de 8.000 livres et la troisième de 6.325 livres 7 sols 6 deniers; 2° des intérêts de ladite somme totale depuis le 20 décembre 1791.

3° Par François Pezé, marchand quincaillier à Paris, patenté, cessionnaire, suivant un acte passé en minute devant M. Boursier l'aîné, notaire à Paris, le 4 février 1788, dûment signifié, du sieur Jean-Nicolas Le Laurin, serrurier à Paris, d'une somme de 1.601 livres 7 sols 1 denier, restant due de celle de 3.801 livres 7 sols 1 denier pour laquelle ledit sieur Le Laurin a été employé dans l'état sus énoncé, la procuration dudit sieur Pezé passée en brevet devant ledit M. Bro, notaire, et son confrère, le 10 décembre dernier, dûment enregistrée.

4° Par François-Antoine Gromas, citoyen de Gournay, ci-devant piqueur des écuries de M. de Tingry, créancier : 1° de 800 livres de pension viagère, ainsi qu'il est énoncé article 29 de l'état dont est ci-dessus parlé; 2° des arrérages de cette pension depuis le 1er janvier de l'année dernière; 3° de 360 livres de rente viagère, en deux parties de 190 livres chacune, constituées, l'une sur sa tête et sur celle de la dame Renault, sa sœur, actuellement décédée, par contrat passé devant M. Bro et son confrère le 22 mai 1789; et l'autre sur la tête de son beau-frère par contrat passé devant ledit M. Bro, le 14 juin dernier; 4° et enfin des arrérages desdites deux parties de rentes échus, pour la première, depuis le 1er janvier 1791, et pour la deuxième, depuis le 1er avril dernier; la procuration du dit sieur Gromas, passée en brevet devant le citoyen Delanef, notaire à Gournay en présence de témoins, le 17 décembre dernier.

5° et par les sept personnes dont les noms suivent, savoir :

1° Claude Guilbert, citoyen de Paris, créancier de 1.000 livres de pension viagère à lui léguée par M. de Tingry.

2° Pierre Marcel Braillon, citoyen de Paris, créancier d'une somme principale de 3.000 livres, par lui prêtée pour employer aux affaires de la succession de M. de Tingry, suivant une promesse de passer contrat de constitution de rente au denier 20, sans retenue, souscrite par Mme de Tingry, curatrice aux causes et tutrice aux actions immobilières de M. de Luxembourg, son fils mineur, émancipé par mariage, le 18 janvier 1790, et approuvée tant par ce dernier que par M. Le Clerc, curateur onéraire aux causes et tuteur aussi onéraire aux actions immobilières dudit sieur de Luxembourg, plus des arrérages ou intérêts de ladite somme, depuis le 1er janvier 1792.

3° Jean Letailleur, citoyen de Paris, créancier d'une somme principale de 1.600 livres par billet, ayant même date, et même cause que le

précédent, avec les intérêts du 1er janvier dernier.

4° Jean-Baptiste Boidin, aussi créancier de 1.600 livres suivant promesse, ayant même date et même cause que la précédente, avec les intérêts depuis la même époque.

5° Henry Conet, citoyen d'Avernes, créancier de 500 livres de pension viagère, pour laquelle il est employé dans l'état passif sus énoncé.

6° Marie-Louise Auger, femme autorisée de Jean-Joseph Léguillon, laboureur à Avernes, employée au même état pour 200 livres de pension viagère.

Et 7° de Joseph Lefèvre, ancien meunier demeurant à Framenville, créancier de 300 livres de pension viagère, desquelles pensions les arrérages sont dus depuis le 1er janvier 1792.

La procuration commune desdits Claude Guilbert, Pierre-Marcel Braillion, Jean Letailleur, Jean-Baptiste Boidin, Henry Conet, de ladite femme Léguillon et de Joseph Lefèvre, passée en brevet devant Duhamel, notaire à Meulan en présence de témoins, le 13 décembre dernier, et déposée avec les quatre autres procurations dernières énoncées audit M. Bro, notaire, par acte du 24 dudit mois de décembre dernier, dûment enregistrée et certifiée véritable par ledit sieur Le Clerc.

Plus, ledit sieur Le Clerc, stipulant, comme fondé de la procuration spéciale, à l'effet des présentes de Louis-Charles Rouzeau, citoyen français, demeurant à Melun, passée en minute devant le dit M. Bro, notaire, le 22 décembre dernier, enregistrée le surlendemain, ledit sieur Rouzeau créancier de 600 livres de pension viagère à lui accordée par feu M. de Tingry, et aussi employée article 25 de l'état passif de sa succession, et dont les arrérages sont dus à compter du 1er septembre dernier.

Nicolas Pierre Martin Boggiano, citoyen, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, section du Mail, en son nom et comme exerçant les droits et actions de Charlotte de Mortemer, son épouse, veuve en premières noces de Pierre Griveau, et en cette qualité créancière de 750 livres de rente perpétuelle, au principal de 15,000 livres, résultant d'un contrat passé devant M. Bro et son confrère, le 27 août 1788.

M. Charles Louis Joseph Lamoninary, négociant, demeurant ordinairement à Valenciennes, actuellement à Paris, logé rue Jacob, maison dite de Nice, section des Quatre-Nations, stipulant : 1° en son nom, en qualité d'héritier institué pour un tiers de défunt sieur Jacques Humbert Lamoninary, et dame Marie Catherine Josephe Mathieu, son épouse, ses père et mère, aux termes de leur testament reçu par M. Renversé, notaire à Valenciennes, en présence de deux jurés et échevins de la même ville, le 18 janvier 1784, enregistré le 29 mars 1791; 2° encore en son nom comme seul héritier, aux termes de la coutume de Valenciennes, de défunt Jacques-Richard Auguste Lamoninary, son frère, qui avait aussi été institué héritier pour un tiers, par les dits défunts sieur et dame Lamoninary, ses père et mère; 3° et comme tuteur, désigné par le dit testament, de l'enfant unique, âgé de 12 ans ou environ, du sieur Jean-Baptiste Fauquez, manufacturier à Saint-Amand, et de défunte Marie Claire Lamoninary, son épouse, lequel enfant mineur a droit d'un tiers, et le dit sieur Lamoninary, comparant, est propriétaire de deux autres tiers de 800 livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal de 20,000 livres, constituée par le fondé de procuration spéciale de feu M. de Tingry, au profit du dit défunt sieur Jacques Humbert Lamoninary et de son épouse, suivant un contrat passé devant Me Pléo, notaire à Valenciennes, le 18 avril 1780; les arrérages de laquelle rente sont dus depuis le 1er avril 1790.

Le sieur Jean Godard, citoyen de Paris, y demeurant rue de l'Université, section de la Fontaine de Grenelle, fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes de Delle Pauline Sophie d'Albert de Luynes, majeure, créancière de 160,000 livres par obligation passée devant M. Brichard, notaire à Paris, et son confrère, le 2 janvier 1788, remboursable au 1er janvier 1793, et 12,000 livres en trois billets de 4,000 livres chacun, dont le dernier échoit à la même époque; la dite procuration passée devant le dit M. Brichard et son confrère, en minute, le 1er octobre dernier, dûment enregistrée.

Saint-Jean Laselve, citoyen de Paris, y demeurant rue de Bourgogne, section des Invalides, fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes, de dame Marie-Charlotte-Henriette Pinault de Tenelles, épouse de Marie-Charles-César Defay, de la Tour Maubourg, d'avec lui séparée, quant aux biens, par décision arbitrale, en date du 25 septembre dernier, homologuée par jugement du tribunal du sixième arrondissement de Paris, en date du 26 du même mois, enregistrée le 27, insinuée, signifiée et exécutée; la dite dame créancière de 5,720 livres de rente perpétuelle, en deux parties; la première de 4,652 livres 5 sols 7 deniers, au principal de 116,000 livres, et la seconde de 1,067 livres 14 sols 5 deniers, au principal de 26,693 livres subsistant de 1,867 livres, 14 sols, 5 deniers de même rente : toutes deux constituées par contrat passé devant le dit M. Bro et son frère, le même jour 21 décembre 1777, par M. et Mme de Tingry, solidairement.

Remi Bernardeau le jeune, citoyen, demeurant à Beaumont, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, de présent à Paris, logé rue du faubourg Saint-Denis, au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale de Rémy Bernardeau l'aîné, charpentier à Beaumont, et Marie Pétronille Gourdon, son épouse, de lui autorisée; la dite dame veuve, en premières noces, de Mathurin Bouchet, menuisier, et en secondes, d'Errard Bolle, tonnelier à Beaumont, créancière d'une somme principale de 3,600 livres, par 3 billets de chacun 1,200 livres, portant promesses de passer contrats, souscrits par M. de Tingry; le premier en date du 1er avril 1768, au profit de la dite demoiselle Gourdon, alors fille; le second, en date du 8 mai 1769, au profit du dit Bouchet, et le dernier, en date du 1er août 1777, au profit du dit Bolle et de la femme : la dite procuration passée devant M. Chagot, notaire à Beaumont, présents témoins, le 18 août dernier, enregistrée le même jour, l'original de laquelle dûment légalisée, que le dit sieur Bernardeau, certifie véritable, est, à sa réquisition, annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Tous créanciers de M. Charles François Christian de Montmorency Luxembourg, décédé le 20 avril 1787, prince de Tingry, et capitaine des gardes du corps.

Lesquels ont dit qu'au décès de M. de Luxembourg Tingry, le sieur Anne Christian de Montmorency Luxembourg son fils, alors mineur,

étant né le 15 juin 1767, ainsi qu'il est constaté par son acte baptistaire, tiré des registres de la paroisse de Sainte-Madeleine de la Ville-l'Evêque, à Paris, s'est trouvé seul et unique héritier de M. de Tingry son père, par la renonciation de madame sa sœur, M. de Luxembourg a pris cette qualité dans quelques actes que ses tuteurs lui ont fait passer; mais depuis sa majorité, qu'il a acquise le 15 juin dernier, il n'a point approuvé la qualité qu'on lui a fait prendre pendant sa minorité. Un mineur peut se jouer de la qualité d'héritier, et les lois non abrogées en cette partie lui accordent jusqu'à 35 années pour revenir contre ce qu'il a fait durant sa minorité. Les actes qu'un mineur passe en minorité, et qu'il approuve devenu majeur, ces actes ne peuvent nuire aux créanciers des successions des père et mère du mineur, auxquels les lois accordent le droit de se faire payer sur les biens des père et mère, en demandant la séparation des patrimoines. Les comparants ignorent, ou peut-être M. de Luxembourg, que quelques-uns d'entre eux ont vu à Paris, au mois de mai dernier, et où il a passé des actes notariés, ainsi qu'il est à la connaissance d'autres comparants. Quelle que soit la conduite de M. de Luxembourg, émigré ou non émigré, les nouvelles lois sur l'émigration ne peuvent rendre la nation propriétaire des biens de la succession de M. de Tingry, son père, à condition d'en payer les dettes. Les créanciers de cette succession ne peuvent pas, par la conduite de M. de Luxembourg, qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni empêcher, avoir perdu le droit qu'ils avaient de faire prononcer contre M. de Luxembourg et contre ses créanciers personnels, la distinction et séparation des patrimoines pour pouvoir être payés sur celui de la succession de son père, après l'avoir fait vendre, ainsi qu'ils en ont le droit d'après leurs titres, dont l'exercice n'a pu être altéré, ni diminué par la conduite du fils de leur débiteur. En conservant ce droit, dans lequel les comparants entendent être maintenus, il paraît nécessaire de leur part de remplir les formalités auxquelles les nouvelles lois ont assujetti les créanciers des émigrés, à cause seulement des droits qu'ils peuvent avoir contre M. de Luxembourg, à raison de l'administration qu'il a eue des biens de la succession de son père, et des opérations, si aucunes il a faites, qui ont pu et dû diminuer le gage des créanciers. Convaincus de l'avantage et de l'économie qui doivent nécessairement résulter pour eux d'une union, les comparants ont, après une mûre délibération, arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

*Union*

Les comparants tant pour eux que pour ceux qui adhèreront à ces présentes, ou avec lesquels elles seront homologuées, s'unissent entre eux pour ne former qu'un corps de créanciers et agir en commun par les soins, poursuites et diligences de leurs commissaires, mandataires, officiers et agents qui seront ci-après nommés.

Art. 2.

*Nomination des syndics.*

Ils nomment pour syndics de leur union, à l'effet d'en diriger et exercer toutes les actions, le sieur Boursier, le sieur Dutillard, le sieur Stouf et le sieur Leclerc, tous ci-devant nommés et qualifiés, qui ont accepté cette qualité, sous la condition qu'ils ne pourraient être tenus d'aucuns frais, que ceux qu'ils auront fait, ou auxquels ils pourraient être personnellement condamnés, seront prélevés sur la chose commune, et qu'ils ne seront responsables d'aucun événement, ni tenus d'autre diligence que de celles qu'ils jugeront à propos; qu'ils auront la faculté de se faire représenter par des fondés de pouvoir, et de se désister de leurs qualités quand bon leur semblera par un simple acte au pied des présentes.

Art. 3.

*Comptes, poursuites et actes conservatoires.*

Toutes les actions qui intéressent la masse, de quelque nature qu'elles soient, seront exercées et poursuivies pour son intérêt et profit, à la requête desdits sieurs syndics et commissaires, qui, en cette qualité, sont et demeurent autorisés :

1° à faire rendre compte à M. de Luxembourg ou à la nation, comme le représentant, s'il se trouve rangé dans la classe des émigrés, de la valeur des meubles et autres effets mobiliers existants au décès de M. de Tingry son père, de biens immeubles, si aucuns ont été vendus, ensemble des rentes et créances actives, ainsi que des titres et papiers, débattre, clore et arrêter le dit compte.

2° A faire faire toutes oppositions mobilières et immobilières, à poursuivre tous recouvrements, à défaut ou refus de paiements, à former toutes demandes, comparaître à tous bureaux de paix et de conciliation, pour s'y concilier ou y arbitrer et transiger, suivre en justice, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution, passer à toutes saisies mobilières et immobilières, en suivre l'effet jusque et y compris les ventes et adjudications définitives, donner toutes mains levées; avec consentement de radiation, donner pareillement toutes décharges à cet effet, se faire remettre les inventaires ainsi que les pièces inventoriées et tous autres titres et pièces plaider, opposer, appeler, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire et convenable.

3° A présenter à la Convention nationale, aux corps administratifs, ministres et à tous autres les pétitions, mémoires et requêtes que nécessiteront les circonstances et l'intérêt des créanciers, le tout pour la conservation des droits de la succession de M. de Tingry sur M. de Luxembourg son fils, sans nuire aux droits directs et personnels des comparants sur la dite succession.

4° Dans la même vue, produire à la municipalité de cette ville de Paris, lieu du domicile du sieur de Luxembourg, les copies des titres des dits sieurs créanciers, à en affirmer la sincérité, ainsi que les comparants l'ont présentement fait, entre les mains des notaires soussignés, et qu'ils ne prêtent leurs noms ni directement ni indirectement à qui que ce soit.

5° Pour parvenir à faire tenir compte par M. de Luxembourg de ce qu'il peut devoir à la succession de M. son père, à faire reconnaître et liquider toutes les créances par le directoire du département de cette ville, et en cas de constitution à se pourvoir par-devant le tribunal du domicile de mon dit sieur de Luxembourg, à obtenir tous

arrêtés, jugements et décisions et à les faire signifier, notifier et mettre à exécution. Et, chaque créancier reste personnellement assujetti aux vérifications et affirmations nécessaires, d'après la disposition des ordonnances.

Art. 4.

*Remise des titres.*

Les créanciers se soumettent de remettre, dans huitaine, au séquestre qui sera ci-après nommé, lès titres de leurs créances, pour pouvoir les faire copier sur papier libre, et préparer les liquidations qui mettront à portée de connaître la légitimité des dites créances et leur montant, tous récépissés et décharges des titres seront donnés de part et d'autre.

Art. 5.

*Séparation de patrimoine et vente.*

Attendu d'un côté que les biens de mon dit sieur de Tingry, décédé en 1787, ne peuvent être rangés dans la classe des biens des émigrés, de l'autre que l'absence de M. de Luxembourg, fils de M. de Tingry, majeur de 25 ans, depuis le 15 juin dernier, ne peut nuire aux créanciers de la succession de M. son père, et leur ôter le droit à eux assuré par leurs titres, de faire vendre les biens de la dite succession, il est convenu et arrêté que les dits sieurs syndics et commissaires se pourvoiront par devant le tribunal du 6e arrondissement de cette ville, juges du domicile de MM. de Luxembourg père et fils, pour, avec et contre M. le procureur syndic du département de Paris et de tous autres :

1° Faire prononcer la distraction et séparation des biens de la succession de M. de Tingry, d'avec ceux de M. de Luxembourg son fils :

2° Faire ordonner à l'amiable ou en justice, s'il y a lieu, par devant le tribunal du domicile de M. de Luxembourg père, la vente des terres et biens de la dite succession, après avoir rempli les formalités, en pareil cas, nécessaires et de droit.

3° Obtenir, s'il est nécessaire, toutes dépenses pour qu'aucuns biens de la dite succession ne puissent être vendus de l'autorité des districts comme biens d'émigrés.

4° Et enfin faire ordonner que les dits biens soient rayés des listes dans lesquelles ils ont pu être compris.

Art. 6.

*Désistement des saisies réelles.*

Le sieur Minette, au nom du fondé du pouvoir spécial de la dite dame de Tingry, et ci-devant énoncée, a déclaré que la dite dame entendait concourir avec les dits créanciers à la vente des terres, maisons, rentes et autres immeubles de la succession de M. son mari, sans être obligée de suivre l'effet des saisies réelles qu'elle en avait fait faire, par plusieurs procès-verbaux, dont le 1er est daté du 29 septembre dernier, il a été arrêté, sous la foi de l'exécution des présentes, du consentement des parties comparantes, que les ventes sur publications seraient demandées par suite des dites saisies réelles, dont les frais, ainsi que ceux de procédures qui les ont précédés et suivis, seront remboursés par privilège à la dite dame de Tingry, ma dite dame de Tingry demeure néanmoins conservée dans le droit de demander l'envoi en possession, d'après l'estimation de celles des terres de M. son mari qu'elle jugera à propos de choisir; le tout sans que cette demande puisse préjudicier aux droits des créanciers qui la priment en hypothèque, de ceux auxquels elle se trouve obligée; et enfin sans que l'évaluation de la terre puisse nuire aux autres créanciers qui demeurent conservés dans le droit de forcer la vente en couvrant le prix de l'estimation.

Art. 7.

*Nomination d'officiers, agents et dépôt des deniers.*

Les sieurs créanciers nomment M. Bro pour notaire et séquestre de l'union; M. Bunel pour avoué; par le ministère duquel toutes les demandes seront formées et suivies, et auquel, à cet effet, tout pouvoir est donné par ces présentes, ainsi qu'au dit sieur Leclerc, qui est invité de remplir les fonctions d'agent.

Tous les deniers, mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux à provenir des ventes dont il vient d'être question, seront versés entre les mains du dit M. Bro, nonobstant toutes oppositions, et à la charge d'icelles pour les dites oppositions subsister jusqu'après l'adhésion ou l'homologation des ordres et contribution.

Art. 8.

*État préparatoire.*

Il sera dressé sous huitaine, par les commissaires et mandataires, conjointement avec les officiers et agent de l'union, un état contenant l'actif et le passif de la succession de M. de Tingry. Les biens et dettes seront classés et divisés suivant leur nature, privilège, ordre et date; on aura soin de distinguer les créanciers qui ont l'obligation de la dite dame de Tingry, d'avec ceux vis-à-vis desquels mon dit feu sieur de Tingry se trouve seul obligé.

Art. 9.

*Assemblées.*

Les commissaires, officiers et agent de l'union s'assembleront les vendredis de chaque semaine, à 5 heures de relevée, dans le cabinet du dit M. Bro, et l'état qui a formé l'objet du précédent article sera vu, examiné et approuvé dans l'une des dites assemblées auxquelles MM. les créanciers sont invités de se rendre; on s'occupera de tout ce qui sera relatif à l'union, et tout ce qui aura été arrêté à raison de l'ordre général des créanciers, de la vente des biens, des difficultés sur lesquelles on sera obligé de plaider, des transactions qui seront à faire pour le bien de la paix, et de la distribution du prix des biens, sera exécuté, pourvu que la délibération soit signée de trois syndics et commissaires, et de quatre créanciers, ou de leurs fondés de pouvoir.

Art. 10.

*Délibérations supplétives.*

Il sera suppléé à tout ce qui reste à prévoir par des délibérations ultérieures, qui lieront tous les créanciers, lorsqu'elles auront été signées des syndics et créanciers dont le nombre vient d'être déterminé.

Art. 11.

*Pouvoir de substituer.*

MM. les syndics et commissaires auront le droit de substituer en leurs pouvoirs, l'agent qui a été nommé en raison des oppositions, affirmations et autres actes conservatoires.

Art. 12.

*Réserve de droit.*

Tous les créanciers comparants se réservent ici expressément les droits et actions qu'ils pourraient avoir à exercer contre leurs cédants, codébiteurs, cautions et tous autres fidei-jusseurs, pour les faire valoir en temps et lieux, ainsi et de la manière qu'ils aviseront, ainsi que les privilèges et hypothèques résultants de leurs créances.

Art. 13.

*Homologation.*

Toutes homologations seront poursuivies par devant le tribunal du 6e arrondissement du département de Paris, par le ministère du dit sieur Bunel, avoué; MM. les créanciers lui donnent à cet effet tout pouvoir, les honoraires et déboursés, appointements d'agents, vacations et autres frais et avances, ainsi que tout ce qui a été fait jusqu'à présent, à la requête de la dite dame de Tingry, prélevé, par privilège, sur le prix des biens.

Art. 14.

*Election de domicile.*

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent leurs domiciles en leurs demeures en cette ville.

Ce fut ainsi fait, arrêté et délibéré dans les assemblées tenues en l'étude du dit Bro, le 31 décembre 1792, et le 2 janvier 1793, l'an II de la Républiquc, et ont signé, à l'exception de la dite dame Hérouard, qui a déclaré ne le savoir, ni écrire, de ce enquise par les notaires soussignés, suivant l'ordonnance.

Plus bas est écrit : enregistré à Paris, le 11 janvier 1793, l'an II de la République, f° 59, recto, volume 33, reçu 7 livres pour l'union et la nomination d'avoué.

*Signé :* PIERROT, *ainsi signé sur l'expédition,* BRO et TRUTAT. »

Délivré pour expédition conforme et collationné à celle annexée à la minute du jugement rendu au tribunal du 6e arrondissement du département de Paris le 18 janvier 1793, l'an II de la République, portant homologation du contrat d'union ci-dessus et des autres parts transcrits :

« *Signé* : LIBRETON, *avec paraphe.*

*Jugement du tribunal du 6e arrondissement de Paris, portant homologation du contrat d'union des créanciers de la succession de M. Tingry.*

AU NOM DE LA NATION.

Le tribunal du 6e arrondissement du département de Paris a rendu le jugement suivant :

Vu, par le dit tribunal, le requête présentée par Antoine Claude Boursier, demeurant à Paris, rue du Roule, section des Gardes Françaises; Charles-Marie-Dutillard, maçon à Paris, y demeurant, rue de la Lune, n° 30, section Bonne-Nouvelle; Laurent Stouf, demeurant à Paris, rue de Babylone, section de la Croix Rouge, et Michel François Leclerc, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Cassette, section du Luxembourg, tous quatre créanciers, syndics et directeurs des droits des autres créanciers de feu Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg de Tingry, unis par contrat passé devant Bro et son confrère, notaires à Paris, le 31 décembre dernier, et 2 janvier présent mois, dûment signé et enregistrée. Et à ce qu'il plût au dit tribunal, vu le contrat d'union ci-dessus daté et énoncé, dont la signification en a été faite par exploit du 9 janvier présent mois, par Vacquez, huissier, au citoyen procureur général syndic du département de Paris, à cause de l'émigration du sieur Anne Christian de Montmorency-Luxembourg, fils, et de tous autres, avec assignation au dit procureur général syndic, pour comparaître au tribunal, homologuer le dit contrat d'union avec les créanciers qui l'ont signé, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et lui permettre de faire assigner les créanciers refusant à trois jours à l'audience et par-devant nous, pour voir déclarer commun avec eux le dit contrat d'union et le jugement à intervenir sur la présente requête, après néanmoins les avoir fait citer au bureau de paix, pour être conciliés, si faire se peut, sur la dite demande en déclaration de jugement commun; la dite requête signée Bunel, avoué, conclusions du commissaire provisoire du conseil exécutif : Ouï le rapport du citoyen Clément, juge, *tout considéré.*

Le tribunal a homologué et homologue le contrat d'union dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, avec les créanciers qui l'ont signé, comme aussi permet aux requérants de faire assigner au tribunal qui bon leur semblera, aux fins de leur requête.

Fait et jugé par les citoyens Lefèvre Dormesson, Clément, Robin, juges et Leroi de Lisa, juge suppléant du dit tribunal le 18 janvier 1793, l'an II de la République française.

Au nom de la nation il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires provisoires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président dudit tribunal, et par le greffier.

*Signé :* Lefèvre Dormesson, Plus bas est écrit : par le Tribunal, collationné, *signé :* Lebretton.

Enregistré à Paris, le 28 janvier 1793, reçu 3 livres, signé, Simonard.

Par différents actes passés devant Bro, l'un des notaires soussignés et ses confrères, et dont les minutes sont en suite de celle d'un contrat passé devant le même notaire et son confrère, les 31 décembre 1792 et 2 janvier 1793, enregistré le 11 dudit mois de janvier, et contenant union entre les créanciers de la succession de défunt de M. Charles-François-Christian de Montmorency-Luxembourg de Tingry.

Il appert que les personnes dont les noms vont être indiqués, après avoir pris communication dudit contrat d'union, y ont adhéré, l'ont confirmé et ratifié, et consenti qu'il fût exécuté en tout son contenu.

Desquels actes d'adhésion le tableau suit :

Henry Bluté, citoyen de Paris, fondé de procuration de Barthelemy Louis Cornillet, notaire à Chevreuse (300 liv. de rente perpétuelle au capital de 6.000 liv.).

Catherine Rousseau veuve en premières noces d'Antoine Colin, et épouse en secondes et non commune en biens de François Boudet. (100.000 liv. par obligation).

Marcel Bouchez, citoyen de Paris, fondé de procuration de Louis-Joseph Dhollande et de François Dhollande. (200 liv. de rente perpétuelle au principal de 4.000 liv.)

Honoré-François Jollivet, marchand papetier à Paris. (333 liv. 10 sols, outre ce qui lui est dû par M. de Luxembourg.)

Marie-Claude Lepas, fille majeure, fondée de procuration de Françoise-Martin, veuve de Pierre-Christophe Desmé. (250 liv. de rente perpétuelle au principal de 5.000 liv.)

André-Charles-Mathieu Hamot, fondé de procuration de Marie-Anne Rousseau, veuve de Hugues-Etienne de Romanre. (1.041 liv. 13 sols, 4 deniers de rente perpétuelle.)

Claude-Denis Monnaye, homme de loi. (5.000 liv. par obligation.)

Le collège de l'Egalité, ci-devant dit de Louis-le-Grand, représenté par Denis Bérardier, grand maître temporel. (1.200 liv. de rente perpétuelle, au principal de 30.000 liv. et en cas de rachat de 40.000 liv.)

Louis Parmentier, citoyen de Paris, fondé de procuration de Charles-Augustin Delacroix, notaire à Beaune, à cause de Marie-Anne Bourreau, sa femme, avant veuve de Jean-Baptiste Lemaire, et comme tuteur du fils de cette dernière. (Frais de la levée du plan de la terre de Gaudigny.

Claude Charline, couvreur à Beaumont. (Travaux non fixés.)

Jacques Verneau, prêtre, ancien curé d'Aulnay. (Rente en grains non fixée.)

François Françay, portier du ci-devant château de Beaumont. (Gages et rente viagère de 300 liv.)

Marie-Louise Masset, veuve de Jean-Baptiste Thibault, laboureur et fermier d'Echilleuse. (Indemnités non fixées.)

Julien-Jacques Lebois, curé de Beaumont. (68 liv. pour acquit de fondations.)

Pierre Pierre, vigneron à Beaumont. (Frais d'arpentage, non fixés.)

Charles Marcille, laboureur à Juranville ; Jacques-Michel Marcille, laboureur à Barville ; Marie-Marguerite-Françoise Marcille, veuve de Pipe Marcille, laboureur à Beaune et François-Pipe Ménager, serrurier à Beaune. (Objets non fixés et à justifier.)

François-Raffort Derrullet, fondé de procuration de Pierre Fraret, habitant de Passy. (208 liv. de rente viagère.)

Achilles-Ruffin-Casime Renard, notaire à Beaumont, département de Seine-et-Marne. (14.656 liv. 17 sols 9 deniers, pour reste de déboursés, droit d'actes et terriers de Beaumont.)

Armande-Louise-Marie de Bec-de-Lièvre de Cany, épouse séparée, quant aux biens de M. Aimé-Christian de Montmorency-Luxembourg. (Créancière de M. de Luxembourg personnellement, de 99.737 liv. 4 sols de principal et des intérêts depuis le 5 mai 1792.)

Encore Louis Parmentier, citoyen de Paris, comme fondé de procuration de Joseph Fourniquet, marchand à Boynes, tuteur de Marie-Marguerite, Louis-Agathe et Victoire-Sophie Fourniquet, mineurs, et de Savinien Fourniquet, curateur-comptable de ces trois mineurs. (Ce qui reste dû des 300 liv. accordées, pendant dix années, par feu M. de Tingry, aux mineurs Fourniquet.)

Et de Robert Brunette, habitant de Moque-Soucy. (300 francs de pension viagère.)

Louis-François Lemore, citoyen de Paris, fondé de procuration de Claude-Pierre Jacquot, citoyen de Troyes, et Marie-Anne Jacquot, veuve de Pierre Delaporte, représentant la veuve Baronnet Choisy. (350 liv. de rente perpétuelle, en deux parties, au principal de 7.009 liv.)

Jean-François Godard, entrepreneur de carrelage, à Paris, patenté. (190 liv. 11 sols pour reste de travaux.)

Jean-François Darnaud, marchand de glaces, à Paris. patenté. (1.080 liv. 11 sols pour reste de fournitures.)

Et Simon Lefebvre, notaire à Paris, fondé de procuration de Denis-Marie Demay, cessionnaire de son frère, (24.000 liv. faisant partie d'une obligation de 34.000 liv.)

Extrait et collationné par les notaires à Paris, soussignés, ce 28 février 1793, l'an II de la République française, sur les minutes desdits 14 actes d'adhésion étant en la possession dudit Bro, notaire.. *Signé :* Jean et Bro, notaires.

Par acte passé devant Trutat, notaire à Paris, et son confrère, le 28 février 1793, enregistré le même jour, et dont la minute est en suite de celle du contrat d'union passé devant Bro, notaire à Paris et son confrère, les 31 décembre 1792 et 2 janvier 1793.

Il appert que le citoyen Jean-Louis Bro, notaire à Paris, a adhéré audit contrat d'union, et consenti qu'il ait son exécution, comme créancier de la succession de M. de Tingry : 1° de la somme de 9.597 livres à lui restant due par cette succession, de celle de 20.597 livres, pour laquelle il a été employé en l'article 31 de l'état passif de la même succession, annexé à la minute d'un acte d'arrêté de diverses opérations, passé devant lui le 23 août 1788; 2° et de ce qui lui est encore dû par ladite succession, pour honoraires, vacations et déboursés relatifs à des actes qu'il a reçus pour elle, depuis et non compris l'invenfaire fait après le décès de M. de Tingry.

Extrait et collationné par les notaires à Paris soussignés, ce dit jour 28 février 1793, l'an II de la République, sur la minute dudit acte d'adhésion, restée en la possession dudit Bro, notaire. *Signé :* Jean de Saint-Gilles et Trutat, *notaires.*

Par autre acte passé devant Bro, notaire à Paris, et son confrère, le 4 mars 1793.

Il appert que Rose-Marie-Rosalie Hardouin, femme du citoyen Jean-Baptiste Poussard, ancien arpenteur à Breval, fondée de la procuration de ce dernier, annoncé créancier de la succession de M. de Tingry, de 17.234 livres 4 deniers à lui restants dus, réduction faite des acomptes par lui reçus, à cause des travaux, salaires et déboursés relatifs aux terriers de la terre de Breval.

Et Pierre Gondet, huissier à Breval, créancier de la même succession, pour frais de poursuites par lui faits contre des débiteurs de ladite succession.

Ont adhéré et acquiescé audit contrat d'union dont ils ont consenti l'exécution.

Extrait par les notaires à Paris, soussignés, ce 9 mars 1793, sur la minute dudit acte demeurée au dit Bro, notaire. *Signé :* Trutat et Bro, *notaires.*

En suite de la minute du contrat d'union des créanciers de la succession de Charles-François-Christian de Montmorency de Luxembourg, décédé le 20 avril 1787, est l'acte de délibération dont la teneur suit :

Et le sixième jour de mars 1793, l'an II de la République en l'assemblée des créanciers de la succession de Charles-François -Christian de Montmorency Luxembourg, convoquée par lettres et billets circulaires en l'étude de M. Bro, notaire.

Ledit sieur Bunel, a représenté aux créanciers comparants, que pour faire cesser les doutes qui auraient pu s'élever sur les biens dont M. de Tingry est décédé propriétaire en avril 1787, le sieur Leclerc, l'un des syndics, a dressé par dépouillement sur l'inventaire fait alors par M. Bro, l'un des notaires soussignés, et sur les opérations arrêtées et constatées par acte du 23 août 1788, passé devant le même notaire, l'état de l'actif et du passif de la succession dudit sieur de Tingry, dont la fortune a été arrêtée par l'article 8 du contrat d'union des autres parts; que cet état a été examiné dans les différentes assemblées qui ont eu lieu jusqu'à ce moment, en l'étude dudit M. Bro avec le sieur Leclerc, le sieur Bunel et autres desdits créanciers, pour pouvoir en rendre un compte exact à l'union, et la mettre en état de prendre le parti que nécessitent les circonstances, et pour, par lesdits créanciers, pouvoir délibérer entre eux. L'état actif et passif contenant six rôles de minute a été mis sur le bureau, avec l'inventaire et l'acte d'arrêté d'opérations.

Lesdits sieurs créanciers ont, en conséquence, pris lecture et communication de l'état dressé par ledit sieur Leclerc, ainsi que de l'inventaire et de l'acte d'arrêté d'opérations dont il vient d'être question, et après avoir comparé ledit état avec iceux, et pareillement les titres d'aucuns desdits créanciers, et les autres titres et pièces que l'on s'est procurés pendant leur examen, il a été entre lesdits sieurs créanciers par suite dudit contrat d'union, et notamment des articles 8, 9 et 10, et sans déroger aux réserves de l'article 11, ni se donner les uns à l'égard des autres, plus de droit qu'ils n'en ont, reconnu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Les biens dont M. de Tingry est décédé propriétaire en 1787, consistent, d'après son inventaire et les pièces inventoriées, ainsi qu'il est énoncé audit état dans les objets qui suivent :

La terre de Beaumont, départements de Seine-et-Marne et du Loiret, dont le château renferme un mobilier considérable compris audit inventaire.

La terre de Breval, départements de Seine-et-Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, dans laquelle il y a un mobilier qui a été aussi inventorié.

La terre de Kerguilliau, département du Finistère; une maison à Paris, rue de Varenne.

Une maison à Versailles, rue de Notre-Dame; le mobilier d'un appartement au château, inventorié.

Une maison à Fontainebleau.

Les charges : 1° de capitaine des ci-devant gardes du corps du roi, dont le brevet de retenue est de 300.000 livres.

2° de lieutenant général au gouvernement de Flandre, dont il y a 160.000 livres de brevet de retenue.

*Rentes.*

1° 5.000 livres sur M. de Kerouartz, sujette aux retenues, et à prendre sur la terre de Kerringart.

2° 7.893 livres 18 sols 9 deniers en dix parties, sur la nation, et déduction faite des retenues auxquelles elles sont sujettes.

Plus, il y a à répéter sur feu M. de Luxembourg, neveu de M. de Tingry, cinq mois et quelques jours d'une rente de 15.000 livres; plus un capital de 12.00 livres sur le sieur d'Hirle, des créances pour fait de comptabilité entre le sieur Audiger; et enfin ce qui pourra se trouver dû par le résultat des comptes des régisseurs des terres.

Art. 2.

Les dettes dont M. de Tingry était tenu au moment de son décès, se réduisent aujourd'hui, d'après l'état passif comprenant 19 articles, à une sommo de 2. 805.967 livres 12 sols 11 deniers ,en ce non compris l'article premier intitulé, objets divers, tiré pour mémoire; l'article 2 employé pour compte à faire avec M. de Gesvres. L'article 16 énoncé, créances Le Clerc, et tiré en sus de la somme y énoncée pour compte à faire. L'article 19 et dernier, composé d'objets divers tiré pour ordre et mémoire : enfin en ce qui peut être dû dans les terres de la succession et sur les rentes et pensions dont feu M. de Tingry était tenu, ainsi que sur les intérêts des créances qui sont de nature à en produire.

Dans cette somme de 2. 805.967 livres 12 sols 11 deniers.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les rentes constituées ont été employées pour sept cent quatre mille six cent livres en capitaux | 704.600 | » | » |
| Les rentes et pensions viagères au denier dix, pour soixante-neuf mille quatre cents livres en capitaux | 69.400 | » | » |
| Enfin les sommes mobilières, à deux millions trente et un mille neuf-cent-soixante-sept livres douze sols onze deniers | 2.031.967 | 12 | 11 |
| Ce qui représente ladite somme de | 2.805.967 | 12 | 11 |

Art. 3.

Et pour établir ce qui vient d'être reconnu, lesdits créanciers ont requis que l'état dressé par ledit sieur Leclerc, contenant six rôles de minutes, soit et demeure annexé à la minute des présentes. En conséquence, ledit état est demeuré joint à la minute des présentes, après avoir été lesdites parties comparantes, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Art. 4.

La présente délibération sera homologuée avec M. le procureur général syndic du département de Paris, conformément au contrat d'union dans l'effet duquel lesdits sieurs créanciers entendent être conservés.

Art. 5.

Les syndics de l'union, et particulièrement le citoyen Le Clerc comme agent, sont autorisés à faire toutes démarches nécessaires, et solliciter tous ordres d'administration de département, districts et municipalités, tendant à s'opposer à tous délits et dégâts qui pourraient être commis par des personnes malintentionnées dans les terres et autres biens de la succession de M. de Tingry, à faire à ce sujet tout ce que les circonstances exigeront.

Fait et délibéré en l'étude dudit Bro, les jour et an susdits, et ont signé la minute des présentes, demeurée à M. Bro, l'un des notaires soussignés; en marge est écrit : Enregistré à Paris, le 8 mars 1793, deuxième de la République, fol. 56 recto, vol. 36. Reçu 20 sols. Signé, Maillière.

*Signé :* Frutat et Bro, *notaires, avec paraphe.*

## Annexe n° 3.

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE 1793 (1)

N. FRANÇOIS (DE NEUCHATEAU), AUTEUR DE *Paméla*, A LA CONVENTION NATIONALE (2).

*N. François* (de Neufchâteau), *juge de paix du canton de Vicheray, département des Vosges, à la Convention nationale.*

« Paris, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Vous daignâtes m'écouter avec intérêt, il y a aujourd'hui un an, lorsque je vins dans votre sein, au nom des citoyens qui avaient composé l'Assemblée nationale législative, vous offrir un hommage et des réflexions que vous fîtes répandre dans toute la République. Je ne me doutais pas alors que je viendrais, un an après, solliciter personnellement votre justice et appeler votre attention sur une malheureuse affaire, dans laquelle je me trouve compris sans l'avoir mérité. Daignez, représentants du peuple, m'accorder votre attention; j'y ai deux droits sacrés, car je suis patriote et je suis innocent.

« Depuis le 3 de ce mois, je suis privé de ma liberté, sans avoir été entendu ni avant, ni depuis mon arrestation. Et pourquoi suis-je captif? Parce que je suis auteur d'une comédie en cinq actes et en vers, intitulée : *Paméla, ou la Vertu récompensée*, composée en 1788, lue au Lycée en 1790, reçue au Théâtre de la République en 1791, et jouée, enfin, le 2 septembre pour la neuvième fois, au Théâtre-Français, avec des changements vus et approuvés au comité de Salut public de la Convention, le 30 août. Je me suis conformé scrupuleusement à ce que ce comité avait exigé de moi; et cependant, c'est par ses ordres que j'ai été arrêté; et c'est sur son rapport que vous avez chargé votre comité de Sûreté générale de la suite de cette affaire et de l'examen de mes papiers.

Ignorant les motifs de la rigueur inattendue avec laquelle je suis traité, je cherche à les connaître. J'espère les trouver dans l'ordre du comité de Salut public et dans votre décret, relatifs à mon arrestation. Voici cet ordre et ce décret, tels qu'ils sont consignés dans le n° 336 de la feuille des décrets.

*Arrêté du comité de Salut public, relatif aux troubles qui se sont élevés, dans la dernière représentation, au Théâtre-Français; et décret qui confirme cet arrêté.*

« Le comité de Salut public, considérant que des troubles se sont élevés, dans la dernière représentation, au Théâtre-Français, où des patriotes ont été insultés; que les acteurs et actrices de ce théâtre ont donné des preuves soutenues d'un incivisme caractérisé depuis la Révolution, et représenté des pièces antipatriotiques; arrête : 1° que le Théâtre-Français sera fermé; 2° que les comédiens du Théâtre-Français et l'auteur de *Paméla*, François (de Neufchâteau) seront mis en état d'arrestation dans une maison de sûreté, et les scellés apposés sur leurs papiers; 3° ordonne à la police de Paris de tenir plus sévèrement la main à l'exécution de la loi du 2 août dernier, relativement aux spectacles.

La Convention nationale approuve l'arrêté pris le 2 septembre par le comité de Salut public, et renvoie au comité de Sûreté générale pour l'examen des papiers, qui seront trouvés sous les scellés. »

« La lecture de ces pièces donne lieu de considérer quatre objets principaux :

1° Les troubles élevés au Théâtre-Français le 2 septembre.

« 2° L'incivisme que l'on reproche aux acteurs et actrices de ce théâtre.

« 3° Les pièces antipatriotiques, qu'on les accuse d'avoir représentées.

« 4° Ce qui doit résulter de l'examen des papiers des détenus.

« Je vais examiner ces quatre chefs l'un après l'autre, en ce qui me touche nuement, et prouver jusqu'à l'évidence, qu'il n'y en a aucun dont on puisse tirer contre moi, je ne dis pas le moindre argument, mais le plus léger soupçon; qu'au contraire, ma conduite, en cette circonstance, n'a rien que de louable et de pur.

« Je pourrais me borner à dire que les trois premiers articles, savoir, les troubles de la représentation, l'incivisme des acteurs, les pièces qu'ils ont jouées sont des griefs qui ne me sont nullement applicables. Je pourrais m'étonner à juste titre, de me voir impliqué d'une manière aussi imprévue dans les reproches qu'on fait aux membres d'un théâtre avec qui je n'avais eu rien de commun avant le 5 juillet dernier; mais il est bon de suivre chaque objet dans le détail et de montrer que je ne veux pas me contenter d'une réponse générale et évasive. Je commence par le premier grief.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 571 la lettre par laquelle François (de Neufchâteau) transmet son mémoire à la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 79, n° 20.

« 1° S'il s'est élevé *des troubles* au Théâtre-Français le 2 septembre, jour de la neuvième représentation de *Paméla*; si des patriotes assurent y avoir été insultés, ce sont des faits qui ne me sont personnels en aucune manière, directe, ni indirecte.

« Ce soir-là, j'étais à l'orchestre, observateur attentif et tranquille de l'effet des changements que le comité de Salut public m'avait demandés, par l'organe du citoyen Barère, dans la nuit du jeudi précédent, changements que j'avais faits cette nuit-là même, et que le comité avait entendus et munis de son approbation expresse, le vendredi matin. Il s'agissait d'une centaine de vers, répandus dans les deux derniers actes.

« Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces changements, c'est que le père de Paméla, au lieu de se trouver noble comme dans *Goldoni*, n'est plus, dans ma pièce, qu'un roturier, qui s'est distingué dans les guerres civiles d'Angleterre, et qui, étant soldat, a eu l'avantage de sauver la vie au père de milord Bonfil, amant de sa fille. Il avait fallu un effort du travail, peut-être assez extraordinaire, pour concevoir et exécuter ce nouveau dénouement, dans moins de six heures. Les acteurs s'étaient prêtés avec joie à apprendre les vers changés, qui, pourtant, bouleversaient leurs rôles. Le public parut content de leurs efforts et des miens.

« Je ne m'aperçus d'aucun tumulte, si ce n'est qu'au quatrième acte, un spectateur éleva la voix au moment, à propos d'une tirade sur la liberté de conscience. Voici les vers qui sont dans la bouche du père de Paméla. C'est un vieux catholique, dont la femme et la fille sont de la religion réformée; ce catholique dit à un anglican :

Ma femme est protestante, et dans votre croyance,
Elle a, de Paméla, nourri la tendre enfance.
Lorsque j'obtins sa main, ce point lui fut promis,
Je crus que, sans scrupule, il pouvait être admis.
Eh ! qu'importe qu'on soit protestant ou papiste ?
Ce n'est pas dans les mots que la vertu consiste.
Pour la morale, au fond, votre culte est le mien,
Cette morale est tout, et le dogme n'est rien.
Ah ! les persécuteurs sont les seuls condamnables
Et les plus tolérants sont les plus raisonnables. »

« Ces vers contre le fanatisme, n'étaient pas du nombre de ceux dont le changement m'avait été demandé. Le comité de Salut public est composé d'hommes trop éclairés pour ne pas applaudir à ces vérités philosophiques.

« Ce fut pourtant contre ces vers qu'un spectateur prit la parole.

« Je n'entendis pas distinctement ce qu'il disait; mais je sus par mes voisins qu'il avait confondu la tolérance religieuse avec le modérantisme politique, et qu'il blâmait sous ce dernier rapport, et en parlant même de fédéralisme, des vers qui n'y avaient assurément aucune relation. Ce spectateur sortit, et je ne sais ce qui se passa ultérieurement à son égard.

« Le public n'avait pas pris le change. Il approuvait ma sortie contre les fanatiques. La pièce fut continuée avec un très grand succès et je me retirai, satisfait de l'accueil que les gens de goût avaient fait aux changements indiqués et prescrits par le comité de Salut public.

« Voilà tout ce que je sais des troubles de cette représentation, troubles auxquels on voit que je n'ai eu aucune part.

« J'en ai eu moins encore à des insultes que des patriotes se plaignent d'avoir essuyées, et je suis bien sûr que leur voix n'a pu s'élever et ne s'est point, en effet, élevée contre moi à ce sujet.

« Ainsi, le premier chef des accusations qui motivent l'arrêté du comité de Salut public, ne me regarde pas.

« Je passe au deuxième grief.

« 2° Le comité accuse les acteurs et les actrices d'avoir donné *des preuves soutenues d'un incivisme caractérisé*, depuis la révolution.

« C'est aux acteurs et actrices de ce théâtre à se défendre de ce reproche qui ne saurait m'atteindre.

« Je suis connu, depuis longtemps, par les sacrifices que j'ai faits à la liberté et à l'égalité, même avant qu'elles fussent décrétées. Il est aisé de les adorer, depuis qu'elles règnent; mais mon culte pour elles date d'un temps, où cette profession de foi était périlleuse. J'ai bravé la mort pour les intérêts du peuple, en 1789 et en 1792. Je n'ai pas mérité qu'on l'oublie en 1793.

« D'ailleurs je ne demeure point habituellement à Paris; je n'y suis venu, comme on le verra tout à l'heure, que pour un moment et avant d'y venir je n'avais aucune liaison personnelle avec les grands artistes qui composent le Théâtre-Français. Le seul que j'eusse l'avantage de connaître particulièrement était le citoyen Molé, chez lequel j'avais lu ma comédie de *Paméla* au célèbre Goldoni en 1788.

« Depuis ce temps, j'avais fait recevoir cette pièce au Théâtre de la République, rue de Richelieu, en 1791. Les rôles avaient été copiés et distribués à ce théâtre; mais je ne voulus pas faire jouer la pièce, pendant que j'étais membre de l'Assemblée législative, parce qu'il me sembla qu'un représentant du peuple avait autre chose à faire.

« A la fin de l'Assemblée législative, j'eus l'honneur d'être nommé à la Convention et au ministère de la justice.

« J'aurais accepté la députation, de préférence, si j'avais cru pouvoir la remplir; mais l'état de ma santé n'est plus compatible avec aucune fonction publique assujettissante. Je n'existe que par une espèce de prodige. Depuis le naufrage affreux que j'ai fait à mon retour de Saint-Domingue, où j'ai erré sept jours sur un rocher, sans vêtements, sans nourriture, après avoir vu la mer engloutir ma fortune et mes ouvrages, je suis sujet à des douleurs qui me clouent tristement dans mon lit, pendant six mois de l'année. Les temps froids et humides me sont insupportables. Dans cette situation, je m'étais retiré à ma campagne, à 80 lieues de Paris, et préférant au ministère le simple titre de juge de paix de mon canton. J'avais aussi complètement oublié ma comédie.

« Il y a trois mois seulement qu'on m'apprit que la citoyenne Lange (à qui j'avais destiné le rôle de Paméla et qui devait y développer un talent si précieux et si rare) avait quitté le théâtre de la République pour revenir à celui des Français, et que si je voulais venir à Paris, je pourrais voir ma pièce jouée et bien jouée. La saison était belle. Les médecins m'ordonnaient d'en profiter, pour voyager et me distraire de mes maux. Paris était alors calomnié dans les départements, et l'on m'aurait volontiers détourné d'y venir; mais j'ai toujours rendu justice à cette ville, parce que je l'ai toujours aimée et que j'ai toujours eu à me louer du caractère de ses généreux habitants.

« Au surplus, je n'y venais pas pour un simple objet de théâtre; *Paméla* n'était qu'accessoire aux grands travaux d'agriculture dont je suis occupé uniquement à ma campagne et qui feront un jour époque et révolution dans ce premier des arts utiles. Le désir de contribuer à sa perfection est ma passion dominante, et, pour la satisfaire, j'avais des objets importants à communiquer à la Convention nationale; et, en effet, citoyens représentants du peuple, par vos décrets des 9 et 20 août derniers, vous avez reçu l'hommage et ordonné l'impression de deux de mes écrits, l'un *sur les moyens de suppléer au défaut de bras pour les récoltes*; l'autre *sur la nécessité d'assurer la subsistance du peuple par des greniers d'abondance.*

« Je voulais présenter à plusieurs de vos comités d'autres réflexions d'un intérêt majeur.

« Le citoyen Hérault-Séchelles attestera sans doute que j'avais commencé avec lui, du sein de ma retraite, une correspondance relative aux institutions sociales, dont la suite pouvait exiger que l'amitié et la pensée me rapprochassent de lui. On lira la lettre par laquelle il appelait mes idées (1).

« J'en avais promis d'autres, sur l'éducation publique, au citoyen Grégoire.

« Tous ces motifs me parurent suffisants pour me déterminer à quitter ma solitude. Je suis donc venu à Paris au commencement de juillet. Le 5 de ce mois, *Paméla* fut lue et reçue aux Français et représentée par eux, pour la première fois, le 1er août.

Le 15 juillet, je lus à l'assemblée des acteurs de ce spectacle un premier discours sur les moyens de faire servir le théâtre dans l'éducation publique, avec le projet de la pétition qu'ils devaient aller prononcer sur ce sujet à la barre de la Convention nationale (2). Je m'occupais d'un second discours qui devait compléter mes idées sur ce point important, auquel je dois dire que le Théâtre-Français se prêtait avec zèle.

« Enfin, le 15 août, je lus aux Français une autre comédie en cinq actes et en vers, intitulée : *Le Valet des deux Maîtres*, prise encore de Goldoni, mais dans laquelle j'ai inséré beaucoup de scènes et de morceaux patriotiques. On pourra en juger par les fragments du second acte, que, je publierai à la suite de *Paméla*, afin que les lecteurs puissent juger du ton révolutionnaire que j'avais donné à la muse comique, et que les acteurs avaient accueilli avec transport, en recevant le *Valet des deux Maîtres*, et en se disposant à le jouer bientôt.

« Le manuscrit de cette pièce, trouvé sous mes scellés, a présenté aux commissaires, à l'ouverture du cahier, ces vers du troisième acte :

« Paris est des Français la commune Patrie;
C'est l'asile éternel des arts, de l'industrie,
Le temple du génie et de la liberté,
Et mon cœur désormais n'en peut être écarté. »

« De tels vers ne sont pas l'ouvrage d'un anti-patriote.

« Voilà quelles ont été toutes mes relations avec les acteurs du Théâtre-Français. Je ne les ai connus que sous des rapports favorables et civiques.

(1) et (2) Voyez à la suite de ce mémoire. [*Note de François (de Neufchâteau.)*]

« A supposer, ce que j'ignore, que la société de ce spectacle, ou quelques individus de ce corps aient mérité le soupçon d'incivisme, ou l'aient encouru sans le mériter, cet objet m'est absolument étranger, puisque je ne les connaissais que par la supériorité de leurs talents, avant le 5 juillet dernier, que je ne vivais point avec eux, que ma façon de penser est assez notoire, et que cette façon de penser a paru leur convenir parfaitement, pendant le peu de temps que j'ai eu à traiter avec eux.

« Ainsi donc, le deuxième chef d'inculpation, relatif à l'incivisme dont on les accuse d'avoir donné des preuves depuis la révolution, ne me regarde pas plus que le premier.

« En troisième lieu, ces acteurs sont accusés d'avoir représenté *des pièces antipatriotiques.*

« Ce serait encore un délit qui ne me concernerait point. Il ne pourrait me regarder qu'autant que l'on voudrait donner à *Paméla* le titre de pièce antipatriotique. Or, j'en appelle avec confiance à ceux qui ont vu jouer cette comédie.

« J'en appelle à la voix du peuple, qui juge sainement des choses, et qui, bien loin de s'élever contre la pièce et contre moi, était disposé à demander qu'on donnât *Paméla* de par et pour le peuple.

« J'en appelle surtout à l'approbation authentique et spéciale dont le comité de Salut public l'a revêtue lui-même, le vendredi 30 août. En effet, les changements qui me furent demandés de la part de ce comité et que j'exécutai avec le plus grand empressement ne portaient pas sur le fond de la pièce, ni sur les intentions de l'auteur, mais sur quelques détails dont on prétendait que des spectateurs mal intentionnés pouvaient abuser. On sait qu'aucune pièce n'est à l'abri de ces applications absurdes et déraisonnables, qui n'ont pu tomber dans l'esprit de l'auteur, et dont tout le venin existe dans l'imagination qui les déprave. Je n'étais point garant de ces allusions; mais il suffisait à mes yeux qu'elles eussent pu être faites justement ou injustement, pour faire disparaître ce qui pouvait y donner lieu, même d'une manière innocente et éloignée.

« Je l'ai dit, comme je le pense : la liberté est ombrageuse. Un amant doit avoir égard aux scrupules de sa maîtresse; aussi, bien loin d'opposer aux remarques du comité les défenses de l'amour-propre poétique, je me hâtai de m'y plier avec une docilité, qui prenait sa source dans la pureté de mon cœur.

« C'est ici que je dois faire remarquer ma conduite dans cette occasion, et rétablir les faits qui ont été ou supprimés ou altérés.

« L'heureux succès de *Paméla* avait éveillé bien des jalousies et suscité bien des critiques; j'aurais pu me plaindre des infidélités choquantes de quelques folliculaires, mais le silence est la seule réponse aux honnêtetés de ces gens qui vivent du mensonge. N'ayant pu réussir à faire tomber la pièce, on l'a calomniée, on l'a défigurée aux yeux de quelques patriotes.

« Dès la troisième représentation, le citoyen Couthon, alors président du comité de Salut public, me fit part d'une objection qu'on était venu lui faire au sujet des ordres d'Angleterre que portaient deux lords, personnages de cette comédie (dont la scène est à Londres et dont l'action est censée se passer au commencement de ce siècle, époque où Richardson fit le roman de *Paméla*).

« Cette objection était de la force de celle qu'un dévot imbécile faisait autrefois à un auteur tragique, accusé d'impiété pour avoir dit dans le style du temps :

« Frappons, voilà l'hostie ! »

« Quelle que fut la bêtise de la remarque, je crus qu'il fallait la détruire et en tirer une beauté. J'ajoutai sur-le-champ au rôle de milord Bonfil, ces vers qui ont été dits depuis à toutes les représentations, et extrêmement applaudis :

« Ces rubans, ces cordons et ces chaînes dorées,
Des esclaves de cour, ces pompeuses livrées,
Ne sont que des hochets, dont la vaine splendeur
Déguise le néant d'une fausse grandeur,
Mon cœur perce à travers cette écorce infidèle ;
Ma gloire et mon bonheur ne dépendent point d'elle;
De ce frivole éclat je saurai me passer... etc...

« On n'insista plus, après ces vers, sur la censure qu'on avait été suggérer au citoyen Couthon, du moins le comité de Salut public ne m'a pas reparlé de ces malheureux cordons, qu'il eût été si aisé de supprimer tout à fait; mais après avoir laissé *Paméla* recueillir en paix les suffrages de huit représentations successives, tout à coup, et sans que j'en fusse prévenu, ni que je pusse m'y attendre, le jeudi 29 août à 5 heures 1 /4, au moment où l'on allait donner la neuvième représentation de cette pièce et où le public y accourait en foule, un ordre du comité de Salut public vint la suspendre; les acteurs étaient habillés; ils obéirent sans murmure et il n'y eut point de spectacle ce soir-là.

« J'allai moi-même, avec l'officier de police, porter au comité le manuscrit original de *Paméla*. Là, vers minuit, j'offris au citoyen Barère, organe de ce comité, le sacrifice de ma pièce; et quoique d'un côté ce sacrifice ne laissât pas d'être considérable sur tous les points de vue; quoique d'ailleurs je fusse bien certain de la droiture de mes intentions et de l'utilité morale de l'ouvrage, je crus devoir manifester au comité ma résignation entière. Je consentis publiquement à supprimer la pièce, plutôt que de la voir devenir parmi les patriotes une pièce de scandale.

« Je dis au citoyen Barère : « *Ma pièce est cachetée, enterrez-là dans un carton, sur lequel vous écrirez : ci-gît* PAMÉLA. Cette expression convenait mieux, sans doute, dans la bouche de l'auteur, que sous la plume de ceux qui, depuis, ont eu la lâcheté de s'en servir, pour insulter à un homme absent et dans les fers.

« Le citoyen Barère désapprouva ma résolution, reprocha aux gens de lettres d'être intraitables, et pour ne pas m'exposer à cette épithète, m'exhorta à faire les changements qu'on désirait, afin d'ôter tout prétexte aux allusions dont on avait été choqué.

Mon premier mouvement avait été d'oublier la pièce; mais les réflexions du citoyen Barère, sur l'âpreté des gens de lettres, m'avaient sensiblement touché. Je fus jaloux de lui prouver que le patriotisme l'emportait chez moi sur tout autre sentiment, même sur celui de la paternité, qu'il croyait si tenace; et de bien bonne foi, me livrant au désir de satisfaire le comité, je passai la nuit pour remplir ses vues; je me conformai à tout ce qu'il m'avait dit. J'aurais refait ma pièce entière s'il l'avait exigé. Le lendemain j'allai offrir au comité le tribut de ma veille; et voici l'arrêté qui fut pris, en grande connaissance de cause.

Du 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le comité de Salut public après avoir entendu les changements que le citoyen François (de Neufchâteau) vient de faire dans sa comédie de *Paméla*, a arrêté que la suspension de la représentation de cette pièce, portée en l'arrêté d'hier, est levée.

En conséquence, il lui a rendu son manuscrit, dans lequel sont rayés les vers qui avaient donné lieu à la suspension. Ces radiations ont été faites en l'acte IV, scène II, et en l'acte V, scènes II, IV, VI et VIII.

*Signé au registre :*

*Robespierre, Prieur*, de la Marne, *Hérault, Prieur*, de la Côte d'Or, *Carnot, Jambon-Saint-André, Barère.*

Qui croirait que c'est à la suite d'un pareil arrêté, après m'y être conformé avec le plus grand des scrupules, surtout après avoir offert au comité le sacrifice entier de ma propriété, du fruit de mon travail, d'un ouvrage dont le succès devait flatter l'auteur; qui croirait que, le 3 septembre, à 11 heures du matin, j'ai été privé de ma liberté, par ordre du même comité de Salut public? C'est une chose qui serait vraiment inconcevable, s'il ne paraissait pas qu'on a trompé le comité, et que par lui, on a induit la Convention elle-même, dans une grande erreur, en m'accusant, à faux, d'avoir rétabli au théâtre, à la représentation du 2 septembre, quelques-uns des passages qui avaient été effacés par les membres du comité? Tous les papiers publics ont retenti de cette accusation odieuse et mensongère (qui pourtant n'est pas comprise dans le décret du 3 septembre, et qui, par là, n'est pas censée l'avoir motivé). On a été jusqu'à citer partout ce vers :

« Le parti qui triomphe est le seul légitime. »

comme ayant subsisté à la représentation du 2 septembre, malgré la radiation du comité. Or, c'est une imposture horrible et d'autant plus affreuse, qu'on sait tout l'effet que peut faire cette citation d'un vers, qu'on présente isolé, dépouillé à dessein de ce qui suit, ou qui précède, et sans dire s'il est énoncé dans la pièce comme un sentiment approuvé ou comme une maxime hasardée, incertaine, propre à un certain rôle, etc...

« Avec cet artifice, il serait aisé de corrompre ce qu'il y a de plus sacré. En effet, qu'on détache de cette phrase du Psalmiste : *L'insensé a dit dans son cœur, il n'y a point de Dieu*, qu'on en détache, dis-je, le commencement de la phrase *l'insensé a dit dans son cœur*, et qu'on affecte seulement de citer, comme un axiôme, le dernier membre du verset : il n'y a point de Dieu; alors les bonnes âmes se récrieront avec horreur, et l'on dira que l'évangile enseigne l'athéisme.

« Au surplus, je n'avais pas défendu ce vers, ni la tirade où il était, contre l'autorité qui

l'avait effacé. Je m'étais empressé d'y substituer autre chose; et voici bien précisément comme tout ce passage fut rendu au théâtre, le lundi 2 septembre, par l'acteur qui jouait Andreuss :

« Vous savez trop, milord, que ce triple royaume,
A balancé longtemps entre Jacque et Guillaume,
Et qu'armé pour un roi, non pour la liberté,
Chaque parti, du but, alors s'est écarté :
A la corruption l'Anglais livrant son île,
N'a su fonder encor qu'une liste civile.

Ce changement fut remarqué et couronné par un applaudissement assez vif. Il en fut de même des autres, qui furent très exactement récités au théâtre, et très bien reçus du public. On ne se permit pas de conserver un mot de ce qu'avait rayé le comité. Cependant, on a dit, on a imprimé le contraire. On a donc, en cela, calomnié indignement l'auteur et les acteurs, et l'on est parvenu à détruire, par une supposition aussi noire, le résultat d'un ouvrage moral et patriotique. Je dis moral et patriotique, et je le dis avec une conviction intime.

Car quoi de plus conforme aux principes les plus purs de notre Révolution, qu'une pièce qui présente le triomphe de l'égalité sur le préjugé de la naissance, et dans laquelle un grand seigneur épouse sa servante, non pas seulement parce qu'elle est jolie et bien élevée, mais parce qu'elle est vertueuse et qu'elle a résisté à ses séductions?

Car voilà le sujet de *Paméla* (qui n'est point celui de *Nanine*, quoi qu'on en veuille dire). Voilà l'esprit de cette pièce, qu'on voudrait aujourd'hui faire passer pour incivique, tandis que j'ai eu plusieurs fois le plaisir tout contraire d'entendre dire à mes oreilles, avec une sorte d'humeur, qu'on voyait bien que *Paméla* était la production d'un démocrate.

Ah! oui, c'est la production d'un véritable démocrate. Oui, c'est en vain que les serpents de la calomnie sifflent contre mon ouvrage. On ne m'ôtera pas la conscience d'avoir fait une pièce utile aux mœurs; une pièce dont je peux dire :

« La mère en prescrira la lecture à sa fille. »

une pièce, en ce sens, et à tous les autres égards, plus révolutionnaire que tant d'autres qui en portent le titre.

S'il est vrai que, sans les mœurs, il n'y a point de liberté, et sans vertu point de République, un ouvrage de théâtre qui fait aimer les mœurs et triompher la vertu est donc, par excellence, un ouvrage républicain. Mais indépendamment de ce mérite qui est celui du sujet, et qui appartient plus précisément aux inventeurs, Richardson et Goldoni, dont je n'ai été que le copiste, je peux revendiquer ce qui m'appartient à moi seul.

On ne détruira pas un fait que voici. Ma comédie, pour le fond, est imitée de l'Italien, et les journalistes l'ont assez répété d'après moi, mais ce qu'ils n'ont pas voulu dire, c'est que les morceaux patriotiques et à l'ordre du jour, dont ma pièce est semée, dans les endroits où ces détails sortaient naturellement du fond du sujet, ce n'est point de l'auteur étranger que je les ai empruntés, c'est à mon âme que je les dois. C'est là que je les ai puisés, dès 1788 (dans un temps où je composais ma comédie, plutôt que d'accepter les offres de m'employer, que me faisaient les ministres d'alors). On me permettra de citer deux exemples de ces morceaux qui ne sont point tirés de mon original. Il y a deux lords dans ma pièce. Eh bien! c'est dans leur bouche que j'ai placé et que j'ai eu le bonheur de faire applaudir, les maximes de l'égalité républicaine, Voici ce que dit, au 3e acte, milord Artur :

« Le préjugé des rangs, à parler sans scrupule,
Me semble, comme à vous, injuste et ridicule.
C'est peut-être un fléau de plus dans l'univers,
Et j'en conviendrais, même en la chambre des pairs,

« Si, d'un particulier, l'impuissante morale
Suffisait pour combattre une erreur générale,
Les hommes sont égaux, mon ami, je le crois,
Je désire qu'un jour, ils rentrent dans leurs droits,
Je n'ai point de l'orgueil la triste maladie.
Heureuse, à mon avis, la nation hardie
Qui, s'estimant assez pour suivre un plan nouveau,
Remettrait chaque état et chaque homme au niveau! etc...

Et voici ensuite comment, dans le quatrième acte, milord Bonfil annonce au paysan Andreuss, la résolution où il est. lui Bonfil, d'épouser Paméla, femme de chambre de sa mère, et fille de ce pauvre Andreuss :

« Non, pour moi, ni pour elle il n'est plus de danger.
Le sort l'a maltraitée et je dois la venger,
Je l'épouse. Je sens que d'un objet si rare
Mon cœur ne souffrira jamais qu'on le sépare.
C'en est fait, par l'orgueil vainement combattu.
Je me rends à l'amour; je cède à la vertu.
Si, pour être un des pairs de la Grande-Bretagne,
Je ne puis, à mon gré, me choisir ma compagne.
Ah! c'est payer trop cher ce dangereux honneur.
Mais qui peut, après tout empêcher mon bonheur!
Tout homme est mon égal, honnête il est mon frère.
Vous l'êtes, bon vieillard, soyez aussi mon père;
Que l'orgueil des rangs tombe et que la qualité
S'abaisse, avec respect, devant la probité.

Je soumets ces vers au jugement de quiconque a des oreilles et un cœur, et je lui demande si ce sont là des sentiments ou des expressions anti-patriotiques. Je demande si un autre qu'un ardent et sincère ami de l'égalité, a pu trouver ces idées dans son cœur, dès 1788. Il y en a dans ma pièce bien d'autres de la même nature, que je ne peux citer ici. Je suis sûr que l'impression de *Paméla* achèvera de dessiller les yeux de ceux qu'on avait réussi à prévenir contre elle par des rapports perfides et envenimés; mais ai-je besoin d'invoquer ici un autre témoignage que celui du comité de Salut public lui-même? De deux choses l'une. Ou ce comité regardait *Paméla* comme une pièce incivique ou non.

Dans le premier cas, pourquoi ne pas accepter le sacrifice que j'offrais de cette comédie, le 29 août? Pourquoi encourager, louer et approuver les changements que je présentais le 30? Pourquoi me rendre mon manuscrit, avec un arrêté positif? Dans l'hypothèse opposée, pourquoi me faire arrêter le 3 septembre, porteur d'un arrêté auquel je n'avais pas contrevenu? Et par quelle fatalité me trouvai-je, quoique innocent, enveloppé dans la clôture du Théâtre Français, clôture causée par des motifs, qui me sont tous absolument étrangers? C'est un mystère inconcevable, ou le fruit d'une erreur, dont il n'est pas possible que je sois plus longtemps victime.

On voit que le troisième chef des accusations contre le Théâtre Français ne peut m'être applicable. On accuse les acteurs d'avoir représenté des pièces *anti-patriotiques*. Des pièces! Ils n'en ont joué de moi *qu'une*, et cette seule pièce a été approuvée par le comité qui pou-

vait la retenir et qui me l'a rendue. Ce n'est donc pas sur moi que peut retomber le reproche d'avoir fait représenter aux Français *des pièces anti-patriotiques.*

4° Enfin, le comité de Salut public a ordonné que le scellé serait mis sur mes papiers, et la Convention a chargé le comité de sûreté générale de les examiner.

Le scellé a été apposé sur mes papiers, le 3 septembre, comme sur ceux des acteurs et actrices. Ceux-ci furent levés dès le jeudi 5 de ce mois. On avait oublié les miens. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que j'ai pu obtenir que ces scellés fussent levés.

Enfin, le 10 septembre, deux commissaires envoyés par le comité de sûreté générale pour examiner scrupuleusement mes papiers, le commissire de police de la section Beaurepaire qui avait apposé les scellés, un député de la section de l'Observatoire sur laquelle je demeure, se sont réunis pour cette levée de scellés. Ils ont lu attentivement tous les fragments de ma plume et toutes les parties de ma correspondance. Leur procès-verbal atteste qu'ils n'ont rien trouvé qui ne prouve *le patriotisme le plus pur* et qui ne respire le *véritable esprit public.*

Représentants du peuple, daignez peser le résultat de ce procès-verbal, de cet examen scrupuleux, de la scrutation de mes papiers les plus intimes. Daignez considérer ce qui résulte également des observations que je viens de vous présenter sur les autres motifs de l'arrêté du 2, et du décret du 3 septembre. Vous reconnaîtrez, je l'espère, que je suis étranger aux motifs qui vous ont fait rendre cet arrêté et ce décret, que je ne suis pour rien dans les torts imputés au Théâtre-Français, que je suis la victime d'une erreur dans laquelle on a induit le comité, et qu'il est digne enfin de votre suprême justice de réparer le tort que m'a fait cette erreur. Autant il faut d'ardeur pour démasquer les traîtres et punir les aristocrates, autant on doit d'égards aux innocents persécutés, et de soutien aux patriotes outragés par la calomnie.

En conséquence, vu ce qui résulte d'une part de l'examen de mes papiers, dont le comité de sûreté générale a été chargé par le décret du 3 septembre, et qui constate mon patriotisme, et vu, d'une autre part, que les motifs qui ont déterminé la clôture du Théâtre-Français par ce même décret, ne me sont pas personnels, et que l'effet n'en a été étendu jusqu'à moi que par erreur; je demande avec confiance aux citoyens législateurs qu'ils s'honorent eux-mêmes en rapportant cette partie de leur décret du 3 septembre qui m'a ôté ma liberté; de ce décret qui, affiché dans toutes les communes de la République, a livré dans toute la France, au soupçon d'incivisme, le nom d'un homme qui jouissait de la réputation d'un bon citoyen et qui n'a pas cessé de la mériter.

Oh! législateurs, soyez justes.

François *(de Neufchâteau).*

*Pièces trouvées sous le scellé de mes papiers.*

Projet de la pétition

*que les acteurs du théâtre français devaient présenter à la barre de la Convention nationale, après l'impression de mon mémoire, sur les moyens de faire servir le théâtre dans l'éducation.*

Législateurs,

Vous venez de donner à la République française la Constitution que le peuple attendait avec impatience; mais vous avez promis d'asseoir l'édifice des lois sur ses deux bases immortelles: l'instruction publique et les institutions sociales. Tandis que vous vous occupez de ces deux grands objets, permettez aux acteurs du théâtre de la nation de venir vous soumettre une idée importante, dont l'exécution va lier leur spectacle à l'éducation publique. Un citoyen, homme de lettres, nous a proposé d'élever l'art dramatique à sa hauteur, en faisant un nouvel emploi des chefs-d'œuvre tragiques et en les classant, de manière à donner sur la scène une espèce de cours d'histoire en tableau et en action; il a développé ce plan dans un discours qui en démontre les avantages pour le public, pour les lettres et pour notre art. Nous nous sommes hâtés d'adopter une idée qui exige de nous, il est vrai, de grands sacrifices et des travaux considérables, mais qui a le mérite inappréciable à nos yeux de rendre nos efforts plus utiles encore à nos concitoyens. Nous sommes résolus d'essayer, l'an prochain, cette application nouvelle de nos richesses littéraires, et nous nous proposons de donner successivement à partir du 1er janvier, toutes les tragédies dont les sujets ont trait à l'histoire romaine, au nombre d'environ 40; nous les jouerons dans l'ordre et la série exacte des événements et des faits, en sorte qu'on pourra suivre dans les historiens le cours des actions que l'on viendra voir au théâtre.

Le discours qui détaille les divers avantages de ce cours d'histoire d'un genre si piquant et si neuf forme le prospectus de l'essai que nous voulons faire; mais comme le projet se lie, ainsi que vous le concevez, sur cette simple annonce, et à l'instruction publique et aux institutions sociales, nous avons cru devoir, d'abord présenter aux législateurs l'hommage de notre dessein. Représentants du peuple, vous agréerez cette entreprise, car vous êtes trop éclairés pour ne pas juger à l'instant de l'utilité dont peut être, au régime d'un peuple libre, le moyen de l'instruction déguisée en plaisir. Personne d'entre vous n'ignore l'emploi qu'on a fait des spectacles dans les gouvernements les plus vantés et les plus sages. Les Grecs et les Romains en firent un objet de leur politique; d'autres peuples font des spectacles l'ornement de leur fête et une partie intégrante de leur culte religieux. Mais combien notre vue est plus grande et plus digne de vous être soumise! Ce ne sont point des préjugés que nous voulons entretenir, c'est un enseignement nouveau que nous aspirons à répandre. L'histoire ce témoin des temps, ce flambeau de la vie, l'histoire qui dormait, muette dans les livres va s'animer par nous et ressusciter tour à tour les plus grands personnages et les plus célèbres époques du premier du plus colossal des peuples de l'antiquité. Le tableau des vertus romaines est digne des yeux des Français, qui sauront y puiser de quoi surpasser leurs modèles. C'est ce tableau vivant que nous allons offrir; heureux si cette tentative obtient votre suffrage, et si vous nous don-

nez les moyens qui dépendent de votre autorité, d'étendre, même aux classes pauvres, le bienfait de ce nouveau genre d'instruction nationale!

N. B. Le discours qui est annoncé dans la pétition, sera rendu public à la suite de *Paméla*.

*Copie d'une lettre du citoyen Hérault de Séchelles à N. François (de Neufchâteau).*

« Paris, 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Cher et ancien collègue, je reçois à l'instant votre seconde lettre, mais la première que vous m'annoncez ne m'est jamais parvenue, j'en ai le plus vif regret. J'aurais profité de votre belle idée. Elle méritait de naître dans votre esprit et d'être placée dans une constitution. Il n'est plus temps. La constitution est imprimée depuis trois jours.

« Si quelque chose me console d'avoir laissé échapper ce grand trait, c'est de penser du moins qu'il peut être reproduit dans un autre monument, dont il est essentiel de s'occuper, et qui serait aussi utile à nos concitoyens, que glorieux pour la Convention nationale. Je parle du *Tableau des institutions* que nous nous sommes réservés de présenter.

Si mon rapport sur la Constitution a passé sous vos yeux, vous y aurez trouvé cette indication. Je vous exhorte, cher collègue, au nom de la patrie et de l'amitié, à me communiquer quelques-unes de vos idées sur la série de ces diverses institutions, qui doivent être les bases de nos mœurs et de nos lois, qui seront complétées, exécutées, perfectionnées par nos successeurs; mais nous ne devons pas renoncer au bonheur d'en poser les fondements.

« Je n'ai que le temps, cher collègue, de vous embrasser bien tendrement et de vous dire combien je suis sensible aux marques de votre souvenir et de votre amitié.

« Recevez l'assurance d'un attachement qui vous est acquis pour l'éternité.

« *Signé*: Hérault. »

*Procès-verbal d'apposition de scellés sur les papiers de N. François (de Neufchâteau).*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République, le mardi 3 septembre, sur les onze heures du matin, par devant nous commissaire de police de la section de Beaurepaire.

Est comparu le citoyen Niquille, officier de paix, lequel nous a remis un ordre du département de police de ce jour, en exécution d'un arrêté du comité de Salut public de la Convention nationale du jour d'hier, qui ordonne l'arrestation du citoyen François de Neufchâteau, auteur de *Paméla*, et l'apposition des scellés sur ses papiers, nous requérant de nous transporter avec lui pour l'exécution dudit ordre, et a signé en la minute des présentes.

Sur quoi nous, commissaire de police, accompagné des citoyens Moutard et Joubert, commissaires du comité de surveillance, nous sommes transporté en la demeure dudit François de Neufchâteau, lequel avons trouvé, rue d'Enfer, attenant le Luxembourg, dans une chambre en haut de l'escalier, lecture à lui faite dudit ordre :

Ledit citoyen nous a dit qu'il est prêt d'obéir, en conséquence nous a représenté tous ses papiers trouvés épars sur une table, lesquels papiers ont été renfermés dans le tiroir d'une commode à dessus de bois, sur la fermeture duquel, avons aux bouts et extrémités d'une bande de papier, apposé nos scellés en cire d'Espagne rouge et nous sommes chargé de la clef.

Avons rendu gardienne desdits scellés la fille Denis, cuisinière du citoyen Mirbeck, homme de loi, demeurante en ladite maison, laquelle s'en est chargée, comme dépositaire de justice, pour les représenter quand il appartiendra, et nous sommes retiré après avoir dressé le présent procès-verbal en présence des susnommés qui ont signé en la minute des présentes.

Pour expédition conforme à la minute en nos mains, commissaire de police.

Regnault.

*Procès-verbal de levée de scellés et d'examen des papiers.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, 2e de la République, le dix septembre, six heures du soir; d'après l'avis qui nous a été donné par les citoyens munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, qu'ils se transporteraient ce jourd'hui, heure présente, en la maison du citoyen François de Neufchâteau, rue d'Enfer, à l'effet d'être présents à la levée des scellés par nous apposés chez ledit citoyen en vertu d'un ordre du comité de Salut public;

Nous, commissaire de police de la section de Beaurepaire, nous sommes transporté en la demeure dudit citoyen François de Neufchâteau, où étant;

Sont comparus les citoyens Azur et Périer, secrétaires du comité de sûreté générale de la Convention, lesquels nous ont représenté et remis un ordre de 8 de ce mois, signé *Julien de Toulouse, Bazire* et *Alquier*, membres de la Convention, portant que les scellés dont est question, seront levés, que les papiers étant sous iceux seront scrupuleusement examinés, et que ceux suspects seront portés au comité; en conséquence, requièrent la reconnaissance et levée dudit scellé, et ont signé en la minute des présentes.

Est aussi comparu le citoyen Cardin, commissaire du comité de l'Observatoire.

Lequel nous a remis un pouvoir de son comité, de cejourd'hui, dans l'arrondissement duquel est la maison où demeure le citoyen François (de Neufchâteau) à l'effet d'être présent par lui à la reconnaissance dudit scellé, à l'examen des papiers et a signé en la minute.

Est aussi comparu le citoyen François de Neufchâteau, lequel a dit qu'il est prêt et offre d'assister à la reconnaissance et levée des scellés et à l'examen des papiers, et a signé en la minute des présentes.

Sur quoi nous, commissaire de police, vu l'ordre du comité de sûreté générale, qui est demeuré annexé à la minute des présentes, la présence des citoyens secrétaires commis par le comité de sûreté générale, celle d'un commissaire de la Section de l'Observatoire, et enfin la présence dudit citoyen François (de Neufchâteau),

avons procédé à la reconnaissance et levée desdits scellés ainsi qu'il suit :

Avons reconnu sains et entiers les scellés par nous apposés le trois de ce mois au devant du tiroir d'une commode dans la chambre dudit citoyen François (de Neufchâteau), avons levé lesdits scellés et ouvert le tiroir avec la clef dont nous étions porteur.

Les papiers trouvés dans ledit tiroir ont été mis sur la table, et ensuite lus et examinés les uns après les autres, par les commissaires du comité de sûreté; il ne s'est trouvé dans lesdits papiers que des imprimés de la Convention, des pièces ayant trait aux fonctions de juge de paix à Vicheray, département des Vosges, pièces de vers et de théâtre, différents écrits et lettres missives remplis du plus pur patriotisme, et qui caractérisent la réputation de patriote dont a joui jusqu'à présent ledit citoyen.

De manière que loin d'avoir trouvé aucun papier suspect, il ne s'en est trouvé au contraire que de remplis du bon esprit public.

Pourquoi, de l'ordre des commissaires du comité de sûreté générale, tous lesdits papiers ont été laissés en la possession dudit citoyen François (de Neufchâteau), qui le reconnaît et s'en charge; et ladite fille Marie-Anne Denis, qui avait été chargée dudit scellé, en demeure valablement déchargée.

Et de tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal, en présence des parties qui ont signé en la minute des présentes.

Pour expédition conforme à la minute,

Regnault, *commissaire de police de la section Beaurepaire.*

*Fin du mémoire apologétique et des pièces justificatives.*

AVIS

L'auteur de *Paméla*, informé que des logographes ont saisi des lambeaux de cette pièce aux huit premières représentations, et se proposent d'en donner une édition subreptice, veut prévenir cette manœuvre aussi dangereuse pour lui qu'elle est contraire aux droits de sa propriété.

Ceux qui voudront avoir la pièce conforme au texte qu'il avoue, d'après les derniers changements approuvés au comité de Salut public le 30 août, et récités au Théâtre le 2 septembre, sont priés de se faire inscrire d'ici au 1er octobre prochain, chez l'auteur, rue d'Enfer-Saint-Michel, nº 60, au-dessus de la porte du Luxembourg, pour le nombre d'exemplaires qu'ils désireront, à trois livres l'exemplaire.

Ils recevront en souscrivant un exemplaire du mémoire apologétique et des pièces justificatives adressés par l'auteur à la Convention nationale le 21 septembre. Ce mémoire, contenant trois feuilles et demi, servira de Préface à la Pièce, à laquelle seront joints les fragments du *Valet des deux Maîtres* et *le Discours* sur les moyens de faire servir le théâtre dans l'éducation publique, dont il est question dans l'apologie de *Paméla*.

L'auteur est obligé de prendre ces précautions, parce qu'il veut fixer le nombre des exemplaires qui seront tirés, de la seule édition dont il puisse répondre, et dont il signera et déposera l'épreuve originale. Il lui importe de déjouer la perfidie de ceux qui veulent abuser de la célébrité que les événements ont donnée à l'ouvrage, pour défigurer cet ouvrage et pour compromettre l'auteur. Leurs espérances seront trompées. Les ennemis de Racine dénonçaient *Phèdre* comme Janséniste d'autres persécuteurs firent défendre le *Tartuffe*, *Brutus* et *Mahomet*. Mais le public est juste. On a oublié les ennemis et les persécuteurs, et *Phèdre*, le *Tartuffe*, *Mahomet* sont restés. *Paméla* n'a rien de commun avec ces chefs-d'œuvre, que d'avoir été calomniée. C'est le sort de la vertu; elle souffre, on l'outrage, mais elle triomphe.

Au surplus, l'auteur est bien aise de donner ce premier exemple de cette manière de publier les pièces de théâtre par souscription qui lui a été indiquée par une excellente brochure intitulée : *Les causes de la décadence du théâtre et les moyens de le faire refleurir* (1).

---

# CONVENTION NATIONALE

## Séance du dimanche 22 septembre 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

### Présidence de Cambon.

**La séance s'ouvre à 10 heures du matin.**

**Un secrétaire donne lecture de la liste des commissaires nommés par la Convention nationale pour assister à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier qui doit être célébrée ce jourd'hui par la section des Tuileries (2).**

**Ces commissaires sont les citoyens :**

**Deville, Garnier (de la Meuse), Julien Dubois, Coupé (de l'Oise), Guimberteau, Francastel, Granet, Bouquier, Desgrouas, Roger-Ducos, Goupilleau (de Montaigu) (3) :**

**Un membre [Jac (4)], au nom du comité d'aliénation, propose :**

---

(1) Voici ce qu'on lit dans cette brochure : « Devons-nous tout à fait négliger nos poètes, quand les Anglais se piquent de les enrichir. Ils ont une méthode que nous devrions adopter. Après la première représentation d'une pièce, les amateurs envoient souscrire pour un ou plusieurs exemplaires; l'auteur ne fait tirer que le nombre dont il a besoin, et n'a par ce moyen aucun faux frais à faire. » Page 42 de la brochure. [*Note de François (de Neufchâteau)*].

(2) Voyez ci-dessus, séance du 21 septembre 1793, la lettre de la section des Tuileries.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t, 21, p. 143. Sur la minute de la liste des commissaires nommés pour assister à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, le nom de Thuriot a été remplacé par celui de Julien Dubois.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :**

**« Que les citoyens Vernerey, Auguis, Treilhard, Ichon, Dupuis fils, et Prunelle, sont adjoints à la commission créée par le décret du 10 juin dernier pour surveiller les opérations prescrites par cette loi (1). »**

**On donne lecture des pièces dont l'extrait suit.**

**Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris, qui font passer à la Convention le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention à l'époque du 20 septembre, montant à 2,258.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (2).**

*La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue* (3) :

« Commune de Paris, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 20 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|---|
| « Conciergerie | 315 |
| « Grande-Force (dont 21 militaires) | 251 |
| « Petite-Force | 178 |
| « Sainte-Pélagie | 147 |
| « Madelonnettes | 221 |
| « Abbaye, (dont 24 militaires et 5 otages) | 120 |
| « Bicêtre | 818 |
| « La Salpêtrière | 120 |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie | 86 |
| « Luxembourg | 2 |
| « Total | 2258 |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* GODARD; HEUSSÉE; MENNESSIER; FIGUET; CAILLIEUX. »

**Lettre du citoyen Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, au Président de la Convention nationale, qui adresse une copie de la lettre écrite par l'assemblée populaire de Mézières et Charleville à celle de Clérac, dans laquelle cette société fait sentir les grands avantages qui résultent de la loi relative aux assignats à face royale au-dessus de 100 livres soit en comprimant les odieuses spéculations de l'agiotage, soit en détruisant l'influence de toutes opinions favorables au royalisme et à la contre-révolution.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit la lettre du citoyen Perrin* (2) :

*Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Mézières, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je crois devoir faire passer à la Convention nationale la réponse que la société populaire de Mézières a faite à celle de Clérac, au sujet des assignats à face royale. Il est intéressant pour la République que les principes qui sont développés dans cette réponse soient connus de tous les Français par la voie du *Bulletin de la Convention.*

« Je vous prie aussi d'y faire insérer que la société de Mézières a prêté entre mes mains le serment de liberté, égalité et d'unité de la République française.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* PERRIN. »

II

*Suit la copie de la lettre écrite par l'assemblée populaire de Mézières et Charleville à celle de Clérac* (3).

« Frères et amis,

« Votre adresse à la Convention nationale relative à la loi sur les assignats à face royale au-dessus de 100 livres nous a étrangement surpris; permettez que nous débutions avec vous par cette franchise.

« Les intrigants et les superstitieux en royauté (car il en est comme en religion) avaient trouvé le moyen de discréditer nos assignats républicains et de hausser la valeur des assignats à face royale. Ils fondaient sur cette odieuse manœuvre deux genres de spéculation bien différents, mais également propres à les conduire à leur but; les bénéfices de l'agiotage d'un côté, et de l'autre l'audacieuse intention d'entretenir les esprits faibles dans des opinions favorables

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 143.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 144.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 250, dossier 653.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 septembre 1793.

au royalisme et à la contre-révolution. Il fallait arrêter cette espèce de brigandage et le but a été atteint par nos législateurs.

« La masse des assignats en circulation était énorme, le prix des denrées a haussé partout en proportion, il fallait la diminuer promptement; ce sera là encore un des effets salutaires de la loi que vous critiquez. Le payement des domaines nationaux se traînait sur des échéances; nous sommes déjà convaincus par l'expérience qu'il fût fait dans les derniers trois mois plus de versements à la caisse de l'Extraordinaire, qu'il n'en aurait été fait dans le cours d'une année, si l'on eût laissé exister comme monnaie les assignats à face royale au-dessus de 100 livres; cela était facile à prévenir. La masse de la dette nationale diminuera donc avec celle des assignats en circulation. Ce double avantage est inappréciable.

« Vous le savez, il circule une foule d'assignats à face royale faux, surtout dans ceux d'une forte valeur; cette fausse monnaie qui n'a pas peu contribué à jeter de la défaveur sur nos assignats va être anéantie. Par quel autre procédé auriez-vous pu faire cesser les effets d'un aussi grand mal? La loi est donc encore justifiée sous ce troisième point de vue.

« Combien, frères et amis, ces considérations sont grandes et vraies auprès de vos objections en faveur du commerce auquel vous auriez voulu conserver les assignats à face royale.

« Les négociants ne souffriront pas comme vous paraissez l'avoir craint, leur portefeuille ne sera pas nul pour eux, parce que nulle portion de leurs assignats ne se sera démonétisée.

« Convenez-vous que le commerce a fait, depuis la Révolution, et fait encore des lucres considérables; convenez-vous que la plus grande partie des négociants a acquis des domaines nationaux? Ces deux raisons sont assez puissantes pour les mettre au-dessus des inconvénients d'une loi provoquée par la circonstance et combinée dans une sage politique. Accordez donc encore aux négociants la faculté qu'ils ont, comme les autres citoyens, d'échanger avec les débiteurs des domaines nationaux leurs assignats à face royale, de les donner en paiement de l'imposition et de l'emprunt forcé; les transactions du commerce ne souffriront donc pas en réalité et il est incroyable que vous ayez conçu cette inquiétude; nous réunissons dans notre sein toutes les professions et nos observations sont le résultat d'une pensée commune et unanime.

« Nous allons plus loin, frères et amis, nous jugeons par les mêmes motifs, qu'il sera nécessaire de faire subir avec le temps, le même sort aux petits assignats à face royale, la nécessité de faire disparaître de parmi nous tout ce qui peut rappeler le funeste souvenir du hideux despotisme, semble déjà commander cette autre mesure législative; le règne de la liberté et de l'égalité ne peut rester entaché des emblèmes du régime féodal et barbare qui a fait le tourment de tant de générations et pendant tant de siècles l'opprobre du nom français.

« Nous continuerons volontiers avec vous notre correspondance fraternelle.

« *Signé :* BEAUDELOT : *président;* ROBERT et DARDENNE, *secrétaires.*

« *Pour copie :*

« *Signé :* ROBERT, *secrétaire.* »

**La Société populaire et républicaine des villes d'Andely, s'exprime ainsi :**

**« La Constitution que vous avez donnée au peuple français, prouve que vous étiez dignes de sa confiance, et de remplir une si grande mission; cette charte précieuse, depuis longtemps désirée, décide son sort, lui assure ses droits, et devient le fondement de la liberté et de l'égalité. Elle corrige les mœurs, anéantit les préjugés, conserve les droits des uns, protège ceux des autres; elle apprend à l'homme à connaître son état, sa souveraineté, son égalité, son indépendance. Elle pourvoit au sort des époux, des enfants, et de tous les autres citoyens de la République, et chaque individu y voit avec satisfaction que ses propriétés sont sacrées sous la sauvegarde de la loi.**

**Cette société vous invite de ne pas abandonner l'arbre chéri de la liberté, qu'il n'ait acquis des racines assez fortes pour résister à la tempête et à la foudre, et d'attendre que nous soyons délivrés de la tyrannie de nos ennemis, et que nous les ayons entièrement vaincus.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire et républicaine des villes d'Andely* (2) :

*La Société populaire et républicaine des villes d'Andely, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Par la Constitution que vous avez donnée au peuple français, vous lui avez prouvé universellement que vous étiez dignes de sa confiance et de remplir une si grande mission. Cette charte précieuse, depuis longtemps désirée, décide son sort, lui assure ses droits, et devient le fondement de la liberté et de l'égalité; elle n'est appuyée que sur des bases d'équité et de justice, elle corrige les mœurs, anéantit les préjugés, conserve les droits des uns, protège celui des autres; elle apprend à l'homme à connaître son état, sa souveraineté, son égalité, son indépendance; elle lui fait connaître qu'il est également appelé à l'exercice de tous les emplois, de toutes les fonctions publiques, et qu'il n'y a de choix et de distinction que dans le mérite, les talents et les vertus; elle pourvoit au sort des époux, des enfants et de tous les autres citoyens de la République. Chaque individu y voit avec satisfaction que ses propriétés sont sacrées, sous la sauvegarde de la loi et à l'abri de toute atteinte; et il n'est aucun des bons patriotes, des vrais républicains, qui ne sache l'apprécier, et qui ne se dise à lui-même et à tous ceux qui l'environnent qu'elle sera le bonheur des Français, celui de leur postérité, et passera de générations en générations. Aussi avec quels vifs applaudissements, quel enthousiasme ont-ils accepté partout cet Acte constitutionnel, digne des plus grands éloges et d'être admiré par l'univers entier.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

« Il n'y a que les vils despotes et leurs satellites les hommes infectés d'aristocratie, les intrigants, les malveillants, nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, tous ces monstres, ces tyrans, dont il détruit les projets perfides et auxquels il porte le coup mortel, qui soient capables de noircir cet acte illustre et d'en ternir l'éclat par leur horrible censure, et leurs complots liberticides et contre-révolutionnaires.

« Mais leurs efforts seront vains; leurs odieuses trames s'évanouiront, passeront comme l'ombre et se dissiperont comme la fumée; tous leurs cruels projets seront déjoués, et partout notre surveillance les découvrira; partout la massue de la République les écrasera ; partout le glaive de la justice les anéantira. Si au lieu de ralentir nos soins nous ranimons notre zèle, nous augmentons nos précautions et nos recherches, si nous nous tenons toujours prêts à voler au combat et à exterminer l'ennemi qui nous entoure, si nous continuons de surveiller les conspirateurs, les fédéralistes, les anarchistes et tous les traîtres qui n'ont d'autre but, d'autre désir que notre destruction et l'envahissement de nos propriétés; si nous nous attachons attentivement à distinguer et à bien connaître tous ces cabaleurs et intrigants, qui dégoûtent les patriotes modérés ou chancelants de la cause de la liberté, tous ces insouciants, ces égoïstes dangereux qui ne travaillent que pour leur bonheur personnel et ne veulent rien faire pour celui de la République; tous ces machinateurs perfides et infâmes, ces correspondants, ces mouchards de nos ennemis du dehors qui distribuent en secret le venin de la discorde et qui ne cherchent qu'à pervertir l'opinion publique, et à allumer par leurs manœuvres criminelles, par leurs propos contre-révolutionnaires, le feu de la guerre civile; si enfin, nous parvenons à nous préserver de tous ces êtres dangereux qui ne veulent que notre malheur, notre ruine et notre perte.

» La fureur de l'ennemi est au comble, il brûle d'envie de nous immoler à sa haîne; mettons-nous plus que jamais sur nos gardes, soyons unis, l'union fait la force; avisons à tous les moyens propres à le prévenir et à lui faire subir le sort qu'il nous destine; déjouons tous ses horribles complots, punissons les traîtres, encourageons les faibles, récompensons ceux qui volent à la gloire et s'y signalent par des actions de valeur, de fermeté et d'héroïsme; licencions tous les nobles qui sont dans nos armées; levons-nous tous s'il le faut pour courir au champ de la victoire et de l'honneur, et versons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour opérer le bonheur de nos frères et faire triompher la patrie.

« Dans ces moments orageux, dans ces temps où elle est encore en danger, daignez, citoyens législateurs, vous qui en êtes la principale colonne, le plus fort appui; daignez vous faire un devoir sacré de ne pas quitter votre poste, de ne pas vous séparer, vous désunir jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'elle ne court plus aucun risque, et n'a plus rien à craindre; que tous ses ennemis sont chassés, terrassés et détruits; n'abandonnez pas l'arbre chéri de la liberté; attendez qu'il ait acquis de si fortes racines, qu'aucune tempête, aucune foudre ne puissent le faire tomber ni lui porter la moindre atteinte. Attendez que nous soyons délivrés de la tyrannie de nos ennemis et que nous les ayons entièrement vaincus, vous y êtes intéressés comme nous, et votre bonheur en dépend comme le nôtre. Nous vous conjurons donc de retarder la convocation de la législature jusqu'à ce que les Français soient délivrés de l'oppression des tyrans et de tous ceux qui composent les ennemis du dedans et du dehors, et aient remporté sur eux une victoire complète et universelle.

« Tels sont les vœux de la société républicaine d'Andely, composée de vrais amis de la constitution de et la liberté, qui n'ont d'autre désir que de vivre et de mourir libres.

« Fait à Andely, dans la salle de la Société populaire, en la séance du soir, ce jourd'hui 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* Le Coq, *président;* Gasconin fils, *secrétaire.* »

**Lettre du citoyen Prosper Sijas, adjoint à la 4e division du département de la guerre, qui adresse à la Convention nationale la liste des citoyens nommés par les représentants du peuple dans les départements, ou par les directoires des départements sous l'autorisation des représentants du peuple, à des places d'officiers et de sous-officiers de la gendarmerie nationale de l'intérieur, auxquels il a expédié la commission des grades auxquels ils ont été promus.**

**Le renvoi au comité de la guerre a été décrété (1).**

**Les membres composant le comité de surveillance de la ville de Mortagne, département de l'Orne, réclament, comme devant être égale pour tous, l'exécution de la loi rendue en faveur des comités des sections de la ville de Paris.**

**Le renvoi aux comités des finances et de Salut public a été décrété (2).**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3) :

On renvoie au comité des finances la demande faite par la Société populaire de Mortagne d'accorder aux membres composant les comités de salut public des départements la même indemnité que celle dont jouissent les membres des comités des sections de Paris.

**Les Amis de la liberté et de l'égalité de Périgueux annoncent à la Convention nationale, que d'un bout de la République à l'autre, le tocsin de la liberté ayant sonné, la dernière heure des tyrans est arrivée, et qu'ils vont tous mordre la poussière.**

**« N'abandonnez pas, vous dit cette Société, le**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 145.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 145.
(3) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 417) rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« La Société populaire de Mortagne, instruite du décret qui assigne aux membres des comités de salut public de la ville de Paris une indemnité de 3 livres par jour, réclame la même faveur pour les membres composant le sien.

« Renvoi au comité des Finances. »

**vaisseau de l'État battu par la tempête, que vous ne l'ayez conduit au port.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit la lettre des amis de la liberté et de l'égalité de Périgueux* (2) :

« Périgueux, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Au moment où vous donniez à la France la plus belle des constitutions, des administrateurs perfides vendus à nos ennemis se sont coalisés pour diviser la République; ils voulaient l'asservir, ces scélérats, et régner sur ses ruines. Déjà la guerre civile allumée par leurs machinations faisait les progrès les plus alarmants. Déjà les ennemis de l'intérieur, plus dangereux que ceux du dehors, ces tigres altérés de notre sang, comptaient froidement les têtes qu'ils voulaient immoler à leur rage.

« D'un bout de la République à l'autre, tout à coup le tocsin de la liberté s'est fait entendre, vos mesures énergiques ont atterré les tyrans et leurs suppôts, et bientôt ils vont tous mordre la poussière; oui, représentants, leur dernier moment est venu, plus de quartier, plus de miséricorde, ils veulent du sang, eh bien ! ils en auront, le peuple est levé, il va enfin se défaire de ses ennemis.

« Il en est d'un nouveau genre, citoyens représentants, ce sont ceux qui, s'armant de la Constitution que nous venons de santionner, demandent à grands cris le renouvellement de la Convention; voilà d'autres hypocrites, voilà de nouveaux traîtres qu'il faut aussi pulvériser. Quoi ! lorsque le vaisseau de l'Etat est battu par la plus violente tempête, on osera proposer de changer de pilote? Loin de nous pareille idée, bientôt sans mâts et sans voiles, tombant d'écueil en écueil, le naufrage serait inévitable, et pas une seule planche ne nous laisserait l'espoir de recouvrer un port.

Vous n'abandonnerez donc pas votre poste, citoyens représentants, non, vous ne l'abandonnerez pas, vous surtout, Montagnards inflexibles, vrais défenseurs des droits du peuple. Vous seuls avez mérité notre confiance, vous seuls la possédez. Continuez donc votre ouvrage qui nous assure le plus grand bonheur et ne vous séparez qu'après avoir solennellement prononcé que la République est sauvée. Tel est l'irrévocable vœu des vrais sans-culottes, des amis de la liberté et de l'égalité de Périgueux. »

*(Suivent 52 signatures.)*

**Les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Thyron (3), représentent à la Convention nationale, que depuis un temps immémorial il existe un collège à Thyron, que les externes mêmes y ont reçu gratuitement une éducation très soignée. Ils demandent, conjointement avec l'Administration du district de Nogent-le-Rotrou, que vu l'utilité de cet établissement et les avantages qui en peuvent résulter pour la jeunesse, il plaise à la Convention nationale de conserver, à moins que les intérêts de la nation ne s'y trouvent compromis; auquel cas la Convention, qui ne veut que la justice, serait priée d'accorder un traitement aux professeurs qui jusqu'à ce moment se sont conduits d'une manière irréprochable, et qui se trouveraient dénués de toutes ressources.**

**Le renvoi au comité d'instruction publique a été décrété (1).**

**Lettre du citoyen Marolle, évêque de l'Aisne, qui, en annonçant sa satisfaction sur la loi qui réduit les évêques à un strict nécessaire, propose à la Convention nationale, comme un moyen assuré d'économiser 6,000,000 livres et de détruire les oisifs, qui sont les êtres les plus nuisibles à la République, de décréter qu'aucun prêtre non âgé de 60 ans ne jouira d'aucune pension, s'il ne travaille dans le ministère.**

**L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité des finances ont été décrétés (2).**

*Suit un extrait de la lettre du citoyen Marolle inséré au bulletin* (3) :

« Le citoyen Marolle, évêque du département de l'Aisne, écrit à l'Assemblée pour lui exprimer la joie que lui cause le décret qui réduit les évêques au strict nécessaire

« Nous en deviendrons plus exacts à remplir nos devoirs, dit-il, et nous répondrons plus efficacement aux vues de la nation, » Il proteste de son dévouement à la République, et propose de décréter qu'aucun prêtre non âgé de 60 ans ne jouira d'aucune pension, qu'il ne travaille dans le ministère. « Avec ce décret, plus d'oisifs, ajoute-t-il : « ce sont les êtres les plus nuisibles à la République. »

(Renvoyé au comité des Finances.)

**Le ministre de la marine écrit à la Convention qu'il a délivré au citoyen Fauret, aide-canonnier du 2e bataillon du 2e régiment d'artillerie de la marine, qui a perdu le bras droit en faisant son service sur la flûte de la République la *Bienvenue*, le brevet de sous-lieutenant d'infanterie des troupes de la République, avec 600 livres de pension, représentative de l'hôtel national des Invalides, fixée pour ce grade, par l'article 14 de la loi du 16 mai 1792.**

**Le renvoi au comité de la marine a été décrété (4).**

**La Société des Amis de la République de Mazamet félicite la Convention nationale sur la sublime constitution qu'elle vient de donner à la**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(3) Thiron.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 146.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 146.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 septembre 1793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 146.

**France, et sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour assurer le bonheur de la patrie; elle l'exhorte à user de la même sévérité envers tous les traîtres qui tenteraient de le troubler.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit la lettre de la Société des Amis de la République à Mazamet* (2) :

*La Société des Amis de la République de Mazamet, aux représentants du Souverain.*

« Législateurs,

« Depuis longtemps une tâche immense vous était imposée par la nation, celle de lui donner une constitution républicaine. Les passions les plus exaspérées, les haines les plus violentes fomentées, dans votre sein, par un or corrupteur et par des intérêts diamétralement opposés, en entravant votre marche, ou pour mieux dire en la paralysant ne pouvaient que présager la dissolution prochaine de toutes les parties du corps politique. De la hauteur où vous vous étiez placés, vous avez sondé, d'une main sûre, la profondeur de l'abîme où voulaient vous entraîner les factieux du côté droit. Fiers de votre conscience et de vos principes, rassurés sur le jugement des siècles à venir, armés de la massue d'Hercule vous avez nettoyé l'étable d'Augias en foudroyant les vils insectes qui barbotaient dans le marais, et du sommet de la Montagne est sortie rayonnante cette constitution populaire digne de vous, digne de nous.

« Mais pensez-vous, législateurs, qu'après la confection de votre ouvrage il ne vous reste plus rien à faire? Le grand architecte de l'univers ne se reposa qu'après lui avoir imprimé le mouvement et la vie. Le vaisseau du gouvernement est construit, il est vrai; mais est-il encore lancé sur le vaste océan des passions humaines? En l'abandonnant à lui-même ou à des mains novices dans l'art difficile de diriger sa marche, ne craindriez-vous pas de le voir se briser contre la fureur des flots encore irrités, contre la multiplicité des écueils semés de tous côtés par la malveillance, contre l'inexpérience des nouveaux pilotes? Ah! gardez-vous de donner dans ces pièges liberticides; ne quittez le gouvernail du vaisseau constitutionnel, qu'après l'avoir conduit au port. Commencer un ouvrage sans l'amener à sa perfection, c'est faire l'aveu tacite ou de son impuissance, ou de sa légèreté, ou de son ignorance; c'est être lâche que d'abandonner son poste quand la patrie est en danger; restez, restez donc au vôtre. Les feuillants, les égoïstes, les modérés, les fédéralistes, les muscadins et les contre-révolutionnaires de tout genre ne manqueront pas de crier à l'infraction de l'Acte constitutionnel; mais nous leur répondrons que le salut du peuple vous en impose l'indispensable nécessité, et vous nous avez prouvé jusqu'ici que le salut du peuple était pour vous la loi suprême. Que les grandes mesures que vous avez prises, et celles que vous allez prendre encore, portent l'épouvante et la mort dans l'âme de tous les conspirateurs, que la hache révolutionnaire s'appesantisse sans miséricorde sur ceux de vos collègues hypocritement des traîtres, sur les administrateurs coupables qui ont arboré l'étendard du fédéralisme; leur conversion n'est et ne sera jamais sincère; sur le général perfide, sur le lâche déserteur, sur l'entrepreneur infidèle. Que le niveau de l'égalité se promène sur l'égoïste sans entrailles, sur le boutiquier antirépublicain, en un mot sur tous les muscadins qui, employés dans les vivres ou les fourrages ont frustré la loi du recrutement et étalent un luxe révoltant aux yeux du peuple dont la patience est à bout. Qu'avant votre départ, l'instruction publique soit organisée, le Code civil achevé, l'impôt progressif et la taxe de guerre mis en activité, l'emprunt forcé d'un milliard en recouvrement, les communaux partagés, les châteaux des contre-révolutionnaires rasés, leurs meubles vendus, et leurs biens distribués aux sans-culottes. Enfin, qu'avant votre départ l'œil sévère de l'examen soit porté dans les comptes de toutes les administrations, et dans le dédale, jusqu'ici inextricabe, des finances. Alors la patrie reconnaissante, en vous donnant des successeurs, saura vous dédommager par des couronnes civiques de tous les sacrifices que vous aurez faits pour elle.

« *Les amis de la liberté et de l'égalité de Mazamet département du Tarn,*

« *Signé :* MARTEL, *curé, président;* RIVES, *secrétaire;* LACOUR, *secrétaire;* »

« Mazamet, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

**La Société républicaine de Béziers, département de l'Hérault, envoie une adresse contenant des vues sur les moyens d'anéantir l'agiotage et de retirer les assignats.**

**La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité des finances ont été décrétés (1).**

**Le citoyen Louchet, représentant du peuple, envoyé dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, envoie de Rouen un arrêté du conseil général du district de Dieppe, dont il a approuvé les mesures, et qu'il a rendu commun à tout le département de la Seine-Inférieure, qui défend la culture des colzas et rabette (navette) au delà de la 20^e^ partie des terres que chaque laboureur ensemencera en blé chaque année.**

**L'approbation de l'arrêté a été décrétée avec le renvoi au comité d'agriculture pour en faire son rapport demain. (2)**

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (3).

Des malveillants, dans le département de la Seine-Inférieure, cherchaient à persuader aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 147.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21. p. 147.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 147.
(3) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 1). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 417) rend compte de l'arrêté de Louchet dans les termes suivants :

laboureurs qu'il était de leur intérêt de semer moins de grains. Pour déjouer cette manœuvre, Louchet, commissaire de la Convention dans ce département, a pris un arrêté par lequel il a obligé les cultivateurs à ensemencer en grains la même quantité de terres que celle qu'ils ont fait valoir l'année dernière. Il communique cet arrêt à l'Assemblée, qui en approuve les dispositions.

**« Restez, citoyens représentants, écrivent les administrateurs du directoire du district de Laval, département de la Mayenne, oui, restez à votre poste; s'il est périlleux, le triomphe en sera grand; l'affermissement de la Constitution, les ennemis du dedans et du dehors chassés ou anéantis, voilà ce qui fera tomber sur vous la bénédiction du peuple. »**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).**

*Suit la lettre des administrateurs du district de Laval* (2) :

« Laval, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Plus les dangers sont grands, plus nous devons nous rallier autour de la Convention, ces sentiments ont toujours dirigé nos actions. Qu'une démarche, fruit de l'erreur, soit, nous vous en prions, oubliée par tous les vrais républicains, et les beaux jours de la paix, n'en doutez pas, renaîtront aussitôt.

« Restez, citoyens représentants, oui, restez à votre poste. S'il est périlleux, le triomphe en sera grand. L'affermissement de la Constitution les ennemis du dedans et du dehors, chassés ou anéantis, voilà ce qui fera tomber sur vous la bénédiction du peuple. Qu'il sera doux ce moment tant désiré !

« *Les administrateurs du directoire du district de Laval, département de la Mayenne.*

« *Signé :* Denouault, *vice-président;* Lépennetin, *substitut du procureur syndic;* P. Rozière, *administrateur.*

« *Par le directoire :*

« *Signé* : Marteau, *secrétaire.* »

**André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, informe la Convention qu'il a fait arrêter plusieurs contre-révolutionnaires, chez lesquels il s'est trouvé des sommes énormes en espèces d'or et d'argent, en assignats à face royale et vaisselles plates.**

« La Convention confirme un arrêté pris par Louchet, dans le département de Seine-Inférieure, contre des fermiers qui voulaient ensemencer une grande partie de leur terre en navette et en colza. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 147.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

**L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de sûreté générale ont été décrétés (1).**

*Suit le texte de la lettre d'André Dumont d'après le* Journal de Perlet (2) :

*André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.*

Amiens, 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je ne sais, citoyens-collègues, si une dernière lettre que je vous ai écrite relativement à diverses arrestations et notamment à celle du riche contre-révolutionnaire Charost-Béthune, vous est parvenue; mais comme il est essentiel que plusieurs faits qu'elle contenait soient connus, je vous engage à la faire rechercher.

« Le ci-devant comte d'Hézeque vient d'être ramassé dans les nouvelles arrestations qui ont été faites.

« J'ai découvert des sommes énormes en or et en argent, chez la ci-devant maréchale deBiron; d'autres sommes en or et en assignats à face royale, ainsi que de la vaisselle plate qui étaient enfouies. Je les ai découvertes, et vais les faire déposer ici, en attendant que je vous les adresse avec la ci-devant maréchale, qui avait l'incivique complaisance d'être la trésorière et l'agent de Duchâtelet, Charost-Béthune et autres. Comment se peut-il donc qu'une vieille édentée s'ingère encore de trahir sa patrie ! Victor Broglie en fuyant a laissé une argenterie considérable, des couverts en or, etc., sans gardiens, et avec des malles fermées et d'autres ouvertes; j'ai fait mettre le tout à la garde du district d'Abbeville.

« Tous les jours se déchire le voile affreux des complots liberticides tramés dans ce département; mais tous les jours aussi, l'aristocratie a une leçon. Il existe en ce pays trois choses qui font trembler les traîtres. Les voici. Le tribunal révolutionnaire, la guillotine et le maratiste Dumont (3).

« Il y a 2 jours, j'ai été arrêté le soir par 3 muscadins, qui me dirent d'un ton amical : *c'est ton dernier moment.* Ma réponse énergique, en leur montrant deux pistolets saisis sur Duchâtelet, leur fit faire une retraite peu honorable.

« Une citoyenne nommée Regmenaute vient de donner deux chevaux à la République.

« Votre décret révolutionnaire du 17, relatif à l'arrestation de gens suspects, consterne les ennemis de la République, et fait triompher les sans-culottes.

« *Signé :* Dumont.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 148.

(2) *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 418). Le *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1137, col. 2) et *Bulletin de la Convention* du dimanche 22 septembre 1793 reproduisent cette lettre avec quelques légères variantes, moins le premier paragraphe.

(3) Rires, d'après le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 364, col. 2).

**Le citoyen Marchand, chef du 1er bataillon de la Somme, en garnison à Bouchain, écrit que la commune de Saint-Valery, vient d'envoyer au 1er bataillon de son département 32 paires de bons souliers.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).**

*Suit la lettre du citoyen marchand* (2) :

« Bouchain, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de vous annoncer que la commune de Saint-Valery, une des plus petites portions du département de la Somme, vient d'envoyer au premier bataillon de son département 32 *paires de bons souliers*. Cette commune a, dans tous les temps, donné des preuves du plus pur patriotisme, elle est entièrement dévouée à la cause de la liberté. Aussi, m'honorerai-je toujours d'être né parmi des républicains de cette trempe.

« Je vous prie, citoyen président, d'ordonner l'insertion de la présente lettre au *Bulletin*, vous obligerez celui qui sera jusqu'à la mort le vrai défenseur de la République.

« *Le chef du premier bataillon de la Somme en garnison à Bouchain,*

« *Signé :* MARCHANT. »

**« Au nom de la République, demeurez à votre poste, vous écrit le juge de paix du canton d'Auzon : songez que c'est de vos mains qu'est sortie cette Constitution, l'effroi des despotes, et de tous les ennemis de la liberté; vous devez consolider votre ouvrage et paralyser à jamais les mains sacrilèges qui voudraient y toucher »**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (3).**

*Suit la lettre du juge de paix du canton d'Auzon* (4) :

« Représentants,

« Si les despotes de l'Europe faisaient à la République une guerre franche et loyale, qu'il ne fallut que calculer nos forces avec les leurs et les diriger avec l'art des combats; alors il n'y aurait de danger à ce que vous cédassiez la place que vous occupez à d'autres représentants. Mais la République est enveloppée dans le tourbillon de différents genres d'attaques. Ce sont des trahisons sans nombre, des révoltes, des mouvements perfides conduits par l'or corrupteur. Qui, mieux que vous, connaît le fil de tant de manœuvres; qui, mieux que vous, peut avoir les moyens d'y parer? Au nom de la République, demeurez à votre poste, songez que c'est de vos mains qu'est sortie cette Constitution, l'effroi des despotes et de tous les ennemis de la liberté; l'ouvrier doit-il abandonner son ouvrage lorsqu'on menace de le détruire; non, vous devez le consolider, vous devez paralyser à jamais les mains sacrilèges qui voudraient y toucher.

« Tels sont les vœux d'un juge de paix qui se glorifie d'avoir été le premier de son département à pourchasser l'aristocratie mobiliaire et le fanatisme prêtrasse.

« *Le juge de paix du canton d'Auzon, district de Brioude, département de la Haute-Loire.*

« *Signé :* BALBINE. »

« Auzon, le 14 septembre 1793, l'an II de la République. »

**Les administrateurs du directoire du district de Chaumont informent la Convention nationale des dons patriotiques faits par la ville de Chaumont de 22 habits nationaux, dont 2 vieux de cavaliers, 5 vestes, 4 culottes, 2 chemises, 7 paires de bas, une paire de guêtres, et 2 gibernes, pour l'équipement des volontaires.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).**

*Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Chaumont* (2) :

*Les administrateurs du directoire du district de Chaumont.*

« Chaumont, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen président,

« Nous vous adressons l'expédition d'un arrêté que nous avons pris relativement à plusieurs dons patriotiques que les citoyens de Chaumont, qui ont déjà fait plusieurs dons de cette nature, viennent encore de déposer entre nos mains par l'intermédiaire de la municipalité, et dont la destination est d'équiper les volontaires de la nouvelle levée.

« *Signé :* DE GRENET; A. LOUET; A. DESCHAMPS; H. POLLUEZ. »

*Suit le texte de l'arrêté pris par le directoire du district de Chaumont* (3) :

*Au nom du peuple français,*

L'an II de la République française une et indivisible, le 18 septembre.

Le directoire du district assemblé.

Le maire de la ville de Chaumont s'est pré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 148,
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

senté et a déposé sur le bureau, 22 habits nationaux, dont 2 vieux de cavaliers, 5 vestes, 4 culottes, 2 chemises, 7 paires de bas, une paire de guêtres et 2 gibernes, qu'il a déclaré être offerts à la République, tant par les membres du Conseil général de la commune, que par les citoyens de la ville.

Sur quoi, le directoire arrête, après avoir entendu le procureur syndic, qu'il applaudit au civisme des citoyens qui ont fait ces dons, et qu'il sera donné connaissance de ces dons, tant à la Convention nationale, qu'au département.

Arrête au surplus que les effets en question seront employés à l'équipement des volontaires.

Fait à la séance publique du dit jour, 18 septembre 1793.

*Pour expédition conforme au registre :*

« *Signé :* N. Louet, *vice-président;*
S. A. Godinet.

**Élie Lacoste, représentant du peuple près l'armée du Nord, fait passer un arrêté qu'il a pris pour la formation d'un comité de salut public à Arras.**

**Le renvoi au comité de Salut public a été décrété (1).**

*Suit le texte de l'arrêté d'Elie Lacoste* (2) :

*Elie Lacoste, représentant du peuple près l'armée du Nord, à la société républicaine d'Arras.*

« Arras, 13 seprembre 1793, deuxième de la République.

« Frères et amis,

« Vous avez écouté avec indulgence le discours que je prononçai à votre séance du 9 de ce mois. A la suite de la peinture des maux de la patrie et des trahisons de tout genre qui les ont successivement amenés, je proposai l'établissement d'un comité de salut public et la formation d'un bataillon révolutionnaire, comme les moyens les plus sûrs pour fixer le triomphe de la République, sur l'anéantissement de tous ennemis intérieurs. Mes propositions parurent fixer vos regards, et il fut arrêté que ces objets importants seraient mis à la discussion.

« Je vous présente, dans ce moment, le travail suivant qui n'aura jamais été qu'un projet s'il ne reçoit pas le sceau de votre approbation.

« Tandis que les ennemis de la liberté travaillent dans l'ombre du mystère, et entretiennent entre eux et les ennemis extérieurs des communications fort actives, il faut que les bons citoyens, toujours debout, veillent aussi avec la plus grande activité, et qu'ils aient des sentinelles incorruptibles et sûres pour déjouer tous les complots et rompre toutes les trames. C'est dans ces vues que la Convention nationale, placée au centre des conspirations, et portant un regard attentif sur tous les points de la République, a décrété l'établissement d'un comité de Salut public dans son sein. Entourés de traîtres et d'ennemis secrets qui s'opposent aux progrès de la Révolution par toutes sortes de moyens; assurés qu'un grand nombre d'égoïstes calculent la misère publique pour leur avantage particulier, tandis que d'infâmes scélérats veulent conduire par la famine le peuple à la servitude; convaincus que ce système est constamment à l'ordre du jour chez nos ennemis, et que l'établissement d'un comité de Salut public et d'un bataillon révolutionnaire dans chaque département, est le seul moyen pour faire avorter tous les genres de conspiration; atteindre tous les traîtres, calmer le peuple sur les subsistances, assurer celles de l'armée, surveiller les officiers des différentes divisions, terminer la Révolution par une victoire complète sur tous les ennemis de la liberté, asseoir enfin sur des bases solides, l'heureux gouvernement que nous avons adopté, et jouir du bonheur inappréciable qui doit résulter de son établissement.

« Considérant que les arrestations, quelque multipliées qu'elles soient, ne pourraient jamais comprimer les efforts de tous les malveillants; que les comités de salut public doivent devenir le centre d'action de tous les mouvements révolutionnaires; qu'ils doivent être les régulateurs des comités de sûreté générale qui correspondront régulièrement avec eux, et qui, par cette heureuse réaction, en augmenteront la force et l'activité.

« Considérant que c'est un moyen assuré pour que le ressentiment et les haines particulières n'exercent pas de vengeances; qu'il y ait plus d'ensemble dans toutes les mesures de Salut public; que les autorités constituées puissent donner tous leurs soins aux objets dépendant plus particulièrement de la nature de leurs fonctions, et que le peuple, par une plus prompte expédition des affaires, jouisse plus complètement des avantages que lui promet la Constitution.

« Il est arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé sans délai un comité de salut public dans le chef-lieu du département.

Art. 2.

« Ce comité sera composé de 13 membres, dont deux de la société populaire, non attachés à des autorités constituées, trois membres de l'administration du département, deux de celle du district, trois du conseil général de la commune et trois des envoyés des assemblées primaires des différentes sections du chef-lieu de l'administration principale.

Art. 3.

« Les trois autorités constituées et les envoyés des assemblées primaires se réuniront au plus tôt, sur l'invitation du président du département, et nommeront dans la proportion indiquée à l'article 2, les membres qui devront entrer dans la formation du comité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention.* t. 21, p. 149.
(2) *Archives nationales,* carton AFII 149, plaquette 1207, pièce 35.

Art. 4.

La liste des membres de cet établissement sera adressée sans délai aux représentants du peuple qui lui donneront leur sanction, après avoir pris tous les renseignements qui peuvent constater les qualités des citoyens nommés.

Art. 5.

Cette liste sera ensuite affichée au Bureau central, dans le lieu des séances du Conseil général du département, et inscrite sur registres de la Commission des représentants du peuple et de l'administration supérieure.

Art. 6.

« Les comités de surveillance, les districts et les municipalités correspondront régulièrement avec le comité de salut public, pour tous les objets de sûreté générale, et seront tenus de lui adresser dans 24 heures, une copie de toutes les délibérations qu'ils auront prises sur ces objets.

Art. 7.

« Les subsistances de l'armée et l'approvisionnement des citoyens seront un des objets les plus importants de la sollicitude du comité, et il prendra toutes les mesures pour qu'il ne soit fait aucun accaparement des objets de première nécessité, et que les infracteurs de cette loi bienfaisante soient, ainsi que les agioteurs de tout genre, arrêtés et punis.

Art. 8.

Le comité de Salut public exercera une surveillance active sur la division de l'armée qui se trouvera dans le département sur les différentes administrations d'artillerie, de charrois et autres, sur les commissaires des guerres et les ordonnateurs particuliers et en chef, sur les gardes-magasins et autres préposés de la République.

Art. 9.

« Le comité pourra décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et les autorités constituées obéiront à ses réquisitions.

Art. 10.

« Le comité est tenu d'organiser le plus promptement un bataillon révolutionnaire, composé de citoyens âgés de 25 à 30 ans et qui forment la seconde classe en réquisition, d'après le décret de la Convention nationale.

Art. 11.

« Les citoyens requis pour la formation de ce bataillon, pourront être pris dans le chef-lieu du département ou dans l'étendue du district de ce chef-lieu.

Art. 12.

« Il sera formé de ces citoyens requis pour le bataillon révolutionnaire, deux compagnies de cavalerie, dont chacune sera composée de 100 hommes des plus robustes, et qui auront le plus d'aptitude au maniement du cheval.

Art. 13.

« La solde des différents individus composant ce bataillon sera la même que celle des autres troupes de la République.

Art. 14.

« Les chefs seront nommés par leurs camarades réunis au chef-lieu du département, et d'après le mode adopté par la Convention nationale.

Art. 15.

« Un détachement de 40 hommes de cavalerie et de 150 hommes d'infanterie résideront dans le chef-lieu du département, et le restant sera réparti dans une proportion égale entre les districts.

Art. 16.

« Des militaires expérimentés feront faire plusieurs fois par semaine et les jours qu'il n'y aura pas de réquisition, les marches, contre-marches et les différentes évolutions militaires, aux diverses sections de ce bataillon.

Art. 17.

« Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de canon avec 6 canonniers, qui resteront au chef-lieu du département, et suivront lorsque l'ordre de marcher leur sera donné.

Art. 18.

« La dépense des chevaux, celle de l'habillement et de l'équipement seront avancées par le payeur général de l'armée, et rétablis ensuite dans la caisse par une levée d'argent sur les gens riches, laquelle sera faite en déduction de la portion contributive que chacun d'eux devra fournir dans l'emprunt forcé.

Art. 19.

« Il sera nommé un inspecteur de bataillon pour faire des revues, afin que les chevaux soient toujours en bon état et que la troupe ait cette tenue sans laquelle il serait impossible que l'objet de son institution soit rempli.

Art. 20.

« Les sections de ce bataillon, en résidence dans les chefs-lieu de district, seront à la réqui-

sition des comités de sûreté générale et des autorités constituées; mais toute autre réquisition cessera lorsqu'il en paraîtra de la part du comité de Salut public.

Art. 21.

« Les fautes d'indiscipline seront punies par un conseil d'administration qui sera formé, et les plaintes graves contre les officiers seront portées devant le comité qui prononcera la destitution s'il y a lieu, ainsi que le remplacement.

Art. 22.

« Le comité entretiendra une correspondance immédiate avec les représentants du peuple ou le comité de Salut public de la Convention nationale, et leur adressera, dans 24 heures, copie de tous les arrêtés et délibérations qu'il aura pris.

Art. 23.

« Les fonctions du comité cesseront dans un mois, à compter de son installation, si un arrêté des représentants du peuple ou un décret de la Convention n'en proroge pas les pouvoirs.

Art. 24.

« Le comité est autorisé à choisir une maison nationale pour y tenir ses séances et à faire un état de dépenses pour payer des secrétaires et des garçons de bureau. »

**Le citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, informe la Convention que plusieurs quartiers-maîtres réclament pour que les payeurs généraux reprennent les assignats à face royale au-dessus de 100 livres qui leur ont été délivrés.**

**L'ordre du jour a été décrété, motivé sur ce que les caisses des régiments sont réputées caisses publiques et que les échanges peuvent y avoir lieu (1).**

*Suit la lettre du citoyen Fabre* (2) :

*Le citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.*

« Perpignan, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens chers collègues,

« Plusieurs quartiers maîtres de différents bataillons m'ont adressé des réclamations sur les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, qu'ils avaient en caisse. Je n'ai pas cru pouvoir y prononcer, quelque justes qu'elles me paraissent. En effet, les quartiers maîtres avaient reçu ces assignats des payeurs généraux, ils croyaient que ces payeurs les leur reprendraient, mais la loi est précise. Cependant les soldats sont retardés dans leur solde, ils se plaignent, il est juste de faire cesser leurs plaintes. Pesez dans votre sagesse les moyens à prendre.

« *Salut et fraternité*,

« *Signé* : FABRE. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, d. 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

**Le citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, fait passer des détails sur la valeureuse résistance des armées de la République dans l'affaire de Rodmack, aux attaques combinées des Prussiens, des Autrichiens et des émigrés.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit la lettre du citoyen Cusset* (2) :

« Citoyens mes collègues,

« Je n'ai pu plus tôt vous rendre compte de l'affaire de Rodmack. La raison est que j'ai resté (*sic*) près de trois jours à cheval pour suivre les mouvements des ennemis. Maintenant je suis au lit, duquel je sortirai quand je pourrai.

« Ecoutez, Montagnards, et vous républicains et républicaines des tribunes, des traits de valeur dont jamais l'histoire n'a offert de pareils.

« Les hordes de Prussiens, Autrichiens, émigrés avaient formé le plan d'enlever les postes de Rodmack, Roussi, Catenomme et autres, de piller, ravager, incendier tous les environs. Mais l'activité, la valeur républicaine, ne laisse pas ainsi compter les vils esclaves.

« Le capitaine Languehagen aîné, du 3e régiment de hussards, commandant les postes de Rodmack et Roussy, fit avancer des patrouilles sur les hauteurs d'Evranges, lieu de leur réunion, où, avant de se rejoindre, elles avaient déjà sabré les patrouilles ennemies. A l'instant qu'ils allaient se séparer, ils furent assaillis par 400 hussards rouges prussiens, 400 cavaliers autrichiens soutenus par 1,500 ou 2,000 hommes d'infanterie, et nos 2 patrouilles ne formaient que 60 hommes, savoir : 16 hussards qui ne purent faciliter la retraite de l'infanterie. Mais les 16 hussards se précipitèrent au milieu de la cavalerie à coups de sabre, la traversèrent et l'étonnèrent à un tel point que nos soldats républicains eurent le temps de gagner un bois qui fut à l'instant investi par les satellites des tyrans. Nos 16 braves hussards, qui avaient traversé ces 800 coquins, étaient chargés par cette masse sacrilège, lorsque le capitaine Languehagen qui s'était avancé avec un piquet de 100 hommes d'infanterie et 30 hussards qui lui restaient, se présente et dispute à cette montagne de lâches le passage d'un petit

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. M. Aulard dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public* (t. 4, p. 546) reproduit le texte du *Moniteur* qui est incomplet.

pont. Il arrête, avec le courage des soldats de la République, ce torrent d'impuretés et facilite la retraite des hussards. Ce brave capitaine est investi par la crosse de nos ennemis..., les émigrés, qui lui crient à tue tête de se rendre. Il répond, en les étripant, qu'un capitaine républicain ne se rend pas à la canaille (1), et rejoint ses 100 hommes d'infanterie et 46 hussards, à qui il fait prendre une position qui tient en échec, 4 heures et demie toute la horde exécrable, lequel temps est employé par les postes de cette frontière, avertis à temps, à se porter sur les ponts menacés par les ennemis.

« Mais pendant ce temps une autre scène se passait dans le bois où s'étaient retirées le matin les deux patrouilles d'infanterie, au nombre de 44, lesquels, pressés de toutes parts, ayant brûlé toutes leurs cartouches, harassés de fatigue d'avoir enfoncé la bayonnette dans l'estomac de ces lâches, furent enfin forcés de céder au grand nombre; quelques-uns sont tombés en leur pouvoir, d'autres ont préféré la mort que de crier : *vive le roi;* de ce nombre est le citoyen Judici, âgé de 16 ans, fils du président (du tribunal), criminel du département du Lot qui, après en avoir expédié plusieurs, fut par ces monstres mis en pièces. Le citoyen Sernom a préféré 9 coups de sabre sur la tête, dont 2 sont mortels; Bessierre, de Saint-Vincent, département du Lot, n'a répondu à ses assassins qui le hachaient tout vivant, qu'en criant jusqu'au dernier soupir : *Vive la République* (2). Enfin, Aubert, capitaine du bataillon du Lot, et commandant le poste de Catenom, malade de ses fatigues, ayant une médecine dans le corps, monte à cheval, se bat, repousse l'ennemi, jusqu'à ce qu'il tombe en défaillance sur le champ de bataille. Les prompts secours qu'on lui a donnés, et son grand courage, nous font espérer que la République ne perdra pas ce brave guerrier.

« Il est une infinité de traits héroïques qui sont restés ensevelis. Je ne dois pas taire à la Convention qu'un nommé la Douceur, sergent des grenadiers s'est deshonoré en courant à l'ennemi et criant : *Vive le roi* !

« Cette scène de valeur républicaine et d'horreurs autrichiennes a fini par quelques bestiaux qu'ils nous ont volés; 15 volontaires tant tués que blessés et 3 hussards; les ennemis ont perdu 60 chevaux, des charrettes tant morts que blessés (*sic*) qu'ils ont emmenés, en nous en laissant encore sur la place. De tous ces coquins, aucun n'aurait échappé, si tous étaient fidèles à la République (j'aurai soin de ceux-là), ou seulement si nos ennemis eussent attendu nos campagnards qui, au son du tocsin patriotique, couraient à toutes jambes à nos assassins; il n'y avait point de distinction de classe, là était un septuagénaire qui le disputait au jeune homme, ici le citoyen de 14 ans, bouillant de combattre, n'avait pas pris le temps d'enfiler son habit, en un mot, si j'étais commandant de ces braves habitants, j'aurais déjà été dîner à Trèves et souper ailleurs.

« Il est bon que l'on sache que nos vautours ont aussi voulu faire lever le peuple en masse pour leur aider à consommer leurs crimes, mais hélas; ils n'en ont pu accrocher qu'environ 60, ce qui prouve qu'il n'y a que les républicains qui savent se lever, et que nos ennemis s'écrasent par leur propre poids.

« Salut républicain (1). »

« *Signé :* Cusset, *représentant du peuple près l'armée de la Moselle.*

« Thionville, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

**Les officiers municipaux de la ville de Turenne, district de Brive, font part à la Convention nationale que l'envoyé de l'assemblée primaire de leur canton, après avoir séjourné à Paris jusqu'au 23 août, pour suivre les travaux de la Convention et étudier l'esprit des sections, n'a cessé de prêcher dans toutes les assemblées l'accord et la sagesse des principes qui dirigent l'un et l'autre; cette municipalité annonce qu'elle a brûlé les titres et papiers féodaux avec l'allégresse la plus vive, et la plus parfaite tranquillité; « elle attend avec impatience votre dernier décret sur les mesures de salut public, dans la ferme confiance que vous ne discontinuerez vos travaux que lorsque vous verrez la République affermie sur des bases dont vous avez jeté les fondements. »**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (2).**

*Suit la lettre des officiers municipaux de la ville de Turenne* (3) :

« A Turenne, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'envoyé de l'Assemblée primaire de notre canton (le citoyen Léon Reyjal), de retour dans cette ville, nous a confirmé et publié hautement à tous nos concitoyens l'accueil vraiment fraternel que lui et tous ses collègues ont éprouvé de la part des citoyens de Paris. Afin de pouvoir mieux détruire toutes les objections des fédéralistes, des détracteurs de la Sainte-Montagne et des Parisiens, il a prolongé son séjour à Paris jusqu'au 28 août, uniquement occupé à suivre et à étudier les travaux de la Convention nationale, et l'esprit qui règne dans les sections de cette ville. Il ne cesse d'en rendre compte au peuple dans toutes les occasions de rassemblement, de lui prêcher les vrais principes du civisme le plus élevé et de lui inspirer toute l'ardeur que les circonstances actuelles demandent. Nous croyons pouvoir vous assurer qu'il y réussira; nous vous promettons de le seconder de tout notre pouvoir, n'ayant rien tant à cœur que de voir prospérer la chose publique et d'y contribuer de tous nos moyens.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 365, col. 1).
(2) Applaudissements (*ibid.*).

(1) Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 265 du lundi 23 septembre 1793, p. 1211, col. 2) et le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 365, 2e col.) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 149.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

« La brûlure des titres et papiers féodaux s'est faite ici dimanche dernier, en présence d'un commissaire de notre district, avec l'allégresse la plus vive et la plus parfaite tranquillité. Le sans-culotte Léon Reyjal a fait un discours analogue à la circonstance qui a paru satisfaire le nombreux auditoire qui entourait le bûcher; les chants civiques et les cris répétés de *Vive la République* se sont fait entendre jusqu'à la consommation du sacrifice; nous attendons avec impatience votre dernier décret sur les mesures de Salut public, dans la ferme confiance que vous ne discontinuerez vos travaux, que quand vous verrez la République affermie sur les bases solides dont vous avez jeté les fondements.

« *Les officiers municipaux de la ville de Turenne, district de Brive, département de la Corrèze.*

« *Signé :* NOYROT, *maire;* QUERCY, *procureur;* MEYSONNEUVE, *officier municipal;* VITRUD, *officier municipal;* TOURI-BON, *officier municipal;* CHAUVINIAT; DECHAMPS, *officier municipal.*

**La Société républicaine d'Angoulême expose à la Convention que, quoiqu'elle ait abattu le tyran, la pique et le bonnet de la liberté ayant remplacé le sceptre et la couronne, que le Code civil soit régénéré, la subsistance du peuple assurée et l'agiotage détruit, il lui reste encore des lauriers à cueillir et qu'elle doit à la nation d'autres sacrifices.**

**« Ne quittez pas, vous dit cette Société, le poste qui vous a été confié, que vous n'ayez assuré, sur des bases indestructibles, l'édifice de notre gouvernement républicain : alors vous pourrez confier à d'autres le soin de veiller au bonheur du peuple; alors, rendus dans vos foyers, vous viendrez jouir des bénédictions dont vous auront comblés tous les habitants de la France et même du monde entier. »**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit le texte de l'adresse de la Société populaire d'Angoulême* (2) :

*Adresse de la Société populaire d'Angoulême, département de la Charente, à la Convention nationale.*

« Angoulême, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Si les patriotes de cette ville ont été presque les derniers à payer à vos augustes travaux le tribut d'hommages qu'ils méritent, il n'en est pas ainsi des sentiments que vous leur avez inspirés. Toujours à la hauteur des vrais principes, toujours dévorés par la soif de la liberté, nous avons, dès ses premiers instants, envisagé la révolution du 31 mai comme une lutte impie du royalisme contre le gouvernement républicain, et une juste punition des traîtres et des conspirateurs. D'odieux fédéralistes ont bien essayé de nous détacher du centre commun, mais la voix foudroyante du peuple a bientôt étouffé la leur, et fait rentrer dans leurs antres ces reptiles venimeux.

« Citoyens représentants, voici ce que nous vous déclarons à la face de l'univers, ainsi que tous les vrais sans-culottes d'Angoulême : Toujours fidèles à la République une et indivisible, nous jurons haine implacable à tous ceux qui tenteraient, par quelque moyen que ce soit, de rétablir en France le trône que vos mains ont renversé; nous vouons à l'exécration de tous les siècles ces vils instruments de la tyrannie qui la secondent de leurs efforts sacrilèges, ces riches égoïstes, ces infâmes accapareurs qui s'engraissent de la substance du peuple, et qui croient qu'en l'affamant ils parviendront plus aisément à l'asservir. Nous appelons sur toutes ces têtes coupables le glaive terrible de la loi, et si notre sang est nécessaire pour cimenter le bonheur de tous les républicains français. nous sommes prêts à en verser jusqu'à la dernière goutte.

« Législateurs, il est une mesure que le salut de la patrie exige de vous. Sans doute la République vous doit des actions de grâces pour tout ce que vous avez fait pour elle; le tyran n'est plus, la pique et le bonnet de la liberté ont remplacé le sceptre et la couronne; le code civil est régénéré; la subsistance du peuple est assurée; l'agiotage est détruit, tous ces bienfaits sont, à la vérité, autant de titres qui vous méritent la reconnaissance éternelle des Français; mais vous n'êtes pas parvenus jusqu'au terme de vos travaux, il vous reste des lauriers à cueillir, la nation exige de vous d'autres sacrifices. Vous avez terrassé l'hydre de l'aristocratie, mais elle respire encore. Voyez-là abattue sous vos pieds, faire de nouveaux efforts pour se dégager et vous terrasser à son tour. Ses horribles sifflements sont les avant-coureurs des coups qu'elle s'apprête encore à vous porter. Ce monstre n'attend que l'instant où, déposant les rênes de l'Etat dans des mains nouvelles, vous n'offrirez que de faibles barrières à son infernale rage, et où il n'aurait à lutter que contre des ennemis à qui les fils de sa trame ne seraient pas assez connus.

« Ecoutez les vœux que vous adressent les habitants d'une cité qui n'a jamais dévié du sentier du patriotisme; ils vous conjurent de ne point quitter le poste qui vous a été confié, que vous n'ayez assuré sur des bases indestructibles l'édifice de notre gouvernement républicain. Vous en avez vous-mêmes fait le serment et tout nous est un sûr garant que vous le remplirez avec la plus religieuse exactitude. Marchez toujours d'un pas ferme et révolutionnaire; que les ennemis de notre liberté soient tous anéantis; que les brigands de la Vendée, de Lyon et du Var subissent le sort réservé à leurs crimes; que les foudres que vous tenez en vos mains frappent et pulvérisent tous les conspirateurs; que les puissances belligérantes, chassées de notre territoire, rendent hommage à notre valeur et reconnaissent solennellement nos droits et notre indépendance. Alors vous pourrez confier à d'autres le soin de veiller au bonheur du peuple; alors rendus à vos foyers,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

vous viendrez jouir des bénédictions dont vous auront comblés tous les habitants de la France et même du monde entier.

« *Signé :* BUCHEY, *président;* THIBAUD, *secrétaire;* P. RONDEAU, *secrétaire.* »

**Le conseil d'administration du district de Saint-Palais, au département des Basses-Pyrénées, invite la Convention nationale de rester à son poste et de consolider la Constitution républicaine qui a rempli leurs vœux.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit la lettre du conseil d'administration du district de Saint-Palais* (2) :

*Le conseil d'administration du district de Saint-Palais, au département des Basses-Pyrénées, à la Convention nationale.*

« Libres comme la nature, nous avons adhéré avec transport aux lois émanées de la Convention, et notamment aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont préparé la constitution acceptée par tous nos administrés, au milieu des acclamations. Pourquoi ne voyons-nous point que notre adhésion ait été rendue publique par la voie de la presse? Nos principes ignorés, sommes-nous dignes de vivre? Devons-nous être relégués dans la classe des hommes indifférents au bonheur de la France?

« Citoyens, le souverain vous a donné un mandat, et vous l'avez rempli; vous lui avez présenté une constitution républicaine telle qu'il devait *la désirer;* il l'a acceptée; mais avez-vous remarqué les despotes coalisés qui veulent la faire périr dans son berceau? Avez-vous remarqué les malveillants de l'intérieur qui allument, partout, la guerre civile?

« Restez à votre poste, consolidez la Constitution et ne revenez sur vos foyers que pour jouir avec vos concitoyens du bonheur que vous leur avez préparé.

« A Saint-Palais, le 11 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* MERCHOT, *président;* J. LARAMBOURE, *secrétaire.* »

**Les membres de la Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République, séante à Carcassonne, persuadés que c'est moins le discrédit des assignats et leur multiplicité, que leur concurrence avec l'or et l'argent, qui cause le renchérissement des denrées de première nécessité, prient la Convention nationale de faire disparaître cette effigie qui importune et irrite les yeux des vrais républicains.**

**« La nouvelle Angleterre, disent-ils, consomme sa révolution sans or et sans hypothèque. Avec des mœurs pures, une active industrie, elle devient tous les jours la contrée la plus florissante et la plus heureuse du monde. Ils sollicitent de la Convention nationale un décret dont la prompte et facile exécution opère le bien que toute la République a droit d'en attendre.**

**Le renvoi au comité des finances a été décrété (1).**

**L'adjoint de la 4e division du département de la guerre adresse à la Convention nationale des observations relatives à l'exécution du décret du 25 mai dernier, concernant les prisonniers de guerre.**

**Le renvoi au comité de la guerre est décrété (2).**

**Le conseil général de la commune de Pitre (3) fait passer un extrait du procès-verbal de la célébration de la fête du 10 août; elle se plaint de ne pas recevoir le « Bulletin » et invite la Convention à rester à son poste.**

**La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de correspondance sont décrétés (4).**

*Suit un extrait de cette adresse inséré au* Bulletin (5) :

« Restez à votre poste, ô nos amis, nos vrais amis, écrit le conseil général de Pitres, district de Louviers, département de l'Eure : vous êtes désormais les maîtres de faire le bien; vous l'avez déjà fait, vous le ferez encore. N'abandonnez pas le vaisseau dans la tempête; conduisez-le au port. »

**La Société républicaine d'Annecy proteste de son attachement à la liberté, de son horreur pour l'esclavage, et jure la perte du premier qui tentera de lui redonner un maître.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétés (6).**

*Suit la lettre de la Société républicaine d'Annecy* (7) :

*La Société républicaine d'Annecy, aux représentants de la nation française.*

« Citoyens législateurs,

« Un dénuement effrayant des troupes sur notre frontière, des bruits perfidement semés d'un abandon certain, la terreur que devait, sans doute, inspirer le retour d'un ennemi vindicatif et féroce; l'éloignement d'une grande partie des meilleurs patriotes qui tous avaient aban-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 150.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 151.
(3) Le nom de cette commune s'orthographie aujourd'hui Pitres.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 151.
(5) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 septembre 1793.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 151.
(7) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 septembre 1793.

donné leurs foyers pour le combattre, enfin l'évacuation des blés, magasins et hôpitaux de l'armée, ont été, entre les mains d'une horde nombreuse d'aristocrates en surveillance dans cette ville, des moyens malheureusement trop faciles pour en égarer les crédules habitants. Mais le crime n'a régné qu'un jour; bientôt le chef des brigands mord la poussière, les patriotes se rallient, l'arbre de la liberté se relève triomphant, et le peuple désabusé jette ses armes, maudissant son erreur, et les traîtres qui l'avaient trompé.

« Telle fut, citoyens législateurs, cette insurrection éphémère, dont partout des malveillants cherchent à exagérer les faits; l'on voudrait persuader à la République entière que le Mont-Blanc est indigne de cette précieuse liberté dont il lui doit le bienfait; on a osé même au sein de la Convention proposer l'abandon de cette intéressante portion de la République; et des membres chargés par nous de défendre nos intérêts semblaient, par un lâche silence, provoquer cette funeste mesure.

« Citoyens représentants, l'habitant du Mont-Blanc est simple et bon, mais il veut être libre. L'esclavage et les fers lui font horreur, et il a juré la perte du premier qui tentera de lui redonner un maître.

« Annecy, ce 13 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* C.-A. FAVRE, *président;* NYCOLLIN fils, *secrétaire;* MILLERET, *secrétaire.* »

**Le citoyen Bouchotte (1), ex-député de l'Assemblée constituante, fait hommage à la Convention nationale d'une traduction littérale en langue flamande de l'Acte constitutionnel, précédé de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen**

**La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (2).**

*Suit la lettre du citoyen Bouchette* (3) *:*

« Bergues, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Veuillez agréer, comme un hommage à la Convention nationale, ma traduction littérale en langue flamande de l'Acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. J'ai cru devoir l'entreprendre pour l'instruction de cette partie de mes compatriotes qui ne parlent pas le Français, ou qui ne l'entendent que très imparfaitement, et n'en sont pas moins d'excellents citoyens. Ils aiment la Constitution parce qu'ils détestent la tyrannie; mais ils regrettent de ne pouvoir la lire dans leur langue maternelle, s'apercevant très bien que leur zèle a besoin d'être éclairé. Je pense donc, citoyen Président, qu'il conviendrait d'imprimer le texte français à côté de la traduction, et qu'étant ainsi distribué en nombre suffisant dans les deux districts de Bergues et d'Hazebrouck, il y pourrait même servir de livre élémentaire dans les écoles publiques. Ce fut ainsi que les anciens Romains gravaient la loi des douze tables dans le cœur de leur jeunesse. Si la Convention nationale approuve ma proposition, j'offre mes soins pour conduire l'impression, me trouvant heureux de pouvoir contribuer pour quelque chose au progrès de la lumière et de la raison publiques.

« *Signé :* BOUCHETTE, *ex-député de l'Assemblée nationale constituante.*

« P. S. Je n'ignore pas, citoyen Président, qu'il existe une autre traduction flamande de l'Acte constitutionnel, imprimée à Dunkerque; mais elle fourmille de fautes de toute espèce. Loin d'être littérale, elle abonde en contresens, il y a plusieurs omissions, et son style mercantile, moitié hollandais et moitié flamand, la rend inintelligible pour les habitants de ce pays-ci. Je la dénonce comme dangereuse.

« *Signé :* BOUCHETTE. »

**Les sans-culottes composant la Société républicaine de Lille, après avoir, dans une adresse très énergique, exposé les causes des maux qui désolent la patrie depuis quatre années, et dont ils trouvent la source dans la corruption qui s'est glissée dans toutes les administrations occupées, jusqu'à ce jour, par des hommes étrangers à tout sentiment de vertu et de patriotisme, vieillis sous le joug des faveurs avilissantes du despotisme, avides de dominer et familiers avec l'intrigue, proposent et réclament comme un remède infaillible à ces maux le renouvellement le plus prochain de toutes les administrations publiques, l'exclusion de tous les intrigants, l'appel des sans-culottes, et un salaire modique et suffisant pour tous les fonctionnaires publics.**

**L'insertion au « Bulletin » a été décrétée (1).**

*Suit l'adresse des sans-culottes composant la Société républicaine de Lille* (2) :

*Les sans-culottes composant la Société républicaine de Lille, à la Convention nationale.*

« Lille, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous avons profondément médité sur les causes des maux qui désolent notre patrie depuis quatre années; nous allons en exposer les causes, puis nous vous proposerons le remède infaillible à ces maux.

« Représentants du peuple, si tant de mouve-

(1) Il s'agit de Bouchette, député du tiers état du bailliage de Bailleul et non de Bouchotte.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 151.
(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[1], dossier 898.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 152.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

ments désastreux ont éclaté dans plusieurs parties de la République; si les monstres du fanatisme, du royalisme et de la rébellion ont pu déchirer le sein de la patrie; si les fléaux de la famine et de la guerre civile ont pu s'étendre sur nous, c'est que des hommes faits pour l'esclavage, et dont le cœur est étranger à tout sentiment de vertu et de patriotisme; des hommes, les uns riches et gros négociants, les autres vieillis sous le joug des faveurs avilissantes du despotisme, tous avides de dominer, et familiers avec l'intrigue; c'est que ces hommes ont jusqu'ici brigué la faveur populaire, sont parvenus à la captiver, et à partager entre eux toutes les fonctions. Oui, citoyens représentants, tout le mal qui jusqu'ici a affligé un grand nombre de parties de la France, tout ce mal a sa source dans la corruption qui s'y est glissée dans toutes les administrations inaccessibles jusqu'à présent aux patriotes incorruptibles, aux sans-culottes.

« Ce n'étaient pas des sans-culottes qui remplissaient les fonctions publiques dans la Vendée, quand le germe de la révolte y prit naissance, et que nous ignorâmes si longtemps ses funestes ravages, ce n'étaient pas des sans-culottes, ces administrateurs qui, à la sublime révolution du 31 mai, vous tinrent le langage du fédéralisme; ce n'étaient pas des sans-culottes qui, dans Marseille, osaient naguère dicter des lois à la nation entière; ce ne sont pas des administrateurs sans-culottes qui viennent d'arborer dans Lyon l'étendard de la rébellion; ce n'étaient pas des sans-culottes les infâmes administrateurs de Toulon qui viennent de livrer leur port, leur ville, leur flotte aux ennemis de la liberté.

« Mais ce sont les sans-culottes qui supportent tout le fardeau de la Révolution, qu'eux seuls ont opérée. Ce sont les sans-culottes qui, dans Paris, ont sauvé trois fois la chose publique; ce sont les sans-culottes qui, dans Marseille, ont écrasé, dans ces derniers jours, le monstre expirant du fédéralisme. La masse des sans-culottes est un foyer brûlant et inextinguible de patriotisme et de vertus; ce sont les sans-culottes qui tous les jours, versent leur sang pour la défense de la liberté.

« Enfin, quatre années d'expérience ne nous ont fait découvrir, dans la classe des riches et des hommes de l'ancien régime, que des intrigants, des égoïstes, des lâches, des accapareurs, des affameurs, des traîtres. Et dans la classe du sans-culottisme, des hommes incorruptibles, des défenseurs intrépides de la liberté, et des modèles de toutes les vertus républicaines.

« Jusqu'à quand les dignités nationales seront-elles le partage de l'intrigue, de l'égoïsme et de la haine de la liberté? Jusqu'à quand les vrais amis de la patrie en seront-ils repoussés? et jusqu'à quand les fonctions importantes de magistrats du peuple ne seront-elles accessibles qu'à des hommes qui ne les briguent que pour les rendre entre leurs mains les instruments de notre ruine.

« Le terme enfin est arrivé, l'heure du salut du peuple a sonné, il faut que le peuple soit sauvé, et qu'il le soit par lui-même. Vous qui êtes ses représentants, entendez sa voix, prononcez la mesure terrible, mais salutaire, qu'exige impérieusement le salut de la patrie, prononcez sur-le-champ le renouvellement entier de toutes les administrations, de toutes les fonctions publiques, prononcez l'exclusion de toutes les dignités nationales pour les hommes qui, jusqu'aujourd'hui les ont briguées, les ont accaparées. N'appelez à remplir les dignités nationales, n'appelez que les seuls sans-culottes, les hommes vraiment révolutionnaires, et pour cela décrétez un salaire modique et suffisant pour tous les fonctionnaires publics.

« Citoyens représentants, hésiteriez-vous un moment à prendre ces mesures révolutionnaires, ces mesures qui doivent décider le salut de la chose publique. Hé bien ! voici le dernier cri du peuple, aujourd'hui il vous parle encore, demain il ne parlera plus, il agira ! Tant qu'il existera un seul riche, un seul intrigant, un seul homme nul même dans les administrations, nous aurons au milieu de nous un foyer de contre-révolution; cet homme sera le centre vers lequel aboutiront toutes les trames de vos ennemis mortels. Les lois demeureront sans vigueur, la marche révolutionnaire sera entravée, et la liberté en butte à de nouvelles trahisons sera encore menacée. Dès que nous n'aurons plus que des administrateurs révolutionnaires, des fonctionnaires sans-culottes; dès lors les projets abominables de nos ennemis seront déconcertés; plus d'espoir pour eux de corrompre nos magistrats; plus pour eux de centre de ralliement dans nos administrations. Ils ne tenteront seulement pas, nos ennemis, d'employer la séduction envers nos nouveaux magistrats. Le sans-culotte né simple, franc, ignorant l'art de feindre, ne leur offrira pas assez de moyens de succès, pour entreprendre et consommer une grande trahison, que disons-nous ! le sans-culotte, ami incorruptible de la liberté, a la trahison en horreur. Il sait mourir, mais il ne sait pas trahir. Nos perfides ennemis trouveront encore sans doute dans nos muscadins, dans nos mécontents, des traîtres à la patrie; mais alors les lois révolutionnaires, une bonne fois seront en vigueur et les accapareurs, et les fédéralistes, et les amis de Pitt, ne trouvant dans des administrateurs sans-culottes ni parents, ni amis, ni pitié, payeront de leurs têtes la violation des lois sacrées de la patrie, et seront un exemple terrible pour les traîtres.

« Représentants de la nation, le peuple a parlé, décrétez le renouvellement le plus prochain de toutes les administrations publiques; décrétez l'exclusion de tous les intrigants, et l'appel des sans-culottes; décrétez le salaire des sans-culottes qui assisteront aux assemblées primaires; décrétez le salaire de toutes les fonctions publiques, et la patrie sera sauvée.

« *Signé :* Crosne, *président;* B.-J. Parent, *secrétaire;* Lemaire, *curé républicain;* Buisine; d'Hollande; Wellecomme; Delahaye-Marracon; J.-Baptiste Dubrusle; Legerot; L.-J. Wolf. »

**Un membre, au nom du comité de législation, présente un projet de décret relatif à la réorganisation provisoire du tribunal de cassation.**

**Après quelques observations sur ce projet, la Convention nationale le renvoie à un nouvel examen du comité, pour lui être présenté dans la séance de demain (1).**

**Sur la proposition d'un membre [Thuriot (2)],**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 152.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 645.

**« La Convention nationale décrète que la municipalité de Paris lui présentera demain, à la barre, le tableau de la taxe, depuis dix ans, pour Paris, des bois à brûler et du charbon; qu'elle lui donnera, en même temps, les renseignements les plus exacts sur le prix auquel lesdits objets sont vendus dans les chantiers, magasins et ports; et que, dans la même séance, la taxe en sera réglée par la Convention (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

**Thuriot.** Le monopole qui cherche sans cesse à s'enrichir de la misère publique spécule depuis longtemps sur le bois à brûler et le charbon. Le bois, par exemple, n'était pas, l'année dernière, monté au delà du prix de 27 ou 28 livres. Eh bien ! il se vend actuellement jusqu'à 40 livres. Je demande que la municipalité de Paris vienne demain, à la barre, rendre compte de ce qui se passe actuellement relativement à ces objets, afin que la Convention puisse les taxer. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée.

**Les citoyens invalides choisis pour la garde des monuments du palais national des Tuileries sont admis au sein de l'assemblée, prêtent le serment de fidélité et reçoivent un drapeau. Le vieillard entre les mains duquel il est remis reçoit l'accolade du Président, et jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang, avant qu'il lui soit enlevé (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 152.
(2) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 418) rendent compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national:*

THURIOT se plaint par motion d'ordre de ce que le bois est porté à un prix exorbitant. Pour mettre un terme à cet accroissement qui serait très funeste aux citoyens cet hiver, il a demandé que la municipalité de Paris fût tenue de présenter demain les taxes progressives du bois et du charbon depuis dix ans. Ce sera d'après ce tableau que le prix en sera fixé séance tenante.
La proposition de Thuriot est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

THURIOT. Depuis quelque temps, les marchands de bois et de charbons spéculent tout comme leurs confrères. Il est instant de taxer le *maximum* de ces deux objets de première nécessité, et en cela nous ne ferons aucune innovation, puisque, dans l'ancien régime, leur maximum était fixé au commencement de tous les hivers.
Ordonnez à la municipalité de Paris de présenter, dans la séance de demain, le tableau de la vente progressive du bois et du charbon depuis dix ans, avec celui des différentes taxes, fixées depuis la même époque.
Ordonnez-lui en outre de vous présenter l'état des chantiers de Paris, de vous donner tous les renseignements nécessaires, afin que, dans la même séance, vous puissiez déterminer le *maximum* du bois et du charbon.
Ces propositions sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 153.

*Suit le texte de l'adresse des citoyens invalides* (1) :

« Citoyen président et représentants,

« Vous voyez dans cette enceinte sacrée des vieux soldats qui ont déjà versé une partie de leur sang pour l'honneur et la gloire du nom français.

« Plusieurs d'entre nous ont des enfants dans les armées de la République; les uns y ont perdu la vie, les autres ont été blessés dans les saints combats qu'ils soutenaient pour l'affermissement de la liberté. Mais qu'ils sont heureux ces chers enfants ! Quels droits n'ont-ils pas acquis en répandant leur sang pour une si belle cause et à quelle gloire n'ont-ils pas atteint en mourant pour le maintien de la sublime Constitution que vous nous avez donnée. Non, ils ne mourront jamais ces soldats républicains ! et tandis que l'oubli couvrira de son voile épais la mémoire des satellites des despotes la reconnaissance se plaira à faire renaître nos enfants dans les cœurs.

« Choisis par vous pour la garde des monuments que renferme ce palais et ses dépendances, nous venons jurer dans le temple des lois, et sur cette enseigne que vous venez de nous donner, où s'attache notre honneur et notre gloire, et sous laquelle nous allons tous mourir; nous venons, dis-je, jurer le maintien de la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, la conservation des personnes et des propriétés.

« Si les ennemis du bien public osaient jamais y porter atteinte, instruits dès nos jeunes ans au maniement des armes et tactique militaire, nous jurons d'exterminer jusqu'au dernier de ces tyrans, et de mourir à notre poste en défendant ce dépôt de notre bonheur.

« Nous nous bornons à cette faible manifestation de nos sentiments. Des vieux soldats ne sont point éloquents, mais ils savent combattre.

« *Signé :* LEROY, 2e *lieutenant de la compagnie.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les Invalides, commis à la garde de la Convention, paraissent au sein de l'assemblée, prêtent serment de fidélité et reçoivent un drapeau. Le vieillard, entre les mains duquel il est remis, jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang avant qu'il lui soit enlevé *(On applaudit.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 306). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 419) rendent compte de l'admission à la barre des Invalides dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

Les Invalides, de service auprès de la Convention, obtiennent l'honneur de défiler. Le Président leur donne

**Sur la motion d'un membre [Louis (1)],**

**« La Convention nationale décrète que dans le mois l'Administration de la maison nationale des Invalides rendra compte de sa gestion, que dans le même délai elle sera renouvelée, et que le ministre de la guerre sera tenu d'en informer la Convention nationale; que le comité de sûreté générale prendra relativement à l'incivisme de ces administrateurs tels renseignements et telles mesures rigoureuses qu'il jugera convenables (2).**

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

Louis se plaint de l'administration des Invalides qui a encore laissé subsister dans cet hôtel national plusieurs emblèmes de la royauté, tel qu'un bras de justice. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte de la conduite des administrateurs. *(Adopté.)*

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances [Ramel, *rapporteur* (4)], décrète ce qui suit :**

**Art. 1er**

**« Les lois rendues les 15, 16, 17 et 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique et son inscription sur le grand livre, le 3 septembre, sur l'emprunt forcé, et le 11 du même mois sur la prohibition de la vente et transport de la dette non viagère, seront envoyées par le ministre de l'intérieur aux directoires des départements, en nombre suffisant d'exemplaires, de l'imprimerie nationale exécutive, pour qu'il y en ait un au moins pour chaque district (5).**

**Art. 2.**

**« Conformément à l'arrêté pris à ce sujet par la commission des finances, qui demeure approuvé, les susdites lois, ensemble les rapports et instructions qui y sont annexés, seront tirés à l'imprimerie nationale de la Convention au nombre de 12,000 exemplaires, format in-8°, et de 150,000, format in-4°. Sur ces derniers, il en sera remis 50,000 au ministre de l'intérieur, qui les répartira entre les directoires de département, de manière que chacun d'eux puisse en faire parvenir un exemplaire à chaque municipalité. Le surplus sera répandu dans la République par addition à tous les papiers publics abonnés à la régie des postes.**

**Art. 3**

**« Au moyen des envois prescrits par les articles précédents, les corps administratifs feront imprimer seulement les textes des lois ci-dessus mentionnées, pour les faire publier et afficher en la forme ordinaire, avec un avertissement aux citoyens, qui les prévienne que ces lois, avec les rapports et instructions qui les accompagnent, sont déposées aux greffes des communes, et annexées à tous les papiers publics (1). »**

**Les élèves de la patrie sont admis dans le sein de l'Assemblée avec plusieurs citoyennes mères de ces élèves. L'une d'elles prononce en leur nom, à la barre, un discours dans lequel, après avoir repoussé les inculpations dirigées contre l'instituteur de ces élèves, par le témoignage le plus éclatant rendu à ses vertus civiques, ces citoyennes demandent que cet instituteur qui n'a cessé de mériter leur confiance soit maintenu dans ses fonctions.**

**L'instituteur obtint la parole, il donne des détails justificatifs de sa conduite.**

**La Convention nationale en décrète le renvoi au comité de sûreté générale (2).**

*Suit le texte de l'adresse des citoyennes mères des élèves de la patrie* (3) :

*Adresse des citoyennes mères des élèves de la patrie, à la Convention nationale.*

« Paris, ce 22 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Mandataires du Souverain,

« Des citoyennes de la ville révolutionnaire ont appris avec douleur qu'on avait calomnié l'instituteur des élèves de la patrie.

« Citoyens représentants, c'est un bon sans-culotte qui n'a jamais signé aucune pétition, ni été fait pour être feuillant. Ce respectable instituteur n'a pour vivre que 450 livres et un logement, ses trois sœurs, demeurant chez lui avec sa bonne et respectable mère, s'occupent à un travail laborieux. ils vivent ainsi tous ensemble.

« Est-ce là, citoyens représentants, un vrai

---

un drapeau et l'Assemblée applaudit au maintien martial de ces anciens défenseurs de la patrie.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet :*

La Compagnie des Invalides, créée par décret du 4 juillet dernier pour la garde du jardin et du palais national, pour la conservation du Muséum et des monuments défile au milieu des plus vifs applaudissements.

L'Assemblée reçoit leur serment et leur donne un drapeau tricolore.

(1) D'après l'*Auditeur national.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 153.

(3) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 2).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(5) Pour faciliter les recherches du lecteur, nous avons cru devoir reproduire aux annexes de la séance (Voyez ci-après Annexe n° 1, p. 673), le document imprimé par ordre de la Convention, bien que les divers rapports et décrets qu'il contient aient déjà paru dans les tomes précédents des *Archives parlementaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 153.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 154.

(3) *Archives nationales*, carton $F^7$ 4580, dossier Antheaume.

sans-culotte qui, pour élever nos enfants dans le patriotisme et leur apprendre de bonne heure à défendre la patrie, a travaillé de ses mains jour et nuit et vendu des effets précieux pour former à ses dépens le bataillon de ces jeunes républicains qui font si bien le service, et cela sans avoir jamais rien voulu recevoir ni des parents ni de qui que ce fût, jusque-là même qu'il refusa à la section de Bonne-Nouvelle, 1.200 livres qu'elle avait arrêté de lui donner chaque année, les lui abandonnant pour l'entretien, l'habillement et l'équipement de ses élèves. Est-ce là un homme vraiment désintéressé, qui jamais n'a voulu demander ni recevoir de places, pour ne pas abandonner ses enfants qui par reconnaissance l'appellent leur père.

« Voilà cependant, citoyens législateurs, comme les malveillants en veulent toujours aux bons patriotes, aux vrais républicains, parce qu'il fait observer strictement la consigne et les ordres du général pour l'exécution de la loi et des arrêtés de la commune; des malintentionnés l'ont calomnié et nous en avons entendu jurer de périr plutôt, ou de le perdre; voilà sa récompense pour avoir depuis quatre ans passé toutes les nuits sans se déshabiller, pour faire une si belle institution.

« Citoyens représentants, nous sommes des pères et mères sans-culottes de toutes les parties de la ville, nous autres, puisqu'il y a 400 élèves. S'il était un mauvais citoyen, comment se pourrait-il faire qu'il n'y ait jamais eu aucune réclamation contre lui; ne l'aurions-nous pas dénoncé nous-mêmes, ne lui aurions-nous pas arraché nos enfants, car nous sommes de bonnes républicaines. Hé bien, législateurs, puisque aucun parent n'a porté de plainte contre lui, nous vous conjurons de le maintenir dans ses fonctions, cet instituteur respectable dans lequel nous avons tous confiance, ce modeste sans-culotte qui enseigne à nos enfants à lire et à écrire, le dessin et les manœuvres militaires, parce qu'il est un vrai républicain. Nous vous le présentons, nous prions de l'entendre et de lui enjoindre de continuer ses honorables fonctions, et nos vœux seront accomplis.

« Vive la République une et indivisible !

« Ont signé pour tous les citoyens et citoyennes. »

*(Suivent 16 signatures.)*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'instituteur des élèves de la patrie, organisés en bataillons dans l'enceinte de Paris, admis à la barre, commence une réfutation des inculpations qu'il dit avoir été portées contre lui.

La Convention renvoie sa pétition au comité de sûreté générale.

(1) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 2) rend compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

« L'instituteur des élèves de la patrie, accusé d'incivisme, vient, accompagné de ses élèves et de leurs mères, demander à être rendu à ses fonctions.

« La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale, chargé de faire son rapport demain. »



**Les jeunes citoyens en réquisition de la section de Beaurepaire, sont admis au sein de l'Assemblée.**

**« Ces jeunes citoyens, dit l'un d'eux, viennent répéter devant vous le serment inviolable de combattre, de vaincre ou de mourir pour la patrie : le signal de la réquisition a été pour eux le signal du bonheur; ils se multiplieront, ils se montreront partout, mais lorsque ces braves défenseurs de la République courent avec transport à leur poste, demeurez, législateurs, constamment au vôtre; que l'œil de votre surveillance plane sur eux du haut de la montagne au Champ-de-Mars. »**

**Après avoir prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de mourir à leur poste ou de revenir vainqueurs, ils défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit l'adresse des jeunes citoyens en réquisition de la section Beaurepaire* (2) :

« Le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Les jeunes citoyens de la section de Beaurepaire, qui viennent répéter devant vous à l'autel de la patrie l'inviolable serment de combattre, de vaincre ou de mourir pour elle, n'avaient pas besoin de stimulant pour réveiller dans leurs cœurs l'enthousiasme patriotique qui ne s'y est jamais endormi. C'est le feu sacré que rien ne peut éteindre et sans lequel un vrai Français ne saurait exister.

« Le signal de la réquisition a été pour eux le signal du bonheur; ils se multiplieront, ils se montreront partout, partout nos ennemis trembleront. De vils mercenaires sont bien faibles contre de braves et intrépides amis de la liberté.

« Sages législateurs, quand ces braves défenseurs de la République courent avec transport à leur poste, demeurez constamment au vôtre, que l'œil de votre surveillance paternelle plane au Champ de Mars du haut de la Montagne, sur les enfants et les défenseurs de la République.

« L'orateur des jeunes citoyens en réquisition demande à la Convention la permission d'exprimer le vœu de ses collègues.

« *Signé :* LANGLOIS, *président de la section de Beaurepaire.* »

**Le citoyen Pontard, évêque du département de la Dordogne, présente à la Convention l'épouse qu'il a choisie, pauvre de fortune, mais riche en vertus, dans la classe des sans-culottes où réside la candeur et l'aimable simplicité. Il demande que la Convention décrète que tous les mariages contractés par les prêtres avec des personnes pauvres et d'une régularité notoire sont sous la**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 155.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

**protection spéciale de la nation, et que les prêtres ainsi mariés ont bien mérité de la patrie.**

**Le Président a donné l'accolade fraternelle aux deux époux.**

**Sur la proposition faite par un membre [Julien (*de Toulouse*) (1)], d'accorder à tous les évêques qui se marieront 2,000 livres de plus que les 6,000 livres auxquelles leur pension a été fixée, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (2).**

I

*Suit le texte de la pétition présentée par le citoyen Pontard* (3).

*Pétition de P. Pontard, évêque de la République une et indivisible, au département de la Dordogne. Du 22 septembre* 1793.

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez à votre barre un vrai républicain, un apôtre de la liberté, de l'égalité et de la fraternité universelles; un membre de la législature qui vota la suspension du tyran au bruit du canon destructeur des vrais patriotes, *l'évêque du département de la Dordogne* qui, le premier, a peuplé les paroisses de pères de famille auxquels il a conféré le sacerdoce.

« Lui-même est sur le point de se marier pour en donner l'exemple aux prêtres célibataires; or, tel est le caractère de l'exemple qu'il donne par son mariage. Il a choisi de préférence une fille pauvre, mais riche en vertus, il l'a prise dans la classe des sans-culottes, où réside la candeur et l'aimable simplicité. Il a voulu que la bienfaisance nationale, en faveur des ministres, servît de récompense au mérite connu, et il désirerait que l'assemblée prenant en considération les avantages qui peuvent résulter de ce fait, décrétât à l'instant même que tous les mariages contractés par les prêtres avec des personnes pauvres et d'une vulgarité notoire, sont sous la protection spéciale de la nation, et que les prêtres ainsi mariés, ont bien mérité de la patrie.

« Les avantages que doit produire un tel décret sont trop sensibles pour n'être pas aperçus sur-le-champ.

« Plus de 30.000 filles pauvres et vertueuses vont devenir mères et leurs enfants seront la plus solide espérance de la République. Vous le savez, législateurs, le gouvernement républicain ne peut se soutenir que par le régime de la vertu, vous en êtes les fondateurs, soyez-en les conservateurs.

« Peu de prêtres répugnent au mariage; mais ils ne se marieront jamais parce qu'ils cherchent la richesse dans leur établissement, or les filles fortunées sont en général entachées d'aristocratie; elles ne voudront donc, en aucun temps, des prêtres pour époux. Au lieu que les bonnes patriotes qui sont dans la classe indigente seront toujours prêtes à accepter l'alliance d'un homme moral qui cherche en elles la vertu. Elles apercevront le bonheur dans l'hymen, car qu'est-il besoin de fortune pour être heureux? Un homme actif et une femme laborieuse, comme le sont toutes les personnes élevées à l'école de l'indigence, sont assurées de fournir à leur subsistance et à celle de leurs enfants, à moins de quelque accident qui n'est pas dans le cours ordinaire de la vie. Votre décret les rassurera même contre cet effroi, s'il était un obstacle à leur mariage en sorte que dans l'intervalle de quelques mois vous aurez fait de tous les traitements des ministres autant de récompenses pour la pauvreté méritante et vous aurez converti un clergé égoïste, corrompu et corrupteur en un peuple nouveau de citoyens vrais, solides et vertueux.

« Vous trouverez ici un discours du citoyen Torné, évêque du Cher, suivi de la réponse des membres de la Société républicaine de Périgueux. »

*Autre objet de pétition par le même.*

« Il demande à être entendu au comité de Salut public, il expliquera en moins d'un quart d'heure les divers moyens qu'il a employés pour anéantir le fanatisme dans son département. Il serait facile de les adapter à tous les autres.

« Il désirerait, en conséquence, d'être renvoyé à jour fixe audit comité pour y être entendu.

« *Signé* : P. Pontard. »

II

*Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Torné, évêque du Cher, avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Joly, prêtre* (1) :

*Discours prononcé le* 13 *août* 1793, *l'an II de la République par le citoyen Torné, évêque du Cher, dans l'église métropolitaine de Bourges, avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Joly, prêtre, membre du directoire du département du Cher, et à la citoyenne Jéru, ci-devant religieuse.*

Citoyen et citoyenne.

L'Église va recevoir avec joie l'hommage que vous venez rendre à la pureté de ses anciennes pratiques, par préférence aux dernières lois qui avaient consacré le célibat des prêtres et celui des vierges qui se voueraient à la retraite. Dans l'état de dégradation où ses ministres sont tombés par l'effet de cette innovation désastreuse, l'Église se plaît à rétrograder vers les mœurs antiques, qui la rendirent si florissante. Ne croyez donc pas qu'elle hésite à sanctifier des nœuds qui viennent d'unir un prêtre et une ci-devant religieuse sous les yeux du magistrat, et qui viennent d'être constatés par les formalités de la loi. La religion n'est jamais si pure que lorsque, abandonnant un régime nouveau qui se ressent de la corruption des derniers temps, elle fait revivre ses institutions primitives.

L'obligation du célibat pour les prêtres fut inconnue dans les douze premiers siècles du christianisme; il fut encore plus inconnu,

(1) D'après le *Moniteur universel*, n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 155.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

l'usage barbare d'ensevelir des vierges dans des cloîtres, aussi était-ce là de nos jours une seconde cause qui avait fait dégénérer dans l'Église l'ancien accord des vertus sociales et religieuses.

Si nous remontons à la source de ces innovations corruptrices, peut-être les trouverions-nous dans l'ambition de Rome, qui, en faisant des ministres du culte catholique et d'une caste de vierges pieuses des corporations à ses ordres, et détachées du corps social, a voulu régner en tous lieux et répandre la religion par le vaste empire politique qu'elle n'avait pu conserver par les armes.

Bientôt les rois, pour être despotes, s'étayèrent de l'influence des corporations ecclésiastiques, en fléchissant devant elles, et leur horrible attente n'a pas été vaine. Ainsi la loi politique, en souffrant ces corps de célibataires qui s'étaient soustraits à son empire, s'était courbée sous le poids de la loi religieuse, au lieu de la faire courber devant elle; et lui avait sacrifié la loi naturelle, sacrilège renversement qui avait avili le législateur, corrompu le sacerdoce, et outragé la nature.

L'Église retardait tant de réformer en ce point le vice de son régime déjà décrié par l'opinion publique, qu'il a fallu que la loi civile en opérât la réforme, et qu'elle rétablît enfin l'empire tant réclamé de la loi naturelle.

Ah ! qu'il renaisse donc bien vite cet heureux temps, où tout citoyen, sans distinction, se croyait tenu au tribut civique de concourir au remplacement d'une génération par une autre, et de payer à la patrie son contingent des défenseurs de son repos et de sa liberté. Que le prêtre fasse finir enfin la plaie faite aux mœurs publiques par l'hypocrisie du célibat; et qu'elle cesse cette scandaleuse doctrine qui met en opposition la loi religieuse et la loi naturelle; comme si ce n'était pas le même Dieu qui fonda le christianisme et qui créa l'univers.

Non, il n'est pas de vœu légitime quand il est contraire au vœu de la nature; le vœu du célibat ne serait donc point obligatoire, fût-il même vrai qu'un prêtre l'eût prononcé.

Écoutez donc, ministres de nos autels, écoutez un cri général vous imposer la loi de vous associer une compagne; l'auteur de la nature vous donne vers elle un penchant irrésistible. Le fondateur de la religion chrétienne vous montre comme autant de modèles, ses apôtres alliant à leur ministère les vertus conjugales. Le vrai patriote ne connaît de bon prêtre que celui qui, par les doux liens d'époux et de père de famille, s'attache à la chose publique. La morale chrétienne bien entendue, au lieu de rendre l'homme insociable ou farouche, n'est pour le prêtre, comme pour le laïque qu'un ciment de plus pour la société, qui la resserre et la perfectionne. La loi civile marque par de sévères dispositions son horreur pour l'isolement de ces hommes durs qui ne vivent que pour eux-mêmes. Enfin le célibat d'un prêtre subit toujours une première peine dans la mortelle inquiétude qui agite nécessairement un cœur luttant contre des affections impérieuses. Que peut un règlement de discipline contre cet accord imposant de la nature, de la religion, de la raison et de la loi.

Puisse le ciel bénir les efforts que je fais pour rendre à la patrie une multitude de citoyens que l'esprit de corporation en avait presque détachés ! Puissé-je par des instructions lumineuses et par des suffrages publics, favoriser cette réforme salutaire, puisqu'un âge avancé ne me permet pas de l'affermir par mon exemple.

Époux généreux, vous venez par l'exemple de votre union, rendre à chacune de ces lois l'hommage que vous lui devez.

Jouissez donc avec votre compagne de la gloire d'avoir donné les premiers dans ce temple, ce grand exemple de docilité aux vues du Créateur. Jouissez des applaudissements que vous donnent à l'exemple de leur chef, les dignes coopérateurs qui m'entourent dans cette cérémonie. Cette bénédiction nuptiale que vous désirez, recevez-là comme le prix d'un civisme éclairé, d'une piété raisonnée et du courage qui vous a fait braver les préjugés populaires contre le mariage des prêtres; et n'oubliez jamais que vous êtes redevables de ce bienfait à la plus belle des révolutions connues dans les annales du monde.

*Signé :* P. Anastase Torné *évêque du Cher.*

III

*Les membres de la Société républicaine de Périgueux à Pierre-Anastase Torné évêque de la métropole du centre, apôtre de la vérité, respectable pontife.*

« Déjà, nous savions par les papiers publics que, foulant aux pieds le préjugé de la superstition, que bravant les poignards du fanatisme, tu avais, dans le temple du Très-Haut, béni solennellement l'union conjugale d'un prêtre catholique et d'une ci-devant religieuse; nous savions que, forts de cet exemple et de tes conseils, plusieurs autres de ton département avaient renoncé à la stérile vertu du célibat pour goûter les douceurs pures, pour pratiquer les vertus utiles du plus saint de tous les états, de celui sans lequel on n'est citoyen qu'à demi, l'état d'époux, l'état de père.

« Ami Torné, les républicains de Périgueux, qui t'admirèrent jadis lorsque de toute la force des principes, tu attaquais, tu ébranlais le trône à l'assemblée législative, te payent encore le tribut de leur estime pour tes vigoureux efforts contre les préjugés.

« Nos sentiments sont devenus plus vifs lorsque nous avons lu tes discours religieux et philosophiques. Vénérable vieillard, c'est à toi dont l'âme est à l'abri des passions de la jeunesse; c'est à toi qu'une longue expérience et des méditations profondes ont introduit dans le sanctuaire de la vérité; c'est à toi d'en prononcer les oracles et d'ajouter à l'éclat de tes lumières tout le poids d'une autorité imposante. Nous allons imprimer et répandre tes discours pour l'instruction et pour l'édification de nos concitoyens.

« Et nous aussi, nous avons à t'offrir dans ce genre une preuve du progrès des bons principes. L'ex-législateur, le républicain Pontard, notre évêque, après 40 ans de célibat austère, de l'aveu même de ses ennemis, donne le bon exemple à son diocèse : il prend une épouse, et ce qui nous le rend plus estimable, c'est que son dévouement à la cause de la vérité est le plus puissant et peut-être le seul motif de son mariage.

« Tout ce qu'il y a ici d'impudique parmi les femmes, d'hypocrite parmi les prêtres, de peu instruit ou de malveillant dans toutes les classes

a jeté les hauts cris, ou employé contre l'évêque l'arme perfide du persiflage et du ridicule.

« Mais les républicains sont là, et l'opinion publique ne sera pas égarée, et la vertu courageuse recevra les hommages dont elle est digne. Lorsque notre évêque, arrivant de Paris, approchera de notre ville, toutes les autorités constituées, la société populaire, nous tous, et ceux sur qui nous avons de l'influence, irons offrir à ce pontife l'hommage de notre estime pour son courage, pour son dévouement, et promettre à lui et à son épouse, toutes les douceurs de la fraternité, tous les égards dus à la vertu, dont nous espérons bien que l'un et l'autre seront des modèles.

« Ainsi, nous cherchons à flétrir le célibat et les vices qu'il enfantait; ainsi nous cherchons à ramener le règne des bonnes mœurs sans lesquelles il n'est point de république.

« Et si, tout au contraire de Pontard, quelque ministre du culte catholique, retenu par cafardise, mais subjugué par le tempérament, osait à un lien social, à une inclination légitime, préférer une liaison libidineuse; s'il osait afficher des mœurs corrompues, sensuelles, cet être vil serait conspué, chassé de notre sein. Salariés pour instruire et pour édifier le peuple, les prêtres auront toute notre vénération lorsqu'ils se montreront dignes de leur mission auguste : mais ce sont des monstres à étouffer, lorsqu'ils ne sont propres qu'à fasciner les esprits, qu'à corrompre les cœurs.

« Disciples de la vraie philosophie, amis des mœurs, adorateurs de la liberté; tels sont les hommes qui t'offrent, ami Torné, l'hommage senti de leur estime et de leur affection.

« *Les républicains de Périgueux.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

L'évêque de Périgueux présente à la Convention son épouse, qu'il a choisie pauvre de fortune mais riche en vertus, dans la classe des sans-culottes. Il demande que la Convention décrète que les mariages des prêtres seront sous la sauvegarde spéciale de la nation.

On demande que le Président donne à cette citoyenne l'accolade fraternelle.

Son époux la conduit au fauteuil du Président, qui l'embrasse au milieu des plus vifs applaudissements.

**Julien.** Je demande, pour encourager les prêtres à suivre le sublime exemple que l'évêque de la Dordogne vient de leur donner, que tous les évêques qui se marieront, aient 2.000 francs de plus que les 6.000 livres auxquelles leur pension a été fixée.

La Convention passe à l'ordre du jour.

**Les citoyens soldats de la première réquisition de la section du Nord, se présentent pour prêter entre les mains des mandataires du peuple le serment de fidélité à la République. Ils disent que constants dans les principes des droits de l'homme, ils vont porter des armes victorieuses contre les ennemis du dehors, et que fidèles à leur patrie, ils reviendront chacun aux postes qu'ils quittent, faire taire les intrigants et les égoïstes, et assurer le triomphe de la Constitution.**

**Après avoir prêté le serment, ils défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit l'adresse des citoyens de la première réquisition de la section du Nord* (2) :

« Président et législateurs,

« Les citoyens soldats de la première réquisition de la section du Nord, au nombre de 350, viennent défiler dans votre sein, et prêter entre les mains des mandataires du peuple, le serment de fidélité à la République.

---

(1) *Moniteur universel* (n° 267, du mardi 24 septembre 1793, p. 1133, col. 3). La plupart des journaux de l'époque mentionnent que l'adresse de l'évêque Pontard fut accueillie par des vifs applaudissements. Nous donnons ci-dessous les comptes rendus du *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 306) et de l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 2) qui seuls méritent d'être cités :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets :*

L'évêque du département de la Dordogne présente à la Convention l'épouse qu'il a choisie, pauvre de fortune, mais riche en vertus. Il demande à la Convention la bénédiction nationale avant de se présenter à sa municipalité. Il demande encore que les mariages des prêtres soient sous la sauvegarde de la nation. (*On applaudit.*)

*Plusieurs membres* demandent que le Président donne à cette citoyenne l'accolade fraternelle.

Son époux la conduit au fauteuil. Le Président l'embrasse. On applaudit au spectacle nouveau du pouvoir suprême honorant la beauté et la vertu.

JULIEN demande que, pour encourager les prêtres à suivre l'exemple du pétitionnaire, tous les évêques qui se marieraient aient 2.000 francs de plus que les 6.000 livres auxquelles leur pension a été fixée.

La Convention passe à l'ordre du jour.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

Pontard, évêque constitutionnel de la Dordogne, se présente à la barre avec son épouse. Il expose que s'étant élevé au-dessus du préjugé, il a choisi une fille pauvre, mais riche en vertus. Il propose à la Convention de décréter que tous les mariages contractés par des prêtres avec des filles pauvres, seront mis sous la sauvegarde de la nation, et que ces prêtres seront déclarés avoir bien mérité de la patrie. Ce moyen lui paraît propre à convertir un clergé égoïste, corrompu et corrupteur en un nouveau peuple vertueux.

LE PRÉSIDENT répond au pétitionnaire que sa postérité le bénira sans doute un jour d'avoir su vaincre la préjugé, pour ne suivre que la voix de la nature.

Les deux époux entrent dans l'intérieur de la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

*Quelques membres* leur donnent l'accolade fraternelle.

On demande qu'ils la reçoivent du Président. Celui-ci met l'ordre du jour aux voix. Il est rejeté et CAMBON embrasse les deux nouveaux époux au milieu des applaudissements universels.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition faite par JULIEN (*de Toulouse*), d'accorder un traitement de 8.000 livres aux évêques qui s'engageront dans les lieux du mariage.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 156.

(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

« Constants dans les principes des Droits de l'homme, ils vont porter des armes victorieuses contre les ennemis du dehors; fermes dans leur devoir, ils respecteront les propriétés, et fidèles à leur patrie, ils reviendront chacun aux postes qu'ils quittent, faire taire les intrigants et les égoïstes, et triompher la Constitution.

« *Signé* : CONFLANS, *président;* HENRION, *secrétaire.*

« Paris, le 22 septembre 1793, l'an II de la République. »

« Citoyens représentants,

« Les jeunes gens de la section du faubourg du Nord viennent vous jurer de battre chaudement les vils satellites des tyrans coalisés. Ils rempliront leur serment plus efficacement si vous voulez leur permettre de former une compagnie de canonniers attachée à leur bataillon. Plusieurs d'entre nous ont déjà servi dans l'artillerie et nos coups seront toujours dirigés avec sûreté contre nos vils ennemis. »

**Le citoyen Bonjour neveu, chef de bureau de la 4e division de la marine, prie la Convention nationale d'agréer l'offre qu'il fait de payer annuellement jusqu'à la paix, et à compter du 1er juillet dernier, une somme de 300 livres pour fournir à l'entretien d'un volontaire; il joint d'avance à sa lettre 75 livres en deux assignats pour le quartier qui échoira le 1er octobre prochain.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).**

*Suit la lettre du citoyen Bonjour neveu* (2) :

« Paris, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« N'étant pas sujet à la réquisition décrétée le 23 août dernier, je vais continuer de servir la patrie à mon poste ordinaire, et de remplir avec tout le zèle d'un bon républicain la place honorable et importante que j'occupe dans les bureaux de la marine.

Mais désirant de contribuer en même temps d'une autre manière à la défense de la République contre les satellites des tyrans coalisés, je prie la Convention nationale d'agréer l'offre que je fais, de payer annuellement jusqu'à la paix, et à compter du 1er juillet dernier, une somme de 300 livres pour fournir à l'entretien d'un volontaire. Je la prie aussi de trouver bon que je joigne, d'avance, à cette lettre, 75 livres en deux assignats, pour le quartier qui échoira le premier octobre prochain.

« *Le chef de bureau de la 4e division de la marine.*

« *Signé :* BONJOUR neveu. »

**Les jeunes sans-culottes de la section de la Croix-Rouge se présentent pour exprimer leur désir de voler sur les frontières, et de répandre, s'il le faut, pour la patrie, jusqu'à la dernière goutte de leur sang.**

**Ils prêtent le serment de fidélité à la République, et défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1)**

*Suit l'adresse des jeunes sans-culottes de la section de la Croix-Rouge* (2) :

I

« Citoyens représentants,

« Les jeunes sans-culottes de la section de la Croix-Rouge viennent dans votre sein vous prouver leur désir de voler sur les frontières; ils jurent de répandre s'il le faut jusqu'à la dernière goutte de leur sang, qui ne leur appartient plus, puisque la patrie le leur demande.

« Oui, citoyens, nous coopérerons de toutes nos forces à consolider et affermir cette constitution vraiment républicaine, cette constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

« Ah ! que l'espérance de nos succès a pour nous de charmes ! qu'il nous est doux de penser qu'en revenant victorieux dans nos foyers, nous aurons assuré pour toujours le bonheur de tous les Français ! Eh ! pourrions-nous penser autrement en songeant que des soldats républicains vont se mesurer avec de vils mercenaires, satellites du despotisme; en réfléchissant, ce sont nos intérêts propres et ceux de nos frères que nous allons défendre.

« Citoyens, voici les derniers sentiments des jeunes sans-culottes de la section de la Croix-Rouge. Nous vaincrons ou nous périrons.

« *Signé :* PRÉMONVILLE. »

II

Citoyens représentants, (3)

Votre caractère est grand, votre énergie est sublime. Vous voyez avec calme les orages se former : vous êtes sûrs de les dissiper. Il est bien vrai, c'est au milieu des éclairs et du tonnerre que vous nous avez donné la loi qui doit régir la République et faire son bonheur; mais, après votre parole, la tempête s'est apaisée. Un reste de l'orage gronde encore au loin sous un hémi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

phère rebelle, mais c'est le flot qui mugit en se retirant; bientôt il va être englouti lui-même dans la caverne profonde.

Eh ! que peut Toulon? qu'a pu Lyon? qu'a pu faire la Vendée? Ils se rongent eux-mêmes, ils ne vivent que de leur propre substance, ils dessèchent déjà. Encore quelques jours et ils tombent anéantis.

C'est votre force, législateurs, c'est celle que vous communiquez à toute la France, qui les tient resserrés dans leur étroite enceinte. C'est votre présence qui empêche de nouveaux ennemis de se montrer, ils tremblent de votre puissance, ils tremblent de vos coups.

Restez, législateurs, restez au poste que vous occupez; vous nous êtes nécessaires. Ce que vous avez fait nous dit ce que vous pouvez faire, quelque danger qui vienne nous assaillir, vous trouverez bientôt le moyen d'y parer.

Ah ! que nos ennemis voudraient bien un moment d'intervalle à votre vigilance ! Ah ! qu'ils voudraient bien que d'autres mains moins habiles tinssent le gouvernail ! Comme ils semblent en quelque sorte, commander ce moment.

Législateurs, faites que cette espérance même leur échappe, décrétez que vous ne désemparerez point que la paix ne soit faite. C'est le vœu de la section de la Croix-Rouge et de la Société des amis de la liberté séante dans son arrondissement.

*Signé :* P. FEUTRY, *président.*

**Les jeunes citoyens de la section des Gardes-Françaises, admis dans le sein de l'Assemblée, animés des mêmes sentiments, après avoir prêté le serment de fidélité à la patrie, défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit l'adresse des jeunes citoyens de la section des Gardes-françaises* (2) :

Législateurs,

Depuis longtemps, nos ennemis conspirent. Depuis longtemps les satellites des despotes souillent le territoire de la liberté. Depuis longtemps Pitt et Cobourg trament de noirs complots pour renverser la République.

Les traîtres et les factieux leur laissent encore une lueur d'espérance et déjà leurs viles cohortes ont inondé nos campagnes, déjà des machines infernales sont préparées et la vengeance et la rage qui les précédent allument leur flambeau pour ne s'entourer que de ruines.

Que la horde des despotes tremble, elle connaît déjà la valeur des Français, suivons le peuple des Romains, oublions tout ressentiment, soyons unis pour les exterminer et que l'amour de l'égalité fasse rentrer dans le néant tous les petits despotes, ces intrigants qui, par leur vengeance particulière, diminuent le nombre des patriotes, que de bonnes lois et de bonnes mœurs soient la base de notre république.

Bannissons la discorde que nos ennemis veulent propager, faisons chérir et désirer nos nouvelles lois, qu'elles soient le fruit de l'union et de la douceur, qu'elles soient la désolation de ces hommes sanguinaires qui ne pallient leur conduite que pour mieux se repaître des travaux du peuple, alors les nations qui nous environnent animées par l'amour sacré de la liberté et de l'égalité suivront bientôt notre exemple.

Voilà quels sont nos vœux, voilà quels sont nos principes et c'est pour les faire triompher que vous voyez aujourd'hui cette jeunesse brillante (qui a été impunément outragée par quelques folliculaires à la faveur d'une popularité usurpée c'est elle-même que vous voyez dans votre sein venir offrir leurs bras pour sauver la patrie.

Recevez-le donc ce serment si sacré pour des républicains que rien ne peut faire rétracter, et soyez convaincus qu'ils sauront mourir en la défendant ou revenir couverts de lauriers.

*Signé :* SALLANDROUSE, *nommé par les jeunes gens de la section des Gardes-Françaises.*

**Les sans-culottes en réquisition de la section de Popincourt, se présentent pour dire que, flattés de l'honneur d'être appelés au secours de la patrie, ils feront tout pour le mériter et exterminer tous les tyrans et leurs satellites.**

**L'un d'eux, Lauze Deperret le jeune, accompagné de ses sœurs, présente une pétition tendant à faire rendre justice à leur père, détenu dans une prison depuis plus de deux mois.**

**Ces jeunes citoyens prêtent le serment de fidélité à la République une et indivisible, et défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit l'adresse des sans-culottes en réquisition de la section de Popincourt* (2) :

I

« Citoyens législateurs,

« Les sans-culottes en réquisition de la section de Popincourt se présentent devant vous, non pour y faire des phrases, car ce n'est pas là la manière dont ils s'expriment, mais pour vous dire que, flattés de l'honneur que vous leur avez fait en les appelant au secours de la patrie, ils feront tout pour le mériter.

« Nous jurons d'exterminer tous les tyrans et leurs satellites, et nous les exterminerons, car nos serments n'ont jamais été et ne seront jamais vains.

« Quand les rois orgueilleux nous ont déclaré la guerre, ils ne savaient pas que quand les sans-culottes veulent une chose, il faut qu'elle soit; ils s'en sont aperçus depuis, mais plutôt que de revenir sur leurs pas, ils ont mieux aimé sacrifier des milliers d'hommes. Puisqu'ils ont eu la folle espérance de nous réduire, que leurs folies retombent sur leurs têtes criminelles, que la chute de leurs trônes soit le signal d'une sainte révolution chez leurs peuples. Si Jésus-Christ a

(1) *Procès-verbaux de la Convention* t. 21, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

dit : « *Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles resteront*, nous pouvons dire avec peut-être plus de vérité, le pouvoir absolu des rois passera, mais la souveraineté des peuples sera de toute éternité. Marcher avec ces maximes gravées dans le cœur, c'est voler à la victoire.

« Citoyens législateurs, nous n'avons pas balancé un instant à obéir au vœu de la patrie exprimé et consacré par votre décret; pères et mères, nous abandonnons tout, mais lorsque nous faisons d'aussi grands sacrifices pour la patrie, elle doit également en faire pour nous. Nous demandons que vous décrétiez un mode de distribution des secours déjà accordés par un de vos décrets pour nos pères et mères, dont nous étions les seuls soutiens, car si nous nous devons à notre patrie, nous devons aussi des secours à nos parents. Rendez ce décret bienfaisant qui, en nous détachant de la nature, nous rendra tout entiers à la patrie; nous vous jurons de mériter ce bienfait par le plus ardent civisme et une entière obéissance à vos lois. Que nous puissions dire un jour à nos enfants : La patrie fut un instant en danger, nous abandonnâmes nos pères et mères et nous la secourûmes, mais la patrie, toujours juste, fit aussi des sacrifices pour les soutenir, et cette union salutaire fut la base inébranlable de la liberté.

« *Signé :* RUFFIN. »

II

*Suit le texte de la pétition présentée par le citoyen Lauze Deperret* (1) :

« Législateurs,

« Ce n'est point à la loi de réquisition que j'obéis puisque je n'ai pas encore 18 ans accomplis, c'est à la voix de la patrie, c'est mon zèle pour la servir qui me fait abandonner mes études, et voler sous les étendards de la liberté. Mon frère aîné, plus heureux que moi par quelques années de plus, m'a déjà frayé le chemin de la gloire en scellant plusieurs fois de son sang le serment sacré qu'il a fait, et que je prête à mon tour, de vivre libre ou de mourir.

« Citoyen Président, j'y serai fidèle, et nous nous disputerons à l'envi, mon frère et moi, lequel des deux méritera le mieux de la patrie. Mais tandis que nous combattrons pour la liberté de notre pays, et que nous sacrifierons notre sang et notre vie pour le triomphe d'une si belle cause, n'oubliez pas, législateurs, que vous devez enfin rendre justice à notre malheureux père, qui languit depuis plus de deux mois dans une prison. Mes sœurs que vous voyez avec moi à votre barre, mon frère à peine guéri de ses dernières blessures dans l'hôpital de Niort, tous se joignent à ma voix, non point pour demander grâce pour ce bon père (il n'en a pas besoin), mais pour que vous lui rendiez justice, en le réintégrant dans ses fonctions, qu'il est impossible qu'il ait pu trahir, mais en le rendant à notre amour, à notre piété filiale.

« Législateurs, celui qui fut la terreur des mauvais prêtres, des aristocrates, et de tous les ennemis de la Révolution, tant qu'il fut parmi ses concitoyens, celui qui a fondé la société populaire dans son pays, et qui, très souvent, au péril de sa vie, y a maintenu l'esprit public, celui qui a obtenu à deux législatures consécutives la confiance de son département, et qui, à cette dernière, a été nommé à l'unanimité des voix; celui enfin à qui les neuf dixièmes de la Convention nationale ne peuvent s'empêcher de rendre justice, en convenant de son ardent patriotisme; celui-là, dis-je, n'est pas si facile à changer.

« Non, Législateurs, notre père n'est point un lâche assassin, ni un conspirateur. Non ! votre collègue Lauze Deperret, n'est point coupable de ces crimes. Les sentiments qu'il n'a cessé de nous inspirer nous en sont les plus sûrs garants. Jugez-le avec la plus rigoureuse, mais avec la plus impartiale justice, et tous les injustes soupçons dont on l'accable disparaîtront, et votre estime deviendra plus que jamais le fruit de cet examen, si toutefois il avait eu le malheur de la perdre un instant.

« *Signé :* LAUZE-DEPERRET, le jeune; Adélaïde DEPERRET; Françoise DEPERRET. »

**Les citoyens de la première réquisition de la section de Bondy sont admis dans le sein de l'Assemblée.**

**« Du fer, disent-ils, du fer, législateurs! Avec cela seul nous vous jurons d'exterminer le reste des brigands et des despotes, et de ne rentrer dans nos foyers qu'après avoir purgé de leur race impie la terre de la liberté.**

**Ne quittez votre poste, nous vous en conjurons, que lorsque la République sera affermie sur des bases inébranlables.**

**Après avoir prêté le serment accoutumé, ces jeunes citoyens défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit l'adresse des citoyens de la 1re réquisition de la section de Bondy* (2) :

« Législateurs,

« Si la première réquisition de la section de Bondy n'a pas été la première à se présenter devant vous, elle n'a pas au moins été la dernière à se conformer aux lois que votre sagesse lui a dictées, depuis surtout que vous nous avez affranchis, débarrassés du dernier de nos tyrans.

« Continuez, augustes législateurs, à prendre les mesures de sûreté nécessaires pour anéantir les ennemis qui vous environnent, nous vous laissons encore des amis sûrs qui vous seconderont au besoin dans leur exécution. Achevez donc, avec votre courage, et votre énergie ordinaires le grand et sublime ouvrage de la Révolution, et ne quittez votre poste, nous

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21 p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

vous en conjurons, que lorsque la République sera affermie sur des bases inébranlables.

Quant à nous, nous ne vous demandons qu'une seule chose, du fer, du fer, législateurs, et avec cela seul, nous jurons d'exterminer le reste des brigands et des despotes, et de ne rentrer dans nos foyers qu'après avoir purgé de leur race impie la terre de la liberté.

« *Vive la République! Vive la Montagne!*

« *Signé :* Le Tellier, *président de la section.* »

**Un membre du comité de Salut public** [Jean Bon Saint-André (1)] **donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Reverchon, qui contient le rapport des journées des 13, 14 et 15 de ce mois devant Lyon, de celle écrite le 12 septembre par l'ordonnateur civil de la marine à Nice, et de celle du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, datée de Wissembourg le 18 septembre, contenant les détails de ce qui s'est passé à l'armée du Rhin les 11, 12, 13 et 14 dudit mois** (2).

*Indépendamment de ces trois lettres, Jean Bon Saint-André fit lecture de plusieurs autres pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais dont on trouve trace dans les divers journaux de l'époque. Nous donnons d'abord le texte des trois lettres visées au procès-verbal, et nous insérons à la suite celles qui ont également été lues par le rapporteur, en indiquant la provenance de chacune d'elles. On verra d'après le compte rendu du* Moniteur, *que nous reproduisons ci-après, page* 663, *dans quel ordre ces divers documents ont été présentés.*

I

*Lettre du représentant Reverchon* (3).

*Rapport des journées des* 13, 14 *et* 15 *septembre devant Lyon.*

Camp de Limonet (4).

Le citoyen Poujet, adjudant-général, proposa, le 12 de ce mois, au général de brigade Rivas, commandant le camp de Limonet, de s'emparer le 13 du village de Pouonnay (5). Le général approuva cette proposition et fit marcher furtivement le premier bataillon de l'Ariège, campé à la tour de Salvagny. Pendant cette marche, le général rassemblait à Limonet les forces nécessaires pour le soutien de cette expédition. La troupe, chemin faisant, n'éprouva aucun obstacle. Le bataillon de l'Ariège, la compagnie des chasseurs de Mâcon, dix hussards du 1er régiment et 4 maîtres du 5e régiment de cavalerie se portèrent sur les hauteurs de Grézieux (6) et s'en emparèrent ainsi que du village. L'ennemi, posté à la maison Tapigny, les a canonnés une partie de la journée sans aucun effet, quoique l'on ne fût pas distant l'un de l'autre de 150 pas. Nos troupes ne tirèrent pas un seul coup de canon ni de fusil; elles s'occupèrent seulement à frayer un chemin pour faire passer notre artillerie. Pas un de nos soldats n'eut une égratignure.

Dans la nuit du 13 au 14, le bataillon de la Drôme, composé de 420 hommes, arriva sur l'heure de minuit au village de Grézieux. Il amena avec lui deux pièces de 8, 2 obusiers et 2 pièces de 4. On abattit pendant la nuit des murs pour préparer un emplacement à l'artillerie dans un enclos d'où l'on pouvait battre l'ennemi avec avantage; à la pointe du jour, on y plaça les deux pièces de canon du bataillon de l'Ariège, et à 8 heures du matin, le 14, les deux pièces de 8 et les 2 obusiers, qui ne purent arriver à cet endroit qu'après une marche de dix heures, par rapport aux chemins presque impraticables. Tout le long de la route, les paysans s'empressaient de nous suivre, car plus de 100, munis de pioches et de pelles, allaient au-devant des pièces pour leur pratiquer un chemin. Les Lyonnais se disposaient à enlever tous les blés des campagnes circonvoisines par la force; ils avaient, à cet effet, amené beaucoup de sacs pour en faire le transport.

Le feu commença sur les huit heures, le 14 septembre, et fut servi avec autant de précision que de vigueur. Les Lyonnais ripostèrent; mais en peu de temps la supériorité des troupes de la République fut décidée. Le feu était si vif que les Lyonnais abandonnèrent leur poste après une demi-heure de combat. Ils furent poursuivis sans relâche jusqu'à une maison de la paroisse de Francheville, qui n'est qu'à une demi-lieue de Lyon. Dans leur fuite, ils ne suivaient aucun chemin; ils parcouraient les terres, les prés et les bois, franchissaient les fossés et la plupart, pour être plus lestes, laissèrent leurs fusils, souliers, chapeaux, sabres et autres effets. Si les troupes de la République furent supérieures au combat, il est vrai aussi de convenir que les Lyonnais, dans leur fuite précipitée, remportaient le prix à la course.

Le bataillon de la Drôme, commandé par le citoyen ..... et celui de l'Ariège, commandé par le citoyen Gardel, qui les poursuivaient, l'un par la droite, l'autre par la gauche, s'étant réunis à cette maison, on y trouva une pièce de 4,500 fusils, 8 grosses voitures, deux autres grosses charrettes attelées chacune de 3 mulets, chargées d'environ 1.400 sacs vides pour les vivres, et quelques autres effets, dont les volontaires se sont emparés.

Nous n'avons eu ni tués ni blessés, ce qui est miraculeux après un semblable combat. Les Lyonnais ont perdu beaucoup de monde; nous en avons trouvé une vingtaine sur le champ de bataille, et à chaque instant les paysans en découvrent qui sont allés expirer dans les bois. Les déserteurs lyonnais attestent la vérité de tous ces faits.

Le feu ayant pris par accident à un sac de gargousses, trois de nos canonniers ont eu les mains et le visage brûlés. Le citoyen Sthos, canonnier de première classe, du 1er régiment d'artillerie, l'un des trois qui ont eu les mains et le visage brûlés, malgré sa situation, a continué de servir sa pièce avec la plus grande activité et le plus grand sang-froid. Les chefs de cette expédition réclament de l'avancement pour ce brave homme, dont on s'accorde à admirer la capacité.

Le 15, quatre hommes et un caporal de nos

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 157.
(3) *Bulletin de la Convention* du dimanche 22 septembre 1793.
(4) Aujourd'hui : Limonest.
(5) Aujourd'hui : Pollionnay.
(6) Aujourd'hui : Grézieu-la-Varenne.

troupes ont surpris un poste de Lyonnais. Les hommes qui le composaient se sont sauvés, abandonnant 20 fusils, 5 sacs, 11 chapeaux et un soulier garni d'une boucle argent.

*Signé :* REVERCHON (1).

II

*Lettre de l'ordonnateur civil de la marine par* intérim, *au ministre de la guerre, datée de Nice, le* 12 *septembre* 1793 (2).

« J'ai l'honneur de vous informer qu'on a aperçu aujourd'hui, dès la pointe du jour, quatre frégates anglaises; sur les 8 heures, une d'elles s'est avancée très près de terre avec pavillon parlementaire, et a envoyé un canot avec deux officiers; ils ont été conduits tout de suite aux représentants du peuple. L'objet de leur mission était de proposer à l'habitation et à l'armée l'acceptation de la constitution de 1791 (3). Vous sentez parfaitement qu'au seul nom de Louis XVII, au nom duquel ils se sont adressés, les représentants, ainsi que tous ceux qui s'y trouvaient, ont été indignés, et aussitôt des cris unanimes de : *Vivent la liberté, l'égalité et la République*, se sont fait entendre, et les proclamations qu'ils avaient apportées, ont été brûlées en leur présence. On les a reconduits, les yeux bandés, jusqu'à leur canot, avec lequel ils se sont rendus aussitôt à leur bord.

« Le soir à 6 heures, les quatres frégates ne paraissaient plus (4).

*Signé :* CHAVILLAN (5). »

III

*Lettre du général Landremont* (1).

*Le ministre de la guerre, au citoyen président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie les détails de ce qui s'est passé à l'armée du Rhin les 11, 12, 13 et 14 septembre. Vous y verrez avec satisfaction que malgré la trahison de Darlande, qui a causé d'abord quelque dommage, les troupes de la République se sont comportées dans toutes ces attaques avec une bravoure digne de la cause qu'elles défendent et que la perte de l'ennemi a été plus considérable que la nôtre

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

*Extrait de la lettre du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, au ministre de la guerre.*

« Weissembourg, 18 septembre.

*Détails de ce qui s'est passé à l'armée du Rhin, les* 11, 12, 13 *et* 14 *septembre.*

« Le 8, il avait été décidé dans un conseil de guerre, où ont assisté les six représentants Milhaud, Ruamps, Borie, Mallarmé, Lacoste et Richaud, que l'armée ferait une attaque générale dans le haut, moyen et bas Rhin, à jour fixe. Le 12, le général ordonna le passage du Rhin, et l'attaque sur tous les points, à 4 heures du matin. Le 11, à 1 heure du matin, le scélérat d'Arlande, qui avait émigré à la fin d'août, conduisit lui-même les ennemis sur notre camp retranché de Nothweiler, qu'il avait commandé. Nos troupes furent forcées, et 5 de nos canons pris. L'ennemi célébra sa victoire en criant : *vive d'Arlande.*

« L'attaque générale eut lieu le 12.

« L'aile gauche aux ordres du général Ferrey, repoussa les ennemis du Dahubruck, jusque sur le camp de Nothweiler; il ne put être repris ce jour-là, malgré les efforts de nos troupes. Elles ont combattu avec la plus grande bravoure, repoussé et poursuivi l'ennemi qui, après la rentrée de nos soldats dans leur position, a emporté, dans la nuit, 323 charrettes de tués ou blessés, tandis que notre perte n'a été que de 16 hommes tués et 64 blessés.

« Pendant que l'aile gauche de l'armée défendait si vigoureusement le passage des gorges,

(1) Le *Bulletin* est probablement incomplet. On verra, d'après le compte rendu du *Moniteur* que Jean Bon Saint-André parle du combat qui eut lieu devant Lyon le 6 septembre; or, dans le texte du *Bulletin*, il n'y est fait aucune allusion. *L'Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 3), qui donne un extrait de la lettre de Reverchon, nous fournit à cet égard quelques détails. Nous reproduisons, d'après ce journal, ce qui a trait à l'affaire du 6 septembre :

« Reverchon envoie le rapport de ce qui s'est passé à Lyon les 6, 13, 14 et 15 de ce mois.

« Le 6, on fut informé que les rebelles devaient attaquer une redoute. Les grenadiers de Mâcon et de Châlons se placèrent sur une hauteur, s'y rangèrent en bataille en présence de l'ennemi, qui avait un ravin à traverser.

« Le tocsin sonna; on accourut de toutes parts, et les rebelles ne tentèrent pas le passage. Un hussard s'étant aperçu que trois généraux ennemis s'étaient approchés du ravin, s'avança avec six grenadiers pour aller les enlever. Ils firent un feu si bien nourri que les généraux croyant être fusillés par un bataillon entier prirent la fuite. Au village de La Tour, l'ennemi fut également repoussé. Il était cinq heures que les troupes n'avaient pas déjeuné. »

(*Suit un résumé du texte que nous reproduisons ci-dessus.*)

(2) *Bulletin de la Convention* du dimanche 22 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 2).

(3) Rires, d'après le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 366 col. 1).

(4) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 310), l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 4), le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 420) et le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 366, col. 1) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

(5) Le *Bulletin* porte : « *Signé :* CHAILLAT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653.

l'aile droite aux ordres des généraux Dubois, Desaix et Michaut, attaquait les Autrichiens et les émigrés sur trois colonnes, dans la forêt de Bienwald, du côté de Lauterbourg. Ils ont été mis en fuite après avoir perdu 2,000 hommes et plus de 100 chevaux. Deux de leurs batteries ont été emportées, un obusier et trois canons encloués, une pièce de 25 démontée, et une de leurs compagnies d'artillerie tout entière prise avec son commandant.

« Le centre de l'armée a mis également en fuite les émigrés campés à Barbelroth et Bleisweiler, qui ont été poursuivis jusqu'à Neiderohrbach. Les hussards de la Liberté ont emporté deux redoutes.

« La perte de l'ennemi n'a pu être évaluée, mais elle est considérable. Un émigré fait prisonnier a été fusillé le lendemain à 6 heures du soir, à l'avant-garde, pour mettre les autres émigrés à portée de ne pas ignorer son sort.

« Le passage du Rhin n'a pas lieu, mais le fort de Kell *(sic)* n'en a pas moins été chauffé; et, le 13, ce fort et le village ont été détruits. 3,000 citoyens de Strasbourg se sont réunis aux troupes, et tous ont montré la plus grande ardeur. Les canonniers n'ont pas quitté leurs batteries pendant trois jours.

« Tant que le camp retranché de Nothweiler aurait été au pouvoir des ennemis, ils auraient compté tenir les gorges, et espéré du succès des intelligences que le traître d'Arlande s'était ménagées en émigrant.

« Le 14, à la pointe du jour, le 1er bataillon de la Haute-Saône, le 10e des Vosges et le 7e d'infanterie légère, sont sortis de Bobenthal, et ont attaqué l'ennemi par la gauche, dans le camp retranché. 6 autres bataillons l'ont attaqué par sa droite; la résistance était vigoureuse, le sort du combat indécis, lorsque 2 bataillons ont gravi les hauteurs pour attaquer le centre. L'action est devenue très chaude, l'ennemi s'est ébranlé. Le 7e bataillon d'infanterie légère a sauté dans les retranchements, les autres de même : ils ont chargé l'ennemi à coups de baïonnettes et de crosses de fusil. Sa déroute a été complétée par la mitraille de nos pièces portées à bras sur les hauteurs; il a fui en abandonnant ses armes et tout ce qui existait dans le camp. Il a été poursuivi jusqu'au delà de Bondenthal, où il lui a été pris 1,500 fusils, 2 pièces de canon, des sacs d'avoine et de sel, des gargousses de 4, marmites, bidons, sacs à peau. Sa perte en hommes a été très considérable (1).

« *Pour extrait :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

III *bis*.

*Nous avons découvert aux archives du ministère de la guerre la lettre du général Landremont. Elle contient des détails très intéressants que Bouchotte a passés sous silence dans l'extrait qu'il en a donné. C'est pourquoi nous avons cru devoir la reproduire in-extenso.*

*Landremont, général en chef de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre* (1).

« Wissembourg, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Voici à peu près ce qui s'est passé à l'armée du Rhin le 11, le 12, le 13 et le 14 du présent mois.

« Mes occupations ne m'ont pas permis de vous en faire plus tôt le rapport détaillé.

« Depuis le peu de temps que je commande provisoirement en chef, je n'avais pas encore visité tous les points que nous sommes obligés de couvrir et de défendre. Les gorges m'avaient inquiété par la disparition du général de brigade d'Arlandes, qui avait commandé pendant près de 6 mois les troupes de la République dans cette partie.

« J'avais pris, conjointement avec les représentants du peuple, des mesures qui devaient me rassurer, en confiant la défense de ce poste important, qu'occupait l'aile gauche entière de l'armée, au général Ferrey, très ancien militaire, bon républicain, brave soldat, et à l'adjudant général Miribel.

« J'ai tenu le 8 un conseil de guerre où ont assisté les 6 représentants du peuple Milhaud, Ruamps, Borie, Mallarmé, Lacoste et Richaud. Il a été décidé, dans ce conseil, que l'armée ferait une attaque générale dans le haut, moyen et bas Rhin, à jour fixe. En conséquence, le 12 j'ai ordonné le passage du Rhin et l'attaque sur tous les points, à la même heure, 4 heures du matin.

« Le 11, qui était la veille de notre attaque projetée, j'apprends qu'à 1 heure du matin notre camp retranché de Nothweiler a été attaqué, surpris, que nos troupes ont été forcées, que 5 de nos canons ont été pris, et que l'ennemi est déjà au Dahubruck, près de Limbach. J'envoie des forces et je donne ordre d'attaquer, de reprendre le camp retranché à quelque prix que ce soit. J'avertis le général Schauenbourg, qui commande l'armée de la Moselle, de se tenir sur ses gardes et prêt à bien défendre le passage des gorges, où l'ennemi avait pénétré. Je me rends le soir à Limbach, j'ai une conférence avec l'adjudant général Miribel et avec le général Ferrey. J'étais alors pleinement assuré par différents rapports d'émissaires, de déserteurs ennemis et de nos soldats eux-mêmes, que le scélérat Darlandes, non disparu, mais bien émigré dans les jours de combat du 22 au 28 août, avait conduit les ennemis sur le camp retranché de Nothweiler et qu'après leur infâme victoire, ils avaient crié *Vive Darlandes*. Je ne suis pas plus *(sic)* surpris que d'entendre Miribel prendre en main la justification de ce traître et soutenir encore qu'il n'était pas émigré, s'efforcer de me persuader que tel chemin était coupé, comme il devait l'être, pour empêcher l'ennemi d'y passer, tandis que je savais des habitants qu'il ne l'était pas.

---

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 308). Le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 420) et le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 367, col. 1) mentionnent que la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements.

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/22, liasse 2.

« Ces discours et autres me rendirent Miribel plus que suspect et je revins très promptement à Wissembourg auprès des représentants, à qui je fis part de mes soupçons et de mes vives alarmes; ils n'ont pas balancé et ont arrêté que Miribel était suspendu et serait mis sur-le-champ en état d'arrestation.

« J'ai fait exécuter diligemment cet arrêté, et j'ai envoyé dans les gorges les 2 adjudants généraux Saint-Cyr et Mallet qui, avec le général Ferrey et Trentinian, commandant du 7e bataillon d'infanterie légère, se sont conduits en vrais républicains et avec toute la bravoure, l'intelligence et le concert que je pouvais attendre d'eux.

« J'attaque le 12 à 4 heures du matin, comme il avait été décidé dans le conseil de guerre.

« L'aile gauche aux ordres du général Ferrey, repousse les ennemis du Dahubruck jusque sur le camp retranché de Nothweiler; mais là elle essuie la plus vigoureuse résistance, et malgré les efforts de courage que la difficulté des hauteurs presque inaccessibles n'a pu rebuter, les braves soldats qui les avaient gravies, ont été forcés d'en redescendre en se couchant sur le dos, au milieu du feu le plus vif de l'ennemi placé devant eux.

« Le 1er bataillon du 46e régiment, commandé par le citoyen Siscé, a soutenu avec une constance que rien n'a pu ébranler, depuis le matin jusqu'au soir, le feu le plus continuel de 6 bataillons ennemis et de leur artillerie; il n'a eu que 6 hommes de pris ou tués et 17 blessés.

« Le 1er bataillon de Lot-et-Garonne, commandé par le citoyen Compagnol, a chargé l'ennemi, l'a enfoncé et mis en déroute; il n'a eu que 2 hommes tués, 16 braves soldats et un capitaine blessés.

« Le 2e bataillon de Rhône-et-Loire, commandé par le citoyen Desgranges, a soutenu pendant 5 heures un feu continuel, dont il a eu 8 hommes tués et 30 blessés, parmi lesquels un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant qui a été percé de 7 coups de baïonnette. Ce capitaine et ce sous-lieutenant étant assaillis par 6 ennemis furent secourus et délivrés par un seul volontaire, le brave Jubert, natif de Montbrison. Un autre capitaine du même bataillon, enveloppé par 10 satellites autrichiens a été secouru par un grenadier et quatre *(sic)* volontaires, qui lui ont fait jour. Voici les noms de ces trois volontaires : Chevrier, caporal, natif de Maximieux; Epinard et Léonard, fusiliers, tous deux natifs de Lyon; le grenadier a trouvé une mort glorieuse un peu après cet acte de bravoure, il se nommait Gauthier.

« Les 3 commandants de ces excellents bataillons ont montré dans cette journée qu'ils étaient dignes de commander de tels soldats, comme ceux-ci ont prouvé qu'ils étaient dignes d'avoir de tels chefs. Si leurs efforts n'ont pas été couronnés du succès, qui devait être la reprise du camp retranché de Nothweiler, c'est que les ennemis y étaient en forces trop supérieures, c'eût été déjà beaucoup de les avoir seulement arrêtés, ils ont fait plus en les repoussant et en les poursuivant avec impétuosité. Je n'ai pu savoir la perte de l'ennemi, parce que nos troupes étant obligées de se retirer dans leurs positions de Bobendahl, Clembach et Limbach, l'ennemi a, dans la nuit, relevé tous ses morts et blessés; mais j'ai été bien informé que ce transport s'est fait par 323 charrettes ou chariots, qui ont été fournis par les habitants.

« Pendant que l'aile gauche de l'armée défendait si vigoureusement le passage des gorges, l'aile droite commandée par les généraux Dubois, Desaix et Michaut, attaquait les Autrichiens et les émigrés sur 3 colonnes dans la forêt de Bienwald, du côté de Lauterbourg. La mitraille, les balles et les baïonnettes républicaines ont purgé cette forêt du souffle impur de 2,000 de ces esclaves qui ont mordu la poussière; le reste de la horde a été mis en fuite. Plus de cent de leurs chevaux ont été tués; un boulet de 8 leur a démonté une pièce de 25, un obus leur a fait sauter un caisson, 2 batteries ont été emportées par les soldats qui combattent pour la liberté. Un obusier et 3 canons ont été encloués. Une compagnie d'artilleurs a été prise tout entière avec son commandant. Le général Dubois ne s'est vu dans le cas de se retirer dans ses retranchements de Lauterbourg que parce que ses munitions étaient épuisées par l'opiniâtreté d'un combat de 12 heures, dans lequel on a distingué parmi tous les bataillons qui ont signalé leur intrépidité, le 2e bataillon du 75e régiment qui n'a pas perdu une seule occasion de faire des preuves de valeur.

« Le centre de l'armée n'est pas resté dans l'inaction, quoique les batteries formidables des ennemis, et notamment les pièces de 25 et de 27, fussent les armes que ces lâches défenseurs du despotisme et de la tyrannie, opposent dans cette partie à toutes les attaques des braves soutiens de la liberté. Les émigrés, qui étaient campés entre Barbelroth et Bleisweiler, ont pris la fuite à la première apparition des sans-culottes de la gauche du centre qui, au premier coup de canon, leur ont sauter un caisson, dont l'explosion leur a fait perdre la tête; ils ont été poursuivis jusqu'à Niderohrbach. Les hussards de la Liberté sont venus fondre sur deux redoutes, les ont emportées le sabre à la main, et ont chargé une cavalerie 3 fois aussi nombreuse qu'eux, qui n'a pas osé les attendre; un de ces hussards, assailli par 10 hussards autrichiens, ne s'est pas effrayé de leur nombre, il s'est bien défendu, a donné et reçu plusieurs coups de sabre, et ses camarades ont eu le temps de venir le secourir en donnant la chasse aux hussards ennemis. Ce régiment, de nouvelle création, est un des meilleurs que nous ayons; il ne se passe aucune affaire où il ne signale sa valeur. Joseph Vesterman, qui les commande, est un officier distingué par son zèle, sa bravoure et ses connaissances militaires. On ne peut lui refuser une part de l'honneur que ce régiment acquiert tous les jours.

« Le 8e de chasseurs à cheval a perdu un officier nommé Thierry, et plusieurs chevaux qui ont été tués par les boulets de 25 et 27, dans un moment où ils se sont un peu trop abandonnés à leur ardeur; quelques chasseurs ont été blessés.

« A la droite du centre de l'armée, le feu de la mousqueterie républicaine a commencé à 3 heures 1/2 du matin dans la partie de la forêt du Bienwald, qui touche le village de Scheid, et n'a cessé qu'à 7 heures du soir. Le 2e bataillon d'Eure-et-Loir s'est répandu dans cette forêt, n'a cessé de tirer sur les ennemis depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit. On peut dire de ce bataillon que son bonheur a égalé sa constance et son courage, car il n'a éprouvé aucune perte.

« Le 3e du Bas-Rhin n'a pas été moins intrépide, mais il a eu 3 hommes tués et 4 blessés près de Bergzabern, derrière la seconde redoute des ennemis. 2 officiers ont aussi été blessés; j'ignore

leurs noms. Un boulet est venu mourir sur le genou d'un officier des chasseurs du Rhin, d'une valeur distinguée, sans lui faire la moindre contusion. Cet officier se nomme Desprès. Un citoyen, directeur de la verrerie de Saint-Quirin, venu avec les braves Vosgiens, a été blessé d'un éclat d'obus à la jambe. Ce citoyen se nomme Schams.

« La perte de l'ennemi n'a pu être évaluée, mais elle est considérable. Il y a eu un grand nombre d'émigrés tués et blessés dans la forêt de Bienwald, et parmi eux beaucoup de porte-croix de Saint-Louis.

« M. le comte de Manin, du nombre des porte-croix, a été fait prisonnier. Il a fait part des espérances des émigrés, qu'il a lui-même regardées comme non douteuses. Selon M. le comte, nous ne devions pas garder les lignes encore 3 jours, et avoir un roi avant 4 mois. Il a parlé de Custine comme d'un lâche, qui était mort *en capucin*, il a promis qu'il saurait mourir mieux que lui pour son roi, et il a tenu parole. Pour mettre à même les émigrés de ne pas ignorer son sort, il a été ordonné que M. le comte serait fusillé à l'avant-garde, le 13, à 6 heures du soir. Sa dernière parole, qu'il a souvent répétée, fut : « *Vive le Roi et la maison de Bourbon!* » L'avant-garde a répondu : « *Vive la République!* » et a répété longtemps après lui ce cri, si cher à l'armée du Rhin. Cet émigré a parlé aussi du scélérat Darlandes, et a dit qu'il était méprisé comme un traître et un lâche *qui avait épousé la bonne cause trop tard;* il a témoigné qu'il estimait un patriote ferme dans son opinion. Il était, avant son émigration, capitaine au 13e régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais; depuis il était parvenu au grade d'appointé parmi les chevaliers de la Couronne et se voyait à la veille d'y être caporal. Il a déclaré que s'il n'avait pas cru défendre la *bonne cause*, il n'aurait pas, lui et ses confrères, enduré la faim et la misère qu'ils ont supportées, ne vivant que de pommes de terre et couchant dans la boue.

« J'avais lieu, citoyen ministre, d'être fort content de la journée du 12, à laquelle il ne manquait, pour la couronner, que d'avoir repris le camp de Nothweiler, et j'attendais, pour suivre mes projets, que le passage du Rhin à Huningue, Strasbourg et Fort-Vauban eût opéré la diversion que je devais en attendre; mais j'ai appris, le 13, que les bateliers de Strasbourg avaient en partie refusé d'obéir aux ordres du général Sparre, et que les autres avaient eu l'air de vouloir les exécuter sans rien effectuer, et que, remplissant mal ce qui leur était prescrit, ils avaient dirigé les troupes qui devaient les aider et les soutenir, de manière qu'elles ont essuyé le feu des batteries ennemies et que plusieurs soldats ont été tués et blessés.

« J'ai recommandé la punition du conducteur de ces bateliers.

« Le général Sparre n'en a pas moins chauffé le fort de Kell *(sic)*, en y envoyant des obus et des bombes, dont une a mis le feu au magasin à poudre qui a fait explosion.

« Le feu des bâtiments allumé par nos batteries lui a paru se communiquer à la petite partie du pont attenant à leur terrain, il n'en a pas tenu compte, parce qu'elle est séparée du reste du pont, et qu'il y a interruption de communication. Mais s'étant aperçu que le pont était goudronné de leur côté et que le feu faisait des progrès, il le fit couper à deux tiers de notre bord, sous la protection de notre canon, et fit retirer les bois de notre côté.

« Ayant été instruit par le commandant du fort Vauban, Chambarliac, qu'il avait vu partir dans l'après-dîner du 12, de l'infanterie, de l'artillerie et de la cavalerie ennemies qui remontaient du côté de Kell, il s'est décidé à brûler entièrement le fort et le village dans la journée du 13, et tout a été détruit.

« 3,000 citoyens de la garde nationale de Strasbourg étaient réunis à nos troupes. Les uns et les autres ont montré le plus grand zèle et la plus grande ardeur. Les canonniers ont donné des preuves du courage le plus soutenu : ils n'ont pas quitté leurs batteries pendant 3 jours, et ont refusé d'être relevés. Ils ont prouvé aussi qu'ils entendaient leur métier.

« Il est bien flatteur pour moi, citoyen ministre, de pouvoir vous rendre un compte avantageux de la presque totalité de l'armée que je commande, et je regrette beaucoup de n'avoir rien à vous dire des troupes du fort Vauban. Les pontonniers ont absolument refusé leur service, ils ont fui, et rien n'a été tenté. Si les bateliers de Strasbourg et les pontonniers du fort Vauban eussent été des républicains, ce jour était celui de la défaite de nos ennemis et d'un triomphe complet pour la République.

« A Huningue, il n'y avait ni bateaux ni attirails de pont; le tout ayant été transporté à Colmar par ordre de Beauharnais pour être réparé. En conséquence il était impossible de rien faire et il a bien fallu remettre la partie à un autre moment.

« Il y avait déjà 3 jours que le camp retranché de Nothweiler était au pouvoir des ennemis, qui comptaient bien tenir les gorges et espéraient tout succès des intelligences que le traître Darlandes s'était ménagées en émigrant. Mais j'y avais alors Saint-Cyr et Mallet, adjudants généraux, Trentinian, chef du 7e bataillon d'infanterie légère et le général de brigade Ferrey.

« Le 14, à la pointe du jour, le 1er bataillon de la Haute-Saône, le 10e des Vosges et le 7e d'infanterie légère sont sortis de Bobentahl et ont paru devant l'ennemi qu'ils ont attaqué par la gauche dans le camp retranché. L'ennemi aussitôt y a porté des forces. En même temps 6 autres bataillons l'ont attaqué par sa droite. L'une et l'autre aile ont fait une vigoureuse résistance, et le sort du combat était indécis, lorsque le 2e bataillon de Rhône-et-Loire et le 1er de Lot-et-Garonne ont gravi les hauteurs pour attaquer le centre. Au même moment l'action est devenue des plus chaudes, l'ennemi, également pressé de toutes parts s'est ébranlé. Le citoyen Bureau, lieutenant du 7e bataillon d'infanterie légère, a sauté le premier dans les retranchements, il a été bientôt suivi de ce brave bataillon et de tous les autres qui ont fait un feu républicain et chargé ensuite l'ennemi à coups de baïonnettes et même de crosses de fusil. La déroute des esclaves a été complétée par la mitraille de nos pièces, portées à bras sur les hauteurs. Ils ont fui en abandonnant leurs armes et tout ce qui existait dans le camp. Les soldats de la patrie les ont poursuivis jusqu'au delà de Bondenthal, où ils ont pris 1,500 fusils, deux pièces de canon, des sacs d'avoine et de sel, des gargousses pour pièces de 4, des marmites, des bidons, des sacs à peau, que nous avons reconnus pour être à nous, etc.

« Le camp retranché, le vallon qui est au bas, la route et le village de Bondenthal étaient jonchés de leurs morts. Le 15 on en a trouvé encore

plusieurs dans les bois, qui s'y étaient réfugiés, et qui étaient morts de leurs blessures.

« Le 1er bataillon du district de Mouson-Meuse, département des Vosges, ayant pour commandant le citoyen Raoux, s'est trouvé à cette attaque et a eu part à la victoire.

« Tous les chefs des bataillons qui ont combattu à cette action, méritent les plus grands éloges, particulièrement Trentinian, Campagnol, Siscé et Desgranges; ce dernier a été frappé au front d'une balle amortie, qui ne lui a causé qu'un étourdissement dont il s'est remis aussitôt et qui ne l'a pas empêché de suivre son affaire.

« Je dois aussi louer le général de brigade Ferrey, qui s'est porté au milieu du feu, et a montré autant d'activité que de zèle et de courage, malgré toute son ancienneté.

« Les adjudants généraux Saint-Cyr et Mallet se sont aussi montrés capables et dignes de commander des soldats républicains. Le citoyen Mallet, quoique souffrant des dents, ayant même un accès de fièvre, est resté à la tête des bataillons qui ont attaqué la gauche de l'ennemi jusqu'après la victoire assurée. Le citoyen Saint-Cyr n'a pas peu contribué aux succès de l'attaque et à la reprise du camp retranché de Nothweiler.

« *Le général en chef de l'armée du Rhin.*

« LANDREMONT. »

IV

*Lettre du représentant Châteauneuf-Randon* (1) :

*Châteauneuf-Randon, représentant du peuple près l'armée des Alpes, dans le département de Rhône-et-Loire, et autres, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.*

« A Feurs, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Vous avez su que les muscadins avaient évacué Montbrison à la nouvelle de la formation de notre armée qui, en effet, s'est levée d'une manière imposante et inconcevable, mais une colonne arrivée d'autre part par Saint-Étienne après cette évacuation, avec Javogues et l'adjudant général Valette, sans être combinée avec notre marche régulière a pensé faire refluer les rebelles dans les départements montagneux et nous livrer aux dangers d'une longue guerre. Cependant instruits à l'avance, nos postes ont été si rapidement établis et si bien gardés qu'ils ont coupé toute communication, et qu'ils en ont pris 200 avec beaucoup d'or. Notre petite armée marche depuis huit jours sur trois colonnes qui embrassent depuis Saint-Étienne jusqu'à Tarare... Le centre se dirige particulièrement sur Grézieux et le poste de Saint-Just. Vous sentez que nous voulons emporter les redoutes et les forts retranchements qu'on dit garder le poste de Saint-Just, cependant l'on ne peut se dissimuler la force de cette entreprise dont l'exécution ou le plan ont été si longtemps négligés, et comment nous flatter d'y parvenir sans généraux, officiers, ingénieurs, ni grosse artillerie. Nous sommes seuls pour tout...

« Le seul courage du peuple, les vrais sans-culottes, sont toute la force sur laquelle la République ait à compter dans cette partie; il marche avec rapidité, mais il a lieu d'attendre de grands secours en équipement, linge et chaussures, en munitions et grosse artillerie pour assurer ses succès; j'en ai demandé des divers camps de l'autre côté de Lyon, avec lesquels les communications vont être faciles.

« Les 30,000 milliers de poudre qui, avant notre départ, devaient être expédiés, ne l'ont pas été, nous avons épuisé tout pour fournir 30 pièces de canon de 4 que nous avons, mais cela n'est pas suffisant. Si la reddition de cette ville n'est pas faite bientôt, il faut nécessairement bombarder et nous n'avons aucun mortier de ce côté, ni tentes; nous avons commandé de ces dernières, car dans le haut de ces montagnes des citoyens qui sont partis sans autre précaution que leur zèle, sans souliers, sans chemises, et avec une simple veste, comptant n'être dehors que pour trois jours, en ont besoin, vous devez nous en expédier particulièrement pour les 15,000 hommes que nous dirigeons et qui cernent Lyon de ce côté.

« Si par les heureux succès de la Vendée de grosses pièces d'artillerie devenaient inutiles, vous ne devez pas balancer un instant pour nous les faire parvenir en poste.

« Ne laissons pas le peuple, l'agriculteur qui a voulu courir en masse, et qui se trouve dans ce moment avec 15,000 hommes en tête des rebelles, tandis que 15,000 autres restent sur les derrières, ne les laissons pas sans défense matérielle.

« Au milieu de tout le zèle des citoyens, les malveillants se plaisent à vouloir l'atténuer, mais ce qui vous étonnera comme nous, et nous embarrasse fort, c'est la conduite qu'a tenue ici notre collègue Javogues, qui n'a pris aucune mesure d'accord avec nous, et qui, au milieu du bien qu'il a fait, et a voulu faire, peut produire un grand mal parce qu'il ne distingue personne, et dans le plan de campagne que nous avons formé pour cerner Lyon depuis la droite jusqu'à la gauche de leurs camps, agit de son propre mouvement, ne trouve pas bon de voir arriver la masse du peuple sur les rebelles, et nous engage à la diminuer. L'adjudant général Valette a fait plus, il a pris sur lui d'ordonner à notre aile droite, composée de 4,000 hommes, campée à Sury, de se réduire à 400, tandis que nous faisions respectivement nos efforts pour empêcher les désertions. Cependant nous nous sommes vus et nous n'avons pas eu de peine à persuader à ce bon collègue montagnard que l'accord et l'union étaient nécessaires, sans cela je lui ai annoncé que je partais pour les Alpes où un décret m'appelait et où vous ne m'avez

(1) *Archives nationales* : carton AFII 184, plaquette 1522, pièce n° 5. La lettre de Châteauneuf-Randon n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle fait certainement partie des pièces qui ont été lues par Jean-Bon Saint-André dans la séance du 22 septembre, ainsi qu'on peut le constater dans les comptes rendus des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 1), *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 307), *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5), *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 421), *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1215, col. 2).

autorisé d'aller que lorsque cette affaire serait finie. Néanmoins sa mère a été prise par les muscadins, et emmenée à Lyon. Ce qui m'étonne, c'est qu'il ne l'ait pas fait poursuivre jusqu'à Grézieux où se sont retirés les muscadins, et que l'adjudant général Valette se soit replié sur Montbrison. Quoi qu'il en soit, nous réparerons ce tort et ce sera nous qui ne craindrons pas de forcer tous les retranchements, mais ce sera plus tard. Il repart pour former l'aile droite de cette armée et se porter, par Saint-Étienne, sur Saint-Genis, je lui ai donné près de 3,000 hommes qui restaient de notre aile droite et qui campaient sur ce passage.

« Avec toutes sortes de moyens nous réduirons Lyon et bientôt. Mais fournissez-nous promptement tout ce que nous vous demandons, et réfléchissez bien à l'inconvénient qui résulte de voir dans une commission de cette nature des représentants intéressés.

« Javogues aura-t-il l'âme assez forte pour souffrir de sang-froid la continuation du bombardement de cette ville, si après avoir pris tous les moyens elle ne se rend pas. Reverchon a, dit-on, toute sa famille dans Lyon, Gauthier de même; réfléchissez bien; quant à moi, si j'avais des considérations pareilles, je prierais la Convention de me rappeler dans son sein pour n'être pas en butte à la calomnie, ou entraîné par des personnes qui, malheureusement, ne protègent que trop les muscadins sans le paraître, car cette race n'est pas autre chose que de la Brissotinerie et du feuillantisme, conduite par des contre-révolutionnaires. Je suis venu ici pour voir l'aile gauche de notre armée et la disposer à partir cette nuit. Maignet s'occupe de mettre de l'ordre dans la partie administrative, et Couthon, à Clermont, à nous faire parvenir tout ce qui est nécessaire. Après-demain nous serons bien près de Lyon pour emporter, la baïonnette au bout du fusil, toute redoute et tous retranchements, si l'on m'en croit. Ensuite nous attendrons, à la vue de Lyon, tout ce que je vous demande.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

## V

*Lettre de Couthon* (1), *représentant à l'armée des Alpes et dans le Rhône-et-Loire, au comité de Salut public* (2).

« Clermont-Ferrand, 19 septembre 1793

« Mes chers collègues et amis,

« Je m'occupe toujours ici avec la plus grande activité du soin de faire parvenir à l'armée marchant sur les rebelles de Lyon des approvisionnements en tous genres. Jusqu'à présent, j'ai trouvé des ressources pour lui procurer tous les objets nécessaires, mais je ne dois point vous dissimuler qu'en ce moment elle manque de grosse artillerie et qu'il est indispensable de lui en procurer. Quant aux magasins à poudre, ils sont totalement épuisés. Donnez des ordres au ministre pour nous en faire passer sur-le-champ. Il nous faut au moins dix milliers de poudre de guerre et deux milliers de poudre fine.

« Mes chers collègues et amis, tout va bien dans ce département. L'esprit public y est ranimé et je ne néglige rien pour le maintenir à sa hauteur. J'espérais goûter ici quelque repos, mais je suis accablé d'affaires, et à peine puis-je respirer. Je ne regrette point mon temps : il est donné tout entier à la chose publique, et vous savez que, comme vous, je ne tiens à l'existence que pour contribuer au bonheur et à la prospérité de ma patrie.

« Adieu, mes chers collègues, respect à la Convention nationale, et attachement inviolable à tous les vrais montagnards.

« *Signé :* G. COUTHON. »

« Je vous observe, par *post-scriptum* à ma lettre de ce jour, mes chers collègues et amis, que le décret qui nous chargeait, Maignet et moi, d'aller à Mende entendre les révélations d'Allier, ne nous est point parvenu, et qu'il n'est guère possible que nous nous déplacions tous deux en ce moment. Il faudrait donc nous mander si l'un de nous peut remplir suffisamment la mission, et, dans ce cas, nous faire passer officiellement le décret.

« Salut et amitié.

« *Signé :* G. COUTHON. »

## VI

*Lettre des représentants Gauthier et Dubois-Crancé* (1).

### 1

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

*Lettre datée du quartier général de la Pape, du* 18 *septembre, écrite par les représentants du peuple.*

« Les succès obtenus sur les rebelles de Lyon sont lents, mais utiles. Lyon est cerné tellement, qu'il n'en peut sortir un homme à cheval par

(1) La lettre de Couthon n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle fait certainement partie des pièces qui ont été lues par Jean-Bon Saint-André dans la séance du 22 septembre, ainsi qu'on peut le constater dans le compte rendu des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134), col. 1), le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 307), l'*Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du lundi 24 septembre 1793, p. 1215, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton AFII, 169 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public de la Convention*, t. 6, p. 570.

(1) La lettre de Gauthier et Dubois-Crancé n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle fait certainement partie des pièces qui ont été lues par Jean-Bon-Saint-André dans la séance du 22 septembre, ainsi qu'on peut le constater dans le compte rendu des divers journaux de l'époque. M. Aulard, qui signale cette lettre dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* (t. 4, p. 561) n'en donne que l'analyse qui figure dans les documents des *Archives nationales* (carton AFII, n° 184). Nous insérons les comptes rendus de journaux qui présentent des variantes.

(2) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 1).

quelque route que ce soit, qu'il ne soit arrêté. Les avant-postes des rebelles se sont repliés sur la ville, et ils ne peuvent plus tirer de ressources que dans l'intérieur de leur ville. On leur a fait différents prisonniers d'importance, entre autres des chefs de leurs corps armés et un noble. Les rebelles ont fait passer aux représentants un arrêté, par lequel ils ont créé une monnaie de siège. »

**Jean-Bon-Saint-André** montre un de ces assignats.

Les représentants, par une proclamation nouvelle, ont déclaré aux habitants de Lyon qu'ils ne seraient pas remboursés par la trésorerie nationale.

2.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

On écrit du camp de la Pape, en date du 18, que Lyon est entièrement cerné et qu'il ne peut plus en sortir un homme sans être pris. Le pain coûte dans cette ville 15 sous la livre et la viande n'y est employée que pour les malades. Plusieurs chefs des contre-révolutionnaires ont été pris. Le feu ne discontinue ni jour ni nuit. Ils ne pourront tenir longtemps. Les représentants du peuple font passer en même temps des billets de confiance que les assiégés, réduits aux abois, ont inventé pour subvenir à leurs besoins. Sur ces billets sont écrits ces mots : *Siège de Lyon, l'an deuxième de la République, bon à échanger en assignats.*

3.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes écrivent du quartier général de la Pape, en date du 18, que les avant-postes des rebelles se sont repliés; que Lyon n'a plus de ressources que dans son intérieur, que sa situation ne peut lui permettre une longue résistance; que le pain s'y vend déjà 14 sous la livre et que la viande est uniquement réservée à l'usage des malades; qu'un homme à cheval ne peut sortir de Lyon sans être arrêté, sur quelque route que ce soit.

A leur lettre sont joints deux assignats, l'un lyonnais, l'autre piémontais. L'assignat lyonnais est une monnaie de siège. On y lit ces mots : *Siège de Lyon* 1793, *l'an II½ de la République; subvention civique;* 20 *livres.*

4.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

*Lettre des représentants Bellegarde* (4), *etc., du camp de la Pape, devant Lyon.*

« Le 20 septembre.

« Nous avons des succès lents à la vérité, mais ils sont sûrs; nous osons l'espérer. Les avant-postes des rebelles lyonnais sont repliés jusque sur la ville, et ils n'ont plus de ressources dans l'intérieur. Nous croyons qu'ils manquent de viande et qu'on la conserve pour les malades. Lyon est maintenant cerné de toutes parts. Un seul homme à cheval n'en saurait sortir sans être arrêté. Malgré notre activité, il y a eu peu d'incendies; mais demain nous commençons les brûlots. Comptez sur notre énergie et sur notre rage.

« A cette lettre est joint un assignat piémontais et un lyonnais.

**Saint-André** a donné connaissance du dernier. Il porte : « *Siège de Lyon : unité, indivisibilité de la République; assignat de* 20 *livres à échanger contre des assignats de* 400 *livres.* » Sur cet assignat était une fleur de lys, qui en avait été retranchée.

VII

*Lettre des représentants Bellegarde et Fayau commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle* (1).

*Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale à l'armée des côtes de La Rochelle, aux membres du comité de Salut public* (2).

« La Châtaigneraie, 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous sommes partis de Fontenay-le-Peuple, ce matin, ayant avec nous 20,000 hommes de troupes soldées et citoyens requis, du canon et des matières combustibles. Notre masse imposante a effrayé les rebelles qui ont pris la fuite sans opposer de résistance; les feux que nous avons allumés sur tous nos pas, ont sans doute fait penser aux chefs que nous étions décidés à ne retourner par les mêmes voies, et qu'il n'y aurait à gagner avec nous que la mort. C'est peut-être à cette marche bien révolutionnaire, et à laquelle ils n'étaient pas accoutumés, que nous sommes redevables d'un succès sans coup férir.

---

(1) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5).
(2) *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 421).
(3) *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 367, col. 1).
(4) C'est une erreur du *Mercure universel*, Bellegarde était commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle.

(1) La lettre de Bellegarde et Fayau n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle fait certainement partie des pièces qui ont été lues par Jean-Bon-Saint-André dans la séance du 22 septembre, ainsi qu'on peut le constater dans le compte rendu des journaux suivants : *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 1), *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 308, l'*Auditeur national* n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5), le *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 421), *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1216, col. 1), le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 367, col. 1) et le *Journal de la Montagne* (n° 113 du lundi 23 septembre 1793, p. 804, col. 2)
(2) *Archives du Ministère de la Guerre : Armée des côtes de La Rochelle*, carton 5/4, liasse 2.

« Après six heures de chemins scabreux nous sommes entrés dans la ville de la Châtaigneraie, que les brigands venaient d'évacuer emmenant avec eux une grande quantité de patriotes des deux sexes dont ils se serviront, ont-ils dit, à l'occasion. Nous avons dépêché de la cavalerie à la suite de ces monstres qu'il n'a pas été possible d'atteindre. Cependant deux d'entre eux, armés de carabines, ont été saisis par nos soldats, ainsi que deux femmes qui s'occupaient à éteindre notre bel incendie : on a trouvé sur elles des chapelets et des cartouches à balles.

« Nous avons délivré des prisons de cette ville quelques-uns de nos frères détenus depuis fort longtemps : ils vont grossir notre armée, et demain nous recommencerons les brûlots. Comptez sur notre énergie et sur notre rage (1).

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BELLEGARDE, J.-M. FAYAU. »

## VIII

*Lettre du procureur général syndic du département des Alpes-Maritimes* (2).

« Nice, le 9 septembre.

« Le roi de Turin, ce despote aveugle et fourbe tout ensemble, s'était rendu à Saorgio (3), depuis quelques jours, d'où il haranguait et faisait fanatiser son armée du camp de Raous, qui était au nombre de 15 à 18,000.

« L'objet de ses sermons était une vieille fable accréditée dans le pays : *Que les Français assiégeant Turin en* 1707 *furent battus et obligés de lever le siège, par le grand pouvoir de la Madona du* 8 *septembre.* Ainsi donc ce vieux fourbe, ce vicaire du chef des catholiques endiablés, s'étant revêtu d'une chemise que l'on dit avoir appartenu à *Saint-Segond;* ayant arboré d'un autre côté le *Saint-Suaire*, qu'il dit lui avoir été apporté par les chemins aériens, prêchait à toute son armée une victoire complète, le jour d'hier, à mesure que nous serions attaqués le même jour auquel la *Sanctissima Madona* délivra Turin.

« Cette farce à jouer avait été annoncée, à Nice, à certains aristocrates cachés qui avaient persuadé au peuple crédule, qu'en effet le jour d'hier, par la protection de la *Madona*, le roi de Turin viendrait assister, à Nice, aux vêpres qui seraient célébrées par l'évêque émigré qui y descendrait avec lui.

« J'avais averti de tout nos représentants, Robespierre et Ricord, qui en avaient averti aussi les différents chefs de l'armée. Ainsi donc ce jour d'hier, l'armée piémontaise fanatisée attaqua en forces supérieures notre armée sur tous les points, depuis Lantosca (1) jusqu'à Brieil (2), qui sont au nombre de 7; partout l'ennemi a été repoussé avec perte considérable. Nous avons fait environ 300 prisonniers qui sont arrivés ici, et la perte de notre côté est un rien (3).

« Cet événement a comblé de joie tous les bons citoyens; et je vois avec plaisir que le peuple de Nice a un motif bien puissant pour ne plus croire à la *Madona Sanctissima* envers les Piémontais, mais qu'elle protégera au contraire les républicains français qui soutiennent et défendent si bien la cause de l'humanité (4).

« Les citoyens Robespierre et Ricord, représentants du peuple, se portèrent à notre camp, et leur présence a contribué parfaitement à notre victoire. On porte la perte de l'ennemi à plus de 1 200 hommes, entre morts et blessés.

« Voilà comme, sans l'affaire des monstres de Toulon, sans l'évacuation de 5 à 6,000 de nos troupes des Basses-Alpes du district de Puget-Théniers. nous aurions eu 12,000 hommes de plus dans notre armée et nous aurions pénétré hier jusqu'auprès du camp de Raous, pris Saorgio et peut-être le roi de Turin lui-même.

« Nous allons continuer de nous tenir sur nos gardes et aviser aux moyens de rentrer dans le district de Puget-Théniers.

*Le* Mercure universel *donne une version un peu différente de cette lettre qu'il attribue d'ailleurs aux représentants à l'armée d'Italie. Nous la reproduisons textuellement* (5).

*Lettre des représentants à l'armée d'Italie.*

« Il existe, disent-ils, dans les montagnes du Piémont une *Sanctissima Madona* auquel (*sic*) le peuple de ces contrées porte une très grande vénération. C'est une antique Vierge qui vécut dans ces forêts et dont les fanatiques et les fripons soigneusement ont conservé la mémoire. Depuis cette Madone a fait, dit-on, d'importants miracles.

« Le roi de Turin a pris son texte d'après ces saintes inspirations et surtout ces miracles, et comme il en a quelque besoin, il s'est avisé de se rendre à Saorgio, quartier général du camp de Raoul, d'où il a su haranguer ses pauvres soldats. « En 1707, leur a-t-il dit, le 8 septembre fut donnée la fameuse bataille de Pavie. Ce jour-là, 20,000 Suisses ont battu 80,000 Français et cela par le grandissime pouvoir de notre

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 367, col. 1).

(2) La lettre du procureur général syndic des Alpes-Maritimes n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle fait certainement partie des pièces qui ont été lues par Jean-Bon-Saint-André dans la séance du 22 septembre, ainsi qu'on peut le constater dans le compte rendu des divers journaux de l'époque. Le texte que nous insérons ci-dessus est emprunté au *Supplément du Bulletin de la Convention* du 22 septembre 1793. Il est d'ailleurs reproduit textuellement dans le *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 2). En outre on trouve des extraits de la même lettre dans les journaux suivants : *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 310), *Auditeur national*, (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 4), *Journal de Perlet* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 420), *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1212, col. 1) et *Journal de la Montagne* (n° 114 du mardi 24 septembre 1793, p. 811, col. 1).

(3) Aujourd'hui : Saorge.

(1) Aujourd'hui : Lantosque.

(2) Aujourd'hui : Breil.

(3) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 310).

(4) *Ibid.*

(5) *Mercure universel* (lundi 23 septembre 1793, p. 366, col. 1).

*sanctissima Madona.* Voyez, a-t-il ajouté, ces deux chemises vieilles; elles me viennent du grand Saint-Second ! Regardez ce Saint-Suaire; il m'a été apporté dans les airs par un ange aux ordres de notre *sanctissima Madona.* Aujourd'hui, elle vient de parler. Je dois, a-t-elle dit, aller chanter les vêpres ce soir à Nice avec tous les saints prêtres et évêques de la Savoie, de l'Italie et de la France, qui, très hérétiquement, en ont été chassés. » (*On rit.*) Pleine de confiance, l'armée piémontaise a voulu nous attaquer à la fois sur tous les points, c'est-à-dire depuis Lamposta jusqu'à Ricci. Nos sept postes ont été pressés ensemble, et tous ont repoussé l'ennemi. (*Applaudissements.*) Nous leur avons fait 300 prisonniers; la perte, de notre côté, est un rien, et malgré la vertu du Saint-Suaire aérien, de vieilles chemises et du pouvoir de la *Sanctissima Madona*, le grand roi de Turin n'en a pas moins perdu la bataille, 1,200 morts ou blessés, et il n'est pas venu le soir chanter les vêpres à Nice (*L'on rit et l'on applaudit.*)

*Suit le texte du rapport de Jean-Bon-Saint-André d'après le* Moniteur :

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

**Jean-Bon-Saint-André**, *rapporteur du comité de Salut public*, fait lecture de la correspondance.

[*Suivent* : 1° *un extrait de la lettre de Châteauneuf-Randon que nous reproduisons ci-dessus (pièce IV)*; 2° *un extrait de la lettre de Couthon que nous reproduisons ci-dessus (pièce V)*; 3° *un extrait de la lettre de Gauthier et Dubois-Crancé, que nous reproduisons ci-dessus (pièce VI)*; 4° *un extrait de la lettre de Dubois-de-Bellegarde et Fayau que nous reproduisons ci-dessus (pièce VII).*]

**Jean-Bon-Saint-André.** Vous verrez partout que l'esprit public s'allume et se propage, et que les soldats de la liberté sont dignes de la cause qu'ils défendent. Les troupes campées à Limonet devant Lyon ont obtenu des succès constants dans la guerre, d'avant-postes qu'elles ont faite depuis le 6 septembre contre les rebelles. On continue à bombarder la ville; nos batteries font jour et nuit un feu très vif, et elle n'est plus en état de résister longtemps.

[*Suivent* : 1° *un extrait du rapport des journées des* 13, 14 *et* 15 *septembre devant Lyon que nous reproduisons ci-dessus (pièce I)*; 2° *la lettre de l'ordonnateur de la marine à Nice que nous reproduisons ci-dessus (pièce II)*; 3° *la lettre du procureur général syndic du département des Alpes-Maritimes que nous reproduisons ci-dessus (pièce VIII)* (2).]

(1) *Moniteur universel* (n° 267 du mardi 24 septembre 1793, p. 1134, col. 1).

(2) On remarquera que dans l'énumération des pièces, il n'est fait aucune allusion à la lettre du général Landremont (pièce 3). C'est qu'en effet, le *Moniteur* l'a insérée dans le compte rendu de la séance du lendemain 23 septembre (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1137, col. 2) sans mentionner qu'elle avait été lue la veille par Jean-Bon-Saint-André.



**Une députation du conseil général de la commune et des commissaires des 48 sections de Paris sont admis à la barre. Ils présentent deux pétitions dont l'une a pour objet de conserver dans cette grande cité le citoyen Dumont-Valdajou, connu depuis plus de trente ans comme chirurgien renoueur, aussi recommandable par son désintéressement que par ses succès; d'ordonner qu'il soit indemnisé des frais qu'il a faits depuis 1789, et qu'il lui soit alloué le traitement annuel dont il jouissait avant cette époque; que de plus ce traitement soit converti en pension viagère, attendu l'ancienneté de ses services, et que par ce moyen il pourra continuer ses soins officieux et ses secours gratuits à la portion indigente du peuple.**

**Sur la proposition d'un membre, le renvoi de cette pétition au comité d'instruction publique est décrété (1).**

*Suit le texte de la pétition concernant le citoyen Dumont Valdojon* (2).

« Législateurs,

« Des commissaires des 48 sections de Paris sont venus au conseil général requérir qu'il nommât de ses membres pour les accompagner dans ce Sénat auguste, à l'effet de réclamer, au nom de l'humanité, pour un citoyen qui a bien mérité de ses concitoyens pour les services qu'il a rendus, et qu'il ne cesse de rendre aux infortunés qui ont besoin de ses talents, auprès desquels il les exerce avec autant de zèle que de désintéressement. Un motif aussi puissant ne pouvait qu'être accueilli de la commune qu'avec l'empressement qu'elle apportera toujours à voler à tout ce qui tendra à la félicité de ses concitoyens.

Le conseil général a nommé de ses membres pour satisfaire à cette obligation sacrée, l'orateur de la députation va vous mettre à même, législateurs, de juger de la validité de leurs demandes.

« Nous sommes aussi chargés d'accompagner une seconde députation de commissaires des sections de Paris, non moins précieuse, puisqu'elle a pour objet les subsistances; son orateur aura également l'honneur de vous faire part du contenu de sa pétition.

« *Signé* : MERCIER. »

**L'autre pétition a pour objet de solliciter, dans le plus bref délai, une loi qui règle le prix des denrées, de manière qu'il n'excède pas celui auquel on les vendait en 1790.**

**Sur la proposition d'un membre :**

**« La Convention nationale décrète que la commission des subsistances fera demain son rapport sur la taxe des denrées de première nécessité (3). »**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 158.

(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 158.

*Suit le texte de la seconde pétition* (1) :

*Adresse à la Convention nationale pour la taxe des denrées de première nécessité.*

Législateurs,

« Vous avez décrété en principe que toutes les denrées de première nécessité seront taxées; il vous a été proposé dans la séance du 14 de ce mois, de charger un comité de vous présenter le plan de cette taxe; il vous a été observé que le comité des subsistances avait fait un travail qui vous serait soumis dans huit jours.

« Le peuple attend votre décision avec l'impatience du besoin; il espère que le prix des denrées n'excédera pas le minimum de ce qu'on les vendait en 1790, qui sera le maximum actuel; leur prix est effrayant et toujours croissant. La loi contre les accapareurs doit faire connaître le dépôt de toutes les denrées; aussitôt que vous en aurez réglé la taxe, le peuple pourra en jouir sans commettre aucune injustice.

« Législateurs, nous venons vous demander que vous fassiez faire le rapport du comité des subsistances au terme indiqué, et que cette matière importante soit traitée sans discontinuation.

« Assurez la subsistance du peuple, c'est le meilleur moyen d'anéantir tous les ennemis de la République.

« L'assemblée générale de la section de la Maison commune ayant entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, qui avait été lue dans la séance d'hier de la Société populaire de ladite section, a nommé sur-le-champ des commissaires pour la porter de suite aux autres sections, les inviter d'y adhérer, et de joindre dans le our des commissaires à ceux de la section de la maison commune pour la porter au conseil général de la commune, afin qu'elle soit présentée à la Convention par le peuple et les magistrats du peuple.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* DECOSTES, *secrétaire.* »

**Les jeunes gens de la première réquisition de la section de l'Observatoire, sont admis dans le sein de l'Assemblée.**

**« La voix de la patrie, dit l'un d'eux, s'est fait entendre; nous brûlons du désir de la venger : armez nos bras, prêtez-nous la foudre, et bientôt nous reviendrons vous dire triomphants. « La République est respectée dans tout l'univers. »**

**Ces expressions énergiques sont couronnées par quelques couplets civiques en l'honneur de la liberté, dont l'insertion au « Bulletin » a été décrétée.**

**Un citoyen présente au nom de ladite section de l'Observatoire une pétition relativement aux dilapidations qui sont commises tant dans les ci-devant maisons religieuses situées dans son arrondissement, que dans celles des émigrés.**

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

**La Convention nationale décrète le renvoi de ces pétitions au comité des domaines pour lui en faire son rapport.**

**Tous ces jeunes citoyens, après avoir prêté le serment de fidélité à la République, défilent dans la salle au milieu des applaudissements (1).**

*Suit le texte des couplets civiques chantés par la députation de la section de l'Observatoire, d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

Une députation de la section de l'Observatoire a défilé dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur a chanté les couplets civiques ci-après :

*Air : Allons, enfants de la patrie.*

Jamais la voix de la patrie
Ne fut étrangère à nos cœurs !
Dès l'aurore de notre vie
Nous brûlons d'être ses vengeurs. (*bis*)
Ah ! trop longtemps notre jeunesse
Nous tint éloignés des combats !
Par le cœur nous étions soldats ;
L'âge seul fit notre faiblesse.
Les temps sont arrivés ; armons-nous promptement :
Marchons (*bis*), vaincre ou périr, voilà notre serment !

En vain l'infâme tyrannie
Vomit ses bataillons nombreux ;
Vils esclaves! de ma patrie
Ne souillez plus le sol heureux. (*bis*)
Il est sacré pour des esclaves,
L'empire de la liberté;
Le soldat de l'égalité
Frémit à l'aspect des entraves,
Les temps sont arrivés, ministres des tyrans..:
Tremblez, fuyez : vaincre ou périr, ce sont-là nos ser-[ments !

Recevez ce serment auguste,
O vous, défenseurs de nos droits;
Servons la cause la plus juste,
Mourons pour conserver nos lois. (*bis*)
Ne pleurez point sur notre sort...
C'est un triomphe que la mort,
Quand on l'obtient pour sa patrie.
Les temps sont arrivés, armons-nous promptement
Marchons (*bis*), vaincre ou mourir, nous tiendrons ce [serment !

**La section de l'Indivisibilité présente ses citoyens de la première réquisition; ils paraissent animés du patriotisme le plus ardent, prêtent le serment de combattre pour la liberté, de mourir à leur poste ou de revenir vainqueurs, et défilent dans la salle au milieu des applaudissements.**

**Quatre citoyens de cette section, dont deux sont de la première réquisition, réclament contre leur détention, ordonnée par le comité de Salut public du département. Le renvoi de leur pétition au comité de sûreté générale est décrété (3).**

**Le citoyen Henri Servant fait un don patriotique de la somme de 70 l. 10 s. qu'il avait reçue**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 158.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 24 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 159.

**en bon d'étape, pour avoir servi pendant cinq jours la République en qualité d'adjudant de la colonne des citoyens de Laon, levés en masse pour aller combattre l'ennemi.**

**La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).**

**Les commissaires de la caisse d'épargne présentent dans une pétition les inquiétudes des actionnaires de cette caisse sur les effets que l'on paraît vouloir donner, pour ce qui les concerne, au décret du 24 août relatif au grand livre.**

**Le renvoi de cette pétition à la commission des Six et des finances est décrété (2).**

**La section du Panthéon français présente une pétition tendant à abolir toutes les fondations, tous les établissements étrangers qui sont dans la République, à en remettre tous les biens à la disposition de la nation, pour indemniser les patriotes français pillés, maltraités chez les nations dont ces établissements portent les noms, et à ordonner que tous les étrangers qui composent ces établissements soient arrêtés dans le jour, tant pour la sûreté de la République que pour répondre sur leurs têtes de la conduite des puissances étrangères à l'égard des patriotes Français détenus chez elles.**

**La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition à ses comités d'instruction publique et de sûreté générale (3).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4) :

Une députation de la section du Panthéon dénonce les menées de plusieurs établissements tels que les collèges, qu'elle regarde comme autant de foyers de contre-révolution. Elle demande l'abolition de ces établissements et l'arrestation de ceux qui sont à leur tête.

Renvoyé au comité de Salut public.

La députation présente ensuite plusieurs observations sur l'instruction publique.

*La dernière phrase du compte rendu de* l'Auditeur national *semble faire allusion à une pétition par laquelle la section du Panthéon-Français sollicite la création d'une Ecole de la liberté. Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du* 22 *septembre, non plus qu'un arrêté de la même section pour adhérer à un arrêté de la section des Tuileries. Mais ces deux documents sont classés aux* Archives nationales *dans le dossier* 673 *qui contient la plupart des pièces de cette séance. Il est donc rationnel de penser qu'ils ont été présentés à la Convention le* 22 *septembre, et c'est pourquoi nous les insérons.*

*Pétition de la section du Panthéon-Français pour demander la création d'une Ecole de la liberté* (5)

*La Section du Panthéon-Français, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Le premier fléau de la Patrie, ce n'est point la ligue des tyrans coalisés contre la liberté, c'est la ligue des tyrans coalisés contre la raison ; si le bonnet rouge n'a pas encore remplacé la tiare, si la guerre dévore encore les peuples, si la terre est encore souillée de la présence d'un roi, n'accusons que nos préjugés, que l'ignorance qui les enfante et les perpétue; dénoncer à la Convention nationale ces restes impurs de l'esclavage, solliciter auprès d'elle l'arrêt de leur anéantissement, tel est l'objet de notre importante mission.

« Législateurs, vos projets, vos décrets d'instruction publique sont dignes de vous et du grand peuple, dont ils doivent consommer la régénération, mais ils se bornent à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, celle de l'âge viril est oubliée; ainsi donc on fera de l'enfant un homme, et le père restera toujours enfant. A 20 ans, on connaîtra les avantages de la liberté, à 40, après l'avoir conquise, on va manquer des vrais moyens de la conserver, de mœurs et de lumières; les lumières ne seraient-elles réservées qu'à la génération future? A-t-on calculé tous les maux qu'entraîne un défaut d'instruction pour la génération présente? Oserait-on compter sur le fruit d'une éducation vicieuse, qui, jusqu'ici, n'a généralement produit que des sots tyrans ou des savants esclaves?

« La première des écoles, c'est la maison d'un père républicain; les leçons de Paul Émile firent le savant destructeur de Carthage et de Numance; ici tel est encore l'ascendant des antiques préjugés, après ces jours d'orage, quand la foudre révolutionnaire du Sénat et des Sociétés populaires s'arrêtera devant la loi, au milieu de ces flots de lumière, dont les rayons tardifs n'éclaireront qu'une partie de la population française, inactive par la faiblesse de son âge; le vice enchaînera la vertu, la richesse empoisonnera l'indigence, l'égoïsme, l'avarice, l'intrigue absorberont les trésors de l'État, le patrimoine du peuple; la tyrannie remontera sur le trône, le fanatisme nous rendra les Médicis, les Charles IX. Citoyens, la Bastille n'est plus, et la forteresse la plus funeste à la liberté subsiste encore ! Le dernier de nos tyrans a perdu la vie, et le premier tyran de la terre, le fanatisme, est debout ! Nourri du fruit de nos sueurs, couvert de nos dépouilles, fort de nos armes, riche de notre or, de concert avec le royalisme, il parcourt les départements, sème la discorde, le fédéralisme, la guerre civile, vend, achète, boit le sang de nos frères, et de la France entière, veut ne faire qu'un tombeau, qu'un trône d'ossements parsemé de fleurs de lys, de crucifix, de chaînes, de poignards ! Guerre à ce monstre, guerre ouverte, guerre éternelle.

« L'exil de nos druides rebelles à la loi, leur déportation dans des contrées barbares, où leur souffle n'empoisonne que les cannibales qui leur ressemblent, la chute de leur tête sur l'échafaud ; demi-mesures; c'est détruire l'individu pestiféré pour donner plus d'existence à la contagion; la terre qu'ils ont habitée, l'air qu'ils ont respiré, la poussière qui les couvre sont pleins de leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 159.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 160.
(3) *Ibid.*
(4) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5).
(5) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673. Bibliothèque nationale, Lb⁴⁰, n° 2035.

génie liberticide, et ce génie se propage dans l'ombre, à mesure que la lumière de la raison le poursuit et le presse. La loi punit, l'instruction persuade; on fait plus de conquêtes par la parole que par l'épée; aux soldats de la tyrannie nous opposons les soldats de la liberté; aux athlètes du fanatisme opposons les athlètes de la raison; qu'à côté de la montagne de Sion, s'élève la montagne constitutionnelle, ce nouvel Etna dont l'explosion régénératrice a pulvérisé les serpents tortueux du fédéralisme, purifié l'air du Sénat français, et rendu cet auguste sanctuaire des lois le berceau de la république universelle.

« Encore la religion, nous dira-t-on peut-être? Cessez de nous parler de ces gothiques superstitions, dont l'influence trop révérée n'a cessé de saper les fondements de la liberté ! que ne dit-on de même, cessez de nous parler des auteurs de la Saint-Barthélemy, des révoltés de la Vendée, des prêtres qui nous assassinent ! Cette prétendue armée catholique n'est-elle point la fille de la superstition? Quoi ! peut-on guérir un malade, sans s'informer de la maladie, affranchir l'esclave sans connaître ses chaînes, terrasser l'ennemi sans l'approcher? Les assemblées de sections, les Sociétés populaires sont à la vérité des écoles perpétuelles de sagesse et de raison, mais est-ce dans ces gymnases tyrannicides que viennent s'instruire les prosélytes des tyrans? Interrogez les conquérants de l'égalité. Pour détrôner Capet, qu'ont fait les hommes du 10 août? Ils l'ont foudroyé sur le trône; l'autel est le trône du fanatisme, c'est sur l'autel qu'il faut le foudroyer. Eh ! que nous sert de combattre, d'anéantir les brigands de l'ouest, si dans nos temples nous laissons paisiblement subsister une seconde Vendée?

« Nous le savons, tout ce qui présente un système religieux paraît d'abord suspect à la philosophie; elle craint des sectes nouvelles; eh bien ! sa crainte est fondée à notre égard. Oui, nous voulons fonder une secte, une secte universelle de républicains, d'hommes libres.

« A l'exception de quelques Fénelons révolutionnaires, dont le nom seul honore le sacerdoce et la patrie, les ministres actuels de la religion ne pourraient que difficilement extirper le germe de superstitions sacrées, presque inhérent au culte qu'ils enseignent. Sans prétendre s'immiscer dans ce qu'ils appellent le gouvernement spirituel des âmes, sans leur rien ôter de leurs fonctions sacerdotales, il est de la sagesse du législateur de leur adjoindre des ministres nouveaux, des évangélistes de la raison, qui sachent allier le culte religieux avec le culte constitutionnel, l'évangile du Messie avec celui de la liberté, prouver, le texte à la main, leur parfaite harmonie; purger la religion des sophismes de l'école ultramontaine, la ramener à la simplicité primitive, chercher, combattre, exterminer le fanatisme jusque dans ses derniers retranchements. Si l'insurrection générale et momentanée du peuple contre les tyrans assure le salut de la République, l'insurrection permanente des talents et de la raison contre les préjugés peut seule assurer son immortalité.

« Législateurs, ce n'est point assez que de couper la dernière tête de l'hydre fanatique, de dissiper les ténèbres de l'ignorance; il est d'autres besoins pour un peuple qui se régénère; inspirer la grandeur d'âme, exciter les sentiments généreux, allumer, nourrir cet enthousiasme ignoré des esclaves, naturel aux âmes républicaines, ce feu sacré qui fait plus que toutes les lois, ce serait à notre avis un des plus utiles ressorts du gouvernement populaire, un des plus sûrs garants de la gloire nationale. Pour arriver à ce but, quoi de plus propre que des chants guerriers, des hymnes patriotiques où, sous des traits de flamme, soient retracés les triomphes de la patrie, les douceurs de la fraternité, l'exemple de nos grands hommes? Avant le combat chaque Spartiate allait écouter les chants sublimes de Tyrtée, sortait plein d'ardeur et remportait la victoire; eh ! qui de nous entend chanter sans émotion cet hymne célèbre qui nous retrace le souvenir des frères un moment égarés, mais bientôt reconquis à la grande famille? Il est donc de la dernière importance que la musique obtienne, chez nous, ainsi que chez les Grecs, une place distinguée dans le code d'instruction, qu'elle serve à purifier des mœurs qu'elle a trop longtemps corrompues, il est temps enfin que les arts, les cultes, les passions, tout contribue au bonheur du peuple.

« Convaincue de ces vérités et du besoin de les propager la section du Panthéon-Français vous invite, citoyens législateurs, à porter le décret suivant :

« 1° Il sera incessamment établi dans chaque section ou canton du territoire français une école publique et gratuite où seront prêchés l'amour de la patrie, de la gloire, de la vertu, l'horreur du fanatisme, l'obéissance aux lois, le mépris de la mort, et plus encore celui des rois pires que la mort même, puisqu'ils entretiennent les vivants dans un état de mort continuelle.

« 2° Cette école sera nommée *Ecole de la liberté*; elle aura pour instituteurs deux citoyens nommés par les sections ou les cantons; ils porteront le nom d'*Apôtres de la liberté*, et seront autorisés à le faire graver sur leur carte.

« 3° Les Apôtres de la liberté recevront du trésor public un traitement tel que l'aurait accepté Jean-Jacques Rousseau; les grands honoraires font les grands intrigants; chaque fête nationale, ils suivront la statue de la liberté; l'un d'entre eux sera chargé de porter un vase où sera censé renfermé le feu sacré de cette divinité avec l'inscription suivante :

Ce feu jamais ne s'éteindra
Tant qu'un Français existera.

« 4° Ces écoles seront ouvertes les dimanches et jours de fêtes, notamment ceux qui retracent les plus belles époques de la Révolution; les philosophes d'Athènes donnaient leurs leçons dans le lieu célèbre où l'on enterrait les grands hommes; à leur imitation, il ne sera point indifférent de faire de notre Panthéon une école de la liberté; vu les circonstances actuelles, et durant le danger de la patrie, ces évangélistes de la raison seront invités à se transporter dans les temples pour y combattre le fanatisme, et dans les places publiques pour exciter le courage des guerriers.

« 5° Dans ces écoles seront chantés des hymnes patriotiques; à cet effet, il sera proposé par la Convention nationale un concours où nos auteurs révolutionnaires seront invités à contribuer à la composition d'un *Manuel lyrique de la liberté* à remettre dans un temps déterminé le fruit de leurs veilles à la commission qui doit juger les ouvrages propres à l'instruction.

« 6° Enfin l'honneur d'éclairer ses semblables par des prônes antifanatiques et moraux ne sera

point exclusivement réservé aux Apôtres de la liberté; chaque citoyen vraiment jaloux des progrès de la raison pourra les seconder; qu'on ne craigne point de manquer de républicains éclairés qui consacrent utilement leurs travaux à ce sublime apostolat; la liberté, n'en doutez point, ainsi que ses Brutus, aura ses Massillon. »

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Panthéon-Français, le* 12 *septembre* 1793, *l'an II de la République, une et indivisible.*

« L'assemblée générale, après avoir entendu un discours sur l'instruction publique du citoyen Serieys, en ordonne l'impression et la communication à la Convention nationale, aux 47 sections et aux Sociétés populaires.

« *Signé* : HU, *président;* ROUSSEAU fils, *vice-président;* DESGRANGES, *secrétaire.* »

*Arrêté de la section du Panthéon français* (1) :

*Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Panthéon français, du* 18 *septembre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible.*

L'assemblée générale de la section du Panthéon français, après avoir pris communication d'un arrêté de la section des Tuileries, en date du 5 du présent, tendant à exclure pendant tout le temps que dureront les mesures révolutionnaires, de toutes les fonctions civiles et militaires, tous ceux qui ont assisté à des clubs anticiviques, ou qui ont signé des pétitions anticiviques, après avoir mûrement délibéré sur cet arrêté;

Considérant que les clubistes ou signataires, loin de revenir de leur erreur, ont manifesté constamment des principes opposés au républicanisme, et n'ont pris le masque du patriotisme que pour parvenir aux fonctions publiques et y porter un esprit de modérantisme, avec lequel ils ont entravé les mesures les plus efficaces et les plus énergiques pour le salut de la chose publique;

Considérant que la conduite de ces prétendus convertis a été plus nuisible à l'intérêt public, que celle de ceux qui se sont montrés ouvertement aristocrates, et que ce serait compromettre les intérêts de la République en les laissant plus longtemps en fonctions;

Déclare qu'elle adhère à l'unanimité à l'arrêté de la section des Tuileries;

Arrête qu'elle destitue tous les fonctionnaires publics, nommés par elle, qui se trouveraient avoir assisté à des clubs anticiviques, tels que ceux dits de la Sainte-Chapelle, Feuillants, Montaigu et autres; ou qui auraient signé des pétitions anti-civiques, telles que celle des 8,000 ou celle des 20,000.

Ordonne que toutes les compagnies seront convoquées pour dimanche 22 du présent, à l'effet de nommer au lieu et place de ceux qui se trouveront destitués par le présent arrêté.

Renvoyé au citoyen commandant de la section armée, l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne les fonctions militaires.

Et quant à ce qui concerne les fonctions civiles, l'assemblée y procédera dans le plus court délai.

Arrête l'impression du présent arrêté au nombre de 500 exemplaires, l'affiche et la communication à la Convention nationale, au département, au conseil général de la commune, et à toutes les autorités constituées.

*Signé :* HU, *président;* ROUSSEAU *fils, vice-président;* DESGRANGES, *secrétaire;* BAUDRY, *vice-secrétaire;* BROUET *jeune, secrétaire greffier.*

**Les républicains du bourg l'Égalité, admis à la barre, annoncent qu'animés du saint désir de concourir à déjouer par leur surveillance les projets des conspirateurs et des malveillants qui cernent, pour ainsi dire, Paris de leurs complots, se sont formés en Société populaire sous les auspices de l'égalité et de la fraternité.**

**Ils présentent leurs vues sur les abus du luxe qui détourne à des usages indignes de vrais républicains les blés et les farines destinés à la subsistance de leurs frères.**

**Le renvoi de cette pétition à la commission des subsistances est décrété (1).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Des citoyens du Bourg-l'Égalité viennent solliciter des avances pour se procurer des subsistances.

Leur pétition est renvoyée au comité des secours.

**Un membre fait hommage à la Convention nationale d'un arrêté de la Société républicaine de Senones, département des Vosges, dans lequel on remarque, entre autres témoignages de patriotisme et d'attachement à la République, que les citoyens de cette ville se sont inscrits pour aller battre les grains nécessaires à l'armée du Rhin, et que ceux qui ne le peuvent se sont cotisés pour payer des ouvriers et soulager leurs enfants pauvres.**

**A cet arrêté est joint le procès-verbal de la fête célébrée le 10 août, dans laquelle la Société, les autorités constituées et les citoyens ont rendu divers hommages à la vertu, à la vieillesse et à l'humanité, qui caractérisent leurs sentiments généreux et républicains.**

**La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).**

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 160.
(2) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 161.

*Suit le texte de l'arrêté et du procès-verbal de la fête célébrée le* 10 *août à Senones* (1) :

*Séance du* 15 *août de l'an II de la République française. Présidence de Chargeoit.*

Au désir de l'arrêté pris à la séance du 11, un secrétaire a donné lecture à la Société de la description de la fête du 10, présentée par le citoyen Gehin, qui en avait rédigé le projet ainsi conçu :

Les autorités constituées de la ville de Senones et la Société républicaine réunies, considérant que les citoyens du ci-devant pays de Salm, ayant accepté la Constitution à l'unanimité, elle devait être proclamée avec pompe; considérant surtout qu'au moment où les ennemis de la liberté en souillent encore le sol, qu'ils se repaissent, mais en vain, de l'horrible espérance d'égorger tous nos frères d'armes et nos dignes représentants, et de ne faire de la France qu'un sol couvert de ruines et de cadavres, il convient de prendre l'attitude d'hommes libres et sans crainte; de montrer que leurs succès éphémères, dussent-ils même augmenter, ne sont point faits pour décourager des hommes qui n'ont d'autres désirs que la liberté ou la mort, ont arrêté que la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République se célébrerait avec tout l'appareil qu'exige cette auguste cérémonie. Il avait été arrêté, en outre, qu'un député de chaque commune et le juge de paix de chaque canton seraient invités à se rendre en cette ville pour participer à la joie qu'inspire un si beau jour et resserrer de plus près les liens de fraternité qui ont toujours uni les habitants du ci-devant pays de Salm, mais considérant la rareté des subsistances de première nécessité, il a été décidé que la dépense que cette invitation aurait occasionnée serait employée au soulagement des malheureux de cette ville, on s'est contenté de célébrer la fête ainsi qu'il suit :

La veille de la fédération, à midi et à sept heures du soir, le son des cloches et le bruit des boîtes ont annoncé la fête. L'aurore commençait à paraître lorsque le maire et quatre officiers municipaux en écharpe sont allés à l'autel de la patrie offrir le tribut de leur journée : le son des cloches et le bruit des boîtes annoncèrent, au lever du soleil, que chaque citoyen devait concourir à la célébration de cette fête. A huit heures, les tambours commencèrent à battre la générale, et à neuf heures le cortège se forma dans la prairie, dite le Breuil, près de cette ville.

Le cortège formé, un chœur de jeunes filles chante l'hymne de l'union : une musique guerrière annonce que de vrais républicains ne sont point abattus par la perte de quelques villes livrées par une noire trahison; il s'avance sur deux lignes de gardes nationales armés de fusils et de piques : le chef de la légion du ci-devant pays de Salm et le commandant du bataillon de Senones occupaient la tête; venaient ensuite 4 citoyens portant une estrade sur laquelle étaient 2 jeunes citoyens vêtus en habit de garde nationale (l'un français et l'autre principautois); ils s'embrassaient et portaient devant eux une bannière sur laquelle étaient écrits ces mots : (*Réunion* 2 *mars* 1792). Venait ensuite la Société républicaine; un membre portait une bannière sur laquelle était peint, d'un côté, l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage; et de l'autre on lisait ces mots : « La Constitution garantit à tous les Français le droit de se réunir en sociétés populaires » (art. 72 de la Constitution).

La Société précédait une musique guerrière et un chœur de jeunes filles qui faisaient retentir l'air de chants analogues à la fête; ensuite paraissait le drapeau de la garde nationale.

Les municipalités de Senones, Menil et Vieumoulin, et le conseil de la commune de Senones se présentaient sur deux lignes, à la tête était le maire de cette ville en qualité de président de l'administration; au milieu de ces deux lignes paraissaient quatre jeunes filles vêtues à la grecque, ayant les cheveux tressés, garnis de guirlandes de fleurs; elles portaient, sur une table fort élevée, couverte d'un tapis tricolore, le livre de la Constitution; il était ouvert et placé sous un globe de verre. Six autres jeunes filles, placées sur les côtés, vêtues de blanc, portaient des épis de froment, de seigle, d'avoine, d'orge, de sarrasin et une branche de pommes de terre. Entre le maire et la Constitution étaient un jeune berger et deux jeunes bergères portant des houlettes et un panier de fleurs qu'elles jetaient d'intervalle à autre devant la Constitution.

Les conseils généraux des communes précédaient le tribunal judiciaire, la justice de paix et le bureau de conciliation : quatre jeunes filles portaient au milieu, sur une estrade, une autre jeune fille, qui avait un bandeau sur les yeux et tenait d'une main cette inscription : *La loi et la paix*, et de l'autre une balance, symbole de la justice. Paraissaient ensuite huit vieillards à cheveux blancs, portant d'une main une branche de châtaignier (faute d'olivier) symbole de la paix, tenant de l'autre de jeunes garçons, appuis de leur vieillesse.

Le peuple, en masse sur trois lignes, fermait le cortège; quatre citoyens placés dans le centre portaient sur une estrade fort élevée un jeune homme vêtu de blanc, tenant un faisceau d'où sortaient des instruments de toute espèce; d'un côté paraissait une bannière où étaient écrits ces mots : *La souveraineté réside dans le peuple* (art. 25 des Droits de l'homme), et de l'autre côté, une seconde bannière portant cette inscription : *Egalité.*

Le cortège s'avance dans cet ordre vis-à-vis de la maison du citoyen Mazeran. Là était une chaumière bien imitée. Au bruit des cris douloureux sortis de la chaumière le maire accourut; le devant de la chaumière tombe à l'instant. Quel spectacle attendrissant! on aperçoit un pauvre infirme couché sur une litière; l'officier de santé à côté, lui prodiguant ses soins bienfaisants; des jeunes filles, images touchantes de la sensibilité, portant l'une de la charpie, l'autre des bandes, la troisième du pain, la quatrième du vin, l'environnent. Près de la litière est le pasteur zélé qui, remplissant le plus saint des devoirs, apporte la consolation dans cet asile, image de la misère et du malheur. Le maire fait l'office de garde-malade, prend la charpie et les bandes, les offre à l'officier de santé, qui panse le malade. O droits sacrés de l'homme! O Constitution sainte et chérie, que tu es sublime, que tu es grande! tu as voulu

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 673.

que le pauvre, que l'infirme fussent secourus n'importe par qui. Tu as déclaré que les secours publics étaient une dette sacrée. Oui, nos ennemis disparaîtront lorsque cette déclaration, lorsque cette Constitution seront ponctuellement exécutées. L'opération faite par l'officier de santé, les musiciennes chantèrent trois couplets de cette romance :

Plaignez un vieillard éperdu
Que le chagrin dévore...

Une musique douce et harmonieuse accompagnait le chant des jeunes filles. La romance achevée, le maire introduisit l'infirme dans le cortège au milieu des vieillards; il était porté sur une litière par quatre hommes; l'officier de santé à la tête, portait une petite bannière, qui avait pour inscription : « *Les secours publics sont une dette sacrée* » (art. 21 de la Déclaration des Droits). Le curé, placé à l'extrémité, portait devant lui cette sentence : « Consoler l'indigent et soulager les infirmes est un devoir sacré de la religion. » Les quatre jeunes filles, vêtues de blanc, portaient, à côté de la litière, la charpie, les bandes, le pain et le vin.

Le cortège continua ensuite sa marche jusque vis-à-vis une loge de verdure renfermant une famille nombreuse de cette ville, qui, autour d'une table frugale, se livrait aux plaisirs purs qu'inspire un si beau jour. Aux cris de : *Vive la République une et indivisible!* le maire quitte sa place, se réunit à cette famille et porte un toast à la Constitution. Alors le chœur des jeunes filles chante l'ariette *l'Amitié vive et pure* et la musique répète chaque couplet. On porte un toast à la liberté et l'égalité, ensuite on joue l'air *Ça ira*, un dernier toast fut porté à la Convention nationale. Le maire introduisit cette famille dans le cortège, après la litière. Le vieillard, âgé de 90 ans, était soutenu par deux de ses fils, dont un âgé de 56 ans, et son épouse, courbée sous le poids des ans, était conduite par deux de ses filles; les petits-fils suivent, et les arrière-petits-fils précèdent; l'un portait le groupe de Bélisaire, où était cette inscription : « Ses vertus lui restent. »

Le cortège s'avance jusqu'à l'autel de la patrie et chacun prit la place qui lui était destinée. On ne pouvait trouver un emplacement plus commode pour la cérémonie; en avant de l'autel, deux avenues de jeunes tilleuls procuraient un ombrage agréable; entre ces avenues est une promenade tapissée de verdure et de fleurs; l'autel, placé dans le fond d'un fer à cheval, est élevé sur un amphithéâtre formé de gazon; des acacias, sur deux lignes, environnent l'autel. Au fond, est une grande pelouse terminée par des bosquets. La Constitution fut placée sur l'autel sous la garde de l'innocence et de la vertu. « Puisse l'Eternel, qui veille sur la France, qui veille sur un peuple ami de la vertu et de l'humanité, l'y recevoir tous les ans ! puisse-t-il nous donner la paix. » Tels étaient les vœux que le peuple faisait pendant que le ministre des autels adressait des prières à l'Etre suprême. Après le sacrifice, le chœur des filles, accompagné de la musique, a chanté l'hymne des Marseillais, qui a causé les plus vives sensations. Le curé a lu ensuite la Déclaration des Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel; à la fin la musique a joué l'air *Ça ira* et le peuple a répété : « Oui, ça ira, les ennemis on les vaincra. »

Le curé s'est avancé au milieu du cortège, où il a prononcé un discours qui respirait le patriotisme le plus pur; il a juré ensuite de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et de les défendre jusqu'à la mort. Le maire a prêté le même serment, qui a été répété par les autorités constituées; il se rend ensuite au milieu du peuple, tenant l'Acte constitutionnel, et dit : « La République française remet le dépôt de la Constitution sous la garde de toutes les vertus; les vertus résidant dans le peuple, je vous confie cette Constitution. Jurez de la maintenir. Des milliers de voix se sont écriées : « Nous le jurons. » La musique joua alors l'air : *Ça ira* et la *Carmagnole*. Le chef de légion, le commandant et les officiers du bataillon s'avancèrent et prêtèrent le même serment entre les mains du conseil général de la commune; ils sont allés ensuite le faire prêter à chaque compagnie. Pendant ce temps, la musique, entourant la famille, joua : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.*

Le cortège est ensuite retourné dans le même ordre jusqu'à la chaumière où l'indigent infirme a été déposé; une jeune fille lui a porté la quête faite pour lui pendant la cérémonie, ensuite on a continué la marche jusque dans la cour de la ci-devant abbaye où le cortège s'est dissout, après que le maire a eu donné le baiser fraternel aux vieillards et aux membres des municipalités voisines. L'air retentit alors des cris de : *Vive la République ! vive la liberté et l'égalité!* La fête s'est terminée par un bal qui a duré jusqu'au lendemain à dix heures du soir.

Cette description ainsi rendue, par son exactitude et les sentiments qu'elle exprime, a obtenu les applaudissements unanimes de la Société, qui l'a adoptée pour être inscrite au procès-verbal de la séance. La Société a témoigné à Gehin fils, combien elle était reconnaissante de son empressement à lui en offrir le plan, et au citoyen Des Bains, maire, de son zèle et de son activité à le faire exécuter. La Société, ne voulant pas oublier ce qu'elle doit à l'attachement et à la reconnaissance, et désirant faire hommage aux citoyens Couthon, Michel et Goupilleau des fruits qu'elle a recueillis de leurs instructions paternelles, a arrêté de leur adresser une expédition du procès-verbal de cette séance et qu'il en sera envoyé une autre expédition aux députés du département des Vosges, à la Convention nationale, qui, par l'intérêt qu'ils prennent et la protection qu'ils accordent aux habitants de la ci-devant principauté dans toutes les occasions, ont aussi acquis des droits à leur attachement et à leur reconnaissance.

On a passé à la lecture des journaux. Tisserant, l'un des membres, partageant l'étonnement que la lettre des députés à la Convention aux armées du Rhin, a jeté dans l'assemblée, a obtenu la parole pour présenter ses réflexions sur le tableau alarmant que ces députés font de la situation de Strasbourg, le boulevard de cette frontière importante; il a proposé une des mesures qui lui a paru propre à déjouer l'égoïsme ou la malveillance, et à réaliser en même temps le patriotisme franc et solide, qui anime les ci-devant principautois et en particulier les membres de la Société. Cette mesure a paru à un membre prématurée et difficile dans son exécution; mais la Société, considérant que le département du Bas-Rhin a fait une récolte très riche en grains de toute espèce, surtout en blé; que cette récolte s'est faite dans le temps

le plus favorable soit pour en assurer la qualité, soit pour accélérer le temps de le battre sans perte. Considérant que si, par la suite d'une négligence qui peut devenir funeste, on est forcé d'avouer tout à coup que les magasins sont vides et de recourir à des réquisitions très pressantes dans le département des Vosges, déjà déchiré par les horreurs d'une famine réelle, que le patriotisme seul peut faire supporter avec courage, ce n'est sans doute que parce que l'imprévoyance de la majeure partie des ci-devant Alsaciens a pu se fonder sur la pénurie des bras. Considérant qu'il serait à craindre qu'on épuisât un département peu fertile en blé, pour laisser entassées toutes les productions de cette espèce dans des magasins ou des greniers exposés par leur situation à l'invasion de l'ennemi, qui y trouverait une abondance de subsistances tandis que les armées de la République, forcées dans ce cas malheureux de se replier sur les départements voisins, seraient dénuées de nourriture, la prudence exigerait qu'après que le Haut et Bas-Rhin auront pourvu à l'approvisionnement de l'armée, on fit refluer dans l'intérieur tout ce dont ils pourraient se passer dans ce moment de crise; considérant enfin que, si les administrateurs du département des Vosges, guidés par des principes d'humanité et de justice, convaincus que le sol des ci-devant principautois ne leur permet pas de concourir à la fourniture des grains exigés par la seconde réquisition, les vrais amis de la patrie ne sont pas dispensés pour cela de faire tout ce qu'il leur paraît possible pour son salut. La Société s'empresse d'adopter la mesure proposée, en conséquence elle arrête : 1° que tous ceux de ses membres qui le pourront, s'offriront et s'inscriront pour se rendre aux endroits qui leur seront indiqués par les autorités constituées, pour aider à battre les grains nécessaires à l'approvisionnement de l'armée; 2° que ceux, que des fonctions publiques ou un physique trop faible empêchent de concourir à ce travail, se cotiseront, dans la proportion de leur faculté, pour pourvoir à l'entretien des familles de ceux de leurs frères indigents, qui s'y découvriraient, en cas d'insuffisance, du salut de qui leur serait accordé.

Arrête que les membres de la Société proposeront cette mesure aux autorités constituées et les inviteront à faire toutes les démarches qui pourront en assurer l'efficacité, et à la faire connaître à nos frères de la ci-devant principauté, afin qu'ils partagent le même dévouement.

*Signé :* VIRION, CHARGEOIT, PIERSON.

**« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des canonniers citoyens et des autres patriotes réfugiés de Valenciennes, et sur la proposition d'un membre [BRIEZ] (1) décrète la mention honorable de la conduite de ces citoyens, l'impression, et l'insertion au « Bulletin », de la pétition et de la réponse du Président. Renvoie la pétition au comité des secours pour en faire un prompt rapport, et décrète que provisoirement il sera mis une somme de 50,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour procurer des secours aux réfugiés de Valenciennes.**

**« Charge son comité de la guerre de faire un prompt rapport sur la reddition de Valenciennes, et sur la conduite de la garnison et des habitants.**

**« Décrète en outre que les filles de Pourtalès, ex-maire de Valenciennes, qui se trouvent actuellement à Saint-Quentin, y seront mises en état d'arrestation, et tenues pour otages des citoyens Lemoine et Gossart, administrateurs du district de Valenciennes, qui sont retenus à Valenciennes (1).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

On admet ensuite à la barre des citoyens de Valenciennes. Ils se plaignent des calomnies dirigées contre les habitants de cette ville. Ils exposent qu'ils ont humainement fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher la prise de la place. Obligés d'abandonner leurs foyers, ils se trouvent réduits à la plus extrême misère et ils réclament des secours.

La Convention leur accorde 50,000 livres et charge le comité de la guerre de lui faire un rapport sur la conduite de la garnison et des habitants de Valenciennes pendant la durée du siège.

**La Convention nationale décrète qu'il y aura demain 23 une séance du soir pour entendre les pétitionnaires (3).**

**La séance est levée à 4 heures.**

*Signé :* CAMBON, *président;* JAGOT, P.-F. PIORRY, D.-V. RAMEL, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, VOUILLAND, PONS *(de Verdun)*, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 1793.

I.

A.

*Lettre du citoyen Gerbaud, accusateur public du département de la Creuse, relative à la transmission du décret du* 11 *septembre* 1793, *qui a levé le sursis aux poursuites contre Valery Dargier, prévenu d'émigration* (4) :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 645).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 161.
(2) *Auditeur national* (n° 366 du lundi 23 septembre 1793, p. 5).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 162.
(4) *Archives nationales*, carton DIII 60, dossier 282. La lettre du citoyen Gerbaud, ainsi que l'extrait du greffe du tribunal criminel du département de la Creuse ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de législation, le 22 septembre 1793, l'an II de la République. »

« Guéret, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

Je poursuivais le jugement du procès de Valery Dargier, prévenu d'émigration, lorsqu'un décret de la Convention du 19 juin dernier en a ordonné le sursis jusqu'au rapport qui lui serait fait, sous deux jours, par les comités de sûreté générale et de législation réunis. Ce décret me fut transmis de suite par le ministre de la justice, avec ordre d'en requérir l'enregistrement, ce que j'exécutai sur-le-champ. D'après cela toutes poursuites ont été suspendues de ma part; mais la Convention, par un décret du 11 de ce mois, en rapportant celui du 19 juin dernier, a levé le sursis qu'il prononçait, et au lieu d'adresser ce second décret au tribunal criminel, le ministre en a fait l'envoi au tribunal civil qui en a prononcé l'enregistrement, sur le réquisitoire du commissaire national. N'en ayant eu d'autre connaissance que celle que lui a donnée la publicité employée pour en instruire tous les citoyens, je n'ai pas cru pouvoir continuer les poursuites suspendues par le décret du 19 juin dernier. Cependant balancé entre l'amour de mon devoir et la crainte de me compromettre, j'en ai référé au tribunal qui a arrêté, par une délibération, dont je joins ici copie certifiée, que je vous ferais part de la position embarrassante où se trouve le tribunal, en vous demandant la conduite qu'il doit tenir, et particulièrement si, sans envoi officiel et enregistrement du décret du 11 de ce mois, il peut procéder au jugement du procès dont il s'agit.

Veuillez, citoyen Président, dissiper à cet égard les doutes d'un tribunal qui, jaloux jusqu'au scrupule de remplir ses obligations, et toujours empressé de faire exécuter les lois, ne cherche qu'à faire les démarches que la justice puisse avouer. Je vous prierai aussi, citoyen Président, de me mander si un décret du 13 de ce mois, annoncé dans les papiers publics, qui ordonne que les émigrés seront jugés par les tribunaux criminels des départements où ils auront été arrêtés, est applicable à Valery Dargier qui, en exécution de l'article 76, section 12 de la loi du 28 mars dernier, a été transféré de Bordeaux où il avait été arrêté, en cette ville, et si le tribunal criminel de ce département, déjà saisi de l'instruction de son procès, doit la continuer ou la renvoyer avec le prévenu au tribunal criminel de Bordeaux.

« Salut, respect et fraternité.

« *L'accusateur public du département de la Creuse,*

« *Signé :* A.-V. GERBAUD. »

B.

*Extrait des registres du greffe du tribunal criminel du département de la Creuse séant à Guéret* (1).

Aujourd'hui mercredi dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, deux heures après midi. Le tribunal criminel réuni dans la Chambre du conseil, l'accusateur public a dit qu'il venait d'être instruit qu'un décret de la Convention nationale du onze de ce mois portant mainlevée du sursis par elle prononcé dans celui du dix-neuf juin dernier, aux poursuites du procès de Valery Dargier, prévenu d'émigration, et détenu en la maison de justice de ce tribunal avait été adressé au commissaire national près le tribunal de district de cette ville qui en avait requis ce jourd'hui l'enregistrement, et l'avait même fait afficher dans le lieu des séances; que ce n'est vraisemblablement que par une erreur du ministre de la justice ou de ses commis, que l'envoi de ce décret a été fait au tribunal civil, puisqu'il devait naturellement être adressé au tribunal criminel, saisi de la connaissance du procès dudit Dargier; mais que ne croyant pas pouvoir continuer les poursuites de ce procès sans avoir reçu officiellement le décret de mainlevée et en avoir fait faire l'enregistrement au greffe du tribunal criminel ainsi que cela a été pratiqué pour le décret de sursis, il croit devoir déférer au tribunal la question de savoir s'il doit ou non continuer l'instruction conformément à la loi du 28 mars dernier.

Sur quoi, le tribunal, considérant que les dispositions du décret qui surseoit à l'instruction du procès dudit Dargier ayant été adressées directement au tribunal criminel, ne peuvent être changées ou anéanties que par la connaissance officielle et directe qui sera donnée au tribunal de celui qui ordonne la continuation des poursuites dudit procès suivant l'ordre établi par les lois;

Qu'il n'est pas possible d'ailleurs de pénétrer les motifs qui ont pu déterminer le ministre de la justice à envoyer le décret de mainlevée du 11 de ce mois au tribunal civil par préférence au tribunal criminel, que ce serait conséquemment contrarier ou au moins anticiper ses vœux que de continuer l'instruction du procès dont il s'agit sans connaître les causes et le but de sa démarche;

Arrête qu'avant de continuer ladite instruction l'accusateur public écrira, tant au Président de la Convention, qu'au ministre de la justice pour les prévenir de l'envoi fait au tribunal du district de cette ville du décret de mainlevée du 11 de ce mois et les consulter à l'effet de savoir si l'enregistrement fait au tribunal civil par jugement de ce jour et l'affiche publique qui en a été faite sont suffisants pour autoriser la continuation des poursuites du procès de Valery Dargier, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état.

Fait à Guéret lesdits jour et an, présents les citoyens Joachim Delafont, président, Antoine Poissonnier, Goumy et Tibord, juges, qui ont signé au registre avec l'accusateur public et le greffier.

*Signé au registre :* DELAFONT, POISSONNIER, GOUMY, TIBORD, GERBAUD *et le greffier soussigné :* DELAFONT.

*Pour copie conforme :*

*Signé :* LANAUD, *greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton DIII 60, dossier 282.

II.

*Adhésion à la Constitution des cantons de Ginasservis et de Saint-Julien-le-Montagnier* (1).

Les cantons de Ginasservis et de Saint-Julien-le-Montagnier, district de Barjols, département du Var, ont accepté à l'unanimité la Constitution.

(1) L'adhésion à la Constitution des cantons de Ginasservis et de Saint-Julien-le-Montagnier n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le *Supplément au Bulletin* de la séance du 22 septembre 1793.

III.

*Motion de Romme relative à la discussion du projet de décret portant réforme du calendrier* (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

**Romme** rappelle à la Convention que ce jour est l'anniversaire de celui où fut proclamée la République. Il demande que l'on procède à la discussion de son calendrier national.

Elle est ajournée à demain.

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 369, p. 306).

## ANNEXE N° 1
à la Séance de la Convention Nationale du dimanche 22 septembre 1793 (1)

# RAPPORTS

## DE LA COMMISSION DES FINANCES

ET

# LOIS

## Sur la Dette publique, sur sa Consolidation, sur l'Emprunt volontaire et sur l'Emprunt forcé

SUIVIS

## DE L'INSTRUCTION SUR L'EMPRUNT FORCÉ

(IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE) (2)



(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 646, le décret rendu sur le rapport de Ramel, et ordonnant l'impression de ce document.

(2) *Bibliothèque Nationale*, 230 pages in-8°. *Le*[38], n° 452 A et Le[38], n° 2001, 50 pages in-4°, *Le*[38] n° 452. — *Bibliothèque de la Chambre des Députés. Collection Portiez* (de l'Oise), in-8°, t. 132, n° 1, et t. 508, n° 8. — *Collection Portiez* (de l'Oise), in-4°, t. 23, n°s 1 et 65.

CONVENTION NATIONALE

# RAPPORT SUR LA DETTE PUBLIQUE

**Sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un Grand Livre, et la consolider, pour admettre la Dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente, pour retirer et annuler les anciens titres de créance ; pour accélérer la liquidation ; pour régler le mode annuel de paiement de la Dette consolidée dans les chefs-lieux de district, et pour retirer des assignats de la circulation.**

FAIT A LA SÉANCE DU 15 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE
AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

Par CAMBON, député par le département de l'Hérault

SUIVI DU DÉCRET QUI A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA CONVENTION

(IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE)

Citoyens,

Le premier travail de votre Commission des Cinq, chargée d'examiner la situation des finances de la République, a été de connaître l'état et le montant de la dette.

Nous avons eu recours aux divers rapports des Assemblées Constituante et Législative, et aux comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale, car, malgré les calomnies sans cesse répétées et les craintes qu'on voudrait inspirer, les Français, au milieu des orages inévitables de la plus belle révolution, n'ont rien négligé pour constater et acquitter la dette contractée par le despotisme.

Le corps constituant ne nous a laissé, il est vrai, que des calculs hypothétiques; mais il faut convenir qu'étant environné des destructions nécessaires à l'établissement de la liberté, il lui était impossible de se procurer des connaissances exactes sur le montant des obligations contractées depuis tant de siècles, sous mille formes, et par un nombre infini d'établissements ou d'administrations qui, gérant en particulier leurs affaires, n'avaient aucun point central de correspondance ni de réunion.

Le corps législatif nous a laissé des bases plus certaines; il exigea que les commissaires de la trésorerie dressassent, en janvier 1792, un état détaillé de la dette publique; et le comité des finances du corps législatif, dans son rapport des 17, 18 et 19 avril 1792, présenta un état très détaillé sur la situation des finances, à la date du 1er avril 1792.

Enfin les commissaires de la trésorerie nationale ont remis d'après votre décret du 10 janvier dernier, au comité des finances, un compte rendu sur la situation des finances, à la date du 1er janvier dernier.

C'est d'après ces rapports ou comptes rendus que votre Commission s'est procurée les résultats que je suis chargé de vous présenter.

La dette publique non viagère se divise en quatre classes, — *dette constituée,* — *dette exigible à terme fixe,* — *dette exigible provenant de la liquidation,* — *dette provenant des diverses créations d'assignats.*

La dette constituée se subdivise en deux parties : la première, dont le montant est parfaitement connu, provient des anciennes dettes constituées et payées par les payeurs de l'Hôtel de Ville de Paris; elle repose sur des anciens contrats souscrits au nom des rois; elle se montait, au 1er avril 1792, suivant le rapport du comité des finances du corps législatif, à 65,424,546 livres de rente annuelle; elle a été réduite par les titres qui se sont trouvés dans l'actif de divers ordres militaires ou religieux supprimés, et qui sont devenus propriétés nationales, de sorte que son montant, à l'époque du 1er janvier 1793, était de 62,717,164 livres de rente annuelle.

Ces rentes sont payées à Paris par les payeurs, par semestre dans le cours de six mois, par ordre alphabétique : chaque rentier, lorsqu'on est à sa lettre, porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains huit à dix jours pour la coter sur ses registres et feuilles de paiement.

Cette quittance, qui est ainsi confiée au payeur, ne peut point légitimer le paiement; aussi se fait-il dans un lieu public, en présence d'un contrôleur, qui atteste qu'il a été réellement fait au porteur du contrat ou de sa procuration; c'est cette attestation qui peut seule opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier.

Vous êtes sans doute étonnés de cette forme bizarre de paiement, qui ne sert qu'à entretenir les anciennes injustices, les anciens abus, à multiplier à l'infini les formalités qu'entraînent tous les enregistrements et visas de quittance, et à embarrasser la comptabilité.

La longue nomenclature des diverses natures des rentes n'est pas moins étonnante, et n'a aussi d'autre utilité que de rappeler, d'une manière honteuse, les abus de l'ancien régime.

La diversité des titres est telle, que c'est une science de les connaître à l'inspection, et de pouvoir les classer; ce qui augmente encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé pour le paiement en 20 ou 30 payeurs, et qui si l'on a besoin d'un renseignement, il faut s'adresser aux 40 payeurs, réunir et comparer les divers relevés qu'ils fournissent, pour en former un tout.

Il résulte de cet ordre que le paiement dans les districts est impossible à exécuter, et qu'un créancier de 2.000 livres de rente est forcé, quelquefois, de s'adresser aux 40 payeurs; il est obligé pour lors de se procurer 40 fois les pièces nécessaires pour recevoir son paiement; il éprouve souvent des difficultés contradictoires; enfin ce mode ne sert qu'à multiplier les parties prenantes qui s'élèvent à 1.200, à cacher toutes les fortunes, à discréditer les contrats nationaux, et à multiplier les pièces de comptabilité à un point, qu'il est impossible de rendre et juger un compte après 8 ou 10 années.

Cet ordre de choses ne peut pas subsister sous le régime républicain; nous ne devons pas laisser la dette nationale reposer sur des titres consentis au nom des rois, et continuer à affecter des rentes sur le produit des aides et gabelles, tabacs, et autres droits indirects qui ont été supprimés.

Il est difficile de comprendre par quelle prédilection un pareil établissement a pu résister aux réformes de la Révolution; il est temps de républicaniser la dette : la nation, qui s'est chargée de l'acquitter, doit réunir tous les titres sous une même dénomination; il est d'ailleurs convenable de faire disparaître des capitaux fictifs au denier 100, au denier 40, des rentes soumises à un droit du dixième, du quinzième, de 10 sols pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injustices, puisque la nation ne s'est obligée à payer les rentes que sur le pied de leur produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

La seconde partie de la dette constituée se compose des dettes des anciens pays d'états, des dettes passives de toutes les compagnies de judicature, des rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé, des dettes des communautés d'arts et métiers.

La nation s'est chargée d'acquitter toutes ces rentes, et de retirer l'actif de ces diverses corporations, de sorte que la première partie de la dette constituée doit diminuer du montant des titres dus par la nation qui se trouveront dans cet actif.

On n'a aucune connaissance positive du montant de cette seconde partie de la dette constituée : le corps législatif, d'après le rapport qui lui fut fait dans le mois d'avril 1792, l'avait évalué, déduction faite du produit de l'actif, à 11.420.403 livres de rente annuelle : les commissaires de la trésorerie, dans leur compte au 1er janvier 1793, l'ont réduit à 10,450,207 livres de rente annuelle.

Cette partie de la dette publique est soumise à la liquidation générale; les propriétaires, en remettant leurs anciens titres, reçoivent un titre nouveau; ce qui multiplie et subdivise à l'infini les titres de propriété, augmente les pièces et les embarras de la comptabilité.

D'ailleurs, cette nouvelle liquidation impose une nouvelle gêne aux créanciers possesseurs de ces titres, qui étaient payés dans les provinces, et qui sont obligés de venir recevoir leur paiement à Paris.

Le corps législatif avait porté pour mémoire, dans cette seconde partie de la dette constituée, les rentes dues aux fabriques pour l'intérêt à 4 0/0 des immeubles qui leur appartenaient, dont elle ordonna la vente; les commissaires de la trésorerie, dans leur compte rendu sur la situation des finances au 1er janvier 1793, d'après l'estimation qui a été faite des immeubles, portent cette partie de la dette à 8,078,364 livres de rente annuelle.

Le corps législatif avait aussi porté dans le chapitre de cette seconde partie de la dette constituée, les dettes des villes et communes. Il est essentiel de vous donner des éclaircissements sur les bases de l'estimation qu'il fit de ces dettes.

L'Assemblée Constituante décréta, le 5 août 1791, que les villes et communes paieraient leurs dettes; et pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le seizième du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux; le produit de leurs propriétés, dont elle ordonna la vente; et en cas d'insuffisance, elle les autorisa d'imposer un sol additionnel sur les contributions foncière et mobilière, pour être employé : savoir, 10 deniers au paiement du capital qui doit être éteint dans 30 années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

En vain avait-on rendu plusieurs décrets pour ordonner aux villes et communes de fournir l'état de leurs actifs et passifs, pour connaître la partie de leur dette qui serait à la charge de la nation; en vain avait-on décrété la déchéance des maires et officiers municipaux qui ne les auraient pas fournis : le corps législatif n'avait reçu aucun des états demandés, ce qui l'obligea d'estimer, d'après le rapport du mois d'avril 1792, sans base certaine, cette partie de la dette publique à 150 millions de capital ou 6 millions de livres de rente annuelle. Les commissaires de la trésorerie ont conservé cette évaluation.

Depuis le mois d'avril 1792, les villes et communes ne se sont pas mises en règle : à peine connaissons-nous quelques états de situation, nous n'avons entendu parler des dettes des villes et communes, que par les réclamations pressantes et multipliées des créanciers, et par les demandes en secours de plusieurs villes, qui ont profité de tous les événements pour épuiser le trésor national : il est d'ailleurs connu que plusieurs villes et communes ont aliéné leurs propriétés, et en ont affecté le montant à des dépenses imprévues et extraordinaires. Il est temps de rétablir l'ordre dans cette partie et de tranquilliser une foule de créanciers qui ne savent à qui s'adresser pour réclamer le paiement des rentes qui leur sont dues, et qui sont très arriérées.

Le corps législatif, d'après le rapport du mois d'avril 1792, avait porté dans le chapitre de la dette exigible à terme, la dette constituée du clergé pour 72,431,469 livres de capital, qui, d'après les lois qui existaient alors, devaient être remboursées à raison de 10 millions par an.

Mais, d'après le décret qui suspendit le remboursement des reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres, le remboursement de la dette constituée du clergé fut suspendu, et les commissaires de la trésorerie nationale l'ont portée dans le chapitre de la dette constituée, pour 2.642.600 livres de rente annuelle.

Il résulte du compte rendu par les commissaires de la trésorerie, que la dette constituée mon-

tait, au 1er janvier 1793, à 89,888,335 livres de rente annuelle. Cette somme n'a éprouvé depuis lors aucune variation.

La dette exigible à terme provient des divers emprunts remboursables, contractés sous le gouvernement de Louis XVI; la majeure partie de cette dette est constatée par des annuités, quittances de finance ou effets au porteur; c'est cette dette qui a donné naissance à cet agiotage que vous voulez détruire; c'est elle qui l'alimente tous les jours, par la facilité des négociations et par l'espoir de participer aux chances promises.

Le produit de cette dette a été employé, en grande partie, aux dépenses de la guerre d'Amérique; on évita pour lors de créer des impôts extraordinaires, mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raison de 6 à 8 0/0 par an; on annonçait devoir les rembourser, au moyen des économies sans cesse projetées et jamais exécutées.

C'est peut-être à l'existence de ces emprunts que nous devons le commencement de la révolution. Le gouvernement, embarrassé pour acquitter les engagements qu'il avait contractés, convoqua les Etats-Généraux pour y pourvoir. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux; les propriétaires de ces effets, craignant de perdre leurs capitaux, prirent le masque révolutionnaire et se réunirent aux amis de la République; dès lors le Palais-Royal fut le lieu de rassemblement des patriotes, et c'est de ce foyer que partit le feu sacré qui enflamma les âmes le 14 juillet et les 5 et 6 octobre 1789.

La nation a acquitté exactement cette partie de la dette à l'époque de son échéance; elle a acquitté aussi exactement les primes et chances promises, quoiqu'elles fussent le produit d'un intérêt usuraire : c'est peut-être l'exactitude de ces paiements qui a produit le changement dans l'opinion des agioteurs, qui, après avoir reçu les fonds que la nation leur devait, les ont employés à accaparer les denrées et marchandises, ou le papier sur l'étranger : dès lors, leur intérêt demandant l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées et papier qu'ils avaient accaparés, augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, ils n'ont rien négligé et ne négligent rien pour obtenir ce discrédit, et donner à la révolution un mouvement rétrograde qu'ils espèrent devoir leur assurer, d'une manière stable, les bénéfices énormes qu'ils se sont procurés : aussi sont-ils désespérés lorsqu'ils apprennent un événement avantageux à la révolution.

Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage, serait de retirer de la circulation tous les effets au porteur et les annuités, de les assimiler à toutes les autres créances sur la République, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur est attribué et de les convertir en un titre uniforme qui détruirait les calculs des spéculateurs accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

On peut diviser la dette exigible à terme, en deux parties : la première comprend les objets remboursables à Paris; la seconde, les emprunts faits en pays étrangers, dont le remboursement est stipulé payable en monnaie étrangère.

La première partie de cette dette montait, au 1er avril 1792, d'après le rapport du comité des finances du corps législatif, à 456,044,089 livres. Elle était réduite au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 433,956,847 livres, sur laquelle somme il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 18,011,535 livres; de sorte que le montant de cette partie de la dette publique était, le 1er août dernier, de 415,945,312 livres.

La seconde partie n'était pas comprise dans le rapport du corps législatif; elle montait, au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 11,994,860 livres; il en a été remboursé depuis cette époque jusqu'au 1er août dernier, par la trésorerie nationale, 38,857 livres; son montant, au 1er août, était donc réduit à 11,956,003 livres.

Cette dette provient des emprunts faits en Hollande, pour compte des Américains; et à Gênes, pour divers objets. Nous devons regarder comme sacrés les titres sur lesquels elle est fondée; ils doivent être remboursés en espèces, et non en assignats. Les Américains nous donnent à cet égard un grand exemple de loyauté, puisqu'ils nous remboursent en numéraire ce qu'ils pourraient nous rembourser en assignats, malgré le bénéfice qu'ils pourraient y trouver.

La dette exigible provenant de la liquidation, n'est devenue remboursable que par les effets de la révolution. L'ancien régime n'avait rien négligé pour se procurer de l'argent; il avait mis en vente le droit de rendre la justice, le droit de noblesse, celui de vexer le peuple par des impôts indirects, enfin le droit de mettre à profit ses talents et son industrie. La Révolution a détruit tous ces privilèges et vexations; mais elle a respecté les propriétés; la nation s'est engagée à rembourser les offices de judicature, de finance, jurandes, maîtrises et autres; c'est cet engagement qui forme la troisième partie de la dette publique; il importe à la révolution de faire disparaître cette masse d'anciens titres, en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, et qui portera la consolation dans l'âme d'une multitude de citoyens honnêtes.

Cette partie de la dette n'étant pas parfaitement connue, tous les titres n'étant pas encore remis à la liquidation, avait été estimée, sans base certaine, au 1er avril 1792, d'après le rapport au corps législatif, à 1,050,741,469 livres; mais on y avait compris la dette constituée du clergé pour 72,431,469 livres qui font aujourd'hui partie de la dette constituée, de sorte que cette évaluation ne montait réellement qu'à 978,310,000 livres. Aujourd'hui tous les titres sont connus; il est certain qu'elle avait été forcée d'environ 310,000,000 livres (1); les commissaires de la trésorerie nationale ne l'ont portée, au 1er janvier 1793, dans leur compte rendu, que pour 640,377,621 livres, sur lesquels il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 14,671,312 livres; son montant au 1er août dernier, était de 625,706,309 livres.

Le corps législatif avait décrété que le remboursement de cette partie de la dette serait fait en assignats, pour les sommes au-dessous de 10,000 livres et il suspendit le paiement des créances de 10,000 livres et au-dessus; depuis cette époque, la dette provenant de la liquidation a été divisée en deux parties.

Vous avez changé, par la loi du 17 juillet dernier, les mesures adoptées par le corps législa-

(1) Les offices avaient été estimés 800 millions, ils ne montent qu'à 492 millions.

tif; mais vous avez toujours conservé la division en deux parties, puisque vous avez décrété que les créances de 3.000 livres et au-dessous seraient remboursées en assignats, et que celles au-dessus de 3,000 livres seraient remboursées en une reconnaissance de liquidation, ne portant aucun intérêt, à compter du 1er août dernier, admissible en paiement des domaines nationaux à vendre, à condition que l'acquéreur fournirait en même temps en assignats un tiers de la valeur acquise.

Peut-être traitez-vous un peu trop sévèrement les créanciers de cette dernière classe, tandis que ceux de la dette à terme sont favorisés; il est temps de ne faire qu'un titre de toutes les créances sur la nation; et s'il y a une exception à faire, elle ne peut être qu'en faveur de ces citoyens qui, ayant perdu leur état par la révolution, se trouvent créanciers d'une somme de 3,000 livres et au-dessous.

La quatrième partie de la dette publique a été créée par la révolution; elle fait le service de monnaie, l'objet de toutes les spéculations; elle est la cause de tous les agiotages et accaparements; enfin, après avoir rendu des services à la révolution, elle pourrait servir les projets des contre-révolutionnaires; elle provient des diverses créations d'assignats.

Le corps constituant, le corps législatif et la Convention ont décrété successivement la création de 5,100,000,040 livres assignats; il en restait le 1er août dernier, en caisse ou en fabrication, 484,153,907 livres; le montant de ceux qui avaient été mis en circulation à cette époque était de 4,615,846,053 livres, sur lesquels il en était rentré ou brûlé 840,000,000 provenant des paiements faits sur la vente des domaines nationaux; les assignats qui étaient en circulation le 1er août dernier, montaient donc à 3,775 millions 846,053 livres.

Il importe essentiellement à la cause de la liberté de diminuer la masse des assignats en circulation, puisque leur trop grande quantité ne sert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières et denrées; c'est dans cette vue que vous avez rendu le décret qui démonétise les assignats à face royale, au-dessus de 100 livres,

Ce décret a retiré de la circulation, comme monnaie, une somme de 558,624,000 livres, puisque sur la création des assignats démonétisés qui montait à 1,440,000,000, il en avait été brûlé 881,376,000 livres, qui provenaient des échanges ou des paiements.

Le décret qui a réduit la masse des assignats ayant cours de monnaie a déjà produit d'heureux effets, puisqu'il a fait diminuer de moitié le prix du papier sur l'étranger, et que le même effet doit se faire ressentir sur le prix de toutes les matières et denrées.

Les assignats démonétisés étaient accaparés, n'en doutez pas : la preuve en résulte d'une manière convaincante du rapprochement que je vais vous présenter : le jour même du décret qui démonétisait les assignats à face royale, je me rendis à la trésorerie pour m'assurer de ceux qui étaient dans les caisses, et pour prévenir les échanges; il ne s'y en trouva que pour 2 millions 500,000 livres, ceux dans la caisse à trois clefs provenant des biens des émigrés exceptés; et la caisse d'escompte, qui n'avait qu'un fonds de 29 millions en caisse, n'avait presque que des assignats à face royale.

Il n'est pas étonnant que, d'après cet exemple, il s'élève des plaintes contre ce décret : mais rassurez-vous, elles ne sont dictées que par l'intérêt particulier; vous avez concilié le besoin des circonstances avec le respect des propriétés, puisqu'en enlevant aux assignats démonétisés le cours ordinaire de monnaie, vous leur avez conservé plusieurs moyens d'écoulement rapide, en les admettant : 1° en paiement de ce qui est dû sur la vente des domaines nationaux, qui monte de 12 à 15 millions; 2° des contributions qui montent de 6 à 700 millions; vous les admettez, en outre, dans l'acquisition des annuités provenant de la vente des biens nationaux, qui rapportent 5 0/0 d'intérêt; oui, vous n'avez rien négligé pour retirer les assignats de la circulation; vous avez accordé une prime de 3 0/0 à ceux qui, acquéreurs des domaines nationaux, se libéreront avant l'échéance du terme que vous leur avez accordé; vous ne cessez de vous occuper du respect que vous devez à toutes les obligations contractées; vous faites toujours des sacrifices, et ces égoïstes possesseurs des assignats sont toujours sourds à la voix de la patrie; ils attendent sans doute des moyens de rigueur pour les y forcer. Ah ! vous qui vous plaignez du décret qui démonétise les assignats à face royale, empressez-vous de solder vos contributions qui sont arriérées, venez acquitter les domaines nationaux que vous avez achetés, on vous allouera 3 0/0 de prime. Si vous n'avez pas acheté des domaines nationaux, achetez les annuités de ceux qui les ont acquis, et votre assignat, qui ne vous produit rien, vous produira 5 0/0 d'intérêt : défaites-vous de cet assignat que vous conservez sans doute en attendant l'arrivée des Autrichiens ou Prussiens, ou le succès des royalistes, et montrez-vous une fois amis de vos concitoyens. Voilà les sacrifices qu'on exige de vous pour obtenir la liberté : ils ne sont pas grands, puisqu'en faisant le bien général, vous y trouvez encore votre avantage.

Citoyens, malgré les clameurs des égoïstes, vous maintiendrez votre décret, et l'approbation que je reçois de vous sera peut-être un avertissement salutaire pour ces hommes qui réclament sans cesse les lois, mais qui ne veulent exécuter que celles qui favorisent leur opinion.

Nous pouvons donc diviser la dette en assignats en deux parties, qui montaient, le 1er août dernier, en assignats démonétisés à 558 millions 624,000 livres, en assignats ayant cours de monnaie à 3.217.222.053 livres.

Il résulte, des détails que je vous ai présentés, que la dette publique non viagère se montait, à la date du 1er août dernier,

SAVOIR :

| | livres |
|---|---|
| La dette constituée (rente).... | 89,888,335 |
| La dette exigible, à terme fixe, payable en France (capital). | 415,945,312 |
| Celle payable en pays et monnaie étrangère (rente)...... | 11,956,003 |
| La dette exigible provenant de la liquidation (capital)........ | 625,706,309 |
| La dette en assignats démonétisés (rente)................ | 558,624,000 |
| Celle en assignats ayant cours de monnaie (capital).......... | 3.217.222.053 |

Votre Commission n'a pas cru devoir comprendre dans la dette publique non viagère les débets arriérés, puisque ce sont des dettes courantes qu'on peut regarder comme dépenses annuelles, ni le seizième dû aux municipalités, ni les frais

de vente, estimation et contribution des domaines nationaux; tous ces objets devaient être considérés comme des dettes fictives.

Après vous avoir soumis les détails et le montant de la dette publique non viagère, au 1er août dernier, je vais vous présenter les vues que votre Commission a cru devoir vous proposer pour hâter la liquidation de cette dette, retirer et annuler les anciens titres de créance, ne former qu'un titre unique pour toutes les créances sur la République, régler le mode annuel de paiement dans les districts, dégager la comptabilité de toutes les pièces et des embarras actuels, admettre la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre, afin d'en hâter et favoriser la vente, enfin pour retirer de la circulation des assignats ayant cours de monnaie : toutes ces opérations exigent un grand ensemble : nous nous estimerons heureux, si, dans notre plan, nous avons obtenu quelques-uns des résultats que nous nous sommes proposés.

La principale base du projet de votre Commission pour annuler promptement tous les anciens titres de créances, pour simplifier les mutations, les oppositions et la comptabilité, et pour faciliter le paiement annuel dans les chefs-lieux de district, consiste à former un livre qu'on appellera *Grand livre de la dette publique :* il sera composé d'un ou plusieurs volumes; on y inscrira toute la dette non viagère, chaque créancier y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, des rentes provenant de la dette constituée, et des intérêts annuels qui sont dus, ou lorsqu'ils ne seront pas déterminés à raison de 5 0/0, sans retenue de la contribution foncière, des capitaux provenant de la dette exigible à terme ou de la dette exigible soumise à la liquidation.

Ainsi, un propriétaire d'un contrat pour un capital de 5,000 livres, dont la rente au denier 100 sans déduction de la contribution foncière, est d'un produit net de 50 livres, sera crédité sur le *Grand livre* pour cette dernière somme; s'il est créancier en même temps d'un effet au porteur, de 2,000 livres de capital, dont le produit net est 80 livres, il sera crédité des 80 livres sur son même compte; si sa créance de 2,000 livres n'a aucun intérêt déterminé, on le créditera sur le *grand livre,* à raison du denier 20 de son capital; enfin, s'il est propriétaire d'une créance soumise à la liquidation d'un capital de 4,000 livres portant 5 0/0 d'intérêt, avec la retenue de la contribution foncière, il sera crédité sur le *grand livre,* à son même compte, pour une somme de 200 livres.

Par cette opération simple et facile, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique, on verra disparaître de suite tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime; toute la science des financiers pour connaître la dette publique, consistera dans une addition du *grand livre.*

Cette idée n'est pas nouvelle; elle a été employée utilement en Angleterre, lorsqu'on consolida les 3 et 4 0/0, ou qu'on créa l'*omnium.* Cette opération est très politique, j'ose même dire nécessaire à la révolution, puisque, dans ce moment où il peut exister des opinions de monarchie, ou de contre-révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'ils ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom des rois, comme ils agiotaient sur les assignats à face royale; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 0/0, qu'on accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national quoique sanctionné par le roi, que ces hommes paraissent regretter.

Plusieurs créanciers en contrats, provenant de l'ancien régime ou des corps et compagnies supprimés, les gardent soigneusement, au lieu de retirer les titres nouveaux. Le corps constituant avait même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux; mais toutes ces opérations, tendant à dénaturer les anciens titres, n'ont eu presque aucun succès; ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution, disent : Gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV et XVI, des ci-devant états provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours des aides et de toutes les autres corporations supprimées, parce que tous ces établissements si chers à nos cœurs peuvent ressusciter, et nous espérons qu'ils ressusciteront : alors, en nous présentant à nos seigneurs, nous leur dirons : « Pendant vos longues souffrances, pendant votre absence et pendant l'interrègne des lois et le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnait, nous vous étions unis de cœur et d'opinions; si nous avons consenti à recevoir les rentes et intérêts que vous nous devez, c'était pour éviter que les fonds ne fussent employés contre vous; mais nous avons conservé soigneusement les anciens titres que vous aviez souscrits; nous n'avons eu confiance qu'en vous et nous n'avons voulu reconnaître pour nos débiteurs que le clergé, ou la noblesse, ou le roi. Vous devez donc nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la République, ont obéi aux prétendues lois; la dette sera diminuée d'autant, et notre créance sera plus assurée ». C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique. Détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment; que l'inscription sur le *grand livre* soit le tombeau des anciens contrats et le titre unique et fondamental de tous les créanciers; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la révolution, et je défie à monseigneur le despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette, lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle.

Cette opération faite, vous verrez le capitaliste, qui désire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur, et qu'il craint de perdre sa créance, si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République, qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant.

C'est au moment où l'acceptation d'un gouvernement républicain vient d'être déposée dans cette arche sacrée, au moment où vous venez de lier le faisceau départemental, pour prouver l'unité et l'indivisibilité de la République, que vous devez consolider la dette publique et l'inscrire sur le *grand livre*; vous prouverez par là que la République, voulant respecter les dettes contractées par le despotisme, s'empresse de les déclarer dettes républicaines, en fournissant un titre républicain. Si l'ancien régime eût pu revenir, certes il n'eût pas été aussi loyal.

Nous avons cru que l'inscription sur le grand livre ne devait pas rappeler les capitaux, et qu'on ne devait y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître ces capitaux fictifs au denier 100, au denier 40, etc., ces retenues des vingtième, quinzième, dixième, cin-

quième, 10 sols pour livre, etc., qui rappellent d'anciennes injustices, sans aucune utilité, puisque, lors des transmissions de ces propriétés, elles ne sont calculées dans les partages, ventes, que pour un capital, à raison de leur produit net. D'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer que sur le pied de son produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public, un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 800 livres, la nation pourrait offrir le remboursement de 50 livres d'inscription sur le *grand livre*, sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, où la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente, ou de recevoir son remboursement, au lieu que si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût juste de déduire avant l'inscription le montant de la contribution foncière, à laquelle certaines rentes ou intérêts sont assujettis, cette contribution ayant été établie depuis que la nation s'est chargée d'acquitter la dette : d'ailleurs nous vous proposons de décréter que toute la dette publique inscrite sur le *grand livre*, sera taxée au principal de la contribution foncière; ce qui ferait pour lors une double imposition, et serait une injustice.

Il ne pourra être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres, afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers : si cette disposition est adoptée, vous serez obligés de décréter que toute les créances au-dessous de 1,000 livres de capital, et tous les contrats au-dessous de 50 livres net de rente seront remboursés en assignats.

Vous devez faire aussi une exception en faveur des créanciers de la nation, de 3,000 livres de capital et au-dessous, provenant de la liquidation, et continuer de les rembourser en assignats. Déjà, par votre décret du 27 juillet dernier, vous avez consacré cette disposition; vous avez pensé qu'un citoyen auquel il n'était dû que ce capital, après avoir perdu son état par les diverses suppressions nécessitées par la révolution, pouvait avoir besoin de ses fonds pour se procurer une nouvelle profession, et pour mettre à profit son industrie : ces motifs méritent d'être pris en considération par une assemblée qui a adopté les principes démocratiques, puisqu'ils tendent à favoriser les citoyens les moins fortunés.

Mais, en décrétant cette exception, vous éviterez qu'elle ne tourne au profit de ces agioteurs qui ne négligent aucun moyen pour s'enrichir aux dépens du pauvre ou de la nation. Déjà ils se sont empressés d'accaparer à vil prix les créances au-dessous de 3,000 livres; déjà ils en sont possesseurs pour des sommes très considérables. Le moyen le plus sûr pour déjouer leur opération sera de réunir, lors de la liquidation, toutes les sommes dues à un même citoyen; et si par leur réunion, la somme capitale excède 3,000 livres, elle sera inscrite sur le *grand livre* comme les créances au-dessus de cette somme.

Pour obtenir la connaissance de tous les titres d'un même propriétaire, chaque créancier sera tenu de fournir une déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations sur la nation qui lui appartiennent, soit directement, ou par cession et transport; et en cas de fausse déclaration, il sera déchu de ses droits envers la République.

Vous excepterez aussi les emprunts faits et stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels doivent être payés d'après les conditions des contrats; vous prouverez par là le respect que vous avez pour toutes les obligations que la nation s'est imposées; il serait d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers qui se sont réservé leur remboursement en monnaie de leur pays, des assignats qui n'ont aucun cours chez eux; cet objet de peu d'importance a été payé jusqu'à présent ainsi que nous vous le proposons.

En remboursant les créances exigibles provenant de la liquidation, au moyen de l'inscription sur le *grand livre*, vous devez procurer à ceux qui les recevront et qui auront des créanciers, ayant une hypothèque certaine et spéciale sur ces propriétés, le droit de s'acquitter en divisant leur inscription, et la cédant sans frais pour la première fois seulement.

Il ne sera porté sur le *grand livre* aucune fraction en sols ou deniers, afin de faciliter les calculs ou paiements; mais comme la nation ne veut pas diminuer le droit des propriétaires, nous vous proposons de supprimer les fractions au-dessous de 10 sols et d'ajouter ce qui sera nécessaire aux fractions de 10 sols et au-dessus, pour compléter la livre, ce qui sera une compensation des pertes avec les bénéfices que le hasard peut procurer.

On ouvrira un compte de la nation sur le *grand livre*, au crédit duquel on portera toutes les extinctions, afin de reconnaître et constater dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Le *grand livre* une fois terminé, le montant de la dette consolidée sera constaté par un procès-verbal signé par des commissaires de la Convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

Mais comme le *grand livre* sera le titre unique de tous les créanciers, pour leur sûreté il en sera fait deux copies; une sera déposée aux archives de la trésorerie, l'autre restera entre les mains du payeur principal de la dette publique.

Toutes ces précautions doivent rassurer les créanciers, qu'on cherchera peut-être à intimider, en dénaturant nos intentions, et en publiant des craintes chimériques sur le sort du *grand livre* et des deux copies : aussi avons-nous voulu prévenir jusqu'aux méfiances qu'on tâchera d'inspirer; c'est dans cette vue seulement que nous vous proposons de décréter qu'il sera délivré à chaque créancier un extrait de son inscription sur le *grand livre*, certifié par le payeur principal de la dette publique. Nous pensons que cette précaution est inutile; elle gênera peut-être la simplicité que nous désirons établir : mais elle est nécessitée par les circonstances.

Aucun extrait d'inscription ne pourra être délivré qu'autant qu'on rapportera les anciens titres de créances : ainsi nous remplacerons tous les parchemins de l'ancien régime par un titre républicain, auquel on pourra avoir recours en cas d'événement.

D'après ces dispositions, nous devrions espé-

rer que tous les anciens titres seront bientôt rapportés et annulés; mais dans un temps de révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie et empêcher l'établissement de la République, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie; aussi avons-nous pensé que vous deviez décréter que ceux qui résident en France, et qui n'auront pas remis leurs titres de créance, d'ici au premier janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts jusqu'au 1er juillet prochain, et que ceux qui ne les auront pas remis le 1er juillet prochain, dernier délai, ne seront plus créanciers de la République.

Nous n'avons pas cru devoir étendre cette rigueur sur les créanciers qui habitent hors du territoire de la République, dans un moment où toutes les puissances coalisées empêchent la circulation des décrets, de crainte de commettre une injustice envers des personnes qui n'auraient pas pu exécuter ce qu'il leur serait impossible de connaître.

Un plus long délai pour les citoyens résidant en France, serait dangereux, parce que tous les malveillants qui auront désiré ou favorisé la contre-révolution, après avoir retardé l'exécution des lois, trouveraient encore à la paix les moyens de conserver leurs capitaux. Il est temps d'assurer la punition de ceux qui s'opposent par la force d'inertie à l'établissement de la République.

Tous les titres qui seront rapportés seront annulés et détruits après leur vérification définitive; mais comme la malveillance pourrait encore conserver des renseignements qui entretiendraient son espérance, il faut exiger qu'après le dépôt du *grand livre* aux archives nationales, tous les titres ou indications qui sont chez les notaires et autres officiers publics soient rapportés pour être annulés et détruits; il faut aussi prévenir que les créanciers en se procurant d'ici à cette époque, des extraits ou copies collationnées, ne remplacent les titres originaux : nous vous proposons d'en défendre la délivrance sous peine de 10 années de fers.

Toutes ces mesures peuvent paraître minutieuses ou trop rigides; mais lorsqu'une nation se régénère, il faut renouveler tout ce qui existe, afin de détruire les fausses opinions que de vieux contrats pourraient conserver. Républicanisez la dette, nous le répétons, et tous les créanciers de la nation seront républicains.

Il importe au crédit public de simplifier et faciliter la vente et cession des inscriptions sur le *grand livre;* c'est dans cette vue que nous vous proposons de décréter qu'à l'avenir on pourra en disposer comme des créances mobiliaires, sauf les actions, emplois ou recours, comme par le passé, contre les propriétaires actuels, ou leur succession, afin de ne pas préjudicier aux intérêts des créanciers, et même des familles, qui, dans certains endroits de la République, où la dette constituée était considérée comme effet mobilier, avaient établi leurs droits sur ces propriétés.

Les mutations de propriété se feront sur la copie du *grand livre*, qui sera entre les mains du payeur principal, au moyen d'un transfert du compte du vendeur sur celui de l'acheteur, en indiquant les numéros et folios nécessaires pour remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

Le transfert ne pourra être fait que sur la présentation de l'acte de vente passé devant un juge de paix ou un notaire, ou des autres titres translatifs de propriété, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir examinés, délivrera un certificat, d'après lequel le payeur principal opérera. Chaque mois on transcrira les transferts sur la copie du *grand livre* déposé aux archives de la trésorerie nationale; chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, on les transcrira sur le *grand livre* déposé aux archives nationales; pendant cette époque, il ne pourra être fait aucun transfert.

Le liquidateur de la trésorerie sera responsable de toutes les mutations qu'il aura vérifiées et certifiées; il en tiendra un registre particulier, il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, il en comptera chaque année au bureau de comptabilité, il répondra aux propriétaires de la validité des transferts : la société doit surveiller ce fonctionnaire public qui devient le vérificateur de toutes les propriétés inscrites sur le *grand livre;* mais vous devez séparer la comptabilité des pièces, qui dans ce moment est confiée au payeur principal, et qui retarde la reddition de tous les comptes, de celle des deniers, qui ne doit souffrir aucun retard. Ces deux comptabilités n'ont d'ailleurs aucun rapport entre elles.

Il sera payé, à chaque transfert, un droit des deux cinquièmes de l'inscription, ce qui équivaut à 2 0/0 du capital, puisqu'on ne portera sur le *grand livre* que le revenu annuel; ce droit procurera une augmentation de recette au trésor national, et le propriétaire y trouvera encore une économie, puisque la voie de reconstitution, qui était la moins onéreuse, coûtait : 1° un quart 0/0 d'enregistrement, pour la quittance de remboursement et le timbre de la minute et deux expéditions; 2° un droit d'hypothèque relatif au capital; 3° 6 à 12 livres pour droit de mutations; 4° 3 livres pour droit de rejet; 5° 1 p. 0/0 d'enregistrement pour le contrat de reconstitution et le timbre des minutes, grosses et ampliations; 6° le droit de nouvelles immatricules.

La formation du *grand livre* facilitera le paiement dans les chefs-lieux de districts; cette mesure est réclamée depuis longtemps, et vous en avez décrété le principe. Pour l'exécuter on formera chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, une feuille générale de la dette publique; on y portera article par article toutes les inscriptions du *grand livre;* chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé; il enverra sa déclaration, dans les mois de juillet, août et septembre, aux commissaires de la trésorerie, qui feront dresser autant d'états particuliers qu'il y aura de chefs-lieux indiqués; ces états arrêtés et signés par ces commissaires, qui vérifieront si leur montant réuni est égal à la feuille générale, seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs du district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année; on n'aura plus besoin de suivre pour le paiement l'ordre alphabétique de noms; on ne spéculera plus sur ceux d'Aaron ou d'Antoine; le nom d'aucun saint ne sera plus priviligié; le crédit public doit s'améliorer par l'exactitude des paiements; la facilité de recevoir dans les districts doit nécessairement procurer un plus grand nombre d'acquéreurs; d'ailleurs cet ordre simplifiera les formalités qui, dans ce moment, sont une vraie science et rendent nécessaire l'intermédiaire des grippe-sols, dont le bénéfice est onéreux ou à la nation ou au propriétaire.

Lorsqu'un créancier sera porté sur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier; il lui suffira de s'assurer que celui qui se présente est le vrai créancier; aussi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir, pour recevoir le montant de l'inscription, que de fournir au payeur un pouvoir, ou si c'est le propriétaire, une attestation du juge de paix ou de l'agent de la République en pays étranger, qui certifie que le porteur est réellement un tel, et a signé l'émargement de la feuille, en présentant l'extrait de l'inscription.

Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts du pauvre; c'est pour le faciliter que nous vous proposons de décréter que celui qui ne saura pas signer, en en faisant la déclaration devant le juge de paix ou à l'agent de la République, en pays étranger, lorsqu'il retirera son certificat d'individualité, pourra donner pouvoir à celui qui l'accompagnera d'émarger pour lui la feuille de paiement; ce certificat, fourni sans frais, lui évitera ceux d'une procuration.

L'ordre de la comptabilité deviendra extrêmement simple; à la fin de chaque année, les payeurs des chefs-lieux de district renverront les feuilles de paiement émargées; s'il y a des débets arriérés, ils enverront le montant de la somme non payée; le payeur principal, après avoir vérifié les feuilles émargées, renverra aux payeurs de district les récépissés qu'ils auraient fournis : au moyen de cet échange ils seront valablement libérés. La République n'aura aucun intérêt de leur faire rendre compte, puisque le payeur principal, seul responsable, surveillera ceux qui lui sont subordonnés.

Le compte du payeur principal sera fort simple; il réunira toutes les feuilles de paiement émargées; il fera un état général des débets arriérés, et il prouvera au bureau de comptabilité que le montant des feuilles de paiement est égal à celui des inscriptions sur le *grand livre*, qu'il en a été payé telle somme d'après les émargements, ce qui est aussi égal aux sommes qu'il a reçues, et qu'il en est dû *telle somme* en débets arriérés, dont il a été fait un état particulier.

Ainsi, sans aucune écriture, sans aucune autre pièce que les feuilles émargées, le compte du payeur principal pourra être rendu, jugé et apuré 3 mois après les 2 semestres qui formeront son année de paiement.

La feuille des débets arriérés sera ensuite divisée en autant de feuilles particulières qu'il y aura de districts où il y aura eu de l'arriéré, pour le paiement y être fait dans l'année suivante; mais si le créancier néglige encore cette année d'en recevoir le montant, il ne sera pour lors payé qu'à la trésorerie nationale; enfin il sera déchu de ces débets, s'il néglige de les réclamer pendant 5 années : ce sera une punition qu'il pourra éviter.

Tout créancier qui n'aura pas fait et envoyé, avant le 30 septembre, sa déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où il veut recevoir le montant de son inscription, sera payé à la trésorerie nationale : celui qui aura été payé dans un chef-lieu de district, et qui, par une nouvelle déclaration, n'aura pas changé son domicile, le sera dans le chef-lieu qu'il aura précédemment indiqué; sans ces précautions, qui ne punissent que les négligents, on n'obtiendrait jamais aucun ordre, et il faudrait exiger chaque année de nouvelles déclarations de tous les créanciers; ce qui multiplierait trop les écritures et la correspondance, et gênerait les propriétaires.

Il y aura deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, les autres sur le paiement annuel. Celles sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, ne pourront être faites qu'à la trésorerie, seul lieu où les transferts doivent être exécutés; celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

Nous avons conservé les formalités prescrites par la loi du 19 février 1792 pour les oppositions, parce qu'elles nous ont paru concilier les droits du particulier avec ceux de la nation, et qu'elles sont dégagées des entraves de l'ancienne jurisprudence.

Le *grand livre* de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions : toutes les fortunes, en créances sur la nation, y seront parfaitement connues.

Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux : aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujettir l'inscription sur le *grand livre* au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le corps législatif; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle.

Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le corps constituant après une discussion solennelle; nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée; mais tous ces exemples n'ont pas pu nous entraîner : dans un gouvernement libre qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques, toutes les propriétés, étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection; les créanciers de la République sont trop justes pour ne pas apprécier les sacrifices que la nation ne cesse de faire pour acquitter exactement les rentes promises par le despotisme; d'ailleurs en payant à bureau ouvert sans aucune formalité et dans les districts, nous anticipons les paiements d'environ 3 ou 4 mois, nous les délivrons d'une multitude de faux frais nécessités par les procurations, droits de visa, d'enregistrement, de commissions aux grippe-sols : le montant de cette contribution sera d'ailleurs déduit de la contribution mobilière, payée actuellement par les rentiers, de sorte qu'on peut la considérer comme une compensation des avantages du nouvel ordre.

Nous avons pensé qu'il était juste de ne pas assujettir la dette publique aux sols additionnels de la contribution foncière, parce que cette propriété n'éprouve ni des améliorations ni des augmentations comme les fonds territoriaux; d'ailleurs le paiement en sera fait sans frais.

Après avoir développé nos vues pour la dette publique, nous avons cru qu'il convenait de vous présenter des moyens d'exécution prompts et faciles, afin que cette opération importante, si vous l'adoptez, n'éprouve aucun retard; nous espérons qu'avant le 1er janvier prochain elle sera bien avancée.

En 1764, l'ancien gouvernement voulut connaître tous les titres de créances et les rendre uniformes; il créa un grand établissement de liquidation; il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres sous peine de déchéance, et à recevoir en échange un titre nouveau. Que résulta-t-il de ce beau projet? une dépense ou une perte de 20 millions, une alarme générale, et des réclamations de tous les créanciers : aussi l'opération ne fut faite qu'à moitié; quelques particuliers firent fortune, et il se trouva un titre nouveau en circulation, sans que le gouvernement eût

établi aucun ordre, ni acquis les connaissances qu'il désirait.

De pareils exemples sont peu propres à donner de la confiance aux projets de rendre uniformes les titres de créance; mais vous devez avoir remarqué que nous n'exceptons aucune partie de la dette non viagère : ainsi l'opération sera générale; nous n'échangeons plus titre pour titre; nous réunissons toutes les créances du même propriétaire, de quelque nature qu'elles soient, en un seul et même article; ce qui diminuera considérablement le nombre apparent des créanciers de la République.

Quant à la dépense, rassurez-vous; au lieu de 20 millions, elle sera tout au plus de 440,000 livres; et c'est cette somme que nous vous proposons d'y affecter.

Il n'est pas nécessaire de former de nouveaux établissements pour liquider et vérifier les anciens titres; nous n'aurons pas même besoin du concours de plusieurs créanciers pour commencer l'opération; les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel de ville de Paris, fourniront dans un mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et généralement de toute la dette constituée dont ils acquittent les rentes ou intérêts. Ils porteront aussi sur ces états le produit net desdites rentes sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties; ils y donneront tous les renseignements nécessaires pour conserver les droits des tiers et la continuation des paiements.

Ces états seront faciles à dresser, les payeurs connaissent presque toutes leurs parties : ils ont d'ailleurs leurs feuilles d'appel; et en cas de quelque doute, ils pourront avoir recours à leur registre ou sommier.

Ainsi nous devons espérer que dans le mois de septembre tous les états seront fournis, et que la dette constituée connue pourra s'inscrire sur le *grand livre*.

Quant à la dette exigible ou constituée, soumise à la liquidation, le directeur général continuera à la liquider; et au lieu d'expédier des titres nouveaux ou des reconnaissances de liquidation, il dressera des états comme ceux des payeurs, qu'il enverra comme eux à la trésorerie nationale.

Tous les propriétaires de la dette exigible à terme, présenteront leurs titres au liquidateur qui se trouve déjà à la trésorerie, lequel les liquidera d'après les bases que vous décréterez, et dressera des états conformes à ceux des payeurs des rentes et du directeur général de la liquidation.

Par ce moyen le payeur principal de la dette publique, qui sera chargé de l'inscription sur le *grand livre*, ne verra aucun créancier ni aucun titre ancien; il opérera d'après les états qui lui seront fournis.

Les payeurs des rentes, le directeur général de la liquidation, et le liquidateur de la trésorerie, seront tenus de remettre au bureau de comptabilité un double des états qu'ils auront fournis, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété qui leur auront été remises : ces états vérifiés, le Corps législatif prononcera la décharge des liquidateurs, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité.

La nation aura donc pour garants de l'opération, les liquidateurs qui auront fourni les états, les vérificateurs qui les auront vérifiés, les commissaires surveillants, et enfin le Corps législatif qui a la grande surveillance sur toutes les opérations; ainsi il ne peut y avoir aucune crainte sur les abus de l'exécution.

Le payeur principal de la dette publique justifiera aux commissaires de la trésorerie nationale que le montant de la dette publique inscrite sur le *grand livre*, est égal aux intérêts des sommes portées sur les divers états qui lui auront été fournis par les liquidateurs; les commissaires de la trésorerie seront tenus de le vérifier et d'en faire le rapport au Corps législatif, qui déchargera le payeur de sa responsabilité.

La dette constituée n'offrant aucune difficulté pour la liquidation, qui est déterminée par le produit net des rentes ou intérêts, il suffira de régler le mode d'inscription des diverses parties.

Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte, quoique les maris en reçoivent le montant.

L'usufruitier ou délégataire devant être considéré comme propriétaire momentané du paiement annuel de l'inscription, sera crédité sous son nom et sur son compte, en y indiquant le propriétaire qui seul pourra vendre ou aliéner la propriété, lequel sera crédité sur son compte par voie de transfert, lorsqu'il justifiera que l'usufruit ou délégation sont terminés.

Les rentes ou intérêts appartenant en commun à divers particuliers, seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront se faire créditer, au moyen d'un transfert, de la portion leur appartenant, pourvu que la division ne réduise aucune partie de l'inscription au-dessous de 50 livres.

Vous vous occuperez bientôt des secours publics; vous placerez sans doute les dépenses qu'ils nécessiteront, dans la classe de celles dont le fonds est fourni par le trésor national. Toutes les propriétés qui sont affectées à ce service, seront, sans doute, mises en vente, afin que les administrations n'aient plus à s'occuper de l'entretien, réparation et régie des immeubles qui peuvent être dilapidés ou abandonnés, et qui s'amélioreront entre les mains des particuliers.

Mais en attendant cette réforme si utile, vous conserverez à tous ces établissements l'administration provisoire de leurs biens, et la perception de leurs rentes et revenus; vous préviendrez par ce moyen les calomnies de la malveillance, qui publierait de suite que vous enlevez sans remplacement les revenus des pauvres et des hôpitaux.

Nous vous proposons de décréter que les pauvres, hôpitaux et autres établissements de cette nature, conserveront l'administration provisoire de leurs biens et revenus, et que les rentes qui leur sont dues par la nation, seront inscrites sur le *grand livre*, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

Cette disposition ne doit pas avoir lieu pour les rentes dues aux fabriques; le Corps législatif, en ordonnant la vente de leurs immeubles, leur conserva les intérêts à 4 0/0 du produit de cette vente; il est temps de faire disparaître cette dette qui entretient une inégalité dans les dépenses du culte, puisqu'elle met plusieurs paroisses en état d'étaler un luxe et des richesses, tandis que d'autres sont réduites au simple nécessaire,

il faut que la nation qui s'est chargée des frais du culte, les paie comme toutes les autres dépenses; nous vous proposons de supprimer, à compter du premier janvier prochain, les rentes dues aux fabriques, à la charge de pourvoir, à cette époque, aux frais du culte, comme pour toutes les dépenses ordinaires.

La dette exigible à terme est composée: 1° de quittances de finance et effets au porteur dont le capital et les intérêts sont déterminés; les porteurs de ces titres seront inscrits sur le *grand livre* pour le net produit des intérêts dont ils jouissent, qui en général sont fixés sur le pied de 4 à 5 0/0: 2° D'effets au porteur qui, outre le capital et les intérêts annuels, doivent participer par voie de loterie à des lots, primes ou chances; 3° De bulletins qui, n'ayant aucun capital déterminé, doivent concourir aussi, par voie de loterie, à divers lots ou primes; 4° D'annuités auxquelles on a réuni le capital et les intérêts. Tous ces titres doivent être rapportés d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, sous peine de perdre les intérêts jusqu'au 1er juillet 1794, et au 1er juillet 1794, sous peine d'être déchus du capital et des intérêts. Je vais mettre sous vos yeux les diverses conditions de ces emprunts, afin que vous puissiez régler les bases de leur liquidation.

L'emprunt du mois de décembre 1784 était originairement de 125 millions; l'intérêt en fut fixé à raison de 5 0/0 sans retenue, indépendamment d'un accroissement progressif qui montait, pour l'entier emprunt, à 19 millions; de sorte que l'intérêt annuel devait coûter, année commune, 6 et 3 quarts 0/0. Il devait être remboursé au moyen d'un tirage annuel qui se fait dans le mois de janvier à raison de 5,000 billets de 1,000 livres chacun, plus l'accroissement progressif des capitaux; il reste encore 17 tirages à faire.

L'Assemblée Constituante avait projeté de rembourser cet emprunt en assignats, en joignant au capital primitif l'accroissement progressif; par ce moyen les prêteurs auraient réalisé de suite le capital et l'accroissement d'un et trois quarts 0/0 qui avait été promis, et qui, à cette époque, n'était payable que successivement dans 19 années.

Aujourd'hui vous devez traiter les porteurs des effets provenant de cet emprunt, comme les autres créanciers de la République : ils doivent être crédités sur le *grand livre* des intérêts qui leur seront dus; il faut donc fixer le montant du capital qui doit servir de base à cette inscription.

On a proposé, dans votre Commission, de calculer les intérêts de cet emprunt depuis sa création jusqu'à ce jour, à raison des 6 et 3 quarts, par an, prix commun promis par l'ancien gouvernement; d'en déduire les intérêts et accroissements qui ont été payés, et de joindre aux 1,000 livres du capital primitif, les sommes en provenant qui n'ont pas été payées; ce qui ferait une augmentation de 137 livres 10 sols pour chaque billet de 1,000 livres.

Votre Commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition; elle a pensé que le tirage du mois de janvier 1794 devait être fait à l'ordinaire, afin de ne pas donner un effet rétroactif à la loi qui réduira les intérêts, mais que vous deviez supprimer tous les tirages à venir, comme étant le produit d'un intérêt usuraire qui ne doit pas survivre à une régénération de la dette, et que les lots qui sont sortis et ceux qui sortiront par le tirage, joints aux 1,000 livres du capital primitif, serviront de base aux intérêts qui doivent être inscrits sur le *grand livre*; quant aux billets non sortis, ils seront inscrits à raison du denier 20 du capital primitif (1).

L'emprunt du mois de décembre 1785 était originairement de 80 millions; il devait être remboursé en 10 ans, par tirage, à raison d'un dixième chaque année.

On remit aux prêteurs des quittances de finances au porteur de 1,000 livres, produisant 5 0/0 d'intérêt sans retenue; les porteurs de ces quittances seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant de ces intérêts.

Mais, lors de l'emprunt, on joignit à chaque quittance un bulletin que les actionnaires originaires ont pu vendre et ont vendu séparément, de sorte que ces bulletins sont aujourd'hui une propriété de ceux qui les ont achetés séparément, d'après les lois existantes.

Il y a encore 24,000 de ces bulletins en circulation, qui doivent participer en 1794, 1795, et 1796, à raison d'un tiers chaque année, à des lots qui montent à 800,000 livres par an, ou 2 millions 400,000 livres.

Votre Commission vous aurait proposé de supprimer les lots affectés à ces bulletins, comme étant le produit d'un intérêt usuraire, s'ils étaient entre les mains des porteurs des quittances de finance; mais elle les a considéré comme des propriétés appartenant aux porteurs actuels, qui n'ont pas profité du bénéfice résultant de cet intérêt; d'ailleurs ils représentent un capital de petite valeur, puisqu'ils ne se vendaient que 70 livres le mois de mai dernier : ils sont en grande partie entre les mains des citoyens peu aisés qui espèrent que la fortune pourra les favoriser; si vous les supprimez, vous les priverez de leur espoir et de leur capital. Votre Commission a pensé que vous deviez décréter qu'il sera fait dans le mois de septembre prochain un tirage général des 24,000 bulletins qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage; pour l'exécution duquel les 24,000 numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et à mesure qu'ils sortiront, il sera mis dans une autre roue, les 800 lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; les propriétaires auxquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 livres et au-dessus, seront inscrits sur le *grand livre* du montant des intérêts à 5 0/0, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour ceux de 1794, à raison de l'avance du paiement qui ne devait être fait que le 1er avril, de 6 et 1/4 pour ceux de 1795, et de 11 et 1/4 pour ceux de 1796.

L'emprunt fait à la caisse d'escompte en 1790 était de 70 millions : on lui fournit 20 annuités de 5,600,000 livres, remboursables dans 20 années; une chaque année : ce qui faisait le produit du capital et des intérêts à 5 0/0 réunis. Trois de ces annuités sont remboursées; les autres, quoique au porteur, sont jusqu'à présent entre les mains de la caisse d'escompte, qui ne les a pas mises en circulation.

Votre Commission vous propose de liquider dans les 3 annuités payées la portion du capital remboursé, en calculant les intérêts à 5 0/0 sur le capital, jusqu'à l'époque du remboursement effectué, et de faire inscrire sur le *grand livre*, au crédit des intéressés à la caisse d'escompte, le

(1) La Convention a rejeté la proposition du tirage du mois de janvier 1794.

montant des intérêts à 5 0/0 des 63,379,750 livres, qui leur seront dues d'après cette liquidation; et, pour leur éviter des frais de mutation, nous vous proposons de les autoriser à former un état de ce qui reviendra à chacun des co-associés, d'après lequel ils seront inscrits sur leur compte particulier, pourvu toutefois que l'inscription ne soit pas au-dessous de 50 livres.

Les notaires de Paris ont prêté à l'ancien gouvernement une somme de 7 millions, pour lesquels on leur avait fourni aussi 37 annuités de 420,000 livres, remboursables dans 37 ans, une chaque année, pour le paiement du capital et des intérêts à 5 0/0 réunis; 5 de ces annuités ont été ou seront remboursées le mois de septembre prochain : il faudra faire la même opération et les mêmes calculs que pour celles de la caisse d'escompte; et comme les notaires de Paris ont emprunté cette somme, il faut les autoriser à fournir un état de leurs créanciers, qui seront inscrits sur le *grand livre* pour les intérêts qui leur seront dus.

L'ancien gouvernement, en établissant les divers emprunts qui composent la dette à terme, délivra aux prêteurs des quittances de finance ou effets au porteur, auxquels il joignit des coupons pour l'intérêt annuel jusqu'à leur remboursement : ces coupons peuvent avoir été distraits de la quittance de finance ou effet au porteur : il faut donc, pour que les intérêts de la nation ne soient pas lésés, que les porteurs soient tenus de rapporter ceux qui étaient joints à leurs titres, qui n'étaient payables qu'après le 1er janvier 1794, et que, faute de les représenter, ils en comptent le montant; sans cette précaution tous les effets au porteur de 1,000 livres de capital seraient présentés sans les coupons qui leur étaient affectés, on offrirait la déduction de leur montant sur le capital primitif, ce qui réduirait l'effet au porteur à une somme au-dessous de 1000 livres, et nécessiterait le remboursement en assignats, puisqu'il ne doit être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres.

Quant à la dette provenant de la liquidation, il ne sera plus expédié de reconnaissances pour les sommes au-dessus de 3,000 livres; celles qui sont en circulation, seront rapportées, sous peine de déchéance, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie. Les créanciers seront inscrits sur le *grand livre*, pour les intérêts déterminés par les décrets de liquidation.

Mais, d'après la loi du 17 juillet dernier, les intérêts de reconnaissances de liquidation doivent cesser à compter du 1er août dernier; et ceux qui sont dus jusqu'à cette époque doivent être joints au capital; aujourd'hui, toutes les dettes de la nation devant être inscrites sur le *grand livre*, à compter du 1er janvier 1794, vous devez rapporter les dispositions de cette loi, relatives aux intérêts, et distinguer ceux qui doivent être joints au capital, de ceux qui doivent être payés en assignats.

Les intérêts qui sont dus jusqu'à l'époque de la liquidation, ayant toujours été joints au capital, nous ne changerons rien à l'ordre qui a été constamment suivi : mais nous avons pensé que les intérêts qui sont dus depuis l'époque du visa de la reconnaissance à la trésorerie ou à la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 1er janvier 1794, et ceux qui seront dus à compter du jour des liquidations, jusqu'à la même époque, devaient être considérés comme des rentes annuelles, et, comme tels, être payés en assignats : sans cette mesure vous forceriez un citoyen qui n'a d'autre revenu que le produit de ces rentes courantes, de faire un placement qui l'obligerait à emprunter pour fournir à des besoins urgents et indispensables.

Votre Commission a pensé que vous deviez décréter que toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 livres continueront d'être acquittées sur les lieux, afin d'en faciliter le remboursement, et d'en favoriser les propriétaires, qui, en général, sont peu fortunés.

Mais il a pensé aussi que, pour les créances de pareille nature, au-dessus de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiements à compte de moitié, excédant 1,500 livres, le solde sera considéré comme créances au-dessus de 3,000 livres, et le propriétaire sera crédité sur le *grand livre* pour le montant des intérêts qui seront dus.

Nous vous avons déjà donné des détails sur les dettes des communes, que le corps constituant a déclaré faire partie de la dette nationale; vous avez remarqué que les villes et communes sont obligées de se libérer; que, pour y parvenir, elles doivent vendre les propriétés qui ne sont pas nécessaires pour le service public; qu'elles doivent y employer le seizième du bénéfice qui leur a été accordé sur la vente des biens nationaux, et qu'en cas d'insuffisance, elles doivent imposer un sol pour livre additionnel aux contributions foncière ou mobiliaire, pour achever leur libération dans 30 années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

Nous vous avons déjà mis sous les yeux l'inexécution de cette loi, et des réclamations qui en sont résultées de la part des créanciers de plusieurs communes, qui ne savent à qui s'adresser pour le paiement des intérêts qui leur sont dus depuis si longtemps.

Il est temps de porter votre attention sur cette partie, et de réformer une législation qui sert de prétexte pour faire sortir des sommes considérables du Trésor national; vous favoriserez ainsi la vente de plusieurs propriétés, et vous assurerez l'emploi des fonds en provenant et du produit du seizième de bénéfice qui a été accordé sur la vente des domaines nationaux, destiné à acquitter les dettes, qui est affecté journellement à des dépenses extraordinaires, souvent inutiles, qui n'auraient pas eu lieu, s'il eût fallu y pourvoir par des contributions extraordinaires.

Il a paru plus convenable à votre Commission que toutes les dettes des communes, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, fussent déclarées dettes nationales.

Cette époque à jamais mémorable, qui a réuni tous les Français pour jurer l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité, doit faire disparaître la différence et les rivalités qui existent entre diverses communes; il faut venir au secours de celles qui, n'ayant rien négligé pour soutenir la Révolution, ont contracté des dettes pour lever des hommes, pour les habiller et équiper, ou pour venir au secours des citoyens indigents, en faisant des sacrifices sur les denrées, etc. Toutes ces dettes doivent être à la charge de la nation, puisqu'elles ont été contractées pour la liberté commune.

Les dettes contractées avant le décret du

corps constituant, sont aussi *dettes nationales*, si la nation s'empare des propriétés et des créances qui étaient affectées à leur paiement : cette mesure portera la consolation dans l'âme des créanciers, qui ne seront plus renvoyés d'une administration municipale à votre barre ou à un comité qui les renvoie à son tour aux administrateurs qui n'ont pas fourni les états de situation que la loi ordonne.

Déclarez *dettes nationales* les dettes des communes, en déclarant *propriétés nationales* tout leur actif, excepté les biens communaux dont le partage est décrété, et les meubles et immeubles destinés aux établissements publics. Vous n'aurez plus d'Administrations municipales qui, avec des fonds particuliers, pourraient avoir l'idée de se séparer de la grande commune; vous enlèverez aux partisans de l'ancien régime les moyens de placer leurs fonds sur des anciens titres qui survivraient à une régénération de la dette; formez un ensemble de toute la dette publique, de quelque part qu'elle provienne, qu'elle soit une comme le gouvernement qui vient d'être adopté.

Les propriétés des communes seront administrées, vendues et payées comme les autres biens nationaux; vous éviterez des frais et une comptabilité effrayante, surtout pour tenir les écritures qu'entraîne le bénéfice accordé sur la vente des domaines nationaux.

En adoptant cette mesure, vous ne faites d'autre sacrifice que le sou additionnel qui devait être imposé pendant 30 années sur les contributions foncière et mobiliaire; imposition mal payée, dont le produit, au lieu d'être employé au paiement des dettes, a servi et servirait peut-être à acquitter des dépenses inutiles, et qui conservait une inégalité dans la répartition des contributions.

En déclarant dettes nationales les dettes des communes, vous obligerez leurs créanciers de fournir leurs titres au directeur général de la liquidation, dans le délai prescrit pour les autres créanciers de la République, sous les mêmes peines qui leur sont infligées (1).

Dans les moments de révolution, lorsqu'il a fallu abattre le trône, lorsqu'il a fallu faire des efforts contre les puissances coalisées, contre les fédéralistes et contre les royalistes, certains départements et districts ont ouvert des emprunts forcés ou volontaires; ils ont emprunté au trésor public ou à des particuliers les fonds qui leur étaient nécessaires pour la levée, l'armement, l'équipement et solde des défenseurs de la liberté, ou pour fournir le pain aux citoyens peu fortunés à un prix au-dessous du cours. Toutes ces dettes qui ont été contractées pour la Révolution jusqu'au 10 août dernier, doivent être considérées comme dettes nationales, et les créanciers doivent être inscrits sur le *grand livre*, comme les autres créanciers de la République.

Le 10 août sera le jubilé de toutes les opérations révolutionnaires en finance; ce sera l'époque de laquelle on datera pour l'établissement de l'ordre dans la dette publique.

Dans ce jubilé ne seront point comprises les dettes qui ont été contractées par des communes, districts ou départements, pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ou de s'opposer à la Révolution, ces dépenses devant être à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

Vous excepterez aussi les dettes contractées par les communes, départements ou districts pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, n'étant pas juste que la nation paie des dettes qui n'auraient pas eu lieu, si les contributions n'étaient pas arriérées, et qui seront acquittées avec les fonds provenant de cet arriéré.

Nous nous sommes occupés des dettes et créances des émigrés, objet très intéressant pour la fortune publique, et qui exige la plus grande surveillance.

Pour connaître les parties de la dette publique qui appartiennent aux émigrés, les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux, adresseront, d'ici au 1er janvier prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif et les prénoms des personnes émigrées : les commissaires de la trésorerie feront vérifier sur le *grand livre* les sommes qui leur sont dues : ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et le montant des inscriptions leur appartenant sera porté, par un transfert, au crédit de l'union de chaque émigré, pour le produit être réparti, au sou la livre, et d'après l'ordre de collocation, aux créanciers, jusqu'à leur parfait paiement, après lequel l'inscription sera portée au crédit du compte de la nation, comme dette éteinte à son profit.

Nous avons pensé qu'il convenait d'autoriser les créanciers des émigrés qui auront obtenu un certificat de collocation utile de se faire inscrire sur le *grand livre* pour les intérêts à 5 0/0 du montant de leur certificat; cette faculté sera un véritable emprunt qui évitera le paiement en assignats, d'un capital qui sera déposé au trésor national.

L'opération que nous vous proposons sera bien avancée au 1er janvier 1794; mais elle ne peut être terminée que le 1er juillet de la même année : il faut déterminer les formes qu'il faudra suivre pendant ce temps intermédiaire entre le régime actuel et celui qui va s'établir.

Les rentes qui seront dues pour les deux semestres de 1793 et années antérieures, seront acquittées, d'ici au 1er novembre 1794, par les payeurs et comptables qui en ont été chargés jusqu'à ce jour.

Toutes les rentes provenant des corps et compagnies supprimés, des dettes particulières du clergé, des dettes des départements, districts et communes, qui sont assujetties à la liquidation, seront acquittées par les payeurs des rentes de Paris, sur les certificats du commissaire liquidateur qui ont été ou seront délivrés, pour les années 1792 et 1793, aux créanciers qui n'ont pas obtenu de titres nouveaux.

Les payeurs et comptables dresseront, dans le mois de novembre 1794, un état général des débets arriérés; ils le remettront avec les fonds qui resteront en leurs mains, à la trésorerie nationale, qui, après le mois de novembre 1794, sera chargée de les acquitter.

(1) La Convention a adopté la proposition relative aux dettes ; mais elle n'a déclaré propriétés nationales que celles qui appartiennent aux communes, pour le compte desquelles elle acquittera les dettes, et jusqu'à concurrence de leur montant ; elle a déclaré que tous les objets dus par la nation aux communes, de quelque nature qu'ils soient, ne seront plus portés sur le livre et états de la dette publique : ainsi le seizième des bénéfices sur la vente des domaines nationaux est supprimé.

Les rentes du premier semestre de l'année 1794, de quelque part qu'elles proviennent, seront acquittées le 1er juillet à la trésorerie nationale, sur une feuille particulière dressée pour ces 6 mois : le nouveau régime pour le paiement des rentes commencera au semestre des 6 derniers mois 1794.

Les mutations qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées, pour la partie de la dette constituée, aux payeurs des rentes, et, pour les autres parties, au liquidateur de la trésorerie nationale : ils en dresseront des états qu'ils remettront avant le 3 juin 1794 au payeur principal, pour les transferts être terminés dans le mois de juin 1794.

Les oppositions sur la propriété seront faites, à compter de la publication du décret, à la trésorerie nationale, dans les formes prescrites par la loi du 19 février 1792 : tous les citoyens qui ont des hypothèques sur la dette publique, seront obligés de les renouveler d'ici au 1er juillet 1794 à la trésorerie nationale.

Les oppositions sur le paiement des rentes de l'année 1794 et antérieures, qui auront lieu d'ici au 1er novembre 1794, seront faites aux payeurs chargés de leur paiement; toutes les oppositions faites ou à faire seront renouvelées pour le 1er semestre de 1794, à la trésorerie nationale, et pour celles postérieures à ce semestre, au préposé des districts où le paiement annuel doit être fait.

Jusqu'à présent tout notre projet ne tend qu'à établir l'ordre dans la dette publique, à simplifier la comptabilité, à la débarrasser de toutes les anciennes formes, à réduire les anciens titres de créance en un titre unique et républicain, et à faciliter le paiement annuel dans les districts. Il nous reste à vous développer nos vues pour retirer des assignats de la circulation : cette mesure impérieusement réclamée par les circonstances, mérite toute notre attention, puisqu'elle doit amener la diminution du prix des denrées et marchandises, et déjouer les mesures de nos ennemis, qui nous font une guerre cruelle en finance, en discréditant la monnaie révolutionnaire qui nous a mis à même de combattre la coalition royale.

L'emprunt forcé, contre lequel on a tant crié et qui a servi de prétexte aux mal intentionnés, pour publier que nous voulions violer les propriétés, est la base de notre projet. Il est peu nécessaire de revenir sur les principes qui vous ont déterminés à le décréter, afin de détruire d'une manière victorieuse les calomnies qu'on a répandues avec tant de complaisance, et prouver qu'au contraire il respecte, conserve et assure les propriétés.

Tout le monde conviendra avec nous que lorsque la société fait des dépenses extraordinaires pour l'avantage et l'utilité commune, elle a le droit d'exiger, de tous les citoyens, des contributions proportionnées aux besoins; les amis de la liberté conviendront que la guerre que nous soutenons contre les tyrans coalisés, n'a d'autre but que d'établir le règne de la liberté et de l'égalité; que par conséquent les dépenses qu'elle entraîne sont pour l'avantage général et pour l'utilité commune. Il est évident que les Français n'auraient pas pu soutenir une guerre qui a exigé et nécessité les plus grands efforts, sans l'établissement d'aucune contribution nouvelle, si, pour acquitter les dépenses extraordinaires, ils n'avaient successivement eu recours à des créations et émissions d'assignats qui ont pour gage les biens nationaux provenant des biens ecclésiastiques, domaniaux et des émigrés. Aujourd'hui il importe d'en réduire la masse en circulation, pour obtenir une diminution sur le prix des denrées et marchandises qui est réclamée de toute part.

Vous auriez pu sans doute établir une taxe de guerre sur les personnes qui, par leur fortune, sont en état de la payer, et, par ce moyen, retirer une masse très considérable des assignats qui sont en circulation; le riche et le pauvre en auraient de suite éprouvé les heureux effets, puisque celui qui dépensait 10,000 livres par année, est obligé aujourd'hui d'en dépenser 20,000, à cause de l'augmentation des denrées et marchandises. Si, par cette contribution, les denrées diminuaient, celui qui aurait contribué pour 10,000 livres, les aurait épargnées dans ses dépenses ordinaires; donc elle aurait été avantageuse au pauvre qui n'aurait rien payé et au riche qui, en la payant, l'aurait économisée sur ses dépenses ordinaires.

Au lieu d'adopter cette mesure dont la justice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuler et brûler les assignats : vous espérez que cette mesure procurera des économies dans les dépenses extraordinaires; et vous préférez l'économie à l'impôt : ceux qui crient sans cesse contre les assignats qui sont en circulation, qui en prennent le prétexte pour fomenter des troubles, réclament déjà contre cette opération; ces plaintes ne peuvent partir que des mal intentionnés qui s'aperçoivent que cet emprunt va hâter la vente des biens des émigrés, ou des agioteurs qui, ayant accaparé des marchandises et denrées, craignent toutes les opérations qui, étant avantageuses au crédit public, nuisent à leurs odieuses spéculations.

Le gage des assignats qui sont en circulation, repose sur la valeur des domaines nationaux : la contre-révolution arrivant, les anciens possesseurs rentrent de vive force dans leurs propriétés, et le gage disparaît.

Égoïstes, qui vous plaignez de ce qu'on vous demande des assignats par un emprunt forcé, voyez combien la cupidité vous aveugle sur votre véritable intérêt : nous pourrions établir une taxe de guerre, et nous nous contentons d'échanger votre assignat contre un titre qui repose sur le même gage. Si vous ne croyez pas à la Révolution, l'assignat que vous regrettez, n'a plus de valeur; si vous y croyez, hâtez-vous de l'échanger contre un titre qui vous procurera comme lui la propriété qui faisait son gage. Ah ! croyez-nous : si vous voulez assurer votre fortune, vos propriétés, et diminuer vos dépenses, travaillez avec nous à retirer les assignats de la circulation; ne créez plus des embarras en vous coalisant contre la République, unissez-vous aux défenseurs de la patrie; cessez d'être capitalistes, toujours odieux, pour devenir propriétaires utiles d'un domaine national dont vous jouirez paisiblement.

Votre Commission n'a pas perdu de vue que l'emprunt forcé remplaçait une contribution extraordinaire; aussi les bases qu'elle a arrêté de vous proposer, pourront paraître rigides à ceux qui se sont récriés d'avance contre cette opération.

L'emprunt forcé ne sera remboursable qu'en domaines nationaux à vendre; par ce moyen, ceux qui y seront compris auront intérêt de terminer la Révolution, pour devenir proprié-

taires; il ne sera admis en paiement des domaines nationaux, que deux ans après la paix, afin que ceux qui y seront taxés, abandonnent leur résistance d'inertie, ou les troubles intérieurs qu'ils nous suscitent, qui font l'espoir des despotes et de leurs partisans; il ne portera aucun intérêt, ce qui sera l'équivalent d'un impôt extraordinaire pendant la durée de la guerre, que tout le monde aura pour lors intérêt de voir finir; les titres qui seront fournis, ne seront point transmissibles, pour ôter aux mal intentionnés la ressource que leur offrirait l'agiotage pour les négocier.

Enfin, si les sommes demandées ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, l'emprunt sera converti en un impôt, et ne sera plus remboursable.

Votre Commission, en vous proposant toutes ces mesures, a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les assignats qu'il est instant de retirer de la circulation. Elle vous propose en conséquence de décréter que tous les assignats ayant cours de monnaie, pourront être convertis en une inscription sur le *grand livre*, à raison de 5 0/0 du capital. Les personnes qui voudront profiter de cette faveur, pourront les verser dans les caisses de district, ou à la trésorerie : il ne pourra être fait aucun prêt au-dessous de 1000 livres; les personnes qui ne seront pas dans le cas d'être imposées pour cette somme à l'emprunt forcé, pourront se réunir pour la compléter.

Le paiement de ces inscriptions sera fait à compter du semestre des six derniers mois de 1794, comme celui de toute la dette publique consolidée; la trésorerie acquittera, le 1er juillet prochain, le décompte des intérêts qui seront dus à cette époque depuis celle du versement.

Cette mesure nécessitera un paiement annuel de 50 millions, sur lequel il faut déduire 10 millions pour le produit de la contribution foncière à laquelle il sera assujetti; mais ce sacrifice sera moindre que celui que vous avez fait en mettant en vente les annuités qui sont dues pour les domaines nationaux, qui produisent 5 0/0 net d'intérêt; il sera moindre que celui que vous avez fait en accordant une prime de 3 0/0 à ceux qui accéléreront le paiement des domaines nationaux. Il ne sera qu'apparent; car si nous parvenons à faire rentrer un milliard en assignats, le prix des denrées et marchandises doit éprouver une diminution considérable, et dès lors les dépenses publiques doivent diminuer proportionnellement.

Dans ce moment d'inquiétude, où chacun paraît avoir des craintes sur le crédit public, la nation ayant encore à soutenir des attaques considérables, nous douterions du succès de cette mesure, malgré l'intérêt que nous vous proposons d'allouer : aussi l'avons-nous combinée de manière que sa réussite sera assurée par la crainte de l'emprunt forcé; nous vous proposons de décréter, dans la loi relative à cet emprunt, que ceux qui d'ici au 1er décembre prochain convertiront leurs assignats en une inscription sur le *grand livre*, seront admis à faire déduire de leur taxe la somme qu'ils auront portée volontairement, en conservant tous les avantages qui y sont attachés.

Vous devez donc espérer que le milliard rentrera d'ici à cette époque; car voici le raisonnement que doit faire l'égoïste : « L'assignat à face royale étant démonétisé, je suis obligé de le porter au Trésor national, en paiement des domaines nationaux ou des contributions, puisqu'il ne me produit aucun intérêt, et qu'il ne peut pas m'être utile dans les transactions journalières. Les assignats qui ont cours de monnaie sont ou seront bientôt un titre républicain; ils ne produisent aucun intérêt; on demande que je les échange contre une inscription sur le *grand livre*, qui sera le même titre républicain sur lequel reposera toute la dette publique; ainsi, quelle que soit l'issue de la Révolution, on ne pourra pas me distinguer des autres créanciers, je ne craindrai aucune opération particulière; cette inscription me produira net 4 0/0, qui me seront payés chaque année par moitié, le 1er janvier et 1er juillet, à bureau ouvert dans le chef-lieu du district que je choisirai : si j'ai besoin de mes fonds, je pourrai aliéner le titre qu'on m'aura fourni; si je veux, je pourrai l'employer de suite en acquisition d'un domaine national, ou des meubles vendus pour le compte de la nation; enfin je serai exempt de l'emprunt forcé.

« Au lieu que si je me refuse à porter volontairement mes assignats, j'y serai obligé par une taxe dans l'emprunt forcé; on me donnera en échange un titre républicain, qui ne me produira aucun intérêt, qui ne sera remboursable que deux ans après la paix, qui ne sera reçu à cette époque que dans une acquisition d'un domaine national, que je ne pourrai faire qu'à cette époque : enfin je ne pourrai pas le négocier à volonté.

« Le prêt volontaire doit être fait d'ici au 1er décembre prochain; le prêt forcé devra être payé par tiers en décembre, janvier et février : après cette époque, si je n'ai pas payé, j'y serai contraint, et je n'aurai plus de droit à un remboursement.

« Je vais donc porter les assignats à l'emprunt volontaire qui m'offre tant d'avantages, et je profiterai dans mes dépenses journalières de la diminution qui doit avoir lieu sur le prix des denrées et marchandises. »

Ceux qui seront sourds à leur intérêt personnel, et aux besoins de la patrie, doivent être considérés comme de mauvais citoyens; ils ne méritent aucun ménagement pour leurs propriétés, et la République doit surveiller leurs personnes, comme étant suspectes.

Votre Commission est persuadée que l'emprunt volontaire fera rentrer, d'ici au 1er décembre, un milliard en assignats; de sorte que les 3,217,222,053 livres ayant cours de monnaie qui étaient en circulation le 1er août dernier, seront réduits à 2,217,222,053 livres.

La dette publique consolidée, qui sera inscrite sur le *grand livre*, montera, lorsque toutes les opérations que nous vous proposons seront terminées;

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| En inscription de la dette constituée, connue...... | 62.717.164 livres. |
| En inscription de la dette constituée, soumise à la liquidation............ | 10.450.207 |
| Rentes dues aux fabriques supprimées........... | » |
| *A reporter*......... | 73.167.371 livres. |

| | |
|---|---|
| *Report*............ | 73.167.371 livres. |
| En inscription de la dette constituée du ci-devant clergé................. | 2.642.600 |
| En inscription des dettes des communes, départements et districts, estimées sous base certaine.. | 25.000.000 |
| NOTA. Cet objet n'avait été estimé que 6 milions; l'actif de la nation augmentera de la valeur des propriétés des communes, qui sont déclarées propriétés nationales. | |
| En inscription de la dette exigible à terme pour les intérêts de 415 millions 945.312 livres à 5 0/0.... | 20.797.265 |
| En inscription de la dette exigible soumise à la liquidation pour les intérêts de 625.706.309 livres à 5 0/0............ | 31.285.315 |
| En inscription des assignats pour les intérêts d'un milliard à 5 0/0.... | 50.000.000 |
| Total............ | 202.892.551 livres. |
| Sur lesquels il faut déduire les créances provenant de la liquidation au-dessous de 3.000 livres les effets au porteur au-dessous de 1.000 livres et les contrats au-dessous de 50 livres de rente net qui doivent être remboursés, et que nous avons estimés monter au capital de 57.851.020 livres ou une inscription de...... | 2.892.551 |
| Total de la dette consolidée qui sera inscrite sur le *grand livre*........... | 200.000.000 livres. |

Cette dette sera imposée au principal de la contribution foncière, qu'on suppose devoir être d'un produit de 40 millions; elle nécessitera un paiement annuel de 160 millions; elle mérite donc toute l'attention des représentants du peuple.

Nous n'aurions pas terminé notre travail sur la dette publique, si nous ne vous présentions pas les moyens d'en opérer le remboursement, et tranquilliser les créanciers; nous l'avons combiné de manière qu'il nous procurera la rentrée de partie des assignats qui resteront en circulation, après celle du milliard que nous présumons devoir provenir de l'emprunt volontaire ou forcé, et qu'il favorisera et hâtera la vente des biens nationaux.

Votre Commission a pensé que vous deviez admettre, d'ici à la fin de l'année 1794, toute la dette publique enregistrée en paiement des domaines nationaux qui seront adjugés après la publication du décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats; et pour accélérer cette vente et ce payement, nous avons cru devoir assurer à celui qui achètera et payera promptement, un avantage sur celui qui attendrait l'issue de la Révolution pour se libérer, calculé sur le pied du denier vingt, pour ceux qui payeront d'ici au 1er janvier 1794; sur le pied du denier dix-huit, pour ceux qui payeront du 1er janvier au 1er juillet 1794; enfin, sur le pied du denier seize, pour ceux qui payeront du 1er juillet au 31 décembre 1794.

Nous exemptons de l'obligation de fournir des assignats, ceux qui achèteront les maisons, bâtiments et usines restant à vendre : ils n'auront à fournir que leur inscription sur le *grand livre*, d'après les mêmes calculs.

C'est particulièrement pour hâter la rentrée des assignats, que nous avons cru devoir n'accorder que jusqu'à la fin de 1794, la faculté d'admettre en paiement des domaines nationaux la dette publique; c'est dans la même vue que nous vous proposons de graduer la valeur de l'inscription, afin que celui qui portera promptement les assignats, jouisse de l'avantage que son empressement procurera à la République, en faisant diminuer le prix des denrées et marchandises. Examinons si nous avons rempli l'objet que nous nous sommes proposé.

Tout le monde conviendra qu'en admettant toute la dette en paiement des domaines nationaux, nous devons augmenter la concurrence dans les achats; car si tous les créanciers de la République voulaient employer ce qui leur est dû en acquisition des domaines nationaux, d'ici au 1er janvier prochain, les ventes se monteraient à 8 milliards, puisque les 200 millions de la dette consolidée, calculée au denier vingt, produiraient 4 milliards, et qu'il faudrait fournir pareille somme en assignats pour profiter de cet avantage.

Il ne peut exister aucun doute que, sur le nombre des créanciers de la République, il s'en trouvera qui achèteront un bien-fonds, pour y employer leur inscription sur le *grand livre*. La vente des domaines nationaux doit donc être accélérée par l'empressement qu'une partie des créanciers aura d'être remboursée.

Ne perdons pas de vue, citoyens, que nous aurons républicanisé la dette; et que l'inscription sur le *grand livre*, la valeur des assignats ou le domaine national dépendront également du succès de la Révolution.

Nous exemptons les acquéreurs des maisons, bâtiments et usines restant à vendre, de l'obligation de fournir des assignats, parce que la République possède un grand nombre de ci-devant hôtels à Paris, des églises supprimées, des cloîtres et des châteaux forts, dont il est essentiel de presser la vente, afin d'éviter des frais énormes de réparations, de garde et contributions, qui absorberaient tout leur produit, s'ils ne l'excédaient.

Cette mesure est très politique surtout pour Paris, où il importe de remplacer les émigrés qui ont abandonné leurs superbes habitations des faubourgs Saint-Germain et Saint-Honoré; il faut nous occuper du sort de cette ville, qui, ayant fait des pertes considérables par la Révolution, en soutient avec courage les vrais principes, ce qui la met sans cesse en butte à toutes les attaques des ennemis de la liberté.

L'avantage des créanciers n'est pas moins certain. Avant la Révolution, leurs créances reposaient sur les dilapidations de la Cour, et avec ce gage, la banqueroute était inévitable; aujourd'hui, ils pourront obtenir leur remboursement en un bien-fonds ou conserver leur inscription sur le *grand livre*.

Quel reproche les hommes de bonne foi pourront-ils nous faire? Le despotisme nous a laissé des dettes et point d'argent : la révolution nous a procuré des biens fonds; nous nous empressons de les offrir en paiement, malgré les dépenses que nous sommes obligés de faire.

Un propriétaire d'une créance constituée, pour une rente d'un produit net de 200 livres qui était mal payée et dont le capital n'aurait jamais été remboursé, le créancier d'un objet soumis à la liquidation, ou pour un effet au porteur de 4,000 livres capital, pourra acheter une maison nationale, d'ici au 1er janvier 1794, d'une valeur de 4,000 livres, et la payer avec son inscription sur le *grand livre;* s'il préfère un bien fonds, ou des meubles qui seront vendus pour le compte de la nation, il sera obligé de joindre à son inscription 4,000 livres assignats pour une acquisition de 8,000 livres. A la vérité, s'il n'achète et ne paie qu'après le 1er janvier, et jusqu'au 1er juillet 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,600 livres; enfin s'il attend après le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,200 livres : après cette époque, l'inscription ne sera plus admise en paiement des domaines nationaux. Ainsi, les créanciers auront intérêt de presser leurs acquisitions; ils seront les maîtres de fixer la valeur de leur inscription, de s'en faire rembourser en tout ou en partie, ou de la conserver pour en recevoir le paiement chaque année à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet, dans les chefs-lieux qu'ils indiqueront.

Celui qui a 4,000 livres en assignats dans son portefeuille, et qui voudra acquérir une maison nationale, en les portant d'ici au 1er décembre dans les caisses de district ou à la trésorerie nationale, recevra une inscription sur le *grand livre*, avec laquelle il paiera son acquisition; il pourra aussi l'employer en paiement d'un bien fonds, ou des meubles vendus pour compte de la nation, en portant pareille somme en assignats; dans l'un et l'autre cas il sera exempt d'une taxe de 4,000 livres dans l'emprunt forcé. Ainsi, cet emprunt qu'on avait annoncé attentatoire à la propriété, rendra propriétaires les possesseurs d'assignats, qui n'auront d'autre sacrifice à faire que de les échanger, et de faciliter par cet échange la diminution des denrées et des marchandises.

Notre seul but dans toute cette opération, est, nous le répétons, de retirer des assignats de la circulation, de rembourser la dette, et d'accélérer la vente des domaines nationaux.

Nous espérons que notre calcul pour retirer les assignats de la circulation, ne sera pas illusoire; car si tous les créanciers de la République voulaient employer leurs titres, d'ici au 1er janvier 1794, en biens fonds, le capital des 200 millions de livres de la dette consolidée, calculé au denier 20, monterait à 4 milliards, ce qui nécessiterait la rentrée de 4 milliards assignats : si les inscriptions n'étaient employées que depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1794, le capital ne monterait qu'à 3,600,000,000 livres, et il rentrerait pareille somme en assignats; mais la nation économiserait 400 millions sur le remboursement de la dette; enfin, si elles n'étaient employées que depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, le capital ne monterait qu'à 3,200,000,000 livres et on retirerait de la circulation pareille somme en assignats; la nation aurait pour lors un bénéfice de 800 millions sur le remboursement de la dette; par ce calcul gradué, elle serait dédommagée des dépenses extraordinaires que le retard de la rentrée des assignats lui occasionnerait.

Votre Commission n'a pas pensé qu'aucun de ces calculs reçoive son entière exécution; mais elle a estimé que la moitié des créanciers de la République voudrait convertir l'inscription en un domaine national; elle a pensé que les acquisitions s'exécuteront dans les trois époques déterminées pour l'année 1794. En adoptant les bases de votre commission, il en résultera que les 34 millions des inscriptions employées d'ici au 1er janvier 1794, calculés au denier 20, produiront un capital de........................ 680,000,000 liv.

| | |
|---|---|
| 33 millions employés du 1er janvier au 1er juillet 1794, au denier 18, produiront..................... | 594,000,000 |
| 33 millions employés du 1er juillet au 31 décembre 1794, au denier 16, produiront.................... | 528,000,000 |
| | 1,802,000,000 liv. |
| Supposons que 200 millions de ce capital soient employés en acquisitions de maisons, bâtiments et usines | 200,000,000 |
| Total du capital des inscriptions employées en acquisitions des biens-fonds... | 1,602,000,000 liv. |

Il faudra donc que les acquéreurs fournissent en 1794 pareille somme en assignats; les 3,217,222,053 livres, qui étaient en circulation le 1er août dernier, seront réduits : 1° d'un milliard par l'emprunt forcé ou volontaire; 2° des 1,602 millions, suivant les calculs précédents, il n'en resterait donc, à la fin de 1794, que 615,222,053 livres, auxquels il faudra joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires.

La dette publique serait portée, au lieu de 89,888,335 livres, montant actuel de la dette constituée, à 100,000,000 livres de paiement annuel, et sur ces 100 millions il faudra déduire 20 millions de la contribution foncière : la nation n'aurait donc à payer annuellement que 80 millions; ce qui serait 9,888,335 livres de moins que la dette constituée, et la dette exigible à terme, ou provenant de la liquidation, sera entièrement acquittée.

Nous ne parlerons plus des 558 millions d'assignats démonétisés, puisqu'ils doivent rentrer d'ici au 1er janvier prochain, en paiement des contributions des domaines nationaux; nous devons faire tous nos efforts pour obtenir ces résultats. Ne vous étonnez donc pas de la rigueur de l'emprunt forcé, puisque ceux qui désirent le rétablissement de la paix, pourront s'en exempter en convertissant volontairement leurs assignats en une inscription sur le *grand livre*. Détruisez en même temps tout ce qui sert à l'agiotage. Que le capitaliste qui voudra placer des fonds à l'intérêt, soit obligé de les convertir en une inscription sur le *grand livre*, ou de les prêter à ceux qui voudront se procurer cette inscription.

On pourrait peut-être craindre que le gage des assignats qui seront en circulation, ne soit altéré

par cette opération; rassurez-vous. Il est dû à la nation 1,200 à 1,500 millions provenant de la vente des biens nationaux, et 6 à 700 millions de contributions; il n'y a en circulation que 558 millions d'assignats démonétisés qui seront employés à leur paiement; il restera donc un excédent de gage d'environ 14 à 1,600 millions, car la dette publique n'est admise qu'en paiement des biens nationaux à vendre; ainsi chaque objet aura son gage séparé.

L'opération que nous vous proposons ne peut qu'augmenter la valeur des biens qui sont en vente, par la concurrence des acheteurs qu'elle appelle; elle n'augmente pas cependant le montant des objets qui doivent être remboursés par le produit des domaines nationaux.

| | |
|---|---|
| La dette exigible à terme, qui est remboursée en assignats, monte à...... | 415,945,312 liv. |
| La dette exigible provenant de la liquidation qui est admissible en paiement des domaines nationaux, monte à..................... | 625,706,309 |
| Les assignats qui rentreteront par l'emprunt forcé ou volontaire, sont estimés. | 1,000,000,000 |
| Total de la dette actuelle, qui, d'après les lois, doit être admise directement ou indirectement en paiement des domaines nationaux... | 2,041,651,621 liv. |
| Elle sera réduite d'après la supposition que nous avons faite, à............. | 1,802,000,000 liv. |
| De sorte que sans compter la plus-value sur la valeur des domaines nationaux, qui doit résulter de la concurrence de l'admission de la dette publique, nous aurons affecté de moins sur les domaines nationaux......... | 239,651,621 liv. |

Si aucun créancier ne veut convertir son inscription en domaines nationaux, le gage libre des assignats serait augmenté de 2 milliards, et nous aurions à nous occuper des moyens qu'il faudrait employer pour vendre ces domaines et retirer les assignats de la circulation; ainsi, dans tous les cas, l'opération ne peut qu'être utile à la révolution, et doit prouver à nos ennemis quelles sont nos ressources pour continuer la guerre.

En admettant toutes les créances sur la République en paiement des domaines nationaux à vendre, nous avons dû nous occuper du sort des citoyens qui, ayant des comptes à faire juger, ne peuvent point obtenir leur liquidation, par les lenteurs du bureau de comptabilité qui ne peuvent leur être imputées.

Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des routes, les fonds d'avance et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés actuels, seront de suite liquidés d'après notre projet, sans avoir égard au terme de leur comptabilité. Le directeur général de la liquidation joindra aux états qu'il doit fournir à la trésorerie, la déclaration si les comptables ont, ou non, rempli toutes les obligations qui leur sont imposées; et s'ils sont quittes envers la nation.

Les commissaires de la trésorerie feront de suite opposition au nom de la nation sur l'aliénation ou remboursement de sa propriété, ainsi que sur le paiement annuel de l'inscription qui sera faite au profit des comptables, etc., qui seront en retard.

Leur liquidation ne sera plus retardée, les droits de la nation seront conservés, et les propriétaires pourront jouir de la faculté qui est accordée aux autres créanciers d'acquérir des domaines nationaux, à la charge de transporter l'oppositon faite sur leur inscription sur le domaine qui sera acquis. Cette opération ne peut qu'assurer le gage de la nation, puisque le propriétaire sera obligé de fournir en paiement une somme en assignats, équivalente au montant de son inscription, ce qui doublera la valeur du gage hypothéqué.

Il existe des créanciers directs de la nation, qui ayant acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, époque à laquelle a cessé le remboursement de leur liquidation, espéraient pouvoir s'acquitter avec le montant de leur créance : il a paru juste à votre commission de leur permettre de donner en paiement de ces acquisitions l'inscription sur le *grand livre*, qui proviendra de leur créance directe, en la calculant sur le pied du denier 20. Cette faveur doit être accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées par la loi de recevoir de leurs débiteurs l'inscription sur le *grand livre*, en paiement de ce qui leur était dû.

Nous avons pensé que la République devait admettre en paiement de ce qui lui est dû par des citoyens qui sont à leur tour les créanciers directs, ou par cession forcée l'inscription qui leur est fournie, en la calculant à raison du denier 20, en en exceptant les receveurs ou dépositaires des deniers publics, qui sont obligés de se libérer avec les mêmes valeurs qu'ils avaient reçues, la compensation leur étant prohibée par vos précédents décrets.

Le succès de l'opération que nous vous proposons, dépend essentiellement de l'activité de son exécution; il faut donc que le directeur général de la liquidation accélère les opérations qui lui sont confiées; nous vous proposons de l'autoriser à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, tous les titres de la dette constituée à quelque somme qu'ils se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier.

Vous éviterez les retards considérables qu'éprouvent les rapporteurs du comité de la liquidation pour obtenir la parole, ce qui occasionne des réclamations fondées de la part des citoyens qui ont perdu leur état par la révolution.

Le directeur général de la liquidation rendra compte de ses opérations au bureau de comptabilité, où elles seront revues par les vérificateurs qui sont surveillés par des commissaires, et seront ensuite soumises à la vérification du corps législatif. La nation aura une garantie plus certaine, puisque la vérification sera faite par des agents responsables, au lieu que, dans ce moment, le directeur général de la liquidation rend compte de ses opérations au comité de liqui-

dation : ces rapports étant surchargés de pièces qui absorbent tout le temps du rapporteur qui les vérifie, le comité et l'assemblée se reposent sur sa loyauté, par l'impossibilité qu'il y a de tout vérifier.

D'ailleurs le directeur général de la liquidation est déjà chargé de liquider, sous sa responsabilité, la dette constituée du clergé et des ex-états provinciaux; il n'est soumis au rapport préalable du comité de liquidation que pour la dette constituée des corps et compagnies supprimées : ainsi ce n'est qu'une augmentation d'attribution que nous lui déléguons.

Enfin nous vous proposons de mettre à la disposition du directeur général de la liquidation, les fonds et le local nécessaires pour augmenter ses bureaux, et nous le chargerons de rendre compte à la Convention, à l'époque du 1er janvier prochain, de l'état de ses travaux, des objets qu'il aura entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés qu'il aura pour lors à supprimer. Nous espérons qu'en lui fournissant tous les moyens qu'il a demandés, il ne négligera rien pour qu'à cette époque la nation puisse entrevoir la fin de l'opération qui lui est confiée; dans tous les cas le corps législatif jugera sa conduite.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter : lundi prochain le citoyen Ramel vous présentera le projet de loi relative à l'emprunt forcé. Votre commission vous observe que cette loi, faisant le complément de notre projet, ne peut éprouver aucun retard; nous espérons pouvoir vous soumettre dans quinzaine un travail complet sur les rentes viagères et les pensions, pour lesquelles il faudra bien établir un ordre de comptabilité qui soit simple et clair.

Arrêté à la Commission des finances, le 14 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

CAMBON fils aîné, CHABOT, DELAUNAY *(d'Angers)*, RAMEL, MALLARMÉ.

LOI DÉCRÉTÉE LES 15, 16, 17 ET 24 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, QUI ORDONNE LA FORMATION D'UN GRAND LIVRE POUR INSCRIRE ET CONSOLIDER LA DETTE PUBLIQUE NON VIAGÈRE; LA REMISE ET ANNULATION DES ANCIENS TITRES DE CRÉANCE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE; L'ACCÉLÉRATION DE LA LIQUIDATION; LA SUPPRESSION DES RENTES DUES AUX FABRIQUES; LA RECONNAISSANCE DES DETTES DES COMMUNES, DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS, COMME DETTES NATIONALES; LA LIQUIDATION DES ANNUITÉS ET DES EFFETS AU PORTEUR; LE REMBOURSEMENT OU L'INSCRIPTION DE LA DETTE SUR LE GRAND LIVRE; LE PAIEMENT ANNUEL DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES DISTRICTS; LA FACULTÉ DE CONVERTIR LES ASSIGNATS EN UNE INSCRIPTION SUR LE GRAND-LIVRE, A RAISON DE 5 0/0 DU CAPITAL; L'ADMISSION DE LA DETTE CONSOLIDÉE EN PAIEMENT DES DOMAINES NATIONAUX A VENDRE, ET L'ASSUJETTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE AU PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances, décrète :

§ 1er.

*Du grand livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.*

Art. 1er. « Toute la dette publique non viagère sera enregistrée par ordre alphabétique des noms des créanciers sur un *grand livre* en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret, nos 8, 9 et 10.

Art. 2. « Chaque créancier de la République y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

Art. 3. « Il ne pourra être fait aucune inscription sur le *grand livre*, pour une somme au-dessous de 50 livres.

Art. 4. « Pour la facilité des calculs et des paiements, si par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si par le titre actuel il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de 10 sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de 10 sous et au-dessus.

Art. 5. « Il sera ouvert sur le *grand livre* de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant des saisies, confiscations, abandons, remboursements, ou de quelque autre cause que ce soit; afin qu'on puisse reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Art. 6. « Le *grand livre* de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République.

Art. 7. « Le *grand livre* de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

Art. 8. « Il sera fait deux copies du *grand-livre*, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

Art. 9. « Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ 2.

*Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.*

Art. 10. « Dans un mois, à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel de ville, fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale, un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et autres charges viagères com-

prises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

Art. 11. « Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignements nécessaires pour la conservation des droits des tiers et la continuation des paiements.

Art. 12. « Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

Art. 13. « Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouveaux exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, et celles de 20 livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 29 décembre 1784, et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

Art. 14. « Les payeurs seront garants de l'exactitude des états qu'ils fourniront et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

Art. 15. « Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

Art. 16. « Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états, et, après le rapport des commissaires surveillants, le corps législatif prononcera la décharge des payeurs; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

Art. 17. « Les commissaires de la trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 livres, dont 30,000 seront réparties entre tous les payeurs, et 10,000 seront réparties par les commissaires de la trésorerie aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

Art. 18. « A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la trésorerie en instruiront la Convention ou le corps législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de 10 livres par jour de retard.

§ 3.

*De l'inscription de la dette constituée.*

Art. 19. « Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le *grand livre* de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

Art. 20. « Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portées au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

« Art. 21. « Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations seront employés sur le *grand livre* de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminée, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiements annuels.

Art. 22. « Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers, seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de 50 livres.

Art. 23. « Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le *grand livre* de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

§ 4.

*De la suppression des rentes dues aux fabriques.*

Art. 24. « Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront point inscrits sur le *grand livre* de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794.

§ 5.

*Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution et de leur inscription.*

Art. 25. « A compter de ce jour, il ne sera plus délivré des récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le *grand-livre*, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujettis.

§ 6.

*Du rapport des effets au porteur et des annuités.*

Art. 26. « Les propriétaires des effets publics au porteur de 1,000 livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rap-

porter au liquidateur de la trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms; et ils seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

Art. 27. « Si les propriétaires des effets publics au porteur, et annuités, sont en même temps créanciers de la République, en vertu des contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

Art. 28. « Les propriétaires des effets au porteur de 1,000 livres et au-dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

Art. 29. « Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain, et ceux qui ne les auront pas présentés d'ici au 1er juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§ 7.

*De l'inscription des quittances de finance.*

Art. 30. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et dé-décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§ 8.

*De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.*

Art. 31. « Les propriétaires des actions et des 16 vingt-cinquièmes d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ 9.

*De l'inscription de l'emprunt de* 125 *millions, Edit de décembre* 1784.

Art. 32. « Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à 5 0/0, tant de la somme de 1,000 livres portée au billet originaire que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage, et pour les billets non sortis des intérêts à 5 0/0, de la somme originaire de 1,000 livres.

§ 10.

*De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre* 1785.

Art. 33. « Pour déterminer la valeur des 24,000 bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens; et pour son exécution, les 24,000 numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les 800 lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

Art. 34. « Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lois ou primes de 1,000 livres et au-dessus, seront crédités des intérêts à 5 0/0 du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital, de et 1/4 0/0 pour ceux du tirage de 1794, de 6 et 1/4 0/0 pour ceux du tirage de 1795, de 11 et 1/4 0/0 pour ceux du tirage de 1796.

§ 11.

*De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.*

Art. 35. « Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur de 1,000 livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation, non sujets à liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à 5 0/0 du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ 12.

*Du remboursement des effets au porteur au-dessous de 1,000 livres.*

Art. 36. « Les effets au porteur au-dessous de 1,000 livres de capital, seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794, savoir : les huitièmes et vingt-cinquièmes d'actions et billets d'emprunts de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier 20 de leur produit net, et les primes au-dessous de 1,000 livres qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital sous la déduction de 1 et 1/4 0/0 pour celles du tirage de 1794; de 6 et 1/4 0/0 pour celles de 1795; et de 11 et 1/4 0/0 pour celles de 1796.

Art. 37. « Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de 1,000 livres, il sera inscrit sur le *grand livre*, comme les autres créanciers de pareille somme.

Art. 38. « Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui

sont en leur pouvoir; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ 13.

*De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.*

Art. 39. « Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le *grand livre* de la dette publique des intérêts à 5 0/0 de la somme de 63,379,750 livres qui leur est due pour solde du prêt de 70 millions.

Art. 40. « La caisse d'escompte pourra diviser dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle désirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la divsion ne soit pas au-dessous de 50 livres de rente.

Art. 41. « Le 1er janvier prochain, il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de 3 millions 168,987 l. 10 s. pour les intérêts d'une année, de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§ 14.

*De l'inscription des annuités des notaires de Paris.*

Art. 42. « Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de 7 millions.

Art. 43. « Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes et par 4 de ses confrères.

Art. 44. « Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand-livre* de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

Art. 45. « Il sera payé, le 1er janvier prochain, par la trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par 5 d'entre eux, la somme de 77,915 livres pour les arrérages des rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois de 1793.

Art. 46. « Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793 et ceux antérieurs; et si, à l'époque du 1er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

Art. 47. « Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale : 1° un état par eux certifié des remboursements qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des 7 millions; lesquels remboursements doivent monter au moins à la somme de 386,794 livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées; 2° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§ 15.

*Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les effets au porteur et annuités.*

Art. 48. « Le liquidateur de la trésorerie nationale annullera les annuités et effets au porteur; il en dressera chaque semaine un état général qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le *grand livre* les propriétaires qui y seront portés.

§ 16.

*De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésorerie.*

Art. 49. « Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé, par le décret du 27 décembre 1790, de vérifier et viser divers remboursements à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés :

1° De ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme;

2° Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la République.

Art. 50. « Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand livre* de la dette publique, du montant net de leurs rentes ou des intérêts à 5 0/0 des capitaux non remboursés.

§ 17.

*De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir.*

Art. 51. « Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§ 18.

*De l'inscription des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 livres en circulation.*

Art. 52. « Les propriétaires de reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 livres en

circulation seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

Art. 53. « Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis, et le produit de ces deux sommes formera le capital dont les intérêts calculés à 5 0/0, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand livre*.

Art. 54. « Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier.

Art. 55. « Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation depuis 3,000 jusqu'à 10,000 livres qui sont en circulation, les intérêts à 5 0/0, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§ 19.

*De l'inscription des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres soumises à la liquidation.*

Art. 56. « A compter de ce jour, il ne sera plus expédié de reconnaissances de liquidation ni des coupures des reconnaissances pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 livres.

Art. 57. « Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré des reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

Art. 58. « Il fera aussi dresser, à fur et mesure, des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 livres; il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

Art. 59. « Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés, savoir : 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujettis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts calculés à 5 0/0, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand livre*.

Art. 60. « La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres, et constituées au-dessus de 50 livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§ 20.

*De l'inscription des offices comptables.*

Art. 61. « Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnements des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés, sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

Art. 62. « Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédents, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc., etc.; pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle; il adressera ces états, sans délai, aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 63. « Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

Art. 64. « Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnements pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

Art. 65. « Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitements pour l'année 1794 seulement.

§ 21.

*De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.*

Art. 66. « Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de 3,000 livres, provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le *grand livre*, qui sera faite à leur crédit, pourvu toutes fois qu'aucune fraction ne soit inférieure à 50 livres de rente, et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

Art. 67. « Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent seront

tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

Art. 68. « Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ 22.

*De la réunion des diverses parties des créances exigibles.*

Art. 69. « Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire à quelque titre que ce soit, et si par la réunion des articles le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant 3,000 livres, il sera inscrit sur le *grand livre* comme les autres créanciers au-dessus de 3,000 livres.

Art. 70. « Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leur fondé de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la République, pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le *grand livre* postérieurement à leur déclaration.

§ 23.

*Du remboursement des créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous.*

Art. 71. « Les offices et créances liquidés et à liquider de 3,000 livres et au-dessous seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§ 24.

*Des créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.*

Art. 72. « Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédents décrets pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

Art. 73. « Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiements de moitié, à compte, excédant 1,500 livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de 3,000 livres, non remboursables en assignats.

§ 25.

*Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.*

Art. 74. « Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étranger continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ 26.

*De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.*

Art. 75. « A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

Art. 76. « Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenues de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et pour dernier délai au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

Art. 77. « Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées, produisant 50 livres net de rente et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms, prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 78. « Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le *grand livre* pour le montant net desdites rentes.

Art. 79. « Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujettis aux déclarations portées en l'article 70, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant 50 livres de rente nette, ils seront inscrits au *grand livre* comme les autres créanciers de pareille somme.

Art. 80. « Toutes les rentes assujetties à la liquidation générale pour le paiement des arrérages, desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§ 27.

*Du remboursement des créances constituées au-dessous de 50 livres de rente nette soumises à la liquidation.*

Art. 81. « Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de 50 livres net seront remboursés en assignats le 1er janvier 1794 par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur général de la liquidation.

§ 28.

*Des dettes des communes.*

Art. 82. « Toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

Art. 83. « Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

Art. 84. « Sont également exceptées les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà *ou doit être* réparti des impositions en sols additionnels.

Art. 85. « Tous les créanciers des communes, des départements et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixées par l'article 76, tous leurs titres de créances au directeur général de la liquidation.

Art. 86. « Les dettes des communes, des départements et des districts seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le *grand livre*, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

Art. 87. « Les communes dresseront dans le mois un état général de leurs actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer avec leur avis à l'administration de département.

Art. 88. « Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés à la régie nationale de l'enregistrement.

Art. 89. « Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82 qu'ils auront contractées.

§ 29.

*De l'actif des communes.*

Art. 90. « Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

Art. 91. « Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

Art. 92. « Les meubles ou immeubles provenant des communes seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§ 30.

*Des dettes et créances des émigrés.*

Art. 93. « Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif, avec les prénoms des personnes émigrées.

Art. 94. « Les commissaires de la trésorerie feront vérifier sur le *grand livre* de la dette publique les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la République.

Art. 95. « Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le *grand livre;* à cet effet ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à 5 0/0 du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile sera en conséquence acquis à la nation.

§ 31.

*De la conversion des assignats en une inscription sur le grand livre de la dette publique.*

Art. 96. « Les assignats ayant cours de monnaie pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le *grand livre* de la dette publique.

Art. 97. « Le capital à fournir ne pourra être moindre de 1,000 livres.

Art. 98. « Ceux qui voudront profiter de cette faculté remettront leurs assignats à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la trésorerie, et, dans les districts, dans les caisses des receveurs.

Art. 99. « Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, n° 1, lequel sera visé à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, et dans les districts, par deux membres du directoire.

Art. 100. « Les receveurs du district et le caissier de la recette journalières tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils les annuleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de districts les enverront, le 1er de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier, et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours au caissier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versements des receveurs de district.

Art. 101. « Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 102. « Le caissier général de la trésorerie nationale enverra tous les quinze jours au bureau de brûlement les assignats provenus de ces versements, pour y être brûlés en la même forme quele sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

Art. 103. « Le payeur principal de la dette publique créditera sur le *grand livre* les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à 5 0/0 de leur montant, et il annulera ledit récépissé.

Art. 104. « Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

Art. 105. « Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du visa des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

Art. 106. « Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

Art. 107. « Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le *grand livre* de la dette, et le caissier général lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats.

Art. 108. « Lesdits récépissés seront ensuite remis par le caissier général au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versements pour recettes directes, et retirera ses récépissés annulés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

Art. 109. « Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à 5 0/0 du montant des assignats annulés et brûlés.

Art. 110. « Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants.

§ 32.

*De la contribution de la dette publique.*

Art. 111. « Toute la dette publique inscrite sur le *grand livre* sera assujettie au principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

Art. 112. « Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ 33.

*De la remise des anciens titres de créances, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand livre.*

Art. 113. « Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le *grand livre* s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

Art. 114. « Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liquidation pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

Art. 115. « L'extrait d'inscription dont le modèle est annexé au présent décret (n° 2) ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui le concerne.

Art. 116. « Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ 34.

*De l'annulation des anciens titres de créances.*

Art. 117. « Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuler et détruire.

Art. 118. « Dans le mois qui suivra le dépôt du *grand livre* de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillants du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres nouvels et autres titres constant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

Art. 119. « Dès que le dépôt du *grand livre* de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de départements et de districts, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annulés et détruits.

Art. 120. « Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignements au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou *duplicata;* et même jusqu'à ladite époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des *duplicata* de quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

Art. 121. « A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ 35.

*De la comptabilité pour la confection du grand livre.*

Art. 122. « Les préposés par les commissaires de la trésorerie, pour la direction en chef du *grand livre* de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

Art. 123. « Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le *grand livre*, est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés : 1° du directeur général de la liquidation; 2° des notaires de Paris; 3° du liquidateur de la trésorerie et 4° des quarante payeurs des rentes.

§ 36.

*Des dépenses pour la confection du grand livre.*

Art. 124. « Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de 400,000 livres pour les dépenses nécessaires pour établir le *grand livre* de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement : lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du *grand livre*, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ 37.

*Du paiement annuel de la dette publique non viagère.*

Art. 125. « Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux dont le terme échouera à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le *grand livre* de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépenses.

Art. 126. « A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le *grand livre* de la dette publique sera fait le 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usité.

Art. 127. « Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le *grand livre* de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annoncé au présent décret, n° 11.

Art. 128. « La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables au 1er juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables au 1er juillet 1795. A l'avenir toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers de celle suivante.

Art. 129. « Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

Art. 130. « Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chef-lieux de districts, le montant de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique.

Art. 131. « Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiements annuels dans un chef-lieu de district seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du 1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district,

suivant le modèle annexé au présent décret (nº 3), contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le *grand livre* de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

Art. 132. « En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir le paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

Art. 133. « Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le 30 septembre ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

Art. 134. « Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

Art. 135. « Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district, le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

Art. 136. « Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivants, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

Art. 137. « Chaque créancier ou fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le *grand livre* de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret (nos 4 et 5), lequel sera délivré *gratis* par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

Art. 138. « Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera, à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

Art. 139. « Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissements mentionnés à l'article 23, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari, ou des administrateurs, ainsi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

Art. 140. « Les payeurs à Paris, ou dans les chefs-lieux de districts, conserveront, pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargements des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargements.

Art. 141. « Les paiements à la trésorerie nationale seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

Art. 142. « Les commissaires de la trésorerie nationale après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de district.

§ 38.

*De la comptabilité des payeurs.*

Art. 143. « Les préposés dans les chefs-lieux de districts feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront chaque mois le bordereau de leurs paiements.

Art. 144. « Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district, et un compte des paiements journaliers à la trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

Art. 145. « Tous les soirs il sera fourni au bureau central de la trésorerie, savoir, par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille; et par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

Art. 146. « La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de caisse.

Art. 147. « Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédents, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la trésorerie.

Art. 148. « Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la trésorerie, les fonds restant entre leurs mains; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

Art. 149. « Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargements avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir, au payeur des dépenses diverses, les mandats expédiés sur la caisse gé-

nérale par ses préposés; et aux préposés dans les chefs-lieux de districts, leurs récépissés égaux en sommes au montant tant des fonds par eux employés que de ceux versés à la trésorerie nationale; au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

Art. 150. « Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées; il justifiera que leur montant est égal à celui du *grand livre* de la dette publique, que, d'après les émargements, il en a été payé telle somme; qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargements acquittés.

Art. 151. « Après que le compte aura été vérifié par les agents vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars au corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiements qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ 39.

*Des rentes de* 1793 *et années antérieures.*

Art. 152. « Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1er novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des 6 derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ 40.

*Des débets arriérés des rentes des années* 1793 *et antérieures.*

Art. 153. « Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

Art. 154. « Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ 41.

*Des débets arriérés de la dette publique consolidée.*

Art. 155. « A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le *grand livre*, acquitteront les débets arriérés relevés sur les feuilles de l'année précédente.

Art. 156. « Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

Art. 157. « Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs ou des débets arriérés de l'année précédente.

Art. 158. « Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets, arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiements annuels.

§ 42.

*Des transferts et mutations.*

Art. 159. « Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées, comme par le passé, aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794, au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

Art. 160. « Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connaître, seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

Art. 161. « A l'avenir on pourra disposer de tous les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours comme par le passé.

Art. 162. « Les créanciers non grevés d'impositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret (no 6) devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique, dont ils sont propriétaires sur le *grand livre*.

Art. 163. « Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

Art. 164. La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les 10 jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le *grand livre* qui aura été cédée.

Art. 165. « Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat

de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire, et débiter l'ancien, de la totalité ou de la partie des objets cédés.

Art. 166. « Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire, et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations et remonter depuis le propriétaire jouissant, jusqu'au propriétaire primitif.

Art. 167. « Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le *grand livre* de la dette publique, à une somme au-dessous de 50 livres, ni pour aucunes fractions en sols et deniers.

Art. 168. « Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le *grand livre* de la dette publique; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

Art. 169. « Les jugements translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

Art. 170. « Les transferts ou mutations provenant desdits jugements, seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

Art. 171. « L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire, qu'en représentant un certificat d'individualité, dans la forme prescrite ci-devant.

Art. 172. « Lors des mutations par décès, les héritiers, légataires et autres ayants droit, fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour consacrer leurs droits et qualités; et après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

At. 173. « Les nouveaux créanciers reconnus à la trésorerie, conformément aux articles précédents, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres payables l'année suivante.

Art. 174. « En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire, qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année; la cession des paiements antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

Art. 175. « Quant aux transferts par jugement ou par décès qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiements antérieurs au 1er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

Art. 176. « La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le *grand livre* de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

Art. 177. « Les mutations seront faites journellement sur la copie du *grand livre* de la dette publique, confiée au payeur principal; et elles seront rapportées, chaque mois, sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

Art. 178. « Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait des inscriptions sur le *grand livre*. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le *grand livre* de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

Art. 179. « Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

Art. 180. « Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la République, résultant des jugements; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

Art. 181. « Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, le relevé des transferts opérés au profit de la nation; chacun des articles, qui y sera porté, sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront, tous les six mois, au corps législatif, l'état de ces transferts par eux certifié.

§ 43.

*De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie.*

Art. 182. « Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros; les numéros de folios de ce registre seront notés sur le *grand livre* de la dette publique.

Art. 183. « A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où elles serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

Art. 184. « Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§. 44.

*Des saisies et oppositions.*

Art. 185. « Il pourra être formé sur les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique deux sortes d'oppositions; les unes, sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres, sur le paiement annuel.

Art. 186. « Les oppositions sur le remboursement, ou l'aliénation, de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel, de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

Art. 187. « Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

Art. 188. « Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

Art. 189. « Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

Art. 190. « Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1er juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

Art. 191. « Les oppositions qui seront formées soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

Art. 192. « Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le *grand livre* de la dette publique, des oppositions au remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention sur les feuilles du paiement annuel des oppositions qui seront faites audit paiement; par ce moyen les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non opposition.

Art. 193. « Les mainlevées des saisies et oppositions, formées à la trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signatures privées au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

Art. 194. « Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 de la loi du 19 février 1792, de laisser pendant 24 heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucuns titres.

§. 45.

*De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.*

Art. 195. « La dette publique consolidée sera admise après son enregistrement sur le *grand livre*, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté de fournir en même temps pareille somme d'assignats ayant cours de monnaie.

Art. 196. « L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le *grand livre* sera calculée savoir : pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier 20; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier 18; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier 16.

Art. 197. « Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article 195, seront tenus de faire devant le juge de paix leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la République.

Art. 198. « Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique, au receveur de district qui l'adressera comme comptant au caissier général de la trésorerie.

Art. 199. « Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

Art. 200. « Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du *grand livre*, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

Art. 201. « Les maisons, bâtiments, usines à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des assignats sur le *grand livre*, d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

Art, 202. « Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le *grand livre* provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le *grand livre*.

Art. 203. « Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le *grand livre* de la dette publique sera calculée à raison du denier 20.

Art. 204. « Les propriétaires d'offices comptables ou de finance servant de cautionnement pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le *grand livre;* mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§. 46.

*De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.*

Art. 205. « Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le *grand livre*, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause, qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquisition des domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le *grand livre*, calculée à raison du denier 20.

§. 47.

*Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.*

Art. 206. « Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité, et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelques sommes qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de 3.000 livres de capital et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquiers, à quelque somme qu'ils montent.

Art. 207. « Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent, susceptibles d'être rejetés, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le Corps législatif.

Art. 208. « Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fourni à la trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

« Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16, pour les payeurs des rentes.

Art. 209. « Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'imposition et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.



Art. 210. « Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

Art. 211. « Sur la remise des certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

Art. 212. « Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

Art. 213. « L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets, le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié et arrêté.

Art. 214. « Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

Art. 215. « Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés de la régie du droit d'enregistrement.

Art. 216. « Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités, qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

Art. 217. « La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenants auxdites communautés, et poursuivre la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

Art. 218. « Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignements qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

Art. 219. « Le ministre des contributions publiques fournira au directeur général de la

liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du règlement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris que des propriétaires de maisons démolies ou terrains acquis pour cet objet.

Art. 220. « Le département de Paris rendra compte, dans le même délai, de l'état de la vérification des ouvrages et du règlement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

Art. 221. « Le directeur général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées.

Art. 222. « Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'État pour prêts faits au Trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différents tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

Art. 223. « A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret ne pourra être représentée par le directeur général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il le remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

Art. 224. « La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur général de la liquidation à la date du 1er septembre prochain jusqu'à la concurrence de 64.000 livres par mois, pour les loyers, appointements et autres frais des bureaux de liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n° 7). Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement sont supprimées.

Art. 225. « Le directeur général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée place des Piques par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

Art. 226. « Les travaux de distribution, nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement, seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur, sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la République.

Art. 227 « Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur général de la liquidation jusqu'à la concurrence de 12.000 livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

Art. 228. « Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur général rendra compte à la Convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

Art. 229. « La Commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport, pour servir d'instruction.

« Le conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport pour servir d'instruction avec le présent décret. »

*Signé* : ROBESPIERRE, *président*; LÉONARD-BOURDON; AMAR; MERLIN (*de Douai*); J.-P.-M. FAYAU; LAKANAL; DUHEM, *secrétaires*.

---

N° 1.

## MODELE

*Du récépissé de l'emprunt volontaire, ouvert en exécution du décret de la Convention nationale, du 24 août 1793, an II de la République, une et indivisible.*

N°

Vu par moi, contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République.

OU

Vu par nous, membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

J'AI reçu de
la somme de
pour laquelle ser inscrit sur le grand livre de la dette publique, conformément aux dispositions du décret susdaté.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

## N° 2.

## MODÈLE

*De l'extrait d'inscription du Grand Livre de la dette, qui sera délivré par le payeur principal.*

Vu par moi, contrôleur-général des caisses.

Paris, le
l'an de la République, une et indivisible.

Je soussigné, payeur principal de la dette publique, certifie que (*mettre les noms et prénoms*) est inscrit sur le Grand Livre de la dette publique, au N° du volume, lettre pour une somme de

Paris, le l'an de la République, une et indivisible.

## N° 3.

## MODÈLE

*De la déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où on entend être payé de son inscription sur le Grand Livre de la dette publique.*

Vu par nous, membres du district de
le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

Nous, maire et officiers municipaux de district de département de certifions que le citoyen (*remplir ici les prénoms et les noms de famille*) a déclaré, en notre présence, qu'il entend être payé par le fonctionnaire public à ce préposé, dans le district de de la somme de portée en son nom sur le Grand Livre de la dette publique, sous le N° volume de la lettre à compter du 1er juillet prochain.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit qui l'a signée avec nous, ainsi qu'au double de la présente, inscrite sur le registre de notre commune.

Fait à , l'an mil sept cent
le l'an de la République, une et indivisible.

## N° 4.

## PREMIER MODÈLE

*Du certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.*

Nota. — Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, seront aussi désignés dans le même certificat et dans la même forme.

Et si le créancier est un des établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, comme pauvres, hôpitaux, etc., on observera les mêmes formalités pour désigner les administrateurs.

Je soussigné, juge de paix de (*mettre la section ou le canton*), district département de certifie que le citoyen (*mettre les noms, prénoms et qualités et le signalement exact*) ci-présent, demeurant à situé dans mon arrondissement, est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi (1).

Le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

VISA DU DIRECTOIRE DU DISTRICT

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de

A , le mil sept cent quatre-vingt
l'an de la République, une et indivisible.

(1) Si l'individu ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat, et on pourra y autoriser la personne qui l'accompagnera à signer pour lui.

## N° 5.

## SECOND MODÈLE

*Du certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.*

NOTA. — Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, seront aussi désignés dans le même certificat et dans les mêmes formes.
Si l'individu ne sait pas signer, le certificat en fera mention. On pourra y autoriser une personne à signer l'émargement.

JE soussigné, agent de la République Française à (*mettre le lieu de la résidence de l'agent*), certifie que le citoyen (*mettre les noms, prénoms et qualités et le signalement exact*), ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi.

Le mil sept cent quatre-vingt , l'an de la République, une et indivisible.

---

## N° 6.

## MODÈLE

*De la cession ou vente de l'inscription sur le Grand Livre.*

NOTA. — Si l'on ne cède qu'une partie de l'inscription, il faudra mettre la somme de à prendre et faisant partie de celle de dont, etc.
Le certificat d'inscription cédée devra être rapporté à la trésorerie nationale.
Il faudra faire enregistrer cette déclaration, dans les dix jours de la date, par le receveur de l'enregistrement du lieu où le transfert sera passé et la faire légaliser.

AUJOURD'HUI est comparu devant le notaire ou juge de paix du (*mettre les noms, prénoms, qualités et demeure du déclarant*), lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms et qualités de celui au profit duquel est faite cette déclaration*), soit inscrit, en son lieu et place, pour la somme de (*mettre la somme portée en l'extrait d'inscription*) dont il est propriétaire, sur le Grand Livre de la dette publique, N° volume de la lettre pour y jouir, à compter du 1er juillet, et a signé avec nous.

Fait à , le . mil sept cent quatre-vingt l'an de la République Française, une et indivisible.

---

## N° 7.

*Emploi des fonds accordés au directeur général de la liquidation pour la composition de ses bureaux.*

| | |
|---|---|
| Le directeur général | 12,000 livres. |
| CHEFS ET LIQUIDATEURS PRINCIPAUX | |
| 8 à 6,000 livres | 48,000 — |
| 6 à 4,800 — | 28,800 — |
| 6 à 4,200 — | 25,200 — |
| 12 à 3,600 — | 43,200 — |
| 24 à 3,000 — | 72,000 — |
| SOUS-LIQUIDATEURS | |
| 30 à 2,400 — | 72,000 — |
| 45 à 2,100 — | 94,500 — |
| EXPÉDITIONNAIRES | |
| 60 à 1,800 — | 108,000 — |
| 102 à 1,500 — | 153,000 — |
| 293 commis. | |
| Vingt garçons de bureaux à 900 livres | 18,000 — |
| Loyers des bureaux actuels | 24,000 — |
| Papier, bois, lumières, etc. | 69,300 — |
| TOTAL | 768,000 livres. |

Ou 64,000 livres par mois.

N° 8.

REGISTRE A. — PREMIER VOLUME

## DÉBITS

| NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DE L'ACHETEUR et l'année du transfert. | | | | MONTANT de L'INSCRIPTION vendue. | NUMÉRO du LIVRE des oppositions. | NUMÉRO du GRAND LIVRE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | | | |
| Benoit (Alexandre) Nouveau propriétaire pour mille livres......... | 2. | B. | 15,001 | 1795 | 1,000 livres. | » | 1. |

REGISTRE A. — PREMIER VOLUME

## CRÉDITS

| NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DU VENDEUR et l'année du transfert. | | | | INSCRIPTION de LA SOMME due annuellement par la République. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | |
| Adrien (Jean-Paul) Premier propriétaire pour mille livres......... | ........... | ........... | ........... | 1793 | 1,000 livres. |

N° 9.

| REGISTRE B. — SECOND VOLUME<br>DÉBITS | | | | | | | | REGISTRE B. — SECOND VOLUME<br>CRÉDITS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DE L'ACHETEUR et l'année du transfert. | | | | MONTANT de L'INSCRIPTION vendue. | NUMÉRO du LIVRE des oppositions. | NUMÉRO du GRAND LIVRE | NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DU VENDEUR et l'année du transfert. | | | | INSCRIPTION de LA SOMME due annuellement par la République. |
| | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | | | | | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | |
| Cambon (Joseph) Nouveau propriétaire pour cinq cents livres.... | 3. | C. | 30,000 | 1797 | 500 livres. | » | 15,001 | Benoit (Alexandre) Nouveau propriétaire pour mille livres, au lieu de Jean-Paul Adrien......... | 1. | A. | 1. | 1795 | 1,000 livres. |

N° 10.

| REGISTRE C. — TROISIÈME VOLUME — DÉBITS | | | | | | | | | REGISTRE C. — TROISIÈME VOLUME — CRÉDITS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DE L'ACHETEUR et l'année du transfert. | | | | MONTANT do L'INSCRIPTION vendue. | NUMÉRO du LIVRE des oppositions. | NUMÉRO du GRAND LIVRE | | NOMS DES FAMILLES et PRÉNOMS | NUMÉRO, LETTRE ET VOLUME DU COMPTE DU VENDEUR et l'année du transfert. | | | | INSCRIPTION de LA SOMME due annuellement par la République. |
| | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | | | | | | Volume. | Lettre. | Numéro. | Année. | |
| | | | | | | | 30,000 | | Cambon (Joseph) Nouveau propriétaire pour cinq cents livres, au lieu d'Alexandre Benoit.......... | 2. | B. | 15,001 | 1797 | 500 livres. |

N° 11.

# MODÈLE DE LA FEUILLE DE PAIEMENT

*DISTRICT d*

**A**

| OBSERVATIONS. | NUMÉRO du REGISTRE des oppositions et mainlevées. | SEMESTRE. | ÉMARGEMENTS. | NUMÉROS de la FEUILLE. | RAPPEL des NUMÉROS du grand livre de la dette publique. | NOMS DE FAMILLE ET PRÉNOMS. | MONTANT de l'inscription | MONTANT de la contribution foncière, fixé au cinquième, pour 1794. | MONTANT NET du paiement annuel. | MONTANT NET du paiement par semestre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Aaron.<br>*Signé* : Aaron. | 1 | 1 | Aaron (Jules). | 1,200 liv. | 240 liv. | 960 liv. | 480 liv.<br>480 |
| Abel Lemarge comme fondé de pouvoirs d'Alphonse. | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Abel.<br>*Signé*. Abel. | 2 | 2 | Alphonse (Charles). | 800 | 160 | 640 | 320<br>320 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Achille.<br>*Signé* : Achille. | 3 | 3 | Achille (Auguste). | 1,800 | 360 | 1,440 | 720<br>720 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Adrien.<br>*Signé* : Adrien. | 4 | 4 | Adrien (Pierre-François). | 2,400 | 480 | 1,920 | 960<br>960 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Aglaé.<br>*Signé* : Aglaé. | 5 | 7 | Aglaé (Marie-Victoire). | 4,000 | 800 | 3,210 | 1,600<br>1,600 |
| Le chiffre ci-contre indique une opposition au paiement annuel, et le numéro de l'opposition. | 4 | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | | 6 | 8 | Aimond (André-Jules). | 400 | 80 | 320 | » |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Alexandre.<br>*Signé* : Alexandre. | 7 | 9 | Alexandre (Jules-César). | 1,500 | 300 | 1,200 | 600<br>600 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Anacharsis.<br>*Signé* : Anacharsis. | 8 | 10 | Anacharsis (Claude). | 8,000 | 600 | 2,400 | 1,200<br>1,200 |
| Quoique la propriété soit à Julie Andrieux, Pierre Boulogne touche, et émarge comme étant son mari. | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Boulogne.<br>*Signé* : Boulogne. | 9 | 11 | Andrieux (Julie) femme de Pierre Boulogne. | 900 | 180 | 720 | 360<br>360 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Appelle.<br>*Signé* : Appelle. | 10 | 12 | Appelle (Auguste). | 2,000 | 400 | 1,600 | 800<br>800 |
| Les 6 premiers mois 1795 n'ont pas été touchés par négligence ou autre cause. | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Aubert. | 11 | 13 | Aubert (Simon-Jules). | 100 | 20 | 80 | 40 |
| | | 6 derniers mois 1794.<br>6 premiers mois 1795. | *Signé* : Auguste.<br>*Signé* : Auguste. | 12 | 14 | Auguste (César). | 1,900 | 380 | 1,520 | 760<br>760 |
| Le montant de l'inscription à payer dans le district de ... est de | | | | | | | 2,000 liv. | | | |
| Total des paiements faits pendant les deux semestres, échéant le premier janvier et premier juillet 1795 ........ | | | | | | | | ........ | 26,000 liv. | |
| Il a été payé du premier janvier au 31 octobre 1795 ........ | | | | | | | | ........ | 15,640 | 15,640 |
| RESTE EN DÉBET........ | | | | | | | | ........ | 360 | |

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR L'EMPRUNT FORCÉ D'UN MILLIARD, PAR LE CITOYEN RAMEL, DANS LA SÉANCE DU 19 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE. (*imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens,

Je viens proposer à la Convention nationale un moyen efficace pour diminuer la masse des assignats en circulation; c'est l'emprunt forcé. Cambon vous a déjà donné l'aperçu du nouveau travail de votre Commission des finances sur cet objet : je vais en peu de mots vous en présenter l'analyse; je vous rendrai compte en même temps des motifs qui l'ont engagée à adopter les vues qu'elle vous présente.

Lorsque vous décrétâtes qu'il serait fait un emprunt forcé d'un milliard, vous le fîtes dans l'intention de retirer les assignats de la circulation, et de lier le citoyen fortuné au sort et au succès de la révolution. Plusieurs projets de décret vous ayant été alors présentés, vous arrêtâtes, comme principes de cette opération, le 22 juin : 1° que le répartement du milliard serait fait, non sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers, mobiliers et industriels;

2° Que les citoyens mariés n'y seraient assujettis qu'autant que leur revenu excéderait 10,000 livres et 6,000 livres à l'égard des célibataires;

3° Que les citoyens de la classe à taxer seraient tenus de faire la déclaration de leurs revenus et de leurs charges.

Pleins de respect pour vos décisions, les membres de votre Commission des Cinq ont cru trouver dans le mandat spécial dont vous les avez chargés, l'autorisation nécessaire pour calculer le résultat de ces principes, et vous le faire connaître.

Sans doute vous avez fait une application juste des principes constitutionnels, et de ceux qui doivent faire agir les hommes dans un pays libre, lorsque vous avez arrêté, d'un côté, que l'emprunt ne porterait que sur les revenus, et de l'autre, que les citoyens seraient tenus d'en faire connaître le montant par leur déclaration. Mais en consacrant cette maxime, et en fournissant aux riches l'occasion de faire preuve de loyauté, vous n'avez pas voulu compromettre le succès de votre mesure de salut public, soit à l'avarice des capitalistes thésauriseurs, soit au caprice des déclarants, dont les restrictions et les allégations rompraient les règles de l'égalité, et rendraient la part contributive des mauvais moins forte que celle du citoyen honnête, et ami du bien de son pays.

Ainsi, vos propres règles, toujours conformes à la justice et à l'intérêt général, ont fait croire à votre Commission, d'un côté, qu'elle ne devait pas laisser échapper à l'emprunt forcé l'avare qui enfouit son trésor, et de l'autre, qu'une commission dans chaque commune devait, comme un jury domestique, certifier à la Patrie, que chacun de ses enfants avait entendu sa voix, et lui portait les secours qu'elle réclame.

Vous trouverez dans le projet de décret un article sur la taxe des capitaux oisifs. La terre paie la contribution, même lorsqu'elle est en jachère : pourquoi n'en serait-il pas de même des fonds qui sont dérobés à la circulation? Le capitaliste n'a qu'à les faire produire; qu'il les porte à l'emprunt volontaire : la taxe n'est proportionnée qu'aux intérêts qu'il retirerait. S'il s'obstine à les cacher dans son coffre, il faut qu'il supporte la peine du vol qu'il fait à la société. Vous trouverez aussi dans le même projet les dispositions relatives à la formation d'une commission dans chaque commune; ses membres seront chargés de vérifier les déclarations formées, d'appeler les citoyens qui auront méconnu leur devoir, et de suppléer à celles qui auront été refusées, ou volontairement, ou par le défaut de comparution.

Vous avez reconnu comme un principe de législation qu'il fallait mettre des dispositions pénales à côté des injonctions, afin que ceux qui voudraient s'y soustraire, fussent retenus par la crainte, dès qu'ils n'étaient pas guidés par l'amour du devoir. La Commission a cru que la peine devait ici être proportionnée au délit, et elle a cru trouver la proportion dans le doublement de la somme qui n'aurait pas été déclarée. Ainsi, s'il arrive qu'un particulier ne déclare que 12,000 livres tandis qu'il aurait dû en porter 15,000, les 3,000 livres seront doublées, et la déclaration sera portée à 18,000 livres. Le même forcement aura lieu à l'égard de celui qui, ne se faisant pas justice lui-même, attendra, pour se présenter, d'être appelé par les commissaires vérificateurs.

Il faut prévoir le cas où un mauvais citoyen refusera sa déclaration, ou s'obstinera à ne point répondre à l'appel des commissaires vérificateurs : il sera taxé sur la commune renommée, sans espoir de réduction, au lieu que les autres pourront porter leurs réclamations aux corps administratifs, qui les taxeront définitivement.

Nous avons cru qu'il était utile d'introduire ce recours, afin que les commissaires vérificateurs demeurant étrangers à toute affection particulière, fussent invités à conserver toute leur impartialité; nous avons cru qu'il serait juste de le fournir aux citoyens, afin qu'ils puissent faire réparer les injustices, s'il en était commis à leur égard; mais ce recours ne pourra pas retarder l'exécution de l'arrêté des commissaires : le bien général exige qu'elle soit prompte, et il exige qu'on fasse ici l'application du principe qui accorde l'exécution provisoire au rôle, à raison de la présomption de régularité, qui se soutient jusqu'à ce que le contraire soit jugé.

Telles sont les bases des deux premières parties du décret proposé, si j'ajoute que vous trouverez, dans les dispositions qu'il renferme, les distinctions qu'il y a à faire entre les revenus perpétuels et ceux qui sont purement viagers. Les premiers sont comptés sur leur véritable produit, et les autres sont pris seulement pour moitié.

Après avoir indiqué les moyens et les procédés par lesquels on parviendra à la connaissance des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé, votre Commission s'est occupée du mode et de la proportion de la taxe.

Vous avez décrété, le 22 juin, qu'elle ne pourrait porter que sur un revenu supérieur à 6 ou 10,000 livres. Représentants, il est du devoir de votre Commission de vous déclarer que si vous ne changez pas de détermination, la mesure proposée ne produira aucun des effets que vous en attendez; on ne vous a pas présenté le 22 juin le tableau du résultat de votre

délibération; vous ne l'auriez pas arrêtée, si l'on vous eût démontré que l'emprunt forcé ne produirait pas, sur la base donnée, deux cents millions.

Calculons en effet quel peut être le revenu de la France : le produit net des immeubles réels peut aller à 1,500,000,000 livres, celui des fonds placés, ou du bénéfice du commerce, à un milliard. On ne s'écartera guère du calcul le plus probable en portant à 500,000,000 livres les traitements publics et privés, et les revenus purement industriels. Total, trois milliards.

L'aperçu des rôles des contributions prouve que la moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui ont moins de 1,000 livres de rente, car dans les contributions, ce sont les petites sommes qui font les grandes; sur les 1,500,000,000 livres restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 livres de rente; de là il résulte qu'en prenant tout ce qui excède 6,000 livres de rente, l'emprunt forcé produirait tout au plus 500,000,000 livres; mais il produira bien moins encore, si à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 livres de rente; la progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes; vous ne trouverez pas un individu sur dix mille qui jouisse de cette aisance, et ce rapprochement réduit l'aperçu du produit de l'emprunt forcé, d'après les bases arrêtées le 22 juin, à la somme de 200,000,000 tout au plus.

Vous ne voulez, citoyens, ni vous tromper vous-mêmes, ni rendre vaine l'espérance que la République conçoit de l'exécution de l'emprunt forcé. Eh bien! revenez sur votre décret du 22 juin; c'est le salut du peuple qui vous le commande; et le salut du peuple est la suprême loi; en l'observant, vous n'avez à craindre, ni qu'on vous accuse de versatilité, ni qu'on se permette aucun murmure légitime. Il est une vérité dont personne ne peut disconvenir; la voici :

Si tous les Français venaient ce soir déposer à la trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent réellement, ils se trouveraient aussi riches demain qu'ils l'étaient ce matin.

Ceci n'est point un paradoxe : la richesse ne consiste pas en effet dans la somme qu'on possède, mais dans le moyen qu'on y trouve de se procurer ce qui peut convenir hors de chez soi.

Ainsi, celui qui n'ayant que 10 livres, achète un quintal de froment, est aussi riche que celui qui, en ayant 20, est obligé de les dépenser pour se procurer la même quantité; ainsi la diminution dont nous jouirions dès demain sur tous les objets de consommation, nous ferait trouver dans ce qui nous resterait une valeur égale à la somme totale que nous possédions avant notre offrande.

Il me semble entendre les hommes fortunés répondre à cette assertion, qu'elle pourrait être vraie, si tous les citoyens sans distinction venaient présenter la moitié des sommes qu'ils ont en leur pouvoir.

Nous vous permettrions de faire usage de ce raisonnement, si vous aviez partagé jusqu'à ce jour, avec vos frères, le poids du jour, les fatigues de la révolution. Si vous vous étiez présentés les premiers pour renverser le trône et repousser les satellites des despotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité, dont vous ne parlez que lorsque vous voulez qu'on en abuse. Avez-vous, comme le pauvre, payé de vos sueurs et de votre sang votre dette à la patrie? montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté. Sa statue ne serait pas encore élevée sur le piédestal de l'effigie de nos anciens tyrans, si elle n'avait eu que vos bras qui combattissent pour elle. Elle seule pourra vous faire maintenir dans la possession de la fortune que vous avez conservée : vous la perdriez si elle était forcée de s'enfuir du milieu de nous; les tyrans coalisés ne vous pardonneraient pas plus votre inertie qu'aux vrais patriotes leur énergie. Les tyrans n'ont point d'amis; ils ne sont les amis de personne; votre propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention nationale vous présente comme une mesure de salut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richesses : la majorité de la nation est disposée à regarder comme un commencement de sagesse, l'acte que vous feriez par la crainte des despotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez respiré avec nous l'air pur de la liberté.

La Commission a cru que pour rendre l'emprunt forcé aussi utile et aussi efficace que l'intérêt général l'exige, il était indispensable d'en changer la base; elle vous propose de déduire, sur les revenus des citoyens, une somme de 1,000 livres pour chacun des individus qui sont à leur charge; ainsi on déduira 1,000 livres pour le célibataire, 2,000 livres pour l'homme marié, 1,000 livres de plus pour chacun de ses enfants.

La partie du revenu supérieure à cette déduction, sera considérée comme étant soumise à l'emprunt forcé. Les membres de la Commission, après s'être accordés sur la nécessité de rendre la taxe progressive, se sont demandés s'il fallait la rendre telle, qu'à une somme donnée, la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il fallait en laisser toujours une partie au particulier.

S'il eût été question d'une taxe permanente, votre Commission n'aurait pas balancé à adopter le second parti; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, de l'établir tel, qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens; vous ne mettrez point de bornes, ni à l'émulation, ni à l'industrie des citoyens; mais vous ferez des lois sages, qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramènera par des voies douces, au niveau de l'égalité, les fortunes qui en sont sorties.

Il en est autrement de l'emprunt forcé; cette mesure n'est point de nature à être renouvelée; elle ne peut être nullement comparée aux contributions, qui ne reviennent aux contribuables que par la voie d'une circulation indirecte : ici la nation rendra directement ce qu'elle aura reçu; elle le rendra à celui qui le lui aura donné. Vous faites plus, on peut le dire; car si vous diminuez momentanément les jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir, puisque vous lui fournissez l'occasion d'augmenter son revenu en faisant produire des intérêts à la partie de ses rentes qu'il viendra verser dans l'emprunt volontaire.

C'est ici que se présente l'application du concours de l'emprunt forcé et de l'emprunt volontaire, sur lequel le décret à proposer contient des dispositions particulières. Par la loi rendue

sur la consolidation de la dette publique, vous avez autorisé tous les porteurs d'assignats à acquérir des rentes sur l'État au denier vingt des capitaux qu'ils verseront à la trésorerie nationale; ainsi il est libre à tous les capitalistes de faire accroître leur revenu en apportant les assignats. Mériteront-ils d'être écoutés lorsqu'ils se plaindront du discrédit dans lequel ils les font tomber eux-mêmes?

La Commission vous propose aujourd'hui, et elle vous l'a annoncé déjà depuis quelques jours, de prendre en compensation dans l'emprunt forcé, ce qui aura été remis dans l'emprunt volontaire; c'est-à-dire qu'un particulier qui aura été taxé à 10,000 livres, par exemple, dans l'emprunt forcé, pourra en obtenir quittance, en justifiant qu'il a versé une pareille somme dans l'emprunt volontaire. Cette quittance doit même être plutôt appelée une décharge, parce que le prêteur volontaire jouira de tous les avantages assurés par la loi sur la consolidation de la dette publique.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera toujours prise en considération jusqu'à due concurrence.

Vous n'avez pas perdu de vue que la dette publique pourra être reçue en paiement des biens nationaux; il en sera de même de la quittance de l'emprunt forcé; mais il y aura cette différence, que celle-ci ne le sera que deux ans après la paix.

Ces rapprochements vous feront apercevoir les rapports établis par le projet de la Commission, entre l'emprunt volontaire et l'emprunt forcé; ces rapports répondent hautement à ce qu'on pourra opposer lorsqu'on se retranchera sur le décret du 22 juin.

Le salut public exige la diminution des assignats; elle est infaillible, si les mesures proposées sont adoptées. Les égoïstes oseront-ils se plaindre? on leur répondra qu'on leur a fait un avantage en leur ouvrant un emprunt volontaire dans lequel ils trouveront la récompense de leur économie, qui en rigueur ne devrait point en obtenir; si elle est forcée, elle n'a aucun mérite.

Ces considérations ont engagé les membres de la Commission à vous proposer d'admettre pour l'emprunt forcé la taxe suivante :

Un dixième sur la première somme de 1,000 livres considérée comme soumise à cette taxe;

Deux dixièmes sur la seconde;

Trois sur la troisième; ainsi de suite.

De là il résulte que la taxe absorbe la dixième somme de 1,000 livres, et est égale à toute la partie supérieure du revenu.

Citoyens, vous ne devez pas perdre de vue que vous faites usage aujourd'hui d'une grande mesure de salut public.

Citoyens, on pourra vous objecter que l'emprunt forcé ne produira aucun des effets que vous en attendez, parce que les émissions futures d'assignats que vous ferez, remplaceront ceux qui auront été retirés de la circulation. L'objection n'est pas juste, parce qu'il est certain que le rejet de l'emprunt forcé ne diminuant pas les dépenses, et les augmentant au contraire, on trouvera toujours de moins, par son exécution, les assignats qu'il aura fait rentrer. Vous ferez plus, vous ne permettrez pas qu'on abuse de ce faux raisonnement; et vous y réussirez en portant un œil sévère sur toutes les parties de la dépense. Si l'économie est une des premières vertus républicaines, il est plus vrai encore qu'elle est un des plus fermes appuis des gouvernements. Vous avez fondé la République : vous la rendrez stable; les peuples sont immortels : les formes du gouvernement qui garantiront leurs droits recouvrés, doivent l'être comme eux.

Arrêté à la Commission des finances. Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* RAMEL, CAMBON fils aîné, CHABOT, MALLARMÉ, DELAUNAY (*d'Angers*).

LOI SUR L'EMPRUNT FORCÉ, DU 3 SEPTEMBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. « Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivants, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, et à Paris, au comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminuent.

Art. 2. « La déclaration des revenus provenant des immeubles réels sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution foncière : il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

Art. 3. « La déclaration des revenus des rentes perpétuelles sur l'État ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêts, ou mis en valeur dans le négoce, celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises et fournitures de l'année 1793; celle des fonds oisifs gardés en caisse, en portefeuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier et sans déduction de la contribution mobilière, les fonds oisifs seront estimés produire 5 0/0 d'intérêt; seront réputés fonds oisifs, les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

Art. 4. « Les pensions et rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobilière; mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant; les traitements publics et privés, les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

Art. 5. « Il sera fait, sur les revenus, déduction des rentes et intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

Art. 5. « Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfants, dont ils administrent les biens; les tuteurs et curateurs fourniront des déclarations particulières pour les pupilles ou leurs mineurs.

Art. 7. « Les déclarations contiendront les noms, prénoms et surnoms, domiciles et professions des citoyens qui les fournissent. Le nombre des enfants, petits-enfants et parents ascendants qu'ils ont à leur charge; des vieillards et épouses ou enfants des défenseurs de la patrie, qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

Art. 8. « Les déclarations seront signées par les citoyens déclarants ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison commune, par le secrétaire greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député, qui le signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections, et signées au besoin par les commissaires.

Art. 9. « Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après : lesdits commissaires seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies, d'appeler par simples billets signés d'eux les citoyens qui étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auraient pas été remises.

Art. 10. « Il y aura six commissaires dans les municipalités de 50,000 âmes et au-dessous; 8 dans celles au-dessus de 50,000 âmes et au-dessous de 100,000; 10 dans celles de 100,000 et au-dessus jusqu'à 200,000, et 12 dans celles dont la population excède 200,000 âmes.

« A Paris, il y aura 6 commissaires par chaque section.

« Les commissaires vérificateurs procéderont, en séance publique, à l'examen et vérification des déclarations et à la rédaction de la matrice du rôle.

Art. 10. « Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires vérificateurs, seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarants pour être entendus, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

Art. 11. « Ceux qui n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étaient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus dans le délai de huitaine à l'appel des commissaires vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

Art. 12. « S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires vérificateurs, elle sera portée dans le mois de la clôture du rôle, d'abord, par devant les directoires de districts et ensuite par voie de recours par devant celui du département; et à Paris, d'abord par devant la municipalité et ensuite au directoire du département par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté des commissaires vérificateurs.* Les citoyens qui n'ayant pas fourni de déclaration ne se seraient pas rendus à l'appel des commissaires vérificateurs, et qui auront en conséquence été taxés d'office, ne pourront user de cette voie et seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

Art. 13. « Le revenu des citoyens étant une fois fixé et déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celle que les commissaires vérificateurs auront rédigée supplétivement pour les refusants, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires ou veufs sans enfants; 1,500 livres pour les citoyens mariés ou les veufs ayant des enfants; 1,000 livres pour leurs femmes, et pareille somme de 1,000 livres pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens, parents ascendants, vieillards, épouses ou enfants des défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge : le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

Art. 14. « La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'article précédent, sera taxée comme il suit :

| | |
|---|---|
| De 1 à 1,000 livres....... | 1 dixième |
| De 1,001 à 2,000 livres....... | 2 dixièmes |
| De 2,001 à 3,000 livres....... | 3 — |
| De 3,001 à 4,000 livres....... | 4 — |
| De 4,001 à 5,000 livres....... | 5 — |
| De 5,001 à 6,000 livres....... | 6 — |
| De 6,001 à 7,000 livres....... | 7 — |
| De 7,001 à 8,000 livres....... | 8 — |
| De 8,001 à 9,000 livres....... | 9 — |
| La taxe sera en conséquence pour 1,000 livres soumises à l'emprunt de..................... | 100 liv. |
| Pour 1,500 livres............. | 200 |
| Pour 2,000 livres............. | 300 |
| Pour 3,000 livres............. | 600 |
| Pour 4,000 livres............. | 1,000 |
| Pour 5,000 livres............. | 1,500 |
| Pour 6,000 livres............. | 2,100 |
| Pour 7,000 livres............. | 2,800 |
| Pour 8,000 livres............. | 3,600 |
| Pour 9,000 livres............. | 4,500 |

Au delà de 9,000 livres de revenu, à quelque somme qu'il s'élève, la taxe sera, outre les 4,500 livres dues pour 9,000 livres, la totalité de l'excédent; de sorte qu'un revenu de 10,000 livres sera taxé 5,500 livres; un revenu de 11,000 livres, sera taxé 6,500 livres et ainsi de suite.

Art. 15. « Les commissaires vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé, sur un rôle matrice divisé en cinq colonnes : la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième le montant de la déduction dont ce revenu est susceptible, d'après l'article 13 ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu, soumise à l'emprunt forcé; la cinquième et dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance sans frais.

Art. 16. « Aussitôt que le rôle matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception qui sera divisé en trois colonnes : la pre-

mière contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de la taxe; la troisième sera réservée pour la mention des paiements.

Art. 17. « Les rôles de perception seront vérifiés, signés et rendus exécutoires par les commissaires vérificateurs et remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité; le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février prochains.

Art. 18. « Les officiers municipaux seront tenus d'adresser, avant le 1er décembre prochain au directoire du district, le relevé du montant du rôle matrice de l'emprunt forcé; les directoires de district adresseront de suite les résultats des rôles de toutes les municipalités de leur arrondissement au directoire du département, lequel en formera un tableau général divisé par districts, qu'il fera passer avant le 15 du même mois de décembre aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir registre.

Art. 19. « Le paiement des taxes de l'emprunt forcé sera fait, dans les départements, directement entre les mains du receveur de chaque district, pour toutes les municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera en conséquence un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connaître le montant de sa taxe et l'acquitter ensuite entre les mains du receveur du district, qui lui en délivrera un récépissé : ce récépissé devra être présenté par le porteur au directoire du district, pour y être visé par deux membres de l'administration.

Art. 20. « Le porteur du récépissé du receveur du district, de retour dans sa municipalité, sera tenu de présenter ledit récépissé au percepteur des contributions, afin qu'il puisse faire mention du paiement, dans la troisième colonne du rôle, et connaître ainsi les citoyens qui se seront mis en règle, et ceux contre lesquels il pourra être dans le cas de diriger des poursuites.

Art. 21. « A Paris, les taxes seront acquittées directement entre les mains du caissier des recettes journalières, qui en délivrera récépissé, lequel sera visé par le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale.

Ledit récépissé devra être ensuite présenté par le porteur au percepteur des contributions de l'arrondissement de son domicile, dépositaire du rôle, afin qu'il y fasse la mention énoncée en l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. « Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront registre des récépissés qu'ils viseront, et ils enverront chaque mois le résultat à la trésorerie nationale.

Art. 23. « Les assignats versés dans l'emprunt forcé seront annulés au moment du paiement, par les receveurs de districts, en la forme usitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, et lesdits receveurs enverront ces assignats avec un bordereau particulier, au caissier des recettes journalières qui leur en délivrera sa reconnaissance. Ce dernier remettra tous les huit jours le produit de cette recette extraordinaire au caissier général, qui en fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

Art. 24. « Le caissier des recettes journalières et les receveurs de district distingueront soigneusement dans leurs récépissés qu'ils délivreront, la portion payée *en duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire* de celle payée en *assignats.*

Art. 25. « Les récépissés ne porteront point d'intérêts et ne seront point cessibles; ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en justice, en paiement des domaines nationaux vendus deux ans après la paix; mais pour la portion seulement qui aurait été payée en assignats, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 26. « Les citoyens qui auront remis en leur nom des fonds dans l'emprunt volontaire, ouvert par le décret du 24 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusques à due concurrence.

Art. 27. Il leur sera en conséquence délivré sur leur réquisition à la trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé timbré de ces mots : *duplicata pour l'emprunt forcé.*

Art. 28. « Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

Art. 29. Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé, en compensation de l'emprunt forcé.

Art. 30. « Les sommes versées dans l'emprunt volontaire; ne pourront être données en compensation dans l'emprunt forcé qu'autant qu'elles auront été remises, soit à la trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, avant le 1er décembre prochain.

Art. 31. « Les citoyens, à qui leur fortune ne permettrait pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital de 1,000 livres, nécessaire pour obtenir une inscription de 50 livres sur le *grand-livre* de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos, pour former ledit capital au moins : ils seront inscrits sur le *grand-livre* en la forme réglée pour les co-propriétaires par l'article 22 de la loi du 24 août 1793, ils seront ainsi à portée de se procurer un duplicata de récépissé, qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

Le récépissé fera mention du nom de tous les co-propriétaires et du montant de la somme fournie par chacun d'eux.

Art. 32. « Les particuliers qui ont déjà des rentes sur l'État, pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu que, y étant addi-

tionnée, leur article du *grand-livre* soit porté à 50 livres de rente au moins.

Art. 33. « Ceux qui n'auraient pas satisfait en tout ou en partie au paiement de la taxe de l'emprunt forcé, soit en duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, soit en assignats, avant le 1er mars prochain, ne recevront plus pour la somme dont le paiement sera en retard, qu'une simple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera seulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre usage et qui ne leur donnera aucun droit de remboursement.

Art. 34. Les percepteurs, et subsidiairement les membres des conseils généraux des communes, seront responsables personnellement, sur leurs biens, de l'inexécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

« Les corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs et subsidiairement contre les conseils généraux. »

*Signé :* ROBESPIERRE, *président;* LÉONARD BOURDON, AMAR, MERLIN *(de Douai)*, J.-P.-M. FAYAU, LAKANAL, DUHEM, *secrétaires.*

INSTRUCTION SUR L'EMPRUNT FORCÉ, ADOPTÉE PAR LA CONVENTION NATIONALE, LE 7 SEPTEMBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé, est le complément de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique; après avoir républicanisé les titres des créanciers de l'État, afin de leur donner leur véritable authenticité, après les avoir rendus tous uniformes, afin de tuer l'agiotage qui nuisait d'une manière si funeste à la confiance, qu'ils méritent tous également; après avoir donné aux citoyens la faculté de convertir les assignats, en une inscription sur le *grand livre*, à raison de 5 0/0 d'intérêt, afin d'augmenter d'autant d'un côté le crédit de cette monnaie révolutionnaire et diminuer de l'autre sa masse en circulation; il fallait assurer le succès de cette grande mesure de salut public : l'emprunt forcé l'opérera par des moyens conformes aux principes d'une nation juste et généreuse. Ils récompensent le civisme, contiennent la malveillance et allient le bien du service public avec les intérêts de tous les citoyens.

Les objets que la Convention nationale a eus principalement en vue, sont : l'établissement de l'ordre dans les finances; il doit dater de l'époque mémorable de l'acceptation d'une Constitution qui consacre et garantit les véritables principes sociaux; la baisse dans le prix des subsistances, par la diminution du signe représentatif des valeurs; sa multiplication a contribué à les faire renchérir; elle grève le pauvre, trompe le riche, excite la cupidité et sert d'aliment à toutes les funestes spéculations : la diminution des dépenses générales de la République; tous les citoyens sont intéressés à les voir relatives à la véritable valeur des fournitures qu'exige l'entretien des armées : la tranquillité intérieure : elle tient à l'équilibre des obligations entre celui qui achète et qui vend; la paix extérieure : elle sera nécessaire aux ennemis, à une époque d'autant plus rapprochée, qu'ils verront la République française détruire toutes leurs manœuvres, et renouveler ses ressources et ses moyens pour assurer son triomphe.

Tous ces avantages sont liés à l'exécution des deux décrets sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, et à l'ensemble de leurs dispositions; celles du premier ont reçu leur développement dans le rapport qui le précède; voici comment celles du second doivent être exécutées.

Les 34 articles du décret du 3 septembre, sur l'emprunt forcé, sont relatifs à quatre objets principaux; les huit premiers concernent la déclaration des revenus; les cinq suivants règlent le mode de fixation de la partie du revenu soumis à l'emprunt; les articles 14, 15 et 16, fixent la taxe; les autres déterminent le mode de paiement.

§ 1er.

*Déclaration des revenus.*

Les législateurs ont consigné dans l'article 1er du décret sur l'emprunt forcé, leur hommage au principe constitutionnel du respect des propriétés; ils ont déclaré que la taxe ne sera établie que sur les revenus, et dès que la déclaration à faire ne doit porter que sur le produit, et non pas sur la chose productive, dès que chaque citoyen est admis à détruire son passif de l'actif, l'offrande, qu'il fait à la patrie, lui laisse pour l'avenir tout ce qu'il possédait en réalité.

Les revenus proviennent, ou des fonds de terre, des usines, des maisons et bâtiments, ou des intérêts des capitaux, ou des bénéfices de commerce, ou des rentes et pensions viagères; le décret classe tous ces objets; il porte une exception en faveur des traitements et des revenus purement industriels, parce qu'ils sont ou une indemnité, ou la propriété du pauvre.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels doit être conforme à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, sous la déduction d'un cinquième pour le principal de cette même contribution.

La plus grande facilité de l'opération, le désir de prévenir toutes les discussions qui pourraient naître sur l'estimation du produit actuel, ont fait adopter cette mesure; les propriétaires des fonds de terre reconnaîtront que le désir de donner des encouragements à l'agriculture a été pris en grande considération : elle les recevra en effet par cela seul, qu'on admet les évaluations des matrices de rôles, quoiqu'on sache qu'en général elles sont au-dessous de la réalité, et qu'une augmentation sensible serait assurée, si l'on y procédait actuellement et d'une manière plus exacte, et d'après la valeur actuelle des denrées. Cette marque de protection doit inviter les propriétaires et cultivateurs à seconder l'efficacité des lois que la Convention nationale vient de rendre sur les subsistances. Elle doit aussi rappeler aux communes en général, et aux citoyens en particulier, qu'ils ont de grands reproches à se faire, s'ils ont trompé la confiance nationale sur les évaluations faites,

et qu'ils ne mériteront aucun égard, s'ils attendent pour les réformer l'exécution des lois rigoureuses que leur égoïsme provoquera. La réduction pour le montant de la contribution ne doit pas porter sur les sous additionnels, parce que, variant dans chaque localité, ils changeraient toutes les proportions; parce que les fonds de terre sont, de l'aveu de tous, plus revenants depuis un an qu'ils ne l'étaient en 1791, et parce que ce retranchement rapproche mieux du niveau de l'égalité, les revenus des fonds de terre de ceux qui proviennent d'ailleurs, et sur lesquels il ne sera pas fait de déduction du montant de la contribution mobilière.

L'article 3 du décret est celui qui doit fixer, de la manière la plus particulière, l'attention des citoyens tenus de fournir leurs déclarations et des commissaires vérificateurs; il contient l'indication des différentes sources, d'où dérivent les revenus ne provenant d'ailleurs que des propriétés foncières et des pensions ou rentes viagères. Ce sont : 1° les rentes perpétuelles sur l'État et sur les particuliers; 2° les intérêts des capitaux placés; 3° ceux des fonds mis dans le négoce ou provenant des bénéfices antérieurs à 1793; 4° les bénéfices de 1793, du commerce, de la banque, du courtage, de la commission; ceux sur les diverses entreprises, sur les fournitures, etc.

Les rentiers doivent comprendre dans leurs déclarations, le montant de leurs rentes sur l'État, ou leurs autres débiteurs; le capitaliste, ce que lui ont produit ses prêts à jour, ses opérations de finance; le commanditaire, le négociant, le commerçant, le banquier, le courtier, le commissionnaire, l'agent de change, l'entrepreneur, le fournisseur, l'intérêt de leurs fonds de mise, et l'accroissement de ces mêmes fonds, pendant les années antérieures à 1793, et de plus les bénéfices qu'ils ont faits en 1793, au-dessos de l'intérêt de ces mêmes fonds de négoce.

Cette dernière disposition, toute rigoureuse qu'elle peut paraître, est cependant fondée sur la justice, puisqu'ils ont vu grossir leurs bénéfices les uns par le renchérissement successif des marchandises; les autres parce qu'ils ont fait des virements de parties plus importants; l'entrepreneur public, en ce qu'il les a vus augmenter dans la même proportion que le prix de son entreprise; le fournisseur en ce qu'il les a renouvelés d'une manière d'autant plus utile, qu'ils ont porté sur des livraisons considérables, et toujours croissantes à raison de leur prix.

Les mauvais citoyens, ceux qui cherchent à se faire illusion à eux-mêmes, pour ne pas remplir leur devoir, chercheront des prétextes, pour faire croire que ces calculs sont difficiles : ils ne le seront pas, et les commissaires vérificateurs sauront bien faire justice de ceux qui ne voudront pas se la rendre eux-mêmes; si l'on considère que ces revenus, ces bénéfices sont comptés, sur ce qu'ils ont été pendant l'année 1793, qu'il n'est pas de particulier qui ne puisse en rendre compte; que le négociant qui attend encore des retraits, saurait bien les calculer s'il voulait les évaluer; qu'il ne se trompe pas sur cela lorsqu'il en fait confidence, et que s'il fait usage de la loyauté et de la bonne foi qui doivent être les attributs de sa profession, il fournira une déclaration satisfaisante, tout à la fois pour lui et pour ceux qui sont chargés de l'examiner. Tels sont les avantages dont jouissent la vérité et la sincérité partout où elles se montrent, que les marques sensibles, dont elles sont accompagnées, les font infailliblement reconnaître.

L'article 3 contient encore une autre disposition importante : elle porte sur les fonds oisifs, que le capitaliste tient en réserve, dans l'attente d'une opération lucrative, ou que l'avare dérobe à la société; qu'on ne dise pas que la taxe établie sur ces fonds attaque la propriété : les terres qui se reposent sont imposées comme les autres à la contribution foncière; il doit en être de même des fonds en réserve, l'avare aurait pu rendre ses fonds productifs; il peut les porter dans l'emprunt volontaire; s'il s'obstine à les entasser, il doit être puni du vol qu'il fait à la circulation.

Il fallait déterminer ce qu'on entendrait par fonds oisifs; sans cela on aurait pu dire que l'assignat, réservé pour la dépense du jour suivant, était un fonds oisif. On a pris une mesure relative aux facultés de tous, en la faisant porter sur le revenu ordinaire d'une année; ce qui excédera la moitié de ce revenu, sera considéré comme fonds oisifs, ils seront censés produire 5 0/0 d'intérêt; c'est le taux légal : cet intérêt sera taxé comme un revenu. Ainsi un particulier qui a 10,000 livres de revenu total, et 10,000 livres en caisse, devra comprendre dans sa déclaration 250 pour l'intérêt de 5,000 livres.

On se fera une idée précise de tous ces articles, en prenant lecture des modèles ci-annexés, sous les numéros 1 et 2; on verra comment les revenus provenant des fonds de terre y sont distingués par le nom de la commune ou municipalité dans laquelle ils sont situés; comment ils seront diminués d'un cinquième; comment les autres branches des revenus y sont classées en plusieurs articles; comment les rentes et pensions viagères ne s'y trouvent comprises que pour moitié de leur montant.

Enfin, on y verra comment les rentes et intérêts des dettes passives doivent être portés en déduction : qu'on ne pense pas néanmoins que cette déduction doive s'accroître des remboursements qu'on aurait pu faire en capital; le remboursement est une libération, et non pas une diminution de revenu; l'acquéreur d'un bien national peut bien comprendre dans sa déduction les intérêts qu'il paie à la nation, mais non pas le montant de l'annuité qu'il aura remboursée.

L'article 5 impose à ce sujet l'obligation au déclarant de faire connaître le nom et le domicile de ses créanciers : cette précaution empêchera les fraudes et les exagérations; elle fournira le moyen d'atteindre le revenu qui doit être taxé; ces articles en déduction seront vérifiés avec autant d'exactitude que les autres; et s'il arrivait que quelques citoyens déclarassent des créances simulées, pour diminuer d'autant la taxe, les commissaires rempliront leur devoir, en faisant contre eux l'application de la peine du double sur le rétablissement et en augmentation de l'actif.

L'article 6 diminue le nombre des déclarations et assure le recouvrement de la taxe en entier; les deux époux formant entre eux la plus intime des associations, leurs biens étant censés communs, comme leurs affections doivent être réciproques, leurs revenus seront additionnés et réunis dans une seule déclaration; il en sera de même de celle du père à l'égard des enfants dont il administre les biens, la maxime, qui les fait considérer comme une seule et même personne,

reçoit ici son application; l'exception ne portera que sur les enfants séparés de leurs parents, et totalement étrangers aux intérêts de la maison paternelle.

Les tuteurs ou curateurs fourniront des déclarations pour leurs pupilles et mineurs, parce que la taxe doit porter sur tous; elles seront particulières, parce que les patrimoines sont distincts, et que les tuteurs ne sont que des dépositaires comptables.

Enfin les articles 7 et 8 imposent aux citoyens l'obligation de faire connaître leur nom, leur domicile, leur état, s'ils sont mariés, s'ils ont des enfants, et en quel nombre; s'ils ont des parents ascendants à leur charge; s'ils entretiennent quelques vieillards depuis le commencement de l'année 1793, ou la femme ou les enfants de quelque défenseur de la patrie; ces articles les obligent à signer la déclaration; ils peuvent le faire ou par eux-mêmes, ou par un mandataire.

Cette disposition est toute en faveur du déclarant, puisque c'est par son exécution et son exactitude qu'il profite des exceptions dont il est parlé sur l'article 13, et qu'il évite les méprises qui pourraient être produites par la confusion des noms et des personnes.

Ces déclarations ne sont d'obligation absolue que pour les citoyens ou célibataires, ou veufs sans enfants, ayant plus de 1,000 livres de revenu, ou mariés sans enfants, ayant plus de 2,500 livres ou pères de famille jouissant d'un revenu supérieur à 1,500 livres pour eux, 1,000 livres pour la femme, et pareille somme de 1,000 livres pour chacun de leurs enfants. Les citoyens généreux qui se sont chargés, depuis le commencement de l'année 1793, de l'entretien d'un vieillard, de l'épouse ou des enfants d'un défenseur de la patrie, ne sont obligés encore à la produire, qu'autant que leur revenu sera supérieur, déduction faite d'une nouvelle somme de 1,000 livres pour chacune de ces têtes.

Cette latitude exempte d'abord de la taxe tous les citoyens qui ne trouvent que le nécessaire dans leurs facultés. On peut dire qu'elle ne portera que sur ceux qui sont dans une aisance évidente; car si l'on veut faire attention au grand nombre des familles qui n'ont pas 2,500 livres de rente, on reconnaîtra que celles qui les possèdent sont dans le terme moyen des fortunes; si l'on calcule ensuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la masse des assignats, l'on sera forcé d'avouer que les législateurs ont donné à la taxe toutes les restrictions dont elle était susceptible, eu égard au but qu'ils avaient à atteindre.

Mais en même temps que le grand nombre des citoyens va se trouver exempt, ceux dont la situation s'approche de la classe à taxer doivent faire attention que leur propre intérêt les engage à ne pas se cacher dans la foule, et à ne pas s'envelopper; s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, ils supporteront la peine due à leur morosité ou à leur incivique déguisement; on va leur apprendre dans le paragraphe suivant.

## § 2.

### *De la fixation du revenu soumis à l'emprunt forcé.*

Un temps viendra que la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions, qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être assuré de leur exactitude. Il ne faut pas que l'homme de mauvaise foi profite, en attendant, des fraudes qu'il pourrait se permettre; il faut de plus l'empêcher d'en commettre; c'est là ce qui a engagé la Convention nationale à décréter qu'il sera nommé dans chaque municipalité des commissaires vérificateurs, dont le nombre est déterminé par l'article 11.

Les citoyens qui obtiendront cette marque de confiance de la part des conseils généraux de communes, auxquels le choix est délégué, doivent se pénétrer de ces principes, qu'ils sont placés entre la nation et les particuliers; que la nation ne veut recevoir que ce qui a été réglé par la loi; impassibles comme elle, c'est la vérité qu'ils doivent chercher pour s'y attacher; étrangers à toutes les affections, à tous les ressentiments, ils ont à faire connaître la différence qui existe entre un tyran qui opprime, et une république qui protège; ils doivent sans doute poursuivre tous les abus, et les réprimer, mais ils doivent encore plus considérer que toute peine qui n'est pas méritée, ou qui est injustement appliquée, est une injustice et une vexation.

Dès que les commissaires vérificateurs seront nommés, ils prendront les déclarations fournies; s'ils s'aperçoivent, ou d'après leurs propres connaissances locales, ou d'après les renseignements que les autres citoyens pourront leur donner, que tous ceux qui étaient dans le cas de produire l'état de leur revenu, ne l'ont pas fait, ils requèreront par un billet signé d'eux, les traîneurs ou les refusants pour leur demander les renseignements propres à leur faire connaître l'état au vrai de leur revenu; ils feront une réquisition du même genre à tous ceux dont les déclarations ne leur paraîtront pas suffisantes. Lorsqu'ils les croiront exactes, ils les inscriront du mot, *admise*; ils en feront autant à l'égard de celles auxquelles ils jugeront ne devoir rien ajouter, d'après les éclaircissements que les particuliers appelés auront pu leur donner. Mais s'ils en trouvent quelqu'une qui donne lieu à une augmentation, comme par exemple, *si Pierre*, n'avait pas compris la totalité de son revenu en fonds de terre; s'il avait omis l'évaluation de ceux qu'il possède dans une autre municipalité; s'il n'avait pas parlé de ses bénéfices commerciaux; alors après avoir déterminé la valeur des articles omis, ils doubleront cette valeur, et l'additionneront au résultat de la déclaration fournie. Ainsi, si la somme totale de la déclaration fournie par le citoyen ci-dessus nommé ne se porte qu'à 3.000 livres, et qu'il soit reconnu qu'il aurait dû y comprendre 500 livres de plus, ces 500 livres seront doublées, et le montant de la déclaration sera porté à 4.000 livres.

La même peine du double aura lieu, à l'égard de celui qui n'aura pas prévenu la réquisition des commissaires vérificateurs, et qui sera déclaré être dans le cas de la taxe; si c'était, par exemple, le particulier susnommé, sa déclaration étant une fois reconnue comme devant être de 3.500 livres, elle sera portée à 7.000 livres.

Les déclarations ainsi corrigées ou fournies, seront inscrites du mot, *rectifiée*.

S'il arrive que quelque particulier méconnaisse si ouvertement son devoir, qu'il refuse de comparaître ou faire comparaître quelqu'un pour lui, les commissaires vérificateurs dresseront la déclaration qu'il aurait dû fournir; ils procéderont à l'évaluation de son revenu ou de ses bénéfices, d'après la commune renommée; ils la dou-

bleront ensuite et inscriront la feuille de ce mot, *supplétive.*

Les citoyens qui se croiront en droit de se plaindre des rectifications ou des taxes faites par les commissaires, pourront, dans le mois de la clôture du rôle, porter leurs réclamations aux corps administratifs, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra; ce recours ne retardera pas l'exécution du rôle, parce que la présomption de justice milite en sa faveur, jusqu'à ce que le contraire soit jugé; mais si quelque décharge est accordée, elle portera sur les dernières échéances; si elles étaient payées avant la décision définitive, les décharges seront payées par la trésorerie nationale, sur la présentation des arrêtés et quittances.

Ce recours ne pourra être exercé, ni après le délai fixé, ni par ceux qui auront refusé de répondre à la réquisition des commissaires vérificateurs; il leur est refusé, à raison de leur résistance à la loi; mais cette circonstance ne doit pas induire les commissaires vérificateurs à forcer les évaluations; rien ne peut changer la vérité, rien ne peut autoriser à la défigurer par des exagérations. Le particulier subira la peine par le doublement de l'évaluation; il suffit. Dans les tribunaux, un officier public veille pour les défaillants. Dans une société bien organisée, les droits des absents, même de ceux qui ne veulent pas comparaître, doivent être défendus.

Lorsque le montant des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé, sera ainsi déterminé en totalité, les commissaires vérificateurs reprendront les déclarations, par ordre alphabétique, afin de mettre un meilleur ordre dans leur travail, et ils procéderont aux déductions prescrites par l'article 13.

Les dispositions que cet article renferme, sont de la plus haute importance; elles raffermissent les principes de l'égalité la plus exacte en laissant à chacun le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe; elle assure une exemption aux hommes mariés. Les pères, les mères de familles sont les véritables citoyens; il est juste de les honorer et de récompenser en eux l'acquit du tribut payé à la nature et à la société.

Il sera déduit une somme de 1,500 livres pour les pères, tandis que les célibataires ne retiendront que 1,000 livres. Les pères jouiront encore, en toute exemption, de 1,000 livres pour leur femme; d'une somme pareille pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens. La piété filiale se trouve encore récompensée; le fils qui nourrit son père, sa mère, ses aïeux, obtiendra encore une déduction de 1,000 livres pour chacun de ses parents ascendants à sa charge. La pratique des préceptes constitutionnels trouve encore ici une honorable distinction : les mêmes déductions sont accordées à celui qui entretient un vieillard, la femme ou les enfants d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

*Exemple.* Supposons que le revenu d'un citoyen soit fixé à 20.000 livres; s'il est célibataire ou veuf sans enfants, il en sera déduit 1,000 livres, restera, pour être taxé, 19,000 livres; s'il est veuf, mais en même temps père d'un enfant, il en sera déduit 1,500 livres pour lui et 1,000 livres pour son enfant, restera 17,500 livres; s'il est marié, pareille déduction, savoir 1,500 livres pour lui et 1,000 livres pour son épouse; s'il a de plus un enfant, nouvelle déduction de 1,000 livres, restera 16,500 livres; s'il en a deux, restera 15,500 livres, etc.; s'il entretient son père, restera 14,500 livres; s'il entretient son aïeul, restera 13,500 livres; s'il entretient un vieillard, restera 12,500 livres; s'il entretient l'enfant ou la veuve d'un défenseur de la patrie, restera 11,500 livres; s'il entretient l'un et l'autre. restera 10,500 livres.

Cette opération, dont le résultat sera mis en note au bas de chaque déclaration, fait que le revenu se partage en deux parties; la première qui provient des réductions est exempte de la taxe; la seconde qui comprend ce qui reste, forme la taxe, et comment elle sera établie.

§ 3.

*De la taxe en emprunt forcé.*

Il ne faut plus s'occuper ici que de la partie du revenu soumise à la taxe, c'est-à-dire de ce qui reste, déduction faite des différentes sommes déclarées exemptes.

L'article 14 fait connaître que cette partie donne lieu à deux calculs, l'un est relatif à ce qui n'excède pas 9,000 livres, l'autre à ce qui se trouve supérieur à cette même somme.

Ce qui n'excède pas 9,000 livres se partage en neuf portions de 1,000 livres; la première sera taxée à raison d'un dixième, la seconde à raison de deux, la troisième à raison de trois, etc., et la neuvième à raison de neuf dixièmes; ainsi le célibataire dont le revenu total était de 2,000 livres, mais dont le même revenu ne doit être considéré que comme étant de 1,000 livres, à cause de la déduction autorisée par l'article 13, sera taxé à raison d'un dixième : 100 livres; s'il avait 3,000 en total, c'est à-dire 2,000 livres pour la partie soumise à l'emprunt, il sera taxé 300 livres, savoir 100 livres pour la première portion de 1,000 livres et 200 livres pour la seconde portion, et ainsi de suite; si ce même particulier n'avait *en revenu soumis à l'emprunt* que 300 livres, sa taxe serait de 30 livres; s'il avait 1,450 livres, sa taxe serait de 190 livres, savoir 100 livres pour le premier mille et 90 livres pour les deux dixièmes de 450 livres faisant partie du second mille; s'il avait 5,270 livres, il serait taxé 1,662 livres, savoir : 100 livres pour le premier mille, 200 livres pour le second, 300 livres pour le troisième, 400 livres pour le quatrième, 500 livres pour le cinquième, et 162 pour les six dixièmes de 270 livres faisant partie du sixième mille. Ces deux exemples prouvent que les calculs des dixièmes doivent porter sur les fractions de mille, comme sur les sommes complètes.

La même opération doit être faite sur la taxe de la partie du revenu du père de famille soumise à l'emprunt; le père de famille et le célibataire ne diffèrent entre eux qu'en ce que les déductions sont moins fortes, et qu'on atteint plus tôt la somme à taxer sur l'article du célibataire; la taxe atteint en effet le célibataire au second mille de son revenu, et ce second mille devient le premier dans la taxe; elle n'atteint au contraire l'homme marié et ayant deux enfants, qu'au delà du quatrième mille de son revenu total, puisqu'il déduit 4,500 livres, et que son premier mille ne commence à être calculé que sur ce qui reste.

Cependant si le célibataire entretient son père, son premier mille à taxer ne commence qu'au delà de 2,000 livres de son revenu total, parce que l'entretien de son père l'autorise à déduire

1,000 livres de plus; il en est de même s'il entretient un vieillard ou l'enfant d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

A l'égard de ce qui excédera 9,000 livres dans la partie du revenu soumise à l'emprunt, la taxe sera égale au montant de tout l'excédent; ainsi le particulier qui devra être taxé pour 10,000 livres, le sera de 5.500 livres, savoir : 4,500 livres pour les neuf premières portions de 1,000 livres, et 1,000 livres pour les 1,000 livres qui excèdent; s'il doit être taxé sur 12.765 livres, la taxe sera de 8,265 livres, savoir : 4,500 livres pour les neuf premières portions de 1,000 livres, et 3.765 livres pour l'excédent; s'il doit être taxé pour un revenu de 100,000 livres soumis à l'emprunt forcé, la taxe sera de 95,500 livres.

Les commissaires-vérificateurs pourront mettre le résultat de la taxe au bas de chaque déclaration; ils procéderont ensuite à la rédaction de la matrice du rôle et du rôle de perception; la matrice sera divisée en cinq colonnes; la première contiendra le nom des citoyens; la seconde les diverses parties de son revenu total; la troisième le montant des déductions; la quatrième le montant du revenu soumis à la taxe; la cinquième la fixation de la taxe; le modèle est ci-joint sous le n° 5; les exemples dont il est chargé, donnent sur sa rédaction toutes les explications nécessaires; la matrice étant rédigée, rien ne sera plus facile que de faire le rôle de perception, il suffira de transcrire la première et la dernière colonne, ainsi qu'on le verra au modèle n° 4.

C'est par la rédaction du rôle que les commissaires-vérificateurs arriveront au terme de leur mission; ils l'auront remplie en public, sous les yeux de leurs concitoyens, dans une des salles de la maison commune, ou du comité des sections. La publicité sera leur sauvegarde, comme elle l'est de la foi publique : ils s'en seront acquittés d'une manière qui leur conciliera l'estime et la reconnaissance générale, s'ils ont taxé tout ce qui devait l'être, s'ils n'ont taxé que ce qui devait l'être.

Le but intéressant de cette mission la leur fera remplir gratuitement; ils écarteront de leurs bureaux tout ce qui pourrait donner lieu à des dépenses inutiles. S'ils peuvent rédiger eux-mêmes les rôles, ils s'empresseront de le faire. Dans le cas contraire, ils pourront s'adjoindre un ami, ou demander un employé à la municipalité.

Ils pourront, dans le cours de leurs opérations, s'environner des lumières de leurs concitoyens, et prendre l'avis de ceux qui exerceront des professions semblables. Le plus fort et le plus faible entendus contradictoirement, pourront leur indiquer la classe de celui qu'il faudra taxer. Ils pourront cependant être invités eux-mêmes ensuite par les corps adminstratifs, à faire connaître les motifs des taxes contre lesquelles il y aura eu des réclamations; ils ne s'y refuseront pas, parce que les hommes probes ne craignent jamais de faire connaître ni leurs principes ni leurs motifs.

Les conseils généraux pourront être pareillement consultés; ils s'empresseront toujours de rendre hommage à la vérité, c'est un devoir pour tous les citoyens, il est encore plus obligatoire pour les élus du peuple.

Lorsque les rôles seront ainsi rédigés, ils le seront partout avant le premier décembre, les officiers municipaux en feront connaître le montant au directoire de leur district; ceux-ci transmettront le résultat de leur arrondissement aux départements, qui en enverront le tableau général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les rôles seront cependant mis à exécution, et le montant des taxes sera acquitté de la manière qui va être expliquée.

§ 4.

*Du mode de paiement de l'emprunt forcé.*

C'est par le mode du paiement que l'emprunt forcé s'allie à l'emprunt volontaire; c'est par là que ces deux opérations salutaires s'amalgament ensemble et se soutiennent réciproquement.

Après avoir vu dans l'article 17 que la taxe de l'emprunt forcé sera payée par tiers dans les mois de décembre, janvier et février prochains, on trouve, dans les articles qui viennent après le dix-huitième, les dispositions du paragraphe 31 de la loi du 24 août *sur la consolidation de la dette publique.*

Celle-ci décide que les fonds qu'on voudra verser dans l'emprunt volontaire, seront remis, dans les départements, dans les caisses des receveurs de districts; et, à Paris, dans celle des recettes journalières de la trésorerie. Le même mode de versement est prescrit à l'égard de l'emprunt forcé. Les percepteurs des contributions directes de l'année 1793 garderont les rôles; ils avertiront les citoyens des sommes qu'ils ont à payer; ils recevront les pièces justificatives du paiement, mais ils ne percevront pas; ce sont ou les receveurs de district, ou, à Paris, celui des recettes journalières à la trésorerie; les percepteurs n'en doivent par moins veiller à l'exactitude des rentrées : ils en répondent; et s'ils ont été dispensés du recouvrement réel, c'est afin qu'ils puissent donner plus de temps à la surveillance dont ils sont chargés.

La situation des citoyens soumis à la taxe diminue les inconvénients qui pourraient être allégués sur le transport des fonds, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, ou par une personne interposée. La nécessité de faire viser par les corps administratifs les récépissés, afin d'en assurer l'authenticité, fait que l'obligation de payer au district n'augmente en rien la peine, puisqu'on fera l'un et l'autre à la fois.

Ce n'est pas néanmoins par ce point de ressemblance que les deux emprunts se correspondent de la manière la plus directe; c'est par leur concours, c'est par leur fusion, c'est par l'admission des récépissés de l'emprunt volontaire, en paiement de l'emprunt forcé, en conservant tous les avantages du premier.

Cela deviendra sensible par un exemple.

Un particulier qui prévoit que sa taxe, en emprunt forcé, sera de 1,000 livres, ou 2,000 livres, ou 10,000 livres, peut aller verser, d'ici au 1er décembre, cette somme dans l'emprunt volontaire; il lui sera délivré un récépissé conformément à la disposition de l'article 99 du décret du 24 août; il pourra en exiger un double pour l'emprunt forcé; celui-ci sera inscrit de ces mots : *Duplicata pour l'emprunt forcé.*

Lorsqu'ensuite le rôle de l'emprunt forcé sera en recouvrement, le même particulier portera son *duplicata* au receveur de district; il en recevra un autre qu'il fera viser par le directoire; il le représentera ensuite au percepteur de la com-

mune : si la somme versée dans l'emprunt volontaire égale le montant de la taxe, il l'aura acquittée, si elle ne l'égale pas, il n'aura que le solde à fournir, et cependant il conservera tous les avantages de l'emprunt volontaire, en retirant chaque année les intérêts qui y sont attachés.

Il y a plus : ce même particulier pourra, lorsqu'il aura versé ses fonds dans l'emprunt volontaire, lorsqu'il aura reçu son récépissé, et son duplicata pour l'emprunt forcé, se transporter dans un district, acheter directement une maison, des fonds de terre, ou même des meubles, vendus au nom de la nation, et payer avec son récépissé, en ajoutant pour les fonds de terre et les meubles une somme égale en assignats; il se libérera ensuite de sa taxe en emprunt forcé, en donnant au receveur du district le duplicata du même récépissé destiné à cet objet. Si sa situation ne lui permet pas d'acheter des meubles ou immeubles, il pourra vendre, transporter ou aliéner, en tout ou en partie, son inscription sur le *grand livre* de la dette publique, et cependant le duplicata de son récépissé ne lui servira pas moins pour acquitter la taxe en emprunt forcé, dont le modèle du reçu est n° 5.

Pour saisir dans tout son ensemble la théorie des paiements, il faut distinguer trois époques, le temps qui va précéder le mois de décembre, celle des mois de décembre, janvier et février, enfin le temps qui suivra.

D'ici au 1er décembre, tous les particuliers sont autorisés à verser leurs fonds dans l'emprunt volontaire, et à en donner le montant en la compensation dans l'emprunt forcé; ceux qui n'auront pas profité de cet avantage paieront le montant de leur taxe en assignats par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février; ils perdront non seulement les intérêts qu'ils auraient reçus de l'emprunt volontaire, mais de plus, ils ne pourront ni céder leur récépissé, ni l'employer qu'en achetant des domaines nationaux vendus deux ans après la paix; enfin, s'il arrive que quelqu'un néglige ou fasse traîner son paiement jusqu'après le 28 février, il sera puni de ce retard, puisque sa taxe sera considérée comme un impôt; il sera tenu de l'acquitter sans pouvoir employer la quittance qui lui sera délivrée, et dont le modèle est sous le n° 6; il sera seulement libéré; il ne lui restera que le regret d'avoir méconnu son obligation.

D'après ces explications, il est facile de saisir les dispositions du décret du 3 septembre.

Le percepteur doit, d'après l'article 19, avertir le citoyen taxé; celui-ci doit payer entre les mains du receveur du district, et à Paris, à la trésorerie nationale; pour justifier sa libération, il exhibera au percepteur le récépissé du receveur visé par deux membres du directoire, et à Paris, par le contrôleur général des caisses. Cette précaution fait connaître au percepteur le bon payeur et le traîneur; c'est là ce que prescrivent les articles 19, 20 et 21.

Le vingt-deuxième impose l'obligation au directoire de district et au contrôleur général des caisses de tenir registre des récépissés qu'ils viseront; ce registre servira de contrôle à celui de la recette.

Le vingt-troisième ordonne le brûlement des assignats remis en paiement, en la forme prescrite pour ceux provenant des domaines nationaux; par là on atteint le but qu'on s'était proposé, celui de diminuer la masse des assignats; par là on donne une nouvelle preuve du soin qu'on prend de l'hypothèque qui leur est affectée.

On trouve dans les articles 24, 26, 27, 28, 29 et 30 le mode et les conditions de la remise de l'emprunt volontaire en paiement de l'emprunt forcé.

L'article 24 impose l'obligation aux receveurs de district de distinguer soigneusement ce qui sera payé en duplicata de récépissé ou en assignats; cette distinction est importante, parce que la partie de la quittance relative aux assignats sera admissible en paiement de biens nationaux, au lieu que tout est consommé à l'égard de ce qui est payé par la voie de la compensation, attendu que le particulier taxé conserve les avantages du prêt volontaire.

Le rapprochement des articles 25 et 29 fait connaître la différence qui existe entre le paiement fait par la voie de cette compensation, ou par le moyen des assignats après le 1er décembre; enfin l'article 33 décide que la taxe sera considérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auront pas effectué leur paiement dans le temps prescrit.

Lorsqu'on réfléchit sur la combinaison de toutes ces dispositions, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, si le salut public a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention nationale a fait tout ce qui dépendait d'elle pour en diminuer la rigueur; elle a plus fait, on peut dire qu'elle est parvenue à le rendre utile aux personnes de bonne foi, aux bons citoyens qui s'empresseront d'en seconder le succès.

Un capitaliste, un négociant qui apprend par l'accroissement successif de ses marchandises, que le signe reçu en échange perd de sa valeur relative par sa propre multiplication; le capitaliste qui a entassé les assignats, et qui n'en voit plus croître la valeur dans la même proportion que le volume, peuvent consolider leur fortune en devenant propriétaires, servir utilement leur pays en diminuant la somme en circulation, et s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital; le père de la famille accroît le revenu de ses enfants; il y trouve l'augmentation de ses jouissances; l'avare l'alimente de son ambition; les hommes d'une seule espèce pourront se récrier : ce sont les agioteurs, les accapareurs, ils vont voir leurs espérances ruinées, leur fortune renversée par la diminution du prix des marchandises; ces sangsues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles : leur sort mérite-t-il quelque intérêt?

L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages : ils ne doivent par être donnés exclusivement aux riches, tous les membres de la grande famille doivent pouvoir en profiter. Les articles 31 et 32 leur en fournissent le moyen; on peut se réunir, à l'effet de former une somme de 1,000 livres au moins; rien n'empêche qu'elle soit plus considérable; elle sera inscrite sur le *grand livre*, en la forme prescrite par l'article 22 *de la loi du 24 août; à l'égard des créances qui appartiennent à plusieurs co-propriétaires*, le récépissé fera mention de la somme fournie par chacun d'eux, le duplicata leur servira également pour se libérer de leur taxe en emprunt forcé.

L'article 33 autorise ceux qui ont déjà des créances sur l'Etat, pour une somme supérieure à 50 livres de rente, à les augmenter de ce qu'ils trouveront convenable; le duplicata de leur quittance leur servira de la même manière; ceux

qui ont actuellement moins de 50 livres de rente sur l'Etat, et qui se trouvent dans le cas de recevoir leur remboursement, conformément au décret du 24 août, peuvent le prévenir en ajoutant à ce qu'ils ont déjà, la somme nécessaire pour avoir 50 livres de rente au moins : les assignats qu'ils porteront seront reçus sur le pied de 5 0/0 d'intérêt; en ce dernier cas, le capital de la rente et les assignats seront considérés comme prêt volontaire.

Il fallait bien que la Convention nationale donnât cette facilité à la classe recommandable des citoyens peu fortunés; dans chaque loi ils doivent trouver un nouveau motif d'attachement à une révolution faite pour assurer leurs droits et leur bonheur. C'est pour eux surtout que la patrie doit être bienfaisante, parce qu'ils sentent qu'ils en ont une, et qu'ils se plaisent à la chérir.

Le décret ne prononce point de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; les individus qui n'ont pas plus de 1,000 livres de rente en sont exempts; le citoyen marié et père de deux enfants, qui n'a que 4,500 livres ne doit rien : mais s'ils veulent y prendre part, la nation recevra leur offrande avec reconnaissance, leurs noms seront honorablement inscrits dans la salle d'assemblée des municipalités; ils ne seront point repoussés comme l'étaient autrefois ceux qui n'avaient ni des aïeux à nommer, ni de basses adulations à prodiguer; ils voient par eux-mêmes que tous les citoyens sont intéressés à diminuer la masse des assignats; ils veulent concourir au succès des mesures adoptées pour opérer le bien de tous, et cet acte est un titre de plus qu'ils veulent acquérir, il ne faut pas qu'il demeure sans récompense.

Les fonctionnaires publics, les personnes salariées ou pensionnées par la République, les employés qui doivent leur existence et leur traitement à la révolution, quoique exempts de la taxe, pour ce qui concerne leur traitement, s'empresseront sans doute de faire reconnaître leur civisme en donnant un bon exemple à suivre.

La Convention nationale espère qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens coercitifs. Le décret sur l'emprunt forcé sera exécuté plutôt par dévouement, que par la crainte des peines qu'il prononce contre ceux qui tromperont les espérances de la patrie sur le zèle de tous ses enfants.

Arrêté à la Commission des finances, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

CAMBON *fils aîné*, CHABOT, DELAUNAY *(d'Angers)*, RAMEL.

*Loi du 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

La Convention nationale adopte l'instruction ci-dessus, et décrète qu'elle sera jointe à la loi sur l'emprunt forcé, pour être observée suivant sa forme et sa teneur.

« *Signé* : BILLAUD-VARENNES, *Président;* LAKANAL, MERLIN *(de Douai)*, DUHEM, LEJEUNE, GARNIER *(de Saintes)*, RAMEL, *Secrétaires.*

TABLEAUX

### N° 1.

# MODÈLE DE LA DÉCLARATION

**Pour un célibataire, ou un homme veuf, ou une veuve sans enfants, ayant un revenu net de 1,500 livres, tant en rentes perpétuelles qu'en capitaux placés, un fonds oisif de 250 livres et qui doit une rente annuelle de 50 livres.**

Je soussigné (*mettre les noms, prénoms et profession*), demeurant à rue n° , déclare que mon revenu consiste en ce qui suit :

| | |
|---|---|
| 1° Une rente perpétuelle sur la nation, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 672 liv. |
| 2° Une rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen demeurant à , département d , district d , du produit net de. . . . . . . . . . . . | 700 |
| 3° Une rente foncière due par le citoyen , demeurant à , département d , district d , pour deux quintaux de blé, à 14 livres, ci. . . | 28 |
| 4° Intérêt à cinq pour cent d'un capital de 3,000 livres placé dans les mains du citoyen , demeurant à , département d , district d , ci. . . | 150 |
| Total du revenu. . . . . . . . . . | 1,550 liv. |
| A déduire, pour une rente annuelle de 50 livres que je dois au citoyen , demeurant à , département d , district d , ci. . . | 50 |
| Reste net. . . . . . . . . . . | 1,500 liv. |
| Fonds oisif en caisse (en portefeuille ou chez un dépositaire), 1,000 livres sur lesquelles il faut déduire 750 livres pour l'équivalent de moitié de mon revenu net; reste 250 livres, dont l'intérêt à cinq pour cent est de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12 l. 10 s. |
| Total net. . . . . . . . . . | 1,512 l. 10 s. |
| La loi ayant affranchi de l'emprunt une somme de 1,000 livres, pour les célibataires, ou pour les hommes veufs, ou pour les veuves sans enfants, n'ayant point de parents à leur charge. . . . . . . . . . . . . | 1,000 |
| Reste soumis a l'emprunt. . . . . . | 512 l. 10 s. |

Pour lesquelles je dois fournir à l'emprunt : 51 l. 4 s. 10 d.

N° 2.

# MODÈLE DE LA DÉCLARATION

**Pour un citoyen marié, ayant à sa charge son père, un enfant, un vieillard, l'enfant d'un défenseur de la patrie, possédant des immeubles, des rentes perpétuelles ou viagères, ayant des fonds dans le commerce, ayant fait des bénéfices commerciaux en 1793 et ayant des revenus appartenant à sa femme ou à son enfant.**

Je soussigné (*mettre les noms, prénoms et profession*), demeurant à rue , n° , déclare que mon revenu ou mes bénéfices en 1793, consistent en :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Biens fonds sur le produit desquels la loi autorise la déclaration d'un cinquième pour la contribution foncière . . . . . . . . . . . | 1° Biens-fonds situés sur le territoire de la municipalité d , département d , district d , estimés dans la matrice du rôle de la contribution foncière de ladite municipalité, d'un revenu de . . . . . . . . . . . | 10,000 l. | |
| | 2° Un domaine national situé sur le territoire de la municipalité d département d district d , estimé, comme ci-devant, du revenu de. . . . . . . . . . . . . . | 5,000 | |
| | | 15,000 l. | 8,000 l. net. |
| | A déduire le cinquième pour la contribution foncière, conformément à la loi. . 3,000 l.<br>Plus pour l'intérêt la somme de 80,000 l. que je dois à la nation, sur le prix du domaine ci-dessus. . 4,000 l. | 7,000 | |
| Rentes perpétuelles . . . | 3° Rente perpétuelle sur la nation. . . . . . . . . . . . | 4,000 | 10,000 |
| | 4° Rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen demeurant à district d , du produit net de. . . . . . . . | 6,000 | |
| Rentes viagères et pension qui sont dans le cas de n'être déclarées que pour la moitié de leur montant. | 5° Rente viagère de 5,000 l. sur la nation; laquelle n'est susceptible, aux termes de la loi, d'être comptée que pour moitié : ci pour moitié. . . . | 2,500 | 3.500 |
| | 6° Pension de 2,000 liv. qui ne doit être comptée que pour moitié : ci. . . . . . . . . . | 1,000 | |

*A reporter*. . . . . . . . . . 21,500 livres.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *Report*. . . . . . . . . . | | 21,500 livres. |
| Intérêts des capitaux placés dans le négoce. . . . . | 7° Intérêt à 5 pour cent d'un fonds capital de 100,000 livres que j'ai dans mon négoce, entreprise, etc. . . . . . . . | 5,000 | 10,000 |
| | 8° Intérêt à 5 pour cent d'un fonds capital de 100,000 livres que j'ai en commandite dans (tel commerce ou entreprise), ci. . . . . . . . . . . . . . . | 5,000 | |
| Bénéfices faits avant 1793, qui doivent être compris à raison d'un intérêt de 5 0/0. | 9° Intérêt à 5 pour cent d'un fonds de capital de 100,000 livres montant des bénéfices que j'ai faits antérieurement à 1793, pour la portion d'intérêt que j'ai dans (tel) commerce, sous la raison de, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 5,000 |
| Nota. — Si les bénéfices ont été diminuées par des pertes déjà faites, ou si l'on prévoit qu'ils peuvent l'être par des faillites ou autres causes, on en fera une mention pour en justifier la déduction. Si on est intéressé dans plusieurs maisons de commerce, banque, dans diverses entreprises ou fournitures, il faut les distinguer et détailler. | 10° Montant des bénéfices que j'ai faits en 1793, dans (telle) entreprise. (Ou exploitation, ou fournitures, ou dans la banque, ou dans le courtage, ou dans l'entreprise des charrois de l'armée, ou dans celle des vivres, etc.), ci. . . . . . . . . . . | | 100,000 |
| Revenus appartenant aux femmes ou aux enfants . . | 11° Bien fonds appartenant à ma femme (ou à mon fils), situé à municipalité d , district d estimé, comme ci-dessus, du revenu de, ci. . . . . . . . . . . . . . . | 5,000 | 4,000 |
| | A déduire pour la contribution foncière, le cinquième, ci. | 1,000 | |

12° Fonds oisifs en caisse (ou en portefeuille, ou chez un dépositaire), 24,000 livres, sur lesquelles il faut déduire 18,250 livres, pour l'équivalent de moitié de mon revenu net : reste 5,650 livres, dont l'intérêt à 5 pour cent net. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 282 10

Total net. . . . . . . . . . . 140,782 l. 10 s.

A déduire conformément à la loi :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour moi, comme homme marié. . . . . . . . . . . . | 1,500 | 6,500 |
| 2° Pour ma femme . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| 3° Pour un enfant à ma charge . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| 4° Pour un vieillard dont je me suis chargé depuis le commencement de 1793. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,000 | |
| 5° Pour l'enfant d'un défenseur de la patrie dont je me suis également chargé depuis la même époque. . . . . . . | 1,000 | |

Reste soumis a l'emprunt. . . . . 134,282 l. 10 s.

Pour lesquelles je dois, savoir :

| | |
|---|---|
| Pour les premières 9,000 livres. . . . . . . . . . . | 4,500 |
| Pour l'excédent au-delà de 9,000 livres . . . . . . . | 125,282 10 |
| Total a fournir a l'emprunt. . . . . | 129,782 l. 10 s. |

DÉPARTEMENT
d
DISTRICT
d
MUNICIPALITÉ
d

## N° 3.

# MODÈLE DE LA MATRICE

**De rôle de l'Emprunt forcé,**

*Ordonné par la loi du 3 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.*

| NOMS des CITOYENS | MONTANT DE LEUR FORTUNE OU DE LEURS BÉNÉFICES en 1793. | | | MONTANT des DÉDUCTIONS autorisées par la loi. | RESTE SOUMIS à l'emprunt. | | SOMMES à FOURNIR à l'emprunt. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | liv. | s. | livres | liv. | s. | liv. | s. | d. |
| Alma (Antoine). Célibataire. | Rentes diverses suivant la déclaration *admise*, ou *rectifiée*, ou *supplétive* ................ . | 1,512 | 10 | 1,000 | 512 | 10 | 51 | 4 | 10 |
| Delmont (Denis). Marié et chargé de son père, d'un enfant, d'un vieillard et d'un défenseur de la patrie. | Biens fonds, rentes diverses, pensions, intérêts des capitaux placés dans le négoce ou des bénéfices faits avant 1793, et bénéfices de l'année 1793, suivant sa déclaration *admise*, ou *rectifiée*, ou *supplétive*.......... | 140,782 | 10 | 6,500 | 134,282 | 10 | 129,782 | 10 | |
| | TOTAL.................... | | | .. . ........... | ................ | | 129,833 | 14 | 10 |

Le présent rôle-matrice montant à cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été formé et vérifié par nous, commissaires-vérificateurs de la municipalité d

Fait à , ce 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

DÉPARTEMENT
d
DISTRICT
d
MUNICIPALITÉ
d

## N° 4.

# MODÈLE DU ROLE DE PERCEPTION

**De l'Emprunt forcé.**

| NOMS des CITOYENS | MONTANT des SOMMES A FOURNIR | ÉPOQUE DES PAIEMENTS ET NATURE DES VALEURS FOURNIES | |
|---|---|---|---|
| Alma (Antoine)........ | 51 l. 4 s. 10 d. | Payé en assignats le 10 décembre 1793. | |
| Delmont (Denis)....... | 129,782 10 | Payé le 15 décembre 1793, en un duplicata de quittance de l'emprunt volontaire.............. | 50,000 l. |
| | | Plus, le 10 janvier 1794, en assignats.......... | 50,000 |
| | | Plus, le 20 février 1794, en assignats........... | 29,782 10 s. |
| Montant total du rôle... | 129,833 l. 14 s. 10 d. | SOLDÉ.......... | 129,782 l. 10 s. |

Le présent rôle de perception de l'emprunt forcé, montant à la somme totale de cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été arrêté pour être exécuté suivant sa forme et teneur, par nous commissaires-vérificateurs de la municipalité de

Fait à , ce 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

## N° 5.

## MODÈLE

*Du récépissé de l'Emprunt forcé pour les sommes qui seront payées avant le 1er mars 1794, l'an III de la République, une et indivisible.*

Vu par moi, contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre vingt l'an de la République, une et indivisible.

OU

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

J'ai reçu de la somme de savoir, la somme de (1) en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de en assignats, qui, d'après l'article 25 de la loi du 3 septembre dernier, sera admise en paiement des domaines nationaux qui seront vendus deux ans après la paix.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

(1) Quoique la somme mentionnée dans le récépissé de l'emprunt volontaire soit supérieure à la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera portée dans ce récépissé.

## N° 6.

## MODÈLE

*Du récépissé de l'Emprunt forcé pour les sommes qui seront payées après le 1er mars 1794, l'an III de la République, une et indivisible.*

Vu par moi, contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

OU

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

J'ai reçu de la somme de savoir, la somme de en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de en assignats, le présent devant lui servir de décharge, et ne donnant lieu à aucun remboursement.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

### Loi décrétée le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible,

Qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, a compter du 15 septembre courant, a Paris, et du 1er octobre prochain dans le reste de la République; règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription a les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 aout dernier, a la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances, décrète :

Art. 1er. « A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1er octobre prochain dans le

reste de la République, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3.000 livres d'amende, payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations, ou transports.

Art. 2. « A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1.000 livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

Art. 3. « Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissements ecclésiastiques et laïques, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départements et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de 1.000 livres de capital.

Art. 4. « Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats de rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (n° 1).

Art. 5. « Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle, pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 14 août dernier, sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets : ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

Art. 6. « Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital et suppléeront jusqu'au 1[er] juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

Art. 7. « Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque, dans les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

Art. 8. « Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres 45 et 46 de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

Art. 9. « Les actes de vente, cession ou transport qui seront faits d'ici au 1[er] juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 2); la forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

Art. 10. « Après le 1[er] juin 1794, les extraits provisoires d'inscriptions ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

Art. 11. « Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand livre*, le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, au fur et à mesure de rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

Art. 12. « Ceux qui, d'ici au 1[er] janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret (n° 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription, calculé sur le pied du denier 20, et le montant des assignats fournis.

Art. 13. « Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis d'ici au 1[er] janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé, par le receveur de l'administration des domaines nationaux, contre le *bon* mentionné en l'article précédent.

Art. 14. « Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux, les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

Art. 15. « Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux,

seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 16. « Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant 2 0/0 sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

Art. 17. « Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

Art. 18. « Après le 1er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le *grand livre*, pour les intérêts à 5 0/0 de leur capital.

Art. 19. « Il sera alloué un intérêt de 5 0/0 par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

Art. 20. « Ces intérêts commenceront à courir, savoir sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, et, sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er janvier 1794. Lesdits intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le *grand livre;* dans ce dernier cas, les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

Art. 21. « Le receveur de l'administration des domaines nationaux, et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun, un compte des bons qu'ils auront signés ou visés; ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

Art. 22. « Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annulés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

Art. 23. « Le caissier général de la trésorerie nationale remettra les assignats annulés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire, il en retirera un procès-verbal de brûlement, il remettra, au liquidateur de la trésorerie, les extraits provisoires d'inscription, pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

Art. 24. « Le caissier général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du *grand livre* de la dette publique.

Art. 25. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annuleront et les enverront comme *assignats* au caissier général de la trésorerie nationale.

Art. 26. « Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

Art. 27. « Les extraits provisoires d'inscriptions et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de 1.000 livres.

*Signé :* BILLAUD-VARENNES, *président;* LAKANAL, DUHEM, MERLIN (*de Douai*), LEJEUNE, GARNIER (*de Saintes*), RAMEL, *secrétaires.*

---

N° 1.

MODÈLE

*De l'Extrait d'inscription provisoire sur le Grand Livre de la dette publique.*

Vu par moi, contrôleur de la dette publique.

Paris, le
l'an de la République, une et indivisible.

Certifié par nous, commissaires de la trésorerie nationale.

Paris, le
l'an de la République, une et indivisible.

JE soussigné, liquidateur de la trésorerie nationale, certifie que (*mettre les noms et prénoms*), a droit à une inscription sur le Grand Livre de la dette publique, pour la somme de

Paris, le , l'an de la République, une et indivisible.

N° 2.

MODÈLE *de l'acte de vente ou cession.*

| | |
|---|---|
| ENREGISTRÉ | AUJOURD'HUI est comparu devant nous, notaire ou juge de paix (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant*), lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur*), soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière, et a signé avec nous. A , ce l'an de la République, une et indivisible. |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

N° 3.

**Administration des domaines nationaux.**

MODÈLE

*Du Bon délivré en exécution de l'article XII du décret du 11 septembre 1793, l'an II de la République, applicable pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux, qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793.*

Vu par moi, contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux.

Paris, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux.

Paris, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

BON pour la somme totale de qui m'a été remise par savoir, la somme de en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculé au denier 20, forme un capital de et en assignats ayant cours de monnaie, que j'ai de suite annulés : ladite somme de pourra être employée, d'ici au 1er janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793; et après le 1er janvier 1795, elle sera convertie en une inscription sur le Grand Livre, à raison de 5 pour cent de son capital.

A Paris, le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

N° 3 (1).

MODÈLE *de l'acte de vente ou cession.*

| | |
|---|---|
| AUJOURD'HUI est comparu devant nous, notaire ou juge de paix (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant*), lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur*), soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière et a signé avec nous. A , ce l'an de la République, une et indivisible. | ENREGISTRÉ |
| | |
| | |
| | |
| | |

N° 4.

MODÈLE *du récépissé à fournir par les receveurs du district.*

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

JE soussigne, receveur du district de déclare avoir reçu de un extrait provisoire d'inscription sur le Grand Livre, de la somme de qui, calculée au denier 20, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annulés en sa présence.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République, une et indivisible.

OBSERVATIONS SUR LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1793 L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

C'est afin de retirer promptement les anciens titres de créance, de presser la formation du *grand livre*, de confondre les anciens titres de créance avec ceux qui vont être fournis pour l'emprunt volontaire, de crainte que la malveillance et l'agiotage ne parvinssent à établir un cours qui fût désavantageux à ces derniers, que le décret qui défend la vente, négociation, cession et transport des anciens titres a été rendu; les intérêts des créanciers sont respectés, puisqu'ils peuvent retirer de suite un extrait d'inscription provisoire qui pourra être vendu, cédé et transporté à volonté, et qui sera admissible en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier, en fournissant pareille somme en assignats.

Par cette mesure il n'y aura qu'un cours pour les créances sur la nation; ce sera celui des inscriptions sur le *grand livre*.

Par l'article 12, les propriétaires des extraits d'inscription provisoire qui les remettront avec pareille somme en assignats d'ici au 1er janvier 1794, recevront un *bon* qui sera admis pendant l'année 1794 en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier.

De sorte qu'un créancier pour une inscription de 50 livres qui la portera avec 1,000 livres,

(1) Il y a évidemment là un mauvais numérotage du document. Ce modèle devrait porter le n° 4 et le suivant, le n° 5.

recevra un *bon* de 2,000 livres qui lui produira 5 0/0 d'intérêt.

Cette mesure doit hâter la rentrée des assignats qui sont en circulation, puisqu'elle est avantageuse au créancier, qui voulant acheter des domaines nationaux, n'en aura pas trouvé à sa convenance dans l'année 1793; elle lui procure le moyen de conserver à son inscription, pendant l'année 1794, une valeur de 1,000 livres qui, d'après la loi du 24 août dernier, ne serait admise après le 1er janvier et jusqu'au 1er juillet 1794, que pour 900 livres; et après le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, que pour 800 livres : elle fait d'ailleurs produire 5 0/0 d'intérêts en assignats.

La Convention ne néglige aucun moyen pour retirer promptement les assignats de la circulation : elle appelle tous les citoyens, afin qu'ils s'empressent de favoriser cette rentrée; elle leur offre des avantages, et ne leur demande d'autres sacrifices que d'échanger leurs assignats contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la Commission des finances, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* CHABOT fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (*d'Angers*), RAMEL.

LOI DÉCRÉTÉE LE 31 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, CONCERNANT LES ASSIGNATS PORTANT FACE ROYALE AU-DESSUS DE 100 LIVRES, RETIRÉS DE LA CIRCULATION.

La Convention nationale décrète :

Art. 1er. « A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, n'auront plus un cours forcé de monnaie.

Art. 2. « Les assignats à face royale au-dessus de 100 livres continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé et en paiement forcé de tout ce qui est dû à la nation.

Art. 3. « Les assignats à face royale, provenant des rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annulés et brûlés comme il est prescrit par les précédentes lois.

Art. 4. « Les administrations de district, et pour Paris les commissaires de la trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de 100 livres qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

Art. 5. « Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de 100 livres et au-dessous qui sont en circulation contre des assignats républicains.

Art. 6. « Le présent décret sera imprimé dans le *Bulletin* de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation. »

*Visé par les inspecteurs :*
*Signé :* S.-E. MONNEL et J.-C. BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

*Signé :* DANTON, *président;* LECARPENTIER et THIRION, *secrétaires.*

LOI DÉCRÉTÉE LE 17 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, QUI AUTORISE LES PERCEPTEURS D'IMPOSITIONS A RENDRE JUSQU'A CONCURRENCE DE 100 LIVRES SUR DES ASSIGNATS A FACE ROYALE AUX CITOYENS QUI AURONT PAYÉ OU PAIERONT LEURS IMPOSITIONS.

La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances, décrète que les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres sur des assignats à face royale aux citoyens qui justifieront avoir payé, ou qui solderont les impositions de 1791, 1792, et qui paieront en même temps sur celles de 1793, les trois quarts au moins de leur cote; et si les rôles ne sont pas faits, une somme égale aux trois quarts au moins de leur contribution de 1792, tant en principal qu'en accessoires.

*Visé par l'inspecteur :*
*Signé :* J.-C. BATTELIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

*Signé :* HÉRAULT, *président;* Léonard BOURDON, AMAR et P.-J.-M. FAYAU, *secrétaires.*

LOI DÉCRÉTÉE LE 10 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, QUI DÉCLARE QUE LES ASSIGNATS A FACE ROYALE AU-DESSUS DE 100 LIVRES NE SERONT PLUS REÇUS DANS LES CAISSES NATIONALES APRÈS LE 1er JANVIER PROCHAIN.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances, décrète :

Art. 1er. « Pour faciliter l'exécution de l'article 2 du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale, au-dessus de 100 livres, continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes ou indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit. Les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, quel qu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

Art. 2. « Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre sur un assignat démonétisé un ou plusieurs assignats démonétisés de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur en assignats

ayant cours de monnaie, toujours sauf l'exception rappelée par l'article 1er.

Art. 3. « Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de district de recevoir aucun assignat démonétisé à titre d'échange contre des assignats républicains, à peine de dix années de fers. Les administrateurs de district et de municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Art. 4. « A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et comme tels, soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément à la loi du 28 novembre 1792; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat, ni attester sa validité.

Art. 5. « Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois, à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

Art. 6. « Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garants de leur valeur; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

Art. 7. « Le 1er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

Art. 8 « Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale, de 5 livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la Trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annulement pour y être annulés et brûlés, en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats républicains. Ledit caissier général déposera ledit procès-verbal dans la caisse à trois clefs, au lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

Art. 9. « Le présent décret sera inséré dans le *Bulletin* de la Convention nationale. »

*Visé par l'inspecteur :*

*Signé :* BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* THURIOT, *ex-président;* MERLIN *(de Douai)* et LAKANAL, *secrétaires.*

LOI DÉCRÉTÉE LE 24 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, QUI SUPPRIME LA CAISSE D'ESCOMPTE ET DIFFÉRENTES AUTRES ASSOCIATIONS.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances, décrète :

Art. 1er. « Les associations connues sous le nom de *caisse d'escompte*, de *compagnie d'assurance à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

Art. 2. « A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation des corps législatifs.

Art. 3. « La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay (d'Angers) pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération. »

*Visé par l'inspecteur :*

*Signé :* BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

*Signé :* MALLARMÉ, *ex-président;* Léonard BOURDON et J.-F.-M. FAYAU, *secrétaires.*

LOI DÉCRÉTÉE LE 5 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, RELATIVE A LA VENTE DES CRÉANCES DE LA NATION AFFECTÉES SUR LES BIENS NATIONAUX.

La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de 5 0/0 sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, et en hâter la rentrée et le brûlement pour en empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies :

Art. 1er. « Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district qui possède les titres de créances qu'ils peuvent désirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

Art. 2. « Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu,

le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à 5 0/0, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

Art. 3. « La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

Art. 4. « Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiements annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annule et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

Art. 5. « Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelque rétrocession, en avertira sans délai le procureur syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

Art. 6. « Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux, et pour cet effet, le procureur syndic ainsi que les membres du directoire du district seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

Art. 7. « Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime de 1/2 0/0, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à s'écouler jusqu'aux dits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain (1).

Art. 8. « Les assignats, provenant des ventes dont il s'agit, seront annulés et brûlés en la manière ordinaire. »

*Visé par l'inspecteur :*
*Signé :* Joseph BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an II de la République française.

*Signé :* MALLARMÉ, *président;* MEAULLE et DURAND-MEAILLANE, *secrétaires.*

LOI DÉCRÉTÉE LE 13 SEPTEMBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, QUI PROROGE JUSQU'AU 1er JANVIER PROCHAIN, LA PRIME ACCORDÉE AUX ACQUÉREURS DES DOMAINES NATIONAUX QUI SE LIBÉRERONT AVANT L'ÉCHÉANCE DU TERME QUI LEUR EST ACCORDÉ.

La Convention nationale, sur le rapport de sa Commission des finances, proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé par l'article 7 du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux qui se libéreront avant l'échéance du terme, pour obtenir une prime de 1/2 0/0 sur chaque année d'anticipation.

*Signé :* BILLAUD-VARENNES, *président ;* DUHEM, LAKANAL, MERLIN *(de Douai)*, LEJEUNE, GARNIER *(de Saintes)*, RAMEL, *secrétaires.*

LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DES SAISIES ET OPPOSITIONS FORMÉES SUR LES SOMMES QUI S'ACQUITTENT DIRECTEMENT AU TRÉSOR PUBLIC, DU 29 FÉVRIER 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret, faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 et 14 février présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er. « Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

Art. 2. « Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de

(1) Dans le rapport sur la consolidation de la dette, il est dit que la Convention accordait 3 0/0 de prime, aux acquéreurs des domaines nationaux qui voudront se libérer : dans le fait, le citoyen qui anticipe le terme qu'il ne doit payer qu'en 12 années, profite de 6 0/0 sur cette échéance, de 5 1/2 0/0 sur celle de la onzième année, etc., et de 1/2 0/0 pour celle de la première année ; ce qui fait dans le terme moyen 3 0/0 sur toutes les échéances.

propriété, auxdits commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au 1er mai prochain, sous les peines portées par l'article 5 du décret des 7 janvier dernier, 4 et 6 février présent mois; et sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 22 septembre 1791, et les remettront au comité de liquidation qui en fera rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 3. « Lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le paiement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes. Les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

Art. 4. « Les créanciers autorisés, par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'État aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leur débiteur directement par le Trésor public; mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence et prononcer la validité de la saisie.

Art. 5. « Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour les intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

Art. 6. Il pourra de même être formé opposition et saisie, entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

Art. 7. « A la mort d'un créancier de l'État. tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

Art. 8. « Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents; elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'oppositions; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

Art. 9. « L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais : toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

Art. 10. « Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissants pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du Trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugements de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de mainlevée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice; auquel cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celle du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

Art. 11. « Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs, qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances, qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 12. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non opposition, dans le cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale, et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 13. « Les saisies et oppositions, dont il s'agit, n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

Art. 14. « Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 15. « Au moyen de ce que les pensions et secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le paiement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier et aux dispositions ci-dessus.

OBSERVATIONS SUR LA LOI DU 5 JUIN, 31 JUILLET, 17, 30 AOUT ET 13 SEPTEMBRE 1793.

La Convention nationale, toujours occupée des moyens qui peuvent procurer la liberté, l'égalité

et la tranquillité, a fait les plus grands efforts pour repousser la coalition royale.

Les armées qu'il faut entretenir pour résister aux attaques de toute l'Europe, ont occasionné de grandes dépenses auxquelles il a fallu pourvoir, par des créations et émissions d'assignats.

La multiplication de cette monnaie révolutionnaire, ayant fait augmenter les marchandises et denrées, la Convention s'est occupée des moyens à employer pour en retirer de la circulation.

C'est dans cette vue qu'elle a mis en vente les sommes qui sont dues à la nation par les acquéreurs des domaines nationaux, ce qui procure aux possesseurs des assignats les moyens de leur faire produire 5 0/0 d'intérêt, sans retenue, payable dans leur district; ce prêt est hypothéqué sur un immeuble national; il est garanti par le particulier acquéreur et par la nation qui cède le titre.

C'est dans la même vue qu'elle a accordé 1/2 0/0 de prime par chaque année de déchéance, aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libéreront avant le terme.

Ainsi un acquéreur d'un domaine national peut placer ses assignats sur lui-même; il se procure un intérêt de 5 0/0 qu'il doit payer à la nation, s'il ne se libère pas; s'il acquitte le terme qui échoit dans douze années, il gagne encore 6 0/0 sur le capital.

Toutes ces mesures n'ont pas eu le succès qu'on en attendait, parce que les ennemis de la République s'étant coalisés contre la Convention ont arrêté la publication des lois qui n'ont pas été connues par les citoyens intéressés.

Ils ont voulu aussi discréditer les assignats républicains, en accaparant ceux à face royale, et les achetant à 8 ou 10 0/0 de bénéfice.

C'est pour prévenir les effets dangereux de cette coalition, que la Convention a rendu le décret du 31 juillet dernier qui démonétise les assignats à face royale au-dessus de 100 livres; ce décret a rempli aussi le but qu'elle se propose, de diminuer la masse des assignats ayant cours de monnaie, qui sont en circulation.

Les ennemis de la République, ayant encore trouvé les moyens d'éluder la loi qui démonétise les assignats à face royale, en les recevant de confiance dans les transactions journalières, la Convention a été obligée de fixer un terme après lequel ils ne seront plus reçus dans les caisses nationales; elle les a assujétis au droit d'enregistrement, afin d'arrêter leur circulation comme monnaie; elle les a soumis à l'endossement, pour constater les mutations qui seront faites.

En décrétant ces mesures de rigueur, la Convention n'a rien négligé pour hâter et favoriser la prompte rentrée des assignats à face royale; ils seront reçus en paiement des contributions, qui se montent de 6 à 700 millions. On peut se réunir plusieurs citoyens pour les acquitter, afin d'y employer les assignats de 200 livres et au-dessus. Ceux qui acquitteront en entier les contributions arriérées et les trois quarts de celles de 1793, recevront en retour jusqu'à 100 livres en assignats républicains. Si on possède un assignat de 500 livres, on peut payer 200 livres de contribution, puisque le receveur est autorisé à rendre 300 livres en assignats à face royale. Ainsi on n'a négligé aucun moyen pour favoriser le paiement des contributions, en le conciliant avec la rentrée des assignats à face royale.

Les assignats démonétisés sont admis en paiement des domaines nationaux. Ceux qui voudront les y employer d'ici au 1er janvier 1794. en anticipant le paiement de leurs échéances, éviteront les intérêts à 5 0/0 ,qu'ils doivent d'après les conditions de leur contrat; ils profiteront de la prime qui est accordée par la loi du 8 juin dernier, et qui, d'après le décret du 13 septembre, aura lieu jusqu'au 1er janvier 1794. Ainsi l'époque de cette faveur finira avec le terme auquel les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses nationales.

Les citoyens qui n'ont pas acheté des domaines nationaux, pourront employer leurs assignats à face royale en les échangeant contre des créances dues par les acquéreurs : ce sera un placement de fonds qui rapportera 5 0/0 d'intérêt sans retenue.

Les assignats à face royale sont admis dans l'emprunt forcé; mais cette faveur n'aura lieu que pour le premier terme, puisqu'ils ne seront reçus que jusqu'au 1er janvier prochain.

La Convention ne néglige rien, nous le répétons, pour retirer les assignats de la circulation. Les sacrifices qu'elle fait doivent être secondés par les bons citoyens qui n'ont qu'à échanger les assignats qu'ils ont en portefeuille, contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la Commission des finances, le 14 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé :* CAMBON fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (*d'Angers*), RAMEL.

1457

# TABLE DES MATIÈRES

# ERRATUM

## ERRATUM AU TOME LXXII

SÉANCE DU 22 AOUT 1793, p. 640, col. 1.

*Milhaud, Ruamps et Borie, commissaires à l'armée du Rhin, annoncent dans une lettre, datée de Strasbourg* 19 *août* 1793, *qu'ils ont fait paraître la veille une proclamation adressée à tout le peuple français et en particulier aux habitants des frontières, afin de lever une armée révolutionnaire qui, au moment d'une bataille décisive, enfonce de toutes parts les rangs de l'ennemi et l'anéantisse à jamais. A l'époque où nous avons publié le tome LXXII, nous n'avions pu découvrir cette proclamation; depuis, nous l'avons trouvée dans le* Bulletin de la Convention *et nous la reproduisons ci-dessous.*

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DU RHIN (1).

*La République ou la mort.*

Peuple français,

Lève-toi tout entier! prends l'attitude imposante du véritable souverain! Tous les despotes de l'Europe ont conjuré ta perte; c'est au moment où tu viens de sanctionner la Constitution républicaine qu'ils redoublent leurs efforts pour renverser l'édifice majestueux de ton bonheur. Les monstres couronnés ont grossi le nombre de leurs esclaves armés; ils portent d'une main le fer et le feu, et de l'autre le poison; leur présence désolatrice souille encore une fois le territoire sacré de la liberté; et pour mettre le comble à leurs forfaits humanicides, le fanatisme politique et religieux a aiguisé le poignard des assassins et armé les frères contre les frères : ainsi, c'est à travers des flots de sang, c'est escorté de tous les crimes les plus honteux que la tyrannie royale, nobiliâtre et sacerdotale veut replonger la France dans les fers. Non, tant de calamités ne seront pas le fruit de quatre années de sacrifices et d'héroïsme qui doivent immortaliser la Révolution française! Non, dans cette lutte terrible la France affranchie ne sera point vaincue! Une nation est toute-puissante lorsqu'elle préfère la mort à l'esclavage. N'a-t-on pas vu la Grèce menacée par les hordes innombrables des satellites des tyrans de l'Asie, résister seule contre 1,800,000 soldats qui l'attaquaient, la pressaient par terre et par mer, et après les avoir dispersés, conserver avec une poignée de généreux défenseurs son indépendance? Les rois conjurés contre Rome, qui avaient cerné ses remparts, furent bientôt vaincus et prirent la fuite, épouvantés de la résistance invincible de ce peuple belliqueux. En vain, les féroces Gaulois qui jadis habitèrent le sol où nous avons pris le jour, pénétrèrent plus d'une fois dans les murs de cette cité, alors républicaine, et marquèrent leurs victoires passagères par le pillage et les massacres; le génie indomptable de la liberté les précipita du haut du Capitole et les chassa pour jamais du territoire romain. Si nous oublions les exemples de l'antiquité, n'avons-nous pas sous nos yeux des nations qui, quoique moins étendues, moins peuplées et moins puissantes que la France, ont cependant secoué le joug des rois, et se sont donné une Constitution libre! Une armée entière de satellites des despotes trouva son tombeau sur les montagnes de la Suisse. Un amas d'ossements poudreux atteste encore la victoire helvétique; et malgré la rage impuissante des rois, ces montagnes hospitalières ont levé un front libre au milieu de l'Europe enchaînée : plus loin, la nature civilisée gouverne seule une des plus belles parties de l'Amérique.

Peuple français! pourquoi comparer ta sublime destinée à celle des autres peuples? C'est à toi de venger le genre humain qui, depuis tant de siècles, gémit sous l'oppression. De ta liberté dépend la liberté de l'univers; il faut que tous les despotes périssent ou que tu périsses tout entier; mais ton triomphe est assuré : l'humanité, si longtemps persécutée, doit enfin l'emporter sur le crime persécuteur; et malgré tous les revers, malgré toutes les trahisons, un grand peuple une fois libre et armé ne peut plus être esclave.

Lève-toi, arme tes bras innombrables; que ta masse irrésistible écrase dans sa marche rapide les serpents qui déchirent ton sein, et les lâches qui ne veulent point marcher avec toi pour le salut commun : lève-toi, et tandis que les armées qui te précèdent en ordre de bataille s'ébranleront pour attaquer de vive force les hordes coalisées des despotes, qu'un torrent révolutionnaire déborde de toutes parts sur les frontières et reporte toutes les horreurs de la guerre dans le cœur du pays ennemi, et ramène parmi nous l'abondance et les trésors que la trahison a versés, la campagne dernière, dans les magasins des brigands couronnés.

C'est vous surtout, hommes de la nature, habitants des champs, que la patrie appelle à son secours; armez vos bras robustes du fer qui a

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 18 septembre 1793.

coupé vos moissons; et que ce fer, après avoir été l'instrument de l'abondance dans vos foyers, soit l'instrumenteur de la mort des barbares qui brûlent de vous dépouiller des fruits précieux de vos travaux et de s'abreuver du sang du peuple. Voyez, du côté de Valenciennes, des villages ravagés par les flammes; voyez, près de Montmédy, des laboureurs, des femmes innocentes égorgées dans le temple par des cannibales autrichiens; rappelez-vous toutes les horreurs qui souillèrent l'année dernière les plaines de la Champagne. Nous n'avons pas besoin d'exciter toute votre indignation contre ces bandes meurtrières de lâches émigrés qui se traînent à la suite des armées des despotes, et qui, toujours éloignés des dangers, ne veulent profiter des victoires de leurs infâmes protecteurs que pour assouvir leur injuste vengeance.

Et vous tous, riches indifférents, que la fortune ou le commerce a favorisés de ses dons, ralliez-vous autour de l'autel de la patrie; hâtez-vous de reconnaître, de défendre de tout votre pouvoir une Constitution populaire qui doit faire de tous les Français une famille indivisible de frères. Désormais, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté et l'égalité sont assises sur le trône auguste de la loi. Que vos intérêts et surtout que l'intérêt de la patrie, pénètrent, électrisent vos âmes, et vous arrachent enfin à une funeste léthargie, à un égoïsme coupable qui vous conduiraient infailliblement à votre perte. Qui peut ignorer que les rois, les nobles et les prêtres se sont ruinés et qu'ils achèvent d'épuiser leurs ressources pour soutenir la guerre à mort qu'ils font au peuple? Mais ce triumvirat populicide, si jamais ses complots destructeurs pouvaient s'accomplir, aurait besoin de réparer ses pertes immenses; et vainement vous protesteriez de votre dévouement à leur cause criminelle. C'est vous seuls, hommes cupides et avares sur qui retomberait le poids des dépenses énormes qu'aurait occasionnées la contre-révolution. Après avoir fait périr au milieu des tourments les plus ardents amis du peuple, après avoir effrayé nos contemporains et la postérité par l'atrocité de leur vengeance, les tyrans conserveraient, pour leur utilité, dans les chaînes de la servitude la plus dure, la grande partie du peuple qui n'a que ses bras et feraient confisquer, n'en doutez pas, à leur profit, toutes les fortunes des égoïstes, des modérés, et feraient labourer la terre aux agriculteurs qui, dépouillés de leurs biens-fonds, ne seraient plus que des serfs misérables.

O ! vous tous, vrais amis de la liberté et de l'égalité, jetez un regard sur la France menacée, environnée des despotes, et déchirée dans son sein par des enfants dénaturés; et bien loin de vous décourager, tout en sondant la profondeur de l'abîme qui semble s'ouvrir sous vos pas, redoublez de surveillance et d'énergie, et dites, avec une confiance stoïque, que cette grande nation qui, pour se régénérer, combat seule depuis quatre ans contre les trahisons multipliées de presque tous ses chefs civils et militaires, et contre tous les rois de l'Europe, dites avec nous que cette nation étonnante est impérissable.

Oui, Français ! puisque la République au berceau a pu chasser de son sein, au mois de septembre 1792, les tyrans coalisés et tous les vils serpents qui étaient sur le point d'attaquer le siège immortel de ses fondateurs, la République est éternelle comme la nature qui en est la mère.

Le despotisme peut gagner des batailles quand les généraux trahissent, peut prendre ou acheter des places fortes, peut faire assassiner les défenseurs du peuple et les hommes libres; mais la liberté nationale survit toujours au despotisme vaincu.

La France qui possède 8 milliards de biens-fonds des émigrés ou du ci-devant clergé, pour les frais de la guerre et pour répondre de la valeur de son papier-monnaie; la France qui, dans les temples ou dans les coffres-forts des contre-révolutionnaires cachés dans son sein peut trouver des trésors incalculables en métal ou en numéraire; la France qui a autour d'elle plus de cent places fortes ou ports de mer inexpugnables; la France qui peut frapper ses ennemis avec 12 millions de bras; la France instruite par ses propres malheurs et purifiée dans le creuset de la guerre civile, sortira bientôt triomphante du sein des orages politiques et brisant par la toute-puissance tous les sceptres de fer, rendra tôt ou tard la liberté à tous les peuples de la terre.

Le mois de septembre 1793 doit être plus terrible à tous les despotes. Que tout un peuple armé se lève et accoure de toutes parts à la voix de ses représentants qui, après avoir eu la gloire d'être comptés parmi les fondateurs de la plus belle République de l'univers, sont jaloux de partager les glorieux dangers de ses braves défenseurs.

Que le tocsin de l'insurrection nationale sonne sur ses frontières et dans toutes les parties de la République, il doit être le signal de ralliement universel de tous les vrais républicains. L'heure du combat décisif approche ! Que chaque combattant après avoir fait retirer dans l'intérieur le superflu de ses subsistances, porte avec lui des vivres pour quinze jours. Que la France soit un vaste camp hérissé de canons, de baïonnettes et de faux étincelantes ! et vous, héros ! vous qui les premiers vous êtes rangés sous les drapeaux de la liberté, vous qui avez déjà fait plus d'une fois éprouver à l'ennemi ce que peuvent des soldats républicains quand ils ne sont pas trahis, frappez encore les premiers coups. Déjà vos frères de tous les départements s'ébranlent et vont se réunir en masse pour seconder vos efforts, et pour exterminer enfin cette foule impie et dévastatrice de tyrans et d'automates (1) stipendiés qui outragent l'humanité.

Les représentants du peuple qui sont auprès des armées n'ont pas besoin d'exciter votre courage; votre républicanisme est à toute épreuve : mais tantôt au milieu de l'armée révolutionnaire, tantôt à la tête des colonnes, ils se feront un devoir sacré de vaincre ou mourir avec les intrépides défenseurs de la République, et vous diront comme Guillaume Tell : *Jurons d'être vainqueurs, nous tiendrons le serment.*

La présente proclamation sera traduite dans les deux langues, imprimée, affichée, envoyée à la Convention nationale, à tous les corps administratifs, aux sociétés populaires et à toutes les armées.

Strasbourg, ce 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et le Ier de la Constitution populaire.

*Signé :* J.-B. MILHAUD; RUAMPS; BORIE.

---

(1) Nous avons reproduit textuellement le *Bulletin*. Il faut lire *autocrates* au lieu d'*automates*.

# ADDENDUM

## ADDENDUM AU TOME LXXIV

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 1793, p. 350, col. 2.

*Après le Compte rendu du* Mercure universel *relatif à l'accident dont deux volontaires d'un bataillon de la Somme ont été victimes, insérer les pièces suivantes* (1).

*Lettre du citoyen Maniez* (2) :

Oisy, ce 13 septembre 1793, 10 heures du matin.

« Citoyens administrateurs,

« Nous vous écrivons le cœur navré de douleur, un accident vient d'arriver à deux volontaires du bataillon de la Somme; hier soir, un officier de ce bataillon vient de nous dire qu'un grand chien ne laissait pas approcher d'une tour qui est dans le jardin et qui pouvait contenir des émigrés ou des effets, nous y fûmes; il fallut pour y rentrer tuer le chien; ce fait, nous parcourûmes cette tour qui est l'antre du despotisme. Nous y trouvâmes sous de la paille l'ouverture d'un cachot, nous envoyâmes chercher de la lumière et à la faveur d'une échelle, nous y descendîmes; nous y trouvâmes des effets, des meubles et objets des prêtres tels que soutanes, habits de prêtres, ceci nous parut suspect et nous résolûmes, attendu la nuit, de remettre la visite de ce lieu à aujourd'hui. Avec la municipalité nous y fûmes, et nous trouvâmes le trou rebouché avec de la terre; on le déboucha et, soit le feu qui a pu y être communiqué, soit vapeur, deux volontaires qui y sont descendus n'en ont été retirés que sans vie. Jugez de notre douleur, nous avons interrogé les jardiniers que nous vous envoyons, vous verrez leur réponse.

(1) Nous devons la découverte de ces pièces à l'obligeance de M. Lavoine, chef de bureau aux Archives du Pas-de-Calais. Nous les avons reçues trop tard pour pouvoir les insérer à leur place, le bon à tirer de la séance du 18 septembre étant déja donné.

(2) *Archives du Pas-de-Calais*, L : *Correspondance des Administrateurs du département.* (*Lettres reçues : sept. au 20 novembre 1793;* n° 11006, p. 92).

« Après avoir versé des pleurs sur l'accident, nous continuons la recherche de tout ce château qui est un repaire d'aristocratie et, la municipalité présente et consultée, nous vous envoyons comme suspects tous ceux que la municipalité dénoncera.

« Vous recevrez encore un convoi en blé provenant d'Oisy, de 29 voitures, Salut et fraternité.

« MANIEZ. »

*Interrogatoire des citoyens Bazile Cannivet et François-Joseph Ruccart* (1).

Le même jour 13 septembre 5 heures du soir, la séance publique est reprise sous la présidence du citoyen Dubois qui informe l'administration qu'on vient d'amener deux particuliers d'Oisy au comité de surveillance; que le chef de l'escorte a remis des procès-verbaux; lecture faite de ces pièces, l'Assemblée déclare qu'elle entendra ces individus.

Un citoyen se présente, on lui demande son nom, son âge, son état et le lieu de sa résidence; il répond s'appeler Bazile Cannivet, âgé de 57 ans, demeurant à Oisy, travaillant pour le jardinier du château quand on le demandait.

Interpellé de déclarer s'il a connaissance qu'il existe à Oisy une tour sous laquelle se trouve un souterrain, il répond qu'il a été informé il y a cinq ou six ans que ce souterrain existait.

Interpellé de déclarer à quel usage ce souterrain était il y a cinq à six ans, il déclare que lorsqu'on l'instruisit de ce souterrain, on lui dit qu'il servait à enfermer des bohémiens et autres mauvaises gens.

On lui demande s'il n'a pas connaissance qu'on y mettait ceux qui allaient à la chasse. Il dit que la prison de ceux qui étaient pris chassant était sous le pigeonnier, mais qu'il n'est point à sa connaissance qu'on les enfermait dans le souterrain.

Sommé de déclarer s'il a descendu dans le souterrain, il dit qu'il y est descendu il y a huit jours environ et il ajoute qu'il n'y avait jamais descendu.

On lui demande si ce souterrain est grand, il répond qu'il peut avoir huit pieds de diamètre.

Interpellé de déclarer si, alors qu'il y est descendu, il s'y trouvait des effets, il dit que non.

(1) *Archives du Pas-de-Calais*, série II 15, fol. 100 à 105.

On lui demande si on descend par un escalier, il répond qu'il faut une échelle.

Sur l'interpellation de déclarer pourquoi il y était descendu, il dit que c'était pour y cacher ses effets que les Autrichiens auraient pu enlever.

On lui demande quels sont les effets qu'il y a déposés, il déclare qu'il a déposé, à lui appartenant, un habit de ratine bleue, une veste et une culotte de nanquin.

Interpellé de déclarer s'il a déposé d'autres effets, il dit qu'il y a mis les effets de sa fille.

On lui demande si c'est tout ce qu'il a déposé, il déclare qu'il a encore déposé un portefeuille contenant 100 livres assignats qui lui appartiennent.

On l'interpelle de nouveau de déclarer s'il n'a point déposé d'autres effets, il dit qu'il y a mis deux boîtes contenant des coiffures et une autre boîte contenant un écu de 6 livres, un autre portefeuille qui lui a été donné par Marie-Louise Goubet, sans connaître ce qu'il contient, ainsi qu'une jupe et un tablier qui appartient à cette dernière, plus un chapeau à Charles Candelier.

On lui demande si d'autres citoyens ont mis des effets, il déclare que Bertine et Julie Visticot ont déposé dans ce souterrain ce qui leur appartenait, ainsi que Marie-Dominique Dagneau, Charles le Maire, Jean-Baptiste Lelong, Nicolas Watel, François Huret et François-Joseph Ruccart.

On lui demande à qui appartenait le chien qui se trouvait à la tour, il répond qu'il était au jardinier et que depuis trois ans il est dans une loge près de la tour et qu'on le délivre le soir.

Interpellé de déclarer où il était hier à 6 heures du soir, il dit qu'il était chez lui.

Interrogé si sa demeure est éloignée du château, il déclare qu'elle est très éloignée.

Interpellé à quelle heure il est sorti de chez lui, hier soir, il répond qu'il n'a point quitté sa maison.

On lui demande s'il a été informé hier dans la soirée qu'on avait visité cette tour, il dit qu'il n'a eu cette connaissance que ce matin entre 6 heures et 7 heures.

Interpellé de déclarer qui l'avait informé qu'on était allé à cette tour, il déclare que le jardinier est venu lui dire ce matin dans le jardin où il travaillait, qu'ayant été porter du pain à son chien, il l'a trouvé mort, qu'il a ajouté qu'il avait ramassé un chapeau pour être celui de son frère, que s'étant rendu avec le jardinier auprès du souterrain, ils ont reconnu que le feu y était et qu'ils ont été avec des arrosoirs pour parvenir à l'éteindre.

On lui demande s'il a descendu dans le souterrain et s'il en a retiré quelques effets, il dit que non.

Interpellé de déclarer ce qu'ils ont fait lorsqu'ils ont jeté de l'eau dans le souterrain, il dit qu'ils en ont bouché l'entrée avec de la paille et de la terre.

On lui demande où il a été quand le trou a été bouché, il déclare qu'il y est resté jusqu'à l'arrivée de la municipalité.

On lui demande s'il a averti la municipalité qu'il y avait du feu dans le trou, il répond que non et qu'il ignore si quelqu'un l'a averti.

Interpellé de déclarer s'il était présent lorsque l'ouverture du trou a été faite par la municipalité, il dit que non.

On lui demande où il était quand la municipalité a fait procéder à l'ouverture de ce trou, il dit qu'il était éloigné de quarante pas dans la rue.

On lui demande si le jardinier demeure dans le château, il dit qu'il a une maison particulière près du jardin, il ajoute qu'une lingère, un garde et un portier habitent ce château.

On l'interpelle de déclarer si la lingère, le garde et le portier avaient connaissance qu'il avait déposé des effets dans le souterrain, il déclare qu'ils n'en avaient aucune connaissance.

On lui demande si, avant que les volontaires descendissent dans le souterrain, il en était informé, il répond qu'il a été instruit par le monde qui y courait que des volontaires allaient descendre dans le souterrain mais il rappelle qu'il était à quarante pas.

Interpellé de déclarer s'il avait dit à quelqu'un qu'il y avait eu du feu dans le souterrain, il dit qu'avant que les volontaires y eussent descendu, on l'a pris ainsi que le jardinier et qu'on l'a conduit au corps de garde et que lui, il n'a dit à personne qu'il y avait eu du feu dans ce souterrain.

On lui demande si la tour est éloignée des autres bâtiments, il déclare qu'elle est au moins à deux cents pas, il ajoute qu'il a également descendu dans le souterrain une razière de blé.

Interpellé de déclarer s'il connaît à qui appartiennent les accoutrements de prêtres trouvés dans le souterrain, il répond que le jardinier a chez lui un frère moine qui est imbécile et que ces habits sont les siens que le jardinier destinait à faire des vestes et des culottes. On lui demande si ce moine dit quelquefois la messe, il dit qu'il ne la dit plus depuis quatre ou cinq ans, qu'il est imbécile.

Le citoyen Manchon, commissaire-ordonnateur, appelé à la séance, s'y rend; l'Assemblée, par l'organe de son président, l'invite à envoyer sur-le-champ à Oisy un homme de l'art pour procurer aux deux gardes nationaux asphyxiés tous les secours de l'art.

Le citoyen Manchon répond qu'il va s'occuper aussitôt de cet objet.

Un citoyen est amené; on lui demande son nom, son âge et sa qualité; il déclare s'appeler François-Joseph Ruccart, âgé de 50 ans, jardinier demeurant à Oisy.

On lui demande s'il y a longtemps qu'il est jardinier à Oisy, il dit qu'il y a environ 28 ans.

Interpellé de déclarer s'il demeure dans le château d'Oisy, il dit que non, qu'il demeure dans le village.

On lui demande s'il habite une maison qui lui appartient, il répond qu'il demeure dans une maison appartenant à sa femme.

On l'interpelle de déclarer à quel usage était destinée la tour qui se trouvait au château d'Oisy, il dit qu'en bas était une prison et en dessous un souterrain qu'il appelle un cul de fosse.

On lui demande ce qu'on mettait jadis dans cette prison, c'est-à-dire avant la Révolution, il avoue qu'on y mettait quelquefois des braconniers, qu'on y mettait également les personnes qui allaient à l'herbe dans le bois dans le temps où c'était défendu.

On l'interpelle de déclarer si, dans le souterrain, on y mettait des hommes, il dit qu'il n'en a jamais vu mettre.

On lui demande s'il se servait de ce souterrain à quelque usage, il répond que non.

On le somme de déclarer s'il y avait des effets déposés dans le souterrain, il dit que la première fois que les houlans se sont rendus à Oisy, il y a

déposé ses effets ainsi que ceux de quelques voisins qui l'en ont prié.

On l'interpelle de déclarer quels effets il y a déposés, il répond qu'il y a mis deux matelas, deux traversins, des serviettes, des mouchoirs, différents effets et trois coupes de farine.

On lui demande les noms des autres personnes qui ont mis des effets dans ce souterrain, il dit que Jean-Baptiste Lelong, François Huret, Charles le Maire, Bertine Visticot, Marie Dominique, Bazile Cannivet et Nicolas Watel et Philippe Hardy.

Interpellé de déclarer s'il n'y avait point un chien qui gardait la cour, il répond qu'il avait un chien dans une petite place près de la tour qu'il détachait le soir pour empêcher qu'on ne vienne voler les fruits de son jardin.

On lui demande s'il avait ce chien depuis longtemps, il répond qu'il y a bien cinq ans, attendu qu'il avait ce jardin à son compte.

On l'interpelle de déclarer si ce chien avait toujours été placé là, il répond que oui.

On le somme de déclarer s'il a travaillé dans le jardin hier après-midi, il dit que oui et qu'il a quitté le jardin vers 6 heures, qu'il est allé chez lui, qu'il y est resté jusqu'à 6 h. 1/2 le matin.

On lui demande s'il a été informé chez lui qu'on était allé à la tour, il dit que non et qu'il est sorti pour se rendre à son jardin avec du pain pour son chien.

On l'interpelle de déclarer ce qu'il a vu au jardin, il dit qu'étant arrivé à la tour il n'a point trouvé son chien, qu'il a vu seulement du sang à l'endroit où il était attaché, qu'il a trouvé un chapeau et qu'il a senti une odeur de brûlé qui s'exhalait du souterrain et qu'il a appelé aussitôt son ouvrier nommé Bazile Cannivet.

On lui demande ce qu'il a fait avec son ouvrier, il répond qu'ils ont pris des arrosoirs et qu'ils ont jeté de l'eau.

On l'interpelle de déclarer si l'eau qu'ils ont jetée a éteint le feu, il dit qu'avec son ouvrier, la fille de ce dernier et deux autres femmes, ils ont bouché le trou pour empêcher l'air et éteindre le feu.

On lui demande si les commissaires sont arrivés pendant qu'ils bouchaient le trou, il déclare que lorsqu'ils se retiraient les commissaires sont arrivés et qu'il les a informés que le feu était dans le souterrain.

Interpellé de déclarer s'il était présent lorsque les volontaires ont descendu dans le trou, il répond qu'il ne voulait point les laisser descendre en leur observant que l'air était trop fort puisqu'il avait descendu une chandelle qui s'était éteinte.

On lui demande s'il connaît de quelle manière le feu a été mis dans ce souterrain, il répond qu'il n'en sait rien et que c'est la fumée qui l'en a instruit.

On l'interpelle si ce souterrain est profond, il répond qu'il peut avoir 9 à 10 pieds.

On lui demande si dans ce souterrain il n'a pas connaissance que quelqu'un y eût logé, il dit que non.

On lui demande s'il y a longtemps que les prêtres qui existaient dans ce château en sont partis, il dit que le curé d'Oisy y est resté il y a un an ou environ pendant trois ou quatre jours après sa déportation, il ajoute que n'entrant point dans le château, il n'a pu voir les personnes qui l'habitaient il déclare en outre qu'il a mis dans le souterrain un pot de beurre, une petite glène et un petit sac contenant de la monnaie de bronze.

On lui demande s'il y a longtemps que son beau-frère moine n'a dit la messe, il répond qu'il y a 10 à 12 ans.

Un membre propose et l'Assemblée arrête que François-Joseph Ruccart et Bazile Cannivet seront mis en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Administration se soit procuré des éclaircissements ultérieurs.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU TOME LXXIV

## TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME

(DU 12 AU 22 SEPTEMBRE 1793)

### JEUDI 12 SEPTEMBRE 1793.

Pages.

VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1793.

SAMEDI 14 SEPTEMBRE 1793.

DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 1793

LUNDI MATIN 16 SEPTEMBRE 1793.

LUNDI 16 SEPTEMBRE, AU SOIR.



MARDI 17 SEPTEMBRE 1793.

MARDI 18 SEPTEMBRE 1793.

JEUDI MATIN, 19 SEPTEMBRE 1793.

JEUDI 19 SEPTEMBRE (AU SOIR)



VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1793

SAMEDI 21 SEPTEMBRE 1793

ERRATUM AU TOME LXXII



ADDENDUM AU PRÉSENT TOME



FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXIV (1re SÉRIE)

# ERRATUM

## A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXXIII

---

Page 784, colonne 2, au lieu de :

Ministre de l'Intérieur. — **1793.** — **Garat**, ministre.

Lire :

Ministre de l'Intérieur. — **1793.** — **Paré**, ministre.

---

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

## TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME

DU 12 SEPTEMBRE 1793 AU 22 SEPTEMBRE 1793

### A



---

(1) Il s'agit de la commune d'Oisy-le-Verger, département du Pas-de-Calais.

## B

## C

les administrateurs du district de Figeac demandent à la Convention de ne quitter son poste que lorsque sa mission sera remplie (*ibid.* p. 10). — Les Sociétés républicaines de Saint-Malo, Beaune, Plombières-les-Dijon, Nogent-sur-Seine, les administrateurs des districts de Chauny et de Sarreguemines et du département du Lot rappellent à la Convention que son premier devoir est d'assurer le salut de la patrie et qu'alors seulement elle pourra s'occuper de confier à d'autres mains l'édifice consolidé du gouvernement (13 septembre, p. 29 et suiv.). — La Société populaire de la Chaussade invite la Convention à rester à son poste (14 septembre, p. 82). — Les Sans-culottes de Janville somment la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 85). — La Société des Jacobins de Sedan demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à l'écrasement des despotes (*ibid*). — Le comité de surveillance de la commune de Gaillon prie la Convention de ne se séparer que quand la République ne sera plus en danger (*ibid.* p. 88 et suiv.). — La Société républicaine de Gray invite la Convention à rester à son poste (15 septembre, p 179). — Les citoyens composant la Commission administrative du département du Finistère invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le mouvement qu'elle a imprimé à la machine politique soit sûr et paisiblement réglé (*ibid.* p. 182). — La Société populaire d'Evreux invite la Convention à rester à son poste jusqu'après l'anéantissement du dernier des ennemis de la République (*ibid.* p. 183). — Le conseil général du Gers expose les dangers que courrait la chose publique si la Convention appelait, en ce moment, une nouvelle législature (*ibid.* p. 183). — La Société populaire de Grenoble invite la Convention à rester ferme à son poste (*ibid.* p. 185). — La Société populaire de Pontarlier invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 187). — Le Président, les juges et le commissaire national du district de Briey prient la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 190). — Le conseil général d'Angers invite la Convention à ne pas quitter son poste (*ibid.* p. 198). — La Société républicaine de Rieux prie la Convention de ne point abandonner l'ouvrage qu'elle a commencé (*ibid.* p. 199). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac prie la Convention de ne pas confier à des mains novices ou perfides le timon du vaisseau de l'Etat (*ibid.* p. 203). — Le conseil général de la commune de Moulins-la-Marche prie la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 204). — Les Sociétés populaires de Saintes, de la Rochelle, de Villefranche-sur-Saône, de Rosières-aux-Salines et de Saint-Rambert demandent à la Convention de ne quitter son poste qu'après avoir purgé la France de tous ses ennemis (16 septembre p. 247 et suiv.). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Melun invite la Convention à ne pas quitter son poste (*ibid.* p. 251). — Les Sociétés populaires de Queyrac et de Cette invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que tous les ennemis soient terrassés (17 septembre, p. 292). — La Société des Agriculteurs de la Montagne de la Douze, séant à Lupiac, demande à la Convention de ne pas quitter son poste (*ibid.* p. 319). — La Société populaire de Joinville invite la Convention à rester à son poste jusqu'au moment où le soleil de la paix éclairera son retour (18 septembre, p. 347). — La Société populaire de Saint-Florentin invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans soient vaincus (*ibid.* p. 351). — La commune de Montagny invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit intérieurement consolidée (*ibid.* p. 370). — La Société populaire de Chambray invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* et p. suiv.). — La Société des Sans-Culottes de Gaillon invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le peuple ait appris aux tyrans coalisés qu'il ne transigera avec aucun d'eux (19 septembre, p. 387). — Les sections et la Société populaire de Honfleur prient les représentants du peuple de rester à leur poste jusqu'à ce que la nation française ait dicté la paix à ses ennemis (*ibid.* p. 388). — Le conseil de la commune de Plaisance invite la Convention à ne pas quitter son poste que le danger de la patrie ne soit passé (*ibid.* p. 389). — La Société populaire de Clermont-Ferrand invite les représentants du peuple à ne pas quitter leur poste sans avoir décrété un code civil, organisé l'éducation nationale et donné des secours aux indigents (*ibid.* p. 392). — La Société populaire séant à la Tour-du-Pin demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés (*ibid.*). — Le 1er bataillon des volontaires de Clermont, département de l'Oise, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie (*ibid.* p. 397). — La société populaire de Château-Thierry invite les Montagnards de la Convention à demeurer à leur poste jusqu'à ce que la République soit reconue par toutes les nations de l'Europe (*ibid.* et p. suiv.). — La Société populaire de Lectoure invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 400). — Les administrateurs du district de Château-Thierry prient la Convention de rester à son poste (*ibid.*, p. 496). — La Société populaire du Puy invite la Convention à rester à son poste (20 septembre, p. 504). — La Société populaire du canton de Saint-Remi demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait ramené la paix et l'abondance (*ibid.*, p. 505). — La Société républicaine de Sens demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la lutte contre les despotes soit terminée (*ibid.* p. 518). — Le citoyen Boulanger, juge de paix à Lamballe, invite la Convention à conserver les rênes du gouvernement (*ibid.* p. 521). — La Société populaire de Barbonne invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée (*ibid.* p. 523). — Les autorités constituées et la société républicaine d'Aurillac demandent que la Convention persévère dans ses travaux jusqu'à la paix (*ibid*). — Le conseil général du Cher invite la Convention à ne point quitter son poste avant d'avoir conduit au port le vaisseau de l'Etat (*ibid.* p. 524). — Les citoyens de la commune de Massat invitent les représentants du peuple à ne pas se séparer avant que la guerre ne soit terminée (*ibid.* p. 525). — La Société républicaine de Thionville sollicite la Convention de ne quitter son poste qu'après avoir consolidé la Constitution par une paix solide et une éducation épurée (*ibid.* p. 526). — La Société des Sans-Culottes de Tonneins forme le même vœu (*ibid.*). — La Société populaire de Villers-Cotterets engage la Convention à rester à son poste pour achever son ouvrage (21 septembre, p. 561). — Les Amis de la Constitution de Monastier invitent les représentants du peuple à continuer leur mission (*ibid.* p. 562). — La Société populaire d'Arles invite la Convention à ne quitter son poste qu'après avoir réduit les ennemis de la liberté à une impuissance absolue (*ibid.* p. 564). — Les quatre sections de la ville de Bourges conjurent la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie (*ibid.* p. 570). — Les Amis de la liberté de Périgueux invitent la Convention à ne pas abandonner le vaisseau de l'Etat avant de l'avoir conduit au port (22 septembre, p. 632 et suiv.). — Les administrateurs du district de Laval invitent la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 635). — Le citoyen Balbine, juge de paix du canton d'Auzon, invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 636). — La Société républicaine d'Angoulême invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 641). — Le district de Saint-Palais invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 642). — La commune de Pitres invite la Convention à rester à son poste (*ibid.*).

§ **2**. — *Députations admises à la barre.* — **1793**. — Députation des comités de surveillance de Paris (12 septembre 1793, t. LXXIV, p. 25), — de la section des Arcis (13 septembre, p. 53), — de la section du Temple (14 septembre, p. 103), — (du comité de surveillance de la commune de Gisors (*ibid.* p. 105), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Paris (*ibid.* p. 106), — de la section du faubourg Montmartre (15 septembre, p. 221), — de la section Poissonnière (*ibid.* p. 222), — du département et de la commune de Paris (*ibid.* p. 233), — des sections de l'Unité et des Amis de la patrie (16 septembre, p. 266), — des cultivateurs des districts de Beauvais, Chaumont et Grandvilliers (*ibid.* p. 276), — de la section Révolutionnaire (*ibid.* p. 277), — de la section des Amis de la patrie (*ibid.* p. 280),

# E

## F

(1) Nom révolutionnaire de *Fort-Louis*.

## G

## H

## I

# J

## M

l'ordre du jour et cependant renvoie l'adresse au comité de Sûreté générale pour qu'il prenne des renseignements sur les personnes qui ont pu provoquer une pétition aussi inconvenante (*ibid.*). — Sur la motion de Charlier, la Convention décrète que les assemblées des sections se tiendront dans des lieux assez vastes pour contenir tous les citoyens (*ibid.*, p. 319). — Les sections demandent que le citoyen Dumont-Valdajou, chirurgien renoueur soit conservé à Paris (22 septembre, p. 663); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Les sections sollicitent une loi qui règle le prix des denrées (*ibid.*).

*Sections individuelles par ordre alphabétique.*

*Section des Amis de la patrie.* Décret qui ordonne au comité de la section de mettre en dépôt à la trésorerie une somme de 23,952 livres en numéraire saisie chez les citoyens Renard et Delahaye (12 septembre 1793, t. LXXIV, p. 24). — Les jeunes gens mis en réquisition promettent de revenir victorieux (16 septembre, p. 266). — Le comité révolutionnaire de la section réclame contre le décret qui ordonne le dépôt à la trésorerie de la somme saisie chez les citoyens Renard et Delahaye (*ibid.*, p. 280); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

*Section des Arcis.* La section présente à la Convention 542 jeunes citoyens prêts à partir pour aller défendre la patrie et demande des secours pour le père de l'un d'eux (13 septembre 1793, t. LXXIV, p. 52 et suiv.).

*Section de Beaurepaire.* Les jeunes gens en réquisition font le serment de vaincre ou de mourir pour la patrie (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 647).

*Section de Bon-Conseil.* Les jeunes gens en réquisition jurent de périr pour la République ou de revenir vainqueurs (18 septembre 1793, t. LXXIV, p. 363). — Ils demandent à former dans leur sein une compagnie de canonniers ((*ibid.*, p. 364); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

*Section de Bondy.* Les jeunes gens en réquisition jurent d'exterminer les brigands et les despotes (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 653).

*Section de Bonne-Nouvelle.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 403).

*Section de Brutus.* Les jeunes gens de la section en réquisition prêtent le serment de mourir pour la patrie ou de revenir couronnés par la victoire (18 septembre 1793, t. LXXIV, p. 357).

*Section de la Butte des Moulins.* Renvoi au comité de Sûreté générale d'une lettre d'un citoyen qui se plaint d'avoir été arrêté par la section (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 605).

*Section des Champs-Elysées.* Les jeunes gens en réquisition jurent d'exterminer les tyrans (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 604).

*Section de la Cité.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République et propose un moyen pour armer promptement la première réquisition (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 403); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

*Section du contrat social.* Réclame contre le décret qui réduit à par deux semaine les séances des sections et contre le décret qui défend d'arrêter aucun fonctionnaire public sans l'autorisation du comité de Salut public (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 239); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre, p. 403).

*Section de la Croix-rouge.* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de fidélité à la République (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 651).

*Section des Droits de l'homme.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 403).

*Section du Faubourg Montmartre.* Adresse de dévouement des jeunes citoyens en réquisition (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 221). — Réclamation en faveur du citoyen Girardot (16 septembre, p. 285).

*Section du Finistère.* Les jeunes gens en réquisition annoncent aux tyrans de Londres, Vienne, Madrid et Berlin leur arrêt de mort prononcé par le tribunal de la France libre (20 septembre 1793, t. LXXIV, p. 501); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

*Section de la Fontaine de Grenelle.* Les jeunes républicains de la section déclarent qu'ils ne forment qu'un vœu, celui de repousser du sol de la liberté les hordes de satellites qui le souillent (20 septembre 1793, t. LXXIV, p. 528).

*Section des gardes-françaises.* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de fidélité à la patrie (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 852).

*Section des Gravilliers.* Les jeunes gens en réquisition demandent des armes et promettent de revenir vainqueurs des rois de la coalition (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 307), (p. 308).

*Section de la Halle aux blés.* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment républicain et défilent devant la Convention (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 593).

*Section de l'Homme armé.* Demande l'expulsion des nobles et des prêtres de tout emploi public (20 septembre 1793, t. LXXIV, p. 548).

*Section des Invalides.* Les jeunes gens en réquisition promettent de revenir vainqueurs de la coalition des rois (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 307).

*Section de l'indivisibilité.* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de combattre pour la liberté et quatre citoyens de la section réclament contre leur détention ordonnée par le comité de Salut public du département de Paris (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 664); — renvoi de la pétition au comité de Salut public (*ibid.*).

*Section des Lombards.* Les jeunes gens de la première réquisition prêtent le serment républicain, défilent devant l'Assemblée, et deux d'entre eux demandent des places de vivandières à la suite du nouveau bataillon pour deux personnes qu'ils regardent comme leurs épouses (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 584); — la Convention renvoie cette pétition au comité militaire (*ibid.*).

*Section du Luxembourg.* Les jeunes en réquisition font le serment de vaincre (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 589).

*Section du Mail.* Les jeunes citoyens en réquisition jurent obéissance aux décrets de la Convention (16 septembre 1793, t. LXXIV, p. 284).

*Section de la Maison commune.* Les jeunes citoyens en réquisition annoncent qu'ils partent et ne reviendront dans leurs foyers qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier des scélérats qui a osé souiller le sol de la liberté (20 septembre 1793, t. LXXIV, p. 501); — mention honorable (*ibid.*). — Les jeunes gens en réquisition demandent à être autorisés à nommer leur colonel ou commandant (*ibid.*, p. 532); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

*Section des Marchés.* Réclame contre le décret qui réduit à deux par semaine les séances des sections et contre le décret qui défend d'arrêter aucun fonctionnaire public sans l'autorisation du comité de Salut public (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 239); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les jeunes gens en réquisition défilent devant l'Assemblée (20 septembre, p. 548).

*Section de Marseille dite de Marat.* Les jeunes en réquisition prêtent le serment républicain et défilent devant l'Assemblée. Le président de la section félicite la Convention de son décret qui réduit à deux par semaine les assemblées des sections (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 593) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

*Section de Molière-Lafontaine.* Demande à la Convention d'envoyer une députation à la fête qu'elle se propose de célébrer en l'honneur de Marat (14 septembre 1793, t. LXXIV, p. 108). — Composition de cette députation (*ibid.*).

*Section du Mont-Blanc.* Les jeunes gens en réquisition jurent de périr pour la République ou de revenir vainqueurs (18 septembre 1793, t. LXXIV, p. 363 et suiv.).

*Section de la Montagne.* Les jeunes gens en réquisition promettent de revenir vainqueurs de la coalition des rois (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 307 et suiv.).

*Section de Montreuil.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 403).

*Section du Nord,* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de fidélité à la République (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 650).

*Section de l'Observatoire.* Ordre du jour motivé sur la demande de la section afin d'être autorisée à imposer 30,000 livres sur les citoyens riches pour subvenir aux frais du recrutement des citoyens enrôlés pour la Vendée (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 306). — Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de fidélité à la République et chantent quelques couplets civiques en l'honneur de la liberté (22 septembre, p. 664).

*Section du Panthéon.* Une députation demande à être admise à la barre pour y présenter une pétition relative à l'abolition des établissements étrangers dans toute la République (21 septembre 1793, t.LXXIV, p. 569) ; — les pétitionnaires sont remis au lendemain (*ibid.*). — Admise elle demande l'abolition de toutes les fondations et de tous les établissements d'instruction étrangers et réclame la création d'une école de la liberté (22 septembre, p. 665) ; — renvoi aux comités d'instruction publique et de sûreté générale (*ibid.*).

*Section des Piques.* Renvoi à la commission des subsistances d'une pétition de la section relative au prix des denrées de première nécessité (16 septembre 1793, t. LXXIV, p. 278). — Les jeunes en réquisition font serment de mourir pour la République ou de revenir vainqueurs (18 septembre, p. 360).

*Section Poissonnière.* Les jeunes en réquisition promettent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé le dernier satellite des despotes (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 223).

*Section de Popincourt.* Décret qui accorde 18.202 livres à la section pour les orphelins de la patrie (21 septembre 1793, t. LXXIV. p. 574). — Les jeunes gens en réquisition déclarent qu'ils feront tout pour exterminer les tyrans et leurs satellites (22 septembre p. 652).

*Section des Quinze-Vingts.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre 1793. t. LXXIV, p. 403), (p. 404).

*Section de la République.* Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment républicain et demandent à être autorisés à former une compagnie d'artillerie (21 septembre 1793, t. LXXIV, p. 592); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

*Section de la Réunion.* La section manifeste son désir d'exécuter le décret qui appelle la jeunesse de la première réquisition à la défense de la République (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 403).

*Section Révolutionnaire.* Les jeunes gens prêts à partir pour la frontière jurent fidélité à la République et à la liberté (16 septembre 1793, t. LXXIV, p. 277).

*Section des Sans-culottes.* Les jeunes gens en réquisition assurent la Convention de leur courage et demandent que, s'ils viennent à périr, la Convention ne permette pas que les Brissot et les Marie-Antoinette survivent aux jeunes amis de la République (20 septembre 1793, t. LXXIV, p. 502) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

*Section du Temple.* Les jeunes gens requis par la loi du 23 août 1793 se présentent à la Convention et font part de leur dévouement à la patrie (14 septembre 1793, t. LXXIV, p. 103 et suiv.) ; — réponse du Président (*ibid.*, p. 105).

*Section des Tuileries.* Les jeunes gens en réquisition promettent de revenir vainqueurs de la coalition des rois (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 307). — La section annonce l'inauguration qu'elle fera le dimanche 22 septembre des bustes de Lepeletier et de Marat et invite la Convention à nommer des commissaires pour assister à cette cérémonie (20 septembre, p. 509) ; — la Convention décrète qu'elle enverra des commissaires à la cérémonie (*ibid.*).

*Section de l'Unité.* Les jeunes gens mis en réquisition promettent de revenir victorieux (16 septembre 1793, t. LXXIV, p. 266). — La Société fraternelle demande que tous les citoyennes soient tenues de porter la cocarde nationale (16 septembre, p. 285).

3°. *Comité de surveillance.* Des députés de ces comités rendent compte des moyens qu'ils prennent pour l'exécution des lois relatives à des mesures de sûreté et invitent la Convention à ne pas en diminuer l'effet par des mesures particulières (12 septembre 1793, t. LXXIV, p. 25) ; — réponse du Président (*ibid.*).

4° *Conseil général.* Demande à la Convention d'admettre les jeunes Avril et Oger-Azéma au nombre des enfants de la patrie (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 238). — Sollicite une indemnité en faveur de ceux qui sont préposés pour surveiller les accaparements (20 septembre, p. 528).

5° *Subsistances. — Approvisionnements.* — Décret portant que la municipalité de Paris donnera des renseignements relatifs au bois à brûler et au charbon (22 septembre 1793, t. LXXIV, p. 645).

§ 2. — Département de Paris.

1° *Administrateurs.*

2° *Sociétés populaires.*

1° *Administrateurs.* — Présentent une pétition relative à l'organisation de l'instruction publique (15 septembre 1793, t. LXXIV, p. 233); — décret (*ibid.*).

2° *Sociétés populaires.* Des sociétés populaires du département présentent des vues de sûreté et d'utilité publique (19 septembre 1793, t. LXXIV, p. 498).

§ 3. — *Volontaires et autres militaires.* Les anciens soldats du régiment de Paris réclament la fixation de l'indemnité qui leur est due (16 septembre 1793, t. LXXIV, p. 285) ; — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

Paris. Voir *Postes et messageries, n° 2.*

Paroisses. Décret enjoignant au comité de division de presser son travail sur la circonscription des paroisses (17 septembre 1793, t. LXXIV, p. 305).

Pas-de-Calais (Département du). Les administrateurs annoncent que le district d'Arras fournit 3.000 hom-

## Q



## R

## S



(1) Il s'agit évidemment de *Saint-Chamond*.

---

(1) Il s'agit de la commune de *Samary*. Voyez t. LXXIV, page 362, colonne 2, note 1.

## T

## U



## V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXIV (1re SÉRIE)

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris. — 1.3.1909.